FONDO PIZZOFALCONE
NAZIONALE
B. Prov.
XVI
86
NAPOLI
BIBLIOTECA

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XXIII

Palchetto 15

Num.° d' ordine 16

Digitized by Google

B. Prov.
XVI
86

Digitized by Google

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE,
OU
PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT & D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

Digitized by Google

Digitized by Google

6463 117

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

ÉCONOMIE
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE,

PARTIE DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

A MONSEIGNEUR LE BARON DE BRETEUIL,
MINISTRE ET SECRETAIRE D'ÉTAT, &c.

PAR M. DÉMEUNIER, Secrétaire ordinaire de MONSIEUR Frere du ROI, & Censeur royal.

TOME TROISIEME.

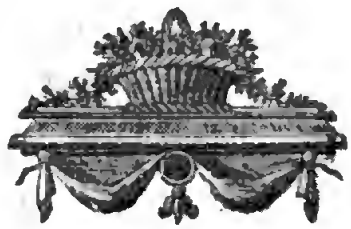

A PARIS,
Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins.
A LIÈGE,
Chez PLOMPTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXVIII.
AVEC APPROBATION, & PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google

IMPOTS. On donne le nom d'*impôts* aux contributions qu'exige le gouvernement pour la défense & le maintien de l'état. Cette partie de l'administration qui devroit être bien perfectionnée, puisqu'il n'y a jamais eu d'association politique sans contributions, est encore dans l'enfance : par-tout on a mis des *impôts* nuisibles à la prospérité nationale, & leur multiplicité a fait par-tout moins de tort que le vice de leur assiète : depuis qu'on s'occupe de la science de l'économie politique, on a écrit des ouvrages sans nombre sur la théorie des *impôts* ; la plupart des auteurs ont montré clairement que les *impôts* d'usage sont mal assis ; mais ils n'ont pas été si heureux, lorsqu'ils ont voulu dire quelle étoit la manière la plus convenable de les asseoir.

Ce sujet est si important que nous ne craindrons pas d'étendre beaucoup cet article : nous examinerons les divers *impôts* établis en Europe : nous indiquerons les critiques dont ils paroissent susceptibles, & nous démontrerons presque toujours, d'après M. Smith qui a déployé une sagacité merveilleuse, les principes généraux qu'il est à propos de suivre, & la nécessité de quelques exceptions selon les circonstances particulières.

Sans doute il faut simplifier les *impôts*, sans doute il seroit utile d'en réduire le nombre, mais dans les grandes nations accablées de dépenses & de dettes, le fisc est réduit à user d'adresse, & à choisir les *impôts* dont les contribuables s'apperçoivent le moins : nous n'examinerons point ces deux articles qu'on a discutés mille fois : nous n'examinerons pas non plus s'il seroit possible ou utile de convertir tous les impôts dans un seul impôt territorial, comme le voudroient les économistes : M. Necker a traité cette matière, & il paroit avoir résolu la question.

Le revenu particulier d'un individu vient en dernière analyse, de trois différentes sources, de ses rentes, de ses profits & de son salaire. Toute taxe doit être payée finalement par quelqu'une de ces trois différentes sortes de revenu, ou par toutes les trois indifféremment. Nous parlerons 1°. des taxes qu'on se propose de faire tomber sur les rentes : 2°. de celles qu'on se propose de faire tomber sur les profits des capitalistes : 3°. de celles qu'on se propose de faire tomber sur le salaire : 4°. de celles qu'on se propose de faire tomber indifféremment sur ces trois différentes sources du revenu des particuliers.

Avant d'entrer dans l'examen des taxes particulières, il est nécessaire de poser quatre maximes touchant les *impôts* en général.

I. Les sujets de chaque état doivent contribuer à maintenir le gouvernement, chacun dans la proportion la plus exacte possible avec ses facultés, c'est-à-dire, en proportion du revenu dont ils jouissent respectivement sous la protection de l'état. L'observation ou la violation de cette maxime entraînent ce qu'on appelle l'*égalité ou l'inégalité de l'impôt*.

II. La taxe que chaque individu est obligé de payer, doit être certaine & non arbitraire. Le temps du paiement, la manière de payer, la quantité à payer, tout doit être clair & précis pour le contribuable & pour toute autre personne ; sans quoi la personne sujette à l'*impôt* est plus ou moins à la merci du collecteur, qui peut ou aggraver l'*impôt* sur un contribuable, ou lui extorquer quelque présent ou gratification par la crainte d'une pareille vexation. La certitude de ce que chaque individu doit payer, est une chose si importante, qu'il paroit, je crois, par l'expérience de toutes les nations, qu'un degré considérable d'inegalité n'est pas un si grand mal que le plus petit degré d'incertitude.

III. Chaque *impôt* doit être levé au temps ou de la manière qui doit être la plus commode pour le contribuable.

IV. Chaque *impôt* doit être calculé de manière qu'il sorte & qu'il ne reste, hors de la poche du peuple, que le moins possible au delà de ce qu'il fait entrer dans le trésor de l'état. Le contraire peut arriver de quatre façons différentes : 1°. la levée de l'*impôt* peut exiger un grand nombre d'officiers, dont les gages emportent la plus grande partie du produit de la taxe, & dont la cupidité peut imposer à leur profit une nouvelle taxe sur le peuple : 2°. elle peut arrêter l'industrie du peuple, & l'empêcher de s'adonner à certaines branches de travail, capables de donner de la subsistance & de l'emploi à un nombre d'hommes : 3°. par les confiscations & les amendes qu'encourent les malheureux individus qui tâchent de se soustraire à l'*impôt* : 4°. en soumettant le peuple à de fréquentes visites & à un examen odieux de la part des collecteurs, on l'expose inutilement à être troublé, vexé & opprimé ; & quoique, strictement parlant, la vexation ne soit pas une dépense, elle est l'équivalent de ce que chacun donneroit volontiers pour s'en racheter.

L'utilité & la justice de ces maximes les ont rendues plus ou moins l'objet de l'attention de toutes les nations. Mais on verra bientôt qu'elles n'ont pas toutes également réussi.

Impôts ſur les rentes. Taxes ſur la rente des terres.

On peut impoſer une taxe ſur la rente des terres, qui ſoit invariable, d'après une eſtimation qui ne change point, & qui impoſe chaque canton à une certaine contribution; ou l'on peut l'établir de manière qu'elle varie, & que l'*impôt* hauſſe ou baiſſe avec la rente des terres, avec l'amélioration ou la décadence de leur culture.

Une taxe invariable ſur les terres, comme celle de la Grande-Bretagne, peut être égale au tems de ſon premier établiſſement; mais, par ſucceſſion de tems, elle devient inégale, ſelon les divers degrés d'amélioration ou de détérioration dans la culture de différentes parties du pays. En Angleterre, l'évaluation ſelon laquelle les différens comtés ou paroiſſes ont été impoſés par le quatrième acte de Guillaume & de Marie, étoit fort inégale dès le premier établiſſement. A cet égard, cette taxe pêche donc contre la première de nos quatre maximes. Du reſte, elle s'accorde parfaitement avec les trois autres. Elle eſt très-certaine. Le temps de la payer étant le même que celui où l'on reçoit la rente, eſt auſſi commode qu'il peut l'être pour le contribuable. Il y a beaucoup moins d'officiers pour la lever, que pour en lever toute autre d'un rapport à-peu-près égal. Comme elle ne monte pas avec la rente, le ſouverain ne participe point aux profits des améliorations faites par les propriétaires. Elle n'arrête point l'induſtrie du peuple.

Les propriétaires ont preſque tous gagné la différence entre la taxe qu'ils avoient payée ſelon la rente actuelle de leurs biens-fonds, & celle qu'ils payent d'après l'ancienne évaluation. Le revenu de tous les biens-fonds ayant augmenté, la taxe a été avantageuſe aux propriétaires, & préjudiciable au ſouverain. Dans un autre état, elle eût été avantageuſe au ſouverain, & préjudiciable aux propriétaires.

Comme la taxe eſt payable en argent, l'évaluation s'eſt faite de même en argent. Depuis le premier établiſſement de cette évaluation, la valeur de l'argent a été conſtamment uniforme, & il n'eſt arrivé aucune altération dans le titre de la monnoie, quant au poids & à la pureté des métaux. Si l'argent étoit conſidérablement monté en valeur, comme il ſemble avoir fait dans le cours des deux ſiècles qui ont précédé la découverte des mines de l'Amérique, l'évaluation fixe auroit pu devenir fatale aux propriétaires. Si l'argent, au contraire, avoit baiſſé, comme il a fait environ un ſiècle après la découverte de ces mines, cette branche du revenu du ſouverain auroit beaucoup ſouffert. Si l'on eût fait quelque grand changement dans le titre de la monnoie, ſoit en donnant à la même quantité d'argent une moindre dénomination, ſoit en lui en donnant une plus haute; dans le premier cas, le revenu du propriétaire en auroit ſouffert, & dans le ſecond celui du ſouverain.

Une taxe ſur le revenu des terres, qui change avec le revenu, ou qui hauſſe & baiſſe d'après les progrès ou la décadence de la culture, eſt la plus équitable de toutes les taxes, ſelon les économiſtes. Toutes les taxes, diſent-ils, tombent finalement ſur le revenu des terres, & doivent par conſéquent être impoſées également ſur le fonds qui les ſupporte en dernière analyſe. Il eſt certain que les taxes doivent tomber ſur le fonds qui finalement doit les payer. Mais, ſans entrer dans la diſcuſſion déſagréable des argumens métaphyſiques par leſquels ils appuient leur ingénieuſe théorie, les détails ſuivans feront connoître quelles ſont les taxes qui tombent finalement ſur le revenu des terres, & quelles ſont celles qui tombent finalement ſur quelqu'autre fonds.

Dans le territoire de Veniſe, toutes les terres labourables qui ſont données à ferme, ſont taxées au dixième de la rente. Les baux ſont enrégiſtrés au greffe dans chaque province ou diſtrict. Lorſque le propriétaire fait valoir ſes terres par lui-même, on les apprécie d'après une eſtimation équitable, & on lui accorde une déduction du cinquième de la taxe, enſorte qu'au lieu de dix, il ne paye que huit pour cent de la rente ſuppoſée.

Cette taxe ſur les terres eſt certainement plus égale que celle qui eſt établie en Angleterre. Elle n'eſt peut-être pas ſi certaine. L'aſſiette peut en être ſouvent plus incommode pour le propriétaire, & la perception plus diſpendieuſe.

Peut-être pourroit-on imaginer une combinaiſon qui remédieroit en grande partie à cette incertitude, & qui modéreroit la dépenſe.

Le propriétaire & le fermier pourroient être obligés ſolidairement à faire inſcrire leur bail dans un régiſtre public. On pourroit décerner des amendes convenables contre ceux qui en cacheroient ou déguiſeroient les conditions; & ſi une partie de ces amendes tournoit au profit de celui des deux contractans, qui accuſeroit & convaincroit l'autre de l'avoir fait, ils ne ſe ligueroient pas enſemble pour frauder le revenu public. Ce regiſtre public feroit aſſez connoître les conditions du bail.

Quelques propriétaires, au lieu d'augmenter la rente, prennent un pot de vin au renouvellement du bail. Cette pratique eſt communément celle d'un diſſipateur, qui vend pour une ſomme d'argent comptant un revenu à venir d'une plus grande valeur. Elle eſt donc communément préjudiciable au propriétaire: elle l'eſt ſouvent au fermier, & toujours à la communauté. En mettant ſur les pots de vin un *impôt* plus fort que ſur la rente ordinaire, on pourroit décourager cette mauvaiſe pratique à l'avantage commun de toutes les parties intéreſſées, du propriétaire, du fermier, du ſouverain & de la communauté.

Digitized by Google

Quelques baux preſcrivent au fermier une certaine manière de cultute, & une certaine ſucceſſion de récoltes pendant le cours du bail. Cette condition eſt dictée en général par la bonne opinion que le propriétaire a de la ſupériorité de ſes connoiſſances en agriculture, opinion preſque toujouts mal fondée. C'eſt une rente additionnelle de plus, ſtipulée dans le bail, non pas une rente en argent, mais une rente en ſervice. Pour décourager cette folle pratique, on pourroit évaluer & taxer cette eſpèce de rente plus haut que la rente ordinaire en argent.

Quelques propriétaires, au lieu d'une rente en argent, demandent une rente en nature, en bled, en bétail, volaille, vin, huile, &c; d'autres exigent encore une rente en ſervice. Ces ſortes de rentes ſont toujours plus de tort au fermier que de bien au propriétaire. Elles tirent plus de la poche de l'un qu'elles ne mettent dans celle de l'autre, ou ce qu'elles en tirent reſte plus long temps dehors. Plus elles ſont en uſage dans un pays, plus le fermier eſt pauvre. En évaluant & en taxant de même ces ſortes de rentes plus haut que celle en argent, on pourroit dégoûter d'une pratique nuiſible à toute la communauté.

Lorſque le propriétaire prend le parti de faire valoir par lui-même, la rente peut être évaluée ſelon l'arbitrage équitable des fermiers & des propriétaires des environs, & on peut lui allouer une diminution de la taxe, comme dans le territoire de Veniſe, pourvu que le revenu des terres qu'il occupe, n'excède pas une certaine ſomme. Il eſt important d'encourager le propriétaire à cultiver une partie de ſes terres. Son capital eſt généralement plus conſidérable que celui du fermier, & avec moins d'habileté il peut avoir un plus grand produit. Le propriétaire a le moyen de tenter des expériences, & il eſt généralement diſpoſé à le faire. Mais la modération de la taxe ne doit pas l'encourager à ne cultiver qu'une certaine étendue de terres. S'il étoit tenté de faire valoir tout ce qu'il en peut avoir, au lieu de fermiers induſtrieux & économes que leur intérêt oblige de cultiver autant que leur capital & leur expérience le permettent, le pays ſeroit rempli de propriétaires pareſſeux & débauchés, dont l'adminiſtration abuſive dégraderoit bientôt la culture, & réduiroit le produit de la terre à une diminution qui n'affecteroit pas ſeulement le revenu de leur maître, mais encore la partie la plus eſſentielle de celui de la ſociété.

La dépenſe pour lever une taxe ſur les terres, qui varieroit avec la rente, ſeroit ſans doute un peu plus forte que celle qu'il faut pour en lever une invariable & fondée ſur une évaluation fixe. Il faudroit néceſſairement quelques frais de plus pour les bureaux d'enrégiſtrement à établir dans différens cantons du pays, & pour les différentes évaluations qu'occaſionneroient de temps en temps les propriétaires qui ſe mettroient à faire valoir par eux-mêmes. Toute cette dépenſe pourroit cependant être fort modérée, & fort au-deſſous de ce qu'il en coûte pour lever pluſieurs autres taxes d'un mince rapport, en comparaiſon de celle-là.

La plus grande objection contre une taxe variable ſur les terres eſt, ce ſemble, le découragement qu'elle pourroit mettre dans l'agriculture. Le propriétaire ſeroit certainement moins diſpoſé à améliorer, lorſque le ſouverain qui ne contribueroit en rien à la dépenſe, en partageroit le profit. Je crois pourtant qu'on pourroit obvier à cet inconvénient, en permettant au propriétaire, avant qu'il commençât ſes améliorations, de conſtater, conjointement avec les officiers du fiſc, la valeur actuelle de ſes terres, & en l'impoſant, ſelon cette évaluation, pour tel nombre d'années qui ſuffiroit pour l'indemniſer complettement. Un des principaux avantages de cette eſpèce de taxe ſur les terres, eſt d'attirer l'attention du ſouverain vers l'amélioration de l'agriculture, par l'intérêt de voir augmenter ſon revenu. Ainſi ce nombre d'années ne devroit être ni trop long ni trop court. Il vaudroit cependant mieux qu'il fût trop long que trop court. Il eſt beaucoup moins eſſentiel d'exciter l'attention du ſouverain, que de ne pas décourager celle du propriétaire. L'attention du ſouverain ne peut être au plus qu'une conſidération vague & générale de ce qui eſt expédient, pour que les terres de la plus grande partie de ſes domaines ſoient mieux cultivées. L'attention du propriétaire eſt une conſidération particulière & détaillée de la manière dont il peut faire l'application la plus avantageuſe de chaque pièce de terre qui lui appartient.

Une taxe de cette eſpèce ſe prêteroit d'elle-même, & ſans l'intervention du gouvernement, à tout état des choſes; elle ſeroit également juſte & équitable dans toutes les variations par où paſſe la ſociété, dans les progrès comme dans la décadence de l'agriculture, dans tous les changemens qui arriveroient à la valeur de l'or & de l'argent & au titre de la monnoie. Par conſéquent, elle vaudroit mieux pour en faire un réglement perpétuel & inaltérable, ou pour être ce qu'on appelle une loi fondamentale de l'état ou de la communauté.

Au lieu de l'expédient ſimple & facile de l'enrégiſtrement ou inſinuation des baux, quelques états ont eu recours à la voie pénible & diſpendieuſe d'un arpentage & d'une évaluation actuelle de toutes les terres du pays. Ils ont probablement ſoupçonné que le bailleur & le preneur pouvoient comploter enſemble de ne pas déclarer les vraies conditions du bail, afin de frauder le revenu public. Le grand cadaſtre d'Angleterre paroît avoir été le réſultat d'un arpentage fort exact.

La taxe ſur les terres eſt aſſiſe, dans l'ancien

domaine du roi de Pruſſe, ſuivant un arpentage & une évaluation qu'on revoit & qu'on change de temps en temps. Les propriétaires ſéculiers y payent depuis vingt juſqu'à vingt-cinq pour cent de leur revenu, & les eccléſiaſtiques depuis quarante juſqu'à quarante-cinq. L'arpentage & l'évaluation de la Siléſie ont été faits par ordre du roi actuel, &, à ce qu'on dit, fort exactement. Selon cette évaluation, les terres qui appartiennent à l'évêque de Breſlau, ſont taxées à vingt-cinq pour cent de leur rente; les autres revenus des eccléſiaſtiques des deux religions, à cinquante pour cent; les commanderies de l'ordre teutonique & de l'ordre de Malthe, à quarante pour cent; les terres en fief noble, à trente-huit & un tiers pour cent; & les terres en roture, à trente-cinq & un tiers.

On dit que l'arpentage & l'évaluation de la Bohême a été l'ouvrage de plus de cent ans. Ce travail n'a été achevé qu'en 1748 par ordre de l'impératrice-reine. L'arpentage du duché de Milan, commencé ſous Charles VI, n'eſt fini que depuis 1760. On le regarde comme le plus exact qu'on ait jamais fait. Celui de la Savoie & du Piémont a été exécuté ſous les ordres du feu roi de Sardaigne.

Dans les domaines du roi de Pruſſe, le revenu de l'égliſe eſt taxé beaucoup plus haut que celui des propriétaires laïcs. Le revenu de l'égliſe eſt communément un *impôt* ſur le revenu des terres. Il n'arrive guère qu'on l'applique à leur amélioration, & que ce qu'on y emploie tourne à l'augmentation du grand corps du peuple. C'eſt probablement par cette raiſon que ſa majeſté pruſſienne a cru qu'il étoit raiſonnable de le faire contribuer davantage aux beſoins de l'état.

En Siléſie, les terres nobles ſont taxées à trois pour cent plus haut que celles en roture. Sa majeſté pruſſienne a ſans doute imaginé que les privilèges & les différentes ſortes d'honneurs attachés aux premières, compenſeroient aſſez cette petite charge de plus, tandis qu'une légère charge de moins dédommageroit les autres de l'humiliation où elles ſont par rapport aux premières. En d'autres pays, le ſyſtême d'impoſition ne fait qu'aggraver cette inégalité. Dans les états du roi de Sardaigne & dans les provinces de France, ſujettes à ce qu'on appelle *taille réelle*, la taxe tombe entiérement ſur les terres en roture, & c'eſt un abus.

Quelqu'égale que puiſſe être d'abord une taxe ſur les terres, aſſiſe ſuivant un arpentage & une évaluation générale, elle ne peut l'être long-tems. Pour en prévenir l'inégalité, il faut que le gouvernement donne une attention pénible & continuelle à toutes les variations dans l'état & le produit de chaque différente ferme du pays. Les gouvernemens de Pruſſe, de Bohême, de Sardaigne & du duché de Milan ſont actuellement dans cet embarras, qui convient ſi peu à la nature du gouvernement, qu'il n'eſt pas vraiſemblable que les choſes reſtent long-temps ſur le même pied; & que ſi elles y reſtent, cette attention occaſionnera probablement à la longue plus de peine & de vexation aux contribuables, qu'elle ne les ſoulagera. Enfin, ſi jamais on établit des cadaſtres dans les grands royaumes, il eſt difficile qu'on s'y livre, d'une manière exacte, aux travaux ſans nombre qu'exige leur renouvellement: lorſqu'il ſera queſtion de les renouveller, on fera preſque toujours ce qu'on a fait dans la généralité de Montauban.

En 1666 la taille réelle y fut aſſiſe, ſuivant un arpentage & une évaluation qu'on dit fort exacts. En 1727, l'aſſiette étoit devenue abſolument vicieuſe. Le gouvernement n'y trouva pas de meilleur remède que d'impoſer ſur toute la généralité une taxe additionnelle de cent vingt mille livres. Cette taxe eſt miſe ſur les différens diſtricts ſoumis à la taille par l'ancienne aſſiette: mais on ne la lève que ſur ceux qui, dans l'état des choſes, ſont moins chargés par l'ancienne répartition qu'ils ne doivent l'être, & on l'applique au ſoulagement de ceux qui ſont ſurchargés. Deux diſtricts, par exemple, dont l'un doit être annuellement taxé à 900 liv. & l'autre à 1100 livres, ſont taxés à 1000 liv. chacun par l'ancienne aſſiette. Par la nouvelle taxe additionnelle, ils ſont impoſés chacun à 1100 liv.; mais on ne la lève que ſur celui qui n'eſt point aſſez chargé, & on l'applique entiérement au ſoulagement de celui qui l'eſt trop, & qui par conſéquent ne paye que 900 liv.; le gouvernement n'y gagne & n'y perd rien. Il remédie ſimplement aux inégalités provenant de l'ancienne répartition. L'application ſe fait à la diſcrétion de l'intendant de la généralité; & par conſéquent doit être arbitraire. Les adminiſtrations provinciales vont changer ce même régime, & elles produiront ſur cet article toute ſorte de bien.

Taxes qui ſont proportionnées non à la rente, mais au produit des terres.

Les *impôts* ſur le produit des terres ſont dans la réalité des *impôts* ſur la rente; & quoiqu'ils puiſſent être d'abord avancés par le fermier, ils ſont payés finalement par le propriétaire. Il n'y a point de fermier qui, avant de s'engager, ne calcule à quoi peut ſe monter la dixme eccléſiaſtique, qui eſt une taxe de cette eſpèce.

La dixme & toutes les autres taxes ſemblables ſont ſouvent des taxes fort inégales ſous l'apparence d'une parfaite égalité, parce qu'une certaine portion du produit, dans différentes ſituations, équivaut à une portion de rente fort différente. Il y a des terres riches d'un ſi grand produit, que la moitié de ce produit ſuffit pleinement pour faire rentrer au fermier le capital qu'il a mis à la culture, & pour lui rendre les profits ordinaires des fonds de ferme, tels qu'on les re-

Digitized by Google

ſire dans les environs. S'il n'y avoit point de dixme, il ſeroit en état de payer comme rente au propriétaire l'autre moitié, ou, ce qui revient au même, la valeur de l'autre moitié. Mais ſi la dixme lui enleve un dixième du produit, il faut qu'il demande un rabais du cinquième ſur la rente, ſans quoi il ne pourroit plus retrouver ſon capital & le profit ordinaire. Dans ce cas, au lieu de ſe monter à la moitié du produit ou à cinq dixièmes, la rente ne ſe montera plus qu'à quatre dixièmes. Dans les terres pauvres, au contraire, le produit eſt quelquefois ſi petit & les frais de culture ſi conſidérables, qu'il ne faut pas moins que les quatre cinquièmes du produit pour remplacer le capital du fermier avec les profits ordinaires. Dans ce cas, quand il n'y auroit point de dixme, la rente du propriétaire ne pourroit excéder un cinquième ou deux dixièmes de tout le produit. Mais ſi le fermier paye en dixme un dixième du produit, il faut qu'il le paye de moins ſur la rente du propriétaire, qui, par conſéquent, ſe trouvera réduite à un dixième de tout le produit.

Si la dixme eſt ſouvent une taxe fort inégale ſur la rente, elle eſt auſſi toujours un grand découragement aux améliorations que pourroit faire le propriétaire & à la culture du fermier. La dixme a relégué long-temps la culture de la garance aux Provinces-Unies, qui étant habitées par des presbytériens, & par conſéquent affranchies de cet *impôt* deſtructif, faiſoient une ſorte de monopole de cette plante utile pour la teinture contre tout le reſte de l'Europe. Les dernières tentatives pour en introduire la culture en Angleterre, n'ont été faites que d'après un ſtatut qui a ordonné qu'en place de toute eſpèce de dixme, on ne prendroit que cinq ſchelings par acre ſur la garance.

Une taxe ſur les terres proportionnées non à la rente, mais au produit, eſt le principal revenu de divers états de l'Aſie, comme il eſt le principal revenu de l'égliſe dans la plus grande partie de l'Europe. L'empereur de la Chine perçoit la dixième partie du produit de toutes les terres de l'Empire. L'eſtimation de cette dixième partie eſt cependant ſi modérée, que dans pluſieurs provinces elle n'excède pas, dit-on, le treizième du produit ordinaire. On dit que la taxe ſur les terres ou ſur la rente des terres, qu'on étoit dans l'uſage de payer au gouvernement mahométan du Bengale, avant que ce pays tombât au pouvoir de la compagnie angloiſe, ſe montoit environ au cinquième du produit. C'eſt à quoi l'on prétend que ſe montoit auſſi la taxe ſur les terres de l'ancienne Egypte.

On dit qu'en Aſie cette ſorte de taxe intéreſſe le ſouverain à l'amélioration & à la culture des terres. On ajoute que les ſouverains de la Chine, ceux du Bengale, tandis qu'il étoit ſoumis au gouvernement mahométan, & ceux de l'ancienne Egypte, ont eu la plus grande attention à faire & entretenir de bons chemins & des canaux navigables, afin de favoriſer le plus qu'ils pouvoient l'accroiſſement de la quantité & de la valeur de chaque partie du produit, en ouvrant à chacune le marché le plus étendu que comportaſſent leurs domaines. Mais la dixme de l'égliſe eſt diviſée en tant de petites portions, qu'aucun de ſes propriétaires ne ſauroit avoir un intérêt de cette nature. Le curé d'une paroiſſe ne trouveroit jamais ſon compte à faire un chemin ou un canal pour donner au loin un débouché au produit de ſa paroiſſe. Ces *impôts*, quand ils ſont deſtinés à l'entretien de l'état, peuvent avoir quelques avantages qui en contrebalancent l'inconvénient. Deſtinés à entretenir l'égliſe, ils n'ont que leurs inconvéniens qui ne ſont compenſés par rien.

Les taxes ſur le produit des terres peuvent être levées ou en nature, ou en argent.

Le curé d'une paroiſſe ou un homme d'une petite fortune, qui vit de ſon bien, peuvent trouver quelquefois de l'avantage à recevoir en nature, l'un ſa dixme, & l'autre ſa rente. L'eſpace où il faut recueillir & la quantité à recueillir, ſont ſi peu de choſe, qu'ils peuvent avoir l'œil ſur la perception de chaque partie de ce qui leur eſt dû. Si les rentes d'un homme fort riche étoient en nature dans une province éloignée, il ſeroit en grand danger de perdre beaucoup par ſa négligence, & encore plus par la faute de ſes facteurs & de ſes agens. La perte du ſouverain, par la mauvaiſe conduite & la déprédation de ſes collecteurs, ſeroit néceſſairement encore plus grande. On dit cependant qu'une partie du revenu public ſe touche en nature à la Chine. Les mandarins & les autres receveurs ſont fort intéreſſés à continuer une pratique ſujette à bien plus d'abus & de malverſations que le paiement en argent.

Une taxe ſur le produit des terres, levée en argent, peut ſe lever ou ſuivant une appréciation qui ſuive les variations du prix courant, ou ſuivant une évaluation fixe, c'eſt-à-dire, toujours à tant le boiſſeau de bled, par exemple, quel qu'en ſoit le prix courant. Le produit d'une taxe levée de la première façon changera, ſelon toutes les variations qui arriveront dans le produit réel des terres, ſelon les progrès ou la décadence de la culture. Le produit d'une taxe levée de la ſeconde manière variera non-ſeulement ſuivant les variations dans le produit de la terre, mais ſuivant celles qui arriveront & dans la valeur des métaux précieux, & dans la quantité de ces métaux contenus en différens temps ſous une même denomination de la monnoie.

Si au lieu d'une certaine portion du produit de la terre, ou du prix de cette portion, l'on doit payer une certaine ſomme d'argent, en compenſation de toute taxe ou dixme, l'*impôt* eſt pour lors exactement de la même nature que la taxe angloiſe ſur les terres. Il ne hauſſe & ne baiſſe

point avec le revenu des terres. Il n'encourage ni ne décourage l'amélioration. La dixme eſt une taxe de ce genre, dans la plus grande partie des paroiſſes où l'on paye ce qu'on appelle un *abonnement* en place de toute autre dixme. Durant le gouvernement mahométan du Bengale, au lieu du paiement en nature d'un cinquième du produit, on établit dans la plupart des zemindarats un abonnement qu'on aſſure avoir été fort modéré. Quelques perſonnes au ſervice de la compagnie angloiſe, ſous prétexte de remettre le revenu public à ſa véritable valeur, ont ſubſtitué à l'abonnement un paiement en nature. Sous leur adminiſtration, ce changement doit décourager la culture & donner de nouvelles occaſions de voler dans la perception du revenu public, qu'on dit être fort déchu de ce qu'il étoit lorſqu'il a paſſé entre les mains de la compagnie.

Taxes ſur la rente des maiſons.

La rente d'une maiſon peut être diſtinguée en deux parties, dont une peut s'appeller proprement *revenu du bâtiment*, & l'autre s'appelle communément *revenu du terrein*.

La rente du bâtiment eſt l'intérêt du capital employé à le faire. Pour que cet emploi ſoit de niveau avec les autres, il faut que cette rente ſuffiſe, 1°. pour payer à celui qui bâtit, le même intérêt qu'il auroit eu pour ſon capital, s'il l'avoit prêté ſous bonne caution, & 2°. pour tenir toujours la maiſon en bon état. Le revenu du bâtiment ou le profit ordinaire de celui qui bâtit, eſt donc réglé par-tout par l'intérêt ordinaire de l'argent. Lorſque le taux courant de l'intérêt eſt à quatre pour cent, la rente d'une maiſon qui, en ſus du paiement de la rente foncière, rapporte ſix ou ſix & demi pour cent ſur toute la dépenſe du bâtiment, donne peut-être un profit ſuffiſant à celui qui a fait bâtir.

Tout ce qui excède ce profit raiſonnable dans la rente, va naturellement au revenu du terrein, & ſe paye ordinairement par le propriétaire du bâtiment au propriétaire du ſol, quand ce ſont deux perſonnes différentes. Ce ſurplus de la rente eſt le prix que paye l'habitant de la maiſon pour quelque avantage réel ou ſuppoſé de la ſituation. Dans les maiſons éloignées des grandes villes & ſituées dans des endroits où il y a beaucoup de terreins à employer, la rente foncière n'eſt preſque rien, ou n'eſt que ce que rapporteroit le ſol s'il étoit cultivé. Elle eſt quelquefois bien plus forte dans les maiſons de campagne voiſines des grandes villes, & on y paye ſouvent la commodité ou la beauté de la ſituation. Les revenus du terrein ſont généralement plus hauts dans la capitale, & dans ces quartiers de la capitale où l'on veut avoir plus de maiſons, quelle que ſoit la raiſon qui en fait demander davantage.

Une taxe ſur la rente d'une maiſon, payable par celui qui l'occupe, & proportionnée à toute la rente de la maiſon, ne peut affecter, au moins pendant long-temps, la rente du bâtiment. Si celui qui bâtit n'y trouve pas un profit raiſonnable, il ſera obligé d'y renoncer; la demande des maiſons augmentera, & en fort peu de tems le profit de bâtir reprendra le niveau avec les autres emplois. Une pareille taxe ne peut pas tomber non plus entiérement ſur la rente foncière; elle ſe partagera donc de manière à tomber en partie ſur celui qui habite la maiſon, & en partie ſur le propriétaire du ſol.

Suppoſons, par exemple, qu'un particulier juge qu'il peut mettre au loyer d'une maiſon 60 liv. ſterlings par an, & ſuppoſons encore qu'il y ait quatre ſchelings par livre ou un cinquième, de taxe à payer ſur ce loyer par celui qui occupe la maiſon; dans ce cas, une maiſon de 60 liv. de rente lui en coûtera 72, c'eſt-à-dire, 12 liv. de plus qu'il ne croit pouvoir y mettre. Il ſe contentera donc d'une maiſon inférieure ou d'une maiſon de 50 l. de rente, qui, avec les 10 liv. à payer pour la taxe, complettera la ſomme de 60 liv. par an, qui eſt juſtement tout ce qu'il ſe croit en état d'y mettre; & pour payer la rente, il ſe privera de certaines commodités qu'il auroit trouvées de plus dans une maiſon de 60 liv. de loyer. Il ſera pourtant mieux logé dans une maiſon de 50 liv. de rente, en conſéquence de la taxe, que s'il n'y avoit point de taxe.

La proportion de la dépenſe pour ſe loger, à tout le reſte de la dépenſe d'une perſonne, eſt différente, ſelon les différens degrés de fortune. Cette proportion eſt peut-être au plus haut degré dans le plus haut degré de fortune, & diminue graduellement dans les degrés inférieurs, de manière qu'en général elle eſt au plus bas dans le plus bas degré. Les néceſſités de la vie font la grande dépenſe des pauvres. Il leur eſt difficile de ſe procurer leur ſubſiſtance, & ils y mettent la plus grande partie de leur petit revenu. Le luxe & la vanité occaſionnent la principale dépenſe du riche, & une maiſon magnifique embellit & fait reſſortir avantageuſement toutes les richeſſes de luxe & de vanité qu'il poſſède. Une taxe ſur les rentes des maiſons tomberoit donc ſur le riche, & il n'y auroit rien de déraiſonnable dans cette inégalité; car il paroît aſſez juſte que le riche contribue à la dépenſe publique, non-ſeulement en proportion de ſon revenu, mais un peu au-delà de cette proportion.

En général, il n'y a peut-être pas un ſeul article de dépenſe ou de conſommation, par lequel on puiſſe mieux juger de l'état que tient un homme, que par ce que lui coûte ſon logement. Une taxe proportionnée ſur cet article, produiroit peut-être en Angleterre un revenu plus conſidérable que celui qu'on en a tiré juſqu'à préſent dans quelle partie de l'Europe que ce ſoit. Mais ſi la taxe étoit bien forte, la plupart des gens

Digitized by Google

tâcheroient de s'y ſouſtraire autant qu'ils pourroient, en ſe contentant de maiſons plus petites, & en tournant d'un autre côté la plus grande partie de leur dépenſe.

Les maiſons inhabitées ne doivent point payer de taxes. Une taxe ſur elles tomberoit entiérement ſur le propriétaire, qui par-là ſe trouveroit impoſé pour une choſe qui ne lui procureroit ni commodité, ni revenu. Les maiſons habitées par le propriétaire doivent être impoſées, non ſelon la dépenſe qu'il en a coûté pour les bâtir, mais ſelon la rente qu'une eſtimation équitable fait juger qu'il en tireroit s'il la louoit. Si on l'impoſoit en Angleterre, ſelon la dépenſe qu'elle pourroit avoir coûté à bâtir, un *impôt* de trois ou quatre ſchelings par livre, joint aux autres *impôts*, ruineroit preſque toutes les grandes & riches familles de ce pays, &, je crois, de tout autre pays civiliſé. Quiconque examinera avec attention les différentes maiſons de ville & de campagne de quelques-unes des plus riches & des plus grandes familles angloiſes, verra que ſi on les mettoit ſeulement à ſix ou ſix & demi pour cent de toute la dépenſe qu'elles ont coûté, la tente ſeroit à-peu-près égale à la rente totale & quitte de tous leurs biens.

Les revenus des terreins & la rente ordinaire des terres ſont une eſpèce de revenu, dont le propriétaire jouit la plupart du temps ſans aucune peine ou attention de ſa part. Quand on lui prendroit une partie de ce revenu pour défrayer la dépenſe de l'état, on ne décourageroit par-là aucune ſorte d'induſtrie. Le produit annuel des terres & du travail de la ſociété, la richeſſe réelle & le revenu du grand corps du peuple, pourroient être les mêmes après la taxe qu'auparavant. Les revenus des terreins & la rente ordinaire des terres ſont donc peut-être l'eſpèce de revenu qui peut le mieux ſupporter un *impôt* particulier.

A cet égard, les revenus du terrein paroiſſent être encore un objet d'impoſition plus propre que la rente ordinaire des terres. Celle-ci eſt, en pluſieurs cas, due en partie à l'attention &, à la bonne adminiſtration du propriétaire. Un *impôt* trop lourd pourroit décourager cette attention & cette bonne adminiſtration. Les revenus du terrein, en ce qu'ils rapportent de plus que la rente ordinaire des terres, ſont entiérement dus au bon gouvernement du ſouverain qui, en protégeant l'induſtrie, ſoit de tout le peuple, ſoit des habitans d'un lieu particulier, les met en état de payer le ſol ſur lequel ils bâtiſſent fort au-delà de ſa valeur, ou de donner au propriétaire bien plus qu'il ne faut pour compenſer la perte qu'il pourroit eſſuyer par l'uſage de ce terrein. Qu'y a-t-il de plus raiſonnable que de mettre un *impôt* particulier ſur un fonds qui doit ſon exiſtence au bon gouvernement de l'état, & de le faire contribuer un peu plus que les autres fonds, au ſoutien de ce gouvernement?

Quoiqu'on ait mis des *impôts* ſur les rentes des maiſons dans pluſieurs pays de l'Europe, je n'en connois aucun où les revenus du terrein aient été conſidérés comme devant être taxés ſéparément. Les inventeurs des taxes ou *impôts* ont trouvé probablement quelque difficulté à démêler quelle eſt la partie de rente qu'on doit regarder comme revenu du terrein, & quelle eſt celle qu'on doit regarder comme la rente du bâtiment. Cependant il ne paroit pas fort mal aiſé de diſtinguer ces deux parties de rente l'une de l'autre.

On ſuppoſe que, par la taxe annuelle ſur les terres, la rente des maiſons eſt impoſée, dans la Grande-Bretagne, dans la même proportion que la rente ordinaire des terres, l'évaluation ſuivant laquelle chaque paroiſſe ou diſtrict eſt impoſé, eſt toujours la même. Dans l'origine, elle étoit exactement inégale, & elle continue de l'être. Dans la plus grande partie du royaume, cette taxe tombe plus légérement ſur la rente des maiſons que ſur celle des terres. Il n'y a que quelques cantons originairement taxés fort haut, & dans leſquels la rente des maiſons a beaucoup diminué; où la taxe de trois ou quatre ſchelings par livre ſe monte, à ce qu'on dit, à une proportion exacte avec la rente réelle des maiſons. Quoique la loi ſoumette à la taxe les maiſons qui ne ſont pas louées, elles en ſont exemptes dans pluſieurs cantons par la faveur des aſſeſſeurs; & cette exemption occaſionne quelquefois un peu de variation dans la taxe des maiſons particulières, quoique celle du canton ſoit la même.

Dans la province de Hollande, chaque maiſon eſt impoſée à deux & demi pour cent de ſa valeur, ſans aucun égard à la rente qu'elle paye annuellement, & qu'elle ſoit louée ou qu'elle ne le ſoit pas. Il y a de la dureté à obliger le propriétaire à payer une taxe pour une maiſon qui n'eſt pas louée, & dont il ne tire aucun revenu, ſur-tout à payer une taxe ſi lourde. En Hollande où le taux courant de l'intérêt n'excède pas trois pour cent, deux & demi pour cent ſur toute la valeur de la maiſon doivent ordinairement ſe monter à un tiers de la rente du bâtiment, peut être au tout. A la vérité, l'évaluation ſuivant laquelle on impoſe les maiſons, quoique fort inégale, eſt, à ce qu'on dit, toujours au-deſſous de leur valeur réelle. Quand on rebâtit une maiſon, qu'on l'améliore ou qu'on l'agrandit, il ſe fait une nouvelle évaluation, & on y conforme la taxe.

Les inventeurs des diverſes taxes impoſées en Angleterre ſur les maiſons, à différentes époques, ſemblent avoir imaginé qu'il étoit fort difficile de connoître la valeur réelle de chaque maiſon. Ils ont donc réglé leurs taxes ſur quelque circonſtance plus frappante, & telle qu'elle auroit, ſelon eux, la plupart du tems quelque proportion avec la rente.

Le premier *impôt* de cette eſpèce fut celui du fouage. Pour s'aſſurer combien il y avoit d'âtres

Digitized by Google

ou de foyers de cheminée dans une maiſon, il falloit que les collecteurs de l'*impôt* entraſſent dans toutes les chambres. Cette viſite odieuſe fit haïr la taxe; & elle fut abolie, immédiatement après la révolution, comme une marque d'eſclavage.

La ſeconde taxe de cette eſpèce fut un *impôt* de deux ſchelings ſur toutes les maiſons habitées. Une maiſon percée de dix croiſées payoit quatre ſchelings de plus. Celle qui en avoit vingt & au-delà, payoit huit ſchelings. Cet *impôt* fut enſuite tellement changé, que les maiſons qui avoient vingt croiſées & moins de trente, furent obligées de payer dix ſchelings; & celles qui en avoient trente & au-delà, d'en payer vingt. Dans pluſieurs cas, on peut compter du dehors le nombre des fenêtres d'une maiſon, & dans tous les cas on peut le ſavoir ſans entrer dans les chambres. La viſite des collecteurs de la taxe étoit donc moins choquante.

L'*impôt* fut enſuite révoqué, & l'on établit à ſa place l'*impôt* ſur les fenêtres, qui a ſubi de même divers changemens & augmentations. Telle qu'elle exiſtoit au mois de janvier 1775, outre le droit de trois ſchelings ſur chaque maiſon d'Angleterre, & d'un ſcheling ſur chaque maiſon d'Ecoſſe, elle porte encore un droit ſur chaque fenêtre, qui, en Angleterre, augmente graduellement depuis deux pences, qui ſont le taux le plus bas ſur les maiſons qui n'ont que ſept croiſées, juſqu'à deux ſchelings, qui ſont le taux le plus haut ſur les maiſons de vingt-cinq croiſées & au-delà.

La principale objection contre ces ſortes de taxes eſt leur inégalité; elles pèſent ſouvent plus ſur les pauvres que ſur les riches. Une maiſon de dix liv. ſterl. de rente, dans une ville de province, peut avoir quelquefois plus de fenêtres qu'une de cinq cents liv. ſterl. de rente à Londres; & quoique l'habitant de la première doive être naturellement plus pauvre que celui de la dernière; ſa contribution étant réglée ſur ce point par le nombre des fenêtres, il contribue davantage au ſoutien de l'état. Ces ſortes d'*impôts* ſont par conſéquent directement contraires à la première des quatre maximes que nous avons poſées d'abord. Du reſte, elles ne paroiſſent pas fort oppoſées aux trois autres.

L'*impôt* ſur les fenêtres & tous les autres *impôts* ſur les maiſons, tendent naturellement à en faire baiſſer les rentes. Il eſt évident que plus un homme paye pour la taxe, moins il eſt en état de payer pour la rente. Cependant, depuis l'impoſition de la taxe ſur les fenêtres, les rentes des maiſons, à tout prendre, ſont augmentées plus ou moins dans preſque toutes les villes & villages que je connois dans la Grande-Bretagne. La demande ou le beſoin de maiſons eſt tellement augmentée preſque par-tout, qu'elle a fait monter les rentes, plus que la taxe ſur les fenêtres n'a pu les faire baiſſer; ce qui eſt une des meilleures preuves de la grande proſpérité du pays, & de l'accroiſſement du revenu de ſes habitans. Sans l'*impôt*, les rentes auroient probablement monté plus haut.

Taxes ſur les profits des capitaliſtes, ou le revenu provenant des fonds d'argent.

Le revenu ou profit venant des fonds ſe diviſe naturellement en deux parties; celle qui paye l'intérêt & qui appartient au propriétaire des fonds, & ce qui reſte, l'intérêt déduit.

Il eſt évident que la partie qui reſte, l'intérêt déduit, ne peut être impoſée directement. Elle eſt une compenſation, & la plupart du tems une compenſation fort modérée, pour le riſque & la peine d'employer ſes capitaux. Si celui qui emploie ſes fonds n'avoit pas cette compenſation, il ne pourroit continuer de le faire, ſans bleſſer ſon intérêt. S'il étoit donc impoſé directement en proportion de tout le profit, il ſeroit obligé ou de hauſſer le taux du profit, ou de rejetter la taxe ſur l'intérêt de l'argent, c'eſt-à-dire, de payer moins d'intérêt. S'il plaçoit ſes capitaux dans la culture des terres, il ne pourroit faire monter le taux de ſon profit qu'en ſe réſervant une plus grande portion, ou, ce qui revient au même, le prix d'une plus grande portion du produit de la terre; & comme il ne pourroit le faire que par une réduction de la rente, le paiement final de l'*impôt* tomberoit ſur le propriétaire. S'il les plaçoit comme fonds mercantilles ou manufacturiers, il ne pourroit hauſſer le taux de ſon profit qu'en augmentant le prix de ſes marchandiſes, & alors le paiement final de la taxe tomberoit entiérement ſur ceux qui conſommeroient ces marchandiſes. S'il ne hauſſoit pas le taux de ſon profit, il ſeroit obligé de faire porter toute la taxe ſur la partie du profit qui doit payer l'intérêt de l'argent; il n'auroit pas le moyen de payer le même intérêt pour le fonds qu'il emprunteroit, & alors ce ſeroit l'intérêt de l'argent qui porteroit en derniere analyſe, tout le poids de l'*impôt*. Ne pouvant s'en délivrer d'un côté, il faudroit qu'il s'en délivrât de l'autre.

Au premier coup-d'œil, l'intérêt de l'argent paroît un objet auſſi capable d'être impoſé directement que la rente des terres. Comme elles, il eſt le produit net, après que le riſque & la peine d'employer les fonds ont été pleinement compenſés. Comme un *impôt* ſur la rente des terres ne peut faire monter la rente, parce que le produit net, déduction faite du remplacement des fonds du fermier & de ſon profit raiſonnable, ne peut être plus grand après la taxe qu'auparavant; ainſi, par la même raiſon, un *impôt* ſur l'intérêt de l'argent, ne pourroit faire hauſſer le taux de l'intérêt, la quantité de fonds pécuniaires dans le pays, ainſi que la quantité des terres, étant ſuppoſés demeurer la même après comme avant l'*impôt*.

Digitized by Google

pôt. Le taux ordinaire du profit ſe règle par-tout ſur la quantité de fonds à employer, en proportion de la quantité des emplois ou des affaires qui en demandent. Or la quantité des emplois ou des affaires qui demandent des fonds, ne peut être ni augmentée, ni diminuée par un *impôt* ſur l'intérêt de l'argent. Le taux ordinaire du profit reſteroit donc néceſſairement le même; mais la portion de ce profit néceſſaire, pour dédommager du riſque & de la peine d'employer les fonds, reſteroit également la même, puiſqu'il n'y auroit rien de changé dans le riſque & la peine. L'autre portion du profit, celle qui appartient au propriétaire des capitaux, reſteroit donc auſſi néceſſairement la même. Il eſt donc vrai qu'au premier coup-d'œil l'intérêt de l'argent paroit auſſi propre à ſupporter un *impôt* direct, que la rente des terres.

Il y a cependant deux circonſtances qui l'y rendent moins propre. 1°. La quantité & la valeur des terres qu'un homme poſſède, ne peut jamais être un ſecret, & on peut s'en aſſurer avec une grande exactitude. Mais à quoi ſe monte le total des capitaux qu'il a? C'eſt preſque toujours un ſecret qu'il eſt difficile de ſavoir un peu exactement. Son capital eſt d'ailleurs dans des variations continuelles. Il ſe paſſe rarement un an, ſouvent pas un mois, quelquefois pas un jour, où il n'augmente ou ne diminue plus ou moins. Une inquiſition dans l'état de la fortune de chaque particulier, & une inquiſition qui, pour proportionner un *impôt* à leurs facultés, voudroit ſuivre de l'œil toutes les viciſſitudes de leur fortune, ſeroit une ſource de vexations continuelles que perſonne ne pourroit ſupporter.

2°. La terre ne peut s'emporter, au lieu qu'il eſt facile d'emporter un capital. Le propriétaire d'une terre eſt néceſſairement un citoyen du pays où elle eſt ſituée. Le propriétaire d'un capital eſt un citoyen du monde; il n'eſt pas néceſſairement attaché à un pays en particulier. Il eſt tout prêt à abandonner celui où il ſeroit expoſé à une inquiſition vexatoire, dont l'objet ſeroit de le charger d'un *impôt* lourd à porter, & il ſeroit paſſer ſes capitaux dans quelqu'autre pays où il pourroit faire ſes affaires & jouir de ſa fortune avec plus de tranquillité. En emportant ſes capitaux d'un pays, il feroit ceſſer toute l'induſtrie qu'ils y entretenoient. Les capitaux cultivent la terre, les capitaux emploient le travail. Un *impôt* qui tendroit à leur faire déſerter un pays, tendroit par-là même à tarir toutes les ſources du revenu, tant du ſouverain que de la ſociété.

Auſſi, au lieu d'une inquiſition ſévère, les nations qui ont voulu taxer le revenu provenant des capitaux, ont été obligées de ſe contenter d'une eſtimation fort inexacte, & par conſéquent plus ou moins arbitraire. L'extrême inégalité & l'incertitude d'un *impôt* aſſis de cette manière ne peuvent être compenſées que par ſon extrême modération, d'après laquelle chacun ſe trouve impoſé ſi fort au-deſſous de ſon revenu, qu'il ne s'embarraſſe pas que ſon voiſin le ſoit encore moins que lui.

L'intention de ce qu'on appelle la taxe ſur les terres en Angleterre, étoit que les capitaux fuſſent impoſés dans la même proportion que les terres. Lorſque cette taxe étoit de quatre ſchelings par livre ou d'un cinquième de la rente ſuppoſée, on entendoit que les capitaux ſeroient taxés à un cinquième de l'intérêt. Lors du premier établiſſement de cette taxe, le taux légal de l'intérêt étoit à ſix pour cent. Cent liv. ſterl. étoient donc taxés à vingt-quatre ſchelings, la cinquième partie de ſix liv. ſterl. Le taux légal de l'intérêt ayant été réduit depuis à cinq pour cent, cent liv. ſterl. ne ſont plus ſuppoſés taxés qu'à vingt ſchelings. La ſomme à lever par ce qu'on appelle la taxe ſur les terres, étoit partagée entre la campagne & les principales villes; & la plus grande partie de ce qu'on en impoſoit ſur les villes, étoit aſſiſe ſur les maiſons. Ce qui reſtoit à aſſeoir ſur les capitaux ou le commerce des villes (car on ne vouloit pas taxer les capitaux employés ſur les terres), étoit fort au-deſſous de la valeur réelle de ces capitaux ou de ce commerce. Quelques inégalités qu'il pût y avoir dans la répartition originaire, on ne s'en mit donc pas fort en peine. Chaque paroiſſe & chaque diſtrict continuent d'être impoſés pour ſes terres, ſes maiſons & ſes capitaux, ſelon la première aſſiette, & la proſpérité preſque univerſelle du pays, qui en a augmenté la valeur preſque par tout, a rendu ces inégalités encore moins importantes. Chaque diſtrict étant toujours impoſé de même, l'incertitude de la taxe, en tant qu'on pouvoit l'aſſeoir ſur les capitaux d'un individu, eſt devenue moins ſenſible & de moindre conſéquence. Si la plus grande partie des terres de l'Angleterre ne ſont pas impoſées à la moitié de leur valeur actuelle, la plupart de ſes capitaux ne le ſont peut-être pas à un cinquantième de la leur. Dans quelques villes, toute la taxe eſt aſſiſe ſur les maiſons, comme à Weſtminſter où les capitaux & le commerce ſont libres. Il n'en eſt pas de même à Londres.

Par tout pays, on a évité une inquiſition ſévère dans la fortune des particuliers.

A Hambourg, (1) chaque habitant eſt obligé de payer à l'état quatre pour cent de tout ce qu'il poſſède; & comme le peuple de Hambourg eſt principalement riche par ſes capitaux, cette taxe peut être conſidérée comme un *impôt* ſur les capitaux. Chacun s'impoſe lui-même, & met annuellement, en préſence du magiſtrat, une cer-

(1) Mémoire concernant les droits, tom. 1, pag. 74.

taine ſomme d'argent dans la caiſſe publique, déclarant ſous ſerment que c'eſt le quatre pour cent de tout ce qu'il poſſède, ſans déclarer à quoi ſe monte ſon bien, ni être expoſé à aucune recherche ſur ce ſujet. On croit que cet *impôt* eſt généralement payé avec une grande fidélité. On peut quelquefois s'attendre à ce paiement volontaire & ſcrupuleux, dans une petite république où le peuple a une pleine confiance dans ſes magiſtrats, & où, convaincu de la néceſſité de ſoutenir l'état, il eſt bien perſuadé que ce qu'il donne ſera fidelement appliqué aux beſoins de l'état. Cette méthode n'eſt point particulière au peuple de Hambourg.

Le canton d'Undervald en Suiſſe eſt ſouvent ravagé par des ouragans & des inondations, qui l'expoſent à des dépenſes extraordinaires. Dans ces occaſions, le peuple s'aſſemble, & on dit que chacun déclare avec la plus grande franchiſe la valeur de ſes biens, afin d'être taxé en conſéquence. A Zurich la loi veut que, dans les cas de néceſſité, chacun ſoit taxé au prorata de ſon revenu, qu'il eſt obligé de déclarer ſous ſerment. On ne ſoupçonne pas, dit-on, qu'aucun citoyen s'aviſe de tromper. A Bâle, le principal revenu de l'état vient d'un petit dróit ſur les marchandiſes exportées. On s'en rapporte aux marchands, & même aux aubergiſtes, pour l'état de ce qu'ils vendent au dedans & au-dehors du territoire. Tous les trois mois, ils envoient cet état au tréſorier avec la taxe comptée au bas du mémoire. On ne croit pas que le revenu ſouffre de cette confiance.

Il paroît que, dans ces cantons ſuiſſes, on ne regarde pas comme une rigueur d'obliger chaque citoyen à déclarer publiquement ſous ſerment le montant de ſa fortune. A Hambourg, on le regarderoit comme la plus grande oppreſſion. Des marchands engagés dans les projets haſardeux du commerce, tremblent tous à l'idée d'être forcés de publier l'état réel de leurs affaires. Ils prévoient que la ruine de leur crédit & le mauvais ſuccès de leurs entrepriſes en ſeroient bientôt la ſuite. Des gens ſimples, vivans de peu, & à qui ces ſortes de projets ſont fort étrangers, ne ſentent aucune néceſſité de cacher ce qu'ils ont.

En Hollande, auſſi-tôt après l'élévation du dernier prince d'Orange au ſtathouderat, il fut impoſé ſur tous les biens de chaque citoyen une taxe de deux pour cent, ou d'un cinquantième denier. Chaque citoyen s'impoſa lui-même & paya comme à Hambourg, & on ſuppoſe qu'il le fit généralement avec la même fidélité. Le peuple avoit alors la plus grande affection pour le nouveau gouvernement qu'il venoit d'établir par une inſurrection générale. La taxe ne devoit être payée qu'une fois pour le beſoin de l'état dans une occaſion particulière. Permanente, elle eût été trop lourde. Dans un pays où le taux courant de l'intérêt excède rarement trois pour cent, elle ſe monte à treize ſchelings quatre pences par livre ſur le plus grand revenu net qu'on tire communément des capitaux; & peu de gens pourroient la payer, ſans écorner plus ou moins leurs capitaux. Dans une néceſſité extraordinaire, un zèle ardent pour le bien public peut engager le peuple à faire un grand effort, & à ſacrifier même une partie de ſon capital pour ſecourir l'état; mais il eſt impoſſible qu'il continue de le faire long tems; & s'il continuoit, l'*impôt* le ruineroit bientôt de manière que l'état ne pourroit plus tirer de lui aucun ſecours.

Quoique la contribution impoſée en Angleterre par le bill de la taxe ſur les terres, ſoit proportionnée au capital, elle n'entend ni diminuer, ni ôter aucune partie de ce capital. Elle ne porte que ſur l'intérêt de l'argent, qu'elle impoſe en proportion de ce qu'eſt impoſée la rente des terres; de manière que quand la dernière taxe eſt à quatre ſchelings par livre, la première y eſt auſſi. La taxe à Hambourg & les taxes encore plus modérées d'Undervald & de Zurich ne portent pas non plus ſur le capital, mais ſur l'intérêt du revenu net des capitaux. Celle de Hollande étoit une taxe ſur le capital.

Taxes ſur le profit de quelques emplois particuliers de capitaux.

On met, en certains pays, des *impôts* extraordinaires ſur les profits des capitaux employés dans des branches particulières de commerce, ou dans l'agriculture.

Il faut rapporter à la première eſpèce les taxes miſes en Angleterre ſur les colporteurs & petits merciers, ſur les carroſſes & les chaiſes de louage, & ſur ce que paient les cabaretiers pour la permiſſion de vendre de la bierre & des liqueurs ſpiritueuſes en détail. Durant la guerre de 1756, on propoſa de mettre un pareil *impôt* ſur les boutiques. La guerre ayant été entrepriſe, diſoit-on, pour la défenſe du commerce, il étoit juſte que les marchands qui devoient en profiter, contribuaſſent à la ſoutenir.

Cependant un *impôt* ſur les profits des capitaux employés dans une branche particulière de commerce, ne peut retomber ſur les marchands, il retombe ſur les conſommateurs.

Une taxe de cette eſpèce, quand elle eſt proportionnée au commerce du marchand, n'eſt point oppreſſive pour lui: Quand elle n'eſt pas proportionnée, & qu'elle eſt la même ſur tous les marchands, quoique ce ſoit le conſommateur qui la paye finalement, elle ne laiſſe pas de favoriſer les gros marchands & de nuire aux petits. La taxe de cinq ſchelings par ſemaine ſur chaque carroſſe de place, & celle de dix ſchelings par an ſur chaque chaiſe de louage, devant être avancées par les maîtres de ces voitures, ſont, à cet égard,

Digitized by Google

assez exactement proportionnées à l'étendue du commerce qu'ils font. La taxe de vingt schelings par an pour la permission de vendre de la petite bierre, de quarante, pour celle de vendre des liqueurs spiritueuses, & de cent pour vendre du vin, étant la même sur tous les détailleurs, doit nécessairement donner quelque avantage à ceux qui vendent beaucoup, & accabler quelques petits vendeurs. Il est plus facile aux premiers qu'aux autres de rejetter la taxe sur le prix de leurs marchandises. Cependant la modicité de la taxe rend cette inégalité moins sensible. M. Pitt a établi la même taxe sur toutes les boutiques, & l'on sait quelles réclamations il a excité : il y a lieu de croire que cette taxe va être abolie. Il est impossible de la proportionner avec quelque exactitude à l'étendue du commerce de chaque boutique, sans une inquisition qui ne seroit pas supportable dans un pays libre. On dit que cet *impôt* opprime tous les petits marchands, & qu'il met entre les mains des gros tout le commerce de détail. Il avoit été question autrefois de cette taxe ; mais on sentit que la concurrence des petits marchands écartée, les gros auroient joui d'une espèce de monopole ; & qu'à l'exemple de tous les autres monopoleurs, ils se seroient bientôt ligués pour faire monter leurs profits bien au-delà de ce qu'il auroit fallu pour payer l'*impôt*. Le paiement final, au lieu de tomber sur les gens tenant boutique, seroit tombé sur le consommateur avec une surcharge considérable à leur profit. Ces raisons firent abandonner alors le projet d'un *impôt* sur les boutiques, & on lui substitua le subside de 1759.

Ce qu'on appelle en France la *taille personnelle*, est peut-être l'*impôt* le plus considérable qui se lève en Europe sur les profits des capitaux employés à l'agriculture.

Dans le désordre du gouvernement féodal, le souverain étoit réduit à imposer ceux qui se trouvoient trop foibles pour refuser de payer l'*impôt*. Les grands seigneurs, quoique disposés à l'assister dans des occasions particulières, ne vouloient se soumettre à aucun *impôt* constant, & il n'étoit pas assez fort pour les y contraindre. Ceux qui cultivoient la terre, étoient presque tous originairement des serfs. Ils furent affranchis par degrés, dans la plus grande partie de l'Europe. Quelques-uns acquirent en propriété des terres qu'ils tenoient en roture, & qui relevoient quelquefois du roi, quelquefois d'un grand seigneur, comme les anciens vassaux qui, en Angleterre, n'avoient d'autre titre à produire de leur tenure, que la copie des rôles faits par les maîtres-d'hôtel de la cour de leur seigneur, & qu'on appelloit par cette raison *copy holders*. D'autres, sans acquérir de propriété, obtenoient pour tant d'années le bail des terres qu'ils faisoient valoir, & devenoient ainsi moins dépendans de leur seigneur. Il paroit que les grands barons virent avec un œil d'envie & d'indignation méprisante le degré de prospérité & de liberté, dont cette classe d'hommes commençoit à jouir, & qu'ils consentirent volontiers à ce qu'ils fussent imposés par le souverain. Dans quelques pays, cet *impôt* ne regardoit que les terres possédées en roture ; &, dans ce cas, on disoit que la taille étoit réelle. La taxe établie sur les terres par le dernier roi de Sardaigne, & dans les provinces du Languedoc, de la Provence, du Dauphiné & de la Bretagne, dans la généralité de Montauban, dans les élections d'Agen & de Condom, aussi-bien que dans quelques autres cantons de la France, sont des taxes sur les terres possédées en propriété & en roture. Ailleurs, la taxe fut mise sur les profits supposés de ceux qui tenoient à ferme ou à bail les terres appartenant à d'autres, soit en roture, soit en fiefs nobles ; & c'est ce qu'on appelle *la taille personnelle*. La taille est de ce genre dans la plupart des provinces de France, qu'on nomme *pays d'élections*. Comme la taille réelle n'est imposée que sur une partie des terres du pays, elle est nécessairement inégale, mais elle n'est pas toujours arbitraire, quoiqu'elle le soit quelquefois. La taille personnelle devant être, par l'esprit de son institution, proportionnée aux profits d'une certaine classe d'hommes, qu'on ne peut connoître exactement & qu'il faut deviner, est nécessairement inégale & arbitraire.

La taille personnelle annuellement imposée en France sur les vingt généralités, appellées *pays d'élection*, se montoient en 1775 à 40,107,239 liv. 16 s. (1) La proportion dans laquelle cette taxe est assise sur ces différentes provinces, varie d'une année à l'autre, selon les rapports faits au conseil du roi de la récolte bonne ou mauvaise, & selon les circonstances qui augmentent ou diminuent la faculté qu'elles ont de payer. Chaque généralité est divisée en un certain nombre d'élections, & la proportion selon laquelle la somme imposée sur toute la généralité est répartie sur ces élections, varie pareillement d'une année à l'autre, selon le rapport fait au conseil, de leurs facultés respectives. Il paroit impossible que le conseil, avec les meilleures intentions, proportionne jamais avec quelque exactitude la répartition de ces deux tailles aux facultés réelles des provinces ou cantons imposés. L'ignorance & les informations fausses doivent l'égarer, quand il auroit les vues les plus droites. La proportion dans laquelle chaque paroisse doit contribuer à la somme imposée sur toute l'élection, & ce que

(1) M. Necker a évalué depuis, le produit de la taille réelle & de la taille personnelle à 91 millions ; mais il n'indique pas le produit particulier de la taille personnelle.

chaque individu doit payer de celle qu'on demande à chaque paroiſſe, varient de même tous les ans, ſelon qu'on ſuppoſe que les circonſtances l'exigent. Dans le premier cas, ce ſont les officiers de l'élection qui jugent de ces circonſtances; dans le ſecond, ce ſont ceux de la paroiſſe, & les uns & les autres ſont plus ou moins ſous la direction de l'intendant. Dans les diſtricts où il n'y a point encore d'adminiſtrations provinciales, on dit que ces aſſeſſeurs ſont ſouvent des injuſtices, non ſeulement parce qu'ils ſont ignorans & mal informés, mais parce qu'ils écoutent l'amitié, l'animoſité de parti & leur reſſentiment particulier. Il eſt évident qu'un homme ſujet à un pareil *impôt*, ne peut jamais être certain de ce qu'il aura à payer, qu'après qu'il eſt impoſé. Si quelqu'un a été taxé lorſqu'il devoit être exempt, ou ſi quelqu'un a été ſurtaxé, & qu'il ait le bonheur de faire goûter ſes plaintes, il faut qu'il commence toujours par payer; mais l'année d'enſuite on réimpoſe toute la paroiſſe pour le rembourſer. Si quelqu'un des contribuables fait banqueroute ou devient inſolvable, le collecteur eſt obligé d'avancer cette taxe, & l'année ſuivante on réimpoſe toute la paroiſſe pour rembourſer le collecteur. Si le collecteur fait lui même banqueroute, la paroiſſe qui le choiſit, répond de ſa conduite au receveur général de l'élection. Mais comme il pourroit être embarraſſant pour le receveur de perſécuter toute la paroiſſe, il prend à ſon choix cinq ou ſix des plus riches contribuables, & les oblige à faire bon des deniers perdus par l'inſolvabilité du collecteur. La paroiſſe eſt enſuite réimpoſée pour le rembourſement de ces cinq ou ſix. Ces réimpoſitions ſont toujours par-delà la taille annuelle.

Lorſqu'on impoſe une taxe ſur les profits des capitaux dans quelque branche de commerce, les marchands ont preſque tous ſoin de ne mettre en vente que ce qu'ils peuvent vendre à un prix ſuffiſant pour ſe rembourſer de la taxe qu'ils ont avancée. Quelques-uns retirent une partie de leurs fonds du commerce, & le marché ſe trouve moins fourni qu'auparavant. Le prix de la marchandiſe hauſſe, & le paiement final de la taxe tombe ſur le conſommateur. Mais quand une taxe eſt impoſée ſur les profits des capitaux employés dans l'agricultore, il n'eſt pas de l'intérêt des fermiers de retirer de cet emploi aucune partie de leurs fonds. Chaque fermier occupe une certaine quantité de terres, dont il paye la rente. Pour cultiver convenablement ces terres, il faut une certaine quantité de capitaux; & s'il en retire une partie, il n'en ſera pas plus en état de payer la rente & la taxe. Pour payer la taxe, il ne peut jamais être de ſon intérêt de diminuer la quantité de ſon produit, ni de fournir le marché moins abondamment. La taxe ne lui donnera donc jamais le moyen de faire monter le prix de ſon produit, ni de ſe rembourſer lui-même, en faiſant payer finalement la taxe au conſommateur. Cependant il eſt néceſſaire que le fermier ait un profit raiſonnable, comme tout autre qui emploie ſes capitaux, ſans quoi il faut qu'il abandonne le métier. Avec une pareille taxe, il ne peut faire ce profit qu'en payant moins de rente au propriétaire. Plus il paye en rente, moins il a de quoi payer en *impôt*. Une taxe de cette eſpèce, impoſée dans le courant d'un bail, peut ſans doute gêner ou ruiner le fermier. Au renouvellement du bail, elle tombe ſur le propriétaire.

Dans les pays où la taille perſonnelle a lieu, le fermier eſt communément impoſé en proportion des capitaux qu'il paroit employer dans la culture. Il craint ſouvent, par cette raiſon, d'avoir un bon attelage de chevaux ou de bœufs, & il affecte de montrer de mauvais inſtrumens de labourage. Il a une telle méfiance de la juſtice des aſſeſſeurs, qu'il contrefait le pauvre & tâche de paroître preſque hors d'état de rien payer, de peur d'être obligé de payer trop. Il ne conſulte peut-être pas toujours ſon propre intérêt, & peut-être qu'il perd plus par la diminution de ſon produit, qu'il n'épargne par celle de l'*impôt*. D'après ſa mauvaiſe culture, le marché n'eſt pas approviſionné; mais la petite augmentation du prix qu'elle peut occaſionner, ne l'indemniſe pas de la diminution de ſes récoltes; elle peut encore moins le mettre en état de payer plus de rente au propriétaire. Le public, le fermier, le propriétaire, tous ſouffrent plus ou moins de cette mauvaiſe culture. Ainſi la taille perſonnelle tend à décourager de plus d'une manière la culture, & à tarir la principale ſource de la richeſſe d'un grand pays.

Ce qu'on appelle *capitation* dans les provinces méridionales de l'Amérique ſeprentrionale & dans les iſles des Indes occidentales, ou la taxe annuelle de tant par tête de nègre, eſt proprement un *impôt* ſur les profits d'une certaine eſpèce de capitaux employés à l'agriculture. Comme les colons ſont la plupart fermiers & propriétaires, le paiement final de la taxe tombe ſur eux, en leur qualité de propriétaires, ſans aucun dédommagement.

Les *impôts* de tant par tête ſur les eſclaves employés à la culture, ſemblent avoir été communs autrefois dans toute l'Europe. Il y a aujourd'hui un *impôt* de cette eſpèce dans l'empire de Ruſſie. C'eſt probablement ſur cela qu'on a repréſenté toutes les ſortes de capitations comme des marques d'eſclavage. Mais tout impôt eſt pour celui qui le paye, une marque non de ſervitude, mais de liberté. Il dénote, il eſt vrai, ſa ſoumiſſion à un gouvernement; mais il dénote auſſi qu'ayant quelque propriété, on ne peut être ſoi-même la propriété d'un autre. Une capitation ſur des eſclaves eſt très différente d'une capitation ſur des hommes libres. La ſeconde eſt payée par les perſonnes ſur qui elle eſt impoſée, & non pas la premiere. La ſeconde eſt ou abſolument

Digitized by Google

arbitraire, ou abſolument inégale, & la plupart du temps arbitraire & inégale. La première, quoiqu'inégale à certains égards, la valeur de tous les eſclaves n'étant pas la même, n'eſt point arbitraire. Chaque maître qui fait exactement le nombre de ſes eſclaves, fait exactement ce qu'il doit payer. Ces diverſes taxes portant le même nom, on a cru qu'elles étoient de même nature.

Les taxes ſur les profits des capitaux, appliqués à telles branches d'induſtrie, ne peuvent jamais affecter l'intérêt de l'argent. On ne prête pas à plus bas intérêt à ceux qui exercent une branche d'induſtrie chargée d'une taxe, qu'à ceux qui en exercent une qui ne l'eſt pas. Il n'en eſt pas de même des taxes ſur le revenu provenant de tous les capitaux, quelle que ſoit la manière dont ils ſont employés. Si le gouvernement eſſaye de les lever avec un peu d'exactitude, elles tomberont, dans pluſieurs cas, ſur l'intérêt de l'argent. Le vingtième denier, en France, eſt une taxe de la même eſpèce que celle qu'on appelle en Angleterre *taxe ſur les terres*, & il eſt aſſis de même ſur les revenus des terres, des maiſons & des capitaux. Quoiqu'on ne le perçoive pas avec une grande rigueur ſur les capitaux, on le perçoit avec beaucoup plus d'exactitude que cette partie de la taxe ſur les terres, qui eſt impoſée en Angleterre ſur le même fonds. Dans pluſieurs cas, il tombe entiérement ſur l'intérêt de l'argent. Le vingtième ne paroît pas avoir fait monter le taux des contrats de rente, (c'eſt-à-dire, des annuités perpétuelles, rachetables en tout temps par le débiteur, moyennant le rembourſement de la ſomme originairement avancée, mais dont le rachat n'eſt point exigible par le prêteur, ſi ce n'eſt dans des cas particuliers), quoiqu'il ſe lève exactement ſur toutes.

Tant qu'une propriété reſte entre les mains d'une même perſonne, quelques taxes qu'on impoſe ſur cette propriété, on ne prétend rien diminuer ou ôter de ſa valeur foncière, mais percevoir quelque choſe ſur ſon revenu. Quand la propriété change de mains, quand elle paſſe du mort au vivant, ou du vivant au vivant, elle eſt ſouvent impoſée par des taxes qui ôtent une partie de ſa valeur foncière.

Le tranſport de toutes ſortes de propriétés du mort au vivant, & celui des propriétés immobilières des terres & des maiſons entre-vifs, ſont des faits publics & notoires de leur nature, & tels qu'il n'eſt pas poſſible de les cacher longtems. On peut les impoſer d'une manière directe. Le tranſport d'un capital ou des propriétés mobilières entre-vifs par un prêt, eſt ſouvent & peut toujours être une affaire ſecrette, & il n'eſt pas aiſé de le taxer d'une manière directe. On l'a taxé indirectement : 1°. en exigeant que l'acte, contenant l'obligation de rembourſer, ſoit écrit ſur du papier ou du parchemin qui paye un certain droit de timbre, ſous peine de nullité de l'acte : 2°. en exigeant, ſous la même peine de nullité, qu'il ſoit conſigné dans un regiſtre public ou ſecret, & en mettant certains droits ſur cet enrégiſtrement. Les droits de papier timbré & les droits d'inſinuation ont été ſouvent placés ſur les actes qui tranſfèrent des propriétés de toute eſpèce du mort au vif, & ſur ceux qui tranſfèrent des propriétés immobilières du vivant au vivant, quoiqu'il fût aiſé de les taxer d'une manière directe.

La *vigeſima hæreditatum*, le vingtième denier des ſucceſſions, impoſé par Auguſte ſur les anciens romains, étoit un *impôt* ſur le tranſport de propriété du mort au vivant. Dion Caſſius, qui en parle le moins confuſément, dit qu'on le percevoit ſur toutes les ſucceſſions, legs & donations en cas de mort, excepté ſur les actes en faveur des plus proches parens ou des pauvres.

La taxe ſur les ſucceſſions, en Hollande (1), eſt de la même eſpèce. Les ſucceſſions collatérales ſont taxées, ſelon le degré de parenté, depuis cinq juſqu'à trente pour cent de la valeur de la ſucceſſion. Les donations teſtamentaires ou les legs à des collatéraux ſont ſujets aux mêmes droits. Celles du mari à la femme, ou de la femme au mari, ſont taxées au cinquantième denier ; la *luctuoſa hæreditas*, la ſucceſſion triſte des aſcendans aux deſcendans, n'eſt taxée qu'au vingtième denier. Les ſucceſſions directes ou celles des deſcendans aux aſcendans, ne paient rien. La mort d'un père eſt rarement ſuivie pour ceux de ſes enfans qui vivoient avec lui d'aucun accroiſſement, & ſouvent elle eſt ſuivie d'une diminution conſidérable de revenu, par la perte de ſon induſtrie, de ſon emploi, ou de quelque bien viager dont il étoit en poſſeſſion. Il y auroit de la cruauté dans une taxe qui leur en enleveroit une partie de ſa ſucceſſion. Mais tout ce qui revient aux enfans qui, dans le langage des loix romaines, ſont appellés *emancipés*, & dans celui des loix d'Ecoſſe *foris-familiated*, établis hors de la famille, c'eſt-à-dire, qui ont reçu leur portion, qui font une famille à part, & qui vivent ſur des fonds ſépatés & indépendans de ceux de leur père, eſt un accroiſſement de leur fortune, & peut-être pourroit-on le taxer ſans autre inconvénient que les inconvéniens attachés à toutes ces ſortes de droits.

Le caſuel, dans les loix féodales, étoit une taxe ſur le tranſport des terres, tant du mort au vif que du vivant au vivant. Il faiſoit jadis, dans toute l'Europe, une des principales branches du revenu de la couronne.

(1) Mémoires concernant les droits, &c. tom. 1, pag. 225.

Digitized by Google

L'héritier de chaque vaſſal immédiat de la couronne payoit un certain droit ; il payoit en général une année du revenu, lorſqu'il recevoit l'inveſtiture des poſſeſſions. S'il étoit mineur, tant que dutoit la minorité, le revenu des biens paſſoit au ſupérieur, ſans autre charge que l'entretien du mineur & le paiement du douaire, s'il y en avoit un d'hypothéqué ſur les terres. Quand le mineur atteignoit l'âge de majorité, il devoit encore une autre taxe au ſupérieur. Elle s'appelloit *droit de relief*, & ſe montoit encore à une année de revenu. Ainſi une longue minorité, qui libère aujourd'hui de grands biens, & qui remet une famille dans ſon ancienne ſplendeur, ne faiſoit alors que la grever & l'embarraſſer.

Par les loix féodales, un vaſſal ne pouvoit aliéner ſans le conſentement de ſon ſupérieur qui, en général, ne l'accordoit qu'en extorquant de lui un pot de vin ou une compoſition. Ce pot de vin, qui étoit d'abord arbitraire, fut fixé dans certains pays, à une certaine portion du prix de la terre. Dans des pays même où la plupart des coutumes féodales ſont tombées en déſuétude, cet *impôt* ſur l'aliénation des terres continue d'être encore une branche conſidérable du revenu du ſouverain. Dans le canton de Berne, il va juſqu'au ſixième du prix d'un fief noble, & au dixième d'un bien en roture (1). Dans le canton de Lucerne, la taxe ſur la vente des terres n'eſt pas univerſelle, mais particulière à certains diſtricts. Mais ſi une perſonne vend ſa terre pour quitter le territoire, elle paye dix pour cent ſur tout le prix de la vente (2). Il y a, dans pluſieurs autres contrées, des taxes de cette eſpèce, ou ſur la vente de toutes les terres, ou ſur la vente de celles qui ſont poſſédées à une certaine tenure, & le ſouverain en tire plus ou moins de revenu.

Ces ventes peuvent être taxées indirectement, par le droit du timbre ou par des droits ſur l'enregiſtrement, & ces droits peuvent être ou n'être pas proportionnés à la valeur de l'objet aliéné.

Dans la Grande-Bretagne, les droits du timbre ſont plus hauts ou plus bas, moins ſelon la valeur de la propriété (dix-huit pences ou un demi écu de droit de timbre ſuffiſant pour une obligation de la plus grande ſomme d'argent), que ſelon la nature de l'acte. Les plus hauts n'excèdent pas ſix liv. ſterl. pour chaque feuille de papier ou chaque morceau de parchemin, & ces gros droits tombent principalement ſur les conceſſions de la couronne & ſur certains actes, ſans aucun égard à la valeur de l'objet. Il n'y a point de droits en Angleterre ſur l'inſinuation des actes ou écrits ; on paye ſeulement les honoraires des officiers qui tiennent les regiſtres, & ces honoraires ſont aſſez proportionnés à leur travail ; la couronne n'en tire rien.

En Hollande, il y a des droits de timbre & des droits ſur l'enrégiſtrement, qui, en certains cas, ſont & en d'autres ne ſont pas proportionnés à la valeur de la propriété qu'on transfère. Il faut que tous les teſtamens y ſoient écrits ſur du papier timbré, dont le prix eſt proportionné à la propriété dont on diſpoſe. Le papier timbré coûte depuis trois ſous (*ſtivers*, *ſtoeuvres*) la feuille, juſqu'à trois cents flor., qui équivalent à environ vingt-ſept liv. ſterling. Si le papier eſt d'un prix inférieur à celui dont le teſtateur devoit ſe ſervir, ſa ſucceſſion eſt confiſquée. Cette taxe eſt indépendante de toutes les autres qu'on y a établies ſur les ſucceſſions. Excepté les lettres de change & quelques billets de marchands, tous les actes, obligations & contrats ſont ſujets au droit de timbre. Ce droit cependant n'augmente pas en proportion de la valeur de l'objet. Toutes les ventes de terres & de maiſons, & toutes les hypothèques ſur ces immeubles doivent être enrégiſtrées, & payer à l'état un droit d'enrégiſtrement de deux & demi pour cent ſur le montant du prix ou de l'hypothèque. Ce droit ſe perçoit ſur la vente de tous les navires & bâtimens de mer de la charge de plus de deux tonneaux, pontés ou non pontés. Il ſemble qu'on les ait regardés comme des maiſons ſur l'eau. La vente des biens-meubles eſt ſujette à un pareil droit, quand elle ſe fait par autorité de juſtice.

En France, il y a de même des droits de timbre & des droits d'enrégiſtrement. Les premiers ſont conſidérés comme une branche des aides, & ſont levés par les commis aux aides dans les provinces qui les paient. Les derniers ſont regardés comme une branche des domaines de la couronne, & ſont levés par une autre claſſe d'employés.

Ces manières de taxer par des droits de timbre & d'enrégiſtrement, ſont d'une invention très-moderne. Mais, en moins de cent ans, le droit de timbre eſt devenu preſque univerſel en Europe, & le droit d'inſinuation très-commun. L'art de fouiller dans les poches du peuple, eſt ce que les gouvernemens apprennent le plutôt.

Les *impôts* ſur la mutation des propriétés qui paſſent des morts aux vivans, retombent finalement & immédiatement ſur les perſonnes à qui elles paſſent. Les taxes ſur la vente des terres retombent ſur le vendeur. Il eſt preſque toujours dans la néceſſité de vendre, & par conſéquent de prendre le prix qu'il trouve. L'acheteur n'eſt preſque jamais forcé d'acheter, & il ne donne que ce qu'il veut. Plus il eſt obligé de payer pour la taxe, moins il voudra donner pour le prix de

(1) Mémoires, &c. tom. 1, pag. 154.
(2) *Ibid*, pag. 157.

Digitized by Google

l'acquiſition. Ces ſortes de taxes tombent donc preſque toujours ſur une perſonne qui eſt dans le beſoin, & par-là deviennent ſouvent cruelles & oppreſſives. Les taxes ſur la vente des maiſons nouvellement bâties, dont on vend le bâtiment ſans le ſol, retombent en général ſur l'acheteur, parce qu'il faut que celui qui bâtit, trouve ſon bénéfice, ſans quoi il abandonneroit cette branche d'induſtrie. Si donc il avance la taxe, ce ſera communément l'acheteur qui la lui rembourſera. Les taxes ſur la vente des vieilles maiſons retombent en général ſur le vendeur, par la même raiſon que celles ſur la vente des terres : car, en général, c'eſt la convenance ou la néceſſité qui les fait vendre. Le nombre des maiſons neuves qui ſont à vendre, eſt réglé plus ou moins par la demande qu'on en fait. A moins que la demande ne ſoit telle que l'entrepreneur y trouve ſon profit, toutes les dépenſes payées, il ne bâtira plus. Le nombre des vieilles maiſons qui ſont à vendre, eſt réglé par des accidens qui n'ont aucun rapport avec la demande. Deux ou trois banqueroutes dans une ville commerçante, feront vendre pluſieurs maiſons, dont il faut ſe défaire au prix qu'on en peut avoir. Les taxes ſur la vente des revenus du terrein retombent entiérement ſur le vendeur, par la raiſon que nous indiquions tout-à-l'heure à l'occaſion de la vente des terres. Les droits de timbre & les droits d'enrégiſtrement des obligations & contrats d'emprunt retombent ſur l'emprunteur ; &, dans le fait, c'eſt toujours lui qui les paye. Les droits de la même eſpèce ſur les procédures, retombent ſur les plaideurs. Ils diminuent pour les deux parties la valeur foncière de l'objet en litige. Plus il en coûte pour acquérir une propriété, moins elle a de valeur quand elle eſt acquiſe.

Comme toutes les taxes ſur les mutations de propriété diminuent la valeur foncière de cette propriété, elles tendent par-là à diminuer les capitaux deſtinés au travail productif. Elles ſont toutes, plus ou moins, des *impôts* en faveur de la prodigalité ; elles augmentent le revenu du ſouverain, qui n'entretient guère que des gens qui ne produiſent rien, & elles diminuent le capital de ceux qui n'entretiennent que des gens, dont le travail eſt productif.

Ces ſortes de taxes, lors même qu'elles ſont proportionnées à la valeur de la propriété tranſférée, ſont encore inégales, parce que les choſes d'une valeur égale n'éprouvent pas toujours le même nombre de mutations. Elles le ſont encore davantage, quand elles ne ſont pas proportionnées à cette valeur ; ce qui arrive dans la plupart des droits de timbre & d'enrégiſtrement. Elles ne ſont nullement arbitraires, puiſque, dans tous les cas, elles peuvent être parfaitement claires & certaines. Quoiqu'elles tombent quelquefois ſur des perſonnes qui ne ſont pas fort en état de payer, le tems du paiement eſt en général aſſez convenable, parce que, quand il vient, on a ordinairement de quoi payer. On les lève à peu de frais, & en général elles ne font d'autre mal aux contribuables que celui que leur fait toujours l'inconvénient inévitable de payer la taxe.

On ne ſe plaint pas beaucoup en France des droits de timbre, mais beaucoup de ceux d'enrégiſtrement qu'on appelle *contrôle* ; ils donnent matière à bien des exactions de la part des employés des fermiers généraux ; & cette taxe qui devroit être certaine & fixe, eſt devenue en grande partie, arbitraire & incertaine.

Comme l'enrégiſtrement des hypothèques, & en général de tous les droits ſur des propriétés immobilières, donne une grande ſûreté aux créanciers & aux acheteurs, il eſt avantageux au public. Celui de la plupart des actes d'un autre genre eſt ſouvent à charge & même dangereux pour les Individus, ſans être d'aucun avantage pour le public. Tous les regiſtres qu'on reconnoit devoir être tenus ſecrets, ne devroient pas exiſter. Il ne convient pas que le crédit ou la réputation des individus dépende d'une choſe auſſi peu ſolide que la probité & la religion des commis inférieurs employés à la perception du revenu. Les droits de l'enrégiſtrement ou inſinuation étant devenus pour le ſouverain une ſource de revenu, les bureaux de contrôle ſe ſont multipliés ſans fin. En France, il y a différentes ſortes de regiſtres ſecrets. Si cet abus n'eſt pas une ſuite néceſſaire de l'*impôt*, il faut avouer qu'il en eſt du moins une ſuite naturelle.

Les droits de timbre, tels que les droits établis en Angleterre ſur les cartes, les dez, les gazettes, les pamphlets périodiques, &c. ſont proprement des *impôts* ſur la conſommation, dont le paiement retombe ſur les perſonnes qui en font uſage. Les droits de timbre, tels que ceux ſur les permiſſions de vendre de la bierre, du vin & des liqueurs ſpiritueuſes, quoique peut-être établis avec l'intention de les faire retomber ſur les profits des détailleurs, ſont de même payés finalement par les conſommateurs. Ces *impôts*, quoiqu'appellés du même nom, & levés par les mêmes officiers & de la même manière que les droits de timbre ſur les mutations de propriété, ſont cependant d'une toute autre nature, & retombent ſur des fonds très-différens.

Impôts *ſur le ſalaire du travail.*

Les ſalaires des claſſes inférieures d'ouvriers ſont par-tout réglés par ce qu'on demande de travail & par le prix ordinaire ou moyen des vivres. Selon que la demande de travail croît, teſte la même ou décroît, ou ſelon qu'elle exige une population croiſſante, ſtationnaire ou décroiſſante, elle règle la ſubſiſtance de l'ouvrier, & détermine à quel point elle doit être aiſée, médiocre ou pauvre. Le prix moyen ou ordinaire des vivres

détermine la quantité d'argent qu'il doit gagner pour se procurer cette subsistance aisée, médiocre ou pauvre. Ainsi, tant que la demande du travail & le prix des vivres ne changent pas, un *impôt* direct sur le salaire du travail ne peut avoir d'autre effet que de le faire monter un peu plus haut que la taxe ou l'*impôt*. Supposons, par exemple, que dans un lieu particulier la demande du travail & le prix des vivres mettent à dix schelings par semaine le salaire d'un ouvrier, & qu'on impose ce salaire à un cinquième ou quatre schelings par livre, la demande du travail & le prix des vivres demeurent les mêmes, il faudra toujours que l'ouvrier gagne dans cet endroit une subsistance qu'il ne peut se procurer à moins de dix schelings par semaine, ou qu'après avoir payé la taxe, il lui reste par semaine un salaire de dix schelings. Or, pour qu'il ait ce salaire, il faut que le prix du travail augmente en cet endroit, non-seulement de deux schelings par semaine, mais de deux schelings & six pences, c'est-à-dire, que pour le mettre en état de payer l'*impôt*, il faut que son salaire augmente non-seulement d'un cinquième, mais d'un quart. Quelle que fût la proportion de l'*impôt*, le salaire du travail augmenteroit toujours, non-seulement dans cette proportion, mais au-delà. Si, par exemple, l'*impôt* étoit d'un dixième, le salaire du travail augmenteroit aussi-tôt, non pas simplement d'un dixième, mais d'un douzième.

Quand l'ouvrier pourroit donc payer par lui-même un *impôt* direct sur le salaire du travail, on ne pourroit dire qu'il l'avance, si on suppose du moins que la demande du travail & le prix moyen des vivres restent les mêmes après l'*impôt* qu'auparavant. Dans ces cas-là, celui qui emploie l'ouvrier, avanceroit non-seulement l'*impôt*, mais quelque chose en sus. Le paiement tomberoit, en différens cas, sur différentes personnes. D'abord sur l'entrepreneur d'une manufacture, ensuite sur le marchand, & enfin sur le consommateur. D'autrefois, l'augmentation qu'un tel *impôt* occasionneroit dans le salaire du travail de la campagne, seroit avancée par le fermier, qui, pour entretenir le même nombre d'ouvriers qu'auparavant, seroit obligé d'employer un plus grand capital. Pour faire rentrer ce plus grand capital avec les profits ordinaires des capitaux, il seroit forcé de retenir une plus grande portion, ou, ce qui revient au même, le prix d'une plus grande portion du produit de la terre, & par conséquent de payer moins de rente au propriétaire. Le paiement de cette augmentation de salaire retomberoit donc en ce cas sur le propriétaire, aussi-bien que le profit additionnel du fermier qui l'auroit avancée. Ainsi un *impôt* direct sur le salaire du travail, doit occasionner à la longue plus de réduction dans la rente des terres & plus de cherté dans les marchandises manufacturées, qu'il n'y en auroit eu, si on avoit assis convenablement une somme égale au produit de l'*impôt* sur la rente des terres & sur les marchandises de consommation.

Les *impôts* directs sur le salaire du travail n'ont pas toujours fait monter le salaire en proportion, mais ils ont généralement fait baisser la demande du travail; & la décadence de l'industrie, la diminution des moyens d'employer les pauvres, & celle du produit annuel des terres & du travail du pays, sont donc les suites de ces *impôts*.

Un *impôt* sur le salaire du travail rustique n'augmente pas le produit brut de la terre, par la même raison qu'une taxe sur les profits des fermiers ne l'augmente point.

Malgré le vice & les funestes effets de ces *impôts*, ils ne laissent pas d'avoir lieu dans plusieurs pays. En France, la partie de la taille dont on charge l'industrie des ouvriers & des journaliers dans les villages, est proprement une taxe de cette espèce. On estime leur salaire par ce qu'ils gagnent ordinairement dans le canton qu'ils habitent; & afin qu'ils soient surchargés le moins possible, on ne compte que deux cents jours de travail par année (1). La taxe de chaque individu varie d'une année à l'autre selon diverses circonstances, dont le collecteur ou le commissaire nommé par l'intendant pour l'aider, sont juges. En Bohême, d'après le changement introduit dans le système des finances en 1748, on a mis un *impôt* fort lourd sur l'industrie des artisans. Ils sont divisés en quatre classes. La plus haute paye cent florins par an; la seconde classe est taxée à soixante & dix; la troisième à cinquante, & la dernière de celles qui sont dans les villages, à vingt-cinq.

Le salaire des artistes ingénieux & de ceux qui exercent une profession libérale, garde une certaine proportion avec les émolumens des professions inférieures. Un *impôt* sur ce salaire n'auroit d'autre effet que de le faire monter un peu plus haut que la proportion de l'*impôt*, sans quoi les arts ingénieux & les professions libérales ne seroient plus de niveau avec les autres, & seroient bientôt abandonnés.

Les émolumens des emplois ne sont pas réglés, comme ceux des métiers & des professions, par la libre concurrence du marché, & par conséquent ne gardent pas toujours une juste proportion à ce qu'exige la nature de l'emploi. Ils sont peut-être trop hauts dans beaucoup de pays; les personnes chargées de l'administration d'un pays sont disposées en général à se favoriser eux-mêmes, & ceux qui dépendent immédiatement d'eux. Les émolumens des emplois sont donc en général susceptibles d'un *impôt*. D'ailleurs les

(1) *Voyez* les Mémoires concernant les droits & les impositions, tom. 2.

personnes

perſonnes qui jouiſſent des emplois publics, ſpécialement des plus lucratifs, ſont par-tout les objets de l'envie; & un *impôt* ſur leurs émolumens ſeroit toujours populaire, quand même il ſeroit un peu plus fort que ſur toute autre eſpèce de revenu. En ſuppoſant, par exemple, qu'en Angleterre toute autre eſpèce de revenu fût taxée à quatre ſchelings par livre, ce ſeroit une taxe fort populaire que celle de cinq ſchelings par livre ſur le ſalaire des emplois qui paſſeroient cent liv. ſterl. par an; il faut en excepter toutefois les offices des juges & quelques autres moins expoſés à l'envie.

Taxes qu'on a voulu faire tomber indifféremment ſur les trois eſpèces de revenu.

Les taxes qu'on a voulu faire tombet ſur toutes les eſpèces de revenu, ſont la capitation & les *impôts* ſur les marchandiſes de conſommation; car un contribuable les paye également, ſoit qu'il tire ſes revenus de la rente de ſes terres, des profits de ſes capitaux & du ſalaire de ſon travail.

Capitation. Si on veut proportionner cet *impôt* à la fortune ou au revenu du contribuable, il devient arbitraire. L'état de la fortune d'un homme varie d'un jour à l'autre, & on ne peut la deviner ſans une inquiſition qui eſt plus intolérable qu'aucun *impôt*, & qui ſe renouvelle au moins une fois tous les ans. Sa répartition dépend donc en général de la bonne ou de la mauvaiſe humeur de ſes aſſeſſeurs, & doit par conſéquent être arbitraire & incertaine.

Si on proportionne la capitation non à la fortune ſuppoſée, mais au rang du contribuable, elle devient abſolument incertaine, les degrés de fortune étant ſouvent inégaux au même degré de rang.

Si on veut la rendre égale, elle devient abſolument arbitraire & incertaine; & ſi on veut la rendre certaine & non arbitraire, elle devient entiérement inégale. Que la taxe ſoit légère ou peſante, l'incertitude eſt toujours un grand mal. Une grande inégalité peut ſe ſupporter dans une taxe légère; elle eſt inſupportable dans une taxe lourde.

Les différentes capitations, impoſées en Angleterre ſous Guillaume III, taxoient la plupart des contribuables ſelon leur rang. Ils étoient taxés comme ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons, écuyers, gentilshommes, comme enfans aînés ou cadets des pairs, &c. Tous les marchands tenant boutique & autres qui avoient plus de trois cents liv. ſterlings de fortune, c'eſt-à-dire, ceux de la claſſe la plus diſtinguée dans le commerce, étoient taxés de même, quelque différence qu'il y eût dans leur fortune. Pluſieurs de ceux qui, dans la première capitation, étoient impoſés ſelon la fortune qu'on leur ſuppoſoit, le furent enſuite ſelon leur rang. Les avocats, les procureurs & les gens d'affaires, qui avoient été impoſés d'abord à trois ſchelings par livre de leur revenu, le furent enſuite comme *gentlemen*: on crut que, dans la répartition d'une taxe qui n'étoit pas fort lourde, une grande inégalité ſeroit plus ſupportable que la moindre incertitude.

La capitation levée en France depuis le commencement de ce ſiècle, taxe les rangs ſupérieurs d'après un tarif invariable; & les claſſes inférieures du peuple, ſelon la fortune qu'on leur attribue, de manière qu'elles ſont taxées différemment d'une année à l'autre La capitation des officiers de la cour du roi, des juges & des officiers des cours de juſtice, des officiers des troupes, &c. ne varie point. Celle du peuple dans les provinces varie continuellement. Les grands ſe ſoumettent volontiers, en France, à un degré conſidérable d'inégalité dans une taxe qui ne pèſe pas beaucoup ſur eux; mais ils ne pourroient ſouffrir d'être impoſés d'une manière arbitraire par un intendant. A l'égard du peuple, il faut qu'il ſouffre le traitement que ſes ſupérieurs jugent à propos de lui faire. En Angleterre, la capitation n'a jamais produit les ſommes qu'on en attendoit, ou qu'elles auroient pu produire, ſi elles euſſent été levées exactement. En France, elle les produit toujours. La douceur du gouvernement d'Angleterre, en établiſſant la capitation ſur les divers rangs du peuple, ſe contente de ce qu'elle peut produire, & n'exige point de compenſation pour la perte que l'état ſouffre de la part de ceux qui ne peuvent payer ou qui ne le veulent pas; car il y en a pluſieurs qui ne payent pas, faute de bonne volonté, & que l'indulgence dans l'exécution des loix ne force pas de payer. Le gouvernement de France plus rigoureux répartit ſur chaque généralité une certaine ſomme que l'intendant doit trouver. Si une province ſe plaint d'être impoſée exceſſivement, elle obtient l'année ſuivante une diminution proportionnée à la ſurcharge; mais en attendant, il faut qu'elle paye. L'intendant, pour être ſûr de trouver la ſomme impoſée ſur la généralité, étoit autrefois le maître de demander une ſomme plus conſidérable, afin que les non-valeurs occaſionnées par ceux qui n'auroient pas le moyen de payer, fuſſent compenſées par la ſurcharge des autres contribuables. La fixation de ce ſurplus de la ſomme demandée par le gouvernement, fut laiſſée à la diſcrétion des intendans juſqu'en 1765, où le conſeil ſe la réſerva. L'auteur, parfaitement bien informé des Mémoires ſur les droits & impoſitions de France, obſerve que la portion de capitation qui tombe ſur la nobleſſe & ſur ceux que leurs privilèges exemptent de la taille, eſt la moins conſidérable. La plus forte portion tombe ſur les taillables qui ſont impoſés au marc la livre de la taille.

La capitation ſur les rangs inférieurs du peuple

eſt une taxe directe ſur le ſalaire du travail, & en a tous les inconvéniens.

Cet *impôt* ſe lève à peu de frais; & quand on l'exige à la rigueur, il rapporte un revenu ſûr à l'état. C'eſt par cette raiſon qu'il eſt très-commun dans les pays où l'on fait peu d'attention au bien-être, au ſoulagement & à la ſureté des rangs inférieurs du peuple. Ce n'eſt pourtant en général qu'une petite partie du revenu public dans un grand Empire, & on pourroit toujours tirer ce qu'il fournit par quelque autre voie beaucoup moins onéreuſe au peuple.

Taxes ſur les conſommations.

L'impoſſibilité de taxer les ſujets par aucune capitation en proportion de leur revenu, paroît avoir donné lieu à l'invention des *impôts* ſur les conſommations. L'état qui ne ſait comment taxer directement & proportionnellement le revenu de ſes ſujets, tâche de le taxer en taxant leur dépenſe, qui eſt communément proportionnée à leur revenu. Or, on la taxe en mettant des droits ſur les articles de conſommation qui en ſont l'objet.

Les articles de conſommation ſont ou de néceſſité, ou de luxe.

J'entends par choſes de néceſſité ce qui eſt néceſſaire pour vivre, mais pour vivre décemment ſelon ſon état, ou tout ce dont les honnêtes gens des états même les plus bas, ne peuvent ſe paſſer décemment ſelon la coutume des pays. Une chemiſe de toile, par exemple, n'eſt pas, à parler ſtrictement, une choſe néceſſaire à la vie. Quoique les grecs & les romains n'en portaſſent pas, ils ne laiſſoient pas de vivre, je ſuppoſe, avec plus d'aiſance. Mais à préſent, dans la plus grande partie de l'Europe, un honnête journalier ſeroit honteux de paroître en public ſans une chemiſe de toile, faute de laquelle on ne manqueroit pas de le regarder comme tombé dans cette pauvreté ignominieuſe que l'on préſume être toujours l'effet de la plus mauvaiſe conduite. Des ſouliers ſont de même une choſe néceſſaire en Angleterre, parce que la coutume les a rendus tels: les plus pauvres de l'un & de l'autre ſexe qui ont quelque ſentiment, rougiroient de n'en avoir pas quand ils ſe montrent en public. En Ecoſſe, la coutume veut auſſi que tous les hommes en portent, même ceux de la dernière claſſe; mais elle ne l'exige pas des femmes de cette même claſſe. Elles peuvent aller nuds pieds, ſans qu'on ait plus mauvaiſe idée d'elles. En France, ils ne ſont néceſſaires ni aux hommes ni aux femmes; ailleurs les gens du peuple des deux ſexes y vont en ſabots ou nuds pieds, ſans être méſeſtimés. J'appelle choſes de luxe toutes les choſes que la nature, la coutume ou les règles de décence établies n'ont pas rendues néceſſaires aux derniers rangs du peuple. J'appelle, par exemple, *choſes de luxe* la bierre & l'aile dans la Grande-Bretagne, & le vin dans les pays de vignobles. De quelque rang que ſoit un homme, il peut, ſans reproche, s'abſtenir de ces liqueurs. La nature ne les rend pas néceſſaires à la vie, & on peut ſans rougir s'en paſſer.

Comme le ſalaire du travail eſt toujours réglé en partie par la demande qu'on en fait, & en partie par le prix moyen des articles néceſſaires de ſubſiſtance, tout ce qui fait hauſſer ce prix moyen, fait néceſſairement hauſſer le ſalaire; car il faut que l'ouvrier puiſſe encore ſe pourvoir de ces articles. Un *impôt* ſur ces articles néceſſaires fera monter infailliblement leur prix un peu plus haut que la taxe, parce que le marchand qui avance le droit, vendra en général à un prix qui lui faſſe rentrer ſes avances avec un profit. Un pareil *impôt* fait donc monter le ſalaire du travail en proportion de ce prix.

Ainſi un *impôt* ſur les choſes néceſſaires à la vie produit les effets d'un *impôt* direct ſur le ſalaire du travail. Si un ouvrier peut le payer d'abord, il ne pourra l'avancer long-temps. Il faut qu'à la longue il lui ſoit avancé par celui qui l'emploie immédiatement, & qui lui paye ſon ſalaire. Si celui qui le fait travailler eſt un manufacturier, il reprendra ſur le prix de ſes marchandiſes cette augmentation de ſalaire avec un bénéfice, & le paiement de l'*impôt* & la ſurcharge du profit retomberont ſur le conſommateur. Si celui qui l'emploie eſt un fermier, le paiement & la ſurcharge retomberont ſur la rente du propriétaire.

Il n'en eſt pas de même des *impôts* ſur ce que j'appelle *choſes de luxe*. L'augmentation du prix des marchandiſes par l'*impôt*, n'occaſionnera pas néceſſairement une augmentation dans le ſalaire du travail. Par exemple, un *impôt* ſur le tabac, quoiqu'objet de luxe pour les pauvres comme pour les riches, ne fera pas augmenter le ſalaire. Quoiqu'il ſoit impoſé en Angleterre à trois fois, & en France à quinze fois ſa valeur intrinſèque, il ſemble que ces gros droits n'aient eu aucun effet ſur le ſalaire du travail. On peut dire la même choſe des *impôts* ſur le thé & le ſucre, qui, en Angleterre & en Hollande, ſont devenus le luxe des derniers rangs du peuple; & de ceux ſur le chocolat, qui, en Eſpagne, eſt également le luxe de tous les gens du peuple. On peut le dire encore des différens *impôts* qu'on a mis en Angleterre pendant ce ſiècle ſur les liqueurs ſpiritueuſes. L'augmentation dans le prix du *porter* ou de la bierre forte, occaſionnée par la taxe additionnelle de trois ſchelings ſur le baril de bierre forte, n'a pas fait hauſſer à Londres le ſalaire des gens de peine. Leurs journées étoient à dix-huit ou vingt pences, & elles y ſont encore.

Le haut prix de ces ſortes de denrées ne diminue pas néceſſairement la faculté qu'ont les rangs inférieurs du peuple d'élever leurs familles. Ces

Digitized by Google

ſortes de taxes ſont ſur le pauvre induſtrieux & rangé, l'effet des loix ſomptuaires, & le diſpoſent à uſer fort ſobrement ou à ſe priver des ſuperfluités qu'il n'a plus le moyen de ſe procurer.

L'*impôt*, au lieu de diminuer ſes facultés pour élever une famille, ne ſera peut-être ſouvent que les augmenter par cette abſtinence forcée. Ce ſont les pauvres, économes & induſtrieux, qui en général élèvent les familles les plus nombreuſes, & qui fourniſſent le plus à la demande du travail utile. Tous les pauvres, à la vérité, ne ſont pas économes & induſtrieux; & ceux qui ſont déréglés & diſſolus, peuvent continuer de ſe ſatisfaire ſur ces articles de ſuperflu, après l'augmentation de prix, ſans ſonger à la détreſſe où cette inconduite peut jetter leurs familles: mais il eſt rare que des gens du peuple de ce caractère élèvent beaucoup d'enfans. Ceux qu'ils ont, périſſent communément par la négligence de leurs pères, & parce qu'ils ſont mal ſoignés & mal nourris. Si la force de leur conſtitution les ſauve des rigueurs & des dangers auxquels ils ſont expoſés par la mauvaiſe conduite de leurs parens, l'exemple de cette mauvaiſe conduite corrompt leurs mœurs; & bien loin d'être utiles à la ſociété par leur induſtrie, ils lui deviennent pernicieux ou à charge par leurs vices & leurs maladies. Ainſi, quand le haut prix des ſuperfluités du pauvre pourroit aggraver un peu la détreſſe de ces familles déréglées, & diminuer par-là leur faculté d'élever des enfans, il eſt probable que la population utile du pays n'en ſouffriroit guères.

Toute augmentation dans le prix moyen des choſes néceſſaires, qui ne ſeroit pas compenſée par une augmentation proportionnée dans le ſalaire du travail, diminueroit plus ou moins chez les pauvres gens la faculté d'élever des familles nombreuſes, & par conſéquent de fournir à la demande du travail utile, quel que ſoit la demande du travail, c'eſt-à-dire, croiſſante, ſtationnaire ou décroiſſante.

Les *impôts* ſur les choſes de luxe ne tendent pas à faire hauſſer le prix d'aucune autre marchandiſe que celles qui ſont impoſées. Les *impôts* ſur les choſes néceſſaires, en élevant le ſalaire du travail, tendent à hauſſer le prix de toutes les manufactures, & par conſéquent à en diminuer la vente & la conſommation. Les *impôts* ſur les choſes de luxe ſont payés finalement par les conſommateurs des marchandiſes impoſées, ſans qu'il leur en revienne rien. Ils tombent indifféremment ſur toutes les eſpèces de revenu, ſur le ſalaire du travail, les profits des capitaux & la rente des terres. Les *impôts* ſur les néceſſités de la vie tombant ſur le pauvre, ſont payés finalement par les propriétaires des terres dont ils diminuent les rentes, & par les riches conſommateurs, propriétaires ou autres, & toujours avec une ſurcharge conſidérable pour le bénéfice de ceux qui l'avancent. Si les rangs moyens & ſupérieurs du peuple entendoient leurs intérêts, ils s'oppoſeroient à tout *impôt* ſur les néceſſités de la vie, auſſi-bien qu'à tout *impôt* direct ſur le ſalaire du travail. Le paiement de ces deux eſpèces d'*impôt* retombe ſur eux, & toujours avec une ſurcharge conſidérable. Il tombe plus peſamment ſur les propriétaires des terres, qui payent toujours à double titre, & comme propriétaires, par la diminution de leurs rentes; & comme riches conſommateurs, par l'augmentation de leur dépenſe. L'obſervation du chevalier Decker, que certains *impôts* ſont répétés & accumulés trois ou quatre fois dans le prix de certaines marchandiſes, ſe trouve parfaitement juſte par rapport aux *impôts* ſur les choſes néceſſaires à la vie. Dans le prix du cuir, par exemple, il faut que vous payiez le droit ſur le cuir de vos propres ſouliers, & une partie du droit ſur celui des ſouliers du cordonnier & du tanneur. Il faut que vous payiez auſſi pour le droit ſur le ſel, le ſavon & les chandelles que ces ouvriers conſomment pendant qu'ils travaillent pour vous, & pour le droit ſur le cuir que conſomment ceux qui font le ſel, le ſavon & la chandelle, tandis qu'ils ſont employés à votre ſervice.

Dans la Grande-Bretagne, les principaux *impôts* ſur les choſes néceſſaires à la vie portent ſur le ſel, le cuir, le ſavon & la chandelle.

Le ſel eſt un objet d'impôt bien ancien & bien univerſel; il l'étoit chez les romains, & il l'eſt, je crois, actuellement dans toute l'Europe. Chaque individu en conſomme ſi peu, & la quantité qu'il en achète à la fois peut être ſi petite, qu'on eſt parti de-là, ce ſemble, pour imaginer qu'un gros *impôt* ſur cette denrée ne ſeroit pas fort ſenſible. En Angleterre, il eſt impoſé à trois ſchelings le boiſſeau, c'eſt-à-dire, environ le triple de ſon prix originaire. Dans quelques autres pays, la taxe eſt encore plus forte. Le cuir eſt d'une néceſſité réelle. Le ſavon l'eſt auſſi par rapport à l'uſage du linge. Dans les pays où les nuits d'hiver ſont longues, les chandelles ſont néceſſaires pour travailler, & doivent être regardées comme des inſtrumens de métier. Le cuir & le ſavon ſont taxés dans la Grande-Bretagne à trois demi-pences par livre, les chandelles & le ſavon à un penny; taxes qui peuvent ſe monter à huit ou dix pour cent du prix originaire du cuir, à quatorze ou quinze pour cent de celui des chandelles, & à vingt ou vingt-cinq pour cent de celui du ſavon. Quoique ces impôts ne ſoient pas ſi forts que ſur le ſel, ils ſont encore fort lourds. Comme ces quatre articles ſont d'une néceſſité réelle, la peſanteur de ces impôts doit augmenter un peu la dépenſe des pauvres gens économes & induſtrieux, & par conſéquent faire monter plus ou moins le ſalaire du travail.

Dans un pays où les hivers ſont auſſi froids que dans la Grande Bretagne, le chauffage eſt une

Digitized by Google

choſe néceſſaire à la vie durant cette ſaiſon, non-ſeulement pour préparer les mêts, mais pour rendre l'exiſtence ſupportable à pluſieurs claſſes d'ouvriers qui travaillent dans l'intérieur des maiſons. Le charbon de terre eſt le chauffage qui coûte le moins. Le prix du chauffage influe tellement ſur celui du travail, que, dans toute la Grande-Bretagne, les manufactures ſe ſont refugiées où il y a du charbon de terre, les autres parties du pays ne pouvant travailler à auſſi bon marché, à cauſe du haut prix de cet article néceſſaire. D'ailleurs, c'eſt un inſtrument néceſſaire du métier dans certaines manufactures, dans les verreries, les forges de fer & d'autres métaux. Si une gratification pouvoit jamais être raiſonnable, on devroit peut-être l'accorder au tranſport de cette marchandiſe des parties du pays où elle abonde, dans ceux où elle manque. Mais la légiſlation, au lieu d'une gratification, a mis un droit de trois ſchelings & trois pences par tonneau ſur le charbon tranſporté par les côtes de la mer; ce qui, ſur la plupart des eſpèces de charbon, ſe monte à plus de ſoixante pour cent du prix qu'il coûte à la mine. Les charbons voiturés par terre ou par la navigation intérieure, ne paient point de droit. Dans les lieux où ils ſont à bon marché, on les conſomme ſans payer de droit, & on les a chargés d'un droit fort lourd dans les lieux où ils ſont fort chers.

Quoique ces ſortes d'impôts faſſent monter le prix de la ſubſiſtance, & par conſéquent le ſalaire du travail, ils procurent néanmoins au gouvernement un revenu conſidérable qu'il ne lui ſeroit peut-être pas aiſé de tirer d'ailleurs. Il peut donc y avoir de bonnes raiſons pour les continuer. La gratification ſur l'exportation des grains, enviſagée comme tendante, dans l'état actuel du labourage, à faire hauſſer le prix de cet article néceſſaire, produit de mauvais effets tout ſemblables; & au lieu de rapporter quelque choſe au gouvernement, elle lui occaſionne ſouvent une grande dépenſe. Les gros droits ſur l'importation des grains étrangers, droits qui, dans les années médiocrement abondantes, équivalent à une prohibition, & la défenſe abſolue d'importer du bétail en vie & des proviſions ſalées, défenſe qui exiſte dans l'état ordinaire, & que les diſettes font ſuſpendre pour un tems limité par rapport à l'Irlande & aux plantations britanniques, ont les mauvais effets des impôts ſur les choſes néceſſaires à la vie, & ne produiſent aucun revenu au gouvernement. Pour faire révoquer ces ſortes de réglemens, il ne s'agit que de convaincre le public de la futilité du ſyſtême en conſéquence duquel ils ſont établis.

Les impôts ſur les choſes néceſſaires à la vie ſont beaucoup plus forts en d'autres pays que dans la Grande-Bretagne. Quelques gouvernemens ont mis des droits ſur la fleur & la farine du bled qui ſe moud au moulin, & ſur le pain qu'on cuit au four. On ſuppoſe qu'en Hollande le prix pécuniaire du pain qu'on mange dans les villes, eſt doublé par ces ſortes d'impôts. Le peuple qui vit à la campagne, paye chaque année tant par tête, ſelon la ſorte de pain qu'on ſuppoſe qu'il conſomme. Ceux qui mangent le pain le plus blanc, paient trois flor. quinze ſols, ou environ ſix ſchelings neuf pences & demies. On dit que ces impôts & quelques autres de la même eſpèce ont ruiné la plus grande partie des manufactures de Hollande (1): on en voit de ſemblables, quoique moins lourds, dans le Milanez, dans les états de Gênes, dans le duché de Modène, dans les duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalle, & dans l'état eccléſiaſtique. Un auteur françois (2) a propoſé de réformer les finances de ſon pays, en ſubſtituant cet impôt, le plus ruineux de tous, à la plupart des autres. Il n'y a rien de ſi abſurde, dit Ciceron, qui n'ait été avancé par quelques philoſophes.

Les impôts ſur la viande de boucherie ſont encore plus communs que ceux ſur le pain. Il eſt vrai qu'on peut douter ſi la viande de boucherie eſt nulle part une choſe néceſſaire à la vie. On ſait par expérience que le grain & d'autres végétaux, avec le ſecours du lait, du fromage & du beurre, ou de l'huile quand on n'a pas de beurre, peuvent, ſans aucune viande de boucherie, fournir le régime le plus abondant, le plus ſain, le plus nourriſſant & le plus propre à donner de la vigueur. La décence n'exige nulle part qu'un homme mange de la viande; mais elle exige, dans beaucoup de pays, qu'il porte du linge & des ſouliers.

Les articles de conſommation, ſoit de néceſſité, ſoit de luxe, peuvent être impoſés de deux différentes manières. Le conſommateur peut payer une ſomme annuelle pour l'uſage & la conſommation qu'il fait de certaines choſes, ou les choſes peuvent être impoſées tandis qu'elles ſont entre les mains du marchand, & avant qu'elles paſſent dans celles du conſommateur. La première méthode convient mieux aux choſes qui ſont longtemps à ſe conſommer; la ſeconde à celles dont la conſommation eſt immédiate ou plus prompte. Les impôts ſur les carroſſes & l'argenterie ſont un exemple de la première; & la plus grande partie des droits de douane & d'acciſe, des exemples de la ſeconde.

Un carroſſe dont on a bien ſoin, dure dix ou douze ans. Il peut être impoſé une fois pour toutes, avant de ſortir des mains du ſellier. Mais il eſt certainement plus commode à l'acheteur de

(1) Mémoires concernant les droits, &c. pag. 210, 211.
(2) Le Reformateur.

payer quatre liv. ſterl. par an pour le privilège de tenir un carroſſe, que de payer tout-à-la fois 48 liv. ſterl. de ſurplus au ſellier, c'eſt-à-dire, une ſomme équivalente à ce que la voiture lui coûtera pendant tout le tems qu'il s'en ſervira. Un ſervice d'argenterie peut durer de même plus d'un ſiècle. Il eſt certainement plus facile au conſommateur de payer cinq ſchelings par an pour cent onces de vaiſſelle d'argent, c'eſt-à-dire, environ un pour cent de la valeur, que de racheter cette longue annuité au denier quatre ou au denier trois; ce qui augmenteroit le prix de ſa vaiſſelle de vingt-cinq à trente pour cent. Les différens *impôts* ſur les maiſons ſont payés plus commodément par une ſomme annuelle modérée, que par une taxe d'une valeur égale ſur la premiére conſtruction ou vente de la maiſon.

On ſait que le projet du chevalier Decker étoit que toutes les marchandiſes, même celles qui ſe conſomment tout de ſuite ou en fort peu de temps, fuſſent impoſées de cette manière, le marchand n'avançant rien, & le conſommateur payant une certaine ſomme annuelle pour la permiſſion de les conſommer. Il vouloit favoriſer les diverſes branches du commerce étranger, particuliérement du commerce de tranſport, en ôtant tous les droits ſur l'importation & l'exportation, & en mettant ainſi le marchand en état d'employer tout ſon capital & ſon crédit à acheter des marchandiſes & à freter des vaiſſeaux, ſans en détourner aucune partie à faire les avances de l'*impôt*. Ce projet, par rapport aux choſes d'une conſommation prompte ou immédiate, eſt cependant expoſé à quatre objections importantes que voici. 1°. La taxe ſeroit plus inégale ou moins proportionnée de cette manière à la dépenſe & à la conſommation des différens contribuables, qu'elle ne l'eſt aujourd'hui. Les droits ſur le rum, le vin, les liqueurs ſpiritueuſes, avancés par le marchand, ſont payés par les conſommateurs en proportion de leur conſommation reſpective. Mais s'il falloit les payer en achetant la permiſſion de boire ces liqueurs, l'homme tempérant ſeroit beaucoup plus foulé que l'ivrogne, en proportion de ſa conſommation. Une famille qui exerceroit une grande hoſpitalité, le ſeroit beaucoup moins que celle qui recevroit peu de monde. 2°. Cette manière d'impoſer, en faiſant payer tous les ans, tous les ſix mois, tous les trois mois la permiſſion de conſommer certaines denrées, ôte aux contribuables une des plus grandes commodités dans le paiement, celle de payer à meſure qu'ils conſomment. Les différens droits ſur la dreche, le houblon & la bierre, compris dans les trois pences & demie qu'on paye à préſent pour un pot de bierre forte, en y joignant le profit extraordinaire que prend le braſſeur pour les avoir avancés, doivent ſe monter à environ trois demi-pences. Si un ouvrier peut épargner ces trois demi-pences, il achète un pot de bierre forte. S'il ne le peut pas, il ſe contente d'en acheter un demi-pot; & comme un ſol épargné eſt un ſol gagné, il gagne un *farthing* par ſa tempérance. Il paye l'*impôt* peu à peu, à meſure qu'il eſt & quand il eſt en état de le payer; & chaque paiement qu'il en fait, eſt parfaitement volontaire, puiſqu'il ne tient qu'à lui de l'éviter. 3°. Ces *impôts* auroient moins de vertu comme loix ſomptuaires. La permiſſion une fois achetée, qu'un homme bût peu ou largement, ſa taxe ſeroit toujous la même. 4°. S'il falloit qu'un ouvrier payât tout-à-la-fois par an, par ſemeſtre ou par quartier, une taxe égale à ce qu'il paye à préſent, ſans ſe gêner, ſur tous les pots ou pintes de bierre forte qu'il boit dans un an, dans ſix ou trois mois, il ſeroit ſouvent fort embarraſſé. Il eſt donc évident que cette forme d'impoſition ne pourroit jamais produire, ſans opprimer le peuple, un revenu à peu près égal à celui que fournit la méthode actuelle ſans aucune eſpèce d'oppreſſion. Il y a pourtant divers pays où les choſes d'une conſommation prompte ou immédiate ſont ainſi taxées. En Hollande, on paye tant par tête pour la permiſſion de prendre du thé. J'ai déja parlé d'un pareil *impôt* ſur le pain, qu'on y lève dans les fermes & les villages.

On met les droits d'acciſe principalement ſur les denrées du pays qui ſont deſtinées à ſa conſommation. Ils n'affectent qu'un petit nombre d'articles d'un uſage général. Il ne peut jamais y avoir aucun doute ni ſur les articles qui en ſont chargés, ni ſur les droits impoſés à chacun. Ces *impôts* tombent entiérement ſur ce que j'appelle *choſes de luxe*, excepté peut-être ceux dont j'ai déja parlé ſur le ſel, le ſavon, le cuir & les chandelles, & peut-être encore ſur le verre commun.

Les droits de douane ſont beaucoup plus anciens que ceux de l'acciſe. A en juger par le nom qu'on leur donne en Angleterre *cuſtoms* (coutumes), ce ſont des droits qu'on payoit de tems immémorial. Il ſemble que, dans l'origine, on les ait regardés comme des taxes ſur les profits des marchands. Dans les tems barbares de l'anarchie féodale, les marchands, ainſi que les autres habitans des bourgs, n'obtenoient guères plus d'eſtime que des eſclaves émancipés. On les mépriſoit & on envioit leurs gains. La haute nobleſſe, qui avoit conſenti que le roi mît la taille ſur ſes vaſſaux, n'eut aucune répugnance à la laiſſer mettre ſur un ordre d'hommes qu'elle étoit moins intéreſſée à protéger. Dans ces tems d'ignorance, on étoit loin de penſer que les profits des marchands ne pouvoient être le ſujet d'un *impôt* direct, ou que le paiement de ces ſortes d'*impôts* retomboit avec une ſurcharge conſidérable ſur les conſommateurs.

Le bénéfice des marchands étrangers étoit regardé encore de plus mauvais œil que celui des marchands anglois, & on le taxoit plus fortement.

Digitized by Google

Cette diſtinction entre les droits ſur les marchands étrangers & les marchands nationaux, introduite par l'ignorance, a continué depuis par l'eſprit du monopole ou par l'envie de donner un avantage aux marchands anglois, tant dans le marché du dedans que dans celui du dehors.

Avec cette diſtinction, les anciens droits de douane étoient impoſés également ſur toutes ſortes de marchandiſes de néceſſité ou de luxe exportées ou importées. Pourquoi, diſoit-on probablement, favoriſer ceux qui vendent une eſpèce de marchandiſe plutôt que ceux qui en vendent une autre, ou le marchand exportateur plutôt que l'importateur?

Les anciens droits de douane étoient diviſés, dans la Grande-Bretagne, en trois branches. La première, & peut-être la plus ancienne de ces taxes, étoit ſur la laine & le cuir. C'étoit, ce ſemble, principalement & même entierement, un droit d'exportation. Lorſque les manufactures de laine vinrent à s'établir en Angleterre, on le mit ſur les étoffes de laine exportées, afin que le roi ne perdit rien de ce qu'il retiroit de l'*impôt* ſur la laine. Les deux autres branches étoient un droit ſur le vin, qui étoit impoſé à tant le tonneau, & fut appellé *droit de tonnage*; & un droit ſur les autres marchandiſes, qui, étant fixé à tant par livre, de la valeur qu'on leur ſuppoſoit, fut appellé *droit de poundage*. Dans la quarante-ſeptième année du règne d'Edouard III, on mit un droit de ſix pences par livre ſur toutes les marchandiſes exportées, excepté les laines, les peaux d'agneaux & de moutons, les cuirs & les vins ſoumis à des droits particuliers. Dans la quatorzième année du règne de Richard II, ce droit fut porté juſqu'à un ſcheling par livre; mais trois ans après, il fut réduit à l'ancien taux. On le fit monter à huit pences, la ſeconde année du règne de Henri IV; & la quatrième, à un ſcheling où il eſt reſté depuis ce tems juſqu'à la neuvième année du règne de Guillaume III. Les droits de tonnage & de poundage étoient généralement accordés au roi par quelqu'acte du parlement, & furent appellés *le ſubſide du tonnage & du poundage*. Le ſubſide du poundage ayant été fixé ſi long-tems à un ſcheling par livre ou à cinq pour cent, ce qu'on appelloit un ſubſide dans le langage des douanes, vint à marquer un pareil droit général de cinq pour cent. Ce ſubſide, qu'on nomme encore aujourd'hui l'*ancien ſubſide*, continue de ſe lever ſuivant le tarif établi la douzième année du règne de Charles II. On dit que la méthode de conſtater par le tarif la valeur des marchandiſes ſujettes à ce droit, remonte au-delà du règne de Jacques I.

Le nouveau ſubſide, établi par le neuvième & le dixième acte du règne de Guillaume III, fut un nouvel *impôt* additionnel de cinq pour cent ſur la plupart des marchandiſes. Le tiers & les deux tiers du ſubſide font entr'eux un autre cinq pour cent. Le ſubſide de 1749 en a mis un quatrième ſur la plupart des marchandiſes, & celui de 1759 un cinquième ſur quelques-unes. Outre ces cinq ſubſides, on a impoſé beaucoup d'autres droits ſur des eſpèces particulières de marchandiſes, ſoit pour les beſoins de l'état, ſoit, comme il eſt arrivé quelquefois, pour régler le commerce du pays, ſuivant les principes du ſyſtême mercantille.

Ce ſyſtême a pris plus de faveur de jour en jour. L'ancien ſubſide étoit impoſé indifféremment ſur l'exportation & ſur l'importation. A quelques exceptions près, les quatre autres ſubſides, auſſi-bien que les droits impoſés dans l'occaſion ſur diverſes ſortes de marchandiſes, n'ont affecté que l'importation. La plupart des anciens droits impoſés ſur l'exportation des marchandiſes du pays, ont été ou modérés ou ſupprimés. Non-ſeulement on en a ſupprimé beaucoup, mais on a mis des gratifications ſur l'exportation de quelques-unes. On a encore accordé ſur l'exportation des marchandiſes étrangères la reſtitution quelquefois du tout, & plus communément d'une partie des droits payés à leur importation. L'on ne rend ſur leur exportation que la moitié du droit de l'ancien ſubſide ſur l'importation; mais on rend ſur la plupart des marchandiſes tous les droits des ſubſides poſtérieurs & autres *impôts*. La faveur qu'a priſe de plus en plus l'exportation, & la défaveur où eſt tombée l'importation, n'ont ſouffert que très-peu d'exceptions, qui regardent ſurtout les matières de quelques manufactures. Les marchands & les manufacturiers anglois voudroient que ce qu'elles fabriquent leur revint au meilleur marché poſſible, & au plus haut prix pour leurs rivaux & compétiteurs dans les autres pays. C'eſt pour cela que les matières étrangères arrivent quelquefois en Angleterre franches de droit, comme, par exemple, les laines d'Eſpagne, le lin & le fil écru. L'exportation des matières du pays & de celles que produiſoient les colonies angloiſes, a été quelquefois prohibée & quelquefois ſoumiſe à de gros droits: celle des laines angloiſes a été défendue. Celle des peaux & de la laine de caſtor & de la gomme du Sénégal a été aſſujettie à de gros droits juſqu'en 1783, la Grande-Bretagne en ayant preſque le monopole depuis qu'elle avoit conquis le Canada & le Sénégal.

Il eſt démontré que le ſyſtême mercantille n'a pas été favorable au revenu du grand corps du peuple, ni au produit annuel des terres & du travail du pays. Il ne paroît pas que le revenu du ſouverain s'en ſoit mieux trouvé, du moins par rapport à la partie qui dépend des droits de douane.

D'après ce ſyſtême, l'exportation de pluſieurs ſortes de marchandiſes a été abſolument prohibée. Cette prohibition a empêché dans certains cas, & beaucoup diminué dans d'autres, l'im-

Digitized by Google

portation de ces marchandiſes, en réduiſant les importateurs à la néceſſité de faire la contrebande. Elle a empêché l'importation des laines étrangères, & a beaucoup diminué celles des ſoies & velours étrangers. Elle a donc abſolument anéanti, dans les deux cas, le revenu des douanes qui pouvoit être levé ſur cette importation.

Les gros droits impoſés ſur l'importation de diverſes ſortes de marchandiſes étrangères pour en décourager la conſommation dans la Grande-Bretagne, n'ont guères ſervi qu'à encourager la contrebande, & ont conſtamment réduit le revenu des douanes au-deſſous de ce que des droits plus modiques auroient rapporté; M. Pitt l'a bien prouvé en diminuant les droits ſur le thé. Le mot du docteur Swift, que dans l'arithmétique des douanes deux & deux, au lieu de faire quatre, ne font ſouvent qu'un, ſe trouve parfaitement vrai par rapport à ces gros droits qu'on ne ſe ſeroit jamais aviſé de mettre, ſi le ſyſtême mercantille ne nous avoit appris à employer ſouvent l'*impôt* comme inſtrument, non du revenu, mais du monopole.

Les gratifications accordées quelquefois ſur le produit brut & manufacturé du pays, & les reſtitutions faites, à la réexportation de la plupart des marchandiſes étrangères, ont donné occaſion à beaucoup de fraude & à une eſpèce de contrebande plus deſtructive du revenu public qu'aucune autre. Pour obtenir la gratification ou les reſtitutions, on charge un vaiſſeau qu'on met en mer, & bientôt après il revient aborder à quelqu'autre partie du pays. Ce que les gratifications & les reſtitutions (1), dont une grande partie eſt obtenue frauduleuſement, défalquent du revenu des douanes, eſt fort conſidérable. Le produit total des douanes au bout de l'année, qui finiſſoit le 5 janvier 1775, ſe montoit à 5,068,000 l. ſterl. Les gratifications priſes ſur ce revenu, quoiqu'il n'y en eût pas cette année ſur le bled, ſe montoient à 167,800 liv. ſterl. Les reſtitutions acquittées ſur des billets & des certificats, à 2,156,800 liv. ſterl. Les gratifications & les reſtitutions priſes enſemble, à 2,324,600 liv. ſterl. Ces déductions faites, le revenu des douanes montoit ſeulement à 2,743,400 liv. ſterl., dont il faut déduire encore 287,903 liv. ſterl. pour les frais de l'adminiſtration. Ainſi le revenu net des douanes fut cette année-là de 2,455,500 liv. ſterl. De cette manière, les frais d'adminiſtration ſe montent de cinq à ſix pour cent ſur le revenu total des douanes, & paſſent dix pour cent ſur le revenu net.

Depuis les gros droits impoſés en Angleterre ſur preſque toutes les marchandiſes importées, les négocians importateurs en font entrer le plus qu'ils peuvent en fraude, & ils en déclarent le moins qu'ils peuvent. Les négocians exportateurs, au contraire, déclarent plus de marchandiſes qu'ils n'en exportent, quelquefois par vanité & dans la vue de paſſer pour de grands trafiquans de marchandiſes qui ne paient point de droits, & quelquefois pour obtenir une gratification ou des reſtitutions. En conſéquence de ces diverſes fraudes, les exportations, dans les livres de la douane, paroiſſent l'emporter de beaucoup ſur les importations, à la grande ſatisfaction de ces politiques qui meſurent la proſpérité nationale par ce qu'ils appellent *la balance du commerce*.

Toutes les marchandiſes importées, à moins qu'elles ne ſoient particuliérement exceptées, ne ſont pas en grand nombre, & celles-ci payent quelques droits de douane. Si l'on importe des marchandiſes qui ne ſont pas indiquées dans le tarif ou livre des taxes, elles ſont taxées à 4 ſ. 9 den. un dixième pour chaque valeur de vingt ſchelings, d'après le ſerment de l'importateur, c'eſt-à-dire, à-peu-près à cinq ſubſides ou cinq droits de poundage. Le tarif ou livre des taxes eſt fort étendu, & contient le dénombrement d'une grande variété d'articles, dont pluſieurs ſont de peu d'uſage, & par conſéquent peu connus. C'eſt pourquoi il eſt ſouvent incertain ſous quel article telle marchandiſe doit être claſſée, & par conſéquent de quel droit elle eſt ſuſceptible. Les mépriſes que cette incertitude occaſionne, ruinent quelquefois un officier de la douane, & cauſent bien de la peine, de la dépenſe & des vexations à l'importateur. En fait de clarté, de préciſion & de netteté, les droits de douane ſont par conſéquent inférieurs à ceux de l'acciſe.

Pour que la plupart des membres d'une ſociété contribuent au revenu public en proportion de leur dépenſe reſpective, il ne paroît pas néceſſaire qu'un ſeul article de cette dépenſe ſoit taxé. On ſuppoſe que le revenu qu'on lève pour les droits de l'acciſe, tombe auſſi également ſur les contribuables que celui qui eſt levé par les droits de douane, & les droits de l'acciſe ſont impoſés ſeulement ſur quelques articles d'un uſage & d'une conſommation générale. Pluſieurs perſonnes ont penſé qu'on pourroit également réduire à peu d'articles les droits de douane; & qu'avec une bonne adminiſtration, non-ſeulement le revenu public n'y perdroit rien, mais que le commerce étranger y gagneroit beaucoup.

Il paroît qu'aujourd'hui les articles étrangers d'un uſage & d'une conſommation générale en Angleterre, conſiſtent principalement dans les vins étrangers & les eaux-de-vie; dans quelques-unes des productions de l'Amérique & des Indes occidentales, le ſucre, le rum, le tabac, les noix de cacao, &c; & dans quelques-unes de celles

(1) Nous rendons ici par reſtitutions de droits ce que les anglois appellent *draw-backs*.

Digitized by Google

des Indes orientales, le thé, le café, la porcelaine, les épiceries de toutes les ſortes, diverſes eſpèces de marchandiſes en pièce, &c. Ces différens articles donnent peut être à préſent la plus grande partie du revenu qu'on tire des droits de douanes. Si vous en exceptez ce peu d'articles dont je viens de parler, les *impôts* qui ſubſiſtent ſur les manufactures étrangères, n'ont pas été mis, du moins pour la plupart, pour le revenu, mais pour le monopole, ou pour donner aux marchands nationaux un avantage dans le marché intérieur. En révoquant toutes les prohibitions, & en ſoumettant toutes les manufactures étrangères à des droits modiques, tels que l'expérience ſur chaque article les feroit trouver propres à produire plus de revenu au public, les ouvriers anglois pourroient avoir encore un avantage conſidérable; & pluſieurs articles qui aujourd'hui ne rapportent rien ou que fort peu de choſe au gouvernement, lui rapporteroient beaucoup.

De gros droits, en diminuant quelquefois la conſommation des marchandiſes taxées, & en encourageant quelquefois la fraude, rapportent ſouvent moins de revenu au gouvernement que ne feroient des droits modiques.

Lorſque la diminution du revenu eſt l'effet de la diminution de la conſommation, il n'y a qu'un ſeul remède, celui de modérer l'*impôt*.

Quand la diminution du revenu eſt l'effet de l'encouragement donné à la fraude, peut-être y peut on remédier en deux manières; ſavoir, en diminuant la tentation de frauder, ou en augmentant la difficulté de le faire. Le ſeul moyen d'affoiblir l'envie de frauder eſt de baiſſer le droit; & on ne peut augmenter la difficulté de faire la contrebande, qu'en établiſſant le ſyſtême d'adminiſtration le plus propre à la prévenir.

Il paroît, je crois, par l'expérience, que les loix de l'acciſe ſont beaucoup plus efficaces que celles des douanes, pour embarraſſer & traverſer les opérations d'un contrebandier. En introduiſant, dans les douanes, un ſyſtême d'adminiſtration auſſi ſemblable à celui de l'acciſe que le comporteroit la nature des différens droits, on rendroit la contrebande beaucoup plus difficile. Bien des gens ont ſuppoſé que ce changement étoit très-praticable.

On a dit qu'on pouvoit laiſſer au choix de l'importateur de marchandiſes ſujettes aux droits de douane, ou de les faire porter dans ſon magaſin particulier, ou de les faire porter dans un magaſin dont il ſeroit pourvu à ſes frais ou aux frais du public; mais dont un officier de la douane auroit la clef, & qui ne pourroit être ouvert qu'en préſence de cet officier: que ſi le marchand les mettoit dans ſon magaſin particulier, il paieroit ſur-le-champ les droits, ſans aucune eſpérance d'obtenir des reſtitutions, & que ſon magaſin ſeroit en tout tems ſujet à la viſite & à l'examen de l'officier de la douane, afin de conſtater à quel point la quantité qu'il contiendroit, correſpondroit à ce qu'il auroit payé de droits; que, s'il les mettoit dans le magaſin public, il ne paieroit point de droits, juſqu'à ce qu'il les en tirât pour la conſommation intérieure; que, s'il les en tiroit pour les exporter, il n'en paieroit aucun, pourvu qu'il donnât les ſûretés convenables qu'elles ſeroient expottées; que les marchands qui vendroient ces ſortes de marchandiſes en gros ou en détail, ſeroient en tout tems ſujets à la viſite & à l'examen de l'officier de la douane, & obligés de juſtifier par de bons certificats le paiement des droits ſur tout ce qui ſeroit contenu dans leur boutique ou leur magaſin. On lève actuellement de cette manière les droits d'acciſe ſur le rum importé en Angleterre; & peut-être le même ſyſtême d'adminiſtration pourroit-il s'étendre à tous les droits ſur les marchandiſes importées, pourvu cependant que ces droits, à l'inſtar de ceux de l'acciſe, fuſſent toujours bornés à un petit nombre de marchandiſes, dont l'uſage & la conſommation ſont plus généraux. S'ils ſe percevoient, comme à préſent, ſur preſque toutes les eſpèces de marchandiſes, il ne ſeroit pas aiſé de trouver d'aſſez grands magaſins, & un marchand ne pourroit mettre en ſûreté que dans le ſien les marchandiſes d'une nature délicate, ou dont la conſervation exige beaucoup de ſoin & d'attention.

Si, avec un pareil ſyſtême d'adminiſtration, on pouvoit déconcerter la contrebande des articles même ſujets à de gros droits, & ſi on hauſſoit ou baiſſoit les droits dans l'occaſion, ſelon qu'on s'appercevroit qu'ils doivent être d'un plus grand revenu pour l'état, l'*impôt* étant toujours employé comme inſtrument du revenu & non du monopole, il ne paroît pas improbable qu'on pût tirer des droits ſur l'importation d'un petit nombre de marchandiſes d'une conſommation générale, au moins autant de revenu qu'on en tire actuellement des douanes, & qu'on pût amener ainſi ces droits au même degré de ſimplicité, de certitude & de préciſion que ceux de l'acciſe. Ce que le gouvernement perd actuellement par les reſtitutions ſur la réexportation des marchandiſes étrangères qui reviennent & ſont conſommées dans le pays, ſeroit épargné dans ce ſyſtême, ſi, à cette épargne qui ſe trouveroit conſidérable, on ajoutoit l'abolition de toutes les gratifications ſur l'exportation du produit du pays, dans tous les cas où elles ne ſeroient pas de véritables reſtitutions de certains droits d'acciſe qui auroient été avancés auparavant: on ne pourra guères douter que le revenu net des douanes ne fût égal, après ce changement, à ce qu'il auroit été auparavant.

Si le revenu public ne ſouffroit en rien de ce changement de ſyſtême, le commerce & les manufactures du pays en tireroient un avantage conſidérable. Le commerce de toutes les marchandiſes

diſes franches de droit, qui ſeroient ſans comparaiſon le plus grand nombre, ſe feroit de partout & à toutes les parties du monde avec tout le ſuccès imaginable. Parmi ces marchandiſes, ſeroient compriſes toutes les choſes néceſſaires à la vie & toutes les matières des manufactures. L'importation libre des choſes néceſſaires à la vie, en réduiſant leur prix moyen en argent dans le marché intérieur, réduiroit le prix pécuniaire du travail, ſans diminuer en rien ſa récompenſe réelle. La valeur de l'argent eſt en proportion de la quantité des choſes néceſſaires à la vie qu'il achète. Celle des choſes néceſſaires à la vie eſt entiérement indépendante de la quantité d'argent qu'elles peuvent procurer. La réduction dans le prix du travail en argent, ſeroit néceſſairement ſuivie d'une réduction proportionnelle dans celui des manufactures du pays, qui par-là auroient quelque avantage dans tous les marchés étrangers. Le prix de certaines manufactures ſeroit encore plus réduit par l'importation libre des matières crues. Si on importoit librement en Angleterre la ſoie crue de la Chine & de l'Indoſtan, les ouvrages anglois en ſoie pourroient ſe donner à beaucoup meilleur marché que les ſoieries de France & d'Italie. L'Angleterre n'auroit pas beſoin de prohiber l'importation des ſoies & des velours étrangers. Par le bon marché de ſes marchandiſes, ſes ouvriers s'aſſureroient non-ſeulement la poſſeſſion du marché intérieur, mais une grande ſupériorité dans les marchés étrangers. Le commerce même des marchandiſes impoſées ſe feroit bien plus avantageuſement qu'il ne ſe fait à préſent. Si on les tiroit d'un magaſin public pour les exporter chez l'étranger, comme dans ce cas elles ne paieroient aucun droit, le commerce en ſeroit parfaitement libre. Toutes les eſpèces de commerce de tranſport fleuriroient ſous ce ſyême. Si on tiroit ces marchandiſes du magaſin pour la conſommatinn du pays, l'importateur n'étant pas obligé d'avancer l'*impôt* juſqu'à ce qu'il eût une occaſion de vendre à quelqu'autre marchand ou à quelque conſommateur, pourroit vendre moins cher que s'il avoit payé le droit au moment de l'importation. Avec les mêmes droits, le commerce étranger de conſommation pourroit ſe faire, même pour les marchandiſes impoſées, beaucoup plus avantageuſement qu'il ne ſe fait à préſent.

L'objet du fameux plan d'acciſe du chevalier Robert Walpole étoit d'établir pour le vin & le tabac un ſyſtême aſſez ſemblable à celui qu'on propoſe ici. Mais, quoiqu'il ne fût queſtion que de ces deux articles dans le bill préſenté au parlement, on ſuppoſa généralement que c'étoit un eſſai qui devoit ſervir d'introduction à un plan beaucoup plus étendu. La faction liguée avec l'intérêt des marchands contrebandiers excita contre ce bill une clameur ſi violente, quoique ſi injuſte, que le miniſtre trouva bon de le retirer, & qu'aucun de ſes ſucceſſeurs n'a oſé reprendre le projet.

Quoique les droits ſur les marchandiſes de luxe importées pour la conſommation intérieure, tombent quelquefois ſur le pauvre, ils tombent principalement ſur les gens de la moyenne claſſe & de la claſſe ſupérieure. Tels ſont, par exemple, les droits ſur les vins étrangers, le café, le chocolat, le thé, le ſucre, &c.

Les droits ſur les choſes de luxe les moins chères que produit le pays, tombent très-également ſur les perſonnes de tout rang, en proportion de leur dépenſe. Le peuple paye les droits ſur la dreche, le houblon & la bierre qu'il conſomme; le riche les paye & pour ſa conſommation & pour celle de ſes domeſtiques.

Il faut obſerver que par-tout la conſommation des claſſes inférieures du peuple ou des gens au-deſſous du moyen état, eſt beaucoup plus grande, non-ſeulement en quantité, mais en valeur, que celle des perſonnes des claſſes moyenne & ſupérieure. En premier lieu, preſque tout le capital du pays ſe diſtribue annuellement parmi les rangs inférieurs du peuple en ſalaires du travail productif. Secondement, une grande partie du revenu provenant de la rente des terres & des profits des fonds, s'y diſtribue auſſi annuellement en ſalaires & en ſubſiſtances des domeſtiques & autres ouvriers qui ne produiſent rien. Troiſiémement, une partie des profits des capitaux leur appartient, comme revenu provenant de l'emploi de leurs petits capitaux. Le montant des profits que font annuellement les petits marchands tenant boutique, les trafiquans & les détailleurs de toute eſpèce, eſt par-tout fort conſidérable, & forme une bonne partie du produit annuel. Quatriémement, une partie même de la rente des terres leur appartient. Ainſi, quoique la dépenſe de ces rangs inférieurs ſoit fort peu de choſe, à la prendre dans chaque individu, ſi on la prend en maſſe ou collectivement, elle forme toujours la portion de toute la dépenſe de la ſociété, la plus conſidérable de beaucoup. Par conſéquent, les *impôts* qui tombent principalement ſur la dépenſe des rangs ſupérieurs, doivent rapporter un bien moindre revenu que ceux qui tombent ſur celle de tous les rangs, ou même que ceux qui tombent principalement ſur celle des rangs inférieurs, les *impôts* tombant, dans ces deux derniers cas, ou ſur tout le produit annuel, ou ſur la portion de ce produit, qui eſt de beaucoup la plus forte. Auſſi l'acciſe ſur les matières & les manufactures des liqueurs fermentées & ſpiritueuſes qui ſe font en Angleterre, produit-elle ſans comparaiſon plus que les autres *impôts* ſur la dépenſe, & cette branche de l'acciſe tombe beaucoup, & peut-être principalement ſur la dépenſe du bas peuple. Dans l'année finiſſant au 5 juillet 1775, le produit total de cette branche de l'acciſe ſe monta à 3,341,837 liv. ſterl.

Il ne faut cependant jamais oublier que c'eſt

ſur la dépenſe de luxe des claſſes inférieures du peuple, & non ſur celle de néceſſité, qu'on doit mettre des *impôts*. Le paiement final d'un *impôt* ſur les choſes néceſſaires à la vie tomberoit entiérement ſur les claſſes ſupérieures, ſur la plus petite portion du produit annuel, & non ſur la plus grande.

Les liqueurs fermentées braſſées & les liqueurs ſpiritueuſes, diſtillées pour l'uſage privé, ne ſont ſujettes à aucun droit d'acciſe dans la Grande-Bretagne. Cette exemption, dont le motif eſt de ne pas expoſer les familles particulières à la viſite & à la recherche odieuſe du collecteur d'*impôt*, eſt cauſe que le riche porte ſouvent moins que le pauvre le fardeau de ces droits. Il eſt vrai qu'on ne diſtille pas communément pour ſon uſage, quoiqu'il y ait des gens qui le faſſent. Mais, dans la province, bien des perſonnes du moyen état & preſque toutes les riches & grandes familles braſſent leur bierre. Leur bierre forte leur coûte ainſi huit ſchelings de moins par baril qu'elle ne coûte aux braſſeurs, qui doivent avoir leurs profits ſur l'*impôt* auſſi-bien que ſur tout le reſte de leurs avances. Ces familles boivent donc leur bierre forte au moins neuf à dix ſchelings meilleur marché par baril, que le peuple ne peut boire celle qu'on lui vend de même qualité, & qu'il achète peu-à-peu pour ſa commodité, ſoit chez le braſſeur, ſoit au cabaret. La dreche faite pour l'uſage privé d'une famille, n'eſt pas ſujette non plus à la viſite & à l'examen du collecteur de l'*impôt*; mais, en ce cas, la famille eſt obligée de donner ſept ſchelings & demi par tête, pour tenir lieu de l'*impôt*. Sept ſchelings & demi ſont égaux à l'acciſe ſur dix boiſſeaux de dreche, qui ſont préciſément la quantité qu'une famille bien rangée peut conſommer, année commune. Mais, dans les riches & grandes familles de la province qui reçoivent beaucoup de monde, ce que les membres d'une famille conſomment de dreche en liqueur, n'eſt qu'une petite partie de la conſommation qui ſe fait dans la maiſon. Cependant, ſoit à cauſe de cette compoſition, ſoit par quelqu'autre raiſon, il eſt bien plus rare de faire de la dreche que de braſſer pour ſon uſage particulier. Il eſt difficile d'imaginer une raiſon équitable qui diſpenſe ceux qui braſſent ou qui diſtillent pour leur uſage particulier, d'être aſſujettis à une compoſition de cette eſpèce.

On a dit ſouvent qu'en mettant un *impôt* plus léger ſur la dreche, on retireroit un revenu plus conſidérable que celui qu'on retire aujourd'hui de tous les gros droits ſur la dreche & la bierre, parce que les occaſions de frauder les droits ſont beaucoup plus grandes dans une braſſerie que dans un endroit où l'on fait de la dreche, & parce que ceux qui braſſent pour leur uſage particulier, ſont exempts de tous droits ou compoſition pour les droits, exemptions que n'ont pas ceux qui font de la dreche pour leur uſage.

Depuis quelque temps la politique de l'Angleterre a été de décourager la conſommation des liqueurs ſpiritueuſes, comme tendantes à ruiner la ſanté & à corrompre les mœurs du bas peuple. Selon cette idée, il ne faudroit pas que les droits ſur la diſtillation fuſſent réduits de manière à faire tomber le prix de ces liqueurs. Elles pourroient reſter auſſi chères, tandis qu'on feroit une réduction conſidérable dans le prix de la groſſe & de la petite bierre, qui ſont des boiſſons ſaines & fortifiantes. Le peuple pourroit être ainſi ſoulagé en partie d'un des fardeaux dont il ſe plaint davantage, & le revenu en ſeroit beaucoup plus conſidérable.

Les objections du docteur Davenant, contre ce changement du ſyſtême actuel des droits d'acciſe, ne paroiſſent pas fondées. Ces objections ſont que l'*impôt*, au lieu de ſe répartir également comme il fait à préſent, ſur le profit du marchand de dreche, ſur celui du braſſeur & ſur celui du détailleur, affecteroit uniquement le profit du marchand de dreche; que celui-ci ne pourroit pas recouvrer ſi facilement le montant de l'*impôt* dans le prix avancé de ſa dreche, que le braſſeur & le détailleur le recouvretoient dans le prix avancé de leur liqueur, & qu'une charge ſi peſante ſur la dreche pourroit réduire la rente & le profit des terres où l'on recueille de l'orge.

Outre les droits de douane & d'acciſe, il y en a divers autres qui affectent plus inégalement & plus indirectement le prix des marchandiſes. Tels ſont les droits qu'on appelle en France *droits de péage*, qu'on appelloit dans l'ancien ſaxon *droits de paſſage*, & qui ſemblent avoir été mis, dans l'origine, pour le même objet que nos droits établis en Angleterre ſur les barrières des grandes routes, & qu'on appelle *turnpikes*, ou ceux ſur nos canaux & nos rivières navigables, c'eſt-à-dire, pour l'entretien des grands chemins & de la navigation. Appliqués à ce but, leur impoſition, ſuivant le volume & le poids des marchandiſes, eſt celle qui convient le mieux. Comme ils étoient originairement des droits locaux, applicables à l'uſage de tel lieu ou de telle province, on en confioit la plupart du tems l'adminiſtration à la ville, la paroiſſe où la ſeigneurie particulière où ils étoient levés; ces communautés étant toujours ſuppoſées comptables de l'application des deniers. Le ſouverain, qui n'eſt point du tout comptable, s'eſt réſervé dans pluſieurs pays l'adminiſtration de ces droits; & quoiqu'il les ait ſouvent augmentés, ſouvent il en a négligé l'application. Si les turnpikes de la Grande-Bretagne deviennent jamais une reſſource du gouvernement, l'exemple de pluſieurs autres nations peut lui apprendre quels en ſeront les effets. Il n'eſt pas douteux que ces ſortes de péages ne ſoient finalement payés par les conſommateurs; mais le conſommateur n'eſt pas taxé en proportion de ſa dépenſe, quand il paye, non ſelon la valeur,

Digitized by Google

mais ſelon le volume & le poids de ce qu'il conſomme. Quand ces ſortes de droits ſont impoſés, non ſuivant le volume & le poids, mais ſuivant la valeur des marchandiſes, ils rentrent proprement dans ceux de la douane ou de l'acciſe, & nuiſent beaucoup à la branche la plus importante du commerce, qui eſt celle du commerce intérieur; & dans l'un & l'autre cas la gêne qu'ils mettent au commerce, eſt nuiſible.

Il y a des endroits où l'on impoſe des droits ſemblables ſur les marchandiſes qui paſſent par un territoire pour aller, ſoit par terre, ſoit par eau, d'un pays étranger dans un autre. Quelques petits états d'Italie, ſitués ſur le Pô & les rivières qui s'y jettent, tirent un revenu de ces droits appellés *droits de paſſage*, qui ne ſont payés que par les étrangers, & qui ſont les ſeuls qu'un état puiſſe impoſer ſur les ſujets d'un autre etat, ſans faire tort à l'induſtrie & au commerce de ſes propres ſujets. Le plus important droit de paſſage qui ſoit dans le monde, eſt celui que lève le roi de Danemarck ſur tous les vaiſſeaux marchands qui paſſent le détroit du Sund.

Quoique les droits ſur le luxe, tels que la plupart des droits de douane & d'acciſe, tombent indifféremment ſur toute eſpèce de revenu, & qu'ils ſoient payés finalement ou ſans reſtriction par les conſommateurs, ils ne tombent pas toujours également ou proportionnellement ſur le revenu de chaque individu. Comme c'eſt l'humeur ou la diſpoſition d'eſprit de chaque particulier qui règle le degré de ſa conſommation, chacun contribue plutôt ſelon ſa fantaiſie qu'au *prorata* de ſon revenu. Durant ſa minorité, un jeune homme d'une grande fortune contribue d'ordinaire fort peu au ſoutien de l'état, à la protection duquel il doit un gros revenu. Ceux qui vivent en pays étranger, ne contribuent en rien par leur conſommation à ſoutenir le gouvernement du pays où ſe trouve leur bien. Si, dans l'état où leurs biens ſont ſitués, il n'y a ni taxes ſur les terres, ni aucun droit conſidérable ſur le tranſport des propriétés mobilières & immobilières, ce qu'on voit en Irlande, ces abſens peuvent tirer un gros revenu de la protection d'un gouvernement auquel ils ne donnent pas un ſol. Cette inégalité ne doit jamais être plus grande que dans un pays à certains égards ſubordonné à un autre pays. Ceux qui poſſèdent les propriétés les plus étendues dans le pays dépendant, préféreront en général de vivre dans celui qui gouverne. L'Irlande eſt préciſément dans cette ſituation, & nous ne devons par conſéquent pas être ſurpris que la propoſition d'y mettre un impôt ſur les abſens y ſoit ſi goûtée. Peut-être ſeroit-il un peu difficile de déterminer dans quel cas ou après quel tems un abſent commenceroit ou ceſſeroit d'être ſujet à l'impôt. Mais ſi vous exceptez cette ſituation qui eſt extraordinaire, toute l'inégalité dans la contribution des individus que peuvent occaſionner ces ſortes d'*impôts*, eſt bien plus que compenſée par la circonſtance même qui l'occaſionne, je veux dire, par l'avantage qu'a cette contribution d'être volontaire; car chacun eſt abſolument le maître de conſommer ou de ne pas conſommer la marchandiſe impoſée. C'eſt pourquoi, par-tout où ces *impôts* ſont aſſis convenablement & mis ſur des marchandiſes qui en ſont ſuſceptibles, on les paye avec moins de chagrin & de murmure qu'aucun autre. Lorſqu'ils ſont avancés par le marchand & le manufacturier, le conſommateur qui les paye finalement, les confond avec le prix de la choſe, & oublie qu'il paye un *impôt*.

Ces ſortes d'*impôts* ſont ou peuvent être parfaitement certains, ou on peut les aſſeoir de manière à ne laiſſer aucun doute ſur ce qu'on doit payer & ſur le temps du paiement. L'incertitude qui ſe trouve quelquefois dans les droits de douane de la Grande Bretagne, ou ailleurs dans d'autres droits de même eſpèce, ne peut venir de la nature de l'*impôt*, mais de la manière peu exacte ou mal-adroite dont la loi s'exprime.

Les *impôts* ſur les choſes de luxe ſont généralement & peuvent être toujours payés à meſure que les contribuables ont beſoin d'acheter les marchandiſes impoſées. Ils ſont les plus commodes de tous pour le tems & la manière du paiement. A tout prendre, ils s'accordent peut-être auſſi-bien qu'aucun autre avec les trois premières maximes générales concernant les impoſitions. Ils choquent abſolument la quatrième.

En proportion de ce qu'elles verſent dans le tréſor de l'état, ces taxes font plus ſortir & tiennent plus d'argent hors de la poche du peuple, que preſque toutes les autres : car 1°. la levée de ces ſortes d'*impôts*, lors même qu'ils ſont établis de la manière la plus judicieuſe, demande un plus grand nombre d'officiers de douane ou d'acciſe, dont les gages & les revenant bons chargent le peuple d'un impôt réel qui ne va point dans le tréſor de l'état.

2°. Ces ſortes d'*impôts* embarraſſent ou découragent néceſſairement certaines branches d'induſtrie. Comme ils font toujours monter le prix de la marchandiſe impoſée, par là ils en découragent la conſommation, & conſéquemment la production. Si c'eſt une marchandiſe du crû du pays ou de la fabrique de ſes manufactures, il y a moins de travail employé à la produire ou à la fabriquer. Si c'eſt une marchandiſe étrangère dont le prix augmente ainſi par l'*impôt*, celles du pays qui ſont du même genre, peuvent gagner par là quelqu'avantage dans le marché intérieur, & cet avantage déterminera une plus grande quantité de l'induſtrie domeſtique à ſe porter de ce côté là. Mais quoique l'augmentation du prix d'une marchandiſe étrangère puiſſe encourager l'induſtrie domeſtique dans une branche particulière de commerce, elle la décourage néceſſairement dans

preſque toutes les autres. Plus le manufactutier de Birmingham paye ſon vin étranger, moins il vend cette partie de ſes quincailleries, avec le prix deſquelles il l'achète. Cette partie de ſes quincailleries devient donc pour lui d'une moindre valeur, & il a moins d'encouragement pour y travailler. Plus les conſommateurs d'un pays paient cher le ſurabondant de produit d'un autre pays, moins ils vendent néceſſairement cette partie de leur ſurabondant, avec le prix de laquelle ils l'achètent. Cette partie de leur ſurabondant devient d'une moindre valeur pour eux, & ils ſont moins encouragés à en augmenter la quantité. Tous les *impôts* ſur les objets de conſommation, tendent donc à réduire la quantité du travail productif au-deſſous de ce qui en ſeroit employé ſans eux, ou à préparer les marchandiſes impoſées ſi elles ſont du pays, ou à préparer celles avec leſquelles on les achète ſi elles ſont étrangères. Ces ſortes d'*impôts* changent auſſi toujours plus ou moins la direction naturelle de l'induſtrie nationale, & la pouſſent dans un canal toujours différent de celui où elle ſe porteroit d'elle-même, & ce calcul eſt en général moins avantageux.

3°. L'eſpoir de ſe ſouſtraire à ces *impôts* par la fraude, occaſionne une multitude de confiſcations & d'amendes, eſquelles ruinent abſolument le contrebandier, qui eſt ſans doute très-blâmable de violer les loix de ſon pays, mais qui ſouvent eſt incapable de violer celles de la juſtice naturelle, & qui, à tous égards, auroit été un excellent citoyen, ſi les loix de ſon pays n'avoient pas fait un crime d'une choſe où la nature n'en met point. Dans ces gouvernemens corrompus où il y a tout au moins un apperçu général d'une grande déprédation & d'une folle dépenſe du revenu public, les loix faites pour en être les gardiennes ſont peu reſpectées. On n'y voit guères de gens ſcrupuleux de faire la contrebande, quand ils peuvent trouver une occaſion facile & ſûre de la faire ſans parjure. Quoique ceux qui achètent ſciemment des marchandiſes de contrebande, encouragent manifeſtement la violation des loix du revenu & le parjure qui l'accompagne preſque toujours, ſi quelqu'un s'aviſoit de montrer du ſcrupule d'en acheter, cette délicateſſe paſſeroit dans la plupart des pays pour un de ces traits pédanteſques d'hypocriſie, qui, au lieu de gagner la confiance, ſervent uniquement à rendre celui qui les affecte, ſuſpect d'être un plus mauvais ſujet ou un plus grand fourbe que la plupart de ſes voiſins. Cette indulgence du public anime ſouvent le contrebandier à continuer un métier qu'il apprend ainſi à regarder comme innocent; & quand la ſévérité des loix eſt prête à fondre ſur lui, on le trouve quelquefois diſpoſé à défendre avec violence ce qu'il s'eſt accoutumé à enviſager comme ſa propriété légitime. D'imprudent qu'il étoit d'abord, plutôt que criminel, il devient à la fin un des plus hardis & des plus déterminés infracteurs des loix de la ſociété.

4°. Ces ſortes d'*impôts*, en ſoumettant au moins ceux qui vendent les marchandiſes impoſées aux viſites & aux recherches odieuſes des collecteurs des taxes, les expoſent ſans doute quelquefois à un certain degré d'oppreſſion, & toujours à beaucoup d'embarras & de vexation; & quoique la vexation, comme on l'a déja dit, ne ſoit pas, ſtrictement parlant, une dépenſe, elle équivaut certainement à celle qu'un homme feroit volontiers pour s'en racheter. Les loix de l'acciſe, quoique plus efficaces pour leur but, ſont à cet égard plus vexatoires que celles des douanes. Lorſqu'on a payé les droits de douane, on n'eſt plus guère expoſé à être troublé ou vexé par les officiers du fiſc. Il en eſt autrement des marchandiſes ſujettes aux droits d'acciſe; les commis de cette partie ne donnent aucun répit au marchand, qu'ils tourmentent ſans ceſſe par leurs viſites & leurs examens. Par cette raiſon, les droits d'acciſe ſont plus anti-populaires que ceux des douanes, & les officiers de l'acciſe plus haïs du peuple.

D'après la fauſſe idée que les droits ſur les objets de conſommation ſont des *impôts* ſur les profits des marchands, ces droits ont été répétés dans quelques pays ſur chaque vente ſucceſſive des marchandiſes. Si on impoſoit les bénéfices du marchand importateur ou du marchand manufacturier, l'égalité ſembleroit demander que ceux de tous les acheteurs intermédiaires, qui ſurviennent entre ces marchands & le conſommateur, fuſſent aſſujettis au même *impôt*. Le fameux alcavala d'Eſpagne paroît établi ſur ce principe. C'étoit d'abord un impôt de dix pour cent, enſuite de quatorze pour cent; & il n'étoit en 1786, époque où on l'a aboli que de ſix pour cent ſur la vente de toutes ſortes de propriétés mobilières ou immobilières, & on le percevoit de nouveau chaque fois que la propriété ſe vendoit (1). La levée de cet *impôt* exigeoit une multitude de commis, pour veiller ſur le tranſport des marchandiſes, non-ſeulement d'une province à l'autre, mais d'une boutique à une autre boutique. Elle aſſujettiſſoit non-ſeulement ceux qui vendent certaines choſes, mais ceux qui vendent quelque choſe que ce ſoit, c'eſt-à-dire, qui en font commerce, tout fermier, tout manufacturier, tout négociant, tout marchand tenant boutique, à des viſites & des recherches continuelles de la part des collecteurs. Dans les lieux où l'on a la mal-adreſſe de percevoir un impôt de cette ſorte,

(1) *Mémoires concernant les droits*, &c. tom. 1, pag. 455.

chaque canton ne produit qu'en proportion de la conſommation du voiſinage. Auſſi eſt-ce à l'alcavala qu'Uſtaritz impute la ruine des manufactures d'Eſpagne. Il pouvoit l'imputer pareillement à la décadence de l'agriculture, puiſque l'*impôt* tombe non-ſeulement ſur les manufactures, mais encore ſur le produit brut de la terre ; & on ne peut trop féliciter l'Eſpagne d'avoir enfin aboli un *impôt* auſſi deſtructeur.

Il y a dans le royaume de Naples un ſemblable *impôt* de trois pour cent ſur la valeur de tous les contrats, & cette taxe affecte ainſi tous les contrats de vente. Non-ſeulement il eſt plus léger qu'il ne l'étoit en Eſpagne, mais on permet à la plupart des villes & des paroiſſes de payer un abonnement qui en tient lieu. Elles lèvent cet abonnement comme il leur plaît, & généralement d'une manière qui n'interrompt point le commerce intérieur du pays. Auſſi la taxe napolitaine eſt elle infiniment moins ruineuſe que l'eſpagnole. Le cabinet de Naples ſentira peut-être, d'après l'exemple de celui de Madrid, que cet *impôt*, malgré ſes modifications, a encore des ſuites très-funeſtes.

A quelques exceptions près, qui ne ſont pas de grande conſéquence, le ſyſtême uniforme d'impoſition, qui règne dans les différentes parties des royaumes unis de la Grande-Bretagne, laiſſe une liberté preſqu'entière au commerce intérieur du pays & à celui des côtes. La plupart des marchandiſes peuvent être tranſportées d'un bout du royaume à l'autre, ſans *permis* ni *laiſſez-paſſer*, ſans être expoſées à aucune queſtion, viſite ou examen de la part des officiers du revenu. Si cela arrive quelquefois, il n'en réſulte pas d'interruption dans aucune branche importante du commerce intérieur. Il faut, à la vérité, des certificats de la douane pour tranſporter des marchandiſes par mer le long des côtes ; mais il n'y a guère que le charbon qui ne ſoit pas franc de droits : cette liberté du commerce intérieur, fruit de l'uniformité du ſyſtême d'impoſition, eſt peut-être une des principales cauſes de la proſpérité de la Grande Bretagne ; car un grand pays eſt néceſſairement le marché le plus avantageux & le plus étendu pour la plupart de ſes productions. Si, d'après cette uniformité, la liberté pouvoit s'étendre juſqu'à l'Irlande & aux colonies angloiſes, elle augmenteroit probablement la grandeur de l'état & la proſpérité de chaque partie de l'empire. Les gênes miſes à la liberté du commerce dans la Grande-Bretagne, ont produit de ſi heureux effets pour ſa proſpérité, que l'adoption de ce grand principe y eſt peut-être encore bien reculée.

En France, les loix concernant le revenu, établies dans chaque province, exigent qu'une multitude d'employés bordent non-ſeulement les frontières du royaume, mais encore celles de quelques provinces particulières, ou pour empêcher l'importation de certaines marchandiſes, ou pour l'aſſujettir à certains droits au détriment du commerce intérieur, qui en ſouffre une interruption aſſez conſidérable. On y permet à quelques provinces de compoſer pour la gabelle ou l'*impôt* ſur le ſel. D'autres en ſont entiérement exemptes. Quelques-unes ſont exemptes de la vente excluſive du tabac, qui appartient aux fermiers généraux dans la plus grande partie du royaume. Les aides, qui correſpondent à l'acciſe en Angleterre, ſont très-différentes dans les diverſes provinces. Il y en a qui en ſont exemptes, & qui payent une compoſition ou un équivalent. Dans celles où elles ſont établies en ferme, il y a pluſieurs droits locaux qui ne s'étendent pas au-delà d'une ville ou d'un diſtrict particulier. Les traites, qui correſpondent aux douanes angloiſes, partagent le royaume en trois grandes parties. La première, celle des provinces ſujettes au tarif de 1664, qu'on appelle *provinces des cinq groſſes fermes*, où ſont compriſes la Picardie, la Normandie & la plupart des provinces intérieures du royaume : la ſeconde, celle des provinces ſujettes au tarif de 1667, qu'on appelle *provinces réputées étrangères*, & où ſont compriſes la plupart des provinces frontières ; & la troiſième, celle des provinces traitées comme étrangères, ou qui, jouiſſant d'un commerce libre avec les pays étrangers, ſont ſujettes aux mêmes droits qu'eux dans leur commerce avec les autres provinces de France. Telles ſont l'Alſace, les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, & les trois villes de Dunkerque, Bayonne & Marſeille. Dans les provinces des cinq groſſes fermes (ainſi nommées à cauſe d'une ancienne diviſion des droits de douane en cinq grandes branches, dont chacune étoit affermée particuliérement, quoiqu'elles ſoient toutes réunies aujourd'hui dans une ſeule ferme), & dans celles qu'on appelle *réputées étrangères*, il y a pluſieurs droits locaux qui ne s'étendent pas au-delà d'une ville ou d'un diſtrict particulier. Il y en a même dans celles traitées comme étrangères, nommément dans la ville de Marſeille. Il eſt inutile d'obſerver combien ces différens ſyſtêmes d'impoſition mettent d'entraves au commerce intérieur du pays, & combien ils multiplient le nombre des commis qu'il faut pour garder les frontières de ces diverſes provinces : le gouvernement s'occupe des moyens de réformer ces abus, & l'on ſongeoit à propoſer un autre régime à l'aſſemblée des notables, qui vient de ſe tenir.

Outre l'obſtruction générale qui réſulte de cette complication de ſyſtême pour le commerce intérieur, celui des vins qui, après le bled, ſont peut-être la plus importante production de la France, étoit ſujet, dans la plupart des provinces, à des entraves particulières, parce qu'il y a des vignobles moins favoriſés que d'autres : mais on vient de ſupprimer une partie de ces gênes.

La variété & la complication des loix du revenu ne ſont point particulières à la France. Le petit

Digitized by Google

duché de Milan étoit, avant les dernières réformes de l'empereur, diviſé en ſix provinces, dans chacune deſquelles il y avoit un ſyſtême d'impoſition différent par rapport à diverſes eſpèces de marchandiſes de conſommation. Les états encore plus petits du duc de Parme ſont diviſés en trois ou quarre, dont chacune a de même un ſyſtême d'*impôts* particuliet. Sous une adminiſtration auſſi défectueuſe, il n'y a que la grande fertilité du ſol & le bonheur du climat qui puiſſent empêcher ces pays de retomber dans le dernier état de pauvreté & de barbarie.

On peut lever les *impôts* ſur les objets de conſommation, par une adminiſtration dont les officiers ſoient gagés par le gouvernement, & lui ſoienr immédiatement comptables, & dont le revenu varie par conſéquent d'une année à l'autre, ſelon les variations dans le produit des *impôts*; ou le gouvernement peut les donner à ferme pour une rente certaine & déterminée, en laiſſant au fermier le ſoin de nommer ſes officiers qui, quoiqu'obligés de lever l'*impôt* de la manière preſcrite par la loi, ſont ſous ſon inſpection & lui rendent compte immédiatement. La voie la plus économique & la meilleure de lever l'*impôt*, ne peut-être celle de l'affermer. Outre ce qu'il faut pour payer la rente ſtipulée, les gages des officiers de la ferme & toute la dépenſe de l'adminiſtration, il faut que le fermier tire toujours du produit de l'*impôt* un certain bénéfice, qui ſoit au moins proportionné aux avances qu'il fait, au riſque qu'il court, à la peine qu'il a, aux connoiſſances & à l'habileté néceſſaires pour manier une affaire ſi compliquée. Le gouvernement, en établiſſant ſous ſon inſpection immédiate une adminiſtration comme celle qu'établit le fermier, pourroit du moins ſauver ce profit qui eſt preſque toujours exorbitant. Pour prendre à ferme une branche conſidérable du revenu public, il faut avoir un grand capital ou un grand crédit, circonſtances qui, ſeules, réduiſent à un fort petit nombre les concurrens pour une pareille entrepriſe. Ce petit nombre de gens qui pourroient devenir compériteurs, trouvent qu'il eſt plutôt de leur intérêt de ſe liguer enſemble que d'aller ſur les briſées les uns des autres; & quand la ferme eſt miſe à l'enchère, ils ne font guères que des offres fort au deſſous de ſa valeur réelle. On eſt parvenu avec aſſez d'incertitude à connoître le produit & le bénéfice de la ferme de ce genre la plus conſidérable; mais c'eſt après cent ans, durant leſquels on avoit vu les traitans faire des fortunes ſcandaleuſes.

Les fermiers du revenu public ne trouvent jamais trop de rigueur dans les loix qui puniſſent les entrepriſes pour éviter de payer l'*impôt*. Ils n'ont point d'entrailles pour les contribuables qui ne ſont pas leurs ſujets, & qui, le lendemain de l'expiration du bail, pourroient faire une banqueroute univerſelle, ſans les intéreſſer. Ils manquent rarement de ſe plaindre & d'alléguer que, ſans des loix plus ſévères que les loix ordinaires, il leur ſera impoſſible de payer même la rente ſtipulée. La détreſſe où ſe trouve le gouvernement, ne lui permet pas de conteſter leurs demandes. Les loix concernant les *impôts*, deviennent ainſi de jour en jour plus dures. Les plus ſanguinaires exiſtent toujours dans les pays où la plus grande partie du revenu eſt en ferme, & les plus douces dans ceux où la levée des *impôts* eſt ſous l'inſpection immédiate du ſouverain. Un mauvais prince ſentira plus de compaſſion pour ſon peuple, qu'on ne peut en attendre des fermiers de ſon revenu. Il ſait que la grandeur permanente de ſa famille dépend de la proſpérité de ſes ſujets, & il ne détruira pas volontairement cette proſpérité pour un intérêt momentané. Il en eſt tout autrement des fermiers, dont la grandeur peut être ſouvent l'effet de la ruine, & non de la proſpérité du peuple.

Quelquefois un *impôt* n'eſt pas ſeulement affermé, c'eſt encore le fermier qui a le monopole de la marchandiſe impoſée. C'eſt ainſi que ſe lèvent en France les *impôts* ſur le tabac & le ſel. Alors le fermier fait ſur le peuple deux bénéfices exorbitans au lieu d'un, le profit du fermier & le profit encore plus exorbitant du monopoleur. Le tabac étant une choſe de luxe, il eſt libre à chacun d'en acheter ou de n'en pas acheter; mais le ſel étant une choſe de néceſſité, chacun eſt obligé d'en acheter du fermier une certaine quantité. Les *impôts* ſur ces deux articles ſont très-conſidérables. La tentation de frauder eſt par conſéquent irréſiſtible pour bien des hommes, tandis que d'un autre côté, la rigueur des loix & la vigilance des commis du fermier expoſent celui qui cède à la tentation, à une ruine preſque certaine. La contrebande du ſel & du tabac envoie tous les ans plus de cent perſonnes aux galères, ſans compter ceux qu'elle envoie au gibet. Ces *impôts* ainſi levés rapportent un gros revenu. On peut en voir le détail dans les ouvrages de M. Necker. Des droits & des monopoles ſemblables ont été établis, à l'égard du ſel & du tabac, dans les domaines autrichiens & pruſſiens, & dans la plupart des états d'Italie.

En France, la plus grande partie des revenus de la couronne eſt tirée de huit eſpèces de contributions; ſavoir, la taille, la capitation, les deux vingtièmes, les gabelles, les aides, les traites, le domaine & la ferme du tabac. Les cinq dernières ſont en ferme ou en régie. La levée des trois premières ſe fait par-tout ſous l'inſpection & la direction immédiate du gouvernement, & il paroît qu'en proportion de ce qu'elles font ſortir de la bourſe du peuple, elles mettent plus dans le tréſor du prince que les cinq autres, dont l'adminiſtration eſt plus funeſte & plus coûteuſe.

M. Smith, qui nous a fourni la plupart des détails dans leſquels nous venons d'entrer, dit qu'il ſemble que les finances de France ſont ſuſcepti-

Digitized by Google

bles, dans leur état actuel, de trois ſortes de réformes qui ſe préſentent naturellement. 1°. qu'en abolissant la taille & la capitation, & en augmentant le nombre des vingtièmes juſqu'à la concurrence du produit de ces deux *impôts*, on pourroit conſerver le revenu de la couronne, diminuer beaucoup les frais de perception, délivrer le peuple de toutes les vexations qu'occaſionnent la taille & la capitation, & ne pas charger les rangs ſupérieurs plus que la plupart ne le ſont à préſent. J'ai déja obſervé que le vingtième eſt un impôt à-peu-près de la même eſpèce que la taxe ſur les terres en Angleterre. On avoue que le fardeau de la taille retombe ſur les propriétaires des terres; & comme la plus grande partie de la capitation eſt aſſiſe ſur les taillables au marc la livre de la taille, il faut que le paiement retombe également, pour la plus grande partie, ſur la même claſſe d'hommes. Ainſi, quand le nombre des vingtièmes augmenteroit juſqu'à la concurrence d'un revenu additionnel égal à celui que rapportent ces *impôts*, les rangs ſupérieurs du peuple ne ſeroient pas plus chargés. Pluſieurs individus le ſeroient ſans doute, à raiſon des grandes inégalités qu'il y a dans la répartition des tailles ſur les biens & les fermiers des différens particuliers. L'intérêt & l'oppoſition de ceux qui ſont actuellement favoriſés par cette répartition, ſeront probablement le plus grand obſtacle à une pareille réforme. 2°. En rendant les gabelles, les aides, les *impôts* ſur le tabac, & tous les droits de douane & d'acciſe, uniformes dans tout le royaume, la perception pourroit s'en faire à bien moins de frais, & le commerce du royaume devenir auſſi libre qu'il l'eſt en Angleterre. 3°. En mettant tous ces *impôts* ſous la direction & l'inſpection immédiate du gouvernement, on pourroit ajouter au revenu de l'état les bénéfices des fermiers généraux. Mais on s'occupe de la plupart de ces réformes, & il en eſt quelques-unes dont on voit mieux les inconvéniens que ne peut les voir un auteur étranger.

Le ſyſtême d'impoſition adopté en France, paroît à tous égards, inférieur à celui de l'Angleterre. On lève annuellement dans la Grande-Bretagne onze ou douze millions ſterlings ſur moins de huit millions d'ames, ſans qu'on puiſſe dire qu'aucun ordre particulier y ſoit opprimé. Il paroît que la France, y compris les provinces de Lorraine & de Bar, contient environ vingt-trois à vingt quatre millions d'habitans, c'eſt-à-dire, peut-être trois fois plus que n'en contient la Grande-Bretagne. Le ſol & le climat de la France valent mieux que celui de l'Angleterre. Il y a plus long-tems qu'elle eſt dans un état de progrès & de culture; & par cette raiſon, elle doit être mieux fournie de toutes les choſes qui ne peuvent ſe former & s'accumuler qu'à la longue, comme de grandes villes, des maiſons commodes & bien bâties, tant à la ville qu'à la campagne. Avec ces avantages, on devroit peut-être lever en France un revenu de trente millions ſterl. pour le ſoutien de l'état, avec auſſi peu d'inconvéniens qu'un revenu de dix millions en Angleterre. Le revenu de la France n'eſt pas encore arrivé à ce point. Cependant, ſi on l'examine bien, on verra que le peuple eſt beaucoup plus opprimé en France par les *impôts* qu'il ne l'eſt en Angleterre. L'opinion contraire eſt générale; mais on ne fait pas attention que les *impôts* plus multipliés de l'Angleterre foulent moins le peuple.

On dit qu'en Hollande la peſanteur des *impôts* ſur les choſes néceſſaires à la vie, a ruiné les principales manufactures du pays, & elle doit y décourager peu à peu les pêcheries & le commerce des bâtimens de mer. Les *impôts* ſur les néceſſités de la vie ſont fort peu de choſe dans la Grande-Bretagne, & on ne voit pas qu'ils aient ruiné aucune manufacture. Ceux qui pèſent le plus ſur quelques manufactures, ſont certains droits ſur les importations des matières crues, particuliérement ſur celles de la ſoie. On dit que le revenu des Etats-Généraux & des différentes villes ſe monte à plus de ſix millions ſterlings; & comme on ne peut pas ſuppoſer que le nombre des habitans des Provinces-Unies ſurpaſſe le tiers de ceux de la Grande-Bretagne, il eſt clair qu'ils doivent être beaucoup plus foulés, en proportion du nombre.

Quand on a épuiſé tous les ſujets de taxes, ſi les beſoins de l'état exigent de nouveaux *impôts*, on eſt bien forcé d'en mettre ſur des articles qui n'en ſont pas ſuſceptibles. Les *impôts* ſur les choſes néceſſaires à la vie ne ſont donc pas un reproche à la ſageſſe de cette république, qui, pour acquérir ou maintenir ſon indépendance, s'eſt vue forcée à des guerres ſi diſpendieuſes, que, malgré ſon extrême économie, elle n'a pu s'empêcher de contracter de grandes dettes. D'ailleurs la poſition des provinces de Hollande & de Zélande exige des frais conſidérables pour empêcher qu'elles ne ſoient englouties par la mer, ce qui doit beaucoup augmenter les charges & par conſéquent les *impôts* de ces deux provinces. La forme du gouvernement républicain paroît être le principal ſoutien de la proſpérité actuelle de la Hollande. Les propriétaires de grands capitaux, les grandes familles commerçantes ont, en général, une part directe ou quelque influence indirecte dans l'adminiſtration. La conſidération & l'autorité dont ils jouiſſent à ce titre, les retiennent dans un pays où ils tirent moins de profit de leur capital s'ils l'emploient eux-mêmes, & moins d'intérêt s'ils le prêtent à d'autres, & où ils ne peuvent ſe procurer, avec le modique revenu qu'ils en retirent, autant de choſes néceſſaires & commodes qu'ils en pourroient avoir dans tout autre pays de l'Europe. La réſidence de ces citoyens puiſſans tient en activité, malgré tous les déſavantages, une certaine quantité d'in-

Digitized by Google

duſtrie. Une calamité publique qui détruiroit la forme républicaine du gouvernement, qui feroit paſſer toute l'adminiſtration dans les mains des nobles & des ſoldats, qui anéantiroit l'importance de ces riches négocians, leur rendroit déſagréable le ſéjour d'un pays où ils ne ſeroient plus reſpectés; ils ſe tranſporteroient eux & leur capital dans quelqu'autre contrée, où l'induſtrie & le commerce de la Hollande ſuivroient les capitaux qui les ſoutiennent. *Voyez* les articles CHARGES PUBLIQUES & CONTRIBUTIONS du dictionnaire de Finances.

INALIÉNABILITÉ des domaines de la couronne. Ce mot n'a pas beſoin de définition: nous avons déja traité cette queſtion à l'article ALIÉNATION. Les circonſtances nous déterminent à ajouter ici d'autres remarques; les raiſons qu'on a eu d'établir l'*inaliénabilité* du domaine ſubſiſtent elles encore?

Si ces domaines qui ſemblent rapporter quelque choſe, coûtent une ſomme conſidérable pour les réparations, les dédommagemens, &c. que les hommes en faveur ne manquent jamais d'obtenir, eſt-il raiſonnable de dire toujours qu'il n'eſt pas permis de les aliéner? & parmi ceux qui ſoutiennent la vieille maxime, en eſt-il un ſeul qui ſe ſoit donné la peine d'examiner ce petit fait?

Eſt-il poſſible dans une monarchie, telle que la monarchie françoiſe, d'empêcher ce déſordre? & quand on a de l'expérience, peut-on compter ſur les remèdes qu'on propoſeroit là-deſſus?

Les domaines paroiſſent encore rapporter 13 ou 14 cents mille livres; mais il faut en ôter toutes les réparations qui abſorbent quelquefois le produit; & ne coûtent-ils pas des ſommes beaucoup plus fortes, lorſqu'on veut les racheter? Les familles qui obtiennent gratuitement quelques uns de ces domaines, ne viennent-elles pas à bout de les faire reprendre au roi, ſous un autre prince? & quel eſt le prix exorbitant de ces rachats? Lors même que les familles ne font aucune démarche pour tranſiger ſur le rachat, ne ſurvient-il pas des circonſtances où le miniſtère croit qu'il eſt utile de racheter ces domaines? & quelle charge ne tombe pas alors ſur le tréſor royal pour prix de ces dédommagemens?

Si on vendoit les domaines de la couronne dans un moment de détreſſe, n'en réſulteroit-il pas deux avantages? N'affranchiroit-on pas le tréſor de la charge des rachats toujours onéreux, & le prix de la vente ne lui procureroit-il pas un autre ſoulagement?

Les finances d'une grande nation gouvernée par un monarque qui a une cour magnifique & une nobleſſe très-nombreuſe, peuvent-elles être adminiſtrées avec ſageſſe & avec économie? Les périodes de détreſſe ne doivent-ils pas revenir avec une régularité effrayante? Pour contribuer à l'eſprit d'ordre & d'économie, qui ne peut jamais être permanent, n'eſt-il pas à déſirer que les revenus du ſouverain ſe bornent aux contributions de ſes ſujets? Le prince alors ne ſera-t-il pas mieux averti de ſes devoirs? Si cet arrangement doit produire peu d'effet, faut-il négliger les petits moyens qui peuvent empêcher les déſaſtres & les calamités publiques?

Les tribunaux & les juriſconſultes, qui rappellent les vieilles maximes avec tant de confiance & de ſécurité, ont-ils fait ces réflexions?

Si on diſoit aux étrangers: la nation la plus éclairée de l'Europe avoit pour principe de ne pas permettre l'*aliénation* du domaine de la couronne, à une époque où le ſouverain n'avoit pas d'autres revenus: elle avoit raiſon; elle vouloit prévenir les impôts & le gaſpillage des finances: mais les choſes ſont bien changées: on a établi des impôts de tous les genres: cependant la nation eſt accablée de dépenſes & de dettes: le tréſor royal eſt gêné: ces domaines ne rapportent preſque rien; & à des intervalles qui reviennent ſouvent, ils coûtent des ſommes bien plus fortes pour les rachats: la vente de ces domaines ſeroit d'une grande reſſource; & on s'en tient aux vieux principes: que penſeroient-ils de nous?

Afin qu'il ne reſte pas aux lecteurs de doutes ſur cette queſtion, nous allons répondre à ce qu'on a dit pour prouver que *le domaine de l'état eſt inaliénable par le droit public*.

« Les loix faites pour l'intérêt du repos public, diſent les vieux publiciſtes, ne veulent pas que les murs des villes, les poſſeſſions des ſouverains puiſſent être aliénés, ni que les domaines de l'état, qui, ſelon les vues du légiſlateur de chaque nation, doivent être éternels, ſoient moins inébranlables que l'état même; les biens de la république ſont ſacrés, & le prince n'a pas la liberté d'en diſpoſer comme un particulier diſpoſe de ſa maiſon, de ſa vigne, de ſon champ ». Ces raiſons étoient bonnes lorſque le domaine formoit le ſeul revenu du ſouverain: mais ſont-elles bonnes aujourd'hui? & s'il eſt de l'intérêt de l'état d'aliéner ces domaines, ne ſont-elles pas en notre faveur?

« Pluſieurs écrivains, continuent ils, en établiſſant que les loix de leur pays rendent le domaine public impreſcriptible, parlent de ces loix comme ſi elles étoient particulières à leur nation, & comme ſi elles pouvoient les oppoſer aux autres peuples ». Mais ne s'abuſent-ils pas ſur l'un & ſur l'autre point? Chaque état prétend être majeur pour acquérir, & mineur pour aliéner; & on tient dans toute ſociété civile que la couronne & tout ce qui en dépend, eſt *inaliénable*; mais ce principe, tout certain qu'il eſt en ſoi, eſt renfermé dans les lieux où il eſt établi; aucune ſociété, ce ſemble, ne peut l'oppoſer à une ſociété étrangère.

« Ce retrait perpétuel du domaine des ſouverains a quelque ſorte de rapport avec la cinquantième année des juifs, qui étoit leur jubilé, c'eſt-

à

à dire, une révision générale de toutes les terres dont on conservoit le premier partage ».

Sans doute, la maxime de l'*inaliénabilité* du domaine de l'état est à-peu-près universelle, parce qu'elle fut établie par-tout, à l'époque où il importoit de ne pas laisser au prince le droit de dissiper ce domaine : le fond de cette maxime est encore vrai ; car le domaine de l'état, qui fournit au maintien & à la dépense de l'état, provient des contributions publiques ; & si les contributions publiques des années à venir étoient aliénables, le prince ne pourroit les aliéner. Ce qu'on dit des juifs ne mérite pas de réponse ; car le cas est très différent. Les autres citations, tirées des peuples anciens, ne prouvent rien non plus ; & nous observerons seulement que chez les nations de l'antiquité, où les sujets payoient peu d'impôts, & où l'état faisoit peu de dépense, l'inaliénabilité du domaine étoit fort sage ; & qu'en général la même maxime est utile par-tout, lorsque ce domaine est bien administré, lorsqu'il produit au lieu de coûter, & lorsqu'enfin il n'offre pas une grande ressource à un gouvernement obéré qui ne sait comment rétablir ses affaires. Ainsi il est inutile de nous rappeller les grecs de nous dire : « que Thémistocle incorporoit au do» maine de l'état tout ce qui avoit une fois ap» partenu à la république d'Athènes, de quelque » manière & par quelque voie qu'elle l'eût per» du : qu'il disoit que la prescription n'a lieu, » ni contre les choses sacrées, ni contre le do» maine souverain de la république ; & que les » mortels ne peuvent prescrire contre Dieu qui » est immmortel, ni les hommes privés contre la » chose publique ».

« Que Caton imita chez les romains la con» duite de Thémistocle, & que les jurisconsultes » de Rome mettent tout ce qui regarde la puis» sance publique au nombre des choses sacrées » que les loix doivent particulièrement protéger ». Nous avons prouvé d'ailleurs à l'article ALIÉNATION que le domaine des empereurs romains se vendoit à perpétuité comme celui des particuliers, parce que sans doute le gouvernement étoit arrivé à l'époque où l'aliénation des domaines se trouvoit utile.

Alexandre Sévère n'a-t il pas dit dans une loi : *je rougirois que le fisc inquiétât un acquéreur du domaine, après que l'adjudication lui en a été faite de bonne foi, & qu'il en a payé le prix?*

Les paroles d'Honorius & de Théodose sur ce sujet ne sont pas moins remarquables : « ni la » justice ni l'honneur, disent-ils, ne permet» tent point que le fisc retire ce qu'il a une fois » vendu ».

Théodose & Valentinien l'ont décidé encore plus expressément ; & Constantin le grand en a fait un édit général, dont voici les propres termes : « nous faisons savoir à tous, que quiconque » acquiert ou a acquis des héritages de notre fisc, » en est fait, lui, ses héritiers & successeurs, » seigneurs perpétuels & incommutables, sans » que nous puissions avoir aucun droit de les » retirer ».

Gratien, Valère & Théodose étendirent ces réglemens jusqu'aux donarions pures & gratuites : « quiconque, disent ils, possède par notre libé» ralité impériale, ou par celle de nos prédéces» seurs, quelques biens domaniaux, situés en la » province Asiatique & en celle de Pont, en » sera propriétaire absolu, avec pouvoir de les » transmettre à ses descendans, même de les alie» ner hors de sa famille, par quelque sorte de » contrat que ce soit ».

Ensuite les françois qui tiennent pour maxime que le domaine de la couronne est inaliénable, savent-ils bien qu'il ne l'a pas toujours été? Nous avons prouvé à l'article ALIENATION que Louis XIV s'écarta de cette maxime, & que Colbert la jugea fausse : nous ajouterons ici d'autres preuves.

Avant Hugues Capet, les fiefs n'ayant été en France que de simples bienfaits de nos rois, ceux qui les possédoient ne pouvoient les aliéner, les abolir ou les détruire. Cet usage de l'*inaliénabilité* subsista, après que les fiefs furent devenus héréditaires sous la troisième race. Or, les fiefs que cette troisième race possédoit sous les premiers rois qu'elle nous a donnés, n'étoient pas des biens de la royauté ; mais le patrimoine de la famille adapté à la royauté en la personne de Hugues Capet, & par conséquent originairement sujets à l'usage des fiefs, qui se pratiquoit dans tout le royaume.

Cependant nos rois qui les premiers ont, par des conquêtes ou d'une autre manière, formé le domaine de leur couronne, ont eu pendant longtemps le pouvoir de l'aliéner comme bon leur sembloit ; & ils en ont tellement usé, que des domaines qui leur appartenoient sous la première & la seconde race, & fort avant sous la troisième, ne sont plus aujourd'hui des domaines royaux. Ce n'est que par l'ordonnance de Moulins, du mois de février 1566, que l'aliénation à perpétuité du domaine de la couronne a été défendue.

Philippe le Bel est le premier roi de France qui ait défendu, par un édit exprès, l'aliénarion du domaine royal. Plusieurs de ses successeurs ont renouvellé cette défense.

Aux états de Blois, dont je viens de citer l'ordonnance, Henri III déclara quil étoit résolu de vendre des biens de son domaine pour trois cents mille livres de rente ; mais qu'il desiroit les vendre de l'avis des députés de cette assemblée. Le tiers-état résolut de ne consentir à cette aliénation du domaine à perpétuité, ni pour le tout, ni pour une partie. Le roi & d'autres personnes des états envoyèrent consulter Bodin, député de Vermandois, ce jurisconsulte si connu par sa république ; & Bodin répondit « que, suivant l'avis

» commun, le roi n'étoit que ſimple uſufruitier » du domaine, & que lui & ſes officiers payés, » le ſurplus des revenus devoit ſe garder pour les » affaires de la république; que le fonds & la pro- » priété du domaine appartenoient au peuple; » qu'ainſi les députés des provinces pourroient » bien conſentir à l'aliénation perpétuelle du do- » maine, ſi les provinces les y autoriſoient; mais que » ſi les provinces y conſentoient, l'intérêt du peu- » ple devroit en détourner, parce que le peuple » s'obligeroit par-là, lui & toute ſa poſtérité, à » nourrir & entretenir le roi & le royaume, & » feroit une ouverture inévitable à mille impoſi- » tions, dépouillant le roi de tout ce qu'il peut » avoir pour l'entretien de ſon état; & qu'enfin » ce conſentement devoit encore moins être don- » né par les députés, dont pluſieurs étoient ab- » ſens & déja congédiés, & qui tous manquoient » de pouvoir ». Ainſi Bodin étoit de notre avis: le peuple peut conſentir à l'aliénation du domaine: les impôts que craignoit cet auteur, ſont établis; & l'aliénation du domaine devant aujourd'hui prévenir les impôts, que le produit de ces domaines remplaceroit, Bodin conſeilleroit de les aliéner, s'il vivoit encore. Mais pour revenir à la négociation entamée par Henri III, Bellievre, commiſſaire envoyé par le roi à l'aſſemblée du tiers état, dit que, quoique par les loix du royaume le domaine fût inaliénable, ces loix n'avoient point lieu en temps de néceſſité; qu'il y alloit du ſalut du peuple; que les loix qui avoient été établies pour la manutention de l'état, devoient être favorablement interprétées, & non pas tourner à la ruine du peuple; qu'il étoit plus convenable de vendre une partie du domaine pour conſerver l'autre, que d'expoſer le tout ſi on ne vendoit rien, & qu'une telle vente ſe devoit plutôt appeller conſervation qu'aliénation du domaine. Le tiers-état répliqua que, par la loi fondamentale du royaume, cette aliénation étoit défendue, & que les députés n'avoient aucun pouvoir des provinces d'y conſentir; que le domaine du roi peut ſe comparer aux biens d'une femme que le mari ne peut aliéner; que le domaine de l'égliſe n'eſt pas auſſi privilégié que le domaine du roi; que le domaine de l'égliſe ſe peut aliéner, ſuivant les canons, en certains cas, & en obſervant les formalités néceſſaires; mais que le domaine du roi eſt une colonne qui ſoutient l'état, & qu'il faut plutôt la fortifier que la détruire; que le domaine du roi étant aliéné, *tout moyen ſeroit ôté au roi d'entretenir ſon état*, & aſſigner à l'avenir dots, douaires & apanages; que c'étoit une choſe inouie que le domaine fût vendu à perpétuité ſans rachat; que cela ne s'étoit jamais pratiqué, quoique le royaume ſe fût trouvé en plus grand danger qu'il n'étoit alors; que cela ne s'étoit pas même fait du temps du roi Jean; que le domaine étant aliéné, il ſeroit néceſſaire, pour l'entretien de l'état du roi, d'en remplacer autant qu'il en ſeroit ôté; & que cette nouvelle acquiſition retomberoit ſur le tiers-état, & non ſur la nobleſſe & le clergé, qui y donneroient aiſément leur conſentement. Le tiers-état prit donc la réſolution de ne point toucher au domaine, & propoſa au roi d'autres expédiens pour ſoutenir la guerre. Nous ne nous permettrons pas d'attaquer ces raiſons: les protecteurs du peuple avoient peut-être raiſon alors; mais il eſt clair que les protecteurs du peuple doivent demander l'aliénation du domaine: car ſi on ne l'aliène pas, de nouveaux impôts ſont indiſpenſables; & l'on ſait bien que ces impôts tomberont ſur le peuple. Au reſte, cette fermeté du tiers-état produiſit l'ordonnance de Blois, que j'ai indiquée plus haut.

Tous les rois de France, depuis Charles V juſqu'à Charles VIII, ont juré à leur ſacre de conſerver la ſouveraineté, les droits & la dignité de la couronne de France, & de ne les aliéner ni tranſporter à perſonne. Mais depuis Charles VIII, cette clauſe n'a été inſérée dans le ſerment d'aucun de nos rois. C'eſt ce qu'a remarqué l'auteur du Cérémonial françois. « Il ſemble, dit » cet auteur, qu'il ait été jugé ſuperflu & inu- » tile de ſtipuler de nos rois, qu'ils n'aliéneront » les droits de la couronne; d'autant que pro- » mettant de défendre & de protéger leurs ſu- » jets, de les maintenir en paix, de leur admi- » niſtrer bonne juſtice & uſer de clémence & » miſéricorde envers eux, ils ne le pourront » faire, s'ils conſentoient jamais ou permettoient » qu'ils tombaſſent ſous la domination & ſeigneu- » rie d'un prince étranger ». Cette raiſon n'eſt point ſatisfaiſante du tout: le miniſtère a ſenti depuis le ſacre de Charles VIII, que les beſoins de l'état obligeroient peut-être à l'aliénation du domaine, dont le produit ſe trouvoit avantageuſement remplacé par des impôts conſidérables.

Les juriſconſultes expliquent les motifs qui ont déterminé nos rois à rendre leur domaine inaliénable: mais on vient de voir que le domaine n'a pas toujours été regardé comme inaliénable: voici les motifs de cette prétendue inaliénabilité.

I°. « C'eſt la naiſſance qui élève nos rois ſur le trône, & non le haſard de l'élection, ou la voix des ſoldats toujours vénale ».

II°. « Il faut que l'état ait des fonds fixes & certains. C'eſt de-là que dépend ſa ſûreté & ſon repos ». *Les domaines ne rapportent preſque plus rien.*

III°. « En France l'avidité des courtiſans eſt bornée par la ſageſſe du prince, au lieu que, ſous certains empereurs romains, elle tariſſoit toutes les ſources des finances »: *on ne peut répondre ici comme on le voudroit, ou plutôt nous avons prouvé combien le tréſor royal ſouffre de ces conceſſions de domaines qu'on obtient ſous un prince, & qu'on rend ſous un autre avec des dédommagemens exceſſifs.*

IV°. « Le retrait ne fait aucun tort aux par-

Digitized by Google

ticuliers ; ils n'achètent qu'à cette condition ».

V°. « Il eſt fort avantageux à l'état, parce qu'il eſt une reſſource aſſurée contre l'aliénation ». *Ce retrait a pu être utile ; mais l'eſt-il à préſent ?*

VI°. « Les particuliers inſèrent ſouvent cette faculté de rachat, dans les contrats de vente qu'ils paſſent entr'eux. Pourquoi ne ſeroit-elle pas de droit pour le roi » ? *Elle ſera de droit, quand elle ſera à l'avantage de l'état.*

VII°. « Les terres du domaine conſiſtent ordinairement en duchés & autres apanages, diſtingués par des titres éclatans qui étoient inconnus à l'Empire romain ». *Cela n'eſt point du tout exact ; & ſi les empereurs romains n'aliénèrent le domaine que pour l'avantage de l'état, il faut les imiter. Mais s'ils les aliénèrent pour enrichir des courtiſans, il ne faut pas ſuivre leur exemple : nous ne diſons pas que le domaine de la couronne eſt ainſi aliénable : nous voulons que le produit de l'aliénation ſoit appliqué aux beſoins de l'état.*

VIII°. « Si en France on a reçu ou introduit le droit d'aîneſſe, le retrait féodal & le lignager pour la conſervation des familles, pourquoi ne garderoit-on pas le retrait perpétuel pour la conſervation de la couronne, ſous la grandeur de laquelle toutes les familles du royaume ſe repoſent & ſont à couvert ? Ce principe inconteſtable doit empêcher l'aliénation des domaines particuliers des couronnes ». *Il doit empêcher cette aliénation, tant qu'elle eſt avantageuſe à l'état.*

« Les juriſconſultes flamands, diſent encore quelques publiciſtes, prétendent que leurs princes ne peuvent faire le moindre préjudice aux droits de leur ſouveraineté ».

« Un chancelier du duché de Brabant a écrit que le duc ne peut aliéner le moindre domaine, ne fût-ce qu'un ſimple & léger droit de péage ; & que de même que, ſuivant les loix civiles, la dot ne peut être aliénée par le mari, le patrimoine de la couronne ducale eſt comme une dot indiviſible que la république a apportée au prince pour lui ſervir à en ſoutenir les charges ». L'ignorance ou la légéreté de ces publiciſtes eſt curieuſe. Le peuple du Brabant a conſervé ſes états & ſes privilèges : on ne l'accable pas d'impôts ſans ſon aveu ; il veille à l'adminiſtration des domaines, & nous n'ajouterons rien de plus.

« Les juriſconſultes allemands, ajoute t-on, ſuppoſent que le ſouverain domaine d'un état, qui a été une fois incorporé à l'Empire, ne peut plus ſe perdre, ni expreſſément en vertu d'un acte poſitif, ni tacitement par la voie du délaiſſement, ni abſolument par la force de la preſcription. Les empereurs d'Allemagne, à leur couronnement, jurent de réunir à l'Empire tout ce qui en a été ſéparé ſans limitation de temps, & quelques conſentemens que leurs prédéceſſeurs y puiſſent avoir donné ». C'eſt encore un exemple bien choiſi. L'Empire eſt ſoumis à des capitulations & à des loix qu'on exécute : la conſervation du domaine y eſt utile, du moins dans le ſyſtême adopté par le corps germanique ; & il ne faut pas faire de pareils rapprochemens.

« Les loix de Brandebourg ne permettent point à l'électeur, ayant des états en propre, d'aliéner pour toujours & ſans retour ſes états, ſes ſujets, ni même les nouvelles acquiſitions qu'il peut faire. Ces loix veulent qu'en cas de contravention, l'électeur ou ſon ſucceſſeur ſoit en droit de revendiquer ce qui a été ainſi aliéné, & de s'en remettre en poſſeſſion ». C'eſt ce que diſent les vieilles capitulations.

« Selon les eſpagnols, c'eſt un principe fondamental, & l'une des plus anciennes conſtitutions de leur monarchie, que le royaume d'Eſpagne eſt inaliénable ; que les eſpagnols vivent toujours ſous leurs propres rois, & que la couronne d'Eſpagne ne peut être ni annexée, ni incorporée à aucune autre ». Voilà comment les juriſconſultes & les publiciſtes traitent la plupart des queſtions : après quelques phraſes, ils ſont bien loin de la matière qu'ils paroiſſent diſcuter : ils nous parlent ici, ainſi que dans le paragraphe précédent, de l'aliénation de la couronne & de l'état, & il s'agit du domaine.

« Les italiens citent un ſerment de *non infeudando*, que les papes font en prenant poſſeſſion du ſouverain pontificat. Ils diſent qu'aucun pape n'a le pouvoir d'aliéner ce qui a été donné à S. Pierre & au Saint-Siège, & que, par les bulles de Pie V & de Clément VIII, un état incaméré eſt inaliénable pour toujours ». Eh qu'importe ! on connoît les bonnes raiſons qui veillent au maintien de l'état précaire de l'égliſe, & les féodiſtes, les canoniſtes & les juriſconſultes ultramontains penſent néanmoins que le pape peut aliéner, à titre d'inféodation, des ſeigneuries ſouveraines, du conſentement des cardinaux.

« Les turcs, ajoute t-on, ne peuvent aliéner aucune partie de leur domaine ; ils allèguent auſſi les conſtitutions de leur Empire & les loix de l'alcoran, & ſavent ſe faire non-ſeulement une loi politique, mais auſſi une religion, de l'intérêt de l'état, contre tout démembrement de l'Empire ». C'eſt donner une dernière preuve de juſteſſe ; & c'eſt très-bien fait aux juriſconſultes de parler de la conſtitution de l'empire ottoman ; car ils l'ont beaucoup étudié.

« Tous les princes chrétiens, aſſemblés ſolemnellement dans le treizième ſiècle, convinrent, par eux ou par leurs ambaſſadeurs, que le domaine de leurs couronnes ſeroit inaliénable, & que les portions qui en auroient été démembrées, y ſeroient réunies ». *Où ſe tint cette belle aſſemblée ?*

Enfin, en admettant le principe & les faits ſur leſquels nous nous ſommes permis quelques remarques, ce principe devroit être borné à l'uſage

du droit public qu'il ſuppoſe ; il n'a de force qu'autant que le droit public d'un état a d'étendue ; & c'eſt confondre les notions de tous les droits que de le porter au-delà du cas dans lequel il doit avoir lieu.

Tous les princes ſavent obéir à la loi de la néceſſité quand il le faut ; ils aliènent le domaine ſacré de leur couronne, ſans craindre de paſſer pour des infracteurs & des ſacrilèges. Il n'y a jamais eu de ſouverain qui n'ait reçu ou fait des ceſſions, étendu ou reſſerré, par des traités, les frontières de ſes états.

L'aliénation d'un domaine faite par un état en faveur d'un autre état ; l'aliénation des domaines particuliers faite à des particuliers ; la ceſſion d'un pays faite par un ſouverain à un autre ſouverain ; la preſcription & toutes les autres manières d'acquérir ou d'aliéner, ont leur origine dans le droit des gens & le droit ſacré de l'utilité publique, qui fait ceſſer les loix particulières de chaque état. Mais, dans le cas dont il eſt ici queſtion, le droit d'aliéner les domaines particuliers de l'état n'appartient pas excluſivement au prince, ainſi que nous l'avons obſervé : on a beſoin d'une ſorte de conſentement de la nation. *Voyez* l'article ALIÉNATION.

INCAS (royaume des) : il ſeroit aſſez inutile de donner ici des détails ſur l'adminiſtration du royaume des *Incas*, & nous renvoyons le lecteur à l'hiſtoire de M. Robertſon.

INDOLENCE DES PRINCES. C'eſt un des défauts les plus ordinaires de leurs conditions, & nous tâcherons d'en montrer ici les triſtes effets.

Lorſqu'un prince tombe dans l'*indolence*, & qu'il ſe néglige au point de n'avoir plus aucun ſoin de ſa réputation, les gens les plus indignes ne manquent pas de l'obſéder, & alors les hommes de mérite ne peuvent le ſervir. Schah Huſſein avoit été ſervi par des miniſtres habiles, par de bons généraux ; mais les eunuques faiſoient échouer tous leurs efforts, & ſouvent les privoient de leurs biens & de la vie. Les princes foibles ou indolens ont trop ou trop peu de confiance, & il convient à un prince d'être circonſpect ſur le choix des perſonnes qu'il tient auprès de lui, puiſque ceux qui ſont dans les poſtes les plus ſubalternes, ont toujours aſſez d'influence dans les affaires pour nuire au bonheur de l'état & à la gloire du ſouverain. S'ils ne peuvent venir à bout de le conduire ſelon leurs fauſſes vues, ils ne manqueront pas de ternir ſa réputation, ſoit en le décriant, ſoit en montrant une corruption qui ſera une tache à ſon règne.

Un prince ſouffre toujours de la mauvaiſe conduite & de la méchanceté de ſes domeſtiques, ſur-tout s'il leur permet de ſe mêler de la diſtribution des récompenſes & des châtimens.

Les ſimples domeſtiques de Galba, & même ſes eſclaves, avoient aſſez de crédit pour déshonorer l'empire de leur maître : on ſavoit qu'ils vendoient tous les emplois & toutes les graces du prince. L'empereur qui auroit dû examiner le mérite, la capacité & les prétentions des particuliers, oublioit qu'il étoit de ſon honneur de placer dignement ſes bienfaits ; il en abandonna le ſoin à ſes domeſtiques. Ces mercenaires perfides ne daignoient pas conſidérer combien ils hâtoient le déshonneur & par conſéquent la perte de leur vieux maître, dès que leur ſcélérateſſe leur procuroit de l'argent. Leurs démarches, dans ces vues honteuſes, hâtoient la ruine de l'empereur, puiſqu'en ſouillant ainſi ſa réputation, ils minoient le plus fort ſoutien de ſon autorité.

On voit toujours avec indignation de miſérables ſubalternes inconnus, ſi ce n'eſt par leurs vices, s'élever à une fortune éclatante par la protection & l'*indolence* du prince. La honte de leur acquiſition illégitime retombe ſur le ſouverain, & ils excitent le reſſentiment de ceux qui voient échouer leurs juſtes prétentions. Galba ſe perdit autant par la corruption de ſes domeſtiques, que par la corruption & la violence de la ſoldateſque.

On ne pouvoit aborder l'empereur Schah Huſſein que par la médiation des eunuques, qui ne connoiſſoient d'autre mérite que celui de l'argent. Ces vils eſclaves vendoient la protection du ſouverain, proſtituoient ſes graces au plus offrant, & faiſoient un marché public des emplois & de la juſtice. Il ne pouvoit y avoir ainſi aucune émulation dans une cour où l'on n'avoit aucun égard pour la capacité ou pour la vertu. C'étoit une ſource d'oppreſſions & de rapines. Ceux qui s'étoient épuiſés pour avoir des charges, étoient réduits à ſe permettre toutes ſortes de lâchetés & d'injuſtices pour ſe dédommager, & pour ſatisfaire à la cupidité de leurs inſatiables protecteurs, les eunuques, dont il falloit chaque jour acheter les bonnes graces par de nouveaux préſens. On ne connoiſſoit auparavant parmi les perſes, ni larcins, ni vols, parce que les gouverneurs des villes & des provinces étoient reſponſables de ces déſordres, & avoient un ſoin particulier de les prévenir.

Mais, ſous le règne de Schah Huſſein, le vol étoit devenu commun, & même encouragé ; les gouverneurs en partageoient le produit, ou, pour s'exprimer plus exactement, ils l'avoient aſſujetti à un impôt. Ils n'avoient rien à craindre des tribunaux de juſtice. Dès qu'ils avoient la précaution de fournir de l'argent aux eunuques, ils pouvoient exercer leurs brigandages ſans crainte.

Ces eunuques, ſi corrompus par la cupidité, étoient ſi éloignés de répandre le ſang, qu'ils enſeignèrent au roi ce trait de clémence mal entendu, de ne jamais faire mourir un homme pour quelque crime que ce fût. Ainſi ces pieux impoſteurs travailloient à leur propre ſûreté. Le

Digitized by Google

prince convertit, d'après leur avis, toutes les punitions en amendes pécuniaires : mais ſa conſcience ne lui permettant pas de recevoir le prix de ces crimes, ceux qui lui avoient inſpiré ce ſcrupule, ſe chargèrent du maniement des amendes.

Les impoſitions publiques en Perſe étoient fixées, & chaque ville payoit tous les ans une ſomme invariable : les gouverneurs ne pouvoient la changer. Mais les amendes pour les contraventions étant plus ou moins arbitraires, ils découvroient à chaque inſtant de nouveaux délits, & ils levoient des amendes ſans fin. Ils tiroient ainſi des peuples, de très-groſſes ſommes qui n'étoient point limitées. Certaines villes payèrent en amendes pécuniaires dans un jour, plus qu'elles ne payoient dans un an au tréſor royal. Le gouverneur même d'Iſpahan, capitale de l'Empire, rançonnoit les voleurs & les filoux. Il retenoit en priſon ceux qui n'avoient pas aſſez volé pour acquérir ſes bonnes graces; il les laiſſoit ſortir de nuit pour voler de nouveau, & leurs derniers larcins les garantiſſoient de la peine des précédens.

D'où venoient tant d'injuſtices ? d'où venoit la dépravation de l'ordre public ? Pourquoi les ſujets n'étoient-ils plus protégés par les loix ? D'où venoient l'anarchie & ces concuſſions que les grands exerçoient ſur les petits ? Pourquoi l'iniquité n'avoit-elle pas de bornes ? Pourquoi l'innocence étoit-elle opprimée & ſacrifiée ? Ces déſordres venoient de la lâcheté & de la corruption de ceux qui obſédoient le trône, & de la molle *indolence* de celui qui l'occupoit. Schah Huſſein avoit un très-bon naturel; il étoit plein de généroſité, de douceur & de compaſſion : il avoit l'ame compatiſſante. Il tua un jour un canard qu'il vouloit effrayer, il ſe crut ſouillé par ce ſang; & pour expier ſon meurtre, il eut recours à des actes de dévotion & à des aumônes. Il étoit ſi religieux, que le feu ayant pris à la grand'ſalle du palais, remplie de riches meubles, il ne voulut pas permettre qu'on travaillât à l'éteindre, de peur de s'oppoſer aux déctets de la providence. Il fit des charités immenſes, fonda des monaſtères, dota des hôpitaux; il entreprit de longs pélérinages, un entr'autres de deux cens lieues.

Mais à quoi ſervoient ſon bon cœur, ſa compaſſion & ſa religion ? Il étoit fâché d'avoir tué un canard, & il ſouffroit que ſes ſujets fuſſent rançonnés & livrés au déſeſpoir; il attira la guerre & la devaſtation dans le ſein de ſon Empire.

Ce prince indolent & foible s'occupoit de bagatelles, & il ne voyoit point les oppreſſions que ſes peuples ſouffroient; il n'entendoit pas leurs cris. Il ſembloit n'avoir d'autres ſoins & d'autres royaumes à gouverner que ſon ſerrail. C'étoient ſes maîtreſſes & non ſes ſujets, qui étoient l'objet de ſes occupations & de ſa bienveillance; le gouverneur d'une ville ou d'une province étoit ſûr de ſe mettre dans ſes bonnes graces, s'il lui envoyoit une belle femme. Il s'embarraſſoit peu que les gouverneurs traitaſſent bien ou mal le peuple. Quand il auroit montré cette inquiétude, ſes fideles conſeillers, les eunuques, avoient été gagnés d'avance pour en avoir une reponſe favorable. On le berçoit ſi mollement dans ſon repos, on l'éloignoit avec tant de ſoins de toutes les fatigues du gouvernement, qu'il paroiſſoit ne prendre aucune part aux intérêts ou à la deſtinée de ſon Empire. Lorſqu'on lui dit que l'ennemi approchoit d'Iſpahan, il répondit que « c'étoit aux » miniſtres à y pourvoir; qu'ils avoient des ar» mées ſur pied pour cela; qu'à ſon égard il » ſeroit content, pourvu qu'on lui laiſſat ſeu» lement ſon palais de Farabath ».

Dans quelle *indolence*, dans quelle inſenſibilité, dans quel mépris ce pauvre prince n'étoit-il pas tombé, en s'abandonnant à des ſéducteurs qui ne ſongeoient qu'à leurs propres intérêts ?

Il n'y a rien de plus mépriſable, rien de plus expoſé qu'un prince, un état ou un grand, tombés dans le mépris; c'eſt, je crois, une réflexion de Tite-Live. L'eſprit de religion, qui peut inſpirer à un prince tant de choſes utiles pour ſon peuple, fut très-déſavantageux aux perſes. Schah Huſſein fit un long pélérinage pour aller viſiter le tombeau d'un ſaint; & comme il voyageoit accompagné de tout ſon ſerrail & d'une garde de 60 mille hommes, il ruina toutes les provinces qu'il traverſa, & diſſipa plus d'argent qu'il n'en auroit fallu pour ſoutenir une longue guerre contre ceux qui envahiſent la Perſe.

Dès qu'un prince néglige ſes affaires & tombe dans le mépris, il ceſſe d'être en ſûreté. Les peuples tournent alors les yeux vers ſon ſucceſſeur; ils ſouhaitent une révolution; ils ſont diſpoſés peut-être à y concourir. Et qu'eſt-ce qu'un prince méſeſtimé de ſes ſujets ? Quelle eſtime pouvoit avoir le public pour Philippe IV, roi d'Eſpagne, lorſqu'on le voyoit aller à la défenſe de ſon royaume contre les françois, ſuivi, non d'un cortège d'officiers, mais d'une troupe de comédiens ? Le duc d'Olivarès vouloit ainſi le tenir dans l'*indolence*, l'empêcher de s'occuper des affaires, & de voir les malverſations publiques. Faut-il s'étonner ſi les affaires de ce monarque furent conduites avec tant de molleſſe, ſi ſes deſſeins échouoient, & ſi cette grande monarchie jouoit un ſi triſte rôle, tandis que ſes favoris ſeuls régnoient ? La réputation d'une nation au dehors eſt bien peu de choſe, lorſque le gouvernement intérieur eſt ſans vigueur & ſans intelligence, lorſque l'on y a perdu le reſpect pour le prince.

INDOSTAN. Nous parlerons, dans des articles particuliers, des divers pays de l'Inde où les européens ont des établiſſemens, & avec leſquels ils ont des rapports : nous ferons ici le

tableau général de l'*Indoſtan*, de ſes révolutions politiques & de ſon gouvernement.

Cette belle & riche contrée tenta, ſi l'on veut s'en rapporter à des traditions incertaines, l'avidité des premiers conquétans du monde. Mais ſoit que Bacchus, Hercule, Séſoſtris, Darius aient ou n'aient pas parcouru, les armes à la main, cette grande partie du globe, il eſt certain qu'elle fut pour les premiers grecs un champ inépuiſable de fictions & de merveilles. Ces chimères enchantoient tellement un peuple toujours crédule, parce qu'il fut toujours dominé par ſon imagination, qu'on ne s'en déſabuſa pas même dans les ſiècles les plus éclairés de la république.

En réduiſant les choſes à la vérité, l'on trouvera qu'un air pur, des alimens ſains, une grande frugalité, avoient de bonne heure prodigieuſement multiplié les hommes dans l'*Indoſtan*. Ils connurent les loix, la police, les arts, lorſque le reſte de la terre étoit déſert ou ſauvage. Des inſtitutions ſages & heureuſes préſervèrent de la corruption ces peuples, qui paroiſſoient n'avoir qu'à jouir des bienfaits du ſol & du climat. Si de temps en temps les bonnes mœurs s'altéroient dans quelques cours, les trônes étoient auſſi-tôt renverſés; & lorſqu'Alexandre ſe montra dans ces régions, il y reſtoit fort peu de rois, il y avoit beaucoup de villes libres.

Un pays partagé en une infinité de petits états, populaires ou aſſervis, ne pouvoit pas oppoſer un front bien redoutable au héros de la Macédoine. Auſſi ſes progrès furent-ils rapides. Il auroit tout aſſervi, ſi la mort ne l'eût ſurpris au milieu de ſes triomphes.

En ſuivant le conquérant dans ſes expéditions, l'indien Sandrocotus avoit appris la guerre. Cet homme, auquel ſes talens tenoient lieu de droits & de naiſſance, raſſembla une armée nombreuſe, & chaſſa les macédoniens des provinces qu'ils avoient envahies. Libérateur de ſa patrie, il s'en rendit le maître, & réunit ſous ſes loix l'*Indoſtan* entier. On ignore quelle fut la durée de ſon règne, quelle fut la durée de l'empire qu'il avoit fondé.

Au commencement du huitième ſiècle, les arabes ſe répandirent aux Indes, comme dans pluſieurs autres contrées de l'univers. Ils ſoumirent à leur domination quelques iſles. Mais, contens de négocier paiſiblement dans le continent, ils n'y formèrent que peu d'établiſſemens.

Trois ſiècles après, des barbares de leur religion, ſortis du Khoraſſan & conduits par Mahmoud, attaquent l'Inde par le nord, & pouſſent leurs brigandages juſqu'au Guzarate. Ils emportent de ces opulentes contrées, d'immenſes dépouilles qu'ils vont enſouir dans leurs incultes & miſérables déſerts.

Le ſouvenir de ces calamités n'étoit pas encore effacé, lorſque Gengiskan, qui avec ſes tartares avoit ſubjugué la plus grande partie de l'Aſie, porta, vers l'an 1200, ſes armes victorieuſes ſur les rives occidentales de l'Indus. On ignore quelle part ce conquérant & ſes deſcendans prirent aux affaires de l'*Indoſtan*. Il eſt vraiſemblable qu'elles ne les occupèrent pas beaucoup, puiſqu'on voit, peu de tems après, les patanes régner dans ce beau pays.

C'étoient des hommes agreſtes & féroces qui, ſortis par bandes des montagnes du Kandahar, ſe repandirent dans les plus belles provinces de l'*Indoſtan*, & y formèrent ſucceſſivement pluſieurs dominations indépendantes les unes des autres.

Les indiens avoient eu à peine le temps de ſe façonner à ce nouveau joug, qu'il leur fallut encore changer de maître. Tamerlan, ſorti de la grande Tartarie, & déja célèbre par ſes cruautés & ſes victoires, ſe montre à la fin du quatorzième ſiècle au nord de l'*Indoſtan*, avec une armée aguerrie, triomphante & infatigable. Il s'aſſure lui-même des provinces ſeptentrionales, & abandonne à ſes lieutenans le pillage des terres méridionales. On le croyoit déterminé à ſubjuguer l'Inde entière, lorſque tout-à-coup il tourna ſes armes contre Bajazet, le vainquit, le détrôna, & ſe trouva, par la réunion de toutes ſes conquêtes, le maître de l'eſpace immenſe qui s'étend depuis Smirne juſqu'aux bords du Gange. Des guerres ſanglantes ſuivirent ſa mort. Ses riches dépouilles échappèrent à ſa poſtérité. Babar, ſixième deſcendant d'un de ſes enfans, conſerva ſeul ſon nom.

Ce jeune prince, élevé dans la molleſſe, régnoit à Samarcande, où ſon aieul avoit fini ſes jours. Les tartares Usbecks le précipitèrent du trône, & le forcèrent de ſe refugier dans le Cabuliſtan. Ranguildas, gouverneur de la province, l'accueillit & lui donna une armée.

On traça, ſans perdre de temps, un plan d'uſurpation, qui fut ſuivi avec beaucoup de vivacité & d'intelligence. Le ſuccès le couronna. Les provinces ſeptentrionales, Delhy même, ſe ſoumirent après quelque réſiſtance. Un monarque fugitif eut l'honneur de fonder la puiſſance des tartares mogols, qui exiſte encore.

La conſervation de la conquête exigeoit un gouvernement. Celui que Babar trouva établi dans l'Inde, étoit un deſpotiſme purement civil, tempéré par les uſages, par les formes, par l'opinion; en un mot, abſolument conforme au caractère de douceur que ces peuples doivent à l'influence du climat, & à l'influence plus puiſſante encore, des opinions religieuſes. A cette conſtitution paiſible, Babar fit ſuccéder un deſpotiſme violent & militaire, tel qu'on devoit l'attendre d'une nation conquérante & barbare.

Cependant, en appeſantiſſant le deſpotiſme, Babar avoit voulu l'enchaîner lui-même, & donner à ſes inſtitutions une telle force, que ſes ſucceſſeurs, quoiqu'abſolus, fuſſent obligés d'être

Digitized by Google

juſtes. Le prince devoit être le juge du peuple & l'arbitre de l'état ; mais ſon tribunal & ſon conſeil étoient dans la place publique. L'injuſtice & la tyrannie aiment à ſe renfermer dans l'ombre ; elles ſe cachent à ceux qu'elles oppriment. Mais quand le monarque ne veut agir que ſous les yeux de ſes ſujets, c'eſt qu'il n'a que du bien à leur faire. Inſulter en face à des hommes raſſemblés, eſt une injure dont les tyrans même peuvent rougir.

Le principal appui de l'autorité étoit un corps de quatre mille hommes, qui s'appelloient les premiers eſclaves du prince. C'eſt dans ce corps que l'on choiſiſſoit les omrahs, c'eſt-à-dire, ceux qui entroient dans les conſeils de l'empereur, & à qui il donnoit des terres honorées de grands privilèges. Ces ſortes de fiefs étoient toujours amovibles, & le prince héritoit de ceux qu'il en avoit rendu poſſeſſeurs. C'eſt à cette condition qu'étoient données toutes les grandes places : tant il paroît de la nature du deſpotiſme, de n'enrichir des eſclaves que pour les dépouiller.

Les places d'omrahs n'en étoient pas moins briguées. C'étoit l'objet de l'ambition de quiconque aſpiroit à l'adminiſtration d'une province. Pour prévenir les projets d'élévation & d'indépendance que pouvoient former ces commandans, on mettoit auprès d'eux des ſurveillans qui ne leur étoient ſoumis en rien, & qui étoient chargés d'examiner l'emploi qu'ils faiſoient des forces militaires qu'on étoit obligé de leur confier pour tenir dans le reſpect les indiens aſſujettis. Les places fortes étoient ſouvent entre les mains d'officiers qui ne rendoient compte qu'à la cour. Cette cour ſoupçonneuſe mandoit ſouvent ſon délégué, le retenoit ou le déplaçoit, ſelon les vues d'une politique changeante. Ces viciſſitudes étoient devenues ſi communes, qu'un nouveau gouverneur ſortant de Delhy, reſta ſur ſon éléphant, le viſage tourné vers la ville, *pour voir*, diſoit-il, *arriver ſon ſucceſſeur.*

Cependant la forme de l'adminiſtration n'étoit pas la même dans tout l'Empire. Les mogols avoient laiſſé pluſieurs princes indiens en poſſeſſion de leurs ſouverainetés, & même avec pouvoir de les tranſmettre à leurs deſcendans. Ils gouvernoient ſelon les loix du pays, quoique relevant du nabab nommé par la cour. On ne leur impoſoit qu'un tribut & l'obligation de reſter ſoumis aux conditions accordées à leurs ancêtres, au temps de la conquête.

Il faut que la nation conquérante n'ait pas exercé de grands ravages, puiſqu'elle ne fait encore que le dixième de la population de l'Inde. On dit qu'il y a cent millions d'indiens ſur dix millions de tartares. Les deux peuples ne ſe ſont point mélangés. Les indiens ſeuls ſont cultivateurs & ouvriers. Eux ſeuls rempliſſent les campagnes & les manufactures. Les mahométans ſont dans la capitale, à la cour, dans les grandes villes, dans les camps & dans les armées.

Il paroît qu'à l'époque où les mogols entrèrent dans l'*Indoſtan*, cette région n'étoit plus ce qu'elle avoit été. Les propriétés foncières, qui dans les temps reculés avoient eu tant de ſtabilité dans les mains des particuliers, étoient devenues généralement la proie des dépoſitaires de l'autorité. Tous les champs étoient dans les mains des ſouverains indiens ou patanes ; & l'on peut bien croire que des conquérans féroces, livrés à l'ignorance & à la cupidité, conſacrèrent cet abus, qui eſt le dernier excès du pouvoir arbitraire. La portion des terres de l'Empire, que les nouveaux ſouverains s'attribuèrent, fut diviſée en grands gouvernemens qu'on appella *ſoubabies*. Les ſoubas, chargés de l'adminiſtration militaire & civile, le furent auſſi de la perception des revenus. Ils en confioient le ſoin aux nababs qu'ils établirent dans l'étendue de leurs ſoubabies, & ceux-ci à des fermiers particuliers, qui furent chargés immédiatement de la culture des terres.

Au commencement de l'année, qui eſt fixé au mois de juin, les officiers du nabab convenoient avec leurs fermiers d'un prix de bail. Il ſe faiſoit une eſpèce de contrat, appellé *jamabandi*, qui étoit dépoſé dans la chancellerie de la province ; & ces fermiers alloient enſuite, chacun dans leur diſtrict, chercher des cultivateurs, auxquels ils faiſoient des avances aſſez conſidérables pour les mettre en état d'enſemencer les terres. Après la récolte, les fermiers remettoient le produit de leur bail aux officiers du nabab. Le nabab le faiſoit paſſer entre les mains du ſouba, & le ſouba le verſoit dans les tréſors de l'empereur. Les baux étoient ordinairement portés à la moitié du produit des terres ; l'autre moitié ſervoit à couvrir les frais de culture, à enrichir les fermiers & à nourrir les cultivateurs. Indépendamment des grains, qui ſont les récoltes principales, les autres productions de la terre ſe trouvoient enveloppées dans le même ſyſtême. Le bétel, le ſel, le tabac étoient autant d'objets de ferme.

Il y avoit auſſi quelques douanes, quelques droits ſur les marchés publics, mais aucune impoſition perſonnelle, aucune taxe ſur l'induſtrie. Il n'étoit pas venu dans la tête des deſpotes, de demander quelque choſe à des hommes à qui on ne laiſſoit rien. Le riſſerand renfermé dans ſon aldée travailloit ſans inquiétude, & diſpoſoit librement du fruit de ſon travail.

Cette facilité s'étendoit à toute eſpèce de mobilier. C'étoit véritablement la propriété des particuliers. Ils n'en devoient compte à perſonne. Ils pouvoient en diſpoſer de leur vivant, & après leur mort il paſſoit à leurs deſcendans. Les maiſons des aldées, celles des villes, & les jardins toujours peu conſidérables dont elles ſont ornées, formoient encore un objet de propriété particulière. On en héritoit, & on pouvoit les vendre.

Dans le dernier cas, le vendeur & l'acheteur ſe rendoient devant le cothoal. Les conditions du marché étoient rédigées par écrit, & le cothoal appoſoit ſon ſceau au pied de l'acte, pour lui donner de l'authenticité.

La même formalité s'obſervoit à l'égard des eſclaves, c'eſt-à-dire, de ces hommes infortunés qui, preſſés par la miſère, préféroient une ſervitude particulière qui les faiſoit ſubſiſter, à l'état d'une ſervitude générale, dans laquelle ils n'avoient aucun moyen de vivre. Ils ſe vendoient alors à prix d'argent, & l'acte de vente ſe paſſoit en préſence du cothoal, afin que la propriété du maître fût connue & inattaquable.

Le cothoal étoit une eſpèce d'officier public, établi dans chaque aldée pour y faire les fonctions de notaire. C'étoit devant lui que ſe paſſoit le petit nombre d'actes, auxquels la nature d'un pareil gouvernement pouvoit donner lieu. Un autre officier, du nom générique de *gémidar*, prononçoit ſur les conteſtations qui s'élevoient entre particuliers. Ses jugemens étoient preſque toujours définitifs, à moins qu'il ne s'agît de quelqu'objet important, & que la partie condamnée n'eût aſſez de fortune pour aller acheter un jugement différent à la cour du nabab. Le gémidar étoit auſſi chargé de la police. Il avoit le pouvoir d'infliger des peines légères; mais lorſqu'il s'agiſſoit de quelque crime capital, le jugement en étoit réſervé au nabab, parce qu'à lui ſeul appartenoit le droit de prononcer la peine de mort.

Un tel gouvernement, qui n'étoit rien autre choſe qu'un deſpotiſme qui alloit en ſe ſubdiviſant depuis le trône juſqu'au dernier officier, ne pouvoit avoir d'autre reſſort qu'une force coactive toujours en action. Auſſi, dès que la ſaiſon des pluies étoit paſſée, le monarque quittoit ſa capitale & ſe rendoit dans ſon camp. Les nababs, les rajahs, les principaux officiers étoient appellés autour de lui, & il parcouroit ainſi ſucceſſivement les provinces de l'Empire, dans un appareil de guerre qui pourtant n'excluoit pas les ruſes de la politique. Souvent on ſe ſervoit d'un grand pour en opprimer un autre. Le raffinement le plus odieux du deſpotiſme eſt de diviſer ſes eſclaves. Des délateurs, publiquement entretenus par le prince, fomentoient ces diviſions & répandoient des alarmes continuelles. Ces eſpions étoient toujours choiſis parmi les perſonnes du rang le plus diſtingué. La corruption eſt au comble, quand le pouvoir anoblit ce qui eſt vil.

Chaque année le mogol recommençoit ſes courſes, plutôt en conquérant qu'en ſouverain, allant rendre la juſtice dans les provinces comme on y va pour les piller, & maintenant ſon autorité par les voies & l'appareil de la force, qui font que le gouvernement deſpotique n'eſt qu'une continuation de la guerre. Cette manière de gouverner, quoiqu'avec des formes légales, eſt bien dangereuſe pour un deſpote. Tant que les peuples n'éprouvent ſes injuſtices que par le canal des dépoſitaires de ſon autorité, ils ſe contentent de murmurer, en préſumant que le ſouverain les ignore & ne les ſouffriroit pas: mais lorſqu'il vient les conſacrer par ſa préſence & par ſes propres déciſions, il perd la confiance. L'illuſion ceſſe. C'étoit un dieu, c'eſt un méchant.

Cependant les empereurs mogols ont joui longtemps de l'idée ſuperſtitieuſe que la nation s'étoit formée de leur caractère ſacré. La magnificence extérieure, qui en impoſe au peuple plus que la juſtice, parce que les hommes ont une plus grande opinion de ce qui les accable que de ce qui les ſert, la richeſſe faſtueuſe de la cour du prince, & la pompe qui l'environnoit dans ſes voyages, nourriſſoient dans l'eſprit des peuples ces préjugés de l'ignorance ſervile, qui tremble devant les idoles qu'elle a faites. Ce qu'on raconte du luxe des plus brillantes cours de l'univers, n'approche pas de l'oſtentation du mogol, lorſqu'il ſe montroit à ſes ſujets. Les éléphans, autrefois ſi terribles à la guerre, & qui n'y ſeroient plus que des maſſes incommodes depuis que l'on combat avec la foudre, ces coloſſes de l'Orient, inconnus à nos climats, donnent aux deſpotes de l'Aſie un air de grandeur dont nous n'avons pas l'idée. Les peuples ſe proſternent devant le monarque élevé majeſtueuſement ſur un trône d'or, reſplendiſſant de pierreries, porté par le ſuperbe animal, qui s'avance à pas lents, fier de préſenter au reſpect de tant d'eſclaves le maître d'un grand Empire. C'eſt ainſi qu'en éblouiſſant les hommes ou en les effrayant, les mogols conſervèrent & même étendirent leurs conquêtes. Aurengzeb les acheva, en ſe rendant maître de toute la péninſule. Tout l'*Indoſtan*, ſi l'on excepte une petite langue de terre ſur la côte de Malabar, ſe ſoumit à ce tyran ſuperſtitieux & barbare, teint du ſang de ſon père, de ſes frères & de ſes neveux.

Ce deſpote exécrable avoit fait déteſter la puiſſance mogole; mais il la ſoutint, & à ſa mort elle tomba pour ne plus ſe relever. L'incertitude du droit de ſucceſſion fut la première cauſe des troubles que l'on vit naître après lui au commencement du dix-huitième ſiècle. Il n'y avoit qu'une ſeule loi généralement reconnue, celle qui ordonnoit que le trône ne ſortiroit point de la famille de Tamerlan. D'ailleurs chaque empereur pouvoit choiſir ſon ſucceſſeur, n'importe à quel degré de parenté. Ce droit indéfini étoit une ſource de diſcorde. De jeunes princes que leur naiſſance appelloit à régner, & qui ſe trouvoient ſouvent à la tête d'une province & d'une armée, ſoutenoient leurs prétentions les armes à la main, & ne reſpectoient guère les diſpoſitions d'un deſpote qui n'étoit plus. C'eſt ce qui arriva à la mort d'Aurengzeb. Sa magnifique dépouille fut enſanglantée. Dans ces convulſions du corps politique, les reſſorts qui contenoient une milice de douze

cents

tems mille hommes, ſe relâchèrent. Chaque nabab ne ſongea plus qu'à ſe rendre indépendant, à étendre les contributions qu'on levoit ſur le peuple, & à diminuer les tributs qu'on envoyoit au tréſor de l'empereur. Rien ne fut plus réglé par la loi, & tout fut conduit par le caprice ou troublé par la violence.

L'éducation des jeunes princes ne promettoit aucun remède à tant de maux. Abandonnés aux femmes juſqu'à l'âge de ſept ans, imbus pendant leur adoleſcence de quelques préceptes religieux, ils alloient enſuite conſommer dans la molle oiſiveté d'un ſerrail, ces années de jeuneſſe & d'activité, qui doivent former l'homme & l'inſtruire dans la ſcience de la vie. On les amolliſſoit pour n'avoir pas à les craindre. Les conſpirations des enfans contre leurs pères étoient fréquentes. Une politique ſoupçonneuſe affoibliſſoit le caractère de ces jeunes gens, afin qu'ils ne fuſſent pas capables d'un crime. De là cette penſée atroce d'un poëte oriental, *que les pères, pendant la vie de leurs fils, donnent toute leur tendreſſe à leurs petit-fils, parce qu'ils aiment en eux les ennemis de leurs ennemis.*

Les mogols n'avoient plus rien de ces mœurs fortes qu'ils avoient apportées de leurs montagnes. Ceux d'entr'eux qui parvenoient à quelque place importante ou à de grandes richeſſes, changeoient de domicile ſuivant les ſaiſons. Dans ces retraites plus ou moins délicieuſes, ils n'occupoient que des maiſons bâties d'argille & de terre, mais dont l'intérieur reſpiroit toute la molleſſe aſiatique, tout le faſte des cours les plus corrompues. Par-tout où les hommes ne peuvent élever une fortune ſtable, ni la tranſmettre à leurs deſcendans, ils ſe hâtent de raſſembler toutes leurs jouiſſances dans le ſeul moment dont ils ſoient ſûrs. Ils épuiſent au milieu des parfums & des femmes, & tous les plaiſirs, & tout leur être.

L'empire Mogol étoit dans cet état de foibleſſe, lorſqu'il fut attaqué en 1738 par le fameux Nadersha, plus connu parmi nous ſous le nom de *Thamas Kouli-kan.* Les innombrables milices de l'Inde ſe diſperſèrent ſans réſiſtance devant cent mille perſans, comme ces mêmes perſans avoient été autrefois diſſipés devant trente mille grecs inſtruits par Alexandre. Thamas entra victorieux dans Delhy, reçut les ſoumiſſions de Muhammet, permit à cet imbécille monarque de vivre & de régner, réunit à la Perſe les provinces qui étoient à ſa bienſéance, & ſe retira chargé d'un butin immenſe & des dépouilles de l'*Indoſtan.*

Muhammet, mépriſé par ſon vainqueur, le fut encore plus par ſes ſujets. Les grands ne voulurent plus relever du vaſſal d'un roi de Perſe. Les nababies devinrent indépendantes, & ne furent plus ſoumiſes qu'à un léger tribut. Inutilement l'empereur exigea qu'elles continuaſſent d'être amovibles. Chaque nababemployoit la force pour rendre ſa place héréditaire, & le fer décidoit de tout. La guerre ſe faiſoit continuellement entre le maître & les ſujets, ſans être traitée de rebellion. Quiconque put payer un corps de troupes, prétendit à une ſouveraineté. La ſeule formalité qu'on obſervoit, c'étoit de contrefaire le ſeing de l'empereur dans un *firman* ou brevet d'inveſtiture. L'uſurpateur ſe le faiſoit apporter & le recevoit à genoux. Cette comédie étoit néceſſaire pour en impoſer au peuple, qui reſpectoit encore aſſez la famille de Tamerlan pour vouloir que toute eſpèce d'autorité parût au moins émaner d'elle.

Ainſi la diſcorde, l'ambition & l'anarchie déſoloient cette belle contrée de l'*Indoſtan.* Les crimes étoient d'autant plus aiſés à cacher, que les grands de l'Empire étoient accoutumés à n'écrire jamais qu'en termes équivoques, & n'employoient que des agens obſcurs qu'ils deſavouoient quand il le falloit. L'aſſaſſinat & le poiſon devinrent des forfaits communs, qu'on enſeveliſſoit dans l'ombre de ces palais impénétrables, remplis de ſatellites prêts à tout oſer au moindre ſignal de leur maître.

Les troupes étrangères, appellées par les différens partis, mirent le comble au déſaſtre de ce malheureux pays. Elles en emportoient les richeſſes, ou forçoient les peuples à les enfouir. Ainſi diſparurent peu à peu ces tréſors amaſſés pendant tant de ſiècles. Le découragement devint général. La terre ne fut plus cultivée, & les manufactures languirent. Les peuples ne vouloient plus travailler pour des étrangers déprédateurs, ou pour des oppreſſeurs domeſtiques. La miſère & la famine ſe firent ſentir. Ces calamités qui depuis dix ans ravageoient les provinces de l'Empire, alloient s'étendre juſqu'à la côte de Coromandel. Le ſage Nizam-Elmoulouk, ſouba du Décan, n'étoit plus. Sa prudence & ſes talens avoient fait fleurir la partie de l'Inde où il commandoit. Les négocians d'Europe craignirent que leur commerce ne tombât, lorſqu'il n'auroit plus cet abri. Contre ce danger, ils ne voyoient de reſſource que la propriété d'un terroir aſſez vaſte pour contenir un nombre de manufacturiers ſuffiſant pour former leurs cargaiſons.

Dupleix fut le premier qui vit la poſſibilité de réaliſer ce ſouhait. La guerre avoit amené à Pondichery des troupes nombreuſes, avec leſquelles il eſpéra ſe procurer par des conquêtes rapides, des avantages plus conſidérables que les nations rivales n'en avoient obtenu par une conduite ſuivie & réfléchie.

Depuis long-temps il étudioit le caractère des mogols, leurs intrigues, leurs intérêts politiques. Il avoit acquis ſur ces objets, des lumières qui auroient pu étonner dans un homme élevé à la cour de Delhi. Ces connoiſſances profondément combinées l'avoient convaincu qu'il pouvoit ſe donner une influence principale dans les affaires de l'*Indoſtan*, peut-être en devenir l'arbitre. La

combattit Alexandre, chaſſés de leurs terres par les mogols, ſe ſont refugiés dans des montagnes preſqu'inacceſſibles. Des troubles continuels les mettent hors d'état de former des projets de conquête : mais, dans les momens de repos que leur laiſſent leurs diſſenſions, ils ſont des incurſions qui fatiguent un Empire épuiſé.

Les patanes ſont des ennemis encore plus redoutables. Chaſſés par les mogols de la plupart des trônes de l'*Indoſtan*, ils ſe ſont refugiés au pied du mont Imaüs, qui eſt une branche du Caucaſe. Ce ſejour a ſinguliérement changé leurs mœurs, & leur a donné une férocité de caractère qu'ils n'avoient pas ſous un ciel plus doux. La guerre eſt leur occupation la plus ordinaire. On les voit ſe ranger indifféremment ſous les étendards des princes indiens ou mahométans ; mais leur docilité n'égale pas leur valeur. De quelque crime qu'ils ſe ſoient rendu coupables, il eſt dangereux de les en punir, parce que l'eſprit de vengeance les porte à l'aſſaſſinat quand ils ſont foibles, & à la révolte lorſque leur nombre peut les enhardir à des démarches audacieuſes. Depuis que la puiſſance dominante a perdu ſa force, la nation a ſecoué le joug. Ses généraux ont même, il y a peu d'années, pouſſé leurs ravages juſqu'à Delhy, qu'ils n'ont abandonné qu'après un affreux pillage.

Au nord de l'*Indoſtan* eſt une nation qui, quoique nouvelle, inſpire encore plus de terreur. Ces peuples, connus ſous le nom de *Seiks*, ont ſu ſe tirer des fers du deſpotiſme & de la ſuperſtition, quoiqu'entourés de nations eſclaves. Mais de tous les ennemis du Mogol, il n'y en a pas d'auſſi dangereux que les marattes. *Voyez* l'article MARATTES.

Tandis que la cour de Delhy luttoit avec des avantages contre tant d'ennemis acharnés à ſa ruine, M. de Buſſy, qui avec un foible corps de françois & une armée indienne avoit conduit Salabetzingue à Aurengabad ſa capitale, s'occupoit avec ſuccès du ſoin de l'affermir ſur le trône où il l'avoit placé. L'imbécillité du prince, les conſpirations dont elle fut la cauſe, l'inquiétude des marattes, les firmans qu'on avoit accordés à des rivaux, d'autres obſtacles traverſèrent ſes vues ſans y rien changer. Il fit régner le protégé des françois plus paiſiblement que les circonſtances ne permettoient de l'eſpérer, & il le maintint dans une indépendance abſolue du chef de l'Empire.

La ſituation de Chandaſaeb, nommé à la nababie du Carnate, n'étoit pas ſi heureuſe. Les anglois, toujours oppoſés aux françois, lui avoient ſuſcité un rival, nommé *Mahmet-Ali-kan*. Le nom de ces deux princes ſervoit de voile aux deux nations pour ſe faire une guerre vive. Elles combattoient pour la gloire, pour la richeſſe, pour ſervir les paſſions de leurs chefs, Dupleix & Saunders. La victoire paſſa ſouvent de l'un à l'autre camp. Les ſuccès auroient été moins variés, ſi le gouverneur de Madraſs eût eu plus de troupes, ou celui de Pondichery de meilleurs officiers. Tout portoit à douter lequel de ces deux hommes, à qui la nature avoit donné le même caractère d'inflexibilité, finiroit par donner la loi ; mais on étoit bien aſſuré qu'aucun ne la recevroit, tout le temps qu'il lui reſteroit un ſoldat ou une roupie pour ſe ſoutenir. Cet épuiſement même, malgré leurs efforts exceſſifs, paroiſſoit fort éloigné, parce qu'ils trouvoient l'un & l'autre dans leur génie, des reſſources que les plus habiles ne ſoupçonnoient pas. Il étoit manifeſte que les troubles ne ceſſeroient point dans le Carnate, à moins que la paix n'y arrivât d'Europe ; & l'on pouvoit craindre que le feu concentré depuis ſix ans dans l'Inde, ne ſe communiquât au loin. Les miniſtres de France & d'Angleterre diſſipèrent ce danger, en ordonnant aux deux compagnies de ſe rapprocher. Elles firent un traité conditionnel, qui commença par ſuſpendre les hoſtilités dans les premiers jours de 1755, & qui devoit finir par établir entr'elles une égalité entière de territoire, de force & de commerce à la côte de Coromandel & à celle d'Orixa. Cet arrangement n'avoit pas encore obtenu la ſanction des cours de Londres & de Verſailles, lorſque de plus grands intérêts rallumèrent le flambeau de la guerre entre les deux nations.

La nouvelle de ce grand incendie, qui de l'Amérique ſeptentrionale ſe communiqua à tout l'univers, arriva aux Indes dans un temps où les anglois avoient à ſoutenir contre le ſouba du Bengale une guerre très-embarraſſante. Si les françois avoient été alors ce qu'ils étoient quelques années auparavant, ils auroient joint leurs intérêts aux intérêts des naturels du pays. Des vues étroites & une politique mal combinée leur firent deſirer d'aſſurer, par une convention formelle, une neutralité qui, dans les dernières diſſenſions, avoit eu lieu ſur les bords du Gange. Leur rival leur fit eſpérer cet arrangement, tant qu'il eut beſoin de leur inaction. Mais auſſi-tôt que ſes ſuccès l'eurent mis en état de donner la loi, il attaqua Chandernagor. La priſe de cette place entraîna la ruine de tous les comptoirs qui lui étoient ſubordonnés, & elle mit les anglois en état de faire paſſer des hommes, de l'argent, des vivres, des vaiſſeaux à la côte de Coromandel, où les françois venoient d'arriver avec des forces conſidérables de terre & de mer.

Avant le commencement des hoſtilités, la compagnie françoiſe poſſédoit aux côtes d'Orixa & de Coromandel, Mazulipatnam avec cinq provinces, un grand arrondiſſement autour de Pondichery qui n'avoit eu long-temps qu'une langue de ſable, un domaine à peu près égal près de Karical, & enfin l'iſle de Scheringham. Ces poſſeſſions formoient quatre maſſes, trop éloignées les unes des autres pour s'étayer mutuellement. On y voyoit l'empreinte de l'eſprit un peu dé-

couſu, & de l'imagination ſouvent giganteſque de Dupleix, qui les avoit acquiſes.

Le vice de cette politique avoit pu être corrigé. Dupleix qui rachetoit ſes défauts par de grandes qualités, avoit amené les affaires au point de ſe faire offrir le gouvernement du Carnate. C'étoit la province de l'empire Mogol la plus floriſſante. Des circonſtances ſingulières & heureuſes lui avoient donné de ſuite trois nababs de la même famille, qui avoient fixé un œil également vigilant ſur la culture & ſur l'induſtrie. La félicité générale avoit été le fruit d'une conduite ſi douce & ſi généreuſe, & les revenus publics étoient montés à douze millions. On en auroit donné la ſixième partie à Salabetzingue, & le ſurplus ſeroit reſté à la compagnie.

M. Dupleix fut rappellé, & les ſuites de ce rappel ſont connues. Les anglois obtinrent dans l'Inde l'aſcendant que les françois y avoient eu: ils conquirent le Bengale avec une rapidité qui étonnera toujours: ils dictèrent des loix ſur la côte de Coromandel. Cet Empire eſt devenu d'une grande utilité entre leurs mains; il a acquis de la conſiſtance: il les dédommagera peut-être un jour de la perte des colonies d'Amérique. *Voyez* les articles BENGALE, MADRASS, PONDICHERY, & les articles ARCATE, CARNATE, DECAN, MAISSOUR, TANJAOUR, &c. *Voyez* auſſi l'article GENTOUX, où nous parlons des anciennes loix des gentoux, dont pluſieurs ſont tombées en déſuétude, mais qui donnent une idée très-exacte de la légiſlation des peuples de l'Inde.

INDUSTRIE. Nous n'examinerons ici l'*induſtrie* que dans ſes rapports avec l'économie politique; & même ſous ce point de vue borné, nous n'examinerons que les avantages plus ou moins grands, qui réſultent de certains emplois du travail & des capitaux; nous parlerons enſuite des mauvais effets qu'ont produit les entraves miſes par l'établiſſement des jurandes, des corps de metiers & des corporations.

Les bénéfices de l'induſtrie, dans les différens arts & les diverſes profeſſions, varient par toute l'Europe, ſelon les diverſes applications du travail & des capitaux. Cette différence vient en partie, de la police de l'Europe qui ne laiſſe nulle part les choſes dans un état de parfaite liberté.

Mais elle vient auſſi de la nature même des ouvrages: cinq choſes principales tiennent lieu d'un petit gain dans quelques emplois du travail & des capitaux, & dans d'autres contrebalancent un gain conſidérable. La première eſt l'agrément ou le déſagrément des emplois même: la ſeconde eſt la facilité ou la difficulté de l'apprentiſſage qu'ils exigent, & le peu de frais ou la grande dépenſe qu'ils entraînent: la troiſième eſt la conſtance ou l'interruption de l'occupation qu'ils donnent: la quatrième eſt le degré de confiance qu'il faut mettre dans ceux qui les exercent; & la cinquième eſt la probabilité ou l'improbabilité d'y réuſſir.

1°. Le ſalaire du travail varie ſelon qu'il eſt aiſé ou mal-aiſé, propre ou ſale, honorable ou déshonorant. Ainſi preſque par-tout un tailleur (1) gagne moins dans une année qu'un tiſſerand. Son ouvrage eſt beaucoup plus aiſé. Un tiſſerand gagne moins qu'un ſerrurier; ſon ouvrage n'eſt pas toujours plus aiſé, mais il eſt plus propre. Un ſerrurier gagne rarement en douze heures ce que gagne en huit un charbonnier qui travaille aux mines de charbon de terre, & qui n'eſt qu'un manœuvre: ſon ouvrage n'eſt pas tout-à-fait ſi ſale; il eſt moins dangereux; il ſe fait à la lumière du jour, & non ſous terre. L'honneur fait une grande partie de la récompenſe des profeſſions honorables; & tout conſidéré, elles ſont en général mal payées, comme on le verra bientôt. Le métier d'un boucher eſt un emploi brutal & odieux; mais en beaucoup d'endroits, il eſt plus lucratif que la plupart des métiers communs. Le plus déteſtable de tous les emplois, celui de bourreau, eſt mieux payé en proportion de l'ouvrage fait, qu'aucun des métiers ordinaires.

La chaſſe & la pêche, les plus importantes occupations des hommes dans l'état agreſte de la ſociété, deviennent dans ſes progrès leurs plus agréables amuſemens. Ils ſont par plaiſir ce qu'ils faiſoient autrefois par néceſſité; & ceux qui s'y livrent encore comme à un métier, ſont tous fort pauvres. Tels ont été les pêcheurs depuis le tems de Théocrite. Un braconier eſt par-tout un homme fort pauvre. Le goût naturel entraîne vers cette occupation beaucoup plus de monde qu'elle ne peut en faire vivre avec quelque aiſance; & le produit de leur travail eſt toujours trop bon marché en proportion de ſa quantité, pour qu'ils en retirent au delà d'une étroite ſubſiſtance. Le déſagrément & le déshonneur affectent les profits des capitaux, de la même manière qu'ils affectent le ſalaire du travail. La profeſſion d'un aubergiſte ou d'un cabaretier qui jamais n'eſt maître chez lui, & qui eſt expoſé à la brutalité de tous les ivrognes, n'eſt ni fort agréable ni fort honorable; mais il n'y a guères de métiers où un petit capital rapporte un ſi grand profit.

2°. Le ſalaire du travail varie ſelon la facilité ou la difficulté de l'apprendre, & ſelon les frais de l'apprentiſſage.

Quand on élève une machine diſpendieuſe, on compte que l'ouvrage qu'elle doit faire avant d'être uſée, remplacera le capital qu'on y a mis, &

(1) Nous ne parlons ici que des ouvriers & non pas des maîtres, dont les bénéfices ſont déterminés par des circonſtances particulières.

que ce capital rentrera au moins avec ſes profits ordinaires. Un homme auquel il en a coûté beaucoup de peine & de temps pour s'inſtruire dans une profeſſion qui demande beaucoup d'adreſſe & de ſcience, peut être compare à une machine de cette eſpèce. Il faut qu'outre le ſalaire ordinaire du travail vulgaire, l'ouvtage qu'il s'eſt mis en état de faire, lui remplace toute la dépenſe de ſon éducation, & en outre au moins les profits ordinaires d'un capital de valeur égale. Il faut même que cela ſoit ainſi, au bout d'un tems raiſonnable, eu égard à la durée incertaine de la vie humaine; car la durée de la machine eſt bien plus ſûre.

La différence, entre le ſalaire du travail ſavant & celui du travail vulgaite, eſt fondée ſur ce principe.

La police de l'Europe conſidère le travail des arts méchaniques, des artiſans & des manufacturiers comme un travail ſavant, & celui des ouvriers de la campagne comme un travail vulgaire. Il ſemble qu'elle ſuppoſe que le premiet eſt d'une nature plus fine & plus délicate que le ſecond. Cela peut être vrai dans certains cas; mais nous tâcherons de montrer tout-à-l'heure que le principe eſt ſouvent faux. Pour qu'un homme ſoit en droit d'exercer la première eſpèce de travail, les loix & les coutumes de l'Europe lui impoſent la néceſſité d'un apprentiſſage plus ou moins rigoureux ſelon les lieux. Elles laiſſent l'autre eſpèce de travail libre & ouverte à tout le monde. Pendant la durée de l'apprentiſſage, tout le travail de l'apprentif appartient à ſon maître. Son père & ſa mère ou ſes parens ſont ſouvent réduits à fournir à ſa ſubſiſtance, & preſque toujours à l'habiller. Il donne auſſi communément quelqu'argent au maître. Ceux qui n'en peuvent pas donner, donnent du temps, ou s'engagent à travailler pat-delà le terme que preſcrit l'uſage. Dans le travail de la campagne, au contraire, l'ouvrier apprend les parties les plus difficiles de la beſogne, tandis qu'on le met aux plus faciles, & il gagne ſa ſubſiſtance dès le moment qu'il eſt employé. Il eſt donc raiſonnable qu'en Europe, le ſalaire des artiſans & des manufacturiers ſoit un peu plus haut que celui des ouvriers de la campagne. Auſſi l'eſt-il; & c'eſt par cette ſupériorité de gain qu'on les regarde en bien des endroits, comme d'un rang ſupérieur. Cette ſupériorité de gain ſe réduit cependant à fort peu de choſe. Ce que gagnent les journaliers par jour ou par ſemaine dans les manufactures de l'eſpèce la plus commune, comme celle de toile & de draps, n'eſt guère plus, année commune, que ce que gagnent les manœuvres. Il eſt vrai que leur occupation, plus conſtante & plus uniforme, doit leur procurer quelque choſe de plus dans le cours d'une année; mais il paroît que ce ſurplus n'excède pas ce qui ſuffit pour compenſer la dépenſe ſupérieure de leur éducation.

L'éducation, dans les arts ingénieux & les profeſſions libérales, eſt encore plus ennuyeuſe & plus coûteuſe; par conſéquent la récompenſe pécuniaire des peintres, des ſculpteurs, d'un homme de robe, d'un médecin, doit être plus ample. Elle l'eſt en effet.

Il paroît que la facilité ou la difficulté d'apprendre le commerce où on emploie les capitaux, affectent peu les bénéfices de ces corps. Les diverſes manières dont on les emploie communément dans les grandes villes, ſont, dans le fait, auſſi faciles ou auſſi difficiles à apprendre. Une branche du commerce étranger ou domeſtique ne peut être une affaire beaucoup plus compliquée qu'une autre branche.

3°. Le ſalaire du travail varie ſelon que l'occupation qu'il donne, eſt conſtante ou interrompue.

Dans la plus grande partie des manufactures, un journalier peut comptet qu'on l'emploiera preſque tous les jours de l'année où il ſera en état de travailler. Un maçon, au contraire, ne peut rien faire dans les grandes gelées & dans les temps pluvieux; & en tout autre temps, il dépend des occaſions. Il eſt donc expoſé à reſter ſouvent oiſif. Ce qu'il gagne quand il eſt employé, doit non-ſeulement le faire ſubſiſter quand il ne l'eſt pas, mais le dédommager de ces momens d'inquiétude & d'abbattement qu'entraîne une ſituation ſi précaire. Auſſi, dans les endroits où le gain de la plupart des manufactutiers eſt à-peu-près de niveau avec le ſalaire journalier des ſimples manœuvres, celui des maçons eſt en général plus fort de la moitié ou du double. Si les ſimples manœuvres gagnent quatre & cinq ſchelings par ſemaine, les maçons en gagnent ſouvent ſept ou huit: ſi les uns en gagnent ſix, les autres en gagnent ſouvent neuf ou dix; & où les premiers en gagnent neuf & dix comme à Londres, les derniers en gagnent communément quinze & dix-huit. De tous les genres de travail ſavant, il n'y en a pourtant pas qui s'apprenne plus aiſément que celui de maçon. On dit qu'à Londres les porteurs de chaiſe ſont quelquefois employés à la maçonnerie pendant l'été. Le haut ſalaire de ces ouvriers eſt donc moins la récompenſe de leur ſavoir, qu'une compenſation des intervalles où ceſſe leur travail.

Il ſemble qu'un charpentier en bâtiment exerce un métier plus délicat, & qui demande plus d'eſprit que le métier de maçon; mais il gagne moins à la journée dans la plupart des endroits. Quoiqu'il dépende des occaſions pour la continuité de ſon travail, il n'en dépend pas ſi abſolument, & le mauvais temps ne l'empêche pas de travailler.

S'il arrive que les métiers dont l'exercice eſt conſtant, ſouffrent une interruption dans un endroit particulier, le ſalaire des ouvriers s'y élève toujours aſſez au-deſſus de la proportion ordinaire.

Digitized by Google

A Londres, preſque tous les compagnons artiſans ſont expoſés à être renvoyés par leurs maîtres d'une ſemaine & d'un jour à l'autre, comme ceux qui travaillent à la journée dans d'autres endroits. En conſéquence, les tailleurs qui ſont la dernière claſſe des artiſans, gagnent par jour un demi-écu (deux ſchelings & demi ou trente pences), quoique dix-huit pences puiſſent être regardées comme le ſalaire du plus bas travail. Dans les petites villes & les villages, à peine les journées d'un garçon tailleur valent-elles celles des manœuvres. Mais à Londres ils reſtent ſouvent oiſifs, ſpécialement en été.

Lorſqu'à l'interruption du travail ſe joignent la dureté, le déſagrément & la mal-propreté de l'ouvrage, le prix du bas travail s'élève quelquefois au-deſſus du ſalaire des artiſans les plus ſavans. On ſuppoſe qu'un homme qui tire du charbon des mines de Newcaſtle, & qui travaille à la pièce, gagne environ le double, & en pluſieurs endroits de l'Ecoſſe environ le triple du ſalaire du bas travail; cela vient de la dureté, du déſagrément & de la mal-propreté de ſon ouvrage. Son occupation peut être en général auſſi conſtante qu'il le voudra. Les portefaix-charbonniers exercent un métier qui n'eſt guère moins pénible, guère moins déſagréable & mal-propre. Mais la plupart ne peuvent l'exercer conſtamment, à cauſe de l'irrégularité mévitable dans l'arrivée des vaiſſeaux de charbon. Si ceux qui tirent le charbon des mines, gagnent le double & le triple, il ne paroit pas déraiſonnable que ces portefaix gagnent le quadruple & le quintuple du ſalaire du bas travail. Il y a quelques années qu'on voulut ſavoir en Angleterre quel étoit leur bénéfice. On trouva qu'aux taux où on les payoit, ils pouvoient gagner de ſix à dix ſchelings par jour. Six ſchelings ſont environ le quadruple du ſalaire du bas travail à Londres, & dans chaque métier le moindre gain ordinaire peut toujours être régardé comme celui que fait la très-grande partie de ceux qui l'exercent. Quelqu'exorbitant que paroiſſe un tel ſalaire, s'il étoit plus que ſuffiſant pour compenſer tout ce qu'il y a de déſagréable dans la beſogne, il ſeroit bientôt réduit à un moindre taux par la multitude de compétiteurs qu'on verroit dans un métier qui n'a point de privilège excluſif.

La conſtance ou l'interruption du travail ne peut affecter les profits ordinaires des capitaux dans aucun commerce particulier; il dépend du commerçant & non du commerce, que les fonds ſoient ou ne ſoient pas toujours employés.

4°. Le ſalaire du travail varie ſelon la confiance qu'il faut mettre dans les ouvriers.

Le ſalaire des orfèvres & des jouailliers eſt partout ſupérieur à celui de la plupart des ouvriers, dont le métier demande autant ou plus de talent. C'eſt qu'on leur confie des matières précieuſes. Nous mettons notre ſanté entre les mains du médecin; notre fortune & quelquefois notre vie & notre réputation entre les mains d'un avocat & d'un procureur; on ne pourroit avoir cette confiance en des gens d'une vile & baſſe condition. Il faut donc que nous les récompenſions de manière à leur donner dans la ſociété le rang qu'exige un pareil dépôt. Le temps & les frais de leur éducation, combinés avec cette circonſtance, renchériſſent encore le prix de leur travail.

La confiance n'a pas lieu, quand une perſonne ſe borne à employer ſes propres capitaux dans un commerce; & le crédit qu'elle peut trouver, dépend non de la nature de ce commerce, mais de l'opinion qu'on a de ſa fortune, de ſa probité & de ſa prudence. Les différens taux du profit, dans les diverſes branches du commerce, ne viennent donc point des degrés de la confiance qu'on met dans les commerçans.

5°. Le ſalaire varie, dans les divers emplois du travail, ſelon la probabiliré ou l'improbabilité d'y réuſſir.

La probabilité du ſuccès n'eſt pas à beaucoup près la même dans les diverſes profeſſions. Il eſt preſque ſûr dans la plus grande partie des arts méchaniques, & très-incertain dans les arts libéraux. Mettez votre fils en apprentiſſage chez un cordonniet, il y a toute apparence qu'il apprendra à faire des ſouliers. Envoyez-le dans un collège de droit, il y a pour le moins vingt à parier contre un, qu'il ne fera point aſſez de progrès pour gagner ſa vie dans cette profeſſion. Dans une loterie parfaitement avantageuſe, c'eſt-à-dire, où le total des lots eſt égal à celui des miſes, ceux qui ont des lots, doivent gagner tout ce qui eſt perdu par ceux qui n'en ont point. Dans une profeſſion où vingt perſonnes échouent pour une qui réuſſit, celui qui a du ſuccès doit gagner ce que les vingt autres ne gagnent pas. L'avocat qui commence, peut-être à l'âge de quarante ans, à tirer parti de ſa profeſſion, doit recevoir la rétribution, non-ſeulement de ſon éducation qui a été ſi pénible & ſi diſpendieuſe, mais de celle de plus de vingt autres à qui vraiſemblablement elle ne rapportera jamais rien. En général, quelqu'exceſſifs que puiſſent paroître les honoraires d'un avocat, ſa rétribution réelle ne va jamais là. Qu'on ſuppute, en tel endroit qu'on voudra, ce que peuvent gagner & ce que peuvent dépenſer annuellement les cordonniers ou les tiſſerands, on trouvera que la première ſomme excède la dernière. Qu'on faſſe le même calcul, par rapport aux avocats & aux juriſconſultes, on trouvera peu de proportion entre leurs gains & leur dépenſe annuelle, quand on porteroit les premiers auſſi haut, & la dernière auſſi bas qu'il eſt poſſible. Il s'en faut donc beaucoup que la loterie de cette profeſſion ſoit tout-à-fait avantageuſe. En fait de gains pécuniaires, elle eſt donc mal

Digitized by Google

récompenſée, ainſi que pluſieurs autres profeſſions libérales & honorables.

Il y a cependant une eſpèce d'équilibre entre les profeſſions libérales & celles qui ne le ſont pas; &, malgré ces découragemens, les eſprits qui ſont les plus généreux & qui ont le plus de ſentimens, s'empreſſent d'y entrer. Deux cauſes les y déterminent: la première eſt le deſir de la réputation qu'on acquiert quand on y excelle: la ſeconde eſt la confiance naturelle que chacun a plus ou moins dans ſes talens & dans ſa bonne fortune. Il eſt agréable d'exceller dans une profeſſion où fort peu de gens parviennent à la médiocrité. L'admiration que le public a pour eux, fut toujours une partie de leur récompenſe; partie plus ou moins conſidérable, ſelon le degré plus fort ou plus foible de cette admiration qu'il faut compter pour beaucoup dans la médecine, peut-être pour davantage dans le barreau, & preſque pour tout dans la littérature.

Il y a des talens qui inſpirent une ſorte d'admiration, mais dont l'exercice en vue du gain eſt regardé, par raiſon ou par préjugé, comme une eſpèce de proſtitution publique. Ainſi la récompenſe pécuniaire de ceux qui les exercent par ce motif, doit non-ſeulement payer le temps, la peine & la dépenſe qu'il a fallu pour les acquérir, mais encore les dédommager du décri dans lequel tombent ceux qui les emploient comme des moyens de ſubſiſtance. Le gain exorbitant que font les comédiens, les chanteurs, les danſeurs d'opéra, &c. eſt fondé ſur ces deux principes; la rareté & la beauté de leurs talens, & le peu de conſidération dont ils jouiſſent. Au premier coup-d'œil, il paroît abſurde qu'on mépriſe leurs perſonnes & qu'on récompenſe leurs talens avec tant de profuſion. L'un eſt pourtant une ſuite néceſſaire de l'autre. Si l'opinion publique ou le préjugé changeoit à l'égard de ces occupations, elles deviendroient auſſi-tôt moins lucratives. Plus de gens s'y adonneroient, & la concurrence réduiroit le prix de leur travail. Ces ſortes de talens, quoique loin d'être communs, ne ſont pas auſſi rares qu'on l'imagine. S'il eſt peu de gens qui les poſſèdent dans une grande perfection, & qui dédaignent d'en faire cet uſage, il en eſt beaucoup qui ſeroient capables de les acquérir, ſi l'on pouvoit s'y livrer avec honneur.

L'opinion préſomptueuſe que la plupart des hommes ont de leur capacité, eſt un mal ancien, remarqué par les philoſophes & les moraliſtes de tous les ſiècles. On a moins parlé de l'abſurde vanité qui les porte à préſumer de leur bonne fortune. Elle eſt cependant, s'il eſt poſſible, encore plus univerſelle. Il n'y a point d'homme qui n'en ait ſa part, quand il ſe porte bien & qu'il eſt bien diſpoſé. Chacun groſſit plus ou moins la chance du gain; la multitude extènue celle du mal, & à peine trouvera-t-on quelqu'un qui, n'étant ni malade ni chagrin, l'eſtime plus qu'elle ne vaut.

Qu'on ſurfaſſe la chance du gain, le ſuccès univerſel des loteries le démontre. Le monde n'en a jamais vu & n'en verra jamais où la probabilité du gain ſoit égale à celle de la perte, & où le total de l'un compenſe le total de l'autre, parce qu'il n'y auroit pas de bénéfice pour l'entrepreneur. Dans les loteries d'état, les billets ne valent réellement pas le prix qu'en donnent les premiers ſouſcripteurs, & cependant ils gagnent ſur la place vingt, trente & quelquefois quarante pour cent de prime. Par la vaine eſpérance de gagner un bon lot, on en veut avoir à ce prix. Les plus ſages regardent à peine comme une folie de payer une petite ſomme pour la chance de gagner dix ou vingt mille liv. ſterlings, quoiqu'ils ſachent que cette petite ſomme eſt peut-être de vingt ou trente pour cent ſupérieure à ce que vaut la chance. On ne marqueroit pas le même empreſſement pour avoir des billets dans une loterie où aucun lot n'excéderoit vingt liv. ſterlings, quoiqu'à d'autres égards elle approchât plus d'une loterie égale que n'en approchent les loteries ordinaires. Pour augmenter la chance de quelque lot conſidérable, certaines gens prennent pluſieurs billets, & d'autres de petites parts dans un nombre de billets encore plus grand. Cependant plus on prend de billets, plus on doit perdre. Il n'y a point de propoſition plus certaine dans les mathématiques. Qu'on les prenne tous, on ſera certain d'y perdre; & plus on en prend, plus on approche de cette certitude.

Qu'on évalue la chance de la perte, ſouvent moins & preſque jamais plus qu'elle ne vaut, le profit très-modéré que font les aſſureurs en eſt une preuve. La prime ordinaire pour l'aſſurance contre les dangers du feu & de la mer, (les ſeuls que les aſſureurs prennent ſur eux), doit ſuffire pour compenſer les pertes qui arrivent communément, pour payer la dépenſe de l'adminiſtration de l'aſſurance, & pour rapporter un profit tel qu'on auroit pu le tirer du même capital employé dans un commerce ordinaire. La perſonne qui ne donne pas plus, ne paye manifeſtement pas au-delà de la véritable valeur du riſque, ou au-delà du plus bas prix auquel elle peut raiſonnablement ſouhaiter d'en être affranchie. Mais quoique bien des gens aient gagné par l'aſſurance, il y en a fort peu qui y aient fait une grande fortune; ce qui démontre aſſez que la balance ordinaire du profit & de la perte n'eſt pas plus avantageuſe dans le métier d'aſſureur, que dans beaucoup d'autres où tant de monde s'enrichit. Tout modéré qu'eſt le prix ordinaire de l'aſſurance, un nombre infini de propriétaires ne ſe ſoucient pas de le payer, tant ils ſont peu touchés du riſque. Prenez tout le royaume d'Angleterre, il y a dix-neuf maiſons ſur vingt, ou peut-être quatre-vingt dix-neuf ſur cent, qui

Digitized by Google

ne ſont point aſſurées contre le feu. Le riſque de la mer alarme plus de monde, & la proportion des vaiſſeaux aſſurés à ceux qui ne le ſont pas, eſt beaucoop plus conſidérable. On en voit pourtant grand nombre ſe mettre en mer dans toutes les ſaiſons, & même en temps de guerre, ſans être aſſurés. Peut-être n'y a-t-il quelquefois aucune imprudence à le faire. Lorſqu'une compagnie ou un gros négociant a vingt ou trente vaiſſeaux en mer, ils s'aſſurent, pour ainſi dire, l'un l'autre. La prime épargnée ſur tous, peut être plus que ſuffiſante pour indemniſer des pertes que doit amener le cours ordinaire des chances. Mais la plupart de ceux qui négligent de faire aſſurer les vaiſſeaux comme les maiſons, ne font pas un calcul ſi délié; leur négligence eſt la ſuite de la ſécurité que donne le mépris téméraire & préſomptueux du riſque à courir.

Le mépris du riſque & l'eſpérance préſomptueuſe du ſuccès ne ſont jamais plus actifs que dans ce période de la vie, où les jeunes gens font choix de leurs profeſſions. Que la crainte du malheur ſoit bien foible à cet âge, en comparaiſon de l'eſpoir du bonheur; c'eſt ce qu'on voit ſur-tout dans la facilité avec laquelle le bas peuple s'enrôle pour être ſoldat, ou aller ſur mer.

On ſent aſſez ce que peut perdre un ſimple ſoldat. Sans avoir aucun égard au danger, les jeunes volontaires ne s'enrôlent jamais ſi gaiement qu'au commencement d'une nouvelle guerre; & quoiqu'ils n'aient pas la moindre probabilité de s'avancer, leur imagination vive ſe repait de mille occaſions d'acquérir de l'honneur & de la diſtinction, qui ne ſe préſentent jamais. Ces illuſions romaneſques font tout le prix de leur ſang. Leur paie eſt moindre que celle des bas ouvriers, & la fatigue de leur ſervice beaucoup plus grande.

La loterie de la mer n'eſt pas tout-à-fait ſi déſavantageuſe que celle de l'armée. Le fils d'un honnête artiſan peut s'embarquer avec le conſentement de ſon père; il ne l'aura pas pour ſe faire ſoldat. Les autres voient quelqu'apparence qu'il ne perdra pas ſon tems dans le ſervice de mer, & il eſt le ſeul qui en voie à réuſſir dans celui de terre. Par les règles de la préſéance, un capitaine de vaiſſeau a le rang d'un colonel; mais il ne l'a pas dans l'opinion publique. Moins il y a de lots conſidérables dans une loterie, plus il y en a de petits. Quoique la ſcience & l'adreſſe de ceux qui s'adonnent à la marine, ſoient fort ſupérieures à celles de preſque tous les artiſans, & quoique leur vie ſoit une ſuite continuelle de fatigues & de dangers, cependant, tant qu'ils reſtent dans la condition de ſimples matelots, ils reçoivent à peine d'autre récompenſe que celle d'endurer les unes & de ſurmonter les autres. Ils ne gagnent pas plus que les manœuvres au port, où le ſalaire de ceux-ci règle le leur. Comme ils vont continuellement d'un port à l'autre, ce qu'on paye par mois à ceux qui font voile de tous les différens ports de la Grande-Bretagne, eſt plus uniforme que ce qu'on paye à toute autre claſſe d'ouvriers en des lieux différens; & le taux du port d'où s'embarquent & auquel abordent le plus grand nombre, c'eſt-à-dire, le taux du port de Londres, eſt celui qui règle tout le reſte. A Londres, le ſalaire de la plus grande partie des diverſes claſſes d'ouvriers, eſt d'environ le double de ce qu'il eſt pour les mêmes claſſes à Edimbourg. Mais les marins qui font voile du port de Londres, gagnent rarement par mois trois ou quatre ſchelings de plus que ceux qui font voile du port de Leith, & ſouvent la différence de leur ſalaire ne va pas juſques-là. Dans les temps de paix & dans le ſervice de la marine marchande, le prix de Londres eſt depuis une guinée juſqu'à environ vingt-ſept ſchelings par mois, tandis qu'un ſimple manœuvre peut y gagner de quarante à quarante-cinq ſchelings, ſur le pied de neuf ou dix ſchelings par ſemaine. Il eſt vrai que le marin eſt fourni de vivres outre ſa paie; mais la valeur de ſa nourriture n'excède peut-être pas cette différence de ſa paie à celle du manœuvre; & quand elle le feroit quelquefois, cet excédant ne ſeroit pas un gain clair pour lui, parce qu'il ne peut le partager avec ſa femme & ſa famille qu'il eſt obligé de faire vivre de ſa paye.

Il ſemble que les périls & les haſards d'une vie aventurière, bien loin de décourager la jeuneſſe, ne ſervent ſouvent qu'à lui donner de l'ardeur pour une profeſſion. Une tendre mère craint d'envoyer ſon fils à l'école dans une ville où il y a un port. Elle craint que la vue des vaiſſeaux & le récit des aventures des gens de mer, ne le ſéduiſent. La perſpective éloignée des haſards, dont on peut ſe tirer par le courage & l'adreſſe, n'eſt point déſagréable pour nous: elle ne fait point hauſſer le ſalaire dans aucun genre de travail. Il n'en eſt pas de même de ceux où le courage & l'adreſſe ne peuvent être d'aucun ſecours. Dans les métiers connus pour être mal ſains, le ſalaire du travail eſt toujours fort. Leur mauvaiſe influence ſur la ſanté eſt une eſpèce de déſagrément, & leurs effets à cet égard, doivent être rangés ſous ce chef.

Dans tous les emplois des capitaux, le taux ordinaire du profit varie plus ou moins, ſuivant la certitude ou l'incertitude des retours. Ils ſont en général moins incertains dans le commerce intérieur que dans le commerce étranger, & moins dans certaines branches de celui-ci que dans d'autres; par exemple, moins pour les anglois dans le commerce avec l'Amérique ſeptentrionale, que dans celui qui ſe fait à la Jamaique. Le taux ordinaire du profit s'élève toujours plus ou moins avec le riſque. Il ne paroît pourtant pas s'élever en proportion ſuffiſante, pour que l'un compenſe l'autre. Les commerces les plus haſardeux ſont ceux où les banqueroutes ſont les plus fréquentes. Il n'en eſt point où l'on court tant de riſques que

dans

dans celui qui ſe fait par fraude ; & quoiqu'il n'y en ait pas de plus lucratif, quand on a le bonheur d'y échapper, il conduit infailliblement à la banqueroute. La confiance dans le ſuccès ſemble encore ſoutenir ce métier-là. Elle y attire tant d'aventuriers, que leur concurrence réduit le profit au-deſſous de ce qu'il faut pour compenſer le riſque. Pour que cette compenſation fût complette, les profits ordinaires des capitaux, les retours devroient donner non-ſeulement l'indemnité de toutes les pertes accidentelles, mais encore un ſurplus de bénéfice, de la même nature que celui des aſſureurs. Or, ſi les retours ordinaires dans le commerce par fraude rempliſſoient tous ces objets, les banqueroutes n'y ſeroient pas plus fréquentes que dans les autres commerces.

De cinq choſes qui affectent le prix du travail, il n'y en a que deux qui affectent les bénéfices des capitaux ; ſavoir, l'agrément ou le déſagrément du métier, & le riſque ou la ſûreté qui l'accompagnent. L'agrément ou le déſagrément ne mettent que peu ou point de différence dans l'emploi de la plupart des capitaux ; mais ils en mettent beaucoup dans ceux du travail ; & quoique le profit ordinaire augmente avec le riſque, il ne paroît pas toujours augmenter en proportion. Il doit réſulter de là que, dans la même ſociété ou le même arrondiſſement, les taux ordinaires & communs du profit dans les divers emplois des capitaux, ſeront plus près du niveau que les taux du ſalaire en argent dans les différentes ſortes de travail. Ils le ſont en effet. La différence du ſalaire d'un ſimple ouvrier, & celui d'un médecin ou d'un homme de loi employés, eſt beaucoup plus grande que celle qui ſe trouve entre les profits ordinaires de deux branches de commerce quelconque. Ajoutez que la différence apparente, dans les profits de différens commerces, eſt généralement une illuſion provenant de ce que nous ne diſtinguons pas toujours ce qui doit être conſidéré comme ſalaire, & ce qui doit être conſidéré comme profit.

Les mémoires d'apothicaire ſont paſſés en proverbe, pour déſigner un profit énorme. Mais ce grand profit apparent des apothicaires n'eſt ſouvent que le raiſonnable ſalaire de leur travail. La ſcience qu'exige leur profeſſion, eſt d'un genre beaucoup plus fin & plus délicat que celle de tous les artiſans, & la confiance qu'on leur donne eſt beaucoup plus importante. Un apothicaire eſt le médecin des pauvres dans tous les cas, & des riches quand le mal ou le danger n'effrayent point. Sa récompenſe doit donc être proportionnée à ſes talens & à la confiance qu'on lui donne. Cette récompenſe vient en général du prix auquel il vend ſes drogues. Mais toutes les drogues qu'un apothicaire le plus en vogue vendra en un an dans une grande ville, ne lui coûtent peut-être pas au-delà de cent livres ſterlings. S'il les vend à trois ou quatre cents ou à mille pour cent de profit, il peut ſe faire que ce bénéfice n'excède point ce qu'il doit raiſonnablement gagner par ſon travail.

Dans un port, un petit épicier gagnera quarante ou cinquante pour cent ſur un capital de cent livres ſterlings, tandis qu'un marchand en gros y gagnera à peine huit ou dix pour cent ſur un capital de dix mille liv. ſterlings. Le commerce de l'épicier peut être néceſſaire à la commodité des habitans, & il eſt poſſible que les bornes étroites du marché ne comportent pas l'emploi d'un capital plus conſidérable en ce genre. Il faut cependant qu'un homme vive de ſon commerce, & qu'il en vive proportionnellement aux qualités qui l'y rendent propre. Outre la poſſeſſion d'un petit capital, il eſt néceſſaire que ce petit épicier ſache lire, écrire & compter ; qu'il juge auſſi peut-être d'une cinquantaine ou d'une ſoixantaine de différentes ſortes de marchandiſes, de leurs prix, de leurs qualités, & des marchés où il peut les avoir à meilleur compte. Il faut, en un mot, qu'il ait toutes les connoiſſances d'un gros marchand tel qu'il le deviendroit, s'il jouiſſoit d'un capital ſuffiſant. Trente ou quarante liv. ſterlings par an ne peuvent être regardées comme une récompenſe trop conſidérable pour un homme de ce mérite. Otez cela des profits de ſon capital qui vous paroiſſent énormes, & il ne reſtera guères que les profits ordinaires des capitaux.

La différence entre le profit apparent du commerce en détail & celui du commerce en gros, eſt beaucoup moindre dans la capitale que dans les petites villes & les villages. Là où dix mille livres ſterlings peuvent être employées dans le commerce de l'épicerie, ce que l'épicier retire de ſon travail, n'eſt qu'une légère addition aux profits d'un fonds ſi conſidérable. Les profits du riche détailleur s'y mettent donc plus de niveau avec ceux du marchand en gros. C'eſt par cette raiſon qu'on a les marchandiſes en détail à auſſi bon & ſouvent à meilleur marché dans la capitale que dans les petites villes & les villages. Les épiceries, par exemple, y ſont en général beaucoup moins chères, & ſouvent le pain & la viande ne le ſont pas davantage. Il n'en coûte pas plus pour amener les épiceries dans une grande ville, que pour les amener dans un village ; mais il en coûte beaucoup plus pour y amener du bled & des beſtiaux, parce que la plus grande partie de ces denrées vient de plus loin. Le premier prix des épiceries étant donc le même dans une grande ville & dans un village, elles ſont à meilleur compte où on fait un moindre profit ſur elles. Le premier prix du pain & de la viande de boucherie, eſt plus grand dans l'une que dans l'autre ; & conſéquemment, quoique le profit ſoit moindre, ils n'y ſont pas toujours à meilleur marché, & ils s'y vendent ſouvent au même prix. Dans des articles tels que le pain & la viande,

la même cauſe qui diminue le profit apparent, augmente le premier prix. L'étendue du marché, en permettant d'employer de plus gros capitaux, diminue le profit apparent. Mais comme elle met dans la néceſſité de ſe fournir à une plus grande diſtance, elle augmente ainſi le premier prix de la diminution de l'un; & de l'augmentation de l'autre il réſulte, la plupart du temps, qu'ils ſe contre-balancent ou à-peu-près. C'eſt pour cela que les prix du pain & de la viande ſont à peu de choſe près, les mêmes dans la plus grande partie du royaume, quoique les prix du bled & du bétail ſoient fort différens.

Quoique les profits des capitaux du commerce en gros & en détail, ſoient en général moindres dans la capitale que dans les petites villes & les villages, on y voit ſouvent de petits commencemens mener à une grande fortune, ce qui n'arrive preſque jamais dans les petits endroits. Dans ceux-ci les bornes du marché ſont trop étroites, pour que le commerce puiſſe s'étendre à meſure que les capitaux s'étendent. Quoique le taux des bénéfices d'une perſonne particulière puiſſe y être fort haut, la ſomme ou le montant de ces bénéfices, & par conſéquent celle de leur accumulation annuelle, ne peut être fort grande. Dans les grandes villes, au contraire, le commerce peut s'étendre à meſure que les capitaux croiſſent, & le crédit d'un homme économe & qui fait bien ſes affaires, croît encore plus vîte que ſon capital. Son commerce s'aggrandit en proportion de l'un & de l'autre. La ſomme de ſes bénéfices eſt en proportion de l'étendue de ce commerce, & l'accumulation annuelle en proportion de ſes bénéfices. Il eſt rare toutefois qu'on y faſſe des fortunes conſidérables par aucune branche d'induſtrie régulière, établie & bien connue, ſi ce n'eſt après une longue vie laborieuſe, économe & appliquée. Les fortunes s'y font par ce qu'on nomme le commerce de ſpéculation. Le marchand qui ſpécule, n'exerce point une branche régulière, établie & bien connue de commerce. Il eſt marchand de bled cette année, il ſera marchand de vin l'année prochaine, & celle d'enſuite il ſera marchand de ſucre, de tabac ou de thé. Il entre dans toutes les affaires où il prévoit un grand bénéfice, & il les quitte dès qu'il prévoit que le gain retombera au niveau des autres commerces. Ses bénéfices & ſes pertes n'ont donc point de propottion régulière avec ceux des branches établies & bien connues. Deux ou trois ſpéculations heureuſes peuvent enrichir un homme entreprenant; mais il n'en faut de même que deux ou trois malheureuſes pour le ruiner. Ce commerce eſt particuliet aux grandes villes; il demande une ſagacité qu'on ne peut avoir que dans les places, où il y a le plus d'affaires & de correſpondance.

Quoique les cinq choſes dont on vient de parlet, occaſionnent de grandes inégalités dans le ſalaire du travail & les profits des fonds, elles n'en occaſionnent point dans le total des avantages & des déſavantages, réels ou imaginaires, des différens emplois, tant de l'un que des autres. La nature de ces choſes eſt telle, que, dans quelques-uns de ces emplois, elles tiennent lieu d'un petit gain pécuniaire, & que dans d'autres elles font le contre-poids d'un gain conſidérable.

Cependant, pour que l'égalité ſubſiſte dans le total de ces avantages ou déſavantages, il faut le concours de trois choſes, dans les endroits même où il règne la plus parfaite liberté; 1°. les applications du travail & des capitaux doivent être bien connues & établies depuis long-temps dans le pays ou l'arrondiſſement; 2°. elles doivent être dans leur état ordinaire & naturel; & 3°. elles doivent faire la ſeule ou la principale occupation de ceux qui s'y livrent.

Le lecteur trouvera le développement de ces trois remarques dans les *Recherches ſur la nature & les Cauſes de la richeſſe des nations*, tom. 1, pag. 233 de la traduction.

La police de l'Eutope, en gênant la liberté, occaſionne d'autres inégalités bien plus importantes.

Elle les occaſionne ſur-tout de trois manières: 1°. en reſtreignant la concurrence, dans certaines profeſſions, à un nombre plus petit qu'il ne ſeroit ſans les entraves qu'elle met à ceux qui veulent y entrer: 2°. en l'augmentant dans d'autres au-delà de ce qu'elle ſetoit naturellement: 3°. en empêchant le travail & les fonds de circuler librement d'un emploi à l'autre, & d'une place à une autre.

1°. La police de l'Europe occaſionne une inégalité dans le total des avantages & des déſavantages des divers emplois du travail & des capitaux, en reſſerrant la concurrence dans des bornes plus étroites qu'elles ne ſeroient naturellement.

Les privilèges excluſifs de corpotations ſont le moyen dont elle ſe ſert pour cet effet.

Le privilège excluſif d'un corps de métier borne la concurrence, dans une ville où il eſt établi, à ceux qui y ſont agrégés. Pour acquérir le droit d'en être, il faut communément ſervir en qualité d'apprentif, dans une ville ſous un maître. Les ſtaruts de la corporation règlent quelquefois le nombre d'apprentifs qu'un maître peut avoir, & preſque toujours le nombre d'années que doit durer l'apprentiſſage. L'intention de ces règles eſt de reſtreindre la concurrence à un plus petit nombre qu'il n'en entteroit ſans cela dans le métier. La limitation du nombre des apprentifs le fait d'une manière directe; la longue durée de l'apprentiſſage le fait d'une maniète plus indirecte, mais auſſi efficace, en augmentant les frais de l'éducation.

Par un ſtatut de la communauté de Sheffield,

Digitized by Google

un maître ne peut avoir qu'un apprentif à la fois. A Norfolk & à Norwich, un maître tiſſerand ne peut en avoir que deux, ſous peine d'une amende de cinq liv. ſterl. par mois, payable au roi. Il n'eſt permis à aucun maître chapelier, nulle part en Angleterre ni dans les colonies angloiſes, d'en avoir davantage, ſous peine de pareille amende, moitié au profit du roi, moitié au profit du dénonciateur. Mais, quoique ces réglemens aient été confirmés par une loi publique du royaume, ils ſont dictés par le même eſprit de corporation qui a fait les ſtatuts de Sheffield. Il y avoit à peine un an que les ouvriers en ſoie formoient une communauté à Londres, lorſqu'ils défendirent par un ſtatut, à tous les maîtres de leur corps, de prendre plus de deux apprentifs à la fois. Il a fallu un acte du parlement pour annuller cette diſpoſition.

Il paroît qu'anciennement la durée de l'apprentiſſage, dans toute l'Europe, étoit de ſept ans pour la plupart des corps de métier. On appelloit autrefois ces communautés, des *univerſités*. L'univerſité des forgerons, l'univerſité des tailleurs, &c. ſont des expreſſions qu'on rencontre dans les vieilles chartes des anciennes villes. Lors du premier établiſſement des corporations, qu'on appelle aujourd'hui *univerſités*, le nombre d'années d'étude qu'on exigea pour devenir maître-ès-arts, fut emprunté de la durée de l'apprentiſſage dans les profeſſions méchaniques, dont les corporations étoient bien antérieures. Comme il falloit avoir travaillé ſept ans ſous un maître, pour obtenir la maîtriſe & le droit d'avoir ſoi-même des apprentifs, il fut réglé qu'on étudieroit ſept ans ſous un maître, avant de devenir maître, profeſſeur ou docteur (mots anciennement ſynonymes), & pour avoir des écoliers & des apprentifs, mots également ſynonimes dans l'origine.

L'acte cinquième du règne d'Eliſabeth, appellé communément le *ſtatut d'apprentiſſage*, déclare que perſonne à l'avenir n'exercera aucun métier, profeſſion ou art méchanique, exercé alors en Angleterre, à moins qu'il n'ait ſervi au moins ſept ans comme apprentif; & ce qui n'avoit été qu'un ſtatut de pluſieurs corporations particulières, devint une loi générale & publique pour tous les métiers pratiqués dans les villes de marché; car quoique les mots du ſtatut ſoient généraux, & qu'ils paroiſſent comprendre tout le royaume, ſon effet a été limité par interprétation aux villes de marché, parce qu'on a jugé que pour la commodité des habitans de la campagne, & vu la difficulté d'y avoir aſſez d'ouvriers de chaque eſpèce, il falloit qu'une ſeule perſonne pût exercer dans un village pluſieurs métiers différens, quoiqu'elle n'eût pas fait ſept ans d'apprentiſſage dans chacun d'eux.

Par une interprétation littérale des termes de l'acte, on en a auſſi borné l'effet aux métiers établis en Angleterre avant qu'il parût, & on ne l'a jamais étendu à ceux qui s'y ſont introduits depuis. Cette limitation a donné lieu à diverſes diſtinctions qui, conſidérées comme règles de police, ſont extravagantes. Par exemple, on a condamné les carroſſiers à ne faire ni par eux-mêmes, ni par les compagnons qu'ils emploient, les roues de leurs carroſſes. Il faut qu'ils les achètent des maîtres faiſeurs de roues, parce que ce métier exiſtoit en Angleterre avant l'époque du ſtatut d'Eliſabeth. Mais un faiſeur de roues, qui n'a jamais fait d'apprentiſſage chez un carroſſier, peut faire des carroſſes par lui-même ou par les ouvriers qu'il emploie, le métier de carroſſier n'étant point compris dans le ſtatut, parce qu'il n'exiſtoit pas en Angleterre avant que la loi fût portée. La plupart des manufactures de Birmingham, de Mancheſter & Wolverampton n'y ſont pas compriſes par la même raiſon.

En France, la durée de l'apprentiſſage varie ſelon les villes & les métiers. Cinq ans ſont le terme preſcrit à Paris pour un grand nombre; mais avant qu'une perſonne puiſſe exercer un métier comme maître, il faut dans la plupart qu'elle ſerve cinq ans de plus comme journalier. Durant ce dernier terme, il eſt appellé compagnon de ſon maître.

En Ecoſſe, il n'y a point de loi qui fixe univerſellement la durée de l'apprentiſſage. Le terme varie ſelon les corporations. Quand il eſt long, on peut en général en racheter une partie avec de l'argent. Dans la plupart des villes, on achète auſſi pour peu de choſe la maîtriſe dans une corporation. Les tiſſerands de toile de lin & de chanvre, qui ſont les principales manufactures du pays, & les autres artiſans qui travaillent pour eux, comme ceux qui font les rouets, les devidoirs, &c. peuvent y exercer leurs métiers ſans rien payer. Dans toutes les villes de corporations, chacun peut vendre de la viande de boucherie tous les jours de la ſemaine où cette vente eſt permiſe. Trois ans ſont le terme ordinaire de l'apprentiſſage en Ecoſſe, même pour certains métiers qui demandent plus de connoiſſances; & il n'y a peut-être pas de pays en Europe, où les loix des corporations ſoient ſi peu oppreſſives.

Comme la propriété qu'un homme a ſur ſon travail, eſt le fondement de toute autre propriété, elle eſt auſſi la plus ſacrée & la plus inviolable. Le patrimoine d'un homme pauvre eſt dans la force & l'adreſſe de ſes mains; & l'empêcher d'uſer de cette force & de cette adreſſe, comme il croit devoir le faire ſans porter aucun préjudice à ſes ſemblables, c'eſt une violation manifeſte de cette propriété de toutes la plus ſacrée; c'eſt un attentat viſible à la juſte liberté de l'ouvrier & de ceux qui voudroient l'employer. Car l'ouvrier n'étant pas le maître alors de travailler à ce qu'il lui plaît, les autres ne ſont pas les maîtres

de faire travailler qui bon leur ſemble : on peut s'en rapporter ſur le choix d'un ouvrier, à la diſcrétion de ceux qui l'emploient. Ils ſont trop intéreſſés à ne pas s'y méprendre. L'inquiétude du légiſlateur, qui craint qu'on n'emploie des gens incapables, eſt auſſi déplacée qu'oppreſſive.

Les longs apprentiſſages ne peuvent garantir qu'on ne mettra pas en vente de l'ouvrage mal fait. Lorſqu'on en expoſe de mauvais, c'eſt en général l'effet de l'envie de tromper, & non de l'incapacité ; & les longs apprentiſſages ne mettent point à l'abri de l'envie de tromper. Il faut d'autres réglemens pour prévenir cet abus. L'empreinte qui eſt ſur la vaiſſelle d'argent, & celles qu'on met ſur les draps & les toiles, garantiſſent mieux l'acheteur, (quoiqu'elles aient peut-être d'autres abus) qu'aucun ſtatut de l'apprentiſſage. Celui qui achète, regarde à ces marques, & il ne croit pas que ce ſoit la peine de s'informer ſi celui qui a fait l'ouvrage, a ſervi ſes ſept ans comme apprentif.

Cette inſtitution n'eſt nullement propre à rendre les hommes induſtrieux. Un ouvrier qui travaille à la pièce, doit être plus laborieux qu'un autre, parce que ſon ardeur & ſon application lui ſont utiles. Un apprentif doit être pareſſeux, & il l'eſt preſque toujours, parce qu'il n'a point d'intérêt immédiat à ne pas l'être. Dans les métiers inférieurs, la récompenſe eſt l'unique aiguillon du travail. Ceux qui ſont plutôt dans le cas d'en jouir, doivent prendre auſſi plutôt du goût pour le travail qui les leur procure, & acquérir plutôt l'habitude de l'induſtrie. Il eſt tout ſimple qu'un jeune homme conçoive de l'averſion pour le travail, quand il n'en retire aucun bénéfice pendant long-temps. Les petits garçons qu'on met en apprentiſſage avec les fonds des charités publiques, ſont obligés de ſervir au-delà du nombre d'années ordinaire ; & quand ils en ſortent, ce ſont en général des fainéans & de mauvais ſujets.

Les anciens ne connoiſſoient point du tout les apprentiſſages ; les devoirs réciproques de maître & d'apprentif ſont un article conſidérable dans chaque code moderne ; la loi romaine garde un profond ſilence à leur égard. Nous ne connoiſſons pas de mot grec ou latin, (& nous croyons pouvoir aſſurer qu'il n'y en a point), qui exprime l'idée que nous attachons au mot *apprentif*, celle d'un ſerviteur qui s'engage à travailler d'un métier particulier pour le bénéfice d'un maître, durant un certain nombre d'années, à condition que le maître lui montrera ce métier.

Les longs apprentiſſages ſont abſolument inutiles. Les arts méchaniques les plus difficiles, tels que celui d'horloger, ne contiennent pas des myſtères qui exigent un ſi long cours d'inſtructions. La première invention des horloges & des montres, l'invention même de certains inſtrumens de l'horlogerie, ſont ſans doute le fruit de beaucoup d'idées profondes & d'un temps conſidérable, & on peut les regarder, à juſte titre, comme les plus heureux efforts de l'eſprit humain ; mais une fois trouvées & bien conçues, l'explication la plus complette ſur l'uſage des inſtrumens & la conſtruction de ces belles machines, eſt une affaire qui ne demande que quelques ſemaines ; peut-être même ſeroit-ce aſſez de quelques jours. Il n'en faut certainement pas davantage dans les métiers inférieurs. Il eſt vrai qu'on n'y acquiert la dextérité de la main qu'avec beaucoup de pratique & d'expérience. Mais un jeune homme apportera plus de ſoin & d'attention dans la pratique, ſi dès les commencemens il travaille comme un ouvrier à la journée, s'il eſt payé à proportion du peu d'ouvrage qu'il peut faire, & s'il paye à ſon tour ce qu'il peut gâter par maladreſſe ou par inexpérience. Une pareille éducation auroit en général plus d'effet, & ſeroit toujours moins ennuyeuſe & moins coûteuſe ; mais le maître y perdroit le ſalaire de l'apprentif, qu'il épargne aujourd'hui ſept années de ſuite. Peut-être qu'à la fin l'apprentif y perdroit auſſi : car il auroit plus de concurrens dans un métier qui s'apprendroit aiſément ; & quand il ſeroit un ouvrier conſommé, ſon ſalaire ſeroit moindre qu'il ne l'eſt. La même augmentation de concurrence réduiroit les profits des maîtres auſſi-bien que les journées des ouvriers. Tous les arts, métiers & profeſſions méchaniques y perdroient ; mais le public y gagneroit, parce que tous les artiſans vendroient leurs ouvrages moins chers.

Les corporations & la plupart de leurs loix ont été établies pour prévenir cette réduction de prix, & par conſéquent celle du ſalaire & du profit, en arrêtant la concurrence libre qui l'occaſionneroit. Pour ériger une corporation, il ne falloit anciennement, dans la plus grande partie de l'Europe, que l'autorité de la ville corporée où elle ſe formoit. En Angleterre, il falloit encore une charte du roi : mais cette prérogative de la couronne ſemble avoir été réſervée, plutôt pour extorquer l'argent du ſujet, que pour défendre la liberté commune contre l'oppreſſion du monopole. En payant une ſomme au roi, la charge s'obtenoit ſans difficulté ; & quand une claſſe particulière d'artiſans ou de marchands s'aviſoit d'agir comme corporation ſans avoir de charte, le roi ne perdoit pas toujours pour cela ces tributs bâtards (comme on les appelloit) : car elle étoit obligée de payer tous les ans une taxe au roi pour l'exercice de ſes privilèges uſurpés. L'inſpection immédiate ſur toutes les corporations & les ſtatuts qu'elles jugeoient à propos de faire pour ſe gouverner, appartenoit à la ville corporée où elles étoient ; & la diſcipline à laquelle elles étoient ſoumiſes, regardoit non le roi, mais la grande corporation dont ces communautés ſubordonnées étoient membres.

Digitized by Google

Le gouvernement des villes corporées ſe trouvoit tout entier dans les mains des marchands & des artiſans, & il étoit de l'intérêt de chaque claſſe de ces citoyens d'empêcher que le marché ne fût trop garni (comme ils s'expriment) des productions particulières de ſon induſtrie, c'eſt-à-dire, de le tenir dégarni. Chaque claſſe s'empreſſoit de faire des réglemens dans cette vue; & pourvu qu'on la laiſſât faire, elle conſentoit volontiers que les autres claſſes en fiſſent autant. Il eſt vrai que, d'après ces réglemens, chaque claſſe étoit obligée d'acheter un peu plus cher dans la ville les marchandiſes des autres claſſes; mais elle leur vendoit les ſiennes plus cher auſſi; de manière que tout revenoit au même, & qu'aucune ne perdoit au commerce qu'elles faiſoient enſemble dans les villes. Mais elles gagnoient toutes beaucoup dans leur commerce avec la campagne, qui eſt celui qui ſoutient & enrichit les villes.

Chaque ville tire de la campagne ſes ſubſiſtances & les matières de ſon induſtrie: elle les paye ſur-tout de deux manières; 1°. en y tenvoyant une partie de ces matières travaillées & manufacturées, dont le prix s'accroit alors du ſalaire des ouvriers & des bénéfices de leurs maîtres, ou de ceux qui les emploient immédiatement; 2°. en y envoyant une partie des productions brutes ou manufacturées, qui lui viennent des autres pays ou des parties éloignées du même pays, & dont le prix s'accroit, en ce cas, du ſalaire des voituriers ou des mariniers, & des bénéfices des marchands qui les emploient. L'avantage que les villes tirent de leurs manufactures, réſulte du gain qu'elles font ſur la première de ces deux branches de commerce; & l'avantage du trafic intérieur & extérieur réſulte du gain qu'elles font ſur la ſeconde. Tout ce qu'elles gagnent par ces deux voies, ſe réduit en ſalaire & en profits. Par conſéquent, tous les réglemens qui tendent à faire monter le ſalaire & les profits plus haut qu'ils n'iroient autrement, tendent auſſi à donner aux villes le moyen d'acheter une plus grande quantité du produit du travail de la campagne avec une moindre quantité de leur propre travail. Ils donnent aux marchands & aux artiſans des villes un avantage ſur les propriétaires, les fermiers & les ouvriers de la campagne, & ils rompent l'égalité naturelle qu'il y auroit ſans cela dans le commerce qu'ils font entr'eux. Le produit annuel du travail de la ſociété ſe partage annuellement entre ces deux claſſes d'hommes. Par le moyen de ces réglemens, il en revient aux habitans des villes une part plus groſſe qu'il ne leur en reviendroit, ſi ces réglemens n'exiſtoient pas; & celle qui paſſe aux habitans de la campagne, eſt moindre qu'elle ne devroit être naturellement.

Que l'induſtrie exercée dans les villes ſoit plus avantageuſe par-tout en Europe que celle qu'on exerce à la campagne, c'eſt une choſe dont on peut ſe convaincre ſans beaucoup de calculs. Une obſervation fort ſimple & à la portée de tout le monde, le démontrera. Nous voyons, dans tous les pays de l'Europe, que pour une perſonne qui fait fortune par l'induſtrie de la campagne, c'eſt-à-dire, par la culture & l'amélioration de la terre, il y en a cent qui parviennent à de grandes richeſſes par le commerce & les manufactures, ou par l'induſtrie propre aux villes. L'induſtrie eſt donc mieux récompenſée, & le ſalaire & les bénéfices des capitaux ſont donc plus conſidérables dans une ſituation que dans l'autre: mais les capitaux & le travail cherchent naturellement l'emploi le plus avantageux. De là vient qu'ils ſe rendent dans les villes, & déſertent les campagnes autant qu'ils peuvent.

Les habitans d'une ville ſont raſſemblés dans le même lieu, & ils peuvent aiſément ſe liguer. Auſſi voit-on que les métiers dont on fait le moins de cas, ſont devenus des corporations. Si ce n'eſt pas dans une ville, c'eſt dans une autre; & dans celles où ils n'ont jamais fait corps, l'eſprit de corporation, la jalouſie contre les étrangers, & la répugnance à prendre des apprentifs ou à communiquer le ſecret de leur art, ne laiſſent pas de dominer parmi eux, au point qu'ils ſavent bien empêcher, par des aſſociations & des conventions volontaires, cette liberté de concurrence qu'ils ne peuvent prévenir par des ſtatuts. Ces ſortes de complots ſe font plus aiſément dans les métiers qui n'exigent qu'un petit nombre de bras. Il faut peut-être une demi-douzaine de cardeurs de laine pour donner de l'occupation à un millier de fileuſes & de tiſſerands. S'ils conviennent de ne pas prendre d'apprentifs, ils peuvent s'emparer de tout l'ouvrage en ſe faiſant employer ſeuls, & réduire toute la manufacture dans une ſorte d'eſclavage par rapport à eux, & hauſſer le prix de leur travail bien au-delà de ce qu'il vaut.

Les habitans de la campagne vivent diſperſés, & il ne leur eſt pas facile de ſe concerter. Non-ſeulement ils n'ont jamais fait corps, mais l'eſprit de corporation n'a jamais régné parmi eux. On n'a pas cru qu'il fût beſoin d'apprentiſſage pour mettre au fait de l'agriculture, qui eſt le travail de la campagne. Cependant, après ce qu'on nomme les beaux arts & les profeſſions libérales, il n'eſt peut-être pas un métier qui demande une auſſi grande variété de connoiſſances & autant d'expérience. La multitude innombrable de livres écrits ſur ce ſujet, dans toutes les langues, font bien voir que les nations les plus ſages & les plus ſavantes ne l'ont jamais regardé comme fort aiſé. Or, nous tenterions vainement de puiſer dans tous ces livres une connoiſſance des opérations variées & compliquées du fermier, telle que la poſſèdent les fermiers ordinaires, quoiqu'en puiſſent dire certains auteurs qui affectent quelquefois de parler des fermiers avec dédain. A peine y a-t-il, au contraire, un ſeul art méchanique dont

on ne puiſſe développer tous les procédés dans un pamphlet de quelques pages, auſſi complettement & auſſi diſtinctement qu'il eſt poſſible de le faire avec des mots & des figures. Dans l'hiſtoire des arts que l'académie des ſciences de Paris publie, pluſieurs d'entr'eux ſe trouvent expliqués de cette manière. D'ailleurs la direction d'opérations qui doivent varier ſelon le tems qu'il fait, & ſelon bien d'autres circonſtances, exige beaucoup plus de jugement & de circonſpection que celle d'opérations qui ſont toujours les mêmes ou à-peu-près les mêmes.

Auſſi à la Chine & dans l'Indoſtan, le rang & le ſalaire des ouvriers de la campagne ſont-ils, à ce qu'on dit, ſupérieurs à ceux de la plupart des artiſans & des manufacturiers, & il en ſeroit vraiſemblablement de même par-tout, ſans l'eſprit & les loix de corporations.

L'avantage que l'induſtrie des villes a ſur celle de la campagne dans toute l'Europe, n'eſt pas uniquement l'effet de leurs corporations & de leurs loix. Il eſt ſoutenu par pluſieurs autres réglemens. Les gros droits ſur les manufactures étrangères & ſur les marchandiſes importées par les marchands étrangers, tendent au même but. Les loix des corps de métiers mettent les habitans des villes dans le cas de hauſſer leur prix, ſans craindre que la concurrence de leurs concitoyens les force à les diminuer. Les autres réglemens écartent la concurrence des étrangers. Le ſurhauſſement du prix occaſionné par ces doubles entraves, retombe ſur les propriétaires, les fermiers & les ouvriers de la campagne, qui rarement ſe ſont oppoſés à ces ſortes de monopole. Ils n'ont donc en général ni la volonté, ni la fermeté néceſſaires pour former une contreligue, & les clameurs & les ſophiſmes des marchands & des manufacturiers leur perſuadent aiſément que l'intérêt d'une partie, & d'une partie ſubordonnée, eſt l'intérêt du tout.

Les gens du même métier ne ſe raſſemblent guères, même pour ſe divertir, ſans que leur entretien aboutiſſe à une conſpiration contre le public, ou à quelqu'invention pour renchérir leur travail. Il eſt impoſſible d'empêcher ces aſſemblées par aucune loi compatible avec la liberté & la juſtice. Mais ſi les loix ne peuvent les empêcher, elles ne doivent rien faire pour les faciliter, ni à plus forte raiſon pour les rendre néceſſaires.

Un réglement qui oblige les gens d'un même métier à conſigner leurs noms & leurs domiciles dans un regiſtre public, facilite ces aſſemblées. Il lie enſemble les individus qui, ſans cela, ne ſe ſeroient jamais connus, & donne à chacun d'eux le moyen de trouver tous les autres.

Un réglement qui les autoriſe à ſe taxer eux-mêmes pour le ſoulagement de leurs pauvres, de leurs malades, de leurs veuves & de leurs orphelins, rend ces aſſemblées néceſſaires, parce qu'il leur donne un intérêt commun à diriger.

Une corporation n'entraine pas ſeulement la néceſſité des aſſemblées; la pluralité des voix lie tous les membres. Dans un métier libre, il ne peut ſe former de ligue efficace que de l'aveu unanime de tous ceux qui l'exercent, & elle ne peut durer qu'autant que chacun d'eux perſiſte dans ſon avis. Dans un corps de métier, la majorité fera paſſer un ſtatut accompagné d'une ſanction pénale, qui limitera la concurrence d'une manière plus efficace & plus durable que ne le feront jamais toutes les conventions volontaires.

Ce qu'on dit de la néceſſité des corporations pour maintenir le bon ordre & la police dans les métiers, eſt dénué de fondement. La véritable diſcipline & la plus efficace ſur les ouvriers n'eſt pas celle de leur communauté, mais celle qu'exercent leurs pratiques. C'eſt la crainte de les perdre qui empêche un ouvrier de tromper, & qui le corrige de ſa négligence. Or, le privilège excluſif des corps de métiers affoiblit cette diſcipline, puiſqu'on eſt obligé de ſe ſervir des membres de ces corps, qu'ils travaillent bien ou mal. C'eſt pour cela que pluſieurs grandes villes à corporations ne fourniſſent pas un ouvrier paſſable dans quelques métiers, même des plus néceſſaires. Si on veut que l'ouvrage ne ſoit pas mauvais, il faut le commander dans les fauxbourgs où chez les ouvriers qui, n'ayant point de privilège excluſif, ne peuvent rien attendre que de leur réputation; & quand cet ouvrage eſt fait, il faut chercher des expédiens pour le faire entrer en fraude dans la ville.

C'eſt ainſi que la police de l'Europe, en limitant la concurrence, de certaines profeſſions, à un plus petit nombre d'ouvriers, occaſionne une inégalité importante dans la répartition du total des avantages & des déſavantages des différens emplois du travail & des fonds.

1°. En augmentant dans certaines profeſſions la concurrence au-delà de ce qu'elle ſeroit, elle produit une autre inégalité d'un genre oppoſé dans cette même répartition.

L'idée de l'importance de certaines profeſſions & la crainte de les voir manquer de ſujets, ont engagé le public, & quelquefois des particuliers, à fonder des penſions, des écoles, des collèges, des bourſes, &c. pour l'éducation des jeunes gens qu'on y deſtine; ce qui attire dans ces profeſſions bien plus de monde qu'il n'y en auroit autrement. C'eſt ainſi, je crois, qu'un grand nombre d'eccléſiaſtiques ſont élevés. Fort peu le ſont entiérement à leurs frais. Le tems, l'ennui & la dépenſe qu'il en coûte à ceux-ci, n'ont pas toujours une récompenſe proportionnée, parce que l'égliſe regorge de ſujets qui, pour ſubſiſter, ſont obligés de ſe contenter d'honoraires fort au-deſſous de ceux qui conviendroient à la décence de leur état & à la nature de leur éducation;

Digitized by Google

d'où il arrive que la concurrence des pauvres eccléſiaſtiques diminue la récompenſe à laquelle ils auroient droit de prétendre. Sans doute, il ne ſeroit pas décent de comparer un curé ou un chapelain avec un ſimple artiſan. On peut toutefois aſſimiler les honoraires des premiers avec le ſalaire du dernier. Tous les trois ſont payés de leur ouvrage, ſelon le contrat qui ſe fait entr'eux & leurs ſupérieurs reſpectifs. Cinq marcs, équivalant-à-peu-près à dix liv. ſterl. actuels, étoient en Angleterre, après le milieu du quatorzième ſiècle, les appointemens ordinaires des vicaires ou des prêtres gagés des paroiſſes, comme nous le voyons par divers décrets des conciles nationaux. A cette époque, on fixa le ſalaire d'un maître maçon à quatre pences par jour, c'eſt-à-dire, à un ſcheling de la monnoie actuelle, & la journée d'un garçon maçon à trois pences, qui reviennent à neuf pences d'aujourd'hui. Le ſalaire de ces deux ouvriers, employés conſtamment, étoit de beaucoup ſupérieur à celui d'un vicaire; & un maître maçon, employé ſeulement les deux tiers de l'année, gagnoit autant qu'un vicaire. Le douzième acte parlementaire de la reine Anne, chap. 12, déclare que, « faute de ſubſiſtance & » d'encouragement pour les vicaires (1), les vi» cariats ayant été aſſez mal pourvus en différens » endroits, l'évêque eſt autoriſé à leur aſſigner, » par un écrit de ſa main & ſcellé de ſon ſceau, » des appointemens ou une penſion qui n'excède » pas cinquante livres ſterlings par an, & qui » n'aille pas au-deſſous de vingt ». On compte que quarante liv. par an ſont un revenu fort honnête pour un vicaire; &, malgré cet acte du parlement, il y a même en Angleterre pluſieurs vicariats, dont la portion ne monte pas à 20 liv. Il y a des garçons cordonniers à Londres, qui gagnent quarante liv. par an, & à peine y a-t-il dans cette métropole un artiſan, de quelque eſpèce qu'il ſoit, qui n'en gagne plus de vingt.

Les gros bénéfices & les grandes dignités eccléſiaſtiques ſoutiennent l'honneur de l'égliſe, malgré la pauvreté d'une partie du clergé inférieur. Le reſpect qu'on a pour cette profeſſion, compenſe auſſi la modicité de la récompenſe pécuniaire.

Si on élevoit aux dépens du public une égale proportion de jeunes gens dans les profeſſions où il n'y a point de bénéfices, telles que celles du droit & de la médecine, la concurrence y ſeroit bientôt ſi grande, que le métier n'en vaudroit plus rien. Ce ne ſeroit plus la peine qu'un homme y élevât ſon fils à ſes propres frais. Elles ſeroient abandonnées aux enfans entretenus par les charités publiques, que leur multitude & leurs beſoins forceroient à ſe contenter d'une médiocre rétribution.

L'état où elles ſeroient réduites dans cette hypothèſe, eſt juſtement celui des gens de lettres.

Les honoraires des ſavans profeſſeurs étoient beaucoup plus conſidérables dans l'antiquité, où il n'y avoit point de ces charitables établiſſemens pour l'éducation gratuite des jeunes gens qui ſe deſtinent aux ſciences. Iſocrate, dans ce qu'on appelle ſon diſcours contre les ſophiſtes, parle ainſi de ceux qui enſeignoient de ſon tems. « Ils » font, dit-il, les plus magnifiques promeſſes à » leurs écoliers, & ils entreprennent de leur ap» prendre à être ſages, à être heureux, à être » juſtes; & en échangent d'un ſi important ſer» vice, ils ne demandent que la miſérable ré» compenſe de quatre à cinq mines. Ceux qui » montrent la ſageſſe, continue-t-il, doivent cer» tainement être ſages eux-mêmes; mais ſi quel» qu'un vendoit une telle marchandiſe à ce » prix, il ſeroit convaincu de la plus évidente » folie ». Cet orateur n'avoit ſûrement pas envie d'exagérer la récompenſe, & on ne peut ſuppoſer qu'elle ait été moindre qu'il ne la repréſente. Quatre mines étoient égales à treize livres ſix ſchelings & huit pences (299 liv. 12 ſols de France), cinq mines à ſeize livres treize ſchel. & quatre pences (374 liv. 18 ſ.) La rétribution ordinaire des habiles ſophiſtes d'Athènes étoit donc alors de cinq mines & pas moins. Iſocrate en prenoit dix; on dit qu'il avoit cent écoliers lorſqu'il enſeignoit à Athènes, & ce nombre ne paroît point extraordinaire pour une ſi grande ville & un profeſſeur ſi fameux, qui donnoit des leçons de rhétorique, celle de toutes les ſciences qui étoit le plus à la mode en ce temps-là. Un cours de rhétorique d'un an lui valoit donc mille mines, ou 3333 liv. 6 ſ. 8 den. ſterl. (environ 75,000 liv. de France); auſſi Plutarque dit-il dans un autre endroit, qu'il fixoit annuellement mille mines de ſes leçons. Pluſieurs autres grands maîtres paroiſſent avoir fait de groſſes fortunes, par la même voie, dans le même tems. Gorgias fit préſent au temple de Delphes de ſa ſtatue en or maſſif. Je préſume qu'il ne faut pas la ſuppoſer de grandeur naturelle. Platon nous le repréſente, ainſi qu'Hippias & Protagoras, comme vivant avec magnificence. On dit la même choſe de Platon. Ariſtote, après avoir été précepteur d'Alexandre, & très-bien récompenſé par ce prince & par ſon père Philippe, crut néanmoins devoir retourner à Athènes, pour y reprendre ſes fonctions dans ſon école. Il paroît que les maîtres des ſciences étoient plus rares alors qu'ils ne le furent un ou deux ſiècles après, lorſque la concurrence augmentant, diminua quelque choſe

(1) Les vicariats d'Angleterre répondent aux cures de France: ces vicaires ont des colloborateurs ſubordonnés, qu'on appelle *parſons*.

Digitized by Google

du prix de leur travail & de l'admiration pour leurs perſonnes. Mais les plus éminens d'entr'eux paroiſſent avoir encore joui d'une conſidération très-ſupérieure à celle dont jouiſſent aujourd'hui nos plus habiles profeſſeurs des ſciences. Les athéniens chargèrent l'académicien Carnéade & le ſtoïcien Diogène d'une ambaſſade ſolemnelle à Rome ; & quoiqu'Athènes fût déchue de ſon ancienne grandeur, elle étoit encore indépendante, & formoit une république conſidérable. Comme Carnéade étoit babylonien de naiſſance, & que jamais peuple ne fut plus jaloux que les athéniens d'exclure les étrangers des emplois publics, on peut conclure de là qu'ils faiſoient de ce philoſophe un cas extraordinaire.

3°. La police de l'Europe, nuiſant à la libre circulation du travail & des capitaux d'un emploi à l'autre & d'un lieu à l'autre, occaſionne quelquefois une inégalité fâcheuſe dans le total des avantages, &c.

Le ſtatut d'apprentiſſage nuit à la libre circulation du travail d'un emploi à l'autre, dans le même lieu. Les privilèges excluſifs des corporations l'empêchent d'un lieu à l'autre juſques dans le même emploi.

En Angleterre, tandis que les ouvriers d'une manufacture ont de gros ſalaires, ceux d'une autre ſont ſouvent obligés de ſe contenter du ſalaire le plus modique. C'eſt que l'une faiſant des progrès, demande continuellement plus de bras ; & que l'autre déclinant, en a toujours trop. Là, c'eſt la diſette ; & ici c'eſt la ſurabondance de bras qui augmente. Ces deux manufactures peuvent être dans la même ville ou dans le même voiſinage, ſans ſe prêter le moindre ſecours. Le ſtatut d'apprentiſſage s'y oppoſe dans un cas ; & il s'y oppoſe encore dans l'autre, conjointement avec la corporation excluſive. Les opérations de pluſieurs manufactures différentes ſe reſſemblent tellement, que les ouvriers pourroient néanmoins aiſément changer de métier les uns avec les autres, ſi ces loix abſurdes ne leur lioient pas les mains. Par exemple, l'art de faire de la toile unie & celui de faire des étoffes de ſoie unie, ſont preſque les mêmes. Celui de faire du drap uni eſt un peu différent ; mais la différence eſt ſi peu de choſe, que quelques jours ſuffiroient pour mettre au fait de la beſogne un ouvrier en toile ou en ſoie. Si une de ces trois manufactures capitales venoit donc à déchoir, les ouvriers pourroient trouver une reſſource dans une des deux autres, & leur ſalaire ne ſeroit ni ſi haut dans celle qui proſpéreroit, ni ſi bas dans celle qui tomberoit. Il eſt vrai qu'un ſtatut particulier permet à tout le monde de fabriquer de la toile ; mais comme on fait peu de toile dans la plus grande partie du pays, cette fabrique ne peut être une reſſource générale pour les ouvriers des autres manufactures qui tombent, & il ne leur en reſte pas d'autre que celle de profiter des aumônes de la paroiſſe, ou de travailler comme les gens de peine ; travail pour lequel leurs habitudes les rendent beaucoup plus ineptes qu'ils ne le ſont pour toute autre ſorte de manufactures qui a quelque analogie avec la leur. Auſſi prennent-ils généralement le parti de vivre à la charge de la paroiſſe.

INQUISITEURS D'ÉTAT, magiſtrats de Veniſe. Le tribunal qu'on appelle des *inquiſiteurs d'état* eſt le plus formidable qu'on ait jamais établi dans aucune république. Il eſt compoſé de trois membres, deux ſénateurs du conſeil des dix, & un des conſeillers du doge. Ces trois hommes ſont revêtus d'un pouvoir abſolu ſur la vie de tous les ſujets, & même ſur celle des nobles, après avoir ouï leur juſtification ; ils ne doivent rendre compte à perſonne de leur conduite, ni en inſtruire les conſeils, s'ils ſe trouvent tous trois de même avis.

Les deux avogadors ou procureurs généraux ont ſeuls droit de ſuſpendre trois jours les jugemens de ce tribunal, lorſqu'il ne s'agit pas d'un crime que le tribunal regarde comme bien avéré.

Ses exécutions ſont très-ſecrètes ; & on l'a vu, après la ſimple confrontation de l'accuſé & de deux témoins ou eſpions, faire noyer un miſérable pour quelques propos échappés contre le gouvernement Veniſe ſe ſert de ce terrible moyen pour maintenir ſon ariſtocratie.

Cette magiſtrature eſt permanente, parce que les deſſeins ambitieux peuvent être commencés, ſuivis, ſuſpendus, repris ; elle eſt cachée, parce que les crimes qu'elle eſt cenſée punir, ſe forment dans le ſecret. Elle a une inquiſition générale, parce qu'elle doit connoître de tout.

On ne peut faire l'apologie de cette terrible magiſtrature ; mais il y a tout lieu de croire qu'elle a contribué au maintien de la république.

Les *inquiſiteurs d'état* étoient autrefois beaucoup plus ſevères : ſon ancienne ſévérité eſt ſi connue, que les étrangers ont des idées très-fauſſes ſur l'eſprit actuel de leur adminiſtration. Nous nous ſommes aſſurés nous-mêmes que les exécutions ſecrètes ſont devenues rares ; & en 1779 on étoit convaincu à Veniſe qu'il n'y en avoit pas eu depuis plus de dix ans. Ils ont fait exécuter depuis deux rebelles qui avoient excité une ſédition dans la Dalmatie, & qui méritoient la mort ſelon les loix du pays. Ces deux rebelles furent étranglés la nuit en priſon ; mais le lendemain ils furent expoſés ſur la place Saint-Marc avec un écriteau qui annonçoit leur rebellion.

On choiſit les *inquiſiteurs d'état* avec beaucoup de ſoin, & cette précaution eſt bien néceſſaire. On croit que cette effrayante magiſtrature s'eſt rarement trompée dans ſes décrets, & cela n'eſt guères vraiſemblable pour les époques de trouble ; & ſi Veniſe a été moins agitée que les autres gouvernemens, elle a eu ſes époques de trouble.

Il paroît qu'on conſerve les *inquiſiteurs d'état*, d'abord

Digitized by Google

d'abord comme un épouventail, & enſuite comme un frein pour arrêter les ſéditions. Nous reviendrons ſur cette matière à l'article VENISE.

INQUISITION. *Voyez* le dictionnaire de Juriſprudence.

INSTRUCTIONS DU MINISTRE PUBLIC OU AMBASSADEUR. On donne ce nom au développement des objets qui doivent faire la matière ou la règle de ſes négociations.

Parmi les anciens, les ordres dont on chargeoit les ambaſſadeurs, étoient contenus dans le décret ou du prince ou du peuple, ou du ſénat qui les députoit. Ce décret leur tenoit lieu de ce que nous appellons *inſtruction*, *lettre de créance*, *plein pouvoir*.

La coutume des athéniens étoit d'ajouter toujours une clauſe générale : « qu'au ſurplus les » ambaſſadeurs faſſent tout ce qu'ils croiront être » le meilleur pour le bien de l'état ».

Quelquefois auſſi les autres peuples donnoient un plein pouvoir ſpécial à leurs ambaſſadeurs, de traiter aux conditions que leur prudence leur ſuggereroit.

Parmi nous, l'*inſtruction* eſt un écrit qui contient les choſes principales qu'un ſouverain attend de ſon miniſtre. Cet écrit eſt néceſſaire pour le prince qui donne des ordres, & pour le miniſtre qui doit les exécuter : pour le prince, parce qu'il lui importe de pouvoir juger ſi ſes ordres ont été ſuivis : pour le miniſtre, parce qu'il a intérêt de ſavoir les intentions de ſon maître, & la manière dont il veut qu'elles ſoient remplies.

Les lettres que, dans le cours de la négociation, l'ambaſſadeur reçoit du ſouverain & des ſecrétaires d'état ne ſont que des inſtructions.

S'il ſe conforme aux ordres contenus dans l'*inſtruction* & dans les dépêches, on n'a rien à lui reprocher.

L'une des loix de la confédération des achéens portoit que les ambaſſadeurs étrangers n'auroient une audience des villes confédérées, qu'après avoir montré leurs *inſtructions* & les avoir données par écrit. Ce fut par cette unique raiſon que les achéens s'excuſérent de n'avoir pas admis dans leur conſeil, des ambaſſadeurs que le ſénat romain avoit envoyés, pour examiner ſi les villes qui, pendant les diviſions d'Eumenès & de Philippes, avoient été enlevé à différens peuples de la Grèce, leur avoient été rendues. Nous obſervions tout-à-l'heure que, parmi les anciens, le décret dont les ambaſſadeurs étoient chargés, leur tenoit lieu d'*inſtruction*, de lettre de créance & de plein pouvoir : ainſi la règle des achéens ne peut avoir aucune application à nos mœurs. Dans l'uſage des nations modernes, les miniſtres publics ſont obligés de repréſenter leur lettre de créance & leur plein pouvoir, mais non leur inſtruction.

Un prince ne peut, ſans violer le droit des gens, forcer un ambaſſadeur à repréſenter ſon *inſtruction*. C'eſt une pièce ſecrète qui n'eſt faite que pour celui à qui elle eſt remiſe. Afin de garantir les paroles qu'il porte, un miniſtre public n'a beſoin que de la lettre de créance ou du plein pouvoir qu'il a communiqué.

Quelquefois le prince ordonne à ſon miniſtre de montrer, dans certaines circonſtances, ſon *inſtruction*, ou d'en faire voir quelques articles, comme par épanchement de cœur. Quelquefois il lui donne deux ſortes d'*inſtructions* ; une, qu'on appelle oſtenſible, parce qu'elle eſt faite pour être montrée, & une ſecrète qui ne doit point être vue, & qui contient les vraies intentions du prince. Quelquefois auſſi, quoique l'ambaſſadeur n'ait qu'une ſeule *inſtruction*, ſans ordre de la montrer, il la fait voir : c'eſt lorſqu'il eſt ſûr qu'elle peut ſe montrer ſans inconvéniens, & qu'elle convaincra de ſa bonne-foi le prince avec qui il traite, & qu'il obtiendra ce qu'il demande. Ce doit être l'ouvrage de ſa raiſon, l'effet de ſon choix, un acte purement volontaire de ſa part. En toute autre circonſtance, l'ambaſſadeur qui montreroit ſon *inſtruction* n'en ayant point l'ordre de ſon maître, paſſeroit pour infidele ; il violeroit le ſecret de ſa négociation, & il porteroit lui-même atteinte à l'indépendance de ſon caractère. *Voyez* l'article AMBASSADE, AMBASSADEUR, MINISTRE PUBLIC.

INTÉRÊT DE L'ARGENT. Nous avons indiqué à l'article INDUSTRIE les différentes cauſes qui influent ſur la diverſité de ce qu'on appelle, dans l'économie politique, les profits des avances ou des capitaux : nous y avons donné une explication ſenſible d'une multitude de petits phénomènes auxquels on fait peu d'attention : nous allons examiner ici les uſages & les loix qui ont rapport à l'*intérêt* de l'argent dans la plupart des pays, & nous eſpérons offrir aux hommes d'état & aux lecteurs indifférens, à-peu-près tout ce qu'il importe de ſavoir ſur cette matière : cet article eſt preſque une ſuite de l'article INDUSTRIE.

On peut établir comme une maxime que, par-tout où l'on fait beaucoup de choſes avec de l'argent, on donnera communément beaucoup pour en avoir, & qu'on donnera peu ſi on en fait peu ; ainſi, ſelon que l'*intérêt* ordinaire de l'argent au taux du marché, varie dans un pays, ſelon qu'il hauſſe ou qu'il baiſſe, nous pouvons être aſſurés que les bénéfices des capitaux varient également, ils hauſſent ou ils baiſſent avec lui. Les progrès de l'un peuvent donc nous mener à former quelqu'idée du progrès des autres.

En Angleterre, ſous Henri VIII, tout *intérêt* au-deſſus de dix pour cent fut déclaré illégal. Il ſemble qu'avant cette époque, les capitaliſtes percevoient un *intérêt* plus conſidérable. Sous le règne d'Edouard VI, on eut des vues religieuſes, & on défendit tout *intérêt*. Mais on dit

que cette prohibition, ainſi que toutes les autres de la même eſpèce, ne produiſit aucun effet, & probablement elle accrut plutôt le mal de l'uſure qu'elle ne le modéra. Le ſtatut d'Henri VIII fut renouvellé par Eliſabeth, & dix pour cent fut le taux légal juſqu'au moment où Jacques I le reſtreignit à huit. Il fut réduit à ſix auſſi-tôt après la reſtauration, & à cinq, ſous la reine Anne. Tous ces ſtatuts ou réglemens paroiſſent avoir été faits d'après le taux courant de l'*intérêt*, ou d'après le denier auquel empruntoient les gens qui avoient un bon crédit. Il paroît encore que depuis la reine Anne, cinq pour cent ont été en Angleterre plutôt au-deſſus qu'au-deſſous du taux du marché. Avant la guerre de 1756, le gouvernement anglois empruntoit à trois pour cent; & ceux qui avoient un bon crédit dans la capitale & dans pluſieurs autres parties du royaume, empruntoient à trois & demi, à quatre & à quatre & demi pour cent.

Depuis le règne d'Henri VIII, la richeſſe & le revenu d'Angleterre ont augmenté conſidérablement. Non-ſeulement ce progrès a été conſtant, mais il ſemble avoir conſtamment augmenté de viteſſe. Le ſalaire du travail s'eſt élevé ſans ceſſe durant cette même période; &, dans la plupart des branches de commerce & de manufactures, les profits des capitaux ont diminué.

Il faut en général de plus gros capitaux pour faire un commerce dans une grande ville que dans un village. Les gros capitaux employés à chaque branche de commerce & le nombre des riches compétiteurs font en général baiſſer le taux des bénéfices. Il eſt donc plus haut dans les villages. Mais le ſalaire du travail y eſt généralement plus bas que dans les grandes villes. Dans celles-ci les gens qui ont des capitaux conſidérables, manquent ſouvent d'ouvriers pour les employer. C'eſt à qui donnera davantage pour en avoir. De là le hauſſement du ſalaire & la baiſſe des profits des capitaux. Dans ceux-là, au contraire, il n'y a pas aſſez de capitaux pour employer tout le monde; & la concurrence qui s'établit parmi ceux qui manquent d'ouvrage, fait baiſſer le ſalaire & augmente les bénéfices.

Quoique le taux légal de l'*intérêt* ſoit le même en Ecoſſe qu'en Angleterre, le taux du marché y eſt ordinairement plus haut. Les gens bien ſolvables n'y empruntent guères à moins de cinq pour cent. Les banquiers particuliers d'Edimbourg donnent même quatre pour cent d'*intérêt* ſur leurs billets, dont le paiement, en tout ou en partie, peut être demandé quand on le veut. Les banquiers particuliers de Londres ne donnent aucun *intérêt* pour l'argent qui eſt dépoſé chez eux. Il y a peu de commerce qu'on ne puiſſe faire en Ecoſſe avec moins de capitaux qu'il n'en faut en Angleterre. Le taux commun du profit doit donc y être un peu plus haut. On a déja remarqué que le ſalaire du travail y eſt plus bas. Le pays eſt non-ſeulement beaucoup plus pauvre, mais ſes progrès ſont beaucoup plus lents & plus tardifs.

Le taux légal de l'*intérêt* en France n'a pas toujours été réglé, durant le cours de ce ſiècle, ſur le taux du marché. En 1720, il fut réduit du vingtième au cinquantième denier, ou de cinq à deux & demi pour cent. En 1724, il remonta au trentième denier, ou à trois & un tiers pour cent. En 1725, il alla au vingtième denier, ou à cinq pour cent. En 1766 il fut réduit, ſous l'adminiſtration de M. de l'Averdy, au vingt-cinquième denier, ou à quatre pour cent. L'abbé Terray le remit enſuite à l'ancien taux de cinq pour cent. Le but de pluſieurs de ces violentes réductions d'*intérêt* ſemble avoir été de préparer la voie à la réduction de celui des dettes publiques. Quoique le taux légal de l'*intérêt* ait été ſouvent plus bas en France qu'en Angleterre, le taux du marché a été généralement plus haut; car là comme ailleurs, il y a pluſieurs méthodes ſûres & faciles d'éluder la loi. Le ſalaire du travail eſt plus bas en France qu'en Angleterre. Lorſque vous allez d'Ecoſſe en Angleterre, la différence que vous appercevez dans l'air & l'habillement du peuple de l'un & de l'autre pays, eſt un indice qui marque aſſez la différence de leur condition. Le contraſte eſt encore plus grand lorſque vous revenez de France.

D'un autre côté, la province de Hollande, en proportion de ſon territoire & de ſa population, eſt un pays plus riche que l'Angleterre; le gouvernement y emprunte à deux pour cent, & les particuliers qui ont un bon crédit, à trois. On dit que le ſalaire du travail y eſt plus haut qu'en Angleterre, & on ſait que les hollandois ſont de tous les peuples d'Europe celui qui tire les moindres profits du commerce. Quelques perſonnes ont prétendu que celui de la Hollande eſt tombé; ce qui peut être vrai de certaines branches, mais la décadence n'eſt pas générale. Quand les bénéfices diminuent, les marchands ne manquent pas de ſe plaindre que le commerce tombe, quoique la diminution du bénéfice ſoit l'effet naturel de ſa proſpérité, ou de ce qu'on y met plus de capitaux qu'on n'en mettoit auparavant. Pendant la guerre de 1756, les hollandois ont eu tout le commerce de tranſport que faiſoit la France, & ils en conſervent encore une grande partie. Ce qui leur appartient dans les fonds de France & d'Angleterre, & qui eſt fort conſidérable, puiſqu'on dit que la dernière leur doit quarante millions ſterlings (en quoi je ſoupçonne cependant qu'il y a beaucoup d'exagération), & les grandes ſommes qu'ils prêtent aux particuliers dans les pays où le taux de l'*intérêt* eſt plus haut que dans le leur, démontrent clairement la ſurabondance de leurs capitaux; mais elles ne démontrent pas qu'ils en emploient moins chez eux qu'ils ne faiſoient autrefois. Le capital qu'acquiert un

particulier dans ſon commerce, peut devenir trop conſidérable pour y entrer tout entier, & cependant il peut ſe faire que ſon commerce ne laiſſe pas d'augmenter. Il en eſt de même du capital d'une grande nation.

Dans les colonies angloiſes de l'Amérique ſeptentrionale & des Indes occidentales, le ſalaire du travail & l'intérêt de l'argent, & conſéquemment les bénéfices des capitaux, ſont plus hauts qu'en Angleterre. L'*intérêt* légal & l'*intérêt* au taux du marché y ſont de ſix à huit pour cent; mais le fort ſalaire du travail & les grands profits des capitaux ſont des choſes qui ne vont guères enſemble, excepté dans les nouvelles colonies. Une nouvelle colonie a néceſſairement moins de capitaux en proportion de l'étendue de ſon territoire, & elle eſt moins peuplée en proportion de l'étendue de ſes capitaux que la plupart des autres pays. Elle a plus de terre à cultiver qu'elle n'a de capitaux. Auſſi ne cultive-t-elle que les plus fertiles & les mieux ſituées, celles qui bordent la mer & les rivières navigables. Ces terres s'achètent ſouvent à un prix inférieur à la valeur naturelle de leur produit. Le capital avec lequel on les achère & on les améliore, doit donc rapporter un gros bénéfice, & par conſéquent de quoi payer un gros intérêt. Les capitaux s'accumulent ſi rapidement dans un emploi ſi avantageux, que le colon a beſoin de plus de bras qu'il ne peut en trouver dans un établiſſement nouveau, & qu'il eſt obligé de récompenſer libéralement ceux qu'il met en œuvre. A meſure que la colonie augmente, les profits des capitaux diminuent par degrés. Lorſque les meilleures terres ſont occupées, la culture de celles qui ſont moins bonnes, ne rapportent pas autant, & il n'eſt plus poſſible d'en tirer de quoi payer le même *intérêt* pour les fonds qu'on y emploie. Auſſi l'*intérêt* légal & l'*intérêt* au taux du marché ont-ils baiſſé conſidérablement, ce ſiècle-ci, dans la plus grande partie des colonies angloiſes. A meſure qu'elles ſont devenues plus riches & plus peuplées, l'*intérêt* eſt tombé. Le ſalaire du travail ne baiſſe point avec les profits des capitaux. On demande d'autant plus de travail que ces capitaux croiſſent davantage, quels que ſoient leurs profits; & après que ces profits ſont diminués, non-ſeulement les capitaux peuvent continuer d'augmenter, mais augmenter plus vite qu'auparavant. Il en eſt des nations induſtrieuſes qui font des progrès dans l'acquiſition des richeſſes, comme des individus induſtrieux. Un gros capital avec de petits profits s'accroît généralement plus vite qu'un petit capital avec de gros profits. L'argent fait l'argent, dit le proverbe. A-t-on gagné quelque choſe, il eſt ſouvent aiſé de gagner davantage. La grande difficulté eſt de faire le premier gain.

L'acquiſition d'un nouveau territoire ou d'une nouvelle branche de commerce peut quelquefois hauſſer les profits des capitaux, & avec eux l'*intérêt* de l'argent, dans un pays même qui avance à grands pas dans l'acquiſition des richeſſes. Les capitaux du pays ne ſuffiſant pas pour les nouvelles affaires qui ſe préſentent, on ne les applique plus qu'aux branches qui rendent le plus de profit. On retire une partie de ce qui avoit été employé dans d'autres commerces, pour la mettre dans des branches nouvelles qui ſont plus lucratives. Il y a par conſéquent moins de concurrence dans ces anciens commerces; le marché eſt moins fourni de pluſieurs ſortes de marchandiſes. Leur prix monte plus ou moins; & comme elles rendent un plus grand profit à ceux qui les vendent, elles les mettent en état d'emprunter à plus gros *intérêt*. Un peu avant la fin de la guerre de 1756, non-ſeulement les particuliers qui avoient le plus de crédit, mais quelques-unes des plus grandes compagnies de Londres empruntoient communément à cinq pour cent, & auparavant elles ne payoient que quatre ou quatre & demi. Pour rendre raiſon de cette différence, l'aggrandiſſement du territoire & du commerce des anglois, par leurs acquiſitions dans l'Amérique ſeptentrionale & dans les Indes orientales, ſuffit, & il eſt inutile de ſuppoſer aucune diminution dans les capitaux de la ſociété. Un ſurcroit ſi conſidérable d'entrepriſes à faire avec les anciens capitaux, doit avoir diminué la quantité de ceux qu'on employoit dans beaucoup de branches particulières, où la concurrence étant moindre, les profits ont dû être plus grands.

La diminution des capitaux de la ſociété, ou des fonds deſtinés à entretenir l'induſtrie, fait cependant monter les profits des fonds, & par conſéquent l'*intérêt* de l'argent, en même-tems qu'elle fait baiſſer le ſalaire du travail. Par la diminution du ſalaire, les propriétaires des capitaux qui reſtent dans la ſociété, peuvent garnir à meilleur compte le marché; & comme ils emploient moins de capitaux qu'auparavant à le fournir, ils peuvent vendre leurs marchandiſes plus cher. Elles leur coûtent moins, & ils en retirent davantage. Leurs profits ainſi doublement augmentés, ils peuvent en tirer de quoi payer un plus gros *intérêt*. Les grandes fortunes, faites ſi ſubitement & ſi aiſément dans le Bengale & dans d'autres établiſſemens anglois des Indes orientales, prouvent bien que, comme le ſalaire eſt fort bas dans ces pays ruinés, les profits des capitaux y ſont de même très-hauts. L'*intérêt* de l'argent eſt fort en proportion. Dans le Bengale, on prête ſouvent de l'argent aux fermiers à quarante, cinquante & ſoixante pour cent; & le paiement eſt hypothéqué ſur la récolte ſuivante. Comme les profits qui peuvent payer un *intérêt* ſi exceſſif, doivent abſorber preſque toute la rente du propriétaire de la terre, l'énormité d'une pareille uſure doit abſorber une grande partie de ces profits. Il ſemble qu'avant la chûte de la république romaine,

les provinces étoient ravagées par une uſure de cette eſpèce, ſous l'adminiſtration ruineuſe de leurs proconſuls. Les lettres de Ciceron nous apprennent que le vertueux Brutus prêta de l'argent en Chypre à quarante-cinq pour cent.

Dans un pays qui auroit acquis toute la richeſſe dont il eſt ſuſceptible par la nature de ſon ſol, de ſon climat & de ſa ſituation, relativement aux autres pays, qui par conſéquent ne pourroit plus faire de progrès & qui ne reculetoit pas, le ſalaire du travail & les bénéfices des capitaux ſeroient probablement fort bas. Dans un pays qui auroit acquis toute la population que ſon territoire & ſes capitaux pourroient nourrir & employer, la concurrence pour trouver de l'emploi ſeroit ſi grande, qu'elle réduiroit le ſalaire du travail à ce qui ſuffiroit pour y entretenir le nombre d'ouvriers qu'il auroit; & comme il ſeroit aſſez peuplé, ce nombre ne pourroit jamais augmenter. Dans un pays où les capitaux pour toutes les entrepriſes à faire, ſeroient auſſi abondans qu'ils pourroient l'être, on en emploieroit dans chaque branche particulière autant que la nature & l'étendue du commerce en comporteroient; ainſi la concurrence ſeroit par-tout la plus grande, & le bénéfice le plus bas poſſible.

Mais il n'eſt peut-être aucun pays qui ſoit jamais parvenu à ce degré d'opulence. La Chine paroit avoir été long-tems ſtationnaire, & c'eſt probablement depuis des ſiècles qu'elle eſt auſſi riche que la nature de ſes loix & de ſes inſtitutions lui permet de l'être. Mais ſa richeſſe peut être fort inférieure à ce que comportent ſon ſol, ſon climat & ſa ſituation, ſi elle avoit eu d'autres loix & d'autres inſtitutions. Un pays qui néglige ou qui dédaigne le commerce étranger, & qui n'admet que dans un ou deux de ſes ports les vaiſſeaux des autres nations, n'a pas toute l'induſtrie qu'il pourroit avoir, & ne fait pas tout ce qu'il pourroit faire avec des loix & des inſtitutions différentes. D'ailleurs, quoique les gens riches ou les propriétaires de grands capitaux jouiſſent à la Chine d'une aſſez grande ſûreté, il n'y en a preſqu'aucune pour les pauvres & les petits propriétaires, qui en tout tems ſont pillés & volés par les mandarins inférieurs. La quantité de capitaux, employée dans les diverſes branches des affaires qui s'y font, ne peut être égale à ce que la nature & l'étendue de ces affaires comporteroient. L'oppreſſion des pauvres doit établir dans chaque branche le monopole des riches, qui, en s'emparant de tout le commerce, y feront de gros bénéfices. Auſſi dit-on qu'à la Chine l'*intérêt* commun de l'argent eſt à douze pour cent, & il faut bien que les profits ordinaires des fonds ſuffiſent pour les donner. Cette réflexion eſt applicable aux pays de l'Inde, où l'*intérêt* légal de l'argent eſt encore plus conſidérable.

Un vice dans les loix peut quelquefois hauſſer le taux de l'*intérêt* bien au-delà de ce qu'exigeroit l'état du pays conſidéré par rapport à ſa richeſſe ou à ſa pauvreté. Lorſque la loi ne prête pas ſon autorité aux contrats, elle met tous les emprunteurs à-peu-près ſur le pied où ſont, dans les pays mieux réglés, les banqueroutiers & les gens d'un crédit douteux. L'incertitude de recouvrer ſon argent, fait que le prêteur exige le même *intérêt* uſuraire qu'on exige communément des banqueroutiers. Parmi les nations barbares qui ont inondé les provinces occidentales de l'Empire romain, les contrats furent laiſſés pendant pluſieurs ſiècles à la bonne foi des parties contractantes. Les cours de juſtice de leurs rois s'en mêloient rarement. Peut-être que le haut *intérêt* qu'on payoit dans ces anciens tems, vient en partie de cette cauſe.

Lorſque la loi défend toute eſpèce d'*intérêt*, elle ne l'empêche pas. Il faut que bien des gens empruntent; & ceux qui prêteront, exigeront quelque choſe pour le danger & la difficulté d'éluder la loi. M. de Monteſquieu rend raiſon de l'*intérêt* exorbitant qu'on prend chez les peuples mahométans, non par leur pauvreté, mais par le péril de la contravention, & par le péril de l'inſolvabilité.

Le taux ordinaire le plus bas du bénéfice doit toujours être un peu au-deſſus de ce qui ſuffit pour compenſer les pertes accidentelles, auxquelles eſt expoſé tout emploi des capitaux. Ce ſurplus eſt uniquement ce qui forme le profit net ou clair; & l'intérêt que l'emprunteur peut payer, eſt en proportion de ce profit ſeulement.

Le taux ordinaire le plus bas de l'*intérêt* doit être de même un peu plus que ſuffiſant pour compenſer les pertes accidentelles auxquelles eſt expoſé le prêt, même celui qu'on fait avec ſageſſe: autrement il n'y auroit que la charité ou l'amitié qui pourroient engager quelqu'un à prêter.

Si on ſuppoſe un pays qui a acquis toutes les richeſſes dont il eſt ſuſceptible, & qui a pour chaque branche d'induſtrie, la plus grande quantité de capitaux dont elle eſt ſuſceptible: comme le taux ordinaire du profit net ſeroit fort petit, ce qu'on pourra en tirer pour payer l'*intérêt* au taux du marché, ſera ſi peu de choſe que les perſonnes les plus opulentes pourront ſeules vivre de l'*intérêt* de leur argent. Tous les gens d'une petite ou d'une médiocre fortune ſeront obligés de diriger eux mêmes l'emploi de leurs capitaux. Il faudra que preſque tout le monde ſe mette dans les affaires, ou embraſſe quelque profeſſion. La province de Hollande paroit fort près de cet état. Il n'y eſt point à la mode de ne rien faire. La néceſſité oblige preſque tous les individus à travailler, & par-tout c'eſt la coutume qui règle la mode. Comme il eſt ridicule de s'habiller autrement que les autres, il l'eſt auſſi, en quelque manière d'être déſœuvré lorſque tout le monde eſt occupé.

Le taux ordinaire le plus haut du bénéfice peut être tel que, dans le prix de la plupart des marchandiſes, il abſorbe tout ce qui devroit aller à la rente de la terre, & qu'il ne laiſſe que ce qu'il faut pour payer le travail néceſſaire à leur préparation & à leur tranſport au marché, ſelon le taux le plus bas poſſible du ſalaire, c'eſt-à-dire, la ſtricte ſubſiſtance de l'ouvrier. Il faut toujours que l'ouvrier ſoit nourri tandis qu'il travaille; mais il n'y a pas la même néceſſité que le maître ou le propriétaire de la terre ſoit payé. Ce taux des bénéfices n'eſt peut-être pas fort éloigné de ceux du commerce que les facteurs de la compagnie des Indes orientales font aujourd'hui dans le Bengale.

La proportion qui doit ſe trouver entre l'*intérêt* au taux ordinaire du marché, & le taux ordinaire du profit net, varie néceſſairement ſelon que le profit hauſſe ou baiſſe. Dans la Grande-Bretagne, on évalue au double de l'*intérêt* de l'argent ce que les négocians appellent un bénéfice honnête, modéré, raiſonnable. Si le taux ordinaire du profit net eſt de huit ou dix pour cent, il peut être raiſonnable qu'on en défalque la moitié pour le paiement de l'*intérêt*, lorſque les affaires ſe font avec de l'argent prêté. Le capital eſt aux riſques de celui qui emprunte, & qui l'aſſure, pour ainſi dire, à celui qui prête; & quatre ou cinq pour cent dans la plupart des branches de commerce, peuvent être un profit ſuffiſant ſur les riſques de cette aſſurance, & en même-temps une récompenſe proportionnée à la peine d'employer le capital. Mais la proportion entre l'*intérêt* & le profit net, peut n'être pas la même dans les pays où le taux ordinaire du profit ſeroit bien au-deſſous où bien au-deſſus. S'il étoit bien au-deſſous, l'on ne pourroit pas en prendre la moitié; & s'il étoit bien au-deſſus, on pourroit en prendre plus de la moitié pour payer l'*intérêt*.

Dans les pays qui font de grands progrès, ou qui s'enrichiſſent rapidement, le taux bas du bénéfice dans le prix de pluſieurs marchandiſes, compenſe le haut ſalaire du travail, & met en état de les vendre auſſi bon marché que les vendent les pays voiſins, qui vont moins vîte dans l'acquiſition des richeſſes, & où le ſalaire peut être plus bas.

Nous avons indiqué pluſieurs pays où l'*intérêt* de l'argent a été défendu par les loix. Mais comme on peut faire par-tout quelque choſe avec de l'argent, on doit payer par-tout quelque choſe pour l'uſage qu'on en fait. L'expérience a montré que ce réglement ne fait qu'aggraver le mal de l'uſure au lieu de le prévenir, ainſi que nous l'avons déjà dit.

Dans les pays où l'*intérêt* eſt permis, la loi, pour prévenir les extorſions de l'uſure, fixe en général le plus haut taux qu'on puiſſe prendre ſans encourir une peine. Ce taux doit toujours être un peu au-deſſus du plus bas prix courant, ou du prix que payent communément pour l'uſage de l'argent ceux qui peuvent donner les meilleures ſûretés. Si ce taux légal étoit fixé au-deſſous du plus bas prix courant, les effets de cette fixation ſeroient à-peu-près les mêmes que ceux d'une prohibition totale de l'intérêt. Le créancier ne prêtera point ſon argent à un taux plus bas que ne le détermine l'uſage. Si on fixe le taux préciſément au plus bas prix courant, on ruine, parmi les honnêtes gens qui reſpectent les loix du pays, le crédit de tous ceux qui ne peuvent donner les meilleures ſûretés, & on les oblige d'avoir recours à des uſuriers. Dans un pays tel que la Grande-Bretagne, où l'on prête à trois pour cent au gouvernement, & aux particuliers qui ſont ſolvables, à quatre & à quatre & demi pour cent, le taux actuel de cinq pour cent eſt peut-être auſſi convenable qu'aucun autre.

Il faut encore que le taux légal ne ſoit pas fort au-deſſus du prix courant. Si, par exemple, il étoit fixé en Angleterre à huit ou dix pour cent, la plus grande partie de l'argent à prêter ſeroit prêtée à des prodigues ou à des faiſeurs de projets, qui ſeuls voudroient le prendre à ſi gros intérêt. Les gens ſages qui ne veulent donner pour l'uſage de l'argent qu'une partie du bénéfice qu'ils peuvent faire, ne ſe mettroient pas ſur les rangs pour emprunter. Ainſi une grande partie du capital du pays n'iroit pas dans les mains capables d'en tirer un bon parti, & il ſeroit jetté dans celles qui ſeroient les plus propres à le conſumer & à le détruire. Si au contraire le taux légal de l'intérêt eſt ſimplement fixé un peu au-deſſus du taux courant le plus bas, on donne univerſellement la préférence aux gens ſages, & on leur prête plutôt qu'aux prodigues & aux hommes portés à de folles entrepriſes. Le prêteur tire preſqu'autant d'intérêt des premiers qu'il oſeroit en prendre des derniers, & ſon argent eſt placé bien plus ſûrement dans les mains des uns que dans celles des autres. Une grande partie du capital du pays tombe ainſi entre les mains les plus capables de le faire valoir avec avantage.

Il n'y a point de loi qui puiſſe réduire le taux de l'intérêt au-deſſous du taux courant le plus bas qui exiſte dans le temps qu'elle eſt portée. En 1766, le roi de France a tenté de mettre à quatre pour cent le taux de l'intérêt qui étoit à cinq. Malgré ſon édit, l'on continua d'y prêter à cinq pour cent, la loi ſe trouvant éludée en bien des manières. Ceux qui ont cru régler l'intérêt avec des loix ont montré bien peu de connoiſſances ſur l'économie politique.

Il faut obſerver que le prix courant ordinaire des terres dépend par-tout du taux courant ordinaire de l'intérêt. Celui qui poſſède un capital, dont il veut tirer un revenu ſans ſe donner la peine de l'employer lui-même, délibère s'il en achetera une terre, ou s'il le placera à intérêt. Le

Digitized by Google

placement des terres eſt plus ſûr ; d'autres avantages qui accompagnent toujours cette eſpèce de proprietété, le diſpoſent ſouvent à préférer un moindre revenu qu'il tirera d'une terre à celui qu'il pourroit avoir en prêtant ſon argent à intérêt. Ces avantages compenſent la diminution de ſon revenu, mais ils n'en peuvent compenſer qu'une certaine différence ; car ſi elle étoit plus grande, & que la rente d'une terre fût trop au-deſſous de l'intérêt de l'argent, perſonne n'acheteroit plus de terres, & leur prix ordinaire ſeroit bientôt réduit. Si ces avantages, au contraire, faiſoient plus que compenſer cette différence, chacun acheteroit des terres, & auſſi-tôt elles hauſſeroient de prix. Lorſque l'intérêt étoit en Angleterre à dix pour cent, les terres ſe vendoient communément pour dix ou douze années du revenu. A meſure qu'il eſt tombé à ſix, à cinq & à quatre pour cent, le prix des terres s'eſt élevé au denier vingt, au denier vingt-cinq & au denier trente. *Voyez* l'article INDUSTRIE.

INTERÊTS POLITIQUES. On donne ce nom aux choſes qui intéreſſent une nation enviſagée comme gouvernement, & dans ſes rapports avec les autres peuples : en parlant ici des *intérêts politiques* des différens peuples, nous parlerons de ceux que ſuivent les divers gouvernemens, ſans examiner s'ils ne ſe trompent pas : c'eſt par les autres morceaux de cet ouvrage qu'on pourra en juger.

L'intérêt général de toutes les nations eſt de conſerver leur repos & la liberté plus ou moins grande qu'on leur a laiſſé. Tous les ſoins de ceux qui gouvernent, doivent ſe rapporter à ce double objet, & il n'eſt point de peuple ſur la terre qui n'ait cet intérêt général.

Dans un ſens plus limité, l'intérêt général d'un gouvernement n'eſt pas le même que l'intérêt général d'un autre gouvernement, parce qu'un état, quel qu'il ſoit, ne peut ſe maintenir que par des moyens analogues aux principes qui l'ont formé, ou aux circonſtances ; mais, dans ce choix de moyens analogues aux principes d'un gouvernement ou aux circonſtances, on ſe méprend quelquefois ſur ceux qui mènent à la proſperité ; & on confond trop ſouvent une proſpérité illuſoire avec une proſpérité réelle.

Pour quelques états, c'eſt le commerce qui forme un intérêt capital. Les nations qui, par la ſituation du pays, le défaut de rivières, le défaut de matières propres au commerce, la nonchalance du peuple, ne peuvent ſe livrer au trafic, ſe bornent à cultiver & fertiliſer la terre, à recueillir tous les fruits qu'elle produit, à s'en procurer le débit, à fortifier le travail, à animer l'induſtrie de ſes habitans.

Pour quelques autres nations, cet objet capital eſt l'intérêt de la paix ou celui de la guerre. Il en eſt qui jouiſſent d'une paix à-peu-près conſtante ; tel eſt le corps helvétique ; il n'a point de prétentions ſur ſes voiſins, & ſes voiſins n'en ont point ſur lui, ou ils ne ſont point en état de les faire valoir. Il en eſt que leurs puiſſances & leur ſituation obligèrent autrefois à ſe mêler de toutes les guerres. Tels étoient, il n'y a pas long-tems, les peuples ſoumis aux maiſons de France & d'Autriche. Il ne ſe paſſoit rien de conſidérable en Europe, que ces deux premières maiſons n'y priſſent part. Chacune d'elles cherchoit ſa propre grandeur & l'abaiſſement de ſa rivale. La maiſon d'Autriche eſt éteinte ; mais elle eſt repréſentée par celle de Lorraine, qui s'occupe des mêmes intérêts que celle d'Autriche. Il étoit difficile que la maiſon de Savoie, placée entre les états de l'une & de l'autre, évitât d'entrer dans leurs querelles, & l'Angleterre & la Hollande ont rarement manqué auſſi d'y prendre part, pour maintenir cet équilibre qui ſemble devoir aſſurer leur liberté & leur repos. Il ſeroit aiſé d'écrire des volumes ſur cet équilibre de l'Europe, qui a excité tant de guerres déſaſtreuſes, & qui en excitera tant d'autres : nous ne ferons ici qu'une remarque ; il y a des nations aſſez puiſſantes par elles-mêmes, pour ne pas redouter l'ambitieux voiſin qui cherche à aggrandir ſes domaines : il eſt vrai qu'elles ne peuvent développer leurs forces, ſi elles ne ſont bas bien gouvernées ; mais le prince qui voudra les adminiſtrer avec ſoin, dédaignera, s'il le veut, l'équilibre de l'Europe : au reſte en attendant, il eſt raiſonnable de contenir l'eſſor ambitieux des puiſſances qui veulent trop envahir.

Il eſt des nations à qui la paix convient dans un temps, & ne convient pas dans un autre. L'*intérêt politique*, bien ou mal entendu, conſerve tout dans le repos, ou met tout en mouvement : il n'y a preſque point de démêlés qui, d'un côté, ne ſoient aſſez graves pour donner lieu à la guerre, lorſque les ſouverains la trouvent convenable à l'intérêt général de leurs états, & qui de l'autre ne ſoient ſuſceptibles de conciliation, ſi le maintien de la paix entre dans leurs vues. Ce que je dis de la paix & de la guerre, eſt applicable à la neutralité qu'on garde, ou qu'on rompt par les mêmes principes.

Toutes les nations ont auſſi un intérêt particulier. L'intérêt général d'une nation, pris dans un ſens limité, donne néceſſairement des vues différentes ; & ces vues, plus ou moins étendues, forment les intérêts particuliers de chaque état. Or, l'intérêt particulier d'une nation, dans ſes rapports avec les autres nations, réſulte de ſa puiſſance, de ſa religion, de ſes alliances, de ſa ſituation, & des prétentions qu'elle a ſur d'autres états, ou que d'autres états ont ſur elle.

I. Le degré de puiſſance fait la deſtinée d'un état. Selon qu'un prince eſt puiſſant ou foible, il peut conſerver ſa liberté ſans les autres princes, ou il a beſoin de leur alliance pour ne pas la perdre.

Digitized by Google

II. On connoît l'empire de la religion ſur les peuples ; elle réunit ou diviſe les états. Lorſqu'elle eſt la même, elle lie d'un même intérêt deux états qui la profeſſent. Lorſqu'elle eſt différente, elle les rend ſouvent irréconciliables ; elle éloigne ou approche du trône ceux qui y aſpirent, & favoriſe des prétentions mal fondées, ou empêche d'exercer de juſtes droits. Mais cette cauſe eſt aujourd'hui plus foible qu'elle ne l'étoit jadis.

III. Les alliances des peuples, les liaiſons des familles, & les traités de nation à nation produiſent auſſi d'autres intérêts, ſuivant que ces alliances ſont égales ou inégales ; qu'elles ſe ſont entre des états plus ou moins voiſins, & qu'elles ſont bien ou mal obſervées.

IV. La ſituation des états, ſelon qu'ils ſont plus ou moins voiſins ou plus ou moins utiles, détermine les eſpérances ou les craintes qu'ils peuvent donner.

V. Les prétentions qu'un état a ſur un autre tiennent dans l'inaction ou mettent en mouvement, ſuivant qu'elles ſont plus ou moins fondées, plus anciennes ou plus récentes, & à proportion des moyens qu'on a de les faire valoir. Les uns ſont occupés du ſoin de ſaiſir des occaſions favorables, les autres ſont dans une juſte défiance.

C'eſt d'après ces cinq objets principaux, qu'il faut examiner les intérêts particuliers de chaque prince & de chaque nation.

L'eſprit, les vues & l'intérêt du gouvernement ſe conſervent mieux dans une république que dans le cabinet d'un prince. Les nouveaux magiſtrats qui entrent dans un ſénat, forment leur politique ſur celle des anciens ; le tems conſacre tout dans une république, & l'on y a pour règle une certaine tradition qui rend ſa conduite uniforme. En général, cela n'eſt pas ainſi dans un gouvernement monarchique ; à chaque nouveau règne, & même à chaque nouveau miniſtre, les monarchies ont une nouvelle politique, ou du moins une manière différente d'enviſager les intérêts de la nation ; & cette différence vient de la différence même du caractère des hommes. Il ſeroit à ſouhaiter que les princes & les miniſtres laiſſaſſent à leurs ſucceſſeurs, des mémoires ſur les intérêts du royaume qu'ils ont gouverné ; & qu'en haſardant leurs conjectures ſur l'avenir, ils indiquaſſent à la fois les eſpérances qu'on peut avoir, les maux qu'on peut craindre, les remèdes qu'on pourra y apporter, & un plan ſur la conduite qu'il faudra tenir. Ces ouvrages deviendroient les archives les plus précieuſes d'une nation, & ſes oracles dans les tems difficiles ; mais les princes & les miniſtres ne portent guères leur vues ſur l'avenir.

Les anciens voyoient, ſinon avec plaiſir, au moins avec indifférence & ſans crainte, la ruine de leurs voiſins ; mais depuis quelques ſiècles, l'Europe s'inquiète au moindre mouvement d'ambition qu'elle apperçoit dans une puiſſance. Chaque nation, alors même qu'elle tâche de s'élever au-deſſus des autres, tâche de maintenir un certain équilibre, qui communique aux plus petits états les forces d'une grande partie de l'Europe & les ſoutient, malgré la foibleſſe de leurs armées ou les défauts de leur gouvernement. L'équilibre de puiſſance a pour fondement ce principe : que la grandeur d'un prince n'eſt, à proprement parler, que la ruine ou la diminution de celle de ſes voiſins, & que ſa force n'eſt que la foibleſſe d'autrui. Mais ce principe a beſoin de modifications, & il ſeroit facile de montrer qu'on lui donne une application trop étendue, & qu'en lui-même il n'eſt pas exact.

Autrefois ce ſyſtême de politique ne fut connu que des ſeules républiques de la Grèce. Elles étoient à-peu près, les unes à l'égard des autres, dans la ſituation où nous voyons les états de la chrétienté. Elles connoiſſoient les mêmes arts, avoient les mêmes principes dans la guerre, un gouvernement à-peu-près ſemblable, & un égal intérêt d'entretenir un équilibre qui empêchât que l'une ne parvînt à dominer les autres. Sparte, Athènes & Thèbes ſe diſputèrent l'empire ; elles dominèrent alternativement : la Grèce attentive ſe partagea ; & ceux qui avoient le plus contribué au triomphe du vainqueur, ne ſouffroient pas qu'il pouſſât trop loin ſes avantages, de ſorte que le vaincu trouvoit une reſſource infaillible dans ſa foibleſſe.

Aujourd'hui l'Europe entière eſt un corps formé par la liaiſon des intérêts des différens princes. Ces princes, à parler en général, regardent l'Europe comme une balance, dont le côté plus chargé enlève l'autre, & croit qu'afin que le tout ſoit dans une aſſiette ſolide & tranquille, il doit y avoir entre ſes parties principales ce point d'équilibre, qui, empêchant qu'un des deux côtés de la balance ne penche, les maintient au niveau. Les publiciſtes juſtifient cet équilibre à leur manière, c'eſt-à-dire, par des raiſons vagues & de vieux préjugés. « Il eſt, diſent-ils, dans les choſes morales, un ordre auſſi certain & auſſi inévitable que dans les choſes phyſiques. Ce qui arrive à une extrémité de la partie du monde que nous habitons, ſelon les loix du mouvement moral, gagne preſque auſſi-tôt les parties voiſines, & ne tarde guères à ſe communiquer aux plus éloignées. Il faut, en conſéquence, qu'il y ait une ſorte d'égalité entre les potentats, laquelle, ôtant la jalouſie d'une trop grande puiſſance de la part des uns, maintienne la paix entre tous ». Quoi qu'il en ſoit, depuis deux cents ans la crainte de voir renverſer l'équilibre, a donné naiſſance aux plus grandes guerres ; & l'idée d'en avoir aſſuré le maintien, les a preſque toujours terminées.

On a vu le temps où une grande partie de l'Europe conſpiroit contre la maiſon de France ; l'autre partie preſque entière étoit ſouvent ſpectatrice oiſive, & on lui a reproché de n'avoir

pas vu qu'elle périroit ſi la France périſſoit. Il ſemble qu'il ſoit facile d'aſſujettir l'Europe à la même monarchie. Cette monarchie univerſelle eſt impoſſible ; & c'eſt un cri de ralliement qu'on a employé, ſans bien examiner ce qu'on diſoit. Après l'avoir répété ſans ceſſe contre Charles-Quint, on le fit valoir contre Louis XIV avec le même ſoin. Quel que ſoit l'orgueil ou le vertige des conſeils d'un grand monarque, il y a lieu de croire que jamais le cabinet de Charles-Quint ou celui de Louis XIV ne ſongea à la monarchie univerſelle. La maiſon de France, qui eſt redoutable depuis près de huit cents ans, a profité dans le dernier ſiècle, & dans celui où nous vivons, des débris de celle d'Autriche qui étoit plus nouvelle, & qui n'avoit jetté les premiers fondemens de ſa grandeur que dans le treizième ſiècle. Mais quel eſt ſon Empire en comparaiſon du reſte de l'Europe ? Elle forme quatre branches ; l'aînée règne en France ; la puînée en Eſpagne, & deux cadettes de la puînée ſur les Deux-Siciles & à Parme : & comment réunir ſur tous les points les cabinets de Verſailles, de Madrid & de Naples ? L'empereur réunit preſque tous les états de la maiſon d'Autriche : mais ſes domaines ſont ſéparés : ſes revenus ſont peu conſidérables, & doit-il faire craindre une grande révolution ?

Après ces deux maiſons, qui ont partagé l'attention de l'Europe juſqu'à préſent, l'Angleterre & la Hollande ont été les deux puiſſances qui ont le plus influé dans les affaires de la partie du monde que nous habitons. La maiſon de France & la maiſon d'Autriche ont été, diſent les publiciſtes, regardées comme les baſſins de la balance de l'Europe. L'un & l'autre de ces baſſins ont reçu leur mouvement de l'Angleterre & de la Hollande, qui en étoient comme le balancier. Ce n'eſt que par le ſeul motif de maintenir cet équilibre que la Hollande, l'Angleterre & pluſieurs autres puiſſances avoient garanti la pragmatique-ſanction de Vienne. La France elle-même, déſarmée par ſes victoires, & contente de quelques avantages qu'on lui avoit faits, avoit garanti cette même pragmatique-ſanction que la ſeule crainte de ſa puiſſance avoit enfantée ; & le ſort de cette pragmatique n'a pas été heureux, quoiqu'elle eût été confirmée par le dernier traité de paix d'Aix-la-Chapelle.

Les princes, qui n'ont aucune vue particulière qui les écarte de l'intérêt commun de l'Europe, penſent que, pour la conſervation de ſa liberté, il eſt néceſſaire que la maiſon de France & celle de Lorraine ſubſiſtent toutes deux & ſubſiſtent floriſſantes ; non qu'il ſoit à craindre de voir la monarchie univerſelle établie par l'une ou par l'autre, mais afin que leur ambition contenue reſpecte les gouvernemens établis, ou du moins ſoit plus modérée dans leurs réclamations ou dans leurs entrepriſes. Il eſt inutile d'ajouter avec les publiciſtes : « tant que Rome & Carthage conſervèrent leur puiſſance entière, la terre fut libre ; auſſi-tôt qu'on eut permis que Rome triomphât de Carthage, les républiques & les royaumes devinrent des provinces de l'Empire romain. Ces deux maiſons ſont Rome & Carthage pour l'Europe. Sa liberté eſt attachée à leur conſervation, comme la liberté de l'univers le fut au ſort de ces deux fameuſes républiques. De même que la liberté de l'Europe dépend de la conſervation de ces deux maiſons, ſon repos dépend d'une certaine proportion & d'une égalité de forces qu'on doit mettre entr'elles, afin que l'une n'eſpérant guères de pouvoir rien emporter ſur l'autre, elles ne ſe portent pas aiſément à s'attaquer, & qu'elles ſervent ainſi réciproquement, l'une contre l'autre, de rempart & de défenſe aux états inférieurs ». Il n'eſt pas ici queſtion de Rome ou de Carthage, & les tems ſont bien changés.

Au reſte, l'Europe offroit jadis un bien plus grand nombre de ſouverainetés. Comme elles étoient moins conſidérables, leurs mouvemens ou leurs déterminations ne portoient pas de ſi grands coups ; mais aujourd'hui il eſt pluſieurs états dont les déterminations ne ſont pas indifférentes à l'ordre général, ou pour leſquels, à le bien prendre, rien de ce qui ſe paſſe dans l'Europe n'eſt indifférent.

Les réſolutions des maiſons de France & de Lorraine ; celles de la Ruſſie qui, malgré ſes forces précaires, a obtenu une influence ſi marquée ; celles de l'Angleterre dont la marine eſt ſi redoutable, entraîneront vraiſemblablement tout ce qui ſe trouvera dans la ſphère de leur mouvement. La deſtinée des états moins conſidérables doit ſuivre la fortune de l'une de ces quatre puiſſances, ſelon qu'elles entreront dans ſon alliance, ou qu'elles ſe mettront ſous ſa protection. La puiſſance de ces quatre états n'eſt pas égale à beaucoup près ; mais on peut dire des plus foibles ce qu'Henri VIII, roi d'Angleterre, avoit voulu exprimer par ſa deviſe : *celui pour qui je me déclare, l'emporte*. Il ſe fit peindre tenant de la main droite une balance, dans les baſſins de laquelle étoient les monarchies de France & d'Eſpagne avec un ſi juſte équilibre, qu'il dépendoit abſolument de lui de faire pencher celle où il laiſſoit tomber le poids qu'il avoit à la main gauche.

Pour revenir à cet équilibre, que de flots de ſang il a fait répandre ! cette nouvelle idole, cette eſpèce de divinité des politiques ne ſe contente pas de la fumée de l'encens, ni de l'odeur des parfums, il lui faut des victimes humaines, & on lui en a déja ſacrifié plus qu'on n'en immola jamais aux divinités les plus meurtrieres du paganiſme. Il y a long-temps que, pour détourner des maux éloignés & incertains, les princes s'en cauſent de réels, & qu'ils ſe font la guerre pour tâcher de l'éviter. On n'a pas encore

core trouvé cet équilibre qui doit maintenir la paix, & qu'on cherche d'une manière ſi dangereuſe. Si on l'avoit trouvé, il ſeroit impoſſible de le maintenir. Les paſſions des princes, les inclinations des peuples, les maximes des états, les changemens de règne, de petites circonſtances que bien peu de perſonnes remarquent, & les révolutions intérieures ne dérangeroient-elles pas de ſi belles combinaiſons? L'équilibre peut-il être aſſez parfait, pour que la balance ne penche jamais plus d'un côté que de l'autre? Pour qu'il y eût une parfaite égalité, il faudroit non-ſeulement une parfaite égalité de puiſſance, mais une parfaite égalité de génie entre les ſouverains & leurs miniſtres, & l'on comprend que c'eſt une eſpérance chimérique. Si on l'avoit atteint ce parfait équilibre, ſubſiſteroit-il long-temps? Des troubles inteſtins, un adminiſtrateur prodigue affoibliront une de ces deux monarchies qu'on regarde comme les baſſins de la balance, pendant qu'un droit de ſucceſſion, des acquiſitions graduelles & une adminiſtration économe accroîtront la force de l'autre, & l'équilibre ſera renverſé. Le maintien de cet équilibre dépendroit d'ailleurs de la conſervation des alliés des deux monarchies. Que l'un de ces alliés devienne ou plus puiſſant ou plus foible, la balance ſera encore renverſée: que s'il n'arrive aucun changement dans la puiſſance des alliés, n'en arrivera-t-il point dans leur volonté? Le maintien de l'équilibre de l'Europe ne ſera-t-il jamais ſacrifié à leur ambition, à leur jalouſie, à des deſirs de haine & de vengeance, à des eſpérances de quelqu'avantage préſent & particulier? Quelle que fut la puiſſance de la maiſon d'Autriche, ſous les règnes de Charles Quint & de Philippe II, quarante ans d'un mauvais gouvernement ſuffirent pour l'affoiblir au point qu'elle devint auſſi inférieure en forces à ſa rivale, qu'elle lui étoit ſupérieure auparavant. Quel ne fut point l'agrandiſſement de la France ſous le règne de Louis XIV, & l'abaiſſement de l'Eſpagne ſous celui de Charles II?

De la balance des différens intérêts politiques, quand ils ſont mixtes.

Toute combinaiſon eſt plus ou moins difficile à faire en proportion du nombre d'objets, ſur leſquels elle doit porter, & de la complication de ces mêmes objets, pris en eux-mêmes ou dans les rapports des uns avec les autres.

Il ne ſuffit pas d'étudier ſéparément les divers *intérêts politiques*; il faut en approfondir l'enſemble, puiſqu'il n'eſt preſque point d'états où ils ne ſe mêlent & ne produiſent une réaction. Chaque état dépend tout-à-la-fois des circonſtances de ſa poſition, de la nature de ſon gouvernement, de ſes beſoins, de l'étendue de ſes forces & de ſes reſſources, de la poſſibilité de les mettre en uſage; & l'état n'eſt bien gouverné, qu'autant que ces divers intérêts ſont menagés avec ſageſſe & ſuivis avec diſcernement. Chacun de ces intérêts doit être apprécié; & les ſacrifices ou l'abandon de ceux qui ſont le moins importans, demandent à être peſés mûrement.

Il eſt preſque impoſſible, quand même on les pourroit tous approfondir, de faire tout ce que chacun ſembleroit exiger. Quand on le pourroit, peut-être même ſeroit-ce mal faire, parce qu'en tout état il eſt pluſieurs ſortes d'intérêts; quelques uns méritent plus ou moins d'attention de la part d'un homme public; & une attention égale à des objets dont l'importance n'eſt pas la même, mettant de niveau ce qui n'eſt pas fait pour l'être, ſeroit un vice dans l'adminiſtration.

On doit toujours diſtinguer les intérêts généraux & ceux de détail. Dans l'un & l'autre genre, il y en a d'eſſentiels, de ſimple utilité & de ſimple convenance.

Il eſt moins difficile de ſe méprendre dans la façon de juger des intérêts généraux, que dans l'examen des intérêts de détail; ceux-ci demandent plus de connoiſſances particulières que les premiers, auxquels ſuffit quelquefois l'opération ſimple du bon ſens ou du raiſonnement, parce qu'ils ſont ſi palpables qu'on les pourroit mettre au rang des vérités géométriques qui portent leur démonſtration avec elles.

Un intérêt général, par exemple, & néceſſaire à chaque état, eſt celui de ſa conſervation; elle dépend de la ſûreté de ſes frontières, & cet intérêt eſt commun à tous les états.

Pour un état commerçant il faut y ajouter ce qui peut intéreſſer ſon commerce, parce qu'il en tire ſa richeſſe; & que s'il diminue, le corps de l'état s'affoiblit dans la même proportion. Nous parlons ici d'après les principes ou les préjugés reçus; & nous ajouterons, d'après les mêmes principes & les mêmes préjugés, que cette conſidération entrera encore dans les objets de la conſervation, parce que tout affoibliſſement continué conduit à l'impuiſſance ou à la deſtruction.

Un état républicain comptera entre ſes intérêts généraux eſſentiels, ceux de ſa liberté. La ſûreté de ſes frontières ſera un moyen de détail. Il exige une attention plus particulière à éloigner le théatre de la guerre, & à prévenir les querelles entre les puiſſances voiſines qui pourroient l'entrainer dans les engagemens ruineux ou même haſardeux. Son vrai ſyſtême ſera de ſe tenir toujours en état d'employer des ſoins de médiation, ſoit pour concilier les différends avant qu'ils éclatent, ou pour ramener à des ſentimens de paix. Rien n'eſt plus propre à procurer une grande conſidération, quand on ſoutient le caractère d'impartialité qu'exige toute médiation en matière publique comme dans l'ordre civil. On s'expoſeroit ſans cela à recevoir, par la récuſation de quelqu'une des parties, un affront qu'on ne pourroit imputer qu'à ſoi.

Pour un état maritime, ce ſera un intérêt général & eſſentiel que d'aſſurer ſes ports & ſes

côtes, d'avoir des forces conſidérables de mer pour les défendre. Les vaiſſeaux ſont pour les uns ce que les forteresſes ſont pour les autres. La protection du commerce entrera encore dans les moyens de détail, parce qu'un état maritime ne peut ſubſiſter & proſpérer que par le commerce, qui n'eſt jamais floriſſant qu'autant qu'il peut compter ſur une protection efficace de la part du gouvernement, & elle ne peut être telle qu'autant que ſes forces maritimes ſont ſupérieures.

Une puiſſance majeure aura un intérêt général & néceſſaire à veiller à ce qui pourroit agrandir celles qui ſont avec elle à-peu-près en rapport d'égalité. Un moyen de détail pour elle ſera d'empêcher que les puiſſances moyennes ou du troiſième ordre ne ſoient opprimées ou envahies, parce que le contre coup d'un pareil événement compromettroit ſa propre conſidération.

Pour une puiſſance moyenne, ce ſera un intérêt général & néceſſaire de ne point entrer dans les querelles des grandes, parce que ſi ſon concours donnoit de la prépondérance à l'une, l'équilibre en pourroit ſouffrir, & que le ſalut des moyennes eſt dans le maintien de cet équilibre.

Une puiſſance du troiſième ordre aura pour intérêt général & néceſſaire de ne ſe brouiller avec perſonne, & en particulier de ménager autour d'elle des protecteurs & des défenſeurs contre l'avidité des conquérans.

On ne ſauroit donc prendre d'engagemens qui bleſſent ces intérêts généraux & néceſſaires, ſans commettre des fautes politiques très-funeſtes.

Les intérêts de ſimple utilité dépendent un peu plus de l'opinion, & ſont par conſéquent plus ſujets à erreur; mais les erreurs y ſont moins dangereuſes, pourvu qu'elles ne faſſent point ſacrifier ou compromettre ſes intérêts généraux ou eſſentiels, ou ceux des autres. C'eſt dans ce dernier cas qu'on excite contre ſoi la défiance & la haine publique.

Il peut, par exemple, y avoir une utilité de détail à ſe lier avec une puiſſance, à prendre & à ſoutenir ſes intérêts; mais s'il doit en réſulter vraiſemblablement quelque ſuite contraire aux intérêts généraux & néceſſaires, ce ſera un faux plan de politique.

Dans l'ordre particulier, on regarderoit comme un fou quiconque, pour augmenter ſon bien, ſe mettroit dans le riſque vraiſemblable de le perdre tout entier. Quoiqu'en matière politique on ne puiſſe pas établir une proportion exactement géométrique entre les réſolutions & les événemens, parce qu'ils ſont incertains, il faut du moins, pour excuſer & juſtifier les réſolutions, qu'elles aient pour elle plus de probabilité.

Il eſt rare que l'on puiſſe ſe livrer impunément aux intérêts de pure convenance: cela ſuppoſe des objets foibles en eux-mêmes, & qui ne méritent pas qu'on s'expoſe à des haſards.

Cette conſidération devient encore bien plus grave, s'il s'agit de droit de convenance qui, ſans reſpect pour la juſtice & pour le droit d'autrui, arme un conquérant & le porte à entreprendre de dépouiller ſes voiſins, parce que ſes dépouilles ſont à ſa bienſéance. Le concours des moyens qui ſe réuniſſent contre de pareilles entrepriſes, fait tomber ordinairement toutes les proportions entre les riſques & les avantages.

En général, tout ce qui eſt de pure convenance eſt trop arbitraire, & l'arbitraire eſt le poiſon de la politique ſenſée. Si nous ſuivons des intérêts eſſentiels, perſonne ne nous blâmera; & les gouvernemens, ainſi que les individus, exercent ſur ces objets une cenſure aſſez raiſonnable.

Il eſt donc peu de partis à prendre, qui ne ſoient ſujets à quelque inconvénient. Il eſt bien difficile de calculer le pour & le contre, & c'eſt ce que doit faire un homme d'état dans tous les momens: il doit ſans ceſſe combiner ce qu'il y a à gagner, le rapprocher de ce qu'il peut perdre, évaluer la valeur de l'un & de l'autre; dans le nombre des objets de perte, calculer ceux qui influent le moins ſur les intérêts généraux & eſſentiels, & ceux qui en pourroient être deſtructifs; prévoir les reſſources pour être dédommagé par quelque choſe, des riſques que l'on court; juger ſi ce que l'on peut perdre eſt ſuſceptible d'être réparé; examiner ſi ce que l'on prévoit qu'on perdra, ne ſera pas par lui-même un obſtacle au ſuccès de l'objet qui nous détermine: la combinaiſon de tous ces élémens eſt preſqu'infinie.

Quels peuvent être les guides ſûrs dans un pareil labyrinthe, où il eſt ſi facile de s'égarer? Une parfaite connoiſſance de l'intérieur & des moyens de l'état; une égale connoiſſance, autant qu'il eſt poſſible, de l'intérieur & des moyens des autres, afin de calculer les proportions d'une manière exacte; une grande netteté d'idées pour voir chaque choſe dans ſon juſte point de vue; une droiture d'eſprit, qui les compare l'une à l'autre ſelon leur valeur réciproque; de la ſuite & de la prévoyance, pour ne point laiſſer confondre les diverſes ſortes d'intérêts; une attention continuelle & ſuivie ſur les évenemens pour en tirer des avantages, ou pour réparer les déſordres qu'ils peuvent occaſionner dans les premiers plans & dans les intérêts eſſentiels; une ſageſſe, prompte à céder ou aux obſtacles invincibles, ou à ceux contre leſque's on ne pourroit lutter qu'avec trop de perres. Et cette dernière qualité eſt peut-être une des plus eſſentielles dans l'ordre politique, puiſqu'elle intéreſſe le bonheur général; & que ſouvent une perſévérance déraiſonnable, dans les vues d'un ſeul homme, qu'on peut nommer entêtement, force tous les reſſorts politiques, & produit un ébranlement général.

Exiger d'un ſeul homme tant de qualités, c'eſt

peut-être rappeller la république de Platon, pour laquelle il auroit fallu créer des hommes exprès; mais eſt permis de peindre ce que les adminiſtrateurs, en certaines occaſions, devroient être, & ce qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'ils fuſſent. Ce tableau peut exciter l'émulation, & leur donner le deſir d'approcher de la perfection.

Voyez les articles DÉMOCRATIE, ARISTOCRATIE, MONARCHIE, GOUVERNEMENT, LOI, & tous les autres articles qui ont rapport à l'adminiſtration.

INTERNONCES, miniſtres du ſecond ordre, qu'envoie le pape dans les cours; ils ſont ce que les envoyés y ſont de la part des autres puiſſances. Le pape n'a ordinairement qu'un *internonce* à Cologne auprès de l'électeur de ce nom; à Bruxelles, auprès du gouverneur des Pays-Bas autrichiens; auprès des cantons ſuiſſes catholiques, &c.

La Pologne envoie auſſi à la Porte, des miniſtres ſous le titre d'*internonces*, comme elle appelle *nonces* les députés qui ſont envoyés à ſes diètes. On donne encore à Vienne le titre d'*internonces* à certains miniſtres du grand-ſeigneur.

Enfin les auditeurs de nonciature envoyés par le pape avec un nonce, & qui exercent à-peu-près les fonctions de nos ſecrétaires d'ambaſſade, prennent ſouvent le titre d'*internonces*, dans l'intervalle du départ d'un nonce à l'arrivée de ſon ſucceſſeur, & alors cette qualité ſignifie un chargé d'affaires pendant l'abſence du nonce.

La France ne reconnoît point d'*internonces*, quoiqu'elle reconnoiſſe des auditeurs de nonciature. *Voyez* AUDITEUR DE NONCIATURE & NONCE.

INTRODUCTEUR DES AMBASSADEURS. On nomme ainſi celui qui, entr'autres fonctions de ſa charge reçoit & conduit les miniſtres étrangers dans la chambre de leurs majeſtés & des enfans de France, & auquel on s'adreſſe pour les particularités qu'il convient de ſavoir au ſujet du cérémonial.

Cette charge n'a été établie en France qu'à la fin du dernier ſiècle; &, dans la plupart des autres cours, elle eſt confondue avec celle de maître des cérémonies.

Les admiſſionales, employés par les romains dans le troiſième ſiècle, répondent à nos *introducteurs des ambaſſadeurs*. Lampride dit d'Alexandre, qui monta ſur le trône en 208: *quid ſalutaretur quaſi unus de ſenatoribus, patente velo admiſſionalibus remotis*. Il en eſt fait mention dans le code théodoſien, ainſi que dans Ammien Marcellin, lib. XV, cap. 5, où l'on voit que cet emploi étoit très honorable. Corippus, *lib. III de laudib. Juſtini*, qui fut élu empereur en 518, donne à cet officier le titre de *magiſter*.

INVALIDES MILITAIRES. Ce mot n'a pas beſoin de définition: nous ne ferons ici que la deſcription de l'hôtel des *Invalides*, fondé par Louis XIV: pluſieurs écrivains en ont examiné des avantages & des inconvéniens; & les principes & les faits qu'ils établiſſent, mettront le lecteur en état de juger les autres établiſſemens de cette eſpèce: nous ne nous permettrons pas cette diſcuſſion.

« Outre les différens établiſſemens que nous » avons faits dans le cours de notre règne, il » n'y en a pas, dit Louis XIV dans ſon teſta- » ment, qui ſoit plus utile à l'état que celui » de l'hôtel royal des *Invalides*. Il eſt bien » juſte que les ſoldats qui, par les bleſſures qu'ils » ont reçues à la guerre, ou par leurs longs ſer- » vices & leur âge ſont hors d'état de travailler » & de gagner leur vie, aient une ſubſiſtance » aſſurée pour le reſte de leurs jours. Pluſieurs » officiers y trouvent auſſi une retraite honora- » ble. Toutes ſortes de motifs doivent engager » le dauphin & tous les rois nos ſucceſſeurs, à » ſoutenir cet établiſſement & à lui accorder une » protection particulière. Nous les y exhortons » autant qu'il eſt en notre pouvoir ».

Toute la majeſté du ſiècle de Louis XIV & du caractère de ce prince reſpire encore dans les bâtimens de l'hôtel des *Invalides*. On ne peut les parcourir ſans une admiration mêlée de reſpect. Cette émotion nous a accompagné dans la recherche des titres & de la légiſlation qui le gouvernent.

Il eſt le plus ancien des aſyles conſacrés dans l'Europe aux ſoldats. Il a fourni le modèle de tous les autres; & quelque cas qu'on veuille faire de ceux de Chelſea & de Greenwich, je crois celui de Paris le premier du monde entier. C'eſt ce qui m'a déterminé à en faire entrer la deſcription dans un ouvrage de la nature de celui-ci.

On appelloit *oblats* ceux qui, dans le dixième ſiècle & dans les ſuivans, ſe donnoient aux abbayes avec leurs biens, & même quelquefois avec leurs familles, au point d'entrer dans la ſervitude des abbayes, eux & leurs enfans. Il ſubſiſte encore de ces *oblats* dans la Flandre & dans les ordres de Cîteaux & des Chartreux.

L'égliſe a depuis ouvert l'entrée des monaſtères à une autre eſpèce d'*oblats*. C'étoient des ſoldats eſtropiés & *invalides* que le roi mettoit dans les abbayes ou prieurés conventuels, & qui étoient de fondation royale, ducale ou comtale. Les religieux chez leſquels ils étoient placés, étoient obligés de leur donner une portion monacale. Le ſoldat *invalide*, de ſon côté, étoit chargé de ſonner les cloches & de balayer l'égliſe & les cours.

Cette inſtitution, dont la ſingularité tient aux ſiècles qui l'ont vue naître, n'avoit, en 1670, preſque plus lieu pour ceux auxquels la religion & l'état l'avoient conſacrée. La plupart des places de religieux lais ſe trouvoient remplies par

les domeſtiques de différentes perſonnes (1), & preſque toutes poſſédées par des gens qui n'avoient jamais porté les armes, ou qui avoient très-peu ſervi dans les troupes.

Pour remédier à cet abus, le roi ordonna (2) que ceux qui ſe trouveroient pourvus de ces places, rapporteroient ès mains du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, les proviſions, certificats & autres titres en vertu deſquels ils en jouiſſoient. Déja elles avoient été converties, dans la plupart des monaſtères, en penſions qui venoient, par une déclaration du roi, d'être fixées à la ſomme de 150 liv. Par la nouvelle ordonnance (3), toutes les places furent commuées en penſions de cette valeur; & les abbayes & prieurés qui y étoient ſujets, furent obligés de les payer entre les mains du receveur général du clergé.

Les fonds furent alors diviſés en deux parties égales; l'une deſtinée à l'entretien des ſoldats qui véritablement avoient été bleſſés ou eſtropiés à la guerre, ou qui, par leur grand âge ou pour avoir vieilli dans le ſervice, ſe trouvoient incapables de le continuer; l'autre conſacrée à des penſions pour des officiers des troupes d'infanterie, leſquels ont reçu des bleſſures en ſervant.

En conſéquence, tous les ſergens & ſoldats qui n'étoient plus en état ni en âge de ſervir, reçurent ordre de ſe rendre à Paris (4), pour y juſtifier pardevant le ſecrétaire de la guerre & par bons certificats, tant des colonels ou commandans des corps dans leſquels ils avoient été enrôlés, que des commiſſaires des guerres à la ſuite de ces corps, le temps de leur ſervice, leurs bleſſures & les occaſions dans leſquelles ils les avoient reçues. Ceux qui, en conſéquence de cet examen, ſe trouvèrent effectivement avoir été eſtropiés dans le ſervice, & ceux qui, pour y avoir vieilli & y avoir été au moins dix ans, ne pouvoient le continuer, furent nommés pour habiter un hôtel déja commencé, & y être vêtus & nourris le reſte de leurs jours. Mais, pour commencer un ſi bel établiſſement, on jugea à propos de louer une grande maiſon dans le fauxbourg Saint-Germain, & d'y fixer les ſoldats *invalides* juſqu'au moment où on pourroit les loger dans l'hôtel même qui leur étoit deſtiné (5).

Ce magnifique hôtel fut conſtruit ſur les deſſins de Libéral Bruant. Il étoit preſqu'achevé au mois d'avril 1674 que parut l'édit du roi pour l'établiſſement de l'hôtel royal des *Invalides*. C'eſt avec plaiſir que nous avons reconnu que les vues expoſées dans cet édit, gouvernent encore en grande partie cet établiſſement, & que les diſpoſitions légiſlatives qui ſont depuis ſurvenues, n'ont tendu réellement qu'à le perfectionner. L'ordonnance de 1776 n'en a point altéré la conſtitution, comme quelques-uns l'ont cru; elle n'a fait que donner à un corps auſſi vaſte un mouvement plus ſimple & plus régulier, une forme plus nette & plus libre.

Nous n'entrerons pas dans le détail hiſtorique des accroiſſemens de l'hôtel des *Invalides*. Mais nous fondrons toutes les loix qui le régiſſent, & nous préſenterons l'état actuel de toutes les parties qui le compoſent.

La première intention du fondateur avoit été de n'y admettre que les ſoldats. Une partie des *oblats* étoit deſtinée à faire des penſions pour les officiers ou eſtropiés, ou devenus incapables de ſervir par leur âge; des penſions de deux cents livres aux capitaines, de cent cinquante livres aux lieutenans, de cinquante livres aux ſergens; mais il paroit que, dès l'année 1674, l'hôtel fut ouvert aux officiers, en conſervant leurs penſions.

L'ordonnance du 3 décembre 1730 eſt la première qui ait déterminé bien poſitivement les claſſes des anciens militaires reçus à l'hôtel; & elle a ſervi depuis à graduer d'une manière aſſez certaine les poſtes différens qu'ils occupent dans les régimens.

La première claſſe eſt compoſée des officiers des troupes du roi, des gardes du corps, gendarmes, chevau-légers, ſergens des gardes françoiſes & ſuiſſes après dix ans de ſervice en ladite qualité, des officiers de la connétablie & des maréchauſſées, y compris les exempts.

La ſeconde claſſe eſt compoſée des maréchaux des logis de la cavalerie, des dragons & des ſergens d'infanterie lorſqu'ils ont ſervi dix ans en ces qualités, des gardes-magaſins, capitaines & conducteurs d'artillerie.

La troiſième claſſe réunit les ſoldats, cavaliers & dragons; archers de la connétablie & des maréchauſſées, maîtres ou ſimples ouvriers & charretiers d'artillerie.

L'hôtel a quelquefois reçu dans ſes bâtimens près de trois mille hommes, officiers & ſoldats. Le nombre de ceux qu'on y admet actuellement, ſe monte au plus à quinze cents; ſavoir, ſix lieutenans-colonels, douze commandans de bataillon ou majors, ſoixante capitaines de la première & ſeconde claſſe, deux cents lieutenans, ſoixante maréchaux des logis, deux cents douze bas-offi-

(1) Ordonnance du 24 février 1670.
(2) Ordonnance du 24 février 1670.
(3) Déclaration de janvier 1670.
(4) Ordonnance du 24 février 1670.
(5) Ordonnance du 25 avril 1670.

Digitized by Google

ciers, & neuf cents cinquante ſoldats (1). Sur ce nombre de places, il y en a cent qui, proportionnellement aux grades, reſtent vacantes & ſont uniquement deſtinées, pendant le cours de l'année, aux militaires dont l'admiſſion à l'hôtel ne peut être différée, par le genre de leurs infirmités ou de leurs bleſſures.

Les bleſſures & les infirmités ont toujours été un titre ſûr pour être admis; mais on a beaucoup varié ſur l'âge & le temps de ſervice néceſſaires pour être reçus. Comme le nombre de ceux qui peuvent y demeurer, a été fort reſtreint par l'ordonnance de 1776, on n'y reçoit plus, après les bleſſés & les infirmes, que ceux qui ont ſoixante & dix ans révolus (2).

Le directeur dreſſe chaque année, à l'époque du 1er décembre, un état des remplacemens à faire indépendamment des cent places réſervées, le fait approuver du gouverneur, & le remet au ſecrétaire d'état de la guerre. Auſſi-tôt que cet état eſt revêtu de la ſanction du miniſtre, le gouverneur propoſe à chacun des intendans des provinces le nombre des officiers, bas officiers & ſoldats *invalides* qui peuvent être admis dans l'hôtel, proportionnellement à celui des *invalides* retirés dans leurs généralités. Ce ſont les commiſſaires des guerres, qui ſont chargés par les intendans de leur rendre compte des hommes qu'ils croient les plus ſuſceptibles de cette grace. Lorſque le réſultat de ce travail eſt approuvé par le gouverneur & par le miniſtre, on adreſſe aux intendans les routes ſur leſquelles les *invalides* ſe rendent à l'hôtel.

Les deux cents ſoixante-dix-huit officiers conſervés à l'hôtel ſont diſtribués en trois diviſions, dont chacune eſt commandée par deux officiers que nomme le gouverneur.

Leur uniforme eſt habit, veſte & culotte de drap de Châteauroux, bleu de roi, 4 quarts entre les deux liſières, paremens de drap écarlate, doublure de refoulé rouge-garence pour l'habit & blanc écru pour la veſte, quatre plis de chaque côté, vingt-huit boutonnières d'argent-cordonnet, dix-huit à la veſte, boutons argentés ſur bois aux armes du roi ſurmontées de la couronne royale, culotte doublée de toile de garence, boutons, poches & bourſons.

Depuis le premier octobre 1701, l'habit de l'officier a toujours été diſtingué de celui des bas-officiers & ſoldats par une treſſe d'argent de trois lignes de large ſur toutes les railles, & a double rang ſur les paremens & poches. Ce n'eſt qu'en 1752 que le miniſtre ordonna la ſuppreſſion de la treſſe d'argent, pour y ſubſtituer des boutonnières d'argent qui ont eu lieu le premier janvier 1753, juſqu'à l'époque du réglement arrêté par le roi le 2 ſeptembre 1775 qu'elles ont ceſſé d'avoir lieu. On a donné alors à l'officier l'habit tout uni, boutonnières de la couleur de l'étoffe & une épaulette d'argent. Le 30 ſeptembre 1778, ſur les repréſentations faites par le gouverneur que des ſoldats mal intentionnés mettoient dans Paris des épaulettes ſur leurs habits, on a rétabli les boutonnières d'argent.

Le roi ayant reconnu, par le compte qui lui avoit été rendu des logemens des officiers retirés à l'hôtel des *Invalides* (3), que pluſieurs de ceux qui étoient dans le cas, ſoit par l'ancienneté de leurs ſervices, ſoit par leurs bleſſures, d'y obtenir des places, particuliérement les officiers parvenus à la tête des corps, ſe privoient de cet avantage par l'incommodité qu'ils trouvoient à être logés dans des chambres communes à quatre officiers, leſquelles d'ailleurs étoient ſans cheminée, ordonna en 1749 la conſtruction d'un nouveau bâtiment, où les officiers ſont logés ſéparément, ou deux à deux ſuivant la ſupériorité des grades dans leſquels ils ont ſervi.

On donne à chaque officier, dans une chambre à un lit, deux voies de bois, cent cotterets & vingt-quatre livres de chandelles; & dans chaque chambre à deux lits trois voies de bois, cent cinquante cotterets & trente livres de chandelles. Ce ſecours a été accordé par l'ordonnance du 9 ſeptembre 1749.

La cuiſine & le réfectoire des officiers furent ſéparés en 1766, de la cuiſine & du réfectoire des ſoldats. On délivre chaque jour au cuiſinier une ration pour chacun des officiers préſens & effectifs. Elle eſt compoſée d'une livre un quart de pain blanc, de cinq demi-ſeptiers de vin & d'une livre & demie de viande. On a converti en légumes la demi-livre de viande qu'ils avoient de plus précédemment.

Les gratifications n'étoient que de trois livres indiſtinctement pour chaque officier par mois avant l'ordonnance de 1749. Elles furent alors portées à trente liv. pour ceux qui auroient commandé en qualité de lieutenans-colonels; à vingt-quatre liv. pour ceux qui n'en auroient eu que le titre, ou pour les lieutenans-colonels de la milice, pour chaque commandant de bataillons des troupes réglées; dix-huit livres à ceux de la milice; douze livres pour les capitaines des troupes réglées & les aides-majors pourvus du titre de capitaine; à ſix livres pour les officiers de milice, qui auroient commandé une compagnie comme capitaines, les officiers des autres troupes qui auroient commiſſion de capitaine, pour les capitaines en ſecond des troupes françoiſes ou étrangères qui n'auroient

(1) Ordonnance du 17 juin 1776, art. 4, tit. 1.
(2) Art. 6.
(3) Préambule de l'ordonnance du 9 ſeptembre 1749.

Digitized by Google

point eu de compagnie, & pour les capitaines-lieutenans des régimens ſuiſſes. Les officiers reçus en qualité de lieutenans à l'hôtel, continuèrent de recevoir trois liv. par mois.

Mais ces gratifications ont été fixées par l'ordonnance de 1776 (1) à douze liv. par mois pour les lieutenans-colonels des première & ſeconde claſſes; à neuf livres pour les commandans de bataillon ou major; à ſix liv. pour les capitaines de première & ſeconde claſſe; à trois livres pour les lieutenans.

Depuis la fondation de l'hôtel, les officiers de tout grade étoient reçus aux infirmeries indiſtinctement avec les bas officiers & ſoldats. Il a paru honnête & convenable à l'adminiſtration de prendre, en 1778, deux ſalles donnant ſur la cour de la boulangerie, de les faire approprier, d'y mettre quarante lits neufs, & d'intituler ces ſalles: *ſalles de meſſieurs les officiers.*

Une lettre de M. le comte d'Argenſon, en forme de réglement, a fixé les honneurs funèbres. En conſéquence, on commande pour le lieutenant-colonel, un capitaine de la compagnie des fuſiliers, un lieutenant, deux ſergens, un tambour & cinquante bas-officiers; pour un commandant de bataillon, un pareil détachement, excepté qu'il n'eſt que de quarante bas-officiers; pour un capitaine, un capitaine, un lieutenant, deux ſergens, un tambour & quarante ſoldats; pour un lieutenant, un lieutenant, un ſergent, un tambour & vingt ſoldats.

Quatre officiers du même grade ſoutienenent les quatre coins du poële; & à leur défaut, ceux du grade ſuivant. Les bas-officiers & ſoldats commandés portent les armes traînantes.

Le nombre des bas-officiers réſidans dans l'hôtel, a été réduit à deux cents douze, & celui des ſoldats à neuf cents cinquante. Ces douze cents vingt-deux maréchaux des logis, bas-officiers & ſoldats ſont diſtribués en douze diviſions. Chacune eſt commandée par un capitaine, deux lieutenans, quatre maréchaux des logis & huit bas-officiers; de manière que chaque bas-officier puiſſe avoir douze hommes environ ſous ſon inſpection, le maréchal des logis vingt-cinq, le lieutenant cinquante.

On fournit tous les jours aux bas-officiers chargés du détail de chaque diviſion, une ration pour chacun des hommes préſens & effectifs; laquelle eſt compoſée d'une livre ſix onces de pain bis-blanc, d'une demi-livre de viande, d'une portion de légumes, d'une chopine de vin pour les ſoldats, & d'une chopine & demie pour les maréchaux des logis & bas-officiers.

On a établi en 1773, par économie, & pour éviter la dépenſe de la conſommation du linge de table & du blanchiſſage, des tables de marbre dans les quatre grands réfectoires des ſoldats.

Les règles qui maintiennent la diſcipline admirable de cette maiſon, ſont:

Pour la réſidence à l'hôtel: les bas-officiers & ſoldats ne peuvent ſortir, ſans montrer aux portiers un billet ſigné du gouverneur, & ſur lequel les trois jours de ſortie par ſemaine ſont indiqués. Il y a même des peines graves prononcées contre celui qui diroit avoir perdu ſon billet, pour en obtenir un autre chargé de trois autres jours de ſortie, afin de pouvoir s'abſenter pendant la ſemaine. Aucun officier ou ſoldat ne peut découcher ſans en avoir obtenu la permiſſion du gouverneur, ſur la demande qui en eſt faite par le commandant de leur diviſion. Tous les commandans de diviſions ſont tenus de faire trois appels par jour, leſquels ſont ſignés d'eux, afin qu'ils puiſſent répondre perſonnellement de leur exactitude; le premier à l'heure du lever, le ſecond au dinet, & le troiſième au ſouper. Il n'eſt permis aux bas-officiers & ſoldats de découcher que trois jours de la ſemaine au plus, les lundi, mercredi & vendredi.

Pour la conduite dans l'hôtel, les officiers ne peuvent en ſortir pendant les quinze premiers jours de leur admiſſion; les ſoldats, pendant les quarante premiers jours. Tout bas-officier & ſoldat eſt obligé de remettre au portier ſon épée toutes les fois qu'il y rentre. Il eſt expreſſément défendu d'avoir dans les chambres, des armes à feu, poignards ou bayonnettes. Les repas ſe prennent en commun. Je deſirerois ſeulement qu'il y eût plus d'ordre, moins de tumulte, plus de propreté, & moins de hâte. Il n'eſt jamais permis de porter des alimens dans les chambres, d'y avoir du vin ou d'autres liqueurs; de jouer à quelque jeu que ce puiſſe être, dans les corridors, chambres, poëles & autres lieux de l'hôtel, les fêtes & dimanches; & dans les corridors, à quelque jour & à quelque heure que ce ſoit: aucun étranger ne doit coucher dans la maiſon.

L'ame générale de cet établiſſement eſt la plus ſévère ſubordination. Les peines ordinaires y ſont ſévères. Les arrêts, la privation du vin, la priſon, la confiſcation, la défenſe de ſortir, quelquefois le cheval de bois (je n'ai vu cette dernière indiquée que dans le cas où on ſeroit coucher un étranger dans ſon lit), & enfin le renvoi. Autrefois on envoyoit à l'hôpital de Bicêtre.

Ceux qui jureront & blaſphémeront le ſaint nom de Dieu pour la première fois, ſeront mis en priſon pendant deux mois; & s'ils ne ſe corrigent pas, ſeront chaſſés de l'hôtel ſans eſpérance d'y pouvoir rentrer.

Les officiers qui ſe prennent de vin une première fois, ſont mis aux arrêts, & leur vin retranché pendant huit jours. Les bas-officiers & ſoldats

(1) Tit. 2, art. 25.

Digitized by Google

qui auront été huit fois en priſon pour cette faute, & ne s'en ſeront pas corrigés, ſeront chaſſés abſolument.

Il eſt ſévérement défendu à tous ceux qui ſont dans cet hôtel, tant ſergens que ſoldats, de ſuivre, de quelque manière & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même d'amitié ou d'alliance, ceux qui ſont attirés par leur curioſité dans l'hôtel, pour le voir & s'y promener, ni de leur rien demander, à peine d'un mois de priſon; & pour l'obſervation de ce réglement, les aides-majors doivent aller de temps en temps dans tous les lieux de l'hôtel, & remarquer ceux qui y contreviennent, pour les faire conduire & mettre au cachot au même inſtant.

Il eſt auſſi défendu aux *invalides* qui ont la liberté de ſortir, de mendier dans la ville ou dans les maiſons, d'acoſter des filles de joie, de jouer ſur les places publiques, & de fréquenter les tabagies & autres lieux de déſordre, & ce ſous les peines les plus rigoureuſes. Ceux qui vendent ou qui débitent aucune ſorte de tabac, ſont chaſſés de l'hôtel.

Tous les officiers, bas-officiers & ſoldats qui ont pris le mal vénérien, étant réſidens dans l'hôtel, ſont condamnés pour la première fois à demeurer un an ſans ſortir de la maiſon; & pour la ſeconde fois, après être guéris, ſont chaſſés pour toujours.

Pour leur donner lieu de s'appliquer à des choſes qui leur ſoient avantageuſes, il leur eſt permis de travailler dans leurs chambres ou dans les lieux deſtinés pour cela, aux jours ouvrables: on leur fournit des outils & tout ce qui eſt néceſſaire, pour leur donner les moyens d'apprendre & d'exercer les métiers dont ils ſont capables; & le travail qu'ils font, tourne entiérement à leur profit.

On ne doit avoir ni feu ni chandelle allumés dans les chambres, après la dernière retraite battue, à peine aux officiers d'être mis aux arrêts pendant huit jours, & aux autres de pareil tems de priſon, au pain & à l'eau pour la première fois, & d'un plus grand châtiment pour la ſeconde.

Il eſt defendu à tous officiers, bas-officiers & ſoldats *invalides*, tant ceux qui demeurent dans l'hôtel que ceux qui ſont dans les compagnies de détachement, de ſe marier ſans permiſſion; & ceux qui contreviennent à cette défenſe, ſont chaſſés du corps ſans eſpérance d'y rentrer.

Ceux qui réſident dans l'hôtel au temps de Pâques, ſont obligés de faire leur devoir paſchal dans la paroiſſe de S. Louis de l'hôtel, ſous peine aux officiers d'être mis aux arrêts pendant trois mois; & aux ſoldats, de priſon pour pareil tems. A cet effet, on ceſſe de leur accorder un congé pour aller dans leur pays vaquer à leurs affaires ou autrement, à commencer depuis la mi-carême juſqu'à pâques, ſous quelque prétexte que ce ſoit; après quoi, pour l'obtenir, ils ſont obligés juſqu'à la Pentecôte de chaque année, de préſenter au gouverneur un billet, ſigné des prêtres de la miſſion établis dans l'hôtel, pour connoître qu'ils ont fait leur devoir, ſans quoi leur congé ne peut être expédié. Il n'eſt donné aucune permiſſion de découcher les ſamedis, devant tous aſſiſter les dimanches au ſervice divin dans la paroiſſe de l'hôtel.

Il n'eſt perſonne qui, en entrant dans le magnifique temple des *Invalides*, n'ait été frappé de la manière dont on y ſert le Dieu des armées, & n'ait, à différentes repriſes, quitté les ſuperbes morceaux de ſculpture, de peinture & d'architecture qu'il réunit, pour admirer l'attitude reſpectueuſe, la piété franche d'un grand nombre de militaires qui viennent y adreſſer leurs prières au roi des rois. Il n'eſt aucun inſtant de la journée où Dieu n'y reçoive les vœux de ces reſpectables victimes de la patrie. Combien eſt auguſte le cortège de ces braves ſoldats dans les cérémonies publiques de religion! Nous ne craignons point d'être démentis, en diſant qu'il n'eſt point de temple ni de monaſtère qui produiſe la même impreſſion. Avec quelle ſenſibilité nous jettons les yeux ſur ces précieux reſtes de la piété de nos armées, lorſque nous penſons aux principes irreligieux qui déſolent actuellement la nation & nos troupes. Hélas! la bravoure eſt-elle accrue? en ſert-on mieux le prince que la religion nous oblige de regarder comme l'image de Dieu?

Nous rendons ici avec un ſenſible plaiſir hommage au zèle plein de lumière & de charité de meſſieurs les prêtres de la miſſion, auxquels l'adminiſtration ſpirituelle de la maiſon eſt confiée, & aux ſages règles qui y ſont en vigueur.

Les prêtres de la miſſion gouvernent le ſpirituel de l'hôtel, ſous la conduite de l'un d'entre eux qui a le nom & fait les fonctions de curé depuis ſa fondation.

L'ordonnance du 17 juin 1766 réduit le clergé de l'hôtel à un curé, quatre prêtres, un ſerpent & quatre enfans de chœur, auxquels, y compris le luminaire de l'égliſe & l'entretien des ornemens, elle aſſigne la ſomme de dix mille liv.

Les différens contrats, paſſés entre le roi & les prêtres de la maiſon, portent que ceux-ci ſeront ſous la protection ſpéciale du roi, ſans que le gouverneur & autre officier de l'hôtel aient aucune vue ni autorité ſur eux; qu'on leur fournira toutes les clefs néceſſaires pour aller & venir, tant dans les infirmeries que dans les autres appartemens où leur miniſtère ſera néceſſaire; que le gouverneur & les autres officiers les appuyeront dans l'exercice de leurs fonctions, particuliérement quand il s'agira d'empêcher les juremens, blaſphêmes, ivrogneries, querelles & ſcandales.

Les loix religieuſes qui ſont en vigueur dans cette maiſon, ſont peu nombreuſes, mais très-ſévères. J'en ai déja cité quelques-unes, & il me paroit ſuperflu d'entrer dans un plus grand détail.

Digitized by Google

Il y a dans l'hôtel deux eſpèces d'infirmes, dont l'adminiſtration s'eſt toujours occupée. On les appelle *manieros* & *moines lais*.

Les *manieros* ſont des ſoldats qui, ayant eu le malheur de perdre l'uſage de leurs membres, ont beſoin d'être aidés & ſervis. Il faut payer ceux qui ſont en état de les aider. On accorda à cet effet, en 1689, quatre francs par mois. Cette gratification fut réduite, en 1713, à quarante ſols.

La table des ſoldats appellés, je ne ſais pourquoi, *moines lais*, a été établie pour ceux qui, par des coups de feu qui leur ont briſé les mâchoires, n'ont plus de dents, & ne peuvent broyer les alimens ordinaires. Leur cuiſine eſt faite par les ſœurs de la charité, & ils ſont ſervis par elles. On ne donne aux moines lais que des viandes en hachis & des alimens faciles à mâcher. Ils ont du pain blanc. On conçoit que ces tables ſont plus diſpendieuſes à l'hôtel que les tables ordinaires.

Ces deux inſtitutions de *manieros* & de *moines lais* ont donc eu pour principes, des vues très-humaines & très-juſtes. Mais comme les meilleures loix deviennent preſque toujours abuſives à la ſuite des temps; que les protections forcent ſouvent les hommes qui diſpoſent des graces, à s'écarter des règles, la paye des *manieros* & la table des *moines lais* avoient été accordées à nombre de gens qui n'en étoient pas ſuſceptibles, & qui ſouvent laiſſoient derrière eux ceux qui les méritoient davantage. Ces abus donnèrent lieu à deux réglemens, en date du 4 décembre 1766, qui fixent la manière dont ces deux eſpèces d'infirmes ſeront reçus.

En 1771, ſur les repréſentations que le nombre des *manieros* & des *moines lais* qui ſe préſentoient journellement, & qui pour la plupart cherchoient encore à obtenir ces graces par faveur, augmentoit beaucoup & deviendroit très-onéreux à l'état, M. de Monteynard ordonna, conformément aux intentions du roi, qu'il ne ſeroit plus donné de ces places que par extinction.

L'ordonnance de 1776 avoit de beaucoup diminué le nombre des hommes qui habitoient l'hôtel. Il ſe trouvoit alors quatre-vingt-ſeize *manieros* & cent trois *moines lais*. Il fut décidé, le 28 juillet même année, que ces deux claſſes ſeroient fixées à cent hommes pour chacune, parce que ce qui reſtoit d'hommes à l'hôtel, étoit la partie la plus âgée, la plus caduque, & qui avoit le plus beſoin de ce ſecours. Depuis cette déciſion, on y tient exactement la main.

L'une des parties de l'adminiſtration la plus intéreſſante & la mieux ſurveillée eſt celle des infirmeries. On ne paroît avoir rien négligé pour régler l'ordre qui doit y régner.

Le médecin demeure dans l'hôtel. C'eſt le miniſtre de la guerre qui le nomme. Il jouit des mêmes privilèges que les médecins du roi, & a le droit de *committimus*. Il doit faire deux viſites par jour. Le réglement de 1712 l'aſtreignoit à ne ſortir que trois fois la ſemaine & encore pour ſix heures ſeulement; & après en avoir obtenu l'agrément du gouverneur; ſon traitement a été réduit par l'ordonnance de 1776 à 3000 liv.

Le chirurgien-major a le même traitement & les mêmes obligations. Ce fut le célèbre M. Morand qui, en 1759, propoſa au miniſtre de ne plus admettre à cette place que celui qui auroit le mieux répondu dans une aſſemblée de chirurgiens tenue à cet effet dans l'hôtel. Ce plan eſt exécuté. Le nombre des chirurgiens employés ſous ſes ordres avoit été fixé par M. de Crémille, & enſuite par M. de Choiſeul, à huit. Il n'eſt plus actuellement que du chirurgien gagnant maîtriſe & de deux élèves.

L'un de ces chirurgiens doit toujours être de garde la nuit comme le jour. Ils ſont chargés des détails de l'appareil, dans lequel il ne leur eſt jamais permis de jouer, qui doit être fermé pendant les heures des repas, & dans lequel un d'entr'eux doit coucher. Ils ne doivent emporter hors des infirmeries, ni médicamens, ni rien de ce qui leur eſt confié pour le ſervice de l'hôtel.

L'adminiſtration a bien voulu ouvrir pour leur inſtruction une école d'anatomie, à laquelle aucun étranger n'eſt admis. Elle commence au mois de novembre, & finit à pâques. On ne ſe ſert jamais des corps des officiers, ni de ceux des ſoldats pour leſquels il y a un ſervice. Ils ont un corps chaque ſemaine, & l'enlèvent après la retraite des malades ou pendant la meſſe; & ce, avec la permiſſion du curé & l'ordre du chirurgien-major. Ils ne peuvent le garder que quatre jours. Les ſœurs de la Charité donnent de quoi enſevelir les ſujets dont on s'eſt ſervi, & qui ſont rendus entiers en préſence d'une des ſœurs déſignée par la ſupérieure.

Il y a eu juſqu'en 1774 un apothicaire major, dont les ſœurs de la Charité obtinrent la ſuppreſſion. L'apothicaire gagnant maîtriſe en fait les fonctions. Il eſt nommé après un concours qui ſe fait dans l'hôtel, & où ſe trouvent les maîtres apothicaires de Paris.

Les infirmeries ſont gouvernées par des ſœurs de la Charité. Le premier contrat que l'hôtel paſſa avec leur communauté, eſt du 7 mars 1676. Elles furent alors établies au nombre de douze. Le ſecond qui fut paſſé par M. le duc de Choiſeul, le 16 février 1769, porte leur nombre à trente. Par le premier, l'hôtel leur donnoit trente-ſix liv. à chacune par an, & trente liv. à la grande communauté par forme de ſubvention. Par le ſecond, il leur donne à chacune la ſomme de ſoixante & dix livres, & à la communauté générale il conſerve celle de trente liv.

Les conditions de ces deux contrats ſont abſolument les mêmes. Les principales ſont: dépendance du ſeul miniſtre de la guerre, & de ſa part protection;

Digitized by Google

protection ; n'être deſtinées qu'aux malades réunis dans leurs infirmeries ; être chargées de les recevoir & de les congédier ; avoir ſeules l'adminiſtration de l'apothicairerie ; être maîtreſſes de choiſir & renvoyer les domeſtiques attachés au ſervice des infirmeries ; être diſpenſées de ſaigner, de donner des lavemens, de faire les leſſives ; faire l'approviſionnement des malades pour les jours maigres ; prendre, ſur les récépiſſés de la ſupérieure, les denrées, ſubſiſtances & effets pour leſquels il y a des marchés faits & des fournitſeurs à l'hôtel ; faire faire les réparations aux lits, linge & hardes, & en être rembourſées ſur des états certifiés véritables par elles ; être traitées en maladie comme les *invalides*, & en tout être regardées comme filles de la maiſon, & non comme mercénaires. La ſupérieure générale conſerve le droit de les changer.

La diſtribution des malades dans les ſalles eſt faite de manière qu'il y a deux ſalles conſacrées aux malades, qui exigent un traitement & des remèdes particuliers & ſuivis (1). Ainſi, ceux qui ſe trouvent aux infirmeries pour raiſon de caducité, de paralyſie, ou autres accidens qui n'intéreſſent pas la vie d'une manière prochaine, & qui enfin ne demandent pas de traitemens & de remèdes, ne peuvent contracter des maladies accidentelles & étrangères à leur état par le voiſinage des autres.

Les heures du ſervice ſont ainſi diviſées : avant la viſite des médecin & chirurgien-major, les bouillons : à ſix heures du matin, les viſites de ces officiers de ſanté ; enſuite on fait les lits, à l'exception de ceux qui ſont ſalis par les malades, & qu'on fait avant la viſite : diſtribution de la portion à ceux qui doivent manger la portion & demi portion, &c. Ceux qui ont été purgés & ont la permiſſion de manger, dînent à midi & demi. Le ſouper eſt ſervi à cinq heures du ſoir pour ceux auxquels il a été permis. Après le ſouper, on diſtribue les remèdes du ſoir. A ſix heures, ſeconde viſite des médecin & chirurgien-major. Dans les intervalles de ces différentes heures, on diſtribue des bouillons dans la proportion des portions ; c'eſt-à-dire, que ceux qui ſont à la portion entière, en ont moins que ceux à la demi-portion, & ceux-ci moins que ceux qui ſont à la diète : les tiſannes & boiſſons, dans le cours de la journée, ſuivant le beſoin. La portion de vin pour les convaleſcens eſt fixée à une chopine. On la réduit en proportion des autres alimens, de ſorte que ceux à la demi-portion n'en ont qu'un demi-ſeptier, & ceux à la diète n'en ont point. On donne une livre de pain blanc aux officiers & ſoldats. Les premiers ont cinq quarterons de viande, & les autres une livre. Les quantités de viande ſont toujours miſes à la marmite ſur ce pied, à cauſe du bouillon néceſſaire ; mais elles ne ſont diſtribuées que ſuivant les feuilles de viſites. Il y a des rechauffoirs pour les bouillons à l'inſtar de la Charité. Il y a des reverbères, dont des tuyaux de fer blanc conduiſent la fumée au-dehors. On a eu raiſon de ſupprimer les toulettes pour le tranſport des portions.

Il eſt défendu, ſous peine de priſon, d'apporter du dehors aux malades aucuns médicamens, drogues, viandes, alimens, boiſſons & liqueurs. La même peine eſt prononcée contre ceux qui emporteront les mêmes objets hors de l'infirmerie. Les *invalides* & autres perſonnes attachées à l'adminiſtration peuvent cependant prendre aux infirmeries les remèdes dont ils ont beſoin, ſur des billets ſignés du médecin & du chirurgien-major.

Les perſonnes du dehors ne peuvent entrer aux infirmeries qu'une fois la ſemaine, & le jour indiqué à cet effet. Elles ne peuvent y reſter que depuis une heure après-midi juſqu'à deux. A l'effet de quoi, on commande pour ce jour & cette heure une garde aux ordres d'un officier de confiance.

Les perſonnes du dehors ne peuvent boire ni manger avec les malades & convaleſcens, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Tout trafic réciproque des ſubſiſtances & médicamens eſt expreſſément défendu, non-ſeulement entre les *invalides* qui ſont aux infirmeries & les perſonnes du dehors, mais encore entre les *invalides* & ceux de l'hôtel, les infirmiers domeſtiques & autres.

Une déciſion de l'adminiſtration a ſupprimé avec raiſon les médecines de précaution, qui ſe prenoient hors des infirmeries. La ſalle des bains eſt fermée depuis 1775, à tous ceux à qui les officiers de ſanté ne l'ont pas ordonnée.

Les ouvriers & domeſtiques, ou bleſſés, ou malades, ou devenus infirmes au ſervice de l'hôtel, ſont reçus aux infirmeries.

On a jugé néceſſaire, en 1780, de commettre un employé pour informer les chefs, de l'entrée, de la ſortie, ou de la mort de ceux qui ſe rendent aux infirmeries.

Toutes les diſpoſitions teſtamentaires qui ſe font dans l'hôtel, ne peuvent être reçues que par les notaires du Châtelet, ou par le curé, ſon vicaire, ou par un eccléſiaſtique de la maiſon en l'abſence de l'un & de l'autre (2). En obſervant, de la part du curé, de ſigner & de faire ſigner les teſtateurs & trois témoins, conformément à l'article 289 de la coutume de Paris, tit. 14 des teſtamens. Il n'eſt pas permis d'y mettre quelque choſe pour les prêtres de la miſſion, ou pour les ſœurs de la Charité établies à l'hôtel.

(1) Réglement du 18 novembre 1766.
(2) Réglement du 29 juin 1716.

Il étoit d'uſage, lorſqu'un officier ou ſoldat mouroit aux infirmeries avec quelqu'argent ſur lui qu'il n'avoit pas dépoſé, de l'enrégiſtrer ſur un livre particulier que la ſœur ſupérieure tient à cet effet, & qui eſt arrêté tous les trois mois par le directeur de l'hôtel, pour en être le montant remis au curé & diſtribué aux pauvres femmes & enfans des *invalides*. Mais il arrive que, parmi ces ſommes, il s'en trouve quelquefois d'aſſez conſidérables pour faire le bien des héritiers de ceux qui les laiſſent; & il a été décidé, le 24 avril 1749, que toute ſomme excédant 12 liv. ſeroit portée au bureau du major, pour être conſervée aux héritiers; & que les ſommes au-deſſous de 12 livres, continueroient à être délivrées au curé pour être employées en charités.

Dans le cas de décès d'officiers ou ſoldats, ſans teſtament, on fait l'inventaire de tout ce qui ſe trouve pouvoir leur appartenir. On en fait enſuite une vente publique; & l'argent qui en provient, reſte entre les mains du major pendant un an; & ſi, après ce temps fini, il ne ſe préſente aucun parent ou héritier de la ſucceſſion du défunt, il en eſt diſpoſé ſelon ce qu'en ordonne l'adminiſtration (1). Quant à ceux qui, par teſtament, ont diſpoſé de leurs effets, on exécute fidelement leur dernière intention.

L'adminiſtration générale de la maiſon fut donnée, dès ſon origine, au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Telle eſt la diſpoſition de l'ordonnance du mois d'avril 1674. C'eſt lui qui nomme aux places des officiers employés.

La direction des affaires ſe fait ſous ſes ordres, par le gouverneur & par l'intendant ou directeur.

Celui-ci a été placé plus immédiatement ſous les ordres du gouverneur, par l'ordonnance de 1776. Les premiers directeurs furent conjointement, MM. Camus-Deſtouches, Camus-Duclos & Camus de Beaulieu, nommés le 15 avril 1670. On ne peut trop apprécier les ſervices que ces trois reſpectables frères rendirent à cet établiſſement naiſſant. Le directeur doit toujours réſider dans l'hôtel.

L'édit de création porte que chaque mois il ſera tenu une aſſemblée dans l'hôtel, à laquelle pourront aſſiſter le colonel, le lieutenant-colonel & le ſergent-major des gardes-françoiſes, les colonels des ſix vieux corps d'infanterie, le colonel général, le meſtre de-camp général & le commiſſaire général de la cavalerie légère, le colonel général des dragons, pour y tenir le conſeil relatif à toutes les aſſemblées de la maiſon. Les colonels, meſtres-de-camp & lieutenans-colonels qui ſe trouvoient à Paris, avoient droit d'aſſiſter aux comptes des receveurs ou tréſoriers.

L'ordonnance de 1776 a réuni tous les emplois ſous la dénomination de grand état-major & de petit état-major, & a fixé leur traitement.

Grand état-major.

	liv.
Le gouverneur toujours choiſi parmi les officiers généraux	24,000
Le directeur choiſi parmi les commiſſaires des guerres	10,000
Le major choiſi parmi les lieutenans-colonels	7000
Les aide-majors choiſis parmi les capitaines, [non compris leur nourriture comme capitaines, 500 liv. chacun].	2000
Le tréſorier	8000
Le ſecrétaire-garde des archives	4000

Petit état-major.

Le curé, quatre prêtres, un ſerpent & quatre enfans de chœur, y compris le luminaire de l'égliſe & l'entretien des ornemens	10,000
Un organiſte	700
Un médecin	3000
Un architecte	2000
Un chirurgien-major	3000
Un ſecond gagnant maîtriſe	350
Deux élèves gagnant maîtriſe, à chacun 100 liv	200
Un apothicaire gagnant maîtriſe	300
Un piqueur nourri à l'hôtel	400
Garde-magaſin nourri à l'hôtel	600
Quatre ſuiſſes nourris à l'hôtel, à chacun 200 liv	800
Un facteur	300
Un économe nourri à l'hôtel	1200
Un chef de cuiſine nourri à l'hôtel	800
Quatre aides nourris à l'hôtel, à chacun 200 liv	800
Douze garçons nourris à l'hôtel, à chacun 150 liv	1800
Douze valets nourris à l'hôtel, à chacun 100 liv	1200
Deux balayeurs nourris à l'hôtel, à chacun 100 liv	200
Total des employés 66	
Total des traitemens	82,650

Nous ne connoiſſons que deux branches des revenus de l'hôtel, les penſions d'oblats & les trois deniers pour livres ſur l'achat des fournitures

(1) Du 30 août 1617.

des troupes. Car l'édit de fondation porte qu'il ne ſera reçu ni accepté par l'hôtel aucunes fondations, dons & gratifications qui pourroient lui être faits par quelques perſonnes, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; comme auſſi qu'il ne pourra faire aucune acquiſition d'héritages ni d'autres biens immeubles quelconques, ſinon les héritages des environs & qui y ſont contigus, leſquels ſeront jugés néceſſaires pour la plus grande commodité, utilité, embelliſſement, & pour conſerver les vues; défend très-expreſſément toutes autres acquiſitions, gratifications ou donations qui pourroient lui être faites, & déclare nuls & de nuls effet & valeur tous les contrats & autres actes qui ſeroient faits & paſſés au préjudice de cette diſpoſition. C'eſt ſur ces principes que l'adminiſtration refuſa, en 1710, le legs univerſel qu'avoit fait en ſa faveur Victor de Frétats de Vabres, chevalier de Beaufort.

Les penſions d'oblats ont généralement été ſubſtituées, en 1670, à la ſubſiſtance que les moines donnoient dans leurs monaſtères aux anciens militaires. Elles furent dès-lors toutes portées à 150 l. pour bénéfices au-deſſus de 1000 livres, & à 75 pour ceux au deſſous. Tous les bénéfices à nomination royale y furent aſſujettis. Le roi a depuis rendu différentes déclarations, qui comprennent dans cette impoſition les bénéfices à ſa nomination dans les provinces réunies ſucceſſivement à la monarchie. La différente valeur du marc d'argent, la cherté des vivres déterminèrent le roi à porter, par ſa déclaration du 2 avril 1768, la penſion d'oblat à 300 liv. Il a, par l'arrêt de ſon conſeil d'état du 13 octobre 1769, modéré la penſion à 150 liv. pour les bénéfices au-deſſous de 2000 livres, & à 75 liv. pour ceux au-deſſous de mille. Le receveur général du clergé fait cette recette, & en compte avec le tréſorier de l'hôtel. On a même attribué une ſomme de 1200 liv. pour les honoraires du commis chargé de ce département. L'arrêt du 16 novembre 1716 attribue au grand conſeil la connoiſſance de toutes les conteſtations qui naîtront ſur cet article.

Le roi affecta, par ſon arrêt du 12 mars 1670 pour la conſtruction de l'hôtel, la retenue de deux deniers par livres ſur toutes les dépenſes payées par les différens tréſoriers de l'ordinaire & de l'extraordinaire des guerres; & il choiſit ce moyen comme n'étant point à charge ni à ſes finances, ni à ſes ſujets. L'édit de création de 1674 en fait au profit de l'hôtel une branche de revenu perpétuel. Ce fonds ne tarda pas à être regardé comme inſuffiſant, & l'arrêt du conſeil du 17 février 1682 ordonna la retenue des trois deniers par livres ſur les mêmes tréſoriers. Il a fallu depuis, pluſieurs arrêts du conſeil pour les obliger de payer.

Tels ſont les revenus dont rend compte le receveur ou le tréſorier de l'hôtel, ſubſtitué, par l'édit d'octobre 1763, aux trois offices héréditaires des tréſoriers généraux des *Invalides*.

L'hôtel jouit encore de différentes exemptions qu'on pourroit encore regarder comme l'une des branches les plus conſidérables de ſes revenus.

La première eſt l'exemption de tous droits de péage & d'entrée ſur les vins néceſſaires à la conſommation de l'hôtel. L'arrêt du conſeil du 10 décembre 1672 accorde l'exemption pour trois cents muids. Cette quantité a ſucceſſivement été augmentée. En voici le tableau.

Par augmentation.

Par l'édit d'établiſſement au mois d'avril 1774	300
Par un autre édit de mars 1676	300
Par arrêt du conſeil du 26 juin 1677	200
Par arrêt du 30 juillet 1678	350
Par arrêt du 10 juin 1679	350
Par arrêt du 11 juillet 1684	200
Par arrêt du 14 juillet 1685	300
Par arrêt du 14 juillet 1703	500
Par arrêt du 26 juillet 1705	500
	3000

Muids.

La ſeconde exemption eſt celle des droits ſur le ſel. Elle a été accordée ſuivant cette progreſſion.

Par augmentation.

Par l'édit d'établiſſement	30
Par autre édit de mars 1676	45
Par arrêt du conſeil du 26 juin 1677	25
Par arrêt du 30 juillet 1678	34
Par arrêt du 10 juin 1679	46
Par arrêt du 11 juillet 1684	50
Par arrêt du 14 juillet 1685	50
Par arrêt du 27 avril 1745	60
	340

Minots de ſel.

L'édit de mars 1676 accorde à l'hôtel l'exemption de tous droits d'entrée ſur les bois à brûler & de charpente qui lui ſont néceſſaires, ſur le charbon, eau de-vie, étain, foin, plâtre, viandes & tous les vivres néceſſaires à la conſommation d'une maiſon auſſi conſidérable.

On ne tarda pas à reconnoître que, quelque immenſe que fût le bâtiment des *Invalides*, il ne l'étoit pas aſſez pour la quantité de ceux qui ont le droit d'y entrer. On prit alors le parti de détacher des compagnies pour la garde des forts, châteaux & quelques maiſons royales, trop éloignés de la réſidence des régimens. Ainſi, ces braves ſoldats ne ſont pas encore inutiles à l'état. La première compagnie fut détachée le 13 avril 1690. C'eſt même de ce jour que les compagnies prennent rang dans l'infanterie.

Le nombre de ces compagnies eſt de ſeize de bas officiers, huit de canoniers & ſoixante-cinq de fuſiliers.

On a affecté onze compagnies de bas-officiers à la garde des Thuileries, du Louvre, de l'Arſenal, de la Baſtille, du château de Vincennes, de l'Ecole militaire & de l'hôtel des *Invalides*. Une déciſion du 9 août paſſe cinquante liv. par an à chaque officier des compagnies détachées à la garde de la Baſtille, de l'Arſenal, du Louvre & des Thuileries, pour lui tenir lieu de la franchiſe du vin.

Les huit compagnies de canoniers ſont détachées ſur les côtes. Chaque compagnie de fuſiliers eſt compoſée de deux ſergens, deux caporaux, deux appointés, quarante-trois fuſiliers & un tambour, & eſt commandée par un capitaine & trois lieutenans.

La ſolde a été fixée ſelon le tableau qui ſuit.

SAVOIR :

	par jour.	par mois.	par an.
	liv. ſ. d.	*liv. ſ. d.*	*liv. ſ. d.*
A chaque capitaine, deux livres ſeize ſols.....	2 16	84	1008
A chaque lieutenant, une livre deux ſols ſept deniers.....	1 2 7	33 17 6	406 10
A chaque ſergent, onze ſols deux deniers.....	11 2	16 15	201
A chaque caporal, huit ſols deux deniers.....	8 2	12 5	147
A chaque appointé, ſept ſols deux deniers.....	7 2	10 15	129
A chaque fuſilier & au tambour, ſix ſols deux deniers.....	6 2	9 5	111

Les appointemens des capitaines ſont ſujets à la retenue des quatre deniers pour livres.

Les bas-officiers & ſoldats s'entretiennent de linge & chauſſure, au moyen des huit deniers par jour qu'on retient ſur leur ſolde, & dont on leur fait le décompte tous les ſix mois.

Les officiers, bas-officiers & ſoldats continuent de recevoir tous les trois ans un habillement qui leur eſt délivré ſur les états que les capitaines envoient tous les ſix mois au ſecrétaire d'état de la guerre.

Les troiſièmes lieutenans lui ſont propoſés par le gouverneur de l'hôtel. Les capitaines & les lieutenans ſont des officiers penſionnés qui ceſſent de jouir de leurs penſions à l'époque de leur remplacement.

Les officiers ou ſoldats *invalides*, qui veulent ſe retirer dans leurs provinces & obtenir ce qu'on appelle grands congés, y jouiſſent d'une récompenſe militaire, ſolde ou demi-ſolde. On peut conſulter, ſur les gradations de cette penſion ſelon les rangs, le réglement très-détaillé du 10 novembre 1773.

Ces grands congés étoient autrefois obligés de ſe préſenter ſix fois par an à la réſidence du ſubdélégué pour y recevoir leurs paiemens. Il ſuffit actuellement qu'ils s'adreſſent à l'échevin, ſyndic ou collecteur de leurs paroiſſes; mais le paiement des deux mois de chaque ſemeſtre ne peut être fait que par le ſubdélégué. Ils ne peuvent changer de ſubdélégation que le jour de leur préſentation. Les commiſſaires des guerres peuvent néanmoins faire expédier des certificats de ceſſation de paiement, quand le beſoin de changer eſt urgent. La revue de ces penſionnés ſe fait par le commiſſaire chez le ſubdélégué, dans les quinze premiers jours de chaque mois de juillet.

Le régiment eſt tenu de leur donner le premier habillement au ſortir du corps. Ils ſont enſuite habillés tous les ſix ans.

Ils jouiſſent de l'exemption de la taille induſtrielle & autres impoſitions perſonnelles pour raiſon de trafic, commerce, induſtrie & exploitation, auxquels ils peuvent ſe livrer. Ils peuvent rentrer dans l'hôtel, ou à raiſon de leurs infirmités, ou lorſqu'ils ont atteint l'âge de ſoixante & quinze ans : mais alors leur penſion ceſſe.

Il eſt enjoint aux curés, dans les paroiſſes deſquels ſont retirés les officiers & autres militaires penſionnés, d'adreſſer exactement au ſecrétaire de

Digitized by Google

la guerre une expédition de l'acte mortuaire de chaque homme, à l'inſtant de ſon décès viſé *gratis* des juges, maire, échevins-ſyndics des lieux. Ils doivent encore en envoyer une ſemblable expédition au ſubdélégué.

Le ſuiſſes proteſtans au ſervice de la France, ne pouvant, à raiſon de leur religion, entrer à l'hôtel des *Invalides*, le roi, par ſes deux ordonnances du 17 janvier 1710 & 24 août 1711, a voulu qu'il ſeroit pris & fait fonds chaque année ſur les revenus de l'hôtel, d'une ſomme de ſix mille livres, pour être partagée & employée; ſavoir, cinq mille liv. en penſion de ſoixante & douze livres neuf ſols chacune, & les autres mille livres en dix penſions de cent livres chacune.

Telles ſont les conſtitutions françoiſes du régime des *invalides* militaires. La première idée en a été jettée par le plus grand génie qui ait adminiſtré les affaires de la guerre, & ſous le prince le plus propre à féconder & à conſolider une inſtitution nationale. Celle des *Invalides* durera autant que la nation, dont elle acquitte une dette ſacrée & malheureuſement trop durable.

(*Cet article eſt de M.* DES BOIS DE ROCHEFORT, *docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, vicaire général de la Rochelle, curé de S. André-des-Arcs, &c.*)

IRLANDE, iſle de la mer Atlantique, qui appartient à l'Angleterre.

Sa conſtitution politique eſt à peu-près celle de l'Angleterre. Le vice roi y repréſente le roi; il y a une chambre des communes & une chambre des pairs, & nous renvoyons le lecteur à l'article ANGLETERRE.

Nous nous bornerons à faire ici quelques remarques ſur les troubles & l'état du royaume d'*Irlande*.

Depuis ſix cents ans, l'*Irlande* eſt aſſujettie à l'Angleterre. L'un des tyrans auxquels elle étoit livrée, appella Henri II à ſon ſecours, en lui promettant foi & hommage: cinq cents hommes en firent la conquête. Le peuple, à cette époque, étoit un ramas de ſauvages aſſervis à des chefs de tribus, vaſſaux eux mêmes de petits ſouverains tous diviſés, tous belligérans, tous oppreſſeurs. Bien loin d'avoir aucune part, ou aucune influence directe ou indirecte dans la légiſlation, le peuple n'en avoit pas même à la propriété; il vivoit dans la miſère & dans la ſervitude: on ne peut dire leſquels étoient les plus barbares des maîtres ou des ſujets.

L'incertaine domination de l'Angleterre ſur cette contrée ne ceſſa d'être troublée par les révoltes des grands feudataires. Juſqu'au régne de Jacques I, l'hiſtoire de l'*Irlande* n'offre qu'une anarchie enſanglantée, que des brigandages, des aſſaſſinats, des mœurs belliqueuſes, mais atroces; pas une idée juſte dans le gouvernement anglois pour remédier à cette barbarie, pas une trace de légiſlation raiſonnée, ni de liberté ou d'induſtrie dans la nation.

Jacques I entreprit de la civiliſer, & réuſſit du moins à adoucir la condition des habitans. On ſubſtitua les loix angloiſes aux coutumes ſous leſquelles l'*Irlande* gémiſſoit. Juſqu'alors, la nobleſſe avoit joui du droit d'aſſaſſiner impunément, moyennant une foible amende pécuniaire. On peut juger de l'eſprit qui gouvernoit cette contrée, par la réponſe de lord Maguire, l'un des ſeigneurs les plus turbulens & les plus accrédités. Le vice-roi Fitz-Williams lui manda qu'il envoyoit un ſhérif dans ſon comté pour y adminiſtrer la juſtice. « Votre ſhérif ſera bien reçu, lui répondit » Maguire; mais commencez par l'évaluer, afin » que ſi l'un de mes gens lui coupe la tête, je » puiſſe impoſer ſur le comté la ſomme qu'elle » vaut ».

Jacques I ne ſe borna point à tirer l'*Irlande* de cette ſauvage groſſiéreté; il améliora encore le ſort du peuple; il limita les redevances exigées par les ſeigneurs, & réprima leurs exactions; il introduiſit la connoiſſance des arts, de la police & de l'agriculture, &c.

Mais, à chaque occaſion, les mœurs primitives ont repris leur aſcendant: pas un règne où les révoltes particulières n'aient recommencé; & ne perdons pas de vue qu'aucune de ces inſurrections n'eut le peuple pour agent, ni la liberté pour objet. Cromwel, après avoir dompté les rebelles d'*Irlande*, en fit ſortir quarante mille de ce royaume, & il vouloit en réformer la génération entière. Celle qui venoit d'égorger cinquante mille proteſtans par haine de religion, n'étoit pas en effet fort à regretter.

Sous les Stuarts, l'Irlande fut un champ de carnage: la guerre civile y avoit choiſi ſon domicile, & ne l'abandonna qu'à la dernière extrémité. Les Wighs & le presbyrérianiſme l'ayant emporté à force de combats & de proſcription, l'*Irlande* fut paiſible ſous les règnes de George I & de ſon ſucceſſeur. Le parlement s'occupa de l'intérêt national, des manufactures, du commerce, de l'agriculture: il fut ſecondé par la ſage adminiſtration du lord Carteret & du duc de Dorſet, vice-rois ſucceſſivement.

A la rupture de l'Angleterre avec ſes colonies, on vit fermenter en *Irlande*, dans quelques têtes, les idées politiques que la Grande-Bretagne & l'Europe entière diſcutoient. Le même parti qui ne ceſſoit de vanter ſon patriotiſme, en cenſurant celui du miniſtère, échauffa les eſprits en *Irlande* comme il les avoit échauffés en Amérique: les liaiſons, les intrigues, les pamphlets, les promeſſes commencèrent. On avoit mis alors, à la tête des inſurgens irlandois, l'un des ſeigneurs les plus puiſſans dans la contrée par ſes alliances & par ſa fortune. Aucun but d'ailleurs déterminé, ſauf

Digitized by Google

celui d'embarraſſer le miniſtère anglois. Celui-ci ne ſe méprit point ſur ces manœuvres ; il ſe tira d'embarras par des conceſſions ſucceſſives, au-delà deſquelles on ne voyoit plus qu'un pas à faire, celui de former des deux iſles deux états abſolument diſtincts.

Le parlement d'*Irlande* fut affranchi de toute ſubordination à celui de la Grande-Bretagne, & ſon pouvoir légiſlatif déclaré indépendant, ainſi que les tribunaux du royaume : tous les ſtatuts contraires furent révoqués : des privilèges de commerce contre leſquels tous les fabricans anglois ſe récrièrent, furent accordés ; l'union cimentée par ces largeſſes, parut devenir inaltérable.

M. Grattan qui s'eſt montré un moment le plus zélé & le plus éloquent des défenſeurs de ſa nation, tous les citoyens ſages qui penſoient comme lui, ne virent, au-delà de ces demandes obtenues, que des chicanes inutiles, des prétentions illuſoires, mille dangers pour un avantage ; mais les mains qui avoient allumé le premier incendie, prirent ſoin d'en entretenir les étincelles. Les volontaires furent conſervés ; les pétitions recommencèrent, tantôt pour un objet, tantôt pour un autre, & quelquefois contradictoirement. Le parlement d'*Irlande* s'étant refuſé à toutes ces nouveautés indiſcrettes, les mécontens enveloppèrent dans leur animadverſion le gouvernement, le parlement & tous les patriotes ſatisfaits des précédentes conceſſions.

La fermentation eſt encore aſſez vive. Quelques ambitieux, quelques déclamateurs hardis, aidés de l'oppoſition britannique, ſont les reſſorts de ce mouvement : mais les trois quarts de la nation n'y attachent, ne peuvent y attacher le moindre intérêt. En effet, que ſignifient leurs griefs ? Les volontaires ſe diſent eſclaves ſi la repréſentation au parlement n'eſt pas changée, & ſi ce parlement ne devient pas annuel : les anglois ſeroient donc auſſi eſclaves par la même raiſon.

Ils voudroient qu'on laiſſât un plein eſſor à leur induſtrie ; mais le moment n'eſt pas encore venu : il eſt difficile, d'après les préjugés & la morgue nationale qui ſubſiſte encore en Angleterre, qu'un pays conquis qui ſe trouve ſans marine & ſans force, qui n'eſt pas accablé d'impôts comme l'Angleterre, partage tous les privilèges de la nation conquérante, redoutable par ſon énergie & par ſa marine, & bien inſtruite que la liberté abſolue des manufactures & du commerce des irlandois, nuiroit aux manufactures & au commerce de l'Angleterre : nous reviendrons ſur cet objet à la fin de l'article.

Autrefois les habitans s'occupoient preſqu'uniquement de l'éducation du bétail ; ils donnent aujourd'hui une partie de leurs ſoins à l'agriculture. Les pommes de terre ſont devenues une nourriture commune, & on les mange au lieu de pain. La culture du lin & du chanvre proſpère de jour en jour. La pêche pourroit être plus conſidérable. On exploite des mines de plomb & de cuivre.

Une ſociété, qui ſe nomme *corporation for promoting and carrying on an inland navigation in Ireland*, eſt chargée de veiller à l'amélioration du pays. Elle eſt compoſée du lord-lieutenant, de l'archevêque d'Armagh, du lord-chancelier, de trois autres évêques, & de vingt députés des quatre provinces. Elle encourage par des récompenſes les entrepriſes utiles à l'agriculture ; elle fait deſſécher les marais & défricher les landes ; elle travaille à rendre les rivières navigables ; elle creuſe des canaux ; l'objet de ces ſoins eſt l'accroiſſement du commerce. Pour être en état de ſubvenir aux dépenſes, elle lève les impoſitions miſes ſur les dez, les cartes à jouer, les caroſſes & l'argenterie. L'*Irlande* tire de l'Angleterre toutes les marchandiſes dont elle a beſoin ; mais elle commerce auſſi immédiatement avec la Hollande, la Flandre, le Portugal & l'Eſpagne ; elle leur livre ſes peaux, ſon talc, ſes bœufs, ſon beurre, de la viande ſalée & de la toile ; elle en reçoit pour paiement de l'argent comptant, qu'elle donne aux anglois pour leurs marchandiſes. Les irlandois envoyoient autrefois leurs étoffes de laine en Hollande & en Eſpagne ; mais comme ils pouvoient les donner à meilleur marché que les anglois, le parlement en défendit bientôt l'exportation chez l'étranger.

L'Angleterre avoit mis bien d'autres entraves au commerce de l'*Irlande*. Ce dernier pays ayant fait des progrès, s'eſt agité au milieu de ſes chaînes durant la guerre de la métropole contre les colonies, ainſi que nous le diſions tout-à-l'heure. Des orateurs véhémens ont entraîné l'opinion publique, des corps nombreux de volontaires ſe ſont armés pour recouvrer la liberté du commerce & la liberté politique : l'Europe s'attendoit à une grande révolution : mais on eſt venu à bout de gagner les principaux chefs, & l'*Irlande* n'a obtenu que l'abolition & la modification de quelques loix de commerce qui lui étoient déſavantageuſes ; la fermentation ſemble continuer ; mais l'Angleterre ne paroît pas inquiète. Si un obſervateur étranger peut haſarder ici ſon opinion, nous nous permettrons de dire que l'*Irlande* parviendra vraiſemblablement un jour à être traitée comme l'Ecoſſe ; mais que cette époque que diverſes circonſtances peuvent accélérer, n'eſt pas encore venue. L'adminiſtration angloiſe s'appercevra que, s'il eſt de l'intérêt de quelques négocians ou de quelques manufacturiers de conſerver l'ancien régime, il eſt aſſez indifférent à l'Angleterre, comme état, que l'*Irlande* obtienne tous les privilèges de l'Ecoſſe : mais ce qui arrêtera l'adminiſtration, c'eſt que le nombre des catholiques eſt plus conſidérable que celui des proteſtans, comme on le verra plus bas, & que l'Angleterre craindra long-tems d'incorporer une nation preſque toute catholique à une nation de proteſtans.

Digitized by Google

Quoi qu'il en ſoit de ces remarques, voici des détails ſur le commerce actuel de l'*Irlande*, dont nous ne garantiſſons pas l'exactitude, où nous entrevoyons même pluſieurs erreurs.

Dans les bonnes années, comme le fut celle de 1782, l'exportation des toiles d'*Irlande* monta à 25 millions de verges. En 1782, l'Angleterre en reçut 24,692,072 qui valoient 1,646,138 liv. ſterl. Cet article ſeul balance preſqu'entiérement l'importation des marchandiſes angloiſes en *Irlande*. — Les étoffes de laine de cette dernière iſle n'ont pas encore atteint la perfection de celles d'Angleterre, quoique depuis 1780 l'*Irlande* emploie la plus grande partie de ſes laines. — La pêche du hareng ſur les côtes du nord oueſt augmente conſidérablement d'année en année; mais juſqu'ici les écoſſois ont ſu tirer le meilleur parti de cette pêche. Cependant depuis que les irlandois s'en mêlent, l'importation du hareng ſuédois eſt diminuée de la moitié, & l'*Irlande* a pu exporter 24,000 tonneaux de ſes harengs. — Les manufactures de ſoieries font auſſi des progrès. La ville de Dublin occupe 1500 ouvriers à cette branche d'induſtrie. L'importation de la ſoie crue & filée venant d'Angleterre, a été juſqu'ici de 80 à 100,000 livres peſant: en 1783, cette importation s'éleva juſqu'à 114,798 livres peſant; mais, malgré l'induſtrie nationale des irlandois, ils ne peuvent encore fabriquer aſſez d'étoffes de ſoie pour ſe paſſer de celles d'Angleterre. — Les manufactures de coton deviennent très importantes; elles occupent près de 30,000 individus: le chef-lieu de ces manufactures eſt la ville de Proſperous dans le comté de Kildare. — Les fabriques de fer ſont améliorées dans ce royaume; mais elles ne s'éleveront jamais à l'état floriſſant des fabriques angloiſes, parce que les irlandois n'ont pas les mêmes moyens de les faire fleurir. En 1783, il a été importé en *Irlande* 144,187 quintaux de fer brut, dont 83,489 de la Suède, & 61,943 de l'Angleterre. — Les verreries de l'*Irlande* ſont en bon état, & elles envoient beaucoup de marchandiſes en Amérique & en Portugal. — L'*Irlande* ne fabrique pas encore aſſez de bas pour ſa conſommation. En 1783, elle reçut de l'Angleterre 23,744 paires de bas de coton, 60,570 de fil, & 7944 de laine. — « On croit communément, (ajoute le papier qui nous fournit ces détails, & qui paroît encore ſuſpect ſur cette remarque), que l'*Irlande* perd dans ſon commerce avec l'Angleterre, mais c'eſt une erreur; au contraire, elle gagne ſur l'Angleterre de 4 à 800,000 liv. ſterlings par année. Voici la ſource de cette erreur: aux douanes d'Angleterre, les toiles irlandoiſes ſont évaluées fort au-deſſous de leur véritable valeur; la verge n'y eſt portée qu'à la valeur de 8 pences, tandis qu'elle en vaut réellement 15 à 17 ». L'*Irlande* achète de l'Angleterre beaucoup de marchandiſes des Indes orientales. Depuis 1781 juſqu'en 1783, elle en avoit fait venir pour 1,056,050l. ſterl. Le ſeul thé faiſoit un objet de 815,399 liv. ſterl. — L'*Irlande* paye avec ſon beurre preſque toutes les marchandiſes qu'elle reçoit du Portugal; en 1782, elle y en a envoyé 46,000 quintaux, & pour 37,000 liv. ſterl. de marchandiſes d'étoffes de laine. La France reçoit de l'*Irlande*, année commune, de 70 à 80,000 tonneaux de viande ſalée, & plus de 20,000 quintaux de beurre. L'importation des eaux-de-vie, du papier, &c. de France en *Irlande*, eſt diminuée: en 1765, l'importation des eaux-de-vie de France monta à 739,864 galons, & ſeulement à 386,000 en 1777 — Le commerce de l'*Irlande* avec les états du nord eſt à ſon déſavantage. — En 1783, les beſoins de ce royaume exigèrent un ſubſide de 1,098,184 liv. ſterl.; les revenus montoient alors à 1,329,880 liv. ſterlings; mais dans cette ſomme eſt compriſe celle de 145,000 l. de dettes arriérées. — La dette nationale forme un objet de 2,131,625 liv. ſterl.

Nous trouvons dans un autre papier un état des revenus & des dépenſes de l'*Irlande*, qui ne paroît guéres plus exact.

« Le revenu ordinaire, dit ce papier, monte à 1,300,000 liv. ſterl.; les anciens impôts additionnels à 380,000; les nouveaux à 140,000; les impôts du timbre, les amendes, &c. à 80,000; ce qui, en défalquant 500,000 liv. ſterlings que coûtent les perceptions & autres objets, forme un total net de 1,300,000 livres ſterlings. Voici l'état des dépenſes. Liſte civile, 330,000 liv. ſterl.; établiſſement militaire, 938,000; dépenſes extraordinaires, 432,000. Total, 1,700,000 liv. ſterl. de manière que la dépenſe ſurpaſſe la recette de 400,000 liv. ſterl. ».

Enfin un autre papier fait à l'*Irlande* ce reproche, dont nous ne pouvons apprécier la juſteſſe.

« Il eſt extraordinaire que le parlement d'*Irlande* n'ait jamais porté ſon attention ſur la conſtitution pécuniaire de la tréſorerie de ce royaume. En Angleterre, pour adminiſtrer un revenu annuel de 15 millions ſterl. par des officiers conſtamment attachés à leurs bureaux, & occupés ſans relâche, l'état paye 14,400 liv. ſterl. de ſalaires; ſavoir, au premier lord de la tréſorerie, 4000 liv. ſterl.; aux quatre autres lords adjoints, 6400 liv. ſterl.; au chancelier de l'échiquier, 2000 liv. ſterlings; & aux deux ſecrétaires, 2000 liv. Mais en *Irlande*, pour négliger la geſtion d'un revenu de 1,200,000 liv. ſterl. par année, on paye au grand-tréſorier 2000 liv. ſterl.; à trois vice-tréſoriers toujours abſens, 8500 liv. ſterl.; au chancelier de l'échiquier, 2000 liv. ſterl.; & aux autres officiers, 2000 liv. ſterlings ».

L'*Irlande* contient 11,042,642 arpens, 32 comtés, 2293 cures, 260 baronies, & 118 boroughs (bourgs) qui envoient des députés au parlement. En 1754, on y comptoit 395,439 maiſons, & en

1766 il y en avoit 424,046. Le nombre des habitans ſe montoit en 1776 :

	proteſt.	*cathol.*
Dans la province de Leinſter, à.....	214,173	474,863
Dans celle d'Ulſter, à.....	379,217	194,602
Dans celle de Connaught, à	23,718	246,142
Dans celle de Munſter, à..	134,061	494,738
	731,169	1,410,445

Ainſi la population totale eſt de 2,161,514 habitans.

L'*Irlande* eſt obligée d'entretenir à ſes frais un corps de troupes qui eſt ordinairement de douze mille hommes, de donner tous les ans 12,000 liv. ſterl. au vice-roi que le roi d'Angleterre y envoie, & de payer toutes les charges qui la concernent. L'Angleterre eſt obligée de la ſecourir & de la défendre par mer. L'*Irlande* eſt un pays conquis, & elle eſt traitée ſur ce pied : il falloit toutefois, même à l'époque des derniers changemens, que les loix du parlement d'Angleterre fiſſent mention de l'*Irlande*, ſans quoi elle n'étoit pas tenue de s'y conformer.

Le tribunal ſuprême de ce royaume eſt le parlement. Le vice-roi le convoque ſelon le bon plaiſir de ſa majeſté, & il a auſſi le droit de le diſſoudre : en 1768, le roi a conſenti que chaque parlement durât huit ans. Les autres colléges ſont : *the court of caſtle chambre, the chancery, king's bench, common-pleas & l'exchequer.*

Voyez les articles ANGLETERRE & ECOSSE.

ISENBOURG, états des comtes d'*Iſenbourg*. Le haut-comté d'*Iſenbourg* (Ober Iſenbourg) eſt diſtingué du bas-comté (Nieder-Iſenbourg), & ſitué en grande partie dans la Wetteravie : on trouvera à la fin de cet article ce qui regarde le bas-comté d'*Iſenbourg*. Le haut-comté d'*Iſenbourg* eſt compoſé, en partie de la ſeigneurie de Budingen, érigée en comté par l'empereur Frédéric III en 1442, & qui s'étend depuis le bailliage de Bucherthal au comté de Hanau, juſqu'au Vogelſberg ; il comprend une partie du diſtrict de Dreyeich, qui provient de la ſucceſſion de Munzenberg & Falkenſtein, ſitué ſur la rive gauche du Mein, & incorporé au grand bailliage d'Offenbach. Son ſol eſt parſemé de champs fertiles, de prairies excellentes, & de pâturages ſur leſquels on nourrit beaucoup de beſtiaux : il offre quelques vignobles & de belles forêts, telles que la forêt impériale de Dreyeich ou des trois-Chênes, dont une grande partie a paſſé, dans le dernier ſiècle, au landgrave de Darmſtadt avec le bailliage de Kelſterbach ; celle de Budingen, qui, avec le droit de chaſſe & de gruerie, fait un des principaux domaines, dont les comtes d'*Iſenbourg* reçoivent l'inveſtiture de l'empereur & de l'Empire, outre la ſous maitriſe qui y eſt attachée, & qui conſiſte en certains droits que le comte Louis acheta en 1484 de Balthaſar, maître des forêts de Gelnhauſen.

Précis de l'hiſtoire politique. Les comtes d'*Iſenbourg*, qui avoient leur ſiège & leurs terres ſur le moyen Rhin, ſont connus dès le milieu de l'onzième ſiècle. Le premier que citent des documens authentiques, fut Reinhold ou Renaud, dont le fils Gerlac premier laiſſa deux enfans, Gerlac II & Henri, qui, vers le milieu du douzième ſiècle, formèrent deux branches ſéparées. Celle de Gerlac II en poſſeſſion du bas-*Iſenbourg*, dont elle portoit le titre, ſubſiſta juſqu'en 1664, & finit à la mort du comte Ernelte. Gerlac, l'un des fils de Henri, fonda la branche d'*Iſenbourg*-Grenſau, qui s'éteignit en 1349 à la mort de Jean I, dont la ſucceſſion paſſa en grande partie à ſes deux ſœurs Louiſe & Adélaïde, femmes de Guillaume, comte de Wied, & de Salentin, comte d'*Iſenbourg*. Louis, chef de la ligne de haut-*Iſenbourg*, partagea la ſucceſſion paternelle avec ſon frère, & épouſa Heilwigie, fille aînée de Gerlac, dernier ſeigneur de Budingen, qui lui apporta une partie de cette ſeigneurie. Ses ſucceſſeurs en acquirent encore pluſieurs lambeaux, par des pactes d'alliance ou par des achats ; lorſque la tige male de Budingen s'éteignit au commencement du treizième ſiècle, ſa ſucceſſion fut partagée entre les maiſons d'*Iſenbourg*, de Brauneck, de Brenberg & de Trimberg, d'où ſortoient les quatre gendres de Gerlac, dernier ſeigneur de Budingen : mais celle de Brauneck ayant fini vers l'an 1390, ſa part échut aux trois autres en vertu du pacte conclu entr'elles ; & la tige mâle de Brenberg ayant également fini ſans laiſſer d'autres héritiers que deux filles, comteſſes de Wertheim, ſa portion leur échut, & elles la portèrent par moitié à leurs époux ; l'une à un ſeigneur d'*Iſenbourg*, l'autre à un ſeigneur d'Epſtein, du chef duquel la maiſon de Stolberg la poſſede encore aujourd'hui. La branche de Trimberg s'éteignit dans la ſuite, & ſa part paſſa aux maiſons d'*Iſenbourg*, de Rodenſtein & de Hanau, partie par achat, partie à titre de ſucceſſion ganerbinale ; & la maiſon de Heſſe-Darmſtadt tient aujourd'hui, par droit de conquête, ce qui en appartenoit à Rodenſtein. Lothaire, fils de Louis d'*Iſenbourg*, avoit deux fils, dont le ſecond, nommé Philippe, eut Grenſau & d'autres domaines ; ſon petit-fils Philippe mourut ſans enfans en 1439, & ſes deux ſœurs Mechtilde, épouſe du comte de Naſſau-Beilſtein, & Adélaïde, femme du comte de Nieder-Iſenbourg, s'emparèrent de la plus grande partie de ſa ſucceſſion, tandis que Thierry, comte de haut-Iſenbourg, quoique plus proche parent, fut obligé de ſe contenter d'une partie de Vilmar. Le comte Louis, ſon ſucceſſeur, fut néanmoins augmenter ſes états de pluſieurs domaines ; & ſes deux fils, Philippe & Jean, fondèrent en 1516 les branches de Ronnenbourg & de Birſtein : la première s'éteignit

teignit en 1606 : l'autre exiſte encore & elle eſt partagée en pluſieurs rameaux.

Aujourd'hui cette maiſon d'*Iſenbourg* forme deux lignes principales : 1°. celle d'Offenbach-Birſtein, élevée à la dignité de prince de l'Empire dès 1744 ; la branche de Philippseich eſt appanagée & au rang des comtes : 2°. la ligne de Budingen, partagée d'abord en quatre branches régnantes ; mais qui depuis l'extinction de celle de Marienborn, arrivée en 1724 à la mort du comte Charles-Auguſte, n'en conſerve plus que trois ; ſavoir, celles de Budingen, de Vœchtersbach & de Meerholz.

Le titre actuel des ſeigneurs de cette maiſon eſt : *princes & comtes* d'Iſenbourg & *de Budingen.*

Ces quatre lignes régnantes ont voix & ſéance au collège des comtes de la Wetteravie & aux aſſemblées du cercle du haut-Rhin : leur taxe matriculaire eſt répartie de cette manière ; celle de Birſtein paye 69 flor. 57 kr. ; celle de Budingen 23 flor. 42 & demi kr. ; celle de Wœchterbach 22 flor. 16 kr. ; celle de Meerholz 14 flor. 19 trois quarts kr. ; & le landgrave de Heſſe-Darmſtadt pour ce qu'il y poſſède, 28 flor. Leur contingent militaire eſt de deux compagnies d'infanterie ; ils payent à la chambre impériale 47 écus 35 & demi kr. pour Birſtein ; 16 écus 5 & demi kr. pour Budingen ; 15 écus 8 kreut. pour Wœchtersbach ; 9 écus 64 kr. pour Meerholz, & 25 écus 33 trois quarts kr. pour Darmſtadt.

Les poſſeſſions reſpectives de differentes branches dans ce comté ſont :

Pour Iſenbourg-Birſtein.

1°. La juriſdiction de Reichenbach.
2°. La juriſdiction de Wenings.
3°. La juriſdiction de Wolfenborn, fief d'Empire, qui en 1687 fut partagé entre les deux branches d'*Iſenbourg* ; celle de Birſtein y poſſède Hitzkirchen, Keſſenrothe & Binſachſen.
4°. La juriſdiction de Selbold, mouvante de l'empereur, de l'Empire & de l'électeur de Mayence, & dont le ſol produit de très-bon vin, ſur tout près d'Eiſenberg.
5°. La juriſdiction de Laugen-Diebach, limitrophe du bailliage de Bücherthal, & relevant de l'électeur de Mayence.
6°. Le grand bailliage d'Offenbach.

Pour Iſenbourg-Budingen.

1°. La juriſdiction de Budingen, fief impérial.
2°. La juriſdiction de Dudelsheim ou Dilsheim, qui eſt un démembrement de celle d'Ortenberg.
3°. La juriſdiction de Mockſtatt, qui fait proprement un quart du Ganerbinat de Staden, dont la maiſon d'*Iſenbourg*-Budingen obtint en 1662 la ſeigneurie & le domaine utile ſous la directe de l'archevêché de Mayence.

Pour Iſenbourg-Wœchtersbach.

1°. La juriſdiction de Wœchtersbach.
2°. La juriſdiction de Spielberg, mouvante de l'empereur & de l'Empire, & qui s'étend ſur onze villages & pluſieurs fermes.
3°. La juriſdiction de Wolfenborn.
4°. Ronnenbourg, ancien château.
5°. La juriſdiction d'Aſſenheim, qui comprend la part de la famille de Wœchtersbach à la petite ville d'Aſſenheim, & les villages de Bœnſtatt & de Bruchenbrücken.

Pour Iſenbourg-Meerholz.

1°. La juriſdiction de Meerholz.
2°. La juriſdiction de Gründau ou de Lieblos, fief d'Empire, dont le ſol produit du bon vin.
3°. La juriſdiction d'Eckardshauſen.

Le bas-comté d'*Iſenbourg* eſt ſitué près du cercle de Wied, dans le cercle de Weſtphalie ; il avoit autrefois ſes comtes particuliers, qui le poſſédoient à titre de fief mouvant, partie de Trèves & partie de Cologne. Erneſte, le dernier de ſes comtes, étant mort en 1664 ſans poſtérité, l'électeur de Trèves en retira les terres de ſa directe ; & comme elles faiſoient la majeure partie du comté, il prit le rang & la voix qui lui appartenoient dans les diètes du bas-Rhin. Les comtes de Wied avoient fait des démarches pour s'emparer de cette ſucceſſion en qualité de plus proches héritiers ; mais leurs commiſſaires & leurs troupes en furent chaſſés par l'électeur de Trèves : il en réſulta un procès qui eſt encore pendant au conſeil aulique de l'Empire. Le bourg & le château d'*Iſenbourg* avec la paroiſſe de Meyſcheid relèvent de l'évêché de Fulde, qui en avoit accordé l'expectative aux barons de Walderdorff avant la mort du comte Erneſte. Après ſon décès, ceux de Wied leur diſputèrent la validité de cette expectative ; mais, par un accommodement conclu en 1665, les deux parties réſolurent de tenir en commun l'objet conteſté, comme relevant de l'abbaye de Fulde ; & ils déclarèrent qu'au défaut d'héritiers mâles dans l'une des deux familles, ceux de l'autre ſuccéderoient ſans oppoſition.

La taxe matriculaire de ce comté eſt de deux cavaliers & huit fantaſſins ou de 56 florins. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt par terme, de 40 écus 54 kr., dont l'électeur de Trèves paye 30 écus 40 & demi kr. Le comte de Wiedrunkel 7 écus 54 & demi kr., & le baron de Walderdorf 2 écus 48 & demi kreutzers.

ISLANDE, iſle de la mer Atlantique, qui appartient au Danemarck.

L'*Iſlande* eſt ſituée dans la partie ſupérieure de

la mer Atlantique, à 120 milles à-peu-près de Drontheim, & à 60 milles du Groënland.

Sa longueur eſt d'environ 120 milles ſuédois, & ſa plus grande largeur de 50 milles; ſa largeur eſt réduite au quart de cette quantité dans les parties les plus étroites.

Elle n'offre, à proprement parler, qu'une chaîne immenſe de montagnes, qui s'érendent du levant au couchant, & dont le penchant & les vallées ſervent de retraite aux habitans. Pluſieurs de ces montagnes ſont toujours couvertes de neige & de glaces.

Induſtrie. On ſe ſervoit autrefois de chariots & de charettes dans ce pays; mais aujourd'hui le tranſport s'y fait communément ſur des chevaux qui paſſent chaque année par-deſſus les montagnes du ſeptentrion au midi, chargés de beurre, d'étoffes de laine & d'autres marchandiſes; les mêmes chevaux ramènent celles que le pays ne fournit point. Les chevaux ſont petits, ainſi que dans tous les autres pays ſeptentrionaux; mais ils ſont vigoureux & aſſez vifs: on les tient hiver & été en plein air, & ils ſont obligés de chercher leur nourriture ſous la neige & ſous la glace: on ne met à l'écurie que les chevaux de monture: on les traite de la même manière dans les *Etats Unis*. Les islandois laiſſent courir librement ſur les montagnes les chevaux dont ils ne ſe ſervent pas; & lorſqu'ils en ont beſoin, ils les reconnoiſſent à leurs marques. L'entretien des moutons eſt conſidérable; une ſeule perſonne, dans les cantons où l'on ſe livre le plus à ce genre d'induſtrie, en nourrit trois, quatre juſqu'à cinq cents: on les enferme dans des étables pendant la nuit en hiver, & ſouvent même pendant le jour, lorſque le temps eſt mauvais. Ceux qui demeurent au ſud de l'iſle, ſont plus adonnés à la pêche, & laiſſent l'hiver & l'été leurs brebis errer dans la campagne; mais ils les retirent dans des ſouterrains lorſque la ſaiſon eſt mauvaiſe. Lorſqu'il y a peu de neige & qu'on eſpère du beau temps, on fait ſortir les moutons, pour qu'ils fouillent leur nourriture ſous la neige; & ſi une grande quantité de neige les ſurprend, ils ſe forment en peloton, joignent leurs têtes & ſe laiſſent enneiger; ſouvent même ils ſont tellement pris par la glace, qu'ils ne peuvent plus ſe détacher, & que les habitans, après les avoir cherchés avec beaucoup de fatigue & de peine, les viennent délivrer: ſouvent ils ſont écraſés par le poids de la neige. Quand ils ont paſſé ainſi quelques jours ſous un tas de neige, ils ſe rongent la laine les uns les autres; mais ils en deviennent malades. La partie extérieure de leur laine eſt groſſière, l'intérieure eſt un peu meilleure.

Population. On peut évaluer le nombre des habitans de l'*Iſlande* à 50,000. A proprement parler, on ne trouve pas de ville dans toute l'étendue de l'iſle; cependant on donne ce nom aux maiſons bâties, autour des vingt-deux ports qu'on y rencontre. Le pays n'offre pas non plus de villages, chaque ferme eſt bâtie ſéparément: mais comme ces fermes ſont compoſées de vingt, trente juſqu'à cinquante édifices, elles reſſemblent beaucoup à des villages.

Les iſlandois ſont naturellement robuſtes; mais les travaux pénibles auxquels la mer & la pêche les aſſujettit, les affoibliſſent au point qu'à l'âge de cinquante ans ils ſont accablés d'infirmités; ils éprouvent ſur-tout des maladies de poitrine, & ils parviennent rarement à un âge avancé.

Manufactures. Comme ils ſont obligés d'acheter leur bois de la manufacture danoiſe, ils bâtiſſent leurs maiſons avec toute l'économie poſſible, & elles ſont bien chétives. Lorſque la pêche & la nourriture du bétail leur laiſſent du loiſir, ſur-tout en hiver, les hommes, les femmes & les enfans travaillent en laine, tricottent des chemiſettes de laine, des gants, des bas, &c. du wadmal: mais leurs métiers ſont mal conſtruits; cependant ils en ont été fournis peu-à-peu par les danois.

Commerce. Dans les temps antérieurs, les hollandois, les hambourgeois & la ville de Bremen firent le commerce de cette iſle. Chriſtian IV l'enleva en 1602 aux étrangers, & établit à Copenhague une compagnie à laquelle il accorda des privilèges conſidérables, mais qu'il révoqua en 1662. Dans la ſuite, on partagea le pays en quatre diſtricts, & on afferma ſon commerce & ſes revenus. En 1684, le commerce d'*Iſlande* fut mis publiquement à l'enchère; & en 1733 la compagnie d'*Iſlande* & de Finmarck, établie à Copenhague, ſe chargea de cette ferme, & envoya annuellement vingt vaiſſeaux aux quatorze ports appellés *ports au poiſſon*, & huit à ceux apppellés *ports à la viande*. Le roi Frédéric V donna aux iſlandois deux grands vaiſſeaux & plus de 50,000 rixdallers pour l'établiſſement de leur commerce & de quelques pêcheries, & pour le ſoutien de leurs manufactures; il ſupprima auſſi, en 1759, la compagnie d'*Iſlande* & de Finmarck, afin que les habitans de cette iſle puſſent, par leur propre commerce, exporter avec plus d'avantage leurs denrées & marchandiſes, & ſe procurer celles dont ils auroient beſoin. Les marchandiſes qu'ils vendent aux étrangers, ſont du poiſſon ſec, du mouton ſalé, quelque peu de bœuf, du beurre, de l'huile de baleine, beaucoup de ſuif, des gilets ou chemiſettes de wadmal, de diverſes qualités; des bas & des gants de laine, de la laine écrue, des peaux de moutons, d'agneaux, de renards de différentes couleurs, du duvet & des plumes. Les marchandiſes qu'ils reçoivent, ſont: du fer en barre, des fers de cheval, des bois de charpente, de la farine, de l'eau-de-vie, du vin, du tabac, du ſel, de la groſſe toile, quelques étoffes de ſoie, &c. &c.

Religion. L'exercice de la religion proteſtante

eſt ſeule permiſe en *Iſlande*. Les égliſes ſituées dans les quartiers du levant, de l'occident & du midi, ſont ſous l'inſpection de l'évêque de Skalholt, & celles du quartier ſeptentrional dépendent de celui de Hoolum.

Precis de l'hiſtoire politique de l'Iſlande. Le gouvernement tyrannique de Harald, roi de Danemarck, ſurnommé *Pulchricomus*, ayant forcé beaucoup de danois diſtingués à ſe refugier dans la Norwège, ils ſe retirèrent dans cette iſle, & en devinrent les premiers habitans. Ingulf & Hiozleif y abordèrent en 870, & quatre années après ils s'y établirent avec leurs familles. Les deux endroits où ils ſe fixèrent, portent encore aujourd'hui leur nom. Ingulf trouva le pays inculte, déſert & couvert d'épaiſſes forêts; mais il découvrit des indices, d'après leſquelles il jugea que le pays avoit été peuplé. Vers le milieu du dixième ſiècle ou peu après, les iſlandois eurent quelques connoiſſances de la religion chrétienne; mais ce ne fut qu'un demi-ſiècle après qu'elle fut publiquement adoptée, c'eſt-à-dire, en l'année 1000. L'égliſe cathédrale de Skalholt, ainſi que l'école qui en dépend, fut élevée en 1057 par le premier évêque Islef. L'évêché, la cathédrale & l'école de Holum furent érigés en 1106. Le gouvernement des iſlandois fut ariſtocratique pendant environ 387 ans, & nous entrerons tout-à-l'heure dans quelques détails ſur ſa conſtitution. Ils ſe ſoumirent volontairement en 1261 à Haquin, roi de Norwège, & obéirent à ſes ſucceſſeurs juſqu'en 1387, époque où ils paſſèrent avec les norwégiens ſous la domination danoiſe, qu'ils reconnoiſſent encore aujourd'hui. La réformation ne fut établie qu'en 1551, après avoir cauſé beaucoup de troubles. Les corſaires algériens ſurprirent cette iſle en 1627; ils s'y permirent des cruautés & des aſſaſſinats ſans nombre, & ils enlevèrent 242 perſonnes. En 1687, des corſaires turcs vinrent de nouveau enlever beaucoup d'hommes & de marchandiſes.

Adminiſtration actuelle. L'adminiſtration civile de cette iſle eſt confiée à un gouverneur, bailli diocéſain, qui fait ſa réſidence ordinaire à Copenhague, & dont la juriſdiction s'étend ſur les iſles de Faroër; il a ſous lui un bailli qui demeure à la ferme royale de Beſſeſtader. Il y a de plus en *Iſlande* un landvogt ou ſénéchal, qui eſt chargé de la perception des revenus de la couronne, & qui en rend compte à la chambre des finances: il demeuroit autrefois à Beſſeſtader, & aujourd'hui à Widoë-Kloſter.

Revenus. Ces revenus comprennent: 1°. le produit des fermes de tous les ports de l'iſle, qui monte annuellement à environ 16,000 rixdallers: 2°. celui des impôts & de la dixme: les habitans ſont dans l'uſage de l'acquitter en poiſſons, & il eſt affermé à des particuliers: 3°. la rente des couvens ſécuriſés & des biens royaux: 4°. le produit des barques royales: 5°. le prix de 138 aunes & demie de wadmal, que chaque ſyſſel ou diſtrict eſt obligé de livrer; celui de 892 paires de bas que tous les diſtricts enſemble fourniſſent, & celui de 344 quintaux de poiſſon, contribution de quelques diſtricts.

Adminiſtration de la juſtice.

Il y a de plus deux langmanns ou juges ſupérieurs, dont l'un a dans ſon reſſort les quartiers ſitués vers le midi & l'occident, & l'autre ceux qui ſont vers le couchant & le nord: chacun d'eux a un lieutenant ou juge inférieur. Enfin on y compte vingt-un ſyſſelmanners ou juges de diſtricts, dont les fonctions ſont les mêmes que celles des prévôts en Danemarck, & qui, outre cela, perçoivent les impôts des diſtricts affermés. L'*Iſlande* contient dix-huit de ces ſyſſels ou diſtricts; ceux qui ſont vers l'orient, ont, à cauſe de leur étendue, deux juges chacun: il y en a un particulier pour les iſles de Weſtmann. L'appel de leurs jugemens eſt porté aux aſſiſes, appellées *lang-gericht*, leſquelles ſe tiennent tous les ans à Oexerae le 18 juillet: chaque langmann a huit aſſeſſeurs. La troiſième & dernière inſtance eſt portée au tribunal ſupérieur, qui ſiège à la même époque & au même lieu que les aſſiſes: le bailli y préſide au nom du gouverneur ou bailli diocéſain, & eſt aſſiſté d'un langmann & de onze aſſeſſeurs. L'appel de quelques cauſes eſt porté au conſeil ſuprême de Copenhague.

Diviſion. Suivant la diviſion commune, l'*Iſlande* eſt partagée en quatre quartiers, fixés par les montagnes & nommés d'après les quatre points cardinaux. Le quartier ſeptentrional comprend le diocèſe de Hoolum, compoſé de cent égliſes; les trois autres appartiennent au diocèſe de Skaalholt, ſous lequel ſont 163 égliſes.

*Remarques ſur l'ancienne adminiſtration. de l'*Iſlande. La colonie des norwégiens, chaſſés par la tyrannie d'un de leurs rois qui alla s'établir en *Iſlande*, s'y occupa de la rédaction d un code, & prit toutes les meſures néceſſaires, afin de donner à cette iſle une forme de gouvernement aſſez régulière pour aſſurer l'indépendance & le repos de la peuplade.

L'adminiſtration des iſlandois fut remarquable à pluſieurs égards; ils ſe diſtinguèrent par leur eſprit, par leur bon ſens & leur amour de la liberté. Rien ne les empêcha de ſuivre leurs mouvemens naturels; ſéparés de toutes les autres parties du monde par une vaſte étendue de mer, leurs inſtitutions furent moins corrompues que celles des autres peuples, & il ne paroît pas qu'ils aient tiré des autres états la forme de gouvernement, ſous laquelle ils vécurent pluſieurs ſiècles.

Suivant une diviſion que ſemble indiquer la nature, ils partagèrent cette iſle en quatre différentes provinces; ils établirent dans chacune un magiſtrat, avec le titre de *juge provincial*. Les provinces furent diviſées enſuite en deux diſtricts,

qui avoient chacun leurs juges, & chaque diſtrict comprenoit un certain nombre de bailliages, qui tous avoient cinq juges inférieurs chargés d'adminiſtrer la juſtice en première inſtance, de veiller à la tranquillité publique & au bon ordre, de convoquer les aſſemblées ordinaires & extraordinaires du bailliage, auxquelles aſſiſtoient tous les tenanciers qui avoient un bien libre d'une certaine valeur. Ces aſſemblées choiſiſſoient les cinq juges ou baillifs, qui devoient être recommandables par leur ſageſſe & leur expérience, & poſſéder en outre un revenu aſſez conſidérable, afin que la pauvreté ne les expoſât pas au mépris & à la corruption. Dans les affaires très importantes, toute l'aſſemblée motivoit ſon avis en détail. On ne permettoit pas de recevoir un nouveau membre dans la communauté ſans le conſentement général : ceux qui deſiroient y être admis, s'adreſſoient d'abord au canton, qui examinoit leur demande, & la rejettoit s'ils avoient manqué à l'honneur en quelques occaſions, ou s'ils étoient pauvres ; car la communauté pourvoyant à la ſubſiſtance de ceux des citoyens qu'un accident réduiſoit à la miſère, il étoit de l'intérêt public d'en écarter ceux qui n'apportoient pas des richeſſes en ſe préſentant. Le fonds deſtiné à ceux qui étoient dans le beſoin, ſe formoit des contributions des particuliers & du produit des amendes, qui étoient d'autant plus conſidérables alors que l'on n'infligeoit guère d'autres peines.

De plus, cette même aſſemblée du bailliage jouiſſoit du droit d'examiner la conduite des baillifs, d'entendre les plaintes qu'on portoit contre eux, & de les punir quand ils abuſoient de leur autorité. Les membres ou les députés de dix de ces bailliages, formoient un des diſtricts dont on a parlé plus haut. Le chef d'un diſtrict jouiſſoit d'un pouvoir fort étendu. Il avoit le droit de convoquer les dix communautés pour leur demander du ſecours, & il préſidoit à toutes les aſſemblées ordinaires ou extraordinaires ; il ordonnoit auſſi les ſacrifices & les cérémonies religieuſes, qui s'accompliſſoient dans le même lieu où on régloit toutes les affaires politiques & civiles.

On appelloit des ſentences des baillifs des différentes communautés à cette aſſemblée, qui régloit d'ailleurs tous les différends entre les juges. Le préſident de l'aſſemblée recevoit le tribut que chaque citoyen devoit payer pour les dépenſes des cérémonies religieuſes ; & en ſa qualité de grand-prêtre, il jugeoit ceux qu'on accuſoit d'avoir profané les temples, d'avoir manqué de reſpect aux dieux, ou d'avoir donné d'autres preuves d'irreligion : il impoſoit ordinairement à ces coupables, des amendes que l'aſſemblée lui accordoit enſuite, en l'obligeant à pourvoir à l'entretien des temples.

Quand il falloit délibérer ſur des affaires d'une grande importance pour la nation, ou qui intéreſſoient toute la province, tous les membres ou les députés des trois diſtricts ſe réuniſſoient & compoſoient les états de la province. Ces aſſemblées provinciales ne ſe tenoient pas régulièrement comme celles des bailliages dont on vient de parler, qu'on convoquoit au moins une fois par an. On ne ſait pas préciſément quel étoit l'objet de leurs délibérations : on peut ſuppoſer ſeulement qu'elles arrangeoient les différends entre les diſtricts d'une province, & qu'elles s'occupoient des moyens d'écarter les dangers qui menaçoient toute la peuplade.

Ces diverſes aſſemblées des bailliages & de la province relevoient des états-généraux de l'iſle, qui ſe tenoient une fois chaque année : tous les bons citoyens ſe croyoient obligés, par l'honneur & le devoir, d'y aſſiſter. Le préſident étoit le juge ſouverain : il exerçoit cette charge juſqu'à ſa mort, mais il la recevoit des états : ſes principales fonctions étoient de convoquer la diète générale, & de faire exécuter les loix ; il pouvoit examiner en préſence des états, & caſſer toutes les ſentences des juges inférieurs dans toute l'étendue de l'iſle, annuller leurs ordonnances & les punir, s'il les trouvoit coupables ; il propoſoit les nouvelles loix & l'abolition ou le changement des anciennes. Lorſque les loix des iſlandois furent écrites, & que toute l'iſle eut adopté la même juriſprudence, il fut dépoſitaire de l'original du code de la nation ; les baillifs ou les juges des diſtricts, dont le préſident des états-généraux revoyoit la ſentence, étoient obligés d'examiner l'affaire une ſeconde fois avec lui ; & en ſa qualité de juge ſupérieur, il prononçoit entre les parties & les juges. La crainte d'être condamné & puni devant une aſſemblée ſi nombreuſe, intimidoit tous les juges ſubalternes & les contenoit dans les bornes de leur devoir.

L'aſſemblée des états-généraux ne duroit guères que ſeize jours ; elle commençoit & ſe terminoit par des ſacrifices & des cérémonies religieuſes. C'eſt ſur-tout durant cet intervalle que le juge ſuprême exerçoit ſon autorité : il ne paroît pas qu'après la diſſolution de la diète, ſes fonctions fuſſent bien étendues : on le traitoit cependant toujours avec reſpect, & on lui rendoit beaucoup d'honneurs, comme à l'organe des loix & au protecteur du peuple.

Telle fut l'ancienne conſtitution de la république d'*Iſlande*, qui a ſubſiſté pendant pluſieurs ſiècles, mais qui eſt totalement oubliée aujourd'hui, même dans le nord. Il eſt aiſé de découvrir ici l'eſprit des nations celtiques, & leurs idées ſur le gouvernement. Cette diſtribution du peuple en différentes communautés, ſubordonnées les unes aux autres ; le droit de n'être jugés que par un certain nombre de ces communautés ; ces aſſemblées générales de la nation, revêtues de toute la puiſſance légiſlative, exiſtoient chez les germains au ſiècle de Tacite, & peut-être long-temps avant lui : on les retrouvoit auſſi en Danemarck, en

Digitized by Google

Suède & dans le Holſtein, où il y en a encore des traces, malgré le deſpotiſme des rois de Danemarck.

Il paroît que cette ancienne forme de gouvernement produiſit les effets les plus heureux; & la conſtitution dont nous venons de parler, n'eſt pas le ſeul phénomène qu'offrent les anciennes annales de l'*Iſlande*. Sa littérature, à cette époque, n'eſt pas moins extraordinaire: on en trouve des veſtiges par-tout, & nous n'en dirons rien ici: il y a lieu de croire qu'à cette époque, les iſlandois vivoient dans l'aiſance, & que, malgré les rigueurs du climat & les déſavantages de leur poſition, ils étoient aſſez heureux. *Voyez* les articles DANEMARCK & NORWEGE.

ISLE INCONNUE ou MÉMOIRES DU CHEVALIER DE GASTINES. C'eſt le titre d'un roman politique de M. Grivel, des académies de Dijon & de la Rochelle: la première édition a 4 vol. & la ſeconde en contient 6.

Le chevalier de Gaſtines eſt jetté dans une iſle déſerte comme Robinſon Cruſoë; mais il y eſt jetté avec une femme; & au lieu des petites vues, des petits moyens & des petits effets de l'auteur anglois, M. Grivel a tiré de cette circonſtance, de grandes vues ſur la formation & le développement des ſociétés, ſur l'utilité des principes de l'économie politique, ſur l'agriculture, & ſur les moyens de ramener les nations & les adminiſtrateurs à la raiſon & à la nature: ce qui donne bonne opinion de l'auteur françois, on voit que la félicité des hommes l'intéreſſe vivement: il fait des tableaux intéreſſans de la vie agricole; il montre le bonheur dans des mœurs ſimples & honnêtes; dans les travaux qu'impoſent les premiers beſoins, & les affections que produit une famille.

Le chevalier de Gaſtines & Léonore ſa compagne donnent le jour à pluſieurs enfans, qui eux-mêmes ſe marient & forment de nouvelles familles: au moment où ces diverſes familles ſéparent leurs habitations, M. Grivel trace un précis des loix politiques, des loix fondamentales & des loix poſitives de cette petite ſociété; & il y développe les principes qu'ont établis ſur la politique, la propriété, les finances, les impôts, l'induſtrie & le commerce, ces reſpectables citoyens qu'on appelle *économiſtes*: il y ajoute d'autres principes ſur l'adminiſtration de la juſtice & le régime des états, dictés par une ſaine philoſophie.

ISTRIE, preſqu'iſle d'Italie, qui appartient à l'état de Veniſe & à la maiſon d'Autriche.

La partie autrichienne de l'*Iſtrie* fait partie de la Carniole: nous avons oublié d'en parler à l'article CARNIOLE: nous allons réparer cette omiſſion, & nous renvoyons à l'article VENISE ce qui regarde l'*Iſtrie* vénitienne.

La partie autrichienne de l'*Iſtrie* eſt très-fertile en vins, en huiles, en grains & autres denrées. Elle comprend:

1°. Le comté de Mitterbourg, ancien domaine des comtes de Gœrtz, qui, après leur mort, paſſa à la maiſon d'Autriche. En 1644, l'empereur Ferdinand III l'engagea aux comtes Flangini, qui, dans la ſuite, le donnèrent à la maiſon princière de Portia, & par-là le démembrèrent entiérement de la Carniole. Allarmés de cette ſéparation, les états du duché firent des remontrances à l'empereur en 1664; & de ſon conſentement, ils achetèrent ce comté des princes de Portia, pour 550,000 florins. Ils le revendirent enſuite au prince d'Aversberg, en ſtipulant qu'il ne dépendroit point & qu'il ne ſeroit point juſticiable de la Carniole; ce qui prévint le démembrement redouté. Les princes d'Aversberg le cédèrent à l'empereur Ferdinand III, en échange de Theugen en Suabe; il parvint enſuite au marquis de Prié, qui le revendit en 1667 au comte Montecuculi, envoyé de Modène à Vienne, pour la ſomme de 240 mille florins. Il a un évêque réſidant à Biben, & il contient vingt-huit paroiſſes, dont cinq égliſes collégiales.

Il comprend en outre la ſeigneurie de Caſtna, qui échut en 1400 à la maiſon d'Autriche, & fut incorporée à la Carniole: elle appartenoit dernièrement aux jéſuites de Fiume; mais nous ignorons ſi elle eſt rentrée dans le domaine de la maiſon d'Autriche.

Voyez l'article CARNIOLE & les autres articles des divers états que poſſède la maiſon d'Autriche.

ITALIE, grande péninſule de l'Europe: elle contient divers états, dont nous parlerons dans des articles particuliers. *Voyez* les articles GÊNES, PIEMONT, VENISE, PARME, MODENE, TOSCANE, ETAT DE L'EGLISE, NAPLES, &c. nous nous bornerons ici à quelques remarques ſur les intérêts politiques des divers gouvernemens d'*Italie*.

Les princes d'*Italie* ont deux ſortes d'intérêts, l'intérêt général de leur nation par rapport aux étrangers, & l'intérêt particulier de leurs états, les uns à l'égard des autres. Il ne s'agit ici que de cet intérêt général: nous indiquerons les intérêts particuliers dans les articles des divers états.

Après avoir diſſipé les nations barbares qui avoient ſi long temps ravagé l'*Italie*, les princes entre leſquels cette belle partie de l'Europe ſe trouva partagée, n'avoient rien à deſirer, ſinon d'être ſéparés des autres nations par leurs intérêts, comme ils le ſont, par la ſituation de leur pays, entre les Alpes & la Méditerranée; ils devoient écarter les puiſſances étrangères de leurs différends. L'*Italie* n'avoit jamais été ſi floriſſante ni ſi paiſible qu'elle le fut ſur la fin du quinzième ſiècle. Une paix profonde régnoit dans toutes ſes provinces; mais l'incurſion de Charles VIII, roi

Digitized by Google

de France, attiré par Louis Sforce, duc de Milan, les prétentions des angevins & des arragonois, la part qu'y prirent Louis XII & François premier, les empereurs Maximilien & Charles-Quint, & celle qu'y eurent les princes du pays, ramenèrent les troubles & les ravages de la guerre. La maiſon de France & celle d'Autriche parurent ſe diſputer le droit de l'attaquer ou de la défendre. La querelle de ces deux maiſons a encore embraſé l'Italie de nos jours. Si une paix prompte éteignit l'incendie, la mort de l'empereur Charles VI y ranima le feu de la guerre.

Si les vues particulières pouvoient céder à l'intérêt général, rien ne ſeroit ſi aiſé que d'établir le repos de l'*Italie* ſur des fondemens ſolides. Les princes qui en partagent la domination, n'auroient qu'à s'unir intimément & former une ligue défenſive, à la tête de laquelle ſeroit le pape, en conſervant à chaque prince ſa ſouveraineté, & rejettant toute alliance étrangère; mais ce projet ſi ſimple ne ſera jamais exécuté.

Le nombre des ſouverainetés de l'Italie, les diverſes formes de gouvernement qui y ſont reçues, les divers événemens dont cette belle partie de l'Europe a été le théatre, & ſur-tout le ſéjour de la cour de Rome, qui étoit, il n'y a pas long-temps, le centre des négociations des princes catholiques, ont éclairé les italiens ſur leurs intérêts. Mais chaque prince, peu touché de l'intérêt général du pays, ne s'occupe que du ſoin de faire réuſſir ſes deſſeins particuliers; & quel eſt le prince qui n'en a point? Le roi d'Eſpagne & le roi de France veulent maintenir l'état de l'infant, duc de Parme; le roi de Naples veut augmenter le ſien; le roi de Sardaigne ne ſe croit point en ſûreté, s'il n'augmente ſa puiſſance; ſon ambition & les reſſources qu'il tire de ſon économie, lui inſpirent des projets d'agrandiſſement qu'il ſuit avec ſuccès, ainſi qu'on le verra dans l'article PIÉMONT; il y a mille ſujets de différends entre les princes d'Italie; & les ſeules difficultés du cérémonial empêcheroient qu'on ne prît des meſures utiles à cette contrée, ſi des motifs ſupérieurs n'y mettoient obſtacle. Chaque état ſe livre à des eſpérances frivoles: une défiance mutuelle les déſunit tous; & à force de ſubtiliſer & de raffiner ſur leurs intérêts, ils s'éloignent du point auquel ils devroient tous s'attacher. Rien n'eſt plus difficile que d'apprendre aux hommes à négliger des fortunes ruineuſes, & à perdre à propos, dans certaines conjonctures, pour acquérir plus ſûrement dans d'autres. Une vérité démontrée & une illuſion vraiſemblable opèrent les mêmes effets ſur les gouvernemens.

Au milieu de cette diviſion de leurs intérêts, & tant qu'on ſuivra le ſyſtême actuel, il eſt de l'intérêt de tous les princes d'*Italie* d'empêcher l'accroiſſement de la puiſſance du pape, de celle du roi des Deux-Siciles, & de celle du roi de Sardaigne.

Lorſque les rois d'Eſpagne de la maiſon d'Autriche avoient un établiſſement en *Italie*, c'étoit un axiome reçu que tout agrandiſſement de la puiſſance des eſpagnols affoibliſſoit les forces de l'*Italie*. Ce que les italiens diſoient alors du roi d'Eſpagne, ils ont dû le dire depuis la paix d'Utrecht, de l'empereur d'Allemagne. L'empereur Charles-Quint avoit réuni à ſes états d'Allemagne ceux que le roi Charles II poſſédoit en *Italie*, à l'exception du royaume de Sardaigne; & la puiſſance de cet empereur en *Italie* n'auroit pu augmenter, ſans qu'il fût en état de ſoumettre toute l'*Italie*. Elle n'étoit déja que trop grande; & ſans la conſidération de la France, ce prince eût été le maître abſolu du ſort des italiens. Tout a changé de face depuis la mort de Charles VI; une partie du Milanez a été démembrée en faveur du roi de Sardaigne, dont la force eſt devenue plus conſidérable, & les duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalla ſont paſſés ſous la domination d'un infant d'Eſpagne.

Les forces temporelles du pape n'ont rien de redoutable, au moins pour l'*Italie* conſidérée en général, & ſes armes ſpirituelles ſont beaucoup moins puiſſantes qu'elles ne l'étoient jadis: mais on doit toujours le ſurveiller, afin que celles-ci ne reprennent point l'efficacité qu'elles ont perdue. Les autres princes d'*Italie* doivent craindre ſans ceſſe que l'influence qu'a encore le pape dans quelques cours, & ſur-tout en *Italie*, n'augmente. On ne doutera point de cette vérité, ſi l'on fait attention aux excès auxquels la religion mal-entendue a porté les peuples, & à l'uſage que divers papes ont fait de leur autorité.

L'attention doit ſe porter auſſi ſur le roi des Deux-Siciles & celui de Sardaigne. Les ſujets de crainte que les petits princes d'*Italie* avoient de la puiſſance de la maiſon d'Autriche, n'ont fait que changer d'objet; c'eſt la puiſſance du roi des Deux-Siciles, c'eſt celle de l'infant d'Eſpagne, c'eſt celle du roi de Sardaigne qu'ils doivent aujourd'hui appréhender. Les petits princes ſont environnés de dangers; & ce qu'ils gagnent d'une part pour leur ſûreté, ils le perdent de l'autre. Leur indépendance n'eſt jamais ſûre.

Les princes d'*Italie* doivent donc ſe ſervir alternativement du pape, du roi des Deux-Siciles, du duc de Parme, du roi de Sardaigne, pour éviter qu'aucune de ces puiſſances ne les accable. Ils doivent auſſi ſe ménager l'alliance du roi très-chrétien, pour les occaſions où ce monarque aura quelque intérêt à les protéger. La France ne formera déſormais aucune prétention ſur l'*Italie*; elle n'y a aucun établiſſement; mais le voiſinage de ſes états lui donne des moyens faciles d'aller au ſecours des princes opprimés.

Les ſecours de cette puiſſance peuvent être utiles aux princes d'*Italie*; mais ces princes doi-

Digitized by Google

vent craindre que ces ſecours ne ſoient dangereux. S'ils ont un intérêt capital de ſe ménager une reſſource du côté de la France, ils en ont un plus grand d'écarter les occaſions d'en avoir beſoin. Ils ne ſauroient jamais prendre part aux querelles des maiſons de France & de Savoie, ſans partager avec ces maiſons les dépenſes & les périls d'une guerre, dont ils ne peuvent tirer aucun avantage.

C'eſt principalement de la bonne intelligence entre les papes & la république de Veniſe, dont les états ſont limitrophes par mer & par terre, que dépend le repos de l'*Italie*. Une crainte commune doit unir ces deux puiſſances. La cour de Rome a eu ſouvent à ſe plaindre des vénitiens; la république s'eſt élevée la première avec ſuccès contre les prétentions des ſouverains pontifes.

Elle a toujours ſubordonné les prétentions des papes à la raiſon d'état; & nous ne citerons pour exemple que la querelle de l'interdit, où ſaint Pierre fut contraint de céder à S. Marc; l'affaire de la *Sala regia*; le différend avec Urbain au ſujet de l'évêché de Padoue, auquel le ſénat ne voulut jamais admettre le cardinal Cornaro, parce que ſon père étoit doge lorſque le pape lui conféra cet évêché; la réſiſtance que le ſénat fit toujours au nonce Altoviti, qui ne vouloit aller à l'audience ſans la mantelletta: enfin le différend que les vénitiens ont eu avec le pape, au ſujet du patriarchat d'Aquilée. Et ce qui paroîtra bien extraordinaire, la cour de Rome n'a pas de meilleurs amis que les vénitiens.

En effet, la république de Veniſe a pris ordinairement l'intérêt général de l'*Italie* pour la règle de ſon intérêt particulier. Je dis ordinairement; car elle a eu quelquefois l'ambition des conquêtes, dont les républiques ne ſont pas agitées avec moins de violence que les monarchies. Les vénitiens ont quelquefois ſubſtitué à la réſolution de veiller pour la liberté de l'*Italie*, celle de l'aſſujettir; car la guerre de Ferrare en eſt une preuve.

De ce que l'union de la cour de Rome & de la république de Veniſe peut être utile à la liberté de l'*Italie*, les autres princes doivent deſirer cette union. Ils doivent s'attacher, ſelon les occaſions, à la maiſon de France ou à la maiſon de Savoie, aux intérêts du roi de Sardaigne, ou à ceux du roi des Deux Siciles & de l'infant, & eſſayer de mettre entre les dominateurs de l'*Italie*, l'équilibre que l'Angleterre & la Hollande tâchent depuis ſi long-temps d'établir en Europe entre la maiſon de France & celle d'Autriche; celui que les princes du nord doivent s'efforcer d'établir chez eux, & celui qu'il ſeroit convenable d'amener entre les puiſſances maritimes.

JUDICATURE, JUGES. Nous établiſſons ailleurs les principes ſur la puiſſance judiciaire. *Voyez* les articles DEMOCRATIE, ARISTOCRATIE, MONARCHIE & PUISSANCE JUDICIAIRE: nous voulons examiner ici quelle eſt l'adminiſtration de la juſtice aux diverſes époques de la ſociété: pourquoi elle commence d'abord par former l'un des revenus du ſouverain, & comment elle devient enſuite une dépenſe: nous parlerons de quelques abus de chacune de ces combinaiſons, & nous ne manquerons pas d'indiquer les principes qui pourroient ſervir de remèdes.

Ce qui regarde la venalité des charges de *judicature*, ſera traité dans un autre endroit. *Voyez* l'article VENALITE.

Si l'on ſuit les ſociétés dans leurs développemens & leurs progrès, on voit qu'à la première époque de la vie paſtorale, au moment où il s'établit un chef parmi les bergers, ceux-ci forment une eſpèce de petite nobleſſe, intéreſſée à défendre la propriété & à maintenir l'autorité de leur petit ſouverain, afin qu'il ſoit en état de défendre & de maintenir les leurs.

L'autorité judiciaire d'un pareil ſouverain, loin d'être pour lui une occaſion de dépenſe, a été long-temps une ſource de revenu. Les perſonnes qui s'adreſſoient à lui pour demander juſtice, étoient toujours diſpoſées à la payer, & un préſent ne manquoit jamais d'accompagner leur requête. Lorſque l'autorité du ſouverain eut jetté de profondes racines, le coupable étoit obligé de lui payer une amende pécuniaire, indépendamment de la ſatisfaction qu'il faiſoit à l'offenſé. Il avoit embarraſſé, troublé, rompu la paix du roi ſon ſeigneur, & l'on croyoit que pour cela il devoit payer une amende pécuniaire. Dans les gouvernemens tartares de l'Aſie, dans les gouvernemens d'Europe fondés par les ſcythes & les germains ſur les ruines de l'Empire romain, l'adminiſtration de la juſtice étoit d'un grand rapport, tant pour le ſouverain que pour les chefs inférieurs ou barons, qui exerçoient ſous lui une juriſdiction ſur une certaine horde ou tribu, ou ſur un territoire ou canton particulier. Le ſouverain & ces chefs inférieurs commencèrent par exercer cette juriſdiction en perſonne. Ils trouvèrent enſuite plus commode pour eux de la déléguer à un ſubſtitut, bailli ou juge. Ce ſubſtitut étoit cependant obligé de rendre compte au ſouverain conſtituant, des profits de la juriſdiction. Quiconque lit les inſtructions données aux juges anglois de tournée ſous le règne d'Henri II, verra que les juges étoient une eſpèce de facteurs ambulans prépoſés pour aller dans le pays lever certaines branches du revenu du roi. Non-ſeulement l'adminiſtration de la juſtice rapportoit alors un revenu au ſouverain, mais il ſemble que ce revenu étoit un des principaux avantages qu'on ſe propoſoit dans l'adminiſtration de la juſtice.

Cette intention de faire ſervir la juſtice à des vues fiſcales, ne pouvoit guère manquer de produire des abus criants. La perſonne qui venoit demander juſtice avec un préſent conſidérable, devoit naturellement obtenir quelque choſe de plus

Digitized by Google

que la juſtice ; & celle qui, en la demandant, n'avoit qu'un petit préſent à offrir, devoit obtenir quelque choſe de moins. D'ailleurs on pouvoit différer de la rendre, afin que le préſent ſe renouvellât. Enſuite l'amende pécuniaire, infligée à la perſonne dont on ſe plaignoit, pouvoit devenir ſouvent une forte raiſon de la trouver coupable, quoiqu'elle ne le fût pas. L'hiſtoire de chaque pays de l'Europe atteſte que ces abus n'étoient point rares.

Lorſque le ſouverain ou chef exerçoit ſon autorité judiciaire en perſonne, quelqu'abus qu'il en fit, il n'y avoit pas moyen d'obtenir de réparation, parce qu'il y avoit rarement quelqu'un d'aſſez puiſſant pour lui demander compte de ſa conduite. Lorſqu'il l'exerçoit par un bailli, un accuſé pouvoit quelquefois avoir ſatisfaction, s'il étoit condamné injuſtement ; mais il falloit pour cela que le bailli eût prévariqué pour ſon intérêt particulier, & dans ce cas le ſouverain devoit avoir moins de répugnance à le punir. Mais s'il avoit fait un acte d'oppreſſion au profit du ſouverain ; s'il l'avoit fait pour faire ſa cour à celui qui le gageoit & qui pouvoit l'avancer, la réparation étoit auſſi difficile que ſi le ſouverain avoit commis l'injuſtice lui-même. Il paroît, en effet, que dans tous les gouvernemens barbares, & en particulier dans tous ces gouvernemens de l'Europe fondés ſur les ruines de l'Empire romain, l'adminiſtration de la juſtice a été long-tems extrêmement corrompue. Elle ſe trouvoit loin d'une égalité & d'une impartialité parfaites ſous les meilleurs monarques. Sous les plus mauvais, c'étoit un vrai brigandage.

Parmi les peuples bergers où le ſouverain ou chef n'eſt que le plus grand berger ou propriétaire de troupeaux de la horde ou tribu, le ſouverain fournit à ſes dépenſes de la même manière que ſes vaſſaux ou ſujets, par la multiplication de ſes beſtiaux. Chez ces nations agricoles qui ne ſont que ſortir de l'état de berger, & qui ne ſont pas encore fort avancées au-delà de cet état, (condition dans laquelle paroiſſent avoir été les tribus grecques dans le temps de la guerre de Troye, auſſi-bien que nos ancêtres les germains & ſcythes qui s'établirent ſur les ruines de l'Empire d'occident), le ſouverain ou chef n'eſt de même que le plus grand terrien du pays, & il fournit à ſon entretien, uniquement par le revenu qu'il tire de ſes terres, comme ſes vaſſaux les autres propriétaires. Il n'a pour ſubvenir à ſa dépenſe, que ce qu'on appelle dans l'Europe moderne *le domaine de la couronne*. Ses ſujets n'y contribuent en rien, excepté lorſqu'ils ont beſoin de l'interpoſition de ſon autorité contre l'oppreſſion de quelques uns de leurs co-ſujets. Les préſens qu'ils lui font dans ces occaſions, forment tout le revenu ordinaire, tous les émolumens qu'il retire de ſa domination ſur eux, excepté peut-être certains cas extraordinaires. Dans Homere, lorſqu'Agamemnon offre à Achille, pour prix de ſon amitié, ſept villes grecques, le ſeul avantage qu'il lui en promet, eſt que le peuple l'honorera de ſes préſens. Tant que ces préſens, tant que les émolumens de juſtice, ou ce qu'on peut appeller *les honoraires de la cour*, ont conſtitué le revenu ordinaire que le ſouverain tiroit de ſa ſouveraineté, on ne pouvoit guère eſpérer ou même propoſer décemment, qu'ils fuſſent abolis ou abandonnés. On a pu ſeulement propoſer, & on l'a fait ſouvent, qu'ils fuſſent réglés & fixés. Quand on les eut réglés, il fut encore bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'empêcher un homme qui étoit tout puiſſant, de ſortir des bornes preſcrites. Ainſi, pendant toute la durée de cet état des choſes, la corruption de la juſtice fut preſque ſans remède, parce qu'elle venoit de la nature arbitraire & incertaine de ces préſens.

Mais lorſque par différentes cauſes, & ſur-tout par l'augmentation continuelle de la dépenſe qu'il falloit pour défendre la nation des invaſions étrangères, le domaine du ſouverain ne ſuffit plus pour les frais de la ſouveraineté, lorſqu'il devint néceſſaire que le peuple contribuât pour ſa propre ſûreté à ces frais, & payât diverſes ſortes de taxes, il paroit qu'on ſtipula communément qu'aucun préſent ne ſeroit accepté, ſous quelque prétexte que ce fût, pour l'adminiſtration de la juſtice, ſoit par le ſouverain, ſoit par ſes baillis & ſubſtituts, les juges. On ſuppoſa probablement qu'il étoit plus aiſé de les abolir que de les régler & de les fixer avec ſuccès. On aſſigna aux juges, des appointemens qu'on ſuppoſa devoir compenſer la part qu'ils perdoient dans les émolumens ſupprimés, comme les taxes compenſoient & au-delà ce qu'y perdoit le ſouverain. On dit pour lors que la juſtice étoit adminiſtrée gratuitement.

Dans la réalité néanmoins, il n'y a jamais eu nulle part d'adminiſtration gratuite de la juſtice. Il faut au moins que les parties payent les avocats & les procureurs ; & ſi elles ne les payoient pas, ils s'acquitteroient de leur devoir encore plus mal qu'ils ne font. Dans toutes les cours de *judicature*, les honoraires des avocats & des procureurs montent à une ſomme plus forte que les gages des juges. Quoique ces gages ſoient payés par la couronne, ils ne diminuent pas beaucoup la dépenſe d'un procès. Mais c'étoit moins pour diminuer la dépenſe que pour prévenir la corruption de la juſtice, qu'on a interdit aux juges de recevoir des préſens ou des honoraires.

L'office de juge eſt ſi honorable en lui même, qu'on l'accepte volontiers, quoiqu'il n'ait que de petits émolumens. L'office inférieur de juge de paix, quoiqu'aſſez pénible & la plupart du tems nullement lucratif, ne laiſſe pas d'être un objet d'ambition pour la plus grande partie des anglois aiſés. Dans

un

un pays civilisé, les gages des différens juges, ajoutés à toute la dépense de l'administration & de l'exécution de la justice, lors même qu'elle n'est pas dirigée par une bonne économie, ne fait qu'une bien petite partie de toute la dépense du gouvernement.

Mais les dépenses qu'entraîne pour le souverain l'administration de la justice, pourroient être aisément défrayées par les honoraires de la cour; & sans exposer l'administration de la justice à aucun danger réel de corruption, le revenu public pourroit être entiérement soulagé de cette charge (1). Il est difficile de régler efficacement les honoraires des juges, quand une personne aussi puissante que le souverain, doit les partager & en tirer une partie considérable de son revenu; mais la chose est fort aisée, quand le principal bénéfice en revient aux juges. La loi peut sans peine obliger le juge à respecter le réglement, quoiqu'elle ne soit pas toujours capable de le faire respecter par le souverain. Si les honoraires des cours sont réglés & fixés avec précision; si on les paye tout-à-la-fois, à une certaine époque du procès, entre les mains d'un caissier ou receveur qui les distribue, d'après des proportions connues, parmi les juges lorsque le procès est décidé, & non avant qu'il le soit, il paroît qu'il n'y a pas plus de danger pour la corruption que quand on les défend absolument. En ne les payant qu'à la fin du procès, on engageroit les juges à mettre plus de diligence dans l'examen & la décision de l'affaire. Si, dans les cours où il y a une multitude de juges, on payoit chacun d'eux selon le nombre d'heures & de jours qu'il auroit employés à examiner le procès, ou dans la cour ou dans un comité par ordre de la cour, ces honoraires pourroient encourager le zèle des juges. Le public n'est jamais mieux servi que quand la récompense vient après le service, & qu'elle est proportionnée au zèle avec lequel on s'en est acquitté. Dans les divers parlemens de France, les droits de vacations font la plus grande partie des émolumens des juges. Toute déduction faite, ce que la couronne donne de gages à chaque conseiller du parlement de Toulouse, le second du royaume pour le rang & la dignité, ne monte qu'à cent cinquante liv. de France, environ six liv. onze schelings sterl. par an. Il y a sept ans qu'un laquais ordinaire y avoit les mêmes gages. La distribution des épices s'y fait selon le travail des juges. Celui qui s'applique, tire de son office un revenu honnête, quoique modique.

Les droits de vacations paroissent avoir été originairement le principal revenu des différentes cours de justice en Angleterre. Chaque tribunal tâchoit d'attirer à lui le plus d'affaires qu'il pouvoit, & ne demandoit pas mieux que de prendre connoissance de celles même qui ne tomboient pas sous la juridiction. La cour du banc du roi, instituée pour le jugement des causes criminelles, connut des procès civils; le demandeur prétendoit que le défendeur, en ne lui faisant pas justice, s'étoit rendu coupable de quelque faute grave ou malversation. La cour de l'échiquier, prépossée pour la levée des deniers royaux & pour contraindre à les payer, connut aussi des autres engagemens pour dettes; le plaignant alléguoit que si on ne le payoit pas, il ne pouvoit payer le roi. Avec ces fictions, il dépendoit souvent des parties de se faire juger par le tribunal qu'elles vouloient; & chaque cour s'efforçoit d'attirer un plus grand nombre de causes, par la diligence & l'impartialité qu'elle mettoit dans l'expédition des procès. La constitution actuelle des cours de justice de l'Angleterre, qui est si digne d'éloges, est peut-être, en grande partie, le fruit de cette émulation qui animoit autrefois les différens juges, chacun d'eux s'efforçant à l'envi d'appliquer à chaque sorte d'injustice le remède le plus prompt & le plus efficace que comportoit la loi. Dans l'origine, le cours de la commune loi (*the courts of law*) n'accordoient des dommages que pour la rupture des contrats. La cour de la chancellerie, comme cour de conscience, prit sur elle de faire exécuter formellement les conventions. Lorsque la rupture ou l'inexécution du contrat consistoit dans le défaut du paiement, le dommage souffert ne pouvoit se compenser qu'en ordonnant le paiement qui équivaloit à l'exécution spécifique de la convention. Le remède suffisoit dans ces cas-là; mais il n'en étoit pas de même dans d'autres. Lorsque le tenancier attaquoit son seigneur pour l'avoir injustement dépossédé de son bail, les dommages qu'on lui adjugeoit n'équivaloient point à la possession de la terre. Ces sortes de causes furent donc toutes portées pendant quelque temps à la cour de chancellerie, au grand détriment des cours de la commune loi. On dit que c'est pour rappeller ces causes à leur tribunal, que ces cours ont inventé le *writ* artificiel & fictice d'*ejectment* (de dépossession), le remède le plus efficace contre l'injuste expulsion d'un fermier.

On a dit qu'un droit de timbre sur les procédures légales de chaque cour particulière, qui seroit levé par elle & appliqué au paiement des juges & autres officiers, pourroit fournir aussi un revenu suffisant pour défrayer la dépense de l'administration de la justice, sans mettre aucune charge sur le revenu de la société: mais le juge

(1) Nous établissons ici une théorie générale; il seroit difficile de la mettre en pratique, dans ces pays où l'on a multiplié les juges outre mesure, où l'on a reçu pour leurs charges une finance dont la totalité offre un remboursement bien lourd pour le trésor royal. On a calculé, par exemple, qu'il faudroit en France 300 millions pour rembourser la finance de tous les offices de judicature.

ſeroit alors tenté de multiplier les procédures ſans néceſſité, pour augmenter le produit de ce droit de timbre. Il eſt aſſez généralement d'uſage de régler, dans l'Europe moderne, le paiement des procureurs & des greffiers par le nombre des pages : la cour exige que la page contienne tant de lignes, & la ligne tant de mots. Mais, pour éluder ce réglement, les procureurs & les greffiers ont imaginé de multiplier les mots ſans aucune néceſſité ; & c'eſt là une des cauſes de la corruption de la langue des tribunaux. La forme des procédures légales ſe corromproit également ſi on avoit la tentation de multiplier les droits du timbre. D'ailleurs il n'y a rien de ſi contradictoire que la pureté de la juſtice, & les vexations & la cupidité des inventions fiſcales.

Mais ſoit que l'adminiſtration de la juſtice ſe défraie elle-même, ſoit que les juges tirent leurs ſalaires de quelqu'autre fonds, il ne paroît pas néceſſaire que la perſonne ou les perſonnes à qui l'on confie le pouvoir exécutif, ſoient chargées de la diſpenſation de ce fonds ou du paiement de ces ſalaires. Ce fonds pourroit venir d'un revenu territorial, dont l'adminiſtration ſeroit confiée à chaque cour patriculière, à laquelle on l'attacheroit. Ce fonds pourroit venir également de l'intérêt d'une ſomme d'argent, dont le prêt ſeroit au profit du tribunal. Une partie, quoique petite, du ſalaire des juges de la cour de ſeſſion en Ecoſſe, vient de l'intérêt d'une ſomme d'argent. Mais l'inſtabilité de ce fonds paroît le rendre peu propre au maintien d'une inſtitution qui doit toujours durer.

La raiſon veut que la puiſſance judiciaire ſoit ſéparée de la puiſſance exécutrice ; mais ce n'eſt pas la raiſon qui a établi cette diviſion. Il paroît que la multiplication des affaires de la ſociété, en conſéquence de ſes progrès, y a donné lieu. L'adminiſtration de la juſtice devint ſi laborieuſe & ſi compliquée, qu'elle revendiqua toute l'attention des perſonnes qui en étoient chargées. Celui qui avoit en main la puiſſance exécutrice n'ayant pas le loiſir de vaquer par lui-même à la déciſion des cauſes particulières, on nomma quelqu'un pour tenir ſa place. Dans les progrès de la grandeur romaine, le conſul fut trop occupé des affaires politiques de l'état, pour ſe mêler de l'adminiſtration de la juſtice : on nomma un préteur pour l'adminiſtrer à ſa place. Dans le progrès des monarchies europénnes, fondées ſur les ruines de l'Empire romain, le ſouverain & les grands barons en vinrent juſqu'à regarder l'adminiſtration de la juſtice comme un emploi trop pénible & trop ignoble pour le remplir en perſonne. Ils le renvoyèrent tous à un ſubſtitut, à un bailli ou juge qu'ils nommèrent.

Lorſque la puiſſance judiciaire eſt unie à la puiſſance exécutrice, il eſt difficile que la juſtice ne ſoit pas ſacrifiée à ce qu'on appelle *la politique*. Les perſonnes chargées des grands intérêts de l'état, ſans avoir même de mauvaiſes vues, peuvent imaginer ſouvent qu'il eſt néceſſaire de leur ſacrifier les droits d'un particulier : mais la liberté civile de chaque individu, le ſentiment qu'il a de ſa propre ſûreté, dépendent de l'adminiſtration imparriale de la juſtice. Pour qu'il ſente bien qu'on ne le troublera pas dans la poſſeſſion de ſes droits, il n'eſt pas ſeulement néceſſaire que la puiſſance judiciaire ſoit ſéparée de l'exécuttice, mais qu'elle ſoit indépendante le plus qu'il eſt poſſible ; que le juge ne ſoit point amovible au caprice de cette dernière puiſſance, & que le paiement de ſes gages ne dépende ni de ſa bonne volonté, ni de ſa bonne économie. *Voyez* PUISSANCE JUDICIAIRE.

JUGE, gouverneur du peuple juif avant l'établiſſement des rois.

On donna le nom de *juges* à ceux qui gouvernèrent les iſraélites, depuis Moiſe inclusivement juſqu'à Saül. Ils ſont appellés en hébreu *ſophetim* au plurier, & *ſopher* au ſingulier. Tertulien n'a point exprimé la valeur du mot *ſophetim*, lorſque citant le livre des *juges*, il l'appelle *le livre des cenſeurs*. Leur dignité ne répondoit point à celle des cenſeurs romains ; elle répondoit plutôt à celle des ſufferes de Carthage, ou des archontes perpétuels d'Arhènes.

Les hébreux n'ont pas ſeuls donné le titre de *ſuffetes* ou de *juges* à leurs ſouverains ; les tyriens & les carthaginois employèrent cette dénomination. De plus, les goths n'accordèrent, dans le quatrième ſiècle, à leurs chefs que le même titre ; & Athanaric, qui monta ſur le trône vers l'an 369, ne voulut point prendre la qualité de *roi*, mais celle de *juge*, parce qu'au rapport de Théniſtius, il regardoit le nom de *roi* comme un titre d'autorité & de puiſſance ; & celui de *juge*, comme un ſymbole de ſageſſe & de juſtice.

Grotius compare le gouvernement des hébreux ſous les *juges*, à celui qu'on voyoit dans les Gaules & dans la Germanie, avant que les romains l'euſſent changé.

Les fonctions des *juges* étoient à vie, mais non pas héréditaires ; il y eut des tems d'anarchie & de longs intervalles, durant leſquels les hébreux n'avoient ni *juges*, ni gouverneurs ſuprêmes. Quelquefois cependant ils nommèrent un chef pour ſe tirer de l'oppreſſion : c'eſt ainſi qu'ils choiſirent Jephté avec un pouvoir limité, pour les conduire dans la guerre contre les ammonites ; car nous ne voyons pas que Jephté ni Barac aient exercé leur autorité au-delà du Jourdain.

La puiſſance de leurs *juges*, en général, ne s'étendoit que ſur les affaires de la guerre, les traités de paix & les procès civils ; tout le reſte étoit du reſſort du ſanhédrin : les *juges* n'étoient donc, à proprement parler, que les chefs de la république.

Ils n'avoient pas le pouvoir de faire de nou-

velles loix, ou d'impoſer de nouveaux tributs. Ils étoient protecteurs des loix établies, défenſeurs de la religion & vengeurs de l'idolâtrie; d'ailleurs ſans éclat, ſans pompe, ſans gardes & ſans ſuite, à moins que leurs richeſſes perſonnelles ne les miſſent en état de ſe donner un train conforme à leur rang.

On dit que le revenu de leur charge ſe bornoit aux préſens qu'on leur faiſoit; qu'on ne leur aſſignoit aucune ſomme, & qu'ils ne levoient aucune contribution ſur le peuple; ce qu'il eſt difficile de croire.

On peut voir maintenant quelle étoit la borne du pouvoir des *juges* des iſraélites: 1°. ils n'étoient point héréditaires: 2°. ils n'avoient droit de vie & de mort que ſelon les loix: 3°. ils n'entreprenoient point la guerre à leur gré, mais ſeulement quand le peuple les appelloit à leur tête: 4°. ils ne levoient point d'impôts: 5°. ils ne ſe ſuccédoient point immédiatement. A la mort d'un *juge*, la nation pouvoit lui donner un ſucceſſeur ſur-le-champ ou attendre; c'eſt pourquoi on a vu ſouvent pluſieurs années d'inter-*juges*, ſi je puis parler ainſi: 6°. ils n'avoient aucune marque de ſouveraineté; ils ne portoient ni ſceptre ni diadême: 7°. enfin, ils n'avoient point d'autorité pour créer de nouvelles loix, mais ſeulement pour faire obſerver celles de Moïſe & de leurs prédéceſſeurs. Ce n'eſt donc qu'improprement que les *juges* ſont appellés *rois* dans deux endroits de la Bible. *Juges, chap. 9 & chap. 18.*

Quant à la durée du gouvernement des *juges*, depuis la mort de Joſué juſqu'au règne de Saül, les ſavans ne ſont point d'accord ſur ce point de chronologie, & il importe peu de le diſcuter ici.

JUGE PÉDANEE. C'étoit le nom que l'on donnoit chez les romains aux *juges* des petites villes. Quelques auteurs croient qu'ils furent ainſi appellés, parce qu'ils ſe rendoient à pied au lieu où l'on adminiſtroit la juſtice, tandis que les magiſtrats alloient dans un chariot; mais il ſeroit aiſé de prouver que cette explication eſt mauvaiſe: d'autres croient qu'on les appella juges pédanées, *quaſi ſtantes pedibus*, parce qu'ils rendoient la juſtice debout; les ſavans diſent que c'eſt encore une erreur, car ils étoient aſſis; ſeulement ils n'étoient point ſur des ſièges élevés comme les magiſtrats, mais *in ſubſellüs*, c'eſt-à-dire, ſur des bas ſièges; de manière qu'ils rendoient la juſtice *de plano*, *ſeu de plano pede*, c'eſt-à-dire, que leurs pieds touchoient à terre; c'eſt pourquoi on les appella *pedanei*, *quaſi humi judicantes.*

On ne doit pas confondre avec les *juges pédanées* les ſénateurs pédaniens: on donnoit ce nom aux ſénateurs qui n'opinoient que *pedibus*; c'eſt-à-dire, en ſe rangeant du côté de celui dont ils adoptoient l'avis.

Les empereurs ayant défendu aux magiſtrats de renvoyer aux *juges* délégués autre choſe que la connoiſſance des affaires légères, ces *juges* délégués furent nommés *juges pédanés.*

L'empereur Zenon établit des *juges pédanés* dans chaque ſiège de province, comme il eſt dit en la *novelle* 82, *chap.* 1; & Juſtinien, à ſon imitation, érigea, par cette même novelle en titre d'office dans Conſtantinople, ſept *juges pédanés*, à l'inſtar des défenſeurs des cités qui étoient dans les autres villes. Juſqu'alors ils n'avoient pas inſtruit les procès où il s'agiſſoit de plus de 50 ſols (1); cet empereur leur attribua la connoiſſance des procès, où il ne s'agiroit pas de plus de 300 ſols.

L'appel de leurs jugemens reſſortiſſoit au magiſtrat qui les avoit délégués.

JULIERS, (Duché de) appartenant à l'électeur Palatin; il eſt borné à l'oueſt par le duché de Gueldres, l'évêché de Liège, le duché de Limbourg, le territoire de la ville d'Aix-la-Chapelle & l'abbaye de Cornelii-Munſter; vers le ſud, par les ſeigneuries de Schleiden & de Blankenheim, & une partie de l'archevêché de Cologne; vers le levant, par le même archevêché, & vers le nord, par le duché de Gueldres. Sa plus grande longueur eſt de 20 milles, ſa largeur eſt dans quelques endroits de neuf milles; mais elle eſt beaucoup moindre dans d'autres. Il contient trente bailliages ou ſeigneuries.

Précis de l'hiſtoire politique du duché de Juliers. Le premier comte de *Juliers* dont on puiſſe parler avec certitude, eſt Gérard; il vivoit au commencement du dixième ſiècle. Le comte Guillaume VII fut élevé à la dignité de marggrave par l'empereur Louis de Bavière, & à celle de duc, par l'empereur Charles IV, en 1356. Son fils, Guillaume VII, acquit, du chef de ſa femme, le duché de Gueldres & le comté de Zutphen; & ſon fils & ſucceſſeur Reinhold, étant mort en 1433 ſans héritiers, les duchés de *Juliers* & de Gueldres paſsèrent au duc Adolphe VIII de Berg; mais Adolphe VIII fut obligé de céder la Gueldres à Louis d'Egmont. Adolphe mourut en 1437 ſans poſtériré, & il eut pour ſucceſſeur dans les duchés de *Juliers* & de Berg, ſon neveu Gerard, fils de ſon frère Guillaume, lequel fut en même-temps comte de Ravenſberg, du chef de ſon père. Son fils Guillaume XI mourut en 1511, & ſes états de *Juliers*, Berg & Ravensberg, échurent à l'époux de ſa fille Marie, Jean III, duc de Clèves, comte de la Mark, & ſeigneur de Ravenſtein. Nous avons indiqué à l'article CLÈVES, les révolutions que ſubirent ſucceſſivement ces pays ainſi réunis. Nous avons également dit que les duchés de *Juliers* & de Berg, les ſeigneuries de Ravenſtein, Winnenrhal & Breskeſand, échurent en partage à Philippe Guil-

(1) On dit que cette ſomme équivaloit à 30 écus; mais toutes ces évaluations ſont bien incertaines.

laume de Neubourg, qui devint électeur Palatin en 1685. Son ſecond fils & ſucceſſeur Charles Philippe n'ayant laiſſé ni fils ni frères, la maiſon électorale de Brandebourg réclama la ſucceſſion des trois provinces, au préjudice de Charles Théodore, comte Palatin du Rhin, de la branche de Soultzbach, & électeur Palatin. Cette affaire cauſa des rumeurs; mais elle fut enfin terminée par un traité conclu en 1742. Il fut ſtipulé par ce traité, qu'après la mort du dernier électeur Palatin du Rhin, la maiſon de Soultzbach hériteroit des pays de *Juliers*, Berg & Ravenſtein. Les ſujets prêtèrent hommage à Charles-Théodore, qui ſuccéda bientôt après au vieil électeur Charles Philippe.

Nous avons dit à l'article BERG que nous donnerions ici un précis de l'hiſtoire politique de ce duché. Berg étoit originairement gouverné par les comtes d'Altena: ſon premier comte particulier fut Engelberg, frère du comte d'Altena Everard I; il vécut vers le milieu du douzième ſiècle. L'ancienne ſouche des comtes de Berg s'éteignit en 1348, à la mort d'Adolphe VII, qui étoit le onzième comte. Sa fille Marguerite doit avoir été mariée à Gérard, duc de *Juliers*; au reſte ce même Gérard fut comte de Berg, quoiqu'on ignore comment il obtint cette dignité, & s'il a été le douzième ou le treizième comte. Son fils Guillaume fut créé duc de Berg en 1380, par l'empereur Wenceſlas; & Adolphe, fils de Guillaume, devint auſſi duc de *Juliers* & de Gueldres.

Le ſuffrage appartenant au duché de *Juliers*, dans le collège des princes, n'eſt pas exercé. La taxe matriculaire de ce duché, pour les impôts de l'Empire, eſt de 639 florins 45 kr. & celle de Berg, de 284 quatre quinzièmes de florins; & les deux duchés enſemble payent pour l'entretien de la chambre impériale, 676 rixdales 26 trois quarts kr. par quartier. Les ducs de *Juliers* & de Cleves font alternativement les fonctions de princes convoquants du cercle de Weſtphalie, & exercent le directoire.

Les collèges ſupérieurs des duchés de *Juliers* & de Berg, ſavoir, le conſeil privé, la chambre des appels, le conſeil aulique, la chancellerie & la chambre des finances, ont leur ſiége à Duſſeldorp. Les baillifs des deux duchés ſont choiſis parmi la nobleſſe indigène. Les villes qui ont leurs magiſtrats particuliers ne reſſortiſſent point des bailliages dans leſquels elles ſont enclavées; les appels vont directement au conſeil aulique à Duſſeldorp. Les états accordent au prince tous les ans une certaine ſomme; elle étoit en 1755, pour les dépenſes ordinaires, de 580,000 rixdales; on y ajouta un don gratuit de 50,000 florins.

Productions, commerce. Le ſol eſt fertile, & produit beaucoup de bled; on y trouve auſſi de bonnes prairies, des pâturages & des forêts. L'entretien du bétail eſt un objet conſidérable; on élève ſurtout de bons chevaux, que l'on envoie dans les provinces limitrophes & en France. On y cultive de la garance & en particulier du lin, qui fait avec le bled le principal objet du commerce des habitans. La toile fine qu'on fabrique dans le pays, eſt blanchie à Haerlem, & ſe vend alors pour de la toile d'Hollande.

Etats. Les états de *Juliers*, pour mieux conſervet leurs privilèges, ſe ſont réunis en 1628 & 1636, à ceux de Berg; ces états, ainſi réunis, ſont compoſés de la nobleſſe des deux duchés, & de ce qu'on appelle les *quatre grandes villes de chaque duché*; ſavoir, dans le duché de *Juliers*, de la ville de *Juliers*, Deuren, Munſter-Eyffel, Enſkirchen, & dans le duché de Berg, de Lennep, Rattingen, Duſſeldorp & Wipperfurt. Ces états ont la prétention de ne point dépendre de la volonté du ſeigneur territorial; ils ſoutiennent qu'ils doivent être gouvernés ſelon les franchiſes, priviléges, droits, uſages & coutumes du pays; que non-ſeulement ils ont voix déciſive aux aſſemblées provinciales, mais auſſi qu'ils doivent être conſultés dans toutes les affaires importantes. Les aſſemblées ſe tiennent à Duſſeldorp.

Religion. Les habitans ſuivent en partie la religion catholique, & en partie la religion proteſtante. Le traité conclu à Cologne ſur la Sprée, en 1672, & à Duſſeldorp le 20 juillet 1673, entre l'électeur de Brandebourg, Frédéric Guillaume, & le comte Palatin, Philippe Guillaume, contiene diverſes diſpoſitions en faveur des luthériens & des réformés, relativement à l'exercice public de leur culte, & de tous les objets qui en dépendent. Le ſynode provincial des réformés de ce duché eſt uni à ceux de Clèves, de Berg & de la Mark, comme nous l'avons dit à l'article de CLÈVES. Il eſt diviſé en trois claſſes, dont la première comprend deux, la ſeconde neuf, & la troiſième dix miniſtres. Le jour de l'aſſemblée de chacune de ces claſſes eſt le dixième avant la fête de l'Aſcenſion. *Voyez* les articles CLÈVES, BERG, RAVENSBERG & PALATINAT.

JURANDE, *voyez* INDUSTRIE.

JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE. On trouve dans le *dictionnaire de juriſprudence*, un article *juriſdiction eccléſiaſtique*, auquel nous renvoyons le lecteur. Nous nous bornerons à établir ici quelques principes politiques ſur la nature & les bornes de cette *juriſdiction*.

On diſtingue deux puiſſances dans les états: la puiſſance temporelle & l'autorité eccléſiaſtique: l'empire & le ſacerdoce.

La puiſſance temporelle regarde la terre, agit ſur le corps, & commande à tout ce qui eſt temporel. Elle a été inſtituée pour le gouvernement des hommes, en qualité de citoyens, de ſujets & de membres de l'état. Comme elle a pour objet l'ordre extérieur des ſociétés civiles, qui ſeul eſt au pouvoir des hommes, elle emploie des moyens humains, la force coactive, la ſévérité des peines

Digitized by Google

temporelles, & tout ce qui compoſe l'appareil d'une puiſſance ſéculière. Elle donne des loix, elle prononce des jugemens, elle impoſe des peines, elle domine ſur tous les ordres de l'état; & tandis qu'elle en maintient le corps par l'empire légitime qu'elle exerce au dedans, elle le garantir au dehors des entrepriſes de l'étranger.

L'autorité ſpirituelle regarde le ciel, & agit ſur les ames. Elle a été inſtituée pour le gouvernement des hommes, enviſagés comme chrétiens. Elle a pour objet l'ordre ſurnaturel des choſes ſpirituelles, d'où lui vient le nom qu'elle porte quelquefois. Elle explique les vérités de la religion, deſtinées à ſoumettre les eſprits & à changer les cœurs: elle prononce ſur les affaires de cette nature; elle a reçu le pouvoir de lier & de délier, d'établir des règles pour la conduite des fidèles & d'en diſpenſer, de condamner & d'abſoudre en matières ſpirituelles, mais ſans employer la force coactive par elle-même. Si elle décide les matières ſpirituelles, impoſe des peines ſpirituelles; ſi elle prive de ſa communion ceux qui refuſent de s'y ſoumettre, ſi elle aſſujétit les conſciences, c'eſt ſans pouvoir agir ni ſur les corps ni ſur les biens, ni ſur rien de ce qui eſt temporel: on la laiſſe exercer ſon pouvoir ſpirituel chez les catholiques dans le tribunal ſecret de la pénitence; chez les réformés, dans les conſiſtoires, ou dans des tribunaux qui reſſemblent aux conſiſtoires; mais il ne lui eſt pas permis d'entreprendre ſur l'ordre public, ni d'employer les voies extérieures & l'empire réſervé à la puiſſance temporelle.

Si l'on réfléchit ſur les différens objets de l'inſtitution de l'une & de l'autre puiſſance, on ſera étonné que les bornes de *la juriſdiction eccléſiaſtique* ſoient devenues ſouvent un problême abandonné à la diſpute des hommes.

Le droit naturel & inné de toutes les ſociétés civiles, eſt de ſe gouverner comme elles le veulent. Chaque nation pourvoit à ſes beſoins par les voies que ſa ſageſſe lui inſpire. Elle peut faire les établiſſemens qu'elle juge à propos; & comme elle les peut faire, elle peut ne les pas faire & empêcher qu'on ne les faſſe. Ce droit eſt auſſi ancien que les ſociétés civiles, & il remonte même juſqu'à la création du monde, parce que le droit que les nations ont toujours eu de ſe gouverner de la manière qu'elles jugent à propos, les familles, d'où les ſociétés civiles ſont ſorties, l'avoient avant que ces ſociétés civiles fuſſent formées.

Le pouvoir coactif appartient à la puiſſance temporelle. Les loix extérieures de diſcipline qui intéreſſent la ſociété, n'ont d'exécution qu'autant que le prince les appuie de ſon autorité.

L'Egliſe peut bien, par ſa ſeule autorité dans des matières purement ſpirituelles, nous impoſer, comme fidèles, des devoirs, & déclarer coupables ceux qui ne les rempliſſent pas. Elle peut, dans l'ordre de ſon miniſtère ſpirituel, punir les réfractaires à ſes réglemens; mais quelque coupable qu'on ſoit en ſe révoltant contre une autorité à laquelle la religion nous a ſoumis, il n'eſt pas moins certain que l'autorité de l'Egliſe ſe borne aux cenſures eccléſiaſtiques, & que ces cenſures ayant plus ou moins de rapport à l'autorité temporelle, celle-ci peut les contenir ou les modifier.

Le droit de prononcer des cenſures eſt tout ſpirituel; il ſe réduit au refus ou à la ſuſpenſion de la communion eccléſiaſtique; il n'a rien de commun avec le pouvoir que l'Egliſe emprunte quelquefois du prince pour nous forcer d'obéir à ſes ordres. C'eſt à la juriſdiction pénitentielle & non à la juriſdiction contentieuſe, appellée proprement *juriſdiction*, que ſe rapporte le pouvoir des cenſures. Tout ce qui emporte une coaction préciſe & formelle eſt du reſſort de la puiſſance temporelle; il n'appartient point aux évêques. Comme évêques, ils n'ont ni territoires, ni officiers, ni droit du glaive: le ſouverain ſeul joint à l'autorité de la loi l'autorité de la force, qui détermine l'obéiſſance des ſujets.

On ne dit rien ici qui n'ait été démontré par mille & mille auteurs. Cependant la faculté de Théologie de Paris accuſa jadis d'héréſie Marſile de Padoue, qui l'a ſolidement établie dans un ouvrage compoſé au quatorzième ſiècle, pour la défenſe de Louis de Bavière, empereur, contre les entrepriſes du pape Jean XXII. Mais outre que les déciſions d'aucune faculté n'ont force de loi dans l'Egliſe, outre que la déciſion de l'Egliſe elle-même ſeroit impuiſſante ſur un point qui n'intéreſſe pas la foi, outre que nulle puiſſance ſur la terre ne peut limiter les droits des princes, l'hiſtorien de l'Egliſe a combattu cette cenſure de la Sorbonne. « Il faut obſerver, dit ce ſavant & judi- » cieux écrivain, qu'entre les erreurs de Marſile; » on comptoit une propoſition véritable, & la » faculté de Théologie de Paris donna dans cette » mépriſe. La propoſition qu'elle condamna eſt, » *que le pape ou toute l'Egliſe enſemble, ne peut punir* » *de peine coactive un homme, quelque méchant qu'il* » *ſoit, ſi l'empereur ne lui en donne le pouvoir.* Toute- » fois la puiſſance que l'Egliſe a reçue de J. C. » eſt purement ſpirituelle & toujours la même... » le reſte vient de la conceſſion des princes, & » eſt différent ſelon les temps & les lieux ».

Juger, c'eſt, ſelon le langage des juriſconſultes, *dire droit*. C'eſt ainſi qu'ont toujours parlé les juriſconſultes; mais il faut ajouter à dire droit, avec l'autorité de ſe faire obéir. Auſſi les conſtitutions eccléſiaſtiques ne portoient-elles pas anciennement le nom de *droit*, parce qu'il paroiſſoit aux ſaints pères que ce nom indique la contrainte, & que la contrainte ne convient pas à l'Egliſe. Le mot latin qui ſignifie *droit*, eſt dérivé d'un autre mot latin qui ſignifie *commandement*; & comme c'eſt le propre de l'Egliſe de perſuader, & non de contraindre, ſes loix furent appellées *canons*, c'eſt-à-dire *règles*, & non pas *commandemens*.

Mais lorſque les princes eurent accordé à l'Egliſe

une juriſdiction extétieure, on appliqua inſenſiblement le nom de *droit* & même celui de *loi* aux canons, qu'on n'avoit d'abord appellés que *règles* ou *réglemens eccléſiaſtiques*. On s'accoutuma peu à peu à dire le *droit canonique*, les *loix canoniques*, comme on a toujours dit le *droit civil*, les *loix civiles*.

Les eccléſiaſtiques n'ont ni tettitoire, ni juriſdiction, ni aucune portion d'empire pure ou mixte, telle qu'eſt la juriſdiction. De la vient, ce qu'obſervent les auteurs, que dans les loix des premiers empereurs chrétiens, le titre qui traite des jugemens eccléſiaſtiques eſt intitulé, non de la *juriſdiction épiſcopale*, mais de l'*audience épiſcopale*, du *jugement épiſcopal*; expreſſion dont le ſens diffère beaucoup de celui du terme propre de *juriſdiction* dans le droit romain. De là vient la différence des titres des conſtitutions des premiers empereurs tomains.

L'un des plus grands juriſconſultes de l'Europe (Cujas), dit affirmativement que les évêques n'ont ni juriſdiction, ni tien de ce qui appartient à la juriſdiction.

L'hiſtorien de l'Egliſe, cet écrivain célèbre, dont le nom ſeul eſt un éloge, employant dans ſon inſtitution au droit canonique, le terme de *juriſdiction* ſuivant l'uſage teçu, explique les mêmes principes qu'on vient de poſer. « Il faut revenir, » dit-il, à la diſtinction de la *juriſdiction* propre & » eſſentielle à l'Egliſe, & de celle qui lui eſt étran» gète. L'Egliſe a par elle-même le droit de dé» cider toutes les queſtions de doctrine, ſoit ſur » la foi, ſoit ſur la règle des mœurs. Elle a droit » d'établir des canons ou règles de diſcipline pour » ſa conduite intérieure, d'en diſpenſet en quel» ques occaſions particulières, & de les abroget » quand le bien de la religion le demande. Elle a » droit d'établir des paſteurs & des miniſtres, pour » continuer l'œuvre de Dieu juſqu'à la fin des » ſiècles, & pour exercet cette *juriſdiction*; elle » peut les deſtituer s'il eſt néceſſaire. Elle a le » droit de corriger tous ſes enfans, leur impoſant » des peines ſalutaires, ſoit pour les péchés ſecrets » qu'ils confeſſent, ſoit pour les péchés publics » dont ils ſont convaincus. Enfin, l'Egliſe a droit » de retrancher de ſon corps les membres corrom» pus, c'eſt-à-dire les pécheurs incorrigibles, qui » pourroient corrompre les autres. Voilà les droits » eſſentiels à l'Egliſe, dont elle a joui ſous les em» pereurs payens, & qui ne peuvent lui être ôtes » par aucune puiſſance humaine... Tous les autres » pouvoirs dont les eccléſiaſtiques ont été en poſ» ſeſſion & le ſont encore en quelques lieux, ne » laiſſent pas de leur être légitimement acquis par » la conceſſion expreſſe ou tacite des ſouverains, » & l'Egliſe a autant de raiſon de conſerver ſes » droits que ſes autres biens temporels ».

JUSTINGEN, ſeigneurie d'Allemagne dans le cercle de Suabe; elle eſt preſque entiérement enclavée dans les bailliages de Blanbeuren, Munſingen & Steusſlingen, du duché de Wurtemberg. C'étoit le patrimoine des anciens ſeigneurs de *Juſtingen*, dont il eſt déjà fait mention dans des titres du douzième ſiècle. Au ſeizieme ſiècle elle paſſa à l'ancienne maiſon de Freyberg, & nommément à la branche d'Apſingen. Cette famille étoit ſurchatgée de dettes; un de ſes créanciers, connu ſous le nom de colonel Keller, prit poſſeſſion de la ſeigneurie de *Juſtingen* dutant la guerre de trente ans. Enfin, Jean-Chriſtophe de Freyberg, de la branche d'Eiſenberg, qui fut d'abord prévôt d'Ellwangen, & enſuite évêque d'Augsbourg, la dégagea, & l'abandonna à ſon frère Ferdinand-Chriſtophe de Freyberg, dont les deſcendans la venditent au duc de Wurtemberg en 1751, pour la ſomme de 300,000 florins. Elle donne à ſon titulaire voix & ſéance à la diète de l'Empire ſur le banc des comtes de Suabe, ainſi qu'aux aſſemblées du cercle. Son contingent eſt de cinq fantaſſins ou vingt florins par mois, & ſa contribution pour l'entretien de la chambre imperiale, eſt fixée à 15 rixdales onze & demi kr. par terme. Elle eſt ſous l'adminiſtration du baillif ducal établi à Steuſſlingen. Ses habitans profeſſent la religion catholique. *Voyez* l'article WURTEMBERG.

Digitized by Google

K

KAMTCHATKA, péninſule qui ſe trouve à l'extrémité orientale du continent de l'Aſie, & qui appartient aux ruſſes. Cette péninſule ſe prolonge à peu-près au nord & au ſud depuis le 52ᵉ juſqu'au 61ᵉ degré de latitude. On évalue à 236 milles ſa plus grande largeur, qui eſt entre l'embouchure de la rivière Tigil & celle de la *Kamtchatka*. De-là elle ſe retrécit peu-à-peu vers chacune des extrémités.

On y diſtingue aujourd'hui trois ſortes d'habitans, les naturels du pays, les ruſſes & les coſaques, & les individus qu'a produit le mêlange de ces trois races.

M. Steller qui y a réſidé quelque remps, & qui ſemble avoir érudié avec beaucoup de ſoin l'origine des kamtchadales, croit qu'ils habitent cette péninſule depuis un grand nombre de ſiècles, & qu'ils deſcendent originairement des mungales, & non pas des tartares runguſes, comme quelques auteurs l'ont dit, ou des japonois, ainſi que d'autres l'ont imaginé.

Les ruſſes ayant étendu leurs conquêtes & établi des poſtes & des colonies, le long de la vaſte côte de la mer Glaciale, depuis le Jeniſſei juſqu'à l'Anadir, leurs commiſſaires allèrent reconnoître & ſubjuguer les pays ſitués plus loin à l'eſt. Ils ne tardèrent pas à arriver parmi les hordes errantes des koriaques, qui habitent la côte ſeptentrionale & la côte nord-eſt de la mer d'Okotsk, & ils les aſſujetirent ſans peine à des tributs. Les koriaques ſe trouvoient les voiſins immédiats des kamtchadales, avec leſquels ils faiſoient une ſorte de commerce; ils acquirent cette connoiſſance vers le milieu du dix-ſeptième ſiècle, & à la fin du même ſiècle les ruſſes commencèrent leurs premiers établiſſemens au *Kamtchatka*.

Cet établiſſement fut troublé par la révolte des coſaques qu'on y avoit laiſſé, & par la haine des naturels du pays; & depuis 1706 juſqu'à 1731, époque de la grande rebellion des kamtchadales, on vit, d'une extrémité de la péninſule à l'autre, une ſuite de maſſacres, de révoltes & de rixes cruelles & ſanguinaires.

Il fallut détruire un grand nombre d'habitans pour étouffer la rebellion de 1731. Un petit nombre de ruſſes périrent en 1740 dans une émeute qui n'eut pas d'autre ſuite; &, excepté l'inſurrection arrivée en 1770 à Bolcheretsk, la colonie a été tranquille depuis cette époque.

La petite-vérole y fut apportée en 1767 par un ſoldat, & elle enleva vingt mille habitans: il paroit qu'on n'y compte pas aujourd'hui plus de trois mille tributaires, & qu'en moins d'un demi-ſiècle la race des indigènes ſera anéantie.

La Ruſſie y entretient quatre ou cinq cens ſoldats ruſſes ou coſaques. L'adminiſtration eſt très-douce & très-modérée pour une adminiſtration militaire: on permet aux naturels du pays de choiſir leurs magiſtrats parmi eux; ces magiſtrats ont toute l'autorité dont ils jouiſſoient avant la conquête. L'un d'eux préſide à chaque oſtrog: il eſt l'arbitre des différends: il impoſe des amendes, il inflige des peines; mais il renvoie au gouverneur la connoiſſance des délits compliqués & atroces qu'il ne veut pas juger lui-même.

Le tribut qu'exige la Ruſſie, ne paroît être qu'une reconnoiſſance de la ſouveraineté de la czarine; c'eſt en quelques diſtricts une peau de renard, en d'autres une zibeline, & aux iſles Kouriles, dont quelques-unes dépendent du *Kamtchatka*, une lourre du mer.

Le commerce d'exportation eſt borné à des fourrures, & il ſe fait ſur-tout par une compagnie de négocians que l'impératrice actuelle a établie.

Les articles d'importation arrivent en grande quantité de l'Europe; mais ils ne ſe bornent pas aux ouvrages des manufactures, ou aux productions de la Ruſſie; il en a qui viennent d'Angleterre, de Hollande, de la Sibérie, de la Bucharie, du pays des calmouques & de la Chine.

Toutes les fourrures qu'on exporte du *Kamtchatka* par la mer d'Okotsk, payent dix pour cent à la douane, & le droit ſur les zibelines eſt de douze. Les marchandiſes, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, exportées d'Okotsk, acquittent à la douane un droit d'une demi-rouble par poude.

Les droits ſur les exportations & les importations ſont évalués annuellement à dix mille roubles.

Si le lecteur deſire de plus grands détails ſur la colonie du *Kamtchatka*, ſur ſon commerce & ſon rapport, il peut conſultet le troiſième voyage de Cook. *Voyez* auſſi l'article RUSSIE.

KARIKAL. *Voyez* PONDICHERY.

KATZENELNBOGEN. *Voyez* RHEINFELS-HESSE ou HESSE-RHEINFELS.

KAUFFBEUREN, ville impériale d'Allemagne au cercle de Suabe: ſon territoire eſt ſitué dans l'Algau ſur la rivière de Werthac, dans la vallée qui en prend ſon nom, entre l'évêché d'Augsbourg & les abbayes de Kempten & d'Yrſée. En 1336 elle ſe nommoit encore *Buren* ou *Burun*. La bourgeoiſie eſt partie luthérienne, partie catholique, & le magiſtrat eſt compoſé de douze

membres, dont quatre catholiques. La cour de juſtice & le grand conſeil ont de même deux aſſeſſeurs catholiques, & les autres ſont de la confeſſion d'Augsbourg. C'eſt dans la ville ou dans ſon voiſinage, qu'il y avoit autrefois un château de même nom, qui, ſelon quelques auteurs, a donné le ſurnom à Frédéric de Buren, père de Frédéric de Stauffen, premier duc de Suabe; mais Sattler, dans ſon hiſtoire du duché de Wurtemberg, prouve que Waſchaubeuren eſt l'endroit d'où Frédéric de Buren ou Beuren prit ſon nom. A l'extinction des ducs de Suabe de la maiſon d'Hohenſtauffen, la ville fut dévolue à l'Empire, & les empereurs Charles IV & Wenceſlas lui ont promis la conſervation de ſon immediateté. Son rang à la diète eſt le vingt-deuxième parmi les villes impériales de Suabe, & elle remplit le dix-ſeptième dans les aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, autrefois de 160 florins, a été réduite en 1683 à 53 & demi florins, outre 44 rixdales 65 kr. qu'elle paye pour l'entretien de la chambre impériale. *Voyez* l'article SUABE.

KAYSERSHEIM, abbaye princière d'Allemagne, dans le cercle de Suabe.

Cette abbaye eſt de l'ordre de Cîteaux; elle porte indifféremment le nom de *Kayſersheim* ou *Keyſsheim*; elle eſt ſituée près de la ville de Donawerth, dans le comté de Graiſpach, incorporé au duché de Neubourg. Le comte Henri de Lechsgemund, fondateur de ce couvent en 1135, déclara qu'il n'auroit d'autre vidame & protecteur que le fils de la ſainte Vierge. Néanmoins l'abbaie rechercha & obtint en 1274 la protection du roi Rodolphe; en 1346, celle de l'empereur Louis de Bavière, & en 1349 celle d'Etienne, comte palatin du Rhin & duc de Bavière; mais les ducs ayant uſurpé la ſupériorité territoriale ſur l'abbaye, l'empereur Charles l'en affranchit en 1370, & lui permit de ſe choiſir, indépendamment du chef de l'Empire, le gouverneur qu'elle voudroit. Cette exemption ayant été confirmée par l'empereur Wenceſlas & Sigiſmond, l'abbaye, dès-lors cenſée membre immédiat du corps germanique, fut miſe ſur le tableau en 1446, 1459, 1460 & 1475; appellée à la diète de Worms en 1521, & inſérée dans la matricule auſſi-bien que dans le recès de l'Empire, pour un contingent de 4 cavaliers & 67 fantaſſins. Ce monaſtère conclut avec Frédéric, comte palatin du Rhin & duc de Bavière, alors tuteur des princes mineurs de cette maiſon, un traité d'accommodement, par lequel l'abbaye s'engagea à payer 750 florins en place de la contribution exigée par le duc, qui de ſon côté promit, tant pour lui que pour ſes deſcendans, pupilles & leurs héritiers, de ne jamais impoſer aucune taxe ſur l'abbaye ni ſur ſes ſujets, & de n'attenter en rien à ſes anciens privilèges, droits, juriſdictions, coutumes, &c. Elle accorda en 1527 cent autres florins payables annuellemens aux comtes palatins, qui dérechef s'engagèrent à la protéger, ſans toutefois s'arroger aucune juriſdiction, ni la charger d'aucune taxe; ſauf aux deux parties de renoncer à la protection quand bon leur ſembleroit. Un nouveau traité, conclu en 1534 & confirmé par l'empereur Charles Quint en 1541, ſtipula que l'abbaye, en qualité de ſeigneur du comté de Grayspach, reconnoîtroit les comtes palatins pour ſes protecteurs perpétuels, & qu'en reconnoiſſance de cette protection elle leur paieroit annuellement 600 florins; qu'en outre les comtes palatins exerceroient la juſtice criminelle dans les terres de l'abbaye; mais qu'au reſte ils n'établiroient aucune taxe, & qu'ils ne s'attribueroient aucune juriſdiction, ni ſur elle, ni ſur ſes ſujets. Tous ces traités n'ont pas empêché les comtes palatins d'attaquer dans la ſuite, & à pluſieurs repriſes, l'immédiateté de cette abbaye; & d'ailleurs les cercles de Suabe & de Bavière vouloient ſe l'attacher, l'abbaye s'étant jointe tantôt à l'un, tantôt à l'autre de ces cercles, & n'ayant ſouvent ſuivi aucun d'eux. Enfin le cercle de Suabe la reçur en 1557 dans le collège de ſes prélats, malgré les proteſtations de celui de Bavière, & lui aſſigna ſon rang entre les abbés d'Urſperg & de Roggenbourg, place qu'elle occupe de même à la diète de l'Empire. Sa taxe matriculaire étoit autrefois de 282 florins. En 1701, elle promit volontairement une contribution annuelle de 300 florins, payables à la caiſſe: elle promit de la porter juſqu'à 400, ſi l'état des impoſitions étoit augmenté. Dans la guerre de 1757, le cercle de Bavière lui ayant demandé un contingent de 216 hommes, elle jugea à propos de ſe déclarer membre du cercle de Suabe. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 338 rixdales 23 kr. L'abbé prend le titre de très-révérend prélat du ſaint Empire romain, ſeigneur-abbé régnant de la fondation immédiate & libre de *Kayſersheim* & Pillenhofen, conſeiller-né & chapelain héréditaire de ſa majeſté impériale, vicaire & viſiteur du ſaint ordre de Cîteaux dans le Tyrol & la Suabe. L'abbaye de Pillenhofen, incorporée à celle de *Kayſersheim* eſt ſituée dans la principauté de Neubourg.

KEMPTEN, ville impériale d'Allemagne, au cercle de Suabe, en latin *Campidona*; elle eſt ſituée dans l'Algau-ſur-l'Iler, qui ſépare la ville de ſon fauxbourg: on la croit bâtie ſur l'emplacement de l'ancien *Campadunum* ou *Campidunum*. La ville, ainſi que le magiſtrat, profeſſent la religion luthérienne. Elle prétend être plus ancienne que l'abbaye impériale qui en eſt voiſine. Celle-ci ſoutient au contraire que ce ſont les abbés qui ont fermé la ville de murailles, & lui ont donné ſa conſtitution municipale; que la ville leur avoit été ſoumiſe dans ſon origine, & elle la défie de donner des preuves de ſon immédiateté avant le treizième ſiècle. La ville, de ſon côté, avoue que les anciens abbés y ont acquis peu-à-peu différens droits

droits régaliens & diverſes prérogatives ; mais elle nie qu'ils aient jamais acquis ſur elle la ſupériorité territoriale, attendu qu'elle avoit toujours été une ville impériale de l'Empire. Quoi qu'il en ſoit, il eſt inconteſtable que l'empereur Rodolphe I, dans une chatte de 1289, ſe qualifia de *legitimus advocatus* de la ville ; il ordonna que les bourgeois ne ſeroient ni troublés, ni moleſtés en aucune façon de la part de l'abbaye. Cette charte fut renouvellée & confirmée par l'empereur Albert I en 1304, & par Charles IV en 1354. Ce dernier confirma de nouveau ſon immédiateté en 1348, 1355 & 1361 ; ce que fit auſſi Wenceſlas en 1370 & 1377 ; enfin l'empereur Frédéric III la reçut encore ſous ſa protection & celle de l'Empire, déclarant qu'elle en avoit toujours dépendu, & il confirma ſes anciens droits & privilèges. Au reſte, la ville acheta pour 30,000 florins d'or tous les droits, prérogatives, rentes & revenus, nommément tous les péages que l'abbaye avoit poſſédés, tant au-dehors qu'au-dedans de ſes murs ; & ce contrat de vente fut ratifié par l'empereur Charles-Quint & tous ſes ſucceſſeurs, & par la cour de Rome. En vertu du même contrat, l'abbaye ne pourra faire élever ſur ſon propre territoire qu'autant d'édifices qu'il lui en faudra pour ſon uſage néceſſaire, ſans fortifier ſon couvent de manière quelconque : elle s'abſtiendra de même de tenir ou faire tenir des marchés publics ou clandeſtins, un mille à la ronde de la ville de *Kempten*. En 1633, la ville fut priſe d'aſſaut par les impériaux, qui maſſacrèrent les deux tiers de la bourgeoiſie. Elle a la vingtième place parmi les villes impériales de Suabe aſſemblées à la diète générale, & la ſeizième dans celle du cercle. Sa taxe matriculaire qui étoit autrefois de 156 florins, fut réduite en 1683 à 52. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale, eſt de 40 rixdales 54 kr. Elle ne poſſède point de villages ; mais en revanche beaucoup de biens-foods, rentes, cens, dixmes & autres revenus.

KEMPTEN, abbaye princière d'Allemagne, au cercle de Suabe. Le territoire de cette abbaye eſt ſitué ſur les deux rives de l'Iler, à l'endroit où cette rivière ceſſe de borner l'évêché d'Augsbourg & le comté de Kœnigſeck-Rothenfels, pour traverſer enſuite le comté de Waldbourg. Ses domaines conſiſtent principalement dans le comté princier de *Kempten*, auquel ont été ajoutés quelques diſtricts. Il fait partie de l'Algau, de l'Ilergau, & de quelques autres arrondiſſemens connus ſous le nom de *Gau*.

Ce fut vers l'an 773 qu'Hildegard, épouſe de l'empereur Charlemagne, fonda ou du moins renouvella le monaſtère de *Kempten*, ordre de ſaint Benoît. Elle lui fit donation de ſon héritage maternel ; ce qui engagea le couvent à prendre le portrait de cette princeſſe pour ſes armes. L'abbaye prétend auſſi que cette donation de Hildegard comprenoit ſon territoire actuel, dont elle prouve qu'elle étoit en poſſeſſion dès le neuvième ou dixième ſiècle. Quoiqu'elle ait acquis dans la ſuite pluſieurs terres & ſeigneuries, elle ſoutient que ces acquiſitions n'ont regardé que le domaine & la baſſe juriſdiction, attendu qu'à l'exception de la ſeigneurie de Teiſſelberg, ces terres avoient déja fait partie des domaines de l'abbaye, & étoient ſoumiſes à ſa haute juriſdiction & ſupériorité territoriale. On ne ſauroit déterminer l'époque où cette abbaye fut déclarée princière. Quelques auteurs prétendent que Charlemagne lui-même revêtit de la dignité de prince le premier abbé, nommé *Andegaire* ; d'autres ſoutiennent que l'empereur Charles IV la conféra, en 1360, à l'abbé Henri de Mittelberg. Mais on trouve, dans les annales de Schaten, un acte de l'empereur Conrad III de l'année 1150, dans lequel l'abbé de *Kempten* eſt compté parmi les princes eccléſiaſtiques.

Le prince-abbé de *Kempten* eſt archi-maréchal de l'impératrice romaine ; &, dans cette qualité, il aſſiſte à ſon couronnement pour recevoir de ſes mains le ſceptre qu'on préſente à cette princeſſe, & pour le lui rendre ſelon l'étiquète de cette cérémonie. Il occupe dans le conſeil des princes de l'Empire, & nommément ſut le banc eccléſiaſtique, une place entre l'évêque de Fulde & le prévôt d'Elwangen : mais, dans les diètes du cercle de Suabe, il obſerve avec ce dernier une alternative journalière pour le rang. Sa taxe matriculaire eſt de ſix cavaliers & vingt fantaſſins ou 152 florins, & ſa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt fixée à 182 rixdales 56 kr. ; quant au ſpirituel, elle eſt immédiatement ſoumiſe au ſaint-ſiège.

Cette abbaye princière a ſes grands officiers héréditaires ; l'électeur de Bavière s'en reconnoît le grand-maître ; l'électeur de Saxe le grand-échanſon ; le comte de Montfort le grand-maréchal, & le landgrave de Nellenbourg le grand-chambellan : mais ces grands officiers ont leurs vicaires chargés de leurs fonctions : ainſi les nobles de Roth ont l'emploi de vice-grand-maîtres ; ceux de Bodmann ſont vice-échanſons ; ceux de Praſperg vice-maréchaux, & ceux de Werdenſtein vice-chambellans. Au reſte, ces grands offices ſont plutôt une alliance de protection que des engagemens de ſervice.

Les dicaſtères du prince-abbé ſont la régence, le conſiſtoire & la chambre des finances. Il y a une eſpèce de corps des états ; compoſé d'une députation du pays, en préſence de laquelle les adminiſtrateurs des deniers publics rendent compte de leur geſtion.

Le préſidial libre & impérial du comté de *Kempten*, cédé à l'abbaye, a ſubſiſté depuis nombre de ſiècles, ſans que ſa juriſdiction ſe ſoit étendue au-delà des bornes du comté. D'après une convention faite en 1522, entre ce tribunal & celui de la Leutkircher-heyde & de la Purſe, les ſujets

de l'abbaye, cités devant ce tribunal & réclamés par leur juge naturel, doivent être renvoyés devant celui-ci à ſa première requiſition. Mais par un nouveau traité conclu en 1545, & qui s'obſerve encore aujourd'hui, on a accordé au préſidial de Leutkircher-heyde & de la Purſe dix exceptions ou cas réſervés, dans leſquels la réclamation du juge provincial de *Kempten* ne doit pas avoir lieu.

KERPEN & LOMMERSUM, comté d'Allemagne, au cercle de Weſtphalie. Il eſt compoſé des deux ſeigneuries dont il porte le nom, ſituées toutes deux dans l'enceinte du duché de Juliers : celle de *Kerpen*-ſur-l'Erſt & celle de Lommerſum ou Lommersheim entre les villes d'Enskirchen & Bonn, ſur les confins de l'archevêché de Cologne. Après avoir appartenu à pluſieurs ſeigneurs différens, l'empereur Charles VI, en ſa qualité de duc de Brabant, les donna enfin en 1711 avec toute juriſdiction & ſupérioriré territoriale à Guillaume, électeur palatin, qui les céda peu de temps après à Jean-Frédéric, comte de Schœsberg, en faveur duquel le même empereur les érigea, dès 1712, en comté de l'Empire. Celui qui les poſſède, a rang parmi les comtes de la Weſtphalie, avec voix & ſéance aux diètes du cercle. Sa taxe eſt de 12 florins, & il n'eſt pas dans l'uſage de contribuer aux frais de la chambre impériale. L'immédiateté de ce comté fut attaquée, il y a quelque temps, par le duché de Brabant; &, malgré les griefs détaillés en 1757 & portés à la dière du cercle par le comte de Schœsberg, la maiſon d'Autriche mit cette terre en ſéqueſtre, où elle la tenoit encore en 1764 ſur le refus que faiſoit le comte de reconnoître ſa ſupériorité territoriale.

KLETTENBERG. *Voyez* HOHNSTEIN.

KLETTGAU, principauté ou landgraviat d'Allemagne, au cercle de Suabe. Le *Klettgau* ou *Kletgow*, en latin *pagus latobrigicus*, eſt un diſtrict borné au midi par le Rhin; à l'eſt & au nord par les cantons ſuiſſes de Schaffhouſe & de Zurich; au nord-oueſt par le landgraviat de Stuhlingen, & à l'oueſt par les quarre villes foreſtières. Il doit le nom de pays & même de comté de Soulz aux comtes de Zoulz, ſes anciens maîtres; mais c'eſt mal-à-propos qu'il le porte, ſon vrai nom ayant toujours été landgraviat de *Klettgau*, auquel l'empereur Léopold ajouta le titre de principauté. Il abonde en bled, en gibier & en vin; le vin rouge eſt ſur-tout eſtimé.

Les comtes de Soulz, anciens poſſeſſeurs de ce landgraviat, tenoient ce nom de la ville de Soulz, qui leur appartenoit & qui eſt ſituée ſur le Necker dans le duché de Wurtemberg. Dès l'année 1085, il eſt fait mention d'un comte de Soulz, nommé *Alwig*, lequel apparemment eſt auſſi celui qui concourut à la fondation du couvent d'Alpirſpach. Cette famille, déchue de ſa ſplendeur, ſe releva par le mariage du comte Rodolphe, fils du comte Hermann, avec Urſule, fille de Jean, dernier comte de Habsbourg de la branche de Lauffenbourg: cette héritière eut pour dot le landgraviat de *Klettgau* avec les ſeigneuries de Rothenbourg & de Krenkingen; & en 1408, ſa mère Agnès paſſa en faveur de ce mariage un acte, par lequel tous ſes biens provenant de la ſucceſſion de ſon époux Jean, ou acquis à d'autres titres quelconques, tombèrent au comte Rodolphe & à ſon père. L'empereur Sigiſmond confirma cet acte en 1430, à condition que le landgraviat du *Klettgau* releveroit de la maiſon archiducale d'Autriche. Cette maiſon s'agrandit encore davantage par les ſeigneuries de Schellenberg, de Vaduz & de Blumeneck que Verene, fille d'Ulric, baron de Brandis, y apporta par ſon mariage avec Alwig, fils du comte Rodolphe. Son petit-fils Charles-Louis eut par ſon épouſe Dorothée-Catherine, fille d'Adolphe, comte de Sayn, les ſeigneuries de Monklar & de Mainzbourg ou Mauzenberg, leſquelles paſſèrent enſuite à d'autres maiſons. La tige mâle des comtes de Soulz s'éteignit en 1687 en la perſonne de Jean-Louis; & l'empereur Léopold ayant déclaré Marie-Anne, fille aînée du défunt, épouſe de Ferdinand-Guillaume Euſebe, prince de Schwarzenberg, habile à ſuccéder aux états, biens, droits & prérogatives de ſon père, & à les tranſmettre à ſes enfans, ſon fils Adam-François-Charles eut le landgraviat de *Klettgau*.

Le prince de Schwarzenberg prend le titre de prince & landgrave du *Klettgau*, comte de Soulz & prévôt héréditaire de l'hôtel impérial à Rothweil. Pour exercer cette dernière charge, il nomme un vice-prévôt, qui cependant doit être né comte ou baron. Ce fut en 1360 que l'empereur conféra cette prévôté au comte Rodolphe de Soulz.

Depuis 1696, les princes de Schwarzenberg ont obtenu, du chef de la principauté de *Klettgau*, voix & ſéance parmi les princes ſéculiers du cercle de Suabe. Il n'en eſt pas de même des diètes de l'Empire, où ils ſont encore exclus du conſeil des princes & demeurent agrégés aux comtes de Suabe. Leur contingent pour le *Klettgau* eſt de deux cavaliers & de neuf fantaſſins, évalués à 60 florins par mois, avec 37 rixdales 79 kr. qu'ils payent par quartier pour l'entretien de la chambre impériale. *Voyez* SCHWARZENBERG.

On trouve dans ce landgraviat un préſidial de l'Empire, qui ſiège ordinairement à Rhinow-ſur-l'Halder ou au Langeſtein.

KIRCHBERG. *Voyez* l'article SAYN.

KNIPHAUSEN, ſeigneurie d'Allemagne. La ſeigneurie de Jever la borde du côté de la terre ferme, & la Jahde au nord-eſt. On n'a pas encore décidé de quel cercle la ſeigneurie de Jever fait partie, & le même doute a lieu pour celle de *Kniphauſen*. Le cercle de Weſtphalie, vu ſa ſituation, paroît avoir le droit le plus apparent de la réclamer; le directoire de ce cercle a fait vá-

Digitized by Google

loir cette raiſon en 1749, & même encore poſtérieurement. Le terrein y eſt en général fertile; il eſt propre à l'éducation des bêtes à cornes & des chevaux. On en exporte annuellement une quantité conſidérable de bled pour la Hollande, pour Breme & pour Hambourg. On en exporte du porc ſalé, du fromage & du beurre; car l'on y compte communément 4000 vaches, lorſqu'il ne règne point de maladie contagieuſe dans la ferme. On croit qu'il en ſort auſſi chaque année plus de 400 chevaux. Cette ſeigneurie étoit autrefois poſſédée par des barons qui, ainſi que les nobles d'Inhauſen, dépendoient du canton d'Ottringen, & faiſoient par conſéquent partie de celle de Jever. Les uns & les autres s'en détachèrent pendant quelque temps; mais cette ſéparation ceſſa d'avoir lieu, lorſque le baron Frédéric-Guillaume céda en 1623 tous les droits qu'il avoit ſur cette ſeigneurie, à Antoine Gunthet, ſeigneur de Jever & comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, ceſſion que la cour impériale agréa & ratifia enſuite. Antoine Gunther diſpoſa de cette ſeigneurie en faveur d'Antoine, comte d'Aldenbourg, ſon fils naturel, duquel elle paſſa à Antoine II. Celui-ci n'eut qu'une fille, nommée *Charlotte-Sophie*, comteſſe de Bentink, qui la poſſéda juſqu'en 1757, époque où cette même ſeigneurie fut abandonnée au comte de Bentink ſon époux, pour la tranſmettre aux enfans mâles qu'ils avoient procréés. Elle forme une ſeigneurie libre, à laquelle eſt attachée l'immédiateté & la ſupériorité territoriale; elle forme auſſi un fief de Bourgogne, dont la reprîſe ſe fait à Bruxelles. On s'eſt chargé de payer pour elle les taxes matriculaires & la contribution pour l'entretien de la chambre impériale. Cette ſeigneurie contient trois paroiſſes.

KŒNIGSEGG, terres que les comtes de *Kœnigſegg* poſſedent dans le cercle de Suabe.

La famille des ſeigneurs de *Kœnigſegg* eſt une des plus anciennes de l'Empire. Elle obtint la dignité de comte ſous l'empereur Ferdinand II; & les deux fils de George, ſeigneur de *Kœnigsegg*, appellés *Hugues* & *Jean George*, en prirent le titre. Le premier fonda la branche de Rothenfels, le ſecond celle d'Aulendorf, l'un & l'autre ont le titre de comtes du ſaint-Empire à *Kœnigsegg* & Rothenbourg, barons d'Aulendorf & de Tauffen; celle d'Aulendorf ſe qualifie en outre de ſeigneur d'Ebenweiler & de Walde en Suabe. Ils n'ont enſemble qu'une voix dans le collège des comtes de Suabe à la diète de l'Empire; mais chaque branche en a une à celle du cercle: ils alternent pour la préſéance entre eux, & avec les diverſes branches des Truchſeſs de Waldbourg. Leur taxe matriculaire eſt de 20 florins pour la montagne de *Kœnigsegg*, de 24 pour Aulendorf, & de 40 pour Rothenfels & Stauffen; ils payent d'ailleurs 28 rixdales 38 & demi kr. pour Aulendorf, & 30 rixdales 59 & demi kr. pour Rothenfels & Stauffen à la caiſſe de la chambre impériale.

Les comtes de *Kœnigsegg*-Rothenfels poſſèdent le comté de Rothenfels avec la ſeigneurie de Stauffen, ſituée dans l'Algau, entre l'évêché d'Ausbourg, l'abbaye de Kempten, le comté de Tranchebourg, & les terres autrichiennes en-deçà l'Alberg: ſon étendue eſt d'environ cinq milles de longueur ſur deux à trois de largeur. Elle appartenoit ci-devant aux comtes de Montfort, qui, au ſeizième ſiècle, la vendirent aux comtes de *Kœnigsegg*.

La branche des comtes de *Kœnigsegg*-Aulendorf poſſède le comté de *Kœnigsegg*, ſitué entre celui de Heiligenberg, la ſeigneurie de Scheer, la commandetie d'Alſchhauſen, & la préfecture d'Altorf.

La baronie d'Aulendorf, ſituée entre la commanderie d'Alſchhauſen, la préfecture d'Altorf & l'abbaye de Schuſsenried.

KŒNIGSTEIN, comté d'Allemagne; il eſt ſitué dans la Wetteravie le long d'une chaîne de montagne-, appellée *die Hœhe*: c'eſt une ancienne dépendance du comté de Nuringes, qui paſſa aux ſeigneurs de Munzenberg. Les mâles de cette famille s'éteignirent au treizième ſiècle, & il en reſta cinq ſœurs mariées aux maiſons de Hanau, Falkenſtein, Weinsberg, Schœnberg & Pappenheim, qui hérîtèrent de toutes les terres de Munzenberg, & les gouvernèrent d'abord en commun; puis les cédèrent par accommodement au comte de Falkenſtein, à l'exception d'un ſixième que la maiſon de Hanau ſe réſerva. A l'extinction de cette maiſon de Falkenſtein, la ſucceſſion échut à cinq ſœurs mariées dans les maiſons de Solms, Sayn, Virnebourg, Iſenbourg & Epſtein, entre leſquelles elle fut partagée de façon que cette dernière en eut le tiers; & en particulier le château de *Kœnigſtein* où un ſeigneur d'Epſtein fixa ſa réſidence en ajoutant à ſes titres celui de comte de *Kœnigstein*. Everard, dernier comte d'Epſtein, mort en 1535 ſans poſtérité, fit, du conſentement de ſa ſœur Anne, épouſe de Bothon, comte de Stolberg, un teſtament confirmé par l'empereur Charles-Quint, & inſtitua pour ſon héritier univerſel Louis, troiſième fils de cette ſœur; & en cas de mort, le cinquième nommé *Philippe*, ou à ſon défaut, le huitième appellé *Chriſtophe*: mais ſans préjudice du droit de ſucceſſion que la mère ſe réſerva pour elle & ſes autres enfans, ſi le teſtateur venoit à changer ſes diſpoſitions en faveur de quelque étranger, ou ſi ſes trois fils déſignés héritiers mouroient ſans ſucceſſeurs mâles. A l'échéance de cette hérédité, Louis en prit poſſeſſion, & il en jouit juſqu'en 1574, époque où il mourut ſans poſtérité mâle; il la laiſſa à ſon frère Chriſtophe, qui ne lui ſurvécut que ſept ans environ, & mourut auſſi ſans enfans en 1581. Son ſeptième frère Albert-George, comte de Stolberg, comptoit lui ſuccéder dans le comté de *Kœnigſtein*

avec Chriſtophe le jeune, fils de ſon frère Henri ; mais, à la réſerve d'un petit nombre de domaines qu'ils obtinrent, Daniel, électeur de Mayence, s'empara de toute la ſucceſſion, en vertu d'un acte qu'il s'étoit procuré de Rodolphe II, & qui l'autoriſoit à occuper, au nom de l'empereur, les château & états de *Kœnigſtein*, ainſi que les portions des ſeigneurs d'Epſtein & de Munzenberg, dont les comtes de *Kœnigſtein*, & après eux les comtes Louis & Chriſtophe avoient été inveſtis par l'empereur & l'Empire : ces fiefs étoient déclarés ouverts & dévolus à l'Empire par la mort du comte Chriſtophe ; Daniel étoit chargé d'y recevoir les hommages accoutumés & d'en prendre l'adminiſtration juſqu'à nouvel ordre. Les comtes de Stolberg ſe virent forcés par-là de conclure en 1590 avec l'archevêque de Mayence un accommodement, & de renoncer à la majeure partie de la ſucceſſion d'Epſtein, appellée communément le *comté de Kœnigſtein*, quoique les comtes de Stolberg ſoutiennent que ce ſoit mal-à-propos. Ce prince s'engagea, de ſon côté, à leur payer à des époques fixes la ſomme de 300 mille florins ; mais peu après ces comtes revinrent contre la convention : ils ſe plaignirent que l'électeur ne la rempliſſoit point, & il en réſulta un procès qui eſt encore pendant au conſeil aulique de l'Empire.

En attendant l'arrêt, l'électeur prend voix & ſéance aux diètes du cercle du haut Rhin pour le comté de *Kœnigſtein*, quoique la maiſon de Stolberg y aſſiſte également pour le petit diſtrict qu'elle y a conſervé. Les deux parties ſont auſſi membres du collège des comtes de la Wetteravie, bien que l'électeur s'en ſoit ſéparé. Ils contribuent aux charges de l'Empire en conformité de la taxe matriculaire de ce pays ; l'électeur paye 80 florins outre ſon contingent pour l'entretien de la chambre impériale, compris dans ſon contingent général ; la maiſon de Stolberg ne fournit que vingt florins ſeulement, & elle ne paye rien pour la chambre.

La portion de l'électeur de Mayence forme le grand bailliage de *Kœnigstein*.

La portion du comté de *Kœnigstein*, poſſédée par la maiſon de Stolberg, eſt partagée entre deux branches ; celle de Stolberg Gendern, & celle de Stolberg-Rosla.

KRICHINGEN, comté de Créange-*Krichingen*. Nous avons oublié cet article à la lettre C, & nous le plaçons ici.

Les ſeigneuries qui dépendent du comté de Créange-*Krichingen* ſont ſituées dans la Weſtrie ; une partie eſt enclavée dans la Lottaine & le Luxembourg, ſous la ſupériorité territoriale des poſſeſſeurs de ces deux duchés.

Ce n'étoit anciennement qu'une baronie ; l'empereur Matthias l'érigea en comté en 1617. Jean V, l'un de ſes comtes, laiſſa deux fils, Georges & Wyrich, qui fondèrent deux lignes diſtinctes ; celle de Putelange & celle de Créange, & dont les tiges mâles s'éteignirent ; ſavoir, celle du premier en 1681, & celle de l'autre en 1697. Alors Chriſtine-Louiſe, fille unique de Ferdinand Ulric, qu'Anne-Dorothée, fille du comte Albert-Louis de Créange, avoit eu du comte Ezard-Ferdinand d'Oſt-Friſe, tranſmit ce domaine à la maiſon de Wiedrunkel par ſon mariage avec le comte Jean-Louis Adolphe, malgré les prétentions des princes de Solms-Soraunfels & des comtes d'Ortenbourg, qui en prennent encore le titre.

Les comtes de Créange ont voix & ſéance aux diètes du cercle du haut-Rhin ; & depuis 1765, à celle de l'Empire où ils ſiègent parmi les comtes immédiats de la Wetteravie. La matricule de l'Empire les taxe à deux cavaliers & quatre fantaſſins, ou à 40 florins par mois ; ſomme qui, dit-on, a été réduite à la moitié. Leur contingent pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 13 rixdales 46 & demi kr. ; mais il paroît que cette contribution a varié.

La ſeigneurie de Saar-Wellingen ſur la Saar, celle de Créange-Puxelange & celle de Rollingue ſont toutes trois unies à ce comté & ſoumiſes, partie à la ſupériorité immédiate de l'Empire, partie à celle de Naſſau-Saarbrück, partie à celle du duché de Luxembourg.

KYRBOURG. *Voyez* SALM.

Digitized by Google

L

LABRADOR, contrée de l'Amérique ſeptentrionale, qui dépend du Canada, & qui appartient aux anglois.

Lorſque l'Angleterre eut conquis le Canada en 1760, pendant quatre années cette colonie fut diviſée en trois gouvernemens militaires. C'étoient les officiers des troupes qui jugeoient les cauſes civiles & criminelles à Quebec & aux Trois-Rivières, tandis qu'à Montréal ces fonctions auguſtes étoient confiées à des citoyens. Les uns & les autres ignoroient également les loix. Le commandant de chaque diſtrict auquel on pouvoit appeller de leurs ſentences, ne les connoiſſoit pas davantage.

L'année 1764 vit éclore un nouveau ſyſtême. On démembra du Canada la côte de *Labrador*, qui fut jointe à Terre-Neuve; le lac Champlain & tout l'eſpace au ſud du quarante-cinquième degré de latitude, dont la Nouvelle-Yorck fut accrue; l'immenſe territoire à l'eſt du fort de la Golette & du lac Niſſiping qui fut laiſſé ſans gouvernement. Le reſte, ſous le nom de *province de Quebec*, fut ſoumis à un chef unique.

Cet ordre de choſes ne pouvoit pas durer. Le parlement le ſentit. Il régla qu'au premier mai 1775, le Canada recouvreroit ſes premières limites: qu'il ſeroit régi par ſon ancienne juriſprudence & par les loix criminelles & maritimes de l'Angleterre: qu'il auroit l'exercice libre de la religion romaine, ſans que ce culte pût jamais être un obſtacle à aucun des droits du citoyen: que la dîme eccléſiaſtique, que les obligations féodales ſi heureuſement tombées en déſuétude depuis la conquête, recouvreroient leur première force. Un conſeil, formé par le roi, pouvoit annuller ces arrangemens, exercer tous les pouvoirs, excepté celui d'impoſer des taxes. Il devoit être compoſé de vingt-trois perſonnes choiſies indifféremment dans les deux nations, & aſſujetties ſeulement à un ſerment de fidélité.

Cette ariſtocratie très-variable, & d'un genre tout-à-fait nouveau, déplut généralement. Les anciens ſujets de la Grande-Bretagne, établis depuis peu dans cette nouvelle poſſeſſion, furent fort mécontens de ſe voir ravir une partie de leurs premiers droits. Les canadiens qui commençoient à connoître le prix de la liberté, & auxquels on avoit promis ou fait eſpérer le gouvernement anglois, ſe virent avec douleur déchus de leurs eſpérances.

La ſeule entrepriſe, dit *le Voyageur américain*, qu'on ait formée juſqu'ici pour établir quelque commerce à la côte de *Labrador*, c'eſt la pêche, dont l'exportation annuelle pour la Grande-Bretagne, le Portugal, l'Eſpagne & l'Italie conſiſte en

	liv. ſterl.
1500 tonnes d'huile de baleine, à 15 liv.	22,500—0 0
310 *ditto* huile de veau marin, à 15 liv.	4,650 0 0
72 *ditto* fanons de baleine, à 300 l.	21,600 0 0
12,000 peaux de veau marin, à 6 d.	300 0 0
	49,050

Voyez les articles CANADA & TERRE-NEUVE.

LACÉDÈMONE. *Voyez* SPARTE.

LA LIPPE, comté d'Allemagne, au cercle de Weſtphalie. Il eſt ſitué entre l'évêché de Paderborn, les comtés de Rietberg, Ravensberg, Schavembourg & Pyrmont, la principauté de Calenberg & l'abbaye de Corvey.

Son ſol eſt en général très-montueux, & parſemé de champs labourables & de bruyères. Ce comté renferme cinq villes, quatre bourgs & cent cinquante-deux communautés, formées en grande partie de métairies iſolées.

Etats. Il a ſes états particuliers, compoſés de deux claſſes, la nobleſſe & les villes; ils ſont convoqués par la maiſon régnante de *la Lippe*, qui en notifie la tenue à ſes branches paragères; elle prend leur avis ſur les matières à propoſer; les obſervations des états relatives au bien du pays, ſont toujours écoutées.

Religion. La moindre partie de ſes habitans profeſſent la religion luthérienne: les autres ſont réformés, & leur gouvernement eccléſiaſtique eſt confié à trois ſurintendans.

Précis hiſtorique de la maiſon, des comtes de la Lippe. La maiſon des comtes de la Lippe eſt très-ancienne. Son hiſtoire eſt aſſez connue depuis le comte Bernard I, contemporain de l'empereur Lothaire. Sans nous arrêter à ces premiers tems, nous paſſerons tout de ſuite au règne de Simon VI, tige commune de tous les comtes de *la Lippe* d'aujourd'hui. Par ſon teſtament de 1597, il inſtitua ſon fils aîné comte régnant, avec attribution de la ſupériorité territoriale & de toutes ſes dépendances, tant civiles qu'eccléſiaſtiques; il légua à ſes fils cadets pluſieurs terres & bailliages à titre de parage & d'entretien; il régla, au ſurplus, qu'en cas de mort de l'aîné ſans héritiers mâles, le puîné lui ſuccéderoit, & que les autres ſuccéderoient au puîné; que ſi l'un des cadets ou ſa branche venoit à s'éteindre, ſes poſſeſſions paſ-

Digitized by Google

ſeroient, moitié au comte régnant, moitié aux autres frères & à leurs deſcendans mâles par portions égales. A l'époque de ſa mort, arrivée en 1613, il avoit quatre fils qui ſignèrent en 1616 un pacte, par lequel les frères parageaux ne devoient point être ſoumis à la maiſon régnante, mais cenſés comtes immédiats de l'Empire. Le troiſième de ces frères, nommé *Hermann*, mourut en 1620, & ſon domaine fut partagé entre ſes deux aînés, par une convention de 1621 qui aſſura au cadet, des rentes annuelles en dédommagement de ſa portion : ces trois frères ſont les chefs de trois branches principales, diviſées enſuite en pluſieurs rameaux. 1°. L'aîné Simon VII fonda celle de Detmold ; Juſte Hermann, ſon fils cadet, fut chef de la ligne collatérale de Biſterfeld, qui ſe ſoudiviſa en Biſterfeld propre & Wittenfeld, dans les perſonnes de Frédéric-Charles-Auguſte & Ferdinand-Louis, fils de Rodolphe-Ferdinand : 2°. le comte Otton fonda la ligne paragère de Brak, qui s'éteignit en 1709 à la mort de Louis-Ferdinand, dont la ſucceſſion compoſée des bailliages de Brak, Blomberg, Schieder, Bahrendorf ou Barrentropp & des dépendances, fit naître un long procès entre la maiſon de Detmold ; & 3°. la branche de Schaumbourg-Lippe, fondée par le comte Philippe, qui avoit en apanage les bailliages de Lipperode & Alverdiſſen, avec quelques autres rentes & revenus, auxquels il joignit par acquêt la moitié du comté de Schaumbourg : Philippe laiſſa deux fils ; Frédéric-Chriſtian qui lui ſuccéda à la régence, & Philippe-Erneſte, d'où eſt venue la ligne collatérale d'Alverdiſſen. En 1734, il intervint un arrêt de l'empereur, qui, en adjugeant la moitié de cette ſucceſſion à la maiſon régnante de Schaumbourg-Lippe avec la moitié des fruits perçus depuis ſon ouverture, ſembloit devoir terminer le procès : mais l'accommodement entier n'eut lieu qu'en 1748 entre les parties principales ; la branche d'Alverdiſſen s'étant miſe ſur les rangs, plaide encore à cet égard contre celle de Detmold. Le pacte de confraternité de 1616 donne d'ailleurs aux comtes apanagés le titre de ſeigneurs héréditaires : ils prennent ordinairement celui de ſeigneurs territoriaux ; & le teſtament de Simon VI, outre les prérogatives dont on vient de parler, réſerve au comte régnant la collation des fiefs & leur dévolution, le droit de ſucceſſion, l'hommage des villes, l'adminiſtration de la juſtice criminelle, le droit de paroître aux diètes de l'Empire & du cercle, la convocation de la nobleſſe & les ſervices à en recevoir ; mais il laiſſe à chacun des cadets le pouvoir de ſe faire prêter ſerment de fidélité chacun pour ſes ſujets, habitans des bourgs, fermes & villages qui compoſent ſon apanage. On demande encore aujourd'hui ſi ce teſtament établit les apanages ou non ; car quelques ſavans publiciſtes ont ſoutenu que, dans les branches fondées par les fils de Simon VI, le droit de primogéniture à l'égard des aînés, & par conſéquent celui d'apanage vis-à-vis des puînés ne ſauroient avoir lieu. La branche de Schaumbourg-Lippe adopte cette maxime, & prétend que ce qu'on appelle *apanage*, doit plutôt porter le nom de *parage*, & elle en compte ſept dans le comté en général.

Remarques ſur la conteſtation qui vient de s'élever entre le landgrave de Heſſe-Caſſel & la comteſſe douairière de la Lippe-Schaumbourg, au ſujet du comté de Schaumbourg.

Le comte de *Lalippe*-Schaumbourg étant mort le 13 février de cette année 1787, le landgrave de Heſſe-Caſſel a pris poſſeſſion, à main armée, du comté de Schaumbourg, & la comteſſe douairière a fait des réclamations.

Le comté de Schaumbourg fut poſſédé, dès le dixième ſiècle, par des comtes qui, étant devenus très-puiſſans par des alliances, furent élevés en 1619 à la dignité de prince. Le duché de Holſtein leur appartenoit. Adolphe, comte de Schaumbourg, ſi connu dans l'hiſtoire de Henri le Lion, duc de Saxe, étoit en même-temps comte de Holſtein, de Stormarie & de Wagrie. La maiſon de Holſtein-Schaumbourg ſe partagea en pluſieurs lignes, dont chacune poſſédoit une portion de l'ancien patrimoine. Enfin le comte Otton II céda, dans une convention conclue en 1650, le duché de Schleſwig & le comté de Holſtein à Chriſtian I, roi de Danemarck. Après cette tranſaction, il ne reſta plus à cette maiſon que le comté de Schaumbourg, dont les poſſeſſeurs furent par la ſuite élevés à la dignité de prince. Cette ancienne maiſon des comtes de Schaumbourg s'éteignit en 1640 par la mort d'Otton VI, le dernier mâle. La mère de cet Otton étoit Eliſabeth, fille du comte Simon de *la Lippe*, & ſœur du comte Philippe. A l'extinction de la maiſon régnante de Schaumbourg, ſes poſſeſſions furent partagées de la manière ſuivante : 1°. le duc de Brunſwick-Lunebourg s'appropria, en vertu d'un pacte, trois bailliages qui compoſent aujourd'hui le quartier de Lavenau, dans la principauté de Calenberg : 2°. le landgrave de Heſſe-Caſſel prit, en vertu d'un autre pacte, & en qualité de ſuzerain de pluſieurs fiefs, une partie du comté de Schaumbourg ; ſavoir, 5 villes, 1 bourg & 89 villages ; dans ſa part étoit l'ancien château de Schaumbourg & la ville de Rinteln : 3°. le comte Philippe de *la Lippe*, oncle maternel du dernier comte de Schaumbourg, obtint ſous la ſuzeraineté de Heſſe-Caſſel le reſte du comté de Schaumbourg, conſiſtant en 4 bailliages, 2 villes, 2 bourgs & 78 villages. Ce partage fut confirmé en 1648 par le traité de Weſtphalie. — C'eſt de cette manière qu'une partie du

Digitized by Google

comté de Schaumbourg, dans laquelle ſont ſitués le bailliage & la ville de Buckebourg échut à une branche de l'ancienne maiſon des comtes de *la Lippe*. Depuis cette acquiſition, cette branche, pour ſe diſtinguer de celle de *la Lippe*-Detmold, a pris, tantôt le titre de comte de Schaumbourg, tantôt de Buckebourg, tantôt de *la Lippe*-Schaumbourg, & tantôt de *la Lippe* Buckebourg. On vient de voir que la maiſon de *la Lippe* n'a plus que deux branches principales; celle de *la Lippe*-Detmold poſſède dans le cercle de Weſtphalie, la majeure partie du comté de *la Lippe*; celle de Schaumbourg-*Lippe*, ou de *la Lippe*-Buckebourg ſe ſoudiviſoit en l'ainée & celle d'Alverdiſſen. La branche ainée s'éteignit avec Guillaume-Frédéric Erneſte, feld-maréchal général des armées du roi de Portugal, qui mourut ſans enfans. La branche d'Alverdiſſen, dont étoit le comte de *la Lippe*-Schaumbourg, mort le 13 février de cette année, lui ſuccéda dans les poſſeſſions de la de la branche ainée. — La partie du comté de Schaumbourg, appartenante à la famille de *la Lippe* - Schaumbourg, comprend 4 bailliages; ſavoir, ceux de Stadthagen, de Buckebourg, d'Arensbourg & d'Hagenbourg; deux villes, ſavoir; Stradthagen & Buckebourg; deux bourgs, ſavoir; Hagenbourg & Steinhude, la forteresſe de Wilhelmſtein, ſur le lac de Steinhude, & 78 villages. — Dans la conteſtation, entre le landgrave de Heſſe-Caſſel & la maiſon de *la Lippe*-Schaumbourg, il s'agiſſoit de ſavoir ſi, à l'extinction de la branche ainée de *la Lippe*-Schaumbourg, celle d'Alverdiſſen pouvoit ſuccéder aux droits & poſſeſſions de l'ainée, ſous la ſuzeraineté de Heſſe-Caſſel. Le landgrave de Heſſe conteſtoit à cette branche la capacité de ſuccéder, parce que le comte Frédéric-Erneſte d'Alverdiſſen n'avoit épouſé qu'une demoiſelle noble qui, en 1751, fut créée par l'empereur comteſſe de Frieſenhauſen. — Le conſeil aulique de Vienne avoit donné, dans les années 1753 & 1754, des arrêts favorables au comte d'Alverdiſſen contre le landgrave de Heſſe, & cette cour ſouveraine avoit jugé en 1756, que la lettre d'inveſtiture que le landgrave feroit expédier au comte d'Alverdiſſen, ſeroit conforme aux inveſtitures précédentes, ſauf cependant les droits & réclamations que le landgrave prétendoit avoir, relativement à la deſcendance du comte.

Le conſeil aulique vient de prononcer contre le landgrave de Heſſe-Caſſel; & l'empereur ayant donné des ordres ſur l'exécution du jugement, le landgrave, d'après l'avis du roi de Pruſſe, a retiré ſes troupes, & les habitans de Schaumbourg ſont relevés du ſerment qu'ils lui avoient prêté.

Le titre des ſeigneurs de cette maiſon eſt : *comtes & ſeigneurs de la Lippe.*

Séance à la diète. Les comtes de *la Lippe* ont voix & ſéance au collège des comtes de la Weſtphalie, à la diète de l'Empire & aux aſſemblées du cercle, où ils ſiègent immédiatement après le roi de Danemarck, comme comte de Delmenhorſt. La matricule les taxe à quatre cavaliers & huit fantaſſins, ou à 120 florins par mois; & à 67 écus 56 & demi kr. par terme pour l'entretien de la chambre impériale.

Tribunaux. Les tribunaux de ce comté ſont une régence ou chancellerie, une juſtice aulique ordinaire, compoſée d'un juge (à la nomination duquel les comtes parageaux ont une voix) & en ſon abſence, de ſon lieutenant, de deux aſſeſſeurs, (ſur le choix deſquels le comte régnant prévient auſſi ſes cadets, pour ſavoir s'ils n'ont rien à dire contre eux,) & de quelques ſecrétaires; une juſtice aulique générale, à laquelle le comte régnant nomme deux conſeillers, chacune des branches cadettes, un; la nobleſſe un député; les villes un autre: les comtes parageaux y préſident alternativement avec leur chef. C'eſt à la juſtice aulique & non à la chancellerie, que les habitans des bailliages & autres ſujets des parages portent leurs appellations en vertu de la convention de 1616; & le comte régnant n'a pas même le droit, en fût-il requis par les demandeurs, de les citer directement à cette juſtice, en déclinant la juriſdiction des ſeigneurs parageaux, à laquelle les demandeurs doivent toujours être renvoyés, quoique leurs propres ſujets jouiſſent du droit de décliner. Le comte régnant nomme au conſiſtoire ordinaire deux commiſſaires, l'un ſéculier, l'autre eccléſiaſtique, qui eſt toujours le ſurintendant de la cour. Le conſiſtoire général eſt formé de la même façon que la juſtice aulique générale, ſi ce n'eſt que les villes y envoient deux députés au lieu d'un. Il connoît des affaires de mariage, des mœurs des eccléſiaſtiques, de leurs prévarications, &c. Le reſte des affaires cléricales ſe termine au conſiſtoire ordinaire. En matières criminelles, les ſeigneurs parageaux inſtruiſent les procès dans leurs bailliages; mais les comtes régnans concourent à la nomination des juges. Enfin ces branches cadettes ont dans leurs partages haute & baſſe juriſdiction, & le comte régnant n'y exerce que la ſupériorité territoriale. Encore les lignes de Philippe & d'Otton ſoutiennent-elles qu'elles ont droit d'ordonner privativement chez elles de tout ce qui ne fait point partie de l'adminiſtration commune, comme de la police du pays, de la juſtice aulique, des affaires conſiſtoriales, &c. Elles s'attribuent ſur-tout le pouvoir d'armer (*jus armorum*), & elles ont toujours leurs propres troupes dans leurs domaines: une contribution particulière ſur les ſujets fournit à l'entretien de ces troupes. La ligne de Detmold prétend ſeule repréſenter la maiſon régnante; elle dit qu'elle n'enviſage que comme branches apanagées ces mêmes branches cadettes qui, à leur tour, ne regardent leur chef que comme le premier entre des égaux, le co-ſeigneur leur plé-

Digitized by Google

nipotentiaire à la preſtation de l'hommage des villes & des habitans convoqués en diètes.

C'eſt dans ces aſſemblées que ſe règlent les impôts ; & le comte régnant, de concert avec les états, jouit du droit d'en établir (*jus collectandi*). Les charges ordinaires ſont les contributions militaires ; ce qu'il faut verſer dans les caiſſes de l'empire & du cercle, & ce qui doit s'appliquer aux beſoins généraux du pays.

LANDAMMANN, c'eſt aſſez communément le nom des chefs des cantons démocratiques de la Suiſſe, qui ſont élus par l'aſſemblée générale du canton ; mais comme il y a d'autres officiers qu'on appelle *landammanns*, nous allons entrer dans quelque détail.

A Uri, le *landammann* eſt obligé de réſigner ſa charge après un an de ſervice ; mais on la lui laiſſe une ſeconde année. Il eſt le préſident de l'aſſemblée générale, des conſeils, &c.

Il en eſt à-peu-près de même à Schwitz.

A Underwalden, il ne reſte qu'un an en place ; il a d'ailleurs les mêmes prérogatives.

A Zug, il a proprement le nom d'*amman*. Cette place alterne entre la ville & chacune des trois communautés. Celui qui eſt tiré de la ville, reſte trois ans en charge, les autres ne le ſont que pendant deux ans.

A Glaris, il reſte auſſi deux ans en charge ; mais il y a pluſieurs réglemens à ce ſujet, qu'il ſeroit trop long de détailler.

Il en eſt à-peu-près de même à Appenzell. Celui qui n'eſt pas en exercice, occupe la charge de banneret.

Celui de Gerſau reſte auſſi deux ans en place, & il eſt pareillement le chef de cette petite république.

La plupart des chefs des hochgerichts & des demi-hochgerichts des griſons portent le même nom.

Le *landammann* de Thourgovie eſt un autre officier, & il n'a de commun que le nom avec ceux dont on vient de parler. Il eſt toujours de la religion réformée. Zuric, Berne & Glaris le fourniſſent à leur tour, & il eſt en place pendant dix ans. Il exerce un emploi très-important ; il doit veiller à l'exécution du traité de paix conclu en 1712, connu ſous le nom de *landsfrieden*, & s'oppoſer à ce qu'on voudroit entreprendre de contraire à ce traité. Il doit maintenir la religion proteſtante, & empêcher qu'on ne gêne l'exercice libre du culte ; qu'on n'oblige perſonne à changer de religion, &c. Il eſt le ſeul juge dans tout ce qui concerne les égliſes proteſtantes, leur conſtruction, leurs réparations, &c. Il eſt le tuteur général de toutes les veuves & orphelins dans les hautes juriſdictions de la Thourgovie, & cela ſans égard à la religion. Il eſt auſſi un des conſeillers du bailif de Thourgovie. *Voyez* l'article CORPS HELVÉTIQUE.

LANDRATH, c'eſt le nom du conſeil ordinaire dans les cantons démocratiques ; ſouvent on double & triple le *landrath*, ſelon que les circonſtances & l'importance des matières l'exigent. On donne auſſi ce nom aux aſſemblées des députés des dizains du Vallais, au conſeil de Gerſau, aux aſſemblées des conſeils populaires au Toggenbourg, à Uznach, Gaſter, &c. Nous donnons d'autres détails à l'article de chacun des cantons démocratiques & du Vallais. C'eſt ce conſeil qui a le pouvoir exécutif, & qui peut convoquer extraordinairement les aſſemblées générales, ſelon qu'il le juge néceſſaire. Il décide des cauſes civiles, criminelles, &c. *Voyez* l'article CORPS HELVÉTIQUE.

LANDSGEMEIND. C'eſt ainſi qu'on nomme en Suiſſe les aſſemblées générales des cantons démocratiques : elles forment le ſouverain. Tous les citoyens du canton, âgés de ſeize ans, ont le droit d'y aſſiſter ; à Uri & Underwalden, il n'en faut que quatorze. Chacun d'eux eſt armé d'une épée, & ils ſont obligés de s'y trouver ſous des peines ſévères. On y décide les affaires les plus importantes du canton : on y délibère ſur les loix, les impôts, la paix, la guerre, les alliances, les traités, l'élection des magiſtrats, des députés ou ambaſſadeurs, la réception des nouveaux citoyens, les recrues, &c. A Uri, on s'aſſemble à Bezlingen. Ibach eſt la place d'aſſemblée du canton de Schwitz. L'aſſemblée du canton d'Underwalden-ob-dem-Wald ſe fait au Landenberg, prairie près de Sarnen, ou à l'hôtel-de-ville à Sarnen, Underwalden-nid-dem-Wald, à Veil ſur l'Aa près de Stanz. A Zug, l'aſſemblée ſe tient dans la capitale : il y a en outre des aſſemblées particulières de la ville & des trois communes : dans ce dernier cas, la ville ſeule balance les déciſions des trois communes ; & ſi une d'elles ſe joint à la ville, alors elle a la pluralité en ſa faveur. La partie proteſtante du canton de Glaris s'aſſemble à Glaris, & la partie catholique à Næfels. Le canton d'Appenzell catholique s'aſſemble à Appenzell, & la partie proteſtante alternativement à Trogen & à Hundweil.

On donne le même nom aux aſſemblées générales qui ſe tiennent à Gerſau, à celles des hochgerichts des griſons, à celles du Toggenbourg, &c. ce qu'il ſeroit trop long de détailler. *Voyez* l'article CORPS HELVÉTIQUE.

LANDSHAUPTMANN. Dans les cantons démocratiques de la Suiſſe, c'eſt le premier officier militaire, & un des chefs du gouvernement ; il eſt aſſeſſeur né de tous les conſeils, & il prend ſoin de tout ce qui concerne le militaire.

A Saint-Gall, c'eſt une charge particulière qui alterne entre les cantons de Zuric, Lucerne, Schwitz & Glaris, de deux en deux ans. C'eſt une ſuite du traité conclu entre ces cantons & l'abbé en 1490. Il réſide à Wyl. Il eſt repréſentant des quatre cantons, & il a le rang immédiat après l'abbé, dont il eſt auſſi le conſeiller ſecret. Il peut aſſiſter à la cour palatine & aux cours de judicature

judicature pour les amendes dans toute l'Alte-Landſchafft, & il retire auſſi une portion des amendes qu'on y impoſe.

Dans le Vallais, c'eſt le chef de la république qui porte ce titre. Ses fonctions ſont à-peu-près les mêmes que celles des landammans.

Il y a encore d'autres places de ce nom en Suiſſe; mais elles ſont peu conſidérables: nous les paſſons ſous ſilence. *Voyez* l'article CORPS HELVETIQUE & les articles particuliers des treize cantons, & des alliés du corps Helvérique.

LANDGRAVE. Ce mot eſt compoſé de deux mots allemands, *land*, terre, & de *graff* ou *grave*, juge ou comte. On donnoit anciennement ce titre à ceux qui rendoient la juſtice, au nom de l'empereur, dans l'intérieur du pays. Quelquefois on les trouve déſignés ſous le titre de *comites patriæ* & de *comites provinciales*. Le mot *landgrave* ne paroît point avoir été uſité avant l'onzième ſiècle. Ces juges, dans l'origine, n'étoient chargés que de rendre la juſtice à un certain diſtrict, ou à une province intérieure d'Allemagne, en quoi ils différoient des margraves qui étoient juges des provinces delimites: peu-à-peu ces offices ſont devenus héréditaires; & ceux qui les poſſédoient, ſe ſont rendus ſouverains des pays dont ils n'étoient originairement que les juges. Aujourd'hui on donne le titre de landgraves par excellence à des princes ſouverains de l'Empire, qui poſſèdent héréditairement des états qu'on nomme *landgraviats*, & dont ils reçoivent l'inveſtiture de l'empereur. On compte quatre princes dans l'Empire, qui ont le titre de *landgraves*; ceux de Thuringe, de Heſſe, d'Alſace & de Leuchtenberg. Il y a en Allemagne d'autres landgraves: ces derniers ne ſont point au rang des princes; ils ſont ſeulement parmi les comtes de l'Empire: tels ſont les *landgraves* de Baar, de Brisgau, de Burgend, de Kletgow, de Nellenbourg, de Sauſſemberg, de Sisgow, de Steveningen, de Stulingen, de Suntgau, de Torgow, de Walgow. *Voyez* les articles RHIN-GRAVES & WILD-GRAVES.

LANGUEDOC, province de France. *Voyez* dans le Dictionnaire géographique l'époque de ſa réunion à la couronne.

LAVENBOURG (SAXE) ou SAXE-LAVENBOURG, duché d'Allemagne, qui appartient au roi d'Angleterre, électeur de Hanovre. Il eſt environné de celui de Holſtein, de l'évêché de Lubeck & de ſon territoire, de la principauté de Ratzenbourg, des duchés de Mecklenbourg, de Lunebourg & de quelques domaines des villes impériales de Hambourg & de Lubeck.

Culture, productions, commerce. La majeure partie du pays forme une plaine que, ſelon le plus ou moins de bonté du terrein, les habitans diviſent en canton à froment, en canton à orge, en cantons de ſable & de bruyères. En général, il exige une culture laborieuſe & ſuivie, pour produire cinq ou ſix fois autant de grains qu'on y en ſeme. La récolte la plus abondante eſt celle du lin.

Les hollandois y louent, ainſi que dans le Holſtein & dans le Mecklenbourg, les terres nobles, & y élèvent une grande quantité de beſtiaux; ils payent cinq juſqu'à ſix rixdales pour chaque vache.

L'Elbe communique à la Trave par le moyen de la Sreckenitz, que des écluſes, placées de diſtance en diſtance ont rendue navigable. La Wackenitz tire ſa ſource du lac de Ratzebourg; elle porte bateaux, & ſe précipite à Lubeck dans la Trave.

Etendue, population, états. Ce duché contient trois villes, un bourg & environ 36,000 ames. La nobleſſe & les villes y compoſent les états. On y compte 27 domaines nobles; mais quatre d'entr'eux n'ayant point été admis à l'union contractée par la province, ceux qui les poſſèdent, n'ont ni voix, ni ſéance aux états; les vingt-trois autres appartiennent à treize familles de gentilshommes, & donnent vingt-cinq ſuffrages, parce que les propriétaires de deux de ces biens nobles y ont deux voix. Buchen eſt le lieu où s'aſſemblent les états; les aſſemblées particulières ſe tiennent communément à Ratzebourg dans un appartement de la chancellerie de la régence. La charge de maréchal de la province eſt attachée au fief de Gudow, que poſſèdent les nobles de Bulow. Celui de la famille qui eſt revêtu de cette qualité, eſt en même-tems le premier des quatre conſeillers provinciaux qui devroient être en exercice, mais dont le nombre ſe trouve réduit à deux depuis pluſieurs années. La nobleſſe & la province ont un ſyndic particulier; ils jouiſſent l'un & l'autre des privilèges énoncés dans le recès provincial de 1702, & que les rois George I & George II ont généralement confirmés.

La religion luthérienne eſt la ſeule de ce duché. Il contient 35 paroiſſes ſoumiſes à l'inſpection d'un ſurintendant que nomme le ſouverain du pays.

Le pays eſt dépourvu de fabriques & de manufactures. Ses exportations ſe bornent, ſuivant le calcul qu'en a fait un homme expérimenté en ce genre, à 1000 charges environ de ſeigle, 200 tonnes de beurre, du poids de 224 livres chacune; à 450 quintaux de fromages, 70 milliers de laine, à la valeur de 20 mille rixdales en bois de conſtruction ou de chauffage, & enfin à quelques quintaux de poiſſon.

Précis de l'hiſtoire politique. Ce pays formoit anciennement une partie de la Slavonie tranſalbine, & ſes habitans, mis au nombre des ſlaves ou venedes occidentaux, étoient appellés *polabres*, eu égard à l'Elbe qui confinoit leur territoire. Henri le Lion, duc de Saxe & de Bavière, les aſſujettit & agit en maître dans cette province. Il fut mis au ban de l'Empire, injuſtement à la

vérité ; mais cette ſorte de proſcription ne put lui faire perdre le duché de Saxe-*Lavenbourg*, qui n'étoit point fief de l'Empire. Bernard, nouveau duc de Saxe, chercha néanmoins à le ſoumettre ; il bâtit à cet effet en 1182, temps auquel le duc Henri étoit en Angleterre, le château de *Lavenbourg*, qu'il fortifia, & auquel il employa les pierres de celui d'Ertenebourg que Henri avoit démoli. Soit que ce nouveau fort nuisît aux comtes de Holſtein, de Schwerin & de Ratzebourg, ou qu'ils euſſent lieu d'en prendre de l'ombrage, ils le détruiſirent ; mais ils le reconſtruiſirent enſuite ſur les ordres qu'ils en reçurent de l'empereur. Henri le Lion en prit poſſeſſion en 1189, & le défendit, de même que tout le pays, contre les efforts du duc Bernard. Lorſque ſes fils partagèrent ſes états héréditaires, cette province échut à Guillaume de Lunebourg, qui ne paroît pas en avoir joui, puiſque le comte Adolphe de Holſtein s'en rendit maître peu de temps après, & qu'il en obtint l'inveſtiture du duc Henri, comte palatin, en 1197. Le comte, fait priſonnier de guerre par Waldemar II, roi de Danemarck, fut obligé de le céder à ſon vainqueur, pour prix de ſa rançon. Celui-ci nomma le brave comte Albert d'Orlamunde, ſon neveu, gouverneur de *Lavenbourg* ; mais ce même Albert ayant été auſſi fait priſonnier à la bataille de Bornhœvet, il fut obligé d'abandonner *Lavenbourg* en 1227, pour ſe racheter des mains du comte de Schwerin, qui, de ſon côté, le donna au duc Albert de Saxe, en récompenſe des ſecours qu'il lui avoit fournis pendant la guerre. Ce fut ainſi que ce duc acquit à ſa poſtérité le château & le territoire de *Lavenbourg* ; ni l'un ni l'autre ne pouvoit par conſéquent former une dépendance du duché de Saxe, dont le père d'Albert venoit de recevoir l'inveſtiture. Les princes d'Anhalt, qui ne ſont pas les deſcendans de ce même Albert, mais du comte Henri ſon frère, dit *le gros*, peuvent d'autant moins prétendre ſuccéder, à titre de parenté, à ce pays conquis, qu'ils ſont hors d'état de prouver qu'ils en ont reçu la co-inveſtiture.

Le duché de Saxe-*Lavenbourg* forme une principauté particulière depuis que le duc Albert en a eu la propriété ; ceux qui le poſſédèrent après lui, ſe qualifièrent & futent appellés *ducs de la baſſe-Saxe*. La maiſon de Brunſwick & de Lunebourg a toujours fait valoir ſes droits ſur cet ancien domaine de Henri le Lion ; les ducs Guillaume & Magne ſtipulèrent même en 1369, dans une convention avec Eric, duc de Saxe-*Lavenbourg*, que ſi la branche de Saxe-*Lavenbourg* s'éteignoit, ce duché paſſeroit à la maiſon de Brunſwick & de Lunebourg ; & à cette époque, ils reçurent l'hommage éventuel du pays de *Lavenbourg*. Le cas prevu arriva en 1689, par la mort du duc Jules-François. George-Guillaume, duc de Zell, ſe mit en poſſeſſion du duché de *Lavenbourg*, & entra en accommodement en 1697 avec l'électeur de Saxe, qui le premier s'étoit emparé de ce duché, en vertu de l'expectative que l'empereur Maximilien avoit accordée à ſes prédéceſſeurs. Les prétentions des ducs de Saxe de la branche Erneſtine, ſur ce duché, celles des princes d'Anhalt, des ducs de Mecklenbourg, de la maiſon de Brandebourg & des héritiers allodiaux de *Lavenbourg*, ſont ſavamment diſcutés *in vindiciis juris Brunſvicenſis & Luneburgenſis in ducatum Saxo-Lavenburgicum* ; thèſe que Frédéric-Philippe Strube a ſoutenue à Goettingue, ſous la préſidence du profeſſeur Ayrer. George-Guillaume de Zell étant mort, ce duché paſſa à l'électeur Erneſte-Auguſte de Brunſwick & de Lunebourg, au profit duquel la branche princière de Brunſwick-Wolfenbuttel ſe démit de ſa co-propriété en 1706. Le roi George I en obtint de l'empereur les premières inveſtitures en 1716, de même que le droit de pouvoir ſiéger & opiner aux diètes dans le collège des princes. George II, ſon ſucceſſeur, parvint en 1738 & 39 à faire incorporer à ce duché le bailliage de Steinhorſt.

Droits. Le roi de la Grande-Bretagne a, comme poſſeſſeur de ce duché, les mêmes rang & ſuffrage aux diètes & aux aſſemblées circulaires de la baſſe-Saxe, qu'avoient anciennement les princes de Saxe-*Lavenbourg*. Sa taxe matriculaire eſt de huit cavaliers montés & équipés & de trente fantaſſins, ou de 116 florins en argent. Son contingent pour l'entretien de la chambre, ſe monte à 243 rixdales 43 & demi kr.

Adminiſtration, tribunaux. Ce duché dépend du conſeil-privé royal & électoral de Hanovre ; mais il a une régence particulière, compoſée du droſſard ou gouverneur du pays & de deux conſeillers. On y trouve de plus un tribunal de la cour, compoſé d'un juge de la cour, de deux conſeillers de la régence dont nous venons de parler, & de deux aſſeſſeurs, auxquels on en ajoute d'autres quelquefois. Le ſouverain nomme ſeul le conſeil de la cour, & il a promis qu'en le nommant il ſe ſouviendroit de la nobleſſe du pays, & notamment du maréchal provincial ; il nomme auſſi les conſeillers & l'un des aſſeſſeurs : le reſte eſt au choix de la nobleſſe & de la province ; mais ces officiers ne peuvent entrer en fonction, à moins que leur élection n'ait été approuvée par le ſouverain. L'on appelle de ce tribunal à la cour ſupérieure des appellations, qui juge en dernier reſſort les cauſes de ce duché, en vertu du privilège illimité *de non appellando*, que l'empereur a accordé à l'électeur de Brunſwick en 1747. Ce même duché a un conſiſtoire que préſide le droſſard, & auquel aſſiſte un aſſeſſeur de la nobleſſe que celle-ci nomme, un conſeiller aulique, le ſur-intendant, un prédicateur que tout le conſiſtoire choiſit, un aſſeſſeur que les villes députent tour-à-tour, & qui n'y eſt de ſervice que pendant l'eſpace d'un an. Tous ces tribunaux ſont établis dans la ville de Ratzebourg.

Digitized by Google

La nobleſſe & les magiſtrats de ville ont droit de haute & baſſe-juſtice dans l'étendue de leurs diſtricts. L'appel des jugemens rendus par les magiſtrats, & celui des ſentences émanées des bailliages du ſouverain ſont portés en matière civile à la régence, & ceux des juſtices nobles relèvent du tribunal de la cour.

Impôts, revenus. Les revenus immédiats du ſouverain proviennent des biens domaniaux & des droits régaliens. Les nobles & la province, mais non point les domeſtiques des premiers, ni les bourgeois des villes, ſont exempts de péages & de pontenages; il n'en eſt pas de même du droit de naulage, établi à Attelnbourg & à Dargau, ni celui de pontenage qui ſe perçoit à Ratzebourg; tout le monde l'acquitte ſans aucune diſtinction. La quotité des impôts eſt déterminée par la nobleſſe & la province, qui en fait la répartition: voici la proportion qu'on obſerve pour les bailliages, la nobleſſe & la province: lorſque le bailliage de *Lavenbourg* eſt impoſé à une ſomme

	rixd.	*ſch.*	*pf.*
de	92	18	5
Celui de Ratzebourg paye	60	32	
Celui de Neuhauſs	58	34	
Et celui de Schwarzenbeck	52	8	
TOTAL	263	44	5

	rixd.	*ſch.*	*pf.*
Si la nobleſſe eſt tenue de payer	109	19	7
La part de la ville de Ratzebourg eſt de	12		
Celle de la ville de *Lavenbourg* de	8	42	8
Et celle de Mœllen de	20		
TOTAL	150	14	3

Le contingent du bailliage de Steinhorſt, qui a été ajouté nouvellement à ce duché, n'eſt point compris dans cette évaluation. Quant aux ſubſides de l'Empire & du cercle, & aux dépenſes dans l'étendue de ce même duché, les unes & les autres ſont à la charge du ſouverain qui, pour y faire face, ſe ſert des impôts qu'on lui accorde.

LAUTERN, principauté d'Allemagne. Elle formoit avec la principauté de Simmern & un cinquième du haut comté de Sponheim l'apanage que Frédéric IV, électeur palatin, légua à Louis-Philippe ſon ſecond fils, par une diſpoſition confirmée & expliquée en 1613. Mais, d'après la convention faite en 1653 entre l'électeur Charles-Louis & ce même comte Louis-Philippe, ce dernier ne retint en toute ſupériorité & juriſdiction le château, ville & bailliage de *Lautern* avec la plupart des biens eccléſiaſtiques de ſa dépendance, que pour en jouir lui & ſa femme pendant leur vie; il ſe réſerva, au reſte, les ſous-bailliages de Wolfſtein & de Rockenhauſen, avec la ville d'Otterberg & les haute & baſſe juriſdiction ſur le tout, à titre de bien propre tranſmiſſible à ſes héritiers. Mais après ſa mort, celle de ſa femme & de ſon fils Henri, tout le domaine échut à la branche électorale qui, par le même traité, s'étoit déja miſe en poſſeſſion de la menſe & collecture de *Lautern*, du couvent & de la prévôté d'Engenbach, de la cenſe de Bockenheim, de la recette de Calliſtadt & du droit de ſéance que cette principauté donne immédiatement avant celle de Simmern aux diètes de l'Empire & du cercle. *Lautern* n'a aucune taxe particulière pour les charges de l'Empire & l'entretien de la chambre impériale. L'électeur en a formé un grand bailliage de même nom. *Voyez* l'article PALATINAT.

LÉGAT, vicaire du pape. Un *légat* du pape ou du Saint-Siège eſt un prélat qui fait les fonctions de vicaire du pape, & qui exerce ſa juriſdiction dans les lieux où le pape ne peut ſe trouver.

Le pape donne quelquefois le pouvoir de *légat*, ſans en conférer le titre ni la dignité.

Le titre de *légat* paroît emprunté du droit romain, ſuivant lequel on appelloit *légats légati*, les perſonnes que l'empereur ou les premiers magiſtrats envoyoient dans les provinces, pour y exercer en leur nom la juriſdiction. Quand ces *légats* ou vicaires étoient tirés de la cour de l'empereur, on les nommoit *miſſi de latere*, d'où il paroît que l'on a auſſi emprunté le titre de *légats à latere*.

Les premiers *légats* du pape, dont l'hiſtoire eccléſiaſtique faſſe mention, ſont ceux que les papes envoyèrent, dès le quatrième ſiècle, aux conciles généraux; Vitus & Vincent, prêtres, aſſiſtèrent au concile de Nicée comme *légats* du pape Sylveſtre. Le pape Jules ne pouvant ſe trouver au concile de Sardique, y envoya deux prêtres & un diacre. Le pape Tibère envoya trois *légats* au concile de Milan; Lucifer, évêque de Cagliari; Pancrace, prêtre; & Hilaire, diacre.

Les papes envoyoient quelquefois des évêques, & même de ſimples prêtres, dans les provinces éloignées, pour examiner ce qui s'y paſſoit de contraire à la diſcipline eccléſiaſtique. Ce fut ainſi que Zozime envoya l'évêque Fauſtin en Afrique, pour y faire recevoir le décret du concile de Sardique, ſur la réviſion du procès des évêques jugés par le concile provincial. Les africains dirent qu'ils n'avoient vu aucun canon qui permit au pape d'envoyer des légats *à ſanctitatis ſuæ latere*; mais l'évêque Potentius fut encore délégué en Afrique pour examiner la diſcipline de cette égliſe & la réformer.

On trouve, dès l'an 683, des *légats* ordinaires; le pape Léon envoya cette année à Conſtan-

tinople Conſtantin, ſous-diacre régionnaire du ſaint-ſiège, pour y réſider en qualité de *légat*.

Les *légats* extraordinaires, dont la miſſion ſe bornoit à un ſeul objet particulier, n'avoient auſſi qu'un pouvoir très-limité.

Ceux qui avoient des légations ordinaires ou vicariats apoſtoliques, avoient un pouvoir beaucoup plus étendu; l'évêque de Theſſalonique, en qualité de légat ou vicaire du ſaint-ſiège, gouvernoit onze provinces, confirmoit les métropolitains, aſſembloit les conciles, & décidoit toutes les cauſes majeures. Le reſſort de ce *légat* fut fort circonſcrit, lorſque Juſtinien obtint du pape Vigile un vicariat du ſaint-ſiège pour l'évêque d'Acride: ce vicariat fut enſuite ſupprimé à l'époque où Léon l'Iſaurien ſoumit l'Illyrie au patriarche d'Antioche.

Les premiers *légats* n'exigeoient aucun droit dans les provinces de leur légation; mais leurs ſucceſſeurs ne furent pas ſi modérés. Grégoire VII fit promettre à tous les métropolitains, en leur donnant le *pallium*, qu'ils recevroient honorablement les *légats* du ſaint ſiège; ce qui s'étendit ſur toutes les égliſes, & les *légats* en tirèrent des ſommes immenſes. Malgré le reſpect de S. Bernard pour tout ce qui avoit quelque rapport au ſaint-ſiège, il ſe récria, ainſi que les autres auteurs de ſon temps, contre les exactions des *légats*. Ces plaintes déterminèrent les papes à rendre les légations moins fréquentes, & ils ne voulurent point les avilir; néanmoins ces derniers *légats* ont eu plus d'autorité par rapport aux bénéfices, que ceux qui les avoient précédés; car les papes qui s'en étoient attribués la diſpoſition de pluſieurs manières, au préjudice des collateurs ordinaires, donnèrent aux *légats* le pouvoir d'en diſpoſer comme ils le faiſoient eux-mêmes.

Au douzième ſiècle, on diſtinguoit deux ſortes de *légats*; les uns étoient des évêques ou abbés du pays; d'autres étoient envoyés de Rome: les *légats* pris ſur les lieux étoient auſſi de deux ſortes; les uns établis par commiſſion particulière du pape; les autres par la prérogative de leur ſiège, & ceux-ci ſe diſoient *légats* nés, tels que les archevêques de Mayence & de Cantorbery, &c.

Les *légats* envoyés de Rome ſe nommoient *légats à latere*, pour marquer que le pape les avoit envoyés d'auprès de ſa perſonne. Cette expreſſion étoit tirée du conſeil de Sardique en 347.

Les *légats à latere* tiennent le premier rang entre ceux qui ſont honorés de la légation du ſaint-ſiège; ſuivant l'uſage des derniers ſiècles, ce ſont des cardinaux que le pape tire du ſacré collège, qui eſt regardé comme ſon conſeil ordinaire, pour les envoyer dans différens états avec la plénitude du pouvoir apoſtolique. Comme ils ſont ſupérieurs aux autres en dignité, ils ont auſſi un pouvoir beaucoup plus étendu, & ſur-tout pour la collation des bénéfices.

Ceux qui ſont honorés de la légation ſans être cardinaux, ſont les nonces & les internonces qui exercent dans quelques pays une juriſdiction qui diminue d'un jour à l'autre, ainſi que nous l'avons dit à l'article EGLISE (ETAT DE L'). Leurs pouvoirs ſont moins étendus que ceux des *légats*-cardinaux: on met dans leurs lettres qu'ils ſont envoyés avec une puiſſance pareille à celle des *légats à latere*, lorſqu'avant de partir ils ont touché le bout de la robe du pape, ou qu'ils ont reçu eux-mêmes leur ordre de la bouche de ſa ſainteté.

Quoique le pape donne aux *légats à latere* une plénitude de puiſſance, ils ſont néanmoins toujours regardés comme des vicaires du ſaint-ſiège, & ne peuvent rien décider ſur certaines affaires importantes, ſans un pouvoir ſpécial exprimé dans les bulles de leur légation: telles ſont les tranſlations des évêques, les ſuppreſſions, les érections, les unions des évêchés, & les bulles des bénéfices conſiſtoriaux, dont la collation eſt expreſſément réſervée à la perſonne du pape par le concordat.

Lorſqu'une affaire, qui étoit de la compétence du *légat* eſt portée au pape, ſoit que le *légat* l'ait lui-même envoyée, ou que les parties ſe ſoient directement adreſſées au ſaint-ſiège, le *légat* ne peut plus en connoître, à peine de nullité.

Le pouvoir général que le pape donne à ſes *légats*, dans un pays, n'empêche pas qu'il ne puiſſe enſuite adreſſer à quelqu'autre perſonne une commiſſion particulière pour une certaine affaire.

Des légats conſidérés comme miniſtres publics.

Nous obſerverons, après ces remarques générales, qu'on peut diſtinguer trois ſortes de *légats*.

1°. On appelle de ce nom les gouverneurs des cinq principales provinces de la domination du pape. Ce ſont les *légats* d'Avignon, de Bologne, de Ferrare, de la Romagne & d'Urbin; car les autres provinces de l'état eccléſiaſtique ne ſont régies que par de ſimples gouverneurs. Ces cinq *légats* ne ſont ni ambaſſadeurs, ni miniſtres étrangers.

2°. Quelques archevêques s'appellent *légats-nés*. Ce ſont des titres honorifiques, attachés à certains ſièges, mais ſans fonctions. Tels ſont en France les archevêques de Rheims & d'Arles. De ſimples abbés ont même cette qualité. Ces bénéficiers ne ſont pas non plus miniſtres étrangers.

3°. Les miniſtres publics que le pape envoie dans les états catholiques, pour y repréſenter & y exercer ſon autorité en tout ce qui a rapport au ſujet de la légation, ſont auſſi appellés *légats* à la cour de Rome. Nous allons parler des droits de cette ſorte de *légats*. Il ne faut pas confondre les *légats* avec les nonces, dont nous parlerons à l'article NONCES.

Digitized by Google

Toutes les cours de la communion romaine rendent de grands honneurs aux *légats* ou nonces, & à quelques égards elles les traitent mieux que les ambaſſadeurs des plus grands monarques.

En France, nous ne regardons les *légats* que comme des ambaſſadeurs extraordinaires ou des plénipotentiaires; mais des ambaſſadeurs & des plénipotentiaires dont la dignité eſt encore plus relevée, & dont les fonctions ſont plus étendues que celles des autres miniſtres publics. L'aſſemblée des notables tenue à Rouen, ayant défendu à ſes membres tout commerce avec les ambaſſadeurs & miniſtres étrangers, le cardinal du Perron prétendit qu'un *légat*, envoyé par le père commun des chrétiens, ne pouvoit être regardé comme ambaſſadeur d'un prince étranger. La queſtion fut remiſe ſur le tapis dans une autre aſſemblée de notables tenue à Paris. Le cardinal de la Valette entreprit de faire valoir dans celle-ci les motifs que du Perron avoit employés à Rouen; mais il fut décidé que le réglement de Rouen ſeroit obſervé pour le nonce, comme pour les autres miniſtres étrangers.

On avoit autrefois des idées bien exagérées ſur la puiſſance des *légats*. Leur autorité tembloit approcher de celle du pape; alors on croyoit en France qu'ils ne pouvoient l'être qu'à temps, de crainte qu'il ne parût y avoir pluſieurs chefs dans l'égliſe. Ce fut pour cette raiſon que l'univerſité de Paris s'oppoſa aux bulles de prorogation du cardinal d'Amboiſe, & que le parlement de cette ville refuſa ſi long-temps de les vérifier, parce qu'elles étoient accordées pour tout le tems qu'il conviendroit au pape.

Il y a cependant un *légat* perpétuel; & ce qui eſt plus digne de remarque, ce *légat* étoit autrefois laïque. C'eſt le juge de la monarchie de Sicile.

Le pape appelle ſes *légats à latere* ou *de latere*: nous avons expliqué d'où vient cette dénomination. Il appelle *légat à latere* ceux qui ſont cardinaux, & *de latere* ceux qui ne le ſont pas: c'eſt une petite ſubtilité de canoniſte. La cour de Rome en a imaginé un ſi grand nombre. Du temps des derniers empereurs, de qui les papes ont emprunté le mot *latere*, tous ceux qui alloient dans les provinces avec autorité, étoient appellés *laterales* ou *de latere miſſi*.

Le collège des cardinaux accompagne proceſſionnellement, hors de la porte de Rome, le *légat* qu'on vient de déclarer dans le conſiſtoire. Ce *légat* rentre dans Rome, & y demeure *incognito*; il eſt cenſé parti; & c'eſt pour cela que lorſqu'il part effectivement, il ne fait porter devant lui la croix & les autres marques de ſa légation, que lorſqu'il eſt à 40 milles de Rome. La légation finie, il reutte en cérémonie dans cette capitale du monde catholique, & il reçoit pluſieurs marques d'honneurs de la part du collège des cardinaux.

En Portugal & dans toutes les autres cours de l'Europe, à la réſerve de celle de France, les *légats* exerçoient, il n'y a pas long-temps, une grande autorité dans les affaires eccléſiaſtiques. Ils faiſoient des protonotaires apoſtoliques, des chevaliers, des docteurs dans toutes les facultés; ils légitimoient les bâtards; ils donnoient des diſpenſes, & nommoient aux bénéfices vacans. Ils jugeoient du crime d'héréſie, diſpoſoient des fruits, des bénéfices, évoquoient à eux toutes les matières bénéficiales, & s'attribuoient enfin, dans tous les lieux de leur légation, la même autorité qu'y auroit eue le pape, s'il s'y étoit trouvé. Ils étoient reçus avec le poële; & les rois qui alloient au-devant d'eux, leur donnoient la main à leur entrée, dans les viſites qu'ils en recevoient & dans les repas où ils les admettoient: mais on ſait que les choſes ont bien changé.

La France a mis plus de réſerve dans ſes honneurs. Ce royaume a toujours aſſujetti le pouvoir des *légats* à des reſtrictions qui ont maintenu nos précieuſes libertés.

Les *légats* furent inconnus vers la première & la ſeconde race de nos rois, & nous ne trouvons dans notre hiſtoire que de légers veſtiges des légations que Rome a envoyées en France avant Louis XI.

Le premier cardinal-*légat* qui ſoit venu en France, fut celui que Foulques, comte d'Anjou, y amena ſous le règne de notre roi Robert, & pendant le pontificat de Jean VIII, pour faire la dédicace d'une égliſe, au refus de l'archevêque de Tours. Un hiſtorien contemporain donne le nom de *Pierre* à ce *légat*, & remarque que le ſujet de ſa miſſion révolta tous les évêques.

Le ſecond *légat* que la France ait vu, lui fut envoyé ſous le règne d'Henri II, par Victor II. Ce fut Hildebrand, cardinal-ſous-diacre, depuis pape ſous le nom de *Grégoire VII*.

Depuis cette époque juſqu'au règne de Louis XI, vingt *légats* furent envoyés en France. L'hiſtoire ne nous apprend pas qu'on leur ait rendus des honneurs auſſi grands que ceux qu'ils obtinrent dans la ſuite; mais elle a conſervé de triſtes preuves des maux qu'ils firent à cette monarchie. Dans le cahier que les états-généraux du royaume, aſſemblés à Tours, préſentèrent à Charles VIII en 1483, on trouve des plaintes amères ſur les différentes voies par leſquelles la cour de Rome épuiſoit ce royaume d'argent. On y lit entr'autres cet article:

« Semblablement depuis ledit temps ſont venus » trois ou quatre *légats*, qui en ont donné de mer» veilleuſes évacuations à ce pauvre royaume, » & voit l'en mener des mulets chargés d'or & » d'argent. Et pour ce, ſemble auxdits trois états » que le roi ne doit recevoir le cardinal d'An» giers, ne permettre que lui ou autre *légat* entre » en ce royaume: car dieu merci ce royaume eſt

» en ſi bon état, union & diſpoſition, qu'il n'a » beſoin de *légat* pour le préſent, & pour aucu- » nes autres cauſes juſtes & raiſonnables que l'on » pourroit alléguer en cette partie ».

Louis XI marqua peu de conſidération pour les *légats*. La légation du cardinal de Modène eſt demeurée fort obſcure. Celle du cardinal de Saint-Pierre aux liens eut plus d'éclat, parce qu'il étoit neveu du pape, qui l'envoyoit pour négocier la paix entre le roi & ſes ennemis. Ce prince lui fit rendre de grands honneurs dans les villes de ſon paſſage, & l'envoya recevoir fort loin; mais dans la permiſſion qu'il lui donna d'uſer de ſes pouvoirs, il mit cette clauſe expreſſe: que le *légat* ne pourroit faire porter la croix dans les lieux où ſeroit le roi; & il exigea du *légat* un acte qu'il n'abuſeroit point de l'étendue de ſes pouvoirs, & que les honneurs qu'on lui rendroit ne tireroient point à conſéquence pour les *légats* qui viendroient enſuite dans le royaume. Le parlement de Paris lui rendit tous ceux qui s'accordoient avec les maximes de l'égliſe gallicane; dès le lendemain de l'entrée du *légat*, les gens du roi s'oppoſèrent à la lecture de la bulle, par laquelle le pape lui donnoit pouvoir de contraindre, par cenſure ou excommunication, le roi & Maximilien d'Autriche à faire la paix. On déclara que le *légat* ſe borneroit à donner ce conſeil. Le cardinal Beſſarion, qui n'étoit point agréable à Louis XI, parce que, dans le procès de Balue, il avoit été un des commiſſaires dont le roi ſe plaignoit, & avoit oſé depuis demander la grace du coupable, fut trois mois à ſolliciter ſon audience, & obligé à la fin de ſe retirer ſans avoir rien fait, & après avoir parlé une ſeule fois à Louis XI qui le maltraita de paroles.

Sous Charles VIII, les *légats* ne réuſſirent pas mieux. Le cardinal Balue, ce miniſtre perfide de Louis XI, ayant fait une entrée dans le royaume en qualité de *légat*, ſans avoir la permiſſion du roi, le parlement de Paris lui défendit d'uſer de ſes pouvoirs, & aux ſujets du roi de le reconnoître. La ſeule grace qu'il obtint, fut de faire porter la croix devant lui lorſqu'il s'en retourneroit. Alexandre VI donna, à la vérité, le titre de *légat* à ſon fils Céſar Borgia, cardinal de Valence; mais ce fut en exécution du traité d'amitié perpétuelle & de ligue offenſive, conclu entre Charles VIII & Alexandre VI, lequel renfermoit pluſieurs conditions; & entr'autres que Céſar Borgia ſuivroit l'armée du roi l'eſpace de trois mois comme *légat* apoſtolique. Le cardinal de Valence ne devoit ſervir en effet que de garant des paroles de ſon père, & le titre de ſa légation ne fut qu'un prétexte pour ſauver l'honneur du pape, afin qu'il ne parût pas que ſa foi fût ſi ſuſpecte, qu'il eût été obligé de donner des ôtages pour la garantir. Elle l'étoit à juſte titre, & l'ôtage prit la fuite.

Ce ne fut que ſous Louis XII que les *légats* devinrent importans. La cour de Rome voyant que les légations ne contribuoient pas à ſa grandeur en France, comme elles le faiſoient ailleurs, nomma *légat* le cardinal d'Amboiſe, premier miniſtre de Louis XII; & cet homme puiſſant, qui d'ailleurs uſa de ſa légation en homme de bien, ſe ſervit de ſa faveur pour ſe faire rendre des honneurs extraordinaires à ſon entrée à Paris. L'univerſité demanda, par une requête au parlement, qu'il fût ordonné que, quoique les bulles du *légat* lui donnaſſent le pouvoir de prévenir les ordinaires & de diſpenſer les réſignants de la règle de vingt jours, dont ils doivent, ſuivant les canons, ſurvivre à leur réſignation, il n'uſeroit point de cette faculté au préjudice des gradués, à qui le tiers des bénéfices avoit été affecté par le concile de Bâle; mais le parlement de Paris débouta l'univerſité de ſa demande. Le cardinal d'Amboiſe fut *légat* preſque toute ſa vie. Le pape attribua les diſtinctions ſingulières qu'il avoit obtenues, non pas à la perſonne de d'Amboiſe, mais à ſa qualité de *légat*. Ce qu'il y avoit eu d'exceſſif, ce qu'on avoit accordé à un homme qui étoit tout-à-la-fois premier miniſtre & principal favori du roi, fut retranché ſous les règnes ſuivans.

La cour de Rome, occupée du ſoin de maintenir & de renforcer ce qu'elle venoit d'obtenir, fit ſucceſſivement *légats* les cardinaux de Boiſſy & Duprat. Ces miniſtres, qui avoient tous deux beaucoup de part aux bonnes graces de François premier, conſervèrent à la légation une partie de l'éclat que d'Amboiſe lui avoit procuré. Alors les papes, n'eſpérant pas de porter plus loin les honneurs de la légation, & eſtimant que ceux qu'ils venoient d'acquérir étoient ſolidement établis, ne ſongèrent qu'à éviter les pertes qu'ils faiſoient par des légations accordées à des françois, parce que l'argent produit par la légation demeuroit en France, & n'étoit point envoyé à Rome. Ce royaume n'a plus eu de *légat* françois, excepté pour quelque commiſſion particulière: c'eſt ainſi que le cardinal de Joyeuſe fut honoré de cet emploi, uniquement pour tenir Louis XIII ſur les fonts-baptiſmaux, au nom de Paul V.

Sous le règne de Henri II, Jerôme Cap Ferri, cardinal du titre de S. George, vint en France en qualité de *légat* de Paul III. Le parlement de Paris vérifia ſes pouvoirs, & y mit les modifications qu'on avoit miſes autrefois à ceux des cardinaux Alexandre Farneſe & Jacques Sadolet.

On mit les mêmes reſtrictions aux pouvoirs du cardinal Jerôme Verallo, & on y en ajouta d'autres.

Le cardinal Caraffe, qui vint enſuite en la même qualité de la part de Paul IV ſon oncle, tâcha de porter les honneurs de la légation au-delà même de l'étendue que lui avoient donnée ceux qui l'avoient précédé. Il demanda que le parlement de Paris allât au-devant de lui, & il

Digitized by Google

pouſſa ſi vivement le roi ſur cet objet, qu'il fallut plus d'une très-humble remontrance pour perſuader à ce prince que les parlemens de France ne marchent en corps que pour le ſouverain. On envoya au-devant de ce *légat* un grand nombre de députés, qui l'accompagnèrent pour obéir au roi, mais qui ne le ſaluèrent pas même en l'abordant. De Thou rapporte qu'on diſoit de ce *légat* qu'il étoit impie; qu'il ſe moquoit librement de la religion, & répétoit tout bas ces paroles: *trompons ce peuple puiſqu'il veut être trompé*, au lieu de celles qu'il devoit prononcer en donnant la bénédiction au peuple, qui ſe jettoit en foule à ſes genoux pour la recevoir.

Sous Charles IX, Hippolyte d'Eſt, cardinal de Ferrare, quoique prince & parent du roi, eut beaucoup de peine à faire agréer ſa légation. Le chancelier de l'Hôpital refuſa de ſigner les lettres que les *légats* doivent obtenir du roi, avant de préſenter leurs pouvoirs au parlement. Il fallut un commandement exprès de les ſceller; & le chancelier ne le fit qu'en déclarant, au deſſous du ſceau, qu'*il ne le mettoit que par l'exprès commandement du roi & contre ſon propre ſentiment.* Ce *légat* ne trouva pas moins de réſiſtance dans le parlement. On vouloit lui ôter le pouvoir de conférer les bénéfices, au préjudice des ordinaires, & l'obliger à faire le ſerment de fidélité, parce que le roi étant ſouverain & abſolu dans ſon royaume, nul n'y doit exercer de juriſdiction ſans avoir prêté ce ſerment. Toutes les difficultés furent enfin levées par les importunités du *légat*, & par la promeſſe expreſſe qu'il donna de ne pas uſer de ſes pouvoirs. Il n'eut que le nom de *légat*; mais il faut avouer que, s'il n'en fit pas les fonctions, ce fut par la crainte qu'eut la cour de France d'augmenter les allarmes des proteſtans; car le *légat* étoit arrivé dans ce royaume peu de temps après le maſſacre de la S. Barthelemi.

Du temps d'Henri III, le cardinal Moroſini vint en France; mais pour exercer ſa légation, il fut obligé de prêter ſerment de fidélité au roi, & de promettre de n'uſer de ſes pouvoirs qu'auſſi long-temps & de la manière qu'il plairoit à Henri III: les *légats* qui l'avoient précédé, & ceux qui l'ont ſuivi, n'ont donné que de ſimples lettres. Les légations alloient tomber dans le décri, lorſque la ligue qui troubloit ce royaume, les releva. La cour de Rome dépêcha en France le cardinal Caietan. En des temps moins orageux, elle n'eût oſé choiſir pour *légat* un homme de la famille de Boniface VIII, ſi juſtement odieux à la France. Ce *légat* dont les bulles furent enrégiſtrées, fit publier ſes pouvoirs qui lui attribuoient une juriſdiction que les factieux reſtés à Paris reconnurent, après la réquiſition du magiſtrat qui rempliſſoit les fonctions de procureur général. Le *légat*, arrivant au parlement de Paris, alloit ſe placer ſous le dais qui eſt réſervé pour le roi, lorſque le préſident Briſſon qui étoit à la tête de la compagnie, le retint par le bras, l'avertit que cette place étoit celle du roi, & que perſonne ne pouvoit l'occuper ſans ſe rendre coupable. Le *légat* fut obligé de ſe placer au-deſſous du premier préſident. Le cardinal de Plaiſance vint enſuite: il profita, tant qu'il put, des déſordres de l'état. Oublions ce qui ſe paſſa durant la ligue, & ne rapportons pas ici des exemples qu'on ne doit plus citer, depuis que la guerre civile a ceſſé, & que la majeſté du trône a repris toute ſa ſplendeur.

Lorſque la ligue fut abattue, la cour de Rome toujours redoutable à Henri IV, par l'autorité qu'elle conſervoit ſur les factieux de France, voulut profiter de l'intérêt qu'avoit ce prince de montrer du reſpect pour le pape. Elle deſtina le cardinal de Florence à la légation de France, pour achever le grand ouvrage de la réconciliation du roi avec le ſaint-ſiège; il y vint, & fut reçu du roi avec de grandes démonſtrations de joie & de très-grands honneurs. La cour envoya Henri de Bourbon, prince de Condé, au-devant du *légat*. Le roi lui-même lui fit l'honneur de l'aller voir à Chartres, pour marquer ſa reconnoiſſance à un homme qui, dans toutes les occaſions, avoit embraſſé les intérêts de ce prince contre la faction d'Eſpagne; mais il n'y alla que ſur des chevaux de poſte, & n'y fut pas ſuivi de l'éclat extérieur qui accompagne la majeſté royale dans les cérémonies publiques: on imagina cet expédient, afin que la viſite parût perſonnelle, & ne pût jamais tirer à conſéquence.

Le pape, ſatisfait du ſuccès de cette légation, ainſi que les françois durent l'être du *légat*, qui ſe conduiſit (dit l'hiſtorien) avec beaucoup de ſageſſe & de modération, envoya, quelque tems après, le cardinal Aldobrandin en France, en qualité de *légat*, pour la célébration du mariage de Henri IV & de Marie de Médicis, & pour la négociation de l'affaire du marquiſat de Saluces. Ce *légat* ne vint point à Paris, parce que le roi étoit occupé de la conquête de la Breſſe & de la Savoie; il s'arrêta à Lyon où il fit ſon entrée, le prince de Conti & le duc de Montpenſier marchant à ſes côtés. La France crut en avoir fait aſſez, mais Rome ne fut pas contente. Les pouvoirs du *légat* étoient, preſque dans tous les points, contraires aux libertés de ce royaume, & ils ne furent point enrégiſtrés. Aldobrandin, quoique neveu du pape, ne reçut point la viſite du roi; & la cour de Rome apprit que, pour donner de la conſidération aux *légats*, il ne falloit pas rendre les légations ſi communes.

Il n'y eut qu'une ſeule légation ſous Louis XIII, & ce fut le cardinal Barberin qui l'exerça. Elle avoit pour objet l'affaire de la Valteline, & la paix d'Italie entre les françois & les eſpagnols. Ce prélat avoit peu d'expérience; mais il étoit neveu du pape, ferme, cérémonieux ſelon l'eſprit de ſa nation. Inſtruit de l'ambition du cardi-

Digitized by Google

nal de Richelieu & du crédit de ce miniſtre ſur l'eſprit de ſon maître, il voulut le gagner. D'abord il le flatta de l'eſpérance de devenir lui-même *légat*, afin de l'engager à agir comme pour ſes propres intérêts; mais s'appercevant bientôt que le cardinal de Richelieu mettoit peu de prix à des eſpérances ſi incertaines & ſi éloignées, il offrit de lui donner la main dans la viſite qu'il en devoit recevoir, ce qu'il avoit refuſé en Italie au cardinal de Médicis. Ce miſérable honneur flatta Richelieu, qui perſuada à ſon maître d'ordonner aux évêques d'aſſiſter à ſon entrée avec le chapeau & la mantelette; ce qui fut une nouveauté ſans exemple. Richelieu perſuada auſſi au roi d'envoyer ſon propre frère le duc d'Orléans au-devant du *légat*, avec ordre de l'accompagner à ſon entrée, & de lui donner la main. A juger ici d'après les vaines prétentions des corps diplomatiques, il eſt étrange que le frère d'un roi de France ait cédé le pas à un *légat* qui le cède aux cardinaux, leſquels le cèdent eux-mêmes, non-ſeulement aux fils & petits-fils de France, mais à tous les princes du ſang & même aux princes légitimés. Toutes les cours ſupérieures allèrent ſaluer le *légat*. Il avoit ſollicité pour que le roi lui fit une viſite; mais Richelieu qui n'étoit pas alors auſſi abſolu qu'il le fut depuis, ne put déterminer ſon maître à cette démarche; & les honneurs qu'on rendit au *légat* & qui étoient exceſſifs, ne firent pas réuſſir la légation. Il prit ſon audience de congé, & partit ſubitement pour l'Eſpagne, ſans attendre qu'on lui fît le préſent ordinaire, ni qu'on lui rendît les honneurs accoutumés en pareille occaſion. Le roi aſſembla là-deſſus un conſeil, dont le réſultat fut que, puiſque le *légat* s'en alloit, il falloit le laiſſer partir.

Sous le règne de Louis XIV, le cardinal de Chigi, neveu d'Alexandre VII, vint en qualité de *légat*, pour un ſujet qui n'avoit jamais donné lieu à aucune légation. Ce fut pour apporter au roi les ſoumiſſions & les ſatisfactions réglées pour l'affaire des Corſes, par le traité de Piſe. Le roi envoya au-devant du *légat* un prince de ſon ſang, afin de ne pas ôter au neveu du pape un honneur, dont Henri le grand a le premier établi l'uſage.

Pour envoyer un *légat* en France, le pape doit, avant toutes choſes, ſavoir ſi le roi approuve la légation, & ſi la perſonne qu'il y deſtine lui eſt agréable. Il eſt vrai que Boniface VIII s'éleva contre cette coutume: mais ſon averſion pour la France & ſes emportemens ſont ſi connus, qu'il n'eſt pas néceſſaire de dire que ſon ſuffrage n'eſt d'aucune autorité dans les affaires qui regardent cette couronne. Il ſuffit que tous les autres papes l'aient obſervé. L'on ne peut ni l'on ne doit entrer dans un état, malgré le ſouverain qui y commande; & quand ce ne ſeroit qu'un uſage de bienſéance, il conviendroit qu'on s'y conformât. Si cette choſe ſe pratique à l'égard des nonces qui ſont envoyés en France, combien n'eſt-elle pas plus indiſpenſable pour les *légats* qui viennent ériger un tribunal & remplir une fonction extraordinaire dans le royaume! Ils ne la peuvent remplir que de l'autorité du roi; car la juriſdiction qui s'exerce dans un état, émane du ſouverain. C'eſt pour cela que les *légats*, lorſqu'ils arrivent ſur la frontière de France, ceſſent de faire porter la croix devant eux, parce qu'elle eſt la marque d'une juriſdiction qui ne leur appartient qu'après qu'ils ont obtenu, par des lettres-patentes du roi, la permiſſion d'uſer de leurs pouvoirs.

Lorſque les *légats* ont obtenu le conſentement du roi, ils ſont obligés d'envoyer leurs bulles au parlement de Paris: là elles ſont examinées & modifiées, d'après les maximes du royaume, les droits de la couronne & les libertés de l'égliſe gallicane. Le pape voit avec regret les pouvoirs de ſes *légats*, ſoumis à la cenſure du parlement de Paris. Auſſi a-t-il fait tous ſes efforts pour l'éviter; mais ce parlement a toujours contraint les *légats* à ſe ſoumettre à un uſage qui conſerve à l'égliſe de France ſes libertés. Tout ce que les papes ont enfin pu obtenir, c'eſt que les modifications ne ſe mettroient pas ſur le repli des bulles, mais ſeroient enrégiſtrées à part. Le parlement de Paris a eu bien de la peine à y conſentir, mais nos rois l'ont voulu.

L'une de ſes modifications, c'eſt que le *légat* eſt obligé de donner au roi des lettres, par leſquelles il promet de n'uſer de ſon pouvoir qu'auſſi long-temps & de la manière qu'il plaira au roi. Juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à cette formalité eſſentielle, le *légat* reſte ſans fonctions; & tout ce qu'il feroit, ſeroit déclaré nul & abuſif.

Lorſque ces formalités ont été remplies, ſi les *légats* vont au parlement, ils prennent, non pas la place du roi, mais la première place du côté gauche. On ne ſouffre jamais qu'ils faſſent porter la croix devant eux, ni dans les lieux où le roi ſe trouve, ni en préſence des parlemens, quoique le roi n'y ſoit pas. La croix eſt une marque de juriſdiction; & les *légats* n'en ont en France, ni en préſence du roi, ni en préſence des parlemens. Les *légats* ont cela de commun avec tous les officiers du royaume, qu'ils ne conſervent de juriſdiction en préſence du roi, qu'autant qu'il le trouve bon. C'eſt ce qui a fait dire à un premier préſident du parlement de Paris, que le *légat* eſt officier du roi auſſi bien que du pape.

Le roi envoie au-devant des *légats* un prince de ſon ſang, & nous venons de voir comment cet uſage s'eſt établi; il ne leur fait point de viſite; & lorſqu'il leur fait l'honneur de les admettre à ſa table, ce qui n'arrive guère qu'une fois pendant leur légation, il ne leur donne pas la main.

Si les *légats* ont des dégoûts à leur arrivée en France, & pendant le ſéjour qu'ils y font, ils

ont

ont encore, à leur ſortie du royaume, le déſagrément d'y laiſſer les regiſtres de leurs expéditions & le cachet de leur légation. C'eſt une des conditions de l'enrégiſtrement de leurs bulles, ſans quoi l'on n'auroit aucun égard à tout ce qu'ils auroient fait : la condition eſt juſte ; car ſi le pape eſt tenu lui-même de donner aux ſujets du roi, des juges en France, à plus forte raiſon ſes *légats* doivent-ils remplir cette formalité, afin que les françois ne ſoient pas obligés d'aller à Rome compulſer des regiſtres, & former des conteſtations ſur ce qui ſe ſeroit paſſé en France. Telle eſt la vraie raiſon de cet uſage (1). Quelques auteurs diſent qu'il n'a été introduit que pour empêcher que les *légats* n'emportent les actes qu'ils pourroient avoir fait au préjudice de l'état ; mais cette raiſon n'eſt pas bonne. Outre que les *légats* pourroient avoir facilement des doubles de ces actes contraires à nos libertés, on les auroit bien plutôt obligés à laiſſer en France leurs bulles qu'on vérifie purement & ſimplement, & qui ſeroient plus propres à leurs vues que des actes dont ils ſont eux-mêmes les auteurs ; car il eſt vraiſemblable que les *légats*, en retournant à Rome, n'y portent pas les arrêts du parlement, qui contiennent les modifications de leurs bulles.

LÈSE-MAJESTÉ : c'eſt le nom qu'on donne aux attentats contre le ſouverain : ſi le peuple compoſe le ſouverain, il faut attenter aux intérêts de la patrie pour commettre un crime de *lèſe-majeſté* ; mais ſi le gouvernement eſt monarchique, un attentat contre le prince eſt un crime de *lèſe-majeſté*. Le crime de *lèſe-majeſté* eſt le plus grand de tous les crimes qu'on puiſſe commettre dans une ſociété : on doit le punir ſévérement ; mais il n'eſt pas de principe dont on ait plus abuſé ; & ce qu'il y a de plus triſte, on en a fait un étrange abus, même dans les démocraties.

Nous nous bornerons à indiquer ici quelques-uns des abus qu'on en a fait dans les monarchies ou dans les gouvernemens deſpotiques ; & nous établirons, à la ſuite de ces faits, les principes qui doivent guider les légiſlateurs & les juges ſur cette matière.

Les loix de la Chine décident que quiconque manque de reſpect à l'empereur, doit être puni de mort. Comme elles ne définiſſent pas ce que c'eſt que ce manquement de reſpect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux perſonnes chargées de faire la gazette de la cour ayant mis dans quelque fait, des circonſtances qui ne ſe trouvèrent pas vraies, on dit que, mentir dans une gazette de la cour, c'étoit manquer de reſpect à la cour, & on les fit mourir (2). Un prince du ſang ayant mis quelque note par mégarde ſur un mémorial, ſigné du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avoit manqué de reſpect à l'empereur ; ce qui cauſa contre cette famille une des plus terribles perſécutions dont l'hiſtoire ait jamais parlé (3).

C'eſt aſſez que le crime de *lèſe-majeſté* ſoit vague, pour que le gouvernement dégénere en deſpotiſme.

C'eſt encore un violent abus de donner le nom de crime de *lèſe-majeſté* à une action qui ne l'eſt pas. Une loi des empereurs romains (4) pourſuivoit comme ſacrilèges ceux qui mettoient en queſtion le jugement du prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choiſis pour quelque emploi (5). Ce furent bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les miniſtres & les officiers du prince, ſont criminels de *lèſe-majeſté*, comme s'ils attentoient contre le prince même (6). Nous devons cette loi à deux princes (7), dont la foibleſſe eſt célèbre dans l'hiſtoire ; deux princes qui furent menés par leurs miniſtres, comme les troupeaux ſont conduits par les paſteurs ; deux princes eſclaves dans le palais, enfans dans le conſeil, étrangers aux armées, qui ne conſervèrent l'empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conſpirèrent contre leurs empereurs. Ils firent plus : ils conſpirèrent contre l'empire, ils y appellèrent les barbares ; & quand on voulut les arrêter, l'état étoit ſi foible, qu'il fallut violer leur loi, & s'expoſer au crime de *lèſe-majeſté* pour les punir.

C'eſt pourtant ſur cette loi que ſe fondoit le rapporteur de Cinq-Mars (8), lorſqu'il voulut prouver qu'il étoit coupable du crime de *lèſe-majeſté* pour avoir voulu chaſſer le cardinal de Richelieu des affaires.

Ce rapporteur de M. de Cinq-Mars dit : « le » crime qui touche la perſonne des miniſtres des » princes, eſt réputé par les conſtitutions des em» pereurs, de pareil poids que celui qui touche » leur perſonne. Un miniſtre ſert bien ſon prince » & ſon état, on l'ôte à tous les deux ; c'eſt com-

(1) Dupleix en la vie de Henri IV, *ad ann.* 1596.
(2) Le père du Halde, tom 1, pag. 43.
(3) Lettres du père Parennin, dans les Lettres édifiantes.
(4) Gratien, Valentinien & Théodoſe. C'eſt la troiſième au code *de crim. ſacril.*
(5) *Sacrilegii inſtar eſt dubitare an is dignus ſit quem elegerit imperator*, ibid. Cette loi a ſervi de modele à celle de Roger, dans les conſtitutions de Naples, tit. 4.
(6) La loi cinquième, au code *ad leg. Jul. maj.*
(7) Arcadius & Honorius.
(8) Mémoires de Montreſor, tom. 1.

» me ſi l'on privoit le premier d'un bras, & le » ſecond d'une partie de ſa puiſſance ». Quand la ſervitude elle-même viendroit ſur la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodoſe & Arcadius, déclare les faux monnoyeurs coupables du crime de *lèſe-majeſté*. Mais n'étoit-ce pas confondre les idées des choſes ? Porter ſur un autre crime le nom de *lèſe-majeſté*, n'eſt-ce pas diminuer l'horreur du crime de *lèſe-majeſté* ?

Paulin ayant mandé à l'empereur Alexandre » qu'il ſe préparoit à pourſuivre comme criminel » de *lèſe-majeſté* un juge qui avoit prononcé con- » tre ſes ordonnances, l'empereur lui répondit » que, dans un ſiècle comme le ſien, les cri- » mes de *lèſe-majeſté* indirects n'avoient point de » lieu ».

Fauſtinien ayant écrit au même empereur qu'ayant juré, par la vie du prince, qu'il ne pardonneroit jamais à ſon eſclave, il ſe voyoit obligé de perpétuer ſa colère, pour ne pas ſe rendre coupable du crime de *lèſe-majeſté* : « vous avez » pris de vaines terreurs, lui répondit l'empe- » reur, & vous ne connoiſſez pas mes maxi- » mes ».

Un ſénatus-conſulte ordonna que celui qui avoit fondu des ſtatues de l'empereur, qui auroient été reprouvées, ne ſeroit point coupable de lèſe-majeſté. Les empereurs Sévère & Antonin écrivirent à Pontius que celui qui vendroit des ſtatues de l'empereur non conſacrées, ne tomberoit point dans le crime de *lèſe-majeſté*. Les mêmes empereurs écrivirent à Julius Caſſianus, que celui qui jetteroit par haſard une pierre contre la ſtatue de l'empereur, ne devoit point être pourſuivi comme criminel de *lèſe-majeſté*. La loi Julie demandoit ces ſortes de modifications : car elle avoit rendu coupables de *lèſe-majeſté*, non-ſeulement ceux qui fondoient les ſtatues des empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action ſemblable ; ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de *lèſe-majeſté*, il fallut néceſſairement diſtinguer ces crimes. Auſſi le juriſconſulte Ulpien, après avoir dit que l'accuſation du crime de *lèſe-majeſté* ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il que cela ne regarde point les crimes de *lèſe-majeſté* établis par la loi Julie, mais ſeulement celui qui contient un attentat contre l'Empire, ou contre la vie de l'empereur.

Une loi d'Angleterre, paſſée ſous Henri VIII, déclaroit coupables de haute-trahiſon tous ceux qui prédiroient la mort du roi. Cette loi étoit bien vague. Le deſpotiſme eſt ſi terrible, qu'il ſe tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie de ce roi, les médecins n'oſèrent jamais dire qu'il fût en danger, & ils agitent ſans doute en conſéquence.

Un Marſias ſongea qu'il coupoit la gorge à Denis (1) : celui-ci le fit mourir, diſant qu'il n'y auroit pas ſongé la nuit, s'il n'y eût pas penſé le jour. C'étoit une grande tyrannie (2). Les loix ne ſe chargent de punir que les actions extérieures.

Rien ne rend encore le crime de *lèſe-majeſté* plus arbitraire, que quand des paroles indiſcrètes en deviennent la matière. Les diſcours ſont ſi ſujets à interprétation ; il y a tant de différence entre l'indiſcretion & la malice, & il y en a ſi peu dans les expreſſions qu'elles emploient, que la loi ne peut guère ſoumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expreſſément ce qu'elle y ſoumet (3).

Les paroles, la plupart du temps, ne ſignifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en rediſant les mêmes paroles, on ne rend pas le même ſens : ce ſens dépend de la liaiſon qu'elles ont avec d'autres choſes. Quelquefois le ſilence exprime plus que tous les diſcours. Il n'y a rien de ſi équivoque que tout cela. Il eſt donc très-difficile d'aſſeoir ſur des paroles un crime de *lèſe-majeſté*.

Dans le manifeſte d'Eliſabeth, impératrice de Ruſſie, donné contre la famille d'Olgourouki (4), un de ces princes eſt condamné à mort, pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à ſa perſonne ; un autre, pour avoir malignement interprété ſes ſages diſpoſitions pour l'Empire, & offenſé ſa perſonne ſacrée par des paroles peu reſpectueuſes.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince : mais je penſe qu'une ſimple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occaſions, qu'une accuſation de *lèſe-majeſté*, toujours terrible à l'innocence même (5).

Les actions ne ſont pas de tous les jours ; bien des gens peuvent les remarquer. Une fauſſe accuſation ſur des faits peut être aiſément éclaircie.

---

(1) Plutarque, vie de Denys.
(2) Il faut que la penſée ſoit jointe à quelque ſorte d'action.
(3) *Si non tale ſit delictum, in quod vel ſcriptura legis deſcendit, vel ad exemplum legis vindicandum eſt*, dit Modeſtinus dans la loi 7, §. 3. *in fine ff. ad leg. jul. maj.*
(4) En 1750.
(5) *Nec lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum eſt.* Modeſtinus, dans la loi 7, §. 3. ff. *ad leg. Jul. maj.*

Digitized by Google

Les paroles qui ſont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ainſi, un homme qui va dans la place publique exhorter les ſujets à la révolte, devient coupable de *lèſe-majeſté*, parce que les paroles ſont jointes à l'action & y participent. Ce ne ſont point les paroles que l'on punit; mais une action commiſe, dans laquelle on emploie les paroles. Elles deviennent des crimes lorſqu'elles prépareut, qu'elles accompagnent, ou qu'elles ſuivent une action criminelle.

Les empereurs Théodoſe, Arcadius & Honorius écrivirent à Ruffin, préfet du préroire : « ſi » quelqu'un parle mal de notre perſonne ou de » notre gouvernement, nous ne voulons point le » punir (1) : s'il a parlé avec légéreté, il faut » le mépriſer : ſi c'eſt par folie, il faut le plaindre : ſi c'eſt une injure, il faut lui pardonner. » Ainſi, laiſſant les choſes dans leur entier, » vous nous en donnerez connoiſſance, afin que » nous jugions des paroles par les perſonnes, & » que nous penſions bien, ſi nous devons les ſoumettre au jugement, ou les négliger ».

Les écrits contiennent quelque choſe de plus permanent que les paroles : mais lorſqu'ils ne préparent pas au crime de *lèſe-majeſté*, ils ne paroiſſent pas devoir être une matière du crime de *lèſe-majeſté*.

Auguſte & Tibère y attachèrent pourtant la peine de ce crime (2); Auguſte, à l'occaſion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illuſtres; Tibère, à cauſe de ceux qu'il crut fairs contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté romaine. Cremutius Cordus fut accuſé, parce que, dans ſes annales, il avoit appellé Caſſius le dernier des romains (3).

Les écrirs ſatyriques ne ſont guère connus dans les érats deſpotiques, où l'abattement d'un côté & l'ignorance de l'autre ne donnent ni le talent, ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie, on ne les empêche pas, par la raiſon même qui, dans le gouvernement d'un ſeul, les fait défendre. Comme ils ſont ordinairement compoſés contre des gens puiſſans, ils flattent dans la démocratie la malignité du peuple qui gouverne. Dans la monarchie, on les défend; mais on en fait plutôt un ſujet de police que de crime.

L'ariſtocratie eſt le gouvernement qui proſcrit le plus les ouvrages ſatyriques. Les magiſtrats y ſont de petits ſouverains, qui ne ſont pas aſſez grands pour mépriſer les injures. Si, dans la monarchie, quelque trait va contre le monarque, il eſt ſi haut que le trait n'arrive point juſqu'à lui. Un ſeigneur ariſtocratique en eſt percé de part en part. Auſſi les décemvirs, qui compoſoient une ariſtocratie, punirent-ils de mort les écrits ſatyriques (4).

Auguſte établit que les eſclaves de ceux qui avoient conſpiré contre lui, ſeroient vendus au public, afin qu'ils puſſent dépoſer contre leur maître (5). On ne doit rien négliger de ce qui mène à la découverte d'un grand crime. Ainſi, dans un état où il y a des eſclaves, il eſt naturel qu'ils puiſſent être indicateurs, mais ils ne ſauroient être témoins.

Vindex indiqua la conſpiration faite en faveur de Tarquin, mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juſte de donner la liberté à celui qui avoit rendu un ſi grand ſervice à ſa patrie; mais on ne la lui donna pas, afin qu'il rendit ce ſervice à ſa patrie.

Auſſi l'empereur Tacite ordonna-t-il que les eſclaves ne ſeroient pas témoins contre leurs maîtres, dans le crime même de *lèſe-majeſté* (6): loi qui n'a pas été miſe dans la compilation de Juſtinien.

Il faut rendre juſtice aux Céſars, ils n'imaginèrent pas les premiers les triſtes loix qu'ils firent. C'eſt Sylla (7) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs. Bientôt on alla juſqu'à les récompenſer (8).

« Quand ton frère, ou ton fils, ou ta fille, » ou ta femme bien-aimée, ou ton ami qui eſt » comme ton ame, te diront en ſecret : *allons* » *à d'autres dieux, tu les lapideras* : d'abord ta » main ſera pour lui, enſuite celle de tout le » peuple ». Cette loi du Deuteronome (9) étoit particulière aux juifs; chez la plupart des peuples que nous connoiſſons, elle ouvriroit la porte aux crimes.

La loi qui ordonne dans pluſieurs états, ſous peine de la vie, de révéler les conſpirations aux-

(1) *Si id ex levitate proceſſerit contemnendum eſt; ſi ex inſaniâ, miſeratione digniſſimum; ſi ab injuriâ remittendum.* Lege unicâ, cod. *Si quis imperat. maled.*

(2) Tacite, annales, liv. I. Cela continua ſous les règnes ſuivans. Voyez la loi première au code *de famoſis libellis.*

(3) Tacite, annales, liv. IV.

(4) La loi des douze Tables.

(5) Dion, dans Xiphilin.

(6) Flavius Vopiſcus, dans ſa vie.

(7) Sylla fit une loi de majeſté, dont il eſt parlé dans les Oraiſons de Ciceron, *pro Cluentio*, art. 3; *in Piſonem*, art. 21; 1°. contre Verres, art. 5; épitres familières, liv. III, lettre IL Céſar & Auguſte les inſérérent dans les loix Julies; d'autres y ajoutèrent.

(8) *Et quò quis diſtinctior accuſator, eo magis honores aſſequebatur, ac veluti ſacroſanctus erat.* Tacite.

(9) Chap. 13, verſ. 6, 7, 8 & 9.

quelles même on n'a pas trempé, paroît bien dure dans le gouvernement monarchique.

Elle ne doit être appliquée, dans toute ſa ſévérité, qu'au crime de *liſe-majeſté* au premier chef. Dans ces états, il eſt très-important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon où les loix renverſent toutes les idées de la raiſon humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation (1) nous parle de deux demoiſelles qui furent enfermées juſqu'à la mort dans un coffre hériſſé de pointes; l'une pour avoir eu quelqu'intrigue de galanterie; l'autre pour ne l'avoir pas révélée.

Il eſt dangereux dans les républiques de trop punir les crimes de *liſe-majeſté*.

Quand une république eſt parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverſer, il faut ſe hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines & aux récompenſes même.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conſéquent de grands changemens, ſans mettre, dans les mains de quelques citoyens, un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup que punir beaucoup; exiler peu qu'exiler beaucoup; laiſſer les biens que multiplier les confiſcations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'eſt pas queſtion de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer, le plutôt que l'on peut, dans ce train ordinaire du gouvernement, où les loix protègent tout & ne s'arment contre perſonne.

Les grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans, ou de ceux qu'ils ſoupçonnèrent de l'être. Ils firent mourir les enfans (2), quelquefois cinq des plus proches parens (3). Ils chaſſèrent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la conſtitution.

Les romains furent plus ſages. Lorſque Caſſius fut condamné pour avoir aſpiré à la tyrannie, l'on mit en queſtion ſi l'on feroit mourir ſes enfans: ils ne furent condamnés à aucune peine. « Ceux qui ont voulu, dit Denys d'Halicarnaſſe (4), changer cette loi à la fin de la » guerre des marſes & de la guerre civile, & » exclure des charges les enfans des proſcrits par » Sylla, ſont bien criminels ».

On voit, dans la guerre de Marius & de Sylla, juſqu'à quel point les ames, chez les romains, s'étoient peu-à-peu dépravées. Des choſes ſi funeſtes firent croire qu'on ne les reverroit plus. Mais, ſous les triumvirs, on voulut être plus cruel & le paroître moins: on eſt déſolé de voir les ſophiſmes qu'employa la cruauté. On trouve dans Appien (5) la formule des proſcriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de ſang-froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend ſont préférables à d'autres, tant les riches ſont en ſûreté, tant le bas peuple ſera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut appaiſer les ſoldats, tant enfin on ſera heureux (6).

Rome étoit inondée de ſang, quand Lépidus triompha de l'Eſpagne; & par une abſurdité ſans exemple, il ordonna de ſe réjouir, ſous peine d'être proſcrit (7). *De l'Eſprit des loix, liv. XII, chap. 7 & ſuiv.* Voyez l'article LOI.

LETTRES DE CRÉANCE. Ce ſont des *lettres* émanées du ſouverain, ou de quelqu'autre perſonne conſtituée en dignité, portant que l'on peut ajouter foi à ce que dira celui qui eſt muni de ces *lettres*. Les ambaſſadeurs, plénipotentiaires, envoyés & autres miniſtres qui vont dans une cour étrangère, ne partent point ſans avoir des *lettres de créance*; & la première choſe qu'ils font lorſqu'ils ſont arrivés, eſt de préſenter leurs *lettres de créance*.

Les *lettres de créance* ſont l'inſtrument qui autoriſe & conſtitue le miniſtre dans ſon caractère auprès du prince à qui elles ſont adreſſées. Si ce prince reçoit le miniſtre, il ne peut le recevoir que dans la qualité que lui donnent ſes *lettres de créance*; elles ſont comme ſa procuration générale, ſon mandement ouvert, *mandatum manifeſtum*. Voyez les articles AMBASSADEUR, MINISTRES PUBLICS, &c.

LEUCHTENBERG, landgraviat princier d'Allemagne, au cercle de Bavière. Il eſt ſitué dans le Nordgow, entre la principauté de Soulzbach & Nahbourg, Tenesberg & Treswitz, bailliages de Bavière dans le haut Palatinat. Il obéiſſoit jadis à des landgraves, dont le dernier, appellé

(1) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, pag. 423, liv. V, art. II.
(2) Denys d'Halicarnaſſe, antiquités romaines, liv. VIII.
(3) *Tyranno occiſo, quinque ejus proximos cognatione magiſtratus necato.* Ciceron, de inventione, lib. II.
(4) Liv. VIII, pag. 547.
(5) Des guerres civiles, liv. IV.
(6) *Quod felix fauſtumque ſit.*
(7) *Sacris & epulis deus hunc diem: qui ſecùs faxit, inter proſcriptos eſto.*

Maximilien Adam, mourut ſans ſucceſſeur en 1646. Albert ſon beau-frère, duc de Bavière, époux de Mathilde ſa ſœur, reçut l'inveſtiture de ce landgraviat, malgré la ſurvivance donnée à Henri de Mecklenbourg, en 1502, par l'empereur Maximilien I. Il l'échangea contre d'autres terres avec ſon frère Maximilien, électeur de Bavière, qui le céda à ſon ſecond fils Maximilien-Philippe. Celui-ci étant mort en 1707 ſans héritiers, & l'électeur de Bavière ayant été mis au ban de l'Empire, le landgraviat de *Leuchtenberg* fut donné en fief par l'empereur au prince de Lamberg, & revendiqué par la maiſon électorale de Bavière en 1714.

Le dernier électeur de Bavière en prenoit le tirre ſans les armes. Il avoit, à raiſon de cette principauté, voix & ſéance au collège des princes & au cercle de Bavière. Son contingent matriculaire eſt de ſix cavaliers & quarorze fantaſſins ou 128 florins. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 135 rixdales 26 & demi kr.

Le landgraviat étoit régi par un magiſtrat commis pour l'exécution des réglemens civils & de police (*director in civilibus & politicis*), par un prévôt féodal, par un juge & un capitaine provinciaux, & par d'autres officiers princiers. Il relevoit pour le ſpirituel du diocèſe de Ratisbonne, & reconnoiſſoit la juſtice de quatre tribunaux, qui étoient : 1°. le tribunal provincial de *Leuchtenberg* : 2°. la juſtice municipale de Pfreimbdr : 3°. le bailliage de Wernberg : 4°. la juriſdiction de Misbrunet, ſituée à l'eſt hors de l'enceinte des terres mentionnées : nous ignorons ſi ſon adminiſtration a éprouvé des changemens depuis la mort du dernier électeur de Bavière *Voyez* les articles BAVIERE & PALATINAT.

LEUTKIRCHEN, ville impériale d'Allemagne, au cercle de Suabe : elle eſt ſituée dans l'Argau & arroſée par l'Eſchach, qui s'y jette dans l'Aitrach : elle occupe une plaine ou une bruyète qui porte ſon nom. On y compte deux paroiſſes, l'une lurhérienne, l'autte catholique. La majeure partie du magiſtrat & des habitans ſuit la confeſſion d'Augsbourg. Les preuves certaines de ſon immédiateté, dans laquelle Charles IV & Wenceſlas ſe ſont engagés de la maintenir, ne remontent qu'à Rodolphe premier. Elle a la vingt-huitième voix à la diète parmi les villes impériales de Suabe, & la vingt-unième dans les aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, qui avoit été de 40 florins & réduite à 14 en 1683, eſt depuis 1728 de 21 florins, outre 33 rixdales 69 & demi kr. qu'elle paye par quartier pour l'entretien de la chambre impériale. C'étoit autrefois un des ſièges du préſidial établi dans la bruyère de ſon nom & dans la Pürs. Elle eſt enclavée dans la juriſdiction de la préfecture avec laquelle elle conclut en 1545 un traité relatif à cet objet.

LICHTENBERG, HANAU-LICHTENBERG, ſeigneurie de la baſſe-Alſace, dont une partie eſt membre du corps germanique. Cette ſeigneurie avoit anciennement ſes ſeigneurs particuliers, qui s'éteignirent en 1480 à la mort de Jacques, ſeigneur de *Lichtenberg* : elle échut alors à Anne & Eliſabeth, filles de Louis ſon frère. La première fut mariée à Philippe l'ainé, comte de Hanau, qui en obtint la moitié, & dont l'arrière-petit-fils, Philippe V, acquit le reſte en 1560 par ſon mariage avec Marguerite-Louiſe, fille de Jacques premier, comte d'Ochſenſtein & Bitche, deſcendante d'Eliſabeth. La tige mâle de Hanau-Munzenberg s'éteignit en 1642 à la mort du comte Jean-Erneſte ; & ce domaine, en vertu du pacte de ſucceſſion de 1610 & du ſecours que prêra la maiſon de Heſſe-Caſſel, paſſa à la branche de *Lichtenberg*, qui y réunit le tiers cédé jadis au comte Philippe premier & la ſeigneurie de *Lichtenberg* proprement dite. Mais le comte Frédéric Caſimir de Hanau détacha de nouveau cette dernière en 1680, pour la donner à Philippe-René ſon couſin, & à ſes héritiers mâles, à la réſerve du bailliage de Babenhauſen, qu'il garda comme une ancienne dépendance du comté de Hanau-Munzenberg. Caſimir étant mort ſans enfans mâles, toute ſa ſucceſſion paſſa à Philippe-René ; Philippe-René céda à ſon tour la ſeigneurie de Hanau-Lichtenberg à Jean-René ſon frère, qui lui ſuccéda également dans le comté de Munzenberg, & mit fin en 1736 à la tige mâle des comtes de Hanau. Sa fille unique avoit épouſé Louis VIII, landgrave de Heſſe-Darmſtadt ; & Louis, l'ainé des princes iſſus de ce mariage, hérita de la ſeigneurie de *Lichtenberg*. Le roi de Pologne Auguſte III, électeur de Saxe, y forma des oppoſitions en 1749 ; faiſant valoir l'expectative accordée à ſa maiſon, (*voyez* l'article HANAU) il réclama devant le conſeil ſouverain d'Alſace le bailliage de cette ſeigneurie, dépendant de ſon reſſort ; mais il fut débouté par arrêt de 1750, & le prince héréditaire, aujourd'hui landgrave régnant de Heſſe-Darmſtadt, maintenu dans ſa poſſeſſion.

La plus grande partie de cette belle ſeigneurie ſituée en Alſace, a été ſéparée de l'Empire germanique, en paſſant avec cette province ſous la ſouveraineté de la France. Ce qui en reſte à l'Allemagne forme quelques bailliages, pour leſquels la maiſon de Darmſtadt eſt taxée annuellement à 500 florins, qu'elle verſe dans la caiſſe du cercle du haut-Rhin, outre 14 écus 38 & demi kr. pour l'entretien de la chambre impériale. Toutes les affaires judiciaires de la ſeigneurie vont à la régence de Bouxviller. La religion luthérienne y eſt dominante ; mais on y trouve beaucoup de catholiques & quelques réformés dans les bailliages françois & dans celui de Lemberg.

Ce qui dépend de l'Empire, conſiſte dans 1°. Le bailliage de Lichtenau.

Digitized by Google

2°. Le bailliage de Wilſtœdt, ſitué ſur la rivière de Kinſig, à côté du précédent, d'un ſol à-peu-près égal, & dont les productions ſe débitent la plupart à Strasbourg.

3°. Le bailliage de Lemberg, ſitué dans les Voſges, entre l'Alſace, le comté de Bitche, la principauté de Deux-Ponts, le comté de Sponheim, &c.

4°. Le bailliage de Schaf-heim, démembrement de celui de Babenhauſen, peut être enviſagé comme une dépendance de la ſeigneurie de *Lichtenberg*. *Voyez* l'article HANOVRE.

LIBERTÉ SOCIALE. C'eſt le droit de jouir & d'accroître nos propriétés.

Le droit de propriété, conſidéré par rapport au propriétaire, n'eſt autre choſe que le droit de jouir : or, il eſt évident que le droit de jouir ne peut exiſter ſans la liberté de jouir, comme la liberté de jouir ne peut avoir lieu ſans le droit de jouir. Sans le droit, la liberté n'auroit aucun objet, à moins d'admettre dans un homme la liberté de jouir des droits d'un autre homme. Mais cette idée renfermeroit une contradiction ; elle ſuppoſeroit dans le ſecond, des droits qu'il n'auroit point, puiſqu'il ne ſauroit les exercer ; ils appartiendroient au contraire à celui qui auroit la liberté d'en jouir.

Par la raiſon que le droit de jouir & la liberté de jouir ne peuvent exiſter l'un ſans l'autre, on doit les regarder comme ne formant qu'une ſeule & même prérogative, qui change de nom ſelon la façon de l'enviſager. Ainſi, on ne peut bleſſer la liberté ſans altérer le droit de propriété, & on ne peut altérer le droit de propriété ſans bleſſer la liberté.

La *liberté ſociale* peut être définie une indépendance des volontés étrangères, qui nous permet de faire valoir, le plus qu'il nous eſt poſſible, nos droits de propriété, & d'en retirer toutes les jouiſſances qui peuvent en réſulter, ſans préjudicier aux droits de propriété des autres hommes. Cette définition nous fait connoître combien eſt ſimple l'ordre eſſentiel des ſociétés. : nous ne ſommes plus embaraſſés pour déterminer la portion de liberté dont chaque homme doit jouir ; la meſure de cette portion eſt toujours évidente ; elle nous eſt naturellement donnée par le droit de propriété : telle eſt l'étendue du droit de propriété, telle eſt auſſi l'étendue de la liberté.

Les préjugés dans leſquels les hommes ont vieilli, ne manqueront pas de s'élever contre ce que je dis, pour prouver la néceſſité phyſique que les hommes jouiſſent en ſociété de la plus grande liberté poſſible. Mais, quels que ſoient les ſophiſmes qu'ils aient à m'objecter, je peux y répondre d'avance, en établiſſant ici deux vérités : la première eſt que de la liberté il ne peut réſulter que du bien ; la ſeconde, que de la diminution de la liberté il ne peut réſulter que du mal.

La façon dont nous ſommes organiſés, nous montre donc que, dans le ſyſtême de la nature, chaque homme tend perpétuellement vers ſon meilleur état poſſible, & qu'en cela même il travaille & concourt néceſſairement à former le meilleur état poſſible du corps entier de la ſociété. Or, il eſt évident qu'il ne peut conſerver cette direction ſi précieuſe à l'humanité, qu'autant qu'il jouit de la plus grande liberté ; ainſi la liberté d'un ſeul eſt avantageuſe à tous : on ne peut l'en dépouiller ſans lui occaſionner des privations qui de proche en proche viennent, comme un mal contagieux, affecter tous les autres membres de la ſociété.

On s'eſt imaginé cependant que l'intérêt général demandoit qu'on mît des bornes factices à la liberté ; qu'on ne permît pas aux hommes de mettre à profit toutes les jouiſſances que leur droit de propriété pouvoit leur procurer. Cette idée eſt d'autant plus mal combinée, qu'elle met en oppoſition l'intérêt général avec les intérêts particuliers. Et qu'eſt-ce donc que l'intérêt général d'un corps, ſi ce n'eſt ce qui convient le mieux aux divers intérêts particuliers des membres qui le compoſent ? Comment peut-il ſe faire qu'un corps gagne, quand ſes membres perdent. Mais, me dira-t-on peut-être, la valeur des bénéfices que les uns procurent à la ſociété par ce moyen, ne peut elle pas ſurpaſſer la valeur des pertes que les autres éprouvent ? Non, cela eſt impoſſible ; car ces prétendus bénéfices pour la ſociété ſont imaginaires, & les pertes très-réelles ; pertes même d'autant plus conſidérables, qu'elles ſe multiplient par leurs contre-coups, qui ſe font ſentir juſques dans les parties qu'on a cru favoriſer. Tels ſeront toujours & néceſſairement les effets cruels de tout ſyſtême qui, en bleſſant le droit de propriété, attaquera l'eſſence de la ſociété.

Voulez-vous qu'une ſociété parvienne à ſon plus haut degré poſſible de richeſſes, de population, & conſéquemment de puiſſance ? Confiez ſes intérêts à la liberté ; faites que celle-ci ſoit générale : au moyen de cette liberté, qui eſt le véritable élément de l'induſtrie, le deſir de jouir, irrité par la concurrence, éclairé par l'expérience & l'exemple, vous eſt garant que chacun agira toujours pour ſon plus grand avantage poſſible, & par conſéquent concourra de tout ſon pouvoir au plus grand accroiſſement poſſible de cette ſomme d'intérêts particuliers, dont la réunion forme ce qu'on peut appeller l'intérêt général du corps ſocial, ou l'intérêt commun du chef & de chacun des membres dont ce corps eſt compoſé.

LIBERTÉ CIVILE. La *liberté civile* n'eſt que la liberté naturelle, dégagée de ſes inconvéniens & perfectionnée par la légiſlation. La liberté naturelle, dans l'état de nature, étoit ſujette à bien des inconvéniens, qui ſouvent auroient pu la rendre dangereuſe à ceux qui vouloient la faire valoir. L'homme iſolé & hors de la ſociété civile, entraîné preſque toujours par les paſſions,

Digitized by Google

auroit ſouvent pris pour un droit naturel un écart de la ſaine raiſon ; & il auroit tiré vengeance d'un prétendu tort, au grand déſavantage de la tranquillité publique.

Voici les avantages de la *liberté civile* ſur la liberté naturelle : 1°. le ſouverain n'ayant pas les mêmes paſſions que les particuliers, eſt en état de connoître la perſonne léſée & de lui rendre juſtice. En général, nous pouvons même nous tranquilliſer ſur la droiture de ſes jugemens : 2°. la *liberté civile* met à l'abri un honnête homme d'être accablé par un ſcélérat ; ce qui ſeroit arrivé très-ſouvent dans l'état de nature & de la liberté naturelle, où le plus fort l'auroit toujours emporté ſur le plus foible. Le ſouverain ayant en main toutes les forces unies de la nation, nous ſommes aſſurés que l'offenſeur ſera châtié conformément à la grandeur de l'offenſe, quelle que ſoit ſa force particulière.

Par le renoncement à la liberté naturelle, & jouiſſant à ſa place de la *liberté civile*, les hommes vivent dans la plus grande ſûreté de leur vie, de leur honneur, de leurs biens & de leurs véritables droits naturels.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des devoirs ſacrés du ſouverain pour garantir à ſes ſujets cette excellente prérogative de la *liberté civile*, parce que nous en traiterons ailleurs.

LIBERTÉ POLITIQUE. C'eſt la conſervation des droits que la nation s'eſt réſervé dans l'établiſſement de la ſociété civile. Lorſque les nations ſe ſont donné un ſouverain, elles ont conſervé tous les droits naturels, parce que ces droits étant une ſuite des devoirs à remplir, il n'étoit pas en leur pouvoir d'y renoncer, ſans ſe mettre hors d'état de remplir des devoirs d'autant plus inviolables, que les inſtitutions de la nature ſont plus reſpectables que les inſtitutions humaines.

Mais, outre ces droits naturels, la plupart des nations ſe ſont réſervé certains droits, qu'elles ont cru néceſſaires à leur bonheur : ce ſont les droits ſtipulés par les nations avec leurs ſouverains, dans la conſtitution fondamentale des états. *Voyez* l'article CONSTITUTION POLITIQUE. C'eſt donc la conſervation de tous ces droits qui procure à la nation la *liberté politique*.

Suivant qu'un pays eſt plus ou moins libre, on y a des idées de la *liberté politique* plus ou moins étendues : les uns la prennent pour la facilité de dépoſer celui à qui ils avoient donné un pouvoir abſolu ; les autres pour le privilége de n'être gouverné que par un homme de leur nation, pour le pouvoir d'élire celui à qui ils doivent obéir ; ceux-ci ont pris ce mot pour le droit d'être armés, ceux-là pour le privilége de n'être gouvernés que par leurs propres loix.

Pluſieurs ont attaché ce nom à une forme particulière de gouvernement. Ceux qui ont vécu ſous un gouvernement républicain, ont mis la *liberté politique* dans ce gouvernement, & ils ont pris pour des expreſſions ſynonimes *gouvernement républicain & gouvernement libre* ; tandis que ceux qui ont vécu ſous un gouvernement monarchique, l'ont placé dans la monarchie ; enfin chacun ne remontant pas aux vrais principes, a appellé *liberté politique*, le gouvernement qui étoit conforme à ſes coutumes, à ſes inclinations. Tout gouvernement, de quelque nature, de quelque forme qu'il ſoit, peut également conſerver religieuſement à la nation la *liberté politique* & la lui ôter. Rien n'empêche que le ſouverain le plus abſolu ne ſoit le véritable père de ſes ſujets, & que la république la plus modérée ne s'érige en tyran de ſa nation. L'hiſtoire ancienne & moderne nous en fournit aſſez d'exemples pour ne pouvoir pas douter de cete grande vérité ; & la queſtion ſur la meilleure forme de gouvernement n'eſt ſi difficile à réſoudre, que parce qu'elle eſt inexacte. *Voyez* GOUVERNEMENT. La *liberté politique*, en général, conſiſte dans la jouiſſance des droits naturels, & de ceux qu'on a ſtipulés par la conſtitution dans les pays où il y en a une. Voilà le grand principe d'où le ſouverain & les ſujets doivent partir également ; le premier, pour voir s'il s'acquitte des devoirs ſacrés de la ſouveraineté, & les ſujets, pour examiner ſi c'eſt à tort ou avec raiſon qu'ils ſe plaignent de la violation de la *liberté politique*.

Il faut néanmoins faire une différence entre les droits naturels & les droits ſtipulés par la convention ſociale. Les droits naturels, fondés ſur la nature humaine, ne ſauroient être ſujets à aucun changement ; ils ſont immuables, ils ſont éternels, ils ſont généraux. Mais les droits ſtipulés entre le ſouverain & les ſujets, n'étant pas tous de la même nature ; pluſieurs ayant des rapports aux circonſtances de la nation, il eſt évident que ces circonſtances venant à changer, ces mêmes droits changent auſſi de nature ; & d'avantageux qu'ils étoient, ils deviennent onéreux. C'eſt alors à la prudence du ſouverain d'y apporter les changemens néceſſaires ; bien entendu qu'il en obtienne préalablement le conſentement de la nation, ſans lequel il ne peut point toucher à la conſtitution eſſentielle.

Il n'eſt pas moins vrai que ſans des principes fondamentaux & un ſyſtême de légiſlation qui règle la conſtitution de l'état, il ne peut exiſter de véritable liberté. Ne donnons point ce nom à la ſauvage indépendance de quelques hommes barbares réunis en ſociété par la voix de l'inſtinct & la néceſſité de pourvoir mutuellement à leurs beſoins ; tant qu'ils ne ſe ſont point ſoumis au joug néceſſaire des loix, il vivent encore ſous l'empire de la nature ; s'ils jouiſſent des avantages de cet état, ils en éprouvent auſſi les inconvéniens ; leur aſſociation n'a point de conſiſtance, & eſt toujours prête à ſe diſſoudre, faute de fondemens aſſurés ; leurs mœurs ſont innocentes, mais non incorruptibles ; ils aiment leur

Digitized by Google

indépendance, mais ils ne ſavent point la conſerver.

Pour faire mieux ſentir la différence qui ſe trouve entre deux peuples, dont l'un devra ſa gloire & ſa félicité à une ſage légiſlation, & l'autre, au contraire, compoſé d'individus fiers de leurs forces naturelles, ſe refuſera à toute eſpèce de règle, ouvrons l'hiſtoire, & comparons entr'elles deux nations célèbres dans l'antiquité. Je parle des romains & des germains; tant que ces derniers ſe contentèrent des fruits de leur chaſſe & des groſſières productions d'un climat froid, ils vécurent dans leurs forêts, ſimples, libres & heureux, & l'éloge de leurs mœurs mérita d'occuper la plume rapide & éloquente d'un écrivain célèbre, qui a fait contraſter le tableau de leurs vertus avec celui de l'effrayante corruption de ſes compatriotes; mais dès que, s'abandonnant à leur inquiétude naturelle, ils ſe furent tranſportés dans des contrées plus fertiles & ſous un ciel plus favorable, ces vertus qui n'avoient point de baſe politique, ne purent réſiſter aux attaques de l'avarice & de la volupté; elles diſparurent tout-à-coup, & au lieu de l'honorable liberté dont ils avoient été ſi jaloux, ils ſe virent en proie tour-à-tour aux rigueurs d'un affreux deſpotiſme & à la confuſion de l'anarchie. Si nous jettons les yeux ſur la république romaine; elle nous offrira une ſcène toute différente; nous verrons un peuple fier abattre le coloſſe de la tyrannie qui menaçoit de l'écraſer; nous le verrons épris du plus ardent amour pour cette liberté précieuſe qu'on avoit voulu lui ravir, chercher auſſitôt à l'aſſeoir ſur des fondemens inébranlables: convaincu de la néceſſité d'une légiſlation certaine, & du danger des coutumes arbitraires, il preſſe ſes magiſtrats de lui dreſſer un code de loix, il les y oblige à force de clameurs; le code ſe compoſe, & le peuple y met le ſceau légiſlatif. Dès-lors la conſtitution ébauchée par un prince républicain, prend une aſſiette plus ſolide; les troubles & les débats de la place publique l'affermiſſent, au lieu de l'ébranler: ſemblables à ces exercices violens qui mettent toutes les parties du corps dans un état de tenſion, & augmentent par-là leur jeu & leur force naturelle. Ces loix ſages, & l'établiſſement du tribunat, furent comme la baſe de l'édifice, & dans la ſuite les pièces qui pouvoient manquer vinrent ſe ranger, pour ainſi dire d'elles-mêmes, à leur place. Des mœurs auſtères, des vertus héroïques, dûtent leur naiſſance à ce ſyſtême de légiſlation, & Rome devint l'admiration de l'univers. Cette auſtérité, cette pureté de mœurs honora longtemps la république; & ſi par un deſtin inévitable & commun à tous les empires, la corruption parvint à y répandre ſon funeſte poiſon, ce ne fut que par degrés, & preſque inſenſiblement. Les vices nés d'une trop grande fortune, furent obligés de diſputer le terrein pas à pas aux vertus qui leur oppoſoient la plus grande réſiſtance; au milieu des fureurs de l'ambition, l'amour de la patrie & de la liberté parut avec le plus grand éclat; le plus ſublime héroïſme força la cabale & la calomnie à ſe cacher dans l'ombre du ſilence, & le plus auſtère déſintéreſſement fit ſouvent trembler la vénalité. Rome finit parce que tel eſt le ſort de tous les établiſſemens humains; mais en tombant écraſée ſous le poids de ſa proſpérité, elle laiſſa aux ſiècles futurs l'exemple à jamais mémorable de cinq cens ans de vertu.

Les loix & la liberté ayant un rapport eſſentiel, & leur exiſtence ſe trouvant liée par la nature des choſes, l'inſtituteur d'une république doit, en traçant le plan de ſon édifice, porter la vue ſur la liaiſon qui eſt entre ces deux objets, afin que ce rapport ne ſe trouve point altéré dans ſon ſyſtême. Il eſt aiſé de ſentir que ſi ces réflexions lui échappoient, ſon inſtitution ne pourroit avoir de baſe ſolide; & ne tarderoit pas à tomber en ruines: c'eſt faute d'avoir fait attention à cette connexion eſſentielle, que la plupart des légiſlateurs modernes ont eu dans leurs établiſſemens ſi peu d'égards pour la liberté; ils n'ont pas vu qu'attaquer ce droit ſacré de la nation, c'étoit ôter aux loix le caractère qui les rend reſpectables; que mettre la violence à la place de la volonté générale, c'étoit détruire les fondemens de la ſociété civile, & ſe replacer dans l'état de confuſion dont elle a été le remède. L'homme d'état doit toujours être perſuadé de cette vérité, que l'homme eſt libre par eſſence, & que par conſéquent aucun des états adventifs n'a pu détruire en lui un droit qu'il tient du créateur; que quand même, & contre toute apparence, il eût voulu s'en dépouiller, il ne le pouvoit légitimement, cette faculté faiſant, ainſi que la raiſon, partie de ſon être; & qu'enfin la ſociété civile ne devant ſon origine qu'à la liberté, ne peut ſubſiſter que par elle, & que ſans cela elle ſeroit un état violent & totalement oppoſé à la nature de l'homme.

Nous n'avons traité ici de la liberté civile & de la *liberté politique*, que d'une manière générale & preſque abſtraite: nous avons appliqué ces principes d'une manière détaillée, aux diverſes formes de gouvernement; c'eſt ce qu'on peut voir dans le cours entier de l'ouvrage, & ſur-tout aux articles ABSOLU, (POUVOIR) ARISTOCRATIE, DEMOCRATIE, GOUVERNEMENT, MONARCHIE, &c.

LICHTENSTEIN, principauté & maiſon princière de *Lichtenſtein*.

Hartmann, baron de *Lichtenſtein*, laiſſa deux fils, Charles & Gundacker, fondateurs des deux branches qui portent leurs noms: la dignité princière fut conférée à la première par l'empereur Matthias en 1618; l'autre fut élevée au même rang par Ferdinand II. Nous nous bornerons, touchant cette maiſon, à rapporter l'origine

du

du droit de ſuffrage & de ſéance qu'elle a aux diètes du cercle de Suabe parmi ſes princes ſéculiers. Le prince Jean-Adam-André de la branche Caroline en fut revêtu en 1707, en reconnoiſſance d'une ſomme de 250,000 florins qu'il venoit de prêter au cercle, ſans intérêt. Il mourut en 1712, & il ne laiſſa point d'héritiers; il donna par ſon teſtament à ſon couſin Joſeph-Wenceſlas-Laurent de la branche de Gundacker cette ſomme avec une partie de ſes états, entr'autres le comté de Vadutz & la ſeigneurie de Schellenberg. Le vieux prince les avoit obtenus en 1699, en échange de la ſeigneurie de Biſtritz en Moravie, qui étoit de bien plus grand rapport. Ces deux terres furent vendues par leur nouveau poſſeſſeur en 1718 à ſon oncle paternel, Antoine Florian, qui en 1713 avoit été reçu au collège des princes. En 1719, l'empereur érigea, en faveur de ce dernier, le comté de Vadutz & la ſeigneurie de Schellenberg en principauté immédiate de l'Empire, & leur donna le nom de *Lichtenſtein*. C'eſt du chef de cette principauté que le fils d'Antoine Florian, nommé *Joſeph-Jean Adam*, obtint en 1723, pour lui & pour ſes deſcendans, l'entrée au collége des princes. Il mourut en 1732, & laiſſa un fils appellé *Jean-Charles*, qui mourut en 1748 ſans poſtérité mâle; après quoi ſes droits & prérogatives paſſèrent au prince Joſeph-Wenceſlas-Laurent, dont nous venons de parler. La diète de l'Empire lui diſputa quelque temps le droit de ſiéger au collège des princes; mais il exerçoit ce droit ſans difficulté aux aſſemblées du cercle de Suabe, d'après la convention faite en 1707 entre ce cercle & le prince Jean-André de *Lichtenſtein*: on diſputa enſuite ſur les domaines qui devoient fonder ſon droit de ſuffrage; car, après l'érection des terres de Vadutz & de Schellenberg en principauté immédiate, le prince demanda le rembourſement de la ſomme prêtée au cercle; il prétendit que ſon droit de ſuffrage ſe trouvoit fondé ſur la dignité princière qui venoit d'être attachée à ſes terres, ce que le cercle refuſa de reconnoître: la médiation de l'empereur arrangea la querelle; le cercle garda une partie de la ſomme prêtée, & le droit en litige ſur affecté, tant au reſte des prêts qu'à la nouvelle principauté.

La principauté de *Lichtenſtein* conſiſte donc, comme nous venons de dire, dans les anciens comté & ſeigneurie immédiats de Vaduz & de Schellenberg, ſitués ſur le Rhin de l'autre côté du lac de Conſtance, entre les comtés de Pludenz, de Feldkirch & la Suiſſe. Les barons de Schellenberg les vendirent au quinzième ſiècle à ceux de Brandis, qui en 1507 les tranſmirent par mariage aux comtes de Soulz. En 1614, Gaſpard de Hohenembs les acheta 200,000 florins, & ſes ſucceſſeurs les cédèrent, en 1699, au prince Jean-Adam de *Lichtenſtein*. Cette principauté étoit jadis taxée dans la matricule de l'Empire à 19 flor. par mois; mais nous ignorons ſa taxe actuelle. Elle contribue à l'entretien de la chambre impériale de 18 rixd. 60 kr. par terme, & forme un grand bailliage.

LIEGE (évêché & principauté de). Cet évêché eſt ſitué dans les Pays-Bas. Il eſt borné au nord par le duché de Brabant; au couchant par le Brabant, le comté de Namur & le Hainaut; au midi par la Champagne & le duché de Luxembourg; au levant par les duchés de Limbourg & de Juliers. Sa longueur du midi au nord eſt de vingt & quelques milles; mais il ſe courbe vers le midi, & ſa largeur eſt fort inégale. Quelques diſtricts de ſa dépendance ſont enclavés dans les duchés de Brabant & de Luxembourg.

Outre l'évêché de *Liège* proprement dit, le prince-évêque poſſède le comté de Looz ou Loon ou Borchloen, le comté immédiat de Horn, le marquiſat de Franchimont, le pays de Condroz & le pays entre la Sambre & la Meuſe, qu'on appelle *Interamnenſis provincia*.

Productions. La partie qui eſt au nord de la Demer, ne conſiſte qu'en bruyères; mais celle qui ſe trouve au ſud de cette rivière, vers le comté de Namur, eſt fertile en bled & en vins; vers les duchés de Luxembourg & de Limbourg, le pays eſt couvert de montagnes & de brouſſailles. Le vin qu'il produit, reſſemble aux petits vins de Bourgogne & de Champagne.

Population. L'évêché de *Liège* renferme vingt-ſix villes: on y compte 1400 villages. Preſque toutes les terres appartiennent à la nobleſſe & au clergé; le pays eſt pauvre. On y parle le dialecte de Brabant ou le parois de *Liège*, qui eſt un françois corrompu: ceux qui parlent patois, ſont appellés *luiker-waalen*.

Etats. Les états provinciaux ſont compoſés du haut clergé ou du chapitre cathédral, de la nobleſſe & des bourg-meſtres des principales villes. Ils ont deux tréſoriers généraux & ſix receveurs. Chacun des deux premiers ordres élit annuellement quatre députés; les bourg-meſtres de *Liège* ſont députés nés du troiſième ordre; ils ſont aſſiſtés de quatre autres députés des petites villes. Tous ces députés s'aſſemblent dans le palais épiſcopal à Liège.

Commerce. Ce pays exporte de la bierre, du tabac, des armes, des cloux, des ſerges, des cuirs, des marbres & pierres bleues, de la chaux, du charbon de terre & de l'alun. On fabrique dans cette principauté, des montres, de la bijouterie, de l'orfévrerie, des armes, des canons, vaſes & poëles de fer, des draps, des ſerges, du papier, de la fayence, de la gaze, de la dentelle noire, de l'eau-forte, du ſavon noir, de la couperoſe, du vert-de gris & de la calamine. On y importe des vins, de l'eau-de-vie, de l'huile, des draps de France, d'Angleterre & de Hollande, des ſoieries, des indiennes, des mouſſelines, des épiceries, des drogues, des peaux, &c.

L'exportation eſt très-conſidérable. Elle ſe fai-

ſoit autrefois par les Pays-Bas ſur la Meuſe ; mais depuis qu'on a hauſſé & multiplié les péages le long de ce fleuve, elle ſe fait ſur de grands chariots par Bois-le-Duc & Breda pour la Hollande.

Précis de ſon hiſtoire. L'évêché de *Liège* fut d'abord fondé dans la ville de Tongres ; & Servatius, l'un des premiers évêques, quitta Tongres pour ſe retirer à Maeſtricht, où ſes ſucceſſeurs fixèrent leur ſiège juſqu'à ce que S. Hubert le transféra à Liège. Cette tranſlation ſe fit au commencement du huitième ſiècle. Cependant les évêques ſe nommèrent encore quelque tems *évêques de Tongres* : Hétaclius ou Everard prit le premier le nom d'*évêque de Liège*, ce qui eſt conſtaté par un document de 961.

Titre & prérogatives. Le titre de l'évêque de *Liège* eſt : par la grace de Dieu, évêque de *Liège*, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, Horn, &c.

L'évêque de *Liège* ſiège à la diète de l'Empire dans le collège des princes ; il alterne avec Munſter, de manière cependant qu'Oſnabruck ſe trouve toujours entre deux. La taxe matriculaire de *Liège* eſt de 50 cavaliers & de 170 fantaſſins, ou de 1280 florins par mois. Mais l'évêque s'étant plaint de l'énormité de cette taxe, & ayant demandé la diminution du tiers à cauſe des pertes qu'il a eſſuyées (parmi leſquelles il faut compter le duché de Bouillon & le comté d'Agimont), on l'a réduit à 816 florins. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt, ſuivant la matricule uſuelle, de 360 écus d'empire 62 & demi kr. pour chaque terme ; mais on a diminué auſſi cette dernière ſomme. L'évêché de Liège eſt au troiſième rang dans le cercle de Weſtphalie. Il s'en détacha au commencement de ce ſiècle, & refuſa de payer ſa part des contributions circulaires ; mais il y rentra en 1716, & envoya à la diète en 1718.

L'évêque de *Liège* eſt ſuffragant de Cologne.

Tribunaux. Le conſeil privé d'état, qui eſt compoſé de conſeillers eccléſiaſtiques & ſéculiers, eſt le tribunal ſuprême de tout l'évêché ; il connoit & juge de ce qui concerne la ſupériorité territoriale, ainſi que des affaires de juſtice ordinaires. La chambre des comptes connoit de toutes les affaires qui ont rapport aux revenus du du prince. L'officialité exerce la juriſdiction eccléſiaſtique. Le tribunal des échevins & la cour de juſtice prononcent dans les affaires criminelles. Le conſeil ordinaire juge toutes les affaires qui viennent par appel de la cour féodale & de la cour allodiale, ainſi que de toutes celles qui ſont contraires aux privilèges impériaux. La première de ces cours connoit de toutes les affaires féodales, & la ſeconde de celles qui concernent les allodiaux. Le tribunal des vingt-deux juge les employés qui abuſent de leur autorité, &c.

LIEUTENANT, magiſtrat de Genève. *Voyez* GENEVE.

LIGUES GRISES. *Voyez* GRISONS.

LIGNITZ, principauté d'Allemagne. *Voyez* SILESIE.

LIGUE, union ou confédération de pluſieurs puiſſances politiques, ou même de quelques particuliers, pour attaquer un ennemi commun, ou pour ſe protéger & ſe défendre mutuellement en cas d'attaque.

Des grandes ligues. Ce que nous avons dit des grandes alliances, regarde ſur tout les grandes *ligues* où pluſieurs puiſſances formidables s'uniſſent offenſivement contre une ou pluſieurs autres. Ces grandes *ligues*, où des intérêts naturels, invariables & différens cèdent pour un moment à un intérêt accidentel, paſſager & unique, méritent peu de confiance, & tout le monde ſait qu'elles ont rarement le ſuccès qu'on en eſpère. Dans une pareille union de forces, il eſt abſolument néceſſaire de combiner un plan d'opérations pour l'attaque, dans lequel on diſtribue, pour ainſi dire, les rôles que chaque acteur doit jouer. Le ſuccès, le dénouement eſt à la merci d'un heureux accord. Dès que la puiſſance ennemie trouve un moyen de détacher un ſeul des alliés, de le faire agir foiblement ou à contreſens, de ſemer la diſcorde ou la défiance parmi les membres de la *ligue*, l'objet eſt manqué & tout eſt perdu. C'eſt une machine trop compoſée ; l'immobilité d'une ſeule roue, ou le dérangement d'un ſeul reſſort en interrompt tout le mouvement. L'hiſtoire entière atteſte cette vérité. Nous ne rappellerons point ici les mauvais ſuccès qu'eurent la fameuſe ligue de Smalkade, & celle de Cambrai contre la république de Veniſe. La première devint funeſte à la plupart de ſes membres, & la ſeconde diſparut comme la fumée : mais un exemple qu'on ne ſauroit oublier, c'eſt la grande alliance que les principaux états de l'Europe conclurent contre la France, au commencement de ce ſiècle, après la mort de Charles II, dernier roi d'Eſpagne de la maiſon d'Autriche. Elle produiſit une guerre qui auroit pu devenir très-funeſte à la France ; mais cette guerre n'aboutit à rien. Louis XIV diſoit tout haut à Verſailles : *depuis tant d'années que j'ai l'Europe ſur les bras, perds-je un pouce de terrein ?* Et enfin la paix ſignée en 1713, à Utrecht, termina cette guerre, & fut en tout ſens avantageuſe à la France.

Lorſqu'en 1740 la mort enleva l'empereur Charles VI, le dernier deſcendant mâle de cette fameuſe maiſon d'Autriche, qui depuis le treizième ſiècle avoit raſſemblé ſous ſa domination rant de royaumes & de provinces : il étoit naturel qu'une auſſi riche ſucceſſion fût diſputée ; & en effet, malgré les diſpoſitions de ce monarque, ou malgré la ſanction pragmatique, tous les princes qui croyoient y avoir quelques droits, ſe liguèrent contre la

Digitized by Google

reine de Hongrie, fille ainée & héritière de l'empereur, & firent entrer dans leur alliance les rois de France, de Pruſſe, d'Eſpagne, de Suède, de Naples, & pluſieurs autres ſouverains. La guerre commença de tous les côtés; & l'on a calculé qu'au commencement de l'année 1742, il y avait près de cinq cens mille hommes armés contre cette princeſſe. De ſi formidables apprêts n'eurent que de foibles ſuccès. Le roi de Pruſſe qui agiſſoit, pour ainſi dire, ſeul, & qui avec raiſon compta plus ſur ſon génie & ſon armée que ſur ſes alliances, fut auſſi le ſeul qui conquit une grande & belle province, & s'en aſſura la poſſeſſion par une paix ſéparée.

En 1744, les conjonctures amenèrent la fameuſe union de Francfort. Tant qu'elle ſubſiſta, les affaires allèrent mal pour tous les alliés, en Bohême, en Bavière, ſur le Rhin, en Italie & preſque par-tout: mais après que tant de mauvais ſuccès l'eurent rompue; que la plupart des confédérés eurent fait leur paix particulière, les armes de la France proſpérèrent, & cette puiſſance conclut une paix glorieuſe à Aix-la-Chapelle. Tant de raiſons & tant d'exemples ſuffiſent pour prouver le cas qu'on doit faire des grandes ligues. *Voyez* l'article ALLIANCE.

LIMBOURG, l'une des dix-ſept provinces des Pays-Bas: ce pays eſt environné de l'évêché de Liège & du duché de Juliers; il touche également à celui de Luxembourg. On l'appelle autrement le pays au-delà de la Meuſe, dénomination qu'on donne en particulier à la partie du duché de Limbourg, poſſédée par les états-généraux. Tout le duché comprend ſix villes & cent vingt-trois villages.

Précis de l'hiſtoire politique. L'origine des anciens comtes de *Limbourg* eſt fort incertaine. Il eſt vraiſemblable que cette maiſon a commencé vers le milieu du dixième ſiècle. Henri I, comte de *Limbourg*, qui vécut en 1071, épouſa Judith, fille unique de Frédéric de Luxembourg, duc de la baſſe Lorraine, & reçut en dot des biens conſidérables au bord des rivières d'Ourt & d'Ambleve. Son fils Henri II, ayant été élu duc de la baſſe-Lorraine, quitta le titre de comte pour prendre celui de duc; & c'eſt depuis ce temps que ſes deſcendans ont été nommés *ducs de Limbourg*. La race maſculine de Henri II s'éteignit en 1280, en la perſonne du duc Woleran: ſa ſucceſſion donna lieu à une guerre ſanglante. Adolphe, comte de Bergue, le plus proche héritier, céda, en 1282 & 1283; ſes droits ſur le duché de *Limbourg* à Jean I, duc de Brabant; & comme Rainald ou Reinhold, duc de Gueldre, en avoit déja pris poſſeſſion, il s'éleva entre les deux compétiteurs une guerre ſanglante, qui fut terminée par la bataille de Woringen, où le duc de Brabant eut l'avantage. Cette province, ainſi que le reſte des Pays-Bas, paſſa dans la ſuite aux ducs de Bourgogne, & après eux à la maiſon d'Autriche.

Cette province appartient en entier à l'empereur, excepté le pays de Fauquemont, de Daëlem & de Rolduc, qui a été partagé entre Philippe IV, roi d'Eſpagne, & les états généraux des Provinces-Unies, ſuivant le traité conclu à la Haie le 29 décembre 1661.

Elle eſt diviſée en quatre contrées; ſavoir, la ſeigneurie de Fauquemont, le comté de Daëlem, la ſeigneurie de Rolduc, & le duché propre de *Limbourg*. Les hollandois poſſèdent les deux premières; les deux dernières ſont ſous la domination de la maiſon d'Autriche: elles comprennent les bans de Baëlen, de Herve, de Montzen, de Walhorn, de Sprimont & d'Onsbeeck.

On trouve peu de provinces, eu égard à ſon étendue, qui ſoit auſſi peuplée que celle-ci; les moindres villages, & ils ſont en grand nombre, ont plus de mille habitans.

Le pays eſt parſemé de rochers; mais les habitans, laborieux & actifs, tirent le parti le plus avantageux poſſible de ce qui eſt ſuſceptible de productions. Les vallons ſont très-fertiles; les pâturages y ſont abondans.

Il y a, dans le voiſinage de Maëſtricht, des villages connus ſous le nom de *terres de Rédemption*, & onze autres qu'on nomme *les bans de S. Servais*, dont on a beaucoup parlé dans les dernières querelles de l'empereur avec les hollandois, & ſur leſquelles il eſt bon de donner quelques détails.

Les terres de Rédemptinn ſont Falais, qui eſt la plus éloignée de Maëſtricht, Foulogne ou Veulen, Hermal, Hoppertinghen, Moppertinghen, Nederen ou Nedhehen, Peef ou Paive, Rutten ou Ruſſon.

La ſouveraineté de tous ces villages eſt conteſtée à l'empereur par les hollandois. Ils paient annuellement une contribution à chacune des deux puiſſances; mais le voiſinage de Maëſtricht donne aux hollandois de grandes facilités pour ſoutenir leurs prétentions, ainſi qu'ils ont fait ſouvent, par des détachemens de la garniſon de cette place. Cependant Falais & Hermal ſont complettement aſſujettis à la juriſdiction du conſeil de Brabant.

Les hollandois prétendent que ces terres doivent leur appartenir comme dépendances de Maëſtricht; mais la maiſon d'Autriche ſoutient que cette ville n'a aucunes dépendances.

Quoi qu'il en ſoit, les hollandois ont cédé à la maiſon d'Autriche, par l'article 18 du traité de 1673, leurs prétentions ſur les villages de Rédemption, ſans aucune réſerve: ce qui auroit dû terminer la difficulté.

Les onze villages, nommés *les bans de Saint-Servais*, ſont Berg, Berneau, Groot, Loon, Hees, Heer & Reer, qui ne ſont qu'un ban.

Digitized by Google

Koningſtheim, Mechelen, Sepperen, Sluyſen, Tweebergen & Vleittenghen.

L'empereur réclame la ſouveraineté d'une partie de ces villages; ſavoir, de Berneau, de Groot, de Loon, de Heer, de Reer, de Koningſtheim & de Sluiſen, qui tous, à la réſerve de Berneau, lui paient des contributions annuelles.

Les liégeois forment auſſi des prétentions ſur la terre d'Argenteau & ſur le village d'Hermal qui en dépend, ſous prétexte que l'empereur Henri IV, en faiſant dans un diplome de 1070, l'énumération des dons obtenus par l'égliſe de Liège & en les confirmant, y compris le château d'Argenteau; mais, outre que cette pièce n'eſt pas authentique, il paroît qu'elle n'a cédé aux liégeois que le droit de pouvoir entrer dans le château d'Argenteau, & celui d'en ſortir. Les liégeois ſe prévalent de ce que, dans les temps anciens, les procès des habitans de ces terres ont été jugés quelquefois à Liège; mais il faut remarquer que pluſieurs autres villages du Brabant & des pays d'Outre Meuſe étoient également dans ce cas.

Les contrées de *Limbourg*, de Daëlem & de Rolduc ſont ſous la juriſdiction eccléſiaſtique de l'évêché de Liège; les autres ſont en partie ſous celle de l'évêché de Trèves & de l'archevêché de Cologne.

Chacun des quatre diſtricts a un corps d'états ſéparé, & il y a dans chacun un officier principal de ſa majeſté, qualifié de haut drooſſard.

On convoque ſouvent enſemble ces différens corps d'états, ſur-tout lorſqu'il s'agit de la demande des aides & ſubſides, & on s'adreſſe à tous comme s'ils ne formoient qu'un même corps; mais la réſolution de chacun de ces quatre corps ſe prend ſéparément; & quand ils conſentent tous à la même ſomme, ils ont entr'eux une règle de répartition.

Les états ſont compoſés d'eccléſiaſtiques, de nobles & de députés des bans.

Le clergé, ayant entrée aux états du duché, conſiſte dans les abbés de Rolduc & de Val-Dieu, dans le prieur de Daëlem de l'ordre du Saint-Sepulcre, & dans un député du chapitre de Notre-Dame d'Aix la-Chapelle. Ces deux abbés conſtituent auſſi l'état eccléſiaſtique de Daëlem, & celui de Rolduc repréſente le clergé des états de Rolduc.

Pour être reçu à l'état noble, il faut être iſſu d'ancienne nobleſſe & poſſéder, dans celui des diſtricts où l'on ſouhaite d'être admis, un bien noble ayant haute, moyenne & baſſe-juſtice.

Les états ont neuf commiſſaires ou députés ordinaires; ſavoir, un eccléſiaſtique, deux nobles & deux du tiers-état pour le duché, un eccléſiaſtique & un noble de la part des trois pays d'Outre-Meuſe, & un du tiers-état de chacun de ces trois pays.

Il y a un greffier pour l'état primaire du duché, compoſé de la chambre du clergé & de celle de la nobleſſe, & le tiers-état a ſon greffier à part; mais, dans les trois pays d'Outre Meuſe, il n'y a qu'un ſeul greffier pour les différentes chambres de ces trois corps d'état.

Ces greffiers rempliſſent les mêmes fonctions que les conſeillers-penſionnaires dans les états des autres provinces.

Dans le duché de *Limbourg*, les états eccléſiaſtiques & nobles ont un receveur général particulier; le tiers-état n'en a pas. Chaque communauté paye ſa contribution au receveur général des ſubſides, établi par l'empereur dans cette province.

Il y a d'ailleurs un receveur des états pour chacun des trois pays de Fauquemont, de Daëlem & de Rolduc, qui fait la recette des charges qu'on y impoſe.

Adminiſtration. Feue l'impératrice reine établit pour cette province, le 29 janvier 1778, une commiſſion qui porte le titre de *commiſſion des charges publiques*. Elle eſt compoſée d'un chef, de cinq aſſeſſeurs ou membres & d'un greffier. Son objet eſt de connoître en première inſtance, à l'excluſion de tout autre juge, de toutes les matières & difficultés concernant les charges publiques, nommément les plaintes en ſurcharge, tant des communautés que des particuliers, leſquelles devront être inſtruites ſommairement; & ſi ceux qui ſe croiront grevés par les jugemens de cette commiſſion, veulent en appeller, ils le peuvent; mais dans les ſix ſemaines ſeulement, à dater du jour de l'inſinuation, pardevant trois conſeillers du conſeil de Brabant, nommés par le chancelier.

Cette commiſſion s'aſſemble ſur la convocation du chef, ou en ſon abſence de l'ancien, dans le lieu ordinaire de l'aſſemblée des états, afin de ſe trouver toujours à portée de ſe concerter avec ceux-ci ſur tout ce qui peut concerner le maintien de la nouvelle forme de répartition, établie par l'ordonnance de 1778.

Les ſujets de l'empereur au duché de *Limbourg* jouiſſent non-ſeulement de leurs propres privilèges, mais auſſi de ceux des brabançons. Avant la réunion du *Limbourg* au Brabant, ils avoient leurs joyeuſes entrées comme le Brabant: ce ne fut que ſous le règne de Jean IV, pour faire ceſſer la charge des logemens & pour en compenſer la dépenſe, que l'on commença, l'an 1674, à impoſer à chacune des terres franches une certaine quantité de rations de fourage par jour, payables en argent; chaque ration eſt évaluée à 15 ſ.

Ces impoſitions, qu'on continue de nommer *rations*, ſont devenues permanentes, & le gouverneur les augmente dans une certaine proportion toutes les fois que le ſouverain demande des ſubſides extraordinaires aux états de la province. Ces impoſitions ſe payent à un receveur particulier, nommé *le receveur des terres franches*,

Digitized by Google

qui, comme les autres receveurs de ſa majeſté, eſt comptable à la chambre des comptes.

Commerce. Le commerce des limbourgeois eſt aſſez conſidérable; les mines, les carrières & les bois ſont d'un grand produit & contribuent à l'aiſance de ce pays.

Les fabriques de drap, répandues dans ce duché, occupent trente mille perſonnes des deux ſexes; Néau, Hodimont & le ban de Herve ſont les lieux où il ſe fabrique le plus grand nombre de ces draps, connus ſous le nom de *draps de Limbourg*.

Le pays fournit très-peu de laine pour ces fabriques; la meilleure vient de l'Eſpagne & du Portugal. Celle qui entre par le port d'Oſtende, eſt libre de droits; mais celle qui vient par la voie de la Hollande, paye deux pour cent de la valeur.

Cet impôt, créé depuis quelques années, a occaſionné beaucoup de mécontentement parmi les fabricans; aureſte cette taxe qui n'a point le fiſc, mais l'intérêt public pour objet, ſe réduira inſenſiblement à rien, & il en réſultera que deux millions de capital, employés annuellement par les hollandois pour fournir les fabriques de *Limbourg*, ſeront mis dans ce commerce par les regnicoles; & le fret, ainſi que la main-d'œuvre & le tranſport, ſeront gagnés par les ſujets internes: cet impôt eſt d'autant plus avantageux pour le bien de l'état en général, qu'on gagne cinq à ſix pour cent en tirant des laines par la voie d'Oſtende; & afin d'encourager la traite de ce côté, le gouvernement exempte du même droit de deux pour cent les négocians d'Aix-la-Chapelle & de Vervier, qui l'adoptent de préférence à celle de la Hollande.

Les draps ſe débitent aux foires de Francfort, de Léipſick, de Brunſwick, de Kœnigsberg & de Breſlau; il en paſſe une grande quantité ſur Liſbeck pour la Ruſſie; & par l'Allemagne & le Danube, en Pologne & les pays héréditaires de ſa majeſté l'empereur. Une autre partie eſt envoyée dans le Brabant & en Flandre, ainſi que ſur les ports d'Oſtende & de Dunkerque pour l'Amérique & le Levant.

Feue ſa majeſté l'impératrice-reine excepta les draps, demi-draps & ratines des fabriques de la province de *Limbourg*, de l'impoſition des droits d'entrée, établis ſur les mêmes draps venant de l'étranger dans les provinces héréditaires allemandes, en accordant une modération des droits d'entrée de 12 kr. par livre; de manière qu'ils ne ſont aſſujettis qu'à 48 kr. par livre de droit d'entrée, aux conditions que l'expédition en ſeroit faite par les bureaux d'Hodimont, de Herve & d'Eupen. Sa majeſté exigea auſſi que les fabricans feroient mettre, dans le tiſſu & au commencement de chaque pièce de drap, leur nom & le lieu de la fabrique; & que chaque pièce ſeroit munie d'un plomb, déſignant également le nom & le lieu de la fabrication; que l'expédition de ces mêmes draps & lainages ne pourroit être faite qu'à la deſtination de l'une ou de l'autre des villes ſuivantes: Prague & Pilſen, en Bohême, Brunn & Olmutz, en Moravie, Troppau, en Siléſie, Lintz, dans la haute-Autriche, Vienne ou Crems, dans la baſſe-Autriche, Gratz, en Styrie, Laybach, en Carniole, Klagenfurt, en Carinthie; & Gorice, pour les comtés de Gorice & de Gradiſca.

LIMBOURG, comté ou ſeigneurie princière d'Allemagne; elle eſt bornée par le duché de Wurtemberg, par la prévôté d'Elwangen, par la principauté d'Onolzbach & par le territoire de la ville impériale de Schwœbiſch-hall; ſa plus grande étendue, du nord au midi, eſt d'environ cinq milles; on en compte quatre & demi du levant au couchant. La ſeigneurie de Speckfeld, qui en dépend, eſt dans la Franconie; elle avoiſine le comté princier de Schwarzenberg, & la ſeigneurie de Seinlhem, le comté de Caſtell & l'évêché de Wurzbourg. Sa longueur eſt de deux milles, & ſa largeur d'un mille & un quart.

Les anciens ſeigneurs & enſuite comtes de *Limbourg*, échanſons héréditaires de l'empire, toujours libres, formoient deux lignes; ſavoir, celle de Speckfeld, dont les mâles s'éteignirent en 1690, & celle de Gaildorf, dont le dernier mâle, Volrath, mourut en 1713. La maiſon électorale de Brandebourg ayant obtenu en 1693, de l'empereur Léopold, l'expectative des fiefs de l'empire, poſſédés par la maiſon de *Limbourg*; & cette expectative ayant été confirmée par les empereurs Joſeph, en 1706, & Charles VI, en 1712, le roi de Pruſſe s'empara, à l'extinction des ducs de *Limbourg*, de tous leurs domaines; mais il finit par les reſtituer aux héritiers allodiaux: l'empereur ſéqueſtra les fiefs de l'empire, & il en inveſtit, en 1728, le roi Frédéric-Guillaume. Le roi Frédéric II transféra ces fiefs en 1742, dans la maiſon de Brandebourg-Onolzbach, comme arrière-fief de l'empire, & cette diſpoſition fut confirmée par l'empereur Charles VII, en 1744. Le marggrave Charles-Guillaume-Frédéric mit fin, par une tranſaction ſignée en 1746, aux réclamations que formoient depuis bien des années les héritiers allodiaux. Cette tranſaction fut ratifiée tant par le roi de Pruſſe que par le Marggrave de Brandebourg-Culmbach, & fut échangée & exécutée en 1748. En vertu de cet acte les héritiers allodiaux de *Limbourg* cédèrent à Brandebourg-Onolzbach, 1°. trois quarts du ſuffrage circulaire appartenant à *Limbourg*-Gaildorf-Schmidelfeld; & la maiſon d'Onolzbach ſe chargea de payer ſept florins de la taxe matriculaire & circulaire. 2°. Tous les tenanciers & vaſſaux relevant de la maiſon de *Limbourg*, avec leurs droits & dépendances, & ſans en excepter autre choſe que les droits des

deſcendans de Juliane Dorothée, comteſſe de Wurmbrand, née Comteſſe de *Limbourg*-Gaildorf; ces deſcendans ſont les Solms de Rædelheim & de Saxe-Gotha Roda. 3°. Tous les ſujets, tenanciers & terres éparſes d'Ober-Speltack, Golobach, Ingersheim, Gollach-Oltheim, Pfahlenheim, Herren-Bergtheim & Seyderzell, ſituées aux environs des deux bailliages de Creilsheim & d'Uffenheim, appartenant à Onolzbach, ainſi que le village entier de Markertshofen, & tous les ſujets appartenants à *Limbourg* dans les deux villages d'Unter-Sontheim & Ummenhofen. Brandebourg-Onolzbach abandonna de ſon côté aux héritiers allodiaux, à titre d'arrière-fiefs maſculins & féminins de l'empire, tous les droits & régales de *Limbourg*, relevant de l'empire, tels qu'ils ſont ſpécifiés dans le *concluſum* du conſeil-aulique impérial, de l'année 1710, avec les ſeules réſerves du péage féodal, qui ſe perçoit ſous les portes de Schwœbisch-hall & de Geiſslingen, & du droit de conduite de Mankheim & de Geiſslingen; on ſtipula que tout ce qui appartiendroit auxdits héritiers allodiaux paſſeroit librement & ſans acquitter aucun droit.

Les héritiers allodiaux, dont il eſt ici queſtion, étoient, 1°. Guillelmine-Chriſtine, comteſſe douairiere de Solms-Aſſenheim, née comteſſe de *Limbourg*-Gondolf; 2°. Marie-Sophie-Charlotte-Guillelmine-Dorothée-Frédérique, Princeſſe de Hohenlohe-Barrenſtein, du chef de ſa mère Chriſtine-Magdeleine, landgrave-douairière de Heſſe-Hombourg, née comteſſe de *Limbourg*; 3°. les enfans & héritiers d'Amœne-Sophie-Frédérique, comteſſe douairière de Lœwenſtein-Wertheim, née comteſſe de *Limbourg*-Schmidelfeld, Sontheim & Speckfeld; 4°. les enfans & héritiers de Frédérique-Auguſte, comteſſe de Schœnbourg-Waldembourg, née comteſſe de *Limbourg*-Schmidelfeld, Sontheim & Speckfeld; 5°. Juliane-Françoiſe Wild & Rhingrave de Grumbach, née comteſſe de Prœſſing & *Limbourg*; 6°. Jean-Louis Vollrath, comte de Lœwenſtein-Wertheim, au nom de ſon épouſe Frédérique-Guillelmine-Auguſte, comteſſe d'Erbach & *Limbourg*; 7°. Frédéric-Louis, comte de Lowenſtein-Wertheim, en qualité de comte de *Limbourg*, &c. 8°. Amélie-Alexandrine-Frédérique, comteſſe douairière de Rechtern, née comteſſe de *Limbourg*, &c. 9°. Chriſtine-Caroline-Henriette, comteſſe de Grœvenitz, née comteſſe de *Limbourg*, &c. 10°. les deux filles de Frédéric-Eteneſte, comte de Welz & de *Limbourg*; ſavoir, Marie-Frédérique-Amœne-Chriſtine, Eliſaberh-Eléonore, & Guillelmine-Caroline-Françoiſe. Enſuite les deſcendans de Juliane-Dorothée, comteſſe de *Limbourg*-Gaildorf; ſavoir, la famille de Solms-Rœdelheim, & celle de Saxe-Gotha-Rhoda, ont auſſi part aux terres appartenantes à la maiſon de *Limbourg*. Depuis la tranſaction, dont il s'agit, il eſt ſurvenu beaucoup de changements relativement à ces allodiaux.

Les hétitiers allodiaux de *Limbourg* ont, par rapport à ce comté, deux ſuffrages à la diète, dans le college des comtes de Franconie. La maiſon de *Limbourg* en obtint auſſi deux en 1589, dans les aſſemblées circulaires; mais à condition que dans le cas où les deux lignes de Speckfeld & de Gaildorf viendroient à ſe confondre; il n'y auroit plus qu'un ſuffrage pour *Limbourg*; cependant le cercle conſentit en 1721 d'en admettre toujours deux ſous les noms de Speckfeld & de Galldorf. Ce dernier ſuffrage qui précède l'autre, eſt partagé de manière que les trois quarts appartiennent à Brandebourg Onolzbach, & le quart aux maiſons de Solms-Rœdlheim & de Saxe-Gotha-Rhoda, comme deſcendantes de Juliane-Dorothée, comteſſe de *Limbourg*-Gaildorf. Le comté paie, pour un mois romain, 64 florins; ſavoir, *Limbourg*-Gaildorf, 20 fl. 20 kr. *Limbourg*-Speckfeld, 18 fl. 48 kr. & *Limbourg*-Southeim, 24 fl. 52 kr... Brandebourg-Onolzbach s'eſt chargé de payer 7 fl. La contribution pour l'entretien de la chambre impériale (Onolzbach n'y contribue pas) eſt de 21 rixdales 59 & demi kr. pour Speckfeld, & de la même ſomme pour Gaildorf.

Je ne ſache pas que les héritiers allodiaux aient encore fait de partage; on y travaille depuis quelques années. Leurs poſſeſſions comprennent:

I. La ſeigneurie de *Limbourg* proprement dite.

II. La ſeigneurie de Speckfeld.

LIMBOURG (comté de) différent de la ſeigneurie de ce nom. Le comté de *Limbourg* eſt enclavé dans le comté de la Mark; il confine au Duché de Weſtphalie, & il a environ cinq lieues de long ſur quatre large. La plus grande partie conſiſte en montagnes fertiles & couvertes de beaux bois; on rencontre auſſi de belles prairies, de bons pâturages & de bonne terres labourables. Ce comté eſt un fief de la Marck, dont voici l'origine. Après l'exécution du comte Frédéric d'Iſembourg, ſon château d'Iſembourg fut démoli, & ſon beau-frere, Henri duc de *Limbourg*, conſtruiſit pour ſes deux fils Frédéric II & Thierry II, au bord de la Lenne, ſur une haute montagne, un château qu'il nomma *Limbourg*, dont les deſcendans du comte d'Iſembourg prirent le nom. Ce château donna auſſi le nom au comté, & en devint le chef-lieu. La généalogie des premiers comtes de *Limbourg* n'eſt pas encore bien éclaircie. On ſait cependant, par un diplôme de 1242, qu'en cette année Thierry, comte d'Iſembourg, offrit en fief ſon château de *Limbourg* à Henri, duc de Berg, & le reprit de lui ſous ce titre. On ſait auſſi que le comte Guillaume de *Limbourg* céda en 1442, en toute propriété, le comté de *Limbourg* à ſon gendre Gumpert de Nüwenaer, & que l'empereur Frédéric III confirma cette ceſſion, & y ajouta l'inveſtiture de tout ce qui relevoit immédiatement de l'empire. Mais les deux freres Guillaume-Henri & Thierry de *Lim-*

Digitized by Google

bourg ayant dépoſſédé leur beau-frère à main armée, ils convinrent entr'eux qu'ils partageroient le cha[illegible] & le comté de *Limbourg*; mais ce traité ne ſubſiſta pas long-temps. Il fut ſuivi d'un autre, en vertu duquel il fut ſtipulé que Jean comte de *Limbourg* épouſeroit Eliſabeth de Nüwenaer, & qu'il recevroit le comté de *Limbourg* à titre de dot; & qu'en cas de mort ſans enfans, le comté retourneroit pour toujours au comte de Nüwenaer. Le comte Gumpert de Nüwenaer fut inveſti en 1546, du comté de *Limbourg* par Guillaume duc de *Limbourg*, &c.; & il fut convenu en même-temps que ce comté pourroit tombet à ſes filles; c'eſt de cette manière qu'il paſſa à Armand comte de Tecklenbourg, de Bentheim & de Steinfurt, qui avoit épouſé Magdelaine, fille du comte Gumpert. Le comte Maurice de Bentheim, Tecklenbourg, *Limbourg*, &c. affranchit du lien féodal, en 1669, le comté de *Limbourg*, moyennant une ſomme de 10,000 rixdales, qu'il paya au comte Palatin Philippe Guillaume, ſeigneur direct en ſa qualité de comte de Berg. Aujourd'hui *Limbourg* eſt ſous la protection de Clèves & de la Mark, & paie annuellement au roi de Pruſſe une ſomme de 3056 rixdales. Le titre du poſſeſſeur actuel eſt N. N., comte du S. empire romain, de Tecklenbourg, Bentheim, Steinfurt & *Limbourg*, ſeigneur de Rheda, Wevelinkhoven, Hoja, Bedbur & Helfonſtein, baron de Leunep, prévôt héréditaire de Cologne. *Voyez* les articles TECKLENBOURG & LA MARK.

LIMOSIN, province de France. *Voyez* dans le dictionnaire de géogtaphie, l'époque de ſa réunion à la courone

LINANGE, comté ſouverain d'Allemagne: il eſt ſitué ſur la rive du Rhin, dans l'ancien Worſmgau; il eſt enclavé preſque tout entier dans les terres du Palatinat; il touche d'un côté à la ſeigneurie de Kirchheim & de Stauff, appartenant aux princes de Naſſau-Weilbourg, & aux territoires de Worms & de Spire. Son ſol eſt très fertile, &c.

Le premier comte de *Linange* dont on ait quelques notions ſûres, eſt un Emic, qui vivoit au douzième ſiècle; ſon ſucceſſeur du même nom, probablement ſon fils, prit dans une charte le titre de comte par la grace de Dieu: formule dont toute cette maiſon ne s'eſt plus ſervi juſqu'à ce jour. Au commencement du treizième ſiècle le comte Frédéric de *Linange* acquit par l'héritage de ſon frère Sigiſmond, ſeigneur d'Altorf, le comté de Dabo: Sigiſmond en étoit devenu poſſeſſeur par ſon mariage avec Gertrude, fille d'Albert, le dernier de ſes comtes. Mais Frédéric IV & ſon frère Godefroi firent entr'eux en 1317 & 1318, un partage des terres de *Linange*, qui donna naiſſance à deux maiſons diſtinctes; ſavoir:

La branche aînée des comtes de *Linange*, à laquelle a ſuccédé la maiſon de Westerbourg.

Cette branche tire ſon origine de Frédéric IV, qui fut fait landgrave: cette dignité donnoit alors rang de prince, & l'empereur Frédéric III la confirma au comte Heſſan, qui termina cette tige en 1467. Sa ſœur Marguerite, épouſe de René II, ſeigneur de Weſterbourg, ſuccéda en qualité de plus proche héritière à ſes domaines, la plupart allodiaux. Mais l'électeur Palatin & l'évêché de Worms en retirèrent les fiefs mâles, dont ils étoient Seigneurs directs, & le reſte lui fut diſputé par le comte Emic VII de la branche cadette d'Hartenbourg; ne pouvant ſe défendre contre cet adverſaire, elle réclama la protection de l'électeur palatin qui la ſecourut, & à qui elle céda par reconnoiſſance une partie aſſez conſidérable de ſes allodiaux. Les prétentions des comtes d'Hartembourg reſtèrent aſſoupies de 1468 à 1608, époque où elles ſe renouvellèrent & occaſionnèrent un procès que les deux parties ſuivirent avec une égale vivacité, de 1618 à 1627, & qui fut repris en 1705.

La maiſon de Weſterbourg, héritière des biens & titres des anciens comtes de *Linange*, deſcend de Siffroid, ſeigneur de Runkel. Ses deux fils formèrent deux branches, l'une de Runkel, l'autre de Weſterbourg, mais en conſervant leurs biens indivis: cette communauté ayant bientôt produit des conteſtations, les deux branches ſe ſéparerent en 1288. La cadette eut pour ſa part les terres de Runkel, & l'aînée Weſterbourg & Schadeck, auxquelles elle ajouta par un mariage, en 1290, la ſeigneurie de Schavenbourg ſur la Lahn, avec une partie de Kleeberg & de Hittenberg; & en 1467, les ſeigneuries appartenantes à la branche aînée de *Linange*, du chef de Marguerite, épouſe de René II. Ses trois fils Philippes, George & René IV, partagèrent le tout, enſorte que l'aîné eut *Linange*, le ſecond Schavenbourg & Kleeberg, le troiſième Weſterbourg & Schadeck, & les filles furent exclues de la ſucceſſion par un traité ſolemnel ſigné en 1557. Les deux branches aînées s'éteignirent ſucceſſivement, & la cadette réunit de nouveau toute la maſſe: mais elle ſe diviſa, dès 1694, en deux lignes encore exiſtantes & diſtinguées par les noms de Chriſtophe & de George, leurs auteurs, fils du comte George-Guillaume. La première a ſa réſidence ordinaire à Grumſtadt & l'autre à Weſterbourg, quoique ces deux villes ſoient indiviſes entr'elles, & que chacune y ait un ſiege.

Leur titre eſt: comte de *Linange*, Seigneur de Weſterbourg, de Grumſtadt, d'Oberbroun & de Forbach, état immédiat & libre (Semperfreye) du ſaint empire.

Ils ont enſemble une voix au college des comtes immédiats de la Wétéravie, & aux dietes du cercle du haut Rhin. Leur taxe matriculaire eſt de deux cavaliers & quatre fantaſſins, ou de 40 florins par mois, ſelon quelques-uns; ſelon d'autres de 36 florins 26 kr. ſeulement; outre 40 rixdales

34 trois quarts kr. par quartier pour l'entretien de la chambre impériale. Ils poſsèdent une partie du comté de *Linange*, & la ſeigneurie de Weſterbourg.

La maiſon cadette des comtes de *Linange*-Hartenbourg deſcend, comme nous l'avons dit, du comte Geoffroi ou Godefroi, dont l'arrière-petit-fils Emic VII forma des prétentions ſur l'héritage de la branche aînée à l'extinction de ſes mâles, & s'en attribua dès-lors, comme tous les deſcendans, le titre de *Linange*-Dabo (Dachsbourg). Ses arrières-petits-fils Jean-Philippe & Emic X furent les chefs des deux nouvelles branches; celle de *Linange*-Dabo-Hartenbourg & celle de *Linange*-Dabo-Heidesheim ou Falkenbourg. La première ſe diviſa par les deux fils du comte Jean-Frédéric (Frédéric magnus & Charles-Louis) en deux rameaux qui portent les noms de Durkeim & de Bockenheim, & la ſeconde en trois par les trois fils du comte Emic XI, iſſus de deux mariages: ſavoir, George-Guillaume, qui forma celui de *Linange*-Dabo-Heydesheim, éteint en 1766, Emic-Chriſtian celui de *Linange*-Dabo-Dabo, qui finit en 1708, dans la perſonne de ſon fils Charles-Frédéric; & Jean-Louis celui de *Linange*-Guntersblum, qui exiſte encore. Le droit de primogéniture introduit dans cette maiſon, fut confirmé en 1728 par l'empereur Charles VI.

Son titre actuel eſt: comte de *Linange* & de Dabo, ſeigneur d'Aſpremont, d'Oberſtein, de Bruch, de Burgel, de Reipoltskirchem, &c.

Cette maiſon a une voix au college des comtes immédiats de la Wétéravie & aux diètes du cercle du haut Rhin. Sa taxe matriculaire eſt de trois cavaliers & ſix fantaſſins ou de 72 florins par mois, ſelon quelques-uns; ſelon d'autres de 59 florins 12 kr. ſeulement, répartis de façon que Hartenbourg en paye 30, Heydesheim 12, & Guntersblum 17 & les 12 kr.: ſon contingent pour l'entterien de la chambre impétiale eſt de 12 rixdales 7 & demi kr.

LINDAU, ville impériale d'Allemagne au cercle de Suabe: d'anciennes chartes la nomment Lintonna, Lindaugia, Lindowe; d'autres Phylyræa, d'un nom grec, qui ſignifie un tilleul, en allemand Linde. Elle eſt bâtie ſur une iſle du lac de Conſtance, qui eſt jointe au continent par un pont. Un bras du lac coupe l'emplacement de la cité du reſte de cette iſle, & en forme ainſi une autre iſle entourée de murailles & chargée de vignobles & de jardins. Cette ſituation a fait donner à la ville de *Lindau* le nom de *Veniſe de la Suabe*. La magiſtrature compoſée du conſeil ſecret & du grand ſénat, profeſſe la religion luthérienne, ainſi que la plupart des bourgeois. Il eſt fait mention de cette ville ſous le nom de *Curtis Lintowa* dans deux chartes datées du temps des Carlovingiens. En 948 elle fut réduite en cendres par Hermann, duc de Suabe, & un grand nombre de ſes habitans retournèrent ſur la terre ferme, à Eſchach, qui par cette nouvelle colonie, prit la face d'une ville: mais ayant été dévaſtée par le feu, dans le onzième ſiècle, les émigrans firent une convention avec leur ſeigneur, le comte Hugues de Bregenz; & étant rentrés dans l'iſle, ils y rebâtirent la ville de *Lindau*, qui, en 1264 & 1347, eſſuya de nouveaux incendies. Il paroit par les privilèges que lui accorda le roi Rodolphe, en 1275, que cette ville étoit libre & immédiate aſſez long-temps avant cette époque. Les empereurs Charles IV & Wenceſlas ſe ſont engagés à la maintenir dans ſa dépendance immédiate de l'empire. Elle ſe tacheta pour toujours en 1396, de l'office de la prévôté impériale, & elle acquit le droit de l'exercer elle-même. Elle occupe à la diète la quinzième place parmi les villes impériales de Suabe, & la douzième dans les aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, jadis de 196 fl. fut réduite en 1683, à 90 fl. qui en 1728, furent portés à 130. Cette ville a été juſqu'à la fin du quinzième ſiècle, un des ſieges du préſidial de Suabe, lequel fut transféré à Altorf, qui lui paye annuellement une redevance de deux muids de vin. En 1496, il ſe tint à *Lindau* une diète, qui établit le règlement de la chambre impériale de juſtice.

LINDAU, abbaye princière d'Allemagne au cercle de Suabe; elle eſt ſituée dans la ville de Lindau, dont nous avons parlé à l'article précédent: c'eſt un chapitre ſéculier & immédiat de l'empire; le nombre des chanoineſſes, qui toutes doivent être nobles, eſt fixé à douze: elles ont la permiſſion de ſe marier. Leur abbeſſe a depuis le règne de Frédéric III, le rang de princeſſe. Son titre eſt: N. par la grace de Dieu, abbeſſe du chapitre princier, immédiat & ſéculier de Notre-Dame à *Lindau*. L'abbaye n'entre pas à la diète de l'empire; mais, depuis l'année 1642, elle ſiege aux aſſemblées des états du cercle de Suabe, ſur le banc des princes ſéculiers, entre Hohenzollern Sigmaringen, & l'abbaye de Buchau, avec laquelle, depuis la convention de 1697, elle obſerve l'alternative du rang. L'abbaye de Salmanſweiler diſpute, en ſon propre nom & en celui des autres prélats, le pas à ces abbayes, dans les diètes & les autres aſſemblées: toutes trois proteſtent contre ces oppoſitions. La taxe de cette abbaye étoit autrefois de cinq fantaſſins ou 20 florins par mois; on l'a diminuée de treize florins depuis 1682, & aujourd'hui elle ne paye plus que 7 florins d'empire, outre 50 rixdales 64 k. pour l'entretien de la chambre impériale.

L'origine préciſe de cette abbaye n'eſt pas encore bien conſtatée. On dit que dès le neuvième ſiècle on bâtit un couvent à la même place, & dans la même iſle du lac de Conſtance, où ſe trouvent aujourd'hui la ville & l'abbaye de *Lindau*; mais

Digitized by Google

mais cette aſſertion n'eſt pas prouvée : l'opinion qui a prévalu & qui eſt la plus vraiſemblable, eſt celle de Conring ; il aſſure que l'abbaye de Lindau a commencé d'abord par le couvent de Waſſerbourg, d'où, pour plus de ſûreté, elle a été transférée dans l'iſle, au commencement du dixième ſiècle ; & qu'alors ce monaſtère fut joint à la ville. Au commencement du dix-ſeptième ſiècle l'abbaye a voulu produire une charte de l'empereur Louis, de l'année 866, de laquelle il réſulte que le comte Adelberg de Rohrbach, ſon fondateur, lui avoit fait donation de tous les environs du diſtrict, où la ville de Lindau eſt ſituée, & que cet empereur avoit confirmé la donation à l'abbaye, avec la dignité princière ; mais la fauſſeté de ce titre, a été prouvée par un grand nombre de ſavans, catholiques & proteſtans.

Cette abbaye n'a point de territoire propre. Ses poſſeſſions ſont des domaines iſolés, qui ſe trouvent en grande partie ſous la juriſdiction de la ville imperiale de Lindau, & ſes ſujets étant contribuables de pluſieurs autres ſeigneurs, elle ne peut mettre aucun impôt ſur eux. Elle tire des rentes de beaucoup de maiſons & biens-fonds, dont le terrein lui appartient dans la ville de Lindau & ſes environs ; chaque nouvelle abbeſſe peut faire grace au premier criminel condamné à mort par les juges de Lindau ; mais elle n'exerce ce droit qu'une fois en ſa vie ; & elle eſt obligée de ſe faire recevoir bourgeoiſe de la ville & d'accorder au magiſtrat le droit de tocſin (Sturmſchllag) ſur le clocher de ſon abbaye. La maiſon d'Autriche s'attribue le droit de protection ſur cette abbaye, qui annuellement livre à la préfecture un muid de vin, par forme de redevance, & on l'appelle le vin de protection.

LINGEN, comté libre d'Allemagne, mais qui n'eſt aſſujetti à aucune des charges de l'empire. Ce comté eſt aſſez bien repréſenté ſur les cartes de l'évêché de Munſter, qui lui ſert de limites avec celui d'Oſnabruck & une partie du comté de Tecklenburg. Son ſol eſt médiocre preſque par-tout ; on y trouve des mines de charbon de terre.

La religion réformée eſt la dominante, mais la plupart des habitans de la campagne ſont catholiques, parce qu'au temps de la réformation le comte Conrad, qui l'avoit embraſſée, fut obligé d'abandonner cette partie de ſes états à des ſeigneur catholiques & même aux Eſpagnols. Les égliſes furent rendues aux réformés ſous le gouvernement de la maiſon de Naſſau-Orange, & les catholiques obligés d'aller à la meſſe chez leurs voiſins ; le roi de Pruſſe, Frédéric-Guillaume, leur accorda, en 1717, une ſorte de liberté de culte dans le pays même, à charge par eux de payer les droits d'étole aux eccléſiaſtiques réformés. Il n'y a que très-peu de Luthériens.

Le comté de *Lingen*, tel qu'il eſt aujourd'hui, formoit jadis un bailliage dépendant du comté de Tecklenburg, dont les comtes le ſéparoient ſouvent pour le donner à leurs freres cadets à titre de ſeigneurie. C'eſt ainſi que Nicolas IV, comte appanagé de Tecklenburg, l'avoit obtenu & le poſſédoit en 1541, lorſqu'il mourut ſans poſtérité ; il le tranſmit au fils de ſon frère aîné, le comte Conrad. Celui-ci ayant accédé à la ligue de Smalkalden, fut mis au ban de l'empire, par l'empereur Charles V, & l'exécution de la ſentence confiée au comte Maximilien de Buren, qui, ayant ſurpris deux fois le malheureux Conrad, l'obligea de payer une ſomme de 25 mille rixdales, & d'abandonner quatre paroiſſes du comté de Tecklenburg, avec ſes prétentions ſur l'évêché de Munſter, jointes à la terre de *Lingen* : l'empereur inveſtit, en 1548, le comte de Buren du comté de *Lingen*, ſous le titre de comté libre & dégagé de toute eſpèce de charge de l'empire. Le comte de Buren mourut peu de temps après, & il ne laiſſa pour héritière qu'une fille nommée Anne, qui épouſa dans la ſuite Guillaume Ier, prince de Naſſau-Orange, & dont les tuteurs rendirent le comté de *Lingen* à Charles V, qui le tranſmit, en 1555, avec ſes états de Bourgogne à ſon fils Philippe II, roi d'Eſpagne. Ce prince, malgré les remontrances & les plaintes de la maiſon de Tecklenburg, le garda juſqu'en 1597, que Maurice, prince d'Orange, s'en empara, d'après la donation que le roi Philippe en avoit faite à ſon père Guillaume Ier, dès l'an 1578. Les eſpagnols y rentrèrent de nouveau ; ils le gardèrent depuis 1605 à 1632, & à cette dernière époque, ils le rendirent enfin à la maiſon de Naſſau-Orange, qui le conſerva juſqu'à la mort de Guillaume III. Le roi de Pruſſe en prit alors poſſeſſion & le réincorpora au comté de Tecklenburg. Les françois s'y établirent en 1757, mais ce ne fut que pour peu de temps.

L'empereur Charles V l'exempta de toutes les impoſitions de l'empire & de ſa juriſdiction ; & il jouit encore de cette exemption. Ce comté & celui de Tecklenburg ont une régence commune, qui connoît des affaires territoriales & eccléſiaſtiques de tous deux, & des cauſes civiles de celui de *Lingen* en particulier ; celui-ci reſſortit d'ailleurs, en matière de police, de guerre & de finances, à la chambre des guerres & des domaines de Minden, dont il y a une ſubdélégation à *Lingen*.

Les revenus royaux provenans des biens domaniaux, contributions & aſſiſes du pays, ſont évalués à environ 80 mille florins.

LITTORALE. *Voyez* FRIOUL AUTRICHIEN.

LITHUANIE ; (grand duché de) il eſt réuni à la Pologne. La *Lithuanie* (nommée *Litwa* dans la langue du pays) fut peu cultivée & pleine de forêts juſqu'au règne de Sigiſmond premier. Sous ce prince & ſes ſucceſſeurs, les forêts s'éclaircirent inſenſiblement, & la terre fut cultivée avec plus de ſoin.

Productions. Le pays offre beaucoup de po-

taſſe & de bled, & en particulier du bled ſarraſin. Avec la grande quantité de miel qu'il produit, on y fait diverſes boiſſons fort agréables, entre autres de l'hydromel. Il offre de plus d'excellens pâturages, ce qui rend l'entretien du bétail utile, ainſi que celui des brebis dont la laine eſt très-fine. L'activité des habitans ne répond pas à la bonté du terroir. Les meilleures terres reſtent en friche, le ſoin ſe gate ſur ſes belles prairies, & les forêts ſont gardées avec ſi peu de ſoin, qu'elles ſe conſument par les flammes. Toutes les denrées ſont à fort bon marché; mais les habitans manquent d'argent, & l'intérêt y eſt à 10 pour cent.

La religion dominante eſt la catholique romaine; mais on y trouve beaucoup de luthériens, de réformés, de juifs, de turcs, de ſociniens: de tous les diſſidens, les grecs jouiſſent des plus grands avantages.

Precis de l'hiſtoire politique. L'hiſtoire ancienne de *Lithuanie* eſt obſcure, incertaine & fabuleuſe. Elle a eu ſes ducs particuliers qui ont eu de fréquentes guerres à ſoutenir contre leurs voiſins les polonois & les ruſſes. Ruigold, qui vivoit dans le treizième ſiècle, prit le premier le titre de grand duc; cette ancienne race ducale s'éteignit à la mort de Wolftinik. Vers la fin du treizième ſiècle, Viténès, originaire de Samogitie, fut revêtu de la dignité de grand-duc; Jagellon ſon petit fils, offrit ſa main à Hedwige, fille unique de Louis, roi de Pologne & de Hongrie, qui étoit déjà couronnée reine, & il s'engagea en même-temps à embraſſer le chriſtianiſme avec tout ſon peuple, à réunir la *Lithuanie* à la Pologne, & à reconquérir les provinces démembrées de la couronne. Cette offre plut aux polonois, qui envoyèrent une ambaſſade ſolemnelle au grand-duc. Jagellon vint effectivement à Cracovie en 1386, fut baptiſé & nommé *Uladiſlas*; & après la célébration de ſon mariage avec Hedwige, il fut également couronné roi. L'année ſuivante, ce prince retourna en *Lithuanie*, y abolit les anciennes ſuperſtitions, convertit pluſieurs milliers de ſes ſujets à la religion chrétienne, fonda l'évêché de Vilna, & introduiſit les cérémonies eccléſiaſtiques. En 1392, il nomma grand-duc de *Lithuanie* ſon couſin Alexandre ou Vitold; mais il confirma la réunion de cette province à la Pologne; & il s'en réſerva la ſouveraineté. En 1401, cette réunion fut ratifiée par un acte formel, dreſſé dans une diète provinciale à Vilna. En 1408, le grand-duc enleva la Samogitie à l'ordre teutonique. Une autre diète provinciale tenue en 1417, dans la petite ville de Hrodlo, déclare les Lithuaniens égaux aux Polonois à l'égard des charges & des loix; une multitude de familles lithuaniennes ſe mêlèrent aux familles polonoiſes; enfin les armes des deux nations furent réunies: elle déclara de plus que les lithuaniens recevroient leur grand-duc de la main du roi de Pologne, & que ce dernier venant à mourir ſans enfans ni deſcendans habiles à lui ſuccéder, les polonois éliroient un nouveau roi conjointement avec les lithuaniens. La Samogitie ayant embraſſé le Chriſtianiſme, on y fonda une évêché & quelques autres dignités eccléſiaſtiques. L'alliance conclue en 1413 fut renouvellée en 1499, & on y ajouta, par forme d'éclairciſſement, que les lithuaniens n'éliroient point leur grand duc ſans l'agrément des polonois, ni les polonois leur roi ſans le concours des lithuaniens. En 1561, les chevaliers Porte-glaives ſe ſoumirent, eux & la partie de la Livonie qu'ils conſervoient, à la domination du roi de Pologne, comme grand-duc de *Lithuanie*, & le nouveau duc de Courlande devint feudataire de la *Lithuanie*. En 1569, les polonois & les lithuaniens tinrent à Lublin une diète, où le grand-duché fut réuni au royaume de Pologne, de manière qu'ils ne firent plus enſemble qu'un même corps, ſoumis à un ſeul prince éligible par les deux nations. On y convint auſſi qu'une diète ſeroit toujours tenue à Varſovie; que les deux peuples auroient le même conſeil, la même chambre pour leurs nonces ou députés; que leurs monnoies ſeroient au même titre; qu'enfin les alliances, les troupes auxiliaires, &c. ſeroient communes entre eux. On aſſigna aux ſénateurs & aux nonces de *Lithuanie* leurs places parmi les états de Pologne; & la Livonie, regardée juſqu'alors par les lithuaniens comme un domaine qui leur appartenoit excluſivement, fut réunie au nouveau royaume. Dans les loix de 1673, 1677 & 1685, il fut réglé que la troiſième diète ſe tiendroit toujours à Grodno: on excepta cependant de cette règle les diètes de convocation, d'élection & de couronnement. On a tenu en effet des diètes à Grodno juſqu'au règne actuel, ſous lequel elles ſe ſont conſtamment aſſemblées à Varſovie. Les lithuaniens ont donné un conſentement tacite à cette innovation, à cauſe de l'éloignement où eſt Grodno de la réſidence du roi, & des troubles dont le royaume a été preſque toujours agité. En 1697, les loix polonoiſes & lithuaniennes reçurent une force & une autorité égale.

Avant le partage de la Pologne, la *Lithuanie* moderne étoit diviſée en neuf Palatinats. Les voici ſelon leur ordre: Wilna, Trotzki, Polotzk, Nowogrodek, Witepsk, Brſesk, Miſtſchiſlawsk, Minsk & Livonie. Les deux premiers compoſoient la *Lithuanie* proprement dite (*Litwa ſama*), & les ſix autres la Ruſſie lithuanienne (*Rus litewska*). Celle-ci ſe ſubdiviſoit en trois parties; ſavoir, en Ruſſie blanche (*Rus biala*), qui comprenoit les Palatinats de Polotzk, de Witebsk, de Miſtſchiſlawsk & de Minsk; 2°. en Ruſſie noire (*Rutſcharna*) qui comprenoit le Palatinat de Nowogrodetſchik & les diſtricts de Rſetsch & de Moſirski; & 3°. la Polérie, qui comprenoit le Palatinat de Brſeski. On pouvoit joindre à ces Palatinats la principauté de Samogitie (en polonois *Smaids* ou *Kſieſtwo Smudeski*), &

le duché de Courlande, fief relevant de la Pologne. Chaque Palatinat étoit diviſé en diſtricts (*powiaty*); outre une certaine portion de pays qui compoſe le Palatinat proprement dit, & qui eſt ordinairement ſitué aux environs de la ville principale, il y a en *Lithuanie* des principautés particulières, qui ſont gouvernées par leurs propres princes: telles ſont Sluck, Niewitſch, &c.

Le Palatinat de la Livonie (*Woiewodſtwo Inflantskie*) eſt une partie de la Livonie. Il eſt auſſi appellé le *Palatinat de Wenden*; & dans le diſcours ordinaire, *la Livonie polonoiſe*. La Pologne, en cédant la Livonie à la Suède par la paix d'Oliva, ſe réſerva ce Palatinat qu'elle poſſédoit déja en 1655. Il y avoit avant la dernière révolution un évêque, un palatin & un caſtellan, & il appartenoit en même-temps à la Pologne & à la Lithuanie. Il envoyoit à la diète ſix nonces; ſavoir, deux polonois, deux lithuaniens & deux livoniens. Il conſiſtoit dans les diſtricts de Dunebourg, Roſitten, Lutzen & Pluſin. Ses principaux endroits ſont Marienhans, Lutzen, Roſitten, Dunabourg & Kreuzbourg. C'eſt à Dunabourg que ſe tenoit la diètine & le tribunal provincial, dont on n'appelloit qu'au grand tribunal de la couronne. Mais la Ruſſie a acquis ce Palatinat de Livonie, lors du démembrement de la Pologne, ainſi que nous le dirons à l'article POLOGNE.

La Samogitie (*Samogitia*), en polonois *Smuids* ou *Kſieſtwo Smudskie*, eſt un duché qui appartient depuis long-temps à la *Lithuanie*; il avoit autrefois ſon duc particulier. On l'abandonna à l'ordre teutonique en 1404; quatre années après on le reprit à cet ordre, & on lui promit, en 1411, qu'il lui reviendroit après la mort du roi Uladiſlas Jagellon & du grand-duc Alexandre. La religion chrétienne fut introduite en Samogitie vers l'année 1431, & on y fonda un évêché. Quoique le pays ſoit couvert de forêts, il offre cependant beaucoup de terres fertiles, & produit une quantité conſidérable de miel. On trouve en Samogitie un évêque, un grand-ſtaroſte qui a l'autorité d'un palatin, & un caſtellan; tous les trois ont ſéance au ſénat de la république, & peuvent à leur gré convoquer des diètines. La Samogitie eſt diviſée en vingt-cinq diſtricts. Ces vingt-cinq diſtricts dépendent tous enſemble de la Staroſtie ou Grod de Roſien. C'eſt auſſi dans cette dernière ville que ſe tiennent les diètines pour l'élection de deux nonces.

Voyez l'article POLOGNE qui eſt fort étendu.

LIVONIE & ESTHONIE (duchés de). Ce pays eſt ſitué entre la Courlande, la mer Baltique, le golfe de Finlande, l'Ingermanie, la Ruſſie & la Pologne. Sa grandeur du nord au ſud eſt de 45 à 50 milles, & de l'oueſt à l'eſt de 35 à 40 milles, non compris les iſles.

Précis de l'hiſtoire politique de ces duchés. L'hiſtoire ancienne d'*Eſthonie* & de *Livonie* eſt auſſi obſcure qu'incertaine. Le paganiſme y régnoit au douzième ſiècle. Voici comment la religion chrétienne pénétra dans ces contrées. Quelques marchands de Breme navigeoient, en 1158, vers Wisby dans l'iſle de Gothland: une tempête les jetta ſur les côtes de *Livonie*; ils abordèrent à l'endroit où la Duna ſe jette dans la mer Baltique, & où les habitans portoient le nom de *livoniens*. Ces marchands furent d'abord attaqués, mais ils finirent par ſe lier avec les naturels; ce qui attira ſucceſſivement un plus grand nombre de bremois, auxquels les indigènes permirent d'avancer ſur la Duna juſqu'à une diſtance de ſix milles, & d'y dreſſer des baraques. Dans la ſuite, les bremois bâtirent ſur une montagne une maiſon pour l'entrepôt de leurs marchandiſes: les livoniens appellèrent cette maiſon *Ykeskola*, c'eſt-à-dire, école ou couvent, & ſon nom moderne eſt *Uxkül*.

Le nombre des allemands s'accrut; ils amenèrent avec eux en 1186 un prédicateur, nommé *Meinhard*, de l'ordre de S. Auguſtin & du couvent de Segebert en Wagrie: ce moine apprit la langue du pays, & engagea quelques habitans à recevoir le baptême. Uxkül devint peu à peu un bourg, & on bâtit enſuite le château de Dalen. Meinhard établit dans le premier endroit une égliſe & un couvent d'Auguſtins, devint évêque & transféra ſon ſiège à Kerkholm ou Kirchholm. Depuis ce temps, une multitude de familles allemandes s'y fixèrent. Ce fut à la même époque, c'eſt-à-dire en 1196, que le roi de Danemarck Canut VI fit une expédition en Eſthonie, s'empara de cette province, y introduiſit la religion chrétienne, & y établit des égliſes & des prêtres. Pour conquérir la *Livonie* & pour s'y maintenir, l'évêque Albert fonda en 1201 les chevaliers de Chriſt, auxquels le pape Innocent III donna la règle des Templiers, & une marque qui étoit une épée & une croix attachée ſur leur habit; il leur enjoignit l'obéiſſance envers l'évêque de Riga. En 1206, Albert céda à ces chevaliers la troiſième partie de la *Livonie*, avec tous les droits de ſupériorité; le pape confirma cette ceſſion en 1210, & exempta les chevaliers de la dixme & de toute autre eſpèce de contributions. Le premier maître de l'ordre fut Winno, lequel ordonna qu'à l'avenir tous ceux qui y entreroient, ſeroient obligés de prendre le nom de *chevaliers porte-glaives*. Ils furent réunis ſolemnellement à l'ordre teutonique en 1237; ils portoient des manteaux blancs avec des croix noires; & c'eſt-là ce qui les fit appeller *frères de la croix*, nom qu'ils changèrent en 1381 en celui de chevaliers de la croix.

En 1346, le roi de Danemarck Waldemar III abandonna à perpétuité l'Eſthonie à l'ordre, pour une ſomme de 80,000 marcs d'argent pur. En 1521, le grand-maître Walther de Plettenberg acheta du grand-maître de l'ordre teutonique en Pruſſe la juriſdiction ſouveraine en *Livonie*, & fut par-là délié, ainſi que les états de *Livonie*,

Digitized by Google

du ſerment qu'il avoit prêté au grand-maître de l'ordre teutonique ; & peu de temps après, l'empereur Charles-Quint l'admit au nombre des princes de l'Empire, ce qui procura aux livoniens la liberté d'appeller des jugemens prononcés par leurs tribunaux à la chambre impériale qui ſiégeoit alors à Spire. Ce fut vers cette époque que le luthéraniſme commença à s'introduire dans le pays.

Le czar Yvan Waſiliewicz y fit une invaſion, & tâcha de le ſoumettre vers le milieu du ſeizième ſiècle ; les troubles que ce prince cauſa, engagèrent la ville de Revel & l'Eſthonie à ſe mettre ſous la protection des ſuédois : c'eſt-là l'origine des prétentions que cette couronne forme ſur la *Livonie* & des prérogatives de l'Eſthonie, préféreablement à la *Livonie*. Le grand-maître Gotthard Kettler céda la *Livonie* au roi de Pologne comme grand-duc de Lithuanie, réſigna ſolemnellement ſon titre de grand-maître, & devint en 1561 premier duc de Courlande, après avoir prêté foi & hommage à la Pologne. Les polonois prirent poſſeſſion de Riga & de la tonie. De tels événemens firent de ce pays une pomme de diſcorde, pour laquelle la Ruſſie, la Pologne & la Suède verſèrent beaucoup de ſang l'eſpce d'environ un ſiècle, c'eſt-à-dire, depuis 1561 juſqu'en 1660, époque du traité d'Oliva. Par ce traité, la *Livonie* fut abandonnée à la couronne de Suède, & la Düna fut aſſignée comme limite entre les poſſeſſions ſuédoiſes & polonoiſes. La paix de Nyſtadt, conclue en 1721, fit paſſer ce pays ſous la domination ruſſe. Voici le contenu de l'article quatrième : « la Suède abandonne pour toujours à l'empire de Ruſſie les » provinces de *Livonie*, d'Eſthonie, d'Ingermanie & une partie de la Carélie, outre le diſtrict » du fief de Wibourg, avec les villes & forteresſes de Riga, Dunmünde, Pernau, Rével, » Dorpat, Narva, Wibourg, Kexholm & autres villes, forteresſes, ports, places fortes, » diſtricts & rivages appartenants auxdites provinces, ainſi que le iſles d'Oëſel, de Dagoë & » de Mon, & toutes autres ſituées depuis les » frontières de la Courlande, le long des rivages » de la *Livonie*, de l'Eſthonie & de l'Ingermanie, au bord oriental de Rével, dans le paſſage » de Wibourg, ainſi & de même qu'elles étoient » poſſédées par la couronne de Suède ». Par les articles 9 & 10, ſa majeſté czarienne promet de maintenir tous les habitans des provinces de *Livonie*, d'Eſthonie & de l'iſle d'Oëſel, tant les nobles que les bourgeois, ainſi que les villes, magiſtrats, communes, tribus, &c. dans les droits, privilèges, us & coutumes, dont ils jouiſſoient ſous la domination ſuédoiſe ; d'y conſerver la liberté de conſcience, & de laiſſer la religion proteſtante & ce qui en dépend, ſur l'ancien pied ; avec cette réſerve ſeulement que les grecs auront également l'exercice libre de leur religion. La Suède tâcha, à la vérité, en 1741 de recouvrer quelques parties de ces provinces ; mais loin d'y réuſſir, elle perdit encore une portion de la Finlande ; & par le traité d'Abo, en 1743, la Ruſſie fut maintenue dans la poſſeſſion de toutes ces conquêtes, & de quelques diſtricts de la Finlande.

Culture, productions. Le ſol y eſt d'une bonté médiocre. Il ſeroit facile de deſſécher les marais qui ſont en grand nombre, & de les convertir en terres labourables ; mais comme on néglige preſque entièrement cette reſſource ; ils occupent, pour ainſi dire, la moitié des deux duchés. On peut dire la même choſe des prés, qui ne produiſent que du mauvais foin & en petite quantité. Sur le peu de prairies d'un terroir ſec, on laiſſe croître du bois ou des brouſſailles, du bois d'aulne & de bouleau que l'on coupe enſuite. On conduit ſur celles qu'on laboure, du bois de pin ou de ſapin, ou bien même des brouſſailles, dont on fait des tas par rangées ; on les couvre de tourbes & on les réduit en cendres. Les terres ainſi brûlées rapportent, la première année, du froment ou de l'excellente orge ; la ſeconde année, du ſeigle aſſez bon, & la troiſième de la bonne avoine.

Il y a des diſtricts qui ſont encore fertiles à la quattième année, & les meilleurs produiſent juſqu'à la cinquième ; mais il faut avoir ſoin d'y ſemer des grains de moindre qualité : cette préparation ruine la terre pour quinze ou vingt ans. Lorſqu'on ne la brûle pas, & que l'on ſe contente d'y mettre du fumier, ils rapportent davantage ; & ſi on y remue ſimplement le ſol avec la charrue & la herſe, on en fait d'excellentes prairies. On y plante peu de légumes. L'agriculture pourroit être améliorée & devenir plus utile ; les mauvaiſes années & les temps de guerre ont toujours été ſuivis de la famine. Dans les années fertiles, on exporte beaucoup d'orge & de ſeigle. On commence d'abord par ſécher ces deux eſpèces de grains ; ce qui change l'orge en malt, & rend le ſeigle plus propre à être conſervé ; car on peut alors le garder vingt années & même au-delà. On s'applique peu à la culture du houblon, enſorte qu'on eſt obligé de s'en pourvoir chez l'étranger. Les habitans de l'Eſthonie ne cultivent que la quantité de lin & de chanvre néceſſaire à leur conſommation.

En hiver, les traîneaux facilitent ſinguliérement le commerce intérieur & le commerce extérieur avec la Ruſſie, la Lithuanie & la Pologne.

Population. Autrefois on rencontroit beaucoup de villes & de bourgs en *Livonie* ; mais la plupart ont été détruits par les fréquentes guerres que ce pays a eſſuyées, & l'on en voit à peine encore quelques traces. On n'en compte aujourd'hui que neuf dans les deux duchés. Le plat pays offre à peine une maiſon noble médiocrement bâtie. Les villages ſont compoſés de maiſons iſolées, à une certaine diſtance les unes des autres.

Le pays pourroit nourrir beaucoup plus de

Digitized by Google

monde ; la guerre, la peſte & la famine y ont cauſé des ravages effrayans. Le nombre des habitans peut être calculé d'après les exemples ſuivans. La valeur des biens eſt eſtimée ſuivant le nombre de ce qu'on appelle *hake* (certaine portion de terre), c'eſt-à-dire ; ſuivant le nombre des mâles propres au travail, depuis l'âge de quinze ans juſqu'à cinquante. D'après les calculs que nous avons ſous les yeux, il doit y avoir dans les deux duchés 16,000 hakes. En *Livonie*, on compte dix payſans pour un hake ; & comme il y a environ 5000 hakes, le total des payſans peut monter à 50,000 ; ce qui fait une population bien foible, eu égard à la grandeur du pays. Outre les allemands & un petit nombre de ſuédois, ces deux duchés ſont habités par des lettoniens & des eſthoniens ; & malgré la différence de leur origine, ces peuples ont à-peu-près les mêmes mœurs & les mêmes uſages.

Payſans & nobles. Tous les ſujets ſont ſerfs, & leur ſervitude approche de celle des eſclaves romains. Leurs maîtres ne leur doivent, & en général ils ne leur laiſſent rien au-delà de ce qui eſt abſolument néceſſaire pour leur ſubſiſtance ; ils peuvent les vendre ou les échanger ſuivant leur bon plaiſir, les ſéparer de leurs enfans, & exercer ſur eux les droits les plus tyranniques ; mais ils n'ont pas celui de les punir de mort, parce que la nobleſſe a ceſſé, ſous la domination ſuédoiſe, d'exercer la juriſdiction criminelle. La miſère des payſans eſt extrême, & ils ſouffrent beaucoup de la faim depuis le printemps juſqu'à la récolte. Les payſans lettoniens ſont un peu moins malheureux que les payſans eſthoniens. On trouve beaucoup de ruſſes dans ces duchés.

La nobleſſe qui eſt nombreuſe, eſt preſque toute originaire d'Allemagne, & particuliérement de la Thuringe, de la Weſtphalie, de la Poméranie, de Mecklenbourg & d'autres contrées du cercle de la baſſe-Saxe. On y rencontre auſſi des familles danoiſes, ſuédoiſes & polonoiſes. On diſtingue les familles qui ſe ſont établies lors de l'arrivée des chevaliers porte-glaive, de celles qui ſont venues après eux. La matricule de *Livonie*, dreſſée en 1747, en compte cinquante-deux. En général, cette matricule renferme cent ſoixante-onze familles.

Dans le temps que ces duchés appartenoient à la Pologne, l'indigenat ne fut accordé qu'à très-peu de familles étrangères : on l'accorda plus facilement ſous la domination ſuédoiſe, & on eſt devenu plus facile encore ſous le gouvernement ruſſe. On trouve peu de barons & de comtes, & le ſurplus de la nobleſſe jouit des mêmes droits qu'eux. L'Eſthonie & l'iſle d'Oéſel ont leur nobleſſe particulière, ainſi que leurs états & leur banc de nobleſſe. Mais, d'après un arrangement fait entre la nobleſſe des deux duchés, les familles de l'un jouiſſent de l'indigenat dans l'autre, ſans avoir beſoin d'une conceſſion particulière. Les nobles ſe ſont preſque toujours voués au métier des armes ; ceux qui n'ont aucun penchant pour cet état, vivent à la campagne, d'autres font leurs études pour ſe rendre propres à exercer les emplois civils du pays ; ces emplois ne ſont donnés qu'aux indigènes. Les privilèges & les capitulations ſtipulent auſſi que la nobleſſe des deux duchés aura toujours un droit de préférence ſur les charges dépendantes de la cour impériale.

Etats de la nobleſſe. Les privilèges de la nobleſſe ne ſe ſont pas affoiblis ſous la domination ruſſe ; ils ont au contraire été confirmés, & les domaines que le gouvernement ſuédois lui a enlevés, lui ont été rendus. La nobleſſe d'Eſthonie forme une diète tous les trois ans à Revel, après en avoir averti le gouverneur général, & à ſon défaut le gouverneur en ſecond, lequel en annonce la tenue par des lettres. L'aſſemblée eſt ouverte par l'élection d'un capitaine de la nobleſſe, qui répond au maréchal provincial, & qui, à la fin de ſon exercice, doit obtenir la première charge de conſeiller provincial. On délibère à cette diète ſur tous les objets qui concernent l'avantage du pays & les prérogatives & libertés de la nobleſſe : on y nomme une députation, à laquelle ſont joints les conſeillers provinciaux, convoqués par le capitaine de la nobleſſe ; il les convoque toutes les fois qu'il ſurvient des matières importantes, & qui exigent une délibération commune. Les diètes de *Livonie* reſſemblent en tout à celles d'Eſthonie, ſi ce n'eſt que dans celles-là le capitaine de la nobleſſe eſt appellé *maréchal provincial.*

Entr'autres objets, on y eſt occupé du maintien des privilèges & de l'adminiſtration de la caiſſe de la nobleſſe. Après l'élection du maréchal provincial, qui a rang de colonel, on procède à celle des conſeillers provinciaux, s'il y a des places vacantes. Ceux-ci ont rang de lieutenant colonel ; & les deux candidats, à qui la nobleſſe a donné le plus de ſuffrages, ſont préſentés au gouverneur général pour être confirmés, & cette confirmation ſe fait en faveur de celui qui réunit le plus de voix. Le magiſtrat de Riga a le droit d'envoyer deux députés à la diète de Riga, pour y opiner ſur les biens patrimoniaux de la ville, ou lorſqu'il s'agit de conceſſions pécuniaires : cet uſage exiſte depuis le temps des chevaliers porte-glaives.

Outre la diète, on trouve à Riga un conſeil provincial qui change tous les mois, & délibère avec le gouvernement impérial ſur les moyens les plus faciles d'exécuter les ordres de la Ruſſie. Ce tribunal, ainſi que le maréchal provincial, eſt particuliérement chargé de veiller au maintien des privilèges du pays, & il a en même-temps l'inſpection des poſtes.

Les ports établis le long de la mer Baltique, les fleuves navigables & le lac de Peipus ſont

Digitized by Google

auſſi avantageux pour le commerce en été que les traîneaux le ſont en hiver. Les villes de Riga, de Revel & de Narwa ſont un commerce conſidérable, & celui de Pernau eſt bon; mais il pourroit être d'un plus grand produit, & enrichir davantage le pays.

Commerce. Le petit nombre de villes cauſe beaucoup de préjudice au commerce intérieur. Lorſque le payſan eſt obligé de conduire ſes denrées à dix, vingt & même trente milles d'Allemagne juſqu'à une ville maritime, les frais du charoi en abſorbent le produit. A l'égard du commerce extérieur, ſi l'année eſt bonne & ſi l'exportation des bleds n'eſt point défendue, les habitans vendent au-dehors pluſieurs milliers de laſts d'orge & de ſeigle, ainſi que de l'eau-de-vie & du gros bétail, objets principaux de leur exportation: celle du lin, du chanvre, de la graine de lin & de chanvre, de la cire, du miel & des planches eſt moins importante. La ville de Riga exporte auſſi des marchandiſes qui lui viennent par la Düna, de la province de Welikoluk, dans le gouvernement de Nowogorod, d'une partie du grand-duché de Lithuanie, de la *Livonie* polonoiſe & de la Courlande; elle exporte en particulier trois fois plus de bled qu'il n'en croît en *Livonie*. L'exportation des productions du pays & l'importation des marchandiſes & denrées étrangères ſe font par les ſeuls vaiſſeaux étrangers.

Religion & régime eccléſiaſtique. Les habitans profeſſent preſque tous la religion évangélique luthérienne; les réformés & les ruſſes exercent auſſi librement la leur.

En Eſthonie, les curés & la cathédrale de Revel, dépendent de la nobleſſe. Il n'y en a que quarante dans tout ce duché, d'où l'on peut juger de l'étendue des paroiſſes. Elles ſont diſtribuées en prévôtés, & cette diſtribution eſt la même que celle des cercles. Le conſiſtoire de la nobleſſe eſt compoſé d'un préſident (qui eſt conſeiller provincial), des prévôts, des miniſtres de la cathédrale de Revel, & de quelques autres aſſeſſeurs. Outre ce tribunal, il y a pour les affaires eccléſiaſtiques le conſeil ſuprême des appels, dans lequel ſiégent, ſous la préſidence du gouverneur, quelques eccléſiaſtiques & quelques conſeillers provinciaux & autres membres de la nobleſſe. En *Livonie*, ou dans le gouvernement général de Riga, on compte cent vingt curés ou paſteurs, qui dépendent auſſi de la nobleſſe. Ils ſont tous ſous la direction d'un ſurintendant qui ſiége à Riga, que la nobleſſe préſente, & que le ſouverain confirme: il n'a l'adminiſtration particulière d'aucune communauté. Le conſiſtoire ſuprême, dont le préſident eſt conſeiller provincial, ſiége également à Riga. Dans les affaires mixtes, on peut appeller de ce tribunal au conſeil aulique de l'empereur; & dans les affaires purement eccléſiaſtiques, l'appel doit être porté au collège de juſtice de Saint-Pétersbourg. Chaque cercle a un conſeiller provincial, comme inſpecteur eccléſiaſtique. Les paſteurs de Pernau, de Dorpat & d'autres petites villes de *Livonie*, ſont ſoumis au ſurintendant général: mais les villes de Riga, de Revel & de Narwa ont leurs conſiſtoires particuliers, & leurs magiſtrats ne dépendent point du corps de la nobleſſe.

Adminiſtration, collège, tribunaux. En Eſthonie, le pouvoir exécutif & les affaires de police appartiennent au gouvernement, lequel eſt compoſé du gouverneur & d'un conſeiller. Le tribunal ſupérieur du pays, qui ſiége tous les ans depuis le 1ſi janvier juſqu'à Pâques, ne connoît que des affaires de juſtice, & remplit d'ailleurs les mêmes fonctions que le conſeil aulique de Riga. Ses membres ſont le gouverneur (qui en eſt le préſident) & douze conſeillers provinciaux, pris dans le corps de la nobleſſe & ayant rang de généraux-majors. Les conſeillers provinciaux ont le droit de remplir les places vacantes par une libre élection, ſans avoir beſoin de la confirmation du ſouverain; & le plus ancien parmi eux adminiſtre quelquefois le gouvernement, en cas d'abſence du gouverneur; mais il faut pour cet effet un ordre du ſénat de Pétersbourg. Ce tribunal a dans ſon reſſort, des juſtices inférieures, appellées *maungerichte*, & il commande aux hakenrichters.

Le hakenrichter de chaque cercle d'Eſthonie a deux adjoints; ſes fonctions ſont de veiller à l'entretien des ponts & chauſſées, de faire rentrer les ſommes accordées par l'aſſemblée de la nobleſſe; & dans les diſcuſſions de limites & autres cas, il forme un tribunal de première inſtance. Le maungerichte eſt compoſé d'un juge, de deux aſſeſſeurs & d'un ſecrétaire. Il connoît des affaires de limites & de liquidation, & il a le droit d'informer & de juger les cauſes criminelles: mais ſes jugemens doivent être confirmés par le tribunal provincial. Les hakenrichters & les maunrichters ſont nommés par le collège du conſeil provincial, choiſis parmi la nobleſſe, & ils changent tous les trois ans. Dans la règle, les adjoints paſſent à la place d'aſſeſſeurs; les aſſeſſeurs à celle des hakenrichters, & ceux-ci deviennent maunrichters. Comme toutes ces juſtices ne ſiégent qu'à certaines époques, les parties ſont obligées préalablement de s'adreſſer au gouverneur général.

Le premier collège en *Livonie* eſt la chancellerie du gouvernement, autrement la régence, compoſée du gouverneur & de deux conſeillers, outre un fiſcal & deux ſecrétaires du gouvernement. Le directeur général d'économie a une chancellerie particulière. Le conſeil aulique eſt compoſé de quatre conſeillers provinciaux (c'eſt-à-dire un par cercle), dont l'un eſt vice-préſident, la place de préſident n'étant preſque jamais remplie: il y a d'ailleurs ſept aſſeſſeurs,

Digitized by Google

tirés du corps de la nobleſſe. Mais, comme pour remplir la place de vice-préſident on fait plus attention aux connoiſſances du ſujet qu'à la qualité de conſeiller provincial, il arrive ſouvent qu'il n'y a dans le conſeil aulique que trois conſeillers provinciaux, leſquels, dans ce cas, ont le rang ſur le vice-préſident. Les tribunaux inférieurs ſont appellés *land-gerichte* & *ordnungs-gerichte*: leur juriſdiction eſt la même que celle des juſtices d'Eſthonie. De tous ces ſièges, l'appel eſt porté au collège de juſtice d'Eſthonie & de *Livonie*, qui ſiège à Pétersbourg, & dont les jugemens peuvent être réformés en dernier reſſort par le ſénat dirigeant.

Revenus. Les revenus du ſouverain viennent: 1°. des biens domaniaux, auxquels appartiennent beaucoup de hakes, dont une partie a été aliénée à titre de don, & l'autre donnée à ferme à des employés du duché & à des officiers, moyennant un canon ou cens annuel de 40, 50 à 60 patagons, & même quelquefois au-delà, ſelon la différence des terres.

2°. Des droits régaliens. Ils comprennent principalement les péages, & en particulier les péages qui ſe paient dans les ports de mer.

3°. Des contributions des ſujets. Chaque hake paye, ſous le nom de ſervice de cheval & d'argent de ſtation, onze patagons & trois gros. Les ſujets livrent d'ailleurs aux troupes, moyennant un prix fixe, du bled, du gruau & d'autres denrées. Il y a des droits d'acciſe ſur la bière, l'eau-de-vie, la farine & le vinaigre: le papier timbré a été introduit dès l'année 1693. On dit que la *Livonie*, l'Eſthonie & la partie ruſſe de la Finlande rapportent annuellement environ 7 ou 800,000 roubles.

Depuis que ce pays eſt ſous la puiſſance de la Ruſſie, il eſt diviſé en deux gouvernemens & une ville. *Voyez* l'article RUSSIE.

LODOMERIE, partie de la Pologne qu'a obtenu la maiſon d'Autriche, lors du partage de cette contrée. *Voyez* l'article POLOGNE.

LOCARNO, en allemand *Luggarus*, un des quatre bailliages que douze cantons ſuiſſes poſſèdent en commun en Italie. Appenzell eſt exclu de cette domination commune, parce qu'il n'a été reçu dans la confédération helvétique qu'après leur conquête. Louis Sforze que les ſuiſſes avoient rétabli dans ſon duché de Milan, leur céda ces bailliages par reconnoiſſance en 1512. François Ier, roi de France, confirma cette ceſſion en 1516 comme duc de Milan, & les ſuiſſes les poſſèdent depuis ce temps-là. Ils les font gouverner par des baillifs pris tour-à-tour dans les divers cantons, & dont la préfecture dure deux ans.

Le bailliage de *Locarno* a ſix lieues de longueur ſur une de largeur. Les parties montueuſes ſont riches en pâturages. Les vallons produiſent un peu de froment, des châtaignes & beaucoup de fruits. Les environs du lac Majeur ſont très-fertiles en vin, en grains, en fruits & en mûriers blancs. Les payſans élèvent beaucoup de vers à ſoie.

La population eſt d'environ 30,000 ames. Les habitans ſont ſoumis à l'évêque de Côme pour les affaires eccléſiaſtiques, à l'exception de Briſago qui dépend de l'archevêque de Milan.

La réformation s'introduiſit dans ce pays, ſurtout à *Locarno*; mais en 1555 les réformés furent chaſſés par les cantons catholiques, qui avoient la pluralité des voix pour eux. Un grand nombre de familles furent forcées de quitter leur patrie au milieu de l'hiver, & de s'établir chez les griſons, à Zuric, à Berne, à Bâle, &c. Pluſieurs de ces familles ſubſiſtent encore dans ces villes, ſur-tout les Muralti, les Orelli & les Peſtalozzi, &c.

Le baillif a le titre de *commiſſaire*. Son pouvoir eſt très-étendu. Il l'eſt trop, ainſi que nous le dirons à l'article LUGANE. Il décide ſeul des cauſes civiles & criminelles. Les adjoints, peut-être par abus, n'ont que la voix conſultative, excepté dans le cas de crimes dignes de mort: alors le baillif n'a que le droit de grace; mais on appelle de ſes ſentences devant les députés que chaque canton envoie chaque année dans le pays; il y a encore appel de ce ſyndicat pardevant les cantons mêmes.

Toutes les cauſes civiles ſe jugent en allemand, quoique l'italien ſoit la langue du pays.

Le bailliage a un conſeil de vingt-une perſonnes. Ce conſeil règle les affaires du pays, le prix des denrées, les poids & meſures, ce qui a rapport à la ſanté, aux chemins & à d'autres dépenſes publiques. Le bourg de Briſago, la Riviera di Gambarogno & le val Vetzaſca n'y envoient de députés que lorſqu'il s'agit du pays en général. Ils ont leur propre juſtice, dont on appelle devant le baillif. Ils payent auſſi les impôts ſéparément.

Locarno eſt un bourg très-grand, bien bâti & dans une ſituation riante. Au huitième ſiècle, il appartenoit à l'évêché de Côme. Il paſſa ſucceſſivement entre les mains des Muralti, des Viſconti & des Ruſca. Les fortifications ont été raſées par les ſuiſſes. Les habitans ſont partagés en *nobili*, en *terrieri* & en *cittadini*. Briſago a des privilèges particuliers. Ses habitans furent ſi bien ſe conduire que, dans le partage de ces bailliages, ils furent tout à-fait oubliés, & ne furent adjugés à perſonne. En 1520, ils ſe ſoumirent volontairement aux douze cantons, qui leur accordèrent pluſieurs franchiſes. Ils ont leur propre juſtice, dont on appelle, il eſt vrai, devant le baillif; mais celui-ci eſt tenu d'aller à Briſago même pour y juger les procès.

Ils choiſiſſent leur podeſta, qu'ils ſont obligés de prendre dans la famille des Orelli. Celui-ci avec trois *conſoli*, nommés pareillement par la

communauté, forme la juſtice. La Riviera di Gambarogno a auſſi ſa propre juſtice.

LŒWENSTEIN, comté & maiſon princière d'Allemagne. Les princes de Lœwenſtein-Wertheim viennent de Frédéric le Victorieux, comte palatin du Rhin, qui, à la mort de ſon frère Louis IV, en 1449, prit la tutèle de ſon neveu Philippe; il obtint enſuite l'électorat du Rhin pour ſa vie, en promettant de ne point ſe marier; il épouſa cependant Claire de Tettingen ou Dettingen, & il eut d'elle deux fils légitimes; ſavoir, Frédéric & Louis, à qui il aſſura, du conſentement de ſon neveu, les ſeigneuries de Scharfeneck, Weinsberg, Neuſtad près du Kocher, Meckmuhl, Utzberg & Umſtadt: il déſigna en même-temps ſon neveu pour ſucceſſeur dans l'électorat; & l'ainé de ſes fils, Frédéric, étant mort en 1474, ſon frère cadet fut inſtitué héritier de toutes les ſeigneuries dont on vient de parler. Le comte palatin Philippe étant parvenu à l'électorat après la mort de ſon oncle, enleva ces mêmes ſeigneuries à Louis, excepté Scharfeneck, & lui donna en échange le comté de *Lœwenſtein*, dont il reçut l'inveſtiture du duc de Wurtemberg, Ulric, en l'année 1510: cette terre eſt encore aujourd'hui ſous la mouvance de Wurtemberg. L'empereur Maximilien éleva ce même Louis à la dignité de comte; il eſt la ſouche commune des princes & comtes de *Lœwenſtein*-Wertheim, qui exiſtent aujourdhui. Il mourut en 1524. Son petit-fils Louis épouſa Anne, troiſième fille du comte Louis de Stolberg, Kœnigſtein & Wertheim; & par ce mariage, la maiſon de *Lœwenſtein* acquit les comtés de Wertheim, Rochefort & Montaigu, & les ſeigneuries de Brenberg, Herbemont & Chaſſe-pierre. Louis mourut en 1611. Son fils Chriſtophe-Louis épouſa Eliſabeth, fille du comte Joachim de Manderſcheidt, & obtint par-là le comté de Virnenbourg avec d'autres terres. Il eſt l'auteur de la ligne ainée proteſtante, nommée la ligne de *Lœwenſtein*-Wertheim-Virnenbourg, laquelle continue le titre de *comte*. Son frère Jean Thierry fonda la ligne catholique de Lœwenſtein-Wertheim-Rochefort, laquelle fut élevée à la dignité princière en 1711, & de laquelle il eſt proprement ici queſtion. Elle fut admiſe ſur le banc des princes aux aſſemblées du cercle de Franconie, après avoir promis de payer une taxe matriculaire de 16 florins, juſqu'à ce qu'elle eût acquis une terre immédiate, ſur laquelle la taxe ordinaire & uſitée des princes pût être aſſiſe. Elle n'a pas encore de voix à la diète de l'Empire dans le collège des princes. Comme le ſuffrage que cette ligne a aux aſſemblées circulaires, n'eſt point attaché à la part qu'elle a dans le comté de Wertheim, nous parlerons de ce comté à l'article WERTHEIM. *Voyez* cet article.

LOI: ſa définition eſt aſſez connue. Chaque ligne de cet ouvrage tend à procurer aux hommes de bonnes *loix*: il embraſſe le droit naturel, le droit civil, le droit politique, le droit des gens, & même le droit fiſcal: en racontant ce qui ſe paſſe, nous avons ſoin d'indiquer les vices & les abus de ce qui ſe paſſe: nos idées, qui ont toutes pour objet la proſpérité & le bonheur des nations, ſe montrent avec plus ou moins de vigueur ou de développement ſelon les circonſtances: quelquefois nous indiquons les faits, en laiſſant au lecteur le ſoin d'établir les principes; d'autrefois nous établiſſons les principes, en lui laiſſant le ſoin de les appliquer aux faits. Nous profitons ſouvent du travail des autres; mais ce n'eſt jamais ſans le revoir, & ſans le corriger lorſqu'il eſt ſuſceptible de correction. Notre plan ne ſera pas ſaiſi par un lecteur frivole, qui parcoura quelques articles qu'il critiquera plus ou moins, ſelon que le haſard lui offrira des morceaux plus ou moins intéreſſans: mais ſi les hommes d'état, ſi les lecteurs laborieux ſe donnent la peine d'étudier l'enſemble de cet ouvrage, ils trouveront que, malgré ſa forme de dictionnaire, ſon plan eſt aſſez vaſte; que l'exécution pouvoit être meilleure, mais qu'elle eſt encore utile; & que le citoyen que ſon zèle ſeul porte à de ſi grands travaux, mérite de l'indulgence.

Il y a peu de pays où l'on faſſe les *loix* ſans légéreté; il y en a peu où le code ne préſente des contradictions, des biſarreries, des vues fauſſes ou puériles: on ſait quelle eſt leur influence ſur le bonheur des peuples. Les principes qui doivent guider le légiſlateur, ſe trouvent épars ici dans un grand nombre d'articles. Nous avons dit, ſur-tout aux articles *Démocratie*, *Ariſtocratie* & *Monarchie*, les loix qui conviennent ou qui ne conviennent pas aux gouvernemens démocratiques, ariſtocratiques & monarchiques: nous nous bornerons dans celui-ci à préſenter quelques vues générales ſur les bonnes & les mauvaiſes *loix*, tirées de Monteſquieu, & nous y ajouterons des remarques ſur les *loix* qui ont gouverné le peuple le plus célèbre de l'antiquité & la plupart des peuples modernes.

L'eſprit de modération doit être celui du légiſlateur; le bien politique, comme le bien moral, ſe trouve toujours entre deux limites. En voici un exemple.

Les formalités de la juſtice ſont néceſſaires à la liberté. Mais le nombre en pourroit être ſi grand, qu'il choqueroit le but des *loix* mêmes qui les auroient établies: les affaires n'auroient point de fin; la propriété des biens reſteroit incertaine; on donneroit à l'une des parties le bien de l'autre ſans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

Les citoyens perdroient leur liberté & leur ſûreté; les accuſateurs n'auroient plus les moyens de convaincre, ni les accuſés les moyens de ſe juſtifier.

Choſes

Choſes à obſerver dans la compoſition des loix.

Ceux qui ont un génie aſſez étendu pour donner des *loix* à leur nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions ſur la manière de les former.

Le ſtyle en doit être concis. Les *loix* des douze Tables ſont un modèle de préciſion : les enfans les apprenoient par cœur (1). Les *Novelles* de Juſtinien ſont ſi diffuſes, qu'il fallut les abréger (2).

Le ſtyle des *loix* doit être ſimple ; l'expreſſion directe s'entend toujours mieux que l'expreſſion réfléchie. Il n'y a point de majeſté dens les *loix* du bas-Empire : on y fait parler les princes comme des rhéteurs. Quand le ſtyle des *loix* eſt enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'oſtentation.

Il eſt eſſentiel que les paroles des *loix* réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le cardinal de Richelieu (3), ou du moins l'auteur de ſon teſtament, convenoit que l'on pouvoit accuſer un miniſtre devant le roi ; mais il vouloit que l'on fût puni, ſi les choſes qu'on prouvoit n'étoient pas conſidérables : ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fût contre lui, puiſqu'une choſe conſidérable eſt entiérement relative ; & que ce qui eſt conſidérable pour quelqu'un, ne l'eſt pas pour un autre.

La *loi* d'Honorius puniſſoit de mort celui qui achetoit comme ſerf un affranchi, ou qui auroit voulu l'inquiéter (4). Il ne falloit point ſe ſervir d'une expreſſion ſi vague : l'inquiétude que l'on cauſe à un homme, dépend entiérement du degré de ſa ſenſibilité.

Lorſque la *loi* doit faire quelque évaluation, il faut, autant qu'on le peut, éviter de la faire à prix d'argent. Mille cauſes changent la valeur de la monnoie ; & avec la même dénomination, on n'a plus la même choſe. On ſait l'hiſtoire de cet impertinent (5) de Rome, qui donnoit des ſoufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & leur faiſoit préſenter les vingt-cinq ſous de la loi des douze Tables.

Lorſque, dans une loi, l'on a bien fixé les idées des choſes, il ne faut point revenir à des expreſſions vagues. Dans l'ordonnance criminelle de Louis XIV (6), après qu'on a fait l'énumération exacte des cas royaux, on ajoute ces mots : « & ceux dont de tout temps les juges » royaux ont jugé » ; ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de ſortir.

Charles VII (7) dit qu'il apprend que des parties font appel trois, quatre & ſix mois après le jugement, contre la coutume du royaume en pays coutumier : il ordonne qu'on appellera incontinent, à moins qu'il n'y ait fraude ou dol du procureur (8), ou qu'il n'y ait grande & évidente cauſe de relever l'appellant. La fin de cette *loi* détruit le commencement ; & elle le détruiſit ſi bien, que dans la ſuite on a appellé pendant trente ans (9).

La *loi* des lombards (10) ne veut pas qu'une femme qui a pris un habit de religieuſe, quoiqu'elle ne ſoit pas conſacrée, puiſſe ſe marier : « car, dit-elle, ſi un époux qui a engagé à lui » une femme ſeulement par un anneau, ne peut » pas ſans crime en épouſer une autre, à plus » forte raiſon l'épouſe de Dieu ou de la ſainte » Vierge . . . ». Je dis que, dans les *loix*, il faut raiſonner de la réalité à la réalité ; & non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

Une *loi* de Conſtantin (11) veut que le témoignage ſeul de l'évêque ſuffiſe, ſans ouïr d'autres témoins. Ce prince prenoit un chemin bien court ; il jugeoit des affaires par les perſonnes, & des perſonnes par les dignités.

Les *loix* ne doivent point être ſubtiles ; elles ſont faites pour des gens de médiocre entendement : elles ne ſont point un art de logique, mais la raiſon ſimple d'un père de famille.

Lorſque dans une *loi* les exceptions, limitations, modifications ne ſont point néceſſaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre ; de pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une *loi*, ſans une raiſon ſuffiſante. Juſtinien ordonna qu'un mari pourroit être répudié, ſans que la femme perdît ſa dot, ſi pendant deux ans il n'avoit pu conſommer le mariage (12). Il changea ſa *loi* & donna trois ans au pauvre malheureux (13).

(1) *Ut carmen neceſſarium.* Ciceron, *de legibus*, liv. II.
(2) C'eſt l'ouvrage d'Irnerius.
(3) Teſtament politique.
(4) *Aut quilibet manumiſſione donatum inquietare voluerit.* Appendice au code Théodoſien, dans le premier tome des œuvres du père Sirmond, pag. 737.
(5) Aulugelle, liv. X, chap. 1.
(6) On trouve, dans le procès-verbal de cette ordonnance, les motifs que l'on eut pour cela.
(7) Dans ſon ordonnance de Montel-les-Tours, l'an 1453.
(8) On pouvoit punir le procureur, ſans qu'il fût néceſſaire de troubler l'ordre public.
(9) L'ordonnance de 1667 a fait des réglemens là-deſſus.
(10) Liv. II, tit. 37.
(11) Dans l'appendice du père Sirmond au code Théodoſien, tom. 1.
(12) *Leg.* 1 *cod. de repudiis.*
(13) Voyez l'authentique, *ſed hodiè* au code *de repudiis.*

Mais, dans un cas pareil, deux ans en valent trois, & trois n'en valent pas plus que deux.

Lorſqu'on fait tant que de rendre raiſon d'une *loi*, il faut que cette raiſon ſoit digne d'elle. Une loi (1) romaine décide qu'un aveugle-né ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornemens de la magiſtrature. Il faut l'avoir fait exprès, pour donner une ſi mauvaiſe raiſon, quand il s'en préſentoit tant de bonnes.

Le juriſconſulte Paul (2) dit que l'enfant naît parfait au ſeptième mois, & que la raiſon des nombres de Pythagore ſemble le prouver. Il eſt ſingulier qu'on juge ces choſes ſur la raiſon des nombres de Pythagore.

Quelques juriſconſultes françois ont dit que lorſque le roi acquéroit quelque pays, les égliſes y devenoient ſujettes au droit de régale, parce que la couronne du roi eſt ronde. Je ne diſcuterai point ici les droits du roi; & ſi, dans ce cas, la raiſon de la *loi* civile ou eccléſiaſtique doit céder à la raiſon de la *loi* politique: mais je dirai que des droits ſi reſpectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vu fonder, ſur la figure d'un ſigne d'une dignité, les droits réels de cette dignité?

Davila (3) dit que Charles IX fut déclaré majeur à quatorze ans commencés, parce que les *loix* veulent qu'on compte le temps du moment au moment, lorſqu'il s'agit de la reſtitution & de l'adminiſtration des biens du pupile: au lieu qu'elle regarde l'année commencée comme une année complette, lorſqu'il s'agit d'acquérir des honneurs. Je n'ai garde de cenſurer une diſpoſition qui ne paroît pas avoir eu juſqu'ici d'inconvénient; je dirai ſeulement que la raiſon alléguée par le chancelier de l'Hôpital n'étoit pas la vraie: il s'en faut bien que le gouvernement des peuples ne ſoit qu'un honneur.

En fait de préſomption, celle de la *loi* vaut mieux que celle de l'homme. La loi françoiſe regarde (4) comme frauduleux tous les actes faits par un marchand dans les dix jours qui ont précédé ſa banqueroute: c'eſt la préſomption de la *loi*. La *loi* romaine infligeoit des peines au mari qui gardoit ſa femme après l'adultère, à moins qu'il n'y fût déterminé par la crainte de l'événement d'un procès, ou par la négligence de ſa propre honte; & c'eſt la préſomption de l'homme. Il falloit que le juge préſumât les motifs de la conduite du mari, & qu'il ſe déterminât ſur une manière de penſer très-obſcure. Lorſque le juge préſume, les jugemens deviennent arbitraires; lorſque la loi préſume, elle donne au juge une règle fixe.

La *loi* de Platon (5) vouloit qu'on punît celui qui ſe tueroit, non pas pour éviter l'ignominie, mais par foibleſſe. Cette *loi* étoit vicieuſe, en ce que, dans le ſeul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du criminel l'aveu du motif qui l'avoit fait agir, elle vouloit que le juge ſe déterminât ſur ce motif.

Comme les *loix* inutiles affoibliſſent les *loix* néceſſaires, celles qu'on peut éluder affoibliſſent la légiſlation. Une *loi* doit avoir ſon effet, & il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particulière.

La *loi* Falcidie ordonnoit, chez les romains, que l'héritier eût toujours la quatrième partie de l'hétédité: une autre *loi* (6) permit au teſtateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatrième partie: c'eſt ſe jouer des *loix*. La *loi* Falcidie devenoit inutile: car, ſi le teſtateur vouloit favoriſer ſon héritier, celui-ci n'avoit pas beſoin de la *loi* Falcidie; & s'il ne vouloit pas le favoriſer, il lui défendoit de ſe ſervir de la *loi* Falcidie.

Il faut prendre garde que les *loix* ſoient conçues de manière qu'elles ne choquent point la nature des choſes. Dans la proſcription du prince d'Orange, Philippe II promet à celui qui le tuera de donner, à lui ou à ſes héritiers, vingt-cinq mille écus & la nobleſſe; & cela en parole de roi, & comme ſerviteur de Dieu. La nobleſſe promiſe pour une telle action! Une telle action ordonnée en qualité de ſerviteur de Dieu! Tout cela renverſe également les idées de l'honneur, celles de la morale & celles de la religion.

Il eſt rare qu'il faille défendre une choſe qui n'eſt pas mauvaiſe, ſous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il faut dans les *loix* une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la loi des wiſigoths (7) cette tequête ridicule, par laquelle on fit obliger les juifs à manger toutes les choſes apprêtées avec du cochon, pourvu qu'ils ne mangeaſſent point du cochon même. C'étoit une grande cruauté: on les ſoumettoit à une *loi* contraire à la leur; on ne leur laiſſoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un ſigne pour les reconnoître.

Mauvaiſe maniere de donner des loix. Les empereurs romains manifeſtoient comme nos princes leurs volontés par des décrets & des édits: mais ce que nos princes ne font pas, ils permirent que les juges ou les particuliers, dans leurs différends,

(1) *Leg.* 1. ff. *de poſtulando.*
(2) Dans ſes ſentences, liv. IV, tit. 9.
(3) Della guerra civile di Francia, pag. 96.
(4) Elle eſt du mois de novembre 1702.
(5) Liv. IX des *loix.*
(6) C'eſt l'authentique, *ſed cùm teſtator.*
(7) Liv. XII, tit. 2, §. 16.

es interrogeaſſent par lettres ; & leurs réponſes étoient appellées des *reſcrits*. On ſent que c'eſt une mauvaiſe ſorte de légiſlation. Ceux qui demandent ainſi des *loix*, ſont de mauvais guides pour le légiſlateur ; les faits ſont toujours mal expoſés. Trajan, dit Jules Capitolin (1), refuſa ſouvent de donner de ces ſortes de reſcrits, afin qu'on n'étendît pas à tous les cas une déciſion & ſouvent une faveur particulière. Macrin (2) avoit réſolu d'abolir tous ces reſcrits ; il ne pouvoit ſouffrir qu'on regardât comme des *loix* les réponſes de Commode, de Caracalla, & de tous ces autres princes pleins d'impéritie ou de cruauté : Juſtinien penſa autrement, & il en remplit ſa compilation.

Je voudrois que ceux qui liſent les *loix* romaines, diſtinguaſſent bien ces ſortes d'hypothèſes d'avec les ſenatus-conſultes, les plebiſcites, les conſtitutions générales des empereurs, & toutes ces *loix* fondées ſur la nature des choſes, ſur la fragilité des femmes, la foibleſſe des mineurs, & l'utilité publique.

Combien les idées d'uniformité ſont dangereuſes en matiere de légiſlation. Il y a de certaines idées d'uniformité, qui ſaiſiſſent quelquefois les grands eſprits (car elles ont touché Charlemagne), mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoiſſent, parce qu'il eſt impoſſible de ne le pas découvrir : ſans doute, les principes ne varient pas dans les mêmes circonſtances, & il n'y a pas ſur une même choſe deux principes différens : mais trouve-t-on ſi aiſément les mêmes circonſtances & la même choſe ? & cette uniformité n'admet-elle pas d'exception ? Le mal de changer eſt-il toujours moins grand que le mal de ſouffrir ? Et la grandeur du génie ne conſiſteroit-elle pas mieux à avoir dans quel cas il faut l'uniformité, & dans quel cas il faut des différences ? A la Chine, les Chinois ſont gouvernés par le cérémonial chinois, & les tartares par le cérémonial tartare : c'eſt pourtant le peuple du monde qui a le plus la tranquillité pour objet. Lorſque les citoyens ſuivent ces *loix*, qu'importe qu'ils ſuivent la même.

Il ne faut point régler, par les principes du droit politique, les choſes qui dépendent des principes du droit civil.

Comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre ſous des *loix* politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens, pour vivre ſous des loix civiles.

Ces premières *loix* leur acquirent la liberté ; ces ſecondes la propriété. Il ne faut pas décider par les *loix* de la liberté, qui n'eſt que l'empire de la cité, ce qui ne doit être décidé que par les *loix* qui concernent la propriété. C'eſt un paralogiſme de dire que le bien particulier doit céder au bien public : cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire de la cité, c'eſt-à-dire, de la liberté du citoyen : cela n'a pas lieu dans ceux où il eſt queſtion de la propriété des biens, parce que le bien public eſt toujours que chacun conſerve invariablement la propriété que lui donnent les *loix* civiles.

Ciceron ſoutenoit que les *loix* agraires étoient funeſtes, parce que la cité n'étoit établie que pour que chacun conſervât ſes biens.

Prenons donc pour maxime que lorſqu'il s'agit du bien public, le bien public n'eſt jamais que l'on prive un particulier de ſon bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un réglement politique. Dans ce cas, il faut ſuivre à la rigueur la *loi* civile, qui eſt le *palladium* de la propriété.

Ainſi, lorſque le public a beſoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la *loi* politique : mais c'eſt-là que doit triompher la *loi* civile, qui, avec des yeux de mère, regarde chaque particulier comme toute la cité même.

Si le magiſtrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemniſe ; le public eſt à cet égard comme un particulier qui traite avec un particulier. C'eſt bien aſſez qu'il puiſſe contraindre un citoyen de lui vendre ſon héritage, & qu'il lui ôte ce grand privilège qu'il tient de la *loi* civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner ſon bien.

Après que les peuples qui détruiſirent les romains, eurent abuſé de leurs conquêtes même, l'eſprit de liberté les rappella à celui d'équité ; les droits les plus barbares, ils les exercèrent avec modération ; & ſi l'on en doutoit, il n'y auroit qu'à lire l'admirable ouvrage de Beaumanoir, qui écrivoit ſur la juriſprudence dans le douzième ſiècle.

On raccommodoit de ſon temps les grands chemins, comme l'on fait aujourd'hui. Il dit que, quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faiſoit un autre le plus près de l'ancien qu'il étoit poſſible ; mais qu'on dédommageoit les propriétaires (3) aux frais de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin. On ſe déterminoit pour lors par la *loi* civile ; on s'eſt déterminé de nos jours par la *loi* politique.

Il ne faut point décider par les regles du droit

(1) Voyez Jules Capitolin, *in Macrino*.
(2) Ibid.
(3) Le ſeigneur nommoit des prud'hommes pour faire la levée ſur le payſan ; les gentilshommes étoient contraints à la contribution par le comte ; l'homme d'égliſe par l'évêque. *Beaumanoir, chap.* 22.

civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politique.

On verra le fond de toutes les queſtions, ſi l'on ne confond point les règles qui dérivent de la propriété de la cité, avec celles qui naiſſent de la liberté de la cité.

Le domaine d'un état eſt-il inaliénable ou ne l'eſt-il pas? Cette queſtion doit être décidée par la *loi* politique, & non pas par la *loi* civile (1). Elle ne doit pas être décidée par la *loi* civile, parce que le domaine d'un état eſt ſoumis à la *loi* politique.

L'ordre de ſucceſſion eſt fondé, dans les monarchies, ſur le bien de l'état, qui demande que cet ordre ſoit fixé, pour éviter les malheurs qui doivent arriver dans le deſpotiſme où tout eſt incertain, parce que tout y eſt arbitraire.

Ce n'eſt pas pour la famille régnante que l'ordre de ſucceſſion eſt établi, mais parce qu'il eſt de l'intérêt de l'état qu'il y ait une famille régnante. La *loi* qui règle la ſucceſſion des particuliers, eſt une *loi* civile qui a pour objet l'intérêt des particuliers; celle qui règle la ſucceſſion à la monarchie, eſt une *loi* politique qui a pour objet le bien & la conſervation de l'état.

Il ſuit de là que, lorſque la *loi* politique a établi dans un état un ordre de ſucceſſion, & que cet ordre vient à finir, il eſt abſurde de réclamer la ſucceſſion en vertu de la *loi* civile de quelque peuple que ce ſoit. Une ſociété particulière ne fait point de *loix* pour une autre ſociété. Les *loix* civiles des romains ne ſont pas plus applicables que toutes autres *loix* civiles; ils ne les ont point employées eux-mêmes lorſqu'ils ont jugé les rois; & les maximes pour leſquelles ils ont jugé les rois, nous ſont ſi étrangères qu'il ne faut point les faire revivre.

Il ſuit encore de là que, lorſque la *loi* politique a fait renoncer quelque famille à la ſucceſſion, il eſt abſurde de vouloir employer les reſtitutions tirées de la *loi* civile. Les reſtitutions ſont dans la *loi*, & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la *loi*: mais elles ne ſont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la *loi*, & qui vivent pour la *loi*.

Il eſt ridicule de prétendre décider des droits des royaumes, des nations & de l'univers, par les mêmes maximes ſur leſquelles on décide entre particuliers d'un droit pour une goutière, pour me ſervir de l'expreſſion de Ciceron (2).

Il ne faut pas décider par les loix civiles les choſes qui doivent l'être par les loix domeſtiques.

La *loi* des wiſigoths vouloit que les eſclaves (3) fuſſent obligés de lier l'homme & la femme qu'ils ſurprenoient en adultère, & de les préſenter au mari & au juge: *loi* terrible qui mettoit, entre les mains de ces perſonnes viles, le ſoin de la vengeance publique, domeſtique & particulière!

Cette *loi* ne ſeroit bonne que dans les ſerrails d'orient, où l'eſclave qui eſt chargé de la clôture, a prévariqué ſitôt qu'on prévarique. Il arrête les criminels, moins pour les faire juger que pour ſe faire juger lui-même, & obtenir que l'on cherche, dans les circonſtances de l'action, ſi l'on peut perdre le ſoupçon de ſa négligence.

Mais, dans les pays où les femmes ne ſont point gardées, il eſt inſenſé que la *loi* civile les ſoumette, elles qui gouvernent la maiſon, à l'inquiſition de leurs eſclaves.

Cette inquiſition pourroit être tout au plus, dans de certains cas, une *loi* particulière domeſtique, & jamais une *loi* civile.

Il ne faut pas décider, par le principe des loix *civiles, les choſes qui appartiennent au droit des gens.*

La liberté conſiſte principalement à ne pouvoir être forcé à faire une choſe que la *loi* n'ordonne pas, & on n'eſt dans cet état que parce qu'on eſt gouverné par des *loix* civiles: nous ſommes donc libres, parce que nous vivons ſous des *loix* civiles.

Il ſuit de là que les princes qui ne vivent point entr'eux ſous des *loix* civiles, ne ſont point libres, ils ſont gouvernés par la force; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De là il ſuit peut-être que les traités qu'ils ont faits par force, ſont auſſi obligatoires que ceux qu'ils auroient faits de bon gré. Quand nous, qui vivons ſous des *loix* civiles, ſommes contraints à faire quelques contrats que le *loi* n'exige pas, nous pouvons, à la faveur de la *loi*, revenir contre la violence; mais un prince, qui eſt toujours dans cet état dans lequel il force ou il eſt forcé, ne peut pas ſe plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'eſt comme s'il ſe plaignoit de ſon état naturel: c'eſt comme s'il vouloit être prince à l'égard des autres princes, & que les autres princes fuſſent citoyens à ſon égard, c'eſt-à-dire, choquer la nature des choſes.

Il ne faut pas décider par les loix politiques, les choſes qui appartiennent au droit des gens.

Les loix politiques demandent que tout homme ſoit ſoumis aux tribunaux criminels & civils du pays où il eſt, & à l'animadverſion du ſouverain.

Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyaſſent des ambaſſadeurs; & la raiſon tirée de la nature de la choſe, n'a pas permis que ces ambaſſadeurs dépendiſſent du ſouverain chez qui

(1) *Voyez* les articles ALIÉNATION & INALIÉNABILITÉ.
(2) Liv. I. des *loix*.
(3) Loi des wiſigoths, liv. III, tit. 4, §. 6.

ils ſont envoyés, ni de ſes tribunaux. Ils ſont la parole du prince qui les envoie, & cette parole doit être libre : aucun obſtacle ne doit les empêcher d'agir : ils peuvent ſouvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant : on pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes : on pourroit leur ſuppoſer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour dettes : un prince qui a une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc ſuivre, à l'égard des ambaſſadeurs, les raiſons tirées du droit des gens, & non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abuſent de leur être repréſentatif, on les fait ceſſer en les renvoyant chez eux : on peut même les accuſer devant leur maître, qui devient par là leur juge ou leur complice.

Lorſque, par quelque circonſtance, la loi politique détruit l'état, il faut décider par la loi politique qui le conſerve, qui devient quelquefois un droit des gens.

Quand la *loi* politique, qui a établi dans l'état un certain ordre de ſucceſſion, devient deſtructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre *loi* politique ne puiſſe changer cet ordre ; & bien loin que cette même *loi* ſoit oppoſée à la première, elle y ſera dans le fond entièrement conforme, puiſqu'elles dépendront toutes deux de ce principe : le ſalut du peuple eſt la ſuprême *loi*.

Un grand état devenu acceſſoire d'un autre, s'affoiblit & même affoiblit le principal. On ſait que l'état a intérêt d'avoir ſon chef chez lui, que les revenus publics ſoient bien adminiſtrés. Il eſt important que celui qui doit gouverner ne ſoit point imbu de maximes étrangères ; elles conviennent moins que celles qui ſont déja établies : d'ailleurs les hommes tiennent prodigieuſement à leurs *loix* & à leurs coutumes ; elles ſont la félicité de chaque nation ; il eſt rare qu'on les change ſans de grandes ſecouſſes & une grande effuſion de ſang, comme les hiſtoires de tous les pays le font voir.

Il ſuit de là que ſi un grand état a pour héritier le poſſeſſeur d'un grand état, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il eſt utile à tous les deux états que l'ordre de la ſucceſſion ſoit changé. Ainſi la *loi* de Ruſſie, faite au commencement du règne d'Eliſabeth, exclut très-prudemment tout héritier qui poſſéderoit une autre monarchie : ainſi la *loi* de Portugal rejette tout étranger qui ſeroit appellé à la couronne par le droit du ſang.

Que ſi une nation peut exclure, elle a à plus forte raiſon le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des ſuites qui puiſſent lui faire perdre ſon indépendance ou la jeter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auroient ſur elle ; & celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins ſe plaindre, que l'état auroit pu faire une loi pour les exclure.

Il ne faut pas ſuivre les diſpoſitions générales du droit civil, lorſqu'il s'agit de choſes qui doivent être ſoumiſes à des règles particulières tirées de leur propre nature.

Eſt-ce une bonne *loi* que toutes les obligations civiles, paſſées dans le cours d'un voyage entre les matelots dans un navire, ſoient nulles ? François Pyrard (1) nous a dit que de ſon tems elle n'étoit pas obſervée par les portugais, mais qu'elle l'étoit par les françois. Des gens qui ne ſont enſemble que pour peu de temps, qui n'ont aucun beſoin puiſque le prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet qui eſt celui de leur voyage, qui ne ſont plus dans la ſociété, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces obligations qui n'ont été introduites que pour ſoutenir les charges de la ſociété civile.

C'eſt dans ce même eſprit que la *loi* des rhodiens, faite pour un temps où l'on ſuivoit toujours les côtes, vouloit que ceux qui, pendant la tempête, reſtoient dans le vaiſſeau, euſſent le navire & la charge ; & que ceux qui l'avoient quitté, n'euſſent rien.

Il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorſqu'il s'agit de ceux de la loi *naturelle.*

Les abyſſins ont un carême de cinquante jours très-rude, & qui les affoiblit tellement que de long-temps ils ne peuvent agir : les turcs (2) ne manquent pas de les attaquer après leur carême. La religion devroit, en faveur de la défenſe naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le ſabbat fut ordonné aux juifs : mais ce fut une ſtupidité à cette nation de ne point ſe défendre (3), lorſque ſes ennemis choiſirent ce jour pour l'attaquer.

Cambyſe, aſſiégeant Peluſe, mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les égyptiens tenoient pour ſacrés : les ſoldats de la garniſon n'oſèrent tirer. Qui ne voit que la défenſe naturelle eſt d'un ordre ſupérieur à tous les préceptes ?

Il ne faut pas régler par les principes du droit, appellé canonique, *les choſes réglées par les principes du droit civil.*

(1) Chap. 14, part. XII.
(2) Recueil des ouvrages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. 4, part. I, pag. 35 & 103.
(3) Comme ils firent lorſque Pompée aſſiégea le temple. *Voyez* Dion, liv. XXXVII.

Par le droit (1) civil des romains, celui qui enlève d'un lieu ſacré une choſe privée, n'eſt puni que du crime de vol : par le droit canonique (2), il eſt puni du crime de ſacrilège. Le droit canonique fait attention au lieu, le droit civil à la choſe. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'eſt ne réfléchir ni ſur la nature & la définition du vol, ni ſur la nature & la définition du ſacrilège.

Comme le mari peut demander la ſéparation à cauſe de l'infidélité de ſa femme, la femme la demandoit autrefois (3) à cauſe de l'infidélité du mari. Cet uſage, contraire à la diſpoſition des *loix* romaines (4), s'étoit introduit dans les cours d'égliſe (5), où l'on ne voyoit que les maximes du droit canonique ; & effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement ſpirituelles & dans le rapport aux choſes de l'autre vie, la violation eſt la même : mais les *loix* politiques & civiles de preſque tous les peuples, ont avec raiſon diſtingué ces deux choſes. Elles ont demandé des femmes, un degré de retenue & de continence qu'elles n'exigent point des hommes, parce que la violation de la pudeur ſuppoſe dans les femmes un renoncement à toutes les vertus ; parce que la femme, en violant les *loix* du mariage, ſort de l'état de ſa dépendance naturelle ; parce que la nature a marqué l'infidélité des femmes par des ſignes certains ; outre que les enfans adultérins de la femme ſont néceſſairement au mari & à la charge du mari, au lieu que les enfans adultérins du mari ne ſont pas à la femme, ni à la charge de la femme.

Les choſes qui doivent être réglées par les principes du droit civil, peuvent rarement l'être par les principes des loix *de la religion.*

Les *loix* religieuſes ont plus de ſublimité, les *loix* civiles ont plus d'étendue.

Les *loix* de perfection, tirées de la religion, ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les obſerve, que celle de la ſociété dans laquelle elles ſont obſervées : les *loix* civiles, au contraire, ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainſi, quelque reſpectables que ſoient les idées qui naiſſent immédiatement de la religion, elles ne doivent pas toujours ſervir de principe aux loix civiles, parce que celles-ci en ont un autre, qui eſt le bien général de la ſociété.

Les romains firent des réglemens pour conſerver dans la république les mœurs des femmes ; c'étoient des inſtitutions politiques. Lorſque la monarchie s'établit, ils firent là-deſſus des *loix* civiles, & ils les firent ſur les principes du gouvernement civil. Lorſque la religion chrétienne eut pris naiſſance, les *loix* nouvelles que l'on fit eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs, qu'à la ſainteté du mariage : on conſidéra moins l'union des deux ſexes dans l'état civil, que dans un état ſpirituel.

D'abord, par la *loi* romaine (6), un mari qui ramenoit ſa femme dans ſa maiſon après la condamnation d'adultère, fut puni comme complice de ſes débauches. Juſtinien (7), dans un autre eſprit, ordonna qu'il pourroit pendant deux ans l'aller reprendre dans le monaſtère.

Lorſqu'une femme qui avoit ſon mari à la guerre, n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit, dans les premiers temps, aiſément ſe remarier, parce qu'elle avoit entre ſes mains le pouvoir de faire divorce. La *loi* de Conſtantin (8) voulut qu'elle attendît quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le libelle de divorce au chef ; & ſi ſon mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuſer d'adultère. Mais Juſtinien (9) établit que, quelque temps qui ſe fût écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit ſe remarier, à moins que, par la dépoſition & le ſerment du chef, elle ne prouvât la mort de ſon mari : Juſtinien avoit en vue l'indiſſolubilité du mariage ; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vue. Il demandoit une preuve poſitive, lorſqu'une preuve négative ſuffiſoit ; il exigeoit une choſe très-difficile, de rendre compte de la deſtinée d'un homme éloigné & expoſé à tant d'accidens ; il préſumoit un crime, c'eſt-à-dire, la déſertion du mari, lorſqu'il étoit ſi naturel de préſumer ſa mort. Il choquoit le bien public, en laiſſant une femme ſans mariage ; il choquoit l'intérêt particulier, en l'expoſant à mille dangers.

La *loi* de Juſtinien (10), qui mit parmi les cauſes de divorce le conſentement du mari & de la femme d'entrer dans le monaſtère, s'éloignoit entiérement des principes des *loix* civiles. Il eſt naturel que des cauſes de divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage : mais ce deſir de garder la chaſteté pouvoit être prévu, puiſqu'il

(1) *Leg. V. ff. ad leg. Juliam peculatûs.*
(2) *Cap. quiſquis XVII. quæſtione 4* ; Cujas, obſervat. liv. XIII, chap. 19, tom. 3.
(3) Beaumanoir : ancienne coutume de Beauvoiſis, chap. 18.
(4) *Leg. I. cod. ad leg. Jul. de adult.*
(5) Aujourd'hui, en France, elles ne connoiſſent point de ces choſes.
(6) *Leg. XI. §. ult. ff. ad leg. Jul. de adult.*
(7) Nov. 134, coll. 9, ch. 10, tit. 170.
(8) *Leg. VII*, cod. *de repudiis & judicio de moribus ſublato.*
(9) Auth. *hodiè quantiſcumque*, cod. *de repudiis.*
(10) Auth. *quod hodiè*, cod. *de repudiis.*

Digitized by Google

eſt en nous. Cette *loi* favoriſe l'inconſtance dans un état qui, de ſa nature, eſt perpétuel; elle choque le principe fondamental du divorce, qui ne ſouffre la diſſolution d'un mariage que dans l'eſpérance d'un autre; enfin, à ſuivre même les idées religieuſes, elle ne fait que donner des victimes à Dieu ſans ſacrifice.

Il ne faut point régler les tribunaux humains, par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie.

Le tribunal de l'inquiſition, formé par les moines chrétiens ſur l'idée du tribunal de la pénitence, eſt contraire à toute bonne police. Il a trouvé par-tout un ſoulevement général; & il auroit cédé aux contradictions, ſi ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce tribunal eſt inſupportable dans tous les gouvernemens. Dans la monarchie, il ne peut que faire des délateurs & des traitres; dans les républiques, il ne peut former que des mal-honnêtes gens; dans l'état deſpotique, il eſt deſtructeur comme lui.

Au reſte, il faut juger les *loix* avec circonſpection; il faut examiner les circonſtances avec plus de ſoin que les légiſlateurs eux-mêmes ne les ont examinées: car l'intérêt avertit quelquefois ceux qui gouvernent, & ils font quelquefois d'heureuſes diſpoſitions ſans avoir de bons principes: d'autrefois ils ſe déterminent d'après des données inconnues du vulgaire; &, dans tous les cas, il faut étudier ces données, ou deviner tous les rapports.

Les loix qui paroiſſent s'éloigner des vues du légiſlateur, y ſont ſouvent conformes.

La *loi* de Solon, qui déclaroit infâmes tous ceux qui, dans une ſédition, ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire: mais nous avons montré ailleurs combien elle étoit ſage. Il faut faire attention aux circonſtances dans leſquelles la Grèce ſe trouvoit pour lors. Elle étoit partagée en de très-petits états: il étoit à craindre que, dans une république travaillée par des diſſenſions civiles, les gens les plus prudens ne ſe miſſent à couvert, & que par-là les choſes ne fuſſent portées à l'extrémité.

Dans les ſéditions qui arrivoient dans ces petits états, le gros de la cité entroit dans la querelle, ou la faiſoit. Dans nos grandes monarchies, les partis ſont formés par peu de gens, & le peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il eſt naturel de rappeller les ſéditieux au gros des citoyens, non pas le gros des citoyens aux ſéditieux: dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens ſages & tranquilles parmi les ſéditieux: c'eſt ainſi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une ſeule goutte d'une autre.

De quelle manière deux loix diverſes peuvent être comparées.

En France, la peine contre les faux témoins eſt capitale; en Angleterre, elle ne l'eſt point. Pour juger laquelle de ces deux *loix* eſt la meilleure, il faut ajouter: en France, la queſtion préparatoire contre les criminels a été d'uſage juſqu'à nos jours: en Angleterre, elle ne l'eſt point; & dire encore: en France, l'accuſé ne produit point ſes témoins, & il eſt très-rare qu'on y admette ce qu'on appelle *les faits juſtificatifs*: en Angleterre, l'on reçoit les témoignages de part & d'autre. Les trois *loix* françoiſes forment un ſyſtême très-lié & très-ſuivi; les trois *loix* angloiſes en forment un qui ne l'eſt pas moins. La *loi* d'Angleterre, qui ne connoît point la queſtion contre les criminels, n'a que peu d'eſpérance de tirer de l'accuſé la confeſſion de ſon crime; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, & elle n'oſe les décourager par la crainte d'une peine capitale. La *loi* françoiſe qui a une reſſource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins; au contraire, la raiſon demande qu'elle les intimide: elle n'écoute que les témoins d'une part (1); ce ſont ceux que produit la partie publique, & le deſtin de l'accuſé dépend de leur ſeul témoignage. Mais en Angleterre, on reçoit les témoins des deux parts, & l'affaire eſt pour ainſi dire diſcutée entr'eux: le faux témoignage y peut donc être moins dangereux; l'accuſé a une reſſource contre le faux témoignage, au lieu que la *loi* françoiſe n'en donne point. Ainſi, pour juger leſquelles de ces deux *loix* ſont les plus conformes à la raiſon, il ne faut pas comparer chacune de ces *loix* à chacune; il faut les prendre toutes enſemble, & les comparer toutes enſemble.

Loix, uſages & droits chez toutes les nations, qui ont gouverné les peuples les plus célebres de l'antiquité, & la plupart des peuples modernes.

Les *loix* les plus célèbres de l'antiquité ſont celles de Lycurgue, de Dracon, de Solon, des douze Tables.

Dans les temps moins éloignés, les *loix* fameuſes ſont les *loix* des angliens, wermes ou thuringiens, la *loi* des allemands, les *loix* angloiſes, la *loi* des boyens ou bavarois, les *loix* bourguignonnes, la *loi* des danois ou norwégiens, les *loix* des francs, celles des friſons, les *loix* gothiques, celles des lombards, la *loi* Mariane ou des murciens, la loi Moliolitine, la *loi* d'Oleron, les *loix* Ripuaires, la *loi* Salique, la *loi* des ſaxons,

(1) Par l'ancienne juriſprudence françoiſe, les témoins étoient ouïs des deux parts. Auſſi voit-on, dans les établiſſemens de S. Louis, liv. I, chap. 7, que la peine contre les faux témoins en juſtice étoit pécuniaire.

des ſcots ou des écoſſois, des ſiciliens, des viſigoths, la *loi* Gombette.

La *loi* Gombette étoit dans l'ancien royaume de Bourgogne ce qu'étoit la *loi* Salique parmi les francs : elle fut ainſi appellée de *Gombaut*, mot abrégé de Gondebaut, roi de Bourgogne. C'eſt en effet Gondebaut qui la porta au commencement du ſixième ſiècle ; elle fut exécutée dans la Bourgogne, devenue province de France, & maintenue par les rois françois qui y commandèrent, comme les *loix* romaines ſubſiſtèrent dans le pays où les rois viſigots avoient régné, & dont ils furent chaſſés.

Les loix Ripuaires dûrent leur origine, comme pluſieurs le penſent, à Théodoric, fils de Clovis ; le nom de *Ripuaires* a été donné à ces peuples qui habitoient entre le Rhin, la Moſelle & la Meuſe, & ſur les bords de ces fleuves. Quelques auteurs croient que les ripuaires ſont les anciens francs, ainſi nommés, parce qu'ils habitoient les rivages du Sol & de Main. D'autres diſent enfin qu'on appelloit ainſi les peuples qui habitoient en-deçà du Rhin, de l'Eſcaut & de la Meuſe.

Aucun peuple n'a été auſſi renommé par ſes *loix* que les lombards, qui fondèrent en Italie une puiſſante monarchie que Charlemagne détruiſit. Les *loix* lombardes étoient équitables, claires & préciſes, & elles furent fidelement exécutées par les rois & par les ſujets. C'eſt Rotheric, roi des lombards, Arien, prince juſte, d'une prudence conſommée & d'une valeur extraordinaire, qui le premier donna des *loix* écrites aux lombards. Ses ſucceſſeurs l'imitèrent, & de leurs édits ſe forma inſenſiblement un volume qu'on appella les *loix lombardes*. Les droits des fiefs en Italie prirent naiſſance dans ces *loix* que quelques villes de cette belle région, & principalement le royaume de Naples, ſuivent encore aujourd'hui préférablement aux *loix* romaines : on en a même inſéré quelques-unes dans le droit canonique. C'eſt vers la fin du quinzième ſiècle que le droit féodal des lombards s'introduiſit en Allemagne ; & depuis ce temps-là il a été regardé, dans le corps germanique, comme un droit coutumier pour les fiefs.

A proprement parler, il n'y avoit plus de *loix* en France : on ne ſuivoit que des uſages établis par l'anarchie, ſur la fin de la ſeconde race de nos rois & au commencement de la troiſième, lorſqu'on recommença à étudier le droit romain ; mais ce ne fut pas le droit contenu dans le code Théodoſien, qui, avant le temps des déſordres, étoit appellé *le droit romain* dans les Gaules & dans les Eſpagnes. Il n'étoit déja plus connu que de quelques ſavans, & il demeura dans l'oubli juſqu'au commencement du ſeizième ſiècle. On l'imprima ſur trois manuſcrits trouvés en Allemagne. Cette édition eſt celle de Charlemagne, ou, pour mieux dire, celle d'Alaric. On a trouvé depuis une partie de ce code, tel que Théodoſe l'avoit fait.

Le droit romain qu'on commença à étudier au temps dont je parle, que l'on étudie encore aujourd'hui en France, & ſur lequel on prend des degrés dans les univerſités pour entrer au barreau, ou pour être reçu dans les offices de judicature, eſt le droit de Juſtinien, qui juſques-là avoit été peu connu en occident : car, dans le temps que cet empereur le fit publier, il n'étoit obſervé que dans les deux provinces de l'Europe qui lui obéiſſoient paiſiblement, la Grèce & la plus grande partie de l'Illyrie, & dans la partie de l'Italie où les romains ſe maintenoient encore par les armes. Cette partie eſt ce qu'on appelle aujourd hui la Romagne, avec le reſte des terres de l'égliſe, le royaume de Naples & la Sicile.

Voyez les articles ARISTOCRATIE, DÉMOCRATIE, MONARCHIE, LÈSE-MAJESTE, & tous les articles qui ont rapport aux défenſes & aux prohibitions uſitées dans les états.

LOMBARDIE. *Voyez* les articles PIÉMONT, MILANEZ & VENISE.

LOMMERSUM, état d'Allemagne. *Voyez* l'article KERPEN.

LORE. *Voyez* l'article HOHNSTEIN.

LORRAINE, province de France. *Voyez* dans le dictionnaire de Géographie, l'époque de ſa réunion à la couronne.

LOTERIE. *Voyez* le dictionnaire de Finances.

LOUISIANE, contrée de l'Amérique ſeptentrionale, entre la Floride & le nouveau Mexique : ſa poſition n'a jamais été déterminée d'une manière bien fixe : on verra dans le cours de cet article, que d'après l'étendue qu'on lui aſſignoit, il y a cinquante ans, une partie de ce pays ſe trouve compris aujourd'hui dans l'eſpace aſſigné aux Etats-Unis, par le traité de paix avec l'Angleterre : cette remarque générale ſuffit ici, & le lecteur peut faire les rapprochemens en comparant l'ancienne carte de la *Louiſiane*, & la carte actuelle des républiques américaines.

Nous donnerons quelque étendue à cet article : il a un rapport immédiat avec ce déplorable *ſyſtême* qui a produit en France des effets ſi extraordinaires & ſi fâcheux.

La *Louiſiane*, que les eſpagnols comprenoient autrefois dans la Floride, reſta long-temps inconnue aux habitans du Canada. Ce ne fut qu'en 1660 qu'ils en ſoupçonnèrent l'exiſtence. Avertis à cette époque, par les ſauvages, qu'il y avoit à l'occident de la colonie un grand fleuve qui ne couloit ni à l'eſt, ni au nord, ils en conclurent qu'il devoit ſe rendre au golfe du Mexique, s'il couloit au ſud ; ou dans l'océan pacifique, s'il ſe déchargeoit à l'oueſt. Le ſoin d'éclaircir ces faits importans fut confié, en 1673, à Joliet, habitant de Québec, homme très-intelligent, & au jéſuite Marquette, dont les mœurs douces & compatiſſantes étoient généralement chéries.

Auſſi-tôt

Auſſi-tôt ces deux hommes, également déſintéreſſés, également actifs, également paſſionnés pour leur patrie, partent enſemble du lac Michigan, entrent dans la rivière des Renards qui s'y décharge, la remontent juſques vers ſa ſource, malgré les courans qui en rendent la navigation difficile. Après quelques jours de marche, ils ſe rembarquent ſur le Ouiſconſing, & navigant toujours à l'oueſt, il ſe trouvent ſur le Miſſiſſipi, qu'ils deſcendent juſqu'aux Akanſas, vers les trois degrés de latitude. Leur zèle les pouſſoit plus loin; mais ils manquoient de ſubſiſtances; mais ils ſe trouvoient dans des régions inconnues; mais ils n'avoient que trois ou quatre hommes avec eux; mais l'objet de leur voyage étoit rempli, puiſqu'ils avoient découvert le fleuve qu'on cherchoit, & qu'ils étoient aſſurés de ſa direction. Ces conſidérations les déterminèrent à reprendre la route du Canada à travers le pays des illinois, peuplade aſſez nombreuſe & très-diſpoſée à s'allier avec leur nation. Sans rien cacher, ſans rien exagérer, ils communiquèrent au chef de la colonie les lumières acquiſes.

La Nouvelle-France comptoit alors au nombre de ſes habitans, un normand nommé Laſale, poſſédé de la double paſſion de faire une grande fortune, & de parvenir à une réputation brillante. Ce perſonnage avoit acquis dans la ſociété des jéſuites, où il avoit paſſé ſa jeuneſſe, l'activité, l'enthouſiaſme, le courage d'eſprit & de cœur, que ce corps célèbre ſavoit ſi bien inſpirer aux ames ardentes dont il aimoit à ſe recruter. Laſale, prêt à ſaiſir toutes les occaſions de ſe ſignaler, impatient de les faire naître, audacieux & entreprenant, voit enfin dans la découverte qui vient d'être faite, une vaſte carrière ouverte à ſon ambition & à ſon génie. De concert avec Frontenac, gouverneur du Canada, il s'embarque pour l'Europe, ſe préſente à la cour de Verſailles, s'y fait écoutet, preſque admirer dans un temps où la paſſion des grandes choſes échauffoit à la fois le monarque & la nation. Il en revient comblé de faveurs, & avec l'ordre d'achever ce qu'on avoit ſi heureuſement commencé.

C'étoit un beau projet. Pour en rendre l'exécution utile & ſolide, il falloit, par des forts placés de diſtance en diſtance, s'aſſurer des contrées qui ſéparoient le Miſſiſſipi des établiſſemens françois; il falloit gagner l'affection des peuplades errantes ou ſédentaires dans ce vaſte eſpace. Ces opérations, lentes de leur nature, furent encore retardées par des accidens inattendus, par la malveillance des iroquois, par les émeutes répétées des ſoldats, que le deſpotiſme & l'inquiétude de leur chef aigriſſoient continuellement. Auſſi Laſale, qui avoit commencé ſes préparatifs au mois de ſeptembre 1678, ne put-il naviguer que le 2 février 1682 ſur le grand fleuve qui fixoit ſes vœux & ſes eſpérances. Le 9 avril, il en reconnut l'embouchure qui, comme on l'avoit prévu, ſe trouva dans le golfe du Méxique; & il étoit de retour à Québec au printemps de l'année ſuivante.

Il part auſſi-tôt pour aller propoſer en France la découverte du Miſſiſſipi par mer, & l'établiſſement d'une grande colonie ſur les fertiles rives qu'arroſe ce fleuve. La cour ſe rend à ſon éloquence ou à ſes raiſons. On lui donne quatre petits bâtimens, avec leſquels il vogue vers le golfe du Méxique. Pour avoir trop pris à l'oueſt, la petite flotte manque ſon terme, & ſe trouve au mois de février 1685 dans la baie Saint-Bernard, à cent lieues de l'embouchure où l'on s'étoit propoſé d'entrer. La haine irréconciliable qui s'eſt formée entre le chef de l'entrepriſe & Beaujeu, commandant des vaiſſeaux, rend cette erreur infiniment plus funeſte qu'elle ne devoit l'être. Impatiens de ſe ſéparer, ces deux hommes altiers ſe décident à tout débarquer ſur la côte même où le haſard les a conduits. Après cette opération déſeſpérée, les navires s'éloignent; & il ne reſte ſur ces plages inconnues que cent ſoixante-dix hommes, la plupart très-corrompus, & tous mécontens avec raiſon de leur ſituation. Ils n'ont que peu d'outils, peu de vivres, peu de munitions. Le reſte de ce qui devroit ſervir à la fondation du nouvel état, a été englouti dans les flots par la perfidie ou la maladreſſe des officiers de mer, chargés de le mettre à terre.

Cependant l'ame fière & inébranlable de Laſale n'eſt pas abattue par ces revers. Soupçonnant que les rivières qui ſe déchargent dans la baie où l'on eſt entré, peuvent être des branches du Miſſiſſipi, il emploie pluſieurs mois à éclaircir ſes doutes. Déſabuſé de ces eſpérances, il perd ſa miſſion de vue. Au lieu de chercher parmi les ſauvages des guides qui le conduiroient à ſa deſtination, il veut pénétrer dans l'intérieur des terres, & prendre connoiſſance des fabuleuſes mines de Sainte-Barbe. Cette idée folle l'occupoit uniquement, lorſqu'au commencement de 1687 il eſt maſſacré par quelques-uns de ſes compagnons, irrités de ſes hauteurs & de ſes violences.

La mort du chef diſperſe la troupe. Les ſcélérats qui l'ont aſſaſſiné périſſent par les mains les uns des autres. Pluſieurs s'incorporent aux tribus indiennes. La faim & les fatigues en conſument un aſſez grand nombre. Les eſpagnols voiſins chargent de fers quelques-uns de ces aventuriers, qui finiſſent leurs jours dans les mines. Les ſauvages ſurprennent le ſort qu'on avoit conſtruit, & immolent à leur rage ce qui s'y trouve. Il n'échappe à tant de déſaſtre que ſept hommes qui, ayant erré juſqu'au Miſſiſſipi, ſe rendent au Canada par le pays des illinois. Ces malheurs font oublier en France une région encore peu connue.

D'Iberville, gentilhomme canadien, qui avoit fait à la baie d'Hudſon, en Acadie & à Terre-Neuve des coups de main très-hardis & non moins heureux, réveille, en 1697, l'attention du

miniſtère. On le fait partir de Rochefort avec deux vaiſſeaux. Il découvre le Miſſiſſipi en 1699, le remonte juſqu'aux Natchez ; & après s'être aſſûré par lui-même de tout ce qu'on avoit publié d'avantageux, il conſtruit à ſon embouchure un petit fort qui ne ſubſiſte que quatre ou cinq ans. Cependant il va établir ailleurs ſa colonie.

Entre le fleuve & Penſacole, que les eſpagnols venoient d'élever dans la Floride, eſt une côte d'environ quarante lieues d'étendue, où aucun bâtiment ne peut aborder. Le ſol en eſt ſablonneux & le climat brûlant. On n'y voit que quelques cèdres, quelques pins épars. Dans ce grand eſpace eſt un canton, nommé *Biloxi*. Cette poſition, la plus triſte, la plus ſtérile de ces contrées, eſt celle qu'on choiſit pour fixer le petit nombre d'hommes qu'Iberville avoit amenés ſous l'appas des plus grandes eſpérances.

Deux ans après arrive une nouvelle peuplade. On retire la première des ſables arides où elle avoit été jettée, & toutes deux ſont réunies ſur les bords de la Mobile. Cette rivière n'eſt navigable que pour des pirogues ; les terres qu'elle arroſe ne ſont pas fertiles. C'étoient des motifs ſuffiſans pour abandonner l'idée d'un pareil établiſſement. Il n'en fut pas ainſi. On décida que ces déſavantages ſeroient compenſés par la facilité des communications avec les ſauvages voiſins, avec les eſpagnols, avec les iſles françoiſes & avec l'Europe. Le port qui devoit former ces liaiſons, ne tenoit pas au continent. Un haſard heureux ou malheureux l'avoit placé à quelques lieues de la côte, dans une iſle déſerte, ingrate & ſauvage, qu'on décora du grand nom d'*Iſle-Dauphine*.

Une colonie, fondée ſur de ſi mauvaiſes baſes, ne pouvoit proſpérer. La mort d'Iberville, qui en 1706 termina ſa carrière devant la Havane, en ſervant glorieuſement ſa patrie dans la marine, acheva d'éteindre le peu d'eſpoir qui reſtoit aux plus crédules. On voyoit la France trop occupée d'une guerre déſaſtreuſe, pour en pouvoir attendre des ſecours. Les habitans ſe croyoient à la veille d'un abandon total ; & ceux qui ſe flattoient de pouvoir trouver ailleurs un aſyle, s'empreſſoient de l'aller chercher. Il ne reſtoit que vingt-huit familles, plus miſérables les unes que les autres, lorſqu'on vit avec ſurpriſe Crozat demander en 1712 & obtenir pour quinze ans le commerce excluſif de la *Louiſiane*.

C'étoit un négociant célèbre, qui, par de vaſtes entrepriſes, ſagement combinées, avoit élevé l'édifice d'une fortune immenſe. Il n'avoit pas renoncé à augmenter ſes richeſſes, mais il vouloit que ſes nouveaux projets contribuaſſent à la proſpérité de la monarchie. Une ambition ſi noble tourna ſes regards vers le Miſſiſſipi. Le ſoin d'en défricher le ſol fertile, ne l'occupa pas. Son but étoit d'ouvrir, par terre & par mer, des communications avec l'ancien & le nouveau Mexique, d'y verſer des marchandiſes de toutes les eſpèces, & d'en tirer le plus qu'il pourroit de métaux. La conceſſion qu'il avoit deſirée lui paroiſſoit l'entrepôt naturel & néceſſaire de ſes vaſtes opérations, & les démarches de ſes agens furent dirigées ſur ce plan magnifique. Mais diverſes tentatives, toutes infructueuſes, l'ayant déſabuſé de ſes eſpérances, il ſe dégoûta de ſon privilège, & le remit en 1717 à une compagnie, dont le ſuccès étonna toutes les nations.

Cette compagnie fut formée par Law, ce célèbre écoſſois, ſur lequel on n'eut pas, dans le temps, des idées bien arrêtées, & dont le nom paroît aujourd'hui placé entre la foule des ſimples aventuriers & le petit nombre des grands hommes. L'occupation de ce génie hardi étoit, depuis ſon enfance, de porter un œil curieux & réfléchi ſur toutes les puiſſances de l'Europe ; d'en approfondir les reſſorts, d'en calculer les forces. L'état où l'ambition déſordonnée de Louis XIV avoit plongé la France, fixa ſinguliérement ſes regards. Ils s'arrêtèrent ſur des ruines. Un empire qui, durant quarante ans, avoit cauſé tant de jalouſie, tant d'inquiétude à tous ſes voiſins, ne montroit plus ni vigueur ni vie. La nation étoit écraſée par les beſoins du fiſc, & le fiſc par l'énormité de ſes engagemens. En vain on avoit réduit la dette publique, dans l'eſpoir de redonner du prix aux créances reſpectées. Cette banqueroute n'avoit produit que très-imparfaitement l'eſpèce de bien qu'on en attendoit. Les papiers royaux étoient encore infiniment au-deſſous de leur valeur originaire.

Il falloit ouvrir un débouché aux effets pour prévenir leur diſcrédit total. La voie du rembourſement étoit impraticable, puiſque les intérêts pour les ſommes dues abſorboient preſqu'entiérement les revenus du gouvernement. Law imagina un autre expédient. Au mois d'août 1717 il fit créer, ſous le nom de *compagnie d'occident*, une aſſociation, dont les fonds devoient être faits avec des billets d'état. Ce papier étoit reçu pour ſa valeur entière, quoiqu'il perdit cinquante pour cent dans le commerce. Auſſi le capital, qui n'étoit que de cent millions, fut-il rempli dans peu de jours. Il eſt vrai qu'avec ces ſinguliers moyens on ne pouvoit pas fonder une puiſſante colonie dans la *Louiſiane*, comme le privilège excluſif ſembloit l'exiger : mais un eſpoir d'un autre genre ſoutenoit l'auteur de ces nouveautés.

Ponce de Léon n'eut pas plutôt abordé à la Floride, en 1512, qu'il ſe répandit dans l'ancien & le nouveau-Monde, que cette région étoit remplie de métaux. Ils ne furent découverts, ni par François de Cordoue, ni par Velaſquez de Aylon, ni par Philippe de Narvaez, ni par Ferdinand de Soto, quoique ces hommes entreprenans les euſſent cherchés pendant trente ans avec des fatigues incroyables. L'Eſpagne avoit enfin renoncé à ſes eſpérances ; elle n'avoit même laiſſé aucun monument de ſes entrepriſes, & cependant il

Digitized by Google

étoit reſté vaguement dans l'opinion des peuples que ces contrées renfermoient des tréſors immenſes. Perſonne ne déſignoit le lieu précis où ces richeſſes pouvoient être : mais cette ignorance même ſervoit d'encouragement à l'exagération. Si l'enthouſiaſme ſe refroidiſſoit par intervalles, ce n'étoit que pour occuper plus vivement les eſprits quelque temps après. Cette diſpoſition générale à une crédulité avide pouvoir devenir un merveilleux inſtrument dans des mains habiles.

Dans les temps malheureux, il en eſt des eſpérances du peuple comme de ſes terreurs, comme de ſes fureurs. Dans ſes fureurs, en un clin-d'œil les places ſont remplies d'une multitude qui s'agite & qui menace. La nuit vient ; le rumulte ceſſe, & la tranquillité renaît. Dans ſes terreurs, en un clin-d'œil la conſternation ſe répand d'une ville dans une autre ville, & plonge dans l'abattement toute une nation. Dans ſes eſpérances, le fantôme du bonheur, non moins rapide, ſe préſente par-tout. Par-tout il relève les eſprits, & les bruyans tranſports de l'allégreſſe ſuccèdent au morne ſilence de l'infortune. La veille, tout étoit perdu ; le jour ſuivant, tout eſt ſauvé.

De toutes les paſſions qui s'allument dans le cœur de l'homme, il n'y en a point dont l'ivreſſe ſoit auſſi violente que celle de l'or. On connoît le pays des belles femmes, & l'on n'eſt point tenté d'y voyager. L'ambition ſédentaire s'agite dans une enceinte aſſez étroite. La fureur des conquêtes eſt la maladie d'un ſeul homme qui en entraîne une multitude d'autres à ſa ſuite. Mais ſuppoſez tous les peuples de la terre également policés, & l'avidité de l'or déplacera les habitans de l'un & l'autre hémiſphère. Partis des deux extrémités du diamètre de l'équateur, ils ſe croiſeront ſur la route d'un pole à l'autre.

Law, auquel ce grand reſſort étoit bien connu, perſuada aiſément aux françois, la plupart ruinés, que les mines de la *Louiſiane*, dont on avoit ſi long-temps parlé, étoient enfin trouvées ; qu'elles étoient même plus abondantes que la renommée ne l'avoit publié. Pour donner plus de poids à cette fauſſeté, déja trop accréditée, on fit partir les ouvriers deſtinés à mettre en valeur une découverte ſi précieuſe, avec les troupes néceſſaires pour les ſoutenir.

L'impreſſion que fit ce ſtratagême ſur un peuple ſinguliérement paſſionné pour les nouveautés, eſt inexprimable. Chacun s'agitoit pour acquérir le droit de puiſer dans cette ſource regardée comme inépuiſable. Le Miſſiſſipi devint un centre où tous les vœux, toutes les eſpérances, toutes les combinaiſons ſe réuniſſoient. Bientôt des hommes riches, puiſſans, & qui la plupart paſſoient pour éclairés, ne ſe contentèrent pas de participer au gain général du monopole ; ils voulurent avoir des propriétés particulières dans une région qui paſſoit pour le meilleur pays du monde. Pour l'exploitation de ces domaines, il falloit des bras. La France, la Suiſſe & l'Allemagne fournirent avec abondance des cultivateurs qui, après avoir travaillé trois ans gratuitement pour celui qui auroit fait les frais de leur tranſplantation, devoient devenir citoyens, poſſéder eux-mêmes des terres, & les défricher.

Durant les accès de cette fièvre ardente, ou dans les années 1718 & 1719, on entaſſoit ſans ſoin & ſans choix, dans des navires, tous ces malheureux. Ils n'étoient pas dépoſés à l'Iſle-Dauphine, dont des monceaux de ſable venoient de combler la rade. Ils n'étoient pas jettés à la Mobile, à laquelle il ne reſtoit plus rien depuis qu'elle avoit perdu ſon port. C'étoit le Biloxi, cet affreux Biloxi, qui recevoit tous les nationaux, tous les étrangers qu'on avoit ſéduits. Ils périſſoient par milliers, de faim, d'ennui & de chagrin. Pour les conſerver, il n'auroit fallu que les faire entrer dans le Miſſiſſipi, que les placer ſur les terreins qu'ils devoient mettre en valeur. Mais telle étoit l'impéritie ou la négligence de ceux qui dirigeoient l'entrepriſe, qu'ils ne firent jamais conſtruire les bateaux néceſſaires pour une opération ſi ſimple. Après même qu'on ſe fut aſſuré que les navires qui arrivoient d'Europe, pouvoient la plupart remonter le fleuve, le Biloxi continua à être le tombeau des triſtes victimes d'une impoſture politique. On ne transféra le quartier général de la Nouvelle-Orléans qu'au bout de cinq ans, c'eſt à-dire, lorſqu'il ne reſtoit preſqu'aucun des infortunés qui s'étoient ſi légérement expatriés.

Mais, à cette époque trop tardive, le charme étoit tombé. Les mines avoient diſparu. Il ne reſtoit que la confuſion d'avoir embraſſé des chimères. La *Louiſiane* éprouvoit le ſort de ces hommes ſinguliers, dont on s'eſt fait d'abord une idée trop avantageuſe, & qu'on punit de cette renommée en les rabaiſſant au-deſſous de leur valeur réelle. On cherche par l'excès du blâme à perſuader qu'on n'a pas donné dans l'erreur commune. Comment en effet imaginer qu'on s'acharnât à dire du mal de ſoi ? Ce pays d'enchantement fut en exécration. Son nom devint un nom d'opprobre. Le Miſſiſſipi fut la terreur des hommes libres. On ne lui trouva plus de colons que dans les priſons, que dans les lieux de débauche. Ce fut un cloaque où aboutirent toutes les immondices du royaume.

Que pouvoit-on eſpérer d'un édifice élevé avec ces matériaux ? Le vice ne peuple point, ne travaille point, ne ſe fixe point. Pluſieurs des miſérables qui avoient été tranſplantés dans ces climats ſauvages, allérent étaler dans les établiſſemens anglois ou eſpagnols le dégoûtant ſpectacle de leur nudité. D'autres périrent très-rapidement du poiſon dont ils avoient apporté le germe. Le plus grand nombre erra dans les forêts, juſqu'à ce que la faim & les fatigues euſſent terminé ſon ſort. Rien n'étoit commencé dans la colonie, & cependant on y avoit enterré vingt-cinq millions. Les adminiſtrateurs de la compagnie qui faiſoit

ces énormes avances, avoient la folle prétention de former, dans la capitale de la France, le plan des entrepriſes qui convenoient à ce nouveau-Monde. Paris, qui ne connoit pas même les provinces qu'il dedaigne & qu'il épuiſe; Paris vouloit tout ſoumettre aux opérations de ſes frivoles & rapides calculateurs. De l'hôtel de la compagnie, on arrangeoit, on façonnoit, on dirigeoit chaque habitant de la *Louiſiane*, avec les gênes & les entraves qu'on jugeoit bien ou mal favorables au monopole. De légers encouragemens, accordés à des citoyens qu'on auroit appellés dans la colonie, en leur aſſurant cette liberté que tout homme deſire, la propriété qu'il a droit d'attendre de ſon travail, & la protection que toute ſociété doit à ſes membres: ces encouragemens donnés à des propriétaires guidés par les circonſtances locales, éclairés par l'intérêt perſonnel, auroient produit des effets infiniment plus grands & plus durables, des établiſſemens plus étendus, plus ſolides & plus utiles que tous ceux qu'un privilége excluſif avoit pu faire avec ſes tréſors, adminiſtrés & diſtribués par des agens qui ne pouvoient avoir, ni toutes les connoiſſances néceſſaires à tant d'opérations différentes, ni même un intérêt immédiat au ſuccès.

Cependant le miniſtère croyoit important au bien de l'état de laiſſer la *Louiſiane* entre les mains de la compagnie. Ce corps eut beſoin de tout ſon crédit pour obtenir la permiſſion d'aliéner cette portion de ſon privilège. On lui fit même acheter en 1731 cette faveur par le ſacrifice d'une ſomme de 1,450,000 liv.

Tout le temps que le privilège excluſif avoit tenu la *Louiſiane* dans les fers, il avoit exigé, ſelon les diſtances, cinquante, ſoixante, quatre-vingt, cent pour cent de bénéfice ſur les marchandiſes qu'il y faiſoit paſſer; il avoit réglé, par un tarif plus oppreſſeur encore, le prix des denrées que la colonie lui livroit. Comment un établiſſement naiſſant auroit-il pu faire des progrès ſous le joug d'une pareille tyrannie? Auſſi le découragement étoit-il univerſel. Pour redonner du reſſort & de l'énergie aux eſprits, le gouvernement voulut qu'une poſſeſſion, devenue vraiment nationale, éprouvât de plus heureuſes influences. Dans cette vue, il régla que tout ce que le commerce de France porteroit dans cette contrée, que tout ce qu'il en rapporteroit, ſeroit exempt pendant dix ans de tous les droits d'entrée & de ſortie. Voyons à quel degré de proſpérité une diſpoſition ſi ſage éleva cette région célèbre.

On donnoit alors le nom de *Louiſiane* à une vaſte contrée, bornée au midi par la mer, au levant par la Floride & la Caroline, au couchant par le Nouveau-Mexique, au nord par le Canada & par les terres inconnues, qui ſe trouvent juſqu'à la baie de Hudſon. Sa longueur n'étoit pas fixée avec préciſion; mais ſa largeur commune paſſoit pour être de deux cents lieues.

En ſuppoſant une ligne tirée à quelques lieues de l'embouchure du Miſſiſipi, tout ce qui eſt à l'eſt de ce fleuve juſqu'aux lacs, fait aujourd'hui partie des Etats-Unis: nous ignorons ſi, à l'époque du traité de paix entre l'Angleterre & les républiques d'Amérique, l'Eſpagne a réclamé ces terres comme dépendantes de la *Louiſiane*: & en effet, l'étendue de la *Louiſiane*, telle qu'on la voit ſur les anciennes cartes, n'étoit fondée que ſur la fantaiſie des géographes ou des faiſeurs de projets. Peut-être le miniſtère britannique a-t-il cédé la Floride orientale aux eſpagnols pour les dédommager: Mais les défenſeurs du traité n'ont fait cette réponſe ni à la chambre des pairs, ni à celles des communes.

Climat, ſol. Le climat varie beaucoup dans un ſi grand eſpace. A la baſſe-*Louiſiane*, les brouillards ſont trop communs au printemps & durant l'automne; l'hiver eſt pluvieux, & accompagné de loin en loin de foibles gelées; la plupart des jours d'été ſont gâtés par de violens orages. Sur ce vaſte eſpace, les chaleurs ne ſont nulle part telles qu'on devroit les attendre de ſa latitude. Les épaiſſes forêts qui empêchent les rayons du ſoleil d'échauffer ce ſol; des rivières innombrables qui y entretiennent une humidité habituelle; les vents qui, par une longue continuité de terres, arrivent du nord: toutes ces raiſons expliquent aux yeux des phyſiciens ce phénomène étonnant pour le vulgaire.

Quoique les maladies ne ſoient pas communes dans la haute-*Louiſiane*, elles ſont peut-être plus rares dans la baſſe. Ce n'eſt toutefois qu'une langue de terre de deux ou trois lieues de largeur, remplie d'inſectes, d'eaux ſtagnantes, de matières végétales qui croupiſſent dans une athmoſphère humide & chaude, principe conſtant de la diſſolution des corps. Sous ce ciel, où tous les êtres morts ſubiſſent généralement une putréfaction rapide, l'homme jouit d'une ſanté plus affermie que dans les régions que tout porteroit à croire plus ſalubres.

Antérieurement à tous les eſſais, on devoit croire cette région ſuſceptible d'une grande fécondité. Elle étoit remplie de fruits ſauvages. Une multitude prodigieuſe d'oiſeaux & de bêtes fauves y trouvoient une ſubſiſtance abondante. Ses prairies, formées par la nature ſeule, étoient couvertes de chevreuils & de biſons. Les arbres étoient remarquables par leur groſſeur, par leur élévation; & il n'y manquoit que les bois de teinture, qui ne croiſſent qu'entre les tropiques. D'heureuſes expériences ont depuis confirmé ces augures favorables.

Miſſiſipi, ſa navigation. On n'a pas encore découvert la ſource du fleuve qui coupe du nord au ſud ce pays immenſe. Les voyageurs les plus déterminés ne l'ont guère remonté que deux cents lieues au-deſſus du ſaut Saint-Antoine, qui en barre le cours par une caſcade aſſez haute, vers les quarante-ſix degrés de latitude. De là juſqu'à

la mer, c'eſt-à-dire, dans un circuit de ſept cens lieues, la navigation n'eſt pas interrompue. Le Miſſiſipi arrive ſans obſtacle à l'Océan, après avoir été groſſi par la rivière des Illinois, par le Miſſouri, par l'Ohio, par cent rivières moins conſidérables.

Quand on ne conſidère que la largeur & la profondeur du Miſſiſipi, on eſt porté à croire que la navigation y eſt très-facile. Cependant elle eſt lente, même en deſcendant, parce qu'il y auroit du danger à la continuer pendant la nuit dans des temps obſcurs; & qu'au lieu de ces légers canots d'écorce, qui ſont d'un uſage ſi commode dans le reſte de l'Amérique, il faut employer des pirogues plus ſolides, & par conſéquent plus lourdes, plus difficiles à manier. Sans ces précautions, on ſeroit ſans ceſſe expoſé à heurter contre les branches ou contre les racines des arbres entraînés en foule par le fleuve, & ſouvent arrêtés ſous l'eau. Les difficultés augmentent encore, quand il s'agit de remonter.

A une aſſez grande diſtance des terres, il faut, avant que d'entrer dans le Miſſiſipi, ſe débarraſſer des bois flottans qui ſont deſcendus de la *Louiſiane* La côte eſt ſi plate, qu'on l'apperçoit à peine de deux lieues, & qu'il n'eſt pas facile d'y aborder. Les embouchures du fleuve ſont multipliées: elles changent d'un moment à l'autre, & la plupart n'ont que fort peu d'eau. Lorſque les navires ont heureuſement franchi tant d'obſtacles, ils naviguent aſſez paiſiblement dix ou douze lieues, à travers un pays noyé, où l'œil n'apperçoit que des joncs & quelques arbuſtes. Ils trouvent alors ſur les deux rives, des forêts épaiſſes qu'ils franchiſſent en deux ou trois jours, à moins que des calmes, aſſez ordinaires durant l'été, n'arrêtent leur marche. Il faut enſuite ſe faire touer, ou attendre un nouveau vent pour paſſer le détroit à l'Anglois, & arriver à la Nouvelle-Orléans. Le reſte de la navigation, ſur un fleuve ſi rapide, ſi rempli de courans, ſe fait avec des bateaux à rame & à voile, qui ſont forcés d'aller de pointe en pointe, & qui, partis dès l'aurore, ont beaucoup avancé, quand, à l'entrée de la nuit, ils ſe trouvent avoir fait cinq ou ſix lieues. Les européens qui y ſont embarqués, ſe font ſuivre par terre de chaſſeurs ſauvages, qui fourniſſent à leur ſubſiſtance, pendant un eſpace d'environ trois mois & demi que dure la navigation, d'une extrémité de la colonie à l'autre.

Ces difficultés locales ſont les plus grandes que la France ait eu à ſurmonter dans la formation de ſes établiſſemens à la *Louiſiane*.

Les anglois fixés à l'eſt ont toujours été ſi occupés de leurs cultures, qu'ils n'ont jamais ſongé qu'à les étendre, qu'à les perfectionner. L'eſprit de conquête ou de ravage ne les a pas détournés de leurs travaux. Euſſent-ils eu du penchant à la jalouſie, les françois ne ſe conduiſoient pas de manière à la provoquer.

Entrepriſes des eſpagnols pour écarter au nouveau-Mexique les colonies angloiſes de l'Amérique ſeptentrionale. Les eſpagnols, pour leur malheur, furent plus entreprenans du côté de l'oueſt. L'envie d'éloigner du nouveau-Mexique un voiſin actif, leur fit former, en 1720, le projet de pouſſer une peuplade conſidérable fort au-delà des limites dans leſquelles ils s'étoient juſqu'alors renfermés. La nombreuſe caravane qui devoit la compoſer, partit de Santa-Fé. Elle dirigea ſa marche vers les oſages, qu'on vouloit armer contre leurs ennemis, les miſſouris, dont on avoit réſolu d'occuper la place. Les eſpagnols s'égarèrent: ils arrivèrent préciſément chez la nation dont ils méditoient la perte; & ſe croyant où ils avoient voulu ſe rendre, ils expliquèrent ſans détour le ſujet qui les amenoit.

Le chef des miſſouris, inſtruit par cette mépriſe ſingulière du danger que lui & les ſiens avoient couru, diſſimula ſon reſſentiment. Il promit de concourir avec joie au ſuccès de l'entrepriſe qui lui étoit propoſée, & ne demanda que quarante-huit heures pour raſſembler ſes guerriers. Lorſqu'ils ſe virent armés, au nombre de deux mille, ils fondirent ſur les eſpagnols qu'on avoit amuſés par des jeux, & les égorgèrent dans le ſommeil. Tout fut maſſacré, hommes, femmes, enfans. L'aumônier ſeul échappa au carnage, & encore ne dut-il ſa conſervation qu'à la ſingularité de ſes vêtemens. Cette cataſtrophe ayant raſſuré la *Louiſiane* du côté qui paroiſſoit le plus menacé, la colonie ne pouvoit plus être troublée que par les naturels du pays.

Progrès de la colonie de la Louiſiane entre les mains des françois, & obſtacles qu'elle éprouve. Les naturels du pays, quoique plus nombreux alors que de nos jours, n'étoient pas fort redoutables.

Ces ſauvages ſe trouvoient diviſés en pluſieurs nations, toutes très-foibles, toutes ennemies, quoique ſéparées par des déſerts immenſes. Quelques-unes avoient une demeure fixe. Des feuillages entrelacés, étendus ſur des pieux, formoient leurs habitations. Des peaux de bêtes fauves couvroient les tribus qui n'alloient pas tout-à-fait nues. La chaſſe, la pêche, le maïs, quelques fruits fourniſſoient à leur nourriture. On leur trouvoit les mêmes habitudes qu'aux peuples du Canada, mais avec moins de force & de courage, moins d'énergie & d'intelligence, moins de caractère. Nous avons donné à l'article ETATS-UNIS un état des diverſes tribus de ſauvages, qui ſe trouvent dans l'enceinte ou à la portée des nouvelles républiques américaines, & nous y renvoyons le lecteur. Mais lorſque les françois parurent à la *Louiſiane*, ce peuple ne comptoit que deux mille guerriers, & ne formoit que quelques bourgades placées à une grande diſtance les unes des autres, mais toutes rapprochées du Miſſiſipi.

Digitized by Google

Ce défaut de population n'empêchoit pas que le pays des Natchez ne fût excellent. Le climat en eſt ſain & tempéré ; le ſol ſe prête à des cultures riches & variées : le terrein eſt aſſez élevé pour n'avoir rien à craindre des inondations du fleuve. Cette contrée eſt généralement ouverte, étendue, arroſée, couverte de jolis côteaux, d'agréables prairies, de bois délicieux, juſqu'aux Apalaches. Auſſi les premiers françois qui la reconnurent, jugèrent-ils que, malgré l'éloignement où elle étoit de la mer, ce ſeroit avec le temps le centre de la colonie. Cette opinion les y attira en foule. Ils furent accueillis favorablement, & ſoulagés par les ſauvages dans l'établiſſement des plantations qu'ils vouloient former. Des échanges réciproquement utiles commencèrent entre les deux nations une amitié qui paroiſſoit ſincère. Elle ſeroit devenue ſolide, ſi les liens n'en avoient été chaque jour affoiblis par l'avidité des européens. Ces étrangers n'avoient d'abord demandé les productions du pays qu'en négocians honnêtes. Ils dictèrent depuis impérieuſement les conditions du commerce. A la fin, ils ravirent ce qu'ils étoient las de payer, même à vil prix. Leur audace s'accrut au point de chaſſer le cultivateur indigène des champs qu'il avoit défrichés.

Cette tyrannie étoit atroce. Pour en arrêter le cours, les natchez employèrent, mais ſans ſuccès, les plus humiliantes ſupplications. Dans leur déſeſpoir, ils tentèrent d'aſſocier à leur reſſentiment les peuples de l'eſt, dont les diſpoſitions leur étoient connues ; & ils réuſſirent à former, ſur la fin de 1729, une ligue preſque univerſelle, dont le but étoit d'exterminer en un ſeul jour la race entière de leurs oppreſſeurs. La négociation fut ſi heureuſement conduite, que le ſecret n'en fut pénétré ni par les ſauvages, amis des françois, ni par les françois eux-mêmes. Ce qui eſt ſûr, c'eſt que ſur deux cents vingt françois qui étoient alors dans cet établiſſement, il y en eut deux cents de maſſacrés : les femmes enceintes, ou qui avoient des enfans en bas âge, n'eurent pas une deſtinée plus heureuſe ; & les autres, reſtées priſonnières, furent expoſées à la brutalité des aſſaſſins de leurs fils & de leurs époux.

Au bruit de cet événement, la colonie entière ſe crut perdue. Elle ne pouvoit oppoſer à la foule d'ennemis qui la menaçoient de toutes parts, que quelques paliſſades à demi-pourries, qu'un petit nombre de vagabonds mal armés & ſans diſcipline. Perrier, en qui réſidoit l'autorité, n'avoit pas une meilleure opinion de la ſituation des choſes. Cependant il montra de l'aſſurance, & cette audace lui tint lieu de forces. Les ſauvages ne le crurent pas ſeulement en état de ſe défendre, mais encore de les attaquer. Pour écarter les ſoupçons qu'on pouvoit avoir conçus contr'eux, ou dans l'eſpoir d'obtenir leur grace, pluſieurs de ces nations joignirent leurs guerriers aux ſiens, pour aſſurer ſa vengeance.

Il eût fallu, pour réuſſir, d'autres troupes que des alliés mal intentionnés & des ſoldats qui ſervoient par force. Cette milice marcha vers le pays des natchez avec une lenteur qui n'étoit pas d'un fort bon augure ; elle attaqua leurs forts avec une molleſſe qui ne promettoit aucun ſuccès. Heureuſement les aſſiégés offrirent de relâcher tous les priſonniers qu'ils avoient en leur puiſſance, ſi l'on conſentoit à ſe retirer ; & cette propoſition fut acceptée avec une joie extrême.

Mais Perrier, ayant reçu quelques ſecours d'Europe, recommença les hoſtilités dans les premiers jours de l'an 1731. A la vue de ce nouveau péril, la diviſion ſe mit parmi les natchez, & cette méſintelligence entraîna la ruine de la nation entière. Quelques foibles corps de ces ſauvages furent paſſés au fil de l'épée ; un grand nombre furent envoyés eſclaves à Saint Domingue. Ce qui avoit échappé à la ſervitude & à la mort, ſe refugia chez les chicachas.

C'étoit le peuple le plus intrépide de ces contrées. On connoiſſoit ſes liaiſons intimes avec les anglois. Sa vertu chérie étoit l'hoſpitalité. Pour toutes ces raiſons, on craignit de lui propoſer d'abord de livrer ceux des natchez, auxquels il avoit accordé aſyle. Mais le ſucceſſeur de Perrier, Bienville, ſe crut autoriſé à les demander. La réponſe des chicachas fut celle de l'indignation & du courage. Des deux côtés, on courut aux armes en 1736. Les françois furent battus en raſe campagne, & repouſſés avec perte ſous les paliſſades de leur ennemi. Encouragés quatre ans après par les ſecours qu'ils avoient reçus du Canada, ils voulurent tenter de nouveau la fortune. Ils ſuccomboient encore, lorſque des circonſtances favorables les réconcilièrent avec ces ſauvages. Depuis cette époque, la tranquillité de la *Louiſiane* ne fut plus troublée. On va voir à quel degré de proſpérité cette longue paix avoit élevé la colonie.

Ce qu'étoit devenue la colonie de la Louiſiane, *le traité de paix de 1763 l'a cédée à l'Eſpagne, & ce qu'elle eſt aujourd'hui.* Les côtes de la *Louiſiane*, toutes ſituées ſur le golfe du Mexique, ſont généralement baſſes & couvertes d'un ſable aride. Elles ſont inhabitées & inhabitables. On n'a jamais ſongé à y élever aucune fortification.

Quoique les françois duſſent ſouhaiter de s'approcher du Mexique, ils n'avoient formé aucun établiſſement ſur la côte qui eſt à l'oueſt du Miſſiſſipi. On craignoit ſans doute d'offenſer l'Eſpagne, qui n'auroit pas ſouffert patiemment ce voiſinage.

A l'eſt du fleuve, on voit le fort la Mobile, élevé ſur les bords d'une rivière qui prend ſa ſource dans les Apalaches. Il ſervoit à contenir dans l'alliance des françois, les chactas, les alimabous, d'autres peuplades moins nombreuſes, & à s'aſſurer de leurs pelleteries. Les eſpagnols

Digitized by Google

de Penſacole tiroient de cet établiſſement quelques denrées, quelques marchandiſes.

L'embouchure du Miſſiſſipi offre un grand nombre de paſſes qui n'ont point de ſtabilité. Pluſieurs ſont quelquefois à ſec. Il y en a qui ne peuvent recevoir que des canots ou des chaloupes. Celle de l'eſt, la ſeule aujourd'hui fréquentée par des navires, eſt très-tortueuſe, n'offre qu'une voie infiniment étroite, & n'a qu'onze ou douze pieds d'eau dans les plus hautes marées. Le petit fort, nommé *la Baliſe*, qui défendoit autrefois l'embouchure de la rivière, a perdu toute ſon utilité, depuis que ſon canal s'eſt comblé, & que les bâtimens naviguent hors de la portée du canon.

La Nouvelle-Orléans, ſituée à trente lieues de l'Océan, eſt le premier établiſſement qui ſe préſente. Cette ville, deſtinée à être l'entrepôt de toutes les liaiſons que la métropole & la colonie formeroient entr'elles, fut bâtie ſur le bord oriental du fleuve, autour d'un croiſſant acceſſible à tous les navires, & où ils jouiſſent d'une ſûreté entière. On en jeta les fondemens en 1717; mais ce ne fut qu'en 1722 qu'elle prit quelque conſiſtance, qu'elle devint la capitale de la *Louiſiane*. Jamais elle n'a compté plus de ſeize cents habitans, partie libres, & partie eſclaves. Les cabanes qui la couvroient originairement, ont été ſucceſſivement remplacées par des maiſons commodes, mais bâties de bois ſur brique, parce que le ſol n'avoit pas aſſez de ſolidité pour ſoutenir des édifices plus peſans.

La ville s'élève dans une iſle qui a ſoixante lieues de long ſur une largeur médiocre. Cette iſle, dont la plus grande partie n'eſt pas ſuſceptible de culture, eſt formée par l'Océan, par le Miſſiſſipi, par le lac Pontchartrain & par le Manchac, ou la rivière d'Iberville, canal que le Miſſiſſipi s'eſt creuſé pour y verſer le ſuperflu de ſes eaux dans la ſaiſon de ſa trop grande abondance. Il peut y avoir ſur ce territoire une centaine de poſſeſſions, où l'on trouve quatre ou cinq cents blancs & quatre mille noirs, que des indigoteries occupent principalement. Quelques propriétaires entreprenans ont tenté d'y naturaliſer le ſucre; mais de petites gelées, deſtructives de cette riche production, ont rendu ces eſſais infructueux. Les plantations ſont rarement contiguës. Des eaux ſtagnantes & marécageuſes les ſéparent le plus ſouvent, ſur-tout dans la partie inférieure de l'iſle.

Vis-à-vis l'iſle de la Nouvelle-Orléans, & ſur la rivière occidentale du Miſſiſſipi, furent établis, en 1722, trois cents allemands, reſtes infortunés de pluſieurs mille qu'on avoit arrachés à leur patrie. Leur nombre a triplé depuis cette époque peu éloignée, parce qu'ils ont toujours été les hommes les plus laborieux de la colonie. Aidés par environ deux mille eſclaves, ils cultivent du maïs pour leur nourriture, du riz & de l'indigo pour l'exportation. Ils s'occupoient autrefois du coton: mais ils l'ont abandonné, depuis que l'Europe l'a trouvé trop court pour ſes fabriques.

Un peu plus haut, ſur la même côte, furent placés huit cents acadiens, arrivés à la *Louiſiane* immédiatement après la paix de 1763. Leurs travaux ſe ſont bornés juſqu'ici à l'éducation des beſtiaux, à la culture des denrées les plus néceſſaires. Si leurs facultés augmentent, ils demanderont à leur ſol des productions vénales.

Toutes celles qui enrichiſſent le bas de la colonie, ſe terminent à l'établiſſement de la Pointe-Coupée, formé à quarante-cinq lieues de la Nouvelle-Orléans. Il fournit de plus, la majeure partie du tabac qui ſe conſomme dans le pays, & beaucoup de bois pour le commerce extérieur. Ces travaux occupent cinq ou ſix cens blancs & douze cens noirs.

Sur toute la longueur des terres cultivées dans ces divers établiſſemens qui appartiennent à la baſſe-*Louiſiane*, tègne une chauſſée deſtinée à les garantir des inondations du fleuve. De larges & profonds foſſés, dont chaque champ eſt entouré, aſſurent une iſſue aux fluides qui auroient percé ou ſurmonté la digue. Ce ſol eſt entiérement vaſeux. Lorſqu'il doit être mis en valeur, on coupe par le pied les groſſes cannes dont il eſt couvert. Dès qu'elles ſont ſèches, on y met le feu. Alors, pour peu qu'on fouille la terre, elle ouvre un ſein fécond à toutes les productions qui demandent un terrein humide. Le bled n'y proſpère pas, & il ne pouſſe que des épis ſans grain.

La plupart des arbres fruitiers ne réuſſiſſent pas davantage. Ils croiſſent fort vîte; ils fleuriſſent deux fois chaque année: mais le fruit, piqué de vers, ſèche & tombe généralement avant d'avoir atteint ſa maturité. Il n'y a que le pêcher, l'oranger & le figuier, dont on ne peut aſſez vanter la fertilité.

On trouve une nature différente dans la haute *Louiſiane*. A l'eſt du Miſſiſſipi, cette région commence un peu au-deſſus de la rivière d'Iberville. Son terrein, anciennement formé, aſſez élevé pour être à l'abri des inondations, & qui n'a que le degré d'humidité convenable, exige moins de ſoins, & promet une plus grande variété de productions. Ainſi le penſèrent les premiers françois qui parurent dans ces contrées. Ils s'établirent aux Natchez, y eſſayèrent pluſieurs cultures qui réuſſirent toutes, & ſe fixèrent enfin à celle du tabac, qui ne tarda pas à avoir dans la métropole la réputation dont il étoit digne. Le gouvernement s'attendoit à voir arriver bientôt de cet établiſſement l'approviſionnement entier de la monarchie; lorſque la tyrannie de ſes agens en cauſa la ruine. Depuis cette funeſte époque, ce ſol inépuiſable eſt reſté en friche, juſqu'à ce que la Grande-Bretagne en ayant acquis la propriété par les traités,

y ait fait paſſer une population ſuffiſante pour le féconder.

Un peu plus haut, mais ſur la rive occidentale, ſe décharge dans le Miſſiſſipi la rivière Rouge. C'eſt à trente lieues de ſon embouchure & ſur les terres des nachitoches que les françois, à leur arrivée dans la *Louiſiane*, élevèrent quelques paliſſades. Ce poſte avoit pour objet de tirer du Nouveau-Mexique des bêtes à poil & à cornes, dont une colonie naiſſante a toujours beſoin, & celui d'ouvrir un commerce interlope avec le fort eſpagnol des Adayes, qui n'en eſt éloigné que de ſept lieues. Il y a long-temps que la multiplication des troupeaux, dans les campagnes où il falloit les naturaliſer, a fait ceſſer la première liaiſon: on avoit encore plutôt compris que la ſeconde, avec un des plus pauvres établiſſemens du monde, n'auroit jamais d'utilité réelle. Auſſi les nachitoches ne tardèrent-ils pas à être abandonnés par ceux que l'eſpoir d'une grande fortune y avoit attirés. On n'y voit plus que les deſcendans de quelques ſoldats qui s'y ſont fixés à la fin de leur engagement. Leur nombre ne paſſe pas deux cents. Ils vivent du maïs ou des légumes qu'ils cultivent, & vendent le ſuperflu de ces productions à leur indolent voiſin. L'argent qu'ils reçoivent de cette foible garniſon, leur ſert à payer les boiſſons & les vêtemens qu'ils ſont obligés de tirer d'ailleurs.

L'établiſſement formé aux Akanſas eſt plus miſérable encore. Infailliblement il ſeroit devenu très-floriſſant, ſi les troupes, les armes, les engagés, les vivres & les marchandiſes que Law y faiſoit paſſer pour ſon compte particulier, n'euſſent été confiſqués après la diſgrace de cet homme entreprenant. Il ne s'eſt depuis fixé dans cet excellent pays que quelques canadiens qui ont pris pour compagnes des femmes indigènes. De ces liaiſons eſt bientôt ſortie une race preſque ſauvage. Les familles en ſont très-peu nombreuſes; elles vivent diſperſées, & ne s'occupent guère que de la chaſſe.

Pour arriver des Akanſas aux illinois, il faut faire trois cents lieues; car les peuples ne ſe touchent pas en Amérique comme en Europe, & n'en ſont que plus indépendans. « Les illinois, dit l'auteur de l'Hiſtoire philoſophique & politique des établiſſemens européens dans les deux Indes, placés dans la partie la plus ſeptentrionale de la *Louiſiane*, étoient continuellement battus, & toujours à la veille d'être détruits par les iroquois ou par d'autres nations belliqueuſes. Il leur falloit un défenſeur, & le françois le devint, en occupant une partie de leur territoire à l'embouchure de leur rivière & ſur les rives plus riantes, plus fécondes du Miſſiſſipi. Raſſemblés autour de lui, ils ont évité la deſtinée de la plupart des peuplades de ce nouveau-Monde, dont il reſte à peine quelque ſouvenir. Cependant leur nombre a diminué à meſure que celui de leurs protecteurs s'eſt accru. Ces étrangers ont formé peu-à-peu une population de deux mille trois cents quatre-vingt perſonnes libres & de huit cents eſclaves, diſtribués dans ſix bourgades, dont cinq ſont ſituées ſur le bord oriental du fleuve ».

« Malheureuſement la plupart d'entr'eux ont eu la paſſion de courir les bois pour y acheter des pelleteries, ou d'attendre dans leurs magaſins que les ſauvages leur apportaſſent le produit de leurs chaſſes. Ils auroient travaillé plus utilement pour eux, pour la colonie & pour la France, s'ils euſſent fouillé le ſol excellent où la fortune les avoit placés; s'ils lui avoient demandé les grains de l'ancien monde, que la *Louiſiane* a toujours été obligée de tirer de l'Europe ou de l'Amérique ſeptentrionale. Mais combien l'établiſſement formé par les françois du pays des illinois, combien leurs autres établiſſemens ſont reſtés loin de cette proſpérité »! Ces détails manquent d'exactitude, ou il faut les appliquer ſeulement à la partie de la *Louiſiane* qui eſt à l'oueſt du Miſſiſſipi, en face de la rivière des illinois; car à l'eſt du Miſſiſſipi & dans le pays proprement dit des illinois, on trouve le fort de Kaskakias qui appartenoit, ainſi que tous les environs, aux anglois, & qui appartient aujourd'hui aux colonies américaines.

Commerce de la Louiſiane. Jamais, dans ſon plus grand éclat, la *Louiſiane* n'eut plus de ſept mille blancs, ſans y comprendre les troupes qui varièrent depuis trois cents juſqu'à deux mille hommes. Cette foible population étoit diſperſée ſur les bords du Miſſiſſipi, dans un eſpace de cinq cents lieues, & ſoutenue par quelques mauvais forts ſitués à une diſtance immenſe l'un de l'autre. Cependant elle n'étoit point engendrée de cette écume de l'Europe que la France avoit comme vomie dans le nouveau-Monde au temps du ſyſtême. Tous ces miſérables avoient péri ſans ſe reproduire. Les colons étoient des hommes forts & robuſtes, ſortis du Canada, ou des ſoldats congédiés qui avoient ſu préférer les travaux de l'agriculture à la fainéantiſe, où le préjugé les laiſſoit orgueilleuſement croupir. Les uns & les autres recevoient du gouvernement un terrein convenable & de quoi l'enſemencer, un fuſil, une hache, une pioche, une vache & ſon veau, un coq & ſix poules, avec une nourriture ſaine & abondante durant trois ans. Quelques officiers, quelques hommes riches avoient formé des plantations aſſez conſidérables, qui occupoient huit mille eſclaves.

Cette peuplade envoyoit à la France quatre-vingt milliers d'indigo, quelques cuirs & beaucoup de pelleteries. Elle envoyoit aux iſles, du ſuif, des viandes fumées, des légumes, du riz, du maïs, du brai, du goudron, du merrain & des bois de charpente. Tant d'objets réunis pouvoient valoir 2,000,000 de livres. Cette ſomme

lui

Digitized by Google

étoit payée en marchandiſes d'Europe, & en productions des Indes occidentales. La colonie recevoit même beaucoup plus qu'elle ne donnoit; & c'étoient les frais de ſouveraineté qui lui procuroient ce ſinguliер avantage.

Les dépenſes publiques furent toujours trop conſiderables à la *Louiſiane*. Elles ſurpaſſèrent, même en pleine paix, le produit entier de cet établiſſement. Peut-être les agens du gouvernement auroient-ils été plus circonſpects, ſi les opérations euſſent été faites avec des métaux. La malheureuſe facilité de tout payer avec du papier, qui ne devoit être acquitté que dans la métropole, les rendit généralement prodigues. Pluſieurs furent même infideles. Pour leur intérêt particulier, ils ordonnèrent la conſtruction des forts, qui n'étoient d'aucune utilité, & qui coûtoient vingt fois plus qu'il ne falloit. Ils multiplièrent, ſans motif comme ſans meſure, les préſens annuels que la cour de Verſailles étoit dans l'habitude de faire aux tribus ſauvages.

Les exportations & les importations de la *Louiſiane* ne ſe faiſoient pas ſur des navires qui lui fuſſent propres. Jamais elle ne s'aviſa d'en avoir un ſeul. Il lui arrivoit quelquefois de foibles embarcations des ports de France. Quelquefois les iſles à ſucre lui envoyoient de gros bateaux. Mais le plus ſouvent des vaiſſeaux, partis de la métropole pour Saint-Domingue, dépoſoient dans ce riche établiſſement une partie de leur cargaiſon, alloient vendre le reſte au Miſſiſſipi, & s'y chargeoient en retour de ce qui pouvoit convenir à Saint-Domingue, de ce qui pouvoit convenir à la métropole.

La *Louiſiane* ſeroit arrivée à la proſpérité des colonies angloiſes de l'Amérique ſeptentrionale; elle auroit fait les progrès que fait aujourd'hui la colonie de *Kentucke*, qui occupe une partie du terrein qu'on comprenoit autrefois ſous le nom de *Louiſiane*; elle auroit eu les ſuccès qu'auront les habitans des Etats-Unis, qui iront s'établir ſur les terres ſituées à l'eſt du Miſſiſſipi, en remontant ce fleuve juſqu'à la hauteur des lacs, ſi l'on eût écouté les vœux des proteſtans françois, refugiés dans les colonies etablies par les anglois au nouveau-Monde.

Les trois cents mille familles, établies en France à l'époque de la révocation de l'édit de Nantes, furent diſperſées dans les différentes parties du globe, & elles tournoient par-tout de triſtes regards vers leur ancienne patrie. Ceux qui avoient trouvé un aſyle au nord de l'Amérique, déſeſpérant de revoir jamais leurs premiers foyers, vouloient du moins être réunis à la nation aimable dont on les avoit ſéparés. Ils offroient de porter leur induſtrie & leurs capitaux à la *Louiſiane*, pourvu qu'il leur fût permis d'y profeſſer leur culte. Mais Louis XIV & le régent firent rejetter ces propoſitions.

Peut-être encore la *Louiſiane* n'auroit-elle pas langui ſi long-temps, ſans la faute qu'on fit, dès l'origine, d'accorder des terres au haſard & ſelon le caprice de ceux qui les demandoient. Des déſerts immenſes n'auroient pas ſéparé les colons les uns des autres. Rapprochés d'un centre commun, ils ſe ſeroient prêté des ſecours mutuels, & auroient heureuſement joui de tous les avantages d'une ſociété régulière & bien ordonnée. A meſure que la population auroit augmenté, le cercle des défrichemens ſe ſeroit étendu. Au lieu de quelques hordes de ſauvages, on eût vu s'élever une riche colonie, qui ſeroit peut-être devenue avec le temps une nation puiſſante. Que d'avantages il en eût réſulté pour la France même!

Ce royaume, qui a acheté chaque année dix-huit à vingt millions peſant de tabac, & qui l'a tiré de l'Angleterre juſqu'à la révolution d'Amérique, auroit pu le faire cultiver dans la *Louiſiane*. Ainſi le penſoit & l'eſpéroit le gouvernement, quand il fit arracher cette plante en France. Convaincu que les terres de ſes provinces étoient propres à des cultures plus riches & plus importantes, il crut ſervir à la fois la métropole & la colonie, en aſſurant à cet établiſſement naiſſant le débouché de la production qui demandoit le moins d'avances, le moins de temps & le moins d'expérience. Le diſcrédit où tomba Law, auteur du projet, fit tomber dans l'oubli cette vue, dont les avantages étoient ſi ſenſibles, avec celles qui n'avoient pour baſe qu'une imagination déréglée. Les intérêts particuliers des agens du fiſc empêchèrent enſuite le miniſtère de renouveller ce plan.

Ces détails ſont inutiles aujourd'hui pour la France qui ne poſſède plus la *Louiſiane*; mais ils peuvent ſervir à l'Eſpagne, & nous allons les continuer.

Les richeſſes que le tabac eût fait entrer dans la colonie, lui auroient ouvert les yeux ſur l'utilité des vaſtes & belles prairies dont elle eſt remplie. Bientôt elles ſe fuſſent couvertes de nombreux troupeaux, dont les cuirs auroient diſpenſé la métropole d'en acheter de pluſieurs nations, & dont la chair préparée & ſalée auroit remplacé le bœuf étranger dans les iſles. Les chevaux & les mulets, qui s'y ſeroient multipliés dans la même proportion, euſſent tiré les colonies françoiſes de la dépendance où elles ont toujours été, où elles ſont encore, des anglois & des eſpagnols, pour cet objet indiſpenſable.

Une fois mis en action, les eſprits ſeroient montés d'une branche d'induſtrie à l'autre. Auroient-ils pu ſe refuſer à la conſtruction des vaiſſeaux? Le pays étoit couvert des bois propres pour le corps du navire. La mâture & le goudron ſe trouvoient dans les pins qui rempliſſoient les côtes. Le chêne ne manquoit pas pour le bordage, & il pouvoit être remplacé par le cyprès, moins ſujet à ſe fendre, à ſe courber, à ſe rompre, & rachetant par un peu d'épaiſſeur ce que la nature

lui refuſoit de force & de dureté. Il étoit facile de faire croître du chanvre pour les voiles & pour les cordages. On n'eût été réduit qu'à tirer du fer des autres contrées ; & encore paroit-il prouvé qu'il en exiſte dans les mines de la *Louiſiane*.

Les forêts, ainſi défrichées ſans frais & même avec profit, auroient laiſſé le ſol libre aux grains, à l'indigo, même à la ſoie, lorſqu'une population abondante auroit permis de ſe livrer à une occupation à laquelle la douceur du climat, la multitude des métiers, quelques expériences heureuſes ne ceſſoient d'inviter. Que n'eût-on pas fait d'une poſſeſſion où le ciel eſt tempéré, où le terrein eſt uni, vierge, fertile, & qui avoit été moins habité que parcouru par quelques vagabonds auſſi inappliqués que mal-habiles ?

Si la *Louiſiane* fût parvenue à la fécondité que la nature y ſembloit attendre de la main des hommes, on n'auroit pas tardé à s'occuper du ſoin de rendre ſon entrée plus acceſſible. Peut-être y eût-on réuſſi, en bouchant les petites paſſes avec les arbres flottans que les eaux entraînent, & en réuniſſant toute la force du courant dans un ſeul canal. Si la molleſſe du terrein, ſi la rapidité du fleuve, ſi le refoulement de la mer euſſent oppoſé à ce projet des obſtacles inſurmontables, le génie eût trouvé des reſſources. Tous les arts, tous les biens ſeroient nés les uns des autres, pour former dans cette plaine de l'Amérique une colonie floriſſante & vigoureuſe. Nous allons conſigner ici une remarque, dont la poſtérité pourra reconnoître toute la juſteſſe. Les françois ont poſſédé la *Louiſiane* cent ans, & on vient de voir ce qu'elle étoit après un ſiècle de travaux. Les Etats-Unis vont s'établir dans une partie de la *Louiſiane*, & on verra, à la fin du dix-neuvième ſiècle, ce qu'elle ſera devenue entre les mains de leurs citoyens : ſans attendre cette époque, on peut comparer ſes progrès avec ceux des colonies angloiſes.

A la paix de 1763, les habitans auxquels le fiſc devoit ſept millions, acquis pour la plupart par des manœuvres criminelles, déſeſpérant d'être jamais payés de cette dette impure, ou ne pouvant ſe flatter que de l'être tard & imparfaitement, tournoient heureuſement leurs travaux vers des cultures importantes. Ils voyoient groſſir leur commerce d'une partie des pelleteries qu'attiroit autrefois le Canada. Les iſles françoiſes, dont les beſoins augmentoient continuellement & dont les reſſources venoient de diminuer, leur demandoient plus de bois & de ſubſiſtances. Les liaiſons frauduleuſes avec le Mexique, interrompues par la guerre, reprenoient leur cours. Les navigateurs de la métropole, exclus d'une partie des marchés qu'ils avoient fréquentés, tournoient leurs voiles vers le Miſſiſſipi, dont les bords trop long-temps déſerts alloient enfin être habités. Déja deux cents familles acadiennes s'y étoient fixées ; & les reſtes infortunés de cette nation, diſperſés dans les établiſſemens anglois, faiſoient leurs arrangemens pour les ſuivre. Les mêmes diſpoſitions ſe remarquoient dans pluſieurs colons de Saint-Vincent & de la Grenade, mécontens de leurs nouveaux maîtres. Douze ou quinze cents canadiens s'étoient mis en marche pour la *Louiſiane*, & ils devoient être ſuivis par beaucoup d'autres. On a même de fortes raiſons pour croire qu'un aſſez grand nombre de catholiques alloient paſſer, des poſſeſſions britanniques dans cette vaſte & belle contrée.

Ceſſion de la Louiſiane à l'Eſpagne, effets de cette ceſſion. Tel étoit l'état des choſes, lorſque la cour de Verſailles annonça, le 21 avril 1764, aux habitans de la *Louiſiane* que, par une convention ſecrète du 3 novembre 1762, on avoit abandonné à celle de Madrid la propriété de leur territoire.

L'averſion que montrèrent les habitans de la *Louiſiane* pour la domination eſpagnole, ne fit rien changer aux arrangemens des cours de Madrid & de Verſailles. Le 28 février 1766, M. Ulloa arriva dans la colonie avec quatre-vingt hommes de ſa nation. La priſe de poſſeſſion devoit, dans les règles ordinaires, ſuivre ſon débarquement. Il n'en fut pas ainſi. Les ordres continuèrent à être donnés au nom du roi de France ; la juſtice fut rendue par ſes magiſtrats, & les troupes ne ceſſèrent point de faire le ſervice ſous ſes enſeignes. C'étoit le repréſentant de Louis XV qui avoit toujours le commandement. Toutes ces raiſons perſuadèrent aux habitans que Charles III faiſoit étudier le pays, & qu'il ſe détermineroit à l'accepter ou à le rejetter, ſelon qu'il le croiroit utile ou nuiſible à ſa puiſſance. Cet examen étoit fait par un agent qui paroiſſoit prendre une idée peu favorable de la région qu'il étoit venu reconnoître, & il étoit raiſonnable d'eſpérer qu'il en dégoûteroit ſon maître.

On étoit aſſez généralement dans cette illuſion, lorſqu'une loi arrivée d'Eſpagne défendit à la *Louiſiane* toute liaiſon de commerce avec les marchés qui avoient ſervi juſqu'alors au débouché de ſes productions. Les habitans diſent que ce décret fut ſuivi d'une hauteur intolérable, d'odieux monopoles, d'actes répétés par autorité arbitraire.

Ils étoient mécontens du moins ; car ils ſe livrèrent au déſeſpoir. Ils n'avoient que le fleuve à traverſer pour trouver le gouvernement anglois qui les preſſoit d'accepter un excellent territoire, des encouragemens à la culture, toutes les prérogatives de la liberté : mais un lien cher & ſacré les attachoit à leur patrie. Ils aimèrent mieux demander au conſeil qu'Ulloa fût obligé de ſe retirer, & que la priſe de poſſeſſion qu'il avoit différée juſqu'alors, ne lui fût pas permiſe avant que la cour de Verſailles eût écouté les repréſentations de la colonie. Le tribunal pronon-

Digitized by Google

ça, le 28 octobre 1768, l'arrêt qu'on lui demandoit, & les eſpagnols s'embarquèrent paiſiblement ſur la frégate qui les avoit amenés. Durant trois jours que dura cette grande criſe, il n'y eut pas le plus léger tumulte à la Nouvelle-Orléans. Lorſqu'elle fut finie, les habitans de la ville & ceux de la baſſe-*Louiſiane*, qui avoient uni leurs reſſentimens pour opérer la révolution, reprirent leurs travaux avec l'eſpoir que la conduite qu'ils avoient tenue, ſeroit approuvée par la cour de France.

Le ſuccès ne répondit pas à leur attente. Les députés de la colonie n'arrivèrent en Europe que ſix ſemaines après Ulloa, & ils trouvèrent le miniſtère de Verſailles très-mécontent de ce qui s'étoit paſſé. La cour de Madrid fit partir rapidement M. Orelly pour l'iſle de Cuba. Ce général y prit trois mille hommes de troupes réglées ou de milices, qu'il embarqua ſur vingt-cinq bâtimens de tranſport; & le 25 juiller 1769, il fit voir ſon pavillon à l'embouchure du Miſſiſipi.

Il arriva devant la Nouvelle-Orléans le 17 août. Le lendemain, tous les citoyens furent déchargés de l'obéiſſance qu'ils devoient à leur première patrie. Malgré les cris des habitans, on prit poſſeſſion de la colonie au nom de ſon nouveau maître; & les jours ſuivans, ceux des habitans qui conſentoient à obéir à l'Eſpagne, prêtèrent leur ſerment. *Voyez* l'article ESPAGNE.

LUBECK, évêché ſouverain d'Allemagne. Cet évêché occupe la partie du Holſtein que les anciens appelloient la *Wagrie*. La première réſidence des évêques fut Oldenbourg, ville du Holſtein; l'empereur Otton I les y établit pour la converſion des venèdes, qui habitoient alors cette contrée. On ignore quelle fut l'année de ſa fondation; Gerhardi la fixe, avec aſſez de vraiſemblance, à l'année 948. Il ne garda pas long-temps ſa conſtitution primitive; Adalberg, archevêque de Hambourg, oſa diviſer le diocèſe de ſon autorité privée; & ſans en obtenir le conſentement de Henri III, il y créa en 1058 trois différens évêchés; ſavoir, celui d'Oldenbourg, celui de Ratzebourg & celui de Mecklenbourg. Le premier ceſſa d'exiſter en 1066; les venèdes payens exterminèrent dans ces cantons la religion chrétienne encore à ſon berceau. Vicelin, prêtre zélé & ambitieux, la rétablit en 1149, & fut ſacré évêque par Hartwige, archevêque de Breme; il ſollicita Henri le Lion, duc de Saxe, de lui donner l'inveſtiture de cet épiſcopat; mais il ne parvint à l'obtenir qu'après une réprimande ſur ce qu'il avoit accepté la qualité d'évêque d'Oldenbourg, ſans que le duc y eût donné ſon conſentement. Oldenbourg ne fut bientôt plus le ſiège de cet évêché; il fut transféré à *Lubeck*, où la cathédrale fut conſacrée en 1164, ſur la réſolution que le duc en avoit priſe ſix années auparavant. L'évêque ne jouiſſoit point alors de l'immédiateté de l'Empire; le ban, prononcé contre le duc, lui parut une occaſion trop favorable à ſes vues pour la négliger; il ſollicita cette prérogative avec ſuccès, & par ce moyen ſe dégagea du duc, auquel il étoit redevable de ſa dignité. La réformation s'introduiſit dans l'évêché, dès le temps où Henri de Bocholt en occupa le ſiège. Detlev de Revenrlav, ſon ſucceſſeur en 1535, l'adopra & en favoriſa l'établiſſement; ceux qui le remplacèrent, ſuivirent ſon exemple, & en 1561 il n'exiſtoit plus dans le diocèſe aucune trace de la religion catholique romaine. En 1586, le grand chapitre conféra pour la première fois la qualité d'évêque à un prince de la maiſon de Holſtein-Gottrop. Cette maiſon reſta en poſſeſſion de l'évêché, & ne négligea ni peine ni ſoins pour en empêcher la ſécularisation: elle ſut tellement captiver le grand chapitre, que celui-ci s'obligea par reconnoiſſance, en 1647, d'élire ou de poſtuler encore ſix évêques de cette même maiſon après la mort du duc Jean, évêque alors régnant, & après celle du duc Jean-George ſon coadjuteur. Le traité de paix de Weſtphalie de 1648 confirma l'égliſe luthérienne dans la poſſeſſion de cet évêché. Chriſtian Albert, duc de Holſtein & coadjuteur poſtulé, fit une convention à Gluckſtadt, en 1667, avec Frédéric III, roi de Danemarck; il promit de porter le chapitre à s'engager envers la maiſon royale & princière de Holſtein, lors de la première élection, que lorſque le traité conclu avec la maiſon de Holſtein-Gottrop, en 1647, auroit eu ſon entière exécution, il éliroit alternativement un des deſcendans de ſa majeſté danoiſe. L'exécution de ce traité de 1647 eut lieu effectivement par l'élection d'Adolphe-Frédéric, devenu enſuite roi de Suède, ou au moins par la poſtulation du duc Frédéric-Auguſte ſon frere, évêque actuel de *Lubeck*: le grand chapitre lui a déſigné pour ſucceſſeur, par un choix libre du 4 octobre 1756, Frédéric, prince de Danemarck, fils du ſecond lit du roi Frédéric V.

L'évêque de *Lubeck* eſt prince d'Empire; mais à la diète il ne prend ſéance ni ſur le banc des princes eccléſiaſtiques, ni ſur celui des ſéculiers; il ſe place ſur un banc de travers qui lui eſt deſtiné, ainſi qu'à l'évêque d'Oſnabruck, lorſque celui-ci eſt de la religion évangélique. Il jouit auſſi d'un ſuffrage de prince dans les aſſemblées circulaires de la baſſe-Saxe. Sa taxe matriculaire eſt fixée à trois cavaliers montés ou à 36 florins en argent. Il fournit de plus 40 rixdales 52 un quart kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

L'égliſe cathédrale eſt dans la ville impériale de *Lubeck*, où l'évêque ne donne aucun ordre. On choiſit toujours le grand doyen parmi les trente perſonnes dont le chapitre eſt compoſé, qui, à l'exception de quatre catholiques, profeſſent toutes la religion luthérienne. Le grand prévôt eſt

nommé alternativement par ce même chapitre & par la ville de *Lubeck*.

Les évêques réſident à Eutin, où ſont établis auſſi la chancellerie de la régence, la chambre des finances & le conſiſtoire. On évalue les revenus de l'évêque à 16,000 rixdales, ſomme à laquelle on porte auſſi ceux que perçoivent de leurs propres fonds les évêques de la maiſon ducale de Holſtein-Gottrop. Ceux du grand-prévôt n'excèdent point 5000 rixdales.

LUBECK, ville libre & impériale d'Allemagne: elle eſt ſituée ſur le territoire du Holſtein, & arroſée par la Trave qui porte bateaux. Cette rivière reçoit au-deſſus de la ville celle de Steckenitz également navigable, & par le moyen de laquelle la première communique à l'Elbe. Elle reçoit de plus, dans la ville même, celle de Wackenitz, qui y arrive du lac de Ratzebourg, & va ſe perdre dans la mer Baltique, après avoir groſſi ſes eaux de celles de la Schwartau. On peut ainſi naviguer de la mer Baltique avec de longs bateaux plats ſur la Trave, la Steckenitz & l'Elbe juſques dans la mer du nord. *Lubeck* eſt environné de fortes murailles, de tours & de fauſſes braies, mais de foſſés & de bons remparts plantés d'arbres, qui forment une jolie promenade. C'eſt en 1530 que le luthéraniſme commença à s'y introduire.

Le ſénat eſt compoſé de quatre bourgue-maîtres & de ſeize conſeillers; de ce nombre, ſont des gradués, des patriciens & des particuliers adonnés au commerce. Si l'on excepte les gradués, les employés aux égliſes, ceux des écoles & quelques autres, toute la bourgeoiſie eſt diviſée en douze claſſes, dont chacune a voix dans les délibérations.

Lubeck étoit anciennement à la tête des villes anſéatiques; les députés s'y aſſembloient à la maiſon-de-ville dans la grand'ſalle qui leur étoit commune. Elle eſt encore aujourd'hui confédérée des villes de Breme & de Hambourg; toutes trois font des traités de négociation avec des puiſſances étrangères ſous le nom des villes anſéatiques, & elles ont figuré avec ce titre dans le traité de paix d'Utrecht, conclu en 1713 entre la France & la Grande-Bretagne. *Voyez* l'article ANSEATIQUES (VILLES).

L'empereur François I promit, lors de ſon élection & conformément au traité de paix dont il vient d'être parlé, de protéger & de maintenir dans leurs droits & privilèges toutes les villes commerçantes; mais principalement celles qui, à l'exemple de Lubeck, de Breme & de Hambourg, entretiennent le négoce ſur mer pour l'intérêt & les avantages communs de l'Allemagne. *Lubeck* n'a pas ceſſé de profiter de ſa poſition relativement au commerce maritime. On y trouve des manufactures de toutes eſpèces. L'emplacement qu'elle occupe, eſt le même ſur lequel étoit bâtie anciennement une ville, nommée *Buen.*, détruite vers 1144 & remplacée par celle de *Lubeck*, qu'Adolphe II, comte de Holſtein & de Schavenbourg, y fit conſtruire. Elle ne tarda pas à ſe peupler; les marchands de Bardewick s'y établirent en foule, au point que Henri le Lion, duc de Saxe, en prit de l'humeur & de la jalouſie, & qu'il défendit de vendre autre choſe dans *Lubeck* que des comeſtibles. Cette ville devint la proie des flammes en 1156, événement qui donna lieu à des négociations entre le duc Henri & le comte Adolphe: le premier les conduiſit ſi adroitement, qu'Adolphe lui céda enfin *Lubeck*, & mit fin à la rivalité qui juſqu'alors avoit régné entr'eux. Henri la fit rebâtir; il y appella des habitans du nord; il leur promit une liberté entière de commerce, & y établit ces fameux ſtatuts qui eurent pour baſe ceux de la ville de Soeſt: ſtatuts que confirmèrent les empereurs Frédéric I en 1188, Frédéric II en 1226, & que confirmèrent également pluſieurs autres empereurs leurs ſucceſſeurs; ſtatuts auſſi que toutes les villes des provinces voiſines de la mer Baltique s'empreſsèrent d'obtenir, dès l'année 1254. Ce même duc y tranſféra l'évêché, qui avoit été juſqu'alors la ville d'Oldenbourg pour ſiège. Henri le Lion avoit à peine été mis au ban de l'Empire, que cette ville tomba en 1182 au pouvoir de l'empereur Frédéric I, qui jetta les premiers fondemens de ſon immédiateté. Elle paſſa néanmoins ſous la domination de Henri en 1189; il ne la garda que juſqu'en 1192, temps auquel le comte Adolphe de Holſtein s'en mit en poſſeſſion: Waldemar, duc de Sleswig, & poſtérieurement roi de Danemarck, l'enleva en 1202. La domination de Waldemar ne fut pas de longue durée; *Lubeck* ſecoua le joug en 1226, pour recouvrer ſa liberté qu'elle n'a pas perdu depuis. On voit néanmoins, par les lettres de franchiſe que lui accorda Henri, roi d'Angleterre, qu'Albert le grand, duc de Brunſwick, conſervoit des droits ſur cette ville, puiſque les lettres déclarent que les privilèges auroient lieu pendant tout le tems que les bourgeois & les marchands de *Lubeck* ſeroient ſous la puiſſance & la protection de ce duc (*ſub dominio & protectione*). La ville entière, exceptées cinq maiſons, fut brûlée en 1276. Ses députés occupent aux diètes de l'Empire la troiſième place ſur le banc du Rhin dans le collège des villes impériales, & la première entre celles de l'Empire dans l'aſſemblée des cercles de la baſſe-Saxe. Sa taxe matriculaire eſt de 480 florins, & ſon contingent pour l'entretien de la chambre de 557 rixdales 88 kr.

LUCAYES, iſles d'Amérique: on en compte environ deux cents, toutes ſituées au nord de Cuba. La plupart ne ſont que des rochers à fleur d'eau. Colomb qui les découvrit en arrivant dans le nouveau-Monde, & qui donna le nom de *San-Salvador* à celle où il aborda, n'y fit point d'établiſſement. Les caſtillans ne s'y fixèrent pas non plus dans la ſuite: mais en 1507 ils enlevèrent

Digitized by Google

tous les habitans qui périrent bientôt dans les travaux des mines, ou par la pêche des perles. Ce petit archipel étoit entièrement désert, lorsqu'en 1672 quelques anglois s'avisèrent d'aller occuper l'isle de la Providence. Chassés sept ou huit ans après par les ordres de la cour de Madrid, ils y retournèrent en 1690, pour en être expulsés de nouveau en 1703 par les espagnols & les françois réunis. Un événement particulier la repeupla.

En 1714, des vaisseaux richement chargés furent engloutis par la tempête sur les côtes de la Floride. Les trésors qu'ils portoient appartenoient à l'Espagne, qui les fit pêcher. Une si riche proie tenta quelques habitans de la Jamaique. On refusa de les admettre au partage; & Jennings, le plus hardi d'entr'eux, eut recours aux armes pour soutenir ce qu'il appelloit un droit naturel & imprescriptible. La crainte d'être sévérement puni pour avoir troublé une paix après laquelle l'Europe avoit long-temps soupiré, & dont on ne commençoit qu'à jouir, le fit pirate. Ses compagnons furent bientôt en assez grand nombre, pour qu'il fallût multiplier les armemens. Les *Lucayes* devinrent leur repaire. C'est de là que ces brigands s'élançoient pour attaquer tous les navigateurs indistinctement, les anglois ainsi que les autres. Les nations craignoient de voir se renouveller dans le nouveau-Monde les scènes d'horreurs qu'y avoient données les anciens flibustiers; lorsque George I, réveillé par les cris de son peuple & par le vœu de son parlement, fit partir en 1719 des forces suffisantes pour réduire ces forbans. Les plus déterminés refusèrent l'amnistie qui leur étoit offerte, & allèrent infester l'Asie & l'Afrique de leurs brigandages. Les autres grossirent la colonie que Vooder Roger amenoit d'Europe.

Elle peut être aujourd'hui composée de trois ou quatre mille ames. La moitié est établie à la Providence, où l'on a construit le fort Nassau, & qui a un port suffisant pour de petits bâtimens: le telle est réparti dans les autres isles. Ils envoient annuellement à l'Angleterre pour quarante ou cinquante mille écus en coton, en bois de teinture, en tortues vivantes; & avec leur sel, ils paient les vivres que leur fournit l'Amérique septentrionale.

Quoique le sol des *Lucayes* ne puisse pas être comparé à celui de plusieurs colonies, il seroit suffisant pour faire vivre dans une assez grande abondance par le travail, une population beaucoup plus considérable que celle qui s'y trouve actuellement en hommes libres ou en esclaves Si la culture y est si négligée, c'est aux premières mœurs, c'est aux inclinations actuelles qu'il faut l'attribuer. Ces isles, séparées d'un côté de la Floride par le canal de Bahama, forment de l'autre une longue chaîne qui se termine à la pointe de Cuba. Là commencent d'autres isles, nommées *Turques* ou *Caïques*, qui se prolongent jusques vers le milieu de la côte septentrionale de Saint-Domingue. Une position si favorable à la piraterie, a tourné les vues des habitans vers la course. Sans cesse ils soupirent après des hostilités, qui puissent faire tomber dans leurs mains les productions espagnoles ou françoises.

LUCERNE, nom d'un des treize cantons ou républiques confédérées de la Suisse, & de la ville capitale de ce canton. La situation de la ville de *Lucerne*, dans un lieu où une rivière navigable sort d'un lac assez étendu, fait présumer qu'il dut s'y former un établissement de pêcheurs, de bateliers & de cultivateurs, dès que la population des pays voisins put fournir la matière de quelques échanges. Cette rivière s'appelle la *Reuss*. Le lac d'où elle débouche, est nommé le *lac des quatre Waldstatt* ou cantons forêtiers, qu'il ne faut pas confondre avec les quatre Waldstatt ou villes forêtières sur le Rhin; il s'étend, sous une forme très-irrégulière, entre les confins des cantons de *Lucerne*, de Schwitz d'Uri & d'Underwalden. On fait dériver le nom de *Lucerne* d'un phare, qu'on suppose avoir été établi au haut d'une tour très-ancienne, fondée au milieu des eaux.

Précis de l'histoire politique de Lucerne. *Lucerne* doit ses premiers progrès à l'établissement d'un monastère de Bénédictins, fondé dans le sixième siècle, soumis à l'abbaye de Murbach en Alsace, & converti en un chapitre de chanoines réguliers vers 1455. A mesure que la ville s'étendit sur les deux rives de la Reuss, on établit des ponts pour réunir les différens quartiers. Afin de montrer le soin qu'on prend dans les petits états du peuple & des citoyens, nous dirons que malgré le peu d'étendue de la ville de *Lucerne*, on y trouve trois ponts couverts pour l'usage des gens à pied; l'un de 500, un autre de 316, & le troisième de 176 pas géométriques.

Le sort de cette ville, dans le moyen âge, a été semblable à celui de la plupart des villes de l'Europe. Son conseil municipal n'exerçoit qu'une police très-circonscrite; ses corps de métiers eurent des privilèges, & le corps général de la bourgeoisie obtint successivement des immunités. Mais toute espèce de juridiction & la haute police s'exerçoient dans la ville, au nom de l'abbé de Murbach, par des officiers ou juges de son choix, & la plupart des nobles des environs étoient ses vassaux.

Le monastère s'étoit engagé envers les bourgeois de *Lucerne* à ne point aliéner leurs droits sans leur consentement. Cependant l'empereur Rodolphe I, occupé du projet de former à ses fils un patrimoine digne du rang où il venoit d'être élevé, détermina l'abbaye de Murbach à lui vendre la juridiction sur *Lucerne* & sur d'autres fiefs circonvoisins. Les petits pays d'Uri, Schwitz & Underwalden, voisins de *Lucerne*, jouissoient de la prérogative du relief direct de l'Empire, & ils résistèrent avec fermeté au duc d'Autriche qui

Digitized by Google

les preſſoit de ſe reconnoître ſes ſujets. Albert, fils de Rodolphe I, parvenu à ſon tour à la dignité impériale, voulut forcer ces pays à ſe ſoumettre; les procédés tyranniques de ſes officiers révoltèrent les peuples; leur union & l'expulſion des baillifs autrichiens commencèrent la ligue helvétique. La victoire de Morgarten qui, en 1315, mit le ſceau à la nouvelle confédération, ne pouvoit manquer d'augmenter la défiance des gouverneurs autrichiens ſur le compte de leurs nouveaux ſujets de *Lucerne*: il y a lieu de croire que l'exemple & les premiers ſuccès des confédérés invitoient les peuples voiſins à tourner leurs regards ſur les avantages d'une indépendance toujours flatteuſe. Las des hoſtilités, auxquelles les expoſoit la rupture ouverte entre les pays ligués & le parti autrichien, ils conclurent avec les premiers une trève contre le gré de leurs maîtres. Les autrichiens cherchèrent à prévenir les progrès de cette révolte; les meſures qu'ils prirent ſourdement, furent découvertes; les citoyens, après s'être ſaiſis des poſtes, congédièrent le gouverneur, chaſſèrent les partiſans des ducs, & entrèrent dans la ligue perpétuelle des trois pays. Depuis 1332, époque de cette alliance, ils vécurent en inimitié ouverte avec le parti autrichien, quoique les droits des ducs euſſent été réſervés dans le traité. Dans l'eſpace de vingt ans, la ligue réunit huit cantons, parmi leſquels *Lucerne* eſt le quatrième en date, & devint le troiſième en rang.

Cette ville avoit fait quelques conquêtes ſur les vaſſaux de la maiſon d'Autriche. En 1386, les ducs réſolurent de frapper un coup déciſif. Il y eut une bataille ſanglante près de la petite ville de Sempach. Les confédérés remportèrent la victoire. Léopold d'Autriche fut tué avec la fleur de la nobleſſe de ſon parti. La paix de 1389 procura à *Lucerne* l'affranchiſſement entier de la domination autrichienne: ſa liberté fut confirmée & même étendue par l'empereur Sigiſmond, lors du concile de Conſtance.

Nous ne rapporterons pas ici les divers événemens communs à toute la nation helvétique, auxquels la république de *Lucerne* a eu part. Ses citoyens & ſujets ont partagé les dangers & les ſuccès des diverſes guerres ſoutenues par les ſuiſſes; ils en ont partagé la gloire & les conquêtes. *Voyez* les articles CORPS HELVETIQUE, SUISSE & les articles particuliers des douze autres cantons.

Le ſchiſme politique, occaſionné par le ſchiſme religieux, a donné à l'état de *Lucerne*, comme au plus ancien des cantons qui ſont demeurés attachés à l'égliſe de Rome, le premier rang dans les diètes particulières des ſuiſſes catholiques. Les recès, les actes & diplômes publics, la correſpondance avec les puiſſances étrangères, dont ce parti a recherché l'appui ou accepté l'union, ſont dépoſés à *Lucerne*: nous avons dit ailleurs que la chancellerie générale du corps helvétique eſt fixée à Zurie. Durant les brouilleries qu'occaſionnèrent entre les huit cantons le progrès de la réformation dans les bailliages indivis entre ces cantons, & les querelles entre les abbés de Saint-Gall & les peuples de Toggenbourg, qui éclatèrent en 1529, 1531, 1656 & 1712, l'état de *Lucerne*, uni aux trois cantons ſes plus anciens alliés & à celui de Zug, contre les cantons de Zuric & de Berne, fut obligé de fournir preſque ſeul les munitions, & de ſupporter les plus grands frais.

On a lieu d'eſpérer que ces querelles ne ſe réveilleront plus. Les objets douteux qui en furent le prétexte, ſont fixés par des traités; les préjugés de partis & de ſectes s'affoibliſſent chaque jour; d'ailleurs la politique doit déterminer *Lucerne* à vivre en paix avec les ariſtocraties voiſines. Les divers mouvemens intérieurs qu'a éprouvé la république, doivent inſpirer de la modération à ſes adminiſtrateurs; dans ces momens de criſe, l'attrait d'une indépendance égale à celle des peuples des états démocratiques voiſins, préſenté aux communes par des citoyens mécontens, peut augmenter les embarras du gouvernement & la fermentation des eſprits. En 1477, & depuis dans la mutinerie aſſez générale des payſans en 1652, quelques ſujets de l'état de *Lucerne* ſe révoltèrent: ils furent déſarmés; & des bourgeois, convaincus d'avoir encouragé la rébellion, furent punis. On découvrit, en 1764, un complot de quelques citoyens; le gouvernement, inquiet ſur les ſuites, avertit les états de Zuric, Berne, Fribourg & Soleure, de ſe diſpoſer à protéger ſa conſtitution, en vertu de la garantie réciproque énoncée dans les traités d'alliance. Les préparatifs de ces états ariſtocratiques pour ſecourir au beſoin le gouvernement de *Lucerne*, mirent celui-ci à même de ſévir ſans crainte contre les coupables. Depuis cette époque, le gouvernement entretient une garde de 150 hommes dans la ville.

Remarques générales ſur le canton de Lucerne. Le canton ou le pays ſujet à la ville de *Lucerne*, peut avoir, dans ſa plus grande longueur ou largeur, dix à onze lieues communes. Sa population eſt évaluée à cent mille ames, & on aſſure qu'elle n'alloit qu'à la moitié de ce nombre il y a trois ſiècles. Nous ne ſavons ſi ces faits ſont bien conſtatés.

La partie méridionale du pays eſt montueuſe; mais elle renferme peu de glaciers ou de rochers: elle eſt abondante en bois & en pâturages, & fournit au commerce d'exportation, des fromages & des beſtiaux.

Le ſol de la partie ſeptentrionale du canton de *Lucerne* eſt fertile en grains, en fruits & en fourages. Ses récoltes, année commune, ſuffiſent à la conſommation des habitans; mais les montagnards de divers cantons voiſins venant ſe pourvoir de bled au marché de *Lucerne*, il faut que la ville tire des autres parties de la Suiſſe, &

même le plus ſouvent de l'Alſace ou de la Suabe, cet excédent de grains. C'eſt auſſi du marquiſat de Baden & de l'Alſace que les lucernois tirent les vins qui manquent à leur pays. On évalue à 200,000 livres ce ſeul objet d'importation annuelle. La France & la Bavière leur fourniſſent des ſels, ainſi qu'à la majeure partie de la Suiſſe. Les manufactures du pays ſe réduiſent à quelques filatures de ſoie ou de coton.

Le gouvernement de Lucerne a tant de rapport avec ceux des autres cantons ariſtocratiques, que nous pouvons nous borner ici à une notice générale. Un conſeil de cent perſonnes, choiſies dans le corps de la bourgeoiſie, eſt revêtu du pouvoir ſouverain. M. de la Borde dit que M. Coxe s'eſt trompé en aſſurant qu'à *Lucerne*, il n'y a que cinq cens perſonnes, parmi leſquelles on puiſſe choiſir les cent. Trente-ſix conſeillers, pris du nombre des cent, forment le ſénat ou petit conſeil : il eſt partagé en deux diviſions égales, qui ſe remettent l'une à l'autre l'adminiſtration tous les ſix mois : on les appelle *la diviſion* ou *le côté de l'été*, & *la diviſion* ou *côté de l'hiver*, parce que l'une relève l'autre aux deux fêtes de S. Jean, après le ſolſtice de l'été & celui de l'hiver. La diviſion qui ſort, n'eſt pas exclue des aſſemblées pendant le ſemeſtre ſuivant; mais celle qui rentre, y eſt obligée par ſerment. La diviſion qui ſort, fait le grabaut ou la réélection de celle qui ſuccède; elle complette auſſi les places vacantes par mort, en choiſiſſant les nouveaux ſujets, ou dans le grand conſeil, ou dans le corps de la bourgeoiſie. La réélection, ou la confirmation des membres du grand conſeil, a lieu auſſi chaque ſemeſtre dans le conſeil des cent. Après ces opérations, la nouvelle diviſion du ſénat prête ſerment dans la chapelle d'une égliſe, & le grand conſeil ſur l'hôtel-de-ville. La bourgeoiſie eſt appellée chaque fois à renouveller le ſerment de fidélité au gouvernement.

Il faut, pour aſpirer aux charges, être citoyen né dans le canton ou au ſervice de la république. Une loi expreſſe défend au père & au fils, ou à deux frères, de ſiéger, en même temps, dans un même corps de conſeil; l'un cependant peut être du grand conſeil pendant que l'autre ſiége au ſénat; il eſt aſſez ordinaire qu'après la mort d'un ſénateur, ſon fils ou ſon frère lui ſuccède; il ſuffit d'avoir vingt ans accomplis pour être éligible. L'entrée dans le ſénat donne le patriciat à la perſonne & à ſes deſcendans, & ce titre de nobleſſe eſt reconnu par l'ordre de Malthe.

Le gouvernement de *Lucerne* ſeroit ſuſceptible de pluſieurs remarques. Quoique le grand conſeil ſoit le ſouverain titulaire, le ſénat ou le petit conſeil s'eſt emparé de preſque toute l'autorité. Il ne faut pas s'en étonner : c'eſt la marche naturelle des paſſions, & de tous les gouvernemens. Ce ſénat a la puiſſance exécutrice; il a ſeul l'adminiſtration des affaires courantes, celle des finances & le ſoin de la police; & le conſeil, qu'on appelle *ſouverain*, ne s'aſſemble que dans certaines occaſions, ſoit pour des queſtions relatives à la légiſlation, ſoit pour d'autres affaires de cette nature. Au milieu de ces uſurpations de la puiſſance exécutrice, le conſeil général a pourtant gardé un beau privilège. Le ſénat juge les affaires criminelles; & lorſqu'un arrêt inflige la peine de mort, on convoque l'aſſemblée générale pour le prononcer. C'eſt une ſage coutume dans une petite république : elle prouve que les mœurs y ſont moins corrompues qu'ailleurs, & qu'on n'y eſt pas obligé ſouvent de prononcer la peine de mort. Dans les cauſes civiles, on appelle au conſeil ſouverain, des arrêts du ſénat : mais on dit que c'eſt une ſimple formalité; qu'alors on appelle ſeulement de l'opinion des ſénateurs dans un tribunal, aux mêmes ſénateurs dans un autre tribunal. L'influence du ſénat doit être en effet trop forte ſur un corps, dont il forme plus du tiers, & dans lequel il choiſit à ſon gré ſes membres; qui d'ailleurs eſt revêtu des principaux emplois de l'état; qui les confère preſque tous, & qui compte au nombre de ſes droits, celui de nommer à tous les bénéfices eccléſiaſtiques; prérogative qui lui donne un grand nombre de créatures, puiſque les deux tiers des revenus du canton appartiennent au clergé.

Les parens du candidat juſqu'au troiſième degré ne peuvent voter à l'élection : on a fait d'autres réglemens pour circonſcrire le pouvoir des patriciens ou des nobles : mais on élude tous ces réglemens; & ce qu'on peut dire, c'eſt qu'ils n'oſent pas encore déclarer la guerre, ou faire la paix, former de nouvelles alliances, ou impoſer de nouvelles taxes, ſans le conſentement général de l'aſſemblée des citoyens; mais qu'ils gouvernent d'ailleurs la république à leur gré.

Nous avons parlé à l'article *Etats-Unis* des vices de l'acte de la confédération des ſuiſſes : nous avons dit que celui de l'union américaine, malgré quelques défauts, eſt mieux calculé : nous obſerverons ici que la conſtitution des diverſes républiques de la Suiſſe n'approche pas non plus de celles des républiques du nouveau-Monde; & pour n'en citer qu'un exemple, en Amérique on a adopté pour principe fondamental la diviſion ou la ſéparation des trois pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire : quelques états n'ont pas trop bien appliqué ce principe; mais on l'a méconnu dans tous les gouvernemens de la Suiſſe, & on ne doit pas en être ſurpris : ils ſe ſont formés, avant que les philoſophes & les politiques euſſent développé cette maxime fondamentale de la liberté publique : ils ont tous confondu la puiſſance exécutrice & la puiſſance judiciaire : ceux qui en ſont revêtus, ont encore une grande part à la puiſſance légiſlative; & par une influence ſecrette, ils l'entraînent preſque toujours. Au

Digitized by Google

teſte, la poſition de la Suiſſe & l'heureux caractère de ſes habitans diminuent les funeſtes effets qu'entraîneroit le vice des conſtitutions.

Les premières dignités de l'état ſont celles des deux avoyers; elles ſont à vie. Chaque avoyer préſide pendant ſix mois la diviſion du ſénat qui eſt en exercice, & pendant le même temps les aſſemblées du grand conſeil. Le conſeiller le plus âgé de chaque diviſion porte le titre de *ſtatthalter* ou *lieutenant de l'avoyer*.. Après ces magiſtrats, le préſotier, les deux *panner-herren* ou porte-bannières, le *venner* ou banneret ſont les officiers les plus diſtingués de l'état.

Le grand conſeil eſt juge criminel en dernier reſſort. La juſtice civile, la régie des biens des pupilles, l'adminiſtration de l'économie publique & des différens départemens de police civile & militaire, &c. ſont confiés à divers comités ſubordonnés aux conſeils. La bourgeoiſie eſt diviſée en quartiers & en tribus; mais cette diviſion n'a point de rapport à la conſtitution & à la forme du gouvernement. La bourgeoiſie n'eſt pas nombreuſe; & le nombre des familles qui participent aux charges & aux honneurs de l'état, eſt aſſez limité. On ne compte pas plus de trois mille ames dans la ville de *Lucerne*; les religieux & autres eccléſiaſtiques y ſont trop nombreux en proportion.

Tout le canton eſt diviſé en quinze bailliages. Les baillifs ſont tirés en partie du ſénat, en partie du grand conſeil. Trois ſeulement de ces baillifs réſident ſur les lieux; les autres habitent la capitale.

Milice. Toute la milice du canton eſt partagée en cinq brigades d'infanterie, & chaque brigade en cinq bataillons de ſix cents hommes. Chaque brigade a ſon état-major, & chaque bataillon un capitaine & pluſieurs officiers ſubalternes. La première diviſion d'un bataillon, commandée pour marcher au premier ordre, eſt de 225 hommes; les augmentations ſe font par piquets de cinquante hommes par bataillon. La cavalerie ne conſiſte qu'en trois compagnies de dragons, & le corps d'artillerie eſt compoſé de cinq compagnies. L'arſénal de *Lucerne* eſt, en proportion de cette milice, aſſez bien fourni; la plupart des canons ſont de nouvelle fonte.

Nonce du pape. C'eſt à *Lucerne* que réſide le nonce du pape. Sa préſence a ſouvent fait naître des embarras; lorſque des nonces, fatigués de leur inaction, ont voulu ſe mêler avec trop de chaleur de la police eccléſiaſtique du pays, le gouvernement a toujours ſoutenu ſes droits avec fermeté.

L'état de *Lucerne* a part, non ſeulement à tous les gouvernemens indivis des anciens cantons, à toutes les alliances de la nation ſuiſſe avec d'autres puiſſances, & aux privilèges qui en ſont le fruit, mais particuliérement aux traités & engagemens des états catholiques de la Suiſſe avec les états voiſins.

Les revenus de cette république ſont peu conſidérables. Les plus grandes reſſources même des maiſons patriciennes conſiſtent dans des fidéicommis, dans le ſervice militaire étranger, dans l'état eccléſiaſtique pour les cadets de famille, & dans les charges publiques. En général, l'induſtrie a fait beaucoup moins de progrès chez les ſuiſſes catholiques que chez les ſuiſſes proteſtans: mais on doit s'attendre à voir diminuer de jour en jour les obſtacles qu'un faux zèle oppoſoit aux progrès des lumières. Les ſciences, les arts & l'activité qu'elles traînent à leur ſuite, ſe répandront par-tout où de meilleures inſtitutions auront perfectionné l'éducation de la jeuneſſe. Au reſte, la preuve la plus ſûre d'un gouvernement ſage & modéré, c'eſt l'accroiſſement de la population réunie à l'aiſance du peuple; & cette preuve exiſte dans les états de la république de Lucerne.

LUCIE (SAINTE), iſle des Antilles, appartenant à la France.

Hiſtoire de l'établiſſement de cette colonie. Les anglois occupèrent ſans oppoſition cette iſle, dans les premiers jours de l'an 1639. Ils y vivoient paiſiblement depuis dix-huit mois, lorſqu'un navire de leur nation, qui avoit été ſurpris par un calme devant la Dominique, enleva quelques caraïbes accourus ſur leurs pirogues avec des fruits. Cette violence décida les ſauvages de Saint-Vincent, de la Martinique, à ſe réunir aux ſauvages offenſés; & ils fondirent tous enſemble, au mois d'août 1640, ſur la nouvelle colonie. Dans leur fureur, ils maſſacrèrent tout ce qui ſe préſenta. Le peu qui échappa à cette vengeance, abandonna pour toujours un établiſſement qui étoit encore au berceau.

Les françois ſongèrent enſuite à faire un établiſſement à *Sainte Lucie.* Ils y firent paſſer, en 1650, quarante habitans ſous la conduite de Rouſſelan, homme brave, actif, prudent, & ſinguliérement aimé des ſauvages, pour avoir épouſé une femme de leur nation. Sa mort, arrivée quatre ans après, ruina tout le bien qu'il avoit commencé à faire. Trois de ſes ſucceſſeurs furent maſſacrés par les caraïbes, mécontens de la conduite qu'on tenoit avec eux; & la colonie ne faiſoit que languir, lorſqu'elle fut priſe en 1664 par les anglois, qui l'évacuèrent en 1666.

A peine étoient-ils partis, que les françois reparurent dans l'iſle. Ils ne s'y étoient pas encore beaucoup multipliés, quelle qu'en fût la cauſe, lorſque l'ennemi qui les avoit chaſſés la première fois, les força de nouveau, vingt ans après, à quitter leurs habitations. Quelques-uns, au lieu d'évacuer l'iſle, ſe refugièrent dans les bois. Dès que le vainqueur, qui n'avoit fait qu'une invaſion paſſagère, ſe fut retiré, ils reprirent leurs occupations. Ce ne fut pas pour long-tems. La guerre,

qui

Digitized by Google

qui bientôt après déchira l'Europe, leur fit craindre de devenir la proie du premier corsaire qui auroit envie de le piller ; & ils allèrent chercher de la tranquillité dans les établissemens de leur nation qui avoient plus de force, ou qui pouvoient se promettre plus de protection. Il n'y eut plus alors de culture suivie ni de colonie régulière à *Sainte-Lucie*. Elle étoit seulement fréquentée par des habitans de la Martinique, qui y coupoient du bois, qui y faisoient des canots, & y entretenoient des chantiers assez considérables.

Des soldats & des matelots déserteurs s'y étant refugiés après la paix d'Utrecht, il vint en pensée au maréchal d'Estrées d'en demander la propriété. Elle ne lui eut pas été plutôt accordée en 1718, qu'il y fit passer un commandant, des troupes, du canon, des cultivateurs. Cet éclat blessa la cour de Londres qui avoit des prétentions sur l'isle, à raison de la priorité d'établissement ; comme celle de Versailles, en vertu d'une possession rarement interrompue. Ses plaintes déterminèrent le ministère de France à ordonner que les choses seroient remises dans l'état où elles étoient avant la concession qui venoit d'être faite. Soit que cette complaisance ne parût pas suffisante aux anglois, soit qu'elle leur persuadât qu'ils pouvoient tout oser, ils donnèrent eux-mêmes, en 1722, *Sainte-Lucie* au duc de Montaigu, qui en envoya prendre possession. Cette opposition d'intérêts donna de l'embarras aux deux couronnes. Elles en sortirent en 1731, en convenant que, jusqu'à ce que les droits respectifs eussent été éclaircis, l'isle seroit évacuée par les deux nations, mais qu'elles auroient la liberté d'y faire de l'eau & du bois.

Cet arrangement n'empêcha pas les françois d'y établir de nouveau, en 1744, un commandant, une garnison, des batteries. Ou la cour de Londres n'en fut pas avertie, ou elle feignit de ne rien voir, parce que ses navigateurs se servoient utilement de ce canal pour entretenir avec des colonies plus riches, des liaisons interlopes que les sujets des deux gouvernemens croyoient leur être également avantageuses. Elles durèrent avec plus ou moins de vivacité jusqu'au traité de 1763, qui assura à la France la propriété si long temps & si opiniâtrement disputée de *Sainte-Lucie*.

Ce qu'est devenue cette colonie. Un entrepôt fut le premier usage que la cour de Versailles se proposa de faire de son acquisition. Depuis que ses isles du vent avoient abattu leurs forêts, étendu leurs cultures, & perdu la ressource du Canada & de la Louisiane, il étoit devenu impossible de s'y passer des bois & des bestiaux de l'Amérique septentrionale. On avoit cru voir de grands inconvéniens à l'admission directe de ces secours étrangers, & *Sainte-Lucie* fut choisie pour les échanger contre les sirops de la Martinique, de la Guadeloupe. L'expérience ne tarda pas à démontrer que c'étoit un plan chimérique.

Pour que cet arrangement pût avoir son exécution, il faudroit que les américains déposassent leurs cargaisons, qu'ils les gardassent sur leurs navires, ou qu'ils les vendissent à des négocians établis dans l'isle : trois combinaisons, dont aucune n'est praticable.

Jamais les navigateurs ne se détermineroient à mettre à terre leur bétail, dont la garde, la nourriture, les accidens les ruineroient infailliblement, ni à déposer dans des magasins, des bois d'un trop mince prix, d'un trop gros volume, pour soutenir les frais d'un loyer. Jamais ils n'attendront sur leur bord des acheteurs éloignés qui pourroient ne pas arriver. Jamais ils ne trouveront des acheteurs intermédiaires, dont le ministère seroit nécessairement si cher qu'on ne pourroit pas l'employer.

Le propriétaire des sirops a les mêmes raisons d'éloignement pour ce marché. Les voitures, le coulage & la commission réduiroient à rien sa denrée. Si l'anglois se déterminoit à acheter les sirops plus cher qu'il ne les payoit, il se verroit forcé d'augmenter dans la proportion ses marchandises, dont le consommateur ne voudroit plus après ce surhaussement. L'expérience a montré depuis que cette disposition étoit mal calculée ; & l'arrêt du conseil du mois d'août 1784, qui a excité & qui excite tant de réclamations, en conservant l'entrepôt établi à *Sainte-Lucie*, en établit beaucoup d'autres. *Voyez* les articles DOMINGUE (SAINT) & FRANCE.

Détachée de la première idée qu'il avoit eue, sans y renoncer formellement, le ministère de France s'occupa, dès 1763, du soin de former des cultures à *Sainte-Lucie*. Le projet étoit sage, mais l'exécution fut mal concertée. Si le gouverneur & l'intendant de la Martinique, dont cette isle n'est éloignée que de sept lieues, avoient été chargés de l'opération, les colons qu'on y auroit fait passer auroient obtenu les secours que peut aisément fournir un établissement qui remonte à plus d'un siècle. La précipitation, la passion des nouveautés, le desir de placer des parens ou des protégés, d'autres motifs, peut-être encore plus blâmables firent préférer l'envoi d'une administration indépendante, qui ne devoit avoir des liaisons qu'avec la métropole. Cette mauvaise combinaison coûta 7,000,000 au fisc, & à l'état huit ou neuf cents hommes, dont la fatale destinée inspire plus de pitié que de surprise. Sous les tropiques, les colonies les mieux établies coûtent habituellement la vie au tiers des soldats qui y sont envoyés, quoique ce soient des hommes sains, robustes & bien soignés : est-il étonnant que des misérables, ramassés dans les boues de l'Europe & livrés à tous les fléaux de l'indigence, à toutes les horreurs du désespoir, aient misérablement péri dans une isle inculte & déserte,

& dont le climat, soit parce qu'elle n'est pas encore assez défrichée, soit par la nature particulière de son sol, est plus meurtrier que celui du reste des Antilles (1) ?

L'avantage de la peupler étoit réservé aux établissemens voisins. Des françois qui avoient vendu très-avantageusement leurs plantations de la Grenade aux anglois, ont porté à *Sainte-Lucie* une partie de leurs capitaux. Un grand nombre des cultivateurs de Saint Vincent, indignés de se voir réduits à acheter un sol qu'ils avoient défriché avec des fatigues incroyables, ont pris la même route. La Martinique a fourni des habitans dont les possessions étoient peu fécondes ou bornées, & des négocians qui ont retiré quelques fonds de leur commerce pour les confier à l'agriculture. On leur a distribué à tous gratuitement des terres.

C'eût été un présent funeste, si le préjugé établi contre *Sainte-Lucie* avoit eu quelque fondement. La nature, disoit on, lui avoit refusé tout ce qui peut constituer une colonie de quelque importance. Dans l'opinion publique, son terroir inégal n'étoit qu'un tuf aride & pierreux, qui ne paieroit jamais les dépenses qu'on feroit pour le défricher. L'intempérie de son climat devoit dévorer tous les audacieux que l'avidité de s'enrichir ou le désespoir y feroient passer. Ces idées étoient généralement reçues.

Dans la vérité, le sol de *Sainte-Lucie* n'est pas mauvais sur les bords de la mer, & il devient meilleur à mesure qu'on avance dans les terres. Tout peut être défriché, à l'exception de quelques montagnes hautes & escarpées, sur lesquelles on remarque aisément des traces d'anciens volcans. Il reste encore dans une profonde vallée huit ou dix excavations de quelques pieds de diamètre, où l'eau bout de la manière la plus effrayante. On ne trouve pas, à la vérité, dans l'isle, de grandes plaines, mais beaucoup de petites, où le sucre peut être heureusement cultivé. La forme étroite & allongée de cette possession en rendra le transport aisé, dans quelques lieux que les cannes soient plantées.

L'air, dans l'intérieur de *Sainte-Lucie*, n'est peut-être que ce qu'il étoit dans les autres isles avant qu'on les eût habitées : d'abord impur & mal sain ; mais à mesure que les bois sont abattus, que la terre se découvre, il devient moins dangereux. Celui qu'on respire sur une partie des côtes, est plus meurtrier. Sous le vent, elles reçoivent quelques foibles rivières qui, partant des pieds des montagnes, n'ont pas assez de pente pour entraîner les sables dont le flux de l'Océan embarrasse leur embouchure. Cette barrière insurmontable fait qu'elles forment, au milieu des terres, des marais infects. Une raison si sensible avoit suffi pour éloigner de ces cantons le peu de caraïbes qu'on trouva dans l'isle en y abordant la première fois. Les françois, poussés dans le nouveau-Monde par une passion plus violente que l'amour de la conservation, ont été moins difficiles que des sauvages. C'est dans cette étendue qu'ils ont principalement établi les cultures. Plusieurs ont été punis de leur aveugle avidité. D'autres le feront un jour, à moins qu'ils ne construisent des digues, qu'ils ne creusent des canaux pour procurer de l'écoulement aux eaux. Le gouvernement en a donné l'exemple dans le port principal de l'isle ; quelques citoyens l'ont suivi, & il est à croire qu'avec le tems une pratique si utile deviendra générale.

Déja se sont formées dans la colonie onze paroisses, presque toutes sous le vent. Cette préférence, donnée à une partie de l'isle sur l'autre, ne vient pas de la supériorité du sol ; mais du plus ou du moins de facilité à recevoir, à expédier des navires. Avec le tems, l'espace qu'on a d'abord négligé sera occupé à son tour, parce qu'on découvre tous les jours des anses où il sera possible d'embarquer sur des canots toutes sortes de productions.

Un chemin qui fait le tour de l'isle, & deux chemins qui la traversent de l'est à l'oueſt, donnent les facilités qu'on pouvoit désirer pour porter les denrées des plantations aux embarcadaires. Avec du tems & des richesses, ces routes parviendront à un degré de solidité qu'on ne pouvoit leur donner d'abord sans des dépenses trop considérables pour un établissement naissant. Les corvées, dont ces chemins sont l'ouvrage, ont retardé les cultures & excité bien des murmures : mais les colons commencent à bénir la main sage & ferme qui a ordonné, qui a conduit cette opération pour leur utilité. Leur fardeau a été un peu allégé dans les derniers temps, par l'attention qu'ont eue les administrateurs, d'appliquer à ces travaux les taxes exigées pour les affranchissemens.

Au premier janvier 1777, la population blanche de *Sainte-Lucie* s'élevoit à deux mille trois cents personnes de tout âge & de tout sexe. Il y avoit mille cinquante noirs ou mulâtres libres & seize mille esclaves. La colonie comptoit parmi ses troupeaux onze cents trente mulets ou chevaux, deux mille cinquante-trois bêtes à cornes, trois mille sept cents dix-neuf moutons ou chèvres.

Cinquante-trois sucreries qui occupoient onze cents quarante-un quarrés de terre, cinq millions

(1) Les anglois se sont emparés de Sainte-Lucie pendant la dernière guerre ; & le nombre des soldats qu'ils ont perdu, est très-considérable. Un de leurs chirurgiens en a fait le détail ; & son livre renferme, sur l'insalubrité du climat de cette isle, des remarques qu'il est bon d'annoncer ici.

quarante mille neuf cents soixante-deux pieds de café, un million neuf cents quarante-cinq mille sept cents douze pieds de cacao, cinq cents quatre-vingt-dix-sept quarrés de coton formoient ces cultures.

Ces produits réunis étoient vendus, dans l'isle même, un peu plus de 3,000,000 de liv. Les deux tiers étoient livrés aux américains, aux anglois & aux hollandois, en possession de fournir librement aux besoins de la colonie. Le reste étoit porté à la Martinique, dont on dépendoit, & d'où l'on tiroit quelques marchandises, quelques boissons étrangères de la métropole.

Lorsque *Sainte-Lucie*, qui a quarante lieues de circuit, sera parvenue à toute sa culture, elle pourra occuper cinquante à soixante mille esclaves, & donner pour neuf ou dix millions de denrées. Tous ceux qui connoissent l'isle, l'avouent. Par quelle fatalité cet établissement a-t-il donc fait si peu de progrès, malgré tous les encouragemens qu'il a reçus?

C'est que, dès l'origine, on donna précipitamment des propriétés à des vagabonds, qui n'avoient ni l'habitude du travail, ni aucun moyen d'exploitation: c'est qu'on accorda un sol immense à des spéculateurs avides qui n'étoient en état de mettre en valeur que quelques arpens: c'est que les terres intérieures furent distribuées avant que les bords eussent été défrichés: c'est que les fourmis qui désoloient si cruellement la Martinique, ont porté le même ravage dans les sucreries naissantes de *Sainte-Lucie*: c'est que le café y a éprouvé la même diminution que par-tout ailleurs: c'est enfin que l'administration n'y a été ni assez régulière, ni assez suivie, ni assez éclairée. Quels remedes employer contre tant d'erreurs, contre tant de calamités!

Il faudroit établir un gouvernement plus ferme, une police plus exacte. Il faudroit dépouiller de leur terre ceux qui n'auront pas au moins rempli en partie l'engagement qu'ils avoient contracté de la cultiver. Il faudroit par des réunions judicieusement réglées, rapprocher, le plus qu'on pourra, des plantations séparées par des distances qui leur ôtent la volonté & la facilité de s'entr'aider. Il faudroit contraindre légalement tous les débiteurs à respecter des créances dont ils se sont habituellement joués. Il faudroit assurer, pour une longue suite d'années & par des actes authentiques, aux navigateurs de toutes les nations la liberté de leurs relations avec cette isle. L'arrêt du conseil du mois d'août 1784 l'a entrepris; mais on ne sait pas encore si le ministère aura jamais la force de résister aux criailleries intéressées des negocians. On devroit aller plus loin.

Les François de la métropole ne veulent pas, & ceux des isles ne peuvent pas mettre en valeur *Sainte-Lucie*. Beaucoup d'étrangers, au contraire, ont offert d'y porter leur industrie & leurs capitaux, si l'on vouloit supprimer le barbare droit d'aubaine: droit qui s'oppose au commerce réciproque des nations; qui repousse le vivant & dépouille le mort; qui déshérite l'enfant de l'étranger; qui condamne celui-ci à laisser son opulence dans sa patrie, & lui interdit ailleurs toute acquisition, soit mobilière, soit foncière: droit qu'un peuple qui aura de saines notions sur la politique, abolira chez lui, & dont il se gardera bien de solliciter l'extinction dans les autres contrées.

Lorsqu'on aura pris les mesures convenables pour rendre *Sainte-Lucie* florissante, le ministère de France pourra se livrer au système qu'il paroît avoir adopté de défendre ses colonies par des fortereſſes. Pour garder cette isle, il suffira de garantir de toute insulte le port du Carenage.

Ce port, le meilleur des Antilles, réunit plusieurs avantages. On y trouve par-tout beaucoup d'eau; la qualité de son fond est excellente; la nature y a formé trois carenages parfaits: l'un pour les plus grands bâtimens, les deux autres pour des frégates. Trente vaisseaux de ligne y seroient à l'abri des ouragans les plus terribles. Les vers ne l'infectent pas encore. Les vents sont toujours bons pour en sortir, & l'escadre la plus nombreuse seroit au large en moins d'une heure.

Une position si favorable peut non-seulement défendre toutes les possessions nationales, mais menacer encore celles de l'ennemi dans toute l'étendue de l'Amérique. Les forces maritimes de l'Angleterre ne sauroient couvrir tous les lieux. La plus foible escadre, partie de *Sainte-Lucie*, porteroit en peu de jours la désolation dans les colonies qui, paroissant les moins exposées, seroient dans la plus grande sécurité. Pour l'empêcher de nuire, il faudroit bloquer le port du Carenage; & cette croisière, aussi dispendieuse que fatigante, pourroit encore être bravée impunément par un homme hardi, qui oseroit tout ce qu'on peut oser en mer.

Le Carenage, qui a l'inconvénient d'exposer au danger d'être pris, les vaisseaux qui sont à sa vue, n'a jamais paru digne d'attention à la Grande-Bretagne, assez puissante, assez éclairée, pour penser que c'est aux vaisseaux à protéger les rades, & non aux rades à protéger les vaisseaux. Pour la France, ce port possède la plus grande défense maritime, c'est-à-dire, une position qui empêche les vaisseaux d'y entrer sous voile. Il faut alonger plusieurs touées pour y pénétrer. On ne peut louvoyer entre ses deux pointes. Le fond augmentant tout d'un coup, & passant près de terre de vingt-cinq à cent brasses, ne permettroit pas aux attaquans de s'y embosser. Il ne peut y entrer qu'un navire à la fois, & il seroit battu en même-tems de l'avant & des deux bords par des feux masqués.

Si l'ennemi vouloit insulter le port, il seroit

réduit à faire sa descente à l'anse du Choc ; plage d'une lieue, qui n'est séparée du Carenage que par la pointe de la Vigie qui forme cette anse. Maître de la Vigie, il couleroit bas ou forceroit d'amener tous les vaisseaux qui se trouveroient dans la rade ; & ce seroit sans perte de son côté, parce que cette péninsule, quoique dominée par un citadelle bâtie de l'autre côté du port, couvriroit l'assaillant par son revers. Celui-ci n'auroit besoin que de mortiers : il ne tireroit pas un coup de canon ; il ne hasarderoit pas la vie d'un homme.

S'il suffisoit de fermer à l'ennemi l'entrée du port, il seroit inutile de fortifier la Vigie. Sans cette précaution, on l'empêcheroit bien d'y pénétrer : mais il faut protéger les vaisseaux de la nation. Il faut qu'une petite escadre puisse braver les forces ennemies, les réduire à la bloquer, profiter de leur absence ou d'une faute : ce qui ne se peut faire sans fortifier le sommet de la péninsule. On ne doit pas se dissimuler qu'en multipliant ainsi les points de défense, on augmentera le besoin d'hommes : mais s'il y a des vaisseaux dans le port, leurs matelots & leurs canonniers seront chargés de la défense de la Vigie, & ils s'y porteront avec d'autant plus de vigueur, que le salut de l'escadre en dépendra. Si le port est sans bâtimens, la Vigie sera abandonnée ou peu defendue. On s'occupe du soin de défendre le Morne fortifié, où l'on projette de construire une citadelle.

Les anglois s'étoient emparés de *Sainte-Lucie* durant la dernière guerre ; mais ils l'ont rendue à la France par le traité de paix de 1783.

LUCQUES (république de). Cette république d'Italie est située au bord de la partie de la Méditerranée, qu'on appelle mer de Toscane, *mare Tuscum* ou *Tyrrhenum* ; & du côté de la terre, elle touche aux états du grand-duc de Toscane & du duc de Modène. Sa longueur est d'environ 4 milles d'Italie, & sa largeur de 15.

Productions, culture, population. Ce pays est très fertile. Il est si peuplé que, dans une ville & 150 villages, on compte plus de 120 mille hommes, dont 20 ou 30 mille peuvent porter les armes. On ne sauroit trop louer, ni trop admirer l'industrie avec laquelle les habitans cultivent le moindre lambeau de terre & savent en tirer parti. Le pays est montueux, mais la fertilité de ses vallées est admirable. Les montagnes sont couvertes de vignes, d'oliviers, de châtaigniers & de mûriers. La partie de la côte offre des prairies qui nourrissent une grande quantité de bestiaux. L'huile & la soie sont d'un très grand rapport, & forment les deux objets les plus importans de son commerce.

Précis de son histoire politique. La ville de *Lucques* étoit jadis une des principales villes des Etrusques, & fut ensuite une colonie romaine. Sous les goths & les lombards, elle éprouva les mêmes vicissitudes que le reste de la Toscane. Après la mort de la comtesse Mathilde en 1115, le gouvernement de *Lucques* devint républicain, sans se soustraire à l'obéissance des empereurs. En 1316, elle fut soumise à Castruccio, *Castruccio*. En 1328, l'empereur Louis de Bavière l'enleva aux fils de Castruccio : il changea à son gré la forme du gouvernement ; il relégua les Castracani à Pontremoli, & imposa aux lucquois un subside de 150,000 florins. En 1355, Charles IV les assujettit à la juridiction civile & criminelle des pisans, chargés de l'exercer au nom de l'empereur. En 1369, le cardinal-légat de Bologne, établi vicaire de *Lucques* par l'empereur Charles IV, vendit aux lucquois la liberté pour cent mille florins d'or. En 1400 un simple citoyen, Paul Guinisi, se fit souverain de *Lucques* qu'il gouverna jusqu'en 1430. Depuis cette époque, *Lucques* a toujours été une république aristocratique ; & les lucquois étant plus jaloux de leur liberté qu'en état de la défendre, ils ont de tout temps recherché la protection de quelqu'état plus considérable.

Forme de gouvernement. La puissance législative appartient à un sénat composé de 150 patriciens : ce sénat a pour chef un gonfalonier & neuf conseillers, nommés *anziani*, qu'on change tous les deux mois ; pendant leur régence, ils sont entretenus dans le palais aux dépens de l'état. Le grand conseil se change tous les deux ans. La charge du gonfalonier se reduit à faire le premier les propositions au sénat.

Il a le titre de *prince de la république*, & jouit des honneurs d'un souverain. La justice est administrée par cinq auditeurs, dont l'un a le titre de *podestat* & décide les causes criminelles ; mais ses jugemens doivent être confirmés par le sénat, sur-tout quand ce sont des arrêts de mort.

Cet état a le titre de *sérénissime république de Lucques*. Ses armes sont deux bandes entre lesquelles est écrit en caractères d'or le mot *libertas*, sur un fond d'azur de lapis lazzuli. On évalue les revenus ordinaires de la république à quatre cents mille écus. Elle a cinq cents hommes de troupes réglées & environ soixante & dix suisses, qui servent de garde au gonfalonier & aux neuf anziani.

Remarques générales. Si l'on forme un parallélograme du territoire de *Lucques*, ce parallélograme n'aura que huit lieues de longueur sur une largeur égale : il est presque par-tout entrecoupé de montagnes & circonscrit dans son activité, dans son commerce, dans son industrie & on y trouve au moins cent vingt mille habitans. La population totale de l'état est donc d'environ 1900 personnes par lieue quarrée. C'est la double de ce qu'on en trouve en France, par M. de la Lande. Si l'on sépare la partie montueuse de la république, pour comparer l'étendue de la seule plaine de *Lucques* avec le nombre de ses habitans,

en en comptera 5,274 par lieue quarrée. Nulle [illegible] Europe, excepté dans les cantons suisses de Zurich, de Soleure & d'Appenzell, on ne trouvera une population aussi forte.

A [illegible] ces usages est-elle due ? Pourquoi ne voit-on [illegible] de *Lugues*, mendians, mendiens, voleurs ? Pourquoi chacun y est-il bien vêtu, bien nourri, bien logé ? Pourquoi enfin [illegible], dont la fertilité ne surpasse pas celle [illegible] de deux parcelles de quelques rares [illegible], offre-t-il par-tout une culture admirable & bien variée ? C'est que le gouvernement de *Lugues* offre un modèle de sagesse ; [illegible] la jeunesse de la république lui permet [illegible] de tout prévenir, de tout corriger [illegible] chaque abus est à la portée de sa vigilance. C'est que chaque sujet ne paye que [illegible] par tête pour toute espèce d'impositions [illegible], malgré la modicité de ses revenus [illegible] pourvoit à tous les détails de bien [illegible] tous les besoins accidentels ; c'est qu'on [illegible] par-tout des armées, des guerres, des [illegible] inutiles, oisives & onereuses de toutes ; c'est que les propriétés foncières y [illegible] sacrées ; c'est que les distinctions y [illegible] aussi rares que la simplicité des mœurs [illegible] respectées ; c'est qu'on n'y éprouva jamais [illegible] ; c'est sur-tout parce que son peuple, [illegible] peuple le sait, qui ne s'écarte point de cette considération tutélaire, principe conservateur [illegible] vertus ; méditation non-seulement de [illegible], mais encore de réflexion, & devenue [illegible] de la [illegible]. Deux [illegible], [illegible] & ces principes n'ont pas varié ! Il est [illegible] qu'une [illegible], peut [illegible] mouvoir dans une ville, régner avec succès sur un territoire, lorsqu'elle a su réprimer sa [illegible] par [illegible] qu'elle ne pourroit enfreindre [illegible].

LUGANO, [illegible] des quatre bailliages ultramontains [illegible] de la [illegible]. Un [illegible] le plus grand, le [illegible] & le plus [illegible] il a huit lieues de longueur sur cinq de largeur. Le pays est fertile ; il offre des vignes, des fruits, des oliviers, & des mûriers. Les orangers & les citronniers même y [illegible] assez communs. On y trouve différentes espèces de marbre, dont on tire grand parti, de même que des verres de toute. Il y a des lapidaires qui polissent les cristaux apportés de la Suisse. On y compte plus de 70 paroisses & environ dix mille habitans. Le lac de *Lugano* lui est aussi très-utile : il est assez considérable, car il a huit lieues de [illegible].

Les tusques paroissent avoir été les premiers habitans de cette contrée, & on y vit ensuite les gaulois. Les romains s'en emparèrent : ceux-ci furent chassés à leur tour. Enfin, après bien des révolutions, les ducs de Milan en furent les maîtres. Nous avons dit à l'article LOCARNO comment elle fut soumise aux cantons suisses. Ceux-ci envoient, chacun à leur tour, un bailli qui y gouverne pendant deux ans. Son titre est *capitaneo*, & en temps de guerre il commande les troupes des quatre bailliages. Son pouvoir est trop absolu ; il est presqu'illimité : il juge seul toutes les affaires civiles & criminelles ; il y a cependant appel devant le syndicat. Le secrétaire baillival, le lieutenant baillival, les fiscaux, &c. n'ont que la voix consultative ; c'est toujours un abus dangereux. Le lieutenant baillival a une juridiction particulière en affaires civiles, indépendante du baillif. On peut le changer tous les deux ans ; les autres places sont à vie & à la nomination des cantons.

Le bailliage est partagé en quatre pièves, *Lugano*, Agno, Riva & Capriasca. Il jouit de beaux privilèges ; il a le droit d'établir des loix civiles sous l'approbation cependant du syndicat, de taxer les denrées, de fixer la valeur des monnoies, de déterminer les précautions de santé, &c. Il a une magistrature qui s'étend sur tout le bailliage, & chaque piève en a une particulière. On tient annuellement une assemblée générale à *Lugano*, Loretto ou Sorengo ; chaque commune y envoie son console, & *Lugano* en envoie deux. Cette assemblée générale règle les affaires du pays, & sur-tout les dépenses publiques. Il y a quelques communautés qui ont leur propre juridiction, qui fournissent un contingent fixe, & qui n'envoient point de députés à l'assemblée. On nomme celle-ci *terre separate*. Les communes de Vezia & Montechio sont nommées *terre privilegiate*, en ce qu'elles ne contribuent qu'aux dépenses militaires & de santé.

Les habitans sont tous de la religion catholique romaine. La piève de Capriasca est du diocèse de Milan ; les trois autres de celui de Côme : l'évêque de Milan entretient dans chacune un vicaire forain.

Le bourg de *Lugano* est assez étendu ; on y fait un commerce assez grand, sur-tout en soie : le passage des marchandises de Suisse en Italie lui procure aussi différens avantages. La foire de bétail qui s'y tient le 13 octobre, est importante par la quantité extraordinaire de bétail qui s'y vend & qu'on tire de la Suisse. On y a établi une imprimerie qui a déjà fourni d'excellens ouvrages à l'Italie ; elle est sous la protection immédiate des cantons. *Voyez* les articles CORPS HELVÉTIQUE ; LOCARNO, MENDRISIO & VAL-MAGIO.

LUNEBOURG, principauté d'Allemagne, appartenant à la maison de Brunswick.

Nous avons indiqué à l'article BRUNSWICK les divers états que possède en Allemagne la maison électorale de Brunswick-Lunebourg, leur population totale & leurs revenus ; nous y avons donné un précis historique de la maison de Brunswick : nous y avons parlé de ses titres, de ses prérogatives & de ses charges.

Nous avons fait des articles particuliers de chacun des états de la maison électorale de Brunswick; & le lecteur trouvera aux articles HANOVRE, HOYA, WOLFENBUTTEL, &c. ce qui regarde les principautés de Calenberg, de Hoya, de Wolfenbuttel, &c.

Nous parlerons ici de la principauté de Lunebourg & de Zell : mais nous ajouterons à la fin de l'article quelques remarques générales sur les productions, les manufactures & le commerce des états de la maison de Brunswick que nous nous sommes procurés depuis l'impression de l'article BRUNSWICK.

La principauté de *Lunebourg* ou de Zell est bornée à l'ouest par les duchés de Breme & de Verden, le comté de Hoya & la principauté de Calenberg; au midi par cette même principauté, le diocèse de Hildesheim & le duché de Brunswick; au levant par ce dernier duché, par celui de Mecklenbourg & par la vieille Marche; & vers le nord par le duché de Lavenbourg & l'Elbe, qui la sépare du territoire de la ville impériale de Hambourg.

Productions, sol. Le sol y est fertile le long de l'Elbe, de l'Aller & de la Jetze; il est sec & sablonneux dans les autres endroits. L'Elbe traverse les parties orientale & septentrionale de cette principauté. Les avantages qu'elle retire de ce fleuve, sont importans; il fertilise les terres voisines; il ajoute à la subsistance des habitans par le grand nombre de poissons qu'on y prend; il facilite la navigation; & les péages qui y sont établis d'après un mauvais régime, sont utiles au fisc.

Population. La principauté contient trois grandes villes; savoir, *Lunebourg*, Ulzen & Zell, onze petites & treize bourgs.

Etats. Cette province a conservé ses états, ainsi que les ont conservés la plus grande partie des pays d'Allemagne, & un grand nombre de provinces que le souverain ménage, parce qu'il en est éloigné. Il faut distinguer d'abord le collège entier de la province: il est composé, 1°. du directeur provincial qui est l'abbé du couvent de Saint-Michel de *Lunebourg*, & qui, pour entrer en charge, doit être confirmé par le roi, sur les présentations des conseillers provinciaux. Ce directeur, à qui l'on donne le titre d'*excellence*, a rang après les conseillers intimes en exercice, & il a le pas sur le président du tribunal supérieur des appellations, à moins que celui-ci ne soit lui-même conseiller intime : 2°. de huit conseillers qui, avec le directeur dont il vient d'être parlé, forment le conseil provincial : 3°. de deux conseillers du trésor : 4°. de quatre députés ordinaires de la noblesse. Une ordonnance du roi du 2 novembre 1752 a réglé la manière dont on doit procéder à l'élection de ces officiers : elle a partagé tous les biens nobles en quatre quartiers ou cantons, qui sont celui de *Lunebourg*, celui de Luchau, celui de Zell & celui de Giffhorn; le premier contient 48 biens nobles; le second 49; le troisième 50, & le dernier 48. On a donné droit de suffrage aux différens possesseurs. On a accordé à chaque canton un député perpétuel de la noblesse & deux conseillers du conseil de la province, dont l'un élu par le corps entier de la noblesse de la principauté, & l'autre par celle du canton, ou il faut qu'il possède un des biens nobles dont on vient de parler. L'ancienneté règle entr'eux les privilèges. Lorsqu'il s'agit de choisir un nouveau membre, le député ordinaire perpétuel notifie aux propriétaires nobles de chaque canton le jour fixé par le directeur de la province; il leur ordonne de s'assembler dans les villes, dont leurs quartiers portent le nom, & là sous la présidence ils élisent, à la pluralité des voix, deux autres députés qu'on appelle *élection*, qui doivent être de l'ancienneté de l'ordre du même canton, & posséder un de ces biens auxquels est attaché le droit de suffrage. Ces nouveaux députés se rendent, au jour fixé par le même directeur, dans la maison des états à Zell, où se rendent aussi les huit conseillers provinciaux qui, présidés par le même directeur, font avec les députés l'élection dont il s'agit. Celui sur lequel est tombé le choix, est ensuite présenté au souverain qui, s'il le juge à propos, accorde la ratification. La noblesse concourt de la même manière lorsqu'il est question d'élire un conseiller du trésor : on le choisit dans le corps de la noblesse; mais attendu que les députés ne font qu'au nombre de neuf, tandis que le collège qui forme le conseil de la province, n'a que neuf membres sur le pied complet, le conseiller suivant du trésor se joint aux huit députés pour donner la neuvième voix. A la mort d'un député ordinaire de la noblesse, il est remplacé par un autre noble du canton, dans lequel vaque la place. Les corps qui composent le collège provincial, font alors choix de deux sujets capables, & le canton en adopte un qui est ensuite présenté au conseil provincial choisit, conjointement avec les deux conseillers du trésor, le trésorier du trésor & le receveur général; la pluralité de ces deux collèges nomme encore le syndic de la province & tous les employés subalternes, dont les fonctions intéressent le public.

Les états s'assemblent deux fois par année, & ils sont convoqués par le souverain. Ils se sont assemblés à Hæsering, bailliage de Bodenteiche, jusqu'en 1652; mais ils furent transférés à cette époque dans la maison-de-ville de Zell. Ceux qui ont droit d'y assister, sont : les conseillers de la province & ceux du trésor; les quatre députés perpétuels de la noblesse, dont les deux plus anciens seuls ont droit de suffrage; ceux des évêchés de Bardewick & Ramelsloh & ceux des villes de *Lunebourg*, d'Ulzen & de Zell. Les volontés du roi y sont indiquées par un de ses mi-

niſtres, auquel les états ne répondent que par l'organe de leur ſyndic.

Religion. On compte dans cette principauté environ deux cens paroiſſes luthériennes, diviſées en quinze ſurintendances, & celles-ci en deux autres générales.

Manufactures, commerce. Les manufactures & les fabriques qui ont le plus de réputation, ſont celles de toiles, de rubans, de bas & de chapeaux. La ville de Zell a acquis quelque célébrité par ſes ouvrages d'or & d'argent que l'étranger recherche, & celle de Haarbourg par ſa blanchiſſerie de cire, & par ſes fabriques d'amidon & de ſucre. Le pays exporte ſur-tout du bled, du ſarraſin, des légumes, du houblon, du lin, des chevaux, des bêtes à cornes, & principalement des veaux gras, dont le ſeul bailliage de Winſen ſur la Luhe fait un commerce avec la ville de Hambourg d'environ 1000 écus par an. Il exporte auſſi des mats, du bois à différents uſages, des bateaux, de la volaille, de la laine, de la cire crue ou blanchie, du miel, du ſel, du ſucre, du fil, des toiles de toutes qualités, des bas, des draps, des ouvrages d'or & d'argent, &c. La multitude de voitures chargées de marchandiſes qui dirigent leurs routes vers Hambourg, Lubeck & Altona occupent auſſi les habitans de cette principauté.

Origine & priviléges de cette principauté. La principauté de *Lunebourg* vient des biens héréditaires que poſſédoit le comte de Billung, dont le fils, nommé *Hermann*, fut créé duc de Saxe par l'empereur Otton I. Le duc Magnus, dernier de ſa race, étant mort ſans laiſſer d'héritier male, Wulfhild ſa fille porta ſes domaines au duc Henri de Bavière qu'elle épouſa; ils paſſérent enſuite à ſa poſtérité, ainſi que nous l'avons dit à l'article BRUNSWICK.

Cette principauté donne au roi de la Grande-Breragne droit de ſéance & ſuffrage dans le collège des princes de l'Empire & dans les aſſemblées circulaires de la baſſe-Saxe. Sa taxe matriculaire en cette qualité eſt de vingt cavaliers & cent vingt fantaſſins, ou de 720 florins en argent.

Charges héréditaires. Les ducs de *Lunebourg* établirent à leur cour diverſes charges héréditaires, dont ils inveſtirent des familles nobles du pays; celle de grand-maréchal fut donnée à la maiſon de Medingh; celle d'intendant des cuiſines & de chaſſe à la famille de Veltheim, & celle de grand-trenchier aux nobles de Knesebeck. Ces mêmes ducs établirent auſſi une grande charge, appellée *Erbpartkerant*, qu'ils confiérent à la maiſon de Spœrken, charge qui probablement eſt celle de dégustateur (*officium præguſtatoris*).

Tribunaux. La ville de Zell eſt le ſiège de la juſtice de la chancellerie, & celui du tribunal de la cour de toute la principauté. Le pays a le droit de préſenter deux aſſeſſeurs à ce tribunal, dont le choix dépend du conſeil provincial; elle a le droit auſſi de préſenter deux membres du ſiège ſupérieur des appellations; l'un noble, & l'autre de condition bourgeoiſe. Leur élection ſe fait enſuite à la pluralité des voix, lors de la tenue des diètes, auxquelles les conſeillers de la province & ceux du tréſor ont chacun une voix; les députés de la nobleſſe, ainſi que ceux des abbayes & des villes, y ont une voix par chaque claſſe.

Revenus. Les revenus que tire le prince des trente-neuf bailliages & prévôtés bailliagères qui lui appartiennent, joints au produit des droits régaliens, doivent former des ſommes conſidérables, puiſque, dans le nombre des bailliages, il en eſt qui rapportent 14,000, 15,000 & même 27,000 rixdales. Les péages établis ſur l'Elbe ſont auſſi lucratifs que les objets de recette dont on vient de parler; peut-être même le ſont-ils davantage. La province eſt chargée du recouvrement, 1°. des contributions qui ſe payent tous les mois: elles ſont accordées au ſouverain dans les diètes qui ſe tiennent deux fois l'année, & ſe montent par chaque mois à plus de vingt mille rixdales. La ville de *Lunebourg* en paye ſeule la ſeizième partie. 2°. D'un impôt, nommé *licent*: on ne le perçoit que ſur ceux qui habitent les villes, & la conceſſion s'en fait également de ſix mois en ſix mois; les prélats & le corps de la nobleſſe en ſont exempts. 3°. D'un autre impôt, appellé *ſchatz*, auquel les dettes nationales ont donné lieu: on le lève ſur le bétail, ſur la bierre, ſur le vin & ſur l'eau-de-vie, & il produit par an 40 à 50,000 rixdales. Les frais de légation ſont un objet de dépenſe, auquel la province eſt obligée de contribuer. La recette de ces divers impôts ſe fait par des receveurs ſous l'inſpection de commiſſaires, qui les uns & les autres ſont nommés par le conſeil provincial.

Remarques générales ſur les états de la maiſon de Brunſwick-Lunebourg. Les états de la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg produiſent en général tout ce qui peut être néceſſaire aux beſoins des habitans.

Les manufactures & les fabriques, quoique nombreuſes, pourroient ſe multiplier davantage, & elles ſont ſuſceptibles de perfection. On y fait de l'amidon blanc qu'on tire du froment & de la pomme de terre. On y fait de la poudre: on y file beaucoup de lin qu'on travaille dans le pays: on y fabrique auſſi beaucoup de rubans, & les galons de cette principauté ne le cèdent guère à ceux du Brabant. Les tapiſſeries de toile cirée, qui ſortent de ces manufactures, offrent de très-belles couleurs. On eſt parvenu à y peindre les toiles de lin avec tant de ſuccès, que les indiennes y ſont défendues. On y file du coton, dont on fait des bas, des bonnets, des gants, des toiles & des ſutaines. On y ap-

prête du tabac à fumer & en poudre ; la garence y croit, & on en tire le parti convenable. Les tanneries sont en grand nombre, & le pays exporte une quantité considérable de souliers. On y fabrique des draps de plusieurs qualités ; il y en a de fins, de moyens & de plus gros : la fabrique des premiers est établie à Gœttingue ; ils approchent de ceux de Hollande pour la finesse & la solidité des couleurs. Les manufactures fournissent aussi des demi-draps, des frises, des flanelles, &c. des étoffes en forme de draps, du riz & des serges drapées, de la ratine, du moleton, du drap de roi, de dames, auxquelles il faut ajouter les camelots d'une seule couleur ou de couleurs mêlées, des callemandes, des moires, des étamines, des chalons, de la pluche, &c. Il s'y fait aussi des chapeaux de poil & de laine, des bas & des étoffes de soie, des galons d'or & d'argent & des broderies. On y trouve des blanchisseries de cire & des raffineries de sucre, des verreries, des fabriques de fer, de cuivre, de laiton, des manufactures d'armes blanches, des moulins à poudre, à papier, &c.

L'exportation annuelle de ces états en grains, en lin, en chanvre & en bois de construction ; celle des tourbes, du bétail, du sel & des minéraux de différentes espèces ; celle du fil, des grosses toiles, & autres ouvrages des fabriques & manufactures produisent des sommes d'argent très-considérables. D'un autre côté, ces pays manquent de plusieurs productions naturelles & de différens ouvrages de manufactures qu'ils tirent de l'étranger.

Religion. La religion luthérienne est la dominante dans ces états en général. Il y a à-peu-près 750 églises paroissiales, divisées en quarante-trois surintendances particulières, qui elles-mêmes sont partagées en sept surintendances générales. Les réformés ont sept églises dans les états électoraux proprement dits, & autant de communautés dans le duché de Breme. Si les catholiques romains ont une église & une école dans la ville de Hanovre, c'est en vertu d'une convention particulière, faite en 1692 entre l'empereur & l'électeur, qui de son côté régla, par l'ordonnance de 1713, l'exercice de cette religion ; les prêtres séculiers catholiques ne peuvent faire aucune fonction de leur état, sans avoir été précédemment confirmés par l'électeur. L'exercice de cette même religion est libre aussi dans la ville de Gœttingue & dans celle de Hameln. Les juifs sont tolérés & même protégés dans les états électoraux ; des privilèges obtenus en 1687, confirmés & augmentés en 1697, 1716 & 1737, leur permettent de choisir un rabin provincial, qui dirige leurs synagogues, & qui veille sur leurs loix & leurs cérémonies.

Administration. Nous avons indiqué à l'art. BRUNSWICK l'étendue de la juridiction du conseil privé royal & électoral de Hanovre, qui tient lieu de régence provinciale. Ce conseil est composé de conseillers-privés royaux & électoraux, qui se partagent entr'eux les affaires d'état & celles de la régence, ensorte que chacun a un département particulier ; mais pour prononcer sur un cas important, il faut l'avis de tout le collège. Les secrétaires privés, qui sont au nombre de quatre, sont chargés de la partie des impôts, des tailles, des subsides ; ceux des chancelleries délivrent les expéditions des affaires réglées, tant en matiere gracieuse que contentieuse. Il y a aussi un régistrateur privé.

Les ducs de Brunswick & de *Lunebourg* ont toujours traité les états avec bienveillance & avec estime ; ils ont souvent demandé l'avis des provinces en matières qui intéressent la régence ; ils leur ont accordé des privileges & des prérogatives, ou confirmé ceux qu'ils avoient ; les états, de leur coté, ont toujours donné des preuves de zèle & de fidélité. Les droits dont jouissent les pays électoraux & conquis, sont les mêmes sur les points principaux ; mais chacun en a de particuliers, & est régi par des constitutions & des coutumes différentes.

Il y a quatre conseils dans les états de la maison électorale ; un à Hanovre, auquel ressortissent les états électoraux, & auquel préside un membre du conseil privé ; un à Stade, qui connoît des affaires des duchés de Breme & de Verden ; un à Ratzebourg, où sont portées celles du duché de Lavenbourg ; & un à Otterndorf, qui décide celles du pays de Hadeln. Il y a de plus à Hanovre une chancellerie de justice & une cour de justice ; de la première relèvent les principautés de Calenberg & de Grubenhagen, & les comtés de Hoya & de Diepholz ; de la seconde, les mêmes pays & la principauté de Grubenhagen seule exceptée. On trouve les mêmes tribunaux dans la ville de Zell pour la principauté de *Lunebourg*, & d'autres pareils à Stade pour les duchés de Breme & de Verden. Le duché de *Lunebourg* releve de la régence & de la cour de justice établies à Ratzebourg, où sont aussi portés les appels des provinces de Lunebourg au siège supérieur de justice d'Otterndorf dans le pays de Hadeln. Les appellations de tous ces collèges de justice, institués dans les états de la maison électorale, vont à la cour supérieure des appellations établie à Zell en 1711 pour connoître du conseil privé y préside & est [illegible] vice-présidens, dont l'un siege sur le banc [illegible] aux nobles, l'autre sur celui des docteurs [illegible] d'entr'eux sont nommés par le roi-électeur ; [illegible] est présenté par les provinces [illegible] savoir, deux par celle de Calenberg, un par celle de Grubenhagen, un par celle de Hoya & de Diepholz, deux par celle de *Lunebourg*, & trois par celle de Breme & de Verden. La dernière place, créée en 1733, est occupée par un conseiller que les provinces présentent tour-à-tour. Le tribunal de

OR

on vient de parler, a un protonotaire, différens secrétaires & quelques employés de chancellerie. Ses jugemens sont en dernier ressort : on ne peut en appeller à aucun autre tribunal de l'Empire : le droit d'appeller qu'avoient les duchés de Breme & de Verden, fut annullé par le traité de paix de Westphalie ; on les dédommagea par le droit d'appeller a la cour supérieure des appellations de Zell, lorsque ces deux duchés parvinrent à la maison électorale de Brunswick & de *Lunebourg*. Le privilège de *non appellando* a été rendu stable depuis par les ordonnances de l'empereur Charles VI en 1716, quant aux pays électoraux, & de l'empereur François I en 1747, quant au duché de Lavenbourg.

Voyez l'article BRUNSWICK & les articles des autres états de la maison électorale de Brunswick *Lunebourg*.

LUSACE, marquisat ou margraviat de la haute & basse-*Lusace*, appartenant à l'électeur de Saxe.

La *Lusace*, qui se prolonge du nord-oueſt vers le sud-est, est bornée au levant par la Silésie, au midi par la Bohême, au couchant par la Misnie, & au nord par la marche de Brandebourg. Son étendue est d'environ 180 lieues géographiques carrées, sans y comprendre toutefois la partie qui dépend du marquisat de Brandebourg, & qui contient environ vingt lieues géographiques carrées. Suivant l'opinion d'Abraham Frentzel, le nom esclavon *Lusice* ou *Lausitz* signifie un pays rempli de forêts & d'eau. Le premier qui le porta le premier ce nom, qui lui fut particulier pendant trois cents cinquante ans, c'est-à-dire, jusqu'au milieu du quinzième siècle ; le haut marquisat obtint alors la même dénomination : jusques-là on l'avoit appellé la Marche ou le pays de Budissin & de Gœrlitz, & quelquefois le pays des neuf contrées. Le premier diplôme qui offre le nom de *haute Lusace* est de 1446 ; mais à cette époque on les connoît aussi les deux autres dénominations, comme on peut s'en convaincre par d'autres chartes. Sous le règne du roi Matthias, un noble de Stein, préfet du pays, prend dans les actes publics, le titre de *préfet des deux Lusaces*, & les autres suivirent son exemple.

Sol, productions. La haute-*Lusace* est plus montueuse & plus sauvage que la basse, où il y a beaucoup de marais ; mais celle-ci a de meilleures forêts & en plus grand nombre que la première. L'agriculture a fait peu de progrès dans les districts montueux de la haute *Lusace*, aux confins de la Bohême & de la Silésie. Les landes sur les frontières de la basse-*Lusace* & sur celles de la Silésie offrent un terrein ingrat & sterile. La basse-*Lusace* l'emporte sur la haute en tabac, houblon, fruits, légumes & en vignobles, qui donnent des vins rouges & blancs, quoiqu'en petite quantité ; celui de Guben est le meilleur. Mais ces productions ne suffisent pas à la subsistance des habitans. Il s'est établi dans la haute-*Lusace* une société économique, dont l'objet principal est l'éducation des abeilles. On y nourrit beaucoup de bestiaux.

Population. On compte dans la haute-*Lusace* six villes, appellées *villes par excellence* ou *les six villes*, seize petites & sept bourgs : il n'y a dans la basse-*Lusace* que quatre villes qui aient séance aux diètes provinciales, treize petites & quatre bourgs.

L'origine des habitans de ce pays ne remonte pas aujourd'hui au delà des semnons ou senons, nation suève, qui habita la haute-*Lusace*, & qui, par l'émigration qu'elle entreprit, fit place aux vandales, qui à leur tour quittèrent la *Lusace* au septième siècle, & l'abandonnèrent aux sorabes, tribu esclavone. Dans le douzième siècle, il y arriva des colons des Pays-Bas & du côté du Rhin. Les villes actuelles sont presque toutes peuplées d'allemands ; mais, dans les villages, on trouve plus de venèdes que d'allemands. Les demeures des venèdes commencent près de Lœbau, & s'étendent par la haute & basse-*Lusace* jusques dans la Marche de Brandebourg. Ils conservent toujours l'habillement venède & leur ancienne langue. Leur dialecte diffère des autres dialectes esclavons : le dialecte de la haute *Lusace* a peu de ressemblance à celui de la basse. Les deux dialectes diffèrent considérablement de la langue esclavone venède, en usage dans la Carniole, la Dalmatie, la Croatie, la Hongrie & les contrées voisines. On compte environ 449 villages venèdes dans la haute *Lusace*. L'idiome des allemands n'est pas plus uniforme.

Noblesse. Chaque marquisat a des états. Nous en parlerons ci-dessous dans la description particulière de ces deux provinces. Nous ne ferons ici qu'une observation générale sur la noblesse du pays. Quelques familles nobles descendent, à ce qu'il paroit, des anciens esclavons. On compte ordinairement dans ce nombre toutes celles dont les noms se terminent en itz & zin. Quelques autres sont si anciennes qu'il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'en découvrir l'origine : telle est, par exemple, celle de Gersdorf ; mais la plupart sont arrivées, à des époques plus ou moins reculées, de la Bohême, de la Silésie, de la Pologne, de la Saxe & de différens autres pays allemands & étrangers. Un noble de la haute-*Lusace*, qui achète un fief dans la basse, n'est point réputé étranger, & un noble de la basse-*Lusace* est noble aussi dans la haute. Les états des deux marquisats ont établi ou renouvellé cette disposition en 1689 & 1690.

Religion. En 1521, la doctrine de Luther eut des sectateurs dans la haute & la basse-*Lusace*, & s'étendit peu à peu au point que cette religion devint la dominante, & l'est encore aujourd'hui. On croit qu'il y a dans la haute-*Lusace* 40 à 50 mille venèdes protestans qui possèdent soixante-deux églises, où le service divin se fait en langue venède. L'autre partie des venèdes, au nombre d'environ 8000 ames, suit la religion catholique romaine, & elle possède dix églises, chapelles & oratoires. En 1722, une colonie des frères de l'unité vint de la Bohême & de la Moravie s'établir dans la haute-*Lusace*, & elle bâtit le bourg appellé *Herrenhuth.* Depuis ce temps ils s'y sont multipliés, & ils ont même acquis une autorité qui a excité l'attention de la communion luthérienne de cette province.

Le grand-sénéchal de Budissin, qui étoit alors un comte de Gersdorff, reçut en 1750 des lettres du souverain, qui ordonnoit de tolerer & de protéger les frères de l'unité, établis dans la haute-*Lusace* en qualité de chrétiens de la confession d'Augsbourg & de fidèles sujets; de les faire jouir des privilèges & des droits à eux accordés, dans l'espérance qu'ils se conduiroient à l'avenir avec la tranquillité & la décence qu'ils avoient montré jusques-là.

Plusieurs membres de cette communion possèdent dans la haute-*Lusace* des terres nobles très-considérables, & jouissent, à l'instar des autres propriétaires du pays, de la juridiction civile & du droit de patronage.

Manufactures. Sans ses manufactures, la *Lusace* ne pourroit jamais nourrir ses habitans; mais elle a de nombreuses & belles fabriques de laine & de toiles; elles fleurissent sur-tout dans la haute-*Lusace.* Les manufactures de draps sont les plus anciennes; elles sont établies, dès le treizième siècle, dans plusieurs villes. La seule ville de Gœrlitz tiroit autrefois de son commerce plus d'une tonne d'or par année de ses voisins; mais l'importation de ces draps dans le pays de Brandebourg & d'Autriche ayant été défendue, les manufactures sont déchues: les draps de ce pays sont de différentes qualités, & les meilleurs ne le cèdent guère à ceux de Hollande. A Budissin & dans ses environs, on fabrique beaucoup de bas, de guêtres, de bonnets & de gants. Les manufactures de toiles sont aussi importantes; les plus considérables se trouvent dans la haute-*Lusace.*

La conduite que les empereurs Ferdinand II, Ferdinand III & Léopold tinrent vis-à-vis les protestans de la Bohême & de la Silésie, détermina un grand nombre d'entr'eux à se retirer vers la haute-*Lusace.* Ils aggrandirent les villages situés sur les frontières de ces marquisats, principalement ceux des montagnes, & y exercèrent pour la plupart le métier de tisserand. Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis 1623, le pays a pris une face nouvelle; il est devenu plus peuplé & plus riche, & ses nouveaux habitans qui se multiplièrent beaucoup à cette époque, occasionnèrent le progrès des manufactures de toile & du commerce dans la haute-*Lusace*: ces progrès se font remarquer sur-tout entre les années 1660 & 1690. On fabrique en *Lusace* des toiles blanches, grises, communes ou fines; du damassé blanc & très-beau à l'usage de la table & des lits, & du treillis blanc. Mais le débit des différentes espèces de toiles grises & blanches ayant diminué depuis plusieurs années, & celui des toiles teintes, frappées, modelées & imprimées, étant devenu plus commun, il en est résulté une nouvelle branche de commerce qui est poussée très-loin. Les teintures en noir & en couleurs fines font subsister aussi une grande quantité de personnes. De plus, il y a dans ce pays de bonnes fabriques de chapeaux, de cuir, de papier, de poudre, des forges & des verreries, des blanchisseries de cire & quantité d'autres.

Ces manufactures, & sur-tout celles de draps & de toiles, produisent un commerce important. Quoiqu'il ne soit plus aujourd'hui si considérable qu'autrefois, il est très-utile à la *Lusace*; sa valeur excède celle de l'importation des laines, fils & soie dont on a besoin pour les fabriques, & celle des marchandises étrangères de fer, laine, galons d'or & d'argent, des dentelles, vins, épiceries, bled, fruits frais & secs, légumes & houblon. Le commerce des toiles a commencé en 1684.

L'établissement des métiers & le trafic des toiles dans les villages ont fait naître, entre les états & les villes, de longues contestations: on nomma des commissions sur cet objet, en 1712 & 1714. Les six villes de la haute-*Lusace* allèguent, pour défendre leur cause, les rescrits du souverain de 1682, 83, 84, 1704, 1706 & 1708, qui interdisent le commerce en gros, sous peine de confiscation, aux gens de la campagne, & à tous ceux qui n'ont pas fait leur apprentissage: mais les états soutiennent que la plupart de ces rescrits ont été expédiés sur les représentations seules des négocians des six villes; & que celui de 1682, sur lequel ils s'appuient le plus, n'a jamais été publié dans le pays. Ils réclament un décret rendu en 1674, par la chambre des appellations, à Dresde, & devenue obligatoire, par lequel le commerce libre des toiles fut assuré à cette province: ils font valoir d'autres preuves & d'autres argumens; ils soutiennent que le trafic en toile est un moyen de subsistance pour tous les habitans, & que les villages étant, ainsi que les villes, membres du même corps politique, ont droit d'y participer.

Précis de l'histoire politique. L'histoire de ces

deux marquiſats ne doit pas être confondue. Le territoire actuel de la haute-*Luſace* appartenoit autrefois à la Bohême, & étoit gouverné par les ducs & rois de Bohême : cependant la ville de Budiſſin avec le diſtrict de Niſſin (qui s'étendoit alors de Noſſen en Miſnie juſqu'à Budiſſin) appartenoit au comte de Groitſch entre le onzième & douzième ſiècle. Le roi Wenceſlas Ottocar donna à ſa fille Béatrice les villes de Budiſſin, de Gœrlitz, de Lauban & de Lœbau avec les diſtricts qui en dépendent, lorſqu'elle épouſa en 1231 le margrave de Brandebourg Otton le pieux. Ce même margrave acquit Camentz & Ruhland à la mort de Mechtilde, épouſe d'Albert II, électeur de Brandebourg, qui avoit apporté ces domaines à ſon mari. La ville de Zittau avec ſon territoire, reſta unie à la couronne de Bohême. Le premier margrave de la baſſe-*Luſace*, Gera, fut nommé en 931 par Henri, premier roi de Germanie, & confirmé par Otton le grand. Jean III, margrave de Brandebourg, rénnit à ſes états une partie de la baſſe-*Luſace* ; & ſon frère Waldemar I, électeur & margrave, ſe mit en poſſeſſion du reſte & régna ſur la haute & baſſe-*Luſace* : mais après ſa mort, en 1319, la haute-*Luſace* ſe rangea volontairement ſous la protection de la Bohême, & le roi Jean de Luttzelbourg en fut inveſti, dans la même année, par l'empereur Louis de Bavière. Ce ne fut qu'en 1355 qu'elle fut pleinement incorporée au royaume de Bohême par l'empereur Charles IV, qui, en 1370, y incorpora la baſſe *Luſace* qu'il avoit achetée : mais, en 1461 & 1550, on en céda quelques villes & villages à l'électeur de Brandebourg. En 1623, les marquiſats de la haute & baſſe-*Luſace*, comme fiefs de la Bohême, furent engagés à Jean-George, électeur de Saxe, pour les 72 tonnes d'or qu'il avoit employées à ſecourir l'empereur contre les bohémiens. La paix de Prague de 1635 lui en fit la ceſſion plenière & tranſmiſſible à ſes héritiers, quoiqu'à titre de fiefs ; & en 1636 il en prit poſſeſſion. L'empereur ſe réſerva pour lui & ſes ſucceſſeurs, dans le royaume de Bohême, le titre avec les armes de la *Luſace*, ſans néanmoins préjudicier à cette ceſſion. L'électeur Jean-George, par ſon teſtament, légua en 1652 la haute-*Luſace* à ſon ſucceſſeur dans l'électorat, & la baſſe au duc Chrétien I, adminiſtrateur de l'évêché ſécularisé de Merſebourg. Le roi & électeur Frédéric-Auguſte III ayant pris en 1738 cette adminiſtration, la baſſe *Luſace* retourna à la maiſon électorale, qui depuis ce temps gouverne les deux marquiſats, ſans qu'ils ſoient incorporés aux anciens pays héréditaires de l'électorat, dont ils ſont & demeurent ſéparés.

Deſcription des deux marquiſats. Ces marquiſats diffèrent entr'eux, quant à leur conſtitution, quant au gouvernement & aux impôts. Ils ſe ſont oppoſés à une taxe proportionnelle pour le prince territorial, & les états de chaque marquiſat ſe ſont réſervés un conſentement libre. Il paroît que le rang des deux marquiſats étoit douteux autrefois ; mais la haute-*Luſace* a depuis long-tems le pas ſur la baſſe.

On diſtingue dans la haute-*Luſace* l'ordre des ſeigneurs & celui des villes.

I°. Les ſeigneurs ſe diviſent :

1°. en barons (ſtaudesherren, *proceres*, *domini*, *majores* ; en langue bohémienne, *korauſeway*, *pani*, *wettsy* ; ils ont leurs arrière-vaſſaux & leur propre juriſdiction.

2°. en prélats, qui ſont le doyen de Budiſſin, les abbeſſes de Marienſtern & de Marienrhal, & le prieuré de Lauban. Lorſqu'en 1635 ces marquiſats furent cédés à l'électeur de Saxe, celui-ci promit, par la convention de Prague, de maintenir les droits & privilèges des chapitres & couvens, & nommément de conſerver l'exemption dont ils jouiſſent pour le ſpirituel de tout tribunal ſéculier, & de laiſſer aux viſiteurs ordinaires & généraux pleine & entière liberté. En vertu du même traité, chaque roi de Bohême eſt le protecteur des chapitres, des couvens & du clergé catholique dans les deux marquiſats ; mais cette protection ne s'étend que ſur les objets qui concernent le culte ; car, pour le reſte, ils dépendent de l'électeur.

3°. En nobleſſe & bourgeoiſie. Cet ordre eſt compoſé de comtes, barons, gentilshommes & de bourgeois, poſſeſſeurs des biens nobles & féodaux. En 1769, on comptoit vingt-une maiſons de comtes, quatorze de barons & quatre-vingt-ſept familles nobles. Le droit d'indigénat n'a jamais eu lieu dans la haute-*Luſace* : quand un étranger ou un gentilhomme de la baſſe veut y acheter un bien noble, il n'eſt pas obligé d'obtenir un conſentement ſpécial, encore moins de payer une ſomme d'argent ; mais depuis un temps immémorial, il eſt tenu de ſe légitimer par-devant l'ordre des ſeigneurs, en leur préſentant ſon arbre généalogique, & de ſe faire recevoir publiquement dans leur corps avant de pouvoir paroître aux diètes ; car il a été arrêté, en 1503 & 1541, qu'ils n'admettroient qu'un chevalier en état de faire preuve de quatre quartiers : ce qui regarde la réception publique, ſe trouve indiqué dans le contrat féodal de 1619. Un roturier qui achète un bien noble, eſt obligé de paroître à la diète, & de promettre que, s'il veut le revendre, il en donnera la préférence à l'ordre des ſeigneurs.

II°. Les villes-états ſont les villes municipales, qu'on appelle villes par excellence ou les ſix villes, & quelquefois même villes royales & électorales. Voici leur rang : Budiſſin, Gœrlitz, Zittau, Lauban, Camenz & Lœbau. Les trois premières ſont appellées *les villes préſantes*. Ces

ſix villes tiennent immédiatement du prince territorial leurs privilèges & libertés, qui ſont partie de pures faveurs; partie achetées, & partie mixtes. Leur autorité remonte au treizième ſiècle; elles commencèrent alors à ſe liguer, & la nobleſſe ſe ligua contr'elles. Sous les empereurs Charles IV, Wenceſlas (de qui elles achetèrent pluſieurs privilèges) & Sigiſmond, leur autorité s'étendit au point que, dans les expéditions militaires, elles avoient leurs bannières particulières. Elles ont encouru deux fois la diſgrace du prince territorial; ſavoir, dans la guerre de Smalcalde en 1547, & dans celle de trente ans en 1620. La première leur coûta cher, & elles ſe tirèrent de la ſeconde par l'interceſſion de l'électeur de Saxe. Voici les plus eſſentiels de leurs privilèges. Elles forment le ſecond ordre des états de ce marquiſat; elles jouiſſent du libre exercice de la religion & des droits qui y ſont attachés; elles ont la libre adminiſtration de leurs biens patrimoniaux, ſi les bourgue-maîtres & échevins l'exercent de bonne-foi; elles jugent en première inſtance; elles ont le droit de glaive & perçoivent le produit des amendes fiſcales: les bourgeois & ſujets ne dépendent que de leurs magiſtrats municipaux; elles ont la libre élection pour la magiſtrature; le préfet & le ſénéchal ont toutefois ordre de ſurveiller; les caves municipales ont droit de bouchon pour le vin; & ſous quelque reſtriction pour la bierre étrangère; elles ont le droit de gabelle, &c. Budiſſin a le droit de faire des ſtatuts & ordonnances, de les changer & d'appeller immédiatement au prince territorial. Les autres villes s'arrogent le même privilège. Outre ces privilèges qu'on ne leur conteſte pas, elles en réclament qui leur ſont diſputés. Ces villes ſont depuis long-temps en diſpute avec l'ordre des ſeigneurs, ſur le droit de braſſerie, le commerce, les arts & métiers, &c. Malgré les prérogatives dont nous venons de faire mention, les ſix villes ne ſont pas villes libres, mais municipales & princières; ce qui eſt prouvé par la formule du ſerment de fidélité. Elles tiennent leurs aſſemblées dans la ville de Lœbau, ſur la convocation faite par celle de Budiſſin.

En vertu du traité de Prague de 1534 & de la déclaration de l'empereur Ferdinand de 1544, ces deux ordres dans les délibérations relatives aux affaires publiques forment deux ſuffrages, dont le premier appartient à l'ordre des ſeigneurs; le ſecond aux ſix villes unies. Ils participent à toutes les délibérations & déciſions relatives au bien général; & ſans leurs avis & conſentement, on ne peut établir aucun impôt, ni faire ou permettre aucune diſpoſition contraire à la conſtitution du pays.

La haute-*Luſace* eſt diviſée dans les cercles de Budiſſin & de Gœrlitz, qui ont encore leurs diſtricts particuliers. Chacun de ces cercles a les deux ordres, dont nous venons de parler. Les états des ſeigneurs s'y diviſent en grand & petit comité; ils éliſent les officiers provinciaux de leur cercle, ſans la participation des états de l'autre. L'ordre des villes eſt formé par les magiſtrats des trois villes municipales incorporées à chacun des deux cercles, & elles envoient aux diètes leurs députés.

Les aſſemblées des états ou diètes ſont 1°. ordinaires: celles-ci ſe tiennent trois fois par an dans la ville de Budiſſin au nom de tout le marquiſat, & ſans convocation préalable. L'ouverture s'en fait le lendemain du dimanche *oculi*, le 24 août & le 19 de novembre. Ces aſſemblées portent auſſi le nom de *diètes volontaires*. Il y en a une autre, celle du lendemain des rois, qui ſe tient à Gœrlitz, & pour laquelle le bureau du cercle convoque l'ordre des ſeigneurs par lettres-patentes circulaires. 2°. Les états s'aſſemblent extraordinairement par ordre du prince, pour délibérer ſur des demandes que propoſent des commiſſaires, pour aſſiſter à l'inſtallation d'un nouveau préfet, ou lorſque les anciens, pour affaires graves & urgentes, demandent une diète au directeur de Budiſſin & de Gœrlitz. La convocation de ces aſſemblées extraordinaires ſe fait par des lettres particulières adreſſées aux poſſeſſeurs des baronies, & par des lettres-patentes pour les autres nobles poſſeſſionnés. Les comités des deux états ſont convoqués, en cas de beſoin, par les anciens du cercle de Budiſſin.

Offices. Les dignitaires & officiers du marquiſat ſont élus & brevetés, en partie par le prince, en partie par les états. Le préfet (landvogt), qui eſt le premier magiſtrat du pays, eſt nommé par le prince & reſide ordinairement à Budiſſin. Il eſt inſtallé dans une diète convoquée pour cet effet, après avoir donné aux états une reverſale ſcellée, dans laquelle il promet de maintenir fidelement, & ſans exception les droits, patentes, privilèges, poſſeſſions, juriſdictions, immunités & coutumes, anciennement accordés par les empereurs, rois, princes & ſeigneurs, ou par eux acquis & exercés en tems & lieux; de veiller à la ſûreté du pays, des villes & des grands chemins, & de pourvoir les états de bons ſénéchaux, conformément aux avis qu'il en recevra. Ces réſerves ſont en uſage depuis l'année 1420. Le préfet reçoit du prince une inſtruction: cette inſtruction fut donnée pour la première fois, en 1561, par l'empereur Ferdinand I: elle enjoint ſur-tout au préfet de tenir au nom du ſeigneur les grands tribunaux, ainſi que les juſtices aulliques & provinciales, & de préſider à toutes les affaires litigieuſes; de donner en préſence du ſénéchal l'inveſtiture des fiefs; d'aſſiſter celui-ci dans l'exécution de ſes ordres, ſans empiéter toutefois ſur ſes fonctions. Le préfet, ſur l'avis des états revêtus du droit d'élection, établit les

Digitized by Google

ſénéchaux pour les deux directoires de Budiſſin & de Gœrlitz, & il nomme le juge aulique & le chancelier. Il intervient lorſque les juges abuſent de leur juriſdiction. Il eſt de plus, chargé du logement des troupes, &c. Depuis 1727 le prince électoral eſt revêtu de la préfecture; mais, à la mort du roi Auguſte III, cette place a été conférée en 1764 à un miniſtre de l'électeur. Le ſénéchal (landeshauptmann) eſt choiſi par le prince ſur ſix ſujets de l'ordre des barons & des nobles que les états lui propoſent, en vertu d'un privilège par eux acquis en 1603 de l'empereur Rodolphe II pour la ſomme de ſept mille écus d'Allemagne. Il eſt chargé de lever & d'adminiſtrer tous les revenus qui appartiennent au prince dans l'étendue du marquiſat: ce dernier lui donne un adjoint (gegenhœndler) de la claſſe des nobles. Conjointement avec le préfet il régit les ſix villes, ainſi que les biens domaniaux du prince & les châtellenies eccléſiaſtiques & ſéculières. Il veille auſſi à ce qu'on obſerve dans les villes les ſtatuts & réglemens du prince, & qu'on y rende la juſtice d'après ces réglemens. Il tient avec le préfet la main à ce que les emplois de bourgue-maîtres & échevins ſoient conférés à des ſujets capables. Le procureur de la chambre (cammer procurator) eſt également à la nomination du prince.

Par un décret de la diète de 1675, le grand baillif d'épée (ober-amtshauptmann) du cercle de Budiſſin eſt, ſuivant un uſage immémorial, choiſi par le petit comité. Cette élection ſe fait de la manière ſuivante: on nomme d'abord, à la pluralité des voix, cinq perſonnes, qui enſuite ſont réduites à trois; & de ce dernier nombre l'ordre des ſeigneurs tire le grand baillif, dont l'élection eſt tout de ſuite notifiée aux députés des trois villes incorporées. Si celles-ci confirment la nomination du nouvel élu, on l'en avertit par une députation compoſée du grand & du petit comité de la claſſe des nobles & des députés de villes, avec prière d'accepter cet emploi en attendant l'agrément du prince. L'élection du baillif d'épée (amtshauptmann) du cercle de Gœrlitz ſe fait avec les mêmes formalités. Les deux anciens de chaque cercle ſont choiſis par la claſſe des nobles, dans les diètes convoquées pour cet objet, & confirmés par le préfet. Ils ſont réputés pères & chefs du pays, & leurs fonctions dans les diètes, ainſi qu'aux directoires & aux grands tribunaux, &c. ſont importantes & d'une grande étendue. L'officier, nommé *landesbeſtallter*, eſt auſſi pris dans la claſſe des nobles par les deux cercles conjointement: (on obſerve l'alternative arrêtée par la convention de Budiſſin de l'année 1665); il eſt chargé de porter la parole aux diètes générales & de la garde des regiſtres. Le ſyndic de la province, qui eſt le conſultant des états, eſt un juriſconſulte d'extraction roturiere.

A Budiſſin comme à Gœrlitz, il y a un directoire du cercle, qui connoît en première inſtance de toutes les affaires civiles & féodales de chaque cercle. Le premier, indépendamment du grand baillif d'épée, eſt compoſé de deux anciens du cercle de Budiſſin & des députés des trois villes municipales, qui en font partie; l'autre eſt formé par le baillif d'épée, les deux anciens du cercle de Gœrlitz, & les députés de ces trois villes municipales. En vertu d'un uſage très-ancien, il y a dans ce marquiſat une juſtice aulique, dont le reſſort s'étend ſur les actes de dernière volonté, les renonciations, les bans, &c. Dans le cercle de Budiſſin, le préfet conſtitue un juge aulique particulier, tiré du corps de la nobleſſe, & qui ſiège trois fois dans l'année. Dans celui de Gœrlitz, c'eſt le baillif d'épée qui en fait les fonctions toutes les fois que les circonſtances l'exigent; mais l'un & l'autre ſont aſſiſtés de trois aſſeſſeurs élus par les états. Le juge aulique eſt chargé de veiller, lors de l'engagement ou de la vente de quelques terres, à ce qu'elles ſoient offertes & abandonnées à celui qui a le droit de préférence. De plus, il eſt chargé de connoître des affaires criminelles qui ſurviennent parmi la nobleſſe. Les aſſiſes du grand tribunal ſe tiennent trois fois l'année à Budiſſin dans le château d'Ortenburg, à l'iſſue des diètes ordinaires, & l'on dit que cet uſage remonte à l'an 1505. Le préfet y préſide, & c'eſt en ſon nom que les ſentences & arrêts ſont prononcés & expédiés, ſauf l'appel au prince. Après lui, le ſénéchal occupe le premier rang. Les aſſeſſeurs ſont le grand baillif & le baillif d'épée, les quatre anciens des deux cercles, quatre gentilshommes de chacun, & les neuf députés des ſix villes. Ce tribunal exerce ſa juriſdiction ſur toute la nobleſſe propriétaire & leurs ſujets, ainſi que ſur les bourgeois des villes. Les matières qui s'y portent, ſont: les appels des ſentences du préfet, des ſénéchaux, de la juſtice aulique, de celle du clergé en matières civiles, de celle des nobles & des magiſtrats municipaux; les affaires litigieuſes entre le préfet & les particuliers du corps des états; celles qui ſont relatives à la liberté publique & à l'adminiſtration de la juſtice, ainſi que tous les objets qui, par leur importance, ne peuvent ni ne doivent ſe juger ſans la participation de cette cour; comme, par exemple, les procès de limites & de cours d'eau & d'autres matières ſemblables; enfin les affaires criminelles d'une nature grave, & les procès pour cauſe d'injures. Ce grand tribunal a un chancelier, un vice chancelier, qui partagent entr'eux les expéditions, & un protonotaire; la juſtice féodale de ce marquiſat lui eſt annexée, & il eſt ſoumis au conſeil d'état de l'électeur, de même que tout le marquiſat de la haute-Luſace.

Revenu. Les revenus que le prince tire de la

haute-*Luſace*, ſont les impoſitions accordées par les états, parmi leſquelles il faut compter aujourd'hui la capitation & la taille, & les gabelles ſur la bierte, l'acciſe, les péages, &c. Les états perçoivent eux mêmes les contributions, ſuivant le cadaſtre arrêté entre l'ordre des ſeigneurs & celui des villes, par la convention de 1581, à l'occaſion des ſubſides pour la guerre contre les turcs. Parmi les villes, celle de Gœrlitz fournit la plus forte contribution; car ſi les ſix villes ſont taxées à quatre cents écus, elle en paye 149. Les villes & leurs bourgeois ont des terres compriſes dans les tarifs municipaux, & d'autres qui appartenoient jadis à la nobleſſe, de qui elles les ont acheté: celles-ci entrent dans le tarif de la province, c'eſt-à-dire, qu'elles payent leur quote-part dans les charges publiques, non à la ville, mais à la recette des cercles de Budiſſin ou de Gœrlitz. Le prince peut ordonner la réviſion des rôles, & il reçoit ſouvent des plaintes ſur l'excédant que les ſeigneurs reſpectifs veulent s'arroger.

Détails ſur le marquiſat de la baſſe-Luſace.

Etats. Les états de la baſſe-*Luſace* ſe diviſent auſſi en deux claſſes, qui ſont les ſeigneurs & les villes.

La claſſe des ſeigneurs eſt compoſée;

1°. De l'ordre des prélats, qui comprend l'abbé de Neu-Zelle, ordre de Cîteaux, & les commanderies de Sonnenbourg, Friedland, & Schenkendorf, ordre de Malthe. Le grand-prieur de Sonnenbourg nomme un baillif d'épée du corps des nobles, qui remplit en ſon nom les devoirs vaſſallitiques, & qui eſt membre du grand comité.

2°. De l'ordre des barons ou des poſſeſſeurs des baronies de Dobrilugk, Torſta, Pfœrten, Sorau, Leuthel, Drehna, Straupitz, Lieberoſe, Lubbenau & Amtitz.

3°. De l'ordre équeſtre, qui comprend les comtes, barons, gentilshommes, & autres poſſeſſeurs des biens nobles & féodaux. Les fiefs de la baſſe-*Luſace* peuvent être aliénés, échangés & engagés ſelon le bon plaiſir des propriétaires; & au défaut d'hoirs naturels ils paſſent, ſans nouvelle inveſtiture, aux frères, neveux, nièces & proches. La coutume exigeoit autrefois que celui qui vouloit obtenir l'indigénat, ou qui vouloit participer aux privilèges, payât certains frais d'immatricule, & qu'il achetat, pour ainſi dire, l'entrée dans cette claſſe; mais depuis pluſieurs années cet uſage eſt aboli, de ſorte que la conceſſion de l'indigénat ne dépend aujourd'hui que du prince.

L'ordre des villes eſt formé des députés des quatre villes de Lukau, Guben, Lubben & Kalau.

Le marquiſat de la baſſe-*Luſace* eſt diviſé en cinq cercles; ſavoir, celui de Lukau, de Guben, de Lubben, de Kalau & de Spremberg. Chaque cercle tient dans ſa capitale, des diètes ou des états ſous la préſidence de l'ancien. L'ordre des ſeigneurs forme le grand & petit comité, qui s'aſſemblent pour des affaires importantes & preſſées, & le dernier rend compte des réſolutions à la cour électorale. Pour les aſſemblées ordinaires ou volontaires, on demande l'agrément de la régence, qui en fixe le jour & commet ſon préſident. Elle convoque les barons par des lettres particulières, & le reſte des états par des patentes. Ces dietes ſe tiennent communément à Lubben vers l'Epiphanie & la S. Jean. On donne le nom de *grande diète* à celle que le prince convoque à ſon gré, & où il leur fait des propoſitions par l'organe de ſes commiſſaires.

Offices du marquiſat de la baſſe-Luſace. Les dignitaires & officiers du marquiſat ſont, partie à la nomination du prince, partie à celle des états. Le premier préſident de la régence fait les fonctions du préſet. Le prince conſtitue de même un ſénéchal pour l'adminiſtration de ſes revenus, & ſon adjoint, appellé gegenhœndler, avec le procureur de la chambre: ces deux derniers ſont pris dans la claſſe des roturiers. Le juge provincial eſt auſſi nommé par le prince, qui le choiſit parmi les ſujets que les états lui propoſent alternativement de la claſſe des barons & de l'ordre équeſtre. Chaque cercle a un noble pour ancien. Quand cette place eſt vacante, les états réunis propoſent pluſieurs ſujets, & on en choiſit un à la pluralité des voix. Il faut y ajouter deux anciens de la rote, honneur que les états aſſemblés en diète confèrent à deux bourgue-maitres; l'un de Lukau, l'autre de Guben. Les anciens nobles des cercles de Lukau, Guben & Kalau ſont, en cas de beſoin, repréſentés par trois députés de l'ordre équeſtre. Le receveur en chef eſt choiſi par les états dans le même ordre, & on lui adjoint un caiſſier d'extraction bourgeoiſe. L'officier, appellé *landerbeſtallter*, dont nous avons parlé plus haut, eſt toujours rorurier; mais le ſyndic provincial eſt pris dans la nobleſſe.

Juriſdictions, tribunaux. L'abbaye, les commanderies de Malthe, les baronies, ſeigneuries & villes ont leurs juriſdictions particulières, dont on peut appeller à la juſtice provinciale, qui ſe tient deux fois par an à Lubben, & qui, outre le grand juge, eſt compoſé de deux aſſeſſeurs nobles & de ſix roturiers. Les premiers ſont élus par le corps des états; deux des autres ſont nommés par le prince; deux par l'ordre des barons, un par la ville de Luckau, & un au-

Digitized by Google

tre par celle de Guben : ils ſont tous confirmés par l'électeur. Il eſt des cauſes qui, ſans être portées à la juſtice provinciale, paſſent directement à la régence, qui reçoit auſſi les appels de cette même juſtice. Elle a été ſubſtituée, en 1666, au tribunal de la préfecture, & elle tient ſon ſiège à Lubben. Elle connoît, ſoit directement, ſoit par voie d'appel, de toutes les affaires de juſtice, féodales & de police, qui ſurviennent dans les cercles. Elle eſt compoſée d'un préſident, d'un vice-préſident, de quatre conſeillers actuels, dont deux ſont tirés du corps des barons ou de l'ordre équeſtre, deux de la nature, & de pluſieurs autres officiers. On peut appeller de ce tribunal, ſuivant l'exigence des cas, au conſeil d'état du prince. La régence eſt auſſi la cour féodale ordinaire de la baſſe-Lauſitz.

Contributions. Chaque cercle a ſa caiſſe particulière qui reçoit les contributions, & les verſe dans la caiſſe générale, régie par le receveur en chef, & dont les comptes ſont examinés tous les ans, & quittancés par une commiſſion des états. *Voyez* l'article SAXE.

LUXEMBOURG, (duché de) petit pays, qui appartient, partie à la France, & partie à l'Autriche. Le duché de *Luxembourg* eſt borné au levant par l'électorat de Trèves, au midi par le duché de Lorraine, au couchant par la Champagne, & vers le nord par les duchés de Limbourg, de Juliers & l'évêché de Liège. Il a dans ſa plus grande étendue vingt milles d'Allemagne du ſeptentrion au midi, & à-peu-près autant du levant au couchant.

Productions. Il eſt ſitué vers le centre de la forêt des Ardennes, ſi fameuſe dès les tems les plus reculés : la partie de cette forêt, qui appartient au duché de *Luxembourg*, eſt partagée en quatre cantons, ſavoir : celui d'Eiffel aux environs de *Luxembourg*; celui de Famenne, vers le nord près de la Marche; celui de la Meuſe & celui de la Moſelle. Le terrein, particuliérement dans la partie méridionale, eſt montueux, rempli de ſable & peu fertile; mais il produit un peu de bled : le pays eſt d'ailleurs dédommagé par le produit de l'entretien du bétail. On cultive auſſi des vignes, ſur-tout vers la Moſelle; les mines de fer ſont la plus grande richeſſe du pays.

Population. Dans tout le duché il y a, outre la capitale, vingt-trois petites villes, quelques bourgs, onze cents ſoixante & dix villages.

Etats. Les états provinciaux ſont compoſés du clergé, de la nobleſſe & des députés des villes de *Luxembourg*, Arlon, Baſtogne, Riedbourg, Chiny, Dickrich, Durbuy, Epternach, Grevenmachern, Houffalize, Marche, Neuchâteau, Remich, la Roche & Virton. L'abbé de Saint-Maximin, qui poſſède de grands biens dans le duché de *Luxembourg*, eſt primat des états, quoique ſon abbaye ſoit ſituée dans l'évêché de Trèves. La nobleſſe a à ſa tête un maréchal, dignité qui appartient depuis 1674 aux barons de Metternich, qui jouiſſent à ce titre de la ſeigneurie de Deusborn ou Deuſbourg.

Religion. Tous les habitans ſuivent la religion catholique romaine. La plus grande partie du duché eſt ſous la juriſdiction de l'archevêque de Trèves; l'autre reconnoît celle des évêques de Rheims, Liège, Toul, Verdun, Metz & Namur.

Précis de l'hiſtoire politique de ce duché. Il ſeroit inutile ici de remonter au-delà du comte Sigefroi, qui poſſédoit des biens héréditaires conſidérables dans l'ancien comté d'Ardenne, (lequel comprenoit tout le *Luxembourg* moderne) & acquit, à titre d'échange, le château de Luzelmburhut (*Luxembourg*). Le dernier de ſa race, Conrad II, comte de *Luxembourg*, mourut en 1136; & le comté paſſa à Henri I, comte de Namur, comme au plus proche héritier : la fille de Henri, Harmeſinde, le tranſmit à ſon premier mari, Théobald, comte de Bar; &, après la mort de celui-ci, à ſon ſecond mari, Waleran, duc de Limbourg, dont le fils ainé, Henri, fonda la ſeconde branche des comtes de *Luxembourg*, laquelle a donné des empereurs, des rois & des ducs. Son petit-fils, Henri IV, fut élu empereur d'Allemagne, & eſt connu ſous le nom de *Henri VII.* Jean, fils de ce dernier, fut élu roi de Bohême; & Wenceſlas I, fils de Jean, fut le premier duc de *Luxembourg*, en vertu d'un diplôme de 1354 de ſon frère l'empereur Charles IV. Wenceſlas étant mort ſans enfans, il tranſmit ſon duché, par teſtament, à ſon neveu Wenceſlas, roi de Bohême & élu roi des romains, lequel abandonna le duché de *Luxembourg* à la princeſſe Eliſabeth, fille de Jean de *Luxembourg*, duc de Gœrlitz, ſon frère, (mariée d'abord à Antoine, duc de Bourgogne, & enſuite à Jean de Bavière), à titre d'hypothèque, pour la dot de 120,000 flor. qu'il avoit promis de lui payer. Cette princeſſe céda, en 1414, tous ſes droits ſur le duché de *Luxembourg* au duc de Bourgogne, Philippe le Bon, avec réſerve néanmoins du droit de retrait appartenant au roi de Hongrie, Uladislas, & à ſes deſcendans. Dans la ſuite, le *Luxembourg* ſubit le même ſort que les autres provinces unies. La France en obtint une portion par le traité des Pyrénées de 1659.

Tribunaux. Ce duché eſt adminiſtré par un gouverneur. Il y a à *Luxembourg* un tribunal, appellé *le ſiège des nobles*, compoſé de perſonnes d'ancienne extraction noble. Le préſident eſt

appellé *justicier*. Le conseil provincial fut érigé par Charles V en 1531. Les membres de ce tribunal sont un président, trois conseillers nobles & trois jurisconsultes, un procureur-général, un secrétaire, &c.

Quelques écrivains divisent le duché de *Luxembourg* en trois parties, suivant les trois langues qu'on y parle; savoir, l'allemande, la wallonne & la françoise.

LYONNOIS, province de France. *Voyez* dans le dictionnaire géographique l'époque de la réunion à la couronne.

M

MACASSAR, iſle. *Voyez* l'article CELEBES.

MADAGASCAR, iſle de l'Océan indien, où la compagnie françoiſe des Indes orientales forma autrefois un établiſſement qui a été bouleverſé par les naturels, mais qui ſubſiſte encore en partie.

L'iſle de *Madagaſcar*, ſéparée du continent de l'Afrique par le canal de Mozambique, eſt ſituée à l'entrée de l'Océan indien, entre le douzième & le vingt cinquième degrés de latitude, & le ſoixante-deuxième & le ſoixante-dixième de longitude. Elle a trois cents trente-ſix lieues de long, cent vingt dans ſa plus grande largeur, & environ huit cents de circonférence.

Climat & ſol. Les côtes de cette grande iſle ſont généralement mal-ſaines. Ce malheur tient à des cauſes phyſiques qu'on pourroit changer. La terre que nous habitons n'eſt devenue ſalubre que par les travaux de l'homme. Dans ſon origine, elle étoit couverte de forêts & de marécages qui corrompoient l'air. C'eſt l'état actuel de *Madagaſcar*. Les pluies, comme dans les autres pays ſitués entre les Tropiques, y ont des temps marqués. Elles forment des rivières qui, cherchant à ſe décharger dans l'Océan, trouvent leur embouchure fermée par des ſables que le mouvement de la mer y a pouſſés durant la ſaiſon ſèche, c'eſt-à-dire, lorſque les eaux n'avoient pas aſſez de volume & de viteſſe pour ſe faire jour. Arrêtées par cette barrière, elles refluent dans la plaine, y ſont quelque tems ſtagnantes, & rempliſſent l'horiſon d'exhalaiſons meurtrières, juſqu'à ce que, ſurmontant l'obſtacle qui les retenoient, elles ſe ménagent enfin une iſſue. Ce ſyſtème paroîtra d'une vérité ſenſible, ſi l'on fait attention que les côtes ne ſont mal-ſaines que dans la mouſſon pluvieuſe; que la colonne d'air corrompu ne s'étend jamais bien loin; que le ciel eſt toujours pur dans l'intérieur des terres, & que le rivage eſt conſtamment ſalubre dans tous les lieux où, par des circonſtances locales, le cours des rivières eſt libre ſans interruption.

Productions. Par quelque vent que le navigateur arrive à *Madagaſcar*, il n'apperçoit qu'un ſable aride. Cette ſtérilité finit à une ou deux lieues. Dans le reſte de l'iſle, la nature toujours en végétation produit ſeule, au milieu des forêts ou ſur les terres découvertes, le coton, l'indigo, le chanvre, le miel, le poivre blanc, le ſagou, les bananes, le chou caraïbe, le ravenſera, épicerie trop peu connue, mille plantes nutritives étrangères à nos climats. Tout eſt rempli de palmiers, de cocotiers, d'orangers, d'arbres gommiers, de bois propres à la conſtruction & à tous les arts. Il n'y a proprement de culture à *Madagaſcar* que celle du riz. On arrache le jone qui croît dans les marais. La ſemence y eſt jettée à la volée. Des troupeaux les traverſent enſuite, & par leur piétinement enfoncent le grain dans la terre. Le reſte eſt abandonné au haſard. Une autre eſpèce de riz eſt cultivée dans la ſaiſon des pluies, ſur les montagnes avec la même négligence. Ces contrées ne ſont pas fécondées par les ſueurs de l'homme. La fertilité du ſol & des eaux bienfaiſantes y doivent tenir lieu de tous les travaux.

Des bœufs, des moutons, des porcs, des chèvres paiſſent jour & nuit dans les prairies ſans ceſſe renaiſſantes que la nature a formées à *Madagaſcar*. On n'y voit ni chevaux, ni buffles, ni chameaux, ni aucune eſpèce de bêtes de charge ou de monture, quoique tout annonce qu'elles y proſpéreroient.

On a cru trop légérement que l'or & l'argent étoient des productions de l'iſle. Mais il eſt prouvé que, non loin de la baie d'Antongil, il ſe trouve des mines de cuivre aſſez abondantes, & des mines d'un fer très-pur dans l'intérieur des terres.

Habitans. L'origine des madecaſſes ſe perd, comme celle de la plupart des peuples, dans des fables extravagantes. Sont-ils indigènes? ont-ils été tranſplantés? C'eſt vraiſemblablement ce qui ne ſera jamais éclairci. Cependant on ne peut s'empêcher de penſer qu'ils ne ſont pas tous ſortis d'une ſouche commune, quand on réfléchit aux différentes formes qui les diſtinguent.

Cette variété tient ſans doute à la formation générale des iſles. Toutes ont été liées à quelque continent, dans des tems antérieurs à l'origine de la navigation, & en ont été ſéparées par ces bouleverſemens qui ne ſe renouvellent que trop ſouvent. Si la rupture a été ſubite, l'iſle ne vous offrira qu'une ſeule race d'hommes. Si les contrées adjacentes ont été menacées long-tems avant le déchirement, alors le péril mit les différens peuples en mouvement. Chacun courut en tumulte vers le lieu où il ſe promettoit quelque ſécurité. Cependant le terrible phénomène s'exécuta, & l'eſpace entouré d'eaux renferma des races qui n'avoient ni la même couleur, ni la même ſtature, ni la même langue.

Tout porte à croire qu'il en a été ainſi à *Madagaſcar*. A l'oueſt de l'iſle, on trouve un peuple, appellé *Quimoſſe*, qui n'a communément que quatre pieds, & qui ne s'élève jamais à plus de quatre pieds quatre pouces. On le croit réduit à quinze mille ames. Il devoit être plus nombreux

avant la guerre meurtrière & malheureuſe qui lui fit quitter ſes premiers foyers. Forcé de s'expatriet, il ſe réfugia dans une vallée très-fertile & entourée de hauteurs eſcarpées, où il vit ſans communication avec ſes voiſins. Lorſque ſes anciens vainqueurs ſe réuniſſent pour l'attaquer dans cette poſition heureuſe, il lâche un grand nombre de bœufs ſur la croupe de ſes montagnes. Les aſſaillans qui n'ont que ce butin en vue, s'empatent des troupeaux & quittent les armes, pour les reprendre lorſqu'ils peuvent encore réuſſir à former une confédération aſſez puiſſante pour déterminer les quimoſſes à acheter de nouveau la paix.

Du gouvernement des naturels. Madagaſcar eſt diviſé en pluſieurs peuplades, plus ou moins nombreuſes, mais indépendantes les unes des autres. Chacune de ces foibles aſſociations habite un canton qui lui eſt propre, & ſe gouverne elle-même par ſes uſages. Un chef, tantôt électif, tantôt héréditaire, & quelquefois uſurpateur, y jouit d'une aſſez grande autorité. Cependant il ne peut entreprendre la guerre que de l'aveu des principaux membres de l'état, ni la ſoutenir qu'avec les contributions & les efforts volontaires de ſes peuples.

Le dépouillement des champs enſemencés, le vol des troupeaux, l'enlevement des femmes & des enfans, telles ſont les ſources ordinaires de leurs diviſions. Ces peuples agreſtes ſont tourmentés de la rage de jouir par l'injuſtice & la violence, auſſi vivement que les nations les plus policées. Leurs hoſtilités ne ſont pas meurtrières, mais les priſonniers deviennent toujours eſclaves.

On n'a pas à *Madagaſcar* une idée fort étendue de ce droit de propriété, d'où dérivent le goût du travail, le motif de la défenſe & la ſoumiſſion au gouvernement. Auſſi les peuples y montrent-ils peu d'attachement pour les lieux qui les ont vu naître. Des raiſons de mécontentement, de convenance ou de néceſſité, leur font aiſément quitter leur demeure pour une autre contrée plus abondante ou plus éloignée de leurs ennemis. Souvent même, par pure inconſtance, un madecaſſe ſe choiſit une autre patrie, pour en changer encore lorſqu'il aura un nouveau caprice, ou qu'il craindra quelque châtiment pour un acte de fureur ou pour un larcin. Il eſt aſſuré de trouver par-tout des terres à cultiver. Jamais elles ne ſont partagées. C'eſt ordinairement la commune qui les enſemence & qui en partage enſuite les productions. Ainſi le droit civil eſt peu de choſe dans ces régions; mais le droit politique y eſt encore moins étendu.

Induſtrie & arts. On apperçoit un commencement de lumière & d'induſtrie chez ces peuples. Avec de la ſoie, du coton, du fil d'écorce d'arbre, ils fabriquent quelques étoffes. L'art de fondre & de forger le fer ne leur eſt pas entiérement inconnu. Leurs poteries ſont agréables. Dans pluſieurs cantons, ils pratiquent la manière de peindre la parole par le moyen de l'écriture. Ils ont même des livres d'hiſtoire, de médecine, d'aſtrologie, ſous la garde de leurs ombis, qu'on a pris mal-à-propos pour des prêtres, & qui ne ſont réellement que des impoſteurs, qui ſe diſent & peut-être ſe croient ſorciers. Ces connoiſſances, plus répandues à l'oueſt que dans le teſte de l'iſle, y ont été portées par les arabes, qui de temps immémorial y viennent trafiquer.

Vingt-quatre familles arabes, qui très-anciennement avoient uſurpé l'empire dans la province d'Anoſſi, en ont long-temps joui ſans trouble, & l'ont perdu en 1771, ſans être ni chaſſées, ni maſſacrées, ni opprimées.

Détails ſur l'établiſſement qu'y avoit formé notre compagnie des Indes. Tel étoit *Madagaſcar*, lorſqu'en 1665 il y arriva quatre vaiſſeaux françois. La compagnie des Indes qui les avoit expédiés, étoit réſolue à former un établiſſement ſolide dans cette iſle. Ce projet étoit ſage, & l'exécution n'en devoit pas être fort coûteuſe.

Toutes les colonies que les européens ont établies en Amérique pour en obtenir des productions, ou au cap de Bonne-Eſpérance, dans les iſles de France, de Bourbon, de Sainte-Hélene, pour l'exploitation de leur commerce aux Indes, ont exigé des dépenſes énormes, un très-long-temps & des travaux conſidérables. Pluſieurs de ces régions étoient entiérement déſertes, & l'on ne voyoit dans les autres que des habitans qu'il n'étoit pas poſſible de rendre utiles. *Madagaſcar* offroit au contraire un ſol naturellement fertile, & un peuple nombreux, docile, intelligent, qui n'avoit beſoin que d'inſtruction pour ſeconder efficacement les vues qu'on ſe propoſoit.

Ces inſulaires étoient fatigués de l'état de guerre & d'anarchie, où ils vivoient continuellement. Ils ſoupiroient après une police qui pût les faire jouir de la paix, de la liberté. Des diſpoſitions ſi favorables ne permettoient pas de douter qu'ils ſe prêtaſſent facilement aux efforts qu'on voudroit faire pour leur civiliſation.

Rien n'étoit plus aiſé que de la rendre très-avantageuſe. Avec des ſoins ſuivis, *Madagaſcar* devoit produire beaucoup de denrées convenables pour les Indes, pour la Perſe, pour l'Arabie & pour le continent de l'Afrique. En y attirant quelques indiens & quelques chinois, on y auroit naturaliſé tous les arts, toutes les cultures de l'Aſie. Il étoit facile d'y conſtruire des navires, parce que les matériaux s'y trouvoient de bonne qualité & en abondance, de les armer même, parce que les hommes s'y montroient propres à la navigation. Toutes ces innovations auroient eu une ſolidité que les conquêtes des européens n'auront peut-être pas aux Indes, où les naturels du pays ne prendront jamais nos loix, nos mœurs,

Digitized by Google

notre culte, ni par conſéquent cette diſpoſition favorable qui attache les peuples à une domination nouvelle.

Une ſi heureuſe révolution ne devoit pas être l'ouvrage de la violence. Un peuple brute, nombreux & brave n'auroit pas préſenté ſes mains aux fers, dont une poignée d'étrangers auroient voulu le charger. C'étoit par la voie douce de la perſuaſion, c'étoit par l'appas ſi ſéduiſant du bonheur, c'étoit par l'attrait d'une vie tranquille, c'étoit par les avantages de notre police, par les jouiſſances de notre induſtrie, par la ſupériorité de notre génie, qu'il falloit amener l'iſle entière à un but également utile aux deux nations.

La légiſlation qu'il convenoit de donnet à ces peuples, devoit être aſſortie à leurs mœurs, à leur caractère, à leur climat. Elle devoit s'éloigner en tout de celle de l'Europe, corrompue & compliquée par la barbarie des coutumes féodales. Quelque ſimple qu'elle fût, les points divers n'en pouvoient être propoſés que ſucceſſivement, & à meſure que l'eſprit de la nation ſe ſeroit éclairé, qu'il ſe ſeroit étendu. Peut-être même n'auroit-il pas fallu ſonger à y amener les hommes dont l'âge auroit fortifié les habitudes; peut-être auroit-il fallu s'attacher uniquement aux jeunes gens qui, formés par nos inſtitutions, ſeroient devenus avec le temps, des miſſionnaires politiques, qui auroient multiplié les proſélytes du gouvernement.

Le mariage des filles madecaſſes avec les colons françois, auroit encore plus avancé le grand ſyſtême de la civiliſation. Ce lien ſi cher & ſi ſenſible auroit éteint ces diſtinctions odieuſes qui nourriſſent des haines éternelles, & qui ſéparent à jamais des peuples habitant la même région, vivant ſous les mêmes loix.

Il eût été contre toute juſtice, contre toute politique, de prendre arbitrairement des terres pour y placer les nouvelles familles. On auroit demandé à la nation aſſemblée celles qui n'auroient pas été occupées; & pour aſſurer plus de conſiſtance à l'acquiſition, le gouvernement en auroit donné un prix qui pût plaire à ces inſulaires. Ces champs légitimement acquis auroient eu, pour la première fois, des maîtres. Le droit de propriété ſe ſeroit établi de proche en proche. Avec le temps, tous les peuples de *Madagaſcar* auroient librement adopté une innovation, dont aucun préjugé ne peut obſcurcir les avantages.

Plus les colonies qu'il s'agiſſoit de fonder à *Madagaſcar*, pouvoient réunir de genres d'utilité, mieux il falloit choiſir les ſituations propres à les faire éclore, à les multiplier, à les vivifier, à les conſerver. Indépendamment d'un établiſſement qu'il étoit peut être convenable de placer dans l'intérieur de l'iſle, pour obtenir de bonne heure la confiance des madecaſſes, il étoit indiſpenſable d'en former quatre ſur les côtes. L'un à la baie de Saint-Auguſtin, qui auroit ouvert une communication facile au continent d'Afrique; le ſecond à Louquez, où une chaleur vive & continue devoit faire proſpérer toutes les plantes de l'Inde; le troiſième au fort Dauphin, qu'une température douce & ſaine rendoit propre au bled & à la plupart des productions de l'Europe; le quatrième enfin à Tametave, le canton le plus fertile, le plus peuplé, le plus cultivé du pays. Cette dernière poſition méritoit même d'être choiſie pour être le chef-lieu de la colonie, & voici pourquoi.

Il n'y a point de port connu à *Madagaſcar*. C'eſt une erreur de croire qu'il ſeroit poſſible d'en former un au fort Dauphin, en élevant un môle ſur des recifs qui s'avancent dans la mer. Les travaux d'une ſi grande entrepriſe ne ſeroient pas ſeulement immenſes, la dépenſe en ſeroit encore inutile. Jamais un môle ne mettroit à l'abri des ouragans les vaiſſeaux que les montagnes elles-mêmes n'en garantiſſent pas. D'ailleurs ce port factice, ouvert en partie à la fureur des vagues, auroit néceſſairement peu d'étendue. Les navires n'y auroient point de chaſſe. Un ſeul démarré les feroit tous échouer, & ils périroient ſans reſſource ſur une côte où la mer eſt toujours agitée, où les ſables ſont mouvans par-tout.

Il n'en eſt pas ainſi à Tametave. La baie, débarraſſée de cette incommode barre qui s'étend ſur toute la côte de l'eſt de *Madagaſcar*, eſt très-ſpacieuſe. Le mouillage y eſt bon. Les vaiſſeaux y ſont à l'abri des plus fortes briſes. Le débarquement y eſt facile. Il ſuffiroit de faire creuſer l'eſpace d'une lieue & demie la grande rivière qui s'y jette, pour faire arriver les plus gros bâtimens à l'étang de Noſſe-Bé, où la nature a formé un excellent port. Au milieu eſt une iſle, dont l'air eſt très-pur, & dont la défenſe ſeroit aiſée. Cette poſition a cela d'heureux, qu'avec quelques précautions on en pourroit fermer l'entrée aux eſcadres ennemies.

Tels étoient les avantages que la compagnie de France pouvoit retirer de *Madagaſcar*. La conduite de ſes agens ruina malheureuſement ces brillantes eſpérances. Ils détournèrent ſans pudeur une partie des fonds dont ils avoient l'adminiſtration; ils conſumèrent en dépenſes folles ou inutiles des ſommes plus conſidérables; ils ſe rendirent également odieux, & aux européens dont ils devoient encourager les travaux, & aux naturels du pays qu'il falloit gagner par la douceur & par les bienfaits. Les crimes & les malheurs ſe multiplièrent à un tel excès, qu'en 1670 les aſſociés crurent devoir remettre au gouvernement une poſſeſſion qu'ils tenoient de lui. Le changement de domination n'amena pas un meilleur eſprit. La plupart des françois qui étoient reſtés dans l'iſle, furent maſſacrés deux ans après. Ceux qui avoient échappé à cette mémorable

boucherie, s'éloignèrent pour toujours de *Madagaſcar*.

Remarques ſur les établiſſemens qu'on a eſſayé d'y former depuis. La cour de Verſailles a jetté de loin en loin quelques regards ſur *Madagaſcar*, mais ſans en ſentir vivement le prix. Après avoir perdu, par la guerre de 1756, tout ſon commerce, elle a ſenti l'importance d'une iſle, dont la poſſeſſion lui auroit vraiſemblablement épargné ces calamités. Depuis on l'a vue occupée du deſir de s'y établir. Les deux tentatives de 1770 & 1773 ne doivent pas l'avoir découragée, parce qu'elles ont été faites ſans plan, ſans moyens; & qu'au lieu d'y employer le ſuperflu des habitans de Bourbon, hommes pacifiques, ſages & acclimatés, on n'y a envoyé que des vagabonds ramaſſés dans les boues de l'Europe. Des meſures plus ſages & mieux combinées la conduiront ſûrement au but qu'elle ſe propoſe. Ce n'eſt pas ſeulement la politique qui veut qu'on ſe roidiſſe contre les difficultés inſéparables de cette entrepriſe. L'humanité doit parler plus haut, plus énergiquement encore que l'intérêt.

Il ſeroit glorieux pour la France de retirer un peuple nombreux des horreurs de la barbarie; de lui donner des mœurs honnêtes, une police exacte, des loix ſages, une religion bienfaiſante, des arts utiles & agréables; de l'élever au rang des nations inſtruites & civiliſées.

MADERE, iſle de la mer Atlantique, appartenant au Portugal.

Lorſque les monarques portugais formèrent, au commencement du quinzième ſiècle, le projet d'étendre leur navigation & leur empire, c'étoit une opinion généralement établie que la mer Atlantique étoit impraticable; que les côtes occidentales de l'Afrique, brûlées par la zone torride, ne pouvoient pas être habitées. Ce préjugé auroit pu être diſſipé par quelques ouvrages de l'antiquité, qui avoient échappé aux injures du temps & de l'ignorance: mais on n'étoit pas aſſez familier avec ces ſavans écrits, pour y découvrir des vérités qui n'étoient que confuſément énoncées. Il falloit que les maures & les arabes, de qui l'Europe avoit déja reçu tant de lumières, nous éclairaſſent ſur ces grands objets. A travers un océan qui paſſoit pour indomptable, ces peuples tiroient des richeſſes immenſes d'un pays qu'on croyoit embraſé. Dans des expéditions, dont la Barbarie fut le théatre, l'on fut inſtruit des ſources de leur fortune, & l'on réſolut d'y aller puiſer. Des aventuriers de toutes les nations formèrent ce projet. Henri, fils de Jean I, roi de Portugal, fut le ſeul qui prit des meſures ſages.

Ce prince mit à profit le peu d'aſtronomie que les arabes avoient conſervé. Un obſervatoire, où furent inſtruits les jeunes gentilshommes qui compoſoient ſa cour, s'éleva par ſes ordres à Sagres, ville des Algarves. Il eut beaucoup de part à l'invention de l'aſtrolabe, & ſentit le premier l'utilité qu'on pouvoit tirer de la bouſſole, qui étoit déja connue en Europe, mais dont on n'avoit pas encore appliqué l'uſage à la navigation.

Les pilotes qui ſe formèrent ſous ſes yeux, découvrirent en 1419 *Madere*, que quelques ſavans ont voulu regarder comme un foible débris de l'Atlantide.

Quoi qu'il en ſoit de cette contrée réelle ou imaginaire, c'eſt une tradition fort accréditée qu'à l'arrivée des portugais *Madere* étoit couverte de forêts; qu'on y mit le feu; que l'incendie dura ſept ans entiers, & qu'enſuite la terre ſe trouva d'une fertilité extraordinaire.

Etat de la culture. Sur ce ſol qui a vingt-cinq milles de long & dix de large, les portugais ont, ſelon le dénombrement de 1768, formé une population de ſoixante trois mille neuf cents treize perſonnes de tout âge & de tout ſexe, diſtribuées dans quarante-trois paroiſſes, ſept bourgades, & la ville de Funchal, bâtie ſans beaucoup de goût ſur la côte méridionale, dans un vallon fertile, au pied de quelques montagnes dont la pente douce eſt couverte de jardins & de maiſons de campagne très-agréables. Sept ou huit ruiſſeaux, plus ou moins conſidérables, la traverſent. Sa rade, la ſeule où il ſoit permis de charger ou décharger les bâtimens, & la ſeule par conſéquent où l'on ait établi des douanes, eſt très-ſûre durant preſque toute l'année. Quand, ce qui eſt infiniment rare, les vents viennent d'entre le ſud-eſt & l'oueſt nord-oueſt, en paſſant par le ſud, il faut appareiller; mais heureuſement on peut prévoir le mauvais tems vingt-quatre heures avant de l'éprouver.

Les crevaſſes des montagnes, la couleur noirâtre des pierres, la lave mêlée avec la terre: tout porte l'empreinte des anciens volcans. Auſſi ne récolte-t-on que très-peu de grain, & les habitans ſont réduits à tirer de l'étranger les trois quarts de celui qu'ils conſomment.

Les vignes ſont toute leur reſſource. Elles occupent la croupe de pluſieurs montagnes, dont le ſommet eſt couronné par des châtaigners. Des haies de grenadiers, d'orangers, de citronniers, de myrtes, de roſiers ſauvages les ſéparent. Le raiſin croît généralement ſous des berceaux, & mûrit à l'ombre. Les ſeps qui le produiſent, ſont baignés par de nombreux ruiſſeaux qui, ſortis des hauteurs, ne ſe perdent dans la plaine qu'après avoir fait cent & cent détours dans les plantations. Quelques propriétaires ont acquis ou uſurpé le droit de tourner habituellement ces eaux à leur avantage; d'autres n'en ont la jouiſſance qu'une, deux, trois fois la ſemaine. Ceux même qui veulent former un nouveau vignoble ſous un climat ardent, dans un terrein ſec où l'arroſement eſt indiſpenſable, n'en peuvent partager le privilège qu'en l'achetant fort cher.

Digitized by Google

Le produit des vignes ſe partage toujours en dix parts. Il y en a une pour le roi, une pour le clergé, quatre pour le propriétaire, & autant pour le cultivateur.

L'iſle produit pluſieurs eſpèces de vin. Le meilleur & le plus rare ſort d'un plant tiré originairement de Candie. Il a une douceur délicieuſe, eſt connu ſous le nom de *malvoiſie de Madere*, & ſe vend cent piſtoles la pipe. Celui qui eſt ſec ne coûte que ſix ou ſept cents francs, & trouve ſon principal débouché en Angleterre. Les qualités inférieures & qui ne paſſent pas quatre ou cinq cents livres, ſont deſtinés pour les Indes orientales, pour quelques iſles & le continent ſeptentrional de l'Amérique.

Les récoltes s'élèvent communément à trente mille pipes. Treize ou quatorze des meilleures vont abreuver une grande partie du globe : le reſte eſt bu dans le pays même, ou converti en vinaigre & en eau-de-vie pour la conſommation du Breſil.

Revenus. Le revenu public eſt formé par les dixmes généralement perçues ſur toutes les productions ; par un impôt de dix pour cent ſur ce qui entre dans l'iſle, & de douze pour cent ſur ce qui en ſort. Ces objets réunis rendent environ 2,700,000 liv. Tels ſont cependant les dépenſes ou les vices de l'adminiſtration, que d'une ſomme ſi conſidérable il ne revient preſque rien à la métropole.

Gouvernement. La colonie eſt gouvernée par un chef qui domine auſſi ſur Porto-Santo, qui n'a que ſept cents habitans & quelques vignes ; ſur les ſalvages encore moins utiles ; ſur quelques autres petites iſles entiérement déſertes hors le tems des pêches. On ne lui donne, pour la défenſe d'un ſi bel établiſſement, que cent hommes de troupes régulières ; mais il diſpoſe de trois mille hommes de milice qu'on aſſemble & qu'on exerce un mois chaque année. Officiers & ſoldats, tout dans ce corps ſert ſans ſolde, ſans que les places en ſoient moins recherchées. Elles procurent quelques diſtinctions, dont on eſt plus avide dans cette iſle que dans aucun lieu du monde. *Voyez* l'article PORTUGAL & l'article AFRIQUE.

MADELAINE, (iſles de la), ſituées en Amérique, dépendantes de l'iſle de Saint-Jean, & appartenant à l'Angleterre. *Voyez* l'article JEAN (S.).

MADRASS, établiſſement des anglois ſur la côte de Coromandel. Les anglois ont dans l'Inde trois établiſſemens généraux : celui de Bombay, de *Madraſs* & de Calcutta ou du Bengale, lequel, par les derniers réglemens, a obtenu la ſupériorité ſur les autres.

Nous avons parlé de l'établiſſement de Bombay à l'art. BOMBAY : nous avons parlé en général des productions & du commerce de la côte de Coromandel à l'article COROMANDEL : nous donnerons des détails généraux ſemblables à l'article MALABAR : nous avons dit à l'article INDOSTAN comment & à quelle époque les françois & les anglois ſe ſont mêlés des révolutions politiques de l'Indoſtan, & nous avons fait ſur cette vaſte contrée de l'Inde les obſervations qui nous ont paru analogues à la nature de cet ouvrage : nous avons donné à l'article BENGALE le précis de l'hiſt. politique du Bengale, & de la conquête qu'en ont fait les anglois : nous avons parlé de l'état actuel du Bengale & des revenus qu'il produit : nous avons fait des obſervations ſur l'adminiſtration tyrannique de la compagnie angloiſe, & ſur les moyens qu'on vient d'imaginer en Angleterre pour la réformer : nous avons parlé des tribunaux, de la navigation & du commerce du Bengale : & le lecteur trouvera des articles particuliers ſur les diverſes ſouverainetés de l'Inde, & ſur les établiſſemens qu'y ont formé les françois, les hollandois & les danois.

Nous nous bornerons ici, 1°. à un précis des progrès de la compagnie angloiſe dans l'Inde, & à des remarques ſur l'état actuel de cette compagnie : 2°. nous rapporterions le nouvel acte du parlement ſur l'adminiſtration angloiſe dans l'Inde, acte qui n'avoit pas encore paſſé à l'époque où on a imprimé l'article BENGALE, & nous ferons quelques remarques ſur cet acte : 3°. nous donnerons des détails ſur l'établiſſement de *Madraſs*.

SECTION PREMIERE.

Précis des progrès de la compagnie angloiſe dans l'Inde, & remarques ſur l'état actuel de cette compagnie.

En 1600, une ſociété de négocians de Londres obtint un privilège excluſif pour le commerce de l'Inde. L'acte en fixoit la durée à quinze ans. Il y étoit dit que ſi ce privilège paroiſſoit nuiſible au bien de l'état, il ſeroit aboli & la compagnie ſupprimée, en avertiſſant les aſſociés deux ans d'avance.

Cette réſerve dut ſon origine au chagrin que les communes avoient récemment témoigné d'une conceſſion qui pouvoit les bleſſer par ſa nouveauté.

Les fonds de la compagnie furent d'abord peu conſidérables. L'armement de quatre vaiſſeaux qui partirent dans les premiers jours de 1601, en abſorba une partie. On embarqua le reſte en argent & en marchandiſes.

Nous n'indiquerons pas ici les premiers pas de cette compagnie, & les établiſſemens qu'elle forma dans les diverſes contrées de l'Inde : nous renvoyons le lecteur à l'Hiſtoire philoſophique & politique des établiſſemens européens dans les deux Indes, & aux divers articles que nous avons fait dans cet ouvrage ſur ces établiſſemens.

La compagnie angloiſe établit bientôt des comptoirs à Mazulipatam, à Calicut, en pluſieurs

Digitized by Google

autres ports, & même à Delhy. Surate, le plus riche entrepôt de ces contrées, tenta leur ambition en 1611. On étoit disposé à les y recevoir; mais les portugais déclarèrent que, si l'on souffroit l'établissement de cette nation, ils brûleroient toutes les villes de la côte, & se saisiroient de tous les bâtimens indiens; & ce n'est qu'après plusieurs victoires que les anglois triomphèrent de la résistance du Portugal.

Les intérêts de cette compagnie firent bientôt déclarer la guerre aux hollandois. De toutes les guerres maritimes dont l'histoire a conservé le souvenir, c'est la plus savante, la plus illustre, par la capacité des chefs & le courage des matelots, la plus féconde en combats opiniâtres & meurtriers. Les anglois eurent l'avantage, & ils le dûrent à la grandeur de leurs vaisseaux que l'Europe a imitée depuis.

Le protecteur qui donna la loi, ne fit pas pour les Indes tout ce qu'il pouvoit. Il se contenta d'y assurer le commerce anglois, de faire désavouer le massacre d'Amboine, & de prescrire des dédommagemens pour les descendans des malheureuses victimes de cette action horrible. On ne fit nulle mention, dans le traité, des forts que les hollandois avoient enlevés à la nation dans l'isle de Java, & dans plusieurs des Moluques. A la vérité, la restitution de l'isle de Pouleron fut stipulée; mais les arbres à épiceries y furent tous arrachés, avant qu'elle repassât sous les loix de ses anciens maîtres. Comme son sol lui restoit cependant toujours, & qu'avec le tems il pouvoit mettre obstacle au monopole que la Hollande vouloit exercer, on la conquit de nouveau en 1666, & les instances de la France ne réussirent pas à en arracher le sacrifice à la république.

Malgré ces négligences, dès que la compagnie eut obtenu, en 1657, du protecteur le renouvellement de son privilège, & qu'elle se vit solidement appuyée par l'autorité publique, elle montra une vigueur que ses malheurs passés lui avoient fait perdre. Son coutage s'accrut avec ses droits.

Le bonheur qu'elle avoit en Europe, la suivit en Asie. L'Arabie, la Perse, l'Indostan, l'est de l'Inde, la Chine, tous les marchés que les anglois avoient anciennement pratiqués, leur furent ouverts. On les y reçut même avec plus de franchise & de confiance, qu'ils n'en avoient éprouvé autrefois. Les affaires y furent fort vives, & les bénéfices très-considérables. Il ne manquoit à leur fortune que de pénétrer au Japon: ils le tentèrent. Mais les japonois, instruits par les hollandois que le roi d'Angleterre avoit épousé une fille du roi de Portugal, ne voulurent pas recevoir les anglois dans leurs ports.

Malgré cette contrariété, les prospérités de la compagnie furent très-brillantes. L'espoir de donner encore plus d'étendue & de solidité à ses affaires, la flattoit agréablement, lorsqu'elle se vit arrêtée dans sa carrière par une rivalité que ses propres succès avoient fait naître.

Des négocians, échauffés par la connoissance des gains qu'on faisoit dans l'Inde, résolurent d'y naviguer. Charles II, qui n'étoit sur le trône qu'un particulier voluptueux & dissipateur, leur en vendit la permission, tandis que d'un autre côté il tiroit des sommes considérables de la compagnie, pour l'autoriser à poursuivre ceux qui entreprenoient sur son privilège. Une concurrence de cette nature devoit dégénérer en brigandages. Les anglois, devenus ennemis, couroient les uns sur les autres avec un acharnement, une animosité qui les décrièrent dans les mers d'Asie.

Les hollandois voulurent mettre à profit cette singulière crise. Ces républicains s'étoient trouvés assez long-temps les seuls maîtres du commerce des Indes. Ils en avoient vu avec chagrin sortir une partie de leurs mains, à la fin des troubles civils d'Angleterre. La supériorité de leurs forces leur fit espérer de la recouvrer, lorsque les deux nations commencèrent, en 1664, la guerre dans toutes les parties du monde: mais les hostilités ne durèrent pas assez long-tems pour réaliser ces vastes espérances. La paix leur interdisant la force ouverte, ils se déterminèrent à attaquer les souverains du pays, pour les obliger de fermer leurs ports à leur rival. La conduite folle & méprisable des anglois accrut l'audace hollandoise; elle alla jusqu'à les chasser ignominieusement de Bantam en 1680.

Une insulte aussi grave & aussi publique ranima la compagnie angloise. La passion de rétablir sa réputation, de satisfaire sa vengeance, de maintenir ses intérêts, la détermina aux plus grands efforts. Elle arma une flotte de vingt-trois vaisseaux, où furent embarqués huit mille hommes de troupes réglées. On mettoit à la voile, lorsque les ordres du monarque suspendirent le départ. Charles, dont les besoins & la corruption ne connoissoient point de bornes, avoit espéré que, pour faire révoquer cette défense, on lui donneroit un argent immense. N'en pouvant obtenir de ses sujets, il se détermina à en recevoir de ses ennemis. Il sacrifia l'honneur & le commerce de sa nation à 2,250,000 livres que lui firent compter les hollandois, que de si grands préparatifs avoient effrayés. L'expédition projettée n'eut point lieu.

La compagnie, épuisée par les frais d'un armement que la vénalité de la cour avoit rendu inutile, envoya ses bâtimens aux Indes, sans les fonds nécessaires pour former des cargaisons, mais avec ordre à ses facteurs de les rassembler sur son crédit, si la chose étoit possible. La fidélité qu'elle avoit montrée jusqu'alors dans ses engagemens, fit trouver 6,750,000 liv. Rien n'est plus extraordinaire que la manière dont on s'y prit pour les payer.

Digitized by Google

Joſias Child, qui de directeur de la compagnie en étoit devenu le tyran, fit paſſer, dit-on, à l'inſu de ſes collègues, des ordres aux Indes, pour qu'on imaginât des prétextes, quels qu'ils puſſent être, de fruſtrer les prêteurs de leur créance. C'eſt à ſon frère Jean Child, gouverneur de Bombay, que l'exécution de ce ſyſtême d'iniquité fut plus particuliérement confiée. Auſſitôt cet homme avide, inquiet & féroce, annonce au gouverneur de Surate des prétentions plus folles les unes que les autres. Ces demandes ayant été accueillies comme elles le méritoient, il fond ſur tous les vaiſſeaux qui appartenoient aux ſujets de Delhy, & de préférence ſur les navires expédiés de Surate, comme les plus riches. Il ne reſpecte pas même les bâtimens qui naviguoient munis de ſes paſſe-ports, & il pouſſe l'audace juſqu'à s'emparer d'une flotte chargée de vivres pour une armée mogole. Cet horrible brigandage, qui dura toute l'année 1688, cauſa dans tout l'Indoſtan des dommages ineſtimables.

Aurengzeb, qui tenoit les rênes de l'empire d'une main ferme, ne différa pas d'un moment la punition d'un ſi grand outrage. Un de ſes lieutenans débarque, au commencement de 1689, avec vingt mille hommes à Bombay, iſle importante du Malabar, qu'une princeſſe de Portugal avoit apportée en dot à Charles II, & que ce monarque avoit cédée à la compagnie en 1668. A l'approche de l'ennemi, l'on abandonne le fort de Magazan avec tant de précipitation, qu'on y oublie de l'argent, des vivres, pluſieurs caiſſes remplies d'armes, & quatorze pièces de gros canon. Le général indien, enhardi par ce premier avantage, attaque les anglois dans la plaine, les bat & les réduit à ſe renfermer tous dans la principale forteresſe, où il les inveſtit, & où il eſpère bientôt les forcer de ſe rendre.

Child, auſſi lâche dans le danger qu'il avoit paru audacieux dans ſes piateries, envoie ſur-le-champ des députés à la cour pour y demander grace. Après bien des ſupplications, bien des baſſeſſes, ces anglois ſont admis devant l'empereur, les mains liées & la face proſternée contre terre. Aurengzeb, qui vouloit conſerver une liaiſon qu'il croyoit utile à ſes états, ne fut pas inflexible. Après avoir parlé en ſouverain irrité, en ſouverain qui pouvoit & devoit peut-être ſe venger, il céda au repentir & aux ſoumiſſions. L'éloignement de l'auteur des troubles, un dédommagement convenable pour ceux de ſes ſujets qu'on avoit pillés : tels furent les actes de juſtice auxquels le deſpote, le plus abſolu qui fût jamais, réduiſit ſes volontés ſuprêmes. A ces conditions ſi modérées, il fut permis aux anglois de continuer à jouir des privilèges qu'ils avoient obtenus dans les rades mogoles, à des époques différentes.

Ainſi finit cette malheureuſe affaire, qui interrompit le commerce de la compagnie pendant pluſieurs années ; qui occaſionna une dépenſe de neuf à dix millions ; qui cauſa la perte de cinq gros vaiſſeaux, & d'un plus grand nombre de moindre grandeur ; qui coûta la vie à pluſieurs milliers d'excellens matelots, & qui ſe termina par la ruine du crédit & de l'honneur de la nation : deux choſes dont la valeur eſt au-deſſus de tous les calculs, & dont les deux Child auroient dû payer la perte, de leur tête.

En changeant de maximes & de conduite, la compagnie pouvoit ſe flatter de ſortir du précipice affreux où elle s'étoit jettée elle-même. Une révolution qui lui étoit étrangère, ruina bientôt ces douces eſpérances. Jacques II fut précipité du trône. Cet événement arma l'Europe entière. Les ſuites de ces ſanglantes diviſions ſont aſſez connues. L'on ignore peut-être que les armateurs françois enlevèrent à la Grande-Bretagne quatre mille deux cents bâtimens marchands, qui furent évalués ſix cents ſoixante-quinze millions de livres, & que la plupart des vaiſſeaux qui revenoient des Indes, ſe trouvèrent compris dans cette fatale liſte.

Ces déprédations furent ſuivies d'une diſpoſition économique, qui devoit accélérer la ruine de la compagnie. Les refugiés françois avoient porté en Irlande & en Ecoſſe la culture du lin & du chanvre. Pour encourager cette branche d'induſtrie, on crut devoir proſcrire l'uſage des toiles des Indes, excepté les mouſſelines, & celles qui étoient néceſſaires au commerce d'Afrique. Un corps déja épuiſé pouvoit-il réſiſter à un coup ſi imprévu, ſi accablant ?

La paix qui devoit finir tant de malheurs, y mit le comble. Il s'éleva dans les trois royaumes un cri général contre la compagnie. Ce n'étoit pas ſa décadence qui lui ſuſcitoit des ennemis ; elle ne faiſoit que les enhardir. Ses premiers pas avoient été contrariés. Dès 1615, quelques politiques avoient déclamé contre le commerce des Indes orientales. Ils l'accuſoient d'affoiblir les forces navales, par une grande conſommation d'hommes, & de diminuer ſans dédommagement les expéditions pour le Levant & pour la Ruſſie. Ces clameurs, quoique contredites par des hommes éclairés, devinrent ſi violentes vers l'an 1618, que la compagnie ſe voyant expoſée à l'animoſité de la nation, s'adreſſa au gouvernement. Elle le ſupplioit d'examiner la nature de ſon commerce, de le probiber, s'il étoit contraire aux intérêts de l'état ; & s'il lui étoit favorable, de l'autoriſer par une déclaration publique. Le tems n'avoit qu'aſſoupi cette oppoſition nationale, & elle ſe renouvella plus furieuſe que jamais au temps dont nous parlons. Ceux qui étoient moins rigides dans leurs ſpéculations, conſentoient qu'on fît le commerce des Indes ; mais ils ſoutenoient qu'il devoit être ouvert à toute la nation. Un privilège excluſif leur paroiſſoit un attentat manifeſte contre la liberté. Selon eux, les peuples

Digitized by Google

n'avoient établi un gouvernement qu'en vue de procurer le bien général ; & l'on y portoit atteinte en immolant, par d'odieux monopoles, l'intérêt public à des intérêts privés. Ils fortifioient ce principe fécond & inconteſtable, par une expérience aſſez récente. Durant la rébellion, diſoient-ils, les marchands particuliers, qui s'étoient emparés des mers d'Aſie, y portèrent le double des marchandiſes nationales qu'on demandoit auparavant, & ils ſe trouvèrent en état de donner les marchandiſes en retour, à un prix aſſez bas pour ſupplanter les Hollandois dans tous les marchés de l'Europe. Mais ces républicains habiles, certains de leur perte ſi les Anglois conduiſoient plus long-temps les affaires ſur les principes d'une liberté entière, firent inſinuer à Cromwel, par quelques perſonnes qu'ils avoient gagnées, de former une compagnie excluſive. Ils furent ſecondés dans leurs menées par les négocians Anglois qui faiſoient alors ce commerce, & qui ſe promettoient pour l'avenir des gains plus conſidérables, lorſque devenus ſeuls vendeurs ils donneroient la loi aux conſommateurs. Le protecteur, trompé par les inſinuations artificieuſes des uns & des autres, renouvella le monopole, mais pour ſept ans ſeulement, afin de pouvoir revenir ſur ſes pas, s'il ſe trouvoit qu'il eût pris un mauvais parti.

Ce parti ne paroiſſoit pas mauvais à tout le monde. Aſſez de gens penſoient que le commerce des Indes ne pouvoit réuſſir qu'à l'aide d'un privilège excluſif : mais pluſieurs d'entr'eux ſoutenoient que la charte du privilège actuel n'en étoit pas moins nulle, parce qu'elle avoit été accordée par les rois, qui n'en avoient pas le droit. Ils rappelloient pluſieurs actes de cette nature, caſſés par le parlement, ſous Edouard III, ſous Henri IV, ſous Jacques Ier, ſous d'autres règnes. Charles II avoit à la vérité gagné un procès de cette nature à la cour des plaidoyers communs, mais ſur une raiſon puérile. Ce tribunal avoit oſé dire, *que le prince devoit avoir l'autorité d'empêcher que tous les ſujets puſſent commercer avec les infidèles, dans la crainte que la pureté de leur foi ne s'altérât.*

Quoique les partis dont on a parlé euſſent des vues particulieres, & même oppoſées, ils ſe réunirent tous dans le projet de rendre le commerce libre, ou de faire annuller du moins le privilège de la compagnie. La nation, en général, ſe déclaroit pour eux : mais le corps attaqué leur oppoſoit ſes partiſans, les miniſtres, tout ce qui tenoit à la cour, qui faiſoit elle-même cauſe commune avec lui. Des deux côtés, on employa la voie des libelles, de l'intrigue, de la corruption. Du choc de ces paſſions, il ſortit un de ces orages, dont la violence ne ſe fait guère ſentir qu'en Angleterre. Les factions, les ſectes, les intérêts ſe heurtèrent avec impétuſité Tout, ſans diſtinction de rang, d'âge, de ſexe, ſe partagea. Les plus grands évènemens n'avoient pas excité plus d'enthouſiaſme. La compagnie, pour appuyer la chaleur de ſes défenſeurs, offrit de prêter de grandes ſommes, à condition qu'on lui laiſſeroit ſon privilège. Ses adverſaires en offrirent de plus conſidérables pour le faire révoquer.

Les deux chambres, devant qui s'inſtruiſoit ce grand procès, ſe déclarèrent pour les particuliers. Il leur fut permis de faire, enſemble ou ſéparément, le commerce de l'Inde. Ils s'aſſocièrent & formèrent une nouvelle compagnie. L'ancienne obtint la permiſſion de continuer ſes armemens juſqu'à l'expiration très-prochaine de ſa charte. Ainſi l'Angleterre eut à la fois deux compagnies des Indes Orientales, autoriſées par le parlement, au lieu d'une ſeule établie par l'autorité royale.

On vit alors ces deux corps auſſi ardens à ſe détruire réciproquement, qu'ils l'avoient été à s'établir. L'un & l'autre avoient goûté les avantages qun procuroit le commerce, & ſe regardoient avec cette jalouſie, cette haine, que l'ambition & l'avarice ne manquent jamais d'inſpirer. Leur diviſion ſe manifeſta par de grands éclats en Europe, & ſur-tout aux Indes. Les deux ſociétés ſe rapprochèrent enfin, & finirent par unir leurs fonds en 1702. Depuis cette époque, les affaires de la compagnie furent conduites avec plus de lumières, de ſageſſe & de dignité. Les principes du commerce, qui ſe développoient de plus en plus en Angleterre, influèrent ſur ſon adminiſtration, autant que le permettoient les intérêts de ſon monopole. Elle améliora ſes anciens établiſſemens ; elle en forma de nouveaux. Ce qu'une plus grande concurrence lui ôtoit de bénéfice, elle cherchoit à ſe le procurer par des ventes plus conſidérables. Son privilège étoit attaqué avec moins de violence, depuis qu'il avoit reçu la ſanction des loix, & obtenu la protection du parlement.

Quelques diſgraces paſſagères troublèrent ſes proſpérités. Les Anglois avoient formé en 1702 un établiſſement dans l'iſle de Pulocondor, dépendante de la Cochinchine. Leur but étoit de prendre part au commerce de ce riche royaume, juſqu'alors trop négligé. Une ſévérité outrée révolta ſeize ſoldats Macaſſars, qui faiſoient partie de la garniſon. Dans la nuit du 3 mars 1705, ils mirent le feu aux maiſons du fort, & maſſacrèrent les Européens à meſure qu'ils ſortoient pour l'éteindre. De quarante-cinq qu'ils étoient, trente périrent de cette manière ; le reſte tomba ſous les coups des naturels du pays, mécontens de l'inſolence de ces étrangers. La compagnie perdit par cet événement les dépenſes que lui avoit coûté ſon entrepriſe, les fonds qui étoient dans ſon comptoir, & les eſpérances qu'elle avoit conçues.

D'autres nuages s'élevèrent ſur pluſieurs de ſes comptoirs. C'étoit l'inquiétude, c'étoit l'avarice de ſes agens, qui les avoient aſſemblés. Une politique plus modérée fit abandonner d'odieuſes prétentions,

prétentions, & la tranquillité ſe trouva bientôt rétablie. De plus grands intérêts ne tardèrent pas à fixer ſon attention.

L'Angleterre & la France entrèrent en guerre en 1744. Toutes les parties de l'univers devinrent le théatre de leurs diviſions. Dans l'Inde, comme ailleurs, chaque nation ſoutint ſon caractère. Les anglois, toujours animés de l'eſprit de commerce, attaquèrent celui de leurs ennemis, & le détruiſirent. Les françois fidèles à leur paſſion pour les conquêtes, s'emparèrent du principal établiſſement de leur concurrent. Les évènemens firent voir lequel des deux peuples avoit agi avec plus de ſageſſe. Celui qui ne s'étoit occupé que de ſon agrandiſſement, tomba dans une inaction entière, tandis que l'autre, privé du centre de ſa puiſſance, donnoit plus d'étendue à ſes entrepriſes.

A peine les deux nations avoient mis fin aux hoſtilités qui les diviſoient, qu'elles entrèrent comme auxiliaires dans les démêlés des princes de l'Inde. Peu après, elles reprirent les armes pour leurs propres intérêts. Avant la fin des troubles, les françois ſe trouvèrent chaſſés du continent & des mers d'Aſie. A la paix de 1763, la compagnie Angloiſe dominoit en Arabie, dans le golfe Perſique, ſur les côtes de Malabar & de Coromandel, & dans le Bengale.

Il faut en convenir; la corruption à laquelle les anglois ſe livrèrent dès les premiers momens de leur puiſſance dans l'Inde, l'oppreſſion qui en fut la ſuite, les abus qui ſe multiplioient de jour en jour, l'oubli profond de tous les principes, tout cela forme un contraſte révoltant avec leur conduite paſſée dans l'Inde, avec la conſtitution actuelle de leur gouvernement en Europe. Mais cette eſpèce de problême moral ſe réſoudra facilement, ſi l'on conſidère avec attention l'effet des évènemens & des circonſtances.

Dominateurs ſans contradiction dans un empire où ils n'étoient que négocians, il étoit bien difficile que les anglois n'abuſaſſent pas de leur pouvoir. Dans l'éloignement de ſa patrie, l'on n'eſt plus retenu par la crainte de rougir aux yeux de ſes concitoyens. Dans un climat chaud, où le corps perd de ſa vigueur, l'ame doit perdre de ſa force. Dans un pays où la nature & les uſages conduiſent à la moleſſe, on s'y laiſſe entraîner. Dans des contrées où l'on eſt venu s'enrichir, on oublie aiſément d'être juſte.

Peut-être cependant qu'au milieu d'une poſition ſi périlleuſe, les anglois auroient conſervé du moins quelqu'apparence de modération & de vertu, s'ils euſſent été retenus par le frein des loix: mais il n'en exiſtoit aucune qui pût les diriger ou les contraindre. Les réglemens faits par la compagnie, pour l'explication de ſon commerce, ne s'appliquoient point à ce nouvel ordre de choſes; & le gouvernement anglois ne conſidérant la conquête du Bengale que comme un moyen d'augmenter numérairement les revenus de la Grande-Bretagne, pour 9,000,000 de liv. par an, la deſtinée de douze, quinze ou vingt millions d'hommes.

Ces malheureuſes victimes d'une inſatiable cupidité furent accablées de tous les fléaux que la tyrannie peut raſſembler; & le corps qui ordonnoit ou qui ſouffroit tant de forfaits, n'en fut pas moins menacé d'une ruine totale. Elle alloit être conſommée, lorſqu'en 1773 l'autorité vint à ſon ſecours, & le mit en état de faire face aux engagemens téméraires qu'il avoit contractés. Mais le parlement ordonna que tous les détails d'une adminiſtration ſi corrompue ſeroient mis ſous ſes yeux; que les abus multipliés & crians qu'on avoit commis ſeroient publiquement dévoilés; que les droits d'un peuple entier ſeroient péſés dans la balance de la liberté & de la juſtice.

Ces eſpérances, fondées ſur la haute opinion que devoit inſpirer la légiſlation britannique, ont-elles été réaliſées? On en jugera.

D'abord, pour prévenir une banqueroute inévitable, & dont le contre-coup ſe ſeroit étendu au loin, le gouvernement permit que la compagnie empruntat 31,500,000 liv. à un intérêt de quatre pour cent. Cette ſomme a été ſucceſſivement rembourſée, & le dernier paiement a été fait au mois de décembre 1776.

Le parlement déchargea enſuite la compagnie du tribut annuel de 9,000,000 de liv. que depuis 1769 elle payoit au fiſc. L'époque du renouvellement de cette contribution ne fut pas fixée. On arrêta ſeulement que les intéreſſés ne pourroient pas toucher une dividende de plus de huit pour cent, ſans partager le ſurplus avec le gouvernement.

Le ſort des intéreſſés occupa auſſi l'autorité. Le commerce des Indes étoit mal connu, & conduit ſur des principes très-variables dans le dernier ſiecle. Il arrivoit de là que, dans quelques circonſtances, on y faiſoit d'énormes bénéfices, & d'autres fois d'aſſez grandes pertes. Les répartitions que recevoient les actionnaires, ſuivoient le cours de ces irrégularités. Avec le temps, elles ſe rapprochèrent davantage, mais ſans être jamais égales. En 1708, le dividende n'étoit que de cinq pour cent. On le porta à huit en 1709, & à neuf en 1710. Il fut de dix les onze années ſuivantes, & de huit ſeulement depuis 1721 juſqu'en 1731. De 1731 à 1743, il ne paſſa pas ſept pour cent. De 1743 à 1756, il s'éleva à huit, mais pour retomber à ſix depuis 1756 juſqu'en 1766. En 1767, il monta à dix, & augmenta de deux ſucceſſivement les années ſuivantes. En 1771, on le pouſſa juſqu'à douze & demi: mais dix-huit mois après, le parlement le réduiſit à ſix, pied ſur lequel il devoit reſter juſqu'au paiement de l'emprunt, de 31,500,000 liv.

La compagnie ayant rempli cet engagement, hauſſa ſon dividende à ſept, & enſuite à huit, lorſqu'elle eut éteint la moitié de ſa dette, connue ſous le titre de billets d'engagement, & qui étoit de 67,500,000 liv.

Depuis l'origine de la compagnie, les intéreſſés avoient toujours choiſi chaque année vingt-quatre d'entre eux, pour conduire leurs affaires. Quoique ces agens puſſent etre réélus juſqu'à trois fois de ſuite, & que les plus accrédités réuſſiſſent aſſez ſouvent à ſe procurer cet avantage, ils étoient dans une trop grande dépendance de leurs commettans pour former des plans bien ſuivis, & avoir une conduite courageuſe. Le parlement ordonna que dans la ſuite tout directeur le ſeroit quatre ans, & que le quart de la direction ſeroit renouvellé chaque année.

La confuſion qui régnoit dans les délibérations, donna l'idée d'un autre réglement. Juſqu'alors les aſſemblées publiques avoient été tumultueuſes, parce que le droit d'opiner appartenoit à tout poſſeſſeur de 11,250 liv. On arrêta que dans la ſuite le ſuffrage ne ſeroit accordé qu'à ceux qui auroient le double de cette ſomme. Ils furent même aſtreints à affirmer, ſous ſerment, qu'ils étoient véritablement propriétaires de ce capital, & qu'ils l'étoient depuis un an entier.

Indépendamment des changemens ordonnés par le parlement, la compagnie fit elle-même un arrangement d'une utilité ſenſible.

Ce grand corps conçut dès ſon origine l'ambition d'avoir une marine. Elle n'exiſtoit plus lorſqu'il reprit ſon commerce au temps du protectorat. Preſſé alors de jouir, il ſe détermina à ſe ſervir des bâtimens particuliers; & ce qu'il avoit fait par néceſſité, il le continua depuis par économie. Des négocians lui frétoient des vaiſſeaux tout équipés, tout avitaillés, pour porter dans l'Inde, & pour en rapporter le nombre de tonneaux dont on étoit convenu. Le temps qu'ils devoient s'arrêter dans le lieu de leur deſtination étoit toujours fixé. Ceux auxquels on n'y pouvoit pas donner de cargaiſon, étoient communément occupés par quelque marchand libre, qui ſe chargeoit volontiers du dédommagement dû à l'armateur. Ils devoient être expédiés les premiers l'année ſuivante, afin que leurs agrès ne s'uſaſſent pas trop. Dans un cas de néceſſité, la compagnie leur en fourniſſoit de ſes magaſins, mais elle ſe les faiſoit payer au prix ſtipulé de cinquante pour cent de bénéfice.

Les bâtimens employés à cette navigation, portoient depuis ſix cents juſqu'à huit cents tonneaux. La compagnie n'y prenoit, à leur départ, que la place dont elle avoit beſoin pour ſon fer, ſon plomb, ſon cuivre, ſes étoffes de laine, & des vins de Madere, les ſeules marchandiſes qu'elle envoyât aux Indes. Les propriétaires pouvoient remplir ce qui reſtoit d'eſpace dans le navire, des vivres néceſſaires pour un ſi grand voyage, & de tous les objets dont le corps qu'ils ſervoient ne faiſoit pas commerce. Au retour, ils avoient auſſi le droit de diſpoſer de l'eſpace de trente tonneaux, que par leur contrat ils n'avoient pas cédé. Ils étoient même autoriſés à y placer les mêmes choſes que recevoit la compagnie, mais avec l'obligation de lui payer trente pour cent de la valeur de ces marchandiſes.

Ce droit, en 1773, fut réduit à la moitié, dans l'eſpérance que cette faveur engageroit les armateurs & leurs agens à mieux remplir leurs obligations, & qu'elle feroit ceſſer les importations frauduleuſes. Le nouvel arrangement n'ayant pas produit l'effet qu'on en attendoit, la compagnie a pris enfin le parti de s'approprier toute la capacité des bâtimens. Depuis cette réſolution, elle importe la même quantité des marchandiſes ſur un plus petit nombre de vaiſſeaux, & fait annuellement une économie de 2,250,000 liv. En 1777, elle n'a expédié que quarante-cinq navires, formant trente-trois mille cent ſoixante & un tonneaux, & montés par quatre mille cinq cents hommes d'équipage.

Le chirurgien de chaque bâtiment arrivé des Indes, reçoit, outre ſes appointemens, vingt-quatre livres de gratification pour chacun des individus qu'il ramène en Europe. On a penſé avec raiſon que ce chirurgien, mieux récompenſé, prendroit plus de ſoin de ceux qu'on lui confioit, & que la vie d'un matelot valoit mieux qu'une guinée. Si le même uſage ne s'eſt pas établi ailleurs, c'eſt qu'on y eſtime plus le chirurgien, ou qu'on y fait moins de cas de l'homme.

La réforme introduite en Europe dans le régime de la compagnie, étoit ſage & néceſſaire: mais c'étoit ſur-tout aux Indes que l'humanité, que la juſtice, que la politique étoient outragées. Ces terribles vérités n'échappèrent pas au gouvernement, & l'on va voir quels moyens il imagina pour rétablir l'ordre.

Les membres les plus hardis ou les plus ambitieux de l'adminiſtration penſoient qu'il falloit engager le corps légiſlatif à décider que les acquiſitions territoriales faites en Aſie n'appartenoient pas à la compagnie, mais à la nation, qui s'en mettroit en poſſeſſion ſans retardement. Ce ſyſtême, de quelque raiſonnement qu'on l'eût étayé, auroit été ſûrement rejeté. Les citoyens les moins éclairés auroient vu que cet ordre de choſes devoit donner trop d'influence à la couronne; il auroit alarmé juſqu'à ces ames vénales, qui juſqu'alors avoient été les plus favorables à l'autorité royale.

Le parlement crut devoir ſe borner à établir pour le Bengale un conſeil ſuprême compoſé de cinq membres, dont les places, à meſure qu'elles deviendroient vacantes, ſeroient remplies par la compagnie, mais avec l'approbation du monarque. L'adminiſtration abſolue de toutes les provinces conquiſes dans cette région, fut déférée à ce

Digitized by Google

conſeil. Sa juriſdiction s'étendoit même ſur toutes les autres contrées de l'Inde où les anglois ont des poſſeſſions. Ceux qui exerçoient l'autorité ne pouvoient faire, ſans ſon aveu, ni la guerre, ni la paix, ni aucun traité avec les princes du pays. Il devoit obéir aux ordres qui lui venoient de la direction, qui de ſon côté étoit obligée de remettre au miniſtère toutes les informations qu'elle recevoit. Quoique les opérations du commerce ne fuſſent pas aſſujeties à ſon inſpection, il en étoit réellement l'arbitre, parce qu'ayant ſeul la diſpoſition des revenus publics, il pouvoit à ſon gré accorder ou refuſer des avances.

Après avoir mis les rives du Gange ſous une forme de gouvernement plus ſupportable, il fallut s'occuper du ſoin de punir ou même de prévenir les atrocités qui ſouilloient de plus en plus cette riche partie de l'Aſie. On permit que dans les autres établiſſemens la juſtice civile & criminelle continuât à être rendue par les principaux agens de la compagnie; mais il fut créé par le parlement, pour le Bengale, un tribunal compoſé de quatre magiſtrats, dont la nomination appartient au trône, & dont les arrêts ne peuvent être caſſés par le roi en ſon conſeil privé. Tout commerce eſt interdit à ſes juges, ainſi qu'aux membres du conſeil ſuprême. Pour les conſoler de cette privation, on leur a aſſigné des honoraires, trop conſidérables au gré des actionnaires, obligés de les payer ſans les avoir ni réglés ni accordés.

Un abus & un grand abus s'étoit introduit aux Indes. On y élevoit de tous côtés des fortifications ſans néceſſité, quelquefois même ſans une utilité apparente. C'étoit la cupidité ſeule des agens de la compagnie qui décidoit de ces conſtructions. Elles avoient coûté plus de cent millions en très-peu d'années. La direction arrêta ce déſordre affreux, en réglant ſagement la ſomme qu'on pourroit employer dans la ſuite à ce genre de dépenſe.

L'eſprit d'ordre s'étendit au recouvrement des revenus publics, à la ſolde des troupes, à la marine militaire, aux opérations du commerce, à tous les objets d'adminiſtration.

Le Grand-Mogol s'étoit réfugié dans le Bengale. On lui avoit aſſigné une penſion de 6,240,000 liv. pour ſa ſubſiſtance. Il fut replacé ſur le trône par les Marattes, & les Anglois ſe virent déchargés d'une eſpèce de tribut qu'ils ne ſupportoient pas ſans impatience, depuis qu'ils n'avoient plus beſoin de ce foible appui. Le haſard ne les ſervit pas ſi heureuſement pour dépouiller le Souba de cette contrée; & cependant ils réduiſirent à 7,680,000 liv. le revenu de 12,720,060 liv., que par le traité de 1765 ils s'étoient obligés de lui faire. Son ſucceſſeur fut même borné en 1771, à 3,840,000 liv., ſous prétexte qu'il étoit mineur. Il a eſſuyé depuis une nouvelle diminution, parce qu'on n'emploie plus ſon nom, dont juſqu'en 1772 on avoit cru devoir ſe ſervir dans tous les actes de ſouveraineté.

Il étoit impoſſible que toutes ces réformes ne comblaſſent le précipice que la préſomption, la négligence, les factions, le brigandage, les délires de tous les gentes avoient creuſé à la compagnie. On jugera à quel point ſa ſituation s'eſt améliorée.

Au 31 Janvier 1774, ce corps, dont les proſpérités apparentes étonnoient l'univers entier, n'avoit que 255,240,742 livres 10 ſols. Il devoit 250,847,842 liv. 10 ſ. La balance n'étoit donc en ſa faveur que de 4,392,900 liv.

Son capital, au 31 janvier 1776, étoit de 256,518,067 liv. & ſa dette de 195,248,655 liv. Sa richeſſe étoit par conſéquent augmentée en deux ans de 46,876,512 livres 10 ſols.

Il a depuis rembourſé 11,506,680 liv. Il a retiré pour 11,250,000 liv. de ſes billets d'engagement. Il a éteint pluſieurs dettes anciennement contractées aux Indes; de ſorte qu'au 31 janvier 1778, la compagnie avoit la diſpoſition entièrement libre de 102,708,112 liv. 10 ſ. ſans compter ſes magaſins, ſes navires, ſes fortifications, tout ce qui ſervoit à l'exploitation de ſes divers établiſſemens.

Cette proſpérité augmentera à meſure que l'immenſe territoire acquis par les anglois aux Indes ſera mieux régi. En 1773, ces poſſeſſions rendoient 113,791,252 liv. 10 ſols: mais les frais de perception en abſorboient 81,153,652 liv. 10 ſols. A cette époque, le produit net ſe réduiſoit à 32,660,100 liv. Il s'eſt accru graduellement, parce que quelques déſordres ont été attaqués avec ſuccès; il augmentera encore, parce qu'il reſte beaucoup de déſordres à détruire.

L'extenſion qu'a pris le commerce ſera une nouvelle ſource de fortune. La vente de 1772 fut de 79,214,872 liv. 10 ſols. Celle de 1773, de 71,992,552 liv. 10 ſols. Celle de 1774, de 82,665,405 liv. Celle de 1775, de 78,627,712 liv. 10 ſols. Celle de 1776, de 74,400,457 liv. 10 ſ.

Nous indiquerons à la fin de la ſection ſeconde, l'actif & le paſſif de la compagnie, telle qu'on l'a énoncé au parlement dans les derniers débats ſur cet objet: le lecteur ſent qu'il ne doit pas compter ici ſur une exactitude bien rigoureuſe, & que l'eſprit de parti, le miniſtère ou les vues politiques de l'adminiſtration altèrent ſouvent la vérité.

Ajoutez à ces grandes opérations de la compagnie, la ſomme de 11,250,000 liv. à laquelle on évalue les marchandiſes qui arrivent tous les ans clandeſtinement des Indes. Ajoutez-y 4,500,000 l. pour les diamans. Ajoutez-y les fonds plus ou moins étendus, mais toujours très-conſidérables, dont les anglois répandus dans les différens comptoirs d'Aſie ont fourni la valeur aux nations étrangères. Ajoutez-y les richeſſes que ces négocians emportent eux-mêmes à la fin de leur carrière,

pour en jouir dans le ſein de leur patrie. Obſervez que ces vaſtes ſpéculations, qui rendent tributaires de la Grande-Bretagne tous les peuples de l'Afrique, de l'Europe & de l'Amérique, ne ſont ſortir annuellement de cet empire pour les Indes que 2,250,000 liv., tout au plus 3,375,000 liv. & vous aurez une idée des avantages immenſes que ces colonies ſi éloignées procurent à leurs heureux poſſeſſeurs.

En 1780, le privilège excluſif de la compagnie a été renouvellé? Depuis cette époque, la nation anglaiſe s'eſt beaucoup occupée de ſes établiſſemens de l'Inde, & le nouveau bill de M. Pitt a changé leur régime: tous avons parlé à l'article BENGALE de celui de M. Fox, qui après avoir paſſé à la chambre des communes, fut rejetté par la chambre des pairs. La chambre des communes va former de plus une accuſation criminelle devant la chambre haute, ſur les vexations de M. Haſtings; & quelle qu'en ſoit l'iſſue, elle intimidera du moins les gouverneurs & les employés.

SECTION IIe.

ACTE paſſé au parlement d'Angleterre, en 1784, ſur l'adminiſtration de la compagnie dans l'Inde, & remarques ſur cet acte.

Article premier. Il eſt arrêté que, pour le meilleur gouvernement & la plus grande ſûreté de l'Inde, ſa majeſté & ſes deſcendans, de l'avis & du conſentement des lords ſpirituels & temporels, & de ſes communes, aſſemblés en parlement, pourront déſormais nommer, en vertu d'une commiſſion ſcellée du grand ſceau, telles perſonnes qu'ils jugeront à propos de choiſir dans le conſeil privé, n'excédant pas le nombre de ſix, pour commiſſaires des affaires de l'Inde, dont un des principaux ſecrétaires d'état de ſa majeſté & le chancelier de l'échiquier ſeront toujours deux membres nés.

II. Il ne faudra pas moins de trois deſdits commiſſaires pour former un conſeil pour exécuter, ordonner, &c.

III. Le ſecrétaire d'état ſuſdit, en ſon abſence le chancelier de l'échiquier, & en l'abſence de celui-ci, le plus ancien commiſſaire ſiégera comme préſident de ce nouveau conſeil, & aura le maniement & la ſurintendance des affaires de l'Inde, tant en ce qui regarde les poſſeſſions territoriales, que les affaires mercantiles de la compagnie.

IV. En cas de diviſion dans les opinions, le préſident aura la voix prépondérante.

V. Le roi caſſera, révoquera & réformera, toutes les fois qu'il le jugera à propos, la ſuſdite commiſſion, dont l'un des principaux ſecrétaires d'état & le chancelier de l'échiquier ſeront toujours deux membres, & dont les commiſſaires n'excéderont jamais le nombre de ſix dans aucun cas.

VI. Le conſeil de l'Inde ſera autoriſé à connoître de tous les actes, opérations, &c. relatifs au gouvernement civil & militaire de la compagnie.

VII. Le ſecrétaire d'état choiſira un ſecrétaire particulier, & tel nombre de commis & autres perſonnes qu'il jugera néceſſaires pour faire le ſervice du bureau; & leſdites perſonnes pourront être renvoyées à la volonté deſdits commiſſaires: tout ce qui ſe paſſera dans leurs aſſemblées, ſera enrégiſtré dans des livres à ce deſtinés par leſdits ſecrétaires employés, &c. qui recevront tel ſalaire qu'il plaira à ſa majeſté d'ordonner par un ordre de ſa main.

VIII. Avant de procéder à aucune affaire, les membres du bureau feront le ſerment ſuivant:

« Je . . . promets fidelement & affirme avec » ſerment, qu'en ma qualité de commiſſaire ou » membre du bureau établi pour les affaires de » l'Inde, je donnerai de mon mieux mes avis & » mon aſſiſtance pour le gouvernement des poſ- » ſeſſions de la compagnie; que j'exercerai les » pouvoirs qui m'ont eté délégués le mieux qu'il » me ſera poſſible, ſelon mon jugement, ſans » faveur ni affection, préjugé ou malice contre » qui que ce ſoit ».

Lequel ſerment pourra être adminiſtré par deux membres du ſuſdit conſeil, & ſera enrégiſtré par le ſecrétaire, comme tous autres actes dudit bureau; & ſera duement ſigné & atteſté par les membres, lorſqu'ils prêteront & s'adminiſtreront reſpectivement ledit ſerment.

IX. Il eſt également obſervé que les divers ſecrétaires, commis & autres perſonnes attachés au bureau, prêteront également, pardevant leſdits commiſſaires, le ſerment de garder les ſecrets qui leur ſeront confiés, ou tel autre ſerment qu'il plaira au bureau d'exiger.

X. Tous les papiers de la compagnie, comptes, lettres, ordres, réponſes, &c. &c. ſeront dans tous les temps accetibles aux commiſſaires; il leur en ſera fourni des copies, extraits, &c. toutes les fois qu'ils le requerront; & la cour des directeurs ſera obligée de remettre ſous les yeux des commiſſaires les minutes de tout ce qui ſe paſſera dans les aſſemblées des propriétaires, ainſi que toutes les dépêches qu'ils recevront de l'Inde, ou qu'ils y enverront, ſoit relativement au gouvernement civil & militaire de l'Inde, ſoit relativement aux poſſeſſions territoriales de la Grande-Bretagne dans l'Indoſtan.

XI. Et dans l'eſpace de quatorze jours, après avoir reçu ces copies de lettres, inſtructions, &c. elles ſeront renvoyées avec l'approbation ſouſcrite par trois commiſſaires, ou les raiſons qui les empêchent de les approuver, avec des inſtructions de la part deſdits commiſſaires aux directeurs. Après quoi les directeurs ſeront obligés d'envoyer ces lettres, ordres & inſtructions ainſi

Digitized by Google

approuvés ou corrigés, à leurs ſerviteurs dans l'Inde, ſans aucun délai, à moins que ſur les repréſentations des directeurs, le bureau n'ordonnât des changemens dans leſdites lettres, ordres & inſtructions : aucune lettre, ordre, &c. ne ſeront, ſous aucun prétexte, envoyés dans l'Inde ſans une communication préliminaire.

XII. Pour plus grande célérité, il eſt ordonné que, dans le cas où les directeurs négligeroient de tranſmettre dans l'eſpace de quarorze jours, après en avoir été requis, les dépêches qu'ils devoient envoyer dans l'Inde, alors leſdits commiſſaires pourroient expédier quels ordres il leur plairoit, pour les préſidences de l'Inde concernant le gouvernement civil & militaire ; & leſdits directeurs ſeroient obligés de les tranſmettre, à moins que ſur leurs repréſentations, les commiſſaires ne jugeaſſent à propos d'y faire des changemens.

XIII. En cas que le bureau envoyât des ordres que les directeurs ne trouvaſſent point relatifs au gouvernement civil & militaire de la compagnie, dans ce cas ils auront le droit de préſenter une requête à ſa majeſté dans ſon conſeil, qui décideroit cette queſtion, & la ſuſdite déciſion ſeroit finale.

XIV. Si le bureau des commiſſaires croyoit eſſentiel de garder le ſecret d'une opération, il lui ſeroit permis d'envoyer des ordres directs dans l'Inde, ſoit pour faire la paix ou la guerre, ſoit pour négocier & traiter avec aucun des Souverains de l'Inde ; alors & dans ce cas il ſera légal que ledit bureau envoye ſes ordres ſecrets & ſes inſtructions au comité ſecret de la cour des directeurs, qui, ſans le révéler aux autres directeurs, tranſmettroit leſdits avis dans l'Inde : les différens gouverneurs des préſidences de l'Inde obéiront fidélement à ces ordres, & y répondront ſous une enveloppe particulière, ſcellée de leur ſceau, & adreſſée au comité ſecret, qui communiquera leurs réponſes au bureau.

XV. Il eſt ordonné, en vertu de l'autorité royale & de celle des lords & communes aſſemblés en Parlement, que les directeurs auront le droit de choiſir, parmi eux, certains directeurs n'excédant pas le nombre de trois, pour former un comité ſecret, — lequel comité ſecret, après avoir reçu les dépêches & inſtructions relatives à une déclaration de guerre, ou un traité de paix, communiquera ces dépêches au bureau des commiſſaires établis pour le gouvernement de l'Inde, & répondra aux diverſes préſidences qui ſeront tenues de ſe conformer à leurs ordres, comme s'ils procédoient immédiatement de l'aſſemblée générale des directeurs.

XVI. Il eſt expreſſément ſtipulé que ſes pouvoirs ne s'étendent pas juſqu'à donner aux commiſſaires le droit de nommer aux emplois, ou révoquer les nominations faites par les directeurs de la compagnie.

XVII. Si, par mort, révocation ou réſignation, aucune des places de conſeiller du fort William, dans le Bengale, venoit à vaquer, excepté celle de commandant en chef, les directeurs n'y nommeront point, & le nombre deſdits conſeillers ſe trouvera réduit à trois, outre le gouverneur général, & le commandant en chef des forces de la compagnie, qui aura, par la ſuite, voix dans le conſeil, après le gouverneur général.

XVIII. Le gouvernement du fort William, celui du fort S. George & celui de Bombay, conſiſteront, en vertu de cet acte, en un préſident & trois conſeillers, dont le commandant en chef ſera toujours un membre : il aura la préſéance dans le conſeil, comme dans la préſidence du fort William dans le Bengale, à moins que le commandant en chef des forces de l'Inde, ne ſe trouvât dans cette préſidence : auquel cas le commandant général ſera un deſdits conſeillers, à la place du commandant particulier de cette préſidence ; & pendant ce temps le commandant particulier aura droit de ſéance ſeulement, mais n'aura pas voix dans le conſeil.

XIX. La cour des directeurs de la compagnie choiſira, dans l'eſpace d'un mois, une perſonne en état de préſider à l'établiſſement du fort S. George de Madraſſ, & deux autres perſonnes pour former le conſeil de ladite préſidence : ladite cour fera de même pour l'établiſſement du conſeil de Bombay, ſous les mêmes conditions que pour le fort S. George de Madras.

XX. Si les membres préſens dans aucun des conſeils, ſoit au fort William, ſoit à Bombay ou Madraſſ, étoient également diviſés d'opinion ; alors le gouverneur général, ou préſident dudit conſeil, auroit la voix prépondérante.

XXI. Il ſera permis à ſa majeſté & à ſes hoirs, par un écrit ſigné de ſa main, & contreſigné par le ſecrétaire d'état, chargé du département de l'Inde, ou à la cour des directeurs, en vertu d'un écrit ſigné par eux, de révoquer, rappeller, &c. le préſent gouverneur du fort William dans le Bengale, du fort S. George de Madraſſ ou de Bombay, ou tous autres employés au ſervice de la compagnie, pourvu toutefois que, quand cette révocation viendra de la part de S. M., un *duplicata*, ſigné de ſa main, & contreſigné par le ſecrétaire d'état, ſoit remis dans la huiraine à la cour des directeurs.

XXII. Quand il viendra à vaquer quelque emploi, par mort, démiſſion, expulſion ou rappel, dans une des préſidences ; dans ce cas, la cour des directeurs de la compagnie procédera à la nomination d'une perſonne propre à remplir cette place parmi ſes ſerviteurs, excepté la place de gouverneur-général, celles de gouverneurs-particuliers des deux préſidences, & celle de commandant en chef d'aucun des établiſſe-

Digitized by Google

mens, pour leſquelles places les commiſſaires pourront nommer qui ils jugeront à propos.

XXIII. Si après avoir envain cherché, pendant l'eſpace de deux mois, à déſigner à ſa majeſté des perſonnes propres & habiles à gouverner l'Inde, les directeurs de la compagnie échouoient dans leurs recherches, il ſeroit alors permis à S. M. de nommer & d'inveſtir des pouvoirs de gouverneur ou de membres du conſeil, les perſonnes qu'elle jugeroit à propos de choiſir, qui alors ne ſeroient plus révocables par les directeurs.

XXIV. On n'acceptera aucune réſignation, ſoit de l'office du gouverneur-général, gouverneur ou commandant en chef des diverſes préſidences, à moins qu'elle ne ſoit donnée par écrit, qu'elle ne ſoit de la main de celui qui réſigne, ſignée par lui, & ſcellée de ſes armes.

XXV. Aucun ordre de la cour générale des propriétaires de la compagnie, n'infirmera les ordres des directeurs, quand ils ſeront une fois revêtus de la ſanction du nouveau bureau, donnée de la maniére ſpécifiée ci-deſſus.

XXVI. L'acte paſſé dans la vingt-unième année de S. M., qui enjoint aux directeurs de la compagnie des Indes de communiquer les dépêches, lettres & ordres relatifs au gouvernement civil & militaire de l'Inde, aux lords de la tréſorerie, premier lord d'icelle, & à un des principaux ſecrétaires d'état, & regle les pouvoirs des directeurs des propriétaires, eſt annullé dans tout ce qui pourra être contraire au préſent acte, pendant qu'il ſera en force.

XXVII. Le gouverneur-général, & le conſeil du fort William auront le pouvoir & l'autorité d'ordonner, contrôler, & diriger en tout, les diverſes préſidences de l'Inde, dans ce qui aura rapport à la paix & à la guerre, au revenu & aux forces deſdites préſidences, qui ſeront tenues d'obéir aux ſuſdits gouverneur-général & conſeil; à moins qu'elles n'euſſent reçu des ordres directs & récens des directeurs, contradictoires à ceux dudit gouverneur-général; dans lequel cas ces ordres avec leur date devroient être envoyés au conſeil ſiégeant au fort William, & au gouverneur-général, qui, à la vue deſdits ordres, ſeront tenus de s'y conformer eux-mêmes, & de ne ſe ſervir de l'autorité qui leur eſt déléguée, que pour les faire exécuter.

XXVIII. Le gouverneur-général & le conſeil du Bengale & les gouverneurs particuliers & conſeils de chaque préſidence, ſeront les maîtres, quand une propoſition aura été faite & débattue en conſeil, d'ajourner l'aſſemblée s'ils le jugent à propos, pourvu que cet ajournement ne ſoit pas de plus de 48 heures. On ne pourra s'ajourner deux fois ſans le conſentement de celui qui aura fait la propoſition diſcutée.

XXIX. Comme il répugne aux deſirs, à l'honneur & à la politique de l'Angleterre, de porter l'eſprit de conquête, & d'étendre ſes poſſeſſions dans l'Inde, il eſt défendu au gouverneur-général, & au conſeil-ſuprême, ſiégeant audit fort William, de commencer la guerre avec aucune puiſſance, ſans en avoir reçu l'ordre exprès du bureau établi pour gouverner les affaires de l'Inde; ou des directeurs de la compagnie, avec la ſanction du bureau; leſdits ordres étant ſignés & ſcellés par le ſecrétaire d'état pour le département intérieur; à moins que les princes Indiens n'euſſent commencé des hoſtilités, formé quelque alliance hoſtile aux intérêts de la G. B., ou n'euſſent le projet de lui faire la guerre, ou aux princes & poſſeſſeurs de territoire, ſous la protection ou garantie de la Grande-Bretagne; comme auſſi de ne former aucun traité pour faire la guerre à aucun prince indien, à moins qu'il n'eût commencé des hoſtilités lui-même, ou ne ſe fût préparé à en commencer, ainſi qu'il a été dit: dans le cas où leſdits gouverneur-général, conſeillers, préſidens, &c. ſe détermineront à faire la guerre, ils ſeront obligés d'en donner avis, le plus promptement poſſible, au bureau d'adminiſtration, avec les plus amples informations ſur l'état des affaires, les cauſes de cette guerre, & les motifs qu'ils ont eu de la faire, &c.

XXX. Il ne ſera pas permis aux gouverneurs-particuliers du fort S. George & de Bombay, de faire la guerre, non plus qu'à aucun des établiſſemens ſubalternes de la compagnie dans l'Inde. Ils ne pourront pas davantage faire la paix, ou négocier aucun traité d'alliance avec les princes indiens, excepté dans le cas où le danger leur paroîtroit imminent, en inſérant toujours une clauſe conditionnelle, que leſdits traités, négociations, &c. &c. ſeroient confirmés par le gouverneur-général, à qui les autres préſidences obéiront en tout; & en cas de refus, les gouverneurs-particuliers pourront être ſuſpendus. Chaque préſidence rendra un compte habituel & exact de tout ce qui ſe paſſera dans ſon diſtrict, & fera remettre le duplicata de ſes minutes au greffier du conſeil-ſuprême de Bengale.

XXXI. Toute perſonne employée au ſervice de S. M., tant dans le civil que dans le militaire, déſobéiſſant aux ordres qu'elle recevroit du gouvernement général, pourra être interdite de ſes fonctions par ledit gouverneur-général & le conſeil ſouverain de Bengale. Chacun deſdits employés eſt requis, par les préſentes, de tranſmettre diligemment & fidélement au fort William des copies vraies & exactes de tous ordres, réſolutions & actes du conſeil de leurs préſidences & gouvernemens reſpectifs, ainſi que de communiquer tout ce qu'ils pourront découvrir d'important au gouverneur-général & au conſeil du fort William.

XXXII. Et comme il paroît qu'il eſt dû des ſommes conſidérables par le Nabab d'Arcate, à des particuliers ſujets de la Grande-Bretagne,

Digitized by Google

& qu'il eſt à propos que l'aſſiſtance de la compagnie ſoit accordée aux créanciers de ce prince pour la ſûreté de leurs créances, en ménageant toutefois l'honneur & la dignité du Nabab; il eſt ordonné par le préſent acte que les directeurs de la compagnie des Indes entreront dans l'examen le plus attentif, de la nature & de la juſtice de ces dettes, autant qu'il leur ſera poſſible de les vérifier par les documens, qu'ils ont en main; donnant en outre pour ſe mettre au fait de la vérité, des ordres précis à leurs diverſes préſidences pour completter les informations néceſſaires, & pour établir, de concert avec le Nabab, des fonds pour acquitter les obligations qui leur paroîtront être juſtement dues; ſelon leur droit de préſidence reſpective, & d'une maniere compatible avec les droits de la compagnie, la ſûreté des créanciers du Nabab, ainſi que l'honneur & la dignité de ce prince.

XXXIII. Et pour ajuſter & terminer ſur une baſe permanante les droits indéterminés des Nabab d'Arcate & Rajah de Tanjour, l'un envers l'autre—. Il eſt ordonné que la cour des directeurs prendra immédiatement en conſidération leſdits droits & prétentions, & cherchera les moyens les plus ſimples & les plus propres pour juger de leurs différends, & les faire terminer ſelon les principes & les termes ſtipulés & convenus entre leſdits Nabab & le Rajah dans le traité de 1762.

XXXIV. Comme il y a eu des plaintes portées, que divers Rajahs, Zemindars, Polygars, Talookdars & autres natifs, propriétaires des terres de l'Inde, ont été dépouillés injuſtement de leurs domaines, droits, privilèges & juriſdictions; que les tributs, loyers, &c. exigés & payés par eux à la compagnie des Indes ſont devenus très-oppreſſifs; & comme les principes de juſtice & l'honneur du pays tequierent que ces ſujets de plaintes ſoient examinés, & s'ils ſe trouvent fondés, que l'on y rémédie inceſſamment; il eſt ordonné par les préſentes, que la cour des directeurs de ladite compagnie prenne ſérieuſement leſdites meſures en conſidération, & adopte les moyens néceſſaires pour connoître les cauſes & la vérité de ces plaintes, & donner en conſéquence des ordres & inſtructions aux diverſes préſidences, pour réparer les injuſtices faites auxdits Rajahs, Zemindars, &c. ſelon les loix de leurs pays: pour établir en outre ſur des principes de modération & de juſtice, d'après la conſtitution de l'Inde, des règles permanentes par leſquelles ils ſeront déſormais obligés de payer leurs tributs; de louer, affermer, prendre à bail, &c. les terres dont ils ſont en poſſeſſion.

XXXV. Afin de mieux réglet le gouvernement civil & militaire de l'Inde, pour l'avantage de la compagnie, il eſt ordonné que les directeurs ſe feront rendre compte immédiatement de leurs établiſſemens reſpectifs, tant civils que militaires, dans les différentes préſidences & établiſſemens de l'Inde, & donneront les ordres néceſſaires pour que les retranchemens & réductions, qui pourront être praticables dans chacun d'eux, y ſoient introduits. Il eſt également ordonné que les principaux employés dans leſdits établiſſemens, ſeront tenus de donner des liſtes exactes de tous les emplois de l'établiſſement civil de ladite compagnie, ainſi que de toutes les forces militaires qui ſe trouvent dans les diverſes poſtes & comptoirs de la compagnie & à ſa ſolde; diſtinguant les corps, les nations, ou le peuple dont elles ſont tirées, ainſi que la paye & les émolumens des officiers brevetés ou bas officiers, comme auſſi la méthode qui peut être adoptée pour introdoire un ſyſtême de plus grande économie. La cour des directeurs examinera auſſi-tôt qu'elle pourra le faire, le nombre des places & emplois, tant civils que militaires, qui ſont néceſſaires à la ſûreté & au meilleur gouvernement de l'Inde; les ſalaires & appointemens qui doivent leur être alloués, tant en temps de paix qu'en temps de guerre: & chaque année, dans l'eſpace de quinze jours après la rentrée du Parlement, ces états ſeront préſentés à la chambre des communes par les directeurs.

XXXVI. Il eſt défendu expreſſément, en attendant que ces liſtes ſoient fournies, que les directeurs envoyent aucun employé civil ou militaire dans l'Inde; & quand elles l'auront été, qu'il ſoit jamais envoyé un plus grand nombre de perſonnes que celui qui ſe trouvera néceſſaire pour agir en qualité de ſurnuméraire, & templir les places qui viendroient à vaquet, dont l'on donneroit avis de temps à autre à la cour des directeurs.

XXXVII. Il eſt ordonné par cet acte, que du moment où il commencera d'être en force, les promotions & l'avancement des ſerviteurs de la compagnie ſe feront par rang d'ancienneté, tant dans le civil que dans le militaire, dans leurs ſituations reſpectives, à moins que les commandans des divers gouvernemens & préſidences n'aient des raiſons valables & ſuffiſantes pour ſe conduire autrement, en vertu d'une réſolution du conſeil, & que tous les cas de cette nature ſoient fidèlement enregiſtrés, & les minutes qu'ils en auront gardées, envoyées aux directeurs, en expliquant les raiſons qu'ils ont pu avoir d'en agir ainſi: faute de quoi faire, leſdits appointemens, nominations, &c. ſeront déclarés vacans, & les meſures priſes par la préſidence annullées.

XXXVIII. Il eſt défendu expreſſément par les préſentes, qu'aucun cadet ou écrivain ſoit envoyé dans l'Inde au-deſſous de 15 ans, & au-deſſus de 22; leſdits cadets ſeront tenus de fournir un certificat de leur âge, ſigné du curé de leur paroiſſe, & de prêter eux-mêmes ſer-

Digitized by Google

ment qu'ils ſe trouvent dans les termes ſpécifiés par l'acte, & n'ont que l'âge requis : lequel acte de preſtation de ſerment ou affidavit, demeurera entre les mains du ſecrétaire de la compagnie, ſi elle le juge à propos.

Pourvu toutefois que cet acte ne change rien à l'uſage reçu, & que tout officier breveté, dont l'âge n'excède pas 25 ans, puiſſe être reçu, à l'avenir, cadet dans la compagnie comme par le paſſé.

XXXIX. Toutes les oppreſſions, injures, injuſtices, offenſes, crimes, &c. &c. qui auront été commis dans l'Inde par des ſujets de S. M. ou des ſerviteurs de la compagnie des Indes, ſeront & ſont déclarés, par les préſentes, juſticiables de toutes les cours de juſtice, tant en Angleterre que dans l'Inde, dont la juriſdiction peut s'étendre ſur ces délits, qui ſeront punis de la même manière que s'ils avoient été commis dans aucun des endroits ſoumis immédiatement au gouvernement de la Grande-Bretagne.

XL. Il eſt expreſſément ſtipolé que toute perſonne qui demandera ou recevra aucune ſomme d'argent, ou aucun effet de prix, ſoit que ce ſoit pour lui, ou ſous prétexte de la donner, la compagnie des Indes ſera déclarée coupable d'extorſion, & ſera pourſuivie en conſéquence : en outre de quoi, celui qui aura reçu un préſent, ſera expoſé à la confiſcation d'icelui, au profit de S. M.

XLI. La cour, pardevant laquelle de pareils délits & offenſes ſeront jugés, pourra, ſelon les circonſtances, ordonner que le préſent ſoit rendu à celui qui l'aura fait, ou ordonner que le tout, ou partie d'icelui, ou telle amende à laquelle il plaira à ladite cour de condamner le coupable, ſoit deſtiné au délateur, ou à celui qui a intenté le procès, ainſi qu'il plaira à la cour d'en diſpoſer.

XLII. Il eſt entendu que les clauſes d'un acte paſſé dans la treizième année du règne de ſa majeſté, qui condamne toute perſonne recevant des préſens à certaines amendes & confiſcations, ſe trouvent révoquées ; & leſdites clauſes ſont annullées par le préſent acte.

XLIII. Il doit être entendu toutefois que la clauſe qui précède, n'interdit pas à un avocat, médecin, chirurgien ou chapelain de recevoir des honoraires & émolumens, ſelon la forme uſitée dans leurs profeſſions.

XLIV. Il eſt ordonné que toutes déſobéiſſances volontaires de la part des officiers de la compagnie, relativement aux inſtructions des directeurs, à moins que ce ne ſoit dans des cas abſolument néceſſaires (néceſſité que ſeront obligés de démontrer ceux qui ſe ſeront rendus coupables de ces déſobéiſſances) ſeront regardées comme des fautes graves (miſdemeanours) & comme telles pourſuivies extraordinairement en vertu du préſent acte.

XLV. Il eſt déclaré, que toute perſonne au ſervice de la compagnie, qui ſera intéreſſée dans quelque marché ou contrat contraire aux intérêts de ladite compagnie, & ſera accuſée de corruption, ſera également pourſuivie pour ledit crime de miſdemeanour, de la manière ci-deſſus ſpécifiée.

XLVI. Il eſt expreſſément défendu, qu'après une ſentence ou un jugement d'aucune cour compétente contre aucun des ſerviteurs civils ou militaires de la compagnie, pour extorſion, ou aucune autre faute, ladite compagnie, ſi les coupables ſont condamnés à aucune amende, prenne ſur elle de tranſiger, traiter, faire des remiſes, &c. &c. les emploie jamais a ſon ſervice, dans quelle capacité que ce ſoit, après qu'ils en auront été renvoyés par le jugement d'un tribunal ayant droit de les juger.

XLVII. Pour remédier aux abus qui ont prévalu juſqu'ici dans la perception des revenus de la compagnie des Indes, il eſt ordonné que tout homme, né ſujet de la G. B., qui ſera nommé pour faire cette recette, prêtera le ſerment, & ſouſcrira la formule dont copie ſuit : lequel ſerment ſera prêté pardevant le premier juge de la cour ſouveraine du Bengale, ou aucun des autres juges aſſiſtans de ladite cour, ou pardevant le maire, ou tout autre magiſtrat d'aucune autre préſidence : ladite formule de ſerment ſera enregiſtrée dans les minutes de la cour ſuprême du Bengale, ou dans celles deſdites cours provinciales des préſidences & établiſſemens particuliers.

» Je ſouſſigné promets, ſous ſerment, que je » remplirai fidèlement, autant que cela dépen- » dra de moi, l'office qui m'a été confié de » collecteur des revenus de la compagnie des » Indes, & que je ne demanderai, ni ne recevrai » directement ou indirectement, aucun préſent, » ni par moi, ni par les mains de qui que ce » ſoit, pour mon compte, ni de la part d'au- » cun Rajah, Zémindar, Polygard, Talookdar, » rentier ou autre perſonne payant des tributs, » redevances ou impôts à la compagnie, m'en- » gageant également à ne recevoir aucun effet » de valeur en forme de don, préſent ou autre- » ment, au-deſſus du tribut annuel, ou de la » rente ou impôt que je ſuis autoriſé de perce- » voir pour le compte de ladite compagnie ; & » que je veux juſtement, & avec vérité, en » rendre compte à la ſuſdite compagnie ». Ainſi que Dieu me ſoit en aide.

XLVIII. Il ſera permis au gouverneur du fort William du Bengale, d'adreſſer un ordre ſigné de lui (warrant), à tous les officiers de juſtice, pour faire arrêter toute perſonne ou perſonnes ſoupçonnées, médiatement ou immédiatement, d'entretenir aucune correſpondance illicite, qui pût être dangéreuſe pour la paix ou la ſûreté des établiſſemens & des poſſeſſions Britanniques dans l'Inde avec aucun des princes, Rajahs,

ces, rajahs, zémindars ou autres perſonnes quelconques, ayant quelque influence dans l'Inde, ou avec les commandans, gouverneurs ou préſidens d'aucunes factoreries établies dans les Indes par aucun pouvoir européen contre les règles & les uſages de ladite compagnie : après l'examen aſſermenté, pris par écrit, des perſonnes ainſi arrêtées par ordre du gouverneur-général, ledit gouverneur eſt autoriſé, par ces préſentes, à les faire empriſonner, pourvu que dans l'eſpace de cinq jours après leur détention, il ſoit remis aux accuſés une copie de l'accuſation, à laquelle il leur ſera permis de répondre par écrit, en donnant une liſte des témoins qu'ils jugent à propos de faire examiner : ſi toutefois, après l'examen de cette défenſe, il paroiſſoit encore au gouverneur & au conſeil, qu'il y eût des raiſons ſuffiſantes pour juſtifier la détention des accuſés, juſqu'à ce que leur procès fût fait dans l'Inde, ou qu'ils fuſſent envoyés en Angleterre à cet effet ; dans ce cas, copies des procédures devroient être envoyées aux directeurs par le gouverneur-général, ou ſes repréſentans, qui profiteroient de la première occaſion favorable de les faire partir pour l'Europe, à moins que la ſanté des accuſés ne leur permit pas d'en faire le voyage.

XLIX. Il eſt ordonné par le préſent acte, que les gouverneurs des diverſes préſidences de l'Inde ſeront revêtus des pouvoirs, dans leur préſidence reſpective, qui ſont conférés par les préſentes au gouverneur-général du fort William du Bengale.

L. Pour mieux empêcher, ou faire plus aiſément punir la mauvaiſe conduite des ſerviteurs de la compagnie des Indes, employés à faire les affaires de ladite compagnie, en leur faiſant découvrir l'état de leur fortune, à leur retour en Angleterre, il eſt expreſſément ordonné par cet acte, que toute perſonne qui ſe trouve aujourd'hui, ou ſera à l'avenir au ſervice de ladite compagnie, remettra dans l'eſpace de deux mois, après ſon retour en Angleterre, un compte aſſermenté pardevant le premier baron de l'échiquier, ou deux autres barons de la même cour, (qui ſont autoriſés à recevoir ces états); le duplicata d'un état fidèle de ſes poſſeſſions, tant en contrats, terres, billets, argent, que bijoux, meubles précieux, dettes actives, &c. ſpécifiant les objets de leur fortune, qui n'ont pas été acquis ou achetés en conſéquence de leur réſidence, & des gains qu'ils ont fait dans l'Inde. Comme auſſi, s'ils ont diſpoſé d'une partie de leurs poſſeſſions, de déclarer en faveur de qui, comment, pour quel prix, ou en raiſon de quoi ils ont fait ces diſpoſitions.

LI. Le premier baron, ou les autres barons de la cour de l'échiquier, à qui on aura remis l'inventaire aſſermenté des poſſeſſions, effets, &c. appartenant aux perſonnes qui, en conformité du règlement preſcrit par ce bill, l'auront dépoſé entre les mains deſdits barons, auront ſoin, auſſi-tôt qu'ils l'auront reçu, de remettre le duplicata dudit état au greffier de ladite cour de l'Echiquier, pour y être coté, liaſſé & conſervé, comme un titre public; l'autre duplicata ſera remis à la cour des directeurs de la compagnie des Indes, pour y être dépoſé & gardé parmi les archives & papiers de ladite compagnie, pour l'inſpection des membres & propriétaires; & en cas que, dans l'eſpace de trois ans après la remiſe de cet inventaire, il ſoit fait des plaintes par les commiſſaires prépoſés pour diriger les affaires de l'Inde, ou par la cour des directeurs de la compagnie, ou par dix membres ou propriétaires de ladite compagnie, dont les intérêts, réunis dans ſes fonds, ſe trouvent au moins portés au montant de 10,000 liv. ſterl.; & qu'il ſoit préſenté une requête à la cour de l'échiquier, ou fait une motion par un avocat dans ladite cour, qui établiſſe que cet inventaire eſt faux, incertain, équivoque ou inſuffiſant, & qu'il ne donne pas un détail exact de la fortune de celui qui l'a remis; ces plaintes paroiſſant fondées à la cour de l'échiquier, ſoit par l'inſpection de cet inventaire, ou l'affidavit de quelques perſonnes faites pour être crues, démontrant que ledit inventaire ne donne pas un détail exact des poſſeſſions appartenant à la perſonne qui les aura remiſes, ſelon l'intention de cet acte : dans ce cas, il ſera légal pour ladite cour de l'échiquier d'ordonner que l'accuſé ſe tende pardevant ſon greffier, pour y être examiné ſous ſerment ſur tous les chefs ſur leſquels il plaira au greffier de l'interroger; & la cour aura, ſi elle le juge néceſſaire, le droit de faire arrêter cette perſonne par le ſhérif, & de la faire empriſonner juſqu'à ce qu'elle ait répondu aux interrogatoires d'une manière ſatisfaiſante.

LII. Il eſt ordonné en outre, que toute perſonne qui aura été requiſe de remettre l'état de ſa fortune, & qui aura négligé de le faire dans le temps limité, ou qui ſe ſera rendue coupable d'aucun faux volontaire, aura caché ou ſouſtrait de ſon avoir, ou donné de faux comptes, au montant de 2000 liv. ſterl., ſes terres, maiſons, héritages, argent, contrats, dettes actives, mobilier & effets précieux, de toute eſpèce & de toute nature, ſeront confiſqués de droit : la moitié de ladite confiſcation ſera au profit du roi, ſes héritiers & ſucceſſeurs, & l'autre moitié au profit de la compagnie des Indes; leſdits effets, terres, &c. étant ſujets aux déductions qui ſeront ci-après ſpécifiées en faveur de ceux qui ont découvert le faux. En outre deſdites confiſcations, le délinquant ſera empriſonné pour le temps que la cour jugera à propos de l'ordonner.

LIII. Pourvu toutefois (& cela eſt expreſſément déclaré par les préſentes) que ce qui eſt ordonné par la clauſe précédente, n'ait aucun

effet ſur les perſonnes qui arriveront en Angleterre avant le premier de janvier 1787.

LIV. Il eſt ſpécifié, que ſi, par raiſon de maladie, les perſonnes revenant de l'Inde, ne pouvoient pas, dans l'eſpace de deux mois après leur arrivée en Angleterre, fournir l'inventaire de leurs effets; en ce cas, la cour des barons de l'échiquier pourroit leur accurder, de temps à autre, un delai, & le renouveller auſſi ſouvent qu'elle le jugeroit néceſſaire.

LV. Et comme il peut arriver que des perſonnes faiſant le commerce, & réſidant dans l'Inde, ſoient obligées par maladie d'en partir avant d'avoir pu mettre ordre à leurs affaires, & conſéquemment ne puiſſent pas donner un état de leur fortune deux mois après leur arrivée, il eſt entendu par cet acte, que, ſur la preuve qui en ſera adminiſtrée aux barons de l'échiquier, ils ſeront les maîtres d'accorder le temps qu'ils jugeront néceſſaire pour fournir ledit inventaire, ſelon la nature des circonſtances.

LVI. Il eſt en outre ordonné par cet acte, que toute perſonne qui, dans l'eſpace de trois ans après la remiſe de l'inventaire, dont il eſt queſtion dans les articles précédens, viendra volontairement pardevant les premiers barons de l'échiquier, ou aucun des autres barons de ladite cour, & prêtera ſerment qu'une partie des effets de la perſonne qui a remis cet inventaire, a été ſouſtraite à la connoiſſance de la cour, & a été découvert dans un examen ſubſéquent: dans le cas de conviction, il ſera payé dix pour cent de la valeur deſdits effets, (ſoit qu'ils ſoient en terres, maiſons, contrats, bijoux, &c.) au dénonciateur, leſquels lui ſeront payés d'après l'eſtimation des effets qu'il aura découverts & fait découvrir.

LVII. Il eſt en outre ordonné que les terres, maiſons, héritages, effets, contrats, &c. que l'on recouvreroit, & qui, en vertu de cet acte, pourroient être confiſqués, ſoit par négligence, refus ou infidélité à templir les conditions ci-deſſus preſcrites, ſeront vendus par ordre & par autorité de ladite cour de l'échiquier, & que les ſommes qui en proviendront, ſeront employées, ſous l'autorité de ladite cour, pour l'uſage des perſonnes qui y auront droit, ſelon l'eſprit & l'intention de cet acte.

LVIII. Il eſt ordonné par cet acte, que toute perſonne qui auroit pu ci-devant être nommée à aucun emploi dans l'Inde, par le ſeul choix des directeurs de la compagnie, ſeroit inhabile à être nommée de nouveau à aucun emploi, de quelque nature qu'il ſoit, après s'être abſentée de l'Inde, & avoir réſidé en Europe pendant l'eſpace de cinq ans: à moins qu'elle ne prouvât, à la ſatisfaction des directeurs & des commiſſaires préposés pour gouverner conjointement avec eux, que cette réſidence en Europe a été occaſionnée par le mauvais état de ſa ſanté: dérogeant à cet égard à tous uſages & loix à ce contraires.

» Pourvu toutefois que la clauſe qui précède, » ne s'étende pas ſur les perſonnes qui auroient » été choiſies par la cour des directeurs, avec le » conſentement de l'aſſemblée générale des pro- » priétaires ».

LIX. Comme il ſeroit eſſentiel, pour mieux gouverner l'Inde, ainſi que le territoire, les revenus & le commerce de la compagnie, de trouver un moyen plus ſimple que ceux adoptés par la loi ordinaire, pour la punition des crimes, fautes, &c. &c. qui s'y commettent par les ſujets de ſa majeſté britannique employés au ſervice de la compagnie, il eſt ordonné que ſur le réquiſitoire du procureur-général de la cour du *king's bench*, après une motion faite par quelque perſonne que ce ſoit, demandant un ordre d'inſtruire le procès d'un délinquant, la cour autoriſera ledit procureur-général, ou la cour des directeurs des Indes, au nom des propriétaires, d'informer contre leſdits délinquans pour toutes les offenſes commiſes après le premier janvier 1785; &, en vertu de ladite information, la cour pourra ordonner, ſi elle le juge à propos, que l'accuſé ſoit conſtitué priſonnier dans les priſons de la Tour, de Newgate ou de la Marshalſea, pour y être détenu juſqu'à ce que ſon procès ſoit jugé, ou qu'il ait fourni ſuffiſante caution, qu'il comparoîtra & plaidera ſur les chefs d'accuſation exhibés: auſſi-tôt que le défendant aura répondu pardevant la cour du *king's bench*, le lors grand-juſticier délivrera les minutes du procès au chancelier de la Grande-Bretagne, ou aux commiſſaires préposés à la garde des ſceaux, qui en conſéquence ordonneront qu'il ſoit nommé une commiſſion de la manière qui ſera ci-après indiquée.

LX. Il eſt ordonné par les préſentes, que ſi les perſonnes contre leſquelles une information auroit été commencée, négligeoient à comparoître dans les délais qui leur auroient été accordés à cet effet; dans ce cas, il ſeroit reconnu légal que le procureur-général comparût au nom de la partie défaillante, & plaidât en ſon nom comme ſi elle étoit préſente, autoriſant la cour à procéder dans ce cas par contumace.

LXI. Il eſt ordonné de plus, que dans l'eſpace de trente jours après la rentrée du parlement, tant dans la prochaine ſeſſion que dans chaque ſeſſion future, les lords ſpirituels & temporels procéderont à choiſir, nommer & appointer vingt-ſix membres, ou, s'ils le jugent à propos, un plus grand nombre d'entr'eux, lequel choix ſe fera à la balotte, & la chambre des communes procédera de la même manière à choiſir quarante membres, ou un plus grand nombre ſi elle le veut.

Les préſidens de chacune des deux chambres auront ſoin de tranſmettre la liſte des perſonnes qui auront été choiſies, ſcellée reſpectivement

Digitized by Google

de leurs ſceaux, au greffier de la cour de la chancellerie, ou à ſon député ; & quand une commiſſion ſera inſtituée en vertu de cet acte, leſdites liſtes ſeront remiſes aux trois juges déſignés par la cour du banc du roi des plaids-communs & de l'échiquier, pour les recevoir ; & ſi leſdites liſtes renferment les noms de plus de 26 pairs, & de plus de 40 membres des communes, leſdits juges, trois jours après les avoir reçues, feront mettre les noms dans une boîte, & en feront tirer ceux de 26 pairs & de 40 membres des communes ; après quoi ils feront ſavoir la déciſion du ſort à ceux deſdits pairs & membres des communes, dont les noms auront été tirés, ainſi qu'au procureur-général, ou à la partie pourſuivante, ainſi que le cas y échera ; il fixera en outre le tems & le lieu, dans l'eſpace de vingt jours après la remiſe deſdites liſtes, pour procéder ultérieurement à l'exécution de cet acte. Les noms deſdits membres de chaque chambre du parlement ſeront tranſmis au préſident de chacune deſdites chambres, dans l'eſpace de trois jours, ſi le parlement ſiège ; ou, s'il ne ſiège pas, trois jours après celui de ſa réunion : toute perſonne choiſie ainſi pour commiſſaire, en vertu de cet acte, qui ne paroîtroit pas, après avoir reçu l'information qu'il eſt nommé pour l'inſtruction du procès, paieroit une amende de 500 livres ſterling, à moins que les membres défaillans ne puſſent donner des raiſons valides & ſuffiſantes pour s'excuſer reſpectivement envers leurs chambres.

LXII. Le plus ancien des trois juges préſens aux aſſemblées des commiſſaires, nommés de la manière qui précède, ſera préſident de l'aſſemblée deſdits commiſſaires, où tout ſe décidera à la pluralité des voix ; &, dans le cas où elles ſe trouveroient égales parmi leſdits commiſſaires, le préſident aura la voix prépondérante.

LXIII. Il eſt ordonné que les membres des communes, qui doivent être nommés pour commiſſaires, ſeront choiſis de la manière ſuivante : dans l'eſpace de trente jours après la réunion du prochain parlement & de chaque ſeſſion future, il ſera permis à la chambre, quel jour il lui plaira procéder à ce choix, d'ordonner que les portes ſoient fermées dès que le nombre de deux cents membres ſera complet, que l'orateur aura pris ſa place, & qu'il ſera cinq heures de l'après-midi ; il ſera alors préſenté différentes liſtes, qui ſeront priſes en conſidération par un comité, qui fera rapport à la chambre, du nombre qu'elle aura choiſi ; & ſi, après ce rapport, le nombre deſdits membres ſe trouvoit au-deſſous de quarante, les autres membres préſens ſeroient requis de compléter ces liſtes, & de répéter cette opération juſqu'à ce que le nombre fût complet, & auſſi ſouvent que le cas deviendroit néceſſaire.

LXIV. Il eſt entendu que ſi quelqu'un des membres déſignés paroiſſoit au comité, pourvu d'aucune place qui le rendit dépendant de la couronne, ou qu'il eût été membre du bureau établi pour gouverner l'Inde, ou directeur de la compagnie, tous ceux qui ſe trouveroient dans ce cas, ſeroient effacés des liſtes, & ne pourroient être élus par le comité.

LXV. Il eſt ſtatué & ordonné, en vertu de l'acte paſſé, &c. que les noms de quels membres que ce ſoit des deux chambres qui formeront les liſtes, ſeront remis dans une boîte pour en être tirés au haſard, en préſence du juge, ainſi que des parties ou de leurs avocats agens : alors leſdites parties, contre leſquelles ſe ſera l'information, auront la liberté de récuſer treize pairs & vingt membres des communes, ſur le nombre qui aura été reſpectivement choiſi par les deux chambres ; le procureur-général de ſa majeſté ou la partie pourſuivante, ainſi que le cas y échera, auront également le droit de récuſer de leur côté autant de membres déſignés qu'ils le jugeront à propos, en expliquant aux juges les cauſes de ces récuſations ; ce qui étant fait, les quatre premiers noms des pairs, & les ſix premiers noms des membres des communes, qui ſeront tirés ſans être récuſés, ſeront remis au chancelier qui aura ſoin de les inſérer avec ceux des trois juges nommés dans la commiſſion ſpéciale, qui doit être expédiée en vertu de cet acte ; & les perſonnes dont le nom ſera inſéré dans ladite commiſſion, comparoîtront, dans l'eſpace de dix jours, pour prêter le ſerment ſuivant pardevant le chancelier ou le garde des ſceaux, ou les commiſſaires-préposés à la garde d'iceux, en cas qu'il n'y ait pas de chancelier, &c. &c.

« Je ſouſſigné N. certifie avec ſerment que je » jugerai & déterminerai, le mieux qu'il me ſera » poſſible, l'objet qui eſt à diſcuter pardevant » moi, & que je prononcerai d'après les témoi» gnages qui me ſeront fournis. Ainſi que Dieu » me ſoit en aide ».

LXVI. Dans le cas où les récuſations réduiroient les noms choiſis à un nombre moindre que celui ci-deſſus ſpécifié, c'eſt-à-dire, de quatre pairs & de ſix membres des communes, leſdits trois juges en informeroient les deux chambres, qui procéderoient avec toute la célérité poſſible à un nouveau choix, pour être tranſmis au greffier de la cour ou à ſon député, & enſuite inſéré dans une nouvelle commiſſion, de la manière qu'il a été dit ci-deſſus. Leſdits commiſſaires auront le droit, le pouvoir & l'autorité d'entendre, de déterminer & de prononcer le jugement ſur les objets de l'information portée pardevant eux, ſelon la loi commune du pays, tant contre l'extorſion, le péculat, que contre tout crime de cette nature, ou autre commis dans l'Inde par les accuſés ; comme auſſi de déclarer la partie convaincue de l'avoir commis, incapable de ſervir la compagnie des Indes dans aucun emploi. Lequel jugement prononcé par leſdits commiſſaires, après une information de la manière ci-deſſus expliquée,

ſortira ſon plein & entier effet, ſans qu'aucun appel en vertu d'un *certiorari*, puiſſe être accordé par aucune autre cour, pour retirer la connoiſſance déléguée aux commiſſaires pour en déterminer l'objet; & leur déciſion ne ſera, à aucun égard, miſe en queſtion dans aucun procès ſubſéquent, ſoit dans les tribunaux qui décident ſelon la loi du pays, ou ceux appellés *cours d'équité*.

LXVII. Il eſt ordonné en outre qu'il ſera légal pour leſdits commiſſaires, ou pour ſept d'entr'eux au moins, dont un des trois juges ci-deſſus nommés en ſera toujours un, d'entendre & de déterminer toute information, & de s'ajourner de temps à autre, ainſi qu'ils le jugeront à propos; & en cas que le nombre des commiſſaires choiſis vînt à diminuer par la mort de quelques-uns d'entr'eux, ou par des infirmités qui les rendiſſent incapables de procéder avant que l'objet de la commiſſion fût rempli, & que les trois juges vinſſent à mourir, ou à manquer par des accidens quelconques; dans ce cas, ladite commiſſion ſeroit diſſoute de droit, & une nouvelle ſeroit inſtituée pour connoître de l'information portée pardevant la première; & toutes les procédures recommenceroient de nouveau, excepté celles qui pourroient avoir rapport aux témoignages fournis pardevant ladite commiſſion, qui ſeroient reçus & admis en preuve comme par la nouvelle.

LXVIII. Les commiſſaires choiſis & prépoſés à l'inſtruction des délits ci-deſſus ſpécifiés, auront droit de choiſir telle perſonne qu'ils jugeront à propos, pour leur ſervir de greffier dans tout ce qui aura rapport à ladite commiſſion; & auſſi tôt qu'elle aura terminé ſes recherches & prononcé ſon jugement, l'information, les plaidoyers reſpectifs, les dépoſitions & les confrontations de témoins, le jugement qui s'en ſera ſuivi, & toutes les procédures y relatives ſeront remis par ledit greffier à celui de la cour du banc du roi, pour y être gardés & conſervés.

LXIX. Il eſt ordonné en vertu de cet acte, que les aſſignations néceſſaires pour faire venir les témoins qui doivent dépoſer pour ou contre les perſonnes pourſuivies par la commiſſion, pourront être expédiées au bureau, appellé *de la couronne*, du reſſort de la cour du banc du roi; & en cas qu'aucun des témoins à qui leſdites aſſignations auroient été ſignifiées, ne comparût pas en conſéquence, ce défaut de comparoître ſeroit puni comme *miſdemeanor*, & pourroit être ſuivi par *indictement*; & dans le cas où leſdits témoins comparans refuſeroient de répondre, il ſeroit au pouvoir des commiſſaires de les punir par amende ou empriſonnement, ainſi qu'ils le jugeroient à propos.

LXX. Il eſt ordonné en outre, que les commiſſaires, en vertu de cet acte, pourront envoyer chercher toutes les perſonnes dont ils auront beſoin, ainſi que tous les papiers, regiſtres, minutes, &c., &c.; qu'ils pourront en outre examiner les témoins qu'ils jugeront à propos d'interroger, en leur faiſant prêter ſerment, prenant par écrit les déclarations deſdits témoins ſouſcrites reſpectivement par chacun d'eux. S'il arrivoit qu'aucun des témoins, amenés pardevant des commiſſaires, prévariquât dans ſa dépoſition, ou ſe conduiſit d'une manière qui ne fût convenable, leſdits commiſſaires pourront l'envoyer dans les priſons de Newgate ou celles de la Fleet, pour y demeurer tant qu'il leur plaira; & ſi leſdits témoins étoient convaincus d'avoir fait un faux témoignage, ils ſeroient regardés comme parjures, & pourroient être pourſuivis en conſéquence.

LXXI. De plus, il eſt ſpécifié qu'en donnant caution aux commiſſaires, & ſe ſoumettant à hypothéquer ſes terres, effets, dettes, contrats, &c. &c. leſdites terres & effets ainſi hypothéqués, ſeront bien & réellement ſaiſis de droit, tant entre les mains de la perſonne contre laquelle ſera dirigée l'information, qu'en celles de ſes chargés de pouvoirs, employés, banquiers, agens, &c. qui ne pourront ſe déſaiſir d'aucun effet à lui appartenant, avant la définition du procès qui auroit été intenté à l'accuſé.

LXXII. Il eſt ordonné que ſi les parties contre leſquelles on a fait l'information ci-deſſus ſpécifiée, ſont démontrées capables du crime dont elles ſont accuſées, elles pourront être condamnées à payer une amende envers ſa majeſté ou ſes ſucceſſeurs. Il ſera permis au procureur-général ou à ladite compagnie, de rédiger un interrogatoire, & de le préſenter à la cour de l'échiquier, pour l'examen des perſonnes condamnées à payer cette amende, afin d'établir, ſi elles ont des effets ſuffiſans pour payer les amendes encourues; que ſi leſdites perſonnes refuſoient de comparoître & de répondre auxdits interrogatoires, tout ce qui pourroit leur appartenir, tant en terres que meubles, effets précieux, &c. ſeroit confiſqué au profit de ſa majeſté, ſes héritiers ou ſes ſucceſſeurs: indépendamment de quoi, les coupables pourroient être envoyés à Newgate ou à la Tour de Londres, & garderoient priſon auſſi longtems que ladite cour de l'échiquier le jugeroit à propos.

LXXIII. Comme les anciennes loix, relatives aux crimes commis dans l'Inde, ont été juſqu'ici ſans efficacité, par la difficulté d'obtenir les preuves de délits, il eſt ordonné, par les préſentes, que toutes les fois qu'une information aura été inſtruite de la manière dont on l'a établi par cet acte, il ſera permis aux juges de la cour ſouveraine du Bengale, ou à ceux des différentes préſidences, d'ouvrir leurs tribunaux, le plus promptement que faire ſe pourra, & d'examiner tous les témoins qui pourront leur aider à jetter du jour ſur l'objet de l'information, en donnant publiquement connoiſſance de cette information,

Digitized by Google

ſoit pour avertir les témoins ou les agens des parties intéreſſées, s'ajournant de tems à autre, ainſi qu'ils le jugeront néceſſaire, & recueillant en public les témoignages qui ſe préſenteront, en adminiſtrant la preſtation du ſerment, ſelon les formes de la religion des témoins examinés, ainſi que ceux d'interprètes intelligens, en état de rendre les dépoſitions ſans ambiguité: après quoi, leſdites preuves ſeront envoyées ſous le ſceau de deux des juges de la cour qui aura procédé à cet examen, aux officiers de celle du *king's bench* à Londres, qui, de leur côté, prêteront ſerment que l'information qui leur eſt adreſſée, s'eſt faite dans l'Inde, & de quelle manière ils en ont reçu les preuves, ſans qu'il y ait rien eu de changé depuis la réception d'icelle: au moyen de quoi, leſdites dépoſitions ſeront regardées comme des témoignages ſuffiſans, lues pardevant les commiſſaires, & reconnues valides, comme ſi l'examen s'étoit fait de vive voix devant eux, malgré toutes les loix à ce contraires: toutes les parties concernées pourront en avoir copie à leurs frais, & le lord préſident de la cour du *king's bench*, ou un des juges de ladite cour, aura ſoin de remettre leſdites informations au lord chancelier, ou au garde des ſceaux, ou aux commiſſaires prépoſés à ſa place, qui, en conſéquence, procéderont à nommer la commiſſion inſtituée par cet acte, ainſi que cela a été ci-deſſus expliqué, & de la manière dont il a été ordonné qu'elle ſera choiſie.

LXXIV. Afin d'ajouter aux moyens par leſquels on peut obtenir juſtice, en s'aſſurant des faits qui ſe ſont paſſés à une diſtance auſſi conſidérable du pays, & en ſe procurant l'eſpèce de preuves que la nature des circonſtances peut rendre praticables; il eſt en outre ordonné que, dans toutes les procédures qui ſe feront en vertu des informations ſpécifiées ci-deſſus, les dépoſitions faites par ordre de la commiſſion, ainſi que tous écrits, minutes, lettres, &c. &c. &c. qui auront été envoyés dans l'Inde à la cour des directeurs, ou par un comité d'iceux aux officiers & ſerviteurs de la compagnie, réſidant dans l'Inde, ſeront, pour tout ce qui aura rapport à l'information commencée, regardés comme preuves ſuffiſantes par les commiſſaires, à moins qu'il ne réſultât des objections de la nature même de ces preuves, qui alors pourroient être miſes en queſtion, & telles obſervations faites ſur icelles que la nature des circonſtances pût admettre, nonobſtant toutes loix à ce contraires.

LXXV. La cour du banc du roi aura le droit, à la requête du procureur-général, ou du pourſuivant, ou de la perſonne contre laquelle l'information eſt faite, d'ordonner un examen de l'état & de la ſituation des témoins réſidans dans les royaumes de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, & de les examiner ſur des interrogatoires préparés à cet effet; les réponſes deſdits témoins, ainſi que leurs dépoſitions, ſeront rendues publiques, ſi cela eſt néceſſaire; & leurs témoignages ſeront lus pardevant les commiſſaires, & ſeront regardés comme des preuves ſuffiſantes en loi, ſauf les exceptions que l'on pourroit faire lorſqu'elles ſeroient lues, comme cela a été dit ci-deſſus.

LXXVI. Il eſt ordonné, par l'autorité qui conſtitue celle de cet acte, qu'aucune pourſuite ne ſera commencée en conſéquence d'icelui, quand l'eſpace de trois ans après le retour des parties pourſuivies en Angleterre, ou celui de trois ans après la remiſe de l'inventaire requis par cet acte, ſera écoulé.

LXXVII. Pour éviter les doutes qui pourroient s'élever, « ſi les places des commiſſaires du bu» reau pour gouverner l'Inde, & de ſecrétaire » d'icelui, ſont cenſées faire partie de celles dé» ſignées dans un acte paſſé dans la ſixième année » du règne de la reine Anne, intitulé: *acte pour* » *la ſécurité de la perſonne de ſa majeſté & de ſon* » *gouvernement, & de la ſucceſſion de la couronne de* » *la Grande-Bretagne dans la ligne proteſtante*, ou » ſi la nomination deſdits commiſſaires ou ſecrè» taires rend vacantes leurs places dans la cham» bre des communes, s'ils en ſont membres ». Il eſt ordonné par les préſentes, que leſdites places ne ſont pas du nombre de celles compriſes dans ledit acte de la reine Anne; & que les membres du parlement, en les acceptant, ne ſont point obligés de ſe faire élire de nouveau, malgré tout ce qui peut ſe trouver de contraire dans le ſuſdit acte, ou dans tel autre acte que ce ſoit.

LXXVIII. Il eſt entendu qu'aucune des clauſes de ce bill ne doit être regardée comme affectant les droits du public ou de la compagnie, relativement aux revenus, acquiſitions & droits territoriaux dans les Indes.

LXXIX. Cet acte entrera en force dans le royaume de la Grande-Bretagne, & aura également force de loi dans les différentes préſidences & établiſſemens de l'Inde, ainſi que les terres & domaines qui en dépendent, à compter du premier janvier 1785.

LXXX. Il eſt ordonné en outre, que cet acte ſera regardé pour, & ſera en effet un acte public.

Le miniſtre, qui avoit fait paſſer cet acte, propoſa bientôt après, un bill correctif ou explicatif du précédent.

Ce bill correctif contient 7 articles principaux.

Le premier & le ſecond ſont relatifs aux règles que doit obſerver le conſeil de l'Inde.

Le troiſième a pour objet de déterminer ſi le gouverneur-général du Bengale doit être membre du conſeil.

La quatrième clauſe du bill donne au gouverneur général un pouvoir ſupérieur à celui du conſeil dont il peut contrôler, ſuſ-

Digitized by Google

pendre & révoquer toutes les déterminations, ſans que les membres puiſſent, en aucune manière, s'oppoſer à l'exécution de ſes volontés, n'ayant d'autre privilège que celui de proteſter contre les meſures adoptées par lui, & le droit de faire entrer leur protêt dans les regiſtres du conſeil.

Le cinquième chef porte ſur la promotion des officiers, à tour de rôle, de ſorte qu'il ne ſera plus poſſible d'envoyer d'Angleterre des gens qui, à leur arrivée dans l'Inde, paſſent ſur la tête d'officiers de mérite, qui ont ſervi avec honneur & fidélité.

La ſixième clauſe altère conſidérablement les diſpoſitions du premier bill, par leſquelles les officiers & employés de la compagnie, revenant de l'Inde, étoient obligés de déclarer le montant de leur fortune, & de ſpécifier les moyens par leſquels ils l'avoient annullée; on abolit à quelques égards le principe de la publicité de cet examen.

Septiémement & en dernier lieu, il change la balote pour procéder au choix des membres du parlement, qui doivent compoſer la cour ſuprême de l'Inde, tant de la chambre des pairs que de celle des communes.

Remarques ſur l'acte qu'on vient de lire. 1°. Les ſix commiſſaires nommés par le roi, ſeront utiles; on ne peut en douter: ils dirigeront, ils ſurveilleront les directeurs, & ils porteront dans l'adminiſtration les vues politiques & le véritable eſprit du gouvernement, qu'on ne pouvoit attendre de l'ancien régime.

2°. Ces ſix commiſſaires avanceront l'époque où la nation enlevera les poſſeſſions territoriales à la compagnie, & ils prépareront les eſprits à cette révolution qui exciteroit des murmures, ſi elle avoit lieu tout de ſuite.

3°. L'article 29, qui annonce la modération de l'Angleterre avec une franchiſe ſi ſuſpecte, paroît défendre au gouverneur général & au conſeil de Calcutta de commencer la guerre avec aucune puiſſance de l'Inde, ſans en avoir reçu l'ordre exprès de l'Europe; mais la fin de cet article rend cette défenſe bien illuſoire, & le commencement paroît n'avoir été imaginé que pour ſéduire les autres nations de l'Europe, & tromper les peuples de l'Inde.

4°. L'acte emploie la même ſupercherie dans l'article 37. Pour exciter l'émulation parmi les employés de la compagnie, il paroît ordonner que les promotions ſe feront ſelon le rang d'ancienneté; mais cette diſpoſition générale devient illuſoire par les exceptions qu'on y met.

5°. Il eſt impoſſible de faire exécuter l'art. 40, qui défend de recevoir des préſens.

6°. L'article 50, qui ordonne aux employés de la compagnie de déclarer par ſerment ce qu'ils rapportent de l'Inde, ne ſera que des parjures.

7°. On ne peut refuſer des éloges à l'acte qu'on vient de lire; mais on doit le regarder plutôt comme un de ces réglemens uſités dans les diverſes adminiſtrations, qui, dans les réformes, ſe bornent à des détails, au lieu de réformer l'enſemble & le fond. Sans doute, l'Inde ſera mieux gouvernée par le nouveau conſeil que par les directeurs; mais l'acte n'a pas détruit les vices eſſentiels & inhérens au gouvernement de la compagnie, ainſi que nous allons le prouver.

Le ſyſtême du gouvernement de la compagnie hollandoiſe eſt barbare & deſtructif: on ſait que, pour s'approprier le commerce excluſif des épiceries, elle fait arracher les plants de celles des Moluques où elle n'a point d'établiſſemens; qu'elle ſe permet des cruautés & des violences pour arrêter la population de ces iſles.

La compagnie angloiſe n'a pas encore eu le temps d'établir dans le Bengale un ſyſtême auſſi parfaitement deſtructif. Mais le plan de ſon gouvernement, malgré ce dernier acte, aura encore la même tendance. Le chef ou le premier commis d'une factorerie a ſouvent ordonné à un payſan de labourer un riche champ de pavots, & d'y ſemer du riz ou quelqu'autre grain. Le prétexte étoit de prévenir une diſette; mais la véritable raiſon étoit pour vendre plus cher une grande quantité d'opium qui lui reſtoit. Dans d'autres occaſions, quand le maître facteur comptoit ſur un profit extraordinaire par le débit de l'opium; il faiſoit labourer un champ de riz ou d'autre grain, pour y mettre des pavots. Les ſerviteurs de la compagnie ont tenté plus d'une fois d'établir en leur faveur le monopole de quelques branches très-importantes, non-ſeulement du commerce étranger, mais du commerce intérieur du pays. Si on les eût laiſſé faire, il étoit impoſſible que dans un temps ou dans un autre, ils n'euſſent entrepris de réduire la production dont ils auroient fait le monopole; je ne dis pas à la quantité qu'ils pouvoient en acheter, mais à celle qu'ils comptoient pouvoir vendre avec le profit qu'ils eſpéroient; & par ce moyen, dans le cours d'un ſiècle ou deux, la compagnie angloiſe ſeroit devenue auſſi complettement deſtructive que la compagnie hollandoiſe.

Ce plan deſtructif eſt pourtant ce qu'il y a de plus contraire à l'intérêt de ces compagnies, enviſagées comme ſouveraines des pays qu'elles ont conquis. Preſque par-tout le revenu du ſouverain vient de celui du peuple; & plus le peuple a de revenu, plus le produit des terres & du travail eſt grand, plus il peut payer au ſouverain. Mais ſi tel eſt l'intérêt de chaque ſouverain, c'eſt particulièrement celui du ſouverain dont tout le revenu réſulte preſque entièrement de la rente des terres. Cette rente eſt toujours en proportion de la quantité & de la valeur du produit, & l'un & l'autre dépend de l'étendue du marché. La quantité répondra plus ou moins exactement à la conſommation de ceux qui ont

Digitized by Google

de quoi l'acheter, & le prix qu'ils en donneront ſera toujours en proportion du nombre & de l'ardeur des concurrens qui veulent en avoir. En ce cas, il eſt donc de l'intérêt du ſouverain d'ouvrir au produit de ſon pays le marché le plus étendu, d'accorder la plus parfaite liberté au commerce, pour augmenter, autant qu'il eſt poſſible, le nombre & la concurrence des acheteurs, & par conſéquent d'abolir tout monopole, & d'ôter toutes les entraves qui gênent le tranſport du produit domeſtique, d'une partie du pays à l'autre & ſon exportation dans les pays étrangers, ou l'importation des marchandiſes de toute eſpèce contre leſquelles il peut être échangé. C'eſt ainſi qu'il doit naturellement augmenter la quantité & la valeur de ce produit, & conſéquemment la part qui lui en revient, ou ſon propre revenu.

Mais il paroît que des marchands ne ſont pas capables de ſe regarder & d'agir comme ſouverains, lors même qu'ils le ſont devenus. Ils regardent encore alors comme leur plus grande affaire le commerce ou le ſoin d'acheter pour revendre; &, par une étrange abſurdité, ils conſidèrent le perſonnage ou le caractère de ſouverain comme un ſimple acceſſoire à celui de marchand, comme quelque choſe qui doit lui être ſubordonné, & qui doit ſervir à leur faire acheter dans l'Inde à meilleur marché, & à vendre en Europe avec plus de profit. Ils tâchent, pour cet effet, d'écarter autant qu'ils peuvent tous les compétiteurs du marché des pays ſoumis à leur gouvernement, & de réduire ainſi au moins quelque partie du ſurabondant de ces mêmes pays à ce qu'il faut préciſément pour fournir ce qu'ils en demandent, ou ce qu'ils eſpèrent en vendre en Europe avec le profit qu'ils jugent raiſonnable. Leurs habitudes mercantilles les mènent ainſi preſque néceſſairement, quoique peut-être inſenſiblement, à préférer dans toutes les occaſions ordinaires le petit gain paſſager de monopoleur au grand & ſtable revenu de ſouverain, & les conduiroient par degrés à traiter les pays ſujets à leur domination comme les Hollandois traitent les Moluques.

Mais ſi le génie de cette eſpèce de gouvernement eſt vicieux en ce qui concerne ſa direction, même en Europe, celui de ſon adminiſtration dans l'Inde l'eſt encore davantage. Cette adminiſtration eſt néceſſairement compoſée d'un conſeil de négocians, profeſſion ſans doute extrêmement reſpectable, mais qui ne porte avec elle dans aucun endroit du monde cette ſorte d'autorité qui en impoſe naturellement au peuple, & qui ſait ſe faire obéir ſans faire aucune violence. Un conſeil ainſi compoſé ne peut commander la ſoumiſſion que par la force qui l'accompagne, & ſon gouvernement eſt dès-lors militaire & deſpotique. Leur affaire propre eſt néanmoins d'agir en marchands, de vendre pour le compte de leurs maîtres les marchandiſes d'Europe qui leur ſont confiées, & d'acheter en retour des marchandiſes de l'Inde pour être vendues en Europe; de vendre les unes le plus cher, & d'acheter les autres le meilleur marché poſſible, & d'exclure, autant qu'ils le peuvent, tous les rivaux du marché particulier où ils tiennent leur boutique. Le génie de l'adminiſtration, en ce qui concerne le commerce de la compagnie, eſt donc le même que celui de la direction. Il tend à faire ſervir le gouvernement à l'intérêt du monopole, & à réduire au moins certaines parties du ſurabondant du pays à ce qu'il faut pour ſatisfaire à la demande de la compagnie.

D'ailleurs tous les membres de l'adminiſtration commercent plus ou moins pour leur propre compte, & on leur défend en vain de le faire. Il n'eſt pas raiſonnable d'eſpérer que les commis d'un grand comptoir à trois ou quatre mille lieues de diſtance, & preſque hors de la vue de leurs commettans, aillent renoncer, ſur un ſimple ordre de leurs maîtres, à toute affaire pour leur propre compte, & à toute eſpérance d'une fortune dont les moyens ſont entre leurs mains, ni qu'ils ſe contentent des appointemens modérés qu'on leur donne, & qui, tout modérés qu'ils ſont, ne peuvent guère augmenter, parce qu'ils ſont auſſi forts que le permettent les profits réels de la compagnie. Leur interdire cette liberté, c'eſt porter une loi qui ne peut guère avoir d'autre effet que celui de fournir aux employés ſupérieurs un prétexte pour opprimer ceux de leurs inférieurs qui ont le malheur de leur déplaire. Ceux qui ſervent la compagnie tâchent naturellement d'établir en faveur de leur commerce particulier le même monopole qui exiſte pour le commerce de leurs commettans. Si on les laiſſoit faire à leur gré, ils l'établiroient ouvertement & directement, en défendant à tout le monde de faire le commerce des articles qu'ils ont choiſis pour le leur; & cette méthode franche ſeroit peut-être la meilleure & la moins oppreſſive. Mais s'ils reçoivent des ordres contraires de l'Europe, ils chercheront à l'établir ſecrettement & indirectement, c'eſt-à-dire, de la manière la plus ruineuſe pour le pays. Ils employeront l'autorité du gouvernement, & pervertiront l'adminiſtration de la juſtice, pour tourmenter & ruiner ceux qu'ils trouveront ſur leur chemin dans quelque branche de commerce qu'ils ſe ſeront approprié, & qu'ils feront par des agens cachés, ou du moins qui ne ſeront pas avoués. Or, le commerce particulier des commis s'étendra à une plus grande variété d'articles que le commerce public de la compagnie. Celui-ci n'embraſſe que le commerce avec l'Europe, & une partie du commerce étranger du pays; mais celui des commis s'étend à toutes les branches du commerce intérieur & extérieur. Le monopole de la compagnie peut tendre uniquement à empêcher la production de cette partie

du ſurabondant qu'on exportetoit en Europe, ſi le commerce étoit libre; celui de ſes agens, tend à mettre des bornes à la production naturelle de tous les objets dont ils trafiquent, de ce qui eſt deſtiné pour la conſommation intérieure, auſſi bien que de ce qui eſt deſtiné pour l'exportation; à dégrader la culture de tout le pays, & à le dépeupler: il tend à réduire la quantité de toutes ſortes de produit, même celle des choſes néceſſaires à la vie, s'il plaît aux commis d'en faire commerce; il tend à la réduire à ce qu'ils peuvent en acheter, & à ce qu'ils comptent en vendre avec les bénéfices qu'ils veulent en tirer.

Par la nature de leur ſituation, les commis doivent être auſſi plus diſpoſés à ſoutenir, avec une ſévérité rigoureuſe, leur propre intérêt contre celui du pays qu'ils gouvernent, que leurs maîtres ne peuvent l'être à ſoutenir les leurs. Le pays appartient à leurs maîtres, & des maîtres ne peuvent guère s'empêcher d'avoir quelqu'égard à l'intérêt de ce qui leur appartient. Mais il n'appartient pas aux commis. L'intérêt réel de leurs maîtres, s'ils étoient capables de l'entendre, eſt le même que celui du pays, & c'eſt ſeulement par ignorance & par la baſſeſſe des préjugés mercantiles qu'ils viennent à l'opprimer. Mais l'intérêt réel des commis n'eſt point du tout le même que celui du pays, & quand ils ſeroient parfaitement inſtruits, ils n'en ſeroient pas moins oppreſſeurs. Auſſi les réglemens d'Europe, quoique ſouvent foibles, ont été en général dictés par de bonnes intentions. Il a paru quelquefois plus d'intelligence, & peut être moins de bonne volonté, dans ceux qu'ont établi les commis. C'eſt un gouvernement bien ſinguliet que celui où il tarde à chaque membre de l'adminiſtration de quitter le pays, & de n'avoir plus rien à faire avec le gouvernement, & où chaque membre, du moment qu'il en eſt dehors avec toute ſa fortune, devient auſſi indifférent à tout ce qui s'y paſſe, que ſi le pays avoit été englouti par un tremblement de terre.

Nous blâmons ici le ſyſtême du gouvernement, la ſituation des employés, & non leur caractère. Ils ont agi ſelon la direction naturelle de leur poſition, & ceux qui ont crié le plus haut n'auroient peut-être pas mieux fait qu'eux. Dans la guerre & les négociations, les conſeils de *Madras* & de Calcuta ſe ſont conduits en pluſieurs occaſions avec une fermeté & une ſageſſe qui auroient fait honneur au ſénat de Rome dans les plus beaux temps de la république. Cependant les membres de ces conſeils ont été élevés dans des profeſſions bien différentes de celles de la guerre & de la politique. Leur poſition ſeule, ſans éducation, ſans expérience, ou même ſans exemple, ſemble avoir formé tout-à-coup en eux les grandes qualités qu'elle exigeoit, & leur avoir inſpiré les talens & les vertus, dont le germe leur étoit caché à eux-mêmes. Si donc elle les a élevés, dans certaines occaſions, à des actions de magnanimité qu'on ne pouvoit guère en attendre, il ne faut pas s'étonner que, dans d'autres, elle les ait pouſſés à des exploits d'une nature un peu différente.

Ces ſortes de compagnies ſont préjudiciables à tous égards. Elles nuiſent plus ou moins aux pays où elles ſont établies, & ſont deſtructives pour ceux qui ont le malheur de tombet ſous leur gouvernement.

La nation angloiſe s'appropriera tôt ou tard les poſſeſſions territoriales de la compagnie: il eſt ſûr qu'alors les peuples de l'Inde ſeront mieux gouvernés, & que la Grande-Bretagne tirera plus de fruit de ſes domaines aſiatiques.

Si on examine, en effet, l'état actuel de la compagnie angloiſe, on ſera étonné du peu de bénéfices de ſes immenſes domaines.

Les calculs ſur la population de ces domaines varient, & nous n'avons pu nous former encore un réſultat fixe. On l'évalue à 15 & 20 millions; & dans des pamphlets ou des diſcours prononcés au parlement, on l'a porté quelquefois à trente millions: cette dernière quantité eſt ſans doute exagérée, lors même qu'on y comprendroit la population de la nababie d'Arcate, du pays de Tanjaour, de la nababie d'Oude, & de toutes les contrées de l'Inde où les anglois dominent par leurs troupes ou par leur influence. Son gouvernement eſt vexatoire & tyrannique: il a juſqu'ici impoſé des tributs trop conſidérables, ſans ſe ſouvenir qu'avec ce ſyſtême on augmente le produit de l'année actuelle pour diminuer celui de l'année ſuivante: mais les guerres ſont utiles aux employés & à l'adminiſtration qui ſe trouve dans l'Inde: il eſt de leur intérêt d'exciter des troubles, des révoltes, des révolutions & des détrônemens; & ces opérations funeſtes & odieuſes à tant d'autres égards, ſont funeſtes au tréſor de la compagnie.

La compagnie des Indes fit remettre en 1786 l'état ſuivant ſur le bureau de la chambre des communes.

L'état de la dette de la compagnie des Indes orientales, pour laquelle cette compagnie a pris des engagemens aux préſidences reſpectives du fort William, du fort Saint-George & de Bombay. Le voici:

Au fort William, le 30 juin 1785.

Principal de la dette en roupies courantes ...	16,150,025	
Intérêt d'icelui juſqu'à ce jour.....	976,168	
Roupies courantes valant 2 ſ. 3 d.....	17,126,293	1,926,707

Au

Ci-contre.....	17,126,293	1,926,707
Au fort Saint-George, le 30 décembre 1784.		
Principal en pagodes...	1,377,960	
Intérêt.....	76,742	
La pagode valant environ 8 shellings.....	1,454,702	ſont 581,882
A Bombay, le premier novembre 1784.		
Principal & intérêts en roupies valant 2 ſ. 6 d.	21,211,158	2,651,395
TOTAL.....		5,159,991

Nous ne dirons pas avec le parti de l'oppoſition que les revenus de la compagnie, loin d'excéder ſa dépenſe, étoient inſuffiſans; & qu'au lieu d'avoir, ainſi qu'elle l'avoit fait eſpérer, un ſurplus d'un million ſterling pour payer ſa dette, alors de 9,000,000 liv. ſterling, il ſe trouvoit dans ſa balance un déficit de plus d'un million. M. Haſtings aſſure que le revenu des poſſeſſions territoriales de la compagnie. eſt d'environ ſix millions ſterling.

M. Smith, l'un des directeurs de cette compagnie, donna des détails très-circonſtanciés ſur la ſituation des affaires de la compagnie. Il dit que le produit de ſes ventes s'étoit élevé en 1784 à 3,300,000 liv. ſterling, & qu'il avoit tout lieu de préſumer que le produit moyen de pluſieurs ventes conſécutives ne tomberoit jamais au-deſſous de cette proportion; que la compagnie, loin de ſe trouver dans une ſituation déſaſtreuſe en Angleterre, ſeroit non-ſeulement en état d'acquitter, ſans délai, les arrérages dus à la douane depuis le mois de ſeptembre, & qui ſe montoient à 600,000 liv., mais auſſi d'acquitter les arrétages précédens, évalués à 500,000 liv.

Il dit que la préſidence de Bombay avoit beſoin alors d'un ſecours annuel de 140,000 liv.; car il s'en falloit de cette ſomme que ſes revenus fuſſent proportionnés à ſes dépenſes; que ſi de plus on faiſoit entrer en ligne de compte l'intérêt de ſes dettes & les arrérages dûs à l'armée du ſud, le déficit de ſes revenus ſe monteroit en tout à 380,000 liv. Les revenus du fort Saint-George, y compriſe la ſomme payée annuellement par le nabab d'Arcate, s'élevoient à un million. Cette ſomme ſuffiſoit à cet établiſſement, non-ſeulement pour faire face à ſes dépenſes, mais auſſi pour payer l'intérêt d'une dette de 400,000 liv. Cette préſidence n'avoit donc beſoin d'aucun ſecours. Il peignit enſuite la ſituation de la province de Bengale, d'après les documens les plus authentiques.

Ses revenus s'élevoient à . . . 5,450,000 liv.
Ses dépenſes annuelles à . . . 4,300,000

Surplus 1,150,000

Mais il ajouta qu'il falloit ſouſtraire de cette dernière ſomme l'intérêt de la dette fondée du Bengale & le montant des ſecours pécuniaires que cet établiſſement fourniſſoit tous les ans à celui de Bombay. Ces deux objets réduiſoient le ſurplus à environ 530,000 livres, leſquelles étoient employées à l'achat des cargaiſons de retour. Il fit mention des diverſes économies projettées à l'égard du Bengale. La cour des directeurs avoit envoyé des ordres poſitifs, par l'effet deſquelles les dépenſes de l'adminiſtration civile ſeroient diminuées de 17 lacques, & celles des autres départemens de 25 lacques de roupies. Ces dépenſes de l'établiſſement militaire devoient également ſubir une réduction évaluée à 90,000 liv. Tous ces objets ajoutés au ſurplus énoncé ci-deſſus, formoient un total de 1,300,000 liv.

Ainſi, ſelon les hommes les plus portés à exagérer la valeur des domaines de la compagnie, l'établiſſement de Bombay coûtoit quelque choſe en 1785; celui de *Madraſs* ne rapportoit rien, & les revenus de celui du Bengale étoient aſſez modiques.

M. Dundas a donné à la chambre des communes, au mois de mai 1787, un état des dettes & des revenus de la compagnie des Indes dans le Bengale, qui annonce une ſituation favorable; mais quoique ce miniſtre ait voté, ainſi que M. Pitt, pour l'accuſation de M. Haſtings, on eſt perſuadé qu'ils le trouvent peu coupable, & que ne craignant pas de le voir condamné, ils ont voulu effrayer par un grand exemple, & ſuivre ici l'oppoſition: d'après ce ſtratagème, il paroît qu'après s'être déclarés en apparence contre l'ancien gouverneur du Bengale, ils ont voulu le ſervir d'une manière déciſive; & en offrant au public la proſpérité de la compagnie au Bengale, montrer les imporrans ſervices de M. Haſtings, & faire tomber ſon procès à la chambre des pairs. Il y a lieu de croire qu'on n'a communiqué des dépêches du lord Cornwalis; que la partie favorable a ce plan, & qu'on ne dit rien des dettes & des revenus des établiſſemens de Bombay & de *Madraſs*, ſoumis au gouvernement de M. Haſtings, & dont la poſition n'eſt pas auſſi heureuſe: quoi qu'il en ſoit, M. Dundas a dit au parlement, au mois de mai 1787:

« Les dettes de la compagnie des Indes dans » le Bengale, montent en tout à 9 millions ſterl. » ſur leſquels il ſe trouve un million de déduc-

» tions effectuées ou très-prochaines. Total de la » dette effective dans l'Inde, 8 millions ſterl. ».

« En prenant, ajouta M. Dundas, le terme moyen » des comptes des années 1781, 82 & 83, les » revenus annuels du Bengale ſont de 5 millions » ſterlings. Mais les années 1784, 85 & 86, » dont nous n'avons pas encore les états, ont » été un peu plus foibles, au rapport du lord » Cornwallis: ainſi je ne porte ce revenu annuel » du Bengale qu'à 4 millions ſterl. ».

M. Dundas détailla enſuite les dépenſes générales & particulières du Bengale, de l'armée, de la marine, des frais de perception, de l'établiſſement civil, &c. &c. d'où il réſulte que la recette excédoit la dépenſe de 185 lacks de roupies, ou d'un million huit cents cinquante mille livres ſterlings (1). Bombay & *Madraſs* exigent une remiſe annuelle qu'on peut évaluer à 35 lacks; ce qui réduit le revenu libre à 150 lack, ſoit ..... 1,500,000 l. ſt.

M, Dundas évaluant enſuite la dette de la compagnie en Angleterre, la porte à 8 millions ſterl., y compris ſon fonds capital. Il eſtime les produits de ſes ventes de 1787, 1788 & 1789, ſur leſquels, en déduiſant 2,102,100 liv. ſterl. pour le fret, droits de douane, &c. il doit reſter pour ces trois ans le montant de 5,451,900 liv. ſterl.

Et réſumant ces différents tableaux, il eſtime les bénéfices annuels & nets de la compagnie aux ſommes ſuivantes :

Commerce des Indes	1,712,000 l. ſt.
Dit de la Chine	1,800,000
Surplus dans le revenu du Bengale, 150 lacks, ſoit	1,500,000
Total	5,012,000

« Ce commerce, quoiqu'avantageux, ajoutoit M. Dundas, peut le devenir bien davantage. Le ſurplus de 150 lacks de roupies que l'on aura dans le Bengale, procurera un commerce immenſe ſur les lieux. La compagnie ne ſera plus obligée de faire ſortir de l'Angleterre, tous les ans, la ſomme de 300,000 liv. ſterl. pour ce commerce. Cet avantage eſt inappréciable, & perſonne n'avoit auparavant le droit de s'y attendre ».

Il dit de plus « que la compagnie pouvoit s'ouvrir une nouvelle ſource de revenu, en améliorant le commerce de la côte, c'eſt-à-dire, en exportant des marchandiſes de l'Angleterre dans les parties occidentales de l'Inde. Le lord Cornwallis paroiſſoit douter que cette branche de commerce pût devenir d'une importance aſſez grande pour la nation, pour mériter d'être entamée. Quant à lui, il étoit d'autant plus convaincu des avantages qu'elle procureroit, que M. Scott, négociant reſpectable, qui avoit amaſſé une très-grande fortune, en commerçant ſur la côte occidentale de l'Inde, lui avoit aſſuré que la première année on pouvoit faire un profit de 300 mille livres ſterlings; la ſeconde de 500,000, & la troiſième de 700,000; & pour prouver que ce projet n'étoit point chimérique; il avoit voulu s'engager à payer la ſomme de 500,000 liv. ſterl. à la compagnie, ſi elle vouloit lui accorder le monopole de ce commerce. La compagnie avoit refuſé d'accéder à cette offre, & en cela elle avoit agi ſagement. Il étoit poſſible qu'elle réaliſât par là 700,000 l. ſt. de plus annuellement, ſans compter les profits qu'elle pourroit faire ſur les cotons, &c. qu'elle importeroit. La côte occidentale de l'Inde deviendroit alors une mine précieuſe pour la compagnie : M. Dundas laiſſa même entrevoir qu'on avoit ſigné des inſtructions pour mettre une partie de ce projet en exécution.

M. Dundas expoſa diverſes réductions ſur les dépenſes qui avoient été arrêtées, & il conclut que le revenu net du Bengale s'éleveroit à deux crores, ou deux millions ſterlings. On penſe bien que l'oppoſition conteſta ces calculs; mais elle eſt ſi inexacte & ſi peu véridique : entraînée par l'eſprit de parti, elle dit hardiment un ſi grand nombre de fauſſetés & de ſottiſes, que, ſans croire tout-à-fait à l'expoſé de M. Dundas, nous ne pouvons la prendre pour garant.

Au reſte, tout ce qui regarde les revenus territoriaux du Bengale, eſt encore bien incertain. Les revenus de la compagnie des Indes ſont dit-on, de 5 à 6 millions ſterlings, & cette évaluation mérite quelques remarques : on a aſſuré en Angleterre que le revenu territorial du Bengale n'a pas encore rendu un million : ce million, dit un écrivain, ſe triple par le commerce, il eſt vrai; & comme c'eſt le Bengale qui eſt la ſource des avantages que retire la compagnie de ſes échanges, on le regarde avec raiſon comme la ſource des richeſſes de la compagnie : le riz & les ſalines du Bengale fourniſſent un revenu qui augmente tous les jours : la côte de Coromandel eſt nourrie par les vaiſſeaux que ce gouvernement expédie; l'iſle de Sumatra eſt dans le même cas, & prend en échange, de ſes poivres, cafés, &c. non-ſeulement du riz, mais des toiles bleues que la compagnie tire du Coromandel pour les riz qu'elle y envoie La plus grande

(1) Nous ſuivons ici l'eſtimation de M. Dundas, qui évalue le lack de roupies à 10,000 liv. ſterl. Il vaut ſouvent davantage, ſuivant le change de la roupie. Cent lacks font un crore, ou un million ſterling.

partie du poivre de Sumatra va & teſte à la Chine, & ſert à payer preſque tous les thés, porcelaines & ſoies crues que rapportent les vaiſſeaux anglois. Il eſt probable, de cette manière, qu'y compris les pillages particuliers, les revenus du Bengale & les profits qu'ils occaſionnent aux commerçans, approchent de cinq millions ſterlings; mais c'eſt le produit du commerce, & non celui des poſſeſſions territoriales : nous rapportons ces critiques ſans les adopter.

SECTION IIIe.

Détails ſur l'établiſſement de Madraſs.

L'établiſſement de *Madraſs* comprend pluſieurs établiſſemens formés par les anglois ſur la côte de Coromandel : il comprend auſſi les pays, tels que le Tanjaout & la partie de la nababie d'Arcate, où, ſans avoir d'établiſſemens proprement dits, ils ont des troupes & de l'influence.

Les détails dans leſquels nous allons entrer, ne peuvent être d'une exactitude rigoureuſe. Les révolutions continuelles de ces gouvernemens de l'Inde ſe ſuccèdent d'un jour à l'autre : les ſommes qu'y dépenſent ou qu'en tirent les anglois, varient également, d'après des conventions ou des traités dont la mobilité eſt perpétuelle.

Dans un ouvrage de la nature de celui-ci, on ne peut demander que des principes fixes & invariables; quant aux faits, & ſur-tout aux états de finances, toujours ſi ſuſpects, nous croyons devoir les préſenter tels que nous les recueillons; c'eſt aux adminiſtrateurs & aux politiques à calculer l'erreur plus ou moins grande qui s'y trouve : il eſt bon même de les rapporter différemment, ſelon les diverſes époques, & ſelon les informations plus ou moins ſûres de ceux qui les publient.

Si on examine les établiſſemens des anglois ſur la côte de Coromandel, Divicoté ſe préſente le premier. Ce fut le colonel Lawrence qui s'en empara en 1749. Des confédérations politiques déterminèrent le rajah de Tanjaour à céder ce qu'on lui avoit pris, & à y ajouter un territoire de trois milles de circonférence. La place paſſa en 1758 ſous la domination françoiſe; mais pour rentrer bientôt après, ſans fortifications, ſous le joug des premiers conquérans. Ils ſe flattoient d'en faire un poſte important. C'étoit une opinion aſſez généralement reçue que le Colram, qui baigne ſes murs, pouvoit être mis en état de recevoir de grands vaiſſeaux. La côte de Coromandel n'auroit plus été ſans port; & la puiſſance en poſſeſſion de la ſeule rade qui s'y ſeroit trouvée, auroit eu un puiſſant moyen de guerre & de commerce dont auroient été privées les nations rivales. Il faut que des obſtacles imprévus aient rendu le projet impraticable, puiſque ce poſte fut abandonné & remis, ces années dernières, à un fermier pour une redevance de 45 à 50,000 liv. *Voyez* auſſi l'article TANJAOUR.

Les anglois achetèrent en 1686 Goudelour, avec un territoire de huit milles le long de la côte, & de quatre milles dans l'intérieur des terres. Cette acquiſition, qu'ils avoient obtenue d'un prince indien pour la ſomme de 741,500 liv., leur fut aſſurée par les mogols, qui s'emparèrent du Carnate peu de temps après. Faiſant bientôt réflexion que la place qu'ils avoient trouvée toute établie, étoit à plus d'un mille de la mer, & qu'on pouvoit lui couper les ſecours qui lui ſeroient deſtinés, ils battirent à une portée de canon la fortereſſe de Saint-David, à l'entrée d'une rivière & ſur le bord de l'Océan indien. Il s'éleva dans la ſuite trois aldées, qui avec la ville & la fortereſſe forment une population de ſoixante mille ames. Nous ignorons ſi le nombre des aldées a augmenté depuis. Leur occupation eſt de teindre en bleu, ou de peindre les toiles qui viennent de l'intérieur des terres, & de fabriquer pour quinze cents mille francs des plus beaux baſins de l'univers. Le ravage que les françois portèrent en 1758 dans cet établiſſement, & la deſtruction de ſes fortifications, ne lui firent qu'un mal paſſager. Son activité paroît même augmentée, quoiqu'on n'ait pas rebâti Saint-David, & qu'on ſe ſoit contenté de mettre Goudelour en état de faire une médiocre réſiſtance. Un revenu de 144,000 liv. couvre, il n'y a pas long temps, tous les frais que pouvoit occaſionner cette colonie. Mazulipatam préſente des utilités d'un autre genre.

Cette ville, ſituée à l'embouchure du Kriſna, ſert de port aux provinces qui formoient autrefois le royaume de Golconde, & à d'autres contrées avec qui elle entretient un commerce facile par de très-beaux chemins & par la rivière. C'étoit anciennement le marché le plus actif, le plus peuplé, le plus riche de l'Indoſtan. Les grands établiſſemens que formèrent ſucceſſivement les européens ſur la côte de Coromandel, lui firent beaucoup perdre de ſon importance. Il parut poſſible aux françois de lui redonner quelque choſe de ſon premier éclat, & ils s'en rendirent les maîtres en 1750. Neuf ans après, elle paſſa de leurs mains dans celles de l'Angleterre, qui en eſt encore en poſſeſſion.

Ces derniers ſouverains n'ont pas réuſſi & ne réuſſiront jamais à rendre Mazulipatam ce qu'il étoit très-anciennement; mais leurs efforts n'ont pas été tout-à fait perdus. Comme les plantes qui ſervent à la teinture des toiles, ſont plus abondantes & de meilleure qualité ſur ſon territoire que par-tout ailleurs, on eſt parvenu à reſſuſciter quelques manufactures & à en étendre d'autres. Cependant cette acquiſition ſera toujours moins utile aux anglois par les marchandiſes qu'ils y acheteront, que par celles qu'ils y pourront vendre. De temps immémorial, les peuples de

l'intérieur venoient en caravanes ſe pourvoir de ſel ſur cette côte. Ils y accourent aujourd'hui de plus loin & en plus grand nombre que jamais, & emportent avec cette denrée d'abſolue néceſſité, beaucoup de lainages, beaucoup d'autres ouvrages de l'induſtrie européenne. Ce mouvement qui a procuré aux douanes une augmentation conſidérable, croîtra néceſſairement, à moins qu'il ne ſoit arrêté par quelqu'une de ces révolutions qui changent ſi ſouvent & ſi cruellement la face de cette riche partie du globe.

Durant les négociations du traité de paix de 1783, on demandoit à l'Angleterre de céder Negapatnam à la Hollande : elle n'a pas voulu y conſentir. Cette place, par ſa poſition avantageuſe, coupe toute communication entre les hollandois & les indiens, & met les employés de la compagnie à portée d'épier toutes les négociations & les meſures qui pourroient être contraires aux intérêts de la Grande-Bretagne. Negapatnam fait d'ailleurs un commerce intérieur très-riche ſur les deux rivières qui baignent ſes murs, & cette place commande le pays de Tanjaour, ainſi que les poſſeſſions du nabab d'Arcate, qui doivent être ſurveillées de près, tant que l'Angleterre voudra avoir des poſſeſſions territoriales dans l'Inde.

La Grande-Bretagne poſſéde de plus ſur la côte de Coromandel les provinces de Condavir, de Moutafanagar, d'Elour, de Ragimendri & de Chicakol, qui s'étendent ſix cents milles ſur la mer, & qui s'enfoncent depuis trente juſqu'à quatre-vingt dix milles dans les terres. Les françois qui ſe les étoient fait céder durant leur courte proſpérité, les perdirent à l'époque de leurs imprudences & de leurs malheurs. Elles redevinrent, mais pour peu de temps, une portion de la ſoubahie du Décan, dont on les avoit comme arrachées. En 1766, il fallut les céder aux anglois, dont l'inſatiable ambition étoit ſoutenue par des intrigues adroitement conduites & par des forces redoutables. On reſpecta les colonies que les nations rivales avoient formées dans ce grand eſpace : mais Wizagapatam & les autres comptoirs du peuple dominateur reçurent une activité nouvelle, & on en augmenta le nombre. Le pays ſortit un peu de l'état d'anarchie où une foule de petits tyrans le tenoient plongé. Il donnoit, il n'y a pas long-temps, 9,000,000 de livres de revenu, dont on ne rendoit que deux millions 25,000 liv. au prince indien qui en a été dépouillé. Ses exportations avoient pris beaucoup d'accroiſſemens.

La maſſe du travail y augmente à meſure que les zémindars, qui n'étoient originairement que des fermiers, ſont dépouillés de l'autorité abſolue qu'ils avoient uſurpée durant les troubles de leur patrie ; à meſure qu'on les réduit à l'impoſſibilité de ſe faire mutuellement la guerre ; à meſure que les diſtricts ſoumis à leur juriſdiction ſouffrent moins de leurs vexations. Les proſpérités ſeroient plus rapides & plus éclatantes, ſi le gouvernement anglois vouloit préſerver des inondations du Kriſna & du Guadaveri un territoire immenſe qu'ils couvrent ſix mois de l'année, ſi ces eaux étoient ſagement diſtribuées pour l'arroſement des campagnes, ſi ces deux fleuves étoient joints par un canal de navigation. Les anciens indiens eurent l'idée de ces travaux. Peut-être même furent-ils commencés. Les gens éclairés les jugent au moins peu diſpendieux & très-praticables.

Mais combien ſeroit vain l'eſpoir de cette amélioration ! On ne craindra pas d'être accuſé d'injuſtice en ſoupçonnant que la compagnie s'occupe bien davantage de l'acquiſition de l'Orixa, province qui s'étend ſur les bords de la mer, depuis ſes poſſeſſions de Golconde juſqu'aux rives du Gange, qui lui ſont également ſoumiſes.

Avant 1736, cette contrée faiſoit partie du Bengale. A cette époque, les marattes s'en emparèrent, & ils en ſont encore les maîtres. Ils reſpectèrent les comptoirs européens, & s'établirent dans l'intérieur des terres. C'eſt Naagapour qui eſt leur capitale. Quarante mille chevaux compoſent leurs forces militaires. Leurs peuples s'occupent ſpécialement à filer du coton qu'ils vont vendre ſur la côte. Un ſi grand démembrement du riche empire qu'ils ont conquis dans cette partie du globe, déplaît aux anglois, & leur ambition eſt de l'y rejoindre.

Quoi qu'il en ſoit, les marchandiſes achetées ou fabriquées dans les établiſſemens formés par cette nation entre le cap Comorin & le Gange, furent réunis à *Madraſs*. Mais on ſçait que la côte d'Orixa a été réunie dernièrement à l'établiſſement du Bengale.

Madraſs fut bâti, il y a plus d'un ſiècle, par Guillaume Langhorne, dans le pays d'Arcate & ſur le bord de la mer. Comme il la plaça dans un terrein ſablonneux, tout-à-fait aride & entiérement privé d'eau potable, qu'il faut aller puiſer à plus d'un mille, on chercha les raiſons qui pouvoient l'avoir déterminé à ce mauvais choix. Ses amis prétendirent qu'il avoit eſpéré, ce qui eſt en effet arrivé, d'attirer à lui tout le commerce de Saint-Thomé ; & ſes ennemis l'accuſèrent de n'avoir pas voulu s'éloigner d'une maîtreſſe qu'il avoit dans cette colonie portugaiſe.

Madraſs eſt diviſé en ville blanche & en ville noire. La première, plus connue en Europe ſous le nom de *fort Saint-George*, n'eſt habitée que par les anglois. Elle n'eut pendant long-temps que peu & de mauvaiſes fortifications : mais on y a ajouté depuis peu des ouvrages conſidérables. La ville noire, autrefois entiérement ouverte, a été après 1767 entourée d'une bonne muraille & d'un large foſſé rempli d'eau. Cette précaution & la ruine de Pondichéri y ont réuni

Digitized by Google

trois cents mille hommes, juifs, arméniens, maures ou indiens.

A un mille de ce grand établiſſement eſt Chepauk, où la cour du nabab d'Arcate a été fixée depuis 1769.

Le territoire de *Madraſs* n'étoit rien anciennement. Il s'étend actuellement cinquante milles à l'oueſt, cinquante milles au nord, & cinquante milles au ſud. On voit ſur ce vaſte eſpace, des manufactures conſidérables qui augmentent chaque jour, des cultures aſſez variées qui deviennent de jour en jour plus floriſſantes. Ces travaux occupent cent mille ames.

Ces conceſſions furent le prix du plan que les anglois avoient formé de donner le Carnate à Mehmet-Ali-Kan, des combats qu'ils avoient livrés pour le maintenir dans le poſte où ils l'avoient élevé, du bonheur qu'ils avoient eu de détruire la puiſſance françoiſe, toujours diſpoſée à renverſer leur ouvrage.

L'heureux nabab ne tarda pas à recueillir le fruit de ſa reconnoiſſance. Pour leur intérêt & pour le ſien, ſes protecteurs entreprirent de reculer les bornes de ſon autorité & de ſes états. Avant que le gouvernement mogol eût dégénéré en anarchie, pluſieurs princes indiens, pluſieurs princes mautes devoient faire paſſer leurs tributs au Carnate, qui lui-même devoit les verſer dans le tréſor de l'empire. Depuis que tous les reſſorts s'étoient relâchés, cette double obligation n'étoit plus remplie. Les anglois affermirent l'indépendance du pays qu'ils regardoient comme leur appanage : mais ils voulurent que les provinces qui lui avoient été ſubordonnées, rentraſſent dans leurs premiers liens. Les plus foibles obéirent. D'autres plus puiſſantes oſerent réſiſter. Elles furent aſſervies.

Ces moyens réunis ont formé à Mehmet-Ali-Kan une domination très étendue & un revenu qu'on évaluoit les années dernières à 31,500,000 l. Il ne cédoit de cette ſomme que 9,000,000 liv. aux anglois, chargés de la défenſe de ſes forteresſes & de ſes états ; de ſorte qu'il lui reſtoit 22,500,000 l. pour ſes dépenſes perſonnelles & pour ſon gouvernement civil. Mais la dernière invaſion d'Ayder-Aly a pu diminuer le revenu & augmenter la redevance aux anglois.

Après la paix de 1763, la compagnie angloiſe avoit ſur la côte de Coromandel des poſſeſſions précieuſes, dix-huit mille cipayes bien diſciplinés & trois mille cinq cents hommes de troupes blanches. Elle diſpoſoit librement de toutes les forces du Carnate. La ſeule nation européenne qui autoit pu lui donner de l'ombrage, étoit écraſée. La jouiſſance paiſible de tant d'avantages lui paroiſſoit aſſurée, lorſqu'en 1767 elle ſe vit attaquée par Hyder-Ali-Kan, ſoldat de fortune, qui, après avoir appris de nous l'art militaire, avoit fait de grandes conquêtes, & s'étoit rendu maître du Maiſſour. Cet aventurier hardi & actif, à la tête de la meilleure armée qu'eût jamais commandée un général indien, entra hardiment dans les contrées que la valeur britannique étoit chargée de défendre. La guerre ſe tourna en ruſes, comme le vouloit ce génie artificieux. L'expérience lui ayant appris à redouter l'infanterie & l'artillerie deſtinées à le combattre, il ſe refuſa le plus qu'il lui fut poſſible à des actions régulières, & ſe contenta de roder autour de ſon ennemi, de le harceler, d'enlever ſes fourrageurs, de lui couper les vivres, tandis que ſa cavalerie ravageoit les campagnes, pilloit les provinces, portoit la déſolation juſqu'aux portes de *Madraſs*. Ces calamités firent deſirer aux anglois un accommodement, & ils réuſſirent à l'obtenir après deux ans d'une guerre deſtructive & peu honorable. Nous en avons parlé à l'article ARCATE.

Depuis cette époque, la compagnie a eu pour principe d'empêcher qu'Hyder-Aly-Kan, les marates & le ſouba du Décan, les trois principales puiſſances de la péninſule, ne fiſſent des conquêtes ou ne formaſſent entr'elles une union étroite. Elle n'a pu empêcher Ayder-Aly d'augmenter ſes poſſeſſions pendant la dernière guerre ; mais Ayder-Aly eſt mort, & elle réuſſira peut-être mieux à contenir Tippo-Saib, ſon fils & ſon ſucceſſeur. Tant que cette politique lui réuſſira, elle conſervera ſa prépondérance ſur la côte de Coromandel.

Voyez les articles ARCATE, TANJAOUR, MAISSOUR, BOMBAY, BENGALE, INDOSTAN, PONDICHERY, &c. &c.

MADURE, petit royaume ou petite contrée de l'Inde, qui dépendoit jadis de la nababie d'Arcate. *Voyez* l'article ARCATE & l'article MAISSOUR.

MAGDEBOURG, duché de l'Allemagne, appartenant au roi de Pruſſe, mais dans lequel la maiſon de Heſſe-Hombourg poſsède deux bailliages. Ce duché eſt entouré de la marche de Brandebourg, des principautés de Lunebourg, de Wolfenbüttel, de Halberſtadt & d'Anhalt, du comté de Mansfeld, & de l'électorat de Saxe. Les cercles de la Saale & de Luckenvalde, ſont bornés par les pays circulaires de la haute Saxe, & entièrement ſéparés des autres cercles de ce duché.

Sol. La plus grande partie du territoire forme une plaine. Le diſtrict Holzkreis, qu'on nomme auſſi Bœrde, & le cercle de la Saale ſont extrêmement fertiles en grains, & l'on y élève une grande quantité de beſtiaux. Tous les autres ſont ſabloneux ou marécageux, & chargés de bois.

Population. En 1703, on trouva dans ce duché 29 villes, 6 bourgs, & 431 villages, non compris les lieux ſitués dans le comté de Mansfeld ; d'après le dénombrement de 1765, il contient 238,000 habitans, 110,000 demeurant dans les villes.

En 1785, on y comptoit 863 villes, bourgs & villages, 45,145 feux, & une population de

249,595 ames. Le prince Ferdinand de Pruſſe y poſsède 33 villages qui renferment 6083 habitans, & les comtes de Schulembourg y ſont ſeigneurs de 31 villages, dont la population monte à 8205 perſonnes.

Sa ſurface eſt de 84 milles carrés, ce qui donne un peu plus de 2,971 perſonnes ſur un mille.

Etats. Les états ſont compoſés de prélats, parmi leſquels le grand chapitre tient le premier rang; de la nobleſſe & des villes. Leurs députés ſe diviſoient autrefois en petit & grand comités, qui s'aſſembloient ſouvent, de même que les états en général, lorſqu'il s'agiſſoit d'affaires importantes qui intéreſſoient tout le pays; mais l'aſſemblée des états a ceſſé depuis que ce pays a paſſé ſous la puiſſance de la maiſon électorale de Brandebourg, comme duché ſéculier. Ces états avoient la caiſſe des revenus publics, & ils ne l'ont plus.

Religion & régime eccléſiaſtique. Le duché de *Magdebourg* embraſſa la doctrine de Luther, au ſeizième ſiècle, ſur-tout après que l'archevêque Sigiſmond & le grand chapitre ſe ſeroient déterminés à la profeſſer. Il n'y eut que cinq couvents qui demeurèrent attachés à la religion catholique : celui d'Ammenſleben, celui d'Alten Haldenſleben, celui de Mayendorf, celui de Marienſtahl, près d'Egeln, & celui de Sainte-Agnès, ſitué dans la nouvelle ville de *Magdebourg* : à l'exception des membres de ces couvents, on ne permit à qui que ce ſoit de profeſſer une religion différente de la luthérienne; mais vers le milieu du dix-ſeptième ſiècle, lorſque ce pays eut ſubi le joug de la maiſon électorale de Brandebourg, on y admit une multitude de réformés & de réfugiés françois & palatins; on y admit auſſi des catholiques romains, auxquels le roi Frédéric Guillaume permit l'exercice privé de leur religion. Il y a dans la vieille ville de Magdebourg, ſix égliſes paroiſſiales, dont les prédicateurs ſont ſoumis à l'inſpection d'un prépoſé, qu'on nomme *ſenior*. Les 300 autres paroiſſes de ce duché, dont quelques-unes ſont compoſées de deux, & même de trois égliſes, relevent du diocèſe de Wolfsbourg, & de 17 autres inſpections, qui toutes ſont ſubordonnées à un ſurintendant général. Les réformés allemands y poſsèdent ſept égliſes, dirigées par onze prédicateurs; les françois, de leur côté, forment ſix différentes communautés; cinq d'entre elles ont dix prédicateurs, & la ſixième, établie à Galbe, eſt deſſervie par celui qui préſide à l'égliſe des réformés de la langue allemande. Tous ces prédicateurs en général, n'ont ni caſuel, ni droits d'étoles. Les juifs, établis à Halle, y ont une ſynagogue.

Manufacture. Les fabriques & les manufactures, qui ont le plus de réputation dans ce duché, ſont celles de draps, d'étoffes de laine, de bas, de toiles, de cuir & de parchemin. On y fait une grande quantité d'empois qu'on exporte; il en ſort auſſi beaucoup de farines & d'autres denrées du pays.

L'archevêché qui y étoit anciennement, venoit d'un couvent de bénédictins, que l'empereur Otton fonda à Magdebourg en 937, & qu'il érigea en archevêché en 967. Ce diocèſe fut formé de cette portion du pays ſituée entre l'Elbe, la rivière d'Ohra & celle de Bode, que Hilvard, évêque de Halberſtadt, démembra du ſien : on y ajouta enſuite le canton nommé *Friderichſtraſſe*, ainſi que toutes les cures ou paroiſſes qui ſe trouvent entre le lac de ſallé Mansfeld, les rivières de Saal, de l'Unſtrat, de Helme, & le foſſé que l'on voit près de Walhauſen : on lui donna pour ſuffragants l'évêque de Mersbourg, celui de Nambourg, ceux de Havelberg, de Brandebourg, de Cammin & de Lebas. Un des archevêques de *Magdebourg* fut revêtu de la dignité de *primas in germania magna*; il jouit en cette qualité de privilèges conſidérables; de ceux de porter le *pallium*, de ſiéger entre les évêques-cardinaux, d'attacher à ſon égliſe, à l'inſtar de celle de Rome, 12 cardinaux-prêtres, 7 diacres & 24 ſous-diacres, & enfin de faire porter la croix devant lui. Adelbert fut le premier archevêque; mais ayant été ſécuriſé lors du traité de paix de Weſtphalie, la maiſon électorale de Brandebourg en obtint l'expectative pour en jouir à titre de fief perpétuel, après le décès du duc Auguſte de Saxe, qui pour lors en étoit l'adminiſtrateur; d'après cette ceſſion qui tient lieu d'indemnité de la Poméranie antérieure, que cette même maiſon avoit abandonnée, elle ſe fit rendre foi & hommage, mais éventuellement; elle parvint à la jouiſſance effective de ce nouveau duché en 1680, époque de la mort du duc Auguſte.

Privilèges du duché de Magdebourg. Le roi de Pruſſe, comme duc de Magdebourg, a droit de ſéance & de ſuffrage dans le collège des princes entre l'électeur de Baviere & l'électeur palatin, ſous le titre de palatin de Lautern. Le duc de *Magdebourg* eſt prince convoquant, & il a le directoire; il eſt auſſi le premier état de la baſſe Saxe. La taxe matriculaire de ce duché eſt de 1300 florins par mois romain, ou, il fournit 43 cavaliers, montés & équipés, & 196 fantaſſins. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 343 rixdales, 40 kreutzers.

Forme d'adminiſtration. Le duché eſt gouverné par une régence provinciale particulière, qui, établie d'abord dans la ville de Halla fut transférée en 1714, à *Magdebourg*, ville capitale de tout le pays. Le haut chapitre n'a aucune part à l'adminiſtration publique. La chambre des domaines & de la guerre, ſubſtituée en 1723 à la caiſſe ſupérieure du ſubſide & du commiſſariat des guerres, ſe mêle de tout ce qui intéreſſe la finance, le domaine, &c. quelques-uns des conſeillers de cette chambre, réſident à Halla, en qualité de

Digitized by Google

conſeillers de députation. La ville de *Magdebourg* eſt en même-temps le ſiège de la direction des péages & de l'acciſe provincial. Le conſiſtoire eſt compoſé d'un préſident, de pluſieurs conſeillers de la régence de la province, du ſurintendant général, & de quelques conſeillers conſiſtoriaux eccléſiaſtiques. Son pouvoir ne s'étend que ſur les communautés luthériennes; car les allemands, qui profeſſent la religion réformée, dépendent du directoire ſupérieur eccléſiaſtique de la même communion; & les françois, du conſiſtoire ſupérieur de cette langue, établie à Berlin. Les autres colléges de la province, ſont celui des pupilles, le criminel, & celui des médecins. La colonie des palatins qui ſe trouve à Magdebourg, eſt gouvernée par une commiſſion particulière.

Impôts, revenus. Les deniers royaux ſe verſent en partie dans la caiſſe des revenus domaniaux, & en partie dans celle de la guerre & des ſubſides. Ceux de la première eſpèce proviennent du prix du quart du muire, qui appartient au au roi, dans les ſalines de Halle, & de quelques biens qui dépendent de cette ſorte de fabrique; des ſubſides perçus ſur le ſel, des impôts, des mines, des dîmes, des amendes, des droits impoſés ſur la navigation, de ceux ſur les écluſes, ſur les péages par terre & par eau, & autres de cette eſpèce. Le produit de ces diverſes contributions paye les appointemens des emplois dans le duché, il ſert à la conſtruction ou réparation des bâtimens royaux, des chemins publics, & à d'autres dépenſes de pareille nature; l'excédant, s'il y en a, paſſe à la caiſſe royale & générale du domaine. Les impôts qui entrent dans la caiſſe des ſubſides & de la guerre, ſont les contributions & les ſubſides du plat pays; les deniers perçus ſous la domination des fourages, ceux qu'on paye pour l'entretien de la cavalerie, l'acciſe ſur les denrées de conſommation établie dans les villes, celle ſur les gens de campagne, & les autres impôts de ce genre, dont le produit eſt employé à l'entretien des régimens qui ſe trouvent dans le pays. Des receveurs établis dans chaque cercle, auxquels ceux des petites villes & des villages ſont tenus de remettre à l'échéance de chaque mois les deniers qu'ils ont touchés, font la perception; ils ſont ſoumis à l'inſpection de ſept conſeillers de province, non compriſe celle du comté de Mansfeld, qui préſident chacun dans le cercle qui lui eſt confié. M. Buſching a vu un état des contributions en général, qu'a reçu le ſouverain pendant pluſieurs années; la recette excédoit la dépenſe de 80,000 rixdales, année commune. La chambre des finances a touché en 1755, une ſomme de 74,700 rixdales.

Diviſion. Le duché eſt diviſé en quatre cercles, dont chacun contient des villes, des bailliages royaux, des biens appartenans à des abbayes ou prélatures, à des nobles immédiats qui ont droit de juſtice, & ne dépendent immédiatement que de la régence. Il y a auſſi des francs-fiefs qui ne ſont que médiats, & qui, ſujets en partie aux ſubſides, n'ont ni villages qui en faſſent partie, ni droit de juſtice. *Voyez* l'article BRANDEBOURG, PRUSSE, & les autres articles des pays ſoumis à la domination du roi de Pruſſe.

MAHÉ, établiſſement françois à la côte du Malabar. *Voyez* les articles MALABAR & PONDICHERY.

MAIN-MORTE, MAIN-MORTABLES. Voyez la définition de ces deux mots dans le dictionnaire de Juriſprudence, qui a fait un long article ſur cette matière.

Nous nous bornerons ici à quelques remarques utiles, qui ne ſe trouvent pas dans l'article dont nous venons de parler.

La *main-morte* affecte encore plus du tiers des villages de la Franche-Comté; & même elle en affecte la moitié, ſi l'on compte d'autres paroiſſes ſoumiſes à une *main-morte* un peu adoucie. On ſait que le nombre des *main-mortables* eſt conſidérable dans les autres provinces.

La ſervitude eſt abolie dans les domaines du roi depuis 1779. L'édit engage les ſeigneurs à imiter un ſi noble exemple; mais la voix de l'intérêt eſt, dans cette occaſion, plus puiſſante qu'on ne l'auroit cru.

Le même édit abolit le droit de ſuite, dans tout le royaume; mais on élude cette loi.

Quelle eſt l'origine de la *main morte*? quelle a été ſon étendue? quel eſt ſon état actuel? L'affranchiſſement des main-mortables nuiroit-il aux intérêts des ſeigneurs?

Les *main-mortables* ne ſont que des taillables dégénérés, & les anciens taillables n'étoient en général que des ſerfs ou des colons aſſujettis à un ſervice militaire & à un cens.

La *main-morte* a commencé ſous le gouvernement féodal; & ſi le clergé acquit alors, s'il conſerve plus de *main-mortables* que les ſeigneurs laïcs, il eſt aiſé de dire pourquoi.

Lorſqu'elle commença, le clergé avoit des privilèges ſans nombre. Le tribunal des évêques étoit le tribunal univerſel; il n'étoit pas permis d'en appeller; les juges ſe trouvoient obligés de conformer leurs déciſions au témoignage d'un évêque: les évêques avoient le droit de punir les autres juges, & de réformer leurs jugemens: aux fêtes de Pâques, de Noel & de la Pentecôte, ils étoient maîtres de vuider toutes les priſons; ils n'étoient juſticiables des laïcs ni au civil, ni au criminel; le ſouverain lui-même n'avoit pas le droit d'inſtruire leur procès, & le magiſtrat qui oſoit connoître de leurs différends, étoit excommunié: il falloit ſoixante & douze témoins pour condamner un évêque, dont le témoignage ſeul déterminoit l'arrêt des juges laïcs: il falloit quarante-quatre témoins pour condamner un prêtre, & trente-ſix pour condamner un

Digitized by Google

diacre. Les loix du ſouverain étoient confirmées par le clergé, & revêtues de la ſanction des évêques. Ils ne tardèrent pas à citer un de nos rois à leur tribunal : ils le condamnèrent ſolemnellement, & ils prononcèrent enſuite avec la même ſolemnité ſa ſentence d'abſolution. L'édit de Charles le Chauve avoit permis comme une grace de ſe mettre dans la ſervitude : on vit des hommes libres ſe précipiter volontairement dans la ſervitude, & ſur-tout dans celle du clergé. M. Perreciot, qui a compulſé plus de ſix mille chartres, cite ces formules curieuſes, par leſquelles des eſprits foibles ſe mettoient dans la ſervitude d'un couvent, relevoient avec emphaſe la généroſité & la nobleſſe de cette ſervitude, & parloient de la liberté avec mépris. Ceux qui ſe croyoient redevables de quelque choſe à la protection d'un ſaint, s'empreſſoient de ſe déclarer *letes*, cenſables ou main-mortables des eccléſiaſtiques qui le ſervoient. Une foule de nobles & une reine de Pologne ſuivirent ce bel exemple. Le ſaint qui eut le plus de ſuccès fut S. Martin, & des villes entières ſe qualifièrent du titre honorable d'eſclaves de S. Martin.

A la mort d'un ſerf, on lui coupoit la main droite, & on la préſentoit à ſon ſeigneur, lorſque le ſerf ne laiſſoit rien qu'on pût lui offrir. Quelques auteurs tirent de là l'étymologie de la *main-morte* ; M. Perreciot qui a écrit ſur cette matière, croit qu'ils ſe trompent, & il dit avec plus de raiſon que *main-morte* vient de *manus mortua*, main qui ne peut transférer.

Dans ces temps de déſordre & d'anarchie, les ſeigneurs accordoient leur protection ; ils donnoient le droit d'aſyle dans leurs châteaux, à condition qu'on ſeroit *main-mortable*.

La Gaule qui avoit été ravagée par les barbares, offroit de tous côtés des terres en friche : des étrangers, & en particulier des habitans des forêts de la Germanie, des eſpagnols chaſſés par les maures, vinrent s'y établir : on leur impoſa diverſes conditions, & M. Perreciot fait voir les diverſes métamorphoſes de ces redevances, dont pluſieurs ont fini par la *main-morte*.

Il y a en France des forêts & des montagnes qui ont été peuplées ou défrichées aſſez tard : un ſeigneur y appelloit des colons ; il leur livroit des inſtrumens de labourage, du bétail, & il impoſoit à eux & à leur poſtérité les charges de la *main-morte*. Il paroît que la *main-morte* s'eſt établie ainſi aux environs du Mont-Jura.

Les ſeigneurs perfectionnèrent alors la théorie de la ſervitude : ils créèrent cette maxime : *toutes choſes que villain a, ſont à ſon ſeigneur*, maxime que le deſpotiſme oriental n'oſeroit établir.

Ils imaginèrent celle-ci qui n'eſt pas moins curieuſe : *entre toi, ſeigneur, & ton villain, il n'y a d'autre juge fors Dieu.*

Ils déclarèrent les villains *taillables & corvéables à merci & volonté du ſeigneur.*

On doutoit ſi, en lui donnant la liberté, les ſeigneurs pouvoient couper les racines qui attachoient le ſerf & le *main-mortable* à la glèbe. Une loi du ſouverain lui-même ſemble déclarer qu'ils ne pouvoient lui donner la liberté qu'en lui donnant la terre ; & il y a lieu de croire que peu de ſeigneurs s'aviſoient de donner la terre.

Malgré ces beaux principes, les *main-mortes* couvroient autrefois la plus grande partie de la France ; elles étoient ſi générales en Dauphiné, qu'elles y affectoient même la plus haute nobleſſe : on les trouvoit juſque dans la ville de Paris. Au douzième ſiècle, la plupart des françois, gentilshommes ou roturiers, étoient *main-mortables* ; cela eſt fâcheux pour les ſeigneurs actuels, mais il paroît que les poſſeſſeurs des fiefs furent ſoumis à la *main-morte* perſonnelle & réelle, au droit de pourſuite, aux redevances, aux corvées ; que la prohibition d'aliéner fut commune, aux fiefs & aux *main-mortes* ; que les vaſſaux nobles furent ſouvent qualifiés de *ſervi* ; qu'ils furent vendus ou donnés par les ſuzerains, comme les lérés par leurs ſeigneurs ; & qu'à parler exactement, les fiefs ne ſont que des *main-mortes* nobles, & les *main-mortes* que des fiefs roturiers.

Ce qu'il y a de ſingulier, la *taille arbitraire exceptée*, les *main-mortes* de la Franche-Comté étoient moins rigoureuſes au treizième ſiècle qu'elles ne le ſont aujourd'hui : les coutumes introduites au quatorzième & quinzième ſiècle en ont agravé le joug.

Les loix de la *main-morte* y ſont beaucoup plus dures qu'en Bourgogne : c'eſt une ſuite des ordonnances accordées au clergé & aux nobles, par la cour de Madrid, qui vouloit ménager les hommes puiſſans de cette province éloignée.

Au milieu d'un oubli ſi général des principes du droit naturel & du droit civil, pluſieurs ſeigneurs reconnurent, dès le douzième & treizième ſiècle, l'injuſtice de la *main-morte* : ſur le point de mourir, ils affranchirent leurs ſerfs ; ils firent des reſtitutions ; ils demandèrent pardon de leur attentat, & M. Perreciot que nous citions tout à l'heure, rapporte pluſieurs de ces reſtamens.

Le roi ne pouvant affoiblir les ſeigneurs qu'en rendant aux communes une partie de leur liberté, Louis-le-Gros commença les affranchiſſemens ; Louis XI & Louis XII ſuivirent ce travail. Quelques ſeigneurs, entraînés par l'exemple du monarque, donnèrent de leur plein gré une multitude de chartes d'affranchiſſement ; la *main-morte* fut reléguée dans des cantons peu connus ; mais on ſe plaignit de la réforme : l'abbé de Nogent, & beaucoup d'autres, ſoutinrent que *cette nouveauté étoit préjudiciable à la nation.* La Franche-Comté n'étoit pas réunie à la couronne, & elle ne participa que foiblement & indirectement à la révolution générale.

L'adminiſtration s'eſt repoſée, après avoir aboli les droits de la féodalité qui gênoient ſon pouvoir,

voir : mais ceux qui gênent l'induſtrie & le bonheur des ſujets ſubſiſtent. La ſoumiſſion eſt établie par-tout. Les lumières ſe montrent de toutes parts : elles éclairent juſqu'aux hommes qui les calomnient. On voit dans le préambule de l'édit de 1779, qu'un juſte reſpect pour les propriétés a circonſcrit les diſpoſitions du roi : mais n'eſt-il pas de l'intérêt des ſeigneurs eux-mêmes d'abolir la *main-morte* ? L'agriculture, au lieu d'avoir fait des progrès en Franche-Comté, ainſi que par-tout ailleurs, a dégénéré depuis deux ou trois ſiècles ; jamais les ſeigneurs ne furent plus pauvres que lorſque tout fut *mainmortable*. Mandure, qui au huitième ſiècle étoit plus conſidérable que Beſançon, n'eſt plus, ſous le joug de la *main-morte*, qu'un chetif village ; & dans un village de la Franche-Comté, affranchi il y a quelques années, la valeur des biens a doublé & triplé depuis l'affranchiſſement ; l'expérience a juſtifié les calculs d'un archevêque de Beſançon, qui en 1347 affranchit les terres de Gy & de Bucey : ce reſpectable prélat voulant éclairer les autres ſeigneurs, ſe donna la peine de prouver dans la charte, qu'il eſt de l'intérêt des ſeigneurs d'affranchir leurs ſerfs ; que leurs villages ſe peupleront & s'enrichiront ; qu'il y aura des mutations ; que *la juſtice & les menus droits vaudront mieux que les gros* : & en effet, Gy eſt devenue une ville importante, & Bucey le plus gros village de la Franche-Comté ; & les archevêques actuels recueillent les fruits de cette opération de bienfaiſance.

Les *main-mortables* de Franche-Comté ne peuvent rien aliéner, ſans l'aveu du ſeigneur, & il faut acheter cet aveu. Le droit de mutation eſt du douzième, du ſixième, du quart, du tiers, & de la moitié de la ſomme ; on ſent que les mutations doivent être rares.

Mais ſi ces calculs n'étoient pas vrais par-tout, la néceſſité d'affranchir, en dédommageant les ſeigneurs, ne reſteroit-elle pas toujours ? Les charges actuelles de la *main-morte* ſont en général les droits de pourſuite, de taille, de formariage & d'échûte, la defenſe d'aliéner & de teſter : le droit de taille réſervé aux ſeigneurs, varie. Il eſt des cantons où les *main-mortables* doivent deux corvées par ſemaine avec leurs voitures, & trois avec leurs bras, ou il doivent deux cens : l'un eſt la douzième gerbe des récoltes, & l'autre arbitraire n'a de bornes que la généroſité du ſeigneur. Il eſt impoſſible, ſans doute, que ces droits ſe perçoivent à la rigueur. A l'époque où les ſerfs ne payoient d'impôts qu'à leurs ſeigneurs, ils étoient ſurchargés ; aujourd'hui que le ſouverain les aſſujettit à d'autres impôts très-conſidérables, comment ſupporteront-ils ce double fardeau ? N'offre-t-il pas une contradiction ? N'appercoit-on pas ici l'utilité des adminiſtrations provinciales, qui dans la répartition de l'impôt, pourroient du moins ſoulager les communautés *main-mortables* ; & après la ſuppreſſion de la *main-morte*, ſi elle eſt poſſible, celles qui demeureroient aſſujetties à des droits féodaux trop pénibles ?

MAIRES DU PALAIS. *Voyez* dictionnaire de juriſprudence.

MAISSOUR, que les anglois écrivent *Myſore*, pays de la preſque iſle de l'Inde, qui forme le principal domaine de Typo-Saib, fils du célèbre Ayder-Aly Khan : ce dernier prince ayant conquis les pays de Calicut, de Canara, de Scirré, &c. nous croyons devoir entrer dans quelques détails ſur le petit empire qu'il a laiſſé à ſa mort. Il eſt ſi difficile d'avoir des renſeignemens exacts & précis ſur des contrées ſi éloignées, que nous réclamons l'indulgence du lecteur.

Ces détails montreront du moins de quelle manière s'eſt formé l'état d'Ayder-Aly, comment le ſort des contrées de l'Inde dépend d'un jour, d'un moment, d'une bataille, & ils éclaireront ſur la politique l'adminiſtration & le gouvernement des ſouverains de l'Inde.

Le royaume de Maiſſour eſt borné à l'oueſt par le Canara, & au ſud par le Maduré ; il ſe trouve dans l'intérieur de la preſque-iſle.

Nous comptions beaucoup ſur la deſcription hiſtorique & géographique de l'Inde, & nous eſpérions y trouver l'étendue & la poſition exacte des différentes ſouverainetés de l'Inde, mais nos eſpérances ſont trompées. Cet ouvrage ſe borne à donner ſur le Maiſſour les deux lignes que nous venons de tranſcrire ; on n'y trouve que ceci ſur le Carnate : » le Carnate fait partie de la côte » orientale de la principauté de l'Inde ; il s'étend » à 150 mille de longueur, ſur 30 ſeulement de » largeur. Il contient un grand nombre de bonnes » forteresſes, & de mines de diamans ». Les livraiſons qui ont paru ne diſent rien de ſatisfaiſant ſur le royaume de Tanjaout, ſur celui de Canara, non plus que ſur le pays de Calicut.

Avant la conquête d'Ayder-Aly, les rois de Maiſſour étoient bramines, ils réuniſſoient les droits du ſceptre & de l'encenſoir ; & pour être plus vénérés de leurs peuples, ils affectoient de ne ſe faire voir que deux fois par an, dans les jours où ils préſidoient aux cérémonies ſolemnelles de la religion : afin de paroître uniquement occupés des myſtères ſacrés, ils abandonnoient le gouvernement au dayva ou régent, qui, juſqu'à Nand-Raja, avoit toujours été un des plus proches parens du roi. Mais un bramine, nommé Canero, favori de ce prince, lui perſuada de gouverner lui-même, d'abolir la dignité de dayva, & de deſtituer ſon frère Nand Raja : celui-ci qui n'avoir ni les talens, ni l'application, ni la fermeté néceſſaires pour ſe maintenir dans cette dignité, ne fit aucune réſiſtance, & aima mieux être exilé ſur la frontière, que de ſe permettre la moindre repréſentation.

Canero s'empara de l'eſprit du roi ; il devint ſon miniſtre, & il fut chargé de l'adminiſtration

du royaume. Ayder Aly avoit à cette époque le commandement des armées, & il le garda. Il étoit général de dix mille chevaux, & il eſt bon de donner ici une idée préciſe de ce rang.

Dans les gouvernemens de l'Inde, le rang de général de dix mille chevaux, équivaut à-peu-près à celui de lieutenant-général en France. Dans la milice des mogols, les derniers grades ſe conférent par des parentes qui donnent le pouvoir & la commiſſion de lever dix mille hommes pour le ſervice de l'Empire, avec la prérogative de nommer tous les emplois ſubalternes, & le droit de les tenir dans la diſcipline, & de leur rendre juſtice. Comme la cavalerie eſt le ſervice le plus eſtimé, le grade de général de dix mille chevaux eſt le plus haut grade; ce général peut faire porter devant lui de petites banderoles, ſans nombre, & faire planter devant ſa tente un grand pavillon quarré, ſymbole de ſa juriſdiction; lorſque la grande armée d'une ſoubahie eſt raſſemblée, on arbore un grand pavillon à trois pointes à la tête du camp.

Les projets de Canero, qui vouloit attenter à la vie d'Ayder-Aly, furent découverts: le peuple s'attroupa & murmura hautement contre Canero; on détermina le roi à livrer le favori à l'armée, & à déclarer Ayder régent du royaume, au lieu de Nand-Raja, qui s'attendoit à l'être, & qui croyoit qu'Ayder ſe contenteroit de la qualité de général en chef.

En acceptant la régence, Ayder fit à Nand-Raja toutes les ſoumiſſions qu'il crut propres à l'appaiſer. Il lui donna un appanage conſidérable; il lui fit promeſſe, ſur la foi de ſon ſerment, que jamais il n'attenteroit, ni à ſa vie, ni à ſa liberté, ni à ſes biens, & qu'il le regarderoit toujours comme ſon père.

Ayder fit enſuite aſſembler les docteurs bramines, ils jugèrent Canero, & ils le condamnèrent à la mort, pour avoir appellé dans le royaume les ennemis de l'état, & fait la guerre aux plus fidèles ſerviteurs du roi. Ayder, en qualité de régent, ſubſtitua à la peine de mort celle d'être enfermé dans une cage de fer qu'on ſuſpendit au milieu de la place publique de Benguelour, où on la voit encore, avec les oſſemens de ce malheureux favori, qui a vécu environ deux ans expoſé aux inſultes d'une populace idolâtre d'Ayder.

Au moment où Ayder commença l'exercice de ſa régence, il ſe fit rendre un compte exact de l'état du tréſor, des joyaux de la couronne, & des revenus du royaume. Il trouva que la plupart des joyaux étoient en gage chez le banquier (1) de la cour, qui avoit prêté de l'argent, lorſque Salabetzing, ſouba du Decan, accompagné de M. de Buſſi, étoient venus aux portes de Syringpatnam, & avoient forcé le roi de Maiſſour, à lui payer des contributions.

Ayder, inſtruit que ce banquier avoit fait fortune au ſervice du roi, fut indigné qu'il eût exigé des gages pour prêter à l'état. Il ordonna de retirer les joyaux; mais en même temps il ordonna au banquier de rendre ſes comptes: il fut jugé coupable d'avoir volé & rançonné l'état, & on le condamna à une priſon perpétuelle: on confiſqua ſes biens. Le luxe de ce banquier paſſoit toute meſure; on dit que ſes enfans étoient ſur des berceaux d'or ſuſpendus au plafond par des chaînes de même métal. Ayder fit exécuter l'arrêt, mais il accorda une penſion alimentaire au banquier, & il prit ſoin de ſes fils.

Après avoir mis de l'ordre dans les finances, Ayder obligea *les Palleagars* qui s'étoient emparés de quelques fortereſſes, à les évacuer: il fut obligé d'employer la force contre quelques-uns. Il contraignit de même pluſieurs rajas, vaſſaux & tributaires du royaume de Maiſſour, à payer exactement les tributs, & à reconnoître leur dépendance. Il contraignit auſſi pluſieurs princes voiſins, tels que le roi de Canara, les marattes & les nababs patanes de Canour, de Carpet & Sanour, à reſtituer les terres qu'ils avoient uſurpé ſur le royaume de Maiſſour; mais il n'en vint à bout qu'en leur déclarant la guerre, en les combattant, & en remportant ſur eux des victoires. Les patanes étant redoutables à tous les Indiens par leur valeur & leur perfidie, la bataille ſignalée qu'Ayder gagna ſur les trois nababs, près de Sanour, & qu'il

(1) Il y a dans toutes les grandes villes de l'Indoſtan, & principalement dans les cours, de riches banquiers, nommés *ſancars*; ils ſont tous guzerates ou originaires de ce pays. Ils prêtent & empruntent; ils fourniſſent ou prennent des lettres-de-change ſur tous les pays, même ſur les lieux où ils n'ont pas de correſpondans; & pour faire les fonds des lettres qu'ils fourniſſent ſur les pays où ils n'ont point de correſpondans, ils emploient des porteurs d'argent, auxquels on donne tant par lieue. Il faut que la fidélité des commiſſionnaires ſoit bien reconnue. On dit en effet qu'un d'eux ayant emporté une ſomme conſidérable à un banquier de Madraſs, les gens de ſon état s'aſſemblèrent, rembourſerent au banquier, ſans y être obligés, la ſomme qui lui avoit été volée, & que deux d'entr'eux allèrent à Goa où s'étoit refugié le voleur; qu'ils lui coupèrent la tête, la portèrent à Madraſs, & la montrèrent de maiſon en maiſon à tous les banquiers & négocians. Les lettres-de-change ſont beaucoup plus anciennes dans l'Inde qu'en Europe: mais on ne tire point a ordre; ce qui forme une difficulté, en cas de mort ou d'abſence: pour remédier à cet inconvénient, la lettre déſigne pluſieurs perſonnes qui ont le droit d'en demander le paiement. Elle dit: payez à Jean; en ſon abſence a Pierre; en ſon abſence à Jacques, &c.

Outre le commerce d'argent, ces banquiers ou ſancars font le commerce de pierreries, de perles, de corail & de matières d'or & d'argent. Il y en a de très-riches, & ils forment des compagnies d'aſſurance qui ont un grand crédit à Surate, a Madraſs & à Calcuta.

dût à la bonne manœuvre d'un corps de cavalerie françoiſe, donna beaucoup d'éclat à ſa réputation.

Cette victoire de Sanour détermina Bazaletzing, roi d'Adonis, & frère de Nizam-Ali-Khan, ſouba du Decan, à lui envoyer une ambaſſade.

Ces princes étoient en guerre avec les marattes qui avoient perdu depuis peu ſur les bords du Kriſna une bataille contre les armées réunies du grand viſir, de l'Empire & d'Abdalla, roi des patanes, & où 60 mille marattes étoient reſtés ſur la place.

Bazaletzing avoit entrepris le ſiège de Scirra, forte place ſituée entre ſes états & le royaume de Maiſſour, il crut qu'en profitant de la défaite des matattes, il s'empareroit aiſément de Scirra, qui lui donneroit le titre de Souba, & l'égaleroit à ſon frère. Mais ſon armée trop foible éprouva une réſiſtance qui l'eût réduit à lever honteuſement le ſiège, ſi on ne lui avoit conſeillé l'alliance d'Ayder, qui fut bien aiſe de ſe voir recherché par un prince de ce rang. Il y eut un traité par lequel Ayder conſentoit à ſe rendre devant Scirra avec ſon armée, & une nombreuſe artillerie: il fut ſtipulé que Bazaletzing & lui feroient conjointement le ſiège juſqu'à ce que la place fût priſe; qu'auſſitôt qu'elle ſe rendroit, les deux armées en prendroient poſſeſſion, chacune du côté de ſon attaque; que l'artillerie, les armes, les munitions, & en général tout ce qu'on pourroit emporter, appartiendroit à Bazaletzing, & que ce dernier reſteroit maître de la place.

Ayder arriva devant Scirra avec une belle armée & une nombreuſe artillerie ſervie par des Européens: il l'attaqua ſur un autre plan que Bazaletzing; & ayant employé la mine, il fit ſauter deux baſtions & la courtine; les aſſiégés ſe rendirent à diſcrétion, & Ayder augmenta la terreur qu'inſpiroient ſes armes.

En exécution de ce traité fait entre les deux princes, Bazaletzing, que depuis cette époque Ayder ne nomma plus que le *marchand*, aima mieux recevoir en argent ce qui lui revenoit de la priſe de Scirra; il promit de ſollicitet auprès de ſes frères le grand-viſir & le ſouba du Decan, pour qu'Ayder fût reconnu en qualité de ſouba de Scirra. Le grand-viſir (1) ne tarda pas à lui envoyer une ambaſſade, & le pervana, qui le déclaroit ſoubah de Scira, avec tous les honneurs attachés à ce titre; ainſi, Ayder fut élevé au rang des plus grands princes de l'Inde (2): il étoit ſujet du roi de Maiſſour, en qualité de régent; mais il devint ſon ſupérieur, car le royaume de Maiſſour relève de l'Empire mogol, ayant été compris dans la ſoubabie de Scirra. En recevant le titre & les honneurs de ſouba de Scirra, Ayder s'engagea à faire la guerre aux marattes.

Il leur fit en effet la guerre; il s'empara de Marckscira & Maggheri, place forte dans le diſtrict de Scirra, de même que du royaume de Biſnagar ou Baſſapatnam; mais les marattes ayant raſſemblés leurs forces contre lui, il reçut un coup de ſabre à la tête, dans une bataille, dont le ſuccès fut indécis. Peu de jours après, il conclut une trêve pour trois ans, & il garda ſes conquêtes, en payant une ſomme d'argent au général de cette nation.

Cette guerre fut à peine terminée, que la fortune procura à Ayder une nouvelle occaſion d'étendre ſa gloire & ſa puiſſance. Le fils de la reine de Canara s'évada de Rana-Biddeluru, capitale de ce royaume, & vint trouver Ayder à Biſnagar; il implora ſon ſecours, il redemandoit à ſa mère le royaume de ſes ancêtres, dont elle avoit eu la régence à la mort de ſon mari, père du jeune prince, & qu'elle retenoit, quoique ſon fils eût l'âge preſcrit par la loi pour gouverner lui-même.

Comme le royaume de Canara dépendoit de la ſoubabie de Scirra, le prince ne pouvoit s'adreſſer qu'à Ayder; auſſi celui ci l'accueillit il favorablement, & il ordonna à la mère de venir répondre aux accuſations de ſon fils.

Cette femme, qui avoit un courage au-deſſus de ſon ſexe, & que l'anarchie de l'Empire mogol avoit habituée à méconnoître les ordres de l'empereur & de ſes officiers, répondit à l'ambaſſadeur d'Ayder, qu'elle étoit reine, & qu'elle ne connoiſſoit aucun ſupétieur. Ayder s'attendoit à cette réponſe: il déclara la guerre à la reine; la nature du pays où il falloit en porter le théatre, rendoit les hoſtillités très-difficiles.

Rana-Biddeluru, capitale du royaume de Canara, eſt une des plus grandes & des plus belles villes de l'Inde; on n'y compte pas moins de 150 mille ames, parmi leſquelles il y a environ 30 mille chrétiens, qui jouiſſent de grands priviléges. Cette population conſidérable eſt cependant peu proportionnée à l'étendue de la ville, dont le circuit eſt de plus de ſix lieues.

Elle eſt ſituée auprès d'une petite montagne, au ſommet de laquelle ſe trouve une forteresſe conſidérable, dont Ayder augmenta les fortifications. La montagne eſt dans une plaine d'environ cinq

(1) L'empire mogol étoit alors dans l'anarchie; l'empereur n'étoit qu'un vain nom. Allumſcha, un des princes du ſang mogol, étoit retiré à Ilha-Hadabad, où il prenoit le titre de grand-mogol; mais Souja-Daulla, grand-viſir, reconnoiſſoit un autre prince qui étoit très-jeune. Ses oncles Nizam-Daulla, ſouba du Décan, Bazaletzing, roi d'Adonis, & Ayder par complaiſance pour Souja-Daulla, reconnoiſſoient le même prince, mais de nom ſeulement.

(2) Les ſoubas ſont aujourd'hui les plus grands ſouverains de l'Inde; ils ſe regardent comme les repréſentans de l'empereur; ils ſont au-deſſus des rois tributaires de l'empire.

à six lieues de diamettre, entourée de montagnes & de bois qui s'étendent de tous côtés à plus de vingt lieues à la tonde, & qu'on ne peut passer qu'à travers des défilés & des gorges défendus par des forts de distance en distance; ainsi, une armée qui veut approcher de Biddeluru, peut être arrêté à chaque pas par une poignée d'hommes, & elle est réduite à camper le long d'un chemin très-étroit & rempli de pierres, & exposée aux attaques des gens du pays qui connoissent tous les passages & les détours, & qui sont les maîtres de tendre des embûches capables de vous faire périr de mille manières: les bois & les montagnes sont remplis de tigres, d'ours, d'éléphans, & de toutes sortes de reptiles d'autant plus dangéreux qu'ils sont vénimeux.

Tant d'obstacles auroient arrêté Ayder, s'il n'avoit eu avec lui le jeune prince, qui s'étoit acquis l'amitié du peuple & des grands de son pays, depuis que la reine sa mère, dont ils détestoient la fierté, s'étoit remariée à un bramine, la loi du pays interdisant *aux veuves de secondes noces*.

Ayder partit de Bisnagar, avec le prince de Canara, environ six mille hommes de sa meilleure cavalerie, & quelques caléros, gens habitués à courir les montagnes & les forêts. Il étoit suivi de bœufs chargés de riz; &, sans autre bagage, il marcha à grandes journées vers la capitale du Canara, arriva dans la plaine de Biddeluru, avant que la reine fût instruite de l'invasion. Sa cavalerie jetta la terreur parmi les canarins. La bonne discipline de sa troupe, & la vue du prince légitime, le firent recevoir par-tout comme un dieu tutélaire.

Une partie de sa cavalerie renversa, sans peine, l'armée de la reine qui voulut l'arrêter; & cette princesse, téduire à prendre la fuite, fut poursuivie, arrêtée, & conduite devant son vainqueur.

Ayder usa de sa victoire avec la plus grande modération. Il accueillit la teine de la manière la plus gracieuse, & la reconcilia avec son fils, qui lui accorda une pension considérable, en lui permettant de vivre avec son mari. Pour satisfaire le peuple qui le désiroit ardemment, le jeune prince fut proclamé roi, & il fit hommage de son royaume à l'Empire.

Sur ces entrefaites, l'armée d'Ayder s'avançoit dans le pays, & son infanterie s'emparoit, sans résistance, de tous les postes nécessaires pour assurer son retour & le succès de ce qu'il voudroit entreprendre.

Avant de commencer cette guerre, il avoit obtenu du jeune prince la cession du port de Mangalor, & une lisière de terres, pour communiquer de ce port aux frontières de *Maissour*. Ayder, après avoir fait couronner le nouveau roi, alla prendre possession de Mangalor, & laissa jusqu'à son retour une partie de son armée, campée aux portes de Rana-Biddeluru.

La reine de Canara, indignée de sa chûte, méditoit des vengeances, & chetchoit l'occasion de perdre Ayder; elle s'efforça de gagner la confiance de son fils, dont elle connoissoit l'esprit foible & pusillanime; elle lui dit, avec une tendresse simulée, que pour avoir voulu régner trop tôt, il avoit livré inconsidérément son royaume à des barbares, ennemis de sa religion, qui ne lui laissoient que le vain nom de roi, lui enlevoient la partie la plus précieuse de ses états, & finiroient peut-être par le détrôner. Elle parvint à lui donner des regrets sur son traité avec Ayder; elle acquit un tel empire sur l'esprit du jeune prince, qu'elle le fit consentir à l'assassinat d'Ayder; assassinat qu'elle avoit bien concerté.

Pendant son séjour à Rana-Biddeluru, Ayder avoit habité le palais des rois de Canara, & il devoit l'habiter de nouveau à son retour de Mangalor. Des chemins souterreins, connus de la reine & de peu de monde, alloient du palais à une fameuse pagode. La reine résolut de ruiner le palais, & de faire sauter Ayder, au moment où il seroit à table avec ses principaux officiers; elle espéra qu'au milieu de cette catastrophe, le peuple & les soldats canarins, animés par son fils, massacreroient aisément les troupes d'Ayder.

Il étoit facile d'exécuter ce projet, au moyen du mari de la reine, chef des bramines, qui desservoient la pagode. Ayder étoit de retour, & le moment où devoient périr ce souba, & sa suite approchoit, lorsque un autre chef des bramines qui habitoient une pagode, éloignée de quelques lieues de la ville, apprit la conspiration; soit horreur du crime, comme le prétendent les bramines, soit haine pour la reine & pour son mari dont le mariage étoit défendu par la loi; ce bramine se rendit en secret à Rana-Biddeluru, il se présenta devant Ayder pour le féliciter sur son heureux retour dans les états du jeune prince; il l'avertit tout haut, en présence du roi & de la reine, de la conspiration; avis qui pénétra l'assemblée de frayeur, & parut ne faire aucune impression sur Ayder; il envisagea ceux qui l'environnoient, & il reconnut sans peine les coupables. Il ordonna de les arrêter. Les témoins entendus, & la vérification faite sur le champ, il condamna à la mort la reine, son mari & tous leurs complices, à l'exception du roi de Canara qu'il envoya prisonnier à Maggerhi, près de Scirra, & il confisqua son royaume.

La découverte de cette conspiration valut à Ayder un beau royaume; le Canara produit d'immenses quantités de riz, de poivre, canelle, de cardamomum, du corail, du bois de sandal & de l'ivoire; on l'appelle le grenier de l'Inde: ses montagnes offrent des mines d'or, de diamans, de rubis & autres pierreries. Il y a dans la forteresse même de Rana-Biddeluru, une riche mine d'or. On y trouva, lorsqu'Ayder s'en empara, un trésor immense, en espèces, en lingots, en

Digitized by Google

bijoux, en perles & en pierreries. Les françois qui étoient pour lors avec Ayder, diſent que ce prince fit en leur préſence meſurer les perles & les pierreries avec la meſure du bazard; & qu'ayant fait faire deux tas de l'or & des bijoux, ils ſurpaſſoient la haureur d'un homme à cheval.

Ayder prit tout de ſuite le titre de roi des canarins & des courgues, petit royaume ſitué à l'extrémité du Canara, du côté du ſud, & ſéparé de ce royaume de celui de *Maiſſour*, & de la côte de Malabar, par des montagnes; il eſt depuis long-temps ſous la puiſſance des rois de Canara.

Ayder parcourut ſes nouveaux états. Tous les peuples le reconnurent pour ſouverain, ſans preſque aucune réſiſtance: voulant réunir quelques cantons de ce royaume, dont les portugais s'étoient rendus maîtres, il ne trouva pas le vice-roi de Goa diſpoſé à lui faire cette reſtitution; & comme il étoit très-ſupérieur en force aux portugais, il les attaqua ſur le champ; il s'empara d'abord, avec aſſez d'aiſance, du pays de Carvar & de la forteresſe d'Opir (1), ſituée dans le pays de Sunda, qui a été démembré du royaume de Canara. Il ſe préparoit à faire le ſiége du fort de Rama, forteresſe ſur la pointe du cap de ce nom, la ſeule barrière qui pût l'arrêter juſqu'à Goa; mais les françois qui étoient dans ſon armée refuſèrent de lui donner le moindre ſecours; ils aimèrent mieux ſe retirer dans le fort de Rama, que de ſe battre contre les portugais.

Ayder ne pouvant s'emparer de ce fort avec ſes ſeules troupes, n'héſita point à faire la paix avec les portugais qui lui cédèrent le pays de Carvar. Il apprit enfin qu'il ſoutiendroit mal une guerre contre une nation européenne, & qu'il ne pouvoit compter ſur les européens qui étoient à ſon ſervice qu'autant qu'ils ſeroient eux-mêmes en guerre avec ſes ennemis.

Tous les peuples & tous les petits ſouverains de l'Inde, redoutoient ce brave & terrible Ayder, qui étoit devenu ſouba de Scirra, & roi de Canara: ils s'adreſſoient à lui dans toutes leurs querelles, & ſon ambition le déterminoit toujours à s'en mêler.

Les mapelets, eſpèces de banquiers & d'uſuriers établis dans le Calicut, étoient en diſpute avec les nayres ou les ſouverains de ce pays; ils recoururent à Ayder qui les écouta.

Les mapelets paroiſſent être des arabes de Maſcate & de Sahar, que le commerce a attirés dans l'Inde. Cette nation ne s'allie point avec les autres tribus; elle a conſervé ſon air national, & une phyſionomie particulière, très-reſſemblante à celle des arabes de Maſcate.

Les habitans de la côte de Malabar ayant laiſſé les mapelets s'emparer de tout le commerce de leur pays, par mer & par terre, cette nation étrangère eſt devenue riche & nombreuſe.

Les mapelets, fiers de la protection de ce guerrier, ceſsèrent d'avoir pour les rajas & les autres nayres, la condeſcendance qu'ils avoient eu juſqu'alors, & ils menacèrent de ſe faire juſtice par les armes, ſi on ne tenoit pas les engagemens qu'on avoit pris & qu'on prendroit avec eux. Les nayres, obligés par leurs dépenſes de faire emprunter ſans ceſſe de l'argent des mapelets, ſe trouvoient hors d'état de payer, même les intérêts des ſommes qu'ils avoient reçus. Indignés de l'arrogance & des mauvais traitemens d'une tribu qu'ils étoient dans l'habitude de mépriſer, ils réſolurent de rompre, à quelque prix que ce fût, toutes leurs liaiſons avec eux; il y eut à Calicut, où réſide le ſamotin, chef de tous les princes nayres, eſpèce de petit empereur, diverſes aſſemblées où il fut réſolu d'une commune voix, de faire, un certain jour, un maſſacre général des mapelets dans tous les pays des nayres; plus de ſix mille mapelers furent maſſacrés, mais un plus grand nombre ſe ſauva. Leurs vaiſſeaux répandus ſur la côte favoriſèrent leur fuite; ils ſe réunirent & ils ſe trouvèrent aſſez nombreux pour réſiſter à leurs ennemis. La plupart ſe réfugièrent à Cananor, où ils furent en ſûreté par le voiſinage des états d'Ayder, & par les deux petites forteresſes de Cananor, dont l'une appartenoit aux hollandois (2), & l'autre à Ali-Raja; les mapelets, dans leur déſaſtre, s'empreſsèrent d'envoyer des députés vers leur protecteur, pour l'inſtruire de leurs malheurs, &

(1) Cette forteresſe d'Opir eſt très-renommée pour ſa force; Ayder en a fait augmenter les fortifications. Les portugais & les marattes qui l'ont aſſiégée, n'ont pu la prendre; elle défend le pays de Carvar du côté des portugais, & l'entrée de la rivière de Sangheri, nom d'une ville à trois lieues de ſon embouchure, capitale du pays de Carvar & réſidence d'un évêque catholique.

(2) Les hollandois ont vendu depuis, leur forteresſe & leur territoire à Ali-Raja; ce qui a donné à Ayder occaſion de faire un acte de juſtice envers les chrétiens, habitans de Cananor, preſque tous portugais d'origine. Lorſque les hollandois eurent conquis Cananor ſur les portugais, ils trouvèrent autour de cette forteresſe, des chrétiens, à qui ils permirent de demeurer dans le pays. Un grand nombre d'autres ſont venus dans la ſuite habiter Cananor, où ils ont bâti des maiſons, défriché du terrein, & cultivé des jardins & des terres. Les portugais & les hollandois avoient accordé ces terreins ſans aucune formalité, & la poſſeſſion faiſoit tous les titres de ces pauvres gens. Lorſque les hollandois vendirent la forteresſe & leur territoire à Ali-Raja, ils ne ſtipulèrent rien pour les chrétiens. Ali-Raja leur ayant demandé les titres de leur propriété, voulut les forcer à acheter le territoire dont ils ſe croyoient propriétaires. Les chrétiens de Cananor eurent recours à Ayder, qui condamna Ali-Raja ſur ce paſſage de l'alcoran, qui dit: tu n'ôteras pas à l'infidele ſa maiſon, ſon champ, &c. parce que c'eſt Dieu qui le lui a donné; tu te contenteras de lui faire payer un tribut, qu'Ayder fixa à une roupie ou cinquante ſous de France par tête.

réclamer ſes ſecours. Les mapelets ſont des mahométans très-fanatiques, & leurs députés repréſentèrent à Ayder, dans leur harangue, que dieu & le prophète dont il étoit l'allié, ne lui avoient donné de pouvoir que pour le mettre en état de protéger les croyans, & que le crime des infidèles nayres lui donneroit l'occaſion de faire de nouvelles conquêtes.

Ayder, qui n'avoit pas attendu ce moment pour s'inſtruire des forces des nayres, & des difficultés qui pourroient s'oppoſer à la conquête du Calicut, promit juſtice, & protection aux mapelets. Il raſſembla une armée de douze mille hommes de ſes meilleures troupes, dont quatre mille étoient de cavalerie, & huit mille d'infanterie, & il dirigea ſa route par Mangalor & Cananor. Il n'avoit que douze pièces de canon, & il fit cingler ſa flotte le long de la côte, pour en tirer tous les ſecours qu'elle ſeroit en état de lui fournir.

En arrivant à Cananor, il trouva plus de douze mille mapelets ſous les armes, mal armés, il eſt vrai, de fuſils, de lances & de ſabres, mais ſupérieurs en courage aux nayres, & animés par le deſir le plus ardent de ſe venger, & par l'eſpérance de ſe dédommager aux dépens de leurs ennemis, des pertes qu'ils avoient faites.

Ayder établit ſon camp ſur le bord de la rivière de Cananor; il envoya à Calicut une ambaſſade compoſée des bramines les plus diſtingués de la cour, avec ordre de repréſenter au ſamorin & à tous les princes nayres, l'injuſtice des cruautés qu'ils s'étoient permiſes envers les mapelets, & de dire qu'il étoit venu en demander juſtice; mais qu'avant d'employer la force de ſes armes, il leur offroit ſa médiation, que ſi on vouloit punir les principaux coupables, & donner une ſatisfaction juſte & raiſonnable aux mapelets, ſon armée ne pénétreroit pas dans le pays, & qu'il rendroit à chacun la juſtice qui lui ſeroit due. Les princes nayres s'étoient promis une aſſiſtance mutuelle; & ſur le bruit qu'Ayder venoit contre eux au ſecours des mapelets, ils avoient raſſemblé plus de 100 mille hommes. Les députés d'Ayder ayant fini leur harangue, les nayres répondirent qu'ils étoient étonnés de la démarche d'Ayder, avec lequel ils n'avoient jamais rien eu de commun, & que ſi ſes troupes faiſoient autre choſe que de boire de l'eau de la rivière de Cananor, ſi elles mettoient ſeulement le pied dans cette rivière, elles ſeroient punies de leur témérité. Sur cette réponſe, les ambaſſadeurs d'Ayder retournèrent auprès de leur maître, & l'armée des nayres s'avança, dans la ferme réſolution d'empêcher Ayder de paſſer la rivière.

L'arrivée d'Ayder & de ſon armée, à la côte Malabare, attira dans ſon camp des députés de toutes les nations européennes qui ont des établiſſemens & des factoreries ſur cette côte.

On ne douta point qu'il ne fît la conquête de tout le pays. Les députés s'empreſsèrent de traiter avec lui pour la ſûreté de leurs comptoirs & de leur commerce; ils croyoient trouver ce grand conquérant à la tête d'une nombreuſe armée, & ils furent étonnés de lui voir ſi peu de troupes; pluſieurs en témoignèrent leur ſurpriſe aux officiers européens de l'armée: ils la comparoient aux forces des princes nayres qu'ils évaluoient à plus de cent vingt mille hommes. Ces officiers leur répondirent qu'Ayder auroit pu former une armée beaucoup plus nombreuſe; que s'il n'avoit amené que douze mille hommes, il croyoit en avoir aſſez pour battre ſes ennemis; leur réponſe fit peu d'impreſſion ſur des députés qui n'avoient aucune notion de l'art militaire, & encore moins de la tactique. Ils ſe hâtèrent de retourner dans leurs comptoirs, bien perſuadés que la petite armée d'Ayder ſeroit écraſée par celle des naytes qui avoient une nombreuſe artillerie dont ils avoient garni les bords de la rivière, & qui ne ceſſoient de tirailler. Ayder qui connoiſſoit parfaitement le génie de tous les peuples de l'Inde, ſe tenoit aſſuré de la victoire, & il fondoit ſon eſpérance ſur ſa cavalerie, corps de troupes abſolument inconnu aux nayres; aucune armée étrangère n'ayant pénétré juſqu'ici ſur la côte Malabare, on n'y avoit vu que quelques chevaux appartenans aux chefs des comptoirs qui les avoient achetés pour leur plaiſir plutôt que pour leur uſage; car ce pays, coupé de ruiſſeaux, de montagnes, de bois, & ſujet à des pluies continuelles pendant ſept mois de l'année, eſt peu propre aux chevaux.

Pour paſſer la rivière en dépit de cette nombreuſe armée & ſon artillerie, Ayder fit entrer ſa flotte dans la rivière; ſes vaiſſeaux la remontèrent, autant qu'il fut poſſible; il rangea ſon infanterie en bataille ſur une ſeule ligne, ſes douze pièces de canons en avant, & il attendit le moment où l'eau ſeroit très-baſſe, & il s'avança alors au grand galop, à la tête de toute ſa cavalerie qu'il avoit tenue cachée, hors de la vue de l'armée des nayres; il pénétra dans la rivière, précédé d'une compagnie de cinquante huſſards, reſte de la cavalerie venue de Pondicheri. La rapidité du courant étoit arrêtée par ſes vaiſſeaux échoués qui tiroient à toute volée ſur la terre, & il traverſa ſans peine la rivière dans une largeur de près d'une lieue, tantôt à gué & tantôt à la nage. Il gagna l'autre rive, où les nayres, occupés des moyens d'arrêter l'infanterie qui faiſoit mine de vouloir paſſer la rivière; & effrayés par l'apparition ſubite de cette cavalerie, s'enfuirent à toutes jambes, ſans regarder derriere eux. Ayder qui s'y attendoit, avoit ordonné de pourſuivre les fuyards à toute bride, en ſabrant tout ceux qu'on pourroit atteindre; il avoit défendu de s'amuſer à faire des priſonniers, ou à butiner. Son ordre fut exécuté à la lettre, & ſur un eſpace de plus de quatre lieues, parmi des chemins divers, on ne voyoit que des membres épars

Digitized by Google

& des hommes mutilés. La conſternation fut générale dans tout le pays des naytes ; les cruautés des mapelets, qui à la ſuite de la cavalerie maſſacroient tout ce qui avoit échappé, ſans épargner les femmes & les enfans, l'augmenterent encore. L'armée d'Ayder s'avançant ſous la conduite de ces furieux, trouvoit les bourgs, les villages, les forteresſes, les temples, & généralement tous les lieux habités, abandonnés & déſerts. Ce ne fut guère qu'aux environs de Telicheri & Mahé, établiſſement françois & anglois, qu'elle vit les fuyards réfugiés auprès de ces comptoirs.

L'armée ne manquoit de rien ; elle eut par-tout des vaches, des bœufs, des poules, du riz, & toutes les proviſions qu'on peut déſirer dans un pays fertile ; les fuyards ayant tout abandonné, n'auroient oſé ſe charger de rien de ce qui pouvoit ralentir leur fuite.

Ayder fit ſéjourner ſon armée auprès de ces comptoirs, & il envoya de là offrir la paix au ſamorin & aux autres princes. Le ſamorin, qui étoit vieux, demeura tranquille dans ſon palais, & dit qu'il attendoit ſon vainqueur, & ſe remettoit à ſa diſcrétion.

Cette halte de l'armée, l'envoi de pluſieurs bramines, & ſur-tout la tranquillité du ſamorin, raſſurèrent les cultivateurs & les artiſans, qui retournèrent pour la plupart dans leurs maiſons ; les mapelets qui n'en vouloient qu'aux nayres, les y engagèrent : les nayres ſe tenoient cachés dans les bois & ſur les montagnes, d'où ils continuoient la petite guerre.

Ayder ſe mit en marche pour Calicut ; il ne trouva ſur ſa route de réſiſtance que dans une pagode fortifiée & élevée ſur une montagne, où un prince, neveu du ſamorin, & ſon héritier préſomptif, s'étoit réfugié, & d'où il eut l'adreſſe de ſe ſauver, quoique la place fût bien inveſtie : les bramines en ouvrirent les portes après le départ du prince. Ayder continua ſa route pour Calicut, où ſa flotte l'avoit devancé ; il ſe logea dans la factorie angloiſe. Il apprit que le ſamorin étoit tranquille dans ſon palais, ſans aucune garde, qu'il attendoit les ordres du vainqueur, & qu'il en eſpétoit un bon traitement, parce qu'il s'étoit toujours oppoſé à la réſolution de maſſacrer les mapelets, & qu'il avoit prédit à ſes neveux les ſuites de cet attentat.

Ayder ſe rendit ſur le champ au palais du ſamorin qu'il envoya prévenir de ſa viſite ; il trouva ce prince qui venoit au-devant de lui, & qui, au moment qu'il le vit, ſe proſterna à ſes pieds. Ayder s'empreſſa de le relever : le ſamorin lui offrit deux baſſins d'or, l'un plein de pierreries, & l'autre de pièces d'or, deux petits canons d'or avec leurs affuts de même métal. Les deux princes entrèrent au palais ; Ayder eut pour le ſamorin les plus grands égards, & il lui promit que, moyennant un tribut annuel, il lui rendroit ſes états, auſſitôt que tout le pays auroit mis bas les armes, & qu'on auroit arrangé à l'amiable les intérêts des mapelets. Ces deux princes ſe quittèrent enſuite, très ſatisfaits l'un de l'autre en apparence. On fut très étonné le lendemain au point du jour de voir le palais du ſamorin en feu ; & quoique les ſecours fuſſent prompts, & qu'Ayder s'y tranſportât lui-même, comme l'édifice étoit preſque tout en bois, il fut impoſſible de rien ſauver, & le ſamorin périt au milieu des flammes avec ſa famille, & à ce qu'on préſume, beaucoup de richeſſes.

Le ſamorin avoit fait mettre le feu à ſon palais, & il termina ainſi ſa vie ; des lettres qu'il avoit reçues de ſes neveux & des rois de Travancour & de Cochin qui lui faiſoient les reproches les plus amers, & le chargeoient d'imprécations, le traitant de lâche, de traître à ſa patrie & à ſa religion qu'il abandonnoit aux mahométans, lui inſpirèrent cet acte de déſeſpoir : le bramine qui lui avoit apporté ces lettres, lui avoit ſignifié qu'il étoit chaſſé de ſa caſte, & tous les nayres & les bramines avoient juré de ne plus communiquer avec lui. La fin tragique du ſamorin toucha beaucoup Ayder ; il fut ſi irrité contre les neveux de ce prince, qu'il jura publiquement de ne point leur rendre leurs états.

Les princes de Calicut, ſecourus par les rois de Travancour & de Cochin, avoient formé une armée aſſez conſidérable ſur la rivière de Paniani, à douze lieues de Calicut, où ils paroiſſoient devoir faire plus de réſiſtance que ſur la rivière de Cananor : ils avoient même ramaſſé quelque canoniers européens & portugais métifs ; mais Ayder alla les chercher, ils n'eurent pas le courage de l'attendre, & ils prirent la fuite avec leurs troupes. Aydet paſſa la rivière & emporta Paniani, la meilleure & preſque la ſeule forteresſe du pays, & pourſuivit toujours ſes ennemis ; il arriva aux environs de Cochin, où, par la médiation des hollandais il donna la paix au roi de ce nom, qui s'engagea à lui payer tribut.

L'exemple du roi de Cochin entraîna tous les princes nayres, qui demandèrent la paix, rendirent hommage à Aydet, & s'engagèrent au même tribut ; chacun d'eux promit, d'ailleurs, de rendre juſtice aux mapelets dans ſon diſtrict, & Ayder leur rendit leurs domaines. Les neveux du ſamorin furent les ſeuls princes qui ne furent point rétablis.

Ayder ayant mis garniſon à Calicut & à Paniani, donna le gouvernement de cet état au taja de Coilmontour, bramine & prince d'un petit pays dépendant de *Maiſſour*, qui n'eſt ſéparé de celui des nayres que par les montagnes. Il eſpéroit que ce prince reſpectable pour les nayres, en ſa qualité de bramine, ſeroit d'autant plus propre à les maintenir dans la paix & dans le devoir, qu'il étoit plus au fait de leurs mœurs & de leurs coutumes.

Quelques années après, Ayder ſentit que la

côte Malabate ne ſeroit jamais tranquille, tant que les princes nayres ſeroient ſur les frontières & dans le pays de Travancour, & il réſolut de conquérir ce royaume; il n'avoit d'autre prétexte que les ſecours & l'aſyle donnés à ſes ennemis par le roi de cette contrée. Quoique ce royaume ſoit d'une petite étendue, il eſt très-peuplé; & Sam-Raja qui en étoit ſouverain, avoit acquis une réputation de ſageſſe & de valeur qui devoit faire craindre beaucoup de réſiſtance.

Ayder ſavoit que ſon ennemi travailloit depuis long-temps à diſcipliner ſon armée; qu'il avoit un corps nombreux de cipayes, & une artillerie ſervie par de bons canoniers fournis par les danois, les anglois & les hollandois. Il ſavoit auſſi qu'on ne pouvoit pénétrer dans le Travancor que par des gorges & des montagnes où Ram-Raja avoit élevé des fortereſſes & des retranchemens, & il n'ignoroit pas que les anglois, jaloux de ſa puiſſance, avoient raſſemblé des troupes dans le Maduré & le Marava, pays de la dépendance de Méhémet-Ali-Khan & frontière de Travancor. Mais, habitué à ſurmonter les obſtacles qui s'oppoſoient à ſes projets, Ayder étoit fermement déterminé à entreprendre la guerre de Travancor. Il ſe fioit aux promeſſes des députés anglois qui étoient venus le trouver ſur la côte de Malabar, à qui même il avoit accordé la confirmation de tous leurs privilèges, & une permiſſion d'établir une factorerie à Onor; il ſe perſuadoit auſſi que les troupes des anglois n'étoient raſſemblées que pour garantir de toute inſulte le pays de Méhémet-Ali, nabab d'Arcate.

Maſſous-Khan étoit venu le voir de la part de Nizam-Ali-Khan qui lui avoit envoyé de magnifiques préſens; il ſavoit que ce ſouba du décan s'occupoit à de petites guerres contre ſes vaſſaux, aidé d'un corps de troupes angloiſes commandé par le général Schmidt, & il croyoit n'avoir rien à redouter de ſa part.

Pour ne pas eſſuyer de diverſion durant la guerre qu'il avoit projettée, Ayder écrivit au gouverneur de Scirra, ſon beau-frère, de renouveller avec les mararres la trève qui étoit ſur le point d'expirer; ce qui lui paroiſſoit facile, au moyen de quelque argent donné à propos aux chefs de cette nation.

Le projet de la guerre de Travancour & la néceſſité de garnir les pays conquis, obligèrent Ayder à faire des levées d'hommes conſidérables; & voulant mettre à profit le tems qui devoit s'écouler juſqu'au moment qu'il avoit fixé pour marcher contre Ram-Raja, il exerçoit ſes troupes & ſon artillerie par les officiers européens; il aſſiſtoit tous les jours, avec ſon fils & ſes généraux, aux exercices & aux évolutions.

Dès que les anglois eurent appris les préparatifs d'Ayder, que la renommée avoit beaucoup groſſi, ils en conçurent de l'ombrage, ainſi que du long ſéjour de ce nabab à Coilmontour, ville capitale d'un petit pays, frontière du Maduré.

Dans l'incertitude où ils étoient des intentions ſecrettes d'Aydet, ils réſolurent de faire partir de Madraſs ſon Ouaquil bramine, appellé *Menagi-Baudee*. Une lettre du gouverneur & du conſeil lui annonçoit une ambaſſade ſolemnelle, compoſée du colonel Call, ingénieur en chef, & du conſeiller Boſchier, frère du gouverneur. Ayder croyant qu'on vouloit lui faire des propoſitions relatives au Travancour & à la côte de Malabar, contraires à ſes vues, éluda la propoſition de cette ambaſſade.

Les ſuites ont peu de rapport à cet article: nous avons parlé ailleurs des guerres d'Aydet Aly depuis 1763. Nous ajouterons ſeulement que, peu après les événemens dont nous parlions tout-à-l'heure, il conquit le royaume de Biſnagar & de Travancor; & qu'ainſi ſes états étoient compoſés de la ſoubahie de Scirra, du royaume de Maiſſour, de celui de Canara, de celui de Calicut, & de ceux de Biſnagar & de Travancor: nous ignorons ſi Tippo-Saib eſt aujourd'hui le maître de tous ces domaines.

Ayder regardant avec juſte raiſon ſon royaume de Canara comme le plus bel héritage qu'il pût laiſſer à ſes enfans, déſigna Ayder-Nagar pour la capitale de tous ſes états. Il y avoit fait venir toute ſa famille, à la réſerve de ſa première femme, ſœur de Moctum & mere de Tippo-Saib ſon fils aîné, qui deſira demeurer à Benguelour. Aydet vouloit établir dans ce royaume un gouvernement propre à le faire aimer de ſes peuples; il y réuſſit au-delà de ſes eſpérances. Il partagea entre ſes proches le gouvernement de ſes autres états.

Il laiſſa le gouvernement de Benguelour & du pays qui en dépend à Ibrahim-Ali-Khan ſon oncle, qui en jouiſſoit depuis ſi long-tems. Il donna à Moctum-Ali-Khan le gouvernement du royaume de *Maiſſour*; à Mirza, celui de Scirra & de tout ſon diſtrict; & à un fils de ſon oncle, nommé *Amin-Saib*, le gouvernement du royaume de Biſnagar.

Ali-Raja ayant formé, dès le commencement de la belle ſaiſon, une flottille, conquit les iſles Maldives, ſous le prétexte de quelque injuſtice qui avoit été faite à ſa nation; & après avoir fait priſonnier le roi de ces iſles, il eut la barbarie de lui crever les yeux. Cette conquête fut faite au nom d'Aydet, dont la flotte portoit les pavillons.

Ali-Raja ayant ramené ſa flotte victorieuſe à Mangalor, vint à Nagar faire hommage de ſa conquête à Ayder; il lui préſenta l'infortuné roi des Maldives. Ayder fut ſi irrité de la cruauté d'Ali-Raja, qu'il lui ôta ſur le champ le commandement de ſa flotte: il le donna enſuite à un anglois, nommé *Stanet*. Pénétré de la barbarie d'Ali-Raja, il pria le roi des Maldives de lui pardonner les excès auxquels s'étoit porté ſon

amiral

amiral en le privant de la vue ; & après lui avoir témoigné combien il en étoit touché, & lui avoir dit tout ce qu'il crut pouvoir le conſoler, il lui donna un de ſes palais pour retraite, avec un revenu ſuffiſant pour lui procurer l'aiſance & les plaiſirs que ſon état lui permettoit de goûter.

Les courtiſans & les poëtes de la cour d'Ayder, peu au fait de la Géographie (1), ayant appris que leur roi étoit devenu maître de douze mille iſles, ajoutèrent à tous ſes titres celui des iſles de la mer.

Ayder & les petits ſouverains de l'Inde ayant eu ſouvent des diſputes avec les marattes, à l'occaſion du chotaie, nous allons dire ici ce que c'eſt que le chotaie, & terminer l'article par quelques remarques ſur la manière dont on fait la guerre dans l'Inde ; & par une évaluation imparfaite des domaines d'Ayder-Aly. Le chotaie eſt le ſeptième du revenu de la ſoubahie du Décan & des pays qui en dépendent, que Aurengzeb accorda aux marattes : il ne ſe paye pas exactement ; les marattes lèvent des contributions plus ou moins fortes, ſuivant les circonſtances & la foibleſſe de celui qui les paye. Ayder poſſédoit beaucoup de pays, comme le *Maiſſour*, &c. qui devoient le chotaie ; il ne voulut point ſe ſoumettre à ce paiement ; il dit nettement que perſonne n'avoit le droit de forcer les peuples à à payer d'autres tributs ou impôts que pour le bien-être de l'état, ou par le droit du plus fort ; que les marattes étant dans ce dernier cas, il ne leur devoit rien, parce que Dieu l'avoit fait aſſez puiſſant pour défendre ſes ſujets contre eux. Il ne faiſoit jamais de paix avec les marattes, mais ſeulement des trèves de trois ans ; il leur payoit alors une ſomme, & quelquefois il ne payoit rien, ſuivant ſes différens ſuccès.

Ayder, pour défendre ſes états attaqués par les marattes, par le ſoubah de Décan & par les anglois, a été réduit pluſieurs fois à dévaſter trente lieues de ſon pays ; il ordonnoit aux habitans d'emporter leurs denrées, leurs meubles, leur argent & leurs effets précieux, pour brûler les cabanes ; & cet ordre a toujours été exécuté à la rigueur ; les habitans ſe tranſportent gaiement aux lieux qu'on leur aſſigne.

On ſera moins ſurpris que tout un peuple abandonne gaiement ſes maiſons, lorſqu'on ſaura que toutes les terres appartiennent au ſouverain ; que le cultivateur n'eſt autre choſe qu'un fermier annuel, & que les indiens de ce pays, même les habitans des villes, n'ont d'autres meubles qu'un bois de lit, dont le fond eſt une ſangle ; (les plus riches couchent ſur un tapis piqué) quelques coffres de carton peints & vernis, qui renferment leur linge, quelques nates & uſtenſiles de terre, ſans tables ni chaiſes, dont l'uſage leur eſt inconnu, de même que les trois quarts des meubles qui ſervent aux européens ; leurs maiſons, bâties en terre ou brique, ont peu de boiſerie, enſorte que le mal cauſé par l'ennemi le plus deſtructeur, eſt bientôt réparé.

L'empire d'Ayder comprenoit en 1767, lorſqu'il commença la guerre contre les anglois, le royaume de *Maiſſour*, le pays de Benguelour qui en faiſoit autrefois partie, une portion du *Carnate* qu'on appelle auſſi *pays de montagnes*, & qui comprend toutes les vallées & les montagnes, depuis Ambour juſqu'à Maduré, Travancor & les domaines des environs, la ville de Scirra, le pays de Ballapour, le petit royaume de Biſnagat, le royaume de Canara, qui ſe prolonge juſqu'au cap de Rama ſur les bords de la mer, & juſqu'au Viſapour dans les terres, & enfin une partie de la côte de Malabar & les iſles Maldives. Tous ces états d'Ayder ſe trouvoient raſſemblés, & défendus, du côté des anglois, par des montagnes & par des gorges. Ils contenoient, ſi l'on en croit le bruit populaire, plus de mille fortereſſes, grandes ou petites. L'auteur de la vie de ce prince arrête, après les avoir vu, que leur nombre en eſt conſidérable. Toutes les grandes fortereſſes ſont défendues par des troupes de l'armée qu'on change de tems à autre, & par des troupes de garniſon ou eſpèce de milices ; les petites fortereſſes n'ont que des ſoldats de milices pour garniſon ; & lors d'une invaſion de l'ennemi, les habitans des montagnes s'arment au moindre ſignal, ſe jettent dedans, & les défendent avec aſſez d'opiniâtreté pour exiger un ſiège. Ces fortereſſes, qui paroiſſent avoir été élevées pour ſe garantir des incurſions des marattes, ont des foſſés ; des baſtions ou des tours ; les fortifications de pluſieurs ſont revêtues de pierres ou de briques ; mais la plus grande partie des petites, ſur-tout celles du plat pays, ont des remparts en terre rouge : cette terre rouge acquiert en peu de temps une conſiſtance égale à celle des briques cuites au ſoleil.

Les états d'Ayder abondoient en riz & en toute ſorte de denrées ; ils étoient remplis de bœufs, de moutons, de chèvres & d'éléphans ; la plupart des chevaux & des chameaux ſe tiroient de l'étranger ; mais ce prince qui connoiſſoit l'utilité de ces animaux à la guerre, avoit toujours en réſerve, dans des villages, deux ou trois cents éléphans & quinze ou vingt mille chevaux.

(1) Les poëtes ſont en grand nombre dans l'Indoſtan. Il y en a ſur-tout beaucoup dans les cours. Ayder avoit un poëte de la cour en titre : il lui donnoit deux mille cinq cens livres par mois, ou mille roupies d'appointemens, & le rang de chef ou général de mille hommes. Il compoſoit un poëme à chaque événement glorieux pour le prince.

On évaluoit les forces d'Ayder-Ali-Khan à cent quatre-vingt ou deux cents mille hommes environ, dont vingt-cinq mille de cavalerie; mais comme il falloit garnir toutes les forteresses, & laiſſer quelques troupes ſur les frontières, l'armée qu'il faiſoit marcher contre les anglois, étoit de cinquante à cinquante-cinq mille hommes, dont dix-huit mille de cavalerie; il avoit dix mille hommes d'excellente cavalerie, & environ huit mille marattes, pandaris & autres, qu'on ne peut mieux comparer qu'aux coſaques qui ſuivent l'armée ruſſe; car ils ne ſont propres qu'à ravager le pays & à piller les bagages. Il avoit en infanterie vingt mille cipaies ou topas, armés de ſeize mille bons fuſils; le reſte de l'infanterie étoit des péadars, carnates ou caleros, armés de fuſils à mèche & de lances.

Le nombre des européens montoit à environ ſept cents cinquante, diviſés en deux compagnies de dragons ou huſſards, en deux cents cinquante canoniers, & en officiers & ſergens diſperſés dans les régimens de grenadiers & de topas.

Il avoit environ mille hommes, dont les armes ſont inconnues ou hors d'uſage en Europe: ceux-ci étoient montés deux à deux ſur des chameaux de courſe; ils portoient de longs mouſquets à ſerpentins, du calibre d'une balle d'environ trois onces, qui ont une très-grande portée. Ces mouſquets s'appuient ſur une fourche de fer attachée au canon: ce corps, formé d'excellens tireurs, ſuivoit la cavalerie; il ſe jettoit ſur les flancs dans des lieux fourrés.

Mille ou douze cents hommes portoient des fouguettes ou fuſées de fer: ce ſont des boëtes de tolle attachées à des baguettes & pleines d'artifice, qu'on peut jetter comme les fuſées; il y en a qui contiennent plus d'une livre de poudre ou d'artifice, & qui ont une portée de cinq cens toiſes. Pluſieurs de ces fuſées éclatent, d'autres ont le bout du fer acéré, & produiſent l'effet d'une arme perçante. D'autres ont le bout percé & mettent le feu; cette arme eſt diſpendieuſe & peu proportionnée à ſes effets; mais elle met quelquefois le feu aux caiſſons de munitions. Ces fouguettes ſont très-propres à incendier les villes & les villages où l'ennemi a des magaſins. Une cavalerie qui n'y eſt point habituée, ſeroit bientôt miſe en déſordre; elles ont ſur le fuſil l'avantage de parcourir une ligne courbe, par conſéquent de pouvoir être tirées par des gens qui ſont derrière une ligne de combattans à pied ou à cheval; en tombant aux pieds des chevaux, elles y produiſent une eſpèce de feu de forge qui les effraie; elles éclatent & bleſſent les chevaux aux jambes, & elles décrivent des zigzags qui les incommodent beaucoup. Les anglois ſe ſont ſervis de cette arme contre la cavalerie d'Ayder.

Nous ne ferons point entrer au nombre des forces d'Ayder, ſa flottille qui n'étoit alors compoſée que d'un vieux vaiſſeau acheté des danois, percé pour ſoixante pièces de canon, & qui en portoit cinquante; de trois autres de vingt-quatre à trente-deux canons; de ſept à huit prames, bâtimens à voiles & à rames de douze & quatorze canons, & d'une vingtaines de galvètes ou grandes galiotes, portant quatre-vingts hommes & deux canons. Nous voudrions pouvoir indiquer la population, les revenus, &c. des états d'Ayder-Aly; mais nous n'avons pu obtenir ſur ce point des détails précis. Le lecteur trouvera quelques détails ſur l'étendue, la population, les revenus & les forces des différentes ſouverainetés de l'Inde, dans l'*Annual regiſter*, ouvrage précieux dont on publie un volume chaque année. Il verra, par exemple, dans celui de 1782, des détails de ce genre ſur le pays des marattes: nous les donnerons à l'article MARATTES. *Voyez* les les articles ARCATE, MADRASS, BENGALE, BOMBAY, COROMANDEL, MALABAR, MARATTES, INDOSTAN, TANJAOUR, &c.

MAJORAT. *Voyez* NOBLESSE.

MALABAR (côte de), dans l'Inde.

Le *Malabar* proprement dit n'eſt que le pays ſitué entre le cap Comorin & la rivière de Neliceram. Cependant, pour nous conformer aux idées généralement reçues en Europe, nous appellerons de ce nom tout l'eſpace qui s'étend depuis l'Indus juſqu'au cap Comorin. Nous y comprendrons même les iſles voiſines, en commençant par les maldives.

Les maldives forment une longue chaîne d'iſles à l'oueſt du cap Comorin, qui eſt la terre ferme la plus voiſine. Elles ſont partagées en treize provinces, qu'on nomme Atollons. Cette diviſion eſt l'ouvrage de la nature, qui a entouré chaque Atollon d'un banc de pierre qui le défend mieux que les meilleures fortifications contre l'impétuoſité des flots, ou les attaques de l'ennemi. Les naturels du pays font monter à douze mille le nombre de ces iſles, dont les plus petites n'offrent que des monceaux de ſables ſubmergés dans les hautes marées, & les plus grandes n'ont qu'une très-petite circonférence. De tous les canaux qui les ſéparent, il n'y en a que quatre qui puiſſent recevoir des navires. Les autres ſont ſi peu profonds, qu'on y trouve rarement plus de trois pieds d'eau. On conjecture avec fondement, que toutes ces différentes iſles n'en faiſoient autrefois qu'une, que l'effort des vagues & des courans, ou quelque grand accident de la nature, aura diviſée en pluſieurs portions.

Il eſt vraiſemblable que cet archipel fut originairement peuplé par des hommes venus du *Malabar*. Dans la ſuite, les arabes y paſsèrent, en uſurpèrent la ſouveraineté, & y établirent leur religion. Les deux nations n'en faiſoient plus qu'une, lorſque les portugais, peu de temps après leur

Digitized by Google

arrivée aux Indes, la mirent ſous le joug. Cette tyrannie dura peu. La garniſon qui en tenoit les chaînes fut exterminée, & les maldives recouvrèrent leur indépendance. Depuis cette époque, elles étoient ſoumiſes à un deſpote qui tenoit ſa cour à Male, & qui avoit abandonné toute l'autorité aux prêtres. Il étoit le ſeul négociant de ſes états. Nous avons dit à l'article MAYSSOUR, que l'un des généraux d'Ayder-Aly conquit les iſles maldives, & fit crever les yeux de leur roi. Nous ignorons ſi les maldives ont recouvré leur indépendance depuis cette époque.

Une pareille adminiſtration, & la ſtérilité du pays qui ne produit que des cocotiers, empêchoient le commerce d'y être conſidérable. Les exportations ſe réduiſoient à des cauris, du poiſſon & du kaire.

Le kaire eſt l'écorce du cocotier, dont on fait des cables qui ſervent à la navigation dans l'Inde. Nulle part il n'eſt auſſi bon, auſſi abondant qu'aux maldives. On en porte une grande quantité avec des cauris, à Ceylan, où ces marchandiſes ſont échangées contre les noix d'areque.

Achem recevoit tous les ans des cargaiſons de poiſſons qu'il payoit avec de l'or & du benjoin. L'or reſtoit dans les maldives, & le benjoin étoit envoyé à Moka, où il ſervoit à acheter environ trois cents balles de cafés, néceſſaires à la conſommation de ces iſles.

Les cauris ſont des coquilles blanches & luiſantes, qui ſervent de monnoie. On en fait des paquets de douze mille. Ce qui ne reſtoit pas dans la circulation du pays, ou n'étoit pas porté à Ceylan, paſſoit ſur les bords du Gange. Il ſortoit tous les ans de ce fleuve un grand nombre de bâtimens qui alloient vendre du ſucre, du riz, des toiles, quelques autres objets moins conſidérables aux maldives, & qui ſe chargeoient en retour, de cauris pour ſept ou huit cents mille livres. Une partie ſe diſperſoit dans le Bengale, où il ſervoit de petite monnoie. Le reſte étoit enlevé par les européens, qui l'employoient utilement dans leur commerce d'Afrique. Ils payoient la livre ſix ſols, la vendoient depuis douze juſqu'à dix-huit dans leurs métropoles, & elle vaut en Guinée juſqu'à trente-cinq.

Le royaume de Travancor, qui s'étend du cap Comorin aux frontières de Cochin, n'étoit autrefois guère plus opulent que les maldives. Il eſt vraiſemblable qu'il ne dut qu'à ſa pauvreté la conſervation de ſon indépendance, lorſque les mogols s'emparèrent du Maduré. Un monarque qui monta ſur le trône vers 1750, & qui l'occupa près de quarante ans, donna à cette couronne une dignité qu'elle n'avoit jamais eue. C'étoit un homme d'un ſens exquis & profond. Il recevoit d'un de ſes voiſins deux ambaſſadeurs, dont l'un avoit commencé une harangue prolixe que l'autre ſe diſpoſoit à continuer. *Ne ſoyez pas long, la vie eſt courte*, lui dit ce prince avec un viſage auſtère. Son règne ne fut entaché que par une foibleſſe. Il étoit naïre, & ſe trouvoit humilié de ne pas appartenir à la première de ſes caſtes. Dans la vue de s'y incorporer, autant qu'il étoit poſſible, il fit fondre en 1752 un veau d'or, y entra par le muſſle, & en ſortit par la partie oppoſée. Ses édits furent datés depuis du jour d'une ſi glorieuſe renaiſſance; & au grand ſcandale de tout l'Indoſtan, il fut reconnu pour brame par ceux de ſes ſujets qui jouiſſoient de cette grande prérogative.

Par les ſoins d'un françois nommé la Noye, ce monarque étoit parvenu à former l'armée la mieux diſciplinée qu'on eût jamais vue dans ces contrées. Avec ces forces il comptoit, dit-on, conquérir le *Malabar* entier; & peut-être le ſuccès auroit-il couronné ſon ambition, ſi les nations Européennes ne l'euſſent traverſée. Malgré ces obſtacles, il réuſſit à reculer les frontières de ſes états, & ce qui étoit infiniment plus difficile, à rendre ſes uſurpations utiles à ſes peuples. Au milieu du tumulte des armes, l'agriculture fut encouragée, & il s'éleva des manufactures groſſières de coton. Il paroît qu'Ayder-Aly avoit conquis le Travancor; mais nous ignorons ſi ce royaume fait partie de la ſucceſſion laiſſée à Tippo-Saib.

Il s'eſt formé deux établiſſemens européens dans le Travancor.

Celui que les Danois ont à Coleſchey eſt ſans activité: il eſt rare & très-rare que cette nation y faſſe le plus petit achat ou la moindre vente.

Le comptoir anglois d'Anjinga eſt placé ſur une langue de terre, à l'embouchure d'une petite rivière obſtruée par des ſables durant la plus grande partie de l'année. La ville eſt remplie de métiers, & fort peuplée. Quatre petits baſtions ſans foſſé, & une garniſon de cent cinquante hommes la défendoient. Cette dépenſe a été jugée inutile. Un ſeul agent conduit aujourd'hui les affaires avec moins d'éclat & plus d'utilité.

Cochin étoit fort conſidérable lorſque les portugais arrivèrent dans l'Inde. Ils s'emparèrent de cette place, dont ils furent chaſſés depuis par les hollandois. Le ſouverain en la perdant avoit conſervé ſes états, qui dans l'eſpace de vingt-cinq ans ont été envahis ſucceſſivement par le Travancor. Avant l'invaſion d'Ayder-Aly, ſes malheurs l'avoient réduit à ſe réfugier ſous les murs de ſon ancienne capitale, où il ſubſiſtoit d'environ 14,400 liv. qu'on s'étoit obligé, par d'anciennes capitulations, à lui donner ſur le produit de ſes douanes. On voyoit dans le même faubourg une colonie de juifs induſtrieux & blancs, qui avoient la folle prétention de s'y être établis du temps de la captivité de Babylone, mais qui certainement y ſont depuis très long-temps. Une ville entourée de campagnes très-fertile, bâtie ſur une rivière qui reçoit des vaiſſeaux de cinq cents tonneaux, & qui forme dans l'intérieur du pays pluſieurs branches navigables devroit être naturellement floriſſante. S'il n'en eſt pas ainſi,

l'on ne peut en accuſer que le génie oppreſſeur du gouvernement.

Ce mauvais eſprit eſt pour le moins auſſi ſenſible à Calicut. Avant la conquête d'Ayder Aly, toutes les nations y étoient reçues, mais aucune n'y dominoit. Le ſouverain qui lui donnoit des loix étoit brame; tout le peuple étoit ſous le gouvernement théocratique, qui devient avec le temps le plus mauvais des gouvernemens. Le trône de Calicut étoit preſque le ſeul de l'Inde occupé par cette première des caſtes. On en voit régner ailleurs de moins diſtinguées. Il y en a même de ſi obſcures ſur le trône, que leurs domeſtiques ſeroient déshonorés & chaſſés de leurs tribus, s'ils s'aviliſſoient juſqu'à manger avec leurs monarques.

Tout le Calicut étoit mal adminiſtré, & ſa capitale plus mal encore. Elle n'avoit ni police ni fortifications. Son commerce, embarraſſé d'une infinité de droits, étoit preſqu'entièrement dans les mains de quelques maures, les plus corrompus, les plus infidèles de l'Aſie. Un de ſes plus grands avantages étoit de recevoir par la rivière de Beypour, qui n'en eſt éloignée que de deux lieues, le bois de teck, qui ſe trouve en abondance dans les plaines & ſur les montagnes voiſines. Nous avons dit à l'article MAYSSOUR, comment l'état de Calicut fut conquis par Ayder-Aly; mais nous ne ſavons pas l'effet qu'a produit cette révolution ſur le commerce.

Les poſſeſſions de la maiſon de Colaſtry, voiſines de Calicut, ne ſont guère connues que par la colonie françoiſe de Mahé, & par la colonie angloiſe de Tallichéry. Cette dernière qui avoit, il y a quelques années, une population de quinze à ſeize mille ames, étoit défendue par trois cents blancs & cinq cents noirs. L'Angleterre a acquis dans l'Inde un aſcendant qui ne laiſſe plus craindre de voir ſes loges inſultées, & il paroit qu'elle ne ſe donne plus la peine de les garder toutes; elle retiroit tous les ans, avec très-peu de frais de celle-là, quinze cents mille livres peſant de poivre, & quelques autres denrées de peu d'importance.

A la réſerve de quelques principautés qui méritent à peine d'être nommées, les états dont on vient de parler, forment proprement tout le *Malabar*, contrée plus agréable que riche. On n'en exporte guère que des aromates, des épiceries. Les plus conſidérables ſont le bois de ſandal, le ſafran d'Inde, le cardamome, le gingembre, la fauſſe canelle & le poivre.

L'exportation du poivre, qui fut autrefois toute entière entre les mains des portugais, & que les hollandois, les anglois, les françois ſe partagent actuellement, peut s'élever dans le *Malabar* à dix millions peſant. A dix ſols la livre, c'eſt un objet de cinq millions. Il ſort du pays d'autres productions pour la moitié de cette ſomme. Ces ventes le mettent en état de payer le riz qu'il tire du Gange & du Canara, les groſſes toiles que lui fourniſſent le Mayſſour & le Bengale, & diverſes marchandiſes que l'Europe lui envoye. La ſolde en argent n'eſt rien, ou peu de choſe.

Le Canara, contrée limitrophe du *Malabar* proprement dit, s'eſt ſucceſſivement accru des provinces d'Onor, de Baticala, de Bandel & de Cananor, ce qui lui a donné une aſſez grande étendue. Il eſt très-fertile, & ſur-tout en riz. C'étoit autrefois l'état le plus floriſſant de ces contrées; mais il declina, lorſque ſon ſouverain ſe vit forcé de payer tous les ans un tribut aux marates les voiſins, pour garantir le royaume de leurs brigandages. Sa décadence a augmenté encore depuis que Hyder-Ali-kan en eſt devenu le maître. Mangalor, qui lui ſert de port, a déchu dans les mêmes proportions. Les navigateurs étrangers l'ont moins fréquenté, & parce que les denrées n'y étoient plus ſi abondantes, & parce que la multiplicité des droits en augmentoit exceſſivement le prix. Cependant les mœurs ſont reſtées auſſi corrompues qu'elles l'avoient été de temps immémorial. *Voyez* les articles COROMANDEL, BENGALE, MADRASS, PONDICHERY, ARCATE, MAYSSOUR, MARATTES, INDOSTAN.

MALDIVES. *Voyez* l'article précédent MALABAR.

MALACA, pays ou péninſule de l'Inde.

Le *Malaca* eſt une langue de terre fort étroite, qui peut avoir cent lieues de long. Il ne tient au continent que par la côte du nord, où il confine à l'état de Siam, ou plutôt au royaume de Johor, qui en a été démembré. Tout le reſte eſt baigné par la mer, qui le ſépare de l'iſle de Sumatra, par un canal connu ſous le nom de détroit de *Malaca*. La population de ce pays eſt bien ancienne, & ſes habitans ont beaucoup influé ſur la population du reſte du globe; car les derniers voyages de Cook ont révélé un fait bien extraordinaire. La langue, dans cette multitude d'iſles répandues ſur la ſurface de la mer Pacifique, a beaucoup d'affinité avec la langue malaiſe.

La nature avoit pourvu au bonheur des malais. Un climat doux, ſain & rafraichi par les vents & les eaux ſous le ciel de la zone torride; une terre prodigue de fruits délicieux qui pourroient ſuffire à l'homme ſauvage, ouverte à la culture de toutes les productions néceſſaires à la ſociété; des bois d'une verdure éternelle; des fleurs qui naiſſent à côté des fleurs mourantes; un air parfumé des odeurs vives & ſuaves qui, s'exhalant de tous les végétaux d'une terre aromatique, allument le feu de la volupté dans les êtres qui reſpirent la vie: la nature avoit tout fait pour les malais; mais la ſociété avoit tout fait contr'eux.

Le gouvernement le plus dur avoit formé le peuple le plus atroce dans le plus heureux pays du monde. Les loix féodales, nées parmi les rochers & les chênes du nord, avoient pouſſé des racines juſ-

Digitized by Google

ques ſous l'équateur, au milieu des forêts & des campagnes chéries du ciel, où tout invitoit à jouir en paix d'une vie voluptueuſe. C'eſt là qu'un peuple eſclave obéiſſoit à un deſpote que repréſentoient vingt tyrans. Le deſpotiſme d'un ſultan ſembloit s'être appéſanti ſur la multitude, en ſe ſubdiviſant entre les mains des grands vaſſaux.

Cet état de guerre & d'oppreſſion avoit mis la férocité dans tous les cœurs. Les bienfaits de la terre & du ciel, verſés à *Malaca*, n'y avoient fait que des ingrats & des malheureux. Des maîtres vendoient leur ſervice, c'eſt-à-dire, celui de leurs eſclaves, à qui pouvoit l'acheter. Ils arrachoient leurs fers à l'agriculture. Une vie errante & périlleuſe ſur mer & ſur terre leur convenoit mieux que le travail. Ce peuple avoit conquis un archipel immenſe, célèbre dans tout l'Orient ſous le nom *d'iſles malaiſes*. Il avoit porté dans ſes nombreuſes colonies, ſes loix, ſes mœurs, ſes uſages, &, ce qu'il y avoit de ſingulier, la langue la plus douce de l'Aſie.

Cependant *Malaca* étoit devenu, par ſa ſituation, le plus conſidérable marché de l'Inde. Son port étoit toujours rempli de vaiſſeaux : les uns y arrivoient du Japon, de la Chine, des Philippines, des Moluques, des côtes orientales moins éloignées : les autres s'y rendoient du Bengale, de Coromandel, du Malabar, de Perſe, d'Arabie & d'Afrique. Tous ces navigateurs y traitoient entr'eux, & avec les habitans, dans la plus grande ſécurité. L'attrait des malais pour le brigandage avoit enfin cédé à un intérêt plus ſûr que les ſuccès toujours vagues, toujours douteux, de la piraterie.

Les portugais voulurent prendre part à ce commerce de toute l'Aſie. Ils ſe montrèrent d'abord à *Malaca* comme ſimple négocians. Les uſurpations dans l'Inde avoient rendu leur pavillon ſi ſuſpect, & les arabes communiquèrent ſi rapidement leur animoſité contre ces conquérans, qu'on s'occupa du ſoin de les détruire. On leur tendit des pièges où ils tombèrent. Pluſieurs d'entr'eux furent maſſacrés, d'autres mis aux fers. Ce qui put échaper regagna les vaiſſeaux, qui ſe ſauvèrent au Malabar.

Albuquerque n'avoit pas attendu cette violence, pour ſonger à s'emparer de *Malaca*. Cependant elle dut lui être agréable, parce qu'elle donnoit à ſon entrepriſe un air de juſtice, propre à diminuer la haine qu'elle devoit naturellement attirer au nom portugais. Le temps auroit affoibli une impreſſion qu'il croyoit lui être avantageuſe ; il ne différa pas d'un inſtant ſa vengeance. Cette activité avoit été prévue ; & il trouva, en arrivant devant la place, au commencement de 1511, des diſpoſitions faites pour le recevoir.

Un obſtacle plus grand que cet appareil formidable enchaîna pendant quelques jours la valeur du général chrétien. Son ami Araſijo étoit du nombre des priſonniers d'une première expédition. On menaçoit de le faire périr au moment où commençoit le ſiège. Albuquerque étoit ſenſible, & il étoit arrêté par le danger de ſon ami, lorſqu'il en reçut ce billet : *ne penſez qu'à la gloire & à l'avantage du Portugal ; ſi je ne puis être un inſtrument de votre victoire, que je n'y ſois pas au moins un obſtacle.* La place fut attaquée & priſe, après bien des combats douteux, ſanglans & opiniâtres. On y trouva des tréſors immenſes, de grands magaſins, tout ce qui pouvoit rendre la vie délicieuſe, & l'on y conſtruiſit une citadelle pour garantir la ſtabilité de la conquête.

Comme les portugais ſe bornèrent à la poſſeſſion de la ville, ceux des habitans, tous ſectateurs d'un mahométiſme fort corrompu, qui ne voulurent pas ſubir le nouveau joug, s'enfoncèrent dans les terres, ou ſe répandirent ſur la côte. En perdant l'eſprit de commerce, ils ont repris toute la violence de leur caractère. Ce peuple ne marche jamais ſans un poignard, qu'il appelle *cri*. Il ſemble avoir épuiſé toute l'invention de ſon génie ſanguinaire à forger cette arme meurtrière. Rien de ſi dangereux que de tels hommes avec un tel inſtrument. Embarqués ſur un vaiſſeau, ils poignardent tout l'équipage au moment de la plus profonde ſécurité. Depuis qu'on a connu leur perfidie, tous les européens ont pris la précaution de ne pas ſe ſervir de malais pour matelots.

En 1641, les hollandois enlevèrent *Malaca* aux portugais ; mais le commerce y étoit tout-à-fait tombé, depuis que des exactions criminelles en avoient éloigné toutes les nations. La compagnie hollandoiſe ne l'y a pas fait revivre, ſoit qu'elle ait trouvé des difficultés inſurmontables, ſoit qu'elle ait manqué de modération, ſoit qu'elle ait craint de nuire à Batavia. Ses opérations ſe réduiſent à l'échange d'une petite quantité d'opium & de quelques toiles, avec un peu d'or, d'étain & d'ivoire.

Ses affaires ſeroient plus conſidérables, ſi les princes de cette région étoient plus fideles au traité excluſif qu'ils ont fait avec elle. Malheureuſement pour ſes intérêts, ils ont formé des liaiſons avec les anglois qui fourniſſent à leurs beſoins, à meilleur marché, & qui achètent plus cher leurs marchandiſes. Elle ſe dédommage un peu ſur ſes fermes & ſes douanes qui lui donnent 220,000 liv. par an. Cependant ces revenus, joints aux bénéfices du commerce, ne ſuffiſent pas pour l'entretien de la garniſon & des facteurs. Il en coûte annuellement 44,000 liv. à la compagnie.

Il fut un temps où ce ſacrifice auroit pu paroître léger. Avant que les européens euſſent doublé le cap de Bonne-Eſpérance, les arabes & tous les autres navigateurs ſe rendoient à *Malaca*, où ils trouvoient les navigateurs des Moluques, du Japon & de la Chine. Lorſque les portugais ſe furent emparés de cette place, ils n'attendi-

rent pas qu'on y portât les marchandiſes de l'eſt de l'Aſie ; ils les alloient chercher eux-mêmes, & faiſoient leur retour par les iſles de la Sonde. Les hollandois, devenus poſſeſſeurs de *Malaca* & de Batavia, ſe trouvèrent maîtres des deux ſeuls paſſages connus, & en état d'intercepter les vaiſſeaux de leurs ennemis dans des tems de trouble. On découvrit depuis, les détroits de Lombock & de Bali, & *Malaca* perdit alors l'unique avantage qui lui donnât de l'importance. Heureuſement pour les hollandois, à cette époque, ils ſoumettoient Ceylan qui devoit leur donner de la canelle, comme les Moluques leur donnoient la muſcade & le girofle. *Voyez* les articles MOLUQUES & PROVINCES-UNIES.

MALOUINES ou iſles FALKLAND : les françois, les eſpagnols & les anglois n'ont pas encore formé les établiſſemens qu'on avoit projetté ſur ces iſles : il eſt même vraiſemblable que la ſtérilité du ſol & la dureté du climat y feront renoncer, & nous nous contenterons de renvoyer au dictionnaire de Géographie.

MALMEDY & STABLO, abbayes princières d'Allemagne. Le territoire des abbayes de Stablo & de Malmedy, ou la principauté de ce nom, ſe trouve ſur les cartes de l'évêché de Liège. Il eſt borné par cet évêché & par les duchés de Luxembourg & de Limbourg.

S. Remacle fonda ces abbayes de bénédictins vers le milieu du ſeptième ſiècle : elles ont un ſeul & même abbé qu'elles éliſent en commun : cette élection, ainſi que la préſéance, ont été depuis long-temps le ſujet de beaucoup de diſputes entre les deux abbayes ; celle de Stablo prétend non-ſeulement qu'elle eſt la première, mais auſſi que celle de *Malmedy* lui eſt ſoumiſe comme une cellule l'eſt à ſon couvent : *Malmedy* ſoutient au contraire que Stablo n'a aucune ſupériorité. On peut voir les écrits publiés ſur cette matière par Edmond Martene & par Ignace Roderique. Quoi qu'il en ſoit, l'élection commune d'un nouvel abbé ſe fait dans l'abbaye de Stablo ; & quand l'abbé reçoit l'inveſtiture impériale des droits régaliens, on ne parle communément que de l'abbaye de Stablo ; d'ailleurs, dans la nomination de l'abbé, on omet ordinairement l'abbaye de Malmedy (ce qui peut-être ne ſe fait que par abbréviation), & les moines de Malmedy prononcent leurs vœux dans l'abbaye de Stablo

L'abbé de Stablo eſt prince de l'Empire & comte de Logue ; il reçoit l'inveſtiture impériale des droits régaliens & de la ſupériorité territoriale, tant pour la principauté de Stablo que pour le comté de Logue. A la diète de l'Empire, il ſiège entre les abbés princiers de Brünn & de Corvey. Sa taxe matriculaire eſt de deux cavaliers & 22 fantaſſins, ou 112 florins par mois, & ſa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt par chaque terme de 81 rixdales 14 & demi kr. Dans les aſſemblées du cercle de Weſtphalie, il ſuit l'abbé de Corvey. Ses revenus annuels ſont d'environ 24 mille florins. L'abbaye de Stablo eſt du diocèſe de Liège, & celle de *Malmedy* de celui de Cologne. L'abbé eſt conſacré par l'évêque de Liège.

MALTHE, iſle de la Méditerranée, qui appartient à l'ordre de *Malthe* : elle eſt ſituée à environ 15 milles géographiques de la côte de Sicile. Elle porta autrefois le nom d'*Iperia*, enſuite celui d'*Ogygya*. Dans des tems poſtérieurs, les grecs l'appellèrent *Mélite*, nom qui fut changé par les ſarraſins en celui de *Malta* ou *Malthe*. Les Actes des apôtres, chap. 28, en parlent. On lui donne 20,000 pas de longueur, 12,000 dans ſa plus grande largeur, & on évalue toute la circonférence à 60,000 pas, ou à ſoixante milles italiens.

Productions. Elle eſt pleine de rochers. Le bled qu'elle produit, ne peut nourrir ſes habitans que ſix mois. On y a tranſporté de Sicile une grande quantité de terre, pour recouvrir ſon ſol pierreux & le fertiliſer ; mais comme il y pleut rarement, cette terre s'eſt bientôt convertie en pouſſiere. On n'y recueille pas aſſez de vin pour la conſommation, & on y manque de bois. D'un autre côté, cette iſle produit des oranges, des figues, du coton, du miel, & elle a d'aſſez bons pâturages. On y fait du ſel avec de l'eau de la mer, & on y pêche beaucoup de corail.

Revenus & population. Ses revenus annuels s'évaluent à la ſomme de 76 mille écus. Le nombre de ſes habitans eſt d'environ 60 mille.

Précis de l'hiſtoire politique de Malthe. Les phéaciens habitèrent autrefois cette iſle ; ils furent chaſſés enſuite par les phéniciens, qui firent place aux grecs. Il paroît qu'elle fut ſoumiſe aux carthaginois, auxquels elle fut enlevée par les romains. Lors de la décadence de l'Empire romain, elle paſſa ſous la domination des goths, & fut depuis conquiſe par les ſarraſins, qui en furent dépouillés en 1090 par les normands. Depuis cette époque, elle eut toujours les mêmes maîtres que la Sicile. Enfin Charles-Quint la donna aux chevaliers de Saint-Jean de Jéruſalem.

Ces chevaliers tirent leur origine de la Terre-Sainte : pluſieurs marchands d'Amalfi, ville du royaume de Naples, s'étoient, à la faveur de leur trafic, concilié les bonnes graces du prince ſarraſin, & ils en obtinrent la permiſſion de bâtir une égliſe à Jéruſalem. Elle fut terminée en 1048, & nommée *ſainte Marie des latins*. D'après le traité conclu entre l'empereur grec, Conſtantin le moine & les califes ſarraſins, le ſaint ſépulchre fut viſité par un grand nombre de pélerins, ſur-tout par des chrétiens des pays occidentaux, & ces marchands conſtruiſirent un hôpital avec un oratoire pour la commodité des pélerins. Ils le conſacrèrent à S. Jean-Baptiſte, & y établirent des frères pour le ſervir. Ces moines prirent le nom

Digitized by Google

de *frères hoſpitaliers* ; &, ſelon le titre de leur égliſe, celui de *frères de S. Jean*. D'abord on leur apporta d'Amalfi toutes les choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance ; mais Jéruſalem & la Terre-Sainte ayant été conquiſes par Godefroi de Bouillon, & les frères hoſpitaliers lui ayant rendu de grands ſervices en cette occaſion, il leur donna des domaines. Son ſucceſſeur Baudouin confia à leur garde, des forteresſes & des villes ; & dans un chapitre général, ils élurent pour leur grand-maître Raimond de Podio, qui en fit un ordre religieux, & les aſtreignit aux vœux de chaſteté, de pauvreté & d'obéiſſance. Il leur fit porter la croix octogone & le manteau noir, & les diviſa en trois claſſes ; ſavoir, les chevaliers, les chapelains & les ſervans d'armes. Leur inſtitution eut lieu ſur la fin de l'onzième ſiècle, & fut confirmée par le pape. La valeur & les actions glorieuſes des chevaliers attirèrent à l'ordre de grandes richeſſes ; ils ſoutinrent deux cents ans les aſſauts continuels des turcs, & ſe maintinrent dans la Syrie & dans la Terre-Sainte. Mais ayant perdu en 1191 Acre, leur dernière ville, ils ſe tournèrent du côté de l'iſle de Chypre, & en 1309 ſe rendirent maîtres de l'iſle de Rhodes & des iſles de Nicoria, Epiſcopia, Jolli, Limonia & Sirana. Le pape Clément V leur en aſſura la poſſeſſion, & ils la conſervèrent deux cents treize ans. A cette époque, ils commencèrent à prendre le nom de *chevaliers de Rhodes*. En 1522, après une longue & vigoureuſe réſiſtance, ils en furent dépoſſédés par Soliman II ; ils ſe retirèrent d'abord dans l'iſle de Candie ; les uns paſſèrent enſuite à Veniſe, le reſte à Viterbe & en quelques autres endroits de l'Italie, & principalement à Nice en Savoie. Charles-Quint, craignant que l'empereur Soliman ne fît une irruption en Italie, les appella à Syracuſe ; mais ils y demeurèrent peu de temps ; car cet empereur, après différens traités, leur céda en 1529 les iſles de *Malthe* & de Gozo, & les chargea de la défenſe de Tripoli, dont il étoit alors en poſſeſſion. On les obligea à faire une guerre continuelle aux turcs & aux corſaires, & à promettre par ſerment : 1°. que jamais ils n'abuſeroient de la ceſſion de ces iſles au préjudice du royaume d'Eſpagne : 2°. que le droit de patronage ſur l'évêché de *Malthe* appartiendroit toujours au roi d'Eſpagne, comme ſouverain de la Sicile ; qu'il choiſiroit pour évêque un des trois ſujets qui lui ſeroient propoſés par le grand-maître : 3°. que le capitaine des galères ſeroit un italien, & jamais un étranger ſuſpect à la cour d'Eſpagne (cet article ne s'obſerve plus) : 4°. que ſi l'ordre rentroit quelque jour en poſſeſſion de Rhodes ou fixoit ſon ſiège ailleurs, les iſles cédées repaſſeroient ſous la domination du roi d'Eſpagne, comme ſouverain de la Sicile ; & 5°. qu'en reconnoiſſance du lien vaſſalitique, l'ordre enverroit tous les ans un faucon au vice-roi de Naples. Depuis cette époque, ils ont toujours porté le nom de *chevaliers de Malthe*. Nous remarquerons, ſur le ſecond de ces articles, qu'en 1753 l'évêque de Syracuſe, par ordre du roi, eſſaya à deux repriſes de viſiter les égliſes de *Malthe*, pour y exercer la juriſdiction temporelle auſſi-bien que la ſpirituelle, mais que le grand-maître s'y oppoſa. Ce démêlé entre la cour de Naples & l'ordre de *Malthe* fut terminé au commencement de l'année 1755.

Remarques ſur l'ordre de Malthe. L'ordre de *Malthe* eſt compoſé de huit langues ou nations, dont les plus conſidérables ſont la françoiſe, l'italienne, l'eſpagnole, l'angloiſe & l'allemande. Il y a trois langues en France ; celle d'Auvergne, celle de Provence, & celle de France proprement dite. L'Eſpagne eſt diviſée en deux autres ; celle d'Arragon & celle de Caſtille. Le prieuré de Danemarck, de Suède & de Hongrie étoit autrefois uni à la langue allemande. Ces pays ont beaucoup contribué aux progrès de l'ordre ; mais la France y a contribué particuliérement : il y a dans ce royaume trois cents commanderies ; & ſi l'on compte toutes celles que l'ordre poſſède ailleurs, on en trouvera aſſés pour faire vivre 3000 chevaliers. Les domaines de l'ordre ont cependant beaucoup diminué, ſur-tout à l'extinction du prieuré d'Angleterre, de Danemarck, de Suède & de Hongrie ; & la réformation & les guerres lui en ont enlevé un grand nombre en Allemagne & dans les Pays-Bas.

L'ordre de *Malthe* obſerve la règle de ſaint Auguſtin ; & comme les chevaliers font ſolemnellement les trois vœux, c'eſt un ordre religieux ſubordonné au pape. Les chevaliers, chapelains & ſervants s'appellent *frères* indiſtinctement, & le grand-maître lui-même ne rougit pas de ce titre. Celui-ci a des prérogatives conſidérables. Les autres puiſſances lui donnent le titre d'alteſſe éminentiſſime. Quoiqu'il ne ſoit jamais ſoumis à la juriſdiction d'aucune puiſſance ſéculière, on a porté pluſieurs fois des accuſations contre l'ordre & contre lui-même au tribunal du pape. En ce qui regarde le corps dont il eſt chef, le grand-maître eſt ſoumis au conſeil & au chapitre de l'ordre ; mais il eſt maître abſolu en tout ce qui concerne les iſles & leurs habitans. Il eſt ordinairement vêtu d'une longue robe noire d'une coupe particulière : les clefs d'or du ſaint ſépulchre ſont ſuſpendues à ſes côtés ; mais à la campagne il eſt en habit ſéculier, & il porte l'épée. Ses ſujets l'appellent *eminenza ſereniſſima* ; mais les chevaliers & les étrangers lui donnent ſimplement le titre d'*eminenza*.

Les principales charges de l'ordre ſont les baillifs conventuels, qui forment, pour ainſi dire, le conſeil du grand-maître, & ſont comme les chefs des huit langues. Les voici par ordre : 1°. le grand commandeur qui eſt choiſi dans la nation provençale ; il eſt le préſident du tréſor

Digitized by Google

& de la chambre : 2°. le maréchal qui eſt élu dans la langue d'Auvergne, a le commandement des troupes, & il peut à ſon gré diſpoſer des priſonniers de guerre : 3°. l'amiral, appellé proprement le *général des galères* : on le choiſit dans toutes les langues. Aucun chevalier ne s'aviſe de garder cette dignité plus de trois ou quatre ans, à cauſe des grandes dépenſes qu'elle exige, elles excèdent 100,000 francs : on parvient par elle aux commanderies & prieurés les plus riches : 4°. le grand conſervateur ſe tire de la langue arragonoiſe, & ſes fonctions ſont de ſigner les billets de la ſolde : 5°. le grand chancelier élu dans la langue caſtillane ; il a la ſurintendance des affaires de la chancellerie : 6°. le grand baillif qui eſt choiſi dans la nation allemande, & qui a l'inſpection ſur les fortereſſes de Civita-Vecchia & de l'iſle de Gozo : 7°. le turcopelier qui étoit autrefois élu dans la nation angloiſe, préſidoit à la cavalerie & aux gardes. C'eſt à préſent le ſénéchal qui en remplit les fonctions.

Viennent enſuite les prieurés, parmi leſquels le grand prieuré d'Allemagne tient la première place. Ce grand prieur fut déclaré prince de l'Empire en 1546 par Charles-Quint, qui lui donna voix & ſéance à la diète générale de l'Empire ſur le banc des abbés-princes. Il réſide à Heitersheim en Briſgau, *voyez* l'article HEITERSHEIM. Il eſt obligé d'envoyer tous les ans une certaine ſomme à titre de ſubſide contre les turcs, & une autre au grand-maître de *Malthe*, dont il eſt, pour ainſi dire, le vicaire.

Suivent enfin les chevaliers, qui ſont tous nobles & obligés de prouver un certain nombre de quartiers. Cette claſſe porte le nom de *chevaliers de juſtice*, pour les diſtinguer des chevaliers de grace, qui ne peuvent pas faire les preuves requiſes ; mais qui, d'après leur mérite perſonnel, ſont déclarés chevaliers & peuvent avoir des commanderies. Les ſtatuts défendent d'admettre dans l'ordre aucun enfant illégitime, (ſi ce n'eſt ceux des grands ſeigneurs), ni aucun ſujet au-deſſous de dix-huit ans ; mais le pape eſt le maître d'accorder à cet égard des diſpenſes, & d'ailleurs le grand-maître a le droit de faire des exceptions à cette règle en faveur de ſix perſonnes.

La principale loi de l'ordre, qui portoit que chaque chevalier devoit ſe trouver à trois expéditions au moins contre les turcs, ne s'obſerve plus exactement. La religion proteſtante a auſſi adopté la charge de grand-maître de l'ordre de Saint-Jean, connue en Allemagne ſous le nom d'*herren-Meiſterthum*.

La petite iſle de Comino, appellée anciennement *Hephæſtia*, & qui dépend de *Malthe*, eſt ſituée entre *Malthe* & Gozo. Elle a cinq mille pas de circonférence, & elle eſt fertile. Le fort qu'elle contient, domine le détroit qui ſépare cette iſle de celle de Malthe & fait face au fort Roſſo.

L'iſle de Gozo, anciennement *Gaulos*, eſt voiſine de la précedente : elle a douze milles d'Italie de long ſur ſix de large & trente de circonférence. Elle eſt très-fertile & contient 3000 habitans. Elle rapporte annuellement 25,000 écus, & a le titre de marquiſat. On y trouve de bons ports, & trois forts ſervent à ſa défenſe. L'un d'eux eſt au milieu de l'iſle ; les deux autres ſont ſur la côte, & s'appellent, l'un *forte di Garſa*, & l'autre *le Forno*. On y voit d'ailleurs une citadelle plus moderne, compoſée de ſix baſtions, & qu'on nomme *la fortereſſe de Chambray*.

MAN, iſle de la mer du nord, appartenant à l'Angleterre. Elle eſt ſi peu importante que nous renvoyons au dictionnaire de Géographie.

MANSFELD, comté d'Allemagne au cercle de la Haute-Saxe : il touche aux bailliages de Sangerhauſen, de Sittichenbach & de Querfurt, de la Saxe électorale ; au bailliage d'Allſtett, de la principauté d'Eiſenach, à l'évêché de Merſebourg, au duché de Magdebourg, aux principautés d'Anhalt & de Halberſtadt, & enfin au comté de Stolberg. Sa plus grande longueur eſt de ſept mille, & ſa largeur n'en excède pas quatre. Le pays eſt très-fertile, quoique montueux.

On tiroit autrefois chaque année 18 à 20,000 quintaux de cuivre, qui rendoient dix à douze onces d'argent par quintal ; mais les mines donnent aujourd'hui à peine 1500 quintaux de cuivre.

Population. Le comté de *Mansfeld* renferme ſept villes, en ne comptant la vieille & la nouvelle ville d'Eiſleben que pour une ſeule. On y profeſſe la religion luthérienne, dont Albert VII, comte de *Mansfeld*, favoriſa l'établiſſement. Le nombre des paroiſſes ſe monte à 58, & les prédicateurs de la campagne ſont diviſés en huit doyennés, non compriſes les paroiſſes du bailliage d'Armſtein ; elles ſont ſéparées du comté pour la juriſdiction eccléſiaſtique, & elles dépendent du conſiſtoire de Leipſic. Le ſurintendant général a l'inſpection des huit doyennés, & des paroiſſes qui en relevent ; il fait en même-temps les fonctions de premier prédicateur de la ville d'Eiſleben.

Précis de l'hiſtoire politique de ce comté. Le plus ancien comte de *Mansfeld* que l'on connoiſſe, fut Riddag, Marggrave de Miſnie ; il fonda le couvent de Gerbſtedt, & mourut en 985. Charles, comte de *Mansfeld*, ſon fils, eut pour ſucceſſeur Sigefroi ſon fils aîné ; Bruno ſon ſecond fils, fut évêque de Minden ; & Adolphe, ſeigneur de Sauderſleben ſon troiſième fils, fut le premier comte de Schaumbourg. Sigefroi eut des deſcendans, & entr'autres le comte Hoier, qui ſe rendit célèbre, & mourut à la bataille donnée près de Welphesholz en 1115. Un comte du même nom fonda un couvent à *Mansfeld* en 1158. Bourcard, le dernier comte de cette race, mourut en 1230, après

après avoir partagé ce comté entre Bourcard de Querfurt & Hermann d'Oſterfeld, Bourggrave de Navenbourg, ſes deux gendres. Les ſucceſſeurs de celui-ci vendirent en 1264 leur part à ceux de Bourcard, chef des comtes de *Mansfeld*, qui parurent enſuite. Bourcard II fut le premier comte de *Mansfeld*, de la branche de Querfurt. Bourcard III ſon fils aîné, garda ce comté lors du partage, & abandonna la ſeigneurie de Querfurt à ſes frères; il ajouta la ſeigneurie de Séebourg, qu'il acheta en 1287, à celle de Bornſtedt, que Hermann II, petit-fils d'Ulric I, avoit détériorée. Bourcard IV, ſon fils, acquit la propriété du bailliage de Hederſleben, qu'il joignit pareillement au comté dont il s'agit; & ſon fils Gerard II acheta, durant ſa régence, le château & le bailliage de Schraplau, & le village d'Alberſtedt. Il eut pour ſucceſſeur Baſso IV, ſon fils, père de Günther II, qui aliéna Atzgerode; mais Henri d'Hohenſtein lui engagea, en 1401, le château de Morungen, & il finit par le lui vendre en 1408. Wollrath II, ſon frère, recula les limites de ce comté, en y ajoutant Hetrſtedt & Wippra qu'il avoit acquis. Günther II eut pour fils Gebhard V, qui acquitta les dettes pour leſquelles le château d'Arnſtein étoit hypothéqué. Il eut pour ſucceſſeur ſon fils Gebhard VI, qui aggrandit ce même comté, en y réuniſſant les ſeigneuries de Friedbourg & de Heldrungen, & qui mourut ſans poſtérité. Günther II & Wollrath II eurent un frère nommé Albert VI, dont le fils Günther III hérita de ce comté, & y ajouta la ſeigneurie d'Arten. Il mourut en 1475, laiſſant deux fils, qui fondèrent deux branches principales, & prirent des noms d'après le partage qui avoit été fait du château de *Mansfeld*; celle d'Albert V fut nommée la branche antérieure, & celle d'Erneſt I, la branche poſtérieure.

Albert V laiſſa un fils, Erneſt II, qui eut 22 enfans de deux mariages. Quelques-uns fondèrent des branches collatérales. Philippe II fut la ſouche de la branche de Bornſtedt; Jean-George I le fut de celle d'Eiſleben, qui s'éteignit en 1710, par la mort de Jean George III; Pierre Erneſt fonda celle de Friedebourg ou de Niederland, qui finit avec ſes enfans; Jean Albert celle d'Arnſtein, que ſes enfans terminèrent également; Jean Hoïer II fut l'auteur de celle d'Artern, qui ne s'étendit point non plus au-delà de ſes propres enfans; & enfin Jean Erneſt I fut la ſouche de celle de Heldrungen, qui s'éteignit pareillement à la mort de ſes enfans. Quant à celle de Bornſtedt, Philippe II eut pour fils Bruno II, & celui-ci Bruno III, qui perpétuèrent cette branche. Il faut dire un mot de François-Maximilien & Henri-François I, fils de ce dernier Bruno. Le ſecond obtint en 1690, de Charles II, roi d'Eſpagne, la principauté de Fondi, ſituée dans le royaume de Naples, & il fut décoré la même année du titre de prince d'Empire, qu'il prit publiquement en 1711, après qu'il lui eut été confirmé en 1696 & 1709. Il mourut, ne laiſſant que deux filles. Il eut pour ſucceſſeur Charles-François-Adam Antoine, fils de François-Maximilien, qui parvint en 1716 à faire lever le ſéqueſtre mis ſur la partie du comté de *Mansfeld*, ſituée ſous la ſupériorité territoriale de Magdebourg. Le prince Henri François II ſon fils, lui ſuccéda.

Gebhart VII & Albert VIII, fils d'Erneſt I, ſouche de la branche ultérieure de *Mansfeld*, formèrent deux autres branches; ſavoir, la moyenne & l'ultérieure. Chriſtophe II, fils du premier, fixa ſa demeure à Schraplau, & c'eſt pour cette raiſon que la branche moyenne fut appellée celle de Schraplau; mais elle ne s'étendit point au-delà de ſes enfans. Jean I, fils d'Albert VIII, Frédéric-Chriſtophe ſon petit-fils, & Chriſtian-Frédéric ſon arrière petit-fils, perpétuèrent la branche ultérieure juſqu'à l'année 1666, époque à laquelle elle s'éteignit.

Le comté de *Mansfeld* eſt en partie fief de Magdebourg, & en partie de la Saxe électorale. Les électeurs de Saxe n'ont inveſti les comtes juſqu'à 1573, que des domaines qu'ils avoient acquis à titre d'achat, c'eſt-à-dire, de Heldrungen, Arnſtein, Morungen, Leinungen & leurs dépendances. Les mines relevoient de l'empereur, ainſi que le prouvent les lettres d'inveſtitures des années 1215, 1323, 1364, 1416 & 1444; mais Erneſt, électeur, & Albert, duc de Saxe, perſuadèrent aux comtes de *Mansfeld*, en 1484, de les recevoir d'eux en fief; l'empereur Frédéric III y conſentit l'année ſuivante. L'électeur Auguſte fit un échange en 1573, avec le grand chapitre de Halberſtadt, & il entra en poſſeſſion des parties de fiefs que les comtes de *Mansfeld* tenoient de cet évêché; il donna au chapitre, en dédommagement, la ſeigneurie de Lora, ainſi que les villes d'Elrich & de Bleicherode; les autres parties relevoient de l'archevêché de Magdebourg, & l'électeur de Saxe en obtint quelques-unes par le traité d'échange conclu à Eiſleben en 1579. Les fiefs qui relèvent de l'électorat dont on vient de parler, forment depuis cette époque les trois cinquièmes du comté, & ceux qui relèvent du duché de Magdebourg, compoſent les deux derniers cinquièmes ſoumis à la ſupériorité territoriale des ſeigneurs ſuzerains. Les comtes de *Mansfeld*, de la branche principale antérieure, conſentirent en 1570, que ces mêmes ſeigneurs ſéqueſtraſſent les bailliages & les biens qui ſe trouvoient dans leur mouvance, pour acquitter les dettes dont ils pourvoient être chargés; chacun de ces princes établit un ſéqueſtre particulier. Les bailliages & les biens ſéqueſtrés de cette manière, compoſoient les trois cinquièmes de tout le comté; les trois quarts dépendoient de la ſupériorité territoriale de l'électorat de Saxe, & un quart de celle de Magdebourg; mais les branches moyenne & ulté-

rieure de la maiſon de *Mansfeld* s'étant éteintes, ces mêmes ſeigneurs ſuzerains firent comprendre dans le ſequeſtre les deux cinquièmes que ces deux branches avoient poſſédés. Le ſequeſtre, établi par l'électeur de Brandebourg, fut levé en 1716; mais celui de l'électeur de Saxe ſubſiſte encore.

Titres & privileges. Les princes de *Mansfeld* prennent les titres de prince du Saint-Empire romain, de *Mansfeld* & de Fondi, ſeigneurs de Heldrungen, de Sœbourg & de Schraplau & des ſeigneuries de Dobrziſch, de Neuhaus & d'Arnſtein.

Il paroit que les princes de *Mansfeld* n'ont pas actuellement voix & ſéance aux diètes de l'Empire; mais ce qu'il y a de sûr, on les y appelloit autrefois, & ils y ont envoyé des députés, comme le prouve leur ſignature, au recès de la diète tenue à Ratisbonne en 1654. Dans la matricule de l'Empire, le comté de *Mansfeld* eſt taxé par mois romain à dix cavaliers montés, & 45 fantaſſins, ou à 300 florins; les princes de *Mansfeld* payent de nos jours 120 florins, l'électorat de Saxe 135, & le duché de Magdebourg 45. Le même électorat de Saxe paye pour l'entretien de la chambre, par rapport à *Mansfeld*, 125 rixdales, 48 kr. & le duché de Magdebourg 83 rixdales, 62 kr. Les princes de *Mansfeld* ont voix & ſéance aux aſſemblées circulaires de la Haute-Saxe. *Voyez* l'article SAXE & l'article ALLEMAGNE.

MANTOUE, duché d'Italie, réuni aujourd'hui au Milanois.

Il eſt environné des duchés de Milan & de Modene, de l'état eccléſiaſtique & des états de la république de Veniſe. Il a 14 mille communs d'Allemagne de long, & 10 de large.

Les rivières & les canaux qui l'arroſent, rendent ſon ſol fertile en bled & en fruits. Il produit un peu de vin.

En 1328, Louis de Gonzague triompha des Buonacolſi, qui s'étoient rendus maîtres de *Mantoue*, & s'en fit capitaine. Il étoit d'origine allemande. Il prit enſuite le titre de vicaire de l'Empire à *Mantoue*; & il paroit qu'il en obtint la permiſſion de l'empereur Louis de Baviere; mais le pape ne voulut pas le reconnoître. Sa poſtérité lui ſuccéda dans le gouvernement de *Mantoue*, & dans le vicariat de l'Empire. Jean François obtint en 1432, de l'empereur Sigiſmond, le titre de marquis; & Frédéric II, déclaré duc en 1530 par Charles-Quint, acquit par un mariage le Montferrat, qui enſuite fut pareillement érigé en duché. Louis ſon frère acquit par ſa femme les duchés de Nevers & de Rhetel en France, & un de ſes deſcendans nommé Charles, à l'extinction de la branche principale des ducs en 1627, devint duc de *Mantoue* & de Montferrat, à la réſerve toutefois de 75 domaines de ce dernier duché, qui furent donnés au duc de Savoie. A la mort de Charles II, roi d'Eſpagne, Philippe, duc d'Anjou, étant monté ſur le trône, le duc de *Mantoue* reçut 60,000 piſtoles d'or, & la promeſſe d'une ſolde de 36,000 écus par mois, qui devoient ſervir à l'entretien d'une garniſon françoiſe de 4000 hommes; mais il s'engagea à recevoir les troupes françoiſes dans ſa réſidence. La France lui promit en outre qu'elle interpoſeroit ſa médiation pour lui faire rendre les biens que la maiſon de Gonzague poſſédoit autrefois en Italie, & qu'elle tâcheroit de la dédommager des pertes que lui cauſeroit la guerre. Cette alliance avec la France fut la cauſe de ſa diſgrace; car elle fut miſe au ban de l'Empire: l'empereur donna en 1703 au duc de Savoie cette partie du Montferrat, dont le duc de *Mantoue* avoit été inveſti pour lui; & en 1707 les troupes impériales s'emparèrent du duché de *Mantoue*. Le duc Charles IV mourut en 1708; il étoit encore au ban de l'Empire. Depuis cette époque la maiſon d'Autriche eſt en poſſeſſion de ce duché, qui eſt adminiſtré par le gouverneur-général du Milanès.

L'empereur vient de changer la forme d'adminiſtration du duché de *Mantoue*. Voici le diplome.

1°. A compter du commencement de l'année 1785, le duché de *Mantoue* ſera incorporé entièrement aux provinces Milanoiſes; ces pays ne feront qu'un ſeul état, & porteront le nom de Lombardie Autrichienne. Les impoſitions ſeront établies ſur un pied égal, & verſées dans une caiſſe commune & générale.

2°. Les terres du duché de *Mantoue*, étant de moindre valeur que celles du Milanois, les propriétaires des biens-fonds de ce duché ſeront impoſés un quart de moins que ceux du Milanois.

3°. La province de *Mantoue* aura un commiſſaire & un ſyndic particuliers au comité général de Milan.

4°. Il n'y aura qu'un ſeul bureau de recette pour les impoſitions.

5°. Le gouvernement veillera à ce que les employés pour les impoſitions rempliſſent leur devoir avec exactitude.

6°. Les appointemens des employés pour les impoſitions, ſeront tirés de la caiſſe générale des impoſitions du pays.

7°. La taxe des maiſons à la campagne ceſſera, & elle ſera remplacée par une autre impoſition.

8°. Il en ſera de même de la taxe ſur l'induſtrie.

9°. Le gouvernement ſera enſorte que les lieux & communes ſéparés juſqu'aprélent du Milanois y ſoient incorporés.

10°. Le gouvernement fera la même opération ſur pluſieurs petites provinces ou diſtricts du pays, afin d'établir par-tout les mêmes principes d'égalité.

Voyez l'article MILANOIS.

MANUFACTURES: ce mot n'a pas beſoin de définition. Nous pourrions placer dans cet article des détails que nous inſérerons ailleurs:

nous nous bornerons à parler ici de l'effet des progrès de la ſociété, ſur le prix réel des *manufactures*, & nous traiterons enſuite de l'importance que le ſyſtême mercantile a donné aux *manufactures*, & nous examinerons ſi cette importance eſt fondée.

L'effet naturel des progrès d'une ſociété, eſt de diminuer graduellement le prix réel de preſque toutes les *manufactures*. Celui de la main-d'œuvre diminue peut-être dans toutes, ſans exception. De meilleures machines, une plus grande adreſſe, & une diviſion & diſtribution plus convenable du travail, ſont l'effet naturel des progrès de la ſociété : il faut alors beaucoup moins de travail pour exécuter chaque morceau particulier de l'ouvrage ; & quoique l'accroiſſement du prix des ſalaires ſoit une ſuite de l'état floriſſant d'une nation, la grande diminution de la quantité néceſſaire auparavant, fera plus que compenſer ce qu'ils coûteront de plus.

Dans quelques *manufactures*, l'augmentation du prix réel des matières brutes excédera tous les avantages que les progrès de l'induſtrie ont apportés dans l'exécution du travail. Dans la charpenterie, la menuiſerie & l'eſpece la plus groſſière des ouvrages du tourneur, l'extenſion de l'agriculture accroît le prix des matières dans une proportion ſupérieure à tous les avantages qu'on peut tirer des meilleures machines, de la plus grande adreſſe, & de la diviſion & diſtribution les plus convenables du travail.

Mais, dans tous les cas où le prix réel des matières brutes n'augmente pas ou augmente peu, celui des marchandiſes manufacturées baiſſe conſidérablement.

Il n'y a point de *manufactures* où cette diminution de prix ait été auſſi remarquable, durant le cours de notre ſiècle & du précédent, que celles qui emploient les métaux groſſiers. On auroit aujourd'hui en Angleterre pour vingt ſchel. un meilleur mouvement de montre qu'on ne l'auroit eu pour vingt livres ſterlings vers le milieu du dernier ſiècle. Tous les ouvrages de coutellerie & de ſerrurerie, toutes les marchandiſes connues ſous le nom de *quincailleries de Birmingham & de Sheffield*, ont éprouvé durant le même période une grande réduction de prix. Quoique moindre que celle des ouvrages d'horlogerie, elle n'a pas laiſſé d'étonner les autres ouvriers de l'Europe, qui, dans pluſieurs occaſions, avouent qu'ils ne pourroient rien faire d'auſſi bon pour le double ou même le triple du prix. De toutes les manufactures, celles qui emploient des métaux groſſiers, ſont peut-être celles où la diviſion du travail peut être pouſſée plus loin, & où les machines employées ſont plus ſuſceptibles de variétés dans les moyens qui les perfectionnent.

Les manufactures de draps n'ont pas éprouvé une réduction ſi ſenſible durant le même intervalle. On aſſure au contraire que, depuis trente-cinq à 40 ans, le prix du drap ſuperfin eſt monté en Angleterre en proportion de ſa qualité ; ce qui vient, dit-on, de ce que le prix des laines d'Eſpagne eſt fort renchéri. On ajoute que celui des draps d'Yorck-Shire, entiérement fabriqués avec de la laine angloiſe, n'a pas peu baiſſé dans le cours de notre ſiècle en proportion de ſa qualité : mais la qualité eſt une choſe ſi conteſtée, qu'on doit peu compter ſur toutes les obſervations de ce genre. Dans les *manufactures* de draps, la diviſion du travail eſt à-peu-près la même qu'elle étoit il y a cent ans, & les machines qu'on y emploie ne ſont pas fort différentes. Quelques améliorations ſur ces deux points peuvent cependant avoir occaſionné une réduction du prix.

La réduction paroîtra beaucoup plus ſenſible & plus inconteſtable, ſi nous comparons le prix de cette manufacture, tel qu'il eſt de nos jours en Angleterre, avec ce qu'il étoit vers la fin du quinzième ſiècle, où le travail étoit probablement beaucoup moins ſubdiviſé, & où les machines employées étoient beaucoup plus imparfaites.

En 1487, c'eſt-à-dire, la quatrième année du règne d'Henri VII, il fut ſtatué que « quiconque » vendroit en détail une verge de la plus fine » écarlate grainée, croiſée, ou d'autre drap croiſé » de la plus belle fabrication au-delà de ſeize » ſchelings, paieroit une amende de 40 ſche- » lings pour chaque verge qu'il auroit auſſi ven- » due ». Ainſi on regardoit alors 16 ſchelings, qui en feroient environ vingt-quatre d'aujourd'hui, comme un prix raiſonnable pour une verge du drap le plus fin ; & comme cette loi étoit ſomptuaire, il eſt probable que ces ſortes de draps ſe vendoient un peu plus cher. Une guinée eſt le plus haut prix qu'ils coûtent à préſent. En ſuppoſant donc la même qualité dans ces anciens draps & dans les modernes, qui vraiſemblablement ſont fort ſupérieurs aux anciens, le prix des draps fins ne laiſſeroit pas de paroître bien diminué depuis la fin du quinzième ſiècle : mais leur prix réel eſt encore plus réduit. Six ſchelings & huit pences furent réputés alors, & long tems après, le prix commun d'un quartier de bled-froment. Ainſi ſeize ſchelings étoient le prix de deux quartiers ou de plus de trois boiſſeaux. En évaluant aujourd'hui un quartier de froment à vingt-huit ſchelings, le prix réel d'une verge de fin drap doit avoir été pour le moins égal alors à trois livres ſix ſchelings & ſix pences, monnoie d'Angleterre. Il falloit que l'homme qui en achetoit, renonçât à la diſpoſition d'une quantité de ſubſiſtances & de travail égale à ce que cette ſomme en procureroit à préſent.

Quoique la réduction dans le prix des *manufactures* groſſières ait été conſidérable, elle l'a été moins que dans les autres.

En 1463, la troiſième année du regne d'Edouard IV, il fut ordonné que « les domeſtiques » des fermes, les gens de peine & ceux au ſer» vice des artiſans qui demeuroient hors des » villes ou bourgs, ne s'habilleroient point d'une » étoffe qui coutât plus de deux ſchel-la verge». Deux ſchelings contenoient alors à-peu près la même quantité d'argent que quarre d'aujourd'hui. Mais le drap d'Yotck-Shire, qui ſe vend à préſent quatre ſchelings la verge, eſt probablement fort ſupérieur à tous ceux qu'on faiſoit dans ces temps-là pour l'uſage des plus pauvres domeſtiques. Ainſi le drap que porte aujourd'hui cette claſſe d'hommes, peut être un peu moins cher en raiſon de ſa qualité. Le prix réel en eſt certainement bien au-deſſous; car le boiſſeau de froment valoit alors dix pences. C'étoit le prix raiſonnable & modéré. Par conſéquent, deux ſchel. étoient le prix de deux boiſſeaux & environ deux pecks, qui, à trois ſchelings & ſix pences le boiſſeau, vaudroient huit ſchelings & neuf pences. Pour avoir une verge de cette étoffe, il falloit donc que le pauvre domeſtique ſe privât de la faculté d'acheter une quantité de ſubſiſtance égale à celle que huit ſchelings neuf pences acheteroient aujourd'hui. D'ailleurs c'eſt une loi ſomptuaire faite pour arrêter le luxe & l'extravagance des pauvres. Ainſi communément il leur en coûtoit davantage pour s'habiller.

La même loi leur défend de porter des bas à plus de 14 pences la paire, c'eſt-à-dire, environ vingt-huit pences d'aujourd'hui. Mais 14 pences étoient alors le prix d'un boiſſeau & près de deux pecks de froment, qui, au prix actuel de trois ſchelings ſix pences le boiſſeau, reviendroit à cinq ſchelings trois pences. Des bas à ce prix pour un domeſtique de la plus pauvre & la dernière claſſe, nous paroîtroient fort chers. Il falloit néanmoins qu'il les payât l'équivalent de ce prix-là.

L'art de tricoter les bas étoit probablement inconnu dans toute l'Europe au tems d'Edouard IV. Ils étoient de drap ordinaire, ce qui peut avoir été une des cauſes de leur cherté. On dit que c'eſt la reine Eliſabeth qui, en Angleterre, porta la premiere des bas tricotés, dont l'ambaſſadeur d'Eſpagne lui avoit fait préſent.

Les machines employées dans les *manufactures* de gros & de fin drap, étoient beaucoup plus imparfaites à ces époques éloignées qu'elles ne le ſont aujourd'hui. Elles ont été perfectionnées dans trois points eſſentiels, & vraiſemblablement dans pluſieurs autres moins capitaux, dont il ne ſeroit pas aiſé de conſtater le nombre & l'importance. Les trois points eſſentiels ſont, 1°. le rouet ſubſtitué à la quenouille & au fuſeau, ce qui produit le double d'ouvrage avec la même quantité de travail: 2°. l'uſage de diverſes machines ingénieuſes, qui facilitent & abrégent encore davantage l'opération de devider les laines filées, ou l'attangement convenable de la chaîne & de la trame avant qu'elles ſoient miſes au métier; opération qui, avant l'invention de ces machines, devoit être fort ennuyeuſe & fort incommode: 3°. l'uſage des moulins à foulon pour fouler le drap, au lieu de le fouler dans l'eau. Juſqu'au ſeizième ſiècle, on ne connut ni moulins à vent, ni moulins à eau en Angleterre, ni, que je ſache, en aucune autre partie de l'Europe en-deçà des Alpes. Ils s'introduiſirent en Italie quelque temps auparavant.

Ces détails peuvent expliquer en quelque manière pourquoi le prix réel des *manufactures* de gros & de fin drap étoit anciennement ſi ſupérieur à celui d'aujourd'hui. Comme il en coûtoit plus de travail pour fabriquer ces marchandiſes, il falloit qu'elles fuſſent vendues ou échangées à un prix plus conſidérable.

Les draps groſſiers ſe fabriquoient dans ces anciens temps en Angleterre, comme ils ſe fabriquent toujours dans les pays où les arts & l'induſtrie ſont dans leur enfance. L'ouvrage ſe faiſoit dans la maiſon aux heures perdues: tous les membres de la famille y concouroient; & ce n'étoit pas leur principale occupation, ni celle d'où ils attendoient la plus grande partie de leur ſubſiſtance. L'ouvrage qui ſe fait ainſi, n'eſt jamais ſi cher que celui ſur lequel un ouvrier compte pour vivre. D'un autre côté, les belles fabriques n'étoient point alors en Angleterre, mais dans le pays riche & commerçant de la Flandre, où elles étoient la principale ou preſque la ſeule reſſource de ceux qui y travailloient. D'ailleurs, en qualité de *manufactures* étrangères, elles devoient payer quelque droit au roi, & au moins celui de tonnage & de pondage qui eſt fort ancien. Ce droit, à la vérité, étoit modique. La politique de l'Europe n'étoit pas alors de mettre des entraves à l'importation des marchandiſes étrangères; mais plutôt de l'encourager, afin que les grands puſſent ſe procurer au meilleur marché poſſible les objets de luxe & de commodité dont ils avoient beſoin, & qu'ils ne trouvoient pas dans l'induſtrie de leur propre pays.

Nous dirons à l'article VILLES comment les *manufactures* obtinrent une ſorte de prépondérance ſur les travaux de la campagne, & l'effet que produiſit cette révolution ſur le commerce & les fabriques

L'induſtrie appliquée aux manufactures, obtint une autre prépondérance, à l'époque où la découverte du cap de Bonne-Eſpérance conduiſit les vaiſſeaux européens en Aſie; & la découverte de l'Amérique & la fondation de nos colonies dans le nouveau-Monde ont donné lieu dans tous les états de l'Europe à une politique exagérée ſur les avantages du commerce & des manufactures. A l'époque de ces découvertes, la ſupériorité de force du côté des européens étoit ſi grande, qu'ils pouvoient commettre impunément toutes ſortes d'injuſtices dans

ces contrées éloignées. Les naturels y deviendront peut-être plus forts dans la ſuite, ou ceux de l'Europe plus foibles; & les habitans de toutes les parties du globe pourront arriver à cette égalité de force & de courage, qui, par la crainte mutuelle qu'elle inſpire, eſt ſeule en état d'y contenir l'injuſtice des nations indépendantes dans une eſpèce de reſpect pour leurs droits réciproques: mais rien ne paroît plus propre à introduire une telle égalité que cette communication des connoiſſances & des améliorations de tout genre, que porte avec lui un commerce étendu entre toutes les parties du monde.

Un des principaux effets de ces découvertes, nous le répétons, a été d'élever le ſyſtême mercantille à un degré de ſplendeur & de gloire, auquel il ne ſeroit jamais parvenu. L'objet de ce ſyſtême eſt d'enrichir une grande nation, plutôt par le commerce & les manufactures que par le défrichement & la culture des terres, plutôt par l'induſtrie des villes que par celle de la campagne. D'après ces découvertes, les villes commerçantes de l'Europe, au lieu d'être manufacturières ou voiturières pour une petite partie du monde ſeulement (pour la partie de l'Europe que baigne l'Océan Atlantique, & les pays qui bordent la Baltique & la Méditerranée), ſont devenues manufacturières pour les nombreux cultivateurs qui augmentent tous les jours en Amérique, & voiturières, & même auſſi, à quelques égards, manufacturières de l'Aſie & de l'Afrique. Deux nouveaux mondes ſe ſont ouverts à leur induſtrie, chacun des deux beaucoup plus étendu que l'ancien, & l'un d'eux leur offrant un marché qui s'agrandit de jour en jour.

Les pays qui poſſèdent les colonies de l'Amérique, & qui commercent directement avec les Indes orientales, jouiſſent, à la vérité, de toute la pompe & de tout l'éclat de ce grand commerce; mais il y en a d'autres qui, malgré les moyens odieux dont on s'eſt ſervi pour les en exclure, ont ſouvent plus de part au bénéfice qu'il produit. Les colonies de l'Eſpagne & du Portugal, par exemple, donnent plus d'encouragement réel à l'induſtrie étrangère qu'à celle de leurs métropoles. La conſommation de ces colonies pour le ſeul article des toiles, ſe monte, dit-on, à plus de trois millions ſterlings par an. Et ce ſont la France, la Flandre, la Hollande & l'Allemagne, qui les fourniſſent preſqu'entiérement. Le capital qui procure aux colonies cette quantité de toiles, ſe diſtribue annuellement parmi les habitans des autres nations; il n'y a que les profits de ce capital qui reſtent à l'Eſpagne & au Portugal, où ils aident à ſoutenir la ſomptueuſe profuſion des marchands de Cadix & de Liſbonne.

Les réglémens même par leſquels chaque nation tâche de s'aſſurer le commerce excluſif de ſes colonies, ſont ſouvent plus préjudiciables aux pays en faveur deſquels on les fait, qu'à ceux contre leſquels on les établit. L'injuſte oppreſſion des autres pays retombe, pour ainſi dire, ſur la tête des oppreſſeurs, & écraſe plus leur induſtrie que celle des étrangers. Avant la révolution des États-Unis, il fallût, par exemple, que le marchand de Hambourg envoyât la toile qu'il deſtinoit pour l'Amérique au marché de Londres, & qu'il en remportât du tabac qu'il deſtinoit pour le marché de l'Allemagne, parce qu'il ne pouvoit envoyer l'une directement en Amérique, ni en rapporter l'autre directement. Cette contrainte l'obligeoit probablement à vendre ſa toile un peu meilleur marché & à payer le tabac un peu plus cher qu'il n'eût fait, & par-là elle diminuoit probablement un peu ſes profits. Dans le commerce entre Hambourg & Londres, le capital du marchand de Hambourg lui rentroit cependant beaucoup plus vîte qu'il ne lui ſeroit rentré dans le commerce direct avec l'Amérique, en ſuppoſant même que les paiemens de l'Amérique euſſent été auſſi ponctuels que ceux de Londres; ce qui n'étoit pas. Ainſi, dans le commerce auquel il ſe trouvoit borné par ces réglemens, ſon capital pouvoit exercer conſtamment une plus grande quantité d'induſtrie allemande qu'il n'auroit fait dans celui d'où il étoit exclu. Son capital pouvoit donc être moins profitable pour lui de cette manière que de l'autre; mais certainement il ne pouvoit être moins avantageux à ſon pays. Il en étoit tout autrement du capital du négociant de Londres: l'emploi vers lequel le monopole attiroit ce capital, pouvoit bien être plus lucratif pour lui; mais, par la lenteur des retours, il ne paroiſſoit pas être plus avantageux à ſa nation.

Ainſi, après toutes les injuſtes tentatives faites par chaque pays de l'Europe pour s'emparer de tout le commerce de ſes colonies, il n'y en a point qui ait été capable de s'approprier autre choſe que la dépenſe de maintenir en temps de paix & de défendre en temps de guerre l'autorité oppreſſive qu'il s'attribue ſur elles. Chacun d'eux s'eſt réſervé à lui ſeul complettement les inconveniens qui réſultent de la poſſeſſion de ces colonies. A l'égard des avantages qui réſultent de leur commerce, il a fallu, malgré lui, qu'il les partageât avec d'autres pays.

Au premier coup-d'œil, ſans doute, le monopole du grand commerce de l'Amérique paroît une acquiſition de la plus grande valeur; mais l'éclat éblouiſſant & la grandeur immenſe de ce commerce ſont ce qui en rend le monopole préjudiciable au pays qui le fait. C'eſt préciſément pour cela qu'un emploi, qui de ſa nature eſt néceſſairement moins avantageux, attire à ſoi une plus grande proportion du capital qu'il n'en auroit attiré.

Digitized by Google

Le fonds mercantille de chaque pays cherche naturellement, pour ainſi dire, l'emploi le plus avantageux pour ce pays. S'il va au commerce de tranſport, le pays auquel il appartient devient l'entrepôt des marchandiſes de toutes les autres contrées dont il fait le commerce. Mais le propriétaire de ce fonds ſouhaite de vendre le plus qu'il peut, de ces marchandiſes dans ſon pays même. Il s'épargne ainſi l'embarras, le riſque & la dépenſe de l'exportation, il ſera bien-aiſe de s'en défaire chez lui, non-ſeulement à bien plus bas prix, mais avec un peu moins de profit qu'il n'en auroit chez l'étranger. Il cherche donc à convertir, autant qu'il peut, ſon commerce de tranſport en commerce étranger de conſommation. Si ſon fonds eſt employé dans ce dernier commerce, il ſera bien-aiſe, par la même raiſon, de vendre chez lui, le plus qu'il pourra, des marchandiſes du pays qu'il amaſſe pour les exporter, & il s'efforcera de convertir ſon commerce étranger de conſommation en un commerce intérieur. Le fonds mercantille de chaque pays pourſuit ainſi l'emploi le plus proche & fuit le plus éloigné; il pourſuit celui dont les retours ſont plus fréquens, & fuit celui où ils ſont plus tardifs; il pourſuit celui qui peut mettre en mouvement une plus grande quantité de travail dans le pays auquel il appartient, & il fuit celui qui ne peut en mettre autant; il pourſuit celui qui, dans les cas ordinaires, eſt le plus avantageux à ce pays, & il fuit celui qui l'eſt le moins.

Mais s'il arrive que, dans les emplois plus éloignés & moins avantageux au pays dans les cas ordinaires, le profit s'élève un peu au-deſſus de ce qui ſuffit pour balancer la préférence qu'on donne aux emplois plus prochains, cette ſupériorité de bénéfices enlevera des fonds aux emplois plus prochains, juſqu'à ce que les bénéfices de tous reprennent leur niveau. Cette ſupériorité de bénéfices eſt cependant une preuve que, dans les circonſtances actuelles où ſe trouve la ſociété, ces emplois éloignés emportent moins de fonds, en proportion des autres, & que les fonds n'y ſont pas diſtribués de la manière la plus convenable dans les divers uſages qu'on en a faits. C'eſt une preuve qu'on achète une choſe meilleur marché, ou qu'on la vend plus cher qu'elle ne devroit être vendue ou achetée, & que quelque claſſe de citoyens eſt plus ou moins ſoulée en payant plus ou en gagnant moins qu'il ne faudroit, pour qu'il y eût cette égalité qui doit s'établir & qui s'établit naturellement parmi leurs differentes claſſes. Quoique le même capital ne puiſſe jamais fournir la même quantité de travail productif, quand on l'emploie au loin que quand on l'emploie près de ſoi, cependant il peut être auſſi néceſſaire pour le bien de la ſociété de l'employer loin que près, parce que les marchandiſes dont l'emploi éloigné fait le commerce, ſont peut-être néceſſaires elles-mêmes pour pluſieurs des emplois plus prochains. Mais ſi les profits de ceux qui font le commerce de ces marchandiſes, ſont au-deſſus de leur niveau, elles ſeront vendues plus cher qu'elles ne doivent l'être, ou un peu au-deſſus de leur prix naturel; & dès-lors tous ceux qui mettent leurs capitaux dans des emplois plus proches, ſeront plus ou moins léſés par ce haut prix. Leur intérêt exige donc, dès ce moment-là, qu'il ſoit retiré quelques fonds des emplois plus proches, & qu'ils entrent dans l'emploi éloigné, pour réduire ſes profits à leur niveau, & les marchandiſes qui ſont l'objet de ſon commerce, à leur taux naturel. Dans ce cas extraordinaire, l'intérêt public demande qu'il ſoit pris quelque choſe ſur les emplois ordinairement les plus avantageux au public, pour le verſer dans ceux qui ordinairement le ſont moins, & pour lors les intérêts naturels & les inclinations des hommes s'accordent auſſi exactement avec l'intérêt public que dans tous les cas extraordinaires, & ils tendent à retirer des fonds de l'emploi le plus proche; pour les verſer dans le plus éloigné.

C'eſt ainſi que les intérêts particuliers & les paſſions des individus les diſpoſent à appliquer leurs fonds aux emplois qui, dans les cas ordinaires, ſont les plus avantageux au public. Mais s'ils y en appliquoient trop, la diminution de leurs bénéfices & ſon accroiſſement dans tous les autres emplois les porteroient bientôt à changer cette diſtribution défectueuſe. Ainſi, ſans que la loi intervienne, les intérêts & les paſſions des hommes les conduiſent naturellement à partager & à diſtribuer les fonds de chaque ſociété à tous les emplois qu'on en peut faire, de manière qu'ils approchent le plus près poſſible de la proportion qui convient à l'intérêt de la ſociété entière.

Les réglemens du ſyſtême mercantille dérangent néceſſairement plus ou moins cette répartition naturelle des fonds, qui eſt la plus avantageuſe. Mais elle eſt peut-être plus dérangée par ceux qui concernent le commerce de l'Amérique & des Indes orientales que par tous les autres, parce qu'il n'y a pas deux autres branches de commerce qui emportent une quantité auſſi conſidérable de fonds. *Voyez* les articles MONOPOLES & VILLES.

MARAIS. Moyens d'en rehauſſer certaines parties, avec les eaux mêmes qui les inondent.

Les terrains ſitués au milieu des montagnes voiſines, ſont aſſez ordinairement marécageux. Aux eaux qu'ils reçoivent naturellement des pluies, ſe réuniſſent encore toutes celles qui tombent ſur le penchant de ces montagnes. Quand leur ſurface eſt conſidérable, le volume d'eau qui en découle eſt immenſe; en leur ſuppoſant moins d'étendue, ce qui en provient eſt toujours une ſurabon-

Digitized by Google

dance qui tend le ſol inférieur humide & mal ſain (1).

Ce ſol, il faut pourtant l'avouer, forme généralement un pâturage abondant. Si on y laiſſe croître le foin, la récolte en eſt ample, mais ſa qualité médiocre; jamais il ne ſera recherché.

Quant aux grains de première claſſe, tels que le froment & le ſeigle, ils ne font qu'y languir. A peine le laboureur eſt-il rempli de ſes avances & payé de ſes fatigues.

Le plant qu'on y dépoſe ne remplit pas l'attente du cultivateur, à moins qu'il lui confie uniquement des arbres aquatiques, des aunes, des ſaules, & quelques autres de ces eſpèces dont il pourra tirer ſon chauffage; mais il n'y coupera point un chêne, pas un de ces bois précieux dont la durée ſemble n'avoir point de terme.

Ces vérités ſont connues, & je ne les reproduirois point, ſi le remède n'étoit pas au pouvoir de la plus grande partie des propriétaires de ces fonds; & qu'on ne penſe pas, par-tout où il ſera applicable, qu'il faille l'acheter au poids de l'or. Une foible dépenſe ſuffira: je ne parle que d'après l'expérience & le ſuccès.

La terre de Sept-Fontaines, ſituée près d'Ardres en Picardie, terre que j'habite une partie de l'année, à la moitié de ſon manoir, dominée par deux petites montagnes en culture: l'une au levant, l'autre au couchant. Je dois ajouter que les labourés qui l'avoiſinent au midi forment également une élévation relative, enſorte que toutes les eaux qui tombent ſur ces trois points, affluent dans le manoir. Leur abondance eſt quelquefois conſidérable, & telle qu'en temps d'orage il en étoit autrefois couvert; mais le côté du nord préſentant une inclinaiſon légère, la ſubmerſion n'étoit jamais que momentanée.

Auſſi long-temps que ces débordemens n'ont fait que rouler dans ſon enceinte, & l'abandonner auſſi-tôt, le parti qu'on tiroit de plus de vingt arpens de terre étoit à-peu-près nul. Il y reſtoit trop d'eau pour que le ſol ſe raffermit pleinement: il n'en reſtoit point aſſez pour que d'utiles dépôts le rehauſſaſſent.

Que toutes ces eaux ſoient enchaînées à leur arrivée; qu'un cordon de terre bien taſſée, bien compacte les retienne priſonnières; que cette barrière ne leur ſoit ouverte qu'après deux ou trois jours de captivité: la couche terreuſe qu'elles laiſſeront ſur toute l'étendue qu'elles auront occupée, dédommagera bientôt le propriétaire du travail peu coûteux de cette foible digue.

J'oſe aſſurer que certains coups d'eau peuvent exhauſſer un tel terrain de dix-huit ou vingt lignes. Je m'en ſuis convaincu différentes fois par des meſures exactes; mais ces progrès marquans n'avoient lieu qu'aux époques où mes petites montagnes avoient été nouvellement remuées par la charrue. La raiſon en eſt ſimple: leur ſurface alors offre plus de priſe, s'élève bien plus aiſément, & l'eau m'amenoit toutes les parties qu'elle en avoit détachées.

Cette obſervation fait aſſez ſentir que les baſſonds ne s'enrichiroient pas ainſi de la dépouille des hauteurs, ſi ces hauteurs étoient en pâturages, & revêtues d'un gazon ſerré, les pluies couleroient ſur cette verdure ſans pouvoir l'entamer, & ce n'eſt pas ce qu'il faut ici; mais il eſt rare que les collines ne ſoient pas labourées; du moins le ſont-elles en grande partie dans la province que j'habite.

Quand les grains ſont levés, leur touffu qui n'eſt point comparable à celui des herbes, forme même un obſtacle à ce que l'eau parvienne à ſon but, chargée de toute la terre qu'elle voiture après la récolte. Son arrivée n'eſt cependant pas ſans effet, mais cet effet eſt alors plus foible. (2).

On m'objectera peut-être qu'un tel moyen de relever ſon héritage, en fera pendant nombre d'années un ſéjour aquatique, un vaſte étang qu'il ſera impoſſible de fréquenter: qu'on ſe rappelle ce qui a été dit plus haut; il n'eſt pas néceſſaire, on doit même éviter que les eaux demeurent où elles ont été arrêtées. Auſſi-tôt qu'elles ſont redevenues claires, on leur rend la liberté; la moindre ouverture à la digue favoriſera leur fuite, & vous en aurez retiré le tribut que vous déſiriez. Deux ou trois jours de ſec conſolideront tout ce qu'elles auront apporté, & le paſſage rebouché, vous en attendrez de nouvelles.

On peut s'épargner l'embarras de ces ruptures & de ces réparations; que de diſtance en diſtance de la digue, dans les endroits les plus bas,

(1) Il n'eſt que trop aiſé de s'en convaincre, en portant la vue ſur ces fonds, particuliérement au lever & avant le coucher du ſoleil. Une vapeur épaiſſe s'élève alors de leur ſurface, & ne diſparoît, ſur-tout au matin, qu'après pluſieurs heures. Si on en approche, ſi on s'y plonge, l'odorat avertit de ſon inſalubrité. Que du même point on tourne les yeux ſur les hauteurs, on ne découvre rien de ces émanations. Elles ſont douces, locales & dépendantes de l'humidité du ſol.

(2) Pour obtenir, en chaque ſaiſon, des réſultats aſſez précis ſur la quantité de terre qui m'étoit fournie par les eaux, je me ſuis procuré un vaſe bien cylindrique & tranſparent, long d'environ trois pieds. Je le rempliſſois de ces eaux, toutes troubles encore, mais ſeulement d'autant de pouces que ma digue en avoit elle-même en élévation. Je laiſſois repoſer cette eau juſqu'à ce qu'elle fût clarifiée parfaitement; en meſurant alors au fond du vaſe l'épaiſſeur du ſédiment, je jugeois d'avance quel ſeroit pour mon local l'exhauſſement de cette fois en particulier, & je n'étois jamais trompé. Par cette expérience bien ſimple, chacun peut voir la reſſource qu'il tirera de pareilles eaux pour un terrein qu'il voudroit relever par leur moyen.

Digitized by Google

on établiſſe, avec quelques piquets, & des branchages entrelacés, deux treillis de ſept à huit pieds de longueur, parallèles entr'eux & dans la direction de la digue; que ces treillis ſoient écartés l'un de l'autre de toute ſon épaiſſeur; & l'encaiſſement qu'ils formeront, rempli d'une douzaine de fagots bien preſſés, l'eau ne franchira cette entrave qu'après s'être dépouillée de la majeure partie de ſon limon; je me ſuis ſervi des deux méthodes; il eſt inconteſtable que la première avance, plutôt l'ouvrage, puiſque rien n'eſt perdu; mais les diſtractions de la vie, & les abſences de ſon domaine peuvent la rendre moins praticable. Dans ces circonſtances, on s'applaudira encore de la ſeconde.

La digue qu'il eſt queſtion de conſtruire, & à laquelle je reviens, eſt de la plus grande ſimplicité. Un foſſé d'environ ſix pieds de largeur ſur trois de profondeur, fournira tous les matériaux. Le foſſé ſera pris dans l'eſpace qu'on veut rehauſſer, & la terre tejetée du côté oppoſé. La fouille achevée, l'ouvrier, aidé de ſa bêche, étendra la terre qui en ſera ſortie, en allongeant les talus, ſur-tout celui de la partie où les eaux doivent ſéjourner; moins il aura de roideur, & moins les eaux le dégraderont; elles n'auront preſqu'aucune priſe ſur lui, s'il leur préſente un angle qui ſoit de 25 à 30 dégrés: quant à l'élévation de la levée, on ne peut pas lui donner moins de deux pieds.

Tout ce travail n'exige qu'un poli groſſier: mais pour qu'il reçoive toute la perfection, & j'ajouterai toute la ſolidité dont il eſt ſuſceptible; il reſteta à le gazonnet ſur la partie intérieure (1).

Or, cet ouvrage, même avec le gazonnement, eſt d'une dépenſe infiniment modique. Le malheureux que vous y employerez, vous donnera ſon temps, ſon induſtrie & ſes peines à raiſon de 18 ſols par jour en été, & de 15 en automne; tel eſt du moins le taux auquel on paye, dans mon canton, le journalier; & cette ſomme, ſur laquelle il a pris le pain dont il s'eſt nourri, eſt la plus forte rétribution que jamais il temporte dans ſa chaumière.

Il creuſera cependant durant les longs jours, cinq toiſes du foſſé, dont j'indique ici les dimenſions. Si on préfère une entrepriſe, chaque verge ou chaque longueur de 20 pieds coûtera 12 ſols; quant au régalage & au gazonnement, on ſent qu'ils doivent être évalués à part.

J'ai conſeillé, en général pour la digue, une élévation de deux pieds: mais en ſouſentendant que le terrain à exhauſſer ſoit (dans la direction de la digue), d'une ſurface à-peu-près horiſontale; autrement, cette élévation ne pourroit pas être uniforme. On conçoit facilement que pour arrêter un fluide dont la nature eſt de chercher le niveau, il eſt indiſpenſable que l'obſtacle ſoit de niveau lui-même. Il pourra donc ſe trouver des parties où plus d'exhauſſement deviendra néceſſaire, & ce ſera dans les fonds; il pourra s'en rencontrer auſſi où la digue n'aura beſoin que d'un pied, & de moins encore, s'il ſe rencontre des monticules.

Au reſte, cette différence d'élévation n'aura guère lieu qu'une fois, lors du premier travail. A meſure que le terrain s'exhauſſera, les irrégularités diſparoîtront: il adoptera inſenſiblement le parallélisme du haut de la ligne avec l'horiſon, & cet effet eſt tout ſimple. La colonne d'eau ſtagnante ſur les fonds a plus de longueur que la colonne qui repoſe ſur les éminences; elle contient donc plus de parties tetteuſes; elle doit donc dépoſer davantage.

Si je me ſuis reſtreint à deux pieds pour l'élévation moyenne de la digue, c'eſt uniquement pour épargner la dépenſe. On ſent aſſez qu'un obſtacle de quatre pieds, en doublant le volume d'eau, accélèreroit bien plutôt la fin de l'ouvrage; mais il exigeroit une ſolidité toute différente.

Je n'inſiſterai pas ſur les rehauſſemens ſucceſſifs qu'il faudra faire à la digue à meſure que le ſol

(1) Il eſt un procédé auſſi facile qu'expéditif pour enlever d'un pré, des gazons tout prêts à être transportés & appliqués ailleurs. On prend un bâton de cinq à ſix pieds de longueur, & tel qu'on puiſſe l'empoigner aiſement. On attache ſolidement, vers ſon extrémité la plus groſſe, une lame de couteau aſſez forte, qui en traverſe le diamètre, & qui en ſorte de trois ou quatre pouces. Le coutre d'une charrue, la manière dont il eſt implanté donnent une idée de ce que je veux faire entendre.

Ce bâton ainſi garni, on le pouſſe en avant de ſoi, à-peu-près comme les jardiniers conduiſent une ratiſſoire. On a ſoin que le couteau ſe trouve dirigé vers le terrein, & qu'il s'y enfonce pleinement. Sa partie tranchante eſt placée pour marcher la première. Elle s'ouvre donc une trace qu'on prolonge auſſi loin qu'on le juge à propos. A ſept ou huit pouces de cette première trace, on en forme une ſeconde; & à pareilles diſtances, une troiſième, une quatrième, &c. toujours parallèles entr'elles. On croiſe toutes ces traces par d'autres qui les coupent à angle droit, & qu'on eſpace de même: par ce moyen, on aura des gazons de ſept à huit pouces quarrés & réguliers, ſi on n'oublie pas d'étendre un cordeau pour chaque ligne.

Mais le travail du couteau ne fait que circonſcrire. Il reſte à détacher les gazons de la terre, & c'eſt à l'aide d'un trouſſe-pas qu'on en rend l'opération très-prompte. Pourquoi ne connoîtroit-on pas cet inſtrument? il reſſemble beaucoup à la truelle des maçons: mais plus pointu, d'un bon acier, & bien tranchant ſur deux côtés, il porte un manche de trois pieds. Chaque gazon ſous lequel on l'inſère, eſt enlevé dans l'inſtant, ſur-tout ſi le couteau a fait ſa double tranchée nette & ſuffiſamment profonde.

On aura ſoin que le terrein qu'on dépouille ainſi de ſon gazon, ſoit auparavant fauché le plus près poſſible, ou même brouté par un troupeau. Il eſt clair que de longues herbes s'oppoſeroient à tout cet ouvrage.

gagnera

gagnera en élévation. Ce travail eſt d'une néceſſité frappante ; & le lecteur qui n'en ſaiſiroit point la raiſon, n'auroit pas compris ce qui précède.

C'eſt en accumulant ces dépôts qu'on eſt parvenu à rehauſſer de plus de cinq pieds le terrain dont il eſt ici fait mention, & que de mauvais, on l'a rendu l'un des meilleurs & des plus fertiles du canton.

Comme il eſt maintenant autant aſſéché qu'on pouvoit le déſirer, un foſſé d'une toiſe de largeur, ſur moitié de profondeur, reçoit, à leur arrivée, les eaux qui s'y tendent encore, & les conduit au-delà du manoir, & cet égoût ne renfermant aucun obſtacle, la partie terreuſe ne s'y amaſſe point : il conſerve tout ſon paſſage, & reſte foſſé. A l'aide de la moindre obſtruction, on le combleroit dans une automne, juſqu'à en effacer la trace.

Sans doute que pour un terrain vaſte, une pareille métamorphoſe ne s'opère pas auſſi promptement. Ce grand changement ne peut être que le fruit de la perſévérance & des années ; mais en admettant même que celui qui commencera l'ouvrage ne jouira point de ſon entière perfection, n'eſt-ce pas déjà pour un père de famille, pour un philoſophe, concitoyen de tous les âges, une jouiſſance réelle de s'occuper de la génération qui va le remplacer ? Le vieillard de la fable ne ſe faiſoit point illuſion ; il ſavoit, en plantant, que le peu de jours qui lui reſtoit à vivre ne lui permettroit pas de couper le bois dont il ornoit ſon domaine. Ses ſoins n'en étoient pas moins actifs, ni ſon plaiſir moins pur :

« Mes arrière-neveux me devront cet ombrage ! »

(*Article de M. de* SEPT-FONTAINES, *gentilhomme de l'Ardéſis*)

MARATTES (empire des *marattes*). Le ſiège de cet empire eſt à Poonah, au nord de Goa ; mais ſes poſſeſſions en général ſe trouvent dans l'arrondiſſement de Guzeratte, Malwa, Chander, Berar & Oriſſa. Ils poſſèdent en outre des diſtricts conſidérables dans les provinces d'Agimere, d'Agra, d'Allahabad & dans le Décan ; leur territoire renferme, dit-on, environ 28,000 quarrés d'Allemagne ; & cette puiſſance eſt ſi peu connue que les lecteurs inſtruits auront peut-être quelque plaiſir à trouver ici un précis de l'hiſtoire politique de l'empire des *marattes*, des remarques ſur la forme ſingulière de leur gouvernement actuel, ſur leurs reſſources & ſur leurs dernières guerres avec la compagnie angloiſe. M. Sprengel a publié à Halle une hiſtoire complette des *marattes*, depuis leur origine juſqu'à leur dernière paix avec l'Angleterre, le 17 mai 1782.

L'*Annual regiſter* de 1782 donne d'autres détails ſur les *marattes* : nous ajouterons aux remarques de ces auteurs, d'autres remarques qui nous ont été communiquées.

Les *marattes* ſont un peuple originaire de l'Indoſtan ; ils deſcendent des rasbutes, dont la caſte a été appellée celle des guerriers, & qui, avant la conquête de l'Indoſtan par les Maures, ne connoiſſoient d'autre profeſſion que celle des armes, préciſément comme la nobleſſe d'Europe dans le moyen âge. Une partie de cette caſte mène actuellement le genre de vie de ſes ancêtres ſur la côte de Malabar, où on leur donne le nom de *naïres* & de *chétries*. Les rasbutes habitèrent originairement les provinces d'Agimerre, de Guzaratte, de Malwa & d'Ullahabad. Ils étoient répattis en tribus, dont chacune avoit ſon rajah particulier. Celle des Rattor, dont les *marattes* deſcendent immédiatement, habitoit aux environs de Chilore & d'Udipur. Le nom de *marattes* ne paroit être connu que depuis 1673 : il eſt compoſé des mots *maha* (grand) & *rejah* ou *rajah*. Ce nom ne plaît pas à cette nation, qui ſe donne celui d'habitans du Décan.

Les *marattes* ſe vantent d'une très-haute antiquité ; & leur langue qui eſt un dialecte particulier de l'idiome des indous, & qui eſt reconnu pour un des plus anciens de l'Inde, juſtifie aſſez leur prétention. C'eſt donc à tort qu'on les a regardé comme des bandits ſans loix, & un ramas de brigands que le haſard a réuni dans des vues de pillage.

Cette nation guerrière eſt la ſeule de l'Inde qui ait toujours refuſé de ſe ſoumettre au joug des mahométans. Les forces immenſes & la ſupériorité des tartares muſulmans les contraignirent à ſe refugier dans des lieux inacceſſibles de cette vaſte chaine de montagnes qui couvrent une ſi grande partie de l'Indoſtan.

La fondation de l'empire des *marattes* date de 1660 ; ils doivent leur grandeur à Sewagi, deſcendant des princes Rasbutes de Chitore, qui naquit en 1629 & mourut en 1680. M. Sprengel dit qu'avant ce prince les *marattes*, répattis en tribus innombrables, ne faiſoient point un corps de nation ; que les uns vivoient de brigandages & de pirateries, & les autres ſervoient comme ſoldats ſous leurs rajahs dans les armées du mogol & d'autres princes : mais les anglois qui connoiſſent mieux l'hiſtoire des *marattes*, ſemblent contredire ces faits. Les ancêtres de Sewagi s'étant engagés au ſervice du roi de Décan, ils y obtinrent des territoires. Sewagi prit poſſeſſion, en 1646, du territoire de ſon père dans le Concan ; & s'étant attaché enſuite diverſes tribus des provinces de Concan & de Guzaratte, il ſoumit ſes voiſins en 1660, & devint ſi puiſſant qu'il uſurpa en 1674 pluſieurs grands diſtricts ſur les terres du grand-mogol. Cette même année il prit à Rairi le titre de *Maha-Raga*, & ſe fit déclarer ſouverain indépendant. Il continua ſes conquêtes juſqu'en 1680, époque de ſa mort. Ce nouvel empire des *marattes* n'a duré que juſqu'en 1689, où le ſucceſſeur de Sewagi, devenu priſonnier du

mogol Aurengzeb, fut mis à mort par ſes ordres. Mais, au commencement de ce ſiècle, cette nation s'eſt relevée, ainſi qu'on va le voir.

La longue guerre qu'ils ont ſoutenue ſous les ordres de Sewagi, leur miniſtre-chef, contre Aurengzeb dont ils déjouèrent la puiſſance, les talens & la perfidie, offriroit en d'autres parties du monde un morceau d'hiſtoire très-brillant. Les pays de montagnes qu'ils occupoient, arrivés au dernier point de culture dont ils ſe trouvoient ſuſceptibles, n'auroient pu fournir à leur ſubſiſtance, & ils étoient abſolument dénués des reſſources néceſſaires pour la continuation de la guerre : mais la durée, l'opiniâtreté & l'inconſtance des ſuccès durant cette ſanglante querelle, firent tout à la fois mépriſer & négliger l'agriculture. Les riches contrées infétieures des environs, qui s'étoient ſoumiſes aux mogols, fournitent aux marattes chacune à leur tour, ſelon qu'elles étoient plus ou moins gardées, des ſubſiſtances & des moyens pour faire la guerre. Ils contractèrent auſſi l'habitude du pillage, dit l'auteur de l'*Annual regiſter*; & c'eſt de là que vient leur diſpoſition pour le brigandage & la maraude, qui, dans le cours ordinaire des choſes, ſe perpétue, quoique les cauſes qui l'ont produite, ne ſubſiſtent plus.

L'empire des *marattes* devint un des plus conſidérables de l'Inde, à l'époque de la décadence & de la chûte de celui du mogol. Leurs domaines étoient très étendus, leurs reſſources très-grandes, & leurs armées braves & nombreuſes. On évaluoit les revenus de leurs poſſeſſions à 17 millions ſterlings, & leur cavalerie à trois ou quatre cents mille hommes. Mais cette maſſe de puiſſance ſe trouvoit affoiblie & rendue inactive, parce qu'elle étoit morcelée. Une foule de princes en avoient une portion : ils reconnoiſſoient tous, il eſt vrai, la ſuzéraineté de Ram-Rajah, (que l'auteur de l'*Annual regiſter* ſuppoſe avoir été le ſucceſſeur immédiat de Sewagi) : mais il paroît que le temps & les circonſtances déterminoient le degré de leur ſoumiſſion. La ligue & la dépendance de ces divers princes reſſembloient au gouvernement féodal que nous avons vu en Europe. Quelques-uns des états devinrent puiſſans, & ils s'affranchirent des ſervices qui ne convenoient pas à leurs intérêts : d'autres qui n'étoient pas en état de ſe maintenir après cette eſpèce de révolte, ſuivitent néanmoins cet exemple.

Une révolution qui ſurvint dans la cour du Ram-Rajah, affoiblit la chaine politique de ce gouvernement, & diminua le reſpect & la dépendance que les états avoient conſervé juſqu'alors pour leur ſouverain. La foibleſſe d'une minorité engagea un homme de talent, de la caſte des brames, Nana Row qui étoit premier miniſtre, à ſaiſir les rênes du gouvernement; & l'influence du corps puiſſant dont il étoit membre, contribua à établir ſon autorité. De pareilles révolutions ont toujours été communes en orient, & elles excitent peu de ſurpriſe. Celle-ci, malgré l'uſage contraire de la plupart des ſiècles & des nations, ne fut point ſouillée par le ſang; mais il ne faut pas oublier qu'elle fut conduite par des brames. L'uſurpateur ſe contenta du pouvoir, & il ne prit point les emblêmes ou les titres de la royauté. L'enfant Ram-Rajah fut comme empriſonné dans ſa cour : on l'environna de l'appareil faſtueux des princes aſiatiques; mais on lui ôta toute eſpèce d'autorité, & on le tint dans une ignorance abſolue des affaires. On abandonna l'ancienne réſidence royale de Sitterah, & on transféra le ſiège du gouvernement à Poonah : Nana Row & ſes ſucceſſeurs paroiſſent avoir toujours agi en vertu de l'autorité du prince dépoſé; car ils n'ont pas pris d'autre titre ou d'autre caractère que celui de Paishwa ou de premier miniſtre : mais depuis cette époque, l'empire de Ram-Rajah n'a plus été appellé que le gouvernement du Paishwa ou de Poonah.

Ce ſingulier gouvernement de miniſtres devint hérédiaire, & il ſe conduiſit d'abord avec tant d'habileté, que l'empire ne parut avoir rien perdu de ſa puiſſance & de ſa ſplendeur. Mais l'ambition ayant enfin pénétré dans la famille de ces miniſtres; & malgré la rigueur des principes religieux de leurs caſtes, y ayant ptoduit ſes funeſtes effets, des diſcuſſions intérieures ont empêché le développement des forces & diminuer la gloire de l'état. Elles ont été la cauſe de l'aggrandiſſement extraordinaire de Ayder Aly, qui étoit devenu la terreur de cette partie de l'Inde.

Nana Row fut remplacé par Madai ſon fils aîné, qui mourut ſans enfans vers la fin de 1772. Le gouvernement paſſa à ſon frère cadet Narrain Row. Leur oncle Ragonaut Row, qu'on appella auſſi *Ragaboy*, avoit été en priſon quelques années, après divers complots pour s'emparer de l'adminiſtration. Madai Row ſongeant à la jeuneſſe & à l'inexpérience de ſon frère, & redoutant les menées inſidieuſes & les intrigues que Ragonaut Row pouvoit former du fond de ſa priſon, penſa que la reconnoiſſance arrêteroit mieux que les murs d'un cachot les effets de cet eſprit turbulent & factieux; il avoit rendu la liberté à Ragonaut Row; il lui avoit donné des places honorables, & joignant au lit de la mort les mains de l'oncle & du neveu, il avoit conjuré le premier d'aider de ſes conſeils, de ſa protection & de ſes ſecours, la jeuneſſe du ſecond.

Ragonaut, loin de remplir ce devoir ſacré, fit un an après aſſaſſiner ſon neveu : en éteignant la ligne de ce frère, dont les talens avoient uſurpé le pouvoir, il eſpéroit aſſurer à ſa propre famille l'autorité de Paishwa. Il ne put recueillir les fruits de ſon crime. Les forces de l'état qui étoient dans ſes mains; ſon influence perſonnelle, & le poids de la faction dont il étoit le chef, ſe trou-

Digitized by Google

vèrent trop foibles pour réſiſter à l'indignation qu'un forfait ſi odieux excita parmi les marattes: échappé avec peine à la vengeance publique, il abandonna ſon pays, & il ſe rétugia à Bombay: la protection criminelle que la compagnie angloiſe eut la baſſeſſe de lui accorder; les intrigues & les complots qu'elle ne craignit pas de former pour lui tendre de force le gouvernement d'un peuple nombreux, qui ne vouloit point de ce ſcélérat, ont donné lieu à toutes les guerres qu'on a vu depuis entre les anglois & les *marattes*.

Quoique les diſſenſions inteſtines & les troubles domeſtiques aient fait perdre beaucoup de domaines à cet état, les *marattes* de Poonah forment encore une nation puiſſante: leurs domaines, y compris ceux des princes tributaires & féudataires, qui en dépendent immédiatement, ſont d'une vaſte étendue, & ils peuvent mettre en campagne des armées nombreuſes & puiſſantes; mais étant preſqu'entièrement compoſées de cavalerie, elles ont tous les défaurs qu'a cette partie de la force militaire, lorſqu'on l'emploie ſeule; & étant formées ſur les mêmes principes que les anciennes armées féodales de l'Europe, elles ont tous les déſavantages de ce ſyſtême. Dès qu'ils ſont convoqués par leurs chefs reſpectifs, ils marchent avec ardeur; & ſemblables à l'ouragan, ils balayent d'abord tout ce qu'ils rencontrent; mais ils ſont dans l'uſage de retourner chez eux avec du butin, dès qu'ils ont rempli le premier objet de l'expédition: il faut en excepter ſeulement quelques corps qui ſont ſur-tout deſtinés à ſuivre la perſonne de leurs princes. Au reſte, ſi on les rappelle peu de jours après leur retour, ils s'aſſemblent de nouveau avec le même empreſſement: il eſt aiſé de voir que la conſtitution de leurs armées, & le défaut de leur infanterie offrent des avantages ſans nombre aux efforts continuels des troupes régulières, mais que celles-ci doivent rarement eſpérer de mettre des pays ouverts à l'abri des incurſions des *marattes*. Les guerres des anciens parthes acheveront d'éclairer le lecteur, ſur les avantages & les déſavantages de ces deux manières de combattre: mais l'uſage de l'artillerie incline fortement la balance du côté des troupes régulières.

Le Rajah de Berar eſt un prince *maratte*; & après les *marattes* de Poonah, c'eſt celui qui a le plus de forces, & les domaines les plus étendus. Il eſt devenu à-peu-près indépendant, & il n'a plus pour la cour de Poonah que les égards que lui inſpirent ſes intérêts immédiats, & les reſtes d'un ancien attachement. Comme il deſcend de la ligne de Ram Rajah, il a ſur la ſucceſſion du gouvernement de Poonah, des prétentions qui fortifient ces germes de haine.

Les deux princes Sindia & Holcar, qui paſſent pour les deſcendans de quelques rois indous très anciens, poſſédent auſſi des domaines très-conſidérables & très-précieux: ils ont embraſſé depuis quelque temps le ſyſtême de la cour de Poonah: ils trouvent plus flatteur pour leur ambition, & plus utile pour leur ſûreté & pour leurs intérêts, de participer à la grandeur générale de l'Empire, & de ſe voir à la tête de cette ariſtocratie, qui depuis l'aſſaſſinat de Narrain Row, dirige tous les conſeils, que de profiter de ſa foibleſſe paſſagère, & de travailler à une indépendance précaire de leurs domaines très-circonſcrits.

Les *marattes* forment beaucoup d'autres états; mais nous avons déjà dit que ces états meſurent ſur les tems & les circonſtances, leur attachement ou leur dépendance à l'égard de la cour de Poonah; & tout conſidéré, il ne paroît pas qu'il y ait aujourd'hui parmi les divers états *marattes*, aucun principe général d'union, ſi ce n'eſt celui de ſe défendre chacun en particulier, & un danger commun à tous, pourroit ſeul diriger leurs forces réunies vers un même point. Il eſt heureux pour les puiſſances européennes & les puiſſances mahométanes qui jouent un rôle dans l'Inde, que la force de la vaſte nation des belliqueux *marattes* ſoit diviſée.

Lorſque la côte de Coromandel, preſſée par Aurengzeb, avertit les marattes de leurs forces en implorant leurs ſecours, on les vit ſortir de leurs rochers, ſur des chevaux petits & mal faits, mais robuſtes & accoutumés à une mauvaiſe nourriture, à des chemins impraticables, à des fatigues exceſſives. Un turban, une ceinture, un manteau, c'étoit tout l'équipage du cavalier *maratte*. Ses proviſions ſe réduiſoient à un petit ſac de riz, & à une bouteille de cuir remplie d'eau. Il n'avoit pour armes qu'un ſabre d'une trempe excellente.

Malgré le ſecours de ces barbares, les princes indiens furent forcés de ſubir le joug d'Aurengzeb; mais ce conquérant laſſé de lutter ſans ceſſe contre des troupes irrégulières, qui portoient continuellement la deſtruction & le ravage dans les provinces nouvellement aſſervies, ſe détermina à un traité qui auroit été honteux, ſi la néceſſité, plus forte que les préjugés, les ſermens & les loix, ne l'avoit dicté. Il céda à perpétuité aux *marattes* le droit de chotaye, ou la quatrième partie des revenus du Décan, ſoubabie formée de toutes les uſurpations qu'il avoit faites dans la péninſule.

Cette eſpèce de tribut fut régulièrement payé tant que vécut Aurengzeb. Après ſa mort, on le donna, on le refuſa, ſuivant qu'on étoit ou qu'on n'étoit pas en force. Le ſoin de le lever attira les *marattes* en corps d'armée juſque dans les lieux les plus éloignés de leurs montagnes. Leur audace s'eſt accrue dans l'anarchie de l'Indoſtan. Ils ont fait trembler l'empire; ils en ont dépoſé les chefs; ils ont étendu leurs frontières; ils ont accordé leur appui aux rajas, aux nababs, qui cherchoient à ſe rendre indépendans. Leur influence a été ſans bornes.

Les *marattes*, maîtres de quelques poſtes ſur

les rives de la mer, les infeſtoient de leurs brigandages ſur la fin du dernier ſiècle. Cette piraterie offenſa vivement le Mogol, qui venoit d'aſſervir les parties ſeptentrionales de la côte. Pour protéger la navigation de ſes ſujets, il créa une flotte principalement deſtinée à réprimer cet eſprit de rapine. A cette époque les deux puiſſances ſe heurtèrent dans ces combats journaliers & ſanglans. Le *marattе* Conagy Angria montra des talens ſi diſtingués, qu'on lui déféra la direction des forces maritimes de ſa nation, & bientôt après le gouvernement de l'importante forteresſe de Sweindroog, bâtie ſur une petite iſle, à peu de diſtance du continent.

Cet homme extraordinaire n'avoit vaincu que pour lui. Il fit adopter ſon plan d'indépendance par les compagnons de ſes victoires, & avec leur ſecours s'empara des navires qu'il avoit ſi long-temps & ſi heureuſement commandés. Les efforts qu'on fit pour le faire rentrer dans la ſoumiſſion, furent impuiſſans. L'attrait du pillage & la réputation de ſa générosité attirèrent même un ſi grand nombre d'intrépides aventuriers autour de lui, qu'il lui fut facile de devenir conquérant. Son empire s'étendit ſur la côte, depuis Tamana juſqu'à Rajapour, ou quarante lieues, & dans les terres vingt ou trente milles, ſelon la diſpoſition des lieux & la facilité de la défenſe. Cependant il dut ſes plus grands ſuccès & toute ſa renommée à des opérations navales qui furent continuées avec la même activité, la même bravoure & la même intelligence, par les héritiers de ſon nom & de ſes états.

Ces corſaires n'attaquoient d'abord que les navires indiens, maures ou arabes, qui n'avoient pas acheté d'eux un paſſe-port. Avec le temps, ils inſultèrent le pavillon des européens, qui ſe virent réduits à ne plus naviguer que ſous convoi. Cette précaution étoit très-diſpendieuſe, & ſe trouva inſuffiſante. Les vaiſſeaux d'eſcorte furent ſouvent aſſaillis eux-mêmes, & pluſieurs fois enlevés à l'abordage.

Ces déprédations avoient duré cinquante ans, lorſqu'en 1722 les anglois joignirent leurs forces à celles des portugais contre ces pirates. On réſolut de concert de détruire leur repaire. L'expédition fut honteuſe & malheureuſe. Celle qui deux ans après fut entrepriſe par les hollandois avec ſept vaiſſeaux de guerre & deux galiotes à bombes, ne réuſſit pas mieux. Enfin, les *marattes*, à qui les angrias refuſoient un tribut qu'ils lui avoient long-temps payé, convinrent d'attaquer l'ennemi commun par terre, tandis que les anglois l'attaqueroient par mer. Cette combinaiſon eut un ſuccès complet. La plupart des forts & des forteresſes furent enlevés dans la campagne de 1755. Geriah, capitale de l'état, ſuccomba l'année ſuivante; & dans ſon tombeau fut enſeveli un empire dont la proſpérité n'avoit jamais eu pour baſe que les calamités publiques. Malheureuſement, de ſes débris s'augmenta la puiſſance des *marattes*, qui n'étoit déja que trop redoutable.

Ce peuple eſt aujourd'hui célèbre à la côte de Coromandel, vers Delhy, & ſur le Gange, par ſes incurſions, par ſes brigandages. L'eſprit de rapine qu'il porte dans les contrées qu'il ne fait que parcourir, il le perd dans les provinces qu'il a conquiſes. Déjà s'eſt amélioré le ſort des lieux qui furent ſi long-temps écraſés par la tyrannie des portugais, & qui ont ſucceſſivement groſſi ſon domaine. Sa conduite eſt bien différente ſur les mers voiſines. Non-ſeulement il y pille les bâtimens trop foibles pour lui réſiſter, mais il accorde encore des aſyles aux pirates étrangers qui conſentent à partager avec lui leurs priſes.

Surate fut long temps le ſeul port par lequel l'empire Mogol exportoit ſes manufactures, & recevoit ce qui étoit néceſſaire à ſa conſommation. Pour le contenir & pour le défendre, on imagina de conſtruire une citadelle, dont le commandant n'avoit aucune autorité ſur celui de la ville: on avoit même l'attention de choiſir deux gouverneurs qui ne fuſſent pas de caractère à ſe réunir pour l'oppreſſion du commerce. Des circonſtances fâcheuſes donnèrent naiſſance à un troiſième pouvoir. Les mers des Indes étoient infeſtées de pirates qui interceptoient la navigation, & qui empêchoient les dévots muſulmans de faire le voyage de la Meeque. Le mogol crut que le chef d'une colonie de Cafres, qui s'étoit établie à Rajapour, ſeroit propre à arrêter le cours de ces brigandages, & il le choiſit pour ſon amiral. On lui aſſigna pour ſa ſolde annuelle, trois laks de roupies, ou 720,000 liv. Cette ſomme n'ayant pas été exactement payée, l'amiral s'empara du château, & de ce fort il opprimoit la ville. Tout alors tomba dans la confuſion; & l'avarice des *marattes*, toujours inquiète, devint plus vive que jamais. Depuis long-temps ces barbares, qui avoient étendu leurs uſurpations juſqu'aux portes de la place, recevoient le tiers des impoſitions, à condition qu'ils ne troubleroient pas le commerce qui ſe faiſoit dans l'intérieur des terres. Ils s'étoient contentés de cette contribution, tout le temps que la fortune ne leur avoit pas préſenté des faveurs plus conſidérables. Lorſqu'ils virent la fermentation des eſprits, ils ne doutèrent pas que dans ſa fureur quelqu'un des partis ne leur ouvrit les portes, & ils s'approchèrent en force des murailles. Des négocians qui ſe voyoient tous les jours à la veille d'être dépouillés de leur fortune, appellèrent les anglois à leur ſecours en 1759, & les aidèrent à s'emparer de la citadelle. L'avantage de la tenir ſous leur garde, ainſi que l'exercice de l'amirauté, furent aſſurés aux conquérans par la cour de Delhy, avec le revenu attaché aux deux poſtes. Cette révolution rendit quelque calme à Surate & à ſon Nabab, mais en les mettant dans une

Digitized by Google

dépendance abſolue de la force qu'on avoit invoquée.

Ce ſuccès étendit l'ambition des agens de la compagnie angloiſe. Ceux d'entr'eux qui conduiſoient les affaires au Malabar, étoient rongés d'un dépit ſecret de n'avoir eu aucune part aux fortunes immenſes qui s'étoient faites au Cotomandel & dans le Bengale. Leurs avides regards, qui depuis long-temps ſe portoient de tous les côtés, s'arrêtèrent enfin en 1771 ſur Barokia, grande ville ſituée à trente-cinq milles de l'embouchure de la rivière de Nerbedals, qui ſe jette dans le golfe de Cambaie, & très-anciennement célèbre par la richeſſe de ſon ſol & par l'abondance de ſes manufactures. Les navires, même marchands, n'y peuvent monter qu'avec le ſecours de la marée, ni en deſcendre qu'au temps du reflux.

Cinq cents blancs & mille noirs partirent de Bombay, pour s'emparer de la place, ſous les prétextes les plus frivoles. L'expédition échoua par l'incapacité du chef qui en étoit chargé. Elle fut repriſe l'année ſuivante. Les aſſiégés enhardis par un premier ſuccès, & peut-être encore plus par une ancienne tradition qui leur promettoit que leur ville ne ſeroit jamais priſe, ſe défendirent aſſez long-temps; mais à la fin leurs murailles furent emportées d'aſſaut.

Durant tout le ſiège, la mer du Nabab n'avoit pas quitté ſon fils, bravant comme lui le ravage du canon & des bombes. Ils ſortirent enſemble de la place, lorſqu'elle ne fut plus tenable. On les pourſuivoit. *Allez*, dit cette héroïque femme au compagnon de ſa fuite, *allez chercher un aſyle & des ſecours chez vos alliés; je retarderai la marche de nos ennemis & leur échapperai peut-être.* Se voyant ſerrée de trop près, on lui vit prendre le parti ſi ordinaire dans l'Indoſtan aux perſonnes de ſon ſexe qui ont conſervé leur poignard : elle ſe perça le cœur pour éviter de porter des fers. Son fils ne lui ſurvécut que peu.

Avant ſon déſaſtre, ce prince étoit obligé de donner aux *marattes* les ſix dixièmes de ſon revenu qui ne paſſoit pas 1,680,000 liv. C'étoit comme poſſeſſeurs d'Amed-Abad, capitale du Guzurate, que ces barbares exigeoient un ſi grand tribut. Les anglois ne ſe refuſèrent pas ſeulement à cette humiliation, ils voulurent auſſi exercer des droits ſur la province entière. Des prétentions ſi oppoſées furent une ſemence de diſcorde. Tout fut pacifié en 1776, par un traité qui régla que les anciens uſurpateurs conſerveroient leurs conquêtes, mais que les nouveaux auroient la jouiſſance libre de Barokia, & qu'on ajouteroit à ſon territoire un territoire dont les impoſitions rendroient 720,000 liv.

Les *marattes* paroiſſoient alors dans une ſituation qui ne leur permettoit pas d'eſpérer un arrangement ſi favorable. L'union de ces brigands n'avoit jamais été altérée. Cette concorde leur avoit aſſuré une ſupériorité décidée ſur les autres puiſſances de l'Indoſtan, perpétuellement agitées par des troubles domeſtiques. Leurs premières diviſions éclatèrent en 1773. Le frère & le fils de leur dernier chef ſe diſputèrent l'empire, & les ſujets diviſés prirent tous parti ſuivant leurs inclinations ou leurs intérêts.

Durant le cours de cette guerre civile, le ſouba du Décan ſe remit en poſſeſſion des provinces que le malheur des temps l'avoit forcé d'abandonner à ces barbares. Hyder-Ali-kan s'appropria la partie de leur territoire qui étoit le plus à ſa bienſéance. Les anglois jugèrent la circonſtance favorable pour s'emparer de Salſette, dont les *marattes* avoient chaſſé les portugais en 1740.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans le détail des guerres des *marattes* contre Aydet-Aly, ſon fils Tippo-Saib & la compagnie angloiſe. Nous dirons ſeulement qu'en 1770 une armée de *marattes*, forte de 200 mille hommes, commandée par Madurao, battit complettement une grande armée d'Ayder-Aly, & lui fit mettre bas les armes; mais comme il n'eſt pas dans l'uſage dans l'Inde de faire priſonniers les ſimples ſoldats & même les officiers ſubalternes, preſque toute ſon armée revint, la plus grande partie, il eſt vrai, ſans armes & ſans chevaux; Ayder rétablit en peu de temps ſon armée, en meilleur état qu'elle n'étoit, & ce qu'on aura peine à croire, & ce qu'il faut attribuer à la nature du gouvernement des *marattes* qui eſt purement féodal, Aydet racheta des *marattes* eux-mêmes la plus grande partie de ſes chevaux & de ſes armes, chacun des chefs pouvant faire l'emploi qu'il deſire de la part qu'il a retirée du butin.

Ayder, durant ſon règne, n'a pas voulu reconnoître le droit de chotaye que réclamoient les marattes : il leur donnoit de l'argent, quand la néceſſité de ſes affaires ne lui permettoit pas d'en refuſer; mais il ne faiſoit jamais avec eux d'autre traité qu'une trêve pour trois ans : les *marattes* y conſentoient, parce qu'ils aimoient mieux cet arrangement que de faire la guerre ou abandonner leur droit de chotaye.

La nation des *marattes* ne pardonnera jamais aux anglois d'avoir accordé un aſyle & leur protection à Ragoboy; mais la nation britannique connoît trop bien les diviſions de cet état, qu'elle a ſoin d'entretenir, pour redouter la ſuite de cette haine; & ils la redoutent d'autant moins que, par un dernier traité, ils ſe ſont vus contraints d'abandonner ce ſcélérat, ainſi que nous le dirons tout-à-l'heure. Des intérêts particuliers déterminent ſeuls les chefs du gouvernement de Poonah à faire la guerre à la compagnie. Le dernier traité qu'elle a conclu avec cette puiſſance, eſt de 1782. Le voici :

Digitized by Google

Traité de paix, conclu par la compagnie des Indes avec les marattes en 1782.

1°. Tous les pays, places, cités & forts, y compris Baſſeen, &c. pris ſur le Paishwa pendant la guerre qui s'eſt allumée depuis le traité conclu par le colonel Upton, ſeront rendus aux *marattes* dans l'eſpace de deux mois après la concluſion de ce traité. 2°. Salzette & les iſles d'Elephanta, Caranja & Hog reſteront à perpétuité dans la poſſeſſion des anglois. Si pendant la guerre il en a été pris quelques autres, elles ſeront rendues au Paishwa. Le Paishwa & les chefs des états *marattes* cèdent pour jamais à la compagnie tous droits & titres ſur la ville de Baroach. 4°. Les anglois renoncent au paiement de trois lacks de roupies, que le Paishwa étoit convenu de leur céder dans le traité du colonel Upton. 5°. Pour prévenir toute diſpute ſur le pays donné aux anglois par Secagée & Fully-Sing-Gwickwar, dont il eſt fait mention dans l'article 7 du traité du colonel Upton, la compagnie le rendra au Gwickwar, s'il fait partie de ſon territoire, & au Paishwa s'il fait partie du ſien. 6°. Les anglois ayant accordé à Ragonaut Row un terme de quatre mois pour fixer le lieu de ſa réſidence, après ce terme ne lui accorderont aucun appui, protection ou aſſiſtance, & ne lui fourniront point d'argent; & le Paishwa promet que ſi Ragonaut Row veut ſe rendre volontairement près de Maha-Rajack-Madhoo-Row-Scindia, & réſider paiſiblement avec lui, il lui ſera payé tous les mois 25 mille roupies pour ſon entretien, &c. Chaque partie fera la paix avec les alliés de l'autre, de la manière ci-après. 8°. Le territoire que Fully-Gwickwar poſſédoit au commencement de la guerre, reſtera en ſa poſſeſſion ſur le pied ordinaire; il paiera au Paishwa le tribut d'uſage avant la guerre. Le nabab Ayder-Aly-Cawn ayant conclu un traité avec le Paishwa, troublé & pris poſſeſſion de territoires appartenans aux anglois & à leurs alliés, le Paishwa s'engage à l'obliger à les reſtituer. 9°. Les priſonniers faits de part & d'autre ſeront élargis, & l'on forcera Ayder-Aly-Cawn à évacuer ceux des territoires appartenans à la compagnie & à ſes alliés, qu'il peut avoir pris depuis le 9 du mois de Ramzam, dans l'année 1180, date de ſon traité avec le Paishwa; ils ſeront en conſéquence rendus ſix mois après le traité; & les anglois, auſſi long-tems qu'Ayder-Aly-Cawn s'abſtiendra d'hoſtilités contr'eux & leurs alliés, & qu'il vivra en amitié avec le Paishwa, ne ſe conduiront point hoſtilement envers lui. 10° Le Paishwa promet, tant en ſon nom qu'en celui de ſes alliés, de maintenir la paix envers les anglois & leurs alliés, qui font la même promeſſe. 11°. La navigation des navires reſpectifs ne ſera point troublée. 12°. Les anglois jouiront du privilège du commerce comme ci-devant dans les territoires des *marattes*. Les ſujets du Paishwa jouiront de la réciprocité dans ceux des anglois. 13°. Le Paishwa promet de ne ſouffrir qu'aucunes factoreries européennes s'établiſſent ſur ſes territoires, ou ſur ceux des chefs qui dépendent de lui, à la ſeule exception de celles qui ſont établies par les portugais; qu'il n'aura aucun commerce d'amitié avec aucune autre nation européenne, & les anglois promettent de ne donner d'aſſiſtance à aucune nation du Décan & de l'Indoſtan en inimitié avec le Paishwa. 14°. Les anglois & le Paishwa conviennent mutuellement de ne donner aucune eſpèce d'aſſiſtance aux ennemis reſpectifs. 15°. Les ſujets de part & d'autre n'agiront point d'une manière contraire à ce traité. 16° La compagnie & le Paishwa ayant la plus entière confiance dans Maha-Rajah-Subadar, Madoo-Row-Scindia-Behader, l'ont requis d'être garant de ce traité; en conſéquence, il s'eſt chargé de la garantie mutuelle; &, dans le cas où l'une des parties en enfreindroit les conditions, il ſe rangera du côté de l'autre partie. 17°. Tous territoires, forts ou cités du Guzzerate, cédés aux anglois par Ragonaut Row avant le traité du colonel Upton, & dont la reſtitution a été ſtipulée dans l'article 7 dudit traité, ſeront reſtitués. — Ce traité conſiſtant en dix-ſept articles, a été conclu à Salbey, dans le camp de Maha-Rajah-Subadar, Mahomed-Row-Scindia, le 4 du mois Jemmad & Saany, dans l'année 1187 de l'hégire, laquelle correſpond au 11 mai 1782 de l'ère chrétienne, par ledit Maha-Rajah & M. David Anderſon. *Voyez* les articles INDOSTAN, MALABAR, COROMANDEL, BENGALE, MADRASS, MAISSOUR, &c.

MARCHTAL, abbaye impériale d'Allemagne. L'abbaye de *Marchtal*, de l'ordre des Prémontrés & du diocèſe de Conſtance, eſt ſitué ſur un rocher près du Danube, & ſon territoire ſe prolonge juſqu'au Féderſée. C'étoit originairement un chapitre fondé, vers les années 1000 & 1006, par les deux ducs Hermann de Suabe, père & fils; il fut érigé en prieuré en 1171, & en abbaye en 1418. L'empereur Maximilien II lui accorda en 1575 l'exemption des tribunaux étrangers, que l'empereur Léopold confirma en 1659, ſauf les cas réſervés. L'abbé porte le titre de très-révérend prélat & ſeigneur de l'abbaye impériale de *Marchtal*. La taxe matriculaire de l'abbaye, anciennement de 44 florins, n'eſt plus aujourd'hui que de 32 florins, outre 81 rixdales 14 & demi kr. qu'elle paye pour l'entretien de la chambre impériale. Elle tient de l'Empire, à titre de fief, la juriſdiction criminelle de *Marchtal*, village de ſon voiſinage.

MARÉCHAL DE CAMP.
MARÉCHAL DE FRANCE.
MARÉCHAL DES LOGIS DE L'ARMÉE.
Voyez le dictionnaire de l'Art militaire.

Digitized by Google

MARGUERITE (Sainte), Iſle d'Amérique, l'une des Antilles. *Voyez* l'article ANTILLES & l'article TRINITE.

MARIANES, iſles de la mer du ſud, où les eſpagnols ont des établiſſemens.

Les eſpagnols ne ſe ſont établis ſur ces iſles que pour fournir des rafraichiſſemens aux galions qui vont du Mexique aux Philippines, & nous renvoyons à l'article PHILIPPINES les détails relatifs aux iſles MARIANES.

MARIN (Saint), république d'Italie. Ce petit état eſt renfermé entre la Romagne & le duché d'Urbin. Il eſt ſous la protection du pape, & ſe ſoutient depuis environ treize ſiècles & demi. Voici l'origine qu'on lui attribue. Un maçon s'étant retiré ſur une montagne ſolitaire, y menoit la vie d'un hermite. Il acquit une grande réputation de ſainteté, & il fut connu d'une dame appellée *Félicité*, laquelle lui céda le terrein de cette montagne qui lui appartenoit. Dans la ſuite, pluſieurs perſonnes y fixèrent leur demeure : il s'y forma avec le temps un état indépendant qu'on nomma *Saint-Marin*, du nom de l'hermite. En 1100, cette petite république acheta le château de Pennaroſta, qui eſt dans ſon voiſinage, & en 1170 celui de Caſolo. Environ 290 ans après, elle donna des ſecours au pape Pie II contre Malateſta, ſeigneur de Rimini, & reçut en récompenſes les quatre petits châteaux de Serravalle, Faetano, Montgiardino & Fiorentino, ainſi que le village de Piagge. Ce fut alors l'époque de ſa plus grande ſplendeur : elle eſt à préſent réduite à ſes anciennes limites. En 1739, fut la demande de quelques-uns de ſes ſujets, le cardinal Alberoni, légat du ſaint-ſiège à Ravenne, ſa ſoumir au pape, d'après les plaintes de ſon ſénat, le ſouverain pontife lui rendit ſa première liberté. Mais les actes originaux, qui ſervent à prouver cette liberté, & qui avoient été enlevés par le cardinal Alberoni, furent dépoſés au Vatican ; il eſt vrai que depuis cette époque, une femme, ſujette de la république, en a rapporté différentes parties dans ſes archives.

Le gouvernement réſide dans un conſeil de quarante perſonnes. La moitié de ces places eſt occupée par les familles nobles, l'autre par les bourgeoiſes. Mais lorſqu'il s'agit d'affaires de grande importance, on aſſemble l'*arengo* ou grand conſeil, auquel aſſiſte un individu de chaque famille. Les principaux officiers de *Saint-Marin* ſont deux capitaines qu'on change tous les ſix mois. Il y a auſſi un commiſſaire, qui juge toutes les cauſes civiles & criminelles. Il faut qu'il ſoit étranger & docteur en droit, & qu'il paſſe pour verſé dans la juriſprudence. Il ne remplit ſes fonctions que trois ans. Enfin la république a un médecin qui doit auſſi être étranger : il eſt trois ans en place, & il eſt charge de ſoigner les malades & de s'occuper de l'apothicairerie.

La ville de *Saint-Marin* eſt ſur une montagne élevée & eſcarpée, que Strabon appelle *Acer Mons* ou *Titanus*, & qui n'eſt acceſſible que d'un ſeul côté. On recueille de l'excellent vin ſur le penchant de cette montagne. La ville contient environ cinq mille ames, cinq égliſes, trois couvens, dont l'un eſt hors de ſon enceinte, & trois petits châteaux. La montagne dont nous parlons, avec quelques collines qui l'environnent, forme tout le territoire de la république. Il a environ dix milles de circuit : ſa longueur eſt de trois milles, & il contient à-peu-près ſept mille ames.

MARK (la), comté ſouverain d'Allemagne : il eſt borné au midi par le duché de Berg, au couchant par le même duché & celui de Clèves, (en conſidérant les abbayes immédiates de Werden & d'Eſſen, comme ſituées dans le comté de la *Mark*) ; vers le nord par le comté de Reklinghauſen & l'évêché de Munſter ; vers le levant par le duché de Weſtphalie. C'eſt le plus grand comté du cercle de Weſtphalie.

Son ſol eſt fertile, & il produit du froment, du ſeigle, de l'orge, de l'avoine, &c.

Le comté de la *Mark* renferme dix-ſept villes (outre la moitié de la ville de Lippſtadt) & ſept franchiſes & bourgs. Buſching dit qu'un grand nombre des anciennes familles nobles de ce pays ſont éteintes ; que beaucoup d'autres ſe ſont retirées dans d'autres pays, comme en Courlande, en Livonie & en Pruſſe, mais qu'on y en compte encore plus de cent.

La plupart des habitans profeſſent la religion luthérienne. Les juifs ont çà & là des ſynagogues. Tout le comté renferme 94 paroiſſes luthériennes, dont l'inſpection eſt confiée à quelques ſubdélégués. Le ſynode provincial des réformés eſt diviſé en quatre claſſes, qui ſont celles de Hamm, qui a ſeize miniſtres ; celle de Cam, qui en a dix ; celle de Rhur, qui en a quatorze, & celle de Sudet qui en a dix. Il ſe tient une fois l'année, à un jour indéterminé.

Le pays eſt rempli de fabriques qui fourniſſent le pays, & qui exportent : on travaille ſur tout beaucoup en fer & en acier.

Précis de l'hiſtoire politique. Les anciens comtes de la *Mark* tirent leur origine des comtes d'Altena, auxquels quelques auteurs donnent pour ſouche les comtes de Teiſterbant & de Clèves. La généalogie des comtes d'Altena commence à Adolphe, qui, avec ſon frère Everard, fit conſtruire le château d'Altena, & fut décoré par l'empereur Henri V du titre de *comte d'Altena & de Berg*. Ces deux frères partagèrent entre eux leurs poſſeſſions, de manière qu'Adolphe eut le château & le comté d'Altena, & Everard le château d'Aldembourg avec le comté de Berg. Adolphe III, comte d'Altena, mort en 1249, doit avoir le premier pris le nom & les armes de la *Mark* : on peut du moins juger, par des diplomes de 1203, 1220 & 1221, qu'à cette

Digitized by Google

époque les comtes d'Altena prirent le nom de *comtes de la Mark*. Adolphe V, comte de la *Mark*, fut auſſi comte de Clèves. Nous avons donné à l'article CLEVES, la ſuite de l'hiſtoire du comté de la *Mark*, & indiqué de quelle manière il paſſa à la maiſon de Brandebourg. En 1757, il fut ſous la domination françoiſe.

Sa taxe matriculaire eſt comprise dans celle de Clèves. Nous avons auſſi rendu compte à l'article de ce duché, de ce qui concerne les tribunaux de juſtice de la *Mark*. Au commencement de 1767, il fut établi dans ce comté une chambre particulière pour la guerre & le domaine à Ham.

Le roi de Pruſſe Frédéric II établit en 1753, pour l'adminiſtration de la juſtice, ſix tribunaux provinciaux, leſquels ont leur ſiège à Hamm, Unna, Altena, Lüdenſcheid, Haguen & Bockum; ils ſont compoſés d'un juge provincial, d'aſſeſſeurs & d'un greffier. Les juſtices royales de Schwelm & de Plettenberg, ainſi que les juriſdictions nobles, ont conſervé leur ancien régime. Pour ce qui regarde la police, on diviſa auſſi le comté en quatre cercles, qui ſont ceux de Hamm, d'Altena, de Hærd & de Wotter, dont chacun eſt adminiſtré par un juge, un greffier & un huiſſier aux frais du cercle.

Le terrein du comté eſt diviſé en deux parties; ſavoir, le pays méridional, ou, dans le langage du pays, le Saverland & le Hellweg. La premiere comprend tout ce qui eſt au ſud de la Ruhr, & la ſeconde tout ce qui eſt au nord de cette rivière.

Voyez les articles CLEVES, BRANDEBOURG, PRUSSE.

MAROC, empire d'Afrique: il a été auſſi ſouvent auſſi cruellement bouleverſé que le reſte de l'Afrique ſeptentrionale; mais il n'a pas ſubi le joug des turcs. Celles même de ſes provinces qui en avoient été démembrées, ſous le nom de *royaumes de Fez, de Suz & de Tafilet*, ont été ſucceſſivement réunies au tronc de l'empire. Un ſeul deſpote gouverne aujourd'hui cette immenſe contrée, ſelon ſes caprices preſque toujours extravagans ou ſanguinaires.

Un homme qui a paſſé quatorze ans à *Maroc*, revêtu d'un caractère public, dit que le deſpotiſme du grand-ſeigneur n'eſt rien en comparaiſon de celui de l'empereur de *Maroc*; que ce dernier n'a d'autre règle que ſon caprice & ſa fantaiſie qui changent à chaque moment; que ſi on lui dit, votre majeſté avoit ordonné cela hier, il répond: eh bien j'ai changé d'avis, j'ordonne cela aujourd'hui; & me prends-tu pour un chien de chrétien, en ſuppoſant que je dois être aſſujetti à un ſyſtême ſuivi & à des règles fixes?

Ce deſpotiſme eſt ſi terrible que l'empereur n'a point de miniſtres; il n'a que des ſecrétaires, dont il change à chaque moment. Aujourd'hui c'eſt un juif, demain un grec, & le lendemain un muſulman.

La ville de *Maroc* qui pourroit contenir 300 mille habitans, eſt réduite à quinze mille. L'autorité deſtructive qu'on a laiſſé uſurper à l'empereur, ſe perpétue ſans d'autres troupes régulières qu'une foible garde de timides nègres. C'eſt avec ceux de ſes eſclaves qu'il lui plaît d'appeller dans l'occaſion ſous le drapeau, qu'il fait uniquement la guerre. Ses forces maritimes ne ſont guère plus impoſantes. Elles ſe réduiſent à trois frégates, deux demi-galères, trois chebecks & quinze galiotes. La piraterie a été juſqu'ici leur occupation unique. On croiroit que ce brigandage va finir, s'il étoit raiſonnable de compter ſur la foi d'un tyran, ou d'eſpérer que ſes ſucceſſeurs prendront enfin quelques ſentimens humains. Dans une région ruinée ſans ceſſe par des vexations ou des maſſacres, le revenu public doit être peu de choſe. Cependant les dépenſes ſont encore moindres. Ce qu'on peut épargner va groſſir un tréſor immenſe, très anciennement formé des dépouilles de l'Eſpagne, & toujours accru par une longue ſuite de ſouverains plus ou moins cruels, qui comptoient l'or pour tout, & pour rien le bonheur des peuples.

Cette ardente ſoif des richeſſes eſt deſcendue du trône aux conditions privées. Il part tous les ans de la ville de *Maroc* avant que ſes ſouverains lui euſſent préféré Mekinez, une caravane qui va chercher de l'or dans la haute-Guinée. Avant d'y arriver, elle doit avoir parcouru un eſpace de cinq cents lieues: deux cents dans l'empire même, deux cents dans le déſert de Sahara, & cent après en être ſortie. Au milieu de ce déſert, où il n'y a que des ſables ſtériles & accumulés, où l'on ne peut faire route que la nuit, où la marche eſt néceſſairement très-lente, où il faut ſe conduire par la bouſſole & par le cours des aſtres comme ſur l'Océan, la nature a placé un canton moins ſauvage, abondant en ſources & en mines de ſel. On charge les chameaux de ce foſſile ſi néceſſaire, & il eſt porté à Tombut, où l'on reçoit de l'or en échange.

Ce précieux métal, arrivé à *Maroc*, n'y circule que très-rarement. Il y eſt enterré, comme dans tous les gouvernemens où les fortunes ne ſont pas aſſurées. C'eſt encore la deſtinée de l'argent que les européens introduiſent dans l'empire par les neuf rades qui leur ſont ouvertes.

La plus voiſine de l'état d'Alger eſt Tétuan. Elle eſt ſûre, à moins que les vents d'eſt ne ſouffient avec violence, ce qui arrive rarement. La rivière de Bouſfega qui s'y jette, ſert d'aſyle durant l'hiver à quelques corſaires. La garniſon de Gibraltar y faiſoit autrefois acheter les beſtiaux, les fruits & les légumes néceſſaires pour ſa conſommation: mais cette liaiſon eſt tombée, depuis que le ſouverain du pays a voulu que le conſul de la Grande-Bretagne allât réſider à Tanger.

Cette

Cette ville, conquiſe en 1471 par le Portugal, fut donnée en 1662 aux anglois, qui l'abandonnèrent après vingt-deux ans de poſſeſſion. En ſe retirant, ils firent ſauter un môle qu'ils avoient conſtruit, & qui mettoit en ſûreté les plus grands vaiſſeaux. Les ruines de ce bel ouvrage ont rendu l'approche de la baie très-difficile. Auſſi ne ſeroit-elle d'aucune importance, ſi l'embouchure d'une rivière qu'on y voit au fond, ne ſervoit de refuge à la plupart des galiotes de l'empire. Tanger a remplacé Tetuan pour l'approviſionnement de Gibraltar. La communication de ces deux villes maures eſt interceptée par la forteresſe de Ceuta, qui n'eſt ſéparée de l'Eſpagne, à qui elle appartient, que par un détroit de cinq lieues.

L'Arrache eſt le débouché naturel d'Aſgar, une des plus grandes & des plus fertiles provinces de l'empire. Cet avantage, une poſition heureuſe & la bonté de ſon port doivent lui donner un peu plus tôt, un peu plus tard, quelque activité. Actuellement, elle n'eſt habitée que par des ſoldats. Depuis l'expédition qu'y tentèrent les françois en 1765, on a rétabli les fortifications élevées par les eſpagnols lorſqu'ils étoient les maîtres de la place.

Salé étoit, il n'y a pas long-temps, une république preſque indépendante; ſous un chef qu'elle ſe donnoit. Sa ſituation, au milieu des pays ſoumis à *Maroc*, la mettoit à portée de raſſembler beaucoup de denrées. Ses habitans étoient à la fois marchands & corſaires. Ils ont à-peu-près ceſſé d'exercer l'une & l'autre de ſes profeſſions, après avoir été ſubjugués & dépouillés de leurs richeſſes par le monarque actuel, dans le temps que ſon pere occupoit le trône. Un banc de ſable, qui paroit augmenter continuellement, ne permet l'entrée de la rivière qu'aux bâtimens qui ne tirent pas au-delà de ſix ou ſept pieds d'eau: mais la rade eſt ſûre depuis la fin d'avril juſqu'à la fin de ſeptembre.

Muley-Muhammet vouloit élever une ville de commerce dans la preſqu'iſle de Fedale, & la plupart des édifices étoient commencés. Une rade qui eſt ſûre dans toutes les ſaiſons, quoique la mer y ſoit conſtamment agitée, lui avoit donné l'idée de cette création. Il y a renoncé, lorſqu'on lui a fait comprendre que ce ſeroit une dépenſe perdue ſur une côte preſque par-tout acceſſible.

En 1769, les portugais abandonnèrent Mazagan, après en avoir ruiné tous les ouvrages. La place eſt preſque déſerte depuis cette époque. Sa rade eſt commode en été pour les petits bâtimens: mais les vaiſſeaux de guerre, même dans cette ſaiſon, ſont obligés de ſe tenir au large.

Saſy a une rade vaſte & très-ſûre une partie de l'année; mais en hiver, trop expoſée à la violence des vents du ſud-ſud-oueſt. Sa poſition, au milieu d'une province abondante, riche & peuplée, avoit rendu cette grande ville le marché preſque général des productions de l'empire. Elle s'eſt vue naguère dépouillée de cet avantage par Mogadot, bâti à la pointe la plus occidentale de l'Afrique.

Le port de ce nouvel entrepôt n'eſt qu'un canal formé par une iſle éloignée de la terre de cinq cents toiſes. On y entre, on en ſort par tous les vents; mais il n'eſt pas aſſez profond pour recevoir de gros navires, & l'ancrage n'y eſt pas ſûr dans les mauvais temps. Les courans ſont ſi rapides, qu'il eſt impoſſible aux vaiſſeaux de guerre de mouiller ſur la côte. Quoique le terroir qui environne cette place, ſoit peu ſuſceptible de culture, le caprice du deſpote qui gouverne encore le pays, en a fait le marché le plus important de ſes états, plus conſidérable même que tous les autres enſemble.

Sainte-Croix, ſituée dans le royaume de Sus, au trentième degré de latitude, eſt la dernière place maritime de l'empire. Sa rade eſt commode & très ſûre, même pour les vaiſſeaux de ligne, mais durant l'été ſeulement. Ce fut autrefois un aſſez grand marché, où les navigateurs trouvoient réunies les productions d'une vaſte contrée aſſez cultivée, & où tout l'or que Tarudant tire de Tombut étoit apporté. La ville ſortit des mains des portugais, pour repaſſer ſous la domination des maures, ſans perdre entiérement ſon importance. Un tremblement de terre, qui en détruiſit une partie en 1731, lui fut plus funeſte que cette révolution. Elle ſe ſeroit peut être relevée de cette calamité, ſi, dans un accès de colère, dont on ignore le principe, Muley-Muhammet n'en eût chaſſé, quelques années après, les habitans, pour leur ſubſtituer une colonie de nègres.

Maroc ne reçoit que peu de bâtimens européens. Ses ports ſont fermés à pluſieurs nations; & l'Angleterre, la Hollande, la Toſcane, qui ont des traités avec cette puiſſance, n'en profitent guère. Pour donner quelque vigueur à ce commerce, trop négligé peut-être, il fut formé en 1755, à Copenhague, un fonds de 1,323,958 l. 6 ſ. 8 d. diviſé en cent actions de 2,647 liv. 18 ſ. 4 den. chacune. Cette aſſociation devoit continuer quarante ans; mais, quelle qu'en ſoit la raiſon, elle n'a pas rempli la moitié de ſa carrière. Quoique les liaiſons de la France avec cet empire ne remontent pas au-delà de 1767, les opérations de cette couronne ſont de beaucoup les plus importantes; & cependant ſes ventes annuelles ne paſſent pas quatre cent mille francs, ni ſes achats douze cents mille.

Tout ce qui entre dans les états de Maroc, tout ce qui en ſort paye dix pour cent. Chaque navire doit livrer encore cinq cents livres de poudre & dix boulets du calibre de dix à douze, ou 577 liv. 10 ſols en argent. Les monnoies d'Eſpagne ſont celles dont l'uſage eſt le plus général;

mais toutes les autres ſont reçues ſuivant leur poids & leur titre.

Nous avons dit à l'article BARBARESQUES avec quelle facilité les puiſſances européennes répriméroient les odieuſes pirateries des peuples de *Maroc*, d'Alger, de Tunis & de Tripoli, ſi elles vouloient ſe réunir, & combien il eſt à regretter que des vues particulières d'intérêt les éloignent d'une ligue auſſi juſte. *Voyez* l'article BARBARESQUES.

MARTIN (Saint-), iſle d'Amérique, l'une des Antilles : elle appartient à la Hollande & à la France.

L'iſle de *Saint-Martin* eſt ſituée entre l'iſle de l'Anguille & celle de Saint-Barthelemi : elle a dix-ſept ou dix-huit lieues de circonférence, mais moins de terrein que cette dimenſion ne paroîtroit l'indiquer, parce que ſes baies ſont multipliées & profondes. En pouſſant des ſables d'un cap à l'autre, l'océan a formé ſur les côtes beaucoup d'étangs plus ou moins grands, la plupart très-poiſſonneux. L'intérieur du pays eſt rempli de hautes montagnes qui ſe prolongent preſque par tout juſqu'à la mer. Elles étoient couvertes de bois précieux, avant qu'on les eût dépouillées de cet ornement pour y établir des cultures auxquelles elles ſe trouvèrent plus propres que les plaines & les vallées. Le ſol eſt généralement léger, pierreux, trop expoſé à de fréquentes ſéchereſſes, & peu fertile ; mais le ciel eſt pur & le climat d'une ſalubrité remarquable. Dans ces parages, on navigue sûrement, facilement ; & la multiplicité, l'excellence des mouillages qu'on y trouve empêchent de ſentir bien vivement la privation des ports.

Les françois & les hollandois abordèrent, en 1638, à cette iſle déſerte, les premiers au nord, & les ſeconds au ſud. Ils y vivoient en paix & ſéparément, lorſque les eſpagnols, qui étoient en guerre ouverte avec l'une & l'autre nation, les attaquèrent, les battirent, les firent priſonniers, & s'établirent à leur place. Le vainqueur ne tarda pas à ſe dégoûter d'un établiſſement dont la conſervation lui coûtoit beaucoup, ſans lui rapporter le moindre avantage ; & il l'abandonna en 1648, après avoir détruit tout ce qu'il ne lui étoit pas poſſible d'emporter.

Ces dévaſtations n'empêchèrent pas les deux puiſſances qui avoient déjà fait occuper *Saint-Martin*, d'y envoyer quelques vagabonds, auſſitôt qu'on le fut évacué. Ces colons ſe jurèrent une fois mutuelle ; & leurs deſcendans ont été fidèles à cet engagement, malgré les animoſités qui ont ſi ſouvent diviſé les deux métropoles. Seulement le partage, originairement trop inégal, du territoire s'eſt peu-à-peu rapproché. De dix mille cent quatre vingt quarrés de terres, chacun de deux mille cent toiſes quarrées, que contient l'iſle, les françois n'en poſsèdent plus que cinq mille neuf cents quatre, & les hollandois ſont parvenus à s'en approprier quatre mille cent ſoixante-ſeize.

La culture du tabac fut la première qu'entreprirent, à *Saint-Martin*, les ſujets de la cour de Verſailles. Ils l'abandonnèrent pour l'indigo, qui fut remplacé par le coton, auquel on a ajouté le ſucre, depuis qu'en 1769 il a été permis aux étrangers de s'établir dans cette partie de l'iſle. On y compte actuellement dix-neuf plantations qui donnent tous les ans un million peſant de ſucre brut, d'un beau blanc, mais de peu de conſiſtance, & un plus grand nombre d'habitations qui produiſent deux cents milliers de coton. Les travaux ſont dirigés par quatre-vingt familles, trente-deux françoiſes, les autres angloiſes, & dont la réunion forme une population blanche de trois cents cinquante-une perſonnes de tout âge & de tout ſexe. Elles n'ont que douze cents eſclaves. C'eſt trop peu pour l'étendue des cultures ; mais les colons de la partie hollandoiſe, propriétaires des meilleurs terreins de la françoiſe, ſont dans l'uſage d'envoyer leurs noirs au nord, lorſque les travaux ſont finis au ſud. Avant 1763, il n'y avoit point eu d'autorité régulière dans ce foible & miſérable établiſſement. A cette époque, on lui donna un chef qui n'a encore attiré aucun navigateur de la métropole. C'eſt toujours chez leur voiſin que les françois vont chercher ce qui leur eſt néceſſaire, c'eſt à lui qu'ils livrent toujours leurs productions.

La colonie hollandoiſe eſt habitée par ſix cents trente-neuf blancs & trois mille cinq cents dix-huit noirs, occupés à exploiter trente-deux ſucreries qui produiſent ordinairement ſeize cents milliers de ſucre, & à faire croître cent trente milliers de coton. Ce revenu trop modique eſt groſſi par celui que donne un étang ſalé, dans les années qui ne ſont pas exceſſivement pluvieuſes. Dès l'aurore, des eſclaves s'embarquent ſur des bateaux plats : ils ramaſſent pendant la journée le ſel qui eſt ſur la ſuperficie de l'eau, & regagnent vers la nuit le rivage, pour y reprendre le lendemain une occupation qui ne peut être continuée que durant les mois de juin, de juillet & d'août. Les iſles voiſines achètent quelques foibles parties de cette production, dont la valeur totale peut s'élever à cent mille écus : mais elle eſt principalement livrée aux provinces de l'Amérique ſeptentrionale, qui enlèvent auſſi le rum & le ſucre de la colonie, tandis que le coton eſt livré aux navigateurs de la Grande-Bretagne. Il ne reſte rien ou preſque rien pour les négocians ſi actifs de la république, & il faut en dire la raiſon.

L'établiſſement de *Saint-Martin*, quoiqu'Hollandois, n'eſt pas habité par les Hollandois. A peine y voit-on cinq ou ſix familles de cette nation, qui ont même une eſpèce de honte d'en être. Tout le reſte eſt anglois : les hommes, la langue, les uſages. Le préjugé a été pouſſé ſi loin, que les femmes vont ſouvent faire leurs

Digitized by Google

couches à Anguille, isle Britannique, qui n'est éloignée que de deux lieues, afin que leurs enfans ne soient pas privés d'une origine regardée dans le pays comme la seule illustre.

Saint Martin & Saint-Barthelemi dépendent de la Guadeloupe, quoiqu'elles en soient éloignées de 45 & 58 lieues. *Voyez* les articles GUADELOUPE & FRANCE.

MARTHE (Sainte-), province ou colonie de l'Amérique méridionale, appartenant à l'Espagne. Indépendamment des articles généraux, ESPAGNE, MEXIQUE & PEROU, nous avons cru devoir faire des articles particuliers sur quelques-unes des provinces ou colonies de l'Amérique meridionale.

La province ou colonie de *Saint-Marthe*, qui a quatre-vingt lieues du levant au couchant, & cent trente du nord au midi, fut, comme les contrées de son voisinage, découverte malheureusement à l'époque désastreuse où les rois d'Espagne, uniquement occupés de leur agrandissement en Europe, ne demandoient à ceux de leurs sujets qui passoient dans le nouveau-Monde, que le quint de l'or qu'ils ramassoient dans leurs pillages. A cette condition, des brigands que poussoient l'amour de la nouveauté, une passion désordonnée pour des métaux, l'espoir même de mériter le ciel, étoient les arbitres & les seuls arbitres de leurs actions. Ils pouvoient, sans qu'on les en punît ou qu'on les en blâmât, errer dans une région, ou dans une autre, conserver une conquête ou l'abandonner, mettre une terre en valeur ou la détruire, massacrer des peuples ou les traiter avec humanité. Tout convenoit à la cour de Madrid, pourvu qu'on lui envoyât beaucoup de richesses. La source lui en paroissoit toujours honnête & toujours pure.

Des ravages, des cruautés qu'on ne peut exprimer, furent la suite nécessaire de ces principes abominables. La désolation fut universelle. On en voit encore par-tout les funestes traces, mais plus particuliérement à *Sainte-Marthe*. Après que ces destructeurs eurent dépouillé les peuplades de l'or qu'elles avoient ramassé dans leurs rivières, des perles qu'elles avoient pêchées sur leurs côtes, ils disparurent. Le peu d'entr'eux qui s'y fixèrent, éleverent une ou deux villes & quelques bourgades qui sont restées sans communication, jusqu'à ce qu'elle ait été ouverte par l'activité infatigable de quelques missionnaires Capucins, qui sont parvenus, de nos jours, à réunir dans huit hameaux trois mille cent quatre-vingt-onze Motilones ou Euagiras, les plus féroces des sauvages indépendans qui la traversoient. Là, végète leur méprisable postérité, nourrie & servie par quelques indiens ou par quelques nègres. Jamais la métropole n'a envoyé un navire dans cette contrée, & jamais elle n'en a reçu la moindre production. L'industrie & l'activité s'y réduisent à livrer en fraude des bestiaux, surtout des mulets aux hollandois & aux autres cultivateurs des isles voisines, qui donnent en échange des vêtemens & quelques objets de peu de valeur. *Voyez* les articles indiqués au commencement de celui-ci.

MARTINIQUE, isle d'Amérique, l'une des Antilles, appartenant à la France.

Cette isle a seize lieues de longueur & quarante-cinq de circuit, sans y comprendre les caps qui s'avancent quelquefois de deux & trois lieues dans la mer. Elle est extrémement hachée, & par-tout entrecoupée de monticules qui ont le plus souvent la forme d'un cône. Trois montagnes dominent sur ces petits sommets. La plus élevée porte l'empreinte ineffaçable d'un ancien volcan. Les bois dont elle est couverte, y arrêtent sans cesse les nuages, y entretiennent une humidité mal saine, qui achève de la rendre affreuse, inaccessible, tandis que les deux autres sont presque entiérement cultivées. De ces montagnes, mais sur-tout de la première, sortent les nombreuses sources dont l'isle est arrosée. Leurs eaux qui coulent en foibles ruisseaux, se changent en torrens au moindre orage. Elles tirent leur qualité du terrein qu'elles traversent: excellentes en quelques endroits, & si mauvaises en d'autres qu'il faut leur substituer pour la boisson, celles qu'on ramasse dans les saisons pluvieuses.

Histoire politique de cette colonie. Desambuc, qui avoit fait connoître la *Martinique*, partit en 1635 de Saint-Christophe, pour y établir sa nation. Ce ne fut pas de l'Europe qu'il voulut tirer sa population. Il prévoyoit que des hommes fatigués par une longue navigation, périroient la plupart en arrivant, ou par la misère qui suit presque toutes les émigrations. Cent hommes qui habitoient depuis long-temps dans son gouvernement de Saint-Christophe, braves, actifs, accoutumés au travail & à la fatigue, habiles à défricher la terre, à former des habitations, abondamment pourvus de plants de patates & de toutes les graines convenables, furent les seuls fondateurs de la nouvelle colonie.

Leur premier établissement se fit sans trouble. Les naturels du pays, intimidés par les armes à feu, ou séduits par des protestations, abandonnèrent aux françois la partie de l'isle qui regarde le couchant & le midi, pour se retirer dans l'autre. Cette tranquillité fut courte. Le caraibe, voyant se multiplier de jour en jour ces étrangers entreprenans, sentit qu'il ne pouvoit éviter sa ruine qu'en les exterminant eux-mêmes, & il associa les sauvages des isles voisines à sa politique. Tous ensemble ils fondirent sur un mauvais fort, qu'à tout événement on avoit construit: mais ils furent reçus avec tant de vigueur, qu'ils se replièrent, en laissant sept ou huit cents de leurs meilleurs guerriers sur la place. Cet échec les fit disparoître pour long-temps, & ils ne revinrent qu'avec des présens & des discours pleins de repentir. On les accueillit amicalement, & la

réconciliation fut confirmée par quelques pots d'eau-de-vie qu'on leur fit boire.

Les travaux avoient été difficiles jusqu'à cette époque. La crainte d'être surpris obligeoit les colons de trois habitations à se réunir toutes les nuits dans celle du milieu, qu'on tenoit toujours en état de défense. C'est-là qu'ils dormoient sans inquiétude, sous la garde de leurs chiens & d'une sentinelle. Durant le jour, aucun d'eux ne marchoit qu'avec son fusil & deux pistolets à sa ceinture. Ces précautions cessèrent, lorsque les deux nations se furent rapprochées; mais celle dont l'amitié & la bienveillance avoient été implorées, abusa si fort de sa supériorité pour étendre ses usurpations, qu'elle ne tarda pas à rallumer dans le cœur de l'autre une haine mal éteinte. Les sauvages, dont le genre de vie exige un territoire vaste, se trouvant chaque jour plus resserrés, eurent recours à la ruse, pour affoiblir un ennemi contre lequel ils n'osoient plus employer la force. Ils se partageoient en petites bandes; ils épioient les françois qui fréquentoient les bois; ils attendoient que le chasseur eût tiré son coup; &, sans lui donner le temps de recharger son fusil, ils fondoient sur lui brusquement & l'assommoient. Une vingtaine d'hommes avoient disparu avant qu'on eût su comment. Dès qu'on en fut instruit, on marcha contre les agresseurs; on les battit; on brûla leurs carbets; on massacra leurs femmes, leurs enfans; & ce qui avoit échappé à ce carnage, quitta la *Martinique* en 1658, pour n'y plus repatoître.

Progrès de ses cultures. Les françois, devenus par cette retraite seuls possesseurs de l'isle entière, occupèrent tranquillement les postes qui convenoient le mieux à leurs cultures. Ils formoient alors deux classes. La première étoit composée de ceux qui avoient payé leur passage en Amérique: on les appelloit *habitans*. Le gouvernement leur distribuoit des terres en toute propriété, sous la charge d'une redevance annuelle. Ils étoient obligés de faire la garde chacun à leur tour, & de contribuer, à proportion de leurs moyens, aux dépenses qu'exigeoient l'utilité & la sûreté communes. A leurs ordres étoient une foule de misérables qu'ils avoient amenés d'Europe à leurs frais, sous le nom d'*engagés*. C'étoit une espèce d'esclavage qui duroit trois ans. Ce terme expiré, les engagés devenoient, par le recouvrement de leur liberté, les égaux de ceux qu'ils avoient servis.

Les uns & les autres s'occupèrent d'abord uniquement du tabac & du coton. On y joignit bientôt le rocou & l'indigo. La culture du sucre ne commença que vers l'an 1650. Benjamin Dacosta, l'un de ces juifs qui puisent leur industrie dans l'oppression même où est tombée leur nation après l'avoir exercée, planta, dix ans après, des cacaotiers. Son exemple fut sans influence jusqu'en 1684, où le chocolat devint d'un usage assez commun dans la métropole. Alors le cacao fut la ressource de la plupart des colons, qui n'avoient pas des fonds suffisans pour entreprendre la culture du sucre. Une de ces calamités que les saisons apportent & versent, tantôt sur les hommes & tantôt sur les plantes, fit périr en 1727 tous les cacaotiers. La désolation fut générale parmi les habitans de la *Martinique*. On leur présenta le cafier, comme une planche après le naufrage.

Le ministère de France avoit reçu des hollandois en présent deux pieds de cet arbre, qui étoient conservés avec soin dans le Jardin royal des plantes. On en tira deux rejettons. M. Desclieux, chargé en 1726 de les porter à la *Martinique*, se trouva sur un vaisseau où l'eau devint rare. Il partagea avec ses arbustes le peu qu'il en recevoit pour sa boisson; &, par ce généreux sacrifice, il parvint à sauver la moitié du précieux dépôt qui lui avoit été confié. Sa magnanimité fut récompensée. Le café se multiplia avec une rapidité, un succès extraordinaires; & ce vertueux citoyen a joui jusqu'à la fin de 1774, avec une douce satisfaction, du bonheur rare d'avoir sauvé, pour ainsi dire, une colonie si importante, & de l'avoir enrichie d'une nouvelle branche d'industrie. Indépendamment de cette ressource, la *Martinique* avoit des avantages naturels, qui sembloient devoir l'élever en peu de temps à une fortune considérable.

Remarques générales sur cette colonie. De tous les établissemens françois, elle a la plus heureuse situation, par rapport aux vents qui règnent dans ces mers. Ses ports ont l'inestimable commodité d'offrir un asyle sûr contre les ouragans qui désolent ces parages. Sa position l'ayant rendue le siège du gouvernement, elle a reçu plus de faveurs & joui d'une administration plus éclairée & moins infidelle. L'ennemi a constamment respecté la valeur de ses habitans, & l'a rarement provoquée sans avoir lieu de s'en repentir. Sa paix intérieure n'a jamais été troublée, même lorsqu'en 1717, excitée par un mécontentement général, elle s'avisa de renvoyer en Europe le gouverneur & l'intendant de la colonie. Les colons surent maintenir en ce temps d'anarchie, l'ordre, la tranquillité & l'union.

Malgré tant de moyens de prospérité, la *Martinique*, quoique plus avancée que les autres colonies françoises, l'étoit cependant fort peu à la fin du dernier siècle. En 1700, elle n'avoit en tout que six mille cinq cents quatre-vingt-dix-sept blancs. Le nombre des sauvages, des mulâtres, des nègres libres, hommes, femmes, enfans, n'étoit que de cinq cents sept. On ne comptoit que quatorze mille cinq cens soixante-six esclaves. Tous ces objets réunis ne formoient qu'une population de vingt-un mille six cens quarante personnes. Les troupeaux se réduisoient à trois mille six cents soixante-huit chevaux ou mu-

Digitized by Google

lers, & neuf mille deux cents dix-ſept bêtes à cornes. On cultivoit un grand nombre de pieds de cacao, de tabac, de coton, & l'on exploitoit neuf indigoteries & cent quatre-vingt-trois foibles ſucreries.

Lorſque les guerres longues & cruelles, qui portoient la déſolation ſur tous les continens & ſur toutes les mers du monde, furent aſſoupies, & que la France eut abandonné des projets de conquête & des principes d'adminiſtration qui l'avoient long-temps égarée, la *Martinique* ſortit de l'eſpèce de langueur où tous ces maux l'avoient laiſſée. Bientôt ſes proſpérités furent éclatantes : elle devint le marché général des établiſſement nationaux du vent. C'étoit dans ſes ports que les iſles voiſines vendoient leurs productions ; c'étoit dans ſes ports qu'elles achetoient les marchandiſes de la métropole. Les navigateurs françois ne dépoſoient, ne formoient leurs cargaiſons que dans ſes ports. L'Europe ne connoiſſoit que la *Martinique*. Elle mérita d'occuper les ſpéculateurs, comme agricole, comme agente des autres colonies, comme commerçante avec l'Amérique eſpagnole & ſeptentrionale.

Comme agricole, elle occupoit, en 1736, ſoixante-douze mille eſclaves ſur un ſol nouvellement défriché en grande partie, & qui donnoit par conſéquent des récoltes très-abondantes.

Ses rapports avec les autres iſles lui valoient la commiſſion & les frais de tranſport, parce qu'elle ſeule avoit les voitures. Le gain qu'elle faiſoit, pouvoit s'élever au dixième de leurs productions, qui devenoient de jour en jour plus conſidérables. Ce fonds de dette, rarement perçu, leur étoit laiſſé pour l'accroiſſement de leurs cultures. Il étoit augmenté par des avances en argent, en eſclaves, en autres objets de premier beſoin, qui, rendant de plus en plus la *Martinique* créancière des colonies, les tenoit toujours dans ſa dépendance, ſans que ce fût à leur préjudice. Elles s'enrichiſſoient toutes par ſon ſecours, & leur profit tournoit à ſon utilité.

Ses liaiſons avec l'iſle Royale, avec le Canada, avec la Louiſiane, lui procuroient le débouché de ſon ſucre commun, de ſon café inférieur, de ſes ſirops & taffias que la France rejettoit. On lui donnoit en échange, de la morue, des légumes ſecs, du bois de ſapin & quelques farines.

Dans ſon commerce interlope aux côtes de l'Amérique eſpagnole, tout compoſé de marchandiſes de fabrique nationale, elle gagnoit le prix du riſque auquel le marchand françois ne vouloit pas s'expoſer. Ce trafic, moins utile que le premier dans ſon objet, étoit d'un bien plus grand rapport dans ſes effets. Il lui rendoit un bénéfice de quatre-vingt ou quatre-vingt-dix pour cent, ſut une valeur de trois à quatre millions qu'on pottoit tous les ans à Caraque, ou dans les iſles voiſines.

Tant d'opérations heureuſes avoient fait entrer dans la *Martinique* un argent immenſe. Douze millions y circuloient habituellement avec une extrême rapidité. C'eſt peut-être le ſeul pays de la terre où l'on ait vu le numéraire en telle proportion qu'il fût indifférent d'avoir des métaux ou des denrées.

L'étendue de ſes affaires attiroit annuellement dans ſes ports deux cents bâtimens de France, quatorze ou quinze expédiés par la métropole pour la Guinée, trente du Canada, dix ou douze de la Marguerite & de la Trinité, ſans compter les navires anglois & hollandois qui s'y gliſſoient en fraude. La navigation particulière de l'iſle aux colonies ſeptentrionales, au continent eſpagnol, aux iſles du vent, occupoit cent trente bateaux de vingt à ſoixante-dix tonneaux, montés par ſix cents matelots européens de toutes les nations, & par quinze cents eſclaves formés de longue main à la marine.

Dans les premiers temps, les navigateurs qui fréquentoient la *Martinique*, abordoient dans les quartiers où ſe récoltoient les denrées. Cette pratique qui ſembloit naturelle, étoit remplie de difficultés. Les vents du nord & du nord-eſt, qui règnent ſur une partie des côtes, y tiennent habituellement la mer dans une agitation violente. Les bonnes rades, quoique multipliées, y ſont aſſez éloignees, ſoit entr'elles, ſoit de la plupart des habitations. Les chaloupes, deſtinées à parcourir ces intervalles, étoient ſouvent retenues dans l'inaction par le gros tems, ou réduites à ne prendre que la moitié de ce qu'elles pouvoient porter. Ces contrariétés retardoient le déchargement du vaiſſeau, & prolongeoient le tems de ſon chargement. Il réſultoit de ces lenteurs un grand dépériſſement des équipages, & une augmentation de dépenſes pour le vendeur & pour l'acheteur.

Le commerce, qui doit mettre au nombre de ſes plus grands avantages celui d'accélérer ſes opérations, perdoit de ſon activité par un nouvel inconvénient : c'étoit la néceſſité où ſe trouvoit le marchand, même dans les parages les plus favorables, de vendre ſes cargaiſons par petites parties. Si quelque homme induſtrieux le déchargeoit de ces détails, ſon entrepriſe devenoit chère pour les colons. Le bénéfice du marchand ſe meſure ſur la quantité des marchandiſes qu'il vend. Plus il vend, plus il peut s'écarter du benéfice qu'un autre qui vend moins eſt obligé de faire.

Un inconvénient plus conſidérable encore, c'eſt que certaines marchandiſes d'Europe ſurabondoient en quelques endroits, tandis qu'elles manquoient en d'autres. L'armateur étoit lui-même dans l'impoſſibilité d'aſſortir convenablement ſes cargaiſons. La plupart des quartiers ne lui offroient pas

Digitized by Google

toutes les denrées, ni toutes les ſortes de la même denrée. Ce vuide l'obligeoit de faire pluſieurs eſclaves, ou d'emporter trop ou trop peu de productions convenables au port où il devoit faire ſon retour.

Les vaiſſeaux eux-mêmes éprouvoient de grands embarras. Pluſieurs avoient beſoin de ſe carener; la plus grande partie exigeoit au moins quelque réparation. Ces ſecours manquoient dans les rades peu fréquentées, où les ouvriers ne s'établiſſoient point, dans la crainte de n'y pas trouver aſſez d'occupation. Il falloit donc aller ſe radouber dans certains ports, & revenir prendre ſon chargement dans celui où l'on avoit fait ſa vente. Toutes ces courſes emportoient au moins trois ou quatre mois.

Ces inconvéniens, & beaucoup d'autres, firent deſirer à quelques habitans & à tous les navigateurs, qu'il ſe formât un entrepôt où les objets d'échange entre la colonie & la métropole fuſſent réunis. La nature paroiſſoit avoir préparé le Fort-Royal pour cette deſtination. Son port étoit un des meilleurs des iſles du vent, & ſa ſûreté ſi généralement connue, que lorſqu'il étoit ouvert aux bâtimens hollandois, la république ordonnoit qu'ils s'y retiraſſent dans les mois de juin, de juillet & d'août, pour ſe mettre à l'abri des ouragans ſi fréquens & ſi furieux dans ces parages. Les terres du Lamentin, qui n'en ſont éloignées que d'une lieue, étoient les plus fertiles, les plus riches de la colonie. Les nombreuſes rivières qui arroſoient ce pays fécond, portoient des canots chargés juſqu'à une certaine diſtance de leur embouchure. La protection des fortifications aſſuroit la jouiſſance paiſible de tant d'avantages: mais ils étoient contrebalancés par un territoire marécageux & mal-ſain. D'ailleurs cette capitale de la *Martinique* étoit l'aſyle de la marine militaire, qui dédaignoit alors, qui même opprimoit la marine marchande. Ainſi le Fort-Royal ne pouvant devenir le centre des affaires, elles ſe portèrent à Saint-Pierre.

Ce bourg qui, malgré les incendies qui l'ont quatre fois réduit en cendres, contient encore dix-huit cents maiſons, eſt ſitué ſur la côte occidentale de l'iſle, dans un anſe ou enfoncement à-peu-près circulaire. Une partie eſt bâtie le long de la mer ſur le rivage même; on l'appelle le *mouillage*: c'eſt-là où ſont les vaiſſeaux & les magaſins. L'autre partie du bourg eſt bâtie ſur une petite colline peu élevée: on l'appelle le *fort*, parce que c'eſt-là qu'eſt placée une petite fortification, qui fut conſtruite en 1665 pour réprimer les ſéditions des habitans contre le monopole, mais qui ſert aujourd'hui à protéger la rade contre les ennemis étrangers. Ces deux parties du bourg ſont ſéparées par un ruiſſeau, ou par une rivière guéable.

Le mouillage eſt adoſſé à un côteau aſſez élevé & coupé à pic. Enfermé, pour ainſi dire, par cette colline qui lui intercepte les vents de l'eſt, les plus conſtans & les plus ſalutaires dans ces contrées; expoſé ſans aucun ſouffle rafraîchiſſant aux rayons du ſoleil qui lui ſont reflêchis par le côteau, par la mer & par le ſable noir du rivage, ce ſéjour eſt brûlant & toujours mal-ſain. D'ailleurs il n'a point de port; & les bâtimens qui ne peuvent tenir ſur ſes côtes durant l'hivernage, ſont forcés de ſe refugier au Fort-Royal. Mais ces déſavantages ſont compenſés, ſoit par les facilités que preſente la rade de Saint-Pierre pour le débarquement & l'embarquement des marchandiſes, ſoit par la liberté que donne ſa poſition de partir par tous les vents, tous les jours & à toutes les heures.

Ce bourg fut le premier qu'on édifia dans l'iſle, & le premier qui vit ſon territoire cultivé. Il dut moins cependant à ſon ancienneté qu'à ſes commodités, l'avantage de devenir le point de communication entre la colonie & la métropole. Saint-Pierre reçut d'abord les denrées de certains cantons, dont les habitans ſitués ſur des côtes orageuſes & conſtamment impraticables, ne pouvoient faire commodément leurs achats & leurs ventes ſans ſe déplacer. Les agens de ces colons n'étoient dans les premiers tems que des maîtres de bateau, qui, s'étant fait connoître par leur navigation continuelle autour de l'iſle, furent déterminés par l'appas du gain à prendre une demeure fixe. La bonne-foi ſeule étoit l'ame de ces liaiſons. La plupart de ces commiſſionnaires ne ſavoient point lire. Aucun d'eux n'avoit ni livres ni regiſtres. Ils tenoient dans un coffre un ſac pour chaque habitant, dont ils géroient les affaires. Ils y mettoient le produit des ventes; ils en tiroient l'argent néceſſaire pour les achats. Quand le ſac étoit épuiſé, le commiſſionnaire ne fourniſſoit plus, & le compte ſe trouvoit rendu. Cette confiance, qui doit paroître une fable dans nos mœurs & dans nos jours de fraude & de corruption, étoit encore en uſage au commencement du ſiècle. Il exiſte des hommes qui ont pratiqué ce commerce, où la fidélité n'avoit pour garant que ſon utilité même.

Ces hommes ſimples furent remplacés ſucceſſivement par des gens plus éclairés qui arrivoient d'Europe. On en avoit vu paſſer quelques-uns dans la colonie, lorſqu'elle étoit ſortie des mains des compagnies excluſives. Leur nombre s'accrut à meſure que les denrées ſe multiplioient; & ils contribuèrent eux-mêmes beaucoup à étendre la culture, par les avances qu'ils firent à l'habitant, dont les travaux avoient langui juſqu'alors faute de moyens. Cette conduite les rendit les agens néceſſaires de leurs débiteurs dans la colonie, comme ils l'étoient déja de leurs commettans dans la métropole. Le colon même qui ne leur devoit rien, tomba, pour ainſi dire, dans leur dépendance, par le beſoin qu'il pouvoit avoir de leur ſecours. Que le temps de la récolte ſoit re-

Digitized by Google

tatdé ; que le feu prenne à une pièce de cannes ; qu'un moulin ſoit démonté ; que des édifices croulent ; que la mortalité ſe mette dans les beſtiaux ou parmi les eſclaves ; que les ſéchereſſes ou les pluies ruinent tout, où trouver les moyens de ſoutenir l'habitation pendant ces ravages, & de remédier à la perte qu'ils cauſent ? Ces moyens ſont en vingt mains différentes. Qu'une ſeule refuſe du ſecours, le cahos, loin de ſe débrouiller, augmente. Ces conſidérations déterminèrent ceux qui n'avoient pas encore demandé du crédit, à confier leurs intérêts aux commiſſionnaires de Saint-Pierre, pour être, en cas de malheur, aſſurés d'une reſſource.

Le petit nombre d'habitans riches qui tembloient, par leur fortune, être à l'abri de ces beſoins, furent comme forcés de s'adreſſer à ce comptoir. Les capitaines marchands trouvant un port où, ſans ſortir de leurs magaſins & même de leurs vaiſſeaux, ils pouvoient terminer avantageuſement leurs affaires, déſertèrent le Fort-Royal, la Trinité, tous les autres lieux où le prix des productions leur étoit preſque arbitrairement impoſé, où les paiemens étoient incertains & lents. Par cette révolution, les colons fixés dans leurs ateliers, qui exigent une préſence continuelle & des ſoins journaliers, ne pouvoient plus ſuivre leurs dentées. Ils furent donc obligés de les confier à des hommes intelligens, qui, s'étant établis dans le ſeul port fréquenté, ſe trouvoient à portée de ſaiſir les occaſions les plus favorables pour vendre & pour acheter : avantage inappréciable dans un pays où le commerce éprouve des viciſſitudes continuelles. La Guadeloupe, la Grenade ſuivirent l'exemple de la *Martinique*. Les mêmes beſoins les y déterminèrent.

La guerre de 1744 arrêta le cours de ces proſpérités. Ce n'eſt pas que la *Martinique* ſe manquât à elle-même. Sa marine continuellement exercée, accoutumée aux actions de vigueur qu'exigeoit le maintien d'un commerce interlope, ſe trouva toute formée pour les combats. En moins de ſix mois, quarante corſaires armés à Saint-Pierre, ſe répandirent dans les parages des Antilles. Ils firent des exploits dignes des anciens flibuſtiers. Chaque jour on les voyoit rentrer en triomphe, chargés d'un butin immenſe. Cependant, au milieu de ces avantages, la colonie vit ſa navigation, ſoit au Canada, ſoit aux côtes eſpagnoles, entièrement interrompue, & ſon propre cabotage journellement inquiété. Le peu de vaiſſeaux qui arrivoient de France, pour ſe dédommager des pertes dont ils couroient les riſques, vendoient fort cher & achetoient à bas prix. Ainſi les productions tombèrent dans l'aviliſſement. Les terres furent mal cultivées. On négligea l'entretien des ateliers. Les eſclaves périſſoient faute de nourriture. Tout languiſſoit, tout s'écrouloit. Enfin la paix ramena, avec la liberté du commerce, l'eſpoir de recouvrer l'ancienne proſpérité. Les événemens trompèrent les premiers efforts que l'on fit.

Il n'y avoit pas deux ans que les hoſtilités avoient ceſſé, lorſque la colonie perdit le commerce frauduleux qu'elle faiſoit avec les américains eſpagnols. Cette révolution ne fut point l'effet de la vigilance des gardes côtes. Comme on a toujours plus d'intérêt à les braver qu'eux à ſe défendre, on mépriſe des gens foiblement payés pour protéger des droits ou des prohibitions peu reſpectés. Ce fut la ſubſtitution des vaiſſeaux de regiſtre aux flottes, qui mit des bornes très-étroites aux entrepriſes des interlopes. Dans le nouveau ſyſtême, le nombre des bâtimens étoit indéterminé, & le tems de leur arrivée incertain ; ce qui jetta dans le prix des marchandiſes une variation qui n'y avoit pas été. Dès-lors le contrebandier, qui n'étoit engagé dans ſon opération que par la certitude d'un gain fixe & conſtant, ceſſa de ſuivre une carrière qui ne lui aſſuroit plus le dédommagement du riſque où il s'expoſoit.

Mais cette perte fut moins ſenſible pour la colonie, que les traverſes qui lui vinrent de ſa métropole. Une adminiſtration peu éclairée embarraſſa de tant de formalités la liaiſon réciproque & néceſſaire des iſles avec l'Amérique ſeptentrionale, que la *Martinique* n'envoyoit plus en 1755 que quatre bateaux au Canada.

Cependant le commerce de France ne s'appercevoit pas de la décadence de la *Martinique*. Il trouvoit à la rade de Saint-Pierre des négocians qui lui achetoient bien ſes cargaiſons, qui lui renvoyoient avec célérité ſes vaiſſeaux rechargés ; & il ne s'informoit pas ſi c'étoit cette colonie ou les autres, qui conſommoient & qui produiſoient. Les nègres même qu'il y portoit, étoient vendus à un fort bon prix : mais il y en reſtoit peu. La plus grande partie paſſoit à la Grenade, à la Guadeloupe, même aux iſles neutres, qui, malgré la liberté illimitée dont elles jouiſſoient, préféroient les eſclaves de traite françoiſe, à ceux que les anglois leur offroient à des conditions en apparence plus favorables. On s'étoit convaincu, par une aſſez longue expérience, que les nègres choiſis qui coûtoient le plus cher, enrichiſſoient les terres, tandis que les cultures dépériſſoient dans les mains des nègres achetés à bas prix. Mais ces profits de la métropole étoient étrangers & preſque nuiſibles à la *Martinique*.

Elle n'avoit pas encore réparé ſes pertes durant la paix, ni comblé le vuide des dettes qu'une ſuite de calamités l'avoit forcée à contracter, lorſqu'elle vit renaître le plus grand de tous les fléaux, la guerre. Ce fut pour la France une chaîne de malheurs, qui d'échec en échec, de perte en perte, fit tomber la *Martinique* ſous le joug des anglois. Elle fut reſtituée au mois de juillet 1763, ſeize mois après avoir été conquiſe ; mais

on la rendit dépouillée de tous les moyens acceſſoires de proſpérité qui lui avoient donné tant d'éclat. Depuis quelques années, elle avoit perdu la plus grande partie de ſon commerce interlope aux côtes eſpagnoles. La ceſſion du Canada & de la Louiſiane lui ôtoit tout eſpoir de rouvrir une communication qui n'avoit langui que par des erreurs paſſagères. Elle ne pouvoit plus voir arriver dans ſes ports les productions de la Grenade, de Saint-Vincent, de la Dominique, qui étoient devenues des poſſeſſions britanniques. Un nouvel arrangement de la métropole, qui lui interdiſoit toute liaiſon avec la Guadeloupe, ne lui permettoit plus d'en rien eſpérer.

La coloñie réduite à elle-même, ne devoit donc compter que ſur ſes cultures. Malheureuſement, à l'époque où ſes habitans pouvoient commencer à s'en occuper utilement, parut dans ſon ſein une eſpèce de fourmi inconnue en Amérique avant qu'elle eût ravagé la Barbade, au point d'y faire délibérer s'il ne convenoit pas d'abandonner une colonie autrefois ſi floriſſante. On ignore ſi ce fut du continent ou de cette iſle que l'inſecte paſſa à la *Martinique*. Ce qui eſt ſûr, c'eſt qu'il cauſa des ravages inexprimables dans toutes les plantations de ſucre où il ſe montra. Cette calamité, trop mollement combattue, duroit depuis onze ans, lorſque les colons aſſemblés arrêtèrent, le 9 mars 1775, une récompenſe de 666,000 liv. pour celui qui trouveroit un remède contre un fléau ſi deſtructeur.

Ce ſecret important avoit déja été imaginé & mis en pratique par un officier, nommé *Deſvouves*, ſur un des terreins le plus infeſtés de fourmis. Cet excellent cultivateur avoit obtenu d'abondantes récoltes, en multipliant les labours, les engrais & les ſarclages, en brûlant les pailles où cet inſecte ſe refugie, en replantant les cannes à chaque récolte, & en les diſpoſant de manière à faciliter la circulation de l'air. Cet exemple a été enfin ſuivi par les colons riches. Les autres l'imiteront, ſelon leurs moyens; & l'on peut eſpérer qu'avec le temps il ne reſtera que le ſouvenir de ce grand déſaſtre.

Cette calamité étoit dans ſa plus grande force, lorſque l'ouragan de 1766, le plus furieux de tous ceux qui ont ravagé la *Martinique*, vint y détruire les vivres, moiſſonner les récoltes, déraciner les arbres, renverſer même les bâtimens. La deſtruction fut ſi générale, qu'à peine reſta-t-il quelques habitans en état de conſoler tant de malheureux, de ſoulager tant de miſère.

Le haut prix où, depuis quelque temps, étoit monté le café, aidoit à ſupporter tant d'infortunes. Cette production trop multipliée tomba dans l'aviliſſement, & il ne reſta à ſes cultivateurs que le regret d'avoir conſacré leurs terres à une denrée, dont la valeur ne ſuffiſoit plus à leur ſubſiſtance.

Pour comble de malheur, la métropole laiſſoit manquer ſa colonie des bras néceſſaires à ſon exploitation; depuis 1764 juſqu'en 1774, le commerce de France n'introduiſit à la *Martinique* que trois cents quarante-cinq eſclaves année commune. Les habitans étoient réduits à repeupler leurs ateliers du rebut des cargaiſons angloiſes, introduit en fraude.

Il falloit adoucir le ſort d'un grand établiſſement, ſi cruellement affligé. Il n'en fut pas ainſi. De nouvelles charges prirent dans la colonie la place des ſecours qu'elle avoit droit d'attendre.

Dans les établiſſemens françois du Nouveau-Monde, & dans ceux des autres nations ſans doute, les africains ſe corrompoient beaucoup: c'eſt qu'ils étoient aſſurés de l'impunité. Leurs maîtres, ſéduits par un intérêt aveugle, ne déféroient jamais les criminels à la juſtice. Pour faire ceſſer un ſi grand déſordre, le code noir régla que le prix de tout eſclave qui ſeroit condamné à mort, après avoir été dénoncé au magiſtrat par le propriétaire, ſeroit payé par la colonie.

Des caiſſes furent auſſi-tôt formées pour cet objet utile: mais on ne tarda pas à y puiſer pour des dépenſes étrangères à leur inſtitution. Celle de la *Martinique* étoit encore plus grevée que les autres de ces injuſtices, lorſqu'en 1771 elle ſe vit chargée des frais que faiſoit la chambre d'agriculture de la colonie, des honoraires d'un député que ſon conſeil entretient inutilement dans la métropole.

Les charges augmentèrent encore. Les droits que le gouvernement faiſoit percevoir à la *Martinique* étoient originairement très-légers, & ſe payoient en denrées. Elles furent converties en métaux, lorſque ces agens univerſels du commerce ſe furent multipliés dans l'iſle. Cependant l'impoſition fut modérée juſqu'en 1763. Elle fut alors portée à 800,000 liv. Trois ans après, il fallut la réduire: mais cette diminution, arrachée par le malheur des circonſtances, finit en 1772. Le tribut fut de nouveau réduit, en 1778, à la ſomme de 666,000 livres, formant un million des iſles. Il eſt payé avec une capitation ſur les blancs & ſur les noirs, avec un droit de cinq pour cent ſur le prix du loyer des maiſons, avec le droit d'un pour cent ſur toutes les marchandiſes de poids qui entrent dans la colonie, & un droit égal ſur toutes les denrées qui en ſortent, à l'exception du café qui doit trois pour cent.

Détails, d'après leſquels on peut calculer les cultures, la population & le commerce actuels. Au premier janvier 1778, la *Martinique* comptoit douze mille blancs de tout âge & de tout ſexe, trois mille noirs ou mulâtres libres, plus de quatre-vingt mille eſclaves, quoique ſes dénombremens ne montaſſent qu'à ſoixante-douze mille.

Elle avoit pour ſes troupeaux huit mille deux cents

cents mulets ou chevaux, neuf mille ſept cents bêtes à cornes, treize mille cent porcs, moutons ou chèvres.

Ses ſucreries étoient au nombre de deux cents cinquante-ſept, qui occupoient dix mille trois cents quatre-vingt-dix-ſept quarrés de terre. Elle cultivoit ſeize millions ſix cents deux mille huit cents ſoixante-dix pieds de café; un million quatre cents trente mille vingt pieds de cacao; un million ſix cents quarante-huit mille cinq cents cinquante pieds de coton.

En 1775, les navigateurs françois chargèrent ſur cent vingt-deux bâtimens, à la *Martinique*, deux cents quarante-quatre mille quatre cents trente-huit quintaux cinquante-huit livres de ſucre terré ou brut, qui furent vendus dans la métropole 9,971,155 liv. 3 ſ. 7 d.; quatre-vingt-ſeize mille huit cents quatre-vingt-neuf quintaux ſoixante-huit livres de café, qui furent vendus 4,577,259 liv. 16 ſols; onze cents quarante-ſept quintaux huit livres d'indigo, qui furent vendus 975,108 liv.; huit mille ſix cents cinquante-ſix quintaux ſoixante-trois livres de cacao, qui furent vendus 605,964 liv. 12 ſols; onze mille douze quintaux de coton, qui furent vendus 2,753,100 liv.; neuf cents dix-neuf cuirs, qui furent vendus 8,271 liv.; vingt-neuf quintaux dix livres de carret, qui furent vendus 29,100 l.; dix-neuf cents ſoixante-ſix quintaux trente-cinq livres de canefice, qui furent vendus 52,980 l. 10 ſ.; cent vingt-cinq quintaux de bois, qui furent vendus 3,125 l. Ce fut en tout 18,975,974 l. 1 ſ. 10 d. Mais la ſomme entière n'appartenoit pas à la colonie. Il en devoit revenir un peu plus du quart à Sainte-Lucie & à la Guadeloupe, qui y avoient verſé une partie de leurs productions.

Tous ceux qui, par inſtinct ou par devoir, s'occupent des intérêts de leur patrie, deſireroient de voir les productions ſe multiplier à la *Martinique*. On ſait, il eſt vrai, que l'intérieur de cette iſle, rempli de rochers affreux, n'eſt point propre à la culture du ſucre, du café, du coton; qu'une trop grande humidité nuiroit à ces productions; & que, ſi elles y réuſſiſſoient, les frais de tranſport, au travers des montagnes & des précipices, rendroient inutile le ſuccès des récoltes. Mais on pourroit former, dans ce grand eſpace, d'excellentes prairies; & le ſol n'attend que la faveur du gouvernement pour fournir aux habitans ce genre de fécondité reproductive de beſtiaux, ſi néceſſaire à la culture & à la ſubſiſtance. L'iſle a d'autres quartiers d'une nature ingrate: des terreins eſcarpés que les torrens & les pluies ont dégradés; des terreins marécageux, qu'il eſt difficile & peut-être impoſſible de deſſécher; des terreins pierreux, qui ſe refuſent à tous les travaux. Cependant les obſervateurs qui connoiſſent le mieux la colonie, s'accordent tous à dire que ſes cultures ſont ſuſceptibles d'augmentation, & que l'augmentation pourroit être de près d'un tiers. On arriveroit même, ſans nouveaux défrichemens, à cette amélioration, par une culture meilleure & plus ſuivie. Mais, pour atteindre ce but, il faudroit un plus grand nombre d'eſclaves. C'eſt beaucoup que les habitans aient pu juſqu'à nos jours maintenir leurs atteliers dans l'état où ils les avoient reçus de leurs pères. Nous ne croyons pas qu'il ſoit en leur pouvoir de les augmenter.

Diviſion des propriétaires. A la *Martinique*, les propriétaires des terres peuvent être diviſés en quatre claſſes. La première poſſède cent grandes ſucreries, exploitées par douze mille noirs. La ſeconde, cent cinquante, exploitées par neuf mille noirs. La troiſième, trente-ſix, exploitées par deux mille noirs. La quatrième, livrée à la culture du café, du coton, du cacao, du manioc, peut occuper vingt mille noirs. Ce que la colonie contient de plus en eſclaves de deux ſexes, employés pour le ſervice domeſtique, pour la pêche, pour la navigation, eſt dans l'enfance ou dans un état de décrépitude.

La première claſſe, dit-on, eſt toute compoſée de gens riches. Leur culture eſt pouſſée auſſi loin qu'elle puiſſe aller, & leurs facultés la maintiendront ſans peine dans l'état floriſſant où ils l'ont portée. Les dépenſes même qu'ils ſont obligés de faire pour la reproduction, ſont moins conſidérables que celles du colon moins opulent, parce que les eſclaves qui naiſſent ſur leurs habitations, doivent remplacer ceux que le tems & les travaux détruiſent.

La ſeconde claſſe, qu'on peut appeller celle des gens aiſés, n'a que la moitié des cultivateurs dont elle auroit beſoin pour atteindre à la fortune des riches propriétaires. Euſſent-ils les moyens d'acheter les eſclaves qui leur manquent, ils en ſeroient détournés par une funeſte expérience. Rien de ſi mal entendu que de placer un grand nombre de nègres à la fois ſur une habitation. Les maladies que le changement de climat & de nourriture occaſionne à ces malheureux; la peine de les former à un travail, dont ils n'ont ni l'habitude ni le goût, ne peuvent que rebuter un colon, par les ſoins fatigans & multipliés que demanderoit cette éducation des hommes pour la culture des terres. Le propriétaire le plus actif eſt celui qui peut augmenter ſon attelier d'un ſixième d'eſclaves tous les ans. Ainſi la ſeconde claſſe pourroit acquérir quinze cents noirs par an, ſi le produit net de ſa culture le lui permettoit: mais elle ne doit pas compter ſur des crédits. Les négocians de la métropole ne paroiſſent pas diſpoſés à lui en accorder; & ceux qui faiſoient travailler leurs fonds dans la colonie, ne les y ont pas plutôt vu oiſifs ou haſardés, qu'ils les ont portés en Europe ou à Saint-Domingue.

La troiſième claſſe, qui eſt à-peu-près indigente,

ne peut ſortir de ſa ſituation par aucun moyen pris dans l'ordre naturel du commerce. C'eſt beaucoup qu'elle puiſſe ſubſiſter par elle-même. Il n'y a que la main bienfaiſante du gouvernement qui puiſſe lui donner une vie utile pour l'état, en lui prêtant ſans intérêt l'argent néceſſaire pour monter convenablement ſes habitations. La recrue des noirs peut s'y éloigner ſans inconvénient, des proportions que nous avons fixées pour la ſeconde claſſe, parce que chaque colon ayant moins d'eſclaves à ſurveiller, ſera en état de s'occuper davantage de ceux dont il fera l'acquiſition.

La quatrième claſſe, livrée à des cultures moins importantes que les ſucreries, n'a pas beſoin de ſecours auſſi puiſſans pour recouvrer l'état d'aiſance, d'où la guerre, les ouragans & d'autres malheurs l'ont fait décheoir. Il ſuffiroit à ces deux dernières claſſes d'acquérir chaque année quinze cents eſclaves, pour monter au niveau de la proſpérité que la nature permet à leur induſtrie.

Ainſi la *Martinique* pourroit eſpérer de porter ſes cultures languiſſantes juſqu'où elles peuvent aller, ſi, outre les remplacemens, elle recevoit chaque année une augmentation de deux ou trois mille nègres. Mais elle eſt hors d'état de payer ces recrues, & les raiſons de ſon impuiſſance ſont connues. On ſait qu'elle doit à la métropole, comme dette de commerce, à-peu-près un million. Une ſuite d'infortunes l'a réduite à en emprunter quatre aux négocians établis dans le bourg Saint-Pierre. Les engagemens qu'elle a contractés à l'occaſion des partages de famille, ceux qu'elle a pris pour l'acquiſition d'un grand nombre de plantations, l'ont rendue inſolvable. Cette ſituation déſeſpérée ne lui permet pas de remplir, du moins de long-temps, toute la carrière de fortune qui lui étoit ouverte. *Voyez* les articles FRANCE, SAINT-DOMINGUE, &c.

MARYLAND, l'une des treize républiques américaines, qui forment la confédération des Etats-Unis; elle eſt ſituée entre la Virginie, la Penſilvanie & la Delaware. Le lecteur trouvera à l'article ETATS-UNIS, un précis de l'hiſtoire politique des Etats-Unis, juſqu'à l'époque de la révolution; des remarques générales ſur les conſtitutions des républiques américaines; des remarques ſur l'acte de confédération, ſur le congrès & ſur les nouveaux pouvoirs qu'il eſt à propos de lui confier; un état de la dette & des finances des Etats-Unis; des remarques ſur l'état où ſe trouvent aujourd'hui les nouvelles républiques américaines, & ſur les abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes: nous y parlons en outre de l'aſſociation des *cincinnati*, & des dangers de cette inſtitution; de la marine; de l'armée; des nouveaux états qui ſe formeront dans le territoire de l'oueſt, & des diſtricts qui demandent déjà à être admis à la confédération; des traités qu'ont ſignés les américains, avec quelques puiſſances de l'Europe: cet article ETATS-UNIS offre enfin des obſervations politiques, & des détails ſur les ſauvages qui ſe trouvent dans le voiſinage ou dans l'enceinte des Etats-Unis. Nous nous bornerons ici, 1°. au précis de l'hiſtoire politique de l'établiſſement & des progrès de la colonie du *Maryland*, & de l'état de cette colonie, lorſqu'elle s'eſt déclarée indépendante; 2°. nous donnerons la conſtitution du *Maryland*; 3°. nous ferons des remarques ſur cette conſtitution; 4°. nous ferons d'autres remarques ſur la conduite du *Maryland* pendant la guerre & depuis la paix; 5°. nous entrerons dans quelques détails ſur ſon commerce & ſon état actuel.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de l'établiſſement & des progrès de la colonie du Maryland, & de l'état où ſe trouvoit cette colonie lorſqu'elle s'eſt déclarée indépendante.

(La plupart des détails de cette ſection ſont tirés d'un auteur connu).

Loin d'avoir de l'éloignement pour les catholiques, comme ſes prédéceſſeurs, Charles Ier avoit trouvé des motifs de les chérir, dans le zèle que l'eſpérance d'être tolérés par ce prince leur avoit inſpiré pour ſes intérêts. Mais, quand l'accuſation de favoriſer le papiſme, eut aliené les eſprits contre ce roi foible, tout occupé du deſpotiſme, il fut obligé d'abandonner cette communion à toute la ſévérité des loix, où le ſchiſme de Henri VIII l'avoit condamnée. Ces rigueurs déterminèrent le lord Baltimore à chercher dans la Virginie un aſyle à la liberté de conſcience. Comme il n'y trouvoit pas de tolérance pour une religion excluſive elle-même, il forma le projet de s'établir dans la partie inhabitée de cette région, qui eſt ſituée entre la rivière de Potowmak & la Penſilvanie, & qu'on a depuis appellé le *Maryland*. Il ſe diſpoſoit à peupler cette terre, en faveur des pouvoirs qu'il avoit obtenus, lorſque la mort termina ſes jours.

Un fils digne de lui pourſuivit une entrepriſe ſi conſolante pour la religion de ſa famille. Il partit en 1633 d'Angleterre avec deux cents catholiques, tous d'une naiſſance honnête. L'éducation qu'ils avoient reçue, le culte pour lequel ils s'expatrioient, la fortune que leur promettoit leur guide; tous ces motifs prévinrent les déſordres qui ne ſont que trop ordinaires dans les états naiſſans. La nouvelle colonie vit les ſauvages, gagnés par la douceur & par des bienfaits, s'empreſſer de concourir à ſa formation. Avec ce ſecours ineſpéré, ces heureux membres, unis par les mêmes principes, & dirigés par les conſeils d'un chef vigilant, ſe livrèrent de concert à des

travaux utiles. Le ſpectacle de la paix & du bonheur dont ils jouiſſoient, attira chez eux une foule d'hommes qu'on perſécutoit, ou pour la même croyance, ou pour d'autres opinions. Les catholiques du *Maryland*, déſabuſés enfin d'une intolérance dont ils avoient été la victime, après en avoir donné l'exemple, ouvrirent un aſyle à toutes les ſectes indiſtinctement. Toutes jouirent avec la même étendue des droits de cité. Le gouvernement fut modelé ſur celui de la métropole.

Un eſprit ſi conforme aux vues de la ſociété, n'empêcha pas qu'après le renverſement de la monarchie, on ne dépouillât Baltimore des conceſſions dont il avoit fait le meilleur uſage. Deſtitué par Cromwel, il fut rétabli dans ſes droits par Charles II, mais pour ſe les voir conteſter encore. Quoiqu'au-deſſus de tout reproche de malverſation, quoiqu'extrêmement zélé pour les dogmes ultramontains, quoique fort attaché aux intérêts des Stuart, il eut le chagrin de voir attaquer ſa charte ſous le règne arbitraire de Jacques, & d'avoir un procès en règle pour la juriſdiction d'une province que la couronne lui avoit cédée, & qu'il avoit établie à ſes dépens. Ce prince, qui eut toujours le malheur de ne connoître ni ſes amis, ni ſes ennemis, & l'orgueil de croire que l'autorité royale ſuffiſoit pour juſtifier tous les actes de violence, alloit ôter une ſeconde fois à Baltimore ce que les rois ſon père & ſon frère lui avoient donné, lorſqu'il fut précipité lui-même du trône. Son ſucceſſeur termina d'une manière digne de ſon caractère politique, une conteſtation excitée avant ſon élévation. Il voulut que les Baltimore fuſſent privés de leur autorité, mais qu'ils continuaſſent à jouir de leurs revenus. Lorſque cette famille, plus indifférente ſur la religion, rentra dans le ſein de l'égliſe anglicane, elle fut réintégrée dans le gouvernement héréditaire du *Maryland*; elle recommença à conduire la colonie avec un conſeil & deux députés élus par chaque diſtrict.

De tous les établiſſemens formés dans le continent ſeptentrional, le *Maryland* fut heureuſement pour lui une des colonies les moins fécondes en évènemens. Son hiſtoire ſe réduit à deux faits dignes d'être remarqués.

Berkley, follement zélé pour l'égliſe anglicane, expulſe de la Virginie ceux de ſes habitans qui ne profeſſent pas ſon culte. Les diſſidens cherchent un aſyle dans la province qui nous occupe. L'accueil qu'ils y reçoivent offenſe vivement les virginiens. Dans le premier accès d'un reſſentiment injuſte, ils perſuadent aux ſauvages que leurs nouveaux voiſins ſont eſpagnols. Ce nom odieux change toutes les idées des indiens. Ils ravagent ſans délibérer, des champs qu'ils ont aidé à défricher; ils maſſacrent ſans miſéricorde des hommes qu'ils viennent de recevoir fraternellement. Combien il fallut de temps, de patience, de ſacrifices, pour détromper ces eſprits prévenus, pour ramener ces cœurs égarés!

Baltimore écoutant plutôt ſa raiſon que les inſtructions de ſon enfance, avoit voulu que toutes les communions chrétiennes euſſent une égale part au gouvernement. Les catholiques en furent exclus à l'époque mémorable où ce lord fut dépouillé de ſon autorité. Ou le miniſtere britannique ne voulut pas, ou il ne put pas arrêter cet acte de fanatiſme. Son influence ſe réduiſit à empêcher que les fondateurs de la colonie n'en fuſſent chaſſés, & qu'on ne mît en vigueur contr'eux des loix pénales qui étoient ſans force en Angleterre.

Le *Maryland* eſt très-arroſé. On y voit couler de nombreuſes ſources, & cinq rivières navigables le traverſent. L'air, qui eſt beaucoup trop humide ſur les côtes, devient pur, léger & ſubtil à meſure que le terrein s'élève. Le printems & l'automne ſont de la plus heureuſe température: mais l'hiver a des jours d'un froid très-vif, & l'été des jours de chaleur accablante. Ce que le pays a cependant de moins ſupportable, c'eſt une grande quantité d'inſectes dégoûtans. D'après ces circonſtances & la petiteſſe de cette province, tous ou preſque tous les terreins y avoient été concédés, & dans la plaine, & au milieu des montagnes avant le révolution. Ils furent long-temps en friche ou mal exploités: mais les travaux s'étoient fort accrus lorſque l'Angleterre a voulu ſubjuguer les colonies américaines par la force. Quoique le plus grand nombre des colons fuſſent catholiques & allemands, quoique leurs mœurs euſſent plus de douceur que d'énergie, ce qui pourroit venir de ce que les femmes n'y ſont pas exclues de la ſociété, comme dans la plupart des autres parties du continent; ils ont montré, durant la guerre, beaucoup de vigueur pour la cauſe commune. Les hommes libres & peu riches, fixés dans les lieux élevés, qui originairement ne coupoient de bois, n'élevoient de troupeaux, ne cultivoient de grains que pour les beſoins de la colonie, fourniſſoient une grande quantité de ces objets aux Indes occidentales. Mais la proſpérité de l'établiſſement paroiſſoit être l'ouvrage des eſclaves, occupés à plus ou moins de diſtance de la mer, dans les plantations de tabac.

Digreſſion ſur le tabac. Les Indes orientales & l'Afrique cultivent du tabac pour leur uſage. Elles n'en vendent ni n'en achetent.

Dans le levant, Salonique eſt le grand marché du tabac. La Syrie, la Morée ou le Péloponeſe, l'Egypte y verſent tout leur ſuperflu. De ce port, il eſt envoyé en Italie, où on le fume après que la cauſticité qui lui eſt naturel en a été adoucie par le mêlange de ceux de Dalmatie & de Croatie.

Les tabacs de ces deux provinces ſont de très bonne qualité, mais ſi forts qu'on ne peut les

prendre ſans les tempérer par des tabacs plus doux.

Les tabacs de Hongrie ſeroient aſſez bons, s'ils n'avoient généralement une odeur de fumée qui en dégoûte.

L'Ukraine, la Livonie, la Pruſſe, la Poméranie récoltent une aſſez grande quantité de cette production. Sa feuille, plus large que longue, eſt mince, & n'a ni ſaveur ni conſiſtance. Dans la vue de l'améliorer, la cour de Ruſſie a fait ſemer dans ſes colonies de Sarratow, ſur le Volga, des graines apportées de Virginie & d'Hameſfort. L'expérience n'a eu aucun ſuccès, ou n'en a eu que peu.

Le tabac du Palatinat eſt très-médiocre en lui-même: mais il a la faculté de pouvoir s'amalgamer avec de meilleurs, & d'en prendre le goût.

La Hollande fournit auſſi des tabacs. Celui que, dans la province d'Utrecht, produiſent Hameſfort, & quatre ou cinq diſtricts voiſins, eſt d'une qualité ſupérieure. Il a le rare avantage de communiquer ſon délicieux parfum aux tabacs inférieurs. On en voit beaucoup de ces dernières claſſes ſur le territoire de la république. Cependant, l'eſpèce qui croît en Gueldre eſt la plus mauvaiſe de toutes.

La culture du tabac étoit autrefois établie en France, & avec plus de ſuccès qu'ailleurs, près du Pont-de-l'Arche en Normandie, à Verton en Picardie, & à Montauban, à Tonneins, à Clérac, dans la Guienne. On l'y défendit en 1721, excepté ſur quelques frontières, dont on reſpecta les capitulations. Le Haynaut, l'Artois, la Franche-Comté profitèrent peu d'une liberté que la nature de leur ſol repouſſa opiniâtrément. Elle a été plus utile à la Flandre & à l'Alſace, dont les tabacs, quoique très-foibles, peuvent être mêlés ſans inconvéniens avec des tabacs ſupérieurs.

Dans l'origine, les iſles du nouveau-Monde s'occupèrent du tabac. Des productions plus riches les remplacèrent ſucceſſivement dans toutes, excepté à Cuba, qui eſt reſtée en poſſeſſion de fournir tout le tabac en poudre que conſomment les eſpagnols des deux hémiſphères. Son parfum eſt exquis, mais trop fort. La même couronne tire du Caraque le tabac que ſes ſujets fument en Europe. On l'emploie auſſi dans le nord & en Hollande, parce qu'il n'en exiſte nulle part qui lui ſoit comparable pour cet uſage.

Le Bréſil adopta de bonne heure cette production, & ne l'a pas depuis dédaignée. Il a été encouragé par la faveur conſtante dont ſon tabac a joui ſur les côtes occidentales de l'Afrique. Dans nos climats même, il eſt aſſez recherché par les gens qui fument. A raiſon de ſon âcreté, il ſeroit imprenable en poudre, ſans les préparations qu'on lui donne.

Mais les meilleurs tabacs du globe croiſſent dans le nord de l'Amérique; & dans cette partie du nouveau-Monde, il faut mettre au ſecond rang ceux qu'on récolte dans le *Maryland*. Cependant ils n'ont pas le même degré de perfection dans toute l'étendue de la province. Les crûs de Cheſter & de Chouptant approchent pour la qualité de tabacs de la Virginie, & ſont conſommés en France. Les crûs de Patapſico & de Potuxant, très-propres à être fumés, trouvent leur débouché dans le nord & dans la Hollande. Sur les rives ſeptentrionales du Potowmak, les tabacs ſont excellens dans la partie haute, & médiocres dans la partie baſſe.

En 1775, lorſque les hoſtilités commencèrent entre les Etat-Unis & l'Angleterre, Sainte-Marie, autrefois la capitale de l'état, n'étoit rien; & Annapolis, qui jouit maintenant de cette prérogative, n'étoit guère plus conſidérable. C'eſt à Baltimore, dont le port peut recevoir des navires tirant dix-ſept pieds d'eau, que ſe traitoient preſque toutes les affaires. Ces trois villes, les ſeules qu'on trouve dans la colonie, ſont ſituées ſur la baie de Chéſapeak, qui s'enfonce deux cent cinquante mille dans les terres, & dont la largeur commune eſt de douze milles. Deux caps forment ſon entrée. Au milieu eſt un banc de ſable. Le canal, voiſin du cap Charles, n'ouvre un paſſage qu'à de très légers bâtimens: mais celui qui longe le cap Henri, admet, dans tous les temps, les plus grands vaiſſeaux.

Entre les apalaches & la mer, peu de terres ſont auſſi bonnes que celles du *Maryland*. Cependant elle ſont trop généralement légères, ſablonneuſes & peu profondes, pour récompenſer les travaux & les avances du cultivateur, le même eſpace de temps que dans nos climats. La fécondité, par-tout inſéparable des défrichemens, étoit rapidement ſuivie d'une diminution extraordinaire dans la quantité, dans la qualité du bled: vraiſemblablement, parce qu'on n'avoit pas le ſoin de la réparer avec des engrais. Le ſol étoit encore plutôt uſé par le tabac. Lorſqu'on en demandoit, ſans interruption, à un même lieu quelques récoltes, cette feuille perdoit beaucoup de ſa force. Pour cette raiſon, l'on créa, en 1733, des inſpecteurs autoriſés à faire brûler tout ce qui n'auroit pas le parfum convenable. Cette inſtitution fut ſage: mais elle ſemble annoncer qu'il faudra renoncer un jour à la plus importante production de la province, ou qu'inſenſiblement elle ſe réduira à peu de choſe. Nous avons dit à l'article ETATS-UNIS, que les colons de la Virginie ſe dégoûtent de la culture du tabac: elle dégoûte auſſi ceux du *Maryland*; mais ils trouveront les uns & les autres des moyens de la remplacer d'une manière avantageuſe.

Les mines de fer ſont très-abondantes dans la colonie. Ce moyen de proſpérité n'avoit pas été pouſſé au delà de dix-ſept ou dix huit fourneaux. Une liberté nouvelle, de nouveaux beſoins com-

Digitized by Google

muniqueront plus de force aux bras, aux eſprits plus de mouvement.

Le *Maryland* n'avoit preſque aucune manufacture. Il tiroit de la Grande-Bretagne ce qui ſervoit aux uſages les plus ordinaires de la vie. C'étoit une des raiſons qui le faiſoient gémir ſous le poids accablant des dettes. M. Stireuwith a pris enfin le parti de faire fabriquer des bas, des étoffes de ſoie & de laine, des toiles de coton, toutes les eſpèces de quincailleries, juſqu'à des armes à feu. Ces branches d'induſtrie, réunies dans un même attelier avec de grands frais & une intelligence rare, ſe diſperſeront plus ou moins rapidement dans la province, & paſſant la Patowmak, iront ſe naturaliſer auſſi dans la Virginie.

SECTION SECONDE.

Conſtitution de la république du Maryland.

DÉCLARATION des droits arrêtée par les délégués du Maryland, *aſſemblés en pleine & libre convention.*

Le parlement de la Grande-Bretagne s'étant, par un acte déclaratoire, arrogé le droit de faire des loix obligatoires pour les colonies dans tous les cas quelconques; ayant, pour aſſurer cette prétention, entrepris de ſubjuguer par la force des armes les colonies unies, & de les réduire à une ſoumiſſion entière, & ſans aucune reſtriction à ſon pouvoir & à ſa volonté; & les ayant miſes enfin dans la néceſſité de ſe déclarer elles-mêmes *états indépendans*, & de ſe gouverner ſous l'autorité du peuple de chaque colonie; en conſéquence, nous, délégués du *Maryland*, aſſemblés en pleine & libre convention, prenant dans la plus ſérieuſe & la plus mûre conſidération les meilleurs moyens d'établir dans cet état une bonne conſtitution, qui en ſoit le ſolide fondement, & lui procure la ſécurité la plus permanente, nous déclarons que:

I. Tout gouvernement tire ſon droit du peuple, eſt uniquement fondé ſur un contrat & inſtitué pour l'avantage commun.

II. Le peuple de cet état doit avoir ſeul le droit excluſif de régler ſon gouvernement & ſa police intérieure.

III. Les habitans du *Maryland* ont droit au maintien de la loi commune d'Angleterre, & à la procédure par jurés, telle qu'elle eſt établie par cette loi; ils ont droit au bénéfice de ceux des ſtatuts anglois qui exiſtoient au tems de leur première émigration, & qui, par expérience, ſe ſont trouvés applicables à leurs circonſtances locales ou autres, & au bénéfice de ceux des autres ſtatuts qui ont été faits depuis en Angleterre ou dans la Grande-Bretagne, & qui ont été introduits, uſités & pratiqués par les cours de loi ou d'équité; ils ont droit auſſi au maintien de tous les actes de l'aſſemblée, qui étoient en vigueur le premier juin mil ſept cent ſoixante-quatorze, à l'exception de ceux dont la durée a pu être limitée à des termes qui ſont expirés depuis cette époque, & de ceux qui ont été ou qui pourront être dans la ſuite changés par des actes de la convention, ou par la préſente déclaration des droits; & en réſervant toujours à la légiſlature de cet état le droit de revoir ces loix, ſtatuts & actes, de les changer & de les abroger: enfin les habitans du *Maryland* ont droit à toutes les propriétés à eux dévolues en conſéquence & ſous l'autorité de la charte accordée par ſa majeſté Charles premier à Cecil Calvert, baron de Baltimore.

IV. Toutes les perſonnes revêtues de la puiſſance légiſlatrice ou de la puiſſance exécutrice du gouvernement, ſont les mandataires du public, & comme tels reſponſables de leur conduite; en conſéquence, toutes les fois que le but du gouvernement n'eſt point, ou eſt mal rempli; que la liberté publique eſt manifeſtement en danger, & que tous les autres moyens de redreſſement ſont inefficaces, le peuple a le pouvoir & le droit de réformer l'ancien gouvernement, ou d'en établir un nouveau: la doctrine de non-réſiſtance contre le pouvoir arbitraire & l'oppreſſion eſt abſurde, ſervile & deſtructive du bien & du bonheur du genre-humain.

V. La jouiſſance par le peuple du droit de participer activement à la légiſlation, eſt le gage le plus aſſuré de la liberté, & le fondement de tout gouvernement libre: pour remplir ce but, les élections doivent être libres & fréquentes, & tout homme ayant une proprieté dans la communauté, ayant un intérêt commun avec elle, & des motifs pour lui être attaché, y a droit de ſuffrage.

VI. La puiſſance légiſlatrice, la puiſſance exécutrice & l'autorité judiciaire, doivent être toujours ſéparées & diſtinctes l'une de l'autre.

VII. Le pouvoir de ſuſpendre les loix ou leur exécution, ne doit être exercé que par la légiſlature, ou par une autorité émanée d'elle.

VIII. La liberté de parler, les débats ou délibérations dans la légiſlature ne doivent être le fondement d'aucune accuſation ou pourſuite dans aucune autre cour ou tribunal quelconque.

IX. Il doit être fixé pour l'aſſemblée de la légiſlature un lieu le plus commode à ſes membres, & le plus convenable pour le dépôt des regiſtres publics; & la légiſlature ne doit être convoquée & tenue dans aucun autre lieu, que dans le cas d'une néceſſité évidente.

X. La légiſlature doit être fréquemment aſſemblée, pour pourvoir au redreſſement des griefs, & pour corriger, fortifier & maintenir les loix.

Digitized by Google

XI. Tout homme a droit de s'adreſſer à la légiſlature pour le redreſſement des griefs, pourvu que ce ſoit d'une matière paiſible & conforme au bon ordre.

XII. Aucuns ſubſide, charge, taxe, impôt, droit ou droits ne doivent être établis, fixés ou levés, ſous aucun prétexte, ſans le conſentement de la légiſlature.

XIII. La levée de taxes par nombre de têtes, eſt injuſte & oppreſſive; elle doit être abolie: les pauvres ne doivent point être impoſés pour le maintien du gouvernement; mais toutes autres perſonnes dans l'état doivent contribuer aux taxes publiques pour le maintien du gouvernement, chacune proportionnellement à ſa richeſſe actuelle en propriétés réelles ou perſonnelles dans l'état: il peut être auſſi convenablement & juſtement établi ou impoſé des amendes, des douanes ou des taxes par des vues politiques pour le bon gouvernement & l'avantage de la communauté.

XIV. Il faut éviter les loix qui ordonnent l'effuſion du ſang, autant que la ſûreté de l'état peut le permettre; & il ne doit être fait à l'avenir pour aucun cas, ni dans aucun tems, de loi pour infliger des peines ou amendes cruelles & inuſitées.

XV. Des loix avec effet rétroactif, pour punir des crimes commis avant l'exiſtence de ces loix, & qui n'ont été déclarés crimes que par elles, ſont oppreſſives, injuſtes & incompatibles avec la liberté: ainſi il ne doit jamais être fait de loi *ex poſt facto*, après le cas arrivé.

XVI. Dans aucun cas ni dans aucun temps il ne ſera fait déſormais aucun acte légiſlatif pour déclarer qui que ce ſoit, coupable de trahiſon ou de félonie (1).

XVII. Tout homme libre doit, pour toute injure ou tort qu'il peut recevoir dans ſa perſonne ou dans ſes biens, trouver un remède dans le recours aux loix du pays: il doit obtenir droit & juſtice, librement & ſans être obligé de les acheter, complettement & ſans aucun refus, promptement & ſans délai, le tout conformément aux loix du pays.

XVIII. La vérification des faits dans les lieux où ils ſe ſont paſſés, eſt une des plus grandes ſûretés de la vie, de la liberté & de la propriété des citoyens.

XIX. Dans tous les procès criminels, tout homme a le droit d'être informé de l'accuſation qui lui eſt intentée, d'avoir une copie de la plainte ou des charges dans un tems ſuffiſant, lorſqu'il le requiert, pour préparer ſa défenſe; d'obtenir un conſeil, d'être confronté aux témoins qui dépoſent à ſa charge, de faire entendre ceux qui ſont à ſa décharge, de faire examiner les uns & les autres ſous le ſerment; & il a droit à une procédure prompte par un juré impartial, ſans le conſentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

XX. Aucun homme ne doit être forcé d'adminiſtrer des preuves contre lui-même dans les cours de loi commune, ni dans aucunes autres cours, excepté pour les cas où la choſe a été pratiquée ordinairement dans cet état, & pour ceux où elle ſera ordonnée à l'avenir par la légiſlature (a).

XXI. Aucun homme libre ne doit être arrêté, empriſonné, dépouillé de ſes propriétés, immunités ou privilèges, mis hors de la protection de la loi, exilé, maltraité en aucune manière, privé de ſa vie, de ſa liberté ou de ſes biens que par un jugement de ſes pairs, en vertu de la loi du pays.

XXII. Il ne doit être exigé par aucune cour de loi de cautionnemens exceſſifs, ni impoſé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inuſitées.

XXIII. Tout warrant, pour faire des recherches dans des lieux ſuſpects, pour arrêter quelqu'un ou ſaiſir ſes biens, eſt injuſte & vexatoire, s'il n'eſt décerné ſur une accuſation revêtue d'un ſerment ou d'une affirmation ſolemnelle; & tout général warrant, pour faire des recherches dans des lieux ſuſpects, ou pour arrêter des perſonnes ſuſpectes, ſans que la perſonne ou le lieu y ſoient nommés & ſpécialement décrits, eſt illégal & ne doit point être accordé.

XXIV. Il ne doit y avoir confiſcation d'aucune partie des biens d'un homme pour aucun crime, excepté pour meurtre ou pour trahiſon contre l'état; & alors ſeulement d'après conviction & jugement.

XXV. Une milice bien réglée eſt la défenſe convenable & naturelle d'un gouvernement libre.

XXVI. Des armées toujours ſur pied ſont dangereuſes pour la liberté, & il ne doit en être ni levé ni entretenu ſans le conſentement de la légiſlature.

XXVII. Dans tous les cas & dans tous les tems, le militaire doit être exactement ſubordonné à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XXVIII. En tems de paix, il ne doit point être logé de ſoldat dans une maiſon ſans le conſente-

(1) Le but de cet article eſt d'empêcher la puiſſance légiſlatrice de devenir dans aucun cas autorité judiciaire: abus ſujet à beaucoup d'inconvéniens, & qui exiſte dans la conſtitution d'Angleterre.

(a) Dans les cours de chancellerie, ſelon la loi d'Angleterre, l'accuſé eſt examiné ſous le ſerment de dire la vérité: il eſt obligé de la dire, lors même que les réponſes véridiques aux queſtions qui lui ſont faites, formeroient preuve contre lui; & il peut être puni comme parjure, s'il fait des réponſes fauſſes; ou comme contempteur de la juſtice, s'il refuſe d'y répondre.

Il y a des cours de chancellerie dans le *Maryland*; mais il n'y en a point dans les quatre états de la nouvelle-Angleterre, ni en Penſylvanie.

Digitized by Google

ment du propriétaire ; & en temps de guerre, le logement ne doit être fait que de la manière ordonnée par la législature.

XXIX. Aucune perſonne, à l'exception de celles qui ſont partie des troupes de terre ou de mer, ou qui ſont dans la milice actuellement en ſervice, ne peut, dans aucun cas, être aſſujettie à la loi martiale, ni ſoumiſe à des peines en vertu de cette loi.

XXX. L'indépendance & l'intégrité des juges ſont une choſe eſſentielle pour l'adminiſtration impartiale de la juſtice, & forment un des grands fondemens de la ſécurité des droits & de la liberté des citoyens ; c'eſt pourquoi le chancelier & tous les juges doivent conſerver leurs charges tant qu'ils ſe conduiront bien ; & leſdits chancelier & juges doivent être deſtitués pour mauvaiſe conduite, après avoir été convaincus dans une cour de loi ; ils pourront être auſſi deſtitués par le gouverneur ſur la demande de l'aſſemblée générale, pourvu que les deux tiers de la totalité des membres de chaque chambre aient concouru à cette demande. Il doit être aſſigné au chancelier & aux juges des appointemens honnêtes, mais non pas trop conſidérables, pendant qu'ils exerceront leurs charges ; le tout de la manière & dans le temps ordonnés à l'avenir par la légiſlature, d'après la conſidération des circonſtances dans leſquelles cet état ſe trouvera. Aucuns chancelier ou juges ne doivent poſſéder aucun autre office civil ou militaire, ni recevoir de droits ou d'émolumens d'aucune eſpèce.

XXXI. Une longue ſtabilité dans les premiers départemens de la puiſſance exécutrice, ou dans les emplois de maniement, eſt dangereuſe pour la liberté ; c'eſt pourquoi le changement périodique des membres de ces départemens, eſt un des meilleurs moyens d'aſſurer une liberté ſolide & durable.

XXXII. Aucune perſonne ne doit poſſéder à la fois plus d'un emploi lucratif, & aucune perſonne revêtue d'un emploi public ne doit recevoir de préſens d'aucuns prince ou état étranger, ni des Etats-Unis, ni d'aucun d'eux, ſans l'approbation de cet état.

XXXIII. Comme il eſt du devoir de tout homme d'adorer Dieu de la manière qu'il croit lui être la plus agréable, toutes perſonnes profeſſant la religion chrétienne ont un droit égal à être protégées dans leur liberté religieuſe : ainſi aucun homme ne doit être inquiété par aucune loi dans ſa perſonne ou dans ſes biens au ſujet de ſa croyance, de ſa profeſſion ou de ſa pratique en fait de religion, à moins que, ſous prétexte de religion, il ne troublât le bon ordre, la paix ou la ſûreté de l'état, ou qu'il ne transgreſſât les loix de la morale, ou qu'il ne fît tort aux autres dans leurs droits naturels, civils ou religieux ; & aucun homme ne doit être forcé de fréquenter, d'entretenir ou de contribuer, à moins qu'il ne s'y ſoit obligé par un contrat, à entretenir aucun lieu particulier de culte, ni aucun miniſtre de religion en particulier. Cependant la légiſlature pourra établir à ſa volonté une taxe égale & générale pour le maintien de la religion chrétienne, en laiſſant à chaque individu le pouvoir de deſtiner l'argent qu'on aura perçu de lui, à l'entretien d'un lieu de culte, ou d'un miniſtre de religion en particulier, ou au bénéfice des pauvres de ſa ſecte, ou en général à celui des pauvres d'un comté particulier ; mais les égliſes, chapelles, terres & tous autres biens actuellement appartenans à l'égliſe anglicane, doivent lui demeurer pour toujours. Tous les actes de l'aſſemblée ci-devant faits pour bâtir ou réparer les égliſes particulières & des chapelles ſuccurſales, demeureront en vigueur, & ſeront exécutés, à moins que la légiſlature ne les ſuſpende ou ne les révoque par de nouveaux actes ; mais aucune cour de comté ne devra impoſer à l'avenir, ni une quantité de tabac, ni une ſomme d'argent ſur la demande d'aucun ſacriſtain ou marguillier ; & tout bénéficier de l'égliſe anglicane, qui a demeuré & exercé ſes fonctions dans ſa paroiſſe, aura droit à toucher la proviſion & l'entretien établis par l'acte intitulé, *acte pour l'entretien du clergé & l'égliſe anglicane dans cette province*, juſqu'à la ſeſſion de la cour, qui doit ſe tenir au mois de novembre de la préſente année dans le comté où ſa paroiſſe eſt ſituée, en tout ou en partie, ou pour le temps qu'il aura demeuré & exercé les fonctions dans ſa paroiſſe.

XXXIV. Tous dons, ventes ou legs de terres à un miniſtre enſeignant publiquement, ou prêchant l'évangile en ſa qualité de miniſtre, ou à quelque ſecte, ordre ou communion religieuſe que ce ſoit ; tous dons, ventes ou legs de terres à ou pour l'entretien, uſage ou profit d'un miniſtre, pour lui être remis en tant que miniſtre, enſeignant publiquement ou prêchant l'évangile, ou en faveur de quelque ſecte, ordre ou communion religieuſe ; tous dons ou ventes de meubles & effets pour être recueillis éventuellement, ou pour avoir lieu après la mort du vendeur ou du donateur, à la deſtination de l'entretien, uſage ou profit d'un miniſtre, en cette qualité de miniſtre enſeignant publiquement ou prêchant l'évangile, ou de quelque ſecte, ordre ou communion, ſeront nuls, s'ils ſont faits ſans la permiſſion de la légiſlature, à l'exception toutefois des dons, ventes, baux & legs de terreins non excédant deux acres pour une égliſe, lieu d'aſſemblée ou autre maiſon de culte, & auſſi pour cimetière, leſquels terreins pourront être améliorés, poſſédés & employés uniquement à ces uſages ; faute de quoi les dons, ventes, baux ou legs ſeront nuls.

XXXV. Il ne doit être exigé, pour être admis à quelque emploi, que ce ſoit de profit ou de maniement, d'autre épreuve ou qualité, qu'un

ſerment de maintenir cet état & de lui garder fidélité, & un ſerment d'office, tels que la préſente convention ou la légiſlature de cet état les auront ordonnés, & auſſi une déclaration de croyance à la religion chrétienne.

XXXVI. La manière de faire prêter ſerment à une perſonne doit être telle que ceux de la croyance, profeſſion ou communion religieuſe dont eſt cette perſonne, la regardent en général comme la confirmation la plus forte de ce qu'on avance par le témoignage invoqué de l'Etre divin. Les hommes appellés *quakers*, ceux appellés *dunkers*, & ceux appellés *memnoniſtes*, qui ne ſe croient pas permis de faire de ſerment dans aucune occaſion, doivent être reçus à faire leur affirmation ſolemnelle de la même manière que les quakers ont été reçus juſqu'à préſent à affirmer; & leur affirmation doit être de même valeur que le ſerment dans tous ces cas, ainſi que celle des quakers a été reçue & acceptée dans cet état pour tenir lieu du ſerment. On pourra même, ſur cette affirmation, décerner des warrants pour la recherche des effets volés, ou pour la capture & l'empriſonnement des délinquants, comme auſſi obliger à donner caution de ne point cauſer de dommage; & les quakers, dunkers ou memnoniſtes devront auſſi, ſur leur affirmation ſolemnelle comme il a été dit ci-devant, être admis en témoignage dans toutes les procédures criminelles non capitales.

XXXVII. La cité d'Anapolis conſervera tous ſes droits, privilèges & avantages, conformément à ſa charte & aux actes d'aſſemblée qui les ont confirmés & réglés, ſous la réſerve néanmoins des changemens que la préſente convention ou la légiſlature pourront y faire à l'avenir.

XXXVIII. La liberté de la preſſe doit être inviolablement conſervée.

XXXIX. Les privilèges excluſifs ſont odieux, contraires à l'eſprit d'un gouvernement libre & aux principes du commerce, & ne doivent point être ſoufferts.

XL. Il ne doit être accordé dans cet état, ni titres de nobleſſe, ni honneurs héréditaires.

XLI. Les réſolutions actuellement ſubſiſtantes de la préſente & de toutes les autres conventions tenues pour cette colonie, doivent avoir force de loix, à moins qu'elles ne ſoient changées par la préſente convention, ou pour la légiſlature de cet état.

XLII. La préſente déclaration des droits, ni la forme de gouvernement qui ſera établie par la préſente convention, ni aucune partie de l'une des deux ne devront être corrigées, changées ou abrogées par la légiſlature de cet état, que de la manière que la préſente convention le preſcrira & l'ordonnera.

La préſente déclaration des droits a été conſentie & arrêtée dans la convention des délégués des hommes libres du *Maryland*, commencée & tenue à Annapolis le quatorze d'août de l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Par ordre de la convention.

MATTHIEU. TILGHMAN, préſident.

CONSTITUTION & forme de gouvernement, arrêtée par les délégués du Maryland, *aſſemblés en pleine & libre convention.*

Article premier. La légiſlature ſera compoſée de deux corps diſtincts, un ſénat & une chambre des délégués, qui réunis s'appelleront *l'aſſemblée générale du Maryland.*

II. La chambre des délégués ſera choiſie de la manière ſuivante: tous les hommes libres au-deſſus de l'age de 21 ans, ayant une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le comté pour lequel ils prétendront voter, & y réſidant; & tous les hommes libres, ayant du bien dans cet état pour une valeur au deſſus de trente livres argent courant, & ayant réſidé dans le comté, pour lequel ils prétendront voter, une année entière immédiatement avant l'élection, auront droit de ſuffrage dans l'élection des délégués pour ce comté; & tous les hommes libres, ayant ces qualités, s'aſſembleront le premier lundi d'octobre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, dans la maiſon commune deſdits comtés, ou dans tel autre lieu que la légiſlature ordonnera; & lorſqu'ils ſeront aſſemblés, ils procéderont de vive voix à l'élection de quatre délégués pour leurs comtés reſpectifs, parmi les plus ſages, les plus ſenſés & les plus prudens du peuple, ayant réſidé dans le comté pour lequel ils ſeront choiſis, une année entière immédiatement avant l'élection, ayant plus de vingt-un ans, & poſſédant dans l'état en biens immeubles ou mobiliers, une valeur au-deſſus de cinq cents livres argent courant; & après que le compte définitif des voix ſera terminé, les quatre perſonnes qui ſe trouveront avoir le plus grand nombre de ſuffrages légitimes, ſeront déclarées & dénommées dans le procès-verbal en forme, comme duement élues pour leurs comtés reſpectifs (1).

III. Le ſhérif de chaque comté, ou, en cas de maladie du ſhérif, ſon député (appellant deux

(1) En *Maryland*, les élections, hors celles au ſcrutin, ne ſe font point par le moyen des boules ou billets écrits; chaque électeur donne ſon ſuffrage de vive voix. Le greffier tient un état du nom des votans, & du nombre des voix pour chaque candidat; & la votation finie, on en fait le compte définitif.

juges dudit comté, néceſſaires pour veiller au maintien de la tranquillité) ſera juge de l'élection, & pourra l'ajourner d'un jour à l'autre, s'il eſt néceſſaire, juſqu'à ce qu'elle ſoit finie, de manière que toute l'élection ſoit terminée en quatre jours; & il en remettra le procès-verbal, ſigné de ſa main, au chancelier de cet état alors en charge.

IV. Toutes les perſonnes ayant qualité, par la charte de la cité d'Annapolis, pour élire des bourgeois repréſentans, s'aſſembleront de même le premier lundi d'octobre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, & éliront à la pluralité des ſuffrages donnés de vive voix, deux délégués ayant qualité, conformément à ladite charte. Le maire, l'aſſeſſeur & les aldermen (échevins) de ladite ville, tous enſemble, ou au moins trois d'entr'eux ſeront juges de l'élection, & déſigneront le lieu de la ville où elle devra ſe faire; ils pourront l'ajourner d'un jour à un autre, ainſi qu'il a été dit à l'article précédent, & en feront leur procès verbal pareillement comme ci-deſſus; mais les habitans de ladite cité n'auront pas droit de ſuffrage à l'élection des délégués pour le comté d'Anne Arundel, à moins qu'ils n'aient une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le comté & hors de la ville.

V. Toutes les perſonnes habitant la ville de Baltimore, & ayant toutes les qualités exigées pour les électeurs dans les comtés, s'aſſembleront auſſi le premier lundi d'octobre de l'année mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, dans le lieu de ladite ville que les juges déſigneront, & éliront, à la pluralité des ſuffrages donnés de vive voix, deux délégués ayant qualité, comme il eſt dit ci-deſſus. Mais ſi le nombre des habitans de ladite ville diminuoit, au point que le nombre de perſonnes y ayant droit de ſuffrage, fût pendant l'eſpace de ſept années conſécutives moindre que la moitié du nombre des votans dans quelqu'un des comtés de cet état, à compter de cette époque, cette ville ceſſeroit d'envoyer deux délégués ou repréſentans dans la chambre des délégués, juſqu'à ce que ladite ville ſe trouvât avoir un nombre de votans égal à la moitié de celui des votans de quelqu'un des comtés dudit état.

VI. Les commiſſaires de ladite ville, ou trois, ou un plus grand nombre d'entr'eux actuellement en charge, ſeront juges de ladite élection, pourront l'ajourner, & en feront leur procès-verbal, comme il a été dit ci-deſſus; mais les habitans de ladite ville n'auront point titre pour élire ni pour être élus délégués pour le comté de Baltimore, & réciproquement les habitans du comté de Baltimore, hors les limites de ladite ville, n'auront point titre pour élire ni pour être élus délégués pour la ville de Baltimore.

VII. En cas de refus, mort, inaptitude, démiſſion ou abſence hors de l'état de quelque délégué, ainſi que dans le cas où il ſeroit fait gouverneur ou membre du conſeil, l'orateur expédiera un ordre d'élire un autre délégué pour remplir la place vacante; & il ſera donné connoiſſance de cette nouvelle élection à faire, dix jours à l'avance, non compris le jour de l'avertiſſement, ni celui de l'élection.

VIII. Il faudra toujours la préſence de la pluralité du nombre total des délégués avec leur orateur (qu'ils choiſiront au ſcrutin), pour établir l'activité de la chambre, & la mettre en état de traiter quelque affaire que ce ſoit, excepté de s'ajourner.

IX. La chambre des délégués jugera de la validité des élections & des qualités des délégués.

X. La chambre des délégués pourra faire en première inſtance tous les bills de levée d'argent, propoſer des bills au ſénat, ou recevoir ceux qui lui ſeront envoyés par ce corps, y donner ſon conſentement, les rejetter ou y propoſer des corrections: elle pourra informer, d'après le ſerment des témoins, ſur toutes les plaintes, griefs ou délits, & fera toutes les fonctions de grand enquêteur de cet état; elle pourra faire conduire toutes perſonnes pour toute eſpèce de crimes dans les priſons publiques, où elles demeureront juſqu'à ce qu'elles aient été déchargées d'après une procédure régulière; elle pourra expulſer qui que ce ſoit de ſes membres pour malverſation grave, mais jamais une ſeconde fois pour la même cauſe; elle pourra examiner & arrêter tous les comptes de l'état relatifs, ſoit à la perception, ſoit à la dépenſe des revenus, ou nommer des auditeurs pour les régler & les apurer; elle pourra ſe faire repréſenter tous les papiers ou regiſtres publics, ou des différens offices, & mander les perſonnes qu'elle jugera néceſſaires dans le cours des recherches concernant les affaires relatives à l'intérêt public; elle pourra, à l'égard de tous les engagemens contractés de remplir un ſervice public ſous le dédit de ſommes payables au profit de l'état, faire pourſuivre en juſtice pour le paiement, ceux qui n'auront point rempli le devoir auquel ils ſe ſeront engagés.

XI. Afin que le ſénat puiſſe être pleinement & parfaitement en liberté de ſuivre ſon propre jugement en paſſant les loix, & afin qu'il ne puiſſe pas être forcé par la chambre des délégués, ſoit à rejetter un bill de levée d'argent, que les circonſtances rendroient néceſſaire, ſoit à conſentir quelqu'autre acte de légiſlation, qu'il regarderoit dans ſa conſcience & ſuivant ſon jugement comme nuiſible à l'intérêt public, la chambre des délégués ne devra, dans aucune occaſion ni ſous aucun prétexte, annexer à aucun bill de levée d'argent, ni mêler dans ſa teneur aucune matière, clauſe ou autre choſe quelcon-

que qui ne ſoit pas immédiatement relative & neceſſaire à l'impoſition, aſſiette, levée ou deſtination des taxes ou ſubſides qui doivent être levées pour le maintien du gouvernement, ou pour les dépenſes courantes de l'état. Et pour prévenir toutes altercations ſur ces bills, il eſt déclaré qu'aucuns bills qui impoſeront des droits ou des douanes purement pour réglement de commerce, ou qui infligeront des amendes pour la réforme des mœurs, ou pour fortifier l'exécution des loix, quoiqu'il doive provenir de leurs diſpoſitions un revenu accidentel, ne ſeront cependant pas cenſés bills de levée d'argent; mais tous bills pour aſſeoir, levet ou deſtiner des taxes pour le maintien du gouvernement, ou pour les dépenſes courantes de l'état, ou pour verſer des ſommes dans le tréſor public, ſeront véritablement regardés comme bills de levée d'argent.

XII. La chambre des délégués pourra punir de la priſon toute perſonne qui ſe ſera rendue coupable de manque de reſpect en ſa préſence, par quelque action de déſordre ou querelle, ou par des menaces, ou par de mauvais traitemens envers quelqu'un de ſes membres, ou enfin en apportant obſtacle à ſes délibérations: elle pourra auſſi punir de la même peine toute perſonne coupable d'infraction à ſes privilèges, en faiſant arrêter pour dettes (1), ou en attaquant quelqu'un de ſes membres durant la ſeſſion, ou dans ſa route, ſoit pour s'y tendre, ſoit pour retourner chez lui; en attaquant quelqu'un de ſes officiers, ou en les troublant dans l'exécution de quelque ordre, ou dans la pourſuite de quelque procédure; en attaquant ou troublant tout témoin ou toute autre perſonne mandée par la chambre, dans ſa route, ſoit pour s'y rendre, ſoit pour s'en retourner; ou enfin en délivrant quelque perſonne arrêtée par ordre de la chambre: & le ſénat aura les mêmes pouvoirs dans les cas ſemblables.

XIII. Les tréſoriers (un pour la côte de l'oueſt & un autre pour celle de l'eſt) & les commiſſaires de l'office du prêt public ſeront choiſis par la chambre des délégués pour remplir ces emplois tant qu'elle le jugera à propos; & en cas de refus, mort, démiſſion, défaut ou perte des qualités requiſes, ou abſence hors de l'état de quelqu'un deſdits commiſſaires ou tréſoriers, pendant la vacance de l'aſſemblée générale, le gouverneur, de l'avis du conſeil, pourra nommer & bréveter une perſonne convenable & propre à l'emploi vacant, pour l'exercer juſqu'à la prochaine ſeſſion de l'aſſemblée générale.

XIV. Le ſénat ſera choiſi de la manière ſuivante: toutes perſonnes ayant qualité, comme il a été dit ci-deſſus, pour voter à l'élection des délégués dans les comtés, éliront le premier lundi de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-un, & à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans, de vive voix & à la pluralité des ſuffrages, deux perſonnes pour leurs comtés reſpectifs, ayant qualité, comme il a été dit ci-deſſus, pour être élues délégués dans les comtés; & ces perſonnes ainſi choiſies ſeront électeurs du ſénat. Le ſhérif de chaque comté, ou en cas de maladie du ſhérif, ſon député (appellant deux juges du comté, néceſſaires pour veiller au maintien de la tranquillité) préſidera ladite élection, en ſera juge & en ſera ſon procès-verbal, comme il a été dit ci-deſſus. Et toutes les perſonnes, ayant qualité pour voter à l'élection des délégués dans la cité d'Annapolis & dans la ville de Baltimore, le même premier lundi de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-un, & à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans, éliront de vive voix, à la pluralité des ſuffrages, un ſujet pour chacune deſdites cité & ville reſpectivement, ayant qualité, comme il a été dit ci-deſſus, pour être délégué deſdites cité & ville reſpectivement; ladite élection ſe tiendra de la même manière que celle pour les délégués deſdites cité & ville, & le droit de choiſir ledit électeur demeurera à la ville de Baltimore auſſi long-tems que le droit d'élire des délégués pour elle-même.

XV. Leſdits électeurs du ſénat s'aſſembleront dans la cité d'Annapolis ou dans tel autre lieu qui ſera déſigné pour l'aſſemblée de la légiſlature, le troiſième lundi de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans; & eux tous, ou vingt-quatre d'entr'eux ainſi aſſemblés procéderont à élire au ſcrutin, ſoit parmi eux, ſoit dans l'univerſalité du peuple, quinze ſénateurs (dont neuf réſidans à la côte de l'oueſt & ſix à celle de l'eſt), hommes les plus diſtingués par leur ſageſſe, expérience & vertu, au-deſſus de vingt-cinq ans, ayant réſidé dans l'état plus de trois années entières immédiatement avant l'élection, & y poſſédant en biens meubles ou immeubles une valeur de plus de mille livres argent courant.

XVI. Les ſénateurs ſeront ballotés dans un ſeul & même tour, & des ſujets réſidans à la côte de l'oueſt qui ſeront propoſés pour ſénateurs, les neuf qui, à l'ouverture des ſcrutins, ſe trouveront avoir le plus de ſuffrages en leur faveur, ſeront en conſéquence déclarés duement élus, & il en ſera dreſſé procès-verbal; & des ſujets réſidans à la côte de l'eſt, qui ſeront propoſés pour ſénateurs, les ſix qui, à l'ouverture des ſcrutins, ſe trouveront avoir le plus grand

(1) Les membres de la légiſlature ne peuvent pas être pourſuivis perſonnellement pour dettes, mais ils ne ſont point exempts de pourſuite pour matière criminelle.

nombre de ſuffrages en leur faveur, ſeront en conſéquence déclarés duement élus, & il en ſera dreſſé procès-verbal : ſi deux ſujets, ou plus de la même côte, ont un égal nombre de ſuffrages, ce qui empêcheroit que le choix ne fût déterminé dans le premier ballotage, alors les électeurs feront, avant de ſe ſéparer, un nouveau tour dans lequel ils ſeront bornés aux perſonnes qui ont eu un nombre de ſuffrages égal ; & ceux qui en auront la plus grande quantité dans ce ſecond ballotage, ſeront en conſéquence déclarés duement élus, & il en ſera dreſſé procès-verbal ; mais ſi le nombre total des ſénateurs n'étoit pas fait de cette maniere, parce que deux ou plus de deux ſujets auroient encore en leur faveur une égale quantité de ſuffrages dans le ſecond tour, alors l'élection ſe décideroit par le ſort entre ceux qui auroient eu cette égalité : il ſera dreſſé un procès verbal certifié & ſigné par les électeurs, de la manière dont ils auront procédé, & dont toute l'élection ſe ſera paſſée, pour être ce procès-verbal remis au chancelier en charge.

XVII. Les électeurs des ſénateurs jugeront des qualités & de la validité des élections des membres de leur corps ; & s'il y a conteſtation pour une élection, ils admettront à ſiéger comme électeur, le ſujet ayant les qualités requiſes, qui leur paroitra avoir en ſa faveur le plus grand nombre de ſuffrages légitimes.

XVIII. Les électeurs, au moment même où ils s'aſſembleront, & avant de procéder à l'élection des ſénateurs, feront le ſerment de maintenir cet état, & de lui garder fidélité, tel qu'il ſera ordonné par la préſente convention ou par la légiſlature ; & en outre un ſerment d'élire ſans faveur, partialité ni prévention, pour ſénateurs, les perſonnes qu'ils croiront, d'après leur jugement & leur conſcience, les plus capables de cet office.

XIX. En cas de refus, mort, démiſſion, défaut des qualités requiſes, ou abſence hors de cet état de quelque ſénateur, ou, s'il devient gouverneur ou membre du conſeil, le ſénat élira ſur le champ ou à ſa prochaine ſéance, par la voie du ſcrutin & de la même manière qu'il eſt ordonné aux électeurs pour le choix des ſénateurs, une autre perſonne à la place vacante, pour le reſte dudit terme de cinq ans.

XX. Il faudra toujours la préſence de la pluralité du nombre total des ſénateurs, avec leur préſident (qui doit être élu par eux au ſcrutin) pour établir l'activité de la chambre, & la mettre en état de traiter quelque affaire que ce ſoit, excepté de s'ajourner.

XXI. Le ſénat jugera des qualités & de la validité des élections des ſénateurs.

XXII. Le ſénat pourra faire en première inſtance toutes eſpèces de bills, excepté ceux de levée d'argent, qu'il devra conſentir ou rejetter purement & ſimplement ; & il pourra recevoir tous autres bills de la chambre des délégués, & les conſentir ou rejetter, ou y propoſer des corrections.

XXIII. L'Aſſemblée générale s'aſſemblera chaque année le premier lundi de novembre, & plus ſouvent s'il eſt néceſſaire.

XXIV. Chacune des deux chambres nommera ſes propres officiers, & établira ſes réglemens & ſes manières de procéder.

XXV. Le ſecond lundi de novembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, il ſera choiſi par le ſcrutin réuni des deux chambres une perſonne de ſageſſe, expérience & vertu reconnues, pour être gouverneur : le ſcrutin ſe prendra dans chaque chambre reſpectivement ; il ſera dépoſé dans la ſalle de conférence, où les boîtes ſeront examinées par un comité réuni de chacune des deux chambres ; & il ſera fait à chacune un rapport ſéparé du nombre des voix, afin que la nomination puiſſe y être enregiſtrée : cette maniere de prendre le ſcrutin réuni des deux chambres ſera adoptée pour tous les cas. Mais ſi deux ou pluſieurs ſujets ont un égal nombre de ſuffrages en leur faveur, & qu'ainſi l'élection ne puiſſe être décidée par le premier ballotage, on procédera à un ſecond qui ſera reſtreint aux ſujets qui, dans le premier, auront eu un nombre égal de ſuffrages ; & ſi ce ſecond ballotage produiſoit encore une égalité entre deux ou pluſieurs ſujets, alors l'élection du gouverneur ſe décideroit par le ſort entre ceux qui auroient eu cette égalité : ſi le gouverneur vient à mourir, s'il ſe démet, s'il s'abſente de l'état, ou s'il refuſe d'agir (durant la ſeſſion de l'aſſemblée générale) le ſénat & la chambre des délégués procéderont ſur le champ à une nouvelle élection en la manière ci-devant preſcrite.

XXVI. Le ſecond lundi de novembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, les ſénateurs & délégués éliront par leurs ſcrutins réunis, & en la manière preſcrite pour l'élection des ſénateurs, cinq ſujets les plus ſages, les plus prudens & les plus expérimentés, ayant plus de vingt-cinq ans, réſidans dans l'état depuis plus de trois ans immédiatement avant l'élection, & ayant une franche-tenue en terres & en biens-fonds d'une valeur de plus de mille livres argent courant ; ces cinq perſonnages ſeront le conſeil du gouverneur. Tous les actes & délibérations de ce conſeil ſeront couchés ſur un regiſtre, ſur toutes parties duquel tout membre aura toujours le droit d'écrire ſon vœu contraire à celui qui aura paſſé ; & ſi le gouverneur ou quelqu'un des membres le requiert, les avis ſeront donnés par écrit, & ſignés reſpectivement par les membres qui les auront donnés. Le regiſtre des délibérations du conſeil ſera repréſenté au ſénat ou à la chambre des délégués, quand il ſera demandé, ſoit par les deux chambres, ſoit par l'une des deux. Le conſeil pourra nommer ſon

Digitized by Google

greffier, qui devra prêter le ſerment *de maintenir cet état & de lui garder fidélité*, tel qu'il ſera ordonné par la préſente convention ou par la légiſlature, & en outre le ſerment du ſecret dans les matières qu'il lui ſera ordonné par le conſeil de tenir cachées.

XXVII. Les délégués de cet état au congrès ſeront choiſis annuellement, ou révoqués & remplacés dans l'intervalle, par le ſcrutin réuni des deux chambres de l'aſſemblée, & il ſera établi une rotation, de manière que tous les ans il y en ait au moins deux de changés ſur la totalité; perſonne ne pourra être délégué au congrès plus de trois années ſur ſix, & aucune perſonne revêtue de quelqu'emploi de profit à la nomination du congrès, ne ſera éligible pour y être délégué: ſi même un délégué eſt nommé à quelqu'un de ces emplois, ſa place au congrès vaquera par ce ſeul fait. Aucune perſonne ne ſera éligible pour délégué au congrès, à moins d'avoir plus de vingt-un ans, d'avoir réſidé dans l'état plus de cinq années immédiatement avant l'élection, & de poſſéder dans cet état, en biens réels ou perſonnels, une valeur de plus de mille liv. argent courant.

XXVIII. Les ſénateurs & les délégués, en ouvrant leur ſeſſion annuelle, & avant de procéder à aucune affaire, & toute perſonne élue dans la ſuite ſénateur ou délégué, avant d'exercer aucune fonction, prêteront le ſerment de maintenir cet état & de lui garder fidélité, comme il a été dit ci-deſſus; & avant l'élection du gouverneur ou des membres du conſeil, ils en prêteront un autre d'élire ſans faveur, affection, ni motif de parti, pour gouverneur ou membre du conſeil, la perſonne qu'ils croiront en conſcience & dans leur jugement la plus capable de remplir ces emplois.

XXIX. Le ſénat & la chambre des délégués pourront s'ajourner reſpectivement eux-mêmes; mais ſi les deux chambres ne s'accordent pas pour le même tems, & s'ajournent à des jours différens, alors le gouverneur indiquera & notifiera l'un de ces jours ou un jour intermédiaire, & l'aſſemblée ſe tiendra en conſéquence de ſa déciſion: le gouverneur, dans les cas de néceſſité, pourra, de l'avis du conſeil, convoquer l'aſſemblée pour un terme plus prochain que celui auquel elle ſe ſeroit ajournée de quelque manière que ce fût, en donnant avis de ſa convocation au moins dix jours à l'avance; mais le gouverneur n'ajournera pas l'aſſemblée autrement qu'il ne vient d'être dit, & il ne pourra dans aucun tems la proroger ni la diſſoudre.

XXX. Perſonne ne ſera éligible pour la charge de gouverneur, à moins d'avoir plus de vingt-cinq ans, d'avoir réſidé dans cet état plus de cinq années immédiatement avant l'élection, & de poſſéder dans l'état, en biens meubles ou immeubles, une valeur de plus de cinq mille livres argent courant, dont mille livres au moins en franche-tenue.

XXXI. Le gouverneur ne pourra pas être continué dans ſa charge plus de trois années conſécutives, & il ne pourra être élu de nouveau comme gouverneur, qu'après quatre années révolues depuis ſa ſortie de cette charge.

XXXII. En cas de mort, de démiſſion du gouverneur, ou en cas qu'il s'abſente hors de l'état, celui des membres compoſant actuellement le conſeil qui aura été nommé le premier, remplira les fonctions du gouverneur, après avoir prêté les ſermens requis; mais il convoquera ſur-le-champ l'aſſemblée générale, en donnant avis de ſa convocation quatorze jours au moins à l'avance; & à cette ſeſſion il ſera nommé, en la manière ci-devant preſcrite, un gouverneur pour le reſte de l'année.

XXXIII. Le gouverneur, avec & de l'avis & conſentement du conſeil, pourra aſſembler la milice; & quand elle ſera aſſemblée, il en aura ſeul la direction, & il aura auſſi la direction de toutes les troupes réglées de terre & de mer, en ſe conformant aux loix de l'état; mais il ne commandera pas en perſonne, à moins d'y être autoriſé par l'avis du conſeil, & pas plus longtemps que le conſeil ne l'approuvera; il pourra faire ſeul tous les autres actes de la puiſſance exécutrice du gouvernement, pour leſquels le concours du conſeil n'eſt pas requis, en ſe conformant aux loix de l'état, & accorder répit ou grace pour quelque crime que ce ſoit, excepté dans les cas pour leſquels la loi en ordonnera autrement; il pourra, dans la vacance de l'aſſemblée générale, mettre des embargo pour empêcher le départ de quelque navire, ou l'exportation de quelques denrées, pour un terme qui n'excédera pas trente jours dans une année, & à la charge de convoquer l'aſſemblée générale dans le temps de la durée de l'embargo; il pourra auſſi ordonner à un vaiſſeau de faire quarantaine, & l'y contraindre, ſi ce vaiſſeau ou le port d'où il viendra ſont ſuſpects avec fondement d'être infectés de la peſte; mais le gouverneur n'exercera, ſous aucun prétexte, aucune autorité, & ne s'arrogera aucune prérogative, en vertu d'aucune loi, ſtatut ou coutume de l'Angleterre ou de la Grande-Bretagne.

XXXIV. Les membres du conſeil aſſemblés au nombre de trois ou davantage, formeront un bureau compétent pour traiter les affaires: le gouverneur en charge préſidera le conſeil; il aura droit de donner ſa voix ſur toutes les queſtions où il y aura partage d'opinions dans le conſeil; & en l'abſence du gouverneur, le membre du conſeil, premier nommé, préſidera, & en cette qualité votera dans tous les cas où les opinions des autres membres ſeront partagées.

XXXV. En cas de refus, mort, démiſſion, défaut de qualités requiſes, ou abſence hors de

l'état de quelqu'une des perſonnes élues membres du conſeil, les autres membres éliront ſur-le-champ ou à leur prochaine ſéance, par la voie du ſcrutin, une autre perſonne ayant qualité, comme il a été preſcrit ci-deſſus, pour remplir la place vacante pendant le reſte de l'année.

XXXVI. Le conſeil aura le pouvoir d'ordonner le grand ſceau de cet état, qui ſera ſous la garde du chancelier en charge, & appoſé à toutes les loix, commiſſions, conceſſions & autres expéditions publiques, comme il a été pratiqué juſqu'à préſent dans cet état.

XXXVII. Aucun ſénateur, délégué de l'aſſemblée ou membre du conſeil, s'il accepte & prête ſerment en cette qualité, ne poſſédera ni n'exercera aucun emploi lucratif, & ne recevra les profits d'aucun emploi exercé par toute autre perſonne, pendant le temps pour lequel il ſera élu : aucun gouverneur, tant qu'il ſera en charge, ne pourra poſſéder aucun emploi lucratif dans cet état ; & aucune perſonne revêtue d'un emploi lucratif, ou en recevant une portion des profits, ou recevant en tout ou en partie les profits réſultans de quelque commiſſion, marché ou entrepriſe quelconque, pour l'habillement ou autres fournitures de l'armée de terre ou de la marine, ou revêtue de quelque emploi ſous l'autorité, ſoit des Etats-Unis, ſoit de quelqu'un d'entr'eux, ni aucun miniſtre ou prédicateur de l'Evangile, de quelque ſecte que ce ſoit, ni aucune perſonne employée, ſoit dans les troupes réglées de terre, ſoit dans la marine de cet état ou des Etats-Unis, ne pourront ſiéger dans l'aſſemblée générale, ni dans le conſeil de cet état.

XXXVIII. Tout gouverneur, ſénateur, délégué au congrès ou à l'aſſemblée, & tout membre du conſeil, avant de commencer l'exercice de leurs fonctions, prêteront ſerment de ne recevoir directement ni indirectement, ni dans aucun temps, aucune partie des profits d'aucun emploi poſſédé par quelqu'autre perſonne que ce ſoit, tant qu'ils exerceront les fonctions de leur office de gouverneur, ſénateur, délégué au congrès ou à l'aſſemblée, ou de membre du conſeil ; & de ne recevoir, ni en tout ni en partie les profits réſultans d'aucune commiſſion, marché ou entrepriſe quelconque, pour l'habillement ou autres fournitures de l'armée de terre ou de la marine.

XXXIX. Si quelque ſénateur, délégué au congrès ou à l'aſſemblée, ou membre du conſeil poſſede ou exerce quelque emploi lucratif, ou touche, ſoit directement, ſoit indirectement, en tout ou en partie, les profits d'un emploi exercé par une autre perſonne, pendant le tems qu'il exercera les fonctions de ſénateur, délégué au congrès ou à l'aſſemblée, ou de membre du conſeil, il ſera, d'après la conviction dans une cour de loi ſur le ſerment de deux témoins dignes de foi, privé de ſa place, puni comme coupable de corruption & de parjure volontaire, ou banni à perpétuité de cet état, ou déclaré à jamais incapable de poſſéder aucun emploi de profit ou de confiance, ſuivant que la cour en décidera.

XL. Le chancelier, tous les juges, le procureur-général, les greffiers de la cour générale, ceux des cours de comtés, les gardes des regiſtres de conceſſions de terre, & ceux des regiſtres des teſtamens, conſerveront leurs charges tant qu'ils ſe conduiront bien, & ne ſeront révocables que pour mauvaiſe conduite, & après conviction dans une cour de loix.

XLI. Il ſera nommé pour chaque comté un garde des regiſtres des teſtamens, lequel recevra ſa commiſſion du gouverneur, ſur la préſentation réunie du ſénat & de la chambre des délégués ; & en cas de mort, démiſſion, deſtitution ou abſence hors du comté d'un garde des regiſtres des teſtamens pendant la vacance de l'aſſemblée générale, le gouverneur, de l'avis du conſeil, pourra nommer & bréveter une perſonne convenable & propre à l'emploi vacant, pour l'exercer juſqu'à la ſeſſion de l'aſſemblée générale.

XLII. Les Shériffs ſeront élus tous les trois ans au ſcrutin dans chaque comté, c'eſt-à-dire, qu'on élira pour l'office de ſhériff, deux ſujets pour chaque comté ; & celui des deux qui aura eu la pluralité des voix, ou ſi tous deux en ont eu un nombre égal, l'un des deux, à la volonté du gouverneur, recevra de lui la commiſſion dudit office : après l'avoir rempli pendant trois ans, il ne pourra pas être élu de nouveau pendant les quatre années enſuivantes. Le ſujet élu fournira, ſuivant l'uſage, ſon obligation cautionnée de payer une ſomme fixée, s'il manque à remplir fidèlement ſon office, & nul ne pourra exercer les fonctions de ſhériff avant d'avoir fourni cette obligation. En cas de mort, refus, démiſſion, défaut des qualités requiſes, ou abſence hors du comté, avant l'expiration des trois années, le ſujet ſecond élu recevra du gouverneur une commiſſion pour exercer ledit office pendant le reſte deſdites trois années, en fourniſſant ſon obligation cautionnée, ainſi qu'il a été preſcrit plus haut ; & en cas de mort, refus, démiſſion de ce dernier, défaut des qualités requiſes, ou abſence hors du comté avant l'expiration deſdites trois années, le gouverneur, de l'avis du conſeil, pourra nommer & bréveter une perſonne convenable & propre à cet office, pour l'exercer pendant le reſte des trois ans, à la charge par elle de fournir, comme il a été dit ci-deſſus, ſon obligation cautionnée. L'élection des ſhériffs ſe fera dans le même lieu, & au même temps indiqués pour celle des délégués, & les juges mandés pour veiller au maintien de la tranquillité, ſeront juges de cette élection & des qualités des candidats ; ceux-ci nommeront un

Digitized by Google

greffier pour recueillir les bulletins. Tout homme libre ayant plus de vingt-un ans, poſſédant une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le comté pour lequel il prétendra voter, & y réſidant, & tout homme libre au-deſſus de vingt-un ans, ayant dans l'état une propriété valant plus de trente livres argent courant, & ayant réſidé dans le comté pour lequel il prétendra voter, une année entière immédiatement avant l'élection, y auront droit de ſuffrage. Perſonne ne pourra être élu ſhériff pour un comté, à moins d'être habitant dudit comté, d'avoir plus de vingt-un ans, & de poſſéder dans l'état des biens meubles ou immeubles valant plus de mille livres argent courant. Les juges, dont il a déjà été parlé, examineront les bulletins, & les deux candidats ayant les qualités requiſes, qui auront dans chaque comté la pluralité de voix légales, ſeront déclarés duement élus pour l'office de ſhériff de ce comté, & il en ſera fait rapport au gouverneur & au conſeil, à qui il ſera envoyé en même-temps un certificat du nombre des ſuffrages qu'aura eu chacun d'eux.

XLIII. Toute perſonne qui ſe préſentera pour voter à l'élection, ſoit des délégués, ſoit des électeurs du ſénat, ſoit des shériſs, devra (ſi trois perſonnes ayant droit de ſuffrage l'exigent) faire, avant d'être admiſe à voter, le ſerment ou l'affirmation de maintenir cet état & de lui garder fidélité, tels que la préſente convention ou la légiſlature l'auront ordonné.

XLIV. Un juge de paix pourra être élu ſénateur, délégué ou membre du conſeil, & continuer d'exercer ſon office de juge de paix.

XLV. Aucun officier ſupérieur dans la milice ne pourra être élu ſénateur, délégué, ni membre du conſeil.

XLVI. Tous les officiers civils qui ſeront nommés à l'avenir pour les différens comtés de cet état, devront avoir réſidé dans le comté reſpectif pour lequel ils ſeront nommés, pendant les ſix mois qui auront immédiatement précédé leur nomination, & devront continuer d'y réſider tant qu'ils ſeront en place.

XLVII. Les juges de la cour générale & ceux des cours des comtés pourront nommer les greffiers de leurs cours reſpectives; & en cas de refus, mort, démiſſion, défaut des qualités requiſes ou abſence, ſoit hors de l'etat, ſoit hors de leurs cours reſpectives, des greffiers de la cour générale ou de quelqu'un d'entr'eux, ladite cour étant en vacance; & en cas de refus, mort, démiſſion, défaut des qualités requiſes, ou abſence hors du comté de quelqu'un deſdits greffiers de comté, la cour à laquelle il eſt attaché étant en vacance, le gouverneur, de l'avis du conſeil, pourra nommer & bréveter une perſonne convenable & propre à l'emploi vacant reſpectivement, pour l'exercer juſqu'à la ſeſſion de la prochaine cour générale ou cour de comté; ſelon le cas.

XLVIII. Le gouverneur en charge, de l'avis & conſentement du conſeil, pourra nommer le chancelier & tous les juges de paix, le procureur général, les contrôleurs de port, les officiers des troupes réglées de terre & de mer, les commiſſaires-arpenteurs, & tous les autres officiers civils du gouvernement (à l'exception ſeulement des aſſeſſeurs, des connétables & des inſpecteurs des chemins): il pourra auſſi interdire ou deſtituer tout officier civil, dont la commiſſion ne portera pas qu'il conſervera ſon emploi tant qu'il ſe conduira bien: il pourra interdire pour un mois tout officier de milice, & interdire ou deſtituer tout officier des troupes réglées de terre ou de mer; enfin le gouverneur pourra interdire ou deſtituer tout officier de milice, en exécution du jugement d'une cour martiale.

XLIX. Tous les officiers civils à la nomination du gouverneur & du conſeil, dont la commiſſion ne devra pas porter qu'ils conſerveront leur emploi tant qu'ils ſe conduiront bien, ſeront nommés annuellement dans la troiſième ſemaine de novembre; mais ſi quelqu'un d'eux eſt nommé une ſeconde fois, il pourra continuer ſes fonctions ſans avoir beſoin, ni de recevoir une nouvelle commiſſion, ni de prêter de nouveau le ſerment de règle; & tout officier, quoiqu'il n'ait pas été nommé de nouveau, continuera d'exercer, juſqu'à ce que la perſonne nommée à ſa place & pourvue d'une commiſſion, ſe ſoit miſe en règle.

L. Le gouverneur, tout membre du conſeil, & tout juge & juge de paix, avant d'exercer leurs fonctions, prêteront reſpectivement ſerment que jamais ils ne voteront, pour la nomination, à aucun emploi par faveur, affection, ni motif de parti; mais qu'ils donneront toujours leur ſuffrage à la perſonne que, dans leur conſcience & d'après leur jugement, ils croiront la plus propre à l'emploi & la plus capable de le remplir; qu'ils n'ont point fait & ne feront aucune promeſſe; qu'ils n'ont point pris & ne prendront aucun engagement de donner leur voix, ou d'employer leur crédit en faveur de qui que ce ſoit.

LI. Il y aura deux gardes des regiſtres des conceſſions de terres, l'un ſur la côte de l'oueſt, & l'autre ſur celle de l'eſt; il ſera fait, aux dépens du public, des breſs extraits des conceſſions, certificats de reconnoiſſance, & bornement des terreins ſur les côtes de l'oueſt & de l'eſt, reſpectivement dans des livres ſéparés; & ils ſeront dépoſés au greffe deſdits gardes-regiſtres, en la maniere qui ſera preſcrite à l'avenir par l'aſſemblée générale.

LII. Tout chancelier, juge, garde des regiſtres des teſtamens, commiſſaire de l'office du

Digitized by Google

prêt public, procureur-général, shérif, tréſorier, contrôleur de port, garde des regiſtres des conceſſions de terres, garde des regiſtres de la cour de chancellerie, & tout greffier des cours de loi commune, commiſſaire-arpenteur, auditeur des comptes publics, avant de commencer l'exercice de ſes fonctions, prêtera ſerment qu'il ne recevra directement ni indirectement aucuns autres droits ni récompenſes pour remplir ſon emploi de . . . . . que ce qui lui eſt ou ſera alloué par la loi; qu'il ne touchera directement ni indirectement les profits, ni aucune partie des profits d'aucun emploi poſſédé par quelqu'autre perſonne, & qu'il ne tient pas ſon propre emploi pour le compte, ni comme mandataire de perſonne.

LIII. Si quelque gouverneur, chancelier, juge, garde des regiſtres des teſtamens, procureur général, garde des regiſtres des conceſſions de terres, commiſſaire de l'office du prêt public, garde des regiſtres de la cour de chancellerie, ou ſi quelque greffier des cours de loi commune, tréſorier, contrôleur de port, ſhérif, commiſſaire-arpenteur ou auditeur des comptes publics, touche directement ou indirectement, dans quelque temps que ce ſoit, les profits ou partie des profits de quelque emploi poſſédé par une autre perſonne, pendant le tems qu'il exercera l'emploi auquel il a été nommé, ſon élection, ſa nomination & commiſſion ſeront annullées d'après conviction dans une cour de loi, ſur le ſerment de deux témoins dignes de foi; & il ſera puni comme coupable de corruption & de parjure volontaire, ou banni à perpétuité de cet état, ou déclaré à jamais incapable de poſſéder aucun emploi de profit ou de confiance, ſelon ce que la cour en décidera.

LIV. Si quelque perſonne donne quelque préſent, ſalaire ou récompenſe, ou quelque promeſſe ou ſûreté de payer ou délivrer de l'argent, ou quelqu'autre choſe que ce ſoit, à l'effet d'obtenir ou de procurer à un autre un ſuffrage pour être élu gouverneur, ſénateur, délégué au congrès ou à l'aſſemblée, membre du conſeil ou juge, ou d'être nommé à quelqu'un deſdits offices, ou à quelque emploi de profit ou de confiance, actuellement créé ou qui ſera créé par la ſuite dans cet état, la perſonne qui aura donné & celle qui aura reçu, ſeront, d'après conviction dans une cour de loi, déclarées à jamais incapables de poſſéder aucun emploi, ſoit de profit, ſoit de confiance dans cet état.

LV. V. Toute perſonne nommée à quelque emploi de profit ou de confiance, avant d'entrer en fonction, ſera le ſerment ſuivant.

« Je N. jure que je ne me tiens point obligé à l'obéiſſance envers le roi de la Grande-Bretagne; que je ſerai fidele & garderai une véritable obéiſſance à l'état du Maryland; & en outre ſignera une déclaration qu'il croit à la religion chrétienne ».

LVI. Il y aura une cour des appels, compoſée de perſonnes intègres & verſées dans la connoiſſance des loix, dont les jugemens ſeront définitifs & en dernier reſſort dans tous les cas d'appels, ſoit de la cour générale, ſoit de la cour de chancellerie, ſoit de celle de l'amirauté. Il ſera nommé pour chancelier une perſonne intègre & verſée dans la connoiſſance des loix. Enfin, trois perſonnes intègres & verſées dans la connoiſſance des loix, ſeront nommées juges de la cour, maintenant appellée *cour provinciale*, & qui ſera nommée à l'avenir & connue ſous le nom de *cour générale*: cette cour tiendra ſes ſeſſions ſur les côtes de l'oueſt & de l'eſt, pour traiter & décider les affaires de chaque côte reſpectivement, dans les temps & dans les lieux qui ſeront fixés & déſignés par la future légiſlature de cet état.

LVII. L'intitulé de toutes les loix ſera la formule ſuivante: *qu'il ſoit ſtatué*, &c. *par l'aſſemblée générale du Maryland*. Toutes les commiſſions publiques & conceſſions commenceront ainſi, *l'état du Maryland*, & ſeront ſignées par le gouverneur, certifiées par le chancelier, & munies du ſceau de l'état, excepté les commiſſions militaires qui ne ſeront ni certifiées par le chancelier, ni munies du ſceau de l'état. On fera le même changement dans le ſtyle de tous les actes publics qui ſeront certifiés, ſcellés & ſignés ſuivant l'uſage. Toutes les plaintes ſeront terminées par la formule ſuivante: *contre la paix, le gouvernement & la dignité de l'état.*

LVIII. Toutes les amendes & confiſcations qui ont appartenu juſqu'à préſent au roi ou au propriétaire, appartiendront dorénavant à l'état, à l'exception de celles que l'aſſemblée générale pourra abolir, ou bien auxquelles elle aſſignera une autre deſtination (1).

LIX. La préſente forme de gouvernement, ni la déclaration des droits, ni aucune partie de l'une & de l'autre ne pourront être altérées, changées ou abrogées, à moins que l'aſſemblée générale n'ait paſſé un bill pour ces altérations,

(1) Le propriétaire étoit le lord Baltimore. La province avoit été concédée à l'un de ſes ancêtres par Charles premier. Certaines amendes & confiſcations pour déſobéiſſance à certaines loix, devoient en vertu de ces mêmes loix, être payées au propriétaire qui étoit gouverneur héréditaire de la province. Par le changement de la conſtitution, le lord Baltimore n'eſt plus gouverneur, & ces amendes & confiſcations appartiendront dorénavant à l'état; mais on lui a conſervé la jouiſſance de ſes propriétés & fonds de terres, cens, rentes, &c.

Digitized by Google

changemens ou abrogations, que ce bill n'ait été publié, au moins trois mois avant une nouvelle élection, & qu'il ne ſoit confirmé par l'aſſemblée générale après une nouvelle élection des délégués, dans ſa première ſeſſion après ladite nouvelle élection; à la réſerve que rien de ce qui, dans la préſente forme de gouvernement, eſt relatif à la côte de l'eſt en particulier, ne pourra être changé ni altéré en aucune manière, que lorſque les deux tiers au moins de chacune des chambres de l'aſſemblée générale auront conſenti au changement & à ſa confirmation (1).

LX. Tout bill paſſé par l'aſſemblée générale ſera, après avoir été mis au net, préſenté dans le ſénat par l'orateur de la chambre des délégués, au gouverneur en charge, qui le ſignera & y appoſera le grand ſceau en préſence des membres des deux chambres. Toutes les loix ſeront enregiſtrées au greffe de la cour générale de la côte de l'oüeſt; & dans un eſpace de temps convenable, elles ſeront imprimées, publiées, certifiées ſous le grand ſceau, & envoyées aux différentes cours de comté, comme il en a été uſé juſqu'à préſent dans cet état.

LXI. La préſente forme de gouvernement a été conſentie & paſſée dans la convention des délégués des hommes libres du *Maryland*, commencée & tenue en la cité d'Annapolis, le quatorzième jour d'août de l'an de Notre-Seigneur mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Par ordre de la convention.

Signé, MATTHIEU TILGHMAN, préſident.

SECTION TROISIEME.

Remarques ſur la conſtitution du Maryland.

La conſtitution du *Maryland* eſt une des meilleures, & on doit la mettre ſur la ligne de celles du Nouvel-Hampshire & de Maſſachuſett, auxquelles nous avons donné de grands éloges: elle établit les principes ſacrés du droit naturel, du droit civil & du droit politique avec beaucoup d'énergie: la déclaration des droits va même plus loin dans ſes détails que les deux dont nous venons de parler. Elle dit expreſſément: « que la » doctrine de non réſiſtance contre le pouvoir ar» bitraire & l'oppreſſion, eſt abſurde, ſervile & » deſtructive du bien & du bonheur du genre » humain ».

Afin d'éviter les répétitions, nous renvoyons le lecteur à ce que nous avons dit des conſtitutions américaines aux articles ETATS-UNIS, NOUVEL-HAMPSHIRE, MASSACHUSETT, &c. Nous nous bornerons à indiquer ici en bien ou en mal les articles qui nous ont le plus frappé.

Les grands principes qui ont dirigé les citoyens du *Maryland*; cet enthouſiaſme de l'égalité parfaite & de la juſtice rigoureuſe, qu'on éprouve au moment où un peuple opprimé veut être libre & indépendant, ont donné quelquefois de la ſévérité à leurs maximes, & ils n'ont pas toujours fait l'analyſe exacte des préjugés funeſtes aux hommes. Ils diſent, par exemple, que la levée des taxes *par nombre de têtes eſt injuſte & oppreſſive*. Une capitation répartie d'une manière équitable, ne ſeroit ni injuſte ni oppreſſive: ce ſeroit peut-être un impôt vicieux; mais ce n'eſt point une marque de ſervitude comme on l'a dit tant de fois: ils ajoutent que *les pauvres ne doivent point être impoſés*: ce principe eſt noble & reſpectable; mais il falloit dire que les pauvres ne doivent être impoſés que ſelon leurs moyens, & même dans une proportion beaucoup plus foible que les riches.

La forme de gouvernement adoptée par la conſtitution du *Maryland*, eſt la même que dans le Nouvel-Hampshire, le Maſſachuſett & la plupart des provinces américaines: mais on y trouve quelques diſpoſitions très-ſages, oubliées ou ſous-entendues par les autres: par exemple, lorſqu'elle fixe l'étendue de pouvoir de la chambre des repréſentans & celle du ſénateur, elle indique avec préciſion les bills qui ne ſeront pas cenſés *bills de levée d'argent*.

On ne demande qu'une propriété de mille livres ſterl. en meubles ou immeubles, pour être élu membre du ſénat, & cette diſpoſition paroît fort ſage. Les gouvernemens d'Amérique tendront vers l'ariſtocratie: il eſt néceſſaire d'y faire entrer quelque choſe d'un régime ariſtocratique; mais comme les hommes députés au ſénat ne manqueront pas dans quelques années de ſe croire une claſſe de patriciens, c'eſt un trait de prévoyance d'avoir établi un principe fondamental qui rendra cette claſſe très-nombreuſe & peu riche. Cet arrangement eſt utile d'une autre manière: les républiques d'Amérique, qui, d'après la conſtitution d'Angleterre, ont compoſé de deux chambres l'aſſemblée légiſlative, ont voulu ſoumettre les loix nouvelles à une diſcuſſion plus réfléchie & plus ſûre: une ſeconde chambre eſt très-propre à remplir cet objet; mais ſi la ſageſſe & la maturité des membres du ſénat eſt néceſſaire, leur plus ou moins de fortune eſt indifférente. C'eſt un nouveau trait de ſageſſe d'avoir aſſujetti l'é-

(1) Cette clauſe en faveur de la côte de l'Eſt, paroît extraordinaire. Elle provient vraiſemblablement de ce que les habitans de cette côte, reſſerrée entre la grande mer & la baie de Cheſapeak, & ne pouvant par conſequent étendre ſes établiſſemens, ni accroître ſa population, ont craint que la côte de l'Oueſt, s'étendant & s'augmentant tous les jours, ne prît une trop grande influence dans le gouvernement; qu'il ne s'y fît peu-être par la ſuite quelque changement à leur déſavantage, & ils ont obtenu cette clauſe pour l'empêcher.

lection

lection des membres du ſénat à plus de formalités que celle des repréſentans.

L'article 17 & l'article 21 ne ſont peut-être pas rédigés d'une maniere aſſez claire : au reſte, nous ſommes tentés de croire que les expreſſions angloiſes ſont peu équivoques pour les américains.

L'article 26 ordonne de changer tous les ans les cinq membres du conſeil exécutif, & nous avons dit ailleurs que cette diſpoſition paroît vicieuſe. Le *Maryland* doit, à l'exemple de la Penſylvanie, établir parmi eux une rotation, & n'en déplacer qu'un ou deux chaque année. C'eſt le ſeul moyen d'établir dans l'adminiſtration le même eſprit, les mêmes vues & les mêmes principes. Au reſte, en propoſant ſur cet objet l'article 15 de la conſtitution de Penſylvanie, nous voudrions qu'on combinât la rotation d'une autre manière : car la Penſylvanie a favoriſé quelques comtés ; elle a eu des raiſons qui lui ont paru bonnes : mais on ſent qu'elles ne devoient pas déterminer à un article invariable dans la conſtitution ; & il eſt aſſez ſingulier qu'après avoir adopté les principes les plus démocratiques, elle adopte cette inégalité, & qu'elle en faſſe une règle générale pour l'avenir. *Voyez* l'article PENSYLVANIE.

Le *Maryland* a cru devoir établir la rotation parmi ſes députés au congrès, & les mêmes vues devoient l'engager à l'établir auſſi parmi les membres du conſeil exécutif.

La conſtitution du *Maryland* accorde au gouverneur le droit de faire grace, & nous avons fait ailleurs des remarques ſur ce point : on entrevoit les motifs qu'ont eus les républiques américaines, de revêtir leur gouverneur de ce droit : après avoir établi de la douceur dans les peines, elles ſemblent avoir voulu rendre les exécutions plus rares : elles ont cru vraiſemblablement qu'avec de bonnes loix & un ſage gouvernement, il ſuffiroit pour l'exemple de condamner les criminels, & qu'en ſauvant la vie à quelques coupables, il n'en réſulteroit pas de mal. Cette idée eſt intéreſſante, mais elle n'eſt peut-être pas juſte. Les graces trop fréquentes, accordées par le roi d'Angleterre, ont multiplié les crimes dans la Grande-Bretagne : ſi le nombre des criminels eſt devenuu effrayant, la corruption, le luxe, le haut prix des denrées, le poids des impôts, & la rigueur des loix contre les débiteurs n'en ſont pas les ſeules cauſes. Enſuite la loi doit être inflexible & ſacrée dans les gouvernemens libres : c'eſt un principe invariable ; il eſt dur de la ſuivre toujours : mais ſon infraction eſt peut-être la plus dangereuſe de tous les abus pour les démocraties.

L'article 34 eſt obſcur. S'il ôte au gouverneur le droit de donner ſa voix dans le conſeil exécutif, lorſque les opinions ne ſeront point partagées, cette diſpoſition eſt-elle bien ſage ? & s'il ne lui ôte pas ce droit, ne devoit-on pas le dire plus clairement ?

La conſtitution du *Maryland* a oublié pluſieurs points aſſez importans : elle ne déſigne pas le nombre des repréſentans à la chambre baſſe, & elle ne fixe point la proportion qu'il doit y avoir entre les habitans de la république & les députés à cette chambre.

D'après un citoyen de la Virginie très-éclairé, & dont rien n'égale le zèle pour la proſpérité de ſes compatriotes, nous avons à l'article *Etats-Unis* reproché à la conſtitution de cette république, d'avoir oublié l'article de la tolérance dans la conſtitution, après l'avoir établie d'une manière formelle dans la déclaration des droits : le *Maryland* a fait la même faute, ſi c'en eſt une, & même elle eſt bien plus grave ; car chacun des 42 articles que contient ſa déclaration des droits, eſt important. Ils donnent tous de quelque manière, de la ſûreté & de l'étendue aux droits civils & politiques des citoyens, & on n'a pas cru devoir les répéter dans la conſtitution. Au reſte, il eſt difficile de ne pas regarder comme des loix fondamentales les articles de la *déclaration des droits* ; & c'eſt pour prévenir les moindres abus & calmer les plus légères inquiétudes, que nous en avons fait la remarque.

SECTION QUATRIEME.

Remarques ſur la conduite du Maryland pendant la guerre & depuis la paix.

Lorſque le congrès a propoſé, durant la guerre & depuis la paix, des réglemens utiles à la confédération, le *Maryland* eſt au nombre des provinces qui ont montré le plus de zèle pour ces nouvelles diſpoſitions. *Voyez* l'article ETATS-UNIS.

C'eſt auſſi une des cinq provinces qui ont payé avec le plus de zèle une partie des contingens demandés par le congrès durant la guerre. *Voyez* le même article.

Nous avons dit dans le même article, avec quel zèle les aſſemblées légiſlatives de la Virginie & du *Maryland* ſe ſont prêtées au projet conçu par M. Washington de perfectionner la navigation des rivières, Potawmack & James, & avec quel empreſſement elles ont aſſuré les fonds néceſſaires à cette belle entrepriſe : elle ſera infiniment utile au *Maryland* ; & ſi le congrès s'établit un jour à George-Town ſur la Potawmack, comme on le croit, cette province, malgré ſa petite étendue, fera des progrès rapides.

On travaille avec ardeur au canal du *Maryland*, qui doit faciliter la navigation de la Suſquehannah, & apporter à Baltimore les productions que fournira un jour l'immenſe & fertile région qu'arroſe cette rivière : il aura vingt-une

lieues de longueur, & il y en a déja plus d'un cinquième d'achevé.

L'assemblée législative du *Maryland* ordonna en octobre 1780, à ceux des citoyens qui devoient à des créanciers anglois, de verser au trésor de la république les sommes qu'ils voudroient payer. On fit le même sequestre dans la Virginie : nous en avons expliqué les raisons à l'article ETATS-UNIS, & nous avons prouvé qu'il n'étoit pas injuste : le trésor de ces deux républiques ne s'est pas encore désaisi de ces sequestres, parce que l'Angleterre n'a pas encore exécuté le traité, en livrant tous les postes, & qu'elle refuse de payer de justes dédommagemens qu'on lui demande. Lorsque M. Adams, ministre des Etats-Unis en Angleterre, a réclamé, le 20 février 1786, les postes que garde la Grande-Bretagne sur le territoire cédé aux nouvelles républiques, milord Carmarthen a voulu justifier officiellement cette rétention par une énumération des griefs des négocians & des sujets britanniques contre les états d'Amérique. Nous avons prouvé ailleurs que cette réponse n'est pas de bonne foi ; que le cabinet de Saint-James n'a pas mis de loyauté dans la dernière négociation sur cet objet ; qu'il a pour maxime d'exiger telle chose, en disant ensuite qu'il verra ce qu'il doit faire ; qu'il est difficile de se soumettre à tant de fierté, & que dans les restitutions & les cessions de la politique, il est raisonnable d'imiter deux particuliers qui se défient l'un de l'autre, & demandent une [illegible]on simultanée.

SECTION CINQUIEME.

Quelques détails sur le commerce & l'état actuel du Maryland.

La liste présentée au congrès en 1775 portoit la population du *Maryland* à 250 mille habitans, & celle de 1783 la réduisoit à 220,900 : mais, dans ces évaluations, cinq esclaves ne furent comptés que pour trois hommes libres, & il faut ajouter aux deux listes l'excédant que donnera cette proportion : nous avons expliqué à l'article ETATS-UNIS combien ces évaluations, sur lesquelles le congrès a peu compté, étoient inexactes ; comment elles se firent, & comment ceux qui les présentèrent, étoient intéressés à diminuer le nombre des habitans. *Voyez* l'art. ETATS-UNIS.

Nous avons remarqué avec douleur que, dans le *Maryland* & la Caroline septentrionale, peu de personnes sont disposées à affranchir les nègres. Les citoyens du *Maryland* montreront plus de générosité, nous oserons le croire, s'ils diminuent leurs cultures du tabac : ils auront alors moins besoin du travail des noirs : la cupidité ne les aveuglera pas, & ils se montreront plus dignes de la liberté, en facilitant l'émancipation de leurs esclaves.

D'après la règle suivie jusqu'à présent pour la fixation des contingens des diverses provinces, règle qu'on veut changer avec raison, (voyez l'article ETATS-UNIS) le *Maryland* est taxé à 94 pour une contribution de mille piastres.

Il est impossible de donner un état fixe du commerce actuel du *Maryland* : cette province, ainsi que les autres, n'est pas encore remise des déprédations de la guerre : elle manque de numéraire : ses liaisons avec l'Angleterre sont encore interrompues. Elle ne peut encore faire usage de ses ressources, & nous ne pouvons donner ici que les détails publiés par le *Voyageur américain* : on sait que le ministère britannique envoya des émissaires dans les différentes colonies peu avant la révolte ; & comme cet état comprend la Virginie & le *Maryland*, nous le renvoyons à l'article VIRGINIE. *Voyez* l'article ETATS-UNIS & les articles particuliers des douze autres provinces.

MASSA & CARRARA, petites principautés d'Italie : elles appartiennent au duc de Modene, & elles passeront après sa mort à l'archiduc Ferdinand, gouverneur du Milanez, qui a épousé la fille de ce duc.

Elles ont souvent changé de maîtres. Sans remonter aux époques anciennes, il suffira de dire qu'elles ont été quelque tems sous la domination des génois ; qu'elles appartinrent ensuite plusieurs siècles à la maison Malaspina. En 1520, elles passèrent à titre de succession à Laurent, comte de Florentillo, d'une famille génoise, nommée *Cibo*. En 1568 Alberic, possesseur de ces deux seigneuries, fut déclaré prince de *Massa* & marquis de Carrara par l'empereur Maximilien II. En 1664, l'empereur Léopold créa le prince Alberic Cibo II, duc de *Massa* & prince de Carrara. Marie-Therese-Françoise, fille & héritière du dernier duc de la maison de Cibo, épousa en 1741 Hercule Raynald, prince héréditaire de Modene, qui possède à présent ces pays : ce sont des fiefs de l'Empire, & ils sont situés sur la mer de Gênes, entre les états de Toscane, de Gênes & de Lucques. Ils produisent beaucoup de limons, d'oranges & d'olives, & le beau marbre blanc connu sous le nom de *marbre de Carrare*.

MASSACHUSETT, l'un des Etats-Unis de l'Amérique, dont la position est assez connue. On lui donne souvent, & mal-à-propos, le nom de *Nouvelle Angleterre* : la Nouvelle Angleterre comprenoit, à l'époque de la révolution, quatre provinces différentes ; la colonie de *la baye de Massachusett*, *le nouvel Hampshire*, *Connecticut* & *Rhode-Island* : ces quatre provinces forment aujourd'hui quatre états différens qui n'ont pas adopté la même constitution. *Voyez* les articles CONNECTICUT, Nouvel-HAMPSHIRE & RHODE-ISLAND.

Le district du Maine, qui se trouve séparé par

le nouvel Hampshire du territoire actuel de l'état de *Maſſachuſett*, proprement dit, commence auſſi à demander à former un état indépendant ; & nous avons dit à l'article ETATS-UNIS, que des circonſtances locales détermineront tôt ou tard le congrès à accueillir ſes prétentions : il eſt en effet beaucoup plus étendu, quoique moins fertile & moins peuplé que le territoire de *Maſſachuſett* proprement dit.

L'article ETATS-UNIS contient un précis de l'hiſtoire politique des Etats-Unis, juſqu'à l'époque de la révolution ; des remarques générales ſur les conſtitutions des treize Etats-Unis ; des remarques ſur l'acte de confédération, ſur le congrès & ſur les nouveaux pouvoirs qu'il eſt à propos de lui confier ; un état de la dette & des finances des Etats-Unis ; des remarques ſur l'état où ſe trouvent aujourd'hui les nouvelles républiques Américaines, ſur les abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes. Nous y traitons de l'aſſociation des cincinnati, & des dangers de cette inſtitution, de la population, de la marine, des nouveaux états qui ſe formeront dans le territoire de l'oueſt, & qui demandent déjà à être admis à la confédération américaine ; des traités qu'ont formé les Américains avec quelques puiſſances de l'Eutope, & enfin des obſervations politiques, & des détails ſur les ſauvages, qui ſont dans le voiſinage ou dans l'enceinte des Etats Unis : nous nous bornerons à faire ici, 1°. un précis de l'hiſtoire politique de cette colonie : 2°. nous donnerons la conſtitution de la républinoe actuelle de *Maſſachuſet* : 3°. nous ferons des remarques ſur cette conſtitution : 4°. nous parlerons de l'adminiſtration de la Nouvelle-Angleterre, avant la révolution ; de ſa culture, de ſon commerce & de ſes reſſources ; & le lecteur pourra, d'après ces détails, juger des progrès que fera cet état : 5°. nous ajouterons d'autres remarques ſur les contributions, la population & l'adminiſtration actuelles de la république de *Maſſachuſet*.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de l'état de Maſſachuſett.

« La Nouvelle-Angleterre s'eſt ſignalée, comme l'ancienne, par des fureurs ſanglantes. La fille ſe reſſentit de l'eſprit de vertige qui tourmentoit la mere. Elle dut ſa naiſſance à des temps orageux, & les convolſions les plus horribles affligèrent ſon enfance. Découverte au commencement du ſiècle dernier, ſous le nom de *Virginie ſeptentrionale*, elle ne reçut des européens qu'en 1608. Cette première peuplade, foible & mal dirigée, ſe perdit dans ſes fondemens. On y vit enſuite arriver par intervalles quelques avanturiers qui, plantant des cabanes durant l'été, pour faire un commerce d'échange avec les ſauvages, diſparoiſſoient comme ceux-ci le teſte de l'année. Le fanatiſme, qui avoit dépeuplé l'Amétique au midi, devoit la repeupler au nord. Les presbytériens anglois que la perſécotion avoit raſſemblés en Hollande, ce port univerſel de la paix & de la liberté, laſſés de n'être rien dans le monde, après avoir été martyrs dans leur patrie, réſolurent d'aller fonder une égliſe pour leur ſecte dans un nouvel hémiſphere. Ils acheterent donc, en 1621, les droits de la compagnie angloiſe de la Virginie ſeptentrionale : car ils n'étoient pas aſſez pauvres pour attendre leur proſpérité de leur patience & de leurs vertus ».

« Le 6 ſeptembre 1621, ils s'embarquèrent à Plimouth, au nombre de cent vingt perſonnes, ſous les drapeaux de l'enthouſiaſme qui, fondé ſur l'erreur ou ſur la vérité, fait toujours de grandes choſes. Elles arrivèrent au commencement d'un hiver qui fut très-rigoureux. Le pays, entièrement couvert de bois, n'offroit aucune reſſource à des hommes épuiſés par la fatigue du voyage qu'ils venoient de faire. Il en périt près de la moitié de froid, de ſcorbut & de miſere. Le reſte ſe ſoutint par cette vigueur de caractere que la perſécution religieuſe excitoit dans des victimes échappées au glaive ſpirituel de l'epiſcopat. Mais ce courage commençoit à s'affoiblir, lorſque la viſite de ſoixante guerriers ſauvages, qui vinrent au printems avec un chef à leur tête, ranima toutes les eſpérances. La liberté s'applaudit d'avoir rapproché des extrêmités du monde ces deux peuplades ſi différentes. Elles ſe lièrent par des promeſſes ſolemnelles de ſervice & d'amitié. Les anciens habitans cédèrent aux nouveaux, à perpétuité, toutes les terres voiſines de l'établiſſement que ceux-ci venoient de former ſous le nom de Nouvelle-Plimouth. Un ſauvage, qui ſavoit un peu la langue angloiſe, reſta chez les européens, pour leur enſeigner la culture du mais, & la manière de pêcher ſur la côte qu'ils habitoient ».

« Cette humanité mit les premiers colons en état d'attendre des compagnons, des animaux domeſtiques, des graines, tous les ſecours qui devoient leur venir d'Europe. Ces moyens d'établiſſement arrivèrent d'abord lentement, puiſqu'au commencement de 1629, on ne comptoit encore que trois cents perſonnes : mais la perſécution contre les puritains, hâta leur accroiſſement en Amétique. L'année ſuivante, il en arriva un ſi grand nombre, que ce fut une néceſſité de les diſperſer. Les peuplades qu'ils établirent, formèrent la province de *Maſſachuſett*. Bientôt ſortirent de ſon ſein les colonies du Nouvel-Hampshire, de Connecticut & de Rhode-Iſland, qui furent autant d'états ſéparés, & qui obtinrent chacune une charte particulière de la cour de Londres ».

« Le ſang des martyrs fut, dans tous les lieux & dans tous les temps, une ſemence de proſélytiſme. On n'avoit vu d'abord paſſer en Amerique que quelques eccléſiaſtiques privés de leurs

bénéfices pour leurs opinions, que des ſectaires obſcurs, que les dogmes nouveaux s'attachent en foule parmi le peuple. Les émigrations devinrent peu à peu communes dans d'autres claſſes de citoyens. Avec le temps, même les plus grands ſeigneurs, que l'ambition, l'humeur ou la conſcience avoient entraînés dans le puritaniſme, imaginèrent de ſe ménager d'avance un aſyle, dans ces climats éloignés. Ils y firent bâtir des maiſons, défricher des terres, avec le deſſein de s'y retirer, s'ils échouoient dans le projet d'établir la liberté civile, ſous l'abri de la réformation. Le fanatiſme, qui répandoit l'anarchie dans la métropole, introduiſoit la ſubordination dans la colonie; ou plutôt des mœurs auſtères tenoient lieu de loi dans un pays ſauvage ».

« Les habitans de la Nouvelle-Angleterre vécurent quelque temps en paix, ſans ſonger à donner une baſe ſolide à leur bonheur. Ce n'eſt pas que leur charte ne les autoriſât à établir la forme de gouvernement qui leur conviendroit: mais ces enthouſiaſtes ne s'en occupoient pas; & la métropole ne prenoit pas aſſez d'intérêt à leur deſtinée, pour les preſſer d'aſſurer leur tranquillité. Ce ne fut qu'en 1630, qu'ils ſentirent la néceſſité de donner une forme à leur colonie ».

« On convint, à cette époque, d'avoir tous les ans une aſſemblée, dont les députés ſeroient nommés par le peuple, où ne pourroient ſiéger que les membres de l'égliſe établie, & qui ſeroit préſidée par un chef ſans autorité particulière. Il fut fait en même-temps deux réglemens remarquables. Le premier fixoit le prix du bled. Par le ſecond, les ſauvages devoient être dépouillés de toutes les terres qu'ils ne cultiveroient pas; & il étoit défendu à tous les européens, ſous peine d'une forte amende, de leur vendre des liqueurs fortes ou des munitions de guerre ».

« Le conſeil national étoit chargé de régler les affaires publiques. C'étoit encore une de ſes obligations, de juger tous les procès, mais avec les ſeules lumieres de la raiſon, & ſans le ſecours ou l'embarras d'aucun code ».

« On n'imagina pas non plus des loix criminelles: mais celles des juifs furent adoptées. Le ſortilège, le blaſphême, l'adultère, le faux témoignage furent punis de mort. Les enfans, aſſez dénaturés pour frapper ou pour maudire les auteurs de leurs jours, attiroient ſur eux le même châtiment. Ceux qui ſeroient ſurpris en menſonge, dans l'iveſſe ou à la danſe, devoient être fouettés publiquement; & le plaiſir étoit interdit comme le vice ou le crime. Le jurement & la violation du dimanche étoient expiés par une forte amende ».

« Cette conduite annonce un peuple très-ſuperſtitieux. Elle fut pouſſée ſi loin, qu'on changea le nom des jours & des mois, comme ayant une origine payenne. Le nom de SAINT fut également ôté aux apôtres, à leurs ſucceſſeurs, à tous les lieux connus ſous cette dénomination, afin de n'avoir pas cette apparence de communauté avec l'égliſe de Rome. D'autres innovations auſſi bizarres ſont encore atteſtées par les monumens les plus authentiques ».

« Il eſt également prouvé que le gouvernement défendit, ſous peine de mort, aux puritains, le culte des images, comme autrefois Moïſe avoit défendu aux hébreux le culte des dieux étrangers; que la même punition étoit décernée contre les prêtres catholiques qui reviendroient dans la colonie, après en avoir été bannis ».

Toute l'Europe fut étonnée d'une intolérance ſi révoltante. Nous avons dit à l'article NOUVELLE-HAMPSHIRE, que nulle part on avoit vu l'intolérance établie en principe d'une manière auſſi formelle & auſſi terrible. Nous avons eu ſoin de remarquer que cent ans après, ces mêmes contrées établiſſent la tolérance en principe de la manière la plus explicite & la plus étendue, & que c'eſt une belle réponſe à faire à ces détracteurs qui demandent l'effet du progrès des lumières.

Cent des infortunés habitans de la Nouvelle-Angleterre qui, moins furieux que leurs frères, oſèrent dire que le magiſtrat n'avoit pas le droit de contrainte en matière de religion, furent regardés comme des blaſphémateurs, par des théologiens qui avoient mieux aimé quitter leur patrie, que de montrer quelque déférence pour l'épiſcopat. Par cette pente du cœur humain, qui marche de l'indépendance à la domination, ils avoient changé de maxime en changeant de climat, & ſembloient ne s'être arrogé la liberté de penſer, que pour l'interdire aux autres. Ce ſyſtême d'intolérance fut appuyé du glaive de la loi, qui voulut trancher ſur les opinions, en frappant les diſſidens de peines capitales. Les hommes convaincus ou ſoupçonnés de tolérantiſme, furent expoſés à de ſi cruelles vexations, qu'ils ſe virent obligés d'abandonner leur nouvel aſyle, pour en chercher un autre expoſé à moins d'orages.

Cette maladie de religion étendit ſa févérité juſqu'aux objets les plus indifférens de leur nature. On en a pour garant une délibération publique, copiée ſur les regiſtres même de la colonie.

» C'eſt une choſe univerſellement reconnue, » que l'uſage de porter les cheveux longs à la manière des perſonnes ſans mœurs, & des barbares indiens, n'a pu s'introduire en Angleterre, qu'au mépris ſacrilège de l'ordre exprès » de Dieu, qui dit qu'il eſt honteux à un homme » qui a quelque ſoin de ſon ame, de porter des » cheveux longs. Cette abomination excitant l'indignation de tous les gens pieux; nous, magiſtrats, zélés pour la pureté de la foi, déclarons expreſſément & authentiquement que

» nous condamnons l'impie uſage de laiſſer croître » ſa chevelure ; uſage que nous regardons comme » une choſe évidemment indécente & mal-hon- » nête, qui défigure horriblement les hommes, » offenſe les ames ſages & modeſtes, autant » qu'elle corrompt les bonnes mœurs. Juſtement » indignés contre ce ſcandaleux uſage, nous prions, » exhortons, invitons inſtamment tous les an- » ciens de notre continent, de faire éclater leur » zèle contre cette odieuſe coutume, de la proſ- » crire par toutes ſortes de moyens, & ſur-tout » d'avoir ſoin que les membres de leurs égliſes » n'en ſoient point ſouillés ; afin que ceux qui, » malgré ces ſévères défenſes & les voies de » correction qui ſeront pratiquées à ce ſujet, ne » ſe hâteront pas de s'interdire cet uſage, aient » Dieu & les hommes en même temps contre » eux ».

Ce rigoriſme, qui rend l'homme dur à lui-même, puis inſociable, d'abord victime, enſuite tyran, ſe déchaîna contre les quakers. Ils furent empriſonnés, fouettés & bannis. La fière ſimplicité de ces nouveaux enthouſiaſtes qui béniſſoient le ciel & les hommes au milieu des tourmens & de l'ignominie, inſpira de la vénération pour leurs perſonnes, fit aimer leurs ſentimens, & multiplia leurs proſélytes. Ce ſuccès aigrit leurs perſécuteurs, & les porta aux extrémités les plus ſanguinaires. Ils firent prendre cinq de ces malheureux, qui étoient furtivement revenus de leur exil. On eût dit que les anglois n'étoient allés en Amérique que pour exercer ſur leurs compatriotes toutes les cruautés que les eſpagnols avoient exercées contre les indiens ; ſoit que le changement de climat rendît les Européens plus féroces ; ſoit que la fureur de religion ne puiſſe trouver de terme que dans l'extinction de ſes apôtres ou de ſes martyrs. La perſécution fut enfin arrêtée par la métropole même, d'où elle avoit été portée.

Charles II, touché des ſupplices des quakers, en interrompit le cours en Amérique, par une ordonnance de 1661 : mais il ne put y étouffer entièrement l'eſprit perſécuteur.

La colonie avoit mis à ſa tête Henri Vane, fils de ce Vane qui s'étoit fort ſignalé dans les troubles de ſa patrie. Ce jeune homme, enthouſiaſte, entêté, digne en tout de ſon père, ne pouvant vivre en paix lui-même, ni y laiſſer les autres, reſſuscita les diſputes de la grace & du libre arbitre. On ſe paſſionna pour ces queſtions. Peut-être auroient-elles allumé une guerre civile, ſi des nations ſauvages, réunies entr'elles, tombant ſur les plantations des Anglois, n'en euſſent maſſacré un grand nombre. Graces à leur querelles theologiques, les colons ſentirent d'abord foiblement une ſi rude perte. Mais enfin, le danger univerſel devint ſi preſſant, qu'on courut aux armes. L'ennemi repouſſé, la colonie rentra dans ſon caractère de diſſenſion. Cet eſprit de vertige éclata même en 1692, par des atrocités dont l'hiſtoire offre peu d'exemples.

Le calme vint après la fièvre ardente, & ce ſombre accès d'enthouſiaſme ne reprit plus aux puritains de la Nouvelle-Angleterre.

En renonçant à l'eſprit de perſécution qui a marqué de ſang toutes les ſectes, les habitans de cette colonie conſervèrent encore de trop fortes teintes du fanatiſme & de la férocité, qui avoient ſignalé les triſtes jours de ſa naiſſance.

La petite-vérole, qui eſt moins ordinaire, mais plus meurtrière en Amérique qu'en Europe, cauſoit en 1721, des ravages inexprimables à *Maſſachuſett* : cette calamité fait penſer à l'innoculation. Pour prouver l'efficacité de cet heureux préſervatif, un médecin habile & courageux inocule ſa femme, ſes enfans & ſes domeſtiques ; il s'inocule lui-même. On l'inſulte, on le regarde comme un monſtre vomi par l'enfer ; on le menace de l'aſſaſſiner. Ces fureurs n'ayant pas empêché un jeune homme très-intéreſſant de recourir à cette pratique ſalutaire, un ſcélérat ſuperſtitieux monte à ſa fenêtre durant la nuit, & jette dans la chambre une grenade remplie de matières combuſtibles

Les citoyens les plus raiſonnables ne ſont pas révoltés de tant d'atrocités ; & leur indignation ſe porte ſur les eſprits hardis qui aiment mieux recourir au ſavoir des hommes, que de s'en rapporter aux vues de la providence. Le peuple eſt affermi, par ces diſcours inſenſés, dans la réſolution de ne pas ſouffrir une nouveauté qui doit attirer ſur l'état entier les infaillibles & terribles effets du courroux céleſte. Le magiſtrat, qui craint une ſédition, ordonne aux médecins de s'aſſembler. Par conviction, par foibleſſe ou par politique, ils déclarent l'inoculation dangéreuſe. Un bill la défend ; & ce bill eſt reçu avec un applaudiſſement dont il n'y avoit point d'exemple.

Peu d'années après, s'ouvre une nouvelle ſcène encore plus atroce. Depuis long temps on accordoit dans ces provinces une odieuſe prime à ceux des colons qui donnoient la mort à quelque Indien. Cette récompenſe fut portée en 1724 à 2,250 livres. John Lovewel, encouragé par un prix ſi conſidérable, forme une compagnie d'hommes féroces comme lui, pour aller à la chaſſe des ſauvages. Un jour il en découvrit dix, paiſiblement endormis autour d'un grand feu. Il les maſſacra, porta leur chevelure à Boſton, & reçut la récompenſe promiſe.

Des loix trop ſévères ſubſiſtent toujours dans ces contrées. On a pu juger de ce rigoriſme par le diſcours que tint, il n'y a pas long-temps, devant les magiſtrats, une fille convaincue d'avoir produit, pour la cinquième fois, un fruit illégitime.

La ſuite de l'hiſtoire politique de *Maſſachuſet* ſe trouve à l'article *Etats-Unis* : le lecteur y verra que le parlement d'Angleterre ayant fermé

Digitized by Google

le port de Boſton, le 13 mars 1774; toutes les autres colonies prirent le parti des Boſtoniens, que la révolte commença, & qu'elle n'a été terminée que par l'indépendance des treize Etats-Unis, mais nous ajouterons ici que ce premier acte du parlement fut ſuivi d'un ſecond, dicté par la même politique : il étoit intitulé *acte*, pour mieux régler le gouvernement de *Maſſachuſett*; il alteroit, dans les points les plus eſſentiels, la chartre de la province; il ôtoit au peuple le gouvernement exécutif, & il en revêtiſſoit des officiers nommés par le roi ou par ſon gouverneur; un troiſième acte du parlement britannique déclara, bientôt après, qu'en certains cas le gouverneur pourroit envoyer dans une autre colonie ou en Angleterre, une perſonne accuſée d'aſſaſſinat, ou de toute autre offenſe capitale. Ces deux actes contraires à la conſtitution britannique, & aux chartres des colonies, montrèrent aux Américains que la métropole ne leur ôtoit pas ſeulement le droit de conſentir aux impôts qu'elle vouloit, mais qu'elle s'arrogeoit une ſuprématie illimitée; ils ſentirent tous, depuis le nouvel Hampshire, juſqu'à la Géorgie, que le cabinet de Saint James avoit adopté un nouveau ſyſtême de gouvernement à leur égard, & que leur dépendance envers la métropole alloit être beaucoup plus grande. Nous avons cru devoir parler ici de ces deux actes, parce qu'ils ajoutèrent à l'indignation des Américains, & qu'ils déterminèrent une réſiſtance que la chartre du port de Boſton ſeule n'auroit peut-être pas déterminée.

SECTION IIe.

Conſtitution ou plan de gouvernement arrêté par les délégués du peuple de l'état de la baye de Maſſachuſett, dans leur aſſemblée tenue & commencée à Cambridge le premier ſeptembre 1779, & continuée par ajournement juſqu'au 2 de mars 1780.

PRÉAMBULE.

Le but de l'inſtitution, du maintien & de l'adminiſtration d'un gouvernement, eſt d'aſſurer l'exiſtence du corps politique, de le protéger, & de procurer aux individus qui le compoſent, la faculté de jouir en ſûreté, & avec tranquilité de leurs droits naturels, & d'une vie heureuſe; & toutes les fois que ces grands objets ne ſont pas remplis, le peuple a droit de changer le gouvernement, & de prendre les meſures néceſſaires à ſa ſûreté, à ſa proſpérité, & à ſon bonheur.

Le corps politique eſt formé par une aſſociation volontaire d'individus. C'eſt un contrat ſocial par lequel le peuple entier convient avec chaque citoyen, & chaque citoyen avec le peuple entier, que tous ſeront gouvernés par certaines loix pour l'avantage commun. Le peuple doit donc, en formant une conſtitution de gouvernement, pourvoir à une manière équitable de faire les loix, ainſi qu'aux précautions néceſſaires, pour que ces loix ſoient interprétées avec impartialité, & fidèlement exécutées, afin que tout homme puiſſe dans tous les temps jouir par elles de ſa ſûreté.

D'après ces principes, *Nous, peuple de Maſſachuſett*, nous reconnoiſſons, & nos cœurs ſont pénétrés du ſentiment de la plus vive gratitude, nous reconnoiſſons la bonté ſignalée du légiſlateur ſuprême de l'univers, qui, par une ſuite des décrets de ſa providence, nous procure l'occaſion & la faculté de faire entre nous tous, avec le temps d'une mûre délibération, avec tranquillité, & ſans fraude, violence ni ſurpriſe, un pacte, original, explicite & ſolemnel, & de former une conſtitution nouvelle de gouvernement civil, pour nous & pour notre poſtérité.

Et après l'avoir ardemment ſupplié de nous diriger dans l'accompliſſement d'un deſſein auſſi important, nous arrêtons, nous ordonnons & nous établiſſons *la déclaration de droits*, & *le plan de gouvernement* ſuivans, pour être *la conſtitution de la république de Maſſachuſett.*

PREMIERE PARTIE

Déclaration des droits des habitans de la république de Maſſachuſett,

ART. I. Tous les hommes ſont nés libres & égaux, ont certains droits naturels, eſſentiels & inaliénables, parmi leſquels on doit compter d'abord le droit de jouir de la vie & de la liberté, & celui de les défendre; enſuite le droit d'acquérir des propriétés, de les poſſéder & de les protéger; enfin le droit de chercher & d'obtenir leur ſûreté & leur bonheur.

II. C'eſt un droit auſſi bien qu'un devoir pour tous les hommes vivans en ſociété, de rendre à des temps marqués un culte public au grand créateur & conſervateur de l'univers. Et aucun ſujet ne doit être troublé, moleſté ni contraint dans ſa perſonne, dans ſa liberté, ni dans ſes biens pour le culte qu'il rend à Dieu de la manière & dans le temps les plus convenables à ce que lui dicte ſa conſcience, ni pour ſes ſentimens en matière de religion, ni pour la religion qu'il profeſſe, pourvu qu'il ne trouble point la tranquillité publique, & qu'il n'apporte aucun empêchement au culte religieux des autres.

III. Comme le bonheur d'un peuple, le bon ordre & la conſervation du gouvernement civil dépendent eſſentiellement de la piété, de la religion & des bonnes mœurs, qui ne peuvent ſe répandre parmi tout un peuple, que par l'inſti-

Digitized by Google

tution d'un culte public de la Divinité, & par des inſtructions publiques ſur la piété, la religion & la morale, le peuple de cette république a donc le droit, pour ſe procurer le bonheur & pour aſſurer le bon ordre & la conſervation de ſon gouvernement, de donner à ſa légiſlature le pouvoir d'autoriſer & de requérir; & la légiſlature doit par la ſuite, lorſqu'il ſera néceſſaire, autoriſer les différentes villes, paroiſſes, diſtricts & autres corps politiques ou ſociétés religieuſes, à faire à leurs propres dépens les fonds convenables pour l'inſtitution du culte public de la Divinité, & pour le ſoutien & l'entretien des miniſtres proteſtans chargés d'enſeigner la religion & la morale, & même les en requérir dans tous les cas où ces fonds ne ſeroient pas faits volontairement.

Le peuple de cette république a auſſi le droit de revêtir la légiſlature de l'autorité néceſſaire pour enjoindre à tous les ſujets d'aſſiſter aux inſtructions des ſuſdits inſtituteurs publics, dans certains tems & dans certaines ſaiſons, s'il y a quelqu'une de ces inſtructions qu'ils puiſſent ſuivre commodément & en conſcience.

Pourvu néanmoins que les différentes villes, paroiſſes, diſtricts & autres corps politiques ou ſociétés religieuſes aient dans tous les tems, le droit excluſif de choiſir leurs inſtituteurs publics, & de contracter avec eux pour leur entretien.

Tout l'argent payé par chacun des ſujets pour le maintien du culte public & pour l'entretien des ſuſdits inſtituteurs publics, devra, ſi le contribuable l'exige, être uniformément appliqué à l'entretien de l'inſtituteur, ou des inſtituteurs publics de ſa ſecte ou de ſa communion, pourvu qu'il y en ait quelqu'un dont il ſuive les inſtructions, ſinon cet argent devra être appliqué à l'entretien de l'inſtituteur ou des inſtituteurs de la paroiſſe ou du diſtrict dans lequel il aura été élevé.

Et tous chrétiens, de quelque communion qu'ils ſoient, qui ſe comporteront tranquillement, & comme bons ſujets de la république, ſeront également ſous la protection de la loi; & la loi n'établira jamais aucune ſubordination d'une ſecte ou d'une communion à une autre.

IV. Le peuple de cette république a ſeul & excluſivement le droit de ſe gouverner comme un état libre, ſouverain & indépendant; & dès-à-préſent & à tout jamais il exerce & exercera tout pouvoir, toute juriſdiction, il jouit & jouira de tous les droits qu'il n'a pas expreſſément délégués, ou qu'il ne délèguera pas expreſſément par la ſuite aux Etats-Unis de l'Amérique aſſemblés en congrès.

V. Tout pouvoir réſidant originairement dans le peuple, & étant émané de lui, les différens magiſtrats & officiers du gouvernement revêtus d'une autorité quelconque légiſlatrice, exécutrice ou judiciaire, ſont ſes ſubſtituts, ſes agens, & lui doivent compte dans tous les tems.

VI. Aucun homme, aucune corporation, aucune aſſociation d'hommes ne peuvent avoir, pour obtenir des avantages ou des privilèges particuliers & excluſifs diſtincts de ceux de la communauté, d'autres titres que ceux qui réſultent de la conſidération de ſervices rendus au public: or ces titres n'étant par leur nature ni héréditaires, ni tranſmiſſibles à des enfans, à des deſcendans ou à des parens, l'idée d'un homme né magiſtrat, légiſlateur ou juge, eſt abſurde & contre nature.

VII. Le gouvernement eſt inſtitué pour le bien commun, pour la protection, la ſûreté, la proſpérité & le bonheur du peuple, & non pas pour le profit, l'honneur ou l'intérêt particulier d'un homme, d'une famille, d'une claſſe d'hommes. En conſéquence, le peuple ſeul a le droit inconteſtable, inaliénable & impreſcriptible d'inſtituer le gouvernement, & auſſi de le réformer, le corriger ou le changer totalement, quand ſa protection, ſa ſûreté, ſa proſpérité & ſon bonheur l'exigent.

VIII. Pour empêcher que ceux qui ſont revêtus de l'autorité ne deviennent oppreſſeurs, le peuple a droit de faire rentrer ſes officiers publics dans la vie privée, à certaines époques, & de la manière qui aura été établie par la forme de gouvernement, & de remplir les emplois vacans par des élections & des nominations régulières.

IX. Toutes les élections doivent être libres, & tous les habitans de cette république ayant les qualités qui ſeront requiſes par la forme de gouvernement, ont un droit égal à élire les officiers, & à être élus pour les emplois publics.

X. Chaque individu de la ſociété a droit d'être protégé par elle dans la jouiſſance de ſa vie, de ſa liberté & de ſa propriété, conformément aux loix établies. Il eſt en conſéquence obligé de contribuer pour ſa part aux frais de cette protection; de donner ſon ſervice perſonnel ou un équivalent, lorſqu'il eſt néceſſaire: mais aucune partie de la propriété d'un individu ne peut avec juſtice lui être enlevée, ou être appliquée à des uſages publics, ſans ſon conſentement, ou ſans celui du corps qui repréſente le peuple: enfin le peuple de cette république ne peut pas être ſoumis à d'autres loix qu'à celles auxquelles le corps conſtitutionnel qui le repréſente, a donné ſon conſentement. Et toutes les fois que les beſoins publics exigeront que la propriété d'un individu ſoit appliquée à des uſages publics, il doit en recevoir une indemnité raiſonnable.

XI. Tout ſujet de la république doit trouver un remède certain dans le recours aux loix, pour tous les torts ou injures qu'il peut éprouver dans ſa perſonne, dans ſa propriété, dans ſa répu-

Digitized by Google

tation. Il doit obtenir droit & juſtice gratuitement, & ſans être obligé de les acheter; complettement, & ſans qu'on puiſſe les lui refuſer; promptement & ſans délai, & conformément aux loix.

XII. Aucun ſujet ne peut être tenu de répondre pour une offenſe ou un crime quelconques, à moins qu'ils ne lui ſoient énoncés pleinement & clairement, ſubſtantiellement & formellement, & ne peut être contraint de s'accuſer lui-même, ou de fournir des preuves contre lui-même. Tout ſujet aura droit de produire toutes les preuves qui peuvent lui être favorables, d'être confronté face à face avec les témoins, & d'être entendu pleinement dans ſa défenſe par lui-même ou par ſon conſeil, à ſon choix; & aucun ſujet ne doit être arrêté, empriſonné, dépouillé ou privé de ſa propriété, de ſes immunités ou de ſes privilèges, mis hors de la protection de la loi (1), exilé ou privé de la vie, de la liberté ou de ſes biens, que par le jugement de ſes pairs en vertu de la loi du pays.

Et la légiſlature ne fera point de loi pour infliger une punition capitale ou infamante ſans une procédure par jurés, excepté pour la diſcipline de l'armée de terre ou de la marine.

XIII. Dans les pourſuites criminelles, la vérification des faits dans le voiſinage du lieu où ils ſe ſont paſſés, eſt de la plus grande importance pour la ſûreté de la vie, de la liberté & de la propriété des citoyens.

XIV. Tout ſujet a droit d'être à l'abri de toutes recherches & de toutes ſaiſies ſans motifs raiſonnables, de ſa perſonne, de ſes maiſons, papiers & de toutes ſes poſſeſſions. Tous warrants (2) ſont donc contraires à ce droit, ſi la cauſe ou le motif pour leſquels on les décerne, ne ſont pas au préalable certifiés par le ſerment ou l'affirmation, ou ſi l'ordre porté par le warrant à un officier civil, de faire des recherches dans tous les lieux ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes ſuſpectes, ou de ſaiſir leur propriété, n'eſt pas accompagné d'une déſignation ſpéciale des perſonnes ou des objets que l'on doit chercher, arrêter ou ſaiſir; & l'on ne doit décerner de warrants que dans les cas & avec les formalités preſcrites par la loi.

XV. Dans toutes les diſcuſſions de propriété, & dans tous les procès entre deux ou pluſieurs perſonnes, excepté pour les cas où il en a été uſé autrement juſqu'à préſent, les parties ont droit à une procédure par jurés (3); & cette eſpèce de procédure ſera regardée comme ſacrée, à moins que la légiſlature ne trouve par la ſuite, néceſſaire de la changer dans les cauſes réſultantes de faits qui ſe ſont paſſés en haute mer, ou dans celles qui concerneront les gages des matelots.

XVI. La liberté de la preſſe eſt eſſentielle

---

(1) On déclare en Angleterre *outlawed*, *hors de la protection de la loi*, tout criminel qui refuſe de comparoître: c'eſt une forme imaginée pour l'y forcer, & ſes effets ſont la mort civile & la confiſcation des biens; autrefois même un homme *outlawed* étoit tellement hors de la protection des loix, que ſa vie n'étoit plus ſous leur ſauve-garde, & que ſon meurtrier n'étoit point puni. Les anciennes loix angloiſes appelloient la tête d'un homme *outlawed*, *caput lupinum*, *tête de loup*, & l'on pouvoit le tuer auſſi impunément que l'on tue un loup. Mais depuis que les mœurs ſe ſont adoucies, le meurtre dans ce cas eſt puni comme dans tous les autres, excepté lorſqu'on tue l'homme *outlawed* en s'efforçant de l'arrêter. Cette prononciation a lieu pour les crimes pourſuivis par une partie civile, comme pour ceux pourſuivis par la partie publique; elle doit être précédée de trois formalités, qui ſont le *capias*, *ordre d'arrêter*, le *exigi facias*, ou *ordre de rechercher*, & la *proclamation*; lorſque ces décrets répétés pluſieurs fois dans certains délais, n'ont pas produit la comparition du coupable, on le déclare *outlawed*. Quand c'eſt à la pourſuite d'une partie civile, ou à celle de la partie publique pour crimes non capitaux, l'homme qui veut arrêter le criminel, doit être muni d'un *warrant de capias ut lagatum*, c'eſt-à-dire, *d'un ordre pour apprehender l'homme outlawed*; mais quand c'eſt pour trahiſon ou félonie, tout le monde a droit de lui courre ſus, & de l'arrêter ſur la ſimple notoriété. L'homme mis hors de la protection de la loi, eſt admis à purger la contumace.

On appelle *félonie* dans la juriſprudence angloiſe tous les crimes qui ſont punis de mort, ou pour leſquels on prononce la confiſcation des biens.

(2) Le *warrant* eſt un ordre donné par les officiers de juſtice, & même en Angleterre par les ſecretaires d'état, pour faire recherche de perſonnes ou de choſes, & les ſaiſir. Il eſt ainſi nommé, parce que celui qui les donne, en eſt reſponſable, *garant*. Il faut que la cauſe pour laquelle le *warrant* eſt donné, y ſoit exprimée, ainſi que la perſonne ou la choſe qui en ſont l'objet. Tout général *warrant*, c'eſt-à-dire, tout *warrant* qui ordonneroit la recherche ou la ſaiſie d'une perſonne ou d'une choſe quelconques, ſans déſignation expreſſe, eſt contre les loix.

Le *warrant* ſe donne ordinairement à la requête d'une partie civile ou de la partie publique, qui doivent adminiſtrer des preuves ſuffiſantes pour l'obtenir.

(3) La procédure par jurés tire ſon origine de l'ancien droit d'être jugé par ſes pairs. En Angleterre, il n'y a que les francs-tenanciers qui puiſſent être jurés; il en eſt de même en Amérique. Le shérif fait tous les ans une liſte des francs-tenanciers du comté; & lorſque les juges ordonnent qu'il ſoit procédé par un juré, ils choiſiſſent ſur la liſte une certaine quantité de perſonnes enregiſtrées, & toujours beaucoup plus qu'il n'en faut pour compoſer le juré; dans quelques provinces, comme dans celle de Maſſachuſett's-Bay, c'eſt un enfant qui tire les noms d'une boëte où ils ſont enfermés. Les parties, en matière civile & criminelle, ont, outre les cas de récuſation portés par la loi, le droit d'en récuſer un grand nombre, ſans articuler aucune raiſon. Les jurés en matière civile ſont appellés pour prononcer ſur les points de fait, & même quelquefois ſur ceux de droit; leur prononciation s'appelle *verdict* du mot latin *vere dictum*, *dire veritable*, & eſt portée au juge qui décide d'après la loi.

pour

pour aſſurer la liberté d'un état ; elle ne doit donc être gênée en aucune manière dans cette république.

XVII. Le peuple a droit d'avoir & de porter des armes pour la défenſe commune. Comme en tems de paix les armées ſont dangereuſes pour la liberté, on ne doit pas en conſerver ſur pied ſans le conſentement de la légiſlature ; & le pouvoir militaire doit toujours être tenu dans une ſubordination exacte à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XVIII. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la conſtitution, & une adhéſion conſtante à ceux de la piété, de la juſtice, de la modération, de la tempérance, de l'induſtrie & de la frugalité ſont abſolument néceſſaires pour conſerver les avantages de la liberté, & pour maintenir un gouvernement libre. Le peuple doit en conſéquence faire une attention particulière à ces principes dans le choix de ſes officiers & de ſes repréſentans ; & il a droit d'exiger de ſes légiſlateurs & de ſes magiſtrats, qu'ils les obſervent exactement & conſtamment, dans la confection & l'exécution de toutes les loix néceſſaires pour la bonne adminiſtration de la république.

XIX. Le peuple a droit de s'aſſembler d'une manière paiſible & en bon ordre, pour conſulter ſur ce qui intéreſſe le bien commun. Il a droit de donner des inſtructions à ſes repréſentans, & de requérir du corps légiſlatif, par la voie d'adreſſes, de pétitions ou de remontrances, le redreſſement des torts qui lui ont été faits, & le ſoulagement des maux qu'il ſouffre.

XX. Le pouvoir de ſuſpendre les loix, ou de ſurſeoir à leur exécution, ne doit jamais être exercé que par la légiſlature, ou par une autorité émanée d'elle, dans les cas particuliers ſeulement, pour leſquels la légiſlature l'aura expreſſément preſcrit.

XXI. La liberté des délibérations, de la parole & des débats dans l'une & l'autre chambre de la légiſlature, eſt ſi eſſentielle pour les droits du peuple, que l'uſage de cette liberté ne pourra jamais être le fondement d'aucune accuſation ou pourſuite, d'aucune action ou plainte dans aucune autre cour ou lieu quelconques.

XXII. La légiſlature doit s'aſſembler fréquemment, pour redreſſer les torts, pour corriger, fortifier & confirmer les loix, & pour en faire de nouvelles, ſuivant que le bien commun l'exigera.

XXIII. Il ne doit être établi, fixé, impoſé ni levé aucuns ſubſide, charge, taxe, impôt ou droit, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans le conſentement du peuple ou de ſes repréſentans dans la légiſlature.

XXIV. Des loix faites pour punir des actions antérieures à l'exiſtence de ces loix, & qui n'ont point été déclarées criminelles par des loix précédentes, ſont injuſtes, oppreſſives & incompatibles avec les principes fondamentaux d'un gouvernement libre.

XXV. Aucun ſujet ne doit, dans aucun cas ni dans aucun tems, être déclaré coupable de trahiſon ou de félonie par la légiſlature.

XXVI. Aucun magiſtrat ni aucune cour de loi (1) ne doit demander des cautions ou des ſûretés exceſſives, ni impoſer des amendes trop fortes, ni infliger des punitions cruelles ou inuſitées.

XXVII. En temps de paix aucun ſoldat ne doit être logé dans aucune maiſon ſans le conſentement du propriétaire ; & en tems de guerre, ces logemens ne doivent être faits que par le magiſtrat civil, & en la manière preſcrite par la légiſlature.

XXVIII. Aucune perſonne ne peut, dans aucun cas, être aſſujettie à la loi martiale (2), ou à aucunes peines pécuniaires ou corporelles en vertu de cette loi, que par l'autorité de la légiſlature, excepté les perſonnes employées dans l'armée de terre ou dans la marine, & celles employées dans la milice, en ſervice actuel.

XXIX. Il eſt eſſentiel pour la conſervation des droits de chaque individu, de ſa vie, de ſa liberté, de ſa propriété & de ſa réputation, qu'il y ait une interprétation des loix, & une adminiſtration de la juſtice impartiales. C'eſt un droit appartenant à tous les citoyens, d'être jugé par des juges auſſi libres, impartiaux & indépendans, que le ſort

(1) En Amérique, ainſi qu'en Angleterre, on diſtingue les cours de juſtice en deux eſpèces, *cours de loi* & *cours d'équité*. Les premières ſont obligées de juger préciſément ſuivant la lettre de la loi. Les autres en ſuivent plutôt l'eſprit, & jugent ſelon l'équité, dans le cas où l'exécution rigoureuſe de la loi ſeroit une injuſtice. La procédure y eſt différente de celle des autres cours, & il s'y forme, d'après la ſuite des déciſions antérieures, une juriſprudence particulière qui repond à la juriſprudence des arrêts dans nos parlemens. Ces cours ne connoiſſent que d'affaires civiles.

(2) La loi martiale eſt, comme ſon nom l'indique, la loi qui régit le militaire : dans l'état ordinaire, les militaires ſeuls y ſont ſujets, & ne le ſont même qu'en leur qualité militaire. Mais il y a des cas où la néceſſité oblige pour le ſalut de l'état d'étendre l'activité de cette loi juſques ſur les citoyens, & de ſuſpendre pour un temps l'autorité civile ; ces cas ſont ceux d'invaſion & de rébellion. Cet établiſſement momentané de la loi martiale a eu lieu pluſieurs fois dans les colonies angloiſes en temps de guerre, & même quelquefois auſſi dans quelques parties de la Grande-Bretagne. Il faut en Angleterre le concours du parlement & du roi pour publier la loi martiale, & les américains ont auſſi avec raiſon réſervé ce droit à leurs légiſlatures.

de l'humanité le permet. Il eſt donc non-ſeulement de la meilleure politique, mais il eſt néceſſaire pour la ſûreté des droits du peuple en général, & de chaque citoyen en particulier, que les juges de la cour ſuprême de judicature ſoient maintenus dans leurs offices auſſi long-tems qu'ils s'y conduiront bien, & qu'ils aient un ſalaire honotable, aſſuré & fixé par des loix conſtantes.

XXX. Dans le gouvernement de cette république, le département légiſlatif n'exercera jamais le pouvoir exécutif ou judiciaire, ni aucun des deux : le département exécutif n'exercera jamais le pouvoir légiſlatif ou judiciaire, ni aucun des deux ; & le département judiciaire n'exercera jamais le pouvoir légiſlatif ou exécutif, ni aucun des deux, afin que ce ſoit le gouvernement des loix, & non pas le gouvernement des hommes.

SECONDE PARTIE.

Forme de gouvernement.

Le peuple habitant le territoire, ci-devant appellé *la province de la baye de Maſſachuſett*, convient ici ſolemnellement, & tous les individus qui le compoſent, conviennent mutuellement de ſe former en un corps politique ou état libre, ſouverain & indépendant, ſous le nom de *république de Maſſachuſett.*

CHAPITRE PREMIER.

De la puiſſance légiſlatrice.

Section premiere.

Cour générale.

Article premier. Le département de la légiſlation ſera compoſé de deux chambres, un ſénat & une chambte des repréſentans, dont chacune aura le droit négatif ſur l'autre.

Le corps légiſlatif s'aſſemblera chaque année le dernier mercredi du mois de mai, & dans tous les autres temps où il le jugera néceſſaire ; & il ſe diſſoudra & ſera diſſous le mardi veille dudit dernier mercredi de mai, & s'intitulera *la cour générale de Maſſachuſett.*

II. Aucuns bill ou réſolution du ſénat ou de la chambre des repréſentans, ne deviendront loi, & n'auront force de loi, qu'après avoir été préſentés au gouverneur pour ſa réviſion ; & ſi d'après cette reviſion le gouverneur les approuve, il ſera connoître ſon approbation en les ſignant. S'il a quelque objection à faire contre la paſſation d'un bill ou d'une réſolution, il les renverra, en y joignant ſes objections par écrit, au ſénat ou à la chambre des repréſentans ; c'eſt-à-dire, à celles de ces deux chambres de la légiſlature où l'acte aura pris naiſſance, & la chambre enregiſtrera tout au long dans ſes regiſtes les objections envoyées par le gouverneur, & procédera à examiner de nouveau ledit bill ou ladite réſolution. Mais ſi d'après ce nouvel examen, les deux tiers du ſénat ou de la chambre des repréſentans ſont d'avis, nonobſtant les objections, de paſſer leſdits actes, ils ſeront envoyés avec les objections à l'autre chambre de la légiſlature, pour y être auſſi examinés de nouveau ; & s'ils y ſont approuvés par les deux tiers des membres préſens, ils auront force de loi. Dans tous ces cas la votation dans les deux chambres ſe fera *par oui & par non* (1) ; & les noms des votans pour ou contre leſdits bill ou réſolution, ſeront couchés ſur les regiſtres publics de la république.

Et pour prévenir tous délais inutiles, ſi quelques bill ou réſolution ne ſont pas renvoyés par le gouverneur cinq jours après qu'ils lui auront été préſentés, ils auront force de loi.

III. La cour générale aura dorénavant plein pouvoir & autorité d'ériger & d'établir des tribunaux & cours *qui auront des regiſtres* (2), & d'autres qui n'en auront pas. Toutes ces cours agiront au nom de la république ; elles informeront, procéderont & jugeront ſur toutes eſpèces de crimes, délits, diſcuſſions, procès, plaintes, actions, cauſes & choſes quelconques qui s'éleveront ou arriveront dans la république, entre ou concernant des perſonnes habitant, réſidant, ou amenées dans ſon territoire ; ſoit que ces cauſes ſoient civiles ou criminelles, que leſ-

(1) La manière de prendre les voix par oui & par non, pratiquée dans la chambre des communes de la Grande-Bretagne, & adoptée par les américains, conſiſte à réduire la propoſition dans une forme qui puiſſe être decidée par une ſimple affirmation ou négation ; c'eſt l'orateur de la chambre qui eſt chargé de ce ſoin, & cela s'appelle *ſum up the motion, réſumer la propoſition.* Lorſque la propoſition eſt ainſi reſumée & préſentée, les membres font connoître leur vœu en criant tous enſemble, les uns *oui*, les autres *non* : l'orateur qui a l'oreille exercée, proclame l'avis de la pluralité, d'après le ſon qui lui a paru réunir le plus grand nombre de voix ; mais s'il eſt en doute, ou ſi quelqu'un réclame contre ſa deciſion, il recueille les voix & les compte.

(2) On diſtingue en Angleterre les cours de juſtice en *courts of record, cours à regiſtres, & courts of no records, cours qui n'ont pas de regiſtres.* Les premières qui repréſentent les anciennes cours de la couronne, ont une juriſdiction ſupérieure & plus importante, & leurs déciſions en conſéquence ſont conſervées avec ſoin, & font autorité ; les autres qui repreſentent les cours des anciens vaſſaux de la couronne, n'ayant qu'une juriſdiction inférieure, leurs déciſions ſont de peu de conſéquence, & on ne les conſerve point.

Digitized by Google

dits crimes ſoient capitaux ou non capitaux, & ſoit que leſdites diſcuſſions ſoient réelles, perſonnelles ou mixtes; & elles feront exécuter leurs déciſions, & pourront donner à cet effet les ordres néceſſaires.

Il leur eſt auſſi donné & accordé par la préſente conſtitution pleins pouvoirs & autorité d'adminiſtrer dans l'occaſion le ſerment ou l'affirmation, pour mieux découvrir la vérité dans toute matière en cauſe & pendante devant eux.

IV. Et en outre il eſt ici donné & accordé à ladite cour générale pleins pouvoirs & autorité d'ordonner & établir dans l'occaſion toutes eſpèces d'ordres, loix, ſtatuts & ordonnances, directions & inſtructions ſalutaires & raiſonnables, & d'y attacher ou non des amendes, de manière pourtant que ces actes ne répugnent point, & ne ſoient point contraires à la préſente conſtitution; & de faire tous actes qu'elle jugera convenables pour le bien & l'avantage de cette république, pour le gouvernement & le bon ordre de la république & de ſes ſujets, & pour le ſoutien néceſſaire & la défenſe de ſon gouvernement. La cour générale aura auſſi pleins pouvoirs & autorité de nommer & établir annuellement, ou de pourvoir par des loix fixes à la nomination & à l'établiſſement de tous les officiers civils de la république, à l'élection & à l'inſtitution deſquels il n'aura pas été pourvu autrement ci-après dans la préſente forme de gouvernement; de fixer les différens devoirs & pouvoirs, & leurs bornes pour les différens officiers civils & militaires de la république; & de preſcrire la forme des ſermens ou affirmations que ces différens officiers devront prêter pour entrer en fonctions de leurs offices ou emplois; de manière que toutes ces choſes ne répugnent point & ne ſoient point contraires à la préſente conſtitution. Ladite cour générale aura encore pleins pouvoirs & autorité d'impoſer & lever des taxes proportionnelles & raiſonnables ſur tous les habitans, les gens réſidans, & ſur les biens-fonds ſitués dans le territoire de la république, & auſſi d'impoſer & lever des droits raiſonnables ſur toutes les productions, biens, denrées, marchandiſes & effets quelconques importés, produits ou manufacturés, exiſtant dans ledit territoire; pour être le revenu provenant deſdites taxes, droits, &c. diſtribué & appliqué, en vertu d'ordonnances ſignées par le gouverneur actuel de la république, de l'avis & du conſentement du conſeil, aux différens ſervices publics, tant pour la défenſe néceſſaire & le maintien du gouvernement de ladite république, que pour la protection & la conſervation de ſes ſujets, conformément aux actes qui y ſont ou qui y ſeront en vigueur.

Et tant que les charges publiques du gouvernement ſeront en tout ou en partie impoſées par têtes ou ſur les biens-fonds, dans la manière pratiquée juſqu'à préſent, l'eſtimation de tous les biens-fonds de la république ſera renouvellée une fois au moins tous les dix ans, & plus ſouvent ſi la cour générale l'ordonne, afin que leur aſſiette puiſſe être faite avec égalité.

SECTION IIe.

Le ſénat.

ARTICLE PREMIER. Il ſera élu annuellement par les francs-tenanciers & les autres habitans de cette république, ayant les qualités preſcrites par la conſtitution, quarante perſonnes pour être conſeillers ou ſénateurs pendant l'année qui ſuivra leur élection; ces quarante ſujets ſeront choiſis par les habitans des diſtricts dans leſquels la république pourra être diviſée à cet effet, ſelon les temps, par la cour générale. Et la cour générale, en aſſignant le nombre des membres du ſénat que les diſtricts devront reſpectivement élire, ſe réglera ſur la proportion des taxes payées par les ſuſdits diſtricts, & fera connoître à tems aux habitans de la république, les limites de chaque diſtrict, & le nombre de conſeillers & de ſénateurs qui devront être choiſis dans chacun; mais le nombre des diſtricts ne ſera jamais au-deſſous de treize, & aucun diſtrict ne ſera aſſez grand pour devoir élire plus de ſix ſénateurs.

Et juſqu'à ce que la cour générale juge à propos de changer la diviſion actuellement exiſtante, les différens comtés de cette république ſeront réputés diſtricts pour le choix des conſeillers & ſénateurs, (excepté que les comtés du Duc & de Nantucket ne formeront à cet effet qu'un ſeul diſtrict.) Et ils éliront le nombre ſuivant de ſujets pour conſeillers & ſénateurs; ſavoir:

Suffolk	ſix.
Eſſex	ſix.
Middleſex	cinq.
Hampshire	quatre.
Plymouth.	trois.
Barnſtable	un.
Briſtol	trois.
Yorck	deux.
Le comté du Duc & de Nantucket,	un.
Worceſter	cinq.
Cumberland	un.
Lincoln	un.
Berkshire	deux.

II. Le ſénat ſera la première chambre de la légiſlature, & les ſénateurs ſeront choiſis de la manière ſuivante: il y aura toujours par la ſuite, le premier lundi du mois d'avril de chaque an-

Digitized by Google

née, une assemblée des habitans de chaque ville (1) dans les différens comtés de cette république : cette assemblée sera convoquée par les officiers municipaux (2) & annoncée selon les formes prescrites, sept jours au moins avant le premier lundi d'avril, à l'effet d'élire les sujets pour être sénateurs ou conseillers. Et dans ces assemblées, tout habitant mâle, âgé de vingt-un ans & au dessus, & possédant un bien-fonds en franche-tenue dans cette république, de trois livres sterling de revenu, ou un bien quelconque de la valeur de soixante livres sterling, aura droit de donner son suffrage pour les sénateurs du district dont il sera habitant. Et pour écarter toute espèce de doute sur la signification du mot *habitant* dans la présente constitution, tout homme sera réputé habitant, à l'effet d'élire ou d'être élu pour quelque office ou place de l'état, dans la ville, le district ou la bourgade (3) où il demeurera, & où il aura sa maison.

Les officiers municipaux des différentes villes présideront à ces assemblées avec impartialité; ils recevront les suffrages de tous les habitans de la ville présens, & qui auront qualité pour l'élection des sénateurs; ils les trieront & les compteront en pleine assemblée, & en présence du greffier de la ville, qui enrégistrera exactement en pleine assemblée & en présence des officiers municipaux le nom de chaque sujet pour lequel on aura voté, & le nombre des suffrages qui auront rapport à chaque nom; il sera fait une expédition de ce registre, qui sera certifiée par les officiers municipaux & le greffier de la ville, scellée & adressée au secrétaire de la république actuellement en charge, avec une suscription qui indiquera les objets de son contenu, & délivrée par le greffier de la ville au shérif (4) du comté dans lequel elle est située, trente jours au moins avant le dernier mercredi du mois de mai de chaque année, ou bien elle sera délivrée dans le bureau du secrétaire, dix-sept jours au moins avant le susdit dernier mercredi de mai; & le shérif de chaque comté délivrera dans le bureau du secrétaire les certificats qu'il aura reçus, dix sept jours avant ce même dernier mercredi de mai.

Les habitans des bourgades qui n'ont pas encore de chartes d'incorporation, ayant les qualités requises par la loi, qui sont ou seront autorisés à s'imposer des taxes pour le maintien du gouvernement, & sur qui l'on percevra ces taxes, auront le même droit de suffrage pour l'élection des conseillers & sénateurs dans la bourgade où ils résident, que les habitans des villes ont dans leurs villes respectives. Les assemblées des bourgades pour cet objet se tiendront annuellement le même premier lundi d'avril, dans le lieu indiqué pour chacune par les assesseurs respectifs; & ces assesseurs auront pour convoquer les électeurs, pour recueillir les suffrages & en rendre compte, la même autorité que les officiers municipaux & les greffiers des villes, en vertu de la présente constitution. Et toutes autres personnes qui ayant qualité, comme il est dit ci-dessus, & vivant dans des habitations qui ne tiennent encore à aucune corporation, seront imposées pour le maintien du gouvernement par les assesseurs d'une ville adjacente, auront le privilège de voter à l'élection des conseillers & sénateurs, dans la ville dans laquelle ils seront imposés, & seront en conséquence avertis à cet effet, du lieu de l'assemblée par les officiers municipaux de cette ville.

III. Afin qu'il puisse y avoir une assemblée complette des sénateurs le dernier mercredi de mai de chaque année, le gouverneur & cinq membres du conseil actuellement en charge, examineront le plutôt possible les expéditions des registres qui auront été envoyées; &, quatorze jours avant ledit dernier mercredi de mai, le gouverneur expédiera ses lettres de convocation à ceux qui paroîtront avoir été choisis par la pluralité des suffrages, pour qu'ils se rendent & prennent leurs séances ce jour-là; mais pour la première année, lesdites expéditions des registres seront examinées par le président & cinq membres du conseil de l'ancienne constitution de gouvernement; & ledit président expédiera ses lettres de convocation aux sujets ainsi élus, pour qu'ils viennent prendre séance, comme il est dit ci dessus.

IV. Le sénat sera juge souverain & en dernier ressort, des élections, des certificats & des qualités de ses membres, d'après les règles établies par la constitution; & le susdit dernier mercredi de mai de chaque année, il décidera & déclarera qui sont les sujets élus pour sénateurs dans cha-

(1) Lorsque dans les constitutions des Etats-Unis, il est question des villes relativement à leurs assemblées & à leurs droits d'election, &c. il faut toujours entendre *ville & banlieue*; les anglois rendent ces deux idées par le mot de *town*.

(2) On a rendu ici le mot anglois *selectmen*, *hommes choisis*, par *officiers municipaux*, parce qu'ils remplissent à-peu-près les mêmes fonctions.

(3) On a cru pouvoir rendre par le mot *bourgade* le nom de *plantation*, donné par les anglois aux premiers établissemens de leurs colons, qui n'ont pas encore pris une forme régulière de ville ou de village, & qui ne sont encore que des habitations éparses; ce nom même est quelquefois resté à des établissemens devenus considerables & réguliers, comme celui de Providence, qui est toujours appellé dans les chartes angloises *colonie de Rhode-Island*, & *plantation de Providence*.

(4) Le shérif est le premier magistrat du comté : ce mot vient de *shire*, qui signifie en anglois *comté*. C'est le shérif qui preside aux assemblées du comté, qui fait la liste des jurés; il est à la fois officier d'administration, & juge dans certains cas : c'est un emploi très-important.

que diſtrict à la pluralité des voix ; & s'il arrive que, dans le nombre complet des ſénateurs portés ſur les expéditions des regiſtres, il paroiſſe que quelques-uns n'auront pas été élus dans leur diſtrict à la pluralité des ſuffrages, on ſuppléera au deficit de la manière ſuivante, ſavoir : les membres de la chambre des repréſentans, & ceux des ſénateurs qui auront été déclarés duement élus, prendront les noms des ſujets qui, dans ce diſtrict, auront réuni la plus grande quantité de ſuffrages, ſans avoir été élus, juſqu'à la concurrence du double des ſénateurs manquans, s'il y a ce nombre de ſujets qui aient reçu des ſuffrages, & ils éliront au ſcrutin parmi ces ſujets le nombre de ſénateurs néceſſaire pour remplir le vuide de ce diſtrict : de cette manière, toutes les places vacantes dans tous les diſtricts de la république ſe trouveront remplies ; & l'on ſuppléera de la même manière, auſſi promptement qu'il ſera poſſible, à toutes les vacances des places de ſénateurs, ſoit par mort, par éloignement de l'état, ſoit par toutes autres cauſes.

V. Mais aucun ſujet ne pourra être élu pour ſénateur, s'il n'eſt pas poſſeſſeur en ſon propre & privé nom d'une franche-tenue dans le territoire de la république, valant au moins trois cens livres ſterlings, ou d'un effet mobilier valant au moins ſix cents livres ſterlings, ou de deux montant enſemble à cette ſomme ; s'il n'a pas été habitant de cette république pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé ſon élection, & s'il n'eſt pas, au temps de ſon élection, habitant du diſtrict pour lequel il aura été choiſi.

VI. Le ſénat aura le pouvoir de s'ajourner lui-même, pourvu que ce ne ſoit pas pour plus de deux jours à chaque fois.

VII. Le ſénat choiſira ſon préſident, nommera ſes officiers, & réglera ſes formes de procéder.

VIII. Le ſénat ſera cour de juſtice, avec pleine autorité pour entendre & décider toutes accuſations de crimes d'état (1) intentées par la chambre des repréſentans contre tout ou tous officiers de la république, pour mauvaiſe conduite ou malverſation dans leurs offices. Mais, avant de procéder ſur une accuſation de crime d'état, les membres du ſénat ſeront reſpectivement tenus de prêter ſerment, qu'ils procéderont & jugeront ſur la charge en queſtion, ſincérement & impartialement d'après les preuves : leur jugement néanmoins ne pourra pas s'étendre plus loin qu'à la deſtitution de l'office & à l'incapacité de poſſéder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit au ſervice de cette république ; mais la partie ainſi convaincue ſera néanmoins ſujette à être pourſuivie en vertu d'une plainte (2) devant les tribunaux ordinaires, & ſoumiſe à la procédure & à la punition conformes à la loi du pays.

IX. Il ne faudra pas moins que ſeize membres du ſénat pour former un *quorum* qui puiſſe agir légitimement.

SECTION IIIe.

Chambre des repréſentans.

ARTICLE PREMIER. Il y aura dans la legiſlature de cette république, une repréſentation du peuple, élue annuellement & fondée ſur le principe de l'égalité.

II. Et afin de pourvoir à une repréſentation des citoyens de cette république, fondée ſur le principe de l'égalité, toute ville formant corporation qui contiendra cent cinquante têtes impoſables (3), pourra élire un repréſentant : toute ville formant corporation, & contenant trois cens ſoixante-cinq habitans impoſables, pourra élire deux repréſentans ; toute ville formant corporation & contenant ſix cents habitans impoſables, pourra élire trois repréſentans ; & en ſuivant cette progreſſion, deux cents vingt-cinq habitans impoſables donneront le droit d'élire un repréſentant de plus.

---

(1) On a rendu le mot anglois *impeachment* par *accuſation de crime d'état*. Ce terme s'applique à une procédure particulière aux procès pour malverſations dans les grands emplois : c'eſt en Angleterre la chambre des communes qui ſe rend accuſatrice devant celle des pairs, à qui ſeule la connoiſſance de ces cauſes eſt réſervée en la qualité de cour ſuprême de juſtice. En Amérique, c'eſt la chambre inférieure de la legiſlature qui ſera accuſatrice, & la chambre ſupérieure qui jugera, excepté en Penſylvanie où il n'y a qu'un ſeul corps de legiſlation, nommé *aſſemblée générale* ; c'eſt elle qui pourſuit les *impeachments*, & le conſeil d'état qui les juge.

(2) Le mot anglois *indictment*, qu'on a rendu ici par *plainte*, eſt effectivement le premier acte de la procédure criminelle. Le bill d'*indictment* eſt remis à un grand juré, c'eſt-à-dire, à un juré compoſé de quinze perſonnes au moins, qui met au dos du bill, *ignoramus*, s'il ne trouve pas de fondement à l'accuſation, ou *bills vera*, s'il la trouve fondée ; mais pour répondre de cette dernière manière & autoriſer l'accuſation, il faut les voix réunies de douze des membres du grand juré ; dans ce dernier cas, la plainte eſt reçue, & l'accuſé eſt *indicted*. On procède enſuite aux informations par un petit juré, compoſé de douze perſonnes ſeulement. Lorſque l'examen de l'affaire eſt fini, & que l'accuſé a été entendu par lui & par ſes conſeils, le petit juré prononce *guilty*, *il eſt coupable*, ou *not guilty*, *il n'eſt pas coupable* ; mais la première prononciation ne peut avoir lieu que par le ſuffrage unanime de douze jurés : le juge enſuite ouvre la loi, & prononce la peine qu'elle preſcrit.

(3) Un homme n'eſt impoſable qu'à vingt-un ans, âge fixé par les loix pour la majorité.

Cependant toute ville formant actuellement corporation, quoiqu'elle n'ait pas cent cinquante habitans ſuſceptibles d'être taxés, pourra élire un repréſentant; mais à l'avenir on ne donnera de charte de corporation, avec le privilège d'élire un repréſentant, à aucun lieu, à moins qu'il n'y ait cent cinquante habitans impoſables.

La chambre des repréſentans pourra, ſi le cas arrive, condamner à une amende les villes qui négligeront de choiſir des repréſentans, & d'envoyer le procès-verbal de leur élection conformément à la préſente conſtitution.

Les frais de voyage, pour ſe rendre à l'aſſemblée & pour en revenir, ſeront payés une fois ſeulement dans chaque ſeſſion, & jamais plus, par le gouvernement, des fonds du tréſor public, à chaque membre qui, au jugement de la chambre, ſe ſera rendu auſſi exactement à temps qu'il l'aura pu, & qui ne ſera pas parti ſans la permiſſion de la chambre.

III. Tout membre de la chambre des repréſentans ſera choiſi par des ſuffrages écrits; il devra avoir été habitant de la ville pour laquelle il aura été élu, pendant l'année au moins qui aura précédé immédiatement ſon élection, & poſſéder dans ſon territoire, en ſon propre & privé nom, une franche tenue valant cent liv. ſterl., ou un bien impoſable quelconque valant deux cens liv. ſterl.; & il ceſſera de repréſenter ladite ville, auſſi-tôt qu'il perdra quelqu'une des qualités ci-deſſus.

IV. Tout habitant mâle, âgé de vingt-un ans, & réſidant depuis un an dans une ville de cette république, ayant dans le territoire de cette ville une franche-tenue de trois livres ſterling de revenu, ou un bien quelconque valant ſoixante livres ſterlings, aura droit de ſuffrages à l'élection du repréſentant ou des repréſentans de cette ville.

V. Les membres de la chambre des repréſentans ſeront choiſis chaque année dans le mois de mai, dix jours au moins avant le dernier mercredi de ce mois.

VI. La chambre des repréſentans ſera la grande cour d'enquêtes (1) de cette république, & toutes les accuſations de crimes d'état faites par elles, ſeront entendues & jugées par le ſénat.

VII. Tous les bills d'argent prendront naiſſance dans la chambre des repréſentans; mais le ſénat pourra y propoſer des changemens, ou y concourir avec des changemens, comme ſur les autres bills.

VIII. La chambre des repréſentans aura le pouvoir de s'ajourner elle-même, mais jamais pour plus de deux jours à chaque fois.

IX. Il ne faudra pas moins de ſoixante membres de la chambre des repréſentans, pour conſtituer un *quorum* qui puiſſe traiter des affaires.

X. La chambre des repréſentans ſera juge des certificats, des élections & des qualités de ſes membres, d'après les règles établies par la conſtitution; elle choiſira ſon orateur, nommera ſes officiers & réglera ſon ordre & ſes formes de procéder. Elle aura l'autorité de punir de la priſon toute perſonne, même n'étant point de ſes membres, qui ſe rendra coupable de manque de reſpect envers elle, ſoit en cauſant du déſordre, ſoit en tenant des propos injurieux ou mépriſans en ſa préſence, ou qui, dans la ville ou ſiégera la cour générale, & durant le temps de ſes ſeſſions, menacera quelqu'un de ſes membres dans ſa perſonne ou dans ſes biens, pour une choſe dite ou faite dans la chambre, ou qui les attaquera pour pareil ſujet, ou qui attaquera ou arrêtera quelque témoin ou toute autre perſonne mandée par la chambre, ſoit en s'y rendant, ſoit en s'en retournant, ou bien qui délivrera quelque perſonne arrêtée par ordre de la chambre.

Et aucun membre de la chambre des repréſentans ne pourra être arrêté, ni tenu de donner caution pour une action civile durant ſon voyage pour ſe rendre à la chambre, ou ſon retour, ou pendant qu'il ſiégera.

XI. Le ſénat aura les mêmes pouvoirs dans les mêmes cas; le gouverneur & le conſeil auront auſſi la même autorité pour punir en cas pareils, pourvu qu'aucun empriſonnement en vertu d'un warrant ou d'un ordre du gouverneur, du conſeil, du ſénat ou de la chambre des repréſentans pour quelqu'un des délits déſignés ci-deſſus, ne ſoit pas pour un terme au-delà de trente jours.

Le ſénat & la chambre des repréſentans pourront examiner & décider par le miniſtère de comités de leurs membres reſpectifs, ou de toute autre manière qu'ils jugeront reſpectivement convenable, tous les cas qui intéreſſeront leurs droits & leurs privilèges, & tous ceux que, par la conſtitution, ils ont le droit d'examiner & de décider.

CHAPITRE II.

Puiſſance exécutrice.

SECTION PREMIERE.

Gouverneur.

ARTICLE PREMIER. Il y aura un premier magiſtrat chargé ſupérieurement de la puiſſance

(1) Le grand enquêteur (c'eſt le nom d'un office de judicature en Angleterre) étoit chargé d'inſtruire tous les crimes contre l'état, comme le grand juré d'inſtruire tous les crimes contre les loix dans ſon diſtrict.

Digitized by Google

exécutrice, dont le nom ſera *gouverneur de la république de Maſſachuſets*, & qui ſera traité d'*excellence*.

II. Le gouverneur ſera choiſi tous les ans ; & aucun ſujet ne ſera éligible pour cet office, ſi au temps de ſon élection il n'a pas été habitant de cette république pendant les ſept années immédiatement précédentes ; s'il n'eſt pas au tems auſſi de ſon élection poſſeſſeur en ſon propre & privé nom d'une franche-tenue dans le territoire de la république, valant mille livres ſterlings, & s'il ne ſe déclare pour être de la religion chrétienne.

III. Les perſonnes ayant qualité pour voter aux élections des ſénateurs & des repréſentans dans les différentes villes de la république, donneront, dans une aſſemblée convoquée à cet effet le premier lundi du mois d'avril de chaque année, leur ſuffrage pour un gouverneur, aux officiers municipaux qui préſideront à cette aſſemblée ; & le greffier de la ville, en préſence & aſſiſté des officiers municipaux en pleine aſſemblée, triera & comptera les ſuffrages, & formera une liſte des perſonnes pour qui l'on aura voté, avec le nombre de ſuffrages pour chacune, accolé à ſon nom ; il enrégiſtrera cette liſte ſur les regiſtres de la ville, & en fera lecture à haute & intelligible voix dans l'aſſemblée ; il ſcellera en préſence des habitans, des expéditions de cette liſte certifiées par lui & les officiers municipaux, & les enverra au shérif du comté, trente jours au moins avant le dernier mercredi de mai ; le shérif les enverra dans les bureaux du ſecrétaire, dix-ſept jours au moins avant le ſuſdit dernier mercredi de mai, ou bien les officiers municipaux pourront y faire parvenir de pareilles expéditions, dix-ſept jours au moins de même avant ledit jour, & le ſecrétaire les préſentera le dernier mercredi de mai au ſénat & à la chambre des repréſentans, pour y être examinées. Dans le cas où l'un des ſujets balottés aura la pluralité ſur le nombre total des voix, le choix ſera déclaré & proclamé par les deux chambres ; mais ſi aucun n'a réuni cette pluralité en ſa faveur, la chambre des repréſentans élira deux ſujets parmi les quatre qui auront eu le plus grand nombre de ſuffrages, s'il y en a ce nombre pour qui l'on ait voté, ſinon elle en élira deux parmi les balottés, & préſentera au ſénat les deux ſujets ainſi élus, parmi leſquels le ſénat en élira un au ſcrutin, qui ſera déclaré gouverneur (1).

IV. Le gouverneur aura l'autorité, dans l'occaſion & à ſa volonté, d'aſſembler & convoquer les conſeillers de cette république actuellement en charge ; & le gouverneur avec ces conſeillers, ou au moins cinq d'entr'eux, devra & pourra dans l'occaſion tenir un conſeil, pour ordonner & diriger les affaires de cette république, conformément à la conſtitution & aux loix du pays.

V. Le gouverneur, avec l'avis du conſeil, aura plein pouvoir & autorité, durant la ſeſſion de la cour générale, de l'ajourner ou de la proroger pour le temps que les deux chambres deſireront, & auſſi de la diſſoudre la veille du dernier mercredi de mai ; &, dans les vacances de ladite cour, de la proroger d'une époque à une autre, mais jamais pour plus de quatre-vingt-dix jours dans une ſeule vacance ; & de la raſſembler avant l'époque à laquelle elle aura pu être ajournée ou prorogée, ſi le bien de la république l'exige ; & dans le cas où il ſe déclareroit quelque maladie contagieuſe dans le lieu où ladite cour devroit ſe raſſembler, ou pour toute autre cauſe qui mettroit en danger la ſanté ou la vie des membres de la cour, en faiſant leur ſervice, il pourra ordonner que la ſeſſion ſe tienne dans quelqu'autre lieu de l'état le plus commode & le plus convenable.

Le gouverneur diſſoudra ladite cour générale la veille du dernier mercredi de mai.

VI. Dans le cas d'avis différent entre les deux chambres, relativement à la néceſſité, la convenance ou le temps d'un ajournement ou d'une prorogation, le gouverneur, avec l'avis du conſeil, aura droit d'ajourner ou de proroger la cour générale, mais jamais au-delà de quatre-vingt-dix jours, ſelon qu'il trouvera que le bien public le demande.

VII. Le gouverneur de cette république, en exercice, ſera le commandant en chef de l'armée, de la marine, & de toutes les forces militaires de l'état ſur terre & ſur mer ; il aura plein pouvoir par lui-même, ou par un commandant, ou par tel ou tels autres officiers, de diſcipliner, inſtruire, exercer & gouverner la milice & la marine ; & lorſque la défenſe ſpéciale & la ſûreté de la république l'exigeront, il aura pouvoir d'aſſembler les habitans, de les mettre ſur le pied de guerre, de les commander & de les conduire ; & à leur tête, d'aller chercher, de repouſſer, chaſſer & pourſuivre par la force des armes, tant par mer que par terre, dans les limites de cette république & hors de ces limites, & auſſi de tuer & détruire, s'il eſt néceſſaire, de vaincre & prendre par toutes voies, entrepriſes & moyens

(1) Cet article demande une courte explication que voici. S'il y a, par exemple, cent électeurs, il faudra qu'un ſujet ait au moins cinquante-une voix pour être proclamé gouverneur ſans autre formalité ; mais ſi aucun n'a réuni cinquante-une voix, & que ſur ſix ſujets balotés, par exemple, quatre aient eu de quarante à cinquante voix, & les deux autres n'en aient eu que trente à quarante la chambre des repréſentans élira deux ſujets ſur les quatre premiers, pour les préſenter au ſénat.

convenables quelconques, toutes & telles perſonnes qui, par la ſuite, pourroient tenter ou entreprendre d'une manière hoſtile, de détruire, d'envahir, de troubler cette république, ou de lui nuire en quelque manière que ce ſoit : il pourra établir & exercer ſur l'armée, ſur la marine & ſur la milice en ſervice actuel, la loi martiale, en temps de guerre ou d'invaſion, & auſſi en temps de rebellion déclarée telle par la légiſlature, lorſque le cas l'exigera néceſſairement ; & il pourra prendre & ſurprendre par toutes voies & moyens quelconques, avec leurs vaiſſeaux, armes, munitions & autres effets, toutes & telles perſonnes qui attaqueront ou tenteront d'attaquer, de conquérir cette république, ou de lui nuire ; & enfin le gouverneur ſera revêtu de tous ces pouvoirs & de tous autres appartenans aux offices de capitaine général, commandant en chef & d'amiral, pour les exercer conformément aux règles & réglemens de la conſtitution, & aux loix du pays, & non autrement.

Mais ledit gouverneur, dans aucun temps, ni en vertu d'aucun pouvoir à lui accordé par la préſente conſtitution, ou qui pourroit dans la ſuite lui être accordé par la légiſlature, ne tranſportera aucun des habitans de cette république, ni ne les obligera de marcher hors de ſes frontières, ſans leur libre & volontaire conſentement, ou ſans le conſentement de la cour générale, excepté dans le cas où il ſeroit néceſſaire de les faire marcher, ou de les tranſporter par terre ou par eau hors de ces frontières, pour la défenſe d'une partie de l'état à laquelle on ne pourroit pas parvenir autrement.

VIII. Le gouverneur, par & avec l'avis du conſeil, aura le pouvoir de faire grace, excepté pour les crimes dont les coupables auront été convaincus devant le ſénat pour une accuſation de crime d'état intentée par la chambre. Mais aucunes lettres de grace accordées par le gouverneur avec l'avis du conſeil, avant conviction, ne pourront avoir d'effet pour la perſonne qui en demandera l'exécution, nonobſtant toutes expreſſions générales ou particulières y contenues, ſpécifiant le crime ou les crimes qu'il auroit entendu pardonner.

IX. Tous les officiers de juſtice, le procureur général, le ſolliciteur général (1), tous les shérifs, coroners (2) & gardes-regiſtres des vérifications, ſeront nommés & inſtallés par le gouverneur, par & avec l'avis & le conſentement du conſeil, & toutes ces nominations ſeront faites par le gouverneur, & faites au moins ſept jours avant l'inſtallation.

X. Les capitaines & officiers ſubalternes de la milice ſeront élus par les ſuffrages écrits de la totalité de leurs compagnies reſpectives (3), & devront être âgés de vingt-un ans ou plus ; les officiers ſupérieurs des régimens ſeront élus par les ſuffrages écrits des capitaines & officiers ſubalternes de leurs régimens reſpectifs ; les brigadiers ſeront élus de la même manière par les officiers ſupérieurs de leurs brigades reſpectives ; & tous ces officiers ainſi élus, ſeront brevetés par le gouverneur qui réglera leur rang.

La légiſlature réglera par des loix fixes le temps & la manière d'aſſembler les électeurs, de recueillir les ſuffrages, & de préſenter & certifier au gouverneur l'élection des officiers.

Les majors-généraux ſeront nommés par le ſénat & la chambre des repréſentans, qui auront le droit négatif réciproquement l'un ſur l'autre, & ils ſeront brévetés par le gouverneur.

Si les électeurs des brigadiers, officiers ſupérieurs, capitaines ou officiers ſubalternes, négligent ou refuſent de faire ces élections lorſqu'elles leur auront été duement notifiées, conformément aux loix alors en vigueur, le gouverneur, avec l'avis du conſeil, nommera des perſonnes convenables pour remplir ces emplois.

Et aucun officier, duement brévété pour commander dans la milice, ne pourra être privé de ſon emploi qu'en vertu d'une adreſſe des deux chambres au gouverneur ; ou par une procédure dans une cour martiale, conformément aux loix de cette république alors en vigueur.

Les officiers commandant les régimens nommeront leurs adjudans & leurs quartiers maîtres, les brigadiers leurs majors de brigade, les majors-généraux, leurs aides, & le gouverneur nommera l'adjudant général.

Le gouverneur, avec l'avis du conſeil, nom

---

(1) L'*attorney* (procureur) *général*, & le *ſollicitor* (avocat) *général*, ſont des officiers dont les fonctions correſpondent à celles de nos avocats & procureurs-généraux ; ils ſont à la fois officiers du fiſc, & parties publiques.

(2) Le *coroner* eſt un juge inférieur, qui fait les premières informations dans les cas de meurtre, ou de cadavres trouvés ; il connoît auſſi en Angleterre des naufrages & des tréſors trouvés : mais ces droits barbares n'exiſtant pas en Amérique, ſon office eſt reſtreint aux premiers articles ; il ſupplée auſſi le shérif dans toutes ſes fonctions, ſoit en cas d'abſence, ſoit en cas de récuſation.

(3) Dans les états américains, tous les habitans depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à celui de ſoixante, ſont enrôlés & compoſent la milice ; mais il y en a pluſieurs qui, à raiſon de leurs occupations ou de leurs emplois, ſont diſpenſés de ſuivre les exercices qui ſe font à certains jours marqués ; & cette diſtinction a donné lieu à établir deux contrôles différens ; l'un nommé *train-band*, *bande prête à marcher*, comprend ſeulement ceux qui ſont tenus à tous les exercices, & à marcher au premier coup de tambour ; l'autre, nommé *alarm-liſt*, *liſte d'alarme*, comprend la totalité des habitans enrôlés, parce que dans le cas d'alarme, tout le monde doit marcher. La totalité de la compagnie adroit de ſuffrage pour l'élection des officiers.

mera tous les officiers de l'armée continentale, qui, par la confédération des Etats-Unis, ſont à la nomination de cette république, & il nommera auſſi tous les officiers des fortereſſes & des garniſons.

La diviſion de la milice en brigades, régimens & compagnies, faite en conſéquence des loix de la milice actuellement en vigueur, ſera réputée la vraie & convenable diviſion de la milice, juſqu'à ce qu'elle ſoit changée en conſéquence de quelque loi future.

XI. Il ne ſera tiré aucun argent du tréſor de la république, ni fait aucune diſpoſition d'argent (à l'exception des ſommes deſtinées pour le rachat des bills de crédit, ou des reſcriptions du tréſorier, ou pour le paiement des intérêts réſultans de ces bills ou reſcriptions), qu'en vertu d'un warrant (ordonnance), ſigné par le gouverneur actuellement en charge, avec l'avis & le conſentement du conſeil, pour la défenſe néceſſaire & le maintien de cette république, & pour la protection & la conſervation de ſes habitans, conformément aux actes & réſolutions de la cour générale.

XII. Tous les bureaux publics, le commiſſaire général, tous les officiers ſurintendans de magaſins & approviſionnemens appartenans à cette république, & tous les officiers commandans dans les fortereſſes & garniſons de l'état, une fois tous les trois mois, d'office & ſans réquiſition, & auſſi dans tout autre temps, quand ils en ſeront requis par le gouverneur, devront lui donner un état de toutes les denrées, effets, proviſions, munitions, des canons avec leurs équipages, des petites armes avec tout ce qui en dépend, & de tout ce qui eſt confié a leurs ſoins reſpectifs, comme propriété publique, en diſtinguant les qualités, nombres, qoalités & eſpèces de chaque choſe avec autant de détail qu'il ſe pourra, & auſſi l'état de ſituation des fortereſſes & garniſons. Et ledit officier commandant montrera au gouverneur, lorſqu'il en ſera requis par lui, les plans exacts & véritables des fortereſſes, du pays & de la mer, du havre ou des havres adjacens.

Et leſdits bureaux & tous les officiers publics communiqueront au gouverneur, auſſi-tôt qu'ils les auront reçues, toutes les lettres, dépêches & nouvelles intéreſſant le public, qui pourront leur être reſpectivement adreſſées.

XIII. Comme le bien public exige que le gouverneur ne puiſſe dépendre en aucune façon pour ſon état d'aucun membre de la cour générale, ni éprouver aucune influence de la part d'aucun d'eux; qu'il doit agir dans tous les cas avec liberté & impartialité pour l'avantage public; que ſon attention ne doit pas être détournée de cet objet pour ſe porter ſur ſes intérêts particuliers, & qu'il doit ſoutenir la dignité de la république dans ſon caractère de premier magiſtrat: il eſt néceſſaire qu'il ait un traitement honorable, d'une valeur fixe & permanente, qui ſuffiſe amplement aux beſoins de ſon état, & qui ſoit établi par des loix conſtantes. Et ce ſera un des premiers actes dont la cour générale devra s'occuper, après l'établiſſement de la préſente conſtitution, que celui néceſſaire pour établir ce traitement par une loi.

Il ſera auſſi établi par une loi, des traitemens honorables & permanens pour les juges de la cour ſuprême de juſtice.

Et s'il ſe trouve que quelques-uns des ſuſdits traitemens ainſi établis ſoient inſuffiſans, ils ſeront dans l'occaſion augmentés, comme la cour générale le jugera convenable.

SECTION IIe.

Lieutenant du gouverneur.

ART. I. On élira chaque année un lieutenant du gouverneur de la république de *Maſſachuſett*, dont le titre ſera, *votre honneur*, & de qui l'on exigera, pour la religion, les biens-fonds ou revenus, & la réſidence, les mêmes qualités que du gouverneur. Le jour, la forme de ſon élection, & les qualités des électeurs ſeront les mêmes que pour l'élection du gouverneur. Le procès-verbal des ſuffrages pour cet officier, & la déclaration de ſon élection ſe feront auſſi de la même manière. Et s'il ne ſe trouve, par le procès-verbal, aucun ſujet qui réuniſſe la pluralité des ſuffrages, la vacance ſera remplie par le ſénat & la chambre des repréſentans, de la même manière que pour l'élection que ces deux corps doivent faire d'un gouverneur, lorſqu'aucun ſujet n'a réuni la pluralité des ſuffrages du peuple pour cet office.

II. Le gouverneur, & en ſon abſence, le lieutenant du gouverneur, ſera le préſident du conſeil, mais n'y aura pas de voix; & le lieutenant du gouverneur ſera toujours membre du conſeil, excepté lorſque la place de gouverneur ſera vacante.

III. Toutes les fois que la place de gouverneur ſera vacante, par mort, abſence de l'état ou autrement, le lieutenant du gouverneur actuellement en charge, remplira, durant cette vacance, toutes les fonctions du gouverneur; & il aura & exercera tous les pouvoirs, & toute l'autorité dont le gouverneur eſt revêtu par cette conſtitution lorſqu'il eſt préſent.

SECTION IIIe.

Conſeil & manière de régler les élections par la légiſlature.

ART. I. Il y aura un conſeil pour conſeiller le gouverneur dans la partie exécutrice du gouvernement: ce conſeil ſera compoſé de neuf perſonnes, outre le lieutenant du gouverneur; & le

gouverneur, actuellement en charge, aura plein pouvoir & autorité de le convoquer & de l'aſſembler, dans l'occaſion, & toutes les fois qu'il le voudra. Le gouverneur, aſſiſté de ces conſeillers, ou au moins de cinq d'entr'eux, pourra & devra, dans l'occaſion, former & tenir conſeil, pour ordonner & diriger les affaires de la république, conformément aux loix du pays.

II. Il ſera choiſi, le dernier mercredi du mois de mai de chaque année, par le ſcrutin réuni des ſénateurs & des repréſentans aſſemblés dans une même chambre, neuf conſeillers parmi les ſujets qui auront été élus par les villes ou diſtricts, pour conſeillers ou ſénateurs; & dans le cas où, par ce premier choix, on ne trouveroit pas le nombre complet de neuf ſujets qui acceptaſſent la place dans le conſeil, les ſuſdits électeurs choiſiront dans l'univerſalité du peuple le nombre de ſujets néceſſaire pour compléter le conſeil; & le nombre de ſénateurs qui reſteront après ce choix, compoſeront le ſénat pour l'année. Les places des ſujets ainſi choiſis dans le ſénat, & qui auront accepté la place dans le conſeil, reſteront vacantes dans le ſénat.

III. Dans les cérémonies de cette république, les conſeillers auront rang immédiatement après le lieutenant du gouverneur.

IV. Il ne ſera pas choiſi plus de deux conſeillers dans un même diſtrict de cette république.

V. Les réſolutions & avis du conſeil ſeront portés ſur un regiſtre & ſignés par les membres préſens; l'une & l'autre des deux chambres de la légiſlature pourront ſe faire repréſenter ce regiſtre toutes les fois qu'elles le jugeront à propos; & tout membre du conſeil pourra y inſérer ſon avis, lorſqu'il ſera contraire à celui de la pluralité.

VI. Toutes les fois que les charges de gouverneur ou de lieutenant du gouverneur ſeront vacantes, par mort, abſence ou autrement, le conſeil ou la pluralité du conſeil aura, pendant cette vacance, plein pouvoir & autorité de faire & d'exécuter tous & chacun des actes, ou choſes que le gouverneur ou le lieutenant du gouverneur pourroient, en vertu de cette conſtitution, faire & exécuter, s'ils étoient l'un ou l'autre préſens en perſonne.

VII. Et attendu que les élections indiquées dans la préſente conſtitution, pour être faites le dernier mercredi de mai par les deux chambres de la légiſlature, ne peuvent pas être complettement achevées ce jour là, leſdites élections pourront être ajournées d'un jour à un autre, juſqu'à ce qu'elles ſoient terminées, & elles ſe feront dans l'ordre ſuivant: les places vacantes dans le ſénat, s'il y en a, ſeront remplies en premier lieu; le gouverneur & le lieutenant du gouverneur ſeront élus enſuite, dans le cas où le choix n'auroit pas été fait par le peuple; & enfin les deux chambres procéderont à l'élection du conſeil.

SECTION IVe.

Secrétaire, tréſorier, commiſſaire, &c.

ART. I. Le ſecrétaire, le tréſorier & receveur-général, le commiſſaire général, les notaires publics & les contrôleurs de port (1) ſeront choiſis chaque année par le ſcrutin réuni des ſénateurs & des repréſentans aſſemblés dans une même chambre. Et afin que les citoyens de cette république puiſſent être aſſurés de temps en temps que l'argent demeurant dans le tréſor public, d'après la reddition & la liquidation des comptes publics, eſt leur propriété, aucun homme ne ſera éligible pour tréſorier & receveur-général plus de cinq années de ſuite.

II. Les regiſtres de la république ſeront gardés dans les bureaux du ſecrétaire, qui pourra nommer ſes commis, de la conduite deſquels il ſera reſponſable, & il ſe rendra aux ordres du gouverneur & du conſeil, du ſénat & de la chambre des repréſentans perſonnellement ou par ſes commis, quand il en ſera requis.

CHAPITRE III.

Pouvoir judiciaire.

ART. I. Les droits & fonctions qui ſeront attribués par la loi à chaque officier, & le tems qu'il devra reſter en charge, ſeront exprimés dans leurs commiſſions reſpectives. Tous les officiers de juſtice duement nommés, pourvus de commiſſions, & qui auront prêté ſerment, conſerveront leurs offices tant qu'ils s'y conduiront bien, excepté ceux pour leſquels il aura été fait une diſpoſition différente dans cette conſtitution; mais le gouverneur, avec le conſentement du conſeil, pourra toutefois les deſtituer d'après une adreſſe des deux chambres de la légiſlature.

II. L'une & l'autre des chambres de la légiſlature, ainſi que le gouverneur & le conſeil, auront le droit de demander l'avis des juges de la cour ſuprême de juſtice ſur les queſtions de loi importantes, & dans les occaſions ſolemnelles.

III. Afin que le peuple ne ſoit pas expoſé à ſouffrir de la longue continuation en place d'un juge de paix qui ne rempliroit pas les importantes fonctions de ſa charge avec habileté ou fidélité; toutes les commiſſions de juge de paix expireront & deviendront nulles dans le terme de ſept

(1) Ce ſont les officiers chargés de donner les certificats d'arrivée, de départ, de chargement, &c. pour aſſurer le paiement des droits.

Digitized by Google

ans de leurs dates reſpectives ; & lorſqu'une de ces commiſſions expirera, on la renouvellera ſi on le juge néceſſaire, ou bien l'on nommera une autre perſonne, ſelon que cela conviendra mieux au bien de la république.

IV. Les juges pour la vérification des teſtamens, & pour accorder les lettres d'adminiſtration (1), tiendront leurs cours à des jours fixes, & dans le lieu ou les lieux les plus commodes au public. Et la légiſlature déſignera par la ſuite, dans l'occaſion, ces temps & ces lieux ; mais juſques-là leſdites cours ſe tiendront aux temps & dans les lieux que les juges reſpectifs ordonneront.

V. Toutes les cauſes de mariages, de divorce & de proviſion alimentaire, & tous les appels des juges vérificateurs des teſtamens, ſeront entendues & décidées par les gouverneur & conſeil, juſqu'à ce que la légiſlature ait fait par une loi d'autres diſpoſitions ſur ces matières.

CHAPITRE IV.

Délégués au congrès.

Les délégués de cette république au congrès des Etats-Unis, ſeront élus dans le courant du mois de juin de chaque année, par le ſcrutin réuni du ſénat & de la chambre des repréſentans aſſemblés dans une même chambre, pour ſervir dans le congrès pendant une année, à compter du premier lundi du mois de novembre ſuivant ; ils auront des commiſſions ſignées du gouverneur, & ſcellées du grand ſceau de cette république ; mais ils pourront être revoqués dans quelque temps de l'année que ce ſoit, & il en pourra être choiſi d'autres à leur place, de la même manière, & qui recevront de pareilles commiſſions.

CHAPITRE V.

Univerſité de Cambridge, & encouragement des lettres, &c.

SECTION PREMIERE.

Univerſité.

ART. I. Attendu que nos ſages & pieux ancêtres, dès l'année mil ſix cent trente-ſix, ont jetté les fondemens du collège de Harvard, dans laquelle univerſité beaucoup de perſonnages illuſtres & éminens ont été, par la bénédiction de Dieu, initiés aux arts & aux ſciences, dont l'étude les a rendus propres aux emplois publics dans l'égliſe & dans l'état ; & attendu que l'encouragement des arts & des ſciences, & de tous les genres de bonne littérature, tend à la gloire de Dieu, à l'avantage de la religion chrétienne, & au bonheur de cet état & des autres Etats-Unis de l'Amérique, il eſt déclaré que le préſident & les membres du collège de Harvard, en tant que corps, & leurs ſucceſſeurs dans la même qualité, leurs officiers & domeſtiques ſeront continués & maintenus dans l'exercice & la jouiſſance de tous les pouvoirs, autorité, droits, libertés, privilèges, immunités & franchiſes qu'ils ont actuellement, ou qu'ils ont droit d'avoir, de tenir, d'uſer, d'exercer, & dont ils jouiſſent & ont droit de jouir. Et tous leſdits droits, pouvoirs, &c. ſont ratifiés par la préſente conſtitution, & confirmés pour toujours aux ſuſdits préſident & membres du collège de Harvard, & à leurs officiers & domeſtiques reſpectivement.

II. Et attendu qu'il a été fait juſqu'à préſent, par différentes perſonnes & en différens temps, des dons, conceſſions, legs de terres, de maiſons, denrées, cheptels, des legs & tranſports de différentes eſpèces de biens, ſoit au collège de Harvard à Cambridge dans la Nouvelle Angleterre, ſoit aux préſident & membres du collège de Harvard, ou audit collège, ſous quelqu'autre déſignation, & ce ſucceſſivement en vertu de différentes chartes ; il eſt déclaré que tous leſdits dons, legs, tranſports & conceſſions ſont, par la préſente conſtitution, confirmés aux préſident & membres du collège de Harvard & à leurs ſucceſſeurs dans la ſuſdite qualité, conformément au véritable deſſein & aux véritables intentions du ou des donateurs, teſtateurs ou concédans.

III. Attendu que par un acte de la cour générale de la colonie de la baye de *Maſſachuſett*, paſſé dans l'année mil ſix cent quarante-deux, le gouverneur & le député-gouverneur en exercice, & tous les magiſtrats de cette juriſdiction, étoient, conjointement avec le préſident, & un nombre d'eccléſiaſtiques déſignés dans ledit acte, établis inſpecteurs du collège de Harvard ; & attendu qu'il eſt néceſſaire de déterminer dans cette nouvelle conſtitution de gouvernement, qui

(1) Les lettres d'adminiſtration tirent leur origine du droit qu'avoient autrefois les rois d'Angleterre, droit tranſmis depuis par eux aux évêques, de s'emparer des ſucceſſions *ab inteſtat*, & de diſpoſer ainſi des biens dévolus. Le fond du droit n'exiſte plus ; mais la forme des lettres d'adminiſtration eſt reſtée néceſſaire pour autoriſer les héritiers à ſe mettre en poſſeſſion, & les obliger au paiement des dettes, &c. On donne auſſi des lettres d'adminiſtration, quoiqu'il exiſte un teſtament, s'il y a des mineurs. L'office créé par cet article remplira toutes ces fonctions dans les conſtitutions américaines.

seront les personnages réputés successeurs desdits gouverneur, député, gouverneur & magistrats, il est déclaré que le gouverneur, le lieutenant du gouverneur, le conseil & le sénat de cette république sont & seront réputés leurs successeurs; & que, conjointement avec le président du collège de Harvard en exercice, & les ministres des églises congrégationnelles (1) de Cambridge, Watertown, Charles-Town, Boston, Roxbury & Dorchester, mentionnés dans ledit acte, ils seront & sont par la présente constitution, revêtus de tous les pouvoirs & autorité appartenants, ou devant, en quelque manière que ce soit, appartenir aux inspecteurs du collège de Harvard, pourvu que l'on ne puisse rien inférer de cette disposition qui empêche la législature de cette république de faire, dans l'administration de ladite université, les changemens qui pourront tendre à son avantage, & à l'intérêt de la république des lettres, avec la même pleine autorité qu'ils auroient pu être faits par la législature de la ci-devant province de la baye de Massachusett.

Section IIe.

Encouragement des lettres.

Comme il est nécessaire que la sagesse & les connoissances soient, ainsi que la vertu, généralement répandues parmi le peuple pour la conservation de ses droits & de la liberté; & comme il faut pour cela répandre les moyens & les avantages de l'éducation dans les différentes parties du pays, & parmi les différents ordres du peuple, il sera du devoir de la législature & des magistrats, dans tous les temps futurs de cette république, de chérir les intérêts des lettres, des sciences, & de toutes les institutions qui peuvent contribuer à leurs progrès, spécialement l'université de Cambridge, les écoles publiques & les écoles de Grammaire des différentes villes; d'encourager les sociétés particulières & les institutions publiques, les récompenses & les immunités pour les progrès de l'agriculture, des arts, des sciences, du commerce, du négoce, des manufactures & de l'histoire naturelle du pays; de maintenir & d'inculquer parmi le peuple les principes d'humanité & de bienveillance générales, de la charité publique & particulière, de l'industrie & de la frugalité, de l'honnêteté & de l'exactitude dans les procédés, de la sincérité, de toutes les affections sociales & de tous les sentimens généreux.

CHAPITRE VI.

Sermens & signatures : incompatibilité & exclusion des offices : fixation des propriétés pour avoir droit à élire ou à être élu : commissions : actes : confirmation des loix : habeas corpus ; *style des ordonnances : continuation des officiers : réglement provisoire pour une révision future de la constitution.*

Art. I. Tout homme choisi pour gouverneur ou lieutenant du gouverneur, conseiller, sénateur ou représentant, & qui acceptera la place, devra faire & signer la déclaration suivante, avnt de commencer les fonctions de sa charge ou de son emploi.

« Je N. déclare que je crois à la religion chré-» tienne, que je suis fermement persuadé de sa » vérité, que je suis possesseur & jouissant en mon » propre & privé nom de la propriété que la » constitution requiert comme condition néces-» saire pour la charge ou l'emploi pour laquelle » ou pour lequel j ai été élu ».

Le gouverneur, le lieutenant du gouverneur & les conseillers feront & signeront ladite déclaration en présence des deux chambres de la législature : les premiers sénateurs & représentans, élus sous la présente constitution, feront & signeront la même déclaration devant le président & cinq conseillers de l'ancienne constitution; & ceux qui le feront par la suite, rempliront cette formalité devant les gouverneur & conseil alors en charge.

Et toute personne choisie pour quelqu'une des charges ou quelqu'un des emplois susdits, comme aussi toute personne nommée ou ayant commission pour un office de judicature, de puissance exécutrice, emploi militaire, ou autre place quelconque, sous le gouvernement de ce pays, devra faire & signer la déclaration, & le serment ou l'affirmation dont la teneur suit, avant d'entrer en exercice de sa charge ou de son emploi.

« Je N. reconnois, professe, témoigne & dé-» clare, avec vérité & sincérité, que la répu-» blique de *Massachusett* est & a droit d'être un » état libre, souverain & indépendant; & je jure » que je garderai véritable fidélité & obéissance » à ladite république; que je la défendrai contre » toutes conspirations & trahisons, & contre tou-» tes tentatives hostiles quelconques; que je re-

(1) Les anglois appellent *congregational* les églises qui sont seules de leur espèce, & n'ont de communion avec aucune autre. On a traduit litteralement ce mot pour éviter une périphrase.

Digitized by Google

» nonce & abjure toute ſoumiſſion & obéiſſance » au roi, à la reine ou au gouvernement de » la Grande-Bretagne, quel qu'il ſoit, & à toute » autre puiſſanee étrangère quelconque; & qu'au- » eun prince, aucune perſonne, aucun prélat, » état ou potentat étrangers n'ont & ne doivent » avoir aucune juriſdiction, ſupériorité, préé- » minence, aucune autorité de diſpenſer, ni » aucun autre pouvoir quelconque dans aucune » marière eivile, eccléſiaſtique ou ſpirituelle dans » cette république, excepté l'autorité & le pou- » voir dont le congrès des Etats-Unis eſt ou ſera » revêtu par ſes conſtituans. Et je témoigne & » déclare en outre qu'aucun homme ni aucun » corps d'hommes n'a ni ne peut avoir aucun droit » de m'abſoudre ou de me décharger de l'obliga- » tion de la préſente déclaration, ni des pré- » ſens ſermens ou affirmation; &. que je fais » cette reconnoiſſance, profeſſion & témoignage, » cette déclaration, renonciation & abjuration de » bon cœur & avec vérité, conformément à la » ſignification & à l'acception commune des ter- » mes ci-deſſus, ſans aucune équivoque, reſtric- » tion mentale, ni réſerve ſecrette quelconque: » Dieu me ſoie en aide ».

« Je N. jure & affirme ſolemnellement que « j'exécuterai & remplirai fidelement & impar- » tialement tous les devoirs qui me ſont impoſés » en qualité de . . . autant que mes talens & » mon intelligence me le permettront, confor- » mément aux règles & réglemens de la conſti- » tution & aux loix de la république: Dieu me » ſoit en aide ».

Mais lorſqu'une perſonne choiſie ou nommée, comme il a été dit ci-deſſus, ſera de la ſecte appellée *quakers*, & refuſera de faire ledit ſerment; elle fera ſon affirmation dans la forme précédente, & la ſignera en omettant les mots « *je jure* » & « *j'abjure* » *ſerment* « & » *abjuration*, dans le premier ſerment; & dans le ſecond les mots « *je jure* » & dans tous les deux, les mots: « *Dieu me ſoit en aide* » au lieu deſquels elle ajoutera: « *je fais la préſente affirmation ſous les peines ou amendes du parjure* ».

Leſdits ſermens ou affirmations ſeront faits & ſignés par le gouverneur, le lieutenant du gouverneur & les conſeillers, devant le préſident du ſénat, en préſence des deux chambres de la légiſlature, & par les ſénateurs & repréſentans, les premiers élus ſous la préſente conſtitution, devant le préſident & cinq conſeillers de la conſtitution préécédente; par ceux qui ſeront élus dans la ſuite, devant les gouverneur & conſeil alors en charge; & par le reſte des officiers ſuſmentionnés, devant les perſonnes & en la manière qui ſeront preſcrites, ſelon les tems, par la légiſlature.

II. Aucuns gouverneur, lieutenant du gouverneur ou juge de la cour ſuprême de juſtice ne poſſéderont aueune autre charge ou emploi ſous l'autorité de cette république, que ceux dont la conſervation ou la jouiſſance leur ſont permiſes par la préſente conſtitution, à l'exeeption de l'office de juge de paix dans l'état, que les juges de ladite cour ſuprême pourront poſſéder; & aucuns des ſuſdits officiers ne pourront tenir ou poſſéder aucune charge ou emploi, ni reeevoir aucune penſion ou ſalaire d'aucuns autres états, gouvernemens ou puiſſanees quelconques.

Perſonne ne pourra poſſéder ou exercer en même-tems plus d'un des offices ſuivans dans cet état: ſavoir, juge-vérifieateur des teſtamens, ſhérif, garde des regiſtres des teſtamens ou des actes; & jamais plus de deux des offices qui ſeront à la nomination du gouverneur, ou des gouverneur & conſeil, ou du ſénat, ou de la chambre des repréſentans, non plus que des offices élus par l'univerſalité du peuple, ou par le peuple d'un comté particulier, excepté les emplois militaires & l'office de juge de paix, ne pourront être poſſédés par une même perſonne.

Aucunes perſonnes, pourvues d'un office de juge de la cour ſuprême de juſtice, de ſecrètaire, procureur-général, ſolliciteur-général, tréſorier ou reeeveur-général, juge vérificateur des teſtamens, commiſſaire-général; aucuns préſident, profeſſeur ou inſtituteur du collège de Harvard, ſhérif, greffier de la chambre des repréſentans, garde des regiſtres des teſtamens ou des actes; greffier de la cour ſuprême de juſtice, greffier de la cour inférieure des plaids communs (1), ou officiers des douanes, y compris les contrôleurs de port, ne pourront avoir en même temps une place dans le ſénat ou dans la chambre des repréſentans; mais lorſqu'ils auront été nommés ou choiſis pour quelqu'un de ces offiees, leur aceeptation emportera la démiſſion de leur place dans le ſénat ou dans la chambre des repréſentans, & il ſera pourvu au remplacement de la place ainſi vacante.

La même règle aura lieu dans le cas où quelque juge de la cour ſuprême de juſtice, ou juge-vérifieateur des teſtamens, acceptera une place dans le conſeil, ou bien où quelque conſeiller acceptera quelqu'un des offices ſuſdits.

Et aucune perſonne qui, d'après un procès

(1) La cour *of common pleas* en Angleterre, eſt une cour qui connoît de toutes les affaires eiviles, ſoit en première inſtance, ſoit par appel des tribunaux qui lui ſont encore inférieurs, mais elle l'eſt elle-même à la cour du banc du roi, à laquelle on peut ſe pourvoir en réviſion des ſentences de la cour des plaids communs.

Digitized by Google

duement fait, aura été convaincue d'avoir employé la corruption par préſens ou de toute autre manière, pour obtenir une élection ou une nomination, ne pourra jamais être admiſe à une place dans la légiſlature, ni à aucun office de confiance ou d'importance de cette république.

III. Dans tous les cas où il eſt parlé de ſommes d'argent, dans la préſente conſtitution, ſa valeur ſera ſupputée en argent, à ſix ſchelings & huit ſols par once (1), & la légiſlature aura le pouvoir d'augmenter dans la ſuite des tems, quant à la quotité de la propriété, les qualités exigées des perſonnes qui doivent être élues pour les différens offices, ſelon que les circonſtances de la république le requerront.

IV. Toutes les commiſſions ſeront au nom de la république de *Maſſachuſett*, ſignées par le gouverneur, & certifiées par le ſecrétaire ou ſon commis, & ſeront ſcellées du grand ſceau de la république.

V. Tous les actes expédiés dans les greffes de quelqu'une des cours de loi, le ſeront au nom de la république de *Maſſachuſett*; ils ſeront ſcellés du ſceau de la cour de laquelle ils émaneront. Ils ſeront certifiés par le premier juge de la cour à laquelle ils ſeront adreſſés, & qui ne ſera pas partie, & ſignés par le greffier de cette cour.

VI. Toutes les loix qui ont été juſqu'à préſent adoptées, uſitées & approuvées dans la province, colonie ou état de la baie de *Maſſachuſett*, & communément pratiquées dans les cours de juſtice, demeureront en pleine vigueur, juſqu'à ce qu'elles aient été changées ou révoquées par la légiſlature, à l'exception ſeulement des parties qui répugnent aux droits & aux libertés contenues dans la préſente conſtitution.

VII. La jouiſſance du privilège & du bénéfice de la loi d'*habeas corpus*, ſera maintenue dans cette république, de la manière la plus libre, la plus facile, la moins diſpendieuſe, la plus expéditive & la plus ample; & ne pourra pas être ſuſpendue par la légiſlature, excepté dans les occaſions les plus urgentes & les plus preſſantes, & pour un temps limité, qui ne pourra pas excéder douze mois.

VIII. Le ſtyle d'ordonnances en faiſant & paſſant tous les actes, ſtatuts & loix, ſera: « il » eſt ordonné par le ſénat & la chambre des re» préſentans, aſſemblés en cour générale, & par » leur autorité ».

IX. Afin que le cours de la juſtice ne ſoit pas interrompu, & que la république n'éprouve ni danger, ni dommage par le changement dans la forme du gouvernement, tous les officiers civils & militaires pourvus de commiſſions ſous l'autorité du gouvernement & du peuple de la baie de *Maſſachuſett* dans la Nouvelle-Angleterre, & tous les autres officiers deſdits gouvernement & peuple, au temps où la préſente conſtitution commencera d'avoir ſon effet, conſerveront l'exercice & la jouiſſance de tous les pouvoirs & de toute l'autorité qui leur ont été accordés ou confiés, juſqu'à ce qu'il ait été nommé d'autres perſonnes à leurs places; toutes les cours de juſtice continueront d'expédier les affaires dans leur département reſpectif; & tous les officiers ou corps revêtus d'une autorité quelconque pour exercer la puiſſance légiſlatrice ou exécutrice, demeureront en pleine vigueur & en pleine jouiſſance & exercice de tous leurs emplois, & de l'autorité qui leur a été confiée, juſqu'à ce que la cour générale & les officiers chargés de la puiſſance exécutrice ſoient déſignés & revêtus de leurs emplois & de leur autorité.

X. Pour adhérer d'une manière plus efficace aux principes de la conſtitution, & pour corriger les infractions qui peuvent y être faites par quelque moyen que ce ſoit, auſſi-bien que pour y faire les changemens que l'expérience y fera trouver néceſſaires, la cour générale qui ſe tiendra dans l'année de Notre-Seigneur mil ſept cent quatre-vingt-quinze, expédiera des avertiſſemens aux officiers municipaux des différentes villes, & aux aſſeſſeurs des bourgades qui n'ont pas encore de chartes d'incorporation, avec ordre d'aſſembler tous les habitans ayant qualité pour voter dans leurs villes & habitations reſpectives, afin de recueillir leurs opinions ſur la néceſſité ou l'utilité de faire une réviſion de la conſtitution, à deſſein d'y faire des corrections ou changemens.

Et s'il paroît, d'après les procès-verbaux qui ſeront dreſſés de ces aſſemblées, que les deux tiers des habitans de cet état ayant qualité pour voter, qui ſe ſeront aſſemblés, & auront donné leurs avis en conſéquence des ſuſdits avertiſſemens, ſoient pour la réviſion & correction, la cour générale expédiera ou donnera ordre qu'il ſoit expédié dans les bureaux du ſecrétaire des avertiſſemens aux différentes villes pour élire des délégués, qui s'aſſembleront & formeront une convention (2) pour vaquer à cette réviſion ou correction.

Leſdits délégués ſeront choiſis de la même manière & dans la même proportion que leurs repréſentans dans la ſeconde chambre de la légiſlature, doivent l'être par la préſente conſtitution.

XI. La préſente forme de gouvernement ſera

(1) Une proclamation donnée ſous le règne de la reine Anne en l'année 1709, a fixé le taux de l'argent des colonies à trente-trois un tiers pour cent plus haut que celui de la Grande-Bretagne; ainſi cent livres ſterling d'Angleterre valent en Amérique cent trente-trois livres un tiers.

(2) *Voyez* une note de la conſtitution de New-Hampshire.

tranſcrite ſur parchemin, & dépoſée dans les bureaux du ſecrétaire, & ſera une partie des loix du pays; & il en ſera mis une copie imprimée à la tête du livre qui contient les loix de cette république, dans toutes les éditions deſdites loix qui ſe feront à l'avenir.

JAMES BOWDOIN, préſident.

Certifié, SAMUEL BARRET, ſecrétaire.

SECTION IIIe.

Remarques ſur la conſtitution de Maſſachuſett.

La conſtitution de *Maſſachuſett* eſt une des plus belles que préſentent les Etats-Unis. La déclaration des droits établit la liberté perſonnelle & la tolérance; elle réſerve aux citoyens le droit excluſif de choiſir les inſtituteurs publics, & de contracter avec eux pour leur entretien: elle annonce que tous les magiſtrats de la république, revêtus de la puiſſance légiſlative, exécutrice ou judiciaire, ſont les agens du peuple; qu'ils leur doivent rendre compte dans tous les temps, & que le peuple peut les dépoſer: elle fait, d'après le grand principe de Monteſquieu, une diviſion préciſe & fixe des trois pouvoirs: elle proſcrit toutes les diſtinctions héréditaires, & toutes celles qui ne ſont pas fondées ſur des ſervices rendus au public: elle défend d'aſſujettir le peuple à aucun impôt ſans ſon aveu, ou ſans celui de ſes repréſentans: elle ordonne une adminiſtration gratuite de la juſtice; elle adopte la juriſprudence criminelle de l'Angleterre, qu'elle perfectionne en pluſieurs points: elle proſcrit les warrants généraux ou indéfinis, & elle recommande la modération des peines: elle ne craint pas de dire que la liberté de la preſſe eſt eſſentielle pour aſſurer la liberté d'un état: elle ſubordonne le pouvoir militaire à l'autorité civile, & elle ne permet pas de tenir des armées ſur pied en tems de paix: elle laiſſe au peuple le droit de s'aſſembler & de faire des pétitions ou des remontrances: enfin elle n'oublie rien de ce qui peut avoir rapport à la liberté politique & à la liberté civile: chacune de ces diſpoſitions eſt précédée du principe qui les fonde; & en travaillant à ſon bonheur, elle concourt ainſi à l'inſtruction de tous les peuples.

La plupart des remarques que nous avons faites ſur la conſtitution du Nouvel-Hampshire, ſont applicables à celles de *Maſſachuſett*, & nous y renvoyons le lecteur. Nous le renvoyons auſſi aux remarques générales que nous avons faites à l'article ETATS-UNIS, & à quelques obſervations particulières qu'on trouvera dans les articles des douze autres états. Nous indiquerons ici divers objets que la république de *Maſſachuſett* a réglés d'une manière digne d'éloges, & nous nous permettrons enſuite des réflexions ſur des détails qui nous paroiſſent ſuſceptibles d'inconvéniens.

Maſſachuſett eſt de tous les Etats-Unis celui qui s'eſt rapproché le plus de la forme du gouvernement de l'Angleterre. M. l'abbé de Mably le félicite de ce qu'il a mis des bornes plus étroites à la démocratie, & qu'il prépare mieux le paſſage inévitable de la démocratie à l'ariſtocratie. Sans adopter cette idée fauſſe, nous nous contenterons de dire que le gouvernement de Penſylvanie eſt plus démocratique, mais que ſes troubles & ſes diviſions montrent bien la ſupériorité de celui de *Maſſachuſett*.

Maſſachuſett, ainſi que la Nouvelle-Yorck, a ſoumis les bills paſſés dans les deux chambres à la réviſion du gouverneur: elle a eu ſoin d'ôter à ce gouverneur le droit de les arrêter, mais elle lui laiſſe le droit de remontrances; & pour que les bills acquièrent force de loi après ces remontrances, il faut que les deux tiers du ſénat & de la chambre des repréſentans ſoient d'avis de paſſer les actes, malgré les objections du gouverneur: cette inſtitution paroît heureuſe, du moins relativement à la poſition de l'état de *Maſſachuſett*; car on ne peut trop méditer les bills qui doivent devenir des loix: cet arrangement produira des lenteurs; mais ce n'eſt pas un mal, & ceux qui connoiſſent d'ailleurs la marche ſimple & rapide des affaires en Amérique, le penſeront ainſi.

La forme adoptée pour l'élection du gouverneur, eſt une des meilleures qu'aient établi les républiques américaines. Si l'un des candidats obtient la pluralité des voix de tout le peuple, il eſt proclamé; ſi aucun d'eux ne l'obtient, l'élection paſſe à la chambre des repréſentans & enſuite au ſénat, mais avec des modifications qui ſont fort ſages.

L'élection des officiers de milice ne l'eſt pas moins. Les capitaines & les officiers ſubalternes ſont nommés par les ſuffrages écrits de la totalité de leurs compagnies reſpectives; les officiers ſupérieurs le ſont par les ſuffrages des capitaines & des officiers ſubalternes: les brigadiers le ſont par les officiers ſupérieurs de leurs brigades reſpectives; mais on a remis, avec raiſon, le choix des majors généraux au ſénat & à la chambre des repréſentans, & il ſeroit peut-être à deſirer que les autres états euſſent pris les mêmes précautions.

Maſſachuſett ordonne de renouveller tous les dix ans l'eſtimation des biens-fonds, afin de pourvoir à une répartition plus égale de l'impôt: le Nouvel-Hampshire a cru devoir ordonner depuis, la même évaluation tous les cinq ans; mais le terme fixé par *Maſſachuſett* n'eſt pas trop long, & il eſt à deſirer que les embarras de cette opération n'en faſſent pas différer l'époque. La conſtitution de *Maſſachuſett* qui a porté ſes vues ſur tous les points

Digitized by Google

eſſentiels, déclare que la préſence de ſoixante députés à la chambre des repréſentans ſera néceſſaire pour y prendre des réſolutions. c'eſt ce qu'on appelle en Angleterre & en Amérique un *quorum*; cette proportion eſt beaucoup plus ſage que celle qu'on ſuit en Angleterre, où le nombre fixé pour le *quorum* paroit trop foible.

Nous remarquerons ici, après M. l'abbé de Mably, que le renouvellement annuel du conſeil de *Maſſachuſets* aura des inconvéniens, & que l'adminiſtration n'aura pas la ſtabilité néceſſaire à une république, ſi elle manque d'un corps qui en maintienne l'eſprit & les principes: on a eu raiſon d'établir une élection annuelle; mais il étoit facile d'adopter la rotation qu'ont adoptée quelques provinces de l'union, c'eſt-à-dire, de ne faire ſortir chaque année du conſeil qu'un certain nombre de ſes membres. Il y a lieu de croire que l'expérience déterminera à cette réforme. En effet, nous avons étudié l'adminiſtration d'un aſſez grand nombre d'états, où l'on avoit ordonné comme ici, l'élection annuelle de tous les membres du conſeil, & l'on a ſenti peu à peu la néceſſité de la rotation.

L'article 6 de la ſection 2e, chap. Ier, établit le ſénat cour de juſtice ſur les accuſations des crimes d'état: cette diſpoſition ne contredit-elle pas le réglement qui ſepare les trois pouvoirs avec tant de ſoin? Le même reproche paroit applicable à preſque toutes les républiques américaines; car dans la Penſylvanie, où il n'y a point de ſénat, l'aſſemblée générale pourſuit ces ſortes d'accuſations, & le conſeil d'état les juge. Le ſénat ou le conſeil ne réuniſſent ils pas alors la puiſſance légiſlative, ou la puiſſance exécutrice & la puiſſance judiciaire? Nous avons propoſé à l'article NOUVEL-HAMPSHIRE un moyen de remédier à cet inconvénient. On peut dire, il eſt vrai, qu'alors le ſénat de *Maſſachuſets* prononce ſur une affaire d'adminiſtration, & non pas qu'il rend un jugement: car il ne peut que deſtituer de l'office & déclarer incapable d'aucune place, & la partie convaincue eſt ſujette à être pourſuivie devant les tribunaux ordinaires, en vertu d'un *indictment* ou d'une plainte. Sans doute, il ſeroit difficile de ſéparer les trois pouvoirs d'une manière très-exacte, & ce grand principe de Monteſquieu ſi vrai en général auroit beſoin de quelques explications: c'eſt la diſette de la langue, juſqu'ici peu formée ſur ces matières, qui fait qu'on emploie ainſi le mot de juger. Mais, dans le point de détail que nous diſcutons, ne vaudroit-il pas mieux créer pour le moment un tribunal particulier, qui prononceroit ſur les accuſations en crimes d'état?

La repréſentation eſt une choſe aſſez idéale en Angleterre, puiſque de miſérables bourgs & des hameaux de deux ou trois maiſons ont des députés à la chambre des communes, tandis que de grandes villes n'en ont pas. Les Etats-Unis ont réformé ce vice de la conſtitution angloiſe. Ils varient dans le nombre des contribuables néceſſaire pour avoir un député à l'aſſemblée générale. Le Nouvel-Hampshire déclare que les 150 premières têtes impoſables pourront fournir un député; & après un certain nombre, il a établi trois cents contribuables pour un député. La dernière proportion qu'ait fixée *Maſſachuſett*, eſt celle de 225 pour un député, & on ne ſait pourquoi le Nouvel-Hampshire a cru devoir diminuer cette proportion; car elle n'eſt pas trop forte, & nous avons dit à l'article *Nouvel-Hampshire*, combien il eſt eſſentiel de ne pas exiger trop de contribuables pour un repréſentant, ſur-tout lorſque les républiques commencent à ſe former.

Il eſt bon d'ajouter ici d'autres objections faites par un homme éclairé à M. Adams, qui a eu la plus grande part à la conſtitution de *Maſſachuſets*: les unes & les autres jetteront du jour ſur les principes généraux de cette république & les vues de ſes légiſlateurs.

« Je témoignai à M. Adams, dit M. le marquis de Chatellux, quelque inquiétude ſur les baſes qu'on avoit priſes en formant les nouvelles conſtitutions, & particuliérement celle de *Maſſachuſett*. Chaque citoyen, lui^*^ dis-je, chaque homme qui paye les impoſitions, a droit de voter dans l'élection des repréſentans, leſquels forment le corps légiſlatif, & ce qu'on peut appeller le *ſouverain*. C'eſt très-bien pour le moment préſent, parce que chaque citoyen eſt à-peu-près également aiſé, ou peut le devenir en peu de temps; mais le ſuccès du commerce, & même ceux de l'agriculture, introduiront parmi vous les richeſſes, & les richeſſes ameneront l'inégalité des fortunes & des propriétés. Or, par-tout où cette inégalité exiſtera, la véritable force ſera toujours du côté de la propriété; de ſorte que ſi l'influence dans le gouvernement n'eſt pas meſurée ſur cette propriété, il y aura toujours une contradiction, un combat entre la forme du gouvernement & ſa tendance naturelle; le droit ſera d'un côté, & la force de l'autre: alors la balance ne pourra plus exiſter qu'entre ces deux points également dangereux, l'ariſtocratie & l'anarchie. D'ailleurs la valeur idéale des hommes n'eſt jamais que comparative: un particulier ſans biens eſt un citoyen mal-aiſé, quand l'état eſt pauvre; placez un riche auprès de lui, il devient un *manant*. Que deviendra donc un jour le droit d'élection dans cette claſſe de citoyens? La ſource des troubles civils ou celle de la corruption, peut-être même toutes les deux à la fois ». Voici à-peu-près la réponſe de M. Adams: « je ſens très-bien la force de vos objections: nous ne ſommes pas ce que nous devons être; ainſi nous devons travailler plutôt pour l'avenir que pour le moment actuel. Je fais bâtir une maiſon de campagne, & j'ai des enfans en bas âge; ſans doute je dois diſpoſer leurs logemens pour le tems où ils ſeront grands, & où ils ſe marieront: mais

nous

nous n'avons pas négligé cette précaution. Premiérement, je dois vous dire que cette nouvelle conſtitution a été propoſée & acceptée de la manière la plus légale dont il y ait eu d'exemple depuis Lycurgue. Un comité choiſi parmi les membres du corps légiſlatif alors exiſtant, & qu'on pouvoit regarder comme un gouvernement proviſionnel, fut nommé pour travailler à la confection des nouvelles loix. Dès qu'il eut rédigé ſon plan, on demanda à chaque comté ou diſtrict de nommer un comité pour examiner ce plan : il leur étoit recommandé de le renvoyer au bout d'un certain temps avec leurs obſervations. Ces obſervations ayant été diſcutées par le comité, & les changemens jugés néceſſaires ayant été faits, on renvoya le projet à chaque comité particulier. Lorſqu'ils l'eurent tous approuvé, ils reçurent ordre de le communiquer au peuple, & de lui demander ſon ſuffrage. Si les deux tiers des votans l'approuvoient, il devoit avoir force de loi, & être regardé comme l'ouvrage du peuple même. On compta juſqu'à vingt-deux mille ſuffrages, parmi leſquels une beaucoup plus grande proportion que les deux tiers fut en faveur de la nouvelle conſtitution. Or, voici ſur quels principes elle a été établie : un état riche n'eſt libre que lorſque chaque citoyen n'eſt obligé par aucune loi quelconque, à moins qu'il ne l'ait approuvée, ou par lui-même, ou par ſes repréſentans ; mais pour repréſenter un autre homme, il faut avoir été élu par lui ; donc tout citoyen doit avoir part aux élections. D'un autre côté, ce ſeroit inutilement que le peuple auroit le droit d'élire ſes repréſentans, s'il étoit aſtreint à ne les choiſir que dans une claſſe particulière. Il a donc fallu ne pas exiger une trop grande propriété, pour acquérir le droit d'être repréſentant du peuple. Ainſi la chambre des repréſentans, qui forme le corps légiſlatif & le véritable ſouverain, eſt le peuple repréſenté par ſes délégués. Juſqu'ici le gouvernement eſt purement démocratique ; mais c'eſt la volonté du peuple permanente & éclairée qui doit faire loi, & non les paſſions, les ſaillies, auxquelles il n'eſt que trop ſujet. Il eſt néceſſaire de modérer ſes premiers mouvemens, de le forcer à l'examen ou à la réflexion. C'eſt l'emploi important qui a été confié au gouverneur & à ſon conſeil, leſquels repréſentent parmi nous le pouvoir négatif qui exiſte en Angleterre dans la chambre haute & dans la couronne même, à cette différence ſeulement que dans notre nouvelle conſtitution, le gouverneur & le conſeil peuvent bien ſuſpendre la publication d'une loi & en demander un nouvel examen ; mais ſi ces formes ſont remplies, ſi après ce nouvel examen le peuple perſiſte dans ſa réſolution, & qu'alors il n'y ait plus une ſimple majorité de ſuffrages, mais les deux tiers en faveur de la loi, le gouverneur & le conſeil ſont obligés de lui donner leur ſanction. Ainſi ce pouvoir modère l'autorité du peuple ſans la détruire, & l'organiſation de notre république eſt telle, qu'elle empêche les reſſorts de ſe briſer par un mouvement trop vif, ſans jamais arrêter tout à-fait ce mouvement. Or c'eſt ici que nous avons rendu à la propriété tous ſes privilèges Il faut avoir un fonds de terre aſſez conſidérable, pour élire un membre du conſeil ; il faut en avoir un encore plus conſidérable pour être élu. Ainſi la démocratie eſt pure & entière dans l'aſſemblée qui repréſente le ſouverain ; & l'ariſtocratie, ou ſi l'on veut, l'optimatie, ne ſe trouve que dans le pouvoir modérateur, où elle eſt d'autant plus néceſſaire, qu'on ne veille jamais mieux ſur l'état que lorſqu'on a de grands intérêts liés à ſa deſtinée. Quant au pouvoir de commander les armées, il ne doit réſider ni dans un grand nombre, ni même dans un petit nombre d'hommes : le gouverneur ſeul peut donc employer les forces de terre & de mer ſuivant le beſoin ; mais les forces de terre conſiſteront uniquement dans la milice ; & comme elle eſt le peuple même, elle ne peut agir contre le peuple ».

SECTION IVe.

De l'adminiſtration de la Nouvelle-Angleterre avant la révolution : détails ſur ſa culture, ſon commerce & ſes reſſources, d'après leſquels on pourra juger des progrès futurs de cet état.

Le pays qu'on appelloit la Nouvelle-Angleterre avant la révolution, n'avoit pas moins de trois cents milles ſur les bords de la mer, & s'étendoit à plus de cinquante milles dans les terres.

Les défrichemens ne s'y faiſoient pas au haſard, comme dans les autres provinces. Dès les premiers temps, ils furent aſſujettis à des loix qui depuis ont été immuables. Un citoyen, quel qu'il fût, n'avoit pas la liberté de s'établir, même dans un terrein vague. Le gouvernement qui vouloit que tous ſes membres fuſſent à l'abri des incurſions des ſauvages, qu'ils fuſſent à portée des ſecours d'une ſociété bien ordonnée, régla que des villages entiers ſeroient formés dans le même temps. Dès que ſoixante familles offroient de bâtir une égliſe, d'entretenir un paſteur, de payer un maître d'école, l'aſſemblée générale leur aſſignoit un emplacement, & leur donnoit le droit d'avoir deux repréſentans dans le corps légiſlatif de la colonie. Le diſtrict qu'on leur aſſignoit, étoit toujours limitrophe des terres déja défrichées, & contenoit le plus ordinairement ſix mille quarrés d'Angleterre. Ce nouveau peuple choiſiſſoit une aſſiette convenable à l'habitation, dont la forme étoit généralement quarrée. Le temple étoit au milieu. Les colons partageoient le terrein entr'eux, & chacun enfermoit ſa propriété d'une haie vive. On réſervoit quelques bois pour une commune. Ainſi s'aggrandit continuellement

la Nouvelle-Angleterre, ſans ceſſer de faire un tout bien organiſé.

Quoique placée au milieu de la zone tempérée, la colonie ne jouiſſoit pas d'un climat auſſi doux que celui des provinces de l'Europe qui ſont ſous les mêmes paralléles. Elle à des hivers plus longs & plus froids, des étés plus courts & plus chauds. Le ciel y eſt communément ſerein, & les pluies y ſont plus abondantes que durables. L'air y eſt devenu plus pur, à meſure qu'on a facilité ſa circulation en abattant les bois. Perſonne ne ſe plaint plus de ces vapeurs malignes qui, dans les premiers temps, emportèrent quelques habitans.

Le pays étoit partagé en quatre provinces qui, dans l'origine, n'avoient preſque rien de commun. La néceſſité d'être en armes contre les ſauvages, les décida à former en 1643 une confédération, où elles prirent le nom de *colonies unies*. En vertu de cette union, deux députés de chaque établiſſement devoient ſe trouver dans un lieu marqué, pour y décider les affaires de la Nouvelle Angleterre, ſuivant les inſtructions de l'aſſemblée particulière qu'ils repréſentoient. Cette aſſociation ne bleſſoit en rien le droit qu'avoit chacun de ſes membres de ſe conduire en tout à ſa volonté.

Leur indépendance de la métropole n'étoit guères moins entière. En conſentant à ces établiſſemens, on avoit réglé que leur code ne contrarieroit en rien la légiſlation de la mére patrie; que le jugement de tous les grands crimes commis ſur leur territoire, lui ſeroit réſervé; que leur commerce viendroit tout entier aboutir à ſes rades. Aucun de ces devoirs ne fut rempli. D'autres obligations moins importantes étoient également négligées. L'eſprit républicain avoit déja fait de trop grands progrès, pour qu'on ſe tint lié par ces arrangemens. La ſoumiſſion des colons ſe bornoit à reconnoître vaguement le roi d'Angleterre pour leur ſouverain.

Maſſachuſett, la plus floriſſante des quatre provinces, ſe permettoit encore plus de choſes que les autres, & ſe les permettoit plus ouvertement. Une conduite ſi fière attira ſur elle le reſſentiment de Charles II. Ce prince annulla, en 1684, la charte que ſon père avoit accordée; il établit une adminiſtration preſqu'arbitraire, & ne craignit pas de faire lever des impôts pour ſon propre uſage. Le deſpotiſme ne diminua pas ſous ſon ſucceſſeur. Auſſi, à la première nouvelle de ſa deſtitution, ſon lieutenant fut-il arrêté, mis aux fers, & renvoyé en Europe.

Guillaume III, quoique très-ſatisfait de ce zèle ardent, ne rétablit pas *Maſſachuſett* dans ſes anciennes prérogatives, comme elle le deſiroit, comme elle l'avoit eſpéré peut-être. Il lui rendit, à la vérité, un titre, mais un titre qui n'avoit preſque rien de commun avec le premier.

Par la nouvelle charte, le gouverneur nommé par la cour, devoit avoir le droit excluſif de convoquer, de proroger, de diſſoudre l'aſſemblée nationale. Seul, il pouvoit donner la ſanction aux loix portées, aux impôts décidés par ce corps. La nomination de tous les emplois militaires appartenoit à ce commandant. Avec le conſeil, il avoit le choix des magiſtrats. Les deux chambres n'avoient la diſpoſition des autres places moins importantes que de ſon aveu. Le tréſor public ne s'ouvroit que par ſon ordre, appuyé du ſuffrage de ſon conſeil. Son autorité portoit encore ſur quelques points qui gênoient beaucoup la liberté. Connecticut & Rhode Iſland, qui avoient à propos conjuré l'orage par leur ſoumiſſion, reſtoient en poſſeſſion de leur contrat primitif. Pour le Nouvel-Hampshire, il avoit toujours été conduit ſur des principes aſſez ſemblables à ceux qu'on adoptoit à Maſſachuſett. Un même chef régiſſoit les quatre provinces, mais avec les maximes qui convenoient à la conſtitution de chaque colonie.

A l'époque de la révolution, on comptoit plus de huit cents mille ames dans les quatre provinces de la Nouvelle-Angleterre.

Une ſi grande multiplication d'hommes ſembleroit annoncer un ſol excellent. Il n'en eſt pas ainſi. A l'exception de quelques cantons du Connecticut, les autres terres étoient originairement couvertes de pins, & par conſéquent ſtériles tout à-fait ou très-peu fertiles. On dit qu'aucun des grains d'Europe n'y proſpère, & que jamais leur produit n'a pu ſuffire à la nourriture de ſes habitans; qu'on les a toujours vu réduits à vivre de maïs, ou à tirer d'ailleurs une portion de leur ſubſiſtance. Ces détails ſont très-exagérés; mais quoique le pays ſoit aſſez généralement propre aux fruits, aux légumes, aux troupeaux, les campagnes ne ſont pas la partie la plus intéreſſante de ces contrées. C'eſt ſur des côtes hériſſées de rochers, mais favorables à la pêche, que s'eſt portée la population, que l'activité s'eſt accrue, que l'aiſance eſt devenue commune.

L'inſuffiſance des récoltes dut excéder plutôt & plus vivement l'induſtrie dans la Nouvelle-Angleterre, que fut le reſte de ce continent. On y conſtruiſit même pour les navigateurs étrangers beaucoup de navires, dont les matériaux, aujourd'hui chers & rares, furent longtemps communs & à bon marché. La facilité de ſe procurer du poil de caſtor, donna naiſſance à une fabrique de chapeaux fort conſidérable. Des toiles de lin & de chanvre ſortirent des ateliers. Avec la toiſon de ſes mourons, la colonie fabriqua des étoffes d'un tiſſu groſſier, mais ſerré.

A ces manufactures, qu'on pourroit appeller nationales, s'en joignit une autre, alimentée par des matières étrangères. Le ſucre donne un réſidu, connu ſous le nom de *ſirop* ou de *melaſſe*.

Digitized by Google

Les nouveaux anglois l'allèrent chercher aux Indes occidentales, & le firent d'abord ſervir en nature à divers uſages. L'idée leur vint de le diſtiller. Ils vendirent une quantité prodigieuſe de cette eau-de-vie aux ſauvages voiſins, aux pêcheurs de morue, à toutes les provinces ſeptentrionales; ils la portèrent même aux côtes d'Afrique, où ils la livrèrent, avec un avantage marqué, aux anglois occupés de l'achat des eſclaves.

Cette branche de commerce & d'autres circonſtances, mirent les nouveaux anglois à portée de s'approprier une partie des denrées de l'Amérique, ſoit méridionale, ſoit ſeptentrionale. Les échanges de ces deux régions ſi néceſſaires l'une à l'autre, paſsèrent par leurs mains. Ils devinrent comme les courtiers, comme les hollandois du Nouveau-Monde.

Cependant la plus grande reſſource de *Maſſachuſett*, fut toujours la pêche. Sur ſes côtes même, elle eſt très-conſidérable. Il n'y a point de rivière, de baie, de port, où l'on ne voie un nombre prodigieux de bateaux occupés à prendre le ſaumon, l'eſturgeon, la morue, & d'autres poiſſons, qui trouvent tous un débouché avantageux.

La pêche du maquereau, faite principalement à l'embouchure du Pentagoet, qui ſe perd dans la baie de Fundi ou Françoiſe, à l'extrémité de la colonie, occupoit, durant le printemps & durant l'automne, quatorze ou quinze cents bateaux & deux mille cinq cents hommes.

La pêche de la morue étoit encore plus utile à la Nouvelle-Angleterre. De ſes ports nombreux, ſortoient tous les ans pour différens parages plus ou moins voiſins, cinq cents bâtimens de cinquante tonneaux, avec quatre mille hommes d'équipage. Ils pêchoient au moins deux cents cinquante mille quintaux de morue.

La baleine occupoit auſſi ces colonies. Avant 1763, la Nouvelle-Angleterre faiſoit cette pêche en mars, avril & mai, dans le golfe de la Floride; & en juin, juillet, août, à l'eſt du grand banc de Terre-Neuve. On n'y envoyoit alors que cent vingt chaloupes, de ſoixante-dix tonneaux chacune, & montées par ſeize cents hommes. En 1763, cette pêche occupa 7,290 matelots. Il faut dire les raiſons d'une augmentation ſi conſidérable.

Le deſir de partager la pêche de la baleine avec les hollandois, agita long-temps la Grande-Bretagne. Pour y réuſſir, on déchargea vers la fin du regne du Charles II, de tous les droits de douane, le produit que les habitans du royaume obtiendroient à cette pêche dans les mers du Nord: mais cette faveur ne s'étendit pas aux colonies, dont l'huile & les fanons de baleine devoient un droit de 56 liv. 5 ſols par tonneau à leur entrée dans la métropole; droit qui n'étoit réduit à la moitié que lorſqu'ils y étoient importés par ſes propres navires.

A cet impôt, déjà trop onéreux, on en ajouta un autre en 1699, de 5 ſols 7 deniers par livre peſant de fanons, qui portoit également ſur l'Amérique & ſur l'Europe. Cette nouvelle taxe eut des ſuites ſi funeſtes, qu'il fallut la ſupprimer en 1723: mais elle ne fut éteinte que pour les baleines priſes dans le Groenland, au détroit de Davis ou dans les mers voiſines. La pêche du continent ſeptentrional reſta toujours aſſervie au droit nouveau comme au droit ancien.

Le miniſtere s'appercevant que l'exemption d'impôt n'étoit pas ſuffiſante pour réveiller l'émulation angloiſe, eut recours aux encouragemens. On accorda, en 1732, une gratification de 22 l. 10 ſols, & ſeize ans après une de 45 liv. pour chaque tonneau des vaiſſeaux employés à une pêche ſi intéreſſante. Cette générosité du gouvernement produiſit une partie du bien qu'on en attendoit. Cependant, loin de pouvoir entrer en concurrence dans les marchés étrangers avec ſes rivaux, la Grande-Bretagne ſe vit encore obligée d'acheter d'eux tous les ans, pour trois à quatre cents mille livres d'huile ou de fanons de baleine.

Tel étoit l'état des choſes, lorſque les mers françoiſes de l'Amérique ſeptentrionale devinrent à la paix dernière une poſſeſſion britannique. Auſſitôt les nouveaux anglois y naviguèrent en foule pour prendre la baleine qui y eſt très-commune. Le parlement les déchargea des tributs ſous leſquels ils avoient gémi, & leur activité redoubla encore. Il eſt vraiſemblable que les Provinces-Unies perdront avec le temps cette importante branche de leur commerce.

La pêche de la baleine ſe fait dans le golfe St. Laurent & dans les parages qui le joignent, ſur des mers moins orageuſes, moins embarraſſées de glaces que le Groenland. Dès-lors elle commence plus tôt & finit plus tard. On y éprouve moins d'accidens fâcheux. Les navires qui y ſont employés ſont moins grands, moins chargés d'équipages. Ces raiſons doivent donner au continent américain des avantages que l'économie hollandoiſe ne parviendra jamais à balancer. Les anglois d'Europe eux-mêmes ſe flattoient de partager avec leurs colons cette ſupériorité, parce qu'ils comptoient joindre au bénéfice de la pêche celui qu'ils devoient faire ſur la vente de leurs cargaiſons; reſſource refuſée aux navigateurs qui fréquentent le détroit de Davis ou les mers du Groenland.

Les productions vénales de la Nouvelle Angleterre ſont la morue, l'huile de poiſſon, la baleine, le ſuif, le cidre, les viandes ſalées, le mais, les porcs & les bœufs, la potaſſe, les légumes, les mâtures pour les navires marchands, pour les vaiſſeaux de guerre, & des bois de toutes les eſpèces. Les Açores, Madère, les Canaries, le Portugal, l'Eſpagne, l'Italie, la Grande-Bretagne, & principalement les Indes Occidentales

ont conſommé juſqu'ici ces denrées. En 1769, les exportations des quatre provinces réunies s'élevèrent à environ 13,844,000 liv. Mais cette colonie reçut habituellement plus qu'elle ne donna, puiſqu'elle dut conſtamment à ſa metropole vingt quatre ou vingt-cinq millions de livres.

Il partoit quelques bâtimens de toutes les rades, extrêmement multipliées ſur ces côtes. Cependant les principales expéditions du Connecticut ſe faiſoient à New-Hawen, celles de Rhode-Iſland à New-Port, celles de Hampshire à Portſmouth, & celles de Maſſachuſett à Boſton.

Section V^e.

Remarques ſur l'état actuel, les contributions, la population, l'adminiſtration & le commerce de la république de Maſſachuſett.

Maſſachuſett eſt une des provinces qui a montré le plus de zèle & de fermeté dans ſes principes, pendant la guerre & depuis la paix : elle s'eſt empreſſée de concourir aux réglemens utiles ; & quoique les hoſtilités des anglois aient nui beaucoup à ſon commerce & à ſa fortune, elle a montré aſſez de bonne volonté dans ſes contributions. Nous avons cité à l'article Etats-Unis, les faits particuliers qui fondent ces remarques générales.

On n'a pas encore fini d'une manière invariable la règle d'après laquelle on établira le contingent des diverſes provinces : nous avons indiqué à l'article Etats-Unis, celle qu'on ſuit à préſent. D'après cette règle, *Maſſachuſett* doit payer cent quarante-huit ſur une contribution de mille piaſtres, & il n'y a que la Virginie qui paye un contingent plus fort.

En 1784, la dette particulière de la province de Maſſachuſett étoit d'environ cinq millions de piaſtres : il paroît qu'aujourd'hui elle eſt encore à peu-près la même. On a établi des impôts qui en aſſurent l'intérêt ; la perception de ces impôts & le paiement des intérêts, n'ont pas été juſqu'ici d'une grande exactitude : mais on touche au moment de voir dans cette partie des affaires, l'exactitude & la préciſion ſans leſquelles on manque de crédit, & il y a lieu de croire qu'on ne tardera pas à amortir une partie du capital.

Quant aux dettes particulières des citoyens de Maſſachuſett, le paiement s'en fait avec lenteur : le cabinet de Saint-James, qui met trop ſouvent de la fierté & de la morgue dans les négociations, ſe ſert de ce prétexte pour ne pas livrer les poſtes qu'il occupe encore ſur les frontieres des Etats Unis : il ſe refuſe ainſi à l'exécution entière du traité ; & comme il faut bien donner des raiſons bonnes ou mauvaiſes, milord Carmarthen a préſenté au plénipotentiaire des Etats-Unis, une longue liſte de griefs dont il veut obtenir le redreſſement avant de livrer les poſtes, dont nous venons de parler. Il reproche à la république de Maſſachuſett, l'acte paſſé le 3 novembre 1784, qui ſuſpend le paiement de l'intérêt envers les créanciers anglois. Nous ſavons que les plénipotentiaires des Etats-Unis ont propoſé ſur cet objet des moyens très-admiſſibles, mais que la cour de Londres, dont la politique ordinaire ſemble dire toujours aux autres puiſſances : *faites d'abord ce que nous exigeons, & nous verrons enſuite à faire ce qui conviendra*, épie les petites diviſions inévitables dans les gouvernemens républicains qui commencent à ſe former ; des vues qui pourront bien n'être que chimériques, la déterminent à traîner en longueur l'exécution du traité ; & il paroît qu'on peut craindre qu'elle ne livre pas les poſtes de ſitôt.

D'après les évaluations imparfaites qu'on ſe procura en 1775 & 1783, ſur le nombre des habitans des diverſes républiques américaines, on comptoit 350,000 habitans noirs & blancs dans celle de Maſſachuſett. Mais il faut obſerver que dans ces calculs on ne comptoit que les trois cinquièmes des eſclaves. Nous avons indiqué à l'article Etats-Unis, les données & les motifs de ces évaluations ; nous avons dit qu'ils doivent inſpirer peu de confiance, & nous avons expliqué les cauſes qui ont diminué le nombre total au lieu de l'enfler.

Maſſachuſett vient de s'oppoſer à la création du papier-monnoie qu'on lui propoſoit, ainſi qu'on le propoſoit dans les autres républiques : elle a ſenti que ce moyen de ſuppléer à la rareté extrême des eſpèces & de ſe mettre en état de payer les impôts, étoit mauvais : nous avons obſervé à l'article Etats Unis que l'anéantiſſement du papier-monnoie pendant la guerre n'avoit pas produit le plus léger murmure : mais cet anéantiſſement a toujours quelque choſe de bien facheux ; & ainſi que nous l'obſerverons ailleurs, la création d'un nouveau papier eſt l'opération la plus mal combinée & la plus dangereuſe.

Cette création du papier-monnoie dans les colonies de l'Amérique ſeptentrionale, produite d'abord par la néceſſité des circonſtances, eſt un mal bien invétéré. Il paroît que rien ne peut éclairer les citoyens ſur cet objet ; & il y a des faits qu'on ne croiroit pas, s'ils n'étoient bien atteſtés.

Par exemple, la colonie de la baie de *Maſſachuſett* avançoit, dans des beſoins extraordinaires, du papier-monnoie pour défrayer la dépenſe publique ; & elle le rachetoit enſuite, quand c'étoit l'avantage de la colonie, au bas prix où il tomboit par degrés. En 1747 (1) cette colonie paya ainſi la plus grande partie de ſes dettes pu-

(1) Hiſtoire de la baye de Maſſachuſete, par M. Hutchinſon, vol. 2, pag. 456.

bliques, avec la dixième partie de l'argent pour lequel elle avoit donné ſes billets.

La répartition des impôts s'eſt faite pendant la guerre de la manière la plus abuſive: M. le marquis de Châtellux cite une vexation criante, exercée contre les négocians de Boſton. « Outre les droits d'*exciſe* & de *licence*, les commerçans étoient ſoumis à une eſpèce de taxe d'*aiſes*, & cette taxe étoit impoſée arbitrairement par douze aſſeſſeurs nommés, à la vérité, par les habitans de la ville; mais comme le plus gros négociant n'avoit pas plus de voix que le plus petit marchand, on peut imaginer comment les intérêts des gens riches étoient menagés par ce comité. Ces douze aſſeſſeurs ayant donc un plein pouvoir d'impoſer les gens ſuivant leur faculté, ils eſtimoient, à vue de pays, la quantité d'affaires qu'un négociant peut avoir & le produit qu'il en peut tirer; par exemple, M. Brick étant agent de la marine françoiſe, & de plus intéreſſé dans pluſieurs commerces, entr'autres dans celui des aſſurances, on calculoit combien il pourroit faire d'affaires, ce dont on jugeoit par les lettres de change qu'il endoſſoit & par ſes ſouſcriptions, & ſuivant des eſtimations où l'on ne tenoit compte ni des frais, ni des pertes, on ſuppoſoit qu'il gagnoit tant par jour, & en conſéquence on le taxoit à tant par jour. Pendant l'année 1781, M. Brick a payé juſqu'à trois guinées & demie par jour. On ſent qu'il n'y a que le patriotiſme, & ſur-tout l'eſpérance d'une prompte concluſion, qui pût faire ſupporter un impôt ſi odieux & ſi arbitraire; mais en même-temps on ne peut trop louer la patience avec laquelle le commerce, & M. Brick en particulier, s'y ſont ſoumis ».

De pareilles vexations ne ſeroient ſuſceptibles d'aucune excuſe, aujourd'hui que la guerre eſt terminée.

Nous parlerons ici d'un autre abus que les détracteurs des nouvelles républiques américaines ont cité avec complaiſance; mais qui ne prouve rien, ſinon des déſordres paſſagers inſéparables des démocraties; & la néceſſité de travailler au maintien de la tranquillité publique, autant qu'on peut y travailler dans les gouvernemens populaires.

Au commencement de ſeptembre 1786, cent hommes de la populace armés de fuſils & de bâtons, & un égal nombre armé de bâtons, environnèrent à Worceſter le lieu où la cour de juſtice tenoit ſes ſéances: cette populace demandoit que le tribunal s'ajournât ſans déſigner l'époque où il reprendroit ſes ſéances: le juge Ward montra le courage & l'intrépidité d'un romain; il harangua plus de deux heures les ſéditieux, quoiqu'ils euſſent des bayonnettes ſur ſa poitrine, & que, durant cet intervalle, il courût le plus grand danger d'être maſſacré. Dans une ſituation auſſi terrible, il eut la noble conſtance de réſiſter à toutes leurs prétentions. Les rebelles ne purent rien obtenir ce jour-là; ils reparurent le lendemain, au nombre d'environ trois cents: M. Ward conſentoit à ajourner la cour des plaids-communs, c'eſt-à-dire, le tribunal qui prononce dans les cauſes civiles; mais il refuſoit d'ajourner la cour des aſſiſes, celle où l'on juge les cauſes criminelles: les cours de juſtice ayant réclamé l'aide de pluſieurs régimens, & voyant qu'elles ne pouvoient pas compter ſur la milice, il fallut ajourner *ſine die* la cour des aſſiſes (1).

On a vu à l'article NOUVEL-HAMPSHIRE, qu'en pareille occaſion la milice de cet état a montré plus de patriotiſme, & que les loix & le gouvernement y ont triomphé d'une ſemblable ſédition.

Pour terminer cet article par quelques détails ſur le commerce de *Maſſachuſett*, nous ajouterons qu'il y a telle année où la ville ſeule de Boſton a fait ſortir 1500 voiles, tant pour l'Europe que pour les iſles & le cabotage. Les habitans de cette province ont conſtruit une multitude de moulins à ſcie; & avant la révolution, il y avoit à ſix lieues de la capitale un moulin qui perforoit à froid des canons de 18.

Le froment n'y croît qu'en certains cantons, & il n'eſt abondant qu'à l'oueſt de la rivière de Connecticut. Toutes les terres qui ſe trouvent à l'eſt de cette même rivière juſqu'aux limites de la Nouvelle-Ecoſſe, ne produiſent que du ſeigle & du bled d'inde: on a fait des eſſais avec le bled de Chily, plus robuſte & plus fort de tige, & on croit qu'il pourra s'y naturaliſer. On dit que ce mal vient de la poudre de Bay-Berries, qui en empoiſonne le germe, & empêche la formation du grain dans les épis; mais le *Cultivateur américain* croit que ce défaut vient de l'humidité du ſol.

Le même auteur nous apprend que *Maſſachuſett* exporta en 1774:

	liv. ſt.
10,000 tonneaux de morue.....	100,000
Mats, planches & bois.....	45,000
70 navires conſtruits pour l'étranger...	49,000
800 barils de maquer. & d'aloſes ſalés..	8,000
7000 tonn. d'huile de baleine & autres.	105,000
28 tonneaux de ſanons de baleine.....	8,400
1500 barils de poix, thérébent. & goudr.	600
Chevaux & bétail.....	12,000
8000 bariques de potaſſe.....	20,000
9000 bar. de viande fumée & ſalaiſons..	13,500
Cire & autres articles.....	900
Total.....	362,400

(1) Cet acte de ſoulevement a eu des ſuites; mais les rebelles ont été bientôt diſſipés. Les détails, les cauſes & le peu d'importance de ce ſoulevement ſont très-bien développés à la fin des *Recherches ſur les Etats-Unis*. L'auteur a été envers nous d'une injuſtice revoltante & mal-honnête: nous n'imiterons point ſa partialité; mais nous ne prendrons pas la peine de relever ſes groſſières erreurs.

Digitized by Google

Mais juſqu'alors les importations avoient toujours été plus conſidérables que les exportations, & cette année 1774 *Maſſachuſett* importa pour 395,000 liv. ſterling.

Dans le territoire du Maine & de Sagadahock, qui, ainſi que nous l'avons obſervé plus haut, dépend de *Maſſachuſett*, mais qui obtiendra un jour l'indépendance, le terrein, quoique moins fertile que celui du Nouvel-Hampshire, produit de bonnes récoltes de ſeigle & de mais. Les pâturages y ſont abondans, & on y trouve beaucoup de bétail: ce diſtrict eſt arroſé par les belles rivieres de Penobſcot & de Kenneouk, qui ſont remplies de poiſſons de toute eſpèce, & ſurtout de ſaumons. Les habitans exportent les plus belles planches & les plus beaux mats de l'Amérique: ils exportent auſſi des vergues & du merrain: c'eſt la Ruſſie de l'Amérique. Le gouvernement anglois y avoit fait arpenter 600 mille acres qui contenoient des pins blancs très-beaux: on les abattoit ſur la neige, & on les embarquoit ſur de longs navires faits pour cela. La baie de Caſco, au fond de laquelle eſt la ville de Falmouth, la capitale, eſt ſûre, excellente & abordable dans toutes les ſaiſons. Les habitans de ce diſtrict ſont recommandables par leur ſimpliciré & leur hoſpitalité.

L'iſle de Nantucket, dont le *Cultivateur américain* a fait une deſcription ſi intéreſſante, dépend de la république de *Maſſachuſett*, & c'eſt un de ſes comtés. Le ſol y eſt ſtérile & d'une étendue très-bornée; la poſition eſt incommode: on n'y trouve point de matériaux pour la bâtiſſe des vaiſſeaux, ni pour la conſtruction des maiſons: on n'y trouve ni pierre, ni carrière: cette iſle ſemble n'avoir été créée que pour démontrer ce que les hommes peuvent faire, quand ils jouiſſent en paix de toute l'étendue de leurs reſſources, & lorſqu'on les laiſſe livrés à toute leur induſtrie. Le lecteur y verra avec admiration un diſtrict ſablonneux qui contient à peine 23 milles acres, qui poſſède plus de deux cents navires, & qui emploie, année commune, plus de 2500 matelots, dont les habitans vont au nord, ſous la ligne, ſur les côtes de Guinée, du Breſil, près du pôle auſtral, conquérir cet énorme poiſſon qui, par ſa force & ſa viteſſe, ſemble être indomptable par l'homme: il y verra d'immenſes troupeaux, de grandes richeſſes, &, ce qui vaut mieux, le bonheur & la tranquillité.

Les habitans de la Nouvelle-Angleterre ne vinrent s'établir dans le nouveau-Monde que pour ſe dérober au pouvoir arbitraire de leurs monarques qui, à la fois ſouverains de l'état & chefs de l'égliſe, exerçoient alors la double tyrannie du deſpotiſme & de l'intolérance. Ce n'étoient pas des aventuriers, c'étoient des hommes qui vouloient vivre en paix, & qui travailloient pour vivre. Leur doctrine enſeignoit l'égalité & recommandoit le travail & l'induſtrie. Comme la terre, peu fertile par elle-même, ne fourniſſoit que de médiocres reſſources, ils ſe livroient à la pêche & à la navigation; &, au moment préſent, ils ſont encore amis de l'induſtrie & de l'égalité; ils ſont pêcheurs & navigateurs.

Voyez l'article ETATS-UNIS & les articles particuliers des douze autres provinces.

MATRICULE DE L'EMPIRE. C'eſt le livre où l'on écrit, ſous l'autorité de l'empereur & de l'empire, le nom des états, & ce que chacun d'eux doit fournir pour les dépenſes communes.

Ce livre doit ſon origine à l'empereur Sigiſmond, qui, dénué d'argent & ayant perſuadé à l'Empire qu'il étoit de l'intérêt du corps germanique d'exterminer les huſſites de Boheme, obtint des cotiſations pour cette guerre. De là naquit la première *matricule* dont on ait connoiſſance. S'il y en a eu d'autres auparavant, comme le prétendent quelques docteurs, il n'en reſte aucun veſtige.

La *matricule* de Sigiſmond fut dreſſée à Nuremberg en 1431. Elle ſe trouve dans les actes de Brunſwick, ſous le titre d'*anſchlag auf gemeine ſtander des reichs, zu Nuremberg, zu hulfe wieder die Bœhmen gemacht, unter dem rœmiſchen keiſer Sigiſmundo*. Godaſt en fait mention dans ſon traité du royaume de Boheme. Cette *matricule* ne contient pas à beaucoup près tous les états de l'Empire.

En 1521, la diète aſſemblée à Worms travailla à une *matricule* générale, où tous les états furent inſcrits & taxés, chacun ſelon leurs forces. Mais depuis cette époque, pluſieurs états ayant été eximés, & les uns ayant diminué & les autres augmenté, pluſieurs enfin ayant été affranchis par les empereurs de toute contribution, on a tâché de remédier à cet inconvénient en corrigeant & modérant cette *matricule*; les changemens n'ont pas ſatisfait tout le monde. Lors de la réviſion, chacun demanda que la *matricule* fût modérée à ſon égard, & ſoutint que ſa quote-part étoit au-deſſus de ſes moyens.

Comme on n'a pu s'accorder ſur ce ſujet, on a pris depuis long-temps le parti de taxer, non tous les états de l'Empire en général, mais chaque cercle en particulier. Si, par exemple, l'empereur demande 300 mois romains, & ſi la diète les accorde, une partie de ce ſecours doit être fournie en nature, c'eſt-à-dire en troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, & le reſte en argent. Mais lorſque les circonſtances exigent qu'on double ou qu'on triple les ſecours de troupes, la taxe de la contribution pécuniaire eſt de deux florins par cavalier & de 40 kreutzers par fantaſſin; ce qui fait par ſemaine, monnoie de France, cent ſols pour chaque homme de cheval, & 37 pour chaque fantaſſin. Les choſes furent ainſi réglées par le *placitum* de la diète en 1681. On diviſe ces contributions en autant de parties qu'il y

Digitized by Google

a de cercles, & chaque cercle exige des états qui le compoſent, la portion qui lui eſt aſſignée.

Cette même année 1681, l'Empire ayant réſolu de former une armée de 40 mille hommes, la répartition en fut faite de la manière ſuivante.

	cavaliers.	*fantaſ.*
Cercle électoral du Rhin...	600	2707
Cercles de haute-Saxe....	1321	5507
D'Autriche.....	2521	5507
De Bourgogne.....	321	2707
De Franconie.....	980	1901
De Bavière.....	800	1493
De Souabe.....	1321	2707
Du haut-Rhin.....	491	2853
De Weſtphalie.....	1321	2707
De Baſſe-Saxe.....	1321	2707
Total.....	11997	27996

Dans la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, le contingent fut triplé & l'armée de l'Empire fut portée à 120 mille hommes; mais ce nombre ne fut jamais complet, & il ſe trouva ſouvent réduit à la moitié : les uns ayant refuſé de fournir leurs contingens, & les autres les ayant fait marcher très-tard, les loix de l'Empire ont tâché de prévenir ces refus & ces lenteurs; mais c'eſt une affaire délicate que de procéder par voie d'exécution contre les états de l'Empire un peu conſidérables. Le recès de la diète d'Augsbourg de 1555, dans l'article qui a pour titre *réglement d'exécution*, & particuliérement aux paragraphes 82 & 97, veut qu'on procède contre les états qui négligent de fournir leurs contingens comme contre des réfractaires. Mais encore une fois, l'exécution de ces ſortes de décrets eſt ſujette à de grandes difficultés. Nous avons dit à l'article ALLEMAGNE pourquoi l'armée de l'Empire eſt ſi peu redoutable.

Les états fourniſſent leurs contingens de troupes, tout équipés, montés & armés. Ils pourvoient à leur nourriture, comme ſi elles ſervoient dans leur territoire, & continuent de les entretenir ſur ce pied-là pendant la durée de la guerre.

Les contributions pécuniaires ſe lèvent ſur les ſujets des états & par manière de collecte. C'eſt de ces collectes qu'on forme la caiſſe militaire pour les dépenſes extraordinaires.

Enfin quelquefois les états accordent à l'empereur une eſpèce de capitation dont ils font eux-mêmes les avances, ſauf à obtenir le rembourſement de leurs ſujets, rembourſement qu'ils ont ſoin de demander : mais enſuite il n'eſt pas permis à l'empereur d'exiger des contributions, des ſujets des états, ſous prétexte de mois romains.

Cette capitation s'appelle en allemand *reichsſteuer*, capitation de l'Empire. L'empereur ne peut l'exiger que de l'avis & du conſentement des électeurs, princes & autres états de l'Empire; mais on n'a pas décidé ſi ce conſentement s'établiroit à la pluralité des voix, ou s'il faudroit l'unanimité. A la diète même, les ſentimens ſont partagés à cet égard.

Dès que ces ſommes ſont raſſemblées, les receveurs généraux doivent les faire dépoſer dans des villes de commerce, comme Francfort, Léipſick, Nuremberg, appellées à cauſe de ces dépôts, *leg-ſtædt*.

L'empereur eſt tenu de n'employer ces ſommes qu'à l'uſage pour lequel elles ont été accordées par l'Empire. Divers états ont reproché aux empereurs d'avoir employé les ſecours d'argent, accordés pour faire la guerre aux ennemis du corps germanique, à des uſages tout différens, & de les avoir requis, ou dans la vue d'appauvrir l'Empire & de l'affoiblir, ou pour payer des dettes & fournir à des dépenſes abſolument étrangères. Les états proteſtans ſe plaignirent qu'en 1605 l'empereur avoit livré aux eſpagnols les ſommes levées dans l'Empire, ſous le ſpécieux prétexte d'éloigner les turcs des frontières de l'Empire.

Le corps germanique s'eſt engagé à la défenſe de la Hongrie, qu'il regarde comme le boulevard de l'Allemagne contre la puiſſance des turcs; & les empereurs de la maiſon d'Autriche ont ſouvent profité de cet engagement pour tirer des ſommes ſubſidiaires de l'Empire, dans des tems où ils ſavoient bien qu'ils n'avoient rien à craindre de la part des ottomans, & qu'ils étoient ſûrs de la paix.

Pour obtenir ces ſommes, les empereurs avoient la politique de s'adreſſer aux dières circulaires, perſuadés qu'il étoit plus aiſé de gagner chaque cercle particulier que de les gagner tous réunis dans une diète générale. Aujourd'hui cela n'arrive plus : il faut que l'empereur s'adreſſe à tous les états de l'Empire aſſemblés en diète, pour demander des ſubſides pécuniaires en temps de guerre ou en temps de paix. L'article 5 de la dernière capitulation l'ordonne : il paroît que cette clauſe a été miſe dans la capitulation, pour obvier à l'inconvénient dont nous venons de parler.

Voyez les articles ALLEMAGNE & MOIS ROMAINS.

MAYENCE (électorat de) : la plus grande partie de cet électorat eſt entre le Palatinat & Trèves autour du Rhin : mais il poſſède des domaines dans le Palatinat, dans la Franconie, la Thuringe & la Heſſe.

L'électeur de *Mayence* poſſède dans le cercle du Bas-Rhin pluſieurs vidamies, quelques mairies & vingt-deux bailliages; la ville d'Erfort avec ſon territoire, & l'Eiſchsfeld, diſtrict placé en-

Digitized by Google

tre la Heſſe, la Thuringe & les principautés de Grubenhagen & de Calenberg.

L'Eiſchsfeld, ou plutôt Eichsfeld ou Eisfeld, eſt ſitué entre la Heſſe, la Thuringe, la principauté de Grubenhagen & celle de Calenberg. Il a près de huit milles d'Allemagne, du ſeptentrion au midi; & au-delà de cinq, de l'orient à l'occident. Les monts, appellés *Duhn*, le diviſent en partie ſeptentrionale & méridionale: celle-ci ſe nomme *le haut*, & celle-là *bas-Eiſchsfeld*; la première a plus d'étendue que la ſeconde, mais elle a moins de fertilité; ſon air eſt plus froid, & ſon ſol plus pierreux; mais la population eſt conſidérable dans toutes deux.

On y compte quatre villes, trois bourgs & 150 villages. Les villes ſont Heiligenſtadt ſa capitale, Duderſtadt, Stat-Worbis & Treffurt. Il y a de plus des abbayes, des prieurés & des couvens de divers ordres. L'on y profeſſe la religion catholique plus généralement que la proteſtante, & on y parle le Thuringien dans la partie méridionale, & le bas-Saxon dans la ſeptentrionale. Les objets d'exportation que l'induſtrie des habitans y met en œuvre, ſont des toiles & des étoffes de laine.

Les archevêques de *Mayence* qui font gouverner ce pays par un Statthalter, & qui en retirent annuellement 80 à 90,000 rixdalers, le poſſèdent depuis long-temps à divers titres: Heiligenſtadt leur appartenoit déja dans le onzième ſiècle; vers la fin du treizième, ils achetèrent le haut-Eiſchsfeld, & dans le quatorzième le reſte leur fut remis en hypothèque par un duc de Brunſwick, pour la ſomme prêtée & jamais rendue, de 600 marcs d'argent. Le ſiège de la régence eſt à Heiligenſtadt, auſſi-bien que celui du tribunal ſupérieur, & celui des chambres de finances & des forêts. Le collège eccléſiaſtique eſt à Duderſtadt. Ainſi que la plupart des autres provinces de l'Empire, l'Eiſchsfeld a conſervé ſes états; les députés du clergé, de la nobleſſe & des villes s'aſſemblent, quand il s'agit de déterminer la contribution de chacun ſur les taxes. D'après une règle établie depuis 1688, ſur 1000 rixdalers le clergé en paye 100, la nobleſſe 218, les villes de Heiligenſtadt & de Duderſtadt 182, & les bailliages du pays 500. Le ſtatthalter & deux commiſſaires de *Mayence* aſſiſtent ordinairement à ces états, leſquels, ſuivant un ancien uſage, & à moins que les vents, la pluie ou la neige ne s'y oppoſent, doivent ſe tenir en plein air dans un endroit appellé *Jagdbank*, à trois quarts de lieues de Heiligenſtadt: ſi le temps ne le permet pas, ils s'aſſemblent à l'hôtel-de-ville de cette capitale. L'armée de France & celle des alliés ont nui beaucoup à ce pays dans la dernière guerre d'Allemagne.

Nous avons parlé ailleurs des domaines de l'électeur de Trèves, dont quelques-uns ne méritent pas une deſcription particulière, & nous paſſons à la deſcription générale.

Productions. Les provinces de l'électorat de *Mayence* pourvoient à la ſubſiſtance de leurs habitans. L'archevêché proprement dit fournit du bled, de bons legumes, des vins exquis en abondance: on diſtingue ceux du Rhin, qui ſe font dans le canton dit *Rhingau*, & celui des environs de Klingenberg: on y trouve des pâturages qui nourriſſent beaucoup de bétail; des ſalines à Orb, bailliage de Hauſſen, dont le ſel eſt d'une qualité ſupérieure; des bois, dont les plus conſidérables ſont la portion que l'électeur poſſède aux forêts de Speſſart & d'Odenwald; des mines de fer, &c. La partie de la Bergſtraſſe, appartenant à cet électorat, abonde en noix, amandes & châtaignes. Les cantons inférieurs de l'Eiſchsfeld ſont aſſez pourvus de bled, & l'on y cultive beaucoup de lin & de tabac: ſa partie ſupérieure manque de grains, & eſt obligée d'en tirer du voiſinage.

Population. Les provinces que l'électeur de *Mayence* poſſède dans le cercle du bas-Rhin, renferment 41 villes & 21 bourgs. Il n'y a d'états provinciaux que dans l'Eiſchsfeld, & les nobles de l'archevêché proprement dit ne relèvent point du prince; ils ſont tous membres du corps de la nobleſſe immédiate de l'Empire.

Religion. La religion catholique a toujours été excluſive dans les terres que l'électeur poſſède depuis la réformation, ſur les bords du Rhin & du Mein. D'autres diſtricts, tels que les bailliages de la Bergſtraſſe, engagés ci-devant à la cour palatine, avoient embraſſé la réforme; mais les électeurs de *Mayence* y ont rétabli par-tout la communion romaine. Il reſte un grand nombre de proteſtans dans l'Eiſchsfeld, à Erfort, Cronenberg & autres lieux; mais Bœnighen eſt le ſeul lieu où le culte luthérien ſe ſoit maintenu. Les juifs ſont tolérés dans toutes les provinces de l'électorat, à l'exception de l'Eiſchsfeld & du territoire d'Erfort.

Régime eccléſiaſtique. Les affaires ſpirituelles de l'archevêché relevent de différens dicaſtères eccléſiaſtiques, dont le plus éminent eſt le vicariat général, préſidé par un grand-vicaire de l'électeur. Les conſeillers de ces tribunaux ſont tous clercs, à la réſerve des aſſeſſeurs du vicariat général, qui ſont en partie laïcs. Il y a de plus trois commiſſariats archiépiſcopaux établis à Amœnebourg, à Aſchaffenbourg & à Frirzlar.

Fabriques. Quoique les manufactures & fabriques n'y ſoient pas fort multipliées, il y en a de pluſieurs eſpèces: on y travaille la laine, le coton, &c. On en voit une de glaces à Lohr, une autre de porcelaine à Hæchſt, dont les ouvrages ſont fort eſtimés, & on fait beaucoup de ſerges & de toiles dans la partie ſupérieure de l'Eiſchsfeld. On a parlé du tabac & du lin qui ſe cultivent avec ſuccès dans ſa partie inférieure.

Commerce.

Digitized by Google

Commerce. Le commerce de l'état de Mayence consiſte ſur tout en vins. On exporte du diſtrict de la Bergſtraſſe des amandes, des châtaignes, des noix & du bois de noyer. Les habitans de l'Eiſchsfeld font un grand trafic de ſerges, de toiles & des productions de leur ſol. Il ſe tient chaque année à *Mayence* deux foires privilégiées, établies par l'électeur de Saxe, Jean-Frédéric-Charles, dont les ſoins infatigables ont augmenté le commerce dans la capitale, & dans les diverſes parties de ſes états. Il joignit un bureau électoral de commerce à la chambre conſulaire de Lohneck, qui connoît des matières de commerce, nommément de toutes les conteſtations relatives au change, au trafic des vins & à la navigation. La douane électorale a un préſident, quatre aſſeſſeurs & deux adjoints.

Election de l'archevêque & priviléges de l'électeur. Cet évêché fut élevé au rang de métropole dans le cours du huitième ſiècle. Sa conſtitution fut fixée en 751, & S. Boniface en fut le premier archevêque.

L'électeur de *Mayence* eſt nommé par le grand chapitre. On lui propoſe une capitulation qu'il s'oblige par ſerment d'obſerver. La bulle de confirmation qu'il doit obtenir de la cour de Rome, eſt très-coûteuſe, ainſi que le *pallium*, dont la taxe eſt de 30 mille écus d'Empire. Pour ſubvenir à cette dépenſe, on lève une contribution extraordinaire de 70,000 écus, dont l'excédant eſt verſé dans le tréſor électoral. Les annates que le nouvel archevêque eſt tenu de payer au pape, ſe montent, dit-on, à 18,000 florins. Ce prélat eſt le premier métropolitain d'Allemagne, & la dignité électorale eſt affectée à ſon ſiège. Il tient même, en qualité d'électeur, le premier rang parmi ſes collègues, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers. Son titre eſt : N. N. par la grace de Dieu, archevêque du ſaint-ſiège de *Mayence*, archichancelier de Germanie & électeur du Saint-Empire. Sa taxe matriculaire pour Mayence, Reineck & Kœnigſtein eſt pour le mois romain de 1927 flor. 5 & demi kr. & pour l'entretien de la chambre impériale de 900 rixdales par terme ; il les paye avec beaucoup d'exactitude.

Officiers. Les landgraves de Heſſe ſont les grands maréchaux de l'archevêché de *Mayence* ; les comtes palatins des Deux-Ponts en ſont les grands maîtres : la dignité de maître-d'hôtel héréditaire appartient à la famille de Greifenklau de Vollraths ; celle d'échanſon héréditaire aux comtes de Schœnborn ; les comtes de Stolberg ont la qualité de grands chambellans, & les comtes de Metternich de Winnenberg celle de chambellan héréditaire.

Ses fonctions à la diète, au couronnement de l'empereur, & aux aſſemblées du cercle du bas-Rhin. Les droits & prérogatives de l'électeur de *Mayence*, relativement à l'élection & au couronnement de l'empereur, ont été détaillés à l'article ALLEMAGNE.

On varie ſur l'époque à laquelle cet électeur a obtenu la dignité d'archi-chancelier de Germanie ; mais elle a été confirmée dès l'an 1292 par l'empereur Adolphe, en 1298, par l'empereur Albert I, & en 1314 par l'empereur Louis IV.

L'électeur de *Mayence* nomme le vice chancelier de l'Empire, & il a ſa chancellerie particulière à la cour impériale. Dans les aſſemblées de l'empereur & de l'Empire, non ſeulement il ſe préſente comme premier état, il a rang immédiatement après l'empereur ou le roi des romains, mais il a de plus la direction excluſive de toutes les délibérations des états de l'Empire. *Voyez* l'article ALLEMAGNE. Il jouit d'ailleurs de grandes prérogatives à l'égard des tribunaux ſuprêmes de l'Empire. C'eſt à lui qu'appartient la nomination d'un vice-chancelier pour le conſeil aulique, qui a rang immédiatement après le préſident de l'empereur ; celle de tous les ſecrétaires ; cette chancellerie aulique qu'il dirige, fait toutes les expéditions, perçoit les épices dont elle a le dépôt, ainſi que des actes, & elle a le droit d'inſpecter le conſeil aulique. Quand l'empereur nomme un juge à la chambre impériale, il en donne avis à l'électeur, qui notifie la nomination à ce tribunal, où ſes aſſeſſeurs ont le pas ſur tous les autres, & de la chancellerie duquel il a la direction, & nomme tous les officiers. Nous dirons à l'article RHIN (cercle du Bas-) quelles ſont ſes fonctions & ſes prérogatives aux aſſemblées de ce cercle.

Métropole. La métropole de *Mayence*, comme tous les archevêchés & évêchés catholiques, eſt ſoumiſe au ſaint-ſiège. Sa province comprenoit autrefois la plus grande partie de l'Allemagne ; mais elle a ſouffert des démembremens conſidérables, tels que les évêchés de Moravie, de Magdebourg, de Bamberg, de Prague, de Verden & d'Halberſtadt. Il ne lui reſte plus que ceux de Worms, de Spire, de Strasbourg, de Conſtance, d'Augsbourg, de Coire, de Wurzbourg, d'Eichſtœdt, de Paderborn, de Hildesheim & de Fulde.

Adminiſtration. L'électeur de *Mayence* n'a point de conſeil d'état proprement dit ; les affaires politiques ſe traitent dans ce qu'on appelle la *conférence ſecrette.* La chancellerie privée eſt compoſée du chancelier de la cour, d'un ſecrétaire intime, de pluſieurs ſecrétaires en ſecond, de quelques archivaires, & d'un certain nombre de commis appellés *chancelliſtes privés.* Le conſeil aulique ou la régence électorale a un préſident, un vice-préſident nommé *groshofmeiſter*, un chancelier, un directeur de chancellerie & pluſieurs conſeillers intimes & auliques, diviſés en deux claſſes, l'une noble, l'autre roturière, &c. La chambre des réviſions eſt compoſée d'un directeur & de pluſieurs conſeillers, tous roturiers,

& d'un ſecrétaire. On y peut obtenir, dans le délai de trente jours, la réviſion des jugemens du tribunal aulique, de celui des appellations, des commiſſions & des décrets du directoire général des bâtimens. Les autres tribunaux ſont le tribunal aulique, qui prononce ſes jugemens dans quatre aſſiſes générales; la chambre aulique, le bureau de la guerre, la chambre des finances & la cour municipale de *Mayence*; la commiſſion des pauvres & le directoire des bâtimens.

Revenus. Les revenus de l'électeur ſont évalués à environ 1,200,000 flor. Son état militaire conſiſte en une garde à cheval, un corps de dragons, trois régimens d'infanterie & trois de milice réglée, dont l'un a ſes quartiers dans l'Eiſchsfeld. *Voyez* les articles ALLEMAGNE & RHIN (Cercle du Bas).

MECKLENBOURG-SCHWERIN & Mecklenbourg-Guſtro (duchés de) principautés d'All.

Etendue. La partie ſeptentrionale de ces duchés touche à la mer Baltique. La Poméranie les borne au levant, la Marche de Brandebourg au midi; ils ſont limitrophes vers le couchant des principautés de Lunebourg & de Lavenbourg, de celle de Ratzebourg & de l'évêché de Lubeck. Les géographes & les hiſtoriens ne ſont point d'accord entr'eux ſur leur étendue; Becher, dans ſon livre *de reb. Mecklenb.*, leur donne 15 milles d'Allemagne de longueur & 12 de largeur. Frank évalue la première à 18 & la ſeconde à neuf, non compriſe la ſeigneurie de Stargard. Klüver, au contraire, leur donne en longueur de 24 à trente milles, & en largeur de 9 & 10 à 18 milles. Cette dernière évaluation paroit plus vraiſemblable; mais il n'eſt guère poſſible de déterminer leur ſurface, juſqu'à ce qu'on les ait arpentés exactement, & qu'on en ait fait une bonne carte. Ces deux duchés comprennent dans leur enceinte la principauté de Schwerin; ils comprennent auſſi la ville de Wiſmar, qui, ainſi que ſon diſtrict, appartient à la couronne de Suède.

Précis de l'hiſtoire politique de ces duchés. Lorſque, dans le cinquième ſiècle, la majeure partie des vandales eut quitté ce pays, les venèdes s'emparèrent ſucceſſivement des habitations abandonnées, & vécurent parmi ceux des vandales qui s'y trouvoient encore. Les venèdes qui s'établirent dans ces deux duchés, formoient une peuplade conſidérable; ils prirent le nom d'*abotrites*, & ils eurent leur prince particulier. Ils s'attachèrent à l'Empire germanique ſous le règne de l'empereur Charlemagne; mais à peine Louis, ſon petit fils, fut-il mort, qu'ils ſe ſecouèrent le joug. Henri, ſurnommé le *Lion*, duc de Saxe & de Bavière, ſe rendit maître de leur pays en 1161; il le poſſéda non comme une province dépendante du duché de Saxe, ni comme un fief relevant de l'Empire, mais comme une propriété qu'il avoit conquiſe par ſes armes: il le perdit par la ſuite, lorſqu'il fut mis au ban de l'Empire. Il établit des comtes & des juges, tirés du corps de la nobleſſe de ſes états héréditaires; il partagea le *Mecklenbourg* en quatre parties: le ſeul comté de Schwerin, créé alors, garda ſa conſtitution primitive. Henri rendit le ſurplus de la province des abotrites en 1165 à Pribiſlas, prince des venèdes, dont il étoit le patrimoine: celui-ci promit, de ſon côté, toute fidélité au duc; il embraſſa le chriſtianiſme. Henri Borwin, ſon fils, avoit épouſé Mathilde, fille du duc Henri & de Mathilde, comteſſe de Luxembourg & de Blieſcaſtel. C'eſt à ce mariage que remonte l'établiſſement de la maiſon ducale de *Mecklenbourg*. Ils eurent pour fils Henri & Nikolot; le premier fut le ſeul qui laiſſa des héritiers. Deux de ſes fils furent nommés Jean & Nikolot: le premier devint la ſouche de la branche de *Mecklenbourg*, l'autre de celle des venèdes, qui s'éteignit en 1436. A cette époque, la principauté des venèdes fut réunie à celle de *Mecklenbourg*, dont la branche fut érigée en duché en 1348 par l'empereur Charles IV. Le duc Jean, mort en 1592, eut deux fils, Adolphe-Frédéric & Jean Albert II; ils partagèrent les états de leur père en 1611; ils firent un autre partage où ils confirmèrent l'ancien en 1621: Adolphe-Frédéric eut le duché de Schwerin, & ſon cadet celui de Guſtro; ils convinrent entr'eux que la ville de Roſtock & ſon univerſité, l'hôpital de la ville & les biens des couvens ſeroient poſſédés par indivis. La ville de Wiſmar, les bailliages de Pœl & de Neucklоſter échurent à la couronne de Suède, en vertu du traité de Weſtphalie de l'année 1648. Les ducs furent contraints de les lui abandonner; mais ils obtinrent les évêchés de Schwerin & de Ratzebourg, à titre de principautés ſécularisées. Pour les indemniſer plus complettement, on y ajouta les commanderies de Miro & Nemero, l'une & l'autre de S. Jean. La branche de Guſtro s'éteignit en 1695. Le duc Frédéric-Guillaume, l'un des deſcendans de la branche de Schwerin, prétendit qu'il devoit hériter ſeul de la principauté vacante; mais le duc Adolphe-Frédéric de Strelitz, frère cadet de ſon père, fit valoir ſes droits. Ce différend fut terminé par une convention ſignée à Hambourg en 1701: on régla que le neveu joindroit à ſa principauté de Schwerin celle de Guſtro, & que le duc Adolphe-Frédéric de Strelitz auroit la principauté de Ratzebourg, la ſeigneurie de Stargard, les anciennes commanderies de Miro & de Nemero, & une penſion annuelle de 9000 écus, à prendre ſur le péage de Boitzenbourg. On introduiſit en même-tems dans cette maiſon le droit de primogéniture, ainſi que la ſucceſſion linéale: cette convention fut enſuite approuvée à tous égards par l'empereur Léopold.

Ainſi, les ducs de Mecklenbourg forment encore deux branches; celle de Schwerin, dont le duc Frédéric-Guillaume eſt la ſouche, & celle de Strelitz qui a eu le duc Adolphe-Frédéric II

Digitized by Google

pour auteur. Frédéric-Guillaume, le premier des deux, eut pour ſucceſſeur le duc Charles-Léopold ſon frère, que l'empereur Charles VI priva de la régence en 1728, & qui fut remplacé par le duc Chriſtian Louis, ſon cadet, dans l'adminiſtration du pays. La régence échut à ce dernier par la mort de ſon frère, arrivée en 1747; il la tranſmit en 1756 au duc Frédéric, ſon fils aîné, après avoir fait les années précédentes une convention fondamentale & perpétuelle avec la nobleſſe & les différens ordres de ſes pays héréditaires.

Sol. Les habitans du *Mecklenbourg* ne ſont pas plus d'accord ſur la qualité que ſur l'étendue du terrein: les uns diſent qu'il eſt bon, & les autres prétendent qu'il eſt mauvais.

On eſt convaincu qu'avec une adminiſtration ſage, ce pays deviendroit infiniment plus fertile qu'il ne l'eſt effectivement. La Marche de Brandebourg qui en eſt voiſine, & avec laquelle il a beaucoup d'analogie, prouve que des contrées incultes, celles même que les ſables & les marais rendent, pour ainſi dire, impraticables, peuvent être fécondées par le travail. Les recherches que fit en 1730 M. de Luhe, gouverneur du pays, prouvent d'un autre côté, que la nobleſſe y a bonifié au double & même au triple, les biens qu'elle y poſſède, & que par ſa vigilance elle a porté à 60 & même à 80,000 rixdales la valeur de certains domaines qui, au commencement du dix-huitième ſiècle, n'ont été payés que 12 à 20,000 rixdales. Les biens que poſſède cette nobleſſe, ayant été évalués, en 1632, à 10,329,317 florins, doivent valoir aujourd'hui, en obſervant cette proportion, 21 millions de rixdales.

Navigation, ports. On parla dans le dix-ſeptième ſiecle de faire un canal navigable depuis Wiſmar juſqu'au lac de Schwerin, afin de communiquer par les rivières de Star & d'Elde à la mer Baltique, & de-là à l'Elbe, & faciliter le commerce de la mer Baltique à celle du nord, ſans paſſer le ſound d'Æré; mais ce projet a été abandonné, ou du moins on ne lui a donné juſqu'ici aucune ſuite. Les deux duchés, dont il eſt ici queſtion, n'ont qu'un ſeul port ſur la mer Baltique; c'eſt celui de Roſtock: il ſeroit poſſible d'en conſtruire un ſecond près de New-Bucko, & un troiſième près de Riebnitz, qui l'un & l'autre ſeroient avantageux au pays.

Population. Ces deux duchés contiennent 45 villes, grandes ou petites, non compris celle de Roſtock, trois couvens appartenant à la nobleſſe & aux états de la province, & 594 domaines nobles. Les payſans y ſont ſerfs, ce qui nuit de plus d'une façon à l'amélioration du ſol & à une population proportionnée aux beſoins des terres. On dénombra en 1628 les cenſes des payſans dans les deux duchés: on en trouva 1001 appartenant au ſouverain, 727 à la nobleſſe, & 768 aux couvens, ce qui forme un total de 2496; & ſuivant la déclaration faite par la nobleſſe, en 1669 & 1670, des haufens qui y étoient attachés, on en compta 12,545; le hufen eſtimé ſur le pied de trente arpens.

Etats & privilèges de la nobleſſe & des villes. Les villes de Parchim, Guſtro & nouveau Brandebourg ſont les capitales; ſavoir, Parchim du cercle de *Mecklenbourg*, Guſtro de celui de Wenden, & nouveau-Brandebourg de celui de Stargard. Chacune de ces capitales convoque les villes ſituées dans ſon cercle; elle préſide les aſſemblées par ſes députés, & y négocie, au nom de toutes, les affaires qui y ſont miſes en délibération.

La nobleſſe forme un corps libre, & jouit de droits & de privilèges conſidérables. Une tranſaction du 18 avril 1755, ſignée entre le duc Chriſtian Louis d'une part, la nobleſſe & la province de Roſtock de l'autre, a déclaré que tous les biens de cette même nobleſſe, ceux des trois couvens provinciaux & du cercle de Roſtock, comme auſſi ceux des tréſoreries des villes municipales & des économats, ſeroient arpentés & convertis en haufen, dont la moitié ſeroit affranchie à jamais d'impôts, à l'exception néanmoins des ſervices d'hommes & de chevaux réſervés par les titres féodaux & allodiaux; mais que la ſeconde moitié de ces biens ſeroit & demeureroit contribuable, ainſi qu'elle l'a été. Les états ſont compoſés de la nobleſſe & des députés des villes. La nobleſſe & les villes des duchés de Schwerin & de Guſtro formèrent en 1523 une union indiſſoluble, que les ſouverains ratifièrent par le traité de Hambourg, du 8 mars 1701, & par le pacte de famille conclu dans la ville de Roſtock: c'eſt une alliance des provinces entr'elles, qui a lieu également entre les états réciproquement. Celle des provinces a pour objet d'aſſurer aux nobles & autres, domiciliés dans les deux duchés, de même qu'à ceux du cercle de Stargard, une égalité parfaite & inaltérable dans les droits & les privilèges attachés à leurs conditions: ces trois cercles ſont régis par les mêmes loix, les mêmes ſtatuts; & d'après cette égalité & cette aſſociation, elles n'ont que la même cour de juſtice & le même conſiſtoire; elles n'ont que les mêmes intérêts aux diètes & dans l'adminiſtration des couvens de la province, conformément à la tranſaction de Hambourg; & enfin elles ont les mêmes droits, les mêmes immunités & franchiſes, & elles s'aſſiſtent de leurs conſeils & de leurs forces dans toutes les affaires. L'alliance de la nobleſſe & des villes des deux provinces conſiſte en la participation immuable aux droits & immunités accordés à chacun de ces ordres; elle comprend la ville de Roſtock, ainſi que toutes les autres de ce cercle; elle leur donne les mêmes intérêts aux diètes, dans les petits comités & dans l'adminiſtration des couvens;

elle les engage à n'avoir auſſi que la même cour ſupérieure de juſtice, ſans qu'aucun membre de la nobleſſe ou aucune des villes puiſſe être privé de ſes droits ou privilèges. Il fut convenu, lors de cette union, qu'aucun des deux ordres ne pourroit contrevenir à un droit commun, ſans l'aveu de l'autre, à peine de nullité de tout ce qu'on pourroit faire au préjudice de cette ſtipulation particulière. L'alliance dit encore qu'on ne pourra ſe prévaloir de ce traité d'union, ni en juſtice, ni autrement, & qu'il ne préjudiciera pas aux intérêts du ſouverain : les détails dans leſquels nous venons d'entrer, rendent l'adminiſtration aſſez difficile.

Le prince convoque chaque année les états, pour déterminer à l'amiable les impôts, ou pour régler les ſubſides de ce cercle relativement à l'Empire, ainſi que les penſions annuelles des princeſſes, ou pour délibérer ſur les ordonnances générales qu'il eſt néceſſaire de promulguer, ou enfin pour terminer ſous l'autorité du prince les affaires qui concernent la province, & prononcer ſur les griefs publics. Les membres des trois cercles y ſont invités par des univerſaux, qui leur ſont adreſſés au nom du ſouverain. Ces états ſe tiennent alternativement à Malchim, à l'hôtel-de-ville, & à Sternberg dans un endroit nommé *Indenberg*, ſitué hors de la ville. Ils s'aſſemblent communément en automne ; il eſt libre toutefois au ſouverain de les indiquer en toute ſaiſon, ſi un preſſant beſoin ſemble l'exiger. On notifie un mois auparavant, par des lettres convocatoires, les objets principaux qui doivent y être traités. Les demandes du prince ſont rédigées par écrit & préſentées aux aſſemblées, munies d'un ſceau de la chancellerie, qu'on appelle *ſceau des états* ; elles ſont ſignées par un commiſſaire, auquel le ſouverain en a accordé le pouvoir. La nobleſſe & les autres membres des états donnent leur réponſe le troiſième jour après cette notification. Le duché de Schwerin fournit quatre conſeillers provinciaux ; & celui de Guſtro, y compris le cercle de Stargard, en fournit un pareil nombre, enſorte qu'il y en a toujours huit : pour parvenir à cette dignité, il faut être domicilié dans ces deux duchés & pourvu par le prince, de quelque emploi convenable à la nobleſſe, ou relatif aux intérêts de la province. S'il s'agit de nommer à un de ces emplois, la nobleſſe & le pays dans lequel cet emploi vaque, choiſiſſent trois nobles nés ou naturaliſés dans la province ; ils les préſentent au ſouverain qui en nomme un : celui-ci prête ſerment d'après un ancien formulaire. Quatre des huit conſeillers provinciaux font les fonctions d'aſſeſſeurs au tribunal ſouverain de la juſtice & à celui de la cour. Les avis & les remontrances qu'ils donnent, ſont ſignés de chacun d'eux en particulier, & l'enveloppe qui les recouvre, eſt munie du cachet de celui qui préſide ; ils ne forment tous qu'un ſeul & même collège. Chaque cercle a un maréchal provincial hétéditaire, qui porte la parole dans les aſſemblées générales & aux jours de députations. Les conſeillers provinciaux ont rang avec les conſeillers actuels & intimes du duc ſelon l'ordre de leur ancienneté ; ce qui s'obſerve auſſi entre les maréchaux & les colonels.

Le petit comité de la nobleſſe & de la province eſt compoſé d'un conſeiller provincial de chacun des deux duchés, d'un député de la nobleſſe de chacun des trois cercles, d'un autre de la ville de Roſtock, & de trois des villes de Parchim, de Guſtro & du nouveau-Brandebourg, ce qui forme neuf perſonnes : la nobleſſe & la province peuvent augmenter ce nombre, ſi elles le jugent à propos ; mais l'augmentation eſt à leurs frais. Ce comité jouit, en vertu de l'ordre du ſouverain, du droit de repréſenter le collège provincial de la nobleſſe & du pays.

Toutes les fois qu'il s'agit de faire des réglemens qui intéreſſent la nobleſſe & les villes, le ſuffrage des cercles & des villes ſe prend le premier : la nobleſſe peut s'aſſembler auſſi ſouvent qu'elle le juge à propos, dans l'étendue du bailliage ; mais il n'en eſt pas de même des aſſemblées générales de toute la province : fuſſent-elles jugées néceſſaires, elles ne peuvent en aucun cas avoir lieu ſans que le prince en ſoit averti.

Religion, régime eccléſiaſtique. Les habitans de l'un & de l'autre duché profeſſent preſque généralement la religion évangélique luthérienne. Les égliſes & les écoles ſont diviſées en ſix ſurintendances provinciales, auxquelles ſont ſubordonnés les prévôts eccléſiaſtiques. On y trouve auſſi quelques communautés calviniſtes ; les catholiques qu'on y rencontre, n'oſent exercer le culte de leur religion qu'en particulier, & dans la ville de Schwerin.

Manufactures. Les manufactures de laine, les fabriques de tabac & autres y ſont peu nombreuſes. Les deux duchés exportent des grains, du lin, du chanvre, du houblon, de la cire, du miel, du bétail, du beurre, du fromage, de la laine & des bois de toutes eſpèces.

Titre des ducs. Les ducs de *Mecklenbourg* prennent le titre de princes de Venède, de Schwerin, ſeigneurs des pays de Roſtock & de Stargard.

Les électeurs & marggraves de Brandebourg prennent le titre & les armes du *Mecklenbourg*, parce que, ſuivant une convention conclue à Wittſtock en 1442, ils doivent ſuccéder au dernier rejetton de la maiſon de *Mecklenbourg*. Les états du *Mecklenbourg* ont déja prêté ſerment de fidélité à celle de Brandebourg, qui a renoncé à ſon droit de féodalité.

Privileges de ces duchés. Le duc de *Mecklenbourg* de la branche de Schwerin a deux ſuffrages dans le collège des princes de l'Empire, & dans les aſſemblées circulaires de la baſſe-Saxe ; l'un

Digitized by Google

pour le duché de *Mecklenbourg*-Schwerin, l'autre pour celui de *Mecklenbourg*-Guſtro. Sa taxe matriculaire, à raiſon de ces duchés, eſt de 40 cavaliers montés & équipés & de 67 fantaſſins, ou de 748 florins par mois romain; mais il convient de déduire, conformément au recès d'Empire du 6 mai 1696, la part qu'en doivent payer la ville de Wiſmar & les bailliages de Pœl & de Neukloſter, laquelle part eſt à la charge de la couronne de Suede. Ces deux duchés ſont impoſés pour l'entretien de la chambre à 243 rixd. 43 un quart kr. chacun.

Adminiſtration, tribunaux. Le collège du conſeil privé & celui de la régence forment les tribunaux ſuprêmes du duché de Schwerin. Les revenus du ſouverain ſont adminiſtrés par la chambre du domaine & par celle des finances. Le duc de *Mecklenbourg*-Strelitz a un conſeil privé, une chancellerie & une chambre des finances, qui lui ſont particulières. La régence & les diverſes chambres dont ou vient de parler, ne connoiſſent point des affaires contentieuſes qui y ſont portées; elles les renvoient aux tribunaux des provinces. L'appel des jugemens rendus aux juſtices de chancelleries établies à Schwerin, à Roſtock & à Strelitz, de même que ceux du conſiſtoire de Roſtock, ſont portés à la cour ſupérieure de la province; il eſt des cas cependant où ces appels ſont en quelque façon rejettés ou inadmiſſibles. La cour tient ſes ſéances quatre fois par an, & s'aſſemble à Guſtro depuis 1701; elle eſt non-ſeulement commune aux ducs de *Mecklenbourg*, mais à la nobleſſe & à la province, qui l'une & l'autre y ont part. Les ducs nomment le préſident, le vice-préſident & quatre aſſeſſeurs; la nobleſſe y députe quatre aſſeſſeurs extraordinaires & un ordinaire; les trois autres aſſeſſeurs ne ſont pas tirés de l'ancien évêché & principauté actuelle de Schwerin, de l'univerſité & de la ville de Roſtock. On appelle de ce tribunal à celui de l'Empire, lorſque le privilège accordé aux ducs *de non appellando* le permet. Le duc de *Mecklenbourg*-Strelitz a un conſiſtoire qui lui eſt propre. La nobleſſe, ainſi que la province, ſont maintenues dans leur droit de juriſdiction attaché aux terres, qu'elles tiennent à titre de fiefs. Il en eſt de même de celle que les magiſtrats exercent en première inſtance dans les villes.

Les revenus annuels que la branche ducale de Schwerin perçoit des bailliages domaniaux & des droits régaliens, ſont conſidérables. Buſching dit que le duc Frédéric-Guillaume a avoué publiquement qu'ils ſe montent par année à 300,000 rixdales. Mais voici ce qu'on trouve dans un journal politique imprimé en Allemagne: les revenus du duc de Mecklenbourg Schwerin montent environ à la ſomme de 608,000 rixdales. La ferme des poſtes lui rapporte à-peu-près 18,000 rixdales, & les impoſitions, les ancres, 590,000. Ceux du duc de Mecklenbourg-Strelitz ſont moins conſidérables, & ne forment actuellement qu'un objet de 350,000 rixdales. La principauté de Razebourg y contribue pour environ 92,000; la ſeigneurie de Stargard rapporte 50,000, & le péage de l'Elbe 9000 rixdales: le reſte eſt le produit de ſes nombreux domaines.

Dans la partie qui appartient au duc de Mecklenbourg-Schwerin, les impôts ſe perçoivent ſur la moitié des hufen (cantons de 30 arpens), qui, d'après le pacte de 1755, ont été meſurés avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe. Chaque hufen taillable eſt taxé à 9 rixdales, ſans qu'il ſoit au pouvoir du ſouverain d'augmenter cet impôt, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. On a fixé pareillement les ſubſides que doivent payer dans le diſtrict de Roſtock celles des perſonnes libres qui occupent des biens nobles, les hufen des couvens, ceux des villes & des villages, autres cependant que les hufen que le pacte dont nous parlions tout-à-l'heure, a affranchi de cette charge. Le ſouverain a de l'économie & de la bienfaiſance: ces impôts établis ſur la nobleſſe & ſur la province lui ſuffiſent pour les dépenſes qu'entraînent les garniſons, les fortifications & les légations, ainſi que celles qu'il eſt obligé de faire pour les députations aux diètes de l'Empire, aux aſſemblées circulaires, & pour l'entretien de la chambre impériale. Il ſoumet à ces impôts & traite, à l'inſtar des hufen des particuliers, ſes propres bailliages & ſes biens domaniaux; il cherche ainſi à ſoulager ſes ſujets, & il faut donner à un ſi bel exemple l'éloge qu'il mérite. La répartition ſe fait à une époque fixe: le prince invite les états à cette répartition par des lettres circulaires. Leur produit ſe verſe dans la caiſſe générale de la province, & on le remet enſuite à la chambre générale des finances. Les ſommes qui viennent des bailliages domaniaux ou des villes, ne ſont point dépoſées dans cette caiſſe, mais portées directement à cette même chambre. Les impôts ſe paient à noël & au carnaval. On peut ſe former une idée de celui qui eſt établi ſur les hufen contribuables, d'après ce que nous avons dit plus haut. Le duc, en faiſant arpenter les duchés de Schwerin & de Guſtro, s'eſt borné à déclarer 4700 hufen taillables, y compris les 535 trois quarts de hufen trouvés dans le cercle de Stargard. Il fut convenu à cette occaſion, par le duc & par les parties intéreſſées, que les 40,000 rixdales payées alors proviſionnellement, continueroient d'être levées & payées annuellement pour cet objet. A l'exception de cet impôt, le ſouverain ne peut en ordonner d'autres ſur la nobleſſe, ſur ſes vaſſaux & ſur les villes, ſinon les ſubſides de l'Empire, ceux du cercle & les penſions des princeſſes, qui ſe répartiſſent ſur tout le monde ſans exception. Il indique les deux premiers aux aſſemblées générales, où il communique à la nobleſſe & aux députés de la province une copie de la réſolu-

tion prise à cet egard dans les diètes de l'Empire & du cercle, & il ne peut demander une plus forte somme que celle exigée par les diètes. La noblesse ne contribue pas à ces subsides, à moins que l'empereur n'exige plus de 200 mois romains par année; les villes municipales, de leur côté, n'y contribuent pas non plus, à moins que ces mois romains ne soient portés à 300 aussi par année. Si le nombre des mois romains est au-dessous de 200, ils sont à la charge seule du souverain; s'ils l'excèdent, la noblesse, les biens domaniaux du souverain & les villes payent par tiers cet excédant. La pension des princesses est fixée à 20,000 rixdales, monnoie courante; les bailliages domaniaux, les biens nobles & ceux des villes y contribuent chacun pour un tiers. La somme que fournissent pour l'acquittement de ces subsides & de ces pensions ceux qui ne font partie d'aucun des corps dont nous avons parlé, tels que les villages dépendans des couvens, la ville & le district de Rostock, est un bénéfice auquel participent les parties contribuables, chacune pour un tiers. Au reste, la pension des princesses n'est payée que dans les années où il n'y a ni subsides de l'Empire, ni des cercles à acquitter.

Les dons gratuits sont accordés 1°. dans les assemblées de la noblesse d'un bailliage, & dans les conférences des députés des villes municipales: 2°. dans les assemblées générales des députés de la noblesse seule, ou réunis aux députés de toute la province: 3°. encore par les nobles entr'eux lors de la convocation des diètes, ou par les nobles & la province conjointement. Le souverain permet que les biens nobles incorporés à ses biens domaniaux contribuent à cet impôt, auquel sont obligés de contribuer aussi les couvens, les biens situés dans le district de Rostock, les villages & biens de campagne appartenans aux villes, & finalement ceux des laboureurs qui cultivent des biens d'église, avec cette différence toutefois que ces trois derniers n'y sont pas assujettis, à moins qu'ils n'aient appartenu autrefois à la noblesse. La ville de Rostock paye seule pour sa part la douzième partie de ce don gratuit, outre ce qu'elle est tenue d'acquitter pour ses biens de campagne & ses villages.

Les frais communs, appellés *necessarien*, sont ou ordinaires, ou extraordinaires. Le prince a donné sa parole qu'il contribueroit aux premiers de 6000 rixdales pour ses biens domaniaux, & d'une pareille somme pour ses villes municipales en général. Ce qui est à la charge de la noblesse, se proportionne au nombre des hufen taillables qu'elle possède: la ville de Rostock paye de son côté 2000 rixdales annuellement. L'on fait face aux frais communs extraordinaires par un impôt particulier, dont la levée est ordonnée de concert par le prince, par la noblesse & par la province; la répartition en est faite par tiers sur les biens domaniaux, sur ceux de la noblesse & sur les villes. S'il en est au contraire qui aient été occasionnés pour l'avantage seul d'un de ces ordres, il les supporte seul.

Nous avons donné plus haut l'évaluation des revenus de la branche ducale de Strelitz, telle qu'on la trouve dans un journal politique d'Allemagne, & M. Busching ne les porte pas à une somme si considérable: cette branche, dit-il, perçoit actuellement, des bailliages domaniaux & du cercle de Stargard, 70 à 80 mille rixdales. Ils ne furent portés qu'à 31 mille par le recès de Hambourg de l'année 1701; mais ils furent augmentés de 20,000 rixdales sous la régence du duc Adolphe-Frédéric. Cette branche tire en outre 46,000 rixdales de la principauté de Ratzebourg, y compris les 9000 qu'elle prélève du péage de Boitzenbourg, ensorte qu'elle jouit d'un revenu annuel de 126,000 rixdales.

La noblesse de la province, les couvens & les lieux dépendans du cercle de Rostock ne contribuent pas à l'entretien des troupes du souverain: cette dépense est à la charge seule du duc [illegible] moyen des contributions & des impôts qu'on lui paye. La noblesse, ainsi que ses vassaux, sont exempts aussi de logement & d'entretien de gens de guerre; les villes municipales en revanche ne le sont que du logement de la cavalerie. Une autre exemption dont jouissent les gentilshommes & leurs sujets, de même que la province, est celle de n'être point obligés à faire des livraisons dans les magasins, ni assujettis aux travaux de fortifications & de redoutes, ni tenus à voiturer des matériaux ou à se rédimer de ces charges à prix d'argent, à moins qu'il ne se présente des cas pressans, tels que seroient la défense de l'Empire & celle du cercle. Les villes sont tenues de loger l'infanterie, & de lui fournir le sel, le bois & la lumière, ou de lui payer tous ces objets en argent. Le lecteur jugera, d'après les détails précédens, que le Mecklenbourg est un des pays de l'Allemagne les mieux gouvernés sur la partie des impôts, & il ne se trompera pas.

Division. Les deux duchés forment trois cercles.

1°. Le cercle de Mecklenbourg: il est composé du duché de Mecklenbourg-Schwerin, & comprend l'ancien duché de Mecklenbourg, le comté de Schwerin, la partie occidentale de la principauté de Venède, & une petite partie de la seigneurie de Rostock.

11°. Le cercle de Venède: il est composé de la partie orientale & la plus étendue de la principauté de Venède, ainsi que de la seigneurie de Rostock; il forme en même-temps la plus forte portion du duché de Mecklenbourg-Gustrow.

111°. Le cercle de Stargard: c'est une partie du duché de Mecklenbourg Gustro, & il est composé de l'ancienne seigneurie de Stargard. Il contient neuf villes & plus de 150 villages. *Voyez*

Digitized by Google

l'article ALLEMAGNE & SUEDE. *Voyez* auſſi à l'article SCHWERIN ce qui regarde la petite principauté de Schwerin, qu'il ne faut pas confondre avec le duché de Mecklenbourg Schwerin.

MÉDIATEUR, MÉDIATION. Lorſque des peuples font la guerre pour ſoutenir leurs prétentions réciproques, on donne le nom de *médiateur* à un ſouverain ou à un état neutre, qui offre ſes bons offices pour terminer les différends des puiſſances belligérantes, pour régler à l'amiable leurs prétentions, & rapprocher des princes qui ſouvent trop aliénés par la fureur des combats, ne veulent ni écouter la raiſon, ni traiter de paix directement les uns avec les autres.

Le rôle de conciliateur eſt le plus beau qu'un ſouverain puiſſe jouer : aux yeux de l'homme ſage, il eſt préférable à l'éclat odieux que donnent des victoires ſanguinaires, toujours onéreuſes à ceux mêmes qui les remportent, & qu'on achete toujours au prix du ſang, des tréſors & du repos des ſujets.

La juſtice d'ailleurs de ce devoir eſt ſi ſenſible, que l'alcoran même le preſcrit aux diſciples de Mahomet : on y trouve que ſi deux nations ou deux provinces de muſulmans ſont en guerre, il faut que toutes les autres s'uniſſent pour les accommoder, & pour obliger celle qui a tort à ſatisfaire l'autre partie. C'eſt donc pour les chrétiens une obligation indiſpenſable de travailler avec ardeur à réconcilier les eſprits & à terminer les mêmes différends. Mais, quoi qu'en diſent les publiciſtes, il eſt rare que des vues de religion déterminent les puiſſances chrétiennes à rétablir la paix.

La *médiation* ſemble avoir pour principe un motif ſi louable, qu'on a bonne grace à l'offrir lors même qu'on a des relations particulières avec l'ennemi, ou que des motifs de vanité ou de grandeur conduiſent au rôle de *médiateur*. Les parties belligérantes demeurent maîtreſſes d'accepter ou de refuſer les propoſitions. Au reſte, les *médiations* ne ſont plus guère déſintéreſſées : on ſe charge de ce ſoin, pour ne pas être réduits à épouſer la querelle de l'une ou de l'autre des parties. On ſait que, dans l'état actuel de l'Europe, ſi une puiſſance eſt bien-aiſe de voir ſa rivale hâter ſon épuiſement par la guerre, d'autres calculs viennent déranger cette ſatisfaction. Si la guerre s'allume ou dure trop long-temps, l'incendie ſe communique de proche en proche, & on eſt entraîné malgré ſoi dans cette guerre ; & il eſt ſouvent dangereux pour nous de voir miner ou affoiblir les deux puiſſances, ou l'une des deux ſeulement, qui ſe préparent aux hoſtilités, ou qui les ont commencées. Il faut alors pour notre conſervation travailler ſérieuſement à étouffer de bonne heure le feu qui commence chez nos voiſins.

La *médiation* qui n'eſt accompagnée d'aucune menace & qui eſt vraiment généreuſe, doit être acceptée par les parties intéreſſées ; le *médiateur* doit être étranger à la guerre que l'on veut terminer ; il ne doit point favoriſer une des puiſſances aux dépens de l'autre. En un mot, dans ſes fonctions de médiateur, il doit ſe montrer équitable, impartial & ami de la paix.

La médiation peut s'exercer par pluſieurs perſonnes ou puiſſances à la fois, bien entendu néanmoins qu'aucune d'elles ne ſe trouve déja engagée par quelque traité particulier à ſecourir l'une des parties, au cas que l'on en vienne aux mains ; car une promeſſe ne ſauroit être ni annullée, ni reſtreinte par une convention poſtérieure avec un tiers. Après avoir bien examiné les prétentions reſpectives de part & d'autre, les *médiateurs* dreſſent ſéparément ou de concert, des articles de paix, ſelon ce qui paroît le plus juſte & le plus raiſonnable ; ils les propoſent aux parties qui ſont en guerre, & ils leur déclarent ſouvent que ſi l'une d'elles refuſe de faire la paix à ces conditions, on prendra le parti de l'autre qui les aura acceptées. Par-là on ne ſe rend nullement arbitre des deux parties malgré elles, & l'on ne s'attribue pas le droit de décider leur différend avec autorité ; ce qui ſeroit contraire à l'indépendance des divers états. On ne leur fait pas non plus cette propoſition de manière à prétendre qu'elles ſoient abſolument tenues d'y acquieſcer ; car à la rigueur elles n'y ſont pas tenues. Mais, par le droit naturel, chacun peut joindre ſes armes à celles d'un autre, à qui il croit que l'on fait du tort, ſur-tout lorſqu'il craint qu'il ne lui en revienne du mal à lui même.

L'hiſtoire des médiations depuis un ſiècle ſeroit aſſez curieuſe : nous en avons examiné pluſieurs, & nous avons vu les *médiateurs* réuſſir lorſque les parties belligérantes étoient laſſes de la guerre ; ou plus communément la médiation traînée en longueur par la partie la plus forte, juſqu'à ce qu'elle eût obtenu les avantages qu'elle deſiroit. Quand les parties belligérantes ſont arrivées à l'un ou l'autre de ces deux points, elles ne ſe ſoucient plus des *médiateurs* & de la lenteur de leurs négociations ; elles s'arrangent elles-mêmes, & elles ne craignent pas de donner un petit déplaiſir aux puiſſances qui ont travaillé pendant la guerre à hâter la paix. C'eſt ainſi que le dernier traité de paix entre l'Angleterre & la France a été conclu ſans l'intervention des médiateurs. *Voyez* l'article GUERRE.

MELINDE, royaume d'Afrique ſur la côte de Zanguebar, où les portugais ont un comptoir. *Voyez* l'article PORTUGAL.

MEMMINGEN, ville impériale d'Allemagne au cercle de Suabe : elle eſt ſituée dans une contrée riante & fertile ſur le ruiſſeau d'Aach, qui ſe jette dans l'Iller. Ses magiſtrats, au nombre de dix-neuf, tant patriciens que plébéiens, profeſſent le luthéraniſme, ainſi que la plus grande partie de la bourgeoiſie. On a dit qu'elle appar-

Digitized by Google

tenoit anciennement au comté d'Altorf; mais cela eſt encore douteux. On ſait toutefois que Guelphe VI, dont la famille poſſédoit ce comté, y réſida & y finit ſes jours. Dès le règne de Frédéric I, elle étoit ville libre & impériale; & après l'extinction de Guelphe d'Altorf, elle fut ſi bien affermir ſa liberté, que le roi Rodolphe la reconnut & la confirma par une charte datée de 1296. Les empereurs Charles IV & Wenceſlas lui aſſurèrent ſon immédiateté. Elle a le quatorzième ſuffrage à la diète de l'Empire ſur le banc des villes libres de Suabe, & l'onzième dans les aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, autrefois de 248 florins, fut fixée en 1683 à 150 florins & réduite à 75 en 1706, outre 281 rixdales 32 & demi kr. qu'elle paye pour l'entretien de la chambre impériale. Elle paye au fiſc de la préfecture de Suabe une redevance annuelle de 15 liv. hellers pour l'office de ſa prévôté. Elle fait un commerce aſſez conſidérable dans ſes environs, auſſi-bien qu'en Suiſſe & en Italie, & les objets de ce trafic ſont du ſel de Bavière, de la toile de ſes fabriques, du houblon, des grains & d'autres marchandiſes & denrées. En 1645, les troupes impériales & bavaroiſes s'en emparèrent après un ſiège opiniâtre de neuf ſemaines.

Le territoire de la ville appartient à la république & à ſes hôpitaux, qui en poſſèdent la plus grande partie.

MENDRISIO, un des quatre bailliages que les Suiſſes poſſèdent en Italie. Il faiſoit partie du duché de Milan. On l'oublia dans le traité conclu entre François premier, roi de France, & les ſuiſſes en 1516, & cet oubli cauſa bientôt des difficultés. Les ſuiſſes terminèrent le différend en le prenant de force en 1521. Jacques de Wippingen, baillif de Lugano, reçut le ſerment de ceux de Mendris & de Balerna, ſous la réſerve de leurs droits, privilèges, uſ & coutumes. Les ſuiſſes la gouvernent par un bailli qu'on prend alternativement dans les douze cantons, & qui eſt deux ans en charge. L'excluſion du canton d'Appenzell, reçu en 1513 dans la confédération helvétique, prouve que les ſuiſſes fondoient leurs droits ſur la conquête qu'ils en firent en 1512.

Ce bailliage eſt le plus petit des quatre. Il a trois lieues de longueur ſur une de largeur. Le terroir eſt très-fertile en vins & en grains.

Le baillif décide ſeul de toutes les affaires civiles & criminelles, avec droit d'appel au ſyndicat. Lorſqu'il s'agit d'un crime capital, il doit conſulter ſon ſecrétaire baillival, ſon propre vicaire, le fiſcal & le chancelier; mais ils n'ont tous que voix conſultative. Le ſecrétaire baillival eſt élu par le pays même; il n'en a que le nom, le chancelier fait les fonctions. Le ſyndicat établit le fiſcal & le chancelier, & le baillif ſon vice-baillif.

Le bailliage ſe partage en deux pièves; celle de *Mendriſio* & celle de Balerna. On lui a conſervé quelques privilèges; chaque piève a deux régens, & chaque commune un conſul. Ceux-ci dirigent les affaires du pays, la police, les dépenſes publiques, &c. & ils en rendent compte au baillif.

Les habitans ſont tous du diocèſe de Come. On croit que leur nombre eſt de 15 ou 16 mille. *Voyez* l'article CORPS HELVETIQUE.

MERSEBOURG, évêché d'Allemagne, qui fut autrefois ſouverain: il eſt borné par les bailliages de Léipſick & de Pegau du cercle de Léipſick; par ceux de Weiſſenfels & de Fribourg du cercle de la Thuringe; par celui de Querfurt de la principauté de ce nom, par celui de Schraplau, dépendant du comté de Mansfeld, & par la partie du duché de Magdebourg que l'on nomme *cercle de la Saale*.

Il contient 7 villes, un bourg, 212, & ſelon Hempel 225 villages & 78 biens nobles.

L'empereur Otton le grand conçut, dès l'année 955, le deſſein de fonder un évêché dans ſa ville de *Merſebourg*; il obtint à cet effet une bulle du pape en 962, qui fut confirmée en 967: mais cette fondation n'eut lieu qu'en 968, & ce nouvel évêché fut mis ſous la dépendance de l'archevêché de Magdebourg. Il paroit que l'empereur céda pour toujours à l'évêque les droits ſeigneuriaux ſur la ville de *Merſebourg*; & vers l'année 974, l'évêque obtint les droits régaliens dans l'intérieur de la ville. On ignore le temps auquel les évêques entrèrent en poſſeſſion du château & du bailliage; mais ce ne fut point avant le treizième ſiècle. Giſiler ou Geiſſeler, deuxième évêque, parvenu enſuite à l'archevêché de Magdebourg, diviſa les biens de l'évêché, & le convertit en abbaye en 982; mais l'empereur Henri II le rétablit en 1004, & plaça ſur le ſiège Wigbert; il réunit une grande partie des biens qui en avoient été détachés. Les margraves de Miſnie ne ceſſèrent point de s'arroger la ſouveraineté ſur l'évêché de *Merſebourg*; & quoique le margrave Frédéric s'en ſoit départi en 1288, & que l'évêque Sigiſmond de Lindenau eût obtenu en 1541 un reſcrit de l'empereur Charles-Quint, portant que la qualité de prince lui ſeroit conſervée en tout temps, & qu'il ne ſeroit fait aucune innovation dans les immunités de l'Empire dont il jouiſſoit, ni dans la taxe matriculaire à laquelle il étoit impoſé, les évêques ne furent cependant enviſagés que comme nobles immédiats, ſoit par les margraves, ſoit par les électeurs, & ils furent même obligés de ſe reconnoître pour membres des états électoraux: de nos jours, l'évêché fait encore partie de la première claſſe de ces états dans le collège des prélats. Cet évêché quitta, dans le ſeizième ſiècle, la religion catholique romaine, pour embraſſer la proteſtante; & depuis 1561 le grand

Digitized by Google

grand chapitre a élu conſtamment un prince de la maiſon électorale. L'électeur Jean-George I, à qui le grand chapitre conféra cette dignité en 1592, & qui adminiſtra réellement cet évêché en 1603, le réſigna en 1650 entre les mains du grand chapitre, pour en faire revêtir ſon troiſième fils Chriſtian qui, dès 1656, régit la majeure partie de cet évêché, & qui l'adminiſtra en entier après le décès de ſon père : il eut d'ailleurs, en vertu d'un teſtament de 1652, la baſſe-Luſace, les ſeigneuries de Dobrilug & de Finſterwalde, comme auſſi les bailliages de Delitzſch, de Bitterfeld & de Zœrbig. Le prince Chriſtian fut ainſi la ſouche de la branche collatérale de *Merſebourg*, qui s'éteignit en 1738 par la mort du duc Henri : à cette époque, le roi Auguſte III ſe chargea de la direction de *Merſebourg*, qu'il attacha pour toujours à la maiſon électorale, en vertu d'une capitulation.

Sa taxe matriculaire conſiſtoit anciennement en dix cavaliers montés & équipés & 30 fantaſſins, ou 240 florins en argent : mais la maiſon de Saxe l'a exempté depuis de cette charge.

Le grand chapitre eſt compoſé de ſeize grands chanoines, parmi leſquels ſe trouvent ſix prélats, & de quatre chanoines inférieurs, tous de la religion luthérienne & d'ancienne nobleſſe.

L'évêché a une régence qui lui eſt propre ; il a auſſi une chambre domaniale & un conſiſtoire.

Les bailliages qui lui appartiennent, ſont :

I. Le bailliage, dit Kuchenamt-Merſebourg, qui comprend quarante-cinq villages & dix-neuf biens nobles.

II. Le bailliage de Lutzen, compoſé de 73 villages & de 24 biens nobles. Le bailliage de Zwenkay fut incorporé en 1655.

III. Le bailliage de Schkenditz, compoſé de quarante-huit villages & de vingt-quatre biens nobles.

IV. Le bailliage de Lauchſtœdt, compoſé de 29 villages & de 11 biens nobles. *Voyez* l'article SAXE.

MEURS, principauté d'Allemagne, au cercle de Weſtphalie.

Cette principauté a environ deux milles en longueur & en largeur ; elle eſt bornée par les duchés de Clèves & de Berg, par l'archevêché de Cologne & le duché de Gueldres.

Quoiqu'un grand nombre de ſes diſtricts ſoient marécageux, cette principauté eſt cependant fertile en bled, & nourrit beaucoup de bétail & de gibier. Tous les habitans, à l'exception de ceux de la ſeigneurie de Creyfeld, profeſſent la religion réformée.

Précis de l'hiſtoire politique. La principauté de *Meurs* eſt un ancien fief de Clèves, dont les comtes de *Meurs* ont reçu l'inveſtiture dès 1287. Après la mort de Herman, dernier comte de *Meurs*, Guillaume, duc de Clèves, voulut ſe mettre en poſſeſſion de *Meurs*, comme d'un fief ouvert ; mais Waldpurge, ſœur du dernier comte & femme d'Adolphe, comte de Nevenar, s'en empara, & en 1579 les parties tranſigèrent : il fut convenu qu'Adolphe de Nevenar recevroit l'inveſtiture de *Meurs* des mains de Guillaume, duc de Clèves ; & qu'en cas de décès de la part de Waldpurge, ſans laiſſer de poſtérité, le comté en queſtion retourneroit aux ducs de Clèves. Waldpurge fit don du comté à Maurice, prince de Naſſau-Orange ; & quoique le duc de Clèves s'en mit en poſſeſſion en 1600 après la mort de la donatrice, Maurice le lui reprit. Les deux parties ſtipulèrent en 1606 que les bourgeois de *Meurs* ſeroient neutres, que le prince Maurice mettroit dans le château une garniſon de deux cents ſix hommes, & qu'après ſa mort le comté appartiendroit au duc. Mais Maurice étant mort en 1625, ſon ſucceſſeur Frédéric-Henri s'empara de *Meurs*, & la maiſon d'Orange s'y maintint juſqu'à la mort de Guillaume III, roi de la Grande-Bretagne, après laquelle le roi de Pruſſe s'en ſaiſit à titre d'héritier & à titre de ſeigneur direct. Après la mort du comte Herman, dont il a déja été fait mention, la ſeignenrie de Frimœrsheim retourna à l'abbaye de Werden comme fief ouvert ; mais cette abbaye en inveſtit de nouveau, en 1579, le duc Guillaume de Clèves ; cependant on en conſerva la jouiſſance à la comteſſe Waldpurge : après ſa mort, le prince Maurice de Naſſau la prit également, & en obtint l'inveſtiture de l'abbaye. La maiſon électorale de Brandebourg réincorpora en 1648 au duché de Clèves cette ſeigneurie & les autres fiefs de Werden, & en fit renouveller l'hommage en 1668 & 1681. Le roi de Pruſſe fit ériger *Meurs* en principauté par l'empereur Joſeph en 1707 ; mais il n'a pu encore obtenir voix & ſéance au collège des princes, quoique le réſultat que les deux collèges ſupérieurs rédigèrent en 1708, lui fût favorable.

Le prince d'Orange obtint en 1661, par rapport à cette principauté, voix & ſéance aux aſſemblées du cercle de Weſtphalie, après avoir promis de fournir pour la taxe matriculaire 4 cavaliers & 12 fantaſſins. Sa place eſt immédiatement après Witten. *Meurs* ayant été érigé en principauté en 1708, on lui aſſigna un nouveau rang aux aſſemblées circulaires, & ſon ſouverain prit place après Olt-Friſe. Cette principauté doit payer 40 rixdales 54 & demi kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

La principauté de *Meurs* a une régence particulière, qui adminiſtre toutes les affaires eccléſiaſtiques, civiles & féodales. Les affaires économiques appartiennent à la députation de la chambre de guerre & des domaines, & celles de guerre & de police ſont dirigées par le conſeil des acciſes de *Meurs* & de Crefeld, ſous la direction de ce dernier collège : ce même conſeil

remplit les fonctions de conſeil provincial. *Voyez* les articles BRANDEBOURG & PRUSSE.

MEXIQUE, vaſte contrée de l'Amérique que poſſèdent les eſpagnols : on lui donne auſſi le nom de *Nouvelle-Eſpagne*. On trouve au nord du *Mexique* une autre contrée qui appartient auſſi aux eſpagnols, & qu'on appelle le *Nouveau-Mexique*. Ce qui regarde le *Nouveau Mexique*, ſe trouvera ici : nous n'avons pas cru devoir en faire un article à part.

Nous ferons dans celui-ci, 1°. un précis hiſtorique de la découverte, de la conquête & de l'établiſſement du *Mexique*, & des détails ſur le gouvernement qu'y trouvèrent les eſpagnols : 2°. nous indiquerons le degré de proſpérité auquel s'eſt élevé le *Mexique*, & nous parlerons des productions & du commerce de ce pays.

SECTION PREMIERE.

Précis hiſtorique de la découverte, de la conquête & de l'établiſſement du Mexique & de la Nouvelle-Eſpagne.

Velaſquès, fondateur de l'établiſſement de Cuba, deſiroit que ſa colonie partageât, avec celle de Saint-Domingue, l'avantage de faire des découvertes dans le continent ; & il trouva très-diſpoſés à ſeconder ſes vues, la plupart de ceux qu'une avidité active & inſatiable avoit conduits dans ſon iſle. Cent dix s'embarquèrent, le 8 février 1517, ſur trois petits bâtimens à Saint-Iago, cinglèrent à l'oueſt, débarquèrent ſucceſſivement à Yucatan, à Campêche, furent reçus en ennemis ſur les deux côtes, périrent en grand nombre des coups qu'on leur porta, & regagnèrent dans le plus grand déſordre le port d'où, quelques mois auparavant ils étoient partis avec de ſi flatteuſes eſpérances. Leur retour fut marqué par la fin du chef de l'expédition, Cordova, qui mourut de ſes bleſſures,

Juſqu'à cette époque, l'autre hémiſphère n'avoit offert aux eſpagnols que des ſauvages nuds, errans, ſans induſtrie, ſans gouvernement. Pour la première fois, on venoit de voir des peuples logés, vêtus, formés en corps de nations, aſſez avancés dans les arts pour convertir en vaſes des métaux précieux.

Cette découverte pouvoit faire craindre des dangers nouveaux ; mais elle préſentoit auſſi l'appas d'un butin plus riche, & deux cents quarante eſpagnols ſe précipitèrent dans quatre navires qu'armoit, à ſes dépens, le chef de la colonie. Ils commencèrent par vérifier ce qu'avoient publié les aventuriers qui les avoient précédés, pouſſèrent enſuite leur navigation juſqu'à la rivière de Panuco, & crurent appercevoir par tout des traces encore plus déciſives de civiliſation. Souvent ils débarquèrent. Quelquefois on les attaqua très-vivement, & quelquefois on les reçut avec un reſpect qui tenoit de l'adoration. Dans une ou deux occaſions, ils purent échanger contre l'or du nouvel hémiſphère quelques bagatelles de l'ancien. Les plus entreprenans d'entr'eux opinoient à former un établiſſement ſur ces belles plages ; leur commandant, Grijalva, qui, quoiqu'actif, quoiqu'intrépide, n'avoit pas l'ame d'un héros, ne trouva pas ſes forces ſuffiſantes pour une entrepriſe de cette importance. Il reprit la route de Cuba, où il rendit un compte plus ou moins exagéré de tout ce qu'il avoit vu, de tout ce qu'il avoit pu apprendre de l'empire du *Mexique*.

La conquête de cette vaſte & opulente région eſt auſſi-tôt arrêtée par Velaſquès. Le choix de l'inſtrument qu'il y emploiera, l'occupe plus longtemps. Il craint également de la confier à un homme qui manquera des qualités indiſpenſables pour la faire réuſſir, ou qui aura trop d'ambition pour lui en rendre hommage. Ses confidens le décident enfin pour Fernand Cortès, celui de ſes lieutenans que les talens appellent le plus impérieuſement à l'exécution du projet, mais le moins propre à remplir ſes vues perſonnelles. L'activité, l'élévation, l'audace que montre le nouveau chef dans les préparatifs d'une expédition dont il prévoit & veut écarter les difficultés, réveillent toutes les inquiétudes d'un gouverneur naturellement trop ſoupçonneux. On le voit occupé, d'abord en ſecret & publiquement enſuite du projet de retirer une commiſſion importante qu'il ſe reproche d'avoir inconſidérément donnée. Repentir tardif. Avant que ſoient achevés les arrangemens imaginés pour retenir la flotte compoſée de onze petits bâtimens, elle a mis à la voile, le 10 février 1519, avec cent neuf matelots, cinq cents huit ſoldats, ſeize chevaux, treize mouſquets, trente-deux arbaletes, un grand nombre d'épées & de piques, quatre fauconneaux & dix pièces de campagne.

Ces moyens d'invaſion, tout inſuffiſans qu'ils pourront paroître, n'avoient pas même été fournis par la couronne, qui ne contribuoit alors que de ſon nom aux découvertes, aux établiſſemens. C'étoient les particuliers qui formoient des plans d'agrandiſſement, qui les dirigeoient par des combinaiſons bien ou mal réfléchies, qui les exécutoient à leurs dépens. La ſoif de l'or & l'eſprit de chevalerie qui régnoit encore, excitoient principalement la fermentation. Ces deux aiguillons faiſoient à la fois courir dans le nouveau-Monde, des hommes de la première & de la dernière claſſe de la ſociété ; des brigands qui ne reſpiroient que le pillage, & des eſprits exaltés qui croyoient aller à la gloire. C'eſt pourquoi la trace de ces premiers conquérans fut marquée par tant de forfaits & tant d'actions extraordinaires ; c'eſt pourquoi leur cupidité fut ſi atroce & leur bravoure ſi giganteſque.

La double paſſion des richeſſes & de la renommée paroît animer Cortès. En ſe rendant à ſa

Digitized by Google

deſtination, il attaque les indiens de Tabaſco, bar pluſieurs fois leurs troupes, les réduit à demander la paix, reçoit leur hommage, & ſe fait donner des vivres, quelques toiles de coton, & vingt femmes qui le ſuivent avec joie.

Le *Mexique* obéiſſoit à Montezuma, lorſque les eſpagnols y abordèrent. Le ſouverain ne tarda pas à être averti de l'arrivée de ces étrangers. Dans cette vaſte domination, des coutiers placés de diſtance en diſtance, inſtruiſoient rapidement la cour de tout ce qui arrivoit dans les provinces les plus reculées. Leurs dépêches conſiſtoient en des toiles de coton, où étoient repréſentées les différentes circonſtances des affaires qui méritoient l'attention du gouvernement. Les figures étoient entremêlées de caractères hiéroglyphiques, qui ſuppléoient à ce que l'art du peintre n'avoit pu exprimer.

On devoit s'attendre qu'un prince que ſa valeur avoit élevé au trône, dont les conquêtes avoient étendu l'empire, qui avoit des armées nombreuſes & aguerries, feroit attaquer ou attaqueroit lui-même une poignée d'aventuriers qui oſoient infeſter ſon domaine de leurs brigandages. Il n'en fut pas ainſi; & les eſpagnols, toujours invinciblement pouſſés vers le merveilleux, cherchèrent, dans un miracle, l'explication d'une conduite ſi viſiblement oppoſée au caractère du monarque, ſi peu aſſortie aux circonſtances où il ſe trouvoit. Les écrivains de cette nation ne craignirent pas de publier à la face de l'univers, qu'un peu avant la découverte du nouveau-Monde, on avoit annoncé aux mexicains que bientôt il arriveroit du côté de l'orient un peuple invincible, qui vengeroit, d'une manière à jamais terrible, les dieux irrités par les plus horribles crimes, par celui en particulier que la nature repouſſe avec plus de dégoût, & que cette prédiction fatale avoit ſeule enchaîné les talens de Montezuma. Ils crurent trouver dans cette impoſture le double avantage de juſtifier leurs uſurpations, & d'aſſocier le ciel à leurs cruautés. Une fable ſi groſſière trouva long-tems des partiſans dans les deux hémiſphères, & cet aveuglement n'eſt pas auſſi ſurprenant qu'on le pourroit croire.

Depuis que Montezuma étoit ſur le trône, il ne montroit aucun des talens qui l'y avoient fait monter. Du ſein de la molleſſe, il mépriſoit ſes ſujets, il opprimoit ſes tributaires. L'arrivée des eſpagnols ne rendit pas du reſſort à cette ame avilie & corrompue. Il perdit en négociant, le temps qu'il falloit employer en combats, & voulut renvoyer avec des préſens, des ennemis qu'il falloit détruire. Cortès, à qui cet engourdiſſement convenoit beaucoup, n'oublioit rien pour le perpétuer. Ses diſcours étoient d'un ami. Sa miſſion ſe bornoit, diſoit-il, à entretenir de la part du plus grand monarque de l'orient, le plus puiſſant maître du *Mexique*. A toutes les inſtances qu'on faiſoit pour preſſer ſon rembarquement, il répondoit toujours qu'on n'avoit jamais renvoyé un ambaſſadeur ſans lui donner audience. Cette obſtination ayant réduit les envoyés de Montezuma à recourir, ſelon leurs inſtructions, aux menaces & à vanter les tréſors & les forces de leur patrie: *voilà*, dit le général eſpagnol en ſe tournant vers ſes ſoldats, *voilà ce que nous cherchons, de grands périls & de grandes richeſſes*. Il avoit alors fini tous ſes préparatifs, & acquis toutes les connoiſſances qui lui étoient néceſſaires. Réſolu à vaincre ou à périr, il brûla ſes vaiſſeaux, & marcha vers la capitale de l'empire.

Sur ſa route ſe trouvoit la république de Tlaſcala, de tout temps ennemie des mexicains, qui vouloient la ſoumettre à leur domination. Cortès ne doutant pas qu'elle ne dût favoriſer ſes projets, lui fit demander paſſage, & propoſer une alliance. Des peuples qui s'étoient interdit preſque toute communication avec leurs voiſins, & que ce principe inſociable avoit accoutumés à une défiance univerſelle, ne devoient pas être favorablement diſpoſés pour des étrangers dont le ton étoit impérieux, & qui avoient ſignalé leur arrivée par des inſultes faites aux dieux du pays. Auſſi repouſſèrent-ils ſans ménagement les deux ouvertures. Les merveilles qu'on racontoit des eſpagnols, étonnoient les tlaſcalteques, mais ne les effrayoient pas. Ils livrèrent quarre ou cinq combats. Une fois les eſpagnols furent rompus. Cortès ſe crut obligé de ſe retrancher, & les indiens ſe firent tuer ſur les parapets. Que leur manquoit-il pour vaincre? des armes.

Un point d'honneur qui tient à l'humanité, un point d'honneur qu'on trouva chez les grecs au ſiège de Troye, qui ſe fit remarquer chez quelques peuples des Gaules, & qui paroît établi chez pluſieurs nations, contribua beaucoup à la défaite des tlaſcalteques. C'étoit la crainte & la honte d'abandonner à l'ennemi leurs bleſſés & leurs morts. A chaque moment, le ſoin de les enlever rompoit les rangs & ralentiſſoit les attaques.

Une conſtitution politique, qu'on ne ſe ſeroit pas attendu à trouver dans le nouveau-Monde, s'étoit formée dans cette contrée. Le pays étoit partagé en pluſieurs cantons, où régnoient des hommes qu'on appelloit *caciques*. Ils conduiſoient leurs ſujets à la guerre, levoient les impôts & rendoient la juſtice: mais il falloit que leurs édits fuſſent confirmés par le ſénat de Tlaſcala, qui étoit le véritable ſouverain. Il étoit compoſé de citoyens choiſis dans chaque diſtrict par les aſſemblées du peuple. M. Robertſon a décrit les mœurs & le gouvernement des tlaſcalteques, & nous y renvoyons le lecteur.

Une des qualités que les eſpagnols mépriſoient le plus chez les tlaſcalteques, c'étoit l'amour de la liberté. Ils ne trouvoient pas que ce peuple eût un gouvernement, parce qu'il n'avoit pas

celui d'un ſeul, ni une police, parce qu'il n'avoit pas celle de Madrid; ni des vertus, parce qu'il n'avoit pas leur culte; ni de l'eſprit, parce qu'il n'avoit pas leurs opinions.

Malgré cette manière de penſer ſi hautaine & ſi dédaigneuſe, les eſpagnols firent alliance avec les tlaſcalteques, qui leur donnèrent ſix mille ſoldats pour les conduire & les appuyer.

Avec ce ſecours, Cortès s'avançoit vers Mexico, à travers un pays abondant, arroſé, couvert de bois, de champs cultivés, de villages & de jardins. La campagne étoit féconde en plantes inconnues à l'Europe. On y voyoit une foule d'oiſeaux d'un plumage éclatant, des animaux d'eſpèces nouvelles. La nature étoit différente d'elle même, & n'en étoit que plus agréable & plus riche. Un air tempéré, des chaleurs continues, mais ſupportables, entretenoient la parure & la fécondité de la terre. On voyoit, dans le même canton, des arbres couverts de fleurs, des arbres chargés de fruits. On ſemoit dans un champ le grain qu'on moiſſonnoit dans l'autre.

Les eſpagnols ne parurent point ſenſibles à ce nouveau ſpectacle. Tant de beautés ne les touchoient pas. Ils voyoient l'or ſervir d'ornement dans les maiſons & dans les temples, embellir les armes des mexicains, leurs meubles & leurs perſonnes; ils ne voyoient que ce métal: ſemblables à ce Mammona dont parle Milton, qui dans le ciel oubliant la divinité même, avoit toujours les yeux fixés ſur le parvis qui étoit d'or.

Montezuma que ſes incertitudes, & peut-être la crainte de commettre ſon ancienne gloire, avoient empêché d'attaquer les eſpagnols à leur arrivée, de ſe joindre depuis aux tlaſcalteques plus hardis que lui, d'aſſaillir enfin des vainqueurs fatigués de leurs propres triomphes: Montezuma, dont les mouvemens s'étoient réduits à détourner Cortès de venir dans ſa capitale, prit le parti de l'y introduire lui-même. Il commandoit à trente princes, dont pluſieurs pouvoient mettre ſur pied des armées. Ses richeſſes étoient conſidérables, & ſon pouvoir abſolu. Il paroît que ſes ſujets avoient quelques connoiſſances & de l'induſtrie. Ce peuple étoit guerrier & rempli d'honneur.

L'empereur du *Mexique* oubliant ce qu'il ſe devoit, ce qu'il devoit à ſa couronne, ne montra pas le moindre courage, la moindre intelligence. Tandis qu'il pouvoit accabler les eſpagnols de toute ſa puiſſance, malgré l'avantage de leur diſcipline & de leurs armes, il voulut employer contre eux la perfidie.

Il les combloit à Mexico de préſens, d'égards, de careſſes, & il faiſoit attaquer la Vera-Cruz, colonie que les eſpagnols avoient fondée dans le lieu où ils avoient débarqué, pour s'aſſurer une retraite, ou pour recevoir des ſecours. *Il faut*, dit Cortès à ſes compagnons, en leur apprenant cette nouvelle, *il faut étonner ces barbares par une action d'éclat: j'ai réſolu d'arrêter l'empereur, & de me rendre maître de ſa perſonne.* Ce deſſein fut approuvé. Auſſi-tôt, accompagné de ſes officiers, il marche au palais de Montezuma, & lui déclare qu'il faut le ſuivre, ou ſe réſoudre à périr. Ce prince, par une baſſeſſe égale à la témérité de ſes rivaux, ſe met entre leurs mains. Il eſt obligé de livrer au ſupplice les généraux qui n'avoient agi que par ſes ordres; & il met le comble à ſon aviliſſement, en rendant hommage de ſa couronne au roi d'Eſpagne.

Au milieu de ces ſuccès, on apprend que Narvaès vient d'arriver de Cuba avec huit cents fantaſſins, avec quatre-vingts chevaux, avec douze pièces de canon, pour prendre le commandement de l'armée & pour exercer des vengeances. Ces forces étoient envoyées par Velaſquès, mécontent que des aventuriers partis ſous ſes auſpices euſſent renoncé à toute liaiſon avec lui, qu'ils ſe fuſſent déclarés indépendans de ſon autorité, & qu'ils euſſent envoyés des députés en Europe, pour obtenir la confirmation des pouvoirs qu'ils s'étoient arrogés eux-mêmes. Quoique Cortès n'ait que deux cents cinquante hommes, il marche à ſon rival; il le combat, le fait priſonnier, oblige les vaincus à mettre bas les armes, puis les leur rend en leur propoſant de le ſuivre. Il gagne leur cœur par ſa confiance & ſa magnanimité. Ces ſoldats ſe rangent ſous ſes drapeaux; & avec eux il reprend, ſans perdre un moment, la route de Mexico, où il n'avoit pu laiſſer que cinquante eſpagnols qui, avec les tlaſcalteques, gardoient étroitement l'empereur.

Il y avoit des mouvemens dans la nobleſſe mexicaine, qui étoit indignée de la captivité de ſon prince; & le zèle indiſcret des eſpagnols qui, dans une fête publique en l'honneur des dieux du pays, renverſèrent les autels & maſſacrèrent les adorateurs & les prêtres, avoit fait prendre les armes au peuple.

Cortès, à ſon retour à Mexico, trouva les ſiens aſſiégés dans le quartier où il les avoit laiſſés. C'étoit un eſpace aſſez vaſte pour contenir les eſpagnols & leurs alliés, & entouré d'un mur épais, avec des tours placées de diſtance en diſtance. On y avoit diſpoſé l'artillerie le mieux qu'il avoit été poſſible; & le ſervice s'y étoit toujours fait avec autant de régularité & de vigilance que dans une place aſſiégée ou dans le camp le plus expoſé. Le général ne pénétra dans cette eſpèce de forteresſe qu'après avoir ſurmonté beaucoup de difficultés; & quand il y fut enfin parvenu, les dangers continuoient encore. L'acharnement des naturels du pays étoit tel qu'ils haſardoient de pénétrer par les embraſures du canon, dans l'aſyle qu'ils vouloient forcer.

Pour ſe tirer d'une ſituation déſeſpérée, les eſpagnols ont recours à des ſorties. Elles ſont heureuſes, ſans être déciſives. Les mexicains montrent

Digitized by Google

un courage extraordinaire. Ils ſe dévouent gaiement à une mort certaine. On les voit ſe précipiter nus & ſans défenſe dans les rangs de leurs ennemis, pour rendre leurs armes inutiles ou pour les leur arracher. Tous veulent périr pour délivrer leur partie de ces étrangers qui prétendent y régner.

Le combat le plus ſanglant ſe donne ſur une élévation dont les américains s'étoient emparés, & d'où ils accabloient de traits plus ou moins meurtriers tout ce qui ſe préſentoit. La troupe chargée de les déloger, eſt trois fois repouſſée. Cortès s'indigne de cette réſiſtance; & quoiqu'aſſez grièvement bleſſé, il veut ſe charger lui-même de l'attaque. A peine eſt-il en poſſeſſion de ce poſte important, que deux jeunes mexicains jettent leurs armes & viennent à lui comme déſerteurs. Ils mettent un genou à terre, dans la poſture de ſupplians, le ſaiſiſſent & s'élancent avec une extrême vivacité dans l'eſpérance de le faire périr, en l'entraînant avec eux. Sa force ou ſon adreſſe le débarraſſent de leurs mains, & ils meurent victimes d'une entrepriſe généreuſe & inutile.

Cette action, mille autres d'une vigueur pareille, font deſirer aux Eſpagnols qu'on puiſſe trouver des moyens de conciliation. Montezuma, toujours priſonnier, conſent à devenir l'inſtrument de l'eſclavage de ſon peuple, & il ſe montre avec tout l'appareil du trône ſur la muraille, pour engager ſes ſujets à ceſſer les hoſtilités. Leur indignation lui apprend que ſon règne eſt fini; & les traits qu'ils lui lancent le percent d'un coup mortel.

Un nouvel ordre de choſes ſuit de près cet événement tragique. Les mexicains voient à la fin que leur plan de défenſe, que leur plan d'attaque ſont également mauvais; & ils ſe bornent à couper les vivres à un ennemi que la ſupériorité de ſa diſcipline & de ſes armes rend invincible. Cortès ne s'apperçoit pas plutôt de ce changement de ſyſtême, qu'il penſe à ſe retirer chez les tlaſcalteques.

L'exécution de ce projet exigeoit une grande célérité, un ſecret impénétrable, des meſures bien combinées. On ſe met en marche vers le milieu de la nuit. L'armée défiloit en ſilence & en ordre ſur une digue, lorſque ſon arrière-garde fut attaquée avec impétuoſité par un corps nombreux, & ſes flancs par des canots diſtribués aux deux côtés de la chauſſée. Si les mexicains, qui avoient plus de forces qu'ils n'en pouvoient faire agir, euſſent ou la précaution de jetter des troupes à l'extrémité des ponts qu'ils avoient ſagement rompus, les eſpagnols & leurs alliés auroient tous péri dans cette action ſanglante. Leur bonheur voulut que leur ennemi ne ſût pas profiter de tous ſes avantages; & ils arrivèrent enfin ſur les bords du lac, après des dangers & des fatigues incroyables. Le déſordre où ils étoient, les expoſoit encore à une défaite entière. Une nouvelle faute vint à leur ſecours.

L'aurore permit à peine aux mexicains de découvrir le champ de bataille dont ils étoient reſtés les maîtres, qu'ils apperçurent parmi les morts un fils & deux filles de Montezuma, que les eſpagnols emmenoient avec quelques autres priſonniers. Ce ſpectacle glaça d'effroi. L'idée d'avoir maſſacré les enfans après avoir immolé le père, étoit trop forte pour que des ames foibles & énervées par l'habitude d'une obéiſſance aveugle, puſſent la ſoutenir. Ils craignirent de joindre l'impiété au régicide; & ils donnèrent à de vaines cérémonies funebres un temps qu'ils devoient au ſalut de leur patrie.

Durant cet intervalle, l'armée battue qui avoit perdu ſon artillerie, ſes munitions, ſes bagages, ſon butin, cinq ou ſix cents eſpagnols, deux mille tlaſcalteques, & à laquelle il ne reſtoit preſque pas un ſoldat qui ne fût bleſſé, ſe remettoit en marche. On ne tarda pas à la pourſuivre, à la harceler, à l'envelopper enfin dans la vallée d'Otumba. Le feu du canon & de la mouſqueterie, le fer des lances & des épées, n'empêchoient pas les Indiens, tous nus qu'ils étoient, d'approcher, & de ſe jetter ſur leurs ennemis avec une grande animoſité. La valeur alloit céder au nombre, lorſque Cortès décida de la fortune de cette journée. Il avoit entendu dire que, dans une partie du Nouvau-Monde, le ſort des batailles dépendoit de l'étendard royal. Ce drapeau, dont la forme étoit remarquable, & qu'on ne mettoit en campagne que dans les occaſions les plus importantes, étoit aſſez près de lui. Il s'élance avec ſes plus braves compagnons pour le prendre. L'un deux le ſaiſit & l'emporte dans le rang des eſpagnols. Les mexicains perdent courage; ils prennent la fuite en jettant leurs armes. Cortès pourſuit ſa marche, & arrive ſans obſtacles chez les tlaſcalteques.

XI. Il n'avoit perdu ni le deſſein, ni l'eſpérance de ſoumettre l'empire du *Mexique*; mais il avoit fait un nouveau plan. Il vouloit ſe ſervir d'une partie des peuples, pour aſſujettir l'autre. La forme du gouvernement, la diſpoſition des eſprits, la ſituation de Mexico, favoriſoient ce projet, & les moyens de l'exécuter.

L'empire étoit électif, & quelques rois ou caciques étoient les électeurs. Ils choiſiſſoient d'ordinaire un d'entr'eux. On lui faiſoit jurer que, tout le temps qu'il ſeroit ſur le trône, les pluies tomberoient à propos, les rivières ne cauſeroient point de ravages, les campagnes n'éprouveroient point de ſtérilité, les hommes ne périroient point par les influences malignes d'un air contagieux. Cet uſage pouvoit tenir au gouvernement théocratique, dont on trouve encore des traces dans preſque toutes les nations de l'univers. Peut-être auſſi le but de ce ſerment bizarre étoit-il de faire entendre au nouveau ſouverain, que les malheurs d'un état venant preſque toujonrs des déſordres de l'adminiſtration, il devoit régner avec tant de modération & de ſageſſe, qu'on ne pût jamais regarder

Digitized by Google

les calamités publiques comme l'effet de ſon imprudence, ou comme une juſte punition de ſes déréglemens.

On avoit fait les plus belles loix pour obliger à ne donner la couronne qu'au mérite ; mais la ſuperſtition donnoit aux prêtres une grande influence dans les élections.

Dès que l'empereur étoit inſtallé, il étoit obligé de faire la guerre, & d'amener des priſonniers aux dieux. Ce prince, quoiqu'électif, étoit fort abſolu, parce qu'il n'y avoit point de loix écrites, & qu'il pouvoit changer les uſages reçus.

Preſque toutes les formes de la juſtice & les étiquettes de la cour étoient conſacrées par la religion.

Les loix puniſſoient les crimes qui ſe puniſſent par tout ; mais les prêtres ſauvoient ſouvent les criminels.

Il y avoit deux loix propres à faire périr bien des innocens, & qui devoient appeſantir ſur les mexicains le double joug du deſpotiſme & de la ſuperſtition. Elles condamnoient à mort ceux qui auroient bleſſé la ſainteté de la religion, & ceux qui auroient bleſſé la majeſté du prince. On voit combien des loix ſi peu préciſes facilitoient les vengeances particulières, ou les vues intéreſſées des prêtres & des courtiſans.

On ne parvenoit à la nobleſſe, & les nobles ne parvenoient aux dignités que par des preuves de courage, de piété & de patience. On faiſoit dans les temples un noviciat plus pénible que dans les armées ; & enſuite ces nobles, auxquels il en avoit tant coûté pour l'être, ſe dévouoient aux fonctions les plus viles dans le palais des empereurs.

Cortès penſa que, dans la multitude des vaſſaux du *Mexique*, il y en auroit qui ſecoueroient volontiers le joug, & s'aſſocieroient aux eſpagnols.

Il avoit vu combien les mexicains étoient haïs des petites nations dépendantes de leur empire, & combien les empereurs faiſoient ſentir durement leur puiſſance.

Il s'étoit apperçu que la plupart des provinces déteſtoient la religion de la capitale, & que dans Mexico même les grands, les hommes riches, dans qui l'eſprit de ſociété diminuoit la férocité des préjugés & des mœurs du peuple, n'avoient plus que de l'indifférence pour cette religion. Pluſieurs d'entre les nobles étoient révoltés d'exercer les emplois les plus humilians auprès de leurs maîtres.

Depuis ſix mois, Cortès mûriſſoit en ſilence ſes grands projets, lorſqu'on le vit ſortir de ſa retraite, ſuivi de cinq cents quatre-vingt-dix eſpagnols, de dix mille tlaſcalteques, de quelques autres Indiens, amenant quarante chevaux & traînant huit ou neuf pièces de campagne. Sa marche vers le centre des etats mexicains, fut facile & rapide. Les petites nations, qui auroient pu la retarder ou l'embarraſſer, furent toutes aiſément ſubjuguées, ou ſe donnèrent librement à lui. Pluſieurs des peuplades qui occupoient les environs de la capitale de l'empire, furent auſſi forcés de ſubir ſes loix, ou s'y ſoumirent d'elles-mêmes.

Des ſuccès propres à étonner même les plus préſomptueux, auroient dû naturellement livrer tous les cœurs au chef intrépide & prévoyant dont ils étoient l'ouvrage. Il n'en fut pas ainſi. Parmi ſes ſoldats eſpagnols, il s'en trouvoit un aſſez grand nombre qui avoient trop bien conſervé le ſouvenir des dangers auxquels ils avoient ſi difficilement échappé. La crainte de ceux qu'il falloit courir encore, les rendit perfides. Ils convinrent entr'eux de maſſacrer leur général, & de faire paſſer le commandement à un officier qui, abandonnant des projets qui leur paroiſſoient extravagans, prendroit des meſures ſages pour leur conſervation. La trahiſon alloit s'exécuter, quand le remords conduiſit un des conjurés aux pieds de Cortès. Auſſitôt ce génie hardi, dont les événemens inattendus développoient de plus en plus les reſſources, fait arrêter, juger & punir Villafagna, moteur principal d'un ſi noir complot ; mais après lui avoir arraché une liſte exacte de tous ſes complices. Il s'agiſſoit de diſſiper les inquiétudes que cette découverte pouvoit cauſer. On y réuſſit, en publiant que le ſcélérat a déchiré un papier qui contenoit ſans doute le plan de la conſpiration, ou le nom des aſſociés, & qu'il a emporté ſon ſecret au tombeau, malgré la rigueur des ſupplices employés pour le lui arracher.

Cependant, pour ne pas donner aux troupes le temps de trop réfléchir ſur ce qui vient de ſe paſſer, le général ſe hâta d'attaquer Mexico, le grand objet de ſon ambition, & le terme des eſpérances de l'armée. Ce projet préſentoit de grandes difficultés.

Tout étoit diſpoſé de lorſque main pour une réſiſtance opiniâtre. Les moyens de défenſe avoient été préparés par Quetlavaca, qui avoit remplacé Montezuma ſon frère : mais la petite vérole, portée dans ces contrées par un eſclave de Narvaès, l'avoit fait perir ; & lorſque le ſiège commença, c'étoit Guatimoſin qui tenoit les rênes de l'empire.

Les actions de ce jeune prince furent toutes héroïques & toutes prudentes. Le feu de ſes regards, l'élévation de ſes diſcours, l'éclat de ſon courage, faiſojent ſur ſes peuples l'impreſſion qu'il déſiroit. Il diſputa le terrein pied à pied ; & jamais il n'en abandonna un pouce qui ne fût jonché des cadavres de ſes ſoldats & teint du ſang de ſes ennemis. Cinquante mille hommes accourus de toutes les parties de l'empire à la défenſe de leur maître & de leurs dieux, avoient péri par le fer ou par le feu ; la famine faiſoit tous les jours des progrès inexprimables ; des maladies contagieuſes s'étoient jointes à tant de calamités, ſans que ſon ame eût été un inſtant, un ſeul inſtant, ébranlée. Les aſſaillans, après cent combats meurtriers & de grandes pertes, étoient parvenus au centre de

Digitized by Google

la place, qu'il ne ſongeoit pas encore à céder. On le fit enfin conſentir à s'éloigner des décombres qui ne pouvoient plus être défendus, pour aller continuer la guerre dans les provinces. Dans la vue de faciliter cette retraite, quelques ouvertures de paix furent faites à Cortès : mais cette noble ruſe n'eut pas le ſuccès qu'elle méritoit ; & un brigantin s'empara du canot où étoit le généreux & infortuné monarque. Un financier eſpagnol imagina que Guatimoſin avoit des tréſors cachés ; & pour le forcer à les déclarer, il le fit étendre ſur des charbons ardens. Son favori, expoſé à la même torture, lui adreſſoit de triſtes plaintes : *Et moi*, lui dit l'empereur, *ſuis-je ſur des roſes ?* Mot comparable à tous ceux que l'hiſtoire a tranſmis à l'admiration des hommes. Les Mexicains le rediroient à leurs enfans, ſi quelque jour ils pouvoient rendre aux eſpagnols ſupplice pour ſupplice. Guatimoſin fut tiré demi-mort du gril ardent, & trois ans après il fut pendu publiquement, ſous prétexte d'avoir conſpiré contre ſes tyrans & ſes bourreaux.

Si l'on en croit les eſpagnols, Mexico, dont après deux mois & demi d'une attaque vive & régulière ils s'étoient enfin emparés avec le ſecours de ſoixante ou de cent mille Indiens alliés, & par la ſupériorité de leur diſcipline, de leurs armes & de leurs navires ; ce Mexico étoit une ville ſuperbe.

La fauſſeté de leur deſcription pompeuſe, tracée dans des monumens de vanité par un vainqueur naturellement porté à l'exagération, ou trompé par la grande ſupériorité qu'avoit un état régulièrement ordonné ſur les contrées ſauvages, dévaſtées juſqu'alors dans l'autre hémiſphère : cette fauſſeté peut être miſe aiſément à la portée de tous les eſprits.

Dépouillons le *Mexique* de tout ce que des récits fabuleux lui ont prêté, & nous trouverons que ce pays, fort ſupérieur aux contrées ſauvages que les eſpagnols avoient juſqu'alors parcourues dans le Nouveau-Monde, n'étoit rien en comparaiſon des pays civiliſés de l'ancien continent.

Pluſieurs des provinces qu'on pouvoit regarder comme faiſant partie de cette vaſte domination, ſe gouvernoient par leurs premières loix & ſelon leurs maximes anciennes. Tributaires ſeulement de l'empire, elles continuoient à être régies par leurs caciques. Les obligations de ces grands vaſſaux ſe réduiſoient à couvrir ou à reculer les frontieres de l'état lorſqu'ils en recevoient l'ordre ; à contribuer ſans ceſſe aux charges publiques, originairement d'après un tarif réglé, & dans les derniers temps ſuivant les beſoins, l'avidité ou les caprices du deſpote.

L'adminiſtration des contrées plus immédiatement dépendantes du trône, étoit confiée à des grands qui, dans leurs fonctions, étoient ſoulagés par des nobles d'un rang inférieur. Ces officiers eurent d'abord de la dignité & de l'importance ; mais ils n'étoient plus que les inſtrumens de la tyrannie, depuis que le pouvoir arbitraire s'étoit élevé ſur les ruines d'un régime qu'on eût pu appeller féodal.

A chacune de ces places étoit attachée une portion de terre, plus ou moins etendue. Ceux qui dirigeoient les conſeils, qui conduiſoient les armées, que leurs poſtes fixoient à la cour, jouiſſoient du même avantage. On changeoit de domaine en changeant d'occupation, & on le perdoit dès qu'on rentroit dans la vie privée.

Il exiſtoit des poſſeſſions plus entières, & qu'on pouvoit aliéner ou tranſmettre à ſes deſcendans. Elles étoient en petit nombre, & devoient être occupées par les citoyens des claſſes les plus diſtinguées.

Le peuple n'avoit que des communes. Leur étendue étoit réglée ſur le nombre des habitans. Dans quelques-unes, les travaux ſe faiſoient en ſociété, & les récoltes étoient dépoſées dans des greniers publics, pour être diſtribuées ſelon les beſoins. Dans d'autres, les cultivateurs ſe partageoient les champs & les exploitoient pour leur utilité particulière. Dans aucune il n'étoit permis de diſpoſer du territoire.

Pluſieurs diſtricts, plus ou moins étendus, étoient couverts d'eſpèces de ſerfs attachés à la glèbe, paſſant d'un propriétaire à l'autre, & ne pouvant prétendre qu'à la ſubſiſtance la plus groſſière & la plus étroite.

Des hommes plus avilis encore, c'étoient les eſclaves domeſtiques. Leur vie étoit cenſée ſi mépriſable, qu'au rapport d'Herrera, on pouvoit les en priver, ſans craindre d'être jamais recherché par la loi.

Tous les ordres de l'état contribuoient au maintien du gouvernement. Dans les ſociétés un peu avancées, les tributs ſe paient avec des métaux. Cette meſure commune de toutes les valeurs étoit ignorée des mexicains, quoique l'or & l'argent fuſſent ſous leurs mains. Ils avoient, à la vérité, commencé à ſoupçonner l'utilité d'un moyen univerſel d'échange, & déjà ils employoient les grains de cacao dans quelques menus détails de commerce : mais leur emploi étoit très-borné & ne pouvoit s'étendre juſqu'à l'acquittement de l'impôt. Les redevances dues au fiſc étoient donc toutes ſoldées en nature.

Comme tous les agens du ſervice public recevoient leur ſalaire en denrées, on retenoit pour leur contribution une partie de ce qui leur étoit aſſigné.

Les terres attachées à des offices & celles qu'on poſſédoit en toute propriété, donnoient à l'état une partie de leurs productions.

Outre l'obligation impoſée à toutes les communautés de cultiver une certaine étendue de ſol pour la couronne, elles lui devoient encore le tiers de leurs récoltes.

Les chaſſeurs, les pêcheurs, les potiers, les peintres, tous les ouvriers ſans diſtinction ren-

doient chaque mois la même portion de leur induſtrie.

Les mendians même étoient taxés à des contributions fixes, que des travaux ou des aumônes devoient les mettre en état d'acquitter.

Au *Mexique*, l'agriculture étoit très-bornée, quoique le plus grand nombre de ſes habitans en fiſſent leur occupation unique. Ses ſoins ſe bornoient au maïs & au cacao, & encore récoltoit-on fort peu de ces productions. S'il en eût été autrement, les premiers eſpagnols n'auroient pas manqué ſi ſouvent de ſubſiſtances. L'imperfection de ce premier des arts pouvoit avoir pluſieurs cauſes. Ces peuples avoient un grand penchant à l'oiſiveté. Les inſtrumens dont ils ſe ſervoient étoient défectueux. Ils n'avoient dompté aucun animal qui pût les ſoulager dans leurs travaux. Des peuples errans ou des bêtes ſauvages ravageoient leurs champs. Le gouvernement les opprimoit ſans relâche. Enfin leur conſtitution phyſique étoit ſinguliérement foible, ce qui venoit en partie d'une nourriture mauvaiſe & inſuffiſante.

On ignore juſqu'à l'époque de la fondation de l'empire du *Mexique*. A la vérité, les hiſtoriens caſtillans nous diſent qu'avant le dixième ſiècle, ce vaſte eſpace n'étoit habité que par des hordes errantes & tout-à fait ſauvages. Ils nous diſent que vers cette époque, des tribus venues du nord & du nord-oueſt occupèrent quelques parties du territoire, & y portèrent des mœurs plus douces. Ils nous diſent que trois cents ans après, un peuple encore plus avancé dans la civiliſation & ſorti du voiſinage de la Californie, s'établit ſur les bords du lac & y bâtit Mexico. Ils nous diſent que cette dernière nation, ſi ſupérieure aux autres, n'eut durant un aſſez long période, que des chefs plus ou moins habiles, qu'elle élevoit, qu'elle deſtituoit ſelon qu'elle le jugeoit convenable à ſes intérêts. Ils nous diſent que l'autorité, juſqu'alors partagée & révocable, fut concentrée dans une ſeule main, & devint inamovible, cent trente ou cent quatre-vingt-dix-ſept ans avant l'arrivée des eſpagnols. Ils nous diſent que les neuf monarques qui portèrent ſucceſſivement la couronne, donnèrent au domaine de l'état une extenſion qu'il n'avoit pas eue ſous l'ancien gouvernement. Mais quelle foi peut-on raiſonnablement accorder à des annales confuſes, contradictoires & remplies des plus abſurdes fables qu'on ait jamais expoſées à la crédulité humaine ?

La population du *Mexique* étoit immenſe, ajoutent les conquérans. Des habitans couvroient les campagnes ; les citoyens fourmilloient dans les villes ; les armées étoient très-nombreuſes : mais on a relevé l'exagération de tous ces détails.

Quelle que fût la population du *Mexique*, la priſe de la capitale entraîna la ſoumiſſion de l'état entier. Il n'étoit pas auſſi étendu qu'on le croit communément. Sur la mer du Sud, l'empire ne commençoit qu'à Nicaragua & ſe terminoit à Acapulco : encore une partie des côtes qui baignent cet océan n'avoit-elle jamais été ſubjuguée. Sur la mer du Nord, rien preſque ne le coupoit depuis la rivière de Tabaſco juſqu'à celle de Panuco : mais dans l'intérieur des terres, Tlaſcala, Tepeaca, Mechoacan, Chiapa, quelques autres diſtricts moins conſidérables, avoient conſervé leur indépendance. La liberté leur fut ravie, en moins d'une année, par le conquérant, auquel il ſuffiſoit d'envoyer dix, quinze, vingt chevaux, pour n'éprouver aucune réſiſtance ; & avant la fin de 1522, les provinces qui avoient repouſſé les loix des mexicains & rendu la communication de leurs poſſeſſions difficile ou impraticable, firent toutes partie de la domination eſpagnole. Avec le temps, elle reçut encore des accroiſſemens immenſes du côté du nord. Ils auroient même été plus conſidérables, ſur-tout plus utiles, ſans les barbaries incroyables qui les accompagnoient ou qui les ſuivoient.

A peine les caſtillans ſe virent-ils maîtres du *Mexique*, qu'ils s'en partagèrent les meilleures terres, qu'ils réduiſirent en ſervitude le peuple qui les avoit défrichées, qu'ils le condamnèrent à des travaux que ſa conſtitution phyſique, que ſes habitudes ne comportoient pas. Cette oppreſſion générale excita de grands ſoulevemens. Il n'y eut point de concert, il n'y eut point de chef, il n'y eut point de plan, & ce fut le déſeſpoir ſeul qui produiſit cette grande exploſion. Le ſort voulut qu'elle tournât contre les trop malheureux indiens. Un conquérant irrité, le fer & la flamme à la main, ſe porta avec la rapidité de l'éclair d'une extrémité de l'empire à l'autre, & laiſſa par-tout des traces d'une vengeance éclatante, dont les détails feroient frémir les ames les plus ſanguinaires. Il y eut une barbare émulation entre l'officier & le ſoldat, à qui immoleroit le plus de victimes ; & le général lui même ſurpaſſa peut-être en férocité ſes troupes & ſes lieutenans.

Cependant Cortès ne recueillit pas de tant d'inhumanités le fruit qu'il pouvoit s'en promettre. Il commençoit à entrer dans la politique de la cour de Madrid, de ne pas laiſſer à ceux de ſes ſujets qui s'étoient ſignalés par quelqu'importante découverte, le temps de s'affermir dans leur domination, dans la crainte bien ou mal fondée qu'ils ne ſongeaſſent à ſe rendre indépendans de la couronne. Si le conquérant du *Mexique* ne donna pas lieu à ce ſyſtême, du moins en fut-il une des premières victimes. On diminuoit chaque jour les pouvoirs illimités dont il avoit joui d'abord ; & avec le tems on les réduiſit à ſi peu de choſe, qu'il crut devoir préférer une condition privée aux vaines apparences d'une autorité qu'accompagnoient les plus grands dégoûts.

Depuis que le *Mexique* eut ſubi le joug des caſtillans, cette vaſte contrée ne fut plus expoſée à l'invaſion. Aucun ennemi voiſin ou éloigné ne ravagea ſes provinces. La paix dont elle jouiſſoit ne fut extérieurement troublée que par des

pirates. Dans la mer du ſud, les entrepriſes de ces brigands ſe bornèrent à la priſe d'un petit nombre de vaiſſeaux : mais au nord, ils pillèrent une fois Campêche, deux fois Vera-Crux, & ſouvent ils portèrent la déſolation ſur des côtes moins connues, moins riches & moins défendues.

Pendant que la navigation & les rivages de cette opulente région ſont en proie aux corſaires & aux eſcadres des nations révoltées de l'ambition de l'Eſpagne, ou ſeulement jalouſes de ſa ſupériorité, les chichemecas troublent l'intérieur de l'empire. C'étoient, ſi l'on en croit Herrera & Torquemada, les peuples qui occupoient les meilleures plaines de la contrée avant l'arrivée des eſpagnols. Pour éviter les fers que leur préparoit le conquérant, ils ſe réfugièrent dans des cavernes & dans des montagnes, où s'accrut leur férocité naturelle, & où ils menoient une vie entiérement animale. La nouvelle révolution qui venoit de changer l'état de leur ancienne patrie, ne les diſpoſa pas à des mœurs plus douces ; & ce qu'ils virent ou ce qu'ils apprirent du caractère eſpagnol, leur inſpira une haine implacable contre une nation ſi fière & ſi oppreſſive. Cette paſſion, toujours terrible dans des ſauvages, ſe manifeſta par les ravages qu'ils portèrent dans tous les établiſſemens qu'on formoit à leur voiſinage, par les cruautés qu'ils exerçoient ſur ceux qui entreprenoient d'y ouvrir des mines. Inutilement pour les contenir ou les réprimer, il fut établi des forts & des garniſons ſur la frontière ; leur rage ne diſcontinua pas juſqu'en l'an 1592. A cette époque, le capitaine Caldena leur perſuada de mettre fin aux hoſtilités. Dans la vue de rendre durables ces ſentimens pacifiques, le gouvernement leur fit bâtir des habitations, les raſſembla dans pluſieurs bourgades, & envoya au milieu d'eux quatre cents familles tlaſcalteques, dont l'emploi devoit être de former à quelques arts, à quelques cultures, un peuple qui juſqu'alors n'avoit été couvert que de peaux, n'avoit vécu que de chaſſe, ou des productions ſpontanées de la nature. Ces meſures, quoique ſages, ne réuſſirent que tard. Les chichemecas ſe refuſèrent long-temps à l'inſtruction qu'on avoit entrepris de leur donner, repouſſèrent même toute liaiſon avec des inſtituteurs bienfaiſans & américains. Ce ne fut qu'en 1608 que l'Eſpagne fut déchargée du ſoin de les habiller & de les nourrir.

Dix-huit ans après, Mexico voit ſe heurter avec le plus grand éclat la puiſſance civile & la puiſſance eccléſiaſtique. Un homme convaincu de mille crimes, cherche au pied des autels l'impunité de tous ſes forfaits. Le vice-roi Gelves l'en fait arracher. Cet acte de juſtice néceſſaire paſſe pour un attentat contre la divinité même. La foudre de l'excommunication eſt lancée. Le peuple ſe ſoulève. Le clergé ſeculier & régulier prend les armes. On brûle le palais du commandant ; on enfonce le poignard dans le ſein de ſes gardes, de ſes amis, de ſes partiſans. Lui-même eſt mis aux fers, & embarqué pour l'Europe avec ſoixante-dix gentilshommes qui n'ont pas craint d'embraſſer ſes intérêts. L'auteur de tant de calamités, & dont la vengeance n'eſt pas encore aſſouvie, ſuit ſa victime avec le deſir & l'eſpoir de l'immoler. Après avoir quelque tems balancé, la cour ſe décide contre le gouverneur.

Une calamité d'un autre genre affligea peu après le nouveau *Mexique*, limitrophe & dépendant de l'ancien. Cette vaſte contrée, ſituée pour la plus grande partie dans la zone tempérée, fut aſſez long-temps inconnue aux dévaſtateurs de l'Amérique. Le miſſionnaire Ruys y pénétra le premier en 1580. Il fut bientôt ſuivi par le capitaine Eſpajo, & enfin par Jean d'Onâte qui, par une ſuite de travaux commencés en 1599 & terminés en 1611, parvint à ouvrir des mines, à multiplier les troupeaux & les ſubſiſtances, à établir ſolidement la domination eſpagnole. Des troubles civils dérangent en 1652 l'ordre qu'il a établi. Dans le cours de ces animoſités, le commandant Roſas eſt aſſaſſiné ; & ceux de ſes amis qui tentent de venger ſa mort, périſſent après lui. Les atrocités continuent juſqu'à l'arrivée tardive de Pagnaloſſe. Ce chef intrépide & ſévère avoit preſque étouffé la rebellion, lorſque, dans l'accès d'une juſte indignation, il donne un ſoufflet à un moine turbulent, qui lui parloit avec inſolence, qui oſoit même le menacer. Auſſi tôt les cordeliers, maîtres du pays, l'arrêtent. Il eſt excommunié, livré à l'inquiſition, & condamné à des amendes conſidérables. Inutilement il preſſe la cour de venger l'autorité royale, violée en ſa perſonne ; le crédit de ſes ennemis l'emporte ſur ſes ſollicitations. Leur colère lui fit même craindre un ſort plus funeſte ; & pour ſe ſouſtraire à leurs intrigues, il ſe refugie en Angleterre, abandonnant les rênes du gouvernement à qui voudra ou pourra s'en ſaiſir. Cette retraite plonge encore la province dans de nouveaux malheurs ; & ce n'eſt qu'après dix ans d'anarchie & de carnage, que tout rentre enfin dans l'ordre & la ſoumiſſion.

La ſoumiſſion, l'ordre y furent de nouveau & plus généralement troublés en 1693, par une loi qui interdiſoit aux indiens l'uſage des liqueurs fortes. La défenſe ne pouvoit pas avoir pour objet celles de l'Europe, d'un prix néceſſairement trop haut, pour que ces infortunés en fiſſent jamais uſage. C'étoit uniquement du pulque que le gouvernement cherchoit à les détacher.

C'eſt vers les maiſons où l'on diſtribue le pulque que ſont continuellement tournés les regards de tous les indiens. Ils y paſſent les jours, les ſemaines ; ils y laiſſent la ſubſiſtance de leur famille, très-ſouvent le peu qu'ils ont de vêtemens.

Le miniſtère eſpagnol, averti de ces excès, en voulut arrêter le cours. Le remède fut mal choiſi. Au lieu de ramener les hommes aux bonnes mœurs par des ſoins paternels, par le moyen ſi efficace de l'enſeignement, on eut recours à la funeſte voie des interdictions. Les eſprits s'échauffèrent, les ſéditions ſe multiplièrent, les actes de violence ſe répétèrent d'une extrémité de l'empire à l'autre. Il fallut céder. Le gouvernement retira ces actes prohibitifs : mais il voulut que l'argent le dédommageât du ſacrifice qu'il faiſoit de ſon autorité. Le pulque fut aſſujetti à des impoſitions qui rendent annuellement au fiſc onze ou douze cents mille livres.

Une nouvelle ſcène, d'un genre particulier, s'ouvrit vingt-cinq ou trente ans plus tard au *Mexique*. Dans cette importante poſſeſſion, la police étoit négligée au point qu'une nombreuſe bande de voleurs parvint à s'emparer de toutes les routes. Sans un paſſe-port d'un des chefs de ces bandits, aucun citoyen ne pouvoit ſortir de ſon domicile. Soit indifférence, ſoit foibleſſe, ſoit corruption, le magiſtrat ne prenoit aucune meſure pour faire ceſſer une ſi grande calamité. Enfin la cour de Madrid, réveillée par les cris de tout un peuple, chargea Velaſquès du ſalut du public. Cet homme juſte, ferme, ſévère, indépendant des tribunaux & du vice-roi, réuſſit enfin à rétablir l'ordre & à lui donner des fondemens qui depuis n'ont pas été ébranlés.

Une guerre entrepriſe contre les peuples de Cinaloa, de Sonora, de la Nouvelle-Navarre, a été le dernier événement remarquable qui ait agité l'empire. Ces provinces, ſituées entre l'ancien & le nouveau *Mexique*, ne faiſoient point partie des états de Montezuma. Ce ne fut qu'en 1540 que les dévaſtateurs du nouveau-Monde y pénétrèrent ſous les ordres de Vaſquès Coronado. Ils y trouvèrent de petites nations qui vivoient de pêche ſur les bords de l'Océan, de chaſſe dans l'intérieur des terres, & qui, quand ces moyens de ſubſiſtance leur manquoient, n'avoient de reſſource que les productions ſpontanées de la nature.

Ce pays, ſi pauvre en apparence, renfermoit des mines. Quelques eſpagnols entreprirent de les exploiter. Elles ſe trouvèrent abondantes, & cependant leurs avides propriétaires ne s'enrichiſſoient pas. Comme on étoit réduit à tirer de la Vera-Crux, à dos de mulet, par une route difficile & dangereuſe de ſix à ſept cents lieues, le vif-argent, les étoffes, la plupart des choſes néceſſaires pour la nourriture & pour les travaux, tous ces objets avoient à leur terme une valeur ſi conſidérable, que l'entrepriſe la plus heureuſe rendoit à peine de quoi les payer.

Il falloit tout abandonner, ou faire d'autres arrangemens. On s'arrêta au dernier parti. Le Jéſuite Ferdinand Conſang fut chargé, en 1746, de reconnoître le golfe de la Californie, qui borde ces vaſtes contrées. Après cette navigation, conduite avec intelligence, la cour de Madrid connut les côtes de ce continent, les ports que la nature y a formés, les lieux ſablonneux & arides qui ne ſont pas ſuſceptibles de culture, les rivières qui, par la fertilité qu'elles répandent ſur leurs bords, invitent à y établir des peuplades. Rien, à l'avenir, ne devoit empêcher que les navires partis d'Acapulco n'entraſſent dans la mer Vermeille, ne portaſſent facilement dans les provinces limitrophes, des miſſionnaires, des ſoldats, des mineurs, des vivres, des marchandiſes, tout ce qui eſt néceſſaire aux colonies, & n'en revinſſent chargés de métaux.

Cependant c'étoit un préliminaire indiſpenſable de gagner les naturels du pays par des actes d'humanité, ou de les ſubjuguer par la force des armes. La guerre ne fut différée que par l'impoſſibilité où étoit le fiſc d'en faire la dépenſe. On trouva enfin, en 1768, un crédit de douze cents mille livres, & les hoſtilités commencèrent. Quelques hordes de ſauvages ſe ſoumirent après une légère réſiſtance. Il n'en fut pas ainſi des apaches, la plus belliqueuſe de ces nations, la plus paſſionnée pour l'indépendance. On les pourſuivit ſans relâche pendant trois ans, avec le projet de les exterminer.

L'éloignement où étoient les anciennes & les nouvelles conquêtes du centre de l'autorité, fit juger qu'elles languiroient juſqu'à ce qu'on leur eût accordé une adminiſtration indépendante. On leur donna donc un commandant particulier, qui, avec un titre moins impoſant que celui de vice-roi de la Nouvelle-Eſpagne, jouit des mêmes prérogatives,

SECTION SECONDE.

Degré de proſpérité, auquel s'eſt élevé le Mexique. Deſcription, commerce & productions de ce pays.

La grande Cordeliere, après avoir traverſé toute l'Amérique méridionale, s'abaiſſe & ſe retrécit dans l'iſthme de Panama, ſuit dans la même forme les provinces de Coſta-Ricca, de Nicaragua, de Guatimala, s'élargit, s'élève de nouveau dans le reſte du *Mexique*, mais ſans approcher jamais de la hauteur prodigieuſe qu'elle a dans le Pérou. Ce changement eſt ſur-tout remarquable vers la mer du ſud. Les rives y ſont très-profondes, & n'offrent un fond que fort près de terre, tandis que dans la mer du nord on le trouve à une très grande diſtance du continent. Auſſi les rades ſont elles auſſi bonnes, auſſi multipliées dans la première de ces mers, qu'elles ſont rares & mauvaiſes dans l'autre.

Le climat d'une région ſituée preſqu'entièrement dans la zone torride, eſt alternativement humide & chaud. Ces variations ſont plus ſenſibles & plus communes dans les contrées baſſes, ma-

Digitized by Google

récageuſes, remplies de forêts & incultes de l'eſt, que dans les parties de l'empire qu'une nature bienfaiſante a traitées plus favorablement.

La qualité du ſol eſt auſſi très-différente. Il eſt quelquefois ingrat, quelquefois fertile, ſelon qu'il eſt montueux, uni ou ſubmergé.

Les eſpagnols ne ſe virent pas plutôt les maîtres de cette riche & vaſte région, qu'ils s'empreſſèrent d'y édifier des villes dans les lieux qui leur paroiſſoient le plus favorables au maintien de leur autorité, dans ceux qui leur promettoient de plus grands avantages de leur conquête. Ceux des européens qui vouloient s'y fixer, obtenoient une poſſeſſion aſſez étendue : mais ils étoient réduits à chercher des cultivateurs que la loi ne leur donnoit pas.

Un autre ordre des choſes s'obſervoit dans les campagnes. Elles étoient la plupart diſtribuées aux conquérans pour prix de leur ſang ou de leurs ſervices. L'étendue de ces domaines, qui n'étoient accordés que pour deux ou trois générations, étoit proportionnée au grade & à la faveur. On y attacha, comme ſerfs, un nombre plus ou moins grand de mexicains. Cortès en eut vingt-trois mille dans les provinces de Mexico, de Tlaſcala, de Mechoacan & de Oaxaca, avec cette diſtinction qu'ils devoient être l'apanage de ſa famille à perpétuité. Il faut que l'oppreſſion ait été moindre dans ces poſſeſſions héréditaires que dans le reſte de l'empire, puiſqu'en 1746 on y comptoit encore quinze mille neuf cents quarante indiens, dix-huit cents eſpagnols, métis ou mulâtres, & ſeize cents eſclaves noirs.

Le pays n'avoit aucun des animaux néceſſaires pour la ſubſiſtance de ſes nouveaux habitans, pour le labourage & pour les autres beſoins inſéparables d'une ſociété un peu compliquée. On les fit venir des iſles déja ſoumiſes à la Caſtille, qui elles mêmes les avoient naguère reçus de notre hémiſphère. Ils propagèrent avec une incroyable célérité. Tous dégénererent. La dégénération la plus marquée fut celle qu'éprouva la brebis. Mendoza fit venir des béliers d'Eſpagne pour renouveller des races abâtardies ; & depuis cette époque, les toiſons ſe trouvèrent de qualité ſuffiſante pour ſervir d'alimens à pluſieurs manufactures aſſez importantes.

La multiplication des troupeaux amena une grande augmentation dans les cultures. Au mais qui avoit toujours fait la principale nourriture des mexicains, on aſſocia les grains de nos contrées. Dans l'origine, ils ne réuſſirent pas. Leurs ſemences jettées au haſard dans des ronces, ne donnèrent d'abord que des herbes épaiſſes & ſtériles. Une végétation trop rapide & trop vigoureuſe ne leur laiſſoit pas le temps de mûrir, ni même de ſe former : mais cette ſurabondance de ſucs diminua peu à peu, & l'on vit enfin proſpérer la plupart de nos grains, de nos légumes & de nos fruits. Si la vigne & l'olivier ne furent pas naturaliſés dans cette partie du nouveau-Monde, ce fut le gouvernement qui l'empêcha, dans la vue de laiſſer des débouchés aux productions de la métropole. Peut-être le ſol & le climat auroient-ils eux-mêmes repouſſé ces précieuſes plantes. Du moins eſt-on autoriſé à le penſer, quand on voit que les eſſais que vers 1706 il fut permis aux jéſuites & aux héritiers de Cortès de tenter, ne furent pas heureux, & que les expériences qu'on a tentées depuis ne l'ont pas été beaucoup davantage.

Le coton, le tabac, le cacao, le ſucre, quelques autres productions réuſſirent généralement : mais faute de bras ou d'activité, ces objets furent concentrés dans une circulation intérieure. Il n'y a que le jalap, la vanille, l'indigo & la cochenille qui entrent dans le commerce de la Nouvelle-Eſpagne avec les autres nations.

L'Europe conſomme annuellement ſept mille cinq cent quintaux de jalap, qu'elle paye 972 mille livres.

Il ne vient annuellement en Europe que cinquante quintaux de vanille, & elle n'y eſt pas vendue au-deſſus de 431,568 liv.

Les blanchiſſeuſes emploient l'indigo pour donner une couleur bleuâtre au linge. Les peintres s'en ſervent dans leurs détrempes. Les teinturiers ne lauroient faire du beau bleu ſans indigo. Les anciens le tiroient de l'Inde orientale. Il a été tranſplanté, dans des temps modernes, en Amérique. Sa culture, eſſayée ſucceſſivement en différens endroits, paroît fixée à la Caroline, à la Géorgie, à la Floride, à la Louiſiane, à Saint-Domingue & au *Mexique*. Ce dernier, le plus recherché de tous, eſt connu ſous le nom de *Guatimala*, parce qu'il croît ſur le territoire de cette cité fameuſe.

Au *Mexique*, où chaque propriété a quinze ou vingt lieues d'étendue, une portion de ce vaſte eſpace eſt employée tous les ans à la culture de l'indigo. Pour l'obtenir, les travaux ſe réduiſent à brûler les arbuſtes qui couvrent les campagnes, à donner aux terres un ſeul labour fait avec négligence. Ces opérations ont lieu dans le mois de mars, ſaiſon où il ne pleut que très rarement dans ce délicieux climat. Un homme à cheval jette enſuite la graine de cette plante de la même manière qu'on ſeme le bled en Europe. Perſonne ne s'occupe plus de cette riche production juſqu'à la récolte.

Il arrive de là que l'indigo leve dans un endroit & qu'il ne lève point dans d'autres ; que celui qui eſt levé, eſt ſouvent étouffé par les plantes paraſites, dont des ſarclages faits à propos l'auroient débarraſſé. Auſſi les eſpagnols recueillent-ils moins d'indigo ſur trois ou quatre lieues de terrein que les nations rivales dans quelques arpens bien travaillés. Auſſi leur indigo, quoique fort ſupérieur à tous les autres, n'a-t-il pas toute la perfection dont il ſeroit ſuſceptible. L'Europe

en reçoit annuellement ſix mille quintaux, qu'elle paie 7,626,960 livres.

Cette proſpérité augmenteroit infailliblement, ſi la cour de Madrid mettoit les naturels du pays en état de cultiver l'indigo pour leur propre compte. Cet intérêt perſonnel, ſubſtitué à un intérêt étranger, les rendroit plus actifs, plus intelligens; & il eſt vraiſemblable que l'abondance & la bonté de l'indigo du *Mexique* banniroient avec le temps celui des autres colonies, de tous les marchés.

La cochenille, à laquelle nous devons nos belles couleurs de pourpre & d'écarlate, n'a exiſté juſqu'ici qu'au *Mexique*.

Cette riche production réuſſiroit vraiſemblablement dans différentes parties du *Mexique*: mais juſqu'à nos jours, il n'y a eu guère que la province d'Oaxaca qui s'en ſoit ſérieuſement occupée. Les récoltes ont été plus abondantes ſur un terrein aride, où le nopal, arbre ſur lequel vivent ces inſectes, ſe plaît, que ſur un ſol naturellement fécond; elles ont éprouvé moins d'accidens dans les expoſitions agréablement tempérées, que dans celles où le froid & le chaud ſe faiſoient ſentir davantage. Les mexicains connoiſſoient la cochenille avant la deſtruction de leur empire. Ils s'en ſervoient pour peindre leurs maiſons & pour teindre leur coton. On voit dans Herrera que, dès 1523, le miniſtère ordonnoit à Cortès de la multiplier. Les conquérans repouſſèrent ce travail comme ils mépriſoient tous les autres, & il reſta tout entier aux indiens. Eux ſeuls s'y livrent encore, mais trop ſouvent avec les fonds avancés par les eſpagnols à des conditions plus ou moins uſuraires. Le fruit de leur induſtrie eſt porté dans la capitale de la province, qui ſe nomme auſſi *Oaxaca*.

Cette ville où l'on arrive par de beaux chemins, & où l'on jouit d'un printemps continuel, a quelques manufactures de ſoie & de coton. Les marchandiſes d'Aſie & celles d'Europe y ſont d'un uſage général. Les voyageurs que les circonſtances ont conduits à Oaxaca, aſſurent que de tous les établiſſemens formés par les eſpagnols dans le nouveau-Monde, c'eſt celui où l'eſprit de ſociété a fait le plus de progrès. Tant d'avantages paroiſſent une ſuite du commerce de la cochenille.

Indépendamment de ce que conſomment l'Amérique & les Philippines, l'Europe reçoit tous les ans quatre mille quintaux de cochenille fine, deux cents quintaux de granille, cent quintaux de pouſſière de cochenille, & trois cent quintaux de cochenille ſylveſtre, qui, rendus dans ſes ports, ſont vendus 3,610,140 liv.

Cette production n'a crû juſqu'ici qu'au profit de l'Eſpagne. M. Thiery, botaniſte françois, bravant plus de dangers qu'on n'en ſauroit imaginer, l'a enlevée à Oaxaca même, & l'a tranſplantée à Saint-Domingue, où il la cultive avec une perſévérance digne de ſon premier courage. Ses premiers ſuccès ont ſurpaſſé ſon attente, & tout porte à eſpérer que la ſuite répondra à de ſi heureux commencemens. Puiſſe ce genre de culture, puiſſent les autres s'étendre plus loin encore & occuper de nouvelles nations!

Aux grandes exportations dont on a parlé, il faut ajouter l'envoi que fait le *Mexique* de dix mille trois cents cinquante quintaux de bois de campêche, qui produiſent 112,428 livres; de trois cents dix quintaux de bréſiller, qui produiſent 4,266 livres; de quarante-ſept quintaux de carmin, qui produiſent 81,000 livres; de ſix quintaux d'écaille, qui produiſent 24,300 livres; de quarante ſept quintaux de rocou, qui produiſent 21,600 livres; de trente quintaux de ſalſepareille, qui produiſent 4147 livres; de quarante quintaux de baume, qui produiſent 43,920 livres; de cinq quintaux de ſang de dragon, qui produiſent 270 l.; de cent cuirs en poil, qui produiſent 1,620 liv.

Mais, comme ſi la nature n'avoit pas fait aſſez pour l'Eſpagne, en lui accordant preſque gratuitement tous les tréſors de la terre que les autres nations ne doivent qu'aux travaux les plus rudes, elle lui a encore prodigué, ſur-tout au *Mexique*, l'or & l'argent qui ſont le véhicule ou le ſigne de toutes les productions.

Avant l'arrivée des caſtillans, les mexicains n'avoient d'or que ce que les torrens en détachoient des montagnes; ils avoient moins d'argent encore, parce que les haſards qui pouvoient en faire tomber dans leurs mains, étoient infiniment plus rares. Ces métaux n'étoient pas pour eux un moyen d'échange, mais de pur ornement & de ſimple curioſité. Ils y étoient peu attachés. Auſſi prodiguèrent-ils d'abord le peu qu'ils en avoient, à une nation étrangère qui en faiſoit ſon idole; auſſi en jettoient-ils aux pieds de ſes chevaux qui, en mâchant leurs mords, devoient paroître s'en nourrir. Mais, lorſque les hoſtilités entre les deux peuples eurent commencé, & à meſure que l'animoſité augmentoit, ces perfides tréſors furent jettés en partie dans les lacs & dans les rivières, pour en priver un ennemi implacable qui ſembloit n'avoir paſſé tant de mers que pour en obtenir la poſſeſſion. Ce fut ſur-tout dans la capitale & à ſon voiſinage qu'on prit ce parti. Après la ſoumiſſion, le conquérant parcourut l'empire pour ſatisfaire ſa paſſion dominante. Les temples, les palais, les maiſons des particuliers, les moindres cabanes, tout fut viſité, tout fut dépouillé. Cette ſource épuiſée, il fallut recourir aux mines.

Celles qui pouvoient donner les plus grandes eſpérances, ſe trouvoient dans des contrées qui n'avoient jamais ſubi le joug mexicain. Nuno de Guſman fut chargé en 1530 de les aſſervir. Ce que ce capitaine devoit à un nom illuſtre, ne l'empêcha pas de ſurpaſſer en férocité tous les

aventuriers qui jusqu'alors avoient inondé de sang les infortunées campagnes du nouveau-Monde. Sur des milliers de cadavres, il vint à bout, en moins de deux ans, d'établir une domination très-étendue, dont on forma l'audience de Guadalaxara. Ce fut toujours la partie de la Nouvelle-Espagne la plus abondante en métaux. Ces richesses sont sur-tout communes dans la Nouvelle-Galice, dans la Nouvelle-Biscaye, & principalement dans le pays de Zacatecas. Du sein de ces arides montagnes sort la plus grande partie des 80,000,000 livres qu'on fabrique annuellement dans les monnoies du *Mexique*. La circulation intérieure, les Indes orientales, les isles nationales & la contrebande absorbent près de la moitié de ce numéraire. On a évalué à 44 millions ce qu'on porte dans la métropole, à quoi il faut ajouter cinq mille six cents trente-quatre quintaux de cuivre, qui sont vendus en Europe 453,600 livres.

Dans les premières années qui suivirent la conquête, tous les paiemens se faisoient avec des lingots d'argent, avec des morceaux d'or, dont le poids & la valeur avoient reçu la sanction du gouvernement. Le besoin d'une monnoie régulière ne tarda pas à se faire sentir, & vers 1542 ces premiers métaux furent convertis en espèces de différentes grandeurs. On en fabriqua même de cuivre; mais les indiens les dédaignèrent. Forcés d'en recevoir, ils les jettoient avec mépris dans les lacs & dans les rivières. En moins d'un an il en disparut pour plus d'un million; & ce fut une nécessité de renoncer à un moyen d'échange, qui révoltoit les dernières classes du peuple.

L'abbé Raynal qui nous a fourni la plupart des détails de cet article, évalue les revenus des possessions espagnoles du nouveau Monde, une année dans l'autre, à 17,719,448 liv. de France. On dit qu'aujourd'hui les revenus sont beaucoup augmentés, tant par les nouveaux droits, que par le recouvrement exact des anciens; que les revenus du *Mexique* peuvent être évalués actuellement à 54,000,000 liv. tournois; ceux du Péron, à 27,000,000, & ceux de Guatimala, de Chili & de Paraguay, à 9,100,000; ce qui fait en tout 90,100,000 liv. La dépense, dans ces provinces, forme en objet de 56,700,000 livres; il reste donc net au trésor la somme de 34,500,000 liv. à laquelle il faut ajouter 20,584,400 liv. pour les marchandises qui passent dans les colonies & qui en viennent. Ces sommes n'entrent pas en entier dans les caisses royales de l'Espagne; une partie considérable est employée dans les isles pour l'administration, pour la construction des vaisseaux & pour l'achat du tabac. La nation espagnole commence à sortir de son engourdissement, & ses colonies d'Amérique profiteront des lumières & des vues saines d'administration qui commencent à s'y répandre.

Quoique l'éducation des troupeaux, les cultures & l'exploitation des mines soient restées au *Mexique*, fort loin du terme où une nation active n'eût pas manqué de les porter, les manufactures y sont dans un plus grand désordre encore. Celles de laine & de coton sont assez généralement répandues; comme elles sont entre les mains des indiens, des métis, des mulâtres, & qu'elles ne servent qu'aux vêtemens des gens peu riches, leur imperfection surpasse tout ce qu'on peut dire. Il ne s'en est formé de moins défectueuses qu'à Quexetaco, où l'on fabrique d'assez beaux draps: mais c'est sur-tout dans la province de Tlascala que les travaux sont animés. Sa position entre Vera-Crux & Mexico, la douceur du climat, la beauté du pays, la fertilité des terres y ont fixé la plupart des ouvriers qui passoient de l'ancien dans le nouveau-Monde. On en a vu sortir successivement des étoffes de soie, des rubans, des galons, des dentelles, des chapeaux qu'ont consommés ceux des métis, ceux des espagnols qui n'étoient pas en état de payer les marchandises apportées d'Europe. C'est los-Angeles, ville étendue, riche & peuplée, qui est le centre de cette industrie. Toute la faience, la plupart des verres & des cristaux qui se vendent dans l'empire, sortent de ses ateliers. Le gouvernement y fait même fabriquer des armes à feu.

L'indolence des peuples qui habitent la Nouvelle-Espagne, doit être une des principales causes qui ont retardé les prospérités de cette région fameuse; mais elle n'est pas la seule, & la difficulté des communications doit avoir beaucoup ajouté à cette inertie. La circulation est continuellement arrêtée par toutes les entraves qu'a pu imaginer une administration fiscale. Il y a au plus deux rivières qui puissent porter de foibles canots, & chacune n'a pas même ce genre d'utilité dans toutes les saisons. On ne voit quelques traces de chemin qu'auprès des grandes villes: partout ailleurs il faut voiturer les denrées ou les marchandises à dos de mulet, & sur la tête des indiens tout ce qui est fragile. Dans la plupart des provinces, la police fixe au voyageur ce qu'il doit payer pour le logement, les chevaux, les guides, pour la nourriture; & cet usage, tout barbare qu'on le trouvera, est encore préférable à ce qui se pratique dans des lieux où la liberté paroît plus respectée.

Ces obstacles à la prospérité publique ont été fortifiés par le joug rigoureux, sous lequel des maîtres oppresseurs tenoient les indiens chargés de tous les travaux pénibles. Le mal est devenu plus grand par la diminution des bras employés au service de la cupidité européenne.

Les premiers pas des castillans au *Mexique* furent sanglans. Le carnage s'étendit durant le mémorable siège de Mexico, & il fut poussé au-delà de tous les excès dans les expéditions entreprises pour remettre dans les fers des peuples

déſeſpérés qui avoient tenté de briſer leurs chaînes. L'introduction de la petite-vérole accrut la dépopulation, qui fut encore bientôt après augmentée par les épidémies de 1545 & de 1576, dont la première coûta huit cents mille habitans à l'empire; & la ſeconde deux millions, ſi l'on veut adopter les calculs du crédule, de l'exagérateur Torquemada. Il eſt même démontré que, ſans aucune cauſe accidentelle, le nombre des indigènes s'eſt inſenſiblement réduit à très-peu de choſe. Selon les regiſtres de 1600, il y avoit cinq cents mille indiens tributaires dans le diocèſe de Mexico, & il n'y en reſtoit plus que cent dix-neuf mille ſix cents onze en 1741. Il y en avoit deux cents cinquante-cinq mille dans le diocèſe de los-Angeles, & il n'en reſtoit que quatre-vingt-huit mille deux cents quarante. Il y en avoit cent cinquante mille dans le diocèſe d'Oaxaca, & il n'en reſtoit plus que quarante-quatre mille deux cents vingt-deux. Nous ignorons les révolutions arrivées dans les 6 autres égliſes: mais il eſt vraiſemblable qu'elles ont été partout les mêmes.

L'uſage où étoient, où ſont encore les eſpagnols, les métis, les mulâttes, les nègres, de prendre ſouvent leurs femmes parmi les indiennes, tandis qu'aucune de ces races n'y a jamais ou preſque jamais choiſi de maris, a contribué ſans doute à l'affoibliſſement de cette nation: mais cette influence a dû être aſſez bornée; & ſi nous ne nous trompons, une adminiſtration trop rigoureuſe a produit des effets beaucoup plus étendus.

On ne diſſimulera pas qu'à meſure que le peuple indigène voyoit diminuer ſa population, celle des races étrangètes augmentoit dans une progreſſion très-remarquable. En 1600, le diocèſe de Mexico ne comptoit que ſept mille de ces familles, & leur nombre s'éleva en 1741 à cent dix-neuf mille cinq cents onze. Le diocèſe de los-Angeles n'en comptoit que quatre mille, & il s'éleva à trente mille ſix cents. Le diocèſe d'Oaxaca n'en comptoit que mille, & il s'éleva à ſept mille deux cents quatre-vingt-ſeize. Cependant les anciens habitans n'ont été qu'imparfaitement remplacés par les nouveaux. La culture des terres & l'exploitation des mines étoient l'occupation ordinaire des indiens. Les eſpagnols, les metis, les mulâtres, les noirs même ont dédaigné, la plupart, ces grands objets. Pluſieurs vivent dans l'oiſiveté. Un plus grand nombre donne quelques momens aux arts & au commerce. Le reſte eſt employé au ſervice des gens riches.

C'eſt ſur-tout dans la capitale de l'empire qu'on eſt révolté de ce dernier ſpectacle. Mexico, qui put quelque tems douter ſi les caſtillans étoient un eſſaim de brigands ou un peuple conquérant, ſe vit preſque totalement détruit par les cruelles guettés dont il fut le théatre. Cortès ne tarda pas à le rébatir d'une manière fort ſupérieure à celle qu'il étoit avant ſon déſaſtre.

La ville s'élève au milieu d'un grand lac, dont les rives offrent des ſites heureux qui ſeroient charmans, ſi l'art y ſecondoit un peu la nature. Sur le lac même, l'œil contemple avec ſurpriſe & ſatisfaction des iſles flottantes. Ce ſont des radeaux formés avec des roſeaux entrelacés & aſſez ſolides pour porter de fortes couches de terre, & même des habitations légérement conſtruites. Quelques indiens ſont là leur demeure, & y cultivent une aſſez grande abondance de légumes. Ces jardins ſinguliers n'occupent pas toujours le même eſpace. Ils changent de ſituation, lorſque ce changement convient à leurs poſſeſſeurs.

Des levées fort larges & bâties ſur pilotis conduiſent à la cité. Cinq ou ſix canaux portent à ſon centre & dans ſes plus beaux quartiers toutes les productions de la campagne. Une eau ſalubre, qu'on tire d'une montagne éloignée ſeulement de cinq à ſix mille toiſes, eſt diſtribuée dans toutes les maiſons, & même à leurs différens étages, par des aqueducs très-bien entendus.

L'air qu'on reſpire dans cette ville, eſt très-tempéré. On y peut porter toute l'année des vêtemens de laine. Les moindres précautions ſuffiſent pour n'avoir rien à ſouffrir de la chaleur. Charles-Quint demandoit à un eſpagnol qui arrivoit de Mexico, combien il y avoit de temps entre l'hiver & l'été: *autant*, répondit-il avec vérité & avec eſprit, *qu'il en faut pour paſſer du ſoleil à l'ombre.*

L'avantage qu'a cette cité d'être le chef-lieu de la Nouvelle-Eſpagne, en a ſucceſſivement multiplié les habitans. En 1777, le nombre des naiſſances s'y éleva à cinq mille neuf cents quinze, & celui des morts à cinq mille onze, d'où l'on peut conclure que ſa population ne s'éloigne guères de deux cents mille ames. Tous les citoyens ne ſont pas opulens; mais pluſieurs le ſont plus peut-être qu'en aucun lieu du globe. Ces richeſſes accumulées très-rapidement eurent bientôt une influence remarquable. La plupart des choſes qui ſont ailleurs de fer ou de cuivre, furent d'argent ou d'or. On fit ſervir ces brillans métaux à l'ornement des valets, des chevaux, des meubles les plus communs, aux plus vils offices. Les mœurs qui ſuivent toujours le cours du luxe, ſe montèrent au ton de cette magnificence romaneſque. Les femmes, dans leur intérieur, furent ſervies par des milliers d'eſclaves, & ne parurent en public qu'avec un cortège réſervé parmi nous à la majeſté du trône. Les hommes ajoutoient à ces profuſions, des profuſions encore plus grandes pour des négreſſes qu'ils élevoient publiquement au rang de leurs maitreſſes. Ce luxe ſi effréné dans les actions ordinaires de la vie, paſſoit toutes les bornes à l'occaſion de la moindre fête. L'orgueil général étoit alors en mouvement, &

Digitized by Google

chacun prodiguoit les millions pour juſtifier le ſien.

Tout prit l'empreinte d'une oſtentation inconnue juſqu'alors dans les deux hémiſphères. Les citoyens ne ſe contentèrent plus d'une habitation modeſte, placée ſur des rues larges & bien alignées. Il fallut, à la plupart, des hôtels qui eurent plus d'étendue que de commodités ou d'élégance. On multiplia les édifices publics, ſans que preſqu'aucun rappellât à l'eſprit les beaux jours de l'architecture, pas même les bons tems gothiques. Les places principales eurent toutes la même forme, la même régularité, une fontaine ſemblable avec des ornemens de mauvais goût. Des arbres mal choiſis & d'un vilain feuillage ôtèrent aux promenades ce que des allées bien diſtribuées & des eaux jailliſſantes auroient pu leur donner d'agrément. Dans les cinquante-cinq couvens que l'eſprit religieux avoit fondés, on en voyoit fort peu qui ne révoltaſſent par les vices de leurs conſtructions. Les innombrables temples où les tréſors du globe étoient entaſſés, manquoient généralement de majeſté, & n'inſpiroient pas à ceux qui les fréquentoient, des idées & des ſentimens dignes de l'Etre ſuprême qu'on y venoit adorer. Dans cette multitude d'immenſes conſtructions, il n'y a que deux monumens dignes de fixer l'attention d'un voyageur. L'un eſt le palais du vice-roi, où s'aſſemblent auſſi les tribunaux, où l'on fabrique la monnoie, où eſt le dépôt du vif-argent. Un peuple que la famine pouſſoit au déſeſpoir, le brûla en 1692. On l'a rebâti depuis ſur un meilleur plan. C'eſt un quarré qui a quatre tours & ſept cents cinquante pieds de long ſur ſix cents quatre-vingt-dix de large. La cathédrale, commencée en 1573 & finie en 1667, feroit également honneur aux meilleurs artiſtes. Sa longueur eſt de quatre cens pieds, ſa largeur de cent quatre-vingt-quinze, & elle a coûté 9,460,800 livres. Malheureuſement ces édifices n'ont pas la ſolidité qu'on leur deſireroit.

On a vu que Mexico eſt ſitué dans un lac conſidérable qu'une langue de terre fort étroite diviſe en deux parties, l'une remplie d'eaux douces, & l'autre d'eaux ſalées. Ces eaux paroiſſent également ſortir d'une haute montagne ſituée à peu de diſtance de la ville, avec cette différence que les dernières doivent traverſer des mines qui leur communiquent leur qualité. Mais indépendamment de ces ſources régulières, il exiſte un peu plus loin quatre petits lacs qui, dans le tems des orages, ſe déchargent quelquefois dans le grand avec une violence deſtructive.

Les anciens habitans avoient toujours été expoſés à des inondations qui leur faiſoient payer fort cher les avantages que leur procuroit l'emplacement qu'ils avoient choiſi pour en faire le centre de leur puiſſance. Aux calamités inſéparables de ces débordemens trop répétés ſe joignit pour leur vainqueur le chagrin de voir ſes bâtimens plus peſans s'enfoncer, quoiqu'élevés ſur pilotis, en fort peu de temps, de quatre, de cinq, de ſix pieds dans un terrein qui n'avoit pas aſſez de ſolidité pour les porter.

On eſſaya à pluſieurs repriſes de détourner des torrens ſi terribles : mais les directeurs de ces grands ouvrages n'avoient pas des connoiſſances ſuffiſantes pour employer les méthodes les plus efficaces, ni les agens ſubalternes aſſez de zèle pour ſuppléer par leurs efforts à l'incapacité des chefs.

L'ingénieur Martinès eut en 1607 l'idée d'un grand canal, qui parut généralement préférable à tous les moyens mis en uſage juſqu'à cette époque. Pour fournir à cette dépenſe, on exigea le centième du prix des maiſons, des terres, des marchandiſes : impôt inconnu dans le Nouveau-Monde. Quatre cents ſoixante & onze mille cent cinquante-quatre indiens furent occupés pendant ſix mois à ce travail, & l'entrepriſe fut jugée enſuite impraticable.

La cour, fatiguée de la diverſité des opinions & des troubles qu'elle occaſionnoit, arrêta en 1631 que Mexico ſeroit abandonné, & qu'on conſtruiroit ailleurs une nouvelle capitale. L'avarice qui ne vouloit rien ſacrifier ; la volupté qui craignoit d'interrompre ſes plaiſirs ; la pareſſe qui redoutoit les ſoins : toutes les paſſions ſe réunirent pour faire changer les réſolutions du miniſtère, & leur eſpérance ne fut pas trompée.

Il ſe paſſa un ſiècle & plus, ſans que le gouvernement s'occupât de l'obligation de prévenir des malheurs dont les peuples avoient à gémir ſans ceſſe. A la fin, les eſprits ſe ſont réveillés. On s'eſt déterminé, en 1763, à couper une montagne où l'on s'étoit contenté juſqu'alors de faire quelques excavations ; & depuis, les eaux ont eu tout l'écoulement que la ſûreté publique pouvoit exiger. C'eſt le commerce qui s'eſt chargé de ce grand ouvrage pour 4,320,000 liv. Lui-même il a voulu ſupporter tout ce que cette entrepriſe coûteroit de plus ; & que ſi l'on faiſoit des économies, elles tourneſſent du côté du fiſc. Cette généroſité n'a pu être une vertu d'oſtentation. Il en a coûté 1,890,000 liv. aux négocians, pour avoir ſervi leur patrie.

On médite d'autres travaux. Le projet de deſſécher le grand lac qui entoure Mexico, paroît arrêté, & les gens de l'art demandent 8,100,000 l. pour conduire le nouveau plan à un heureux terme. C'eſt beaucoup. Mais qu'eſt-ce que l'argent, quand il s'agit de la ſalubrité de l'air, de la conſervation des hommes, de la multiplication des denrées.

Nous renvoyons à l'article PHILIPPINES ce qui regarde la communication & le commerce du *Mexique* avec les Philippines.

Voyez l'article ESPAGNE, où nous avons fait

des remarques ſur le gouvernement & le produit des poſſeſſions de l'Eſpagne hors de l'Europe : *voyez* auſſi l'article PEROU.

MILANOIS ou DUCHÉ DE MILAN, pays d'Italie, appartenant à la maiſon d'Autriche : il eſt borné à l'oueſt par le Piémont & le Montferrat ; au nord, par la Suiſſe ; à l'orient, par le territoire de la république de Veniſe & les duchés de Mantoue, de Parme & de Plaiſance ; enfin, au ſud, par les états de la république de Gênes. Sa plus grande largeur du ſud au nord eſt d'environ vingt-cinq milles communs d'Allemagne, & ſa plus grande longueur du couchant au levant d'environ 27 milles.

Précis de l'hiſtoire politique du Milanois.

Dans le quatorzième ſiècle, un gentilhomme milanois, nommé Matthieu Viſconti, s'en rendit maître, & ſa ſouveraineté fut confirmée par l'empereur Henri VII. Vers la fin du même ſiècle, Jean Galeas obtint de l'empereur Venceſlas le titre de duc, & Valentine, ſa fille, épouſa le duc d'Orléans, & les prétentions des rois de France ſur ce duché ont été fondées ſur ce mariage. A la mort du dernier duc de cette branche, François Sforce, qui avoit épouſé ſa fille naturelle, ſe concilia tellement l'amour des Milanois, qu'ils le choiſirent pour duc en 1450. Sous le règne de ſes deſcendans, la France chercha à leur enlever ce pays ; mais Charles-Quint le prit ſous ſa protection comme un fief impérial ; & bientôt après, il en donna l'inveſtiture à ſon fils Philippe II, roi d'Eſpagne. Les rois ſes ſucceſſeurs en conſervèrent la poſſeſſion juſqu'après la mort de Charles II. Dans la longue guerre que produiſit la ſucceſſion de ce prince, tout le *Milanès* fut conquis en 1706 par l'armée impériale, & l'empereur en prit poſſeſſion comme d'un fief impérial. La paix de Bade de 1714, la quadruple alliance de 1718, & la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, ont confirmé la maiſon d'Autriche dans la poſſeſſion de ce duché, à la réſerve de la partie qu'elle-même a cédée à la maiſon de Savoie, c'eſt-à-dire, des provinces d'Alexandrie & de Valence, avec tout le diſtrict compris entre le Pô & le Tenaro, ainſi que la province de Lomelline & le Val de Seſſia & leurs dépendances, qui furent abandonnées en 1703 par l'empereur Léopold au duc de Savoie, le tout à titre de fiefs de l'empire, comme l'avoient poſſédé les rois d'Eſpagne : ces provinces furent ainſi ſéparées à perpétuité du duché de Milan, ſauf le domaine direct de l'empire romain. En 1736, l'empereur céda encore au duc, le Tortonois & le Novarrois comme fiefs de l'empire, avec les quatre ſeigneuries de S. Fedele, Torre di Forti, Gravedo & Campo Maggiore. En 1743, Marie-Thérèſe, reine de Bohême & de Hongrie, en vertu du traité de Worms, abandonna pour elle & ſes héritiers, au roi de Sardaigne, le Vigevanaſc & cette partie du Paveſan qui eſt entre le Pô & le Teſin ; enſorte que ce dernier fleuve, depuis l'endroit où il ſort du lac majeur juſqu'à ſa réunion avec le Pô, forme la limite entre les deux états ; elle ſe réſerva cependant les iſles formées par le canal vis-à-vis la ville de Pavie : au reſte, le roi de Sardaigne obtint la liberté de la navigation ſur le Tezin ; ſes bateaux ne ſont ſoumis ni à la viſite, ni à aucun péage ; & dans ce canton, le canal dont nous parlions tout-à-l'heure, n'eſt point regardé comme marquant la frontière. Le roi de Sardaigne obtint en outre de la reine d'Hongrie cette partie du Paveſan qui eſt ſituée ſur le bord méridional du Pô, avec le diſtrict de Bobbio & la portion du duché de Plaiſance qui eſt au couchant de la Nura, à commencer de la ſource de cette rivière juſqu'à ſon embouchure dans le Pô : mais en 1748, lors de la paix d'Aix-la-Chapelle, le roi de Sardaigne rendit cette partie à l'infant Dom Philippe. Enfin le roi d'Eſpagne obtint de plus la partie du comté d'Anghiera, qui eſt ſur le bord occidental du lac majeur ; de manière que la ligne de démarcation entre les états de la reine d'Hongrie & ceux du roi de Sardaigne, commence aux frontières de la Suiſſe, traverſe le milieu de ce lac dans toute ſa longueur, & ſuivant le cours du Teſin, finit à l'endroit où cette rivière ſe jette dans le Pô ; mais avec les modifications que nous venons d'indiquer relativement à ces limites : les ſujets des deux puiſſances ont la navigation libre ſur ces deux fleuves ; & chacune peut ſur ſa rive faire les réparations qu'elle juge neceſſaires, pourvu qu'elles ne tendent point à repouſſer l'eau ſur la rive oppoſée, & que du côté du roi de Sardaigne on ne gêne point l'entrée de l'eau dans le canal qui conduit à Milan.

Sol, Productions.

Le *Milanès* eſt un des meilleurs pays de l'Europe ; & il en eſt peu qui ſoient d'un auſſi grand rapport pour le ſouverain.

Il eſt arroſé de rivières, de ruiſſeaux, & plein de canaux ; il produit preſque des grains de toutes les eſpèces. Après la première récolte, on y ſeme communément du bled de Turquie. On y cultive auſſi beaucoup de riz ; mais cette culture eſt préjudiciable à la ſalubrité de l'air. Les pâturages y ſont excellens, ſur-tout dans le diſtrict de Lodi ; les beſtiaux y ſont dans le meilleur état, & le fromage, qu'on nomme mal-à-propos parmeſan, ſe fait dans ce canton, & l'Italie entière en conſomme. Le *Milanès* produit auſſi de bon vin & diverſes ſortes de fruits. On y trouve une quantité conſidérable de mûriers. Suivant le travail fait en 1774 par ordre de l'impératrice reine, le duché de Milan ſeul comprenoit 192 milles quarrés, & une population de 1,110,000 habitans : c'eſt environ 1150 par lieue quarrée.

Commerce.

Commerce.

Le commerce du *Milanès* n'eſt plus auſſi conſidérable qu'il étoit ; il ſe fait principalement dans l'intérieur du pays, & ſes habitans, dit M. Buſching, tirent encore plus de marchandiſes de l'étranger qu'ils n'en exportent : mais ce fait eſt très-douteux, ou plutôt il n'eſt pas vrai. Ils fabriquent beaucoup de draps & de toiles de lin. Ils ont de la ſoie en grande quantité ; mais elle n'approche pas de la beauté de celle du Piémont. On la tranſporte au dehors crue, filée & travaillée. Les étoffes de laine qu'on y fabrique, reſtent pour la plupart dans le pays ; mais on exporte des bas, des gants & des mouchoirs de ſoie. Les galons d'or & d'argent, les broderies, les franges communes, les ouvrages de cuir, ſoit en blanc, ſoit en ſumac, ſont les principales productions des manufactures. On y travaille auſſi l'acier, le cryſtal, les agathes, les aventurines & autres pierres.

M. Roland de la Plâtrière dit que l'entrepôt, les commiſſions & toute eſpèce de commerce en gros à Milan, ſont un foible objet, vu la ſituation de cette ville ; que le pays eſt foulé, & qu'il offre une triſte comparaiſon avec les bailliages ſuiſſes qui l'avoiſinent, qui en ſont partie, dont le ſol eſt moins fertile, mais cultivé par un peuple libre.

Il ajoute que les arts y languiſſent, & que cette langueur pourroit bien venir des impôts qui enchériſſent les matières premières & la main-d'œuvre ; qu'il ne ſe fait dans tout le *Milanès* que quelques draperies communes ; que la fabrique des camelots tombe ; que toute la quincaillerie ſe tire du dehors ; que le *Milanès* tire des toiles de Suiſſe & de Siléſie, & beaucoup de ſoieries de Lyon, quoiqu'elles paient des droits énormes. Il relève les exagérations des autres voyageurs ſur le commerce du *Milanès* avec la France ; mais il convient que l'article des ſoies & du riz emporte la balance, & même en paiement, & que toutes les années nous ſoldons cette balance avec notre numéraire.

Au reſte, les exportations du *Milanès* & du Mantouan conſiſtent en riz, ſoie, pour environ trois millions de florins par an, fromages, fruits ſecs & confits, huile d'olives, bétail, bled, laine & lin.

Le premier objet dont s'occupent les négocians milanois, ce ſont les ſoies crues & organſinées. Cette branche de commerce exige des fonds conſidérables, & les plus riches maiſons de Milan s'en ſont emparées excluſivement aux autres, en formant entr'elles une ſociété clandeſtine. Ce monopole n'eſt pas moins nuiſible à l'acheteur qu'au vendeur, & fait un tort conſidérable au commerce général. La ſociété, dit M. Groſley, qui a traité à fond cet article, fait acheter les ſoies du *Milanès* de caſſine en caſſine, ou de village en village, dans le temps de la récolte, & ſouvent avant la récolte ; cat elle ne ſe fait aucun ſcrupule d'accaparer. Lorſque les ſoies de Bergame, de Vérone & des autres villes de la Lombardie, ſont raſſemblées dans les magaſins, la ſociété écrit en France & en Angleterre que la récolte a manqué, ou qu'elle a été peu favorable, & fixe en conſéquence le prix des ſoies. Ce prix n'eſt pas toujours ſuivi ni adopté par les autres marchands ſubalternes qui ne ſont point de cette ſociété. En conſéquence, les facteurs de France & d'Angleterre arrêtent toutes les ſoies de ces marchands ſubalternes, tandis que la ſociété eſt obligée de garder les ſiennes dans ſes magaſins. Mais que fait alors la ſociété ? elle annonce en France & en Angleterre que la récolte prochaine donne les plus grandes eſpérances, & par cet appât empêche les facteurs de rien acheter ; enſorte que le prix des ſoies des marchands ſubalternes baiſſe tout-à-coup parce qu'il ne ſe préſente plus d'acheteurs. C'eſt afin que les marchands ſubalternes ſe voient obligés de vendre à vil prix ces mêmes ſoies à la ſociété, qui dans la ſuite les revend fort cher aux crédules étrangers ; car le temps de la récolte n'eſt pas ſitôt arrivé, que la ſociété écrit aux anglois que les françois, comme les plus voiſins, les ont prévenus de viteſſe ; qu'ils ont tout enlevé, & qu'il n'en reſte plus à la ſociété qu'une certaine quantité ; qu'elle ſera obligée de leur vendre fort cher, &c. Elle donne aux françois le même avis & les trompe également. On voit par là que cette ſociété exerce un monopole qui porte ſur le cultivateur même, parce qu'en ne recevant de ſes ſoies d'autre prix que celui qui eſt fixé par la ſociété, il tourne vers d'autres objets une induſtrie que l'eſpoir ſeul du gain animoit & entretenoit ; & loin de faire de nouvelles plantations, il laiſſe les anciennes tomber en ruine. Dégoûté de ce monopole établi à Milan & à Veniſe, & ruiné par les droits de tranſit établis par le roi de Sardaigne & autres états adjacents, ſur les ſoies qui ne font que paſſer ſur leurs territoires, & par d'autres droits encore plus forts qu'il faut payer à Milan, il ſe voit, pour ainſi dire, forcé d'abandonner la culture des mûriers.

Le ſecond objet de ce commerce conſiſte dans les galons, broderies d'or & d'argent, dentelles, gants, & autres marchandiſes ſemblables. Les manufactures de galons furent établies par les eſpagnols, ſous Philippe II. Tant qu'ils répandirent dans le *Milanès* les piſtoles du Pérou, les galons d'or & d'argent furent très à la mode. Mais depuis que le duché de Milan eſt retourné aux empereurs d'Allemagne, il ne s'en fait plus de conſommation, que pour les ornemens d'égliſe & les ameublemens de palais ; enſorte que ni les bourgeois ni les nobles, ne portent plus de galons fins.

Les armes à feu, fabriquées à Milan, étoient autrefois l'objet de l'admiration de toute l'Europe ; & il n'y avoit point de guerrier un peu célèbre qui ne voulût avoir des armes de Milan. On voit dans Brantome un long détail des obligations que la

France avoit à la ville de Milan pour la perfection des arquebuſes & des mouſquets, que le maréchal de Stozzi avoit fait connoître à la cour de Henri II. Ce commerce eſt à préſent tombé dans la plus grande décadence.

On a calculé, dit M. Groſley, qui mettoit peu d'exactitude dans ſes écrits, que les ſoies du *Milanès* rapportoient au pays 8 millions argent de France; l'exportation du bled produit, à ce qu'on prétend, 1,500,000 livres; les fromages 700,000; les vaches & les chevaux, le lin, le chanvre & les laines non cardées, peuvent encore produire cinq millions; ce qui forme un total de 15 millions argent de France, pour un pays où l'on ne compte qu'un million d'habitans.

Il ajoute que l'empereur, aujourd'hui maître du *Milanès*, lève un peu plus de ſept millions par an ſur ce duché. Mais on compte, dit M. de la Lande, qu'il n'en paſſe à Vienne tous les ans que 400,000 liv. tous frais faits, parce que le ſurplus de la ſomme eſt preſque entiérement employé au paiement des troupes & à l'acquit des charges de l'état. Il eſt vrai, ajoute-t-il, que les ſept millions en temps de guerre paſſent en entier en Allemagne. Il ſembleroit cependant qu'en temps de guerre, le *Milanès* devroit plutôt retirer de l'argent que d'en laiſſer ſortir. M. Groſley a vu cet objet de finance autrement que M. de la Lande, & nous allons citer ſes paroles: « La cour de Vienne, dit-il, tire » chaque année huit à neuf millions de livres de » France en eſpèces: exportation dangereuſe qui » cauſera dans la ſuite un épuiſement total, dont » les funeſtes effets ſe ſont déjà ſentir par la dimi- » nution du commerce & des habitans.... Une » maiſon à porte cochère, en 1758, au centre de » la ville, & dans un des plus beaux quartiers de » Milan, deux appartemens complets, avec ecu- » ries, remiſes, caves & cuiſines, ne ſe louoit » par an que 400 liv. argent de France ».

M. Roland de la Platrière, que nous citions tout-à l'heure, obſerve que le *Milanès eſt vigoureuſement exercé en finances*; que tout calcul fait, les biens-fonds y payent la moitié de leur revenu, & bien plus encore, ſi l'on déduit les frais de culture; puiſque la taxe eſt le tiers du produit total, ſur l'eſtimation de la valeur en capital de la terre, ſans y comprendre les réparations & les non-valeurs; que les taxes ſur les denrées ſont très-fortes; qu'il y a des droits ſur la farine, la viande, l'huile & le vin, aliénés par le prince, pour des ſommes reçues & perçues ſans la participation du peuple & qu'enfin les financiers font beaucoup de mal en cette contrée.

Le gouvernement du *Milanès* eſt entre les mains de l'archiduc Ferdinand depuis l'année 1771; mais c'eſt le miniſtre plénipotentiaire de l'empereur qui dirige la plupart des affaires de l'adminiſtration. Le ſénat de Milan, compoſé d'un préſident & de dix ſénateurs, eſt le tribunal ſuprême & ſans appel dans toutes les cauſes civiles & criminelles. Les affaires qui concernent les finances, les monnoies & les impôts, &c. ſont ſoumiſes au conſeil ſuprême d'économie & de commerce. Le capitaine de juſtice veille à l'exécution des ſentences & à la ſûreté publique. Le vicaire de proviſion eſt le premier officier de la bourgeoiſie. C'eſt à lui non-ſeulement à veiller à ce que les vivres ne manquent pas, mais à en fixer le prix. Les arts & métiers dépendent auſſi de lui. Le conſeil de guerre a l'inſpection des affaires qui regardent le bien de la ville de Milan. Les membres de ce corps ſont des nobles de Milan, & la dignité dont ils ſont revêtus paſſe du père au fils, non par la loi, mais par l'uſage. Le magiſtrat décide les affaires de juſtice. Le tribunal héraldique établi à Milan en 1770, reçoit les preuves de nobleſſe, & veille à l'obſervation des loix qui regardent l'ordre des nobles. La juriſdiction civile, qui étoit autrefois exercée ſur les perſonnes eccléſiaſtiques & ſur leurs biens par le pape & les évêques, a été conférée, en vertu d'un ordre émané du prince en 1767, à un magiſtrat établi à Milan. Dans le même temps, il fut ordonné à tous les eccléſiaſtiques de vendre tous les fonds dont ils avoient acquis le domaine depuis 1722, & on les aſſujettit aux mêmes impôts que les laïcs. Il fut auſſi défendu à tous les ſujets, eccléſiaſtiques ou laïcs, de demander quelque grace à la cour de Rome ſans la permiſſion du magiſtrat; on excepta ſeulement les bref d'indulgence & les indults de la pénitencerie.

Telle a été juſqu'en 1786 la forme d'adminiſtration établie dans le *Milanès*; mais l'empereur qui réforme toutes ſes provinces, n'a pas oublié le *Milanès*. Une ordonnance de ce prince, publiée au milieu de l'année 1786, déclara, qu'à compter du premier novembre, l'ancien ſyſtême d'adminiſtration ceſſeroit dans la Lombardie, & que toutes les affaires de cette province ſeroient traitées, conformément au régime établi dans les autres états de l'empereur: qu'il y auroit dans chacun des huit cercles une chambre ſupérieure qui, ſoumiſe immédiatement au gouvernement, ſeroit chargée des affaires d'adminiſtration, de politique & d'économie du cercle.

La ville de Milan ſe garde elle-même, & jouit du privilège de ne recevoir jamais de troupes. En temps de guerre ſeulement, la milice prend les armes. L'empereur ne peut avoir des troupes à Milan que dans la citadelle; auſſi a-t-il grand ſoin que la citadelle ſoit toujours bien garnie, afin de contenir des habitans fort jaloux de leur liberté.

Quant à la juſtice eccléſiaſtique, elle étoit adminiſtrée au civil & au criminel, par des clercs que choiſiſſoit l'archevêque; mais nous croyons que l'empereur a changé ce régime.

Le peuple de Milan ne jouit plus du droit qu'il avoit de nommer ſes archevêques, droit dont tous les peuples chrétiens jouiſſoient autrefois en Europe, & qui depuis a été attribué aux rois, comme un apanage de la royauté.

Digitized by Google

Loix.

L'état de Milan a toujours été gouverné par les loix de ſon ſouverain. Charles-Quint fit raſſembler dans un ſeul volume les décrets & les conſtitutions des précédens ducs, avec les droits & les coutumes des fiefs, par Philippe Saques, préſident du ſénat de Milan, & par Lampugnanus & Gilles Boſius, ſénateurs & juriſconſultes; c'eſt cette collection qui renferme le droit du *Milanès*. On a recours, dans les occaſions, au droit romain comme au droit commun.

Nous avons parlé du Mantouan à l'article MANTOUE: nous allons dire ici quelques mots,

Des principautés de Caſtiglione & de Solferino, qui dépendent auſſi du *Milanès*: elles ſont ſituées entre le duché de Mantoue & le Breſſan, & ſont des fiefs de l'Empire. Les princes de Caſtiglione, à qui elles appartenoient, deſcendent de Rodolphe de Gonzague, fils cadet de Louis, marquis de Caſtiglione & prince du S. Empire. Le marquis Rodolphe laiſſa deux fils, François, prince de Caſtiglione, & Chrétien, comte de Solferino. Le fils de ce dernier réunit en 1675 Caſtiglione & Solferino. Il s'éleva une telle mésintelligence entre Ferdinand Gonzague ſon fils & ſes ſujets, que ce prince fut obligé d'abandonner ſon pays. Tant qu'il vécut, il ne put jamais y rentrer; & ſa famille n'a pu juſqu'ici recouvrer ſes états, quoiqu'on ait fait à ce ſujet des inſtances très-vives non-ſeulement lors de la paix de Bade auprès de l'empereur, mais auſſi auprès des couronnes de France & d'Eſpagne. *Voyez* les articles AUTRICHE, PAYS-BAS, HONGRIE, BOHÊME, & en général tous les articles ſur les poſſeſſions de la maiſon d'Autriche.

MILICE, MILITAIRE. *Voyez* l'article TROUPES. *Voyez* auſſi ces articles dans le dictionnaire de l'art militaire.

*MILITSCH. *Voyez* SILÉSIE PRUSSIENNE.

MILLENDOK. *Voyez* MYLLENDOK.

MINDELHEIM & SCHWABECK. Seigneuries ſouveraines d'Allemagne au cercle de Suabe. La première eſt ſituée dans l'Algau, entre la ſeigneurie de Schwabeck, l'abbaye d'Yrſée, le Marggraviat de Burgau, le territoire des comtes Fugger & quelques autres domaines. Son étendue eſt d'environ deux milles en tous ſens. Elle appartenoit autrefois aux ducs de Teck, qui la conſervèrent après avoir perdu le reſte de leurs terres. Lors de leur extinction, elle paſſa à la maiſon de Rechberg, qui la tranſmit à celle de Frendsberg. Lorſque celle-ci s'éteignit, les familles de Fugger & de Maxelrain s'en diſputèrent la poſſeſſion. Enfin, cette dernière céda ſon droit en 1612 au duc Maximilien de Bavière, qui s'empara de la ſeigneurie de Mindelheim, & la tranſmit à ſa poſtérité. L'électeur de Bavière ayant été mis au ban de l'Empire en 1706, l'empereur érigea cette ſeigneurie en principauté, & en inveſtit le duc de Marlborough, général anglois, qu'il venoit de créer prince de l'Empire. Il engagea même le corps germanique à lui accorder, à titre de cette terre, voix & ſéance à la diète de l'Empire & à celle du cercle de Suabe ſur le banc des princes. Mais à la paix de Raſtadt & de Bade en 1714, Mindelheim fut rendue ſous le titre de ſeigneurie à l'électeur de Bavière, auquel elle donna voix & ſéance dans le collège des comtes & barons du cercle de Suabe; il paroit qu'il ne jouit pas des mêmes droits à la diète de l'Empire. La taxe matriculaire de cette ſeigneurie eſt de trois cavaliers & de dix fantaſſins, évalués à 76 florins; elle paye 92 rixdales 2 un quart kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

La ſeigneurie de *Schwabeck*, ſituée entre celle de Mindelheim & l'évêché d'Augsbourg, qui commença, dit-on, par s'en emparer en 1208, l'acheta dans la ſuite: cet évêché l'a toujours réclamé depuis; & lorſque l'électeur de Bavière fut mis au ban de l'Empire en 1706, il en obtint la poſſeſſion réelle; mais il n'en jouit que juſqu'à la paix de Bade, époque où cette ſeigneurie fut rendue à l'électeur. *Voyez* l'article ALLEMAGNE & PALATINAT.

MINDEN, principauté d'Allemagne au cercle de Weſtphalie. Elle eſt bornée vers le couchant par l'évêché d'Oſnabruck; vers le nord par les comtés de Diepholz & de Hoya; vers l'orient par le comté de Schaumbourg; & vers le midi par le comté de Ravensberg. Son circuit eſt d'environ 24 milles. Ce pays offre en général de bonnes terres labourables; & comme elles ſont très bien cultivées, il peut fournir des grains, & ſurtout du froment & de l'orge aux provinces voiſines. On cultive & exporte beaucoup de lin. Les prairies & les pâturages y rendent l'entretien du bétail très-utile. On y trouve en outre de très-bonnes ſalines, leſquelles fourniſſent de ſel les provinces appartenantes au Brandebourg, ainſi que les provinces voiſines. Le Weſer traverſe ce pays, & facilite ſon commerce.

Il y a dans cette principauté deux villes immédiates, deux médiates & un bourg; le bourg & les deux villes médiates dépendent des bailliages où ils ſont ſitués. On y trouve 121 villages & hameaux, 46 biens & ſièges nobles & une commanderie. On y a compté en 1783, une population de 57,117 ames, ſans le militaire. La population dans les villes étoit de 7887 habitans, & celle de la campagne de 49230. Les états ſont compoſés du grand chapitre de *Minden*, des prélats & de la nobleſſe des villes & des bourgs. Il y a ici, de même que dans les autres pays du cercle de Weſtphalie, des ſerfs qui, en cas de réſiſtance & de déſobéiſſance, peuvent être punis par leurs ſeigneurs.

Les catholiques n'ont l'exercice de leur religion

que dans la ſeule ville de *Minden*, & les réformés n'ont l'exercice de leur culte que tous les trois mois une fois au château de Petershagen; le reſte des égliſes du pays appartient aux luthériens. La ville de *Minden* a ſon miniſtère eccléſiaſtique particulier; les autres perſonnes attachées au ſervice de l'égliſe ſont ſoumiſes à l'inſpection d'un ſurintendant, lequel a ſon ſiège à Petershagen; elles ſont partagées en quatre cercles, qui ſont, 1°. Friedewald de 13 paroiſſes; 2°. Lahde de 9 paroiſſes; 3°. Ovenſtedt de 5 paroiſſes, & Raden de 7 paroiſſes. Les juifs ont des ſynagogues à *Minden* & à Liibbecke.

Les habitans s'occupent principalement du labourage, de l'entretien du bétail & de la filature: ils fabriquent des toiles, du treillis, & une étoffe moitié fil & moitié laine. On exporte beaucoup de fil; les groſſes toiles ſont enlevées par les anglois & par les eſpagnols. On fait auſſi de la bière & de l'eau-de-vie, & le commerce des grains, des chevaux & d'autres beſtiaux eſt aſſez conſidérable. Il y a des rafineries de ſucre & des ſavonneries.

Anciennement ce pays faiſoit partie de l'Angrie. L'évêché de *Minden* fut fondé par l'empereur Charlemagne; mais l'époque de cette fondation eſt incertaine: parmi ſes diverſes opinions qu'on a à cet égard, la plus vraiſemblable eſt celle qui l'a fixée vers l'année 803. Le premier évêque s'appelloit Hérumbert ou Hercumbert. On compte 60 évêques juſqu'au traité de Weſtphalie. L'évêque Landoward obtint les droits régaliens de l'empereur Otton I en 961. Ses ſucceſſeurs les étendirent & les conſolidèrent ainſi que les autres prélats de l'Empire. L'evêché ayant été ſécuriſé par le traité d'Oſnabruck en 1648, & transféré à la maiſon électorale de Brandebourg, à titre de principauté, en échange de la Poméranie qu'elle céda à la Suède, l'électeur Fréderic Guillaume prit poſſeſſion des châteaux du pays le 15 octobre 1649, & reçut l'hommage des habitans le 12 février de l'année ſuivante. L'armée françoiſe s'empara de cette principauté en 1757.

En vertu d'un décret impérial du 3 mai 1654, la principauté de *Minden* doit avoir ſéance à la diète de l'Empire après Saxe Lavenbourg & avant Holſtein; elle prit en effet poſſeſſion de cette place; cependant en 1663, elle conſentit à alterner avec Holſtein-Gluckſtadt. Elle eſt taxée pour un mois romain à 10 cavaliers & 16 fantaſſins, ou à 121 rixdales 16 gros: mais elle ſe plaignoit dès 1662 de cette proportion: elle doit payer pour l'entretien de la chambre impériale 54 rixdales 3 gros par terme. Dans les aſſemblées du cercle de Weſtphalie, elle prend ſéance après l'évêché d'Oſnabruck.

La principauté de *Minden* & le comté de Ravenſberg ſont adminiſtrés par une régence commune, qui, réunie aux deux ſurintendans & au prédicateur réformé de la cour à *Minden*, forme le conſiſtoire; il y a auſſi une chambre de guerre & des domaines. Ces deux collèges dirigent conjointement les affaires qui regardent la ſupériorité territoriale; mais la régence a en quelque ſorte l'adminiſtration excluſive de la juſtice: elle juge la nobleſſe en première & les autres ſujets en ſeconde inſtance; les appels des magiſtrats des villes immédiates & des balliages ſont portés devant elle. Les affaires criminelles eccléſiaſtiques, & les affaires de tutelle des ſujets immédiats ſont auſſi de ſon reſſort. Celles qui regardent la police, le commerce, les manufactures, la guerre & les finances, tant à l'égard des recettes royales, que des autres recettes publiques, ſont du reſſort de la chambre de guerre & des domaines. Deux conſeillers provinciaux ſiègent dans cette chambre. Les deux collèges réunis établiſſent un collège de ſanté, lequel, en cas de maladies épidémiques, ſoit parmi les hommes ou parmi les troupeaux, eſt chargé de prendre les ſoins néceſſaires à cet égard. Il y a de plus un collège provincial de médecine, préſidé par un membre de la chambre de guerre & des domaines; ce collège doit avoir attention que le pays ſoit pourvu d'habiles médecins, apothicaires, chirurgiens & ſages-femmes. Dans les deux villes immédiates de *Minden* & Liibbecke, la juſtice eſt adminiſtrée par les magiſtrats, & dans le plat-pays par des baillis: mais le grand chapitre, le grand prévôt, l'abbaye de Ste. Marie, celle de Levern, les maiſons nobles de Hollwinkel, de Beck, d'Uhlenbourg & d'Eisbergergen & la commanderie de Wietersheim l'exercent auſſi à quelque égard.

La charge de maréchal héréditaire de la principauté de *Minden*, vacante par la mort de Frédéric Guillaume, ſeigneur de Kanneberg, fut donnée par le roi en 1764, aux petits-fils du défunt, ou aux deux frères Léopold-Guillaume Ferdinand, & Erneſte-Frédéric-Guillaume-Alexandre de Kahlden, pour eux & leur poſtérité mâle avec tous les droits, prérogatives & émolumens y attachés; l'aîné & ſa poſtérité mâle demeureront en poſſeſſion de cette charge, & en cas d'extinction de cette branche, elle ſera dévolue à la branche cadette.

On eſtime le produit annuel des biens domaniaux à un peu plus d'une tonne & demie d'or; la caiſſe militaire tire à-peu-près deux tonnes & demie d'or de cette principauté & des comtés de Ravensberg, de Tecklenbourg & de Lingen.

Voyez les articles BRANDEBOURG & PRUSSE.

MINES. Le dictionnaire des Finances a fait un aſſez long article ſur cette matière. Nous y renvoyons le lecteur; il y trouvera la définition de ce mot: nous nous bornerons ici à des obſervations générales ſur les *mines*, ſur leur propriété, & ſur le régime qu'on ſuit pour leur exploitation.

Digitized by Google

Principes de l'adminiſtration politique ſur la propriété des mines & des carrières, & ſur les règles de leur exploitation.

Deux points de vue doivent diriger l'adminiſtration dans l'établiſſement des loix qui règlent l'exploitation des *mines* & des carrières; ſavoir, par rapport à l'intérêt des particuliers, la conſidération du droit naturel; & par rapport à l'intérêt de l'état, le deſir de procuter l'exploitation la plus abondante & la plus fructueuſe de cette eſpèce de richeſſe.

De la juriſprudence des mines, *conſidérée relativement aux principes du droit naturel.*

Droit du propriétaire du ſol, de creuſer ſur ſon terrein.

1°. Il eſt difficile de conteſter au propriétaire d'un champ le droit d'y fouiller. Avant l'établiſſement des propriétés foncières, il n'étoit pas moins libre au premier occupant de creuſer la terre que d'en labourer une portion & de l'enclore, pour s'en aſſurer la poſſeſſion excluſive: or, pourquoi un homme qui, en fermant un champ, en eſt devenu propriétaire, n'auroit-il pas ſur cette terre une faculté qu'il partageoit auparavant avec tout le monde? N'eût-il d'autre titre pour pouvoir y creuſer que celui de premier occupant, il n'y a certainement pas renoncé.

Droit d'empêcher les autres d'y faire aucune ouverture.

2°. Si le droit de fouiller la terre dans ſon champ eſt une ſuite inſéparable de la propriété, le droit d'empêcher les autres d'y fouiller, eſt une conſéquence immédiate de cette proprieté.

Liberté générale de pouſſer des galeries ſous le terrein d'autrui.

3°. Il ſuit de là que ſi l'on ne peut parvenir aux matières ſouterraines ſans ouvrir la ſuperficie du terrein ſous lequel elles ſe trouvent, la propriété de la ſurface entraine néceſſairement celle des matières qu'elle couvre. Mais lorſqu'un homme a fait un puits dans ſon tetrein, ou bien a ouvert une carrière ſur la croupe d'un côteau, rien ne l'empêche de continuer la fouille & l'extraction des pierres, en pouſſant des galeries en tous ſens ſous le terrein d'autrui. C'eſt ici qu'on peut commencer à douter, & demander ſi le propriétaire de la ſurface ſupérieure peut, en vertu de ſon droit de propriété, s'oppoſer au travail de ces galeries pouſſées ſur ſon terrein: je ne le penſe pas; & à cet égard, je ſuis de l'avis du plus grand nombre des juriſconſultes.

Bornes de cette liberté.

4°. Cette faculté eſt cependant limitée par l'obligation de ne nuire en rien au propriétaire de la ſuperficie; car le droit de celui-ci s'étend inconteſtablement ſur tout ce qui peut intéreſſer la conſervation de ſon terrein, la ſolidité des ouvrages qu'il y a faits, la jouiſſance tranquille des fruits; ainſi, un homme qui en ouvrant la terre dans ſon champ, creuſeroit ſous celui de ſon voiſin, de façon à faire enfoncer le ſol, à affoiblir les fondemens de ſa maiſon, à faire écouler l'eau de ſon puits, donneroit certainement atteinte à ſa propriété. Il n'eſt donc permis de fouiller ſous le ſol d'autrui qu'à deux conditions, l'une de ne fouiller qu'à une profondeur, telle qu'on ne puiſſe lui cauſer aucun dommage; l'autre, de laiſſer d'eſpace en eſpace des ſoutiens ſuffiſans, pour que ſon terrein & ſes bâtimens ne puiſſent s'écrouler: la poſſeſſion réſultante de l'occupation des matières ſouterreines eſt donc aſſujettie à une ſervitude naturelle en faveur du propriétaire de la ſuperficie.

Droit d'occupation ſur les matières ſouterreines. Quoiqu'avant l'occupation elles ne ſoient encore à perſonne, il n'en réſulte pas qu'elles doivent appartenir au ſouverain.

5°. Les matières ſouterreines n'appartiennent à perſonne juſqu'à ce que le terrein ſoit fouillé; celui qui entreptend de les extraire, s'en empare à titre de travail, comme premier occupant, & le propriétaire du ſol qui fouille dans ſon terrein n'a pas d'autre titre.

On a voulu en conclure que ces matières appartiennent à l'état, & font partie du domaine du ſouverain, de même que les terres vaines & vagues: mais il y a deux différences conſidérables. La première conſiſte en ce que pour s'approprier les terres vaines & vagues, il a ſuffi que le ſouverain en ait eu la volonté; au lieu qu'il ne peut parvenir aux matieres ſouterreines, ſans paſſer par la ſuperficie, ce qui ne peut ſe faire ſans donner atteinte au droit de propriété. Une ſeconde différence conſiſte en ce que perſonne n'a aucune eſpèce de droit à réclamer les terres vaines & vagues; mais quoique le propriétaire du ſol n'ait pas un droit excluſif ſur les matières ſouterreines, on ne peut nier que le droit d'ouvrir la terre dans ſon champ, & de s'approprier par la voie de l'occupation des matières qu'il y trouve, ne ſoit un acceſſoire de ſon droit de propriété; cette faculté n'exclut pas la concurrence de celui qui pourroit le prévenir dans cette eſpèce d'occupation, mais elle eſt incompatible avec la propriété abſolue du prince, puiſque celle-ci priveroit le propriétaire du ſol d'une liberté qui fait partie de ſa propriété primitive.

Le droit d'occupation ſur les mines, ne s'étend

qu'à la propriété des ouvrages faits ſous terre, & des matières déja extraites, ſans droit de ſuite ſur les bancs ou filons découverts.

Je crois avoir prouvé que le droit de celui qui a ouvert une carrière ou une *mine*, eſt le droit du premier occupant; pour fixer la nature & l'étendue de la propriété qu'il acquiert à ce titre, il ne faut que conſidérer quelle eſt principalement la choſe qu'il occupe.

Il n'eſt pas douteux qu'en creuſant des puits & des galeries, il ne ſe mette véritablement en poſſeſſion de tout ſon ouvrage : cette poſſeſſion lui en donne une véritable propriété. L'ouverture en eſt faite dans ſon terrein ou dans celui d'un propriétaire qui lui a cédé ſon droit, le reſte eſt le fruit de ſon travail, il a le droit d'en uſer; il peut en exclure tout autre, au même titre que le premier cultivateur d'un champ a pu l'enclore.

Le mineur a encore pris poſſeſſion de la matière même qu'il a arrachée par ſon travail, de la carrière ou de la *mine*; mais à cet égard ſa poſſeſſion, & par conſéquent ſa propriété, ſe bornent à ce qu'il a effectivement arraché; que cette matière forme un banc continu, comme dans certaines carrières, ou un filon prolongé comme dans la plupart des *mines*; celui qui a pris la marière de ce filon ſur dix toiſes de longueur, n'a pas plus de droit ſur la matière de ce filon juſqu'a cent & juſqu'à mille toiſes plus loin que le propriétaire de la ſurface n'en avoit ſur la totalité; il n'a que la faculté de s'en mettre en poſſeſſion en continuant ſon travail; mais il ne peut empêcher qu'un autre, en ouvrant la terre ailleurs, n'attaque ce banc ou cette veine par un autre côté : ſa poſſeſſion ne s'étend donc que ſur ce qu'il a pris, & ne lui donne aucun droit de ſuite ſur ce qui reſte à prendre. Ce principe eſt important.

Par quels principes les conteſtations entre les mineurs, dont les travaux ſe rencontrent, peuvent être décidées.

7°. Chaque propriétaire ayant droit d'ouvrir la terre dans ſon héritage, & de pouſſer en tous ſens ſes galeries, il eſt très-facile que deux mineurs ſe rencontrent en avançant ſous terre chacun de leur côté. Par le principe que je viens d'établir, chacun teſtera le maître, 1°. de ſes ouvrages ſouterreins; 2°. de la matière qu'il en aura tirée juſque-là, & n'aura rien à demander à l'autre. S'ils veulent continuer de travailler, comme leur droit eſt égal, il faut qu'ils s'arangent enſemble, ou pour ſe détourner chacun de ſon côté, ou pour s'aſſocier dans un travail commun : ſi l'un des deux ſe refuſoit à l'accord, le juge en décideroit; mais il n'auroit beſoin pour cela d'autre loi que des principes de l'équité naturelle.

La propriété d'une mine *n'entraîne point le droit de forcer le propriétaire du ſol à permettre les ouvertures néceſſaires pour en continuer l'exploitation.*

8°. Dans tout ceci, le propriétaire de la ſuperficie n'a aucun intérêt; mais il n'eſt pas poſſible de pouſſer fort loin le travail des mines, ni même l'exploitation de certaines carrières, en ſuivant des galeries qui n'auroient qu'une ſeule ouverture; on eſt obligé de les multiplier pour diminuer les frais de l'extraction des matières, pour procurer de l'écoulement aux eaux qui noieroient les ouvrages, enfin, pour donner aux travailleurs les moyens de reſpirer, & pour diſſiper par la circulation de l'air les exhalaiſons nuiſibles. Il y a des carrières qui, comme une grande partie de celles de plâtre & d'ardoiſe, exigent, pour être exploitées de la manière la plus avantageuſe, que la ſuperficie même du terrein ſoit détruite : dans tous ces cas, le mineur a beſoin de recourir au propriétaire de la ſuperficie, & de lui demander la permiſſion de pratiquer des ouvertures dans ſon terrein.

Celui-ci étant maître abſolu de ſon héritage, eſt libre par le droit naturel d'accorder ou de refuſer ſon conſentement, & c'eſt au mineur à lui propoſer des avantages aſſez grands pour l'engager à le donner. S'il refuſe obſtinément, le mineur ſera obligé d'interrompre ſes travaux, c'eſt un malheur; mais il n'a point à s'en plaindre; c'étoit à lui à prévoir le beſoin qu'il auroit du propriétaire, & à s'aſſurer d'avance de ſon conſentement.

En vain prétendroit-on que le mineur étant obligé, par une ſervitude naturelle, à prendre toutes les précautions néceſſaires pour garantir au propriétaire du ſol la conſervation & la jouiſſance tranquille de ſa propriété, cette ſervitude devroit être réciproque, & que le propriétaire de la ſuperficie devroit être pareillement obligé à ſe prêter, ſauf un dédommagement convenable à tout ce qui eſt néceſſaire au mineur pour jouir de ſa propriété ſouterreine.

Cette réciprocité n'a aucun fondement. Il eſt faux que le propriétaire du ſol, en s'oppoſant à l'ouverture dont le mineur a beſoin, empêche celui-ci de jouir d'aucune propriété. Le mineur n'a d'autre propriété que celle des travaux déjà faits, & des matières qu'il en a tirées. C'eſt pour continuer ſes travaux, c'eſt pour extraire de nouvelles matières, c'eſt pour acquérir une nouvelle propriété, & non pour conſerver l'ancienne, qu'il a beſoin d'une nouvelle ouverture : or, une propriété qu'il n'a pas, ne peut lui donner aucune ſervitude. D'ailleurs, eut-il une vraie propriété, celle du poſſeſſeur de la ſuperficie ſeroit antérieure, & c'eſt de cette antériorité que réſulte la ſervitude; c'eſt cette antérioriré qui reſtreint la faculté laiſſée à celui qui n'eſt pas propriétaire de creuſer ſous le ſol; c'eſt elle qui met à cette liberté la condition de garantir le propriétaire de tout dommage. Mais

Digitized by Google

celui-ci n'a fait de condition avec perſonne ; ſa propriété étoit pleine & entière, & perſonne n'a pu la diminuer après coup, ni s'acquérir une ſervitude ſur lui ſans ſon conſentement.

Réſultat des principes de l'équité naturelle, & des conſéquences immédiates du droit de propriété, relativement à la juriſprudence des mines.

Il réſulte de cette analyſe, que le code des *mines*, à ne le fonder que ſur les principes de l'équité naturelle, & ſur les conſéquences immédiates des droits de propriété foncière, ſe réduit aux quatre articles ſuivans :

1°. Chacun a le droit d'ouvrir la terre dans ſon champ ;

2°. Perſonne n'a droit d'ouvrir la terre dans le champ d'autrui, ſans ſon conſentement.

3°. Il eſt libre à toute perſonne de pouſſer des galeries ſous le terrein d'autrui, pourvu qu'elles prennent toutes les précautions néceſſaires pour garantir le propriétaire de tout dommage.

4°. Celui qui, en uſant de cette liberté, a creuſé ſous ſon terrein ou ſous celui d'autrui, eſt devenu, à titre de premier occupant, propriétaire des ouvrages qu'il a faits ſous terre, & des matières qu'il en a extraites, mais il n'a rien acquis de plus.

De la juriſprudence des mines, *conſidérée par rapport à l'avantage de l'état.*

Cet intérêt a pu être & a été enviſagé de deux façons, ou relativement à l'avantage du fiſc par le profit qu'il peut retirer des mines ; ou relativement à l'intérêt qu'a l'état en général, d'encourager l'extraction des richeſſes ſouterreines, ſi précieuſes par leurs uſages multipliés & par leur valeur dans le commerce.

Examen des motifs tirés de l'intérêt du fiſc, pour reſtreindre la liberté naturelle d'exploiter les mines.

Examinons d'abord l'intérêt du fiſc. Je conviens que les ſouverains ne pouvant ſe paſſer de revenus pour ſubvenir aux dépenſes de l'état, l'intérêt fiſcal peut être, à quelques égards, conſidéré comme une branche de l'intérêt public ; & je ne doute pas que l'idée de groſſir le tréſor du prince d'une richeſſe qui ne ſembloit priſe à perſonne, n'ait contribué plus que tout autre motif à faire établir par les juriſconſultes romains le principe que toutes les mines appartiennent à l'état ; mais les empereurs romains ne furent pas long-temps ſans reconnoître combien cette idée eſt chimérique. Un entrepreneur particulier qui emploie tout ſon temps & ſon induſtrie à l'exploitation d'une *mine*, a ſouvent peine à retirer quelque profit de ſes avances, & en général le produit n'égale pas les frais, puiſqu'on ſe ruine même dans l'exploitation des *mines* du Mexique & du Pérou. Comment une adminiſtration ſurchargée d'affaires de tout genre pourroit-elle ſuivre les détails d'un travail très-difficile avec cette économie ſcrupuleuſe, ſans laquelle ces entrepriſes ruinent toujours leurs auteurs ? Les tentatives que le gouvernement a faites de temps en temps en France pour faire valoir les *mines* au profit du roi, n'ont ſervi qu'à en prouver l'impoſſibilité par de nouvelles expériences : on voit par l'édit de 1601, que M. de Sully avoit fondé de grandes eſpérances ſur cette reſſource ; mais il en fut bientôt déſabuſé.

S'il eſt poſſible de faire valoir les mines *avec avantage au profit du ſouverain.*

Pour que l'exploitation d'une mine, au profit du ſouverain, lui ſoit avantageuſe, il faut deux conditions, l'une, que la *mine* ſoit exceſſivement riche, l'autre, que l'état ſoit très-petit : d'un côté, les produits d'une mine riche ſont diminués, mais ne ſont pas abſorbés en totalité par quelques négligences dans la régie ; de l'autre, les négligences ſont un peu moindres dans un petit état : l'objet eſt plus ſous les yeux ; il eſt plus important, parce que la totalité des revenus eſt moindre, & le gouvernement eſt moins ſurchargé : c'eſt par ces raiſons que pluſieurs princes d'Allemagne gagnent à faire travailler leurs *mines* pour leur compte ; mais un grand état y perdroit. C'eſt ſur le revenu territorial qu'il doit fonder les ſiens, & non ſur les produits d'entrepriſes particulières dont l'adminiſtration ne pourroit s'occuper, ſans dérober ſon attention à des objets qui doivent la fixer toute entière. En attribuant à l'état la propriété des *mines*, les juriſconſultes ne lui ont donc rien donné, puiſque le ſouverain ne peut par lui-même les mettre en valeur, & qu'il eſt réduit à en céder l'uſage à des particuliers, qui ſeuls peuvent les exploiter avec avantage. Il auroit autant valu abandonner les *mines* au ſort des autres biens, que de ſe réſerver un droit illuſoire, dont le prince ne peut faire uſage qu'en le cédant.

Le droit de dixième ou de quint ſur les mines, *quand il ſeroit utile de le conſerver, pourroit être levé à titre d'impôt, ſans que la propriété des* mines *appartînt au domaine.*

Il eſt vrai que les empereurs romains, & pluſieurs ſouverains après eux, en permettant aux particuliers d'exploiter des *mines*, ſe ſont réſervé le droit de prélever un dixième ſur leur produit ; mais pour cela ils n'avoient nullement beſoin de s'attribuer la propriété des *mines*. Ce dixième n'eſt autre choſe qu'un impôt ſur le produit des *mines*, & l'état lève des impôts auſſi forts ſur les autres eſpèces de biens, ſans y prétendre aucun droit de propriété particulière. Or, que les ſouverains lèvent ce dixième à titre d'impôt ou à titre de droit

Digitized by Google

domanial, la choſe eſt fort indifférente. S'il eſt avantageux à l'état qu'une partie des impoſitions porte ſur le produit des *mines*, (queſtion très-ſuſceptible de doute, & que j'examinerai plus bas) le prince n'a beſoin que de ſon autorité pour établir cet impôt; ſi au contraire l'état a plus d'intérêt à encourager l'exploitation des *mines* par une entière franchiſe, qu'à en tirer une branche de revenu, l'état fera très-ſagement de remettre ſon droit domanial; & c'eſt ce que le roi de France a fait en pluſieurs occaſions, notamment par l'édit de février 1722, en faveur d'une compagnie établie pour exploiter les mines du royaume. Dans l'un & l'autre cas, la parité eſt entière entre l'impôt & le droit domanial; & puiſque l'expérience a démontré que l'état ne peut trouver aucun avantage à faire travailler les *mines* pour ſon propre compte, il en réſulte évidemmment que le fiſc n'a aucun intérêt direct au maintien du principe que la propriété des *mines* fait partie du domaine public; c'eſt donc ſans objet & ſans intérêt que l'avidité fiſcale a dérangé ſur ce point l'ordre que la nature des choſes avoit établi.

Examen des motifs qu'on allégua pour reſtreindre la liberté naturelle de l'exploitation des mines, *& qu'on tire de l'intérêt qu'a l'état, à ce qu'elles ſoient exploitées de la manière la plus fructueuſe.*

Après avoir détruit le véritable motif qui a fait introduire la juriſprudence domaniale ſur les *mines*, il me reſte à diſcuter les prétextes dont on a cherché à l'appuyer.

On part d'un principe inconteſtable; c'eſt l'intérêt qu'a l'état à ce que les *mines* ſoient miſes en valeur & exploitées de la manière la plus avantageuſe, ſoit pour épargner l'achat des matières qu'on ſeroit obligé de tirer de l'étranger pour fournir aux différens beſoins de la ſociété, ſoit pour mettre dans le commerce de nouvelles valeurs qui en augmentent l'activité.

Or, on prétend que la liberté laiſſée à tout propriétaire d'ouvrir ſur ſon terrein, à l'excluſion de tout autre, eſt incompatible avec l'exploitation fructueuſe des *mines*.

Première objection contre la liberté, fondée ſur la néceſſité de faire de groſſes avances & de courir de très-gros riſques pour mettre une mine *en valeur: d'où l'on conclut qu'il eſt indiſpenſable d'aſſurer à un ſeul entrepreneur le droit excluſif de faire travailler toutes les* mines *qui ſe trouvent dans une certaine étendue de terrein.*

Il n'eſt pas poſſible, dit-on, de mettre une *mine* en valeur, ſans commencer par faire les plus grandes dépenſes; il faut creuſer des puits, percer des galeries dans le roc, ſoutenir les uns & les autres par de forts étais, établir des machines pour l'épuiſement des eaux, bâtir les fourneaux, payer une foule d'ouvriers, acheter du bois, extraire la *mine*, la fondre, avant d'en retirer un ſou. De pareilles avances, effrayantes par leur immenſité, le ſont encore plus par l'incertitude du ſuccès. On ſait que les plus habiles artiſtes ne peuvent former que des conjectures plus ou moins probables ſur la richeſſe d'une *mine*, ni même ſur la vraie direction des filons, dont la marche irrégulière déconcerte ſouvent les mineurs les plus expérimentés. Maintenant, quel eſt l'homme qui voudra faire des avances auſſi fortes & riſquer ſa fortune, s'il n'eſt pas aſſuré de recueillir, ſans partage, le fruit de ſes travaux? Si lorſque ſes recherches lui auront enfin découvert une *mine* ſuivie & abondante, les propriétaires de chacun des héritages ſous leſquels elle paſſe, ou ceux à qui les propriétaires auroient cédé leurs droits, peuvent, en ouvrant la terre de leur côté, s'emparer des richeſſes qu'elle renferme, & s'approprier ſans riſque le fruit de tant de travaux & de dépenſes, ſur quelle aſſurance l'entrepreneur d'une *mine* pourra-t-il engager des gens riches à s'aſſocier avec lui & à lui confier leur fonds?

Il eſt donc néceſſaire, pour qu'un homme puiſſe entreprendre la recherche & l'exploitation d'une *mine*, que l'état lui en aſſure la poſſeſſion ſans trouble; ce qui ne peut ſe faire qu'en lui donnant la conceſſion excluſivement à tout autre, de toutes les *mines* qui ſe trouvent aux environs du lieu où il ſe propoſe de fouiller, dans une étendue aſſez grande, pour qu'il puiſſe être indemniſé de ſes frais, & trouver un profit ſuffiſant. Or, l'état ne peut faire cette conceſſion, s'il n'a pas, à l'excluſion des propriétaires de la ſuperficie, la propriété des matières ſouterreines. La loi qui la lui donne eſt néceſſaire, parce que ſans elle, les *mines* les plus riches demeureront à jamais des tréſors enfouis & perdus pour l'état. Cette loi n'a rien d'injuſte; car elle n'ôte au propriétaire de la ſuperficie qu'un droit inutile, & qui ne peut lui ſervir qu'à empêcher un autre de mettre en valeur des richeſſes, dont lui-même ne profite pas.

Sacrifier à ces prétendus droits toutes les richeſſes que le travail des *mines* peut procurer au royaume, ce ſeroit ſacrifier à un intérêt chimérique & de nulle valeur pour un particulier, un intérêt très-réel & très-conſidérable pour l'état. Quand il s'agiroit même de la valeur du fonds où l'on doit creuſer, c'eſt-à-dire, de quelques arpens de terre, elle ne pourroit être comparée aux dépenſes immenſes de l'exploitation d'une *mine*, ni par conſéquent aux produits qui, dans toute entrepriſe, doivent toujours faire rentrer les dépenſes avec un profit proportionné. On ne devroit pas même craindre d'obliger le propriétaire à céder ſon fonds, s'il le falloit, en obligeant l'entrepreneur à lui en payer la valeur.

Seconde

Seconde objection contre la liberté. Néceſſité d'obliger le propriétaire de la ſuperficie de conſentir, moyennant un dédommagement, aux ouvertures, dont les mineurs ont beſoin pour continuer leur exploitation.

Ce ſeroit bien en vain que l'état donneroit à un entrepreneur de *mines* la conceſſion de toutes celles qui ſe trouvent dans un certain arrondiſſement, ſi le propriétaire de la ſurface n'étoit pas forcé par une loi de permettre dans ſon terrain toutes les ouvertures néceſſaires pour l'exploitation de ces *mines*. Il eſt indiſpenſable de multiplier ces ouvertures pour chercher de nouvelles traces d'un filon interrompu, pour rendre l'extraction des matières moins diſpendieuſe, pour établir des pompes ou ménager des écoulemens aux eaux, enfin pour donner de l'air aux ouvriers. Or, ſi le propriétaire du terrain peut refuſer ſon conſentement à l'ouverture, il ne faudra qu'un homme de mauvaiſe humeur pour faire perdre le fruit d'une dépenſe immenſe, ruiner les entrepreneurs, & rendre impoſſible l'exploitation de la *mine* la plus riche & la plus avantageuſe pour l'état. Quelqu'étendue qu'on puiſſe donner au droit du propriétaire du ſol, il ne ſauroit avoir celui de ruiner, ſans intérêt, la fortune d'un autre citoyen. La loi doit les protéger tous également; par conſéquent elle doit ordonner au propriétaire de ſouffrir une ouverture dont le mineur ne peut ſe paſſer, & obliger le mineur à lui donner un dédommagement tel, qu'il demeure entiérement indemniſé. Le droit des particuliers a toujours cédé à l'intérêt public; & pourvu que le particulier ſoit dédommagé, il n'a pas à ſe plaindre. Ce dédommagement peut être fixé par la loi même; mais il paroît plus juſte que le dédommagement ſoit plus ou moins fort, ſuivant le plus ou le moins de tort que ſouffre le propriétaire; ce qui dépend de mille circonſtances locales & variables. Il ſuffit donc que l'indemnité ſoit fixée à dire d'experts & par l'autorité du juge, lorſque les parties ne peuvent s'accorder.

Troiſième objection contre la liberté, fondée ſur le danger des petites exploitations irrégulières que chaque propriétaire pourroit faire ſur ſon terrain.

Conſéquences des trois objections ci-deſſus, en faveur de l'utilité & de la néceſſité des ſyſtêmes établis ſur la juriſprudence & ſur l'adminiſtration des mines.

En effet, des conceſſions accordées en connoiſſance de cauſe, ſont l'unique moyen d'obvier aux petites exploitations irrégulières qui produiſent peu pour le moment & nuiſent pour l'avenir, en devenant un obſtacle à des exploitations plus régulières. L'état, en donnant à ces conceſſions une certaine étendue, aſſure aux entrepreneurs, outre la rentrée de leurs frais, des profits ſuffiſans pour les exciter à multiplier leurs entrepriſes, & à mettre en valeur toutes les richeſſes que le royaume poſſède en ce genre. En n'accordant ces conceſſions que pour un tems limité, & ſtatuant que dans le cas où les conceſſionnaires négligeroient ou abandonneroient l'exploitation de la *mine* concédée, l'état y rentrera de plein droit, on n'a point à craindre qu'un privilège accordé à un conceſſionnaire qui n'en feroit point uſage, devienne dans la ſuite un obſtacle à ce qu'un autre entreprenne de mettre la même *mine* en valeur.

Tel eſt préciſément le ſyſtême actuel de l'adminiſtration ſur la police des *mines* dans une partie de l'Europe, & c'eſt le ſeul dans lequel elles puiſſent être exploitées de la manière la plus avantageuſe pour l'état. Ce ſyſtême ſuppoſe que la propriété des matières ſouterraines ſoit diſtinguée de celle de la ſuperficie, & qu'elle appartienne au prince: il eſt donc néceſſaire que la loi lui donne irrévocablement cette propriété, non pour l'intérêt de ſon tréſor, mais pour l'intérêt public.

On trouvera dans le dictionnaire de Robinet une réfutation des raiſons qu'on allègue en faveur du ſyſtême établi ſur l'adminiſtration des *mines*: nous les indiquerons ſeulement, & nous ajouterons quelques modifications qui ramèneront au point de vérité, les aſſertions exagérées des deux partis ſur cette matière.

Ces raiſons reſſemblent à celles qu'on allègue en faveur des monopoles de toute eſpèce.

Réponſe à la première objection. Il n'eſt nullement néceſſaire de donner aux entrepreneurs des mines *le droit excluſif de travailler toutes celles d'un certain canton.*

Réponſe à la ſeconde objection. Il eſt inutile de forcer le propriétaire du ſol à ſouffrir que les mineurs y faſſent les ouvertures néceſſaires pour continuer leur exploitation.

Réponſe à la troiſième objection, tirée du prétendu danger des exploitations irrégulières.

Exemples de pluſieurs mines *miſes en valeur avec le plus grand ſuccès, ſans aucune conceſſion excluſive.*

Concluſion en faveur du ſyſtême, qui, en réſervant au propriétaire de la ſurface, la faculté excluſive de pratiquer des ouvertures dans ſon héritage, attribue la propriété des matières ſouterraines au premier occupant.

L'adminiſtration ſans doute a le droit d'ordonner les ſacrifices & les dédommagemens qui ſont

très-utiles au bien général, & il ne reſte plus qu'à examiner ſi l'utilité générale de cette exploitation eſt bien conſtatée.

Les richeſſes des *mines* qui produiſent des métaux & non des combuſtibles, ou des matières propres aux arts, ſont des richeſſes factices, & les productions de la ſuperficie du ſol ſont des richeſſes réelles; & il eſt rare qu'il convienne de ſacrifier ces richeſſes réelles à des richeſſes factices.

Les entrepreneurs des *mines*, en général, ſont des charlatans ou des hommes crédules: ils ne doutent de rien; ils comptent s'enrichir, &, ce qu'il ne faut pas oublier, ils s'appauvriſſent preſque tous; & pour en citer un bel exemple, aucun négociant bien accrédité ne voudroit qu'on crût qu'il eſt intéreſſé à l'exploitation des *mines* du Mexique & du Pérou.

Leurs ſollicitations ſont très-propres à égarer les adminiſtrateurs qui, en accordant un privilège excluſif, croient toujours y voir une opération importante pour le bien général.

Si une *mine* très-riche ſe trouve dans des montagnes, ou dans des diſtricts en friche & mal cultivés; ſi le gouvernement n'a pas le droit domanial de forcer les propriétaires à permettre l'ouverture de leur terrain, & à recevoir un dédommagement, il a le droit d'adminiſtration ſur cet objet; & lorſqu'il en uſe, perſonne n'a droit de s'en plaindre. Mais des enthouſiaſtes, des charlatans ou des fous, ſur de légers indices, demandent à ravager un ſol fertile, pour y chercher des matières précieuſes; & l'adminiſtration alors ne peut être trop circonſpecte; elle doit ſe ſouvenir toujours du mauvais ſuccès de ces ſortes d'exploitations.

Ce ſeroit une hiſtoire ſingulière que celle de l'exploitation des *mines* dans tous les pays du monde: j'oſe dire que quatre-vingt-dix-neuf ſur cent ont ruiné leurs entrepreneurs; à commencer par celles du Mexique & du Pérou, qui ont inondé d'argent l'Eſpagne, l'Europe, l'Aſie & l'Amérique.

Il eſt rare qu'aucun motif d'utilité générale ou particulière puiſſe engager la légiſlation à donner la propriété des matières ſouterraines au propriétaire de la ſuperficie, mais lorſque l'exploitation doit ſe faire ſur des terrains fertiles, ou qui n'appartiennent pas au gouvernement; il faut examiner avec attention s'il eſt avantageux d'ouvrir la *mine*.

Avantages du ſyſtême de la liberté.

Cette légiſlation, la plus ſimple & la plus juſte, ſeroit en même-temps la plus propre à encourager l'exploitation des *mines*: ſans donner aux propriétaires de la ſuperficie plus que la juſtice n'exige, elle leur conſerveroit tous leurs droits, & les mettroit à l'abri de toute contrainte: ſans embarraſſer l'adminiſtration du ſoin oiſeux de donner des permiſſions; ſans exclure perſonne du droit de travailler où il voudroit, elle aſſureroit aux entrepreneurs le fruit de leurs peines & de leurs avances, autant que la nature des choſes le comporte: elle leur laiſſeroit un gage plus ſolide qu'ils ne peuvent l'avoir dans aucun autre ſyſtême, & qui cependant ne nuiroit en rien aux nouvelles entrepriſes que d'autres pourroient former; enfin elle donneroit à cette branche d'induſtrie toute l'activité que la concurrence générale & la liberté donnent à tous les genres de commerce. Si l'on veut faire entrer en conſidération l'intérêt fiſcal du prince, il ſeroit privé du droit excluſif de faire exploiter les *mines* pour ſon compte ſur les terres qui ne lui appartiennent pas; c'eſt-à-dire, qu'il perdroit un droit dont il n'uſe jamais, & dont il eſt demontré que, du moins dans un grand état, il ne pourroit uſer qu'avec perte. Il ne leveroit plus le dixième du produit des *mines*, à titre de redevance domaniale; mais il n'y perdroit encore rien, puiſqu'il pourroit toujours percevoir le même droit à titre d'impôt, s'il le jugeoit plus avantageux que nuiſible.

Du droit de dixième ſur les mines. *Eſt-il de l'intérêt des ſouverains de le conſerver?*

Nous avons déja annoncé des doutes ſur cette queſtion: c'eſt la ſeule qui reſte encore à diſcuter pour épuiſer entièrement cette matière.

L'auteur qui nous a fourni la plupart des remarques de cet article, dit: « on peut mettre » en principe que tout impôt qui nuit à l'aug» mentation de la richeſſe des ſujets, eſt plus » nuiſible qu'utile au prince, & doit être ſup» primé. Ce ſeroit une grande erreur de préten» dre balancer l'intérêt pécuniaire du prince, » avec l'intérêt qu'il a d'enrichir ſes ſujets. L'in» térêt pécuniaire du prince eſt toujours nul dans » ces ſortes de queſtions: il ne s'agit pas de lui » donner plus ou moins d'argent; (il aura tou» jours, ou par ſon autorité, ou par les con» ceſſions de la nation, ſuivant la différente for» me du gouvernement, tout celui qu'exigent » les beſoins de l'état;) il s'agit uniquement de » ſavoir dans quelle forme, & ſur quelle eſpèce » de produit il lui eſt plus avantageux de lever l'ar» gent dont il a beſoin: or, il eſt bien évident » que ſon révenu ne pouvant être qu'une portion » déterminée du revenu de ſes ſujets, toute di» minution ſur celui-ci entraîne une diminution » proportionnée ſur le ſien. Il eſt donc démontré » que l'intérêt du prince eſt ici entièrement con» fondu avec celui des ſujets; & que l'impôt le » plus utile, le ſeul qui ne ſoit pas nuiſible au » ſouverain, eſt celui qui ne porte que ſur un » produit entièrement diſponible, dont le prince » peut prélever ſa portion, ſans rien déranger à » l'ordre des dépenſes réproductives, ſans inté» reſſer les travaux de l'agriculture & de l'induſ» trie, ſans entamer les profits du cultivateur,

» du manufacturier, ou du commerçant. Le revenu net des biens fonds, ou ce qui revient » au propriétaire après que le cultivateur a prélevé les frais, les intérêts de ſes avances & » ſes profits, préſente ſeul ce produit entiérement diſponible, ſur lequel l'impôt peut être aſſis ſans danger, c'eſt-à dire, ſans diminuer » les richeſſes de la nation, & par contre-coup » celles du ſouverain. Il a été prouvé, dans pluſieurs ouvrages modernes, que tout impôt ſur » l'exploitation des terres, ſur les travaux de l'induſtrie ou ſur les profits du commerce, retombe toujours ſur les propriétaires des terres, » qui le paient directement par la diminution du » prix des baux, par l'augmentation des ſalaires, » par la moindre conſommation des fruits de la » terre, d'où réſulte la diminution de leur revenu : on en a conclu avec raiſon, que l'induſtrie devoit être entiérement affranchie de » toute impoſition. Sans entrer dans des diſcuſſions trop étendues, & qui ſeroient ici déplacées, il eſt aiſé de ſentir que toute impoſition ſur l'induſtrie eſt une diminution de profit » pour l'homme induſtrieux : or, toute diminution de profit tend à diminuer les motifs du » travail, & par conſéquent le travail lui-même. » Si donc le travail, enviſagé dans toutes ſes » branches, eſt l'unique cauſe qui ſolicite la » production de toute richeſſe, il s'enſuit qu'un » impôt qui entame les profits de celui qui travaille, & qui ne tombe pas uniquement ſur » le produit net réſervé au propriétaire, tend à » la diminution des richeſſes.

» Appliquons cette théorie au produit des *mines*. D'après les principes que j'ai établis, » l'entrepreneur n'a d'autre propriété que celle » de ſes ouvrages & des fruits de ſon travail ; il » ne peut donc avoir, à proprement parler, de » produit net : il eſt vrai que lorſque la *mine* eſt » riche, il retire un profit au-delà du capital & » de l'intérêt de ſes avances ; mais ce profit n'eſt » pas d'une autre nature que les profits de tous » les autres genres d'induſtrie. Un commerçant » en fait quelquefois d'auſſi conſidérables ſur un » voyage heureux ; mais ce profit eſt toujours la » récompenſe de ſon travail & du riſque qu'il a » couru de perdre ; il n'a rien de commun avec » le revenu qu'un propriétaire retire de ſa terre » ſans riſque & ſans travail.

» Si quelqu'un retiroit des *mines* un produit » net, ce ſeroit le propriétaire de la ſurface qui » vend à l'entrepreneur la permiſſion de fouiller dans » ſon héritage : mais le prix de cette permiſſion » eſt ordinairement un bien petit objet, & preſque toujours il ſe réduit à l'indemnité des dégâts qu'entraînent ces ſortes d'ouvertures. » D'ailleurs ce foible profit accidentel, purement » paſſager, ne peut jamais être conſidéré comme » revenu.

» Quant à l'entrepreneur, ſes profits ſont dans » la claſſe de tous les profits des autres genres » d'induſtrie : quelque grands qu'ils ſoient, il » s'en faut bien qu'on doive les lui envier ; il les » achète par des riſques au moins proportionnés. » Obligé d'avancer des capitaux immenſes lorſqu'il commence ſon exploitation, il n'eſt jamais certain de les retirer : il court le hafard » de ſe ruiner ou de s'enrichir. Prélever une portion des profits qui lui reviendroit ſi le ſuccès » eſt heureux, c'eſt dans le cas où la balance ſeroit égale entre la crainte & l'eſpérance, la » faire pencher du côté de la crainte ; c'eſt diminuer un encouragement qu'il faut au contraire » augmenter, ſi l'état a intérêt que les *mines* » qu'il poſſède ſoient exploitées ; or c'eſt ce dont » perſonne ne doute. Les productions des *mines* » ſont certainement une richeſſe de plus pour la » nation, & une dépenſe de moins, puiſqu'il » faudroit qu'elle achetât de l'étranger de quoi » ſubvenir à tous ſes beſoins en ce genre. Il ſeroit donc contraire aux vrais principes en matière d'impoſition, de charger l'exploitation des » *mines* d'aucune taxe : l'intérêt de l'état, & » par conſéquent celui du roi, demande qu'elle » en ſoit entiérement affranchie.

» J'ajouterai que, quand même on voudroit » laiſſer ſubſiſter une impoſition ſur cet objet, » celle du dixième du produit ſeroit très-inégale » & ſouvent exceſſive. Les dépenſes d'exploitation ſont ſouvent ſi conſidérables, que le dixième du produit emporteroit la totalité du profit : » alors l'impoſition équivaudroit à une défenſe » d'exploiter la *mine*. En général, les dépenſes » d'exploitation ſont ſi variables, ſi difficiles à » prévoir, ont des proportions ſi différentes avec » le produit réel des différentes *mines*, qu'une » portion déterminée du produit, ſans aucune » déduction des dépenſes, forme néceſſairement » une taxe très-inégale, & d'autant plus injuſte » qu'elle augmente à meſure que les profits diminuent. Cette injuſtice exiſteroit déja, ſi ce » dixième ſe prélevoit ſur la *mine* brute, ſans » avoir égard aux dépenſes de l'extraction ; mais » elle eſt encore bien augmentée par la diſpoſition de quelques anciennes loix, qui règlent » que ce dixième ſera pris ſur les matières fondues & affinées, & qui par conſéquent chargent encore l'entrepreneur de la dépenſe & des » riſques de la fonte. J'en ai peut-être trop dit » ſur cette dernière queſtion ; car, autant que » je puis en juger, les perſonnes qui ſont en » France à la tête de l'adminiſtration, ſont aſſez » convaincues que le roi a plus d'intérêt à encourager l'extraction des *mines*, qu'à la charger d'un impôt ».

Il conclud : « tout ce que les loix poſitives » ont à faire ſur la matière de l'exploitation des » *mines*, pour aſſurer le plus grand avantage poſſible de l'état, ſe réduit à ne rien retrancher

» & à ne rien ajouter à ce qu'établit la ſeule » équité naturelle.

» On oſe prédire que, ſur quelque matière » que ce ſoit, l'étude approfondie des vrais prin- » cipes de la légiſlation & de l'intérêt public bien » entendu, conduira au même réſultat ».

Mais l'auteur, pour avoir traité la queſtion d'une manière trop générale, a forcé tous les principes, & a outrepaſſé les bornes de la vérité. Sans doute la plupart des *mines* ne ſont pas ſuſceptibles d'impôts, & l'adminiſtration en France a raiſon de les en affranchir : mais des *mines* d'une richeſſe prodigieuſe, telles que celles du Potoſe, du Breſil & du Pérou, peuvent-elles être taxées ? C'eſt une autre queſtion, & ce n'eſt pas avec un principe général qu'on peut la réſoudre ; & puiſque toutes les nations ont adopté les impôts indirects, puiſqu'il eſt difficile d'eſpérer de les aſſujettir jamais à un impôt unique ; pour être utile, il faut modifier les principes généraux qui ſont ſi commodes, & raiſonner d'après un ordre des choſes néceſſairement défectueux. Il paroît que l'Eſpagne & le Portugal peuvent aſſeoir un impôt ou un droit de douane ſur les productions des riches *mines* du Pérou & du Breſil : mais quel doit être le taux de cet impôt ? C'eſt ce que les circonſtances particulières peuvent ſeules déterminer. Il eſt clair que le quint ou le dixième ſont trop forts ; & que les cabinets de Madrid & de Lisbonne, qui ont déja été obligés à réduire ces droits, devroient les réduire encore : car enfin, puiſqu'on ſe ruine dans l'exploitation de ces *mines*, c'eſt décourager que de ne pas diminuer l'impôt. Indépendamment de cette raiſon, l'impôt doit diminuer avec l'épuiſement des *mines* ; & ſi des vues ſaines ne déterminent pas le Portugal & l'Eſpagne à le diminuer, la néceſſité les y forcera, ainſi que nous l'avons dit ailleurs. *Voyez* les articles ESPAGNE, IMPÔTS.

MINISTERE : ce mot a deux acceptions différentes dans le droit public. Il ſignifie ou la geſtion particulière d'un miniſtre d'état, comme lorſqu'on dit : le *miniſtère* du cardinal de Richelieu ; ou les miniſtres d'état collectivement, comme quand on dit : le *miniſtère* qui étoit Wigh, devint Torry dans les dernières années du règne de la reine Anne, pour dire que les miniſtres attachés à la première de ces factions, furent remplacés par d'autres miniſtres du parti contraire.

MINISTRE D'ÉTAT. *Voyez* le dictionnaire de Juriſprudence.

MINISTRE PUBLIC : c'eſt une perſonne envoyée de la part du ſouverain dans une cour étrangère pour quelque négociation.

Dans les états de l'Europe, qui ſe formèrent des débris de l'Empire romain, on ne connut d'abord & pendant long-temps qu'une ſorte de *miniſtres publics*, qu'on appelloit *meſſagers*, *procureurs*, *ambaſſadeurs*, comme on le voit dans pluſieurs diplomes de ce temps-là. Aujourd'hui toute l'Europe reconnoît trois claſſes de *miniſtres publics*. Cette différence de qualité s'eſt introduite par des vues d'économie que les petits princes ont conſultées, & par des diſtinctions que les grands potentats ont voulu s'attribuer. Selon que ces qualités ont été plus ou moins relevées, on a déféré aux miniſtres qui en étoient revêtus, des honneurs plus ou moins conſidérables. Les ſouverains s'envoient actuellement des *miniſtres*, qu'ils appellent *ambaſſadeurs*, *bailes*, *nonces*, *internonces*, *légats*, *envoyés*, *plénipotentiaires*, *miniſtres*, *réſidens*, *chargés d'affaires* & *autres*.

Le titre qu'ont les *miniſtres publics*, la dignité de l'état qui les envoie, & celle de l'état qui les reçoit, mettent de la différence dans le traitement, ſans en mettre dans le caractère. Le droit eſt un droit commun à tous les ſouverains. Un prince qui n'a pas le titre de *roi*, & une république qui ne jouit pas du traitement royal, donneront, s'ils veulent à leur miniſtre la qualité d'*ambaſſadeur* ; mais pour ſavoir à quels honneurs ce miniſtre pourra prétendre, il faudra conſulter l'uſage obſervé dans de pareilles circonſtances. Les miniſtres, ſoit du premier, ſoit du ſecond, ſoit du troiſième ordre, ſont indiſtinctement ſous la protection du droit des gens, parce qu'ils ſont également *miniſtres publics* ; que leur emploi eſt le même, & que toutes les diſtinctions qu'on met entr'eux pour le traitement, ſont fondées ſur la puiſſance de leurs maîtres, & ſur le plus ou le moins d'éclat avec lequel ils paroiſſent en public. La dépenſe plus ou moins conſidérable & la différence des titres ne peuvent changer les droits eſſentiels d'un caractère qui leur eſt commun. Quelle que ſoit l'ambaſſade ordinaire ou extraordinaire, quel que ſoit le nom qu'on donne aux *miniſtres publics*, quels que ſoient les honneurs qu'on leur rend, ils ſont également conſidérés comme des perſonnes privilégiées, & comme des hommes indépendans des cours où ils réſident.

Les turcs eux-mêmes, dont la capitale eſt en Europe, admettent la différence de qualités dans les *miniſtres publics*. Le mot *elchi* eſt, à la vérité, un mot générique, par lequel les ottomans déſignent tout miniſtre étranger, ſans diſtinction de premier, de ſecond, de troiſième ordre : mais la Porte, en traitant avec des miniſtres chrétiens, ne laiſſe pas de proportionner les honneurs, & aux titres dont ces miniſtres ſont revêtus, & à la puiſſance du ſouverain qu'ils repréſentent.

Il n'en eſt pas de même en Orient. Les orientaux ne mettent point de différence entre un ambaſſadeur & un envoyé, & ils ne connoiſſent ni ambaſſadeurs ordinaires, ni envoyés ordinaires, ni réſidens, parce qu'ils n'envoient perſonne pour réſider dans une cour étrangère ; & que ceux

Digitized by Google

qu'ils y députent, en reviennent dès qu'ils ont terminé l'affaire qui a été l'objet de leur miſſion. Dans tout l'orient, un ambaſſadeur n'eſt qu'un meſſager du roi : il ne repréſente point ſon maître. On l'honore peu en comparaiſon des reſpects qu'on rend à la lettre de créance dont il eſt le porteur ; & tout homme qui eſt le porteur d'une lettre de roi, eſt un ambaſſadeur, quoique ce ne ſoit pas lui qui ait été envoyé. Nous avons pluſieurs preuves de ces uſages des orientaux.

Louis XIV envoya au roi de Siam, ſur la fin du dernier ſiècle, une ambaſſade dont l'objet étoit de convertir ce prince à la religion chrétienne, & d'établir un commerce entre la France & Siam. A l'audience qu'obtint notre ambaſſadeur, les mandarins ſe proſternèrent, les mains jointes ſur le front, le viſage contre terre, & ſaluèrent en cette poſture la lettre du roi par trois fois.

Lorſque l'ambaſſadeur de Perſe, que Chaumont, ambaſſadeur de France, trouva dans le royaume de Siam, mourut à Tenaſſerim, ſes domeſtiques ayant choiſi l'un d'entr'eux pour rendre la lettre du roi de Perſe au roi de Siam, celui qui fut ainſi nommé, fut reçu comme l'eût été le véritable ambaſſadeur, & avec les mêmes honneurs que le roi de Perſe avoit auparavant accordés à l'ambaſſadeur de Siam.

Tous les princes orientaux défraient les ambaſſadeurs, & ſe piquent d'en recevoir ou d'en envoyer le moins poſſible. C'eſt, à leur avis, une marque que les étrangers ne peuvent ſe paſſer d'eux, & qu'ils peuvent ſe paſſer des étrangers : ils regardent même les ambaſſades comme une eſpèce d'hommage ; & ſi la dépenſe ne les arrête pas, ils retiennent dans leurs cours les miniſtres étrangers, autant qu'ils peuvent, afin de jouir long-temps de l'honneur qu'ils reçoivent. Auſſi le grand-mogol, l'empereur de la Chine & le roi du Japon n'envoient-ils jamais des ambaſſadeurs.

On dit que la différence des *miniſtres publics* n'eſt pas plus connue dans l'empire de Maroc qu'en orient. Un anglois, nommé *Jean Ruſſel*, ayant été envoyé à Maroc, en qualité de conſul général du roi de la Grande-Bretagne en Barbarie, les maures voulurent à toute force le traiter comme un ambaſſadeur, parce qu'il étoit porteur de lettres & de préſens pour leur ſouverain ; & que, dans de pareilles rencontres, les maures ne connoiſſent que le caractère d'ambaſſadeur, ſous lequel ils confondent toute autre qualification : mais il y a lieu de croire que les choſes ont un peu changé, & que l'empereur de Maroc, par exemple, a pris quelque choſe du cérémonial européen.

Des miniſtres du premier ordre.

L'ambaſſadeur eſt un *miniſtre public*, envoyé par un ſouverain, pour le repréſenter auprès d'un autre ſouverain, & pour exercer ſon miniſtère ſous la foi du droit des gens, en vertu d'un écrit qui lui donne expreſſément le titre d'*ambaſſadeur*.

Je dis *en vertu d'un écrit* ; car nul n'eſt *miniſtre public*, s'il n'a un pouvoir, une procuration, un acte ou un écrit quelconque de ſon ſouverain, qui annonce ſa miſſion au prince à qui il eſt envoyé, & ſi cet écrit n'eſt repréſenté & admis. Un écrit qui établit la qualité d'un *miniſtre public*, s'appelle, dans toutes les cours, *lettre de créance*. C'eſt cette lettre de créance qui fait le miniſtre, & c'eſt ſa repréſentation & ſon admiſſion qui l'établiſſent tel. *Voyez* l'article AMBASSADEUR.

Des ſouverains négocient quelquefois avec des perſonnes qui n'ont pas été autoriſées par écrit ; mais c'eſt de la part de l'état qui les envoie, une circonſpection néceſſaire dans certaines conjectures ; & de la part de celui qui les reçoit, un acte volontaire qui ne peut tirer à conſéquence, & qui ne peut jamais obliger un autre état à ſuivre cet exemple. Ces négociations obſcures, qui ſe font ſans aucun inſtrument qui marque la miſſion, ne mettent point ſous la protection du droit des gens, les hommes qui en ſont chargés.

Tout négociateur, publiquement autoriſé par des lettres de créance, eſt *miniſtre public* ; mais tout *miniſtre public* n'eſt pas négociateur. Les ambaſſadeurs d'obédience, ceux qui vont aſſiſter à une élection, à un couronnement, peuvent n'avoir rien à négocier ; ils ne laiſſent pas d'être ambaſſadeurs, & ils ont même ſpécifiquement le caractère repréſentatif.

De tous les titres par leſquels on déſigne les *miniſtres publics*, celui d'ambaſſadeur eſt le plus diſtingué, & celui qui concilie plus de reſpect, parce que l'ambaſſadeur repréſente la perſonne du prince & la majeſté du trône. L'ambaſſade ſeule conſtitue le premier ordre des miniſtres. Ce n'eſt pas que les miniſtres du ſecond & du troiſième ordre n'aient auſſi un caractère repréſentatif ; mais ils ne l'ont pas au même degré que ceux qu'on appelle *ambaſſadeurs*. Un uſage moderne a reſtreint à ceux-ci le caractère repréſentatif proprement dit.

L'ambaſſadeur ordinaire & l'extraordinaire ont le même caractère. Si l'ambaſſadeur extraordinaire reçoit dans certains pays quelques honneurs & quelques diſtinctions dont l'ambaſſadeur ordinaire ne jouit pas, cela ne met aucune différence eſſentielle entr'eux.

Des miniſtres du ſecond ordre.

Pluſieurs raiſons ont concouru à établir des *miniſtres publics* d'un ordre inférieur à celui des ambaſſadeurs.

De grandes puiſſances ſont dans l'uſage de ne point envoyer d'ambaſſadeurs à des puiſſances

d'une moindre conſidération, ou avec leſquelles elles ont peu d'intérêts à négocier.

Quelquefois les grands princes n'envoient point de miniſtres du premier ordre, pour éviter les difficultés du cérémonial & de l'etiquette.

Une raiſon d'économie détermine auſſi à envoyer des miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre, dans des cours où il n'y a point de négociations à faire.

Les électeurs & les princes d'Allemagne donnent la main chez eux aux ambaſſadeurs de France, auſſi-bien qu'aux ambaſſadeurs de l'empereur; mais ils n'envoient en France que des miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre. Ils ſe ſont mis dans cet uſage, parce que le roi n'a pas voulu accorder à leurs ambaſſadeurs les honneurs qu'ils demandoient. Les capitulations des trois derniers empereurs d'Allemagne expliquent le traitement que les ambaſſadeurs des électeurs doivent recevoir à la cour impériale : « Et comme depuis » long-temps, dit un article de ces capitulations, » les ambaſſadeurs des puiſſances & républiques » étrangères, & ceux particuliérement de celles-» ci, ſous prétexte que leurs républiques doivent » être regardées comme égales en dignité aux » têtes couronnées, prétendent la préſéance ſur » les ambaſſadeurs des électeurs, à la cour & dans » les chapelles de l'empereur & du roi des ro-» mains, l'empereur ne doit ni ne veut plus ſouf-» frir telle choſe à l'avenir. Les ambaſſadeurs des » rois véritablement titrés, couronnés & régnans, » ou des reines douairières & des rois mineurs » étrangers, auxquels le gouvernement doit ap-» partenir dès qu'ils auront atteint l'âge compé-» tent, précéderont les ambaſſadeurs électoraux; » & ceux-ci les ambaſſadeurs de toutes les ré » publiques, même les princes préſens en per-» ſonne. Quand un électeur aura pluſieurs am-» baſſadeurs du premier ordre, ſoit dans l'Em-» pire ou au-dehors, il ne ſera plus fait aucune » diſtinction entr'eux, & il ſera rendu à tous & » à chacun d'eux le même honneur qu'aux am-» baſſadeurs des rois ». Mais quoique l'empereur d'Allemagne faſſe jouir dans ſa cour les électeurs d'un honneur qu'il leur a promis, le roi très-chrétien qui ne ſe trouve pas dans les mêmes circonſtances que ce prince, a continué de traiter les ambaſſadeurs de Veniſe & d'Hollande, en ambaſſadeurs royaux, & de refuſer cet honneur à ceux des électeurs. Il traite les miniſtres de ceux-ci comme les princes d'Italie non rois.

Les ambaſſadeurs des princes d'Italie qui ne ſont pas couronnés, ſont reconnus dans toutes les cours de l'Europe; mais ils n'y ont pas le traitement d'ambaſſadeurs : auſſi n'y envoient ils en général que des miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre. Le marquis Vitelli, ambaſſadeur extraordinaire de Toſcane à Rome, fut reçu avec les cérémonies qui s'étoient obſervées ſous le pontificat de Clément X, à la réception du marquis Riccardi; mais le comte de Martinitz, ambaſſadeur de l'empereur d'Allemagne, le traita en ambaſſadeur de tête couronnée; ce qu'on n'avoit jamais vu. Martinitz deſcendit quatre marches de ſon eſcalier pour recevoir Vitelli; il lui donna le titre d'excellence & la main : puis, au ſortir, il l'accompagna juſqu'à ſon caroſſe, & ne ſe retira que lorſque le caroſſe du florentin fut en mouvement; nouveauté que l'ambaſſadeur d'Allemagne ſouhaitoit d'introduire pour quelque conſidération particulière, mais à laquelle aucun autre ambaſſadeur de tête couronnée ne voulut ſe conformer.

Les électeurs ont ceſſé d'envoyer des ambaſſadeurs à l'empereur : 1°. pour éviter les difficultés du cérémonial entre leurs ambaſſadeurs & ceux de Veniſe & de Hollande, & encore entre leurs ambaſſadeurs & les princes de l'Empire préſens : 2°. par la raiſon générale d'économie : 3°. par une raiſon particulière aux ambaſſadeurs des électeurs proteſtans, leſquels, ſelon l'étiquette de Vienne, ſeroient obligés de ſe trouver aux chapelles que tient l'empereur; & ils ne veulent pas autoriſer, par leur préſence, les cérémonies de la religion catholique. La cour impériale elle-même a toujours fomenté avec ſoin la mésintelligence qui régnoit pour le cérémonial entre les électeurs & les princes du corps germanique, tant aux diètes générales de l'Empire qu'aux diètes particulières des cercles, pour avoir la facilité de rompre les délibérations, lorſqu'elles ne lui ſeroient pas agreables.

Les ambaſſadeurs doivent meſurer toutes leurs démarches, & ménager la dignité de leurs princes, auſſi-bien que leurs intérêts. L'éclat de leurs démarches nuit ſouvent au ſuccès de leurs négociations; au lieu que les miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre, qui vont & qui viennent ſans appareil, ont ſouvent achevé une négociation, avant qu'on ſache qu'ils l'ont commencée.

Le ſecond ordre des *miniſtres publics* eſt compoſé de trois ou quatre ſortes de miniſtres, dont nous parlerons ici.

Le titre d'*envoyé* eſt plus récent que celui de *réſident*. Les princes envoyoient, dans certaines occaſions, des gentilshommes de leurs maiſons pour faire des complimens, ou pour des affaires qui ne demandoient ni la préſence, ni les ſoins d'un ambaſſadeur. Ces gentilshommes n'eurent d'abord, dans les cours étrangères, d'autre qualité que celle qu'ils poſſédoient dans leur propre pays, c'eſt-à-dire, la qualité de gentilshommes d'un tel prince. Leur miſſion étoit conſue : on diſoit, en parlant d'eux, c'eſt un gentilhomme envoyé par un tel ſouverain pour une telle affaire. On s'accoutuma inſenſiblement à joindre l'idée d'envoyé à celle de gentilhomme, & on les appella *gentilshommes envoyés*. On retrancha dans la ſuite le mot de *gentilhomme*, & ils furent ſimplement appellés *envoyés*.

Digitized by Google

Au mot d'*envoyé*, on joignit bientôt celui d'*extraordinaire*, pour désigner les envoyés dont la commission étoit bornée à quelques affaires, après l'expédition desquelles ils devoient retourner à leur cour, & les distinguer de ceux dont la mission étoit plus longue. Mais comme le titre d'*ambassadeur extraordinaire* sembloit encore plus honorable que celui d'ambassadeur ordinaire, & qu'on s'étoit mis dans l'usage de qualifier ainsi les ministres qui sejournoient long-tems dans les cours, on en est venu aussi à donner le titre d'*envoyé extraordinaire* à des ministres chargés des mêmes affaires que les envoyés ordinaires, & qui résident comme eux. On a cru donner plus de relief par là à ces ministres, & les envoyés extraordinaires ont en effet un traitement plus honorable que les ordinaires. A parler en général, le titre d'*envoyé extraordinaire* est aujourd'hui le premier de tous, après celui d'ambassadeur. Cela est arbitraire, & dépend des usages des cours, auxquels on doit toujours se conformer.

Nous avons parlé ailleurs des internonces ministres du pape; il faut remarquer ici que la Pologne donne aussi ce nom à son ministre à la Porte. Cette république n'est pas la seule puissance temporelle de l'Europe, dont les ministres soient ainsi qualifiés; mais c'est la seule qui appelle *nonces* les députés qui sont envoyés à ses diètes. A Vienne, on donne ce titre par imitation à certains ministres du grand-seigneur.

Le titre de *plénipotentiaire* donné sans celui d'ambassadeur, même à un grand seigneur, ne constitue qu'un ministre du second ordre. Une naissance illustre & une dignité personnelle relevent le caractère du ministre; mais c'est au caractère seul & non à la naissance, aux dignités, aux qualités personnelles, que les honneurs sont rendus. Le plein pouvoir honore, parce qu'il marque la confiance du maître; mais il ne désigne qu'un procureur dont la procuration est ample, & ne regarde que l'étendue des traités. La qualité représentative & les honneurs éclatans ne sont attachés qu'au titre d'ambassadeur; & nul ne l'est, nous l'avons déja dit, si, dans sa lettre de créance ou dans ses pouvoirs, il n'a nommément le titre d'*ambassadeur*. Le plénipotentiaire ne doit pas prétendre aux honneurs réservés aux ambassadeurs, à cause du droit de représentation qui est attaché éminemment à ce seul titre d'ambassadeur.

Le prince Cantimir vint en France avec la qualité de ministre plénipotentiaire de la czarine. Il ne put d'abord avoir audience du roi, parce que le caractère de ministre plénipotentiaire n'avoit pas encore donné droit dans la cour de France à cette audience immédiate; mais, sur les instances de Cantimir, la cour changea son étiquette, & il eut audience du roi. Cet exemple est devenu une règle. Schmerling, ministre plénipotentiaire de l'empereur Charles VI en France, eut une audience de congé du roi, & il y fut conduit par l'introducteur. Du Theil, ministre plénipotentiaire du roi à Vienne, avoit reçu le même honneur à la cour de cet empereur.

Les Provinces-Unies des Pays-Bas, qui avoient en France un ambassadeur depuis plusieurs années, y envoyèrent dans le même tems deux ministres extraordinaires & plénipotentiaires. Ils furent, chacun à son arrivée, conduits par l'introducteur à l'audience particulière du roi.

Les envoyés & les autres ministres du second ordre ne font point d'entrée comme les ambassadeurs; mais ils ont des audiences du roi, sans que les gardes prennent les armes pour eux. Ils y sont menés dans les carosses du prince par l'introducteur des ministres étrangers: au lieu que le résident & les ministres du troisième ordre n'ont point de traitement, ne vont point à l'audience du roi, & ne voient ordinairement que le secrétaire d'état qui a le département des affaires étrangères. Le titre de résident & tous les titres des ministres, dont nous parlerons au paragraphe des ministres du troisième ordre, sont des titres inférieurs à ceux d'envoyés & de plénipotentiaires. Ces ministres ne sont pas de la même classe que les envoyés & les plénipotentiaires, puisqu'ils ne reçoivent pas les mêmes honneurs. C'est par ses lettres de créance, par son admission & par les honneurs qu'il reçoit, qu'il faut juger du caractère d'un *ministre public*.

Des ministres du troisième ordre.

On appelle de différens noms les ministres du troisième ordre; mais, sous des qualifications diverses, leur état est le même.

Du résident.

Cette qualité n'étoit point connue lorsque toutes les ambassades étoient extraordinaires. L'usage, en introduisant des ambassades ordinaires, introduisit aussi le nom de *résident*. On le donna alors aux ambassadeurs ordinaires, pour les distinguer des extraordinaires, dont la mission n'étoit que passagère. Ce même usage, qui prononce souverainement sur tout ce qui est arbitraire, a, depuis environ cent soixante ans, laissé le nom de *résidens* aux ministres qui n'ont aucun titre dans une cour, & qui sont censés y devoir toujours résider. La qualité de résident commença à perdre de son éclat, lorsqu'on vit la cour de France & la cour d'Autriche mettre de la différence entre les résidens & les envoyés, & traiter ceux-ci avec plus de considération que ceux-là. Presque tous les ministres qui portoient en France le nom de *résidens*, le quittèrent alors & reçurent de leurs maîtres la qualité d'*envoyés*. Ce titre de *résident* subsiste néanmoins encore à Rome, chez quelques princes & dans quelques républiques.

Digitized by Google

Commiſſaires.

Il faut mettre les commiſſaires qui ont un plein pouvoir, au même rang que les plénipotentiaires. Les ſouverains donnent ordinairement la qualité de commiſſaires à ceux de leurs ſujets qui vont régler des limites, terminer des différends de juriſdiction, executer quelques articles d'un traité. Ces commiſſaires ne ſont pas *miniſtres publics* ſur les terres de leurs maitres ; mais ils le deviennent, lorſqu'ils exercent leur commiſſion dans les états du prince avec les commiſſaires duquel ils traitent ; & alors ils ſont protégés par le droit des gens.

Le titre de *commiſſaire* caractériſe auſſi l'homme envoyé par le ſouverain à ſes ſujets. Si le prince qui envoie des commiſſaires, a la moindre prétention ſur la ſouveraineté d'un état, le poſſeſſeur de cet autre état ne doit pas admettre cette qualité de *commiſſaire*, à moins qu'il ne veuille ſe reconnoitre ſujet, ou dans quelque dépendance. Le chef de la république germanique a ordinairement en Allemagne & en Italie des miniſtres, ſous le titre de *commiſſaires* avec un plein pouvoir. Ces miniſtres ſont, ſa s difficulté, ſous la protection du droit des gens, dans les états de l'Empire & dans les états feudataires, où ils ſont envoyés & reconnus.

A Hambourg, à Lubeck & en d'autres villes de commerce, il y a des marchands qui obtiennent & qui prennent le titre de *commiſſaires* de certains princes. Ce ne ſont que des facteurs & des commiſſionnaires qui font des achats pour ces princes, qui reçoivent leurs lettres, & qui leur envoient de l'argent. Ils ne ſont pas *miniſtres publics*.

Procureurs.

Ceux qui ſont porteurs d'une procuration ſpéciale, & qui n'ont d'autre qualité que celle de procureur, ſont auſſi miniſtres du troiſième ordre, lorſque la procuration a été donnée par un grand prince. On ne peut douter que du Perron & Doſſat, procureurs de Henri le grand à Rome, pour réconcilier ce prince au S. ſiège, ne fuſſent des *miniſtres publics*, & par une conſéquence néceſſaire ſous la protection du droit des gens.

Si l'on entend par le mot *député*, un homme envoyé, ſans aucune qualité, par une nation à une autre, à un congrès, à une aſſemblée de différentes nations, ce député eſt ſous la protection du droit des gens ; il eſt *miniſtre public* ſans aucun doute, pourvu que la ſouveraineté de celui qui l'envoie ſoit reconnue.

Les députés que les provinces, les villes, les corps envoient au ſouverain, lors de la tenue des états ou des diètes, ou qui ſont, membres de corps aſſemblés, ſont de vrais ſujets qui n'exercent leur emploi que dans leur patrie, qui ſont ſous la protection du droit public du pays, & qui ne tirent aucun privilège du droit des gens.

Les députés aux Etats-Généraux, repréſentant les ſept Provinces-Unies des Pays-Bas, & ceux des cantons ſuiſſes aux diètes générales & particulières du corps helvétique, ne ſont pas non plus ſous la protection du droit des gens. Il eſt vrai que ni le député hollandois, ni le député ſuiſſe ne ſont ſoumis à la juriſdiction du lieu où ils ſont envoyés, parce que chaque province, chaque canton a la juriſdiction ſur ſes propres ſujets. Mais les ſept provinces ſont unies, & leur ſouveraineté eſt ſubordonnée aux articles de l'union : les treize cantons le ſont auſſi, & leurs députés ne ſont envoyés qu'à une aſſemblée perpétuelle, en qualité de membres d'un même corps. Comme il ſeroit abſurde de donner à ces députés le titre d'ambaſſadeurs, puiſque les ambaſſadeurs ne s'envoient qu'à l'étranger, il le ſeroit auſſi de les faire jouir des honneurs & des privilèges d'un emploi, dont eux-mêmes ne prennent pas le titre.

On dit que la qualité d'ambaſſadeur-député n'opère pas davantage que celle de député, & que la dernière qualification détruit la première. Quelques villes de la domination du pape ont conſervé le droit d'envoyer à la cour de Rome des députés, avec le titre d'ambaſſadeurs : telles ſont les villes d'Avignon, de Bologne & de Ferrare. Mais on ne doit pas regarder comme une choſe bien ſûre, que l'ambaſſadeur de Bologne à Rome ſe trouve hors de la protection du droit des gens. Il y en a auſſi en Sicile ; les villes de Meſſine & de Catane, envoient des ambaſſadeurs à leur ſouverain & au parlement de Sicile, pendant que les autres villes de l'iſle n'envoient que des députés. Avant le règne de Philippe V, quelques villes d'Eſpagne jouiſſoient du même droit à la cour du roi catholique ; mais ce prince les en priva. Ces titres d'ambaſſadeurs, veſtiges des anciens privilèges, portent une image de la liberté, qui conſole les villes qui l'ont perdue ; mais en général ceux qui en ſont revêtus, ſont de vrais ſujets, & ne peuvent par conſéquent jouir des privilèges du droit des gens, qui n'appartiennent qu'aux vrais *miniſtres publics*.

Chargés des affaires.

Ceux à qui un ſouverain donne cette qualité, ſont des miniſtres du troiſième ordre.

Il faut dire ici un mot des cardinaux chargés des affaires des princes auprès du ſaint-ſiège. Sous ce titre, ils ſont miniſtres du premier ordre, à cauſe de l'éminence de leur rang ; car cela eſt ainſi établi à Rome : ils ſont de vrais ambaſſadeurs. Pourquoi prennent ils donc ſimplement le titre de chargés des affaires du roi très-chrétien, du roi d'Eſpagne, de l'empereur d'Allemagne, &c. ?

Cette

Cette dernière qualité eſt-elle ſupérieure à l'autre, ou ſuppoſe-t-elle moins de dépendance? Non, ſans doute. Les ſiècles paſſés ont vu des cardinaux revêtus du titre d'ambaſſadeurs. Des hommes de maiſon ſouveraine & des cardinaux entrent tous les jours au ſervice des couronnes; quelques cardinaux n'ont pas dédaigné la qualité de miniſtres des électeurs d'Allemagne, & des papes même ont été ambaſſadeurs des rois. Mais les cardinaux prétendent avoir à Rome un rang ſupérieur à celui des ambaſſadeurs; & ils n'ont pas jugé à propos de prendre, dans ces derniers tems, le titre d'ambaſſadeur, de crainte qu'à la faveur de l'égalité du titre, les autres ambaſſadeurs n'aſpiraſſent à l'égalité du rang. Dès que l'archevêque de Bourges, ambaſſadeur de France à Rome, eut obtenu la pourpre, il dépoſa le titre d'ambaſſadeur, & prit celui de chargé des affaires du roi très-chrétien: mais ces petites idées n'ont pas fait fortune, & M. le cardinal de Bernis prend aujourd'hui le titre d'ambaſſadeur du roi de France.

Miniſtre ſans caractère.

Un uſage moderne a établi cette nouvelle eſpèce de *miniſtres publics*, qui n'ont aucun caractère particulier: on les appelle ſimplement *miniſtres*, pour marquer qu'ils ſont revêtus de la qualité de mandataires d'un ſouverain, ſans aucune attribution particulière de rang & de caractère, mais toujours ſous la protection du droit des gens comme tous les autres *miniſtres publics*. C'eſt encore le pointilleux cérémonial qui a donné lieu à cette nouveauté. L'uſage avoit établi des traitemens particuliers pour l'ambaſſadeur, pour l'envoyé & pour le réſident; il naiſſoit ſouvent des difficultés à ce ſujet, & ſur-tout pour le rang, entre les miniſtres des différens princes. Pour évirer un embarras en certaines occaſions où on auroit lieu de le craindre, on s'eſt aviſé d'envoyer des miniſtres, ſans leur donner aucun de ces trois caractères connus. Dès-lors ils ne ſont aſſujettis à aucun cérémonial réglé, & ils ne peuvent réclamer aucun traitement particulier. Le miniſtre repréſente ſon maître d'une manière vague & indéterminée, qui ne peut aller juſqu'au premier degré, & par conſéquent il cède ſans difficulté à l'ambaſſadeur. Il doit jouir en général de la conſidération que mérite une perſonne de confiance, à qui un ſouverain commet le ſoin de ſes affaires, & il a tous les droits eſſentiels au caractère de *miniſtre public*. Cette qualité indéterminée eſt telle que le ſouverain peut la donner à celui de ſes ſerviteurs, qu'il ne voudroit pas revêtir du caractère d'ambaſſadeur; & que, d'un autre côté, elle peut être acceptée par un homme de condition, qui ne voudroit pas ſe contenter de l'état de réſident, & du traitement deſtiné aujourd'hui à ce titre.

Secrétaire d'ambaſſade.

Le cérémonial de Rome met le ſecrétaire d'ambaſſade au nombre des *miniſtres publics*. « La » même puiſſance qui conſtitue l'ambaſſadeur, » conſtitue le ſecrétaire d'ambaſſade, diſent quel» ques publiciſtes: celui-ci peut auſſi être re» gardé comme miniſtre du prince à ſa manière » comme l'autre. S'il reçoit des ordres de l'am» baſſadeur, ce n'eſt pas que comme lui il ne ſoit » miniſtre du prince; c'eſt parce qu'il l'eſt dans » un degré moins éminent, & que le prince lui » donne ſes ordres, par lui ou ſon ambaſſadeur, » de la manière qu'il le juge à propos. Le ſe» crétaire d'ambaſſade doit donc, de ſon chef, » jouir de la protection du droit des gens, ſoit » qu'il faſſe ſes fonctions dans une cour, auprès » d'un ou de pluſieurs ambaſſadeurs, ſoit qu'il » ſerve auprès des plénipotentiaires dans un con» grès, ſoit qu'il ait ſimplement le titre de ſe» crétaire d'un tel prince ou d'une telle républi» que, ſoit enfin qu'il ait la qualité de conſeiller » d'ambaſſade ou de cour ». Ces divers titres indiquent le même emploi, attribuent les mêmes fonctions, & donnent les mêmes privilèges.

M. de Wicquefort va plus loin encore; il place les ſecrétaires d'ambaſſade dans la claſſe des miniſtres du ſecond ordre; mais il eſt réfuté par quelques écrivains: ceux-ci diſent qu'on ne peut ſoutenir l'opinion de M. de Wicquefort: 1°. parce qu'un pareil ſecrétaire n'a point de lettres de créance: 2°. parce qu'il n'agit pas en chef, mais ſous la direction du miniſtre; ils font même une troiſième réponſe, & ils ſoutiennent que le ſecrétaire d'ambaſſade ne jouit de la prérogative du droit des gens, que ſur le pied des autres perſonnes de la ſuite du miniſtre du ſecond ordre.

On voit que l'étendue des privilèges des ſecrétaires d'ambaſſade n'eſt pas bien avérée: il paroît qu'ils varient un peu ſelon le cérémonial des cours.

Au reſte, tout le monde convient que le ſecrétaire de l'ambaſſadeur n'eſt point *miniſtre public*, il n'eſt qu'attaché à l'ambaſſadeur. Le ſecrétaire d'ambaſſade eſt payé par le prince; le ſecrétaire de l'ambaſſadeur eſt payé par l'ambaſſadeur. Le prince nomme le ſecrétaire d'ambaſſade; l'ambaſſadeur choiſit ſon ſecrétaire. Le ſecrétaire de l'ambaſſadeur n'écrit que ce que ſon maître lui ordonne; mais le ſecrétaire d'ambaſſade avertit le prince de tout ce qu'il juge utile à ſon ſervice, ſans avoir beſoin de l'ordre & de la permiſſion de l'ambaſſadeur. Enfin l'ambaſſadeur renvoie ſon ſecrétaire, quand il le juge à propos, & le prince ſeul peut rappeller le ſecrétaire d'ambaſſade. Le ſecrétaire de l'ambaſſadeur ne jouit donc du droit des gens, que comme attaché à la maiſon de l'ambaſſadeur.

Il ne faut pas confondre le négociateur ſans qualité, avec le miniſtre ſans caractère. Un négociateur qui ſeroit autoriſé publiquement par ſon prince, qui auroit des lettres de créance ſans aucun des titres dont nous avons donné l'explication, & qui auroit été admis publiquement, ſeroit un vrai miniſtre ſans caractère. On entend par négociateur ſans qualité, un négociateur qui n'a point de lettres de créance, ou qui ne les préſente pas publiquement, dont le miniſtère eſt ſecret, qui n'aſſiſte point aux chapelles, & qui ne jouit d'aucun des privilèges des *miniſtres publics*.

On ne connoiſſoit, il y a deux cents ans, d'autre *miniſtre public* après l'ambaſſadeur, que l'agent. Ce furent les italiens qui inventèrent ce titre. Les grands potentats donnèrent cette qualité aux *miniſtres publics* qu'ils députoient vers des princes, à qui ils dédaignoient d'envoyer des ambaſſadeurs. Cette qualité d'agent fut d'abord aſſez importante; mais elle dégénéra à meſure que celle de réſident & celle d'envoyé s'établirent.

Les puiſſances qui ont quelque rang en Europe, n'ont à préſent des agens nulle part. Les électeurs & les princes de l'Empire ont des agens à la cour de l'empereur, pour ſuivre les procès au conſeil aulique; ils les prennent ordinairement parmi les procureurs de ce tribunal. D'autres princes ont des agens chargés de leurs commiſſions particulières: ce ne ſont que des facteurs.

Un agent n'eſt pas aujourd'hui un *miniſtre public*; ce n'eſt plus qu'un procureur ſpécial, un faiſeur d'affaires particulières, employé par des princes dont les miniſtres ne ſont pas reconnus, ou par des *miniſtres publics*. Lorſque Chanut, miniſtre de France, prit ſon audience de congé de la reine Chriſtine de Suède, il dit à cette princeſſe qu'il laiſſoit à Stockholm Piquet, qui feroit les affaires, en attendant que le roi y envoyât un miniſtre. Et quand, dans la ſuite, Piquet préſenta à cette princeſſe les lettres par leſquelles le roi très chrétien lui donnoit la qualité de réſident, cette princeſſe lui dit qu'elle voyoit avec plaiſir que le roi vouloit bien entretenir un miniſtre auprès d'elle. L'agent n'eſt donc pas ſous la protection du droit des gens, à moins qu'il n'ait des lettres de créance auſſi étendues que celles des miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre, auquel cas il doit jouir des mêmes privilèges; ou qu'il ne ſoit attaché à quelque *miniſtre public*, & alors il participe aux privilèges de ſon maître.

Les puiſſances maritimes emploient des perſonnes pour le commerce en Afrique, en Aſie, dans les échelles du levant, dans preſque toutes les grandes villes commerçantes de l'Europe, ſituées ſur les côtes de la mer ou ſur les bords des fleuves. On les appelle *conſuls*. Ce ſont des hommes chargés de la protection du commerce des ſujets de leur prince, & ils jugent les différends qui ſurviennent entr'eux au ſujet de ce commerce. Le droit des gens ne ſemble leur accorder aucun privilège, diſent les publiciſtes; mais cela paroît injuſte: leurs privilèges ne ſont pas réglés d'une manière bien fixe; ils ne ſont pas envoyés pour repréſenter leur prince dans une cour; ils ne réſident pas auprès du ſouverain, & ils n'ont point d'affaires d'état à manier. Ils ne ſont donc pas *miniſtres publics*; ils ſont les hommes d'affaires de leur nation pour le commerce, mais ſont-ils ſoumis à la juſtice civile & criminelle des lieux où ils exercent leur emploi? c'eſt encore un point qui n'eſt pas bien éclairci, & qui, dans l'occaſion, ſouffriroit des difficultés.

Au reſte, les conventions que les princes font avec les états où ils envoient ces conſuls, peuvent leur communiquer les privilèges des *miniſtres publics*; & en général, ces conventions ne vont pas ſi loin. Tout ce que les hollandois, à la naiſſance de leur république, purent obtenir du grand-ſeigneur, ce fut que leurs conſuls qui réſideroient en Turquie, ne pourroient être arrêtés; que leurs biens ne pourroient être ſaiſis: il fut en même-tems réglé qu'ils auroient à répondre au tribunal du grand-ſeigneur. Cette convention que les Provinces-Unies ont faite avec la Porte, elles l'ont auſſi faite avec les algériens. Voilà ſans doute un privilège & un grand privilège; mais un privilège moins étendu que celui des *miniſtres publics*, puiſqu'il ne va pas à ſouſtraire abſolument les conſuls à la juriſdiction du ſouverain du lieu. La Porte a changé en beaucoup de choſes, ſes uſages au ſujet des conſuls. Ceux de la nation françoiſe, qui ſont plus favoriſés que les conſuls d'aucune autre nation, parce que les miniſtres de cette couronne l'ont toujours été davantage, ſont obligés de comparoître en juſtice par leurs drogmans, s'ils en ont, lorſqu'ils ſont cités par les mahométans; &, s'ils n'ont point de drogmans, ils ſont obligés de comparoître eux-mêmes.

Les conſuls des nations ont droit ſans doute à la jouiſſance paiſible des droits que l'uſage ou les traités ont attribué à leurs emplois. Comme ils ont une commiſſion du prince qui les dévoue particuliérement au ſervice de ſa nation, le prince eſt offenſé lorſque le conſul de ſa nation eſſuie des outrages ou des injuſtices. Il peut ſe plaindre, & marquer ſon reſſentiment de l'inexécution des traités de deux peuples, où la nation offenſée devoit trouver la ſûreté de ſon commerce, & celle des perſonnes qu'elle emploie; mais le droit des gens n'a pas été violé, parce que juſqu'ici les conſuls des nations n'ont pas été regardés comme étant ſous la protection ſpéciale du droit des gens.

Rome payenne comptoit parmi ſes citoyens, des protecteurs de particuliers, ou de villes & de

Digitized by Google

nations ; Rome chrétienne compte parmi ſes cardinaux, des protecteurs des égliſes des nations catholiques. Les princes catholiques donnent dans Rome à des cardinaux le titre de protecteurs des égliſes de leurs royaumes ; & ces cardinaux mettent ſur la porte de leurs palais, les armes des couronnes qui leur ont conféré ce titre, pour marquer leur attachement aux intérêts de ces mêmes couronnes.

Ces cardinaux protecteurs n'ont point d'appointemens des princes, au ſervice deſquels cet emploi les met ; mais ils en reçoivent des penſions & des bénéfices : ils n'ont pas le caractère repréſentatif, & leur rang ne permet pas qu'ils ſoient miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre ; ils ne ſont pas par conſéquent *miniſtres publics*. Leur attachement aux couronnes peut bien leur mériter, dans les occaſions, l'intervention de ces mêmes couronnes auprès du pape ; mais ils ne ſont point ſous la protection du droit des gens. Ils demeurent ſoumis à la juriſdiction du pape & du collège des cardinaux.

Tous les *miniſtres publics*, ſur-tout ceux du premier & du ſecond ordre, doivent être accompagnés d'un ſecrétaire d'ambaſſade ou de légation. C'eſt, après le miniſtre même, le premier perſonnage de l'ambaſſade ; il eſt chargé de la plus grande partie du travail ; il eſt dans le ſecret ; il a le chifre, & il devient, pour ainſi dire, le conſeiller du négociateur.

Pluſieurs cours font accompagner leurs miniſtres par des ſecrétaires de légation ou gentilhommes, qui, ſe formant ainſi aux affaires ſous d'habiles négociateurs, ſont eux-mêmes employés dans la ſuite en qualité de miniſtres.

Les ſecrétaires d'ambaſſade qui accompagnent les légats du pape, ſont nommés dataires, ou premiers officiers de la chancellerie. Ils ont ſous eux des ſous-dataires. Lorſque l'uſage d'envoyer des légats *à latere* étoit plus fréquent à Rome, on donnoit l'emploi de dataire à des perſonnages conſidérables. En 1625, le pape envoya le cardinal Barberin comme légat en France, & ce prélat étoit accompagné par le dataire Pamfilio, qui fut depuis ſouverain pontife ſous le nom d'*Innocent X.* Les ſecrétaires des nonces prennent aujourd'hui le titre de *dataires* ou plutôt de *ſous-dataires*. Cette commiſſion eſt utile à leur avancement dans l'égliſe ; mais ils ne jouiſſent d'aucune ſupériorité de prérogative ſur les autres ſecrétaires de légation des couronnes, & ils n'ont pas d'autres fonctions que ceux-ci. Comme les intérêts de la cour de Rome varient dans les différens pays de l'Europe, & que les concordats des nations catholiques donnent à ſes nonciatures divers degrés d'autorité & de privilèges, ces nonciatures ne ſont pas établies par-tout ſur le même pied, ni pourvues des mêmes eſpèces d'officiers. Celle de Lucerne, par exemple, qui s'étend ſur tous les cantons catholiques de la Suiſſe, eſt compoſée 1°. du nonce : 2°. de l'auditeur de la nonciature apoſtolique : 3°. du ſecrétaire de la nonciature : 4°. du chancelier, & 5°. du ſubſtitut de la chancellerie, &c.

Les réſidens & autres miniſtres du troiſième ordre n'ont point de ſecrétaires de légation ; mais ils expédient eux-mêmes les affaires les plus importantes, & ils emploient pour les autres un ſecrétaire ou écrivain particulier. Les ambaſſadeurs, les plénipotentiaires, les envoyés extraordinaires, &c. ne peuvent en général confier à leurs ſecrétaires le chifre ni le ſecret.

Les ambaſſadeurs, & quelquefois auſſi les miniſtres du ſecond ordre, ſont accompagnés par un ou pluſieurs gentilshommes, qu'on nomme *cavaliers d'ambaſſade*. Le miniſtre les préſente au ſouverain du lieu & à la cour, en prenant ſa première audience ; & dès ce moment, diſent quelques publiciſtes, « ils jouiſſent des prérogatives » du droit des gens, non comme attachés au miniſtre, mais par leur propre qualité : cette qualité eſt conſtatée par la préſentation même, » & elle finit lorſqu'ils prennent congé comme » ils doivent le faire, ſoit qu'ils retournent dans » leur patrie pendant la durée de l'ambaſſade, » ſoit qu'ils demeurent juſqu'à la fin ». Mais ces points, ainſi que beaucoup d'autres relatifs à l'article qui nous occupe, ne paroiſſent pas bien avérés. On ajoute que ſi le miniſtre qui les a préſentés, eſt rappellé à ſa cour, ils perdent la qualité de cavaliers d'ambaſſade, & peuvent être arrêtés pour dettes ou autres raiſons, à moins que le miniſtre qui ſuccède au même poſte, ne les préſente de nouveau.

On donne auſſi quelquefois aux ambaſſadeurs un ou pluſieurs pages, &c. On en donne également aux miniſtres du ſecond ordre, ſur-tout s'ils ſont obligés de faire des entrées publiques : ces pages montent ordinairement à cheval alors, & précèdent ou environnent le caroſſe du miniſtre. Leur livrée doit être riche & diſtinguée de celle des laquais ou valets de pied, quoique des mêmes couleurs. Comme ce ſont des jeunes gens de bonne maiſon, le miniſtre doit les traiter d'une manière convenable à leur naiſſance, & avoir de juſtes égards pour leur état.

Dans les grandes occaſions, telles que les ambaſſades ſolemnelles à un congrès, à une élection d'empereur ou de roi, &c. le ſouverain donne au premier plénipotentiaire un maréchal d'ambaſſade ou un écuyer gentilhomme ; le premier dirige toute ſa maiſon & en fait les honneurs, & le ſecond a l'intendance de l'écurie, des chevaux, des équipages, & il paroît aux entrées & autres cérémonies publiques. Quelques publiciſtes diſent que ces officiers jouiſſent non ſeulement de la protection du droit des gens, mais que l'ambaſſadeur qui ne doit les enviſager que comme des officiers de ſon ſouverain, eſt obligé de les préſenter à la cour ; mais la remarque que

nous faiſions tout-à-l'heure, eſt encore applicable ici.

Comme tout *miniſtre public* doit jouir, en vertu du droit des gens, du libre exercice de ſa religion, tant pour lui que pour ceux qui font partie de ſa ſuite & de ſa maiſon, cette prérogative inconteſtable ſuppoſe la néceſſité d'un aumonier que le miniſtre doit entretenir pour deſſervir ſa chapelle; & cet aumonier, diſent quelques publiciſtes, « eſt également ſous la protection du » droit des gens pris dans toute ſon étendue ». En général, les publiciſtes ont mal expliqué ce qu'ils entendent par la protection du droit des gens, & ils n'expliquent point du tout la nature & les bornes des privilèges qu'ils attribuent ou qu'ils refuſent aux *miniſtres publics*, ou aux officiers qui ſe trouvent à la ſuite des ambaſſadeurs & des autres miniſtres.

Voyez l'article AMBASSADEUR.

MINORITÉ. L'état de celui qui n'a pas encore atteint l'âge de majorité.

Nous ne parlerons ici que de la *minorité* & de la majorité des rois, & nous renvoyons au dictionnaire de juriſprudence ce qui regarde la *minorité* des autres hommes.

Tous les états monarchiques héréditaires ont adopté cette maxime de la coutume de Paris: *le mort ſaiſit le vif*. Il n'y a jamais de vacance. L'autorité ne meurt point, & la puiſſance royale eſt toujours la même. Si le roi eſt mineur, il y a dans le royaume un régent dépoſitaire de ſon autorité, & des officiers pour remplir les diverſes fonctions de l'adminiſtration publique.

C'eſt toujours au nom du roi que le royaume eſt gouverné dans ſes différentes parties, parce que c'eſt ſa puiſſance qui le régit alors; & ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration, ne font qu'exercer une autorité empruntée. Le parlement de Paris écrivoit à Charles IX: Sire, quand vous ne ſeriez âgé que d'un jour, vous ſeriez majeur quant à la juſtice, comme ſi vous aviez trente ans, parce qu'elle eſt adminiſtrée par la puiſſance que Dieu vous en a donnée & en votre nom. En effet, les magiſtrats qui ſe trouvent en place à la mort du ſouverain, ont reçu du roi mort un pouvoir qu'ils exercent au nom du roi qui lui a ſuccédé. Il ne peut y avoir d'interruption dans cet exercice, parce qu'il ne doit pas y en avoir dans celui de la juſtice, qui eſt due aux peuples. Le roi a établi des corps de judicature, des magiſtrats & des officiers, non comme homme, mais comme roi; & ce qu'il a fait, le prince qui lui ſuccède eſt préſumé le confirmer, juſqu'à ce qu'il ait expreſſément déclaré ſa volonté. « Ce que le parlement de Paris écrivoit à Charles IX, les gouverneurs & les commandans des villes & des provinces, & tous ceux qui ont quelqu'autorité dans l'état peuvent le dire dans le même ſens.

Il n'y a point de *minorité* dans les rois à l'égard de la puiſſance & de l'autorité, point de foibleſſe ni de déchéance, dit un grand chancelier. Cela eſt ſi vrai, que le roi mineur, dont l'autorité eſt confiée à un régent, tient ſon lit de juſtice comme s'il étoit majeur, & que tout s'y décide par ſon autorité; mais les officiers des parlemens du royaume n'ont-ils en ſa préſence que voix conſultative? C'eſt une queſtion ſur laquelle nous ne prononcerons pas. Louis XIV étoit dans ſa ſeptième année lorſqu'il tint un premier lit de juſtice. Il en tint d'autres encore avant ſa majorité. Louis XV en tint pluſieurs auſſi.

Tous les états ont des loix qui fixent la majorité des citoyens à un certain âge, & qui chargent les parens de la tutelle de leur perſonne & de leurs biens pendant leur *minorité*. Comme l'on a établi des règles ſur la *minorité* des particuliers, on en a fait auſſi dans les monarchies héréditaires & ſucceſſives pour la *minorité* des ſouverains.

Les loix ſur la *minorité* des princes ſont diverſes ſelon les différens états. Ces loix ont même ſouvent varié dans le même état, parce que toutes les loix arbitraires varient. Il n'eſt, à cet égard, qu'une ſeule règle qui ne varie point, c'eſt que le légiſlateur à qui il appartient de porter la loi, doit l'accommoder au bien & au repos de l'état, la proportionner aux lieux, & prévoir les diverſes ſituations où la monarchie peut ſe trouver. Ces circonſtances particulières, qui ſont la règle du légiſlateur, n'ont pas toujours été prévues, lorſque la loi a été faite. Delà les variations qu'on remarque dans une juriſprudence qui a pour objet l'un des plus grands intérêts de l'état.

Les germains (& perſonne n'ignore que les francs étoient originaires de la Germanie) ne faiſoient aucune affaire publique ni particulière ſans être armés. Ils donnoient leur avis par un ſigne qu'ils faiſoient avec leurs armes. Dès qu'ils pouvoient les porter, on les préſentoit à l'aſſemblée, on leur mettoit dans les mains un javelot; ils ſortoient alors de l'enfance; ils n'avoient été qu'une partie de la famille, & ils en devenoient une de la république.

Childebert II avoit quinze ans, lorſque Gontran, ſon oncle, le déclara majeur & capable de gouverner par lui-même « J'ai mis, lui dit-il, ce » javelot dans tes mains, comme un ſigne que je » t'ai donné tout mon royaume »; & ſe tournant vers l'aſſemblée: « Vous voyez, ajouta-t-il, que » mon fils Childebert eſt devenu un homme, » obéiſſez lui ».

Dans la loi des ripuaires, cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité marchent enſemble. Si un ripuaire eſt mort ou a été tué, y eſt il dit, & qu'il ait laiſſé un fils, il ne pourra pourſuivre ni être pourſuivi en jugement, s'il n'a pas quinze ans révolus, & pour lors il répondra lui-même, ou choiſira un champion. Il falloit que l'eſprit fût aſſez formé

Digitized by Google

pour ſe défendre dans le jugement, & que le corps le fût aſſez pour ſe défendre dans le combat.

Chez les bourguignons qui avoient auſſi l'uſage du combat dans les actions judiciaires, la majorité étoit encore à quinze ans.

Les enfans de Clodomir, roi d'Orléans, & conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés rois, parce que dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être préſentés à l'aſſemblée. Ils n'étoient pas rois encore, mais ils devoient l'être, lorſqu'ils ſeroient capables de porter les armes, & cependant Clotilde, leur aïeule, gouvernoit l'état.

La première race de nos rois, dont le gouvernement a été plein de diſcorde, & où la force & la violence ont ſouvent élevé leur voix au-deſſus des loix, ne nous préſente aucune règle à conſulter. La ſeconde, qui s'eſt ſentie des déſordres de la première, ne nous en montre pas non plus. Mais la règle ſe fait voir avec évidence dans la troiſième, où la juſtice & la puiſſance royale paroiſſent dans tout leur éclat.

Du Tillet a écrit que les régences ſous Philippe I & ſous Philippe II durèrent juſqu'à la quinzième année de leur âge, c'eſt-à dire, que la minorité des rois finiſſoit à quinze ans; mais il ne rapporte aucune preuve de ſon ſentiment; & il contredit les monumens que l'hiſtoire nous fournit. Elle nous apprend que Philippe Auguſte, l'un des rois qu'il nomme, étoit encore mineur en 1148, & il avoit alors dix-neuf ou vingt ans. Il paroît que l'uſage commun de ce royaume avoit, dans ce temps-là, fixé la majorité des rois à vingt-un ans, & que c'eſt à cet uſage que Louis VIII ſe conforma, lorſqu'il ordonna que ſes enfans ſuſſent ſous la tutelle de Blanche de Caſtille, leur mère, juſqu'à ce qu'ils euſſent atteint vingt-un ans. Saint Louis, ſon fils aîné, n'avoit que douze ans quand il parvint à la couronne, & il ne ſortit de *minorité* qu'à vingt-un ans.

Charles V eſt le premier de nos ſouverains qui ait fixé la majorité des rois à quatorze ans. Il fit cette déclaration, fondé ſur les exemples de Joas & de Joſias, & appuyé de l'autorité de David, de Salomon & de Jérémie, & il la fit d'une manière ſolemnelle; car ce fut en tenant ſon lit de juſtice au parlement de Paris, où il voulut que le recteur de l'univerſité, le prévôt des marchands & les échevins aſſiſtaſſent. Il ordonna que les fils aînés des rois de France, préſens & à venir, ſeroient âgés, & tenus pour âgés, dès qu'ils auroient atteint la quatorzième année de leur âge. Le chancelier de l'Hôpital expliqua depuis cette ordonnance, ſous le règne de Charles IX; & il fut dit que l'eſprit de la loi étoit, que les rois fuſſent majeurs à quatorze ans commencés & non pas accomplis, ſuivant la règle que dans les cauſes favorables l'année commencée étoit tenue pour révolue.

Ce prince étant mort au bout de ſix ans, Charles, dauphin de Viennois, ſon fils aîné, monta ſur le trône ſous le nom de Charles VI, & gouverna avant même l'âge de quatorze ans. Louis, duc d'Anjou & de Touraine, comte du Maine, régent du royaume, & les ducs de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, tous oncles du nouveau roi, étant allés au parlement avec les prélats & les barons, le régent dit que: « Combien que le » roi nôtre ſire, qui eſt à préſent, fût mineur » par la coutume de France, & ne fût que de » l'âge de douze ans, néanmoins pour le bien de » la choſe publique & pour le bon gouvernement, & pour nourrir bonne paix & union » entre le roi nôtre ſire & ſes oncles deſſus nommés, le dit monſieur le régent a voulu & conſenti que le roi nôtre ſire qui eſt à préſent ſoit » ſacré & couronné à Rheims en la manière accoutumée; & ce fait, qu'il ait le gouvernement » & adminiſtration du royaume, ſoit gouverné » en ſon nom par le conſeil & avis des dits oncles meſſeigneurs, en tant que chacun touche, » & pour ce, & à cette fin, monſieur le régent » l'a âgé, & pour tel réputé ».

Sous les rois ſucceſſeurs de Charles V, l'édit de ce prince a été confirmé ou exécuté. Charles IX, dont la majorité fut déclarée au parlement de Rouen, renouvella cette loi de Charles V.

Sous la ſeconde race de nos rois, les actes de la ſouveraineté ne ſe faiſoient pas au nom du roi pupille. En effet, les régens du royaume touchoient autrefois, ſans en rendre compte, les revenus de la couronne, recevoient les foi & hommage, donnoient les charges & les emplois, faiſoient la paix & la guerre, publioient des ordonnances pour l'adminiſtration de la juſtice, & diſpoſoient abſolument des affaires ſous leur propre nom. Toutes les lettres étoient expédiées ſous le ſceau du régent, ſans y employer ni le ſceau ni le nom du roi. C'eſt pour cette raiſon ſans doute qu'on rompoit le ſceau du roi défunt, & qu'on le jettoit dans ſon ſépulcre. Lorſqu'on l'inhumoit ainſi, l'on ſuppoſoit par fiction une eſpèce d'interrègne entre la mort du roi & l'avénement de ſon ſucceſſeur. On donnoit même, ſous la ſeconde race de nos rois, le titre de rois aux régens, pour les autoriſer davantage, & pour faire, pendant la *minorité*, plus reſpecter leurs ordres à des ſeigneurs qui commençoient à ſe faire, de leurs gouvernemens, des ſouverainetés féodales. Eudes, fils de Robert-le-Fort, eut le titre de roi, quoiqu'il ne fût que le tuteur du véritable roi.

C'étoit un abus manifeſte, & un abus dont les conſéquences pouvoient être dangereuſes. Charles V, qui en ſentit les inconvéniens, voulut du moins en abréger le temps, & ce fut ce qui l'engagea à abréger la *minorité* des rois, comme nous l'avons vu. Il diminua par là le grand pouvoir des

régens ; & Charles VI le ſapa enſuite par les fondemens.

L'ordonnance de Charles VI porte que, « lorſ» que le roi montera ſur le trône, en quelque » *minorité* qu'il ſoit, il ſera réputé pour roi, & » que le royaume ſera gouverné par lui & en ſon » nom, par les plus prochains de ſon ſang & par » les plus ſages hommes de ſon conſeil ». L'adminiſtration des affaires s'eſt, depuis ce temps-là, faite exactement ſous l'autorité des rois. Catherine de Médicis, Anne d'Autriche, & Philippe, duc d'Orléans, ont toujours fait expédier les lettres & les brevets ſous le nom des rois pour qui ils gouvernoient, avec l'expreſſion » « de l'avis de » la reine régente ou du duc régent ».

En Allemagne, on en uſe différemment. L'adminiſtrateur (c'eſt ainſi qu'on appelle le tuteur que la loi donne, par exemple, à un électeur mineur de dix-huit ans), a droit de faire, pendant la *minorité* de l'électeur, tout ce qu'un électeur majeur pourroit faire ; & il le fait non comme procureur de l'électeur ou comme le repréſentant, mais de ſon chef & en vertu des loix de l'empire, leſquelles transfèrent à l'adminiſtrateur toute l'autorité & tous les droits que les électeurs mêmes poſsèdent. C'eſt ſous le nom d'adminiſtrateur qu'il eſt invité aux élections, & il y paroît, non en habit ordinaire & après tous les électeurs préſens, comme ſont les plénipotentiaires des abſens, mais en habit électoral & à la même place que l'électeur lui-même occuperoit s'il étoit majeur. Ce que je dis des électorats, a lieu également pour les principautés du corps germanique. Les lettres mêmes doivent être adreſſés à l'adminiſtrateur de l'électorat ou de la principauté, & non pas à l'électeur ou au prince mineur. C'eſt un fait atteſté par un miniſtre à un ſecrétaire d'état qui ne s'étoit pas conformé à ce cérémonial dans les dépêches de ſon maître.

Suivant la règle inconteſtablement établie en France, nos rois ſont majeurs à treize ans & un jour, parce qu'en droit, dans les choſes favorables, l'année commencée eſt tenue pour complette, & qu'on a regardé le gouvernement de l'état comme un de ces cas favorables, ainſi que je l'ai remarqué. C'eſt conformément à cet uſage que Louis-le-Juſte, Louis-le-Grand & Louis XV ont été reconnus majeurs dans les lits de juſtice qu'ils tinrent dans leurs parlemens le lendemain de leur quatorzième année commencée. Je dis reconnus & non pas déclarés, parce que nos rois ſont majeurs de droit à cet âge, & que c'eſt la loi de l'état qui les fait tels, indépendamment de toute déclaration. Ce n'eſt pas même pour déclarer leur majorité qui ne peut être ignorée, que nos rois vont tenir leur lit de juſtice ; mais ils prennent occaſion de quelqu'édit qu'ils portent dans leur parlement, pour parler de leur majorité ou pour l'énoncer dans le préambule. Louis XIV, majeur le 7 de ſeptembre 1651, tint ce jour-là ſon lit de juſtice au parlement de Paris, & fit publier pluſieurs édits. L'avocat général lui parla ainſi : « Votre majeſté » ayant acquis la majorité royale, telle qu'elle a » été établie par les loix de l'état, elle n'a pas beſ» ſoin d'en faire une déclaration particulière, » parce que ſes ſujets étant bien informés du mo» ment de la naiſſance de leur prince, ne man» quent jamais de ſavoir la plénitude de ſon âge.... » La cérémonie en laquelle nous ſommes employés » aujourd'hui, n'eſt pas une déclaration de majo» rité, mais plutôt une action publique faite par » un roi majeur ». On parla à-peu-près de la même manière à Louis XV, lorſqu'il alla au parlement tenir ſon lit de juſtice le premier jour de ſa majorité.

Cette cérémonie, les rois la ſont où ils veulent ; Charles IX en a donné un exemple : c'eſt au parlement de Rouen qu'il fit la déclaration de ſa majorité. Le parlement de Paris proteſta, parce que les édits commencent toujours à être enregiſtrés à ce tribunal.

Les loix anciennes de Suède fixoient la majorité des rois à quinze ans. Charles XI, par ſon teſtament, retarda celle de ſon fils (depuis Charles XII) juſqu'à dix-huit. Après la mort de Charles XI, les états de Suède reconnurent ſon fils majeur, quoique ce prince n'eût alors que quinze ans. Après le règne de Charles XII, les ſuédois ayant repris le droit d'élire leur roi, fixèrent à vingt-un ans la majorité des enfans du monarque, pour leſquels ſeuls ils conſervèrent le droit héréditaire.

Les électeurs d'Allemagne & les autres princes de l'Empire ne ſont majeurs qu'à dix-huit ans commencés.

En Dannemarck, les rois ne ſont majeurs non plus qu'à dix-huit ans commencés, c'eſt-à-dire, à dix-ſept ans & un jour. Chriſtiern II, roi de Dannemarck, ne fut reconnu majeur que dans le cinquième mois de ſa dix-huitième année.

Lorſque Don Carlos, infant d'Eſpagne, depuis roi d'Eſpagne, fut parvenu à la ſucceſſion des duchés de Parme & de Plaiſance, réputés fiefs de l'empire d'Allemagne, ce prince fut émancipé par le roi ſon père. L'empereur nomma pour ſes tuteurs le grand duc de Toſcane & la première ducheſſe douairière de Parme, & il les chargea en ſon nom de l'adminiſtration de ces deux fiefs, juſqu'à ce que l'infant eût atteint l'âge de dix-huit ans, auquel l'empereur d'Allemagne avoit fixé la majorité de ce prince. Cependant les circonſtances le portèrent quelque temps après à ſe déclarer majeur, lorſqu'il eut quatorze ans : mais il y a lieu de douter que cette déclaration puiſſe, dans aucun tems, être regardée à Parme comme une règle du droit public de ce duché. Le droit public des états ne fixe pas moins que le privé les temps de *minorité* & de majorité ; toute la différence qui s'y trouve, c'eſt que, ſelon le droit privé, la majorité ne commence ordinairement qu'à vingt-cinq ans, au lieu que dans le droit public elle varie au gré des uſages

établis pour chaque maiſon ſouveraine : mais quelle que ſoit le terme auquel la *minorité* finit, le mineur eſt cenſé, par la foibleſſe de ſon âge, ne pouvoir juger lui-même s'il eſt en état de gouverner. Ne ſemble-t-il pas que c'étoit à l'empire d'Allemagne, comme ſeigneur ſuzerain de Parme, que l'infant auroit dû s'adreſſer pour obtenir une diſpenſe d'âge : s'il l'avoit fait, l'empereur eût été le maître de l'accorder ou de la refuſer ; mais on n'avoit garde de prendre cette voie, les cours de Vienne, de Madrid & de Parme étoient brouillées, elles s'offenſoient réciproquement, & elles entrèrent en guerre fort peu de temps après.

En Turquie, la majorité des ſultans commence à quinze ans. Ne pourroit-on pas regarder comme mineurs pendant toute leur vie des princes qui ſont preſque toujours oiſifs, & qui laiſſent leur ſceptre entre les mains d'un premier viſir ?

Les loix d'Eſpagne & celles de Portugal fixent également la majorité du roi à treize ans & un jour.

Les rois de la Grande-Bretagne ſont majeurs à douze ans. C'eſt la loi d'Angleterre, & c'étoit auſſi celle d'Ecoſſe avant l'union de ces deux couronnes.

A douze ou à quatorze ans commencés, un prince n'eſt pas capable de gouverner ſes états ; & les loix qui déclarent les rois majeurs à cet âge, en leur accordant l'exercice de la royauté, ne leur donnent point la maturité de jugement néceſſaire aux fonctions de la royauté. Mais ſi les loix ont cet inconvénient, elles en préviennent d'autres qui ne ſont pas moindres. Elles font ceſſer une *minorité* où la puiſſance royale n'eſt pas toujours reſpectée, un temps que des guerres civiles rendent ſouvent orageux, & une régence qui doit toujours faire craindre que l'autorité précaire du régent ne s'affermiſſe au préjudice de la puiſſance légitime du ſouverain ; & c'eſt ainſi que dans l'adminiſtration des états, on eſt réduit ſouvent à établir des règles qui ſont mauvaiſes en elles-mêmes, & qu'on juſtifie en diſant que de deux maux on choiſit le moindre. Au reſte, la Grande-Bretagne eſt la ſeule monarchie de l'Europe où la majorité des rois ſoit fixée à douze ans ; une pareille règle a moins d'inconvéniens dans ce pays-là où le gouvernement eſt partagé, qu'elle n'en auroit dans les gouvernemens purement monarchiques. *Voyez* les articles MONARCHIE, GOUVERNEMENT, &c.

MINORQUE. Iſle de la Méditerranée, appartenante à l'Eſpagne.

Les bords de cette iſle ſont unis du côté du ſud, & ils ſont découpés vers le nord ; ce qui provient de la violence des vents du nord qui ſoufflent dans ces parages. La mer diminue près de cette iſle, & forme aux environs des ports des eſpèces de petites iſles où l'on cultive des jardins. Elle contient 236 milles quarrés d'Angleterre, & 151,040 arpens quarrés de terre.

La culture des vignes eſt conſidérable, & quelques-unes produiſent un vin excellent, dont le rapport annuel eſt eſtimé à 27 mille livres ſterling. Les habitans font une eſpèce de fromage qui ſe vend fort cher en Italie.

Buſching dit que les exportations montent à environ 18 mille livres ſterling par an ; mais qu'ils ſont obligés de tirer de l'étranger la plus grande partie des choſes dont ils ont beſoin ; qu'ils en tirent un tiers du bled qu'ils conſomment, toute leur huile, des bœufs, des brebis, de la volaille, du riz, du ſucre, des épiceries, de l'eau-de-vie, du tabac, de la toile, des étoffes & beaucoup d'autres marchandiſes, des reliques, des agnus Dei, &c., & que tous ces objets leur coûtent par an environ 71,200 liv. ſterl : ſi ce calcul étoit exact, les habitans n'auroient pu payer annuellement les 50 mille liv. ſterl. de différence. Les habitans de *Minorque* manient la fronde avec beaucoup d'adreſſe, & ils s'en ſervent pour contenir leurs beſtiaux. Ils ont peu de goût pour le travail, & ils négligent la culture de la terre : il y a peu d'induſtrie parmi eux. On compte dans cette iſle 3089 maiſons & environ 27 mille ames : la traduction françoiſe de Buſching eſt inintelligible ſur l'article des revenus ; elle dit que le roi d'Angleterre en retiroit ordinairement par an 27000 liv. ou 4050 l. ſterling, dont 12000 étoient abſorbées par des appointemens. C'eſt une faute d'impreſſion ou une erreur bien groſſière. Les anglois ont poſſédé *Minorque* depuis 1708 juſqu'en 1755, qu'elle fut conquiſe par la couronne de France, qui la céda en 1762 à l'Eſpagne pour trois millions de piaſtres. Le traité de paix de 1782 en aſſure la poſſeſſion à cette puiſſance. Cette iſle eſt partagée en quatre petites provinces, que l'on nomme *Terminos*. *Voyez* l'article ESPAGNE.

MICQUELON, iſle d'Amérique. *Voyez* l'article TERRE-NEUVE.

MIROIR D'OR, (le) *ou les rois de Scheſchian, roman politique & moral par M. Wieland.*

Cet ouvrage, écrit en allemand, & qui n'a point encore été traduit en françois, offre d'excellentes leçons aux princes, & des maximes de gouvernement propres à contribuer au bonheur des nations. L'auteur ſemble s'être propoſé pour but principal, de faire ſentir quel eſt ſur le ſort des peuples l'influence de l'adminiſtration politique, & du caractère & des principes des ſouverains.

Nous voyons d'abord les ſcheſchianois ne former qu'une ſociété mal conſtituée, ſe donner un roi pour mettre fin à leurs diviſions éternelles ; mais ce roi, auquel obéiſſent mal des hommes peu accoutumés encore au gouvernement, ne parvient point, malgré de ſages loix, à rendre ſes ſujets heureux. Ils ſont tirés de cet état par un prince tartare nommé Ogul-Kan, qui fait la conquête du royaume, & profite des circonſtances pour ſe

Digitized by Google

rendre abſolu. Le bonheur des peuples dépend ici entiérement des talens & du caractère du ſouverain. Ogul-Kan n'étoit pas un mauvais prince. Il eut pluſieurs ſucceſſeurs dont l'hiſtoire ne parle point. Cette ſuite de rois ſans nom fut enfin interrompue par une maîtreſſe de l'un d'eux, la belle Lilly.

Lilly aimoit les arts & les protégeoit; elle raſſembla d'habiles artiſtes de tous les pays; les ſcheſchianois lui durent la connoiſſance des plaiſirs & des agrémens de la vie; elle fit circuler les tréſors que les rois précédens avoient entaſſés; tous les talens furent mis en activité. Le goût des belles choſes naquit; on devint plus ſpirituel & plus aimable. En devint-on meilleur?

Azor, fils de la belle Lilly, ſuccéda à ſon père; c'étoit le plus beau prince de ſon temps, aimable, doux, cherchant à plaire à ceux qui l'entouroient; les peuples attendoient tout de ſon gouvernement, & l'idolâtroient d'avance: ils eurent tort; vingt ans après ils le déteſtèrent autant qu'ils l'avoient aimé; & ils eurent tort encore. Azor tenoit de la nature toutes les diſpoſitions qui pouvoient faire de lui un homme excellent & le meilleur prince. Mais ſa mère crut que l'homme de tout l'Empire, qui faiſoit le plus joliment de petits vers, étoit auſſi le plus propre à former un prince. Elle lui donna un gouverneur qui l'éleva très mal. Azor ſavoit déclamer des ſcènes de tragédie, donner en parlant aux choſes les plus communes, des tours ingénieux; il danſoit, il peignoit bien; en un mot, il poſſédoit toutes ces qualités qui ne ſont eſtimables qu'autant qu'elles ſervent d'ornement à des qualités plus eſſentielles. Azor qui ſavoit tout, hors l'art de gouverner, remit les rênes de l'empire à ſa mère; celle-ci à ſon favori; le favori à ſon ſecrétaire; le ſecrétaire à ſa maîtreſſe, & cette dernière à un bonze qui dirigeoit ſa conſcience. Ce ſyſtême changea très-ſouvent; Azor donnoit ſa confiance à tous ceux qui le ſervoient dans ſes plaiſirs; toujours entouré d'hommes auſſi heureux que lui, il ignoroit que ſes ſujets ne l'étoient point. Ils commencèrent à devenir très-malheureux: Alabanda, nouvelle maîtreſſe du ſultan, acheva de les plonger dans l'infortune par ſon luxe & ſes folies. On eut une guerre à ſoutenir: on renvoya un vieux guerrier expérimenté, pour donner le commandement à un jeune courtiſan qui ſavoit danſer & faire des vers. La guerre fut malheureuſe. Azor perdit une province, & s'apperçut à peine de cette perte. L'état fut épuiſé par les dépenſes exceſſives d'Alabanda, & le peuple chargé d'impôts. Des diſputes de religion vinrent accroître les malheurs du peuple: les deux partis abuſant de la ſuperſtition de la multitude, occaſionnèrent les plus grands maux. Dans ſa vieilleſſe, Azor devint ſuperſtitieux, & n'en valut pas mieux. Sa dernière maîtreſſe fut une danſeuſe qui gouverna l'état à ſa manière.

Iſfandiar, fils d'Azor & d'Alabanda, parvint au trône: ſon père n'avoit été que foible, il fut méchant. Son enfance fut confiée aux plus habiles précepteurs. Il ſavoit les mathématiques, au point qu'il diſtinguoit très-ſcientifiquement un triangle d'un quarré; excellent géographe, il récitoit de ſuite le nom de tous les fleuves, des lacs, des provinces & des villes de Scheſchian; à treize ans il avoit donné des preuves de ſa ſagacité philoſophique, en démontrant qu'une choſe en tant qu'elle eſt ce qu'elle eſt, ne peut pas en même-temps être autre choſe que ce qu'elle eſt. Il avoit acquis une connoiſſance très-étendue des prérogatives de la ſouveraineté, & ſavoit tous les moyens imaginables de s'emparer des fortunes de ſes ſujets. On n'avoit eu garde de bleſſer ſes oreilles encore tendres du déſagréable mot de *devoirs*. On lui avoit peint en belles phraſes la juſtice & la bonté comme les vertus des rois; Iſfandiar en conclut que l'exercice de ces vertus dépendoit uniquement de ſon bon plaiſir. On lui avoit enſeigné l'hiſtoire, & on n'avoit pas manqué de lui repréſenter chaque conquérant comme un héros; un prince qui donnoit beaucoup, comme un prince généreux; un roi foible, comme un roi plein de bonté. Iſfandiar, dont le cœur étoit mauvais, n'acquit des connoiſſances que pour devenir plus mauvais encore; il n'avoit point une ame ſenſible, & l'éducation n'avoit pas ſuppléé à ce défaut. Son favori Eblis acheva de le perdre. Eblis étoit un ſophiſte qui s'honoroit du nom de philoſophe qu'il aviliſſoit: il n'avoit garde de croire à la vertu; il y avoit alors beaucoup de ſophiſtes de cette eſpèce. « Les vertus, diſoient ces habiles gens, ſont comme les pièces » de monnoie, qui avec une certaine empreinte » ont une valeur marquée dans le commerce; la » valeur réelle n'y fait rien: dans le fond, il » n'y a pas plus de différence entre un coquin » condamné à être pendu, le bourreau qui le » pend & le juge qui le fait pendre, qu'il n'y » en a entre l'européen civiliſé, le perſan or» gueilleux, le dévot arménien, le chinois poli » & le ſauvage kamtſchadale; ils ne diffèrent que » par l'empreinte ». Avec de tels principes, Eblis avoit toutes les qualités qui pouvoient le rendre ſéduiſant; Iſfandiar ſe livra entiérement à lui. Pendant les dernières années d'Azor, Iſfandiar, impatient de régner, avoit témoigné publiquement combien peu il étoit ſatisfait du gouvernement, & le peuple eſpéra qu'il éviteroit toutes les fautes de ſon père. Il n'eut pas les mêmes défauts; il en eut d'autres qui furent plus dangereux. Il ſe croyoit fort ſage de n'avoir point de maîtreſſe; mais il nourriſſoit une quantité énorme de chevaux & de faucons: Eblis lui avoit peint le peuple, des couleurs les plus déſavantageuſes. Iſfandiar regardoit tous ſes ſujets comme faits pour lui, & ne voyoit dans l'art du gouvernement que l'art de tirer le meilleur parti de

ceux

Digitized by Google

ceux que le haſard lui avoit ſoumis; ne ſongeant qu'à ſes intérêts particuliers, qu'à ſes plaiſirs, il ne ſe croyoit roi que pour y faire ſervir les autres, & fouloit le peuple par les impôts les plus accablans. Il voulut ôter aux malheureux qu'il opprimoit, juſqu'au ſentiment de leurs maux, en les mettant hors d'état de s'éclairer ſur les droits de l'humanité & ſur les principes des ſociétés: toute autre morale que celle d'Eblis fut proſcrite. La vertu déja découragée s'éteignit inſenſiblement dans les cœurs; les mœurs ſe corrompirent tellement que les ſcheſcianois ne ſembloient plus être qu'une troupe de ſcélérats; les crimes les plus affreux devinrent communs, & Iſfandiar trouva dans la ſcélérateſſe de ſes ſujets un nouveau moyen de s'emparer de leurs fortunes. On récompenſoit les délateurs, ceux ſur-tout qui dénonçoient le crime de lèſe-majeſté: on avoit eu l'art d'étendre l'idée de ce crime; tout paſſoit pour crime de lèſe-majeſté, & les biens des coupables entroient dans les tréſors du ſouverain. Enfin le peuple, pouſſé à bout, ſe révolta. Iſfandiar, abandonné de tout le monde, fut trahi & aſſaſſiné par Eblis lui-même, qui à ſon tour fut la victime des fureurs d'un peuple qu'il avoit rendu ſi malheureux.

Tiſan, ſucceſſeur d'Iſfandiar, tira la nation de l'abîme où elle étoit plongée. Echappé dans ſon enfance à la cruauté de ſon oncle Iſfandiar, qui avoit fait aſſaſſiner tous les princes de ſa famille, il dut ſon ſalut au ſage & vertueux Dſchengis qui avoit livré ſon propre fils à la place de ce prince. Elevé loin de la cour par ſon libérateur, ignorant ſa naiſſance, il ſe forma dans la retraite à toutes les vertus, & vécut obſcur pendant trente ans. Dans la révolution qui ôta la couronne & la vie à Iſfandiar, Tiſan à qui Dſchengis découvrit le myſtère de ſa naiſſance, alla ſervir ſa patrie. Pluſieurs villes avoient réuni leurs forces contre les tyrans qui profitoient de l'anarchie & déchiroient le royaume: Tiſan ſervit dans l'armée des villes alliées, & ſe diſtingua par ſa ſageſſe & par ſa valeur; il fut nommé général en chef & remporta des victoires. Lorſque le calme fut rétabli, on ſongea à élire un roi; les cœurs de la nation appelloient Tiſan au trône; il y fut placé, & le peuple s'applaudit d'autant plus de ſon choix, que Tiſan en étoit l'héritier légitime.

Le nouveau roi établit le gouvernement monarchique; il donna les plus ſages loix; il fit plus, il donna des mœurs à ſes ſujets.

Nous croyons en avoir dit aſſez, & nous terminerons ici cet extrait.

MISNIE, margraviat d'Allemagne: l'étendue du margraviat de *Miſnie* a varié pluſieurs fois; il n'eſt pas néceſſaire de la donner ici ſelon la ſucceſſion des temps, & de rapporter tous les changemens qu'elle a éprouvés au dixième ſiècle: ce margraviat n'étoit compoſé que du château & de la ville de ce nom, dont les limites ont été reculées ſucceſſivement. Nous nous bornerons à faire voir ce qu'il eſt devenu depuis le quatorzième ſiècle, & ce qu'à cette époque on entendoit par margraviat de *Miſnie*. En 1382, les margraves Frédéric, Balthaſar & Guillaume, frères, diviſèrent en trois portions leurs états héréditaires: l'un eut le pays de *Miſnie*, l'autre l'Oſterland, & le troiſième la Thuringe. L'union d'hérédité que firent entr'eux en 1482 Uladiſlaus, roi de Bohème, Erneſte, électeur, & Albert, duc de Saxe, indique en quoi conſiſtoit alors, & même dans des temps poſtérieurs, le margraviat de *Miſnie*: on y trouve Dreſde, Pirna, Kœnigſtein, Wehlen, Rathen, Hohenſtein, Wildenſtein, Stolpen, Liebenthal, Biſchofswerda, Radeberg, Lavenſtein, Bernſtein, Freyberg, Wolkenſtein, Scharfenſtein, Schellenberg, Chemnitz, Œderen, Zſchopau, Stolberg, Hayn, Ortrandt, Senftenberg, Finſterwalde, Skaſſa, Tharandt, Mühlberg, Torgau, Dommitzſch, Schilda, Oſchatz, Mügeln, Lomatzſch, Dœbeln, Mirweyda, Rochlitz, Grimma, Navenhof, Leiſnig, Colditz, Wurſen, Eilenbourg, Duben, Geithayn. Le margraviat de *Miſnie* étoit ainſi borné vers le nord, le levant & le midi par le duché de Saxe ou cercle électoral, par la Luſace & la Bohème; vers le couchant, il s'étendoit non-ſeulement juſqu'à la Mulde, mais il la paſſoit. Les autres terres que poſſédoient les margraves de *Miſnie* juſqu'à la Saale, étoient appellées *Oſterland*. Cette dénomination ne comprend point cependant un territoire auſſi conſidérable que la Thuringe, malgré la ſynonimie du mot: l'Oſterland étoit cette portion de pays qu'occupoient les vieux ſaxons, & qui fut nommé juſqu'au treizième ſiècle *Oriens*, *Pars orientalis*, *Plaga orientalis*, que les ſaxons avoient conquiſe ſur les thuringiens, & elle contenoit encore les diſtricts que les ſaxons orientaux avoient enlevés aux venèdes. Lorſque la contrée dont on vient de parler, eut perdu le nom d'*Oſterland*, elle ne reſta pas moins attachée au pays que les ſaxons avoient conquis au levant de la Saale; les princes même & les comtes qui y faiſoient leur demeure, furent appellés *princes de l'Oſterland*. A en juger par le ſtyle de la chancellerie des margraves de *Miſnie*, on appelloit *Oſterland* tous les pays qu'ils poſſédoient, outre le margraviat, du côté oriental de la Saale; & comme leurs poſſeſſions variolent, qu'elles avoient tantôt plus, tantôt moins d'étendue, le pourtour de l'Oſterland varioit également. La Luſace fut regardée comme une partie de ce pays depuis 1157 juſqu'en 1382. Le diſtrict, nommé *Pleiſsnerland*, ſitué entre la Pleiſs & l'Elſter blanche, appartenoit aux empereurs juſqu'au milieu du treizième ſiècle; & lorſque les margraves de *Miſnie* en obtinrent la propriété, il ne fut point confondu avec l'Oſterland, mais regardé comme un pays

particulier. Tout le temps que ces margraves poſſédèrent le comté de Brême, il fut jugé partie de l'Oſterland : il en eſt de même du landgraviat de Landsberg ; mais celui ci ayant été aliéné quelque temps, & étant rentré en 1347 ſous la domination des margraves, il en reſta ſéparé pluſieurs années, & ces mêmes margraves ajoutèrent la qualité de comtes de Brême aux autres titres qu'ils prenoient. L'union d'hérédité, dont nous parlions tout-à-l'heure, indique auſſi quelles étoient les limites de l'Oſterland en 1382, époque où cet état fut partagé : on y voit que la principauté d'Oſterland comprenoit Léipſick, Delitzsh, Zœrbig, Pegau, Luckau, Boſna, Groitzſch, Altenbourg, Schmœlln, Krymitzſchau, Werga, Ronnenberg : de plus, le Vogtland, les évêchés de *Miſnie*, de Naumbourg & de Merſebourg, toutes les abbayes & prélatures avec leurs châteaux, villages, bourgs, &c ; & quoique toutes les villes de cette principauté n'y ſoient point déſignées, celles dont on vient de faire mention, annoncent qu'elles étoient les bornes entre l'Oſterland & la *Miſnie*. Ainſi le pays d'Oſterland ne s'étendoit pas tout-à-fait juſqu'à la Mulde ; mais il reſtoit une longue étendue de terrein depuis le rivage occidental, d'environ un mille de largeur, qui faiſoit encore partie du pays de *Miſnie* : (voyez *le traité ſur l'Oſterland de M. J. F. R., rapporté dans les additions de Kreiſig à l'hiſtoire des pays électoraux & des ducs de Saxe*, tom. 3, pag. 69 & ſuiv.) En ſe rapprochant de nos jours, l'Oſterland ainſi fixé a été compris dans le margraviat de *Miſnie* ; & ſelon l'étendue qui lui fut aſſignée, il touche à la Luſace, à la Bohême, à la Franconie, à la Thuringe, à la principauté d'Anhalt & au cercle électoral. La majeure partie de ce pays appartient aujourd'hui à l'électeur de Saxe ; le ſurplus appartient en partie à la branche Ernestine de Saxe, partie aux comtes de Reuſs, & partie enfin aux margraves de Brandebourg-Culembach. (*Voyez* l'article SAXE.

Nous indiquerons au même art. le commerce des pays électoraux de Saxe, les marchandiſes de toute eſpèce qui s'y fabriquent, & les productions naturelles dont ils abondent : c'eſt de la *Miſnie* principalement que nous parlerons ; car la plupart des manufactures & des fabriques des pays électoraux de la Saxe ſont établies dans la *Miſnie*.

Le plus ancien margrave de *Miſnie* que l'on connoiſſe d'une manière certaine, eſt Rigdad qui vécut ſous le règne de l'empereur Otton II, vers l'an 980. Eckard lui ſuccéda, & à celui-ci Goncelin ſon frère, lequel fut remplacé par Hermann, fils d'Eckard, & celui-ci par Eckard II ſon frère. A la mort de ce dernier, arrivée en 1046, l'empereur Henri donna ce margraviat au comte Dedo II, fils de Dedo I, comte de Wettin, lequel le tranſmit à ſon fils Henri, auquel ſuccéda Henri le jeune ſon fils. Celui-ci étant mort en 1127 ſans laiſſer de poſtérité, l'empereur Lothaire diſpoſa de nouveau du margraviat de *Miſnie* en faveur de Conrad, parent du défunt, auquel il donna en outre le margraviat de la baſſe Luſace. Otton ſon fils aîné, ſurnommé *le riche*, fut ſon ſucceſſeur au margraviat de *Miſnie* : ce fut ſous ſon règne qu'on découvrit les mines d'argent de Freyberg. Albert & Thierry, ſes fils, parvinrent à le poſſéder ſucceſſivement, & le dernier eut pour ſon ſucceſſeur Henri, ſon fils cadet, qui ajouta à ſes états le landgraviat de la Thuringe. Il eut trois fils, nommés *Albert*, *Thierry* & *Frédéric*. Le premier eut le landgraviat ; la *Miſnie* tomba en partage au ſecond, & le pays d'Oſterland échut au troiſième. Thierry mourut ſans enfans, & il remit le margraviat dont nous parlons, à Frédéric, fils aîné d'Albert, qui mourut en 1326, & auquel ſuccéda le margrave Frédéric, dit *le ſérieux*, dont le fils, ſurnommé *le ſévère*, régna après lui. Frédéric, dit *le belliqueux*, remplaça ſon père ; il parvint à la dignité d'électeur en 1422, ainſi que nous le dirons en décrivant les pays électoraux de Saxe.

Les électeurs ont réclamé le droit d'avoir des ſuffrages particuliers dans les diètes pour le bourgraviat & pour le margraviat de *Miſnie*, mais ils n'ont pu l'obtenir juſqu'à préſent.

Le margraviat, en tant qu'il concerne la maiſon électorale de Saxe, comprend le cercle de *Miſnie*, celui de Leipſick outre l'evêché de Wurzen, celui d'Erzgebürg, celui de Vogtland, & enfin celui de Neuſtadt, auxquels il faut ajouter les évêchés de Merſebourg & de Naumbourg-Zeitz.

Le cercle de *Miſnie* touche au cercle électoral, à la Luſace, à la Bohême, aux cercles de l'Erzebürg & de Léipſick ; il comprend auſſi ce qui autrefois formoit l'évêché de *Miſnie*. Ce cercle contient 40 villes, 4 bourgs, 1393 villages, nombre que Hempel réduit à 1049, 283 nobles immédiats, 189 médiats & 20 châteaux électoraux. Les bailliages qui en dépendent, ſont :

1°. Les 4 bailliages de *Miſnie*. Il y avoit autrefois dans les villes, des ſièges de juſtice de quatre ſortes, ſavoir : celui du margrave, qui occupoit la partie du milieu du château ; celui de l'evêque, qui demeuroit dans celle de derrière ; celui du boutgrave, qui habitoit dans la partie antérieure, & celui du prévôt de Sainte-Anna. De toutes ces juſtices, ſont provenus les 4 bailliages de *Miſnie*, dont quelques-uns ne ſont point confinés à de certains diſtricts, & ne comprennent que des villages épars de côté & d'autre. Ces bailliages ſont :

1°. Le bailliage circulaire de Meiſſen, qui contient 55 nobles immédiats, 25 nobles médiats & 324 villages.

2°. Le bailliage de recette de l'évêché contient 35 villages, dont le revenu eſt aſſigné à l'entretien de la table de l'évêque. Le grand cha-

Digitized by Google

pitre de Meiſſen en retire quelque choſe : une partie eſt employée pour faciliter la ſubſiſtance de quelques étudians à Léipſick & à Wittemberg.

3°. Le bailliage de recette de la cathédrale de Meiſſen eſt compoſé de 22 villages.

4°. Le bailliage de recette de l'école électorale contient 42 villages, qui appartenoient autrefois au couvent de Sainte-Afra : l'école électorale, fondée à Meiſſen, jouit aujourd'hui de ces revenus.

II. Le grand bailliage de Dreſde eſt compoſé de 181 villages. On y trouve 40 nobles immédiats & 19 nobles médiats.

III. Le bailliage de Dippoldiſwalda contient 7 nobles immédiats, deux nobles médiats & 28 villages. La régence de la province eſtime que ce bailliage fait partie du cercle de la Montagne.

IV. Le bailliage de Pirna eſt compoſé de 159 villages, & contient 27 nobles immédiats & 22 nobles médiats. Il eſt formé de la reunion des trois petits bailliages de Pirna, de Kœnigſtein & de Rathen. La régence provinciale le regarde également comme faiſant partie du cercle de la Montagne.

V. Le bailliage de Hohenſtein & de Lohmen comprend 55 villages, 12 nobles immédiats & 11 nobles médiats. Il eſt compoſé des deux bailliages réunis, que le duc de Maurice a pris en échange des ſeigneurs de Penig & Zſchillen.

VI. Le bailliage de Stolpen contient dix-ſept nobles immédiats, 30 nobles médiats & 80 villages.

VII. Le bailliage de Radeberg avec Lanſnitz, dans lequel il y a 8 nobles immédiats, un médiat & 23 villages.

VIII. Le bailliage de Moritzbourg, dans lequel ſont trois nobles immédiats, 2 médiats & 13 villages.

IX. Le bailliage de Groſſenhayn contient 50 nobles immédiats, 11 nobles médiats & 173 villages.

X. Le bailliage de Seufftenberg contient trois nobles immédiats, trois médiats & 29 villages. Il faiſoit partie autrefois de la baſſe-Luſace : les ſeigneurs de Polenz en avoient la propriété qu'ils tranſportèrent à l'électeur Frédéric, par une vente ſignée en 1446 : ce bailliage fut réuni alors au margraviat de *Miſnie*.

XI. Le bailliage de Finſterwalda eſt compoſé de ſept villages. Il eſt ſitué dans la baſſe-Luſace ; mais, dès le quinzième ſiècle, il a fait partie du margraviat de *Miſnie*, étant échu aux princes de Saxe, lors des partages ſignés en 1436, 1445 & 1486. Les Minkwitz, & après eux les Dieſkau, l'ont poſſédé quelque temps ; mais ces derniers le revendirent, en 1625, à l'électeur Jean-George. Il forma enſuite l'appanage de la branche collatérale de Merſebourg ; mais il retourna à la branche principale après ſon extinction.

XII. Le bailliage de Mühlberg, qui comprend onze nobles immédiats, neuf médiats & 49 villages.

XIII. Le bailliage de Torgau, compoſé de 12 nobles immédiats, 45 médiats & de 68 villages.

XIV. Le bailliage d'Oſchatz contient 32 nobles immédiats, 9 médiats & 98 villages.

Voyez les articles SAXE, BRANDEBOURG, PRUSSE & REUSS.

MODENE (duché de), ETATS DU DUC DE MODENE : ils ſont ſitués en Italie.

Ils contiennent environ 90 milles géographiques quarrés.

Ce ſont 1°. *le duché de Modene*. Il eſt entouré des duchés de Parme & de Mantoue, de l'état de l'égliſe, du grand-duché de Toſcane & de la république de Lucques. Du midi au nord, ſa longueur eſt de 14 milles communs d'Allemagne, & il en a 6 à 9 de l'orient à l'occident. Il eſt très-fertile en vins, en bled, en fruits, &c.

Précis de l'hiſtoire politique.

La maiſon d'Eſt aujourd'hui régnante, ainſi que la maiſon de Brunſwick-Lunebourg, tire ſon origine d'un ſeigneur puiſſant, nommé *Azo*, qui étoit maître de Milan, de Gênes, & d'autres cantons de la Lombardie, mais qui ne prit point le titre de marquis d'Eſt : ce titre n'eſt connu que depuis le douzième ſiècle. Un de ſes deſcendans, Oppizo III, marquis d'Eſt & de Ferrare, obtint la ſouveraineté de la ville de *Modene*. Son neveu Nicolas III acquit celle de Reggio, de Fotti, & d'autres diſtricts de la Romagne. Borſo, fils de ce dernier, fut déclaré en 1452 duc de *Modene* & de Reggio, par l'empereur Frédéric III ; & en 1470, le pape Paul II le fit duc de Ferrare. Le duc Adolphe I eut entr'autres enfans, Alphonſe-Hercule II, 4e duc de Ferrare & de *Modene*, & Alphonſe I, marquis d'Eſt, fils naturel qu'il avoit eu d'une bourgeoiſe, ſa troiſième femme. Alphonſe II, cinquième duc de Ferrare & de *Modene*, fils d'Hercule II, mourut ſans enfans, & l'empereur Rodolphe II donna l'inveſtiture de *Modene*, de Reggio & de Carpi à Céſar, fils d'Alphonſe I ; mais, ſur ces entrefaites, le pape Clément VIII s'empara du duché de Ferrare, & le réunit à l'état de l'égliſe en qualité de fief du ſaint-ſiège. Le duc François I, neveu de Céſar, obtint de l'empereur Ferdinand II l'inveſtiture de la principauté de Correggio, comme d'un fief. François II, ſon neveu, étant mort ſans héritiers, Rinald, fils du

quatrième lit de Ferdinand I, étoit cardinal ; il renonça à la pourpre, & il succéda, dans le gouvernement de ces états, au fils de son frère. Il fit en 1710 l'acquisition du duché de la Mirandole, & l'empereur lui en donna l'investiture. Son fils & successeur François-Marie, ayant pris parti pour l'Espagne dans la guerre qui s'éleva à la mort de l'empereur Charles VI, fut dépouillé de ses états ; mais il les recouvra en 1748 à la paix d'Aix-la-Chapelle. On lui promit aussi la restitution des biens féodaux qu'il avoit en Hongrie, & qui lui avoient été enlevés pendant la guerre, ou du moins on lui promit un équivalent. Quoique le duc soit un des vassaux de l'Empire romain, son pouvoir n'est point limité.

Les constitutions, émanées du duc en 1768, assujettissent tous les biens immeubles des ecclésiastiques, acquis depuis 1620, aux impôts ordinaires du pays. Elles supprimèrent en même-tems treize petits monastères.

Le duché est composé des provinces suivantes :

1°. Le duché de *Modene* proprement dit.

2°. La province de Frignano.

3°. La vallée & seigneurie de Carfagnana, qui étoit autrefois comprise dans le territoire de Bologne, & dont une partie appartient au grand-duc de Toscane, & l'autre à la république de Lucques.

4°. Le pays de Soraggio dans l'Apennin.

5°. Le duché de Reggio.

6°. La principauté de Correggio appartenoit à la maison Siro, en faveur de laquelle l'empereur Matthias érigea la ville de Correggio en principauté. Sous le gouvernement de l'empereur Ferdinand II, le nouveau prince Jean fut accusé de falsifier les monnoies ; les troupes impériales saccagèrent son palais dans la guerre de Mantoue, & on lui imposa en 1633 une amende de 300 mille florins, qui fut réduite en 1634 à 230,000. L'Espagne la paya & reçut la principauté à titre d'hypothèque. Le duc de Mantoue s'en empara de la même manière en 1635, & la cour impériale lui en donna l'investiture.

7. La principauté de Carpi. Elle a appartenu à la maison Pico depuis 1319 jusqu'en 1530. A cette dernière époque, Alphonse I donna une somme de 100,000 ducats, & l'empereur Charles V publia une sentence, en vertu de laquelle la principauté fut enlevée à la maison Pico & adjugée à Alphonse.

8. Le comté de Rivolo ou Rollo. C'est un fief qui dépend immédiatement de l'Empire, & qui tire son nom d'un bourg.

II. Le duché de la Mirandole. Ce n'étoit d'abord qu'un comté, qui fut érigé en duché en 1619. Il appartenoit à la maison Pico, qui a produit deux hommes de lettres fort connus, Jean Pic & Jean-François Pic : c'étoit un fief de l'Empire romain. Le dernier duc François-Marie passa en Espagne dans la guerre de la succession ; & ayant été mis par l'empereur au ban de l'Empire, son duché, comme fief impérial, fut donné en 1711 au duc de *Modene* pour un million de florins, qui lui fut ensuite rendu en 1748 par la paix d'Aix-la-Chapelle.

III. La principauté de Novellara a appartenu quelque temps à une branche de la maison de Gonzague. Cette branche s'éteignit en 1728 ; le duc de *Modene* en fut investi par l'empereur en 1737. Elle est située entre le duché de Reggio & la principauté de Correggio.

Le duc de *Modene* possède aussi les principautés de Massa & Carara. *Voyez* l'article MASSA.

MŒURS. *Voyez* l'article MEURS.

MOIS ROMAINS. On appelle ainsi en Allemagne une taxe que les empereurs lèvent dans les nécessités pressantes, & qui est la suite d'un ancien usage d'après lesquels ils faisoient payer la dépense de leur voyage aux sujets de l'empire, lorsqu'ils alloient se faire couronner à Rome.

Un *mois romain* pour tous les cercles ensemble, monte en argent à la somme de quatre-vingt-trois mille neuf cents soixante-quatre florins d'Allemagne ; en troupes, à deux mille six cents quatre-vingt-un cavaliers, & à douze mille sept cents quatre-vingt-quinze fantassins.

Les états de l'Empire étoient autrefois obligés de lever & d'entretenir à leurs dépens vingt mille hommes de pied & quatre mille chevaux, pour accompagner l'empereur, quand il se rendoit à Rome pour s'y faire couronner : mais Ferdinand I n'ayant pas cru qu'il convînt à la dignité d'un chef de l'Empire d'aller mendier la confirmation du pape, abolit, l'an 1558, cette coutume inutile, onéreuse & odieuse à tout le corps germanique. La levée des milices continua toujours sous le nom de *mois romains* : & si quelqu'un d'entre les princes & états ne pouvoit fournir des troupes, il payoit une somme en argent. L'empereur Charles-Quint régla cet équivalent à douze florins par cavalier, & à quatre florins par fantassin, le florin au prix d'environ quarante sols monnoie de France : la valeur de chaque chose ayant augmenté depuis cette époque, l'entretien du cavalier a été fixé à soixante florins, & celui du fantassin à douze. Cependant pour ne point déroger à l'ancienne règle, on multiplie les mois jusqu'à ce qu'ils puissent atteindre à cette augmentation, ensorte qu'il faut maintenant cinq *mois romains* pour un cavalier & trois pour un fantassin.

Lorsque quelque province, état ou ville immédiate a souffert des pertes & dommages par la guerre, lorsqu'il lui est survenu d'autres événemens fâcheux, elle demande la modération de son contingent ; mais elle ne peut l'obtenir, que d'une diète.

Outre les *mois romains*, il y a une autre imposition destinée au paiement des gages des officiers de la chambre impériale, qui est ordinaire & an-

Digitized by Google

nuelle, tandis que les *mois romains* ne s'imposent que dans les occasions où l'intérêt commun & la conservation de l'Empire l'exigent : la diète en règle le nombre proportionnellement au besoin, & on les a quelquefois vus centuplés.

Quand la taxe est fixée par les directeurs des cercles, les princes & états immédiats, dont ils sont composés, la répartissent sur leurs sujets. *Voyez* l'article ALLEMAGNE, &c.

MOLDAVIE. Contrée d'Europe, l'une des provinces de la Turquie européenne. Nous dirons à l'article VALACHIE, que l'on comprend aussi sous ce nom la *Moldavie*, appellée *Valachie* en-deçà des montagnes. Son nom de *Moldavie* lui vient de la petite rivière de Moldav qui coule dans la partie supérieure, & se mêle avec les eaux du Sereth. Anciennement, ce pays se nommoit la Bogdiane. Son étendue du couchant au levant ou de la rivière de Sereth jusqu'au Niester, est de trente à quarante milles, & du midi au septentrion, de 70 milles dans sa plus grande largeur.

Ce pays seroit très-fertile, mais une grande partie est inculte : on trouve plusieurs déserts à l'orient, & aussi plusieurs montagnes à l'occident.

Les habitans, que les polonois & hongrois nomment *wloch*, sont, outre les moldaves proprement dits, grecs, albaniens, serviens, bulgares, polonois, cosaques, russes, hongrois, allemands, arméniens, juifs & zigennes : la plupart suivent le rit grec. Le tribut considérable qui se paie à la Porte ottomane, & les impôts que le prince est obligé en conséquence de lever sur ses sujets, produisent toutes les années une émigration considérable.

Peu avant la mort du roi Louis I, arrivée en 1382, une colonie de valaques partit du comté de Maramorosch en Hongrie, & vint s'établir dans la *Moldavie* que ses anciens habitans avoient abandonnée. Le prince Bogdan (Théodose) se soumit en 1529 à l'empereur Soliman I, & reconnut tenir la *Moldavie* à titre de fief de l'empire ottoman. Voilà pourquoi les turcs nomment ce pays Bogdan & ses habitans Bogdani. La puissance des rois de Hongrie ayant augmenté, ils attaquèrent plus d'une fois la *Moldavie*, & la rendirent tributaire dans le quatorzième siècle. Les turcs n'y portèrent la guerre qu'en 1280 pour la première fois.

La *Moldavie* a ses propres princes qu'on nomme *waywodes*, *hospodars*, despotes, & qui sont vassaux du turc, auquel ils paient à leur avénement à la régence une somme qui est quelquefois de 500,000 piastres turques, & quelquefois plus fortes : ils paient d'ailleurs un tribut annuel de 200,000 piastres, ou telle autre somme qu'exige la Porte. Son titre est : *Nous prince* N. *par la grace de Dieu, hospodar de la principauté de Moldavie.* La Porte dépose ou fait étrangler assez légérement les hospodars de *Moldavie*, & ces révolutions ont été bien fréquentes dans ces derniers temps.

On divise la *Moldavie* en haute & basse.

1°. La basse *Moldavie*, appellée par les habitans *Tschara de Azios*, s'étend depuis Jassy jusqu'au Danube.

2°. La haute *Moldavie*, dite *Tschara de Sus*, par les habitans, est partagée en sept districts.

Commerce.

On sait que le miel & la cire sont un objet considérable du commerce de la *Moldavie*. Un Auteur très-estimé assure que la dixme des mouches à miel produit au prince environ 200,000 écus par an. Ce revenu ne paroît pas exagéré, s'il est vrai, comme on le dit, qu'il y a des boyars dans cette principauté qui ont jusqu'à 13,000 ruches.

Remarques sur la Moldavie *& sur son gouvernement.*

Régis depuis long-temps par leurs princes sur la foi des traités, les moldaves & les valaques ne devroient encore connoître le despotisme que par la mutation de leurs souverains, au gré de la Porte ottomanne. La *Moldavie*, soumise dans l'origine à une très petite redevance, ainsi que la Valachie, jouissoit alors d'une ombre de liberté. Elle offroit dans la personne de ses princes, sinon des hommes de mérite, au moins des noms illustres, que le vainqueur considéroit, & dans ces mêmes princes la nation grecque aimoit à reconnoître encore ses anciens maitres ; mais tout fut bientôt confondu. Les grecs assujettis ne se virent plus que comme des esclaves, ils n'admirent plus de distinction entre eux ; leur méptis mutuel accrut leur avilissement, & sous cet aspect, le grand-seigneur lui-même ne distingua plus rien dans ce vil troupeau. Le marchand fut élevé à la principauté, & tout intriguant s'y crut des droits ; & ces malheureuses provinces, mises fréquemment à l'enchère, gémirent bientôt sous la vexation la plus cruelle.

Une taxe annuelle, devenue immodérée par ces enchères, des sommes énormes empruntées par l'inféodé pour acheter l'inféodation, des intérêts à vingt-cinq pour cent, d'autres sommes journellement employées pour écarter l'intrigue des prétendans, le faste de ces nouveaux parvenus, & l'empressement avide de ces êtres éphémères, sont autant de causes qui concourent à la dévastation des deux plus belles provinces de l'empire ottoman. Si l'on considère actuellement que la *Moldavie* & la Valachie sont plus surchargées d'impôts, & plus cruellement vexées, qu'elle ne l'étoient dans leur état le plus florissant, on poutra se faire une idée juste du sort déplorable de ces contrées. Il semble que le despote, uniquement occupé de la destruction, croie devoir exiger davantage à mesure que les hommes diminuent en nombre & les

Digitized by Google

terres en fertilité. « J'ai vu, dit M. le baron de Tott, qui nous fournit ces remarques, pendant que je traverſois la *Moldavie*, percevoir ſur le peuple la onzieme capitation de l'année, quoique nous ne fuſſions encore qu'au mois d'octobre ».

Les boyards repréſentent avec beaucoup de morgue les grands du pays; mais ils ne ſont en effet que des propriétaires aſſez riches & des vexateurs très-cruels; rarement ils vivent dans une bonne intelligence avec leur prince, leurs intrigues ſe tournent preſque toujours contre lui. Conſtantinople eſt le foyer de leurs manœuvres. C'eſt là que chaque parti porte ſes plaintes & ſon argent, & le ſultan Séraskier de Beſſarabie eſt toujours le réfuge des boyards que la Porte croit devoir ſacrifier à ſa tranquillité. La ſauve-garde du prince tartare aſſure l'impunité du boyard; ſa protection le rétablit ſouvent, mais il faut toujours que cette protection ſoit payée.

Ces différentes dépenſes, dont les boyars ſe rembourſent par des vexations particulières, jointes aux taxes que le prince leur impoſe pour acquitter la redevance annuelle & les autres objets de dépenſe dont on vient de parler, ſurchargent tellement la *Moldavie*, que la richeſſe du ſol peut à peine y ſuffire. On peut auſſi aſſurer que cette province, ainſi que la Valachie qui lui eſt contiguë, en ſe ſoumettant à Mahomet II, ſous la clauſe d'être l'une & l'autre gouvernée par des princes grecs, & de n'être aſſujetties qu'à un impôt modéré, n'ont pas fait un auſſi bon marché que les auteurs de ce traité s'en étoient flattés; ils n'avoient pas prévu ſans doute que la vanité des grecs mettroit le gouvernement de ces provinces à l'enchère: ils ſe ſont auſſi diſſimulé les ſuites funeſtes de la cauſe d'amovibilité réſervée pour le grand-ſeigneur.

Voyez les articles OTTOMAN (EMPIRE) & VALACHIE.

MOLUQUES, iſles de l'Océan indien: les hollandois en poſſèdent pluſieurs, & ils exercent une ſorte d'empire ſur les autres.

Ces iſles, ſituées prés du cercle équinoxial dans l'Océan indien, ſont, en y comprenant comme on le fait communément, celles de Banda, au nombre de dix. La plus grande n'a pas douze lieues de circuit, & les autres en ont beaucoup moins.

Cet archipel paroît avoir été vomi par la mer. On le croiroit avec fondement l'ouvrage de quelque feu ſouterrein. Des monts orgueilleux, dont la cime ſe perd dans les nues; des rochers énormes, entaſſés les uns ſur les autres; des cavernes hideuſes & profondes; des torrens qui ſe précipitent avec une violence extrême; des volcans annonçant ſans ceſſe une deſtruction prochaine: un pareil chaos fait naître cette idée, ou lui prête de la force.

Précis de l'hiſtoire politique de ces iſles & des établiſſemens qu'y ont formé les européens.

On ignore comment ces iſles furent d'abord peuplées: mais il paroît prouvé que les javanois & les malais leur ont donné ſucceſſivement des loix. Les habitans étoient, au commencement du ſeizième ſiècle, des eſpèces de ſauvages, dont les chefs, quoique décorés du nom de rois, n'avoient qu'une autorité bornée, & tout à-fait dépendante des caprices de leurs ſujets. Ils avoient ajouté depuis peu les ſuperſtitions du mahométiſme à celles du paganiſme, qu'ils avoient profeſſé. Leur pareſſe étoit exceſſive. La chaſſe & la pêche étoient leur occupation unique, & ils ne connoiſſoient aucune eſpèce de culture. Cette inaction étoit favoriſée par les reſſources que leur fourniſſoient le cocotier & le ſagou.

Un peuple ſobre, indépendant, ennemi du travail, avoit vécu des ſiècles avec la farine du ſagou & l'eau du cocotier, quand les chinois, ayant abordé par haſard aux *Moluques* dans le moyen âge, y découvrirent le girofle & la muſcade, deux épiceries précieuſes que les anciens n'avoient pas connues. Le goût en fut bientôt répandu aux Indes, d'où il paſſa en Perſe & en Europe. Les arabes, qui tenoient alors dans leurs mains preſque tout le commerce de l'univers, n'en négligèrent pas une ſi riche portion. Ils ſe jettèrent en foule vers ces iſles devenues célèbres, & ils s'en étoient approprié les productions, lorſque les portugais qui les pourſuivoient par tout, vinrent leur arracher cette branche de leur induſtrie. Les intrigues imaginées pour faire échouer ces conquérans, n'empêchèrent pas qu'on ne conſentît à leur laiſſer bâtir un fort. Dès ce moment, la cour de Liſbonne mit les *Moluques* au nombre de ſes provinces, & elles ne tardèrent pas, en effet, à le devenir.

Les portugais, après avoir été long tems poſſeſſeurs des *Moluques*, s'étoient vu réduits à en partager les avantages avec les eſpagnols devenus leurs maîtres, & avec le temps, à leur céder ce commerce preſqu'entiérement. Les deux nations, toujours diviſées, toujours en guerre, parce que le gouvernement n'avoit eu ni le temps, ni l'adreſſe de détruire leur antipathie, ſe réunirent pour combattre aux *Moluques* les ſujets des Provinces-Unies. Ceux-ci ſoutenus des naturels du pays, qui n'avoient pas encore appris à les craindre & à les haïr, acquirent peu à peu la ſupériorité. Les anciens conquérans furent chaſſés vers l'an 1621, & remplacés par d'autres auſſi avides, mais moins inquiets & plus éclairés.

Ce que les hollandois tirent des Moluques.

Auſſi-tôt que les hollandois ſe virent ſolidement établis aux *Moluques*, ils cherchèrent à s'appro-

Digitized by Google

prier le commerce excluſif des épiceries : avantage que ceux qu'ils venoient de dépouiller, n'avoient jamais pu ſe procurer. Ils ſe ſervirent habilement des forts qu'ils avoient emportés l'épée à la main, & de ceux qu'on avoit eu l'imprudence de leur laiſſer bâtir, pour amener à leur plan les rois de Ternate & de Tidor, maîtres de cet archipel. Ces princes ſe virent réduits à conſentir qu'on arrachât, des iſles laiſſées ſous leur domination, le muſcadier & le giroflier. Le premier de ces eſclaves couronnés reçoit, pour prix de ce grand ſacrifice, une penſion de 76,950 livres ; & le ſecond, une d'environ 13,200 liv. Une garniſon qui devroit être de ſept cents hommes, eſt chargée d'aſſurer l'exécution du traité ; & tel eſt l'état d'anéantiſſement où les guerres, la tyrannie, la miſere ont réduit des rois, que ces forces ſeroient plus que ſuffiſantes pour les tenir dans cette dépendance, s'il ne falloit ſurveiller les Philippines, dont le voiſinage cauſe toujours quelques inquiétudes. Quoique toute navigation ſoit interdite aux habitans, & qu'aucune nation étrangère ne ſoit reçue chez eux, les hollandois n'y font qu'un commerce languiſſant, parce qu'ils n'y trouvent point de moyens d'échange, ni d'autre argent que celui qu'ils y envoient pour payer les troupes, les commis & les penſions. Ce gouvernement, les petits produits déduits, coûte par an à la compagnie 154,000 liv.

Elle ſe dédommage bien de cette perte à Amboine, où elle a concentré la culture du giroflier.

La compagnie a partagé aux habitans d'Amboine quatre mille terreins, ſur chacun deſquels elle a d'abord permis & s'eſt vu forcée vers l'an 1720, d'ordonner qu'on plantât cent vingt-cinq arbres : ce qui forme un nombre de cinq cents mille girofliers. Chacun donne, année commune, au delà de deux livres de girofle, & par conſéquent leur produit réuni s'élève au-deſſus d'un million peſant.

Le cultivateur eſt payé avec de l'argent, qui revient toujours à la compagnie, & avec quelques toiles bleues ou écrues, tirées du Coromandel. Ce foible commerce auroit reçu quelque accroiſſement, ſi les habitans d'Amboine & des petites iſles qui en dépendent, avoient voulu ſe livrer à la culture du poivre & de l'indigo, dont les eſſais ont été heureux. Tout miſérables que ſont ces inſulaires, on n'a pas réuſſi à les tirer de leur indolence, parce qu'on ne les a pas tentés par une récompenſe proportionnée à leurs travaux.

L'adminiſtration eſt un peu différente dans les iſles de Banda, ſituées à trente lieues d'Amboine. Ces iſles ſont au nombre de cinq. Deux ſont incultes & preſqu'inhabitées ; les trois autres jouiſſent de l'avantage de produire la muſcade excluſivement à tout l'univers.

Les iſles de Banda fourniſſent auſſi cinq ou ſix eſpèces de muſcadiers ſauvages que les hollandois ont négligé de détruire, parce que leur fruit, peu aromatique & de nulle valeur dans le commerce, eſt ſimplement un objet de curioſité.

A l'exception de cette précieuſe épicerie, les iſles de Banda, comme toutes les *Moluques*, ſont d'une ſtérilité affreuſe. On n'y trouve le ſuperflu qu'aux dépens du néceſſaire. La nature s'y refuſe à la culture de tous les grains. La moëlle du ſagou y ſert de pain aux naturels du pays.

Comme cette nourriture ne ſeroit pas ſuffiſante pour les européens fixés dans les *Moluques*, on leur permet d'aller chercher des vivres à Java, à Macaſſar, ou dans l'iſle extrêmement fertile de Bali. La compagnie porte elle-même à Banda quelques marchandiſes. *Voyez* l'article BANDA.

Pour s'aſſurer le produit excluſif des *Moluques*, qu'on appelle avec raiſon *les mines d'or* de la compagnie, les hollandois ont employé tous les moyens que pouvoit leur fournir une avarice éclairée. La nature eſt venue à leur ſecours.

Les tremblemens de terre, qui ſont fréquens & terribles dans ces parages, en rendent la navigation périlleuſe. Ils font diſparoître tous les ans des bancs de ſable dans ces mers ; tous les ans ils y en forment de nouveaux. Ces révolutions, dont la politique exagère encore le nombre & les effets, doivent écarter le navigateur étranger, qui manque des ſecours néceſſaires pour ſe bien conduire.

Ce premier moyen d'un commerce excluſif eſt fortifié par un autre peut-être encore plus efficace. Durant une grande partie de l'année, les vaiſſeaux, repouſſés par les vents & les courans contraires, ne peuvent aborder aux *Moluques*. Il faut donc attendre la mouſſon favorable qui ſuit ces temps orageux. Mais alors des gardes-côtes expérimentés & vigilans s'emparent de cet Océan devenu paiſible, pour écarter ou pour ſaiſir tous les bâtimens que l'appas du gain y auroit pu conduire.

Ce ſont ces temps calmes que les gouverneurs d'Amboine & de Banda emploient à parcourir les iſles, où, dès les premiers jours de ſa puiſſance, la compagnie détruiſit les épiceries. Leur odieux miniſtère ſe réduit à lutter contre la libéralité de la nature, & à couper les arbres partout où ils repouſſent. Tous les ans, ils ſont obligés de recommencer leurs courſes, parce que la terre, rebelle aux mains qui la dévaſtent, ſemble s'obſtiner contre la méchanceté des hommes ; & que la muſcade & le girofle, renaiſſant ſous le fer qui les extirpent, trompent une avidité cruelle, ennemie de tout ce qui ne croît pas pour elle ſeule. Ces abominables expéditions commencent & finiſſent par des fêtes, dont les détails feroient frémir l'ame la moins ſenſible, ſi la plume ne ſe refuſoit à les retracer.

Pour s'aſſurer de plus en plus le commerce ex-

cluſif des épiceries, les hollandois ont formé deux établiſſemens à Timor & à Célebes.

La première de ces deux iſles a 60 lieues de long ſur 15 ou 18 de large : elle eſt partagée entre pluſieurs ſouverainetés. Les portugais y ſont en grand nombre. Ces conquérans qui, à leur arrivée dans les Indes, avoient pris un vol hardi & déméſuré; qui avoient parcouru une carrière immenſe & templie de précipices, avec une rapidité que rien n'arrêtoit; qui s'étoient ſi bien accoutumés aux actions héroïques, que les exploits les plus difficiles ne leur coûtoient plus d'efforts : ces conquérans attaqués par les hollandois, lorſque leur trop vaſte empire, fatigué par ſon propre poids, étoit prêt à crouler de toutes parts, ne montrèrent aucune des vertus qui avoient fondé leur puiſſance. Forcés dans une citadelle, chaſſés d'un royaume, diſperſés par une défaite, ils auroient dû chercher un aſyle auprès de leurs frères, & ſe réunir ſous des drapeaux juſqu'alors invincibles, pour arrêter les progrès de leur ennemi, ou pour recouvrer leurs établiſſemens. Loin de prendre une réſolution ſi généreuſe, on leur vit mendier un emploi, ou quelque ſolde, auprès des mêmes princes indiens qu'ils avoient ſi ſouvent outragés. Ceux qui avoient le plus contracté l'habitude de la molleſſe & de la lâcheté, ſe refugièrent à Timor, iſle pauvre & ſans induſtrie, où ils penſèrent qu'un ennemi occupé de conquêtes utiles ne les pourſuivroit pas. Ils ſe trompèrent.

Ils furent chaſſés en 1613 de la ville du Kupan par les hollandois, qui y trouvèrent une forteresſe qu'ils ont gardée depuis avec une garniſon de cinquante hommes. La compagnie y envoie tous les ans quelques groſſes toiles, & elle en retire de la cire, du caret, du bois de ſandal & du cadiang, petite fève dont on ſe ſert communément dans les vaiſſeaux hollandois, pour varier la nourriture des équipages. Ces objets réunis occupent une ou deux chaloupes expédiées de Batavia. Il n'y a ni à gagner ni à perdre dans cet établiſſement : la recette égale la dépenſe. Il y a long-temps que les hollandois auroient abandonné Timor, s'ils n'avoient craint de voir s'y fixer quelque nation active, qui de cette poſition favorable, troubleroit aiſément le commerce des *Moluques*. Le même eſprit de précaution les a attirés à Célebes. Nous avons fait un article CÉLEBES. *Voyez* cet article.

Nous parlerons à l'article PROVINCES-UNIES des projets que ſemblent former les anglois ſur les *Moluques* : nous renvoyons à cet article ce qui regarde les vices de l'adminiſtration de la compagnie hollandoiſe, touchant ſes établiſſements d'Aſie.

MONACO, petite principauté, ſituée entre le comté de Nice & les états de Gênes, au bord de la mer : elle n'a pas plus de quatre à cinq milles de tout. Les princes de *Monaco* ont été deux cents ans ſous la protection de l'Eſpagne. Honoré II, croyant trouver plus d'avantages ſous celle de la France, s'y mit en 1641, & reçut garniſon françoiſe dans la ville de *Monaco*. Mais cette démarche lui ayant cauſé la perte des fiefs qu'il avoit en Eſpagne, & qui lui rapportoient annuellement 25 mille écus, le roi de France, pour ſe dédommager, lui donna le duché de Valentinois & la baronie de Buis en Dauphiné, le marquiſat de Beaux & la ſeigneurie de Saint-Remi en Provence, la baronie de Calvinet en Auvergne & le comté de Cardalez dans le gouvernement de Lyon, & de plus le créa duc & pair. La branche principale de Grimaldi, après avoir poſſédé la principauté l'eſpace de huit cens ans, s'éteignit en 1731 en la perſonne d'Antoine Grimaldi, dont la fille ainée avoit été depuis 1715 déclarée héritière de la principauté de *Monaco* & de toutes ſes dépendances. Elle avoit épouſé François Léonor, comte de Torrigny, fils du marquis de Matignon, maréchal de France, qui prit enſuite le nom de duc de Valentinois. De ce mariage naquit Honoré-Camille Léonor, qui prit le nom & les armes de Grimaldi. On dit que les revenus de cette principauté ſe montent à quatre à cinq cents mille liv. tournois; mais, ſuivant Smolett, ils ne vont pas au-delà de 7000 liv. ſterling. Le prince bat monnoie, & ſon pouvoir n'eſt pas limité.

MONARCHIE, gouvernement d'un ſeul, d'après quelques loix reconnues. Sans examiner quelle eſt la meilleure forme de gouvernement, queſtion trop générale qu'on ne réſoudra jamais avec préciſion, nous indiquerons ici 1°. les principes que devroient ſuivre les *monarchies*, & nous ferons 2°. des remarques générales ſur la *monarchie*, ſur les avantages & les inconvéniens de cette forme d'adminiſtration, & ſur la corruption de ſes principes.

SECTION PREMIERE.

Des principes que devroient ſuivre les monarchies.

Un état monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il tendroit vers le gouvernement républicain; s'il étoit fort étendu, les principaux de l'état, grands par eux-mêmes, n'étant point ſous les yeux du prince, ayant leur cour hors de ſa cour, aſſurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les loix & par les mœurs, pourroient ceſſer d'obéir; ils ne craindroient point une punition trop lente & trop éloignée.

Auſſi Charlemagne eut-il à peine fondé ſon empire, qu'il fallut le diviſer, ſoit que les gouverneurs des provinces n'obéiſſent pas, ſoit que, pour

pour les faire obéir, il fût nécessaire de partager l'empire en plusieurs royaumes.

Après la mort d'Alexandre, son empire fut partagé. Comment ces grands de Grèce & de Macédoine, libres, ou du moins chefs des conquérans répandus dans cette vaste conquête, auroient-ils pu obéir ?

Après la mort d'Attila, son empire fut dissous: tant de rois qui n'étoient plus contenus, ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établissement du pouvoir sans bornes est le remède qui, dans ces cas, peut prévenir la dissolution; nouveau malheur après celui de l'agrandissement !

Les fleuves cnurent se mêler dans la mer; les *monarchies* vont se perdre dans le despotisme.

La monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.

Qu'on ne cite point l'exemple de l'Espagne; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique, elle fit ce que le despotisme même ne fait pas; elle en détruisit les habitans : il fallut, pour conserver sa colonie, qu'elle la tînt dans la dépendance de sa subsistance même.

Elle essaya le despotisme dans les Pays Bas; & si-tôt qu'elle l'eut abandonné, les embarras augmentèrent. D'un côté, les wallons ne vouloient pas être gouvernés par les espagnols; & de l'autre, les soldats espagnols ne vouloient pas obéir aux officiers wallons (1).

Elle ne se maintint dans l'Italie qu'à force de l'enrichir & de se ruiner : car ceux qui auroient voulu se défaire du roi d'Espagne, n'étoient pas pour cela d'humeur à renoncer à son argent.

Pour qu'un état monarchique soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle, qu'il y ait un rapport de la vitesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelqu'entreprise, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque, peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puisse se montrer par-tout aussi; & par conséquent que l'étendue de l'état soit médiocre, afin qu'elle soit proportionnée au degré de vitesse que la nature a donné aux hommes, pour se transporter d'un lieu à un autre.

La France & l'Espagne, non cnmprises ses possessions d'Amérique, sont précisément de la grandeur requise. Les forces se communiquent si bien, qu'elles se portent d'abord là où l'on veut; les armées s'y joignent & passent rapidement d'une frontière à l'autre, & l'on n'y craint aucune des choses qui ont besoin d'un certain tems pour être exécutées.

En France, malgré tout ce qu'on a dit, c'est un bonheur que la capitale se trouve plus près des différentes frontières justement à proportion de leur foiblesse; le prince y voit mieux chaque partie de son pays, à mesure qu'elle est plus exposée.

Lorsqu'un vaste état, tel que la Perse, est attaqué, il faut plusieurs mois pour que les troupes dispersées puissent s'assembler; & on ne force pas leur marche pendant tant de tems, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui est sur la frontière est battue, elle est sûrement dispersée, parce que ses retraites ne sont pas prochaines. L'armée victorieuse qui ne trouve pas de résistance, s'avance à grandes journées, paroît devant la capitale & en forme le siège, lorsqu'à peine les gouverneurs des provinces peuvent être avertis d'envoyer du secours. Ceux qui jugent la révolution prochaine, la hâtent en n'obéissant pas : car des gens fidèles, uniquement parce que la punition est proche, ne le sont plus dès qu'elle est éloignée; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'empire se dissout, la capitale est prise, & le conquérant dispute les provinces avec les gouverneurs.

La vraie puissance d'un prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir, que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer; &, si j'ose parler ainsi, dans l'immutabilité de sa condition. Mais l'agrandissement des *monarchies* leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainsi, comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. En faisant cesser les inconvéniens de la petitesse, il faut qu'ils aient toujours l'œil sur les inconvéniens de la grandeur.

De la manière de gouverner dans la monarchie.

L'autorité royale est un grand ressort, qui doit se mouvoir aisement & sans bruit. Les chinois vantent un de leurs empereurs qui gnuverna, disent-ils, comme le ciel, c'est-à-dire, par son exemple.

Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue; il y en a où elle doit agir par ses limites. Le sublime de l'administration est de bien connoître quelle est la partie du pouvoir que l'on doit employer dans les diverses circonstances.

Dans nos *monarchies*, toute la félicité consiste dans l'opinion quele peuplea de la douceur du gnuvernement. Un ministre mal habile veut toujours vous avertir que vous êtes esclaves : mais si cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne sait vous dire ou vous écrire, si ce n'est que le prince est fâché, qu'il est surpris, qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement : il faut que le prince encnurage, & que ce soient les loix qui menacent (2).

(1) *Voyez* l'histoire des Provinces-Unies, par M. le Clerc.
(2) Nerva, dit Tacite, augmenta la félicité de l'empire.

Les mœurs du prince contribuent autant à l'administration que les loix ; il peut, comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des sujets ; s'il aime les ames basses, il aura des esclaves. Veut-il savoir le grand art de régner ? qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il doit aussi jetter les yeux sur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite ; il est leur égal dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit. Qu'il se rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ses sujets : ce sont toujours des hommes. Le peuple demande si peu d'égards, qu'il est juste de les lui accorder : l'infinie distance qui est entre le souverain & lui, empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la prière, il soit ferme contre les demandes ; & qu'il sache que son peuple jouit de ses refus, & ses courtisans de ses graces.

Des égards que les monarques doivent à leurs sujets.

Il faut qu'ils soient extrêmement retenus sur la raillerie. Elle flatte lorsqu'elle est modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité ; mais une raillerie piquante leur est bien moins permise qu'au dernier de leurs sujets, parce qu'ils sont les seuls qui blessent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs sujets une insulte marquée : ils sont établis pour pardonner, pour punir, jamais pour insulter.

Lorsqu'ils insultent leurs sujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les siens le turc ou le moscovite. Quand ces derniers insultent, ils humilient & ne déshonorent point ; mais pour eux, ils humilient & déshonorent.

Tel est le préjugé des asiatiques qu'ils regardent un affront fait par le prince, comme l'effet d'une bonté paternelle ; & telle est notre manière de penser, que nous joignons au cruel sentiment de l'affront, le désespoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des sujets à qui l'honneur est plus cher que la vie, & n'est pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut se souvenir des malheurs arrivés aux princes pour avoir insulté leurs sujets, des vengeances de Chéréas, de l'eunuque Narsès & du comte Julien ; enfin de la duchesse de Montpensier, qui, outrée contre Henri III qui avoit révélé quelqu'un de ses défauts secrets, le troubla pendant toute sa vie.

Comment les loix sont relatives à leur principe dans la monarchie.

Une sorte d'honneur étant plus ou moins le principe de ce gouvernement, les loix doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soutenir cette noblesse, dont l'honneur est, pour ainsi dire, l'enfant & le père. Mais jusqu'à quel point doivent-elles la soutenir ? C'est ce qu'on n'a pas encore bien expliqué ; & c'est un point sur lequel le grand homme dont nous empruntons quelques maximes, a eu quelques préjugés : plusieurs de ses assertions sont contestées, & plusieurs sont fausses. « Il faut, dit-il, qu'elles rendent la noblesse héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince & la foiblesse du peuple, mais le lien de tous les deux ».

« Les substitutions qui conservent les biens dans les familles, seront très-utiles dans ce gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres ».

« Le retrait lignager tendra aux familles nobles les terres que la prodigalité de leurs parens aura aliénées ».

« Les terres nobles auront des privilèges comme les personnes. On ne peut pas séparer la dignité du monarque de celle du royaume ; on ne peut guère séparer non plus la dignité du noble de celle de son fief ».

« Toutes ces prérogatives seront particulières à la noblesse, & ne passeront point au peuple, si l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la noblesse & celle du peuple ».

« Les substitutions gênent le commerce ; le retrait lignager fait une infinité de procès nécessaires, & tous les fonds du royaume vendus sont au moins en quelque façon sans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des fiefs donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les souffrent. Ce sont des inconvéniens particuliers de la noblesse, qui disparoissent devant l'utilité générale qu'elle procure. Mais quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes ».

« On peut, dans les *monarchies*, permettre de laisser la plus grande partie de ses biens à un seul de ses enfans ; cette permission n'est même bonne que là ». Nous croyons avoir établi des principes plus sains & plus exacts dans le cours de cet ouvrage, & nous y renvoyons les lecteurs.

Dans toutes les *monarchies* qui ne sont pas bien consolidées, il est de l'intérêt du monarque de favoriser, & de ne point avilir la noblesse ; car elle est toujours portée à la défendre.

La noblesse angloise s'ensevelit avec Charles Ier sous les débris du trône ; & avant cela, lorsque Philippe second fit entendre aux oreilles des françois le mot de *liberté*, la couronne fut toujours soutenue par cette noblesse qui tient à honneur d'obéir à un roi, mais qui regarde comme la souveraine infamie de partager la puissance avec le peuple.

On a vu la maiſon d'Autriche, aſſez mal affermie, travailler ſans relâche a opprimer la nobleſſe hongroiſe. Elle ignoroit de quel prix elle lui ſeroit quelque jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent qui n'y étoit pas ; elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lorſque tant de princes partageoient entr'eux ſes etats, toutes les pièces de ſa *monarchie*, immobiles & ſans action, tomboient, pour ainſi dire, les unes ſur les autres. Il n'y avoit de vie que dans cette nobleſſe qui s'indigna, oublia tout pour combattre, & crut qu'il étoit de ſa gloire de périr & de pardonner : mais lorſque la ſoumiſſion règne par-tout ; lorſque la *monarchie* a pris de la ſtabilité, il n'eſt plus ſi néceſſaire de ménager la nobleſſe ; elle doit ceſſer de jouir des privilèges onéreux au peuple, & on doit ne lui laiſſer que des diſtinctions honorifiques.

Il faut que dans la *monarchie*, les loix favoriſent tout le commerce (1) que la conſtitution de ce gouvernement peut donner ; afin que les ſujets puiſſent, ſans périr, ſatisfaire au beſoin toujours renaiſſant du prince & de ſa cour.

Il faut qu'elles mettent de l'ordre dans la manière de lever les tributs, afin qu'elle ne ſoit pas plus peſante que les charges mêmes.

La peſanteur des charges produit d'abord le travail, le travail l'accablement, l'accablement, l'eſprit de pareſſe.

D'une monarchie *qui conquiert autour d'elle.*

Si une *monarchie* peut agir long-temps avant que l'agrandiſſement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable, & ſa force durera tout autant qu'elle ſera preſſée par les *monarchies* voiſines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reſte dans les limites naturelles à ſon gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, ſitôt qu'elle paſſe ces limites.

Dans cette ſorte de conquête, il faut d'abord laiſſer les choſes comme on les a trouvées ; les mêmes tribunaux, les mêmes loix, les mêmes coutumes, les mêmes privilèges, rien ne doit être changé, que l'armée & le nom du ſouverain.

Lorſque la *monarchie* a érendu ſes limites par la conquête de quelques provinces voiſines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une *monarchie* qui a travaillé long temps à conquérir, les provinces de ſon ancien domaine ſeront ordinairement très-foulées. Elles ont à ſouffrir les nouveaux abus & les anciens ; & ſouvent une vaſte capitale, qui engloutit tout, les a dépeuplées. Or, ſi après avoir conquis autour de ce domaine, on traitoit les peuples vaincus comme ont fait ſes anciens ſujets, l'état ſeroit perdu ; ce que les provinces conquiſes enverroient de tributs à la capitale, ne leur reviendroit plus ; les frontiéres ſeroient ruinées & par conſéquent plus foibles ; les peuples en ſeroient mal affectionnés ; la ſubſiſtance des armées, qui doivent y reſter & agir, ſeroit plus précaire.

Tel eſt l'état néceſſaire d'une *monarchie* conquérante ; une luxe affreux dans la capitale, la misère dans les provinces qui s'en éloignent, l'abondance aux extrémités. Il en eſt comme de notre planète ; le feu eſt au centre, la verdure à la ſurface, une terre aride, froide & ſtérile, entre les deux.

Des loix ſomptuaires dans les monarchies.

« Les *ſuions*, nation germanique, tendent hon» neur aux richeſſes, dit Tacite (2) ; ce qui fait » qu'ils vivent ſous le gouvernement d'un ſeul ». Cela ſignifie bien que le luxe eſt ſingulièrement propre aux *monarchies* ; mais comporte-t-il des loix ſomptuaires, & où doivent-elles s'arrêter ? C'eſt une queſtion qui n'eſt pas encore réſolue.

Comme, par la conſtitution des *monarchies*, les richeſſes y ſont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépenſent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépenſent à proportion de l'inégalité des fortunes, & que le luxe y augmente dans cette proportion. Les richeſſes particulières n'ont augmenté, que parce qu'elles ont ôté à une partie des citoyens le néceſſaire phyſique ; il faut donc qu'il leur ſoit rendu.

Ainſi, pour que l'état monarchique ſe ſoutienne, une ſorte de luxe doit aller en croiſſant, du laboureur à l'artiſan, au négociant, aux nobles, aux magiſtrats, aux grands ſeigneurs, aux traitans principaux, aux princes ; ſans quoi tout ſeroit perdu.

Dans le ſénat de Rome, compoſé de graves magiſtrats, de juriſconſultes & d'hommes pleins de l'idée des premiers tems, on propoſa ſous Auguſte la correction des mœurs & du luxe des femmes. Il eſt curieux de voir dans *Dion* (3), avec quel art il éluda les demandes importunes de ces ſénateurs. C'eſt qu'il fondoit une *monarchie*, & diſſolvoit une république.

Sous Tibère, les édits propoſèrent dans le ſénat le rétabliſſement des anciennes loix ſomptuaires (4). Ce prince s'y oppoſa : » L'état ne » pourroit ſubſiſter, *diſoit-il*, dans la ſituation

(1) Elle ne le permet qu'au peuple. *Voyez* la loi troiſième au code *de Comm. & Mercatoribus*, qui eſt pleine de bon ſens.
(2) *De Morib. german.*
(3) Dion Caſſius, liv. LIV.
(4) Tacite, ann. liv. III.

» où ſont les choſes. Comment Rome pourroit-» elle vivre? Comment pourroient vivre les pro» vinces? Nous avions de la frugalité, lorſque » nous étions citoyens d'une ſeule ville; aujour» d'hui, nous conſommons les richeſſes de tout » l'univers; on fait travailler pour nous les mai» tres & les eſclaves. Il croyoit qu'il ne falloit plus » de loix ſomptuaires ».

Lorſque, ſous le même empereur, on ptopoſa au ſénat de défendre aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, à cauſe des déréglemens qu'elles y apportoient, cela fut rejetté. On dit, *que les exemples de la dureté des anciens avoient été changés en une façon de vivre plus agréable* (1). On ſentit qu'il falloit d'autres mœurs.

Le luxe eſt donc néceſſaire dans les états monarchiques. Il l'eſt encore dans les états deſpotiques. Dans les premiers, c'eſt un uſage que l'on fait de ce qu'on poſsède de liberté : dans les autres, c'eſt un abus qu'on fait des avantages de ſa ſervitude; lorſqu'un eſclave choiſi par ſon maître pour tyranniſer les autres eſclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'aſſouvir l'orgueil, les déſirs & les voluptés de chaque jour.

Les républiques finiſſent par le luxe; les *monarchies* par la pauvreté (2) : mais malgré l'incertitude qui reſte encore ſur la queſtion du luxe, on peut établir pour maxime, que même dans une *monarchie*, le luxe porté trop loin amollit les ames, corrompt l'eſprit, & mène au deſpotiſme.

Dans quel cas les loix ſomptuaires ſont utiles dans une monarchie.

Ce fut dans l'eſprit de la république, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du treizième ſiècle on fit en Aragon des loix ſomptuaires. Jacques I ordonna que le roi ni aucun de ſes ſujets ne pourroient manger plus de deux ſortes de viande à chaque repas, & que chacune ne ſeroit préparée que d'une ſeule manière, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué ſoi-même (3).

On a fait auſſi de nos jours, en Suède, des loix ſomptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Aragon.

Un état peut faire des loix ſomptuaires dans l'objet d'une frugalité abſolue : c'eſt l'eſprit des loix ſomptuaires des républiques; & la nature de la choſe fait voir que ce fut l'objet de celles d'Aragon.

Les loix ſomptuaires peuvent auſſi avoir pour objet une frugalité relative; lorſqu'un état, ſentant que des marchandiſes étrangères d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation des ſiennes, qu'il ſe priveroit plus de ſes beſoins par celles-ci qu'il n'en ſatisferoit par celles-là, en défend abſolument l'entrée : & c'eſt l'eſprit des loix que l'on a faites de nos jours en Suède (4). Les loix ſomptuaires conviennent déjà aux *monarchies*. Monteſquieu dit qu'en général, plus un état eſt pauvre, plus il eſt ruiné par ſon luxe relatif : & plus par conſéquent il lui faut de loix ſomptuaires relatives; que plus un état eſt riche, plus ſon luxe relatif l'enrichit, & qu'il faut bien ſe garder d'y faire des loix ſomptuaires relatives : mais la queſtion du luxe eſt une de celles qui, par l'analyſe très-détaillée dont elles ont beſoin, ne convenoient point à la marche brillante & rapide de ſon génie.

De la communication du pouvoir.

Dans le gouvernement deſpotique, le *pouvoir* paſſe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le vizir eſt le deſpote lui-même; & chaque officier particulier eſt le vizir. Dans le gouvernement monarchique, le pouvoir s'applique moins immédiatement; le monarque, en le donnant, le tempère (5). Il fait une telle diſtribution de ſon autorité, qu'il n'en donne jamais une partie qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainſi, dans les états monarchiques, les gouverneurs particuliers des villes ne relèvent pas tellement du gouverneur de la province, qu'ils ne relèvent du prince encore davantage; & les officiers particuliers des corps militaires ne dependent pas tellement du général, qu'ils ne dépendent du prince encore plus.

Monteſquieu dit que dans la plupart des états monarchiques, on a ſagement établi, que ceux qui ont un commandement un peu étendu, ne ſoient attachés à aucun corps de milice; de ſorte que n'ayant de commandement que par une volonté particulière du prince, pouvant être employés & ne l'être pas, ils ſont en quelque façon dans le ſervice, & en quelque façon dehors. Ce fait n'eſt pas exact : on ſait qu'en Pruſſe & dans les états de la maiſon d'Autriche, des hommes qui ont des commandemens étendus ſont attachés à des corps de milice, & que les cabinets de Berlin & de Vienne connoiſſent fort bien ce qui peut maintenir la *monarchie*.

C'eſt une règle générale, que les grandes ré-

---

(1) *Multa duritiei veterum melius & lætius mutata.* Tacite, ann. liv. III.
(2) *Opulentia parturit mox egeſtatem.* Florus, liv. III.
(3) Conſtitution de Jacques I. de l'an 1234, art 6, dans *Marca hiſpanica*, *pag.* 24-29.
(4) On y a défendu les vins exquis & autres marchandiſes précieuſes.
(5) *Ut eſſe Phœbi dubius lumen ſolet*
Jam jam cadentis . . .

compenſes, dans une *monarchie* & dans une république, ſont un ſigne de leur décadence, parce qu'elles prouvent que leurs principes ſont corrompus; que d'un côté, l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force; que de l'autre, la qualité de citoyen s'eſt affoiblie.

Les plus mauvais empereurs romains ont été ceux qui ont le plus donné; par exemple, Caligula, Claude, Néron, Othon, Vitellius, Commode, Héliogabale & Caracalla. Les meilleurs, comme Auguſte, Veſpaſien, Antonin-Pie, Marc-Aurèle & Pertinax, ont été économes. Sous les bons empereurs, l'état reprenoit ſes principes; le tréſor de l'honneur ſuppléoit aux autres tréſors.

Les loix doivent-elles forcer un citoyen à accepter les emplois publics?

Elles le doivent dans le gouvernement républicain, & non pas dans le monarchique. Dans le premier, les magiſtratures ſont des témoignages de vertu, des dépôts que la patrie confie à un citoyen, qui ne doit vivre, agir & penſer que pour elle; il ne peut donc pas les refuſer (1). Dans le ſecond, les magiſtratures ſont des témoignages d'honneur: or, telle eſt la bizarrerie de l'honneur, qu'il ſe plaît à n'en accepter aucun que quand il veut & de la manière qu'il veut.

L'un des rois de Sardaigne (2) puniſſoit ceux qui refuſoient les dignités & les emplois de ſon état; il ſuivoit, ſans le ſavoir, des idées républicaines. Sa manière de gouverner d'ailleurs, prouve aſſez que ce n'étoit pas là ſon intention.

Eſt-ce une bonne maxime, qu'un citoyen puiſſe être obligé d'accepter dans l'armée une place inférieure à celle qu'il a occupée?

On voyoit ſouvent chez les romains le capitaine ſervir l'année d'après ſous ſon lieutenant (3). C'eſt que, dans les républiques, la vertu demande qu'on faſſe à l'état un ſacrifice continuel de ſoi-même & de ſes répugnances. Mais dans les *monarchies*, l'honneur vrai ou faux ne peut ſouffrir ce qu'il appelle ſe dégrader.

Dans les gouvernemens deſpotiques, où l'on abuſe également de l'honneur, des poſtes & des rangs, on fait indifféremment d'un prince un goujat, & d'un goujat un prince.

Mettra-t-on ſur une même tête les emplois civils & militaires?

On peut quelquefois les unir dans les républiques; mais il faut en général les ſéparer dans la *monarchie*. Dans les républiques, il ſeroit bien dangereux de faire de la profeſſion des armes un état particulier, diſtingué de celui qui a les fonctions civiles; & dans les *monarchies*, il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même perſonne.

On ne prend les armes dans la république qu'en qualité de défenſeur des loix & de la patrie; c'eſt parce que l'on eſt citoyen que l'on ſe fait pour un temps ſoldat. S'il y avoit deux états diſtingués, on feroit ſentir à celui qui, ſous les armes, ſe croit citoyen, qu'il n'eſt que ſoldat.

Dans les *monarchies*, les gens de guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur ou la fortune. On doit bien ſe garder de donner les emplois civils à des hommes pareils: il faut, au contraire, qu'ils ſoient contenus par les magiſtrats civils; & que les mêmes gens n'aient pas en même-temps la confiance du peuple, & la force pour en abuſer (4).

Voyez dans une nation où la république ſe cache ſous la forme de la *monarchie*, combien l'on craint un état particulier de gens de guerre; & comment le guerrier reſte toujours citoyen, ou même magiſtrat, afin que ces qualités ſoient un gage pour la patrie, & qu'on ne l'oublie jamais.

Cette diviſion de magiſtratures en civiles & militaires, faites par les romains après la perte de la république, ne fut pas une choſe arbitraire. Elle fut une ſuite du changement de la conſtitution de Rome: elle étoit de la nature du gouvernement monarchique; & ce qui ne fut que commencé ſous Auguſte (5), les empereurs ſuivans (6) furent obligés de l'achever, pour tempérer le gouvernement militaire.

Ainſi Procope, concurrent de Valens à l'empire, n'y entendoit rien, lorſque donnant à Hormiſdas, prince du ſang royal de Perſe, la dignité de proconſul, (7) il rendit à cette magiſtrature le commandement des armées qu'elle avoit

(1) Platon, dans ſa République, liv. VIII, met ces refus au nombre des marques de la corruption de la république. Dans ſes Loix, liv. VI, il veut qu'on les puniſſe par une amende. A Veniſe, on les punit par l'exil.

(2) Victor Amédée.

(3) Quelques centurions ayant appellé au peuple pour demander l'emploi qu'ils avoient eu. *Il eſt juſte, mes compagnons*, dit un centurion, *que vous regardiez comme honorables tous les poſtes où vous défendrez la république.* Tite-Live, liv. XLII.

(4) *Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, ſenatum militiâ vetuit Gallienus, etiam adire exercitum.* Aurelius Victor, de viris illuſtrib.

(5) Auguſte ôta aux ſénateurs, proconſuls & gouverneurs, le droit de porter les armes. *Dion, liv. XXXIII.*

(6) Conſtantin. *Voyez* Zozime, liv. II.

(7) Ammien Marcellin, liv. XXVI. *More veterum & bella reſturo.*

autrefois, à moins qu'il n'eût des raisons particulières. Un homme qui aspire à la souveraineté, cherche moins ce qui est utile à l'état que ce qui l'est à sa cause.

De la simplicité des loix civiles dans les divers gouvernemens.

Le gouvernement monarchique ne comporte pas des loix aussi simples que le despotique; il y faut des tribunaux. Ces tribunaux donnent des décisions, elles doivent être conservées; elles doivent être apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, & que la propriété & la vie des citoyens y soient assurées & fixes comme la constitution même de l'état.

Dans une *monarchie*, l'administration d'une justice qui ne décide pas seulement de la vie & des biens, mais aussi de l'honneur, demande des recherches scrupuleuses. La délicatesse du juge augmente à mesure qu'il a un plus grand dépôt, & qu'il prononce sur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les loix de ces états tant de règles, de restrictions, d'extensions, qui multiplient les cas particuliers, & semblent faire un art de la raison même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui est établie dans le gouvernement monarchique, entraîne souvent des distinctions dans la nature des biens; & des loix relatives à la constitution de cet état, peuvent augmenter le nombre de ces distinctions. Ainsi, parmi nous, les biens sont propres, acquêts ou conquêts; dotaux, paraphernaux, paternels & maternels; meubles de plusieurs espèces, libres, substitués; du lignage ou non; nobles, en franc-aleu ou roturiers; tentes foncières ou constituées à prix d'argent. Chaque sorte de biens est soumise à des règles particulières; il faut les suivre pour en disposer: ce qui ôte encore de la simplicité.

Dans nos gouvernemens, les fiefs sont devenus héréditaires. On a voulu donner à la noblesse une certaine consistance, afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le prince. Cela a dû produire bien des variétés: par exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les frères; dans d'autres, les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le monarque, qui connoît chacune de ses provinces, peut établir diverses loix, ou souffrir diverses coutumes. Mais le despote ne connoît rien, & ne peut avoir d'attention sur rien; il lui faut une allure générale; il gouverne par une volonté rigide qui est par-tout la même; tout s'applanit sous ses pieds.

A mesure que les jugemens des tribunaux se multiplient dans les *monarchies*, la jurisprudence se charge de décisions, qui quelquefois se contredisent; ou parce que les juges qui se succèdent, pensent différemment, ou parce que les affaires sont tantôt bien, tantôt mal défendues, ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est un mal inévitable que le législateur doit corriger de temps en temps, comme contraire même à l'esprit des gouvernemens modérés. Car, quand on est obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la constitution, & non pas des contradictions & de l'incertitude des loix.

Dans les gouvernemens où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes, il faut qu'il y ait des privilèges. Cela diminue encore la simplicité, & fait mille exceptions.

Un des privilèges qui est devenu le plus commun, parce qu'il paroit le moins à charge à la société, & sur-tout à celui qui le donne, c'est de plaider devant un tribunal plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires, c'est-à-dire, celles où il s'agit de savoir devant quel tribunal il faut plaider.

Dans les états despotiques, le prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les *monarchies*: la constitution seroit détruite; les pouvoirs intermédiaires, dépendans, anéantis: on verroit cesser toutes les formalités des jugemens; la crainte s'empareroit de tous les esprits: on verroit la pâleur sur tous les visages; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de *monarchie*.

Dans les états monarchiques, le prince est la partie qui poursuit les accusés, & les fait punir ou absoudre; s'il jugeoit lui-même, il seroit le juge & la partie.

Dans ces mêmes états, le prince a souvent les confiscations. S'il jugeoit les crimes, il seroit encore le juge & la partie.

De plus, il perdroit le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est celui de faire grace (1): il seroit insensé qu'il fit & défit ses jugemens: il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même.

Outre que cela confondroit toutes les idées, on ne sauroit si un homme seroit absous, ou s'il recevroit sa grace.

Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le procès du duc de la Valette (2), & qu'il ap-

(1) Platon ne pense pas que les rois qui sont, dit-il, prêtres, puissent assister au jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la prison.

(2) *Voyez* la relation du procès fait à M. le duc de la Valette. Elle est imprimée dans les Mémoires de Montrésor, tom. 2, pag. 61.

peſla pour cela, dans ſon cabinet, quelques officiers du parlement & quelques conſeillers d'état; le roi les ayant forcés d'opiner ſur le décret de priſe-de corps, le préſident de Believre dit: « qu'il voyoit dans cette affaire une choſe étrange, un prince opiner au procès d'un de ſes » ſujets; que les rois ne s'étoient réſervé que » les graces, & qu'ils renvoyoient les condamnations vers leurs officiers. Et votre majeſté voudroit elle bien voir ſur la ſellette un homme devant » elle, qui, par ſon jugement, iroit dans une » heure à la mort! Que la face du prince, qui » porte les graces, ne peut ſoutenir cela; que » ſa vue ſeule levoit les interdits des égliſes; qu'on » ne devoit ſortir que content de devant le prince ». Lorſqu'on jugea le fond, le même préſident dit dans ſon avis: « cela eſt un jugement » ſans exemple, voire contre tous les exemples » du paſſé juſqu'à huy, qu'un roi de France ait » condamné en qualité de juge, par ſon avis, un » gentilhomme à mort (1) ».

Les jugemens rendus par le prince, ſeroient une ſource intariſſable d'injuſtice & d'abus; les courtiſans extorqueroient, par leur importunité, ſes jugemens. Quelques empereurs romains eurent la fureur de juger; nuls règnes n'étonnèrent plus l'univers par leurs injuſtices.

« Claude, dit Tacite (2), ayant attiré à lui le » jugement des affaires & les fonctions des ma» giſtrats, donna occaſion à toutes ſortes de ra» pines ». Auſſi Néron parvenant à l'empire après Claude, voulant ſe concilier les eſprits, déclara-t il « qu'il ſe garderoit bien d'être le juge de » toutes les affaires, pour que les accuſateurs & » les accuſés, dans les murs d'un palais, ne fuſ» ſent pas expoſés à l'unique pouvoir de quelques » affranchis (3) ».

« Sous le règne d'Arcadius, dit Zozime (4), » la nation des calomniateurs ſe répandit, entoura » la cour & l'infecta. Lorſqu'un homme étoit » mort, on ſuppoſoit qu'il n'avoit point laiſſé » d'enfans (5); on donnoit ſes biens par un reſ» crit. Car comme le prince étoit étrangement » ſtupide, & l'impératrice entreprenante à l'ex» cès, elle ſervoit l'inſatiable avarice de ſes do» meſtiques & de ſes confidentes; de ſorte que, » pour les gens modérés, il n'y avoit rien de » plus deſirable que la mort ».

« Il y avoit autrefois, dit Procope (6), fort » peu de gens à la cour: mais ſous Juſtinien, » comme les juges n'avoient plus la liberté de » rendre juſtice, leurs tribunaux étoient déſerts, » tandis que le palais du prince retentiſſoit des » clameurs des parties qui y ſolliciteient leurs » affaires ». Tout le monde ſait comment on y vendoit les jugemens & même les loix.

Les loix ſont les yeux du prince; il voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir ſans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux? il travaille non pas pour lui, mais pour ſes ſéducteurs contre lui.

Dans la monarchie, *les miniſtres ne doivent pas juger.*

C'eſt encore un grand inconvénient dans la *monarchie*, que les miniſtres du prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuſes. Nous voyons encore aujourd'hui des états où il y a des juges ſans nombre pour décider les affaires fiſcales, & où les miniſtres, qui le croiroit! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule; je ne ferai que celle-ci.

Il y a, par la nature des choſes, une eſpèce de contradiction entre le conſeil du monarque & de ſes tribunaux. Le conſeil des rois doit être compoſé de peu de perſonnes, & les tribunaux de judicature en demandent beaucoup. La raiſon en eſt que, dans le premier, on doit prendre les affaires avec une certaine paſſion & les ſuivre de même; ce qu'on ne peut guère eſpérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut, au contraire, des tribunaux de judicature de ſang-froid, & à qui toutes les affaires ſoient en quelque façon indifférentes.

La choſe du monde la plus inutile au prince, a ſouvent affoibli la liberté dans les *monarchies*; les commiſſaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le prince tire ſi peu d'utilité des commiſſaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choſes pour cela. Il eſt moralement ſûr qu'il a plus l'eſprit de probité & de juſtice que ſes commiſſaires, qui ſe croient toujours aſſez juſtifiés par ſes ordres, par un obſcur intérêt de l'état, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII, lorſqu'on faiſoit le procès à un pair, on le faiſoit juger par des commiſſaires tirés de la chambre des pairs: avec cette méthode, on fit mourir tous les pairs qu'on voulut.

Le prince ne doit point faire le commerce.

Théophile (7) voyant un vaiſſeau où il y avoit

(1) Cela fut changé dans la ſuite. *Voyez* la même relation.
(2) Annal. liv. XI.
(3) Ibid. liv. XIII.
(4) Hiſt. liv. V.
(5) Même déſordre ſous Théodoſe le jeune.
(6) Hiſtoire ſecrette.
(7) Zonare.

Digitized by Google

des marchandises pour sa femme Théodora, le fit brûler. « Je suis empereur, lui dit-il, & vous me » faites patron de galère. En quoi les pauvres » gens pourront ils gagner leur vie, si nous fai- » sons encore leur métier ». Il auroit pu ajouter: qui pourra nous réprimer, si nous faisons des monopoles ? Qui nous obligera de remplir nos engagemens ? Ce commerce que nous faisons, les courtisans voudront le faire ; ils seront plus avides & plus injustes que nous. Le peuple a de la confiance en notre justice ; il n'en a point en notre opulence : tant d'impôts qui font sa misère, sont des preuves certaines de la nôtre.

Lorsque les portugais & les castillans dominoient dans les Indes orientales, le commerce avoit des branches si riches, que leurs princes ne manquèrent pas de s'en saisir. Cela ruina leurs établissemens dans ces parties-là.

Le vice-roi de Goa accordoit à des particuliers des privilèges exclusifs. On n'a point de confiance en de pareils gens ; le commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie ; personne ne ménage ce commerce & ne se soucie de le laisser perdu à son successeur ; le profit reste dans des mains particulières, & ne s'étend pas assez. Nous avons parlé à l'article MADRASS, des abus inséparables de l'administration angloise, qui exerce dans l'Inde un empire & un commerce exclusif.

Faut-il des espions dans la *monarchie* ? Ce n'est pas la pratique ordinaire des bons princes. Quand un homme est fidele aux loix, il a satisfait à ce qu'il doit au prince. Il faut au moins qu'il ait sa maison pour asyle, & le reste de sa conduite en sûreté. L'espionnage seroit peut-être tolérable, s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes gens ; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un prince doit agir envers ses sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons & de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les loix sont dans leur force, & qu'elles sont respectées, il peut se juger en sûreté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne sauroit croire combien on est porté à l'aimer. Et comment ne l'aimeroit-on pas ? Il est la source de presque tout le bien qui se fait, & presque toutes les punitions sont sur le compte des loix. Il ne se montre jamais au peuple qu'avec un visage serein : sa gloire même se communique à nous, & sa puissance nous soutient. Une preuve qu'on l'aime, c'est que l'on a de la confiance en lui ; & que lorsqu'un ministre refuse, on s'imagine toujours que le prince auroit accordé. Même dans les calamités publiques, on n'accuse point sa personne ; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus : *si le prince savoit* ! dit le peuple. Ces paroles sont une espèce d'invocation, & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

SECTION IIe.

Remarques générales sur la monarchie, *sur les avantages & les inconvéniens de cette forme d'administration, & sur la corruption de ses principes.*

Voici comment se forma le premier plan des *monarchies* que nous connoissons. Les nations germaniques qui conquirent l'Empire romain, étoient, comme l'on sait, très-libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite sur les *Mœurs des germains*. Les conquérans se répandirent dans les pays ; ils habitoient les campagnes, & peu les villes. Quand ils étoient en Germanie, toute la nation pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la conquête, ils ne le purent plus. Il falloit pourtant que la nation délibérât sur ses affaires, comme elle avoit fait avant la conquête ; elle le fit par des représentans. Voilà l'origine du gouvernement gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'aristocratie & de la *monarchie*. Il avoit cet inconvénient, que le bas peuple y étoit esclave : c'étoit un bon gouvernement, qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement ; & bientôt la liberté civile du peuple, les prérogatives de la noblesse & du clergé, la puissance des rois, dit Montesquieu, se trouvèrent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la terre de gouvernement si bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le temps qu'il y subsista ; & il est admirable que la corruption du gouvernement d'un peuple conquerant ait formé la meilleure espèce de gouvernement que les hommes aient pu imaginer. Cette remarque est exagérée, & le lecteur verra de lui-même qu'elle manque d'exactitude.

L'embarras d'Aristote paroît visiblement, quand il parle de la *monarchie* (1). Il en établit cinq espèces : il ne les distingue pas par la forme de la constitution ; mais par des choses d'accident, comme les vertus ou les vices du prince ; ou par des choses étrangères, comme l'usurpation de la tyrannie, ou la succession à la tyrannie.

Aristote met au rang des *monarchies*, & l'empire des perses, & le royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un étoit un état despotique, & l'autre une république ?

Les anciens, qui ne connoissoient pas la distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement

(1) *Politique*, liv. III, chap. 14.

d'un

d'un ſeul, ne pouvoient ſe faire une idée juſte de la *monarchie*.

Nous avons indiqué, dans le cours de cet ouvrage, à quelles mépriſes a conduit la vieille diviſion des gouvernemens en trois formes, & nous n'ajouterons rien de plus.

De la promptitude de l'exécution dans la monarchie.

Le gouvernement monarchique a un grand avantage ſur les républicains : les affaires étant menées par un ſeul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les loix y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas ſeulement favoriſer la nature de chaque conſtitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient réſulter de cette même nature.

Le cardinal de Richelieu (1) veut que l'on évite, dans les *monarchies*, les épines des compagnies qui forment des difficultés ſur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le deſpotiſme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.

Les corps qui ont le dépôt des loix, n'obéiſſent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent dans les affaires du prince cette réflexion qu'on ne peut guère attendre des lumières qu'a ordinairement la cour ſur les loix de l'état, ni de la précipitation de ſes conſeils (2).

Que ſeroit devenue la plus belle *monarchie* du monde, ſi les magiſtrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avoient arrêté le cours des vertus mêmes de ſes rois, lorſque ces monarques, ne conſultant que leur grande ame, auroient voulu récompenſer ſans meſure des ſervices rendus avec un courage & une fidélité auſſi ſans meſure ?

Qu'on n'aille point chercher de la magnanimité dans les états deſpotiques ; le prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même ; chez lui il n'y a pas de gloire.

C'eſt dans les *monarchies* que l'on verra autour du prince les ſujets recevoir ſes rayons : c'eſt-là que chacun tenant, pour ainſi dire, un plus grand eſpace, peut exercer ces vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'indépendance, mais de la grandeur.

Des loix dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique.

Les pouvoirs intermédiaires, ſubordonnés & dépendans conſtituent la nature du gouvernement monarchique, c'eſt-à dire, de celui où un ſeul gouverne par des loix fondamentales. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, ſubordonnés & dépendans : en effet, dans la *monarchie*, le prince eſt la ſource de tout pouvoir politique & civil. Ces loix fondamentales ſuppoſent néceſſairement des canaux moyens par où coule la puiſſance : car, s'il n'y a dans l'état que la volonté momentanée & capricieuſe d'un ſeul, rien ne peut être fixe, & par conſéquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire ſubordonné le plus commun eſt celui de la nobleſſe. Elle paroît être de l'eſſence de la *monarchie*, dont la maxime fondamentale eſt, *point de monarque, point de nobleſſe ; point de nobleſſe, point de monarque* ; mais on a un deſpote.

M. de Monteſquieu, en traitant ces ſortes de queſtions, a preſque toujours mêlé des erreurs à de grandes vérités. Il dit ici : « il y a des gens » qui avoient imaginé, dans quelques états en » Europe, d'abolir toutes les juſtices des ſeigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire » ce que le parlement d'Angleterre a fait. Aboliſſez dans une *monarchie* les prérogatives des » ſeigneurs, du clergé, de la nobleſſe & des » villes, vous aurez bientôt un état populaire, » ou bien un état deſpotique. Les tribunaux d'un » grand état en Europe frappent ſans ceſſe, depuis pluſieurs ſiècles, ſur la juriſdiction patrimoniale des ſeigneurs & ſur l'eccléſiaſtique. » Nous ne voulons pas cenſurer des magiſtrats ſi » ſages : mais nous laiſſons à decider juſqu'à quel » point la conſtitution en peut être changée ». On pourroit abolir les juſtices des ſeigneurs ; on pourroit ôter à la nobleſſe & au clergé des privilèges onéreux au peuple, & lui laiſſer des diſtinctions honorifiques, ſans que l'état devînt populaire ou deſpotique. Ce paragraphe élude deux grandes queſtions : les juſtices des ſeigneurs peuvent-elles être éclairées ? ſont-elles utiles ? & dans la détreſſe où ſe trouve la nation, faut-il toujours accabler le peuple déja trop ſoulé, pour maintenir aux nobles & aux prêtres des exemptions trop onéreuſes au reſte des citoyens ? On voit que ce génie admirable avoit encore des préjugés, & qu'il écrivit dans un temps où l'on ne connoiſſoit pas bien les vrais principes de l'économie politique.

« Monteſquieu dit avec la même inexactitude ; je ne ſuis point entêté des privilèges eccléſiaſtiques ; mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur juriſdiction. Il n'eſt point queſtion de ſavoir ſi on a eu raiſon de l'établir : mais ſi elle eſt établie ; ſi elle fait une partie des loix du pays, & ſi elle y eſt par-tout relative ; ſi entre deux pouvoirs que l'on reconnoit indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques ; & s'il n'eſt pas égal à un bon ſujet de défendre la juſ-

(1) Teſtament politique.
(2) *Barbaris cunctatio ſervilis, ſtatim exequi regium videtur.* Tacite, annal. liv. V.

tice du prince, ou les limites qu'elle s'eſt de tout temps preſcrites ».

« Autant que le pouvoir du clergé eſt dangereux dans une république, autant eſt-il convenable dans une *monarchie*, ſur-tout dans celles qui vont au deſpotiſme ? Où en ſeroient l'Eſpagne & le Portugal depuis la perte de leurs loix, ſans ce pouvoir qui arrête ſeul la puiſſance arbitraire ? Barrière toujours bonne lorſqu'il n'y en a point d'autre : car, comme le deſpotiſme cauſe à la nature humaine des maux effroyables, le mal qui le limite eſt un bien ».

« Comme la mer qui ſemble vouloir couvrir toute la terre, eſt arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui ſe trouvent ſur le rivage, ainſi les monarques, dont le pouvoir paroît ſans bornes, s'arrêtent par les plus petits obſtacles, & ſoumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la prière ».

M. Law, par une ignorance égale de la conſtitution républicaine & de la monarchique, fut un des plus grands promoteurs du deſpotiſme que l'on eût encore vu en Europe. Outre les changemens qu'il fit ſi bruſques, ſi inuſités, il vouloit ôter les rangs intermédiaires, & anéantir les corps politiques : il diſſolvoit (1) la *monarchie* par ſes chimériques rembourſemens, & ſembloit vouloir racheter la conſtitution même.

Il ne ſuffit pas qu'il y ait dans une *monarchie* des rangs intermédiaires ; il faut encore un dépôt de loix. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques, qui annoncent les loix lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la nobleſſe, ſon inattention, ſon mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui faſſe ſans ceſſe ſortir les loix de la pouſſière où elles ſeroient enſevelies. Le conſeil du prince n'eſt pas un dépôt convenable. Il eſt, par ſa nature, le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, & non pas le dépôt des loix fondamentales. De plus, le conſeil du monarque change ſans ceſſe ; il n'eſt point permanent ; il ne ſauroit être nombreux ; il n'a point à un aſſez haut degré la confiance du peuple ; il n'eſt donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance.

Dans les états deſpotiques, où il n'y a point de loix fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de loix. De-là vient que, dans ce pays, la religion a ordinairement tant de force ; c'eſt qu'elle forme une eſpèce de dépôt & de permanence : & ſi ce n'eſt pas la religion, ce ſont les coutumes qu'on y vénère au lieu des loix.

Que la vertu n'eſt point le principe du gouvernement monarchique.

Dans les *monarchies*, la politique fait faire les grandes choſes avec le moins de vertu qu'elle peut ; comme, dans les plus belles machines, l'art emploie auſſi peu de mouvemens, de forces & de roues qu'il eſt poſſible.

L'état ſubſiſte indépendamment de l'amour pour la patrie, du deſir de la vraie gloire, du renoncement à ſoi-même, du ſacrifice de ſes plus chers intérêts, & de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, & dont nous avons ſeulement entendu parler.

Les loix y tiennent la place de toutes ces vertus : une action qui ſe fait ſans bruit, y eſt en quelque façon ſans conſéquence.

Quoique tous les crimes ſoient publics par leur nature, on diſtingue pourtant les crimes véritablement publics, d'avec les crimes privés, ainſi appellés, parce qu'ils offenſent plus un particulier que la ſociété entière.

Or, dans les républiques, les crimes privés ſont publics, c'eſt-à-dire, choquent plus la conſtitution de l'état que les particuliers ; &, dans les *monarchies*, les crimes publics ſont plus privés, c'eſt-à-dire, choquent plus les fortunes particulières que la conſtitution de l'état même.

Je ſupplie qu'on ne s'offenſe pas de ce que j'ai dit ; je parle après toutes les hiſtoires. Je ſais très-bien qu'il n'eſt pas rare qu'il y ait des princes vertueux ; mais je dis que, dans une *monarchie*, il eſt très-difficile que le peuple le ſoit (2).

Qu'on liſe ce que les hiſtoriens de tous les tems ont dit ſur la cour des monarques ; qu'on ſe rappelle les converſations des hommes de tous les pays ſur le miſérable caractère des courtiſans : ce ne ſont point des choſes de ſpéculation, mais d'une triſte expérience.

L'ambition dans l'oiſiveté, la baſſeſſe dans l'orgueil, le deſir de s'enrichir ſans travail, l'averſion pour la vérité, la flatterie, la trahiſon, la perfidie, l'abandon de tous ſes engagemens, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'eſpérance de ſes foibleſſes, &, plus que tout cela, le ridicule perpétuel jetté ſur la vertu, forment, je crois, le caractère du plus grand nombre des courtiſans, marqué dans tous les lieux & dans tous les tems. Or, il eſt très-mal-aiſé que la plupart des principaux d'un état ſoient mal-honnêtes gens, & que les inférieurs ſoient gens de bien ; que ceux-là ſoient trom-

(1) Ferdinand, roi d'Arragon, ſe fit grand-maître des ordres, & cela ſeul altéra la conſtitution.

(2) Je parle ici de la vertu politique, qui eſt la vertu morale dans le ſens qu'elle ſe dirige au bien général, fort peu des vertus morales particulières, & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées.

Digitized by Google

peurs, & que ceux-ci conſentent à n'être que dupes.

Que ſi dans le peuple il ſe trouve quelqu'auſtere honnête homme (1), le Teſtament politique du cardinal de Richelieu inſinue qu'un monarque doit ſe garder de s'en ſervir (2). Tant il eſt vrai que la vertu ſévere n'eſt pas le reſſort de ce gouvernement ! Certainement elle n'en eſt point exclue ; mais elle n'en eſt pas le reſſort.

Comment on ſupplée à la vertu dans le gouvernement monarchique.

Je me hâte & je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je faſſe une ſatyre du gouvernement monarchique. Non : s'il manque d'un reſſort, il en a un autre. L'honneur, c'eſt-à-dire, le préjugé de chaque perſonne & de chaque condition, prend la place de la vertu politique dont j'ai parlé, & la repréſente par-tout.

Il y peut inſpirer les plus belles actions ; il peut, joint à la force des loix, conduire au but du gouvernement comme la vertu même.

Ainſi, dans les *monarchies* bien réglées, tout le monde ſera à-peu-près bon citoyen, & on trouvera rarement quelqu'un qui ſoit homme de bien ; car, pour être homme de bien (3), il faut avoir intention de l'être, & aimer l'état moins pour ſoi que pour lui-même.

Du principe de la monarchie.

Le gouvernement monarchique ſuppoſe, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs, & même une nobleſſe d'origine. La nature de l'*honneur* eſt de demander des préférences & des diſtinctions ; il eſt donc, par la choſe même, placé dans ce gouvernement.

L'ambition eſt pernicieuſe dans une république. Elle a de bons effets dans la *monarchie* ; elle donne la vie à ce gouvernement ; & on y a cet avantage, qu'elle n'y eſt pas dangereuſe, parce qu'elle y peut être ſans ceſſe réprimée.

Vous diriez qu'il en eſt comme du ſyſtême de l'univers, où il y a une force qui éloigne ſans ceſſe du centre tous les corps, & une force de peſanteur qui les y ramène. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique ; il les lie par ſon action même, & il ſe trouve que chacun va au bien commun, croyant aller à ſes intérêts particuliers.

Il eſt vrai que, philoſophiquement parlant, c'eſt un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'état : mais cet honneur faux eſt auſſi utile au public, que le vrai le ſeroit aux particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'eſt ce pas beaucoup d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles, & qui demandent de la force, ſans autre récompenſe que le bruit de ces actions ?

De la corruption du principe de la monarchie.

« Comme les démocraties ſe perdent, dit Monteſquieu, lorſque le peuple dépouille le ſénat, » les magiſtrats & les juges de leurs fonctions, les » *monarchies* ſe corrompent lorſqu'on ôte peu-à-peu » les prérogatives des corps, ou les priviléges des » villes. Dans le premier cas, on va au deſpotiſme de tous ; dans l'autre, au deſpotiſme d'un » ſeul ». Cette aſſertion eſt trop générale ; car il faut diſtinguer les prérogatives des corps, onéreuſes au peuple, & les priviléges contraires à l'induſtrie & au bien général.

« Ce qui perdit les dynaſties de Tſin & de Soüi, » dit un auteur chinois, c'eſt qu'au lieu de ſe borner comme les anciens à une inſpection générale, ſeule digne du ſouverain, les princes voulurent gouverner tout immédiatement par eux-» mêmes (4) ». L'auteur chinois nous donne ici la cauſe de la corruption de preſque toutes les *monarchies*.

La *monarchie* ſe perd, lorſqu'un prince croit qu'il montre plus ſa puiſſance, en changeant l'ordre des choſes qu'en le ſuivant, lorſqu'il ôte les fonctions naturelles des uns, pour les donner arbitrairement à d'autres, & lorſqu'il eſt plus amoureux de ſes fantaiſies que de ſes volontés.

La *monarchie* ſe perd, lorſque le prince rapportant tout uniquement à lui, appelle l'état à ſa capitale, la capitale à ſa cour, & la cour à ſa ſeule perſonne.

Enfin elle ſe perd, lorſqu'un prince méconnoît ſon autorité, ſa ſituation, l'amour de ſes peuples, & lorſqu'il ne ſent pas bien qu'un monarque doit ſe juger en ſûreté comme un deſpote doit ſe croire en péril.

Le principe de la *monarchie* ſe corrompt, lorſque les premières dignités ſont les marques de la première ſervitude, lorſqu'on ôte aux grands le reſpect des peuples, & qu'on les rend de vils inſtrumens du pouvoir arbitraire.

Il ſe corrompt encore plus, lorſque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie (5) & de dignités.

Il ſe corrompt, lorſque le prince change ſa

(1) Entendez ceci dans le ſens de la note précédente.
(2) Il ne faut pas, y eſt-il dit, ſe ſervir des gens de bas lieu ; ils ſont trop auſtères & trop difficiles.
(3) Ce mot, *homme de bien*, ne s'entend ici que dans un ſens politique.
(4) Compilation d'ouvrages faits ſous les Ming, rapportés par le père du Halde.
(5) Sous le règne de Tibère l'on éleva des ſtatues, & l'on donna les ornemens triomphaux aux délateurs

juſtice en ſévérité ; lorſqu'il met, comme les empereurs romains, une tête de Méduſe ſur ſa poitrine (1) ; lorſqu'il prend cet air menaçant & terrible que Commode faiſoit donner à ſes ſtatues (2).

Le principe de la *monarchie* ſe corrompt, lorſque des ames ſinguliérement lâches, tirent vanité de la grandeur que pouroit avoir leur ſervitude, & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au prince, fait que l'on ne doit rien à ſa patrie.

Mais s'il eſt vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps) qu'à meſure que le pouvoir du monarque devient immenſe, ſa ſûreté diminue ; corrompre ce pouvoir, juſqu'à le faire changer de nature, n'eſt-ce pas un crime de lèze-majeſté contre lui ?

Obſervations générales ſur la monarchie.

La *monarchie* abſolue eſt un poſte trop éminent pour une créature humaine ; elle ne convient qu'à Dieu qui eſt immuable, non ſujet à l'orage des paſſions, exempt d'erreur & à qui tout eſt préſent. Il y a peu d'exemples de princes que l'autorité arbitraire n'ait pas corrompus : pluſieurs, dont on concevoit de grandes eſpérances, ſe ſont perdus par là. Quand les hommes ſe ſont mis au-deſſus du châtiment, ils ſe mettent bientôt au-deſſus de la honte. Leur eſprit & leur vertu ont des bornes ; leurs paſſions, leur vanité n'en ont point. Ainſi, peu d'entre eux peuvent être parfaitement bons, & pluſieurs deviennent extrêmement mauvais. Ils prennent une grande fortune pour un grand mérite, & élèvent l'idée qu'ils ont d'eux-mêmes auſſi haut que la fortune les a élevés. Tout le monde croyoit Galba digne de l'Empire : cette opinion auroit duré, ſi l'expérience ne l'avoit démentie. Avant Veſpaſien, on n'avoit point eu d'exemple d'un empereur que la ſouveraine puiſſance eût changé en mieux. *Soluſque omnium ante ſe principum in melius mutatus eſt.*

L'excès de la puiſſance eſt donc plus capable d'allarmer que de raſſurer celui qui en jouit. Sur quoi donc le prince doit-il s'appuyer pour la ſûreté de ſa perſonne & le repos de ſon eſprit ? Marc-Antonin, ce grand & bon prince, nous l'apprend dans le diſcours admirable qu'il tint quelque temps avant ſa mort, en préſence de ſes amis & de ceux de ſon conſeil. « Il eſt » certain, dit-il, que ce ne ſont ni les grands » revenus, ni l'extrême puiſſance, ni la multi- » tude des gardes, qui font la grandeur d'un » prince, & lui aſſurent l'obéiſſance de ſes ſu- » jets, ſi le zèle & l'affection des peuples ne » concourent avec l'obéiſſance qu'ils lui doivent. » Celui-là certainement peut régner long-temps » avec ſûreté, qui excite dans les cœurs des » impreſſions d'amour & de bienveillance, & » non des ſentimens de crainte & d'indignation. » Un prince, ajoura-t-il, n'a rien à craindre de » ſes peuples tant que leur obéiſſance vient de » leur inclination, & non d'une contrainte ſer- » vile ; ils obéiront gaiement, lorſqu'ils ſenti- » ront qu'en obéiſſant au prince, ils n'obéiſſent » qu'à la juſtice, à la loi (3) ».

Un prince qui ne veut faire aucun mal, ne recherche point la puiſſance d'en faire ; celui qui la recherche ſera toujours ſoupçonné de ne vouloir faire aucun bien. Le ſeul moyen d'éloigner ce ſoupçon, eſt d'agir par les règles connues de la loi. Celui qui gouverne par la loi, gouverne avec le conſentement des peuples, & ainſi n'en ſauroit être blâmé.

Quelque part que ſe trouve la puiſſance ſouveraine, elle eſt abſolue, dans les états monarchiques, comme dans les états populaires. Nous l'avons dit à l'article ABSOLU, & nous y avons fait d'autres remarques qui ont beaucoup de rapport avec cet article. Il eſt vrai que dans les premiers, le pouvoir du monarque eſt plus ou moins limité ; la nation y a mis des tempéramens tels qu'elle l'a jugé convenable, & chaque nation doit être gouvernée ſelon ſes loix fondamentales. Ainſi le monarque n'a de pouvoir que celui qui lui vient par le canal même par où il lui eſt parvenu. Il ne peut exercer que le droit qu'il a reçu, & la juſtice exige encore qu'il reſpecte les privilèges qu'une longue poſſeſſion a conſacrés, autant que les libertés primitives que les peuples ſe ſont réſervées. Mais ce qu'on appelle communément ſouverain dans les états monarchiques, n'eſt pas la ſouveraineté ; & le pouvoir plus ou moins grand du monarque n'eſt pas la puiſſance ſouveraine. Il y a même des *monarchies* où le prince n'a pas la puiſſance légiſlative, qui eſt le principal attribut de la ſouveraineté. Il ne faut donc pas conclure de ce

---

ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avoient mérités les dédaignèrent. *Fragm. de Dion, liv. LVIII*, tiré de l'Extrait des vertus & des vices de Conſt. Porphirog. *Voyez* dans Tacite comment Néron, ſur la découverte & la punition d'une prétendue conjuration, donna à Petronius-Turpilianus, à Nerva, à Tigellinus, les ornemens triomphaux. *Annal. liv. XIV.* Voyez auſſi comment les généraux dédaignèrent de faire la guerre, parce qu'ils en mépriſoient les honneurs, *pervulgatis triumphi inſignibus.* Tacit. Annal. liv. XIII.

(1) Dans cet état, le prince ſavoit bien quel étoit le principe de ſon gouvernement.

(2) Herodien.

(3) *Voyez* Herodien, dans la vie de Marc-Antonin.

que le pouvoir de quelques ſouverains eſt limité, que cette limitation affecte la puiſſance ſouveraine. Celle-ci eſt abſolue par ſa nature : elle ne peut pas ſe limiter elle-même, & aucun autre pouvoir ne peut la limiter, puiſqu'elle ne reconnoît point de pouvoir ſupérieur à elle.

Mais les partiſans les plus zélés du pouvoir des rois, ne diſconviennent pas qu'ils ne ſoient obligés d'obſerver les loix divines & les loix naturelles, les loix fondamentales de l'état, & même les loix civiles tant qu'elles ſubſiſtent.

Les loix divines, diſent-ils, aſſujettiſſent également le monarque ſur le trône, & le berger dans ſa cabane. Les loix naturelles ſont l'ouvrage de la providence divine ; elles ſont éternelles, immuables, impoſées à tous les hommes ſans exception, à toutes les nations & à leurs chefs : l'on eſt obligé de les obſerver en tout tems & en tout lieu. Le peuple n'a pas été fait pour le gouvernement, c'eſt le gouvernement qui a été fait pour le peuple. Si les hommes ordinaires doivent prendre la raiſon pour règle de leur conduite, les rois y ſont plus fortement obligés que perſonne, à cauſe que leurs actions influent ſur le ſort des peuples. Plus le pouvoir d'un monarque eſt grand, plus il doit mettre de circonſpection, de prudence & de ſageſſe dans ſa conduite. La confiance de la nation en ſes lumières, en la droiture de ſon cœur, ne lui impoſe-t-elle pas une nouvelle obligation de la gouverner ſelon la juſtice ?

Quelqu'auguſte que ſoit le pouvoir des monarques, il n'eſt point au-deſſus de la loi fondamentale de l'état. Leur élévation ne ſauroit les affranchir de la loi primitive à laquelle ils ſont redevables de leur couronne. Cette loi qui les fait ce qu'ils ſont, conſerve toujours ſur eux ſon autorité inviolable. Comme elle a précédé la grandeur du prince, elle le maintient ſur le trône, & doit lui ſurvivre pour y maintenir ſes ſucceſſeurs. Il y a des loix fondamentales dans tous les états : il n'en eſt aucun où le droit de régner ne ſuppoſe l'obligation de gouverner juſtement. Cette obligation eſt exprimée dans les ſermens que les rois, qui paſſent pour être les plus abſolus, font à leur ſacre, ou dans les cérémonies de leur couronnement. J'engage ma foi à mon ſouverain en vue de ſon équité, dans l'eſpérance qu'il me protégera, moi & tout ce qui m'appartient : c'eſt la condition expreſſe ou ſous-entendue du ſerment de fidélité que je lui prête.

D'après ces principes, eſt-il une trahiſon plus criminelle & plus funeſte à la patrie, que celle de ces inſtituteurs qui pervertiſſent les princes par leurs flatteries, ou qui négligent d'inſpirer le goût de la vertu à des hommes, dont les volontés régleront un jour le ſort des nations ? Eſt-il un forfait comparable à celui de ces empoiſonneurs, qui, dès l'enfance, ne sèment dans les cœurs de leurs élèves que de l'orgueil, de la dureté, du mépris pour les hommes ; diſpoſitions cruelles dont les peuples recueilleront pendant des ſiècles les fruits abominables ? Quelle trahiſon plus infâme que de former à ſon pays un chef capable de le détruire ? N'eſt-ce pas empoiſonner un peuple entier, que de flatter un prince qui deviendra l'arbitre de ſon ſort ?

Etat malheureux & plein de dangers des princes qui exercent un pouvoir arbitraire.

Les empereurs romains, qui avoient ſacrifié leur patrie à leur autorité ſuprême, n'en furent ni mieux ni plus en ſûreté pour s'y être rendus *monarques* abſolus. Depuis Jules-Céſar, qui avoit éteint la liberté publique, & qui fut immolé aux manes de cette liberté, juſqu'à Charlemagne, trente empereurs périrent de mort violente, & quatre d'entre eux ſe donnèrent la mort : la ſoldateſque diſpoſoit d'eux à ſa fantaiſie, & les faiſoit mourir pour le moindre mécontentement. Si le prince étoit choiſi par le ſénat, l'armée, qui s'attribuoit le droit de diſpoſer de l'empire, s'en déſaiſoit comme d'un intrus. Il n'étoit pas encore à l'abri de l'inconſtance cruelle des cohortes prétoriennes, lors même qu'elles l'avoient proclamé. Quelle fut la fin tragique de l'empereur Pertinax, qu'elles avoient forcé d'accepter l'empire ? Ces orgueilleux ſouverains, après avoir mis ſous leurs pieds le ſénat, le peuple & les loix, qui ſont les meilleures colonnes d'un pouvoir légitime, tenoient leur ſceptre & leur vie de la bonté des ſoldats qui s'étoient rendus leurs maîtres ; & celui qui gouvernoit l'univers devenoit ainſi l'eſclave de ceux qui étoient à ſa ſolde.

Quoiqu'Auguſte eût regné aſſez long-temps pour énerver ou pour éteindre toutes les maximes de la liberté, pour introduire & pour établir toutes celles de la monarchie abſolue, Tibere qui lui ſuccéda immédiatement, ſe croyoit ſi peu en ſûreté, qu'il fut tout le reſte de ſa vie en proie à des frayeurs mortelles. En mettant tous les hommes dans les fers, il n'avoit pu ſe rendre libre, & l'or de ſes chaînes faiſoit la ſeule différence entre lui & les autres eſclaves. Les princes qui ne ſe contentent pas de régner légitimement, & qui veulent ſe faire craindre de tous les hommes, ſont réduits à les craindre tous. Ce fut le ſort de Tibère : les fréquentes victimes qu'il immoloit à ſes frayeurs, ne faiſoient que les augmenter ; ces ſacrifices multipliant le nombre de ſes ennemis, comme cela devoit néceſſairement arriver.

Des devoirs du monarque.

Quelque diſtance qu'il y ait de ceux qui doi-

vent obéir à celui qui doit commander ; croire que les princes ne doivent rien à leurs ſujets, c'eſt une idée chimérique. Eſt-ce qu'il peut y avoir d'obligation entre eux qui ne ſoit réciproque, & que la lumière naturelle ne répugne pas à concevoir qu'un nombre infini d'hommes doive toutes choſes à un ſeul homme, ſans que cet homme leur en doive aucune? Il y a un retour de devoirs du ſouverain aux ſujets, & des ſujets au ſouverain ; ſi les ſujets doivent une entière obéiſſance à leurs princes ; s'ils ſont obligés de prodiguer pour eux leur bien & leur ſang, les princes doivent à leurs ſujets, de l'amour, de la juſtice & des ſoins continuels pour leur défenſe.

Les rois croient, dit un ancien, que le privilège du ſceptre c'eſt de faire comme légitime de leur part, ce qui eſt un crime de la part des autres. Telle eſt en effet la force de l'habitude dans quelques princes, que tout ce qu'on leur propoſe pour l'utilité des autres, leur eſt déſagréable. Il eſt auſſi difficile de leur perſuader qu'ils ont des devoirs à remplir envers leurs peuples, qu'il eſt aiſé d'empoiſonner leurs cœurs par de lâches flatteries. Auſſi Salomon conſeille-t-il de ne pas chercher à paroître ſages devant les rois de la terre. Un *monarque* à qui tout obéit, aime rarement qu'on veuille lui apprendre quelque choſe. L'illuſion que les princes ſe font, n'eſt pas néanmoins ſi générale ni ſi invincible, qu'on doive héſiter de leur préſenter continuellement des vérités qui, ſi elles ſont une fois reçues, doivent être ſalutaires à leurs peuples.

La domination n'eſt point la fin de l'établiſſement de la royauté ; c'eſt le ſoin, la défenſe, la protection du bien public. L'empereur Adrien, parlant au ſénat romain, lui promit qu'il ſe gouverneroit en prince qui ſavoit que la choſe publique n'étoit pas à lui ; & c'eſt en effet le ſalut commun des ſujets, qui doit être l'objet de toutes les démarches du ſouverain : non plus qu'aucun art, aucune magiſtrature n'a ſa fin en elle-même, c'eſt uniquement pour le bonheur des ſociétés que toutes les ſupériorités ont été établies. C'eſt pour l'intérêt du juſticiable que la juriſdiction a été accordée ; c'eſt pour l'intérêt du malade que le médecin a été établi. Le troupeau eſt-il fait pour le berger, ou le berger pour le troupeau ? La république n'eſt pas au ſouverain ; c'eſt le ſouverain qui eſt à la république. Quoi ! tous ſeroient pour eux ! Un ne ſeroit pas pour tous ? Les loix de Minos, diſoit un illuſtre prélat à l'héritier préſomptif d'une couronne, veulent qu'un homme ſerve, par ſa ſageſſe & par ſa modération, à la félicité de tant d'hommes ; & non pas que tant d'hommes ſervent, par leur miſère & par leur ſervitude, à flatter la nobleſſe d'un ſeul homme.

D'où pourroit venir à un ſouverain le droit de rapporter tout à lui, & non à l'avantage de la ſociété ? Seroit-ce ſa qualité d'homme ? Elle lui eſt commune avec tous ſes ſujets : ſeroit-ce du goût de les dominer ? Peu d'hommes lui céderoient en ce point. Seroit-ce de la poſſeſſion même où il ſe trouve de l'autorité ? Qu'il voie à quelle condition on s'y eſt ſoumis !

Les différens rapports du prince avec ceux qui ſont ſoumis à ſon empire, & les conditions diverſes des puiſſances dont il eſt le maître, ſont la juſte meſure de ſes devoirs à l'égard de ſes peuples.

S'il faut de l'adreſſe pour gouverner les animaux de toute eſpèce, il en faut encore davantage pour gouverner l'homme qui, de tous les animaux, eſt le plus difficile à manier.

Combien doit être plus difficile le gouvernement de tout un royaume ! Quels talens n'exige pas la conduite des affaires de la paix & de la guerre ! Il ne ſemble pas qu'un homme ſeul puiſſe ſuffire à tous les ſoins du gouvernement, ni par la quantité des choſes dont il faut être inſtruit, ni par celle des vues qu'il faut ſuivre, ni par l'application qu'il faut apporter, ni par la variété des conduites qu'il faut tenir & des caractères qu'il faut prendre. Défendre l'état contre l'étranger, & en prendre ſoin au-dedans avec l'attention que le poſſeſſeur de quelques arpens de terre a pour la conſervation de ſon domaine ; maintenir les loix pour apprendre à ſes ſujets à les reſpecter ; obliger les citoyens à bien vivre entr'eux, faire ſubſiſter les uns, protéger les autres contre l'oppreſſion des grands ; ménager la fortune des ſujets, même dans les beſoins publics ; être avare du ſang des peuples ; punir le crime, pardonner ; pardonner aux hommes qui n'ont péché ni par l'intention, ni par le cœur ; être acceſſible à tout le monde & populaire, autant que peut le permettre la dignité bien entendue ; proſcrire le menſonge & éloigner la flatterie ; ne point prendre de réſolutions précipitées, & ſavoir revenir ſur ſes pas lorſqu'on s'apperçoit qu'on a été trop loin ; ſe choiſir de bons miniſtres ; établir des magiſtrats intègres pour rendre la juſtice ; des prélats pieux & de bon exemple pour faire fleurir la religion ; placer dans les provinces des gouverneurs qui maintiennent les loix, les coutumes générales du royaume, & celles de la province ſur laquelle ils ſont établis ; faire ſervir au bien commun de l'état ce fond de férocité ſecrette qui ſe trouve en tous les hommes ; tourner au profit de l'utilité publique les paſſions des hommes, & fournir même des objets à celles qu'il convient de mettre en mouvement : voilà quels ſont en général les devoirs d'un roi.

De toutes les affaires humaines, dit un ancien, la plus difficile & celle qui demande le plus de ſoin, eſt, ſans contredit, le gouvernement d'un royaume. « Le chef d'œuvre de l'eſ» prit, c'eſt le parfait gouvernement ; & ce ne » ſeroit peut-être pas une choſe poſſible, dit un

Digitized by Google

» bel eſprit de nos jours, ſi les peuples, par » l'habitude où ils ſont de la dépendance & de » la ſoumiſſion, ne faiſoient la moitié de l'ou- » vrage ».

Il eſt une inſtruction, celle que Guſtave-Adolphe reçut de Charles, roi de Suède ſon père, qui eſt courte, qui contient autant d'excellentes choſes que de mots, & que, par ces deux raiſons, je tranſcrirai ici, afin que ce ſoit un roi qui parle à d'autres rois.

1. « Il faut premiérement ſavoir qu'une couronne eſt bien peſante, ſi les fideles ſerviteurs du prince qui la porte & l'amour de ſes peuples n'en ſoutiennent une partie, & la vertu l'autre ».

2. « Qu'il ne faſſe jamais faire par ſes lieutenans ce qu'il pourra dignement faire par lui-même ».

3. « Qu'il voie par-tout, qu'il écoute tout, & que, par ſa prudence & par ſa bonté, il pourvoie à tout ».

4. « Qu'il n'ait pour confidens que des hommes ſages & déſintéreſſés, & qu'il connoîtra gens de bien ».

5. « Que d'habiles hommes faſſent tous les ans le tour de l'Europe, pour attirer à ſon ſervice les perſonnes les plus renommées en toutes ſortes de profeſſion ».

6. « Qu'il apprenne diverſes langues pour aimer pluſieurs nations & ſe faire aimer d'elles ».

7. « Qu'il forme ſon jugement dans les ſciences & connoiſſances néceſſaires, pour mieux faire la différence du juſte avec l'injuſte, du vrai d'avec le faux, & de l'apparent d'avec le véritable ».

8. « Qu'il tâche, par ſa douceur & par ſon humanité de s'acquérir les cœurs de tout le monde ».

9. « Qu'il ait le viſage ouvert & le cœur ferme, & que ſon procédé paroiſſe, en toutes ſes actions, loyal convenable à ſa dignité ».

10. « Si le prédéceſſeur du prince ou lui-même s'eſt relâché pour l'obſervation des loix de ſon royaume, par la mauvaiſe conjoncture des tems, qu'il ne balance point de les rétablir dans leur premier luſtre, auſſi-tôt qu'il le pourra; perſonne ne pouvant avec juſtice trouver à redire qu'il aſſujettiſſe les perſonnes & les choſes aux loix de ſon état ».

11. « Qu'il emploie toutes ſes fineſſes & ſon induſtrie à n'être ni trompé, ni trompeur ».

12. « Que, pour ſe rendre capable de dompter & d'aſſujettir les tyrans, il commence à dompter ſes paſſions ».

13. « Qu'il ne ſe rebute point du travail & de la peine dans les commencemens, & il s'y accoutumera inſenſiblement; & en partageant ſes heures pour l'adminiſtration des affaires de ſon état, il aura du tems ſuffiſamment pour y vaquer & prendre d'honnêtes divertiſſemens ».

14. « Que ſon royaume ſoit eſtimé le refuge & l'aſyle des princes opprimés, & que ſon épée jointe à ſa réputation ait l'avantage & la gloire de les rétablir en leur grandeur ».

15. « Qu'il tende la main à la veuve; qu'il ſecoure l'orphelin, qui attendent de ſa bonté & de ſa juſtice qu'il ne ſouffrira point qu'ils ſoient opprimés dans leur malheureuſe condition ».

16. « Que le prince non-ſeulement conſidère, mais encore qu'il examine, lorſqu'on tend de bons ou de mauvais offices à quelqu'un, ſi c'eſt par principe de haine ou d'amitié, ou par attachement à ſon ſervice, en l'avertiſſant pour qui il doit avoir de l'eſtime ou de la défiance; la cour & ceux qui la fréquentent, étant remplis d'ordinaire d'envies, de ſuppoſitions & d'artifices ».

17. « Qu'il ſache que le ſang innocent répandu & celui du méchant conſervé crient également vengeance ».

18. « Qu'il abatte le ſourcil de l'orgueilleux & de l'impudent, & qu'il faſſe du bien aux humbles & aux timides ».

19. « Qu'il ſe ſouvienne qu'il n'eſt pas moins important de punir que de récompenſer, pour la conſervation & le maintien de ſon état ».

20. « Que ſa libéralité ne tende jamais à la profuſion, & que ſes bienfaits ſoient toujours départis avec choix & meſure ».

21. « Qu'il regarde avec autant d'averſion & de mépris les flatteurs que les traîtres. Qu'il conſidère les fainéans & les oiſifs comme morts, & faſſe auſſi peu de cas des mutins & des menteurs ».

22. « Que la bienſéance accompagnée d'une certaine familiarité meſurée, n'imprime que de l'amour & du reſpect; & que ſa colère, quand il eſt contraint de la faire éclater, cauſe de la frayeur & de l'amendement ».

23. « Qu'il ne paroiſſe jamais inquiet ni chagrin, ſi ce n'eſt lorſqu'un de ſes bons ſerviteurs ſera mort ou tombé dans quelque grande faute ».

24. « Qu'il excuſe & pardonne plutôt la faute que la flatterie ».

25. « Qu'il ſoit acceſſible, affable, porté à la clémence, ſans reſſentiment & ſans fiel ».

26. « Que la vérité pénètre & ſoit reçue dans les lieux les plus ſecrets & les plus retirés de ſon palais, d'où la plupart des princes ſouffrent ſouvent qu'elle ſoit bannie ».

27. « Qu'en témoignant ſon déplaiſir, il efface avec dextérité les cicatrices des plaies cauſées par les impôts dans le cœur de ſes ſujets, quoique donnés ſouvent au beſoin de l'état & à la néceſſité publique ».

28. « Que, dans ſa cour & dans ſes armées, l'étranger ne ſoit point rebuté, mais qu'il y ſoit conſidéré avec quelque ſorte de différence des naturels ſujets du prince ».

Digitized by Google

29. « Qu'une chaſte couche ſoit l'adouciſſement de l'amertume de ſa vie ».

30. « Qu'il demande à Dieu des enfans vertueux, ou point ».

31. « Que, dans les provinces de nouvelle conquête, il mette des perſonnes qui aient les mains pures, & qui ſoient de facile accès ».

32. « Enfin, qu'en toutes ſes actions il ſe conduiſe de telle ſorte qu'il ſoit avoué de Dieu, en donnant à tout le monde des marques certaines de ſa prud'hommie & de ſa bonne conſcience ». *Voyez* les articles DEMOCRATIE & ARISTOCRATIE, ABSOLU, GOUVERNEMENT, &c.

MONNOIE, toute eſpèce fabriquée d'un métal quelconque. Nous renvoyons d'abord le lecteur au dictionnaire des finances, où l'on trouve un long article ſur cette matière. Nous enviſagerons ici les *monnoies* ſous un autre rapport; & au lieu de revenir ſur les principes du régime fiſcal touchant les *monnaies*, nous nous bornerons à quelques principes d'économie politique, & au développement des faits qui leur ſervent de baſes; & nous examinerons enſuite ſi la nation angloiſe, qui paroît ſi éclairée ſur ces matières, a raiſon de fabriquer ſes *monnaies* aux frais du gouvernement.

Dans les premiers temps où la diviſion du travail s'eſt introduite, les échanges ont dû rencontrer bien de l'embarras & de la difficulté. Un homme, je ſuppoſe, avoit plus d'une certaine marchandiſe qu'il ne lui en falloit pour ſon uſage, un autre en avoit moins. Le premier déſiroit de vendre cet excédent, & le ſecond de l'acheter. Mais ſi celui-ci n'avoit rien dont l'autre eût beſoin, l'échange ne pouvoit ſe faire entr'eux. Si le boucher, qui avoit plus de viande qu'il n'en pouvoit conſommer, étoit déjà ſuffiſamment pourvu de pain & de bierre, le boulanger & le braſſeur, qui vouloient avoir de la viande, n'en pouvoient acheter de lui, parce qu'il n'avoit pas beſoin des choſes qu'ils pouvoient lui donner en retour. Ils ne pouvoient donc ſe rendre ſervice les uns aux autres. Pour obvier à cet inconvénient, il a fallu que dans toutes les périodes qui ont ſuivi l'établiſſement de la diviſion du travail, chaque particulier prudent ménageât ſes affaires de manière à être toujours nanti de quelque marchandiſe qu'il eſtimoit convenir à tant de monde, & telle que vraiſemblablement peu de gens la refuſeroient en échange du produit de leur travail.

Il eſt probable qu'on a ſongé ſucceſſivement à diverſes denrées ou marchandiſes propres à cet uſage, & qu'on les y a employé. On dit que dans les temps agreſtes de la ſociété, le bétail étoit l'inſtrument ordinaire du commerce; & quoiqu'il ait dû être fort incommode, nous ne laiſſons pas de voir les choſes évaluées dans ces anciens temps par le nombre des pièces de bétail qu'on donnoit en échange. L'armure de Diomède, à ce que dit Homère, ne coûtoit que neuf bœufs, tandis que celle de Glaucus en coûtoit cent. On rapporte qu'en Abyſſinie, le ſel eſt le moyen commun des échanges; qu'en certains endroits de la côte de l'Inde, c'eſt une eſpèce de coquillages; que c'eſt une ſorte de poiſſon ſalé à Terre-Neuve, le tabac en Virginie, le ſucre dans quelques unes de nos colonies des Indes occidentales, des peaux ou du cuir tanné dans quelques autres pays: & on aſſure qu'aujourd'hui même, il y a encore un village en Ecoſſe où il n'eſt pas rare qu'un ouvrier porte des clous en place d'argent chez le boulanger ou dans un cabaret à bierre.

Mais il ſemble que par-tout les hommes ſe ſont décidés à la fin à donner pour cet uſage la préférence aux métaux. Non-ſeulement on peut les garder avec auſſi peu de déchet que toute autre choſe, n'y ayant preſque rien qui dépériſſe moins, mais on peut les diviſer ſans perte, en autant de parties qu'on veut, & ces parties peuvent être aiſément réunies de nouveau par la fonte, qualité que n'ont pas les autres marchandiſes, & qui les rend plus propres à être les inſtrumens du commerce & de la circulation. Si, par exemple, celui qui vouloit acheter du ſel, n'avoit que du bétail à donner en échange, il falloit qu'il en achetât tout-à-la-fois pour la valeur d'un bœuf ou d'un mouton. Rarement pouvoit il en acheter moins, parce qu'il ne pouvoit diviſer ſans perte ce qu'il avoit à donner en retour. Il étoit obligé, par la même raiſon, d'en acheter le double ou le triple, c'eſt-à-dire, la valeur de deux ou trois bœufs, ou de deux ou trois moutons. Si au contraire, au lieu de moutons ou de bœufs, il avoit eu des métaux à donner pour du ſel, il lui auroit été facile de proportionner la quantité de métal, à la quantité préciſe de ſel dont il avoit beſoin.

Divers métaux ont été employés à cet effet par différentes nations. Le fer étoit l'agent ordinaire du commerce parmi les anciens ſpartiates, le cuivre parmi les anciens romains, & l'or & l'argent parmi les nations riches & commerçantes.

Il ſemble qu'originairement les échanges aient été faits avec ces métaux en barres non travaillées, ſans empreinte & ſans coin. Pline rapporte, d'après Timæus, auteur ancien, que juſqu'à Servius Tullius, les romains ne frappèrent point de *monnoie*, mais qu'ils ſe ſervirent de barres de cuivre ſans empreinte, pour acheter tout ce dont ils avoient beſoin. Ces morceaux de cuivre faiſoient donc alors la fonction de *monnoie*.

L'uſage des métaux, dans cet état d'imperfection, étoit ſujet à deux grands inconvéniens, l'embarras

l'embarras de les peſer, & celui d'en faire l'eſſai. Il n'eſt pas fort aiſé de peſer des métaux précieux, où une petite différence dans le poids en fait une grande dans la valeur; car il faut des poids très-exacts & des balances très-juſtes. La peſée de l'or en particulier eſt une opération aſſez délicate. La même préciſion n'eſt ſans doute pas néceſſaire à l'égard des métaux plus groſſiers, où une erreur légère eſt de peu de conſéquence. Mais nous trouverions fort incommode, que chaque fois qu'un pauvre homme a beſoin d'acheter une choſe qui vaut un ſol, il fût obligé de peſer ce ſol. L'opération de l'eſſai eſt encore plus difficile & plus ennuyeuſe, & à moins de fondre ſoigneuſement au creuſet une partie du métal avec les diſſolvans convenables, on ne peut en porter qu'un jugement très incertain. Cependant avant qu'on battît *monnoie*, à moins d'en venir à cette épreuve faſtidieuſe & difficile, on étoit toujours expoſé aux fraudes & aux tromperies les plus groſſières, & au lieu d'une livre d'argent ou de cuivre pur, on pouvoit recevoir pour ſa marchandiſe une compoſition qui renfermoit les matières les plus viles, & qui, à l'extérieur, reſſembloit à ces métaux. Pour prévenir de tels abus, faciliter les échanges & encourager par-là toutes les eſpèces d'induſtrie, on a jugé dans tous les pays policés à un certain point, qu'il étoit néceſſaire d'imprimer une marque publique ſur certaines quantités de ces métaux qui ſervoient communément pour les achats. De-là l'origine de l'argent monnoyé, & des ces établiſſemens qu'on appelle *monnoies*.

Il paroît que le premier uſage de ces marques publiques, imprimées ſur les métaux qui avoient cours, a été, dans pluſieurs pays, de conſtater ce qui étoit le plus important & le plus difficile à connoître, la qualité ou la pureté du métal, & qu'elles reſſembloient à la marque ſterling qu'on met à préſent en Angleterre à la vaiſſelle & aux lingots d'argent, ou à celle que les eſpagnols mettent quelquefois aux lingots d'or, & qui n'étant imprimée que d'un côté de la pièce, ſans en couvrir toute la ſurface, déclare le titre & non le poids du métal. Abraham pèſe à Ephrom quatre cents ſicles d'argent qu'il étoit convenu de lui payer pour le champ de Machpelah. Ainſi, quoiqu'ils fuſſent la *monnoie* courante du marchand, on les recevoit au poids & non par compte, comme on reçoit à préſent les lingots d'or & d'argent. On dit que les revenus des anciens rois ſaxons en Angleterre, étoient payés non en argent, mais en nature, c'eſt-à-dire, en vivres & en proviſions de toute eſpèce. Guillaume le Conquérant établit la coutume de les recevoir en argent; mais cet argent fut reçu long-temps au poids, non par compte, à l'échiquier.

L'incommodité & la difficulté de peſer exactement ces métaux, donna lieu à l'inſtitution des coins dont l'empreinte couvrant les deux ſurfaces, & quelquefois auſſi les bords de la pièce, étoit ſuppoſée certifier le titre & le poids du métal. On reçut donc, comme aujourd'hui, les pièces par compte, & on fut débarraſſé du ſoin de les peſer.

La dénomination des pièces de *monnoie* ſemble avoir exprimé originairement le poids ou la quantité du métal qu'elles contenoient. Au temps de Servius Tullius, qui le premier battit *monnoie* à Rome, l'as romain contenoit une livre romaine de bon cuivre. Elle étoit diviſée, comme notre livre de Troies, en douze onces, donc chacune contenoit réellement une once de bon cuivre. La livre ſterling angloiſe contenoit, au temps d'Edouard I, une livre d'argent poids de la tour, & d'un titre connu. La livre de la tour paroît avoir eu quelque choſe de plus que la livre romaine, & quelque choſe de moins que la livre de Troies. On ne ſe ſervit point de cette dernière à la *monnoie* d'Angleterre juſqu'à la dix-huitième année du règne d'Henri VIII. La livre de France contenoit, au temps de Charlemagne, une livre d'argent poids de Troies, & d'un titre connu. La foire de Troies en Champagne étoit alors fréquentée par toutes les nations de l'Europe, & les poids & les meſures d'un marché ſi fameux étoient généralement connus & eſtimés. La livre monétaire d'Ecoſſe contenoit, depuis le temps d'Alexandre I juſqu'à celui de Robert Bruce, une livre d'argent des mêmes poids & titres que la livre ſterling angloiſe. Les deniers anglois, françois & écoſſois contenoient tous originairement un denier de poids en argent, c'eſt-à-dire, la vingtième partie d'une once, & la deux cent quarantième d'une livre. Le ſcheling ſemble avoir été auſſi dans ſon origine la dénomination d'un poids, témoin l'ancien ſtatut d'Henri III: *Lorſque le froment eſt à douze ſchelings, la meſure de huit boiſſeaux, ce qu'on vendra au meilleur pain pour un liard, pèſera onze ſchelings & quatre deniers.* Cependant la proportion entre le ſcheling & le denier d'un côté ou la livre de l'autre, ne paroît pas avoir été ſi conſtante & ſi uniforme qu'entre le denier & la livre. En France, durant la première race, le ſol ou ſcheling françois paroît avoir contenu tantôt cinq, douze, vingt, tantôt quarante, & juſqu'à quarante-huit deniers. Il y eut un temps où il n'en contenoit que cinq parmi les anciens ſaxons; & il n'eſt pas hors de vraiſemblance qu'il ait autant varié parmi eux que parmi les anciens francs leurs voiſins. Depuis Charlemagne en France, & depuis Guillaume le Conquérant en Angleterre, la proportion entre la livre, le ſcheling & le denier, ſemble avoir été toujours la même juſqu'à préſent, quoique la valeur de chacun ait été fort différente. Car je crois que dans tous les pays du monde, la cupidité & l'injuſtice des princes & des états ſouverains, abu-

ſant de la confiance de leurs ſujets, ont diminué par degrés la quantité de métal qui étoit d'abord contenue dans leurs *monnoies*. L'as romain, dans les derniers temps de la république, fut réduit à la vingt-quatrième partie de ſa valeur originaire; & au lieu de peſer une livre, il ne peſa plus qu'une demi-once. La livre & le denier anglois contiennent aujourd'hui environ la troiſième partie, ceux d'Ecoſſe environ la trente-ſixième, & ceux de France environ la ſoixante-ſixième partie de leur valeur originaire. Par le moyen de ces réductions, les ſouverains ſe ſont mis en état de payer leurs dettes, & de remplir en apparence leurs engagemens avec une moindre quantité d'argent qu'il n'en auroit fallu ſans cela: mais ce n'étoit qu'en apparence; car leurs créanciers étoient véritablement fruſtrés d'une partie de ce qui leur étoit dû; tous les autres créanciers dans l'état uſoient du même privilège, & pouvoient payer avec la même ſomme nominale de la nouvelle *monnoie* corrompue, ce qu'ils avoient emprunté en anciennes eſpèces. Ces ſortes d'opérations ont donc toujours été favorables au débiteur, & ruineuſes pour le créancier, & quelquefois elles ont occaſionné dans les fortunes des particuliers une révolution plus conſidérable & plus générale que n'eût fait une grande calamité publique. Les princes qui ont voulu falſifier les *monnoies* dans les derniers temps, l'ont bien ſenti; & le dernier roi de Pruſſe qui fit de la fauſſe *monnoie* en Saxe, tandis qu'il occupoit ce pays avec ſon armée, n'eut garde de donner beaucoup d'étendue à ce plan dans ſes propres états. En général, il ſe contenta chez lui de diminuer les titres & les poids, afin d'augmenter les bénéfices de la fabrication.

C'eſt ainſi que l'argent eſt devenu chez toutes les nations civiliſées l'agent univerſel du commerce, pour toutes les ventes & les achats, & pour toutes ſortes d'échanges.

La proportion entre les valeurs reſpectives de l'or & de l'argent a eſſuyé des variations, & il eſt d'autant plus à propos d'indiquer les variations, que la nouvelle refonte des eſpèces d'or, opérée en France, pour rétablir une ſorte de proportion entre ces deux métaux, a déterminé pluſieurs états à ſuivre cet exemple.

Avant la découverte des mines de l'Amérique, la valeur de l'or pur, par rapport à l'argent pur, étoit réglée dans les différentes *monnoies* entre les proportions d'un à dix & d'un à douze, c'eſt-à-dire, qu'une once d'or étoit ſuppoſée valoir de dix à douze onces d'argent. Vers le milieu du dernier ſiècle, il fut réglé entre les proportions d'un à quatorze & d'un à quinze, c'eſt-à-dire, qu'une once d'or pur étoit ſuppoſée valoir entre quatorze & quinze onces d'argent. L'or augmenta dans ſa valeur nominale ou dans la quantité d'argent qu'on donnoit en échange. Les deux métaux perdirent de leur valeur réelle; ils ne pouvoient plus acheter la même quantité de travail: mais l'argent en perdit plus que l'or. Quoique les mines d'or & d'argent de l'Amérique ſurpaſſaſſent en fertilité toutes celles qui avoient jamais été connues, la fécondité dans celles d'argent paroît avoir été encore plus grande en proportion que dans celles de l'or.

Les grandes quantités d'argent, tranſportées annuellement de l'Europe dans l'Inde, ont réduit par degrés dans quelques établiſſemens anglois, la valeur de ce métal, en proportion à celle de l'or. A la *monnoie* de Calcuta, une once d'or eſt ſuppoſée valoir quinze onces d'argent, comme en Europe. Peut-être eſt-elle eſtimée trop haut à la *monnoie*, par rapport à la valeur qu'elle a dans le marché du Bengale. A la Chine, la proportion de l'or à l'argent continue d'être ſur le pied d'un à dix. On dit qu'au Japon elle eſt d'un à huit.

La proportion entre les quantités d'or & d'argent importées annuellement en Europe, eſt, ſelon le calcul de M. Meggens, à-peu-près comme un à vingt-deux, c'eſt-à-dire, que pour une once d'or on n'y apporte guère moins de vingt-deux onces d'argent. Il ſuppoſe que la quantité d'argent, qui paſſe annuellement dans les Indes orientales, réduit ce qui reſte de ces métaux en Europe, à la proportion de leur valeur. Il paroît croire qu'il doit y avoir néceſſairement la même proportion entre leurs valeurs qu'entre leurs quantités, & qu'elle ſeroit par conſéquent comme un à vingt-deux, ſans cette exportation de l'argent dans l'Inde.

Mais la proportion ordinaire entre les valeurs reſpectives de deux marchandiſes, n'eſt pas néceſſairement la même qu'entre les quantités qu'on en met en vente. Le prix d'un bœuf, eſtimé dix guinées, eſt environ ſoixante fois le prix d'un agneau eſtimé trois ſchelings ſix deniers ſterlings. Cependant il ſeroit abſurde d'inférer de là qu'il y a communément au marché ſoixante agneaux contre un bœuf; & de ce qu'une once d'or vaudra quatorze ou quinze onces d'argent, il ſeroit tout auſſi abſurde d'en conclure, qu'il n'y a communément au marché que quatorze ou quinze onces d'argent contre une once d'or.

Il eſt probable que la quantité d'argent, qui eſt communément au marché, eſt beaucoup plus grande en proportion de celle de l'or, que ne l'eſt la valeur d'une certaine quantité d'or, en proportion de celle d'une égale quantité d'argent. La quantité totale d'une marchandiſe peu coûteuſe qu'on met au marché, eſt en général non-ſeulement plus grande, mais d'une plus grande valeur que la quantité totale d'une autre qui eſt chère. On ne vend pas ſeulement par an plus de pain que de viande de boucherie: mais le total de ce qu'on vend de l'un a plus de valeur que le total de ce qu'on vend de l'autre. On en peut dire autant de la viande de boucherie par

rapport à la volaille, & de la volaille par rapport aux oiseaux sauvages. Le nombre des acheteurs d'une marchandise qui coûte peu, surpasse tellement le nombre de ceux qui achètent une marchandise chère, que non-seulement il se débite beaucoup plus de la première, mais qu'il s'en débite pour une plus grande valeur. Lorsque nous comparons les métaux précieux ensemble, l'argent est une marchandise qui coûte peu en comparaison de celle de l'or. Nous devons par conséquent nous attendre qu'il y aura plus d'argent que d'or au marché, & qu'il y en aura pour une plus grande valeur. Qu'un homme qui n'en manque pas en vaisselle ou meubles compare ce qu'il a de l'un avec ce qu'il a de l'autre, il trouvera probablement qu'il a non-seulement plus du premier, mais qu'il en a pour une bien plus grande valeur. Bien des gens d'ailleurs ont de la vaisselle d'argent & n'en ont point d'or. On se contente généralement d'une montre d'or, d'une tabatière d'or, & d'autres bijoux en or, qui rarement se montent à une grande somme. Il est vrai que le total de la *monnoie* d'or en Angleterre l'emporte beaucoup en valeur sur le total de la *monnoie* d'argent; mais il n'en est pas ainsi dans tous les pays. Il y en a où la valeur de ces deux métaux est à peu près égale dans la *monnoie*. En Ecosse, avant l'union, l'or n'étoit prépondérant à l'argent que de fort peu, comme il paroit par les états de la *monnoie*. L'argent l'emporte dans la *monnoie* de plusieurs pays. En France, les plus grosses sommes sont communément payées en argent, & on y trouve difficilement plus d'or qu'on n'en a besoin pour sa poche. L'excès qu'on voit par-tout de la vaisselle d'argent sur la vaisselle d'or, fait, sans doute, plus que compenser la prépondérance de l'or sur l'argent qu'on voit dans certains pays.

Quoiqu'en un sens l'argent ait été & doive être probablement toujours beaucoup moins cher que l'or, peut-être peut-on dire dans un autre sens, que dans l'état présent du marché de l'Europe, l'or est un peu moins coûteux que l'argent. On peut dire qu'une marchandise est chère ou n'est pas chère, non-seulement suivant la grandeur & la petitesse absolue de son prix ordinaire, mais suivant que ce prix est plus ou moins au-dessus du plus bas prix auquel il est impossible de la vendre long-temps de suite. Ce plus bas prix est celui qui ne fait que remplacer, avec un profit médiocre, le fonds qui a dû être employé pour la mettre en état de vente. C'est celui qui ne rapporte rien au propriétaire, celui dont la rente ne fait point partie, & qui se résout tout entier en salaire & en profit. Or dans l'état présent du marché de l'Europe, l'or approche certainement un peu plus de ce bas prix que l'argent. La taxe du roi d'Espagne sur l'or, n'est qu'un vingtième de ce métal au titre, ou cinq pour cent; au lieu que sa taxe sur l'argent se montre à un cinquième ou à vingt pour cent. Ajoutez que ces taxes sont toute la rente de la plupart des mines d'or & d'argent de l'Amérique espagnole, & que celle qui est établie sur l'or est encore plus mal payée que l'autre. D'ailleurs, comme les entrepreneurs des mines d'or sont plus rarement fortune que ceux des mines d'argent, il faut, en général, que leurs profits soient encore plus médiocres. Ainsi; l'or de l'Espagne rapportant moins de rente & de profits, il doit approcher davantage dans le marché de l'Europe, du plus bas prix auquel il peut y être importé. Véritablement la taxe du roi de Portugal sur l'or du Brésil, est la même que celle du roi d'Espagne sur l'argent du Mexique & du Pérou, c'est-à-dire, le cinquième de l'or au titre. Néanmoins il peut être encore vrai que l'or de l'Amérique revient au marché de l'Europe à un prix qui s'éloigne moins que l'argent du plus bas prix, c'est-à-dire, du prix auquel il est possible de l'y mettre en vente. Toutes les dépenses défalquées, il paroit qu'on y disposeroit plus avantageusement de toute la masse de cet argent que de toute celle de l'or.

Peut-être que le prix des diamans & des pierres précieuses approche encore plus de ce bas prix que celui de l'or.

Si le roi d'Espagne renonçoit à sa taxe sur l'argent, le prix de ce métal pourroit bien ne pas tomber tout de suite dans le marché de l'Europe. Tant qu'on y en apporteroit la même quantité, il continueroit d'y être vendu le même prix. L'effet premier & immédiat de ce changement, seroit d'augmenter les profits de l'exploitation, & de faire gagner à l'entrepreneur de la mine ce qui se payoit auparavant au roi. La grandeur des profits exciteroit bientôt un grand nombre d'hommes à entreprendre l'exploitation de nouvelles mines; on en exploiteroit plusieurs qui sont aujourd'hui abandonnées, parce qu'elles ne peuvent fournir de quoi payer cette taxe; & il viendroit probablement en peu d'années une si grande quantité d'argent au marché, que son prix baisseroit d'un cinquième environ au dessous de ce qu'il est à présent. Cette diminution dans sa valeur réduiroit de nouveau les profits de l'exportation au taux où ils sont aujourd'hui.

Il n'est nullement vraisemblable que le roi d'Espagne se relâche sur un impôt d'un revenu si important, & qui porte sur les objets qu'il est le plus raisonnable de taxer. Il le percevra sans doute aussi long-temps qu'on pourra le payer: mais l'impossibilité de le payer peut amener la nécessité de le modérer, comme on a déjà été forcé de diminuer la taxe sur l'or. Tous ceux qui ont examiné l'état des mines d'argent de l'Amérique, conviennent que, de même que toutes les autres, elles deviennent par degrés plus dispendieuses, parce qu'il faut les fouiller à une plus grande profondeur, & qu'en consé-

quence il en coûte davantage pour en tirer l'eau & y renouveller l'air. On sait d'ailleurs qu'aucun négociant bien accredité n'ose entreprendre une exploitation de mines, même au Mexique & au Pérou.

Ces causes sont équivalentes à une disette d'argent qui se forme. Car on peut dire qu'une marchandise devient plus rare, quand il devient plus difficile & plus dispendieux d'en avoir une certaine quantité. Il doit arriver de là tôt ou tard, que l'augmentation de la dépense soit compensée ou par une augmentation proportionnée dans le prix de ce métal, ou par une diminution proportionnée de la taxe établie sur lui, ou par ces deux moyens réunis. Ce dernier événement est très-possible. Comme le prix de l'or s'est élevé en proportion de l'argent, malgré la grande diminution de la taxe sur l'or, de même le prix de l'argent peut s'élever par proportion au travail & aux marchandises, quand il y auroit une égale diminution de la taxe sur l'argent.

Les faits & les raisons que j'ai allégués me disposent à croire que pendant le cours de notre siècle, l'argent a commencé à hausser un peu de valeur dans le marché de l'Europe. Il est vrai que ce surhaussement est encore si peu de chose, qu'après tout ce que j'ai dit, bien des gens ne laisseront peut-être pas de douter non-seulement que sa valeur soit augmentée, mais qu'elle ne continue pas de baisser en Europe.

Il nous reste d'autres observations importantes à faire sur les *monnoies* & sur le supplément qu'on a cru devoir y ajouter, par la création des banques & des papiers : mais nous les renvoyons à l'article PAPIER-MONNOIE.

Est il raisonnable de mettre un droit de seigneuriage sur la fabrication des monnoies ? *& la nation angloise a-t elle tort de fabriquer les siennes aux frais du gouvernement ?*

Dans tous pays, la plus grande partie des espèces courantes est toujours plus ou moins usée, ou affoiblie d'une autre manière. Elles l'étoient beaucoup dans la Grande-Bretagne avant la dernière réforme, puisque l'or étoit plus de deux, & l'argent plus de huit pour cent au-dessous de l'étalonage. Or, si quarante-quatre guinées & demie, contenant exactement une livre d'or, pouvoient acheter guère moins d'une livre d'or non monnoyé, quarante-quatre guinées & demie qui n'avoient pas tout leur poids, ne pouvoient acheter une livre pesant, & il falloit ajouter quelque chose pour compenser le déficit. Le prix courant de l'or en lingot au marché, au lieu d'être le même que celui qu'on en donnoit à la *monnoie*, qui de 46 livres sterling 14 sols 6 deniers, étoit en conséquence de 47 livres 14 sols, & quelquefois de 48 livres, ou environ : mais tandis que les espèces d'or étoient ainsi en grande partie affoiblies, quarante-quatre guinées qui venoient d'être frappées n'achetoient pas plus de marchandises au marché que des guinées plus vieilles, parce qu'allant dans les coffres du marchand, elles y étoient confondues avec d'autres dont on ne pouvoit les distinguer ensuite sans prendre des peines qui excédoient la valeur de la différence. Comme les guinées plus vieilles, elles ne valoient dans le commerce que quarante-six livres quatorze sols six deniers. Cependant mises au creuset, elles produisoient sans perte sensible une livre d'or, qui en tout temps pouvoit être vendue 47 livres sterling 14 sols, & 48 livres en espèces qui étoient reçues comme celles qu'on venoit de fondre. Il y avoit donc un profit clair à fondre la *monnoie* nouvellement frappée, & c'est ce qu'on faisoit avec tant de diligence qu'aucune précaution du gouvernement ne pouvoit l'empêcher. Les opérations de la *monnoie* ressembloient à l'ouvrage de Pénélope. Ce qu'elle faisoit le jour, étoit défait la nuit. Elle étoit moins occupée à faire des additions journalières à la quantité d'espèces courantes, qu'à remplacer la partie qu'on fondoit tous les jours.

Dans les contrées où les particuliers qui portent leur or & leur argent à la *monnoie* payent eux-mêmes le monnoyage, cette dépense ajoute à la valeur de ces métaux, comme la façon ajoute à la valeur de la vaisselle. L'or & l'argent monnoyés valent plus que ceux qui ne le sont pas. Si le droit de seigneuriage n'est pas exorbitant, il y ajoute la valeur de ce droit, parce que le gouvernement ayant par-tout le privilège exclusif de battre *monnoie*, il n'en va point dans le commerce à moindre prix que celui auquel il juge à propos de le fournir. A la vérité, si le droit est exorbitant, c'est-à-dire, s'il excéde de beaucoup la valeur réelle du travail & de la dépense nécessaires au monnoyage, la grande différence entre la valeur de l'or en lingots & celle de l'or monnoyé, peut encourager les faux monnoyeurs, au-dedans & au-dehors, à répandre de la fausse *monnoie* en si grande quantité, qu'ils feront baisser la valeur de la réelle.

Le seigneuriage en France haussoit la valeur de la *monnoie* au-delà de la proportion convenable. Par l'édit de janvier 1726, le prix du marc d'or fin, à vingt-quatre karats, fut fixé à 740 livres 9 sols 1 denier un 11e. La *monnoie* d'or de France contenoit vingt-un karats & trois quarts d'or pur, & deux karats un quart d'alliage. Ainsi le marc d'or, conforme à l'étalonnage, ne valoit plus qu'environ 671 liv. 10 deniers. Mais en France, avec un marc d'or, on frappoit trente louis de 24 livres chacun, ce qui faisoit 720 livres. Le monnoyage y augmentoit donc la valeur d'un marc d'or au titre en lingots, de la différence qu'il y a entre 671 liv. 10 deniers & 720 livres, c'est

à dire, de 48 liv. 19 sols 2 den. On a fait, en 1785, une refonte des *monnoies* d'or & une nouvelle loi sur la proportion de l'or & de l'argent. La refonte & la loi ont affoibli la valeur des louis qui sont restés à 24 livres, & nous renvoyons le lecteur à l'article MONNOIE du dictionnaire des Finances.

Un droit de seigneuriage anéantit, dans plusieurs cas, & diminue dans tous les cas le profit des fondeurs de la *monnoie*. Ce profit vient toujours de la différence entre la quantité d'or que doit contenir la *monnoie* courante, & celle qu'elle contient en effet. Si cette différence est moindre que le seigneuriage, il y a de la perte à fondre. Si elle est égale au seigneuriage, il n'y a ni perte ni bénéfice. Si elle est plus grande que le seigneuriage, il y a bien quelque bénéfice, mais il est moindre que s'il n'y avoit pas de seigneuriage. Si avant la dernière réforme de la monnoie d'or il y avoit eu en Angleterre, par exemple, un seigneuriage de cinq pour cent sur le monnoyage, il y auroit eu une perte de trois pour cent à fondre de nouvelles pièces d'or. S'il eût été de deux pour cent, il n'y auroit eu qu'un pour cent de profit. Par-tout où l'on reçoit la *monnoie* par compte & non au poids, un seigneuriage est le plus sûr moyen de prévenir la fonte des pièces nouvelles, & par conséquent leur exportation. Ce sont les meilleures pièces & les plus pesantes que l'on fond communément, ou que l'on exporte, parce que c'est sur elles qu'il y a le plus de profit à faire.

La loi faite pour encourager le monnoyage, en l'exemptant de tout droit, fut d'abord passée sous le règne de Charles II pour un temps limité; elle fut ensuite continuée à différentes reprises jusqu'en 1769, où elle fut rendue perpétuelle. La banque d'Angleterre, pour remplir ses caisses de *monnoie*, est souvent obligée de porter des lingots à la *Monnoie*. Probablement elle crut qu'il étoit de son intérêt que le monnoyage se fît aux frais du gouvernement plutôt qu'au sien, & il est vraisemblable que le gouvernement consentit à rendre cette loi perpétuelle, par complaisance pour cette grande compagnie. Cependant si la coutume de peser l'or venoit à se passer, comme il y a grande apparence qu'elle se passera par rapport à son incommodité; si on recevoit la *monnoie* par compte, ainsi qu'elle étoit reçue avant la dernière réforme, cette grande compagnie pourroit s'appercevoir que, dans cette occasion comme dans quelques autres, elle ne s'est pas peu trompée sur ses intérêts.

Avant la dernière réforme, lorsque les espèces d'or courantes étoient de deux pour cent au-dessous du poids d'étalonnage, elles étoient de deux pour cent au-dessous de la valeur de la quantité d'or qu'elles devoient contenir. Ainsi, quand cette grande compagnie portoit des lingots d'or pour les faire monnoyer, elle étoit obligée de payer pour cela deux pour cent de plus qu'ils ne valoient après le monnoyage. Mais s'il y avoit eu sur le monnoyage un droit de seigneuriage de deux pour cent, les espèces d'or courantes communes, quoique de deux pour cent au-dessous du poids d'étalonnage, auroient été néanmoins égales en valeur à la quantité d'or d'étalonnage qu'elles devoient contenir, la valeur de la façon compensant dans ce cas la diminution du poids.

Si le seigneuriage avoit été de cinq pour cent, & les espèces d'or courantes de deux pour cent au-dessous du poids d'étalonnage, la banque eût gagné, dans ce cas, trois pour cent sur le prix des lingots; mais, comme elle auroit eu à payer cinq pour cent de seigneuriage, sa perte, au bout du compte, seroit encore revenue exactement à deux pour cent.

Si le seigneuriage n'eût été que d'un pour cent, & les espèces d'or courantes de deux pour cent au-dessous du poids d'étalonnage, dans ce cas, la banque n'auroit perdu qu'un pour cent sur le prix de ses lingots; mais comme elle auroit eu également à payer un pour cent de seigneuriage, sa perte, au bout du compte, auroit encore été exactement de deux pour cent, comme dans tous les autres cas.

S'il y avoit en Angleterre un droit de seigneuriage raisonnable, & que la *monnoie* contînt son poids d'étalonnage, comme elle le contient à très-peu de chose près depuis la dernière réforme, quelle que fût la perte de la banque par le seigneuriage, elle seroit égale à ce qu'elle gagneroit sur le prix des lingots; & tout ce qu'elle gagneroit sur le prix des lingots, elle le perdroit par le seigneuriage. Ainsi, au bout du compte, elle ne gagneroit & ne perdroit rien, &, comme dans tous les cas précédens, elle se trouveroit exactement dans la même situation que s'il n'y avoit point de droit de seigneuriage.

Quand la taxe sur une marchandise est si modérée qu'elle n'encourage point la fraude, le marchand qui en fait trafic, avance la taxe; mais il ne la paye pas, à proprement parler, parce qu'il la rejette sur le prix de la marchandise. C'est sur le dernier acheteur ou consommateur que retombe la taxe. Or, l'argent est une marchandise dont chacun est marchand; personne ne l'achète que pour le revendre; & on ne peut dire, dans les cas ordinaires, que quelqu'un en soit le dernier acheteur ou le dernier consommateur. Ainsi, quand la taxe sur le monnoyage est si modérée qu'elle n'encourage point la contrefaction, quoique chacun avance la taxe, personne ne la paye finalement.

Un seigneuriage modéré n'augmenteroit donc jamais la dépense de la banque, ni d'aucun particulier qui porteroit ses lingots à la *Monnoie* pour en faire des espèces; & cette dépense n'est jamais moindre, parce qu'il n'y a point de seigneuriage. Qu'il y en ait ou non, si les espèce

courantes ſont au poids & au titre fixés, le monnoyage ne coûte rien à perſonne ; & ſi elles n'y ſont pas, il coûte toujours la différence entre la quantité qu'elles devroient contenir, & celle qu'elles contiennent en effet.

Lors donc que le gouvernement ſe charge des frais du monnoyage, non-ſeulement il fait une petite dépenſe, mais il perd un petit revenu qu'il pourroit gagner par un droit modéré, & ni la banque ni les particuliers ne profitent en rien de ce trait inutile de la généroſité publique.

Toutefois les directeurs de la banque d'Angleterre auroient probablement de la peine à conſentir à l'impoſition d'un ſeigneuriage ; ils s'en tiennent à une ſpéculation qui ne leur promet pas un gain, mais qui paroit les garantir d'une perte. Il n'y a certainement rien à gagner pour eux, tant que la *monnoie* d'or ſera dans ſon état actuel, & tant qu'on continuera de la recevoir au poids. Mais ſi l'on ceſſe de la peſer, comme il y a grande apparence qu'on ceſſera de le faire ; & ſi la *monnoie* d'or retombe jamais dans l'état de dégradation où elle étoit avant la dernière reforme, il eſt probable que pour lors la banque gagneroit, ou plutôt que ſes frais ſeroient conſidérablement diminués en conſéquence de l'impoſition d'un ſeigneuriage. La banque eſt la ſeule compagnie qui envoie une grande quantité de lingots à la *Monnoie* de Londres, & les frais du monnoyage annuel tombent entiérement ou preſqu'entiérement ſur elle. Si ce monnoyage annuel n'avoit qu'à réparer la déperdition ou l'altération qui arrive néceſſairement à la *monnoie* par ſucceſſion de tems, il ne paſſeroit guere cinquante ou au plus cent mille livres ſterlings. Mais quand les eſpèces ſont dégradées au-deſſous du poids d'étalonnage, il faut que le monnoyage annuel rempliſſe les grands vuides que font continuellement l'exportation & la fonte ou le creuſet. C'eſt par cette raiſon que, durant les dix ou douze dernières années qui ont précédé immédiatement la dernière réforme des eſpèces d'or, le monnoyage annuel s'eſt monté, année commune, à plus de huit cents cinquante mille livres ſterlings. Mais s'il y avoit eu alors un ſeigneuriage de cinq pour cent ſur la *monnoie* d'or, il auroit vraiſemblablement arrêté l'exportation & la fonte, dans l'état même où étoient les choſes. La banque, au lieu de perdre chaque année environ deux & demi pour cent ſur les lingots, dont on tiroit plus de huit cents cinquante mille livres en eſpèces, ou au lieu d'eſſuyer une perte annuelle de plus de vingt-un mille deux cents cinquante liv. ſterl., en auroit été quitte pour moins du dixième de cette perte.

La ſomme d'argent accordée par le parlement pour défrayer la dépenſe du monnoyage, n'eſt que de quatorze mille liv. ſterl. par an ; & ce qu'il en coûte au gouvernement, ou les gages des officiers de la *Monnoie*, n'excèdent pas ordinairement, j'en ſuis ſûr, la moitié de cette ſomme. On dira peut-être que l'épargne d'une auſſi petite ſomme, ou même le gain d'une autre qui ne pourroit être beaucoup plus grande, ſont des objets trop minces pour mériter une attention ſérieuſe de la part du gouvernement. Mais l'épargne de dix huit ou vingt mille liv. ſterl. par an, dans un cas qui n'eſt pas improbable, qui eſt ſouvent arrivé, & qui doit vraiſemblablement arriver encore, eſt un objet qui mérite une ſérieuſe attention de la part même d'une compagnie telle que la banque d'Angleterre.

MONOPOLE : ce terme vient de deux mots grecs qui ſignifient *vendre ſeul* : on donne ce nom à tous les commerces excluſifs.

La ſcience de l'économie politique a été cultivée fort tard : quelques ſuſſent les lumières d'une nation ou d'un gouvernement, chaque état autoriſoit les *monopoles* entre les particuliers, ou d'un peuple à l'autre : chaque état croyoit ſuivre de cette manière, un régime favorable à l'induſtrie & à la proſpérité générale. Les hommes qui ont écrit ſur l'économie politique, ont éclairé les adminiſtrateurs ; mais il reſte encore beaucoup de préjugés ſur cette matière : nous les avons combattus dans tout le cours de cet ouvrage ; & nous allons établir ici des principes & des faits, d'après leſquels on pourra juger combien les préjugés ſont dangereux.

Dans le commerce de l'Amérique, par exemple, chaque nation tâche de s'emparer, autant qu'elle peut, du marché entier de ſes colonies, en excluant les autres nations de tout commerce direct avec elles. Durant la plus grande partie du ſeizième ſiècle, les portugais tâchèrent de s'approprier de même tout le commerce aux Indes orientales, en prétendant qu'ils avoient ſeuls le droit de naviguer ſur la mer des Indes, par la raiſon qu'ils en avoient les premiers trouvé la route. Les hollandois continuent encore d'interdire aux peuples européens tout commerce direct avec leurs iſles d'épiceries. Les *monopoles* de cette eſpèce ſont établis contre toutes les nations de l'Europe, qui par là ſont privées d'un commerce où il pourroit leur être utile de placer une partie de leurs fonds, & obligées d'acheter certaines marchandiſes plus cher que ſi elles les importoient elles-mêmes du pays qui les produit.

Mais, depuis la chûte de la puiſſance du Portugal, il n'y a point de nation en Europe qui ait prétendu au droit excluſif de faire voile ſur la mer des Indes, dont les ports ſont actuellement ouverts à tous les vaiſſeaux européens. Cependant, excepté en Portugal & depuis quelques années en France (1), le commerce aux Indes orientales a été ſoumis dans toute l'Europe à une

(1) Ce morceau a été écrit avant l'établiſſement de la nouvelle compagnie des Indes.

compagnie exclusive. Ces sortes de *monopoles* sont proprement établis contre la nation même qui les autorise. La plupart des sujets de cette nation se trouvent non-seulement exclus d'un commerce où il pouvoit leur convenir de placer une partie de leurs fonds, mais ils sont forcés d'acheter les marchandises, qui sont l'objet de ce commerce, un peu plus cher que s'il étoit ouvert & libre à tous leurs concitoyens. Par exemple, depuis l'établissement de la compagnie angloise des Indes orientales, outre l'exclusion de ce commerce donnée aux autres habitans de l'Angleterre, il leur a fallu payer dans le prix des marchandises de l'Inde qu'ils ont consommées, les profits extraordinaires que la compagnie a pu faire sur elles en conséquence de son *monopole*, & le dégât & la perte qu'ont nécessairement occasionnés la fraude & les abus inséparables de l'administration des affaires d'une si grande compagnie. Aussi l'absurdité de cette seconde espèce de *monopole* frappe-t-elle beaucoup plus les yeux que celle de la première.

Ces deux sortes de *monopoles* dérangent plus ou moins la distribution des fonds de la société; mais ils ne les dérangent pas toujours de la même manière.

Les *monopoles* de la première espèce attirent toujours dans le commerce où ils sont établis, une plus grande proportion des fonds de la société, qu'il n'y en seroit entré naturellement.

Les *monopoles* de la seconde espèce peuvent quelquefois attirer les fonds vers le commerce où ils sont établis, & quelquefois les en repousser, selon les circonstances. Dans les pays pauvres ils les attirent, & dans les pays riches ils les repoussent. Dans les uns il y va plus, & dans les autres moins de fonds qu'il n'en iroit autrement.

Des pays pauvres, tels, par exemple, que la Suède & le Danemarck, n'auroient probablement jamais envoyé un seul vaisseau aux Indes orientales, si le commerce n'y avoit pas été soumis à une compagnie exclusive. L'établissement d'une pareille compagnie encourage infailliblement les aventuriers, c'est-à-dire, ceux qui veulent hasarder. Le *monopole* qu'ils exercent, les met à l'abri de tout compétiteur dans le marché intérieur; & quant aux marchés du dehors, ils ont la même chance que les marchands des autres nations. Le *monopole* leur offre la certitude d'un grand profit sur une quantité considérable de marchandises qu'ils débitent chez eux, & la chance d'un autre profit sur ce qu'ils en vendront à l'étranger. Sans cet encouragement extraordinaire, de pauvres négocians d'un pays pauvre n'auroient vraisemblablement jamais eu l'idée de risquer leurs petits capitaux dans une entreprise aussi éloignée & aussi peu certaine que leur auroit paru le commerce aux Indes orientales.

Il paroit au contraire qu'un pays riche, tel que la Hollande, enverroit aux Indes orientales un plus grand nombre de vaisseaux, si le commerce étoit libre, qu'il n'en envoie actuellement. Les fonds limités de la compagnie hollandoise des Indes orientales repoussent vraisemblablement de ce commerce plusieurs grands capitaux mercantilles, qui ne manqueroient pas d'y aller d'eux-mêmes. Le capital mercantille de la Hollande entière est si grand, qu'il se dégorge, pour ainsi dire, sans cesse, tantôt dans les fonds publics des nations étrangères, tantôt en prêts à des marchands & à des aventuriers particuliers des autres nations, quelquefois dans le commerce étranger de consommation le plus détourné, & quelquefois dans celui de transport. Tous les emplois qui sont près étant complettement remplis, le capital qu'on peut y mettre avec un profit passable s'y trouvant déja placé, l'excédant reflue dans les emplois éloignés. Si le commerce aux Indes orientales étoit libre, il recevroit, selon toute apparence, une plus grande portion de ce capital surabondant. Les Indes orientales offrent, tant aux manufactures de l'Europe, qu'à l'or & à l'argent & à diverses autres productions de l'Amerique, un marché plus grand & plus étendu que l'Europe & l'Amérique prises ensemble.

Tout changement dans la distribution naturelle des capitaux, est néeessairement préjudiciable à la société où il s'introduit, soit qu'il attire dans un commerce particulier plus de fonds qu'il n'y en entreroit, soit qu'il repousse ceux qu'on y mettroit. S'il est vrai que le commerce de la Hollande seroit beaucoup plus étendu sans compagnie exclusive qu'il ne l'est aujourd'hui, ce pays doit souffrir une perte considérable de ce qu'une partie de son capital est exclue de l'emploi qui lui conviendroit le mieux. De même, s'il est vrai que le commerce de la Suède & du Danemarck seroit moindre, ou plutôt qu'il n'existeroit pas sans compagnie, ces deux royaumes doivent également souffrir de mettre une partie de leur capital à un usage qui s'accommode plus ou moins mal avec leur fortune présente. Ils se trouveroient peut-être mieux d'acheter des autres nations les marchandises de l'Inde, que de placer une si grande partie de leur capital dans un commerce si éloigné, où les retours sont si lents, où ce capital ne peut entretenir chez eux qu'une si petite quantité de travail productif, tandis qu'on y a si grand besoin de travail, & qu'il y a tant de choses à y faire & si peu de faites.

Quand même un pays particulier ne pourroit faire un commerce direct aux Indes orientales que par le moyen d'une compagnie, il ne s'ensuit donc pas qu'on doive y former une telle compagnie; mais il en faut conclure que ce pays-là ne doit pas se mêler de faire directement ce commerce, quoiqu'on puisse le faire sans ces sortes de compagnies: nous en avons une bonne

preuve dans les portugais, qui l'ont fait un siècle presque seuls sans compagnie exclusive.

Il n'y a point de négociant particulier, dit-on, dont le capital suffise pour avoir, en différents ports de l'Inde, des facteurs & des agens qui amassent des marchandises, & qui les tiennent prêres pour les vaisseaux qu'il peut y envoyer dans l'occasion; & à moins qu'il n'en ait, il peut arriver souvent que, par la difficulté de trouver une cargaison, le vaisseau manque la saison du retour, & que les frais d'un si long retard emportent non-seulement tout le profit du voyage, mais occasionnent encore une perte considérable. Si cet argument prouvoit quelque chose, il prouveroit qu'on ne peut faire une grande branche de commerce sans compagnie exclusive; ce qui est contraire à l'expérience de toutes les nations. Il n'y a point de grande branche de commerce, dont le capital d'un seul négociant particulier puisse embrasser les branches subordonnées qui doivent aller pour faire marcher la branche principale. Mais quand une nation peut entreprendre une branche de commerce, quelques marchands tournent naturellement leurs capitaux vers la principale branche, & quelques autres tournent les leurs vers les branches subordonnées; & quoique de cette manière il arrive que toutes les branches soient exploitées, il arrive très rarement qu'elles le soient par le capital d'un négociant particulier. Si donc une nation est à temps de faire le commerce des Indes orientales, une certaine portion de son capital se partagera entre toutes ses différentes branches. Quelques-uns de ses marchands trouveront qu'il est de leur intérêt de résider dans l'Inde, & d'y employer leurs capitaux à faire des provisions de marchandises pour les vaisseaux qu'y doivent envoyer d'autres marchands résidens en Europe. Si les différens établissemens que les nations européennes ont obtenus dans l'Inde, n'étoient plus à des compagnies exclusives, & qu'ils fussent sous la protection immédiate du souverain, ils deviendroient une résidence sûre & commode, au moins pour les marchands des nations auxquelles ils appartiennent. Si, à une époque particulière, la portion du capital du pays, qui se porteroit d'elle-même à ce commerce, ne suffisoit pas pour toutes ses branches, ce seroit une preuve que le pays se presse trop de le faire, & qu'il lui seroit plus avantageux d'acheter quelque temps des autres nations européennes les marchandises de l'Inde dont il a besoin, même à plus haut prix, que de les importer lui-même directement de l'Inde. Rarement perdroit-il par le haut prix de ces marchandises, autant qu'il perd par la distraction d'une grande portion de son capital enlevé à des emplois plus nécessaires ou plus convenables aux circonstances où il se trouve.

Quoique les européens possèdent des établissemens considérables sur la côte d'Afrique & aux Indes orientales, ils n'y ont pourtant pas encore des colonies aussi nombreuses & aussi florissantes que celles des îles & du continent de l'Amérique. Cependant l'Afrique & divers pays, compris sous le nom général d'*Indes orientales*, sont habités par des nations barbares. Mais ces nations n'étoient pas si foibles, ni si faciles à vaincre que l'étoient les pauvres américains sans defense & sans ressources; & d'ailleurs elles étoient plus peuplées, en proportion de la fertilité naturelle du sol qu'elles habitoient. Les nations les plus barbares des Indes orientales & de l'Afrique étoient des peuples pasteurs, sans en excepter même les hottentots; mais les naturels de toute l'Amérique, excepté le Mexique & le Pérou, étoient tous chasseurs; & il y a une grande différence entre le nombre de bergers, & le nombre de chasseurs que peut faire subsister un territoire également étendu & fertile. Il étoit donc plus difficile de déplacer les naturels de l'Afrique & des Indes orientales, & d'étendre les plantations européennes sur la plus grande partie des terres occupées par les indigènes. Ajoutez que le génie des compagnies exclusives est défavorable aux progrès des nouvelles colonies, & qu'il a été probablement la principale cause de ce qu'elles en ont fait si peu dans les Indes orientales. Les portugais ont fait le commerce d'Afrique & des Indes orientales sans compagnies exclusives; & leurs établissemens à Congo, à Angola & Benguela sur la côte d'Afrique, & à Goa dans les Indes orientales, quoiqu'arrêtés par la superstition & par tous les genres de mauvaise administration, ne laissent pas d'avoir quelque légère ressemblance avec les colonies de l'Amérique, & sont en partie occupés par des portugais depuis plusieurs générations. Les établissemens des hollandois au cap de Bonne-Espérance & à Batavia sont aujourd'hui les deux plus fortes colonies européennes qu'il y ait en Afrique & dans l'Inde, & leur situation est singulièrement heureuse. Le cap de Bonne-Espérance étoit habité par des peuples aussi barbares & aussi parfaitement incapables de se défendre que les naturels de l'Amérique. Il est d'ailleurs comme un lieu de repos, à moitié chemin de l'Europe aux Indes orientales, & presque tous les vaisseaux de l'Europe y faisant quelque séjour en allant & en revenant, la quantité de provisions fraîches de toute espèce, les fruits, & quelquefois le vin qu'ils y prennent en passant, en font un très-grand marché sur le surabondant du produit des colons. Batavia est pour les différentes contrées de l'Inde ce que le Cap de Bonne-Espérance est pour l'Inde & l'Europe. Il se trouve sur la route la plus fréquentée de l'Indostan à la Chine & au Japon, & presque à moitié chemin. Presque tous les vaisseaux d'Europe qui vont en Chine, touchent à Batavia, qui est encore le centre & la principale foire de tout ce qu'on appelle dans l'Inde le commerce du pays, non-seulement de celui qu'y font les européens, mais

mais auſſi de celui qu'y font les naturels entr'eux ; & on voit ſouvent, dans ſon port, des vaiſſeaux montés par des habitans de la Chine & du Japon, du Tunquin, de Malaca, de la Cochinchine & des iſles Célebes. Des ſituations ſi favorables ont mis ces deux colonies en état de ſurmonter tous les obſtacles que le génie oppreſſif des compagnies excluſives a pu oppoſer à leur agrandiſſement. Ces avantages ont fait triompher Baravia du climat même, qui eſt peut-être le plus mal-ſain qu'il y ait au monde.

Cette grande queſtion de la liberté du commerce & de l'induſtrie eſt diſcutée ſouvent : les partiſans de la liberté ont, malgré leur exagération, un avantage ſur les partiſans des *monopoles* & des privilèges excluſifs : ils ſe trompent quelquefois ; mais leurs erreurs ne ſeront jamais auſſi préjudiciables à l'induſtrie & à la proſpérité générale, que les erreurs de leurs adverſaires.

Nous avons traité ce qui regarde les *monopoles* particuliers à l'article INDUSTRIE, & nous avons indiqué, dans les articles des pays qui ont adopté les *monopoles* généraux, les funeſtes effets de ces *monopoles* généraux.

MONTBELLIARD, pays immédiat de l'Empire, ſans faire partie d'aucun des cercles.

Le comté de *Montbelliard* eſt ſitué entre l'évêché de Bâle, la Franche-Comté, le duché de Lorraine & le Sundgau. Le cercle du Rhin & celui de la Suabe refuſent également de le reconnoître pour co-état. Il eut, dans des temps reculés, des comtes particuliers ; la race s'en éteignit en 1395 par la mort du comte Henri. Henriette, ſa fille, avoit épouſé Everard le jeune, comte de Wurtemberg, qui, hérita de ce pays du chef de ſa femme, en devint le propriétaire, & le tranſmit à ſa poſtérité. Il forma par la ſuite l'appanage de différens princes de cette maiſon, qui furent les ſouches d'autant de branches ; la dernière ſe termina par la mort du duc Léopold-Frédéric, arrivée en 1631. Léopol-Frédéric & George, ſes deux fils, lui ſuccédèrent tour-à-tour dans la régence de ce comté. Ce dernier le tranſmit à Léopold Everard, ſon fils, qui mourut en 1723. Les débats que fit naître cette ſucceſſion, portèrent le roi de France à le mettre en ſequeſtre. Les barons & les baronnes de l'Eſpérance y formèrent des prétentions comme iſſus du ſang de Léopold Everard, dernier prince décédé ; mais le conſeil aulique de l'Empire les ayant déclarés, en 1723 & 1739, inhabiles à ſuccéder, & à être revêtus de la qualité de prince ; le roi de France, de ſon côté, les ayant reconnus pour illégitimes en 1747, incapables par conſéquent de poſſéder les ſeigneuries de ce comté, ſituées ſous ſa domination, ils ne parvinrent qu'à obtenir une penſion alimentaire, & le comté fut abandonné au duc de Wurtemberg en 1748. Ces jugemens furent ſuivis, en 1748, d'une tranſaction rédigée par une commiſſion aulique de l'Empire, entre Charles-Eugène, duc régnant de Wurtemberg, d'une part, & les barons de l'Eſpérance de l'autre : ces derniers renoncèrent par ſerment, tant au nom qu'aux armes de *Montbelliard*, ſous la promeſſe que fit le duc de leur payer annuellement une ſomme de 14,000 florins.

On nomme communément ce pays *comté princier*, non parce qu'il a été érigé en principauté, mais parce que depuis pluſieurs ſiècles il n'a eu d'autres poſſeſſeurs que des ducs de Wurtemberg, qu'on appelloit ducs de *Montbelliard*, au lieu de ducs de Wurtemberg-*Montbelliard*, qui, au fond, eſt leur véritable qualification. La maiſon de Wurtemberg jouit, à titre de ce comté, d'un droit de ſuffrage dans le collège des princes, & en eſt inveſtie comme d'un fief relevant de la couronne.

Le duc de Wurtemberg aujourd'hui régnant a établi, dans ce pays, un gouverneur qui préſide à la régence. Ce pays comprend :

I. Le comté de *Montbeillard* proprement dit.

II. Et ſept ſeigneuries attachées au comté de *Montbeillard*, qui ſont tenues en fief de la couronne de France. *Voyez* l'article WURTEMBERG.

MONTFORT (comtes de), ſouverains d'Allemagne, à cauſe des ſeigneuries de Tettuang & d'Argen, ſituées dans le cercle de Suabe.

Les comtes de *Monfort* tirent leur nom du château démoli de *Montfort*, ſitué ſur une montagne du comté de Feldkirch. Rodolphe, comte de *Montfort*, qui vivoit au treizième ſiècle, eut trois fils, Hugues, Rodolphe & Ulric, leſquels fondèrent trois branches : la première prit le nom de Tettuang ; la ſeconde celui de Feldkirch, & la troiſième celui de Bregenz. Cette dernière s'éteignit dès l'an 1338 ; & la ſeconde en 1390, par la mort du comte Rodolphe qui, dès 1365, avoit vendu le comté de Feldkirch ou de *Montfort* à la maiſon d'Autriche. Il ne reſtoit plus que la branche aînée de Tettuang, qui, dans les fils du comte Hugues, appellés *Guillaume* & *Henri*, ſe ſoudiviſa en deux rameaux diſtingués par les noms de *Tettuang* & de *Bregenz*. Le premier ayant fini en 1474 à la mort du comte Ulric, l'empereur Maximilien s'empara des terres de *Montfort* par droit de dévolution, & les rendit l'année ſuivante à l'archiduc Ferdinand d'Autriche : celui-ci occupa toute la ſeigneurie de Tettuang, & n'obtint dans la ſeigneurie d'Argen que la haute & baſſe juriſdiction & quelques autres droits, tandis que le domaine utile de cette terre, ainſi que la ſeigneurie de Waſſerbourg, furent abandonnés aux héritiers allodiaux. Cependant la branche de Bregenz ayant fourni des preuves inconteſtables de ſa conſanguinité & de ſon

de ſucceſſion, elle obtint à la fin la poſſeſſion de toutes ces ſeigneuries ; & elle aliéna dans la ſuite le comté de Bregenz & la ſeigneurie de Waſſerbourg.

Les ſeigneuries de Tettuang & d'Argen, arroſées par les rivières de Schuſs & d'Arg, ſe trouvent près du lac de Conſtance, entre la préfecture d'Altorf, le territoire des villes de Wangen & de Lindau, & la ſeigneurie de Waſſerbourg, aujourd'hui appartenante aux comtes de Fugger.

Leurs poſſeſſeurs prennent le titre de comtes régnants de *Montfort*, ſeigneurs de Bregenz, de Tettuang & d'Argen. Ce pays eſt taxé ſur la matricule de l'Empire à deux cavaliers & onze fantaſſins, évalués à 68 florins par mois ; & ſa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 61 rixdales 28 & demi kr. Le ſeigneur a voix & ſéance dans le collège des comtes de Suabe, aux diètes de l'Empire, & à celles du cercle.

MONTSERRAT. *Voyez* l'article NEVIS.

MORALE POLITIQUE. *Voyez* l'article POLITIQUE & le Dictionnaire de Morale.

MORAVIE, marquiſat ou margraviat de *Moravie*.

La *Moravie* a pour bornes la Bohême au couchant, Glatz & la Siléſie au nord : cette même Siléſie & la Hongrie au levant, & l'Autriche au midi. Son étendue eſt d'environ 360 milles quarrés. Il eſt probable que le nom de *Moravie*, en allemand *Mahren*, lui vient de la rivière de Morava ou March.

Sol, productions.

Elle produit ordinairement plus de bled qu'il n'en faut pour nourrir ſes habitans. Le reſte paſſe dans le pays de Glatz, de Siléſie, de Bohême & d'Autriche. Les cercles d'Olmutz & de Prerau donnent du lin & du chanvre en abondance.

La multitude de forêts dont ce pays eſt rempli, eſt très-avantageuſe, & elle favoriſe l'éducation des abeilles.

Le terrein des champs & prairies ſe diviſe en enclaves, appellés *lahnes*, qu'on partage en trois claſſes, ſuivant la différence du ſol ; ſavoir, les bonnes, les moyennes & les qualités inférieures. Il faut pour chaque lahne de la première claſſe cent boiſſeaux de ſemaille ; celles de la ſeconde claſſe en exigent 125, & celles de la troiſième 150, meſure de la baſſe-Autriche. Le clergé poſſède en fiefs 458 lahnes ; les autres fiefs ſe montent à 456, & les majorats & ſeigneuries à 4994.

Population.

On exagère ordinairement le nombre des villes, bourgs & villages de la *Moravie*, ainſi qu'on a exagéré la population de la Bohême. Les Mémoires que j'ai ſous les yeux, dit Buſching, indiquent 99 villes grandes ou petites, 159 bourgs & plus de 2478 villages. On y compte 87 mille 271 maiſons.

Etats.

Les états de cette province ſont compoſés du clergé, des ſeigneurs, des nobles & du tiers-état. L'ordre du clergé eſt formé par l'évêque d'Olmutz & les chanoines capitulaires de ſon égliſe. Il faut y ajouter les ordres de chevalerie, qui ont des commanderies dans le pays. Il y a dans la claſſe des ſeigneurs, des princes, des marquis, des comtes & des barons : le reſte des nobles forme la claſſe de la nobleſſe, & le tiers-état eſt compoſé des villes royales d'Olmutz, Brunn, Znaym, Iglaw, Ungariſch-Brod, Hradiſch, Mahriſch-Neuſtadt & de Gaya. Les diètes ſont convoquées par le ſouverain, & ſe tiennent à Brunn.

Religion & régime eccléſiaſtique.

Dès le huitième ſiècle, la doctrine chrétienne fut connue dans ce pays ; Charlemagne ayant forcé Samoſlas, roi des moraves, de recevoir le baptême vers l'an 79:.

La Moravie eſt ſoumiſe à la juriſdiction eccléſ. de l'évêque d'Olmutz, qui prend le titre de duc, prince du Saint-Empire, & comte de la chapelle royale de Bohême : il avoit autrefois voix & ſéance aux diètes d'Allemagne, & il ſe trouve aujourd'hui ſous la dépendance immédiate du ſaint ſiège.

Manufactures.

Parmi les manufactures du pays on diſtingue celles de drap, établies à Iglau, Znaym, Fulneck, Trebiſch, & principalement celle de Brunn, qui fournit un beau drap qui coûte de quatre à huit florins l'aune. Il y a auſſi à Brunn une manufacture de velours & de velours ſur coton ; Schœnberg, Langendorf & Brunn ont des fabriques de peluche. On trouve à Tuleſchitſch une manufacture d'étoffes de laine : on fabrique des toiles à Lettowitz, & des chapeaux en pluſieurs endroits. Les papeteries de Langendorf près de Schœnberg l'emportent ſur toutes celles dont la province fourmille. On y rencontre auſſi des forges & des verreries indépendamment de pluſieurs autres fabriques, parmi leſquelles il y a des moulins de poudre à canon. On a créé à Brunn une chambre de commerce pareille à celle

Digitized by Google

de Prague, pour veiller aux progrès des manufactures & du commerce.

Commerce.

On exporte par an pluſieurs milliers de pièces de drap, qui parviennent à l'étranger par Trieſte. Elle exporte auſſi des grains, de la toile, des lineries, du chanvre, des cuirs, du ſafran, des noix de gale, des fruits, des fromages, des porcs, des chevaux, des bœufs, du ſalpêtre, du ſel, du plomb & de petites marchandiſes en fer.

Précis de l'hiſtoire politique de la Moravie.

Les anciens habitans de la *Moravie* furent les quades & les marcomans, qui chaſſèrent les slaves. Cette nation forma un royaume, qui s'étendoit beaucoup plus loin que la *Moravie* moderne; car il embraſſoit une partie de la Hongrie juſqu'à la rivière de Gran. Au neuvième ſiècle, les rois de ce pays étoient encore puiſſants & abſolus; Charlemagne ſoumit le roi Zamoſlas, & Louis le débonnaire ſon fils & ſon ſucceſſeur força le roi Megomir à devenir ſon vaſſal. Louis le germanique fit priſonnier un autre roi morave, nommé *Ratshko*, *Radislaw* ou *Raſtiſz*; & Arnould, roi de Germanie, ſecondé par les huns, ſubjugua le roi Snatopluck, vers la fin du neuvième ſiècle. Ce fut ſous ſon fils Snatobog qu'en 908 arriva la deſtruction de l'empire de *Moravie*, qui devint la proie des allemands, des polonois & des hongrois. La partie la plus voiſine de la Bohême ſe mit volontairement ſous la protection de Wraſtiſlas I, duc de Bohême, qui repouſſa les hongrois & conquit toute la partie orientale juſqu'à la rivière de Morave. Les bornes de la *Moravie* furent encore plus reculées par le duc Ulric de Bohême, & ſur-tout par ſon fils Brzetiſlas qui, en 1026, en enleva une grande portion aux polonois. Peu après il traita les hongrois de la même manière, & il donna dès lors à la *Moravie* à peu près l'étendue qu'elle a de nos jours. Depuis cette époque, elle eſt demeurée réunie à la Bohême, quoique les ducs & les rois de ce pays l'aient ſouvent donnée à leurs fils, frères ou parents, & qu'ils l'aient partagée en différentes occaſions. Le duc Brzetiſlas introduiſit cet uſage en abandonnant le diſtrict d'Olmutz à ſon ſecond fils Wratiſlas; celui de Brunn au troiſième, nommé *Otton*, & le territoire de Znaym à Conrad ſon quatrième fils. Wratiſlas étant devenu duc de Bohême après la mort de Spitignœns ſon frère ainé, il céda Olmutz à ſon frère Otton, & Brunn fut ajouté à l'héritage de Conrad. Le duc Wratiſlas ſecourut l'empereur Henri IV contre les ſaxons, & ce prince en 1085 l'éleva à la dignité royale dans une diète tenue à Mayence. En même-temps l'empereur donna le titre de marquiſat à la province de *Moravie* annexée à la couronne de Bohême; & c'eſt de là que les rois de Bohême prennent le titre de *margraves de Moravie*. Lors de l'inveſtiture de ce marquiſat, donnée par Charles IV à ſon frère Jean, & par Sigiſmond à ſon gendre Albert, duc d'Autriche, on en excepta l'évêché d'Olmutz & la principauté d'Oppau ou Troppau, qui appartenoit autrefois à la *Moravie*: ces princes déclarèrent que l'une & l'autre de ces deux terres étoit immédiatement annexée & ſoumiſe à la couronne de Bohême. Depuis le règne du roi Matthias, la *Moravie* n'a plus eu de margraves particuliers, & elle eſt toujours reſtée incorporée au royaume de Bohême.

Les margraves particuliers que la *Moravie* a eus à différentes époques, quoique toujours vaſſaux de la Bohême, étoient princes & états de l'Empire. Ce marquiſat garde encore ſa conſtitution particulière. Nous avons parlé plus haut de ſes états.

Grands officiers.

Le grand ſénéchal, cinq capitaines de la milice, le grand chambellan, le grand juge provincial, le grand juge de la cour, le grand notaire, le ſous chambellan, le vice-juge, le ſous-notaire, le châtelain. De ces ſix officiers provinciaux, les ſix derniers ſont toujours tirés de l'ordre des nobles, tandis que les premiers ſont choiſis dans celui des ſeigneurs. Chacun d'eux n'exerce ordinairement ſon office que pendant cinq années.

Tribunaux.

Le premier tribunal du pays eſt appellé *gubernium*, & dépend de la chancellerie aulique de Bohême & d'Autriche à Vienne. Il a remplacé la repréſentation & la chambre des comtes qu'on a abolies. Le tribunal de la ſénéchauſſée, auquel le fiſc royal eſt annexé, & le conſeil provincial diviſé en grand & en petit, & qui ſe tient deux fois par an, décident des affaires qui regardent la juſtice. Le comité des états & le directoire de la nobleſſe ont une ſorte de juriſdiction. L'évêque d'Olmutz à un tribunal vaſſalitique & une officialité.

Contributions.

La *Moravie* paye environ le tiers des contributions demandées à la Bohême. Elle verſe annuellement dans la caiſſe militaire de l'Autriche la ſomme de 1,856,490 florins.

Adminiſtration.

Tout le marquiſat eſt diviſé en cinq cercles, dont chacun eſt gouverné par un capitaine, appellé *kreishauptmann*: c'eſt une eſpèce de commiſſaire ordonnateur, qui préſide aux logemens,

paſſages & entretien des gens de guerre. *Voyez* les articles BOHÊME, AUTRICHE, &c.

MORTALITÉ : le ſens que nous donnons ici à ce mot, regarde le calcul des morts relativement aux naiſſances, d'où réſulte une appréciation de la population totale d'un état : cette queſtion d'arithmétique politique eſt intéreſſante, & nous croyons devoir la traiter.

M. Meſſance, dans ſes *Recherches ſur la population*, imprimées à Paris en 1766, croit que, dans les grandes villes, le nombre des enfans qui naiſſent chaque année, eſt la 24e partie du nombre total des habitans, & que dans les provinces il eſt ſeulement la vingt-troiſième partie. Il trouve que les naiſſances ſont aux morts comme 67 à 55 dans les provinces : ainſi il meurt, ſuivant lui, la trentième partie des habitans d'une province ; & il ſuffit de multiplier par 30 le nombre des ſépultures, pour avoir le nombre des habitans des provinces, & par 35 pour les grandes villes.

La différence de *mortalité* eſt beaucoup plus conſidérable entre les villes & les campagnes, ſuivant M. Wargentin, qui pour avoir le nombre des habitans, multiplie les morts par 20 dans les villes, & par 35 dans les campagnes.

Dans les *Eſſais de calcul politique*, publiés à la Haye en 1748 par M. Guillaume Kerſeboom, en hollandois, on multiplie par 35 pour les villes de Hollande. Suivant les calculs de Kerſeboom, il y dans la ville & le territoire de la Haye 41 mille 500 habitans, & on y compte chaque année 1170 morts & 1200 naiſſances : il y a à Harlem 50,500 habitans & 1450 naiſſances ; à Leyde, 63,000 habitans, 1800 naiſſances & 1920 morts ; à Rotterdam, 56,000 habitans & 1600 naiſſances. A Amſterdam, le nombre des naiſſances eſt de 7000, d'après un terme moyen pris ſur plus de 40 années, non compris les juifs qui peuvent augmenter de cinq à ſix cents le nombre des naiſſances ; Kerſeboom y compte 241,000 habitans, 43,000 mariages ſubſiſtans & 2300 mariages qui ſe forment chaque année.

M. Maitland, dans les *Tranſactions philoſophiques*, n°. 450, a écrit contre M. Kerſeboom ; M. Simpſon, dans ſon *Traité ſur les annuités*, a auſſi donné des calculs fort différens. Il reproche, par exemple, à M. Kerſeboom de ſuppoſer qu'il y a plus d'habitans à Paris qu'à Londres ; mais c'eſt ce qui réſulte également de l'ouvrage du major Graunt, où il y a une comparaiſon de Londres & de Paris, qui donne le rapport de 25 à 32 entre ces deux villes. Le rapport de la population de ces deux capitales eſt une queſtion incidente, & nous ne chercherons pas ici à l'établir d'une manière plus préciſe.

M. Kerſeboom dit que, ſur cent enfans qui naiſſent, il s'en trouve cinq de morts-nés ; & que, ſur cent enfans nés vivans, il y en a environ vingt qui meurent dans la première année ; mais M. Simpſon en compte trente deux, & le major Graunt trente-ſix.

Dans l'*abrégé des Mémoires de l'Académie de Stockholm*, qui forme le tome 11e de la *Collection académique*, on trouve des tables de *mortalité*, faites par M. Wargentin, d'après les états des naiſſances & des morts, qu'on dreſſe tous les ans. Les nombres varient d'une année à l'autre ; mais la même proportion ſe conſerve dans chaque période. Il meurt annuellement un quart ou un cinquième des enfans en bas âge. On retrouve tous les ans la même proportion dans les deux ſexes, tant à Stockholm que dans toute la Suède. Quoique les femmes n'aient pas autant de force de corps que les hommes, elles vivent plus long-temps. On avoit cru qu'il en mouroit moins, parce qu'en général leur vie eſt plus réglée, & qu'elles ſont aſſujetties à des travaux moins pénibles ; mais les tables de M. Wargentin atteſtent que c'eſt une loi naturelle qui agit depuis la plus tendre enfance juſqu'au terme de notre vie ; & que, ſur un nombre égal d'hommes & de femmes, il meurt en hommes un dixième ou un onzième de plus.

La certitude de la vie augmente rapidement dans les dix premières années ; elle eſt à ſon plus haut point durant les dix années ſuivantes : elle diminue après la vingtième, d'abord avec rapidité, enſuite lentement. Si on prend les individus, tant mâles que femelles, morts dans neuf années, on trouve que, dans les années où l'a régné beaucoup de maladies, il en eſt mort un ſur vingt-neuf ; dans les années ſaines, un ſur 39 ; & en adoptant un terme moyen, qu'il en meurt un ſur trente-ſix. On voit auſſi conſtamment, dans les regiſtres de Suède, la population & la *mortalité* croître ou décroître, ſuivant que les années ſont abondantes ou ſtériles.

		mariag.	*naiſſan.*	*morts.*
Années ſtér.	1757.	18,799	81,878	68,054
	1758.	19,484	83,299	74,370
Années abo.	1759.	23,210	85,579	62,662
	1760.	23,383	96,635	60,083

Dans les années auſſi malheureuſes que l'ont été 1756, 1757, 1762 & 1763, la *mortalité* étoit à Stockholm d'un ſur vingt, tandis que dans les plus grandes villes, telles que Londres, Amſterdam, Rome, Berlin, il en meurt un ſur vingt-quatre & vingt-ſix. Cette différence peut venir en partie de ce que les regiſtres de Stockholm ne comptent pas au nombre des vivans les étrangers & les voyageurs, quoique l'on porte au nombre des morts ceux d'entr'eux qui meurent dans cette ville.

Suivant l'opinion commune, l'homme eſt éga-

lement porté à la propagation dans toutes les ſaiſons, & quelques auteurs ont penſé que la conſtance de ſes deſirs à cet égard eſt l'effet de l'égalité d'abondance & de bonté de ſa nourriture. Mais les regiſtres de toute la Suède préſentent une grande différence dans le nombre des enfans nés à différentes époques de l'année.

Le mois de ſeptembre y paroit le plus fertile, celui de juin le plus ſtérile ; la différence dans ces deux mois eſt de près d'un quart. Il eſt né en janvier, février & mars 308,284 enfans ; en mai, juin & juillet 250,581 ; ces deux nombres ſont entr'eux comme 6 à 5. Le nombre des naiſſances a été plus grand en ſeptembre, mars, février & janvier ; médiocre en décembre, octobre, avril & novembre ; foible en août, mai, juillet & juin. Cet ordre a été conſtant dans les treize années calculées par M. Wargentin, à quelques légères différences près, & il n'eſt pas vraiſemblable que ce ſoit l'effet du haſard. Si nous remontons au temps de la conception, nous verrons que le mois le plus fécond eſt celui de décembre, enſuite avril, mai, juin ; & que les plus ſtériles ſont août, ſeptembre & octobre.

Les années où l'on récolte le plus de fruits, ſont auſſi les plus fertiles en enfans ; mais il ne paroît pas que cette richeſſe contribue à l'époque de leur naiſſance. La claſſe des payſans eſt la plus nombreuſe : c'eſt en automne qu'ils ont la meilleure & la plus abondante nourriture ; c'eſt alors qu'ils tuent des beſtiaux, & donnent leurs repas de fêtes & de noces. Vers le printemps leurs celliers ſont vuides ; il y en a peu qui ſoient aſſez aiſés ou aſſez économes pour faire une dépenſe toujours égale ; cependant il y a beaucoup plus d'enfans conçus au printemps qu'en automne. On pourroit croire que les travaux, plus ou moins grands dans les différentes ſaiſons, devroient diminuer ou augmenter la fécondité ; mais les travaux du printems ſont plus grands que ceux de l'automne. Il paroît donc que le printems, qui met en mouvement toute la nature, excite auſſi l'homme à ſe reproduire ; & qu'en automne au contraire, où le mouvement de la nature ſe ralentit, la fécondité diminue ; la ſeule exception à cette loi eſt la fertilité de décembre, cauſée peut-être par le repos & les longues nuits de ce mois.

La *mortalité* des différens mois de l'année eſt repréſentée dans la table ci-deſſous, tirée des regiſtres de la Suède pour treize années, en prenant ſur chaque mois le même nombre de jours. Le mois d'avril eſt le plus funeſte, enſuite mai, mars, février & juin. Il en périt moins en janvier, juillet, août, novembre, encore moins en décembre, ſeptembre & octobre. Le nombre des morts eſt moindre d'un tiers en octobre qu'en avril ; il eſt auſſi moindre d'un tiers dans les ſix derniers mois de l'année que dans les ſix premiers ; il augmente depuis le commencement de l'hiver juſqu'à la fin de cette ſaiſon, & diminue enſuite juſqu'à la fin de l'automne ; les accroiſſemens de *mortalité* paroiſſent venir des changemens ſubits de température, ſoit naturelle, ſoit artificielle. L'air intérieur des maiſons eſt très-chaud, tandis que l'air extérieur eſt froid depuis la fin de mars juſqu'à celle de mai. On a des alternatives continuelles de froid & de chaud, & les vapeurs dont l'air eſt chargé lorſqu'il dégele, occaſionnent beaucoup de maladies dans l'automne : en été, la température eſt plus égale. La même obſervation a donné en Angleterre le même réſultat ; quant à Stockholm en particulier, on y trouve quelque différence.

Avril	80,902.
Mai	78,417.
Mars	74,005.
Février	71,663.
Juin	68,417.
Janvier	66,646.
Juillet	61,839.
Août	58,877.
Novembre	57,073.
Décembre	56,650.
Septembre	56,355.
Octobre	54,886.

Le calcul des *mortalités* conduit à celui des probabilités de la vie ou de l'eſpétance qui reſte pour chaque âge. Cette eſpérance eſt le nombre d'années, après lequel on trouve morts plus de la moitié des hommes qui avoient le même âge.

L'hiſtoire naturelle de M. le comte de Buffon offre une table de calculs faits ſur le relevé des regiſtres de douze paroiſſes de la campagne, & de trois de Paris. Cette table, à laquelle nous renvoyons pour l'objet principal, eſt ſuſceptible d'applications particulières que nous allons faire ici.

Il réſulte de cette table qu'on peut eſpérer raiſonnablement, c'eſt-à-dire, pariet un contre un, qu'un enfant qui vient de naître, ou qui a zéro d'âge, vivra huit ans ; qu'un enfant qui a vécu un an, vivra encore trente-trois ans ; qu'un enfant de deux ans révolus vivra encore trente-huit ans ; qu'un homme de vingt ans révolus vivra encore trente-trois ans cinq mois ; qu'un homme de trente ans vivra encore vingt-huit ans, & ainſi de tous les autres âges. L'âge auquel on peut eſpérer une plus longue durée de vie, eſt l'âge de ſept ans, puiſqu'on peut parier un contre un, qu'un enfant de cet âge vivra encore 42 ans trois mois. A l'âge de 12 ou 13 ans on a déja vécu le quart de ſa vie, puiſqu'on ne peut légitimément eſpérer que 38 ou 39 ans de plus ; de même qu'à l'âge de 28 ou 29 ans, on a vécu la moitié de ſa vie, puiſqu'on n'a plus que 28 ans à vivre. Enfin, avant

50 ans, on a vécu les trois quarts de ſa vie, puiſqu'on n'a plus que 16 à 17 ans à eſpérer. Mais ces vérités phyſiques ſi mortifiantes en elles-mêmes, dit M. de Buffon, peuvent ſe compenſer par des conſidérations morales : un homme doit regarder comme nulles les quinze premières années de ſa vie ; tout ce qui lui eſt arrivé, tout ce qui s'eſt paſſé dans ce long intervalle de temps, eſt effacé de ſa mémoire, ou du moins a ſi peu de rapport avec les objets & les choſes qui l'ont occupé depuis, qu'il ne s'y intéreſſe en aucune façon : ce n'eſt pas le même ſouvenir d'idées, ni même la même vie ; nous ne commençons à vivre moralement que quand nous commençons à ordonner nos penſées, à les tourner vers un certain avenir, à prendre une certaine conſiſtance, un état relatif à ce que nous devons être dans la ſuite. En conſidérant la durée de la vie ſous ce point de vue, qui eſt le plus réel, nous trouverons dans la table qu'à l'âge de 25 ans on n'a vécu que le quart de ſa vie ; qu'à l'âge de 38 ans on n'a vécu que la moitié, & que ce n'eſt qu'à l'âge de 56 ans qu'on a vécu les trois quarts de ſa vie.

M. de Parcieux, dans ſon *Eſſai ſur les probabilités de la vie humaine*, & dans le ſupplément qu'il a publié quelques années après, a donné des tables pareilles. Mais ſes tables & celles de meſſieurs Ketſoboom, Halley, Graunt, Simpſon ne ſuffiſent pas pour réſoudre la queſtion, parce qu'on n'a point encore eu de dénombrement bien complet, & tête par tête, des habitans d'une province ou d'une ville, ni de regiſtres où l'âge des morts ſoit marqué avec exactitude. Ce travail ſeroit digne de l'attention & du zèle des curés intelligens, qui ont la facilité & le loiſir néceſſaires pour de ſemblables opérations. Ce ſont les ſeuls qui ne ſoient point ſuſpects aux peuples en faiſant un dénombrement ; tout autre calculateur l'inquiète, & on le trompe. Cependant ces tables de *mortalité* ſeroient bien utiles à la ſociété, pour juger des progrès de l'eſpèce humaine, des influences du climat, des ſaiſons, des alimens, enfin de tout ce qui eſt favorable ou nuiſible à l'humanité.

On a reconnu en Angleterre, par des obſervations exactes, que de cent perſonnes nées le même jour ou la même ſemaine, il en meurt trente-ſix juſqu'à l'âge de ſix ans, & qu'ainſi il en reſte ſeulement 64 à cette époque.

Des 64 juſqu'à 16 ans, il en meurt 24, & il n'en reſte que 40.

Des 40 juſqu'à 26 ans, il en meurt 14, & il n'en reſte que 26.

Des 26 juſqu'à 36 ans, il en meurt 10, & il n'en reſte que 16.

Des 16 juſqu'à 46, il en meurt 6, & il n'en reſte que dix.

Des dix juſqu'à 56 ans, il en meurt 4, & il n'en reſte que 6.

Des 6 juſqu'à 66 ans, il en en meurt 3, & il n'en reſte que 3.

Des 3 juſqu'à 76 ans, il en meurt 2, & il n'en reſte qu'un.

Et cette ſeule perſonne ne paſſe guère 80 ou cent ans. *Voyez* l'article POPULATION.

MULHAUSEN, ville impériale d'Allemagne, au cercle de baſſe-Saxe : elle eſt ſituée dans la Thuringe & arroſée par la rivière d'*Unſtrut*.

On ignore l'époque de ſa fondation : on ne la connoît, non plus que ſon territoire, que depuis l'onzième ſiècle. Henri le lion, duc de Saxe & de Bavière, la réduiſit en cendres en 1180. Conrad, empereur d'Allemagne, lui accorda des privilèges en 1251, & lui promit de ne jamais l'aliéner. L'empereur Guillaume lui donna de pareilles aſſurances en 1255, & cependant l'empereur Rodolphe l'engagea en 1278 à Albert, margrave de Miſnie, quoique la ville ſoutienne de ſon côté, que cette aliénation n'ait jamais eu ſon entière exécution. Quoi qu'il en ſoit, cette ville fut miſe au ban en 1334 par le tribunal provincial de la Thuringe ; des incendies la dévaſtèrent en 1422 & 1487 ; elle ſouffrit beaucoup durant les brouilleries des empereurs avec les papes, & elle fut toujours fidèle aux empereurs. Enſuite elle ſe vit expoſée à la tyrannie des landgraves, des avoués & des préfets d'Alſace. Enfin, craignant pour ſa liberté, elle s'allia avec Berne & Soleure en 1466, & avec Bâle en 1506. En vertu de cette alliance avec le corps helvétique, elle a toujours joui de l'avantage de la neutralité & de la paix au milieu des guerres perpétuelles de l'Allemagne.

En 1733 l'empereur, mécontent de cette ville, envoya des troupes de l'électeur & du duc de Brunſwick, qui y vécurent à diſcrétion. Ce fut de l'empereur Louis qu'elle acquit, en 1332 & 37, la charge de prévôt impérial, qu'elle fait exercer dans la ville & dans l'étendue de ſon territoire. Elle occupe la neuvième place aux diètes ſur le banc du Rhin parmi les villes d'Empire, & la troiſième aux aſſemblées du cercle de la baſſe-Saxe dans le même collège. Sa taxe matriculaire, pour un mois romain, eſt fixée à 160 florins, & ſon contingent pour l'entretien de la chambre à 135 rixdales & 23 kr. Son territoire eſt de vingt villages.

MUNSTER, évêché ſouverain d'Allemagne, au cercle de Weſtphalie.

Il eſt borné au couchant par les Provinces-Unies, & notamment par le comté de Zutphen & les provinces d'Overyſſel & Groningue, & par le comté de Bentheim ; au ſeptentrion, par la principauté d'Oſt-Friſe, le comté d'Oldenbourg & le bailliage de Wildeshauſen, qui dépend de l'électorat de Hanovre ; au levant, par le comté de Diepholz, l'évêché d'Oſnabruck, & les com-

Digitized by Google

tés de Teklenbourg, Lingen & Ravensberg; au midi, par une petite partie du duché de Weſtphalie, le comté de la Marck, le comté de Recklinghauſen qui appartient à Cologne, & le duché de Clèves. C'eſt le plus grand évêché compris dans le cercle de Weſtphalie.

Sol.

Le pays eſt généralement plat & uni, à l'exception de quelques hauteurs que l'on rencontre çà & là. On dit qu'il contient 200 milles, dont près des deux tiers ſont des landes: ces landes ſervent aux pâturages. Il y a des diſtricts très-fertiles.

Population.

Outre la capitale, cet évêché renferme douze villes, qui aſſiſtent aux aſſemblées provinciales, douze autres villes & douze bourgs appellés, ſuivant l'ancienne dénomination, *Weichbilde*, & dans le langage du pays, *Wigbolde*; ils n'ont point de juriſdiction municipale: on évalue la population à 350,000 ames. Les états provinciaux ſont compoſés du clergé, de la nobleſſe, & des douze villes dont nous parlions tout-à-l'heure. Les états ſe tiennent ordinairement à Munſter.

Religion.

Le luthéraniſme eut dans ſes commencemens beaucoup de ſectateurs en Weſtphalie; mais cette communion y fut opprimée, & l'exercice public qui avoit été accordé dans le diſtrict d'Embſland, fut aboli en 1613 & 1614. Pluſieurs gentilshommes néanmoins ſuivent aujourd'hui la religion luthérienne ou la prétendue réformée, & l'une & l'autre ont des égliſes publiques à Weerdt. Du reſte, tous les habitans profeſſent la religion catholique romaine.

Précis de l'hiſtoire politique.

Charlemagne nomma en 802 Ludgier, ſiſon, premier évêque de Minicgernford: ce nom fut dans la ſuite changé en celui de *Munſter*. L'évêque Louis I affranchit cet évêché de l'avocatie des comtes de Tecklenbourg; Herman II qui régna dans le douzième ſiècle, fut élevé à la dignité de prince de l'Empire par l'empereur Otton IV.

L'évêque Otton de la maiſon de Bentheim paroît avoit été le premier évêque élu par ſon chapitre, & du conſentement de l'empereur Frédéric II. L'évêque Louis II, landgrave de Heſſe, eſt le premier qui ait été confirmé par le pape. Chriſtophe-Bernard, baron de Galan, mort en 1678, fut remuant & guerrier. Clément Auguſte, duc de Bavière & électeur de Cologne, fut le 62e évêque de *Munſter*; il eut pour ſucceſſeur Maximilien Frédéric, né comte de Kœnigſeck-Rothenfels, élu en 1763.

Prérogatives de l'évêché.

L'évêque eſt prince de l'Empire, & a voix & ſéance à la diète; il alterne avec l'évêque de Liège, de manière cependant que celui d'Oſnabruck eſt toujours placé entre deux. Son contingent eſt de 30 hommes d'infanterie & 118 de cavalerie, ou de 832 florins par mois, & ſa taxe matriculaire pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 434 écus d'empire, 17 & demi kr. par terme. L'évêque eſt prince convoquant & directeur du cercle. Il eſt ſuffragant de l'archevêché de Cologne. Le chapitre eſt compoſé de 40 chanoines qui doivent faire preuve d'ancienne nobleſſe; & l'on promène tous les ans une fois, au ſon du tambour, les armes du dernier chanoine, peintes ſur une banière, afin que chacun puiſſe les examiner.

Les domaines de l'evêché de *Munſter* ſont plus conſidérables que ceux d'Oſnabruck.

Anciennement on diviſoit l'évêché en méridional ou évêché haut, & ſeptentrional ou évêché bas. Aujourd'hui il eſt partagé en quatre quartiers.

Revenus, dettes, troupes.

On dit que les revenus annuels montent à 360,000 rixdales; que les dettes du pays, pour leſquelles les états ont répondu, forment encore un objet de 2 millions. Le prince-évêque entretient actuellement quatre régimens d'infanterie, un de cavalerie, une garde à cheval & quelques compagnies d'artilletie.

MUNSTER-S. CORNELYS ou S. CORNELYS-MUNSTER, abbaye princière d'Allemagne.

Le territoire de l'abbaye de *S. Cornelys* ou *Cornelii-Munſter* eſt entouré par les duchés de Berg & de Limbourg, & par le territoire de la ville d'Aix-la-Chapelle.

La fondation de cette abbaye remonte au tems des empereurs Carlovingiens. A la diète de l'Empire, la place de l'abbé eſt ſur le banc du Rhin entre les abbés de Saint-Geotge & de Saint-Emmeran; & aux aſſemblées du cercle de Weſtphalie, il ſe trouve ſur le banc des princes, & a voix & ſéance entre Werden & Eſſen. La taxe matriculaire de l'abbaye eſt de 12 fantaſſins ou 48 florins par mois, & il paye pour l'entretien de la chambre impériale 126 rixdales 21 kr. par terme. Le pape adjugea en 1758 à l'archevêque de Cologne la juriſdiction ſpirituelle ſur cette abbaye, laquelle d'ailleurs eſt ſous la protection des ducs de Juliers.

MUNSTER (traité de); il ſe trouve à l'article TRAITÉ, & nous avons fait à l'article WESTPHALIE des obſervations générales ſur ce traité.

MUNSTERBERG. *Voyez* l'article SILÉSIE PRUSSIENNE.

MUNZFELDEN, MINSFELDEN, ou MENSFELDEN, château & village immédiat d'Empire : il eſt ſitué entre Dietz & Kirchberg, & il appartient à l'électeur de Trèves pour deux tiers & au prince de Naſſau-Uſingue pour le reſte. La portion de l'électeur faiſoit ci devant partie de la ſeigneurie de Schadeck, & dépendoit des comtes de Linange-Weſterbourg, qui, ſous la réſerve du retrait lignager & du bénéfice de la contribution, la cédèrent aux nobles de Waldecker, d'où elle eſt paſſée à l'électorat de Trèves, ſans que les comtes de Linange-Weſterbourg en aient conſervé la contribution. Ce domaine rend ſes poſſeſſeurs membres du cercle du haut-Rhin, & les aſſujettit à une taxe de 54 kr. *Voyez* les articles TREVES & NASSAU.

MYLENDONK ou MILLENDONK, ſeigneurie princière d'Allemagne, au cercle de Weſtphalie : elle eſt voiſine des ſeigneurie de Schwanenberg & de Wickerad. Gertrude, fille & héritière du dernier ſeigneur de *Mylendonk* & Drachenfels, l'apporta en dot au ſeixième ſiècle à Jacques de Bronkhorſt & Batenbourg, baron d'Anholt, dont le fils Jean-Jacques ne laiſſa pour héritière qu'une fille, qui la tranſmit au comte Philippe de Croy ſon mari, créé duc par l'empereur. Son ſucceſſeur la vendit en 1701 à la comteſſe douairière de Berlepſch, qui obtint la même année voix & ſéance aux états du cercle de Weſtphalie à la ſuite de Wickerad : elle ſe chargea alors d'une taxe de 4 cavaliers ou de 16 florins. Marie Caroline, ſa fille & héritière, l'apporta en mariage à Jean-François-Henri-Charles, comte d'Oſtein, dont la maiſon fut également aggrégée en 1766 au collège des comtes & à l'aſſemblée de l'Empire, d'après la recommandation de l'empereur à la diète de Ratisbonne, & après que Maximilien d'Oſtein eut promis de ſatisfaire aux charges accoutumées. En conſéquence, cette ſeigneurie fut inſérée en 1769 dans la matricule de l'Empire pour une taxe de 5 flor. 20 kr. qui lui fut remiſe au reſte pour les quinze premières années, & ſon contingent à l'entretien de la chambre impériale eſt de 4 rixdales. Elle renferme le château de *Mylendonk*, le gros village de Corſenbroich, & quelques maiſons iſolées.

MYSORE : c'eſt ainſi que les anglois écrivent le nom du pays, dont nous avons parlé à l'article MAISSOUR.

N

NABABS, NABABIES : on donne ce nom dans l'Inde, ou plutôt en Europe, à de petits princes & à de petits pays qui ſont devenus indépendans au milieu de l'anarchie de l'Empire mogol.

Parmi les titres de ces petits princes de l'Inde, on trouve ſouvent celui de *nabab-bahader* : l'auteur de la vie d'Ayder-Aly-Khan nous apprend que *nabab-bahader* ſignifie chevalier ſans pareil, & que les bahaders ſont dans l'Inde ce qu'étoient en Europe les chevaliers : il ajoute « un grand ſouverain ou un général chez les mogols, fait bahader après une bataille, un homme de diſtinction, ou un des principaux officiers qui ſe ſera diſtingué. S'il y a eu autrefois quelque cérémonie pour la réception d'un bahader, il n'en eſt plus queſtion aujourd'hui ; le général le loue publiquement de ſes actions, & dans ſon diſcours il le nomme toujours bahader : cette qualité lui eſt donnée enſuite en toute occaſion par tout le monde indiſtinctement. Un bahader a de grands privilèges ; il peut aller par-tout, armé de pied en cap, faire porter devant lui une maſſe d'arme dorée, & paroître ainſi devant tous les ſouverains. Lorſqu'un bahader arrive dans une cour, il fait demander une audience qui lui eſt toujours accordée ; il ſe préſente le caſque en tête, & chargé d'armes offenſives & défenſives de toute eſpèce. Le ſouverain en le voyant entrer, ſe leve & lui donne l'accolade en l'embraſſant des deux côtés, & le ſert, en lui parlant, du mot de *amaré-bay*, qui ſignifie mon frere, parce que tous les ſouverains s'honorent de la qualité de bahader. Ayder fut ſurnommé le *bahader* ſans pareil, vraie ſignification du mot de *nabab*, qui eſt un titre d'honneur, non de dignité. Cependant ; par l'uſage, *nabab* de Benguelour ſe dit pour ſeigneur ou prince de Benguelour ; mais à la lettre il ſignifie ſeulement le ſans-pareil dans Benguelour ; ce titre eſt excluſif. On ne peut, en aucun cas, le donner à un inférieur en préſence de ſon ſupérieur. Aydet, pour prouver que le titre de *bahader*, que nous diſons ſignifier *chevalier*, & qui à la lettre veut dire *grand guerrier*, eſt au-deſſus de tous les autres titres, au lieu de ſigner ſon nom, ne ſignoit que deux B. B. qui ſignifient *bahader, bahader* ».

Voyez les articles ARCATE, CARNATE, MAISSOUR, INDOSTAN, MADRASS, BENGALE, &c.

NAMUR (comté de), l'une des provinces des Pays-Bas autrichiens.

Le comté de *Namur* eſt environné de toutes parts par l'évêché de Liège & le duché de Brabant, ſi l'on en excepte une pointe qui touche vers l'oueſt au comté de Hainaut. Sa plus grande étendue du couchant au levant eſt d'environ ſix milles & demi, & du ſeptentrion au midi d'environ ſix milles.

Il eſt très-montueux & couvert de forêts. Sa principale richeſſe conſiſte en fer, qu'on y travaille de pluſieurs manieres : on y prépare auſſi de l'acier.

Le comté de *Namur*, y compriſe la partie qui appartient à la France, renferme cinq villes & 158 villages. La langue qu'on y parle le plus, eſt un françois corrompu. Les états provinciaux ſont compoſés du clergé, de la nobleſſe & de la ville de *Namur* avec ſon diſtrict. La nobleſſe repréſente tous les gentilshommes du pays, & le pays lui même, à l'exception des deux autres ordres. Elle choiſit tous les ſix ans deux députés, qui s'aſſemblent dans l'ancien château de *Namur*. Le troiſieme ordre ou claſſe eſt compoſé de vingt-cinq tribus ou corporations de la ville, leſquelles repréſentent la ville, & du magiſtrat qui repréſente ſon diſtrict : il contribue régulièrement pour un tiers aux ſubſides accordés par les états.

Le comté de *Namur* actuel faiſoit au dixième ſiècle partie du comté de Lomme & du comté d'Arnau. Le premier comte de *Namur*, dont on ait une connoiſſance certaine, fut Robert, fils de Berenger, comte de Lomme, qui eut pour ſucceſſeur ſon fils Albert mort en 998. L'empereur Henri déclara margrave de l'Empire en 1189 Baudoin, comte de Hainaut, neveu & héritier de Henri, comte de *Namur*. Le comte Jean III n'ayant point d'héritiers légitimes, vendit le comté en 1421 à Philippe le Bon, duc de Bourgogne, pour la ſomme de 132,000 écus : ce prince mourut en 1429.

La portion du comté de *Namur*, que le traité de Nimegue aſſura à la France, conſiſte dans la forteresſe de Charlemont & quelques villages.

Le gouverneur de la ville & comté de *Namur*, nommé par le prince, eſt en même tems capitaine général & bailli ſouverain. Les tribunaux ſupérieurs ſont : 1°. le conſeil provincial, compoſé d'un préſident, de ſix conſeillers & de différens officiers. Les ordres de la cour ſont ordinairement adreſſés au gouverneur, préſident & membres du conſeil : le gouverneur les ouvre & les renvoie au préſident, qui les fait remettre au bailliage ſouverain pour la publication. 2°. Le bailliage ſouverain qui connoît des affaires féodales, juge les cauſes des nobles avec leurs do-

meſtiques, & publie les édits, déclarations, &c. *Voyez* l'article PAYS-BAS AUTRICHIENS.

NANTES (édit de), édit que le roi Henri IV ſigna à Nantes le 30 avril 1598, lorſqu'il étoit allé en Bretagne pour ſoumettre cette province, où le duc de Mercœur refuſoit encore de reconnoître ſon roi légitime.

Le but de cet *édit* étoit de fixer en France l'état des proteſtans ou réformés, qui ayant abandonné la religion romaine, où ils appercevoient des abus dans le dogme ou le culte, dans le gouvernement eccléſiaſtique, dans la diſcipline, dans les mœurs du clergé ou dans la morale, ſuivoient les opinions des réformateurs. Les réformés avoient fait des progrès conſidérables en Allemagne, en Angleterre & en France, ſous les règnes de Henri VIII roi d'Angleterre, de Charles-Quint empereur d'Allemagne, & de François Ier roi de France. Le clergé les regardant comme des ennemis dangereux, mit tout en œuvre pour les perdre; il les peignit aux princes comme les ennemis des rois, & comme des hommes qui déclaroient la guerre à Dieu. Tous les princes qui ſe laiſſoient conduire par le clergé romain, crurent ne pouvoir mieux faire que d'employer leur puiſſance contre la nouvelle doctrine. François Ier, roi de France, ennemi de Charles-Quint, ſoutenoit en Allemagne les réformés à qui l'empereur faiſoit la guerre; mais la foibleſſe du gouvernement françois, les malheurs que le roi s'attira, ne permirent pas d'arrêter le progrès des réformés; le nombre de ceux qui embraſſoient leur ſecte, devint très conſidérable, malgré la ſévérité dont on uſoit à leur égard. Ils demandèrent ouvertement la liberté de profeſſer leur religion; des ſeigneurs ambitieux & remuans les excitèrent, & ſe mirent à leur tête pour réſiſter à leurs perſécuteurs. Ce fut ſous les règnes de François II, de Charles IX, de Henri III que commencèrent les troubles civils, dont la religion fut le prétexte.

Tandis que le peuple réformé combattoit pour la liberté de conſcience, les chefs avoient pour la plupart des vues d'ambition & de politique; & tandis que dans le parti oppoſé, le peuple ſuivoit la haine qu'on lui inſpiroit contre les réformés, qu'on dénonçoit comme des hérétiques dignes de la haine de Dieu & des hommes, la cour & les chefs catholiques cherchoient à augmenter leur pouvoir. Ces guerres civiles furent tantôt favorables, tantôt funeſtes à chaque parti. On favoriſoit les réformés, ou bien on les traitoit à la rigueur; s'ils avoient le deſſus, on leur accordoit la paix; mais dès qu'on le pouvoit, on manquoit à la parole qu'on leur avoit donnée. En 1560 François II, dans un conſeil tenu à Fontainebleau, promit ſur une requête de l'amiral de Coligni, de laiſſer les calviniſtes tranquilles. Sous Charles IX, au nom de qui Catherine de Médicis ſa mère gouvernoit, la cour donna à Saint-Germain un édit daté du mois de juillet 1561, qui ordonnoit aux deux partis de vivre ſans s'inquiéter réciproquement. Au mois de janvier de l'année ſuivante, un édit royal accorda pour la première fois aux réformés, d'une manière formelle, le libre exercice de leur religion. On exigea ſeulement d'eux, quant au dogme, qu'ils n'avanceroient rien de contraire au concile de Nicée, au ſymbole apoſtolique & aux livres de l'ancien & du nouveau Teſtament. Les réformés jouiſſoient ainſi de toutes les prérogatives de citoyens, & ils auroient été contens; mais de nouvelles violences, & en particulier le maſſacre qu'on fit de pluſieurs d'entr'eux à Vaſſi, où ils étoient aſſemblés pour ſervir Dieu ſelon leur religion, rallumèrent la guerre. Le parti catholique fut encore obligé de faire la paix avec les réformés en 1563; ce qui valut à ceux-ci un nouvel édit plus favorable, daté du 19 mars; mais l'année ſuivante on dérogea à cet édit par un autre, qui diminuoit les privilèges accordés aux réformés. En 1565 la guerre recommença, parce que les réformés furent avertis qu'on tramoit leur perte. En 1568 on fit la paix, & on rappella l'édit de 1563; mais elle fut de peu de durée. La reine ayant voulu faire arrêter le prince de Condé & l'amiral de Coligni, chef des réformés, donna lieu à une nouvelle guerre qui dura aſſez longtemps. Ce fut l'année ſuivante que Jeanne d'Albret, reine de Navarre, amena à l'armée des réformés ſon fils Henri, prince de Béarn, connu ſous le nom de *Henri IV*. Il fut alors déclaré chef du parti, & la guerre continua. La cour & les chefs du parti catholique voyant que la force ouverte ne réuſſiroit pas, jugèrent à propos d'employer la ruſe, & d'endormir les réformés dans une fauſſe ſécurité. On leur accorda en 1570 une paix avantageuſe, qui fut ſignée au mois d'août à Saint-Germain: cette paix tranquilliſa les uns, & donna aux autres de la défiance. On attira la reine de Navarre à Paris par le mariage projetté de ſon fils le prince de Béarn avec Marguerite, ſœur de Charles IX. On y attira auſſi l'amiral de Coligni, ſous le prétexte d'une guerre contre l'Eſpagne, dans laquelle on vouloit, diſoit-on, ſe ſervir de ſes talens. On mit en œuvre la plus profonde diſſimulation, pour faire croire aux réformés que la paix étoit ſincère & la réconciliation entière; mais le maſſacre de la S. Barthelemi du 24 août 1572, leur fit voir combien peu ils devoient compter ſur tout ce que les catholiques leur promettoient. On leur avoit donné des places de ſûreté où ils étoient les maîtres; ils refuſèrent de les rendre & de déſarmer: on renouvella la guerre. Sous Henri III le ſort des réformés ne fut pas meilleur; on continua à les attaquer, & ils continuèrent à ſe défendre: en 1576, on fit avec eux une paix la plus avantageuſe qu'ils euſſent encore obtenue; elle fut con-

Digitized by Google

firmée par un édit de pacification enrégiſtré au parlement : c'eſt le cinquième édit formel que les calviniſtes euſſent obtenu : on leur accorda l'exercice libre & public de leur religion, qui y eſt nommée *religion prétendue réformée*. On leur accorda des chambres mi-parties, c'eſt-à-dire, compoſées d'autant de réformés que de catholiques, dans les huit parlemens du royaume : on caſſa les arrêts prononcés contre ceux qui avoient été mis à mort à la S. Barthelemi ; mais bientôt il ſe forma une ligue de catholiques contre l'exécution de cet édit ; elle prit le titre de *ligue ſainte* : on inſulta ouvertement, dans pluſieurs villes, les huguenots. L'édit fut révoqué, & la ligue fut ſignée par le roi lui même. Ainſi commença cette fameuſe ligue qui a cauſé tant de maux à la France. En 1577 Henri III accorda une nouvelle paix aux calviniſtes, moins favorable que la précédente, qui ne fut pas plus obſervée : on n'exécutoit de la part des catholiques rien de ce qui avoit été conclu & promis. Le prince de Béarn, devenu roi de Navarre, reprit les armes. En 1580 il y eut une nouvelle paix entre le roi & les huguenots ; mais elle ne fit pas ceſſer la guerre qui duroit encore dans quelques provinces, & ſur-tout en Guienne. La ligue devint ſi puiſſante que le roi Henri III n'avoit nulle autorité ; il s'adreſſa au roi de Navarre pour le ſoutenir, en lui propoſant de changer de religion, ce que le roi de Navarre refuſa. Henri III manquant de fermeté, ſe vit ſans appui, fit la paix avec les calviniſtes, & fournit à la ligue les moyens de ſe fortifier ; & comme elle vouloit ſur-tout détruire les huguenots & fermer au roi de Navarre le chemin au trône, dont il étoit le plus proche héritier après la roi, les calviniſtes reprirent les armes pour défendre les droits de leur chef. Enfin, en 1589, Henri III s'allia avec le roi de Navarre : il vint avec lui former le ſiège de Paris ; mais ce roi foible y fut tué par le jacobin Jacques-Clément. Henri qui fut le quatrième roi de France de ce nom, quoique reconnu par la plus grande partie des ſeigneurs catholiques & proteſtans, ne fut véritablement roi que lorſqu'en 1594 il eut embraſſé la religion romaine : il avoit renouvellé avant ce tems-là les édits de pacification en faveur des réformés, & dès-lors il les auroit maintenus dans la jouiſſance des privilèges qu'il leur accordoit, ſi ſon trône eût été bien affermi.

Enfin la Bretagne ayant été ſoumiſe en 1598, Henri IV ſigna à Nantes en faveur des proteſtans, le fameux édit qui porte le nom de cette ville. Le préſident de Thou & Caſignon, chancelier de Navarre, dreſſèrent les mémoires d'après leſquels on le rédigea. Les réformés fournirent des écrits où ils expoſoient leurs plaintes, leurs droits, leurs demandes ; Daniel Chamier, habile miniſtre proteſtant, y travailla plus qu'un autre, le préſident Jeannin & M. de Schomberg furent aſſociés à cet ouvrage. L'édit accordoit aux proteſtans le libre exercice public de leur religion, par-tout où il avoit été établi dans les années 1596 & 1597 ; chaque gentilhomme pouvoit l'exercer dans ſon château. Les réformés pouvoient être élevés aux emplois & parvenir à toutes les charges & à tous les honneurs du royaume, dans l'état civil ou dans l'état militaire ; ils eurent des chambres mi-parties, &c. Ainſi cet édit fut une confirmation des édits précédens, faits ſi ſouvent en faveur des huguenots & ſi ſouvent violés.

Le parlement refuſa long-temps d'enrégiſtrer cet édit : une partie des membres de ce corps étoit encore attachée à la ligue, & s'oppoſoit à tout ce qui ſembloit favorable aux réformés ; cependant le roi leur parla avec tant de force & de ſageſſe, qu'enfin le 15 février 1599 l'édit fut enrégiſtré comme loi fondamentale du royaume & comme édit perpétuel & irrévocable.

Si le gouvernement françois avoit eu quelque vigueur, les deux partis auroient pu vivre en paix, & rendre ce royaume, l'état le plus floriſſant de l'Europe. Mais, d'un côté, cet édit déplaiſoit & devoit déplaire à la cour de Rome, qui ne négligea rien pour le prévenir & en empêcher l'exécution. Les catholiques en général, & le clergé en particulier, voyoient avec dépit les huguenots marcher de pair avec les partiſans de la religion dominante ; & après la mort du roi Henri IV, on ſe permit contre cet édit une multitude d'infractions, pour leſquelles il fallut demander & donner bien des explications. D'un autre côté, les troubles du royaume ſous Louis XIII, la foibleſſe de l'adminiſtration, l'habitude qu'on contracta alors de ſe révolter, les mécontentemens des grands ſeigneurs catholiques, qui ſe joignirent ſouvent aux réformés, enhardirent ceux-ci à demander avec hauteur le redreſſement de leurs griefs, auxquels on donnoit lieu trop ſouvent. Ils pouſſèrent même leurs prétentions bien plus loin que ſous Henri IV. Au dedans & au-dehors on ſouffloit le feu de la diſcorde ; les divers partis ſe rendirent coupables : on prit fréquemment les armes, & on les poſa ſans avoir mis les choſes ſur un pied ſtable. Les réformés furent vaincus. Le cardinal de Richelieu leur porta, ainſi qu'aux grands du royaume, des coups qui les abattirent & rendirent le roi maître abſolu dans ſes états. Le cardinal, qui régnoit ſous le nom de Louis XIII, ne voulut pas cependant ôter ouvertement aux réformés les privilèges qui leur avoient été accordés par le précédent roi ; il laiſſa ſubſiſter l'édit de Nantes, qui fut confirmé par beaucoup d'édits ſubſéquens, & toujours enviſagé comme une loi fondamentale, à laquelle on avoit donné, par toutes les formalités requiſes, le caractère de loi irrévocable ; mais il voulut que l'édit, par lequel il accordoit la paix aux calviniſtes, fût un édit de grace. Il eſpéroit

ramener les calviniſtes à la religion de Rome, par la perſuaſion ; mais il n'en put venir à bout. Il craignit auſſi d'exciter un parti puiſſant qui, réduit au deſeſpoir, auroit pu cauſer de plus grands embarras ; il aima mieux ſans doute chercher ſourdement à l'affoiblir & à le ruiner : dès-lors on vit tous les jours des dérogations à cet édit, des difficultés ſuſcitées aux calviniſtes, des plaintes & des réclamations inutiles de la part de ces derniers. Les choſes reſtèrent en cet état juſqu'à la mort de Louis XIII ; & ſous le règne de Louis XIV, pendant l'adminiſtration du cardinal Mazarin, on cherchoit des queſtelles aux réformés, on leur diſputoit des égliſes, des cimetières, des colléges, &c. Ils ſe plaignoient, ils faiſoient des repréſentations, ils demandoient l'exécution de l'édit de Nantes que le roi avoit juré ; mais ils n'obtenoient rien ou peu de choſe. Chaque jour on portoit des atteintes à leurs droits ; en 1669, au mois de janvier, on enfreignit l'édit d'une manière frappante : on ſupprima dans tous les parlemens les chambres mi-parties ; & dans celui de Paris, on ne laiſſa qu'un ſeul conſeiller réformé. Dès-lors on ne garda plus avec les calviniſtes aucune meſure. On anima contre eux Louis XIV. Le clergé en corps par ſes remontrances, les jéſuites par leurs inſinuations, le chancelier le Tellier & Louvois ſon fils, par un eſprit de dureté & en haine de Colbert qui employoit les réformés comme des ſujets utiles, ſe déclarèrent leurs ennemis, & les repréſentoient au roi comme des ſujets rebelles : on leur défendit d'épouſer des filles catholiques ; on cherchoit à enlever leurs enfans, pour les faire élever dans la religion romaine ; on défendit à Colbert d'employer des réformés dans les fermes ; on les éloigna des emplois ; on les exclut des corps d'arts & métiers ; on ne permettoit pourtant pas de leur faire violence, mais cette défenſe ne fut qu'illuſoire ; on en ſéduiſit pluſieurs avec de l'argent : on déclara en 1681 que les enfans ſeroient admis à changer de religion à l'âge de ſept ans : on enleva de force les enfans & on logea chez leurs parens, des gens de guerre pour les vexer. Un nombre conſidérable de familles ſe refugièrent en pays étranger. Pour arrêter ces émigrations, on publia une déclaration qui confiſquoit tous les immeubles que les calviniſtes vendroient, ſi un an après la vente ils ſortoient du royaume. A chaque contravention, on interdiſoit quelque temple de réformés. Les maîtres d'école n'eurent plus la permiſſion de tenir des penſionnaires pour les élever. Les proteſtans qui occupoient des charges, furent obligés de les vendre, & on n'admit plus aucun calviniſte aux emplois de notaire, d'avocat ou de procureur. On perſuada au roi qu'avec de la ſévérité on ſoumettroit tous les proteſtans à l'égliſe. Il envoya contr'eux en 1684 & 1685 les dragons, c'eſt-à-dire, celles de ſes troupes les moins diſciplinées ; ils étoient conduits par des prêtres ou des moines qui, aſſemblant les réformés, les ſommoient de changer de religion ; s'ils refuſoient, on logeoit chez eux des dragons avec la permiſſion de le livrer à toutes ſortes de violences, excepté à celles qui ſeroient ſuivies d'un meurtre. Il eſt aiſé de concevoir quelles furent, d'après un pareil arrangement, les ſuites des dragonades.

Tandis qu'on livroit au deſeſpoir les calviniſtes, la cour leur ôta toute reſſource en révoquant l'édit de Nantes, par un autre édit du mois d'octobre 1685. La religion réformée fut proſcrite, & ſes ſectateurs dépouillés des droits de citoyens, s'ils ne l'abjuroient pas. Le vieux chancelier le Tellier en ſignant cet édit, s'écria plein de joie : *nunc dimittis ſervum tuum, Domine, quia viderunt oculi mei ſalutare tuum.* On bannit tous les miniſtres, qui pour la plupart ſortirent du royaume, mais qui furent ſuivis par la plus grande partie de leur troupeau. Louvois crut empêcher l'émigration en faiſant garder les frontières du royaume, & en rempliſſant les priſons de ceux des fugitifs qu'on ſaiſiſſoit. Ces précautions n'empêchèrent pas une multitude immenſe de familles de ſortir ; elles emportèrent avec elles leur argent, leur induſtrie & leurs arts. L'Allemagne, la Hollande, l'Angleterre, la Suiſſe ſe peuplèrent de françois induſtrieux, qui y établirent des fabriques & des manufactures, qui y portèrent des arts & du goût ; ce qu'ils gagnèrent en les recevant, la France le perdit. On croit qu'il ſortit alors de France plus d'un million d'habitans. On remplit les priſons & les galeres de ceux qu'on arrêta dans leur fuite ; mais ces galériens & ces priſonniers malheureux étoient également perdus pour l'état. On en envoya une foule d'autres en Amérique, pour s'en débarraſſer. Les catholiques perſécutèrent ceux qui demeurèrent chez eux ; on les traita en pluſieurs endroits comme des proſcrits. Le déſeſpoir fit prendre les armes dans la ſuite aux habitans des Cevennes. On renouvelloit & changeoit chaque jour contre eux les édits & les déclarations : les émigrations continuèrent pendant pluſieurs années ; il ſembloit que les calviniſtes devoient être détruits complettement en France ; mais il en reſtoit, vers la fin du ſiècle dernier, plus de cinq cens mille dans le royaume, & on compte aujourd'hui qu'ils ſont encore la douzième partie de ſes habitans.

Les hommes éclairés, les cours ſouveraines & les miniſtres ſentent aujourd'hui la néceſſité de changer la déclaration qui a révoqué l'édit de Nantes : graces aux lumières de notre ſiècle, il eſt bien reconnu qu'il eſt indiſpenſable de donner un état civil aux proteſtans, & le public attend avec impatience les ſuites des délibérations ſur cette matière.

NAPLES, royaume d'Europe, ſitué dans la péninſule de l'Italie.

Il eſt borné vers le nord-oueſt par l'état de

Digitized by Google

l'égliſe, & la Méditerranée & la mer Adriatique l'environnent de tous les autres côtés. Sa ſurface peut être évaluée à environ 1260 milles géographiques quarrés.

Nous ferons 1°. un précis de l'hiſtoire politique du royaume & du gouvernement de *Naples* : 2°. nous parlerons du ſol, de la population, de la diviſion des propriétés, des productions, du commerce & des monts-de-piété de *Naples* : 3°. nous dirons quelques mots ſur ſes tribunaux & ſur ſon adminiſtration, ſur la marine & les troupes de terre : 4°. nous terminerons ce morceau par des remarques ſur les avantages du royaume de *Naples* & ſur les réformes dont il paroît ſuſceptible.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique du royaume & du gouvernement de Naples.

Les provinces qui compoſent le royaume de *Naples*, étoient autrefois ſoumiſes à la république romaine, & elles obéirent enſuite aux empereurs. Au cinquième ſiècle, elles furent inondées, comme tout le reſte de l'Italie, par les viſigoths, les hérules & les oſtrogoths ; mais Béliſaire, l'un des généraux de l'empereur d'Orient, Juſtinien, fit la conquête de la Sicile & des provinces qui forment actuellement le royaume de *Naples*. Ces provinces ou duchés furent bientôt diviſés : une partie reſta ſous la domination de l'empereur grec, & l'autre tomba au pouvoir des lombards. Les ſarraſins envahirent enfin la Sicile, & firent de fréquentes incurſions dans la Terre-ferme, qu'ils ravagèrent. Quoique les francs euſſent chaſſé les lombards de l'Italie ſupérieure, ils ne purent cependant ſe rendre maîtres de l'inférieure. Vers l'an 1016 les premiers normands y abordèrent & y bâtirent la ville d'Averſa, qui fut ſoumiſe à Rainolphe, ſous le titre de comté. Les fils de Tancrede, comte de Hauteville, invités par celui-ci, ſe joignirent en 1035 à leurs compatriotes. & en peu de temps les normands ſubjuguèrent la Pouille ; & Guillaume, l'un d'eux, en prit poſſeſſion en 1043, ſous le nom de comté. Le pape Léon IX donna au comte Hunfred l'inveſtiture de la Pouille, de la Calabre, & de tout ce que les normands pourroient conquérir en Sicile. Ils aſſervirent à leur domination la Calabre ; & un de leurs chefs, Robert Guiſcard, fut le premier duc de Pouille ; ils s'emparèrent de la principauté de Capoue, du duché de Bari, de toute la Sicile & des principautés de Salerne, d'Amalfi & de Bénévent. Le pape Urbain II déclara en 1098 le comte Roger II & tous ſes deſcendants, légats-nés du ſaint-ſiège en Sicile, & Roger poſſéda toutes les terres qui compoſent actuellement le royaume de *Naples* : en 1130 il prit le titre de roi de Sicile, de duc de Pouille, de prince de Capoue, ou en général de roi des Deux-Siciles ; il érigea Palerme en ville capitale, & il y fit ſa reſidence. Après la mort de Guillaume III, Conſtance, femme de l'empereur Henri VI, né duc de Suabe, ſe trouva le dernier rejetton & héritier de la ſucceſſion du roi Roger. Cette princeſſe, avant de mourir, inſtitua pour héritier de ſon royaume Frédéric II ſon fils, empereur romain, & la couronne paſſa dans la maiſon de Suabe ou de Hohenſtauffen. Conrad IV, fils de Frédéric, étant mort, Manfroi, fils naturel du même Frédéric, s'en rendit maître ; le pape Urbain IV & enſuite Clément IV, irrités contre la maiſon de Suabe, offrirent à Charles d'Anjou le royaume de Sicile & de *Naples*, & ils donnèrent en effet la couronne à ce prince. Manfroi périt dans une bataille. Le gouvernement de Charles fut ſi rigoureux, que ſes ſujets indignés excitèrent le fils de Conrad IV, appellé *Conrad* par les allemands, & *Conradin* par les italiens, & l'unique héritier de ce royaume, à venir s'emparer de l'héritage de ſon père. Mais ce jeune prince n'eſſuya que des revers, & il mourut en 1268. Sa mort aſſura à Charles I la poſſeſſion du royaume de *Naples* & de Sicile ; & Marie, fille du prince d'Antioche, lui ayant cédé tous ſes droits ſur celui de Jéruſalem & d'Antioche, il prit en 1277 le titre de roi de Jéruſalem ; il perdit la Sicile dans une révolte des ſiciliens conduits par un gentilhomme, nommé *Jean de Procida*. Tous les françois furent maſſacrés dans cette révolution arrivée le 3e jour de pâques de l'année 1282, au moment où la cloche ſonnoit vêpres, & c'eſt ce qu'on appelle les *vêpres ſiciliennes*. Les bons ſiciliens élurent pour leur ſouverain Pierre, roi d'Arragon. Les deſcendans de Pierre regnèrent en Sicile, juſqu'à l'époque de la réunion de la Sicile au royaume de *Naples*. Charles I, roi de *Naples*, eut pour ſucceſſeur Charles II, & enſuite Robert, fils de celui-ci, dont la célèbre reine Jeanne qui ſe maria quatre fois, fut la petite-fille. Elle déclara pour héritier de ſon royaume le duc Louis d'Anjou, frère de Charles V, roi de France ; ce qui n'empêcha pas le pape Urbain VI de donner la couronne à Charles de Durazzo, frère de Robert. Charles fit étouffer la reine Jeanne, & devint roi de Hongrie. Ladiſlas, ſon fils & ſucceſſeur, laiſſa le royaume à ſa ſœur Jeanne II, qui déclara pour ſon héritier Alphonſe, roi d'Arragon & de Sicile ; celui-ci ſe mit paiſiblement en poſſeſſion du royaume de *Naples*, & le réunit à celui de Sicile. Il eut pour ſucceſſeurs immédiats au premier de ces deux royaumes, ſon fils naturel Ferdinand I & Alphonſe II ſon fils légitimé : Alphonſe II céda la couronne de *Naples* à ſon fils Ferdinand II. A la mort de ce prince, Frédéric d'Arragon, frère de ſon père, dernier rejetton de la poſtérité d'Alphonſe I, & dernier roi de *Naples* de la maiſon d'Arragon, ſe mit en

Digitized by Google

poſſeſſion de la couronne ; mais elle lui fut bientôt enlevée par le roi d'Eſpagne, Ferdinand le catholique, & Louis XII, roi de France, qui partagèrent ſes états. Ce partage ne ſubſiſta pas long-temps. Ferdinand diſoit que tout le royaume lui appartenoit, comme au fils & ſucceſſeur de Jean II, roi d'Arragon & de Sicile, frère d'Alphonſe I, & il l'envahit effectivement en entier. Depuis cette époque, le royaume fut adminiſtré par des gouverneurs eſpagnols, juſqu'à la mort de Charles II, roi d'Eſpagne, au commencement de ce ſiècle. Durant la guerre longue & ſanglante de la ſucceſſion, l'armée impériale, ſous la conduite du comte de Daun, rangea en 1707 le royaume de *Naples* ſous la puiſſance du roi Charles III, (depuis empereur, connu ſous le nom de *Charles VI*,) qui en 1720 devint de plus maître de la Sicile. En 1734, les eſpagnols s'emparèrent de ces deux états pour l'infant dom Carlos. Deux ans après, l'empereur y renonça par un acte formel, en faveur de dom Carlos, de ſa poſtérité mâle & femelle ; & à ſon défaut, en faveur de ſes frères & ſœurs à venir. Le roi Charles monta ſur le trône d'Eſpagne en 1759 ; il déclara roi des Deux-Siciles Ferdinand ſon troiſième fils, qui règne aujourd'hui, & il établit une loi de ſucceſſion, en vertu de laquelle ces états ne doivent jamais être réunis à la monarchie d'Eſpagne.

Le roi prend le titre de roi des Deux-Siciles, de Jéruſalem, &c. L'uſage du premier de ces titres a été renouvellé par le roi Charles ; mais ſon origine remonte juſqu'au douzième ſiècle. Ce fut à cette époque que Roger II, comte de Sicile, fut fait auſſi roi de *Naples*, & prit le premier ce double titre. Le fils aîné du roi s'appelle *duc de Calabre*. L'inveſtiture que les rois de *Naples* reçoivent du pape, a commencé vers le milieu du onzième ſiècle. Le pape Léon IX inveſtit alors le comte Hunfred & ſes héritiers, de la Pouille, de la Calabre, & de tout ce que les normands conquéreroient dans la Sicile. Quoique cette inveſtiture ne fût autre choſe qu'une bénédiction donnée par le ſouverain pontife aux armes des normands, & une cérémonie qui légitimoit leurs entrepriſes belliqueuſes, & à laquelle ces dévots conquérans attachoient beaucoup de prix, elle eſt devenue le principe de cette véritable inveſtiture introduite par les papes. Nicolas II lui donna en 1059 une forme encore plus régulière à Melfi, lorſqu'il y conféra au duc Robert Guiſcard les duchés de Pouille, de Calabre & de Sicile. La même choſe arriva à Richard, relativement à la principauté de Capoue. Les normands ſe ſoumirent à la cour de Rome en qualité de vaſſaux, pour ſe mettre en ſûreté contre les empereurs d'orient & d'occident. Après la conquête des autres principautés qui compoſent aujourd'hui le royaume de *Naples*, les normands s'en firent auſſi inveſtir par les papes. Robert abandonna en outre au ſaint-ſiège la ville de Bénévent ; & les papes, en donnant l'inveſtiture du royaume, eurent ſoin de ſe réſerver cette ville. Le roi ſe reconnoît vaſſal du pape, & il lui envoie chaque année une haquenée blanche avec une bourſe de 6000 ducats.

SECTION SECONDE.

Du ſol, de la population, de la diviſion des propriétés, des productions, du commerce & des monts-de-piété de Naples.

L'Apennin s'étend dans toute la longueur du royaume, & aboutit au détroit de Sicile.

Si le royaume de *Naples* a des avantages ſans nombre, il eſt ſujet à des tremblemens de terre fréquens, & dont les ravages ſont terribles. Ils ſont ſur-tout très-communs dans la partie intérieure, où l'on obſerve par-tout avec effroi les ruines d'un grand nombre de villes autrefois fameuſes, & dont il eſt à peine reſté le nom. Nous avons vu de nos jours une partie de la Calabre bouleverſée par des accidens de cette eſpèce, & une ſi effroyable cataſtrophe a frappé de terreur l'Europe entière.

Ce royaume comprend 144 villes, & en 1760 on y comptoit 394,721 feux.

Des calculs faits en 1782 donnèrent le tableau ſuivant de la population du royaume de *Naples*. On y comptoit 2,187,086 hommes, 2,230,262 femmes, 850,203 garçons, 810,633 filles, 45,525 prêtres, 24,694 moines & 20,973 religieuſes, non compriſes les troupes.

Les juifs qui y furent reçus vers l'an 1200, & qui en furent chaſſés en 1540, obtinrent en 1740, dans ce royaume & dans celui de Sicile, des libertés & des privilèges plus conſidérables, qu'on ne leur en avoit accordé ailleurs depuis beaucoup de ſiècles. On leur permit d'y reſter 50 ans, & l'on ſtipula qu'au bout de ce terme la permiſſion, ſi on ne la révoquoit pas, ſeroit cenſée prolongée pour 50 autres années avec les mêmes privilèges, avantages, &c. : un grand nombre de familles juives s'y établirent ; mais quelques années après, les privilèges furent révoqués. A préſent un juif ne devroit y ſéjourner que trois jours ; mais un grand nombre d'entr'eux enfreignent la loi, ſans que le gouvernement les inquiète. La nobleſſe du royaume de *Naples* eſt très-nombreuſe ; car, ſelon quelques auteurs, on y compte 935 vaſſaux du roi ; ſavoir, 119 princes, 156 ducs, 173 marquis, 42 comtes & 445 barons, outre la nobleſſe ordinaire qui eſt fort conſidérable. Mais la terre à laquelle eſt attaché le titre de marquis, ne rapporte quelquefois pas plus de 200 livres par an.

Des perſonnes bien informées aſſurent que les deux tiers des biens ſont entre les mains du clergé, ſans que les laïcs puiſſent eſpérer d'en recou-

Digitized by Google

vrer la moindre partie, parce que l'aliénation de ces biens eſt défendue par des loix formelles. Si l'on en croit Giannone, qui s'eſt expliqué ſans détour & même avec trop de franchiſe, ſur les miniſtres de la religion dans le royaume de *Naples*, c'eſt l'opinion commune que, ſi l'on partageoit le royaume en cinq portions, on trouveroit que les eccléſiaſtiques en poſſèdent quatre, parce que près de la moitié des biens-fonds eſt entre leurs mains, & que, par les legs & autres donations, ils obtiennent encore un cinquième & demi du teſte : on ajoute qu'il ne meurt perſonne qui, ſous un de ces titres, ne paye quelque tribut à une égliſe ou à un monaſtère. Les laics ont ſollicité à pluſieurs repriſes les ſouverains de défendre aux eccléſiaſtiques d'acquérir de nouveaux biens-fonds ; ils ont obſervé qu'il n'en reſteroit bientôt plus pour eux-mêmes.

La fertilité du ſol eſt extrême : il produit en abondance différentes ſortes de bleds, d'excellens fruits, des oranges & des légumes toute l'année, de l'huile, des vins qui pourroient être exquis, du riz & du lin. On recueille une quantité conſidérable de manne dans la Calabre, & on y cultive, auſſi que dans bien des cantons, du ſafran qui paſſe pour être de la première qualité.

Le bétail y réuſſit ; il y eſt fort abondant, & les chevaux napolitains ont de la réputation. La laine des moutons eſt fine & d'une bonne qualité, & on recueille aſſez de ſoie pour en exporter une très-grande quantité.

Ferdinand I d'Arragon eſt le premier qui ait établi & encouragé dans ce royaume les arts & les manufactures, & en particulier celles de ſoie & de laine ; mais on verra tout-à-l'heure qu'elles ſont ſuſceptibles de bien des progrès. Marie-Amelie-Chriſtine, princeſſe royale & électorale de Cologne & de Saxe, employa des ſommes conſidérables à établir dans toutes les provinces de nouveaux hôpitaux, & à pourvoir ces hôpitaux de manufactures de laine, qui devoient ſervir à habiller les troupes. Ces fabriques, jointes aux productions naturelles du pays, ſont les objets du commerce des napolitains.

On ne trouve nulle part autant de monts-de-piété ou de banques que dans le royaume & la ville de *Naples*. Tous les monts-de-piété de *Naples* contiennent des banques. « Ces banques, dit » un voyageur, ont en dépôt l'argent de tous les » particuliers, de quelque état qu'ils ſoient. Elles » le placent à intérêt, ou ne le placent pas ; » mais elles n'en payent aucun à celui à qui il » appartient : ce n'eſt pas un prêt, ce n'eſt qu'un » dépôt ». Cet auteur pourroit bien ſe tromper, & nous croyons nous ſouvenir que quelques banques de *Naples* payent un intérêt ſur ces dépôts. Le même voyageur ajoute : « ces banques délivrent un » récépiſſé du dépôt, qu'on nomme *polizza*. Cette » police eſt ſur papier timbré, paraphé & diffi- » cile à contrefaire. Chaque banque a ſon ſceau, » ſes marques diſtinctives ; & elle ne paye, & » l'on ne peut payer, ſous peine d'être expoſé » à payer deux fois, qu'avec ces polices. La loi » eſt telle : une quittance, en quelque forme » qu'elle fût, n'en garantiroit pas. Si la ſomme » à payer eſt moindre, ou excède la valeur de » la police, on fait le décompte en argent comp- » tant, on le ſpécifie au bas de la police, & l'on » enregiſtre le tout à la banque.

» Si l'on a beſoin d'une partie de la ſomme » depoſée, on vous la délivre en faiſant note ſur » les regiſtres & ſur la police qu'il faut repré- » ſenter, de la quantité retranchée ſur le dépôt » total.

» On prétend que cet établiſſement, dont tou- » tes les fonctions s'exercent gratis, même à l'é- » gard du papier des polices qu'on fournit, eſt » très-avantageux ; qu'il met à l'abri des vols, » des conteſtations, & qu'il eſt ſans inconvénient. » Je n'affirmerois pas qu'on pût regarder par- » tout ces ſortes de dépôts comme ſans inconvé- » nient pour perſonne. L'auteur d'une ſemblable » inſtitution ne doit pas être regardé comme un » homme mal-adroit.

» L'avantage inappréciable de la banque eſt de » placer à intérêt. Il eſt vrai qu'on peut lui re- » demander ſon argent d'un moment à l'autre ; » mais, comme on lui en porte tous les jours, & » qu'elle a d'ailleurs un très-grand crédit, elle » n'eſt jamais embarraſſée.

» Ces polices, quoique ſinguliérement difficiles » à contrefaire, comme les papiers-monnoies des » banques de Londres, ont été cependant contre- » faites, & les banques elles-mêmes trompées » ont payé & perdu la ſomme ».

En 1786, un incendie déſaſtreux a conſumé le *monte-de-pegni*.

Les papiers publics dirent après cet accident, que les revenus annuels du *monte-de-pegni* étoient de 108,000 ducats, ou d'environ 470 mille l.v. de France ; que ce lombard avoit un fonds de 720 mille ducats, deſtiné aux gages de drap, de toile, de cryſtal & verrerie, & d'or, qui ne paſſent pas 10 ducats, & leſquels ne paient aucun intérêt ; afin de ſubvenir aux beſoins de la portion indigente du peuple ; qu'une telle ſomme, renouvellée quatre fois l'an, formoit une circulation de preſque trois millions de ducats, ou environ 13 millions de France ; qu'il avoit en outre un fonds de 280 mille ducats pour les gages qui paſſent la valeur de dix ducats, & paient un intérêt de ſix pour cent ; qu'une partie du revenu de ce lombard étoit employée au ſoutien de pluſieurs familles indigentes, tant nobles que bourgeoiſes, & le reſte à défrayer les dépenſes de l'établiſſement ; que ce n'eſt pas une exagération de faire monter à un million deux cents mille ducats le dommage cauſé par cet incendie : &, comme c'eſt une règle que ce mont-de-piété ne donne que le quart de la valeur des effets enga-

gés, il en réſulte que le public fait une perte ineſtimable. On remarque que la populace napolitaine, quelque violentes & nombreuſes qu'aient été les inſurrections auxquelles elle s'eſt portée, a toujours reſpecté cet établiſſement comme un depot ſacré.

SECTION TROISIEME.

Des tribunaux de l'adminiſtration, des forces de terre & de la marine du royaume de Naples.

La diviſion du royaume en douze provinces, appellées *Giuſtizierati*, qui eſt encore uſitée de nos jours, s'attribue ordinairement à l'empereur Frédéric II; mais elle ne vient pas de lui ſeul, puiſque Charles I d'Anjou, Alphonſe Ier d'Arragon & Ferdinand le catholique y ont auſſi eu part.

Il n'y a que deux claſſes d'habitans dans ce royaume; celle de la nobleſſe & celle du peuple. Le clergé n'en forme pas une particulière. On ne confère des charges publiques qu'à des membres de l'une des deux claſſes. Au parlement le clergé n'a pas de place diſtinguée; & lorſque quelquefois on y invite des prélats, ce n'eſt qu'à titre de feudataires.

Les aſſemblées générales ou parlemens ſont convoqués tous les deux ans dans la capitale. Elles ſe tiennent dans le couvent des Franciſcains près de l'égliſe ſaint Laurent: on y délibère ſur le don gratuit qu'on accorde au roi, & qui a pluſieurs fois paſſé la ſomme d'un million 500 mille écus.

Les collèges royaux, chargés du gouvernement, ſont le conſeil d'état, compoſé de neuf conſeillers & de quatre ſecrétaires; le conſeil de guerre & de marine; le conſeil de la Sicile; le tribunal royal de ſainte Claire; le magiſtrat royal du commerce; le tribunal de la grande cour de juſtice de la vicairerie; le tribunal des affaires eccléſiaſtiques.

Ce qui regarde les tribunaux de judicature doit ſe trouver dans le dictionnaire de Géographie: nous remarquerons ſeulement qu'en 1754 le roi Charles établit dans tout le royaume un nouveau code de loix, qu'on appelle *codex Carolinus*.

Il faut obſerver que les napolitains ſe ſont toujours oppoſés à l'établiſſement de l'inquiſition, ſur-tout ſous le règne de Charles-Quint, de Philippe II, de Philippe IV, de Charles II & de Charles VI, & qu'aucun bref ou décret du pape ne peut s'y publier & n'y a de valeur, qu'après avoir obtenu l'exequatur du roi.

L'ordre de chevalerie de S. Janvier fut fondé en 1738 par le roi dam Carlos, & a pour marque l'image de ce ſaint, attachée à un ruban ondé couleur de chair, placé en forme de baudrier de droite à gauche. Les chevaliers portent d'ailleurs ſur le côté gauche de la poitrine une plaque brodée en argent. Le roi eſt le grand-maître de l'ordre.

Les troupes de terre conſiſtent, ſelon M. Groſley, en temps de paix en 40 à 50 mille hommes environ, & il y a pluſieurs régimens ſuiſſes. On dit qu'avant l'adminiſtration de M. le chevalier Acton, la marine étoit compoſée de deux vaiſſeaux de guerre de 60 canons, de 4 chebecs de 18 & 20 canons & de galeres; mais ce miniſtre s'eſt occupé de cette partie avec tant de zèle, & a fait un ſi grand nombre de conſtructions, que la marine de *Naples* eſt aujourd'hui beaucoup plus conſidérable. Ne pouvant pas compter ſur l'état que nous avons, nous ne le donnons pas au public.

Il y a dans le dictionnaire de Finances un long article ſur les revenus & les impoſitions du royaume de *Naples*, & nous y renvoyons le lecteur.

SECTION QUATRIEME.

Remarques ſur les avantages du royaume de Naples, *& ſur les réformes dont il paroit ſuſceptible.*

S'il eſt en Europe un état qui puiſſe fournir les choſes néceſſaires à la vie & au luxe, c'eſt le royaume de *Naples*: la nature y a raſſemblé toutes les productions des trois règnes, dont elle a favoriſé ce continent, dont les hommes ſe ſont fait un beſoin, ou à la poſſeſſion deſquelles ils attachent du plaiſir: elle y eſt auſſi variée à tous égards, qu'elle l'eſt ailleurs dans une longue ſuite de pays.

De leurs ports excellens & nombreux les habitans peuvent gagner en peu de jours les contrées du levant, toucher à l'Afrique, aborder en Eſpagne & en France; &, s'ils le vouloient entreprendre avec le même avantage que les autres nations, le commerce des deux Indes.

Aucun pays, dans le monde, n'eſt plus fertile en toutes ſortes de grains. Il y a des vins en abondance, & qui pourroient être délicieux comme ils le furent jadis; il abonde en excellens chevaux, en gros bétail & même en moutons, principalement en toutes ſortes de gibier & de volailles; par conſéquent en viandes, en laitage, en cuirs, en peaux, en poil, en laines. Riche en ſoie, en huile & en toutes ſortes de fruits; il récolte des chanvres, du lin, du coton, de la manne, de la réglisſe, & toutes les eſpèces de légumes. On n'a qu'à ouvrir la terre pour y trouver des métaux. Ses bois, ſes marbres, ſon ſoufre, ſon alun, ſa pouzzolane, &c. & juſqu'à ſes laves, ſont des branches de commerce: il exporte du miel, de la cire, les mouches cantarides, des oranges & des limons en nature, des eſſences & diverſes pâtes parfumées. Et, comme ſi la nature eût pris plaiſir à enrichir ce pays de tous ſes dons, il n'eſt pas de mets

plus

Digitized by Google

plus poiſſonneuſes que celle des Deux-Siciles, & l'on y peut faire du ſel par tout.

Le royaume de *Naples* devroit donc être un état agricole, matin & commerçant; il pourroit être, ſous ces trois aſpects, un etat des plus floriſſans de l'Europe. Il veut être militaire, & il n'eſt rien.

Le premier vice ſans doute, dit M. Roland de la Plâtriere, eſt l'arbitraire de l'impôt, qui de plus eſt preſque par-tout mal-aſſis.

« Le plus ancien, le plus conſtamment inégal, eſt le reſte de la contribution des anciens feudataires du royaume. Aſſis ſur les biens titrés, & preſque tous les biens-fonds le ſont, on l'appelle la taxe des barons, parce que les barons poſſédoient tout, comme la nobleſſe poſſede encore preſque tout ».

M. Roland de la Plâtriere ajoute, ſelon un calcul qui s'éloigne peu de celui que nous avons donné plus haut : « le ſeul royaume de *Naples* contient environ 1000 terres titrées, plus de 100 principautés, plus de 150 duchés, près de 200 marquiſats; une cinquantaine de comtés, & près de 500 baronnies, ſans compter les titres que le roi crée, & beaucoup d'autres perſonnels qu'il donne, quand, comme & à qui il veut. Cet impôt féodal eſt très-inégal dans ſa répartition, qui a plutôt été faite d'après le crédit & l'autorité, que ſur l'étendue, la valeur ou le produit des fonds ».

« Indépendamment de la taxe des barons, il en eſt d'autres plus directement territoriales & établies ſur les revenus des poſſeſſions, dont chacun doit faire une déclaration exacte, ſous peine de confiſcation : les moines mêmes qui, de tems immémorial, avoient joui de beaucoup d'exemptions, y ont été aſſujettis. Mais on fait des baux au-deſſous de la valeur; on y ſupplée par des contre-lettres : on montre le bail, & la taxe s'aſſied d'après cette ſupercherie ».

« On ſe plaint auſſi beaucoup de l'arbitraire dans la répartition. Sans doute on peut objecter aux plaintes contre cet arbitraire, même contre la nature des impôts, les conſeils, les bureaux, les chambres établies à *Naples*, où l'on porte & diſcute l'un & l'autre; mais je ſais que quand le miniſtre, ſon ſecrétaire ou ſon intendant ont décidé, le conſeil, le bureau, la chambre agitent bien ou en ont l'air, pour ſe conſerver celui de l'utilité & de la dignité; mais on tient à ſa place, à ſa dignité, à ſa penſion, à ſon crédit ».

« La commune ſe répartit d'autres impoſitions, dont le produit, ſuivant l'inſtitution, ne doit être diſponible par l'adminiſtration qu'en faveur des membres de cette commune ».

« On crie encore contre ces impoſitions, mais bien moins contre elles proprement, m'a-t-on dit, que contre les voies détournées qu'on fait prendre à l'argent qui en provient; comme celui deſtiné à la confection des chemins, dont la taxe eſt répartie ſur les communautés, lorſque ſouvent les chemins ne ſe font pas; car ces dernières impoſitions ne s'appellent pas royales, parce qu'elles ne ſont point cenſées entrer dans les coffres du roi. Les miniſtres n'ont cependant pas beſoin d'employer de grands moyens pour en changer la deſtination ».

« C'eſt la municipalité, ſous la main du miniſtère, qui fournit à la ville de *Naples* le bled & toute l'huile néceſſaires à ſa conſommation. Quand ces denrées renchériſſent, on en défend l'exportation : il faut bien qu'elles refluent à *Naples*; elles diminuent de prix, ſouvent elles tombent au plus bas. L'adminiſtration les vend toujours au même prix : maîtreſſe de fermer ou d'ouvrir la porte a ſon gré, il en réſulte un moyen ſûr de gagner beaucoup d'argent, & de décourager en même-temps beaucoup l'agricultute ».

« On ne peut rien extraire de ces objets qu'avec permiſſion & en payant : on ne l'accorde que juſqu'à telle concurrence; c'eſt au plus diligent, au mieux protégé, ou à celui qui finance davantage qu'appartient ce droit ».

« Si l'on n'excédoit pas de beaucoup ces permiſſions, & qu'on ne fît pas la contrebande d'ailleurs, en trompant la vigilance, ou ſoudoyant la baſſeſſe des employés, ce pays que tant de gênes ont rendu miſérable, le ſeroit bien davantage. On pouſſe plus loin le ſyſtême des prohibitions, à l'égard des chevaux; & c'eſt en outre plus encore au préjudice du fiſc même. La Baſilicate, l'Abruzze, la terre de labour en produiſent d'une encolure particulière & belle, & d'une vigueur rare, à laquelle celle des chevaux de peu de pays eſt comparable. Il eſt beaucoup de perſonnes ſans doute qui tiroient leurs attelages de *Naples*, parce que ces chevaux ſont jolis; mais l'extraction en eſt ſévérement défendue ».

« La manne pourroit faire un objet de culture & de commerce conſidérable pour la Calabre, ſi le trafic étoit libre; mais le roi ſe l'appropriant à un prix qu'il y met, tout moyen d'encouragement eſt détruit; & ſans l'eſpoir d'en eſcamoter quelques parties aux yeux de la maltôte, pour la faire paſſer furtivement ſur les bâtimens qui voguent ſur ſes côtes, on en récolteroit beaucoup moins encore. Il en eſt de même de la ſoie, dont *Naples* accorde ou refuſe à ſon gré l'extraction; encore faut-il que ce ſoit toujours par *Naples* qu'elle ſe faſſe, lors même qu'on le permet : il faut donc que cette ſoie, embarquée quelquefois ſur le golfe de Veniſe ou celui de Tarente, faſſe le tour de la Calabre, arrive à Naples, y ſoit déchargée & rechargée après les droits acquittés, pour être portée enſuite à Livourne, à Gênes ou en France; il faut riſquer les avaries, les échouemens, faire doubles frais, & perdre du temps fort inutilement ».

« Les laines, dont il ſeroit facile de décupler la quantité, dont on pourroit avec quelque ſoin,

dans la Pouille ſur-tout, ſinguliérement perfectionnet la qualité, dont nous tirons beaucoup en France, principalement pour alimenter nos fabriques de draperies ordinaires du Languedoc, & qui paſſent ainſi à Rouen pour celles de Darnetal & des environs : ces laines, dis-je, ſont aſſujetties à des droits de ſortie, après que les animaux qui les donnent, ont été aſſujettis à on droit particulier de pâcage. Les légumes ne peuvent pas toujours ſortit : on a beſoin de permiſſions, & toujours on paye des droits ».

« Il y en a enfin ſur tous les objets d'exportation, excepté pour les confitures, le chocolat, les bonbons, dont le commerce ſe fait en exemption de droits, attendu ceux qu'ont payés à l'entrée les matières premières, le ſucre, le cacao, &c ».

« On a entrepris à *Naples* différens genres de fabrique qui y avoient très-bien réuſſi : des hollanduis y en avoient monté une de draps, & ils en faiſoient de très-beaux ; mais loin de les favoriſer, on ſembloit les regarder de mauvais œil, parce que, dirent les publicains, ces ſortes d'établiſſemens qui arrêtoient l'importation, faiſoient tort aux douanes du roi ».

« Il eſt vrai qu'il n'y a ici, ni taxes d'induſtrie proprement dite, ni impoſition ſur les maiſons, ni capitation ; & c'eſt un grand point de ne pas fournir aux corps municipaux & de metier, les moyens de vexer ceux de leurs concitoyens ou de leurs confrères dont ils ſont jaloux, ou contre leſquels ils ont quelque haine ou vengeance à exercer ; mais les taxes ſur les denrées, ſur l'entrée & la ſortie des marchandiſes qui ſont autant payer le pauvre que le riche, ont bien auſſi leurs inconvéniens ».

« Les macchatoni, les ſemolella, les vermicelli & autres pâtes, dont *Naples* fournit l'Italie en grande partie, & dont la conſommation ne peut ſe concevoir que par ceux qui y ont voyagé, ſont dans le cas du bled : ſouvent l'extraction en eſt prohibée, & l'on veille a ce que les bâtimens n'en prennent que pour leur proviſion. Il ne ſort guère de vin que par la voie de *Naples*, des environs & juſques par-delà Pouzzole. L'objet eſt de peu de valeur, parce que les droits ſont trop forts ».

« Il y a des papeteries aſſez conſidérables dans les environs de Sorrento ; & quoiqu'on n'y faſſe que du papier ordinaire, il paye cependant des droits pour entrer dans la ville, comme tous les objets qui ſe fabriquent dans la ville en paient, pour refluer dans les provinces. De l'habitude de tirer de l'étranger tous les papiers de qualité au-deſſus de l'ordinaire, & des droits trop forts ſur ceux du pays, il réſulte qu'on ne cherche point à le perfectionner, non plus qu'à en étendre la conſommation. La France fournit à *Naples* la plus grande partie du papier à lettres qui s'y conſomme, non qu'on l'y juge meilleur que celui d'Hollande, que les françois même préfèrent au leur pour cet uſage, mais parce qu'il eſt moins cher ».

« Les droits d'entrée à *Naples* ſur la draperie ſont ſi confus, ſi bizarres, ſi diſproportionnés aux objets, par la manière de les percevoir & de les payer, qu'il ſeroit difficile ou trop long de les déterminer avec préciſion. En rapprochant leurs différences à l'égard des diverſes eſpèces, on prétend que le taux commun ſe préſente de 20 à 24 pour cent ; mais qu'au moyen des factures ſimulees, des bons auttages, &c. on en eſquive une partie, & qu'on les réduit de 12 à 15 pour cent ; mais on prétend auſſi que les anglois qui fourniſſent beaucoup de ces articles, par la nature de ceux qu'ils fourniſſent, ne paient guère que moitié des droits que nous payons. Cela leur facilite tellement ce commetce, dans les parties ſur-tout où leurs laines de bas prix & de bonne qualité peuvent entret, que les françois mêmes établis à *Naples* leur donnent des commiſſions, ſur leſquelles ces premiers gagnent encore autant que ſur les marchandiſes de leur propre pays ».

« Il ſeroit important pour la nation françoiſe de faire régler ces droits d'une manière plus uniforme, ainſi qu'on l'a demandé en nombre de circonſtances : s'il eſt quelqu'avantage à procurer, quelque faveut à accorder, ce doit plutôt être à l'égard de la famille qu'au profit des étrangers. Cette inégalité qui favoriſe aujourd'hui l'Angleterre, équivaut à un impôt égal ſur la France ».

« Les napolitains ont bien des manufactures de draperies ; ils fabriquent les draps d'uniforme pour les ſoldats, ceux pour les gardes du roi qui n'en diffèrent pas extraordinairement, & beaucoup de ceux employés en livrées, qui ſont un objet immenſe. Ils y emploient des laines du cru, qui ſont bonnes & à bas prix, ainſi que la main-d'œuvre, & rien ne ſemble manquer à ces établiſſemens pour proſpérer ; cependant, ſans avoir atteint un haut degré de ſplendeur, ils ſont déja déchus : une main étrangère les a élevés & ſoutenus. Abandonnés à l'induſtrie nationale, ils dépériſſent : ils ſont aujourd'hui dans le plus grand état de pauvreté, & la multiplicité de leurs pratiques, ſans concourir à en perfectionner les productions, ne ſert qu'à les enrichir davantage. Ils ne ſavent même pas dégraiſſer les laines ; ils n'entendent rien ni au foulage, ni à l'apprêt des draps, ni d'aucune étoffe ; & l'on vient de ſe voir forcé de donner des commiſſions à un fabricant d'Elbe f, qui eſt ici, pour fournir à toute la livrée du roi, dans les différentes qualités ».

« On eſt neuf dans les opérations de la fabrique des étoffes de ſoie, à commencer par l'écruage des ſoies, & ſur-tout par les teintures dans leſquelles on eſt fort ignorant, juſqu'à l'exécution des deſſeins, dont l'imitation reſte groſſière, & dont l'invention eſt à naître ».

Digitized by Google

« Les droits d'entrée, de 20 à 25 pour cent ſur les ſoieries étrangères, ſeroient bien forts, ſi la ruſe ne venoit de temps en temps au ſecours pour les diminuer ſur quelques parties. Ceux ſur les bas ſont de 4 & demi carlins par paire, & l'on ne ſauroit s'habiller qu'avec des bas de France; mais il en entre plus de la moitié, peut-être les trois quarts en contrebande. On m'a aſſuré, avec le ton de la perſuaſion, que ſi cette taxe étoit réduite à un carlin par paire, elle rapporteroit davantage au fiſc ». On ne peut guères en douter, & l'accroiſſement des revenus de l'Angleterre par la diminution des droits ſur le thé, en eſt une bonne preuve.

« Le peu de toile qui ſe fait dans le royaume de *Naples*, eſt commune & groſſière. Preſque tout ce qu'on y en conſomme, ſe tire de la Siléſie ou de la Suiſſe, & toutes les toiles peintes de ce dernier pays, celles de France, en général, ſont trop chères pour les italiens ».

« Il ſe fait quelque fer dans le royaume de *Naples*; mais la plus grande partie ſe tire de la Suède & de la Ruſſie. Il eſt en ferme avec le ſel & le tabac, comme ces deux derniers objets en France. Le ſel coûte environ 2 ſols 6 deniers la livre; & la culture du tabac eſt défendue à toute autre perſonne qu'aux religieux, qui peuvent en avoir tant de plantes par individu pour leur conſommation ».

Un auteur napolitain, M. Michel Torcia, a préſenté en 1784 à l'académie des ſciences & belles-lettres, un *état de la navigation nationale ſur toute la côte orientale de ce royaume*; & on trouve, dans cette diſſertation qui eſt imprimée, des remarques curieuſes.

La longue & fertile côte depuis Reggio juſqu'à Crotone, n'a pas un bâtiment marchand, pas même un bâteau pêcheur.

L'oppreſſion féodale y emporte à elle ſeule, en bien des endroits, le quart ſur le produit de la pêche, & trente pour cent ſur l'article du pain.

Ce pays n'eſt pas ſeulement ſoumis à l'oppreſſion des barons, il l'eſt à celle des abbés commendataires, des évêques & archevêques, des couvens de religieux & de religieuſes, des prieurés, bailliages & commanderies de Malthe, des villes & autres communautés qui jouiſſent des droits baronaux ſur leurs villages.

Si le cultivateur récolte plus de bleds qu'il n'en faut pour la ſubſiſtance de ſa famille & de ſes ouvriers, il ne peut vendre le ſuperflu à l'étranger, avant que le ſeigneur du village ait vendu le ſien. Il ne peut même les voiturer chez lui, avant que le ſeigneur ait achevé de ſe ſervir de ſes voitures, &, en pluſieurs endroits, ſans rien payer.

Sous Charles III on avoit reprimé quelques abus de la tyrannie des barons; mais nous venons de les voir repulluler de nos jours par la déſuétude, & même le mépris où on a laiſſé tomber ſes ſages loix.

Des barons du premier ordre viennent de s'emparer de diverſes forêts appartenant aux communautés; ils les ont coupées; ils en ont vendu les bois, & ils en ont converti le ſol en terres labourables, en vignobles & châtaigneries pour leur unique profit.

Les mêmes cauſes ont produit des effets auſſi funeſtes ſur l'autre côte non moins longue & non moins fertile, qui ſe trouve depuis Cortone juſqu'à Tarente.

On peut voir, dans l'ouvrage indiqué tout-à-l'heure, la multitude de ports du royaume de *Naples* qui ſe ſont comblés; les cauſes qui ont réduit à quelques rades les lieux où abordent les bâtimens; la miſère des campagnes & du commerce; les moyens de revivifier l'un & l'autre. Ce tableau eſt affligeant.

On a fait ſur l'adminiſtration du royaume de *Naples* un très-bon livre, intitulé NAPLES: il eſt à propos d'indiquer ce livre, & d'en donner un extrait.

L'auteur de cet écrit dit dans le 4e chapitre, en parlant de la nation napolitaine.

« Elle habiteroit un pays fertile, qui produiroit de tout, & ce ſeroit peut-être cette grande abondance qui feroit ſon malheur; elle ſe repoſeroit trop ſur la bonté de ſon climat. Si elle eût occupé un terrein plus ingrat, ſes beſoins l'auroient avertie d'être plus induſtrieuſe; & ſa ſtérilité, en la forçant au travail, lui eût donné une activité que ſa fécondité lui auroit refuſée. Ainſi il arriveroit qu'avec tous les avantages d'une nation du midi, elle éprouveroit tous les inconvéniens de celles du nord ».

« Quoique les ſujets fuſſent pauvres, le roi ſeroit riche; & il le ſeroit bien davantage, ſi ſes prédéceſſeurs n'avoient vendu l'état en détail, pour avoir de l'argent en gros. Ils auroient engagé les revenus de la couronne pour un temps, ou pour toujours, à des particuliers qui ſeroient aujourd'hui les ſouverains en ſecond; & le peuple, qui auroit par-là un roi & pluſieurs petits monarques, n'en ſeroit que plus mal ».

Cet auteur traite des avantages du royaume de *Naples* ſur les autres états de l'Europe; il prétend que tout manque à pluſieurs, beaucoup de choſes à tous, & que ce royaume poſſède, ou peut tout poſſéder. La réforme du luxe, l'établiſſement des pragmatiques; des loix ſomptuaires, attendu que toutes les choſes du luxe ſe tirent du dehors; des réglemens & des encouragemens, parce que la réforme du luxe ne ſuffit pas, lui paroiſſent néceſſaires, ainſi que des chambres d'agriculture en faveur de cet art, dont il donne un état, & qu'il montre très-négligé. En parlant du bled, des laines, des ſoies, du ſafran, des huiles, &c. il avance qu'on pourroit augmenter & perfectionner toutes ces choſes.

Le chapitre xxx offre l'hiſtoire du commerce du levant. La Hollande en fut en poſſeſſion, l'Angleterre enſuite; enfin il paſſa à la France en plus grande partie. Que ne devroit pas faire l'Eſpagne, puiſqu'elle fournit les matières qui y ſont les plus propres? Les ſouverains, remarque-t-on ici, ne doivent rien faire pour leur compte, mais tout encourager.

L'auteur prétend que *Naples* pourroit établir ce commerce à quarante pour cent meilleur marché que les états qui en ſont en poſſeſſion: mais cette aſſertion pourroit bien être exagérée.

Il eſt queſtion, dans le chapitre 31, d'abolir les banques établies à *Naples*, comme préjudiciables au commerce. « Dans cette ville, dit-il, perſonne ne répond des fonds. Si l'on en enlevoit de conſidérables, ils ſeroient perdus pour les actionnaires: l'état n'eſt pas ſolidaire; le roi n'eſt pas débiteur; les gouverneurs des banques n'en ſont que les agens; les régiſſeurs que les commis. Ces banques reçoivent l'argent pour rien & le prêtent à intérêt, moyen ſûr de devenir les propriétaires de toutes les richeſſes de la nation: il faut à la fin que l'intérêt abſorbe le capital. Elles ſe ſont déja appropriées une grande partie de la ſomme publique. Cela peut ſe démontrer par les fonds en argent qui leur appartiennent en propre, les acquiſitions qu'elles ont faites, & les revenus dont elles jouiſſent. On peut prédire le temps où toutes les finances du royaume appartiendront à ces banques ».

« Outre l'intérêt des ſommes dépoſées, elles ſe rendent encore les héritières d'un bon nombre de ceux qui leur confient leur argent. Si un actionnaire meurt ſubitement, & qu'il n'ait pas le temps de déclarer où il a mis les effets qui repréſentent la ſomme qu'il a placée à la banque, elle en profite au préjudice des plus proches parens ».

« Cette ſeconde main-morte eſt plus dangereuſe que celle de l'égliſe: du moins celle du clergé régulier & ſéculier ſert à l'entretien des individus, & par-là rentre en partie dans la circulation générale, au lieu que la ſeconde laiſſe croupir l'argent dans les caiſſes ».

« Un autre inconvénient particulier à *Naples*, c'eſt que les ſommes prodigieuſes de ces banques n'ont point de maître: elles appartiennent aux banques, c'eſt-à-dire, à un *nom*. La facilité de ces dépôts fait qu'on ne s'induſtrie point, qu'on ne fait rien de ſes fonds, & qu'ils reſtent morts ».

Dans les chapitres 32 & ſuivans, juſques & compris le 42e, il propoſe de détruire les emprunts à nantiſſement, qui ralentiſſent l'induſtrie relative au commerce; d'établir une banque royale, où les capitaines de vaiſſeaux, & ceux qui font des ſpéculations de mer, puiſſent trouver de l'argent à la groſſe; de former une chambre royale d'aſſurance pour les riſques de mer.

Il fait enſuite des obſervations ſur les finances de *Naples*: ſans trop ſe ſouvenir qu'il a dit plus haut que le roi eſt riche, il dit ici: « la monarchie eſt obérée; les revenus de la couronne ſont engagés; les provinces n'ont point d'argent; les villes ſe trouvent ſans numéraire; la nobleſſe eſt endettée; les ſeigneurs ne ſont pas riches; le tiers-état eſt pauvre, & la dernière claſſe des citoyens demande l'aumône ».

Il ajoute qu'on devroit éloigner de la capitale les arts & les manufactures, pour étendre au loin la circulation des richeſſes qui viennent s'engloutir dans cette capitale, par les opulens qui l'inondent, & qu'il ſeroit bon de faire refluer dans les campagnes; que la loterie de *beneficiata*, qui forme encore une circulation vicieuſe, auroit beſoin d'être réformée ».

Nous avons fait un article particulier de la Sicile, & nous y renvoyons le lecteur.

Le roi de *Naples* poſſède auſſi les *préſides*. Voyez l'article PRÉSIDES.

NASSAU (principauté de) & de la maiſon de *Naſſau* en général.

La principauté de *Naſſau* eſt ſituée dans la Wetteravie. On évalue ſa longueur à douze milles, & ſa largeur à ſept. Quoique le pays ſoit fort montueux & fort boiſé, on y trouve cependant des prairies & des terres labourables, & le Weſterwald offre de beaux pâturages qui rendent l'entretien du bétail très-utile.

Précis de l'hiſtoire politique de la principauté de Naſſau, *& remarques générales ſur la maiſon de* Naſſau.

Eccard, Reinhard, Gebhardi & Scheidt ont prouvé que la maiſon princière de *Naſſau* deſcend d'Otton, frère de l'empereur Conrad Ier, qui vivoit dans le dixième ſiècle, & étoit ſeigneur de Laurenbourg. On voit encore dans le comté de Holzapfel, au bord de la Lahn, une tour qui eſt un reſte du château, d'où la maiſon de Laurenbourg a tiré ſon origine. Walram ou Walrab I, fils d'Otton, continua cette branche. Son premier fils Otton devint comte de Gueldres & de Zutphen par ſon mariage avec Adelaïde, fille de Wichard, protecteur de Gueldres, & après la mort de celle-ci avec Sophie de Zutphen: ſon premier fils, Walram II, épouſa la ſœur de Louis d'Arnſtein, & les fils de ce dernier, Rupert I & Arnold, prirent ſimplement le titre de comtes de Laurenbourg. Walram III, fils de Rupert, & Rupert II, fils d'Arnold, furent les premiers qui ſe qualifièrent de comtes de *Naſſau*: ce fut après la conſtruction du château du même nom, qui fut bâti en 1101. Ce château paſſa en 1158 à l'archevêché de Trèves par contrat d'échange; mais les deux poſſeſſeurs que nous venons de nommer, l'obtinrent enſuite à titre de

fief, ſuivant l'opinion des hiſtoriens. Henri I, fils de Walram III, eut pour fils Otton II, lequel, de ſon côté, eſt réputé père d'Henri II, ſurnommé *le riche*, qui mourut en 1253. Les fils de ce dernier, Walram & Otton, poſſédèrent d'abord l'héritage paternel en commun; mais ils firent en 1255 un partage, par lequel le château de *Naſſau*, la juſtice ſituée dans le diſtrict d'Einrich (appellée aujourd'hui *la juſtice des quatre ſeigneurs*), & quelques autres terres demeurerent indiviſes; mais le comte Walram eut pour ſa part Weilbourg, Wisbaden & Idſtein; & Otton eut pour la ſienne, Siegen, Dillenbourg, Herborn, Beilſtein, Hadamar & Ems.

Adolphe, fils de Walram, fut élu roi des romains; & le fils de celui-ci, Gerlach, acquit la ville & le château de Weilnau, avec une partie de la ſeigneurie du même nom. Il laiſſa deux fils, Adolphe & Jean I. Adolphe poſſeda Wiſbaden & Idſtein, & ſa branche finit en 1605 par la mort de Jean-Louis. Jean I obtint par ſa première femme Mebrenberg, Gleiberg & Hutenberg, & par la ſeconde le comté de Saarbrück; il acquit auſſi la moitié du bailliage de Kirberg. Son fils Philippe augmenta ſes domaines par l'acquiſition de Kirchheim, Stauff, Polanden & Reichelsheim. Il laiſſa deux fils, Philippe II & Jean II. Le premier eut pour ſa part Mehrenberg & Gleiberg, le ſecond le comté de Saarbrück; Kirchheim, Stauff, Polanden & quelques autres domaines demeurèrent en commun. Jean-Louis, fils de Jean II, obtint par mariage le comté de Saarwerden & la ſeigneurie de Lahr; mais ſa ligne s'éteignit à la mort de ſon fils Jean IV. Philippe II continua la branche de Weilbourg; ſon arrière-petit fils Philippe III eut deux fils, Albert & Philippe IV, leſquels héritèrent en 1574, après la mort de Jean IV dont il vient d'être parlé, des comtés de Saarbrück & de Saarwerden, & de la moitié de la ſeigneurie de Kirchheim. Philippe IV mourut ſans poſtérité; mais Albert eut un fils, Louis II, qui ſuccéda à Jean-Louis de la branche de Wisbaden. Louis laiſſa trois fils; ſavoir: Guillaume-Louis, Jean & Erneſte Caſimir. Le premier eut en partage Ottweiler, Saarbrück & Uſingen; le ſecond Idſtein, Wiesbaden & Lahr, (qui en 1721 après la mort de ſon fils George-Auguſte, paſſèrent aux deſcendans du frère aîné); le troiſième, Weilbourg, la ſeigneurie de Kirchheim, la partie de Mehrenberg appartenante à la maiſon de *Naſſau*, un tiers du comté de Saarwerden & une partie de Hombourg. Guillaume Louis de *Naſſau*-Saarbrück laiſſa trois fils, Jean Louis d'Ottweiler, Guſtave-Adolphe de Saarbruck & Walrat d'Uſingen. Les fils des deux premiers, Frédéric-Louis & Charles-Louis, moururent ſans héritiers; le premier en 1728, & le ſecond en 1723. Le fils du troiſième, Guillaume Henri, prince de *Naſſau*-Uſingen, laiſſa deux fils, chefs de deux branches qui ſubſiſtent encore; ſavoir, celle de *Naſſau* Saarbrück-Uſingen, & celle de *Naſſau* Saarbruck Ces deux branches firent, le 23 décembre 1735, un traité de partage, en vertu duquel tous les pays hérités & ſitués au-delà du Rhin paſſèrent à la branche aînée, & tous ceux qui ſe trouvèrent en-deçà de ce fleuve, demeurèrent à la branche cadette: on convint en même-temps que ces deux portions ne pourroient plus être diviſées entre les deſcendans des deux branches, mais qu'elles demeureroient aſſujetties au droit de primogéniture, & que tous les héritages compoſés de terres appartenantes à la maiſon de *Naſſau*, ſeroient partagés par portion égale entre les aînés des deux branches. La branche de Weilbourg, fondée par Erneſte Caſimir ſubſiſte encore.

Otton II, petit-fils du comte Otton I, eſt le chef de la branche de *Naſſau*-Dillenbourg, laquelle, depuis le comte Henri Guillaume, eſt appellée *la branche de Naſſau-Katzenelnbogen*, & ſe diviſa au commencement du dix-ſeptième ſiècle, ſous le fils de Jean IV, dans les branches de Siegen, Dillenbourg, Dietz & Hadamar. Jean, fils cadet de Jean le puîné de la branche de *Naſſau*-Siegen, ayant embraſſé la religion catholique, fonda la ligne catholique de Siegen, & ſon frère Henri la ligne réformée: cette dernière s'éteignit en 1734, par la mort du prince Guillaume-Hyacinthe, qui avoit hérité de la ligne catholique: par ce double décès, tous les domaines poſſédés par la branche de *Naſſau*-Siegen paſſèrent à *Naſſau*-Dietz, en la perſonne du prince Guillaume-Charles-Henri-Friſo, prince d'Orange, ſtathouder des Provinces-Unies, leſquels les tranſmit à ſon fils unique Guillaume V. La branche de Naſſau-Dillenbourg, qui avoit pour ſouche George, fils du comte Jean IV, s'éteignit en 1739 par la mort du prince Chriſtian, & toutes ſes poſſeſſions paſſèrent au prince d'Orange, & après lui à ſon fils Guillaume V. La branche de Hadamar s'éteignit en 1711, en la perſonne du prince François Alexandre, & ſes biens furent partagés entre les autres branches cadettes. On voit que la branche de *Naſſau*-Orange-Dietz eſt demeurée la ſeule de la ſeconde ligne, & qu'elle a réuni toutes ſes poſſeſſions.

Quoique l'empereur Charles IV, en 1365, eût accordé à Jean I, de la ligne de Walram, le titre de comte princier, cependant ſes ſucceſſeurs ſe ſont bornés au titre de comtes. L'empereur Léopold ayant confirmé en 1688 à cette ligne la dignité de prince, Walrath de *Naſſau*-Uſingen, George-Auguſte de *Naſſau*-Idſtein, & enfin en 1737 Charles-Auguſte de *Naſſau*-Weilbourg, prirent ce titre, & ce dernier, ainſi que le premier, le tranſmirent à leur poſtérité. Jean-Louis de *Naſſau*-Hadamar, Louis-Henri de *Naſſau*-Dillenbourg, Guillaume-Frédéric de *Naſſau*-Dietz, & Jean-François & Guillaume-Maurice de *Naſſau*-

Digitized by Google

Siegen furent les premiers qui ſe qualifièrent de princes dans la ligne d'Otton.

Le titre des princes de la ligne ainée de Walram eſt : N. N. princes de *Naſſau*, comtes de Saarbrück & de Saarwerden, ſeigneurs de Lahr, Wisbaden & Idſtein.

La ligne Ottoniene ou la ligne cadette n'exiſte plus qu'en la perſonne de Guſtlaume V, prince d'Orange, ſtathouder-général des Provinces-Unies des Pays-Bas. Ses titres, comme prince de *Naſſau*, ſont : prince de *Naſſau*, comte de Katzenelnbogen, de Vianen & de Dietz, ſeigneur de Beilſtein.

Les repréſentans de la branche de Walram n'ont pas encore ſéance au collège des princes ; mais ils appartiennent au banc des comtes de Wetteravie, dont cependant ils ſe ſont ſéparés. Leurs pays ſont compris dans le cercle du haut-Rhin. Les princes de la ligne Ottoniene furent admis au collège des princes en 1659, & obtinrent deux ſuffrages, leſquels ſont exercés aujourd'hui par le ſtathouder, dont les états, à l'exception de Beilſtein, ſont partie du cercle de Weſtphalie. Ce prince n'a que deux voix aux aſſemblées du cercle.

Nous allons parler d'abord des états de la branche Ottoniene appartenants au cercle de Weſtphalie, & dont le produit annuel eſt, ſelon Buſching, de 350,000 florins.

Du comté de Dietz.

Ce comté eſt ſitué au bord de la Lœhn, & la bonté de ſon terroir le faiſoit appeller autrefois le *comté d'or*. Il avoit jadis ſes comtes particuliers : le premier qu'on connoiſſe, fut Embreko, qui a vécu au onzième ſiècle. Leur race s'éteignit en 1388, en la perſonne du comte Gerard V, dont la fille ainée, Jutta, ſe maria à Adolphe, comte de *Naſſau*-Dillenbourg, & lui tranſmit le comté de Dietz. Mais Adolphe étant mort en 1420 ſans laiſſer de fils, ſa fille unique, nommée *Jutta*, fut mariée à Godefroi VI, ſeigneur d'Epſtein, & ce dernier réclama le comté de Dietz, dont s'étoit déja emparé Engelbert, frère du dernier poſſeſſeur. Les parties tranſigèrent la même année ; ils partagèrent le comté en deux portions égales, & ils en jouirent en commun. Ces deux propriétaires l'offrirent enſuite en fief à l'archevêché de Trèves. C'étoit auparavant un fief immédiat de l'Empire. Godefroi d'Epſtein vendit en 1453 la moitié de ſa portion au comte Philippe de Katzenelnbogen, & ne conſerva que le quart de tout le comté, lequel quart paſſa au mari de ſa fille Agnès, le comte Everard d'Epſtein-Kœnigſtein ; celui-ci le vendit à ſon tour, en 1530, au comte Guillaume de *Naſſau*-Dillenbourg ; mais ce contrat ne fut point conſenti par l'archevêché de Trèves. La diſpute qui s'étoit élevée par rapport à Katzenelnbogen, entre les maiſons de Heſſe & de *Naſſau*, ayant été terminée par une tranſaction en 1557, celle de *Naſſau* obtint le quart du comté de Dietz, qui, du comte d'Epſtein, avoit paſſé à celui de Katzenelnbogen. Mais, quoique de cette manière le comte Guillaume de *Naſſau* ſe trouvât poſſeſſeur légitime des trois quarts du comté de Dietz, & que la diſcuſſion avec l'archevêché de Trèves ne regardât qu'un quart de ce comté, c'eſt-à-dire, celui qu'avoit poſſédé Everard, comte d'Epſtein-Kœnigſtein ; par une tranſaction de 1564, il fut convenu que des douze grandes paroiſſes qui compoſent tout le comté, le comte Guillaume ne conſerveroit que Dietz, Flacht, Hanſtetten, Danborn, Dern, Rennerode & Rotzenhayn, ce qui fait à peine la moitié du comté ; & l'archevêché obtint les paroiſſes de Salz, Menth, Hundshaugen, Neuterſhauſen & Lindenholzhauſen, outre les deux villages de Dietkirchen & de Craich. La partie de *Naſſau* relève du même archevêché. Cette partie eſt taxée dans la répartition de Lorraine de 1654, pour les contributions de l'Empire, à 63 ſept quinzièmes de florins ; elle paye pour l'entretien de la chambre impériale 41 rixdales 79 & demi kreutzers.

Les landgraves de Heſſe prennent le titre de comtes de Dietz ; cependant on diſpute encore ſur cette queſtion : en poſſèdent-ils une partie ? & Ems, Reichenberg, Nahſtede, Hoenſtein & d'autres endroits en dépendent-ils ?

Ce comté eſt compoſé de ſix bailliages.

II. *De Naſſau-Siegen.*

Cette partie des états de la maiſon de *Naſſau* eſt ſituée dans le Weſterwald ; elle a trois milles de longueur ſur un de largeur. Le terrain y eſt très-montueux & couvert de forêts ; mais on y trouve cependant de bonnes terres labourables, & ſur-tout de bons pâturages. Il eſt rempli de fonderies de fer, où l'on coule des fourneaux & d'autres ouvrages : on prépare beaucoup d'acier à Freudenberg.

Cette partie renferme une ville, deux bourgs & juſqu'à 150 villages. En 1624, les réformés étoient en poſſeſſion, non-ſeulement de l'exercice de la religion réformée, mais auſſi de toutes les égliſes, écoles & revenus eccléſiaſtiques ; mais le comte Julien le jeune ayant embraſſé la communion catholique en 1626, il chercha à introduire le même culte dans tout le pays. Cette innovation cependant n'eut pas ſon entier effet.

La maiſon de *Naſſau* a pour Hadamar & Siegen un ſuffrage dans le collège des princes, ainſi qu'aux aſſemblées du cercle de Weſtphalie : elle eſt placée dans celles-ci après l'abbaye d'Herford. Suivant la répartition de Lorraine de 1654, *Naſſau*-Siegen eſt taxé à 77 & demi florins. Sa contribution pour l'entretien de la chambre im-

Digitized by Google

périale eſt de 50 rixdales 6 & demi kr. par terme. Le revenu annuel de ce pays eſt eſtimé à cent mille rixdales.

Il renferme ſept bailliages.

III. *Naſſau-Dillenbourg.*

Ce pays eſt ſitué dans le Weſterwald, & il touche au précédent; ſa longueur eſt de quatre milles, & ſa largeur de trois. On y trouve beaucoup de forges & de martinets: ſon ſol offre des mines de cuivre, du plomb, quelque peu d'argent, du vitriol, des forêts d'un grand produit. Les habitans tirent leur principale reſſource de leur commerce en fer; car les terres labourables ne ſuffiſent point à leur ſubſiſtance.

Il renferme cinq villes & deux bourgs; les habitans profeſſent la religion réformée.

Naſſau-Dillenbourg a un ſuffrage dans le collège des princes, ainſi qu'aux aſſemblées du cercle de Weſtphalie. Sa taxe pour les contributions de l'Empire eſt, ſuivant la répartition de Lorraine faite en 1654, de 102 florins pour chaque mois romain, & de 50 rixdales 6 & demi kr. par terme pour l'entretien de la chambre impériale.

Les revenus domaniaux ont été eſtimés en 1733 à 130,000 florins; cependant ils montoient en 1731 & 1732 à 161,000 florins.

IV. *Naſſau-Adhamar.*

Cette partie des états de la maiſon de *Naſſau* eſt également ſituée dans le Weſterward; ſa longueur & ſa largeur ſont d'environ deux milles. Elle ne renferme que le bailliage de Hadamar.

Des poſſeſſions de la maiſon princière de Naſſau *dans le cercle du haut Rhin.*

Les deux branches de la ligne ainée de Walram n'ont point encore obtenu voix & ſéance au conſeil des princes, quoiqu'elles aient ſollicité ce privilège avec inſtance, dès les années 1653, 69, 72, 74, 1707, 13, 53 & 54, & qu'elles ſoient ſéparées du collége des comtes de l'Empire en Werreravie. Elles ont cinq voix de princes aux diètes du cercle du haut-Rhin; ſavoir, trois pour Weilbourg, Uſingue & Idſtein, qui ſont données par le prince régnant de *Naſſau*-Saarbrück-Uſingue, & deux pour Saarbrück & Ottweiler, exercées par le prince régnant de *Naſſau* Saarbrück Saarbrück. Quant aux contributions de l'Empire & du cercle, la maiſon de *Naſſau*-Weilbourg paye 24 florins 40 kr. par mois romain; celle de *Naſſau*-Saarbrück-Uſingue 20 flor. 33 & demi kr. pour Idſtein; ce qui forme un total de 103 florins 13 & demi kr., & celle de *Naſſau*-Saarbrück-Saarbrück 34 florins 33 & demi kr. pour Saarbrück, & 27 florins 33 & demi kr. pour Ottweiler, en tout 62 florins 6 deux tiers kreutſers.

Les domaines de Naſſau-*Weilbourg.*

Ils ne ſont ni contigus, ni également bons. Buſching dit qu'ils ne rapportent pas au-delà de 5000 écus d'empire. Ils comprennent 1°. le comté de *Naſſau*-Weilbourg, arroſé par la Lœhn, & qui renferme une mine d'argent & de cuivre: on y trouve des mines de fer, de très-belles forêts: il eſt diviſé en pluſieurs bailliages; ſavoir:

1. Le bailliage de Weilbourg.
2. Le bailliage de Weilmünſter.
3. Le bailliage de Lœhnberg.
4. Le bailliage de Mehrenberg.
5. Le bailliage de Kleeberg, poſſédé en commun par les maiſons de Heſſe-Darmſtadt & de *Naſſau*-Weilbourg.
6. Le bailliage de Huttenberg, apporté en dot au comte Jean I par ſa première femme, & ci-devant commun aux mêmes maiſons que le précédent; mais elles le partagèrent dès 1703: celle de *Naſſau*-Weilbourg eut pour ſa part les villages de Lutzelinden, Hœrnsheim, Hochelum, Nieder-Kleen, Dornholzhauſen, Gros-Rechtenbach, Dudenhofen avec ceux de Vollenkirchen & Klein-Kechtenbach, qui n'en faiſoient point partie.
7. Le bailliage de Gleiberg échut à Jean I de la même manière que le précédent.

Le comte de *Naſſau*-Weilbourg poſſède d'autres domaines: nous n'indiquerons ici qu'une partie des terres des deux, des trois & des quatre ſeigneurs, dont nous donnerons le détail en parlant des états de *Naſſau*-Uſingue.

Et la ſeigneurie de Kirchheim & Stauff, ſituée le long de la haute montagne de Donnersberg, plantée de chênes, de hêtres & de châtaigniers, entre les bailliages palatins d'Alzey & de Lautern, & les comtés de Linange & de Falkenſtein. Le comte Philippe I l'obtint en dot de ſa première femme Anne, fille unique de Crafton, comte de Hohenlohe, dont la mère Adelaïde l'avoit hérité de Henri II, comte de Sponheim de la branche Henricienne de Kirchheim ſon mari; le père de Henri II, Philippe, comte de Sponheim, ſurnommé *de Bolanden*, l'avoit acquiſe du chef de ſa mère & de ſon épouſe. Elle eſt compoſée de deux bailliages.

Le tiers du comté de Saarwerden & de la mairie de Herbitzheim (il en ſera parlé plus au long ci-après); il échut au prince de Naſſau-Weilbourg, lors du partage de ces terres en 1745. Il y a des ſources ſalées très-abondantes; mais le prince Charles-Auguſte eſt convenu de ne les point exploiter, moyennant une certaine ſomme annuelle que la France lui paye, & une quantité de ſel fixée qu'elle lui fournit des ſalines voiſines, & qu'il cède enſuite à ſes ſujets à un prix convenu.

Digitized by Google

Le bailliage d'Alſeuz ci-devant partagé entre la maiſon de Grumbach & celle des Deux-Ponts, qui l'acheta tout entier au commencement de 1756, & le donna enſuite, à l'exception du village de Hochſtetten, à la maiſon de *Naſſau*-Weilbourg, en échange du bailliage de Hombourg.

Les terres de Naſſau-*Saarbrück-Uſingue.*

Elles ſont la plupart contiguës : Buſching dit que les revenus annuels ſont de 120 ou 130 mille florins; leurs habitans ſuivent en grande partie la confeſſion d'Augsbourg, les autres la religion réformée; les diſtricts qui les compoſent; ſont :

1. Le comté de *Naſſau*-Uſingue, dit auſſi le bailliage d'Uſingue, où l'on trouve pluſieurs forges & fonderies de fer.

2. La ſeigneurie ou grand bailliage d'Idſtein. La branche des princes de *Naſſau*-Idſtein s'éteignit en 1721 à la mort de George-Auguſte : cette ſeigneurie échut avec les autres terres de Saarbrück-Uſingue, dont il ſera parlé tout à-l'heure, au comte Louis de *Naſſau*-Saarbrück & à Frédéric, qui les réunit toutes en 1723, & en jouit juſqu'en 1728 : il mourut cette année, & elles paſſèrent avec la ſeigneurie & comté d'Ottweiler & de Saarbrück à Charles & Guillaume-Henri, prince de *Naſſau*-Uſingue, qui, en 1736, convinrent d'un partage : le premier obtint la ſeigneurie d'Idſtein avec toutes les autres terres de Naſſau-Uſingue, ſituées ſur la rive droite du Rhin.

3. Le bailliage de Wehen.

4. Le bailliage de Bourg-Schwalbach.

5. Le bailliage de Kirchberg ou Kirberg, en commun avec la maiſon de *Naſſau*-Dietz.

6. Le grand bailliage de Wisbad, ſitué ſur le Rhin, & fertile en vins.

7. Kettenback & Hauſſen, petits villages, dont les barons de Gahlen ſont co-ſeigneurs.

8. La moitié du territoire des deux ſeigneurs, poſſédé en commun par les princes de *Naſſau*-Uſingue & de *Naſſau*-Weilbourg.

9. Le territoire des trois ſeigneurs, dont la moitié appartient aux maiſons de *Naſſau* Uſingue & Weilbourg, l'autre à celle de *Naſſau*-Orange, & dont le chef-lieu eſt le franc bourg de *Naſſau*.

10. Le territoire des quatre ſeigneurs, dont les maiſons de *Naſſau*-Uſingue & de *Naſſau*-Weilbourg ont un quart, celle de *Naſſau*-Orange un autre quart, & dont la moitié eſt réunie au bas-comté de Katzenelnbogen.

11. Le grand bailliage de Lahr ou Lohr, ſitué dans l'Ortenau & formé de la ſeigneurie de même nom : ſon propriétaire Henri de Geroldſeck mourut ſans poſtérité mâle vers l'an 1426, & il la laiſſa à ſa fille Adélaïde, qui la tranſmit à Jean, comte de Mœrs & de Saarwerden, d'où elle paſſa par Catherine, fille & héritière du dernier de cette maiſon, à Jean-Louis, comte de *Naſſau*, malgré les prétentions de Gangolf & Gonthier de la ſeconde branche de Geroldſeck. Il en réſulta un procès, dès 1532, qui ne fut terminé qu'en 1625 par accommodement : il fut ſtipulé alors que Louis de *Naſſau* garderoit la ſeigneurie pour lui & ſes ſucceſſeurs, à la charge de payer un capital de 24,000 florins au margrave de Bade & Hochberg, & un autre de 100,000 florins, outre quelques compenſations à Jacques Erneſte de Hohengeroldſeck & de Soulz; il laiſſa pour ſûreté de l'engagement la moitié de la ſeigneurie en hypothèque. Mais la créance ayant paſſé à Frédéric V, margrave de Bade & Hochberg, à titre de bénéficier teſtamentaire de ſon épouſe, dernière héritière de Geroldſeck, & les intérêts ne ſe payant pas dès 1654, ce prince obtint de l'empereur, en 1659, que cette ſeigneurie lui ſeroit cédée pour en jouir juſqu'à l'extinction des arrérages; & ſa maiſon en garda effectivement la poſſeſſion juſqu'en 1726, que celle de *Naſſau* la racheta, quoique Bade en prenne encore le titre. Elle échut en partage au comte Jean de *Naſſau*-Uſingue, & en 1736 elle rentra dans la portion du prince de *Naſſau* Saarbrück Uſingue.

Les terres de Naſſau-*Saarbrück-Saarbruck.*

Elles renferment 1°. le comté de Saarbruck, ſitué dans la Weſtrie, & qui eſt borné au midi & au couchant par la Lotraine; à l'orient, par le grand bailliage de Deux-Ponts & les ſeigneuries de Blieſcaſtel, d'Illingen & d'Ottweiler; au nord, par la juriſdiction de Lebach, le bailliage de Schavenbourg en Lorraine & d'autres petits territoires. Il eſt arroſé par la Saar, & traverſé par le grand chemin d'Allemagne en France, & ſa poſition eſt ainſi très-favorable au commerce. La communion luthérienne y fut reçue par-tout ſur la fin du ſeizième ſiècle, & elle y eſt demeurée dominante juſqu'à ce jour, quoique le catholiciſme ſe ſoit rétabli en pluſieurs endroits, lors de la réunion françoiſe. Il avoit autrefois ſes comtes particuliers, qui s'éteignirent en 1380 : il paſſa alors à Jean de *Naſſau*, mari de Jeannette, héritiere de Saarbrück; & en 1722 & 1728, époque où finirent les branches de *Naſſau*-Saarbrück & de *Naſſau*-Ottweiler, il échut à celle de *Naſſau* Uſingue : le prince Guillaume-Henri en fut mis en poſſeſſion par le partage de 1735. C'eſt un franc-aleu de l'Empire, dont la maiſon de *Naſſau* ne porte en fief que le droit de péage.

On y trouve la ſeigneurie d'Ottweilet, bornée au nord par les bailliages de S. Wendel, l'électorat de Trèves & le bailliage de Schavenbourg en Lorraine; à l'oueſt par le bailliage de Schavenbourg & le comté de Saarbrück; au ſud-oueſt par la ſeigneurie de Blieſcaſtel, & à l'eſt par le territoire de Deux-Ponts.

Le luthéraniſme s'y introduiſit ſur la fin du ſeizième ſiècle, & il y eſt encore la religion dominante,

minante, quoique les françois y aient rétabli le culte catholique pendant la guerre de réunion. Elle eſt depuis un temps immémorial unie au comté de Saarbrück, avec lequel elle paſſa en 1380 aux comtes de *Naſſau*, & dont elle a depuis toujours ſuivi le ſort. C'eſt aujourd'hui un franc-aleu de l'Empire; le droit de péage ſeulement eſt fief.

Le comté de Saarwerden, ſitué dans la Weſtrie, eſt borné au nord & à l'oueſt par la Lorraine; au ſud par les ſeigneuries de Fenelſtranges & de la Petite-pierre; à l'eſt par celles de Bitche & de Diemeringen. Son ſol eſt entremêlé de belles forêts & de quelques vignobles; il eſt fertile d'ailleurs en grains, & eſt traverſé dans ſon milieu par la Saat. Il avoit autrefois ſes comtes particuliers qui s'éteignirent en 1527: il paſſa alors par mariage à Jean-Louis, comte de *Naſſau*-Saarbrück. Peu de temps après, l'évêque de Metz s'aviſa d'en inveſtir ſon couſin, le duc de Lorraine, qui, d'après cette inveſtiture, intenta un procès à la maiſon de *Naſſau* pardevant la chambre impériale: la chambre impériale décida en 1629 que cette maiſon céderoit au duc de Lorraine les villes de Bockenheim & d'Alt-Saarwerden comme fiefs de l'égliſe de Metz, & qu'elle conſerveroit tous les villages à titre de terres franches & allodiales. Mais la Lorraine s'empara bientôt du comté entier & de la prévôté de Herbitzheim, qu'elle conſerva juſqu'en 1659: à cette époque, un accommodement ménagé par la diète déclara que le tout, excepté les villes dont on vient de parler, ſeroient rendues à la maiſon de *Naſſau*, dont la portion actuelle dans ce comté rapporte annuellement 27,000 florins, ſi l'on en croit Buſching. Le partage fait en 1745 en aſſigna un tiers à la branche de Weilbourg, dont nous avons déja donné la deſcription, & les deux autres à celle de Saarbrück.

La prévôté de Herbitzheim, ſituée ſur les deux rives de la Saat, au-deſſous du comté de Saarwerden, eſt compoſée d'un certain nombre de villages, dont les revenus appartenoient jadis, partie aux religieuſes de l'ancien couvent de Herbitzheim, partie aux comtes de *Naſſau*-Saarbrück en qualité de vidames de ce couvent. Mais ceux-ci réunirent le tout au ſeizième ſiècle, & la branche de Saarbrück en poſſède les deux tiers.

Le bailliage de Hombourg, ſitué dans les Voſges, entre la ſeigneurie de Bliecaſtel & les terres de Deux-Ponts & du Palatinat. La maiſon de *Naſſau*-Saarbrück-Saarbrück en poſſède cinq neuvièmes; le reſte appartient à l'électeur palatin, en vertu d'un échange conclu en 1756 avec la maiſon de Weilbourg.

La communauté de Wœlſtein ou Welſtein indiviſe entre les maiſons de *Naſſau*-Saarbrück & *Naſſau*-Weilbourg.

Le bailliage de Ingenheim.

L'économat de Roſenthal, ſitué dans la ſeigneurie de Kirchheim, & dont les revenus ſont évalués à 3000 florins.

Au moment où nous écrivons cet article, on annonce que les maiſons de *Naſſau*, des branches de Walram & d'Otton ont fait un nouveau pacte de famille, qui termine les différends qui avoient ſubſiſté juſqu'à préſent entr'elles. Ce pacte, confirmé dit-on par l'empereur, a réglé en même-tems l'ordre de ſucceſſion.

On prétend que les comtés de Weilbourg, d'Uſingen & de Saarbrück ſont érigés en principautés, & que les trois princes ſouverains de ces comtés ſeront introduits au collège des princes à la diète de l'Empire. On aſſure auſſi que le droit d'aineſſe ſera rétabli dans la maiſon de *Naſſau*-Orange, dont les revenus annuels, dans ſes états d'Allemagne, ſont, dit-on, 400,000 florins; mais il ne nous eſt pas poſſible de vérifier cette nouvelle.

NAVARRE, royaume d'Europe ſitué entre la France & l'Eſpagne.

Ce royaume ſe diviſe en haute & baſſe-*Navarre*. La première appartient à l'Eſpagne, & la ſeconde à la France; & toutes les deux enſemble ſe diviſent en pluſieurs diſtricts ou bailliages, qu'on appelle en Eſpagne *merindades*. La haute-*Navarre* en comprend cinq, qui ont pour leurs capitales Pampelune, Ertella, Tudele, Olete & Sanguerſa. La baſſe *Navarre* ne contient qu'un de ces baillages, & a pour ſeule ville ſaint Jean-pied-de-port.

La haute-*Navarre* a au nord une partie des provinces de Guipuſcoa & d'Alava, les Pyrénées, le Béarn & le pays de Labour, autrement dit le pays des baſques; à l'orient une partie du royaume d'Arragon, les Pyrénees, & les vallées qui ſe jettent au-dedans de l'Eſpagne par Roncevaux, par le val de Salazar & par celui de Romal, juſqu'à Yſara. Ses rivières principales ſont l'Ebre, l'Arragon, l'Alga, l'Elba; & ſes principales vallées ſont celles de Roncevaux, Salazar, Roncal, Theſcoa & Bartau. Ce royaume avoit autrefois une étendue bien plus grande; il ne comprend guère aujourd'hui que 28 lieues de long, 23 de large, & quinze à vingt mille familles.

L'air y eſt plus doux & plus tempéré que dans les provinces de l'Eſpagne voiſines; le ſol eſt hériſſé de montagnes, & abonde en mines de fer.

La *Navarre* a eu le ſort de tous ces petits états dont eſt formé aujourd'hui le royaume d'Eſpagne; elle a eu divers maîtres, & a été, dans ces derniers ſiècles, tantôt ſous la domination des mahométans, & tantôt ſous celle des chrétiens. Pampelune, qui en eſt la capitale, ſe ſoumit à dom Pelage, preſque immédiatement après l'invaſion des ſarraſins en Eſpagne. Les ſarraſins la conquirent

dans la ſuite : elle retourna en 750 ſous la domination des rois des Aſturies, & retomba en 759 ſous celle des barbares. Les françois la leur enlevèrent en 778. Les infideles s'en remirent en poſſeſſion, & la perdirent pour toujours en 806. Cette place repaſſa la même année ſous la puiſſance des françois, ſes derniers maîtres chrétiens. En 831 une partie de la *Navarre* ſecoua le joug ; mais une famille particuliète y régna depuis le milieu du neuvième ſiècle.

Iguigo Ariſta eſt le premier qui ait tégné dans la haute-*Navarre*, & ſes deſcendans occupèrent ce trône juſqu'en 1234. En 1316 Jeanne, en qualité de fille mineure de Louis Hutin, devint hétiriète de ce royaume qu'elle apporta à ſon mari Philippe, comte d'Evreux. En 1512, Ferdinand l'enleva à Jean Sire d'Albret, qui en étoit roi, du chef de Catherine de Foix ſa femme, dernière héritière de Charles, comte d'Evreux. Le pape le ſeconda dans cette entrepriſe, & leur prétexte fut que ce prince étoit allié de Louis XII., fauteur du concile de Piſe. Louis XII ſecourut Jean d'Albret ; mais l'activité du duc d'Albe rendit cette entreptiſe inutile, & força le roi de Navarre & la Paliſſe à lever le ſiège de Pampelune. Catherine de Foix diſoit au roi ſon mari, après la perte de ce royaume : « Dom Jean, ſi nous fuſſions nés, vous » Catherine, & moi Jean, nous n'aurions jamais » perdu la *Navarre* ».

La baſſe-*Navarre* eſt, comme nous l'avons dit, une des mérindades ou bailliages, dont le royaume entier de *Navarre* eſt compoſé. Elle eſt ſéparée de la *Navarre* eſpagnole par les Pyrénées. Ce pays fut occupé jadis par les vaſcons ou gaſcons, lorſqu'ils paſſerent les monts pour s'établir dans la Novempopulanie ſur la fin du ſixième ſiècle : auſſi tous les habitans ſont-ils baſques, & parlent ils la langue qui eſt la même que celle des biſcayens eſpagnols.

Tout ce que Jean d'Albret & Catherine, reine de *Navarre* ſa femme, purent recouvret des érats que Ferdinand, roi d'Arragon & de Caſtille, leur enleva en 1512, ſe réduiſit à la baſſe *Navarre*, qui n'a que huit lieues de long ſur cinq de large. On lui donne pourtant le nom de royaume, & les rois de France ajoutent ce titre au leur, d'après un uſage qui ſemble bien au-deſſous de leur grandeur. *Voyez* les articles ESPAGNE & FRANCE.

NAVIGATION : l'art ou l'action de naviguer, c'eſt-à-dire, de conduire un navire d'un lieu à un autre par le chemin le plus ſûr, le plus court & le plus commode. Nous n'enviſagerons ici ce mot que ſous ſes rapports avec la politique ; ſes autres rapports appartiennent au dictionnaire de la Marine.

La *navigation* offre trois avantages politiques : 1°. l'occupation qu'elle donne aux gens de mer, dont elle eſt la meilleure pépinière ; 2°. la conſtruction des navires, qu'il faut conſidérer comme une fabrique ; & 3°. l'utilité qu'elle procure au commerce par le tranſport des denrées & des manufactures, tranſport qui, outre la commodité, devient lucratif au peuple qui le fait. Ces trois objets méritent d'être développés plus clairement.

Un pays bien peuplé, dont les provinces ſont ſituées le long de la mer, qui a des côtes d'une grande étendue, où les habitans naiſſent avec du goût pour la vie maritime, peut employer à la *navigation* un fort grand nombre d'hommes, qui tous gagnent beaucoup plus à ce métier qu'ils n'auroient fait en travaillant ſur terre, ou en s'appliquant à une profeſſion commune. Or, comme les gens de mer vivent preſque toujours à bord de leurs vaiſſeaux, où ils ne ſauroient faire de grandes dépenſes, ils rapportent dans leur patrie, au ſein de leur famille, l'épargne qu'ils ont pu faire ſur leurs gages, ou le profit d'un petit trafic. Cet argent eſt un bénéfice pour l'état, & il augmente la maſſe de ſes richeſſes Il eſt impoſſible d'avoir une grande marine militaire, ſans une grande marine marchande ; & l'adminiſtration angloiſe a bien ſenti la vérité de ce principe : elle vient de s'occuper de la pêche du hareng, afin que la multiplication de ſes navires marchands & de ſes matelots ajoute à la force de ſes eſcadres ; & la Ruſſie, qui depuis le czar Pierre a entrepris tant de choſes ſans avoir les moyens préliminaires, arme des vaiſſeaux de guerre dans ſes rades : mais elle n'aura jamais une marine redoutable, tant qu'elle n'aura pas une marine marchande plus étendue.

L'utilité que le commerce tire de la *navigation* par le tranſport des marchandiſes, n'eſt pas moins ſenſible. Lorſqu'un état n'a pas une marine marchande, les négocians ſont dans la néceſſité d'attendre l'arrivée des navires étrangers, dont on n'eſt jamais le maître. Les marchandiſes qu'on veut envoyer au-dehors, & celles qu'on fait venir de l'étranger, reſtent long-tems dans les magaſins, s'y gâtent ou y reçoivent du dommage, conſument des intérêts, & l'occaſion, le moment du débit ſe perd quelquefois ſans reſſource. Mais ce n'eſt pas tout encore : la *navigation* eſt utile ſous un autre point de vue ; car les frais de tranſport faiſant toujours partie de la valeur d'une marchandiſe, il eſt clair que les conſommateurs étrangers de toutes les marchandiſes exportées ſont obligés de payer les frais de la *navigation* qu'ont fait nos ſujets. Enſuite la valeur des marchandiſes importées ſur nos propres vaiſſeaux diminue, dans la balance générale du commerce, de tout ce qu'a coûté le fret. Dans un pays qui fait un grand commerce, il eſt difficile de calculer ce double avantage.

De ces principes inconteſtables eſt réſulté une maxime politique : tout état qui eſt à portée d'avoir une *navigation*, doit y encourager ſes ſujets par tous les moyens poſſibles ; car un peuple qui

laiſſe faire par d'autres une *navigation* qu'il pourroit entreprendre lui-même, diminue ſes forces réelles & relatives en faveur des nations rivales.

La *navigation* ſur les fleuves & rivières embraſſe les mêmes objets que la *navigation* maritime, & eſt auſſi utile au commerce. Les nations qui entendent bien leurs intérêts, cherchent à encourager cette *navigation* ſur les rivières qui traverſent leur pays par toutes ſortes de facilités, & par une liberté raiſonnable; celles qui les entendent mal, croient parvenir au même but par la gêne & par de petites chicanes. Il eſt aſſez rare, dans notre continent, que les deux bords d'un fleuve, depuis ſa ſource juſqu'à ſon embouchure, appartiennent au même état; au contraire, les plus grands de ces fleuves, comme le Rhin, l'Elbe, &c. traverſent pluſieurs pays, avant de porter leurs eaux à la mer. C'eſt ce qui a donné lieu à beaucoup de conteſtations entre les puiſſances pour les limites du domaine & de la propriété de ces fleuves, que chacune a tâché d'étendre à ſon avantage. Le droit univerſel des gens, fondé ſur les principes les plus clairs du droit naturel, a décidé 1°. qu'une rivière, entant que rivière, appartient au peuple dont elle arroſe les terres: 2°. que cette propriété s'étend auſſi loin que les limites de chaque ſouverain dont elle traverſe le pays; & 3°. que ſi les deux rives oppoſées ne ſont pas ſous la même domination, le milieu de la rivière ſervira de limite, enſorte que le domaine de chaque moitié appartiendra au ſouverain qui eſt le maître du bord.

Cette diſpoſition équitable du droit des gens, auquel tous les ſouverains ont acquieſcé, a donné lieu à des établiſſemens ſages & à diverſes méprises. Chaque nation a tâché de rendre ſes rivières navigables. On a fait des efforts pour les déblayer, pour enlever les bancs de ſable; on a marqué les écueils, dreſſé des fanaux, & encouragé la conſtruction des navires, bâteaux, &c. Mais on a cherché en même-tems à rendre cette *navigation* profitable aux ſouverains, qui tous ont voulu établir ſur les bords des fleuves, des péages, où les bateliers ſont obligés de payer de certains droits, tant pour leurs bâtimens que pour les marchandiſes qu'ils tranſportent. Cet uſage eſt ſuſceptible de bien des critiques. Premiérement, ſi on ne ſe laiſſe pas dominer par des ſyſtêmes trop généraux, on ne ſauroit condamner indiſtinctement tous les péages. C'eſt une eſpèce de droit de douane ou de taxe que l'on impoſe ſur les marchandiſes d'entrée, taxe qui peut diminuer les autres charges qu'on ſeroit obligé de mettre ſur le peuple ſans ce ſecours; mais qui porte auſſi ſur les marchandiſes de tranſit, leſquelles ne font que paſſer ſimplement par notre pays, où elles ne ſont ni achetées ni vendues, & par conſéquent c'eſt une contribution qui eſt payée par les étrangers, & qui diminue les charges de nos ſujets en même-tems qu'elle augmente nos richeſſes. Mais on a beaucoup abuſé de ce moyen: on a porté trop haut le tarif de ces péages, & on les a trop multipliés. L'accroiſſement de ces droits renchérit les marchandiſes d'entrée, & par conſéquent les choſes néceſſaires à la ſubſiſtance des citoyens: il renchérit la main-d'œuvre & nuit au bon marché de nos manufactures. Il nuit encore au commerce de réexportation, parce que d'autres peuples ne tirent plus de nous des marchandiſes que nous avons ſi fort renchéries. Enfin il fait un tort irréparable au commerce d'entrepôt & de tranſit, parce que les négocians étrangers, qui aſſerviſſent tout au calcul, cherchent & trouvent bientôt d'autres routes pour l'envoi de leurs marchandiſes, dès que nous rendons la nôtre trop diſpendieuſe. On pourroit donner des exemples bien frappans de cette aſſertion, & faire voir que l'ignorance de quelques financiers ſur cet objet a cauſé plus d'une fois la perte du bénéfice que les navigateurs de leur pays auroient pu faire ſur le tranſport des marchandiſes étrangères, & d'une branche fort lucrative de commerce. C'eſt donc une règle générale que ſi la détreſſe du fiſc ne permet pas d'abolir les droits de péage, il faut ſe garder de les hauſſer ſur les rivières, au point que le négociant étranger puiſſe faire voiturer au même prix, ou envoyer par mer, en faiſant un grand détour: voici une autre règle conſtatée par l'expérience: la nation qui ſupprimeroit tous les péages, y gagneroit beaucoup après quelques années; & il eſt temps d'abolir tous ces péages particuliers, injuſtes ou mal fondés, qui appartiennent à des particuliers: ils gênent le commerce & l'induſtrie; & quand ils ſeroient juſtes, la proſpérité générale exigeroit ce ſacrifice ou l'échange de la propriété de quelques individus.

Secondement, ſi nous ſommes les maîtres d'une rivière depuis ſa ſource juſqu'à ſon embouchure, quelle eſt la néceſſité de multiplier les péages, & d'en établir de diſtance en diſtance? Rien ne cauſe plus de gênes inutiles à la *navigation*, rien n'arrête ſi mal-à-propos le tranſport des marchandiſes, qui doit être très-prompt. Les bateliers ſont mécontens & avec raiſon, lorſqu'ils ſont obligés, à chaque moment, d'interrompre leur marche pour compter avec des douaniers, & faire viſiter leurs navires. Pourquoi ne fait-on pas payer au premier péage, à un péage unique, à l'entrée du pays, tous les droits dont on veut charger la navigation? Pourquoi faut-il tant de fois revenir à la charge? Pourquoi les denrées & marchandiſes conſommées par nos ſujets domiciliés proche l'embouchure d'une rivière, doivent-elles payer moins que celles qui ſont conſommées par nos ſujets qui demeurent près de la ſource, ou dans la capitale? Il faut que dix péages rendent annuellement la même ſomme que deux péages pourroient rendre.

Troiſiémement, s'il ſe trouve pluſieurs ſouverains dont les états aboutiſſent à un même fleuve, & qui ont des péages ſur ſes bords, il eſt encore plus dangereux & plus nuiſible de hauſſer le tarif de nos droits, parce que les autres ſouverains hauſſeront le leur dans la même proportion. L'équité naturelle ne permet pas alors de ſe plaindre : nous ruinons notre *navigation*, nous renchériſſons toutes les marchandiſes qui circulent dans notre pays, nous affoibliſſons notre commerce, & nous perdons préciſément ce que les princes voiſins gagnent. Il faut conclure donc que ſi l'établiſſement des péages eſt quelquefois avantageux, le moindre abus qu'on en fait, devient très-nuiſible.

Les canaux qui réuniſſent des mers, tels que le fameux canal du Languedoc, qui établit une communication entre la Méditerranée & l'Océan, par la Garonne, ou ceux qui ſervent à combiner la *navigation* de deux rivières, comme le canal que l'électeur Frédéric Guillaume de Brandebourg a fait creuſer pour joindre l'Oder à la Sprée, ou ceux enfin qui réuniſſent des lacs & des fleuves, tels que le canal de Ladoga, qui conduit les eaux & la *navigation* du lac de ce nom vers la ville de Pétersbourg, tous ces canaux & beaucoup d'autres moins célèbres ſont des monumens de la grandeur & de la magnificence des monarques qui les ont fait conſtruire. Le voyageur étonné en admire l'art, la ſtructure, la dépenſe & la difficulté de l'entrepriſe ; l'homme d'état admire l'utilité du projet, la ſageſſe, la profonde politique, la bienfaiſance des princes qui en ont conçu l'idée, & qui l'ont fait exécuter ; & la poſtérité doit de la reconnoiſſance aux rois, dont les travaux achèvent l'ouvrage de la nature en faveur du genre humain. Ce ſont-là de beaux exemples à ſuivre. Chacun devroit les imiter, à proportion de ſes forces & de l'avantage qu'une pareille entrepriſe peut procurer à ſes ſujets. Il n'y a pas de pays en Europe où nos ancêtres n'en aient encore laiſſé de pareils à faire ; & plus les nations ſe politont, plus elles tâcheront de faciliter, à l'exemple de la Hollande, les communications entre leurs villes & villages par l'entremiſe des canaux. Mais il faut avertir ici les miniſtres de ne pas gater, par une économie mal-entendue, tout ce qu'il y a de beau & de grand dans une pareille entrepriſe de la part de leurs maîtres, en établiſſant ſur de pareils canaux des péages exceſſifs, qui abſorbent le profit que le public & le commerce pourroient en retirer. C'eſt convertir des remèdes ſalutaires en poiſons. Il ſemble alors qu'un prince n'ait fait que par avarice ce qu'il auroit dû faire par magnanimité. C'eſt un revenu de plus qu'il ſe procure aux dépens des voituriers qui chargeoient ci-devant les marchandiſes, & qui perdent par-là leur ſubſiſtance ſans que les autres citoyens en profitent. Cet ouvrage renferme un article *Canaux*, auquel nous renvoyons le lecteur.

Il n'eſt guère de port ou de ville maritime, qui ſoit ſitué préciſément ſur le rivage de la mer. La plupart ſont aſſiſes ſur le bord d'un fleuve, à quelque diſtance de ſon embouchure ; & il eſt rare qu'une rivière ne ſoit pas embarraſſée par des bancs & des ſables vers les lieux où elle termine ſon cours, ce qui incommode beaucoup la *navigation*, & reduit les gros navires qui tirent beaucoup d'eau, à ne pouvoir approcher du port que difficilement, ou par le moyen des allèges. Mais comme tous ces moyens ſont lents, embarraſſans & diſpendieux, & qu'il y a même des villes maritimes où les vaiſſeaux ne peuvent pas aborder du tout, & qui ont été obligées d'établir leurs ports ſouvent à quelques lieues au-deſſous de la ville, on a eu recours à toutes ſortes d'expédiens pour enlever ces bancs, ou du moins pour prévenir leurs progrès. Une des machines les plus ingénieuſes, inventées à cet uſage, ſe trouve à Brême ſur la rivière de Weſer. Le courant de l'eau, le vent & des chevaux attelés à un cabeſtan concourent à la mouvoir ; & ces forces réunies ſont telles, qu'à chaque minute cinquante ou ſoixante pieds cubes de ſable ſont enlevés du lit de la rivière & jettés dans un bâteau plat, lequel étant rempli ſe détache de la machine pour être pouſſé vers la rive où on le déchargé. Toutes les puiſſances qui ſont intéreſſées à l'écurement des rivières, devroient ſe ſervir de cette machine, & encourager par des récompenſes les méchaniciens qui parviendroient à la perfectionner.

La plupart des puiſſances maritimes ont des pêches nationales, ou de certaines branches excluſives de commerce, qui leur ſervent d'écoles & de pepinière pour la marine. Telles ſont la pêche du hareng proche des iſles Orcades, celle de la morue de Terre-Neuve, du grand banc, &c. celle du merlus, des merluches & barbues ſur les côtes de Norwege, celle de la baleine au Groenland, ou des chiens de mer dans le détroit de Davis, & ainſi du reſte. Le tranſport des charbons des mines d'Ecoſſe en Angleterre & ailleurs, le cabotage ou la petite *navigation* le long des côtes, ſont très-propres à former des gens de mer, & les nations qui en ſont en poſſeſſion, ſentent bien le prix de cet avantage. Elles ont fait plus d'une fois la guerre pour les conſerver ; & à n'enviſager que les maximes politiques, elles n'ont pas eu tort.

Si un pays n'a point encore de marine formée, ou qu'elle ſoit, pour ainſi dire au berceau, il faut encourager les principaux négocians par des franchiſes, des gratifications & des privilèges à mettre des vaiſſeaux en mer ; mais ces privilèges ne doivent jamais être excluſifs : car la concurrence eſt néceſſaire ici comme dans les autres branches du commerce, & l'on n'encourage ja-

Digitized by Google

mais bien une entrepriſe lorſque le public en général ne peut y participer. Le ſouverain même ne doit point s'en mêler directement. Il me ſemble que le czar Pierre premier n'a pas aſſez obſervé cette règle, lorſqu'il conçut l'idée de procurer à la monarchie ruſſe une marine ſur la mer Baltique. Il fit tout pour ſes forces navales, & rien en faveur de ſa *navigation*. S'il avoit employé le quart des ſommes que lui coûtèrent ſes galères, preſque inutiles, & une flotte médiocre, à exciter la *navigation* des négocians dans les ports de Pétersbourg, de Riga, de Revel, &c. le commerce de Ruſſie, d'importation & d'exportation, ne ſe feroit pas comme aujourd'hui par des navires étrangers : car on ne voit pas fréquemment des pavillons ruſſes ſe déployer dans les mers & dans les autres ports de l'Europe ; & les éloges des hiſtoriens & des panégyriſtes ſur ce point, ſuppoſent l'ignorance des principes de la bonne politique.

NAUMBOURG-ZEITZ, évêché ſouverain d'Allemagne, appartenant à l'électorat de Saxe.

Il eſt ſitué en partie ſur la Saale & en partie ſur l'Elſter ; le cercle de la Thuringe entoure la première diviſion de toutes parts, & la ſeconde eſt bornée d'un côté par ce même cercle, & de l'autre par la principauté d'Altenbourg & la ſeigneurie de Geta, qui appartient aux comtes de Reuſs.

Sol.

Le ſol eſt fertile en grains & en vins.

Population.

Il y a dans toute l'étendue de l'évêché cinq villes & 140 bailliages, que Hempel réduit à 121 dans ſes tables.

Précis de l'hiſtoire politique.

L'empereur Otton I fonda cet évêché à Zeitz en 968. L'égliſe cathédrale fut transférée à *Naumbourg* en 1029 ; mais tous les chanoines ne quittèrent point Zeitz : quelques-uns y reſtèrent, & s'attachèrent à l'égliſe collégiale qui y demeura. Jules Pflug, fameux par ſon érudition & par la rare prudence, mort en 1564, fut le dernier évêque de ce ſiège : l'adminiſtration en fut donnée poſtérieurement à Alexandre, duc de Saxe, qui mourut l'année d'après, & fut remplacé par l'électeur Auguſte ſon père, lequel ſe chargea de cette même adminiſtration, qui a paſſé enſuite aux électeurs ſes ſucceſſeurs. L'électeur Jean-George I abdiqua en 1653 cette adminiſtration en faveur du duc Maurice ſon quatrième fils, mais ſous certaines conditions qui ne furent point exécutées ; le père qui mourut quelque temps après, donna par teſtament à ce même fils la ſeigneurie de Tautenbourg, Fravenprieſsnitz, Nieder-Trebra, les bailliages de Voigtsberg, de Plauen, de Plauſa, de Triplitz, d'Ainshaug, de Weyda & de Ziégenrück, avec la partie du comté princier de Henneberg, dont l'électeur étoit en droit de diſpoſer : le même duc Maurice acheta de l'électeur Jean-George II, ſon frère, le bailliage de Pegau, & fut la ſouche de la branche collatérale de la maiſon de Saxe, nommée *Zeitz*. Il eut pour ſucceſſeur, dans l'adminiſtration de l'évêché & dans tous ſes autres pays héréditaires, le prince Maurice-Guillaume ſon fils, qui embraſſa publiquement la religion catholique en 1715. Ce changement de religion le rendit inhabile à conſerver l'évêché de *Naumbourg*, ſuivant le traité fait avec le chapitre proteſtant ; il l'abandonna alors au roi & électeur Frédéric Auguſte I, & il conſerva ſes pays héréditaires juſqu'à ſa mort arrivée en 1718 ; il avoit auparavant abjuré la religion catholique pour retourner à la proteſtante. Ces mêmes pays héréditaires échurent pareillement à la maiſon électorale, parce que le frère & le neveu du défunt profeſſoient la religion catholique, & qu'ils avoient embraſſé l'état eccléſiaſtique. Une capitulation perpétuelle attacha l'évêché de *Naumbourg* & ceux de Miſnie & de Merſebourg à la maiſon électorale de Saxe.

La taxe matriculaire de l'évêché de *Naumbourg* étoit autrefois de ſix cavaliers montés & équipés & vingt fantaſſins ; mais la maiſon électorale de Saxe l'a exempté de cette charge.

L'évêché fait partie des états de la première claſſe des pays électoraux : il a une régence particulière, une chambre domaniale & un conſiſtoire : les conſeillers de la régence ſiégent dans ce dernier tribunal avec le ſurintendant de l'évêché. *Voyez* l'article SAXE.

NAYRES : on donne le nom de *nayres* à la nobleſſe de la côte Malabare : on peut dire que c'eſt la plus ancienne nobleſſe du monde, puiſque les anciens en font mention, & qu'ils citent la loi qui permet aux dames *nayres* d'avoir pluſieurs maris ; chacune d'elles peut en prendre quatre ; leurs maiſons qui ſont iſolées, ont autant de portes que la dame a des maris. Lorſqu'un d'entr'eux vient la voir, il fait le tour de la maiſon, en frappant de ſon ſabre ſur ſon bouclier. Il ouvre enſuite ſa porte, ou il laiſſe ſous une eſpèce d'auvent un domeſtique qui garde ſes armes, & qui avertit ſes collègues. On dit qu'un jour de la ſemaine la dame ouvre les quatre portes, & que ſes quatre maris viennent dîner chez elle & lui faire la cour. Chaque mari donne une dot en ſe mariant, & la femme a ſeule la charge des enfans. Les *nayres*, même le ſamorin & les autres princes, n'ont pas d'autres héritiers que les enfans de leurs ſœurs. Cette loi a été établie, afin que les *Nayres* n'ayant aucune famille, ſuſ-

ſent toujours prêts à marcher à l'ennemi. Lorſque les neveux ſont en âge de porter les armes, ils ſuivent leurs oncles; le nom de père eſt inconnu à un enfant *nayre*. Il parle des maris de ſa mère, de ſes oncles, & jamais de ſon père.

Les *nayres* s'étant révoltés ces aonées dernières, Ayder-Aly-Khan les a ſoumis; & avant de quitter leur pays, il les a déclarés déchus de tous leurs privilèges: on dit que leur caſte, qui étoit la première après celle des bramines, eſt devenue la dernière; qu'Ayder Aly les a obligés à ſaluer les parias & autres gens des plus baſſes caſtes, à ſe ranger devant eux comme les autres malabares étoient obligés auparavant de le faire devant les *nayres*; qu'il a permis à toutes les caſtes de porter les armes, & qu'il les a défendues aux *nayres*, leſquels ſeuls avoient eu juſqu'alors le droit d'en porter; qu'il a permis & ordonné à tout le monde de tuer les *nayres* que l'on trouveroit armés. Par cette ordonnance, publiée dans un moment de colère, Ayder eſpéroit rendre toutes les autres caſtes ennemies des *nayres*, il croyoit qu'elles chercheroient à ſe venger de l'oppreſſion tyrannique que cette nobleſſe avoit exercée contr'eux.

Elle rendoit impoſſible la ſucceſſion des *nayres*, qui euſſent trouvé la mort mille fois moins cruelle que cet aviliſſement; & Ayder en publia une nouvelle, qui rétabliſſoit dans tous leurs droits & prééminences les *nayres*, lorſqu'ils embraſſeroient la religion de Mahomet. Pluſieurs de ces nobles prirent à cette occaſion le turban; mais la plus grande partie eſt reſtée errante: elle a mieux aimé ſe réfugier dans le royaume de Travancour que de ſe ſoumettre à cette dernière loi.

Nous ignorons ce qui eſt arrivé depuis la mort d'Ayder-Aly. *Voyez* les articles MAISSOUR, MALABAR, &c.

NÉGOCIATION, NÉGOCIATEURS, manière de traiter les affaires politiques; & hommes qu'on y emploie.

Les *négociations* politiques ſont beaucoup plus difficiles qu'elles ne l'étoient autrefois. Anciennement, les ambaſſades n'étoient que momentanées; il ſuffiſoit à un miniſtre de bien connoître un objet unique, qui étoit celui de ſa miſſion; il expoſoit ſa demande, on lui faiſoit une réponſe, & la *négociation* ſe terminoit en peu de jours. Aujourd'hui que les miniſtres publics réſident continuellement, mille & mille objets doivent attirer leur attention. Les intérêts de tous les états, les vues de tous les princes, celles des autres miniſtres publics, les changemens qui peuvent arriver dans chaque cour, les mouvemens qui peuvent agiter l'Europe: un miniſtre public s'occupe de tout.

Les divers états de l'Europe ont entr'eux un commerce & des rapports ſi bien établis, qu'un changement dans l'un de ces états eſt preſque toujours capable de troubler le repos des autres. Les démêlés des moindres ſouverains mettent de la diviſion entre les principales puiſſances, à cauſe des divers intérêts qu'elles y prennent. Les diverſes puiſſances ne devroient ſe mêler que des choſes eſſentielles; mais, par une foibleſſe naturelle aux hommes, elles veulent ſe mêler de tout, & ces rapports obligent preſque chaque ſouverain d'entretenir continuellement des miniſtres dans les cours étrangères. Un prince veut être inſtruit de tout ce qui ſe paſſe hors de ſon royaume, qui a quelque rapport à lui, à ſes alliés, à ſes ennemis, aux puiſſances qui n'ont point encore pris de parti. Mais juſqu'à quel point ces inſtructions lui ſont-elles néceſſaires, & où commence la ſimple curioſité? C'eſt ce que nous n'indiquerons pas ici. Quoi qu'il en ſoit, un miniſtre habile peut découvrir dans une cour ce qu'on cache à ſon maître dans une autre. La connoiſſance de tout ce qui ſe paſſe eſt importante ou utile au gouvernement; elle ne le ſeroit pas, ſi chaque état ſe bornoit à ſavoir les faits vraiment intéreſſans.

Un négociateur appliqué découvre & diſſipe les projets qui ſe forment contre les intérêts de ſon prince, dans les pays où il négocie. Un ſouverain habile, du fond de ſon cabinet, ſans faire de grandes dépenſes, ſans mettre ſur pied des armées nombreuſes, parvient ſouvent à affoiblir des états, dont la puiſſance lui donne de l'ombrage. C'eſt par ce moyen qu'un bon miniſtre entretient quelquefois dans les états de ſon maître une tranquillité profonde, pendant qu'il produit des révolutions ailleurs, & qu'il fait même agir des nations contre leurs propres intérêts. C'eſt par-là enfin que l'on rompt les liaiſons les plus étroites, & que l'on conclut les traités les plus utiles.

Il eſt aiſé de faire échouer les plus grandes entrepriſes, lorſqu'on les découvre au moment où elles ſe forment, parce qu'on a beſoin de pluſieurs reſſorts pour les faire mouvoir, & qu'il n'eſt preſque pas poſſible de les cacher à un *négociateur* habile qui ſe trouve ſur les lieux. En général, on s'y prend trop tard, quand on attend pour envoyer dans les pays voiſins, qu'il y ſurvienne des affaires importantes. S'il s'agit, par exemple, d'empêcher la concluſion de quelque traité, ſoit avec une puiſſance ennemie, ou avec une puiſſance qui donne de la jalouſie, ou de détourner une déclaration de guerre, qui étant faite contre notre allié, nous le rendroit inutile, en le mettant dans la néceſſité de pourvoir à ſa propre défenſe, les *négociateurs* qu'on envoie dans les cours au moment même, n'ont pas le temps d'établir des liaiſons & de prendre des meſures propres à faire changer les réſolutions priſes, à moins qu'ils ne portent avec eux de grands moyens toujours à charge au prince qui les donne, & ſouvent inutiles, parce qu'on s'en ſert trop tard.

On peut donc aujourd'hui établir en maxime

Digitized by Google

qu'il eſt d'une importance extrême de négocier continuellement en public & en ſecret. On ne jouit pas toujours ſur-le-champ du fruit de ces *négociations* ; mais quoique l'avantage en ſoit reculé, & que celui qu'on en peut eſpérer, ne ſoit pas apparent, il paroît qu'il y en a un réel à négocier ſans ceſſe, ou du moins qu'il y auroit du déſavantage à ne pas le faire. Les grandes *négociations* ne peuvent être que l'effet d'une ſuite de deſſeins enchaînés l'un à l'autre. Le ſuccès trompe quelquefois les meilleures meſures, & il eſt difficile dans ce genre de combat, auſſi-bien que dans les combats ordinaires, de combattre ſouvent & d'être toujours vainqueur ; mais le mauvais événement ne doit jamais rebuter : l'homme qui négocie toujours, trouve enfin l'occaſion de parvenir à ſon but. Quand on ne la trouveroit jamais, il eſt ſûr qu'on gagne beaucoup, lors même qu'on ne gagne que du tems.

On a ſoin de négocier même avec l'ennemi à qui on fait la guerre. Les vénitiens ne font jamais plus de *négociations* pour la paix, que lorſqu'ils font la guerre avec plus de chaleur, & il paroît que les autres puiſſances les imitent aujourd'hui.

Si ces maximes conviennent à tous les états, on peut dire qu'elles regardent particuliérement ceux qui, ſupérieurs en forces, ſont comme les premiers mobiles des états inférieurs. Si on ne peut avoir des miniſtres par tout, il eſt aiſé d'entretenir dans tous les lieux des correſpondances ou publiques, ou ſecrettes.

Le roi d'Angleterre Henri VII, qui avoit beaucoup de talent pour l'adminiſtration, envoyoit des ambaſſadeurs dans toutes les cours ; mais il ne leur donnoit preſque rien à négocier, parce qu'il ne vouloit pas leur confier ſon ſecret. Il leur ordonnoit ſimplement de l'informer avec exactitude de tout ce que les ambaſſadeurs des autres princes traitoient dans les mêmes cours. Il croyoit apprendre les affaires & les intentions de ſes voiſins, amis ou ennemis, ſans leur communiquer rien des ſiennes : mais cette politique raffinée auroit peu de ſuccès maintenant, & on négocie aujourd'hui avec une ſorte de franchiſe qui cache plus de ruſe.

Les princes ſe glorifient d'avoir dans leur cour un grand nombre de miniſtres publics. Alexandre, averti que des ambaſſadeurs de tous les pays du monde l'attendoient à Babylone, ſe hâta d'y aller, quoique les aſtrologues chaldéens l'avertiſſent qu'il couroit grand riſque de ſa vie, s'il entroit dans la ville. Flatté de l'empreſſement des peuples à lui rendre leurs hommages, il ne voulut pas différer de donner audience à leurs ambaſſadeurs ; il ſe rendit à Babylone, pour y tenir comme les états-généraux de l'univers. Tamerlan, au faîte de l'empire, eut dans ſa cour tous les princes aſiatiques, ou par eux-mêmes, ou par leurs ambaſſadeurs. On ne voit point d'audiences ni d'aſſemblées plus dépourvues d'ambaſſadeurs & d'étrangers que les vôtres, diſoit Démoſthene aux athéniens : il vouloit leur prouver qu'ils étoient déchus de la conſidération dont ils avoient joui.

Les audiences ſont une des plus difficiles fonctions des ſouverains. Ce n'eſt pas aſſez que le prince parle aux miniſtres étrangers, en de certaines occaſions, avec une fermeté néceſſaire, il faut que dans toutes il écoute avec attention, & qu'il ſe ſouvienne de ce qu'il eſt, & de ce qu'eſt le prince au miniſtre duquel il donne audience. Il faut de plus qu'il ſe concilie l'affection de tous les miniſtres. Il a intérêt de les bien traiter.

Comines dit que Louis XI dépêchoit les ambaſſadeurs avec de ſi bonnes paroles & de ſi beaux préſens, qu'ils s'en alloient toujours contens de lui, & diſſimuloient à leurs maîtres ce qu'ils ſavoient, à cauſe du grand profit qu'ils en retiroient.

« J'ai lu, dit Amelot de la Houſſaye, que » la première cauſe qui porta le ſénat de cette » république (Veniſe) à reconnoître tout d'abord » pour roi de France Henri IV, fut la relation » que donna par écrit le ſénateur Jean Moceni- » go, qui réſidoit en qualité d'ambaſſadeur au- » près de Henri III lorſqu'il fut tué ».

C'eſt une mauvaiſe politique, dans l'état actuel de l'Europe, de recevoir des ambaſſadeurs, & de n'en pas envoyer. C'eſt préférer une vaine gloire à de ſolides intérêts. Les princes qui n'entretiendroient pas des miniſtres chez les autres ſouverains, vivroient dans une ignorance qui leur deviendroit fatale. On peut éviter le danger dont on a été informé à tems ; mais comment ſe garantir de celui qu'on n'a pas prévu !

Pluſieurs cours de l'Europe entretiennent des miniſtres à Conſtantinople, pour protéger le commerce de leur nation, & pour veiller aux intérêts de leurs états. Le grand-ſeigneur croit que c'eſt une eſpèce d'hommage qu'on lui rend, & il regarde les miniſtres publics comme des ôtages, auxquels il peut demander raiſon de l'infraction des traités que leurs maîtres font avec la Porte. Jaloux de cette chimérique dépendance des princes chrétiens, les turcs ne permettent pas à un ambaſſadeur de ſe retirer, à moins que ſon ſucceſſeur ne ſoit arrivé, ou à moins qu'il ne promette qu'on lui en donnera un au premier jour ; & de leur part, ils ne font réſider perſonne dans les autres cours de l'Europe. Ils envoient quelquefois des ambaſſadeurs extraordinaires en France, mais ces occaſions ſont rares. Ils ont auſſi envoyé des ambaſſadeurs extraordinaires aux cours de Vienne & de Pétersbourg ; mais ce n'a été que lorſque ces cours en envoyoient à Conſtantinople. Alors l'échange des ambaſſadeurs reſpectifs s'eſt fait ſur les frontières, par des commiſſaires chrétiens & mahométans ; & le cérémo-

Digitized by Google

nial a été auſſi ſolemnel que s'il eût été queſtion, ou d'une négociation faite par des généraux à la vue de deux armées ennemies, ou de l'échange de deux ſouverains. Les difficultés de cérémonial ne furent pas plus grandes dans la *négociation* des Pyrénées, entre la France & l'Eſpagne, que l'ont été celles de l'échange fait de nos jours ſur les bords du Bog, de l'ambaſſadeur du grand-ſeigneur & de celui de la czarine.

Parce que les turcs reçoivent des ambaſſadeurs qui réſident chez eux, & qu'ils n'en font pas réſider chez les chrétiens, les princes chrétiens pénètrent les réſolutions les plus ſecrettes de la Porte, tandis que le grand ſeigneur eſt dans une profonde ignorance de ce qui ſe paſſe publiquement dans les cours chrétiennes. Le ſultan, enfermé dans ſon ſerrail parmi ſes femmes & ſes eunuques, ne voit que par les yeux de ſon viſir. Ce miniſtre auſſi inacceſſible que ſon maître, occupé des intrigues du ſerrail & ſans correſpondance au dehors, eſt ordinairement trompé, ou il trompe le ſultan, qui le dépoſe & le fait étrangler à la première faute, pour en choiſir un autre auſſi ignorant ou auſſi perfide, qui ſe conduit comme ſes prédéceſſeurs, & qui tombe bientôt comme eux.

Les polonois, ſans avoir les mêmes idées de ſupériorité que les turcs, n'entretiennent point de miniſtres dans les cours. Les polonois ont tort comme les turcs; ils ont d'autant plus de tort, qu'ils n'ont fait d'alliance que lorſqu'ils étoient ſur le bord du précipice, où la guerre alloit les précipiter. Le ſeul danger les y forçoit, & les ſecours de leurs alliés leur coûtoient ce qu'il leur en eût coûté par le pillage des ennemis dont ils cherchoient à ſe défaire.

Nous ne dirons pas que la Pologne eſt tombée dans l'état déplorable où elle ſe trouve; qu'elle a vu de nos jours démembrer ſes provinces, parce qu'elle n'entretenoit pas de miniſtres dans les cours étrangères; ſon aviliſſement & ſes malheurs ont des cauſes plus immédiates, dont nous parlerons à l'article POLOGNE: mais il y a lieu de croire qu'en prenant plus de part aux opérations des autres cours de l'Europe, elle auroit prévenu quelques-uns des maux qui ſont venus fondre ſur elles.

Les princes catholiques ſe croyoient obligés jadis d'entretenir des négociateurs à Rome. C'étoit la cour de l'Europe où un prince devoit le plus chercher à établir ſon crédit. La puiſſance temporelle du pape en Italie, ſa puiſſance ſpirituelle dans tous les états de la communion romaine, la religion des peuples qui influe ſur les affaires temporelles, cette multitude d'eccléſiaſtiques & de religieux qu'on trouve dans chacun de ces états, donnent beaucoup d'importance à la cour de Rome. Il étoit comme impoſſible qu'un prince y eût du crédit, ſans en avoir dans les autres cours de l'Europe. Les *négociateurs* qui réſidoient à Rome, jugeoient que les princes qui y dominoient, étoient en effet les plus puiſſans, & ils avoient raiſon d'en juger ainſi; car la puiſſance n'eſt dans aucune cour ſi reſpectée qu'à Rome. Deux ambaſſadeurs trouvoient deux viſages différens au même pape dans un ſeul jour, ſelon que le courier du ſoir apportoit des nouvelles différentes de celles du matin.

Le meilleur moyen qu'un prince pût employer pour ſe rendre conſidérable à Rome, étoit de bien établir ſes affaires, tant au dedans qu'au dehors de l'état. *Gagnez des batailles par-delà, & vos affaires iront bien par-deçà*, écrivoit de Rome à ſon maître un grand *négociateur* qui a ſervi utilement la France.

Perez, miniſtre eſpagnol diſgracié, qui avoit une connoiſſance profonde des myſtères politiques, voulant expliquer à Henri IV, ſous la protection duquel il s'étoit mis, ce qui pouvoit élever la France au-deſſus de tous les autres, ne lui dit que ces trois mots en ſa langue, *Rome, un conſeil, la mer.* Il comptoit la faveur de Rome comme le premier des moyens qui devoient produire cet effet.

Si le prince qui ordonne une négociation, eſt en bonne intelligence avec la plupart de ſes voiſins, & s'il eſt allié des puiſſances les plus éloignées de ſes états, ſes propoſitions ſeront reçues favorablement dans les lieux où il négocie. Un prince qui offenſe l'un de ſes voiſins, eſt moins craint & moins honoré des autres. Il doit tâcher de bien vivre avec les princes & les républiques, qui, par leur voiſinage, peuvent le ſervir ou lui nuire. Nous avons dit à l'article ALLIANCE qu'un état puiſſant par lui-même a encore beſoin d'alliés pour réſiſter aux forces des autres puiſſances ennemies ou jalouſes de ſa proſpérité, lorſqu'elles s'uniſſent contre lui. La prudence veut qu'un état ſe fortifie du ſecours de ſes voiſins, de la même manière qu'on fortifie le dehors d'une place, afin que l'ennemi ne puiſſe approcher de ſes murailles. Les eſprits médiocres s'en tiennent là; mais les eſprits ſupérieurs n'oublient rien non plus pour ſe fortifier au loin.

Il eſt ſouvent de l'intérêt d'un grand prince d'intervenir dans les démêlés des autres puiſſances. Il ſe tire par-là de la néceſſité de prendre un parti; il s'inſinue dans la confiance des uns & des autres, & rien n'eſt plus propre à étendre ſa réputation, à le faire reſpecter, & par conſéquent à faire conſidérer ſes propoſitions. Il y a pour la médiation quelques règles à obſerver: quoique nous en ayions déja parlé à l'article MÉDIATION, nous en ferons ici le réſumé.

Tout médiateur doit être exempt de paſſion, ou maître de celles qu'il a. Il doit marquer une grande modération.

Un prince ne doit jamais offrir ſa médiation à des puiſſances qui ne ſont pas contentes de lui, parce

parce que ſes offres ne ſerviroient qu'à lui faire eſſuyer le déſagrément d'un refus.

Il ne doit pas non plus, dans les différends qu'il a lui-même, accepter légérement la médiation d'une autre puiſſance, s'il n'a lieu de croire qu'il aura ſujet d'en être ſatisfait, parce qu'après avoir admis une médiation, on ne peut plus la rejetter ſans offenſer le *médiateur*.

Au reſte, les *médiateurs* ne ſervent guère qu'à aſſembler les puiſſances qui doivent traiter. Les diſpoſitions favorables que les conjonctures mettent dans les cœurs des princes, décident ſouvent ſans que les *médiateurs* y aient aucune part.

Il eſt en général utile de faire toutes les négociations par des miniſtres. Les pourparlers entre les ſouverains ſont ſujets à de grands inconvéniens. Les comparaiſons odieuſes, l'émulation, les faux rapports, les ſoupçons qu'on prend de part & d'autre, le cérémonial dont on eſt rarement d'accord, tout devient un ſujet de mécontentement. Il s'y mêle de l'animoſité; & bien loin d'appaiſer les quetelles, une entrevue de princes ne fait ſouvent que les envenimer, & eſt moins propre à maintenir la bonne intelligence qu'à l'altérer. Philippe de Comines rapporte pluſieurs de ces entrevues qui ont eu une iſſue peu favorable. On ne peut néanmoins donner ſur cela de règle certaine ou générale; car l'hiſtoire prouve que d'autres princes ſe ſont abouchés, ſans qu'aucune inimitié en ait été la ſuite. Ces entrevues ſont devenues très-communes de nos jours, & toutes celles que nous avons vues ſe ſont terminées d'une manière heureuſe. Les ſuites des entrevues dépendent plutôt de l'état des affaires, de la conformité ou de la diverſité des humeurs, & de la manière de vivre des princes & de leurs peuples, que de ces entrevues même.

L'entrevue qui eut lieu à Paris en 1378, entre notre ſage roi Charles V & l'empereur Charles IV, ſe paſſa avec une ſatisfaction réciproque. Un auteur récent l'a écrite dans un grand détail.

La prudence exige qu'avant d'en venir à des entrevues, on conſidère ſi rien ne peut exciter la jalouſie, l'envie, le mépris.

On préſume toujours que deux ſouverains s'abouchent pour traiter de grands intérêts, & les princes voiſins prennent ombrage de ces entrevues. Ceux qui les font, en cachent ordinairement le ſujet.

Le lieu de l'entrevue eſt digne d'attention, non-ſeulement pour la ſûreté de ceux qui s'y rendent, mais encore pour l'honneur que reçoit celui qu'on va trouver.

Dans les guerres civiles, les négociations de paix ou de trêve en préſence de deux armées, ſont dangereuſes. Elles entraînent ſouvent les eſprits timides & irréſolus dans le parti le plus fort, & quelquefois le parti le plus fort y devient, par une réſolution ſubite, le plus foible. On ſuit le parti vers lequel on penche, quand on peut le faire avec ſûreté.

Le ſouverain envoie à ſon gré un ou pluſieurs miniſtres. Il y a des occaſions où il eſt avantageux & même néceſſaire d'envoyer, dans un même lieu ou dans un même pays, pluſieurs miniſtres.

1°. Dans les conférences pour la paix, ſoit que les princes y envoient comme intéreſſés ou comme *médiateurs*, il ſeroit difficile à un ſeul miniſtre de ſuffire à toutes les conférences, à tous les mémoires, à toutes les réponſes de vive voix & par écrit, & à toutes les démarches qu'il faut faire en de pareilles occaſions, pour arranger des intérêts ſi divers & lutter contre des paſſions ſi variées. Pluſieurs miniſtres y partagent ordinairement le travail, & prennent de concert les meſures qui peuvent conduire les affaires au but.

Les miniſtres qui ſervent le même maître, dont le ſervice doit être pour eux un objet commun & invariable, ſont obligés d'agir de concert & de ſe communiquer leurs découvertes. Quoiqu'ils ne penſent pas toujours de la même manière, & que d'accord ſur le but, ils ſoient ſouvent oppoſés dans le choix des moyens, ils ne doivent faire qu'une ſeule dépêche commune à tous, puiſqu'ils ne compoſent qu'un ſeul corps d'ambaſſade. C'eſt le ſeul moyen de conſerver de l'uniformité dans le récit des faits, qui pourroient être marqués différemment ſi chacun d'eux écrivoit à part; mais lorſque leurs opinions varient, ils peuvent l'énoncer dans leurs lettres.

2°. Il eſt auſſi fort utile & ſouvent néceſſaire d'employer plus d'un miniſtre dans les pays où le gouvernement eſt partagé entre pluſieurs, & dans ceux qui ſont agités de quelque guerre civile, & où l'on a des intérêts à ménager avec les divers partis.

3°. Il faut plus d'un *négociateur* dans un état électif, quand il s'agit d'y gagner des ſuffrages pour l'élection d'un nouveau prince.

Lorſqu'il n'y a qu'un ſeul *négociateur* dans un pays où l'autorité eſt diviſée, il ne lui eſt pas poſſible de ſe tranſporter dans tous les lieux où ſa préſence eſt néceſſaire, & de traiter avec tous ceux qui y ſont en crédit.

Il arrive ſouvent qu'un même miniſtre ne réuſſit pas à plaire à tous ceux qui ſont dans des intérêts oppoſés, & qu'il ſuffit qu'il ſoit ami du chef d'un des partis pour ſe rendre ſuſpect aux autres. Un ſecond miniſtre qui n'a pas les mêmes liaiſons, prévient cet inconvénient. Il eſt bon, en ce cas, d'en choiſir pluſieurs pour le même pays, qui ſoient liés d'amitié ou qui puiſſent s'accorder, afin d'éviter les jalouſies & les diviſions qui nuiroient aux intérêts de leur maître.

La France n'avoit portant qu'un ſeul ambaſſadeur en Pologne, lorſqu'elle plaça par ſon crédit le roi Staniſlas ſur le trône des polonois; & elle n'en eut auſſi qu'un en Allemagne, dans une occaſion où il s'agiſſoit de donner un chef à l'Empire.

4°. Un grand miniſtre ne ſe contentoit pas d'employer pluſieurs *négociateurs* pour une même affaire ; il partageoit ſouvent entr'eux le ſecret de ſes deſſeins, & il faiſoit mouvoir divers reſſorts pour les faire réuſſir. Outre les miniſtres publics qu'il envoyoit dans chaque pays, il y entretenoit encore des agens ſecrets & des penſionnaires du pays même, qui l'avertiſſoient de tout ce qui s'y paſſoit ſans la participation des ambaſſadeurs de ſon maître, qui ignoroient ſouvent les commiſſions de ces émiſſaires. Rien n'échappoit à ſa connoiſſance, & il étoit en état de redreſſer les ambaſſadeurs qui faiſoient quelque faute, ou qui tomboient dans quelque erreur.

L'art de négocier avec les ſouverains eſt ſi important, que la fortune des plus grands états dépend quelquefois de la bonne ou mauvaiſe conduite du *négociateur*. Il demande une grande étendue de connoiſſances, & un diſcernement juſte & délicat.

La perſonne du *négociateur* doit être agréable au prince à qui il eſt envoyé, ſans quoi le ſuccès de la négociation ſera plus difficile.

Les gens dont l'eſprit a été cultivé par les lettres, n'ont pas toujours été de bons ambaſſadeurs, parce que le ſavoir ſeul ne ſuffit pas pour ſoutenir le poids d'une ambaſſade, & qu'il ne ſupplée ni à ce qui manque du côté des qualités naturelles, ni à ce qui manque du côté de la capacité & du génie des affaires ; mais en général, un homme de lettres eſt plus propre aux négociations qu'un homme ſans études & ſans principes. L'art de négocier ſuppoſe la connoiſſance de l'homme en général & des hommes en particulier ; & toutes choſes d'ailleurs égales, celui qui les connoît le mieux, le philoſophe moral qui a le plus réfléchi ſur leurs caractères, doit être le plus habile *négociateur*.

Les voies qu'on peut prendre étant problématiques, la plupart des hommes ſe conduiſent par les exemples ; & bien que la diverſité des tems, des lieux & des perſonnes mette ſouvent de la différence dans la manière de négocier, il eſt des règles pour tous ces cas, & les principes ne varient point. Or, un homme de lettres ſait répondre juſte ſur tout ce qu'on lui dit, parle avec connoiſſance des droits des ſouverains, explique ceux de ſon prince, les appuie par des faits & par des exemples qu'il rapporte à propos, & perſuade par des réflexions judicieuſes. Au contraire, un *négociateur* ſans étude ne ſait alléguer pour toute raiſon que la volonté & la puiſſance de ſon maître, & il eſt ſujet à tomber dans pluſieurs inconvéniens par l'obſcurité de ſes diſcours & de ſes dépêches. C'eſt pour faire entendre que les *négociateurs* doivent ſavoir bien parler & être éloquens, que les romains leur donnoient le nom d'*orateurs*. L'homme de lettres rend l'homme du monde plus agréable, & l'homme public plus utile.

En général, les eccléſiaſtiques ne doivent pas deſirer les ambaſſades ou les négociations. L'on méconnoît les miniſtres de la religion dans la pompe des emplois publics. Il eſt peu convenable qu'un eccléſiaſtique mène une vie tumultueuſe abſolument contraire à celle de ſon état.

La réſidence des paſteurs eſt de droit divin, & il convient peu que les princes tirent un évêque du ſein de ſon égliſe, pour l'employer aux affaires politiques.

Il eſt des occaſions où il faut plus de courage & de fermeté que n'en peuvent avoir les eccléſiaſtiques ; ils ſont d'ailleurs moins dépendans des princes que les laics, & ils peuvent n'avoir pas le même zèle. C'eſt pour cela que Numa Pompilius, ce roi religieux & politique, voulut que la députation, chargée de quelques fonctions relatives à la paix ou à la guerre, ne fût confiée qu'à des féciaux dont le père fût encore vivant, & qui fuſſent eux-mêmes pères de pluſieurs enfans. Le cardinal de Richelieu, à cet égard, eſt un exemple de ce qu'il y auroit à craindre de l'union des titres qui impoſent des obligations contradictoires, ſi celui qui les réunit étoit capable de ſacrifier les devoirs de l'un aux intérêts de l'autre.

Le chapeau de cardinal, donné à Mazarin, l'adoucit infiniment ſur les mauvais traitemens qu'éprouva le maréchal d'Eſtrées à Rome.

On a vu des évêques employés à la Porte, choſe plus étrange que de voir des miniſtres proteſtans réſider auprès du pape.

Pie II refuſa de recevoir une ambaſſade de l'empereur, parce qu'elle étoit obſcure. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner le contraſte de cette conduite du vicaire de Jeſus-Chriſt avec celle de Jeſus-Chriſt lui-même.

Maître Oliviet, comme parlent les hiſtoriens, valet-de-chambre-barbier de Louis XI, envoyé par ce prince en ambaſſade auprès des gantois, après la mort de Charles, duc de Bourgogne, reçut mille affronts dans un pays où il avoit reçu le jour, & où par conſéquent la baſſeſſe de ſon extraction étoit connue. Il portoit en vain le titre de comte de Meulan. Son ambaſſade fut ſi déſagréable aux gantois, que s'il ne l'eût ſorti de leur ville, on l'eût infailliblement jetté dans la rivière.

A parler en général, on eſt par-tout moins diſpoſé à reſpecter les hommes nouveaux que les perſonnes ſorties de ces familles qui ſont depuis long-temps en poſſeſſion des honneurs. La naiſſance donne de l'éclat aux autres qualités, & il eſt de la grandeur de l'état de n'employer dans les ambaſſades que des perſonnes d'un rang diſtingué. Un prince qui en uſe autrement, avilit ſa propre dignité, & marque peu d'égard à la cour où il envoie.

Comme il n'y a pas deux nations dans le monde, ni deux gouvernemens dont les caractères ſoient abſolument les mêmes, de même auſſi chaque af-

faire eſt différente d'une autre : le même homme ne pouvant convenir ni à tout, ni par-tout, quoique doué d'excellentes qualités, ceux à qui il appartient de choiſir les inſtrumens de leur politique, doivent appliquer chaque homme au genre d'affaires, auxquelles il peut être le plus propre.

S'il faut ſuivre une longue négociation, on prendra un homme patient & tranquille.

S'il faut bruſquer une affaire, on cherchera un homme décidé.

S'il faut conſeiller des partis hardis, on ne ſe ſervira pas d'un eſprit timide.

S'il faut diſcuter une affaire contentieuſe, on choiſira un homme d'étude, un homme profond. Il ſeroit auſſi peu convenable d'envoyer un homme d'épée diſcuter une affaire de droit, que d'envoyer un homme de robe traiter des moyens de faire la guerre.

S'il eſt queſtion d'un arrangement, il faut un homme capable de ſuivre des détails.

S'il ne s'agit que de repréſentation, un homme magnifique, généreux, aimant le luxe & la dépenſe, y eſt ſeul propre.

Il faut enfin envoyer un audacieux, ſi l'on veut faire des reproches; un homme doux, ſi l'on veut perſuader; un homme fin, ſi l'on veut découvrir des ſecrets.

Parmi les perſonnes dont le caractère eſt proportionné à la nature de l'affaire, on doit employer par préférence ceux qui ont déja réuſſi, parce qu'ils ont de l'expérience, & qu'ils feront tous leurs efforts pour ſoutenir leur réputation.

Il eſt bon, diſent les publiciſtes, que le *négociateur* ſoit un homme de bonne mine : mais on ſait que ce mérite extérieur ſe remplace avantageuſement par le mérite perſonnel.

L'orateur Léon, ambaſſadeur de Byzance à Athènes, avoit une taille déſagréable. Lorſqu'il parut à la tribune aux harangues, ſon ventre arrondi & ſes jambes extrêmement courtes excitèrent de grands éclats de rire dans l'aſſemblée d'un peuple porté à ſaiſir par-tout le ridicule. L'ambaſſadeur ne ſe déconcerta point : « Vous ririez bien davantage, dit-il aux athéniens, ſi vous voyiez » ma femme; elle eſt une fois plus petite que » moi. Cependant, quand nous ne ſommes pas » d'accord, la ville de Byzance ne peut pas nous » contenir ». Cette réponſe fit ceſſer les éclats de rire, & concilia une attention favorable à l'ambaſſadeur.

L'empereur Valentinien I, qui étoit fort ſujet à la colère, s'offenſa de l'air bas & pauvre des ambaſſadeurs des quades; il leur parla avec tant de violence, qu'il ſe rompit une veine ou une artère dont il mourut.

Cet Horace qui ſauva, dit-on, la république romaine, pour avoir lui ſeul défendu contre l'armée victorieuſe de Porſenna, roi de Cluſium, le paſſage du pont qui ſéparoit Rome du Janicule, ce brave Horace fut l'admiration & les délices de ſa patrie; il en reçut de grandes récompenſes; mais il étoit borgne & boiteux, & cette difformité l'empêcha toujours de parvenir au conſulat, tant on avoit ſoin alors que nulle perfection du corps & de l'eſprit ne manquât à ceux qu'on mettoit à la tête de la république.

Nous liſons, dans l'hiſtoire d'Eſpagne, que les ambaſſadeurs de l'un de nos rois étant allés à la cour d'Alphonſe IX demander en mariage l'une de ſes filles, choiſirent la moins belle, qui s'appelloit *Blanche*, & laiſſèrent la plus belle, parce que ſon nom d'Urraca leur parut étrange.

Eliſabeth, reine d'Angleterre, n'admettoit dans ſon conſeil que des gens bien faits. Sans doute, cette délicateſſe eſt celle d'une femme; & les auteurs qui concluent d'un pareil exemple, qu'il faut choiſir les miniſtres qu'on envoie aux ſouverains étrangers, ſemblent égaler la petiteſſe de cette reine.

On ne ſauroit traiter long-temps avec des négociateurs de mauvaiſe foi, parce qu'on ne ſauroit le faire avec ſûreté. Nous ſommes ordinairement les dupes du premier eſſai qu'on fait contre nous; mais après cette épreuve, nous nous tenons ſur nos gardes, parce que la mauvaiſe foi fait perdre aux politiques qui s'y ſont une fois livrés, la confiance de ceux avec qui ils négocient.

Une grande réputation de probité diſpoſe au contraire d'une manière favorable; elle fait écouter avec complaiſance, & elle facilite le ſuccès.

Il faut au *négociateur* un eſprit attentif & appliqué, qui ne ſe laiſſe pas diſtraire par les plaiſirs & par les amuſemens frivoles; un ſens droit qui conçoive nettement les choſes telles qu'elles ſont, & qui aille au but par les voies les plus courtes & les plus naturelles; de la pénétration pour découvrir ce qui ſe paſſe dans le cœur des hommes, & pour ſavoir profiter des moindres mouvemens de leurs viſages & des autres effets de leurs paſſions; de l'habileté à profiter des fautes des autres & à réparer les ſiennes; de la dextérité à faire valoir les moindres choſes, quand elles nous ſont favorables, & à atténuer les plus grandes lorſqu'elles nous ſont contraires; un eſprit fécond en expédiens pour applanir les difficultés qui ſe rencontrent; de l'attention pour écouter, & pour ne jamais précipiter ſa réponſe; de la préſence d'eſprit pour répondre à propos ſur les choſes imprévues, & pour ſe tirer d'un mauvais pas par des réponſes judicieuſes; une humeur égale, un naturel tranquille & patient, toujours diſpoſé à écouter ſans diſtraction. Le *négociateur* doit être juſte & modeſte en toutes ſes actions, reſpectueux envers les princes, complaiſant avec ſes égaux, careſſant avec ſes inférieurs, doux, civil & honnête avec tout le monde. Il doit, en un mot, employer tour-à-tour la

fermeté, la ſoupleſſe, la vivacité, le flegme; la franchiſe & la diſſimulation.

L'âge ne doit pas être un obſtacle au choix d'un *négociateur*, lorſque d'ailleurs le ſujet eſt capable de ſoutenir avec dignité le poids de ſa miſſion. C'eſt une prérogative de la ſageſſe de diſpenſer des loix de l'âge; mais à parler en général, ſi les talens naturels ébauchent un ambaſſadeur, c'eſt à l'expérience à l'achever. Le ſang coule trop impétueuſement dans les veines d'un jeune homme.

Les hommes d'un âge trop avancé ont auſſi leurs défauts. Un vieillard eſt d'ordinaire peu propre à s'inſinuer dans les bonnes graces du prince & de ſes miniſtres, & hors d'état d'agir par la lenteur & les incommodités de la vieilleſſe.

Les jeunes gens ſont trop hardis, les vieillards trop timides; les uns ont trop de confiance, les autres n'en ont pas aſſez; d'où il réſulte qu'à parler en général, l'intervalle de trente à ſoixante ans eſt le plus propre aux négociations, parce qu'il eſt également éloigné des emportemens de la jeuneſſe & des foibleſſes de la caducité, & qu'on y trouve avec l'expérience, la diſcrétion & la modération qui manquent à la première jeuneſſe, la vigueur, l'activité & l'agrément qui ont abandonné les vieillards.

On s'entend toujours mal quand ce n'eſt que par truchement; & le *négociateur* doit ſavoir & même bien ſavoir la langue du pays où il négocie.

Il eſt ſûr que plus un miniſtre public ſaura de langues, plus il tirera parti de ſes liaiſons avec les miniſtres étrangers, qu'il eſt obligé de voir par bienſéance & par intérêt. Ces miniſtres s'ouvriront toujours plus franchement à ceux qui entendent & parlent leur propre langue. Il y a, en effet, dans la communication des idiomes, on ne ſait quoi qui attire & lie les hommes les uns aux autres. C'eſt une vérité dont l'expérience nous convainc.

Le *négociateur* doit connoître le droit public, & il peut, diſent quelques auteurs, parvenir à acquérir les connoiſſances de ſon état par quatre différentes voies.

« La première eſt celle des écoles publiques dans le pays où il y a des chaires de droit naturel, de droit public, de droit des gens ou de politique ».

« La ſeconde, eſt celle de la lecture des différens ouvrages compoſés ſur la ſcience du gouvernement ».

« La troiſième, eſt celle de la méditation & des converſations qu'on peut avoir avec des gens verſés dans la connoiſſance de toutes les parties de cette ſcience. La réflexion donne ſur cela des ouvertures comme ſur toute autre choſe, & ſert à diriger & à étendre ce qu'on a appris. La converſation avec des gens habiles perfectionne ces connoiſſances ».

« La quatrième, celle de la pratique. L'expérience eſt une école infaillible, où les connoiſſances acquiſes par les trois autres voies reçoivent le ſceau de la perfection ».

Mais nous obſerverons que les écoles & la converſation apprennent peu de choſe, & que la lecture & les méditations ſont indiſpenſables.

Ce n'eſt pas tout, les auteurs qui ont écrit ſur les négociations n'ont rien oublié: ils parlent de la table du miniſtre, de ſes habits, de ſa livrée, ils entrent dans les plus grands détails ſur ſa maiſon: ſur le ſtyle des dépêches, ſur la manière de parler aux princes ou aux miniſtres, ſur ſes études; ſur les honneurs qu'il doit avoir, ſur les petits préſens qu'il doit exiger, ſur les combinaiſons de l'adreſſe & de la ruſe, ſur la généroſité avec laquelle il faut récompenſer les eſpions, ſur le choix des domeſtiques, ſur l'art de plaire: mais la plupart de ces préceptes ou de ces conſeils étant des leçons de civilité, ou des choſes ſi connues dans les cours & ailleurs, on peut s'en rapporter là-deſſus au bon ſens & à l'amour-propre; & nous ne nous aviſerons pas de nous occuper de pareilles bagatelles.

Lorſqu'un miniſtre parle devant un ſénat ou à une république, il lui eſt permis d'être plus oratoire & plus étendu; mais s'il eſt trop long, on peut lui appliquer la réponſe que Cléomènes, Roi de Sparte, fit aux ambaſſadeurs de l'iſle de Samos: ceux-ci eſſayèrent par une belle & longue oraiſon, de lui perſuader de faire la guerre au tyran Polycrate. J'ai oublié le commencement de votre harangue, je n'en ai pas écouté la ſuite, & rien ne m'en a tant plu que la fin.

Le miniſtre public ne doit rien laiſſer ignorer à ſon maître de la nature du pays où il réſide, de ſes limites, de ſa fertilité ou de ſa ſtérilité, de l'induſtrie du peuple, de ſon commerce, de ſa diſpoſition pour les arts, de la guerre ou de la paix, de ſon affection plus ou moins grande pour le ſouverain, des places fortes, des chefs nationaux ou étrangers, des forces ſur leſquelles il peut compter, des rapports d'amitié ou de haine qui ſe trouvent entre ſes voiſins, du revenu & de la dépenſe ordinaire de ce prince, de ſes miniſtres, conſeillers ou favoris, & enfin de l'humeur & du génie du prince, de ſa capacité, de ſes exercices, des ſes inclinations, de ſes vertus, de ſes vices.

Il doit informer ſa cour, non-ſeulement des avis qu'il tient pour véritables, mais encore de ceux qu'il regarde comme incertains, & qui pourroient être vrais.

Le miniſtre du plus grand prince qui ait donné des loix à la Toſcane, repris par ſon maître de ce qu'il ne l'avoit pas informé d'un événement de la cour de Madrid, où ce miniſtre réſidoit, s'excuſa ſur ce que ce fait lui avoit paru peu important & étranger aux affaires de ſon maître: « ſot que vous êtes (lui répondit Coſme de

Digitized by Google

» Médicis), cette affaire qui vous paroît de peu » de conſéquence, jointe à d'autres dont je ne » veux pas vous tendre compte, produit des » effets qui ſurpaſſent votre connoiſſance ».

La maxime de Louis XI, qui diſoit que pour ſavoir règner il faut ſavoir diſſimuler, eſt neceſſaire ſur tout dans les *négociations*. Lorſque la nature des affaires & la néceſſité des circonſtances engagent à diſſimuler, c'eſt de la politique; mais ſi le goût du manège & le tour d'eſprit y déterminent, c'eſt de la fourberie.

On ne doit pas oublier que la politique eſt définie par quelques perſonnes, l'art de tromper les hommes: on eſt diſpoſé à croire que ce qui s'appelle fraude & infidélité dans le commerce de la vie civile, prend le beau nom de *politique* dans le cabinet des princes; & il ne faut rien faire qui puiſſe donner du cours à cette idée dangereuſe.

Les négociateurs ſemblent quelquefois remplis de ſi grandes idées, de ſi profondes réflexions, de ſi ſublimes objets, qu'ils préviennent tout le monde contr'eux.

Comment aborder, recevoir, entretenir des hommes qui paroiſſent quitter le trépied?

Les gens du monde regardent cet air myſtérieux comme de la pedanterie, & ce dehors magiſtral les bleſſe.

Cet air myſtérieux eſt ſur-tout préjudiciable de miniſtre à miniſtre. Le commerce que les ambaſſadeurs ſont obligés d'avoir entr'eux, ne peut s'entretenir que par une communication de tout ce qu'ils peuvent ſe dire, ſans nuire aux intérêts de leur cour. Ceux qui cachent tout, trouvent les autres toujours ſilencieux: on leur rend myſtère pour myſtère, & ils ignorent ce qui ſe paſſe.

Tout le monde le ſait: on appelle un ambaſſadeur, un honorable eſpion, parce qu'une de ſes principales fonctions eſt de découvrir le ſecret des cours. Il s'acquitte mal de ſon emploi, s'il ne ſait pas faire les dépenſes convenables pour mettre en mouvement ceux qui ſont capables de l'inſtruire.

Lorſqu'on rappelle un miniſtre, il ſeroit à ſouhaiter qu'on envoyât d'avance ſon ſucceſſeur ſur les lieux, afin qu'il ſe formât par de bons exemples, qu'il vît lui-même le genre de conduire qui réuſſit le mieux, qu'il connût les amis que ſon prédéceſſeur a formés & cultivés, qu'il acquît leur confiance, & qu'il s'inſtruisit exactement des choſes & des perſonnes. Un miniſtre, à ſon retour donne en vain une bonne relation du pays où il a réſidé; ſon ſucceſſeur n'en ſaiſit jamais ſi bien l'eſprit que lorſqu'il ſe trouve ſur les lieux; l'intervalle entre le départ de l'un & l'arrivée de l'autre, fait quelquefois un grand vuide; la ſcène change, ſans qu'on en ſoit témoin; des préventions s'établiſſent, ſans qu'on ſoit à portée de les empêcher; des amis ſe refroidiſſent, parce qu'on ne les a pas cultivés. Le temps que l'on emploie à connoître le ſucceſſeur, s'il n'étoit pas connu avant d'être employé, eſt un temps perdu pour les affaires; ſouvent même le ſucceſſeur ſe fait un principe de ſuivre un ſyſtême oppoſé à celui qu'a ſuivi ſon prédéceſſeur.

Chaque ſouverain devroit, ce ſemble, établir l'uſage de Veniſe; les ambaſſadeurs de la république ſont obligés, à leur retour, de préſenter au ſénat une relation manuſcrite de leurs ambaſſades. Quoiqu'ils aient tendu compte en détail de toutes leurs *négociations* particulières dans leurs dépêches, le ſénat croit qu'il importe au ſervice public d'avoir un abrégé qui en contienne la ſubſtance, parce que toutes les pièces étant raſſemblées, miſes en ordre & refondues par celui même qui en étoit l'auteur, on y voit mieux la ſuite des affaires & la capacité du miniſtre qui les a dirigées: c'eſt par ces relations toujours exactes que le ſénat connoît les forces des princes, l'état de leurs armées, de leurs provinces, de leurs revenus & de leurs dépenſes; c'eſt-là que les nobles qui vont en ambaſſade, puiſent les connoiſſances qui leur ſont néceſſaires, & les leçons de politique qui doivent régler leur conduite.

Les obſervations que nous venons de faire, ſont plus ou moins utiles: les *négociations* ont pris une forme plus ſimple; elles réuſſiſſent quelquefois ſans toutes les précautions que nous avons indiquées: la politeſſe, l'uſage du monde, la fineſſe & l'aſtuce que donne l'expérience, apprennent plus que tout ce que nous pourrions dire. Mais on ne peut trop deſirer que la diſſimulation ne ſoit employée que dans les momens néceſſaires; qu'on y renonce lorſqu'on n'en a plus beſoin; que cette révolution ait lieu dans toutes les cours, & qu'on ne regarde plus un ambaſſadeur ou un miniſtre public comme un homme envoyé au loin, afin de mentir pour le bien de la république.

En finiſſant cet article, nous nous contenterons de dire que le ſecret eſt l'ame de la négociation. *Voyez* l'article CHIFRE.

NEGRES, malheureux africains qu'on retient en eſclavage, & qu'on emploie à la culture des iſles d'Amérique & de quelques parties du continent de l'Amérique.

Nous avons parlé à l'article GUINÉE des divers établiſſemens qu'ont formés les européens ſur les côtes d'Afrique, & nous avons donné d'aſſez longs détails ſur la traite des eſclaves: nous nous bornerons à indiquer ici l'affreuſe condition des *nègres* en Amérique: nous parlerons enſuite de l'eſclavage en général, de l'eſclavage des *nègres* en particulier, & des avantages qu'il y auroit à leur rendre la liberté.

On a traité de déclamations tout ce qu'on a écrit contre l'eſclavage des *nègres*, nous le ſavons: on répétera mille fois encore la même

Digitized by Google

réponſe ; mais cette belle réponſe ne changeoit rien à la vérité des faits ; ſi ces faits ſont exagérés, pourquoi la plupart des nouvelles républiques américaines montrent-elles tant de zèle pour l'affranchiſſement de leurs *nègres* ? & pourquoi tous les honnêtes citoyens des États-Unis gémiſſent-ils ſur la cupidité des provinces du ſud, qui mettent des obſtacles à cet affranchiſſement.

Nous ne craindrons pas de le redire encore, rien n'eſt plus affreux que la condition du noir dans tout l'archipel américain. On commence par le flétrir du ſceau ineffaçable de l'eſclavage, en imprimant avec un fer chaud ſur ſes bras ou ſur ſes mammelles le nom ou la marque de ſon maître. Une cabane étroite, mal-ſaine, ſans commodités, lui ſert de demeure. Son lit eſt une claie plus propre à briſer le corps qu'à le repoſer. Quelques pots de terre, quelques plats de bois forment ſon ameublement. La toile groſſière qui cache une partie de ſa nudité, ne le garantit, ni des chaleurs inſupportables du jour, ni des fraîcheurs dangereuſes de la nuit. Ce qu'on lui donne de manioc, de bœuf ſalé, de morue, de fruits & de racines, ne ſoutient qu'à peine ſa miſérable exiſtence. Privé de tout, il eſt condamné à un travail continuel, dans un climat brûlant, ſous le fouet toujours agité de ſes conducteurs.

L'Europe retentit depuis un ſiècle des plus ſaines, des plus ſublimes maximes de la morale. La fraternité de tous les hommes eſt établie de la manière la plus touchante dans d'immortels écrits. On s'indigne des cruautés civiles ou religieuſes de nos féroces ancêtres, & l'on détourne les regards de ces ſiècles d'horreur & de ſang. Ceux de nos voiſins que les barbareſques ont chargés de chaînes, obtiennent nos ſecours & notre pitié. Des malheurs même imaginaires nous arrachent des larmes dans le ſilence du cabinet, & ſur-tout au théâtre. Il n'y a que la fatale deſtinée des malheureux *nègres* qui ne nous intéreſſe pas. On les tyranniſe, on les mutile, on les brûle, on les poignarde, & nous l'entendons dire froidement & ſans émotion. Les tourmens d'un peuple à qui nous devons nos délices, ne vont jamais juſqu'à notre cœur.

L'état de ces eſclaves, quoique par tout déplorable, éprouve quelque variation dans les colonies. Celles qui jouiſſent d'un ſol étendu, leur donnent communément une portion de terre qui doit fournir à tous leurs beſoins. Ils peuvent employer à ſon exploitation une partie du dimanche, & le peu de momens qu'ils dérobent les autres jours au temps de leurs repas. Dans les iſles plus reſſerrées, le colon fournit lui-même la nourriture, dont la plus grande partie a paſſé les mers. L'ignorance, l'avarice ou la pauvreté ont introduit dans quelques-unes un moyen de pourvoir à la ſubſiſtance des *nègres*, également deſtructeur pour les hommes & pour la culture. On leur accorde le ſamedi ou un autre jour pour gagner, ſoit en travaillant dans les habitations voiſines, ſoit en les pillant, de quoi vivre pendant la ſemaine.

Outre ces différences tirées de la ſituation locale des établiſſemens dans les iſles de l'Amérique, chaque nation européenne a une manière de traiter ſes eſclaves, qui lui eſt propre. L'eſpagnol en fait les compagnons de ſon indolence ; le portugais, les inſtrumens de ſes débauches ; le hollandois, les victimes de ſon avarice. Aux yeux de l'anglois, ce ſont des êtres purement phyſiques, qu'il ne faut pas uſer ou détruire ſans néceſſité : mais jamais il ne ſe familiariſe avec eux, jamais il ne leur ſourit, jamais il ne leur parle. On diroit qu'il craint de leur laiſſer ſoupçonner que la nature ait pu mettre entr'eux & lui quelque trait de reſſemblance. Auſſi en eſt-il haï. Le françois, moins fier, moins dédaigneux, accorde aux africains une ſorte de moralité ; & ces malheureux, touchés de l'honneur de ſe voir traités comme des créatures preſque intelligentes, paroiſſent oublier qu'un maître impatient de faire fortune, outre preſque toujours la meſure de leurs travaux, & les laiſſe ſouvent manquer de ſubſiſtances.

Les opinions même des européens influent ſur le ſort des *nègres* de l'Amérique. Les proteſtans qui n'ont pas l'eſprit de proſélytiſme, les laiſſent vivre dans le mahométiſme ou dans l'idolâtrie où ils ſont nés, ſous prétexte qu'il ſeroit indigne de tenir ſes frères en Chriſt dans la ſervitude. Les catholiques leur donnent quelques inſtructions, les baptiſent ; mais leur charité ne s'étend pas plus loin que les cérémonies d'un baptême, preſque toujours inutiles pour des hommes qui pour la plupart ne craignent pas les peines d'un enfer auquel ils ſont, diſent-ils, accoutumés dès cette vie.

Tout les rend inſenſibles à cette crainte, & les tourmens de leur ſervitude, & les maladies auxquelles ils ſont ſujets en Amérique. Deux leur ſont particulières, c'eſt le pian & le mal d'eſtomac.

Le pian, qui eſt une maladie particulière aux *nègres*, & qui les ſuit d'Afrique en Amérique, ſe gagne par naiſſance, & ſe contracte par communication. Il eſt commun aux deux ſexes. On en eſt atteint à tout âge, mais plus particuliérement dans l'enfance & dans la jeuneſſe. Les vieillards ont rarement des forces ſuffiſantes pour réſiſter aux longs & violens traitemens qu'il exige.

Tous les *nègres* venus de Guinée, ou nés aux iſles, hommes & femmes, ont le pian une fois en leur vie.

Il eſt prouvé que quatorze ou quinze cens mille noirs, aujourd'hui épars dans les colonies européennes du nouveau Monde, ſont les reſtes infortunés de huit ou neuf millions d'eſclaves qu'elles

Digitized by Google

ont reçus. Cette deſtruction horrible ne peut pas être l'ouvrage du climat, qui ſe rapproche beaucoup de celui d'Afrique, & moins encore des maladies qui, de l'aveu de tous les obſervateurs, moiſſonnent peu de victimes. Sa ſource doit être dans le gouvernement des eſclaves. Ne pourroit-on pas le corriger?

Le premier pas dans cette réforme, ſeroit d'apprendre à connoître l'homme phyſique & moral. Ceux qui vont acheter des noirs ſur des côtes barbares, ceux qui les mènent en Amérique, ceux ſur-tout qui dirigent leur induſtrie, ſe croient obligés par état, ſouvent même pour leur propre ſûreté, d'opprimer ces malheureux. L'ame des conducteurs, fermée à tout ſentiment de compaſſion, ne connoît de reſſorts que ceux de la crainte ou de la violence, & elle les emploie avec toute la férocité d'une autorité précaire. Si les propriétaires des habitations, ceſſant de dédaigner le ſoin de leurs eſclaves, ſe livroient à une occupation dont tout leur fait un devoir, ils abjureroient bientôt ces erreurs cruelles. L'hiſtoire de tous les peuples leur démontreroit que, pour rendre l'eſclavage utile, il faut du moins le rendre doux; que la force ne prévient point les révoltes de l'ame; qu'il eſt de l'intérêt du maître que l'eſclave aime à vivre; & qu'il n'en faut plus rien attendre, dès qu'il ne craint plus de mourir.

Ce trait de lumière, puiſé dans le ſentiment, meneroit à beaucoup de réformes. On ſe rendroit à la néceſſité de loger, de vêtir, de nourrir convenablement des êtres condamnés à la plus pénible ſervitude qui ait exiſté depuis l'origine de l'eſclavage. On ſentiroit qu'il n'eſt pas dans la nature, que ceux qui ne recueillent aucun fruit de leurs ſueurs, qui n'agiſſent que par des impulſions étrangères, puiſſent avoir la même intelligence, la même économie, la même activité, la même force, que l'homme qui jouit du produit entier de ſes peines, qui ne ſuit d'autre direction que celle de ſa volonté. Par degrés, on arriveroit à cette modération politique, qui conſiſte à épargner les travaux, à mitiger les peines, à rendre à l'homme une partie de ſes droits, pour en retirer plus ſûrement le tribut des devoirs qu'on lui impoſe. Le réſultat de cette ſage économie ſeroit la conſervation d'un grand nombre d'eſclaves que les maladies, cauſées par le chagrin ou l'ennui, enlèvent aux colonies. Loin d'aggraver le joug qui les accable, on chercheroit à en adoucir, à en diſſiper même l'idée, en favoriſant un goût naturel, qui ſemble particulier aux *nègres*.

Leurs organes ſont ſinguliérement ſenſibles à la puiſſance de la muſique. Leur oreille eſt ſi juſte, que dans leurs danſes, la meſure d'une chanſon les fait ſauter & retomber cent à la fois, frappant la terre d'un ſeul coup. Suſpendus, pour ainſi dire, à la voix du chanteur, à la corde d'un inſtrument, une vibration de l'air eſt l'ame de tous ces corps; un ſon les agite, les enlève & les précipite. Dans leurs travaux, le mouvement de leurs bras ou de leurs pieds eſt toujours en cadence. Ils ne font rien qu'en chantant, rien ſans avoir l'air de danſer. La muſique chez eux anime le courage, éveille l'indolence. On voit ſur tous les muſcles de leurs corps toujours nuds l'expreſſion de cette extrême ſenſibilité pour l'harmonie. Poëtes & muſiciens, ils ſubordonnent toujours la parole au chant, par la liberté qu'ils ſe réſervent d'alonger ou d'abréger les mots pour les appliquer à un air qui leur plait. Un objet, un événement frappe un *nègre*; il en fait auſſi-tôt le ſujet d'une chanſon.

Un penchant ſi vif pourroit devenir un grand mobile entre des mains habiles. On s'en ſerviroit pour établir des fêtes, des jeux, des prix. Ces amuſemens, économiſés avec intelligence, empêcheroient la ſtupidité ſi ordinaire dans les eſclaves, allégeroient leurs travaux, & les préſerveroient de ce chagrin dévorant qui les conſume & abrège leurs jours. Après avoir pourvu à la conſervation des noirs apportés d'Afrique, on s'occuperoit de ceux qui ſont nés dans les iſles même.

Ce ne ſont pas les *nègres* qui refuſent de ſe multiplier dans les chaînes de leur eſclavage. C'eſt la cruauté de leurs maîtres, qui a ſu rendre inutile le vœu de la nature. Nous exigeons des négreſſes, des travaux ſi durs avant & après leur groſſeſſe, que leur fruit n'arrive pas à terme, ou ſurvit peu à l'accouchement. Quelquefois même on voit des mères, déſeſpérées par les châtimens que la foibleſſe de leur état leur occaſionne, arracher leurs enfans du berceau pour les étouffer dans leurs bras, & les immoler avec une fureur mêlée de vengeance & de pité, pour en priver des maîtres barbares. Cette atrocité ouvrira peut-être les yeux des européens. Leur ſenſibilité ſera réveillée par des intérêts mieux raiſonnés. Ils connoîtront qu'ils perdent plus qu'ils ne gagnent à outrager perpétuellement l'humanité; & s'ils ne deviennent pas les bienfaiteurs de leurs eſclaves, du moins ceſſeront-ils d'en être les bourreaux.

On les verra peut être ſe déterminer à rompre les fers des mères qui auront élevé un nombre conſidérable d'enfans juſqu'à l'âge de ſix ans. Rien n'égale l'appas de la liberté ſur le cœur de l'homme. Les négreſſes animées par l'eſpoir d'un ſi grand avantage, auquel toutes aſpireroient, & auquel peu parviendroient, feroient ſuccéder à la négligence & au crime, la vertueuſe émulation d'élever des enfans, dont le nombre & la conſervation leur aſſureroient un état tranquille.

Après avoir pris des meſures ſages pour ne pas priver leurs habitations des ſecours que leur offre une fécondité preſqu'incroyable, ils ſongeront à nourrir, à étendre la culture par la population,

Digitized by Google

& ſans moyens étrangers. Tout les invite à établir ce ſyſtême facile & naturel.

Il y a quelques puiſſances dont les établiſſemens des iſles de l'Amérique acquièrent tous les jours de l'étendue, & il n'y en a aucune dont la maſſe de travail n'augmente continuellement. Ces terres exigent de jour en jour un plus grand nombre de bras pour leur exploitation. L'Afrique, où les européens vont recruter la population de leurs colonies, leur fournit graduellement moins d'hommes; & en les donnant plus foibles, elle les vend plus cher. Cette mine d'eſclaves s'épuiſera de plus en plus avec le tems. Mais cette révolution dans le commerce fût-elle auſſi chimérique qu'elle paroît prochaine, il n'en reſte pas moins démontré qu'un grand nombre d'eſclaves tirés d'une région éloignée, périt dans la traverſée ou dans un nouvel hémiſphère; que rendus en Amérique, ils reviennent à un très-haut prix; qu'il y en a peu dont la vie ordinaire ne ſoit abrégée; & que la plupart de ceux qui parviennent à une vieilleſſe malheureuſe, ſont extrêmement bornés, accoutumés de l'enfance à l'oiſiveté, ſouvent peu propres aux occupations qu'on leur deſtine, & continuellement déſeſpérés d'être ſéparés pour toujours de leur patrie. Si le ſentiment ne nous trompe pas, des cultivateurs nés dans les iſles même de l'Amérique, reſpirant toujours leur premier air, élevés ſans autre dépenſe qu'une nourriture peu chère, formés de bonne heure au travail par leurs propres pères, doués d'une intelligence ou d'une aptitude ſingulière pour tous les arts: ces cultivateurs devroient être préférables à des eſclaves vendus, expatriés & toujours forcés.

Le moyen de ſubſtituer aux noirs étrangers ceux des colonies même, s'offre ſans le chercher. Il ſe réduit à ſoigner les enfans noirs qui naiſſent dans les iſles, à concentrer dans leurs atteliers cette foule d'eſclaves qui promènent leur inutilité, leur libertinage, le luxe & l'inſolence de leurs maîtres dans toutes les villes & les ports de l'Europe; ſur-tout à exiger des navigateurs qui fréquentent les côtes d'Afrique, qu'ils forment leur cargaiſon d'un nombre égal d'hommes & de femmes, ou même de quelques femmes de plus, durant quelques années, pour faire ceſſer plutôt la diſproportion qui ſe trouve entre les deux ſexes.

Cette dernière précaution, en mettant les plaiſirs de l'amour à la portée de tous les noirs, les conſoleroit & les multiplieroit. Ces malheureux, oubliant le poids de leurs chaînes, ſe ſentiront renaître. Ils ſont la plupart fidèles juſqu'à la mort aux négreſſes que l'amour & l'eſclavage leur ont données pour compagnes; ils les traitent avec cette compaſſion que les miſérables puiſent mutuellement les uns pour les autres dans la dureté même de leur ſort; ils les ſoulagent ſous le fardeau de leurs occupations; ils s'affligent du moins avec elles, lorſque, par l'excès du travail ou par le défaut de nourriture, la mère ne peut offrir à ſon enfant qu'une mamelle tarie ou baignée de ſes larmes. De leur côté, les femmes, quoiqu'on ne leur faſſe pas une obligation d'être chaſtes, ſont inébranlables dans leurs engagemens, à moins que la vanité d'être aimées des blancs ne les rende volages. Malheureuſement c'eſt une tentation d'inconſtance, à laquelle elles n'ont que trop ſouvent occaſion de ſuccomber.

L'eſclavage eſt l'état d'un homme qui, par la force ou par des conventions, a perdu la propriété de ſa perſonne, & dont un maître peut diſpoſer comme de ſa choſe.

Cet odieux état fut inconnu dans les premiers âges. Les hommes étoient tous égaux: mais cette égalité naturelle ne dura pas long temps. Comme il n'y avoit pas encore de gouvernement régulier établi pour maintenir l'ordre ſocial, comme il n'exiſtoit alors aucune des profeſſions lucratives que le progrès de la civiliſation a introduites depuis parmi les nations, les plus forts ou les plus adroits s'emparèrent bientôt des meilleurs terreins, & les plus foibles ou les plus bornés furent réduits à ſe ſoumettre à ceux qui pouvoient les nourrir ou les défendre. Cette dépendance étoit tolérable. Dans la ſimplicité des anciennes mœurs, il y avoit peu de diſtinction entre un maître & ſes ſerviteurs. Leur habillement, leur nourriture, leur logement n'étoient guère différens. Si quelquefois le ſupérieur impétueux & violent, comme le ſont généralement les ſauvages, s'abandonnoit à la férocité de ſon caractère, c'étoit un acte paſſager, qui ne changeoit pas l'état habituel des choſes. Mais cet ordre ne tarda pas à s'altérer. Ceux qui commandoient, s'accoutumèrent aiſément à ſe croire d'une nature ſupérieure à ceux qui leur obéiſſoient. Ils les éloignèrent d'eux & les avilirent. Ce mépris eut des ſuites funeſtes. On s'accoutuma à regarder ces malheureux comme des eſclaves, & ils le devinrent. Chacun en diſpoſa de la manière la plus favorable à ſes intérêts ou à ſes paſſions. Un maître qui n'avoit plus beſoin de leur travail, les vendoit ou les échangeoit. Celui qui en vouloit augmenter le nombre, les encourageoit à ſe multiplier.

Lorſque les ſociétés, devenues plus fortes & plus nombreuſes, connurent les arts & le commerce, le foible trouva un appui dans le magiſtrat, & le pauvre des reſſources dans les différentes branches d'induſtrie. L'un & l'autre ſortirent, par degrés, de l'eſpèce de néceſſité où ils s'étoient trouvés de prendre des fers pour obtenir des ſubſiſtances. L'uſage de ſe mettre au pouvoir d'un autre devint de jour en jour plus rare, & la liberté fut enfin regardée comme un bien précieux & inaliénable.

Cependant les loix, encore imparfaites & cruelles, continuèrent quelque temps à impoſer la peine

peine de la ſervitude. Comme, dans les temps d'une ignorance profonde, la ſatisfaction de l'offenſé eſt l'unique fin qu'une autorité mal conçue ſe propoſe, on livroit à l'accuſateur ceux qui avoient bleſſé à ſon égard les principes de la juſtice. Les tribunaux ſe décidèrent dans la ſuite par des vues d'une utilité plus étendue. Tout crime leur parut, avec raiſon, un attentat contre la ſociété; & le malfaiteur devint l'eſclave de l'état, qui en diſpoſoit de la manière la plus avantageuſe au bien public. Alors il n'y eut plus de captifs que ceux que donnoit la guerre.

Avant qu'il y eût une puiſſance établie pour aſſurer l'ordre, les querelles entre les individus étoient fréquentes, & le vainqueur ne manquoit guère de réduire le vaincu en ſervitude. Cette coutume continua long-temps dans les démêlés de nation à nation, parce que chaque combattant ſe mettant en campagne à ſes propres frais, il reſtoit le maître des priſonniers qu'il avoit faits lui-même, ou de ceux qui, dans le partage du butin, lui étoient donnés pour prix de ſes actions. Mais lorſque les armées furent devenues mercenaires, les gouvernemens qui faiſoient toutes les dépenſes de la guerre, & qui couroient tous les haſards des événemens, s'approprièrent les dépouilles de l'ennemi, dont les priſonniers furent toujours la portion la plus importante. Il fallut alors acheter les eſclaves à l'état, ou aux nations voiſines & ſauvages. Telle fut la pratique des grecs, des romains, de tous les peuples qui voulurent multiplier leurs jouiſſances par cet uſage inhumain & barbare.

L'Europe retomba dans le cahos des premiers âges, lorſque les peuples du nord renverſèrent le coloſſe qu'une république guerrière & politique avoit élevé avec tant de gloire. Ces barbares, qui avoient eu des eſclaves dans leurs forêts, les multiplièrent prodigieuſement dans les provinces qu'ils envahirent. On ne réduiſoit pas ſeulement en ſervitude ceux qui étoient pris les armes à la main: cet état humiliant fut le partage de beaucoup de citoyens qui cultivoient dans leurs tranquilles foyers les arts de la paix. Cependant le nombre des hommes libres fut le plus conſidérable dans les contrées aſſujetties, tout le temps que les conquérans furent fidèles au gouvernement qu'ils avoient cru devoir établir pour contenir leurs nouveaux ſujets, & pour les garantir des invaſions étrangères. Mais auſſi-tôt que cette inſtitution ſingulière qui, d'une nation ordinairement diſperſée, ne faiſoit qu'une armée toujours ſur pied, eut perdu de ſa force; dès que les heureux rapports qui uniſſoient les moindres ſoldats de ce corps puiſſant à leur roi ou à leur général, eurent ceſſé d'exiſter: alors ſe forma le ſyſtême d'une oppreſſion univerſelle. Il n'y eut plus de différence bien marquée entre ceux qui avoient conſervé leur indépendance, & ceux qui depuis long-temps gémiſſoient dans la ſervitude.

Les hommes libres, ſoit qu'ils habitaſſent les villes, ſoit qu'ils vécuſſent à la campagne, ſe trouvoient placés dans les domaines du roi, ou ſur les terres de quelque baron. Tous les poſſeſſeurs de fiefs prétendirent, dans ces temps d'anarchie, qu'un roturier, quel qu'il fût, ne pouvoit avoir que des propriétés précaires, & qui venoient originairement de leur libéralité. Ce préjugé, le plus extravagant peut-être qui ait affligé l'eſpèce humaine, fit croire à la nobleſſe qu'elle ne pouvoit jamais être injuſte, quelles que fuſſent les obligations qu'elle impoſoit à ces êtres vils.

D'après ces principes, on vouloit qu'il ne leur fût pas permis de s'éloigner, ſans congé, du ſol qui les avoit vu naître. Ils ne pouvoient diſpoſer de leurs biens, ni par teſtament, ni par aucun acte paſſé durant leur vie; & leur ſeigneur étoit leur héritier néceſſaire, dès qu'ils ne laiſſoient point de poſtérité, ou que cette poſtérité étoit domiciliée ſur un autre territoire. La liberté de donner des tuteurs à leurs enfans leur étoit ôtée, & celle de ſe marier n'étoit accordée qu'à ceux qui en pouvoient acheter la permiſſion. On craignoit ſi fort que les peuples s'éclairaſſent ſur leurs droits ou leurs intérêts, que la faveur d'apprendre à lire étoit une de celles qui s'accordoient le plus difficilement. On les obligea aux corvées les plus humiliantes. Les taxes qu'on leur impoſoit étoient arbitraires, injuſtes, oppreſſives, ennemies de toute activité, de toute induſtrie. Ils étoient obligés de défrayer leur tyran lorſqu'il arrivoit: leurs vivres, leurs meubles, leurs troupeaux, tout étoit alors au pillage. Un procès étoit-il commencé, on ne pouvoit pas le terminer par les voies de la conciliation, parce que cet accommodement auroit privé le ſeigneur des droits que devoit lui valoir ſa ſentence. Tout échange entre particuliers étoit défendu, à l'époque où le poſſeſſeur du fief vouloit vendre lui-même les denrées qu'ils avoient recueillies ou même achetées. Telle étoit l'oppreſſion ſous laquelle gémiſſoit la claſſe du peuple la moins maltraitée. Si quelques-unes des vexations dont on vient de voir le détail, étoient inconnues dans certains lieux, elles étoient toujours remplacées par d'autres ſouvent plus intolérables.

Des villes d'Italie, que des haſards heureux avoient miſes en poſſeſſion de quelques branches de commerce, rougirent les premières des humiliations d'un pareil état, & elles trouvèrent dans leurs richeſſes le moyen de ſecouer le joug de leurs foibles deſpotes. D'autres achetèrent leur liberté des empereurs qui, durant les démêlés ſanglans & interminables qu'ils avoient avec les papes & avec leurs vaſſaux, ſe trouvoient trop heureux de vendre des privilèges que leur poſition ne leur permettoit pas de refuſer. Il y eut même des princes aſſez ſages pour ſacrifier la partie de leur autorité que la fermentation des eſprits leur

fit prevoir qu'ils ne tarderoient pas à perdre. Pluſieurs de ces villes reſtèrent iſolées. Un plus grand nombre unirent leurs intérêts. Toutes formèrent des ſociétés politiques, gouvernées par des loix que les citoyens eux-mêmes avoient dictées.

Le ſuccès dont cette révolution dans le gouvernement fut ſuivie, frappa les nations voiſines. Cependant, comme les rois & les barons qui les opprimoient, n'étoient pas forcés par les circonſtances de renoncer à leur ſouveraineté, ils ſe contentèrent d'accorder aux villes de leur dépendance des immunités précieuſes & conſidérables. Elles furent autoriſées à s'entourer de murs, à prendre les armes, à ne payer qu'un tribut régulier & modéré. La liberté étoit ſi eſſentielle à leur conſtitution, qu'un ſerf qui s'y refugioit devenoit citoyen, s'il n'étoit réclamé dans l'année. Ces communautés ou corps municipaux proſpérèrent en raiſon de leur poſition, de leur population, de leur induſtrie.

Tandis que la condition des hommes réputés libres s'amélioroit ſi heureuſement, celle des eſclaves reſtoit toujours la même, c'eſt-à dire, la plus déplorable qu'il fût poſſible d'imaginer. Ces malheureux appartenoient ſi entièrement à leur maître, qu'il les vendoit ou les échangeoit ſelon ſes deſirs. Toute propriété leur étoit refuſée, même de ce qu'ils épargnoient lorſqu'on leur aſſignoit une ſomme fixe pour leur ſubſiſtance. On les mettoit à la torture pour la moindre faute. Ils pouvoient être punis de mort ſans l'intervention du magiſtrat. Le mariage leur fut long tems interdit : les liaiſons entre les deux ſexes étoient illégales : on les ſouffroit, on les encourageoit même : mais elles n'étoient pas honorées de la bénédiction nuptiale. Les enfans n'avoient pas d'autre condition que celle de leur père : ils naiſſoient, ils vivoient, ils mouroient dans la ſervitude. Dans la plupart des cours de juſtice, leur témoignage n'étoit pas reçu contre un homme libre. Ils étoient aſſervis à un habillement particulier ; & cette diſtinction humiliante leur rappellant à chaque moment l'opprobre de leur exiſtence. Pour comble d'infortune, l'eſprit du ſyſtême féodal contrarioit l'affranchiſſement de cette eſpèce d'hommes. Un maître généreux pouvoit, à la vérité, quand il le vouloit, briſer les fers de ſes eſclaves domeſtiques : mais il fallut des formalités ſans nombre pour changer la condition des ſerfs attachés à la glebe. Suivant une maxime généralement établie, un vaſſal ne pouvoit pas diminuer la valeur d'un fief qu'il avoit reçu ; & c'étoit la diminuer que de lui ôter ſes cultivateurs. Cet obſtacle devoit ralentir, mais ne pouvoit pas empêcher entièrement la révolution ; & voici pourquoi.

Les germains & les autres conquérans s'étoient appropriés d'immenſes domaines, à l'époque de leur invaſion. La nature de ces biens ne permit pas de les démembrer. Dès-lors le propriétaire ne pouvoit pas retenir ſous ſes yeux tous ſes eſclaves, & il fut forcé de les diſperſer ſur le ſol qu'ils devoient défricher. Leur éloignement empêchant de les ſurveiller, il fut jugé convenable de les encourager par des récompenſes proportionnées à l'étendue & au ſuccès de leur travail. Ainſi l'on ajoura à leur entretien ordinaire des gratifications, qui étoient communément une portion plus ou moins conſidérable du produit des terres.

Par cet arrangement, les villains formèrent une eſpèce d'aſſociation avec leurs maîtres. Les richeſſes qu'ils acquirent dans ce marché avantageux, les mirent en état d'offrir une rente fixe des terres qu'on leur confioit, à condition que le ſurplus leur appartiendroit. Comme les ſeigneurs retiroient alors, ſans riſque & ſans inquiétude de leurs poſſeſſions, autant ou plus de revenu qu'ils n'en avoient anciennement obtenu, cette pratique s'accrédita & devint peu à peu univerſelle. Le propriétaire n'eut plus d'intérêt à s'occuper d'eſclaves qui cultivoient à leurs propres frais, & qui étoient exacts dans leurs paiemens. Ainſi finit la ſervitude perſonnelle.

Il arrivoit quelquefois qu'un entrepreneur hardi, qui avoit jetté des fonds conſidérables dans ſa ferme, en étoit chaſſé avant d'avoir recueilli le fruit de ſes avances. Cet inconvénient fit qu'on exigea des baux de pluſieurs années. Ils s'étendirent dans la ſuite à la vie entière du cultivateur, & ſouvent ils furent aſſurés à ſa poſtérité la plus reculée. Alors finit la ſervitude réelle.

Ce grand changement qui ſe faiſoit, pour ainſi dire, de lui-même, fut précipité par une cauſe qui mérite d'être remarquée. Tous les gouvernemens d'Europe étoient ariſtocratiques. Le chef de chaque république étoit perpétuellement en guerre avec ſes barons. Hors d'état, le plus ſouvent, de leur réſiſter par la force, il étoit obligé d'appeller les ruſes à ſon ſecours. Celle que les ſouverains employèrent le plus utilement, fut de protéger les eſclaves contre la tyrannie de leurs maîtres, & de ſapper le pouvoir des nobles, en diminuant la dépendance de leurs ſujets. Il n'eſt pas ſans vraiſemblance que quelques rois favoriſèrent la liberté par le ſeul motif d'une utilité générale : mais la plupart furent viſiblement conduits à cette heureuſe politique, plutôt par leur intérêt perſonnel que par des principes d'humanité & de bienfaiſance.

Quoi qu'il en ſoit, la révolution fut ſi entière, que la liberté devint plus générale, dans la plus grande partie de l'Europe, qu'elle ne l'avoit été ſous aucun climat ni dans aucun ſiècle. Dans tous les gouvernemens anciens, dans ceux même qu'on nous propoſe toujours pour modèles, la plupart des hommes furent condamnés à une ſervitude honteuſe & cruelle. Plus les ſociétés acquéroient de lumières, de richeſſes & de puiſſance, plus

Digitized by Google

le nombre des eſclaves s'y multiplioit, plus leur ſort étoit déplorable. Athènes eut vingt ſerfs pour un citoyen. La diſproportion fut encore plus grande à Rome, devenue la maîtreſſe de l'univers. Dans les deux républiques, l'eſclavage fut porté aux derniers excès de la fatigue, de la misère & de l'opprobre. Depuis qu'il eſt aboli parmi nous, le peuple eſt cent fois plus heureux, même dans les empires les plus deſpotiques, qu'il ne le fut autrefois dans les démocraties les mieux ordonnées.

Mais à peine la liberté domeſtique venoit de renaître en Europe, qu'elle alla s'enſevelir en Amérique. L'eſpagnol, que les vagues vomirent le premier ſur les rivages de ce nouveau-Monde, ne crut rien devoir à des peuples qui n'avoient ni ſa couleur, ni ſes uſages, ni ſa religion. Il ne vit en eux que des inſtrumens de ſon avarice, & il les chargea de fers. Ces hommes foibles & qui n'avoient pas l'habitude du travail, expirèrent bientôt dans les vapeurs des mines, ou dans d'autres occupations preſqu'auſſi meurtrières. Alors on demanda des eſclaves à l'Afrique. Leur nombre s'eſt accru à meſure que les cultures ſe ſont étendues. Les portugais, les hollandois, les anglois, les françois, les danois, toutes ces nations, libres ou aſſervies, ont cherché ſans remords une augmentation de fortune dans les ſueurs, dans le ſang, dans le déſeſpoir de ces malheureux.

La liberté eſt la propriété de ſoi. On diſtingue trois ſortes de liberté. La liberté naturelle, la liberté civile, la liberté politique, c'eſt-à-dire, la liberté de l'homme, celle du citoyen & celle du peuple. La liberté naturelle eſt le droit que la nature a donné à tout homme de diſpoſer de ſoi à ſa volonté. La liberté civile eſt le droit que la ſociété doit garantir à chaque citoyen de pouvoir faire tout ce qui n'eſt pas contraire aux loix. La liberté politique eſt l'état d'un peuple qui n'a point aliéné ſa ſouveraineté, & qui fait ſes propres loix, ou eſt aſſocié en partie à ſa légiſlation.

La première de ces libertés eſt, après la raiſon, le caractère diſtinctif de l'homme. On enchaîne & on aſſujettit la brute, parce qu'elle n'a aucune notion du juſte & de l'injuſte, nulle idée de grandeur & de baſſeſſe. Mais en moi la liberté eſt le principe de mes vices & de mes vertus. Il n'y a que l'homme libre qui puiſſe dire, *je veux* ou *je ne veux pas*, & qui puiſſe par conſéquent être digne d'éloge ou de blâme.

Sans la liberté, ou la propriété de ſon corps & la jouiſſance de ſon eſprit, on n'eſt ni époux, ni père, ni parent, ni ami. On n'a ni patrie, ni concitoyen. Dans la main du méchant, l'eſclave eſt au-deſſous du chien que l'eſpagnol lâchoit contre l'américain : car la conſcience qui manque au chien, reſte à l'homme. Celui qui abdique ſa liberté, ſe voue aux remords & à la plus grande miſère qu'un être penſant & ſenſible puiſſe éprouver.

Mais, dit-on, dans toutes les régions & dans tous les ſiècles, l'eſclavage s'eſt plus ou moins généralement établi.

Je le veux; eh qu'importe ce que les autres peuples ont fait dans les autres âges? Eſt-ce aux uſages des temps ou à ſa conſcience qu'il en faut appeller? Eſt-ce l'intérêt, l'aveuglement, la barbarie, ou la raiſon & la juſtice qu'il faut écouter? Si l'univerſalité d'une pratique en prouvoit l'innocence, l'apologie des uſurpations, des conquêtes, de toutes les ſortes d'oppreſſions ſeroit achevée.

Mais les anciens peuples ſe croyoient, dit-on, maîtres de la vie de leurs eſclaves; & nous, devenus humains, nous ne diſpoſons plus que de leur liberté, que de leur travail.

Il eſt vrai, le cours des lumières a éclairé ſur ce point important les légiſlateurs modernes. Tous les codes, ſans exception, ſe ſont armés pour la conſervation de l'homme même qui languit dans la ſervitude. Ils ont voulu que ſon exiſtence fût ſous la protection du magiſtrat; que les tribunaux ſeuls en puſſent précipiter le terme. Mais cette loi, la plus ſacrée des inſtitutions ſociales, a-t-elle jamais eu quelque force? L'Amérique n'eſt-elle pas peuplée de colons qui, uſurpant les droits ſouverains, font expier par le fer, ou dans la flamme, les infortunées victimes de leur avarice? A la honte de l'Europe, cette ſacrilège infraction ne reſte-t-elle pas impunie? Un ſeul de ces aſſaſſins a-t-il porté ſa tête ſur un échafaud?

Suppoſons, je le veux bien, l'obſervation rigoureuſe de ces réglemens. L'eſclave ſera-t-il beaucoup moins à plaindre? Eh quoi! le maître qui diſpoſe de l'emploi de mes forces, ne diſpoſe-t-il pas de mes jours, qui dépendent de l'uſage volontaire & modéré de mes facultés? Qu'eſt ce que l'exiſtence pour celui qui n'en a pas la propriété? Je ne puis tuer mon eſclave : mais je puis faire couler ſon ſang goutte à goutte ſous le fouet d'un bourreau; je puis l'accabler de douleurs, de travaux, de privations; je peux attaquer de toutes parts & miner ſourdement les principes & les reſſorts de ſa vie; je puis étouffer par des ſupplices lents, le germe malheureux qu'une négreſſe porte dans ſon ſein. On diroit que les loix ne protègent l'eſclave contre une mort prompte, que pour laiſſer à ma cruauté le droit de le faire mourir tous les jours. Dans la vérité, le droit d'eſclavage eſt celui de commettre toutes ſortes de crimes, ceux qui attaquent la propriété; vous ne laiſſez pas à votre eſclave celle de ſa perſonne : ceux qui détruiſent la ſûreté; vous pouvez l'immoler à vos caprices : ceux qui font frémir la pudeur.....

Mais les *nègres* ſont une eſpèce d'hommes nés pour l'eſclavage. Ils ſont bornés, fourbes, méchans; ils conviennent eux-mêmes de la ſupériorité de notre intelligence, & reconnoiſſent preſque la juſtice de notre empire.

Les *nègres* ſont bornés, parce que l'eſclavage briſe tous les reſſorts de l'ame. Ils ſont méchans; comment ſeroient-ils bons? Ils ſont fourbes; qui les a rendu diſſimulés? Ils reconnoiſſent la ſupériorité de notre eſprit, parce que nous avons perpétué leur ignorance; la juſtice de notre empire, parce que nous avons abuſé de leur foibleſſe. Dans l'impoſſibilité de maintenir notre ſupériorité par la force, on s'eſt rejetté ſur la ruſe.

Mais ces *nègres* étoient nés eſclaves.

A qui ſera-t-on croire qu'un homme peut être la propriété d'un ſouverain, un fils, la propriété d'un père; une femme, la propriété d'un mari; un domeſtique, la propriété d'un maître; un *nègre*, la propriété d'un colon?

Mais c'eſt le gouvernement lui-même qui vend les eſclaves.

D'où vient à l'état ce droit? Le magiſtrat, quelqu'abſolu qu'il ſoit, eſt-il propriétaire des ſujets ſoumis à ſon empire? A-t-il d'autre autorité que celle qu'il tient du citoyen? Et jamais un peuple a-t-il pu donner le privilège de diſpoſer de ſa liberté?

Mais l'eſclave a voulu ſe vendre. S'il appartient à lui-même, il a le droit de diſpoſer de lui. S'il eſt le maître de ſa vie, pourquoi ne le ſeroit il pas de ſa liberté? C'eſt à lui à ſe bien apprécier. C'eſt à lui à ſtipuler ce qu'il croit valoir. Celui dont il aura reçu le prix convenu, l'aura légitimement acquis.

L'homme n'a pas le droit de ſe vendre, parce qu'il n'a pas celui d'accéder à tout ce qu'un maître injuſte, violent, dépravé pourroit exiger de lui. Il appartient à ſon premier maître, Dieu, dont il n'eſt jamais affranchi. Celui qui ſe vend, fait avec ſon acquéreur un pacte illuſoire: car il perd la valeur de lui-même. Au moment qu'il la touche, lui & ſon argent rentrent dans la poſſeſſion de celui qui l'achète. Que poſſède celui qui a renoncé à toute poſſeſſion? Que peut avoir à ſoi celui qui s'eſt ſoumis à ne rien avoir? Pas même de la vertu, pas même de l'honnêteté, pas même une volonté. Celui qui s'eſt réduit à la condition d'une arme meurtrière, eſt un fou, & non pas un eſclave. L'homme peut vendre ſa vie, comme le ſoldat; mais il n'en peut conſentir l'abus comme l'eſclave; & c'eſt la différence de ces deux états.

Mais ces eſclaves avoient été pris à la guerre, & ſans nous on les auroit égorgés.

Sans vous y auroit-il eu des combats? Les diſſenſions de ces peuples ne ſont-elles pas votre ouvrage? Ne leur portez-vous pas des armes meurtrières? Ne leur inſpirez-vous pas l'aveugle deſir d'en faire uſage? Vos vaiſſeaux abandonneront-ils ces déplorables plages, avant que la miſérable race qui les occupe ait diſparu du globe? Et que ne laiſſez-vous le vainqueur abuſer comme il lui plaira de ſa victoire? Pourquoi vous rendre ſon complice?

Mais c'étoient des criminels dignes de mort ou des plus grands ſupplices, & condamnés dans leur propre pays à l'eſclavage.

Eres-vous donc les bourreaux des peuples de l'Afrique? D'ailleurs qui les avoit jugés? Ignorez-vous qu'on doit faire peu de cas des arrêts d'un état deſpotique?

Mais ils ſont plus heureux en Amérique qu'ils ne l'étoient en Afrique.

Pourquoi donc ces eſclaves ſoupirent-ils ſans ceſſe après leur patrie? Pourquoi reprennent-ils leur liberté dès qu'ils le peuvent? Pourquoi préfèrent-ils des déſerts & la ſociété des bêtes féroces à un état qui vous paroit ſi doux? Pourquoi le déſeſpoir les porte-t-il à ſe défaire ou à vous empoiſonner? Pourquoi les femmes ſe font-elles ſi ſouvent avorter, afin que leurs enfans ne partagent pas leur deſtinée? Lorſque vous nous parlez de la félicité de vos eſclaves, vous vous mentez à vous-même, ou vous nous trompez. C'eſt le comble de l'extravagance de vouloir tranſformer en un acte d'humanité une ſi étrange barbarie.

Le dernier argument qu'on ait employé pour juſtifier l'eſclavage, a été de dire que c'étoit le ſeul moyen qu'on eût pu trouver pour conduire les *nègres* à la béatitude éternelle par le grand bienfait du baptême. Et tous les hommes ſenſés pourront y répondre. Sans doute, il faudroit pour être juſtes briſer les chaînes de tant de victimes de notre cupidité, duſſions nous renoncer à un commerce qui n'a que l'injuſtice pour baſe, & que le luxe pour objet.

Mais non, il n'eſt pas néceſſaire de faire le ſacrifice de productions que l'habitude nous a rendu ſi chères. Vous pourriez les tirer de l'Afrique même. Les plus importantes y croiſſent naturellement, & il ſeroit facile d'y naturaliſer les autres. Qui peut douter que des peuples qui vendent leurs enfans pour ſatisfaire quelques fantaiſies paſſagères, ne ſe déterminaſſent à cultiver leurs terres pour jouir habituellement de tous les avantages d'une ſociété vertueuſe & bien ordonnée?

Il ne ſeroit pas même peut être impoſſible d'obtenir ces productions de vos colonies, ſans les peupler d'eſclaves. Ces denrées pourroient être cueillies par des mains libres, & dès-lors conſommées ſans remords.

Pour atteindre à ce but, regardé ſi généralement comme chimérique, il ne faudroit pas, ſelon les idées d'un homme éclairé, faire tomber les fers des malheureux qui ſont nés dans la ſervitude, ou qui y ont vieilli. Ces hommes ſtupides, qui n'auroient pas été préparés à un changement d'état, ſeroient incapables de ſe conduire eux-mêmes. Leur vie ne ſeroit qu'une indolence habituelle, ou un riſſu de crimes. Le grand bienfait de la liberté doit être réſervé pour leur poſtérité, & même avec quelques modifications. Juſqu'à leur vingtième année, ces enfans appar-

tiendront au maître dont l'attelier leur aura ſervi de berceau, afin qu'il puiſſe être payé des frais qu'il aura été obligé de faire pour leur conſervation. Les cinq années ſuivantes, ils ſeront obligés de le ſervir encore, mais pour un ſalaire fixé par la loi. Après ce terme, ils ſeront indépendans, pourvu que leur conduite n'ait pas mérité de reproches graves. S'ils s'étoient rendus coupables d'un délit de quelque importance, le magiſtrat les condamneroit aux travaux publics pour un temps plus ou moins conſidérable. On donneroit aux nouveaux citoyens une cabane avec un terrein ſuffiſant pour créer un petit jardin, & ce ſeroit le fiſc qui ſeroit la dépenſe de cet établiſſement. Aucun réglement ne priveroit ces hommes devenus libres, de la faculté d'étendre la propriété qui leur auroit été gratuitement accordée. Mettre ces entraves injurieuſes à leur activité, à leur intelligence, ſeroit vouloir perdre le fruit d'une inſtitution louable.

Cet arrangement produiroit, ſelon les apparences, les meilleurs effets. La population des noirs actuellement arrêtée par le regret de ne donner le jour qu'à des êtres voués à l'infortune & à l'infamie, feroit des progrès rapides. Elle recevroit les ſoins les plus tendres de ces mêmes mères qui trouvent ſouvent des délices inexprimables à l'étouffer ou à la voir périr. Ces hommes accoutumés à l'occupation dans l'attente d'une liberté aſſurée, & qui n'auront pas une poſſeſſion aſſez vaſte pour leur ſubſiſtance, vendront leurs ſueurs à qui voudra ou pourra les payer. Leurs journées ſeront plus chères que celles des eſclaves, mais elles ſeront auſſi plus fructueuſes. Une plus grande maſſe de travail donnera une plus grande abondance de productions aux colonies, que leurs richeſſes mettront en état de demander plus de marchandiſes à la métropole.

Craindroit-on que la facilité de ſubſiſter, ſans agir, ſur un ſol naturellement fertile, de ſe paſſer de vêtemens ſous un ciel brûlant, plongeât les hommes dans l'oiſiveté? Pourquoi donc les habitans de l'Europe ne ſe bornent ils pas aux travaux de première néceſſité? Pourquoi s'épuiſent-ils dans des occupations laborieuſes, qui ne ſatisfont que des fantaiſies paſſagères? Il eſt parmi nous mille profeſſions plus pénibles les unes que les autres, qui ſont l'ouvrage de nos inſtitutions. Les loix ont fait éclore ſur la terre un eſſaim de beſoins factices, qui n'auroient jamais exiſté ſans elles. En diſtribuant toutes les propriétés au gré de leur caprice, elles ont aſſujetti une infinité d'hommes à la volonté impérieuſe de leurs ſemblables, au point de les faire chanter & danſer pour vivre. Vous avez parmi vous des êtres faits comme vous, qui ont conſenti à s'enterrer ſous des montagnes, pour vous fournir des métaux, du cuivre qui vous empoiſonne peut-être: pourquoi voulez-vous que des *nègres* ſoient moins dupes, moins fous que des européens?

Nous ne diſons rien de la poſſibilité de cultiver nos colonies d'Amérique par les blancs. Les obſervations publiées ſur cette matière ont été conteſtées; mais elles méritent le plus ſérieux examen: il faudra bien qu'un jour la Géorgie & la Caroline méridionale affranchiſſent leurs eſclaves, & alors peut-être on n'aura plus rien à répondre à ceux qui citeront la culture de ces deux provinces où la chaleur approche de la chaleur des Antilles.

Voyez l'article GUINÉE & l'article ETATS-UNIS, où nous avons fait pluſieurs remarques ſur l'eſclavage des *nègres*.

NEIPPERG, comtes ſouverains d'Allemagne: ils ſont iſſus d'une ancienne famille noble, mais nouvellement élevée au rang de comtes; ils ont été reçus en 1766 dans une aſſemblée de comtes & barons de la Suabe, tenue à Ulm, ſur le banc des comtes & barons de ce cercle. Ils ont aſſigné au cercle certains biens-fonds ſitués à Bebenhauſen, & qui n'avoient été ſujets ni à l'Empire, ni au cercle. Ils ſe ſont engagés à payer une contribution ſimple de 10 florins, & ils ont ajouté à cette promeſſe une ſomme de 8000 florins, *in ſupplementum fundi ulterioris realis*. Voyez l'article SUABE (cercle de).

NERESHEIM, abbaye princière d'Allemagne, au cercle de Suabe.

C'eſt une abbaye d hommes de l'ordre de ſaint Benoit; elle eſt ſituée ſur le mont Saint-Ulric dans la prévôté impériale de Neresheim, à côté de la ville de même nom, qui appartient aux comtes d'Œttingen-Wallerſtein. Elle fut fondée en 1095 par Hartmann III, comte de Dillingen & de Kybourg, dont la poſtérité s'éteignit en 1286: elle paſſa alors ſous la ſupériorité territoriale de la maiſon d'Œttingen, qui l'a conſervé, ainſi que le droit de protection & de vidamie, malgré la bulle d'exemption que le pape a accordée à l'abbaye. Ce ne fut qu'en 1763 que les comtes d'Œttingen-Wallerſtein conclurent avec elle une convention, par laquelle, renonçant à toute autorité ſur l'abbaye, ils lui cédèrent en toute propriété & indépendance un diſtrict particulier avec haute, moyenne & baſſe juriſdiction, ainſi que le droit de chaſſe, &c. L'abbaye s'engagea, de ſon côté, à céder différentes terres & revenus aux comtes, à leur payer 40,000 florins, & à leur donner quittance de 42,000 autres flor. qui lui étoient dus du chef de leur père. Les agnats des comtes d'Œttingen-Wallerſtein proteſtèrent formellement contre ce traité, ſur-tout le prince d'Œttingen-Spielberg, qui, en qualité d'aîné de la maiſon & d'adminiſtrateur des fiefs & des droits régaliens, porta ſes plaintes au conſeil aulique de l'Empire, & demanda que ce

Digitized by Google

traité fût annullé comme préjudiciable aux droits & prérogatives de ſa maiſon. Cette dernière difficulté fut également applanie, & l'abbaye admiſe au collège des prélats de l'Empire & du cercle de Suabe. Un décret de la commiſſion impériale la recommanda même l'an 1768 à la diète générale, pour y avoir voix & ſéance. On remit à la maiſon d'Œttingen ce qu'elle avoit payé par rapport à cette abbaye, dont le contingent fut fixé à 8 fantaſſins, ou à 14 florins 6 kreutſers, & à neuf florins par quartier pour l'entretien de la chambre impériale. L'abbaye fournit au cercle de Suabe deux fantaſſins avec une taxe de 4 florins pour les contributions extraordinaires du cercle. *Voyez* les articles SUABE & ŒTTINGEN.

NEUBOURG & SOULZBACH, principautes d'Allemagne au cercle de Bavière : elles ſont ſituées dans le haut-Palatinat, & voici leur origine. George, duc de Bavière, de la ligne de Landshut, étant mort en 1503 ſans enfans mâles, & ayant inſtitué ſon héritier Robert, comte palatin, époux de ſa fille Eliſabeth, & fils de l'électeur palatin Philippe le ſincère, il s'éleva entre lui & le duc Albert de Bavière, de la dernière branche de Munich, une guerre qui réuſſit mal pour la maiſon palatine. En vertu d'une tranſaction faite en 1507, les enfans du palatin Robert obtinrent néanmoins de l'héritage du duc George, la ville, le château & le bailliage de *Neubourg*, Hoœchſtætt, Lavingen, Gundelfingen, Mounheim, Hilpolſtein, Heydeck, Weiden, Burkheim, Reichertshofen, Lober, Allersberg, Floſs, Vohenſtrauſs, Endorf, Kornbrunn, Hainsberg, Graysbach & Burgſtein; & des terres d'Albert, duc de Bavière : Soulzbach, Lengfeldt, Regenſtaaf, Velburg, Veldorf, Kalmunz, Schweigendorf, Schmidmühl & Hombaver. Ces terres, appellées quelquefois le *petit-Palatinat*, demeurèrent dans la poſſeſſion de la maiſon électorale palatine. Lorſque le partage s'en fit entre les palatins Wolfgang Guillaume & Auguſte, fils de l'électeur Philippe, elles furent diviſées en deux principautés, celle de *Neubourg* & celle de Soulzbach. Philippe-Guillaume, fils de Guillaume, fut élevé à la dignité électorale; mais après la mort de ſes fils & ſucceſſeurs Jean-Guillaume & Charles-Philippe, décédés ſans héritiers mâles, l'électorat palatin échut avec *Neubourg* à la ligne de Soulzbach, dont le palatin auguſte deſcendoit, de ſorte que les deux principautés reconnoiſſent à préſent le même maître.

On a toujours appellé aux aſſemblées circulaires de Bavière la voix palatine de *Neubourg*. La maiſon de Bavière a diſputé le rang à cette principauté, avant d'être revêtue de la dignité électorale; & lorſqu'elle obtint cette dignité en 1623, *Neubourg* lui céda volontairement le pas. En 1697, les palatins de Soulzbach furent introduits par unanimité de ſuffrages, à l'exception de celui de *Neubourg*, à l'aſſemblée circulaire. La confirmation de l'empereur, en 1701, détermina *Neubourg* à s'en abſenter quelque temps, & la maiſon de Leuchtenberg à refuſer la préſéance à celle de Soulzbach.

Lors de la diète, l'électeur palatin a voix & ſéance pour *Neubourg* au collège des princes. L'introduction à ce collège n'a pas encore été obtenue en faveur de Soulzbach, quoique la diète aſſemblée ſe ſoit déclarée favorablement à ſon égard en 1664 & en 1708, & lui ait donné l'eſpérance d'y être reçu, dès qu'il auroit été admis parmi les états du cercle.

Avant que ces terres euſſent été érigées en principautés, leur mois romain étoit de 20 cavaliers & 100 fantaſſins, ou 640 florins. Chaque principauté fut enſuite compriſe pour une taxe particulière. Les querelles qui en réſultèrent, finirent par la réunion de ces pays ſous un même maître. *Neubourg* fournit pour la ſeigneurie de Heydeck cinq cavaliers & ſept fantaſſins ou 88 florins, & paye pour ſon propre compte à la chambre impériale un contingent de 340 rixdales 75 un huitième kr.; celui de Soulzbach eſt de 48 rixdales 50 cinq huitièmes kr.

La principauté de *Neubourg*, en particulier, eſt adminiſtrée par une régence, un conſeil ou une chambre des domaines, & par les états provinciaux. La religion catholique romaine domine dans le pays où ſe trouvent quelques ſujets proteſtans. Les bailliages relevant de la principauté ſont diſperſés.

La ſénéchauſſée de *Neubourg*, qui a ſon ſiège dans la capitale de ce nom, eſt régie (outre les officiers de la cour, de la chambre & des états) par un ſénéchal, un greffier provincial, un châtelain & un inſpecteur des bâtimens.

La principauté de Soulzbach eſt de même adminiſtrée par une régence & une chambre des domaines ou des finances particulière. Les ſujets ſont aujourd'hui partie luthériens, partie catholiques romains, & les égliſes ſervent également au culte de ces deux religions. Les affaires eccléſiaſtiques des proteſtans ſe traitent à la régence, où ſiégent deux conſeillers qui profeſſent la religion luthérienne; les miniſtres luthériens ſont diviſés en trois diocèſes, ſavoir : celui de Soulzbach, celui de Weyden & celui de Vohenſtrauſs. Les deux derniers relèvent immédiatement de la régence, & le premier de l'inſpection de Soulzbach. *Voyez* l'article PALATINAT.

NEVIS ou (NIEVES) & MONTFERRAT, petites iſles des Antilles appartenantes aux anglois.

Le conſeil d'Antigna n'étend pas ſa juriſdiction ſur les iſles voiſines, qui ont toutes leurs aſſemblées particulières : mais ſon chef l'eſt auſſi des autres, excepté de la Barbade qui, à cauſe

de ſa poſition & de ſon importance, a mérité d'être diſtinguée. Ce commandant général doit faire tous les ans l'inſpection des lieux ſoumis à ſon autorité; & c'eſt par Montſerrat qu'il commence ordinairement ſa tournée.

Cette iſle, reconnue en 1493 par Colomb, & occupée en 1632 par les anglois, n'a que huit ou neuf lieues de circonférence. Les ſauvages qui y vivoient paiſiblement, en furent, ſelon l'uſage, chaſſés par les uſurpateurs. Cette injuſtice n'eut pas d'abord des ſuites fort heureuſes. La marche du nouvel établiſſement fut long-temps ſi lente, que cinquante-ſix ans après ſa fondation, on y comptoit à peine ſept cents habitans. Ce ne fut que vers la fin du ſiècle que la population en blancs & en noirs devint ce qu'elle pouvoit être dans une poſſeſſion ſi reſſerrée. Des cannes furent alors ſubſtituées aux dentées de peu de valeur, qui avoient fait languir leurs cultivateurs dans la miſère. La guerre & les élémens renverſèrent à pluſieurs repriſes les eſpérances les mieux fondées, & forcèrent les colons à contracter des dettes qui ne ſont pas encore acquittées. A l'époque où nous écrivons, la vigilance de mille perſonnes libres & le travail de huit mille eſclaves font naître 5 à 6 millions peſant de ſucre brut ſur de petites plaines ou dans des vallons que fertiliſent les eaux tombées des montagnes. Un des déſavantages de cette iſle, où la dépenſe publique ne paſſe pas annuellement 49,887 liv., c'eſt qu'elle n'a pas une ſeule rade où les chargemens ou les déchargemens ſoient faciles. Les navires même ſeroient en danger ſur ces côtes, ſi ceux qui les conduiſent n'avoient l'attention, lorſqu'ils voient approcher les gros temps, de prendre le large ou de ſe retirer dans les ports voiſins. Nieves eſt expoſée au même inconvénient.

L'opinion la plus généralement reçue eſt que cette iſle fut occupée en 1628 par les anglois. Ce n'eſt proprement qu'une montagne très haute & d'une pente douce, couronnée par de grands arbres. Les plantations règnent tout autour; & commençant au bord de la mer, s'élèvent preſque juſqu'au ſommet. Mais à meſure qu'elles s'éloignent de la plaine, leur fertilité diminue, parce que leur ſol devient plus pierreux. Cette iſle eſt arroſée de nombreux ruiſſeaux. Ce ſeroient des ſources d'abondance, ſi, dans les tems d'orages, ils ne ſe changeoient en torrens, n'entraînoient les terres, & ne détruiſoient les tréſors qu'ils ont fait naître.

La colonie de Nieves fut un modele de vertu, d'ordre & de piété. Elle dut ſes mœurs exemplaires aux ſoins paternels de ſon premier gouverneur. Cet homme unique excitoit, par ſa propre conduite, tous les habitans à l'amour du travail, à une économie raiſonnable, à des délaſſemens honnêtes. Celui qui commandoit, ceux qui obéiſſoient, tous n'avoient pour règle de leurs actions que la plus rigide équité. Les progrès de ce ſingulier établiſſement furent ſi conſidérables, que quelques relations n'ont pas craint d'y compter juſqu'à dix mille blancs, juſqu'à vingt mille noirs. Le calcul d'une pareille population ſur un terrein de deux lieues de long & d'une de large, fût-il très-exagéré, n'en ſuppoſe pas moins un effet extraordinaire, mais infaillible, de la proſpérité qui ſuit la vertu dans les ſociétés bien policées.

Cependant la vertu même ne met ni l'homme iſolé, ni les peuples à l'abri des fléaux de la nature, ou des injures de la fortune. En 1689, une affreuſe mortalité moiſſonna la moitié de cette heureuſe peuplade. Une eſcadre françoiſe y porta le ravage en 1706, & lui ravit trois ou quatre mille eſclaves. L'année ſuivante, la ruine de cette iſle fut conſommée par le plus furieux ouragan dont on ait conſervé le ſouvenir. Depuis cette ſuite de déſaſtres, elle s'eſt un peu relevée. On y voit ſix cents hommes libres & cinq mille eſclaves, dont les impoſitions ne paſſent pas 45,000 l. & qui envoient à l'Angleterre trois ou quatre millions peſant de ſucre brut, que les navigateurs chargent en totalité ſous les murs de la jolie ville de Charles Town. Peut-être ceux qui s'affligent le plus de la deſtruction des américains & de la ſervitude des africains, ſeroient-ils un peu conſolés, ſi les européens étoient par-tout auſſi humains que les anglois l'ont été à Nieves; ſi les iſles du Nouveau-Monde étoient auſſi bien cultivées à proportion: mais la nature & la ſociété voient peu de ces prodiges.

Voyez les articles ANTIGOA, BARBADE, & SAINT CHRISTOPHE.

NEUTRALITÉ, état dans lequel une puiſſance ne prend aucun parti entre celles qui ſont en guerre. On diſtingue la *neutralité* générale & la *neutralité* particulière, ou celle qui réſulte d'une convention expreſſe ou tacite, laquelle nous oblige particulièrement à demeurer neutres. Les ſouverains ſont dans une parfaite *neutralité* les uns à l'égard des autres; mais des traités d'alliance, ou même la ſeule vue de leur intérêt préſent, les font pencher vers l'une des puiſſances belligérantes. Les princes qui ſe font la guerre, forcent auſſi ſouvent l'état voiſin, moins puiſſant qu'eux, à prendre parti; & s'ils lui permettent de demeurer neutre, ils empêchent qu'il ne ſoit armé, de crainte qu'il ne ſe déclare dans les divers événemens de la guerre.

Il vaut mieux, ſelon la réflexion d'un grand hiſtorien, être ſpectateur tranquille des malheurs de nos voiſins, que d'y prendre part ſans des raiſons très-importantes, parce que l'orage tombe quelquefois ſur ceux qui ne ſont pas intéreſſés à l'incendie, & qu'il épargne ceux qui en ſont les auteurs. En général, le prince qui garde une *neutralité* parfaite à l'égard de ſes voiſins en guerre,

Digitized by Google

eſt reſpecté par chaque puiſſance : on craint qu'il ne faſſe pencher la balance du côté pour lequel il ſe déclarera.

Mais ſi la *neutralité* a ſes avantages, elle a auſſi ſes inconvéniens. Il eſt dangereux de demeurer neutre entre deux ennemis, & il y a des conjonctures où l'on doit ſe déclarer pour l'un ou pour l'autre. Le parti mitoyen eſt quelquefois le pire dans les grands dangers, parce qu'il attire l'inimitié de deux puiſſances belligérantes. On devient leur proie, & on ſouffre tous les maux de la guerre, ſans partager les fruits de la victoire. Le prince neutre indiſpoſe les combattans, toujours mal ſatisfaits d'un ſouverain qui les a abandonnés quand il peut les aider, & qui ſemble avoir épié les occaſions de ſe déclarer avec avantage. Si la *neutralité* n'eſt bien ménagée, non-ſeulement elle ne fait point d'amis, mais elle n'ôte point d'ennemis, & elle expoſe de plus les ſouverains au mépris & à la haine des vainqueurs.

On peut dire des princes qui ſe conduiſent ainſi, ce qu'un hiſtorien a dit autrefois de Marſeille, que deſirant la paix elle ſe précipitoit dans la guerre qu'elle appréhendoit. Le trop de prudence dégénère ſouvent en imprudence ; & aſſez ſouvent, dans les affaires du monde, rien ne mène au péril comme le grand ſoin de s'en éloigner.

Pour réſoudre ce problème politique, on peut établir cette première maxime : un prince puiſſant eſt, par ſa puiſſance même, en ſûreté contre celui des deux partis qui voudroit l'attaquer. D'où il réſulte que la *neutralité* peut convenir à un prince qui n'a rien à craindre de la victoire de l'un des combattans, qui eſt en état de ſe faire reſpecter par l'une & par l'autre des puiſſances belligérantes, qui, en ſe déclarant, peut faire tomber la balance, & qui, s'il le veut, peut ſe rendre l'arbitre de leurs différends. Le plus haut point de gloire qu'un ſouverain puiſſe deſirer, c'eſt d'être l'arbitre des autres ſouverains.

Voici une ſeconde maxime : un prince foible ne pouvant ſe ſoutenir par lui-même, doit ſe déclarer pour l'un des deux partis. Si l'on demande pour lequel, je répondrai ce que Phocion diſoit aux athéniens : « qu'il faut être le plus puiſſant, » ou avoir le plus puiſſant pour ami » ; mais j'en excepterai les guerres entrepriſes par une puiſſance qui menace la liberté de toutes les autres ; car alors il faut embraſſer la querelle du plus foible.

« Je crois, dit un auteur connu, pouvoir établir une troiſième maxime, qui eſt à l'uſage » de tous les états, ou puiſſans ou foibles. Lorſ» qu'on voit deux grands peuples ſe faire une » guerre longue & opiniâtre, c'eſt ſouvent une » mauvaiſe politique de penſer qu'on peut en être » le ſpectateur tranquille ; car celui des deux » peuples qui demeure vainqueur, entreprend d'a» bord de nouvelles guerres, & une nation de » ſoldats va combattre contre une nation de ci» toyens. Les romains eurent à peine dompté les » carthaginois, qu'ils attaquèrent de nouveaux » peuples, & parurent dans toute la terre pour » tout envahir ». Mais tout le monde apperçoit le défaut de juſteſſe de cette maxime ; on voit que les exemples tirés de Rome & de l'antiquité, ne ſont plus applicables aujourd'hui. Toutes les guerres actuelles dérangent les finances de la nation qui les fait ; & l'on ſait qu'après de longues hoſtilités, les nations les plus puiſſantes de l'Europe ne ſont pas en état d'en recommencer de nouvelles.

On cherche peu à s'aſſurer de la *neutralité* d'une puiſſance foible, ou du moins on la met à bas prix, parce que ſi on l'avoit contre ſoi, on auroit peu à craindre ; parce que ſa foibleſſe l'expoſant à être entraînée hors de ſon ſyſtême de *neutralité*, on ne peut compter ſur elle.

En général, il n'eſt de bonnes *neutralités* que celles qui ſont armées ; elles ſe font reſpecter pendant la guerre, & la terreur qu'elles peuvent inſpirer à des puiſſances qui ſeroient capables d'abuſer de leurs ſuccès, hâte ſouvent le retour de la paix.

Il faut, par les raiſons que nous avons dites en parlant des confédérations & des ligues, & qu'il ne ſera pas difficile d'appliquer ici, compter beaucoup moins ſur des *neutralités* compoſées, lors même qu'elles ont l'avantage d'être armées, parce que plus elles ont de parties, & plus il eſt à craindre qu'on ne parvienne à les diſſoudre ; l'expérience montre en effet que leur diſſolution a toujours été prompte.

Il eſt une autre eſpèce de *neutralité* perpétuelle ; elle ne conſiſte pas à n'aider perſonne, mais à ſe partager entre tout le monde. Telle eſt la conſtitution des ſuiſſes, qui, par l'utilité qu'on en retire, ont acquis le droit ſingulier de ſecourir tout le monde ſans fâcher aucun de ceux contre leſquels ils fourniſſent des troupes, pourvu qu'elles n'excèdent pas les proportions anciennement établies. Le ſeul acte paſſif de *neutralité* qu'on leur demande, eſt de ne prêter leur territoire à perſonne ; & c'eſt un ſyſtême qu'ils ſont bien en état de ſoutenir, parce que c'eſt un pays facile à défendre, & que la nation eſt belliqueuſe & toujours bien armée : mais c'eſt la ſeule nation de l'Europe, & peut-être du monde entier, qui puiſſe adopter ce ſyſtême. Tout autre peuple, en partageant ainſi ſes ſecours, indiſpoſeroit chacune des puiſſances en guerre ; & s'il n'étoit pas défendu comme le ſuiſſe par des montagnes impénétrables, il ne tarderoit pas à en être puni.

Nul peuple n'a trouvé plus de facilités que le peuple romain ſur l'article des *neutralités*, ſur-tout dans ſes guerres hors de l'Italie. C'étoit l'effet de ſa grande puiſſance & de la terreur de ſon nom, qui faiſoit craindre à chacun de devenir ſon ennemi. Mais l'état de l'Europe eſt ſi différent aujourd'hui

jourd'hui, que, ſelon toute apparence, aucune nation n'y obtiendra les mêmes avantages.

Les anciens mettoient à un ſi haut prix les *neutralités* auxquelles on s'engageoit avec eux, qu'ils les regardoient comme des engagemens, pour ainſi dire, ſacrés. Les grecs paſſant chez les perſes neutres, payoient tout ſcrupuleuſement; & Plutarque nous apprend que Pompée voulant s'aſſurer que ſes ſoldats en Sicile n'exerçoient aucune violence contraire à la foi de la *neutralité*, faiſoit cacherer leurs épées. Les goths, les huns, les alains eux mêmes n'étoient pas moins ſcrupuleux en ce genre, du moins à en juger par ce qui nous reſte des ordonnances militaires de Théodoric & d'Athalaric. On y remarque une attention ſingulière pour la conſervation des biens de la terre dans les pays qui étoient ſous la ſauve-garde des *neutralités*.

Nous allons ajouter quelques remarques ſur les puiſſances neutres & les pays neutres.

Il ſeroit doux de jouir des douceurs de la paix, au milieu des horreurs de la guerre. Mais les rapports réciproques des puiſſances de l'Europe, diſons même des deux mondes, les obligent trop ſouvent à prendre part aux troubles qui s'élèvent dans leur voiſinage. Elles ont rarement la volonté ou la liberté de demeurer neutres.

La puiſſance neutre ne doit favoriſer, en quoi que ce ſoit, l'une des puiſſances belligérantes, au préjudice de l'autre; & c'eſt par cette raiſon que les loix des ports neutres ont établi que ſi deux navires ennemis y ſont entrés, & que l'un en ſorte, l'autre ne doit avoir qu'au bout de vingt-quatre heures la permiſſion d'en ſortir, pour aller à ſa pourſuite.

« Elle doit, dit un publiciſte, tenir pour légi-» time tout ce que chacun des partis en guerre » fait à l'égard de l'autre, & aucun exploit mi-» litaire ne doit paſſer dans ſon eſprit pour in-» juſte. Ceux qui ne ſont pas juges des parties, » & qui n'ont pris aucune part à la guerre, ne » ſont en droit ni de connoître, ni de décider » de la juſtice de leur cauſe; ces parties n'ayant » point de juges, ne peuvent être ni convain-» cues ni condamnées: il faut donc que tout ce » que chacune d'elles a fait pendant la guerre, » ſoit regardé de toutes les puiſſances neutres » comme fait avec droit ». Mais la remarque n'eſt point exacte, & ſon inexactitude eſt ſi ſenſible qu'il n'eſt pas néceſſaire de l'analyſer.

Nous pourrions ajouter qu'une puiſſance neutre eſt obligée de pratiquer également, envers ceux qui ſe font la guerre, les loix naturelles; que la puiſſance neutre qui rend à l'un des ennemis quelque ſervice, ne doit pas le refuſer à l'autre, à moins qu'il n'y ait une raiſon bien préciſe de faire pour l'un une choſe que l'autre n'a d'ailleurs aucun droit d'exiger; qu'elle n'eſt pas tenue à rendre à l'un des deux partis les devoirs de l'humanité, lorſqu'elle s'expoſeroit à de grands dangers, en les refuſant à l'autre qui a un pareil droit de les exiger: mais il ſeroit inutile de recommander la loi naturelle dans ces ſortes d'occaſions; & la convenance, les liaiſons ſecrettes, les préventions favorables ou les reſſentimens ne permettent guère cette juſtice rigoureuſe.

Une puiſſance neutre ne doit fournir à aucun des deux partis, des ſoldats, des armes ou des munitions de guerre: mais quelle eſt la borne préciſe de ce devoir? quels ſont préciſément les articles qu'il faut regarder comme des munitions de guerre? Les diverſes nations ne ſont point encore d'accord ſur cet objet: l'impératrice de Ruſſie avoit établi, durant la guerre qui vient de ſe terminer, une *neutralité* armée & des principes détaillés là-deſſus. La Hollande, la Suède, le Danemarck, la Pruſſe & l'Autriche y ont accédé d'une manière publique, & la France & l'Eſpagne ſecrètement: l'Angleterre ſeule a vu avec déplaiſir ces principes. La *neutralité* armée dont nous parlons, n'a pas eu tout le ſuccès & n'a pas produit tout l'effet qu'on en attendoit; mais elle a donné un bel exemple: ſes manifeſtes & ſes déclarations ſubſiſtent, & l'intérêt public des diverſes nations les déterminera tôt ou tard à ſe réunir ſur un objet ſi utile au commerce & à la navigation des puiſſances qui ſont en paix.

Au reſte, dans le ſyſtême de *neutralité*, la puiſſance qui ouvre ſes états pour le commerce à l'un des combattans, doit les ouvrir à l'autre. Si elle s'eſt engagée en particulier à quelque choſe, il eſt de ſon devoir de l'exécuter ponctuellement; mais elle ne peut rien faire pour l'un des deux partis, qu'elle n'attribue à l'autre le droit d'exiger la même choſe. Par exemple, ſi le peuple neutre donne ou laiſſe prendre un paſſage ſur ſes terres à l'une des puiſſances belligérantes, il n'a aucun ſujet de ſe plaindre lorſque l'autre y entre, lorſqu'elle pourſuit ſon ennemi par-tout où elle le trouve, lorſqu'elle s'aſſure l'avantage dont ſon ennemi vouloit profiter. Les turcs en guerre avec la Ruſſie, eurent raiſon d'entrer dans le royaume de Pologne, qui juſqu'alors avoit été neutre; mais qui ne le fut plus, dès que la Ruſſie eut violé le territoire des polonois. Quand le roi des Deux-Siciles, qui juſques-là avoit obſervé une *neutralité* de convention, eut permis l'entrée de ſes états à l'armée eſpagnole que l'armée autrichienne pourſuivoit, les autrichiens furent en droit d'entrer dans les royaume de Naples.

En 1743, dans la guerre des eſpagnols & des anglois, une barque & quatorze chebecs partis des ports d'Eſpagne, chargés d'artillerie & de poudre pour le ſervice des eſpagnols en Italie, furent pourſuivis par les anglois; mais ils échappèrent à la faveur du calme; ils entrèrent dans le port de Gênes, & y débarquèrent leur poudre. Le vice-amiral anglois, nommé *Mathews*, qui commandoit dans la Méditerranée les forces navales de ſa nation, prétendit que Gênes, en

permettant à cette barque & à ces chebecs d'entrer dans ſon port, en les y gardant après leur avoir permis de mettre à terre une partie de leur cargaiſon, avoit porté atteinte à la *neutralité* que la république s'étoit engagée à obſerver avec toutes les puiſſances en guerre. Il envoya un vaiſſeau de guerre demander aux génois leur ſortie; & n'ayant rien pu obtenir, il alla lui-même avec une eſcadre ſe préſenter devant Gênes, & menaça de bombarder cette ville. On négocia : les génois dirent que le convoi eſpagnol n'étoit entré dans le port de Gênes, que parce qu'il y avoit été jetté par le mauvais tems; & le vice-amiral anglois demanda que la barque & les chebecs fuſſent obligés de ſortir du port avec l'artillerie & les munitions pour continuer leur route, ou que l'artillerie & les munitions fuſſent ſéqueſtrées. Une convention, entre Mathews & deux députés de Gênes, déclara que les canons & la poudre apportés d'Eſpagne, & ſe trouvant dans le port ou dans la ville de Gênes, ſeroient tirés de la barque & des chebecs, mis à bord des vaiſſeaux neutres, & tranſportés à Bonifacio dans l'iſle de Corſe; que le vice-amiral anglois donneroit un convoi pour la ſûreté de ce tranſport; que l'artillerie & la poudre ſeroient dépoſées dans le château de Bonifacio, pour y reſter entre les mains de la république juſqu'à ce que la guerre fût terminée par une paix définitive, & que la barque & les chebecs auroient une liberté entière de ſortir du port de Gênes, dans le temps que les officiers eſpagnols jugeroient à propos, & de ſe retirer où ils voudroient, ſans qu'il fût permis aux vaiſſeaux anglois de les moleſter en aucune manière, ou de les ſuivre dans les vingt-quatre premières heures de leur ſortie du port de Gênes. La république pouvoit répondre aux anglois : *nous n'avons rien fait pour les eſpagnols que nous ne ſoyons diſpoſés à faire pour vous*; mais les anglois ſe trouvant les plus forts, n'étoient pas diſpoſés à ſe contenter de cette réponſe, & le ſénat de Gênes intimidé fit un tort conſidérable à l'Eſpagne dont il rendoit les munitions inutiles. Le roi catholique ſe propoſoit bien d'en tirer rôt ou tard une vengeance éclatante; mais peu de tems après & dans la ſuite de la même guerre, les génois réparèrent leur faute : après avoir mis leur ville à couvert du bombardement, ils ſe jettèrent dans les bras de la France & de l'Eſpagne, & ſervirent utilement ces deux couronnes contre les anglois & leurs alliés. Ils n'eſt pas beſoin de dire que l'artillerie & les munitions de guerre qui avoient été dépoſées à Bonifacio, furent rendues aux eſpagnols.

Si le pays neutre n'a donné aucun ſujet de plainte aux puiſſances belligérantes, il eſt injuſte, à parler en général, d'y ſoumettre au droit de la guerre des choſes qui n'y ſont pas ſujettes par leur nature, ou qui appartiennent à un tiers, lequel n'a pris aucune part à la guerre. Auſſi, en pareille occaſion, les princes ont-ils ſoin d'maginer des prétextes ſpécieux, & d'alléguer des dommages, des torts, ou des injures : mais une néceſſité abſolue peut rendre juſte ce qui, ſans elle, ne ne le ſeroit point. Dès que cette néceſſité exiſte, il n'y a ni droits, ni devoirs, ni obligations capables de retenir un peuple qui ſe voit ſur le point de périr. *Voyez* l'article GUERRE.

NEYSSE, principauté d'Allemagne. *Voyez* SILÉSIE PRUSSIENNE.

NIEDER-MUNSTER, abbaye princière d'Allemagne : elle eſt à Ratisbonne.

Judith, fille du duc Arnoul de Bavière, épouſe de Henri I auſſi duc de Bavière, & grand'mère de l'empereur Henri II fonda cette abbaye de femmes. L'époque de la conſtruction du couvent eſt placée à l'année 900. Le titre de l'abbeſſe eſt : par la grace de Dieu, princeſſe du Saint-Empire romain, abbeſſe de la très-noble abbaye impériale & immédiate de *Nieder-Munſter* à Ratisbonne. Elle occupe à la diète ſur le banc du Rhin la treizième place parmi les prélats, & la ſeptième ſur le banc Eccléſiaſtique aux aſſemblées circulaires de Bavière. Sa taxe matriculaire a été fixée en 1683 à 10 florins. Elle paye un contingent à la chambre impériale de 50 rixdales 67 & demi kr. L'abbaye reconnoît pour ſon avoué & protecteur le duc de Bavière. Les religieuſes peuvent ſe marier; leur manière de vivre n'eſt point ſujette aux règles clauſtrales. *Voyez* l'article PALATINAT.

NIEVES. *Voyez* NEVIS.

NOBLE.

NOBLESSE.

NOBLESSE MILITAIRE. Le Dictionnaire de Juriſprudence a fait ces trois articles, & nous nous contenterons d'inſérer ici quelques réflexions de M. d'Argenſon, ſur les majorats & ſur la *nobleſſe*.

NOBLESSE, titre d'honneur qui diſtingue ceux qui en ſont décorés, & les fait jouir de pluſieurs privilèges.

Le Dictionnaire de Juriſprudence a fait un long article ſur ce mot : nous nous bornerons aux obſervations ſuivantes.

On ne confond que trop tous les jours les intérêts de l'état avec ceux des particuliers. Il importoit beaucoup, par exemple, que la ſouveraineté ne ſe partageât plus dans la famille royale, comme ſous la première & la ſeconde race; mais pour la conſervation de nos grands fiefs ſi vantés, que fait à l'état leur démembrement ou leur plénitude? On oſe cependant ſoutenir encore, dans notre droit, que la majeſté de la couronne & la puiſſance de l'état en dépendent. On ou-

Digitized by Google

blie que nous ne vivons plus ſous le gouvernement ſéodal ; que ce ne ſont plus les grands vaſſaux qui groſſiſſent les armées : mais il y a plus, c'eſt qu'on doit ſe perſuader que le démembrement des grands fiefs eſt un bien précieux à l'état. La ſubdiviſion de ces majorats en remet dans le commerce les différentes parties qui en ſont ſorties pour ſatisfaire la vanité d'une ſeule famille, & ſans qu'il en revienne aucun avantage à la ſociété. La diviſion des fiefs & des domaines donne vingt différens adminiſtrateurs, qui font ſuccéder l'abondance à la ſtérilité ; l'intérêt public eſt donc ici en oppoſition avec celui d'une ſeule famille : que le légiſlateur choiſiſſe après cela.

Je ne demande que de mettre à part le plus ſtupide préjugé, pour convenir que deux choſes ſeroient principalement à ſouhaiter pour le bien de l'état ; l'une que tous les citoyens fuſſent égaux entr'eux, afin que chacun travaillât ſuivant ſes talens, & non par le caprice des autres ; l'autre que chacun fût fils de ſes œuvres & de ſes mérites : toute juſtice y ſeroit mieux accomplie, & l'état ſeroit mieux ſervi.

Convenons que les nobles reſſemblent beaucoup à ce que les frelons ſont aux riches.

La *nobleſſe*, la fortune & les richeſſes qu'on reçoit par ſa naiſſance, jettent l'homme dans une indolence néceſſaire, dès ces premiers momens où l'émulation charme ordinairement le courage de la jeuneſſe. Sa grandeur aſſurée eſt le premier des dangereux myſtères que pénètre un enfant, & alors toute éducation n'eſt plus que charlatanerie. Par-là lui ſont retranchés tous les prix que l'état propoſe aux ſervices. On jouit injuſtement de ce que d'autres ont mérité, & cette injuſtice exclud ceux qui mériteroient par eux-mêmes.

La pratique de cet abus ſe comprend par le fait & la violence ; mais comment en tolere-t-on le principe, quand la morale & la politique y ſont auſſi groſſiérement violées ?

La raiſon devroit nous venger des paſſions, ou au moins voir plus clair que les ſens : cependant les préventions générales prouvent le contraire. On eſt anciennement préoccupé qu'une ſupériorité injuſte ſur les autres citoyens, & quelques bonnes actions émanées de cette ſupériorité l'ont légitimée : tel eſt ce qu'on penſe de la *nobleſſe*.

Mais, dira-t-on, ſi tous ces principes contre la *nobleſſe* ſont vrais, quelle conſéquence en tirera-t-on ? Faudroit-il abolir un ordre ſi fameux ? Cherchera-t-on une égalité abſolue & platonicienne ? Non certainement. Je dis bien, à la vérité, qu'on doit chercher cette égalité, mais on n'y parviendra jamais.

Par ces efforts vers l'égalité, on multipliera moins le nombre des nobles, autant que l'on traverſera l'excès des richeſſes. On abolira ſur-tout l'indigne entrée dans le corps des nobles, qui ſe donne par finance. On ne ſera paſſer les charges des pères aux enfans que quand toute autre récompenſe ſera épuiſée pour les pères.

Quand nous avons des guerres juſtes à ſoutenir, on ne diſputera point à la *nobleſſe* d'extraction une valeur par état plus fixe & plus ſolide que chez les autres nations.

Si on examinoit bien rigoureuſement les cauſes de la *nobleſſe*, peut-être n'y trouveroit-on que celle par où un chacun excelle dans un métier qui exclud les autres profeſſions. Cette cauſe déplaît ; elle ſuppoſe que tout homme qui eût changé une profeſſion ignoble pour un exercice relevé, y eût réuſſi également, de quelque ſang & de quelqu'ordre qu'il fût ſorti. Il eſt vrai cependant que toute autre profeſſion que celle des armes eſt interdite à notre *nobleſſe* ; que ſon talent eſt inſpiré par les exemples de famille, fomenté par l'éducation, & forcé par une eſpèce de néceſſité de ne pas dégénérer.

Que la *nobleſſe* françoiſe ne regrette point, dans l'exécution de ce ſyſtême, une ariſtocratie qu'elle croit être favorable à notre nation ; il n'eſt queſtion que d'extirper une ſatrapie roturière & odieuſe, qui augmente chaque jour les maux, en pervertiſſant nos mœurs.

NOERDLINGEN, ville libre & impériale d'Allemagne, au cercle de Weſtphalie : elle eſt ſituée au canton de Rieſs, ſur la rivière d'Eger, dans une contrée fertile, ſur-tout en pâturages. La majeure partie de la bourgeoiſie y ſuit la confeſſion d'Augsbourg. Cette ville étoit autrefois ſoumiſe à l'évêché de Ratisbonne ; mais on trouve des preuves de ſon immédiateté, dès le commencement du treizième ſiècle ; & les empereurs Charles IV & Wenceſlas promirent, en 1348 & 1387, de la lui conſerver dans toute ſon intégrité. Elle occupe à la diète de l'Empire le ſeptième rang parmi les villes impériales de Suabe, & le cinquième dans les aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, qui étoit autrefois de 260 florins, a été fixée à 150, lors de la réduction de 1683. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 219 rixdales 72 kr. L'empereur Charles IV lui accorda le droit de préſidialité ; mais elle ne s'en eſt jamais ſervie. En 1634, les impériaux battoient les ſuédois dans ſes environs. En 1647, elle eſſuya un ſiège de dix-ſept ſemaines de la part des troupes de l'Empire, qui y produiſirent un cruel incendie. En 1702, cinq cercles aſſemblés y conclurent une ligue fameuſe, & on augmenta les fortifications de la ville, qui eſt regardée comme un boulevard du cercle de Franconie contre la Baviere.

Les princes & comtes d'Œttingen ſe ſont arrogés depuis long-temps la ſupériorité territoriale ſur les biens patrimoniaux de cette ville ; ce qui a donné lieu à pluſieurs conteſtations, & même à des voies de fait.

NONCE. *Voyez* l'article MINISTRES PUBLICS, *voyez* auſſi l'article NONCE du dictionnaire de Juriſprudence.

NORDHAUSEN, ville imperiale d'Allemagne : elle eſt ſituée ſur la rivière de Zorge, entre le comté de Hohnſtein & la ſeigneurie de Klettenberg. Elle eſt d'une étendue aſſez conſidérable, & partagée en vieille & nouvelle ville : on y trouve ſept égliſes luthériennes, auxquelles ſont attachés dix prédicateurs. La principale reſſource des habitans eſt le commerce de grains, le harz ſupérieur, la fabrique de l'eau-de vie & des ouvrages de toutes eſpèces de marbre & d'albâtre, qu'on tire de Stolberg & de Hohnſtein. Henri le Lion, duc de Saxe, brûla cette ville en 1180; elle fut encore plus ou moins incendiée en 1234, 1540, 1612, 1710 & 1712. Elle a été ville impériale dès ſon origine, & pourvue d'une charge de prévôt d'Empire, ainſi que de celle de prêteur. Les anciens comtes de Hohnſtein étoient, dès le quinzième ſiècle, en poſſeſſion de la première, dont les fonctions s'étendent ſur toutes les matières criminelles. Lorſque cette famille s'éteignit, l'empereur Rodolphe II inveſtit, en 1600, de la prévôté, la maiſon électorale de Saxe, de laquelle elle paſſa en 1697 à celle de Brandebourg, qui la poſſéda héréditairement & en toute propriété. Quant à la charge de préteur, on croit que les landgraves de Thuringe en furent anciennement les propriétaires, & qu'elle parvint enſuite aux ducs & aux électeurs de Saxe. Cette maiſon y renonça en 1697 au profit de celle de Brandebourg, qui en 1715 abandonna l'une & l'autre, ainſi que tous les droits en dépendans, à la ville de *Nordhauſen* & à ſes magiſtrats pour une ſomme de 50,000 rixdales. Ce traité fut confirmé en 1716 par le conſeil aulique de l'Empire, qui ordonna aux magiſtrats en 1746 de faire exercer la charge de préteur par un homme verſé dans le droit, & il leur permit de le tirer de leur corps. Les députés de cette ville occupent aux diètes le dixième rang ſur le banc du Rhin dans le collège des villes impériales, & le quatrième dans l'aſſemblée des cercles de la baſſe-Saxe. Sa taxe matriculaire eſt fixée à 80 florins, & ſon contingent pour l'entretien de la chambre à 94 rixdales 62 & demi kr. Les pruſſiens exigèrent de cette ville de fortes contributions en 1760.

NORWEGE, royaume de l'Europe, aujourd'hui réuni au Danemarck. Ce royaume eſt appellé par les danois & les norwégiens, *Norge*, par les anciens *Nortike* ou *Norrige*. Il eſt borné vers le midi & le couchant, par la mer d'Allemagne; vers le ſeptentrion, par la grande mer du nord; à l'orient il touche à la Laponie ruſſe & à la Suède, dont il eſt ſéparé par une longue chaîne de montagnes, parmi leſquelles les plus hautes ſont appellées *Kolen*. En ſuivant le coude que la *Norwege* forme entre les deux mers, ſa longueur depuis Swünſund juſqu'au Cap-Nord, eſt à-peu-près de 350 milles de *Norwege*; mais en prenant la ligne droite depuis Lindenas, où la hauteur du pôle eſt de 71 & demi degrés, cette longueur eſt de 200 & demi milles. Sa largeur eſt très-inégale; car entre la Suède & les montagnes de Statt, près de Sundmoër, elle eſt de 50 milles, tandis que dans d'autres elle n'eſt que de 40, de 30, & dans quelques-uns même que de ſix milles. En général, la *Norwege*, ſelon Buſching, peut avoir environ 5250 milles quarrés géographiques; d'autres écrivains l'évaluent à 7000.

Précis de l'hiſtoire politique de Norwege, *& détails ſur ſon adminiſtration.*

Anciennement la *Norwege* étoit diviſée en pluſieurs petits états que le roi Harald Haarfager, du ſang royal de Suède, réunit & érigea en royaume vers l'année 875. Tandis que le Danemarck ſe diſtinguoit par la conquête de l'Angleterre & par d'autres entrepriſes hardies, la *Norwege* peuploit les Orcades, les iſles de Feroé & l'Iſlande. Ses actifs habitans, preſſés par cette inquiétude qui avoit toujours agité les ſcandinaves leurs ancêtres, s'établirent même dès le neuvième ſiècle dans le Groënland, qu'on a de fortes raiſons d'attacher au continent de l'Amérique. On croit même entrevoir, à travers les ténèbres hiſtoriques répandues ſur les monumens du Nord, que ces hardis navigateurs pouſſèrent, dans le onzième ſiècle, leurs courſes juſqu'aux côtes de Labrador & de Terre-Neuve, & qu'ils y jettèrent quelques foibles peuplades. Il eſt donc vraiſemblable que les norwégiens peuvent diſputer à Chriſtophe Colomb la gloire d'avoir découvert le Nouveau-Monde. Mais ils y étoient ſans le ſavoir.

Les guerres qu'eſſuya la *Norwege* juſqu'à ce qu'elle fût réunie au Danemarck, les obſtacles que le gouvernement oppoſa à ſa navigation, l'oubli & l'inaction où tomba cette nation entreprenante, lui firent perdre avec ſes colonies du Groënland, les établiſſemens ou les relations qu'elle pouvoit avoir aux côtes de l'Amérique.

Les petits états de *Norwege* formoient un royaume depuis peu de temps, lorſque ce nouveau royaume fut uni au Danemarck, dont il devint tributaire ſous le comte Hako; mais il recouvra bientôt après ſa liberté. On tenta de la détruire de nouveau vers l'année 1000; Saint-Oluf la maintint: il fut chaſſé du trône en 1019, & Sueno, prince de Danemarck s'en empara: Magnus, fils de Saint-Oluf y remonta en 1034, & ſa poſtérité régna pendant pluſieurs ſiècles. En 1319 Magnus Smek, fils dumalheureux duc Eric, devint roi de Suède & de *Norwege*; & ſon ne-

Digitized by Google

veu Oluf III, roi de Danemarck, acquit le royaume de *Norwege* en 1380, après la mort de Hagen ſon père. La véritable ligne royale s'éteignit en Suède & en *Norwege* par la mort d'Oluf : comme il ne reſtoit perſonne de la ligne maſculine en Danemarck, la reine Marguerite, fille de Waldemar III & mère de ce même Oluf, ſe trouva la plus proche héritière du trône, & y fut effectivement élevée par le choix des états. En 1388 Hagen-Jonſen, iſſu du ſang royal, fut obligé de renoncer publiquement, en faveur de Marguerite, aux droits qu'il avoit à la couronne de *Norwege*, & elle engagea les états du royaume à reconnoître pour ſon ſucceſſeur le duc Eric de Poméranie ſon neveu : elle réunit les trois royaumes du nord par la fameuſe union de Calmar. La branche d'Oldenbourg étant montée ſur le trône de Danemarck, les norwégiens ſemblerent vouloir ſe ſouſtraire à ſa domination, cependant ils ſe réunirent de nouveau aux danois. Ils ſecouèrent, à la vérité, le joug après la malheureuſe guerre du roi Jean contre les dithmarſiens ; mais ayant été défaits en 1502 près d'Opſlo, & la plus grande partie de la nobleſſe ayant péri dans les ſupplices, ils jurèrent de nouveau l'obéiſſance au roi de Danemarck & à ſes ſucceſſeurs. En 1537, Chriſtian III aſſembla à Copenhague une diète, dans laquelle on dreſſa un recès dont le principal article porte : « que la *Norwege* ſera déſormais & pour toujours incorporée au royaume de Danemarck ; attendu que les états du royaume de *Norwege* ſe ſont engagés, tant ſous le règne de Chriſtian I que ſous le roi Frédéric, d'obéir au même roi que les ſujets de Danemarck, & de reconnoître pour tel celui que les danois auront choiſi ». Dès ce moment, la *Norwege* perdit ſon conſeil d'état, fut regardée comme province du Danemarck, & adminiſtrée par des gouverneurs danois. L'inégalité qui ſubſiſtoit entre les deux royaumes, fut en quelque ſorte levée par le roi Chriſtian IV, qui accorda à la nobleſſe de *Norwege* les privilèges dont jouit la nobleſſe danoiſe. La ſouveraineté abſolue ayant été introduite, les deux royaumes furent de nouveau regardés comme deux états unis ſous le même ſouverain, & on rétablit le tribunal ſupérieur en *Norwege* : les choſes demeurèrent dans cet état juſqu'à l'établiſſement du conſeil aulique ſuprême qui ſubſiſte encore.

Chriſtian III fit adminiſtrer la *Norwege* par des gouverneurs, & après eux par des vice-gouverneurs. Dans la ſuite, les fonctions de gouverneur furent confiées à un collège nommé *Slotslov* ou *Schlofrecht*, c'eſt-à-dire, droit du château. Frédéric IV le ſupprima & rétablit les gouverneurs. Aujourd'hui ce royaume eſt adminiſtré par un ſous-gouverneur, qui eſt préſident du conſeil ſuprême aulique de Chriſtiania. Ce tribunal connoit par appel de toutes les ſentences rendues aux ſièges des évêchés ; & celui que l'on interjette de ſes jugemens, eſt porté au conſeil ſuprême de Copenhague. Chacun des quatre diocèſes de *Norwege* a ſon bailli diocéſain & ſes gens de juſtice ; les uns & les autres ſont ſur le même pied que ceux de Danemarck. Après les gens de juſtice viennent les greffiers & les prévôts. Ceux-ci exercent les mêmes fonctions que les receveurs des bailliages en Danemarck ; ils perçoivent les deniers royaux des ſeigneurs & des payſans, & les livrent au greffier ou caiſſier du diocèſe ; ils ſont en même-tems fiſcaux, provinciaux, & ils exercent les fonctions du miniſtère public, en matière de juſtice & dans les cauſes fiſcales. Les chefs des neuf tribunaux provinciaux ſont appellés *laugmunner*, *landrichter* ou *provincial obertrichter* (juge provincial). Il y a d'ailleurs des *forenschreiber* ou *amtschreiber*, appellés *unterrichter*, c'eſt-à-dire *ſous-juges*, qui prononcent les ſentences dans les bailliages : chaque ſous-juge a huit aſſeſſeurs. Dans les quatre villes principales, ſavoir, Chriſtiania, Chriſtianſund, Bergen & Drontheim, on trouve des préſidens royaux, & un prévôt dans les autres villes. Enfin il y a en *Norwege* un conſeil des mines établi à la fonderie de Kongsberg ; un autre pour les mines de Nordenfields ; des receveurs des péages ; des contrôleurs royaux pour la ferme des péages & des vivres. Le droit moderne de *Norwege*, établi par le roi Chriſtian IV, eſt tiré pour la plupart du livre des loix danoiſes ; ce qui en diffère a été tiré des anciennes loix du pays.

Diviſion.

La *Norwege* ſe diviſe en méridionale & ſeptentrionale. Les montagnes, nommées *Dofrefjoeld*, forment la ſéparation. Dans la partie méridionale, il y a deux grands gouvernemens, celui de Bergen & celui d'Aggerhus ; & dans la ſeptentrionale deux autres, qui ſont Drontheim & Nordland. Il faut remarquer ici que la Suède a enlevé deux provinces de la *Norwege*, qu'elle poſſède encore aujourd'hui. La première eſt Bahus-Lehn dans la *Norwege* méridionale, dont elle eſt en poſſeſſion depuis l'an 1660 ; & la ſeconde, Jemtland dans la ſeptentrionale, qui lui a été accordée par le traité de Bremſebroo, conclu en 1645.

Population.

D'après un calcul moyen de dix ans, il naît en *Norwege* annuellement 23,100 enfans : en comptant la proportion des naiſſances à la population totale, dans le rapport de 1 à 31, la *Norwege* auroit 720,000 habitans.

L'un dans l'autre, chaque mille contient donc 103 habitans ; mais dans la partie la plus cultivée du pays, & dans le voiſinage des villes, il faut porter ce nombre à 153 ; il eſt réduit à 23 par mille dans les diſtricts du nord. Bergen, la

ville la plus conſidérable du royaume, a ſeize mille habitans. On ne trouve dans le nord aucune ville, excepté la forteresse de Vardhus, gardée par 40 hommes.

Il n'y a que dix-huit villes dans toute la *Norwege* : ſi l'on veut d'autres preuves que le nombre des habitans eſt petit, eu égard à l'étendue de ce royaume, nous dirons que depuis 1743 juſqu'en 1756, il y eſt né 439,335 perſonnes, & il en eſt mort 346,543 : l'année 1766, les naiſſances ont été à 22,370, & les morts à 20,010; il réſulteroit de ce nouveau calcul que la *Norwege* renferme environ 700,000 ames.

Culture, productions, commerce.

La partie du ſud eſt aſſez bien cultivée, celle du nord l'eſt très-peu. La poſition de ce pays annonce qu'il ne ſauroit être bien fertile. La partie ſur-tout qui ſe trouve au-delà du cercle polaire ſous la zone glaciale, c'eſt-à-dire, au-delà du ſoixante-ſixième degré, eſt abſolument ſtérile. Le froment y eſt preſque inconnu, & il n'y croît pas même aſſez d'autres grains pour fournir à la ſubſiſtance des habitans. Tout le pays eſt entrecoupé de montagnes, & on fait ſouvent une vingtaine de milles ſans rencontrer d'habitations.

Outre que la *Norwege* eſt ſituée trop près du pôle, la plus grande partie de ce pays eſt inégale, pierreuſe & couverte de montagnes, de rochers, & renferme d'ailleurs beaucoup de terreins marécageux, des contrées ſauvages & quelques déſerts. Si ceux qui demeurent le long des côtes, ne trouvoient pas des reſſources dans la pêche, comme ceux qui ſont dans l'intérieur du royaume, dans le bois de charpente & le charbon qu'ils fourniſſent pour l'exploitation des mines, dans le bétail & la chaſſe, la moitié d'entr'eux périroit de faim. Ils éprouvent encore d'autres inconvéniens; les denrées ſe gâtent ſouvent par les froids ſubits & par la ſechereſſe qu'occaſionne la grande chaleur qui ſe concentre entre les rochers, ou bien par la trop grande quantité d'eau qui tombe des rochers & des montagnes durant les étés pluvieux. Au reſte, la *Norwege* n'eſt pas auſſi bien cultivée qu'elle pourroit l'être, & elle offriroit plus de terres labourables & produiroit plus de grains, ſi le terrein qui appartient à une ſeule ferme, étoit diviſé en pluſieurs, & s'il étoit mieux préparé par la culture, ſur-tout par le deſſechement des marais & des bourbiers.

Entre les ſemailles & la récolte, il n'y a ordinairement qu'un eſpace de neuf ſemaines; cependant, vers l'intérieur du pays, les grains ne mûriſſent qu'au bout de douze ſemaines, & ſouvent vers les côtes il leur en faut ſeize & même dix-huit.

On dit que l'importation du bled eſt de 700,000 rixdales par année, d'un million même ſi la récolte n'a pas été favorable.

Le pays fournit aux habitans contre les rigueurs du climat, beaucoup de bois; & dans pluſieurs endroits, des tourbes, des laines de moutons, des peaux de bêtes ſauvages, des plumes : ceux qui habitent les vallées, ſont garantis des vents froids & rudes, par les hautes montagnes dont ils ſont entourés.

Le produit de la pêche eſt évalué à 2,400,000 rixdales : il ſeroit quadruple, ſi les nations étrangères pouvoient être entiérement exclues de ce commerce. Cependant la *Norwege* a des denrées qui lui ſont propres, & en telle abondance qu'outre la conſomption du pays, elle en fournit aux deux tiers de l'Europe. Par exemple, ſes forêts donnent une quantité immenſe de bois de charpente, de mats de navires, de planches, & en général de tous les bois qui ſont néceſſaires pour la conſtruction des vaiſſeaux. La France, la Hollande, l'Angleterre, l'Eſpagne & même le Portugal, en tirent tous les ans des quantités conſidérables.

On dit que la *Norwege* vend ordinairement aux autres nations européennes, des mâts, des poutres, des planches, des lattes & autres bois de conſtruction & de bâtiment, pour plus d'un million d'écus, & qu'un ſeul mât coûte ſouvent cent & juſqu'à deux cens écus.

Il ſemble auſſi que la *Norwege* ſoit la forge de l'Europe pour le fer & le cuivre qui en ſortent. Elle exporte de la morue, de la merluche, du ſaumon, & toutes ſortes de poiſſons ſecs & ſalés.

Elle exporte des matières graſſes, ſur-tout du beurre & du ſuif. Ainſi le commerce de la *Norwege* eſt très-conſidérable. La ville de Bergen qui eſt le meilleur port de mer, eſt ſans ceſſe remplie de navires marchands, & il y a des chantiers où l'on bâtit des vaiſſeaux à très-bon marché, les matériaux étant à vil prix. Il ne faut pas oublier non plus les fourrures de toute eſpèce que cette contrée fournit en grande abondance.

La côte occidentale de la *Norwege* eſt entourée d'une multitude de petites iſles & de rochers. Ces rochers forment pluſieurs bons ports : en pluſieurs endroits on voit des anneaux de fer placés dans le roc, & dont les navigateurs ſe ſervent pour fixer leurs vaiſſeaux, lorſqu'ils n'ont ni eſpace, ni fond pour jetter l'ancre.

Mais la navigation eſt très-dangereuſe dans les diſtricts ouverts, & elle coûte annuellement la vie à quantité de perſonnes que la fureur des vagues jette contre les côtes.

La mer forme beaucoup de golfes de diverſes grandeurs, qui avancent de ſix, huit juſqu'à dix milles dans les terres.

Mines.

On commença ſous Chriſtian II, en 1516, à exploiter les mines. Chriſtian III & Chriſtian IV encouragèrent cette branche d'induſtrie. Quoique l'on ait trouvé de l'or très-fin, & qu'il y en ait dans la mine d'argent & de cuivre, cependant il y eſt en ſi petite quantité, qu'il ne dédommage pas des frais du départ. Le nombre des mines d'argent exploitées étoit autrefois plus grand qu'aujourd'hui : on n'en exploite plus qu'à Rongsberg & dans le comté de Jarlsberg. On trouve auſſi de la mine de cuivre, qui contient quelque peu d'argent. Les principales mines de cuivre ſont à Nordenfiels : elles ſont à préſent au nombre de ſix. Après le bois, le fer eſt une des plus utiles productions de la *Norwege* ; car l'exportation annuelle du fer en barre ou coulé eſt évaluée 3 à 400,000 écus. On fait travailler actuellement quinze fonderies de fer. Le plomb du comté de Jarlsberg doit être plus dur & moins bon que celui de Ronsberg : on en fouille auſſi dans la prévôté de Soloër.

Propriété des terres.

Les terres appellées *odelsguter*, c'eſt-à-dire, franc-alleu ou biens propres, reviennent à l'aîné de la famille ; & en cas de vente, ſes deſcendans ont le droit de retrait, pourvu que tous les dix ans ils déclarent en juſtice qu'ils n'ont pas encore exercé ce droit, faute de moyens. La nobleſſe du pays, qui étoit très-puiſſante autrefois, n'eſt plus ſi nombreuſe ; les anciennes familles ſont éteintes pour la plupart, & un aſſez grand nombre d'entr'elles ont embraſſé l'état de laboureur, en conſervant leurs titres avec ſoin. D'un autre côté, des familles nobles du Danemarck, d'Allemagne, de France & d'Ecoſſe ſe ſont établies en *Norwege*, & les rois ont accordé la nobleſſe à pluſieurs individus. Il n'y a en *Norwege* que deux comtés féodaux ; ſavoir, Lanwig & Jarlsberg, & 28 biens nobles.

Manufactures.

Les manufactures y ſont en trop petit nombre, & les habitans ſe font un tort conſidérable en ne travaillant pas eux-mêmes leurs matières premières. On porte à trois millions d'écus le produit des marchandiſes & denrées qu'ils exportent. Mais le mauvais état de l'agriculture & le petit nombre de manufactures ſont cauſe que la partie méridionale de la *Norwege*, pour ſe procurer les denrées néceſſaires, eſt obligée de joindre encore aux marchandiſes que les vaiſſeaux danois viennent chercher, une ſomme de trois à quatre cents mille écus argent comptant, tandis que la partie ſeptentrionale eſt obligée de donner aux étrangers la plus grande partie du produit de ſes terres.

Religion.

Le luthéraniſme eſt la religion dominante de *Norwege*, à l'exception de Finmarck où l'on trouve beaucoup de payens, mais à la converſion deſquels on travaille avec ſuccès.

Armée.

L'armée de *Norwege* eſt diſtincte de celle de Danemarck. D'après l'état de 1763, elle conſiſte en 29,038 hommes. Un colonel reçoit annuellement 800 rixdales, un capitaine 200, le ſimple ſoldat rien du tout. L'entretien de la cavalerie qui n'eſt habillée que tous les douze ans, coûte à-peu-près 30,000 rixdales, & celui de l'armée entière, 183,000 rixdales annuellement.

Si l'on ajoute à cette armée 14,600 matelots qu'annonce l'état militaire, & 800 mineurs qu'on emploie en temps de guerre, on verra que la *Norwege* peut oppoſer près de 60,000 hommes à une invaſion.

Une grande partie de l'armée n'étant point payée en argent, la défenſe du pays n'eſt nullement diſpendieuſe ; & les montagnes élevées, qui couvrent la *Norwege* du côté de la Suède, ſont des frontières autant de forteresſes naturelles.

Revenus.

La couronne devroit percevoir ſur la *Norwege* un revenu de 1,600,000 rixdales. Cette eſtimation eſt calculée ſur le produit naturel de l'impôt ſur les métairies, de la dixme du cuivre exploité, des mines de fer, du commerce des bois, des péages, des droits ſur les conſommations & des contributions ordinaires ; mais le revenu effectif eſt au-deſſous de cette eſtimation, & ne paſſe pas 1,200,000 rixdales. *Voyez* l'article DANEMARCK.

NOTABLES (aſſemblée des), nom qu'on donne en France à des aſſemblées compoſées de citoyens des diverſes parties du royaume, qui ſont appellés par le prince dans des momens de détreſſe ; mais qui ne ſont pas revêtus des pouvoirs de la nation, & dont les délibérations ne reſſemblent ainſi en aucune manière à celles des états-généraux. Les détails, relatifs aux diverſes aſſemblées des *notables* qu'on a vu dans la monarchie, ne peuvent trouver leur place ici ; ils formeroient une diſſertation hiſtorique, & les diſſertations hiſtoriques ne conviennent pas à notre plan. Il paroît que la première aſſemblée des *notables* eut lieu en 1558 ſous Henri II. On ne connoît guère enſuite que celles de 1566, de 1596 & 1617, & enfin celle de 1626 ſous le cardinal de Riche-

Digitized by Google

lieu, qui aſſembla les *notables* pour mieux abaiſſer les grands.

Nous n'indiquerons pas les motifs publics ou ſecrets, qui déterminèrent à la convocation des autres aſſemblées de *notables* : l'adminiſtration embarraſſée employa ce moyen ſans avoir un plan bien vaſte. Lorſqu'en 1787 le roi s'eſt decidé au même expédient, on avoit preſque oublié juſqu'au nom des aſſemblées nationales ; les deux règnes les plus longs de la monarchie en avoient, pour ainſi dire, effacé la trace ; mais, graces aux progrès des lumières, on ne pouvoit plus dévoiler l'état des finances & demander des ſecours, ſans offrir des dédommagemens à la nation, & jamais on ne propoſa au peuple d'une monarchie un plan plus vaſte & mieux calculé.

La poſtérité ſeule pourra juger ce plan de régénération ſoumis à l'aſſemblée des *notables* de 1787 : les haines ſont aujourd'hui trop vives & les préjugés trop grands. Les dépenſes de la dernière guerre & une ſuite de déſordres anciens avoient cauſé dans les finances un vuide effrayant : la dépenſe excédoit la recette de 115 millions par année. Ce qui eſt bien extraordinaire, la partie de la France, qui devroit être la plus éclairée, n'a pas craint de dire & d'imprimer qu'une adminiſtration de quatre années avoit diſſipé le capital de ces 115 millions d'intérêt ; & ce qui n'a pas excité moins de ſurpriſe, on a toujours oublié, ou plutôt on n'a jamais rappellé la guerre d'Amérique, qui a coûté à la France 12 ou 15 cents millions.

La vérité triomphera un jour ; les ténèbres ſe diſſiperont, & les exagérations & les mépriſes ſeront réduites à leur juſte valeur.

L'aſſemblée des *notables* de 1787 influera ſur le ſort de la monarchie. Elle a donné des adminiſtrations municipales à tous les cantons de la France ; elle a fait ſupprimer la corvée & établir la liberté du commerce des grains : on lui devra, dit-on, bientôt la ſuppreſſion des traites & de la gabelle ; & ſi les circonſtances ne permettent pas l'exécution du reſte du plan, il faut ſe ſouvenir que M. Turgot fut renvoyé en 1776, parce qu'il vouloit abolir les corvées, que les réclamations preſque unanimes de 1787 ont enfin proſcrites.

Nous nous contenterons d'indiquer ici les moyens qu'avoit imaginés M. de Calonne pour régénérer la nation, & tirer de cette régénération l'équilibre entre la recette & la dépenſe. Nous rapporterons enſuite ſon apologié ſur ce qu'il a dévoilé l'état des finances dans une aſſemblée de la nation.

C'eſt M. de Calonne qui va parler : nous copierons cette *réponſe* où ſes ennemis eux-mêmes ont admiré le talens de la diſcuſſion & la nobleſſe & la grace du ſtyle.

Ce miniſtre préſenta au roi, ſix mois avant l'aſſemblée des *notables*, le précis d'un plan d'adminiſtration.

« Je vais d'abord, lui diſoit-il, préſenter rapidement la diviſion, c'eſt-à-dire, l'ordre que j'ai ſuivi dans ce travail immenſe ».

« Je reprendrai enſuite ſommairement chaque partie, & j'en donnerai l'analyſe ».

Ordre & diviſion.

« Pour rendre un compte exact & former un
» plan complet, j'ai dû conſidérer
» Premiérement —— ce qui eſt,
» Secondement —— ce qui eſt à faire,
» Troiſiémement —— comment on peut le faire.

» Ainſi la première partie de mon travail préſentera —— la ſituation actuelle des finances,
» La ſeconde —— le nouvel ordre à établir,
» La troiſième —— les moyens d'exécution ».

Situation actuelle.

« Quatre chapitres compoſent cette première partie ».

PREMIERE PARTIE.

« 1°. Je mettrai ſous les yeux de votre majeſté un compte abrégé de trois années de mon adminiſtration ; je retracerai l'état où j'ai trouvé les finances ; je dirai l'état où elles ſont aujourd'hui ».

« 2°. Je préſenterai le tableau de la recette & de la dépenſe, d'abord pour cette année, enſuite pour une année ordinaire ; je ferai voir l'inſuffiſance des états remis antérieurement à votre majeſté, la difficulté très-réelle de les rendre exacts, mais ſur-tout la difficulté plus grande encore de former une balance bien juſte des revenus & dépenſes d'une ſeule année, nul extraordinaire compris ; j'expoſerai comment j'y ſuis parvenu, & quel en eſt le réſultat ».

« 3°. Après avoir conſtaté, & avoué ſans aucune diſſimulation, le déficit actuel, quelque effrayant qu'il puiſſe être, j'en dévoilerai l'origine juſqu'à l'époque de l'avénement de votre majeſté au trône ; j'en ſuivrai les accroiſſemens ſucceſſifs juſqu'au moment préſent ; j'en indiquerai les cauſes ; j'expliquerai par quels palliatifs on s'efforce depuis long-temps de le couvrir chaque année, & je ne craindrai pas de montrer à votre majeſté le danger imminent qu'il y auroit à en continuer l'uſage ».

« 4°. Je ferai reconnoître aiſément qu'il eſt impoſſible d'impoſer plus, ruineux d'emprunter toujours, non ſuffiſant de ſe borner aux réformes économiques ;

économiques ; & que, dans l'état des choſes, les routes ordinaires ne pouvant pas conduire au but, le ſeul remède efficace, le ſeul parti qu'il reſte à prendre, le ſeul moyen de parvenir enfin à mettre de l'ordre dans les finances, doit conſiſter à revivifier l'état entier par la refonte de tout ce qu'il y a de vicieux dans ſa conſtitution : entrepriſe hardie, j'en conviens, mais qui ne l'eſt pas trop lorſqu'il eſt prouvé qu'elle eſt néceſſaire ».

Nouvel ordre à établir.

« Cette ſeconde partie ſe diviſe en ſix chapitres ».

« Dans le premier, je ferai voir que la diſparité, la diſcordance, l'incohérence des différentes parties du corps de la monarchie ſont le principe des vices conſtitutionnels qui énervent ſes forces & gênent toute ſon organiſation ; qu'on ne peut en détruire aucun, ſans les attaquer tous dans le principe qui les a produits & qui les perpétue ; que ſeul il influe ſur tout ; qu'il nuit à tout ; qu'il s'oppoſe à tout bien ; qu'un royaume compoſé de pays d'états, de pays d'élections, de pays d'adminiſtrations provinciales, de pays d'adminiſtrations mixtes ; un royaume dont les provinces ſont étrangères les unes aux autres ; où des barrières multipliées dans l'intérieur ſéparent & diviſent les ſujets du même ſouverain ; où certaines contrées ſont affranchies totalement de charges dont les autres ſupportent tout le poids ; où la claſſe la plus riche eſt la moins contribuante ; où les privilèges rompent tout équilibre, & où il n'eſt poſſible d'avoir ni règle conſtante, ni vœu commun, eſt néceſſairement un royaume très-imparfait, très-rempli d'abus, & tel qu'il eſt impoſſible de le bien gouverner. Qu'en effet il en réſulte que l'adminiſtration générale eſt exceſſivement compliquée, la contribution publique inégalement répartie, le commerce gêné par mille entraves, la circulation obſtruée dans toutes ſes branches, l'agriculture écraſée par des fardeaux accablans, les finances de l'état appauvries par l'excès des frais de recouvremens, & par l'altération des produits : enfin je prouverai que tant d'abus, ſi viſibles à tous les yeux & ſi juſtement cenſurés, n'ont réſiſté juſqu'à préſent à l'opinion publique qui les condamne & aux efforts des adminiſtrateurs qui ont tenté d'y remédier, que parce qu'on n'a pas entrepris d'en extirper le germe, & de faire tarir la ſource de tous les obſtacles, par l'établiſſement d'un régime plus uniforme ».

« Dans le ſecond chapitre, je commencerai l'application de cette vue générale, en examinant d'abord ce qu'elle doit opérer par rapport aux contributions publiques, & principalement à l'égard de l'impoſition territoriale, qui eſt & qui doit être la baſe de toutes les autres. Je ferai voir que l'égalité proportionnelle dans ſa répartition, SANS QU'IL PUISSE Y ÊTRE DEROGÉ PAR AUCUN PRIVILEGE, PAR AUCUNE EXCEPTION NI EXEMPTION QUELCONQUE, eſt la première de toutes les loix, le plus ſûr de tous les moyens d'augmenter le revenu public ſans ſurcharger les peuples, & le ſeul ſecret qu'il y ait à chercher en finance. Je ne diſſimulerai pas les réclamations qui peuvent s'élever : mais je prouverai que, quelque force qu'on veuille leur ſuppoſer, elles ne peuvent prévaloir ſur ce qu'exigent également le devoir d'une ſtricte juſtice & le bien général de l'état ».

« Dans le troiſième chapitre, je continuerai l'examen des effets que le même principe peut avoir par rapport à la répartition de toutes eſpèces de charges publiques, pour en bannir l'arbitraire & en faire l'aſſiette par les intéreſſés eux-mêmes ; ce qui me conduira à conſidérer l'objet des adminiſtrations provinciales établies par votre majeſté en quelques généralités. Je diſcuterai leurs rapports & leurs différences avec les états provinciaux, leur utilité & leurs inconvéniens. Je tirerai de la conſtitution même du royaume l'idée d'un ordre graduel de délibérations, ſuivant lequel l'émanation du vœu national, en ce qui concerne les différentes charges publiques & leur répartition, pourroit ſe faire d'une manière qui concilieroit l'intérêt des peuples avec le maintien inaltérable de l'autorité ſouveraine, qui rendroit les contributions moins lourdes, en faiſant diſtribuer leur poids par ceux même qui le ſupportent ; qui, loin d'affoiblir l'obéiſſance, la fortifieroient en l'éclairant ; qui enfin exciteroit de plus en plus l'amour de la patrie, feroit naître cet eſprit public qui, bien dirigé, peut devenir une grande reſſource pour le gouvernement, & formeroit un nouveau lien entre un monarque chéri & des ſujets reconnoiſſans. On verra, par le développement de cette partie eſſentielle du plan général, qu'elle conduit à régler, ſuivant un meilleur ordre, les fonctions des coopérateurs de l'adminiſtration ; & qu'elle peut ſervir à faciliter les moyens de procurer ſucceſſivement aux peuples pluſieurs eſpèces de ſoulagement qui leur ſeroient d'autant plus précieux, qu'ils les auroient eux-mêmes choiſis & ſollicités ».

« Dans le quatrième chapitre, je ſuivrai les conſéquences du même principe par rapport à l'agriculture, & j'en ferai dériver les opérations les plus capables de la faire proſpérer, comme de l'affranchir des corvées & de toute charge arbitraire, de lui procurer le ſel à un prix modéré qui permette d'en donner aux beſtiaux, de faire ceſſer les vexations des maîtriſes & de parvenir à un partage équitable des communes ».

« Dans le cinquième, appliquant le même principe au commerce, je ferai voir qu'il entraîne & rend poſſible la ſuppreſſion d'une infinité de

droits préjudiciables à ſes progrès, l'abolition de tout impôt ſur l'induſtrie, l'établiſſement d'un tarif uniforme, combiné avec les vues politiques & l'intérêt des manufactures nationales; enfin tous les moyens d'animer l'activité des fabricans, de faciliter le tranſport des marchandiſes, de vivifier la circulation au dedans, & de l'étendre au-dehors. Les objets que j'aurai à traiter dans ce chapitre, ameneront des obſervations ſur le préjudice que la révocation de l'édit de Nantes a fait au commerce de la France; & je haſarderai de tracer la marche qu'il me ſemble qu'on pourroit ſuivre pour tout réparer, ſans rien compromettre ».

« Dans le ſixième chapitre, après avoir fait voir l'état de dégradation & de dépériſſement où les domaines de la couronne ont été ſucceſſivement réduits, je propoſerai le moyen d'en tirer un bien plus grand avantage, & de les faire ſervir à l'extinction de la dette publique, ſans diminuer & même en améliorant les produits. Cet examen entraînera celui du régime des eaux & forêts; & il ſuffira d'en rendre compte pour faire appercevoir la néceſſité & l'avantage, tant pour l'intérêt de votre majeſté que pour la tranquillité de ſes ſujets, d'établir une nouvelle forme d'adminiſtration dans cette partie ».

« Enfin, je rapporterai plus particuliérement aux finances de votre majeſté le réſultat des différentes vues qui doivent concourir au redreſſement des vices de la conſtitution. Je ferai voir juſqu'à quel point elles doivent les améliorer, en même temps qu'alléger les charges du peuple; & revenant à l'état actuel, je préſenterai en trois articles importans » :

« 1°. Ce qu'on peut obtenir d'augmentation de recette par ce plan, pour porter les revenus de votre majeſté au point où il eſt devenu indiſpenſable de les élever ».

« 2°. Ce qu'il ſera poſſible de retrancher ſur la dépenſe, pour qu'elle n'excède plus la recette ».

« 3°. Ce qui doit fonder en France un crédit national, capable de procurer au beſoin les plus fécondes reſſources ».

« Les opérations que ces trois grands points de vue exigent, réunies avec celle de la caiſſe d'amortiſſement établie par votre majeſté, & qui doit ſubſiſter invariablement, non-ſeulement aſſureront la libération des finances, mais même les mettront, dès le premier moment & ſans aucun retard, dans le meilleur ordre ».

Moyens d'exécution.

« Cette troiſième partie préſentera, par détails & ſéparément, le développement des moyens à employer pour l'exécution de chacune des opérations dont j'aurai indiqué précédemment le principe & les avantages. Elle aura dix ſubdiviſions ».

« Dans la première, je propoſerai l'établiſſement d'une ſubvention générale, excluſive de tout privilège, & qui ayant pour baſe la perception d'une quotité proportionnelle de tous les produits, ſoit en nature pour ceux qui en ſont ſuſceptibles, ſoit en argent pour les autres, fera ceſſer, dès le premier moment, tous les vingtièmes, & conduira, par l'effet d'une juſte répartition, à l'extinction de toutes contributions inégales & onéreuſes au cultivateur. Cet objet me conduira à traiter celui du rembourſement de la dette du clergé, & les moyens d'y parvenir ».

« Dans la ſeconde, j'expliquerai la compoſition & l'ordre graduel des aſſemblées paroiſſiales, des aſſemblées de diſtrict & des aſſemblées provinciales, deſtinées à faire connoître le vœu national, & à le tranſmettre, par l'enchaînement de leurs rapports, depuis les communautés de campagne juſqu'au trône ».

« Je traiterai dans la troiſieme du commerce des grains & des moyens de le rendre abſolument libre ».

« Dans la quatrième, des moyens d'abolir la corvée en nature, en la convertiſſant en une preſtation pécuniaire, réglée de manière qu'elle ne puiſſe jamais être détournée de ſa deſtination, ni ſe confondre avec les impôts ».

« Dans la cinquième, de la ſuppreſſion des traites intérieures, du reculement des bureaux aux extrêmes frontières, de la formation d'un tarif uniforme, de l'abolition de pluſieurs droits onéreux, & d'un nouveau plan pour alléger le fardeau de la gabelle ».

« Dans la ſixième, de l'inféodation des domaines de la couronne, de l'emploi du prix en provenant, pour la libération des dettes de l'état, de la ſuppreſſion des maîtriſes des eaux & forêts, & de la nouvelle adminiſtration à y ſubſtituer ».

« Dans la ſeptième, de toutes les réductions poſſibles & indiſpenſables dans les dépenſes annuelles des départemens ».

« Dans la huitième, de l'établiſſement, ou plutôt du redreſſement de la perception des droits de timbre, dont l'extenſion modérée qui ne tombera que ſur les perſonnes en état de ſupporter ces droits, ſera une charge peu ſenſible pour elles, en même-temps qu'elle ſera nulle pour les gens les moins aiſés ».

« Dans la neuvième, des opérations de direction intérieure qu'il faudra faire par rapport aux rembourſemens à époques, pour en rendre l'acquittement annuel moins onéreux, ſans néanmoins le retarder ni rien changer à l'ordre preſcrit par les amortiſſemens; & de celles qui conduiront à rapprocher peu à peu les anticipations, & à en

Digitized by Google

diminuer la maſſe juſqu'à la meſure convenable ».

« Dans la dixième, du très-important établiſſement de la caiſſe d'eſcompte, & des moyens de le rendre plus national, plus utile au public, au commerce & à l'état, qu'il n'a été juſqu'à préſent ».

« Enfin, je propoſerai à votre majeſté ce qui doit ſervir de corollaire à tout le plan, ce qui peut en applanir toutes les difficultés, ce qui en procureroit ſur le champ l'exécution & la conſolideroit immuablement, ce que je ſupplie même votre majeſté de regarder comme une condition vraiment eſſentielle de l'entrepriſe, & comme le ſceau de ſon ſuccès, UNE ASSEMBLÉE DES NOTABLES DE SON ROYAUME qu'elle préſideroit elle-même, & où toutes ſes vues de réformation, tous les changemens qui ameneroient le nouvel ordre qu'elle jugera à propos d'établir, toutes les loix deſtinées à conſtituer le régime amélioré de ſon empire, ſeroient annoncées avec la plus importante ſolemnité, & diſcutées librement en préſence de votre majeſté, aſſiſtée de tous ſes conſeils réunis, des grands de ſon royaume, des chefs de ſes cours ſouveraines, & des membres choiſis de tous les ordres de l'état, pour être enſuite arrêtées définitivement dans cette auguſte aſſemblée, & promulguées dans tout le royaume, ſans qu'il puiſſe y avoir lieu à aucune réclamation; aſſemblée qui feroit paroître les excellentes qualités de votre majeſté dans tout leur jour, qui feroit briller ſa juſtice encore plus que l'éclat de ſa couronne, qui donneroit à la nation une nouvelle vie, au patriotiſme le plus puiſſant reſſort, à l'Europe entière le ſpectacle le plus intéreſſant, & qui ſeroit une époque à jamais mémorable dans la monarchie ».

M. de Calonne a fait tout ce qui dépendoit de lui pour l'exécution de ce plan ſi vaſte & ſi profondément calculé. Les notables ſe ſont aſſemblés à Verſailles au mois de février 1787.

Le précis qu'on vient de lire, fait connoître l'eſprit & les objets eſſentiels du plan développé plus particuliérement dans vingt quatre mémoires différens, préſentés aux notables: ſeize de ces mémoires ont formé la matière des trois premières diviſions du travail de l'aſſemblée des notables, & ont été rendus publics par la voie de l'impreſſion.

Ces mémoires, malgré quelques erreurs, ſerviront de fanal aux miniſtres qui voudront réformer l'adminiſtration, & en voici la liſte.

Le 1er traite des adminiſtrations provinciales.
Le 2e de l'impoſition territoriale.
Le 3e de la dette du clergé.
Le 4e de la taille & des moyens d'en alléger le fardeau.
Le 5e de la liberté du commerce des grains.
Le 6e de l'abolition de la corvée.
Le 7e de la réformation des droits de traite, de la ſuppreſſion des barrières intérieures & de l'établiſſement d'un tarif uniforme.
Le 8e des droits relatifs aux marchandiſes coloniales.
Le 9e des privilèges relatifs au tabac.
Le 10e de la ſuppreſſion du droit de marque des fers.
Le 11e De la ſuppreſſion de pluſieurs droits d'aide.
Le 12e de la ſupreſſion du droit des huiles & ſavons.
Le 13e de la ſuppreſſion des droits d'ancrage, & autres droits onéreux au commerce maritime & à la pêche nationale.
Le 14e de la gabelle & des moyens de l'adoucir.
Le 15e de l'inféodation des domaines.
Le 16e des forêts domaniales.
Le 17e traitoit du droit de timbre.
Le 18e des retranchemens économiques.
Le 19e de l'amortiſſement de la dette conſtituée, & des rembourſemens à époque.
Le 20e de la caiſſe d'eſcompte & du crédit public.
Le 21e de l'agiotage.
Le 22e de la comptabilité.
Le 23e de la ſituation des finances.
Le 24e contenoit une double récapitulation des moyens qui devoient produire le niveau, ou des ſoulagemens que le peuple recevroit.

« La France, dit ailleurs M. de Calonne, n'a point à craindre de ſe montrer telle qu'elle eſt. En avouant ſes abus, elle fait appercevoir ſes reſſources; & ce qu'il y a de plus capable d'inquiéter ſes rivaux, c'eſt qu'on ne faſſe plus myſtère de ſa ſituation; c'eſt qu'en dévoilant ce qui minoit ſourdement ſes forces, on ait pris le vrai chemin de les rétablir; c'eſt qu'en inſtruiſant la nation de ſes maux invétérés, on l'ait miſe dans le cas de s'occuper elle-même du remède & de ſe pénétrer de la néceſſité de le rendre efficace ».

« Tel a été un des motifs de la convocation d'une aſſemblée de *notables*, & il a été fort bien ſenti chez l'étranger. Mais ce motif n'a pas été le ſeul; j'en ai enviſagé pluſieurs autres également déciſifs. J'ai toujours penſé que le remède devoit être préſenté au même inſtant que la plaie ſeroit découverte; j'ai cru pareillement eſſentiel que l'application s'en fît immédiatement & ſans délai. Or, une délibération ſolemnelle de *notables*, pris dans tous les ordres du royaume, m'a paru non-ſeulement le meilleur, mais même le ſeul moyen de remplir ce double objet; & je crois que ceux qui ont pu penſer autrement, vont en être convaincus, s'ils veulent bien me

ſuivre attentivement dans l'examen de ce qu'exigeoit chaque partie de mon plan ».

« 1°. J'avois à faire connoître le déficit exiſtant, & je ne pouvois ſéparer cette connoiſſance de celle du déficit antérieur. Si je m'étois contenté d'annoncer l'un par la publication de mon compte, ſans prouver l'autre par la diſcuſſion des comptes précédens, je n'aurois pas produit la conviction néceſſaire. Il falloit que cette diſcuſſion fût authentique, pour détruire l'effet de ce qui l'avoit été; il falloit qu'elle ſe fît devant une aſſemblée nationale, pour qu'elle ſervît à détromper la nation ».

« 2°. Ce que je propoſois pour combler le déficit, conſiſtoit principalement dans la reformation des abus, abus qui intéreſſoient les premiers ordres de l'état. J'avois à combattre une foule d'exemptions ſans fondement, de tolérances ſans motifs, d'abonnemens ſans propottion : ces diverſes infractions à la loi immuable, que la contribution territoriale doit être répartie ſur toutes les terres, nulle exceptée, & dans l'exacte proportion de leurs produits, étoient appuyées; les unes ſur une fauſſe application des privileges du clergé; d'autres ſur des faveurs accordées, plutôt que dues, aux pays d'états; d'autres enfin ſur les rangs, ſur les dignités, ſur le crédit. Je n'avois à leur oppoſer que la juſtice réclamée par l'intérêt général : or cette réclamation où pouvoit-elle ſe faire entendre ailleurs avec plus de force & de prépondérance? Où le bien public devoit il remporter plus ſûrement la victoire ſur tous les intérêts particuliers, que dans cette auguſte aſſemblée préſidée par l'honneur, & compoſée des princes du ſang royal, de perſonnages choiſis dans l'égliſe & dans la nobleſſe, de magiſtrats éclairés, de citoyens diſtingués de tous les états »?

« 3°. Il s'agiſſoit en même-tems, comme on le voit par le précis du plan, de corriger pluſieurs vices conſtitutionnels; de faire ceſſer des diſcordances nuiſibles à l'harmonie de l'état; de revoir quelques-uns des objets déja traités dans des aſſemblées nationales; de déterminer les changemens que les accroiſſemens du royaume & la ſucceſſion des temps ont rendus néceſſaires; de donner enfin à toute l'organiſation de la monarchie, la conſiſtance uniforme & régulière que le vœu des ſiècles antérieurs avoit vainement provoquée. Si la ſolemnité du mode doit être proportionnée à l'importance de l'objet, y eut-il jamais plus de raiſons pour raſſembler autour du trône *les repréſentans ou l'élite de l'empire*? La grandeur même de l'entrepriſe ne ſembloit-elle pas ſolliciter le retour à ces antiques inſtitutions, ſi chères aux françois, & toujours employées dans les cas ſemblables ».

« 4°. Enfin, je ne pouvois eſpérer la promptitude d'exécution que je regardois comme une condition eſſentielle du ſuccès de mon plan, qu'en faiſant précéder l'émiſſion des loix par un examen tel qu'il pût obvier aux longueurs des délibérations ſubſéquentes, qu'il prévînt la diverſité des opinions, qu'il rendit les débats inutiles, qu'il mît l'uſage de la pleine puiſſance hors de tout ſoupçon de ſurpriſe. Or, rien ne conduiſoit plus directement à ce but, que de faire concourir la volonté légiſlative avec le vœu national, de préparer les actes du pouvoir ſouverain dans une aſſemblée où tous les ordres de l'état auroient des organes, & de mettre les chefs des cours dans le cas de reporter à leurs corps les fruits d'une diſcuſſion approfondie avec eux dans le plus majeſtueux des conſeils, convoqué par la bienfaiſance, éclairé par tous les genres de lumières, & dont les arrêtés, dictés par le patriotiſme, ſeroient, comme le chef de la juſtice les a qualifiés, le *réſultat ſolemnel de l'opinion publique* ».

« Ainſi tout annonçoit, tout motivoit la convocation d'une aſſemblée de *notables*, & rien n'en devoit faire appréhender les effets. Qu'un deſpote aſiatique ſoit obligé de rendre ſes deſſeins & ſa perſonne inviſibles pour les rendre plus redoutables; que ſes commandemens, lancés du fond d'un ſerrail impénétrable, ſoient toujours formés dans le myſtère & exécutés dans le ſilence; qu'il n'ait aucune communication avec un peuple eſclave qui ne doit connoître que ſon autorité abſolue; je le conçois; qui ne veut que ſe faire craindre, ne doit pas employer ce qui ne ſert qu'à faire aimer. Mais le roi des françois peut-il perdre à ſe rapprocher d'eux? Eſt-il jamais plus grand que quand il les raſſemble autour de lui, pour les conſulter ſur le bien qu'il veut leur faire? Ses loix, lorſqu'il daigne les concerter au milieu d'eux, en deviendroient elles moins reſpectables? Eſt-ce donc relâcher les nœuds de l'obéiſſance, que d'y ajouter ceux de la gratitude? Et ce mouvement du ſouverain vers ſa nation, qui fut trouvé ſi noble, ſi touchant, ſi propre à reſſerrer les liens qui les uniſſent, pourroit-il être aujourd'hui traveſti en principe de déſordre & de confuſion? Oh! non : ce qui fortifie l'amour filial, ne ſauroit affoiblir l'autorité paternelle ».

« Le réſultat général du plan, dont le précis que j'ai produit fait connoître l'eſprit, & indique toutes les parties eſſentielles, devoit être de mettre, dans l'eſpace d'un an, le niveau entre les revenus & les dépenſes, ſans aggraver les charges du peuple, & en leur procurant même pluſieurs ſoulagemens. J'en avois remis au roi les calculs. Ils faiſoient voir, d'un côté, que les opérations propoſées produiroient par an cent quinze millions, ce qui ſuffiſoit pour couvrir le déficit; d'un autre côté, que les ſoulagemens qui en réſulteroient pour le peuple, ſeroient de trente millions, non compris l'effet de la ſuppreſſion du troiſième vingtième ».

Digitized by Google

« Pour que ni l'un ni l'autre de ces réſultats ne puiſſe paroître incroyable, je vais préſenter en un ſeul tableau, le réſumé des calculs ſur leſquels je les établiſſois ».

OPÉRATIONS *Qui devoient mettre la recette au niveau de la dépenſe.*		SOULAGEMENS *Que le peuple devoit recevoir par l'effet du plan propoſé.*	
« La converſion des vingtièmes en une ſubvention territoriale, répartie exactement & ſans exception quelconque, devoit produire, déduction faite des remiſes qui auroient été accordées ſur la taille & ſur la capitation, une augmentation de revenu de.....	35,000,000	« Les réductions expliquées dans le mémoire imprimé ſur la taille, & la remiſe d'un dixième ſur ſon principal ſoulageoient le peuple d'environ.....	10,000,000
» L'extenſion du droit de timbre, telle que je la propoſois, auroit rendu.....	20,000,000		
» Les retranchemens économiques ſur le département de la guerre & ſur la maiſon de ſa majeſté, étoient comptés ſur le pied de.....	20,000,000	» La remiſe des capitations au-deſſous de 3 liv. en faveur des gens de la campagne & des journaliers, procuroit à huit millions d'hommes un ſoulagement évalué à.....	5,000,000
» Les bonifications de pluſieurs droits, par la diminution des frais de recouvremens.....	5,000,000		
» L'inféodation des domaines & l'emploi du prix à l'amortiſſement des dettes les plus onéreuſes; l'amélioration des revenus des forêts par le nouvel arrangement; la diminution des frais d'anticipations par l'établiſſement d'un crédit national, & l'ordre projetté pour la comptabiliré; enſemble.....	10,000,000	» La réformation des traites, la ſuppreſſion de pluſieurs droits d'aides & les adouciſſemens en faveur des pays de grande gabelle, devoient produire enſemble, ſuivant la récapitulation annexée à la ſuite du mémoire imprimé ſur les traites, un ſoulagement de vingt millions : mais relativement aux obſervations faites en ce qui concerne la vente du ſel, on ne compte ici que...	15,000,000
» L'opération qui, ſans retarder les rembourſemens à époque, en faiſoit porter l'acquittement ſur vingt ans au lieu de dix, réduiſoit à environ moitié ce que cet objet coûte annuellement, ci.....	25,000,000		
TOTAL.....	115,000,000	TOTAL.....	30,000,000

« Dans ce calcul, j'avois compté le produit de la ſubvention territoriale comme perçue en nature, pour tout ce qui en étoit ſuſceptible; l'apperçu que j'en avois fait en claſſant les terres ſuivant leurs diverſes qualités, & les taxant graduellement depuis un ſeul vingtième ſur les meilleures terres juſqu'à un quarantième ſur les plus mauvaiſes, donnoit cinquante millions, réduits dans le tableau ci-deſſus à trente-cinq, par la ſouſtraction des remiſes de dix millions ſur la taille & de cinq millions ſur la capitation. Mais même en abandonnant cette forme de percevoir, dont peut être on a plus conſidéré les difficultés que les avantages, & en ſe bornant à rendre la répartition des deux vingtièmes, tels qu'ils exiſtent actuellement, auſſi exacte qu'on a droit de la faire & qu'il eſt juſte qu'elle le ſoit, par le retranchement de toute exception, de tout abonnement, & en y aſſujettiſſant également les terres du domaine, celles du clergé, & toutes les autres généralement quelconques; il eſt prouvé qu'on auroit encore trente-huit & même quarante millions de bonifications ſur le produit de cet impôt. Il n'y auroit donc eu que dix millions de

différence ſur le total ; & comme cette différence pouvoit être compenſée par une augmentation ſur la ſomme des retranchemens économiques, portés ſeulement à vingt millions, le niveau ſe retrouvoit également ».

« Ainſi le déficit diſparoiſſoit, & le peuple étoit ſoulagé. Il ne l'étoit pas ſeulement par les remiſes & ſuppreſſions dont je viens de donner le compte, il l'étoit encore par pluſieurs autres effets du plan qui, pour n'être pas calculables en argent, n'auroient pas été moins réels ».

« Il l'étoit, en ce que l'aſſujettiſſement des eccléſiaſtiques & des grands propriétaires à l'impôt territorial, dans la proportion du produit de leurs terres, devoit néceſſairement alléger le fardeau des autres contribuables, autant que les exemptions & les privilèges pécuniaires en aggravent le poids. Tout ce qui augmente le revenu public, ſans ſurcharger le peuple, eſt évidemment à ſa décharge ».

« Il l'étoit, en ce que les aſſemblées paroiſſiales & provinciales devoient auſſi, en rectifiant la diſtribution des charges publiques, les rendre moins pénibles & devenir pour la nation une ſource d'adouciſſemens ſucceſſifs en divers genres, en même-temps que le principe d'une conſtitution permanente ».

« Il l'étoit, par la ſuppreſſion des maîtriſes des eaux & forêts, qui auroit épargné aux habitans des campagnes des frais enormes ſur l'exploitation de leurs bois communaux, & ſur-tout cette funeſte multitude d'amendes, de pourſuites judiciaires, & de contraintes qui les accablent ».

« Il l'étoit, par la liberté du commerce des grains qui, en facilitant la vente des denrées, augmente la richeſſe du colon & celle de tout le royaume ».

« Il l'étoit, par la ſuppreſſion de la corvée en nature ; les malheureux qui en ſouffroient le plus ne devant être taxés pour la preſtation pécuniaire ſubſtituée à ce terrible fardeau, qu'à raiſon du ſixième de leur taille ; ce qui ne fait pour la plupart que cinq à ſix ſols par an, au lieu de dix à douze jours de travail ſans ſalaires qu'on exigeoit d'eux ».

« Il l'étoit enfin, par la ſimplification de tous les tarifs, par l'abolition de toutes les gênes inquiétantes, par la ſuppreſſion de tout ce qui pouvoit donner lieu aux vexations de l'arbitraire ».

« Ce ſont ces ſoulagemens réunis à des moyens efficaces de faire ceſſer le déficit & à l'amélioration du régime de la monarchie, qui avoient déterminé ſa majeſté en faveur de mon plan, & qui lui en avoit fait prendre à cœur l'exécution. Les difficultés que ſon étendue pouvoit faire naître, n'avoient point échappé à ſon attention ; mais en même-temps elle avoit obſervé qu'aucune des vues que cette étendue embraſſoit, n'avoit le caractère de l'innovation ; qu'aucune n'entraînoit la moindre décompoſition dans la machine ; qu'aucune n'étoit de nature à cauſer de violentes ſecouſſes ; que chacune d'elles au contraire tendoit au rétabliſſement de l'ordre dans toutes les parties & à l'affermiſſement de la conſtitution, par le redreſſement des défectuoſités qui s'y étoient introduites ; enfin, que pour ſatisfaire à l'indiſpenſable néceſſité de remplir un vuide de cent quinze millions, il n'étoit pas poſſible d'employer un moyen plus doux, plus ſage, plus conforme aux principes d'une bonne adminiſtration, que celui qui conſiſtoit uniquement à faire percevoir avec plus d'exactitude & à répartir avec plus de juſtice l'impoſition principale ; à ſupprimer toutes les exemptions illégitimes ; à faire ſur les dépenſes tous les retranchemens dont elle ſeroit ſuſceptible ; à tirer un meilleur parti des domaines, & à donner à un droit déja exiſtant une extenſion qui, ſans être trop onéreuſe aux gens aiſés ſur leſquels ſeuls elle tomboit, donnoit moyen d'adoucir le ſort de la portion la plus ſuffiſante ».

NOUVELLE-ANGLETERRE. *Voyez* l'article MASSACHUSETT.

NOUVELLE-HAMPSHIRE. *Voyez* l'article HAMPSHIRE.

NOUVELLE-JERSEY. *Voyez* l'article JERSEY.

NOUVELLE-YORCK. *Voyez* YORCK.

NUMÉRAIRE. C'eſt la dénomination générale des eſpèces monnoyées qui circulent dans une nation. On a dit que l'or & l'argent ſont la partie la plus ſolide & la plus ſubſtantielle de la richeſſe mobilière d'une nation, & qu'ainſi, la multiplication de ces métaux doit être le grand objet de l'économie politique.

D'autres écrivains conviennent que, ſi une nation étoit ſéparée du reſte du monde, il ſeroit indifférent qu'elle eût chez elle peu ou beaucoup d'argent. Les marchandiſes de conſommation qui circuleroient par le moyen de cet argent, s'échangeroient ſeulement contre un plus grand ou un plus petit nombre de pièces de monnoie : la richeſſe ou la pauvreté réelle du pays dépendroit entiérement (ils l'avouent) de l'abondance ou de la rareté de ces marchandiſes de conſommation. Mais il en eſt bien autrement, diſent-ils, des pays qui ont des rapports avec des nations étrangères, & qui ſont obligées de faire la guerre au loin & d'y entretenir des flottes & des armées. Pour cela, il faut qu'un peuple envoie beaucoup d'argent au dehors, & il faut par conſéquent qu'il en ait beaucoup. Toute nation qui peut ſe trouver dans ces circonſtances, doit donc tâcher, en temps de paix, d'amaſſer de l'or & de l'argent pour l'occaſion.

Digitized by Google

D'habiles auteurs, des hommes d'état d'un mérite distingué ont adopté plus ou moins ces deux principes, & ils ont eux mêmes jetté de l'obscurité sur la question : nous allons tâcher de l'éclaircir & de la résoudre. D'après les notions populaires dont nous venons de parler, toutes les nations de l'Europe ont cherché assez mal-à-propos tous les moyens possibles d'accumuler l'or & l'argent chez elles. L'Espagne & le Portugal, propriétaires des principales mines qui fournissent l'Europe de ces métaux, n'ont pas manqué d'en défendre l'exportation, sous des peines rigoureuses, ou de la soumettre à un droit considérable. Il paroit que cette prohibition entroit jadis dans la politique de la plupart des autres nations européennes. On la voit même où l'on devoit le moins s'attendre à la trouver, dans quelques anciens actes du parlement d'Ecosse qui défendent sous de grandes peines, de transporter l'or ou l'argent hors du royaume. Telle étoit anciennement la politique de la France & de l'Angleterre.

Lorsque ces pays devinrent commerçans, les négocians trouvèrent cette prohibition bien gênante. Souvent il leur étoit plus avantageux de donner de l'or & de l'argent que toute autre chose, pour les marchandises étrangères qu'ils vouloient importer chez eux ou transporter ailleurs : & ils firent des remontrances contre cette prohibition, en la représentant comme nuisible au commerce.

Ils assurèrent 1°. que l'exportation de l'or & de l'argent destinés à l'achat des marchandises étrangères, ne diminuoit pas toujours la quantité de ces métaux dans le royaume ; qu'au contraire elle pouvoit souvent l'augmenter, parce que si la consommation des marchandises étrangères n'en devenoit pas plus forte dans le pays, elles pouvoient être réexportées dans d'autres, où on les vendroit avec un gros bénéfice, & qu'elles pourroient rapporter ainsi dans le pays plus d'argent qu'il n'en étoit sorti d'abord pour les acheter. M. Mun compare cette opération du commerce étranger au temps de la semence & de la récolte dans l'agriculture. « Si nous jugions, dit-il, un laboureur par ce que nous le voyons faire lorsqu'il » jette & disperse beaucoup de bon bled dans le » sein de la terre, nous le prendrions pour un » fol ; mais nous en portons un jugement tout contraire, à la moisson qui est le but & le fruit de » ses travaux ».

Ils observèrent 2°. que cette prohibition n'étoit pas capable d'empêcher l'exportation de l'or & de l'argent, qui à raison de la petitesse de leur volume & de leur valeur, pouvoient facilement passer en fraude chez l'etranger ; que le seul moyen de la prévenir étoit de donner l'attention qu'il falloit à ce qu'ils appelloient la balance du commerce ; que quand le pays exportoit pour une plus grande valeur qu'il n'importoit, il lui étoit dû par les nations étrangères une balance qu'il falloit lui payer en or & en argent, ce qui augmentoit la quantité de ces métaux dans le royaume ; mais que quand il importoit pour une plus grande valeur qu'il n'exportoit, c'étoit lui alors qui devoit aux nations étrangères une balance qu'il leur payoit nécessairement de la même manière, ce qui diminuoit la quantité d'or & d'argent dans le royaume : que, dans ce cas, la défense d'exporter ces métaux ne pouvoit arrêter cette exportation ; mais qu'elle la rendoit plus dispendieuse, parce qu'elle la rendoit plus dangereuse ; que par-là le change devenoit plus défavorable qu'il ne l'auroit été au pays qui devoit la balance ; que le négociant qui acheroit une lettre de change sur le pays étranger, étoit obligé de payer le banquier qui la vendoit, non seulement pour le risque, la peine & les dépenses naturelles qu'exigeoit le transport de l'argent, mais pour le risque extraordinaire auquel exposoit la prohibition : que plus le change est contre un pays, plus la balance du commerce lui est aussi défavorable ; que si le change entre l'Angleterre & la Hollande, par exemple, étoit de cinq pour cent contre l'Angleterre, il faudroit cent cinq onces d'argent en Angleterre, pour acheter une lettre de change de cent onces en Hollande ; que, par conséquent, cent cinq onces d'argent en Angleterre ne vaudroient que cent onces d'argent en Hollande, & n'acheteroient qu'une quantité proportionnée de marchandises hollandoises ; tandis qu'au contraire cent onces d'argent en Hollande, en vaudroient cent cinq en Angleterre, & acheteroient une quantité proportionnée de marchandises angloises ; que les marchandises angloises se vendroient d'autant meilleur marché en Hollande, & les hollandoises d'autant plus cher en Angleterre, qu'en proportion de cette différence, il viendroit moins d'argent de Hollande en Angleterre, & qu'il en iroit davantage d'Angleterre en Hollande ; & qu'ainsi la balance du commerce seroit d'autant plus contre l'Angleterre, qu'il lui faudroit exporter en Hollande plus d'or & d'argent pour solder la balance.

Ces argumens étoient en partie exacts, & en partie sophistiques. Ils étoient exacts, en ce qu'ils assuroient que l'exportation de l'or & de l'argent, dans le commerce, pouvoit souvent être avantageuse ; ils étoient exacts, en ce qu'ils posoient pour principe, qu'aucune prohibition n'étoit capable d'empêcher leur exportation, toutes les fois que les particuliers trouvoient leur avantage à les exporter. Mais ils étoient sophistiques, en ce qu'ils supposoient que l'attention du gouvernement est plus nécessaire pour conserver ou augmenter la quantité de ces métaux, que pour conserver ou augmenter la quantité de toute autre marchandise utile, que la liberté du commerce ne manque jamais de procurer en assez grande proportion sans aucun soin du gouvernement. Ils sont peut-être encore sophistiques, en ce qu'ils

annoncent que le haut prix du change augmente néceſſairement ce qu'ils appellent la balance défavorable du commerce, ou qu'il occaſionne l'exportation d'une plus grande quantité d'or & d'argent. Il eſt vrai que ce haut prix ſeroit extrêmement déſavantageux aux négocians qui auroient de l'argent à payer dans les pays étrangers; ils paieroient d'autant plus cher les lettres de change que leur donneroient leurs banquiers pour ces pays-là. Mais quoique le riſque, provenant de la prohibition, puiſſe occaſionner quelque dépenſe extraordinaire à ces banquiers, il ne s'enſuit pas qu'il faſſe ſortir plus d'argent du pays. Cette dépenſe ſeroit employée dans le pays même à en faire ſortir l'argent en fraude; mais il en ſortiroit rarement un écu au-delà de la ſomme préciſe à payer. Ajoutez que le haut prix du change diſpoſeroit naturellement les négocians à tâcher de faire enſorte que ce qu'ils exporteroient balançât le mieux poſſible ce qu'ils importeroient, puiſqu'il ſeroit de leur intérêt de ne payer ce haut change que ſur la plus petite ſomme poſſible: ainſi le haut prix du change tendroit peut-être non pas à augmenter, mais à diminuer ce qu'ils appelloient la balance déſavorable du commerce, conſéquemment l'exportation de l'or & de l'argent. Le dernier argument que nous venons d'analyſer, paroît très-juſte au premier coup-d'œil; & ſi l'on vouloit montrer qu'en traitant les queſtions de l'économie politique d'une manière vague & générale, on ſe trompe infailliblement, on pourroit ajouter cette preuve à tant d'autres.

Tout foibles que ſont ces argumens, ils n'ont pas laiſſé de perſuader ceux auxquels on les adreſſoit. Ils étoient faits par des marchands, aux parlemens, aux conſeils des princes, à la nobleſſe, & aux propriétaires des terres dans les provinces; c'eſt-à-dire, par des gens qu'on ſuppoſoit bien inſtruits du commerce, à des gens qui ſentoient leur ignorance ſur ces matières. Que le pays s'enrichit par le commerce étranger, l'expérience le démontroit à la nobleſſe & aux propriétaires des campagnes, auſſi-bien qu'aux négocians; mais comment ou de quelle manière s'opère cet accroiſſement de richeſſes, nul d'entr'eux n'auroit pu le dire. Les négocians ſavoient bien de quelle manière ils s'enrichiſſoient eux-mêmes. C'étoit leur affaire: mais de quelle manière s'enrichit un pays, c'étoit une autre affaire étrangère pour eux. Jamais ils ne s'aviſèrent de prendre ce ſujet en conſidération, que lorſqu'ils eurent à demander quelque changement dans les loix relatives au commerce étranger. Alors il fallut bien dire quelque choſe des bons effets de ce commerce, & des obſtacles que ces loix apportoient à ces effets. On diſoit aux juges qui devoient prononcer, que le commerce étranger verſoit de l'argent dans le pays, mais que les loix en queſtion s'oppoſoient à ce qu'il en verſât autant qu'il auroit fait ſans elles: ils ſe croient bien inſtruits. Ces raiſons produiſirent l'effet deſiré. La prohibition d'exporter l'or & l'argent fut reſtreinte, en France & en Angleterre, à la monnoie de ces pays reſpectifs. L'exportation des monnoies étrangères, & de l'or & de l'argent en lingots, fut déclarée libre. En Hollande & en quelques autres endroits, la liberté s'étendit juſqu'à la monnoie du pays. L'attention du gouvernement ſe porta enſuite à veiller ſur la balance du commerce, qu'il croyoit être la ſeule cauſe capable d'occaſionner de l'augmentation ou de la diminution dans la quantité de ces métaux. D'un ſoin ſuperflu, elle ſe jetta dans un autre ſoin beaucoup plus compliqué, beaucoup plus embarraſſant, & tout auſſi inutile. Le titre du livre de Mun, *le tréſor de l'Angleterre dans le commerce étranger*, devint une maxime fondamentale de l'économie politique, non-ſeulement en Angleterre, mais chez toutes les nations commerçantes. Le commerce intérieur, qui eſt le plus important de tous, qui avec un capital égal rapporte le plus de revenu, & donne le plus d'emploi aux gens du pays, ne fut plus regardé que comme ſubſidiaire relativement au commerce étranger. Il ne fait, diſoit-on, ni entrer, ni ſortir de l'argent. Il ne peut donc rendre le pays ni plus riche, ni plus pauvre, qu'autant que ſa proſpérité ou ſa décadence peuvent influer ſur l'état du commerce étranger.

Un pays qui n'a point de mines, eſt ſans doute obligé de tirer ſon or & ſon argent des pays étrangers, comme celui qui n'a point de vignes eſt obligé d'en tirer ſes vins. Il ne paroît cependant pas néceſſaire que l'attention du gouvernement ſe tourne plutôt vers un de ces objets que vers l'autre. Si un Pays a de quoi acheter du vin, il n'en manquera pas; & ſi un pays a de quoi acheter de l'or & de l'argent, ces métaux ne lui manqueront jamais. Il faut les acheter un certain prix, ni plus ni moins que toute autre marchandiſe; & comme ils ſont le prix de toutes les autres marchandiſes, de même toutes les autres marchandiſes en ſont le prix. Dans les pays où l'on manque de vin, en Angleterre, par exemple, la nation eſt perſuadée que la liberté du commerce lui fournira toujours, ſans que le gouvernement s'en mêle en aucune façon, le vin qu'il lui faut. Les anglois peuvent compter de même qu'elle leur procurera tout l'or & l'argent qu'ils ſeront dans le cas d'acheter ou d'employer.

La quantité de chaque marchandiſe que l'induſtrie humaine peut acheter ou produire, ſe règle naturellement, dans chaque pays, ſur la demande effective, ou ſur la demande qu'en font ceux qui ſont diſpoſés à payer tout l'intérêt, le ſalaire & les profits qui doivent être payés, pour que la marchandiſe ſoit préparée & miſe en état de vente. Mais de toutes les marchandiſes, il n'y en a point qui ſe règle plus aiſément & plus exactement ſur cette demande effective, que l'or & l'argent, parce qu'à raiſon de la petiteſſe de leur

volume

volume & de leur valeur, il n'y en a point qui ſe tranſportent plus aiſément d'un endroit à l'autre, des endroits où ils ſont bon marché, dans ceux où ils ſont chers; des endroits où il y en a trop, dans ceux où il n'y en a pas aſſez. S'il y avoit, par exemple, en Angleterre une demande effective pour une nouvelle quantité d'or, un paquebot pourroit y en apporter de Lisbonne ou de tout autre endroit cinquante tonneaux, dont on frapperoit plus de cinq millions de guinées; mais s'il y avoit une demande effective de grains pour la même valeur, en l'évaluant à cinq guinées le tonneau, il faudroit un million de tonneaux d'embarquement, ou mille vaiſſeaux de mille tonneaux chacun, & la marine d'Angleterre n'y ſuffiroit pas.

Lorſque la quantité d'or & d'argent importée dans un pays, excède la demande effective, toute la vigilance du gouvernement ne ſauroit en arrêter l'exportation. Malgré les loix ſanguinaires de l'Eſpagne & du Portugal, l'or & l'argent n'y ſont pas reſtés. L'importation continuelle du Pérou & du Breſil excède la demande effective de ces deux royaumes, & y baiſſe le prix de ces métaux au-deſſous du prix où ils ſont dans les pays voiſins. Si, au contraire, la quantité qu'il y en a dans un pays ſe trouve tellement au-deſſous de la demande effective, que leur prix y devienne plus haut que dans les pays voiſins, le gouvernement n'a pas beſoin de ſe mêler de leur importation; s'il falloit l'empêcher, il ne le pourroit pas. Dès que les ſpartiates eurent de quoi en acheter, ces métaux rompirent toutes les barrières que les loix de Lycurgue avoient miſes à leur entrée dans Lacédémone. Avant le bill de M. Pitt, les loix rigoureuſes des douanes angloiſes n'étoient pas capables d'empêcher l'importation des thés des compagnies des Indes orientales de Hollande & de Gottenbourg, parce qu'ils étoient un peu meilleur marché que ceux de la compagnie angloiſe. Cependant une livre de thé eſt cent fois plus volumineuſe que ſeize ſchelings, qui ſont communément le plus haut prix qu'on la paye, & le volume en eſt deux mille fois plus grand que celle de la même ſomme en or, différences qui marquent au juſte celles qu'il y a dans la difficulté de les paſſer en fraude.

Si le prix de ces métaux n'éprouve pas les viciſſitudes continuelles de la plupart des autres marchandiſes dont le volume ne permet pas de changer la ſituation, quand il arrive que le marché en eſt dégarni ou ſurchargé, la facilité du tranſport de l'or & de l'argent, des endroits où il y en a trop, dans ceux où il n'y en a pas aſſez, en eſt une cauſe partielle. Il eſt vrai que le prix de ces métaux n'eſt pas exempt de toute variation; mais les changemens auxquels il eſt ſujet ſont lents, graduels & uniformes. On ſuppoſe, par exemple, qu'ils ſont conſtamment déchus de leur valeur en Europe, pendant le cours de ce ſiècle & du précédent, à cauſe des importations continuelles qui s'en font des poſſeſſions eſpagnoles de l'Amérique. Mais cette diminution a été graduelle; & pour qu'il arrive dans le prix de l'or & de l'argent un changement ſoudain, qui faſſe monter tout-d'un-coup ſenſiblement & notablement le prix monétaire de toutes les autres marchandiſes, il ne faut pas une moindre révolution dans le commerce, que celle qui fut occaſionnée par la découverte de l'Amérique.

Au reſte, ſi l'or & l'argent viennent à manquer dans un pays qui a de quoi en acheter, on a plus d'expédiens pour y ſuppléer, que pour ſuppléer au défaut de preſque toutes les autres marchandiſes. Si les matières manquent aux manufactures, l'induſtrie s'arrête; ſi les vivres manquent, il faut que le peuple meure de faim. Mais ſi l'argent manque, les échanges peuvent prendre ſa place avec beaucoup d'inconvéniens, il eſt vrai; mais ces inconvéniens ſeroient moindres, ſi on achetoit & vendoit ſur crédit, & ſi les marchands compenſoient une fois le mois, ou une fois l'an, leurs dettes & leurs créances reſpectives. Dans les pays ſuſceptibles d'un papier-monnoie, un papier-monnoie bien réglé tiendroit la place de l'or & de l'argent ſans inconvénient, & même avec un grand avantage. Ainſi, à tous égards, l'attention du gouvernement n'eſt jamais plus inutile qu'à veiller ſur la conſervation ou l'augmentation de la quantité du *numéraire*.

Il n'y a toutefois rien dont on ſe plaigne plus que de la diſette d'argent. L'argent, comme le vin, doit être rare chez ceux qui n'ont ni valeur pour en acheter, ni crédit pour en emprunter. Ceux qui ont l'un ou l'autre, manqueront rarement de l'argent ou du vin dont ils auront beſoin. Ces plaintes ne ſont cependant pas toujours particulières aux diſſipateurs qui vivent ſans prévoyance. Elles ſont quelquefois générales dans toute une ville de commerce & dans les campagnes qui l'avoiſinent. Il faut les attribuer à ce que les hommes ne ſavent pas borner leur commerce. Des gens économes, dont les projets ont été diſproportionnés à leurs capitaux, ne doivent pas être plus en état d'acheter de l'argent, ni avoir plus de crédit pour emprunter, que ceux dont la dépenſe a été diſproportionnée à leur revenu. Leurs fonds ſe diſſipent avant que leurs projets puiſſent être réaliſés, & leur crédit s'évanouit avec leurs fonds. Ils courent par-tout pour emprunter de l'argent, & on leur dit toujours qu'on ne peut leur en prêter. Ces ſortes de plaintes générales ſur la diſette d'argent ne prouvent pas même toujours qu'il circule moins de pièces d'or & d'argent dans le pays qu'à l'ordinaire: elles prouvent ſimplement qu'il y a des gens chez leſquels on n'en trouve point, parce qu'ils n'ont rien à donner en échange. Quand les

profits du commerce viennent à être plus considérables qu'à l'ordinaire, les gros & les petits marchands embraſſent trop. Ils n'envoient pas toujours au-dehors plus d'argent que de coutume; mais ils achètent à crédit, tant au dehors qu'au dedans, une quantité extraordinaire de marchandiſes qu'ils font paſſer au loin pour y être vendues, dans l'eſpérance que les retours arriveront avant qu'on leur demande ce qu'ils doivent. La demande des créanciers précède les retours, & ils ſont pris au dépourvu. Ils n'ont chez eux ni de quoi acheter de l'argent, ni de quoi répondre ſolidement pour celui qu'ils veulent emprunter. Ces plaintes ne ſuppoſent donc pas la diſette d'argent, mais bien la difficulté que ces gens-là trouvent à emprunter, & celle que leurs créanciers trouvent à ſe faire payer.

Il ſeroit ridicule aujourd'hui de prouver que la richeſſe ne conſiſte pas dans les eſpèces, ou dans l'or & l'argent, mais dans ce que l'argent achète; & que le ſeul mérite de l'argent eſt de faciliter les échanges. L'argent, ſans doute, fait toujours une partie du capital d'une nation. Mais il n'en eſt généralement qu'une petite partie, & toujours la moins profitable.

Ce n'eſt point parce que la richeſſe conſiſte plus dans l'argent que dans les marchandiſes, que le marchand trouve qu'il eſt plus aiſé d'avoir des marchandiſes avec de l'argent que de faire de l'argent avec des marchandiſes; c'eſt parce que l'argent eſt l'inſtrument du commerce, & on donne volontiers toute autre choſe en échange pour lui, quoiqu'on ne ſoit pas également diſpoſé à le donner pour d'autres choſes. D'ailleurs, la plupart des marchandiſes ſont plus périſſables que l'argent, & il y a ſouvent beaucoup plus de perte à les garder. Ajoutez qu'en les gardant, le marchand eſt moins en état de payer les lettres de change qu'on tire ſur lui, que quand il en a le prix dans ſes coffres. De plus, ſon profit vient plus directement de la vente que de l'achat; & par toutes ces conſidérations, il eſt en général plus empreſſé d'échanger ſes marchandiſes pour de l'argent, que ſon argent pour des marchandiſes. Mais quoiqu'un négociant dont les magaſins ſont remplis, puiſſe quelquefois être ruiné, faute de vendre ſes marchandiſes à temps, une nation n'eſt pas ſujette au même accident. Le capital d'un marchand conſiſte ſouvent dans des marchandiſes périſſables, deſtinées à faire de l'argent. Mais il n'y a qu'une très-petite partie du produit de la terre & du travail qu'on puiſſe jamais deſtiner, dans un pays, à ſe procurer de l'or & de l'argent des pays voiſins. La très-grande partie de ce produit circule & ſe conſomme dans le pays même, & la plus grande partie du ſurplus qui en ſort, eſt deſtinée à lui procurer d'autres marchandiſes étrangères. Ainſi, quand un pays ne pourroit avoir de l'or & de l'argent en échange des marchandiſes qu'il deſtineroit à en acheter, la nation ne ſeroit point du tout ruinée. Elle pourroit ſouffrir quelque perte & quelque incommodité, qui la forceroient de recourir à quelqu'un de ces expédiens qui ſuppléent aux eſpèces; mais le produit annuel de ſes terres & de ſon travail ſeroit le même ou à-peu-près le même qu'à l'ordinaire, parce qu'elle emploieroit le même ou à-peu-près le même capital de choſes de conſommation à le maintenir; & quoique les marchandiſes n'attirent pas toujours l'argent auſſi vîte que celui-ci les attire, à la longue elles l'attirent plus néceſſairement & plus infailliblement. Elles peuvent ſervir à beaucoup d'autres uſages que celui d'acheter de l'argent; mais le ſeul uſage de l'argent eſt d'acheter des marchandiſes. L'argent court donc après les marchandiſes, & celles-ci ne courent pas toujours après l'argent. L'homme qui achète n'a pas toujours intention de revendre, ſouvent il veut uſer & conſommer, au lieu que celui qui vend a toujours envie d'acheter. Le premier a ſouvent fait tout ce qu'il comptoit faire, & le ſecond n'en peut jamais avoir fait que la moitié. Si on ſoupire après l'argent, ce n'eſt pas pour l'amour de lui, c'eſt pour ce qu'on peut acheter.

Les marchandiſes qui ſe conſomment, ſont, dit-on, bientôt détruites, au lieu que l'or & l'argent ſont d'une nature plus durable; &, ſans l'exportation qui s'en fait perpétuellement, ils pourroient être accumulés pendant des ſiècles, & porter la richeſſe d'un pays à un taux incroyable. Rien, ajoute-t-on, ne peut être plus déſavantageux à un pays, que le commerce qui conſiſte dans l'échange de cette marchandiſe ſolide pour d'autres marchandiſes périſſables. Nous ne regardons pourtant pas comme déſavantageux le commerce qui ſe fait par l'échange des quincailleries d'Angleterre contre les vins de France, quoique la quincaillerie ſoit une marchandiſe fort durable, & que, ſans l'exportation continuelle qui s'en fait, elle pourroit s'accumuler pendant des ſiècles, & porter à un taux incroyable la batterie de cuiſine & la poterie du pays. Mais chacun voit d'abord que le nombre de ces uſtenſiles eſt néceſſairement borné, dans un pays, par le beſoin qu'on en a; qu'il ſeroit abſurde d'en avoir plus qu'il n'en faut pour cuire les vivres qu'on conſomme; & que, ſi la quantité de vivres venoit à augmenter, le nombre de ces uſtenſiles augmenteroit auſſi, parce qu'une partie de ce ſurplus de vivres ſeroit employée à en acheter ou à faire ſubſiſter un plus grand nombre de quincailliers & de potiers. On devroit voir de même que la quantité d'or & d'argent eſt bornée dans un pays par le beſoin qu'il en a pour ſon uſage; que cet uſage, à les conſidérer comme monnoie, ſe borne à faire circuler les marchandiſes; & qu'à les conſidérer comme vaiſſelle, il ſe borne à fournir des meubles; que la quantité de monnoie, dans chaque pays, eſt réglée par

Digitized by Google

la valeur des marchandiſes qu'elle doit faire circuler ; que ſi cette valeur augmente, il en ſortira une partie qu'on enverra au-dehors pour acheter, où l'on pourra, la nouvelle quantité de monnoie néceſſaire à la circulation ; que la quantité de vaiſſelle eſt réglée par le nombre & l'opulence des familles particulières, qui ſe plaiſent à cette ſorte de magnificence ; que ſi le nombre & l'opulence de ces familles augmente, une partie de ce ſurcroît d'opulence ſera employée à acquérir une nouvelle quantité d'argenterie ; qu'il eſt auſſi abſurde de vouloir augmenter la richeſſe d'un pays en y faiſant entrer ou reſter une quantité inutile d'or & d'argent, qu'il ſeroit abſurde de vouloir augmenter la bonne chère dans les familles particulières, en les obligeant d'avoir une quantité inutile d'uſtenſiles de cuiſine. Comme la dépenſe pour acheter ces uſtenſiles ſuperflus, au lieu d'augmenter la quantité ou la qualité des mets ſur la table des familles, ne manqueroit pas de les diminuer, de même la dépenſe, pour acheter une quantité ſuperflue d'or & d'argent, doit néceſſairement diminuer dans tout le pays la richeſſe qui nourrit, habille & loge, qui fait ſubſiſter & travailler le peuple. L'or & l'argent, ſous la forme de monnoie ou de vaiſſelle, ſont purement des uſtenſiles comme la batterie de cuiſine, & c'eſt ce qu'il ne faut jamais perdre de vue. La quantité en augmentera infailliblement, ſi on en a plus de beſoin, s'il y a plus de marchandiſes de conſommation à faire circuler, à ſoigner, à préparer par leur moyen ; mais ſi vous tentez, par des moyens extraordinaires, d'augmenter la quantité des eſpèces, il eſt impoſſible que vous n'en diminuiez pas l'uſage & même la quantité, qui ne peut jamais excéder ce qu'il en faut pour l'uſage. Si jamais elles s'accumuloient au-delà du beſoin, leur tranſport eſt ſi facile, & ce qu'on perd en les gardant eſt ſi conſidérable, qu'aucune loi ne pourroit arrêter leur exportation.

Il n'eſt pas toujours néceſſaire d'accumuler l'or & l'argent, pour mettre un pays en état de faire une guerre étrangère & d'entretenir des flottes & des armées au loin. On entretient les flottes & les armées, non avec de l'or & de l'argent, mais avec des choſes de conſommation. La nation à qui le produit annuel de ſon induſtrie domeſtique, le revenu annuel de ſes terres & de ſon travail, fournit de quoi acheter ces choſes de conſommation dans des pays éloignés, peut y faire la guerre.

Il y a trois manières de fournir la ſolde & les vivres à une armée dans des pays étrangers. Une nation peut le faire, 1°. en y envoyant une partie de l'or & de l'argent qu'elle aura mis en réſerve ; 2°. en envoyant au-dehors quelque partie du produit annuel de ſes manufactures, & 3°. quelque partie de ſon produit brut annuel.

On peut diſtinguer en trois claſſes l'or & l'argent qu'on peut regarder proprement comme accumulés ou amaſſés dans un pays ; 1°. la monnoie circulante ; 2°. l'argenterie des familles particulières ; 3°. l'argent qui peut avoir été amaſſé par pluſieurs années d'épargnes, & mis dans le tréſor du prince.

Il n'arrivera guère qu'on épargne beaucoup ſur la monnoie qui circule, parce qu'il eſt rare qu'elle ſoit bien ſurabondante. La valeur des marchandiſes achetées & vendues annuellement, exige une certaine quantité d'argent monnoyé, pour que leur union ſe faſſe parmi les conſommateurs. Le canal de la circulation attire à ſoi une ſomme ſuffiſante pour ſe remplir, & il n'en admet pas davantage. En général cependant on en ôte quelque choſe, dans le cas d'une guerre étrangère. Comme il y a un grand nombre de gens à entretenir au-dehors, il y en a moins à faire ſubſiſter au-dedans. Il circule donc moins de marchandiſes au-dedans, & il y faut moins d'argent pour cette circulation. Dans ces occaſions, on multiplie ordinairement le papier-monnoie d'une eſpèce ou d'une autre, comme les billets de l'échiquier, les billets de l'amirauté, ou les billets de banque, en Angleterre ; & en ſuppléant à l'or & à l'argent circulans, on donne la facilité d'en exporter davantage hors du pays. Mais ce ne ſeroit qu'une pauvre reſſource, pour une guerre étrangère d'une grande dépenſe & de pluſieurs années de durée.

Une reſſource encore plus miſérable eſt celle de fondre la vaiſſelle des familles particulières. Les françois uſèrent de cet expédient au commencement de l'avant dernière guerre, & à peine compenſèrent-ils la perte de la main-d'œuvre.

Les tréſors du prince ont fourni anciennement une reſſource beaucoup plus grande & beaucoup plus durable. Aujourd'hui, ſi l'on excepte le roi de Pruſſe, il paroît que la politique des princes de l'Europe n'eſt pas de théſauriſer.

L'exportation, ſoit de la monnoie circulante, ſoit de l'argenterie des particuliers, ſoit du tréſor du prince, ſemble avoir peu contribué aux fonds employés aux guerres étrangères de notre ſiècle, les plus diſpendieuſes peut être dont parle l'hiſtoire. La guerre de 1756 a coûté à la Grande-Bretagne plus de 90 millions ſterling, ſi on y comprend les 75 millions de la nouvelle dette contractée, les deux nouveaux ſchelings pour livre ſur la taxe des terres, & ce qui fut tiré chaque année du fonds d'amortiſſement. On fit plus des deux tiers de cette dépenſe dans des pays éloignés, en Allemagne, en Portugal, en Amérique, dans les ports de la Méditerranée, dans les Indes orientales & occidentales. Les rois d'Angleterre n'avoient point amaſſé de tréſors. Nous n'avons pas entendu dire qu'on y eût fondu plus de vaiſſelle d'argent qu'à l'ordinaire. On a ſuppoſé que l'or & l'argent monnoyés du pays n'excédoient pas 18 millions ſterling. On a cru cepen-

dant, depuis la dernière refonte de l'or, que cette eſtimation s'éloignoit aſſez de la vérité, non en plus, mais en moins. Suppoſons donc, ſelon le calcul exagéré de M. Hotſely, que l'or & l'argent monnoyés, pris enſemble, ſe montoient à 30 millions ſterling. Si les anglois avoient fait la guerre de 1756 avec leur monnoie, il faudroit, même en ſuivant ce calcul, que toute leur monnoie fût ſortie du royaume, & y fût rentrée pour le moins deux fois dans l'eſpace de ſix à ſept ans. Mais cette ſuppoſition fournit l'argument le plus déciſif, pour démontrer combien il eſt inutile que le gouvernement veille à ce que la quantité d'argent ne diminue pas, puiſque tout l'argent monnoyé ſeroit ſorti & rentré deux fois, en ſi peu de temps, ſans que perſonne s'en doutât. Durant cet intervalle cependant, le canal de la circulation n'a point paru plus vuide qu'à l'ordinaire. L'argent ne manquoit pas à ceux qui avoient des choſes à donner en échange. Véritablement les profits du commerce étranger furent plus grands que de coutume durant toute cette guerre, & ſpécialement lorſqu'elle tendoit à ſa fin. Ces profits extraordinaires occaſionnèrent, comme il arrive toujours, un commerce outré. Le mal fut général dans tous les ports d'Angleterre, & ces folles entrepriſes de commerce ne manquèrent pas d'occaſionner à leur tour les plaintes accoutumées ſur la diſette d'argent. Elle régnoit véritablement parmi bien de gens qui n'avoient ni moyens pour en acheter, ni crédit pour en emprunter; & par la raiſon que les débiteurs trouvoient de la difficulté à emprunter, les créanciers en trouvoient à être payés.

L'énorme dépenſe de cette guerre de 1756 a donc été défrayée principalement, non par l'exportation de l'or & de l'argent, mais par celle des marchandiſes angloiſes d'une eſpèce ou d'une autre. Lorſque le gouvernement ſe procuroit chez un négociant une traite dans le pays étranger, le négociant cherchoit à payer ſon correſpondant étranger ſur lequel il avoit donné une lettre de change à tirer, plutôt avec des marchandiſes, qu'en envoyant de l'or & de l'argent. Si on n'avoit pas beſoin des marchandiſes de la Grande-Bretagne dans ce pays-là, il cherchoit à les envoyer dans quelqu'autre où il pût acheter une lettre de change ſur celui-là. Le tranſport des marchandiſes, quand elles vont à ceux qui les demandent, eſt toujours ſuivi d'un bénéfice conſidérable, au lieu que celui de l'or & de l'argent n'eſt preſque jamais utile. Lorſqu'on envoie ces métaux au dehors pour acheter des marchandiſes étrangères, le profit du marchand vient non de l'achat, mais de la vente des retours. Mais quand on les fait paſſer chez l'étranger pour payer une dette, il n'y a point de retour, & par conſéquent de bénéfice pour le négociant. Ce négociant doit donc employer ſon eſprit & ſon expérience, pour trouver le moyen de payer ce qu'il doit à l'étranger plutôt par le tranſport des marchandiſes, que par celui de l'or & de l'argent. Auſſi l'auteur de l'état préſent de la nation Angloiſe indique-t-il la grande quantité de marchandiſes angloiſes tranſportées, durant la guerre de 1756, ſans aucun retour.

Outre la monnoie circulante, l'argenterie des particuliers & les tréſors des princes, il y a dans tous les pays qui font un grand commerce, une aſſez grande quantité de lingots alternativement importés & exportés pour les beſoins du commerce étranger. Ces lingots circulent parmi les nations commerçantes, de la même manière que la monnoie nationale circule dans chaque pays particulier, & par-là ils peuvent être conſidérés comme la monnoie de la grande république de commerce. La monnoie nationale reçoit ſon mouvement & ſa direction des marchandiſes qui circulent dans l'étendue de chaque pays particulier; la monnoie de cette république reçoit les ſiens de celles qui circulent entre les différens peuples: toutes deux ſervent à faciliter les échanges, l'une parmi les individus de la même nation, l'autre parmi ceux des nations diverſes. L'Angleterre a probablement employé une partie de cette monnoie de la grande république mercantile, à faire la guerre de 1756. Il eſt naturel de ſuppoſer qu'au milieu d'une guerre générale, cette monnoie en lingots prend un autre mouvement & une autre direction que celle qu'elle ſuit ordinairement dans une paix profonde; qu'elle doit circuler davantage autour du ſiège de la guerre, & que c'eſt là ſur-tout, & dans les pays voiſins, qu'on s'en ſert pour la paye & les vivres des différentes armées. Mais quelque grande quantité de cette monnoie que la Grande-Bretagne puiſſe avoir annuellement employé de cette manière, il faut qu'elle l'ait achetée chaque année avec des marchandiſes angloiſes, ou avec quelqu'autre choſe qu'elles avoient achété, ce qui ramène encore au produit annuel de la terre & du travail du pays, comme étant en dernière analyſe la reſſource qui a procuré aux Anglois le moyen de pouſſer la guerre. En effet, il eſt naturel de penſer qu'une ſi forte dépenſe annuelle doit avoir été défrayée par un grand produit annuel. La dépenſe de 1761, par exemple, fut de plus de 19,000,000, & il n'y a point d'accumulation qui eût été capable d'y ſuffire. Il n'y a pas même de produit annuel d'or & d'argent qui eût pu la ſupporter. Nous avons donné à l'article ESPAGNE, des évaluations ſur la quantité d'or & d'argent importés, tant en Eſpagne qu'en Portugal; l'importation entière des métaux qui ſe fait annuellement dans ces deux pays, auroit à peine payé quatre mois des dépenſes des Anglois dans certaines années de la guerre de 1756. Il paroît que les marchandiſes les plus propres à être tranſportées au loin, pour y acquitter ou immédiatement la paye & les vivres d'une armée, ou mé-

diatement par le moyen de la monnoie de la grande république commerçante, ſont celles que fourniſſent les manufactures les plus belles & les plus perfectionnées, dont les ouvrages contiennent une grande valeur ſous un petit volume, & peuvent être exportés fort loin, à peu de frais. Avec une grande ſurabondance annuelle de ces ſortes de productions de l'induſtrie, qu'on envoye ordinairement chez l'étranger, un pays eſt en état de ſoutenir pluſieurs années une guerre très-diſpendieuſe, ſans exporter une grande quantité d'or & d'argent, ou ſans en avoir même beaucoup à exporter. Il eſt vrai qu'une partie conſidérable du ſurplus annuel de ſes manufactures, ſera, dans ce cas, exportée, ſans amener des retours; mais le tout ne ſera pas exporté ainſi à part. Les manufacturiers auront pour lors doubles fournitures à faire chez l'étranger. On leur demandera de quoi y payer les lettres de change, pour le payement & la ſubſiſtance de l'armée, & de quoi acheter les retours de marchandiſes qui ſe conſomment ordinairement dans le pays. Ainſi la plupart des manufactures peuvent ſouvent être très-floriſſantes au milieu de la guerre étrangère la plus deſtructive, & tomber, au contraire, au retour de la paix. Elles peuvent fleurir au milieu de la ruine de leur pays, & commencer à décheoir au retour de la proſpérité. L'état de diverſes branches des manufactures angloiſes pendant la guerre de 1756, & celui où elles ſe trouvèrent quelque tems après la paix, montre bien la juſteſſe de cette aſſertion.

Une guerre étrangère, longue & coûteuſe, ne peut ſe ſoutenir commodément par l'exportation du produit brut. Il faudroit trop de dépenſe pour en envoyer une quantité proportionnelle à la paye & aux vivres d'une armée. D'ailleurs, il y a peu de pays dont le produit brut excède ce qui ſuffit à la ſubſiſtance de ſes ſujets. En faire paſſer beaucoup chez l'étranger, ce ſeroit ôter au peuple une partie néceſſaire de ſa ſubſiſtance. Il n'en eſt pas de même du produit manufacturé qu'on exporte. La ſubſiſtance des ouvriers des fabriques reſte au dedans, & on n'exporte au dehors que le ſurabondant de leur ouvrage. M. Hume remarque pluſieurs fois l'impuiſſance, où étoient les anciens rois d'Angleterre, de continuer long-tems ſans interruption une guerre étrangère. Les Anglois n'avoient alors, pour acquitter la paye & les vivres de leurs armées chez l'étranger, que le produit brut de leur ſol, dont on ne pouvoit pas épargner une quantité conſidérable ſur la conſommation intérieure, ou que peu de manufactures groſſières, dont le produit, ainſi que le produit brut, coûtoit trop à tranſporter. Cette impuiſſance ne venoit pas de ce qu'ils manquoient d'argent, mais de ce qu'ils n'avoient pas de manufactures plus belles & plus perfectionnées. Les achats & les ventes ſe faiſoient alors en Angleterre, comme ils s'y font à préſent, par le moyen de l'argent. Il y avoit entre la quantité d'argent en circulation, & le nombre & la valeur des achats & des ventes, la même proportion qu'à préſent, ou plutôt il y en avoit une plus grande, parce qu'alors on ne connoiſſoit pas le papier qui fait aujourd'hui en Angleterre une ſi grande partie des fonctions de l'or & de l'argent. Chez les nations qui ne connoiſſent guère le commerce & les manufactures, il eſt rare, que le ſouverain puiſſe tirer de grands ſecours de ſes ſujets, dans les occaſions extraordinaires; & les ſouverains de ces contrées s'appliquent ſouvent à amaſſer un tréſor, qu'ils regardent comme la ſeule reſſource dans les cas preſſans. Indépendamment de cette néceſſité, ils ſe trouvent dans une ſituation qui les diſpoſe à l'épargne qu'il faut pour accumuler. Dans cet état ſimple, la dépenſe d'un ſouverain n'eſt pas dirigée par la vanité, qui ſe plaît à la riche parure d'une cour; elle eſt réglée par la bonté envers ſes tenanciers, & l'hoſpitalité envers ceux de ſa ſuite; mais la bonté & l'hoſpitalité mènent rarement à l'extravagance, & la vanité y mène preſque toujours. Auſſi voyons nous que chaque chef, parmi les Tartares, a un tréſor. On dit que celui de Mazepa, chef des Coſaques dans l'Ukraine, le fameux allié de Charles XII, étoit très-conſidérable. Les rois de France, de la race Mérovingienne, avoient tous des tréſors. Ils en faiſoient le partage à leurs enfans, quand ils faiſoient celui de leurs royaumes. Les princes ſaxons & les premiers princes, depuis la conquête, paroiſſent également avoir accumulés des tréſors. Le premier exploit de chaque nouveau roi, étoit communément de s'emparer du tréſor de ſon prédéceſſeur. C'étoit la précaution la plus eſſentielle, pour s'aſſurer la ſucceſſion. Les ſouverains des pays plus civiliſés & plus commerçans, n'ont pas les mêmes raiſons pour amaſſer des tréſors, parce qu'en général ils peuvent tirer de leurs ſujets des ſecours extraordinaires dans les cas imprévus. D'ailleurs ils ne ſont pas diſpoſés de même à théſauriſer. Ils ſuivent naturellement, & peut-être néceſſairement le goût du ſiècle, & leur dépenſe eſt réglée par la même vanité extravagante qui dirige celle de tous les grands propriétaires dans leurs domaines. Le vain faſte de leur cour prend de jour en jour de nouveaux accroiſſemens; & ce qu'il coûte les met hors d'état d'accumuler; il entame & diſſipe des fonds deſtinés à des dépenſes plus utiles. Tout le monde ſait aujourd'hui, à quel point cette profuſion eſt arrivée dans les royaumes les plus floriſſans. On peut appliquer à divers princes de l'Europe ce que Dercyllidas diſoit de la cour de Perſe. J'y ai vu, diſoit-il, beaucoup d'éclat, peu de forces, beaucoup de valets & peu de ſoldats, beaucoup de fortunes, & une véritable pauvreté.

L'importation de l'or & de l'argent n'eſt pas le principal, encore moins le ſeul bénéfice qu'une nation tire de ſon commerce étranger. Quels que

ſoient les pays entre leſquels s'établit le commerce, tous en retirent deux avantages diſtincts. Il en fait ſortir cette partie ſurabondante du produit de leurs terres & de leur travail, qui ne leur eſt plus néceſſaire, & y fait entrer d'autres choſes dont ils ont beſoin. Il donne une valeur à leurs ſuperfluités, en les échangeant avec ce qui peut les ſatisfaire & augmenter leurs jouiſſances. Par ſon entremiſe, les limites étroites du marché intérieur ne s'oppoſent point à ce que la diviſion du travail dans les branches particulières des arts & des manufactures ſoit portée à la plus grande perfection. En ouvrant un marché plus étendu pour les parties du produit de leur travail qui ne ſe conſommeroient pas au dedans, il encourage à perfectionner les facultés productives de ce même travail, & à en augmenter le produit annuel autant qu'il eſt poſſible, d'où réſulte l'accroiſſement du revenu réel & de la richeſſe de la ſociété. Tels ſont les grands & importans ſervices que le commerce étranger rend à tous les pays qui le font entr'eux. Tous en retirent un grand bénéfice; mais le plus grand eſt pour celui où réſide le commerçant, parce qu'en général il ſonge plus à pourvoir aux beſoins & à l'exportation des ſuperfluités de ſon propre pays que de tout autre. Il appartient, ſans doute, au commerce étranger d'importer l'or & l'argent dont on peut avoir beſoin dans les pays qui n'ont pas de mines. Mais c'eſt la moindre de toutes ſes fonctions. Un pays qui ne feroit le commerce étranger que pour cet objet, auroit à peine occaſion de freter un vaiſſeau dans un ſiècle.

Ce n'eſt point par l'importation de l'or & de l'argent, que la découverte de l'Amérique a enrichi l'Europe. L'abondance des mines de l'Amérique a diminué le prix de ces métaux. On peut acheter aujourd'hui un ſervice de vaiſſelle, pour environ la troiſième partie du bled ou du travail qu'il auroit coûté dans le quinzième ſiècle. Avec la même dépenſe annuelle de travail & de marchandiſes, l'Europe peut acheter annuellement environ trois fois autant d'argenterie qu'elle en auroit acheté dans ce tems là. Mais quand une marchandiſe ne ſe vend plus que le tiers de ce qu'elle a valu, non ſeulement ceux qui l'achetoient auparavant peuvent en acheter trois fois autant, mais elle ſe met à la portée d'un beaucoup plus grand nombre d'acheteurs. Il y en aura peut-être dix, peut-être vingt fois plus qu'il n'y en avoit. Sur ce pied là, l'Europe peut avoir aujourd'hui, non-ſeulement plus de trois fois, mais plus de vingt ou trente fois plus de vaiſſelle d'argent qu'elle n'en auroit eu, même dans ſon état actuel de progreſſion, ſi l'Amérique n'eût point été découverte. Il eſt certain que par-là l'Europe a gagné une commodité réelle, mais très-minute. Le bon marché de ces métaux les rend d'un autre côté moins propres à ſervir en qualité de monnoie. Pour faire les mêmes achats, il faut ſe charger d'une plus grande quantité d'argent, & porter un écu dans ſa poche, au lieu d'une pièce de douze ſols. Il eſt mal aiſé de dire quel eſt le plus futile de cet inconvénient ou de la commodité oppoſée. Ni l'un ni l'autre ne pouvoient faire un changement eſſentiel dans l'état de l'Europe. Mais la découverte de l'Amérique a fait une révolution des plus eſſentielles. En ouvrant à toutes les marchandiſes d'Europe un marché nouveau & inépuiſable, elle a occaſionné de nouvelles diviſions de travail, & la perfection des arts, ce qui ne ſeroit point arrivé dans le cercle étroit de l'ancien commerce, faute d'un marché pour enlever la plus grande partie de leur produit. Les facultés productives du travail ayant beaucoup acquis, leur produit s'eſt multiplié dans tous les pays de l'Europe, & avec lui les habitans ont vu augmenter leur revenu réel & leur richeſſe. Les marchandiſes de l'Europe étoient preſque toutes nouvelles pour l'Amérique, & la plupart de celles de l'Amérique l'étoient pour l'Europe. Il s'établit donc de nouveaux échanges auxquels on n'avoit jamais penſé, & qui devoient être auſſi avantageux pour le nouveau continent qu'il l'a été pour l'ancien. Par l'injuſtice barbare des Européens, un événement, qui devoit être ſalutaire à tous, devint ruineux & deſtructif pour une grande partie du Nouveau-Monde.

La découverte d'un paſſage aux Indes Orientales par le cap de Bonne-Eſpérance, faite à-peu-près dans le même tems, ouvrit peut-être au commerce un champ encore plus vaſte, mais plus éloigné, que celui de l'Amérique. Il n'y avoit, dans le Nouveau-Monde, que deux nations ſupérieures, à tous égards, aux Sauvages, & elles furent détruites preſqu'auſſi-tôt que découvertes. Mais quoique les empires de la Chine, de l'Indoſtan, du Japon, & pluſieurs autres des Indes-Orientales, ne fuſſent pas plus riches en mines d'or & d'argent, ils l'étoient beaucoup plus dans tout le reſte; ils étoient mieux cultivés, & ils avoient fait plus de progrès dans les arts & les manufactures que le Mexique ou le Pérou, quand on en jugeroit même ſur les rapports exagérés & peu dignes de foi que les écrivains eſpagnols ont fait de l'ancien état de ces empires. Or les nations riches & civiliſées peuvent toujours faire entr'elles des échanges d'une plus grande valeur que ceux qu'elles font avec des Sauvages & des Barbares. Cependant, juſqu'à préſent, l'Europe a tiré moins d'avantage de ſon commerce avec les Indes-Orientales, que de ſon commerce avec l'Amérique. Les Portugais s'emparèrent entièrement de celui des Indes-Orientales, & y firent le monopole pendant près d'un ſiècle. C'étoit par leur canal ſeul que les autres nations pouvoient y envoyer ou en tirer des marchandiſes. Lorſque les hollandois ſe mirent à empiéter ſur les portugais, au commencement du dernier ſiècle, ils inveſtirent une compagnie excluſive de

Digitized by Google

tout le commerce de l'Inde. Les anglois, les françois, les ſuédois & les danois ont tous ſuivi cet exemple; de manière qu'aucune des grandes nations de l'Europe n'a joui juſqu'à preſent de l'avantage d'un commerce libre avec les Indes orientales. On ne peut aſſigner d'autre raiſon de ce qu'il n'a pas été ſi profitable que celui de l'Amérique, où les ſujets de preſque toutes les nations de l'Europe peuvent commercer librement avec leurs colonies reſpectives. Les privilèges excluſifs de ces compagnies des Indes orientales, leurs grandes richeſſes, la haute faveur & la protection que leur ont valu ces richeſſes de la part de leurs gouvernemens reſpectifs, ont attiré l'envie. Cette paſſion a ſouvent repréſenté leur commerce comme abſolument pernicieux, à raiſon des groſſes ſommes d'argent qu'il exporte chaque année des pays d'où il ſe fait. Les parties intéreſſées ont répondu qu'à la vérité leur commerce pouvoit tendre à l'appauvriſſement de l'Europe en général, par cette continuelle exportation d'argent, mais non à celui de leur pays en particulier, parce que s'il en ſort une quantité quelconque de métal, il en rentre beaucoup plus par l'exportation d'une partie des marchandiſes de l'Inde qui viennent en retour, & qui ſont vendues à d'autre pays de l'Europe. L'objection & la réponſe ſont également fondées ſur la notion populaire que nous examinons ici. Il eſt donc inutile de s'y arrêter davantage. L'exportation d'argent, qui ſe fait annuellement aux Indes, a probablement un peu renchéri la vaiſſelle d'argent en Europe, & probablement elle eſt cauſe qu'on peut acheter plus de travail & de marchandiſes avec la même quantité d'argent monnoyé. Le premier de ces deux effets eſt une perte fort légère, & le ſecond un avantage futile, & tous deux de ſi peu de conſéquence, qu'ils ne méritent point l'attention du public. Le commerce des Indes orientales, en ouvrant un marché aux productions de l'Europe, ou, ce qui revient à-peu-près au même, à l'or & à l'argent qu'on achète avec ces marchandiſes, doit tendre à augmenter les productions annuelles de l'Europe, & par conſéquent ſon revenu réel & ſa richeſſe. S'il les a ſi peu augmentés juſqu'à ce jour, c'eſt probablement à cauſe des entraves qu'on y a miſes par-tout.

Le lecteur peut juger maintenant ſi cette notion populaire, que la richeſſe conſiſte dans l'or & l'argent ou dans le numéraire, eſt bien fondée. Dans le langage ordinaire, l'argent ſignifie ſouvent la richeſſe. Cet uſage nous a rendu ſi familier le préjugé dont nous nous occupons ici, que ceux même qui ſont convaincus de ſon abſurdité, ſont fort ſujets à oublier leurs principes, & à l'introduire dans leurs raiſonnemens comme une vérité certaine & inconteſtable. Quelques-uns des meilleurs auteurs anglois qui ont écrit ſur le commerce, débutent par obſerver que la richeſſe d'un pays conſiſte non-ſeulement dans ſon or & ſon argent, mais dans ſes terres, ſes maiſons & ſes marchandiſes conſommables de toute eſpèce; &, dans le cours de leurs raiſonnemens, ils ſemblent oublier les terres, les maiſons & les choſes de conſommation. En continuant de traiter leur ſujet, ils ſuppoſent ſouvent que toute la richeſſe conſiſte dans l'or & l'argent, & que le grand objet de l'induſtrie nationale & du commerce eſt la multiplication de ces métaux.

Dès qu'on eut admis les deux principes, que la richeſſe conſiſte dans l'or & l'argent, & qu'on ne peut en introduire dans un pays dépourvu de mines que par la balance du commerce, ou en exportant pour plus de valeur qu'on n'importe, le grand objet de l'économie politique devint néceſſairement de diminuer, autant qu'il étoit poſſible, l'importation des marchandiſes étrangères pour la conſommation au-dedans, & d'augmenter, le plus qu'il étoit poſſible, l'exportation du produit de l'induſtrie domeſtique. Les deux grands moyens pour enrichir le pays, furent donc de mettre des entraves à l'importation & d'encourager l'exportation.

On mit des entraves à deux ſortes d'importation.

1°. A l'importation des marchandiſes étrangères, telles que le pays pouvoit les produire. On gêna la liberté de cette importation, de quelqu'endroit qu'elle ſe fît, dès qu'elle avoit pour objet la conſommation du pays même.

2°. A l'importation de preſque toutes les eſpèces de marchandiſes venant des pays particuliers, avec leſquels on ſuppoſoit que la balance du commerce étoit défavorable.

Ces entraves ont été quelquefois de gros droits, & quelquefois des prohibitions abſolues.

L'exportation fut encouragée quelquefois par des remiſes, quelquefois par des traités avantageux de commerce avec d'autres états, & quelquefois par l'établiſſement des colonies dans les pays lointains.

On accorda des remiſes en différentes occaſions. Lorſque les manufactures du pays étoient ſoumiſes à quelque droit ou exciſe, on reſtituoit ſouvent le tout ou une partie ſur leur exportation; ce qui ſe pratiqua de même par rapport aux marchandiſes étrangères, ſujettes à un droit lorſqu'on les importoit pour les réexporter.

On donna des gratifications, pour encourager des manufactures naiſſantes ou d'autres eſpèces d'induſtrie qu'on croyoit dignes d'une faveur particulière.

Un peuple, par les traités avantageux de commerce, ſe procura, dans quelques états étrangers, des privilèges particuliers à ſes marchands & à ſes marchandiſes, c'eſt-à-dire, des facilités que les autres nations n'y trouvoient pas.

En établiſſant des colonies, on procura non-ſeulement des privilèges aux marchandiſes & aux

marchands du pays, mais on leur assura le monopole avec les colonies établies.

Ces deux manières de gêner l'importation, & ces quatre encouragemens donnés à l'exportation, forment les six principaux moyens que propose le système du commerce pour augmenter la quantité d'or & d'argent dans un pays, en faisant tourner la balance du commerce en sa faveur. Nous les examinons ailleurs.

Voyez les articles IMPORTATION, MONOPOLES, INDUSTRIE & TRAITÉS DE COMMERCE.

NUREMBERG, ville impériale avec son territoire.

Précis de l'histoire politique.

Les nurembergeois descendent des Norici. Ceux-ci, en quittant leur pays, s'établirent dans le vieux Nordgau, & bâtirent ce qu'on appelle le *castrum Noricum*. Lambert de Schaffnabourg est celui des écrivains qui rend le témoignage le plus reculé de l'antiquité de cette ville, lorsqu'il dit dans un écrit de l'année 1072: *Clara & celebris valde his temporibus per Galliam erat memoria S. Sebaldi in Nurnberg.* Il est vraisemblable que cette ville n'a fait partie ni du duché de Franconie, ni de celui de Suabe, mais qu'elle a dépendu immédiatement des empereurs, & que l'empereur Lothaire a pu la donner en fief au duc Henri le Superbe, père du duc Henri le Lion. Elle a obtenu postérieurement l'assurance des empereurs Charles IV & Wenceslas, qu'elle demeureroit attachée à l'Empire. Le rang qui lui est assigné, & la voix qu'elle a aux diètes dans le collège des villes, est le troisième sur le banc du cercle de Suabe, & le premier sur celui de Franconie. Sa taxe matriculaire étoit ci devant de 1480 florins, ce qui faisoit à-peu-près la sept cent quatre-vingt-dixième partie de la somme à laquelle étoit imposé tout le cercle de Franconie; mais cette taxe générale ayant été diminuée en 1678, celle de la ville de *Nuremberg* fut réduite d'un tiers, & elle n'a plus payé dès-lors que 986 flor. Cette taxe fut fixée en 1701 à 796 florins; mais elle fut augmentée en 1720 & portée à 828 florins, somme qu'elle paya jusqu'en 1738, époque où elle refusa de payer au-delà du septième de la taxe, à laquelle seroit imposée tout le cercle. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale est de 812 rixdales. Le territoire qui dépend de la ville, est considérable.

Administration.

Le sénat ou conseil de *Nuremberg* est composé de 34 conseillers nobles, & de huit autres tirés du corps de la bourgeoisie, tous gens de métier. Du nombre des premiers, vingt six sont nommés *bourg-maîtres*, les huit autres sont appelles *anciens*. Parmi les bourg-maîtres, il y en a treize qu'on nomme *les vieux*, & treize autres qu'on nomme *les jeunes*. Ils arrivent à la régence tour à tour, un vieux & un jeune à la fois, & leur régence ne dure que quatre semaines. Les treize vieux bourg-maîtres offrent de plus sept premiers conseillers, qui composent le septemvirat, & dont les deux premiers sont nommés *duumviri*: ils siègent souvent seuls & décident les affaires les plus secrettes & les plus importantes; les six autres sont juges d'appel; ils sont revêtus du titre de conseiller impérial; le premier d'entr'eux est prévôt de l'Empire. Il fait sa demeure dans le fort de Reichsveste, & il est par cette raison nommé *châtelain*. Les autres bourg-maîtres, ainsi que les treize jeunes, occupent divers emplois, dont nous parlerons tout-à-l'heure: ceux qu'on appelle les *anciens*, sont députés à différens tribunaux. Il est dans l'année des temps fixés, auxquels les huit conseillers artisans tiennent leurs séances particulières: ils sont tirés des corps de métiers, des orfèvres, brasseurs, tanneurs, tailleurs, bouchers, drapiers, boulangers & pelletiers, qui ensemble forment ce qu'on appelle le *petit-conseil*. Le grand-conseil doit être composé de deux cents personnes tirées des dernières classes progressivement jusqu'aux premières, & il forme l'élite de toute la bourgeoisie. Il paroît qu'on l'a dépouillé de ses privilèges, & que l'autorité de ce corps est à peu près nulle. Les tribunaux de la ville sont le conseil supérieur, auquel ressortissent les appels; le conseil de ville, & celui qui connoît des affaires matrimoniales. Le tribunal, pardevant lequel se portent les discussions qui surviennent entre les laboureurs, ainsi que les affaires rurales; celui qui connoît des dettes de peu de valeur; celui des cinq qui décide des causes d'injures; la justice forestale de la forêt de Sebald; celle de la forêt de Saint-Laurent; celle enfin où se décident les contestations entre ceux qui, dans la dernière de ces deux forêts, ont soin des mouches à miel. Les charges & emplois de la ville sont: 1°. la prévôté; 2°. la recette des revenus de la ville & de ses arrérages; 3°. le bureau d'administration des bailliages; 4°. celui de la guerre; 5°. l'administration supérieure des revenus des églises; 6°. la juridiction sur les bâtimens; 7°. le bureau de la douane; 8°. celui des prêts d'argent; 9°. celui des droits sur les grains & les vins; 10°. la brasserie de bierre de froment; 11°. celui qui décide du prix des bleds; 12°. la juridiction pardevant laquelle sont portés les délits des artisans pour raison de leurs métiers; 13°. l'inspection sur les fiefs; 14°. l'office de receveur des cens & rentes; 15°. celui d'échevins; 16°. le bureau qui connoît de la distribution des aumônes de la ville; 17°. celui qui connoît des aumônes des gens de la campagne; 18°. la juridiction forestale de la forêt de Sebald; 19°. celle de la forêt de Saint-Laurent;

Laurent ; 20°. le bureau de recette de l'hôpital du Saint-Eſprit ; 21°. celui de la recette du couvent de Sainte-Claire & Pillureuth ; 22°. la recette de la fondation des douze frères de Mendel ; 23°. celle des douze frères de Landavet ; 24°. celle de l'hôpital de Sainte-Marthe pour les étrangers ; 25°. celle de l'arſenal ; 26°. le bureau des greniers publics ; 27°. celui de la Monnoie ; 28°. l'économat des orphelins & enfans-trouvés. Tous ces emplois & offices ſont occupés par des conſeillers de ville, & par des avocats conſultans, aſſeſſeurs & adminiſtrateurs. Ceux qui exercent les emplois des n°. 17, 22, 24 & 26, n'ont aucun objet d'adminiſtration dans l'intérieur de la ville ; leur juriſdiction s'étend au-dehors ſur le territoire qui en dépend. Il n'y a point de conſiſtoire particulier établi dans *Nuremberg* ; les magiſtrats en exercent les fonctions à l'aide de ſix prédicateurs, dont ils prennent les avis dans les affaires de quelque conſéquence. La majeure partie des eccléſiaſtiques de la ville plaide en première inſtance dans une juriſdiction appellée *Ecolat*, & devant les adminiſtrateurs des égliſes : ceux au contraire des eccléſiaſtiques qui ſont attachées à l'hôpital, ont pour premier juge l'adminiſtrateur de l'hôpital, c'eſt-à-dire, le prévôt de l'Empire, qui demeure dans le fort. Le plus grand nombre des cures du territoire de la ville eſt donné par les adminiſtrateurs. Le conſeil de ville décide des affaires matrimoniales, & les jeunes eccléſiaſtiques reçoivent la bénédiction ſacerdotale de la faculté de Théologie d'Altorf.

Le peu d'habitans qui profeſſent la religion réformée, ont un prédicateur particulier : ils font le ſervice divin dans une maiſon ſituée dans un jardin hors de la ville. L'exercice de la religion catholique eſt toléré dans celle de l'ordre téutonique.

Remarques ſur les patriciens du Nuremberg.

Chriſt. Louis Scheidt ſoutient, dans ſes Inſtructions hiſtoriques & diplomatiques ſur la haute & moyenne nobleſſe d'Allemagne (pag. 183) d'après Ludwig, que l'époque du patriciat de *Nuremberg* remonte à l'année 1198, temps auquel l'empereur Henri IV aſſiſta à un tournois qui s'y tint, & ennoblit trente-huit familles bourgeoiſes. Cette aſſertion eſt combattue par un écrit imprimé à Schwabach en 1762, & ayant pour titre : *Réfutation fondamentale de l'opinion que le patriciat de* Nuremberg *prit ſon commencement en l'année* 1197 : ſuivant cet écrit, l'origine de la nobleſſe de ces patriciens remonte à une époque bien plus ancienne que celle qu'on prétend lui donner : mais, quoi qu'il en ſoit, le patriciat de *Nuremberg* l'emporte ſur celui de toutes les autres villes de l'Allemagne, par le ſoin exact qu'on a toujours eu d'en conſerver la dignité.

Le ſénat n'eſt compoſé régulièrement que de ſujets qui deſcendent de ces familles, parce qu'elles ſeules peuvent être revêtues de la dignité ſénatoriale. Dans le cas où l'une d'entr'elles s'éteint, elle eſt remplacée par l'une des trois familles nobles, qui ſont les Oelhafen de Schœllenbach, Thill & Peſsler.

Remarques ſur le gouvernement de Nuremberg *& ſur les contributions aux dépenſes de l'Empire.*

L'adminiſtration de *Nuremberg* paroît être la plus défectueuſe de toutes celles des villes impériales. A proprement parler, un petit nombre de familles gouvernent cet état : leur morgue indiſpoſe le reſte des citoyens, qui ſont toujours mécontens, mais qui oſent rarement le dire à haute voix. La fermentation a été très-vive l'année dernière, & nous ignorons ſi elle eſt calmée.

Les contributions de cette ville au cercle de Franconie & ſes dépenſes publiques ont été calculées à l'epoque où, par l'induſtrie de ſes habitans & par ſa poſition, *Nuremberg* étoit la première ville commerçante de l'Allemagne ; quoique la diminution du commerce ait diminué la recette, les dépenſes ſont reſtées les mêmes, & on a contracté des dettes onéreuſes. Pour en ſupporter le poids, la régence s'eſt aviſée, au mois de février 1781, d'établir une nouvelle capitation : cet impôt a trouvé beaucoup de contradictions ; à peine la vingtième partie des habitans a-t-elle adhéré à l'ordonnance. Les négocians & les députés de la ville ont fait des repréſentations au magiſtrat : celui-ci a offert d'abandonner l'impôt, moyennant une contribution volontaire ; mais cette queſtion incidentelle en a amené une beaucoup plus importante. La bourgeoiſie a réclamé ſes anciens privilèges, d'après leſquels nulle loi importante & nulle taxe ne peuvent recevoir de ſanction que du conſentement de la bourgeoiſie. Elle a demandé que la régence retirât ſon réglement fiſcal ſans condition, & qu'elle confirmât tous les droits & privilèges des citoyens.

L'ariſtocratie des patriciens de *Nuremberg* eſt très-oppreſſive. Dix-neuf familles regardent la ville & ſon territoire comme une propriété ; dans ces dix-neuf familles on élit trente-quatre ſénateurs qui gouvernent tout. L'influence des huit bourgeois tirés des métiers privilégiés, dont nous avons parlé plus haut, eſt très-petite. Aucun autre bourgeois ne peut eſpérer d'avoir part au gouvernement. Les patriciens font valoir un privilège de l'empereur Frédéric III, de 1476, ſelon lequel le magiſtrat ne doit compte qu'à l'empereur en perſonne. Tous les emplois un peu lucratifs ſont occupés par des familles patriciennes. Les bourgeois ne ſont comptés pour rien. Un voyageur aſſure qu'étant à *Nuremberg* il revint à l'auberge avec un négociant diſtingué, & que dans le ſallon il n'avoit jamais pu décider ce négociant à s'aſſeoir, parce qu'un enfant de douze à treize ans, fils d'un pa-

tricien ſe trouvoit préſent : c'eſt un trait curieux, puiſque *Nuremberg* paſſe pour une ville libre. Les jeunes patriciens regardent les plus reſpectables de leurs concitoyens avec une hauteur inſupportable.

Il y a deux cents ans qu'on portoit les habitans de *Nuremberg* à ſoixante-dix mille ames ; on en compte actuellement 30,000. Scaliger dit que, de ſon temps, la ville de *Nuremberg* avoit plus de revenus que l'électeur de Saxe. Cette ville contribua & contribue encore autant aux dépenſes de l'Empire que le royaume de Bohême, & que les deux principautés réunies d'Anſpach & de Bayreuth. En général, les villes libres furent impoſées en 1521 plus que les autres états de l'Empire. Ces derniers ne furent taxés qu'en proportion de leurs domaines ; les villes le furent en proportion de leurs revenus. Les revenus de *Nuremberg* ſont évalués à ſix millions de florins ; mais il eſt vraiſemblable qu'ils ne paſſent pas deux millions. Comme les patriciens prétendent qu'ils ne doivent compte à perſonne qu'à l'empereur, on leur reproche de partager entr'eux le produit des impôts. Malgré ces revenus conſidérables, cette ville eſt chargée de beaucoup de dettes. On évalue l'avantage d'être né patricien à la ſomme de cent mille florins. Le magiſtrat de *Nuremberg* fait un grand ſecret de ſes revenus. Les impôts de la ville ſont exorbitans.

La ville a conſervé juſqu'ici beaucoup de crédit, à cauſe de la régularité avec laquelle on paie les arrérages des dettes de l'état. Indépendamment des impôts, le citoyen eſt encore aſſujetti à une foule de dépenſes dont il ne peut ſe diſpenſer, & qui ſont très-onéreuſes. Par exemple, l'enterrement d'un homme d'une fortune moyenne, coûte cinq à ſix cents florins ; une noce, 8 à 1200 florins ; un baptême, 100 florins. Il y a des gens prépoſés à ces cérémonies qu'il faut payer, même quand on ne s'en ſert point. Les préſens de la nouvelle année montent, pour une maiſon d'une fortune moyenne, de 75 à 100 florins. Il faut payer encore une taxe aſſez conſidérable, quand on fait un teſtament ou quelqu'autre diſpoſition de ce genre. Si un particulier laiſſe 50,000 florins dont il a diſpoſé en faveur de ſes enfans, il y a, dit-on, près de 2000 florins de dépenſes indiſpenſables à faire, tels que 1000 florins pour l'enterrement & les habits de deuil, 250 florins pour la taxe du teſtament, 450 flor. pour l'inventaire, &c. &c. Il faut que l'eſprit d'induſtrie & de commerce ait pouſſé des racines bien profondes dans cette ville, pour n'être pas entiérement détruit par une pareille adminiſtration. *Nuremberg* cependant fait encore des affaires très-étendues. L'induſtrie y fleuriſſoit déja, dès le treizième & le quatorzième ſiècle. On y trouve une induſtrie prodigieuſe, & l'exactitude nurembergeoiſe eſt en réputation.

Nuremberg entretient huit compagnies d'infanterie, compoſées chacune de 100 hommes en temps de paix, & de 185 hommes en temps de guerre : deux compagnies de cuiraſſiers, de 85 hommes chacune, & deux autres compagnies de ſoldats vétérans, dont la totalité ſe monte à 226 hommes. La milice bourgeoiſe eſt rangée ſous 25 drapeaux de 300 à 400 hommes chacun. La ville a en outre 200 canoniers, deux compagnies de cavalerie & deux compagnies de dragons, qui en temps de paix ſont en garniſon dans la forteresſe de Lichtenau.

O

OBERMUNSTER, abbaye princière d'Allemagne, ſituée dans la ville de Ratisbonne.

Cette abbaye de femmes a été fondée par Hemma, épouſe de Louis le Germanique, en 887. Le titre de l'abbeſſe eſt : par la grâce de Dieu, princeſſe du Saint-Empire-Romain, abbeſſe de la très-noble abbaye impériale & immédiate d'Obermunſter à Ratisbonne. Elle occupe à la diète de l'Empire la quarorzième place ſur le banc du Rhin, parmi les prélats, & la huitième ou dernière aux aſſemblées circulaires de Bavière. Sa taxe matrieulaire fut fixée en 1684 à 10 fl. Elle paye à la chambre impériale un contingent de 50 rixdales, 67 & demie kr. L'électeur de Bavière eſt avoué & protecteur de l'abbaye, laquelle d'ailleurs eſt du diocèſe de Ratisbonne. Les religieuſes ne ſont pas ſoumiſes aux règles clauſtrales, & elles peuvent ſe marier. L'abbeſſe tenta vainement d'obtenir en 1707, 1710 & 1711 la ſupériorité territoriale ſur les terres ſuivantes, ſituées en Bavière, qui ſont de ſon domaine, ſavoir : les prévôtés de Sallach, de Mettenbach & d'Ortmaring, & les territoires nobles d'Ottmaring, Ober-Traubling, Piſendorf & Ober-Pærbing.

OCHLOCRATIE. Abus du gouvernement démocratique, qui a lieu lorſque le bas peuple ſe rend maître des affaires.

L'ochlocratie doit être regardée comme la dégradation d'un gouvernement démocratique : mais il arrive quelquefois, que ce nom ne ſuppoſe pas tant un véritable défaut ou une maladie réelle de l'état, que quelques paſſions ou mécontentemens particuliers qui ſont cauſe qu'on ſe prévient contre le gouvernement actuel. Des eſprits orgueilleux qui ne ſauroient ſouffrir l'égalité d'un état populaire, voyant que chacun a droit de ſuffrage dans les aſſemblées où l'on traite des affaires de la république, & que cependant la populace y eſt en plus grand nombre, appellent à tort cet état une *ochlocratie* ; c'eſt-à-dire, un gouvernement où la canaille domine, & où les perſonnes d'un mérite diſtingué, tels qu'ils ſe croient eux-mêmes, n'ont aucun avantage ſur les autres ; c'eſt oublier que telle eſt la conſtitution eſſentielle d'un gouvernement populaire, que tous les citoyens ont également leurs voix dans les affaires qui concernent le bien public. Mais, dit Ciceron, on auroit raiſon de traiter d'*ochlocratie*, une république où la populace feroit les ordonnances ; par exemple, celle des anciens Ephéſiens, qui, en chaſſant le philoſophe Hermodoſe, déclarèrent que perſonne chez eux ne devoit ſe diſtinguer des autres par ſon mérite. *Voyez* les articles GOUVERNEMENT & DEMOCRATIE.

OCHSENHAUSEN, abbaye princière d'Allemagne, au cercle de Suabe.

L'abbaye d'Ochſenhauſen, ordre de ſaint-Benoit, eſt ſituée entre les villes impériales de Memmingen & de Bibetach : elle fut fondée en 1100 à titre de prieuré, dépendant de l'abbaye de ſaint-Blaiſe dans la forêt noire. Mais en 1391 elle fut affranchie de ſa dépendance & érigée en abbaye particulière. En 1397 l'empereur Wenceſlas l'exempta de la juriſdiction des préſidiaux, & ce privilége lui fut confirmé en 1434 par l'empereur Sigiſmond, & en 1452 par l'empereur Frédéric III. En 1548 Ferdinand I. lui accorda ſa protection ſpéciale & celle de l'Autriche, ſous laquelle elle ſe trouve encore. L'empereur Joſeph inveſtit l'abbé en 1706 de la juriſdiction civile & criminelle ſur tous les bourgs, villages & terres de ſon abbaye. Elle paye annuellement à la préfecture d'Altorf un droit de protection de 60 fl., & elle en paye 10 pour Umendorf. Le titre de l'abbé eſt : très-révérend prélat & ſeigneur du ſaint-Empire, abbé régnant de l'abbaye immédiate, libre & impériale d'Ochſenhauſen, ſeigneur des baronies de Thanheimb, d'Umendorf, du haut & du bas Sulminringen, d'Hornbach & de Fiſchbach. Il ſiége à la diète de l'Empire entre Weingarten & Yrſée, ſur le banc des prélats de Suabe ; mais aux états du cercle, ſa place eſt marquée entre Elchingen & Weingarten. Sa taxe matriculaire eſt de 100 florins, & ſon contingent, pour l'entretien de la chambre impériale, de 139 rixdalers 69 kr. Les appels des jugemens rendus dans les bailliages de l'abbaye vont au conſeil de régence, compoſé d'aſſeſſeurs & d'officiaux eccléſiaſtiques & ſéculiers. *Voyez* l'article SUABE.

ODENHEIM, prieuré impérial ou ſouverain d'Allemagne, au cercle du haut rhin. On l'appelle auſſi, le chapitre noble de Bruchſal.

Ce prieuré n'étoit d'abord qu'un couvent de bénédictins ; Brunon, électeur de Trèves, & ſon frère Pappon, tous deux comtes de Lauſen, le fondèrent à *Odenheim* ou Wigolsberg en 1122, & ils ſe réſervèrent le droit de patronage pour eux & pour leurs deſcendans : la fondation obtint l'agrément des papes Paſcal, Céleſtin III, Honorius & de l'empereur Henri IV. Mais à l'extinction de la maiſon de Lauſen, l'abbé Berniger, de l'avis de ſon couvent, offrit le droit de protection à l'empereur Frédéric II & à ſes ſucceſſeurs. Louis de Bavière tranſmit le droit de protection à l'évêque Gerard de Spire, aux ſuc-

ceſſeurs duquel, Charles IV l'hypothéqua en 1369 pour la ſomme de 1000 florins, ſous le règne de Maximilien. En 1494, le pape Alexandre VI permit que ce couvent fut converti en chapitre ſéculier & immédiat de l'Empire, & que ſon abbé, pour lors Chriſtophe d'Augeloch, en fût le premier prévôt. Mais comme la maiſon étoit expoſée aux inſultes des voleurs, l'évêque Philippe de Spire, afin de l'en garantir, conſentit en 1507 qu'elle fût transférée d'*Odenheim* à Bruchſal, où il lui aſſecta l'égliſe de Notre-Dame. Elle a cependant conſervé le nom d'*Odenheim*, qu'elle porte encore aujourd'hui.

Son chapitre a le droit d'élire ou de poſtuler le prévôt; mais ſon choix tombe ordinairement ſur l'évêque de Spire, dont elle relève en matières ſpirituelles. L'évêque de Spire a, en qualité de prévôt de Bruchſal, voix & ſéance aux aſſemblées du cercle du haut-Rhin, & aux diètes de l'Empire, où il a rang parmi les prélats du banc du Rhin, après l'abbé de Kaiſersheim. Sa taxe matriculaire eſt d'un cavalier & de 7 fantaſſins, ou de 40 florins par mois, outre 80 rixdalers quatorze & demie kr., pour l'entretien de la chambre impériale.

D'après un ancien uſage, le chapitre perçoit toutes les redevances des ſujets, & veille à l'adminiſtration des finances, à l'excluſion du prévôt, qui n'en reçoit qu'une penſion annuelle. Le prévôt, alors évêque de Spire, ſe plaignit en 1729 d'avoir payé de ſes propres fonds les taxes dues par la prevôté à l'Empire, au cercle & à la chambre impériale, ſans avoir jamais pu les recouvrer; & il déclara, qu'il ne vouloit plus déſormais acquitter les charges publiques de cette prévôté.

Les terres immédiates de ce petit état conſiſtent: 1°. dans les domaines abandonnés par les premiers fondateurs, & ſur leſquels le prince évêque de Spire, en qualité de vidame, prélève une rente annuelle en vins & en bleds: le chapitre y ajoute la ſomme d'un florin, 10 bazes 5 deniers.

2°. Dans les domaines & droits ſeigneuriaux, acquis par le chapitre depuis la fondation, & pour leſquels il refuſe de reconnoître la vidamie de l'évêque.

OELS, principauté d'Allemagne. *Voyez* l'article SILÉSIE PRUSSIENNE.

OETTINGEN, comté d'Allemagne. Des princes & comtes d'*Oettingen* & de leurs états en général.

Le comté d'*Oettingen* eſt borné au nord par la principauté d'Onolzbach & la ville impériale de Dinkelsbühl; à l'eſt par le duché ou le Palatinat de Neubourg, au ſud par le même duché & les ſeigneuries d'Eglingen & de Heindenheim; & à l'oueſt par la prévôté d'Ellwangen & la commanderie de Kapfenbourg. Sa plus grande étendue du nord au ſud eſt de 6 milles, & de l'eſt à l'oueſt elle eſt de 4. Au ſud-oueſt elle touche le Danube, qui reçoit près de Donawert la Wemitz, ſa principale rivière.

*Précis de l'hiſtoire politique des comtes d'*Oettingen.

Nous commencerons l'abrégé de l'hiſtoire des comtes d'*Oettingen* par le comte Otton, qui vécut au douzième ſiècle, & dont le fils, nommé Frédéric propagea la famille; ſes deſcendans acquirent au quatorzième ſiècle une partie de la baſſe-Alſace, & ajoutèrent à leur titre celui de landgrave d'Alſace, qu'ils ne portèrent pas long-tems: car en 1359 ils revendirent à l'évêché de Strasbourg les fiefs qu'ils en tenoient, & cédèrent les autres, dont l'Empire les avoit inveſtis, à l'empereur Charles IV, aux ſeigneurs de Lichtenberg, leurs vaſſaux, à l'exception d'onze villages, pour leſquels les barons de Fleckenſtein demeurèrent leurs feudataires. Frédéric IV poſſeſſeur de tout le comté, laiſſa trois fils, qui partagèrent l'héritage de manière que chacun en eut un tiers, ou quatre-douzièmes. Guillaume, l'aîné d'entr'eux, établit ſa réſidence à *Oettingen*; Ulric fixa la ſienne à Flochberg & Jean demeura à Wallerſtein. La poſtérité des deux derniers s'éteignit peu de tems après, & leur ſucceſſion échut à la branche de Guillaume, qui fut continuée par ſon fils Wolgang & par ſon petit-fils Louis l'aîné. Louis le jeune, fils aîné de ce dernier, fonda la branche d'*Oettingen-Oettingen*, qui étoit luthérienne, & Frédéric, troiſième fils de Louis, celle d'*Oettingen*-Wallerſtein, qui eſt catholique. Les deux fils de Louis diviſèrent après ſa mort le comté en deux portions inégales. La première branche qui poſſédoit ſept douzièmes du pays, fut élevée au rang de prince de l'Empire en 1674, & s'éteignit en 1731. La ſeconde, qui avoit les cinq douzièmes reſtans, fut continuée par le fils de Frédéric, appellé Guillaume l'ainé, dont les trois fils furent chefs d'autant de lignes particulières. Guillaume le jeune fonda celle de Spielberg; François-Albert, l'un de ſes rejettons, élevé en 1734 au rang de prince de l'Empire avec ſa poſtérité, introduiſit le droit de primogéniture dans ſa maiſon; ſon fils, Jean-Aloiſe, eut par arrêt du conſeil-aulique de l'Empire de l'an 1739 & par l'accommodement qui le ſuivit, un tiers des états d'*Oettingen-Oettingen*. Wolfgang fonda la ſeconde ligne, qui porte le nom de Wallerſtein. Son petit-fils fut auteur de la tige des comtes d'*Oettingen*-Wallerſtein, d'aujourd'hui, dont un deſcendant, appellé Antoine-Charles, fut inſtitué par Albert-Erneſte, dernier prince d'*Oettingen*, héritier de ſes états, qu'il céda à ſon fils Jean-Frédéric: Philippe-Charles, frère de celui-ci, lui ſuccéda, pour cet héritage ainſi que pour le comté de Wallerſtein. La troiſième branche porte le nom de Baldern, ſon fondateur. Erneſte l'aîné laiſſa deux fils, qui don-

Digitized by Google

nèrent lieu à deux nonvelles lignes : l'aînée continua de porter le nom de Baldern juſqu'en 1687, époque où elle s'éteignit ; la cadette, qui avoit pris celui de Katzenſtein, hérita de ſa portion, à laquelle elle prétend joindre un tiers de la ſucceſſion d'*Oettingen-Oettingen*.

Par le traité de ſucceſſion, que la famille d'*Oettingen* fit en 1495 avec la ratification de l'empereur Maximilien, il fut permis à chaque comte de vendre l'uſufruit & même la propriété de ſes états, ſous la réſerve de la juriſdiction & des droits régaliens, qui demeureroient attachés à la maiſon d'*Oettingen*, qui les exerceroit par indivis, ainſi que les inveſtitures, la juſtice provinciale, le droit de battre monnoie, l'exploitation des mines, la perception des péages & du revenu appellé *friedſchatz*. Ce pacte de ſucceſſion fut renouvellé en 1522 & confirmé en 1663 par l'empereur Léopold. Mais Albert-Erneſt, de la ligne d'*Oettingen-Oettingen*, ayant été élevée en 1674 au rang de prince du ſaint-Empire, la branche de Wallerſtein s'y oppoſa ; il en réſulta différentes conteſtations, qui furent terminés en 1696 ; il fut ſtipulé alors, que la direction des droits communs reſteroit à l'aîné de la famille, & que les nouveaux princes ne nuiroient en rien à leurs agnats, les comtes de Wallerſtein, qui promirent de leur côté de ne plus mettre obſtacle aux ſuffrages des princes à la diéte, & de laiſſer la préſéance tant à leurs perſonnes qu'à leurs ſignatures dans les actes communs qu'ils paſſeroient enſemble. Enfin le traité de 1522 fut changé dans tous les points incompatibles avec la nouvelle dignité princière, nommément en ce qu'il excluoit de la tutelle des mineurs de cette maiſon tous princes ou ſeigneurs d'un rang ſupérieur à celui des comtes d'*Oettingen*. Cet accomodement fut confirmé la même année (1696) par l'empereur Léopold. Les barons de Fleckenſtein ſont depuis très-long-temps feudataires de la maiſon d'*Oettingen* pour onze villages ſitués en Alſace le long du Rhin, dans le voiſinage du fort-Louis ; ces villages ſont : Roppenheim, Fortſterden, Kauffenheim, Giſenheim, Reſchawag, Seſſenheim, Runzenheim, Dengelsheim, Stattmatt, Dalhunden & Augenheim.

Depuis l'extinction de la branche d'*Oettingen-Oettingen*, & la réunion de la majeure partie de ſon territoire à celui de Wallerſtein, le prince regnant d'*Oettingen*-Spielberg, qui en poſſède un tiers, prend le titre de prince du ſaint-Empire & d'*Oettingen*, &c. Le comte régnant d'*Oettingen*-Wallerſtein prend celui de comte régnant d'*Oettingen-Oettingen* & d'*Oettingen*-Wallerſtein.

Taxe matriculaire.

La taxe matriculaire de tout le comté d'*Oettingen* eſt de 8 cavaliers & 45 fantaſſins, ou de 276 florins par mois. Quant à l'entretien de la chambre impériale, la matricule uſuelle indique : *Oettingen-Oettingen* 62 rixdalers & 20 kr., *Oettingen*-Wallerſtein 20 rixdalers 38 & demie kr., *Oettingen*-Katzenſtein & Hœn-Baldern 9 rixdalers 65 kr. & *Oettingen*-Spielberg 15 rixdalers 50 kr.

La branche éteinte des princes d'*Oettingen-Oettingen* & celle d'*Oettingen*-Spielberg, qui fleurit aujourd'hui, n'ont pu obtenir voix & ſéance dans le conſeil des princes aſſemblés en diéte, & toute cette maiſon eſt encore cenſée faite partie du college des comtes de Suabe. Aux diétes particulières du cercle, les princes d'*Oettingen* obtintent en 1675 le droit de ſéance ſur le banc des princes ſéculiers, après celui de Furſtenberg-Heiligenberg ; mais ce droit n'eſt plus exercé depuis quelque temps. Quant aux comtes d'*Oettingen*, leur rang eſt après la commanderie d'Aalſchauſen, ſur le banc des comtes & barons. Ils n'ont tous enſemble qu'une ſeule voix.

Religion.

La religion romaine & le luthéraniſme ſont également profeſſés dans ce pays.

Tribunaux.

Le prince d'*Oettingen* a dans ſa réſidence de même nom une cour de juſtice & une chambre des finances. Le comte regnant de Wallerſtein a une chambre particulière de juſtice & des finances, tant pour ſes états d'*Oettingen-Oettingen*, que pour ceux d'*Oettingen*-Wallerſtein ; le comte regnant d'*Oettingen*-Katzenſtein Baldern a pour les ſiens auſſi & pour les trois branches de la maiſon d'*Oettingen* un conſeil de régence, un tribunal commun de la ſénéchauſſée & de la régie des péages, qui dépendent du bureau d'adminiſtration des droits régaliens & de la chancellerie du majorat. L'ancienne juſtice impériale d'*Oettingen*, ou plutôt du canton de Rieſſ, eſt depuis très-long-temps adminiſtrée par les comtes d'*Oettingen*, qui veulent en étendre la juriſdiction ſur tous les ſeigneurs établis dans ce diſtrict, & faire même paſſer tout le Rieſſ pour un comté, où ils s'arrogent, à titre de ſénéchaux, la ſupériorité territoriale ſur tous les princes & états établis dans cette enclave. Ils diſputent à la ville de Noerdlingen la juriſdiction hors de l'enceinte de ſes murs, ce qui a ſouvent occaſionné des diſputes, & quelquefois des voies de fait.

Le territoire de la maiſon d'*Oettingen* eſt compoſé des bailliages ſuivans :

I. Le grand bailliage d'*Oettingen* avec le bailliage de Schneidheim.

II. Le grand bailliage d'Auſkirch.

III. Le grand bailliage de Münchſroth.

IV. Le grand bailliage de Dürrwangen.

Les états des comtes d'*Oettingen*-Wallerſtein ſont en partie ſitués dans le diſtrict appellé Herſeld ou Hartfeld, dont le ſol eſt ſablonneux &

ingrat. On les diſtingue en deux claſſes ; l'une comprend :

I. Les bailliages ſubordonnés à la régence de Wallerſtein, qui appartenoient à cette branche avant l'extinction de la maiſon d'*Oettingen-Oettingen*.

II. Les bailliages qui de la ſucceſſion des princes d'*Oettingen-Oettingen* paſsèrent par accomodement avec la ligne d'*Oettingen-Spielberg* à la maiſon de Wallerſtein. Ils ſont ſous une régence particulière.

La maiſon des comtes d'*Oettingen-Baldern* poſsède dans le comté d'*Oettingen* :

I. Le grand bailliage de Baldern.
II. Le bailliage de Rœting.
III. Le bailliage d'Aufhauſen.
IV. Le bailliage de Katzenſtein.

OFFENBOURG, ville impériale d'Allemagne, au cercle de Suabe.

La petite ville d'*Offenbourg* eſt ſituée ſur la Quinche, dans l'Ortenau. Elle profeſſe la religion catholique. Libre dès ſon origine, elle fut, dit-on, engagée à la maiſon de Bade, qui en 1330 céda ſon hypothèque à l'évêché de Strasbourg, lequel en rétrocéda la moitié à l'électeur palatin. Peu avant le commencement du ſeizième ſiècle elle ſe dégagea de l'autorité de l'évêque, & fut délivrée de celle de l'électeur, lorſqu'en 1504 il fut mis au ban de l'Empire. En 1635 ſa qualité d'état de l'Empire & du cercle fut renouvellée & confirmée. Elle eſt la vingt-ſeptième à la diète & la vingt-neuvième dans les aſſemblées du cercle ſur le banc des villes impériales de Suabe. Sa taxe matriculaire, autrefois de 120 florins, fut réduite en 1683 à 34 florins & en 1728 à 33 florins. Elle paye par terme 22 rixdalers 88 & demie kr. pour l'entretien de la chambre impériale. Elle eſt ſous la protection de la maiſon d'Autriche, & le grand bailli archiducal dans l'Ortenau y réſide.

OLDENBOURG & DELMENHORST, comtés princiers d'Allemagne, au cercle de Suabe : ils appartiennent au roi de Danemarck.

Ils ſont bornés au couchant par la principauté d'Oſt-Friſe & l'évêché de Münſter ; au levant, par le Weſer, qui les ſépare du duché de Breme ; au midi, par les bailliages de Harſpſtedt & de Wildeshauſen, dépendant de l'électorat de Brunſwik ; & au nord, par la ſeigneurie de Jever & la Jade.

Sol.

La longueur de ces comtés eſt d'environ 10 lieues géographiques, ſur 7 ou 8 de large, & le *ſol* y eſt très-inégal. Le Geeſtland (pays de landes & de bruyères) eſt ſablonneux & aride, très-humide & rempli de tourbes. Le Marchſland (pays humide) eſt gras, fertile & très-propre à l'agriculture & à l'entretien du bétail : mais le grain qu'on y recueille ne ſuffit pas à la conſommation des habitans, & ils ſont obligés d'en tirer de l'étranger.

Commerce.

Ces comtés exportent, ſur-tout, du beurre, des fromages, d'excellens chevaux, du bétail engraiſſé qu'on tire de la Marſch, du lin, du houblon, de la tourbe, de la toile & des meubles de bois que fournit la Geeſte : ils importent du froment, du ſeigle, de l'orge, de la bierre, du vin, du ſel & des marchandiſes de toutes eſpèces. Pour prévénir les inondations, on a formé divers étangs dans le pays. La proximité de la mer du Nord & du Veſer leur eſt très-avantageuſe.

Population.

Les deux comtés renferment vingt-huit bailliages & prévôtés, cinquante-une paroiſſes où l'on compte cinquante-deux égliſes, trois chapelles & environ 70,000 ames, deux villes, cinq bourgs, plus de 350 villages & hameaux, & 74 & demi terres nobles & franches ; douze de ces terres ſont fiefs, les autres allodiales & taxées enſemble à un nombre égal d'hommes armés, & elles reſſortiſſent à la régence d'*Oldenbourg*.

Religion.

Preſque tous les habitans des deux états profeſſent la religion luthérienne. Elle fut introduite dans le comté d'*Oldenbourg* en 1525, & dans celui de Delmenhorst en 1543 ſeulement. On y trouve auſſi quelques réformés, ſur-tout dans la ſeigneurie de Varel où ils ont un miniſtre. On fait à *Oldenbourg* un ſervice catholique & un ſervice réformé, pour la commodité de la garniſon.

Précis de l'hiſtoire politique.

L'origine des anciens comtes d'*Oldenbourg*, incertaine pendant long-temps, eſt aujourd'hui plus connue. M. C. L. Scheid, ſoutient dans ſes *origines Guelfica*, tom. 4, pag. 346, qu'elle remonte à Wittikind le grand ; & il prouve, d'abord, d'après des documens catholiques, que ce prince eut un fils, nommé *Wigbert*, père de Walberg, père de Regenbern, qui laiſſa Wittikind ſecond, ſouche des comtes d'*Oldenbourg* & des rois actuels de Danemarck. L'ouvrage de Meginhart, intitulé *Hiſtoria de transl. ſancti Alex. Wildeshuſani*, & publié pour la première fois par ce même ſavant dans ſa bibliothèque de Gœttingue, éclaircit les doutes qu'on avoit ſur cette généalogie, en démontrant que Wigebert étoit fils du grand Wittikind, & que Walberg étoit ſon petit-fils. Il n'en eſt pas moins avéré que les

Digitized by Google

anciens comtes de Ruſtringen & d'Ammerland prirent dans la ſuite le titre de *comtes d'Oldenbourg*, & qu'Egilmar ou Eilmar II, l'un d'eux, qui vivoit au commencement du douzième ſiècle, eut entr'autres enfans le comte Chriſtian I, lequel en 1155 bâtit *Oldenbourg*, dont il prit le nom, & le tranſmit à Maurice ſon fils, ſouche directe de tous les comtes ſes ſucceſſeurs. Thierry le fortuné, l'un d'entr'eux, réunit en 1435 le comté de Delmenhorſt à celui d'*Oldenbourg*, & obtint l'expectative du duché de Sleſwig & du comté de Holſtein du chef de Heilwig ou Hedwig ſa ſeconde femme, en qualité de ſœur & héritière d'Adolphe VIII qui en étoit le dernier prince. Chriſtian, ſon fils aîné, fut élu roi de Danemarck en 1449, & duc de Sleswig, comte de Holſtein, peu de temps après. Gerard, ſon ſecond fils, qui continua la branche des comtes d'*Oldenbourg*, perdit Delmenhorſt que l'évêque Henri de Munſter lui enleva; mais il acquit les terres de Varel & de Nevenbourg. Antoine I, ſon petit-fils, recouvra le comté de Delmenhorſt, qu'il tranſmit à Antoine II, l'un de ſes fils: l'autre, nommé *Jean VI*, qui fut comte d'*Oldenbourg*, hérita en 1575 de la ſeigneurie de Jever, & acquit celle de Kniphauſen par adjudication de 1592. En 1565 Frédéric II, roi de Danemarck, & le duc de Holſtein demandèrent à l'empereur Maximilien II l'expectative des comtés d'*Oldenbourg* & de Delmenhorſt, au défaut d'héritiers d'Antoine Gonthier, fils de Jean VI. Ils l'obtinrent comme deſcendans par les mâles de la maiſon d'Oldenbourg. Cette conceſſion donna lieu aux prétentions que le roi Chriſtian V & le duc Chriſtian Albert formèrent ſur ces domaines en 1667 à la mort du comte Antoine Gonthier, qui ne laiſſa qu'un fils naturel, nommé *Antoine*, né d'Eliſabeth d'Ungnad, & qui, quoique légitimé & créé comte d'Aldenburg, ne put hériter que de la ſeigneurie de Kniphauſen, que ſon père lui aſſigna pour appanage. Le fils de ſa ſœur Magdeleine, femme de Rodolphe, prince d'Anhalt-Zerbſt, également inhabile à lui ſuccéder, fut obligé de ſe contenter de la ſeigneurie de Jever; de façon que ces comtés d'*Oldenbourg* & de Delmenhorſt, comme fiefs maſculins de l'Empire, échurent à la maiſon de Holſtein, & nommément aux deſcendans de Chriſtian I, qui eſſuya à ce ſujet de grandes conteſtations. En 1648, le roi Frédéric III convint avec le duc Frédéric de Holſtein-Gottorp du partage qu'ils feroient de la ſucceſſion, & ils paſſèrent en 1649 à Rendsbourg, avec le comte Antoine Gonthier, une tranſaction que l'empereur Ferdinand III confirma quatre ans après. Ce comte conſentit même en 1644 à les mettre en poſſeſſion réelle de ſes fiefs, & à les en déclarer héritiers peu de temps avant ſa mort. Mais le duc Joachim Erneſte de Plœn leur intenta un procès; il réclamoit des droits à cette ſucceſſion, non-ſeulement égaux, mais ſupérieurs aux leurs, puiſqu'il étoit parent de Chriſtian premier au quatrième degré, tandis qu'ils ne l'étoient qu'au cinquième. Le roi Chriſtian V, prévoyant que ſes prétentions ne ſeroient pas accueillies par les tribunaux de l'Empire, tranſigea en 1671, & donna au duc de Plœn un équivalent pour ſa part aux comtés. Le duc Chriſtian Albert de Holſtein ayant déſapprouvé l'accommodement & continué de plaider, celui de Plœn gagna ſon procès, prit en 1675 poſſeſſion de l'héritage, & le céda ſur-le-champ au roi, qui l'année ſuivante reçut l'hommage de ſes nouveaux ſujets. Depuis cette époque, les rois de Danemarck ont été paiſibles poſſeſſeurs des comtés d'*Oldenbourg* & de Delmenhorſt. Ils ont paſſé divers contrats de vente & d'échange avec les héritiers allodiaux, & le roi Frédéric IV engagea même en 1711 le comté de Delmenhorſt avec quelques prévôtés à la maiſon électorale de Brunſwick pour une ſomme de 712,640 rixdales rembourſables dans vingt ans. Cet engagement fut dénoncé encore ſous ſon règne, & le roi Chriſtian VI rentra en 1731 en poſſeſſion de tout ce qui en étoit l'objet.

Privilèges.

Ces comtés donnent au roi de Danemarck deux ſuffrages aux diètes de l'Empire dans le collège des comtes & aux aſſemblées du cercle de Weſtphalie, où il a rang après les comtes de Schavenbourg. Sa taxe pour *Oldenbourg* eſt de 8 cavaliers & 30 fantaſſins ou de 216 florins, & pour Delmenhorſt de 2 cavaliers & 14 fantaſſins ou de 80 florins. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 113 écus 55 un quart kr. par terme.

Adminiſtration.

Le gouvernement de ces comtés a beaucoup varié depuis leur réunion au Danemarck. Ils eurent d'abord un gouverneur pour le roi en la perſonne d'Antoine, comte d'*Oldenbourg*; mais après ſa mort on lui ſubſtitua un grand droſſard, en même-temps préſident de la chancellerie d'*Oldenbourg* & droſſard particulier du comté de Delmenhorſt, avec un droſſard en ſecond pour *Oldenbourg*. Cette forme d'adminiſtration a ſubſiſté juſqu'en 1752, que le roi Frédéric V ſupprima les dignités de grand droſſard & de droſſard particulier, pour rétablir celle de gouverneur des deux comtés, qu'il conféra au comte de Lynar, chevalier de ſes ordres & conſeiller des conférences: mais en 1766 cet office fut remplacé par celui de grand droſſard. Son titulaire eſt chef de la régence & chancellerie d'*Oldenbourg*, compoſée d'ailleurs d'un directeur, de pluſieurs conſeillers, ſecrétaires, archiviſtes, commis, &c. Elle ſtatue proviſionnellement ſur

tout ce qui peut intéreſſer les deux comtés, & repréſente la perſonne même du roi dans les cas généraux & urgens. Elle prononce de plus ſur l'honneur, l'état & la vie de tous les juſticiables, tant de ſon diſtrict particulier que des tribunaux inférieurs, dont aucun n'a droit de glaive, ſinon les magiſtrats municipaux d'*Oldenbourg* & la ſeigneurie de Varel. Enfin les appels de toutes les juſtices ſubalternes des deux comtés, comme des magiſtrats de leurs capitales, des préſidiaux d'*Oldenbourg*, Ovelgœnn, Nevembourg & Delmenhorſt; des juſtices baillivales de Schwey, du pays de Wœhrden & de la terre de Varel vont à cette régence, dont on ne peut appeller aux tribunaux de l'Empire, que lorſque l'objet paſſe 1000 flor. du Rhin. Les officiers ſubalternes ſont chargés de la levée des deniers royaux, dont ils rendent compte, ainſi que du réglement & de la police des communautés, de la conſtruction & réparation des digues, chauſſées, &c. Ils prononcent quand il ne s'agit que de douze écus d'Empire; mais, dans les cauſes plus importantes ou non liquidées, ils laiſſent la connoiſſance de l'affaire aux préſidiaux. Le conſiſtoire établi pour les deux comtés, & duquel celui de Varel dépend, eſt compoſé de tous les membres & ſecrétaires de la régence, auxquels ſe réuniſſent comme aſſeſſeurs le ſurintendant général, l'adminiſtrateur des biens eccléſiaſtiques, le miniſtre principal d'*Oldenbourg*, & depuis peu le recteur du collège de la même ville. Les deux premiers doivent faire tous les trois ans la viſite générale des égliſes, comme auſſi vaquer à l'audition & appurement des comptes des fabriques & autres révenus eccléſiaſtiques.

Contributions.

La contribution ordinaire de ces comtés, dont le rôle ſert de baſe à la répartition des impôts, monte annuellement à 60,000 écus d'empire; mais la totalité des revenus qu'en tire le roi, eſt beaucoup plus conſidérable; car ils ont monté dans ces derniers temps, dit Buſching, à 227 mille écus d'empire, année commune, tandis que l'entretien de tous les officiers militaires & civils n'en a coûté que 52,000.

On créa pour ces comtés, en 1704, un régiment national d'infanterie, dont l'entretien fut réglé ſur le cadaſtre de chaque prévôté. Il étoit d'abord de 1200 hommes, non compris les officiers, mais il a été réduit à la moitié en 1755. *Voyez* l'article DANEMARCK.

OLIGARCHIE : c'eſt ainſi qu'on nomme la puiſſance uſurpée d'un petit nombre de citoyens qui ſe ſont emparés du pouvoir, lequel, ſelon la conſtitution de l'état, devroit réſider dans le peuple, ou dans un conſeil ou ſénat. Il eſt difficile qu'un peuple ſoit bien gouverné, lorſque ſon ſort eſt entre les mains d'un petit nombre d'hommes dont les intérêts diffèrent, & dont la puiſſance eſt fondée ſur l'uſurpation. Chez les romains, le gouvernement a pluſieurs fois dégénéré en *oligarchie*; il étoit tel ſous les décemvirs, lorſqu'ils parvinrent à ſe rendre les ſeuls maîtres de la république. Cet odieux gouvernement ſe fit ſentir d'une manière plus cruelle ſous les triumvirs, qui, après avoir tyranniſé leurs concitoyens, abattu leur courage & éteint l'amour pour la liberté, préparèrent la voie au deſpotiſme & à l'adminiſtration arbitraire des empereurs.

OLLBRUCK, ſeigneurie d'Allemagne au cercle du haut-Rhin.

Cette ſeigneurie eſt ſituée dans la partie ſupérieure de l'archevêché de Cologne, entre les bailliages d'Andernach & de Kœnigsfeld. Elle appartient aux barons de Waldbott-Baſſenheim, qui réſident à *Ollbruck*-Bornheim, & ſont de la religion catholique. Comme ils ne ſont pas états de l'Empire, les autres membres du cercle du haut-Rhin leur diſputent le droit de voix à leurs diètes. Mais la terre eſt taxée dans la matricule à un cavalier & un fantaſſin ou 16 florins par mois, outre 17 rixd. 45 kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

OOST-FRISE. *Voyez* OST-FRISE.

OPINION : mot qui ſignifie une créance fondée ſur un motif probable, ou un jugement de l'eſprit douteux & incertain. Le dictionnaire de Logique contiendra vraiſemblablement un article ſur l'*opinion* en général : nous n'enviſagerons ici l'*opinion* que dans ſes rapports avec la politique.

Les réſolutions politiques de chaque état ſont précédées d'une eſpèce de calcul ſur l'oppoſition ou le concours de ce qui l'environne, & il faut même que cela ſoit ainſi; car aucune force particulière ne ſe peut calculer & définir que par les degrés de proportion & de comparaiſon.

Un gouvernement modéré, & pourtant fort dans ſes principes, ſe fait craindre; mais il inſpire cette eſpèce de crainte qui n'exclut ni l'amitié, ni la confiance, qui même établit l'une & l'autre.

Une adminiſtration foible, même dans un gouvernement dont la conſtitution eſt forte par elle-même, met l'*opinion* contre lui.

Une adminiſtration entreprenante & ambitieuſe ſe fait redouter proportionnellement au degré de pouvoir & de forces qu'elle développe : mais, comme il ne peut naître de là que des rapports forcés d'*opinion*, ils ne peuvent être ni ſolides, ni durables, ni heureux; & le genre de crainte qui en eſt la ſuite, devient un germe de diviſion preſque éternelle.

Un état appauvri & épuiſé perd ſa conſidération.

Un

Un état riche avec des reſſources bien ménagées, dicte des loix, s'il le veut, & n'en reçoit jamais : mais c'eſt pour lui qu'eſt faite cette maxime d'un des plus grands poëtes dramatiques :

Qui veut tout pouvoir, ne doit pas tout oſer.

Maxime précieuſe, dont l'obſervation feroit le bonheur des ſociétés publiques.

Un état tranquille intérieurement par la balance maintenue entre ſes divers corps publics, inſpire la circonſpection aux uns & la confiance aux autres.

L'état qui a l'*opinion* en ſa faveur, eſt toujours, même avec de l'infériorité & forces réelles, le plus fort dans l'ordre des rapports politiques, non peut-être pour entreprendre, car il faut que le calcul des forces ſoit mathématique, mais pour ne pas craindre d'être attaqué.

Le poids de l'*opinion* & de la réputation des états eſt tel, que les choſes qui la peuvent le moins du monde bleſſer ou compromettre, font partie des intérêts les plus eſſentiels, & ſuffiſent pour autoriſer les plus fortes réſolutions. Il eſt entre les gouvernemens, des offenſes ou des procédés qui ne leur ôtent pas un pouce de terrein, & pour la réparation deſquelles on ne ménage ni les hommes ni l'argent. C'eſt une tache qui laiſſeroit des impreſſions de mépris, capables d'influer ſur les intérêts même de la conſervation, parce qu'on attaque avec hardieſſe celui qu'on a pu offenſer impunément. Rien n'a mieux établi la grandeur de Rome & ne l'a portée à un plus haut degré, que ſon attention à venger les inſultes. Elle a entrepris autant de guerres pour de pareils ſujets, que pour aucun autre motif ou intérêt eſſentiel. Combien la gloire du ſénat & du peuple romain, & l'honneur des aigles romaines, n'ont-ils pas formé ou occupé de héros dont les noms vivent encore parmi nous ?

Il eſt, relativement aux avantages de l'*opinion*, une première maxime politique néceſſaire dans chaque état; c'eſt celle de pouvoir être utile à ſes amis, & redoutable à ſes ennemis naturels. De là la néceſſité d'une bonne adminiſtration intérieure, comme le ſeul moyen de préparer des reſſources actives. Une bonne adminiſtration eſt la proſpérité de tous les états.

Ainſi, qu'un état commerçant par ſa ſituation rende ſon commerce floriſſant; qu'un état militaire entretienne, par l'inſtruction & la diſcipline, l'eſprit militaire des ſujets; qu'une puiſſance maritime tienne ſa marine ſur un pied reſpectable, chacune aura ſaiſi le vrai moyen d'avoir en ſa faveur la balance de l'*opinion*, ou du moins d'être admis à ſon partage; car tous les pays du monde ont leurs avantages, & même des avantages forcés.

Qu'en ſuivant le même eſprit, un prince ait des miniſtres dénués de tout autre intérêt que l'intérêt national, qui ne comptent pour rien leur conſidération perſonnelle, qui ſoient uniquement occupés de la gloire du ſouverain, la balance penchera toujours en faveur de cet état, s'il a d'ailleurs des forces ſuffiſantes; les uns le craindront, les autres le reſpecteront & le rechercheront. Par l'effet de l'*opinion*, un pareil état devra être l'arbitre de tous les autres. Combien de fois les romains n'ont-ils pas été appellés à cette glorieuſe fonction, qu'ils perdirent à meſure que, dans les vices de leur adminiſtration, on appetçut les principes de leur décadence.

Que le prince, par des faveurs & des diſtinctions répandues avec diſcernement, excite l'émulation; qu'il récompenſe l'amour de la patrie; qu'il paye les efforts qu'inſpire ce ſentiment ſi précieux & ſi noble, il formera de grands hommes, dont le nom ſeul & la réputation lui aſſureront la balance de l'*opinion*. On a vu des états attaqués, parce qu'on ne leur connoiſſoit pas des citoyens diſtingués pour leur défenſe. L'Allemagne auroit été plus timide, ſi elle n'avoit pas eu un Montecuculli à oppoſer à Turenne. Charles-Quint auroit été moins entreprenant, s'il n'avoit pas eu plus d'illuſtres capitaines que le ſiècle de François premier n'en avoit donné à la France. Quel ſuccès auroit eu la politique de l'Europe contre la France, ſi Louis XIII n'eût pas conſervé la balance de l'*opinion* par ſa confiance en Richelieu, qu'au fond il n'aimoit point, mais dont il connoiſſoit ces talens qui ont préparé l'Europe aux grandes choſes qui, ſous le règne de Louis XIV, nous procurèrent la ſupériorité totale de l'*opinion* !

Elle ne s'acquiert pas cette ſupériorité d'*opinion*, ſi les plans politiques de chaque état ne ſont point analogues aux intérêts qui réſultent de la religion, du caractère national, des différences de ſituation, de la conſtitution intérieure, de l'état des forces, des produits & des beſoins, ou de ceux de ces intérêts qui ſont les plus eſſentiels; car tous ne le ſont pas dans tous les pays, & ils ne ſe trouvent pas tous à la fois l'objet des reſſorts principaux, mais aucun ne doit être négligé ou ſacrifié.

Tout ce qui s'éloigne de cette règle, ne produit jamais que des ſyſtêmes forcés, & mène à des fautes graves que ſouvent un ſiècle de travail ne répare pas, & dès-lors on perd la balance de l'*opinion*.

Les ennemis naturels en profitent : les amis naturels en deviennent plus circonſpects & plus défians; & au lieu de chercher ſi loin pourquoi on eſt ſans amis & ſans alliés, on peut, en revenant ſur ſoi-même & ſur ſes propres fautes, en trouver chez ſoi la véritable cauſe. Il eſt néceſſaire alors de ſe mettre à portée de remédier aſſez tôt aux égaremens politiques, pour ne les pas laiſſer venir au point d'être ſans remède.

Les grands orages, en matière politique, ne ſe forment pas à propos de rien. Ils ont communément des cauſes graves, ſouvent préparées de loin, ſur-tout dans les états conſtitués fortement, & dont l'écroulement n'eſt & ne peut jamais être l'ouvrage d'un moment. Pluſieurs ſiècles s'écoulèrent entre l'époque des principes de la chûte de la république romaine & ſa décadence réelle. M. de Monteſquieu a bien développé cette vérité dans ce qu'il a écrit ſur les romains.

Ces cauſes ſont préſque toujours les événemens mal entendus, mal conçus, ou mal appliqués à l'intérêt particulier de chaque état : car il n'en eſt pas deux où le même événement doive faire la même ſenſation, & par conſéquent où il puiſſe produire des effets pareils & des mouvements égaux.

De là la néceſſité pour l'homme public d'embraſſer une multitude preſque innombrable de rapports & de combinaiſons, au milieu deſquels il ſe méprendra, s'il n'a pas dans l'eſprit des principes certains & invariables qui lui tiennent lieu du fil de Dédale dans le labyrinthe.

Il ſuffit de ſe tromper ſur un ſeul de ces points de combinaiſon, pour porter & faire porter tous les autres états à faux ; & la politique eſt peut-être la ſeule ſcience dont on puiſſe dire que les erreurs particulières ſont néceſſairement des erreurs générales. En effet, un état n'entre point dans de fauſſes routes, ſans y entraîner les autres, ſoi par ſes conſeils ou ſes ſuggeſtions : les autres états trompés par les apparences, & prenant des ſyſtêmes momentanés pour des ſyſtêmes permanens, ſe portent d'eux-mêmes à des engagemens & à des meſures précipitées qui renverſent l'équilibre, & qui ſouvent ôtent pour long-temps les moyens de ſe replacer ſur ſon pivot.

Ainſi l'on forme des deſirs qui ſont chimériques, & des demandes qui ne peuvent être accordées ; on tente de ſuggérer des craintes ou des eſpérances de peu d'effet ; on ſe détermine enfin à des entrepriſes ſans des forces proportionnées. Il faut ſe perſuader que chaque pays a ſes calculateurs & ſon arithmétique particulière. En avoit-on bien ſuivi de toutes parts les règles dans la fameuſe ligue où Louis XII entraîna tant d'acteurs ? Il n'en falloit pas tant pour réuſſir, ſi le principe eût été bien calculé. Et, dans des temps plus rapprochés de nous, la médaille (1) ingénieuſe, *quartâ deficiente rotâ*, ne pouvoit-elle pas être une leçon de politique applicable à ce qui fait la matière de cet article ?

Travailler dans l'intérieur de l'état pour aſſurer le triomphe de l'*opinion*, c'eſt donc ſaiſir le véritable eſprit des maximes politiques ; c'eſt ſe préparer les moyens d'aſſurer à un état toute la conſidération dont il peut être ſuſceptible.

OPPELN, principauté d'Allemagne. *Voyez* l'article SILESIE PRUSSIENNE.

OR : effets de l'abondance ou de la diſette de l'*or*. *Voyez* l'article NUMERAIRE.

ORCADES. *Voyez* l'article ECOSSE.

ORENOQUE, établiſſement eſpagnol en Amérique, ſur les bords du fleuve *Orenoque*.

Ce fut Colomb qui le premier découvrit, en 1498, l'*Orenoque*, dont les bords furent depuis appellés *Guyane eſpagnole*. Ce grand fleuve tire ſa ſource des Cordelières, & ne ſe jette dans l'Océan, par quarante embouchures, qu'après avoir été groſſi dans un cours immenſe par un nombre prodigieux de rivières plus ou moins conſidérables. Telle eſt ſon impétuoſité, qu'il traverſe les plus fortes marées, & conſerve la douceur de ſes eaux douze lieues après être ſorti du vaſte & profond canal qui l'enchaînoit. Cependant ſa rapidité n'eſt pas toujours égale, par l'effet d'une ſingularité très-remarquable. L'*Orenoque*, commençant à croître en avril, monte continuellement pendant cinq mois, & telle le ſixième dans ſon plus grand accroiſſement. En octobre, il commence à baiſſer graduellement juſqu'au mois de mars, qu'il paſſe tout entier dans l'état fixe de ſa plus grande diminution. Cette alternative de variations eſt régulière, invariable même.

La tyrannie exercée contre les femmes ſur les rives de l'*Orenoque*, encore plus que dans le reſte du nouveau-Monde, doit être une des principales cauſes de la dépopulation de ces contrées ſi favoriſées de la nature. Les mères y ont contracté l'habitude de faire périr les filles dont elles accouchent, en leur coupant de ſi près le cordon ombilical, que ces enfans meurent d'une hémorragie. Le chriſtianiſme même n'a pas réuſſi à déraciner cet uſage abominable. On a pour garant le jéſuite Gumilla qui, averti que l'une de ſes néophites venoit de commettre un pareil aſſaſſinat, alla la trouver pour lui reprocher ſon crime dans les termes les plus énergiques. Cette femme écouta le miſſionnaire ſans s'émouvoir. Quand il eut fini, elle lui demanda la permiſſion de lui répondre, & elle lui répondit d'une manière touchante à laquelle il ne ſut que repliquer.

Les eſpagnols qui ne pouvoient s'occuper de toutes les régions qu'ils découvroient, perdirent de vue l'*Orenoque*. Ce ne fut qu'en 1535 qu'ils entreprirent de le remonter. N'y ayant pas trouvé les mines qu'ils cherchoient, ils le mépriſèrent. Cependant le peu d'européens qu'on y avoit jetté, ſe livrèrent à la culture du tabac avec tant d'ardeur, qu'ils en livroient tous les ans quelques cargaiſons aux bâtimens étrangers qui ſe

(1) Médaille frappée en Hollande, à l'occaſion de la quadruple alliance de 1718.

Digitized by Google

préſentoient pour l'acheter. Cette liaiſon interlope fut proſcrite par la métropole, & des corſaires entreprenans pillèrent deux fois cet établiſſement ſans force. Ces déſaſtres le firent oublier. On s'en reſſouvint en 1753. Le chef d'eſcadre Nicolas de Yturiaga y fut envoyé. Cet homme ſage établit un gouvernement régulier dans la colonie qui s'étoit formée inſenſiblement dans cette partie du nouveau-Monde.

En 1771, on voyoit ſur les rives de l'*Orenoque* treize villages qui réuniſſoient quatre mille deux cents dix-neuf eſpagnols, métis, mulâtres ou nègres; quatre cents trente-une propriétés; douze mille huit cents cinquante-quatre bœufs, mulets ou chevaux.

A la même époque, les indiens qu'on avoit réuſſi à détacher de la vie ſauvage, étoient répartis dans quarante-neuf hameaux.

Les cinq qui avoient été ſous la direction des jéſuites, comptoient quatorze cents vingt-ſix habitans, trois cents quarante-quatre propriétés, douze mille trente têtes de bétail.

Les onze qui ſont ſous la direction des cordeliers, comptoient dix-neuf cents trente-quatre habitans, trois cents cinq propriétés, neufs cents cinquante têtes de bétail.

Les onze qui ſont ſous la direction des capucins aragonois, comptoient deux mille deux cens onze habitans, quatre cents ſoixante-dix propriétés, cinq cents ſept têtes de bétail.

Les vingt-deux qui ſont ſous la direction des capucins de Catalogne, comptoient ſix mille huit cents trente habitans, quinze cents quatre-vingt-douze propriétés, quarante-ſix mille têtes de bétail.

C'étoit en tout ſoixante-deux peuplades, ſeize mille ſix cents vingt habitans, trois mille cent quarante-deux propriétés, ſoixante-douze mille trois cents quarante-une têtes de bétail.

Juſqu'à ces derniers temps, les hollandois de Curaçao trafiquoient ſeuls avec cet établiſſement. Ils fourniſſoient à ſes beſoins, & on les payoit avec du tabac, des cuirs & des troupeaux. C'étoit à Saint-Thomas, chef-lieu de la colonie, que ſe concluoient tous les marchés. Les noirs & les européens faiſoient les leurs eux-mêmes: mais c'étoient les miſſionnaires ſeuls qui traitoient pour leurs néophytes. Le même ordre de choſes ſubſiſte encore, quoique depuis quelques années la concurrence des navires eſpagnols ait commencé à écarter les navires interlopes.

Il eſt doux d'eſpérer que ces vaſtes & fertiles contrées ſortiront de l'obſcurité où elles ſont plongées, & que les ſemences qu'on y a jettées produiront, un peu plutôt, un peu plus tard, des fruits abondans. Entre la vie ſauvage & l'état de ſociété, c'eſt un déſert immenſe à traverſer: mais de l'enfance de la civiliſation à la vigueur du commerce, il n'y a que des pas à faire. Le temps qui accroît les forces, abrège les diſtances. Le fruit qu'on retirera du travail de ces peuplades nouvelles, en leur procurant des commodités, donnera des richeſſes à l'Eſpagne. *Voyez* les articles particuliers des établiſſemens que les eſpagnols ont formés dans le continent du nouveau-Monde & l'article ESPAGNE.

ORGUEIL NATIONAL: c'eſt l'opinion avantageuſe qu'une nation a d'elle-même. L'*orgueil national* appliqué à des choſes graves, & étranger aux petiteſſes & à la ſottiſe, ſeroit utile dans chaque état. Mais juſqu'a préſent on n'a point vu l'*orgueil national* ſe contenir dans de juſtes bornes.

G. Patin appelloit les anglois des *loups voraces*; Adiſſon, plus poli, ſe contente d'inſinuer, qu'on pourtoit trouver aux françois de la reſſemblance avec les *ſinges*.

Un maître à danſer demandoit s'il étoit vrai que Harlay fût grand tréſorier; on lui dit que oui: cela m'étonne, répondit-il, quel mérite la reine a-t'elle donc trouvé dans ce Harlay? Pour moi j'ai eu cet homme deux ans, & jamais je n'en ai pu rien faire.

Un orateur anglois diſoit à la fin du dernier ſiècle en public: oui, milords, avant peu, vous verrez Louis XIV aux pieds du parlement [illegible] demander la paix.

Le canadien croit faire un grand éloge du françois, en diſant: c'eſt un homme comme moi. L'arabe, perſuadé que ſon calife eſt infaillible, rit de la ſimplicité du bon tartare, qui s'imagine, que ſon lama eſt immortel. Sur les rives du Miſſiſſipi, au fond de la Louiſiane, le ſouverain ſort dès le grand matin de ſa cabane, & trace au ſoleil le chemin qu'il doit parcourir.

On amena devant un prince nègre de Guinée, quelques françois qui venoient d'aborder; aſſis ſous un arbre, il avoit pour trône une groſſe buche, pour gardes trois nègres, armés de piques de bois; ce ridicule monarque demanda: parle-t'on beaucoup de moi en France?

Les perſans regardent notre continent comme une petite iſle, où l'on manque du néceſſaire. Pourquoi, diſent-ils, les Européens viennent-ils acheter nos marchandiſes? c'eſt qu'ils ne trouvent rien chez eux: lorſque le Kan des tartares, qui ne poſsède pas une maiſon, qui vit de rapines, a achevé ſon dîner, conſiſtant en laitage & en chair de cheval, il fait publier par un héraut, que tous les potentats, princes & grands de la terre peuvent ſe mettre à table.

Un payſan eſpagnol remet la charrue à des mains étrangères, il s'occupe à des exercices plus relevés, il joue de la guitare; ou ſi ſes mains daignent conduire le ſoc, ſon chapeau eſt couvert de plumes, il porte l'épée au côté, ſe couvre de ſon manteau & marche gravement. On ſait qu'un gentilhomme caſtillan ſe croyoit plus noble que le roi Philippe V, parce que, diſoit il,

le roi eſt françois, & j'ai l'honneur d'être caſtillan.

La pitoyable milice du quartier de Tranſtevère prétend deſcendre des anciens rroyens ; les autres quartiers de Rome ne ſont à ſes yeux, qu'un vil aſſemblage de populace, qui cependant ſe croit égal aux anciens romains. Les anglois ne croiroient pas aſſez inſultet un étranger, à qui ils donneroient le nom de *chien*, s'ils n'ajoutoient *chien de françois*.... Rien de plus commun que d'entendre dire à Londres, tu es un *mendiant écoſſois*, tu es un *impudent barboteur d'Irlande*.

Les habitans des iſles Mariannes, perſuadés que leur langue eſt la ſeule de l'univers, regardent comme muets tous les autres peuples de la terre. Une perite nation de l'Amérique ſeptentrionale tient pour une marque de diſtinction, d'avoir les cheveux très-longs, & croit que toutes celles qui les portent courts ſont eſclaves.

Les turcs à qui l'on reproche de mettre à la tête de leurs armées des directeurs de douanes, répondent, qu'un turc eſt bon à tout. C'étoit le ſentiment du ſultan Oſman, lorſqu'il fit un de ſes jardiniers vice-roi, pour l'avoir vu planter des choux fort adroitement. Quand on reprocha au général Apraxin de s'être laiſſé ſurprendre, il répondit froidement, que les ruſſes ne ſe ſervent point d'eſpions. Les anglois avoient fait faire en Irlande & dans l'iſle de Minorque des chemins unis, larges & droits. Les irlandois & les minorcains ne voulurent jamais paſſer par ces routes, quoique plus faciles & plus commodes que les anciennes. On connoit le trait par lequel les abyſſins voulurent faire connoître leur bravoure au père Labat. Comme il faiſoit ſon compliment au roi, 20 ou 30 bâtons lui tombèrent ſur ſon dos ; il gagna la porte ; on lui fit mille politeſſes, en l'aſſurant qu'on traiteroit de même tous les étrangers, pour leur donner une idée du courage de la nation.

Dans une preſqu'iſle de l'Inde, un chef de quelques bourgades, aſſis tranquillement ſur ſa natte, qu'il appelle ſon trône, dit froidement aux européens qui le viſitent, *pourquoi ne viens-tu pas voir plus ſouvent le roi du ciel*, & le roi du ciel, c'eſt lui. *De l'orgueil national, traduit de l'allemand de Zimmerman.* I. vol. in 12 1769.

La vanité paroit être un auſſi bon reſſort pour un gouvernement que l'orgueil en eſt un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à ſe repréſenter, d'un côté, les biens ſans nombre qui réſultent de la vanité ; de là le luxe, l'induſtrie, les arts, les modes, la politeſſe, le goût ; & d'un autre côté les maux infinis qu naiſſent de l'orgueil de certaines nations ; la pareſſe, la pauvreté, l'abandon de tout, la deſtruction des nations que le haſard a fait tomber entre leurs mains, & de la leur même. La pareſſe (1) eſt l'effet de l'orgueil ; le travail eſt une ſuite de la vanité : l'orgueil d'un eſpagnol le portera à ne pas travailler ; la vanité d'un françois le portera à ſavoir mieux travailler que les autres.

Toute nation pareſſeuſe eſt grave ; car ceux qui ne travaillent pas ſe regardent comme ſouverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les nations ; & vous verrez que, dans la plupart, la gravité, l'orgueil & la pareſſe marchent du même pas.

Les peuples (2) d'Achim ſont fiers & pareſſeux : ceux qui n'ont point d'eſclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas, & porter deux pintes de ris ; ils ſe croiroient déshonorés s'ils les portoient eux-mêmes.

Il y a pluſieurs endroits de la terre où l'on ſe laiſſe croître les ongles, pour marquer qu'on ne travaille point.

Les femmes des indes (3) croient qu'il eſt honteux pour elles d'apprendre à lire, c'eſt l'affaire, diſent-elles, des eſclaves qui chantent des cantiques dans les pagodes. Dans une caſte, elles ne filent point ; dans une autre, elles ne font que des paniers & des nattes, elles ne doivent pas même piler le ris ; dans d'autres, il ne faut pas qu'elles aillent quérir de l'eau. L'orgueil y a établi ſes règles, & il les fait ſuivre. Il n'eſt pas néceſſaire de dire que les qualités morales ont des effets différens, ſelon qu'elles ſont unies à d'autres : ainſi l'orgueil, joint à une vaſte ambition, à la grandeur des idées, &c. produiſit chez les romains les effets que l'on ſait.

ORIXA. *Voyez* BENGALE.

ORLÉANOIS, province de France : *voyez* dans le dictionnaire de Géographie l'époque de ſa réunion à la couronne.

ORTENBOURG, petit comté d'Allemagne, au cercle de Bavière.

Ce petit comté, ſitué en baſſe-Bavière, eſt borné par la ſeigneurie de Neubourg & par les bailliages de Vilshoven & de Griesbach, qui relèvent de la généraliré de Landshut.

Le ſeigneur & les ſujets profeſſent la religion luthérienne.

---

(1) Les peuples qui ſuivent le kan de Malacamber, ceux de Carnatacn & de Coromandel, ſont des peuples orgueilleux & pareſſeux ; ils conſomment peu, parce qu'ils ſont miſerables : au lieu que les mogols & les peuples de l'Indoſtan s'occupent & jouiſſent des commodités de la vie comme les européens. *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. 1, pag.* 54.

(2) *Voyez* Dampierre, tom. 3.

(3) Lettres édifiantes, douzième recueil, pag. 80.

La ſouche des comtes d'*Ortenbourg* (Ortenberg, Artenberg) dérive du comte Rapot, premier fils d'Engelberg III duc de Carinthie, né comte de Sponheim & d'*Ortenbourg* (en Carinthie). La maiſon électorale de Bavière a conteſté longtemps auprès de la chambre impériale leur immédiateté dans l'Empire; elle les vouloit ſoumettre à ſa ſupériorité territoriale, qu'ils reconnoiſſent effectivement pour la ſeigneurie de Mattigkofen, dépendante de la généralité de Bourghauſen. A l'égard du comté d'*Ortenbourg*, la chambre impériale leur adjugea en 1573 le droit de relever immédiatement de l'Empire; & Maximilien, duc de Bavière fit à ce ſujet une tranſaction avec les comtes Henri & George d'*Ortenbourg* l'an 1602. Ce comté exerce aujourd'hui tranquillement le droit de ſiéger parmi les états de l'Empire & du cercle; & ſes privilèges ne ſe trouvent limités que par l'inveſtiture de ſes fiefs, qui ſont ſous la mouvance de l'Empire. Albert duc de Bavière s'en fit accorder la ſurvivance, par l'empereur Maximilien.

Le titre des comtes eſt: comtes du ſaint-Empire romain de la race ainée d'*Ortenbourg*, de Créange & de Putelângen. Ils ſiègent à la diète ſur le banc des comtes de la Wetteravie, & aux aſſemblées du cercle de Bavière, ſur le banc ſéculier, entre Haag & Ehrenfels. Leur taxe matriculaire eſt de 2 cavaliers ou 24 florins, & leur contingent pour la chambre impériale de 16 rixdalers 23 kr. Les revenus annuels du comté ſont d'environ 13,000 florins.

OSNABRUCK, évêché ſouverain d'Allemagne. L'évêché d'*Osnabrück* à pour limites, vers le nord, l'évêché de Munſter; vers le couchant, le même évêché & les comtés de Lingen & de Tecklenbourg; vers le midi, une partie de l'évêché de Munſter & le comté de Ravensberg; vers le levant, le même comté, la principauté de Minden & le comté de Diepholz. Le bailliage de Rechenberg eſt iſolé; & cet évêché, non compris le bailliage, a 10 milles du midi au nord, &, de 4 à 6 du levant au couchant.

Sol.

La moitié du territoire de cet évêché offre des landes, dont on tire plus de dix ſortes de tourbes, & d'autres terres, dont on ſe ſert pour l'engrais des diſtricts labourables. Le meilleur diſtrict eſt aux environs de Quackenbrück; on l'appelle l'Artland. Le pays produit aſſez de ſeigle pour fournir aux beſoins des habitans & à la conſommation de 500 chaudières d'eau-de-vie. On tire de la principauté de Minden & du comté de Schauenbourg une aſſez grande quantité de bled ſarrazin, peu de froment, mais preſque toute l'avoine & l'orge néceſſaire aux habitans de l'évêché. L'entretien du bétail eſt médiocre. On amène beaucoup de beſtiaux de l'Oſt-Friſe durant l'automne. L'évêque Erneſte, Auguſte II, établit des ſalines à Biſſen; mais elles appartiennent aujourd'hui à la maiſon électorale d'Hanovre.

Population.

On compte dans tout l'évêché quatre villes, trois bourgs, appellés *Weichbildes* ou *Wiegbolde*, & en général environ 20,000 feux, leſquels ſont inſcrits dans les regiſtres des impoſitions; un feu comprend ſouvent deux familles. Les nobles & les exempts ne ſont point compris dans ce dénombrement.

Etats.

Ce pays a des états qui ſont compoſés du chapitre cathédral, lequel a une grande prépondérance, de la nobleſſe & des quatre villes.

L'évêque convoque les états, & ils ſe tiennent dans la ville d'*Osnabrück*. On compte 80 terres & châtellenies qui donnent entrée aux états; mais il y a auſſi des terres nobles qui ne ſont point châtellenies, & qui par conſéquent ne donnent point le droit de ſiéger aux états. Pour avoir voix & ſéance au collège de la nobleſſe, il faut non-ſeulement poſſéder une terre qui donne l'entrée aux états, mais prouver en outre ſeize quartiers. Le juge héréditaire du pays prétend être exempt de cette preuve; mais il eſt en procès à cet égard avec le corps de la nobleſſe. Les meilleures terres nobles donnant entrée aux états rapportent annuellement de 8 à 9 mille écus d'Empire.

Les habitans de l'évêché d'*Osnabrück* ſont aſſidus & laborieux. Il paſſe annuellement en Hollande près de 6000 hommes de la campagne; on les appelle Hauerling; ils vont y faucher, y labourer la terre, y préparer de la tourbe, & faire d'autres ouvrages: ils habitent les petites maiſons attenantes aux demeures des payſans. Le moindre d'entre eux rapporte chez lui 120 florins; mais il en eſt qui en rapportent juſqu'à 70: de manière qu'on fait monter à 200,000 florins par an la ſomme qu'ils importent. Un auteur anonyme écrivoit en 1767 que ces gens nuiſent à leur ſanté & à leur ménage, & même à tout le pays; & que le prix de leurs travaux en Hollande, ne récompenſe pas ces avantages. Il y a dans l'évêché, comme dans la plupart des autres pays du cercle de Weſtphalie, beaucoup de ſerfs qui appartiennent au chapitre cathédral, à la nobleſſe, au clergé, à des bourgeois. L'évêque Erneſte Auguſte a publié une ordonnance particulière concernant les propriétés.

Religion.

Le pays eſt partie catholique & partie luthérien. Ni les évêques catholiques, ni les proteſtans n'ont le droit de réformer; toutes choſes

Digitized by Google

de ce genre doivent demeurer dans l'état où elles ſe trouvoient au premier Janvier 1624. Les paroiſſes ſont ou catholiques, ou proteſtantes, ou mi partie. Le petit nombre de réformés communie dans les états pruſſiens des environs. Les juifs ne ſont point tolérés.

Fabriques.

L'occupation la plus étendue & la plus utile des habitans, conſiſte à filer & à faire une groſſe toile, appellée *Lœwent*, que les hollandois, les anglois & les eſpagnols enlèvent pour la Guinée & l'Amérique, & dont le produit annuel excède un million de rixdalers. On trouve à *Oſnabrück* des fabriques d'un certain drap, appellé *Wand*: on fabrique du gros drap à Bramſche. Le pays n'offre pas d'autres manufactures.

Précis de l'hiſtoire politique, & remarques ſur cet état.

Oſnabrück eſt le premier & le plus ancien évêché de Weſtphalie; il fut fondé par Charlemagne. Les opinions varient ſur l'année de ſa fondation; car on nomme les années 772, 74, 75, 76, 77, 80, 81, 82, 88 & même 803. Le traité d'*Oſnabrück* en 1648 déclare: que cet évêché doit être poſſédé alternativement par un catholique & par un proteſtant, & que le chapitre peut toujours choiſir le premier, ſoit parmi ſes membres; ſoit parmi des étrangers; mais que le dernier doit être élu parmi les princes de la maiſon de Brunſwick-Lunebourg, & nommément parmi les deſcendants du duc George, & après leur entière extinction, parmi ceux du duc Auguſte. Sous l'adminiſtration d'un évêque proteſtant, les cenſures eccléſiaſtiques, l'adminiſtration des ſacremens, ſuivant les rites de l'égliſe romaine, & toutes les choſes qui appartiennent à l'ordinaire, ſont réſervées à l'archevêque de Cologne comme métropolitain; mais ſon pouvoir ne s'étend point ſur les proteſtans. Tous les autres droits de ſa ſupériorité territoriale, au civil & au criminel, doivent, conformément à une capitulation perpétuelle dont la rédaction eſt ordonnée, paſſer ſans reſtriction à l'évêque proteſtant; & l'évêque catholique ne doit ſe mêler en aucune manière des affaires relatives au ſervice divin des proteſtans. La capitulation fut rédigée à Nuremberg en 1650. Le chapitre ayant élu en 1764 Frédéric, fils mineur de George III roi de la grande Bretagne, il s'éleva deux queſtions: la première regardoit l'adminiſtration de l'évêché; le chapitre diſoit qu'elle lui appartenoit de droit, & le roi la réclama comme père & tuteur naturel; il s'agiſſoit enſuite de ſavoir, qui donneroit le plein pouvoir à l'envoyé d'*Oſnabrück* à la diète de l'Empire. La ſeconde queſtion fut de ſavoir ſi, durant la minorité, le ſuffrage d'*Oſnabrück* ſeroit conſidéré comme catholique ou comme proteſtant. On convint en 1766, que l'exercice de ce ſuffrage demeureroit ſuſpendu, juſqu'à ce que ce point fût fixé.

L'évêque eſt état de l'Empire, & ſiège à la diète entre les évêques de Munſter & de Liége. Sa taxe matriculaire, pour l'entretien de l'armée de l'Empire, eſt de 6 cavaliers & de 36 fantaſſins, ou de 216 florins par mois, & pour l'entretien de la chambre impériale, de 81 écus d'Empire 14 & demi kr. par quartier. *Oſnabrück* a le quatrième rang parmi les états de Weſtphalie. Le chapitre cathédral eſt compoſé de 25 chanoines, parmi leſquels trois ſont proteſtans: le quatrième canonicat réclamé par les luthériens eſt encore en litige.

Adminiſtration, Tribunaux.

On trouve à *Oſnabrück* 1°. le conſeil privé, qui adminiſtre les revenus de l'évêque, & qui a l'inſpection ſur le pays. 2°. La chancellerie provinciale de juſtice, laquelle eſt compoſée de deux conſeillers catholiques & de deux proteſtans, dont l'un fait en même-tems les fonctions de directeur; & d'un ſecretaire de chacune des deux religions: on appelle des jugemens de cette chancellerie aux tribunaux ſuprêmes de l'Empire. 3°. L'officialité a dans les affaires civiles une juriſdiction concurrente avec la chancellerie de juſtice, & elle connoît des affaires eccléſiaſtiques catholiques concurrement avec les archidoyens, dont les jugemens ſont portés, par appel, par devant l'official. Les affaires féodales & criminelles, ainſi que celles qui concernent les foires & la chaſſe n'appartiennent point à l'official. 4°. Le conſiſtoire proteſtant, compoſé d'un préſident ſéculier, de deux conſeillers eccléſiaſtiques, dont l'un eſt communément prédicateur en delà & l'autre en deçà d'*Oſnabrück*, & d'un ſecretaire, 5°. Le magiſtrat de la ville, dont nous parlerons plus bas.

L'évêché eſt diviſé en bailliages, dont chacun a un juge noble, un receveur, lequel perçoit le revenu appartenant à la menſe épiſcopale, un juge ordinaire, un greffier & un fiſcal.

Tous les officiers & employés doivent prêter ſerment de fidélité au ſeigneur territorial & au chapitre cathédral. Après la mort de l'évêque le chapitre ſe met en poſſeſſion de tout, & remplit, conjointement avec le magiſtrat d'*Oſnabrück*, toutes les places de receveurs. Preſque tous les employés, excepté les juges, perdent leurs places, par la mort de l'évêque, juſqu'à ce que le chapitre juge à propos de les rétablir. Le nouvel évêque eſt encore le maître de faire des changemens à cet égard.

Revenus.

Les trois états accordent annuellement à l'é-

vêque, de la caiſſe de l'évêché, un don gratuit, lequel a été depuis 1729 au moins de 80,000 écus d'Empire; il n'a jamais excédé 145,000 écus. La recette dans laquelle on puiſe cette ſomme, dit Buſching, eſt actuellement de 130,000 écus; mais on l'augmente ſouvent, & le produit net, déduction faite du quart, va au-delà. On lève d'ailleurs annuellement deux juſqu'à trois taxes extraordinaires ſur les cheminées; chaque taxe produit 14 juſqu'à 15,000 écus. La menſe épiſcopale rapporte, année commune, environ 40,000 écus. Les revenus du chapitre ſont de 90 à 100,000 écus. L'évêché n'entretient point de ſoldats.

OST-FRISE ou FRISE-ORIENTALE, pays de l'Europe, appartenant au roi de Pruſſe.

L'Oſt-Friſe, ainſi nommée rélativement à la Friſe occidentale, eſt bornée, vers le nord, en partie par l'océan ſeptentrional & en partie par ce qu'on appelle le pays de Harlingen; vers l'orient, par la ſeigneurie de Jever & le comté d'Oldenbourg; vers le ſud, par l'évêché du Munſter; vers le couchant, par la province de Groningue & l'océan ſeptentrional. Cette principauté, priſe dans ſa plus grande étendue du ſud au nord, a ſix à ſept milles d'*Oſt-Friſe*, leſquels valent à peu près neuf milles & demie d'Allemagne, & du levant au couchant environ 9 milles d'Allemagne.

Précis de l'hiſtoire politique.

Dans le moyen âge l'*Oſt-Friſe* étoit diviſé en pluſieurs petites ſeigneuries. Les adminiſtrateurs de ces ſeigneurs, appellés *hauptlinge*, (chefs, capitaines,) les tranſmirent à leurs héritiers mâles & femelles. Les capitaines de Grethſyhl, ſurnommé Cyrkſena ou Sirkſena, ſe firent ſurtout remarquer; c'eſt d'eux qu'eſt iſſu Edzard, qui en 1430 fut reconnu par la plus grande partie de l'*Oſt-Friſe* pour ſon ſeigneur territorial. Edzard eut pour ſucceſſeur ſon frère Ulric I, qui fut élevé à la dignité de comte d'Empire avec toute ſa poſtérité, par l'empereur Frédéric III en 1454. L'empereur Ferdinand III accorda en 1654 au comte Enno Louis ou Enno IV le titre de prince de l'Empire: ce titre fut accordé auſſi à ſon frère & ſucceſſeur, George Chriſtian & à ſes deſcendans. La ligne des princes d'*Oſt-Friſe* s'éteignit en 1744, à la mort de Charles Edzard, & le roi de Pruſſe, Frédéric II, ſe mit en poſſeſſion de cette principauté, en vertu d'une expectative accordée à la maiſon de Brandebourg en 1694 par l'empeteur Léopold. La maiſon de Brunſwick-Lunebourg proteſta contre cette priſe de poſſeſſion, & la dénonça au conſeil aulique impérial; elle ſe fonda ſur un pacte de famille conclu entre elle & le prince Chriſtian Everard en 1691. Les françois & leurs alliés dévaſtèrent ce pays en 1757 & 1758, & y levèrent de fortes contributions en 1761.

Le prince d'*Oſt-Friſe* fut admis au collège des princes en 1667: il ſiège entre les princes d'Aveſperg & Furſtemberg, & aux aſſemblées du cercle de Weſtphalie, ſa place eſt entre Naſſau-Dillenbourg & Meurs. Au reſte, l'*Oſt-Friſe* n'eſt encore qu'un ſimple comté, & n'a pas encore pu être érigée en comté princier, ni en principauté. Elle paye par chaque mois romain ſix hommes à cheval & trente fantaſſins ou 192 florins, & la contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 160 écus d'empire 86 & demi kr. par terme.

Sol.

Le terrein eſt par-tout bas & uni: des digues le défendent contre les flots de la mer. Ces digues, y compris celles qui bordent l'Ems juſqu'à Leer, ont 16 milles d'*Oſt-Friſe* de longueur: on ne compte point les petites digues qui ſe trouvent dans la partie ſupérieure de l'Ems, & contre leſquelles la mer n'a que peu de forces. On trouve ſur les côtes une terre extrêmement fertile; mais elle a plus de prairies & de pâturages que de cantons labourés. L'entretien du bétail y eſt conſidérable; on nourrit des bêtes à cornes, des chevaux & beaucoup de moutons, qui ſont d'une grandeur particulière. Au printemps, une vache y fournit de vingt à vingt-quatre pots de lait par jour, & il arrive ſouvent qu'une des brebis porte quatre agneaux. On fait auſſi du beurre & du fromage très-gras. Le centre de l'*Oſt-Friſe* eſt ſablonneux & marécageux.

Etats.

Cette province a des états compoſés de la nobleſſe, des villes & des payſans. Ces états ont fait ſucceſſivement avec la maiſon régnante, depuis le comte Edzard II, diverſes tranſactions, leſquelles, jointes aux ordonnances impériales, ſervent de baſe & de loix pour l'adminiſtration du pays. L'*Oſt-Friſe* jouit encore de beaucoup de privilèges. Les états conſentent aux impôts & les lèvent; ils adminiſtrent les droits d'acciſes qui ont été fixés en 1750.

Religion.

Les réformés compoſent après les luthériens le plus grand nombre des habitans. Les catholiques ont l'exercice privé de leur religion à Embden, à Leer, à Goëdens & à Lutzbourg; les mennonites à Embden, à Leer, à Norden & à Goëdens, & il y a des frères moraves dans la ville de Norden. On y trouve auſſi des juifs.

Les habitans de l'*Oſt-Friſe* s'adonnent beaucoup au commerce & à la navigation. Ils exportent de grands chevaux (dont la plupart vont à

Digitized by Google

Rome & coûtent 300 écus la paire & au-delà), des bêtes à cornes, du beurre, des fromages, de l'orge d'hiver, de l'avoine, des fèves & de la toile fine, qu'on fabrique particuliérement à Leer & à Goëdens : on blanchit cette toile à Harlem, & on la vend enſuite comme toile d'Hollande. L'importation procure à ce pays toutes les choſes qui lui manquent. Le roi de Pruſſe établit à Embden, en 1769, une compagnie pour la pêche des harengs à l'inſtar de celle de Hollande ; cette compagnie commença heureuſement ſa pêche l'année d'après avec ſix navires, & fournit des harengs qui ne le cédèrent point à ceux des hollandois.

Adminiſtration.

La régence provinciale ſiège à Aurich : elle eſt compoſée de deux ſénats, & elle forme en même-temps avec le ſurintendant général & le prédicateur de la ville le conſiſtoire eccléſiaſtique : on trouve, dans la même ville, la chambre de guerre & des domaines ; le collège provincial des adminiſtrateurs, lequel perçoit, adminiſtre les impôts & en rend compte : on y trouve de plus un collége provincial de médecine.

L'*Oſt-Friſe* comprend aujourd'hui trois villes & neuf bailliages, qui étoient autrefois des ſeigneuries, mais qui, ainſi que les villes, appartiennent aujourd'hui au ſeigneur territorial, & ſix ſeigneuries nobles, dont les poſſeſſeurs ſont ce qu'on appelle *landſaſſes*, c'eſt-à-dire, ſujets du ſeigneur territorial. Les bailliages ſont adminiſtrés par des juges, des officiers de juſtice & des receveurs : on les diviſe en prévôtés, & les prévôtés en paroiſſes. *Voyez* les articles BRANDEBOURG & PRUSSE.

OSTRACISME, eſpèce d'exil en uſage autrefois chez les athéniens. L'*oſtraciſme* doit être examiné par les règles de la loi politique, & non par les règles de la loi civile ; & bien loin que cet uſage puiſſe flétrir le gouvernement populaire, il eſt au contraire très-propre à en prouver la douceur ; & nous aurions ſenti cela, ſi l'exil parmi nous étant toujours une peine, nous avions pu ſéparer l'idée de l'*oſtraciſme* d'avec celle de la punition.

Ariſtote (1) nous dit qu'il eſt convenu de tout le monde que cette pratique a quelque choſe d'humain & de populaire. Si dans les temps & les lieux où l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux, eſt ce à nous qui voyons les choſes de ſi loin, de penſer autrement que les accuſateurs, les juges & l'accuſé même ?

Et ſi l'on fait attention que ce jugement du peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu ; que lorſqu'on en eut abuſé à Athenes contre un homme ſans mérite (2), on ceſſa dans ce moment (3) de l'employer ; l'on verra bien qu'on en a pris une fauſſe idée, & que c'étoit une loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

OTTOBEUREN, abbaye d'Allemagne, qui eſt ſous la dépendance immédiate de l'Empire.

L'abbaye d'*Ottobeuren* ou *Ottenbeuren*, ordre de S. Benoit, jadis appellée *Uttenbeuren* ou *Ittabeuren*, eſt ſituée à deux lieues de Memmingen. C'eſt le plus beau couvent que cet ordre poſſède en Suabe. On prétend qu'elle fut fondée en 764 par Sylach, comte d'Illergew, & par ſon épouſe & ſes fils. Charlemagne en confirma, dit on, la fondation en 769 : mais la charte de ſa fondation, auſſi-bien que celle de ſa confirmation, inſérée en 1766 dans une hiſtoire de cette abbaye, n'étant point originales, ſont peu authentiques. En 1350 le droit de protection ſur cette abbaye, qui avoit été juſqu'alors dans des mains ſeculières, fut conſervé par l'empereur Charles IV à l'évêque d'Augsbourg, dont les ſucceſſeurs le conſervèrent juſqu'à Rupert II. Les empereurs Rupert & Sigiſmond, en confirmant les anciens privilèges de cette abbaye, lui en accordèrent pluſieurs nouveaux. En 1626, elle paya à l'évêché d'Augsbourg 100,000 florins, & elle fut affranchie de toute ſupériorité territoriale & du droit de collecte, auquel il prétendoit la ſoumettre : cette convention fut confirmée par l'empereur. Le titre de l'abbé eſt : prélat & abbé régnant de l'abbaye immédiate & impériale d'Ottobeuren, conſeiller actuel & chapelain héréditaire de ſa majeſté impériale. On voit, par ce qu'on vient de dire, que ce couvent eſt ſous la dépendance immédiate de l'Empire, qui l'avoit même autrefois invité à ſes diètes ; mais on ne l'y invite plus depuis long-temps. Il contribue toutefois aux impoſitions du cercle de Suabe.

OTTOMAN EMPIRE. On donne ce nom aux pays que le grand-ſeigneur poſſède en Europe & en Aſie : on les diviſe en Turquie européenne & Turquie aſiatique.

La Turquie européenne fait partie de l'ancien royaume d'Orient conquis par les chrétiens. Ses bornes actuelles ſont à l'orient la mer d'Azof, la mer Noire & l'Archipel : au midi, la Méditerranée : au couchant, la mer Adriatique & la Dalmatie raguſienne, vénitienne & hongroiſe. Elle touche au nord, à la Croatie hongroiſe,

(1) République, liv. III, chap. 13.
(2) Hyperbolus. *Voyez* Plutarque, vie d'Ariſtide.
(3) Il ſe trouva oppoſé à l'eſprit du legiſlateur.

à l'Eſclavonie, la Hongrie, la Tranſilvanie, la Pologne & la Ruſſie. En y comptenant la Crimée qui en a fait partie juſqu'au moment où l'impératrice de Ruſſie s'en eſt emparé, ces pays forment une étendue d'environ 10,544 milles géographiques quarrés.

La Turquie d'Europe ne renferme que cinq gouvernemens généraux; le grand-ſeigneur en poſſède dix huit autres en Aſie & un en Afrique; mais celui-ci eſt bien précaire. Ses domaines d'Aſie s'étendent juſqu'à la Perſe, l'Arabie & l'Egypte: l'empire *ottoman* paroît donc avoir 800 lieues du levant au couchant, & 700 du nord au midi.

Nous donnerons, 1°., un précis de l'hiſtoire politique de l'empire *ottoman*. 2°. Nous ferons la deſcription des diverſes provinces européennes de l'empire *ottoman* & des remarques ſur ces provinces. Il eſt impoſſible de ſe procurer des détails exacts & précis ſur les provinces que poſſède le grand-ſeigneur en Aſie; un voyageur qui fait admirer la ſagacité de ſon eſprit & la juſteſſe de ſes obſervations, M. Volney nous a fourni des détails précieux ſur la Syrie: nous les renvoyons à l'article SYRIE. On pourra juger d'après cet exemple quel eſt l'état & l'adminiſtration des autres provinces de cette partie des domaines de l'empire *ottoman*. 3°. Nous parlerons du ſol, des productions, de la population, des grecs, de la nobleſſe, de la religion de la Turquie d'Europe, & de quelques uſages ou loix qui ont rapport au commerce, à la population & à l'induſtrie. 4°. Nous traiterons de l'armée, de la marine, & des revenus de l'empire *ottoman*. 5°. Nous traiterons du gouvernement, & nous ferons des remarques ſur l'adminiſtration, les tribunaux & les loix. 6°. Nous traiterons enfin des rapports politiques, & nous ferons quelques remarques ſur les prétentions & les vues de la cour de Ruſſie & de celle de Vienne.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de l'empire ottoman.

Nous pourrions commencer ce précis au moment où les turcs ont conquis les domaines qui forment l'empire *ottoman*; mais nous croyons devoir remonter plus haut.

Conſtantin diviſa l'empire en deux départemens: celui d'Orient & celui d'Occident.

L'Orient comprenoit la Hongrie, la Tranſylvanie, la Valachie, la Moldavie, la Thrace, la Macédoine, la Grèce, le Pont, l'Aſie & l'Egypte.

L'Occident contenoit l'Allemagne, une partie de la Dalmatie & de l'Eſclavonie, l'Italie, les Gaules, l'Angleterre, l'Eſpagne & l'Afrique.

Les trois fils de Conſtantin partagèrent cet empire; mais cette diviſion ne dura pas, & Julien raſſembla toutes les parties de l'empire, & fut le dernier de cette famille. L'un & l'autre département étoient encore entre les mains de Théodoſe-le-grand, qui les partagea entre ſes deux fils Arcadius & Honorius. Le premier forma l'empire d'Orient, dont le ſiège étoit à Conſtantinople, & le ſecond fut empereur d'Occident, & eut ſa réſidence à Rome. Nous parlerons de l'empire d'Occident à l'article ROME.

L'empire d'Orient commença donc ſous Arcadius, qui régna après Théodoſe-le grand, ſon père, mort l'an 395. Il a duré 1058 ans, ſous ſoixante-ſeize empereurs, & il a fini, l'an 1453, avec le règne de Conſtantin Paléologue, qui périt, lors de la priſe de Conſtantinople, par Mahomet II, &, depuis cette époque, cette ville, en ceſſant d'être la capitale de l'ancien empire grec, eſt devenue la capitale du nouvel empire des turcs.

La diviſion de l'empire fut la principale cauſe de ſa ruine. Les goths, les vandales, & d'autres peuples, venus du Nord, inondèrent l'empire d'Occident, où ils établirent diverſes monarchies, & entamèrent l'empire d'Orient. Dès le règne d'Arcadius, les goths, aidés par Rufin, ſon premier miniſtre, s'avancèrent juſques dans le Péloponnèſe, & l'Afrique fut envahie par divers tyrans. Sous Théodoſe II ſon fils, les vandales prirent Carthage, & commencèrent un nouveau royaume dans l'Afrique, qu'ils déſolèrent, & où ils portèrent l'arianiſme. Béliſaire, général de Juſtinien, détruiſit ce royaume, conquit la Sicile, aſſiégea & prit Naples, ſe rendit maître de Rome, & battit, près de Ravennes, Witigès, Roi des goths, qu'il fit priſonnier, & mena à Conſtantinople. L'Italie, qui avoit autrefois été le principal pays de l'empire d'Occident, devint alors une province de l'empire d'Orient; mais les empereurs n'en jouirent pas fort paiſiblement, à peine purent-ils conſerver l'exarchat de Ravennes. Sous Héraclius, les ſarraſins s'emparèrent de la terre-ſainte, qu'ils ravagèrent. Les forces de ces barbares s'acrurent tellement, que, ſous Conſtantin Pogonate, ils ſe trouvèrent en état d'attaquer la Sicile, & même d'aller mettre le ſiège devant Conſtantinople. Sous Philippe Bardanès, ils enlevèrent à ces empereurs les plus belles villes de la Cilicie, tandis que les bulgares mécontens pilloient la Thrace, & faiſoient des priſonniers juſqu'aux portes de Conſtantinople. Durant un long intervalle il n'y eut ſur le trône d'Orient que des ſcélérats qui ſe ſupplantoient les uns les autres, & qui, n'ayant ni probité, ni religion, ni aucune eſpèce de mérite, donnèrent lieu, par leur propre exemple, aux révoltes qui leur enlevoient le ſceptre. Des hommes qui avoient tout à craindre de ceux même qui les environnoient, n'étoient guères en état de conſerver les frontières de leur empire contre les ennemis du dehors. Sous Alexis

Comnène, les turcs pillèrent les îles de Chio, de Lesbos, de Rhodès & de Samos. Ce fut vers ce temps-là que les françois commencèrent les fameuſes croiſades contre les turcs & les ſarraſins. L'an 1204, Alexis Mirtylle ayant été déchiré par le peuple, après un règne de deux mois & demi, Baudouin, comte de Flandre, l'un des ſeigneurs de l'armée françoiſe, ſe rendit maître de Conſtantinople & de l'empire, lequel paſſa aux françois, qui le poſſédèrent juſqu'en 1260. Lorſque Baudouin faiſoit cette conquête, Alexis Comnène tenoit la Colchide, ou la province de Trébiſonde, à titre de principauté, ſous les empereurs de Conſtantinople. Voyant Conſtantinople entre les mains des François, il ſe déclara ſouverain, ſans néanmoins prendre le titre d'*empereur*; ce fut Jean Comnène qui prit le premier cette qualité d'empereur de Trébiſonde. Dans le même tems, un troiſième empire ſe formoit dans la Thrace; Théodore Laſcaris prétendoit avoir un double droit à l'Empire: il avoit épouſé Anne Comnène, fille d'Alexis Comnène, empereur, & veuve d'Iſaac Comnène, qui, en renonçant à l'empire, s'étoit contenté du titre de *ſébaſtocrator*, qu'il avoit inventé. Il prit donc le titre d'*empereur*, & réſida à Andrinople, tandis que les empereurs françois avoient leur ſiège à Conſtantinople. Mais Jean & Théodore ſes arrière-petits-fils, lui ayant ſuccédé en bas âge, eurent pour tuteur Michel Paléologue, qui chaſſa Baudouin de Conſtantinople l'an 1259, fit mourir, l'année ſuivante, ſes deux pupilles, & ſe déclarant lui-même empereur, réunit l'empire qu'ils avoient poſſédé à Andrinople, à celui de Conſtantinople, dont il s'étoit déja rendu maître. En 362, Amurat I, empereur des turcs, prit Andrinople, qui devint la capitale des ottomans, déja maîtres de l'Aſie mineure, & ſurtout de la Bithynie. Il ne reſtoit à l'empire d'Orient que quelques provinces délabrées. L'an 1340, les Paléologues furent renverſés du trône, par Jean Cantacuſene, qui fût détrôné à ſon tour par Jean Paléologue. Ce fut ſous l'empire de ce dernier que les turcs prirent Andrinople. Pour achever la deſtruction de ce malheureux état, Emmanuel Paléologue, après un règne de trente & un ans, laiſſa ſept fils: Jean, qui lui ſuccéda, & regna vingt-ſept ans; Andronic, qui fut prince de Theſſalonique: il la vendit aux vénitiens & mourut de la lépre; Théodore, qui alla chez un de ſes oncles deſpote de la Morée: Démétrius, qui regna à Sparte; Thomas, qui eut Corinthe; Manuel, lequel ſe retira auprès de Mahomet II, qui le retint toujours priſonnier; & enfin conſtantin, qui ſuccéda à Jean, ſon frère. Ce fut ſous Conſtantin, que Conſtantinople fut priſe d'aſſaut le 28 mai 1453, & devint la capitale de l'empire turc, comme elle l'eſt encore à préſent. Nous allons entrer dans quelques détails ſur les turcs qui opérèrent cette grande révolution.

Les turcs, originaires de la Tartarie ou de la Scythie, n'ont eu ce nom que dans le moyen âge, & ils ne le regardent eux-mêmes que comme un titre d'honneur qu'ils partagent avec les tartares & les Mongoles. Le mot *turc*, adjectif, ſignifie *éminent*; & le même mot, ſubſtantif, ſignifie un *chef*; ainſi, le chef d'une horde, ou la horde même, peut ſe nommer *turki*, *ki* chez les tartares déſigne une troupe ou horde. Les ſcythes ou tartates à qui on a donné le nom propre de turcs, habitoient jadis entre la mer noire & la mer caſpienne, & ils ne ſe ſont fait connoître que dans le ſeptième ſiècle. Ils ſervirent, ſous l'empereur d'orient, Héraclius à la conquête de la Perſe: enſuite les califes arabes ou ſarraſins en compoſèrent leur garde, & ils en employèrent un grand nombre dans leurs armées; les tartares s'emparèrent peu à peu de l'autorité, dépoſèrent & établirent à leur gré les califes, & même quelques gouverneurs de cette nation ſe rendirent indépendans, ſurtout dans le neuvième ſiècle. Les turcs ainſi liés aux ſarraſins ou arabes ſe trouvèrent diſpoſés à embraſſer le mahométiſme, ce qui les unit davantage; leurs conquêtes ſe firent en commun, & à la longue les turcs étant devenus les plus forts, les ſarraſins diſparurent, pour ainſi dire, & furent confondus avec eux. Quant à l'origine préciſe de l'Empire ottoman, la voici telle que l'hiſtoire du prince Cantemir la rapporte. La horde oguzienne, conduite par Tſchingis chan, paſſa de la grande tartarie aux bords de la mer caſpienne, en Perſe & dans l'Aſie mineure. & y fit de grandes conquêtes. Le ſchach Soliman, prince de la ville de Nera au voiſinage de la mer Caſpienne & ſeigneur de Meruſchahjan, eſpéra les mêmes ſuccès; il ſe mit à la tête de 50000 hommes, l'an 1214, paſſa le Caucaſe, traverſa l'Azerbejan ou la Médie. & pénétra juſqu'aux frontières de Syrie; il fût arrêté dans ſes incurſions par les tartares qui avoient ſuivi Tſchingis Chan; mais il pénétra de nouveau en 1219 dans l'Aſie mineure & juſqu'aux bords de l'Euphrate. Le bruit de ſes exploits étant parvenu à la cour de Perſe, on y donna à Solyman & à ſon peuple le nom de turc, qu'on donnoit communément aux peuples que Tſchingis Chan avoit amenés de la Tartarie. Son petit-fils Oſman s'empara de diverſes provinces & places de l'Empire grec dans l'Aſie mineure, & il prit en 1300, dans la ville de Carachiſan, le nom d'empereur des oſmans. Il établit ſa réſidence à Yenghiſcheri; & entr'autres conquêtes, il ſe rendit maître en 1326 de Pruſa, ville de Bithynie, appellée aujourd'hui Burſa; ſon fils & ſon ſucceſſeur Otchanef y fixa ſon ſéjour. Celui-ci qui eut pour femme Theodora, fille de l'empereur grec Cantacuzenes, ayant fait paſſer ſon fils Solyman & Amurat en Europe, le premier ſe rendit maître de la ville de Gallipolis, & l'autre de celle de Tyrilos. Amurat ſuccéda à ſon père & conquit les villes d'Ancyre, d'An-

Digitized by Google

drinople & de Philippopolis en 1360, créa les janiſſaires en 1362, s'empara de la Servie & fit une irruption dans la Macédoine & dans l'Albanie. Son fils Bajazet qui lui ſuccéda, étendit ſes conquêtes en Europe & en Aſie, remporta une victoire ſur les chrétiens à Nicopolis, & fut enſuite lui-même vaincu & fait priſonnier par Tamerlan. Ses fils ſe diſputérent l'Empire, Mahomet I en demeura le maître : ſon fils Amurat II, entr'autres expéditions, vainquit les hongrois près de Varna en 1444. Mahomet II, le plus célèbre des empereurs turcs, prit Conſtantinople en 1453, & réduiſit tout l'Empire grec ſous ſon obéiſſance. Les turcs diſent qu'il le poſſeda par droit de ſucceſſion, & ils en concluent que la ſoumiſſion des grecs doit être plus entière Leurs prétentions ſont fondées, ſans doute, ſur le mariage d'Orchanes avec Theodora, fille de l'empereur Cantacuzenes. Quoi qu'il en ſoit, Mahomet II pendant ſon règne conquit douze royaumes & 200 villes. Bajazet II & Selim I reculérent les bornes de leur empire en Europe, en Aſie & en Afrique. Soliman I ſe diſtingua par plus d'une victoire remportée ſur les hongrois, & par un code de loix qu'il publia. Les empereurs ſuivans ne furent pas fort heureux dans leurs expéditions. Mahomet IV s'empara, il eſt vrai, de l'iſle de Candie en 1669, & aſſiégea Vienne en 1683 ; mais la guerre qu'il fit en Hongrie lui fut contraire. Sous Soliman II, Achmet II & Muſtapha, les hongrois & les vénitiens remportèrent pluſieurs avantages ſur les turcs, ce qui engagea Muſtapha II en 1699 à conclure la paix de Carlowitz ; Achmet III fit celle de Paſſarowitz en 1718 ; & Mahomet V, par la paix de Belgrade en 1739, a rendu à l'Empire une moitié de la Servie & une partie de la Valachie. Son frère Oſman Ibrahim, qui lui ſuccéda, eut pour ſucceſſeur ſon fils Muſtapha III.

C'eſt donc abuſivement qu'on donne à l'empire des turcs le nom d'ottoman, au lieu de celui d'Oſman, ſon premier fondateur.

SECTION IIe.

Deſcription des diverſes provinces européennes de l'Empire Ottoman, *& remarques ſur ces provinces.*

Pays de l'Europe entièrement aſſujettis à l'Empire d'Oſman, autrement dits Rumeli *ou* Rum, *c'eſt-à-dire, pays des Romains.*

Les géographes turcs donnent ce nom à l'Europe en général, & en particulier à la Grèce moderne, non compris la Morée.

I°. *L'Illyrie Turque.*

Elle comprend : I. Une portion du royaume de Croatie, entre les rivières d'Unna & de Verbas.

II. Une portion de la Dalmatie, qui s'étend depuis la Boſnie juſqu'à l'Albanie.

III. Le royaume de Boſnie, dit *Rama*, ainſi nommé des rivières de Boſna & de Rama, à moins qu'on ne veuille que le premier nom lui vienne du peuple des Boſsènes.

Ce royaume eſt ſéparé de l'Eſclavonie, par la Save au nord, de la Servie par le Drino (riv.) au levant, de la Dalmatie par des montagnes au midi, & de la Croatie, par la rivière de Verbas au couchant : il a 28 milles de longueur, & de 15 à 28 de largeur ; le ſol y eſt favorable à l'agriculture & à l'entretien du bétail ; il produit du vin, & les montagnes renferment des mines d'argent. Les habitans deſcendent des eſclavons & ils en parlent la langue. Ils profeſſent la religion grecque, mais le mahométiſme y a beaucoup de ſectateurs. Pluſieurs croates mécontens ſe ſont retirés dans ce pays, que les turcs conquirent en 1463 & 1489. Avant qu'il paſſât ſous leur domination, il étoit commandé par un Ban, allié des Hongrois : aujourd'hui c'eſt un pacha qui y commande, & on le diviſe en trois ſangiacats ou comtés.

IV. Le royaume de Servie, qui tire ſon nom des ſerviens qui l'habitent, & que les hongrois nomment *Serkeſch-Orſzag*, & les turcs *Laswilageli* ou *province de Lazare* : *Laſs* ou *Lazare*, en étoit le maître lorſqu'ils le conquirent en 1365. La partie orientale, appellée *Raſcie* de la rivière Raſca qui y coule, eſt l'ancienne Dardanie. Les habitans ſe diviſent en ſerviens & raſciens, & ils parlent l'eſclavon : ils ſont attachés à l'égliſe grecque, quoiqu'il y ait auſſi beaucoup de mahométans parmi eux. On y fabrique des toiles & des étoffes de coton. Lorſque la Servie étoit encore alliée des hongrois, un deſpote la gouvernoit. A la paix de Paſſarowitz, conclue en 1718, l'empereur des romains obtint la plus grande partie de ce royaume, qu'il fut obligé de rendre aux turcs en 1739 par la paix de Belgrade. Autrefois la Servie propre, diſtinguée de la Raſcie, comprenoit le bannat de Mazovie : on la diviſe maintenant en quatre ſangiacats ou comtés.

II° *La Bulgarie.*

La Bulgarie eſt bornée au nord par le Danube ; à l'orient par la mer Noire ; au midi par le mont Hémus, qui la ſépare de la Romanie ; à l'occident par la Servie. Elle tire ſon nom des Bulgares, & elle formoit autrefois la partie inférieure de la Moëſie. Elle a 72 milles de longueur ſur vingt de largeur au milieu, & 40 près de la mer Noire.

Le pays eſt en général fort montueux ; mais, dans les vallées & les plaines, le ſol eſt extraordinairement fertile, & il produit en abondance du bled & du vin. Les montagnes ne ſont pas non plus ſtériles, & elles fourniſſent ſur tout de bons pâturages.

Les bulgares *bulgari*, *vulgari*, que les hongrois nomment *bulgarok*, ſont célèbres dans l'hiſtoire

ancienne. Ils furent d'abord établis près du Volga, & on voit encore les reſtes de leur capitale Bulgar, non loin de la rivière de Kamma. Ils ſe tranſportèrent enſuite près du Tanaïs; & ſous le règne de l'empereur Zénon, ils ſe fixèrent près du Danube; ils paſſèrent pluſieurs fois ce fleuve & tombèrent dans la Thrace & la Moëſie. Une troupe de bulgares ſe répandit au ſeptième ſiècle en Italie, & ſe fixa dans le duché de Bénévent. On ne ſait pas préciſément l'époque où ils établirent leur demeure dans la baſſe Moëſie : les uns diſent que ce fut avant Conſtantin III, d'autres que ce fut ſous le règne de ce prince. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt d'eux que la baſſe-Moëſie a reçu le nom de *Bulgarie*. Ils eutent ſous leurs propres rois les plus vives & les plus ſanglantes guerres avec les empereurs romains d'Orient. Enfin l'empereur Baſile les ſoumit en 1017. Ils ſe révoltèrent, à la vérité, en 1032; mais on les dompta de nouveau, & depuis ils tenditent à l'empereur des ſervices importans contre les latins & les turcs. A la ſuite de ces ſervices, ils obtinrent la permiſſion de ſe choiſir un roi qui ſe reconnoîtroit ſujet de l'Empire. En 1275, Etienne, roi de Hongrie, vainquit Sea, prince de Bulgarie, & les bulgares furent obligés de reconnoître Etienne pour leur ſouverain : mais bientôt après ils ſecouèrent le joug de la Hongrie avec le ſecours de l'empereur grec. L'empereur turc Amurat I les vainquit, & en 1396 Bajazeth s'empara de leur pays & en fit une province de l'Empire turc. Les bulgares s'adonnent aujourd'hui à l'agriculture, au ſoin du bétail & au commerce. L'idiome eſclavon qu'ils parlent diffère peu de la langue ſervienne, & ſeulement par la prononciation. Ils ſont en partie de la religion grecque, en partie de la mahométane. Leur égliſe grecque a un patriarche (mais que les autres patriarches ne reconnoiſſent pas en cette qualité) & trois archevêques.

Le pays eſt gouverné par quatre ſangiacs, & de-là vient qu'on le diviſe en quatre gouvernemens ou ſangiacats.

III°. *La Romanie.*

Ce pays qui tire ſon nom des romains ou de la nouvelle Rome (Conſtantinople), ſiège de l'Empire romain d'orient, eſt l'ancienne Thrace, & les hiſtoriens grecs & latins lui donnent ſouvent ce nom. Il a environ 45 milles de longueur & 30 de largeur; il eſt borné au nord par le mont Hémus; à l'orient par la mer Noire, l'Helleſpont, la Propontide ou mer de Marmora; au midi par l'Archipel; à l'occident par la Macédoine & le fleuve Strymon.

Les diſtricts ſitués entre les montagnes ſont froids & ſtériles; mais ceux qui ſe trouvent vers les mers, ſont agréables & fertiles : ils produiſent toutes ſortes de vins, & on y trouve d'ailleurs toutes les choſes néceſſaires à la vie. Le riz ſur-tout eſt très-abondant.

Le pays étoit jadis diviſé en royaumes indépendans les uns des autres. Il étoit habité par les dolomiens, les demeletes, les beſſiens ou biſſenes, les odomantes, les cicones, les édoniens, les brygiens, les thyniens, les pieréens, les odryſiens, les ſatriens, les orobyziens, les mœdiens, les ſapéens & les célètes. La Cherſonèſe de Thrace avoit auſſi ſes rois particuliers. Les habitans actuels ſont des grecs qui deſcendent des anciens thraces, des grecs proprement dits & des turcs. Les anciens grecs étoient ſur-tout redevables aux thraces des beaux arts qui fleuriſſoient parmi eux; mais aujourd'hui on ne cherchera point d'artiſtes en Romanie. Le pays eſt gouverné par trois ſangiacs.

L'ancienne Grèce, nommée par les turcs Rumili. Les empereurs turcs ont gardé la diviſion ancienne de la Grèce en cinq grands pays (ſans les iſles); ils ont donné à chacun un nom turc, & l'ont encore diviſé en petits diſtricts.

IV°. *L'Arnawd.*

Les turcs donnent ce nom à la Macédoine & à l'Albanie, gouvernées par un pacha. Lorſque l'empereur Amurat II eut pris l'Arnawd en 1447, il obligea preſque tous les habitans à embraſſer la religion mahométane. Mahomet II ſubjugua entiérement le pays en 1465. Les habitans ſont des ſoldats très braves & très-courageux, & ils exercent la profeſſion de boucher dans toute la Turquie.

La Macédoine a pour bornes au nord le Neſſus ou Neſtus; à l'orient l'Archipel; au midi la Theſſalie & l'Epire; à l'occident l'Albanie. La forme topographique de ce pays eſt très-irrégulière, mais ſa ſituation eſt admirable. L'air y eſt ſerein, vif & ſalubre; le ſol eſt preſque par-tout fertile; les côtes abondent en bled, en vin, en huile, & en tout ce qui peut ſervir aux beſoins & aux commodités de la vie; mais on y trouve beaucoup de terreins incultes & inhabités. Ce pays a pluſieurs mines qu'on exploitoit autrefois, & où l'on trouvoit preſque toutes les eſpèces de métaux, principalement de l'or.

Ses golfes favoriſent extrêmement le commerce. Les plus remarquables ſont le golfe de Contreſſa, le golfe de Monte-Santo, le golfe de Salonique.

L'Albanie comprend l'ancienne Illyrie grecque & l'Epire, qui fut ajoutée à la Macédoine par le roi Philippe. Le nom d'Epire ſignifie Terre-ferme.

Cette province renferme les ſangiacats de Scutari, d'Awlon & de Delfino.

Remarque. Butrinto, Larta, Voinitza & Prevere appartiennent à la république de Veniſe.

Digitized by Google

V°. *La Theſſalie, ou Janna.*

La Theſſalie, que les turcs nomment aujourd'hui *Janna*, tire ſon nom d'un de ſes anciens rois; anciennement elle fut appellée *Aemonia* d'Aemon, père de Theſſalus; Pelaſgia de Pelaſgus, grand-père d'Aemon; Pyrrhæa de Pyrrha, femme de Deucalion. Elle eſt ſituée entre la Macédoine, l'Archipel, la Grèce propre ou Livadie & l'Albanie. Elle fut d'abord unie à la Macédoine, enſuite elle en fut ſéparée, & elle y a été réunie.

La nature l'avoit tellement enrichie de ſes dons, & le Pénée (qu'on prétend être la Salampria d'aujourd'hui), dont les eaux ſont les plus limpides, les plus calmes & les plus belles du monde, l'arroſoit d'une manière ſi agréable, qu'elle paſſoit pour le jardin des muſes. Cette province eſt riante & fertile, & ſemble devoir être préférée à toutes les autres parties de la Grèce. Elle produit des oranges, des cittons, des limons, des grenades, des raiſins extrêmement doux, d'excellentes figues, des melons admirables, des amandes, des olives, du coton, &c. Les châtaignes tirent leur nom de la ville de Caſtanea en Magneſie, & c'eſt de-là que les châtaigniers ont été tranſplantés dans les pays froids de l'Europe. Anciennement les chevaux & les bœufs de Theſſalie étoient célèbres: les theſſaliens élevoient de ſi beaux chevaux & s'en ſervoient avec tant d'adreſſe, que probablement la fable des centaures, moitié hommes & moitié chevaux, n'a point d'autre origine.

Cette province ne forme qu'un ſangiacat.

VI°. *La Livadie.*

On comprend aujourd'hui ſous ce nom l'ancienne Grèce propre, à laquelle ont appartenu les petits royaumes d'Acarnanie, d'Aetolie, d'Ozoloea, de Locr's, de Phocis, de Doris, d'Epiknémidie, de Bœotie (aujourd'hui Stramulippa), de Mégare & d'Attique. Ce pays ſe prolonge de la mer d'Ionie à l'Archipel. Il eſt fort montueux.

VII°. *La Morée.*

La Morée eſt une preſqu'iſle qui tient à la Terre-ferme ou à la Grèce proprement dite par une langue de terre, nommée *l'Iſthme de Corinthe*, & célèbre par les jeux Iſthmiques qu'on y donnoit en l'honneur de Neptune. Anciennement elle s'appelloit *Peloponnèſe*, & dans des temps plus reculés *Aegialea* & *Apia*; elle contenoit les petits royaumes de Sicyone, d'Argos, de Micène, de Corinthe, l'Achaïe propre, l'Arcadie & la Laconie. On dit qu'elle tire ſon nom de Morée du mûrier (*morus*), ſoit parce qu'elle a la forme d'une feuille de cet arbre, ou parce qu'il y croît une grande quantité de mûriers.

A la paix de Carlowitz, les turcs cédèrent la Morée aux vénitiens, mais ils la leur reprirent en 1715. On la diviſe en quatre diſtricts, ſavoir: 1°. La Saecanie (*Romania minor*), qui comprend les anciens diſtricts de Corinthe, de Sicyone & d'Argos.

2°. Braccio di Mania ou Tzakonia comprend l'ancienne Arcadie & la Laconie.

3°. Le Belvedere comptend l'ancienne Elide & la Meſſénie.

4°. Chiarenza, Clarenza, comptend l'Achaïe propte.

VIII°. *Les iſles de la Grèce.*

Ces iſles qui entourent la Grèce, peuvent être diviſées en celles de l'Archipel, de la mer Méditerranée, des environs de Candie & de la mer dite anciennement d'*Ionie*.

Les iſles de l'Archipel, autrefois mer Egée, ſont les Cyclades & les Sporades. Ce ſont de grandes & de petites iſles, qui ſe trouvent comme ſemées au milieu de cette étendue de mer qui ſépare l'Europe de l'Aſie, & qui baigne au nord & au couchant la Romanie, la Macédoine & la Grèce, & au levant l'Anatolie ou Aſie mineure. Toutes ces iſles ſont ſoumiſes à un ſeul beglerbey, à l'exception de celle de Candie qui a le ſien propre, & dont le gouvernement s'étend aux iſles voiſines. Chacune d'ailleurs, en général, ſelon qu'elle eſt plus ou moins conſidérable, a ſon pacha, ſangiac ou cadi particulier. Les anciens ont appellé Cyclades les iſles qui forment comme un cercle autour de celle de Delos, & Sporades celles qui, plus éloignées, ſont comme diſperſées dans l'Archipel. Elles ſont au nombre d'environ 37, & on en trouve la deſcription dans la géographie de Buſching.

Les iſles de la Méditerranée ſont ſituées aux environs de Candie, ou dans la mer qui baigne cette iſle. Elles ſont au nombre de dix. Voyez Buſching.

Les iſles de la mer dite anciennement d'Ionie. On n'en compte que deux. Voyez encore Buſching.

Pays d'Europe ſous la protection de l'Empire ottoman, dont ils ſont tributaires.

On diſtingue d'abord les pays qui appartiennent à des princes chrétiens.

Ces pays ſont la Valachie, la Moldavie, dont nous ferons deux articles ſéparés. *Voyez* MOLDAVIE & VALACHIE.

Outre la Moldavie & la Valachie, on compte parmi les tributaires de l'Empire *ottoman* une partie de la Tartarie: mais il ne faut plus compter aujourd'hui la Crimée & le Cuban qui ont paſſé

ſous la domination de la Ruſſie : *voyez* l'article CRIMEE. On compte auſſi parmi les pays tributaires de l'Empire *ottoman*, en Aſie, la Mingrelie ou la Géorgie ; (mais on ſait que le czar de l'une des parties de la Géorgie s'eſt reconnu vaſſal de la Ruſſie, & qu'il ne paye plus de tributs à la Porte), le pays d'Imirette, la principauté de Guriel, une partie de l'Arabie petrée & une autre partie de l'Arabie déſerte ; en Afrique, les régences d'Alger, de Tunis & de Tripoly, où l'autorité du grand-ſeigneur eſt devenue preſque nulle.

Nous avons parlé à l'article EGYPTE de l'autorité qu'il conſerve dans ce pays : il y a lieu de croire que le capitan-pacha, qui s'y trouve aujourd'hui avec une armée & une eſcadre, ne pourra ramener ce royaume à l'obéiſſance. La Porte a perdu, dans le cours de ce ſiècle, ſon influence & ſon autorité en Egypte, dans les trois royaumes d'Alger, de Tunis & de Tripoly, en Crimée, dans une partie de la Géorgie ; & il paroît que l'Imirette, la principauté de Guriel, l'Arabie petrée & l'Arabie déſerte ſe ſont à-peu-près affranchies de la vaſſalité ; & ces pertes doivent indiquer au divan la grande cataſtrophe qui menace l'Empire.

Après cette remarque générale ſur les pays tributaires de l'Empire *ottoman*, nous allons donner quelques détails ſur les tartares, qui ſemblent être encore ſuzerains de la Porte.

Différens tartares & leurs diſtricts.

Outre les tartares d'Obrutz établis dans la Bulgarie, & les tartares lipkes établis dans la haute Moldavie, on en trouve pluſieurs autres depuis le bras ſeptentrional du Danube, qui ſe jette dans la mer Noire juſqu'au Don, ſur un terrein de plus de cent milles qui borde les mers Noire & d'Azof. Les géographes donnent communément à ce pays le nom de *Tartarie d'Europe* : mais cette dénomination n'eſt point du tout juſte, puiſqu'il y a en Europe d'autres tartares que ceux-ci. Les tartares ſe ſont empatés, dans la première moitié du ſiècle, de cette étendue conſidérable de pays qui fait partie de l'ancienne Scythie européenne : *voyez* l'article CRIMÉE. Une partie de ces tartares va d'un endroit à l'autre par hordes, c'eſt-à-dire, par troupes ou compagnies ; mais l'autre a des demeures fixes, des villes, des bourgs & des villages. Pluſieurs dépendoient du khan de Crimée, qui lui-même étoit vaſſal du grand-ſeigneur. Mais depuis que Catherine II s'eſt emparée de la Crimée, & qu'il n'y a plus de khan, nous ignorons ſi ces tartares ſont toujours ſous une ſorte de dépendance de la Porte. Au-deſſous d'eux, ſur la côte de la mer Noire, on trouve un peuple payen qui n'a point de nom particulier, & dont la langue a du rapport avec l'allemande. Les goths ont anciennement habité cette contrée : ce peuple en eſt peut-être un reſte, & il eſt poſſible que le flambeau de l'Evangile ſe fût éteint chez lui.

Le pays des tartares qui ont paru juſqu'à préſent tributaires de la Porte, eſt diviſé en trois parties.

1°. La partie qui eſt entre le bras du Danube le plus ſeptentrional & le Nieſter, près de la mer Noire, eſt la Beſſarabie que les tartares nomment *Budſchack* : elle a appartenu autrefois à la baſſe-Moldavie. Les habitans deſcendent des anciens budins, ou du moins ils ont hérité de leur nom. On les appelle tartares budſchakes, bielgorodes & akermans, à cauſe des villes de Ludziak & de Bielgorod ou Akerman. Hérodote donne aux akermans le nom d'*ariakes*, qui vient d'ak-ſia, eau blanche, à cauſe du Nieſter qui y coule, & dont l'eau eſt trouble & blanchâtre. Ils portent encore, ainſi qu'autrefois, le nom de *horde blanche*, & ils vont d'un endroit à l'autre en cotoyant le Nieſter. Ils ſe nourriſſent ordinairement de la chair de leurs bœufs & de leurs chevaux, de fromage & de lait, ſur-tout de lait de jument.

2°. La province d'Otſchokow, ou le pays entre le Nieſter & le Nieper, n'étoit autrefois habité que ſur les bords de ces deux fleuves & près de la mer ; le reſte étoit déſert, & de-là vient qu'on l'appelloit la *Plaine déſerte*. Elle a de bons pâturages, mais point d'arbres ; & Charles XII, roi de Suède, la traverſa avec beaucoup de peine, en 1709, après la malheureuſe bataille de Pultawa, pour gagner la Turquie. Une grande partie de ce canton appartient aux coſaques Saporog, qui ſont préſentement ſous la domination ruſſe, & qui regardent comme leur ancienne frontière la Sinucha, qui ſe jette dans le Bog. La Ruſſie y poſſède d'ailleurs la nouvelle-Servie, près de l'Ingul & de l'Ingulez (rivières).

3°. Le territoire du khan de Crimée, ou le pays qui eſt entre le Nieper & l'embouchure du Don.

La portion du pays qu'on appelle *Terre-ferme*, & qui s'étend le long de la mer Noire & de celle d'Azof, eſt habitée par une peuplade des petits tartares nogayes, dont l'autre partie ſéjourne en Aſie. Ils vont d'un endroit à l'autre, mettent trente lieues de diſtance entre leurs hordes, & s'appliquent rarement à l'agriculture. Ils préfèrent, comme les tartares de Crimée, la chair de cheval à toute autre nourriture. Ils exercent une très-grande hoſpitalité, & ne demandent rien aux étrangers pour leur nourriture & le fourage de leurs chevaux ; mais ſi on leur fait un préſent de tabac ou d'autres choſes, ils le reçoivent avec reconnoiſſance. Ils profeſſent le mahométiſme ; ils étoient gouvernés par des beys ou murſes

Digitized by Google

tités de leur nation, ou par ceux d'entr'eux que le khan de Crimée établiſſoit. Pour ce qui eſt des limites de ce pays, depuis le Nieper juſqu'au Tanaïs, il a été réglé, par la paix de Belgrade de 1739, qu'on tireroit une ligne depuis la petite rivière de Saliwy-Konskich Wod, (qui ſe jette dans le Nieper au deſſous de la Samara, environ à moitié chemin entre Kudak & Sapotozkaja Sietſcha ou Setſcha des Saporogs), juſqu'à la petite rivière de Berda qui ſe jette dans la mer d'Azof. Le diſtrict qui eſt en-dedans de ce pays, ou au midi vers la Crimée, étoit ſoumis au khan des tartares, & nous ignorons s'il ſe trouve aujourd'hui ſoumis à Catherine II. Le diſtrict beaucoup plus conſidérable, qui eſt vers le nord, appartenoit déja, avant la ceſſion de la Crimée, à l'empire de Ruſſie. Les anciens patzinagues ont habité le premier diſtrict à l'embouchure du Nieper.

La preſqu'iſle de Crimée (*Cherſoneſus Taurica*): nous en avons parlé à l'article CRIMEE.

Nous aurions voulu décrire les provinces de l'Empire *ottoman* en Aſie; mais les détails que nous nous ſommes procurés, ſont trop confus & trop inexacts.

SECTION IIIe.

Du ſol, des productions, de la population, des grecs, de la nobleſſe, de la religion de la Turquie d'Europe, & de quelques uſages ou loix qui ont rapport au commerce, à la population & à l'induſtrie de cette partie des domaines de l'Empire ottoman.

Climat, ſol.

L'air de la Turquie en Europe eſt ſain, mais on y prend ſi peu de précautions contre la peſte, qu'elle y fait toutes les années des ravages: en général elle vient d'Egypte, & elle enlève quelquefois à Conſtantinople juſqu'à la cinquième partie des habitans. Toutes les provinces ont un ſol plus ou moins fertile, & l'agriculture & l'entretien du bétail y ſont d'un bon rapport: chaque année on en exporte une infinité de productions du crû du pays. Cependant depuis le règne de Mahomet III l'agriculture, accablée de trop d'impôts eſt tellement tombée, que la famine eſt à craindre ſi la récolte n'eſt pas favorable. Les turcs ſe livrent peu à ce genre d'induſtrie, & ce ſont des chrétiens qui cultivent les terres. Les vins de Santorin & de Malvoiſie paſſent pour les meilleurs de la Turquie d'Europe.

Population.

La population eſt peu conſidérable relativement à l'étendue & à la fertilité des terres. On ne doit pas même s'étonner qu'il y en ait un ſi grand nombre d'incultes, & que la population y diminue de jour en jour, ſi l'on ſonge à la peſte, à la polygamie, aux guerres fréquentes, à la multiplicité des impôts & à l'oppreſſion du peuple, & auſſi à ces émigrations ſi communes depuis 1740, de grecs, d'arméniens & de valaques, qui ſe retirent en Ruſſie, en Pologne, en Hongrie, ſur le territoire de Veniſe & de Raguſe, comme les turcs d'Aſie ſe refugient dans les états voiſins, en Perſe & chez les tartares. Des cantons autrefois remplis de villages ſont aujourd'hui preſque déſerts: cette dépopulation ſe remarque ſur-tout dans la Valachie & la Moldavie: les provinces ſituées aux environs de Conſtantinople, en particulier la Romanie, ſont mieux cultivées & mieux peuplées. La Turquie d'Europe eſt habitée par des turcs, des grecs, des arméniens, des ſerviens, des boſniens, des bulgares, des valaques & des tartares. On y trouve de plus un grand nombre de juifs, ſur-tout à Conſtantinople & à Salonique.

Les grecs anciens ſurpaſſent les turcs en nombre preſque par-tout, & en particulier dans le plat pays. On compte dans la ſeule ville de Conſtantinople juſqu'à 300,000 grecs, & dans les iſles il n'y a point d'autres habitans. Ils ſont accoutumés à la domination des turcs, qui les traitent avec une extrême dureté. Pour ſe garantir de leur intelligence avec les ennemis, ou de quelque projet de révolte, on les déſarme lorſque la Porte ottomane eſt en guerre avec une puiſſance chrétienne. On leur fait payer tous les ans, à la fête du Beiram, une capitation qui eſt actuellement de cinq piaſtres turques, ou d'un ducat & demi par tête: les enfans n'en ſont affranchis que juſqu'au moment où ils ne peuvent plus paſſer leur tête dans une certaine meſure, dont les collecteurs de la capitation ſont toujours munis: un mendiant eſt même obligé de la payer, ſinon il eſt retenu en priſon juſqu'à ce qu'il ſe trouve des gens charitables qui paient pour lui: cette capitation eſt plus forte pour les eccléſiaſtiques; un diacre, par exemple, eſt taxé à deux ducats, un archimandrite à quatre: les évêques, archevêques & patriarches paient de groſſes ſommes, fixées le plus ſouvent par l'avidité & le caprice du grand-viſir & des bachas. Les impoſitions ſur les marchands ſe règlent d'après le prix des marchandiſes qu'ils font venir du dehors. En général, les turcs recherchent toutes les occaſions d'extorquer de l'argent aux grecs, & ſur-tout aux gens d'égliſe. Au moyen de cette contribution, les grecs jouiſſent de la protection de la Porte *ottomane*, & ſont maintenus dans la tranquille poſſeſſion de ce qui leur appartient. En général, un turc oſe bien les outrager; mais il n'oſe pas entrer dans leurs maiſons contre leur

Digitized by Google

gré, ou leur prendre la moindre choſe : ils obtiennent juſtice de la part des cadis.

Après les grecs, les arméniens ſont la nation la plus nombreuſe, & à Conſtantinople ſur-tout ils les égalent preſque en nombre. En général, ils ſont plus riches, plus habiles dans le commerce & plus économes.

Les chrétiens d'occident, qui vivent en Turquie ſous la protection d'un envoyé, réſident ou conſul, & qu'on nomme *francs*, ſont exemptés de la capitation ; tous ceux qui ſont à leur ſervice, fuſſent-ils ſujets nés de l'empereur des turcs, jouiſſent de la même exemption : l'art de leur extorquer de l'argent n'eſt pourtant pas ignoré des turcs : ils poſſèdent pluſieurs immeubles ; mais la France a défendu à ſes ſujets d'en acquérir à l'avenir, afin d'éviter les plaintes à porter au divan, ou les griefs qui pourroient troubler la bonne harmonie & nuire au commerce. Chaque envoyé, réſident ou conſul d'une cour étrangère a ſon interprète turc, qui traite en ſon nom toutes les affaires avec le grand-viſir, ou plutôt avec l'interprète du grand-ſeigneur.

La nobleſſe de Turquie comprend les principaux officiers de l'armée, juges & miniſtres de la religion. On dit que ceux qui ſe trouvent au ſervice du ſultan & dans les emplois, ou, comme on s'exprime en Turquie, qui mangent le pain de la hauteſſe, ſont ſeuls expoſés ſans autre forme de juſtice aux arrêts redoutables de la Porte, qui condamnent à perdre la tête ou à périr par le fatal cordon. Mais on ſait que le bas-peuple eſt fort opprimé, & qu'un mot du viſir ou du chef de la police fait jetter dans le Boſphore des troupes de malheureux qui ſouvent ne ſont point coupables : ſi un maître a le plus léger prétexte, il peut impunément ôter la vie à ſes domeſtiques, quoique de condition libre, & il le peut ſans aucun ſujet à l'égard de ſes eſclaves.

On donne au chef de la religion le nom de *mufti* ou interprète de la loi. Il jouit d'une grande conſidération : le ſultan ſe lève pour le recevoir, & fait ſept pas à ſa rencontre ; il n'en fait que trois pour le grand-viſir, & tandis que celui-ci s'incline profondément pour baiſer le bas de la robe du grand-ſeigneur, le mufti ſeul a l'honneur de lui baiſer l'épaule gauche. Il doit être conſulté d'après la loi, dans tous les cas, & ſurtout dans ceux qui intéreſſent la paix ou la guerre : il eſt vrai que cette déférence n'eſt preſque plus aujourd'hui qu'une formalité ; & s'il donne une explication de la loi, ou opine d'une manière qui contrarie les vues du grand ſeigneur, on travaille à le dépoſer, ce qui exige quelques précautions, & on met en ſa place un homme qu'on ſuppoſe être plus complaiſant. Autrefois lorſqu'on pouvoit le convaincre de trahiſon ou de quelque grand crime, il étoit pilé dans un mortier : cette barbare punition eſt abolie depuis long-temps ; mais pour en conſerver la mémoire, on garde le mortier dans une des cours des ſept Tours à Conſtantinople.

On connoît peu les loix civiles & les loix religieuſes de l'Empire *ottoman*, & eu général on a tiré de fauſſes inductions de quelques-unes de ces loix. Il eſt clair que la crainte de la révolte eſt le ſeul frein qui arrête le grand-ſeigneur & le grand-viſir, & qu'on ne dit rien lorſqu'on cite telle loi qui demande un fetfa de mufhti pour telle affaire, & qui met ainſi des barrières au gouvernement. Le ſultan eſt toujours le maître de dépoſer, d'exiler, de faire tuer le mufhti, les ulemahs ou les corps & les individus, auxquels les loix ſemblent accorder une ſorte de droit de réſiſtance.

Ainſi quand on ajoute : « il ſuffiroit que les trois principaux religieux d'entre les bekrashis, les mevelevis, les kadris & les ſeyaris ſe préſentaſſent pour dire que Dieu ne veut pas que l'empereur règne davantage, & il ſeroit obligé d'abandonner le trône » on ne dit rien non plus : le fameux comte de Bonneval a imaginé un expédient contre ce privilège : le ſultan demande un délai, & il élève les trois religieux à de grands emplois civils ; il les traite enſuite en laïcs, qu'il peut bannir ou condamner à mort ; au défaut de cet expédient, un gouvernement deſpotique en inventeroit mille autres ; & s'il ne craignoit pas une révolte, il ſe moqueroit de la loi & des privilégiés.

Tout mahométan eſt tenu de faire au moins une fois en ſa vie, en perſonne ou par procuration, le pélérinage de la Mecque. C'eſt ce que tout le monde répète : mais les pauvres n'en ſont-ils pas exempts ? & comment pourroient-ils le faire ? Il faut attendre ſur ce point, comme ſur beaucoup d'autres, le *Tableau de l'Empire ottoman* que M. de Mouradgea vient d'annoncer. Quoi qu'il en ſoit, toutes les années une caravane de pélérins & de marchands, qu'eſcorte un corps de troupes, ce qui fait une troupe de vingt mille hommes & au-delà, ſe rend à la Mecque. Le beiglerbey de Damas en eſt le chef, & il hérite de tous ceux qui meurent en chemin : ce droit eſt d'un produit conſidérable.

La polygamie eſt reſtreinte dans l'Alcoran à quatre femmes & concubines ; le prophète & ſes ſucceſſeurs avoient ſeuls le privilège de paſſer ce nombre ; mais la coutume a prévalu, & un homme, outre quatre femmes légitimes, peut avoir autant de concubines qu'il veut & qu'il peut en entretenir. Parmi les gens du peuple, il en eſt peu ſans doute qui ſoient en état de fournir à l'entretien de plus d'une femme. Le divorce y eſt permis ; mais le mari doit, ſelon ſa fortune, contribuer à l'entretien journalier de ſa femme, juſqu'à ce qu'elle ſoit remariée à un autre : il ne peut auſſi la reprendre qu'elle n'ait eu un autre mari, & n'en ait été répudiée.

Le patriarche de Conſtantinople eſt chef de l'égliſe

l'égliſe grecque dans la Turquie européenne ; il eſt élu par les archevêques & métropolitains des environs, & confirmé par le ſultan ou ſon grand-viſir. Ce dernier a une telle influence ſur l'élection du patriarche, qu'elle ne ſe fait pas ſans ſon aveu, & que même ce n'eſt, comme on le dit, qu'au plus offrant qu'il accorde cette dignité ; celui qui en eſt revêtu, eſt toujours en riſque de la perdre, s'il ſe trouve quelqu'un qui en offre une ſomme plus conſidérable. D'ailleurs il jouit d'une grande autorité, en qualité de premier de tous les patriarches grecs & de chef & de règle de l'égliſe d'orient. Ses revenus, évalués jadis à 120 mille florins, ſont aujourd'hui beaucoup plus conſidérables, quoiqu'on ait dit qu'il paye la moitié de cette ſomme en tributs, outre 6000 florins de préſens à la fête du beiram. Il a pour ſuffragans 70 archevêques & métropolitains, & un plus grand nombre d'évêques.

Fabriques.

Les turcs ne manquent pas de manufactures, & ils ſont de très-beaux ouvrages. Ils ſavent en particulier préparer les cuirs, & ils ſont habiles dans l'art de teindre la laine, les ſoies & les peaux : ils fabriquent des tapis, des étoffes de ſoie, d'or & d'argent, & autres choſes d'une grande beauté. Leur commerce, au-dedans du pays & avec l'étranger, eſt fort conſidérable ; mais il ſe fait ſurtout par les arméniens & les juifs. Les turcs ne commercent guère que d'une province à l'autre, en denrées & marchandiſes du crû du pays ; s'ils font quelques affaires avec les chrétiens du dehors, ce n'eſt qu'avec leurs proches voiſins, comme par exemple, à Vienne où il y a toujours des marchands turcs qui, après s'être défaits de leurs marchandiſes, en achètent d'autres qu'ils chargent ſur le Danube pour Conſtantinople. Les hollandois, les anglois, les françois, les danois & les autres nations commerçantes abordent en foule dans les ports de la Turquie : auſſi ont-elles toutes des envoyés & réſidens à Conſtantinople, ou des conſuls en d'autres lieux. La Turquie exporte des ſoies, des tapis, des étoffes, des toiles, des ſophas ou couſſins & marelats, des peaux de lièvre & de lapin, des poils de chèvre & de la laine, du poil de chameau & du coton filé, des dimities (ſorte de futaine fine), des bourdettes, des toiles cirées, des peaux chagrinées, des maroquins bleus, rouges & jaunes, du café, de la rhubarbe, de la térébenthine, du ſtorax, différentes eſpèces de gommes, de l'opium, des noix de galle, du maſtic, de l'émeril, de la terre ſigillée, des écorces de grenades, des éponges, des dattes, des amandes, des vins, des huiles, des figues, des raiſins ſecs, de la nacre de perles, du buis, de la cire, du ſafran, des bois de conſtruction, des chevaux, &c. & la balance du commerce paroît lui être avantageuſe. Auſſi, pour favoriſer ce commerce qui lui eſt avantageux, la Porte a-t-elle des traités avec les puiſſances chrétiennes ; elle leur accorde toutes ſortes de franchiſes. Le trafic d'eſclaves des deux ſexes eſt conſidérable en Turquie, outre celui des belles femmes circaſſiennes, géorgiennes & grecques que les juifs ſur-tout achètent, & que leurs parens vendent d'autant plus volontiers, qu'ils eſpèrent qu'elles parviendront à une grande fortune.

Dans les états mahométans (1), on eſt non-ſeulement maître de la vie & des biens des femmes eſclaves, mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'eſt un des malheurs de ces pays que la plus grande partie de la nation n'y ſoit faite que pour ſervir à la volupté de l'autre. Cette ſervitude eſt récompenſée par la pareſſe dont on fait jouir de pareils eſclaves : ce qui eſt encore pour l'état un nouveau malheur.

C'eſt cette pareſſe qui rend les ſerrails d'orient (2) des lieux de délices, pour ceux mêmes contre qui ils ſont faits. Des gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là on choque même l'eſprit de l'établiſſement de l'eſclavage.

La raiſon veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choſes qui ſont de ſon ſervice ; s'il doit y avoir des eſclaves, il faut que l'eſclavage ſoit pour l'utilité, & non pour la volupté. Les loix de la pudicité ſont de droit naturel, & doivent être ſenties par toutes les nations du monde.

Les monnoies d'or & celles d'argent un peu fortes des différens états ont cours en Turquie, & y ſont même plus eſtimées que celles qu'on y fabrique ; les juifs qui ont la direction de la monnoie, lui donnent une médiocre valeur intrinſèque. Au Caire & dans toutes les autres villes de commerce d'Egypte, preſqu'aucune des monnoies turques n'a cours, au lieu que l'argent d'Allemagne, les ducats d'argent vénitiens & les écus d'Hollande au lion ſont les plus eſtimés.

SECTION IVe.

De l'armée, de la marine & des revenus de l'Empire ottoman.

L'armée de terre eſt partagée chez les turcs en Capiculy & en Serratculy pour l'infanterie.

(1) *Voyez* Chardin, voyage de Perſe.
(2) *Voyez* Chardin, tom. 2, dans ſa deſcription du marché d'Izagour.

Les premiers ne s'éloignent pas de la porte & de tout endroit où le ſultan fait ſa réſidence. Ils portent différens noms : nous ne parlerons que des janiſſaires qui furent inſtitués par le ſultan Amurat ; il compoſa ce corps d'enfans chrétiens priſonniers, qu'il forma aux exercices militaires. On dit que le nombre en eſt fixé à 40,000, & qu'ils ſont diſtribués à Conſtantinople en 162 odas ou compagnies, qu'un autre porte à 196, ſavoir, 101 de jajabey, 61 de boluki & 34 de ſeymeny, tous enſemble au nombre de 54,222 hommes Ces ſoldats ont le rang ſur tous les autres ſoldats ; ils ne ſont plus comme autrefois turbulens, toujours prêts à ſe révolter & ne reſpirant que la guerre ; auſſi ſont-ils pour la plupart mariés.

Le corps des janiſſaires, dit le baron de Tott, compoſé dans ſon origine d'eſclaves enlevés à la guerre par les turcs ſur les chrétiens, a été long-temps recruté par les enfans de tribut ; mais les privilèges accordés à cette nouvelle milice, déterminèrent les turcs à y faire inſcrire leurs enfans. L'abus du privilège & le nombre des prétendans s'accurent l'un par l'autre : on ne vit plus de ſûreté que ſous la protection de ce corps. Les grands s'y firent inſcrire. Le grand-ſeigneur lui-même voulut lui appartenir, & perſonne ne s'apperçut que ménager ſon inſolence, c'étoit travailler à l'accroître. La règle établie ſoutint long-temps ce corps contre ſes propres déſordres ; mais ils ceſſèrent enfin de ſe maintenir dans l'indépendance individuelle. Chaque janiſſaire devint propriétaire ; & rentrés aujourd'hui dans l'ordre général par l'intérêt particulier, ce corps a ceſſé d'être redoutable à ſes maîtres.

Leur ſolde eſt par jour de trois aſpres, deux pains & une certaine quantité de mouton, de riz & de beurre, qu'on leur fournit tout cuit & préparé. D'autres évaluent leur ſolde à ſept aſpres : ils comptent ſans doute la valeur des choſes qu'on leur fournit en nature.

Les ſerratculy ſont entretenus par les gouverneurs des provinces, & à leurs ordres ; ils ſont deſtinés à renforcer les janiſſaires. La cavalerie, partie de l'armée la plus nombreuſe, (car l'Empire abonde en chevaux) eſt compoſée de capiculy ou ſpahis, d'une autre eſpèces de cavaliers que les pachas entretiennent, & des ſerratculy employés à la garde des frontières : c'eſt la cavalerie du meilleur uſage ; elle eſt formée de celle que les pays tributaires, ſavoir, les tartares & les princes de la Moldavie & de la Valachie, ſont obligés de fournir.

La cavalerie turque, connue ſous le nom de ſpahis, eſt compoſée de ſayms, de tymariothes & de ſpahis proprement dits. Le corps des derniers eſt de 12000 hommes ; leur paie priſe du tréſor de l'empire va de 12 à 80 & même 100 aſpres par jour. Leurs armes ſont un ſabre large, des piſtolets, des carabines. Les ſayms & les tymariothes ſont armés de même ; un grand nombre cependant portent encore des lances, & d'autres, ſurtout ceux d'Aſie, ſe ſervent de l'arc & de la fleche. Ils ſont feudataires militaires de l'Empire, & poſsèdent des terres qui rapportent annuellement aux tymariothes de 6000 à 19,999 aſpres, & aux ſayms de 20,000 à 100,000 aſpres ; mais pour cela ils ſont obligés de ſe donner les chevaux & les armes & en outre de fournir, ſavoir : les ſayms un cavalier tout armé pour chaque terre du produit de 5000 aſpres, & les tymariothes un cavalier pour chaque terre de 3000 aſpres de revenus. On peut évaluer le total de ce corps à 115,254 hommes. (1). Il eſt vrai que ce nombre devient plus conſidérable lorſque ce corps ſe met en marche ; mais ce ſont des volontaires, qui dans l'eſpérance d'obtenir un fief militaire, font la campagne à leurs frais. Quelques-uns de ces fiefs ſont héréditaires, & on permet aſſez communément aux vieux vaſſaux militaires de céder leurs fiefs à leurs enfans ou à leurs parens. Il eſt d'uſage dans la Romelie que ces fiefs ſoient partagés entre les fils. Les dſchiebehdſchy ſont répartis en 60 odas, dont chacune doit être compoſée de 500 hommes ; mais ce corps n'étant preſque jamais complet, on ne peut porter chaque oda qu'à 300 hommes. Les ſeghbahy ou thoprakly ſont fournis par les bachas. Ils combattent à cheval & à pied, ſont preſque toujours du corps de réſerve & gardent les bagages. On peut les porter au nombre de 4000 hommes. Les ſordengietshy ſont des volontaires, dont le nombre ſe monte ſouvent à 10000 hommes. Leur paie par jour eſt de 12 aſpres (2).

On publia en 1783 l'état ſuivant de l'armée de l'Empire ottoman.

Infanterie : janiſſaires 113,400 ; thopetſchiy 15,000 ; kumbardſchiy 2000 ; mehterſchiy 6000,

---

(1) Buſinello porte le total à 131,054 hommes ; mais on ne peut guère compter ſur ceux de Diarbekir, de Damas, d'Idin, de Tripoli & d'Alep, qui forment environ un total de 16,800 hommes, parce qu'ils ſont trop éloignés de la capitale, & que d'ailleurs on ſait combien peu les ordres du grand-ſeigneur ſont reſpectés dans ce gouvernement.

(2) Buſinello ajoute encore à la cavalerie 6000 mikladſchy ; mais comme ils ne ſont que les valets des bachas, que chaque bacha en amène quelquefois avec lui juſqu'à 300, & qu'ils ne combattent jamais, ils ne méritent point de place parmi les troupes du grand-ſeigneur. On les prend ſouvent pour recruter l'armée. L'auteur de l'état préſent des forces turques ajoute encore aux forces turques les Serhœdkuli, qui ſont ſur les frontières de l'Empire ottoman, & on dit enfin qu'en cas de beſoin l'armée peut être augmentée de 10,000 buſmaques & arnautes.

Digitized by Google

boſtandſchiy 12000 ; ſerradſche 6000 ; milice du Caire 3000 ; leventi 32,000 ; marine 18,000 : total 207,400. *Cavalerie* : ſpahis 10,000 ; ſayms & timar 132,054 ; dſchebehdſchiy 6000 ; volontaires 10,000 ; tartares 60,000 : total 240,054. L'infanterie & la cavalerie réunies forment donc enſemble 447,454 hommes. Tous cependant ne peuvent entrer en campagne : il en faut 5000 pour le ſervice de mer, 20000 pour la garniſon de Conſtantinople, 100,000 pour les autres garniſons des forteresſes & villes de l'Empire : ces trois nombres réunis forment un total de 170,000 hommes ; reſte donc pour les armées de terre 277,454 hommes ; ſi on en déduit les 6000 tartares, (la Crimée étant actuellement ſoumiſe à l'Empire Ruſſe,) & encore 20000 hommes malades, maraudeurs ou morts en route, l'armée entière eſt réduite à environ 170,000 hommes. Quand l'armée entre en campagne ſous les ordres du grand Viſir, il eſt ſuivi de la chancellerie militaire, du miniſtère, d'une partie de chaque corporation d'artiſans de la capitale, d'une foule de marchands, de juifs, &c., qui en tout peuvent aller à 50000 perſonnes. Les turcs ont une artillerie nombreuſe, ils excellent à fondre les canons. Le cuivre eſt, en partie, tiré des mines d'Aſie, & en partie acheté des anglois, des hollandois, des françois & des ſuédois. Quant à l'étain qu'on y emploie la plus grande partie vient d'Angleterre. Leurs canons ſont de différens calibres : ils portent des boulets de 80, 100, 120 livres, & même plus ; mais la plupart ſont petits, de 6, 8, à 10 livres. Les turcs ont auſſi des obus & des mortiers. On dit que de ces derniers, 32 ſont aux Dardanelles, dans le château ſitué en Aſie, & 28 dans celui d'Europe. L'armée étant en marche, les canons ne reſtent pas ſur leurs affuts. On emploie des chariots très-ſolides, dont l'un eſt chargé du canon même, & l'autre de l'affut : ce qui cauſe des embarras infinis & force les ottomans, en ſe retirant, à abandonner leur artillerie. M. de Tott nous a appris d'ailleurs juſqu'où va leur ignorance, & les inconcevables moyens qu'ils employent pour remuer une pièce d'artillerie. Ils n'en font guère d'uſage en attaquant : éloignés encore de deux à trois mille pas de l'ennemi, les turcs s'y précipitent le ſabre à la main, laiſſant leur artillerie en arrière, dont ils ne ſe ſervent que dans des cas d'attaque. Le nombre des canons, dans toute l'année, eſt de 250 à 300. A la bataille de Belgrade, en 1717, les turcs perdirent 131 canons & 35 mortiers. Lorſque l'armée eſt campée, chaque ſoir, durant la prière, on entend crier les mots *Allah ! Allah !* c'eſt à-dire, *Dieu ! Dieu !* Auſſitôt après ils font une ſalve générale de tous les canons, mortiers & obus, mis en batterie dans les tranchées & partout ailleurs. Après quoi règne un ſilence profond. C'eſt leur ſignal de retraite, qui ſe répète chaque ſoir. Cette décharge, auſſi inutile que diſpendieuſe, coute par jour trois quintaux de poudre. Dans les cas ordinaires, l'armée turque reſte, chaque année, environ 180 jours campée. Chaque campagne, qui n'eſt pas prolongée au-delà de ce terme, leur fait donc conſumer pour le ſeul ſignal de retraite, 54000 livres de poudre. Qu'on juge de la quantité prodigieuſe dont leurs magaſins doivent être pourvus ! L'armée turque eſt toujours embarraſſée d'une quantité étonnante d'équipages : chaque officier ſupérieur peut avoir à ſa diſpoſition autant de chariots qu'il veut.

Les janiſſaires devant marcher, ſont répartis par eſcouades chacune compoſée de dix hommes : un valet, qui fait en même-tems les fonctions de cuiſinier, & un cheval de bât, deſtiné à porter les manteaux & les menus équipages, ſont à la ſuite de chaque eſcouade. On accorde encore un chameau à deux eſcouades, ſur lequel on charge deux tentes, deux grandes couvertures, deux marmites, des caſſerières & quelques outres remplies d'eau fraiche. L'armée eſt pourvue de tentes ; celles des officiers de rang ſont magnifiques, doublées en dedans d'étoffes riches & brodées à fleurs d'or. La rente du grand-ſeigneur, perdue après la bataille de Zenta, valoit 40,000 florins de l'Empire. Une de leurs armées de cent mille hommes, eſt ordinairement compoſée de 60,000 cavaliers & de 40,000 fantaſſins : ſuivant leur manière de s'équiper, les derniers ont 10,000 chevaux d'équipage, & les premiers 20,000, ſans compter ceux qui ſervent aux officiers. A la tête d'une armée ſi nombreuſe, ſe trouvent ordinairement 60 bachas, dont les principaux entretiennent plus de 300 chevaux. Pour donner une preuve de l'immenſité du train, qui embarraſſe les ottomans en campagne ; en 1685, après la bataille de Vienne, on trouva dans leur camp 8000 chariots de munitions, 10,000 bœufs, 10,000 buffles, 5000 chameaux, 100,000 muids de fruits, &c. L'armée turque devant ſe former en corps au commencement d'une guerre, les bachas & les ſangiaks aſſemblent les troupes de leurs gouvernemens. La cavalerie & l'infanterie de chaque diſtrict marchent ſéparément, chacune ſous ſon propre drapeau, au lieu de l'aſſemblée, qui eſt Andrinople. Là, le grand viſir, en préſence du grand ſeigneur, paſſe l'armée en revue & en fait le dénombrement. A peine cette revue eſt achevée, qu'un grand nombre retourne à ſes foyers ; dès-lors l'armée ſe trouve déjà conſidérablement diminuée. Lorſqu'on entre en campagne, les troupes ſont ſuivies d'une quantité exceſſive d'argent monnoyé. Il y a deux tréſors, celui de l'empire, & le tréſor particulier de ſa hauteſſe. Le premier de ces tréſors ſous la direction du Teſtedar, ou tréſorier-général, eſt quelquefois évalué à 20 millions d'écus, & doit défrayer toutes les charges quelconques, occaſionnées par l'entretien des troupes.

L'ardeur des ſoldats pour combattre, eſt proportionnée au plus ou au moins d'eſpèces ſonnantes

que le grand viſir fait porter à l'armée ; d'où il arrive, que faute d'argent, les caiſſes vuides, mais couvertes de riches tapis, ſuivent ſouvent les troupes, & ſont de tems en tems expoſées à la vue des ſoldats, comme ſi elles étoient remplies.

Machiavel qui a écrit les réfléxions ſur Tite-Live pour éclairer les peuples de l'Europe ſur les vices de leurs conſtitutions & de leur diſcipline militaire, & les régénérer par les exemples des romains, ne loue rien de ce qui ſe paſſoit alors en Europe, ſi ce n'eſt Soliman & la valeur & la diſcipline des turcs. Mais les choſes ſont bien changées.

L'armée ottomanne n'inſpire plus aujourd'hui aux puiſſances voiſines des états du grand ſeigneur la terreur qu'elle inſpira jadis. Elle ignore la tactique & ne ſait rien des diſpoſitions qu'il faut prendre ſoit dans l'attaque ſoit dans la défenſe, pour que les divers corps puiſſent ſe ſoutenir efficacement. Si elle a le malheur d'être repouſſée avec perte au premier choc, ce troupeau d'eſclaves ou de guerriers ſe diſſipe. On ſait que dans l'été de 1774 les troupes ottomanes, ſurtout celles d'Aſie, ont refuſé de combattre les ruſſes. 40,000 hommes conduits par le Reis-Effendi contre les généraux Kamenskoy & Suwarow, ſe ſont débandés ſans coup-férir, & ont abandonné le camp aux ruſſes. Un des principaux vices que l'on obſerve à l'armée ottomane, c'eſt la trop grande quantité de bagages ; nous en avons parlé plus haut. Les ſpahis emmenent à l'armée un grand nombre de chevaux de bât, & c'eſt pour cette raiſon qu'ils n'aiment à entrer en campagne que lorſqu'ils pourront avoir des fourages verds.

Les troupes ottomanes entrent en campagne aux mois d'avril ou de mai, & la finiſſent dans le mois d'octobre. Ce ſont ſur-tout les troupes d'Aſie qui refuſent de tenir plus long-temps. C'eſt pour cette raiſon qu'en 1769 le grand-viſir fut obligé d'abandonner Choczim ; dans l'hiver de 1773 à 1774 il avoit fait l'impoſſible pour retenir l'armée, mais un grand nombre le quitta. L'entretien de l'armée eſt un grand objet de ſollicitude pour les chefs, puiſque la moindre diſette de vivres occaſionne des ſoulevemens. Les janiſſaires exigent tous les jours du riz, de la viande, de l'huile & du beurre, &, ce qui eſt ſingulier, du pain frais auſſi long-temps qu'ils ſont ſur le territoire du grand-ſeigneur. Pour cette raiſon on prend toutes les précautions poſſibles pour approviſionner l'armée. La Crimée lui fourniſſoit la plupart des vivres lorſqu'elle étoit en guerre avec la Ruſſie ; mais cette grande reſſource manque aujourd'hui à l'armée du grand-ſeigneur. Il eſt encore à remarquer, qu'on voit beaucoup de chiens à l'armée. Ces animaux ſortent du camp, ſe répandent dans la campagne, & infeſtent les environs.

Le fameux comte de Bonneval entreprit de diſcipliner les troupes de l'Empire ottoman, de les mettre ſur le pied autrichien & de changer la manière de faire la guerre : mais il y trouva des difficultés inſurmontables, & à ſa mort tout ce qu'il avoit fait fut aboli : ſon régiment, qu'il avoit choiſi dans toute l'armée, & exercé aux manœuvres autrichiennes avec une peine incroyable, fut incorporé dans les autres corps qui ne pouvoient le ſouffrir. Dans les dernières années, des officiers françois & anglois ont entrepris la même réforme, mais avec auſſi peu de ſuccès. Comme l'agriculture a beaucoup diminué en Turquie, on eſtime que l'approviſionnement de grains doit être préparé pluſieurs années d'avance, lorſque l'empereur projette une nouvelle guerre. Le comte de Bonneval, dans une inſtruction politique qu'il doit avoir laiſſée ſur la meilleure manière de gouverner l'Empire, engage la Porte à ne pas ſonger à de nouvelles conquêtes ; il conſeille, dit-on, de s'abſtenir de toute guerre avec les puiſſances voiſines, & il ſe borne à recommander la conſervation des poſſeſſions actuelles, en s'appliquant à en tirer un meilleur parti.

C'eſt le ſultan Mahomet II qui a jetté les premiers fondemens de la marine chez les turcs, & Selim l'a miſe ſur un meilleur pied. Selon le comte de Marſilli, elle eſt compoſée de bâtimens à voiles & à rames, & d'autres à voiles ſeulement. Une partie des vaiſſeaux de la première claſſe eſt conſtruite & équipée pour le compte du tréſor impérial, dans l'arſenal du fauxbourg de Galata à Conſtantinople : une autre partie eſt fournie par les beglerbeys, les beys, les ſangiacs & les timariotes qui commandent dans des provinces maritimes. Selon le même comte Marſilli, il faut 16,400 hommes d'équipages y compris 11 500 rameurs pour une flotte de 60 galères & de 6 galéaſſes. Le capitan pacha eſt l'amiral, & comme d'ailleurs les turcs n'entendent pas la marine & l'art des conſtructions navales, leurs forces ne ſont pas conſidérables ſur mer.

Selon un état envoyé dernièrement de Conſtantinople la marine ottomane eſt compoſée de 13 vaiſſeaux de ligne, 4 frégates, 3 barquettes longues, 3 corvettes, 7 galliotes & 17 aviſos : il y en avoit 9 à Conſtantinople, 2 dans l'Archipel, 1 à Satalie, & 1 à Alexandrie. On conſtruiſoit à Conſtantinople 3 vaiſſeaux, dont deux de 74 canons, & 4 à Metelino & à Butru.

Les vaiſſeaux de ligne en état de ſervice étoient tout au plus au nombre de dix. Il eſt vrai qu'en tems de guerre les régences d'Alger, de Tunis & de Tripoli, ainſi que le Caire, ſont obligés de fournir au grand-ſeigneur pluſieurs vaiſſeaux armés & équipés ; Alger doit en donner 4, Tunis 3 & Tripoli 3, depuis 40 juſqu'à 44 canons, & le Caire 24 de 50 canons, chacun de 600 hommes. Les frégates les galères & les galiotes ; ces dernières ſont des bateaux, ne portent que quel-

Digitized by Google

ques canons, & ne ſont guère propres qu'à la courſe. On comptoit autrefois trois eſpèces de vaiſſeaux de guerre, ſavoir de 100 juſqu'à 160 canons, de 66, & de 36 à 48. L'équipage complet d'un vaiſſeau de 160 canons eſt de 1300 leventi ou ſoldats mariniers, & de 100 matelots grecs; celui d'un vaiſſeau de 66 canons, de 850 hommes, & celui de 36 à 48 canons de 230. On ne conſtruit plus de vaiſſeau de 160 canons à cauſe de la difficulté de la manœuvre, & on donne actuellement la préférence aux vaiſſeaux de 70 canons.

Revenus.

Les revenus publics forment deux tréſors, ſelon le prince Cantemir. Le tréſor de l'Empire eſt ſous la garde du teſterdar-bacha, qui préſide à 12 chancelleries où ſe portent tous les tributs, péages & autres revenus de l'Empire, & d'où ſe tire la paye de l'armée. Le grand-tréſorier jouit du 20e d'une grande partie de ce qui entre dans le tréſor, & ſa place lui vaut par an plus de 800,000 liv., dont il cède le quart au kietchudabeg ou kiechaja, qui eſt le ſubſtitut du grand-viſir & au deſſus du grand-tréſorier. L'argent de ce tréſor, appellé l'argent public des muſulmans, ne peut être, dit-on, diverti par l'empereur que dans un preſſant beſoin, beaucoup moins peut-il être employé pour ſes intérêts particuliers. C'eſt le cas de répéter ici, que ſi le ſultan ne craint point de révolte, les réglemens ne peuvent point arrêter ſa volonté arbitraire. Il a ſon propre tréſor, dont il peut diſpoſer à ſon gré, & qui eſt ſous la garde du Haſnadar-bachi, le premier officier du palais ou ſérail du ſultan, après le kiſlar-aga. Le prince Cantemir aſſure que de ſon tems il entroit tous les ans dans ces deux tréſors vingt-ſept mille bourſes, ce qui fait treize millions & demi de rixdalers, & environ 60 millions de nos livres. Selon le comte Marſilli, il y a quatre caiſſes à Conſtantinople pour les revenus de l'état. La première eſt le tréſor de l'Empire qui eſt confié au grand-tréſorier, & dont les revenus annuels étoient, à l'époque où il a écrit, de 147,31 bourſes. La ſeconde, deſtinée aux dépenſes de la guerre ou du ſéjour du ſultan à Andrinople, étoit annuellement de 2139 bourſes & demi: la troiſième eſt celle de l'empereur & pour ſes menus plaiſirs: les tributs que payent le Caire & la république de Raguſe, de même que les princes de la Valachie & de la Moldavie, dont le grand-viſir s'approprie une bonne partie, & les biens des miniſtres d'état morts ou dépoſés, forment cette caiſſe évaluée à 4963 bourſes & demie de revenus fixe. La quatrième reçoit tout ce qui eſt conſacré à l'entretien de la ville de la Mecque, ſavoir, 821 bourſes. Enfin le prince Cantemir évalue à 8137 bourſes & demi ce que les paſchas, les beys, les zaims & les timariothes recevoient. Il faut obſerver que depuis Mahomet V les revenus de l'Empire ont conſidérablement augmenté ſous ce règne. Le marquis de Ville-neuve, ambaſſadeur de France, donna des idées au grand-viſir d'une adminiſtration des finances plus avantageuſe; on augmenta les anciens impôts, & péages, on en a établi des nouveaux, particulièrement ſur l'entrée & la ſortie des marchandiſes: on prit des meſures & on donna des ordres ſévères pour empêcher la contrebande. Cette opération, en multipliant les revenus de l'Empire a contribué à le dépeupler; parceque les impôts mal aſſis, lévés & repartis arbitrairement arrêtent toujours la population. Les monarques turcs mettent généralement leur gloire à laiſſer après eux de grands tréſors, & il y a lieu de croire qu'aucun ſouverain, le roi de Pruſſe excepté peut-être, n'eſt auſſi riche qu'eux en argent comptant. Les grecs, & ſur-tout ceux de Conſtantinople qu'on évalue à 300 000 milles ames, ſont obligés de payer par tête, à un certain âge, une capitation qu'on appelle *chavatſch* de cinq piaſtres. Ceux qui ne la payent pas ſont empriſonnés juſqu'à ce que le tribut ſoit acquitté. Les marchands payent les taxes en proportion de l'étendue de leur commerce. Les arméniens, qui ſont plus nombreux encore que les grecs, acquittent auſſi des contributions conſidérables. Les chrériens qui ſont ſous la protection d'un ambaſſadeur ou d'un conſul, ſont exempts d'impoſitions. On évalue aujourd'hui à 20 millions de rixdalers les revenus de l'Empire ottoman, mais toutes ces évaluations tous paroiſſent bien imparfaites; & lorſque nous les avons rapportées dans le cours de cet ouvrage, c'eſt moins parce que nous comptons ſur leur exactitude, que pour donner une idée des objets ſur leſquels on les a formés. Les droits de douane paroiſſent très-moderés en comparaiſon de ceux qu'on paye dans d'autres états. On ne paye communément que trois pour cent, d'après la déclaration du propriétaire; mais nous ferons plus bas une remarque qui achevera d'éclaircir ce point. Le commerce eſt actif dans preſque tous les ports ottomans; il eſt permis d'y entrer avec preſque toutes les marchandiſes quelconques & de les y débiter. Ceux qui trompent dans la déclaration des droits de douane, payent le double des droits.

SECTION Ve.

Du gouvernement, & remarques ſur l'adminiſtration; les tribunaux & les loix de l'Empire ottoman.

Le grand-ſeigneur eſt maître abſolu de ſes états: on a voulu dire le contraire & citer des loix, des réglemens & des uſages qui mettent des bornes à ſon pouvoir. Que les loix, les réglémens & l'uſage arrêtent en général ſon deſpotiſme, nous en conviendrons; mais quoiqu'en diſent les voyageurs & les écrivains ſuperficiels, il n'eſt jamais contenu que par la crainte d'une révolte, & dans tous les cas, il a mille expédiens pour arriver à ſes

Digitized by Google

fins, pour dépouiller, pour opprimer, pour dévouer à la mort ſelon ſon caprice.

On a cité ſouvent cette vielle femme qui refuſa ſon jardin & ſon champ, & dont le ſultan n'oſa s'emparer. On n'a pas voulu voir qu'un acte de deſpotiſme en cette occaſion eût pu révolter le peuple; que les vexations de ce genre ont entraîné ſouvent des révoltes; & que la crainte & non la loi, arrêta le grand-ſeigneur. Il faut croire qu'il y mettoit peu d'intérêt; car le chef de la police, qui fait enlever la nuit & étrangler ou jetter dans le Boſphore ceux qui déplaiſent, ceux qui paroiſſent dangereux ou qui troublent la tranquillité publique, ſe ſeroit débarraſſé de la vielle femme: & l'héritier du champ auroit été plus traitable.

Nous ne ferons pas d'autres remarques ſur la conſtitution de l'Empire *ottoman*: on n'eſt d'accord ſur rien; ni ſur la valeur du mot deſpotiſme; ni ſur l'adminiſtration de la Porte. On juſtifie tout, & les vexations & les ſpoliations ſans forme de procès; & il faut laiſſer à chacun ſon avis.

Le grand-ſeigneur prend, ſelon le ridicule uſage des peuples de l'Orient, des titres emphatiques; en voici un échantillon: » Nous ſerviteur & ſeigneur des très-vénérables & benites villes, des reſpectables maiſons & faints lieux, devant leſquels tout ſe proſterne, de la Mecque que Dieu a comblé d'honneur, de Médine reſplendiſſante de gloire, & de la ſainte Jéruſalem, empereur des trois villes monarchiques déſirables de Conſtantinople, Andrinople & Burſa, empereur de Babylone, de Damas, du paradis odoriférant & actuellement incomparable Egypte, de toute l'Arabie, d'Alep, d'Antioche, ... & autres lieux célèbres, ſacrés & dignes d'être mentionnés: tant villes que fideles vaſſaux, empereur des empereurs, le très-gracieux & très-puiſſant ſultan, &c. ». La cour de l'Empereur des turcs eſt appellée, ſelon une ancienne expreſſion orientale, *la porte* ou *la ſublime porte*, *la ſublime porte du ſultan*, *la porte de la juſtice*, *la porte de la majeſté*, *la porte de la félicité*, expreſſions qu'emploient les ſultans lorſqu'ils écrivent à d'autres puiſſances.

Le mot *ſultan* n'eſt qu'un titre de naiſſance, réſervé aux princes *ottomans* nés ſur le trône & à ceux de la famille Ginguiſienne. Ce mot qui ſe prononce *ſoultan* eſt ſans doute auſſi la véritable étimologie de *ſoudan*, & ce titre pouvoit être en Egypte ſubſtitué à celui de roi; mais en Turquie, ni en Tartarie, il n'entraîne aucune idée d'autorité ſouveraine. Le titre de *kan* eſt particuliérement affecté au ſouverain des tartares, il équivaut à celui de *chach* qui ſignifie roi chez les perſes, & ſert de racine à *pade chach*, grand roi dont l'orgueil de la maiſon *ottomane* s'eſt emparé pour le diſputer ou l'accorder à des puiſſances qui n'ont peut être pas apperçu qu'il y auroit eu plus d'adreſſe & de dignité à méconnoître ce titre qu'à y prétendre.

Celui de ſultan rend habile à ſuccéder, & l'ordre de ſucceſſion établi chez les turcs, appelle toujours le plus âgé de la famille: il doit, comme on l'a déjà dit, être né ſur le trône.

Lorſqu'il s'agit de ſucceſſeur au trône, les turcs ne cherchent guère dans le choix d'un ſucceſſeur qu'à proclamer un homme de la famille d'Oſman. Les empereurs, depuis le commencement de ce ſiècle, ont renoncé à la politique cruelle de leurs prédéceſſeurs qui, à leur avénement au trône, faiſoient mourir tous leurs frères; mais pour prévenir les révoltes ils les tiennent en priſon: & ce trait ajouté à mille autres, annonce aſſez ce que doit être un pareil gouvernement. Ils leur permettent une ou deux concubines, il faut cependant que les medecins de la cour en aient conſtaté & confirmé par ſerment la ſtérilité: on dit qu'en effet aucune d'elles n'eſt accouchée. On ne couronne point le nouveau grand-ſeigneur; mais on lui ceint le cimeterre d'Oſman, fondateur de l'Empire.

Le divan eſt le conſeil d'état & s'aſſemble deux fois la ſemaine, les dimanches & mardis, dans le palais de l'empereur. Le grand-viſir le préſide; il a à ſa droite le kadileskier ou kaſſijaskier de Romélie ou d'Europe, & à ſa gauche celui d'Anatolie ou d'Aſie. Le muſti y aſſiſte lorſqu'il y eſt appellé. Tous les autres viſirs y ont auſſi ſéance, & après eux vient le teſterdar ou grand-tréſorier, le reis-effendi, le chancelier de l'Empire, les autres officiers du calemi (chambre des) comptes, ſont debout de côté, mais ceux de l'armée, tels que l'aga des janiſſaires, le ſpahilar-aga, le ſiludar-aga ſiègent à la ſublime Porte dans l'intérieur du divan. Le ſultan écoute dans un appartement voiſin & il peut voir à travers une jalouſie ce qui s'y paſſe. Les membres de ce conſeil ont un habit particulier pour y aſſiſter; ils mettent cet habit les jours d'audience lorſqu'ils ſont envoyés auprès des divers puiſſances chrétiennes. Si le grand-ſeigneur convoque un conſeil général, tous les grands de l'Empire, le clergé, les ulemas, les officiers militaires & autres, & même les ſoldats les plus vieux & les plus aguerris y aſſiſtent; & comme l'aſſemblée ſe tient de bout elle porte le nom d'*ajak divani*.

Le premier viſir ou grand-viſir eſt la première perſonne de l'état après l'empereur. On appelle viſir tous les pachas à trois queues. Il ne faut donc pas confondre cette dignité avec celle de grand-viſir. Celui-ci eſt diſtingué par le ſceau de l'Empire, le cachet du grand-ſeigneur. Il poſſède le premier inſtrument du deſpotiſme. On le nomme par cette raiſon *viſir-aſem*, le grand-viſir. On évalue ſes revenus à 600 mille rixdalers ou 2,400,000 liv., non compris les préſens & ce qu'il peut extorquer. Plus il eſt élevé & plus il eſt expoſé: en effet pour appaiſer les murmures du peuple, l'empereur ſacrifie le grand-viſir, auquel il impute toutes les fautes de l'adminiſtration,

Digitized by Google

il le relègue ordinairement dans quelque iſle; & quelquefois on l'étrangle. Le vicaire du grand-viſir eſt le kaimakan, que le ſultan choiſit parmi les viſirs qu'on nomme à trois queues. Les prérogatives du kaimakan ſont preſque les mêmes que celles du grand-viſir dans le cas où le grand-ſeigneur eſt à 8 lieues de Conſtantinople ou d'Andrinople; & il n'a preſque aucune autorité lorſque l'empereur y fait ſa réſidence. Si le grand-ſeigneur ſe met en campagne, on nomme un kaimakan qui, en l'abſence du grand-viſir, prend connoiſſance de toutes les affaires, donne ſes ordres & fait les changemens qu'il juge convenables, mais ne peut s'oppoſer aux ordres du grand-viſir, ni dépoſer ou faire décapiter les anciens bachas. L'interprête impérial eſt auſſi un des officiers de la couronne le plus en crédit, car au nom du grand-viſir il eſt chargé de toutes les négociations avec les envoyés des puiſſances chrétiennes, qui par cette raiſon lui marquent beaucoup d'égards: c'eſt ordinairement un grec de naiſſance qui eſt revêtu de cet emploi.

Le tribunal ſuprême, appellé divan chané, s'aſſemble dans une ſalle du palais du grand-viſir, qui en qualité de chef, eſt tenu de s'y trouver le vendredi, ſamedi, lundi & mercredi pour rendre la juſtice au peuple. Si d'importantes affaires l'en empêchoient, ce qui arrive rarement, il ſeroit remplacé par le chiaoux-baſchi, ou maître des requêtes. Le vendredi le grand-viſir a pour aſſeſſeurs les deux kadileskiers d'Aſie & d'Europe, celui de Romélie à ſa droite comme juge, & celui d'Anatolie à ſa gauche comme ſimple aſſeſſeur écoutant. Le ſamedi c'eſt le galata Mollaſi, juge du fauxbourg de Galata, ou celui de Péra, qui aſſiſte avec le viſir au divan: chaque lundi il a pour aſſeſſeur l'éjub mollaſi, juge du fauxbourg de ſaint-Job à Conſtantinople, & l'iskindet mollaſi, & enfin le mercredi l'iſtambol effendi, juge de la ville de Conſtantinople. Les requêtes des parties étant lues, les aſſeſſeurs diſent leur avis: ſi le grand viſir approuve leur ſentence, elle s'écrit ſur l'arzuhal ou requête, & il la ſigne: autrement il prononce lui-même la ſentence & en fait expédier copie aux parties. La déciſion des procès ſe fait ſur le champ, dès qu'une fois le cadi, juge d'une province ou de quelque lieu particulier, eſt inſtruit: & il eſt aiſé de voir que ce tribunal doit rendre de beaux arrêts.

Le gouvernement militaire & civil eſt partagé en deux départements, celui d'Europe, Rumili, & celui d'Aſie.

Le grand-ſeigneur eſt en même tems le ſucceſſeur au califat & le chef du gouvernement militaire; ſon deſpotiſme, dit M. de Totr, eſt établi ſur le coran, & l'interprétation de ce livre eſt excluſivement attribuée au corps des Ulemats; tout doit être ſoumis à la loi, tout doit obeir au ſouverain. Ces deux pouvoirs ont la même ſource; on apperçoit déjà le choc & les débats qui doivent naître entre deux puiſſances, dont le droit eſt égal, & dont les intérêts ſont différens: on voit également que le pouvoir de ſe nuire les réunit ſouvent, & les contraint à des égards & des ménagemens réciproques.

En effet ſi les Ulemats peuvent faire parler la loi à leur fantaiſie & animer le peuple contre le ſouverain, celui-ci peut d'un ſeul mot dépoſer le mufti, l'exiler & même le perdre auſſi bien que tous ceux de ſon corps qui lui déplaiſent. La loi & le deſpote doivent également ſe craindre & ſe reſpecter; mais le deſpote, s'il n'eſt pas un imbecille, emporte néceſſairement la balance, il diſpoſe de tous les tréſors, de tous les emplois & de la vie de tous ſes ſujets, il a d'horribles moyens pour ſe faire obéir.

Examinons actuellement l'uſage du pouvoir, ſoit de la part du grand-ſeigneur, ſoit de la part des juges.

Plus le pouvoir du grand-ſeigneur eſt étendu, moins il eſt facile de limiter celui des officiers qui le repréſentent. Les pachas ſont dans toute l'étendue de l'Empire *ottoman* les gouverneurs & les fermiers de leurs pachaliks; ils y donnent à chaque diſtrict des gouverneurs & des fermiers particuliers; ceux-ci diſtribuent dans chaque canton d'autres ſous-fermiers non moins deſpotes, de manière que dans cette cruelle hierarchie, le ſubalterne perçoit le double de ce dont il eſt comptable.

Si le droit du fermier peut s'exercer d'une manière ſi deſtructive ſur le revenu annuel de chaque territoire, le gouverneur de la province, armé d'un pouvoir plus vaſte & plus redouté, détruit encore avec bien plus d'audace & de facilité. Il eſt le maître de multiplier les vexations, les avanies & les dépradations de tout genre au gré de ſes deſirs avides. Le moindre prétexte ſuffit pour citer à ſon tribunal ceux qu'il lui plait d'y citer, & l'homme riche au pied de l'homme inſatiable, n'eſt jamais innocent.

Cependant le ſouverain, obſervateur tranquille en apparence, attend, pour punir le vexateur, que le produit des vexations ſoit ſuffiſant, pour mériter une place dans ſon tréſor particulier: mais ſi le grand-ſeigneur ſemble ne guetter que l'homme en place, envain un homme riche voudroit échapper au deſpotiſme en ſe tenant dans l'obſcurité, il ſera bientôt revêtu d'un emploi qui donnera tôt ou tard au prince le droit de compter avec lui. Cet homme n'a donc rien de mieux à faire que de commencer par compter avec les autres, & de réduire le fruit de ſes rapines en argent comptant, pour le cacher plus facilement. Les gens de loi ſont les ſeuls qui puiſſent jouir tranquillement de leur fortune; car je ne parletai point des ſujets chrétiens ou juifs. Ceux-ci mépriſés, inſultés même par le porteſaix muſulman qui les ſert, ne peuvent être conſidérés par le gouvernement, que parce que leur induſtrie accumule des richeſſes

Digitized by Google

que les avanies journalières font refluer par le canal des gens en place, dans le gouffre où le ſouverain engloutit tout.

Il n'y a que quelques mercenaires turcs, quelques chrétiens ou quelques juifs qui fourniſſent des exemples de punition publique, en réparation des meurtres qu'ils peuvent commettre. Dans ce cas, le coupable, conduit à la porte, y reçoit ſa ſentence : aucun appareil n'accompagne ſon ſupplice; & j'en ai rencontré, ajoute M. de Tott, qui traverſoient la foule qui ſe trouve ordinairement dans les rues, en cauſant avec celui qui devoit les exécuter. Les criminels avoient ſeulement les mains liées, & le bourreau les tenoit par la ceinture. Il me ſemble que rien au monde ne peint mieux que ce trait le deſpotiſme & ſes effets. Tandis qu'on conduit ainſi le criminel, c'eſt le moment de négocier avec les patens du mort & de travailler à l'accommodement dont je viens de parler. Des gens m'ont aſſuré, dit encore M. de Tott, qu'il y avoit eu des marchés de ce genre qui avoient manqué par la ſeule avarice du coupable. Ce fait paroît dénué de toute vraiſemblance; mais s'il pouvoit être vrai, ce ſeroit ſans doute parce que, ſous le deſpotiſme, les richeſſes ſont tout & la vie peu de choſe.

Pour que les voleurs de grands chemins ſoient punis, il faut qu'ils ſoient arrêtés en flagrant délit. Le légiſlateur arabe devoit ſans doute ce ménagement à une nation qui ne vivoit que de rapines. Auſſi les états du grand-ſeigneur ſont-ils infeſtés de ces brigands qu'on nomme *haidouts*; ils y commettent les plus grandes horreurs; & les efforts que le gouvernement fait rarement pour les réprimer, & qu'il fait toujours alors d'une manière mal-adroite, ne tendent jamais qu'à les diſperſer & à les éloigner de la capitale. S'ils commettent quelques aſſaſſinats dans un village, le cadi qui s'y tranſporte, en rançonne les habitans ſans s'occuper de la recherche des coupables. C'eſt auſſi par cette raiſon que le premier ſoin des habitans de la campagne eſt toujours de chercher à ſouſtraire la connoiſſance du crime aux juges, dont la préſence eſt plus dangereuſe que celle des voleurs. Ceux-ci ſont en Turquie, ce que ſont dans nos villes les ouvriers qui n'ont pas la maîtriſe. On les punit quand on peut les ſurprendre au travail; ils quittent leur métier lorſqu'ils ſe ſont enrichis, racontent leurs chefs-d'œuvres, acquièrent de la conſidération, & parviennent à des emplois qui leur donnent le droit d'exercer leur induſtrie.

Le dogme du Koran, qui enjoint de ſe ſoumettre aux décrets de la providence, ne ſembloit pas devoir être compris dans le code criminel; cependant un turc ayant tué un chrétien d'un violent coup de bâton ſur le crâne, le juge, après s'être fait repréſenter l'inſtrument du meurtrier & avoir bien & duement vérifié la qualité du bois dont étoit fait le bâton, prononça qu'elle étoit trop légère, pour que le chrétien fût mort du coup ſans une volonté directe de la providence, à laquelle il n'appartenoit pas aux hommes de s'oppoſer. On ne trouveroit pas aiſément le chapitre du Koran d'où cette ſentence a été tirée; mais il paroît indubitable que ſi le chrétien eût commis l'aſſaſſinat en queſtion ſur la perſonne d'un turc, le juge n'auroit jamais penſé qu'il fût l'exécuteur des ordres de Dieu.

Outre les procès qui ſuivent les formes judiciaires d'informations, de vérifications de titres & d'appels aux tribunaux ſupérieurs, toutes les querelles particulières & les accuſations de premier mouvement ſont portées ſur-le-champ au tribunal lorſqu'une partie le requiert, ſans que l'autre puiſſe ſur-tout héſiter de s'y rendre, ſi la querelle a eu lieu en préſence du peuple. Au ſeul mot de juſtice, on voit toujours la multitude prendre fait & cauſe contre celui qui s'y refuſe; le nom de juſtice eſt ſacré chez toutes les nations, & il doit l'être ſur-tout pour la populace dans un gouvernement deſpotique; car, avec ſon ignorance & ſa vénération pour les dépoſitaires de l'autorité, elle voit en eux le ſeul appui que lui ait laiſſé le ſort.

Chaque quartier a ſon mekkmé (1), dans lequel un cadi eſcorté de ſon naib (2), ſiège à toute heure du jour, pour y écouter les plaintes & rendre la juſtice d'autant plus prompte, que les frais ne manquent jamais de ſuivre immédiatement la ſentence. Cette inſtitution ſeroit très-vicieuſe dans un gouvernement bien ordonné; mais l'expérience en a fait ſentir le beſoin dans l'Empire *ottoman*, & nous croyons qu'on y verroit des émeutes & des maſſacres ſans cette précaution.

Dans les cauſes compliquées, les parties ajoutent aux témoins la précaution de ſe munir d'un fetfa du muphti; mais ces déciſions n'étant données par le chef de la loi que ſur l'expoſé qu'on lui préſente, chaque partie en obtient facilement un qui lui eſt favorable.

On n'a pas non plus terminé ſon affaire par un jugement formel, qui donne gain de cauſe. Il n'y a de certain que les frais qu'il faut payer. Si la partie adverſe fait naître un nouvel incident, il faut plaider encore & payer de nouveau les frais.

La loi civile chez les turcs donne le droit à chaque particulier de plaider lui-même ſa cauſe; mais que lui reſte-t-il de cet avantage dans un pays où le jugement eſt arbitraire? De-là vient

(1) Mekkmé, tribunal où ſe rend la juſtice.
(2) Naïb, premier clerc de juge.

que

que les juifs, les arméniens & les grecs ont conſervé à leurs chefs une eſpèce de juriſdiction civile, à laquelle ils ſe ſoumettent quelquefois pour éviter que le fond du procès ne ſoit dévoré par le cadi qui le jugeroit; mais, exceptés les juifs qui ſont plus ſoumis à leur kakun que les chrétiens à leur patriarche, il eſt aſſez commun que la partie leſée évoque l'autre aux tribunaux turcs, qui finiſſent alors par s'enrichir de leurs dépouilles reſpectives.

La loi concernant les eſclaves, les ſoumet à celui qui les achète, invite à les bien traiter ou à les vendre quand on n'en eſt pas content, & les eſclaves ne peuvent être reçus en témoignage ni pour, ni contre leurs maîtres.

On pourroit encore croire, ſur la foi des européens, que la douane eſt plus douce chez les turcs que chez les autres nations. Les francs n'y paient que trois pour cent. Je veux bien, dit M. de Tott, ne pas mettre en ligne de compte les avanies qu'ils eſſuient d'ailleurs dans tous les genres; ce ſont des étrangers: leur poſition n'entre point dans l'examen des mœurs & du gouvernement des indigènes. Ceux-ci ſont aſſujettis à payer ſept pour cent de douane, & dix ſur beaucoup d'articles de conſommation; par une clémence que l'on affecte auſſi de vanter, on perçoit ce droit en nature: mais qu'en réſulte-t-il? Que ſur cent turbots qu'un pêcheur apporte, on lui prend les dix plus beaux, & qui valoient ſeuls ceux qu'on lui laiſſe.

Conſultons préſentement les livres de loi, & voyons comment on ſait les interpréter dans les tribunaux. Tout doit être jugé ſur la dépoſition des témoins. C'eſt la première loi du légiſlateur des arabes. On ne peut donc ſe préſenter en juſtice, ſans que le demandeur & le défendeur en ſoient également pourvus: il n'y a donc point de procès ſans faux témoins. L'art du juge conſiſte à deviner, par des interrogations captieuſes, à laquelle des deux parties il doit adjuger le droit d'affirmer, & ce premier jugement décide le procès: ſi une partie nie, l'autre eſt admiſe à prouver, de ſorte que, conduit en juſtice par un homme que je n'ai jamais vu, pour lui payer une ſomme que je ne lui ai jamais due, je ſerai contraint de la lui payer ſur la dépoſition de deux témoins turcs qui affirmeront ma dette. Quel eſt le moyen de défenſe qui me reſte? Ce ſeroit de convenir que j'ai dû; mais d'aſſurer que j'ai payé. Si le cadi n'eſt pas gagné, il m'adjugera les témoins; j'en trouverai bientôt moi-même, & il ne m'en coûtera qu'une rétribution fort modique pour les gens qui auront pris la peine de ſe parjurer pour moi, & le droit de dix pour cent au juge qui m'a fait gagner ma cauſe.

Un miniſtre des affaires étrangères (M. d'Argenſon) l'a dit: l'Empire turc eſt le comble de toutes les humeurs du deſpotiſme & de la tyrannie.

Il faut aux objets un grand jour pour les connoître; qu'on ſe convainque, en conſidérant l'état de la Turquie, de tous les maux que peut cauſer le gouvernement monarchique ſans l'admiſſion d'aucune démocratie.

Dans les autres états deſpotiques, il y a toujours un certain nombre de ſuffrages propres à repréſenter les intérêts de la choſe publique; ſi c'eſt la nobleſſe qui approche ſeule du trône, elle eſt en grand nombre, elle a ſes intérêts, des terres en propriété, & elle ſe fait écouter: ſi la nobleſſe gouverne ſéparément, le peuple emprunte ſon organe; ſi la nobleſſe concourt avec le peuple, c'eſt une diſpoſition démocratique. Mais en Turquie, la volonté ſeule du monarque fait les loix & conduit tout, ou plutôt ne conduit rien.

Dans cet Empire barbare, ce n'eſt ni la cruauté des ſupplices, ni la procédure militaire de la juſtice criminelle, ou les chûtes ſubites des grands de la Porte, qui conſtituent la tyrannie de ce gouvernement; peut-être trouveroit-on de grands traits de juſtice dans ces pratiques effrayantes: ce ſont bien d'autres effets de ſervitude, qui cauſent la décadence de cet Empire.

On n'y voit point de grandeurs innées; mais le mérite n'y gagne rien: les choix ſont guidés par l'avarice, ou dictés par le caprice, & les officiers ſont dépoſés par la même méthode.

Il n'y a pas plus de propriété dans les biens que dans les charges; les dépoſſeſſions des biens viennent de la cupidité & de l'envie, mais rarement de la juſtice.

Tout ce qui a quelque autorité ſur le public, eſt officier du ſouverain, ou plutôt en eſt l'eſclave.

Ces officiers ne ſavent d'où ils viennent ni où ils vont; ils ſont tirés du nombre des enfans de tribu élevés dans le ſerrail, & leur race meurt avec eux, quoiqu'ils laiſſent beaucoup d'enfans; mais leurs biens retournent à l'épargne du prince: par-là chacun n'eſt en ce monde que pour ſoi, & ne peut ſonger qu'au préſent; ce préſent étant fort court, il le bruſque par l'avarice & la débauche: de quel uſage ſeroit le mérite?

Le moindre officier repréſente, dans ce qui lui eſt confié, toute la rigueur du deſpotiſme du ſouverain.

Les défauts du gouvernement turc attaquent plus la police que les autres parties du gouvernement, & c'eſt le défaut de tous ceux qui ont exclu la démocratie. On me demandera ſans doute, ajoute M. d'Argenſon, ce que c'eſt que la police dont je parle ſi ſouvent.

La police comprend tout; c'eſt le véritable droit public qui règle les intérêts des citoyens reſpectivement avec la ſociété; c'eſt l'ordre dont la religion inſpire l'amour: de l'obſervation des loix

réſulte le bonheur des hommes, les mœurs tranquilles & la force de l'état.

Il faut convenir que les armées turques ont leur force par la valeur des janiſſaires; qu'il ſe trouve quelques cadis qui aiment la juſtice; qu'on la rend avec une préciſion qui l'emporte communément ſur nos formalités dilatoires & déclinatoires, & que le ſouverain y a beaucoup d'argent & de riches épargnes; mais il ne faut pas s'en tenir à quelques traits vagues ou pris en gros dans l'examen du gouvernement, il faut ſuivre quel a été le progrès des abus & prévoir où ils vont.

Je ne parle pas ici des vices de l'Empire même, qui rendent le grand-ſeigneur ſi ſujet à être détrôné par une armée, trouvant ſa crainte dans ce qui fait l'appui des autres monarques; je traite des défauts qui tombent ſur les ſujets gouvernés.

L'Empire turc devient à rien; il ne faut pas s'arrêter aux ſuccès imprévus de quelques campagnes, par l'imprudence ambitieuſe de ſes voiſins. Cet Empire s'énerve plutôt véritablement qu'il ne ſe démembre; il ſe conſerve encore extérieurement; les jalouſies réciproques des princes chrétiens ſont peut-être aujourd'hui ſon appui le plus ſolide.

Les turcs ne travaillent point; ils ne ſe poliſſent point; ils ne diſciplinent point leurs armées, tandis que nous autres chrétiens avançons beaucoup dans les arts.

Les turcs ne peuplent point; ils admettent chez eux des francs, qui bientôt trop nombreux leur feront la loi. Leurs villes preſque ruinées n'auront bientôt pas pierre ſur pierre; l'état en eſt changé autant que les noms, ces noms autrefois ſi doux & qui rappellent encore l'idée de la politeſſe & du goût de l'ancienne Grèce.

Les différentes claſſes du peuple turc ne peuvent ſe connoître ni s'ameuter pour les intérêts communs, ſoit du commerce, ſoit de la police ou des mœurs. Quelles loix, quels réglemens, quel concert peuvent réſulter de ſi grandes ſéparations de parties? Ainſi tout y eſt arbitraire & n'a pour unique objet que l'intérêt d'un ſupérieur avide & barbare.

Preſque tous les arts nouveaux y ſont proſcrits par la religion & par la loi: on ne veut recevoir des chrétiens que le produit de leurs arts, mais non l'art même; & c'eſt juſtement la maxime contraire qu'admettent les états bien gouvernés: la raiſon même reſte dans ſon enfance, dès qu'on ſe refuſe la communication avec ceux qui travaillent à la perfectionner par la philoſophie.

On croit fauſſement que c'eſt la poligamie qui dépeuple la Turquie; les chrétiens riches & libertins ont ici une poligamie qui fait bien plus de tort à la propagation.

Cette autoriſation irrégulière chez les turcs ſatisfait la fantaiſie de quelques gens trop riches, qui ſe donnent autant de femmes qu'ils en peuvent entretenir; mais le bas peuple en trouve toujours aſſez.

C'eſt véritablement la miſère qui dépeuple le pays: dans celui-là, c'eſt la ſtupidité & l'indolence qui ſuſpendent les formes, & qui retranchent les familles.

La propriété des pères ſur leurs enfans engage ailleurs à l'amour du bien pour les avancer dans le monde, & l'amour du bien fait deſirer d'avoir des héritiers; il faut pour cela que les portes ſoient ouvertes à l'induſtrie, à l'émulation, & même à quelque ambition.

SECTION VIe.

Des rapports politiques de l'Empire ottoman, & *remarques ſur les prétentions & les vues de la cour de Pétersbourg & de Vienne.*

On ne parle plus en Europe que de la conquête de la Turquie européenne par l'impératrice de Ruſſie: le public, toujours crédule & toujours livré aux exagérations, ne voit pas les difficultés de cette entrepriſe. Nous ne préſenterons ici qu'une petite difficulté, à laquelle on ne fait point d'attention. Quand la czarine viendroit à bout, en quelques campagnes, de repouſſer le grand-ſeigneur en Aſie; quand elle pourroit contenir la Moldavie & la Valachie habitée par des grecs, comment aſſujettiroit-elle des muſulmans à une domination chrétienne? & en ajoutant ainſi de nouvelles provinces à ſes états déja trop étendus, comment viendroit-elle à bout de les gouverner? Il paroît que ſi elle a conçu ce projet, elle commence à en voir le danger; & ce fameux voyage qu'elle a fait en Tauride, a fini ſans aucune hoſtilité.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'en dire davantage. Nous nous bornerons à d'autres détails plus inſtructifs.

La Ruſſie après avoir obtenu de grands ſacrifices de la Porte, lors du traité de Kainardgi; après avoir aſſuré la liberté de ſa navigation de la mer Noire à la Méditerranée, & le paſſage de ſes navires devant les murs de Conſtantinople, a voulu profiter de ſes ſuccès, & elle a formé chaque jour de nouvelles prétentions. Elle en a réaliſé quelques-unes; elle a été miſe en poſſeſſion, depuis cette époque, de la Crimée & du Cuban; l'un des princes de la Géorgie eſt devenu ſon tributaire. *Voyez* les articles CRIMÉE & GÉORGIE. Mais cette multitude de ſacrifices & de pertes a enfin excité le reſſentiment de la Porte, qui a déclaré la guerre à la Ruſſie au mois d'août de cette année 1787.

Pour mettre le lecteur en état de juger, nous allons expoſer les cauſes qui ont donné lieu à cette déclaration. On y verra les prétentions for-

Digitized by Google

mées d'abord par la Ruſſie, & la téponſe de la Porte : nous inſérons ici le mémoire que donna l'envoyé de la czarine au mois de juillet 1786, celui du miniſtre du grand-ſeigneur, & enfin les points que demandoit la Porte au mois de juillet 1787.

Mémoire préſenté par M. l'envoyé de Ruſſie à la ſublime Porte.

Sa majeſté l'impératrice de toutes les Ruſſies, ma ſouveraine, ayant été informée par les dépêches du ſouſſigné, que la ſublime Porte n'a point fait de choix, ni pris aucune réſolution en conſéquence du mémoire préſenté par le ſouſſigné, concernant l'affaire du pacha d'Ahiska ; ſa majeſté impériale ne pouvant regarder d'un œil d'indifférence un pareil ſilence & les délais de la ſublime Porte ſur ſa juſte demande, ni différer davantage l'obtention d'une ſatisfaction qui lui eſt due, elle a chargé le ſouſſigné de notifier & de déclarer que ſi la ſublime Porte n'effectue point le châtiment & la dépoſition du pacha ſuſdit pour ſes menées & la conduite qu'il eſt préſumé avoir adopté en aſſiſtant les lesgies dans leurs ravages & empiétemens ſur les frontières du kan de la Cartalinie, c'eſt-à-dire, de Tiflis, qui eſt ſous ſa dépendance, ſa majeſté impériale fait poſitivement qu'elle a le droit d'employer ſes forces contre ledit pacha, perturbateur de la paix entre les deux cours, & elle emploiera ſa force & attribuera l'obſtination de la ſublime Porte à ſon deſir de diſcontinuer l'amitié & la bonne intelligence avec la cour de Ruſſie.

GALATA, le 30 mai 1786.

(L. S.) (*Signé*) JACOB DE BULGAKOF.

Mémoire de la ſublime Porte, remis au miniſtre de Ruſſie, en réponſe au mémoire ci-deſſus.

Il eſt évident & connu de tout le monde que, dans les traités conclus entre la ſublime Porte & la cour de Ruſſie, il n'exiſte ni article, ni clauſe quelconque relative au kan & au territoire de Tiflis, & que le kan de Tiflis étoit originairement dépendant de la ſublime Porte, de laquelle il recevoit l'inveſtiture avec les marques publiques d'honneur. Le très-eſtimé miniſtre de Ruſſie, notre ami, outre le mémoire ci-devant préſenté, a, par ordre de ſa cour, remis à ſa conférence du lundi, 3e jour de Chaaban 1200, (le 30 mai 1786 de N. S.) un autre mémoire avec ſa traduction, dans lequel il repréſente que le pacha de Gildet a donné aſſiſtance aux lesgies, afin de moleſter & empiéter ſur le territoire du kan de Tiflis : que ſi la ſublime Porte ne veut dépoſer & châtier ledit gouverneur, l'impératrice de Ruſſie emploiera la force contre lui ; que cette ſouveraine attribuera la conduite de la ſublime Porte à cet égard, à ſon deſir de diſcontinuer l'amitié & la bonne intelligence avec la cour de Ruſſie, & autres expreſſions peu convenables : démontrant par-là les intentions de cette cour de ſe prévaloir du moment de la dépoſition dudit viſir, pacha à trois queues, pour développer & exécuter des vues ou deſſeins particuliers, contraires aux ſtipulations, ainſi qu'aux droits de voiſins & d'amis ſincères.

Il eſt clair que la cour de Ruſſie a ſéduit ledit kan, lequel, comme il a été dit ci-deſſus, étoit d'ancien temps dépendant de la ſublime Porte ; qu'elle a introduit des troupes dans le territoire de Tiflis ; qu'elle a envoyé ſecrètement & publiquement des ambaſſadeurs & des écrits en vue d'attirer, dans ſa dépendance, les peuples du Dagheſtan & d'Aſarbeigian ; & qu'inquiétant ainſi les frontières ottomanes, elle n'a point reſpecté le premier article des capitulations, qui ſtipule qu'aucun acte d'animoſité & qu'aucune injure ne ſeront commis à l'avenir, ſecrètement ou publiquement, de part ni d'autre. Il eſt également évident qu'une pareille conduite eſt abſolument contraire aux traités & à l'amitié exiſtante entre les deux cours, & que, dans une pareille ſituation des choſes, les inſtances de la cour de Ruſſie, afin que ledit gouverneur ſoit dépoſé & châtié, ſans prouver aucune action par lui commiſe à ſon préjudice, excèdent les bornes de la diſcrétion & de la juſtice.

Il eſt certain que la ſublime Porte, ſtrictement attachée à ſes engagemens, procéderoit ſans délai à châtier ledit gouverneur, s'il avoit commis des infractions aux traités ; mais elle ne peut ſeulement penſer à le dépoſer ſans cauſe, & ſans que les torts à lui imputés par la cour de Ruſſie, ſoient démontrés.

A tout événement, s'il arrive que la cour de Ruſſie, abandonnant la diſcrétion & la juſtice, inſulte les frontières ottomanes, ou commette des hoſtilités en rompant les conventions & les traités, la ſublime Porte procédera à faire réſiſtance, en ſe ſervant de ſes forces & de ſes moyens : dans lequel cas il ſera notoire & évident à toute la terre, qu'elle n'a point donné motif quelconque de plainte pour ce qui regarde les conventions ou les traités, la paix ou l'amitié, mais que la cour de Ruſſie ſeule a donné occaſion à l'infraction de la paix.

Et enfin qu'il ſoit auſſi connu à l'honorable miniſtre de Ruſſie, notre ami, que ce mémoire lui a été donné amicalement & ſans détour.

1200 Ramazan 9me (3me juillet 5786).

La Ruſſie, peu ſatisfaite de cette téponſe, a renouvellé, au mois de février 1787, les mêmes

demandes, & y en a ajouté d'autres encore. Elle a demandé :

1°. Que la Porte reconnoiſſe comme dépendants & ſujets de l'Empire ruſſe les habitans de la Géorgie, dont le prince Hétaclius eſt le chef.

2°. Que la Porte s'engage à faire ceſſer les hoſtilités des tartares Lesghis & Abazas.

3°. Que les différends qui ſe ſont élevés touchant les mines de ſel, entre le gouvernement d'Oczakow, près du Boriſthene, & le gouvernement ruſſe de Kinburn, ſitué à la pointe de la preſqu'iſle de la Crimée, ſoient applanis.

4°. Que le miniſtère *ottoman* ne s'oppoſe plus à l'établiſſement d'un conſul ruſſe à Warna, du côté de l'embouchure du Danube.

5°. Que la Porte s'explique ſur les raiſons des armemens conſidérables qu'elle fait, tant ſur terre que ſur mer.

6°. Que le miniſtère *ottoman* mette fin à l'oppreſſion des provinces de Moldavie & de Valachie, à laquelle le changement continuel de leur prince donne lieu.

La Porte répondit le 15 février à ces demandes, article par article, comme il ſuit :

1°. Que les géorgiens ont été de tout temps conſidérés comme dépendans & tributaires de l'Empire *ottoman*, & qu'il n'a jamais été queſtion de leur dépendance de la Ruſſie; ce qui a été confirmé & démontré par l'article 23 du traité de Kainadgi, ſans qu'on ait fait alors, de la part de la Ruſſie, la moindre mention de cette prétendue dépendance.

2°. Que le miniſtère *ottoman* avoit déja déclaré plus d'une fois l'indépendance des tartares Lesghis & Abazas, & que par conſéquent le gouvernement n'avoit ni le pouvoir, ni le droit de ſe compoter au milieu de leurs mouvemens, différemment que comme neutre.

3°. Que les différends, ſurvenus entre le gouvernement d'Oczakow & celui de Kinburn, n'étoient pas de nature à mériter une conférence miniſtérielle, & qu'ils pourroient facilement être applanis par un interprète ruſſe & quelques miniſtres ſubalternes de la chancellerie turque.

4°. Que la Porte reconnoît en effet ſon obligation d'accorder l'établiſſement des conſuls ruſſes, par-tout où leur commerce l'exigera; mais que relativement à l'oppoſition de Warna, indépendamment de ce que cette échelle ne peut être d'aucune utilité quelconque au commerce de la Ruſſie, de quelque nature qu'il puiſſe être, le gouvernement s'étoit déja expliqué, il y a long-temps, ſur les raiſons qui occaſionnent cette difficulté; qu'on devoit l'attribuer plutôt à la ſituation du lieu & au naturel de ſes habitans, qui refuſent abſolument l'admiſſion d'un conſul, qu'à une réſiſtance opiniâtre à cette demande; qu'on avoit déja communiqué à la cour de Ruſſie toutes ces raiſons, & que le miniſtère *ottoman* l'avoit ſollicitée, de la manière la plus amicale, de ſe déſiſter de cette demande, & de choiſir ſur ces mêmes côtes, mais dans un autre endroit, un lieu propre à l'établiſſement d'un conſul.

5°. Qu'il étoit très-naturel que la Porte ſe mît dans le même état de défenſe que ſes voiſins; que ces armemens ne devoient être jugés d'aucune conſéquence, auſſi long-temps que les mouvemens de ſes voiſins ne troublétoient pas ſon repos.

6°. Qu'à l'égard des vexations dans la Valachie & la Moldavie, la Porte avoit le plus grand intérêt qu'elles n'euſſent pas lieu; qu'au contraire le bon ordre y fût maintenu, & qu'en conſéquence elle ne négligeroit pas d'avoir ſoin des habitans de ces provinces.

Les négociations en étoient à ce point, lorſqu'on vit la Porte excitée par l'Angleterre, qui avoit le projet d'occuper l'impératrice & l'empereur, tandis que le roi de Pruſſe rétabliroit le ſtathoudet dans les Provinces-Unies, & qui vouloit former une ligue offenſive & défenſive entre la Grande-Bretagne, la Pruſſe & la Hollande, pour contrebalancer les liaiſons de la France, de la cour de Vienne & de celle de Ruſſie; lorſque l'Angleterre, dis-je, a déterminé la Porte à déclarer la guerre à la czarine.

La cour de Ruſſie raconte elle même dans ſon manifeſte que :

« Le teis Effendy ayant appellé le miniſtre ruſſe, le 15 juillet dernier, à une conférence, oppoſa à nos juſtes prétentions les contre-prétentions les plus injuſtes. Les voici : on déclaroit, 1°. que nous devions renoncer à toutes les liaiſons avec le czar de Cartalinie, notre ſujet, & nous abſtenir de nous mêler des affaires Iruſiniennes; 2°. que nous devions livrer Mauto-Cotdato, hoſpodar de la Moldavie; 3°. que nous devions rappeller de Yaſſi notre vice-conſul Selunski, que l'on accuſoit calomnieuſement d'avoir favoriſé l'évaſion du ſuſdit hoſpodar, & d'avoir facilité l'émigration des ſujets turcs dans la Ruſſie; 4°. que nous devions rendre aux turcs 39 marais ſalans dans l'arrondiſſement de Kinburn, quoique des traités nous en euſſent aſſuré la poſſeſſion; 5°. que nous devions admettre des conſuls turcs dans toute la Ruſſie, & nommément dans la Crimée; 6°. que les bâtimens ruſſes ſe ſoumettroient à la viſite la plus rigoureuſe, afin de conſtater s'il n'y avoit point à leur bord des matelots turcs, & ſi ces bâtimens n'exportoient point de café, d'huile ou riz, &c. objets ſur leſquels le traité de commerce leur avoit aſſuré une liberté entière; 7°. que les négocians turcs ne paieroient en Ruſſie que trois pour cent de

droits de douane. A toutes ces prétentions, ce miniſtre ajouta l'inſolence de fixer d'abord le 15, & enſuite le 20 août, pour terme d'une réponſe cathégorique, terme qui n'étoit nullement propoſable, vu l'éloignement de notre capitale de Conſtantinople. Le miniſtère turc jugea à propos de déclarer publiquement qu'il regardoit comme nulles & non avenues toutes les conventions conclues poſtérieurement au traité de Kainardgi. Ce miniſtère, non-ſeulement ne donna point de réponſe à notre miniſtre, mais il ne prêta aucune attention aux inſtructions de l'internonce de l'empereur & de l'ambaſſadeur de France, qui s'étoient employés à terminer les conteſtations. Enfin, pour combler la meſure des offenſes, la Porte appella de nouveau notre miniſtre, & lui propoſa les prétentions les plus abſurdes; ſavoir, que nous devions reſtituer la Crimée, & annuller les traités ſolemnels qui ſubſiſtoient entre nous & elle, & par conſéquent renoncer à tous les avantages qui en réſultoient pour notre Empire; ajoutant qu'elle renonçoit, de ſon côté, à ces obligations; & lorſqu'elle ne put point déterminer notre miniſtre à conſentir à ces demandes abſurdes, elle le fit arrêter ſur-le-champ, & conduire au château des Sept-Tours ».

Juſqu'au moment de cette déclaration de guerre, l'empereur a profité de la détreſſe de la Porte, & il a fait valoir & accueillir quelques demandes relatives au commerce & à la navigation de ſes ſujets: au mois de février 1784, la Porte expédia la patente que voici.

Au nom de l'Etre ſuprême.

« La raiſon pour laquelle la préſente patente eſt expédiée, eſt que l'internonce impérial, notre ami, a demandé, de la part de ſa cour, dans un mémoire, dont le contenu eſt fondé ſur l'article 8 du traité de Belgrade, divers arrangemens en faveur des négocians & ſujets allemands dans les états de la domination *ottomane*. La ſublime Porte, ayant examiné le contenu de ce mémoire, a trouvé que ledit article ſert de baſe aux propoſitions de la cour impériale de Vienne. Pour cet effet, & ladite cour ayant donné, dans ledit mémoire, l'aſſurance poſitive que les bâtimens de commerce de la ſublime Porte, qui, dans tous les états de la cour impériale, ſont la navigation & le commerce, tant dans les mers que dans les rivières de ſa domination, jouiroient relativement au commerce, des privilèges des nations les plus favoriſées & même des plus conſidérables, la ſublime Porte étant toujours diſpoſée & prête à remplir les obligations qu'elle a contractées par les traités; & voulant donner à la cour impériale, ſon ancienne amie & voiſine, des preuves non équivoques de la ſincérité de ſes ſentimens & de ſon amitié conſtante, s'eſt engagée à obſerver & faire exécuter religieuſement les points & articles ſuivans, leſquels non-ſeulement ſerviront à l'avenir de règles invariables, relativement au traitement de la nation allemande, mais auront auſſi la même validité que le traité de Belgrade. 1°. Le traité de commerce, fait en 1132 à Paſſarowiz, & ſervant de baſe à l'article huit du traité de Belgrade, ſera, ainſi qu'il convient, obſervé & exécuté par-tout dans la domination de l'Empire *ottoman* en faveur des ſujets & négocians allemands, la ſublime Porte s'engageant à ce qu'il n'y ſoit jamais porté la moindre atteinte. Quant au commerce de mer & dans les rivières, il en ſera uſé conformément aux ſtipulations de l'article 6 du préſent ſened. 2°. A l'égard des droits de douane que les ſujets & les négocians impériaux auront à payer, la ſublime Porte déclare de nouveau qu'ils ne paieront que trois pour cent pour toutes les marchandiſes, à l'exception cependant des marchandiſes prohibées, ſoit à l'entrée, ſoit au lieu de deſtination, les marchandiſes étant d'importation ou d'exportation, & cela de manière que le commerce des négocians allemands, détaillé ci-deſſous ſpécifiquement, ſera exempt, tant à l'entrée qu'à la ſortie, de toutes les impoſitions, quelques déterminations qu'elles puiſſent avoir, & nommément des taxes de Maſderic, Caſſabie, Beydand, Beſmilhondanie, Reſt, Padſch, Fsakkoali, &c. L'internonce impérial ayant obſervé en outre que, par le laps de temps, il s'étoit gliſſé pluſieurs abus dans les arrangemens mercantilles dans pluſieurs provinces *ottomanes*, & notamment dans la Moldavie & dans la Valachie, il eſt convenu & ordonné par le préſent que tous les arrangemens arrêtés au ſujet du commerce réciproque, ſeront confirmés & exécutés à l'avenir de la manière la plus ſtricte dans tous les états de l'Empire *ottoman*. 3°. Pour prévenir tous les inconvéniens, relativement au commerce ſur mer & dans les rivières, la ſublime Porte déclare & fait connoître à ſes commandans, magiſtrats & autres officiers, qu'en vertu des traités il eſt permis aux ſujets & négocians de l'empereur, munis de paſſe-ports, de naviguer librement dans les mers & rivières de la domination ottomane, d'y faire le commerce, tant ſur terre que ſur mer, de conduire leurs bâtimens où ils jugeront à propos, de décharger leurs marchandiſes & de charger celles qui ne ſont point prohibées, en acquittant toutefois les droits preſcrits. 4°. La ſublime Porte reconnoît que la cour impériale & royale, en vertu des traités de Belgrade & de Paſſarowiz, attendu la bonne intelligence qui règne entre les deux cours, eſt en droit d'exiger d'elle, en faveur de ſes ſujets & négocians, les mêmes privilèges & avantages de commerce, dont jouiſſent actuellement, ou pourront jouir par la ſuite d'autres nations, nommément les françois, les anglois, les hollandois, les ruſſes, & d'autres

Digitized by Google

nations plus favoriſées encore. 5°. Les ſujets & négocians de l'empereur pourront, ſans être tenus dorénavant à ce qui avoit été ſtipulé à cet égard dans le traité de Paſſarowitz, naviguer librement pour affaires de négoce ſur mer & dans les rivières, en paſſant ou repaſſant de l'une dans les autres, & *vice versâ* avec des bâtimens, pavillons & matelots allemands, ſans qu'on puiſſe en exiger plus que leſdits droits d'exportation ou d'importation, qu'ils n'acquitteront qu'une ſeule fois. 6°. Quant au commerce de tranſit ſur les côtes & par les détroits & canaux dans la domination *ottomane*, & nommément par le canal de la mer Noire, les bâtimens des ſujets & négocians impériaux venant ſur mer ou dans les rivières des provinces allemandes, & ſous pavillon impérial, & allant dans des ports étrangers, ou venant des ports étrangers & allant dans des provinces allemandes, pourront le faire ſans aucun empêchement quelconque, & ſans acquitter le moindre droit, & ils ne pourront pas non plus être forcés de débarquer leurs marchandiſes, bien entendu cependant qu'ils paieront pour les marchandiſes qu'ils débarqueront volontairement pour la vente, les droits ordinaires de douane, & qu'ils ne feront ce commerce que dans des bâtimens du port de ceux accordés aux ſujets de la Ruſſie. Il ſera accordé & donné aux ſujets & négocians de l'empereur, pendant leur ſéjour dans les provinces *ottomanes*, toute l'aſſiſtance dont ils pourroient avoir beſoin, & ils ſeront traités comme il convient de traiter les ſujets d'une cour qui vit avec la ſublime Porte dans les liaiſons de la plus étroite amitié. Au reſte, comme les bâtimens, naviguant ſur des rivières, ne pourront guère être employés ſur mer, il ſera permis à ces bâtimens, lorſqu'ils ſeront arrivés dans des endroits près de la mer, de décharger leurs marchandiſes dans des bâtimens propres à la navigation de la mer Noire, ſans qu'on en puiſſe demander aucun droit. 7°. Dans le cas où il ſurviendroit des difficultés par rapport à l'exécution de l'un ou de l'autre article du préſent ſened, & particuliérement par rapport aux marchandiſes prohibées par les traités de Paſſarowitz & de Belgrade, la ſublime Porte ſera toujours prête de les lever par un accord réciproque, fondé ſur l'équité; dans le cas où elles ne pourroient pas être arrangées de cette manière, la ſublime Porte convient qu'elles ſeront accommodées amicalement, & ſur le pied établi à cet égard dans le traité de commerce conclu l'année dernière avec la Ruſſie, & cela d'une manière convenable au commerce allemand. Donné à Conſtantinople, le 2 du mois de rebynlahyr de l'an de l'hégyre 1198 (ce qui revient au 21 février 1784).

La maiſon d'Autriche a formé enſuite d'autres prétentions encore plus importantes : voici le précis de celles qu'elle a fait valoir dernièrement; mais il paroît que la Porte ne les a pas encore accueillies, & nous ignorons où en eſt cette négociation.

1°. La cour impériale exige que la forteresſe de Wihacz ſoit compriſe dans la ceſſion de la Croatie qui eſt en-deçà de l'Unna, parce que cette forteresſe lui eſt abſolument néceſſaire pour arrêter les brigandages, & empêcher la déſertion. 2°. Si la Porte conſent à lui céder la partie de la Valachie turque, qui s'étend juſqu'à la rivière d'Aluta, la cour impériale conſent, de ſon côté, à renoncer à l'extenſion des limites au-delà de la Save, & à ce que les frontières du côté de la Boſnie & de l'Herzowine, reſtent *in ſtatu quo*. 3°. La Porte ſera tenue, toutes les fois qu'elle dépoſera un prince de Valachie, d'en déduire les raiſons à la cour impériale, & de lui nommer le ſujet qu'elle deſtine à cette dignité. Le hoſpodar de Valachie ſera auſſi tenu de remettre à l'empereur tous les déſerteurs de ſes troupes. 4°. La forteresſe d'Orſowa ſera remiſe à la cour impériale.

Aujourd'hui que la guerre eſt déclarée, l'empereur ſe diſpoſe à ſoutenir l'impératrice de Ruſſie, ſelon la teneur de ſon traité avec la cour de Ruſſie; & il fournira, lors des négociations de la paix, des prétentions plus ou moins grandes, ſelon que les armes des ruſſes & des autrichiens auront eu plus ou moins de ſuccès.

Les rapports politiques de la Porte avec les autres puiſſances de l'Europe, n'intéreſſent pas auſſi immédiatement ſa ſûreté : nous allons entrer dans quelques détails.

Le Portugal & l'Eſpagne n'ont preſque aucune liaiſon avec la porte *ottomane*. Les anglois & les autres nations commerçantes font le métier de facteurs ou de voituriers de mer, entre ces peuples. Ils tranſportent, par exemple, les bleds d'Egypte, de l'Archipel & des côtes de Barbarie juſqu'en Portugal & en Eſpagne. Mais cette branche importante du commerce des anglois & des vénitiens pourroit bien leur manquer. On a parlé autrefois d'un arrangement entre les cours de Vienne & de Liſbonne, d'après lequel la maiſon d'Autriche auroit livré au Portugal tous les grains dont ce royaume peut avoir beſoin : on diſoit que ces grains devoient ſe tirer de Hongrie; on devoit les tranſporter à Fioume ou Trieſte, où ils pourroient être embarqués & envoyés dans un des ports portugais. On aſſuroit que le Portugal s'étoit engagé à prendre pour deux millions de cruzades de ces grains, qui lui reviendroient à meilleur compte de huit pour cent que ceux que les anglois y ont apportés juſqu'ici.

La France eſt de toutes les puiſſances de l'Europe celle que la Porte conſidère & eſtime le plus. Il y a eu preſque de tout tems des liaiſons aſſez étroites entre les cours de Verſailles & de Conſtantinople : ce ſyſtême s'eſt établi à l'époque où

Digitized by Google

les turcs pouvoient faire de puiſſantes diverſions, lorſque la maiſon d'Autriche ou la Ruſſie vouloient montrer trop d'ambition. Alors les cours de Vienne & de Petersbourg, ſoutenues par l'Angleterre & la Hollande, tenoient, pour ainſi dire, en échec la France, l'Eſpagne, la Porte *ottomane*, la Suède, la Pruſſe & quelques princes d'Allemagne. Toutes ces forces mettoient la balance ſi fameuſe de l'Europe dans une ſorte d'équilibre; mais depuis que la France a un traité d'alliance avec l'Autriche & un traité de commerce avec la Ruſſie, elle n'a plus d'autres intérêts à ſoutenir ſes liaiſons avec la Porte, que pour conſerver ſon commerce du Levant & arrêter l'aggrandiſſement de la maiſon d'Autriche & de la Ruſſie: elle entretient conſtamment un ambaſſadeur à Conſtantinople, qui y jouit d'une grande conſidération, & qui a beaucoup de crédit dans le ſerrail. On en a vu un exemple bien remarquable il y a peu de tems. Le grand-viſir ayant été gagné par la Ruſſie, & s'étant montré trop favorable à la cour de Petersbourg dans toutes les occaſions, le miniſtre de France le fit dépoſer & reléguer à l'iſle de Rhodes. Le commerce entre les provinces méridionales de la France & les états du grand-ſeigneur, ſitués ſur la mer méditerranée, eſt important. La France entretient des conſuls à Smyrne, au Caire, à Alexandrette & dans les principales villes du Levant.

L'Angleterre & la Hollande n'ont preſque que des intérêts de commerce à régler avec la Porte. Comme le ſyſtême politique de ces deux puiſſances n'eſt pas conforme aux vues de la cour de Conſtantinople, les ambaſſadeurs anglois & hollandois y négocient avec difficulté, & ils ſont obligés de corrompre les principaux officiers du ſerrail, s'ils veulent réuſſir dans leurs affaires. D'ailleurs, le commerce entre ces nations étant plus à l'avantage des anglois & des hollandois que des turcs, les miniſtres *ottomans*, fiers de leur naturel, ne ſont pas fort complaiſans pour ces nations. Mais ils craignent la puiſſance formidable des anglois par mer; & c'eſt par cette raiſon qu'ils les ménagent.

Le commerce de l'Angleterre à Conſtantinople & dans la Turquie entière, ſe fait par un certain nombre de marchands anglois, dépendants de la compagnie de Londres, pour le commerce de la Turquie, qui lui font paſſer une ſeule fois par an la qualité & la quantité des marchandiſes qu'elle juge pouvoir vendre ou échanger facilement. Cette précaution empêche la perte que la trop grande abondance pourroit faire éprouver dans les prix des marchandiſes, & maintient la grande vogue qu'ont toujours eue les marchandiſes apportées d'Angleterre. Les principaux articles de ce commerce ſont, le plomb, l'étain, les montres, toutes ſortes d'ouvrages d'horlogerie, la quincaillerie, les étoffes de laine de différentes qualités, les épiceries & la verrerie. Il conſiſte principalement en marchandiſes de grand prix, & dont la vente eſt aſſurée, raiſon pour laquelle toutes les maiſons angloiſes établies en Turquie ſont opulentes.

Les puiſſances maritimes ont des conſuls dans la plupart des grandes villes de Turquie, qui y jouiſſent de tous les privilèges du droit des gens.

La république des Suiſſes n'a rien à démêler avec la Porte *ottomane*. L'Italie au contraire a beaucoup de liaiſons avec elle. Le pape autrefois a trouvé le moyen de ſoulever tous les princes chrétiens pour la conquête de la Terre-Sainte. On n'a plus à craindre que la ſingulière manie des croiſades ſéduiſe de nouveau l'eſprit des princes dans un ſiècle auſſi éclairé que le nôtre. Le pape, qui regarde les turcs comme les ennemis naturels de toute la chrétienté, & comme des infidèles, peut encore faire beaucoup de mal à l'empire *ottoman*, par le crédit qu'il a dans les cours des puiſſances catholiques, & par les ennemis qu'il peut ſuſciter aux turcs; il permettoit autrefois aux princes chrétiens de lever le dixième ſur tous les biens eccléſiaſtiques dès qu'ils avoient déclaré la guerre aux muſulmans; mais les princes taxent aujourd'hui les biens eccléſiaſtiques ſans l'aveu du pape. Le grand-duc de Toſcane forme encore des prétentions ſur la Paleſtine, & il réclame le titre de roi de Jéruſalem, comme le roi de Sardaigne prend celui de roi de Chypre. Quoique ces titres ne ſoient au fond que des chimères, ils peuvent au beſoin inquiéter les turcs. Quand tout eſt tranquille dans le monde, de pareilles choſes ne ſignifient rien; mais lorſque tout eſt agité par l'eſprit de la guerre, les plus petites étincelles cauſent des embraſemens. Une puiſſance qui excite plus l'attention de la Porte, c'eſt la république de Veniſe, qui a fait de ſi fréquentes guerres contre les turcs. La Porte a conquis beaucoup de domaines ſur les vénitiens; & quoiqu'ils ſoient peu redoutables aujourd'hui, elle paroit toujours craindre leur reſſentiment. Au reſte, la république de Veniſe ſe tient maintenant ſur la défenſive, & ce ſyſtême eſt plus que convenable; elle ne veut plus s'expoſer à de nouvelles pertes, & elle cherche à maintenir ſon commerce avec le Levant, qui lui eſt avantageux. Le ſénat de Veniſe témoigne beaucoup de ménagement & de complaiſance pour la Porte. Il n'en eſt pas de même des chevaliers de Malthe, qui ſont, par leur profeſſion, dans un état de guerre continuelle avec les turcs. Mais comme le petit nombre de ces chevaliers & leur peu de forces ne leur permettent pas de tenter de grandes entrepriſes, & qu'ils ſe bornent à enlever quelques vaiſſeaux, ou à attaquer les pirates d'Afrique, la Porte ne s'en venge pas à préſent: elle a ſongé pluſieurs fois à les exterminer: mais elle connoit la ſituation formidable de l'iſle de Malthe, ſes fortifications toutes taillées dans le roc, l'activité conſtante des che-

Digitized by Google

valiers, qui ſont ſans ceſſe ſur leurs gardes; les ſecours qu'ils tireroient des puiſſances chrétiennes, chez leſquelles il y a partout quelques chevaliers, l'aſſiſtance que leur procureroit le pape, l'avantage qui réſulte aux nations commerçantes d'avoir les chevaliers dans la mer méditerranée pour la purger des corſaires d'Alger, &c. Enfin la Porte n'a rien à craindre du roi des deux Siciles, dont les forces ne ſont pas aſſez conſidérables pour tenter la moindre entrepriſe ſur elle. Ce prince d'ailleurs a un traité de commerce avec la Turquie, qui eſt avantageux aux deux nations.

La maiſon d'Autriche qui eſt en poſſeſſion de la Tranſylvanie & du royaume de Hongrie, devient par-là la puiſſance que les turcs ont le plus à craindre. Perſonne n'ignore quels terribles coups l'empereur Léopold a porté à l'Empire *ottoman* ſous la conduite du prince Eugène; & que, ſans d'autres diverſions, Conſtantinople même auroit peut-être été en danger. Les politiques ont remarqué que les peuples deviennent toujours plus redoutables à meſure qu'ils avancent vers l'Occident. Les chinois craignent le mogol, le mogol craint les perſans, les perſans ſont inquiétés par les turcs, & les turcs redoutent les forces autrichiennes. Ce pendant la derniere guerre que l'empereur Charles VI a ſoutenue contre eux, n'a pas été accompagnée d'un grand ſuccès, & les turcs ont gagné beaucoup de terrein en Hongrie; mais il faut convenir que cette guerre, pendant trois campagnes, fut auſſi mal conduite par les allemands, qu'il ſoit poſſible de l'imaginer, & que cependant, la paix n'auroit pas été ſi fatale qu'elle le fut pour la maiſon d'Autriche ſi elle n'avoit pas été conclue par une eſpèce de trahiſon. La Porte a ſans doute un œil attentif ſur la maiſon d'Autriche, qui, par ſes propres forces, & par ſes grandes alliances, peut tôt ou tard lui cauſer les plus grands maux. Au reſte, nous avons déjà parlé au commencement de cette ſection des rapports politiques de la Porte avec la maiſon d'Autriche, & nous y avons indiqué à la ſuite des dernières négociations de la Ruſſie, celles de la maiſon d'Autriche qui nous paroiſſent avoir été dirigées de concert.

Tant que la Pologne gardera ſa forme actuelle de gouvernement; qu'on y verra regner une eſpèce d'anarchie; que ſon armée ne ſera ni plus nombreuſe, ni mieux aguerrie, la Porte n'a rien à craindre de ſon voiſinage. La Pologne ne peut même que ſe tenir ſur la défenſive, ſur-tout depuis la perte qu'elle a faite d'une grande partie de ſes domaines. La ſeule forteresſe de Kaminieck qu'elle a contre les turcs, n'eſt certainement pas capable de leur défendre l'entrée de la Pologne.

La Suède, quoique fort éloignée de la Turquie, a été regardée depuis long-tems comme une puiſſance amie de la Porte, & cela, à cauſe des diverſions qu'elle peut faire, lorſque les Ruſſes en viennent aux mains avec les turcs. On peut dire auſſi que les turcs ont agi toujours fort généreuſement avec les ſuédois. Perſonne n'ignore quels ſecours, ſurtout en argent, ils fournirent à Charles XII après la malheureuſe journée de Pultawa. On dit que la Porte a diſpenſé la Suéde du rembourſement, que les obligations ont été annullées, & que même l'infortuné colonel Sainclair ſe trouvoit chargé de tous ces documens, lorſqu'il fut aſſaſſiné dans une forêt de la Siléſie.

Le roi de Pruſſe, Frédéric II, a trouvé le moyen de porter ſon nom & ſa gloire juſqu'en Turquie. Pendant la guerre de 1745 le grand viſir écrivit de ſa propre main une lettre au comte de Podewils miniſtre pruſſien, dans laquelle il exhortoit les puiſſances belligérantes à la paix; & la ſublime Porte offroit ſa médiation pour cet effet. Il paroit que la cour de Conſtantinople n'entendoit pas ſes intérêts, puiſque la maiſon d'Autriche avoit alors un déſavantage manifeſte, & que l'affoibliſſement de cette maiſon ſemble répondre tout-à-fait au but conſtant de la Porte.

Le Danemarck n'a aucune relation avec la Turquie.

La Perſe n'eſt pas à la vérité auſſi puiſſante que la Turquie, & la Porte eſt en poſſeſſion de l'importante forteresſe de Bagdad, d'où elle peut à tout moment incommoder les Perſans. Mais nous avons vu ce que peut faire un homme de plus dans une nation, par l'exemple de Thamas-Kouli-kan, ou Schach-Nadir, qui, ayant uſurpé le trône de Perſe, a porté la terreur de ſes armes juſqu'en Turquie. La guerre que ce conquérant a faite pluſieurs années ſur les frontières de l'Empire *ottoman*, a penſé devenir funeſte aux turcs, qui y ont perdu une multitude de ſoldats, & une aſſez grande étendue de pays. Mais une révolution ayant ôté le trône & la vie à Schah-Nadir, cette guerre a ceſſé d'elle-même, & dans l'état d'épuiſement où ſe trouve la Perſe, il n'eſt pas à craindre que les hoſtilités recommencent. Il importe à la cour de Conſtantinople d'entretenir les troubles & les déſunions en Perſe, de garder toujours ſur pied une armée nombreuſe & diſciplinée; de ſuivre le ſyſtême qu'elle a depuis quelque tems obſervé de garder la foi des traités, & de ſe contenter des vaſtes états qu'elle poſſède, ſans attaquer ſes voiſins.

Nous avons parlé auſſi dans les articles des divers états de l'Europe, de leurs liaiſons, ou de leurs rapports politiques avec les turcs. *Voyez* ces divers articles.

Le tableau de l'Empire *ottoman* qu'annonce M. de Mouradgea, achevera d'éclairer le public ſur la foibleſſe & l'inertie du gouvernement des turcs; il nous éclairera ſur les dangers qui menacent la Porte, & ſur le dégré de réſiſtance & de vigueur qu'elle peut y oppoſer.

OVER-ISSEL,

OVER-ISSEL, l'une des ſept provinces unies : elle eſt bornée, au couchant, par le Sudersée, au nord, par la Friſe & le pays de Drente : elle touche, vers le levant, au comté de Bentheim & à l'évêché de Munſter, & vers le midi, au comté de Zutphen & à la Veluwe. Le nom qu'elle porte indique qu'elle eſt ſituée au-delà de l'*Iſſel*, relativement à la province de Hollande, à celle d'Utrecht & à une partie de la Gueldre proprement dite, qu'on appelle Veluwe, qui les unes & les autres ſe trouvent au couchant de ce fleuve.

Sol, productions, diviſion.

La majeure partie du ſol y eſt marécageuſe & ne produit que de la tourbe. On n'y manque point de pâturages, mais ils ſont d'une qualité inférieure à ceux des autres provinces, & appartiennent généralement à la commune des bourgs & villages voiſins. Il n'en eſt pas de même des prairies qui de côté & d'autre bordent les rivières : elles appartiennent à des particuliers. C'eſt la faute du ſol ſi cette province n'eſt ni auſſi bien cultivée, ni auſſi peuplée que les autres. On y trouve 11 villes à la vérité, mais on n'y compte que 80 villages. On la diviſe en trois quartiers : celui de Salland, celui de Twente & celui de Vollenhoſen.

1°. Le quartier de Salland, en latin *Iſalandia*, dans lequel on comprend le grand bailliage d'Yſſelmünder, forme la partie méridionale de la province ; il offre le meilleur air & le meilleur territoire.

2°. Le quartier du grand bailliage de Twente, comprend auſſi le grand bailliage de Haarbergen. Le nom de Twente doit être rendu en latin, ſelon l'opinion de quelques uns, par le mot *Tubantia*, & dérive des tubans, qui anciennement habitoient cette contrée : d'autres au contraire croient que, par ce terme, on veut déſigner la ſeconde partie de la province.

3°. Le quartier ou le grand bailliage de Vollenhoven comprend la partie ſeptentrionale de la province qui s'étend le long de Sudersée.

Précis de l'hiſtoire politique.

L'Over-Iſſel tomba au pouvoir des évêques d'Utrecht ſur la fin du dixième ſiècle ; c'eſt pour cela qu'anciennement il fut qualifié d'évêché ſupérieur. Les évêques le gouvernoient dans les affaires civiles & eccléſiaſtiques conjointement avec les états. Les choſes demeurèrent en cet état juſqu'en 1528 ; que l'évêque Henri de Bavière s'en déſiſta, ainſi que de l'évêché intérieur au profit de l'empereur Charles V, auquel les habitans prêtèrent foi & hommage la même année en ſa qualité de duc de Brabant & comte de Hollande. C'eſt depuis cette époque, notamment depuis 1536, temps auquel l'évêché inférieur, c'eſt-à-dire la province d'Utrecht, fut uni à la Hollande, que le ſupérieur en teſta ſéparé ; il forma une province ſous le titre de ſeigneurie, & n'eut plus qu'un ſeul & même gouverneur impérial avec le pays de Friſe. *Over-Iſſel* entra dans la confédération d'Utrecht en 1580.

*Conſtitution particulière de la province d'*Over-Iſſel.

Cette province a preſque autant de nobleſſe que la Gueldre ſa voiſine. Son gouvernement particulier n'eſt auſſi guère moins ariſtocratique. Le peuple toutefois a une eſpèce de repréſentant viſible & ſéparé du corps des nobles, mais le corps des nobles n'eſt pour cela ni moins puiſſant ni moins abſolu. Les états revêtus de l'autorité ſouveraine ont deux membres intégrants. Le premier membre, le plus nombreux & le plus puiſſant, eſt le corps des nobles. Ce corps eſt préſidé par le prince d'Orange, ou pour mieux dire par ſon repréſentant. Toutes les familles nobles de la province y ſont admiſes ; & ce qui ajoute à ſon pouvoir, non ſeulement les chefs de famille ſont membres de l'ordre équeſtre, mais leurs fils, leurs frères, &c. dès qu'ils ont atteint l'âge requis pour y voter en leur propre & privé nom. Il n'eſt pas rare de voir le père & deux, trois ou quatre de ſes fils ſiéger & voter aux états d'*Over-Iſſel*, chacun pour leur compte particulier. Un jeune gentilhomme d'*Over-Iſſel* qui vouloit ſiéger aux états, avant les derniers troubles, n'avoit qu'à faire le voyage de la Haye, ſe préſenter au Stathouder, premier noble de la province, lui demander ſa protection & en obtenir une lettre de recommendation : cette lettre opéroit toujours ſon effet, & le gentilhomme étoit admis infailliblement dans le premier corps de l'état *tranſilvain* ; il y prenoit rang & ſéance comme patricien, & y donnoit ſon avis ſur les affaires particulières de la province, & ſur les affaires générales de l'union. On peut facilement croire que les jeunes nobles tranſilvains n'étoient pas les moins ardents à défendre contre les repréſentans du peuple, ce qu'ils appelloient *droits*, *prérogatives*, *privilèges*, &c. de la nobleſſe. L'abus ſi ſcandaleux & ſi fréquent du crédit du Stathouder a donné lieu aux troubles qui diviſent aujourd'hui les Provinces-Unies, ces troubles exiſtent depuis cinq ou ſix ans, & nous ignorons ſi durant cet intervalle le Stathouder s'eſt aviſé de recommander les jeunes gentilhommes de l'*Over Iſſel*. On a remarqué, que les nobles gueldrois & overiſſelois prennent rarement leurs degrés en droit dans les académies de la république, où leurs parens les envoient pour pouvoir s'inſtruire du droit & de la conſtitution de la république. Mais il y en a pluſieurs qui étudient dans ces académies avec autant de fruit que de gloire, & l'on commence à s'appercevoir que ces jeunes gens, inſtruits & ſtudieux, ſont ceux qui ont le plus d'attachement pour la patrie. Moins

entichés que les autres des droits vrais ou supposés de leur noblesse, ils reconnoissent aussi les droits du simple citoyen & ils les respectent. Le second membre des états est composé des villes ayant voix délibérative ; elles ne sont qu'au nombre de trois, & cependant elles sont censées représenter le peuple d'*Over-Issel*. Les magistratures de cette province ne sont pas remplies, comme en Gueldre, par les nobles. Les délibérations générales sont formées par quatre voix ; les nobles en corps n'en ont qu'une, & les trois villes ont chacune la leur. On croira que le corps des nobles est le plus mal partagé : on se trompera ; ce sont eux qui ont la prépondérance, & voici comment. Lorsque deux villes sont d'un avis, & que la troisième est de l'avis de l'ordre équestre, l'ordre équestre l'emporte ; si les trois villes sont de même avis & si l'ordre équestre est d'avis différent, il y a partage & égalité de voix, parce que dans ce cas la voix seule de l'ordre équestre a autant de valeur que les trois suffrages des villes réunies. Dans ce cas, le partage est vuide par le stathouder, soit en sa qualité de stadhouder, soit en sa qualité de premier noble de la province. Rarement le stathouder vuide le partage en faveur des villes, & presque toujours le corps des nobles triomphe. Lorsque les trois villes sont du même avis & qu'elles ont pour elles la voix d'un des nobles, elles prétendent que leur avis doit prévaloir sur l'avis du corps des nobles, dont un de leurs membres a passé du côté des villes ; les nobles prétendent au contraire, que la voix d'un ou de deux de leurs membres, réunie à la voix des trois villes, n'infirme pas le partage des voix, & qu'il faut que le tiers des membres de leur corps adopte le sentiment des trois villes, pour que ces trois villes prévalent. Cette contestation a eu lieu de nos jours, & les nobles d'*Over-Issel* ont déféré le jugement de cette querelle domestique aux états de Hollande & de West-Frise ; nous ignorons quelle a été la décision des états de Hollande. On peut remarquer qu'après la révolution faite en faveur de la liberté nationale, les nobles d'*Over-Issel* ne s'oublièrent pas dans le partage de l'autorité souveraine de la province. Cette esquisse montre combien la constitution de l'*Over-Issel* est imparfaite ; elle laisse indécis les points les plus essentiels ; elle s'est formée à la hâte & on ne l'a point corrigée ; & elle est calculée sur de mauvais principes : mais nous renvoyons ces remarques générales à l'article PROVINCES-UNIES.

Pour qu'un gentilhomme soit en droit d'assister aux assemblées générales, il est tenu de prouver, non-seulement qu'il est noble & qu'il professe la religion réformée, mais aussi qu'il a 24 ans, & qu'il possède un bien fonds, que dans le pays on nomme *haveaat* ; il doit prouver encore qu'il possède en totalité des biens immeubles pour plus de 25 mille florins. Mais il paroît que cette règle n'est pas bien connue ou qu'on l'élude souvent. On ajoute qu'un gentilhomme employé dans les troupes, & jouissant de tous les avantages qu'on vient de détailler, peut être aggrégé à la régence ; mais qu'il doit avoir au moins rang de capitaine, & se désister de son suffrage lorsqu'il s'agit d'affaires qui concernent l'état militaire. Les villes qui ont droit d'envoyer des députés aux assemblées générales, sont : Deventer, Kampen & Zwol. C'est aussi dans ces trois villes que se tiennent alternativement les états. Le drossard de Salland y préside, & celui de Twente en son absence : si l'un & l'autre ne sont point présens, cet honneur est déféré au drossard de Vollenhoven.

Les régences des villes d'*Over-Issel* sont composées de seize conseillers, qui tous sont bourgue-maitres. Ces seize bourgue-maitres forment le conseil de ville lorsqu'il s'agit des affaires générales de la province par rapport à la confédération. Deux de ces bourgue-maitres règnent pendant six semaines seulement, ils sont remplacés par deux autres, & ainsi de suite d'après un tour fixé sur ce point. Les bourgue-maitres sont élus, ou du moins nommés par le stathouder. Lorsqu'il s'agit des affaires domestiques de la ville & de son territoire, le conseil de ville est composé de seize bourgue-maitres & de quarante tribuns du peuple. Ces tribuns représentent les habitans de la ville & du district. Les bourgue-maitres ne peuvent rien ordonner, rien statuer sans appeller les tribuns, sans les consulter ; ils ne peuvent rien déterminer contre leurs avis, si les tribuns ont la majorité des voix pour eux. Ces tribuns s'élisent eux-mêmes & le peuple, ici comme dans d'autres provinces, est privé du droit le plus précieux, celui d'élire ses représentans. C'est du corps des tribuns qu'on tire les bourgue-maitres lorsqu'une de leurs charges vient à vaquer. Ces magistrats du second ordre, ne sont ni si puissants, ni si redoutables pour les petits sénats des trois villes d'*Over-Issel*, que le furent les tribuns du peuple romain pour le sénat de Rome ; ils ont cependant le droit de représentation dans les affaires qui regardent la généralité de la province, & par conséquent l'union entière. Lorsqu'ils croient avoir des propositions utiles à faire aux bourgue-maitres pour le bien général, ils les présentent sous la forme d'un requête soumise & respectueuse ; les bourgue-maitres sont les maîtres de la rejetter.

Le conseil d'état de cette province, qui est en même-tems celui des finances, est composé de six personnes, dont trois sont à la nomination de la noblesse, & trois à celle des villes. On y trouve encore une chambre des comptes & une chancellerie. Les trois villes capitales ne reconnoissent aucun supérieur relativément à l'administration de la justice ; elles diffèrent en cela des moindres villes, des bourgs & des villages, dont les jugemens sont sujets à l'appel. Le tribunal où

ces appels ſont portés, ſe nomme *Klaringe*; il eſt fixé à Deventer: ſes membres ſont en partie nobles, & en partie de condition bourgeoiſe, mais pris conſtamment dans les villes capitales. Le préſident y porte le nom de *dingwaerder*. Cette province envoie cinq députés à l'aſſemblée des états généraux, deux du corps de la nobleſſe & un membre de la régence de chacune des villes capitales.

Le clergé de cette même province eſt diviſé en quatre claſſes.

En 1783 le Baron-Van-der-Cappellen a fait abolir la ſervitude féodale qui ſubſiſtoit encore dans la province d'*Over-Iſſel*: mais il reſte beaucoup de réformes à entreprendre dans les loix, & nous ſouhaitons que l'*Over-Iſſel* & les ſix autres provinces actuelles perfectionnent, à la fin des troubles actuels, leur conſtitution & leur juriſprudence (1).

Voyez l'article PROVINCES-UNIES & les articles des ſix autres provinces de l'union.

(1) Malheureuſement les troubles ſe ſont terminés d'une manière abſolument contraire à la liberté du peuple. *Voyez* à l'article PROVINCES-UNIES les détails & les ſuites de cette fatale révolution.

P

PADERBORN, évêché ou état ſouverain d'Allemagne au cercle de Weſtphalie : il confine vers le levant à la Heſſe, & à l'abbaye de Corvey ; il eſt ſéparé par le Veſer de la principauté de Calenberg ; vers le couchant, il touche au comté de Rietberg & de la Lippe, & au duché de Weſtphalie ; vers le ſud, au même duché & au comté de Waldeck ; & vers le ſeptentrion, au comté de la Lippe. Sa plus grande étendue du levant au couchant eſt d'environ onze milles, & du ſeptentrion au midi d'à-peu près neuf.

Sol.

La plus grande partie de ſon ſol eſt très fertile ; on y entretient ſur-tout beaucoup de bétail.

Population actuelle.

Dans tout l'évêché on trouve vingt-trois villes & trois bourgs. Les états provinciaux ſont compoſés des chanoines de la cathédrale, de la nobleſſe & des villes. Les trois abbés mitrés d'Abdinghof, Marienmünſter & Haudelhauſen, appartenoient autrefois avec celui de Holmershauſen à la première claſſe, mais ils ont perdu depuis long-tems leur droit de ſéance & de ſuffrage.

Religion.

La religion dominante eſt la catholique ; mais on y trouve des terres nobles dont les habitans profeſſent le luthéraniſme, particulièrement vers les frontières des comtés de Waldeck & de la Lippe. Il y a en tout quatrevingt-quinze paroiſſes.

Précis de ſon hiſtoire.

L'évêché de *Paderborn* fut fondé par Charlemagne vers la fin du huitième ſiècle, & l'égliſe cathédrale fut conſacrée par le pape Léon III en 799. Le premier évêque s'appelloit Harumar, & ſon ſucceſſeur Badurad. Tous les deux ont été canoniſés.

Prérogatives & contributions.

L'évêque eſt prince de l'Empire & il ſiége à la diète entre les évêques de Hildesheim & de Freyſingue. Sa taxe matriculaire eſt de 18 cavaliers & de 34 fantaſſins, ou de 352 florins par mois. Il paye pour l'entretien de la chambre impériale 162 rixdalers 29 kr. par chaque terme. Il eſt ſuffragant de l'archévêque de Mayence. Il eſt le premier parmi les états du cercle de Weſtphalie. Le chapitre cathédral eſt compoſé de 24 chanoines capitulaires & domiciliaires. Il contient d'ailleurs 24 bénéficiers & 4 chantres.

Offices.

Les offices héréditaires de l'évêché ſont exercés par les familles ſuivantes : celui de maréchal, par les Spiegel & Peckelsheim, celui de ſénéchal ou maître d'hôtel, par les Srapel ; celui d'échanſon, par les Spiegel de Deſenberg ; celui de chambellan, par les Schilder ; celui de grand-maître, par un comte de Haxthauſen, & celui de maître de cuiſine, par les Weſtphalen.

Collège d'adminiſtration.

Les collèges ſupérieurs ſont le vicariat général, le conſeil privé, la chancellerie de régence, la chambre des finances, l'officialité & le conſeil aulique. La juſtice de la ville, ainſi que le gogerichr dépendent également de l'évêque. Les bailliages ſont adminiſtrés par des baillifs appellés *droſt*, & le bailliage de Dringinberg a cette prérogative, que ſon baillif eſt appellé baillif provincial.

Impôts.

La taille ſimple rapporte 5436 écus d'empire ; on la hauſſe & on la baiſſe : quelquefois on en exige juſqu'à douze.

Troupes.

En tems de paix on entretient neuf compagnies de troupes réglées, qui ſont en garniſon à *Paderborn*, ſous les ordres communs de l'évêque & du chapitre.

Diviſion.

L'évêché eſt diviſé en deux parties, par de hautes montagnes qu'on appelle *Egge* : l'une de ces parties eſt nommée le *diſtrict de Vorwald*, & le ſecond *Obervald*.

L'évêché & les comtes de la Lippe poſſèdent par indivis quelques bailliages. Ils ſont adminiſtrés par une régence que nomment en commun les deux poſſeſſeurs ; elle tient ſes ſéances au château de Schwalenberge. *Voyez* l'article WESTPHALIE.

PAIR DE FRANCE, *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

PAIR D'ANGLETERRE, CHAMBRE DES PAIRS D'ANGLETERRE. *Voyez* l'article ANGLETERRE.

PAIX, c'eſt la tranquillité dont une ſociété politique jouit, ſoit au dedans, par le bon ordre qui règne entre ſes membres, ſoit au dehors, par la bonne intelligence dans laquelle elle vît avec les autres peuples.

Durant la paix chacun jouit tranquillement de ſes droits; on les diſcute par la raiſon, s'ils ſont conteſtés. Hobbes a oſé dire que la guerre eſt l'état naturel de l'homme; mais l'état naturel de l'homme, étant celui auquel il eſt deſtiné & appellé par ſa nature, il faut dire plutôt que la paix eſt ſon état naturel; car il eſt d'un être raiſonnable de terminer ſes differends par la voie de la raiſon: c'eſt le propre des bêtes de les vuider par la force: *nam cùm ſint duo genera decertandi unum per diſceptationem, alterum per vim; cùmque illud proprium ſit hominis; hoc belluarum, confugiendum eſt ad poſterius, ſi uti non licet ſuperiore. Cicero de offic. lib. I. Cap. II.*

Ce que nous avons dit des effets de la guerre, voyez *guerre*, montre aſſez combien elle eſt funeſte. Il eſt triſte pour l'humanité, que la dépravation des hommes la rende ſi ſouvent inévitable.

L'obligation de cultiver la paix, eſt ſacrée pour le ſouverain: il doit ce ſoin à ſon peuple, ſur qui la guerre attire une foule de maux; & il le doit de la manière la plus étroite & la plus indiſpenſable, puiſque l'empire ne lui eſt confié que pour le ſalut & l'avantage de la nation.

Le ſouverain ne doit pas ſeulement s'abſtenir de la troubler lui-même; il doit la procurer autant que cela dépend de lui; il doit engager les autres à ne pas la rompre ſans néceſſité, il doit leur inſpirer l'amour de la juſtice, de l'équité, de la tranquillité publique: c'eſt l'un des plus ſalutaires offices qu'il puiſſe rendre aux nations & à l'univers entier. Quel beau rôle que celui de pacificateur! Si un grand prince en connoiſſoit bien les avantages; s'il ſe repréſentoit la gloire ſi pure & ſi éclatante dont ce précieux caractère peut le faire jouir, la reconnoiſſance, l'amour, la vénération, la confiance des peuples; s'il ſavoit combien il eſt doux de régner ſur les cœurs, il voudroit être ainſi le bienfaiteur, l'ami & le pere du genre humain: il y trouveroit mille fois plus de charmes que dans les conquêtes les plus brillantes. Auguſte fermant le temple de Janus, donnant la paix à l'univers, terminant les différends des rois & des peuples, paroît le plus grand des mortels: & ſi l'humanité & non la politique lui eût inſpiré ces œuvres, il ſeroit preſqu'un Dieu ſur la terre.

Mais ces perturbateurs de la paix publique, ces fléaux de la terre, qui dévorés d'ambition, ou excités par un caractère orgueilleux & féroce prennent les armes ſans juſtice & ſans raiſon, ſe jouent du repos des hommes & du ſang de leurs ſujets; ces héros, preſque déifiés par la ſotte admiration du vulgaire, ſont les cruels ennemis du genre humain, & il devroient être traités comme tels. L'expérience apprend aſſez combien la guerre cauſe de maux, même aux peuples qui n'y ſont point impliqués: elle trouble le commerce; elle détruit la ſubſiſtance des hommes; elle fait hauſſer le prix des choſes les plus néceſſaires; elle répand de juſtes allarmes, & oblige toutes les nations à ſe mettre ſur leurs gardes, à ſe tenir armées. Quiconque rompt la paix ſans ſujet, nuit donc aux nations qui ne ſont pas l'objet de ſes armes, & il attaque eſſentiellement le bonheur & la ſûreté de tous les peuples de la terre, par l'exemple pernicieux qu'il donne: il les autoriſe à ſe réunir pour le réprimer, pour le châtier & pour lui ôter une puiſſance dont il abuſe. Quels maux ne fait-il pas à ſa propre nation, dont il prodigue indignement le ſang, pour aſſouvir ſes paſſions déréglées, & qu'il expoſe ſans néceſſité au reſſentiment d'une foule d'ennemis? Un miniſtre fameux du dernier ſiècle n'a mérité que l'indignation de ſa nation qu'il entraînoit dans des guerres continuelles, ſans juſtice ou ſans néceſſité. Si par ſes talens, par ſon travail infatigable, il lui procura des ſuccès brillans, il lui attira, au moins pour un tems, la haine de l'Europe entière. Durant la guerre on ne forme point d'établiſſemens utiles dans une nation, on ne réforme rien; & on ſe met par le déſordre des finances dans l'impoſſibilité d'avoir une bonne adminiſtration. Un miniſtre célèbre a développé cette conſidération; & comme elle eſt tirée de l'intérêt perſonnel, elle produit toujours plus d'effets que les rémontrances tirées du droit naturel, ou du droit politique.

L'amour de la paix doit empêcher également & de commencer la guerre ſans néceſſité, & de la continuer lorſque cette néceſſité ne ſubſiſte plus.

Quand un ſouverain a été réduit à prendre les armes pour un ſujet juſte & important, il peut pouſſer les opérations de la guerre, juſqu'à ce qu'il en ait atteint le but légitime, qui eſt d'obtenir juſtice & ſûreté.

Si la cauſe eſt douteuſe, le juſte but de la guerre ne peut être que d'amener l'ennemi à une tranſaction équitable; & par conſéquent elle ne peut être continuée que juſques-là. Dès que l'ennemi offre ou accepte cette tranſaction, il faut poſer les armes.

Mais ſi l'on a un ennemi perfide, il ſeroit imprudent de ſe fier à ſa parole & à ſes ſermens. On peut très-juſtement, & la prudence le demande, profiter d'une guerre heureuſe, & pouſſer ſes avantages, juſqu'à ce qu'on ait dompté une puiſſance exceſſive & dangereuſe, ou réduit cet ennemi à donner des ſuretés pour l'avenir.

Enfin ſi l'ennemi s'obſtine à rejetter des conditions équitables, il nous contraint lui-même à aller juſqu'à la victoire entière & définitive.

Lorſque l'un des partis eſt ſoumis, ou que tous les deux ſont las de la guerre, on penſe enfin à s'accommoder, & l'on convient des conditions. La paix vient mettre fin à la guerre.

Les effets généraux & néceſſaires de la paix, ſont de réconcilier les ennemis, & de faire ceſſer de part & d'autres toute hoſtilité : elle remet les deux nations dans leur état naturel. Les traités de paix, quoiqu'on les execute avec peu de ſcrupule, jouent un grand rôle dans la politique &. nous allons en parler.

Des traités de paix.

Quand les puiſſances qui étoient en guerre ſont convenues de poſer les armes, le contrat où elles ſtipulent les conditions de la *paix*, & règlent la manière dont elle doit être rétablie & maintenue, s'appelle le traité de *paix*.

La puiſſance qui a le droit de faire la guerre, de la réſoudre, de la déclarer, & d'en diriger les opérations, a auſſi celui de faire la *paix* & d'en conclure le traité. Ces deux pouvoirs ſont liés, & le ſecond dérive du premier. Mais il ne comprend pas celui d'accorder ou d'accepter, en vue de la paix, toutes ſortes de conditions. Quoique l'état ait confié en général à la prudence de ſon chef le ſoin de réſoudre la guerre & la *paix*, il peut avoir borné ſon autorité par les loix fondamentales. Pour le prouver, on a cité François premier, roi de France, qui avoit, diſoit-on, la diſpoſition abſolue de la guerre & de la *paix* ; & l'aſſemblée de Cognac qui déclara qu'il ne pouvoit aliéner, par un traité, aucune partie du royaume. L'exemple eſt mal choiſi, car on connoit la cauſe de la déclaration de l'aſſemblée de Cognac ; François premier excita lui-même ſes ſujets à revenir contre ſes engagemens. Mais il ſeroit facile de citer des exemples plus juſtes à l'appui de la maxime que nous venons d'établir.

La nation qui diſpoſe de ſes affaires domeſtiques, qui a conſervé ſes droits dans la forme de ſon gouvernement, peut confier à une perſonne, ou à une aſſemblée, le pouvoir de faire la *paix*, quoiqu'elle ne lui ait pas abandonné celui de déclarer la guerre. C'eſt ce qu'on a vu en Suède depuis la mort de Charles XII juſqu'à la revolution de 1772. Le roi ne pouvoit déclarer la guerre ſans le conſentement de la diète ; il pouvoit faire la *paix* de concert avec le ſénat. Au reſte, il eſt moins dangereux à un peuple d'abandonner à ſes chefs ce dernier pouvoir que le premier : il a l'eſpérance bien fondée qu'on ne fera la *paix* que quand elle ſera convenable aux intérêts de l'état.

Une puiſſance limitée a le pouvoir de faire la *paix*, comme elle ne peut accorder d'elle-même toutes ſortes de conditions, ceux qui voudront traiter avec elle, doivent exiger que le traité de *paix* ſoit approuvé par la nation, ou par la puiſſance qui peut en accomplir les conditions. Ainſi avant la révolution de 1772, quand on traitoit de la paix avec la Suède, & qu'on demandoit une alliance défenſive, une garantie, cette ſtipulation pour être ſolide, devoit être approuvée & acceptée par la diète, qui ſeule avoit le pouvoir de lui donner ſon plein effet. Les rois d'Angleterre ont le droit de conclure des traités de *paix* & d'alliance, mais ils ne peuvent aliéner, par ces traités, aucunes des poſſeſſions de la couronne, ſans l'aveu du parlement ; ils ne peuvent non plus, ſans l'aveu du même corps, lever des tributs dans le royaume : c'eſt pourquoi, quand ils ſignent un traité de ſubſides, ou de commerce, ils ont ſoin de le faire paſſer au parlement ; s'il n'y paſſoit pas, ils ne pourroient le remplir. Lors même que les droits du peuple ne ſont pas avoués ou ſtipulés d'une manière auſſi préciſe qu'en Angleterre, on ne doit pas négliger cette précaution ; & dans le cas que nous avons cité plus haut, l'empereur Charles Quint voulant exiger de Francois premier ſon priſonnier, des conditions que ce roi ſembloit ne pouvoir accorder ſans l'aveu de ſa nation, devoit le retenir juſqu'à ce que le traité de Madrid eût été approuvé par les états-généraux de France, & que la Bourgogne s'y fût ſoumiſe ; il n'eût pas perdu le fruit de ſa victoire par une négligence qui fait peu d'honneur à un prince ſi habile.

Dans une néceſſité preſſante, telle que l'impoſent les échecs d'une guerre malheureuſe, les aliénations que fait le prince pour ſauver le reſte de l'état, ſont cenſées approuvées & ratifiées par le ſilence de la nation, lorſqu'elle n'a point conſervé dans la forme du gouvernement, un moyen aiſé & ordinaire de donner ſon avis exprès, & lorſqu'elle paroît avoir abandonné au prince une puiſſance abſolue. Les états-généraux étoient tombés en France, par déſuetude & par une ſorte d'aveu tacite de la nation. Lors donc que ce royaume ſe trouvoit preſſé, c'étoit au roi ſeul de juger des ſacrifices qu'il pouvoit faire pour acheter la *paix*, & ſes ennemis traitoient ſolidement avec lui. En vain les peuples auroient dit qu'ils n'avoient ſouffert que par crainte l'abolition des états-généraux : ils l'avoient ſoufferte enfin ; & ils avoient laiſſé paſſer entre les mains du roi tous les pouvoirs néceſſaires pour contracter au nom de la nation, avec les nations étrangères ; car il faut qu'il ſe trouve dans l'état une puiſſance avec laquelle ces nations puiſſent traiter ſurement.

Nous obſerverons enfin que dans cette queſtion : ſi le conſentement de la nation eſt requis pour l'aliénation de quelque partie de l'état, nous entendons parler des parties qui ſont encore ſous la puiſſance de la nation, & non pas de celles qui ſont tombées pendant la guerre au pouvoir de l'ennemi ; car celles-ci n'étant plus poſſédées par la nation, c'eſt au ſouverain ſeul, s'il a l'admi

niſtration pleine & abſolue du gouvernement, le pouvoir de faire la guerre & la *paix*, de juger s'il convient d'abandonner ces parties de l'état, ou de continuer la guerre pour les recouvrer.

La néceſſité de faire la *paix* autoriſe le ſouverain à diſpoſer dans le traité, des choſes même qui appartiennent aux particuliers, & le domaine éminent lui en donne le droit. Il peut même, juſqu'à un certain point, diſpoſer de leur perſonne, en vertu de la puiſſance qu'il a ſur ſes ſujets. Mais l'état doit dédommager les citoyens, qui ſouffrent de ces diſpoſitions pour l'avantage commun.

Tout empêchement qui met le prince hors d'état d'adminiſtrer les affaires, lui ôte ſans doute le pouvoir de faire la *paix*: ainſi un roi en bas âge ou en démence, ne peut traiter de la *paix*: cela n'a pas beſoin de preuve. Mais on demande ſi un roi, priſonnier de guerre, peut faire la paix & conclure validement le traité? Quelques auteurs célèbres diſtinguent ici entre le roi dont le royaume eſt patrimonial, & celui qui n'en a que l'uſufruit. Nous croyons avoir détruit cette idée fauſſe & dangereuſe de royaume patrimonial, *voyez* ETAT, & prouvé d'une manière évidente qu'elle doit ſe réduire au ſeul pouvoir confié au ſouverain, de déſigner ſon ſucceſſeur, de donner un autre prince à l'état, & d'en démembrer quelque partie, s'il le juge convenable, le tout pour le bien de la nation, & en vue de ſon plus grand avantage. Un gouvernement légitime, quel qu'il puiſſe être, eſt établi pour le bien & le ſalut de l'état. Ce principe inconteſtable une fois poſé, la paix n'eſt plus l'affaire propre du roi, c'eſt celle de la nation. Or, il paroît qu'un prince captif ne peut adminiſtrer l'empire, vaquer aux affaires du gouvernement. Celui qui n'eſt pas libre, commandera-t-il à une nation?

Il ſembleroit que le ſouverain captif peut la négocier lui-même, & promettre ce qui dépend de lui perſonnellement; mais que le traité ne devient obligatoire pour la nation que quand il eſt ratifié par elle-même, ou par ceux qui ſont dépoſitaires de l'autorité publique pendant la captivité du prince, ou enfin par lui-même après ſa délivrance.

Si un injuſte conquérant, ou tout autre uſurpateur, a envahi le royaume; dès que les peuples ſe ſont ſoumis à lui, & par un hommage volontaire l'ont reconnu pour leur ſouverain, il eſt en poſſeſſion de l'empire. Les autres nations, qui n'ont aucun droit de ſe mêler des affaires domeſtiques de celle-ci, doivent s'en tenir à ſon jugement, & ſuivre la poſſeſſion. Elles peuvent donc traiter de la paix avec l'uſurpateur, & la conclure avec lui. Par-là elles ne bleſſent point le droit du ſouverain légitime: ce n'eſt point à elles à examiner ce droit & à le juger; elles le laiſſent pour ce qu'il eſt, & s'attachent uniquement à la poſſeſſion, dans les négociations qu'elles ont avec ce royaume, ſuivant leur propre droit & celui de l'état, dont la ſouveraineté eſt diſputée. Mais cette règle n'empêche pas qu'elles ne puiſſent épouſer la querelle du roi dépouillé, ſi elles la trouvent juſte, & lui donner des ſecours: alors elles ſe déclarent ennemies de la nation qui a reconnu ſon rival, comme elles ont la liberté, quand deux peuples différens ſont en guerre, d'aſſiſter celui qui leur paroît le mieux fondé.

La partie principale, le ſouverain au nom de qui la guerre s'eſt faite, ne peut avec juſtice ſigner la *paix*, ſans y comprendre ſes alliés: je parle de ceux qui lui ont donné des ſecours, ſans prendre part directement à la guerre. C'eſt une précaution néceſſaire pour les garantir du reſſentiment de l'ennemi.

Mais le traité de la partie principale n'oblige ſes alliés qu'autant qu'ils veulent l'accepter, à moins qu'ils ne lui aient donné le pouvoir de traiter pour eux. En les comprenant dans ſon traité, elle acquiert ſeulement contre ſon ennemi reconcilié le droit d'exiger qu'il n'attaque point ſes alliés, à raiſon des ſecours qu'ils ont fournis; qu'il ne les moleſte point, & qu'il vive en paix avec eux.

Les ſouverains qui ſe ſont aſſociés pour la guerre, tous ceux qui y ont eu une part directe, doivent faire leur traité de paix, chacun pour ſoi. C'eſt ainſi que cela s'eſt pratiqué à Nimegue, à Riſwick, à Utrecht; mais l'alliance les oblige à traiter de concert. En quel cas un aſſocié peut-il ſe détacher de l'alliance, & faire ſa *paix* particulière? Nous avons examiné cette queſtion, en traitant des ſociétés de guerre & des alliances en général.

La médiation eſt un devoir ſacré pour ceux qui ont les moyens d'y réuſſir. Nous nous bornerons à cette ſeule réflexion, ſur une matière que nous avons déja traitée. *Voyez* MEDIATION, MEDIATEUR.

Le traité de *paix* ne peut être qu'une tranſaction: ſi l'on devoit y obſerver les règles d'une juſtice exacte & rigoureuſe, enſorte que chacun reçût paiſiblement tout ce qui lui appartient, la *paix* deviendroit impoſſible: ce n'eſt pas tout encore: la juſtice rigoureuſe exigeroit de plus, que l'auteur d'une guerre injuſte fût ſoumis à une peine proportionnée aux injures, dont il doit une ſatisfaction, & capable de pourvoir à la ſûreté future de celui qu'il a attaqué. Comment déterminer la nature de cette peine, & en marquer préciſément le degré? Enfin celui-là même de qui les armes ſont juſtes, peut avoir paſſé les bornes d'une juſte défenſe, porté à l'excès des hoſtilités dont le but étoit légitime; & ce ſont autant de torts, dont la juſtice rigoureuſe demanderoit la réparation. Il peut avoir fait des conquêtes & un butin, qui excèdent la valeur de ce qu'il avoit à prétendre: qui en fera le calcul exact? la juſte

cſtimation. Puis donc qu'il ſeroit affreux de perpétuer la guerre, de la pouſſer juſqu'à la ruine entière de l'un des partis, & que, dans la cauſe la plus juſte, on doit penſer enfin à rétablir la paix, & tendre ſans ceſſe à cette fin ſalutaire, il ne reſte d'autre moyen que de tranſiger ſur toutes les prétentions, ſur tous les griefs de part & d'autre, & d'anéantir les différends par une convention la plus équitable qu'il ſoit poſſible. On n'y prononce point ſur la cauſe même de la guerre, ni ſur les controverſes que les divers actes d'hoſtilités pourroient exciter : aucune des parties n'y eſt condamnée comme injuſte ; il n'en eſt guère qui voulût le ſouffrir : mais on y convient de ce que chacun doit avoir, pour renoncer à ſes prétentions. Auſſi voyons-nous que, dans ces traités, on s'engage réciproquement à une *paix* perpétuelle. La *paix* ſe rapporte à la guerre qu'elle termine ; & cette *paix* eſt réellement perpétuelle, ſi elle ne permet pas de réveiller jamais la même guerre, en reprenant les armes pour la cauſe qui l'avoit allumée. Ce mot de *perpétuel*, inſéré dans les traités, les édits, les loix & les actes publics, eſt devenu preſque ridicule, & l'on ne doit pas exercer ici une critique bien ſévère.

L'amniſtie eſt un oubli parfait du paſſé ; &, comme la *paix* doit anéantir tous les ſujets de diſcorde, ce doit être le premier article du traité. On n'y manque pas aujourd'hui. Mais, quand le traité oublieroit l'amniſtie, elle y eſt néceſſairement compriſe, par la nature même de la *paix*.

Chacune des puiſſances qui ſe font la guerre, ſe diſant fondée en juſtice, & perſonne ne pouvant juger de cette prétention, l'état où les choſes ſe trouvent au moment du traité, doit paſſer pour légitime ; &, ſi on veut le changer, il faut que le traité le diſe expreſſément. Par conſéquent toutes les choſes dont le traité ne dit rien, doivent demeurer dans l'état où elles ſe trouvent lors de la ſignature : c'eſt auſſi une ſuite de l'amniſtie promiſe. Tous les dommages cauſés pendant la guerre ſont pareillement oubliés, & l'on n'a aucune action pour ceux dont la réparation n'eſt pas ſtipulée dans le traité : ils ſont regardés comme non avenus.

Mais on ne peut étendre l'effet de la tranſaction ou de l'amniſtie, à des choſes qui n'ont aucun rapport à la guerre que termine le traité. Ainſi des répétitions fondées ſur une dette, ou ſur une injure antérieure à la guerre, mais qui n'a eu aucune part aux raiſons qui l'ont faite entreprendre, demeurent en leur entier, & ne ſont point abolies par le traité, à moins qu'il ne comprenne d'une manière expreſſe l'anéantiſſement de toute prétention quelconque. Il en eſt de même des dettes contractées pendant la guerre envers des ſujets qui n'y ont aucun rapport, ou des injures faites auſſi pendant ſa durée, mais ſans relation à l'état de la guerre.

Les dettes contractées envers les particuliers de deux nations ennemies, où les torts qu'ils peuvent avoir reçus d'ailleurs, ſans rapport à la guerre, ne ſont point abolis non plus par la tranſaction & par l'amniſtie, qui ſe rapportent uniquement à leur objet ; ſavoir, à la guerre, à ſes cauſes & à ſes effets. Ainſi deux ſujets de puiſſances ennemies contractant en pays neutre, où l'un y recevant un tort de l'autre, l'accompliſſement du contrat, ou la réparation de l'injure & du dommage, pourra être demandée après la ſignature du traité de *paix*.

Enfin ſi le traité déclare que toutes choſes ſeront rétablies dans l'état où elles étoient avant la guerre, cette clauſe ne s'entend que des immeubles, & elle ne peut regarder les choſes mobilières ou le butin, dont la propriété paſſe d'abord à ceux qui s'en emparent, & qui ſont cenſés abandonnés par l'ancien maître, à cauſe de la difficulté de les reconnoître, & du peu d'eſpérance de les recouvrer.

Les traités anciens, rappellés & confirmés dans le dernier, ſont partie de celui-ci, comme s'ils y étoient renfermés & tranſcrits mot à mot ; &, dans les nouveaux articles qui ſe rapportent aux anciennes conventions, l'interprétation doit ſe faire ſuivant les règles données ci-deſſus.

Le traité de *paix* oblige les parties contractantes, du moment qu'il eſt conclu & qu'il a reçu toute ſa forme, & elles doivent en procurer inceſſamment l'exécution. Il faut que toutes les hoſtilités ceſſent dès lors, à moins que l'on n'ait marqué le jour où la *paix* doit commencer : mais ce traité n'oblige les ſujets que lorſqu'il leur eſt notifié. Il en eſt ici comme de la trêve. S'il arrive que des gens de guerre commettent dans leurs fonctions, & en ſuivant les règles de leurs devoirs, des hoſtilités, avant que le traité de *paix* ſoit parvenu officiellement à leur connoiſſance, c'eſt un malheur dont ils ne peuvent être punis ; mais le ſouverain, déja obligé à la *paix*, doit faire reſtituer ce qui a été pris depuis qu'elle eſt conclue ; il n'a aucun droit de le retenir.

Comme il eſt difficile qu'il ne ſe trouve pas quelque ambiguité dans un traité, dreſſé même avec tout le ſoin ou toute la bonne foi poſſible ; comme on a ſoin ordinairement de ménager des paſſages obſcurs, dont on pourra profiter dans l'occaſion ; comme il ſurvient des difficultés dans l'application de ſes clauſes aux cas particuliers, il faut ſouvent interpréter les articles. Bornons-nous à un petit nombre de règles qui conviennent plus particuliérement aux traités de paix. 1°. En cas de doute, l'interprétation ſe fait contre celui qui a donné la loi dans le traité ; car c'eſt lui, en quelque façon, qui l'a dicté : c'eſt ſa faute, s'il ne s'eſt pas énoncé plus clairement ; & en étendant ou reſſerrant la ſignification des termes, dans le ſens qui lui eſt le moins favorable, où on ne lui fait aucun tort, où on ne lui fait

fait que celui auquel il a bien voulu s'expoſer. Par une interprétation contraire, on riſqueroit de tourner des termes vagues & ambigus en piéges pour le contractant le plus foible.

2°. Le nom des pays cédés par le traité doit s'entendre, ſelon l'uſage reçu alors parmi les perſonnes habiles; car on ne préſume point que des ignorans ou des ſots ſoient chargés d'une choſe auſſi importante que l'eſt un traité de paix; & les diſpoſitions d'un contrat doivent ſe déterminer ſur ce que les contractans ont eu vraiſemblablement dans l'eſprit, puiſque c'eſt ſur ce qu'ils ont dans l'eſprit qu'ils contractent.

3°. Le traité de *paix* ne ſe rapporte de lui-même qu'à la guerre à laquelle il met fin; ſes clauſes vagues ne doivent entraîner que ce rapport: ainſi la ſtipulation ſeule du rétabliſſement des choſes dans leur état, ne ſe rapporte point à des changemens qui n'ont pas été opérés par la guerre même. Cette clauſe générale ne pourra donc obliger l'une des parties à remettre en liberté un peuple libre, qui ſe ſera donné volontairement à elle pendant la guerre; & comme un peuple abandonné par ſon ſouverain, devient libre & maître de pourvoir à ſa conſervation; ſi ce peuple, dans le cours de la guerre, s'eſt donné & ſoumis volontairement à l'ennemi de ſon ancien ſouverain, ſans y être contraint par la force des armes, la promeſſe générale de rendre les conquêtes ne s'étendra pas juſqu'à lui.

On ne peut ſe dégager d'un traité de *paix*, en diſant qu'il a été extorqué par la crainte, ou arraché par la force. Premièrement, ſi cette exception étoit admiſe, aucun traité de *paix* ne ſeroit ſolide: car il en eſt peu contre leſquels on ne pût s'en ſervir pour couvrir la mauvaiſe foi. Autoriſer une pareille défaite, ce ſeroit attaquer la ſûreté commune & le ſalut des nations: la maxime ſeroit exécrable, par les mêmes raiſons qui rendent la foi des traités ſacrée dans l'univers; d'ailleurs il ſeroit preſque toujours honteux & ridicule d'alléguer une pareille exception.

Rompre le traité de paix, c'eſt en violer les engagemens, ſoit en faiſant ce qu'il défend, ſoit en ne faiſant pas ce qu'il preſcrit. Or, on peut manquer aux engagemens du traité de trois manières différentes, ou par une conduite contraire à la nature & à l'eſſence de tout traité de *paix* en général, ou par des procédés contraires à l'eſprit du traité, ou enfin en violant expreſſément un de ſes articles exprès.

1°. On agit contre la nature & l'eſſence d'un traité de *paix* en général, contre la *paix* elle-même, quand on la trouble ſans ſujet, ſoit en prenant les armes & recommençant la guerre, quoiqu'on ne puiſſe alléguer même un prétexte un peu plauſible, ſoit en offenſant de gaieté de cœur celui avec qui on a fait la *paix*, & en le traitant, lui ou ſes ſujets, d'une manière incompatible avec l'état de *paix*, & qu'il ne peut ſouffrir ſans ſe manquer à lui-même. C'eſt encore agir contre la nature du traité de *paix* en général, que de reprendre les armes pour le ſujet qui avoit allumé la guerre, ou par reſſentiment d'une choſe qui s'eſt paſſée dans le cours des hoſtilités.

Prendre les armes pour un ſujet nouveau, ce n'eſt pas rompre le traité de *paix*; car, bien que l'on ait promis de vivre en *paix*, on n'a pas promis pour cela de ſouffrir des torts ou des injuſtices, plutôt que de s'en faire raiſon par la voie des armes. La rupture vient de celui qui, par ſon injuſtice obſtinée, rend ce moyen néceſſaire.

Il eſt important de bien diſtinguer une guerre nouvelle & la rupture du traité de *paix*, parce que les droits acquis par ce traité ſubſiſtent malgré la guerre nouvelle, au lieu qu'ils ſont éteints par la rupture du traité qui leur ſervoit de fondement. Celui qui avoit accordé ces droits, en ſuſpend l'exercice pendant la guerre, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, & peut même en dépouiller entièrement ſon ennemi, par le droit de la guerre, comme il peut lui ôter ſes autres biens.

La juſte défenſe de ſoi-même ne rompt point le traité de *paix*: c'eſt un droit naturel, auquel on ne peut renoncer; & en promettant de vivre en *paix*, on promet ſeulement de ne point attaquer ſans ſujet, de s'abſtenir d'injure & de violence.

Mais on demande ſi la violation d'un ſeul article du traité peut en opérer la rupture entière? Quelques auteurs diſtinguent ici les articles qui ſont liés enſemble, *connexi*, & les articles divers, *diverſi*, & prononcent que ſi le traité eſt violé dans les articles divers, la *paix* ſubſiſte à l'égard des autres. Mais le ſentiment de Grotius paroît fondé ſur la nature & l'eſprit des traités de *paix*. Il dit que « tous les articles d'un » ſeul & même traité ſont renfermés l'un dans » l'autre, en forme de condition, comme ſi l'on » avoit dit, je ferai telle ou telle choſe, pourvu » que, de votre côté, vous faſſiez ceci ou cela ». Et il ajoute avec raiſon, que « quand on veut » empêcher que l'engagement ne demeure par là » ſans effet, on ajoute cette clauſe expreſſe: » qu'encore qu'on vienne à enfreindre quelqu'un » des articles du traité, les autres ne laiſſeront » pas de ſubſiſter dans toute leur force ». On peut ſans doute ſtipuler de cette manière; on peut encore convenir que la violation d'un article ne pourra opérer que la nullité de ceux qui y répondent, & qui en ſont l'équivalent. Mais ſi cette clauſe ne ſe trouve pas expreſſément dans le traité de *paix*, un ſeul article violé paroît donner atteinte au traité entier. *Voyez* l'article TRAITÉS.

Il n'eſt pas moins inutile de vouloir diſtinguer ici les articles de grande importance, & ceux qui ſont moins graves. A la rigueur de droit, la

violation du moindre article diſpenſe la partie léſée de l'obſervation des autres, puiſque tous, comme nous venons de le voir, ſont liés en forme de conditions.

Les actions des ſujets peuvent être imputées au ſouverain & à la nation, & chaque peuple eſt en droit d'en demander vengeance.

Si les coupables ſont des ſujets déſobéiſſans, on ne peut rien demander à leur ſouverain; mais quiconque vient à les ſaiſir, même en lieu libre, en fait juſtice lui-même. C'eſt ainſi qu'on en uſe à l'égard des pirates; & pour éviter toute difficulté, on eſt convenu de traiter de même tous particuliers qui ſe permettent des actes d'hoſtilité, ſans pouvoir montrer une commiſſion de leur ſouverain.

Les actions de nos alliés peuvent encore moins nous être imputées. Les atteintes données au traité de *paix* par des alliés, même par ceux qui y ont été compris, ou qui y ſont entrés comme parties principales contractantes, ne peuvent donc en opérer la rupture que par rapport à eux mêmes, & point du tout en ce qui touche leur allié qui, de ſon côté, obſerve ſes engagemens.

Quand le traité de *paix* eſt violé par l'un des contractans, l'autre eſt le maître de déclarer le traité rompu, ou de le laiſſer ſubſiſter; car il ne peut être lié par un contrat qui ſtipule des engagemens réciproques envers celui qui ne reſpecte pas ce même contrat; mais s'il aime mieux ne pas rompre, le traité demeure valide & obligatoire. Il ſeroit abſurde que celui qui l'a violé, le prétendit annullé par la propre infidélité; moyen facile de ſe débarraſſer de ſes engagemens, & qui téduiroit les traités à de vaines formules.

Nous avons traité, dans le cours de l'ouvrage, d'autres queſtions relatives à cette matière. *Voyez* les articles ALLIANCES, ETATS, GUERRE, GOUVERNEMENT, TRAITÉS, &c.

PAIX PERPÉTUELLE de l'abbé de Saint-Pierre. *Voyez* l'article PROJETS CHIMÉRIQUES.

PALAIS, MAIRE, COMTE DU PALAIS. *Voyez* le dictionnaire de Juriſprudence.

PALATIN, ELECTEUR PALATIN. *Voyez* l'article ALLEMAGNE.

PALATINAT ou PALATINAT DU RHIN, contrée d'Allemagne, qui forme un des ſept électorats.

Ce *Palatinat*, qu'on nomme auſſi *bas-Palatinat* pour le diſtinguer du haut, qui fait partie du cercle de Bavière, eſt borné à l'eſt par le comté de Katzenelnbogen, l'archevêché de Mayence, l'évêché de Worms, & une partie du territoire de l'ordre teutonique en Franconie; au ſud par le duché de Wurtemberg & l'évêché de Spire; à l'oueſt par l'Alſace, le duché des Deux-Ponts, le comté de Sponheim, la principauté de Simmern & quelques diſtricts de l'électorat de Mayence; au nord par une partie de ce même électorat & le comté de Katzenelnbogen. Sa plus grande étendue, priſe en droite ligne de Bacharach juſqu'au Necker près de Neckarſulm, eſt de 20 & quelques milles d'Allemagne.

Sol, productions.

Quoique montueux en pluſieurs endroits, ce pays eſt très-fertile. Il produit du tabac; on en trouve des plantations conſidérables, nommément entre Heidelberg & Manheim: il offre d'excellens pâturages qui ſervent à l'entretien de beaucoup de bétail, & il y a au voiſinage du Rhin & du Necker des vignobles, où l'on recueille de bons vins, entr'autres ceux de Bacharach, de Nierſtein, de Neuſtadt près la Hardt, & ceux du diſtrict de la Bergſtraſſe, &c. Cette Bergſtraſſe ou chemin des montagnes eſt une route agréable, ménagée entre Heidelberg & Darmſtadt à travers des prairies charmantes & des champs fertiles, parſemés d'amandiers & d'une multitude de noyers, qui, joints à ceux de la forêt d'Odenwald, ſont auſſi utiles au pays par leurs fruits que par leur bois.

Rivières.

Les principales rivières qui arroſent le bas-*Palatinat*, ſont 1°. le Rhin, qui paſſe ſur ſes frontières & dans le centre du pays, & d'où ſe tire, près de Germersheim & de Selz, un très-bon or, auquel les florins d'or du Rhin doivent leur origine. Son arpaillage, qui forme un des droits de régales de l'électeur, eſt affermée à des particuliers: 2°. le Necker, qui ſe jette dans le Rhin au-deſſous de Manheim: 3°. la Nahe, qui ſe joint au même fleuve près de Bingen, &c.

Population.

Le *Palatinat* renferme 40 villes & pluſieurs bourgs.

Un écrivain politique porte à 10 millions de florins les revenus de la Bavière, du haut *Palatinat*, de Neubourg, de Sulzbach, du *Palatinat* du Rhin, de Juliers & de Berg; il évalue la population de ces pays à deux millions deux cents mille ames, & eſtime leur étendue à 1051 milles quarrés.

Les ravages que les françois y commirent vers la fin du dernier ſiècle, & les gênes que l'intolérance y a miſes ſucceſſivement à la liberté de conſcience, ſur-tout dans les comtés, évêchés & ſeigneuries enclavés dans l'électorat, ont porté pluſieurs milliers de proteſtans à le quit-

tet pour aller s'établir en d'autres pays, même dans la Ruſſie aſiatique & aux Indes occidentales : ce qui, joint aux émigrations qui continuoient encore il y a peu de temps, a beaucoup diminué la population de cette belle contrée.

Commerce.

Le commerce y eſt peu floriſſant ; mais le pays offre quelques articles importans, tels que le produit des fabriques nouvelles de Frankenthal, le vin, les grains, le tabac & la gatence.

Régime eccléſiaſtique.

L'état eccléſiaſtique du *Palatinat* a eſſuyé des révolutions frappantes & inouies dans toute autre contrée. Pluſieurs événemens y ayant préparé la réformation, la conférence que Luther tint à Heidelberg, en 1518, dans une aſſemblée de l'ordre de S. Auguſtin, entraîna les peuples vers les nouvelles opinions, favoriſées d'abord par les avis de l'électeur Louis. Frédéric II, ſon frère & ſucceſſeur, héſita quelque temps d'embraſſer la confeſſion d'Augsbourg, de peur d'encourir le reſſentiment de l'empereur ; mais d'après l'avis de Philippe Melanchton, qu'il conſulta en 1545, il publia une ordonnance qui aboliſſoit la meſſe dans tous ſes états, qui rétabliſſoit les deux eſpèces dans l'Euchariſtie, & permettoit aux prêtres de ſe marier. Otton Henri, qui parvint à la régence en 1556, la confirma & acheva d'introduire le luthéraniſme dans le pays. Mais des théologiens françois & ſuiſſes y étant arrivés ſous Frédéric III, il s'éleva entre les proteſtans, ſur l'article de la cène, une diſpute vive, qui porta en 1560 l'électeur à ſe déclarer pour le parti des réformés, & à donner, dès 1563, la première édition du fameux catéchiſme de Heidelberg. C'étoit le premier prince de l'Empire qui eût introduit cette religion dans ſes états. Louis VI, ſon fils & ſon ſucceſſeur, fit autant d'efforts pour rétablir le luthéraniſme, que lui-même en avoit fait en faveur de ſon parti. Il congédia en 1577 les miniſtres & maîtres d'école calviniſtes ; il mit à leur place des luthériens, qui ſubſiſtèrent juſqu'à ſa mort. Mais Jean Caſimir, tuteur de ſon fils mineur Frédéric IV, renverſa toutes ces opérations en 1584 ; il rétablit avec tant de zèle le calviniſme, que les luthériens ne conſervèrent qu'un petit nombre d'égliſes. Ce nouveau culte prit de nouvelles forces ſous Frédéric IV & Frédéric V juſqu'à la bataille de Weiſſenberg près Prague, dont la perte fut funeſte à l'une & à l'autre communion proteſtante dans le *Palatinat* : les armées de la ligue & de Bavière faiſant la loi, rétablirent le culte romain en pluſieurs endroits, & perſécutèrent vivement ceux qui n'en étoient pas. Enfin la paix de Weſtphalie ayant remis la religion ſur le pied où elle étoit avant les troubles de Bohême, les réformés l'emportèrent ſur les luthériens ; mais leur avantage ne ſubſiſta que ſous les électeurs Charles-Louis & Charles. Car lorſque la ligue de Simmern ſe fut éteinte en 1685 par la mort de ce dernier, le traité de Halle en Suabe, conclu la même année pour aſſurer le culte réformé & luthérien, ne put empêcher que la religion romaine, qui s'introduiſit inſenſiblement après la ſucceſſion de la ligue catholique de Neubourg, ne fit perdre au proteſtantiſme la ſupériorité dont il avoit joui. Les françois d'ailleurs, qui s'emparèrent du pays peu de temps après, s'efforcèrent ſous l'électeur Jean-Guillaume de l'anéantir dans pluſieurs endroits, ou du moins d'y établir la ſa partie ; & ils arrêtèrent, par la paix de Ryſwick, que la religion catholique ſeroit maintenue aux lieux rendus par la France à l'électeur, dans le même état où elle s'étoit trouvée durant la guerre : ce qui nuiſit beaucoup aux proteſtans, & fut le germe des oppreſſions qu'ils eſſuyèrent dans la ſuite. Le même Jean Guillaume publia en 1705, à Duſſeldorp, une déclaration ou réglement pour la police des différens cultes dans toutes les provinces palatines : il accorda aux trois religions autoriſées dans le ſaint-Empire entière liberté de conſcience, & aux réformés, ainſi qu'aux luthériens, plein exercice public & particulier avec les droits paroiſſiaux & la juriſdiction eccléſiaſtique ; il confirma de plus aux luthériens leur conſiſtoire créé dès 1698, & le maintint dans ſon indépendance du conſeil eccléſiaſtique réformé : il leur aſſura en outre la poſſeſſion excluſive de toutes les égliſes qui leur avoient appartenu en 1624, ou qu'ils avoient bâties depuis, & de celles qu'ils bâtiroient à l'avenir avec l'adminiſtration des biens-fonds eccléſiaſtiques, presbytères, écoles, dixmes, rentes & revenus dont ils auroient joui en 1624 : il confirma aux réformés la poſſeſſion des égliſes, presbytères & écoles, ſur le même pied qu'ils en avoient joui en 1685 ; avec la clauſe toutefois que, dans les villes où ils poſſéderoient pluſieurs égliſes & où les catholiques n'en auroient point, ils leur en céderoient une ; & que, dans les villes où il n'y en auroit qu'une, ils leur en abandonneroient le chœur, ainſi que deux ſur ſept des égliſes de campagne, & les deux ſeptièmes des rentes, dont ils conſerveroient les cinq autres ſeptièmes : il ordonna du reſte que les biens & revenus, provenant des ci-devant abbayes, prieurés, couvens, prélatures, &c. ſeroient régis par une adminiſtration eccléſiaſtique, compoſée de quatre conſeillers, dont deux catholiques & deux réformés, & des officiers néceſſaires. En vertu de ce réglement, le conſeil eccléſiaſtique de la religion réformée devoit être protégé & maintenu dans ſes fonctions, rang, privilèges, coutumes & émolumens, tels qu'ils avoient exiſté juſqu'en 1685. On prononça définitivement

ur la célébration des fêtes catholiques, les mariages, & d'autres objets qui avoient juſqu'alors été la ſource de beaucoup de conteſtations. Quelque avantageuſes que ces diſpoſitions fuſſent aux catholiques, qui forment le plus petit nombre des habitans du bas-*Palatinat*, & quelques raiſons qu'on eût de croire qu'ils s'y conformeroient, ils ſont parvenus dès-lors à y faire en leur faveur des changemens conſidérables, & à augmenter par-là les griefs des proteſtans. Les luthériens, eſtimés à 50,000 ames, ont dans tout le *Palatinat* 85 cures, mais la moitié de leurs miniſtres & maîtres d'école manque encore de pain. Le nombre des eccléſiaſtiques réformés eſt eſtimé à 500, & celui des catholiques à 400.

Nous nous ſommes étendus ſur cet objet, parce que les perſécutions religieuſes ont nui ſinguliérement à l'induſtrie & à la population du *Palatinat*, & que la Bavière & le *Palatinat* ont renouvellé de nos jours les ſcènes dangereuſes, dont les autres ſouverains paroiſſent dégoûtés avec raiſon. L'intolérance s'eſt portée & ſe porte encore ſur des objets peu dignes de l'attention du prince, & on nous permettra d'obſerver qu'il eſt temps d'adopter des maximes plus généreuſes ou plus ſages.

On perſécutoit les francs maçons & les illuminés, avant que la Bavière fût réunie au *Palatinat*; & depuis cette réunion, on a vu des ſociétés ſavantes tourmentées ſur le même ſujet: on a envoyé dernièrement à la régence électorale de Straubing une ordonnance, qui déclaroit: « que la ſociété littéraire de cette ville, com» poſée en grande partie de conſeillers de ré» gence & d'autres perſonnes en place, même » d'eccléſiaſtiques, ne pouvoit être conſidérée » que comme une loge démaſquée, dans laquelle, » ſous prétexte de s'occuper d'objets de ſcience, » on s'amuſoit à recueillir & à faire lecture de » tous les écrits ſcandaleux qui pullulent en » ſi grand nombre contre la religion, d'où ils » ſe propageoient dans le public, & y répan» doient leur venin. Qu'en conſéquence le gou» vernement a réſolu qu'il étoit de ſon devoir » de détruire cette ſociété ſuſpecte, d'en dé» fendre toute aſſemblée ultérieure, ſoit publi» que, ſoit privée. L'électeur exhortoit les ec» cléſiaſtiques, membres de cette ſociété, à » s'occuper de leur bréviaire, & les conſeillers » de régence de leurs fonctions, plutôt que de » paſſer leur temps dans ces aſſemblées d'impié» té & de ſcandale «.

Sans doute, il faut interdire toutes les aſſemblées contraires au bien de l'état; mais l'accuſation étoit-elle bien prouvée ici? Et ſi une ſociété de francs-maçons ou d'illuminés ſe livrent à quelques excès, n'eſt-il pas aiſé de les contenir, ſans les perſécuter?

Précis de l'hiſtoire politique.

L'origine des comtes palatins vient des palais, *palatia*, que les anciens rois de France & de Germanie avoient en différens endroits, & où ils établiſſoient des juges auliques, appellés *comtes palatins*. Ceux du Rhin jouiſſoient d'une grande autorité, quoiqu'il ſoit très-difficile de déſigner avec certitude les lieux où ils réſidoient, & que l'épithète du Rhin ou près du Rhin ne ſe trouve pour la première fois que dans un document du comte Palatin Henri du Lac, daté de 1093. La dignité palatine, après avoir paſſé d'une famille à l'autre, fut enfin fixée, dans celle des ducs de Bavière, par l'inveſtiture donnée à Louis I, l'un d'entr'eux, par l'empereur Frédéric II dans une diète tenue à Ratisbonne en 1215, d'après le ban prononcé contre le comte palatin Henri. Louis ne put jamais s'en mettre en poſſeſſion; mais ſon fils ſe l'aſſura par ſon mariage avec Agnès, fille du proſcrit, & réunit le *Palatinat* du Rhin & la Bavière, qu'il tranſmit ſans difficulté à ſon fils Louis, duquel deſcendent les comtes palatins & électeurs d'aujourd'hui par Rodolphe I, ſon fils aîné. En 1410, les fils de Rupert III partagèrent les terres palatines, ce qui donna lieu à quatre branches principales: l'électorale & celle de Simmern ſe ſont ſoutenues le plus long-tems. La première s'éteignit, en 1559, dans la perſonne d'Otton Henri, après la mort duquel l'électorat échut à Frédéric III de la branche de Simmern, dont la ſucceſſion finit en 1685 avec l'électeur Charles. Sa dignité paſſa à Philippe-Guillaume de la branche de Neubourg (collatérale de celle de Simmern): ſon ſecond fils Charles-Philippe étant le dernier, tranſmit 1742 l'électorat à Charles Philippe Théodore, comte palatin de Soulzbach, qui règne encore aujourd'hui.

Du temps de Henri I & Otton I, rois de Germanie, la dignité d'archi ſénéchal de l'Empire fut conférée à Everard, comte palatin, & à ſes ſucceſſeurs. Si on la vit, ſous Otton II, exercée par un duc de Bavière, ce ne fut alors que pour peu de temps; car elle retourna aux premiers dès l'an 1260, & leur fut confirmée par l'empereur Charles IV: mais, dans les tems poſtérieurs, Frédéric V ayant été mis au ban de l'Empire, Ferdinand III rendit cet office aux ducs de Bavière, qui l'ont poſſédé juſqu'à nos jours, quoiqu'en vertu du traité de Weſtphalie Charles-Louis, fils de Frédéric V, fût rentré en poſſeſſion du bas-*Palatinat*. On créa pour ce pays la charge d'archi-tréſorier de l'Empire, lui réſervant expreſſément le droit de rentrer dans celle de ſénéchal, ſi les mâles de la branche Wilhelmine de Bavière venoient à s'éteindre. La mort du dernier électeur de Bavière a changé les choſes ſur ce point comme ſur beaucoup d'au-

Digitized by Google

tres. Il paroît que l'électeur palatin jouit des prérogatives, &, exceptée la portion accordée à la maiſon d'Autriche, des domaines dont jouiſſoit l'électeur de Bavière.

C'eſt au *Palatinat* & à l'archi-office, dont on vient de parler, qu'eſt arrachée la dignité électorale. Le comte palatin étoit, par ſa charge de grand-tréſorier, le cinquième en rang parmi les électeurs ſéculiers, au lieu qu'il ſe trouvoit le ſecond par l'office de grand-ſénéchal, auquel étoit auſſi attaché le vicariat de l'Empire ſur le Rhin, en Suabe & en Franconie. Il paroît qu'à la mort du dernier électeur de Bavière, l'électeur palatin eſt rentré dans la charge de grand-ſénéchal.

Le titre de ce prince, avant la mort du dernier électeur de Bavière, étoit : comte palatin du Rhin, archi-tréſorier & électeur du Saint-Empire Romain, duc de Bavière, de Juliers, de Clèves & de Berg, prince de Meurs, marquis de Berg-op zoom, comte de Veldentz, de Sponheim, de la Marck & de Ravensberg, ſeigneur de Ravenſtein.

Depuis la ceſſion du haut-*Palatinat* à la Bavière, l'électeur Palatin n'a payé que la moitié d'une taxe électorale, c'eſt-à-dire trente hommes à cheval ſeulement & cent trente-huit fantaſſins, ou neuf cents quatorze florins par mois. Son contingent pour l'entretien de la chambre impériale, étoit de quatre cents quatre-vingt-quatorze écus, onze ſeizièmes kr. d'empire par quartier. Mais en recueillant les domaines, à la mort du dernier électeur de Bavière, il a dû ſe ſoumettre aux charges.

Ordres.

Les ordres de chevalerie du *Palatinat* ſont : 1°. celui de ſaint-Hubert, crée en 1444 par le duc Gerard de Julien, en mémoire d'une bataille gagnée le jour de ſaint-Hubert contre le duc de Gueldres, & renouvellé en 1708 par l'électeur Jean-Guillaume. Il donne une croix tetragone attachée à un cordon rouge, & une plaque ſur l'habit. L'électeur en eſt grand-maître. Tous ſes chevaliers ſont princes, excepté un nombre déterminé de treize comtes ou barons. 2°. L'ordre de ſainte-Eliſabeth, inſtitué pour les dames en 1766 par l'électrice Eliſabeth Auguſte. 3°. L'ordre du Lion, fondé le premier jour de l'an 1768 par l'électeur Charles-Théodore en mémoire des 25 années révolues de ſon règne. Il donne un ruban blanc large de quatre doigts, ondé & liſéré de bleu, mis en écharpe de la gauche à la droite, & au bout duquel pend une croix d'or émaillée d'azur à flamme d'or, ayant un lion d'or couronné & debout avec l'inſcription MERENTI. Au revers eſt le chiffre du fondateur compoſé des lettres C. T. entrelaſſées, le chapeau électoral au-deſſus, & la date de l'inſtitution. L'électeur en eſt le grand-maître ; & c'eſt du nombre de ces chevaliers qu'on tire ceux de ſaint-Hubert.

Adminiſtration, collège.

Les principaux dicaſteres de cet électorat ſont : le conſeil d'état, la chancellerie privée, le conſeil aulique, la chambre des finances & le conſeil de l'adminiſtration eccléſiaſtique. Il n'y a point d'états dans le bas-*Palatinat*

Chaque grand bailliage des terres palatines du haut & bas-Rhin paye une taille fixe, dont le total annuel eſt de 891,677 florins : l'ordonnance électorale de 1743 aſſigna douze pour cent de cette ſomme à la caiſſe militaire.

Troupes.

Les troupes du bas-*Palatinat* conſiſtoient avant la mort du dernier électeur de Bavière en une garde à cheval de 100 hommes, un régiment de cavalerie du corps de 198 maîtres, cinq autres régimens de cavalerie également compoſés de 198 hommes, un eſcadron de 116 hommes pour le cercle du haut-Rhin ; une garde de 100 ſuiſſes ; ſix régimens d'infanterie, dont un de 1000 hommes, un de 1400 & les autres de 1568 hommes ; un bataillon provincial de 684 hommes, & enfin trois compagnies d'artillerie faiſant enſemble 250 hommes : ces troupes formoient une armée de 11,110, ſans les invalides au nombre de 600. Leur entretien annuel coûtoit 824,244 florins en argent, 240,210 rations de pain & 8100 rations de fourages.

Cet état militaire doit avoir éprouvé des changemens depuis que la Bavière eſt réunie au bas-*Palatinat*.

Les états de l'électeur palatin étoient diviſés avant la mort du dernier électeur de Bavière en dix-neuf grands bailliages, dont dépendoient certain nombre de ſous-bailliages & de prévôtés, outre les villes capitales de Manheim, de Heidelberg & de Frankenthal, dont chacune avoit ſon magiſtrat dépendant immédiatement de la régence électorale.

Remarques ſur le haut Palatinat.

Ce qu'on appelle le haut-*Palatinat*, & qui fait partie du duché de Bavière, contient 13 villes & 28 bourgs.

Il eſt ſitué dans le diſtrict ſeptentrional ou le Nordgau ; il fut poſſédé au douzième ſiècle par les ducs de Suabe. L'empereur Conrad IV, en ſa qualité de duc de Suabe, le donna en hypothèque pour une ſomme de 128,000 florins à Otton, duc de Bavière, premier palatin du Rhin, iſſu de cette maiſon. Conradin, fils infortuné de l'empereur Conrad, le vendit à Louis le ſévère, duc & palatin du haut-Rhin, & lui donna en outre pluſieurs terres non engagées. Louis IV en vertu d'une tranſaction faite avec les fils de Rodolphe, ſon frère, en 1327, leur abandonna cette pro-

Digitized by Google

vince, qui prit pour la première fois le nom de haut-*Palatinat*, afin de la distinguer du *Palatinat* électoral ou du bas-*Palatinat*, & désigner mieux les terres de Bavière, qui feroient partie du *Palatinat* même. Les châteaux, villes & bailliages suivans du haut-*Palatinat*, savoir : Soulzbach, Rosenberg, Neidstein, Hertenstein, Hoenstein, Hipoltstein, Lichteneck, Turndorf - Dürrendorf, Frauken-berg, Auerbach, Hersbruck, Lauffen, Welden, Plech, Eschenbach, Pegnitz, Hausseck, Wer-denstein, Kirschau, Neustadt, Steurenstein & Lichtenstein, ensemble les châteaux de Pleystein, de Reichenstein, de Reicheneck, de Hausseck, de Strahlenfels, de Spies & de Ruprechtstein, fiefs de Bohême, furent acquis en 1354 par l'empereur Charles IV, qui les paya trente-deux mille marcs d'argent au palatin Robert l'aîné, & à son cousin Robert le cadet. L'empereur incorpora toutes ces terres en 1355 au royaume de Bohême, ainsi que la petite ville de Bernau, que lui vendirent les moines de Waldsachen, & il en défendit l'aliéna-tion sous quelque prétexte que ce fût. Ayant acheté en 1373 pour 200,000 ducats de Hongrie, de son gendre Otton, duc de Bavière, & fils de l'empereur Louis IV, la Marche de Brande-bourg, transmise par sa médiation, après la mort de Jean IV, son dernier électeur, à la maison de Bavière, & ne pouvant acquitter que la moitié du prix d'achat, il engagea à ce duc en garantie du reste une partie des terres dont nous venons de parler, & il l'en investit sous la réserve du droit de retrait perpétuel. Robert II & III électeurs & palatins, firent une invasion en Bohême, sous le règne de l'empereur Wenceslas ; ils ramenèrent à leur juridiction les terres du haut-*Palatinat*, qui lui étoient incorporées ci-devant, ainsi que Ber-nau & Rothenberg, & ils en firent le partage avec les ducs de Bavière, qui avoient favorisé leur entreprise. La portion palatine comprenant Tenesberg, Hœnfels, Soulzbach, Rosenberg, Hersbruck, Auerbach, Turndorf, Eschenbach, Hollenberg, Hertenstein, Rothenberg, Hirs-chau & Bernau, fut donnée au palatin Jean, se-cond fils de Robert III, dont le fils, Otton le cadet, fit en 1465 avec Georges, roi de Bohême, une transaction en vertu de laquelle les terres enle-vées à ce royaume furent confirmées en fiefs à lui & à ses successeurs féodaux. Etant mort en 1499 sans héritiers, son cousin Philippe, électeur pala-tin, s'empara de ces fiefs de Bohême, dont l'hé-ritage fut transféré aux électeurs Louis & Frédé-ric II, ses fils & à son neveu Otton Henri. Lors-qu'en 1559 ils échurent avec l'électorat palatin à la branche de Simmern, l'électeur Frédéric III s'en mit en possession, & il en reçut la même année l'investiture pour lui & ses héritiers des mains de l'empereur Ferdinand I, de manière qu'ils parvinrent jusqu'à l'électeur palatin Frédéric V. Mais celui-ci s'étant fait couronner roi de Bo-hême, Ferdinand II envahit ses fiefs, qu'il déclara forfaits. Il vendit en 1628, comme relevant de l'empire, au nouvel électeur, Maximilien de Bavière, à la branche Guillelmine & à leurs successeurs féodaux, d'après le contenu de la lettre d'achat, la principauté du haut *Palatinat* en Bavière, dont la possession lui échut avec la juridiction territoriale, la prééminence & tous autres droits régaliens. Les fiefs de Bohême au contraire situés dans le haut-*Palatinat* ne furent donnés en fiefs par le même empereur au même électeur & à ses héritiers féodaux qu'en 1631. Le duché du haut-*Palatinat* consiste donc en fiefs d'Empire & en fiefs de Bohême. Il faut rapporter aux premiers ce qui a été stipulé par l'article 4 §. 9 du Traité de Westphalie, savoir : qu'après l'entière extinction de la ligne Guillelmine ou de la branche de Bavière, la ligne palatine sera non-seu-lement mise en possession du haut-*Palatinat*, mais aussi décorée de la dignité électorale, affectée jusqu'ici à la maison de Bavière, & qu'elle en recevra l'investiture simultanée. Il paroît qu'on a exécuté cet article à la mort du dernier électeur de Bavière. Lorsque l'électeur de Bavière fut mis au ban de l'Empire en 1706, l'empereur donna le haut-*Palatinat* en fief à l'électeur palatin, qui ne le garda que jusqu'à la paix de Bade. On n'appelle point de voix pour ce duché, ni dans le collège des princes, ni dans le cercle de Bavière. Il forme les districts de Soulzbach & de Vilseck, bail-liage relevant de Bamberg, le duché méridional & septentrional.

Depuis que l'électeur palatin possède le haut-*Palatinat* & la Bavière, on a fait un grand chan-gement dans le gouvernement du *Palatinat*-supé-rieur. La régence de cette partie des états élec-toraux a été entièrement supprimée.

Les articles BAVIERE, BERG, JULIERS qui dé-pendent aujourd'hui de la maison électorale-pala-tine sont intimement liés à celui-ci ; & nous avons parlé à l'article PAYS-BAS, du projet d'é-change de la Bavière, qu'a formé la cour de Vienne contre les Pays-Bas

PAPE, *Voyez* l'article ÉGLISE (état de l'). Le Dictionnaire de Jurisprudence a fait un long article sur le mot PAPE. *Voyez* aussi cet article.

PAPIER MONNOIE, papier qui tient lieu de l'or & de l'argent monnoyé.

La substitution du papier à l'or & à l'argent monnoyé, remplace un instrument de commerce fort dispendieux, par un autre qui coûte bien moins, & qui est quelquefois tout aussi bon. La circulation se fait par une nouvelle roue qu'on entretient à beaucoup moins de frais que l'ancien-ne. Mais, comme on ne voit pas tout de suite com-ment se fait cette opération, & comment elle tend à augmenter le revenu en gros, ou le revenu net de la société, il ne sera peut-être pas inutile de l'ex-pliquer. Il y a différentes sortes de *papier-monnoie*, mais les billets des banques & des banquiers, en

Digitized by Google

ſont l'eſpèce la plus connue & celle qui paroît la mieux adaptée à cet uſage.

Lorſque les habitans d'un pays ont une aſſez grande confiance dans la fortune, la probité & la prudence d'un banquier particulier, pour croire qu'il eſt toujours en état de payer à la première réquiſition ces ſortes de billets quand on les lui préſente, ces billets ont le cours de l'or & de l'argent monnoyé.

Un banquier particulier prête pour cent mille livres ſt. de billets. Comme ces billets ſervent aux mêmes uſages que l'argent, ſes débiteurs lui payent le même intérêt que s'il leur avoit prêté cette ſomme en argent; cet intérêt eſt un bénéfice pour lui. Quoiqu'il lui revienne continuellement quelques-uns de ces billets à payer, il y en a une partie qui continue de circuler des mois & des années de ſuite, & tandis qu'il a en général pour cent mille livres de billets dans la circulation, il ne lui faut ſouvent que vingt mille livres en argent pour acquitter tous ceux dont on lui demande le payement. Vingt mille livres font donc alors le ſervice de cent mille. Ces billets opéreront les mêmes échanges, la même circulation, la même diſtribution de marchandiſes de conſommation, qui ſe feroit avec cent mille livres d'argent monnoyé. Quatre vingt mille livres d'or & d'argent ſont donc épargnés, & ſi la même opération ſe fait en même-tems par pluſieurs banques & banquiers, toute la circulation pourra ſe faire avec la cinquième partie de l'or & de l'argent qu'il auroit fallu ſans ce moyen.

Suppoſons, par exemple, que tout l'argent en circulation dans un pays, ſoit d'un million ſterling, & que cette ſomme ſuffiſe pour faire circuler le produit annuel de ſes terres & de ſon travail. Suppoſons encore que quelque tems aprés, divers banques & banquiers délivrent des billets payables au porteur, juſqu'à la concurrence d'un million, & tiennent dans leurs caiſſes deux cents mille livres pour faire face au courant, il teſtera dans la circulation huit cents mille livres en or & en argent, & un million de billets de banque, ou dix huit cents mille livres, tant en papier qu'en argent. Mais le produit annuel des terres & du travail du pays, circuloit & ſe diſtribuoit aux conſommateurs avec un ſeul million, avant ces opérations de banque; comme elles ne peuvent augmenter tout de ſuite ce produit annuel, un million ſuffira également après pour le faire circuler. Le canal de la circulation, s'il m'eſt permis d'uſer de cette expreſſion, ſera le même qu'auparavant. Tout ce qu'on y verſera, au-delà de cette ſomme, ne pourra y tenir & en ſortira. L'on y a verſé dix huit cents mille livres, il en ſortira donc huit cents mille qui ſont l'excédant de ce qui peut être employé dans la circulation du pays; mais quoique cette ſomme ne puiſſe être employée au-dedans, elle eſt trop importante pour la laiſſer oiſive. On l'enverra donc au dehors pour y chercher un utile emploi qu'elle ne peut trouver dans l'intérieur du pays. Ce n'eſt pas le papier qu'on enverra, parce qu'on ne le recevroit point en payement loin des banques qui le délivrent, & loin d'un pays où le payement eſt exigible par la loi. Les huit cents mille livres qui ſortiront, ſeront donc en or & en argent, & le canal de la circulation demeurera rempli d'un million en papier, au lieu d'un million en métal qui le rempliſſoit auparavant.

Cette ſomme ne paſſera pas pour rien chez les étrangers, les propriétaires l'échangeront pour des marchandiſes étrangères, afin de fournir à la conſommation de quelqu'autre pays étranger, ou du leur.

Si avec cette ſomme ils achètent des marchandiſes dans un pays étranger pour fournir à la conſommation d'un autre, ou s'ils la placent dans ce que nous appellons le commerce de tranſport, le profit qu'ils y feront ſera une addition au revenu net de leur propre pays. Il ſera comme un nouveau fonds créé pour faire un nouveau commerce, les affaires domeſtiques ſe faiſant pour lors en papier.

S'ils en achètent de quoi fournir à la conſommation de leur propre pays, ils peuvent acheter, ou des marchandiſes propres à la conſommation des gens qui ne font rien & qui ne produiſent rien, des vins étrangers, par exemple, des ſoies étrangères, &c. ou des marchandiſes qui faſſent un nouveau fonds de matières, d'outils & de vivres, pour faire ſubſiſter & employer un plus grand nombre de gens induſtrieux qui reproduiſent, avec un bénéfice, la valeur de ce qu'ils conſomment annuellement.

Le premier emploi, pour les gens qui ne produiſent rien, favoriſe la prodigalité, augmente la dépenſe de la conſommation ſans augmenter la production, ou ſans établir aucun fonds permanent pour ſupporter cette dépenſe, & il eſt, à tous égards, préjudiciable à la ſociété.

Le ſecond favoriſe l'induſtrie, &, quoiqu'il augmente la conſommation de la ſociété, il procure un fonds permanent pour la ſupporter, ceux qui conſomment reproduiſent, avec un bénéfice, toute la valeur de leur conſommation annuelle; le revenu en gros de la ſociété, le produit annuel de ſes terres & de ſon travail, s'accroit de toute la valeur que le travail de ces ouvriers ajoute aux matières ſur leſquelles ils s'exercent, & ſon revenu net augmente de ce qui reſte de cette valeur, après en avoir déduit ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien des outils & des inſtrumens de leurs métiers.

Il eſt non-ſeulement probable, mais preſque certain, que la plus grande partie de l'or & de l'argent qui ſort ainſi par des opérations de banque, & dont on achète des marchandiſes étrangères pour la conſommation du dedans, ſera placée en achats de la ſeconde eſpèce, ou pour les gens utiles.

On vient de voir que, lorſque le papier tient la place de l'or & de l'argent monnoyé, la quantité de matières, d'outils & de ſubſiſtances, peut être augmentée de toute la valeur de l'or & de l'argent qu'on avoit coutume de mettre à les achéter. L'o-

Digitized by Google

pération reſſemble, en quelque ſorte, à celle de l'entrepreneur d'un grand ouvrage, qui, d'après une nouvelle perfection dans la méchanique, ſupprime ſes anciennes machines, & ajoute la différence entre leur prix & celui des nouvelles à ſon capital, au fonds où il puiſe pour donner les matières & le ſalaire à ſes ouvriers.

Il eſt peut-être impoſſible de déterminer quelle eſt la proportion de l'argent qui circule dans un pays, à toute la valeur du produit annuel qu'il fait circuler. Les auteurs l'ont porté à un cinquième, à un dixième, à un vingtième, & à un trentième de cette valeur. Mais quelque petite que ſoit la proportion que l'argent en circulation peut avoir avec toute la valeur du produit annuel, comme il n'y a jamais qu'une partie, & ſouvent qu'une petite partie de ce produit, deſtinée à faire aller l'induſtrie, la proportion de l'argent avec cette partie doit toujours être fort conſidérable. Lors donc que par la ſubſtitution du papier, l'or & l'argent néceſſaire pour la circulation, ſont réduits, je ſuppoſe, à la cinquième partie de ce qu'il en falloit auparavant, ſi on ajoute ſeulement la plus grande partie des quatre autres cinquièmes au fonds deſtiné pour l'induſtrie, la quantité de cette induſtrie, & par conſéquent le produit annuel des terres & du travail, doivent augmenter de beaucoup.

On a fait en Ecoſſe, depuis vingt-cinq à trente ans, une opération de cette nature, par l'érection de pluſieurs banques dans les grandes villes, & même dans quelques villages. Les effets ont été précisément tels que je viens de les dépeindre. Les affaires du pays ſe font preſqu'entièrement par le moyen du papier de ces banques, qui ſert communément aux achats & aux payemens de toute eſpèce. L'argent ne paroît guère, ſi ce n'eſt dans le change d'un billet de banque de vingt ſchelings, & l'or paroît encore plus rarement. Mais quoique la conduite de ces banques n'ait pas été irréprochable, & qu'on ait été obligé de la régler par un acte du parlement, il eſt clair néanmoins que le pays a retiré un très-grand avantage de leur établiſſement. On dit que, depuis la première érection des banques à Glaſgow, le commerce de cette ville a doublé en quinze ans, & que le commerce d'Ecoſſe a plus que quadruplé depuis la première érection qui s'eſt faite à Edimbourg de deux banques publiques, dont l'une, appellée *banque d'Ecoſſe*, fut établie par acte du parlement en 1675, & l'autre, appellée *banque Royale*, le fut par une charte royale en 1727. Nous n'examinerons pas ſi le commerce d'Ecoſſe en général, ou celui de Glaſgow en particulier, ont réellement ſi fort augmenté dans un intervalle auſſi court. Si la choſe eſt vraie, cette ſeule cauſe, l'opération des banques, ne ſuffit pas pour rendre raiſon de l'effet; mais que le commerce & l'induſtrie ayent fait de grands progrès en Ecoſſe, & que les banques y ayent contribué, ce ſont des faits ſûrs.

La valeur de l'argent monnoyé qui circuloit en Ecoſſe avant l'union en 1707, & qui fut porté immédiatement après à la banque d'Ecoſſe, pour la refonte, ſe montoit à 411, 117 l. 10 ſ. 9 d. ſterl. On n'a pas eu l'état de la monnoie d'or qui fut auſſi porté à la banque. Mais il paroît par les anciens états de l'hôtel de la monnoie d'Ecoſſe, que la valeur de l'or excédoit un peu celle de l'argent (t). Il y eut un aſſez grand nombre de perſonnes qui, par méfiance, ne portèrent point leur argent, & il y avoit d'ailleurs quelque monnoie angloiſe qui n'étoit pas dans le cas de l'ordonnance. Toute la valeur de l'or & de l'argent qui circuloit en Ecoſſe, ne peut donc être eſtimée au deſſous d'un million ſterling. Cette ſomme paroît avoir fait preſque toute la circulation du pays; car, quoique la circulation de la banque d'Ecoſſe, qui alors n'avoit point de rivale, fût conſidérable, elle ſemble n'avoir été qu'une petite partie de la circulation totale. On peut eſtimer que celle-ci ne ſe monte pas aujourd'hui en Ecoſſe à moins de deux millions, dont il n'y a probablement pas un demi-million en or & en argent. Mais, quoique l'or & l'argent qui circulent en Ecoſſe aient ſouffert une ſi grande diminution durant cet intervalle, il ne paroît pas qu'elle ait rien perdu de ſa richeſſe réelle & de ſa proſpérité; au contraire ſes manufactures, ſon commerce, le produit annuel de ſes terres & de ſon travail, ſont évidemment en meilleur état.

C'eſt ſur-tout en eſcomptant les lettres-de-change, ou en avançant la ſomme avant l'échéance, que les banques & les banquiers mettent leurs billets dans le public. Ils commencent toujours par déduire ſur la ſomme avancée l'intérêt légal pour le temps à courir juſqu'à l'échéance. Quand elle arrive, le paiement de la lettre rend à la banque ce qu'elle avoit avancé, avec un bénéfice clair de l'intérêt. Le banquier qui avance au marchand, auquel il eſcompte une lettre de change, non de l'or & de l'argent, mais ſes billets, a l'avantage de pouvoir eſcompter pour une plus grande ſomme.

Le commerce d'Ecoſſe, qui n'eſt pas fort grand à préſent, étoit bien moindre lors du premier établiſſement des deux banques, & ces compagnies, n'auroient pas eu beaucoup d'affaires, ſi elles s'étoient bornées à eſcompter des lettres de change. Elles inventèrent donc une autre méthode pour mettre leurs billets dans le public. Elles accordèrent ce qu'elles appelloient des comptes de caiſſe, c'eſt-à-dire, qu'elles donnèrent crédit juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme (deux ou trois mille liv. ſterl. par exemple), à tout homme qui préſentoit pour ſes cautions deux perſonnes d'une réputation non équivoque, & poſſédant

(t) Voyez la préface de Rudiman ſur les diplomes, &c. d'Ecoſſe, par Anderſon.

des

des fonds de terre. Il paroît que les banques & les banquiers accordent communément de ces ſortes de crédits, dans toutes les parties du monde. Mais la facilité que donnent les banques écoſſoiſes pour le tembourſement, leur eſt particulière, & c'eſt peut-être la principale cauſe du grand commerce qu'elles font & de l'avantage que le pays en a retiré.

Quiconque a un crédit de cette nature avec une de ces compagnies, peut rembourſer peu à peu la ſomme qu'il emprunte. S'il emprunte, par exemple, mille livres ſterlings, il rendra vingt ou trente livres à la fois, &, du jour où il rapportera cette petite ſomme, il n'en paiera plus l'intérêt. De là vient que tous les marchands, & preſque tous les gens d'affaires, trouvent une grande commodité pour eux à tenir des comptes de caiſſe, & qu'ils s'intéreſſent à favoriſer le commerce de ces compagnies, en recevant ſans difficulté tous les billets qui viennent d'elles, & en engageant tous ceux qui ont affaire à eux à les recevoir également. Les banques, en général, avancent de l'argent par les billets qu'elles donnent. Ces billets, les marchands les donnent en paiement aux manufacturiers pour des marchandiſes; ceux-ci les donnent aux fermiers pour des matières & des vivres; les fermiers en payent la rente de leurs propriétaires; les propriétaires les donnent aux marchands pour les objets de commodité & de luxe qu'ils achètent, & les marchands les reportent aux banques pour balancer leurs comptes de caiſſe, ou pour rembourſer ce qu'ils ont emprunté d'elles; & de cette manière, ce ſont les billets de banque qui font toutes les fonctions de l'argent dans le pays.

D'après ces comptes de caiſſe, chaque marchand peut, ſans imprudence, faire un plus grand commerce qu'il ne le feroit ſans eux. Si deux marchands, l'un à Londres & l'autre à Edimbourg, emploient des fonds égaux dans la même branche de commerce, le marchand d'Edimbourg peut, ſans imprudence, plus étendre ſon commerce, & employer plus de monde que le négociant de Londres. Il faut que ce dernier ait toujours pardevers lui une ſomme d'argent conſidérable, ſoit dans ſa caiſſe, ſoit dans celle de ſon banquier qui ne lui en paye pas l'intérêt; car il doit répondre aux demandes qui lui viennent ſans ceſſe pour le paiement des marchandiſes qu'il achète à crédit. Suppoſons que cette ſomme ſe monte ordinairement à 500 liv. ſterlings, il aura des marchandiſes dans ſon magaſin pour 500 liv. de moins que s'il n'avoit pas été obligé de garder cette ſomme ſans l'employer.

On dira peut-être que la facilité d'eſcompter les lettres de change, donne aux marchands anglois une commodité équivalente aux comptes de caiſſe des marchands écoſſois: mais il faut ſe ſouvenir que ces derniers ont également la reſſource de l'eſcompte, & qu'ils ont, de plus que les premiers, leurs comptes de caiſſe.

Le *papier-monnoie* de toute eſpèce, qui peut circuler aiſément dans un pays, ne peut jamais excéder la valeur de l'or & de l'argent dont il tient la place, ou qui circuleroit dans le pays (le commerce étant ſuppoſé le même), s'il n'y avoit point de *papier-monnoie*. Si des billets de vingt ſchelings, par exemple, ſont le moindre *papier-monnoie* qui ait cours en Ecoſſe, pour que le total de cette eſpèce de papier courant y circule avec facilité, il ne peut excéder la ſomme d'or & d'argent qui ſeroit néceſſaire pour les échanges annuels de la valeur de vingt ſchelings & au-deſſus, qui ſe font dans le pays. Si le papier qui circule excédoit une fois cette ſomme, comme l'excédant ne pourroit ſe répandre au dehors, ni être employé dans la circulation intérieure, il reviendroit tout de ſuite aux banques, pour être échangé contre de l'or & de l'argent. Pluſieurs perſonnes s'appercevroient ſur le-champ, qu'ils auroient plus de ce papier qu'il n'en faudroit pour leurs opérations au-dedans, & qu'ils ne pourroient s'en ſervir au-dehors; que l'étranger n'en voudroit point tant qu'il ſeroit en nature, & qu'il leur ſeroit inutile, juſqu'à ce qu'il fût converti en or & en argent. Dès ce moment, l'on courroit aux banques pour cet échange, tant qu'il y auroit du papier ſuperflu, & même quand il n'y en auroit plus, ſi les banques alarmoient le public par la difficulté & la lenteur du paiement.

Outre les dépenſes communes à toute branche de commerce, telles que le loyer d'une maiſon, les gages des domeſtiques, des commis, &c. une banque en a de particulières: 1°. elle eſt obligée d'avoir toujours en caiſſe, pour faire honneur à ſes billets, une grande ſomme d'argent qui ne rapporte point d'intérêt: 2°. de faire la dépenſe néceſſaire pour remplir ſa caiſſe, dès qu'elle eſt vuide.

Si une banque délivre plus de papier qu'on ne peut en employer dans la circulation du pays, comme le trop lui revient continuellement à payer, elle doit augmenter la quantité d'or & d'argent qu'elle garde en caiſſe, & il faut qu'elle l'augmente proportionnellement à l'excès de circulation de ſes billets; & même au delà de cette proportion, parce que la rapidité avec laquelle ils lui reviennent, eſt plus grande en proportion de l'excès de leur quantité.

Suppoſons que tout le papier d'une banque particulière que la circulation du pays peut facilement abſorber & employer, ſe monte à quarante mille livres ſterlings, & que, pour les paiemens à faire dans l'occaſion, elle ſoit obligée d'avoir toujours en caiſſe dix mille livres en or & en argent; ſi cette banque veut faire circuler quarante-quatre mille livres, les quatre mille livres qui ſont au delà de ce que comporte la circulation, lui reviendront preſqu'auſſi-tôt qu'elle les

aura donnés. Pour ſatisfaire aux demandes qui lui ſeront faites, cette banque doit avoir toujours dans ſes coffres, non pas ſeulement onze mille, mais quatorze mille livres. Elle ne gagnera donc rien par l'intérêt des quatre mille liv. qui ſont de trop dans la circulation, & elle perdra tous les frais néceſſaires, pour ramaſſer continuellement quatre mille livres, qui ſortiront toujours de ſa caiſſe auſſi-tôt qu'ils y ſeront entrés.

Si chaque compagnie de banque avoit bien entendu ſes intérêts, jamais la circulation n'eût été ſurchargée de *papier-monnoie*.

Pour avoir donné une trop grande quantité de papier, dont le trop revenoit continuellement pour être échangé contre de l'or & de l'argent, la banque d'Angleterre a été obligée, pluſieurs années de ſuite, de faire frapper de la monnoie d'or depuis huit cents mille livres, juſqu'à un million ſterling par an, ou tout au moins juſqu'à huit cents cinquante mille livres. D'après les frais & la dégradation où la monnoie d'or eſt tombée depuis quelque temps, la banque, pour faire ce monnoyage, a été ſouvent obligée d'acheter de l'or en lingots à quatre liv. ſterlings l'once, qui, monnoyé, ne valoit plus que trois livres dix-ſept ſols dix deniers & demi; elle perdoit ainſi deux & demi & trois pour cent ſur le monnoyage d'une auſſi grande ſomme. Quoique la banque ne payât point de ſeigneuriage, quoique la nouvelle monnoie fût frappée aux frais du gouvernement, cette libéralité n'a pu lui épargner des dépenſes conſidérables & inutiles.

Les banques d'Ecoſſe, en conſéquence d'une pareille profuſion de papier, ont été reduites à avoir conſtamment des agens à Londres pour leur procuter de l'argent, ordinairement à un & demi & deux pour cent de perte. Cet argent leur étoit envoyé ſur des chariots, & le port étoit garanti par les voituriers : cet article coûtoit encore trois quarts, ou quinze ſchelings par cent liv. ſt. Les agens n'étoient pas toujours capables de remplir les caiſſes, dès qu'elles étoient vuides. En ce cas, la reſſource des banques étoit de tirer ſur leurs correſpondans à Londres, des lettres de change pour la ſomme dont elles avoient beſoin. Lorſque ces correſpondans tiroient enſuite ſur elles pour le paiement de cette ſomme, y compris l'intérêt & la commiſſion, dans la détreſſe où les avoit jettés leur circulation exceſſive, elles n'avoient quelquefois d'autre moyen de ſortir d'embarras qu'en tirant de nouveau ou ſur les mêmes, ou ſur d'autres correſpondans à Londres; & la même ſomme, ou plutôt les lettres de change pour la même ſomme, faiſoient ſouvent ainſi plus de deux ou trois voyages, & la banque débitrice payoit toujours l'intérêt & la commiſſion ſur toute la ſomme accumulée. Celles des banques même qui, en Ecoſſe, ne ſe ſont jamais diſtinguées par une extrême imprudence, ont été quelquefois obligées d'employer cette reſſource ruineuſe.

La monnoie d'or que donnoient la banque d'Angleterre ou les banques d'Ecoſſe, en échange du papier qu'elles avoient mis de trop dans la circulation du pays, ſe trouvant auſſi de trop dans cette même circulation, quelquefois on l'envoyoit chez l'étranger ſous la forme de monnoie, quelquefois on l'y envoyoit en lingots après l'avoir fondue, & quelquefois on la vendoit auſſi en lingots à la banque d'Angleterre à quatre livres l'once. On choiſiſſoit les pièces les plus nouvelles, les plus peſantes & les meilleures, pour les fondre ou pour les envoyer chez l'étranger. Dans le pays, & tandis qu'elles ne changeoient pas de forme, les pièces qui peſoient davantage, ne valoient pas plus que celles qui peſoient moins. Mais chez l'étranger & dans le pays même, quand elles étoient fondues, elles avoient une plus grande valeur. La banque d'Angleterre vit avec étonnement que, malgré la quantité conſidérable de bonnes guinées qu'elle faiſoit frapper tous les ans, elle éprouvoit la même diſette chaque année, mais que la monnoie d'or ſe détérioroit ſenſiblement au lieu de s'améliorer. Elle étoit chaque année dans la néceſſité de monnoyer à-peu-près la même quantité d'or; & comme le prix de l'or en lingots montoit toujours, d'après la dégradation continuelle de la monnoie par le frai & par les rogneurs, la dépenſe de ce grand monnoyage annuel augmentoit tous les ans. Il faut obſerver que la banque d'Angleterre, en fourniſſant ſes coffres d'argent monnoyé, eſt obligée indirectement d'en fournir tout le royaume, où elle le verſe de toutes ſortes de manières. Ainſi tout l'argent qui manquoit pour ſoutenir cette exceſſive circulation du papier anglois & écoſſois, tous les vuides que cette circulation occaſionnoit dans l'argent néceſſaire du royaume, il falloit que la banque d'Angleterre les remplît. Il n'eſt pas douteux que les banques d'Ecoſſe n'aient payé fort cher leur imprudence & leur inattention; mais la banque d'Angleterre a payé cher pour ſa propre imprudence, & pour celle de preſque toutes les banques écoſſoiſes, qui a été pouſſée bien plus loin.

La hardieſſe de quelques faiſeurs de projets, qui n'ont pas ſu ſe borner dans leurs entrepriſes, a été la cauſe primitive de cette circulation exceſſive du *papier monnoie*.

Ce qu'une banque peut avancer à propos à un marchand ou un entrepreneur, de quelque eſpèce qu'il ſoit, n'eſt ni le capital entier avec lequel il fait ſes affaires, ni même une partie conſidérable de ce capital, mais ſeulement ce qu'il ſeroit obligé de garder ſans l'employer, ou de garder en argent comptant pour payer, dans l'occaſion, ceux dont il ſe trouve le débiteur. Si le *papier-monnoie*, avancé par la banque, n'excède jamais cette valeur, il ne peut excéder la valeur de l'or & de l'argent, qui circuleroient dans le pays s'il

Digitized by Google

n'y avoit point de ce papier, & jamais il n'iroit au-delà de la quantité que la circulation du pays peut aiſément abſorber & employer.

Lorſqu'une banque eſcompte à un marchand une lettre de change réelle, tirée par un créancier réel ſur un débiteur réel qui la paye réellement à ſon échéance, elle lui avance ſeulement une partie de la valeur qu'il eût été obligé, ſans cela, de garder ſans emploi & en eſpèces pour ſatisfaire à ſes engagemens. Le paiement de la lettre à ſon échéance rend à la banque ce qu'elle a avancé avec l'intérêt de plus. La caiſſe de la banque, tant que ſes opérations ſe bornent là, reſſemble à un étang, d'où il ſort continuellement un filet d'eau qui eſt remplacé par un autre égal qui ne ceſſe d'y entrer, de manière que l'étang reſte toujours également ou à-peu-près plein, ſans qu'il en coûte ni ſoin ni attention. Il ne faut que peu ou point de dépenſe, pour que la caiſſe d'une telle banque ſoit toujours pleine.

Quoiqu'un négociant n'entreprenne rien au-deſſus de ſes forces, il peut ſouvent avoir beſoin d'une ſomme en eſpèces, lors même qu'il n'a point de lettres de change à eſcompter. Si une banque, outre l'eſcompte qu'elle lui fait, lui avance d'autres ſommes en lui donnant les mêmes facilités pour le rembourſement que donnent les banques d'Ecoſſe, elle le diſpenſe de garder par-devers lui aucune partie de ſon fonds ſans emploi; avec ſon compte de caiſſe, il a de quoi répondre à tout. Mais la banque doit obſerver avec attention ſi la ſomme des rembourſemens partiels qu'elle reçoit de ſes créanciers dans un court eſpace de temps (par exemple, en quatre, cinq, ſix ou huit mois) eſt ou n'eſt pas égale aux avances qu'elle eſt dans l'uſage de leur faire. Si, dans le cours de ces petits intervalles, la ſomme des rembourſemens de la part de certains créanciers égale ordinairement celle des avances, elle peut leur continuer ſon crédit. Quoique la caiſſe puiſſe verſer beaucoup, elle doit recevoir au moins autant qu'elle verſe, de manière que, ſans autre ſoin ni attention, elle ſoit toujours également ou preſque également pleine, & qu'il ne faille preſque pas de dépenſe extraordinaire pour la remplir. Si au contraire la ſomme des rembourſemens faits par certains créanciers, ſe trouve communément bien au-deſſous des avances, la banque ne peut en ſûreté leur continuer ſon crédit. Ce qui ſort de ſa caiſſe étant beaucoup plus conſiderable que ce qui y entre, il faut tous les jours de grands efforts de dépenſe pour empêcher qu'elle ne s'épuiſe.

Les banques écoſſoiſſes ont été fort long-tems attentives à exiger des rembourſemens fréquens & réguliers de tous leurs créanciers, & elles ne ſe ſont pas ſouciées de la commiſſion des gens qui ne faiſoient pas ſouvent & régulièrement des opérations avec elles, quelque fortune & quelque crédit qu'ils euſſent d'ailleurs. Outre qu'elles épargnoient ainſi preſque toute dépenſe extraordinaire pour remplir leurs caiſſes, elles y trouvoient deux autres avantages fort importans.

Premièrement, par cette attention, elles étoient en état de juger aſſez bien de la ſituation de leurs débiteurs, ſans autres informations que leurs livres, la plupart des hommes étant réguliers ou irréguliers dans leurs paiemens, ſelon que leurs affaires vont bien ou mal. Un particulier qui prête ſon argent à une demi-douzaine ou une douzaine de perſonnes, peut par lui-même ou par autrui obſerver & rechercher conſtamment & exactement quelles ſont les facultés & la conduite de chacun d'eux; mais une banque qui peut-être prête à cinq cents perſonnes, & dont l'attention eſt toujours appliquée à des objets d'une toute autre eſpèce, ne peut être informée que par ſes livres de la conduite & des moyens de la plupart de ſes débiteurs. C'eſt probablement cet avantage qu'avoient en vue les banques écoſſoiſſes, en exigeant des leurs des rembourſemens fréquens & réguliers.

Secondement, par cette attention, elles évitoient de tomber dans l'inconvénient de mettre plus de papier dans le public que la circulation du pays n'en pouvoit abſorber & employer. Quand elles voyoient que, dans un intervalle de temps médiocre, les rembourſemens d'un de leurs créditeurs égaloient les avances qu'elles lui avoient faites, elles pouvoient être aſſurées que le *papier-monnoie* qu'elles lui avoient donné n'avoit jamais excédé la quantité d'or & d'argent qu'il auroit été obligé, ſans cela, de garder par-devers lui, & par conſéquent que le *papier-monnoie*, qui avoit circulé par ſon moyen, n'avoit jamais excédé la quantité d'or & d'argent qui auroit circulé dans le pays, s'il n'y avoit pas eu de *papier-monnoie*.

Lorſque, par l'eſcompte & les comptes de caiſſe, les honnêtes négocians d'un pays ſont affranchis de la néceſſité de garder une partie de leurs fonds en eſpèces pour ſatisfaire aux demandes qui leur ſurviennent, ils ne peuvent raiſonnablement attendre de ſecours ultérieurs des banques & des banquiers, qui ne peuvent aller plus loin ſans nuire à leur intérêt. Il eſt contre l'intérêt d'une banque, d'avancer à un marchand la plus grande partie du capital circulant avec lequel il commerce. Quoique ce capital lui revienne ſans ceſſe ſous la forme d'argent, & qu'il ſorte continuellement de ſes mains ſous la même forme, cependant la ſomme des retours eſt trop éloignée de la ſomme des dépenſes, & la ſomme de ces rembourſemens ne peut égaler, dans de médiocres intervalles de tems, tels qu'ils conviennent à la banque, la ſomme des avances qu'il en a reçues. La banque eſt encore moins en état de lui avancer une partie de ſon capital fixe; par exemple, du capital qu'un entrepreneur de forge emploie à établir ſa forge & ſa fonderie, ſes

atteliers & ſes magaſins, les bâtimens où il loge ſes ouvriers, &c; de celui de la perſonne qui entreprend d'exploiter une mine, de défricher une terre, & de la mettre en valeur, &c: les rentrées du capital fixe ſont preſque toujours beaucoup plus lentes que celles du capital circulant; & avec quelque prudence & quelque jugement que ces ſortes de dépenſes ſoient faites, il eſt rare qu'elles aient lieu avant un certain nombre d'années, intervalle de beaucoup trop long pour convenir à une banque. Sans doute, les négocians & les autres entrepreneurs peuvent très-bien recourir à des emprunts d'argent pour l'exécution d'une grande partie de leurs projets: mais, pour la ſûreté de leurs créanciers, il faut que leur propre capital ſuffiſe pour répondre de celui qu'on leur prête, ou que probablement le créancier ne perdroit rien, quand même le ſuccès de l'entrepriſe ne ſeroit pas, à beaucoup près, ſi heureux qu'on ſe l'étoit promis. Mais, avec cette ſûreté même, ce n'eſt point à une banque qu'il faut emprunter un argent qui ne peut être rembourſé que pluſieurs années après. Il faut l'emprunter, ſur une obligation ou une hypothèque, à des particuliers qui veulent vivre de l'intérêt de leur argent, ſans prendre la peine de l'employer, & qui, par cette raiſon, ne demandent pas mieux que de le prêter à des gens ſolvables, qui le garderont pluſieurs années. Véritablement ce ſeroit un créancier fort commode pour les négocians & les entrepreneurs, qu'une banque qui prêteroit ſon argent ſans frais de papier timbré, ni de contrat, & avec les facilités que les banques écoſſoiſes donnent pour le rembourſement; mais ces négocians & entrepreneurs ſeroient les débiteurs les plus incommodes pour une telle banque.

Il y a environ trente-cinq ans que le *papier-monnoie*, ſorti des banques écoſſoiſes, égaloit ou plutôt ſurpaſſoit de quelque choſe, ce que la circulation du pays peut aiſement abſorber & employer. Il eſt donc vrai que, pendant cet intervalle, ces compagnies ont donné aux négocians & aux autres entrepreneurs d'Ecoſſe, tous les ſecours qu'elles pouvoient leur donner ſans ſe nuire à elles mêmes; & comme elles ont été même un peu plus loin, elles ont ſubi la perte, ou plutôt la diminution du bénéfice qu'elles ne manquent jamais d'eſſuyer pour peu qu'elles paſſent la meſure. Ces marchands & entrepreneurs, qui avoient tiré tant de ſecours des banques & des banquiers, ont voulu en tirer davantage. Ils imaginoient, ce ſemble, que les banques pouvoient étendre leurs crédits à toutes les ſommes dont ils avoient beſoin, ſans être obligées de faire d'autre dépenſe que celle de quelques rames de papier. Ils ſe plaignoient des vues étroites & de l'eſprit timide des directeurs qui, diſoient ils, n'entendent pas les crédits qu'ils font en proportion de l'étendue du commerce du pays; ce qui vouloit dire ſans doute, que ces banques ne ſe prêtoient point à leurs projets de commerce, qu'ils étendoient au-delà de ce qu'ils pouvoient faire avec leur propre capital, ou avec celui qu'ils avoient le crédit d'emprunter des particuliers par la voie ordinaire de l'obligation & de l'hypothèque. Les banques, ſelon eux, étoient obligées de ſuppléer à ce qu'ils ne trouvoient pas de cette manière: mais les banques n'étoient pas du même avis; & comme elles refuſoient d'étendre leurs crédits, quelques-uns de ces négocians eurent recours à un expédient qui, pour un temps, les ſervit auſſi bien, quoiqu'à plus grands frais, qu'auroit pu le faire la plus grande extenſion de crédit de la part des banques: cet expédient n'étoit autre choſe que la reſſource bien connue, de tirer réciproquement les uns ſur les autres. Il y avoit long-tems qu'on la connoiſſoit en Angleterre, & on dit que la pratique en a été pouſſée fort loin durant la guerre de 1756, où les grands profits du commerce donnoient de violentes tentations de trop embraſſer. D'Angleterre cette pratique a paſſé en Ecoſſe, où elle a été pouſſée encore beaucoup plus loin, en proportion du commerce borné & du peu de capital du pays.

Cette pratique eſt ſi connue de tous les gens d'affaires, qu'il ſeroit inutile d'en donner ici l'explication.

Dans un pays où les profits ordinaires des capitaux, appliqués à la plupart des projets mercantilles, ſont ſuppoſés aller de ſix a dix pour cent, ce devoit être une ſpéculation heureuſe que celle dont le produit pouvoit rembourſer les frais énormes que coûtoit l'argent ainſi emprunté pour la ſuivre, & rapporter encore un ſurplus en bénéfice pour l'auteur; mais il y eut pluſieurs projets vaſtes & étendus, qui furent entrepris & ſuivis pendant pluſieurs années, ſans autres capitaux que l'argent qu'on ſe procuroit ſi chérement. Les auteurs de ces projets, dans leurs beaux rêves, voyoient ſans doute très diſtinctement ce grand bénéfice. Quoi qu'il en ſoit, il paroît qu'ils ont eu rarement le bonheur de le trouver à leur réveil, c'eſt à dire, lorſqu'ils ſont arrivés à la fin de leurs projets, ou lorſqu'ils ont ceſſé d'être en état de les pouſſer plus loin.

A. d'Edimbourg ne manquoit pas d'eſcompter, régulièrement avec une banque ou un banquier d'Edimbourg, les lettres de change qu'il tiroit ſur B de Londres, avant qu'elles fuſſent dues, & B. n'étoit pas moins exact à eſcompter avant l'échéance celle qu'il tiroit ſur A., ſoit avec la banque d'Angleterre, ſoit avec d'autres banquiers de Londres. Tout ce qui étoit avancé à Edimbourg ſur ces lettres en circulation, l'étoit en papier des banques écoſſoiſes; & ce qui étoit avancé à Londres, quand la banque d'Angleterre les eſcomptoit, l'étoit en papier de cette banque. Quoique les lettres ſur leſquelles on avoit avancé ce papier fuſſent toutes rembourſées à leur échéan-

Digitized by Google

ce, la valeur qui avoit été réellement avancée ſur la première lettre, ne revenoit jamais aux banques qui l'avoient avancée, parce qu'avant l'échéance de chaque lettre on en tiroit toujours une autre, dont le montant étoit un peu plus haut que celui de la lettre qui alloit bientôt être payée, & que, pour le paiement de l'ancienne, il falloit néceſſairement eſcompter la nouvelle. Ce paiement étoit donc fictif; & ce qui étoit ſorti des caiſſes des banques, par le moyen de ces lettres circulantes, n'y rentroit jamais.

Le papier donné ſur ces lettres ſe montoit ſouvent à tous les capitaux deſtinés à conduire un projet vaſte & étendu d'agriculture, de commerce ou de manufacture, & il ne ſe bornoit point à la partie du capital que l'entrepreneur auroit été obligé de garder pardevers lui, ſans emploi & en eſpèces, pour faire honneur à ſes affaires, s'il n'y avoit point eu de *papier-monnoie*. La plus grande partie de ce papier excédoit par conſéquent la valeur de l'or & de l'argent qui auroit circulé dans le pays, ſuppoſé qu'il n'y eût pas eu de *papier-monnoie*. Il excédoit donc ce que la circulation du pays pouvoit aiſément abſorber & employer, & ainſi il revenoit tout de ſuite aux banques, pour être échangé contre de l'or & de l'argent qu'elles prenoient où elles pouvoient. C'étoit un capital que les faiſeurs de projets avoient adroitement imaginé de tirer de ces banques, à leur inſu & ſans leur aveu, & peut être encore ſans qu'elles ſe doutaſſent qu'elles euſſent réellement avancé ce capital.

Lorſque deux perſonnes qui tirent continuellement l'une ſur l'autre, eſcomptent leurs billets avec le même banquier, il découvre ſur-le-champ leur manœuvre, & il voit clairement qu'ils commercent, non avec leur propre capital, mais avec le ſien. Mais cette découverte n'eſt pas ſi facile quand ils eſcomptent leurs lettres tantôt chez un banquier, tantôt chez un autre, & quand les deux mêmes perſonnes ne tirent pas toujours réciproquement, mais qu'elles parcourent, quand l'occaſion s'en préſente, un grand cercle de faiſeurs de projets, qui croient qu'il y va de leur intérêt de s'aider dans cette manière de faire de l'argent, & d'augmenter ainſi, le plus qu'il ſe peut, la difficulté de diſtinguer entre une lettre de change réelle & une fictive, entre une lettre tirée par un créancier réel ſur un débiteur réel, & une lettre pour laquelle il n'y auroit proprement de créancier réel que la banque qui l'eſcompteroit, ni de débiteur réel que le faiſeur de projets qui ſe ſerviroit de l'argent. Les difficultés que la banque d'Angleterre, pluſieurs banquiers de Londres & les plus ſages banques d'Ecoſſe, commencèrent à faire pour l'eſcompte, n'alarmèrent pas ſeulement les faiſeurs de projets, elles les mirent en fureur. Ils parloient de leurs affaires, comme ſi elles avoient été celles de tout le pays; & parce qu'ils ſe trouvoient fort gênés, par la réſerve prudente & néceſſaire des banques, ils diſoient que le malheur public venoit de l'ignorance, de la puſillanimité & de la mauvaiſe conduite des banques, qui ſecondoient meſquinement les entrepriſes patriotiques de ceux qui s'efforçoient d'embellir, d'améliorer & d'enrichir le pays. Selon eux, les banques devoient prêter autant, & pour auſſi long-temps qu'ils pouvoient le deſirer. Mais les banques, en refuſant de donner plus de crédit à ceux auxquels elles n'en avoient déja que trop donné, prirent le ſeul parti qui leur reſtoit pour ſauver leur propre crédit & celui du public.

Au milieu de ces clameurs & de cette détreſſe, il s'éleva une nouvelle banque, établie expreſſément pour remédier au mal dont on ſe plaignoit. Le deſſein étoit généreux; mais l'exécution fut imprudente, & peut-être qu'on ne connoiſſoit pas bien la nature & les cauſes de la maladie. Cette banque accorda des comptes de caiſſes, & eſcompta les lettres de change avec plus de facilité qu'aucune autre. Il ſembloit qu'elle ne fît aucune diſtinction entre les lettres réelles & les lettres de circulation; elle les eſcomptoit toutes également. Elle avoit pour principe, d'avancer ſur une caution raiſonnable tout le capital qu'on devoit employer dans les améliorations, dont les retours ſont les plus lents & les plus éloignés, telles que les améliorations des terres. On diſoit même que le but principal de ſon inſtitution étoit de les encourager. Sa libéralité, par rapport aux comptes de caiſſe & aux eſcomptes des lettres de change, mit dans le public une quantité conſidérable de ſes billets. Mais la plus grande partie de ces billets étant de trop dans la circulation, qui ne pouvoit les abſorber & les employer, lui revenoit ſur-le-champ pour être échangée contre des eſpèces. Ses coffres ne furent jamais aſſez remplis; le capital qu'on fit à cette banque, à deux différentes ſouſcriptions, ſe montoit à 160,000 liv. ſterlings. La plupart des propriétaires, en faiſant leur premier paiement, ouvrirent un compte de caiſſe avec la banque; & les directeurs, ſe croyant obligés de les traiter auſſi honnêtement que le public, leur permirent d'emprunter, ſur ce compte de caiſſe, ce qu'ils fournirent de capital à tous les paiemens ſuivans: par ces ſortes de paiemens, on ne faiſoit donc que mettre dans une caiſſe ce qu'on venoit de prendre, le moment d'auparavant, dans une autre. Mais, quand les coffres de cette banque auroient été auſſi pleins qu'on pouvoit le deſirer, ſon exceſſive circulation les auroit vuidés bien plus vîte qu'on n'auroit pu les remplir par tout autre expédient que le moyen ruineux de tirer ſur Londres, & de payer à l'échéance, avec l'intérêt & la commiſſion, par une autre traite ſur la même place. Mais comme ſes coffres étoient mal fournis, on dit qu'il ne fallut que quelques mois pour la réduire à cette mauvaiſe reſſource. Les biens des propriétaires de cette

Digitized by Google

banque valoient pluſieurs millions ; & par leur ſouſcription, à l'obligation primitive ou contrat de banque, ils les avoient réellement hypothéqués pour répondre à tous ſes engagemens. Malgré ſa trop grande facilité, elle ſe ſoutint plus de deux ans, par le grand crédit que lui donnoit un cautionnement de cette valeur. Lorſqu'elle fut obligée de s'arrêter, elle avoit en circulation environ deux cents mille livres de billets. Pour ſoutenir la circulation de ces billets, qui lui revenoient auſſi-tôt qu'ils étoient dans le commerce, elle eut conſtamment recours à la pratique de tirer ſur Londres des lettres de change, dont le nombre & la valeur alloient toujours en croiſſant, & qui à la fin ſe montoient à plus de ſix cents mille livres ſterlings. Cette banque, en un peu plus de deux ans, avoit donc avancé à différentes perſonnes au-delà de huit cents mille livres à cinq pour cent. Peut-être pourroit-on regarder ces cinq pour cent, ſur les deux cents mille livres qui circuloient en billets, comme un bénéfice clair, ſans autre déduction que les frais d'adminiſtration. Mais ſur les ſix cents mille liv., pour leſquelles elle tiroit continuellement ſur Londres, elle payoit en intérêt & en commiſſion au-délà de huit pour cent, & conſéquemment elle perdoit plus de trois pour cent ſur les trois quarts de toutes ſes opérations.

Il paroît que ces opérations produiſirent un effet tout oppoſé à celui qu'avoient en vue ceux qui eurent l'idée & la direction de la banque. Il paroît qu'ils ſe propoſoient de ſeconder les entrepriſes patriotiques, ou ſuppoſées telles, qui ſe faiſoient dans différentes parties du royaume, & en même-temps d'attirer toutes les affaires à eux, pour ſupplanter les autres banques d'Ecoſſe, particuliérement celles d'Edimbourg, dont la lenteur à eſcompter les lettres de change avoit déplu. Sans doute les ſpéculateurs tirèrent de cette banque un ſoulagement paſſager, qui les mit en état de pouſſer leurs entrepriſes deux ans de plus ; mais ils ne firent par là que s'endetter davantage, & conſommer leur propre ruine & celle de leurs créanciers. Ainſi, au lieu de guérir le mal qu'ils avoient attiré ſur eux & ſur leur pays, ils l'ont aggravé à la longue par l'uſage d'un remède pernicieux. Il auroit mieux valu pour eux, pour leurs créanciers & pour l'Ecoſſe, que la plupart d'entr'eux euſſent été obligés de s'arrêter deux ans plutôt. Le ſecours paſſager que cette banque leur a donné, eſt devenu pour les autres banques un bien réel & permanent. Tous ceux qui négocioient les lettres de change que ces autres banques eſcomptoient avec tant de peine, n'ont pas manqué de s'adreſſer à la nouvelle, où ils étoient reçus à bras ouverts. Elles ont pu ſortir ainſi aiſément de ce cercle fatal, d'où elles ne ſe ſeroient jamais dégagées autrement ſans une perte conſidérable, & peut-être même ſans tomber juſqu'à un certain point dans le diſcrédit.

Ces opérations ont donc augmenté à la longue le mal réel qu'elles prétendoient guérir, & ont ſervi efficacement les banques rivales qu'on vouloit ſupplanter.

Lorſque cette banque s'établit, quelques perſonnes penſèrent qu'avec quelque rapidité que ſe vuidât ſa caiſſe, elle pourroit ſe remplir facilement par l'argent qu'on feroit ſur les cautionnemens de ceux auxquels elle auroit avancé des billets. Je crois que l'expérience ne tarda pas à les convaincre que cette méthode de faire de l'argent étoit beaucoup trop lente pour répondre à leurs vues, & que la caiſſe, ſi mal remplie dans l'origine & ſi prompte à ſe vuider, ne pouvoit ſe remplir par d'autre voie que l'expédient ruineux de tirer ſur Londres, & de payer à l'échéance par d'autres traites ſur la même place avec l'intérêt & la commiſſion accumulés. Mais quoique cette reſſource lui procurât de l'argent auſſi-tôt qu'elle en manquoit, au lieu d'y trouver du bénéfice, elle perdoit néceſſairement ſur chaque opération, de manière qu'à la longue il falloit qu'elle ſe ruinât, comme compagnie commerçante, quoique peut-être moins promptement, par la pratique diſpendieuſe de la traite réciproque : elle ne pouvoit pas mieux réuſſir par l'intérêt du papier, qui, excédant ce que la circulation du pays pouvoit abſorber & employer, lui revenoit pour être échangé contre de l'or & de l'argent, auſſi-tôt qu'elle l'avoit délivré, & pour le paiement duquel elle étoit continuellement obligée d'emprunter des eſpèces. Au contraire, toute la dépenſe des agens qui cherchoient des perſonnes en état de prêter, les frais de négociation avec ces perſonnes, celle des obligations avec elles retomboient néceſſairement à ſa charge, & étoient une perte évidente ſur la balance de ſes comptes. On peut aſſimiler le projet de remplir ſes coffres par cette voie, à l'idée d'un homme qui auroit un étang, d'où il ſe feroit ſans ceſſe un écoulement d'eau qui ne ſeroit réparé par aucune ſource conſtante, & qui prétendroit le tenir toujours plein à l'aide d'une multitude de gens qui iroient prendre de l'eau dans un puits, à quelques milles de diſtance, & qui ſeroient toujours occupés à en apporter pour remplacer celle qui ſortiroit de l'étang.

Mais quand cette opération eût été praticable & utile à la banque, enviſagée comme compagnie commerçante, loin que le pays en pût tirer aucun avantage, il devoit y perdre conſidérablement. Elle ne pouvoit augmenter la quantité d'argent à prêter. Tout ce qui en réſultoit, c'eſt que la banque devenoit un bureau général de prêt pour tout le pays, & que ceux qui étoient dans le cas d'emprunter, s'adreſſoient à elle plutôt qu'à des particuliers. Mais il n'eſt pas probable qu'une banque qui prête peut-être à cinq cents perſonnes, dont la plupart ſont peu connues des directeurs, ſoit plus judicieuſe dans le choix de

Digitized by Google

ſes débiteurs, que les particuliers qui prêtent à un petit nombre de gens, dans leſquels ils ont de bonnes raiſons de mettre leur confiance. Les débiteurs d'une banque, telle que je viens de la crayonner, devoient être, pour la plupart, des faiſeurs de projets chimériques, des gens qui tiroient les uns ſur les autres des lettres de change de circulation, qui mettoient de l'argent à de folles entrepriſes, qui ne pouvoient jamais réuſſir avec tous les ſecours qu'on leur donnoit, & qui, quand elles auroient réuſſi, n'étoient pas capables de les indemniſer de ce qu'elles leur avoient coûté réellement, ni de leur rapporter un capital aſſez conſidérable pour entretenir une quantité de travail égale à celle qu'ils y avoient employée. Il eſt naturel, au contraire, que les débiteurs ſages emploient l'argent qu'ils empruntent, à des entrepriſes modeſtes, proportionnées à leurs capitaux; qui n'aient rien de grand & de merveilleux, mais qui ſoient ſolides & profitables; qui rendent ce qu'on y a mis, & qui le rendent avec uſure, de manière qu'elles produiſent un bénéfice capable d'entretenir une beaucoup plus grande quantité de travail que celle qu'il a fallu pour les amener à bien. Ainſi cette opération, qui ne pouvoit augmenter le capital du pays, ſervoit uniquement à en faire paſſer une grande partie de la caiſſe des gens propres à le faire valoir par leur ſageſſe & leur économie, dans celle d'autres qui ſe perdoient par des entrepriſes imprudentes & ruineuſes.

Le fameux M. Law penſoit que l'induſtrie de l'Ecoſſe languiſſoit, faute d'argent pour la mettre en œuvre. Il paroît avoir imaginé qu'en établiſſant une banque d'une eſpèce particulière, qui donneroit du papier juſqu'à la valeur de toutes les terres du pays, il remédieroit à ce beſoin d'argent. Le parlement d'Ecoſſe ne voulut pas adopter ſon projet. Le duc d'Orléans, alors régent de France, l'adopta enſuite avec quelques changemens. L'idée qu'on pouvoit multiplier le *papier-monnoie* preſque à l'infini, étoit la véritable baſe de ce qu'on appelle le ſyſtême du Miſſiſſipi, projet de banque & d'agiotage le plus extravagant qu'on ait peut-être jamais conçu. Les diverſes opérations de ce ſyſtême ont été expliquées ſi complettement, ſi clairement & ſi nettement par M. du Verney, dans ſon examen des réflexions politiques ſur le commerce & les finances de M. du Tot, que je n'en dirai rien ici. Les principes ſur leſquels il étoit fondé, ont été expoſés par M. Law, dans un diſcours ſur l'argent & le commerce, qu'il publia en Ecoſſe lorſqu'il en fit la première propoſition. Les idées magnifiques, mais viſionnaires, qu'il étale dans cet ouvrage & dans quelques autres, font encore impreſſion aujourd'hui ſur pluſieurs perſonnes, & ont peut-être contribué en partie à cet excès, dans les opérations de banque, dont on s'eſt plaint en Ecoſſe & ailleurs.

La banque d'Angleterre eſt la banque de circulation la plus conſidérable qu'il y ait en Europe. Elle fut établie par un acte du parlement & une charte du grand ſceau, datée du 27 juillet 1694. Elle avança alors au gouvernement la ſomme d'un million deux cents mille livres ſterlings, pour une annuité de cent mille livres, ou pour quatre-vingt-ſeize mille livres d'intérêt annuel, & quatre mille livres pour les frais d'adminiſtration. Le crédit du nouveau gouvernement, établi par la révolution, devoit être bien foible, puiſqu'il étoit obligé d'emprunter à ſi gros intérêt.

En 1697, on permit à la banque d'augmenter ſon fonds d'un million mille cent ſoixante-onze livres ſterl. pour ſoutenir, diſoit-on, le crédit public. En 1696, les billets de l'échiquier s'eſcomptoient à quarante, cinquante & ſoixante pour cent de perte, & les billets de banque à vingt pour cent. Pendant la grande refonte de l'argent, à laquelle on procédoit alors, la banque avoit jugé à propos d'interrompre le paiement de ſes billets; ce qui les fit néceſſairement tomber dans le diſcrédit.

D'après l'acte de la ſeptième année de la reine Anne, chap. VII, la banque avança & paya à l'échiquier la ſomme de quatre cents mille livres ſterlings: à cette époque, elle avoit avancé la ſomme d'un million ſix cents mille livres ſur la même annuité originaire de quatre-vingt-ſeize mille livres d'intérêt, & quatre mille livres de frais d'adminiſtration; d'où il ſuit qu'en 1708 le gouvernement avoit auſſi bon crédit que les particuliers, puiſqu'il pouvoit emprunter au taux de ſix pour cent, qui étoit l'intérêt ordinaire & légal de ce temps-là. En conſéquence du même acte, la banque annulla pour un million ſept cents ſoixante-quinze mille vingt-ſept liv. ſterl. de billets de l'échiquier, à ſix pour cent d'intérêt, & il lui fut permis en même-temps de prendre des ſouſcriptions pour doubler ſon capital. Ainſi, en 1708, le capital de la banque ſe montoit à quatre millions quatre cents deux mille trois cents quarante-trois livres ſterlings, & elle avoit avancé au gouvernement la ſomme de trois millions trois cents ſoixante-quinze mille vingt-ſept livres.

Un appel de quinze pour cent en 1709 augmenta le fonds de ſix cents cinquante-ſix mille deux cents quatre livres un ſol neuf deniers; & un ſecond appel de dix pour cent en 1710 l'augmenta de cinq cents un mille quatre cents quarante huit livres douze ſols onze deniers. Le capital de la banque ſe trouva de cinq millions cinq cents cinquante-neuf mille neuf cents quatre-vingt quinze livres.

En vertu de l'acte de la huitième année de l'acte de George I, ch. XXI, la banque acheta de la compagnie de la mer du ſud, un fonds qui ſe montoit à quatre millions de livres; & en 1712, d'après des ſouſcriptions qu'elle avoit rei-

Digitized by Google

ſes pour ſe mettre en état de faire cette acquiſition, ſon capital fut augmenté de trois millions quatre cents mille livres. A cette époque, la banque avoit donc avancé au public neuf millions trois cents ſoixante-quinze mille vingt-ſept livres dix ſept ſols dix deniers & demi, & ſon capital ne ſe montoit qu'à huit millions neuf cents cinquante-neuf mille neuf cents quatre-vingt-quinze livres quatorze ſols huit deniers. Ce fut alors que la ſomme qu'elle avoit avancée au public, & dont elle tiroit l'intérêt, commença à excéder ſon capital, c'eſt-à-dire, la ſomme pour laquelle elle payoit un dividende aux propriétaires; ou, en d'autres termes, ce fut en cette occaſion qu'elle eut pour la première fois un capital ſans dividende, outre celui dont elle partageoit le produit. Elle a toujours continué depuis d'en avoir un. En 1746, la banque avoit avancé au public onze millions ſix cents quatre-vingt-ſix mille huit cents livres, & ſon capital en actions étoit monté, par divers appels & ſouſcriptions, à dix millions ſept cents quatre-vingt mille livres: depuis cette époque, l'état de ces deux ſommes eſt reſté le même. D'après l'acte de la quatrième année de George III, ch. XXV, la banque conſentit à payer au gouvernement, pour le renouvellement de ſa charte, cent dix mille liv. ſans intérêt ni rembourſement.

Le dividende de la banque a varié, ſuivant les variations du taux de l'intérêt qu'elle a reçu à différentes époques pour l'argent avancé au public, & auſſi à raiſon de quelques circonſtances particulières. Ce taux de l'intérêt a graduellement été réduit de huit à trois pour cent. Nous avons vu, les années dernières, le dividende de la banque à cinq & demi pour cent.

La ſtabilité de la banque d'Angleterre eſt égale à celle du gouvernement britannique. Il faut que toutes les avances faites au public ſoient perdues, avant que ſes créanciers perdent rien. Une autre banque ne peut s'établir en Angleterre par acte du parlement, ni être compoſée de plus de ſix aſſociés. Ce n'eſt pas ſeulement une banque ordinaire, mais c'eſt une grande machine d'état. Elle reçoit & paye la plus grande partie des annuités, due aux créanciers du public. Elle fait circuler les billets de l'échiquier, & avance au gouvernement le montant des taxes annuelles ſur les terres & ſur la drèche, taxes qui ſouvent ne ſont payées que pluſieurs années après. Dans ces diverſes opérations, ſes engagemens envers le public l'ont obligée quelquefois à ſurcharger la circulation de *papier-monnoie*, ſans qu'il y ait de la faute des directeurs. Elle eſcompte auſſi les lettres de change des négocians; &, en diverſes occaſions, elle a ſoutenu le crédit des principales maiſons, non-ſeulement d'Angleterre, mais de Hambourg & d'Hollande. On cite une ſemaine où elle avança pour cela environ un million ſix cents mille livres ſterlings, la plus grande partie en lingots. Nous ne garantiſſons ni la grandeur de la ſomme, ni la brièveté du temps. D'autrefois cette grande compagnie s'eſt trouvée réduite à payer en pièces de ſix pences.

Les opérations judicieuſes de la banque peuvent donner plus d'activité à l'induſtrie, non en augmentant le capital d'un pays, mais en mettant une plus grande partie de ce capital en action & en valeur. Cette partie de ſon capital, qu'un commerçant eſt obligé de garder en caiſſe pour répondre aux demandes qui ſurviennent, eſt un fonds mort qui ne produit rien pour lui, ni pour ſon pays. Les ſages combinaiſons d'une banque le mettent en état de convertir ce fonds mort en un fonds vivant & productif, en matières, en inſtrumens de travail & en ſubſiſtance pour les ouvriers; en un mot, en un fonds qui produit quelque choſe pour lui-même & pour ſon pays; la monnoie d'or & d'argent qui circule dans une contrée, & par le moyen de laquelle le produit de ſes terres & de ſon travail circule & ſe diſtribue aux conſommateurs, n'eſt pas moins un fonds mort, que l'argent qu'un commerçant garde pardevers lui. C'eſt une partie précieuſe du capital du pays, qui ne produit rien pour le pays. La banque, en mettant du papier à la place d'une grande partie de cet or & de cet argent, fait qu'une grande partie d'un fonds qui ſeroit mort, devient un fonds agiſſant & productif. On peut comparer juſtement l'or & l'argent qui circulent dans un pays, à un grand chémin qui ſert à tranſporter & voiturer au marché tous les fourrages & tout le bled du pays, mais qui ne produit pas un ſeul brin, ni de l'un ni de l'autre. Une banque ſage, en établiſſant (ſi on me permet cette métaphore) un chemin dans les airs, donne le moyen de convertir, pour ainſi dire, une bonne partie des grands chemins en pâturages & en terres à bled, & d'augmenter par-là le produit des terres & du travail. Il faut cependant convenir que, quoique le commerce & l'induſtrie puiſſent être augmentés, ils ne peuvent être auſſi parfaitement aſſurés, lorſqu'ils ſont ainſi portés ſur les ailes du *papier-monnoie*, que quand ils voyagent ſur le terrein ſolide de l'or & de l'argent. Outre les accidens auxquels ils ſont expoſés par la mal-adreſſe des conducteurs de ce papier, il y en a pluſieurs autres dont la prudence & l'habileté de ces guides ne peuvent les garantir.

S'il arrive, par exemple, une guerre malheureuſe où l'ennemi s'empare du capital, & par conſéquent de ce tréſor qui ſoutenoit le crédit du *papier-monnoie*, le déſordre ſera bien plus grand dans le pays dont toute la circulation ſe faiſoit en papier, que dans celui qui en faiſoit la plus grande partie en eſpèces. L'inſtrument ordinaire du commerce ayant perdu ſa valeur, les échanges ne pourront plus s'y faire que par troc, ou ſur crédit. Toutes les taxes ayant été payées en papier, le prince n'aura pas de quoi payer ſes troupes,

ni de quoi fournir ſes magaſins, & l'état du pays ſera beaucoup plus déſeſpéré que ſi la circulation s'étoit faite en or & en argent. Un prince, jaloux de voir ſes domaines toujours en état de défenſe, doit par conſéquent ſe tenir en garde, non-ſeulement contre la multiplication exceſſive du *papier-monnoie*, qui ruine les banques d'où il ſort, mais encore contre celle qui met ces banques dans le cas de faire aller la plus grande partie de la circulation par le moyen du papier.

On peut regarder la circulation de chaque pays comme diviſée en deux différentes branches; ſavoir, la circulation des marchands entr'eux, & la circulation entre les marchands & les conſommateurs. Quoique les mêmes pièces de monnoie, ſoit en papier, ſoit en métal, puiſſent être employées, tantôt dans l'une & tantôt dans l'autre, toutes deux marchant dans le même tems, pour que chacune d'elles ait lieu, il faut un certain fonds de monnoie, d'une eſpèce ou d'une autre. La valeur des marchandiſes qui circulent entre les divers marchands, ne peut jamais excéder la valeur de celles qui circulent entre les marchands & les conſommateurs; tout ce qu'achètent les premiers étant finalement deſtiné à être vendu aux ſeconds. La circulation qui ſe fait en gros entre les négocians, exige en général une grande ſomme pour chaque affaire qu'ils font enſemble. Il n'en faut, au contraire, que de petites pour celle qui eſt établie entre les marchands & les conſommateurs, parce qu'elle ſe fait en détail. Souvent il ne faut qu'un ſcheling ou même un demi-ſol; mais les petites ſommes circulent beaucoup plus vîte que les grandes. Un ſcheling change plus ſouvent de maîtres qu'une guinée, & un demi-ſol plus ſouvent qu'un ſcheling. Ainſi, quoique les achats annuels de tous les conſommateurs égalent, au moins en valeur, ceux de tous les marchands, ils peuvent ſe faire avec une bien moindre quantité de monnoie, les mêmes pièces ſervant, par une circulation plus rapide, à beaucoup plus d'achats d'une eſpèce que de l'autre.

Le *papier-monnoie* peut être réglé de manière qu'il ne ſerve guère qu'à la circulation entre les marchands, ou qu'il s'étende auſſi à une grande partie de celle qui ſe fait entr'eux & les conſommateurs. Si, comme à Londres, il n'y a point de billets de banque au-deſſous de dix liv. ſterl. dans la circulation, le *papier-monnoie* ſe concentre dans les mains des marchands. Un conſommateur qui a dans ſes mains un billet de banque de dix livres, eſt généralement obligé de le changer à la première boutique où il veut acheter pour cinq ſchelings de marchandiſes, de ſorte que le billet revient au marchand, avant que le conſommateur ait dépenſé la quarantième partie de l'argent. Si, comme en Ecoſſe, il y a dans la circulation, des billets de banque pour de petites ſommes, telles que vingt ſchelings, le *papier-monnoie* s'étend à une grande partie de la circulation entre les marchands & les conſommateurs. Avant l'acte du parlement, qui a ſupprimé les billets de banque de quinze ſchelings, cette circulation étoit encore plus chargée de *papier-monnoie*. On voyoit communément, dans l'Amérique ſeptentrionale, du papier de la valeur d'un ſeul ſcheling; & dans l'Yorkshire, il y en avoit de ſix pences.

Lorſque l'uſage des billets de banque eſt permis, & commun pour d'auſſi petites ſommes, pluſieurs perſonnes du bas peuple peuvent & oſent devenir banquiers. Celui qui ne pourroit faire accepter de perſonne ſes propres billets pour cinq livres ſterlings, ou même pour vingt ſchelings, trouvera des gens qui les recevront, & qui ſe feront ſcrupule de les refuſer, s'ils ne ſont que de ſix ſols. Mais les banqueroutes fréquentes, auxquelles ſont néceſſairement expoſés ces banquiers miſérables, peuvent occaſionner beaucoup de dommage, & ſont quelquefois une véritable calamité pour le pauvre peuple qui a reçu leurs billets.

Il vaudroit peut-être mieux qu'il n'y eût aucune partie du royaume, où l'on délivrât des billets de banque de moins de cinq livres ſterl. Le *papier-monnoie* ſe concentreroit alors par tout chez les marchands, comme il fait aujourd'hui à Londres, où l'on n'en reçoit pas au-deſſous de la valeur de dix livres, quoiqu'avec cinq livres on n'ait peut-être, dans les autres parties du royaume, guère plus de la moitié des marchandiſes qu'on ſe procure à Londres avec dix livres, on y regarde autant à cinq livres qu'à dix livres à Londres, & il eſt auſſi rare d'y dépenſer cinq livres à la fois, qu'il eſt commun d'en dépenſer dix à Londres, au milieu de la profuſion qui règne dans cette capitale.

Il faut obſerver qu'il y a toujours abondance d'or & d'argent dans les endroits où le *papier-monnoie* ne circule guère qu'entre les marchands, comme on le voit à Londres. Si, comme en Ecoſſe ou comme avant la révolution de l'Amérique, il circule beaucoup entre les marchands & les conſommateurs, il bannit preſqu'entièrement l'argent du pays, preſque toutes les affaires du commerce intérieur s'y font avec du papier. L'argent eſt moins rare en Ecoſſe depuis la ſuppreſſion des billets de banque de quinze ſchelings; & il le ſeroit probablement encore moins, ſi on y ſupprimoit ceux de vingt ſchelings. On dit que l'or & l'argent ont été plus communs en Amérique depuis la ſuppreſſion de quelques-uns des papiers des colonies angloiſes, & qu'ils l'avoient été auſſi davantage avant l'établiſſement de ces papiers.

Quand le *papier-monnoie* ſe concentreroit preſqu'entièrement parmi les marchands, les banques & les banquiers ne laiſſeroient pas de donner à l'induſtrie & au commerce du pays à peu près les mêmes ſecours qu'ils lui donnoient avant que

preſque toute la circulation ſe fît en papier. Les eſpèces qu'un marchand eſt obligé de garder pour ſatisfaire aux demandes qui lui ſurviennent, n'a d'autre deſtination que la circulation entre lui & les autres marchands dont il achète des marchandiſes; il n'a pas beſoin d'en garder pour la circulation entre lui & les conſommateurs qu'il fournit, & qui lui apportent de l'argent, au lieu de lui en ôter. Ainſi, quand on ne permettroit le *papier-monnoie* que pour des ſommes qui le concentreroient en très grande partie parmi les marchands, l'eſcompte des lettres de change réelles, & les emprunts ſur les comptes de caiſſe, mettroient toujours les banques & les banquiers à même d'affranchir les marchands de la néceſſité d'avoir chez eux une partie conſidérable de leurs fonds ſans emploi. Ces marchands pourroient encore en tirer le ſecours que ces ſortes d'établiſſemens peuvent raiſonnablement prêter à des commerçans de toute eſpèce.

Empêcher les particuliers de recevoir en paiement les billets à vue d'un banquier, pour une ſomme grande ou petite, lorſqu'ils veulent bien s'en contenter, ou empêcher un banquier de donner de ces ſortes de billets à ceux qui conſentent à les accepter, c'eſt une violation manifeſte de cette liberté naturelle que le but des loix eſt de protéger & non d'enfreindre. Mais les loix des gouvernemens les plus libres, auſſi-bien que des plus deſpotiques, doivent réprimer l'exercice de la liberté naturelle dans quelques individus, lorſque l'uſage qu'ils en feroient peut mettre en danger la ſûreté de la ſociété entière. L'obligation d'élever des murs mitoyens pour prévenir la communication du feu, eſt une violation de la liberté naturelle, préciſément du même genre que les réglemens qu'on propoſe ici pour le commerce des banques.

Un *papier-monnoie*, qui conſiſte en billets de banque donnés par des gens bien accrédités, payable à vue ſans aucune condition, & en effet toujours payé dès qu'on le préſente, eſt à tous égards d'une valeur égale à l'or & à l'argent, puiſqu'en tout temps on peut le convertir en eſpèces. Tout ce qu'on achète ou qu'on vend pour ce papier, doit néceſſairement être acheté ou vendu auſſi bon marché que ſi on le payoit avec de l'or & de l'argent.

On a dit que l'augmentation du *papier-monnoie*, en augmentant la quantité & en diminuant par conſéquent la valeur de la monnoie en circulation, faiſoit néceſſairement monter le prix des marchandiſes en argent. Mais comme la quantité d'or & d'argent qu'on ôte de la circulation, eſt toujours égale à la quantité de papier qu'on y ajoute, le *papier-monnoie* n'augmente pas néceſſairement la quantité de la monnoie en circulation. Depuis le commencement du dernier ſiècle, les vivres n'ont jamais été à meilleur marché en Ecoſſe qu'en 1759, quoique, par la circulation des billets de banque de quinze ſchelings, il y eût alors dans le pays plus de *papier-monnoie* qu'aujourd'hui. La proportion entre le prix des vivres en Angleterre, & leur prix en Ecoſſe eſt actuellement la même qu'elle étoit avant la grande multiplication des banques écoſſoiſes. Le blé n'eſt ſouvent pas plus cher en Angleterre qu'en France, quoiqu'il y ait beaucoup de *papier-monnoie* en Angleterre & fort peu en France. En 1751 & 1752, lorſque M. Hume publia ſes diſcours politiques, & auſſi-tôt après la grande multiplication du *papier-monnoie* en Ecoſſe, le prix des vivres hauſſa ſenſiblement; ce qui venoit, ſelon toute apparence, des mauvaiſes années, & non de la multiplication du papier.

Sans doute il n'en ſeroit pas de même d'un *papier-monnoie*, conſiſtant en billets, dont le paiement immédiat dépendroit à quelque égard, ou de la bonne volonté de celui qui les délivreroit, ou d'une condition que le porteur ne ſeroit pas toujours en état de remplir, ou dont le paiement ne ſeroit exigible qu'au bout d'un certain nombre d'années, & qui cependant ne porteroit point intérêt. Un tel *papier-monnoie* tomberoit néceſſairement au-deſſous de la valeur de l'or & de l'argent, ſelon que la difficulté ou l'incertitude d'en obtenir le paiement immédiat ſeroit ſuppoſée plus ou moins grande, ou ſelon que le temps auquel il ſeroit exigible ſeroit plus ou moins éloigné.

Il y a quelques années que les diverſes banques écoſſoiſes étoient dans l'uſage d'inſérer dans leurs billets ce qu'ils appelloient une clauſe optionnelle; elles promettoient le paiement au porteur, ou auſſi-tôt qu'il ſeroit préſenté, ou, au choix des directeurs, ſix mois après la préſentation, en payant l'intérêt légal pour ces ſix mois. Les directeurs de quelques-unes de ces banques ſe prévalurent de cette clauſe, & ils la réclamoient, ſi ceux qui leur demandoient de l'or & de l'argent, en échange d'un grand nombre de leurs billets, ne vouloient pas ſe contenter d'une partie de ce qu'ils demandoient. Les billets de ces banques formoient alors la plus grande partie de la monnoie d'Ecoſſe, que cette incertitude du paiement dégradoit néceſſairement au-deſſous de la valeur de l'or & de l'argent. Tant que dura cet abus, (c'eſt-à-dire, principalement en 1762, 1763 & 1764), le change, qui étoit au pair entre Londres & Carliſle, ſe trouvoit quelquefois à 4 pour cent de perte pour Dunfreis entre cette ville & Londres, quoique Dunfreis ne fût qu'à trente milles de Carliſle. C'eſt que les lettres de change ſe payoient en or & en argent à Carliſle, au lieu qu'à Dunfreis elles ſe payoient en billets des banques écoſſoiſes, & que ces billets perdoient quatre pour cent, par l'incertitude de pouvoir les échanger contre de l'or & de l'argent. Le même acte de parlement, qui ſupprima les billets de banque de quinze ſchelings, ſupprima auſſi cette

clauſe optionnelle, & remit ainſi le change entre l'Angleterre & l'Ecoſſe à ſon taux naturel, ou à ce qu'il pouvoit être naturellement par le cours du commerce & des remiſes.

Dans le *papier monnoie* d Yorkshire, le paiement d'un billet de 6 pences dépendoit quelquefois de la condition que le porteur du billet changeroit une guinée, condition qu'il étoit ſouvent fort difficile de remplir, & qui devoit néceſſairement rabaiſſer le cours du papier au-deſſous de l'or & de l'argent. Un acte du parlement déclara illégales toutes ces clauſes, & ſupprima, comme en Ecoſſe, tous les billets au porteur au-deſſous de la valeur de vingt ſchelings.

Le *papier monnoie* de l'Amérique ſeptentrionale ne conſiſtoit pas en billets payables au porteur & à vue, mais en un papier d'état, dont le paiement n'étoit exigible que pluſieurs années après la date; & quoique les gouvernemens ne payaſſent pas d'intérêt aux porteurs de ce papier, ils ne laiſſoient pas de le déclarer & de le rendre par le fait une offre légale de paiement pour la ſomme qu'il énonçoit. Mais en accordant toute la ſûreté imaginable du côté de la colonie, cent livres ſterlings, par exemple, qui ne ſont payables qu'au bout de quinze ans, dans un pays où l'intérêt eſt à ſix pour cent, ne valent guères plus de ſoixante livres d'argent comptant. Ainſi, obliger un créancier à les recevoir comme parfait paiement d'une dette de cent livres, ce ſeroit une injuſtice ſi criante, qu'on en eût peut être jamais vu une pareille de la part du gouvernement de tout autre pays, qui auroit la prétention d'être libre. Le docteur Douglas en attribue l'idée à des débiteurs de mauvaiſe foi, dont l'intention étoit de fruſtrer leurs créanciers. Mais cette opinion n'eſt peut être pas trop juſte, & il eſt poſſible que l'intérêt des colonies ait déterminé, dans le principe, les habitans à l'opération dont nous parlons ici. Voyez ce que nous avons dit ſur cette matière à l'article ETATS-UNIS. En 1722, époque où le *papier-monnoie* s'introduiſit en Penſylvanie, le gouvernement de cette province prétendit donner à ce papier une valeur égale à celle de l'or & de l'argent, en décernant des peines contre ceux qui mettroient une différence dans le prix de leurs marchandiſes quand ils les vendroient pour du papier de la colonie, & quand ils les vendroient pour de l'or & de l'argent: ce réglement parut tyrannique, & il devoit avoir beaucoup moins d'effet que celui qu'on vouloit ſoutenir. Une loi poſitive peut faire qu'un ſcheling ſoit une offre de paiement légal pour une guinée, parce qu'elle peut amener les cours de juſtice à décharger le débiteur qui a fait cette offre. Mais il n'y a point de loi poſitive qui puiſſe obliger un marchand, qui eſt le maître de vendre ou de ne pas vendre, à recevoir un ſcheling comme l'équivalent d'une guinée dans le prix de ſes marchandiſes. Malgré tous les réglemens de cette nature, il a paru, par le cours du change avec la grande-Bretagne, que cent livres ſterlings étoient regardées quelquefois, dans certaines colonies, comme l'équivalent de cent trente livres, & dans d'autres comme celui de onze cents livres; ce qui venoit de la différence dans la quantité de papier répandu en différentes colonies, & de celle de la diſtance & de la probabilité du terme où il devoit être finalement acquitté & retiré.

Par conſéquent l'acte du parlement, dont on ſe plaint ſi mal-à-propos dans les colonies, & qui déclaroit nulle toute offre de paiement qui s'y feroit avec le papier qui s'y répandroit dorénavant, étoit juſte.

La Penſylvanie a toujours été plus modérée que les autres dans l'émiſſion de ſon *papier-monnoie*. Auſſi dit-on que ſon papier n'a jamais été au-deſſous de la valeur de l'or & de l'argent. Avant l'introduction du *papier-monnoie*, la colonie avoit haufſé la dénomination de ſa monnoie, en ordonnant, par une acte de l'aſſemblée, que 5 ſchelings paſſeroient dans la colonie pour ſix ſchelings & trois pences, & enſuite pour ſix ſchelings & huit pences. Ainſi une livre de cours dans la colonie, lors même que la monnoie étoit d'or & d'argent, ſe trouvoit de plus de trente pour cent au-deſſous de la valeur d'une livre ſterling.

Un prince, qui ordonneroit qu'une certaine proportion de ſes taxes ſe payât en *papier-monnoie* d'une certaine eſpèce, pourroit donner par-là quelque valeur à ce *papier-monnoie*, quand même le terme où il devroit être finalement acquitté & retiré dépendroit abſolument de ſa volonté. Si la banque qui délivre ce papier, avoit ſoin d'en tenir la quantité toujours un peu au-deſſous de ce qu'exigeroit le paiement des taxes, il pourroit être ſi recherché qu'il emporteroit une prime, c'eſt-à-dire, qu'il ſe vendroit ſur la place pour quelque choſe de plus que l'or & l'argent de cours. Quelques perſonnes expliquent ainſi ce qu'on appelle l'agio de la banque d'Amſterdam, ou la ſupériorité de l'argent de banque ſur l'argent de cours, quoique cet argent de banque, à ce qu'elles prétendent, ne puiſſe être retiré de la banque à la volonté du propriétaire. Il faut que la plus grande partie des lettres de change étrangères ſoit payée en argent de banque, c'eſt-à-dire, par un tranſport dans les livres de la banque; & les directeurs de la banque, diſent ces perſonnes, ont ſoin de tenir la quantité totale de l'argent de banque toujours au-deſſous de ce que cet emploi peut exiger. C'eſt par cette raiſon, ajoutent-elles, que l'argent de banque porte une prime, ou qu'il ſe vend à quatre ou cinq pour cent, de plus que la même ſomme nominale d'or & d'argent ayant cours dans le pays. J'ai cependant ſujet de croire que cette explication de la banque d'Amſterdam eſt chimérique.

Un papier de cours, qui tombe au-deſſous de la valeur de l'or & de l'argent monnoyés, ne fait pas tomber la valeur de l'or & de l'argent, & ſa chûte ne ſera pas cauſe que d'égales quantités de ces métaux ſoient échangées pour une moindre quantité de marchandiſes de toute autre eſpèce. La proportion entre l'or & l'argent & les autres marchandiſes, dépend, dans tous les cas, non de la nature & de la quantité du *papier-monnoie* qui peut avoir cours dans un pays particulier, mais de la richeſſe ou de la pauvreté des mines qui fourniſſent de ces métaux le grand marché du monde commerçant. Elle dépend de la proportion, entre la quantité de travail qui eſt néceſſaire pour mettre en état de vente une certaine quantité d'or & d'argent, & celle qui eſt néceſſaire pour y mettre une certaine quantité de toute autre eſpèce de marchandiſes.

Nous voudrions examiner à quelles eſpèces de gouvernement convient le *papier-monnoie*; car il ne convient pas à toutes : mais c'eſt une matière trop délicate.

Nous voudrions indiquer auſſi les eſpèces de *papier-monnoie*, propres aux pays où le peuple a perdu ſa liberté, où la nation eſt ſans influence, où l'on eſt peu éclairé ſur les opérations du commerce, où l'adminiſtration n'agit qu'en ſecret & au haſard; mais c'eſt encore une matière trop délicate.

Nous voudrions indiquer de plus les précautions néceſſaires pour contenir le *papier-monnoie*, & prévenir les banqueroutes nationales; mais il faudroit dénoncer tel & tel pays qui abuſe de la confiance publique; il faudroit paſſer en revue les divers états depuis la Ruſſie & la Suède, juſqu'à l'état de l'égliſe & au royaume de Naples, & le lecteur ſent bien qu'un ouvrage de la nature de celui-ci ne comporte pas de pareilles remarques.

Voyez l'article MONNOIE; & pour ce qui regarde la banque d'Amſterdam, l'article HOLLANDE.

PARAGUAY, vaſte contrée de l'Amérique méridionale, qui appartient à l'Eſpagne : nous parlerons ici des trois provinces de Chaco, du *Paraguay* & de Buenos-Aires, qui forment la même colonie.

Le *Paraguay* eſt borné au nord par le Pérou & le Bréſil; au midi, par les terres Magellaniques; au levant, par le Bréſil; au couchant, par le Chili & le Pérou.

Il doit ſon nom à un grand fleuve que tous les géographes croyoient ſe former dans le lac de Xarayes. Les commiſſaires eſpagnols & portugais, chargés en 1751 de tégler les limites des deux empires, furent bien étonnés de ſe rencontrer à la ſource de cette rivière, ſans avoir apperçu cet amas d'eaux, qu'on diſoit immenſe. Ils vérifièrent que ce qu'on avoit pris juſqu'alors pour un lac prodigieux, n'étoit qu'un terrein fort bas, couvert depuis le ſeizième juſqu'au dix-neuvième degré de latitude, dans la ſaiſon des pluies, par les inondations du fleuve. On ſçait depuis cette époque que le *Paraguay* prend ſa ſource dans le plateau, nommé *Campo de Paracis*, au treizième degré de latitude méridionale, & que vers le dix-huitième, il communique par quelques canaux très-étroits avec deux grands lacs du pays des Chiquites.

Précis de l'hiſtoire politique de cet établiſſement.

Avant l'arrivée des eſpagnols, cette région immenſe contenoit un grand nombre de nations, la plupart formées par un petit nombre de familles.

La chaſſe, la pêche, les fruits ſauvages, le miel qui étoit commun dans les forêts, quelques racines qui croiſſoient ſans culture, fourniſſoient à la nourriture de ces peuples. Pour trouver une plus grande abondance de ces productions, ils erroient perpétuellement d'une contrée à l'autre. Comme les indiens n'avoient à porter que quelques vaſes de terre, & qu'ils trouvoient par-tout des branches d'arbres pour former des cabanes, ces émigrations n'entrainoient que peu d'embarras. Quoiqu'ils vécuſſent tous dans une indépendance abſolue les uns des autres, la néceſſité de ſe défendre leur avoit appris à lier leurs intérêts. Quelques individus ſe réuniſſoient ſous la direction d'un conducteur de leur choix. Ces aſſociations, plus ou moins nombreuſes, ſelon la réputation & la qualité du chef, ſe diſſipoient avec la même facilité qu'elles s'étoient formées.

La découverte du fleuve *Paraguay* fut faite en 1515, par Diaz de Solis, grand pilote de Caſtille. Il fut maſſacré avec la plupart des ſiens par les ſauvages qui, pour éviter les fers qu'on leur préparoit, traitèrent, quelques années après, de la même manière les portugais venus du Bréſil.

Les deux nations rivales, également effrayées par ces revers, perdirent le *Paraguay* de vue, & tournèrent leur avarice d'un autre côté. Le haſard y ramena les eſpagnols en 1526.

Sébaſtien Cabot, qui en 1496 avoit fait la découverte de Terre Neuve pour l'Angleterre, ſe voyant trop occupée de ſes affaires domeſtiques pour ſonger à former des établiſſemens dans le Nouveau Monde, porta ſes talens en Caſtille, où ſa réputation le fit choiſir pour une expédition brillante.

La Victoire, ce vaiſſeau fameux pour avoir fait le premier le tour du monde, & le ſeul de l'eſcadre de Magellan qui fût revenu en Europe, avoit rapporté des Indes orientales beaucoup d'épiceries. L'avantage qu'on retira de leur vente, fit décider un nouvel armement, qui fut confié aux ſoins de Cabot. En ſuivant la route qui avoit été tenue dans le premier voyage, ce navigateur arriva à l'embouchure de la Plata. Soit qu'il man-

Digitized by Google

quât des vivres pour pouſſer plus loin, ſoit, comme il eſt plus vraiſemblable, que ſes équipages commençaſſent à ſe mutiner, il s'y arrêta. Il remonta même le fleuve, lui donna le nom de *la Plata*, parce que, dans les dépouilles d'un petit nombre d'indiens mis inhumainement à mort, ſe trouvèrent quelques parures d'or & d'argent, & il bâtit une eſpèce de fort à Rio-Tercero, qui ſort des montagnes du Tucuman. La réſiſtance qu'oppoſoient les naturels du pays, lui fit juger que, pour s'établir ſolidement, il falloit d'autres moyens que ceux qu'il avoit; & en 1530, il prit la route de l'Eſpagne pour les aller ſolliciter. La plupart de ſes compagnons qu'il avoit laiſſés dans la colonie, furent maſſacrés; & le peu qui avoit échappé à des flèches ennemies, ne tarda pas à le ſuivre.

Des forces plus conſidérables, conduites par Mendoza, parurent ſur le fleuve en 1535, & jettèrent les fondemens de Buenos-Aires. Bientôt on s'y vit réduit à mourir de faim dans des paliſſades, ou à ſe vouer à une mort certaine, ſi l'on hâſardoit d'en ſortir pour ſe procurer quelques ſubſiſtances. Le retour en Europe paroiſſoit la ſeule voie pour ſortir d'une ſituation ſi déſeſpérée; mais les eſpagnols s'étoient perſuadés que l'intérieur des terres regorgeoit de mines, & ce préjugé ſourint leur conſtance. Ils abandonnèrent un lieu où ils ne pouvoient plus reſter, & allèrent fonder en 1536 l'Aſſomption, à trois cents lieues de la mer, toujours ſur les bords du fleuve. C'étoit s'éloigner viſiblement des ſecours de la métropole: mais, dans leurs idées, c'étoit s'approcher des richeſſes, & leur avidité étoit encore plus grande que leur prévoyance.

Cependant il falloit ſe réſoudre à périr, ou réuſſir à diminuer l'extrême averſion des ſauvages. Le mariage des eſpagnols avec les indiennes parut propre à opérer ce grand changement, & l'on s'y détermina. De l'union de deux peuples ſi étrangers l'un à l'autre, ſortit la race des métis, qui avec le temps devint ſi commune dans l'Amérique méridionale. Ainſi le ſort des eſpagnols, dans tous les pays du monde, eſt d'être un ſang mêlé. Celui des maures coule encore dans leurs veines en Europe, & celui des ſauvages dans l'autre hémiſphère. Peut être même ne perdent-ils pas à ce mêlange, s'il eſt vrai que les hommes gagnent, comme les animaux, à croiſer leurs races. Et plût au ciel qu'elles ſe fuſſent déja toutes fondues en une ſeule, qui ne conſervât aucun de ces germes d'antipathie nationale qui éternisent les guerres & toutes les paſſions deſtructives! Mais la diſcorde ſemble naître d'elle-même entre des frères. Comment eſpérer que le genre humain devienne jamais une famille dont les enfans, ſuçant à peu-près le même lait, ne reſpirent plus la ſoif du ſang? Elle s'engendre, cette cruelle ſoif; elle croît & ſe perpétue avec la ſoif de l'or.

C'eſt cette paſſion honteuſe qui continuoit à rendre l'eſpagnol cruel, même après les liens qu'il avoit formés. Il ſembloit punir les indiens de ſa propre obſtination à chercher des métaux où il n'y en avoit pas. Le naufrage de pluſieurs navires qui périrent avec les troupes & les munitions dont ils étoient chargés, en voulant remonter trop haut dans le fleuve, ne put faire revenir d'une opiniâtreté funeſte leur avarice ſi long-temps trompée. Il fallut des ordres réitérés de la métropole pour les déterminer à rétablir Buenos-Aires.

Cette entrepriſe ſi néceſſaire étoit devenue facile. Les eſpagnols, multipliés dans le *Paraguay*, étoient aſſez forts pour contenir ou pour détruire les peuples qui pouvoient la traverſer. Elle n'éprouva, comme on l'avoit prévu, que de légers obſtacles. Jean Ortis de Zarate l'executa, en 1581, ſur un ſol abandonné depuis quarante ans. Quelques-unes des petites nations qui étoient dans le voiſinage de la place, ſubirent le joug. Celles qui tenoient davantage à leur liberté, s'éloignèrent pour s'éloigner encore à meſure que les établiſſemens de leurs oppreſſeurs acquéroient de l'accroiſſement. La plupart finirent par ſe refugier au Chaco.

Ce pays, qui a deux cents cinquante lieues de long & cent cinquante de large, paſſe pour un des meilleurs de l'Amerique, & on le croit peuplé de cent mille ſauvages. Ils forment, comme dans les autres parties du Nouveau-Monde, un grand nombre de nations, dont quarante-ſix ou quarante-ſept ſont très-imparfaitement connues.

Pluſieurs rivières traverſent cette contrée. La Pilcomayo, plus conſidérable que toutes les autres, ſort de la province de Charcas & ſe diviſe en deux branches, ſoixante-dix lieues avant de ſe perdre dans Rio de la Plata. Son cours paroiſſoit la voie la plus convenable pour établir des liaiſons ſuivies entre le *Paraguay* & le Pérou. Ce ne fut cependant qu'en 1702, qu'on tenta de la remonter. Les peuples qui en occupoient les rives, comprirent fort bien que tôt ou tard ils ſeroient aſſervis, ſi l'expédition étoit heureuſe; & ils prévinrent ce malheur en maſſacrant tous les eſpagnols qui en étoient chargés.

Dix-neuf ans après, les jéſuites reprirent ce grand projet: mais, après avoir avancé trois cens cinquante lieues, ils furent forcés de rétrograder, parce que l'eau leur manqua pour continuer leur navigation. On les blâma d'avoir fait le voyage dans les mois de ſeptembre, d'octobre & de novembre, qui ſont dans ces régions le tems de la ſechereſſe; & perſonne ne parut douter que cette entrepriſe n'eût eu une iſſue favorable dans les autres ſaiſons de l'année.

Il faut que cette route de communication ait paru moins avantageuſe, ou ait offert de plus grandes difficultés qu'on ne l'avoit cru d'abord,

Digitized by Google

puiſqu'on n'a fait depuis aucun nouvel effort pour l'ouvrir. Cependant le gouvernement n'a pas tout-à-fait perdu de vue le plan anciennement formé de dompter ces peuples. Après des fatigues incroyables & long-temps inutiles, quelques miſſionnaires ſont enfin parvenus à fixer trois mille de ces vagabonds dans quatorze bourgades, dont ſept ſont placées ſur les frontières du Tucuman, quatre du côté de Sainte-Croix de la Sierra, deux vers Taixa, & une ſeulement au voiſinage de l'Aſſomption.

Etabliſſemens eſpagnols.

Malgré les incurſions fréquentes des habitans du Chaco, & la rage de quelques autres peuplades moins nombreuſes, l'Eſpagne eſt parvenue à former dans cette région trois grandes provinces.

Celle qu'on nomme *Tucuman* eſt unie, arroſée & ſaine. On y cultive avec le plus grand ſuccès le coton & le bled que le pays peut conſommer; & quelques expériences ont démontré que l'indigo & les autres productions particulières au nouveau-Monde y réuſſiroient auſſi heureuſement que dans aucun des établiſſemens qu'elles enrichiſſent depuis ſi long-temps. Ses forêts ſont toutes remplies de miel. Il n'y a peut-être pas ſur le globe de meilleurs pâturages. La plupart de ſes bois ſont d'une qualité ſupérieure. Il eſt en particulier un arbre déſigné par le nom de *quebracho*, qu'on prétend approcher de la dureté, de la peſanteur, de la durée du meilleur marbre, & qui, à cauſe de la difficulté des tranſports, eſt vendu au Potoſi juſqu'à dix mille livres. La partie des Andes qui eſt de ce département, eſt abondante en or & en cuivre: on y a déja ouvert quelques mines.

Mais combien il faudroit de bras pour demander à ce vaſte territoire les richeſſes qu'il renferme! Cependant ceux qui lui accordent le plus de population, ne la font pas monter à plus de cent mille habitans, eſpagnols, indiens & nègres. Ils ſont ténnis dans ſept bourgades, dont Saint-Yago del Eſtero eſt la principale, ou diſtribués ſur des domaines épars, dont quelques-uns ont plus de douze lieues d'étendue, & comptent juſqu'à quarante mille bêtes à cornes, juſqu'à ſix mille chevaux, ſans compter d'autres troupeaux moins remarquables.

La province, appellée ſpécialement *Paraguay*, eſt beaucoup trop humide, à cauſe des forêts, des lacs, des rivières qui la couvrent. Auſſi, abſtraction faite des fameuſes miſſions du même nom, qui ſont de ſon reſſort, n'y compte-t on que cinquante-ſix mille habitans. Quatre cents ſeulement ſont à l'Aſſomption, ſa capitale. Deux autres bourgades, qui portent auſſi le nom de ville, en ont moins encore. Quatorze peuplades, conduites ſur le même plan que celles des Guaranis, contiennent ſix mille indiens. Tout le reſte vit dans les campagnes & y cultive du tabac, du coton, du ſucre, qui ſont envoyés avec l'herbe du *Paraguay* à Buenos-Aires, d'où l'on tire en échange quelques marchandiſes arrivées d'Europe.

Cette contrée fut toujours expoſée aux incurſions des portugais du côté de l'eſt, & à celles des ſauvages au nord & à l'oueſt. Il falloit trouver le moyen de repouſſer des ennemis le plus ſouvent implacables. On conſtruiſit des forts; des terres furent deſtinées pour leur entretien, & chaque citoyen s'obligea à les défendre huit jours chaque mois. Ces arrangemens faits anciennement ſubſiſtent encore. Cependant, s'il ſe trouve quelqu'un à qui ce ſervice ne plaiſe pas, ou auquel ſes occupations ne permettent pas de le faire, il peut s'en diſpenſer, en payant depuis ſoixante francs juſqu'à cent francs, ſelon ſa fortune.

Ce qui conſtitue aujourd'hui la province de Buenos-Aires, faiſoit originairement partie de celle du *Paraguay*. Ce ne fut qu'en 1621 qu'elle en fut détachée. La plus grande obſcurité fut long-temps ſon partage. Un commerce interlope, qu'après la pacification d'Uttecht ouvrit avec elle l'établiſſement portugais du Saint-Sacrement, & qui la mit à portée de former des liaiſons ſuivies avec le Chili & le Pérou, lui communiqua quelque mouvement. Les malheurs arrivés à l'eſcadre de Pizarre, chargée en 1740 de défendre la mer du ſud contre les forces britanniques, augmentèrent ſa population & ſon activité. L'une & l'autre reçurent un nouvel accroiſſement des hommes entreprenans qui ſe fixèrent dans cette contrée, lorſque les cours de Madrid & de Liſbonne entreprirent de fixer les limites trop long temps incertaines de leur territoire. Enfin la guerre, qu'en 1776 ſe firent les deux puiſſances avec des troupes envoyées d'Europe, acheva de donner une grande conſiſtance à la colonie.

Maintenant les deux rives du fleuve, depuis l'Océan juſqu'à Buenos-Aires, & depuis Buenos-Aires juſqu'à Santa-Fé, ſont ou couvertes de nombreux troupeaux, ou aſſez bien cultivées. Le bled, le maïs, les fruits, les légumes, tout ce qui compoſe les beſoins ordinaires de la vie, excepté le vin & le bois, y croît dans une grande abondance.

Buenos-Aires, chef-lieu de la province, réunit pluſieurs avantages. La ſituation en eſt ſaine & agréable. On y reſpire un air tempéré: elle eſt régulièrement bâtie. Ses rues ſont larges & formées par des maiſons extrêmement baſſes, mais toutes embellies par un jardin plus ou moins étendu. Les édifices publics & particuliers, qui étoient tous de terre il y a cinquante ans, ont acquis de la ſolidité, des commodités même, depuis qu'on ſait cuire de la brique & faire de la chaux. Le nombre des habitans s'élève à trente mille. Une forteresſe, gardée par une garniſon de ſix à ſept

Digitized by Google

cents hommes, défend un côté de la ville, & les eaux du fleuve environnent le reſte de ſon enceinte. Deux mille neuf cents quarante-trois miliciens eſpagnols, indiens, negres & mulâtres libres ſont toujours en état de ſe joindre aux troupes régulières.

La place eſt à ſoixante lieues de la mer. Les vaiſſeaux y arrivent par un fleuve qui manque de profondeur, qui eſt ſemé d'iſles, d'écueils, de rochers, & où les tempêtes ſont beaucoup plus communes, beaucoup plus terribles que ſur l'Océan. Ils ſont obligés de mouiller tous les ſoirs à l'endroit où ils ſe trouvent; & dans les jours les plus calmes, des pilotes les précèdent, la ſonde à la main, pour leur indiquer la route qu'ils doivent ſuivre. Après avoir ſurmonté ces difficultés, il faut qu'ils s'arrêtent à trois lieues de la ville, qu'ils y débarquent leurs marchandiſes dans des bâtimens légers, qu'ils aillent ſe radouber & attendre leur cargaiſon à l'Incenada de Barragan, ſitué ſept ou huit lieues plus bas.

C'eſt une eſpèce de village formé par quelques cabanes conſtruites avec du jonc, couvertes de cuirs & diſperſées ſans ordre. On n'y trouve ni magaſins, ni ſubſiſtances; & il n'eſt habité que par un petit nombre d'hommes indolens, dont on ne peut ſe promettre preſqu'aucun ſervice. L'embouchure d'une rivière, large de cinq à ſix mille toiſes, lui ſert de port. Il n'y a que les navires qui ne tirent pas plus de douze pieds d'eau, qui puiſſent y entrer. Ceux qui ont beſoin de plus de profondeur, ſont réduits à ſe réfugier derrière une pointe voiſine, où le mouillage eſt heureuſement plus incommode que dangereux.

L'inſuffiſance de cet aſyle fit bâtir en 1726, quarante lieues au-deſſous de Buenos-Aires, la ville de Montevideo ſur une baie qui a deux lieues de profondeur. Une citadelle bien entendue la défend du côté de terre, & des batteries judicieuſement placées la protègent du côté du fleuve. Malheureuſement on ne trouve que quatre ou cinq braſſes d'eau, & l'on eſt réduit à s'échouer. Cette néceſſité n'entraîne pas de grands inconvéniens pour les navires marchands: mais les vaiſſeaux de guerre dépériſſent vîte ſur cette vaſe, & s'y arquent très-facilement. Des navigateurs expérimentés, auxquels la nature a donné l'eſprit d'obſervation, ont remarqué qu'avec peu de travail & de dépenſe on auroit pu faire au voiſinage un des plus beaux ports du monde, dans la rivière de Sainte-Lucie. Pour y réuſſir, il ne falloit que creuſer le banc de ſable qui en rend l'entrée difficile. Il faudra bien que la cour de Madrid s'arrête, un peu plutôt, un peu plus tard, à ce parti, puiſque Maldonado, qui faiſoit tout ſon eſpoir, eſt maintenant reconnu pour un des plus mauvais havres qu'il y ait au monde.

Productions & commerce du Paraguay.

La plus riche production qui ſorte des trois provinces, c'eſt l'herbe du *Paraguay*. L'Aſſomption donna d'abord de la célébrité à une production qui faiſoit les délices des ſauvages. L'exportation qu'elle en fit, lui procura des richeſſes conſidérables. Cette proſpérité ne fut qu'un éclair. La ville perdit bientôt, dans le long trajet qu'il falloit faire, la plupart des indiens de ſon territoire. Elle ne vit autour d'elle qu'un déſert, & il lui fallut renoncer à cette unique ſource de ſon opulence.

A ce premier entrepôt ſuccéda celui de Villa-Rica, qui s'étoit approché à trente-ſix lieues de la production. Il ſe réduiſit peu à peu à rien, par la même raiſon qui avoit fait tomber celui dont il avoit pris la place.

Enfin, au commencement du ſiècle, fut bâti Curuguati, à cent lieues de l'Aſſomption & au pied des montagnes de Maracayu. C'eſt aujourd'hui le grand marché de l'herbe du *Paraguay*: mais il lui eſt ſurvenu un concurrent qu'on ne devoit pas craindre.

Les guaranis, qui ne cueilloient d'abord de cette herbe que ce qu'il en falloit pour leur conſommation, en ramaſſèrent avec le temps pour en vendre. Cette occupation & la longueur du voyage les tenoient éloignés de leurs peuplades une grande partie de l'année. Pendant ce temps ils manquoient tous d'inſtruction. Pluſieurs périſſoient par le changement de climat ou par la fatigue. Il y en avoit même qui, rebutés par ce travail, s'enfuyoient dans des déſerts, où ils reprenoient leur premier genre de vie. D'ailleurs les miſſions, privées de leurs défenſeurs, reſtoient expoſées aux irruptions de l'ennemi. C'étoit beaucoup trop de maux. Pour y remédier, les jéſuites tirèrent du Maracayu même des graines qu'ils ſemèrent dans la partie de leur territoire, qui approchoit le plus de celui dont elles tiroient leur origine. Elles ſe développèrent très-rapidement, & ne dégénèrent pas au moins d'une manière ſenſible.

Le produit de ces plantations, joint à celui que le haſard donne ſeul ailleurs, eſt fort conſidérable. Une partie reſte dans les trois provinces. Le Chili & le Pérou en conſomment annuellement vingt-cinq mille quintaux, qui leur coûtent près de deux millions de livres.

Cette herbe, dans laquelle les eſpagnols & les autres habitans de l'Amérique méridionale trouvent tant d'agrément, & à laquelle ils attribuent un ſi grand nombre de vertus, eſt d'un uſage général dans cette partie du nouveau-Monde. On la jette, ſechée & preſque en pouſſière, dans une coupe avec du ſucre, du jus de citron & des paſtilles d'une odeur fort douce. L'eau bouillante, qui eſt verſée par-deſſus, doit être

Digitized by Google

bue ſur-le-champ, pour ne pas donner à la liqueur le tems de noircir.

L'herbe du *Paraguay* eſt indifférente à l'Europe qui n'en conſomme point, & nous ne prenons pas plus d'intérêt au commerce que fait cette région de ſes excellentes mules dans les autres contrées du Nouveau-Monde.

Cet animal utile eſt très-multiplié ſur le territoire de Buenos-Aires. Les habitans du Tucuman y portent des bois de conſtruction & de la cire, qu'ils échangent chaque année contre 60 mille mulets de deux ans, qui chacun ne coûtoit pas autrefois trois livres, mais qu'il faut payer huit ou dix aujourd'hui. On les tient quatorze mois dans les paturages de Cordoue, huit dans ceux de Salta; & par des routes de ſix cents, de ſept cents, de neuf cents lieues, ils ſont conduits en troupeaux de quinze cents ou de deux mille dans le Pérou, où on les vend près d'Oruro, de Cuſco, de Guanca-Velica, depuis ſoixante-dix juſqu'à cent livres, ſuivant le plus ou le moins d'éloignement.

Le Tucuman livre d'ailleurs au Potoſi ſeize ou dix-huit mille bœufs & quatre ou cinq mille chevaux nés & élevés ſur ſon propre territoire. Ce ſol fourniroit vingt fois davantage des uns & des autres, s'il étoit poſſible de leur trouver quelque débouché.

Une connoiſſance qui ſera peut-être moins indifférente pour nos négocians, c'eſt la route que prennent les cargaiſons qu'ils envoient dans cette partie de l'autre hémiſphère.

Il y a rarement quelque communication entre les bourgades ſemées de loin en loin ſur cette région. Outre qu'on ne l'entreprendroit pas ſans de grandes fatigues, ſans de grands dangers, elle ſeroit de peu d'utilité à des hommes qui n'ont rien ou preſque rien à s'offrir, rien ou preſque rien à ſe demander. Buenos Aires ſeule avoit un grand intérêt à trouver des débouchés pour les marchandiſes d'Europe qui lui arrivoient, tantôt ouvertement, tantôt en fraude, & elle parvint à nuvrir un commerce aſſez régulier avec le Chili & avec le Pérou. Originairement, les caravanes qui formoient ces liaiſons, employoient le ſecours de la bouſſole pour ſe conduire dans les vaſtes déſerts qu'il leur falloit traverſer: mais avec le temps on eſt parvenu à ſe paſſer de cet inſtrument ſi néceſſaire pour d'autres uſages bien plus importans.

Des chariots partent maintenant de Buenos-Aires pour leur deſtination réſpective. Pluſieurs ſe joignent pour être en état de réſiſter aux nations ſauvages, qui les attaquent ſouvent dans leur marche. Tous ſont traînés par quatre bœufs, portent cinquante quintaux & font ſept lieues par jour. Ceux qui prennent la route du Pérou, s'arrêtent à Juguy, après avoir parcouru quatre cents ſoixante-ſept lieues; & ceux qui ſont deſtinés pour le Chili, n'en ont que deux cents ſoixante-quatre à faire pour gagner Mendoza. Les premiers reçoivent quatre piaſtres ou 21 livres 8 ſols par quintal, & les ſeconds un prix proportionné à l'eſpace qu'ils ont parcouru. Un troupeau de bêtes à poil & à cornes ſuit toujours ces voitures. Les chevaux ſont montés par ceux des voyageurs que le chariot ennuie ou fatigue; les bœufs doivent ſervir pour la nourriture & pour le renouvellement des attelages.

L'an 1764 fut l'époque heureuſe d'une autre inſtitution utile. Le miniſtère avoit pris enfin le parti d'expédier tous les deux mois, de la Corogne, un paquebot pour Buenos Aires. C'étoit un entrepôt, d'où il s'agiſſoit de faire arriver les lettres & les paſſagers dans toutes les poſſeſſions eſpagnoles de la mer du ſud. Le trajet étoit de neuf cents quarante ſix lieues juſqu'à Lima, de trois cents ſoixante-quatre juſqu'à San-Yago, & des déſerts immenſes occupoient une grande partie de ce vaſte eſpace. Un homme actif & intelligent vint cependant à bout d'établir une poſte régulière de la capitale du Paraguay aux capitales du Pérou & du Chili, au grand avantage des trois colonies, & par conſéquent de la métropole.

Le *Paraguay* envoie à l'Eſpagne pluſieurs objets plus ou moins importans: mais ils y ont été tous apportés des contrées limitrophes. De ſes propres domaines, le pays ne fournit que des cuirs.

Lorſqu'en 1539 les eſpagnols abandonnèrent Buenos-Aires pour remonter le fleuve, ils laiſſèrent dans les campagnes voiſines quelques bêtes à cornes qu'ils avoient amenées de leur patrie. Elles ſe multiplièrent tellement, que perſonne ne daigna ſe les approprier, lorſqu'on établit la ville. Dans la ſuite, il parut utile de les aſſommer pour en vendre la peau à l'Europe. La manière dont on s'y prend, eſt remarquable.

Pluſieurs chaſſeurs ſe rendent à cheval dans les plaines, où ils ſavent qu'il y a le plus de bœufs ſauvages. Ils pourſuivent chacun le leur, & lui coupent le jarret avec un long bâton, armé d'un fer taillé en croiſſant & bien aiguiſé. Cet animal abattu, ſon vainqueur en pourſuit d'autres qu'il abat de même. Après quelques jours d'un exercice ſi violent, les chaſſeurs retournent ſur leurs pas, retrouvent les taureaux qu'ils ont terraſſés, les écorchent, en prennent la peau, quelquefois la langue ou le ſuif, & abandonnent le reſte à des chiens ſauvages, ou à des vautours.

Les cuirs étoient originairement à ſi bon marché, qu'ils ne coûtoient que deux livres, quoique les acheteurs rebutaſſent ceux qui avoient la plus légère imperfection, parce qu'ils devoient le même impôt que ceux qui étoient les mieux conditionnés. Avec le temps, le nombre en diminua tellement qu'il fallut donner 43 liv. 4 ſols pour les grands, 37 liv. 16 ſols pour les médiocres,

ſſocres, & 32 liv. 8 ſols pour les petits. Le gouvernement, qui voyoit avec regret ſe réduire peu-à-peu à rien cette branche de commerce, défendit de tuer les jeunes taureaux. Quelques citoyens actifs réunirent un grand nombre de geniſſes dans des parcs immenſes; & depuis ces innovations, les cuirs qui ſont tous en poil & qui pèſent depuis vingt juſqu'à cinquante livres, ont haiſſé d'environ un tiers. Tous doivent au fiſc onze livres.

Depuis 1748 juſqu'en 1753, l'Eſpagne reçut par an, de cette colonie 8,752,065 livres. L'or entra dans cette ſomme pour 1,514,705 livres, l'argent pour 3,780,000 liv. & les productions pour 3,447,360 liv. Le dernier article fut formé par trois cents quintaux de laine de vigogne, qui produiſirent 207,360 livres, & par cent cinquante mille cuirs qui rendirent 3,240,000 livres. Tout étoit pour le commerce, rien n'appartenoit au gouvernement.

La métropole ne doit pas tarder à voir couler de cette région, dans ſon ſein, des valeurs nouvelles; & parce que la colonie du Saint-Sacrement, par où s'écouloient les richeſſes, eſt ſortie des mains des portugais, & parce que le *Paraguay* a reçu une exiſtence plus conſidérable que celle dont il jouiſſoit.

Remarques ſur l'adminiſtration du Paraguay *& l'autorité qu'y avoient acquiſe les jéſuites.*

L'empire immenſe que la Caſtille avoit fondé dans l'Amérique méridionale fut long-tems ſubordonnée à un chef unique. Les parties éloignées du centre de l'autorité étoient alors néceſſairement abandonnées aux caprices, à l'inexpérience, à la rapacité d'une foule de tyrans ſubalternes. Aucun eſpagnol, aucun indien n'avoit la folie de faire des milliers de lieues pour aller réclamer une juſtice qu'il étoit preſque ſûr de ne pas obtenir. La force de l'habitude, qui étouffe ſi ſouvent le cri de la raiſon, & qui gouverne encore plus abſolument les états que les individus, empêchoit qu'on n'ouvrît les yeux ſur le principe certain de tant de calamités. La confuſion devint, à la fin, ſi générale, que ce qu'on appelle le nouveau royaume de Grenade fut détaché, en 1718, de cette giganteſque domination. Elle reſtoit encore beaucoup trop étendue; & le miniſtère l'a de nouveau reſtreinte, en 1776, en formant d'une partie du diocèſe de Cuſco, de tout celui de la Paz, de l'archevêché de la Plata, des provinces de Santa-Crux de la Sierra, de Cuyo, du Tucuman, du *Paraguay*, une autre vice-royauté, dont le ſiège eſt à Buenos-Aires. Le gouvernement ne tardera pas ſans doute à régler le ſort de ces ſingulières miſſions, que les louanges de ſes panégyriſtes, que les ſatyres de ſes détracteurs rendirent également célèbres. Un auteur très-connu, qui nous a fourni cet article, parle des miſſions des jéſuites au *Paraguay*? nous ne ferons qu'une remarque ſur ſes obſervations expoſées avec tant d'intérêt: les uſages monaſtiques peuvent-ils rendre heureuſe une grande peuplade? L'aſſerviſſement continuel, quelque doux qu'il ſoit, peut-il convenir à des ſauvages? & les petites punitions conviennent-elles à des hommes?

« On dévaſtoit l'Amérique depuis un ſiècle, dit-il, lorſque les jéſuites y portèrent cette infatigable activité qui les avoit fait ſi ſinguliérement remarquer dès leur origine. Ces hommes entreprenans ne pouvoient pas rappeller du tombeau les trop nombreuſes victimes qu'une aveugle férocité y avoit malheureuſement plongées; ils ne pouvoient pas arracher aux entrailles de la terre les timides indiens que l'avarice des conquérans y faiſoit tous les jours deſcendre. Leur ſollicitude ſe tourna vers les ſauvages, que leur vie errante avoit juſqu'alors ſouſtraits au glaive, à la tyrannie. Le plan étoit de les tirer de leurs forêts & de les raſſembler en corps de nation, mais loin des lieux habités par les oppreſſeurs du nouvel hémiſphere. Un ſuccès, plus ou moins grand, couronna ces vues dans la Californie, chez les Moxos, parmi les Chiquites, ſur l'Amazone & dans quelques autres contrées. Cependant aucune de ces inſtitutions ne jetta un auſſi grand éclat que celle qui fut formée dans le *Paraguay*, parce qu'on lui donna pour baſe les maximes que ſuivoient les incas dans le gouvernement de leur empire & dans leurs conquêtes ».

« Les deſcendans de Manco-Capac ſe rendoient ſur leurs frontières avec des armées qui ſavoient du moins obéir, combattre enſemble, ſe retrancher, & qui avec des armes offenſives, meilleures que celles des ſauvages, avoient des boucliers & des armes défenſives que leurs ennemis n'avoient pas. Ils propoſoient à la nation qu'ils vouloient ajouter à leur domaine, d'adopter leur religion, leurs loix & leurs mœurs. Ces invitations étoient ordinairement rejettées. De nouveaux députés, plus preſſans que les premiers, étoient envoyés. Quelquefois on les maſſacroit, & on fondoit inopinément ſur ceux qu'ils repréſentoient. Les troupes provoquées avoient aſſez généralement la ſupériorité: mais elles s'arrêtoient au moment de la victoire, & traitoient leurs priſonniers avec tant de douceur, qu'ils faiſoient aimer de leurs compagnons un vainqueur humain. Il n'arriva guère qu'une armée péruvienne attaquât la première; & il arriva ſouvent qu'après avoir vu ſes ſoldats maſſacrés, qu'après avoir éprouvé la perfidie des barbares, l'inca ne permettoit pas encore les hoſtilités ».

« Les jéſuites, qui n'avoient point d'armées, ſe bornèrent à la perſuaſion. Ils s'enfonçoient dans les forêts pour chercher des ſauvages, & ils les déterminèrent à renoncer à leurs habitudes, à leurs préjugés, pour embraſſer une religion à

laquelle ces peuples ne comprenoient rien, & pour goûter les douceurs de la ſociété, qu'ils ne connoiſſoient pas ».

« Les incas avoient encore un avantage ſur les jéſuites; c'eſt la nature de leur culte qui parloit aux ſens. Il eſt plus aiſé de faire adorer le ſoleil, qui ſemble révéler lui-même ſa divinité aux mortels, que de leur perſuader nos dogmes & nos myſtères. Auſſi les miſſionnaires eurent-ils la ſageſſe de civiliſer, juſqu'à un certain point, les ſauvages, avant de penſer à les convertir. Ils n'eſſayèrent d'en faire des chrétiens, qu'après en avoir fait des hommes. A peine les eurent-ils aſſemblés, qu'ils les firent jouir de tous les biens qu'on leur avoit promis. Ils leur firent embraſſer le chriſtianiſme, quand à force de les rendre heureux, ils les avoient rendu dociles ».

« La diviſion des terres en trois parts pour les temples, pour le public & pour les particuliers; le travail pour les orphelins, les vieillards & les ſoldats; le prix accordé aux belles actions, l'inſpection ou la cenſure des mœurs; le reſſort de la bienveillance; les fêtes mêlées aux travaux; les exercices militaires; la ſubordination; les précautions contre l'oiſiveté; le reſpect pour la religion & les vertus; tout ce qu'on admiroit dans la religion des incas, ſe retrouva au *Paraguay*, ou y fut même perfectionné ».

« Les incas & les jéſuites avoient également établi un ordre, qui prévenoit les crimes & diſpenſoit des punitions. Rien n'étoit ſi rare au *Paraguay* que les délits. Les mœurs y étoient belles & pures par des moyens encore plus doux qu'au Péron. Les loix avoient été ſévères dans cet empire; elles ne le furent pas chez les guaranis. On n'y craignoit pas les châtimens; on n'y craignoit que ſa conſcience ».

« A l'exemple des incas, les jéſuites avoient établi le gouvernement théocratique, mais avec un avantage particulier à la religion chrétienne: c'étoit la confeſſion. Dans le *Paraguay*, elle conduiſoit le coupable aux pieds du magiſtrat. C'eſt là que, loin de pallier ſes crimes, le repentir les lui faiſoit aggraver. Au lieu d'éluder ſa peine, il venoit la demander à genoux. Plus elle étoit ſévère & publique, plus elle rendoit le calme à ſa conſcience. Ainſi le châtiment, qui par-tout ailleurs effraie les coupables, faiſoit ici leur conſolation, en étouffant les remords par l'expiation. Les peuples du *Paraguay* n'avoient point de loix civiles, parce qu'ils ne connoiſſoient point de propriété; ils n'avoient point de loix criminelles, parce que chacun s'accuſoit & ſe puniſſoit volontairement: toutes leurs loix étoient des préceptes de religion. Le meilleur de tous les gouvernemens, s'il étoit poſſible qu'il ſe maintînt dans ſa pureté, ſeroit peut-être la théocratie; mais il faudroit que la religion n'inſpirât que les devoirs de la ſociété, n'appellât crime que ce qui bleſſe les droits naturels de l'humanité, ne ſubſtituât pas, dans ſes préceptes, des prières aux travaux, de vaines cérémonies de culte à des œuvres de charité, des ſcrupules à des remords fondés. Il n'en étoit pas tout-à-fait ainſi au *Paraguay*. Les miſſionnaires eſpagnols y avoient beaucoup trop porté leurs idées, leurs uſages monaſtiques. Cependant, peut-être ne fit-on jamais autant de bien aux hommes avec ſi peu de mal ».

« Il y eut plus d'arts & de commodités dans les républiques des jéſuites qu'il n'y en avoit dans Cuſco même, & il n'y eut pas plus de luxe. L'uſage de la monnoie y étoit même ignoré. L'horloger, le tiſſerand, le ſerrurier, le tailleur dépoſoient leurs ouvrages dans des magaſins publics. On leur donnoit tout ce qui leur étoit néceſſaire: le laboureur avoit travaillé pour eux. Les religieux inſtituteurs veilloient ſur les beſoins de tous avec des magiſtrats élus par le peuple même ».

« Il n'y avoit point de diſtinction entre les états; & c'eſt la ſeule ſociété ſur la terre, où les hommes aient joui de cette égalité qui eſt le ſecond des biens: car la liberté eſt le premier ».

« Les incas & les jéſuites ont fait également reſpecter la religion par la pompe & l'appareil impoſant du culte public. Les temples du ſoleil étoient auſſi bien conſtruits, auſſi-bien ornés que le permettoit l'imperfection des arts & des matériaux. Les égliſes du *Paraguay* ſont réellement fort belles. Une muſique qui alloit au cœur, des cantiques touchans, des peintures qui parloient aux yeux, la majeſté des cérémonies, tout attiroit, tout retenoit les indiens dans ces lieux ſacrés, où le plaiſir ſe confondoit pour eux avec la piété ».

« Il ſemble que les hommes auroient dû ſe multiplier extrêmement ſous un gouvernement où nul n'étoit ni oiſif, ni excédé de travail; où la nourriture étoit ſaine, abondante, égale pour tous les citoyens ſainement vêtus, logés commodément; où les vieillards, les veuves, les orphelins, les malades avoient des ſecours inconnus ſur le reſte de la terre; où tout le monde ſe marioit par choix, ſans intérêt, & où la multitude des enfans étoit une conſolation, ſans pouvoir être une charge; où la débauche inſéparable de l'oiſiveté, qui corrompt l'opulence & la miſère, ne hâtoit jamais le terme de la vie humaine; où rien n'irritoit les paſſions factices & ne contrarioit les paſſions réglées par la raiſon & par la nature; où l'on jouiſſoit des avantages du commerce, ſans être expoſé à la contagion des vices du luxe; où des magaſins abondans, des ſecours gratuits entre des nations confédérées par la fraternité d'une même religion, étoient une reſſource aſſurée contre la diſette qu'amenoient l'inconſtance & l'intempérie des ſaiſons; où la vengeance publique ne fut jamais dans la triſte néceſſité de condamner un ſeul criminel à la mort, à l'igno-

Digitized by Google

minie, à des peines de quelque durée ; où l'on ignoroit juſqu'au nom d'impôt & de procès, deux terribles fléaux qui travaillent par-tout l'eſpèce humaine. Un tel pays devoit être, ce ſemble, le plus peuplé de la terre. Cependant il ne l'étoit pas ».

« Cette domination, commencée en 1610, s'étend depuis le Parana, qui ſe jette dans le *Paraguay* ſous le vingtième degré de latitude méridionale, juſqu'à l'Uruguay, qui ſe perd dans le même fleuve vers le trente-quatrième degré de latitude. Sur les bords de ces deux grandes rivières, qui deſcendent des montagnes voiſines du Bréſil dans les plaines qui ſéparent ces rivières, les jéſuites avoient formé, dès l'an 1676, vingt-deux peuplades dont on ignore la population. En 1702 l'on y en comptoit vingt-neuf, compoſées de vingt-deux mille ſept cens ſoixante & une familles, qui avoient quatre-vingt-neuf mille quatre cens quatre-vingt-onze têtes. Aucun monument d'une foi certaine ne porta jamais le nombre des bourgades au-deſſus de trente-deux, ni celui de leurs habitans au-deſſus de cent vingt-un mille cent ſoixante-huit ».

« On ſoupçonna long-temps les religieux inſtituteurs de diminuer la liſte de leurs ſujets, pour priver l'Eſpagne du tribut auquel ces peuples s'étoient librement ſoumis, & la cour de Madrid montra ſur cela quelques inquiétudes. Des recherches exactes diſſipèrent ce ſoupçon auſſi injurieux que mal fondé. Etoit-il vraiſemblable qu'une compagnie, dont la gloire fut toujours l'idole, ſacrifiât à un intérêt obſcur & bas un ſentiment de grandeur proportionné à la majeſté de l'édifice qu'elle élevoit avec tant de ſoins & de travaux ».

« Ceux qui connoiſſoient aſſez le génie de la ſociété pour ne la pas calomnier ſi groſſièrement, répandoient que les guaranis ne ſe multiplioient pas, parce qu'on les faiſoit périr dans les travaux des mines. Cette accuſation, intentée il y a plus d'un ſiècle, ſe perpétua par une ſuite de l'avarice, de l'envie, de la malignité qui l'avoient formée. Plus le miniſtère eſpagnol fit chercher cette ſource de richeſſes, plus il ſe convainquit que c'étoit une chimère. Si les jéſuites avoient découvert de pareils tréſors, il ſe ſeroient bien gardés de faire ouvrir cette porte à tous les vices qui auroient bientôt déſolé leur empire & ruiné leur puiſſance ».

« L'oppreſſion d'un gouvernement monacal dut, ſelon d'autres, arrêter la population des guaranis. Mais l'oppreſſion n'eſt que dans les travaux & dans les tributs forcés ; dans les levées arbitraires, ſoit d'hommes, ſoit d'argent, pour compoſer des armées & des flottes deſtinées à périr ; dans l'exécution violente des loix impoſées ſans le conſentement des peuples & contre la réclamation des magiſtrats ; dans la violation des privilèges publics & l'établiſſement des privilèges particuliers ; dans l'incohérence des principes d'une autorité qui, ſe diſant établie de Dieu par l'épée, veut tout prendre avec l'une & tout ordonner au nom de l'autre, s'armer du glaive dans le ſanctuaire, & de la religion dans les tribunaux : voilà l'oppreſſion. Jamais elle n'eſt dans une ſoumiſſion volontaire des eſprits, ni dans la pente & le vœu des cœurs, en qui la perſuaſion opère & précède l'inclination, qui ne font que ce qu'ils aiment à faire & n'aiment que ce qu'ils font. C'eſt-là ce doux empire de l'opinion, le ſeul peut être qu'il ſoit permis à des hommes d'exercer ſur des hommes, parce qu'il rend heureux ceux qui s'y abandonnent. Tel fut ſans doute celui des jéſuites au *Paraguay*, puiſque des nations entières venoient d'elles même s'incorporer à leur gouvernement, & qu'on ne vit pas une ſeule de leurs peuplades ſecouer le joug. On n'oſeroit dire que cinquante miſſionnaires euſſent pu forcer à l'eſclavage cent mille indiens qui pouvoient, ou maſſacrer leurs paſteurs, ou s'enfuir dans des déſerts. Cet étrange paradoxe révolteroit également les eſprits foibles & les eſprits audacieux ».

« Quelques perſonnes ſoupçonnèrent que les Jéſuites avoient répandu dans leurs peuplades cet amour du célibat, auquel les ſiècles de barbarie attachèrent parmi nous une ſorte de vénération. Rien n'étoit plus éloigné de la vérité. Ces miſſionnaires n'inſpirèrent jamais à leurs néophites une maxime à laquelle le climat apportoit des obſtacles inſurmontables, & qui auroit ſuffi pour décrier & faire déteſter les meilleures inſtitutions ».

« Nos politiques crurent voir, dans le défaut de propriété, un obſtacle inſurmontable à la population des guaranis. On ne ſauroit douter que la maxime qui nous fait regarder la propriété comme la ſource de la multiplication des hommes & des ſubſiſtances, ne ſoit une vérité inconteſtable. Mais tel eſt le ſort des meilleures inſtitutions, que nos erreurs parviennent preſque à les détruire. Sous la loi de la propriété, quand elle eſt jointe à la cupidité, à l'ambition, au luxe, à une multitude de beſoins factices, à mille autres déſordres qui prennent naiſſance dans les vices de nos gouvernemens ; les bornes de nos poſſeſſions, tantôt beaucoup trop reſſerrées, tantôt beaucoup trop étendues, arrêtent tout-à-la-fois la fécondité de nos terres & celle de notre eſpèce. Ces inconvéniens n'exiſtoient point dans le *Paraguay*. Tous y avoient une ſubſiſtance aſſurée ; tous y jouiſſoient par conſéquent des grands avantages du droit de propriété, ſans pourtant avoir proprement ce droit. Ce ne fut donc pas préciſément parce qu'ils en étoient privés que la population ne fit pas chez eux de grands progrès ».

« Un écrivain mercenaire, ou aveuglé par ſa haine, n'a pas craint de publier depuis peu, à la face de l'univers, que le terrein occupé par

les guaranis ne pouvoit nourrir que le nombre d'hommes qui y exiſtoit ; & que, plutôt que de les rapprocher des eſpagnols, leurs miſſionnaires avoient eux-mêmes arrêté la population. Ils perſuadoient, nous dit-on, à leurs néophites de laiſſer périr leurs enfans, qui ſeroient autant de prédeſtinés & de protecteurs ».

« Aux chimères qui viennent d'être combattues, tâchons de ſubſtituer des cauſes vraies ou vraiſemblables ».

« D'abord, les portugais de Saint-Paul détruiſirent en 1631 les douze ou treize peuplades formées dans la province de Guayra, limitrophe du Bréſil. Ces brigands, qui n'étoient qu'au nombre de deux cents ſoixante-quinze, ne purent, il eſt vrai, emmener que neuf cents des vingt-deux mille guaranis qui compoſoient cet établiſſement naiſſant : mais le glaive & la miſère en détruiſirent beaucoup. Pluſieurs reprirent la vie ſauvage. A peine en arriva-t-il douze mille ſur les bords du Parana & de l'Uruguay, où l'on avoit réſolu de les fixer ».

« La paſſion qu'avoient les dévaſtateurs de faire des eſclaves, ne fut pas étouffée par cette émigration. Ils pourſuivirent leur timide proie dans ſon nouvel aſyle, & devoient avec le tems tout diſperſer, tout mettre aux fers, ou tout égorger, à moins qu'on ne donnât aux indiens des armes pareilles à celles de leurs agreſſeurs ».

« C'étoit une propoſition délicate à faire. L'Eſpagne avoit pour maxime de ne pas introduire l'uſage des armes à feu parmi les anciens habitans de cet autre hémiſphère, dans la crainte qu'ils ne ſe ſerviſſent un jour de ces foudres pour recouvrer leurs premiers droits. Les jéſuites applaudiſſoient à cette défiance néceſſaire avec des nations dont la ſoumiſſion étoit forcée : mais ils la jugeoient inutile avec des peuples librement attachés aux rois catholiques par des liens ſi doux, qu'ils ne pouvoient être jamais tentés de les dénouer. Les raiſons ou les inſtances de ces miſſionnaires triomphèrent des oppoſitions & des préjugés. En 1639, on accorda des fuſils aux guaranis ; & cette faveur les délivra pour toujours du plus grand des dangers qu'ils pouvoient courir ».

« D'autres cauſes plus obſcures de deſtruction remplacèrent celle-là. L'uſage s'établit d'envoyer annuellement à deux, à trois cents lieues de leurs frontières, une partie des bourgades cueillir l'herbe du *Paraguay*, pour laquelle on leur connoiſſoit une paſſion inſurmontable. Dans ces longues & pénibles courſes, pluſieurs périſſoient de faim & de fatigue. Quelquefois, durant leur abſence, des ſauvages errans dévaſtoient des plantations privées de la plupart de leurs défenſeurs. Ces vices étoient à peine corrigés qu'une nouvelle calamité affligea les miſſions ».

« Un malheureux haſard y porta la petite-vérole ; les poiſons furent encore plus meurtriers dans cette contrée que dans le reſte du nouveau Monde. Cette contagion ne diminua point, & continua à entaſſer victime ſur victime ſans interruption. Les jéſuites ignorèrent-ils les ſalutaires effets de l'inoculation ſur les bords de l'Amazone, ou ſe refuſèrent-ils par principes à une pratique dont les avantages ſont ſi bien prouvés ? »

« Après tout, ce fut le climat qui arrêta ſurtout la population des guaranis. Le pays qu'ils occupoient, principalement ſur le Parana, étoit chaud, humide, ſans ceſſe couvert de brouillards épais & immobiles. Ces vapeurs y vetſoient dans chaque ſaiſon des maladies contagieuſes. Les inclinations des habitans aggravoient ces fléaux. Héritiers de la voracité que leurs pères avoient appottée du fond des forêts, ils ſe nourriſſoient de fruits verds ; ils mangeoient les viandes preſque crues, ſans que ni la raiſon, ni l'autorité, ni l'expérience puſſent déraciner ces habitudes invétérées. De cette manière, la maſſe du ſang, altérée par l'air & les alimens, ne pouvoit pas former des familles nombreuſes, ni des générations de quelque durée ».

« Pour aſſurer la félicité des guaranis, en quelque nombre qu'ils fuſſent ou qu'ils puſſent être, leurs inſtituteurs avoient originairement réglé avec la cour de Madrid, que ces peuples ne ſeroient jamais employés aux travaux des mines, ni aſſervis à aucune corvée. Bientôt cette première ſtipulation leur parut inſuffiſante au repos des nouvelles républiques. Ils firent décider que tous les eſpagnols en ſeroient exclus, ſous quelque dénomination qu'ils ſe préſentaſſent. On prévoyoit que, s'ils y étoient admis comme negocians ou même comme voyageurs, ils rempliroient de troubles ces lieux paiſibles, & y porteroient le germe de toutes les corruptions. Ces meſures bleſſèrent d'autant plus profondément des conquérans avides & deſtructeurs, qu'elles avoient l'approbation des ſages. Leur reſſentiment éclata par des imputations qui avoient un fondement apparent & peut-être réel ».

« Les miſſionnaires faiſoient le commerce pour la nation. Ils envoyoient à Buenos-Aires de la cire, du tabac, des cuirs, des cotons en nature & filés, principalement l'herbe du *Paraguay*. On recevoit en échange, des vaſes & des ornemens pour les temples ; du fer, des armes, des quincailleries, quelques marchandiſes d'Europe que la colonie ne fabriquoit pas ; des métaux deſtinés au paiement du tribut que devoient les indiens mâles, depuis vingt juſqu'à cinquante ans. Autant qu'il eſt poſſible d'en juger à travers les épais nuages qui ont continuellement enveloppé ces objets, les beſoins de l'état n'abſorboient pas le produit entier de ſes ventes. Ce qui reſtoit étoit détourné au profit des jéſuites. Auſſi furent-ils traduits au tribunal des quatre parties du monde, comme une ſociété de marchands qui, ſous le voile

Digitized by Google

de la religion, n'étoient occupés que d'un intérêt ſordide ».

« Ce reproche ne pouvoit pas tomber ſur les premiers fondateurs du *Paraguay*. Les déſerts qu'ils parcouroient ne produiſoient ni or, ni denrées. Ils n'y trouvèrent que des forêts, des ſerpens, des marais, quelquefois la mort ou des tourmens horribles, & toujours des fatigues exceſſives. Ce qu'il leur en coûtoit de ſoins, de travaux, de patience, pour faire paſſer les ſauvages d'une vie errante à l'état ſocial, ne peut ſe comprendre. Jamais ils ne ſongèrent à s'approprier le produit d'une terre qui cependant, ſans eux, n'auroit été habitée que par des bêtes féroces. Vraiſemblablement leurs ſucceſſeurs eurent des vues moins nobles & moins pures. Vraiſemblablement, ils cherchèrent un accroiſſement de fortune & de puiſſance, où ils ne devoient voir que la gloire du chriſtianiſme, que le bien de l'humanité. Ce fut, ſans doute, un grand crime de voler les peuples en Amérique, pour acheter du crédit en Europe, & pour augmenter ſur tout le globe une influence déja trop dangereuſe. Si quelque choſe pouvoit diminuer l'horreur d'un ſi grand forfait, c'eſt que la félicité des indiens n'en fut pas altérée. Jamais ils ne parurent rien deſirer au-delà des commodités dont on les faiſoit jouir généralement ».

« Ceux qui n'accuſèrent pas les jéſuites d'avarice, cenſurèrent les établiſſemens du Paraguay comme l'ouvrage d'une ſuperſtition aveugle. Si nous avons une idée juſte de la ſuperſtition, elle retarde les progrès de la population; elle conſacre à des pratiques inutiles le temps deſtiné aux travaux de la ſociété; elle dépouille l'homme laborieux, pour enrichir le ſolitaire oiſif & dangereux; elle arme les citoyens les uns contre les autres, pour des ſujets frivoles; elle donne au nom du ciel le ſignal de la révolte; elle ſouſtrait ſes miniſtres aux loix, aux devoirs de la ſociété: en un mot, elle rend les peuples malheureux, & donne des armes au méchant contre le juſte. Vit-on chez les guaranis aucune de ces calamités? S'ils dûrent leurs anciennes inſtitutions à la ſuperſtition, ce ſera la première fois qu'elle aura fait du bien aux hommes ».

« La politique, toujours inquiète, toujours ſoupçonneuſe, paroiſſoit craindre que les républiques, fondées par les jéſuites, ne ſe détachaſſent un peu plus tôt, un peu plus tard, de l'empire à l'ombre duquel elles s'étoient élevées. Leurs habitans étoient à ſes yeux les ſoldats les plus exercés du nouvel hémiſphère. Elle les voyoit obéiſſans par principe de religion avec l'énergie des mœurs nouvelles, & combattant avec le fanatiſme qui conduiſit tant de martyrs ſur l'échafaud, qui briſa tant de couronnes par les mains des diſciples d'Odin & de Mahomet. Mais c'étoit ſur-tout leur gouvernement qui cauſoit ſes alarmes ».

« Dans les inſtitutions anciennes, l'autorité civile & l'autorité religieuſe, qui partent de la même ſource, & qui doivent tendre au même but, étoient réunies dans les mêmes mains, ou l'une tellement ſubordonnée à l'autre, que le peuple n'oſoit l'en ſéparer dans ſes idées & dans ſes craintes. Le chriſtianiſme introduiſit en Europe un autre eſprit, & forma, dès ſon origine, une rivalité ſecrette entre les deux pouvoirs, celui des armes & celui de l'opinion ».

« Les jéſuites du *Paraguay*, qui connoiſſoient cette ſource de diviſion, profitèrent du mal que leur ſociété avoit fait ſouvent en Europe, pour établir un bien ſolide en Amérique. Ils réunirent les deux pouvoirs en un ſeul; ce qui leur donna la diſpoſition abſolue des penſées, des affections, des forces de leurs néophites ».

« Un pareil ſyſtême rendoit-il redoutables ces légiſlateurs? Quelques perſonnes le penſoient dans le nouveau-Monde, & cette croyance étoit beaucoup plus répandue dans l'ancien: mais partout on manquoit des lumières néceſſaires pour aſſeoir un jugement. La facilité, peut-être inattendue, avec laquelle les miſſionnaires ont évacué ce qu'on appelloit leur empire, a paru démontrer qu'ils étoient hors d'état de s'y ſoutenir. Ils y ont été même moins regrettés qu'on ne croyoit qu'ils le ſeroient. Ce n'eſt pas que les peuples euſſent à ſe plaindre de la négligence ou de la dureté de leurs conducteurs. Une indifférence ſi extraordinaire venoit ſans doute de l'ennui que ces américains, en apparence ſi heureux, devoient éprouver durant le cours d'une vie trop uniforme pour n'être pas languiſſante, & ſous un régime qui, conſidéré dans ſon vrai point de vue, reſſembloit plutôt à une communauté religieuſe qu'à une inſtitution politique ».

« Comment un peuple entier vivoit-il ſans répugnance ſous la contrainte d'une loi auſtère, qui n'aſſujettit pas un petit nombre d'hommes qui l'ont embraſſée par enthouſiaſme & par les motifs les plus ſublimes, ſans leur inſpirer de la mélancolie & ſans aigrir leur humeur. Les guaranis étoient des eſpèces de moines, & il n'y a pas peut-être un moine qui n'ait quelquefois déteſté ſon habit. Les devoirs étoient tyranniques. Aucune faute n'échappoit au châtiment. L'ordre commandoit au milieu des plaiſirs. Le guaranis, inſpecté juſques dans ſes amuſemens, ne pouvoit ſe livrer à aucune ſorte d'excès. Le tumulte & la licence étoient bannis de ſes triſtes fêtes. Ses mœurs étoient trop auſtères. L'égalité à laquelle ils étoient réduits, & dont il leur étoit impoſſible de ſe tirer, éloignoit entr'eux toute ſorte d'émulation. Un guaranis n'avoit aucun motif de ſurpaſſer un guaranis. Il avoit fait aſſez bien, ſi l'on ne pouvoit ni l'accuſer, ni le punir d'avoir mal fait. La privation de toute propriété n'influoit-elle pas ſur ſes liaiſons les plus douces? Ce n'eſt pas aſſez pour le bonheur de l'homme d'avoir ce qu'il

lui ſuffit ; il lui faut encore de quoi donner. Un guaranis ne pouvoit être le bienfaiteur, ni de ſa femme, ni de ſes enfans, ni de ſes parens, ni de ſes amis, ni de ſes compatriotes, & aucun de ceux-ci ne pouvoit être le ſien. Son cœur ne ſentoit aucun beſoin. S'il étoit ſans vice, il étoit auſſi ſans vertu. Il n'aimoit point, il n'étoit point aimé. Un guaranis paſſionné auroit été le plus malheureux ; & l'homme ſans paſſion n'exiſte, ni dans le fond d'un bois, ni dans la ſociété, ni dans une cellule. Je ne connois que l'amour, qui s'irrite & s'accroit par la gêne, qui pût y gagner. Mais croira-t-on qu'il ne reſtât rien aux guaranis du ſentiment de leur liberté ſauvage ? Mais négligez tout ce qui précède, & ne peſez que le peu de lignes que je vais ajouter. Le guaranis n'eut jamais que des idées très-confuſes de ce qu'il devoit aux ſoins de ſes légiſlateurs, & il en avoit vivement, continuellement ſenti le deſpotiſme. Il ſe perſuada ſans peine, au moment de leur expulſion, qu'il ſeroit affranchi, & qu'il n'en ſeroit pas moins heureux. Toute autorité eſt plus ou moins odieuſe, & c'eſt la raiſon pour laquelle tous les maîtres, ſans exception, ne ſont que des ingrats ».

Lorſqu'en 1768 les miſſions du *Paraguay* ſortirent des mains des jéſuites, elles étoient arrivées à un point de civiliſation, le plus grand peut-être où l'on puiſſe conduire les nations nouvelles, & certainement fort ſupérieur à tout ce qui exiſtoit dans le reſte du nouvel hémiſphère. On y obſervoit les loix. Il y régnoit une police exacte. Les mœurs y étoient pures. Une heureuſe fraternité y uniſſoit les cœurs. Tous les arts de néceſſité y étoient perfectionnés, & l'on en connoiſſoit quelques-uns d'agréables. L'abondance y étoit univerſelle, & rien ne manquoit dans les dépôts publics. Le nombre des bêtes à cornes s'y élevoit à ſept cents ſoixante-neuf mille trois cents cinquante-trois ; celui des mulets ou des chevaux, à quatre-vingt-quatorze mille neuf cents quatre-vingt trois ; celui des moutons, à deux cents vingt-un mille cinq cents trente-ſept, ſans compter quelques-autres animaux domeſtiques.

Les pouvoirs, concentrés juſqu'alors dans les mêmes mains, furent partagés. Un chef, auquel on donna trois lieutenans, fut chargé de gouverner la contrée. On confia ce qui étoit du reſſort de la religion à des moines de S. Dominique, de S. François & de la Merci.

C'eſt le ſeul changement qui ait été fait juſqu'ici aux diſpoſitions anciennes. La cour de Madrid a voulu examiner, ſans doute, ſi l'ordre établi devoit être maintenu ou réformé. On cherche à lui perſuader de retirer les guaranis d'une région peu ſalubre & trop peu fertile, pour en peupler les bords inhabités de Rio-Plata, depuis Buenos-Aires juſqu'à l'Aſſomption. Si ce plan eſt adopté, & que les peuples refuſent de quitter les tombeaux de leurs pères, ils ſeront réduits à ſe diſperſer : s'ils ſe prêtent aux vues de l'Eſpagne, ils ceſſeront de former une nation. Quoi qu'il arrive, le plus bel édifice qui ait été élevé dans le nouveau-Monde, ſera renverſé.

PARLEMENT. *Voyez* le dictionnaire de Juriſprudence.

PARLEMENT d'Angleterre. *Voyez* l'article ANGLETERRE.

PARME. Duché de *Parme* & Plaiſance ou états de l'Infant de *Parme*.

Ces états, qui comprennent environ 90 mille géographiques quarrés, furent cédés avec tous les droits & diſtricts qui en dépendent, lors de la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, à l'infant d'Eſpagne, Dom Philippe, par la maiſon d'Autriche & le Roi de Sardaigne ; & il fut réglé dans ce traité que ces états lui ſervitoient d'établiſſement, & paſſeroient à ſes deſcendans mâles légitimes ; que ſi l'infant mouroit ſans fils, ou que lui-même ou quelqu'un de ſes deſcendans montât ſur le trône d'Eſpagne, ces états retourneroient ſous la domination de ceux qui, juſqu'alors en avoient été maîtres ; c'eſt-à-dire de la maiſon d'Autriche & du Roi de Sardaigne. Ce Roi, en 1743, avoit obtenu de la maiſon d'Autriche, la partie du duché de Plaiſance, qui eſt ſitué ſur le bord occidental de la Nura, ainſi que nous l'avons remarqué à l'article MILANEZ.

Les duchés de *Parme* & de Plaiſance n'ont jamais été ſéparés. Du côté du nord-oueſt, ils touchent au Milanez ; vers le midi ils touchent à l'état de Gênes ; & vers l'orient à ceux de Modene. Leur longueur de l'orient à l'occident eſt de 14 milles communs d'Allemagne ; & leur largeur du midi au nord de 11 milles.

Sol.

Le ſol eſt d'une fertilité extraordinaire, ſurtout en oliviers, en groſſes patates, en pommes de terre & en chataignes. Les pâturages & les beſtiaux y ſont excellens, principalement dans les environs de Plaiſance ; parce que les prairies peuvent y être inondées à la faveur de quelques ruiſſeaux qui entraînent avec eux une terre graſſe. Mais le bon fromage, connu ſous le nom de Parmeſan, ne ſe fait plus dans ce pays, mais à Lodi, dans le Milanez, & dans les environs de Turin, de Bologne & dans quelques autres cantons. Il y a à Salſo des ſalines fort importantes.

Régime eccléſiaſtique.

Depuis 1764 le prince a fait des réformes importantes dans les affaires eccléſiaſtiques. Il a défendu ſous des peines graves d'établir en fonda-

Digitized by Google

tions pieuſes des legs qui paſſent la vingtième partie des poſſeſſions du teſtateur, ou qui excèdent la valeur de 300 écus de *Parme*. On a enjoint à ceux qui veulent faire des vœux pour l'état monaſtique, de renoncer à toute eſpece de droit de ſucceſſion. Par une ordonnance du 13 Janvier 1765, tous les biens, qui des mains des laics avoient paſſé en celles des eccléſiaſtiques, ont été ſoumis aux mêmes impoſitions qu'ils payoient lorſqu'ils étoient encore poſſédés par des laics. Dans la même année on établit un tribunal, chargé de juger les conteſtations qui pourroient s'élever à l'occaſion de ces deux ordonnances : & on régla en même-tems, que les impoſitions miſes ſur ces biens, qui des laics avoient paſſé aux eccléſiaſtiques, ſe payeroient depuis l'année 1561. En 1768, les jéſuites furent chaſſés de deux duchés ; en 1769, le tribunal de l'inquiſition fut aboli ; & le ſoin de veiller en chef à la conſervation de la foi, confié aux évêques, auxquels on promit l'aſſiſtance du bras ſéculier dans les cas où elle ſeroit néceſſaire.

Précis de l'hiſtoire politique.

Les villes de *Parme* & de Plaiſance ont été quelque tems ſoumiſes à l'Empire romain ; mais à l'exemple des autres villes d'Italie, elles cherchèrent à ſe mettre en liberté ; & ſe prêtant aux circonſtances, elles embraſsèrent le parti de l'empereur ou celui des papes. Pluſieurs familles s'en diſputerent la ſouveraineté ; & enfin les ducs de Milan en reſtèrent maîtres. Au commencement du ſeizième ſiécle, elles furent pour un moment ſous la domnation françoiſe. Mais les François ayant été en 1521 chaſſés de toute l'Italie, les papes réunirent ces deux villes à l'état eccléſiaſtique. Paul III, en 1545 inveſtit ſon fils naturel Pierre-Aloiſe Farneſe des duchés de *Parme* & de Plaiſance, à titre de fiefs de l'égliſe ; & par là l'ancienne maiſon de Farneſe, originaire de la Toſcane, fut élevée à la dignité de prince. Le duc Odoard engagea en 1622 le duché de Caſtro & le comté de Ronciglione au mont-de-piété de Rome. Ses ſucceſſeurs ne dégagèrent point l'hypothèque ; & le pape voulant que les fiefs fuſſent libérés de leurs dettes, il les paya, & en prit poſſeſſion ; & depuis cette époque il appartient au ſaint-ſiège. Le duc François maria la fille de ſon frère Odoard à Philippe V, roi d'Eſpagne ; de-là viennent les prétentions de l'Eſpagne ſur ces duchés. Il s'eſt élevé dans ce ſiécle diverſes conteſtations au ſujet de leur poſſeſſion. La quadruple alliance régla, en 1717, qu'au défaut des ducs de Toſcane & de *Parme*, ces pays ſeroient donnés à Dom Carlos, infant d'Eſpagne ; & qu'à l'avenir ces mêmes duchés paſſeroient pour fiefs maſculins de l'Empire. Il eſt vrai que non-ſeulement le pape, mais le duc de *Parme* voulurent que ces états ſe regardaſſent comme fiefs du ſaint Siège. Le duc prétendit que l'empereur ni l'empire ne pouvoient y exercer les droits du domaine direct, tant que la maiſon de Farneſe auroit des deſcendans mâles ; mais en 1723, la lettre d'inveſtiture éventuelle qui fut expédiée par l'empereur en faveur de Dom Carlos ; & après la mort d'Antoine, dernier duc de la maiſon de Farneſe, arrivée en 1731, comme il n'y avoit point d'héritiers mâles, l'infant prit poſſeſſion des duchés. Cependant les choſes changèrent de face peu de tems après ; car dans les préliminaires de 1735, il fut arrêté, que Dom Carlos monteroit ſur le trône des deux Siciles ; & que la ſouveraineté des duchés de *Parme* & de Plaiſance paſſeroit à l'empereur. La maiſon d'Autriche en reſta en poſſeſſion juſqu'à l'année 1748 : à cette époque, comme nous l'avons dit ci-deſſus, ils furent cédés à l'infant Dom Philippe par la paix d'Aix-la-Chapelle ; & ce prince eut pour ſucceſſeur en 1765 Ferdinand premier, ſon fils unique, aujourd'hui règnant. Le pape Clément XIII, dans un bref donné en 1768, appella ces pays *ſon duché* ; mais on ſait de quelle manière la maiſon de Bourbon répondit à ce bref.

Les parties principales de cet état ſont :

1. Le duché de *Parme*.

2. Le duché de Plaiſance.

3. Le Val, di Taro, autrement l'état de Landi. Il eſt ſur les confins de l'état de Gênes, dans l'Appennin.

4. L'état de Pallavicin, au bord du Pô.

Le duché de Guaſtalle appartient auſſi à l'infant de *Parme*.

Les ducs de Guaſtalle tiroient leur origine de la maiſon de Mantoue. François II, marquis de Mantoue, donna la ville de Guaſtalle & ſon diſtrict à ſon fils cadet Ferdinand, dont le neveu Ferdinand II, fut le premier qui prit le nom de prince de Guaſtalle. Ferdinand III mourut en 1678, ſans héritiers mâles ; il laiſſa deux filles, dont l'aînée, Anne-Iſabelle, épouſa Charles IV, duc de Mantoue, & la plus jeune, Marie-Victoire, Vincent Gonzague, neveu de Ferdinand II. Celui-ci fit ſes efforts pour ſuccéder à Ferdinand III dans le duché de Guaſtalle ; il en obtint l'inveſtiture de l'empereur ; il s'en mit en poſſeſſion en 1692 : il mourut en 1703. Son fils aîné & ſucceſſeur, Antoine-Ferdinand, obtint en 1708 pour héritage les principautés de Sabionetta & de Bozzolo. Son frere Joſeph-Marie lui ſuccéda, & mourut en 1746. A cette époque, Marie-Thereſe, reine de Hongrie & de Bohême, s'empara de ce duché, & le céda en 1748 à l'infant Dom Philippe. Le duché de Guaſtalle a environ trois mille communs d'Allemagne en longueur, ſur un & demi en largeur.

Digitized by Google

On évalue les revenus annuels du prince à 5 ou 600 mille écus ; mais les dépenſes de la cour, & les frais d'aminiſtration vont beaucoup plus haut ; & malgré les ſecours de la France & de l'Eſpagne les finances ſont en déſordre.

L'ordonnance que voici publiée à la fin de 1784 ſuffira pour indiquer la détreſſe du tréſor.

Ferdinand I, par la grace de Dieu, infant d'Eſpagne, duc de *Parme*, Plaiſance & Guaſtalle, &c. &c.

» Après avoir réfléchi pluſieurs fois ſur la ſituation actuelle de nos finances royales, nous avons donné depuis quelque temps tous nos ſoins à l'établiſſement d'un nouveau ſyſtême pour le réglement des Finances royales & politiques, dans la vue de rendre aux droits régaliens tombés en décadence, leur premiere vigueur, & de ſoulager pour un tems notre tréſor des avances urgentes, qu'il a été obligé de faire. L'établiſſement d'une nouvelle ferme générale nous a paru quelquefois très-propre à remplir le double objet ſuſdit ; mais notre cœur paternel ayant ſenti qu'il n'en pouvoit pas réſulter beaucoup de conſéquences heureuſes pour la tranquillité des ſujets, nous n'avons pu enviſager un pareil projet qu'avec une ſorte de répugnance. Néamoins ſentant la néceſſité urgente qui s'eſt manifeſtée de pourvoir promptement aux beſoins de notre tréſor royal, afin qu'il ſoit en état de ſatisfaire aux obligations qui ſont dûes à la foi publique & au ſourien indiſpenſable de la principauté, nous nous étions déterminés à vaincre la répugnance que nous avions d'adopter un ſyſtême qui ne nous plaiſoit pas. Mais, puiſque d'après la réflexion particulière que nous faiſons, que l'attente des verſemens de fonds que nous avions invité de faire à pluſieurs repriſes avec la formalité des cédules publiques accoutumée, avoit été fruſtrée pendant pluſieurs mois, nous nous voyons rendu au premier état de pouvoir librement prendre toute autre meſure plus convenable, ſur-tout à cauſe de l'incertitude évidente où nous ſommes du meilleur ſuccès d'autres cédules invitatoires. En conſéquence, comme il s'eſt préſenté à nous une ſociété compoſée de ſujets habitans, avec un projet de contrat ſocial entre la chambre royale & les prêteurs, nous avons jugé un pareil expédient aſſez conforme à la première idée qui nous avoit été ſuggérée pour concilier le meilleur avantage de nos finances avec la tranquillité de nos ſujets, & nous nous ſommes déterminés pour ces raiſons, & pour d'autres que nous nous réſervons, & auſſi d'après l'exemple d'autres puiſſances, à approuver dans ſon entier, & à accepter par notre décret ſouverain du 23 novembre dernier, le contrat de ſociété qui nous a été offert ; lequel, ſous la dénomination de *ferme mixte*, durera pendant neuf années conſécutives, & devra avoir ſon effet le premier jour de l'année 1785, l'acte que nous avons demandé au magiſtrat de la chambre des comptes, étant déja dreſſé. »

» En attendant, l'autorité ordinaire du même tribunal ſera chargée de prendre toutes les meſures qui ſeront néceſſaires par la ſuite pour faire connoître généralement les diſpoſitions que nous avons énoncées, & tout ce qui regardera leur exécution, attendant de l'obéiſſance de nos très-amés ſujets, qu'ils ſe conformeront en tous points aux objets que nous avons eus en vue dans l'inſtitution de ce contrat ſocial. » Donné dans notre palais de Colorno le 17 décembre 1784. *Signé*, FERDINAND. *Proſperomaſcara.*

PASSAU (L'évêché de) principauté d'Allemagne.

L'évêché ou la principauté de *Paſſau*, eſt ſitué ſur le Danube, entre la Bavière, la Bohême & l'Autriche. Il porte le nom de *Paſſau*, ſa capitale, dans laquelle il fut fondé en 737, lorſque Vivilon, archevêque de Laureacum, (aujourd'hui Lorch ou Lorich, bourg d'Autriche, ſitué à l'embouchure de l'Ens, dans le Danube), & s'y retira après la deſtruction de cette ville, par les Huns. Otillon, duc de Bavière, lui donna l'égliſe de ſaint Etienne. Les évêques de *Paſſau* ont pris ſouvent depuis le nom d'archevêque de Lorch & de *Paſſau* ; & les auteurs les déſignent tantôt ſous la première, & tantôt ſous la ſeconde de ces dénominations. Ils étoient autrefois ſuffragans des archevêques de Salzbourg ; mais Joſeph-Dominique, évêque & comte de Lamberg, obtint (1728) du pape Benoît XIII, l'exemption de ſon évêché ; elle lui fut confirmée par Clément XII, en 1723. Depuis cette époque l'évêque de *Paſſau* eſt immédiatement ſoumis au ſaint-ſiège.

Le titre de l'évêque eſt : Par la grace de Dieu, évêque & prince du ſaint Empire romain, à *Paſſau*.

Il occupe dans le collège des princes la troiſième place ſur le banc eccléſiaſtique, entre les évêques de Ratisbonne & de Trente ; il ſuit, aux aſſemblées du cercle de Bavière, où il eſt le dernier évêque, celui de Ratisbonne, & précede le prévôt de Berchtolsgaden. Sa taxe matriculaire eſt de 18 cavaliers & 78 fantaſſins, ou de 528 florins ; le contingent qu'il paie à la chambre impériale, eſt de 94 rixdales 62 & demie kreutzers

Le chapitre eſt compoſé de 23 perſonnes ; ſavoir, de 15 capitulaires & de 8 domiciliaires. La neuvième place de domiciliaire demeure vacante, & ſes revenus ſont employés à l'entretien du pont conſtruit ſur le Danube. Le prince de Lamberg eſt

eſt maréchale héréditaire de l'évêché ; le comte d'Aham & de Neuhaus en eſt chambellan ; le comte Weiſſenwolf, Echanſon ; & le baron de Benzenau, ſénéchal, héréditaires.

Ertel dit que les revenus de l'évêque montent à 80,000 écus d'or.

Son diocèſe comprend en Bavière, deux égliſes collégiales, treize abbayes & prévotés, dix doyennés ruraux, & 328 égliſes ; il avoit beaucoup d'étendue en Autriche. L'empereur s'eſt oppoſé à cette juriſdiction ; & il paroit que l'affaire de l'évêché de *Paſſau*, avec la cour impériale a été arrangée de la manière ſuivante : l'évêché renonce à perpétuité à la juriſdiction eccléſiaſtique dans la haute & baſſe Autriche, & à celle dans le quartier de l'Inn, cédé à la maiſon d'Autriche par le traité de Teſchen, & s'engage à payer annuellement 25,000 florins au nouvel évêché de Linz ; cette ſomme ſera acquittée partie en argent comptant, & partie en bénéfices cédés pour cet objet. La cour Impériale, de ſon côté, reſtitue à l'évêché les diſtricts, dîmes, maiſons, &c. qu'elle avoit mis en ſéqueſtre. La haute Autriche, d'après cet arrangement, & le quartier de l'Inn, ſeront attribués au diocèſe de Linz, deux quarts de la baſſe Autriche à l'évêque de Saint-Poltin, & le reſte à l'archevêque de Vienne.

PASSE-PORT. C'eſt une eſpèce de privilège, qui donne aux perſonnes qui en ſont munies, le droit d'aller & de venir en ſûreté, ou celui de tranſporter certaines choſes auſſi en ſûreté.

Des paſſe-ports ou ſauf-conduits que l'on donne en temps de guerre aux miniſtres publics.

Ces *paſſe-ports* ſont inutiles en temps de paix, parce que c'eſt une maxime reconnue du droit des gens, que chaque ſouverain doit accorder un paſſage libre & sûr par ſes états à tout voyageur, non ſuſpect de quelque crime, ſurtout à des perſonnes employées au ſervice d'un autre prince ; & particulièrement à des miniſtres revêtus d'un caractère public. Mais pendant la guerre ce droit de sûreté ceſſe ; & l'on voit par les déclarations de guerre elles-mêmes, qui ſe font toutes à-peu près ſur le même modèle, ainſi que par la nature de la choſe ; qu'un pareil droit ne peut ſubſiſter entre deux nations belligérantes. Chaque ſouverain eſt autoriſé à prévenir tout le mal qu'il pourroit recevoir de ſon ennemi déclaré. Or, comme le miniſtère public, envoyé de la part d'une puiſſance ennemie, ne ſauroit avoir d'autre deſſein que de nuire à la partie adverſe ; il eſt évident que celui-ci peut & doit même l'arrêter, s'il paſſe par ſon territoire, & ſe ſaiſir de ſes papiers. D'ailleurs, les princes, à qui les miniſtres publics ſont envoyés, ſe trouvent ſeuls obligés de les faire jouir de la protection du droit des gens, comme nous l'avons prouvé. Un envoyé n'eſt pas accrédité dans toute l'Europe à la-fois. Wicquefort rapporte : « que le Roi de Danemarc, en écrivant à Schoneich, qui avoit ordre de l'empereur de conduire Commendon, nonce du pape, par l'Allemagne ; & de-là juſqu'aux deux royaumes du nord, marque dans ſa lettre, *que Schoneich, comme miniſtre public, n'avoit plus beſoin de paſſe-port, ni de ſauf-conduit*, &c. » Mais ce raiſonnement du miniſtere danois, étoit mauvais ; & il y a mille exemples du contraire entr'autres celui de M. le maréchal de Belle-Iſle, qui allant en qualité de miniſtre de France à la cour de Pruſſe, fut arrêté ſur ſa route à Elbingerode, par un bailli du roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, & conduit à Windſor, ſans que la cour de Verſailles ait jamais prétendu que le droit des gens fût violé. Mais en ſe ſaiſiſſant d'un miniſtre ennemi & de ſes papiers, il eſt contre le droit des gens & contre l'humanité de faire la moindre violence à la perſonne même du miniſtre qui, au bout du compte, eſt un honnête-homme, un fidele ſerviteur, qui ſert ſon maître avec le zèle dont les princes veulent être ſervis par leurs miniſtres.

PATRIE. Ce mot vient du latin *pater*, qui indique un pere & des enfans ; & conſéquemment exprime le ſens que nous attachons à celui de *famille*, de *ſociété*, d'*état libre*, dont nous ſommes membres, & dont les loix aſſurent notre liberté & notre bonheur. Il n'eſt point de patrie ſous le joug du deſpotiſme. Un auteur moderne a publié ſur ce mot une diſſertation, dans laquelle il a fixé avec eſprit la ſignification de ce terme, ſa nature, & l'idée qu'on doit s'en faire.

Les grecs & les romains ne connoiſſoient rien de ſi aimable & de ſi ſacré que la patrie ; ils diſoient qu'on ſe doit tout entier à elle ; qu'il n'eſt pas plus permis de s'en venger que de ſon pere ; qu'il ne faut avoir d'amis que les ſiens ; que de tous les augures, le meilleur eſt de combattre pour elle ; qu'il eſt beau, qu'il eſt doux de mourir pour la conſerver : que le ciel ne s'ouvre qu'à ceux qui l'ont ſervie. Ainſi parloient les magiſtrats, les guerriers & le peuple. Quelle idée ſe formoient-ils donc de la patrie ?

La patrie, diſoient-ils, eſt une terre que tous les habitans ſont intéreſſés à conſerver, que perſonne ne veut quitter, parce qu'on n'abandonne pas ſon bonheur, & où les étrangers cherchent un aſyle. C'eſt une nourrice qui donne ſon lait avec autant de plaiſir qu'on le reçoit. C'eſt une mère qui chérit tous ſes enfans, qui ne les diſtingue qu'autant qu'ils ſe diſtinguent eux mêmes ; qui veut bien qu'il y ait de l'opulence & de la médiocrité, mais point de pauvres ; des grands

& des petits ; mais perſonne d'opprimé ; qui même, dans ce partage inégal, conſerve une ſorte d'égalité, en ouvrant à tous le chemin des premières places ; qui ne ſouffre aucun mal dans ſa famille que ceux qu'elle ne peut empêcher, la maladie & la mort ; qui croit n'avoir rien fait en donnant le jour à ſes enfans, ſi elle n'y ajoute le bien-être. C'eſt une puiſſance auſſi ancienne que la ſociété, fondée ſur la nature & l'ordre ; une puiſſance ſupérieure à toutes les puiſſances ; une puiſſance qui ſoumet à ſes loix ceux qui commandent en ſon nom comme ceux qui obéiſſent. C'eſt une divinité qui n'accepte des offrandes que pour les répandre, qui demande plus d'attachement que de crainte, qui ſourit en faiſant du bien, & qui ſoupire en lançant la foudre.

Telle eſt la *patrie* : l'amour qu'on lui porte conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs conduit à l'amour de la *patrie* : cet amour eſt l'amour des loix & du bonheur de l'état, amour ſinguliérement affecté aux démocraties : c'eſt une vertu politique, par laquelle on renonce à ſoi-même, en préférant l'intérêt public au ſien propre : c'eſt un ſentiment, & non une ſuite de ſes connoiſſances ; le dernier homme de l'état peut avoir ce ſentiment comme le chef de la république.

Le mot de *patrie* étoit un des premiers mots que les enfans bégayoient chez les grecs & chez les romains : c'étoit l'ame des converſations & le cri de guerre ; il embelliſſoit la poéſie, il échauffoit les orateurs, il préſidoit au ſénat, il retentiſſoit au théâtre & dans les aſſemblées du peuple, il étoit gravé ſur les monumens. Ciceron trouvoit ce mot ſi tendre, qu'il le préféroit à tout autre, quand il parloit des intérêts de Rome.

Chez les grecs & les romains, des uſages rappelloient ſans ceſſe l'idée de la *patrie* avec le mot ; les couronnes, les triomphes, les ſtatues, les tombeaux, les oraiſons funèbres étoient autant de reſſorts pour le patriotiſme. On y trouvoit auſſi des ſpectacles vraiment publics, où tous les ordres ſe délaſſoient en commun ; des tribunes où la patrie, par la bouche de ſes orateurs, conſultoit ſes enfans ſur les moyens de les rendre heureux & glorieux. Mais entrons dans le récit des faits qui prouveront tout ce que nous venons de dire.

Lorſque les grecs vainquirent les perſes à Salamine, on entendoit d'un côté la voix d'un maître impérieux qui chaſſoit des eſclaves au combat, & de l'autre le mot de *patrie* qui animoit des hommes libres. Auſſi les grecs n'avoient-ils rien de plus cher que l'amour de la *patrie* ; travailler pour elle étoit leur gloire & leur bonheur. Licurgue, Solon, Miltiade, Thémiſtocle, Ariſtide préféroient leur *patrie* à toutes les choſes du monde. L'un, dans un conſeil de guerre tenu par la république, voit la canne d'Euribiade levée ſur lui ; il ne lui répond que ces trois mots : frappe, mais écoute. Ariſtide, après avoir long-tems diſpoſé des forces & des finances d'Athènes, ne laiſſa pas de quoi ſe faire enterrer.

Les femmes ſpartiates vouloient plaire, quoi qu'on en puiſſe croire ; mais elles comptoient arriver plus ſûrement à leur but, en mêlant le zèle de la *patrie* avec les graces. Va, mon fils, d'où ſoit l'une, arme-toi pour défendre ta *patrie*, & ne reviens qu'avec ton bouclier ou ſur ton bouclier, c'eſt-à-dire, vainqueur ou mort. Conſole-toi, diſoit une autre mère à un de ſes fils, conſole-toi de la jambe que tu as perdue, tu ne feras pas un pas qui ne te faſſe ſouvenir que tu as défendu la *patrie*. Après la bataille de Leuctres, toutes les mères de ceux qui avoient péri en combattant ſe félicitoient, tandis que les autres pleuroient ſur leurs fils qui revenoient vainqueurs ; elles ſe vantoient de mettre des hommes au monde, parce que, dans le berceau même, elles leur montroient la *patrie* comme leur première mère.

Rome, qui avoit reçu des grecs l'idée qu'on devoit ſe former de la *patrie*, la grava très-profondement dans le cœur de ſes citoyens. Il y avoit même ceci de particulier chez les romains, qu'ils mêloient quelques ſentimens religieux à l'amour qu'ils avoient pour la patrie. Cette ville fondée d'après les meilleurs auſpices, ce Romulus leur roi & leur dieu, ce capitole éternel comme la ville, & la ville éternelle comme ſon fondateur, avoient fait ſur les romains une impreſſion extraordinaire.

Brutus, pour conſerver ſa *patrie*, fit couper la tête à ſes fils, & cette action ne paroîtra dénaturée qu'aux ames foibles. Sans la mort des deux traîtres, la *patrie* de Brutus expiroit au berceau. Valérius Publicola n'eut qu'à nommer le nom de *patrie* pour rendre le ſénat plus populaire ; Menenius Agrippa, pour ramener le peuple du mont ſacré dans le ſein de la république ; Véturie, car les femmes à Rome comme à Sparte, étoient citoyennes ; Véturie, pour déſarmer Coriolan ſon fils ; Manlius, Camille, Scipion, pour vaincre les ennemis du nom romain ; les deux Catons, pour conſerver les loix & les anciennes mœurs ; Ciceron, pour effrayer Antoine & foudroyer Catilina.

On eût dit que ce mot *patrie* renfermoit une vertu ſecrète, non-ſeulement pour rendre vaillans les plus timides, ſelon l'expreſſion de Lucien, mais encore pour enfanter des héros dans tous les genres, pour opérer toutes ſortes de prodiges. Diſons mieux, il y avoit dans ces ames grecques & romaines, des vertus qui les rendoient ſenſibles à la valeur du mot. Je ne parle pas de

Digitized by Google

ces petites vertus qui nous attirent des louanges à peu de frais dans nos ſociétés particulières ; j'entends ces qualités citoyennes ; cette vigueur de l'ame qui nous fait faire & ſouffrir de grandes choſes pour le bien public. Fabius eſt raillé, mépriſé, inſulté par ſon collègue & par ſon armée ; n'importe, il ne change rien dans ſon plan ; il temporiſe encore, & il vient à bout de vaincre Annibal. Régulus, pour conſerver un avantage à Rome, diſſuade l'échange des priſonniers, priſonnier lui-même, & il retourne à Carthage où les ſupplices l'attendent. Trois Décius ſignalent leur conſulat, en ſe dévouant à une mort certaine. Tant que nous regarderons ces généreux citoyens comme d'illuſtres fous, & leurs actions comme des vertus de théatre, le mot *patrie* ſera mal connu de nous.

Jamais peut-être on n'entendit ce beau mot avec plus de reſpect, plus d'amour, plus de fruit qu'au temps de Fabricius. Chacun fait ce qu'il dit à Pyrrhus : « gardez votre or & vos honneurs ; » nous autres romains, nous ſommes tous riches, » parce que la *patrie*, pour nous élever aux gran» des places, ne nous demande que du mérite ». Mais chacun ne ſait pas que mille autres romains l'auroient dit. Ce ton patriotique étoit le ton général dans une ville, où tous les ordres étoient vertueux. Voilà pourquoi Rome parut une famille à Cynéas, l'ambaſſadeur de Pyrrhus, & qu'il vit dans le ſénat une aſſemblée de rois.

Les choſes changèrent avec les mœurs. Vers la fin de la république, on ne connut plus le mot *patrie* que pour le profaner. Catilina & ſes furieux complices deſtinoient à la mort quiconque le prononçoit encore en romain. Craſſus & Céſar ne s'en ſervoient que pour voiler leur ambition ; & lorſque dans la ſuite ce même Céſar, en paſſant le Rubicon, dit à ſes ſoldats qu'il alloit venger les injures de la patrie, il abuſoit étrangement ſes troupes. Ce n'étoit pas en ſoupant comme Craſſus, en bâtiſſant comme Lucullus, en ſe proſtituant à la débauche comme Clodius, en pillant les provinces comme Verrès, en formant des projets de tyrannie comme Céſar, en flattant Céſar comme Antoine, qu'on apprenoit à aimer la *patrie*.

Je ſais pourtant qu'au milieu de ce déſordre, dans le gouvernement & dans les mœurs, on vit encore quelques romains ſoupirer pour le bien de leur patrie. Titus Labienus en eſt un exemple bien remarquable. Supérieur aux vues d'ambition les plus ſéduiſantes, l'ami de Céſar, le compagnon & ſouvent l'inſtrument de ſes victoires, il abandonna, ſans héſiter, une cauſe que la fortune protégeoit ; & s'immolant pour l'amour de ſa *patrie*, il embraſſa le parti de Pompée où il avoit tout à riſquer, & où même, en cas de ſuccès, il ne pouvoit trouver qu'une conſidération très-médiocre.

Mais enfin Rome oublia ſous Tibère tout amour de la *patrie* ; & comment l'auroit-elle conſervé ? On voyoit le brigandage uni avec l'autorité, le manège & l'intrigue diſpoſer des charges, toutes les richeſſes entre les mains d'un petit nombre, un luxe exceſſif inſulter à l'extrême pauvreté, le laboureur ne regarder ſon champ que comme un prétexte à la vexation ; chaque citoyen réduit à laiſſer le bien général, pour ne s'occuper que du ſien. Tous les principes du gouvernement étoient corrompus ; toutes les loix plioient au gré du ſouverain. Plus de force dans le ſénat, plus de ſûreté pour les particuliers : les ſénateurs qui auroient voulu défendre la liberté publique, auroient riſqué la leur. Ce n'étoit qu'une tyrannie ſourde, exercée à l'ombre des loix, & malheur à qui s'en appercevoit ! repréſenter ſes craintes, c'étoit les redoubler. Tibère, endormi dans ſon iſle de Caprée, laiſſoit faire à Séjan ; & Séjan, miniſtre digne d'un tel maître, fit tout ce qu'il falloit pour étouffer chez les romains tout amour de leur patrie.

Rien n'eſt plus à la gloire de Trajan que d'en avoir reſſuſcité les débris. Six tyrans également cruels, preſque tous furieux, ſouvent imbécilles, l'avoient précédé ſur le trône. Les règnes de Titus & de Nerva furent trop courts pour établir l'amour de la *patrie*. Trajan projetta d'en venir à bout : voyons comment il s'y prit.

Il débuta par dire à Saburanus, préfet du prétoire, en lui donnant la marque de cette dignité, c'étoit une épée : « prends ce fer pour l'employer » à me défendre ſi je gouverne bien ma *patrie*, » ou contre moi ſi je me conduis mal ». Il refuſa les ſommes que les nouveaux empereurs recevoient des villes ; il diminua conſidérablement les impôts ; il vendit une partie des maiſons impériales au profit de l'état ; il fit des largeſſes à tous les pauvres citoyens ; il empêcha les riches de s'enrichir à l'excès ; & ceux qu'il mit en charge, les queſteurs, les préteurs, les proconſuls ne virent qu'un ſeul moyen de s'y maintenir, celui de s'occuper du bonheur des peuples. Il ramena l'abondance, l'ordre & la juſtice dans les provinces & dans Rome, où ſon palais étoit auſſi ouvert au public que les temples, ſur-tout à ceux qui venoient repréſenter les intérêts de la *patrie*.

Quand on vit le maître du monde ſe ſoumettre aux loix, rendre au ſénat ſa ſplendeur & ſon autorité, ne rien faire que de concert avec lui, ne regarder la dignité impériale que comme une ſimple magiſtrature comptable envers la *patrie*, enfin le bien préſent prendre une conſiſtance pour l'avenir, alors on ne ſe contint plus. Les femmes ſe félicitoient d'avoir donné des enfans à la *patrie* ; les jeunes gens ne parloient que de l'illuſtrer ; les vieillards reprenoient des forces pour la ſervir ; tous s'écrioient, heureuſe *patrie* ! glorieux empereur ! Tous, par acclamation, donnèrent au meilleur des princes un titre qui renfermoit tous les titres, père de la *patrie*. Mais quand de nou-

veaux monſtres prirent ſa place, le gouvernement retomba dans ſes excès; les ſoldats vendirent la *patrie*, & aſſaſſinèrent les empereurs pour en avoir un nouveau prix.

Après ces détails, je n'ai pas beſoin de prouver qu'il ne peut point y avoir de *patrie* dans les états qui ſont aſſervis. Ainſi ceux qui vivent ſous le deſpotiſme oriental, où l'on ne connoît d'autres loix que la volonté du ſouverain, d'autres maximes que l'adoration de ſes caprices, d'autres principes de gouvernement que la terreur, où aucune fortune, aucune tête n'eſt en ſûreté; ceux-là, dis-je, n'ont point de *patrie*, & n'en connoiſſent pas même le mot.

Un lord, auſſi connu dans la littérature que dans les négociations, a écrit quelque part, peut-être avec trop d'amertume, qu'en Angleterre l'hoſpitalité s'eſt changée en luxe, le plaiſir en débauche, les ſeigneurs en courtiſans, les bourgeois en petits maîtres. S'il en étoit ainſi, bientôt, & quel dommage! l'amour de la *patrie* n'y régneroit plus. Des citoyens corrompus ſont toujours prêts à déchirer leur pays, ou à exciter des troubles ou des factions ſi contraires au bien public.

Les plus grands prodiges de vertu ont été produits par l'amour de la *patrie*: ce ſentiment doux & vif, qui joint la force de l'amour propre à toute la beauté de la vertu, lui donne une énergie qui, ſans la défigurer, en fait la plus héroïque de toutes les paſſions. C'eſt lui qui produiſit tant d'actions immortelles, dont l'éclat éblouit nos foibles yeux, & tant de grands hommes dont les antiques vertus paſſent pour des fables depuis que l'amour de la *patrie* eſt tourné en dériſion. Ne nous étonnons pas, les tranſports des cœurs tendres paroiſſent autant de chimères à qui ne les a point ſentis; & l'amour de la *patrie*, plus vif & plus délicieux cent fois que celui d'une maîtreſſe, ne ſe conçoit de même qu'en l'éprouvant: mais il eſt aiſé de remarquer, dans tous les cœurs qu'il échauffe, dans toutes les actions qu'il inſpire, cette ardeur bouillante & ſublime dont ne brille pas la plus pure vertu quand elle en eſt ſéparée. Oſons oppoſer Socrate même à Caton: l'un étoit plus philoſophe, & l'autre plus citoyen. Athènes étoit déja perdue, & Socrate n'avoit plus de *patrie* que le monde entier: Caton porte toujours la ſienne au fond de ſon cœur; il ne vivoit que pour elle & ne put lui ſurvivre. La vertu de Socrate eſt celle du plus ſage des hommes; mais, entre Céſar & Pompée, Caton ſemble un dieu parmi des mortels. L'un inſtruit quelques particuliers, combat les ſophiſtes, & meurt pour la vérité: l'autre défend l'état, la liberté, les loix contre les conquérans du monde, & quitte enfin la terre quand il n'y voit plus de *patrie* à ſervir. Un digne élève de Socrate ſeroit le plus vertueux de ſes contemporains: un digne émule de Caton en ſeroit le plus grand. La vertu du premier feroit ſon bonheur; le ſecond chercheroit ſon bonheur dans celui de tous. Nous ſerions inſtruits par l'un & conduits par l'autre, & cela ſeul décideroit de la préférence: car on n'a jamais fait un peuple de ſages; mais il n'eſt pas impoſſible de rendre un peuple heureux.

Voulons-nous que les peuples ſoient vertueux? Commençons donc par leur faire aimer la *patrie*: mais comment l'aimeront-ils, ſi la *patrie* n'eſt rien de plus pour eux que pour des étrangers, & ſi elle ne leur accorde que ce qu'elle ne peut refuſer à perſonne? Ce ſeroit bien pis, s'ils n'y jouiſſoient pas même de la ſûreté civile, & que leurs biens, leur vie & leur liberté fuſſent à la diſcrétion des hommes puiſſans, ſans qu'il fût permis ou poſſible d'oſer réclamer les loix. Alors ſoumis aux devoirs de l'état civil, ſans jouir même des droits de l'état de nature, & ſans pouvoir employer leurs forces pour ſe défendre, ils ſeroient par conſéquent dans la pire condition où ſe puiſſent trouver des hommes libres, & le mot de *patrie* ne pourroit avoir pour eux qu'un ſens odieux ou ridicule.

Si tout homme eſt obligé d'aimer ſincérement ſa *patrie*, & d'en procurer le bonheur autant qu'il dépend de lui, c'eſt un crime honteux & déteſtable de nuire à cette même *patrie*. Celui qui s'en rend coupable, viole ſes engagemens les plus ſacrés, & tombe dans une lâche ingratitude: il ſe deshonore par la plus noire perfidie, puiſqu'il abuſe de la confiance de ſes concitoyens, & traite en ennemis ceux qui étoient fondés à n'attendre de lui que des ſecours & des ſervices. On ne voit de traîtres à la *patrie* que parmi ces hommes uniquement ſenſibles à un groſſier intérêt, qui ne cherchent qu'eux-mêmes immédiatement, & dont le cœur eſt incapable de tout ſentiment d'affection pour les autres. Auſſi ſont ils juſtement déteſtés de tout le monde comme les plus infames de tous les ſcélérats.

Au contraire, on comble d'honneurs & de louanges ces citoyens généreux qui, non contens de ne point manquer à la *patrie*, ſe portent en ſa faveur à de nobles efforts, & ſont capables de lui faire les plus grands ſacrifices. Les noms de Brutus, de Curtius, des deux Décius vivront autant que celui de Rome. Les ſuiſſes n'oublieront jamais Arnold de Winkelried, ce héros dont l'action eût mérité d'être tranſmiſe à la poſtérité par un Tite-Live. Il ſe dévoua véritablement pour la *patrie*; mais il ſe dévoua en capitaine, en ſoldat intrépide, & non pas en ſuperſtitieux. Ce gentilhomme du pays d'Undervald, voyant à la bataille de Sempach que ſes compatriotes ne pouvoient enfoncer les autrichiens, parce que ceux-ci, armés de toutes pièces, ayant mis pied à terre & formant un bataillon ſerré, préſentoient un front couvert de fer, hériſſé de lances & de piques, forma le généreux deſſein

Digitized by Google

de ſe ſacrifier pour ſa *patrie*. « Mes amis, dit-il » aux ſuiſſes qui commençoient à ſe reburer, je » vais aujourd'hui donner ma vie pour vous pro» curer la victoire; je vous recommande ſeule» ment ma famille : ſuivez-moi, & agiſſez en » conſéquence de ce que vous me verrez faire ». A ces mots, il les range en cette forme que les romains appelloient *cuneus* : il occupe la pointe du triangle; il marche au centre des ennemis, & embraſſant le plus de piques qu'il put en ſaiſir, il ſe jette à terre, ouvrant ainſi à ceux qui le ſuivoient, un chemin pour pénétret dans cet épais bataillon. Les autrichiens une fois entamés furent vaincus, la peſanteur de leurs armes leur devenant funeſte, & les ſuiſſes temportètent une victoire complette.

Mais ſouvent des cauſes malheureuſes affoibliſſent ou détruiſent l'amour de la *patrie*. L'injuſtice, la dureté du gouvernement l'effacent trop aiſément du cœur des ſujets : l'amour de ſoi-même attachera-t-il un particuliet aux affaires d'un pays, où tout ſe fait en vue d'un ſeul homme ? L'on voit, au contraire, toutes les nations libres paſſionnées pour la gloire & le bonheur de la *patrie*.

L'amour & l'affection d'un homme pour la *patrie* dont il eſt membre, eſt une ſuite néceſſaire de l'amour éclairé & raiſonnable qu'il ſe doit à ſoi-même, puiſque ſon propre bonheur eſt lié à celui de ſa *patrie*. Ce ſentiment doit réſulter auſſi des engagemens qu'il a pris envers la ſociété. Il a promis d'en procurer le ſalut & l'avantage, autant qu'il ſera en ſon pouvoir : comment la ſervira-t il avec zèle, avec fidélité, avec courage, s'il ne l'aime pas véritablement ?

PATRIMOINE, PATRIMONIAL, ETAT PATRIMONIAL. *Voyez* l'article ETAT.

PATURAGES. *Voyez* l'article GRAINS.

PAUVRES, ſujets d'un état qui ſe trouvent dans la miſère par leur faute, par celle du gouvernement, ou par des circonſtances malheureuſes.

Lorſqu'il y a trop de *pauvres* dans un état, ne faut-il pas en chercher la cauſe dans le vice des loix, ou dans les fautes de l'adminiſtration ?

A quel point l'inégalité des fortunes entraîne-t-elle néceſſairement une multitude de *pauvres* ?

Quel eſt ſur cette matière le régime convenable aux grands & aux petits états ? Et quels ſont les moyens que peuvent employer les diverſes eſpèces de gouvernement ?

Les dépôts & les atteliers de charité ſont uriles : mais quel eſt le terme des effets de ces inſtitutions ? & pour en tirer l'avantage dont ils ſont ſuſceptibles, de quelles réformes devroient-ils être précédées ?

Ces queſtions & beaucoup d'autres exigeroient des détails ſi étendus, que nous ne pouvons les traiter ici. Le lecteur trouvera dans l'article MENDICITÉ qu'on nous a promis, quelques vues générales. Nous parlerons ſeulement de la taxe des *pauvres* établie en Angleterre, & du régime qu'on y obſetve à l'égard de cette claſſe de la nation. Cette taxe des *pauvres* paroît admirable au premier coup d'œil; l'énormité des contributions que paient les riches pour un objet ſi intéreſſant; l'abondance des ſecours qu'on y donne aux *pauvres*, ſéduit preſque tout le monde; mais les hommes éclaités commencent à eutrevoir les funeſtes effets de ces réglemens, & nous allons rapporter des faits & des obſervations qui montreront combien il eſt difficile, dans les grandes ſociétés, de contenir ce funeſte fléau, ou d'en arrêter les ſuites.

Les obſtacles que les loix des corpotations mettent à la libre circulation du travail, ſont, je penſe, dit M. Smith, communs à toutes les parties de l'Europe. Ceux qu'y mettent les loix concernant les *pauvres*, ſont, ſi je ne me trompe, particuliers à l'Angleterre. Ils conſiſtent dans la difficulté que trouve un *pauvre* à obtenir la permiſſion de s'établir, ou ſimplement celle d'exercer ſon induſtrie, dans une paroiſſe autre que la ſienne. Il n'y a que le travail des artiſans & des manufacturiers qui ſoit gêné par les loix des corporations. Celui des gens de peine eſt gêné pat les loix qui regardent les *pauvres*. Il eſt bon d'entrer dans quelques détails ſur la naiſſance, les progrès, & l'état actuel de ce déſordre, le plus grand peut-être de tous ceux qui tègnent dans la police d'Angleterre.

La deſtruction des monaſtères ayant privé les *pauvres* des charités qu'ils en recevoient, on fit d'abord quelques tentatives infructueuſes pour leur ſoulagement; le quarante-troiſième acte parlementaire d'Eliſabeth, chap. 2, ſtatua que chaque paroiſſe ſeroit tenue de nourrir ſes *pauvres*, & qu'on nommeroit tous les ans des inſpecteurs qui, avec les marguilliers, leveroient ſur la paroiſſe les ſommes néceſſaires à cet effet.

Ce ſtatut ayant mis chaque paroiſſe dans la néceſſité indiſpenſable d'entrerenir ſes *pauvres*, il devint aſſez important de ſavoir quels étoient ceux que chaque paroiſſe regarderoit comme ſiens. La queſtion, après quelque variation, fut enfin décidée par le treizième & le quatorzième acte de Charles II : on déclara que quarante jours de réſidence non conteſtée ſur une paroiſſe, ſuffiroient pour appartenir à cette paroiſſe; mais que, ſur la plainte faite pat les marguilliers ou les inſpecteurs des *pauvres*, deux juges de paix pourroient renvoyer dans cet intervalle un nouvel habitant ſur la dernière patoiſſe où il étoit établi, à moins qu'il ne tînt une ferme de dix livres de redevance annuelle, ou qu'il ne pût donner pour la décharge de la paroiſſe où il arrivoit, la

ſûreté que les juges de paix trouveroient ſuffiſante.

On dit qu'on abuſa de ce ſtatut pour commettre des fraudes ; que les officiers de paroiſſe ſubornèrent leurs *pauvres*, pour qu'ils allaſſent clandeſtinement ſur une autre paroiſſe, & qu'ils s'y tinſſent cachés ſix ſemaines ; ſéjour qui les y établiſſoit, à la décharge de celle à laquelle ils devoient appartenir. C'eſt pour cela que le premier acte parlementaire de Jacques II ſtatua que les premiers quarante jours ne ſe compteroient déſormais que du jour où le pauvre donneroit avis par écrit, aux marguilliers ou aux inſpecteurs, de la paroiſſe où il venoit, tant du lieu de ſa demeure que du nombre des perſonnes dont ſa famille étoit compoſée.

Mais il ſemble que les officiers de paroiſſe n'étoient pas plus honnêtes à l'égard de leurs propres *pauvres*, qu'à l'égard de ceux des autres paroiſſes, & qu'ils ſe prêtoient à ces ſupercheries en recevant l'avis, ſans faire enſuite les démarches convenables. En conſéquence, comme chaque paroiſſien avoit intérêt à ce que ſa paroiſſe ne fût pas chargée de ces intrus, il fut ordonné, par le troiſième acte de Guillaume III, que les ſix ſemaines de réſidence ne ſeroient plus comptées que du jour où l'avertiſſement ſeroit publié ; publication qui ſe feroit dans l'égliſe, un dimanche, immédiatement après le ſervice divin.

« Au bout du compte, dit le docteur Burn, » il eſt rare qu'un *pauvre* gagne le droit d'appar» tenir à une nouvelle paroiſſe, depuis qu'il faut » quarante jours de réſidence, à dater de la pu» blication de l'avis qu'il a donné par écrit ; & » le but de l'acte n'eſt pas tant qu'il s'y établiſſe, » que d'empêcher qu'il ne le faſſe clandeſtine» ment : car celui qui donne ſa déclaration par » écrit, donne ſeulement à la paroiſſe le moyen » de le renvoyer. Mais s'il eſt dans une ſituation » à faire qu'on puiſſe le renvoyer actuellement, » ſa déclaration forcera la paroiſſe, ou à l'y » laiſſer en ne le troublant point pendant les qua» rante jours de réſidence, ou à ſoutenir un pro» cès, ſi elle veut s'en débarraſſer ».

Le ſtatut ôtoit donc preſqu'abſolument à un *pauvre* la reſſource de s'établir par une réſidence de ſix ſemaines. Mais, afin qu'il ne parût pas interdire au bas-peuple toute émigration d'une paroiſſe à l'autre, le pauvre avoit quatre autres manières de gagner l'établiſſement, ſans qu'il y eût d'avertiſſement donné ou publié. La première étoit d'être taxé à la paroiſſe, & de payer la taxe ; la ſeconde, d'y être élu officier de la paroiſſe, & d'en faire les fonctions un an ; la troiſième, d'y ſervir en qualité d'apprentif ; & la quatrième, d'y entrer en condition pour un an, & de continuer ce temps-là le même ſervice domeſtique.

Perſonne ne peut gagner l'établiſſement par les deux premières voies, que ſous les yeux de toute la paroiſſe, qui eſt trop attentive aux ſuites pour adopter un nouveau venu condamné à vivre de ſon travail, & elle n'a garde de le taxer ou de le choiſir pour un de ſes officiers.

Les deux derniers moyens ne peuvent guères convenir à un homme marié. Les apprentifs le ſont rarement, & la loi dit expreſſément qu'aucun domeſtique marié ne gagnera l'établiſſement par un ſervice d'un an. Quant aux domeſtiques non mariés, le principal effet du réglement qui les met à la charge de la paroiſſe où ils ont ſervi une année entière, a été d'abolir en grande partie l'ancien uſage de les prendre pour un an ; uſage qui s'étoit ſi bien établi en Angleterre, que, s'il n'y a point de terme convenu, la loi entend encore aujourd'hui que c'eſt pour un an ; mais les maîtres ne ſont pas obligés de procurer à leurs domeſtiques un droit ſur les ſecours de la paroiſſe en les prenant pour un an, & les domeſtiques ne ſe ſoucient pas toujours de ſe louer ainſi, parce que le dernier établiſſement d'un homme dans une paroiſſe annullant tous les établiſſemens antérieurs, ils peuvent perdre par-là celui qu'ils ont d'origine dans le lieu de leur naiſſance, au milieu de leurs parens & amis.

Il eſt clair qu'aucun ouvrier indépendant, artiſan ou autre, ne voudra gagner l'établiſſement par l'apprentiſſage ou le ſervice domeſtique. Lors donc qu'il portoit ſon induſtrie dans une nouvelle paroiſſe, il s'expoſoit, avec la meilleure ſanté & les meilleures diſpoſitions pour le travail, à être renvoyé par le caprice d'un marguillier ou d'un inſpecteur, à moins qu'il n'eût à ferme une propriété de dix livres ſterlings de rente, choſe impoſſible à un homme qui vit uniquement du travail de ſes mains ; ou à moins qu'il ne fût en état de donner pour la décharge de la paroiſſe une ſûreté qui ſatisfit deux juges de paix. Cette ſûreté eſt laiſſée entiérement à leur diſcrétion ; mais la moindre qu'ils puiſſent demander, eſt de trente liv. ſterlings, puiſqu'il a été réglé que l'acquiſition d'un franc-fief qui vaudroit moins de trente livres, ne peut donner l'établiſſement, parce qu'elle ne ſuffit pas pour la décharge de la paroiſſe. Or à peine trouvera-t-on parmi ceux qui vivent de leur travail, un homme en état de fournir une pareille ſûreté, & ſouvent on en exige une plus conſidérable.

Pour rendre en quelque ſorte au travail ſa libre circulation preſque totalement arrêtée par ces ſtatuts, on a imaginé les certificats. Le huitième & le neuvième acte de Guillaume III déclarèrent que ſi quelqu'un, ſortant d'une paroiſſe où il étoit légalement établi, en apportoit un certificat ſigné des marguilliers & des inſpecteurs, & approuvé de deux juges de paix, toute autre paroiſſe ſeroit obligée de le recevoir : qu'aucune ne pourroit le renvoyer ſous le prétexte du danger qu'il ne tombât à ſa charge, mais ſeulement dans

Digitized by Google

le cas où il y tomberoit réellement ; & que, dans ce cas, la paroiſſe qui avoit accordé le certificat, ſeroit tenue de payer les frais, tant de ſon entretien que de ſon changement de domicile. Et pour donner pleine ſûreté à la paroiſſe où une perſonne munie d'un certificat viendroit réſider, le même ſtatut ordonne qu'elle ne pourra y gagner l'établiſſement que par une ferme de dix livres ſterlings par an, ou par une charge ou office de la paroiſſe, qu'elle aura exercée pour ſon propre compte l'eſpace d'un an. Par conſéquent elle ne peut plus le gagner, ni par une déclaration de ſon changement de domicile, ni par le ſervice domeſtique, ni par l'apprentiſſage, ni en payant la taxe de la paroiſſe. Le douzième acte de la reine Anne exclut auſſi de l'établiſſement les domeſtiques & les apprentifs de ceux qui réſident dans une paroiſſe en vertu d'un certificat.

Une obſervation fort judicieuſe du docteur Burn montre à quel point cette diſpoſition a rétabli la libre circulation du travail, preſque anéantie par les ſtatuts antérieurs. « Il eſt aiſe de voir, dit-» il, qu'il y a de bonnes raiſons pour demander » des certificats aux perſonnes qui viennent s'é-» tablir dans un endroit; ſavoir, pour qu'elles » ne puiſſent gagner l'établiſſement ni par l'ap-» prentiſſage, ni par le ſervice domeſtique, ni » en donnant avis par écrit de leur change-» ment de domicile, ni en payant les taxes de » la paroiſſe; pour qu'elles ne puiſſent établir ni » leurs apprentifs, ni leurs domeſtiques; pour » que, ſi elles viennent à la charge de la pa-» roiſſe, on ſache certainement où les renvoyer, » & que la paroiſſe ſoit rembourſée des frais » qu'elle aura faits pour leur renvoi & leur en-» tretien; & pour que s'ils tombent malades, & » qu'ils ſoient hors d'état d'être tranſportés, la » paroiſſe qui a délivré le certificat les entretien-» ne; toutes choſes qui n'auroient pas lieu ſans » le certificat. Mais ces raiſons doivent engager » les paroiſſes à n'eſt point accorder dans les cas » ordinaires : car il y a beaucoup à parier qu'à » la place de ceux qui les quitteroient, elles en » auroient d'autres également munis de certificats » & en plus mauvais état ». Il réſulte de cette obſervation que les certificats doivent toujours être demandés par la paroiſſe où un homme *pauvre* vient réſider, & qu'ils doivent s'accorder rarement par celle qu'il ſe propoſe de quitter.

Quoiqu'un certificat n'emporte pas une atteſtation de bonne conduite, & qu'il porte ſimplement qu'un homme appartient réellement à telle paroiſſe, il dépend des officiers de la paroiſſe de le donner ou de le refuſer. On propoſa autrefois, dit le docteur Burn, de contraindre par une ordonnance les marguilliers & les inſpecteurs à le ſigner; mais la propoſition fut rejettée comme une entrepriſe fort étrange.

La grande inégalité du prix du travail, qu'on trouve ſouvent en Angleterre dans des lieux qui ne ſont pas fort éloignés l'un de l'autre, vient probablement des obſtacles que les loix de domicile oppoſent à un homme pauvre qui voudroit tranſporter ſon induſtrie d'une paroiſſe à l'autre ſans certificat. On fermera bien les yeux ſur un homme non matié, qui ſera bien portant & laborieux, & on ſouffrira qu'il réſide ſans certificat; mais il eſt ſûr que la plupart des paroiſſes ne manqueront pas de renvoyer un bon ouvrier qui aura une femme & des enfans, & le garçon même qu'elles toleroient, s'il vient à ſe marier. De là il réſulte que la diſette de bras dans une paroiſſe ne peut être toujours corrigée par la ſurabondance qui règne dans une autre, comme elle l'eſt en Ecoſſe, &, à ce que je penſe, dans les autres pays du monde, où l'on n'a pas établi les mêmes entraves. On peut voir par-tout le ſalaire du travail hauſſer dans le voiſinage des grandes villes, ou dans les endroits qui ont beſoin d'une quantité de bras extraordinaire; & on peut le voir baiſſer graduellement à proportion de la diſtance de ces lieux, juſqu'à ce qu'il trouve le niveau avec le taux ordinaire de la campagne : on n'apperçoit de différences bruſques & étranges de ſalaire dans les lieux voiſins qu'en Angleterre, où il eſt ſouvent plus difficile à un homme *pauvre* de paſſer les limites d'une paroiſſe, que de paſſer un bras de mer ou de franchir de hautes montagnes, limites naturelles qui font quelquefois la ſéparation des différents prix du travail dans les autres pays.

Faire ſortir un homme qui n'a fait aucun mal d'une paroiſſe où il veut réſider, c'eſt une violation manifeſte de la juſtice & de la liberté naturelle. Cependant le bas peuple d'Angleterre qui eſt ſi jaloux de ſa liberté, mais qui n'entend pas mieux que celui des autres pays en quoi elle conſiſte, ſouffre depuis plus de cent ans cette oppreſſion ſans s'occuper du remède. Des gens ſenſés s'en ſont plaints quelquefois comme d'un grief public; mais le peuple ne s'eſt jamais récrié là-deſſus, ainſi qu'il s'eſt récrié contre les warrants généraux; pratique abuſive, ſans contredit, mais qui n'étoit pas de nature à occaſionner une oppreſſion générale. Je ne craindrai pas de dire qu'à peine ſe trouve-t-il en Angleterre un ſeul homme *pauvre* âgé de quarante ans, qui, dans quelque partie de ſa vie, n'ait reſſenti la plus cruelle oppreſſion d'après ces loix ſi mal imaginées.

La taxe des *pauvres* paroît entretenir la fainéantiſe; l'abondance des ſecours ajoute à la pareſſe; &, ce qui fait de la peine, la légiſlation britannique ſe verra peut-être bientôt forcée de modérer ou d'anéantir ces ſecours de l'humanité.

Cette taxe des *pauvres* eſt pourtant bien intéreſſante : nous aurons peut-être occaſion de remarquer que, dans la Virginie, elle offre un ſpectacle vraiment digne d'amour & de reſpect;

on nous a dit que les contributions payées par les citoyens de la Virginie, pour la taxe des *pauvres*, ont égalé quelquefois la ſomme des contributions, fournie par eux pour l'entretien du gouvernement. *Voyez* les articles VIRGINIE & MENDICITE.

PAYS-BAS AUTRICHIENS : on appelle ainſi la partie des duchés de Brabant, de Limbourg & de Luxembourg, la portion des comtés de Flandre, de Hainaut, de Namur & du quartier ſupérieur de Gueldre, & quelques autres domaines que poſſède la maiſon d'Autriche ſur la frontière occidentale de notre continent, entre la France & les Provinces-Unies. On y compte environ 1,880,000 habitans.

Nous ferons 1°. la deſcription de ces diverſes provinces : 2°. nous donnerons un précis de leur hiſtoire politique & de leurs privilèges : 3°. nous traiterons en détail des prétentions formées par l'empereur ſur l'ouverture de l'Eſcaut, de quelques autres prétentions à la charge des Provinces-Unies, & de la manière dont s'eſt terminé le différend ; enfin du projet d'échange de la Bavière contre les *Pays-Bas* : 4°. nous traiterons auſſi en détail des troubles que vient d'occaſionner l'empereur dans les *Pays-Bas*, en voulant changer la forme d'adminiſtration & les tribunaux de ces provinces, & y établir des réformes.

SECTION PREMIERE.

Deſcription des diverſes provinces des Pays-Bas.

Nous avons parlé à l'article LIMBOURG de la partie autrichienne du duché de Limbourg ; à l'article GUELDRES, de la partie autrichienne du duché de Gueldres ; à l'article FLANDRE, de la partie autrichienne du comté de Flandre ; à l'article HAINAUT, de la partie autrichienne du comté de Hainaut ; à l'article NAMUR, du comté de Namur, & nous renvoyons le lecteur à ces articles.

Nous avons même fait un article CERCLE DE BOURGOGNE & DE BRABANT ; mais, depuis cette époque, il y a eu tant de troubles dans ces contrées, qu'il eſt bon d'entrer ici dans de nouveaux détails.

Détails ſur le cercle de Bourgogne.

Le cercle de Bourgogne a l'origine ſuivante : Philippe le hardi, fils cadet de Jean, roi de France & premier duc de Bourgogne de la branche cadette, épouſa en 1369 Marguerite, veuve de Philippe, dernier duc de Bourgogne de la branche aînée, & fit ainſi paſſer dans ſa maiſon les comtés de Bourgogne, de Flandres, d'Artois, de Malines & d'Anvers. Son ſecond fils, Antoine, acquit les duchés de Brabant & de Limbourg. Philippe le bon, petit-fils de Philippe le hardi, acheta Namur en 1428, hérita en 1430 des duchés de Brabant & de Limbourg de ſon parent Philippe, fils cadet d'Antoine ; & en 1436 Jacqueline, héritière unique de Guillaume VI, & mariée à Jean IV, duc de Brabant, lui laiſſa les comtés de Hainaut, Hollande, Séeland & la Friſe ; il achera Luxembourg en 1443. Tous ces domaines paſſèrent à ſon fils Charles le hardi, qui acquit les duchés de Gueldre, en aſſiſtant en 1472 le duc Arnoud de Gueldre contre ſon fils Adolphe : mais la Gueldre ne demeura point dans l'héritage de Charles. Ce prince étant mort en 1477, ſans deſcendance mâle, Louis XI, roi de France, réunit le duché de Bourgogne à la couronne de France. Marie, fille & héritière de Charles, épouſa l'archiduc Maximilien, & ſes riches poſſeſſions paſſèrent à la maiſon d'Autriche, laquelle continua de prendre le titre de duc de Bourgogne. Maximilien, devenu empereur, déclara à la diète de Cologne, en 1512, qu'il formoit un nouveau cercle de la Bourgogne & de ſes autres états : cette diſpoſition fut confirmée à la diète de Worms en 1521, & par la paix publique de Nuremberg en 1522. L'empereur Charles-Quint, ſon petit-fils, acheta les droits que George, duc de Saxe avoit ſur la Friſe, acquit en 1528 de Henri, évêque d'Utrecht & d'Over-Iſſel, la ſupériorité ſur ces deux provinces, obtint en 1536 le duché de Gueldre & le comté de Zutphen, ſoumit celui de Grœningen en 1536, & fixa & conſolida à la diète d'Augsbourg, en 1548, les limites du cercle de Bourgogne. Suivant les termes du traité, Charles-Quint incorpore à l'Empire d'Allemagne les duchés de Lorraine, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre ; les comtés de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, de Hainaut, de Hollande, de Séeland, de Namur, de Zutphen, le marquiſat du Saint-Empire, les ſeigneuries de Friſe, d'Utrecht, d'Over Iſſel, de Grœningue, de Valkenbourg, de Thalheim, de Salins, de Malines & de Maëſtricht avec toutes les principautés, tant eccléſiaſtiques que ſéculières, prévôtés, comtés, &c. qui en dépendent, les met ſous la protection de l'empereur & de l'Empire, & leur accorde tous les droits & privilèges dont jouiſſent les autres états & membres du Saint Empire, avec le droit de voix & ſéance aux diètes. Il fut en même-temps convenu que l'empereur paieroit, à raiſon de ce nouveau cercle, une double taxe électorale, & même qu'il la tripleroit s'il falloit faire la guerre aux turcs : &, en cas que les états & pays fuſſent négligens à acquitter les taxes, on ſtipula qu'ils pourroient y être contraints par la chambre impériale. Du reſte, tous leurs droits, privilèges & immunités furent conſervés en entier, & ils ne reconnurent ni la juriſdiction, ni les conſtitutions, ni les recès de l'Empire. On maintint ſeulement la mouvance

mouvance des provinces, qui avoient juſques-là dépendu de l'Empire. Par l'article 5 du traité de Munſter, le cercle de Bourgogne eſt conſervé dans ſa qualité de membre de l'Empire.

L'envoyé de Bourgogne a droit de ſéance à la diete dans le collège des princes, ſur le banc eccléſiaſtique, après Autriche. Le cercle de Bourgogne peut nommer deux aſſeſſeurs pour la chambre Impériale; mais nous ignorons s'il en nomme aujourd'hui. Sa taxe pour l'entretien de la chambre eſt pour chaque terme de 405 rixdales 72 & demi kreutzers. Ce cercle eſt compris parmi les cercles catholiques.

Il a ſouffert des diminutions conſidérables. La France a ſucceſſivement acquis le duché de Lorraine, une partie du duché de Luxembourg, une partie du comté de Flandre; les comtés d'Artois & de Bourgogne (ou Franche-Comté) & une partie des comtés de Hainaut & de Namur.

Les provinces de Gueldres, Hollande, Séelande ou Zélande, Utrecht, Friſe, Overyſel & Groningue, ſe ſont rendues indépendantes, & ont même, après leur union, conquis une partie des duchés de Brabant, de Limbourg & de Luxembourg, & une partie des comtés de Flandre, de Hainaut, de Namur & du quartier ſupérieur de Gueldres. Ces provinces qui, ainſi que tous les *Pays-Bas*, paſsèrent, après la mort de Charle-Quint, à la branche eſpagnole de la maiſon d'Autriche, tombèrent en partage à branche allemande, après la mort de Charles II, en vertu des traités de Bade en 1714, & de Vienne en 1725. Elles furent aſſurées à l'héritière de l'empereur Charles VI par la paix d'Aix-la-Chapelle.

Comme tout ce qui reſte du cercle de Bourgogne appartient à la maiſon d'Autriche, elle ſeule a droit de préſider ce cercle; elle en eſt directeur & prince convoquant, ou plutôt ce cercle n'eſt point gouverné comme les autres: il paroit que rigoureuſement il ne forme plus un cercle de l'Empire; & tout ce qui y eſt ſitué, eſt regardé comme étant ſous la ſuzeraineté des archiducs.

Le gouverneur-général des *Pays-Bas* Autrichiens fait ſa réſidence à Bruxelles, où ſont auſſi tous les collèges de juſtice, à l'exception du tribunal ſupérieur, qui ſiège à Malines.

Détails ſur le Brabant.

La partie autrichienne du Brabant touche vers le ſeptentrion & le levant, à la partie qui appartient aux ſept Provinces-Unies; vers le levant à l'évêché de Liege; vers le midi au Hainaut & à Namur; & vers le couchant à la Flandre & à la Zéelande. Le duché tenoit autrefois le premier rang entre les dix-ſept Provinces-Unies. Sa plus grande largeur eſt eſtimée de 20 milles, & ſa longueur de 22. La partie méridionale, limitrophe vers le nord des quartiers de Louvain & de Bruxelles; vers le couchant de la forêt Souienne & du Hainaut; vers le ſud du comté de Namur; & vers le levant de l'évêché de Liege, eſt appellée le Brabant Vallon ou la Romagne. Elle eſt fort montueuſe.

L'air y eſt bon, mais le ſol n'a pas la même fertilité par-tout. La partie ſeptentrionale n'offre guères que des landes ſablonneuſes, qui produiſent, après un labour très-pénible, du ſeigle, de l'avoine, du bled ſarraſin & beaucoup de lin, &c. Mais on y voit de belles forêts. Dans les diſtricts méridionaux le terrein eſt gras & fertile, & il offre toutes ſortes de productions. La rivière Demer parcourt une partie du duché; reçoit les eaux de la Ghete, de la Dyle, de la Senne & de la Nethe; après cette réunion elle porte le nom de Rupel, & ſe perd enfin dans l'Eſcaut. On a pratiqué près de Bruxelles un canal depuis la Senne juſqu'au village de Willebroeck, près duquel il communique à la Rupel; celle-ci ſe jette un peu au-deſſous dans l'eſcaut, de manière qu'on peut naviguer depuis Bruxelles juſqu'à la mer du nord. Ce canal fut commencé en 1550, & fut achevé en 1561; on dit qu'il a coûté 800,000 flotins. On commença en 1753 à creuſer un autre canal de Louvain à la Rupel; celui-ci diviſe en deux parties égales la digue entre Louvain & Malines; ce canal eſt achevé. On fit en 1710 une route pavée entre Louvain & Bruxelles, & une autre en 1726, entre Louvain, Thiene & Liege. L'ancien projet de faire une chauſſée, qui de Bruxelles iroit par les territoires de Liege, de Limbourg, d'Aix-la-Chapelle, de Juliers & de Cologne, juſqu'au Rhin, pourroit bien s'exécuter un jour; ce qui faciliteroit beaucoup le tranſport des marchandiſes d'Angleterre, par Oſtende, en Allemagne, & diminueroit la navigation ſur la Meuſe.

Les adminiſtrations municipales ou populaires, ont un grand avantage ſur celles qui ſont plus abſolues. Les *Pays-Bas* doivent leur proſpérité au régime qu'elles ont ſuivi juſqu'ici, & aux privilèges des divers états de ces provinces. Les états de Brabant, par exemple, ſe ſont occupés d'établiſſemens utiles, juſqu'à l'époque des derniers troubles.

On a ordonné dernièrement la conſtruction de quatre nouveaux pavés. Le plus conſidérable eſt celui qui ira de Louvain à la ville de Wavre, & de là à Sombref, & il ſera continué, par les états de Namur, juſqu'à Charleroi, ce qui augmentera le débit du charbon de terre qu'on extrait aux environs de ce dernier endroit; charbon qui paroit auſſi bon que la houille d'Angleterre. La nouvelle chauſſée facilitera la vente des grains du Brabant-Wallon, quartier qui, faute de débouchés, voyoit ſes terres fertiles ſans valeur; & l'on eſpère que l'on ſe décidera dans peu à la conſtruction d'un chemin ferré qui menera à Jodogne, ville qui n'a aucun débouché; & qui cependant en auroit

été facilement pourvue, ſi la chauſſée de Namur à Louvain avoit été bien dirigée.

» Le commerce des grains qui ſe fait dans cette ancienne capitale du Brabant, augmentera beaucoup par la conſtruction de ces différentes roures. Il eſt déjà très-conſidérable depuis l'établiſſement de ſon ſuperbe canal, dont les vaiſſeaux ſe rendront en pleine mer par Gand, Bruges & Oſtende. Le quai qui entoure le vaſte baſſin de ce canal, eſt bordé de grandes maiſons, & de magaſins très-vaſtes.

On dit qu'aujourd'hui des vaiſſeaux ſe rendent régulièrement tous les quinze jours de Louvain, en différentes villes de Hollande, & *vice verſâ*, de même qu'à Oſtende & à Bruges : ce qui a engagé les négocians liégeois à faire venir leurs marchandiſes par la voie de Louvain. En conſéquence, on a réglé depuis peu le tarif pour le tranſport des marchandiſes venant de la Hollande.

Quelques villes du Brabant refuſoient de donner leur conſentement pour la conſtruction de ces nouvelles chauſſées ; ce conſentement eſt néceſſaire, lorſqu'il s'agit de renouveller les charges : les ordres du clergé & de la nobleſſe, qui ſont diſpoſés à procurer des avantages aux villes médiocres, comme aux grandes villes & aux provinces, ont trouvé un expédient qui a déconcerté deux des principales villes. Ils ont décidé de lever l'argent néceſſaire, & de l'hypothéquer ſur le produit des chauſſées déjà exiſtantes, qui donne chaque année ſoixante mille florins, outre toutes les dépenſes pour les entretiens : ce produit augmentera encore par le paiement des droits de barrières, que l'on percevra ſur les nouvelles routes.

On compte dans le duché entier de Brabant 28 villes & 700 villages ; dans la partie Autrichienne 19 villes murées, & un grand nombre de bourgs, qui ont les privilèges des villes, & au-delà de 500 villages.

Les états de Brabant ſont diviſés en trois claſſes. La première comprend les abbés d'Affligem, de Saint-Bernard, de Vlierbeck, de Villers, de Gimberghe, de Heyliſſem, d'Everbode, de Tongerloo, de Diligem & de Sainte-Gertrude. La ſeconde, comprend l'abbé & le comte de Gembloux, qui a le titre de premier gentilhomme, & tous les ducs, princes, comtes & barons de la province. La troiſième eſt compoſée des bourg-maîtres, & des penſionnaires des villes de Louvain, de Bruxelles & d'Anvers. Ces états dont nous indiquerons les aſſemblées plus bas, éliſent quatre députés ; ſavoir, deux eccléſiaſtiques & deux nobles ; ils s'aſſemblent à Bruxelles.

Tous les habitans profeſſent la religion catholique. Le pape Paul IV créa en 1559 l'archevêché de Malines, & y attacha la primatie de la Gaule Belgique. Dans ce diocèſe ſe trouvent les décanats de Malines, de Louvain, Dieſt-ſous-Leeuw ou Leeuw-Saint-Léonard, Tiene, Bruxelles, Leeuw-Saint-Pierre, Aelſt, Goerſt-bergen, Ronſen & Oordegem ; leſquels comprennent 14 égliſes collégiales & 103 couvens. Les ſuffragans de Malines ſont : les évêchés d'Anvers, Gand, Bois-le-Duc, Bruges, Ypres & Ruremonde. Le nombre des eccléſiaſtiques y eſt conſidérable, & le clergé poſſède de gros biens.

On fabrique dans le Brabant de bons draps, des bas & autres marchandiſes en laine, d'excellens camelots, des tapis & des dentelles. Ces manufactures & le commerce en général, ne ſont plus dans l'état floriſſant où ils étoient autrefois ; mais il paroît que d'un autre côté la culture a fait des progrès.

Précis de l'hiſtoire politique du duché de Brabant.

Le duché de Brabant dépendoit autrefois de la la monarchie des Francs, & les ducs de Brabant en ont même occupé le trône. Dans la ſuite ce duché fit partie de la Baſſe-Lorraine, & devint un fief de l'Empire. Le dernier duc de Brabant, de la race de Charlemagne, fut Otton, après la mort duquel en 1005, le Brabant paſſa à Lambert I, comte de Louvain, qui avoit épouſé la ſœur & l'héritière d'Otron. Ses deſcendans n'ont pris, comme lui, pendant quelque tems, que le titre de comtes de Brabant. Le duc Jean I, devint auſſi duc de Limbourg. Jeanne, fille & héritière du duc Jean III, tranſmit le Brabant à Antoine de Bourgogne, fils de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne ; & petit-fils de Marguerite, ſa ſœur. Antoine eut pour ſucceſſeurs ſes deux fils, Jean IV & Philippe I ; ce dernier étant mort ſans enfant en 1430, le Brabant paſſa au duc de Bourgogne, Philippe II, ſurnommé le Bon. Son fils, Charles-le-Hardi, eut pour héritière Marie, ſa fille unique, laquelle ſe maria à Maximilien, archiduc d'Autriche ; après lequel le duché de Brabant paſſa à ſon petit-fils, l'empereur Charles V ; & après celui-ci il paſſa, ainſi que tous les *Pays Bas*, à Philippe II, roi d'Eſpagne. Les Provinces-Unies s'emparèrent au dix-ſeptième ſiécle de la partie ſeptentrionale du duché de Brabant, & elle leur fut aſſurée par la paix de Weſtphalie. L'archiduc Charles, devenu enſuite empereur, ſous le nom de Charles VI, ſe rendit maître en 1706, après la bataille de Ramilies de la partie du Brabant, que la maiſon d'Autriche poſſède encore aujourd'hui.

La Chancellerie du Brabant ſiége à Bruxelles, ainſi que le Conſeil d'Etat, le Conſeil privé, la Chambre des Domaines & des Finances, la Chambre des Comptes, & la Cour féodale du Brabant.

De la ville & du quartier d'Anvers.

La ville d'Anvers avec ſon diſtrict eſt appellée le marquiſat du ſaint Empire. L'origine de ce marquiſat eſt obſcure. Ce titre fut pris par Gode-

Digitized by Google

froi de Bouillon. Le marquiſat paſſant au duc de Brabant, n'en fut pas moins regardé comme une des 17 Provinces-Unies. Il eſt aujourd'hui réuni au duché de Brabant.

De la ſeigneurie de Malines.

Durant le règne des rois Francs, la ſeigneurie de Malines étoit adminiſtrée par des comtes. Charles le-Simple en fit don en 915 à l'égliſe de Liege; laquelle dans la ſuite en accorda l'avocatie à titre de fief à la famille de Berthold, ſeigneur de Grimberg. Mais ayant vendu en 1333 ſes droits ſur la ville & les villages qui en dépendent, à Louis, comte de Flandre; celui-ci acquit l'avocatie, à titre d'achat de Rainald, comte de Gueldres, qui étoit marié à Sophie, de la famille de Berthold. En 1346, Louis abandonna pour une ſomme d'argent toute la ſeigneurie de Malines, à Jean III, duc de Brabant. Cette ſeigneurie paſſa en 1369, par mariage à Philippe-le Hardi, duc de Bourgogne. Dans la ſuite elle fut compriſe parmi les 17 Provinces-Unies; mais on la conſidère aujourd'hui comme une partie du Brabant, dans le centre duquel, elle eſt ſituée; cependant elle a ſes privilèges particuliers.

On aſſure que les revenus publics des *Pays-Bas* Autrichiens ont été, en 1780, de 7,536,929 florins argent courant de Brabant, ce qui fait environ 5,652,696 florins d'Allemagne; & que tel fut le produit net du revenu, déduction faite des charges & frais. Mais comme depuis on a du y comprendre le produit du bureau de Saint. Philippe, & celui de la poſte de Brabant; comme d'ailleurs le bénéfice de la loterie s'eſt accru conſidérablement, on peut évaluer le revenu net des *Pays-Bas*, à huit millions & quelque choſe de plus que cent mille florins, argent courant de Brabant.

Cette évaluation paroît plus forte qu'on ne l'avoit ſuppoſé dans les manifeſtes publiés par la Cour de Berlin.

SECTION IIe.

Remarques ſur l'hiſtoire politique, le Gouvernement, & les privilège des Pays-Bas autrichiens.

On vient de voir que les dix-ſept provinces des *Pays-Bas* paſsèrent à la maiſon d'Autriche, par le mariage de Marie, fille de Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, avec Maximilien, archiduc d'Autriche. A la mort de cette princeſſe, il s'éleva dans ces Provinces des troubles qui furent enfin appaiſés ſous Charles-Quint. Le mécontentement toutefois n'a jamais été entièrement détruit. Les flamands étoient exceſſivement jaloux de leurs anciennes libertés & franchiſes; un ſoulevement preſque général éclata ſous Philippe II, roi d'Eſpagne, qui perdit les ſept Provinces-Unies, dont l'indépendance fut reconnue à la paix de Weſtphalie par toutes les puiſſances de l'Europe. Depuis cette époque les troubles intérieurs & extérieurs continuèrent preſque toujours dans les autres Provinces, qui reſtèrent ſous la domination autrichienne; il y eut ſouvent des conteſtations très vives entr'elles & le ſouverain; mais on parvint chaque fois à les applanir, en laiſſant à ces Provinces la jouiſſance de leurs anciens privilèges.

Les Provinces belgiques ont chacune des états particuliers, dont les prérogatives ſont de donner leur conſentement aux impoſitions & aux ſubſides demandés par le ſouverain, & de veiller à l'adminiſtration de la juſtice, ſans que cependant ils puiſſent s'arroger à ce ſujet aucune autorité publique. Les états du Brabant ſont compoſés de prélats, de nobles & de villes; les premiers au nombre de 13. Autrefois toutes les villes & même des bourgs envoyoient des députés aux aſſemblées; mais depuis long-tems cet uſage n'a plus lieu, & les ſeules villes de Louvain, de Bruxelles & d'Anvers ont conſervé ce droit. Le choix des députés dépend des magiſtrats de chaque ville. Les décrets des états de Brabant ne peuvent être faits que du conſentement unanime des trois claſſes. Les aſſemblées ordinaires ſe tiennent aux mois de février ou mars, & aux mois de ſeptembre ou d'octobre; les aſſemblées extraordinaires, chaque fois que le ſervice du ſouverain ou le bien public paroiſſent l'exiger. Les états, en général, ne peuvent s'aſſembler dans aucun cas, ſans la convocation préalable, faite par le ſouverain. Ceux de Brabant entretiennent conſtamment une députation à Bruxelles, qui eſt compoſée de deux prélats & d'autant de nobles, que l'on renouvelle tous les trois ans, du premier bourg-maître & du penſionnaire de Louvain, de Bruxelles & d'Anvers. Les états de Limbourg, du Hainaut & de Namur ont à-peu près la même compoſition que ceux de Brabant. Le clergé n'a aucune part au corps des états de Gueldre, & la nobleſſe eſt exclue de ceux de Flandre & de Tournay. A Malines, le magiſtrat forme le corps des états, & dans le diſtrict de Malines, les états ſont compoſés des notables des paroiſſes & des villages.

Les principales libertés & prérogatives communes à toutes les Provinces belgiques, conſiſtent en ce qu'aucune impoſition ne peut être aſſiſe ſans le conſentement des états; chacun doit être jugé par ſon juge compétent, auquel appartient de tems immémorial l'adminiſtration de la juſtice: perſonne ne peut être traduit devant un tribunal hors du pays; les états prêtent au ſouverain le ſerment de fidélité, & le ſouverain s'engage par un ſerment à gouverner ces Provinces, comme il convient à un ſeigneur bon & juſte, & à les maintenir dans leurs privilèges, uſages & cou-

Digitized by Google

tumes. — Indépendamment de ces prérogatives générales & communes à toutes les Provinces, chacune d'elles jouit encore de privilèges particuliers, qui lui ont été assurés par des pactes. Les plus importans de ces contrats sont la *joyeuse entrée*, pour le Brabant & le Limbourg, & la *bulle d'or de Brabant*. La bulle d'or exempte ces Provinces de toute juriſdiction quelconque de l'Empire d'Allemagne, & la joyeuſe entrée détermine & confirme les privilèges accordés ſucceſſivement par les ſouverains. Ce dernier pacte, tel qu'il fut juré en 1744 au nom de *Marie-Thérèſe*, conſiſte en cinq articles, dont voici le contenu principal: le ſouverain promet de s'abſtenir de tout pouvoir arbitraire, & de gouverner les ſujets ſelon le droit & les jugemens des juges compétens, de ne commencer aucune guerre, relativement aux Provinces de Brabant & de Limbourg, ſans le conſentement des états; de ne faire aucune convention qui puiſſe être préjudiciable à leurs droits & intérêts; de donner aux brabançons la plupart des places dans les tribunaux: de ne faire battre des eſpèces d'argent ou de les décrier ſans le conſentement des états; de laiſſer à chaque membre, dans l'aſſemblée des états, la permiſſion de dire ſon ſentiment, ſans riſque d'encourir la diſgrace du ſouverain; de conférer les abbayes, les prélatures & autres dignités eccléſiaſtiques à des eccléſiaſtiques; de ne point ſe ſouſtraire à l'obſervation des droits, privilèges & uſages, ſous prétexte de ne les avoir pas confirmés nommément; enfin, de permettre à ſes ſujets la ceſſation de leurs ſervices envers leur ſouverain, dans le cas où il ceſſeroit lui-même d'obſervet leurs privilèges entièrement ou en partie.

Depuis l'année 1749, la dignité de gouverneur-général de *Pays-Bas* eſt entre les mains d'un prince ou d'une princeſſe du ſang. Son pouvoir eſt très-étendu; il a la direction de toutes les affaires civiles & eccléſiaſtiques, & il peut aſſembler à ſon gré les divers départemens des Provinces, le conſeil d'état, le conſeil privé & celui des finances. L'inſpection de la juſtice, de la police, des finances, des troupes, & en général de toutes les affaires civiles & militaires, lui eſt confiée. Les loix ſont promulguées par lui: il diſpoſe, au nom du ſouverain, des places & des penſions vacantes; il convoque les états: en un mot il repréſente la perſonne du ſouverain. La cour du gouverneur-général eſt brillante; il a deux compagnies de gardes du-corps: le roi de France & les états-généraux entretiennent auprès de lui des miniſtres plénipotentiaires, & le roi d'Angleterre un réſident. La perſonne du gouverneur général peut être repréſentée de ſon vivant par le miniſtre plénipotentiaire des *Pays-Bas* autrichiens; mais le pouvoir de ce repréſentant eſt plus limité que celui du gouverneur-général. Le ſecrétaire-d'état & de guerre eſt chargé de la correſpondance miniſtérielle du gouverneur-général, avec le ſouverain & ſes miniſtres.

SECTION IIIe.

Remarques touchant les prétentions formées dernièrement par l'empereur ſur l'ouverture de l'Eſcaut, ſur d'autres prétentions à la charge des Provinces-Unies, & ſur la manière dont s'eſt terminé ce différend du projet d'échange de la Bavière contre les Pays-Bas.

Nous avons dit à l'article BAVIERE comment l'empereur parvenu au trône de ſes domaines héréditaires, annulla le traité de la Barrière. Il ne tarda pas à former de nouvelles prétentions contre les Provinces-Unies (en 1783). Sa qualité d'héritier général de tous les droits, titres ou demandes qui avoient été, ou qui auroient pu être réclamés par la branche eſpagnole de la maiſon d'Autriche, & par ſa ligne propre; ſa qualité de repréſentant du peuple des différens pays qu'il poſſédoit ſous les dénominations diverſes de duc, de comte ou de ſeigneur, lui fournirent des ſujets de querelle d'autant plus inépuiſables, que le temps & la préſomption n'offroient pas des raiſons capables d'arrêter un prince ſi puiſſant: il demanda juſqu'à la liquidation & au paiement des comptes de fourage, qui avoient été fournis par quelques diſtricts dans la guerre de la ſucceſſion: il demanda des contributions qui avoient été levées ſur d'autres domaines à cette époque. Il paroît même que les guerres du ſiècle dernier formèrent le ſujet de quelques réclamations: mais, de toutes les prétentions qu'il forma alors, celle ſur la ville & le canton de Maeſtricht, que nous expliquerons tout à-l'heure, parut la mieux fondée.

Les Provinces Unies ſortoient d'une guerre où elles n'avoient recueilli que des humiliations; des diſſenſions inteſtines leur ôtoient la moitié des forces qui leur reſtoient, & elles ne pouvoient réſiſter ſeules à l'empereur; elles cherchèrent un appui à la cour de France, qui avoit acquis de la prépondérance dans les ſept provinces pendant la guerre; & à la cour de Berlin, qui, par ſes liaiſons de famille & ſes vues politiques, ne pouvoit pas permettre à l'empereur de ſe livrer ainſi à toutes ſes vues ambitieuſes.

Ce n'eſt pas ici le lieu de rendre compte de toutes les négociations qu'entraîna cette affaire. La cour de Vienne, prit, dans toutes ſes diſcuſſions avec les Provinces Unies, la hauteur & la fierté qui étoient peu analogues à l'eſprit d'un ſiècle où l'on connoit toute l'inſtabilité d'une puiſſance; mais qui avoient caractériſé la maiſon d'Autriche, même à ces époques de détreſſe où cette fierté étoit de la grandeur.

Au milieu de la diſcuſſion, l'empereur forma

Digitized by Google

une prétention beaucoup plus grave que celle qui avoit tant allarmé les Provinces-Unies ; il demanda l'ouverture de l'Eſcaut ; &, ſans attendre qu'on revînt ſur les anciens traités, il y fit naviguer ſes navires.

Les hoſtilités étoient déja commencées ; un détachement d'infanterie avec quatre pièces de campagne étoit entré ſur le territoire de la république, & avoit pris poſſeſſion du fort du vieux Lillo. Un détachement de dragons avoit pénétré à Hartog-Eyk près de Heerle ; il y démolit les barrières ; il abattit le pavillon hollandois qui flottoit ſur la douane, & il chargea, au nom de ſa majeſté impériale, le receveur de ce département de n'obéir à aucun ordre des régens de Heerle, qui étoient ſes maîtres légitimes, & de ne recevoir de qui que ce fût de l'argent, à titre de droit ou de péage, ſinon qu'on l'enverroit pieds & poings liés à la première garniſon autrichienne.

Au printemps de 1784, la guerre paroiſſoit inévitable : les *Pays-Bas* étoient remplis de troupes prêtes à marcher ; & l'empereur, loin d'abandonner quelques-unes de ſes prétentions, demandoit, outre l'entière & libre navigation de l'Eſcaut d'Anvers à la mer, qu'on démolît les forts de Frédéric Henri, de Liefenhock, Kruiſchans & Lillo, que les hollandois avoient élevé pour garder la navigation excluſive de l'Eſcaut, dont les traités les avoient mis en poſſeſſion. Il demandoit, en troiſième lieu, la navigation libre & un commerce non interrompu aux Indes orientales & occidentales : c'étoit, dans le fait, demander la moitié de tous les bénéfices que les Provinces-Unies tiroient de leurs colonies du Nouveau-Monde, de leurs conquêtes & de leurs établiſſemens en Aſie : c'étoit leur enlever le fruit de leurs entrepriſes périlleuſes, des dangers qu'ils avoient courus, & des tréſors qu'ils avoient répandus ; des guerres cruelles qu'ils avoient ſupportées, & des traités & des négociations qui avoient eu lieu depuis deux ſiècles. L'empereur réclamoit encore la ville & le diſtrict de Maëſtricht, &c. &c.

Les hollandois répondirent que pluſieurs des demandes de l'empereur contrevenoient directement aux traités les plus ſolemnels ; que par celui de Munſter, ſigné le 30 janvier 1648, Philippe IV, roi d'Eſpagne, duc de Bourgogne, de Brabant & comte de Flandres, avoit reconnu l'indépendance des Provinces-Unies ; que non-ſeulement il avoit confirmé toutes les poſſeſſions qu'elles avoient alors, & les villes & forts de Barrières qu'on venoit de leur aſſigner, mais qu'il avoit renoncé à jamais, pour lui & ſes ſucceſſeurs, à toutes celles qu'elles pourroient acquérir enſuite, ſans infraction au traité ; que, par le même traité, il avoit irrévocablement confirmé les chartres & les droits des compagnies hollandoiſes, des Indes orientales & occidentales ; qu'il avoit rendu lui & ſes ſucceſſeurs garans perpétuels de leur commerce dans ces deux parties du monde ; que le 6ᵉ article du même traité ſtipuloit, en particulier, que les ſujets de Philippe IV continueroient leur navigation aux Indes orientales, ainſi qu'ils l'avoient faite juſqu'alors, & que, dans aucun cas, il ne leur ſeroit permis de l'étendre au-delà de ces bornes.

Que le 14ᵉ article du même traité de Munſter déclaroit expreſſément que l'Eſcaut occidental ou inférieur (appellé le Hondt), le canal de Saas, le Swin & les autres embouchures ſeroient tenus fermés.

Que pluſieurs traités ſubſéquens avoient reconnu & confirmé le traité de Munſter, & fortifié & étendu les droits des Provinces-Unies ; que par le traité de la Barrière, conclu en 1715 entre l'empereur, le roi de la Grande Bretagne & les Provinces-Unies, le premier céda aux hollandois certains territoires qui y ſont déſignés ; qu'il leur en céda la pleine & entière ſouveraineté, pour la ſûreté & l'exercice de leurs droits ſur le bas-Eſcaut, & pour faciliter leurs communications entre le Brabant & la Flandre hollandoiſe ; que la convention ſignée par ces trois puiſſances, en 1718, avoit répété & confirmé cette ceſſion d'une manière formelle, & que, dans les mêmes vues, elle avoit ajouté quelque choſe au territoire cédé trois ans auparavant aux hollandois.

Que, relativement aux droits de commerce, le même empereur Charles VI ayant, contre un article du traité de Munſter, formé le projet d'établir à Oſtende une compagnie des Indes orientales, ce prince ſe vit forcé cependant de l'abandonner, & de diſſoudre la compagnie quelques années après ; que par le traité de Vienne, conclu en 1731 entre l'empereur & le roi d'Angleterre, & dont les Etats-Généraux devinrent parties, l'empereur fut obligé d'abolir à jamais ce commerce & la compagnie. Que, pour le commerce aux Indes occidentales, l'acte de concurrence déclare que « les hollandois ſe conformeront de bonne foi aux réglemens établis par » le traité de Munſter, & tout ce qui s'y trouve » ſtipulé ſur le commerce & la navigation des Indes occidentales. »

Les hollandois inſiſtèrent fortement ſur ce que leurs droits, & en particulier leur navigation excluſive de l'Eſcaut, avoient été confirmés & garantis par tous les traités, qui aſſurent l'exiſtence politique de l'Europe ; que 140 ans s'étoient écoulés depuis le traité de Munſter ; que, durant ce long intervalle, ils avoient joui, ſans difficulté, de la navigation excluſive de ce fleuve. Qu'à l'époque du traité de Munſter, ce n'étoit pas même une nouvelle prétention ou l'exercice d'un nouveau droit, puiſque l'Eſcaut avoit toujours été fermé depuis la priſe d'Anvers, par le duc de Parme en 1585 : que, quand même le traité de Munſter ne contiendroit pas un article

particulier là-deſſus, cette omiſſion dans une matière ſi importante, & le conſentement à une meſure, établie depuis ſi long temps & d'une manière ſi notoire, devroit être regardée comme une reconnoiſſance entière, & une confirmation du droit; qu'il ne faut pas examiner ſi ce droit excluſif ſi ancien avoit été compenſé de quelque manière; que c'étoit une partie du prix que payoit l'Eſpagne pour le maintien de ces mêmes *Pays-Bas* que poſſède aujourd'hui l'empereur; que, ſans cela, les Etats-Généraux n'auroient jamais abandonné les prétentions qu'ils pouvoient y former; qu'on ſait qu'à cette époque & à une époque poſtérieure, la confédération des ſept provinces étoit bien en état; qu'elle avoit alors, & qu'elle a eu depuis, des occaſions favorables de faire valoir ces droits, ſi elle n'y avoit pas renoncé pour la navigation excluſive de l'Eſcaut.

Les hollandois ajoutèrent que l'affaire de l'Eſcaut étoit loin d'intéreſſer uniquement le commerce, ainſi qu'on le prétendoit; que la queſtion de l'ouverture de ce fleuve étoit plus politique que commerçante; que, depuis les révolutions & les changemens ſurvenus dans les routes du commerce, Anvers ne pouvoit devenir un objet de jalouſie ou d'envie; mais qu'en abolifſant la clôture de l'Eſcaut, on ouvriroit un grand chemin dans le centre de leurs domaines; que ce ſeroit ouvrir & expoſer les ſources qui donnent la vie aux ſept provinces, & qu'on compromettroit ainſi, non-ſeulement la ſûreté immédiate, mais l'indépendance & l'exiſtence de la république.

L'empereur répondoit que les Provinces-Unies s'étoient permis un ſi grand nombre d'infractions au traité de Munſter, dans tous les points qui aſſuroient les droits des *Pays-Bas*, ou leur étoient avantageux de quelque manière, qu'ils avoient perdu le droit de réclamer les ſtipulations ſouſcrites alors en leur faveur: que, d'après les principes de la raiſon & de l'équité, il ſe trouvoit complettement diſpenſé de faire aucune attention aux articles ſur leſquels ils inſiſtoient ſi vivement. Qu'au reſte, ſelon leur coutume, pour l'interpréter à leur avantage, ils forçoient le ſens de l'article du traité de Munſter, qui a rapport à l'Eſcaut; que cet article n'énonce pas la ſouveraineté & le droit excluſif: qu'en admettant tout ce qu'ils diſoient, d'après cet article du traité, le joug honteux qu'on avoit impoſé aux *Pays-Bas*, étoit trop contraire à la nature & trop humiliant pour le laiſſer ſubſiſter; qu'on n'a jamais pu le ſouffrir, qu'autant que l'abſolue néceſſité, ſuite de la malheureuſe ſituation des affaires publiques, rendoit cette ſoumiſſion indiſpenſable.

Le cabinet de Vienne ajoutoit que les hollandois avoient enfreint le traité de la Barrière & les autres traités poſtérieurs, ainſi qu'ils avoient enfreint celui de Munſter; que ſi l'on vouloit négliger ou oublier toutes les occaſions où ils avoient violé la foi publique & les traités, leur honteuſe prévarication & l'injuſtice de leurs procédés à l'égard de Maëſtricht, ſuffiroient ſeules pour annuller tous les devoirs & toutes les conditions envers un peuple qui n'avoit jamais exécuté ou reſpecté les articles d'un traité ou d'une convention, qu'autant que cela convenoit à ſes intérêts.

Au reſte, de toutes les prétentions de l'empereur, celle qu'il formoit ſur Maëſtricht & ſon territoire, paroiſſoit la mieux fondée. En 1672, lorſque les Provinces Unies étoient menacées de la deſtruction, par l'invaſion de Louis XIV, le comte de Monterey, gouverneur des Pays-Bas, n'attendit pas le tardif réſultat des délibérations de ſa cour, qui étoit en paix avec celle de France; il ſentit qu'un délai feroit perdre l'occaſion d'agir avec ſuccès, & il eut la ſagacité politique & le courage de ſaiſir les véritables intérêts de l'Eſpagne, & d'agir de lui-même, ſans ſonger aux reproches qu'on pourroit lui faire. Il s'efforça d'arrêter la violence du torrent; gardant toutefois l'apparence de la neutralité, il donna aux hollandois des ſecours ſecrets, & il leur rendit d'importans ſervices. Sa conduite ayant été approuvée par le cabinet de Madrid, il continua d'agir ſur le même plan. Ses ſervices devinrent ſi eſſentiels, qu'ils jettèrent les fondemens d'un traité ſecret entre la Hollande & l'Eſpagne. La république, en conſidération du paſſé & pour obtenir de nouveaux ſecours, s'engagea à céder à l'Eſpagne la ville de Maëſtricht, avec une portion du territoire déſignée dans la convention: mais cette ceſſion étoit ſoumiſe à la condition ſpéciale, qu'on empêcheroit la France de garder aucune de ſes conquêtes, ou de démembrer quelques-uns des domaines des Provinces-Unies.

Cette condition ayant été remplie par la tournure inattendue que prit la guerre, & qui obligea Louis XIV à abandonner ſes conquêtes, lors du traité de paix conclu à Nimègue, Charles II, roi d'Eſpagne, réclama Maëſtricht; les Etats-Généraux éludèrent la ceſſion, en faiſant valoir des hypothèques que le prince d'Orange avoit ſur cette ville & ſon territoire. Le roi d'Eſpagne paya ces hypothèques, & cette confiance & cette générosité méritoient plus de bonne foi du côté des hollandois. Ils élevèrent alors de nouvelles difficultés; ils mirent tant d'intérêt à ne pas ſe déſaiſir de Maëſtricht, que la ceſſion fut toujours différée, & qu'elle fut un ſujet de négociation juſqu'à la mort de ce prince.

La confuſion générale, occaſionnée par la mort & le teſtament de ce monarque, les longs troubles & les guerres qu'excita ſa ſucceſſion, parurent effacer toutes les traces de l'affaire de Maëſtricht. Il n'en fut plus queſtion dans aucun des traités ou des conventions poſtérieures; les choſes reſtèrent en cet état juſqu'en 1738; à cette

Digitized by Google

époque, l'empereur Charles VI, ſe regardant comme l'héritier de tous les droits de l'Eſpagne ſur les *Pays-Bas*, fit revivre la prétention ſur Maëſtricht, ſi long temps oubliée. Des commiſſaires, nommés par les deux puiſſances, ouvrirent une négociation à Bruxelles, & ils paroiſſoient diſpoſés à terminer cette affaire; mais, comme ſi elle avoit dû toujours être différée ou interrompue par des ſcènes d'un grand déſordre & d'un grand malheur publics, la mort de Charles VI, les puiſſances nombreuſes qui eſſayèrent d'envahir l'héritage de ſa fille, la feue impératrice-reine, mirent bientôt fin aux négociations de Bruxelles, & jettèrent l'Europe dans l'état de confuſion & de guerre, où elle s'étoit trouvée lorſqu'on ſe diſputa la ſucceſſion au trône d'Eſpagne. On oublia donc encore la prétention ſur Maëſtricht, & elle n'a été repriſe depuis que par l'empereur actuel.

Au reſte, Maëſtricht, malgré ſa valeur réelle & l'importance que lui donne ſa poſition, n'étoit pas le point le plus grave de cette diſpute des hollandois avec l'empereur. L'ouverture de l'Eſcaut étoit l'article eſſentiel, le grand objet des deſirs de la cour de Vienne, & des craintes & de la conſternation des Etats-Généraux. Tous les autres pouvoient s'arranger.

On s'intéreſſoit à cette affaire dans preſque tous les pays de l'Europe, & jamais l'opinion publique n'a été auſſi diviſée qu'elle le fut ſur cette queſtion ſi ſimple & ſi bornée, qu'elle regardoit ſeulement la navigation d'une rivière.

Les raiſons que faiſoit valoir l'empereur, avoient quelque choſe de ſpécieux & de raiſonnable; il étoit facile de les préſenter d'une manière plauſible, & de les revêtir de couleurs intéreſſantes: elles étoient ſingulièrement propres à ſéduire le commun des hommes, qui examinent légérement les affaires, & ſont dominés par le ſentiment & la juſtice naturelle, plus que par les calculs & les principes de la politique.

L'expoſition ſeule du fait, le tableau d'un peuple ancien & reſpectable, qui, célèbre de bonne heure dans le commerce, ſe trouve ruiné, parce qu'on l'a privé de ſon droit naturel à la navigation & aux avantages d'un fleuve qui traverſe ſes domaines, ſembloit décider la queſtion, & réunir tout le monde contre une injuſtice ſi criante. En ſuivant le même eſprit, on regardoit comme un exploit glorieux & digne d'un héros, le projet d'affranchir une nation d'un pareil eſclavage, & de lui rendre ſes droits naturels & ſon ancienne proſpérité. Pour émouvoir les paſſions, on ne manqua pas de rappeller la grandeur, l'éclat & l'opulence qu'eut autrefois Anvers, & on attribuoit ſa décadence, avec beaucoup d'effet, mais avec peu de juſtice & de vérité, à cette odieuſe clôture de l'Eſcaut, ſuite, diſoit on, de la jalouſie & de la cupidité des hollandois, qui avoient voulu s'approprier le monopole de tout le commerce, & élever Amſterdam ſur les ruines d'Anvers. Afin d'exciter les paſſions, on repréſentoit avec encore moins de juſtice & de vérité, l'Eſcaut, comme le plus beau fleuve de l'Europe: on eût dit que ſa beauté devoit être comptée pour quelque choſe, dans des queſtions de droit ou de néceſſité politique. Il eſt aiſé de voir que l'avidité bien reconnue des hollandois, l'eſprit de monopole, la dureté & les principes arbitraires qu'ils ont toujours montrés dans les affaires de commerce, produiſoit contr'eux une impreſſion très deſavantageuſe.

Ils avoient cependant un grand nombre de raiſons & de faits à oppoſer aux déclamations plauſibles & artificieuſes, ou même à l'opinion publique qui s'étoit établie ſi légérement. On ne peut, dans l'état actuel des choſes, recourir *aux droits naturels*, pour annuller les conventions politiques entre les états, leſquelles ſont le fondement & la ſûreté de toutes les propriétés publiques & particulières. Quelle ſcène offriroit l'Europe, ſi toutes les puiſſances étoient obligées de recourir aux principes de l'équité & aux loix de la nature, & d'abandonner les domaines, dont ils ſe ſont mis en poſſeſſion, par la fraude ou la violence, la guerre ou les traités, au milieu des révolutions d'une longue ſuite de ſiècles! On romproit les liens qui uniſſent les hommes; on les replongeroit dans l'état de la nature ſauvage; le monde politique retomberoit dans le cahos, & on n'y verroit plus que le déſordre & la confuſion.

Les hollandois ſoutenoient que le paſſage d'un fleuve ſur quelque portion du territoire d'un prince, ne formoit pas un droit naturel, lorſque ſon embouchure eſt en la poſſeſſion d'un autre ſouverain; & pour diſſiper toutes les déclamations pathétiques des partiſans du cabinet de Vienne, ils aſſurèrent que le cours entier des deux branches de l'Eſcaut étoit entiérement artificiel; que c'étoit l'ouvrage des hollandois; que ſes bords étoient l'effet de pluſieurs ſiècles d'un travail continuel, & qu'on ne les maintenoit qu'avec beaucoup de ſoins & de dépenſes; que, ſans ces monumens de l'induſtrie hollandoiſe, ces digues étonnantes qui excitent l'admiration des hommes, les eaux croupiſſantes de l'Eſcaut formeroient des lacs & des marais immenſes; qu'elles ne ſeroient jamais arrivées à la mer, dans la quantité néceſſaire à la navigation; que les hollandois ayant ainſi formé & maintenu l'Eſcaut inférieur, ainſi qu'ils ont formé, & qu'ils maintiennent les provinces de Hollande & de Friſe, il étoit également leur propriété; que les Provinces-Unies n'ayant pu deſtiner ces immenſes travaux qu'à leur uſage, les avantages qui en réſultent, doivent être, indépendamment de tous les traités, regardés, d'après les principes du droit naturel, de la loi & de la juſtice, comme leur propriété excluſive.

Et ſur la décadence & la chûte d'Anvers, qu'on attribuoit uniquement à l'avarice & au deſpotiſme des hollandois, & en particulier ſur la clôture de l'Eſcaut, ils obſerverent que diverſes cauſes bien connues avoient déterminé le commerce étranger à abandonner cette ville; que pluſieurs de ces cauſes étoient antérieures à la clôture, & qu'aucune d'elles n'y avoit de rapport. La proſpérité d'Anvers déclinoit, à pas précipités, un ſiècle avant le commencement des troubles & des guerres des *Pays-Bas*. Le commerce s'étoit porté dans d'autres canaux; Amſterdam qui étoit conſidérable, long-tems avant cette époque; ſes avantages ſupérieurs & diverſes cauſes de proſpérité l'avoient rendu la première ville commerçante de l'Europe, au temps où on ferma l'Eſcaut. Anvers touretois continua à être opulente; &, malgré les pertes qui réſultèrent du mémorable ſiège qu'elle eſſuya, elle auroit maintenu ſon importance, ſi les choſes qui ont amené la décadence de Bruges & de toutes les grandes villes des *Pays-Bas*, n'avoient pas amené ſa ruine. Le deſpotiſme, la cruauté & les perſécutions des eſpagnols obligèrent les négocians & les manufacturiers à abandonner ces villes, & à porter ailleurs le commerce & les arts. On remarqua, comme un fait curieux ſur cette matière, que le roi d'Eſpagne, ſouverain d'Anvers, n'avoit pas été moins intereſſé que la Hollande à la clôture de l'Eſcaut, parce que, comme le dit le célèbre Jean de Witt, dans ſes mémoires, la grandeur & l'opulence de cette ville n'étoient pas compatibles avec les vues du deſpotiſme eſpagnol. Au reſte, les hollandois ne dirent pas toutes les frayeurs que leur cauſa la demande de l'ouverture de l'Eſcaut; ils craignirent de montrer à un prince ambitieux le moyen d'opérer leur ruine avec plus de ſuccès.

Les diverſes branches de l'Eſcaut entrecoupent leurs domaines de telle manière, & communiquent ſi bien avec leurs canaux & leurs rivières, que leurs havres, leurs chantiers, leurs arſenaux, pluſieurs de leurs principales villes & l'intérieur de leur pays ſe ſeroient trouvés expoſés aux entrepriſes d'une puiſſance formidable, maîtreſſe du fleuve dont nous parlons.

Tout annonçoit la guerre au printems de l'année 1785. L'impératrice de Ruſſie avoit déclaré qu'elle ſoutiendroit l'empereur: le cabinet de Verſailles qui, après le partage de la Pologne, ne pouvoit plus ſouffrir les vues ambitieuſes de la cour de Vienne, laquelle, au milieu des diſcuſſions de l'Eſcaut, s'occupoit de l'échange de la Bavière contre les *Pays-Bas*, alloit ſe décider en faveur des hollandois, & la guerre paroiſſoit inévitable: mais le comte de Vergennes négocia ſi heureuſement que les articles préliminaires de la paix, entre l'empereur & les Etats Généraux, furent ſignés à Paris le 20 ſeptembre 1785; & le 8 octobre de la même année, le traité définitif fut ſigné à Fontainebleau, ſous la médiation & la garantie du roi de France.

Le traité de Munſter ſervit de baſe à ce traité de 1785, qui en renouvella les articles dans tous les cas qui ne ſont pas formellement exceptés par de nouvelles clauſes. Voici ces clauſes nouvelles: Les Etats-Généraux ont reconnu la ſouveraineté abſolue & indépendante de l'empereur ſur chaque partie de l'Eſcaut, depuis Anvers juſqu'aux limites du comté de Saftingen, conformément à une ligne tirée en 1604: ils ont renoncé au droit de lever aucune taxe ou impôt ſur cette partie du fleuve, & ils ſe ſont engagés à ne pas y interrompre la navigation des ſujets de l'empereur: le reſte de la rivière, au-delà de ces limites juſqu'à la mer, ainſi que les canaux du Sas, le Swin, & les autres embouchures, ſont reſtés ſous la ſouveraineté des Etats-Généraux, conformément au traité de Munſter: il a été ſtipulé de plus, que les hollandois évacueroient & démoliroient les forts de Kruiſchans & de Frédéric-Henri, & qu'ils en cédetoient les territoires à la majeſté impériale; que pour donner à l'empereur une nouvelle preuve de leur deſir, d'établir la plus parfaite intelligence entre les deux pays, les Etats-Généraux évacueroient & ſoumettroient à ſa diſcrétion les forts de Lillo & de Liefkenshock, avec les fortifications telles qu'elles ſe trouvoient; ils ſe ſont réſervés ſeulement le droit d'en retirer l'artillerie & les munitions: que l'empereur renonce à toutes les prétentions qu'il avoit formées ou qu'il peut former, en vertu du traité de 1673, ſur Maëſtricht & ſes dépendances, & que les Etats-Généraux paieroient à ſa majeſté impériale la ſomme de 9 millions & demi de florins, monnoie de Hollande; de plus un demi million de florins, pour dédommager ſes ſujets des dommages cauſés par les inondations (1). Les autres articles contiennent diverſes renonciations à des droits, ou à des prétentions des deux parties; des ceſſions mutuelles de villages & diſtricts; des fixations de limites; des diſpoſitions locales, ou des réglemens intérieurs. On y déclare qu'à l'avenir on n'élevera pas de forts & de batteries à la portée du canon, des limites de l'un ou l'autre côté, & qu'on démolira ceux qui ſe trouvent conſtruits. Toutes les dettes ou réclamations pécuniaires entre les deux états ſont annullées; & les parties contractantes renoncent, ſans aucune réſerve, à toutes les prétentions ultérieures qu'ils pourroient former l'une contre l'autre.

Si la tranquillité de l'Europe fut affermie ſur les bords de l'Eſcaut, un autre projet de la cour de Vienne, mit en fermentation l'Allemagne en-

(1) Les hollandois avoient ouvert les digues en quelques endroits.

tière,

lière. C'étoit encore pour cet héritage de la maiſon palatine de Bavière, déjà trois fois dans le dix-huitième ſiècle, arraqué, diſputé ou envahi. Il ne s'agiſſoit ni d'une uſurpation, ni d'une conquête; c'étoit une échange à l'amiable, propoſé aux membres de la maiſon palatine, des états de Bavière contre les provinces des *Pays-Bas* reſtées à la maiſon d'Autriche, à l'exception de Luxembourg & du comté de Namur. Depuis quelques mois, le ſecret de cet arrangement avoit tranſpiré dans le public; on parloit d'ouvertures faites au duc de Deux Ponts, & de la réſiſtance de cet héritier-préſomptif de l'électeur Palatin, du conſentement de ce dernier prince, & de l'appui que la cour de Ruſſie prêtoit à ce projet. Ces rumeurs acquirent un nouveau degré de créance, par les allarmes des ſujets bavarois, par leurs repréſentations au ſouverain, qui menaçoit de les abandonner, & par un voyage de l'électeur à Duſſeldorp, dans cet inſtant critique; voyage qu'on s'obſtinoit à regarder comme une évaſion. Toutes ces incertitudes ne tardèrent pas à ſe diſſiper; le roi de Pruſſe ſe chargea d'éclairer l'Europe. Ce monarque, averti par le duc de Deux-Ponts, s'allarma d'un événement, contre lequel ſa politique & ſes armées avoient déja tenu l'Allemagne en garde. De nouveau il ſe préſenta comme le défenſeur de la liberté *germanique*, c'eſt-à-dire d'un équilibre de puiſſance dans l'Empire. Le grand âge de ce prince, & ſa ſanté fréquemment ébranlée, étoient de foibles obſtacles aux meſures difficiles qu'il alloit embraſſer. On l'avoit vu parcourir lui-même ſes états, viſiter ſes armées, paſſer en revue en Siléſie quatre-vingt mille hommes dans un jour, & braver, à cheval, la fatigue, la pluie, & l'intemperie des ſaiſons. Lorſque ſes deſſeins furent mûris, il les communiqua aux diverſes cours de l'Europe. Il annonça qu'uni aux électeurs de Saxe & de Hanovre, il s'oppoſeroit à une entrepriſe qu'il jugeoit contraire aux traités, au droit public de l'Empire, aux conventions les plus explicites, aux convenances les plus importantes. En même temps il invita les membres du corps *germanique*, à s'aſſocier à une ligue, dont leur repos devoit être & le ſeul but & le ſeul fruit.

La cour de Vienne s'irrita d'une pareille confédération, dirigée contre le chef de l'Empire, & produite par une défiance dont cette cour ne put s'empêcher de marquer ſon reſſentiment. Elle fit combattre avec vivacité les imputations & les argumens de la cour de Berlin: il ſeroit inutile de récapituler ces longues diſcuſſions. Elles provoquerent une réplique détaillée, dans laquelle le roi de Pruſſe confirma à l'Europe ſa fermeté, ſes intentions, & ſes motifs.

Il eſt un point cependant ſur lequel les deux cours parurent s'accorder, du moins en apparence; c'eſt que les états bavarois ne peuvent changer de maître, ſans le libre conſentement du prince qui doit les gouverner un jour. Or, juſqu'ici le duc des Deux-Ponts avoit été inébranlable à rejetter toute propoſition d'échange, & le but de la ligue qui s'y oppoſe & le deſſein de la cour de Vienne de le réaliſer, ſemble tomber abſolument. Mais le roi de Pruſſe a été plus loin dans ſes déclarations; il a ſoutenu que l'aveu même de l'héritier de la Bavière n'en rendroit pas l'aliénation plus valide. Dans tous les cas, ce monarque s'avance comme une barrière qu'il faudra forcer, avant de tranſporter à Bruxelles la couronne des ducs de Bavière.

Quelle que ſoit l'iſſue de ce différend, qui, malheureuſement ne tardera pas à renaître & qui peut mettre en péril la tranquillité de l'Allemagne & de l'Europe; il eſt intéreſſant de connoître la valeur de l'objet de l'échange médité. Selon les calculs préſentés par le miniſtre de Pruſſe, les états de Bavière ont 784 milles d'Allemagne quarrés, 1,390,000 habitans, & donnent au ſouverain un revenu de ſept millions de florins. La partie des *Pays-Bas* autrichiens offerte en retour, contient 290 milles quarrés, 1,200,000 habitans, & produiſent un revenu de deux à trois millions de florins. Mais quoique l'empereur voulût ſe réſerver une partie des *Pays-Bas*, nous croyons que les calculs de la cour de Berlin ſont un peu trop foibles.

SECTION IVe.

Des troubles que vient d'occaſionner l'empereur dans les Pays-Bas, en voulant changer la forme d'adminiſtration, & les tribunaux de ces provinces, & y établir des réformes.

Les diverſes provinces des *Pays-Bas* avoient accueilli avec chaleur les prétentions de l'empereur ſur l'ouverture de l'Eſcaut; mais elles ne tarderent pas à oppoſer une vive réſiſtance aux changemens qu'il eſſaya de faire en 1786, dans l'adminiſtration intérieure de ces provinces. Il voulut les diviſer en cercles, & y établir des intendans; & les habitans bien inſtruits des réclamations qu'excitoient les intendans en France, & très-zélés pour le maintien de leurs privilèges, n'ont pas voulu y conſentir. La cour de Vienne ſe propoſoit, malgré la diverſité des privilèges, des préjugés & des habitudes de ſes divers états, d'établir un régime uniforme pour les colléges d'adminiſtration & les tribunaux de juſtice; & les provinces des *Pays Bas* ont paru diſpoſées à défendre, les armes à la main, les anciens tribunaux: l'empereur, ſur ces entrefaites, avoit ſupprimé beaucoup de couvens; & il avoit fait d'autres innovations dans le régime eccléſiaſtique; & cette opération qui bleſſoit les dévots, a réuni tous les ordres de citoyens: on les a vu s'armer contre le ſouverain, diſcuter chaque point de dé-

tail, au milieu d'un ſoulevement général, & arriver enfin à leur but, après une conteſtation dangereuſe & terrible, dont nous allons donner le précis. Nous ne nous permettrons pas de juger le fond de la querelle; nous obſerverons ſeulement que les *Pays-Bas* en réclamant leurs capitulations & leurs priviléges, n'ont pas voulu ou n'ont pas pu ſéparer les innovations, nuiſibles à leur proſperité & à leur induſtrie, de celles qui étoient analogues au progrès des lumières, & qui ſe trouvoient favorables à la proſpérité de ces mêmes provinces.

En 1786, le 14 octobre, l'empereur diviſa les *Pays Bas* en cercles, comme la Bohême & l'Autriche; ils devoient être au nombre de 9, ayant chacun un capitaine ou intendant: voici la diviſion de ces cercles; 1°. le Brabant; 2°. la province de Limbourg & le quartier de Ruremonde; 3°. le marquiſat d'Anvers & la ſeigneurie de Malines; 4°. le Luxembourg; 5°. la province de Namur; 6°. Tournay, le Tourneſis & la Flandre retrocédée; 7°. les quartiers de Bruges & d'Oſtende; 8° Gand & le reſte de la Flandre; 9°. le Hainaut.

Les conſeillers intendans de ces cercles devoient avoir rang de conſeillers au conſeil royal, & jouir de 4000 florins d'Allemagne d'appointemens. Ils devoient être rendus dans leurs départemens au premier novembre 1787.

Au mois de mars 1787 le gouvernement communiqua aux états, aux tribunaux ſupérieurs & aux magiſtrats municipaux, deux diplômes de S. M. I.; le premier conſtitutif d'un nouveau conſeil d'adminiſtration générale dans les *Pays-Bas*; le ſecond, d'un nouvel ordre de tribunaux judiciaires.

Le premier expoſoit en détail, ce qui avoit rapport aux cercles & aux intendans; & voici l'un & l'autre de ces réglemens.

Diplome de l'empereur, portant établiſſement d'une nouvelle forme pour le gouvernement général des Pays-Bas, du premier janvier 1787.

Joſeph, par la grace de Dieu, empereur des Romains, toujours auguſte, roi d'Allemagne, de Jeruſalem, de Hongrie, de Bohême, &c. &c. &c. Ayant réſolu de donner au gouvernement général de nos provinces belgiques, une forme nouvelle pour la direction & l'expédition la plus prompte & la plus régulière des affaires de ſon reſſort, nous ſtatuons & ordonnons les points & articles ſuivans.

I. Nous ſupprimons les trois conſeillers-collatéraux & la ſecrétairerie d'état.

II. Au lieu de ces conſeils & de la ſecrétairerie d'état, nous établiſſons un ſeul conſeil, ſous le nom de conſeil du gouvernement-général des *Pays-Bas*, où ſeront traitées toutes les affaires politiques & économiques du pays, d'après les règles & inſtructions que nous avons preſcrites.

III. Notre miniſtre plénipotentiaire aux *Pays-Bas*, ſera par état le chef & le préſident de ce conſeil & le garde de nos ſceaux.

IV. Il y aura dans ce conſeil un vice-préſident pour ſuppléer aux fonctions du chef, dans tous les cas où il ne pourra pas les remplir en perſonne, & autant de conſeillers que nous jugerons à propos d'y commettre.

V. Ce conſeil ſera pourvu du nombre de ſecrétaires, de commis & d'officiaux, qui ſera jugé néceſſaire.

VI. Pour faciliter la direction des affaires du gouvernement-général, & lui procurer en tout temps des notions aſſurées ſur tout ce qui peut intéreſſer l'ordre public, & le bien des peuples confiés à nos ſoins, nous avons réſolu de diviſer nos proyinces des *Pays Bas* en neuf cercles, & d'établir ſous ſes ordres, dans chacun de ces cercles, un intendant & pluſieurs commiſſaires, ſur le pied que le gouvernement fera connoître par une ordonnance à émaner de notre part, ſelon laquelle, ainſi que ſelon les inſtructions & les ordres qu'ils recevront du gouvernement, ces intendans & commiſſaires ſe régleront dans l'exercice de leurs charges.

VII. Conſidérant les frais énormes qu'entraîne, à la ſurcharge de nos peuples, la forme actuelle des adminiſtrations provinciales, nous avons réſolu de les ſimpliſier de la manière ſuivante.

VIII. Les collèges actuels des députés des états de toutes nos provinces Belgiques, viendront à ceſſer avec le dernier du mois d'octobre de cette année & reſteront ſupprimés.

IX. Au lieu de ces collèges, les états de Brabant, de Flandres & du Hainaut choiſiront parmi ceux de leurs membres qui ſeront préalablement reconnus capables par le gouvernement, un député pour chacune de ces provinces, qui ſera agrégé au conſeil du gouvernement, où il aura le titre, le rang, & les gages de conſeiller, & où il rapportera immédiatement tous les objets des finances de ſa province, & autres, que le préſident jugera à propos de lui confier.

X. Les adminiſtrations des autres provinces n'étant ni ſi étendues, ni ſi conſidérables, nous avons jugé que deux pareils députés pour toutes pouvoient ſuffire; en conſéquence les états

des provinces de Limbourg & de Luxembourg auront à s'entendre ſur le choix d'un de leurs membres, ou de quelqu'autre ſujet agréable au gouvernement, & les états de Namur & de Tourneſis auront pareillement à s'entendre ſur le choix d'un député commun, pour diriger reſpectivement leurs affaires au conſeil ſur le pied requis à l'article précédent; quant aux états de Gueldres & de Malines, ils auront à commettre le ſoin de leurs affaires aux députés du Brabant.

XI. Les états reſpectifs éliront de même cinq ſecrétaires qui ſeront également agrégés au conſeil, avec les mêmes gages & émolumens dont jouiſſent les autres ſecrétaires de ce conſeil.

XII. Ces cinq députés des états, & leurs ſecrétaires, ſerviront pendant un terme de trois ans, au bout duquel ils ſeront continués ou renouvellés pour même terme, au gré de leurs commettans reſpectifs, & dans tous les cas où le gouvernement trouvera bon de leur demander des avis, ou informations quelconques relatifs à l'intérêt général de la province, ainſi que pour ſigner les nouvelles lettres de rentes & autres actes que les états pourroient être dans le cas d'expédier: ces cinq députés repréſenteront les états dans leurs différens ordres.

XIII. En ſimplifiant & réuniſſant ainſi l'adminiſtration des Finances provinciales, nous ſommes très-éloignés de vouloir toucher, ni innover en rien, aux droits, ni à l'hypothèque de ceux qui ont placé leur argent ſur le crédit de nos états Belgiques; nous entendons en conſéquence que leurs caiſſes reſtent toujours ſéparées de celles de nos finances, & qu'il ne ſoit rien changé quant aux lieux ſtipulés pour le payement des rentes.

XIV. Tout ce que nous venons de preſcrire par les articles précédens relativement aux adminiſtrations des états, commencera à avoir lieu le premier novembre de l'année 1787.

XV. Ayant trouvé bon d'excepter de la ſurveillance & de l'activité du nouveau conſeil du gouvernement, toutes les affaires qui ont trait à la juſtice & à ſon adminiſtration, nous avons réſolu d'établir pour cet objet ſi eſſentiel, un département ſéparé, ſous le nom de conſeil ſouverain de juſtice des *Pays-Bas*, dans la forme que nous réglerons par un diplôme particulier.

XVI. Ce conſeil chargé ſpécialement de tout ce qui concerne l'adminiſtration & la direction ſupérieure de la juſtice, ſur le pied des inſtructions que nous lui ferons remettre, ſera en même-temps l'unique tribunal de réviſion pour toutes nos provinces Belgiques.

Si donnons en mandement à tous nos conſeils, officiers & ſujets qu'il appartiendra, d'obſerver & de faire obſerver ponctuellement le contenu des préſentes. *Car ainſi nous plaît-il.* En témoignage de quoi nous avons ſigné les préſentes, & nous y avons fait mettre notre grand ſcel. Donné à Vienne le premier janvier l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de nos regnes, de l'Empire romain le vingt-troiſième, de Hongrie, de Bohême le ſeptième. Paraphé K. R. Vt. *Signé* JOSEPH. Contreſigné, *par l'empereur & roi*, *A. G. De Laderer*, & muni du grand ſcel de *ſa majeſté.*

DIPLOME de l'empereur, portant établiſſement des nouveaux tribunaux de juſtice aux Pays-Bas, du premier janvier 1787.

JOSEPH, par la grace de Dieu, empereur des romains, toujours auguſte, roi d'Allemagne, de Jéruſalem, de Hongrie, de Bohême, &c. &c. &c. Ayant réſolu d'établir pour l'adminiſtration de la juſtice dans nos provinces Belgiques, le même ordre & la même gradation de tribunaux, qui ſubſiſtent dans les autres états & provinces de notre domination, nous avons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons les points & articles ſuivants.

I. Il y aura pour toutes les parties plaidantes, de quelqu'état ou condition qu'elles ſoient, & pour toutes les cauſes, trois inſtances ſans plus, ſavoir: la première inſtance, l'inſtance d'appel & l'inſtance de réviſion.

II. L'inſtance de réviſion n'aura cependant pas lieu, lorſque les ſentences, rendues dans les deux premières inſtances, ſeront conformes.

III. Nous ſupprimons tous nos conſeils actuels de juſtice aux *Pays-Bas*; & à leur place,

IV. Nous établiſſons en notre ville de Bruxelles un conſeil ſouverain de juſtice, compoſé d'un préſident qui, ſous la dénomination de chef & préſident, ſera à la tête de ce corps, & d'un nombre ſuffiſant de conſeillers.

V. Nous confions à notredit conſeil ſouverain la ſuprême autorité ſur le fait de la juſtice civile & criminelle, comme étant le centre unique du pouvoir judiciaire; & il exercera cette autorité en conformité de ſes attributions & de l'édit que nous ferons émaner ſur la réformation de la juſtice.

Il jugera, au ſurplus, en troiſième inſtance, & en dernier reſſort, toutes les cauſes qui ſeront ſuſceptibles de réviſion ſur le pied ſtatué par le deuxième article du préſent diplôme.

VI. Nous établiſſons, pour la ſeconde inſtance, deux conſeils d'appel, dont l'un aura ſa réſidence en notre ville de Bruxelles pour les provinces de Brabant, de Limbourg, de Gueldre, de Flandre, de Hainaut, de Namur, de Tournay & Tournéſis, & de Malines; & l'autre en notre ville de Luxembourg pour la province de ce nom.

VII. Ces deux conſeils d'appel ſeront compoſés chacun d'un préſident & d'un nombre ſuffiſant de conſeillers. Ceux-ci doivent avoir, outre les autres qualités requiſes la connoiſſance des langues qui ſont en uſage dans les provinces de leur reſſort reſpectif.

VIII. Nous ſupprimons également toutes les juſtices ſeigneuriales au plat-pays; voulant que la juſtice ſoit rendue déſormais en premiére inſtance par des tribunaux fixes & permanens, dont l'établiſſement, le nombre, la compoſition & les attributions ſeront déterminés par un réglement ultérieur, que nous ferons rédiger & publier ſur cet objet.

IX. Nous ſupprimons enfin, à l'exception des ſeules juſtices militaires, tous autres tribunaux, corps & cours de juſtices, qui ſubſiſtent actuellement dans noſdites provinces des *Pays Bas*, ainſi que les tribunaux eccléſiaſtiques & ceux de notre univerſité de Louvain, voulant que tous nos ſujets ſans diſtinction ſoient appellés devant les tribunaux ordinaires qui ſeront établis en conſéquence du préſent du diplôme.

X. Tous les juges ſans exception prêteront ſerment à leur admiſſion ſur l'obſervation exacte du nouveau réglement de la procédure civile & des inſtructions y relatives.

Si donnons en mandement à tous nos conſeillers, officiers & ſujets qu'il appartiendra, d'obſerver & faire obſerver ponctuellement le contenu des préſentes. *Car ainſi nous plaît-il.* En témoignage de quoi nous avons ſigné les préſentes, & nous y avons fait mettre notre grand ſcel. Donné à Vienne le premier janvier l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de nos règnes, de l'Empire romain le vingt-troiſième, de Hongrie & de Bohême le ſeptième. Etoit Paraphé K. R. Vt. *Signé* JOSEPH, contreſigné, *par l'empereur & roi*, *A. G. De Laderer*, & muni du grand ſcel de *ſa majeſté.*

Des innovations auſſi importantes & auſſi contraires aux capitulations, & aux privilèges des *Pays-Bas*, ne pouvoient manquer d'allarmer les eſprits; & chacun doit convenir, qu'elles étoient bien précipitées.

Les états & les corps de preſque toutes les provinces, préſenterent des requêtes & firent des réclamations contre ces réglemens, & beaucoup d'autres qui les précédérent, & les accompagnerent: nous allons tranſcrire la requête des états de Flandre, qui réunit la décence & la fermeté; elle donnera une idée de celles des autres provinces, qui s'accordent à peu-près ſur le fond, & qui ne varient que dans la forme.

Requête des états de Flandre.

Sire, que V. M. daigne permettre aux députés des états de Flandre, ſpécialement autoriſés à cette fin par leurs principaux, repréſentans les états de la même province, d'expoſer leurs profondes doléances au pied de ſon trône, & d'y réclamer avec tout le reſpect poſſible, l'obſervation préciſe & exacte du traité ſolemnellement juré au jour de l'auguſte cérémonie de ſon inauguration, comme comte de Flandre.

Notre devoir, ſire, ne nous permet pas de diſſimuler à V. M. l'abattement, la conſternation & l'effroi, où plongent tous ſes fidèles ſujets de la province de Flandre, les atteintes multipliées portées à leurs conſtitutions, les diſpoſitions nouvelles & allarmantes qui ont été ſurpriſes à la religion de V. M. Le mécontentement & le murmure percent de toutes parts. Déjà l'on redoute pour la perte de ſa liberté, de ſon honneur, de ſes biens, de tous les objets les plus importans, ſur leſquels ces conſtitutions inviolables nous raſſuroient de la manière la plus poſitive.

Daignez vous rappeller, ſire, que ce ſont ces mêmes conſtitutions que V. M. nous a garanties par une lettre ſignée de ſa propre main, écrite le lendemain de la mort de feue l'impératrice-reine de glorieuſe mémoire, ſon auguſte mère. Ce ſont ces mêmes conſtitutions que le 31 juillet 1781, S. A. R. le duc Albert de Saxe Teſchen nous a jurées ſolemnellement au nom de V. M. ſur les ſaints évangiles, devant toute la nation aſſemblée, & en préſence de votre ſéréniſſime ſœur S. A. R. l'archiducheſſe Marie-Chriſtine. C'eſt après avoir reçu la preſtation de ce ſerment, que le clergé, les grands-vaſſaux, les villes, pays, châtellenies & métiers de la province de Flandre, vous jurèrent de leur côté, foi, fidélité & hommage, comme à leur légitime comte & ſouverain.

Ce pacte précieux, réciproque, inviolable, a de tous temps fait le bonheur de la Flandre; dans tous les temps il a été le même, avant & ſous les ducs de Bourgogne, à chaque avénement d'un nouveau ſouverain, & ſpécialement à celui de V. M. Il a conſtamment & ſcrupuleuſement été renouvellé de part & d'autre avec tout l'appareil qui convient à une auſſi importante & auſſi majeſtueuſe cérémonie. C'eſt ſur cette baſe ſacrée & inébranlable qu'étoit fondée la ſûreté de nos liber-

Digitized by Google

tés, de nos vies, de nos propriétés, de tous nos droits, de toutes nos prérogatives. Ce pacte cimenté par la religion du ſerment, eſt mis à l'abri de toute inſtabilité par le plus ſaint & le plus indiſſoluble des nœuds, par leſquels on puiſſe lier les conventions humaines, & depuis que les provinces Belgiques ont paſſées ſous l'auguſte & heureuſe domination de la maiſon d'Autriche, il a été garanti même par les puiſſances étrangères.

Mais rien ne nous raſſure plus ſur l'immutabilité de cette conſtitution que la parole ſacrée de V. M., que le ſerment ſolemnel qu'elle a prêté à cet égard.

Qu'il ſoit permis, ſire, d'en retracer ici les expreſſions, elles ſont claires & nullement équivoques :

Que V. M. maintiendra cette province dans tous ſes privilèges, coutumes & uſages, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, & que S. M., comme comte de Flandre, ne ſouffrira point que rien ſoit altéré ou diminué, en l'un ou l'autre d'iceux.

Cependant, ſire, les diſpoſitions nouvelles émanées ſous le nom de V. M. bouleverſent, détruiſent, anéantiſſent toute cette conſtitution que vous avez ſi ſolemnellement jurée. Elles portent la déſolation & la perplexité dans le cœur des citoyens de tous les rangs. Mais nous ſommes perſuadés, ſire, que votre religion aura été ſurpriſe, qu'on vous aura caché le véritable état des choſes, qu'on aura négligé de vous repréſenter & les droits qui nous ſont acquis, & les obligations que V. M. a contractées; nous avons la même conviction, ſire, qu'il ſuffira d'inſtruire V. M. ſur toutes les atteintes portées à ce pacte ſacré & conſtitutionnel, pour obtenir de ſa religion & de ſa juſtice un redreſſement complet à tous les égards.

Le plus eſſentiel, le premier de nos droits, celui qui de tout temps a été gravé en caractères ineffaçables dans le cœur des flamands, qui nous eſt aſſuré par la nature, par une infinité de loix des ſouverains prédéceſſeurs de V. M., par le ſerment qu'ils ont tous prêté à leur inauguration, par celui que V. M. a prêté elle-même; » c'eſt qu'il ne peut être fait aucune force ni violence à aucun habitant du pays, que tant les eccléſiaſtiques que les ſéculiers en corps & en biens doivent être traités par juſtice & ſentence, devant leur juge naturel, ſans pouvoir ſouffrir aucune atteinte dans leur droit de propriété. »

D'après ce principe fondé ſur le droit naturel & ſur les loix fondamentales de l'état, il n'eſt pas poſſible, ſire (daignez permettre l'effuſion de nos cœurs & de nos ſentimens) qu'ayant juré de ne jamais exercer de pouvoir que conformément à ces loix, nous puiſſions nous perſuader que votre équité ait pu ſe laiſſer induire à ne pas obſerver une auſſi ſainte promeſſe, ſi votre religion n'avoit été ſurpriſe. Cependant, ſire, cette promeſſe étoit évidemment enfreinte par l'attribution d'un pouvoir arbitraire & illimité d'abord accordé aux intendans, & modéré depuis, à certains égards.

Sous le règne de V. M., dont l'œil vigilant eſt perpétuellement ouvert ſur toutes les parties de l'adminiſtration, on pourroit peut-être n'éprouver que légèrement & en partie les funeſtes ſuites d'une telle attribution. Mais ſous un prince moins actif ou diſtrait par d'autres occupations, quels malheurs n'auroit-on pas à redouter d'un ſemblable établiſſement? Quelle reſſource, quel aſyle reſteroit-il au citoyen pour ſe mettre à l'abri des rapines, des perſécutions, des violences, que pourroit exercer une foule de gens, prépoſés & ſubalternes, armés d'un pouvoir abſolu, dont il eſt ſi facile, & dont on eſt ſi tenté d'abuſer, ſurtout lorſqu'on s'en trouve inopinément revêtu?

La ſuppreſſion des abbayes, chapitres & autres communautés religieuſes, dont l'exiſtence eſt également aſſurée par le pacte inaugural, porteroit auſſi un coup mortel à cette conſtitution, & ſeroit une violation ouverte du droit de propriété ſi inviolablement reſpecté par toute la terre & chez toutes les nations, même celles qui gémiſſent ſous le joug monſtrueux du deſpotiſme.

Sire, l'état eccléſiaſtique & religieux eſt approuvé dans les terres de votre dominarion aux *Pays Bas*. Vous en avez juré ſolemnellement la conſervation; d'où il ſuit qu'en l'embraſſant, on acquiert un état légal qui ne doit pas être moins ſtable que celui de tout autre citoyen, & que par conſéquent on ne peut en être dépouillé malgré ſoi, & lorſqu'on n'a pas commis de délit qui puiſſe mériter cette peine.

D'ailleurs, Sire, en tous temps les abbayes, chapitres & maiſons religieuſes ont procuré le bien-être de notre province; pluſieurs des villes peuplées & opulentes, dont ſa ſurface eſt couverte, leur doivent leur exiſtence; la ville de Gand entr'autres, l'une des plus conſidérables de l'Europe, doit la ſienne à deux abbayes, dont l'une a depuis été convertie en chapitre.

L'érection des nouveaux tribunaux que V. M. a trouvé à propos d'établir, cauſe auſſi de tous côtés les plus violentes réclamations.

Par cette inſtitution, les vaſſeaux de V. M. & ſes autres ſujets de la Flandre, ſans qu'eux ni les repréſentans de la nation aient été entendus ni conſultés en aucune manière, ſe trouvent privés tout d'un coup, les uns de leurs juriſdictions qui faiſoient une partie de leur patrimoine, les autres des emplois (1) qu'ils adminiſtroient avec l'intel-

(1) Sans s'arrêter au préjudice fait au préſident & gens du conſeil en Flandre, ai ſi qu'aux tribunaux des

ligence & l'intégrité requiſes ; & preſque tous avoient acquis cette poſſeſſion à titre onéreux.

Au ſurplus, quoiqu'il ſoit vrai que la Flandre, la plus conſidérable cependant des provinces belgiques, ne jouiſſoit pas de l'avantage d'avoir, ainſi que le Brabant & le Hainaut, un tribunal ſouverain jugeant par arrêt ; elle avoit cependant un conſeil provincial, auquel reſſortiſſoient les autres cours ſubalternes de la province, & qui étoit à cet égard un vrai tribunal d'appel, dont la conſervation étoit d'autant plus précieuſe, qu'il étoit ſitué dans la ville capitale & au centre de la Flandre.

Tout eſt encore innové à cet égard par les nouvelles diſpoſitions ; la province n'a plus même chez elle un tribunal de cette cathégorie ; le conſeil d'appellation eſt placé hors de la province, où les uſages & les coutumes de Flandre, que votre majeſté a auſſi juré de maintenir, ſont étrangers & peut être ignorés ou peu connus des juges. Des extrémités maritimes & occidentales de la province, après que les cauſes les plus importantes auront été jugées en première inſtance, quelquefois par un ſeul homme nommé juge royal ou préteur, l'on ſera forcé de recourir à un tribunal d'appel, éloigné de trente lieues & davantage. Le conſeil ſouverain de Malines étoit, à la vérité, à une égale diſtance, mais au moins le conſeil d'appel étoit au milieu de la province.

L'abolition arbitraire de la députation des états, repréſentans perpétuels de la nation, eſt encore une des infractions les plus graves & les plus effrayantes à notre conſtitution. On y ſubſtitue l'ombre d'un député aggrégé à un conſeil établi hors de la province. Quelle confiance un pareil repréſentant peut-il jamais inſpirer au peuple ou à ſes commettans ? Si ce ſyſtême anticonſtitutionnel pouvoit avoir lieu, notre exiſtence politique ſeroit ſappée par ſes fondemens ; il ne reſteroit plus qu'un vain ſimulacre de nos états, qui ſont la baſe & les gardiens nés de notre conſtitution.

Ce n'eſt pas, ſire, que nous voulions maintenir les abus, s'il en exiſte, dans quelque partie de l'adminiſtration ; mais nous ne pouvons, ſans manquer au ſerment que nous avons prêté à votre majeſté, coopérer à aucune innovation, ni la voir naître ſans réclamation, dès qu'elle bleſſe cette conſtitution que nous avons, ainſi que votre majeſté, juré de ſoutenir inviolablement. Les états de Flandre, dont les membres ſont nés & élevés au ſein de la province, connoiſſent mieux que tous autres, ſon ſol, ſes productions, ſes richeſſes, ſes forces, ſes beſoins & ſes reſſources. Ils donneront toujours volontiers les mains aux améliorations que la ſageſſe de votre majeſté & ſon zèle pour le ſoulagement de ſes peuples lui dicteront ; mais dès qu'il s'agit de choſes qui intéreſſent ou peuvent intéreſſer la conſtitution, il eſt manifeſte qu'il faut à cet égard le conſentement des deux parties qui ont intervenu au pacte inaugural, & ſe ſont liées réciproquement par la religion du ſerment.

Nous concourrons toujours avec empreſſement aux vues de votre majeſté pour le bien public ; & nous ne doutons nullement, ſire, que les états n'acquieſcent aux changemens & améliorations que vous pourrez leur propoſer, dès qu'ils ſeront compatibles avec le maintien de notre conſtitution.

Nous ſommes perſuadés que V. M. eſt dans les mêmes ſentimens, & que jamais elle n'eût pu ſe réſoudre, avec connoiſſance de cauſe, à anéantir des droits auſſi ſolemnellement jurés. Cette auguſte & ſainte cérémonie, par laquelle vous vous êtes lié envers votre peuple de Flandre, n'a pas été une formalité illuſoire & de pure oſtentation, elle a eu un objet déterminé, ſacré & inviolable.

Oui, ſire, la religion de V. M. a été évidemment ſurpriſe. Nous voyons ſous un ſouverain juſte, éclairé, philoſophe, ami des hommes, des loix & de la vérité. Il ſuffira de la lui montrer pour qu'il la ſuſſiſe & qu'il révoque toutes les infractions qu'on a faites en ſon nom aux conſtitutions qu'il a jurées.

Qu'il nous ſoit permis encore de repréſenter à V. M. qu'en négligeant la voie ſimple & auſſi naturelle que légale du concours des états pour toutes les innovations qui peuvent toucher à la conſtitution, les changemens qu'on veut eſſayer d'y faire, outre qu'ils ne peuvent acquérir aucune conſiſtance, ſont toujours précipités & peu analogues au bien du pays ; ils produiſent quantité d'iniuſtices & d'irrégularités particulières. Les plus fideles ſujets entrent en défiance ; l'on craint l'eſclavage & toutes les ſuites du pouvoir arbitraire. Les loix ſont méconnues, la juriſprudence & les adminiſtrations en déſordre, le commerce dépérit, le crédit national s'anéantit ſans retour ; enfin tout ſe bouleverſe, au détriment des citoyens, & ſans aucun bien-être pour le prince.

Daignez jetter, ſire, un regard favorable ſur la triſte ſituation des habitans d'une des plus fertiles & jadis des plus heureuſes provinces de l'Europe, qui contribue plus qu'aucune autre province belgique dans les ſubſides qui ſe paient à votre majeſté. Cette conſtitution précieuſe que l'on veut enfreindre, a fait pendant pluſieurs ſiècles ſon luſtre & ſa proſpérité. Sa population,

---

lieutenans-civils très-utilement inſtitués à Gand & à Termonde par Charles-Quint, en 1540 & 1544, l'on compte en Flandre plus de 80,000 perſonnes léſées par l'introduction du nouveau réglement de la procédure civile, dont le dédommagement, ſelon juſtice & équité, doit paſſer des millions de florins.

l'industrie de ſes habitans, ſes fabriques, ſon commerce, ſa navigation, ſon agriculture, ſes villes nombreuſes & opulentes, la quantité de ſes bourgs & villages où l'aiſance & l'activité reſpirent par-tout, tout l'atteſte; mais la perte de cette même conſtitution entraîneroit bientôt celle de tous ces avantages; & produiroit un dérangement général dans tous les états.

Votre majeſté a daigné faire éprouver ſes bontés paternelles à ceux de ſes ſujets qui, dans ſes pays héréditaires, languiſſoient encore ſous l'oppreſſion d'une ſervitude honteuſe. Elle les a réintegrés dans la dignité d'hommes dont ils ſembloient déchus; c'eſt un garant pour nous qu'elle ne voudra pas replonger, dans un ſemblable état de dégradation & d'anéantiſſement, un peuple qui en eſt ſorti depuis long-temps, qui toujours s'eſt ſignalé par ſon dévouement envers ſes princes, & pendant la guerre & pendant la paix. Un peuple qui, en fait de commerce & d'agriculture, a été, pour ainſi dire, l'inſtituteur des autres pays de l'Europe, qui a égalé ou ſurpaſſé dans les lettres & les arts les nations qui y ont le plus excellé. Les chefs-d'œuvres de nos maîtres ſont recherchés par toute l'Europe. Partout ils ont établi la réputation & la gloire des flamands.

Daignez, ſire, rétablir parmi nous le repos & la tranquillité, malheureuſement altérés par l'anxiété qui trouble tous les individus eccléſiaſtiques & ſéculiers, tous également jaloux de la conſervation de leurs propriétés & de leurs droits; nous ne demandons, ſire, que des choſes juſtes, & qui nous ſont dues & aſſurées par le ſerment prêté à votre inauguration.

A ces cauſes, nous venons avec les plus vives & les plus reſpectueuſes inſtances nous proſterner au pied du trône, & vous ſupplier, ſire, de nous maintenir dans la conſervation de tous les avantages qui nous ſont aſſurés par le ſerment inaugural de V. M.

De révoquer en conſéquence les édits portant atteinte à notre conſtitution & à nos droits.

De rétablir en Flandre un conſeil d'appellation, où les fideles ſujets de cette province puiſſent obtenir droit & juſtice par des juges inſtruits dans leurs loix & coutumes.

D'aſſurer la conſervation des abbayes, chapitres & communautés eccléſiaſtiques & religieuſes, de pourvoir d'abbés réguliers les maiſons ſans chef, ainſi qu'il a toujours été fait, & de ne pas en établir de commendataires.

De ne plus ſupprimer de maiſons religieuſes, & de confier aux états l'adminiſtration de celles qui ont ſubi ce ſort en Flandre.

De conſerver aux magiſtrats des villes & châtellenies reſpectives, l'adminiſtration de la police & des deniers publics.

D'ordonner que tout commiſſaire départi ſera ſoumis à la conſtitution du pays & à l'état, ſans pouvoir empiéter en aucune manière ſur les droits & privilèges appartenants aux magiſtrats.

De conſerver à la juriſdiction ordinaire, comme de coutume, la tutelle des mineurs, & tout ce qui en dépend, par la ſeule raiſon que cette matière ne concerne point les tribunaux de juſtice, mais conſiſte notamment dans une ſurveillance confiée aux chefs tuteurs des pupilles, ſelon les loix.

De conſerver la députation des états & leurs aſſemblées dans la capitale de la province ſur le pied actuel, en leur conſervant auſſi l'adminiſtration des deniers publics.

Nous ſupplions enfin, au cas que cette innovation fût jugée néceſſaire, de ne pas l'introduire ſans le concours des états, qui, s'il en arrivoit autrement, ne pourroient s'abſtenir, le pacte inaugural à la main, de réclamer & de proteſter contre toutes les infractions qui en réſulteroient.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect, &c.

On voit que le différend, entre les provinces belgiques & leur ſouverain, portoit d'abord ſur le pacte inangural, qui aſſujettit l'empereur à ne rien innover dans les loix du pays, ſans le conſentement des états, & enſuite ſur ces innovations même. Ce pacte eſt ce qu'on appelle en Brabant la *Joyeuſe-Entrée*. Elle forme un recueil de 59 articles relatifs aux anciens privilèges, dont le ſouverain, à ſon inauguration, jure l'obſervation aux états de Brabant & de Limbourg ſeulement. Le texte original de cette charte eſt écrit en ancien flamand; elle comprend encore 15 additions faites ſous Philippe le Bon & ſous Charles V. Pluſieurs de ces clauſes ſont peut-être vagues ou minutieuſes, & le comte de Neny, dans ſes *Mémoires hiſtoriques* ſur les Pays-Bas, dit (nous ignorons ſi c'eſt avec fondement) qu'il y règne des obſcurités, qui ſouvent ont donné lieu aux états de former des prétentions auſſi déplacées que peu ſoutenables. L'article 58 confirme très-explicitement « aux prélats, nobles, villes & à tous ſu» jets du pays de Brabant & d'Outre-Meuſe, » tous les droits, franchiſes, privilèges, char» tres, coutumes & uſages ».

L'univerſité de Louvain ſe joignit aux états, & elle députa trois de ſes membres aux états de Brabant, avec des plaintes amères ſur la réforme qui regardoit cet établiſſement.

On dit que dans le duché de Limbourg au contraire, à Ath en Hainaut, les nouveaux tribunaux de juſtice furent reçus avec allégreſſe.

Mais leur foible ſuffrage ne pouvoit balancer la réſiſtance des autres provinces beaucoup plus conſidérables. Des volontaires & des corps francs étoient en armes, & quelques états, ceux de

Brabant, par exemple, réfusèrent les subsides de l'armée.

Le gouvernement général des *Pays Bas*, le ministre plénipotentiaire de l'empereur dans ces provinces, M. le prince de Kaunitz, en l'absence de l'empereur qui étoit à Cherson, sentirent que la révolte faisoit chaque jour des progrès; qu'il falloit la calmer par des promesses, par des suspensions; mais les suspensions & les promesses ne tranquillisoient pas les divers états.

Enfin ce qui se passa dans les derniers jours de juin à Bruxelles, entraina le rétablissement absolu de l'ancien régime. La circonspection du gouvernement, ses efforts pour tranquilliser les esprits, la suspension provisoire des nouvelles institutions, accompagnée de rescrits qu'on croyoit propres à détruire les préventions, n'avoit servi qu'à accroître la défiance & la fermentation. Elle se manifesta d'abord par une requête très-énergique des corporations de Bruxelles aux états de Brabant, dans laquelle les requérans réclamoient entr'autres M. de Hondt, négociant de Bruxelles, enlevé d'autorité & transféré à Vienne. Les corporations alloient même jusqu'à supplier les états d'exiger un ôtage du gouvernement, pour répondre de la sûreté de M. de Hondt, & les bourgeois déclarèrent qu'ils perdroient la vie, avant de laisser consommer leur servitude. Le même jour les états s'occupèrent de cette requête, & firent de nouvelles représentations pleines de véhémence à leurs altesses royales. En voici le contenu.

MADAME ET MONSEIGNEUR,

Nous avons supplié V. A. R. par tant de remontrances; nous vous avons conjuré, sérénissimes gouverneurs généraux, par tous les droits, par tous les motifs les plus sacrés, que V. A. R. daignassent faire cesser au plutôt jusqu'aux traces des infractions de nos privileges, en rejettant tout conseil qui ne meneroit pas à l'unique objet de rétablir l'ordre constitutionnel, juré si solemnellement au nom du souverain. Nous avons eu l'honneur de faire parvenir à V. A. R. nos doléances articulées; tous les points que nous avons présentés, sont clairement, évidemment déterminés par le pacte inaugural. Cependant toute la nation voit avec une douleur qu'elle retient à peine, que nos réclamations non-seulement n'ont pas produit le redressement juste & indispensable de ses griefs, mais que par des moyens détournés on tâche de reculer & d'éluder la satisfaction qu'elle a droit d'attendre sans délai. Elle est convaincue avec raison, qu'il est hors du pouvoir du prince de faire des dispositions contraires à des privilèges, fondés sur les plus saints engagemens.

Comment toute la nation n'entreroit-elle pas dans la plus grande défiance, en voyant sortir encore récemment la déclaration au nom de l'empereur & roi sous la date d'avant-hier, où l'on suppose que ce sont de prétendues assertions & insinuations sur certains points isolés, qui répandent l'inquiétude parmi les bons sujets, tandis qu'il est d'une parfaite notoriété que cette véhémente inquiétude tire sa source du système pris, & qu'on tâche de soutenir, de bouleverser tous les droits; que, jusqu'au nom de la justice, tout est enveloppé dans l'illusion, dont on s'obstine de présenter le prestige.

Que V. A. R. daignent attacher leurs regards sur la requête, que les corporations de Bruxelles, tant pour elles que comme constituées par d'autres membres des villes, viennent de nous faire parvenir. Nous ne pouvons que nous joindre entiérement à la demande comme à tout l'objet de cette requête.

Il est tems, sérénissimes gouverneurs-généraux, que V. A. R. entendent les cris d'un peuple outragé dans tous ses droits, outragé dans la manière, dont on continue d'équivoquer sur une satisfaction qui n'a rien que de légitime, qui ne soit fondé sur un pacte, dont la force est connue de l'univers entier. Que V. A. R., comme représentans de l'empereur, fassent enfin attention à la continuité & à l'énergie de toutes nos remontrances, sur-tout à cette vérité plus que certaine, que le monarque est dans l'heureuse impuissance de contrevenir légalement à ses engagemens. Que V. A. R. daignent déclarer, pour rétablir le calme & la paix, « que toutes les enfreintes de la » Joyeuse-Entrée seront redressées sans le moin» dre délai ». Les prelats, nobles & deputés des chefs-villes, représentant les trois états de ce pays & duché de Brabant.

Signé, DE COOK.

Par ordonnance de notre assemblée générale, tenue à Bruxelles le 24 mai 1787.

L'effervescence poussée au comble, dans le public, détermina les gouverneurs à répondre aux états, le 28, dans les termes suivans:

« Très-révérends, révérends Pères en Dieu, nobles, chers & bien aimés. Ayant reçu & examiné les représentations que vous nous avez adressées le 15 de ce mois, nous les avons portées avec empressement à la souveraine connoissance de l'empereur, comme nous l'avons fait à l'égard de toutes celles qui les ont précédées & celles qui les ont suivies: en proposant à S. M. les voies & les moyens les plus conformes à la constitution & au vœu de la nation, bien certains que vous reposant sur nos soins & nos sentimens, comme sur ce que nous avons déclaré & vous déclarons encore par la présente, vous attendrez avec autant de confiance que de tranquillité la résolution que l'éloignement actuel de S. M. doit nécessairement retarder ».

« Et

« Et pour ne rien vous laiſſer à deſirer en attendant, ſur ce que vous devez vous promettre de notre ſincérité comme de notre influence, nous vous répétons & confirmons ici, ce que nous avons déja déclaré par notre dépêche du 28 avril, relativement aux abbayes dont les chefs ont le droit de ſiéger dans votre aſſemblée, & que nous ne balançons pas de confirmer dès-à-préſent la confiance où vous devez être que S. M. fera obſerver exactement ſur cette partie de vos repréſentations, tout ce qui ſe trouve exprimé à cet égard, tant dans la Joyeuſe-Entrée que dans le concordat de 1564 ».

« Nous nous promettons de recevoir dans peu une réſolution favorable de l'empereur pour la nomination aux dignités d'abbés & d'abbeſſes des abbayes, qui ſont actuellement vacantes ».

« S'il s'agiſſoit de changement à l'égard des chapitres, monaſtères, ou autres établiſſements pieux, on n'y procéderoit que d'une manière qui ne bleſſeroit en rien la conſtitution ».

« Les vues de S. M. ſur l'emploi des biens des maiſons religieuſes ſupprimées, ainſi que des confrairies, portant ſur un emploi également conforme à la juſtice & au plus grand bien de la religion & de l'humanité, nous ſommes convaincus d'avance que vous étant connues & développées, comme elles le ſeront dans tous leurs détails, il ne vous reſtera aucun doute ſur l'important uſage auquel l'empereur les deſtine, & S. M. recevra certainement avec autant de plaiſir que de confiance, ce que vous pourriez avoir à propoſer de plus utile relativement au but dont elle s'occupe, d'après les règles de la conſtitution & des loix. vous prévenant que nous avons réſolu de ſuſpendre, en attendant, toute vente ultérieure des biens des maiſons ſupprimées ».

« L'établiſſement des nouveaux tribunaux de juſtice eſt déja révoqué, dans le fait, par le rétabliſſement actuel des anciens tribunaux ; & quant à ce qui regarde le nouveau réglement pour la procédure civile, nous avons réſolu de le tenir en ſuſpens, & de donner d'abord à cet effet les ordres néceſſaires (1) ».

« Il ne ſera fait de la part du gouvernement général, aucune interdiction dans l'adminiſtration de la juſtice, qui ſoit ou puiſſe être contraire à la Joyeuſe-Entrée ».

« Le diplôme concernant la nouvelle organiſation du gouvernement ayant été communiqué par ordre exprès de l'empereur, nous devons attendre, ſur votre demande à cet égard, les intentions ultérieures de ſa majeſté, vous prévenant, au reſte, qu'il n'opère & n'opérera en attendant que relativement aux ſeuls points qui ne ſont point contraires à la Joyeuſe-Entrée : que l'article des ſceaux ne porte que ſur ceux qui étoient ci-devant ſous la garde du chef & préſident de l'ancien conſeil-privé, & que les expéditions pour la province de Brabant ſeront toujours ſignées par nous, & contre-ſignées par un ſecrétaire, ayant patentes pour ſigner en Brabant ».

« Nous avons réſolu de faire ceſſer l'établiſſement des intendances, ainſi que les fonctions des intendans & de leurs commiſſaires, ce qui fera l'objet d'une déclaration qui ſera portée d'abord (2) ».

« Nous porterons avec plaiſir à la ſouveraine connoiſſance de l'empereur, les inſtances que vous réiterez pour la continuation de la députation ».

« Vous ne devez pas douter que l'intention de S. M. ne ſoit d'obſerver, à l'égard de la chambre des comptes & du pays de Limbourg & d'Outre-Meuſe, ce que la Joyeuſe-Entrée établit à l'égard de l'une & de l'autre ».

« Nous avons réſolu de pourvoir d'abord d'une manière qui donnera plein appaiſement ſur ce que vous nous avez repréſenté à l'égard des corps de métiers : nous avons déja agréé, à cet effet, un nouvel édit qui paroîtra inceſſamment ».

« Nous avons pourvu de même à l'objet de vos repréſentations & à celles des corps de cette ville, concernant l'adminiſtration du canal, à l'égard duquel nous avons réſolu de rétablir les choſes ſur l'ancien pied, comme vous en ſerez informés par les diſpoſitions dont nous avons déja ordonné l'expédition, & qui ſeront dépêchés inceſſamment ».

« Quant à ce qui touche le négociant de Horde, nous nous en remettons à la dépêche de ce jour que vous avez déja reçue, & dont nous vous confirmons encore le contenu ».

« Après ces diverſes explications, après ces diſpoſitions également conformes à vos inſtances & à la Joyeuſe-Entrée, après cet expoſé ſincère de nos principes & de nos ſentimens, nous croyons avoir lieu d'attendre de la confiance de la nation, qu'appaiſée ſur ſes doutes & ſur ſes inquiétudes, elle dirigera ſa conduite, d'après les mouvemens de ſa confiance dans l'équité & la juſtice de l'empereur, comme dans ſon amour pour ſes fidèles ſujets ».

« A quoi nous ajouterons que ſi, indépendamment des objets touchés ci-deſſus, il en étoit d'autres à l'égard deſquels il exiſtetoit une infraction à la Joyeuſe-Entrée, nous y diſpoſerons d'après les principes de notre préſente dépêche. Atant, très-révérends, révérends pères en Dieu,

(1) En effet, il fut publié le même jour une déclaration de l'empereur & roi, portant ſurſéance au réglement de la procédure civile.

(2) Cette déclaration fut auſſi portée le même jour ſous ce titre : « déclaration de l'empereur & roi, portant ſuppreſſion des intendances. Du 28 mai 1787 ».

nobles, chers & bien-amés ; Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 28 mai 1787. Paraphé, *Bel.* Vt. signé, *Marie* & *Albert.* Plus bas étoit par ordonnance de L. A. R. contresigné *de Reul.*

Le lendemain le mécontentement général éclata de toutes parts. On exigea de LL. AA. RR. qu'elles se décidassent à une révocation absolue & non provisoire des infractions à la Joyeuse-Entrée. L'archiducheſſe & son époux se rendirent au conseil royal avec le ministre, comte de Belgiojoso, qui fut hué en sortant, & obligé d'accélérer le pas de ses chevaux. L'amman ou bourgmaître, M. de Berg, fut environné de la multitude, pressé dans sa marche, & n'arriva chez lui que deux heures après. Pendant que la populace ramassoit dix couronnes qu'il avoit jettées, il se refugia dans son hôtel, dont on arracha la sonnette avec des menaces de faire pis, & des huées générales. LL. AA. RR. étoient présentes à cette scène. Lorsque la seule arriva vers la grand-garde, les soldats rentrèrent avec leurs armes, dans la crainte que le peuple ne s'en emparât. A cinq heures, les états, les conseillers, &c. &c &c. s'assemblèrent à la cour, & retournèrent ensuite à l'hôtel-de ville ; les gouverneurs généraux ne voulurent pas aller plus loin qu'ils ne l'avoient fait. Un seul membre des états resta auprès d'eux, & leur donna une heure pour se décider. L'un des seigneurs les plus considérables des états dit en pleine assemblée, que si cette décision tardoit, on alloit arborer l'étendard de la république. Toute la grande place étoit investie par la multitude, la cocarde au chapeau, & le lion belgique sur l'estomach. 4 à 500 paysans, postés à l'une des portes de la ville, menaçoient d'incendier le château. Dans cette extrémité, le gouvernement ne vit pas d'autre parti que d'user des pleins pouvoirs de l'empereur, de donner la sanction souveraine à la conservation des anciennes formes, & de promettre le renvoi des personnes suspectes aux états. Le baron de Martini, commissaire impérial pour la réforme des tribunaux de justice, quitta Bruxelles pendant la nuit, ainsi que M. de Reuss & M. de Berg.

On avoit besoin alors de la ratification de l'empereur. Ce prince de retour à Vienne, avant de ratifier ce que la nécessité des circonstances avoit arraché à sa sœur & à son ministre, exigea pour l'honneur de sa couronne diverses conditions, & entr'autres, que des députés des provinces belgiques iroient lui faire des excuses ; que les états ne refuseroient plus les subsides & feroient payer les impôts ; qu'on restitueroit les biens & les effets des confraireries, dont on avoit disposé contre la teneur des édits impériaux.

Ces conditions excitèrent de nouveaux troubles & une nouvelle fermentation ; les gens éclairés sentirent cependant qu'il falloit accorder quelque chose à la dignité du prince ; ils vinrent à bout de persuader le peuple : les trois conditions furent remplies ; & quelque temps après le retour des députés, le gouverneur-général expédia la déclaration suivante, au nom de l'empereur, & par laquelle les *Pays-Bas* autrichiens sont établis dans leurs anciens privilèges.

« La députation des états des provinces aux pieds du trône, pour porter le témoignage public de la fidélité & de l'attachement de la nation envers l'auguste personne de sa majesté, le concours des états dans la dernière concentration des troupes faisant une nouvelle preuve de la sincérité de ce témoignage, les déclarations enfin des états sur l'exécution des préalables prescrits par la royale dépêche du 16 août courant, acte qui a été approuvé, ayant satisfait à la dignité du trône ; l'empereur a pu suivre les mouvemens de son cœur paternel. Sa majesté, informée d'abord par nos rapports de la manière satisfaisante dans laquelle les députés des états des différentes provinces s'expliquoient successivement, daigna, pour abréger le terme des inquiétudes de ses sujets, nous faire parvenir des ordres pour, dans le cas que les déclarations des états fussent d'abord présentées à l'égard de l'exécution des préalables, donner en son nom royal sa déclaration que sa dignité ne lui permettoit pas d'accorder auparavant ».

« Nous avons la satisfaction de nous trouver dans le moment où nous pouvons faire usage de ces ordres : en conséquence, nous déclarons par ces présentes au nom de l'empereur & roi, & ensuite de ses ordres ».

« 1°. Que les constitutions, loix fondamentales, privilèges & franchises, enfin la Joyeuse-Entrée, sont & seront maintenus & resteront intacts en conformité des actes de l'inauguration de sa majesté, tant pour le clergé que pour l'ordre civil ».

« 2°. Que les nouveaux tribunaux de justice, les intendances & les commissaires des mêmes intendances ne sont plus tenus en suspens, mais sont & continueront d'être supprimés ; les bontés paternelles de sa majesté & sa justice, l'ayant engagé à se départir entièrement à l'égard de ces objets, ainsi qu'à l'égard de ce qui avoit été réglé par les deux diplomes en date du premier janvier dernier pour les administrations, pour les états des provinces, & pour la députation au comité intermédiaire desdits états ».

« 3°. Les tribunaux, les juridictions, tant supérieures que subalternes des villes & du plat-pays, enfin l'ordre & l'organisation de la justice, les états & leur députation, ainsi que les diverses administrations des villes & du plat pays, subsisteront à l'avenir sur l'ancien pied, si bien qu'il ne sera plus question de la nouvelle forme qu'il s'agissoit d'introduire dans ces différentes bran-

Digitized by Google

ches de l'adminiſtration publique, à l'égard deſquelles les deux diplomes du premier janvier 1787 viennent entiérement à ceſſer : en conſéquence, les charges de grands baillis & gouverneurs civils continueront à exiſter, & le maintien des états dans leur intégrité comprend également celui des abbayes dont les abbés ſont membres deſdits états; elles ſeront pourvues d'abbés ſelon la Joyeuſe-Entrée & les conſtitutions ».

« A l'égard du redreſſement des objets contraires ou infractions à la Joyeuſe-Entrée, il en ſera traité avec les états, ainſi qu'ils l'ont demandé : on recevra en conſéquence ce qu'ils propoſeront à cet effet, & ſa majeſté y diſpoſera d'après l'équité & la juſtice, & ſelon les loix fondamentales de la province. A tant, Meſſieurs, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles, le 21 ſeptembre 1787. Paraphé *Cr. Vt.* Signé *Murray*, plus bas par ordonnance de ſon excellence, contreſigné *de Reul*.

Au moment où nous écrivons (au commencement de 1788), ces malheureux troubles, terminés ſur les points eſſentiels, continuent ſur un autre bien moins important.

Après les grandes queſtions qui intéreſſent la conſtitution politique & la liberté civile des *Pays-Bas*; après la révocation des loix & des ordonnances qui changeoient le régime des tribunaux & ôtoient aux provinces une partie de leurs privilèges, l'Europe voit avec douleur que l'empereur eſt arrêté dans une réforme qui paroit utile, l'établiſſement du ſeminaire général de Louvain : les eſprits ſont encore très-échauffés; il y a des émeutes. La conteſtation actuelle entre le gouvernement & le clergé belgique, roule ſur deux points. Le premier, touchant le ſeminaire général établi à Louvain par l'empereur, auquel le clergé prétend ne pouvoir abſolument concourir comme étant en lui-même nuiſible à la religion & deſtructif de l'autorité épiſcopale; le ſecond point eſt de ſavoir ſi l'univerſité de Louvain eſt un corps *brabançon*, qui tient à la conſtitution nationale, ou un corps dans le Brabant, comme le dit la cour de Vienne. Nous formons des vœux pour que les ſoulevemens ne recommencent pas ſur cette bagatelle.

Voyez les articles AUTRICHE, BOHEME, HONGRIE, ILLYRIE, TRANSYLVANIE, GALLICIE, LODOMERIE, MILANEZ, & en général les articles particuliers de chacun des états de la maiſon d'Autriche.

PÉAGES. *Voyez* cet article dans le dictionnaire de Juriſprudence. Nous voudrions traiter ici des effets des *péages* qui gênent l'induſtrie & la circulation; mais des circonſtances particulières ne nous le permettent pas.

PEINE. On définit la peine, un mal dont le ſouverain menace ceux de ſes ſujets qui ſeroient diſpoſés à violer les loix, & qu'il leur inflige, lorſqu'ils les violent.

La morale politique doit être fondée ſur les ſentimens ineffaçables du cœur de l'homme.

Toute loi qui ne ſera pas établie ſur cette baſe, éprouvera de la réſiſtance; & cette réſiſtance, quoique petite, renverſera enfin la loi, comme nous voyons en méchanique une petite force qui s'exerce à chaque inſtant, détruire dans un corps le mouvement qui paroit le plus fort. Conſultons donc le cœur humain pour y trouver l'origine des peines, & les véritables fondemens du droit de punir.

Perſonne n'a fait gratuitement le ſacrifice ou le don de ſa liberté, dans la ſeule vue du bien public. Cette chimère n'exiſte que dans les romans. Chacun de nous voudroit, s'il étoit poſſible, que les conventions qui lient les autres ne le liaſſent pas lui même. Chaque homme ſe fait le centre de toutes les combinaiſons de l'univers.

Les loix furent les conditions ſous leſquelles les hommes juſqu'alors indépendans & iſolés ſe réunirent en ſociété. Las d'un état de guerre continuelle, & d'une liberté, qui leur devenoit inutile, par l'incertitude de la maintenir, ils en ſacrifièrent une partie pour jouir du reſte avec plus de ſûreté. La ſomme de toutes ces portions de liberté forma la ſouveraineté de la nation, qui fut miſe en dépôt entre les mains du ſouverain, & confiée à ſon adminiſtration. Mais il ne ſuffiſoit pas d'établir ce dépôt, il falloit le défendre des uſurpations de chaque particulier, qui s'efforce de retirer de la maſſe commune, ſa propre portion & celle des autres; il falloit des motifs ſenſibles & ſuffiſans pour empêcher le deſpotiſme de chaque particulier, de replonger la ſociété dans ſon ancien chaos. Ces motifs furent des peines établies contre les infracteurs des loix. L'éloquence & les vérités les plus ſublimes ne peuvent mettre un frein aux paſſions excitées par les impreſſions fortes des objets ſenſibles. On ne peut les combattre que par des impreſſions de même eſpèce, qui ſoient continuellement préſentes à l'eſprit, & qui contrebalancent les paſſions particulières ennemies du bien général. C'eſt donc la néceſſité ſeule qui contraignit chaque homme à céder une portion de ſa liberté, d'où il ſuit que chacun n'en a voulu mettre dans le dépôt commun que la plus petite portion poſſible, la ſeule partie dont le ſacrifice étoit néceſſaire pour engager ſes aſſociés à le maintenir dans la poſſeſſion du reſte. L'aſſemblage de toutes ces portions de liberté, les plus petites que chacun ait pu céder, eſt le fondement du droit de punir de la ſociété. Tout exercice du pouvoir qui s'étend au-delà de cette baſe eſt abus, & non juſtice; eſt un fait & non un droit. Toute peine eſt injuſte dès qu'elle n'eſt pas néceſſaire à la ſûreté

vation du dépôt de la liberté publique. Les peines ſeroit d'autant plus juſtes, que le ſouverain conſervera aux particuliers une liberté plus grande, & qu'en même tems la liberté publique demeurera plus inviolable & plus ſacrée.

La première conſéquence de ces principes eſt qu'il n'appartient qu'aux loix ſeules de décerner la peine des crimes, & que le droit de faire les loix pénales ne peut réſider que dans le légiſlateur qui repréſente la ſociété unie par le contrat ſocial. Il ſuit delà que le magiſtrat n'étant qu'une partie de la ſociété, ne peut avec juſtice, infliger à un membre de la ſociété une peine qui n'eſt pas décernée par la loi, & comme l'accroiſſement de ſévérité dans une peine quelconque déjà décernée par la loi au-delà du terme fixé, eſt la peine fixée plus une autre peine; il réſulte qu'aucun magiſtrat, même ſous prétexte de bien public, ne peut accroître la peine prononcée contre le crime d'un citoyen.

La deuxième conſéquence eſt que le ſouverain qui repréſente la ſociété même, ne peut que faire la loi pénale générale, à laquelle tous les membres de la ſociété ſont ſoumis; mais qu'il ne lui appartient pas de juger ſi un particulier a encouru la peine portée par la loi. En effet, dans le cas d'un délit, il y a deux partis; le ſouverain qui aſſure que le contrat ſocial eſt violé, & l'accuſé lui-même qui nie la réalité de cette violation. Il eſt donc néceſſaire qu'il y ait un juge entre eux deux qui décide la conteſtation; c'eſt-à-dire, un magiſtrat dont les jugemens ſoient ſans appel, & conſiſtent dans une ſimple affirmation ou négation de faits particuliers.

La troiſième conſéquence eſt, quand l'attrocité des peines ne ſeroit pas réprouvée par ces vertus bienfaiſantes, qui ſont l'ouvrage de la raiſon éclairée, & qui feront toujours préférer de commander plutôt à des hommes heureux & libres, qu'à un troupeau d'eſclaves, quand elle ne ſeroit pas directement oppoſée au bien de la ſociété, & à l'objet même auquel elle eſt dirigée, qui eſt d'empêcher les crimes; c'eſt aſſez qu'elle ſoit inutile pour devoir être regardée comme injuſte, & comme contraire à la nature du contrat ſocial.

Douceur des peines.

La fin de l'établiſſement des peines ne ſauroit être de tourmenter un être ſenſible, ni de défaire, (qu'on nous permette cette expreſſion) un crime déja commis. Comment un corps politique, qui, loin d'agir par paſſion, met un frein aux paſſions particulières, peut-il adopter cette cruauté inutile, inſtrument de la fureur & du fanatiſme, ou de la foibleſſe des tyrans? les cris d'un malheureux dans les tourmens peuvent-ils rappeller du paſſé qui ne revient plus le crime qu'il a commis.

Auſſi convient-on que l'objet des peines eſt d'empêcher le coupable de nuire déſormais à la ſociété, & de détourner ſes concitoyens de commettre des crimes ſemblables. Parmi les peines, on doit donc employer celles qui étant proportionnées aux crimes, feront l'impreſſion la plus efficace & la plus durable ſur les eſprits des hommes, & en même tems la moins cruelle ſur le corps du criminel.

Qui ne friſſonne d'horreur, en voyant dans l'hiſtoire, tant de tourmens barbares & inutiles, inventés & employés froidement par des hommes qui ſe donnoient le nom de *ſages*? qui ne ſent frémir au dedans de lui la partie la plus ſenſible de lui-même au ſpectacle de ces milliers de malheureux, tantôt forcés par le déſeſpoir de ſe rejetter dans l'état de nature, pour ſe dérober à des maux cauſés ou tolérés par ces loix qui ont toujours outragé le plus grand nombre, & favoriſé le plus petit; tantôt accuſés de crimes impoſſibles ou fabriqués par l'ignorance & la ſuperſtition; ou enfin coupables ſeulement d'avoir été fidèles à leurs propres principes? qui peut, dis-je, les voir délivrés avec appareil & avec lenteur, par des hommes doués des mêmes ſens & des mêmes paſſions; & une multitude fanatique repaiſſant ſes yeux de cet horrible ſpectacle!

L'atrocité même de la peine fait qu'on oſe faire davantage pour s'y ſouſtraire, & qu'on commet pluſieurs crimes pour éviter la punition due à un ſeul. Les pays & les temps où les ſupplices les plus cruels ont été mis en uſage, ſont ceux où l'on a vu les crimes les plus atroces. Le même eſprit de férocité qui conduiſoit la main du légiſlateur, guidoit celle de l'aſſaſſin & du parricide. Sur le trône, il dictoit des loix de ſang à des ames féroces & aſſervies, qui obéiſſoient, tandis qu'il animoit le citoyen obſcur à immoler ſes tyrans, pour en créer de nouveaux.

A meſure que les ſupplices deviennent plus cruels, les ames ſe mettent, pour-ainſi-dire au niveau de la férocité des loix, s'endurciſſent; & la force toujours vive des paſſions fait qu'au bout de cent ans, la roue n'effraye pas plus qu'auparavant la priſon. Pour qu'une *peine* produiſe ſon effet, il ſuffit que le mal qu'elle cauſe ſurpaſſe le bien qui revient du crime, en faiſant même entrer dans le calcul de l'excès du mal ſur le bien, la certitude de la punition & la perte des avantages que le crime produiroit. Toute ſévérité qui paſſe ces limites eſt inutile, & par conſéquent tyrannique.

Les hommes réglent leur conduite d'après l'action répétée des maux qu'ils connoiſſent, & non d'après celle des maux qu'ils ignorent. Qu'on ſuppoſe deux nations, chez leſquelles, dans la progreſſion des *peines* proportionnées à celle des crimes, la *peine* la plus grande ſoit dans l'une, l'eſclavage perpétuel, & dans l'autre, la roue. Je dis que dans l'une & dans l'autre, ces deux *peines*

Digitized by Google

inſpireront une égale terreur ; & s'il y avoit une raiſon de tranſporter dans la première de ces nations le ſupplice rigoureux établi dans la ſeconde, la même raiſon conduiroit auſſi à accroître dans celle-ci la cruauté du ſupplice, en paſſant de la roue à des tourmens plus lents & plus recherchés, & dernier raffinement de la ſcience des tyrans.

Deux autres conſéquences funeſtes ſuivent encore de la cruauté des *peines* contre la fin même de leur établiſſement, qui eſt de prévenir le crime. La première eſt qu'il n'eſt pas auſſi facile d'établir la proportion qui eſt néceſſaire entre le crime & la *peine*. L'autre conſéquence eſt que l'impunité naît de la cruauté même du ſupplice.

Je finis par une réflexion. La grandeur des *peines* doit être relative à l'état actuel & aux circonſtances données, où ſe trouve une nation. Il faut des impreſſions plus fortes & plus ſenſibles ſur les eſprits d'un peuple à peine ſorti de la barbarie. Il faut un coup de tonnerre pour abattre un lion féroce, que le coup de fuſil ne fait qu'irriter ; mais à meſure que les ames s'amolliſſent dans l'état de ſociété, la ſenſibilité de chaque individu augmente, & ſon accroiſſement demande qu'on diminue la rigueur des *peines*, ſi l'on veut conſerver les mêmes rapports entre l'objet & la ſenſation. *Ouvrage du marquis de Beccaria.*

De la peine de mort.

L'auteur célèbre qui nous a formés les réflexions qu'on vient de lire, dit ſur ce point : » Cette profuſion inutile de ſupplices, qui n'a jamais rendu les hommes meilleurs, m'a pouſſé à examiner ſi la *peine* de mort eſt véritablement utile & juſte dans un gouvernement bien organiſé. Quel peut-être ce droit que les hommes ſe donnent, d'égorger leurs ſemblables ? ce n'eſt certainement pas celui ſur lequel ſont fondées la ſouveraineté & les loix. Les loix ne ſont que la ſomme des portions de liberté de chaque particulier, les plus petites que chacun ait pu céder. Elles repréſentent la volonté générale, qui eſt l'aſſemblage de toutes les volontés particulières. Or, qui jamais a voulu donner aux autres hommes le droit de lui ôter la vie ? »

» La *peine* de mort n'eſt donc autoriſée par aucun droit ? Elle ne peut être qu'une guerre de la nation contre un citoyen, dont on regarde la deſtruction comme utile & néceſſaire à la conſervation de la ſociété. Si donc je démontre que, dans l'état ordinaire de la ſociété, la mort d'un citoyen n'eſt ni utile, ni néceſſaire, j'aurai gagné la cauſe de l'humanité. »

» Je dis dans l'état ordinaire ; car la mort d'un citoyen peut être néceſſaire en un cas ; & c'eſt lorſque privé de ſa liberté, il a encore des relations & une puiſſance qui peuvent troubler la tranquillité de la nation, quand ſon exiſtence peut produire une révolution dans la forme du gouvernement établi. Ce cas ne peut avoir lieu que lorſqu'une nation perd ou recouvre ſa liberté, ou dans les temps d'anarchie, lorſque les déſordres même tiennent lieu de loix. Mais pendant le règne tranquille de la légiſlation, & ſous une forme de gouvernement approuvée par les vœux réunis de la nation ; dans un état défendu contre les ennemis du dehors, & ſoutenu au-dedans par la force & par l'opinion, plus efficace que la force même, où l'autorité eſt toute entière entre les mains du ſouverain ; où les richeſſes ne peuvent acheter que des plaiſirs & non du pouvoir ; il ne peut y avoir aucune néceſſité d'ôter la vie à un citoyen. »

» Ce n'eſt pas l'intenſité de la *peine* qui fait le plus grand effet ſur l'eſprit humain, mais ſa durée ; parce que notre ſenſibilité eſt plus facilement & plus durablement affectée par des impreſſions foibles, mais répétées, que par un mouvement violent, mais paſſager. »

» Ce retour fréquent du ſpectateur ſur lui-même ; » *ſi je commettois un crime, je ſerois réduit toute ma vie à cette malheureuſe condition*, » fait une bien plus forte impreſſion que l'idée de la mort que les hommes voient toujours dans un lointain obſcur. »

» La terreur que cauſe l'idée de la mort, a beau être forte, elle ne réſiſte pas à l'oubli ſi naturel à l'homme, même dans les choſes les plus eſſentielles ; ſurtout lorſque cet oubli eſt appuyé par les paſſions. Règle générale. Les impreſſions violentes ſurprennent en frappant, mais leur effet ne dure pas : elles ſont capables de produire ces révolutions, qui font tout-à-coup d'un homme vulgaire un lacédémonien, ou un romain ; mais dans un gouvernement tranquille & libre, elles doivent être plus fréquentes que fortes. »

» La *peine* de mort eſt encore un mal pour la ſociété, par l'exemple d'atrocité qu'elle donne. Si les paſſions ou la néceſſité de la guerre ont enſeigné aux hommes à répandre le ſang humain, au moins les loix, dont le but eſt d'inſpirer la douceur & l'humanité, ne doivent pas multiplier les exemples de cette barbarie, exemples d'autant plus horribles, que la mort légale eſt donnée avec plus d'appareil & de formalité. »

» Si l'on m'oppoſe que preſque tous les ſiècles & toutes les nations ont décerné la *peine* de mort contre certains crimes, je réponds que cet exemple n'a aucune force contre la vérité, à laquelle on ne peut oppoſer de preſcription. L'hiſtoire des hommes eſt une mer immenſe d'erreurs, où l'on voit ſurnager çà & là & à de grandes diſtances entre elles, un petit nombre de vérités mal connues. »

M. le marquis de Beccaria développe ces principes avec beaucoup de ſagacité & de profondeur : entraîné par la pénétration de ſon eſprit &

la ſenſibilité de ſon cœur, il intéreſſe, il ſéduit en faveur de ſon ſyſtème; & on eſt bien tenté de conclure avec lui, que les *peines* de mort ſont inutiles: mais lorſqu'on examine enſuite la corruption humaine; & qu'on analyſe les leçons de l'expérience, on arrive à un réſultat moins conſolant, on proſcrit, il eſt vrai, les *peines* de mort pour la plupart des délits où on la décerne; mais on juge qu'il eſt des aſſaſſinats d'un genre ſi atroce, qu'ils méritent la mort; qu'il eſt des ſcélérats ſi dépravés & ſi endurcis, qu'il y a du danger de leur laiſſer la vie. On s'apperçoit encore ici combien les maximes générales ſont défectueuſes dans la légiſlation & l'économie politique; & avec quel ſoin le philoſophe qui établit des principes, devroit montrer les exceptions ou les règles particulières. Il paroît, que dans une petite république ou dans une petite nation, ſurveillée continuellement par l'œil du maître, & les regards de tous les ſujets, il n'y auroit point d'inconvénient à abolir les *peines* capitales: on peut croire que le grand duc de Toſcane, qui vient de les abolir, ne ſera point obligé de les rétablir; mais il n'en eſt pas de même dans les grandes nations corrompues par la vieilleſſe, & par la faute des adminiſtrateurs. L'empereur les avoit abolies dans ſes états; & les repréſentations de tous les tribunaux, & ſes remarques particulières l'ont déterminé à les rétablir contre une certain claſſe de criminels.

Ah! ſans doute, ſi le deſpotiſme, les mauvaiſes mœurs & les mauvaiſes adminiſtrations, n'avoient pas corrompu la morale & le caractère d'un peuple, la *peine* de mort ne ſeroit jamais néceſſaire; mais aujourd'hui que la plupart des nations ont un degré de corruption accumulée depuis des ſiècles; dans des contrées deſpotiques, où les hommes ſont plus diſpoſés aux crimes; il faut renoncer à des plans convenables, à des temps plus heureux: on a ſouvent cité, on a beaucoup admiré cette impératrice de Ruſſie, qui, entraînée par la douceur de ſon ame, ne voulut pas permettre que les magiſtrats puniſſent de mort ſous ſon règne: mais ceux qui ont étudié les effets de ce réglement d'Eliſabeth, ont vu avec effroi les effets qui en réſulteroient. Il paſſe pour conſtant, comme nous le dirons à l'article Russie, que le lieutenant de police de Pétersbourg & des autres grandes villes, condamnoit les coupables à la *peine* du knout, & qu'ils les faiſoient expirer ſous les fouets.

La punition doit être prompte, analogue au crime & publique.

Plus la *peine* ſera prompte & voiſine du délit, plus elle ſera juſte & utile. Elle ſera plus juſte, parce qu'elle épargnera au criminel le tourment cruel & ſuperflu de l'incertitude de ſon ſort, qui croît en raiſon de la force de ſon imagination & du ſentiment de ſa foibleſſe; & parce que la perte de la liberté étant une *peine*, elle ne peut être infligée avant la condamnation qu'autant que la néceſſité l'exige. La priſon n'étant que le moyen de s'aſſurer de la perſonne d'un citoyen accuſé, juſqu'à ce qu'il ſoit donné pour coupable, doit donc durer le moins, & être la plus douce qu'il eſt poſſible. La durée de la priſon doit être déterminée par le temps néceſſaire à l'inſtruction du procès, & par le droit des plus anciens priſonniers à être jugés les premiers. La rigueur de la priſon ne peut être que celle qui eſt néceſſaire pour empêcher la fuite de l'accuſé, ou pour découvrir les preuves du délit. Le procès même doit être fini dans le moindre temps poſſible. Quel plus cruel contraſte que l'indolence d'un juge & les angoiſſes d'un accuſé; les plaiſirs & les commodités, dont jouit un magiſtrat inſenſible d'une part, & l'état horrible d'un priſonnier! En général le poids de la peine & les effets fâcheux d'un crime, doivent être les plus efficaces qu'il eſt poſſible pour les autres, & les moins durs pour celui qui ſouffre; parce que les hommes, en ſe réuniſſant, n'ont voulu s'aſſujettir qu'aux plus petits maux poſſibles, & qu'il n'y a point de ſociété légitime là où ce principe n'eſt pas regardé comme inconteſtable.

Il eſt donc de la plus grande importance de rendre la *peine* voiſine du crime, ſi l'on veut que dans l'eſprit groſſier du vulgaire, la peinture ſéduiſante d'un crime avantageux réveille ſur le champ l'idée de la *peine* qui le ſuit. Le retardement de la punition rendra l'union de ces deux idées moins étroite. Quelque impreſſion que faſſe la punition ſur les eſprits, elle en fait plus alors comme ſpectacle, que comme châtiment; parce qu'elle ne ſe préſente aux ſpectateurs que lorſque l'horreur du crime, qui contribue à fortifier le ſentiment de la *peine*, eſt déjà affoiblie dans les eſprits.

Un autre moyen ſervira efficacement à reſſerrer de plus en plus la liaiſon qu'il importe tant d'établir entre l'idée du crime & celle de la *peine*; ce moyen eſt que la *peine* ſoit, autant qu'il ſe peut, analogue & relative à la nature du délit; c'eſt-à-dire, qu'il faut que la *peine* conduiſe l'eſprit à un but contraire à celui vers lequel il étoit porté par l'idée ſéduiſante des avantages qu'il ſe promettoit: ce qui facilitera merveilleuſement le contraſte de la réunion de la *peine* avec l'impulſion au crime.

Chez pluſieurs nations on punit les crimes moins conſidérables, ou par la priſon, ou par l'eſclavage dans un pays éloigné; c'eſt-à-dire, dans ce dernier cas, qu'on envoie des criminels porter un exemple inutile à des ſociétés qu'ils n'ont pas offenſées; & que dans l'un & dans l'autre, l'exemple eſt perdu pour la nation, chez laquelle le crime a été commis. Ces deux uſages ſont mauvais, parce que la *peine* des grands cri-

Digitized by Google

mes ſert peu pour en détourner les hommes qui ne ſe déterminent ordinairement à les commettre, qu'emportés par la paſſion du moment. Le plus grand nombre la regarde comme étrangère & comme impoſſible à encourir. Il faut donc faire ſervir à l'inſtruction la punition publique des légers délits, qui, plus voiſine d'eux, fera ſur leur ame une impreſſion ſalutaire, & les éloignera très-fortement des grands crimes, en les détournant de ceux qui le ſont moins.

La punition doit être certaine & inévitable.

Le meilleur frein du crime n'eſt pas la ſévérité de la peine, mais la certitude d'être puni. De là, dans le magiſtrat, la néceſſité de la vigilance & de cette inexorable ſévérité qui, pour être une vertu utile, doit être accompagnée d'une légiſlation humaine & douce. La certitude d'un châtiment modéré fera toujours une plus forte impreſſion que la crainte d'une *peine* plus ſévère jointe à l'eſpérance de l'éviter. Les maux, quelque légers qu'ils ſoient, lorſqu'ils ſont certains, effrayent les hommes, au lieu que l'eſpérance qui leur tient ſouvent lieu de tout, éloigne de l'eſprit du ſcélérat l'idée des maux les plus grands, pour peu qu'elle ſoit fortifiée par les exemples d'impunité, que l'avarice ou la foibleſſe accordent ſouvent.

Quelquefois on s'abſtient de punir un léger délit lorſque l'offenſé le pardonne; acte de bienfaiſance, mais contraire au bien public. Un particulier peut bien ne pas exiger la réparation du dommage qu'on lui a fait; mais le pardon qu'il accorde, ne peut détruire la néceſſité de l'exemple. Le droit de punir n'appartient à aucun citoyen en particulier, mais à tous & au ſouverain. L'offenſé peut renoncer à ſa portion de ce droit, mais non pas ôter aux autres la leur.

Proportion entre les peines & les délits.

L'intérêt commun des hommes eſt non-ſeulement qu'il ſe commette peu de crimes, mais que chaque eſpèce de crime ſoit plus rare à proportion du mal qu'elle fait à la ſociété. Les motifs que la légiſlation établit pour en détourner les hommes, doivent donc être plus forts pour chaque eſpèce de délit, à proportion qu'il eſt plus contraire au bien public, & en raiſon des motifs qui peuvent porter à le commettre. Il doit donc y avoir une proportion entre le crime & les *peines*.

Le plaiſir & la douleur ſont les principes de toute action dans les êtres ſenſibles. Parmi les motifs qui déterminent les hommes dans l'ordre même de la religion, le ſuprême légiſlateur a placé les *peines* & les récompenſes. Si deux crimes nuiſant également à la ſociété, reçoivent une punition égale, les hommes ne trouvant pas un obſtacle plus grand à commettre l'action la plus criminelle, s'y détermineront auſſi facilement qu'à un crime moindre, & la diſtribution inégale des *peines* produira cette étrange contradiction peu remarquée, quoique très-fréquente, que les loix auront à punir les crimes qu'elles auront fait naître.

Si on établit la même *peine* pour celui qui tue un cerf ou un faiſan, que pour celui qui tue un homme, ou qui falſifie un écrit important, on ne fera bientôt plus aucune différence entre ces deux délits. C'eſt ainſi qu'on détruit dans le cœur de l'homme les ſentimens moraux; ouvrage de beaucoup de ſiècles, cimenté par beaucoup de ſang, établi ſi lentement & ſi difficilement, & qu'on n'a pas cru pouvoir élever ſans le ſecours des plus ſublimes motifs, & l'appareil des plus graves formalités.

Il eſt impoſſible d'empêcher entiérement les déſordres que peuvent cauſer dans la ſociété les paſſions humaines. Ces déſordres augmentent en raiſon de la population, & du choc & du croiſement continuel des intérêts particuliers. L'hiſtoire nous les fait voir croiſſant dans chaque état avec l'étendue de ſa domination. On ne peut pas diriger géométriquement à l'utilité publique cette multitude infinie d'intérêts particuliers, combinés en mille manières. A l'exactitude mathématique, on eſt forcé de ſubſtituer, dans l'arithmétique politique, le calcul des probabilités & de ſimples approximations. Cette force qui nous porte ſans ceſſe vers notre propre bien-être, ſemblable à la peſanteur, ne s'arrête que par les obſtacles qu'on lui oppoſe: les effets de cette peſanteur morale ſont toute la ſérie des actions humaines. Les *peines* ſont les obſtacles politiques que la légiſlation oppoſe à la tendance des actions de chaque homme: elles ſervent à amortir le choc réciproque des intérêts particuliers, & à empêcher les funeſtes effets, ſans détruire dans l'homme la cauſe du mouvement qui eſt la ſenſibilité. Le légiſlateur eſt un architecte habile, qui ſait vaincre la force deſtructive de la peſanteur, & employer toutes celles qui peuvent ſervir au maintien de ſon édifice.

En ſuppoſant la néceſſité & les avantages de la réunion des hommes en ſociété, en ſuppoſant des conventions entr'eux réſultantes de l'oppoſition des intérêts particuliers, on peut imaginer une progreſſion des crimes, dont le plus grand ſera celui qui tend à la diſſolution & à la deſtruction immédiate de la ſociété; & le plus léger, la plus petite offenſe que puiſſe recevoir un particulier: entre ces deux extrêmes, ſeront compriſes toutes les actions oppoſées au bien public, qui ſont appellées *criminelles*, ſelon une progreſſion inſenſible du premier terme au dernier.

Si les calculs mathématiques étoient applicables aux combinaiſons infinies & obſcures des

actions humaines, on devroit chercher & déterminer une progreſſion de *peines* correſpondante à la progreſſion des crimes, depuis la plus grave juſqu'à la plus légère. Si l'on pouvoit former & exprimer exactement ces deux progreſſions, elles ſeroient la meſure commune des degrés de liberté & de tyrannie, d'humanité ou de méchanceté de chaque nation. Mais il ſuffit à un légiſlateur éclairé, en conſervant l'ordre des termes de ces deux progreſſions, de marquer dans chacune, des diviſions principales, & de ne point aſſigner aux crimes du premier ordre la dernière claſſe de *peines*.

Enfin il eſt eſſentiel que les *peines* aient de l'harmonie entr'elles, parce qu'il eſt eſſentiel qu'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre; ce qui attaque plus la ſociété, que ce qui la choque moins [: &, ſans indiquer trop les points ſur leſquels les légiſlateurs modernes ſe ſont écartés de ces règles, nous nous contenterons de dire que c'eſt un grand mal de faire ſubir la même *peine* à celui qui vole ſur un grand chemin, & à celui qui vole & aſſaſſine. Il eſt viſible que, pour la ſûreté publique, il faudroit mettre quelque différence dans la *peine*.

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

Il y a des règles de pudeur obſervées chez preſque toutes les nations du monde : il ſeroit abſurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétabliſſement de l'ordre.

Les orientaux qui ont expoſé des femmes à des éléphans dreſſés pour un abominable genre de ſupplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi ?

Un ancien uſage des romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibère trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau, avant de les envoyer au ſupplice (1) : tyran ſubtil & cruel ! il détruiſoit les mœurs pour conſerver les coutumes.

Lorſque la magiſtrature japonoiſe a fait expoſer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligées de marcher à la manière des bêtes, elle a fait fremir la pudeur (2) : mais lorſqu'elle a voulu contraindre une mère ... lorſqu'elle a voulu contraindre un fils ... Je ne puis achever; elle a fait fremir la nature même (3).

De certaines accuſations, qui ont particuliérement beſoin de modération & de prudence.

Maxime importante : il faut être très-circonſpect dans la pourſuite de la magie & de l'héréſie. L'accuſation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la ſource d'une infinité de tyrannies, ſi le légiſlateur ne ſait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement ſur les actions d'un citoyen, mais plutôt ſur l'idée que l'on s'eſt faite de ſon caractère, elle devient dangereuſe à proportion de l'ignorance du peuple; & pour lors un citoyen eſt toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne ſont pas des garants contre les ſoupçons de ces crimes.

Du crime contre nature.

« A Dieu ne plaiſe, dit Monteſquieu, que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale & & la politique condamnent tour à tour. Il faudroit le proſcrire, quand il ne feroit que donner à un ſexe les foibleſſes de l'autre, & préparer à une vieilleſſe infame par une jeuneſſe honteuſe. Ce que j'en dirai lui laiſſera toutes les flétriſſures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuſer de l'horreur même que l'on en doit avoir ».

« Comme la nature de ce crime eſt d'être caché, il eſt ſouvent arrivé que des légiſlateurs l'ont puni ſur la dépoſition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie ». « Juſ» tinien, dit Procope (4), publia une loi contre » ce crime; il fit rechercher ceux qui en étoient » coupables, non-ſeulement depuis la loi, mais » avant. La dépoſition d'un témoin, quelquefois » d'un enfant, quelquefois d'un eſclave, ſuffiſoit » ſur-tout contre les riches, & contre ceux qui » étoient de la faction des verds ».

« Il eſt ſingulier que parmi nous trois crimes, la magie, l'héréſie & le crime contre nature, dont on pourroit prouver du premier qu'il n'exiſte pas; du ſecond, qu'il eſt ſuſceptible d'une infidité de diſtinctions, interprétations, limitations; du troiſième, qu'il eſt très-ſouvent obſcur, aient été tous trois punis de la *peine* du feu ».

Que la liberté eſt favoriſée par la nature des peines & leur proportion.

« C'eſt le triomphe de la liberté, ajoute Monteſquieu, lorſque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire ceſſe; la *peine* ne deſcend point du caprice du légiſlateur, mais de la nature de la

(1) Suetonius in Tiberio.
(2) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. 5, part. II.
(3) Ibid. pag. 496.
(4) Hiſtoire ſecrette.

choſe

chose ; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme ».

« Il y a quatre sortes de crimes. Ceux de la première espèce choquent la religion ; ceux de la seconde, les mœurs ; ceux de la troisième, la tranquillité ; ceux de la quatrième, la sureté des citoyens. Les *peines* que l'on inflige, doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces ».

« Je ne mets, dans la classe des crimes qui intéressent la religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacrilèges simples : car les crimes qui en troublent l'exercice, sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur sûreté, & doivent être renvoyés à ces classes ».

« Pour que la *peine* des sacrilèges simples soit tirée de la nature (1) de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion ; l'expulsion hors des temples ; la privation de la société des fidèles, pour un temps ou pour toujours ; la fuite de leur présence, les exécrations, les détestations, les conjurations ».

« Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté de l'état, les actions cachées sont du ressort de la justice humaine : mais dans celles qui blessent la divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matière de crime : tout s'y passe entre l'homme & Dieu, qui fait la mesure & le temps de ses vengeances. Que si, confondant les choses, le magistrat recherche aussi le sacrilège caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire : il détruit la liberté des citoyens, en armant contre eux le zèle des consciences timides, & celui des consciences hardies ».

« Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la divinité : mais il faut honorer la divinité, & ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisoit par cette dernière idée, quelle seroit la fin des supplices ? Si les loix des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité, & non pas sur les foiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine ».

« Un historien (2) de Provence rapporte un fait qui nous peint très-bien ce que peut produire, sur des esprits foibles, cette idée de venger la divinité. Un juif, accusé d'avoir blasphémé contre la sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, montèrent sur l'échafaud & en chassèrent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la sainte Vierge ... Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur ».

« La seconde classe est des crimes qui sont contre les mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particulière, c'est-à-dire, de la police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens & à l'union des corps. Les *peines* de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose : la privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville & de la société ; enfin toutes les *peines* qui sont de la juridiction correctionnelle, suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté, que sur l'oubli ou le mépris de soi même ».

« Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sûreté publique, tels que l'enlevement & le viol, qui sont de la quatrième espèce ».

« Les crimes de la troisième classe sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens, & les *peines* en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité, comme la privation, l'exil, les corrections & autres *peines* qui remettent les esprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi ».

« Je restreins les crimes contre la tranquillité, aux choses qui contiennent une simple lésion de police : car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la sûreté, doivent être mises dans la quatrième classe ».

« Les *peines* de ces derniers crimes sont presque par tout ce qu'on appelle des *supplices*. C'est une espèce de talion, qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre ».

Mais quoique cette *peine* soit tirée de la nature de la chose, les réflexions que nous avons insérées au commencement de cet article, prouvent du moins que, loin de multiplier les *peines* de mort, il faut les décerner avec une grande circonspection.

De la puissance des peines.

L'expérience a fait remarquer que, dans les pays où les *peines* sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient se fait-il sentir dans un état, un gouvernement violent veut soudain le corriger ; & au lieu de songer à faire exécuter les anciennes loix, on établit une *peine* cruelle qui arrête le mal sur-le-champ. Mais on use le

(1) S. Louis fit des loix si outrées contre ceux qui juroient, que le pape se crue obligé de l'en avertir. Ce prince modera son zèle & adoucit ses loix. *Voyez* les ordonnances.
(2) Le père Bougerel.

ressort du gouvernement ; l'imagination se fait à cette grande *peine*, comme elle s'est faite à la moindre, & comme on diminue la cruauté pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques états : on voulut les arrêter : on inventa le supplice de la roue, qui les suspendit pendant quelque temps. Depuis ce temps, on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

De nos jours, la désertion fut très fréquente : on établit la *peine* de mort contre les déserteurs, & cette *peine* n'a pas diminué la désertion. La raison en est bien naturelle : un soldat, accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte ; il falloit donc laisser une *peine* qui faisoit porter une flétrissure pendant la vie : on a prétendu augmenter la *peine*, & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes : on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des *peines*.

Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau, & que la plus grande partie de la *peine* soit l'infamie de la souffrir.

Que s'il se trouve des pays où la honte ne soit pas une suite du supplice, cela vient de la tyrannie qui a infligé les mêmes *peines* aux scélérats & aux gens de bien.

Et si vous en voyez d'autres où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du gouvernement, qui a employé ces supplices pour des fautes légères.

Souvent un législateur qui veut corriger un mal, ne songe qu'à cette correction ; ses yeux sont ouverts sur cet objet, & fermés sur les inconvéniens. Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du législateur, mais il reste un vice dans l'état que cette dureté a produit ; les esprits sont corrompus ; ils se sont accoutumés au despotisme.

Lysandre (1) ayant remporté la victoire sur les athéniens, on jugea les prisonniers : on accusa les athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux galères, & résolu en pleine assemblée de couper le poing aux prisonniers qui le feroient. Ils furent tous égorgés, excepté Adymante qui s'étoit opposé à ce décret. Lysandre reprocha à Philoclès, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les esprits, & fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

« Les argiens, dit Plutarque (2), ayant fait » mourir quinze cents de leurs citoyens, les » athéniens firent apporter les sacrifices d'expia- » tion, afin qu'il plût aux dieux de détourner » du cœur des athéniens une si cruelle pensée ».

Il y a deux genres de corruption ; l'un, lorsque le peuple n'observe point les loix ; l'autre, lorsqu'il est corrompu par les loix : mal incurable, parce qu'il est dans le remède même. *Voyez* l'article Loi, & en général tous les articles de Morale politique de ce dictionnaire.

PENSYLVANIE, l'un des Etats-Unis de l'Amérique : elle est située entre la Nouvelle-Yorck, le Nouveau Jersey, la Delaware, le Maryland & les dépendances de la Virginie : son étendue du côté de l'occident, où sa profondeur est de 5 degrés de longitude.

L'ordre général Etats Unis contient 1°. un précis de l'hist. polit. des Etats Unis jusqu'à la révolution : 2°. les causes & l'histoire de la révolution : 3°. l'acte d'indépendance : 4°. des remarques générales sur les constitutions de treize Etats Unis, & des remarques particulières sur les provinces qui doivent changer leur constitution, ou la revoir de fond en comble, & les solennelles : 5°. des traités faits & de confédération, & tout ce qui a rapport aux traités & aux nouveaux pouvoirs qu'il est à propos de lui confier : 6°. un état de la dette & des finances des nouveaux républiques : 7°. des remarques sur l'état où se trouvent aujourd'hui ces nouvelles républiques : 8°. des remarques sur les choses qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes : 9°. des remarques sur l'association des concitoyens, & les devoirs de cette association : 10°. sur la population : 11°. sur le commerce, la marine & l'armée : 12°. sur les nouveaux états qui se formeront dans le territoire de l'Ouest, & des différentes manières dont ils peuvent être admis à la confédération américaine, ou entièrement séparés : 13°. sur les traités qui ont formé les différentes puissances de l'Europe, & l'usage des observations politiques & des devoirs sur les souverains qui se trouvent dans le voisinage ou dans l'enceinte des Etats Unis.

Nous nous bornons ici à donner 1°. l'abrégé de l'histoire politique de la colonie & de l'état de *Pensylvanie* : 2°. nous rapporterons la constitution de cet état : 3°. nous ferons des remarques sur cette constitution : 4°. nous parlerons du commerce & de la force de la *Pensylvanie* à l'époque de la révolution : enfin nous dirons quelques mots de son gouvernement & de son état actuel, & nous ferons nos remarques

(1) Xenophon, hist. liv. II.
(2) Œuvres morales de ceux qui traitent les affaires d'état.

sur la conduite de la *Pensylvanie* depuis le commencement de la révolution.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'histoire politique de la colonie & de l'état de Pensylvanie.

Le luthéranisme qui devoit changer la face de l'Europe, ou par lui-même, ou par l'exemple qu'il donnoit, avoit occasionné dans les esprits une fermentation extraordinaire, lorsqu'on vit sortir de son sein orageux une religion nouvelle, qui paroissoit bien plus une révolte conduite par le fanatisme, qu'une secte réglée qui se gouverne par des principes. La plupart des novateurs suivent un système lié, des dogmes établis, & ne combattent d'abord que pour les défendre, lorsque la persécution les irrite & les révolte jusqu'à leur mettre les armes à la main. Les anabaptistes, comme s'ils n'avoient cherché dans la Bible qu'un cri de guerre, levèrent l'étendard de la rébellion, avant d'être convenus d'un corps de doctrine. Les principaux chefs de cette secte avoient bien enseigné qu'il étoit inutile & ridicule d'administrer le baptême aux enfans, ainsi qu'on le pouvoit, disoient-ils, dans la primitive église : mais ils n'avoient pas encore une fois mis en pratique ce seul article de croyance, qui servoit de prétexte à leur séparation. L'esprit de sédition suspendoit chez eux les coups qu'ils devoient aux dogmes schismatiques, sur lesquels ils fondoient leur révolte. Secouer le joug tyrannique de l'église & de l'état, c'étoit leur loi, c'étoit leur but. S'enrôler dans les armées du seigneur, s'instruire parmi les peuples qu'ils devoient employer le glaive de Gédéon, c'étoit leur devise, leur but, leur point de ralliement.

Ce ne fut qu'après avoir porté le fer & le feu dans une grande partie de l'Allemagne, que les anabaptistes songèrent à donner quelque fondement & quelque suite à leur créance, à marquer leur confédération par un signe visible qui l'unit & la cimentât. Ligués d'abord par inspiration pour former un corps d'armée, ils se liguèrent en 1525 pour composer un corps de religion.

Dans ce symbole, mêlé d'intolérance & de douceur, l'église anabaptiste étant la seule où l'on enseigne la pure parole de Dieu, elle ne doit & ne peut communiquer avec une autre église.

L'esprit du Seigneur soufflant où il lui plaît, le pouvoir de la prédication n'est pas borné à un seul ordre de fideles; mais il s'étend à tous, & tous peuvent prophétiser.

Toute secte où l'on n'a pas gardé la communauté des biens, qui faisoit l'ame & l'union des premiers chrétiens, est une assemblée impure, une race dégénérée.

Les magistrats sont inutiles dans une société de véritables fidèles : un chrétien n'en a pas besoin; un chrétien ne doit pas l'être.

Il n'est pas permis à des chrétiens de prendre les armes pour se défendre; à plus forte raison ne peuvent-ils pas s'enrôler au hasard pour la guerre.

Ainsi que les procès, les sermens en justice sont défendus à des disciples du Christ, qui leur a dicté pour toute réponse devant les juges, OUI, OUI, NON, NON.

Le baptême des enfans est une invention du diable & des papes. La validité du baptême dépend du consentement volontaire des adultes, qui peuvent seuls le recevoir avec la connoissance de l'engagement qu'ils prennent.

Tel fut, dans son origine, le système religieux des anabaptistes. Il paroît fondé sur la charité & la douceur; il ne produisit que des brigandages & des crimes. La chimère de l'égalité est la plus dangereuse de toutes dans une société policée. Prêcher ce système au peuple, ce n'est pas lui rappeller ses droits, c'est l'inviter au meurtre & au pillage; c'est déchaîner des animaux domestiques, & les changer en bêtes féroces. Il faut adoucir & éclairer, ou les maîtres qui les gouvernent, ou les loix qui les conduisent : mais il n'y a dans la nature qu'une égalité de droit, & jamais une égalité de fait. Les sauvages même ne sont pas égaux, dès qu'ils sont rassemblés en hordes. Ils ne le sont que lorsqu'ils errent dans les bois; & alors même celui qui se laisse prendre sa chasse, n'est pas l'égal de celui qui l'emporte. Voilà la première origine de toutes les sociétés.

Une doctrine qui avoit pour base la communauté des biens & l'égalité des conditions, ne pouvoit guère trouver des partisans que dans le peuple. Les paysans l'adoptèrent avec d'autant plus d'enthousiasme & de fureur, que le joug dont elle les délivroit étoit plus insupportable. Condamnés la plupart à l'esclavage, ils prirent de tous côtés les armes pour accréditer une doctrine qui, de serfs, les rendoit égaux aux seigneurs. La crainte de voir rompre un des premiers liens de la société, qui est l'obéissance au magistrat, réunit contre eux toutes les autres sectes, qui ne pouvoient subsister sans sa subordination. Ils succombèrent sous tant d'ennemis, après avoir fait une résistance plus opiniâtre qu'on ne devoit l'attendre. Leur communion, quoique répandue dans tout l'empire & dans une partie du nord, ne fut nulle part dominante, parce qu'elle avoit été par-tout combattue & dispersée. A peine étoit-elle tolérée dans les contrées où l'on permettoit la plus grande liberté de créance. Dans aucun état, elle ne put former une église autorisée par la législation civile. Ce fut ce qui l'affoiblit, & de l'obscurité la fit tomber dans le mépris. Son unique gloire fut d'avoir commencé peut-être à la naissance des quakers.

Cette secte humaine & pacifique s'éleva en Angleterre parmi les troubles de la guerre sanglante, qui traina un roi sur l'échasaud par la main de ses sujets. Elle eut pour fondateur George Fox, né dans une condition obscure. Son caractère, qui le portoit à la contemplation religieuse, le dégoûta d'une profession méchanique, & lui fit quitter son attelier. Pour se détacher entiérement des affections de la terre, il rompit toute liaison avec sa famille; & de peur de contracter de nouveaux liens, il ne voulut plus avoir de demeure fixe Souvent il s'égaroit dans les bois, sans autre compagnie, sans autre amusement que sa bible. Avec le temps il parvint même à se passer de ce livre, quand il crut y avoir assez puisé l'inspiration des prophètes & des apôtres.

C'est alors qu'il chercha des prosélytes. Il ne lui fut pas difficile d'en trouver dans un temps & dans un pays où les délires de la religion enthousiasmoient toutes les têtes, troubloient tous les esprits. Bientôt il se vit suivi d'une foule de disciples qui, par la bizarrerie de leurs idées sur des objets incompréhensibles, ne pouvoient qu'étonner & fasciner les ames sensibles au merveilleux.

La simplicité de leur vêtement fut ce qui frappa d'abord tous les yeux. Sans galons, sans broderies ni dentelles, ni manchettes, ils bannirent tout ce qu'ils appelloient ornement ou superfluité. Point de plis dans leurs habits, pas même un bouton au chapeau, parce qu'il n'est pas toujours nécessaire. Ce mépris singulier pour les modes les avertissoit d'être plus vertueux que les autres hommes, dont ils se distinguoient par des dehors modestes.

Toutes les déférences extérieures, que l'orgueil & la tyrannie imposent à la foiblesse, devinrent odieuses aux quakers, qui ne vouloient avoir ni maîtres, ni serviteurs. Ils condamnoient les titres fastueux, comme orgueil dans ceux qui les usurpoient, comme bassesse dans ceux qui les déféroient. Ils ne reconnoissoient nulle part, ni excellence, ni eminence, mais ils se refusoient aux égards réciproques, qu'on appelle *politesse*. Le nom d'ami, disoient-ils, ne devoit se refuser à personne, entre des citoyens & des chrétiens. La révérence étoit une gêne ridicule & cérémonieuse. Se découvrir la tête en saluant, c'étoit manquer à soi pour honorer les autres. Le magistrat même ne pouvoit leur arracher aucun signe extérieur de considération. Revenus à l'ancienne majesté des langues, ils tutoyoient les hommes, même les rois; & ils justifioient cette licence par l'usage même de ceux qui s'en offensoient, & qui tutoyoient leurs saints & leur Dieu.

L'austérité de leur morale ennoblissoit la singularité de leurs manières. Porter les armes, leur paroissoit un crime: si c'étoit pour attaquer, on péchoit contre l'humanité; si c'étoit pour se défendre, on péchoit contre le christianisme. Leur évangile étoit la paix universelle. Donnoit-on un soufflet à un quaker, il présentoit l'autre joue: lui demandoit-on son habit, il offroit de plus sa veste. Jamais ces hommes justes n'exigeoient pour leur salaire que le prix légitime, dont ils ne vouloient point se relâcher. Jurer devant un tribunal, même la vérité, leur sembloit une prostitution du nom de l'Etre saint, pour de misérables débats entre des êtres foibles & mortels.

Le mépris qu'ils avoient pour la politesse dans la vie civile, se changeoit en aversion pour les cérémonies du culte dans le rite ecclésiastique. Ils osoient dire que les temples ne sont que des boutiques de charlatanerie; le repos du dimanche, qu'une oisiveté nuisible; la cene & le baptême, que des initiations ridicules. Aussi ne vouloient-ils point de clergé. Chaque fidèle recevoit immédiatement de l'Esprit Saint une illumination, un caractère bien supérieur au sacerdoce. Quand ils étoient réunis, le premier qui se trouvoit inspiré du ciel, se levoit & révéloit ses inspirations. Les femmes même étoient souvent douées de ce don de la parole, qu'elles appelloient *don de prophétie*. Quelquefois plusieurs de ces frères en Dieu parloient en même-temps; mais plus souvent régnoit un profond silence dans toute l'assemblée.

L'enthousiasme qui naissoit également & de ces méditations, & de ces discours, irrita dans ces sectaires la sensibilité du genre nerveux, au point de leur occasionner des convulsions. C'est pour cela qu'on les appella *quakers*, qui signifie en anglois *trembleurs*. C'étoit assez de ridicule à leur manie, pour les en guérir à la longue: mais on la rendit contagieuse par la persécution. Tandis que toutes les autres sectes nouvelles étoient encouragées, on poursuivit, on tourmenta celle-ci par des peines de toute espèce. L'hôpital des fous, la prison, le fouet, le pilori furent décernés à des dévots, dont le crime & la folie étoient de vouloir être raisonnables & vertueux à la rigueur. Leur magnanimité dans les souffrances excita d'abord la pitié, puis l'admiration. Cromwel même, après avoir été l'un de leur plus ardens persécuteurs, parce qu'ils se glissoient dans ses camps pour dégoûter les soldats d'une profession languissante & destructive: Cromwel leur donna des marques publiques de son estime. Il eut la politique de vouloir les attirer dans son parti, pour lui concilier plus de respect & de considération. Mais on éluda ou l'on rejeta ses invitations; & depuis il avoua que c'étoit l'unique religion dont il n'avoit pu rien obtenir avec des guinées.

De tous ceux qui donnerent de l'éclat à cette secte, continue M. l'abbé Raynal, le seul qui mérita d'occuper la postérité, fut Guillaume Penn. Il étoit fils d'un amiral de ce nom, assez heureux pour avoir obtenu la confiance du protecteur & des deux Stuart qui vinrent après lui,

mais d'une main moins assurée, les rênes du gouvernement. Ce marin, plus souple & plus insinuant qu'on ne l'est dans sa profession, avoit fait des avances considérables dans différentes expéditions dont il avoit été chargé. Le malheur des temps n'avoit guère permis qu'on le remboursât durant sa vie. Après sa mort, l'état des affaires n'étant pas devenu meilleur, on fit à son fils la proposition de lui donner, au lieu d'argent, un territoire immense dans le continent de l'Amérique. C'étoit un pays qui, quoique couvert de coquillages, & même anciennement découvert, avoit toujours été négligé. La passion de l'homme fut fir accepter avec joie cette sorte de compensation, qu'un lui cédoit presque en souveraineté héréditaire. Il résolut d'en faire l'asyle des malheureux, & le séjour de la vertu. Avec ce grand dessein, il part vers la fin de l'an 1681 pour son domaine, qui fut appelé dès-lors *Pensylvanie*. Tous les quakers, que le clergé persécutoit, parce qu'ils refusoient de payer la dime & les autres taxes imposées par l'église, demandoient à le suivre. mais, par une prévoyance éclairée, il ne voulut en amener d'abord que deux mille. »

» Son arrivée au Nouveau Monde fut signalée par un acte d'équité, qui fit aimer sa justice & chérir ses principes. Peu satisfait du droit que lui donnoit sur son établissement la cession du ministre Britannique, il résolut d'acheter des naturels du pays le vaste territoire qu'il se proposoit de peupler. On ne sait point le prix qu'y mirent les sauvages : mais quelqu'on les accuse de stupidité pour avoir vendu ce qu'ils ne devoient jamais aliéner, Penn n'en eut pas moins la gloire d'avoir donné en Amérique un exemple de justice & de modération que les Européens n'avoient pas même soupçonné jusqu'alors. Il légitima sa possession autant qu'il dépendoit de ses moyens. Enfin il ajouta par l'usage qu'il en fit ce qui pouvoit manquer à la perfection du droit qu'il y acquéroit. Les sauvages prirent pour sa nouvelle colonie autant d'affection qu'ils avoient conçu d'éloignement pour toutes celles qu'on avoit fondées à leur voisinage, sans consulter leurs droits ni leur volonté. Dès-lors s'établit entre les deux peuples une confiance réciproque, dont rien n'altéra jamais la douceur, dont une bonne foi mutuelle resserra de plus en plus les heureux liens. »

» L'humanité de Penn ne pouvoit pas se borner aux sauvages. Elle s'étendit sur tous ceux qui viendroient habiter son empire. Comme le bonheur des hommes y devoit dépendre de la législation, il fonda la sienne sur les deux pivots de la splendeur des états & de la félicité des citoyens : la propriété, la liberté. »

» Le vertueux législateur établit la tolérance pour fondement de la société. Il voulut que tout homme qui reconnoîtroit un Dieu, participât au droit de cité ; que tout homme qui l'adoreroit sous le nom de chrétien, participât à l'autorité. Mais, laissant à chacun la liberté, d'invoquer cet être à sa manière, il n'admit point d'église dominante en *Pensylvanie*, point de contribution forcée pour la construction d'un temple, point de présence aux exercices religieux, qui ne fût volontaire ».

« Penn, attaché à son nom, voulut que la propriété de l'établissement qu'il avoit formé restât à perpétuité à sa famille : mais il lui ôta une influence décisive dans les résolutions publiques, & voulut qu'elle ne pût faire aucun acte d'autorité sans le concours des députés du peuple. Tous les citoyens qui avoient intérêt à la loi, comme à la chose que la loi régit ; devoient être électeurs, pouvoient être élus. Pour éloigner le plus qu'il étoit possible toute corruption, il falloit que les représentans fussent leur élevation à des suffrages secrètement accordés. Il suffisoit de la pluralité des voix pour faire une loi : mais il fut statué que les deux tiers seroient nécessaires pour établir un impôt. C'étoit dès-lors un don des citoyens, plutôt qu'une taxe du gouvernement. Pouvoit-on accorder moins de douceurs à des hommes qui venoient chercher la paix au-delà des mers ?

« C'est ainsi que pensoit le vrai philosophe Penn. Il céda pour 45 liv. mille acres de terre à ceux qui pouvoient les acheter à ce prix. Tout habitant qui n'en avoit pas la faculté, obtint pour lui, pour sa femme, pour chacun de ses enfans au-dessus de cinq ans, pour chacun de ses serviteurs cinquante acres à la charge d'une rente perpétuelle, d'un sol dix deniers & demi par acre. Cinquante acres furent encore assurés à tous les citoyens qui, devenus majeurs, consentiroient à un tribut annuel de deux livres cinq sols ».

» Pour fixer à jamais l'état de ces propriétés, on établit des tribunaux qui gardent les loix conservatrices des biens. De peur qu'il n'y eût des gens intéressés à provoquer, à prolonger les procès, il fut sévèrement défendu à tous ceux qui devoient y prêter leur ministère, d'exiger, d'accepter même aucun salaire, pour leurs bons offices. De plus, chaque canton fut obligé de nommer trois arbitres ou pacificateurs, qui devoient tâcher de concilier les différends à l'amiable, avant qu'on pût les porter devant une cour de justice ».

« L'attention à prévenir les procès naissoit d'un penchant à prévenir les crimes. Les loix, dans la crainte d'avoir des vices à punir, voulurent en tarir la source, l'indigence & l'oisiveté. On statua que tout enfant au-dessous de douze ans, quelle que fût sa condition, seroit obligé d'apprendre une profession. Ce réglement assuroit la subsistance au pauvre, & préparoit une ressource

au riche contre les revers de la fortune. En même temps elle mettoit entre les hommes plus d'égalité, en les rappellant à leur commune destination, qui est le travail, soit des mains ou de l'esprit ».

« Jamais peut-être la vertu n'avoit inspiré de législation plus propre à amener le bonheur. Les opinions, les sentimens, les mœurs corrigèrent ce qu'elle pouvoit avoir de défectueux, & suppléèrent à ce qu'elle laissoit d'imparfait. Aussi la prospérité de la *Pensilvanie* fut-elle très rapide. Cette république, sans guerres, sans conquêtes, sans efforts, sans aucune de ces révolutions qui frappent les yeux du vulgaire inouiet & passionné, devint un spectacle pour l'univers entier. Ses voisins, malgré leur barbarie, furent enchaînés par la douceur de ses mœurs; & les peuples éloignés, malgré leur corruption, rendirent hommage à ses vertus. Toutes les nations aimèrent à voir réaliser & renouveller les temps héroïques de l'antiquité, que les mœurs & les loix de l'Europe leur avoient fait prendre pour une fiction »

Ce morceau contient un grand nombre d'erreurs, que l'auteur impoli des *recherches sur les Etats-Unis* a démontré : il reproche à Penn, & avec raison de la duplicité & de la perfidie, & il chargera vraisemblablement les idées qu'on a eu jusqu'ici de cet homme singulier. »

La *Pensilvanie* propre étoit partagée en onze comtés, Philadelphie, Bucks, Chester, Lancastre, Yorck, Cumberband, Berks, Northampton, Bedfort, Northumberland, Westmoreland.

Dans la même contrée, les comtés de Newcastle, Kent & de Sussex formoient un autre gouvernement, mais conduit sur les mêmes principes.

Le ciel de la colonie étoit pur & serein. Le climat très sain par lui-même, s'étoit encore amélioré par les desséchemens. Les eaux limpides & salubres y coulent toujours sur un fond de roc ou de sable. Les saisons y tempèrent l'année par une variété marquée. L'hiver qui commence avec le mois de janvier, n'expire qu'à la fin de mars. Rarement accompagné de brouillards & de nuages, le froid y est constamment modéré; mais quelquefois assez vif pour glacer en une nuit les plus grandes rivières. Cette révolution aussi courte que subite est l'ouvrage du vent du nord ouest, qui souffle des montagnes & des lacs du Canada. Le printemps s'annonce par de douces pluies, par une chaleur légère qui s'accroit par degrés jusqu'à la fin de juin. Les ardeurs de la canicule seroient violentes, sans le vent du sud-ouest qui les rafraîchit. Ce secours est assez constant.

Quoique le pays soit inégal, il n'est pas stérile. Le sol est tantôt un sable jaune & noir, tantôt du gravier, tantôt une cendre grisâtre sur un fond pierreux, & quelquefois aussi une terre grasse, sur-tout entre les ruisseaux qui, la coupant dans tous les sens, y versent encore plus de fécondité qui ne feroient des rivières navigables.

Quand les Européens abordèrent dans cette contrée, ils n'y virent d'abord que des bois de construction & des mines de fer à exploiter. En abattant, en brûlant, ils couvrirent peu à peu les terres qu'ils avoient remuées, de nombreux troupeaux, de fruits très-variés, de plantations de lin & de chanvre, de plusieurs espèces de légumes, de toute espèce de grains, mais singulièrement de froment & de maïs, qu'une heureuse expérience montra propre au climat. De tous côtés on poussa les défrichemens avec une vigueur & un succès qui étonnèrent toutes les nations.

D'où naquit cette surprenante prospérité? De la liberté, de la tolérance, qui ont attiré dans ce pays, des suédois, des hollandois, des françois industrieux, & sur-tout de laborieux allemands. Elle est l'ouvrage des quakers, des anabaptistes, des anglicans, des méthodistes, des presbytériens, des moraves, des lutheriens & des catholiques.

Entre de si nombreuses sectes, on distingue celle des Dumplers. Son fondateur fut un allemand qui, dégoûté du tumulte du monde, se retira dans une solitude agréable, à cinquante milles de Philadelphie, pour se livrer à la contemplation. La curiosité attira dans sa retraite plusieurs de ses compatriotes. Le spectacle de ses mœurs simples, pieuses & tranquilles, fixa près de lui. Tous ensemble ils formèrent une peuplade qu'ils appelèrent *Euphrate*, par allusion aux hébreux, qui s'établirent sur les bords de ce fleuve.

Cette petite ville, formée en triangle, est entourée de pommiers & de mûriers, d'arbres utiles & agréables, plantés avec symétrie. Au centre est un verger très-grand. Entre ce verger & ces allées, sont des maisons de bois à trois étages, où chaque Dumpler isolé peut, sans être distrait, vaquer à ses méditations. Ces contemplatifs ne sont au plus que cinq cents. Leur territoire n'a pas plus de deux cents cinquante acres d'étendue. Une rivière, un étang, une montagne couverte d'arbres, marquent ses limites.

Les hommes & les femmes habitent des quartiers séparés. Ils ne se voient que dans les temples; ils ne s'assemblent ailleurs que pour les affaires publiques. Le travail, la prière & le sommeil partagent leur vie. Deux fois le jour & deux fois la nuit, le culte religieux les tire de leurs cellules. Comme les quakers & les méthodistes, ils ont tous le droit de prêcher quand ils se croient inspirés. L'humilité, la tempérance, la chasteté, les autres vertus chrétiennes sont les sujets dont

ils aiment le plus à parler dans leurs assemblées. Jamais ils ne violent le repos du sabbat, si cher à tous les hommes, oisifs ou laborieux. Ils admettent l'enfer & le paradis, mais ils rejettent l'éternité des peines. La doctrine du péché originel est pour eux un blasphème impie qu'ils abhorrent. Tout dogme cruel à l'homme leur paroît injurieux à la divinité. Comme ils n'attachent de mérite qu'aux œuvres volontaires, ils n'administrent jamais le baptême qu'aux adultes. Ils le croient cependant si nécessaire au salut, qu'ils soutiennent que, dans l'autre monde, les ames des enfans sont occupées à convertir celles des hommes qui ne sont pas morts sous la loi de l'évangile.

Encore plus désintéressés que les quakers, ils [illegible] aux emplois. On prête les [illegible], sans exiger ni promesses, ni billets, ni intérêts. Tout se fait, par [illegible], sur la bonne foi: point de procès, point de [illegible] aux contrats.

Rien n'est plus simple que leur vêtement. En hiver, une longue robe de drap, ou peut-être un couchant pour tout lieu de chanvre, comme la chemise, grossière, de larges culottes, de forts souliers épais. En été, c'est le même habillement, si ce n'est que la toile remplace la laine. A la campagne, les femmes sont vêtues comme les hommes.

On ne remarque de vêtemens blancs que ce soit une loi, mais par une abondance de goût comme à l'esprit du christianisme, ennemi du faste.

Chacun s'attache naturellement au genre d'occupation qui lui est affecté. Le produit de tous les travaux est [illegible] pour l'entretien des besoins de tous. Cette communauté a dû [illegible] à cette [illegible] faisoient, en [illegible] de la petite fortune, [illegible] propriété a [illegible]

Quoique [illegible] à Ephrata, les [illegible] mariage. Ceux [illegible] sûrs de la [illegible] quittent la vie, & vont [illegible] à la campagne, [illegible] qui [illegible] leurs enfans sont élevés dans [illegible] cette liberté sage & [illegible] ne seroient que des [illegible] avec le temps féroces ou [illegible]

Ce qu'il y a de plus [illegible] & de plus singulier en même temps dans [illegible] les sectes qui ont [illegible] la [illegible] de concorde qui règne entr'elles, malgré la différence de leurs opinions religieuses. Quoique ils ne soient pas membres de la même [illegible] ces différentes sectes s'aiment comme les enfans d'un [illegible] même père. Ils ont vécu toujours en frères, parce qu'il avoient la liberté de penser en hommes. C'est à cette première harmonie qu'on peut surtout attribuer les accroissemens rapides de la colonie.

Au commencement de 1714, cet établissement comptoit trois cent cinquante mille habitans suivant l'évaluation présentée au congrès général. On ne dissimulera pas que trente mille noirs faisoient partie de cette nombreuse population: on sait que la *Pensylvanie* a défendu depuis la révolution, toute importation de noirs, & qu'elle a pris des mesures efficaces pour l'émancipation future de tous les esclaves. Au reste, dans cette province l'esclavage n'avoit pas été un germe de corruption, comme il l'a toujours été, comme il sera toujours dans des sociétés moins bien ordonnées. Les mœurs sont encore pures, austères [illegible], en *Pensylvanie*. Cet avantage tient-il au climat, aux lois, à la religion, à l'émulation des sectes, à des usages particuliers? C'est ce demande aux lecteurs.

A l'époque de la révolution l'abondance y étoit constante, & l'aisance universelle. Le royaume particulier aux pauvres n'empêchoit pas que les [illegible] ne fussent bien vêtus. La nourriture étoit [illegible] à l'habillement. Les [illegible] les fruits avoient du pain, de la viande, du café, du thé, de l'eau de vie, du sucre. Un [illegible] pouvoit user habituellement [illegible] de France & d'Espagne, du punch, & même de bons [illegible]. Abus de ces boissons étoit plus rare qu'ailleurs, mais il n'étoit pas sans exemple.

Le tableau [illegible] de cette abondance n'étoit jamais [illegible] par l'image affligeante de la mendicité. La *Pensylvanie* n'avoit pas un seul pauvre. Ceux [illegible] l'aisance ou la fortune avoient [illegible] sans ressources, étoient convenablement entretenus par le [illegible] public. La bienfaisance [illegible] [illegible] cette dette jusqu'à l'hospitalité la plus [illegible]. Un voyageur pouvoit [illegible] partout, sans crainte de causer d'autre [illegible] que le repos de son hôte.

Les [illegible] de [illegible] ne vit pas fleurir, [illegible] la fierté de la colonie. En 1760, [illegible] élevé [illegible] de [illegible]. [illegible] ont été [illegible] à former les [illegible] de la [illegible] de 1776, devoient créer [illegible]. A cette époque [illegible] n'avoient reçu [illegible] seulement. C'est que les [illegible] des sauvages ont occasionné [illegible] dépenses extraordinaires.

Les pensylvains, tranquilles possesseurs, libres [illegible] d'une terre qui récompensoit toujours leurs travaux, ne [illegible] pas de progrès [illegible]. A [illegible] trouvoit-on un cœur plus dans la province. Le mariage en étoit plus doux & plus sacré. Sa [illegible] comme sa [illegible] dépendoit du choix [illegible] des [illegible]: ils prenoient le juge ou le prêtre, plutôt pour témoin que pour

ministre de leur engagement. Deux amans y trouvoient-ils quelqu'opposition dans leurs familles ? ils s'évadoient ensemble à cheval : le garçon montoit en croupe derrière sa maîtresse, & dans cette situation, ils alloient se présenter devant le magistrat. La fille déclaroit qu'elle avoit enlevé son amant, pour l'épouser. On ne pouvoit, ni se refuser à ce vœu si formel, ni la troubler ensuite dans la possession de ce qu'elle aimoit. A d'autres égards, l'autorité paternelle étoit excessive. Un chef de famille, dont les affaires se trouvoient dérangées, avoit le droit d'engager ses enfans à ses créanciers : punition bien capable, ce semble, d'attacher un père rendre au soin de sa fortune. L'homme fait acquittoit par un an de service une dette de 12 liv. 10 sols. L'enfant au dessous de douze ans étoit obligé de servir jusqu'à vingt & un ans pour la même somme. C'est une image des anciennes mœurs patriarchales de l'orient.

Quoiqu'il y ait des bourgs & même quelques villes dans la colonie, on peut dire que la plupart des habitans vivoient isolés dans leurs familles. Chaque propriétaire avoit sa maison au centre d'une vaste plantation, bien environnée de haies vives. Aussi chaque paroisse de campagne se trouvoit elle avoir douze ou quinze lieues de circonférence. A une si grande distance des églises, les cérémonies de religion ont peu d'influence. On ne présentoit les enfans au baptême que plusieurs mois, & quelquefois un ou deux ans après leur naissance. Sans dogmatiser, sans disputer sur le culte, dans un pays où chaque secte avoit le sien, on honoroit l'être suprême par des vertus plus que par des prières. L'innocence & l'*insouciance* gardoient les mœurs plus sûrement que des préceptes & des controverses.

La *Pensylvanie* a pris part à la querelle des colonies américaines avec leur métropole ; en général les quakers & les autres habitans, trop pacifiques, ont développé moins d'énergie & de courage ; mais ils ont eu assez de fermeté pour ne pas abandonner la cause commune ; & le traité de paix, les a déclaré libres & independans comme les douze autres provinces.

SECTION IIe.

Constitution de la république de Pensylvanie, telle qu'elle a été établie par la convention générale, élue à cet effet, & assemblée à Philadelphie, dans ses séances, commencées le 15 juillet 1776, & continuées par des ajournemens successifs, jusqu'au 28 septembre suivant.

Les objets de l'institution & du maintien de tout gouvernement doivent être d'assurer l'existence du corps politique de l'état, de le protéger, & de donner aux individus qui le composent, la faculté de jouir de leurs droits naturels, & des autres biens que l'auteur de toute existence a répandus sur les hommes ; & toutes les fois que ces grands objets du gouvernement ne sont pas remplis, le peuple a le droit de le changer par un acte de la volonté commune, & de prendre les mesures qui lui paroissent nécessaires pour procurer sa sûreté & son bonheur.

Les habitans de cette république s'étant jusqu'à présent reconnus sujets du roi de la Grande-Bretagne, uniquement en considération de la protection qu'ils attendoient de lui ; & ledit roi ayant non-seulement retiré cette protection, mais ayant commencé & continuant encore, par un esprit de vengeance inexorable, à leur faire la guerre la plus cruelle & la plus injuste, dans laquelle il emploie non-seulement les troupes de la Grande-Bretagne, mais encore des étrangers mercenaires, des sauvages & des esclaves, pour parvenir au but qu'il s'est proposé & qu'il avoue, de les réduire à une entière & honteuse soumission à la domination despotique du parlement britannique, ayant en outre exercé contre lesdits habitans plusieurs autres actes de tyrannie, qui ont été pleinement développés dans la déclaration du congrès général ; en a rompu & anéanti tous les liens de subordination & de fidélité envers ledit roi & ses successeurs, & fait cesser dans ces colonies tous les pouvoirs & toutes les autorités émanées de lui.

Comme il est absolument nécessaire pour le bien être & la sûreté des habitans de toutes ces colonies, qu'elles soient désormais des états libres & indépendans, & qu'il existe dans chacune de leurs parties une forme de gouvernement juste, permanente & convenable, dont l'autorité du peuple soit la source unique & l'unique fondement, conformément aux vues de l'honorable congrès américain.

Nous, les représentans des hommes libres de *Pensylvanie*, assemblés extraordinairement & expressément, à l'effet de tracer un gouvernement d'après les principes exposés ci-dessus : reconnoissant la bonté du modérateur suprême de l'univers (lui qui seul sait à quel degré de bonheur, sur la terre, le genre humain peut parvenir, en perfectionnant l'art du gouvernement) reconnoissant la suprême bonté qu'il a de permettre que le peuple de cet état se fasse, de son propre & commun consentement, sans violence, & après en avoir mûrement déliberé, les loix qu'il jugera les plus justes & les meilleures pour gouverner sa future société : pleinement convaincus que c'est pour nous un devoir indispensable d'établir les principes fondamentaux de gouvernement les plus propres à procurer le bonheur général du peuple de cet état & de sa postérité, & à pourvoir aux améliorations futures, sans partialité & sans préjugé pour ou contre aucune classe,

claſſe, ſecte ou dénomination d'hommes particulières, quelles qu'elles ſoient : en vertu de l'autorité dont nos conſtituans nous ont revêtus, nous ordonnons, déclarons & établiſſons la déclaration des droits & le plan de gouvernement ſuivans, pour être la conſtitution de cette république, & pour y demeurer en vigueur à jamais ſans altétation, excepté dans les articles que l'expérience démontrera par la ſuite exiger des améliorations, & qui ſeront corrigés ou perfectionnés en vertu de la-ſuſdite autorité du peuple, par un corps de délégués compoſé comme l'ordonne ce plan de gouvernement, pour obtenir & aſſurer d'une manière plus efficace, le grand objet & le véritable but de tous gouvernemens, tels que nous les avons expoſés ci-deſſus.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits des habitans de l'état de Penſilvanie.

Article Ier.

Tous les hommes ſont nés également libres & indépendans, & ils ont des droits certains, naturels, eſſentiels & inaliénables, parmi leſquels on doit compter le droit de jouir de la vie & de la liberté, & de les défendre : celui d'acquérir une propriété, de la poſſéder & de la protéger ; enfin celui de chercher & d'obtenir leur bonheur & la ſûreté.

II. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable d'adorer le Dieu tout-puiſſant, de la manière qui leur eſt dictée par leur conſcience & leurs lumières. Aucun homme ne doit, ni ne peut être légitimement contraint à embraſſer une forme particulière du culte religieux, à établir ou entretenir un lieu particulier du culte, ni à ſoudoyer des miniſtres de religion contre ſon gré, ou ſans ſon propre & libre conſentement : aucun homme qui reconnoît l'exiſtence d'un Dieu, ne peut être juſtement privé d'aucun droit civil comme citoyen, ni attaqué en aucune manière, à raiſon de ſes ſentimens, en matière de religion, ou de la forme particulière de ſon culte : aucune puiſſance dans l'état ne peut ni ne doit être revêtue, ni s'arroger l'exercice d'une autorité qui puiſſe, dans aucun cas, lui permettre de troubler ou de gêner le droit de la conſcience dans le libre exercice du culte religieux.

III. Le peuple de cet état a ſeul le droit eſſentiel & excluſif de ſe gouverner & de régler ſon adminiſtration intérieure.

IV. Toute autorité réſidant originairement dans le peuple, & étant par conſéquent émanée de lui ; il s'enſuit que tous les officiers du gouvernement revêtus de l'autorité, ſoit légiſlatrice, ſoit exécutrice, ſont ſes mandataires, ſes ſerviteurs, & lui ſont comptables dans tous les temps.

V. Le gouvernement eſt, ou doit être inſtitué pour l'avantage commun, pour la protection & la ſûreté du peuple, de la nation ou de la communauté ; & non pour le profit ou l'intérêt particulier d'un ſeul homme, d'une famille, ou d'un aſſemblage d'hommes qui ne ſont qu'une partie de cette communauté. La communauté a le droit inconteſtable, inaliénable & impreſcriptible de réformer, changer ou abolir le gouvernement, de la manière qu'elle juge la plus convenable, & la plus propre à procurer le bonheur public.

VI. Afin d'empêcher ceux qui ſont revêtus de l'autorité légiſlatrice ou exécutrice de devenir oppreſſeurs, le peuple a le droit, aux époques qu'il juge convenables, de faire rentrer les officiers dans l'état privé, & de pourvoir aux places vacantes par des élections certaines & régulières.

VII. Toutes les élections doivent être libres : & tous les hommes libres ayant un intérêt ſuffiſant, évident & commun, & étant attachés à la communauté par les mêmes liens ; tous doivent avoir un droit égal à élire les officiers, & à être élus pour les différens emplois.

VIII. Chaque membre de la ſociété a le droit d'être protégé par elle dans la jouiſſance de ſa vie, de ſa liberté & de ſa propriété : il eſt par conſéquent obligé de contribuer pour ſa part aux frais de cette protection, de donner, lorſqu'il eſt néceſſaire, ſon ſervice perſonnel ou un équivalent ; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec juſtice, ni appliquée aux uſages publics, ſans ſon propre conſentement, ou celui de ſes repréſentans légitimes : aucun homme qui ſe fait un ſcrupule de conſcience de porter les armes ne peut y être forcé juſtement, lorſqu'il paye un équivalent ; & enfin les hommes libres de cet état ne peuvent être obligés d'obéir à d'autres loix qu'à celles qu'ils ont conſenties pour le bien commun, par eux-mêmes ou par leurs repréſentans légitimes.

IX. Dans toutes les pourſuites pour crime, un homme a le droit d'être entendu par lui & par ſon conſeil ; de demander la cauſe & la nature de l'accuſation qui lui eſt intentée ; d'être confronté aux témoins ; d'adminiſtrer toutes les preuves qui peuvent lui être favorables ; de requérir une inſtruction prompte & publique par un juré impartial du pays, ſans l'avis unanime duquel il ne ſauroit être déclaré coupable. Il ne peut pas

être forcé d'adminiſtrer des preuves contre lui-même, & aucun homme ne peut être privé juſtement de ſa liberté que par un jugement de ſes pairs, en vertu des loix du pays.

X. Tout homme a le droit d'être pour ſa perſonne, ſes maiſons, ſes papiers & pour toutes ſes poſſeſſions, à l'abri de toutes recherches & de toutes ſaiſies; en conſéquence tout warrant eſt contraire à ce droit, ſi des ſermens ou affirmations préliminaires n'en ont pas ſuffiſamment établi le fondement, & ſi l'ordre ou la réquiſition portés par le warrant à un officier ou meſſager d'état, de faire des recherches dans des lieux ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes, ou de ſaiſir leur propriété, ne ſont pas accompagnés d'une déſignation & deſcription ſpéciales, de la perſonne ou des objets à rechercher ou à ſaiſir. Enfin il ne doit être décerné aucun warrant que dans les cas & avec les formalités preſcrites.

XI. Dans les diſcuſſions relatives à la propriété & dans les procès entre deux ou pluſieurs particuliers, les parties ont droit à l'inſtruction par juré, & cette forme de procéder doit être regardée comme ſacrée.

XII. Le peuple a le droit & la liberté de parler, d'écrire & de publier ſes ſentimens; en conſéquence la liberté de la preſſe ne doit jamais être gênée.

XIII. Le peuple a droit de porter les armes pour ſa défenſe & pour celle de l'état; & comme, en tems de paix, des armées ſur pied ſont dangereuſes pour la liberté, il ne doit point en être entretenu; & le militaire doit toujours être tenu dans une exacte ſubordination à l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

XIV. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la conſtitution, & une adhéſion conſtante à ceux de la juſtice, de la modération, de la tempérance, de l'induſtrie & de la frugalité, ſont abſolument néceſſaires pour conſerver les avantages de la liberté, & maintenir un gouvernement libre. Le peuple doit en conſéquence avoir une attention particulière à tous ces différens points dans le choix de ſes officiers & repréſentans; & il a droit d'exiger de ſes légiſlateurs & de ſes magiſtrats une obſervation exacte & conſtante de ces mêmes principes, dans la confection & l'exécution des loix néceſſaires pour la bonne adminiſtration de l'état.

XV. Tous les hommes ont un droit naturel & eſſentiel à quitter l'état dans lequel ils vivent, pour s'établir dans un autre qui veut les recevoir, ou à former un état nouveau dans des pays vacans ou dans des pays qu'ils achètent, toutes les fois qu'ils croient pouvoir par là ſe procurer le bonheur.

XVI. Le peuple a droit de s'aſſembler, de conſulter pour le bien commun, de donner des inſtructions à ſes repréſentans, & de demander à la légiſlature, par la voie d'adreſſes, de petitions ou de remontrances, le redreſſement des torts qu'il croit lui être faits.

CHAPITRE SECOND.

Forme de gouvernement.

ART. Ier.

La république ou état de *Penſylvanie* ſera déſormais gouvernée par une aſſemblée des repréſentans des hommes libres de l'état, & par un préſident & un conſeil, de la manière & dans la forme ſuivante.

II. La ſuprême puiſſance légiſlatrice ſera confiée à une chambre compoſée des repréſentans des hommes libres de l'état ou république de *Penſylvanie*.

III. La ſuprême puiſſance exécutrice ſera confiée à un préſident & à un conſeil.

IV. Il ſera établi des cours de juſtice dans la ville de Philadelphie, & dans chacun des comtés qui compoſent cet état.

V. Les hommes libres de l'état, & leurs enfans mâles ſeront armés & diſciplinés pour ſa défenſe, ſous tels réglemens, reſtrictions & exceptions que l'aſſemblée générale aura établis avec force de loi, conſervant toujours au peuple le droit de choiſir les colonels & autres officiers de grade inférieur ayant commiſſion, de la manière & par des élections auſſi fréquentes que les ſuſdites loix le preſcriront.

VI. Tout homme libre, de l'âge de vingt-un ans accomplis, qui aura réſidé dans l'état une année entière immédiatement avant le jour où ſe fera l'élection des repréſentans, & qui aura payé les taxes pendant ce tems, jouira du droit de ſuffrage: mais les enfans des francs-tenanciers auront ce droit à l'âge de vingt-un ans accomplis, quoiqu'ils n'aient point payé de taxes.

VII. La chambre des repréſentans des hommes libres de cette république ſera compoſée des perſonnes les plus recommandables par leur ſageſſe & par leur vertu, qui ſeront choiſies reſpectivement par les hommes libres de chaque ville & comté de l'état. Perſonne ne pourra être élu, à moins d'avoir réſidé dans la ville ou dans le comté

Digitized by Google

pour leſquels il ſeroit choiſi, deux années entières immédiatement avant ladite élection ; & aucun membre de cette chambre, tant qu'il le ſera, ne pourra poſſéder aucun autre emploi que dans la milice.

VIII. Perſonne ne pourra être élu membre de la chambre des repréſentans des hommes libres de cette république, plus de quatre années ſur ſept.

IX. Les membres de la chambre des repréſentans ſeront choiſis annuellement au ſcrutin par les hommes libres de la république, le ſecond mardi d'octobre, dans la ſuite, (hors la préſente année), & s'aſſembleront le quatrième lundi du même mois ; ils s'intituleront, *l'aſſemblée générale des repréſentans des hommes libres de Penſylvanie*, & ils auront le droit de choiſir leur orateur, le tréſorier de l'état & leurs autres officiers : leurs ſéances ſeront indiquées & réglées par leurs propres ajournemens : ils préparetont les bills, & leur donneront force de loix : ils jugeront de la validité des élections & des qualités de leurs membres : ils pourront expulſer un de leurs membres, mais jamais deux fois pour une même cauſe : ils pourront ordonner le ſerment ou l'affirmation d'après l'examen de témoins, faire droit ſur les griefs qui leur ſeront préſentés, intenter les accuſations en crime d'état, accorder des chartes de corporations, conſtituer des villes, bourgs, cités & comtés, & ils auront tous les autres pouvoirs néceſſaires au corps légiſlatif d'un état libre ou république ; mais ils n'auront pas l'autorité de rien ajouter ni changer à aucune partie de la préſente conſtitution, ni de l'abolir ou de l'entreindre dans aucune de ſes parties.

X. Les deux tiers du nombre entier des membres élus ſeront un *quorum* dans la chambre des repréſentans. Auſſi tôt qu'ils ſeront aſſemblés, & qu'ils auront choiſi leur orateur, avant de s'occuper d'aucun affaire, chacun des membres ſera & ſignera, outre le ſerment ou affirmation de fidélité & d'obéiſſance qui ſera ordonné par un des articles ſuivans, un ſerment ou une affirmation conçus en ces termes :

« Je jure (ou affirme) que, comme membre de cette aſſemblée, je ne propoſerai aucuns bill, vœu ou réſolution, & que je ne donnerai mon conſentement à aucuns qui me paroiſſent nuiſibles au peuple ; que je ne ferai rien, ni ne conſentirai à aucun acte, ni à aucune choſe, quelle qu'elle ſoit, qui tende à affoiblir ou diminuer les droits & privilèges du peuple, tels qu'ils ſont énoncés dans la conſtitution de cet état ; mais que je me conduirai en toutes choſes comme un honnête & fidèle repréſentant & gardien du peuple, en ſuivant ce que mon jugement & mes lumières m'indiqueront de meilleur ».

Et chaque membre, avant de prendre ſa ſéance, fera & ſignera la déclaration ſuivante :

« Je crois en un ſeul Dieu, créateur & gouverneur de cet univers, qui récompenſe les bons & punit les méchans. Et je reconnois que les écritures de l'ancien & nouveau Teſtament ont été données par inſpiration divine ».

Et jamais il ne ſera exigé de profeſſion de foi autre ni plus étendue d'aucun officier civil ou magiſtrat dans cet état.

XI. Les délégués, pour repréſenter cet état au congrès, ſeront élus au ſcrutin par la future aſſemblée générale à la première ſéance, & ainſi par la ſuite chaque année, tant que cette repréſentation ſera néceſſaire. Tout délégué pourra être déplacé, en quelque temps que ce ſoit, ſans autre formalité que la nomination à ſa place par l'aſſemblée générale. Perſonne ne pourra ſiéger en congrès plus de deux ans de ſuite, & ne pourra être réélu qu'après trois années d'interruption ; & aucune perſonne, pourvue d'un emploi à la nomination du congrès, ne pourra être dorénavant choiſie pour y repréſenter cette république.

XII. S'il arrivoit qu'une ou pluſieurs villes, qu'un ou pluſieurs comtés négligeaſſent ou refuſaſſent d'élire ou d'envoyer des repréſentans à l'aſſemblée générale, les deux tiers des membres des villes ou comtés qui auront élu & envoyé les leurs, auront tous les pouvoirs de l'aſſemblée générale, auſſi pleinement & auſſi amplement que ſi la totalité étoit préſente, pourvu toutefois que lorſqu'ils s'aſſembleront, il ſe trouve des députés de la majorité des villes & comtés.

XIII. Les portes de la chambre dans laquelle les repréſentans des hommes libres de cet état tiendront l'aſſemblée générale, ſeront & demeureront ouvertes ; & l'entrée en ſera libre à toutes perſonnes qui ſe comporteront décemment, à l'exception du ſeul cas où le bien de l'état exigera qu'elles ſoient fermées.

XIV. Le journal des ſéances de l'aſſemblée générale ſera imprimé chaque ſemaine durant la ſeſſion ; & lorſque deux membres ſeulement le demanderont, on imprimera les oui & les non ſur chaque queſtion, vœu ou réſolution, excepté quand les voix auront été priſes au ſcrutin ; & lors même qu'elles auront été priſes de cette manière, chaque membre aura droit d'inſérer dans le journal, s'il le juge à propos, les motifs de ſon avis.

XV. Afin que les loix puiſſent être plus mûrement examinées avant de recevoir leur dernier caractère, & afin de prévenir, autant qu'il eſt

poſſible, l'inconvénient des déterminations précipitées, tous les bills qui auront un objet public ſeront imprimés, pour être ſoumis à l'examen du peuple, avant la dernière lecture que doit en faire l'aſſemblée génétale, pour les diſcuter & les corriger en dernière inſtance; &, excepté dans les occaſions où la célérité ſera indiſpenſablement néceſſaire, ils ne ſeront paſſés en loi que dans la ſeſſion ſuivante de l'aſſemblée générale; & afin de ſatisfaire le public auſſi parfaitement qu'il eſt poſſible, les raiſons & les motifs qui auront déterminé à porter la loi, ſeront complettement & claitement développés dans le préambule.

XVI. Le ſtyle des loix de cette république ſera: « qu'il ſoit ſtatué; & il eſt ici ſtatué par » les repréſentans des hommes libres de la répu» blique de *Penſylvanie*, ſiégeans en aſſemblée » générale, & par leur autorité ». Et l'aſſemblée générale appoſera ſon ſceau à chaque bill lorſqu'elle le paſſera en loi. Ce ſceau ſera gardé par l'aſſemblée: il ſera appellé *le ſceau des loix de Penſylvanie*, & ne ſervira à aucun autre uſage.

XVII. La ville de Philadelphie & chaque comté de cette république reſpectivement, choiſiront le premier mardi de novembre de la préſente année, & le ſecond mardi d'octobre, chacune des deux années ſuivantes mil-ſept cent ſoixante & dix-ſept & mil ſept cent ſoixante & dix huit, ſix perſonnes pour les repréſenter dans l'aſſemblée générale. Mais comme la repréſentation, en proportion du nombre des habitans payant taxe, eſt le ſeul principe qui puiſſe dans tous les tems aſſurer la liberté, & faire que la loi du pays ſoit l'expreſſion véritable de la voix de la majorité du peuple, l'aſſemblée générale fera prendre des liſtes complettes des habitans payant taxe dans la ville & dans chaque comté de cette république, & ordonnera qu'elles lui ſoient envoyées au plus tard à l'époque de la dernière ſéance de l'aſſemblée élue dans l'année mil ſept cent ſoixante & dix-huit, qui fixera le nombre des repréſentans pour la ville & pour chaque comté, en proportion de celui des habitans payant taxes, portés dans chacune de ces liſtes. La repréſentation ainſi fixée ſubſiſtera ſur le même pied pendant les ſept années ſuivantes, au bout deſquelles il ſera fait un nouveau recenſement des habitans payant taxes, & il ſera établi par l'aſſemblée générale une nouvelle proportion de repréſentation en conſéquence: il en ſera uſé de même à l'avenir tous les ſept ans. Les appointemens des repréſentans dans l'aſſemblée générale, & toutes les autres charges de l'état ſeront payées par le tréſor d'état.

XVIII. Afin que les hommes libres de cette république puiſſent jouir auſſi également qu'il eſt poſſible du bénéfice de l'élection, juſqu'à ce que la repréſentation, telle qu'elle eſt ordonnée dans l'article précédent, puiſſe commencer; chaque comté pourra ſe diviſer à ſon gré en autant de diſtricts qu'il le voudra, tenir les élections dans ces diſtricts, & y élire les repréſentans dans le comté, & les autres officiers électifs, ainſi qu'il ſera réglé dans la ſuite par l'aſſemblée de cet état. Et aucun habitant de cet état n'aura voix plus d'une fois chaque année à l'élection pour les repréſentans dans l'aſſemblée générale.

XIX. Le ſuprême conſeil, chargé dans cet état de la puiſſance exécutrice, ſera compoſé pour le préſent de douze perſonnes choiſies de la manière ſuivante. Les hommes libres de la ville de Philadelphie & des comtés de Philadelphie, de Cheſter & de Bucks, dans le même tems & au même lieu où ſe fera l'élection des repréſentans pour l'aſſemblée générale, choiſiront au ſcrutin reſpectivement une perſonne pour la ville, & une pour chacun des comtés ſuſdits, & ces perſonnes ainſi élues devront ſervir dans le conſeil trois ans, & pas davantage. Les hommes libres des comtés de Lancaſtre, d'Yorck, de Cumberland & de Berks éliront de la même manière une perſonne pour chacun de leurs comtés reſpectifs; & celles ci ſerviront comme conſeillers deux ans, & pas davantage. Et les comtés de Northampton, de Bedford, de Northumberland & de Weſtmoreland éliront auſſi de la même manière une perſonne pour chacun de leurs comtés; mais ces dernières ne ſerviront au conſeil qu'un an, & pas davantage.

A l'expiration du temps pour lequel chaque conſeiller aura été élu, les hommes libres de la ville de Philadelphie & de chacun des comtés de cet état, choiſiront reſpectivement une perſonne pour être membre du conſeil pendant l'eſpace de trois années, & non au-delà; & il en ſera uſé de même par la ſuite tous les trois ans.

Au moyen d'élections ainſi combinées, & de cette rotation continuelle, il y aura plus d'hommes accoutumés à traiter les affaires publiques; il ſe trouvera dans le conſeil, chacune des années ſuivantes, un certain nombre de perſonnes inſtruites de ce qui s'y ſera fait l'année d'auparavant; & par-là les affaires ſeront conduites d'une manière plus ſuivie & plus uniforme: cette forme aura le plus grand avantage encore de prévenir efficacement tout danger d'établir dans l'état une ariſtocratie qui ne ſauroit être que nuiſible.

Toutes les places vacantes dans le conſeil, par mort, réſignation ou autrement, ſeront remplies à la premiére élection pour les repréſentans dans l'aſſemblée générale, à moins que le préſident & le conſeil ne jugent à propos d'indiquer pour cet objet une élection particulière plus prochaine. Aucun membre de l'aſſemblée générale, ni aucun

délégué au congrès ne pourront être élus membres du conſeil.

Le préſident & le vice-préſident ſeront choiſis annuellement au ſcrutin par l'aſſemblée générale & le conſeil réunis ; mais ils ſeront toujours choiſis parmi les membres du conſeil. Toute perſonne qui aura ſervi pendant trois années ſucceſſives comme conſeiller, ne pourra être revêtue du même office qu'après une interruption de quatre ans. Tout membre du conſeil, en vertu de ſon office, ſera juge de paix (1) pour toute la république.

Dans le cas où il ſeroit érigé dans cet état un ou pluſieurs nouveaux comtés, ce comté ou ces comtés ajoutés éliront un conſeiller, & ſeront annexés aux comtés les plus voiſins, pour prendre leur tour avec eux.

Le conſeil s'aſſemblera chaque année dans le même tems & au même lieu que l'aſſemblée générale.

Le tréſorier de l'état, les commiſſaires de l'office du prêt public, les contrôleurs des ports, les collecteurs des douanes & de l'acciſe, le juge de l'amirauté, les procureurs-généraux, les shérifs & les protonotaires ne peuvent être élus pour ſiéger, ni dans l'aſſemblée générale, ni dans le conſeil, ni dans le congrès continental.

XX. Le préſident, & en ſon abſence le vice-préſident avec le conſeil dont cinq membres formeront un *quorum*, auront le pouvoir de nommer & de bréveter les juges, les contrôleurs des ports, le juge de l'amirauté, le procureur-général & tous les autres officiers civils & militaires, à l'exception de ceux dont la nomination aura été réſervée à l'aſſemblée générale & au peuple, par la préſente forme de gouvernement & par les loix qui ſeront faites dans la ſuite. Ils pourront commettre à l'exercice de tout office, quel qu'il ſoit, qui vaquera par mort, réſignation, interdiction ou deſtitution, juſqu'à ce qu'il puiſſe y être pourvu dans le tems & de la manière ordonnés par la loi, ou par la préſente conſtitution.

Ils correſpondront avec les autres états, feront toutes les affaires avec les officiers du gouvernement, civils & militaires, & prépareront celles qu'il leur paroîtra néceſſaire de préſenter à l'aſſemblée générale. Ils ſiégeront comme juges pour entendre & juger les accuſations de crimes d'état, & ſe feront aſſiſter dans ces occaſions par les juges de la cour ſuprême, mais ſeulement pour avoir leur avis. Ils auront le droit d'accorder grace & de remettre les amendes dans tous les cas, de quelque nature qu'ils ſoient, excepté pour les crimes d'état ; &, dans le cas de trahiſon & de meurtre, ils auront droit d'accorder, non pas la grace, mais un répit juſqu'à la fin de la prochaine ſeſſion de l'aſſemblée générale. Quant aux crimes d'état, le corps légiſlatif aura ſeul & excluſivement le droit de remettre ou de mitiger la peine.

Les préſident & conſeil veilleront auſſi à ce que les loix ſoient fidelement exécutées ; ils ſeront chargés de l'exécution des meſures qui auront été priſes par l'aſſemblée générale, & ils pourront tirer ſur le tréſor pour les ſommes dont cette aſſemblée aura fait la deſtination. Ils pourront auſſi mettre embargo ſur toutes denrées ou marchandiſes, & en défendre l'exportation pour un tems qui n'excède pas trente jours ; mais cela ſeulement dans les tems de vacances de l'aſſemblée générale. Ils pourront accorder des permiſſions dans le cas où la loi aura jugé à propos d'aſtreindre l'uſage de certaines choſes à cette formalité ; & ils auront le pouvoir de convoquer, lorſqu'ils le jugeront néceſſaire, l'aſſemblée générale pour un terme plus prochain que celui auquel elle ſe ſeroit ajournée. Le préſident ſera commandant en chef des troupes de l'état ; mais il ne pourra commander en perſonne que lorſqu'il y ſera autoriſé par le conſeil, & ſeulement auſſi long-temps que le conſeil l'approuvera.

Le préſident & conſeil auront un ſecrétaire & riendront un journal en règle de tout ce qui ſe fera en conſeil, dans lequel journal chaque membre pourra inſérer ſon avis contraire à l'avis qui l'aura emporté, avec ſes raiſons à l'appui.

XXI. Toutes les commiſſions ſeront données, *au nom & de l'autorité des hommes libres de la république de Penſylvanie* ; elles ſeront ſcellées avec le ſceau de l'état, ſignées par le préſident ou le vice-préſident, & certifiées par le ſecrétaire. Ce ſceau ſera gardé par le conſeil.

XXII. Tout officier de l'état, ſoit de juſtice, ſoit d'adminiſtration, pourra être pourſuivi par l'aſſemblée générale, pour malverſation, ſoit pendant qu'il ſera revêtu de ſon office, ſoit après qu'il l'aura quitté par démiſſion, deſtitution ou à l'expiration de ſon terme. Toutes ces cauſes ſeront portées devant les préſident ou vice-préſident & conſeil, qui les entendront & les jugeront.

XXIII. Les juges de la cour ſuprême de juſtice auront des appointemens fixes ; leurs commiſſions ſeront pour ſept ans ſeulement : au bout de ce terme, ils pourront cependant être inſtitués de nouveau ; mais ils ſeront amovibles dans tous les temps pour mauvaiſe conduite, par l'aſ-

(1) Les membres du conſeil d'état de Penſylvanie ont par leur office l'autorité de juges de paix dans tout l'état ; mais celle des juges de paix proprement dits, eſt circonſcrite dans les limites de leur comté.

ſemblée générale. Ils ne pourront être élus membres du congrès continental, du conſeil chargé de la puiſſance exécutrice, ni de l'aſſemblée générale. Ils ne pourront poſſeder aucun autre office civil & militaire, & il leur eſt expreſſément défendu de prendre ou recevoir aucuns honoraires ou droits d'aucune eſpèce.

XXIV. La cour ſuprême & les différentes cours de plaids-communs de cette république, auront, outre les pouvoirs qui leur ſont ordairement attribués, les pouvoirs de cours de chancellerie pour tout ce qui aura rapport à la conſervation des témoignages, à l'acquiſition des preuves dans des lieux ſitués hors de l'état, & au ſoin des perſonnes & des biens de ceux que la loi déclare incapables de ſe gouverner eux-mêmes; & elles auront tous les autres pouvoirs que les futures aſſemblées générales jugeront à propos de leur donner, & qui ne ſeront point incompatibles avec la préſente conſtitution.

XXV. Les inſtructions ſe feront comme il a toujours été pratiqué juſques à préſent, par jurés; & il eſt recommandé au corps légiſlatif de cet état de pourvoir par des loix contre toute corruption ou partialité dans la confection de la liſte, dans le choix ou dans la nomination des jurés.

XXVI. Les cours de ſeſſions, de plaids-communs, & les cours des orphelins ſeront tenus tous les trois mois dans chaque ville & comté; & le corps légiſlatif aura le pouvoir d'établir toutes & telles autres cours qu'il jugera à propos pour le bien des habitans de l'état. Toutes les cours ſeront ouvertes, & la juſtice ſera adminiſtrée impartialement, ſans corruption, & ſans autre délai que ceux indiſpenſablement néceſſaires. Tous leurs officiers recevront les ſalaires proportionnés à leurs ſervices, mais modiques; & ſi quelque officier prenoit directement ou indirectement d'autres ou plus grands droits que ceux qui lui ſont fixés par la loi, il devien droit incapable de poſſéder à jamais aucun office dans cet état.

XXVII. Toutes les pourſuites ſeront commencées, *au nom & de l'autorité des hommes libres de la république de Penſylvanie*; & toutes les plaintes ſeront terminées par ces mots: contre la paix & la dignité des hommes libres de la république de *Penſylvanie*. L'intitulé de toutes les procédures dans cet état, ſera la république de *Penſylvanie*.

XXVIII. Toutes les fois qu'il n'y aura pas une forte préſomption de fraude, un débiteur ne ſera pas retenu en priſon, lorſqu'il aura fait de bonne foi ceſſion à ſes créanciers de tous ſes biens fonds & mobiliers, de la maniere qui ſera dans la ſuite réglée par les loix. Tous priſonniers ſeront élargis en donnant des cautions ſuffiſantes, excepté pour les crimes capitaux, quand il y aura des preuves évidentes ou de très-fortes préſomptions.

XXIX. On n'exigera point de cautionnemens exceſſifs dans les cas où la caution ſera admiſe, & toutes les amendes ſeront modiques.

XXX. Il ſera élu des juges de paix par les francs-tenanciers de chaque ville & comté reſpectivement; c'eſt-à-dire, il ſera choiſi deux ou pluſieurs perſonnes pour chaque quartier, banlieue ou diſtrict, de la maniere que la loi l'ordonnera dans la ſuite; & les noms de ces perſonnes ſeront préſentés, en conſeil, au préſident qui donnera des commiſſions à une ou pluſieurs, pour le quartier, la banlieue ou le diſtrict qui les aura préſentées. Ces commiſſions ſeront pour ſept ans, & les pourvus ſeront amovibles pour mauvaiſe conduite par l'aſſemblée générale. Mais ſi quelque ville ou comté, quartier, banlieue ou diſtrict dans cette république, voulut dans la ſuite changer quelque choſe à la maniere établie dans cet article, de nommer ſes juges de paix, l'aſſemblée générale pourra faire des loix pour la régler, d'après le deſir & la demande d'une majorité des francs-tenanciers de la ville, comté, quartier, banlieue ou diſtrict. Aucun juge de paix ne pourra devenir membre de l'aſſemblée générale, à moins de ſe démettre de cet office; & il ne lui ſera permis de prendre aucuns droits, ſalaires ou honoraires quelconques, que ceux qui ſeront fixés par le futur corps légiſlatif.

XXXI. Les ſhériffs & les coroners ſeront élus annuellement dans chaque ville & comté par les hommes libres; ſavoir, deux perſonnes pour chacun de ces offices, à l'une deſquelles le préſident en conſeil donnera la commiſſion de l'office pour lequel elle aura été préſentée. Aucune perſonne ne pourra être continuée plus de trois années conſécutives dans l'office de ſhériff, & ne pourra être réélue qu'après une interruption de quatre ans. L'élection des ſhériffs & coroners ſe fera dans le temps & au lieu fixés pour l'élection des repréſentans. Et les commiſſaires, aſſeſſeurs & autres officiers choiſis par le peuple, ſeront auſſi élus de la manière & dans les lieux uſités juſques à préſent, à moins que le futur corps légiſlatif de cet état ne juge à propos d'y apporter des changemens & d'en ordonner autrement.

XXXII. Toutes les élections, ſoit par le peuple, ſoit par l'aſſemblée générale, ſe feront au ſcrutin, & ſeront libres & volontaires. Tout electeur qui recevroit quelques préſent ou récompenſe

Digitized by Google

pour ſon ſuffrage, ſoit en argent, ſoit en commeſtibles, en liqueurs ou de quelqu'autre manière que ce ſoit, perdra ſon droit de voter pour cette fois, & ſubira telle autre peine que les loix futures ordonneront. Et toute perſonne qui, pour être élue, promettroit ou donneroit quelque récompenſe directement ou indirectement, ſera, par cela même, rendue incapable d'être employée l'année ſuivante.

XXXIII. Tous honoraires, permiſſions à prix d'argent, amendes & confiſcations qui, juſqu'à préſent étoient accordés ou payés au gouverneur ou à ſes députés, pour les frais du gouvernement, ſeront dorénavant payés au tréſor public, à moins que le futur corps légiſlatif ne les aboliſſe, ou n'y faſſe quelque changement.

XXXIV. Il ſera établi dans chaque ville & comté un office pour la vérification des teſtamens & pour accorder des lettres d'adminiſtration, & un autre pour le dépôt des actes. Les officiers ſeront nommés par l'aſſemblée générale, amovibles à ſa volonté, & recevront leurs commiſſions du préſident en conſeil.

XXXV. La preſſe ſera libre pour toutes les perſonnes qui voudront examiner les actes du corps légiſlatif, ou telle autre branche de gouvernement que ce ſoit.

XXXVI. Comme, pour conſerver ſon indépendance, tout homme libre (s'il n'a pas un bien ſuffiſant) doit avoir quelque profeſſion ou quelque métier, faire quelque commerce, ou tenir quelque ferme qui puiſſent le faire ſubſiſter honnêtement; il ne peut y avoir ni néceſſité, ni utilité d'établir des emplois lucratifs, dont les effets ordinaires ſont, dans ceux qui les poſſédent ou qui y aſpirent, une dépendance & une ſervitude indignes d'hommes libres, & dans le peuple, des querelles, des factions, la corruption & le déſordre. Mais ſi un homme eſt appellé au ſervice du public, au préjudice de ſes propres affaires, il a droit à un dédommagement raiſonnable. Toutes les fois que, par l'augmentation de ſes émolumens ou par quelqu'autre cauſe, un emploi deviendra aſſez lucratif pour émouvoir le deſir & attirer la demande de pluſieurs perſonnes, le corps légiſlatif aura ſoin d'en diminuer les profits.

XXXVII. Le futur corps légiſlatif de cet état réglera les ſubſtitutions, de manière à en empêcher la perpétuité.

XXXVIII. Les loix pénales ſuivies juſqu'à préſent, ſeront réformées le plutôt poſſible, par le futur corps légiſlatif de cet état; les punitions ſeront dans quelques cas rendues moins ſanguinaires, & en général plus proportionnées aux crimes.

XXXIX. Pour détourner plus efficacement de commettre des crimes par la vue des châtimens continus, de longue durée, & ſoumis à tous les yeux, & pour rendre moins néceſſaires les châtimens ſanguinaires, il ſera établi des maiſons de force, où tous coupables convaincus des crimes non capitaux ſeront punis par des travaux rudes; ils ſeront employés à travailler aux ouvrages publics, ou pour téparet le tort qu'ils auront fait à des particuliers. Toutes perſonnes auront à de certaines heures convenables la permiſſion d'y entrer pour voir les priſonniers au travail.

XL. Tout officier, ſoit de juſtice, ſoit d'adminiſtration, ſoit de guerre, exerçant quelque portion d'autorité ſous cette république, fera le ſerment ou affirmation de fidélité dont la teneur ſuit, & auſſi le ſerment général des officiers, avant d'entrer en fonction.

Serment ou affirmation de fidélité.

» Je N. jure (ou affirme) que je ſerai ſincérement attaché & fidèle à la république de » *Penſylvanie*: & que ni directement, ni indirectement, je ne ferai aucun acte, ni aucune » choſe préjudiciables ou nuiſibles à la conſtitution ni au gouvernement, tels qu'ils ont été » établis par la convention ».

Serment ou affirmation des officiers.

» Je N. jure (ou affirme) que je remplirai » fidélement l'office de... pour le temps... de... » que je ferai droit impartialement, & que je » rendrai juſtice exacte à tout le monde, auſſi » bien que mon jugement & mes lumières me » le ſuggéreront, ſuivant la loi ».

XLI. Il ne ſera impoſé ſur le peuple de cet état, & il ne ſera payé par lui aucunes taxes, douane ou contribution quelconques, qu'en vertu d'une loi à cet effet. Et avant qu'il ſoit fait de loi pour ordonner quelque levée, il faut qu'il apparoiſſe clairement au corps légiſlatif, que l'objet pour lequel on impoſera la taxe, ſera plus utile à l'état que ne le ſeroit l'argent de la taxe à chaque particulier, ſi elle n'étoit pas levée. Cette règle toujours bien obſervée, jamais les taxes ne deviendront un fardeau.

XLII. Tout étranger, de bonnes mœurs, qui viendra s'établir dans cet état, auſſi-tôt qu'il aura fait le ſerment ou l'affirmation de fidélité à l'état, pourra acheter ou acquérir par toutes autres voies juſtes, poſſéder & tranſmettre tous biens en terre

Digitized by Google

mérique ; il avoit de la célébrité en Europe ; & il jouiſſoit, dans les colonies américaines, d'une grande réputation, lorſqu'elles ont ſecoué le joug de l'Angleterre. Formé à l'école de la nature & de la philoſophie, ſon eſprit juſte & profond a ſaiſi les vrais principes de toutes les ſciences, & il n'eſt pas beſoin de dire qu'il a rappellé, dans la conſtitution de la *Penſylvanie*, les vrais principes du droit naturel, du droit civil & du droit politique ; & que s'il a conçu une forme d'adminiſtration trop orageuſe pour une nation élevée ſous un autre gouvernement & dans un pays dont les citoyens ne renonceront jamais au commerce, il a imaginé du moins tout ce qui pouvoit lui donner de la conſiſtance & de la ſolidité.

La *déclaration des droits* eſt d'une énergie admirable. Si elle eſt inférieure à la déclaration des droits du Nouvel-Hampshire, qui eſt plus détaillée encore, & plus énergique, il faut ſe ſouvenir des époques où l'un & l'autre ont paru. Celle du Nouvel-Hampshire ayant été formée longtemps après les autres, & moins à la hâte, on devoit y retrouver tout ce qu'indiquoient les premières conſtitutions & de nouveaux articles, dont l'expérience montroit la néceſſité. Nous avons aſſez parlé de la manière dont les conſtitutions des républiques américaines aſſurent la liberté civile, la liberté politique, la tolétance, la liberté de la preſſe, la ſubordination de tous les officiers au corps du peuple, & de la puiſſance militaire à la puiſſance civile, le jugement par les pairs, dont elles proſcrivent les warrans généraux, & tout ce qui eſt contraire à la liberté : & celle de *Penſylvanie* énonce les droits ſacrés du peuple & de la nation avec une juſteſſe & des précautions particulières.

Nous allons nous permettre des remarques particulières, & comparer quelques articles de la conſtitution de la *Penſylvanie*, avec des articles des autres conſtitutions.

10. Pour jouir de la protection & de la faveur des loix, la *déclaration des droits* ne demande aux citoyens que la croyance en Dieu, & l'article 10 de la *forme du gouvernement* exige que les repréſentans à l'aſſemblée générale reconnoiſſent l'exiſtence d'un Dieu remunérateur & vengeur, & l'inſpiration de l'ancien & du nouveau Teſtament. La tolérance eſt ainſi beaucoup plus limitée que dans la Virginie, où l'on a paſſé un acte qui établit la liberté de religion d'une manière plus étendue : (*voyez* cet acte à l'article *Etats-Unis*), & nous laiſſons au lecteur le ſoin de juger laquelle de ces deux combinaiſons eſt la meilleure.

L'article 8 de la *forme du gouvernement* contient une diſpoſition qu'ont oubliée pluſieurs états, & elle eſt fort ſage.

L'article 17 établit à jamais la repréſentation en proportion du nombre des contribuables, & il paroît que ceux des autres états qui ont oublié cette diſpoſition, devtoient l'adopter ; car la liberté, fondée ſur la repréſentation, eſt toujours un peu idéale, comme nous l'avons remarqué pluſieurs fois, & il faut du moins établir la repréſentation ſur des principes exacts.

Nous avons cité avec éloge la rotation ordonnée par l'article 19 pour le remplacement des membres du conſeil (*voyez* l'article MARYLAND) : mais il ſeroit peut-être à propos de combiner cette rotation d'une autre manière. Cet article 19 favoriſe quelques comtés : on a ſans doute eu des raiſons ; mais, nous le répétetons, elles ne devoient peut-être pas déterminer à un article invariable dans la conſtitution, puiſque les circonſtances où ſe trouvent ces divers comtés changeront néceſſairement : on a ſans doute compté ſur la réviſion des cenſeurs ; mais n'eût-il pas été convenable d'en prévenir ? & nous dirons tout-à-l'heure que les hommes d'Amérique les plus éclairés font peu de cas de cette inſtitution des cenſeurs. Nous l'avons obſervé également ; il eſt d'ailleurs aſſez ſingulier qu'après avoir adopté les principes les plus démocratiques, la *Penſylvanie* conſacre cette inégalité, & qu'elle en faſſe une règle générale.

L'article 19 exclut avec raiſon de l'aſſemblée générale, du conſeil & du congrès tous ceux qui, par leurs charges ou emplois, peuvent avoir une influence ou des intérêts contraires au bien de l'état : on a profité ainſi des réclamations que les patriotes anglois forment ſur ce point : d'autres provinces de la confédération ont exclu quelques officiers de l'état de l'aſſemblée générale ou du conſeil ; mais il n'en eſt aucune qui ſoit allée ſi loin.

L'article 20 établit le conſeil, juge des crimes d'état, & il ordonne par-là de réunir, dans cette occaſion, la puiſſance exécutrice & la puiſſance judiciaire. La chambre des pairs en Angleterre exerce également la puiſſance de juger dans le même cas. Mais, puiſqu'elle ne concourt que pour un tiers à la légiſlation, ſa puiſſance légiſlative n'eſt pas entière ; &, à proprement parler, lorſqu'elle juge les crimes d'état, on ne peut dire qu'elle réunit deux pouvoirs : ainſi cet exemple ne prouve rien : d'ailleurs il faut voir, dans Blackſtrone, quelles circonſtances particulières déterminent ici l'exception au principe général. Mais la puiſſance exécutrice du conſeil de *Penſylvanie* eſt ſi entière, que le pouvoir de faire grace, accordé au gouverneur dans quelques-unes des républiques américaines, lui eſt réſervé.

L'article 22 déclare que « tout officier de l'état » de juſtice ou d'adminiſtration pourra être pour» ſuivi par l'aſſemblée générale pour malverſa» tion, ſoit pendant qu'il ſera revêtu de ſon » office, ſoit après qu'il l'aura quitté, & de » ſuite que toutes ces cauſes ſeront portées de» vant les préſidens ou vice-préſidens, & les

» conſeils qui les entendront & les jugeront ». Il eſt clair que les conſeillers ſeront alors juges & parties, ſi l'accuſé eſt membre du conſeil, ou s'il a agi par les ordres du conſeil; & cette diſpoſition paroît très-défectueuſe. C'eſt une ſuite du principe général qui établit la puiſſance exécutrice, juge des crimes d'état, & c'eſt une nouvelle preuve des dangers de ce principe.

L'article 32 défend de donner ou de recevoir des préſens ou des récompenſes lors des élections : mais on ſait qu'il eſt preſque impoſſible dans les républiques d'arrêter ce mal, & c'eſt un point qu'il importe d'autant plus à la *Penſylvanie* de régler par des loix ſévères, que ſa conſtitution eſt plus démocratique.

La déclatation des droits déclate que la liberté de la preſſe ne doit jamais être gênée, & l'article 35 de la conſtitution dit expreſſément « que la preſſe ſera libre pour toutes les » perſonnes qui voudront examiner les actes du » corps légiſlatif, ou telle autre branche de gou» vernement que ce ſoit ». Il paroît qu'aucune autre république américaine n'a permis auſſi clairement d'écrire contre l'adminiſtration ou les loix : il paroît de plus, que ce principe généreux & loyal aura beſoin d'une loi interprétative ſur la forme des écrits contre les loix ou l'adminiſtration. Il eſt difficile de calculer les avantages ou les inconvéniens de cette loi générale : il faudroit ſavoir quel eſt ou ſera l'effet précis des libelles dans la république de *Penſylvanie*; juſqu'où des ſophiſmes, de mauvaiſes raiſons ou des calomnies peuvent égarer les citoyens; & ce n'eſt pas en Europe qu'on peut faire ces ſortes de calculs. Si la conſtitution de la *Penſylvanie* n'eſt pas la plus parfaite, elle annonce en quelques points, des vues de légiſlation très-profondes & très-juſtes, que les autres paroiſſent avoir oublié, ou dont les circonſtances n'ont pas permis de faire uſage : c'eſt, par exemple, une très-grande vue que celle de l'article 36, qui ordonne « au corps légiſlatif de diminuer les pro» fits d'un emploi, dès qu'il deviendra aſſez lu» cratif pour émouvoir le deſir, ou attirer la » demande de pluſieurs perſonnes ». Mais c'eſt une ſi belle vue, qu'elle eſt peut-être au deſſus de la foibleſſe humaine.

L'article 43 établit la liberté de la chaſſe & de la pêche dans les ſaiſons convenables, « ſur » toutes les terres qui ne ſont point encloſes, » ou dans toutes les rivières navigables, qui ne » ſeront pas la propriété particulière de quel» qu'un »; & c'eſt un principe dont perſonne ne conteſtera la ſageſſe, au moins pour l'Amérique.

Nous avons parlé à l'article ETATS-UNIS du *conſeil des cenſeurs*, établi par l'article 47 de la conſtitution de *Penſylvanie* : nous avons dit que les citoyens d'Amérique les plus éclairés font peu de cas de cette inſtitution, à laquelle les anciennes républiques mirent tant de prix. On croit que les cenſeurs troubleront l'état & l'adminiſtration; que s'ils furent utiles chez des peuples de l'antiquité, les circonſtances ne ſont plus les mêmes, & que la liberté de la preſſe eſt la ſeule cenſure qu'il ſoit convenable d'établir aujourd'hui dans les républiques; mais, nous le répéterons ici; comme on ne peut aſſurer de trop de manières le maintien de la conſtitution & l'exécution des loix, il eſt à deſirer que les Etats-Unis examinent bien cette cenſure, lorſqu'ils rédigeront leurs codes. Eſt-elle compatible avec leur poſition? En l'adouciſſant & en la combinant d'une autre manière, n'auroit-elle pas quelques avantages? n'en auroit-elle pas du moins aujourd'hui que les mœurs des citoyens ne ſont pas encore formées? & ne pourroit-on pas l'eſſayer pour un tems, avant de l'établir d'une manière formelle?

La conſtitution de la *Penſylvanie* eſt la plus démocratique de toutes celles des provinces de l'union américaine; elle n'a établi qu'une chambre de légiſlation; elle n'a point de gouverneur, & le préſident du conſeil en fait les fonctions : en redoutant l'ariſtocratie, elle cherche toutefois à introduire une portion du régime ariſtocratique : (; voyez l'article dix-neuf). L'article cinq a voulu ſuppléer à la ſeconde chambre de légiſlation, & il ordonne l'impreſſion des bills qui auront un objet public : il ordonne de ne les paſſer en loi que dans la ſeſſion ſuivante, à moins que la célérité ne ſoit indiſpenſablement néceſſaire; mais cette diſpoſition ſuffit-elle & n'eſt-elle pas trop vague? Nous avons montré à l'article ETATS-UNIS combien une ſeconde chambre de légiſlation eſt avantageuſe; nous avons dit que les bills ſe diſcutent mieux; qu'il y a moins de danger de voir triompher l'erreur ou la paſſion. Nous le répétons ici, nous formons des vœux bien ſinceres, pour qu'une conſtitution très-populaire ſe maintienne dans une province ſi peuplée & ſi étendue; mais nous n'oſons l'eſpérer. Si les mœurs des quakers & des autres habitans de cette république ont la ſimplicité & l'honnêteté qui conviennent à une democratie preſque abſolue, elles n'ont pas l'énergie & la vigueur néceſſaires à une forme de gouvernement ſi orageuſe. En effet, on a vu des mouvemens factieux dans l'aſſemblée de *Penſylvanie* : ces mouvemens continuent, & il y a lieu de craindre qu'ils ne ſubſiſtent toujours, ſi l'on ne change pas la conſtitution.

La conſtitution de *Penſylvanie* eſt celle ſur laquelle M. l'abbé de Mably a fait le plus de remarques critiques. Nous avons indiqué à l'article ETATS-UNIS les mépriſes & les erreurs de cet auteur ſur les loix de l'union américaine : ce qu'il dit du gouvernement & des loix fondamentales de la *Penſylvanie*, nous paroît plus exact; ſes préventions l'ont trompé ici ſur quelques points.

Digitized by Google

mais nous allons rapporter plusieurs de ses observations qui nous semblent justes.

« Je demande pourquoi le législateur ordonne que l'élection des représentans se fera au scrutin. Cette forme d'élection qu'on croit nécessaire, me fait conjecturer, ajoute-t-il, que la *Pensylvanie* est bien loin d'avoir l'esprit qui doit animer une démocratie. Je pense que d'une part, il y a déja des hommes assez puissans, dans leurs villes & leurs comtés, pour qu'on doive les ménager; & que de l'autre, on auroit de la peine à y trouver des électeurs qui osassent dire ouvertement leur avis. Dans toutes les républiques bien gouvernées, je vois qu'on a voulu que les citoyens eussent le courage de prononcer à haute voix leur sentiment: c'est les accoutumer à n'en avoir que d'honnêtes. Les plus sages politiques de l'antiquité ont blâmé l'usage du scrutin, & on peut se rappeller ce que Ciceron en dit dans un temps où la république romaine étoit partagée par des partis qu'il étoit si dangereux d'offenser. Quand la vérité est obligée de se montrer en secret & sous un masque, le mensonge est bientôt prêt à se montrer effrontément. Si le scrutin annonce la décadence d'un état libre, on ne doit pas l'employer à sa naissance. S'il est nécessaire, concluez-en qu'il faut resserrer les droits de la démocratie ».

« Tous les Etats-Unis d'Amérique ont exigé une certaine fortune, soit dans les représentans, soit dans leurs électeurs: la *Pensylvanie* seule admet indifféremment à ces prérogatives tous les habitans qui, pendant un an, auront payé les charges de l'état. Il semble que, par cet arrangement, le législateur fasse plus d'attention au mérite qu'à la fortune, & tient au premier aspect ne paroît plus juste; mais n'y a-t-il pas des circonstances où le plus grand bien n'étant qu'une chimère, on doit se contenter par sagesse d'un établissement moins parfait? Si une république est assez heureuse pour ne connoître encore ni les richesses ni la pauvreté, on peut, on doit même y établir la loi de la *Pensylvanie*, parce qu'elle ne choquera point les mœurs publiques, & sera favorable à la démocratie. Mais si la fortune a déja mis entre les citoyens des différences qui ne permettent plus que les conditions soient confondues, au lieu d'aspirer à une pure démocratie, ne faudroit-il pas alors ne lui accorder que les privilèges & les droits nécessaires pour rendre l'aristocratie plus circonspecte, & l'empêcher de se livrer à l'ambition qui lui est naturelle? Peut-être le parti le plus sage, dans ces circonstances, seroit il d'imiter la politique de Solon qui, pour ne pas révolter les riches, exigea qu'on jouit d'un certain revenu, pour avoir droit de parvenir aux magistratures ».

« Il demande ailleurs si les américains croyent que les mœurs & les préjugés qu'ils ont contractés sous la domination angloise, leur permettent d'aspirer à une pure démocratie, gouvernement excellent avec de bonnes mœurs, mais détestable avec les nôtres ». Il croit que l'Amérique est poussée à l'aristocratie par une force supérieure qui détruira les loix qui voudroient s'y opposer.

Le peuple, dit la loi de Pensylvanie, *a droit de s'assembler, de consulter pour le bien commun, de donner des instructions à ses représentans, & de demander à la législature, par la voie d'adresses, de petitions ou de remontrances, le redressement des torts qu'il croit lui être faits.*

« J'avoue, dit encore M. l'abbé de Mably, que j'ai peine à comprendre la pensée de cette loi. Que le peuple ait droit de consulter sur ses intérêts, & de donner des instructions à ses représentans quand il est assemblé pour les nommer, rien n'est plus juste ni plus raisonnable, rien alors n'est séditieux. Mais je demande si le peuple a droit de s'assembler toutes les fois qu'il lui en prendra fantaisie, sans être astreint à aucune règle, à aucune police, & sans être sous les yeux d'un magistrat? Si c'est-là l'esprit de la loi, il faut convenir qu'à force d'être populaire, elle est véritablement anarchique. Les loix ne peuvent rendre trop respectable la puissance législative; & je vois ici qu'on l'expose aux caprices d'une assemblée tumultueuse que ramassera un brouillon, un mécontent qui aura assez d'éloquence pour entraîner les esprits. Ces adresses, ces pétitions, ces remontrances peuvent être utiles & même nécessaires en Angleterre, où les parlemens sont septennaires & trahissent quelquefois les intérêts de la nation, tandis que le roi & ses ministres ont une autorité trop prépondérante, dont il est à propos de se défier, & qu'il est sage d'intimider Mais en *Pensylvanie*, elles ne sont bonnes à rien, parce que l'assemblée législatrice s'y renouvelle tous les ans, de même que les magistrats chargés de la puissance exécutrice. Si je ne me trompe, les loix en Angleterre doivent tenir le peuple attentif à ses intérêts, parce que sa liberté a de puissans ennemis: mais au contraire elles doivent apprendre au peuple de *Pensylvanie* à avoir un peu de patience, & sur-tout à ne jamais agir que sous la direction d'un magistrat, parce que l'anarchie ne lui peut être d'aucune utilité ».

Mais nous ne sommes pas de son avis, lorsqu'il dit que la constitution de *Pensylvanie*, au lieu de rendre la puissance législative aussi respectable, aussi grande, aussi complette qu'elle doit l'être, lui refuse la faculté de rien ajouter, ni de rien changer à sa première constitution. « Voilà, observe-t-il, une étrange loi. Les législateurs, assemblés à Philadelphie pour jetter les fondemens d'une république naissante, pouvoient ils ignorer que rien ne peut borner la puissance législative? Cette assemblée se croyoit-elle infaillible? De

nouvelles circonſtances, de nouvelles affaires, de nouvelles mœurs, de nouveaux beſoins n'exigeront-ils pas de nouvelles loix, ou qu'on apporte quelque modification aux anciennes? Quelle puiſſance ſupérieure, ou même égale à l'aſſemblée légiſlative, les premiers légiſlateurs ont-ils imaginée pour contraindre celle-ci à obſerver ponctuellement ce qu'ils ont ordonné? On ne doit jamais potter une loi qui peut être violée impunément. Il me ſemble que c'eſt un axiome reconnu ſur toute la terre, que la puiſſance légiſlative ne doit être bornée par tien, ſi on ne veut pas la détruire ou rendre ſon action inutile. A quoi ſervira donc cette clauſe donr je me plains? A diminuer le reſpect profond, dont tout citoyen doit être pénétré pour le corps légiſlatif; à faire naître des conteſtations & des querelles ſur la nature des nouveaux réglemens, & autoriſer les juriſconſultes, qui ſont tous naturellement ſophiſtes, à interpréter les loix à leur volonté, & à prouver que les nouvelles ſont nulles & ſans force, parce qu'elles ne ſont pas conformes aux anciennes ».

Il ajoute avec plus de logique : « dans une république où les pères offriroient à leurs enfans l'exemple des mœurs ſimples de la démocratie, je ne ſerois point fâché que tout jeune homme de vingt-un ans, né dans l'état, & qui auroit preſque toujours vécu dans ſa famille, eût droit de ſuffrage dans l'élection des repréſentans de ſa ville ou de ſa comté. C'eſt à cet âge qu'on aime le bien avec plus de courage, & il ne faut pas beaucoup de lumière pour ſavoir quels ſont les citoyens d'un canton qui jouiſſent de la meilleure réputation. Mais c'eſt être, je crois, trop libéral que d'accorder ce ptivilège à tout aventurier qui ſera venu pendant un an payer les taxes de l'état. Il doit néceſſairement réſulter de cette diſpoſition, qu'une foule de jeunes gens qui ne jouiſſent pas dans les autres Etats-Unis du droit de citoyens, ſe refugieront dans la *Penſylvanie* : ils ne porteront point les mœurs ſimples que demande la démocratie. Les aventuriers ſe vendront aux différens partis qui partageront les villes & les comtés, & l'on ne peut rien en eſpérer de bon ».

« La loi veut que les enfans des francs-tenanciers, âgés de vingt-un ans, aient voix dans l'election des repréſentans, quoiqu'ils n'aient point payé de taxes. J'y conſens : mais je demande comment cette diſtinction ariſtocratique peut, ſi je puis parler ainſi, s'amalgamer avec les principes tout démocratiques des penſylvaniens. La vanité qui eſt dans le cœur de tous les hommes, eſt de toutes les paſſions la plus agiſſante & la plus ſubtile. Je gagerois que ces francs-tenanciers regarderont leur privilège comme une ſorte de dignité qui les ſépare & doit les ſéparer des citoyens qui ne poſſèdent pas des terres. Après les avoit dédaignés, ils ne voudront pas ſe confondre avec eux. Voilà deux ordres de famille. De ce que les unes jouiront d'une prérogative particulière, elles concluront qu'elles doivent former un ordre à part. Je vois ſe former une nobleſſe héréditaire que les loix américaines proſcrivent. Je vois des combats continuels entre l'ariſtocratie que les paſſions établiront, & la démocratie que les loix protégeront; & pour que la république en ſortit avec avantage, ou du moins ſans ſe perdre, il faudroit que les citoyens euſſent les vertus des beaux tems de Rome, c'eſt-à-dire, cruſſent qu'il y a quelque choſe de plus précieux que l'argent ».

« J'oſerois blâmer, & cela ſans crainte de me tromper, que la formation du conſeil exécutif ne ſoit pas l'ouvrage de l'aſſemblée générale. Pourquoi confier à des électeurs de vingt-un ans, à une multitude toujours ignorante & portée naturellement à aimer les magiſtrats indulgens, le ſoin de choiſir des hommes deſtinés à veiller à l'obſervation des loix, & manier les intérêts les plus importans & les affaires les plus délicates de la république? Qui peut être cenſé plus capable de ce choix que les repréſentans ſi intéreſſés à ce que leurs loix ſoient conſervées & obſervées avec la plus grande fidélité? Je croirois d'ailleurs que c'eſt le moyen le plus favorable pour établir entre la puiſſance légiſlative & la puiſſance exécutrice, naturellement jalouſes l'une de l'autre dans tout gouvernement libre & preſque toujours ennemies dans la démocratie, cet accord & cette harmonie qui ſont le bien de l'état. Il me ſemble que, ſans bleſſer leurs principes, les légiſlateurs de *Penſylvanie* pouvoient accorder à l'aſſemblée générale la faculté de choiſir les membres du conſeil exécutif parmi les repréſentans qui la compoſent. Il en ſeroit réſulté pluſieurs avantages. Le comté dont le repréſentant auroit été élu, ſeroit flatté de cet honneur; car les hommes ne négligent rien de tout ce qui peut intéreſſer leur amour-propre. — Il ſe ſeroit formé une ſorte d'émulation entre les comtés; ils auroient été attentifs à n'envoyer à l'aſſemblée générale que des citoyens dignes de concourir pour les places du conſeil. Le corps, dépoſitaire des loix, auroit été compoſé des hommes les plus eſtimables; & par cet intérêt commun de gloire & d'émularion, le caractère trop inconſidéré, & trop intrigant de la démocratie auroit du moins été tempéré ».

« Ce n'eſt pas tout, je pourrois obſerver qu'il eſt très-difficile que ce nombre de douze conſeillers ſuffiſe à toutes les affaires de l'adminiſtration ».

Tout ce morceau manque de juſteſſe, & on reconnoît ici l'homme pénétré des maximes des anciennes républiques, & des vieux principes en légiſlation. Sans doute, rien ne peut borner la

Digitized by Google

puiſſance légiſlative d'un peuple qui agit par lui-même; mais les puiſſances légiſlatives des républiques américaines n'exercent qu'un droit délégué : le corps du peuple eſt le maître de fixer les bornes du pouvoir des aſſemblées générales annuelles, & il a eu raiſon de leur ôter le droit de changer la conſtitution. Ce droit lui appartient; ſon exercice étant fort délicat lorſqu'il veut l'exercer, il nomme avec plus de ſoin & d'attention une autre aſſemblée qu'il revêt de ſon pouvoir, ſous le nom de *convention* & de *congrès*; & en conclure que la puiſſance légiſlative, inhérente au corps du peuple, eſt bornée, c'eſt un ſophiſme bien groſſier. Sans doute à Athènes, chaque aſſemblée générale pouvoit réformer ou changer la conſtitution, parce que les citoyens ſe réuniſſoient & délibéroient eux-mêmes; mais quel eſt en ce point le rapport d'Athènes avec les républiques d'Amérique? & n'eſt-il pas clair que les citoyens d'Amérique peuvent fixer les bornes de l'autorité de leurs repréſentans?

L'auteur des *Recherches ſur les Etats-Unis* que nous avons déja cité, a fait voir en détail toutes les mépriſes & toutes les erreurs de l'ouvrage de M. l'abbé de Mably : Mais nous avertirons le lecteur de ſe défier de cet écrivain. Sa critique eſt groſſière; il relève d'un air triomphant de petites erreurs ſur des pays éloignés : il devroit cependant avoir de l'indulgence; car ce qu'il dit de la France & de l'Angleterre, n'eſt pas plus exact; & après avoir reproché aux autres le ton dogmatique & tranchant, il le prend lui-même d'une manière aſſez comique. Nous ajouterons que le préſident du conſeil remplace dans la *Penſylvanie* le gouverneur établi par les autres provinces, & que les vues démocratiques qui ont animé les auteurs de la conſtitution de *Penſylvanie*, ſe montrent de toutes parts. L'article 20 déclare que « le préſident ſera commandant en » chef des troupes de l'état; mais qu'il ne pourra » commander en perſonne que lorſqu'il y ſera » autoriſé par le conſeil, & ſeulement auſſi long» temps que le conſeil l'approuvera ». Mais que fera-t-on dans un inſtant de criſe ou de danger, ſi le conſeil ne veut pas que le préſident commande les troupes, s'il eſt intéreſſé à ce qu'il ne les commande pas? La conſtitution ne ſemble point avoir prévu ce cas, & il étoit naturel d'y ſonger après la diſpoſition de l'article 20.

» On a blâmé, dit M. le marquis de Châtellux, M. Franklin d'avoir donné à ſa patrie un gouvernement trop démocratique; mais on n'a pas fait réflexion qu'il falloit, avant tout, la faire renoncer au gouvernement monarchique, & qu'il étoit néceſſaire d'employer une ſorte de ſéduction pour conduire à l'indépendance un peuple timide & avare, qui étoit d'ailleurs tellement partagé dans ſes opinions, qu'à peine le parti de la liberté s'eſt-il trouvé le plus fort. Dans ces circonſtances, il a fait comme Solon; il n'a pas donné à la *Penſylvanie* les meilleures loix poſſibles; mais les meilleures dont elle étoit ſuſceptible. Le temps amenera la perfection : quand on plaide pour recouvrer ſon bien, on cherche d'abord à ſe remettre en poſſeſſion, & enſuite on cherche à s'arranger ».

Il paroît que cette raiſon ne ſuffit pas. Il paroît aujourd'hui reconnu, même dans les républiques du nouveau-Monde, que la conſtitution de la *Penſylvanie* eſt trop démocratique. En effet, ainſi que nous l'avons obſervé à l'article *Etats-Unis*, il y a dans la *Penſylvanie* deux partis à-peu-près de force égale. L'un veut changer la conſtitution, & l'autre s'oppoſe à ce changement; ils ſont d'accord tous les deux ſur les principes fondamentaux; & ils diffèrent ſeulement ſur quelques détails de la forme d'adminiſtration. Nous ne connoiſſons pas les raiſons qu'alléguent l'un & l'autre de ces deux partis; & nous ne nous permettrons rien de plus ſur cette matière.

SECTION IVe.

Du commerce & de l'état de la Penſylvanie, à l'époque de la révolution : obſervations ſur ſon commerce & ſon état actuel.

» La *Penſylvanie*, à l'époque de la révolution, fabriquoit avec le lin & le chanvre qu'elle recueilloit de ſon ſol, avec les cotons qu'elle attiroit de l'Amérique méridionale, une grande quantité de toiles communes; avec les laines de ſes brebis, elle manufacturoit beaucoup de draps groſſiers. Ce que les diverſes branches de ſon induſtrie ne lui donnoient pas, elle ſe le procuroit avec les produits de ſon territoire. Ses navigateurs pottoient aux iſles angloiſes, françoiſes, hollandoiſes & danoiſes, du biſcuit, des farines, du beurre, du fromage, des ſuifs, des légumes, des fruits, des viandes ſalées, du cidre, de la bière, toutes ſortes de bois de conſtruction. Ils recevoient en échange, du coton, du ſucre, du café, de l'eau-de-vie, de l'argent. Les Açores, les Canaries, l'Eſpagne, le Portugal offroient un débouché avantageux aux grains & aux bois de la *Penſylvanie*, qu'ils achetoient avec des vins & des piaſtres. La métropole recevoit du fer, du chanvre, des cuirs, des pelleteries, de la graine de lin, des mâtures, & fourniſſoit du fil, des draps fins, du thé, des toiles d'Irlande ou des Indes, de la quincaillerie, d'autres objets d'agrément ou de néceſſité». Le Voyageur américain ajoute que les exportations de la province de *Penſylvanie* furent en 1771, de 631, 534 liv. ſterl, en 1773, de 720, 135 liv., & en 1774, de 784, 254 liv.; mais il ne donne pas l'état des importations. Malgré l'état du voyageur américain que nous venons de rapporter, il paroît que dans les années, d'après lequel on l'a calculé, ainſi que dans toutes les autres, juſqu'à l'époque

de la déclaration d'indépendance, c'eſt-à dire, juſqu'en 1775, le bilan de commerce avoit été au déſavantage de la province; & il ne faut ni l'en blâmer, ni l'en plaindre. De quelque manière qu'on s'y prenne, c'eſt une néceſſité que les nouveaux états contractent des engagemens; & celui qui nous occupe doit reſter endetté tout le temps que le progrès de ſes défrichemens exigera des avances plus conſidérables que leur produit. D'autres colonies, qui jouiſſent de quelques branches de commerce preſqu'excluſives, telles que le riz, le tabac, l'indigo, pourront acquérir aſſez rapidement des richeſſes. La *Penſylvanie*, qui fonde ſa fortune ſur la culture & ſur la multiplication des troupeaux, ne doit arriver que lentement à la proſpérité: mais cette proſpérité aura des fondemens plus sûrs & plus durables.

« La manière irrégulière dont s'y formoient les plantarions avoit retardé les progrès de la colonie. La famille Penn, propriétaire de toutes les terres, en accordoit indifféremment par-tout & autant qu'on en demandoit, pourvu qu'on lui payât 112 liv. 10 ſols par chaque centaine d'acres, & qu'on s'engageât à une redevance annuelle de 22 ſols 6 den. Ainſi la province manquoit de cet enſemble qui eſt néceſſaire en toutes choſes, & ſes habitans épars étoient la victime du moindre ennemi qui ne craignoit pas de les attaquer ».

« Les habitations étoient défrichées de différentes manières dans la colonie. Souvent un chaſſeur alloit ſe fixer au milieu ou tout auprès d'un bois. Ses plus proches voiſins l'aidoient à couper des arbres, & à les entaſſer les uns ſur les autres; c'étoit une maiſon. Aux environs, il cultivoit ſans ſecours un jardin & un champ ſuffiſans pour ſa ſubſiſtance & pour celle de ſa famille ».

« Quelques années après les premiers travaux, arrivoient de la métropole des hommes plus actifs que riches. Ils dédommageoient le chaſſeur de ſes peines; ils achetoient des terres du propriétaire de la province; ils bâtiſſoient des demeures plus commodes, & étendoient les défrichemens ».

« Enfin, des allemands que le goût ou la perſécution avoient pouſſés dans le Nouveau Monde, mettoient la dernière main à ces établiſſemens encore imparfaits. Les premiers & les ſeconds planteurs alloient porter ailleurs leur induſtrie, avec des moyens de culture plus conſidérables qu'ils n'en avoient d'abord ».

« Philadelphie, ou *la ville des Frères*, étoit & ſe trouve encore le centre du commerce. Cette ville célèbre eſt ſituée à cent vingt milles de la mer, ſept milles au-deſſus du confluent de la Delaware & du Schuylkill. Penn qui la deſtinoit à devenir la métropole d'un grand empire, vouloit qu'elle occupât un mille de large ſur deux milles de long, entre les deux rivières. Sa population n'a pu encore remplir un ſi grand eſpace. Juſqu'ici l'on n'a bâti que ſur les bords de la Dalaware, mais ſans s'écarter du plan qu'il avoit tracé. Ces précautions ſont ſages. Philadelphie doit devenir la cité la plus conſidérable de l'Amérique, parce qu'il eſt impoſſible que cette province ne faſſe pas de très-grands progrès, & que ſes productions ne pourront jamais gagner les mers que par le port de ſa capitale ».

« Les rues de Philadelphie, toutes tirées au cordeau, ont depuis cinquante juſqu'à cent pieds de largeur. Des deux côtés règnent des trottoirs défendus par des poteaux placés de diſtance en diſtance ».

« Les maiſons, dont chacune a ſon jardin & ſon verger, ſont conſtruites de brique, & ont communément trois étages. Plus décorées aujourd'hui qu'autrefois, elles doivent leur principal ornement à des marbres de différentes couleurs, qui ſe trouvent à un mille de la ville. On en fait des tables, des cheminées ou d'autres meubles, qui ſont devenus l'objet d'un commerce aſſez conſidérable avec la plus grande partie de l'Amérique ».

Le voyageur américain a donné l'état ſuivant des marchandiſes exportées de la Grande-Bretagne pour Philadelphie, ſeul port de mer de la *Penſylvanie*.

Vers l'année 1766 ou 1768.

Fer, acier, cuivre, étain, plomb & ferblanc travaillés, mercerie & coutellerie de Birmingham & Sheffield; cordages, toile à voile, bonneterie, chapeaux, molleton de Colcheſter; quincaillerie, étoffes, flanelles, ouvrages de Manchester; gands, toile d'Angleterre & étrangère; ſoierie, galons d'or & d'argent, bijouterie, couleurs, agrès, ſellerie, menuiſerie, poterie, meules à aiguiſer, filets pour la pêche, ſemences, viande fumée, fromage, bière forte, pipes, tabac, vins, liqueurs & drogues médicinales. Tous ces articles, au prix moyen de trois années, coûtent 611,000 liv. ſterling.

Marchandiſes exportées de Philadelphie pour la Grande-Bretagne & autres marchés,

350,000 barils de farine & biſcuits à 20 ſchel.	350,000
100,000 quarters de froment à 20 ſ.	100,000
Fèves, pois, avoine, bled d'inde & autres grains	12,000
Bœuf, porc fumé, jambons & gibier,	45,000
20,000 l. cire à 1 ſch.	1,000
Peaux de bêtes fauves & autres	50,000
Gros bétail & chevaux	20,000
Semence de lin 15,000 meſures à 40 ſ.	30,000
Planches, mâts, poutres, ſolives & bois de charpente	35,000

25 navires conſtruits pour vente à 700 liv.	17,500
Cuivre, métal & fer en barre	35,500
Le tout au prix moyen de trois ans	705,500

« Philadelphie eſt acceſſible à tous les beſoins de l'humanité, à toutes les reſſources de l'induſtrie. Ses quais, dont le principal a deux cents pieds de large, offrent une ſuite de magaſins commodes & de formes ingénieuſement pratiquées pour la conſtruction. Les navires de cinq cents tonneaux y abordent ſans difficulté, hors les temps de glace. On y charge les marchandiſes qui ſont arrivées par la Delaware, par le Schuylkill, par des chemins plus beaux que ceux de la plupart des contrées de l'Europe. La police a déjà fait plus de progrès dans cette partie du Nouveau-Monde, que chez les vieux peuples de l'ancien ».

Pluſieurs des remarques que nous venons de faire ſur la *Penſylvanie* ſont applicables au moment actuel. Ceux des lecteurs qui voudront ſe former une idée de l'état de cette province, depuis la révolution, doivent lire le *Cultivateur américain*. Ils ſeront étonnés de l'induſtrie, de la véritable richeſſe, & du bonheur de ſes habitans. Si elle parvient à réformer les vices de ſa conſtitution; ſi les ſemences d'anarchie qu'on y trouve peuvent diſparoître; ſi les mœurs douces & patriarchales de ſes citoyens, ſi les reſpectables principes, auxquels elle doit ſes progrès, peuvent triompher des déſordres, & de l'indifférence qu'a dû amener la révolution, ſa proſpérité & ſon abondance ne tarderont pas à nous étonner, & on la verra briller au milieu de toutes ces républiques du Nouveau-Monde, qui offrent à l'Europe & à l'Ancien-Monde, un ſi beau ſpectacle.

Nous avons dit à l'article *Etats-Unis* qu'aucune des nouvelles républiques américaines n'a pu s'occuper encore du dénombrement exact de ſes citoyens; & nous y avons expliqué comment ſe firent les évaluations préſentées au congrès en 1775 & 1783; à cette dernière époque, on y comptoit environ 350 mille habitans blancs ou noirs; mais ſi avant la révolution, cette province recevoit tous les ans dans ſon ſein quatre ou cinq mille nouveaux colons, ainſi que l'obſerve le *Cultivateur américain*, il eſt aiſé de voir que le nombre de ces nouveaux colons, doit être plus conſidérable aujourd'hui, que la *Penſilvanie* forme une république indépendante.

Section V^e.

Remarques ſur la conduite de la Penſylvanie, depuis le commencement de la révolution.

« Un voyageur l'a obſervé: la famille de Penn eut d'abord la vaine idée d'établir une eſpèce d'*utopie*, de gouvernement parfait, & enſuite de tirer le plus grand parti de ſon immenſe propriété, en attirant des étrangers de tous côtés. Il en eſt réſulté que le peuple de la *Penſylvanie* n'a aucune identité; qu'il eſt mêlé & confus, & plus attaché à la liberté individuelle qu'à la liberté publique, plus enclin à l'anarchie qu'à la démocratie ».

« Il ne faut donc pas s'étonner ſi la ſageſſe des conſeils n'a pas toujours répondu aux avantages que la nature prodiguoit. L'état de *Penſylvanie* n'eſt pas à beaucoup près le mieux gouverné de ceux qui forment la confédération. Expoſé plus qu'aucun autre aux convulſions du crédit & aux manœuvres de l'agiotage, l'inſtabilité des richeſſes publiques s'eſt fait ſentir dans la légiſlation même. On a voulu fixer la valeur du papier; mais les denrées ont augmenté de prix, à meſure que l'argent perdoit du ſien: alors on a réſolu de fixer auſſi le prix de ces denrées, & on a été près d'amener la famine. Une plus récente mépriſe de la part du gouvernement, c'eſt la loi qui défendoit l'exportation des grains. L'objet qu'on avoit en vue étoit, d'un côté, d'approviſionner l'armée à meilleur marché; & de l'autre, d'empêcher la contrebande entre la *Penſylvanie* & la ville de New-Yorck: il en a réſulté la ruine des fermiers & celle de l'état, qui ne pouvoit plus recouvrer les impoſitions ». Cette loi a été revoquée.

Nous avons parlé à l'article Etats-Unis, des troubles qui en 1783 déterminèrent le congrès à quitter Philadelphie, & des torts de la puiſſance exécutrice en cette occaſion: nous n'ajouterons rien de plus.

Durant la guerre & depuis la paix, la *Penſylvanie* eſt une des provinces qui a montré le plus de zèle pour payer les taxes publiques & amener les nouveaux réglemens, dont l'expérience a fait ſentir la néceſſité. *Voyez* auſſi l'article Etats-Unis.

L'aſſemblée générale de *Penſylvanie* paſſa en 1783 un acte, qui ordonne de lever un impôt de cinq pour cent ſur toutes les marchandiſes importées dans cet état, & une taxe ſur la propriété réelle & perſonnelle pour l'acquit des dettes des Etats-Unis; & ſi leur perception éprouve encore des obſtacles, c'eſt moins la faute de l'adminiſtration que des circonſtances.

La *Penſylvanie* a eu avec le Connecticut des diſputes ſur des terreins que réclamoient les deux états; mais une cour, nommée par le congrès, les a adjugés à la *Penſylvanie*, & on ne peut la blâmer ſur ce point.

En attendant qu'on ait fixé d'une manière invariable la règle d'après laquelle on établira le contingent des diverſes provinces, la *Penſylvanie* paye 136 piaſtres, d'après la proportion qu'on ſuit pour une contribution de 1000 piaſtres, &

Digitized by Google

elle paroît tonjours diſpoſée aux ſacrifices qu'exigent les dettes & les beſoins de l'union & de ſon état particulier.

Elle s'occupe des établiſſemens qui peuvent lui être utiles ; &, ſoutenue par la généroſité & le zèle de ſes citoyens, elle ne craint pas les dépenſes. Elle vient de faire tracer un canal qui doit unir les eaux de la Suſquehannah, & les conduire dans la rivière Schuilkill ; lorſqu'il ſera terminé, Philadelphie partagera avec Baltimore les riches productions qui deſcendront, dans peu d'années, de toutes les branches de la Suſquehannah, de la Juniata &c.

Nous l'avons déja remarqué avec inquiétude, la *Penſylvanie*, la Caroline méridionale, la Nouvelle-Yorck & Rhode-Island ont créé du papier-monnoie depuis la révolution ; il ſe trouve déjà au-deſſous du pair dans quelques provinces, & c'eſt dans la Caroline méridionale & dans la *Penſylvanie* qu'il ſe ſoutient le mieux. Nous avons expliqué très en détail les avantages du papier-monnoie, lorſque le gouvernement, le crédit & la poſition d'un état permettent cette reſſource : *voyez* l'article PAPIER-MONNOIE ; mais le gouvernement, le crédit & la poſition de la *Penſylvanie* permettoient-ils d'employer cet expédient ?

Nous avons dit à l'article ETATS-UNIS quel a été pendant la guerre le ſort du papier-monnoie du congrès & des diverſes provinces de l'union : cette leçon n'a donc pas été aſſez frappante ! & la *Penſylvanie* eſt retournée à ſes anciennes habitudes.

Les gouvernemens des colonies trouvoient, avant la révolution, qu'il étoit de leur intérêt de fournir au peuple une quantité de papier qui fût pleinement ſuffiſante, & en général plus que ſuffiſante pour faire les affaires domeſtiques. Quelques-uns de ces gouvernemens, celui de *Penſylvanie* en particulier, tiroient un revenu du papier de cours qu'ils prêtoient aux ſujets à tant pour cent d'intérêt ; & l'aſſemblée de cette même province a jugé ſans doute que ſi les circonſtances ne permettoient plus de tirer un intérêt de ce même papier, il ſeroit encore utile, malgré les inconvéniens qu'il ſembloit offrir.

Mais examinons les ſuites & les inconvéniens de ce papier-monnoie. Les européens inſtruits l'ont blâmé d'une voix preſque unanime, & il a excité les plaintes & la cenſure des citoyens d'Amérique les plus éclairés. M. Payne, auteur célèbre du *Common ſenſe* a écrit ſur cette matière ; & avant de rapporter ſes obſervations, où l'on verra avec quelle ſimplicité profonde & quelle juſteſſe admirable on diſcute en Amérique les queſtions relatives à l'adminiſtration des états, nous avertirons que ſes argumens ne déſignent pas d'une manière aſſez particulière le papier-monnoie d'Amérique ; qu'il écrit avec le zèle d'un républicain qui connoît mieux ſon pays que les autres états ; qu'il ſemble envelopper dans la proſcription générale les billets de banque reçus comme monnoie dans quelques états de l'Europe, où la banque qui les délivre, offre des gages ſûrs ou du moins qui doivent l'être, tandis que le papier-monnoie créé par les américains eſt d'une toute autre nature ; il paroît que c'eſt un papier à la charge de l'état, dont le rembourſement n'eſt point fixé, dont l'hypothèque eſt plus qu'incertaine, & dont les intrigans & les fripons peuvent abuſer contre les honnêtes gens.

« Je me rappelle, dit M. Payne, une eſpèce de ſentence d'un fermier allemand, qui renferme en très-peu de mots tout ce qu'on peut dire ſur le papier-monnoie : *l'argent eſt de l'argent, & le papier du papier.* Toutes les inventions de l'homme ne peuvent rien changer à cela ; il faut que l'alchimiſte abandonne ſon laboratoire & renonce pour jamais à la recherche de la pierre philoſophale, s'il eſt poſſible de métamorphoſer le papier en or & en argent, ou de l'appliquer aux mêmes uſages dans tous les cas ».

« Le papier, conſidéré comme matière propre à faire de l'argent, n'a aucune des qualités requiſes pour cet objet ; il eſt trop abondant, & d'une acquiſition trop facile, puiſqu'on peut ſe le procurer par-tout, & preſque pour rien ».

« Le ſeul uſage convenable qu'on puiſſe faire du papier pour tenir lieu d'argent, eſt d'y écrire des billets & des obligations de paiement en eſpèces. Un papier ainſi écrit & ſigné, vaut la ſomme pour laquelle il eſt donné, ſi celui qui le donne eſt en état de la payer, parce que, dans ce cas, la loi l'y obligera ; mais ſi celui qui l'a ſouſcrit eſt inſolvable, ſon papier ne vaut pas mieux que lui : en conſéquence, la valeur d'un tel effet n'exiſte point dans la matière, puiſqu'il n'eſt que du papier & une promeſſe, mais dans la perſonne obligée de le racheter avec de l'or ou de l'argent ».

« Le papier, circulant de cette manière & pour cet objet, arrive ſans ceſſe à la place & à la perſonne où & de laquelle l'argent doit être tiré ; & revenant enfin à ſa ſource, il ouvre la caiſſe de ſon maître, & paie le porteur ».

« Mais lorſqu'un état entreprend de faire une émiſſion de papier comme argent, il renverſe de fond en comble l'édifice de la ſûreté publique, & la propriété n'eſt plus qu'un vain nom, puiſque le propriétaire n'en conſerve plus aucun gage certain. Il y a une grande différence entre des papiers donnés & pris de particulier à particulier comme promeſſe de paiement, & des papiers mis en circulation par un état comme argent : cette dernière opération reſſemble beaucoup à ces fantômes qu'enfantent la ſuperſtition & la crédulité ; de loin c'eſt quelque choſe, & de près ce n'eſt rien ».

« Quant au bel axiome qu'un peuple vertueux n'a beſoin ni d'or ni d'argent, c'eſt le propos d'un hypocrite ou d'un romancier ; l'expérience n'en

n'en a que trop démontré la fauſſeté. Quelque penchant que puiſſent avoir les belles ames à voir les choſes ſous ce point de vue, il n'en eſt pas moins certain que les fripons ont toujours tenu ce langage ».

« On a prétendu juſtifier l'émiſſion du papier-monnoie, en diſant qu'elle étoit néceſſitée par la rareté de l'or & de l'argent ; mais cette diſette, bien loin d'autoriſer une telle meſure, devoit au contraire la proſcrire ».

« L'or & l'argent n'étant pas des productions de l'Amérique ſeptentrionale, ſont par cette raiſon même des articles d'importation, & l'établiſſement d'une manufacture de papier-monnoie ou argent ne peut ſervir : s'il ſert à quelque choſe, c'eſt à repouſſer l'importation des eſpèces, ou à les faire reſſortir de l'état auſſi promptement qu'elles y ſeront entrées. On voit par-là que cette méthode ne tend qu'à nous dépouiller progreſſivement de tout l'or & l'argent monnoyé qui eſt entre nos mains, & par conſéquent à empirer de plus en plus le mal au lieu de le guérir ».

« Quant au droit que peut s'arroger quelque état de donner au papier-monnoie, ou de toute autre dénomination quelconque, une obligation légale, ou, en d'autres termes, une force coactive de paiement, c'eſt une entrepriſe des plus audacieuſes du pouvoir arbitraire. Un tel droit ne peut exiſter dans un gouvernement républicain. Une autorité de cette nature détruit toute liberté de propriété, de ſûreté ; tout comité qui ſe chargera de faire un rapport tendant à cette fin ; tout député qui en ſera ou ſecondera la motion, mérite qu'on lui faſſe ſon procès, & doit tôt ou tard s'y attendre ».

« De toutes les différentes ſortes de monnoies de bas aloi, le papier-monnoie eſt, ſans contredit, la dernière & la plus vile. Parmi toutes celles qui peuvent remplacer l'or & l'argent, il n'en eſt point qui ait une moindre valeur intrinſèque. Celle d'un clou ou d'un morceau de fer quelconque lui eſt infiniment ſupérieure, & ces objets ſeroient infiniment plus ſuſceptibles que le papier de la force coactive qu'on prétend donner à ce dernier ».

« Si quelque choſe avoit ou pouvoit avoir une valeur égale à l'or & à l'argent, on n'auroit pas beſoin de loi coactive pour lui donner cours, & par conſéquent toutes ces loix coactives ſont tyranniques & injuſtes, puiſqu'elles n'ont pour but que la fraude & l'oppreſſion ».

« Les avocats de ces loix ſont pour la plupart des débiteurs inſolvables ou de mauvaiſe foi, qui veulent en profiter pour ſe débarraſſer de leurs obligations, & voler impunément leurs créanciers. Mais comme aucune loi ne peut autoriſer une action illégitime, le meilleur parti à prendre dans le cas où des loix auſſi extravagantes auroient la ſanction de quelques aſſemblées, ſeroit d'inſtruire le procès de ceux qui en auroient fait ou appuyé la propoſition, & de les punir de mort, en mettant le débiteur & le créancier dans la même ſituation où ils étoient reſpectivement avant l'entégiſtrement d'une loi contraire à tous les principes de l'équité naturelle & civile. Il n'eſt perſonne qui ne doive frémir à l'idée ſeule d'un tel excès d'audace & d'injuſtice. Tant qu'un projet de cette nature ne ſera pas proſcrit pour jamais des Etats-Unis ſur la réprobation la plus générale, la plus authentique & la plus éclatante, c'eſt en vain qu'on parleta de rétablir le crédit national, ou qu'on ſe répandra en lamentations ſur l'impoſſibilité d'emprunter de l'argent à un intérêt légal ».

« Quant au papier-monnoie, ſous quelque point de vue qu'on puiſſe l'enviſager, ce n'eſt tout au plus qu'une vaine chimère ; mais, en ſuppoſant qu'on le conſidère comme propriété, n'eſt il pas déraiſonnable de ſuppoſer que le ſouffle d'une aſſemblée, dont l'autorité expire avec l'année, puiſſe donner au papier la valeur & la conſiſtance de l'or ? Elle ne peut même garantir que l'aſſemblée prochaine ne le reçoive pour les taxes ; mais l'exemple (car l'autorité eſt nulle dans toutes ces opérations) ; l'exemple, dis je, d'une création de papier-monnoie ordonnée par une aſſemblée, peut engager une autre aſſemblée à en faire autant ; & cette imitation ſucceſſive portera les choſes au point de ruiner ſans retour la confiance & le crédit, à l'époque même où le décri général de ce papier fera ſentir, mais trop tard, le danger de ce funeſte expédient ».

La queſtion n'eſt pas analyſée dans le morceau que nous venons de tranſcrire : pour la réduire d'une manière plus exacte, nous demanderons ſi les républiques qui ont créé du papier-monnoie, n'ont pas donné un gage trop incertain de ſa valeur ? ſi, dans l'état actuel des choſes, ſa dépréciation n'eſt pas inévitable ? s'il n'entrainera pas des pertes pour une multitude de citoyens qui auront plus de ſimplicité & de bonne foi que d'adreſſe ? s'il n'enrichira pas des intrigans & des calculateurs peu délicats ? ſi c'eſt un bon moyen de rétablir le crédit des provinces ? ſi la liquidation ou la déroute de ce papier-monnoie ne laiſſera pas une tache ? s'il convient de faire un arrangement peu équitable, pour des avantages de circulation momentanés ? ſi les échanges ne remplacent pas les achats & les ventes lorſqu'on manque de monnoie ? Si la circulation du papier-monnoie offre donc de ſi grands avantages ? & quels ſont réellement ces avantages ? s'il ne faut pas toujours ſe ſoumettre à la néceſſité, renoncer aux avantages que les circonſtances ne nous permettent pas d'obtenir, & attendre des momens plus heureux ?

Nous avons parlé, en divers endroits de cet ouvrage, de la réponſe officielle qu'a faite le lord Carmarthen aux remontrances de M. Adams, touchant les poſtes que retient l'Angleterre ſur le

territoire cédé aux Etats-Unis par le dernier traité de paix, & nous avons examiné ſes mauvaiſes raiſons. Il a expoſé pluſieurs griefs contre les diverſes provinces de l'union américaine. Il reproche à la *Penſylvanie* la loi paſſée auſſi-tôt après la paix, pour reſtreindre le recouvrement des anciennes dettes angloiſes: mais nous avons expliqué à l'article ETATS-UNIS comment la néceſſité a fait une loi de cette reſtriction, & comment elle peut être avantageuſe aux créanciers anglois, loin de leur être défavorable, ainſi qu'on eſt tenté de le croire au premier coup-d'œil. Nous avons fait voir également l'injuſtice & la hauteur des prétentions de l'Angleterre ſur l'exécution du dernier traité de paix.

Voyez les articles particuliers des douze autres provinces de l'union américaine, & l'article général ETATS-UNIS.

PÉROU, contrée de l'Amérique, qui appartient à l'Eſpagne.

Précis de l'hiſtoire politique de ce pays & de l'établiſſement de la colonie.

La première expédition au *Pérou*, commencée avec un vaiſſeau, cent douze hommes & quatre chevaux, vers le milieu de novembre 1524, ne fut pas heureuſe. A peine Pizarre put-il aborder; & dans le peu d'endroits où il lui fut poſſible de prendre terre, il ne voyoit que des plaines inondées, que des forêts impénétrables, que quelques ſauvages peu diſpoſés à traiter avec lui. Almagro, qui lui menoit un renfort de ſoixante-dix hommes, n'eut pas un ſpectacle plus conſolant, & il perdit même un œil dans un combat très-vif qu'il lui fallut ſoutenir contre les indiens. Plus de la moitié de ces intrépides eſpagnols avoient péri par la faim, par le fer ou par le climat, lorſque los Rios qui avoit ſuccédé à Pedrarias, envoya ordre à ceux qui avoient échappé à tant de fléaux, de rentrer ſans délai dans la colonie. Tous obéirent, tous à l'exception de treize qui, fidèles à leur chef, voulurent courir juſqu'à la fin ſa fortune. Ils la trouvèrent d'abord plus contraire qu'elle ne l'avoit encore été, puiſqu'ils ſe virent réduits à paſſer ſix mois entiers dans l'iſle de la Gorgonne, le lieu le plus mal ſain, le plus ſtérile & le plus affreux qui ſûr peut-être ſur le globe: mais enfin le ſort s'adoucit. Avec un très-petit navire que la pitié ſeule avoit déterminé à leur envoyer pour les tirer de ce ſéjour de déſolation, ils continuèrent leur navigation & abordèrent à Tumbez, bourgade aſſez conſidérable de l'empire qu'ils ſe propoſoient d'envahir un jour. De cette rade où tout portoit l'empreinte de la civiliſation, Pizarre reprit la route de Panama, où il arriva dans les derniers jours de 1527 avec de la poudre d'or, avec des vaſes de ce précieux métal, avec des vigognes, avec trois péruviens deſtinés à ſervir plutôt ou plus tard d'interprètes.

Loin d'être découragés par les revers qu'avoient éprouvés Pizarre, Almagro & Luques qui avoient réuni leurs petites fortunes pour la conquête de ce vaſte pays, les trois aſſociés furent enflammés d'une paſſion plus forte d'acquérir des tréſors qui leur étoient mieux connus: mais il falloit des ſoldats, il falloit des ſubſiſtances, & on leur refuſoit l'un & l'autre ſecours dans la colonie. Le miniſtère, dont Pizarre lui-même étoit venu réclamer l'appui en Europe, ſe montra plus facile. Il autoriſa ſans réſerve la levée des hommes, l'achat des approviſionnemens, & il ajouta à cette liberté indéfinie toutes les faveurs qui ne coûtoient rien au fiſc.

Cependant, en réuniſſant tous leurs moyens, les aſſociés ne purent équiper que trois petits navires; ils ne purent raſſembler que cent quarante-quatre fantaſſins & trente-ſix cavaliers. C'étoit bien peu pour les grandes vues qu'il falloit remplir: mais, dans le nouveau Monde, les eſpagnols attendoient tout de leurs armes ou de leur courage, & Pizarre ne balança pas à s'embarquer dans le mois de février de l'an 1541. La connoiſſance qu'il avoit acquiſe de ces mers, lui fit éviter les calamités qui avoient traverſé ſa première expédition, & il n'éprouva d'autre malheur que celui d'être forcé par les vents contraires de débarquer à cent lieues du port où il s'étoit propoſé d'aborder.

Il fallut s'y rendre par terre. On ſuivit la côte qui étoit très-difficile, en forçant ſes habitans à donner leurs vivres, en les dépouillant de l'or qu'ils avoient, en ſe livrant à cet eſprit de rapine & de cruauté qui formoit les mœurs de ces temps barbares. L'iſle de Puna qui défendoit la rade, fut forcée, & la troupe entra victorieuſe à Tumbez, où des maladies de tous les genres l'arrêtèrent trois mois entiers. L'arrivée de deux renforts qui lui venoient de Nicaragua, la conſolèrent un peu du chagrin que lui cauſoit ce ſéjour forcé. Ils n'étoient, à la vérité, que de trente hommes chacun: mais ils étoient conduits par Sébaſtien Benalcazar & par Fernand Soto, qui tous deux jouiſſoient d'une réputation brillante. Les eſpagnols ne furent pas inquiétés dans leur première conquête, & il en faut dire la raiſon.

Remarques ſur le gouvernement des incas.

L'empire du *Pérou* qui, comme la plupart des autres dominations, n'avoit dans l'origine que peu d'étendue, s'étoit ſucceſſivement agrandi. Il avoit en particulier reçu un accroiſſement conſidérable du onzième empereur Huyana-Capac, qui s'étoit emparé par la force du vaſte pays de Quito, & qui, pour légitimer autant qu'il étoit poſſible ſon uſurpation, avoit épouſé l'unique héritière du roi détrôné. De cette union, que les loix & les

préjugés réprouvoient également, étoit ſorti Atabaliba qui, après la mort de ſon père, prétendit à l'héritage de ſa mère. Cette ſucceſſion lui fut conteſtée par ſon frère aîné Huaſcar, qui étoit d'un autre lit, & dont la naiſſance n'avoit point de tache. De ſi grands intérêts mirent les armes à la main des deux concurrens. L'un avoit pour lui la faveur des peuples & l'uſage immémorial de l'indiviſibilité de l'empire : mais l'autre s'étoit aſſuré d'avance des meilleures troupes. Celui qui avoit pour lui les armées, fut vainqueur, jeta ſon rival dans les fers, & plus puiſſant qu'il ne l'avoit eſpéré, ſe trouva le maître de toutes les provinces.

Ces troubles qui, pour la première fois, venoient d'agiter le *Pérou*, n'étoient pas entiérement calmés lorſque les eſpagnols s'y montrèrent. Dans la confuſion où étoit encore tout l'état, on ne ſongea pas à troubler leur marche, & ils arrivèrent ſans obſtacle à Caxamalca. Atabaliba, que des circonſtances particulières avoient conduit au voiſinage de cette maiſon impériale, leur envoya ſur-le-champ des fruits, des grains, des émeraudes, pluſieurs vaſes d'argent ou d'or. Cependant il ne diſſimula pas à leur interprete qu'il deſiroit de les voir ſortir de ſon territoire, & il annonça qu'il iroit concerter le lendemain avec leur chef les meſures de cette retraite.

Se préparer au combat ſans laiſſer appercevoir le moindre appareil de guerre, fut la ſeule diſpoſition que fit Pizarre pour recevoir le prince. Il mit ſa cavalerie dans les jardins du palais, où elle ne pouvoit être apperçue ; l'infanterie étoit dans la cour, & ſon artillerie fut tournée vers la porte où l'empereur devoit entrer.

Atabaliba vint avec confiance au rendez-vous. Douze à quinze mille hommes l'accompagnoient. Il étoit porté ſur un trône d'or, & ce métal brilloit dans les armes de ſes troupes. Il ſe tourna vers les principaux officiers, & il leur dit : *ces étrangers ſont les envoyés des dieux, gardez-vous de les offenſer.*

Mais à l'inſtant même ſa troupe fut attaquée par les eſpagnols. Qu'on juge de l'impreſſion que durent faire ſur les péruviens la vue des chevaux qui les écraſoient, le bruit & l'effet du canon & de la mouſqueterie qui les terraſſoient comme la foudre. Ces malheureux prirent la fuite avec tant de précipitation, qu'ils tomboient les uns ſur les autres. On en fit un carnage affreux. Pizarre lui-même s'avança vers l'empereur, fit tuer par ſon infanterie tout ce qui entouroit le trône, fit le monarque priſonnier, & pourſuivit le reſte de la journée ce qui avoit échappé au glaive de ſes ſoldats. Une foule de princes, les miniſtres, la fleur de la nobleſſe, tout ce qui compoſoit la cour d'Atabaliba, fut égorgé. On ne fit point grace à la foule de femmes, de vieillards, d'enfans, qui étoient venus des environs pour voir leur maître.

Quoiqu'étroitement gardé, l'empereur ne tarda pas à démêler la paſſion extrême de ſes ennemis pour l'or. Cette découverte le détermina à leur en offrir pour ſa rançon autant que ſa priſon, longue de vingt-deux pieds & large de ſeize, en pourroit contenir juſqu'à la plus grande hauteur où le bras d'un homme pourroit atteindre. Sa propoſition fut acceptée. Mais tandis que ceux de ſes miniſtres qui avoient le plus ſa confiance, étoient occupés à raſſembler ce qu'il falloit pour remplir ſes engagemens, il apprit que Huaſcar avoit promis trois fois plus à quelques eſpagnols qui avoient eu occaſion de l'entretenir, s'ils conſentoient à le rétablir ſur le trône de ſes pères. Ce commencement de négociation l'effraya ; &, dans ſes craintes, il ſe décida à faire étrangler un rival qui lui paroiſſoit dangereux.

Pour diſſiper les ſoupçons que cette action devoit donner à ſes geoliers, Atabaliba preſſa avec une vivacité nouvelle le recouvrement des métaux ſtipulés pour ſa liberté. Il en arrivoit de tous les côtés, autant que l'éloignement des lieux, que la confuſion des choſes pouvoient le permettre. Dans peu, rien n'y auroit manqué : mais ces amas d'or, ſans ceſſe expoſés aux regards avides des conquérans, irritoient tellement leur cupidité, qu'il fut impoſſible d'en différer plus long tems la diſtribution. On délivra aux agens du fiſc le quint que le gouvernement s'étoit réſervé. Cent mille piaſtres ou 540,000 liv. furent miſes à part pour le corps de troupes qu'Almagro venoit de mener, & qui étoit encore ſur les côtes. Chaque cavalier de Pizarre reçut 43,200 livres, chaque fantaſſin 21,600 liv. & le général, les officiers eurent une ſomme proportionnée à leurs grades dans la milice.

Ces fortunes, les plus extraordinaires dont l'hiſtoire ait conſervé le ſouvenir, n'adoucirent pas la barbarie des eſpagnols. Atabaliba avoit donné ſon or, on s'étoit ſervi de ſon nom pour ſubjuguer l'eſprit des peuples : il étoit tems qu'il finît ſon rôle. Un dominicain, Vincent Valverde, diſoit que c'étoit un prince endurci, qu'il falloit traiter comme Pharaon. L'interprète Philipillo, qui avoit un commerce criminel avec une de ſes femmes, auroit pu être troublé dans ſes plaiſirs. Almagro craignoit que, tant qu'on le laiſſeroit vivre, l'armée de ſon aſſocié ne voulût s'approprier tout le butin comme partie de ſa rançon. Pizarre avoit été mépriſé par lui, parce que, moins inſtruit que le dernier des ſoldats, il ne ſavoit pas lire. Ces cauſes, peut-être encore plus que des raiſons politiques, firent décider la mort de l'empereur. On n'oſa lui faire ſon procès dans les formes, & cette comédie atroce eut les ſuites horribles qu'elle devoit avoir.

Les meurtriers parcoururent le *Pérou* avec cette ſoif de ſang & de rapine, qui dirigeoit toutes leurs actions. Vraiſemblablement ils ſe ſeroient trouvés, ſans tirer l'épée, les maîtres de ce

vaſte empire, s'ils avoient montré de la modération, de l'humanité. Une nation naturellement douce, depuis long-temps accoutumée à la plus aveugle ſoumiſſion, conſtamment fidelle aux maîtres qu'il avoit plu au ciel de lui envoyer, étonnée du terrible ſpectacle qui venoit de frapper ſes yeux : cette nation auroit ſubi le joug ſans trop murmurer. L'expoliation de ſes maiſons & de ſes temples ; les outrages faits à ſes femmes & à ſes filles ; des cruautés de tous les genres qui ſe ſuccédoient ſans interruption : tant d'infortunes diſpoſèrent les peuples à la vengeance, & il ſe préſenta des chefs pour conduire ce reſſentiment.

Des armées nombreuſes remportèrent d'abord quelques avantages ſur un petit nombre de tyrans perdus dans des régions immenſes : mais ces foibles ſuccès même ne furent pas durables. Pluſieurs de ces aventuriers, enrichis par la rançon d'Atabaliba, avoient quitté leurs drapeaux pour aller jouir plus paiſiblement ailleurs d'un bien acquis ſi rapidement. Leur fortune échauffa les eſprits dans l'ancien, dans le Nouveau-Monde, & de tous côtés on accourut au pays de l'or. Il arriva de-là que les eſpagnols ſe multiplièrent en moins de temps au *Pérou* que dans les autres colonies. Bientôt ils s'y trouvèrent au nombre de cinq ou ſix mille, & alors ceſſa toute réſiſtance. Ceux des indiens qui étoient les plus attachés à leur liberté, à leur gouvernement, à leur religion, ſe refugièrent au loin dans des montagnes inacceſſibles. La plupart ſe ſoumirent aux loix du vainqueur.

Une révolution ſi étrange a été un ſujet d'étonnement pour toutes les nations. Le *Pérou* eſt un pays très-difficile, où il faut continuellement gravir des montagnes, marcher ſans ceſſe dans des gorges & des défilés. On y eſt réduit à paſſer, à repaſſer perpétuellement des torrens ou des rivières dont les bords ſont toujours eſcarpés. Quatre ou cinq mille hommes, avec un peu de courage & d'intelligence, y feroient périr les armées les plus aguerries. Comment donc arriva-t-il qu'un grand peuple n'oſa pas même diſputer un terrein, dont la nature devoit lui être ſi connue, à une poignée de guerriers que l'Océan venoit de vomir ſur ſes rivages ?

C'eſt par la même raiſon que le voleur intrépide, le piſtolet à la main, dépouille impunément une troupe d'hommes, ou qui repoſent tranquillement dans leurs foyers, ou qui, renfermés dans une voiture publique, continuent leur voyage ſans méfiance. Quoiqu'il ſoit ſeul & qu'il n'ait qu'un ou deux coups à tirer, il en impoſe à tous, parce que perſonne ne veut ſe ſacrifier pour les autres.

Cet empire qui, ſelon les hiſtoriens eſpagnols, fleuriſſoit depuis quatre ſiècles, avoit été fondé par Manco Capac & par ſa femme Mama-Ocello, qui furent appellés incas ou ſeigneurs du *Pérou*. On a ſoupçonné que ces perſonnages pouvoient être les deſcendans de quelques navigateurs d'Europe ou des Canaries, jettés par la tempête ſur les côtes du Bréſil.

Les légiſlateurs ſe dirent enfans du ſoleil, envoyés par leur père pour rendre les hommes bons & heureux. Ils penſèrent ſans doute que ce préjugé enflammeroit l'ame des peuples qu'ils vouloient civiliſer, éleveroit leur courage & leur inſpireroit plus d'amour pour leur patrie, plus de ſoumiſſion aux loix.

C'étoit à des êtres nuds, errans, ſans culture, ſans induſtrie, ſans aucune de ces idées morales, qui ſont les premiers liens de l'union ſociale, que ces diſcours étoient adreſſés. Quelques-uns de ces barbares, que beaucoup d'autres imitèrent depuis, s'aſſemblèrent autour des légiſlateurs dans le pays montueux de Cuſco.

Manco apprit à ſes nouveaux ſujets à féconder la terre, à ſemer des grains & des légumes, à ſe vêtir, à ſe loger. Ocello montra aux indiennes à filer, à tiſſer le coton & la laine ; elle leur enſeigna tous les exercices convenables à leur ſexe, tous les arts de l'économie domeſtique.

L'aſtre du feu qui diſſipe les ténèbres qui couvrent la terre, qui tire le rideau de la nuit & étale ſubitement aux regards de l'homme étonné la ſcène la plus vaſte, la plus auguſte & la plus riante ; que la gaieté des animaux, le ramage des oiſeaux, le cantique de l'être qui penſe, ſaluent à ſon lever ; qui s'avance majeſtueuſement au-deſſus de leurs têtes ; qui embraſſe un eſpace immenſe dans ſa marche à travers les eſpaces du ciel ; dont le coucher replonge l'univers dans le ſilence & la triſteſſe ; qui caractériſe les ſaiſons & les climats ; qui forme & diſſipe les orages ; qui allume la foudre & qui l'éteint ; qui verſe ſur les campagnes les pluies qui les fécondent, ſur les forêts les pluies qui les nourriſſent ; qui anime tout par ſa chaleur, embellit tout par ſa préſence, & dont l'abſence jette par-tout la langueur & la mort : le ſoleil fut le dieu des péruviens. On lui bâtit des temples, & on abolit les ſacrifices humains. Les deſcendans des légiſlateurs furent les ſeuls prêtres de la nation.

Les loix prononcèrent la peine de mort contre l'homicide, le vol & l'adultère. Cette ſévérité ne s'étendit guère à d'autres crimes.

La polygamie étoit défendue. Il n'étoit permis qu'à l'empereur d'avoir des concubines, parce qu'on ne pouvoit trop multiplier la race du ſoleil. Il les choiſiſſoit parmi les vierges conſacrées au temple de Cuſco, qui étoient toutes de ſon ſang.

Une inſtitution très-ſage ordonnoit qu'un jeune homme qui commettroit une faute, ſeroit légérement puni, mais que ſon père en ſeroit reſpon-

Digitized by Google

ſable. C'eſt ainſi que la bonne éducation veilloit à la perpétuité des bonnes mœurs.

Il n'y avoit point d'indulgence pour l'oiſiveté, regardée avec raiſon comme la ſource de tous les déſordres. Ceux que l'âge ou les incommodités avoient mis hors d'état de travailler, étoient nourris par le public, mais avec l'obligation de préſerver du dégât des oiſeaux les terres enſemencées. Tous les citoyens étoient obligés de faire eux-mêmes leurs habits, d'élever leurs maiſons, de fabriquer leurs inſtrumens d'agriculture. Chaque famille ſavoit ſeule pourvoir à ſes beſoins.

Il étoit ordonné aux péruviens de s'aimer, & tout les y portoit. Ces travaux communs, toujours égayés par des chants agréables; l'objet même de ces travaux, qui étoit d'aider quiconque avoit beſoin de ſecours; ces vêtemens faits par les filles vouées au culte du ſoleil, & diſtribués par les officiers de l'empereur aux pauvres, aux vieillards, aux orphelins; l'union qui devoit régner dans les décuries, où tout le monde s'inſpiroit mutuellement le reſpect des loix, l'amour de la vertu, parce que les châtimens pour les fautes d'un ſeul retomboient ſur toute la décurie; cette habitude de ſe regarder comme membres d'une ſeule famille, qui étoit l'empire: tous ces uſages entretenoient parmi les péruviens, la concorde, la bienveillance, le patriotiſme, un certain eſprit de communauté, & ſubſtituoient, autant qu'il eſt poſſible, à l'intérêt perſonnel, à l'eſprit de propriété, aux reſſorts communs des autres légiſlations, les vertus les plus ſublimes & les plus aimables.

Elles étoient honorées, ces vertus, comme les ſervices rendus à la patrie. Ceux qui s'étoient diſtingués par une conduite exemplaire, ou par des actions d'éclat utiles au bien public, portoient pour marque de décoration, des habits travaillés par la famille des Incas. Il eſt fort vraiſemblable que ces ſtatues que les eſpagnols prétendoient avoir trouvées dans les temples du ſoleil, & qu'ils prirent pour des idoles, étoient les ſtatues des hommes qui, par la grandeur de leurs talens, ou par une vie remplie de belles actions, avoient mérité l'hommage ou l'amour de leurs concitoyens.

Ces grands hommes étoient encore les ſujets ordinaires des poëmes compoſés par la famille des Incas, pour l'inſtruction des peuples.

Il y avoit un autre genre de poëme utile aux mœurs. On repréſentoit à Cuſco, & peut être ailleurs, des tragédies & des comédies. Les premières donnoient aux prêtres, aux guerriers, aux juges, aux hommes d'état, des leçons de leurs devoirs, & des modèles de vertus publiques. Les comédies ſervoient d'inſtruction aux conditions inférieures, & leur enſeignoient les vertus privées, & juſqu'à l'économie domeſtique.

L'état entier étoit diſtribué en décuries, avec un officier chargé de veiller ſur dix familles qui lui étoient confiées. Un officier ſupérieur avoit la même inſpection ſur cinquante familles; d'autres enfin ſur cent, ſur cinq cens, ſur mille.

Les décurions & les autres inſpecteurs, en remontant juſqu'au millenaire, devoient rendre compte à celui-ci des bonnes & des mauvaiſes actions, ſolliciter le châtiment & la récompenſe, avertir ſi l'on manquoit de vivres, d'habits, de grains pour l'année. Le millenaire rendoit compte au miniſtre de l'Inca.

Rarement avoit-il à porter des plaintes contre la partie de la nation confiée à ſa vigilance. Lorſque ce malheur arrivoit, les coupables alloient eux-mêmes révéler leurs fautes les plus ſecrètes, & demander à les expier. Ces peuples diſoient aux eſpagnols, qu'il n'étoit jamais arrivé qu'un homme de la famille des Incas eût mérité d'être puni.

Les terres du royaume, ſuſceptibles de culture, étoient partagées en trois parts, celle du ſoleil, celle de l'Inca, & celle des peuples. Les premières ſe cultivoient en commun, ainſi que les terres des orphelins, des veuves, des vieillards, des infirmes, & des ſoldats qui étoient à l'armée. Celles-ci ſe cultivoient immédiatement après celles du ſoleil, & avant celles de l'empereur. Des fêtes annonçoient ce travail: on le commençoit & on le continuoit au ſon des inſtrumens, & en chantant des cantiques.

L'empereur ne levoit aucun tribut, & n'exigeoit de ſes ſujets que la culture de ſes terres, dont le produit, dépoſé par tout dans des magaſins publics, ſuffiſoit à toutes les dépenſes de l'empire.

Les terres conſacrées au ſoleil fourniſſoient à l'entretien des prêtres & des temples, a tout ce qui concernoit le culte religieux. Elles étoient en partie labourées par des princes de la famille royale, revêtus de leurs plus riches habits.

A l'égard des terres qui étoient entre les mains des particuliers, elles n'étoient ni un héritage, ni même une propriété à vie. Leur partage varioit continuellement, & ſe régloit avec une équité rigoureuſe ſur le nombre de têtes qui compoſoient chaque famille. Les richeſſes ſe bornoient toujours au produit des champs, dont l'état avoit confié l'uſufruit paſſager.

Les Incas ne connoiſſant pas l'uſage des impôts, & n'ayant, pour ſubvenir aux beſoins du gouvernement, que des denrées en nature, dûrent chercher à les multiplier. Ils étoient ſecondés, dans l'exécution de ce projet, par leurs miniſtres, par les adminiſtrateurs inférieurs, par les ſoldats même qui ne recevoient, pour ſubſiſter, pour ſoutenir leur rang, que des fruits de la terre. De là tant de ſoins pour les augmenter. Cette attention pouvoit avoir pour but principal de porter l'abondance dans les champs du ſouverain:

Digitized by Google

mais ſon patrimoine étoit ſi mêlé avec celui des ſujets, qu'il n'étoit pas poſſible de fertiliſer l'un ſans fertiliſer l'autre. Les peuples, encouragés par ces commodités qui laiſſoient peu de choſes à faire à leur induſtrie, ſe livrèrent à des travaux que la nature de leur ſol, de leur climat & de leurs conſommations rendoit très-légers. Mais, malgré tous ces avantages, malgré la vigilance toujours active du magiſtrat, malgré la certitude de ne pas voir leurs moiſſons ravagées par un voiſin inquiet, les péruviens ne s'élevèrent jamais au-deſſus du plus étroit néceſſaire. On peut aſſurer qu'ils auroient acquis les moyens de varier & d'étendre leurs jouiſſances, ſi des propriétés foncières, commerçables, héréditaires avoient aiguiſé leur génie.

Les péruviens, à la ſource de l'or & de l'argent, ne connoiſſoient pas l'uſage de la monnoie. Ils n'avoient pas proprement de commerce; & les arts de détail, qui tiennent aux premiers beſoins de la vie ſociale, étoient fort imparfaits chez eux. Toutes leurs ſciences étoient dans la mémoire, & toute leur induſtrie dans l'exemple. Ils apprenoient leur religion & leur hiſtoire par des cantiques, leurs devoirs & leurs profeſſions par le travail & l'imitation.

Leur légiſlation étoit ſans doute imparfaite & très-bornée, puiſqu'elle ſuppoſoit le prince toujours juſte & infaillible, & les magiſtrats intègres comme le prince; puiſque non-ſeulement le monarque, mais un décurion, un centenaire, un millenaire, tous ſes prépoſés pouvoient changer à leur gré la deſtination des peines & des récompenſes. Chez ce peuple, privé de l'avantage inappréciable de l'écriture, les loix les plus ſages n'ayant aucun principe de ſtabilité, devoient s'altérer inſenſiblement, ſans qu'il reſtât aucun moyen pour les ramener à leur caractère primitif.

Les contre-poids de ces dangers ſe trouvoient dans l'ignorance abſolue des monnoies d'or & d'argent: ignorance qui rendoit impoſſible, dans un deſpote péruvien, la funeſte manie de théſauriſer. Ils ſe trouvoient dans la conſtitution de l'empire, qui avoit déterminé la quotité du revenu du ſouverain, en déterminant la portion des terres qui lui appartenoient. Ils ſe trouvoient dans des beſoins peu étendus, toujours faciles à ſatisfaire, & qui rendoient le peuple heureux & attaché à ſon gouvernement. Ils ſe trouvoient dans la force des opinions religieuſes, qui faiſoient de l'obſervation des loix un principe de conſcience. Le deſpotiſme des Incas étoit ainſi fondé ſur une confiance mutuelle entre le ſouverain & les peuples; confiance qui étoit le fruit des bienfaits du prince, de la protection conſtante qu'il accordoit à tous ſes ſujets, & de l'intérêt ſenſible qu'ils avoient à lui être ſoumis.

Un pyrrhoniſme, quelquefois outré, qui a ſuccédé à une crédulité aveugle, a voulu jetter des nuages ſur ce qu'on vient de lire des loix, des mœurs, du bonheur de l'ancien *Pérou*.

Si l'imagination exaltée des eſpagnols a trop embelli le tableau, les recherches & l'auſtère ſageſſe de M. Robertſon nous ont prouvé que les choſes étoient à-peu-près ainſi.

Nous ne juſtifierons pas avec la même aſſurance les relations que les conquérans du *Pérou* publièrent ſur la grandeur & la magnificence des monumens de tous les genres qu'ils avoient trouvés. Le deſir de donner plus d'éclat à la gloire de leurs triomphes, les aveugla peut-être. Peut-être, ſans être perſuadés eux-mêmes, voulurent-ils en impoſer à leur nation, aux nations étrangères. Les premiers témoignages, qui même ſe contrarioient, ont été infirmés par ceux qui les ont ſuivis, & enfin totalement détruits, lorſque des hommes éclairés ont porté leurs pas dans cette partie ſi célèbre du nouvel hémiſphère.

Il faut réléguer au rang des fables ces majeſtueux palais deſtinés à loger les Incas dans le lieu de leur réſidence & dans leurs voyages, ces places de guerre qui couvroient l'empire, ces aqueducs, ces réſervoirs comparables à ce que l'antiquité nous a laiſſé en ce genre de plus magnifique.

Il faut réléguer au rang des fables, ces ſuperbes voies qui rendoient les communications ſi faciles, & ces ponts ſi vantés; les merveilles attribuées à ces *quipos*, qui remplaçoient chez les péruviens l'art d'écrire qui leur étoit inconnu.

Les eſpagnols ne méritent pas davantage d'être crus, quand ils nous parlent de ces bains dont les cuves & les tuyaux étoient ou d'argent ou d'or; de ces jardins remplis d'arbres, dont les fleurs étoient d'argent & les fruits d'or, & où l'œil trompé prenoit l'art pour la nature; de ces champs de maïs, dont les tiges étoient d'argent & les épis d'or; de ces bas-reliefs, où l'on auroit été tenté de cueillir les herbes & les plantes; de ces habillemens couverts de grains d'or plus fins que la ſemence de perle, & dont les plus habiles orfèvres de l'Europe n'auroient pas égalé le travail.

En réduiſant les choſes à la vérité, nous trouverons que les péruviens étoient parvenus à fondre l'or & l'argent & à les mettre en œuvre. Avec ces métaux ils faiſoient des ornemens, la plupart très-minces, pour les bras, pour le cou, pour le nez, pour les oreilles; & des ſtatues creuſes, ſans ſoudure, qui, ſculptées ou fondues, n'avoient pas plus d'épaiſſeur. Rarement ces riches matières étoient-elles converties en vaſes. Leurs vaſes ordinaires étoient d'une argille très-fine, facilement travaillée, de la grandeur & de la forme convenable aux uſages pour leſquels ils étoient deſtinés. Les poids n'étoient pas inconnus, & l'on découvre de temps en temps des balances, dont les baſſins ſont d'argent & ont la figure d'un cône renverſé. Deux eſpèces

Digitized by Google

de pierre, l'une molle & l'autre dure, l'une entiérement opaque & l'autre un peu tranſparente, l'une noire & l'autre couleur de plomb, ſervoient de miroir : on étoit parvenu à leur donner un poli ſuffiſant pour réfléchir les objets. La laine, le coton, les écorces d'arbres recevoient des mains de ce peuple un riſſu plus ou moins ſerré, plus ou moins groſſier, dont on s'habilloit, dont on faiſoit même quelques meubles. Ces étoffes, ces toiles étoient teintes en noir, en bleu & en rouge, par le moyen du rocou, de différentes herbes & d'une fève ſauvage qui croît dans les montagnes. On donnoit aux émeraudes toutes les figures. Ce qu'on en tire aſſez ſouvent des tombeaux, la plupart ſont élevés, où les citoyens diſtingués ſe faiſoient enterrer avec ce qu'ils poſſédoient de plus rare, prouve que ces pierres précieuſes avoient une perfection qu'on ne leur a pas retrouvée ailleurs. Des heureux haſards offrent quelquefois des ouvrages de cuivre rouge, des ouvrages de cuivre jaune, & d'autres ouvrages qui participent de ces deux couleurs, d'où l'on a conclu que les péruviens connoiſſoient le mêlange des métaux. Une choſe plus importante, c'eſt que ce cuivre n'eſt jamais rouillé, qu'il ne s'y attache jamais de vert-de-gris; ce qui paroît prouver que ces indiens faiſoient entrer dans ſa préparation quelques matières qui les préſervoient de ces inconvéniens funeſtes. Il faut regretter que l'art utile de le tremper ainſi ait été perdu, ou par le découragement des naturels du pays, ou par le mépris que les conquérans avoient pour tout ce qui n'avoit point de rapport avec leur paſſion pour les richeſſes.

Suite de l'hiſtoire politique & de la fondation de la colonie du Pérou.

Quoi qu'il en ſoit des arts qu'offre le *Pérou*, les eſpagnols ne ſe virent pas plutôt les maîtres de ce vaſte empire, qu'ils s'en diſputèrent les dépouilles avec tout l'acharnement qu'annonçoient leurs premiers exploits. Les ſemences de cette diviſion avoient été jettées par Pizarre lui-même qui, dans ſon voyage en Europe pour préparer une ſeconde expédition dans les mers du Sud, s'étoit fait donner par le miniſtère une grande ſupériorité ſur Almagro. Le ſacrifice de ce qu'il devoit à une faveur momentanée, l'avoit un peu réconcilié avec ſon aſſocié juſtement offenſé de cette perfidie : mais le partage de la rançon d'Atabaliba aigrit de nouveau ces deux brigands altiers & avides. Une diſpute qui s'éleva ſur les limites de leurs gouvernemens reſpectifs, mit le comble à leur haine, & cette extrême averſion eut les ſuites les plus déplorables.

Après quelques négociations de mauvaiſe foi, d'un côté au moins, & par conſéquent inutiles, on eut recours au glaive pour ſavoir lequel des deux concurrens régiroit le *Pérou* entier. Le 6 avril 1538, dans les plaines de Salines, non loin de Cuſco, le ſort ſe décida contre Almagro qui fut pris & décapité.

Ceux de ſes partiſans qui avoient échappé au carnage, ſe ſeroient volontiers réconciliés avec le parti vainqueur. Soit que Pizarre n'oſât pas ſe fier aux ſoldats de ſon rival, ſoit qu'il ne pût ſurmonter une haine trop vive, il eut toujours pour eux un éloignement marqué. On ne les excluoit pas ſeulement des graces que l'acquiſition d'un grand empire faiſoit prodiguer, on les dépouilloit encore des récompenſes anciennement accordées à leurs ſervices; on les perſécutoit, on les humilioit.

Ces traitemens en conduiſent un grand nombre à Lima. Là, dans la maiſon du fils de leur général, ils concertent dans le ſilence la perte de leur oppreſſeur. Dix-neuf des plus intrépides en ſortent, l'épée à la main, le 26 juin 1541, au milieu du jour, temps de repos dans les pays chauds. Ils pénètrent, ſans réſiſtance, dans le palais de Pizarre; & le conquérant de tant de vaſtes états eſt paiſiblement maſſacré au milieu d'une ville qu'il a fondée, & dont tous les habitans ſont ſes créatures, ſes ſerviteurs, ſes parens, ſes amis ou ſes ſoldats.

Ceux qu'on croit les plus diſpoſés à venger ſon ſang, périſſent après lui. La fureur s'étend. Tout ce qui oſe ſe montrer dans les rues & dans les places, eſt regardé comme ennemi, & tombe ſous le glaive. Bientôt les maiſons & les temples ſont comblés de carnage, & ne préſentent que des cadavres défigurés.

Les jours qui ſuivent ces jours de deſtruction éclairent des forfaits d'un autre genre. L'ame du jeune Almagro, qu'on a revêtu de l'autorité, paroît faite pour la tyrannie. Tout ce qui a ſervi à l'ennemi de ſa maiſon, eſt inhumainement proſcrit. On dépoſe les anciens magiſtrats. Les troupes reçoivent de nouveaux chefs. Les tréſors du prince & la fortune de ceux qui ont péri ou qui ſont abſens, deviennent la proie de l'uſurpateur. Ses complices, liés à ſon ſort par les crimes dont ils ſe ſont ſouillés, ſont forcés d'appuyer des entrepriſes dont ils ont horreur. Ceux d'entr'eux qui laiſſent percer leur chagrin, ſont immolés en ſecret, ou périſſent ſur un échafaud. Dans la confuſion où une révolution ſi peu attendue a plongé le *Pérou*, pluſieurs provinces reçoivent des loix du monſtre qui s'eſt fait proclamer gouverneur de la capitale; & il va, dans l'intérieur de l'empire, achever de réduire ce qui réſiſte ou balance.

Une foule de brigands ſe joignent à lui dans ſa marche. Son armée ne reſpire que la vengeance ou le pillage. Tout plie devant elle. La guerre étoit finie, ſi les talens militaires du général euſſent égalé l'ardeur des troupes. Malheureuſement pour Almagro, il avoit perdu ſon guide, Jean d'Herrada. Son inexpérience le fait tomber dans les pièges qui lui ſont tendus par Pedro Alvarès,

qui s'eſt mis à la tête du parti oppoſé. Il perd, à débrouiller des ruſes, le tems qu'il auroit dû employer à combattre. Dans ces circonſtances, un événement que perſonne n'avoit pu prévoir, vient changer la face des affaires.

Le licencié Vaca de Caſtro, envoyé d'Europe pour juger les meurtriers du vieux Almagro, arrive au *Pérou*. Comme il devoit être chargé du gouvernement, au cas que Pizarre ne fût plus, tous ceux qui n'étoient pas vendus au tyran, s'empreſſèrent de le reconnoître. L'incertitude & la jalouſie, qui les avoient tenus trop long-temps épars, ne furent plus un obſtacle à leur réunion. Caſtro, auſſi décidé que s'il eût vieilli ſous le calque, ne fit pas languir leur impatience; il les mena à l'ennemi. Les deux armées combattirent à Chupas, le 16 ſeptembre 1542, avec une opiniâtreté inexprimable. La victoire, après avoir long-temps balancé, ſe décida, ſur la fin du jour, pour le parti du trône. Les plus coupables des rebelles, qui craignoient de languir dans de honteux ſupplices, provoquoient les vainqueurs à les maſſacrer, & crioient en déſeſpérés: *c'eſt moi qui ai tué Pizarre*. Leur chef, fait priſonnier, périt ſur un échafaud.

Ces ſcènes déplorables venoient de finir, lorſque Blaſco Nunnez-Vela arriva en 1544 au *Pérou*, avec le nom & les pouvoirs de vice roi. La cour avoit cru devoir revêtir ſon repréſentant d'un titre impoſant & d'une autorité très-étendue, pour que les decrets dont il étoit chargé trouvaſſent moins d'oppoſition. Ces ordonnances, imaginées pour diminuer l'oppreſſion ſous laquelle ſuccomboient les indiens, & plus particulièrement pour rendre utiles à la couronne d'immenſes conquêtes, étoient-elles judicieuſement conçues? On en jugera.

Elles portoient que quelques péruviens ſeroient libres dans le moment, & les autres à la mort de leurs oppreſſeurs: qu'à l'avenir on ne pourroit pas les forcer à s'enterrer dans des mines, ni exiger d'eux aucun travail ſans les payer; que leurs corvées & leurs tributs ſeroient réglés: que les eſpagnols qui parcourroient les provinces à pied, n'auroient pas plus de trois de ces malheureux pour porter leur bagage, ni de cinq s'ils étoient à cheval: que les caciques ſeroient déchargés de l'obligation de fournir la nourriture au voyageur & à ſon cortège.

Par les mêmes réglemens, étoient annexés au domaine de l'état tous les départemens ou commanderies des gouverneurs, des officiers de juſtice, des agens du fiſc, des évêques, des monaſtères, des hôpitaux, de tous ceux qui s'étoient trouvés mêlés dans les troubles publics. Le peu de terres qui pouvoient appartenir à d'autres maîtres, devoient ſubir la même loi, après que les poſſeſſeurs actuels auroient terminé une carrière plus ou moins longue, ſans que leurs héritiers, leurs femmes, leurs enfans en puſſent réclamer la moindre partie.

Avant d'ordonner une ſi grande révolution, n'auroit il pas fallu adoucir des mœurs féroces, plier au joug des hommes qui avoient toujours vécu dans l'indépendance, ramener à des principes d'équité l'injuſtice même, lier à l'intérêt général ceux qui n'avoient connu que des intérêts privés, rendre citoyens des aventuriers qui avoient comme oublié le pays de leur origine, établir des propriétés où l'on n'avoit connu que la loi du plus fort, faire ſortir l'ordre du déſordre même, & par un tableau frappant des maux que l'anarchie venoit de cauſer, rendre cher & reſpectable un gouvernement régulièrement ordonné? Comment, ſans aucun de ces préliminaires, la cour de Madrid put-elle eſpérer de parvenir bruſquement au but qu'elle ſe propoſoit?

Nunnez, voulant faire exécuter les ordres qu'il avoit reçus dans l'ancien hémiſphère, fut auſſi-tôt dégradé, mis aux fers & relégué dans une iſle déſerte, d'où il ne devoit ſortir que pour être tranſféré dans la métropole.

Gonzale Pizarre revenoit alors d'une expédition difficile, qui l'avoit conduit juſqu'à la rivière des Amazones, & l'avoit occupé aſſez long-temps pour l'empêcher de jouer un rôle dans les révolutions qui s'étoient ſuccédées ſi rapidement. L'anarchie qu'il trouva établie, lui fit naître la penſée de ſe ſaiſir de l'autorité. Son nom & ſes forces ne permirent pas de la lui refuſer; mais ſon uſurpation fut ſcellée de tant d'atrocités, qu'on regrettra Nunnez. Il ſut tiré de ſon exil, & ne tarda pas à ſe voir aſſez de forces pour tenir la campagne. Les troubles civils recommencèrent. La fureur fut extrême dans les deux partis. Perſonne ne demandoit ni ne faiſoit quartier. Les indiens furent forcés de prendre part à cette guerre comme aux précédentes; les uns ſous les étendards du vice-roi, les autres ſous ceux de Gonzale. Ils traînoient l'artillerie, ils applaniſſoient les chemins, ils portoient le bagage. Après des ſuccès long-temps variés, la fortune couronna la rébellion ſous les murs de Quito, dans le mois de janvier de l'an 1545. Nunnez & la plupart des ſiens furent maſſacrés dans cette journée. Gonzale reprit le chemin de Lima.

Avec du jugement & l'apparence de la modération, il lui eût été poſſible de ſe rendre indépendant. Les principaux de ſon parti le déſiroient. Le grand nombre avoit vu cet événement d'un œil indifférent, & les autres auroient été forcés d'y conſentir. Une cruauté aveugle, une avidité inſatiable, un orgueil ſans borne, changèrent ces diſpoſitions. Ceux même dont les intérêts étoient le plus liés avec ceux du tyran, ſoupiroient après un libérateur.

Il arriva d'Europe. Ce fut Pedro de la Gaſca, prêtre avancé en âge, mais prudent, déſintéreſſé,

ſimétreſſé, ferme, & ſur-tout très-délié. Il n'amenoit point de troupes, mais on lui avoit confié des pouvoirs illimités. Le premier uſage qu'il ſe permit d'en faire, ce fut de publier un pardon univerſel, ſans diſtinction de perſonnes ou de crime, & de révoquer les loix ſévères qui avoient rendu l'adminiſtration précédente odieuſe. Cette démarche ſeule lui donna la flotte & les provinces des montagnes. Si Gonzale, à qui l'amniſtie avoit été offerte en particulier avec tous les témoignages d'une diſtinction marquée, eût conſenti à l'accepter, comme les plus éclairés de ſes partiſans le lui conſeilloient, le troubles ſe trouvoient finis. L'habitude du commandement ne lui permit pas de deſcendre à une condition privée; & il eut recours aux armes, dans l'eſpérance de perpétuer ſon rôle. Sans perdre un moment, il prit la route de Cuſco, où la Gaſca raſſembloit ſes forces. Le 9 d'avril 1548, le combat s'engagea à quatre lieues de cette place, dans les plaines de Saeſahuana. Un des lieutenans du général rebelle le voyant abandonné, dès la première charge, par ſes meilleurs ſoldats, lui conſeilla, mais en vain, de ſe précipiter dans les bataillons ennemis, & d'y périr en romain. Ce foible chef de parti aima mieux ſe rendre & porter ſa tête ſur un échafaud. On pendit autour de lui neuf ou dix de ſes officiers. Une peine plus infamante fut prononcée contre Carvajal, un des hommes les plus étonnans dont l'hiſtoire ait conſervé le ſouvenir.

Telle fut la dernière ſcène d'une tragédie dont tous les actes avoient été ſanglans. Les guerres civiles ſont cruelles dans tous les pays & dans tous les ſiècles: mais au *Pérou*, elles devoient avoir un caractère particulier de ferocité. Ceux qui les ſuſcitoient, ceux qui s'y engageoient, étoient la plupart des aventuriers ſans éducation & ſans naiſſance. L'avarice qui les avoit pouſſés dans le Nouveau-Monde, ſe joignit aux autres paſſions qui rendent les diſſenſions domeſtiques ſi durables & ſi violentes. Tous, tous ſans exception, ne voyoient dans le chef qu'ils avoient choiſi qu'un compagnon de fortune, dont l'influence devoit ſe borner à diriger leurs traits. Aucun n'acceptoit de ſolde. Comme le pillage & la confiſcation devoient être le fruit de la victoire, il n'y avoit jamais de quartier dans l'action. Après le combat, tout homme riche étoit expoſé aux accuſations; & il ne périſſoit guère moins de citoyens par les mains du bourreau, que de ſoldats dans les batailles. La plus baſſe crapule, le luxe le plus extravagant avoient bientôt épuiſé cet or acquis par tant de forfaits, & l'on ſe livroit de nouveau a tous les excès de la licence militaire qui n'a point de frein.

Heureuſement pour cette opulente partie de l'autre hémiſphère, les plus ſéditieux des conquérans & de ceux qui ſuivoient leurs traces, avoient miſérablement péri dans les divers événemens qui l'avoient tant de fois bouleverſée. Il n'avoit guère ſurvécu aux troubles que ceux qui avoient conſtamment préféré des occupations paiſibles au fracas & aux dangers des grandes révolutions. Ce qui pouvoit encore reſter de commotion dans quelques eſprits, s'appaiſa peu à peu, comme l'agitation des vagues après une longue & furieuſe tempête. Alors & alors ſeulement les rois catholiques purent ſe dire avec vérité les rois des eſpagnols fixés au *Pérou*. Mais il reſtoit un Inca.

Cet héritier légitime de tant de vaſtes états vivoit au milieu des montagnes dans l'indépendance. Des princeſſes de ſon ſang, aſſervies aux conquérans, abuſèrent de ſon inexpérience & de ſa jeuneſſe pour l'engager à ſe rendre à Lima. Les uſurpateurs de ſes droits inconteſtables pouſſèrent l'inſolence juſqu'à lui donner des lettres de grace, & ne lui aſſignèrent qu'un très-modique domaine pour ſa ſubſiſtance. Il alla cacher ſa honte & ſes regrets dans la vallée d'Yucay, où une mort encore trop tardive termina trois ans après ſa malheureuſe carrière. Une fille unique, qui lui ſurvécut, épouſa Loyola, & de ce mariage ſont ſorties les maiſons d'Oropeſa & d'Alcannizas. Ainſi fut conſommée la conquête du *Pérou*, vers l'an 1560.

Détails ſur les divers établiſſemens que les eſpagnols ont formé au Pérou.

Lorſque les caſtillans s'étoient montrés pour la première fois dans cet empire, il avoit plus de quinze cents milles de côtes ſur la mer du ſud, & dans ſa profondeur il n'étoit borné que par les plus hautes des Cordelières. En moins d'un demi-ſiècle, ces hommes turbulens pouſſerent à l'eſt leurs conquêtes depuis Panama, juſqu'à la rivière de la Plata, & à l'oueſt depuis le Chagre juſqu'à l'Orénoque. Quoique les nouvelles acquiſitions fuſſent la plupart ſéparées du *Pérou* par des déſerts affreux ou par des peuples qui défendoient opiniâtrement leur liberté, elles y furent toutes incorporées & en reçurent la loi juſques dans les derniers temps. Nous allons parcourir celles qui ont conſervé ou acquis quelque importance. Nous avons déjà parlé du Darien, qui eſt une de ces nouvelles acquiſitions. *Voyez* l'article DARIEN.

Province de Carthagene.

La province de Carthagène eſt bornée à l'oueſt par la rivière de Darien, & à l'eſt par celle de la Madelcine. Elle a cinquante-trois lieues de côte, & quatre-vingt cinq dans l'intérieur des terres. Les montagnes arides & très-élevées qui occupent la plus grande partie de ce vaſte eſpace, ſont ſéparées par des vallées larges, arroſées & fertiles. L'humidité & la chaleur exceſſives du

climat empêchent, à la vérité, que les grains, les huiles, les vins, que les fruits de l'Europe n'y puiſſent proſpérer : mais le riz, le manioc, le maïs, le cacao, le ſucre, toutes les productions particulières à l'Amérique y ſont fort communes. On n'y cultive cependant pour l'exportation que le coton, & encore a-t-il la laine ſi longue, eſt-il ſi difficile à travailler, qu'il n'eſt acheté qu'au plus vil prix dans nos marchés, qu'il eſt rebuté par la plupart des manufactures.

Baſtidas fut le premier européen qui, en 1502, ſe montra ſur ces plages inconnues. La Coſa, Guerra, Ojeda, Veſpuce, Oviedo y abordèrent après lui ; mais les peuples que ces brigands ſe propoſoient d'aſſervir, leur oppoſèrent une telle réſiſtance, qu'il leur fallut renoncer à tout projet d'établiſſement. Pedro de Heridia parut enfin, en 1527, avec des forces ſuffiſantes pour donner la loi. Il bâtit & peupla Carthagène.

Des corſaires françois pillèrent la nouvelle ville en 1544. Elle fut brûlée quarante & un ans après par le célèbre Drake. Pointis, un des amiraux de Louis XIV, la prit en 1697, mais en déshonorant, par une cruelle rapacité, des armes que ſon maître vouloit illuſtrer. Les anglois ſe virent réduits, en 1741, à la honte d'en lever le ſiège, quoiqu'ils l'euſſent formé avec vingt-cinq vaiſſeaux de ligne, ſix brûlots, deux galiotes à bombes, & aſſez de troupes de débarquement pour conquérir une grande partie de l'Amérique. La méſintelligence de Vernon & de Wenthwort, les cabales qui diviſoient le camp & la flotte, un défaut d'expérience dans la plupart des chefs & de ſoumiſſion dans les ſubalternes, toutes ces cauſes ſe réunirent pour priver la nation de la gloire & des avantages qu'elle s'étoit promis d'un des plus brillans armemens qui fuſſent jamais ſortis des rades britanniques.

Après tant de révolutions, Carthagène ſubſiſte avec éclat dans une preſqu'iſle de ſable qui ne tient au continent que par deux langues de terre, dont la plus large n'a pas plus de trente-cinq toiſes. Ses fortifications ſont régulières. La nature a placé à peu de diſtance une colline de hauteur médiocre, ſur laquelle on a conſtruit la citadelle de Saint-Lazare. Une garniſon plus ou moins nombreuſe, ſelon les circonſtances, défend tant d'ouvrages. La ville eſt une des mieux bâties, des mieux percées, des mieux diſpoſées du Nouveau-Monde : elle peut contenir vingt-cinq mille ames. Les eſpagnols forment la ſixième partie de cette population. Les indiens, les nègres, les races formées de mêlanges variés à l'infini, compoſent le reſte.

Cette bigarrure eſt plus commune à Carthagène que dans la plupart des autres colonies. On y voit arriver continuellement une foule de vagabonds, ſans biens, ſans emploi, ſans recommandation. Dans un pays où n'étant connus de perſonne, aucun citoyen n'oſe prendre confiance en leurs ſervices ; leur deſtinée eſt de vivre miſérablement d'aumônes conventuelles, & de coucher au coin d'une place, ou ſous le portique de quelqu'égliſe. Si le chagrin d'un ſi triſte état leur cauſe une maladie grave, ils ſont communément ſecourus par des négreſſes libres, dont ils reconnoiſſent les ſoins & les bienfaits en les épouſant. Ceux qui n'ont pas le bonheur d'être dans une ſituation aſſez deſeſpérée pour intéreſſer la pitié des femmes, ſont réduits à ſe réfugier dans les campagnes, & à s'y livrer à des travaux fatigans, qu'un certain orgueil national & d'anciennes habitudes leur rendent également inſupportables. L'indolence eſt pouſſée ſi loin dans cette région, que les hommes & les femmes riches ne quittent leurs hamacs que rarement & pour peu de tems.

Le climat doit être un des grands principes de cette inaction. Les chaleurs ſont exceſſives & preſque continuelles à Carthagène. Les torrens d'eau qui tombent ſans interruption depuis le mois de mai juſqu'à celui de novembre, ont cette ſingularité qu'ils ne rafraîchiſſent jamais l'air, quelquefois un peu tempéré par les vents du nord-eſt, dans la ſaiſon ſeche. La nuit n'eſt pas moins étouffée que le jour. Une tranſpiration habituelle donne aux habitans la couleur pâle & livide des malades. Lors même qu'ils ſe portent bien, leurs mouvemens ſe reſſentent de la molleſſe de l'air qui relâche ſenſiblement leurs fibres. On s'en apperçoit juſques dans leurs paroles toujours traînantes & prononcées à voix baſſe. Ceux qui arrivent d'Europe, conſervent leur ſanté & leur embonpoint trois ou quatre mois : mais ils perdent enſuite l'un & l'autre.

Ce dépériſſement eſt l'avant-coureur d'un mal plus fâcheux encore, mais dont la nature eſt peu connue. On conjecture qu'il vient à quelques perſonnes pour n'avoir pas digéré ; à d'autres, parce qu'elles ſe ſont refroidies. Il ſe déclare par des vomiſſemens accompagnés d'un délire ſi violent, qu'il faut lier le malade pour l'empêcher de ſe déchirer. Souvent il expire au milieu de ces tranſports, qui durent rarement plus de trois ou quatre jours.

Malgré les vices multipliés d'un climat incommode & dangereux, malgré beaucoup d'autres inconvéniens, l'Eſpagne a toujours montré une grande prédilection pour Carthagène, à cauſe de ſon port, un des meilleurs que l'on connoiſſe. Il a deux lieues d'étendue, un fond excellent & profond. On n'y éprouve pas plus d'agitation que ſur la rivière la plus tranquille. Deux canaux y conduiſent. Celui qu'on nomme *Boca-Grande*, large de ſept à huit cents toiſes, avoit autrefois ſi peu de profondeur, que le plus léger canot y paſſoit difficilement. L'Océan l'a ſucceſſivement creuſé au point qu'on y trouve juſqu'à douze pieds d'eau en quelques endroits. Si la révolution

Digitized by Google

des temps amenoit de plus grands changemens, la place ſeroit expoſée. Auſſi la cour de Madrid s'occupe-t-elle ſérieuſement des moyens de prévenir un ſi grand malheur.

Du temps que ces contrées étoient approviſionnées par la voie ſi connue des galions, les vaiſſeaux partis d'Eſpagne tous enſemble, paſſoient à Carthagène avant d'aller à Porto-Bello, & y repaſſoient avant de reprendre la route de l'Europe. Au premier voyage, ils y dépoſoient les marchandiſes neceſſaires pour l'approviſionnement des provinces de l'intérieur, & ils en recevoient le prix au ſecond. Lorſque les navires iſolés furent ſubſtitués à ces armemens, la ville eut la même deſtination. Ce fut toujours le port de communication de l'ancien hémiſphère avec une grande partie du nouveau. Depuis 1748 juſqu'en 1753, cet entrepôt ne vit arriver d'Eſpagne que 27 navires qui, en échange des marchandiſes qu'ils avoient portées, reçurent chaque année en or 9,357,806 livres, en argent 4,729,458 livres, en productions 851,765 liv.; en tout 14,939,069 livres.

Dans ces retours où il n'y eut rien pour le gouvernement, & où tout fut pour le commerce, le territoire de Carthagène n'entra que pour 93,241 livres.

Nous avons parlé de la province de Sainte-Marthe à l'article MARTHE (Sainte) : *voyez* cet article.

Nous parlerons de la province de Venezuela à l'article VENEZUELA.

Nous avons parlé de la province de Cumana à l'article CUMANA; de la province d'Oreno que à l'article ORENOQUE, & du nouveau royaume de Grenade à l'article GRENADE (Nouvelle).

Remarques ſur le climat, la population, les productions, le Commerce & le Gouvernement actuel du Perou.

Le climat offre des ſingularités très-remarquables dans le haut Pérou. On y éprouve le même jour, quelquefois à la même heure, & toujours dans un eſpace très-borné, la température des zones les plus oppoſées. Ceux qui s'y rendent des vallées, ſont percés en arrivant, d'un froid rigoureux, dont ni le feu, ni l'action, ni les vêtemens ne peuvent les garantir; mais dont l'impreſſion ceſſe d'être déſagréable, après un ſéjour d'un mois ou de trois ſemaines. Les ſymptômes du mal de mer tourmentent les voyageurs qui y paroiſſent pour la première fois, avec plus ou moins de violence, ſelon qu'ils en auroient eu à ſouffrir ſur l'océan. Cependant, quelle qu'en ſoit la raiſon, l'on n'eſt pas expoſé à cet accident partout; & aucun des aſtronomes qui meſurèrent la figure de la terre ſur les montagnes de Quito n'en fut attaqué.

Dans les vallées, on eſt autant ou plus étonné. Quoique très-près de l'équateur, ce pays jouit d'une délicieuſe température. Les quatre ſaiſons de l'année y ſont ſenſibles, ſans qu'aucune puiſſe paſſer pour incommode. Celle de l'hiver eſt la plus marquée.

Quelle que ſoit la raiſon d'un hiver ſi conſtant ſous la zone torride, il eſt certain qu'il ne pleut jamais ou qu'il ne pleut que tous les deux ou trois ans dans le *Pérou*.

Il faudroit pourtant des pluies, & des pluies journalières, pour communiquer quelque fertilité aux côtes qui s'étendent depuis Tombés juſqu'à Lima, c'eſt-à-dire, dans un eſpace de deux cents ſoixante-quatre lieues. Les ſables en ſont ſi généralement arides, qu'on n'y voit pas même une herbe, excepté dans les parties qu'il eſt poſſible d'arroſer; & cette facilité n'eſt pas ordinaire. Il n'y a pas une ſeule ſource dans le *Perou*; les rivières n'y ſont pas communes; & celles qu'on y voit n'ont la plupart de l'eau que ſix ou ſept mois de l'année. Ce ſont des torrens qui ſortent des lacs, plus ou moins grands, formés dans les cordelières, qui ne parcourent qu'un court eſpace & qui tariſſent durant l'été. Du temps des Incas, ces précieuſes eaux étoient recueillies avec ſoin, & par le ſecours de divers canaux, répandues ſur une aſſez grande ſuperficie qu'elles fertiliſoient. Les eſpagnols ont profité de ces travaux. Leurs bourgades & leurs villes ont remplacé les cabanes des indiens qui, peut-être par cette raiſon, ſont en moindre nombre dans le bas *Pérou* que ſur les montagnes.

Malgré les déſordres de ſon organiſation phyſique, la région qui nous occupe avoit vu ſe former dans ſon ſein un empire floriſſant. On ne ſauroit guère révoquer en doute ſa population, quand on voit que ce peuple heureux avoit couvert de ſes colonies toutes les provinces qu'il avoit conquiſes; quand on fait attention au nombre étonnant d'hommes employés au gouvernement, & tirant de l'état leur ſubſiſtance. Tant de leviers & de bras occupés à mouvoir la machine politique, ne ſuppoſent-ils pas une population conſidérable, pour nourrir des productions de la terre une claſſe nombreuſe de ſes habitans qui ne la cultivoient pas?

Par quelle fatalité le *Pérou* ſe trouve-t-il donc aujourd'hui ſi déſert? En remontant à l'origine des choſes, on trouve que les conquérans des côtes de la mer du Sud, brigands ſans naiſſance, ſans éducation & ſans principes, commirent d'abord plus d'atrocités que ceux du Mexique. La métropole tarda plus long-temps à donner un frein à leur férocité, nourrie continuellement par les guerres civiles, longues & cruelles, qui ſuivirent la conquête. Il s'établit depuis un ſyſtême d'oppreſſion plus peſant & plus ſuivi que dans les autres contrées du Nouveau-Monde moins éloignées de l'Europe.

Un découragement univerſel étoit la ſuite néceſſaire de cette conduite. Auſſi les naturels du pays ſe dégoûtèrent-ils de l'état ſocial & des fatigues qu'il entraine. Ils perſévèrent dans ces diſpoſitions fâcheuſes, & ne ſe donneroient même aucun ſoin pour faire naître des ſubſiſtances, s'ils n'y étoient contraints par le gouvernement. Leur conduite ſe reſſent de cette violence. Les habitans d'une communauté, hommes, femmes, enfans, ſe réuniſſent tous pour labourer, pour enſemencer un champ. Ces travaux interrompus à chaque moment par des danſes & par des feſtins, ſe font au ſon de divers inſtrumens. La même négligence, les mêmes plaiſirs acompagnent la récolte du maïs & des autres grains. Ces peuples ne montrent pas plus d'ardeur pour ſe procurer des vêtemens. Inutilement on a tenté d'inſpirer un meilleur eſprit, un eſprit plus convenable au bien de l'empire. L'autorité a été impuiſſante contre des uſages qu'une mauvaiſe adminiſtration réitere & qu'elle entretenoit.

Le vuide qui s'étoit fait dans la population du *Pérou*, & l'inertie de ce qui y étoit reſté d'hommes, déterminèrent les conquérans à l'introduction d'une race étrangère : mais ce ſupplément fut plus nuiſible à l'Afrique, qu'utile au pays des incas. L'avarice ne retira pas de ces nouveaux eſclaves tous les avantages qu'elle s'en étoit promis. Le gouvernement fit un monopole de ce vil commerce. Il fallut recevoir les noirs d'une main rivale ou ennemie, les faire arriver à leur deſtination par des climats mal-ſains & des mers immenſes, ſoutenir la dépenſe de pluſieurs entrepôts fort chers. Cependant cette eſpèce d'hommes ſe multiplia beaucoup plus au *Pérou* qu'au Mexique. Les eſpagnols s'y trouvent auſſi en bien plus grand nombre : & voici pourquoi.

Au temps des premières conquêtes, lorſque les émigrations étoient les plus fréquentes, le pays des incas avoit une plus grande réputation de richeſſe que la Nouvelle-Eſpagne ; & il en ſortit en effet plus de tréſors pendant un demi-ſiécle. La paſſion de les partager devoit y attirer réellement un plus grand nombre de Caſtillans. Quoiqu'ils y fuſſent tous ou preſque tous paſſés avec l'eſpoir de venir jouir un jour dans leur patrie de la fortune qu'ils auroient faite, ils ſe fixèrent la plupart dans la colonie. La douceur du climat & la bonté des denrées les y attachoient. Ils comptoient d'ailleurs ſur une grande indépendance dans une région ſi éloignée de la métropole.

Il faut voir à quel degré de proſpérité s'eſt élevé le *Pérou*, par les travaux réunis de tant de races différentes.

La côte immenſe qui s'étend depuis Panama juſqu'à Tombès, & qui en 1718 fut détachée du *Pérou* pour être incorporée au nouveau royaume, eſt une des plus miſérables régions du globe. Des marais vaſtes & nombreux en occupent une grande partie. Ce qu'ils ne couvrent pas eſt inondé durant plus de ſix mois chaque année par des pluies qui tombent en torrens. Du ſein de ces eaux croupiſſantes & mal-ſaines s'élevent des forêts auſſi anciennes que le monde, & tellement embarraſſées de lianes, que l'homme le plus fort ou le plus intrépide ne ſauroit y pénétrer. Des brouillards épais & fréquens jettent un voile obſcur ſur ces hideuſes campagnes. Aucune des productions de l'ancien hémiſphère ne ſauroit croître dans ce ſol ingrat, & celles même du nouveau n'y proſpèrent guère. Auſſi n'y voit-on qu'un très-petit nombre de ſauvages la plupart errans, & ſi peu d'eſpagnols, qu'on pourroit preſque dire qu'il n'y en a point. La côte eſt heureuſement terminée par le golfe de Guayaquil, où la nature eſt moins dégradée.

Ce fleuve vit s'élever en 1533, la ſeconde ville que les eſpagnols bâtirent dans le *Pérou*. Les indiens ne laiſsèrent pas ſubſiſter long-temps ce monument érigé contre leur liberté : mais il fut rétabli quatre ans après par Orellana. Ce ne fut plus dans la baie de Charopte, qui avoit été d'abord choiſie, qu'on le plaça. La croupe d'une montagne éloignée de la rivière de cinq à ſix cents toiſes, fut préférée. Les beſoins de commerce déterminèrent dans la ſuite les négocians à former leurs habitations ſur la rive même. L'eſpace qui les ſéparoit de leur première demeure a été occupé ſucceſſivement ; & aujourd'hui les deux quartiers ſont entièrement réunis.

Guayaquil étoit naguere un lieu abſolument ouvert. Il eſt maintenant ſous la protection de trois forts, gardés ſeulement par ſes habitans.

C'eſt une particularité aujourd'hui connue, que ſur la côte de Guayaquil, auſſi bien que ſur celle de Guatimala, ſe trouvent les limaçons qui donnent cette pourpre ſi célébrée par les anciens, & que les modernes ont cru perdus.

Guayaquil fournit aux provinces voiſines, des bœufs, des mulets, du ſel, du poiſſon. Il fournit une grande abondance de cacao au Mexique & à l'Europe. C'eſt le chantier univerſel de la mer du Sud, & il pourroit le devenir en partie de la métropole. On ne connoit point de contrée ſur la terre, qui ſoit plus riche en mâtures & en bois de conſtruction. Le chanvre & le goudron qui lui manquent, lui viennent de Chili & de Guatimala.

Cette ville eſt l'entrepôt néceſſaire de tout le commerce que le bas *Pérou*, Panama & le Mexique veulent faire avec le pays de Quito. Toutes les marchandiſes que ces contrées échangent, paſſent par les mains de ſes négocians. Les plus gros des navires s'arrêtent à l'iſle du Puna, à ſix ou ſept lieues de la place. Les autres peuvent remonter trente-cinq lieues dans le fleuve juſqu'à Caracol.

Malgré tant de moyens de s'élever, Guayaquil, dont la population eſt de vingt mille ames, n'a

que de l'aiſance. Les fortunes y ont été ſucceſſivement renverſées par neuf incendies, & par des corſaires qui ont deux fois ſaccagé la ville. Celles qui ont été faites depuis ces funeſtes époques n'y ſont pas reſtées. Un climat où les chaleurs ſont intolérables toute l'année, où les pluies ſont continuelles pendant ſix mois, où des inſectes dégoûtans & dangereux ne laiſſent pas un inſtant de tranquillité, où paroiſſent réunies les maladies des températures les plus oppoſées, où l'on vit dans la crainte continuelle de perdre la vue : un tel climat n'eſt guere propre à fixer ſes habitans. Auſſi n'y voit-on que ceux qui n'ont pas acquis aſſez de bien pour aller couler ailleurs des jours heureux dans l'oiſiveté & dans la molleſſe.

En quittant le territoire de Guayaquil, on entre dans les vallées du *Pérou*. Elles occupent quatre cents lieues d'une côte ſemée d'un grand nombre de mauvaiſes rades, parmi leſquelles un heureux haſard a placé un ou deux aſſez bons ports. Dans tout ce vaſte eſpace, il n'y a pas la trace d'un ſeul chemin ; & il faut le parcourir ſur des mules pendant la nuit, parce que la réverbération du ſoleil en rend les ſables impraticables durant le jour. A des diſtances de trente ou quarante lieues, on trouve les petites villes de Piura, de Peyta, de Senta, de Piſco, de Naſca, d'Ica, de Moquequa, d'Arica, & dans l'intervalle un petit nombre de hameaux ou de bourgades. Il n'y a dans toute cette étendue que trois villes de ce nom : Truxillo qui a neuf mille habitans, Arequipa qui en a quarante mille, & Lima qui en a cinquante-quatre. Ces divers établiſſemens ont été formés par-tout où il y avoit quelque veine de terre végétale, & par-tout où les eaux pouvoient fertiliſer un limon naturellement aride.

Le pays offre les fruits propres à ce climat & la plupart de ceux de l'Europe. La culture du mais, du piment & du coton, qui s'y trouvoit établie, ne fut pas abandonnée ; & on y porta celle du froment, de l'orge, du manioc, des pommes de terre, du ſucre, de l'olivier & de la vigne. La chevre y a beaucoup réuſſi ; mais la brebis a dégénéré, & ſa toiſon eſt extrêmement groſſière. Dans toutes les vallées il n'y a qu'une mine, & c'eſt celle de Hutantajaha.

Dans le haut *Pérou*, à cent vingt lieues de la mer, eſt Cuſco, bâtie par le premier des incas, dans un terrein fort inégal & ſur le penchant de pluſieurs collines. Ce ne fut d'abord qu'une foible bourgade, qui avec le temps devint une cité conſidérable, qu'on diviſa en autant de quartiers qu'il y avoit de nations incorporées à l'Empire. Chaque peuple avoit la liberté de ſuivre ſes anciens uſages : mais tous devoient adorer l'aſtre brillant qui féconde le globe.

Au nord de cette capitale étoit une eſpèce de citadelle, élevée avec beaucoup de ſoin, de travail & de dépenſe. Les eſpagnols parlerent long-temps de ce monument de l'induſtrie Péruvienne avec une admiration qui ſubjugua l'Europe entière. Des gens éclairés ont vu ces ruines, & le merveilleux a diſparu. On s'eſt enfin convaincu que cette fortification n'avoit guère d'autre ſupériorité ſur les autres ouvrages du même genre érigés dans le pays, que d'avoir été conſtruite avec des pierres plus conſidérables.

Cuſco compte ſous ſes nouveaux maîtres vingt-ſix mille habitans.

Au milieu des montagnes ſe voient encore quelques autres villes : Chupuiſaca ou la Plata, qui a treize mille ames ; Potoſi, vingt-cinq mille ; Oropeſa, dix-ſept mille ; la Paz, vingt mille ; Guancavelica, huit mille ; Huamanga, dix-huit mille cinq cents.

Mais, qu'on le remarque bien, aucune de ces villes ne fut élevée dans les contrées qui offroient un terroir fertile, des moiſſons abondantes, des pâturages exeellens, un climat doux & ſain, toutes les commodités de la vie. Ces lieux, ſi bien cultivés juſqu'alors par des peuples nombreux & floriſſans, n'attirèrent pas un ſeul regard. Bientôt ils ne préſentèrent que le tableau déplorable d'un déſert affreux, & cette confuſion plus triſte & plus hideuſe que ne devoit l'être l'aſpect ſauvage de la terre avant l'origine des ſociétés.

Cette ſoif inſatiable de l'or, qui n'avoit égard ; ni aux ſubſiſtances, ni à la ſûreté, ni à la politique, décida ſeule de tous les établiſſemens. Quelques-uns ſe ſont ſoutenus ; pluſieurs ſont tombés, & il s'en eſt formé d'autres. Tous ont ſuivi la découverte, la progreſſion, la décadence des mines auxquelles ils étoient ſubordonnés.

On s'égara moins dans les moyens de ſe procurer des vivres. Les naturels du pays n'avoient guère vécu juſqu'alors que de mais, de fruits & de légumes, où il n'entroit d'autre aſſaiſonnement que du ſel & du piment. Leurs liqueurs compoſées de différentes racines, étoient plus variées. La chica étoit la plus commune.

Les conquérans ne s'accommoderent, ni de la nourriture, ni des boiſſons du peuple vaincu. Ils naturaliſèrent librement & avec ſuccès tous les grains, tous les fruits, tous les quadrupèdes de l'ancien hémiſphère dans le nouveau. La métropole, qui s'étoit propoſée de fournir à ſa colonie, des huiles, des eaux-de-vie, voulut d'abord interdire la culture de la vigne & de l'olivier : mais on ne tarda pas à comprendre qu'il ſeroit impoſſible de faire paſſer régulièrement au *Pérou* des objets ſujets à tant d'accidens & d'un ſi gros volume ; & il fut permis de les y multiplier autant que le climat & les beſoins le comporteroient.

Après avoir pourvu à une ſubſiſtance meilleure & plus variée, les eſpagnols voulurent avoir un habillement plus commode & plus agréable que celui des péruviens. C'étoit pourtant le peuple

de l'Amérique le mieux vêtu. Il devoit cette ſupériorité à l'avantage qu'il avoit d'avoir des animaux domeſtiques qui lui ſervoient à cet uſage, le lama & le paco.

Les toiſons du lama & du paco étoient utilement employées au *Pérou*, avant que l'Empire eût ſubi un joug étranger. Cuſco en fabriquoit, pour l'uſage de la cour, des tapiſſeries ornées de fleurs, d'oiſeaux, d'arbres aſſez bien imités. Elles ſervoient ailleurs à faire des mantes qui couvroient une chemiſe de coton.

La fierté & les habitudes des conquérans, qui leur rendoient généralement incommodes ou mépriſables tous les uſages établis dans les contrées qui ſervoient de théâtre à leur avarice ou à leur fureur, ne leur permirent pas d'adopter l'habillement des péruviens. Ils demandèrent à l'Europe tout ce qu'elle poſſédoit de plus fini, de plus magnifique en toiles & en étoffes. Avec le temps, les tréſors qu'on avoit d'abord pillés s'épuiſèrent; & il ne fut plus poſſible d'en obtenir de nouveaux qu'en faiſant de grandes avances, & en ſe livrant à des travaux d'une utilité douteuſe. Alors les profuſions diminuèrent. Les anciennes fabriques de coton, que l'oppreſſion avoit réduites à preſque rien, reprirent quelque vigueur. Il s'en éleva d'un autre genre, & leur nombre a augmenté ſucceſſivement.

Avec la laine de vigogne, on fabrique, dans pluſieurs provinces, des bas, des mouchoirs, des écharpes. Cette laine, mêlée avec la laine extrêmement dégénérée des moutons venus d'Europe, ſert à faire des tapis & des draps paſſables. Cette dernière ſeule eſt convertie en ſerges & en d'autres étoffes groſſières.

Les manufactures de luxe ſont établies à Arequipa, à Cuſco & à Lima. De ces trois grandes villes partent tous les bijoux & tous les diamans, toute la vaiſſelle des particuliers & toute l'argenterie des égliſes. Ces ouvrages ſont groſſièrement travaillés & mêlés de beaucoup de cuivre. On ne retrouve guère plus de goût & de perfection dans les galons, dans les broderies, dans les dentelles qui ſortent des mêmes ateliers.

D'autres mains s'exercent à dorer les cuirs, à faire avec du bois & de l'ivoire des morceaux de marqueterie & de ſculpture, à tracer quelques figures ſur des marbres trouvés depuis peu à Cuenca, ou ſur des toiles de lin venues de l'ancien hémiſphère. Ces productions d'un art imparfait ſervent à la décoration des maiſons, des palais, des temples. Le deſſin n'en eſt pas abſolument mauvais; mais les couleurs manquent de vérité & ne ſont pas durables. Cette induſtrie appartient preſqu'excluſivement aux indiens fixés à Cuſco, & moins opprimés, moins abrutis ſur ce théâtre de leur première gloire que dans tout le reſte.

Mines du Pérou.

On trouve dans le pays des incas, des mines de cuivre, d'étain, de ſoufre, de bitume, qui ſont généralement négligées. L'extrême beſoin a procuré quelque attention à celles de ſel. On y taille ce foſſile en pierres proportionnées à la force des lamas & des pacos deſtinés à les diſtribuer dans toutes les provinces de l'Empire éloignées de l'océan. Ce ſel eſt de couleur violette & a des veines comme le jaſpe. Il n'eſt vendu, ni au poids, ni à la meſure, mais en pierres, dont le volume eſt à-peu-près égal.

Une nouvelle matière a été découverte depuis peu dans ces régions : c'eſt la platine, ainſi appellée du mot eſpagnol *plata*, dont on a fait le diminutif *platina* ou petit argent.

Aujourd'hui que ceux qui gouvernent les nations ont des moyens faciles pour s'éclairer en conſultant les académies, on ne peut douter que le gouvernement eſpagnol ne s'empreſſe de tirer parti de la platine, dont il paroît juſqu'ici qu'il eſt le ſeul poſſeſſeur, & dont il peut faire un uſage utile pour ſa nation & pour la ſociété toute entière.

Hors une ſeule, la nature n'a point formé de mines d'or & d'argent dans ce qu'on appelle les vallées du *Pérou*. Les groſſes maſſes de ces précieux métaux qui s'y rencontrent quelquefois, y ont été tranſportées par des embraſemens ſouterreins, des volcans, des tremblemens de terre; par des révolutions que l'Amérique a eſſuyées, eſſuie encore tous les jours. Ces maſſes détachées s'offrent auſſi de temps en temps ailleurs. Vers l'an 1730, on trouva, non loin de la ville de la Paz, un morceau d'or qui peſoit quatre-vingt-dix marcs. C'étoit un compoſé de ſix différentes eſpèces de ce précieux métal, depuis dix-huit juſqu'à vingt-trois karats & demi. On ne voit que peu de mines, & de bas-aloi, dans les monticules voiſins de la mer. C'eſt ſeulement dans les lieux très-froids & très-élevés qu'elles ſont riches & multipliées.

Sans avoir des monnoies, les péruviens connoiſſoient l'emploi de l'or & de l'argent qu'ils réduiſoient en bijoux, ou même en vaſes. Les torrens & les rivières leur fourniſſoient le premier de ces métaux : mais pour ſe procurer le ſecond, il falloit plus de travail & plus d'induſtrie. Le plus ſouvent on ouvroit la terre, mais jamais ſi profondément que les travailleurs ne puſſent jetter eux mêmes le minerai ſur les bords de la foſſe qu'ils avoient creuſée, ou du moins l'y faire arriver, en le tranſmettant de main en main. Quelquefois auſſi l'on perçoit le flanc des montagnes, & l'on ſuivoit, dans un eſpace toujours très peu étendu, les différentes veines que la fortune pouvoit offrir. C'étoit par le moyen du feu qu'étoient fondus les deux métaux, qu'ils étoient dé-

Digitized by Google

gagés des matières étrangères qui s'y trouvoient mêlées. Des fourneaux, où un courant d'air templiſſoit la fonction du ſoufflet, entièrement inconnu dans ces régions, ſervoient à cette opération difficile.

Porco, peu éloignée du lieu où un des lieutenans de Pizarre fonda, en 1539, la ville de la Plata, Porco étoit, de toutes les mines que les incas faiſoient travailler la plus abondante & la plus connue. Ce fut auſſi la première que les eſpagnols exploitèrent après la conquête. Une infinité d'autres ne tardèrent pas à ſuivre.

Toutes, ſans exception, toutes ſe trouvèrent d'une exploitation très-diſpendieuſe. La nature les a placées dans des contrées privées d'eau, de bois, de vivres, de tous les ſoutiens de la vie, qu'il faut faire arriver avec de grandes difficultés à travers des déſerts immenſes. Ces difficultés ont été ſurmontées, le ſont encore, avec plus ou moins de ſuccès.

Pluſieurs mines qui eurent de la réputation ont été abandonnées ſucceſſivement. Leur produit, quoiqu'égal à celui des premiers temps, ne ſuffiſoit plus pour ſoutenir les dépenſes qu'il falloit faire pour l'obtenir. Cette révolution eſt réſervée à beaucoup d'autres.

On a été forcé de renoncer à des mines qui avoient donné de fauſſes eſpérances. De ce nombre a été celle d'Ucantaya, découverte en 1703, ſoixante lieues au ſud-eſt de Cuſco. Ce n'étoit qu'une croûte d'argent preſque maſſif, qui rendit d'abord beaucoup, mais qui fut bientôt épuiſée.

Des mines très riches ont été négligées, parce que les eaux s'en étoient emparées. La diſpoſition du terrein qui, du ſommet des cordelieres, va toujours en pente juſqu'à la mer Sud, a du rendre ces événemens plus communs au *Pérou* qu'ailleurs. Le mal s'eſt trouvé quelquefois ſans remède; d'autres fois on l'a réparé; le plus ſouvent il s'eſt perpétué, faute de moyens d'activité ou d'intelligence.

On s'attacha d'abord de préférence aux mines d'or. Les gens ſages ne tardèrent pas à ſe décider pour celles d'argent, généralement plus ſuivies, plus égales, & par conſéquent moins trompeuſes. Pluſieurs des premières ſont cependant encore exploitées. Des ſuccès aſſez ſuivis font regarder celles de Lutixaca, d'Araca, de Suches, de Curacaua, de Fipoani, de Cachacamba, comme les plus riches.

Entre celles d'argent qui, de nos jours, ont le plus de réputation, il faut placer celle de Huantajaha, exploitée depuis quarante à cinquante ans, à deux lieues de la mer, près de la rade d'Iqueyque. En creuſant cinq ou ſix pieds dans la plaine, on trouve ſouvent des maſſes détachées qu'on ne prendroit d'abord que pour un mélange confus de gravier & de ſable, & qui à l'épreuve rendent en argent les deux tiers de leur peſanteur. Quelquefois il y en a de ſi conſidérables, qu'en 1749 on en envoya deux à la cour d'Eſpagne, l'une de cent ſoixante-quinze livres, & l'autre de trois cents ſoixante-quinze. Dans les montagnes, le métal eſt en filon & de deux eſpèces. Celle que dans la contrée on nomme *lama*, ſe coupe comme le roc, & prend la route de Lima, où elle eſt travaillée. Elle donne le plus ſouvent une, deux, trois, quatre & juſqu'à cinq parties d'argent pour une de pierre. L'autre eſt purifiée par le moyen du feu dans le pays même. Si cinq de ces quintaux ne produiſent pas un marc d'argent, elle eſt jettée dans les décombres. Ce mépris vient de l'exceſſive cherté des vivres, de l'obligation de tirer l'eau potable de quatorze lieues, de la néceſſité d'aller moudre le minerai à une diſtance très-conſidérable.

A trente lieues nord-eſt d'Arequipa, eſt Caylloma. Ses mines furent découvertes très-anciennement; on ne ceſſa jamais de les exploiter, & leur abondance eſt toujours la même.

Celles du Potoſi furent trouvées en 1545. Un Indien, nommé Hualpa, qui pourſuivoit des chevreuils, ſaiſit, dit-on, pour eſcalader des rocs eſcarpés, un arbriſſeau dont les racines ſe détachèrent & laiſsèrent appercevoir un lingot d'argent. Ce péruvien s'en ſervit pour ſes uſages, & ne manqua pas de retourner à ſon tréſor toutes les fois que ſes beſoins ou ſes deſirs l'en ſollicitoient. Le changement arrivé dans ſa fortune fut remarqué par ſon concitoyen Guanca, auquel il avoua ſon ſecret. Les deux amis ne furent pas jouir de leur bonheur. Il ſe brouillèrent; & l'indiſcret confident découvrit tout à ſon maître Villaroel, eſpagnol établi dans le voiſinage.

Cette connoiſſance échauffa rapidement les eſprits. Pluſieurs mines furent auſſi tôt ouvertes dans une montagne qui a la forme d'un cône, une lieue de circonférence, cinq à ſix cents toiſes d'élévation, & la couleur d'un rouge obſcur. Avec le temps, une montagne moins conſidérable & qui ſort de la première, fut également & auſſi heureuſement fouillée. Les tréſors qu'on tiroit de l'une & de l'autre furent l'origine d'une des plus grandes & des plus opulentes cités du Nouveau-Monde.

Dans aucune contrée du globe, la nature n'offrit jamais à l'avidité humaine d'auſſi riches mines que celles du Potoſi. Indépendamment de ce qui ne fut pas enregiſtré & qui s'écoula en fraude, le quint du gouvernement, depuis 1545 juſqu'en 1564, monta à 36,450,000 liv chaque année. Mais cette prodigieuſe abondance de métaux ne tarda pas à diminuer. Depuis 1564 juſqu'en 1585, le quint annuel ne fut que de 15,187,489 liv. 4 ſ. Depuis 1585 juſqu'en 1624, de 12,149,994 liv. 12 ſ. Depuis 1624 juſqu'en 1633, de 6,074,997 liv. 6 ſ. Depuis cette dernière époque, le produit de ces mines a ſi ſenſiblement diminué,

Digitized by Google

qu'en 1763 le quint du roi ne paſſa pas 1,364,682 liv. 12 ſ.

Dans les premiers temps, chaque quintal de minerai donnoit cinquante livres d'argent. Cinquante quintaux de minerai ne produiſent plus que deux livres d'argent. C'eſt un, au lieu de douze cents cinquante.

Pour peu que cette dégradation augmente, on ſera forcé de renoncer à cette ſource de richeſſes. Il eſt même vraiſemblable que cet événement ſeroit déjà arrivé, ſi au Potoſi la mine n'étoit ſi tendre, ſi les eaux n'étoient ſi favorablement diſpoſées pour la moudre, que les dépenſes y ſont infiniment moindres que par-tout ailleurs.

Mais pendant que les mines du Potoſi voyoient s'éclipſer graduellement leur éclat, s'élevoient non loin d'elles à une grande réputation celles d'Oturo. Leur proſpérité augmentoit même, lorſque les eaux s'emparèrent des plus abondantes. Il paroît qu'on n'a pas encore réuſſi à les ſaigner, & tant de tréſors reſtent toujours ſubmergés. Les mines de Popo, les plus importantes de celles qui ont échappé à ce grand déſaſtre, ne ſont éloignées que de douze lieues de la ville de San-Philippe de Auſtria de Gruro, bâtie dans ce canton autrefois ſi célèbre.

Nul accident ne troubla jamais les travaux d'aucun des mineurs établis à l'oueſt de la Plata, dans le diſtrict de Carangas. Cependant ceux que le haſard avoit attirés à Cuſco furent conſtamment les plus heureux, parce que cette montagne leur offrit toujours un minerai incorporé ou comme fondu dans la pierre, & par conſéquent plus riche que tous les autres.

Dans le diocèſe de la Paz, & aſſez près de la petite ville de Puno, Joſeph Salcedo découvrit, vers l'an 1660, la mine de Layca-Cota. Elle étoit ſi abondante qu'on coupoit ſouvent l'argent au ciſeau. La proſpérité, qui rabaiſſe les petites ames, avoit tellement élevé celle du propriétaire de tant de richeſſes, qu'il permettoit à tous les eſpagnols qui venoient chercher fortune dans cette partie du Nouveau-Monde, de travailler quelques jours à leur profit, ſans peſer & ſans meſurer le don qu'il leur faiſoit. Cette générosité attira autour de lui une multitude d'aventuriers. Leur avidité leur mit les armes à la main. Ils ſe chargèrent; & leur bienfaiteur qui n'avoit rien négligé pour prévenir ou pour étouffer leurs diviſions ſanglantes, fut pendu comme en étant l'auteur. De pareils traits ſeroient capables d'affoiblir dans les ames le penchant à la bienfaiſance, & mon cœur a répugné à rapporter celui-ci.

Pendant que Salcedo étoit en priſon, l'eau gagna ſa mine. La ſuperſtition fit imaginer que c'étoit en punition de l'attentat commis contre lui. On reſpecta long-temps cette idée de la vengeance céleſte. Mais enfin, en 1740, Diego de Baena & quelques autres hommes entreprenans s'aſſocièrent, pour détourner les ſources qui avoient noyé tant de tréſors. L'ouvrage étoit aſſez avancé en 1754, pour qu'on en retirât déja quelque utilité. Nous ignorons ce qui eſt arrivé depuis cette époque.

Toutes les mines du Pérou étoient originairement exploitées par le moyen du feu. Dans la plupart, on lui ſubſtitua en 1751 le mercure.

La Hongrie, l'Eſclavonie, la Bohême, la Carinthie, le Frioul & la Normandie fourniſſent à l'Europe le mercure qu'on emploie aujourd'hui pour ſéparer les métaux. Ce qu'il en faut à l'Eſpagne pour le Mexique, ſort de ſa mine d'Almaden, déja célèbre du temps des romains: mais le Pérou a trouvé dans ſon ſein même, à Guanca-Velica, de quoi pourvoir à tous ſes beſoins.

Cette mine étoit, dit-on, connue des anciens péruviens, qui s'en ſervoient uniquement pour peindre leur viſage. On l'oublia dans le chaos où la conquête plongea cette région infortunée. Elle fut retrouvée en 1556, ſelon quelques hiſtoriens, & en 1564 ſelon d'autres: mais Pedro-Fernandez Velaſco fut le premier qui, en 1571, imagina de la faire ſervir à l'exploitation des autres mines. Le gouvernement s'en réſerva la propriété. Dans la crainte même que les droits qu'il mettoit ſur le mercure ne fuſſent fraudés, il défendit d'ouvrir, ſous quelque prétexte que ce fût, d'autres mines du même genre.

La mine de Guanca-Velica a éprouvé pluſieurs révolutions. Sa circonférence étoit, il y a peu d'années, de cent quatre-vingt vates, ſon diamètre de ſoixante, & ſa profondeur de cinq cens treize. Elle a quatre ouvertures, toutes au ſommet de la montagne, un petit nombre d'arc-boutans deſtinés à ſoutenir les terres, & trois ſoupiraux qui donnent de l'air ou ſervent à l'écoulement des eaux. Elle eſt exploitée par quelques aſſociés, la plupart ſans fortune, auxquels le ſouverain fait les avances dont ils ont beſoin, & qui lui livrent le mercure à un prix convenu. Les hommes employés à ces travaux, éprouvoient autrefois aſſez généralement des mouvemens convulſifs. Cette calamité eſt maintenant beaucoup moins commune, ſoit parce que le mercure que le minérai contenoit a diminué de plus de moitié, ſoit qu'on ait imaginé quelques précautions qui avoient été d'abord négligées. Ceux qui ont ſoin des fourneaux, ſont preſque les ſeuls expoſés aujourd'hui à ce malheur, & encore leur guériſon eſt-elle aſſez facile. Il n'y a qu'à les faire paſſer dans un climat chaud, qu'à les occuper à la culture des terres. Le mercure qui infectoit leurs membres, ſort par la tranſpiration.

La ſtérilité de Guanca-Velica & des terres limitrophes eſt remarquable. Aucun arbre fruitier n'a pu y être naturaliſé. De toutes les eſpèces de bled qu'on a ſemées, l'orge ſeul a germé,

Digitized by Google

germé, & encore n'eſt-il jamais parvenu à former du grain. Il n'y a que la pomme de terre qui ait proſpéré.

L'air n'eſt pas plus ſalubre que le ſol n'eſt fertile. Les enfans nouvellement nés périſſent par le retanos encore plus ſouvent que dans le teſte du Nouveau-Monde. Ceux qui ont échappé à ce danger, ſont attaqués à trois ou quatre mois d'une toux violente, & meurent la plupart dans des convulſions; à moins qu'on n'ait l'attention de les tranſporter ſous un ciel plus doux. Cette précaution néceſſaire pour les indiens, pour les métis, l'eſt beaucoup plus pour les eſpagnols qui ſont moins robuſtes. La rigueur extrême du climat, les vapeurs ſulfureuſes qui couvrent l'horiſon, le tempérament généralement vicié des pères & des mères, doivent être les cauſes principales d'une ſi grande calamité.

Ce n'eſt pas à Guanca-Velica que le mercure eſt livré au public. Le gouvernement l'envoie dans les provinces où ſont les mines. Les dépôts ſont au nombre de douze. En 1763, Guanca-Velica en conſomma lui-même cent quarante-deux quintaux; Tauja, deux cents quarante-ſept; Paſco, ſept cents vingt-neuf; Truxillo, cent trente-un; Cuſco, treize; la Plara, trois cens ſoixante-neuf; la Paz, trente; Caylloma, trois cens ſoixante-quatorze; Carangas, cent cinquante; Oruro, douze cens ſoixante-quatre; Potoſi, dix ſept cens quatre-vingt-douze: en tout, cinq mille deux cens quarante-un quintaux.

Quoique la qualité du minerai décide de la plus grande ou de la moindre conſommation du mercure, on penſe généralement dans l'autre hémiſphère, où la métallurgie eſt très-imparfaite, que dans l'enſemble la conſommation du mercure eſt égale à la quantité d'argent qu'on tire des mines. Dans cette ſuppoſition, les douze dépôts qui, depuis 1759 juſqu'en 1763, livrèrent, année commune, cinq mille trois cens quatre quintaux dix-huit livres de mercure, devoient recevoir cinq mille trois cens quatre quintaux dix-huit livres d'argent. Cependant il ne leur en fut porté que deux mille deux cens cinquante-quatre quintaux dix-huit livres, qui furent détournés pour frauder les droits.

Lima a toujours vu couler dans ſon ſein la plus grande partie de ces richeſſes, qu'elles aient ou n'aient pas échappé à la vigilance du fiſc. Cette capitale, bâtie en 1535 par François Pizarre, & devenue depuis ſi célèbre, eſt ſituée à deux lieues de la mer, dans une plaine délicieuſe.

Des cannes à ſucre, des oliviers ſans nombre, quelques vignes, des prairies artificielles, des pâturages pleins de ſel qui donne aux viandes un goût exquis, de menus grains deſtinés à la nourriture des volailles qui ſont parfaites, des arbres fruitiers de toutes les eſpèces, quelques autres cultures couvrent ces environs. L'orge & le froment y proſpérèrent long temps: mais un tremblement de terre y a, il y a plus d'un ſiècle, une ſi grande révolution, que les ſemences pourriſſoient ſans germer. Ce ne fut qu'après quarante ans de ſtérilité que le ſol redevint tout ce qu'il avoit été. Lima, ainſi que les autres villes des vallées, doit principalement ſes ſubſiſtances aux ſueurs des noirs. Ce n'eſt guère que dans l'intérieur du pays que les champs ſont exploités par les indiens.

Avant l'arrivée des eſpagnols, toutes les conſtructions ſe faiſoient au *Pérou* ſans aucuns fondemens. Les murs des maiſons particulières & des édifices publics étoient également jettés ſur la ſuperficie de la terre, avec quelques matériaux qu'ils fuſſent élevés. L'expérience avoit appris à ces peuples que, dans la région qu'ils habitoient, c'étoit l'unique manière de ſe loger ſolidement. Leurs conquérans, qui mépriſoient ſouverainement ce qui s'écartoit de leurs uſages, & qui portoient par-tout les pratiques de l'Europe, ſans examiner ſi elles convenoient aux contrées qu'ils envahiſſoient, leurs conquérans s'éloignèrent en particulier à Lima de la manière de bâtir qu'ils trouvoient généralement établie. Auſſi, lorſque les naturels du pays virent ouvrir les profondes tranchées & employer le ciment, dirent-ils que leurs tyrans creuſoient des tombeaux pour s'enterrer; & c'étoit peut-être une conſolation au malheur du vaincu, de prévoir que la terre elle-même les vengeroit un jour de ſes dévaſtateurs.

La prédiction s'eſt accomplie. La capitale du *Pérou*, renverſée en détail par onze tremblemens de terre, fut enfin détruite par le douzième. Le 28 octobre 1746, à dix heures & demie du ſoir, tous ou preſque tous les édifices, grands & petits, s'écroulèrent en trois minutes. Sous ces décombres, furent écraſées treize cents perſonnes. Un nombre infiniment plus conſidérable furent mutilées, & la plupart périrent dans des tourmens horribles.

Callao, qui ſert de port à Lima, fut également bouleverſée, & ce fut le moindre de ſes malheurs. La mer, qui avoit reculé d'horreur au moment de cette terrible cataſtrophe, revint bientôt aſſaillir de ſes vagues impétueuſes l'eſpace qu'elle avoit abandonné. Le peu de maiſons & de fortifications qui avoient échappé, devinrent ſa proie. De quatre mille habitans que comptoit cette rade célèbre, il n'y en eut que deux cens de ſauvés. Elle avoit alors vingt trois navires. Dix neuf furent engloutis, & les autres jettés bien avant dans les terres par l'Océan irrité.

Le ravage s'étendit ſur toute la côte. Le peu qu'il y avoit de bâtimens dans ſes mauvais ports, furent fracaſſés. Les villes des vallées ſouffrirent généralement quelques dommages, pluſieurs même furent totalement bouleverſées. Dans les montagnes, quatre ou cinq volcans vomirent des

colonnes d'eau ſi prodigieuſes, que le pays en fut inondé.

Les eſprits, tombés depuis long-tems comme en léthargie, furent réveillés par cette funeſte cataſtrophe; & ce fut Lima qui donna l'exemple de ce changement. Il falloit déblayer d'immenſes décombres entaſſés les uns ſur les autres : il falloit retirer les richeſſes immenſes enterrées ſous ces ruines. Il falloit aller chercher à Guayaquil, & plus loin encore, tout ce qui étoit néceſſaire pour d'innombrables conſtructions. Il falloit, avec des matériaux raſſemblés de tant de contrées, élever une cité ſupérieure à celle qui avoit été détruite. Ces prodiges, qu'on ne devoit pas attendre d'un peuple oiſif & efféminé, s'exécutèrent très-rapidement. Le beſoin donna de l'activité, de l'émulation, de l'induſtrie Lima, quoique peut-être moins riche, eſt actuellement plus agréable que lorſqu'en 1682, ſes murs offrirent à l'entrée du vice-roi, le duc de Palata, des rues pavées d'argent. Il eſt auſſi plus ſolidement bâti.

Les citoyens les plus diſtingués trouvent dans les majorats ou ſubſtitutions perpétuelles que leur ont tranſmis les premiers conquérans leurs ancêtres, de quoi fournir au luxe & aux profuſions, ſi connus des habitans de Lima : mais les biens-fonds n'ont pas ſuffi à un grand nombre de familles, même très-anciennes. La plupart ont cherché des reſſources dans le commerce, & les loix les ont confirmés dans une manière de penſer ſi utile & ſi raiſonnable. Leurs fonds, joints aux remiſes qu'on fait ſans ceſſe de l'intérieur de l'empire, ont tendu Lima le centre de toutes les affaires que les provinces du *Pérou* font entr'elles; des affaires qu'elles font avec le Mexique & le Chili; des affaires plus importantes qu'elles font avec la métropole.

Le détroit de Magellan paroiſſoit la ſeule voie ouverte pour cette dernière liaiſon. La longueur du trajet, la frayeur qu'inſpiroient des mers orageuſes & peu connues; la crainte d'exciter l'ambition des autres narions; l'impoſſibilité de trouver un aſyle dans des événemens malheureux; d'autres conſidérations peut-être tournèrent toutes les vues vers Panama.

Cette ville, qui avoit été la porte par où l'on étoit entré au *Pérou*, s'étoit élevée à une grande proſpérité, lorſqu'en 1670 elle fut pillée & brûlée par des pirates. On l'a rebâtie dans un lieu plus avantageux, à quatre ou cinq milles de ſa première place, & à trois lieues du port de Périco, formé par un grand nombre d'iſles & aſſez vaſte pour contenir les plus nombreuſes flottes. Elles donnent des loix aux provinces de Panama, de Veraguas & de Darien, régions ſans habitans, ſans culture, ſans richeſſes, & qu'on décora du grand nom de royaume de Terre-ferme, à une époque où l'on eſpéroit beaucoup de leurs mines. De ſon propre fonds, Panama n'a jamais offert au commerce que des perles.

La pêche s'en fait dans quarante trois iſles de ſon golfe. Cette branche de commerce contribua cependant beaucoup moins à donner de la célébrité à Panama, que l'avantage dont elle jouiſſoit d'être l'entrepôt de toutes les productions du pays des Incas, deſtinées pour notre hémiſphère. Ces richeſſes, arrivées par une flottille, étoient voiturées, les unes à dos de mulet, & les autres par le Chagre à Porto-Belo, ſitué ſur la côte ſeptentrionale de l'Iſthme qui ſépare les deux mers.

Quoique la poſition de cette ville eût été reconnue & approuvée par Colomb en 1502, elle ne fut bâtie qu'en 1584, des débris de Nombre-de-Dios. Elle eſt diſpoſée en forme de croiſſant, ſur le penchant d'une montagne qui entoure le port. Ce port célèbre, autrefois très bien défendu par des fortifications que l'amiral Vernon détruiſit en 1740, paroit offrir une entrée large de ſix cents toiſes : mais elle eſt tellement rétrécie par des rochers à fleur d'eau, qu'elle ſe trouve reduite à un canal étroit Les vaiſſeaux n'y arrivent qu'à la toue, parce qu'ils trouvent toujours des vents contraires, ou un grand calme. Ils y jouiſſent d'une ſûreté entière.

L'intempérie de Porto-Belo eſt ſi connue, qu'on l'a ſurnommé *le tombeau des eſpagnols*. Ce fut plus d'une fois une néceſſité d'y abandonner des navires dont les équipages avoient tous péri. Les habitans eux-mêmes n'y vivent pas long-tems, & ont généralement un tempérament vicié. Il eſt comme honteux d'y demeurer. On n'y voit que quelques nègres, quelques mulâtres, un petit nombre de blancs qui y ſont fixés par les emplois du gouvernement. La garniſon même, quoique compoſée ſeulement de cent cinquante hommes, n'y reſte jamais plus de trois mois de ſuite. Juſqu'au commencement du ſiècle, aucune femme n'avoit oſé y accoucher : elle auroit cru vouer ſes enfans, ſe vouer elle-même à une mort certaine. Les plantes tranſplantées dans cette région funeſte, où la chaleur, l'humidité, les vapeurs ſont exceſſives & continuelles, n'ont jamais proſpéré. Il eſt établi que les animaux domeſtiques de l'Europe, qui ſe ſont prodigieuſement multipliés dans toutes les parties du Nouveau-Monde, perdent leur fécondité en arrivant à Porto-Belo; &, à en juger par le peu qu'il y en a, malgre l'abondance des pâturages, on ſeroit porté à croire que cette opinion n'eſt pas mal fondée.

Les déſordres du climat n'empêcherent pas que Porto-Belo ne devînt d'abord le théatre du plus grand commerce qui ait jamais exiſté. Tandis que les richeſſes du Nouveau-Monde y arrivoient pour être échangées contre l'induſtrie de l'ancien, les vaiſſeaux partis d'Eſpagne & connus ſous le nom de *galions*, s'y rendoient de leur côté, chargés de tous les objets de néceſſité, d'agrément

Digitized by Google

ou de luxe qui pouvoient tenter les poſſeſſeurs des mines.

Les députés des deux commerces régloient, à bord de l'amiral, le prix des marchandiſes ſous les yeux du commandant de l'eſcadre & du préſident de Panama. L'eſtimation ne portoit pas ſur la valeur intrinſèque de chaque choſe, mais ſur ſa rareté ou ſon abondance. L'habileté des agens conſiſtoit à ſi bien faire leurs combinaiſons, que les cargaiſons apportées d'Eſpagne abſorboient tous les tréſors venus du *Pérou*. On regardoit la foire comme mauvaiſe, lorſqu'il ſe trouvoit des marchandiſes qui étoient négligées faute d'argent, ou de l'argent ſans emploi faute de marchandiſes. Dans ce cas ſeulement, il étoit permis aux négocians européens d'aller achever leurs ventes dans la mer du ſud, & aux négocians péruviens de faire des remiſes à la métropole pour leurs achats.

Dès que les prix étoient réglés, les échanges commençoient. Ils n'étoient ni longs, ni difficiles. La franchiſe la plus noble en étoit la baſe. Tout ſe paſſoit avec tant de bonne foi, qu'on n'ouvroit pas les caiſſes des piaſtres, qu'on ne vérifioit pas le contenu des ballots. Jamais cette confiance réciproque ne fut trompée. Il ſe trouva plus d'une fois des ſacs d'or mêlés parmi des ſacs d'argent, des articles qui n'étoient pas portés ſur les factures. Les mépriſes étoient réparées avant le départ des vaiſſeaux, ou à leur retour. Seulement il arriva, en 1654, un événement qui auroit pu altérer cette confiance. On trouva en Europe que toutes les piaſtres reçues à la dernière foire, avoient un cinquième d'alliage. La perte fut ſoufferte par les commerçans eſpagnols : mais comme les monnoyeurs de Lima furent reconnus pour auteurs de cette malverſation, la réputation des marchands péruviens ne ſouffrit aucune atteinte.

La foire, dont la mauvaiſe qualité de l'air avoit fait fixer la durée à quarante jours, ſe tint d'abord aſſez régulièrement. On voit, par des actes de 1595, que les galions d'Eſpagne devoient être expédiés d'Eſpagne tous les ans, au plus tard tous les dix-huit mois; & les douze flottes parties depuis le 4 août 1628, juſqu'au 3 juin 1645, prouvent qu'on ne s'écartoit pas de cette règle. Elles revenoient, après un voyage de onze, de dix, quelquefois même de huit mois, chargées d'immenſes richeſſes, en or, en argent & en marchandiſes.

Cette proſperité continua ſans interruption, juſqu'au milieu du dix-ſeptième ſiècle. Avec la perte de la Jamaïque, commença une contrebande conſidérable, qui juſqu'alors avoit été peu de choſe. Le ſac de Panama en 1670, par le pirate anglois Jean Morgan, eut des ſuites encore plus fâcheuſes. Le *Pérou* qui envoyoit ſes fonds d'avance dans cette ville, ne les y fit plus paſſer qu'après l'arrivée des galions à Carthagène. Ce changement occaſionna des retards, des incertitudes. Les foires diminuèrent, & le commerce interlope augmenta.

L'élévation d'un prince François ſur le trône de Charles-Quint alluma une guerre générale; &, dès les premières hoſtilités, les galions furent brûlés dans le port de Vigo, où l'impoſſibilité de gagner Cadix les avoit forcés de ſe refugier. La communication de l'Eſpagne avec Porto Belo fut alors tout-à fait interrompue, & la mer du ſud eut plus que jamais des liaiſons directes & ſuivies avec l'étranger.

La pacification d'Utrecht ne finit pas le déſordre. Le malheur des circonſtances voulut que la cour de Madrid ne pût pas ſe diſpenſer de donner excluſivement à une compagnie angloiſe le privilège de pourvoir le *Pérou* d'eſclaves. Elle ſe vit même forcée d'accorder à ce corps avide le droit d'envoyer à chaque foire un vaiſſeau chargé des différentes marchandiſes que le pays pouvoit conſommer. Ce bâtiment, qui n'auroit dû être que de cinq cents tonneaux, en portoit toujours plus de mille. On ne lui donnoit ni eau, ni vivres. Quatre ou cinq navires qui le ſuivoient, fourniſſoient à ſes beſoins, & ſubſtituoient des effets nouveaux aux effets déja vendus. Les galions, écraſés par cette concurrence, l'étoient encore par les verſemens frauduleux dans tous les ports où l'on conduiſoit les nègres. Enfin il fut impoſſible, après l'expédition de 1737, de ſoutenir plus long-tems ce commerce; & l'on vit finir ces fameuſes foires ſi enviées des nations, quoiqu'elles duſſent être regardées comme le tréſor commun de tous les peuples.

Depuis cette époque, Panama & Porto-Belo ſont infiniment déchus. Ces deux villes ne ſervent plus qu'à quelques branches peu importantes d'un commerce languiſſant. Les affaires plus conſidérables ont pris une autre direction.

En 1616, des navigateurs hollandois ayant doublé le cap de Horn, ce fut dans la ſuite le chemin que ſuivirent les ennemis de l'Eſpagne qui vouloient paſſer dans la mer du ſud. Il fut encore plus fréquenté par les vaiſſeaux françois durant la guerre qui bouleverſa l'Europe au commencement du ſiècle. L'impoſſibilité où ſe trouvoit Philippe V d'approviſionner lui-même ſes colonies, enhardit les ſujets de ſon aïeul à aller au *Pérou*. Le beſoin où l'on y étoit de toutes choſes fit recevoir ces alliés avec joie, & ils gagnèrent dans les premiers tems juſqu'à huit cents pour cent. Les négocians de Saint-Malo, qui s'étoient emparés de ce commerce n'acquirent pas des richeſſes pour eux ſeuls. En 1709, ils les livrèrent à leur patrie, accablée par l'inclémence des ſaiſons, par des défaites réitérées, par une adminiſtration ignorante, arbitraire & fiſcale. Une navigation qui permettoit de ſi nobles ſacrifices, excita bientôt une émulation trop univerſelle. La concurrence devint ſi conſidérable, les marchan-

diſes tombèrent dans un tel aviliſſement, qu'il fut impoſſible de les vendre, & que pluſieurs armateurs les brûlèrent, pour n'être pas réduits à les remporter. L'équilibre ne tarda pas à ſe rétablir; & ces étrangers faiſoient des bénéfices aſſez conſidérables, lorſque la cour de Madrid prit, en 1718, des meſures efficaces pour les éloigner de ces parages qu'on trouvoit qu'ils fréquentoient depuis trop long temps.

Cependant ce ne fut qu'en 1740 que les eſpagnols commencèrent à doubler eux-mêmes le cap de Horn. Ils employèrent des bâtimens & des pilotes malouins dans leurs premiers voyages: mais une aſſez courte expérience les mit en état de ſe paſſer de ſecours étrangers, & ces mers orageuſes furent bientôt plus familières à leurs navigateurs qu'elles ne l'avoient jamais été à leurs maîtres dans cette carrière.

Juſqu'alors la haute opinion qu'on avoit toujours eue, & long-temps avec raiſon, des richeſſes du *Pérou*, s'étoit maintenue. La cour d'Eſpagne accuſoit le commerce interlope d'en avoir détourné la plus grande partie; elle ſe flattoit que le nouveau ſyſtême les ramèneroit dans ſes ports en auſſi grande abondance qu'aux époques les plus reculées. Une évidence, à laquelle il fut impoſſible de ſe refuſer, réduiſit les plus incrédules à voir que les mines de cette partie du Nouveau-Monde n'étoient plus ce qu'elles avoient été, & que ce qu'elles avoient laiſſé de vuide, n'avoit pas été rempli par d'autres objets.

Depuis 1748 juſqu'en 1753, Lima ne reçut d'Eſpagne pour tout le *Pérou* que dix navires qui remportèrent chaque année 30,764,617 liv. Cette ſomme étoit formée par 4,594,192 liv. en or; par 20,673,657 liv. en argent; par 5,496,768 livres en productions diverſes.

Ces productions furent trente & un mille quintaux de cacao, qui furent vendus en Europe 3,240,000 livres. Six cents quintaux de quinquina, qui furent vendus 207,360 liv. Quatre cents ſoixante-dix quintaux de laine de vigogne, qui furent vendus 324,000 liv. Dix mille huit cents cinquante quintaux de cuivre, qui furent vendus 810,108 liv. Dix mille ſix cents quintaux d'étain, qui furent vendus 915,300 liv.

Dans l'or & l'argent 1,620,000 liv. appartenoient au gouvernement, 19,422,571 livres au commerce, 4,225,178 liv. au clergé ou aux officiers civils & militaires.

Dans les marchandiſes il y avoit 1,381,569 liv. pour la couronne, & 4,115,199 livres pour les négocians.

Le temps a un peu changé l'état des choſes: mais l'amélioration n'eſt pas conſidérable.

Nous avons dit à l'article ESPAGNE la quantité de métaux que l'Eſpagne reçoit de ſes poſſeſſions d'Amérique. *Voyez* cet article. *Voyez* auſſi les articles MEXIQUE, CHILI, PARAGUAY, &c.

PERSE, contrée de l'Aſie, que nous enviſagerons ici, dans ſes rapports avec le commerce de l'Europe.

Cette vaſte région, ſi célèbre dans l'antiquité, paroît avoir été libre dans ſa plus ancienne forme de gouvernement. Sur les ruines d'une république corrompue, s'éleva la monarchie. Les *Perſes* furent long-temps heureux ſous cette forme d'adminiſtration; les mœurs étoient ſimples comme les loix. A la fin, l'eſprit de conquête s'empara des ſouverains. Alors les tréſors de l'Aſſyrie, les dépouilles de pluſieurs nations commerçantes, les tributs d'un grand nombre de provinces, firent entrer des richeſſes immenſes dans l'Empire, & ces richeſſes ne tardèrent pas à tout changer. Le déſordre fut pouſſé ſi loin, que le ſoin des amuſemens publics parut attirer l'attention principale du gouvernement.

Un peuple qui ne vivoit que pour le plaiſir, ne pouvoit tarder à être aſſervi. Il le fut ſucceſſivement par les Macédoniens, par les Parthes, par les Arabes, par les Tartares, & vers la fin du quinzième ſiècle par les Sophis, qui prétendoient deſcendre d'Aly, auteur de la fameuſe réforme qui diviſa le mahométiſme en deux branches.

Nul prince de cette nouvelle race ne ſe rendit auſſi célèbre que Schah-Abbas, ſurnommé le Grand. Il conquit le Kandahar, pluſieurs places importantes ſur la mer Noire, une partie de l'Arabie, & chaſſa les turcs de la Géorgie, de l'Arménie, de la Méſopotamie, de tous les pays qu'ils avoient conquis au-delà de l'Euphrate.

Ces victoires produiſirent des changemens remarquables dans l'intérieur de l'empire. Les grands avoient profité des troubles civils pour ſe rendre indépendans: on les abaiſſa; & les poſtes importans furent tous confiés à des étrangers, qui ne vouloient ni ne pouvoient former des factions. La milice étoit en poſſeſſion de diſpoſer du trône ſuivant ſon caprice: on la contint par des troupes étrangères, qui avoient une religion & des habitudes différentes. L'anarchie avoit rendu les peuples enclins à la ſédition: on plaça, dans les villes & dans les campagnes, des colonies choiſies entre les nations les plus oppoſées aux anciens habitans par les mœurs & le caractère. Il ſortit de ces arrangemens le deſpotiſme le plus abſolu peut-être qu'ait jamais éprouvé aucune contrée.

Ce qui eſt étonnant, c'eſt que le grand Abbas ait ſu allier à ce gouvernement, oppreſſeur de ſa nature, quelques vues d'utilité publique. Il appella tous les arts à lui, & les établit à la cour & dans les provinces. Tous ceux qui apportoient dans ſes états un talent, quel qu'il fût, étoient ſûrs d'être accueillis, d'être aidés, d'être récompenſés. Il diſoit ſouvent que les étranger

Digitized by Google

étoient le plus bel ornement d'un empire, & donnoient plus d'éclat au prince que les magnificences du luxe le plus recherché.

Pendant que la *Perſe* ſortoit de ſes ruines par les différentes branches d'induſtrie qui s'établiſſoient de toutes parts, une colonie d'arméniens, transférée à Iſpahan, portoit au centre de l'empire l'eſprit de commerce. Bientôt ces négocians, & ceux des naturels du pays qui ſavoient les imiter, furent répandus dans l'orient, en Hollande, en Angleterre, dans la Méditerranée & dans la Baltique, par-tout où les affaires étoient vives & conſidérables. Le ſophi s'aſſocioit lui-même à leurs entrepriſes, & leur avançoit des ſommes conſidérables, qu'ils faiſoient valoir dans les marchés les plus renommés de l'univers. Ils étoient obligés de lui remettre ſes fonds aux termes convenus; & s'ils les avoient accrus par leur induſtrie, il leur accordoit quelque récompenſe.

Les portugais, qui s'apperçurent qu'une partie du commerce des Indes avec l'Aſie & avec l'Europe alloit prendre la direction par la *Perſe*, y mirent des entraves. Ils ne ſouffroient pas que le perſan achetât des marchandiſes ailleurs que dans leurs magaſins. Ils en fixoient le prix; &, s'ils lui permettoient d'en tirer quelquefois du lieu de la fabrication, c'étoit toujours ſur leurs vaiſſeaux, & en exigeant un frer & des droits énormes. Cette tyrannie révolta le grand Abbas qui, inſtruit du reſſentiment des anglois, leur propoſa de réunir leur forces de mer à ſes forces de terre, pour aſſiéger Ormuz. Cette place fut attaquée par les armes combinées des deux nations, & priſe en 1623, après deux ans de combats. Les conquérans s'en partagèrent le butin qui fut immenſe, & la ruinèrent enſuite de fond en comble.

A trois ou quatre lieues de là, s'offroit ſur le continent le port de Gombroon, qu'on a depuis appellé *Bender-Abaſſi*. La nature ne paroiſſoit pas l'avoit deſtiné à être habité. Il eſt ſitué au pied de montagnes exceſſivement élevées. On y reſpire un air embraſé. Des vapeurs mortelles s'élèvent continuellement des entrailles de la terre. Les campagnes ſont noires & arides, comme ſi le feu les avoit brûlées. Malgré ces inconvéniens, l'avantage qu'avoit Bender-Abaſſi d'être placé à l'entrée du golfe, le fit choiſir par le monarque perſan, pour ſervir d'entrepôt au grand commerce qu'il ſe propoſoit de faire aux Indes. Les anglois furent aſſociés à ce projet. On leur accorda une exemption perpétuelle de tous les droits, & la moitié du produit des douanes, à condition qu'ils entretiendroient au moins deux vaiſſeaux de guerre dans le golfe. Cette précaution parut indiſpenſable pour rendre vain le reſſentiment des portugais, dont la haine étoit encore redoutable.

Dès ce moment, Bender-Abaſſi qui n'avoit été juſqu'alors qu'un vil hameau de pêcheurs, devint une ville floriſſante. Les anglois y portoient les épiceries, le poivre, le ſucre des marchés de l'orient; le fer, le plomb & les draps des ports de l'Europe. Le bénéfice qu'ils faiſoient ſur ces marchandiſes, étoit groſſi par un fret exceſſivement cher que leur payoient les arméniens, qui reſtoient encore en poſſeſſion de la plus riche branche du commerce des Indes.

Ces négocians avoient entrepris depuis longtemps le trafic des toiles. Ils n'avoient été ſupplantés, ni par les portugais qui n'étoient occupés que de pillage, ni par les hollandois, dont les épiceries avoient fixé toute l'attention. On pouvoit craindre d'ailleurs de ne pouvoir ſoutenir la concurrence d'un peuple également riche, induſtrieux, actif, économe. Les arméniens faiſoient alors ce qu'ils ont toujours fait depuis. Ils paſſoient aux Indes; ils y achetoient du coton; ils le diſtribuoient aux fileuſes; ils faiſoient fabriquer des toiles ſous leurs yeux; ils les portoient à Bender Abaſſi, d'où elles paſſoient à Iſpahan. De là elles ſe diſtribuoient dans les différentes provinces de l'empire, dans les états du grand-ſeigneur, & juſqu'en Europe où l'on contracta l'habitude de les appeller *Perſes*, quoiqu'il ne s'en ſoit jamais fabriqué qu'à la côte de Coromandel. Telle eſt l'influence des noms ſur les opinions, que l'erreur populaire qui attribue à la *Perſe* les toiles des Indes, paſſera peut-être, avec le cours des ſiècles, pour une vérité inconteſtable dans l'eſprit des ſavans à venir. Les difficultés inſurmontables que ces ſortes d'erreurs ont jettées dans l'hiſtoire de Pline & des autres anciens, doivent nous rendre infiniment précieux les travaux des ſavans de nos jours, qui recueillent les procédés de la nature & des arts, pour les tranſmettre à la poſtérité.

En échange des marchandiſes qu'on portoit à la *Perſe*, elle donnoit les productions de ſon territoire, ou le fruit de ſon induſtrie.

La ſoie, qui étoit la première des marchandiſes. On en recueilloit, on en exportoit alors une grande quantité.

La laine de Caramanie, qui reſſemble beaucoup à celle de Vigogne. Elle étoit employée avec ſuccès dans les manufactures de chapeaux & dans quelques étoffes. Les chèvres qui la donnent, ont cela de particulier, que leur toiſon tombe d'elle-même au mois de mai.

Les turquoiſes, qui étoient plus ou moins parfaites, ſuivant celle des trois mines dont on les tiroit. Elles entroient autrefois dans la parure de nos femmes.

Les brocards d'or, d'un prix ſupérieur à tout ce qu'ont produit les plus célèbres manufactures. Il y en avoit de ſimples, & d'autres à deux faces ſans envers. On en faiſoit des rideaux de portières & des carreaux magnifiques.

Les tapis qu'on a depuis ſi bien imités en Eu-

Digitized by Google

rope, & qui ont été long-tems un des plus riches meubles de nos appartemens.

Le marroquin qui avoit, ainſi que les autres cuirs, un degré de perfection qu'on ne ſavoit pas lui donner ailleurs.

Le chagrin, le poil de chèvre, l'eau-roſe, les racines pour la médecine, les gommes pour la teinture, les dattes, les chevaux, les armes, pluſieurs autres choſes, dont les unes ſe vendoient aux Indes, & les autres étoient portées en Europe.

Quoique les hollandois fuſſent parvenus à s'approprier tout le commerce de l'Inde orientale, ils ne virent pas ſans jalouſie ce qui ſe paſſoit en *Perſe*. Il leur parut que les privilèges dont leur rival jouiſſoit dans la rade de Bender-Abaſſi, pouvoient être compenſés par l'avantage qu'ils avoient de poſſéder une plus grande quantité d'épiceries, & ils entrèrent avec lui en concurrence.

Les troubles qui déſolent la *Perſe* depuis quelques années, ont nui beaucoup au commerce des européens avec ce pays. Il paroit que la tranquillité n'eſt pas ſur le point de ſe rétablir. Les dernières nouvelles reçues de la *Perſe*, annoncent que Mehmet Kan ſe préparant à aller attaquer à Chiras où il s'étoit retiré, Jaſſar-Kan, frère du régent mort, ce dernier eſt ſorti de cette ville, a marché au-devant de lui, l'a combattu & l'a vaincu dans deux batailles conſécutives. Mehmet s'eſt ſauvé à Tehram où il réſide actuellement, & Jaſſar eſt entré en vainqueur dans Iſpahan; il y a trouvé Baguer-Kan qui, après la mort du régent, en avoit pris le titre, & qui s'étoit retranché dans une forte citadelle, laquelle commande les fauxbourgs de cette capitale; il a fallu l'aſſiéger en règle; la citadelle a été priſe, & Baguer-Kan décapité. Tout paroiſſoit alors tranquille, & un grand nombre de caravanes raſſurées s'étoient miſes en route pour leurs deſtinations. Jaſſar-Kan avoit envoyé ſon parent Iſmaël-Kan, âgé de 23 ans, avec un corps de 3000 cavaliers, pour réduire la ville d'Hamadan qui tenoit encore le parti de Mehmet; mais ce jeune homme, au lieu de remplir ſa miſſion, a arrêté & dépouillé toutes les caravanes, & après ce brigandage, il s'eſt réuni au commandant d'Hamadan contre Jaſſar-Kan ſon parent. On évalue à plus de quarante millions de France les déprédations commiſes par Iſmaël: il a diſtribué à ſes ſoldats les marchandiſes qu'il a enlevées, & s'eſt fait beaucoup de partiſans. Malgré les neiges & la rigueur de la ſaiſon, Jaſſar-Kan s'étoit mis en marche a la tête de 40,000 hommes, pour aller punir ce rebelle.

PÉTALISME, ainſi appellé d'un mot grec qui ſignifie *feuille*.

Le *pétaliſme* fut quelque temps en uſage à Syracuſe, ville de Sicile, habitée par les grecs: c'étoit une loi qui autoriſoit les citoyens à ſe bannir les uns les autres, en ſe donnant une feuille d'olivier, ſur laquelle étoit écrit le nom de celui qu'on banniſſoit. L'amour exceſſif de la liberté avoit introduit une politique ſi étrange. Valere Maxime l'appelle une folie publique. Diodore de Sicile nous apprend que le *pétaliſme* éloigna de Syracuſe preſque toutes les perſonnes recommandables par leur naiſſance, leurs richeſſes ou leur mérite perſonnel; que pluſieurs s'exilèrent volontairement, dans la crainte qu'on ne leur préſentât la feuille d'olivier. Il faut convenir pourtant que cette coutume, malgré ſa bizarrerie & ſon injuſtice, préſervoit les ſyracuſains de l'orgueil d'une extraction illuſtre, du faſte inſolent de l'opulence, & des entrepriſes des grands talens.

Trop ſouvent les vertus, les ſervices & les belles actions ont été des degrés pour arriver à la tyrannie, comme les grands biens & l'éclat de la naiſſance. L'amour de la liberté, délicat & ombrageux à l'excès, peut s'allarmer des uns comme des autres: alors la vertu, ſi elle n'eſt pas modeſte, le mérite, s'il affecte de la ſupériorité, les ſervices, ſi l'on paroit diſpoſé à s'en prévaloir, ſont regardés comme une ſorte de crimes d'état: une république ſage ne proſcrit point la vertu, mais elle blâme la hauteur qu'un mérite ſupétieur inſpire: elle ne punit point les ſervices, mais elle craint que de grandes obligations ne deviennent des chaînes, & que celui qui ſert ſi bien la patrie, ne ſe croie lui-même, ou ne paroiſſe aux autres digne de lui commander. Elle ne fait poin: un crime d'un grand nom; mais elle hait les diſtinctions qu'il exige. Tel étoit l'eſprit du *pétaliſme*. Il pouvoit être utile, s'il eût été bien dirigé; il devoit maintenir l'égalité & le bon otdre chez un peuple juſte & honnête: il jetta le déſordre & la confuſion parmi les ſyracuſains envieux & ſoupçonneux: il fomentoit les ſoupçons injuſtes, ſervoit les haines particulières, banniſſoit de la ville les plus honnêtes gens, & éloignoit des emplois publics ceux qui étoient les plus capables de les remplir. L'excès des maux qu'il produiſoit, le fit abolir.

PETERSHAUSEN, abbaye princière d'Allemagne au cercle de Suabe.

L'abbaye de *Petershauſen*, ordre de S. Benoît, fondée l'an 980, ſe trouve dans le diocèſe de Conſtance & vis-à-vis de cette ville. Son abbé prend le titre de très-révérend prélat du Saint-Empire, ſeigneur des abbayes immédiates de S. Grégoire à *Petershauſen*, & de S. Cyrille & S. George à Stein ſur le Rhin, prieur de Klingenzell, ſeigneur du Moutier de Notre-Dame de la Porte à Meugen, ſeigneur de Stauffen, Hilzingen & Rietheim, &c. Sa place à la diète de l'Empire eſt entre les abbés d'Yrſée & d'Urſ-

Digitized by Google

berg, dans le collège des prélats de Suabe & dans les aſſemblées du cercle entre l'abbé de Marchtal & le prieur de Wettenhauſen. Cette abbaye eſt ſous la ptotection de la maiſon d'Autriche. Sa matricule eſt aujourd'hui de 20 florins, & elle paye 40 rixdales 54 kr. pour l'entretien de la chambre impériale. La majeure partie des biens qu'elle poſſédoit autrefois, en eſt aujourd hui dérachée, nommément le fauxbourg ou village de *Petershauſen*, dont la ville de Conſtance en 1581 acheta la juriſdiction pour trois mille florins. Les fortifications de cette ville, auxquelles on travailla en 1641, ont de même abſorbé pluſieurs biens-fonds de l'abbaye. Klingenzell eſt ſitué dans le Thourgau, & reconnoit la ſouveraineté du corps helvétique. *Voyez* les articles ALLEMAGNE & SUABE (cercle de).

PEUPLE. Ce mot eſt difficile à définir, parce qu'on s'en forme des idées variables ſelon les divers lieux, les divers tems & la nature des gouvernemens. Chez les grecs & les romains où le gouvernement étoit démocratique, le *peuple* donnoit ſa voix dans les élections des premiers magiſtrats, des généraux, & les décrets des proſcriptions ou des triomphes; dans les réglemens des impôts, dans les déciſions de la paix ou de la guerre; en un mot, dans toutes les affaires qui concernoient les grands intérêts de la patrie: &, d'après tout ce que nous avons dit aux articles DEMOCRATIE, GOUVERNEMENT, &c. il n'eſt pas beſoin de donner la ſignification de ce mot, dans les pays où les citoyens ont conſervé une grande partie de leur liberté: il faut donc examiner ce qu'eſt & ce que doit être le *peuple* dans les monarchies, ou dans les gouvernemens où il teſte peu de liberté, & à quelle époque il convient d'inſtituer un *peuple*.

Autrefois on ne comptoit en France que deux claſſes de ſujets; les grands ou les nobles, ou le peuple, c'eſt à-dire, les laboureurs, les ouvriers, les artiſans, les négocians, les financiers, les gens de lettres & les gens de loix. Mais un homme du talent le plus diſtingué penſe que ce corps de la nation ſe borne actuellement aux ouvriers & aux laboureurs. Rapportons ſes propres réflexions ſur cette matière, d'autant mieux qu'elles ſont pleines d'images & de tableaux qui ſervent à prouver ſon ſyſtême.

Qui croiroit qu'on a oſé avancer de nos jours cette maxime d'une politique infame, que de tels hommes ne doivent point être à leur aiſe, ſi l'on veut qu'ils ſoient induſtrieux & obéiſſans? Si ces prétendus politiques, ces beaux génies pleins d'humanité, voyageoient un peu, ils verroient que l'induſtrie n'eſt nulle part ſi active que dans les pays où le peuple eſt à ſon aiſe; & que nulle part chaque genre d'ouvrage ne reçoit plus de perfection. Ce n'eſt pas que des hommes engourdis ſous le poids d'une miſère habituelle ne puſſent s'éloigner quelque temps du travail, ſi toutes les impoſitions ceſſoient ſur-le-champ; mais outre la différence ſenſible entre le changement du *peuple* & l'excès de cette ſuppoſition, ce ne ſeroit point à l'aiſance qu'il faudroit attribuer ce moment de pareſſe, ce ſeroit à la ſurcharge qui l'auroit précédée. Encore ces mêmes hommes, revenus de l'emportement d'une joie ineſpérée, ſentiroient-ils bientôt la néceſſité de travailler pour ſubſiſter, & le deſir naturel d'une meilleure ſubſiſtance les rendroit fort actifs. Au contraire, on n'a jamais vu & on ne verra jamais des hommes employer toute leur force & toute leur induſtrie, s'ils ſont accoutumés à voir les taxes engloutir le produit de nouveaux efforts qu'ils pourroient faire, & ils ſe borneroient au ſoutien d'une vie toujours abandonnée ſans aucune eſpèce de regret.

A l'égard de l'obéiſſance, c'eſt une injuſtice de calomnier ainſi une multitude infinie d'innocens; car les ſouverains n'ont point de ſujets plus fideles, &, ſi j'oſe le dire, de meilleurs amis. Il y a plus d'amour public dans cet ordre peut-être que dans tous les autres, non point parce qu'il eſt pauvre, mais parce qu'il ſait très-bien, malgré ſon ignorance, que l'autorité & la protection du prince ſont l'unique gage de ſa ſûreté & de ſon bien-être; enfin, parce que avec le reſpect naturel des petits pour les grands, avec cet attachement particulier à notre nation pour la perſonne de ſes ſouverains, ils n'ont point d'autres biens à eſpérer. L'hiſtoire n'offre pas un ſeul trait qui prouve que l'aiſance du *peuple* par le travail, a nui à ſon obéiſſance.

Mille nations ont brillé ſur la terre, qui n'auroient jamais pu ſouffrir de bonnes loix; & celles même qui l'auroient pu, n'ont eu dans toute leur durée qu'un temps fort court pour cela. Les *peuples*, ainſi que les hommes, ſe trouvent, ſelon la nature des gouvernemens, indociles dans leur jeuneſſe, ou incorrigibles dans leur vieilleſſe; quand une fois les coutumes ſont établies & les préjugés enracinés, leur réforme eſt ſouvent dangereuſe & vaine; le peuple ne peut pas même ſouffrir qu'on touche à ſes maux pour les détruire; ſemblables à ces malades ſtupides & ſans courage, qui frémiſſent à l'aſpect du médecin.

Il eſt pour les nations comme pour les hommes, un temps de mâturité qu'il faut attendre avant de les ſoumettre à des loix; mais la mâturité d'un *peuple* n'eſt pas toujours facile à connoître; & ſi on la prévient, l'ouvrage eſt manqué. Tel *peuple* eſt diſciplinable en naiſſant, tel autre ne l'eſt pas au bout de dix ſiècles. Les ruſſes ne ſeront jamais vraiment policés, parce qu'ils

Digitized by Google

l'ont été trop tôt. Pierre avoit le génie imitatif ; il n'avoit pas le vrai génie, celui qui crée & fait tout de rien. Quelques-unes des choſes qu'il fit étoient bien, la plupart étoient deplacées. Il a vu que ſon *peuple* étoit barbare, il n'a point vu qu'il n'étoit pas mûr pour la police ; il l'a voulu civiliſer quand il ne falloit que l'aguerrir. Il a d'abord voulu faire des allemands, des anglois, quand il falloit commencer par faire des ruſſes ; il a empêché ſes ſujets de jamais devenir ce qu'ils pourroient être, en leur perſuadant qu'ils étoient ce qu'ils ne ſont pas. C'eſt ainſi qu'un précepteur françois forme ſon élève pour briller un moment dans ſon enfance, & puis n'être jamais rien.

Il y a dans tout corps politique un *maximum* de force qu'il ne ſauroit paſſer, & duquel ſouvent il s'éloigne à force de s'agrandir. Plus le lien ſocial s'étend, plus il ſe relâche, & en général un petit état eſt proportionnellement plus fort qu'un grand.

Mille raiſons démontrent cette maxime. Premiérement l'adminiſtration devient plus pénible dans les grandes diſtances, comme un poids devient plus lourd au bout d'un plus grand levier. Elle devient auſſi plus onéreuſe à meſure que les degrés ſe multiplient ; car chaque ville a d'abord la ſienne que le *peuple* paye, chaque diſtrict la ſienne encore payée par le *peuple*, enſuite chaque province, puis les grands gouvernemens, les ſatrapies, les vice-royautés qu'il faut toujours payer plus cher à meſure qu'on monte, & toujours aux dépens du malheureux *peuple* ; enfin vient l'adminiſtration ſuprême qui écraſe tout. Tant de ſurcharges épuiſent continuellement les ſujets ; loin d'être mieux gouvernés par tous ces différens ordres, ils le ſont moins bien que s'il n'y en avoit qu'un ſeul au-deſſus d'eux. Cependant à peine reſte-t-il des reſſources pour les cas extraordinaires ; & quand il y faut recourir, l'état eſt toujours à la veille de ſa ruine.

Ce n'eſt pas tout ; non ſeulement le gouvernement à moins de vigueur & de célérité pour faire obſerver les loix, empêcher les vexations, corriger les abus, prévenir les entrepriſes ſéditieuſes qui peuvent ſe faire dans des lieux éloignés ; mais le *peuple* a moins d'affection pour ſes chefs qu'il ne voit jamais, pour la patrie qui eſt à ſes yeux comme le monde, & pour ſes concitoyens dont la plupart lui ſont étrangers. Les mêmes loix ne peuvent convenir à tant de provinces différentes, qui vivent ſous des climats oppoſés, & qui ne peuvent ſouffrir la même forme de gouvernement. Des loix différentes n'engendrent que troubles & confuſion parmi des *peuples* qui, vivant ſous les mêmes chefs & dans une communication continuelle, paſſent ou ſe marient les uns chez les autres, &, ſoumis à d'autres coutumes, ne ſavent jamais ſi leur patrimoine eſt bien à eux. Les talens ſont enſouis, les vertus ignorées, les vices impunis dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le ſiége de l'adminiſtration ſuprême raſſemble dans un même lieu. Les chefs, accablés d'affaires, ne voient rien par eux-mêmes, des commis gouvernent l'état. Enfin les meſures qu'il faut prendre pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tant d'officiers éloignés veulent ſe ſouſtraire ou en impoſer, abſorbent tous les ſoins publics ; il n'en reſte plus pour le bonheur du *peuple* ; à peine en reſte-t-il pour la défenſe au beſoin, & c'eſt ainſi qu'un corps trop grand pour ſa conſtitution, s'affaiſſe & périt écraſé ſous ſon propre poids.

D'un autre côté, l'état doit ſe donner une certaine baſe pour avoir de la ſolidité, pour réſiſter aux ſecouſſes qu'il ne manquera pas d'éprouver, & aux efforts qu'il ſera contraint de faire pour ſe ſoutenir : car tous les *peuples* ont une eſpèce de force centrifuge, par laquelle ils agiſſent continuellement les uns contre les autres, & tendent à s'agrandir aux dépens de leurs voiſins comme les tourbillons de Deſcartes. Ainſi les foibles riſquent d'être bientôt engloutis, & nul ne peut guère ſe conſerver qu'en ſe mettant avec tous dans une eſpèce d'équilibre, qui rende la compreſſion par-tout à peu-près égale.

On peut meſurer un corps politique de deux manières ; ſavoir, par l'étendue du territoire & par le nombre du *peuple*, & il y a entre l'une & l'autre de ces meſures un rapport convenable pour donner à l'état ſa véritable grandeur : ce ſont les hommes qui font l'état, & c'eſt le terrein qui nourrit les hommes : ce rapport eſt donc que la terre ſuffiſe à l'entretien de ſes habitans, & qu'il y ait autant d'habitans que la terre en peut nourrir. C'eſt dans cette proportion que ſe trouve le *maximum* de force d'un nombre donné de *peuple* ; car s'il y a du terrein de trop, la garde en eſt onéreuſe, la culture inſuffiſante, le produit ſuperflu ; c'eſt la cauſe prochaine des guerres défenſives ; s'il n'y en a pas aſſez, l'état ſe trouve pour le ſupplément à la diſcrétion de ſes voiſins ; c'eſt la cauſe prochaine des guerres offenſives. Tout le peuple qui n'a, par ſa poſition, que l'alternative entre le commerce ou la guerre, eſt foible en lui-même ; il dépend de ſes voiſins ; il dépend des événemens ; il n'a jamais qu'une exiſtence incertaine & courte. Il ſubjugue & change de ſituation, ou il eſt ſubjugué & n'eſt rien. Il ne peut ſe conſerver libre qu'à force de petiteſſe ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui ſe ſuffiſent l'un à l'autre, tant à cauſe des différences qui ſe trouvent dans les qualités du terrein, dans ſes degrés de fertilité, dans la nature de ſes productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont

les

les uns conſomment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup ſur un ſol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le légiſlateur peut concourir par ſes établiſſemens; de ſorte qu'il ne doit pas fonder ſon jugement ſur ce qu'il voit, mais ſur ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à l'état actuel de la population qu'à celui où elle doit naturellement parvenir. Enfin il y a mille occaſions où les accidens particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embraſſe plus de terrein qu'il ne paroît néceſſaire. Ainſi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions naturelles, ſavoir, les bois, les pâturages, demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes ſont plus fécondes que dans les plaines, & où un grand ſol incliné ne donne qu'une petite baſe horiſontale, la ſeule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut ſe reſſerrer au bord de la mer, même dans des rochers & des ſables preſque ſtériles, parce que la pêche y peut ſuppléer en grande partie aux productions de la terre; que les hommes doivent être plus raſſemblés pour repouſſer les pirates, & qu'on a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer le pays par les colonies, des habitans dont il eſt ſurchargé.

A ces conditions, pour inſtituer un *peuple*, il en faut ajouter une qui ne peut ſuppléer à nulle autre, mais ſans laquelle elles ſont toutes inutiles; c'eſt qu'on jouiſſe de l'abondance de la paix: car le temps où s'ordonne un état, eſt comme celui où ſe forme un bataillon, à l'inſtant où le corps eſt le moins capable de réſiſtance & le plus facile à détruire. On réſiſteroit mieux dans un déſordre abſolu que dans un moment de fermentation, où chacun s'occupe de ſon rang & non du péril. Qu'une guerre, une famine, une ſédition ſurvienne en ce tems de criſe, l'état eſt infailliblement renverſé.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait beaucoup de gouvernemens établis durant ces orages; mais alors ce ſont des gouvernemens mêmes qui détruiſent l'état. Les uſurpateurs amènent ou choiſiſſent toujours ces temps de troubles pour faire paſſer à la faveur de l'effroi public, des loix deſtructives que le *peuple* n'adopteroit jamais de ſang-froid. Le choix du moment de l'inſtitution eſt un des caractères les plus ſûrs, par leſquels on peut diſtinguer l'œuvre du légiſlateur d'avec celle du tyran.

Quel *peuple* eſt donc propre à la légiſlation? Celui qui, ſe trouvant déja lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des loix; celui qui n'a ni coutumes, ni ſuperſtitions bien enracinées; celui qui ne craint pas d'être accablé par une invaſion ſubite, qui, ſans entrer dans les querelles de ſes voiſins, peut réſiſter ſeul à chacun d'eux, ou s'aider de l'un pour repouſſer l'autre; celui dont chaque membre peut être connu de tous, & où l'on n'eſt point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter; celui qui peut ſe paſſer des autres *peuples*, & dont tout autre *peuple* peut ſe paſſer; celui qui n'eſt ni riche ni pauvre, & peut ſe ſuffire à lui-même; enfin celui qui réunit la conſiſtance d'un ancien *peuple* avec la docilité d'un *peuple* nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la légiſlation, eſt moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire; & ce qui rend le ſuccès ſi rare, c'eſt l'impoſſibilité de trouver la ſimplicité de la nature jointe aux beſoins de la ſociété. Toutes ces conditions, il eſt vrai, ſe trouvent difficilement raſſemblées. Auſſi voit-on peu d'états bien conſtitués.

PFULLENDORF, ville impériale d'Allemagne: elle eſt ſituée dans le Hegau, entre les comtés de Heiligenberg & de Sigmaringen. Quelques auteurs prétendent que l'ancienne ville de Bragodurum, dont parle Ptolomée, étoit ſituée dans ſon emplacement. Cette ville profeſſe la religion catholique. On dit qu'elle avoit anciennement des comtes particuliers, dont le dernier nommé Rodolphe, mort en 1180, ſans autre poſtérité qu'une fille unique, ſe laiſſa perſuader de remettre ſon comté à l'empereur Frédéric I. Les empereurs Charles IV & Wenceſlas lui ont aſſuré ſon immédiateté. Elle a la vingt-ſixième voix à la diète & la vingt-quatrième dans les aſſemblées du cercle parmi les villes impériales. Sa taxe matriculaire étoit autrefois de 104 flor.; mais elle fut réduite en 1683 à 43, & portée en 1728 à 46. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 33 rixdales 69 & demi kr. Elle paye encore une redevance annuelle de 5 liv. pfennings à la préfecture d'Altorf.

PHÉNICIE. Ancien état de Tyr & des Phéniciens, nous n'en dirons que quelques mots.

Les phéniciens n'étoient qu'une nation très-bornée dans ſon territoire & dans ſa puiſſance; & c'eſt la première dans l'hiſtoire des nations. Il n'en eſt aucune qui ne parle de ce peuple. Il fut connu par-tout; il vit encore par ſa renommée; c'eſt qu'il étoit navigateur.

La nature qui l'avoit jetté ſur une côte aride, entre la Méditerrannée & la chaîne du Liban, ſembloit l'avoir ſéparé, en quelque ſorte, de la terre, pour lui apprendre à régner ſur les eaux. La pêche lui enſeigna l'art de la navigation. Le murex, fruit de la pêche, lui donna la pourpre. Le ſable de ſes rivages lui fit trouver le ſecret du verre.

Il faut avouer qu'il étoit heureuſement ſitué pour faire le commerce de l'Univers. Placés au-

près des limites qui ſéparent & joignent, pour-ainſi-dire, l'Afrique, l'Aſie & l'Europe, les Phéniciens pouvoient, ſinon lier entr'eux les habitans de la terre, du moins être les médiateurs de leurs échanges, & communiquer à chaque nation les jouiſſances de tous les climats. Mais l'antiquité, que nous avons ſouvent ſurpaſſée, quoiqu'elle nous ait beaucoup appris, n'avoit pas d'aſſez grands moyens pour un commerce univerſel. La *Phénicie* borna ſa marine à des galères, ſon commerce au cabotage, & ſa navigation à la méditerranée. Modele des peuples maritimes, on ſait moins ce qu'il a fait que ce qu'il a pu faire : on conjecture ſa population par ſes colonies. On veut qu'il ait couvert de ſes eſſaims les bords de la Méditerranée, & ſur-tout les côtes d'Afrique.

Tyr, ou Sidon, reine de la mer, enfanta Carthage. L'opulence de Tyr lui avoit forgé des fers & donné des tyrans.

PHILIPPINES, iſles de la mer de l'Inde où l'Eſpagne, a des établiſſemens. Les *Philippines* & les Marianes forment à l'Eſpagne un état de 14 ou 15 cent mille ſujets, & nous croyons devoir en parler avec beaucoup d'étendue.

Précis de la découverte, de la conquête & des établiſſemens qu'on y a formés.

Magellan fut le premier européen qui reconnut les *Philippines*. Mécontent du Portugal ſa patrie, il étoit paſſé au ſervice de Charles-Quint ; & par le détroit qui depuis porta ſon nom, il arriva en 1521 aux Manilles, d'où, après ſa mort, ſes lieutenans ſe rendirent aux Moluques, découvertes dix ou onze ans auparavant par les Portugais. Ce voyage auroit eu vraiſemblablement des ſuites remarquables, ſi elles n'avoient été arrêtées par la combinaiſon dont on va rendre compte.

Tandis qu'au quinzième ſiècle les portugais s'ouvrirent la route des Indes orientales & ſe rendoient les maîtres des épiceries & des manufactures qui avoient toujours fait les délices des nations policées, les eſpagnols s'aſſuroient, par la découverte de l'Amérique, plus de tréſors que l'imagination des hommes n'en avoit juſqu'alors deſiré. Quoique les deux nations ſuiviſſent leurs vues d'agrandiſſement dans des régions bien ſéparées, il parut poſſible que l'on ſe rencontrât. Leur antipathie auroit rendu cet événement dangereux. Pour le prévenir, le pape fixa en 1493, les prétentions reſpectives, par une ſuite de ce pouvoir univerſel que les pontifes de Rome s'étoient arrogé depuis pluſieurs ſiécles, & que l'ignorance de deux peuples prolongeoit encore pour aſſocier le ciel à leur avarice. Il donna à l'Eſpagne tout le pays qu'on découvriroit à l'oueſt du méridien, pris à cent lieues des Açores, & au Portugal tout ce qu'il pourroit conquérir à l'eſt de ce méridien. L'année ſuivante, les puiſſances intéreſſées convinrent d'elles-mêmes, à Tordéſillas, de placer la ligne de démarcation à trois cents ſoixante-dix lieues des iſles du cap Verd. C'étoit aux yeux les plus clairs-voyans, une précaution ſuperflue. A cette époque, perſonne ne connoiſſoit aſſez la théorie de la terre pour prévoir que les navigateurs d'une couronne, pouſſant leurs découverres du côté de l'oueſt, & les navigateurs de l'autre du côté de l'eſt, arriveroient tôt ou tard au même terme. L'expédition de Magellan démontra cette vérité.

La cour de Lisbonne ne diſſimula pas les inquiétudes que lui cauſoit cet évènement. On la voyoit déterminée à tout haſarder plutôt qu'à ſouffrir qu'un rival, déjà trop favoriſé par la fortune, vint lui diſputer l'empire des mers d'Aſie. Toutefois, avant de ſe commettre avec le ſeul peuple dont les forces maritimes fuſſent alors redoutables, elle crut devoir tenter les voies de la conciliation. Ce moyen réuſſit plus facilement qu'il n'étoit naturel de l'eſpérer.

Charles-Quint, que des entrepriſes trop vaſtes & trop multipliées reduiſoient à des beſoins fréquens, abandonna irrévocablement, en 1529, pour 350,000 ducats ou pour 2,598,750 livres, toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir ſur les pays reconnus en ſon nom dans l'Océan Indien ; il étendit même la ligne de la démarcation portugaiſe juſqu'aux iſles des larrons C'eſt du moins ce que diſent les hiſtoriens portugais ; car les écrivains caſtillans veulent que leur monarque ſe ſoit réſervé la faculté de reprendre la diſcuſſion de ſes droits, & de les faire valoir ſi la déciſion lui étoit favorable ; mais ſeulement après avoir rembourſé l'argent qu'il touchoit.

Le traité de Sarragoſſe eut le ſort ordinaire aux conventions politiques.

Philippe II reprit, en 1560, le projet de ſoumettre les manilles. L'Eſpagne étoit trop affoiblie par ſes conquêtes d'Amérique, pour imaginer de fonder à l'extrémité des Indes orientales un nouvel empire par la violence. Les voies douces de la perſuaſion entrèrent, pour la première fois, dans ſon plan d'agrandiſſement. Elle chargea quelques miſſionnaires de lui acquérir des ſujets, & ils ne trompèrent pas entiérement ſon attente.

Les hommes, autrefois idolâtres ou mahométans, que la religion chrétienne ſoumit à l'Eſpagne, ſur les côtes, n'étoient pas tout-à fait ſauvages, comme ceux de l'intérieur des terres. Ils avoient des chefs, des loix, des maiſons, quelques arts imparfaits. Pluſieurs connoiſſoient un peu de culture. La propriété des champs qu'ils avoient ſemés leur fut aſſurée ; & le bonheur dont ils jouiſſoient, fit deſirer des poſſeſſions à d'autres. Les moines, chargés d'en faire la diſtribution,

Digitized by Google

réſervèrent pour eux les portions les plus étendues, les mieux ſituées, les plus fertiles de ce ſol immenſe; & le gouvernement leur en fit une ceſſion formelle.

On ſe promettoit beaucoup de ces arrangemens, tout imparfaits qu'ils étoient. Pluſieurs cauſes ſe ſont réunies pour en empêcher le ſuccès.

D'abord, la plupart des miſſionnaires élevés dans l'ignorance & l'oiſiveté des cloîtres, n'ont pas, comme il le falloit, excité au travail les indiens qu'ils avoient ſous leur direction. On peut même dire qu'ils les en ont détournés, pour les occuper ſans ceſſe de cérémonies, d'aſſemblées, de ſolemnités religieuſes. Un ſyſtême auſſi contraire à la ſaine politique, a laiſſé dans le néant les terres diſtribuées aux peuples aſſujettis. Celles mêmes de leurs conducteurs ont été peu & mal cultivées, peut être parce que le gouvernement fait diſtribuer tous les ans à ces religieux 525,000 livres.

La conduite des eſpagnols a toujours encouragé cette inaction funeſte. Le penchant à l'oiſiveté, que ces hommes avoient apporté de leur patrie, fut encore fortifié par la permiſſion que leur accorda la cour d'envoyer tous les ans en Amérique un vaiſſeau chargé des productions des manufactures de l'Aſie. Les tréſors que rapportoit cet immenſe bâtiment, leur fit enviſager comme honteuſes & intolérables, même les occupations les plus honnêtes & les moins pénibles. Jamais leur molleſſe ne connut d'autres reſſources pour vivre dans les délices. Auſſi, dès que les malheurs de la guerre ſuſpendoient pour un an ou deux l'expédition du galion, ces conquérans tomboient-ils la plupart dans une miſère affreuſe. Ils devenoient mendians, voleurs, ou aſſaſſins. Et les tribunaux étoient impuiſſans contre tant de crimes.

Les chinois s'offroient naturellement pour donner aux arts & à la culture l'activité que l'indolence des indiens & la fierté des eſpagnols leur refuſoient. Les navigateurs de cette nation célèbre alloient, de temps immémorial, chercher aux Manilles les productions naturelles à ces iſles. Ils continuèrent à les fréquenter après qu'elles eurent ſubi un joug étranger. Leur nombre s'accrut encore, lorſque les richeſſes du Mexique & du Pérou, qui y circuloient, donnèrent lieu à des ſpéculations plus vaſtes. Sur leurs navires arrivèrent bientôt un grand nombre d'ouvriers, un plus grand de cultivateurs, trop multipliés dans cet empire floriſſant. Ces hommes laborieux, économes & intelligens vouloient défricher les campagnes, établir des manufactures, créer tous les genres d'induſtrie, pourvu qu'on leur donnât la propriété de quelques parties d'un immenſe terrein qui n'avoit point de maître, pourvu que les tributs qu'on exigeroit d'eux fuſſent modérés. C'étoit un moyen infaillible d'établir à l'extrémité de l'Aſie, ſans perte d'hommes, ſans ſacrifice d'argent, une colonie floriſſante. Le malheur des *Philippines* a voulu qu'on n'ait pas aſſez ſenti cette vérité; & cependant le peu de bien qui s'eſt fait dans ces iſles a été principalement l'ouvrage des chinois.

L'Eſpagne a ſoumis à ſa domination, dans cet Archipel, quelques parties de neuf grandes iſles. Celle de Luçon, qui eſt la plus conſidérable, a cent vingt lieues de long, ſur trente & quarante de large. Les eſpagnols y abordent par une grande baie circulaire, formée par deux caps, à deux lieues de diſtance l'un de l'autre. Dans ce court eſpace ſe trouve la petite iſle de Marivelles. Elle laiſſe deux paſſages. Celui de l'eſt eſt le plus étroit & le plus ſûr.

Au ſud-eſt de la baie eſt Cavite. Ce port, défendu par un petit fort & une garniſon de trois cents hommes, a la forme d'un fer-à-cheval. Douze vaiſſeaux y ſont en ſûreté ſur un fond de vaſe. C'eſt là qu'on conſtruit les bâtimens néceſſaires pour le ſervice de la colonie.

Dans la même baie, à trois lieues de Cavite & près de l'embouchure d'un fleuve navigable, s'élève la fameuſe ville de Manille. L'Eſpagne, qui l'enleva aux indiens en 1571, la jugea propre à devenir le centre de l'état qu'on vouloit fonder, & y fixa le gouvernement & le commerce. Gomez Perez de Las Marignas l'entoura de murs en 1590, & y bâtit la citadelle de Saint-Jacques. Elle s'eſt depuis agrandie & embellie. La rivière qui la traverſe, deſcend d'un lac qui a vingt lieues de tour. Il eſt formé par quarante ruiſſeaux, ſur chacun deſquels eſt établie une peuplade d'indiens cultivateurs. C'eſt de là que la capitale de l'empire reçoit ſes ſubſiſtances. Son malheur eſt d'être ſituée entre deux volcans qui ſe communiquent, & dont les foyers, toujours en action, ſemblent préparer ſa ruine.

Dans tout l'Archipel on ne compte, ſuivant le dénombrement de 1752, qu'un million trois cents cinquante mille indiens, qui aient ſubi le joug eſpagnol. La plupart ſont chrétiens, & tous, depuis ſeize juſqu'à cinquante ans, paient une capitation de deux livres quatorze ſols. On les a partagés en vingt-deux provinces, dont la ſeule iſle de Luçon en contient douze, quoiqu'elle ne ſoit pas entiérement aſſujettie.

La Colonie a pour chef un gouverneur, dont l'autorité ſubordonnée au vice-roi du Mexique, doit durer huit ans. Il a le commandement des armées. Il préſide à tous les tribunaux. Il diſpoſe de tous les emplois civils & militaires. Il peut diſtribuer des terres, les ériger même en fiefs. Cette puiſſance qui n'eſt un peu balancée que par l'influence du clergé, s'eſt trouvée ſi dangereuſe, que pour en arrêter l'excès, on a imaginé pluſieurs expédiens. Le plus utile a été celui qui regle qu'on pourſuivra la mémoire d'un gouverneur mort dans l'exercice de ſa place, & que celui

qui y ſurvivra, ne partira qu'après que ſon adminiſtration aura été recherchée. Tout particulier peut porter ſes plaintes. S'il a éprouvé quelque injuſtice, il doit être dédommagé aux dépens du prévaricateur, qui de plus eſt condamné à une amende envers le ſouverain qu'il a rendu odieux. Dans les premiers temps de cette ſage inſtitution, la ſévérité fut pouſſée ſi loin, que lorſque les accuſations étoient graves, le coupable étoit mis en priſon. Pluſieurs y moururent de frayeur, & d'autres n'en ſortirent que pour ſubir des peines rigoureuſes. Peu à peu cet appareil formidable s'eſt réduit à rien. Le chef de la Colonie donne à ſon ſucceſſeur de quoi payer ſa place; mais il avoit reçu la même ſomme de ſon prédéceſſeur.

Cette colluſion paroît avoir des ſuites bien funeſtes. On a exigé arbitrairement des impôts. Le revenu public s'eſt perdu dans les mains deſtinées à le recueillir. Un droit d'entrée de ſept pour cent ſur toutes les marchandiſes, a fait dégénérer le commerce en contrebande. Le cultivateur s'eſt vû forcé de dépoſer ſes récoltes dans les magaſins du gouvernement. On a pouſſé l'induſtrie juſqu'à fixer la quantité de grains que ſes champs devoient produire, juſqu'à l'obliger de les fournir au fiſc, pour en être payé dans le temps & de la manière qu'il conviendroit à des maîtres oppreſſeurs. Les efforts que quelques adminiſtrateurs honnêtes ont faits dans l'eſpace de deux ſiécles pour arrêter le cours de tant d'abus ont été inutiles, parce que ces abus étoient trop invétérés pour céder à une autorité ſubordonnée & paſſagère. Il n'auroit pas moins fallu que le pouvoir ſuprême de la cour de Madrid, pour oppoſer une digue ſuffiſante au torrent de la cupidité univerſelle: mais ce moyen unique n'a jamais été employé. Auſſi les *Philippines* n'ont-elles fait nul progrès. A peine ſauroit-on leur nom, ſans les liaiſons qu'elles entretiennent avec le Mexique.

Ces liaiſons auſſi anciennes que l'établiſſement des eſpagnols en Aſie, ſe réduiſent à faire paſſer en Amérique, par la mer du Sud, les productions, les marchandiſes des Indes. Mais par l'établiſſement de la nouvelle compagnie des *Philippines*, ces iſles communiqueront directement avec le port de Cadix. Nul des objets qui forment juſqu'ici ces riches cargaiſons, n'eſt le produit du ſol ou de l'induſtrie de ces iſles. Elles tirent la canelle de Batavia. Les chinois leur portent des ſoieries, & les anglois ou les françois les toiles blanches, les toiles peintes de Bengale & du Coromandel. De quelque port qu'euſſent été expédiés ces objets, il falloit qu'ils arrivaſſent avant le départ du galion. Plus tard, ils ne ſeroient pas vendus ou ne l'auroient été qu'à perte à des négocians réduits à les oublier dans leurs magaſins. Les paiemens ſe faiſoient principalement avec de la cochenille & des piaſtres venues du Nouveau-Monde. Il y entroit auſſi quelques denrées du pays, & des cauris qui n'ont point de cours en Afrique, mais qui ſont d'un uſage univerſel ſur les bords du Gange.

On a obſervé qu'un établiſſement qui n'a pas une baſe plus ſolide, peut être aiſément renverſé. Que les *Philippines* échapperont un peu plus tôt, un peu plus tard, à ſes poſſeſſeurs. Il faut rappeller à l'Eſpagne les réflexions par leſquelles on a donné de la force à ces conjectures; & eſſayer ainſi de prévénir la révolution.

Des navigateurs éclairés nous ont appris que les poſſeſſions eſpagnoles qui, dans ces contrées éloignées, avoient toujours été languiſſantes, le ſont devenues ſenſiblement davantage depuis 1768, que les Jéſuites en ont été bannis. Outre que l'immenſe domaine de ces miſſionnaires eſt tout-à-fait déchu de la fertilité où il l'avoient porté, les terres des indiens qu'ils gouvernoient, les ſeules qui fuſſent paſſablement cultivées & où l'on trouvât quelques arts utiles, ſont retombées dans le néant d'où on les avoit tirées. Il eſt même arrivé que ces inſulaires, les moins pareſſeux de la Colonie, ont eu à ſouffrir de la haine bien ou mal fondée qui pourſuivoit leurs guides.

Une plus grande calamité fondit ſur cet Archipel l'année ſuivante. Tous les chinois, ſans exception, en furent chaſſés; & cette proſcription forma une plaie qui vraiſemblablement ne guérira jamais. Ces hommes, dont la paſſion dominante eſt l'avarice, arrivoient tous les ans aux *Philippines* avec vingt-cinq ou trente petits bâtimens, & y encourageoient quelques travaux par le prix qu'eux ſeuls y pouvoient mettre. Ce n'étoit pas tout: un aſſez grand nombre de leurs compatriotes, fixés dans ces iſles, y donnoient habituellement l'exemple d'une vie toujours occupée. Pluſieurs même parcouroient les peuplades indiennes, &, par des avances bien menagées, leur inſpiroient le deſir & leur donnoient la faculté de rendre leur ſituation meilleure. Il eſt fâcheux que ces moyens de proſpérité aient été anéantis par l'impoſſibilité où ſe trouvoient peut-être les eſpagnols de contenir un peuple ſi enclin aux ſoulévemens.

Antérieurement à ces événemens deſtructeurs, les peuples montroient un éloignement marqué pour l'abus du pouvoir. L'oppreſſion les avoit ſouvent fait ſortir des bornes de l'obéiſſance; &, ſans l'intervention de leurs paſteurs, les efforts impuiſſans d'une milice dégénérée ne les auroient pas remis dans les fers. Depuis que l'expulſion des miſſionnaires, qui avoient le plus d'empire ſur les eſprits, a privé le gouvernement eſpagnol de ſa plus grande force, les indiens moins contenus doivent avoir la volonté de recouvrer leur indépendance, & peut-être aſſez d'énergie pour rentrer dans leurs premiers droits.

A ces dangers, qu'on peut appeller *domeſtiques*, ſe joignent des périls étrangers plus à craindre encore. Des barbares, ſortis des iſles Malaiſes,

Digitized by Google

fondent habituellement ſur les côtes des *Philippines*, y portent la deſtruction, & en arrachent des milliers de chrétiens qu'ils réduiſent en ſervitude. Cette piraterie eſt rarement punie, parce que les eſpagnols partagés en quatre factions, connues ſous le nom de *caſtillans*, de *galiciens*, de *montagnards* & de *biſcayens*, uniquement occupés de la haine qui les tourmente, voient d'un œil indifférent tout ce qui eſt étranger à leurs diviſions. Un ſi mauvais eſprit a toujours de plus en plus enhardi les malfaiteurs. Déja ils ont chaſſé l'ennemi commun de pluſieurs iſles. Tous les jours ils le reſſerrent davantage, & bientôt ils ſe verront maîtres de ſa poſſeſſion, s'ils ne ſont pas prévenus par quelque nation européenne plus puiſſante ou plus active que celle qu'ils combattent.

En 1762, les anglois s'emparèrent des *Philippines* avec une facilité qu'ils n'avoient pas eſpérée. Si les traités leur arrachèrent leur proie, ce fut ſans étouffer peut-être l'ambition de la reſſaiſir lorſque l'occaſion s'en préſenteroit. D'autres peuples peuvent également aſpirer à cette conquête, pour en faire le centre de leur empire dans les mers & ſur le continent des Indes.

Si les eſpagnols étoient chaſſés des *Philippines*, ſeroit-ce un grand mal? A peine les *Philippines* eurent-elles ouvert leur communication avec l'Amérique, qu'on parla de les abandonner, comme nuiſibles aux intérêts de la métropole. Philippe II & ſes ſucceſſeurs ont conſtamment rejetté cette propoſition, qui a été renouvellée à pluſieurs repriſes. La ville de Séville en 1731, & celle de Cadix en 1733, ont eu des idées plus raiſonnables. Toutes deux ont imaginé, ce qu'il eſt bien étonnant qu'on n'eût pas vu plutôt, qu'il ſeroit utile à l'Eſpagne de prendre part directement au commerce de l'Aſie, & que les poſſeſſions qu'elle a dans cette partie du monde, ſeroient le centre des opérations qu'elle y voudroit faire. Inutilement leur a-t-on oppoſé que l'Inde fourniſſant des étoffes de ſoie, des toiles de coton ſupérieures à celles de l'Europe pour le fini, pour les couleurs, ſur-tout pour le bas prix, les manufactures nationales n'en pourroient ſoutenir la concurrence, & ſeroient infailliblement ruinées. Cette objection, qui peut être de quelque poids chez certains peuples, leur a paru tout-à-fait frivole dans la poſition où étoit leur patrie.

En effet, les eſpagnols s'habillent, ſe meublent d'étoffes, de toiles étrangères. Ces beſoins continuels augmentent néceſſairement l'induſtrie, les richeſſes, la population, les forces de leurs voiſins. Ceux-ci abuſent de ces avantages, pour tenir dans la dépendance la nation qui les leur procure. Ne ſe conduiroit-elle pas avec plus de ſageſſe & de dignité, ſi elle adoptoit les manufactures des Indes? Outre l'économie & l'agrément qu'elle y trouveroit, elle parviendroit à diminuer une prépondérance dont elle ſera tôt ou tard la victime.

Les inconvéniens preſqu'inſéparables des nouvelles entrepriſes ſont levés d'avance. Les iſles que l'Eſpagne poſſède, ſont ſituées entre le Japon, la Chine, la Cochinchine, Siam, Bornéo, Célebes, les Moluques, & à portée d'entrer en liaiſon avec ces différens états. Leur éloignement du Malabar, du Coromandel & du Bengale ne les empêcheroit pas de protéger efficacement les comptoirs qu'on croiroit avantageux de former ſur ces côtes induſtrieuſes. Elles ſeroient d'ailleurs garanties par de vaſtes mers des ravages qui déſolent ſi ſouvent le continent, & facilement préſervées de la tentation délicate de prendre part à ſes diviſions.

Cette diſtance n'empêcheroit pas que la ſubſiſtance de l'Archipel ne fût aſſurée. Il n'y a pas dans l'Aſie de contrée plus abondante en fruits, en ſagou, en cocotiers, en plantes nourriſſantes de toutes les eſpèces.

Le riz que, dans la plus grande partie des Indes, il faut, à force de bras, arroſer deux fois par jour juſqu'à ce que le grain en ſoit bien formé, eſt d'une culture plus facile aux *Philippines*. Semé ſur le bord des rivières ou dans des plaines qu'on couvre d'eau lorſqu'on le veut, il donne par an deux récoltes abondantes, ſans qu'on ſoit obligé de s'en occuper, juſqu'à ce que le moment de le cueillir ſoit arrivé.

Tous les grains de l'Europe réuſſiſſent dans ces iſles. Elles en fourniroient aux navigateurs, quelque multipliés qu'ils fuſſent, ſi la négligence du gouvernement n'avoit condamné la plupart des terres à une honteuſe ſtérilité.

Le nombre des troupeaux eſt un ſujet d'étonnement pour tous les voyageurs. Chaque communauté religieuſe a des prairies de vingt-cinq à trente lieues, couvertes de quarante, de cinquante mille bœufs. Quoiqu'ils ne ſoient pas gardés, ils franchiſſent rarement les rivières & les montagnes qui ſervent de limites à ces poſſeſſions. Ceux qui s'égarent, ſont facilement reconnus à la marque des différens ordres, imprimée avec un fer chaud, & l'on ne manque jamais de les reſtituer à leurs légitimes maîtres. Depuis l'invaſion des anglois & les ravages qui en furent la ſuite, les bêtes à cornes ſont moins communes; mais elles ſont toujours très-multipliées.

Avant 1744 les *Philippines* ne voyoient croître dans leur ſein fécond aucun de nos légumes. A cette époque, Mahé de Villebague y en porta des graines. Toutes ces plantes utiles avoient proſpéré, lorſqu'après huit mois le cultivateur, que les intérêts de ſon commerce appelloient ailleurs, légua ſon jardin à un autre françois fixé dans ces iſles. Les eſpagnols, qui n'avoient pu voir ſans jalouſie qu'un étranger leur montrât la route où ils auroient dû entrer depuis deux ſiècles, s'élevèrent avec tant de violence contre

Digitized by Google

l'héritier de ſes ſoins, que, pour rétab'ir le calme, le miniſtère public ſe crut obligé de faire arracher ces racines ſalutaires. Heureuſement les chinois, occupés ſans relâche de ce qui peut contribuer à leur fortune, les avoient conſervées à l'écart. Peu à peu on s'eſt familiariſé avec une innovation ſi avantageuſe, & c'eſt aujourd'hui une des meilleures reſſources de la colonie.

Indépendamment de ce qui ſert à la nourriture des naturels du pays & des conquérans, ces iſles offrent un grand nombre d'objets propres au commerce d'Inde en Inde : le tabac, le riz, le rotin, la cire, les huiles, les cauris, l'ébene, le poiſſon ſeché, les réſines, les bois de ſapan; mais plus particuliérement ces nids d'oiſeau, ces nerfs de cerf deſſéchés, ces biches de mer que tous les peuples de l'Aſie, ſur-tout les chinois, recherchent ſi avidement.

Juſqu'ici l'on n'a cultivé le ſucre que pour la conſommation de la colonie. La crainte de le voir un peu renchérir, en a fait défendre l'exportation ſous des peines graves. Cet aveuglement ne ſauroit durer. Bientôt il ſera permis de fournir à la plus grande partie de l'Aſie une production à laquelle le ſol des *Philippines* eſt très-favorable. On y joindra peut-être le fer.

Il eſt abondant & d'une qualité ſupérieure dans tout l'Archipel. Cependant on n'en avoit jamais ouvert aucune mine, lorſque, vers l'an 1768, Simon de Auda s'aviſa heureuſement d'établir des forges. Le ſuccès en eût été plus aſſuré, ſi ce gouverneur actif eût commencé moins d'ouvrages à la fois; s'il eût laiſſé mûrir un peu plus ſes projets; s'il eût employé, pour faire réuſſir ſes entrepriſes, des moyens plus conformes à l'humanité & à la juſtice.

L'excellent cuivre, répandu dans pluſieurs des *Philippines*, ne mérite pas moins l'attention du gouvernement. Ce métal ſert, dans les Indes, aux vaſes du culte public, à des uſtenſiles d'un uſage journalier, à des monnoies qu'il faut renouveller ſans ceſſe, parce que le peuple ne montre pas moins d'empreſſement à les enterrer qu'en ont les hommes riches pour enfouir des tréſors plus précieux. Les hollandois tirent du Japon de quoi fournir à tous ces beſoins. Ils perdront néceſſairement cette branche de leur commerce, ſi l'eſpagnol, ſorti de ſa léthargie, oſe entreprendre de lutter contr'eux.

Les *Philippines* ont, ſur les autres colonies européennes, l'avantage de poſſéder de l'or. Les indiens en trouvent quelques parties dans le ſable, ou dans la vaſe des rivières qui le charient. Ce qu'ils en amaſſent peut monter à cinq ou ſix cens mille livres par an. Ils le livrent en ſecret aux navigateurs étrangers qui, de leur côté, leur fourniſſent quelques marchandiſes. Autrefois on l'envoyoit en Amérique, puiſque Cawendish en trouva pour 658,800 livres ſur le galion qui voguoit vers le Mexique. Si l'Eſpagne, abjurant ſes anciennes maximes, encourageoit ce genre de travail, en laiſſant à ceux qui s'y conſacreroient, l'uſage entiérement libre des richeſſes qu'il leur procureroit, ne ſe ménageroit-elle pas un moyen de plus pour commercer avec utilité dans les mers des Indes?

Elle ne ſeroit pas réduite à deſirer que les navigateurs étrangers vinſſent chercher ſes productions. Comme les *Philippines* fourniſſent en abondance les matériaux d'une marine bien ordonnée, ſes ſujets pourroient fréquenter tous les marchés, & ajouter le bénéfice du fret à ſes autres avantages.

Cette activité prépareroit les liaiſons de la colonie avec ſa métropole. Dans le cahos où ſont plongées les *Philippines*, il n'eſt pas aiſé de voir ce qu'elles pourroient fournir un jour à l'Eſpagne. Actuellement elles lui offrent de l'alun, des peaux de buffle, de la caſſe, des bois de teinture, du ſalpêtre, de l'écaille de tortue, de la nacre de perle que le chinois a achetée juſqu'ici pour la revendre, dans Canton, aux européens le triple de ce qu'elle lui coûtoit; du cacao qui, quoique venu du Mexique, n'a pas dégénéré; de l'indigo que la nature brute produit libéralement. Un homme éclairé voulut eſſayer, en 1750, de donner à cette riche plante tout ce qu'elle pouvoit recevoir de perfection par la culture. On s'éleva généralement & avec fureur contre cette nouveauté. Il fallut que le marquis d'Obando, alors gouverneur, prît ce citoyen ſous ſa ſauvegarde & lui aſſignât un terrein fermé, où il pût continuer avec ſûreté ſes opérations. Les expériences furent toutes très-heureuſes; & depuis cette époque, l'on s'occupe, mais avec trop peu de vivacité, d'une teinture ſi précieuſe.

L'Eſpagne auroit pu, depuis deux ſiècles, naturaliſer ſur ſon territoire, ſi voiſin des Moluques, les épiceries. Peut-être elle auroit partagé avec les hollandois cette ſource de richeſſes. N'eſt-il pas temps de ſe réſoudre à une expérience dont le plus grand inconvénient eſt d'être inutile.

Cette couronne pourroit être excitée par l'excellente qualité du coton qu'on cultive dans les *Philippines*, à y élever, avec le ſecours des habitans du continent, de belles & nombreuſes manufactures. En attendant le ſuccès toujours lent des nouvelles entrepriſes, même les mieux combinées, l'eſpagnol achetetoit dans les marchés étrangers les ſoieries, les toiles, les autres productions de l'Aſie convenables pour ſa patrie, & il les obtiendroit à meilleur marché que ſes concurrens. La colonie, dont les revenus montent à 2,728,000 livres, a coûté juſqu'ici annuellement à l'Eſpagne 527,500 liv.

Il eſt difficile de prévoir l'effet en bien ou en mal que produira ſur les *Philippines* la nouvelle compagnie qui porte leur nom, & nous nous contenterons d'avertir le lecteur qu'il trouvera, à

Digitized by Google

l'article ESPAGNE, des détails ſur ce nouveau régime.

L'établiſſement formé aux iſles Marianes ayant un rapport direct avec celui des *Philippines*, nous croyons devoir en parler ici.

Iſles Marianes & de l'établiſſement que les eſpagnols y ont formé.

Lorſque la cour de Madrid, devenue ambitieuſe par ſes ſuccès au Mexique & au Pérou, eut conçu le projet de former un grand établiſſement en Aſie, elle s'occupa ſérieuſement des moyens de le faire réuſſir. Ce projet devoit rencontrer de grandes difficultés. Les richeſſes de l'Amérique attiroient ſi puiſſamment les eſpagnols qui conſentoient à s'expatrier, qu'il ne paroiſſoit pas poſſible d'engager, même les plus miſérables, à s'aller fixer aux *Philippines*, à moins qu'on ne conſentît à leur faire partager ces tréſors. On ſe détermina à ce ſacrifice. La colonie naiſſante fut autoriſée à envoyer tous les ans, dans le Nouveau-Monde, des marchandiſes de l'Inde, pour y être échangées contre les métaux.

Cette liberté illimitée eut des ſuites ſi conſidérables, qu'elle excita la jalouſie de la métropole. On parvint à calmer un peu les eſprits, en bornant un commerce qu'on croyoit & qui étoit en effet immenſe. Ce qu'il devoit être permis d'en faire dans la ſuite, fut partagé en douze mille actions égales. Chaque chef de famille en avoit une, & les gens en place un nombre proportionné à leur élévation. Les communautés religieuſes furent compriſes dans l'arrangement, ſuivant l'étendue de leur crédit ou l'opinion qu'on avoit de leur utilité.

Les vaiſſeaux qui partoient d'abord de l'iſle de Cebu & enſuite de celle de Luçon, prirent dans les premiers temps la route du Pérou. La longueur de cette navigation étoit exceſſive. On découvrit des vents aliſés qui ouvroient au Mexique un chemin plus court, & cette branche de commerce ſe porta ſur ſes côtes où il s'eſt fixé.

Avant la nouvelle compagnie des *Philippines*, dont nous avons parlé à l'article ESPAGNE, on expédioit tous les ans du port de Manille un vaiſſeau d'environ deux mille tonneaux. D'après des loix qui avoient ſouvent varié, ce bâtiment ne devoit porter que quatre mille balles de marchandiſes, & on le chargeoit au moins du double. Les frais de conſtruction, d'armement, de navigation, toujours infiniment plus conſidérables qu'ils ne devoient l'être, étoient ſupportés par le gouvernement, qui ne recevoit pour tout dédommagement que 75,000 piaſtres ou 405,000 livres par navire.

Le départ étoit fixé au mois de juillet. Après s'être débarraſſé d'une foule d'iſles & de rochers, toujours incommodes, quelquefois dangereux, le galion faiſoit route au nord juſqu'au trentième degré de latitude. Là commencent à régner des vents aliſés qui le menoient à ſa deſtination. On penſe aſſez généralement que, s'il s'étoit avancé plus loin, il auroit trouvé des vents plus forts & plus reguliers qui euſſent précipité ſa marche: mais il étoit défendu, ſous les peines les plus graves, à ceux qui le commandoient, de s'écarter de la ligne qu'on leur avoit tracée.

Telle eſt ſans doute la raiſon qui, pendant deux ſiècles, a empêché les eſpagnols de faire la moindre découverte ſur un océan qui auroit offert tant d'objets d'inſtruction & d'utilité à des nations plus éclairées ou moins circonſpectes. Le voyage duroit ſix mois, parce que le vaiſſeau étoit ſurchargé d'équipages & de marchandiſes, & que ceux qui le montoient, navigateurs timides, faiſoient toujours très-peu de voile pendant la nuit, & ſouvent, quoique ſans néceſſité, n'en faiſoient point du tout.

Le port d'Acapulco où le vaiſſeau abordoit, a deux embouchures, dont une petite iſle forme la ſéparation. On y entre de jour par un vent de mer, & l'on en ſort de nuit par un vent de terre. Un mauvais fort, cinquante ſoldats, quarante-deux pièces de canon, & trente-deux hommes du corps d'artillerie le défendent. Il eſt également étendu, ſûr & commode. Le baſſin qui forme cette belle rade, eſt entouré de hautes montagnes ſi arides, qu'elles manquent même d'eau. Son air embraſé, lourd & mal-ſain, eſt habituellement reſpiré par une foible & malheureuſe population, groſſie à l'arrivée du galion par les négocians de toutes les provinces du Mexique, qui viennent échanger leur argent & leur cochenille contre les épiceries, les mouſſelines, les porcelaines, les toiles peintes, les ſoieries, les aromates, & les ouvrages d'orfévrerie de l'Aſie.

A ce marché étoit audacieuſement conſommée dans le Nouveau-Monde, la fraude audacieuſement commencée dans l'ancien. Les ſtatuts avoient borné la vente à 2,700,000 liv., & elle paſſoit 10,800,000 livres. Tout l'argent provenant de ces échanges devoit dix pour cent au gouvernement, & les fauſſes déclarations le privoient des trois quarts du revenu que devoient lui former ſes douanes.

Après un ſéjour d'environ trois mois, le galion reprenoit la route des *Philippines* avec quelques compagnies d'infanterie deſtinées à recruter la garniſon de Manille. Il fut intercepté trois fois par les anglois dans ſa traverſée. Ce fut Cawendish qui s'en empara en 1587, Rogers en 1709, & Anſon en 1742. La moindre partie des richeſſes dont il eſt chargé, s'arrêtoit dans la colonie. Le reſte étoit diſtribué aux nations qui avoient contribué à former ſa cargaiſon. Voyez à l'article ESPAGNE les changemens que le nouveau régime doit introduire ſur cette matière.

L'eſpace immenſe que les galions avoient à

parcourir, fit deſirer un port où ils puſſent ſe radouber & ſe rafraîchir. On le trouva ſur la route d'Acapulco aux *Philippines*, dans un Archipel connu ſous le nom d'*iſles Marianes*.

Ces iſles forment une chaîne qui s'étend depuis le treizième degré juſqu'au vingt-deuxième. Pluſieurs ne ſont que des rochers : mais on en compte neuf qui ont de l'étendue. C'eſt là que la nature riche & belle offre une verdure éternelle, des fleurs d'un parfum exquis, des eaux de cryſtal tombant en caſcade, des arbres chargés de fleurs & de fruits en même-tems, des ſituations pittoreſques que l'art n'imitera jamais.

Dans cet Archipel, ſitué ſous la zone Torride, l'air eſt pur, le ciel ſerein, & le climat aſſez tempéré.

On y voyoit autrefois des peuples nombreux. Rien n'indique d'où ils étoient ſortis. Sans doute qu'ils avoient été jettés par quelque tempête ſur ces côtes ; mais depuis ſi long-tems, ils avoient oublié leur origine, & ils ſe croyoient les ſeuls habitans du monde.

Quelques habitudes, la plupart ſemblables à celles des autres ſauvages de la mer du ſud, leur tenoient lieu de culte, de loix, de gouvernement. Ils couloient leurs jours dans une indoléance perpétuelle ; & c'étoit aux bananes, aux noix de coco, ſur-tout au rima ou à l'arbre-à-pain, qu'ils devoient ce malheur ou cet avantage.

L'uſage du feu étoit totalement ignoré aux Marianes. Aucun de ces volcans terribles, dont les veſtiges deſtructeurs ſont ineffaçablement gravés ſur la ſurface du globe ; aucun de ces phénomènes céleſtes qui allument ſouvent des flammes dévorantes & inattendues dans tous les climats ; aucun de ces haſards heureux qui, par frottement ou par colliſion, font ſortir de brillantes étincelles de tant de corps : rien n'avoit donné aux paiſibles habitans des Marianes la moindre idée d'un élément ſi familier aux autres nations. Pour le leur faire connoître, il falloit que le reſſentiment des premiers eſpagnols, arrivés ſur ces côtes ſauvages, brûlât quelques centaines de cabanes.

Cet uſage du feu n'étoit guère propre à leur en donner une idée favorable, à leur faire deſirer de le reproduire. Auſſi le prirent-ils pour un animal qui s'attachoit au bois & qui s'en nourriſſoit. Ceux que l'ignorance d'un objet ſi nouveau avoit portés à en approcher, s'étant brûlés, leurs cris inſpirèrent de la terreur aux autres, qui n'oſèrent plus le regarder que de très-loin. Ils appréhendèrent la morſure de cette bête féroce, qu'ils croyoient capable de les bleſſer par la ſeule violence de ſa reſpiration. Cependant ils revinrent par degrés de la conſternation dont ils avoient été frappés ; leur erreur ſe diſſipa peu à peu, & on les vit s'accoutumer enfin à un bien précieux, dont tous les autres peuples connus étoient dans une poſſeſſion immémoriale.

Une ſeconde choſe remarquable dans les Marianes, c'étoit un *proſs* ou canot, dont la forme ſingulière a toujours fixé l'attention des navigateurs les plus éclairés.

Ces peuples occupoient des iſles ſéparées par des intervalles conſidérables. Quoique ſans moyens & ſans deſir d'échanges, ils vouloient communiquer entr'eux. Ils y réuſſirent avec le ſecours d'un bâtiment d'une ſûreté entière, quoique très-petit ; propre à toutes les évolutions navales, malgré la ſimplicité de ſa conſtruction ; ſi facile à manier, que trois hommes ſuffiſoient pour toutes les manœuvres ; recevant le vent de tout côté, mérite abſolument néceſſaire dans ces parages ; ayant l'avantage unique d'aller & de venir, ſans jamais virer de bord & en changeant ſeulement la voile ; d'une telle marche qu'il faiſoit douze ou quinze milles en moins d'une heure, & qu'il alloit quelquefois plus vîte que le vent. De l'aveu de tous les connoiſſeurs, ce proſs, appellé *volant* à cauſe de ſa légéreté, eſt le plus parfait bateau qui ait jamais été imaginé ; & l'invention n'en ſauroit être diſputée aux habitans des Mariannes, puiſqu'on n'en a trouvé le modèle dans aucune mer du monde.

Les iſles Mariannes furent découvertes, en 1521, par Magellan. Ce célèbre navigateur les nomma iſles des Larrons, parce que leurs ſauvages habitans, qui n'avoient pas la moindre notion du droit de propriété, inconnu dans l'état de nature, enlevèrent ſur ſes vaiſſeaux quelques bagatelles qui tentèrent leur curioſité. On négligea long-temps de s'établir dans cet Archipel, où il n'y avoit aucune de ces riches mines qui enflammoient alors les eſpagnols. Ce fut en 1668 ſeulement que les vaiſſeaux qui y relâchoient de temps en temps, en allant du Mexique aux Indes orientales, y dépoſèrent quelques miſſionnaires. Dix ans après, la cour de Madrid jugea que les voies de la perſuaſion ne lui donnoient pas aſſez de ſujets, & elle appuya par des ſoldats les prédications de ſes apôtres.

Des ſauvages iſolés que guidoit un farouche inſtinct, auxquels l'arc & la fleche étoient même inconnus, qui n'avoient pour toute défenſe que de gros bâtons ; ces ſauvages ne pouvoient pas réſiſter aux armes & aux troupes de l'Europe. Cependant la plupart d'entr'eux ſe firent maſſacrer plutôt que de ſe ſoumettre. Un grand nombre furent la victime des maladies honteuſes que leurs inhumains vainqueurs leur avoient portées. Ceux qui avoient échappé à tous ces déſaſtres, prirent le parti déſeſpéré de faire avorter leurs femmes, pour ne pas laiſſer après eux des enfans eſclaves. La population diminua dans tout l'Archipel, au point qu'il fallut, il y a vingt-cinq ou trente ans, en réunir les foibles reſtes dans la ſeule iſle de Guam.

Elle

Elle a quarante lieues de circonférence. Son port, ſitué dans la partie occidentale & défendu par une batterie de huit canons, eſt formé d'un côté par une langue de terre qui s'avance deux lieues dans la mer, & de l'autre par un récif de même étendue, qui l'embraſſe preſque circulairement. Quatre vaiſſeaux peuvent y mouiller à l'abri de tous les vents, excepté de celui d'oueſt qui ne ſouffle jamais violemment dans ces parages.

A quatre lieues de la rade, ſur les bords de la mer, dans une ſituation heureuſe, s'élève l'agréable bourgade d'Agana. C'eſt dans ce chef-lieu de la colonie & dans vingt-un petits hameaux diſtribués autour de l'iſle, que ſont répartis quinze cents habitans, reſtes infortunés d'un peuple autrefois nombreux.

L'intérieur de Guam ſert d'aſyle & de pâture aux chèvres, aux porcs, aux bœufs, aux volailles, qu'au temps de la conquête y portèrent les eſpagnols, & qui depuis ſont devenus ſauvages. Ces animaux, qu'il faut tuer à coups de fuſil ou prendre au piège, formoient la principale nourriture des indiens & de leurs oppreſſeurs, lorſque tour-à-coup les choſes ont changé de face.

Un homme actif, humain, éclairé a compris enfin que la population ne ſe rétabliroit pas, qu'elle s'affoibliroit même encore, à moins qu'il ne réuſsit à rendre ſon iſle agricole. Cette idée élevée l'a fait cultivateur lui-même. A ſon exemple, les naturels du pays ont défriché les terres dont il leur avoit aſſuré la propriété. Leurs champs ſe ſont couverts de riz, de cacao, de mais, de ſucre, d'indigo, de coton, de fruits, de légumes, dont depuis un ſiècle ou deux, on leur laiſſoit ignorer l'uſage. Le ſuccès a augmenté leur docilité. Ces enfans d'une nature brute, dans qui la tyrannie & la ſuperſtition avoient achevé de dégrader l'homme, ont exercé dans des ateliers quelques arts de néceſſité première, & fréquenté, ſans une répugnance trop marquée, les écoles ouvertes pour leur inſtruction. Leurs jouiſſances ſe ſont multipliées avec leurs occupations, & ils ont été enfin heureux dans un des meilleurs pays du monde : tant il eſt vrai qu'il n'y a rien dont on ne vienne à bout avec de la douceur & par la bienfaiſance, puiſque ces vertus peuvent éteindre le reſſentiment dans l'ame même du ſauvage.

Cette révolution ineſpérée a été l'ouvrage de M. Tobias qui, en 1772, gouvernoit encore les Mariannes. Puiſſe ce vertueux & reſpectable eſpagnol obtenir un jour ce qui combleroit ſa félicité, la conſolation de voir diminuer la paſſion de ſes enfans chéris pour le vin de cocotier, & de voir augmenter leur goût pour le travail !

Si, dès l'origine, les eſpagnols avoient eu les vues raiſonnables du ſage Tobias, les Mariannes auroient été civiliſées & cultivées. Ce double avantage auroit procuré à cet archipel une ſûreté qu'il ne ſauroit ſe promettre d'une garniſon de cent cinquante hommes concentrés dans Guam.

Tranquilles pour leurs poſſeſſions, les conquérans ſe ſeroient livrés à l'amour des découvertes qui étoient alors le génie dominant de la nation. Secondés par le talent de leurs nouveaux ſujets, par la navigation, leur activité auroit porté les arts utiles & l'eſprit de ſociété dans les nombreuſes iſles qui couvrent l'Océan pacifique & plus loin encore. L'univers eût été, pour ainſi dire, agrandi par de ſi glorieux travaux. Sans doute que toutes les nations commerçantes auroient tiré, avec le temps, quelqu'utilité des relations formées avec ces régions juſqu'alors inconnues, puiſqu'il eſt impoſſible qu'un peuple s'enrichiſſe ſans que les autres participent à ſes proſpérités : mais la cour de Madrid auroit toujours joui plutôt & plus conſtamment des productions de ſes nouveaux établiſſemens. Si nous ne nous trompons, cet ordre de choſes valoit mieux pour l'Eſpagne qu'une combinaiſon qui a réduit juſqu'ici les Mariannes à fournir des rafraîchiſſemens aux galions qui retournent du Mexique aux Philippines, comme la Californie à ceux qui vont des Philippines au Mexique.

PHYSIOCRATIE, ou conſtitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain.

M. Dupont a publié en 1757 ſous ce titre, un recueil de pluſieurs petits traités politiques.

Phyſiocratie, ſignifie gouvernement de la nature, comme monarchie veut dire gouvernement d'un ſeul homme ; oligarchie le gouvernement d'un petit nombre ; démocratie le gouvernement de tout le peuple. La doctrine, dont les principes ſont renfermés dans ce recueil, conſiſte à ſoutenir que c'eſt la nature, & non pas les hommes qui font le droit, l'ordre & les loix ; que le devoir & l'intérêt des hommes, eſt de connoître & de ſuivre le gouvernement naturel, unique, invariable, ſimple & le plus avantageux qu'il ſoit poſſible à notre eſpèce.

PIÉMONT, état de l'Europe, ſitué en Italie au pied des Alpes, qui appartient au roi de Sardaigne. Nous avons placé à l'article SAVOYE le précis de l'hiſtoire politique de la maiſon qui regne aujourd'hui ſur la Savoye, la Sardaigne & le Piemont : nous avons fait d'ailleurs un article Sardaigne, qui eſt aſſez étendu, & nous nous bornerons ici ; 1°. à des remarques générales ſur les poſſeſſions du roi de Sardaigne & ſur leur population ; nous parlerons 2°. de l'agriculture & du commerce du Piémont ; 3°. de l'adminiſtration économique, de l'autorité du roi, &c. ; 4°. des finances du roi de Sardaigne, de la monnoie de

ſes états, de ſes troupes & de ſa marine; 5°. de l'adminiſtration politique, des loix & de l'adminiſtration de la juſtice.

SECTION PREMIERE.

Remarques générales ſur les poſſeſſions du roi de Sardaigne & leur population.

Les états du roi de Sardaigne comprennent le duché de Savoie, de *Piémont* & de Montferrat, quelques portions de celui de Milan, la principauté d'Oneille, le marquiſat de Saluces, les Langhes, & le royaume de Sardaigne, qui eſt une iſle: ce prince a des prétentions ſur une partie du plaiſantin.

Voyez aux articles SAVOIE & SARDAIGNE ce qui regarde ces deux pays.

La principauté d'Oneille eſt un fief impérial, enclavé dans les états de la république de Gênes.

Le duché de Montferrat eſt borné à l'occident & au nord par le *Piémont*, à l'orient par le Milanez, & au midi par la république de Gênes. Quoique ce pays ſoit montueux, il eſt fertile; il produit ſur-tout des bleds, des vins excellens, parmi leſquels ſon vin blanc tient le premier rang. Il contient environ 200 villes, bourgs & châteaux. L'hiſtoire parle, dès 980, d'un marquis de Montferrat, nommé *Guillaume*, lequel étoit fils d'Alaran, fils du duc de Saxe, & d'Alteſie ſon épouſe, fille de l'empereur Otton II. Cet empereur lui donna le marquiſat de Montferrat. Le marquis Jean étant mort en 1305 ſans héritiers mâles, le Montferrat paſſa à ſa ſœur Jolanthe, femme d'Andronic, empereur grec, fils de Théodore Commene Paléologue. En 1330, Jean II Paléologue maria ſa ſœur Jolanthe à Aimon, comte de Savoie, & lui donna ſon marquiſat, au cas que ſa race s'éteignit par les mâles. Les Paléologues y regnèrent juſqu'en 1532, que mourut Jean-George, dernier duc de cette maiſon. Par une ſentence de l'empereur Charles-Quint, la ſucceſſion du Montferrat fut accordée en 1536 à Frédéric Gonzague, duc de Mantoue, d'après les titres de ſa femme Marguerite, qui étoit de la maiſon des Paléologues, quoique la prétention des ducs de Savoie fût fondée ſur un droit plus ancien. Maximilien II l'érigea en duché en 1573. En 1627, la lignée mâle du duc Frédéric s'éteignit, & alors la maiſon de Savoie en réclama la ſucceſſion; mais les ſollicitations de la France auprès de l'empereur procurèrent les duchés de Mantoue & de Montferrat à Charles I, duc de Nevers & de Rhetel. En 1631 le duc de Savoie, au lieu du paiement annuel de 15,000 écus, qui lui étoit dû par le duc de Mantoue, reçut 75 bourgs ou villages, qui lui furent aſſignés dans le Montferrat; & en 1703 l'empereur céda auſſi au duc de Savoie la partie de ce duché, dont les ducs de Mantoue avoient reçu l'inveſtiture, à la condition de la poſſéder comme un fief de l'Empire, de même que l'avoient poſſédé juſqu'alors les ducs de Mantoue, & en 1708 il lui en donna l'inveſtiture. On y remarque:

1°. Cette partie du Montferrat, qui paſſa à la maiſon de Savoie en vertu de l'accord de Cherasque, conclu en 1631.

2°. La partie du Montferrat, qui paſſa à la maiſon de Savoie en vertu du traité ſigné à Turin en 1703.

La partie du duché de Milan qui appartient au roi de Sardaigne, contient les provinces ſuivantes, démembrées pour toujours du duché de Milan, & cédées à la maiſon de Savoie, à la réſerve toutefois du domaine direct du Saint-Empire romain, comme nous l'avons dit à l'article MILANEZ.

Par le traité paſſé à Turin en 1703, la maiſon de Savoie obtint les provinces d'Alexandrie & de Valence, compriſes entre le Pô & le Tanaro, avec toutes leurs appartenances.

En vertu des préliminaires ſignés à Vienne en 1735, & leur exécution conſommée en 1736, la maiſon de Savoie obtint, en qualité de fief de l'Empire, le Novarois.

Lorſque Don Carlos ſuccéda en Eſpagne à Ferdinand VI, le roi de Sardaigne, conformément à l'article 7 du traité d'Aix la Chapelle, pouvoit tenter dans la partie du Plaiſantin qui lui avoit été abandonnée par le traité de Worms, & qu'il avoit cédé à Don Philippe. La convention ſignée à Paris le 10 juin 1763 par les miniſtres de France, d'Eſpagne & de Sardaigne, termina cette affaire. Le roi de Sardaigne conſerve ſur le Plaiſantin ſon droit d'expectative qui lui eſt expreſſément garanti; & en attendant que cette réverſion arrive, il reçoit de ſa majeſté très-chrétienne une ſomme équivalente au revenu annuel que lui rapporteroit la ville & la partie du Plaiſantin, qui ſe trouve juſqu'à la Kara, à charge par lui de rendre cette même ſomme, ſi cette réverſion a lieu. La France remit en 1763 neuf millions à ſa majeſté ſarde ſur cet objet.

Le marquiſat de Saluces avoit autrefois ſes marquis particuliers, qui étoient alliés aux maiſons les plus illuſtres de l'Europe. Le marquis Jean-Louis, retenu en France par la trahiſon de ſa mère, céda ſes droits au roi François premier. Après ſa mort, la France ſe mit en poſſeſſion de ce marquiſat. Mais Charles-Emmanuel, qui en avoit le domaine direct, s'en empara par force en 1588, & Henri IV le lui reprit; enfin la paix ſe fit en 1601, & la France céda le marquiſat de Saluces à la maiſon de Savoie.

Les Langhes ſont des fiefs de l'Empire, auxquels des montagnes voiſines donnent le nom. En vertu des préliminaires ſignés en 1736 entre l'em-

Digitized by Google

pereur & le roi de France, & d'après le conſentement que l'empereur & l'empire donnèrent la même année, ces domaines furent cédés comme arrière-fiefs au roi de Sardaigne, qui en eut la ſouveraineté immédiate, à condition qu'il reconnoîtroit les tenir en fief de l'empereur & de l'Empire. Les vaſſaux & ſujets de ce canton reçurent en conſéquence un ordre émané de l'empereur, qui lui permettoit de ne plus prendre l'inveſtiture de leurs fiefs immédiatement de l'empereur & de l'empire, mais de les recevoir du roi de Sardaigne, comme d'arrière-fiefs de l'empire, & de lui prêter hommage & obéiſſance comme à leur ſouverain. Il paroît que les domaines du roi de Sardaigne s'agrandiront à chaque guerre où il prendra part : toutes celles de ce ſiècle dont il s'eſt mêlé, lui ont procuré un pareil avantage : la cour de Turin voit qu'elle ne peut s'agrandir de vive force, mais que ſa poſition, ſon économie, ſes reſſources & ſes moyens lui permettent de s'agrandir par adreſſe, & il ſemble que l'objet de ſa politique eſt d'épier les momens favorables qui pourront lui donner de nouvelles poſſeſſions.

Les domaines réunis du roi de Sardaigne comprennent environ 1,224 milles géographiques quarrés.

« Il y a des perſonnes, dit M. de Lalande, » qui comptent près de trois millions d'habitans » dans les états du roi de Sardaigne ; d'autres » n'en ſuppoſent que la moitié ; & M. Schloezer » en compte deux millions ». On ne ſait ſur quelle autorité ce calcul eſt établi. En 1772, on fit un dénombrement des ſujets de S. M. S. en terre ferme, d'après les regiſtres des diocèſes, des abbayes & des vicariats : ce tableau, dreſſé avec la plus grande exactitude, préſenta 2,695,727 habitans, les eccléſiaſtiques réguliers, la cour & le militaire non compris. Buſching donne un million de têtes à la Sardaigne. Il paroît que ce nombre eſt un peu exagéré : mais on ne ſe trompera ſûrement pas en évaluant à trois millions & ſix cens mille individus la population générale des états réunis du roi de Sardaigne.

SECTION IIe.

De l'agriculture & du commerce du Piémont.

Le *Piémont*, partie de l'ancienne Lombardie, eſt borné au nord par la Savoie & le Valais, au couchant par la France, au midi par la Méditerranée & la république de Gênes, & au levant par le duché de Montferrat & le Milanez. Du midi au nord, il comprend l'eſpace de 30 milles géographiques ; mais il eſt du couchant au levant d'une bien moindre étendue.

Quoiqu'une partie du *Piémont* ſoit couverte de montagnes, c'eſt en général un pays très-fertile. Ses plaines produiſent de beaux bleds, dont une grande partie ſe tranſporte dans les pays voiſins. Dans le canton du Montferrat & dans le Milanez, on cultive beaucoup une eſpèce de gros bled de Turquie, appellé *meliga*, dont le peuple fait du pain, & que les bourgeois mêlent avec de la farine de ſeigle. Les pâturages ſont excellens, & le nourriſſage des beſtiaux y eſt ſi utile, qu'on aſſure qu'ils produiſent par an un revenu de trois millions de livres. Les gentilshommes piémontois entretiennent dans leurs campagnes un grand nombre de vers à ſoie, qu'ils chargent les payſans de nourrir à certaines conditions. Ils leur fourniſſent la ſemence avec les feuilles de mûrier, & leur laiſſent pour leur peine la moitié de la ſoie.

Les derniers princes de la maiſon de Savoie, au lieu d'attirer les nobles à la cour, les ont excités à vivre dans leurs châteaux ; il en eſt réſulté beaucoup de bien pour l'agriculture ; la reſtriction qu'ils ont miſe aux droits ſeigneuriaux trop à charge aux gens de la campagne, la reſtriction des fidéicommis au quatrième degré, & l'établiſſement des conſeils des communes ont contribué à la proſpérité & au bonheur public.

La ſoie eſt le principal objet de commerce du *Piémont* ; la récolte eſt d'environ cent mille quintaux annuellement.

Un journal de commerce diſoit, en 1785, que le commerce de la ſoierie procure au roi de Sardaigne un revenu annuel de 18 millions de livres de *Piémont*.

Quoique l'exportation des ſoies ſoit un objet d'à-peu-près 18 millions, la balance générale du commerce eſt au déſavantage du *Piémont*, excepté dans les temps où les récoltes ſont d'une abondance extrême.

On compte en *Piémont* quinze ou vingt manufactures de ſoie, mais bien inférieures à celles de France ; 7 à 8 de draps & ratines, &c. Le *Piémont* vend auſſi beaucoup de bœufs, vaches, porcs & moutons : on exporte année commune plus de 90,000 bœufs, beaucoup de chanvres, fils & cordages, & une médiocre quantité de vins, de châtaigners, de fromages & d'huiles. L'exportation des bleds eſt rigoureuſement défendue. On la permet quelquefois lorſqu'on a eu pluſieurs années de ſuite une excellente récolte.

Le commerce du *Piémont* ſeroit, au reſte, bien plus conſidérable, ſi les droits n'étoient pas ſi forts, & ſi l'on n'étoit pas obligé de ſe ſervir de mulets pour tous les tranſports.

SECTION IIIe.

De l'adminiſtration économique & de l'autorité du roi.

Victor-Amédée II fut le plus grand prince qu'ait eu la maiſon de Savoie. Il parvint à ſe faire reconnoître roi ; il agrandit ſes domaines. Le ſyſ-

tême économique qu'il a établi en *Piémont*, eſt d'une ſimplicité admirable, & il a peut-être plus contribué à l'accroiſſement de la puiſſance de la maiſon de Savoie, que ſes acquiſitions & celles de ſes prédéceſſeurs. L'ordre qu'il a établi au tréſor royal, eſt d'une ſimplicité qui devroit être ſuivie dans tous les états : il prévient tellement les fraudes ; il remet ſi bien ſous les yeux les revenus & les dépenſes, qu'on n'a point d'abus à craindre. Il a formé ſa nation ; il a changé totalement le caractère des piémontois, & converti en qualités eſtimables pluſieurs de leurs diſpoſitions vicieuſes.

C'eſt une choſe admirable que l'ingénieuſe économie établie en ſyſtême & en uſage par Victor-Amedée II : ces détails de parcimonie s'ennobliſſent, lorſqu'il s'agit d'un prince qui adminiſtre les contributions d'un peuple. Il faut étudier le ſyſtême établi par ce prince, pour voir tout ce qu'on peut faire dans un état avec un modique revenu.

Adminiſtration du Piémont.

La ſûreté, la ſimplicité & l'harmonie de l'adminiſtration du *Piémont* ont paru dignes aux étrangers de leur examen & de leur éloge. Le miniſtère d'une grande nation a envoyé un obſervateur à Turin pour y acquérir des connoiſſances ſur la manière dont on a cadaſtré les terres, & approfondir le ſyſtême économique qu'on ſuit dans les états du roi de Sardaigne.

La venalité des charges eſt abolie en *Piémont* depuis le règne de Victor-Amédée II, & les loix de l'état ou les opérations des ſouverains ont tellement affoibli l'inégalité des richeſſes, que le *Piémont* eſt peut-être le pays de l'Europe où il eſt le moins néceſſaire d'être riche.

En 180 ans, depuis le règne d'Emmanuel-Philibert juſqu'à la fin de celui de Victor-Amedée II, les princes de la maiſon de Savoie ont plus que doublé leur puiſſance, triplé leurs revenus, établi les principes d'adminiſtration les plus utiles & les plus ſages, introduit les arts dans un pays où ils étoient, pour ainſi dire, inconnus & recouvré l'amour de leurs ſujets : c'eſt un bel exemple à citer aux adminiſtrateurs.

Quoique la famille royale de Savoie ait depuis long-temps le titre d'alteſſe royale, à cauſe de ſes prétentions ſur le royaume de Chypre, elle n'a eu juſqu'en 1713 que le caractère de duc de Savoie. Victor-Amédée étant devenu maître de la Sicile, en vertu de ſon traité de paix avec la France, il prit le titre de roi, & ſe fit couronner roi de Sicile à Palerme. Il en demeura tranquille poſſeſſeur juſqu'en 1718 ; alors il céda le royaume de Sicile à l'empereur Charles VI, qui lui donna en échange celui de Sardaigne, & le reconnut roi de cette iſle. Il en prit poſſeſſion en 1720. Voici le titre du roi de Sardaigne : N. N. par la grace de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre & de Jéruſalem, duc de Savoie, de Montferrat, de Chablais, d'Aoſte & de Génévois, prince de *Piémont* & d'Oneille, marquis d'Italie, de Saluces, de Suſe, d'Ivrée, de Ceva, de Maro, d'Oriſtau & de Sezane, comte de Maurienne, de Genève, de Nice, d'Aſtie, d'Alexandrie, de Tende, de Goceau, & baron de Vaud & de Faucigny, ſeigneur de Verceil, de Pignerol, de Tarentaiſe, de Lomellino & Duval di Seria, prince & vicaire perpétuel du Saint-Empire romain.

L'autorité du roi eſt illimitée, & celle du pape eſt très bornée dans ſes états. Aucune bulle ne peut s'y publier ſans l'*exequatur* du roi, & l'inquiſition de Turin ne peut inquiéter perſonne ſans l'aveu du prince. Le roi nomme à tous les bénéfices eccléſiaſtiques, & a droit de les charger de penſions juſqu'au tiers de leurs revenus.

Les couvens ont conſervé le domaine des biens qu'ils ont poſſédé avant l'année 1600, ſans payer aucune impoſition, parce que ce ſont des fondations provenant des biens royaux ; mais pour le reſte de leurs biens, meubles ou immeubles, ils ſont ſoumis aux mêmes impôts que tous les autres ſujets. Tous les contrats civils fuſſent-ils faits par des eccléſiaſtiques, ſont du reſſort des tribunaux civils ; & les procès dans leſquels les eccléſiaſtiques ſe trouvent impliqués, doivent ſe porter devant les magiſtrats civils ordinaires. Ces établiſſemens relatifs au clergé ſont l'ouvrage du marquis d'Orméa.

L'ordre de l'Annonciade fut fondé en 1362 par Amédée VI. Ceux qui en ſont décorés portent une chaîne d'or, qui fait le tour du cou & tombe ſur la poitrine. Sur la chaîne ſont gravées les quatre lettres F. E. R. T. ancienne deviſe de la maiſon de Savoie, qui ſignifie : *Fortitudo ejus Rhodum tenuit.* C'eſt dans l'hiſtoire d'Amédée IV qu'il faut chercher l'origine de cette deviſe.

L'ordre de Saint-Maurice & de Saint-Lazare a été fondé par Amédée VIII. Cet ordre a quelque reſſemblance avec celui de Malthe ; il a comme lui des commanderies, & il eſt obligé d'entretenir trois galères contre les turcs. Les chevaliers peuvent ſe marier, mais ils ne peuvent épouſer des veuves, & il ne leur eſt pas permis de convoler en ſecondes noces ; il paroît qu'avec de l'argent on obtient diſpenſe de ces deux loix. La marque de cet ordre eſt une croix verte d'émail bordée de blanc, attachée à un ruban verd qui tombe ſur la poitrine, & qu'on place à la boutonnière de la veſte.

SECTION IVe.

Des finances du roi de Sardaigne, de la monnoie de ſes états, de ſes troupes & de ſa marine.

Les revenus du roi de Sardaigne étoient évalués de 24 à 25 millions, il y a dix ans, & répartis

ſomme en France, ſur les fonds, ſur les perſonnes & ſur les conſommations. La taille réelle, la capitation & le *gioatico* (eſpèce de tribut qui ſe paye par tous ceux qui ont des bœufs ou des vaches) monte à plus de dix millions. La *graſſina* (c'eſt un droit qui ſe lève ſur les auberges, les boucheries, les cuirs & les chandelles) le papier timbré, les droits d'inſinuation, la loterie qu'on appelle *le jeu de ſeminaire*, le produit du tabac, des cartes & des taros, enfin tous les droits compris ſous le nom de gabelles générales & ceux de pontonage & de papeteries, appellés *gabelettes*, le don gratuit du duché d'Aoſt, les émolumens des greffes, brevets ou patentes, la poudre à tirer que le roi fournit au public, les marbres de Valdieri, l'impôt ſur les juifs & autres articles moins importans, concourent à former les revenus de ce prince

On évalue à un million les revenus actuels de la Sardaigne, & à plus de 600,000 liv. les dépenſes de l'intérieur de l'iſle.

On n'évalue qu'à 40,000 liv. la dépenſe des menus plaiſirs du roi, à la même ſomme celle de la reine, & à 30,000 liv. celle de M. le prince & de madame la princeſſe de *Piémont*.

Il n'y a point de ſouverain qui ſoit ſervi moins chérement que le roi de Sardaigne, & qui dépenſe moins. Les ſecrétaires d'état n'ont que 8000 liv. d'appointemens fixes, & leur place ne leur rapporte pas plus de 13 à 14,000 liv. Cependant la dépenſe excédoit les revenus il y a dix ans, & on a ſans doute mis de nouveaux impôts pour maintenir l'équilibre.

Le roi dépenſoit d'abord 2,200,000 liv. pour les intérêts des dettes de la couronne, qui montoient il y a peu d'années à plus de 60 millions. Les intérêts de la dette ſont à trois & demi pour cent: elles furent réduites à ce taux en 1763; mais on offrit le rembourſement du capital.

Les frais d'adminiſtration, les troupes, la marine, les divers établiſſemens & les dépenſes néceſſaires abſorboient le revenu & même le ſurpaſſoient, ainſi que nous venons de le dire.

Les impoſitions ſont modérées en *Piémont*, & on doit en trouver le détail dans le dictionnaire des Finances.

Pour prévenir les gains exceſſifs des partiſans, il y a une loi qu'on appelle *del ſeſto* (du ſixième), ſuivant laquelle tout fermier du domaine ou des revenus de la couronne, quoique adjudicataire à l'enchère, peut être dépoſſédé dans le cours même de ſon bail, s'il ſe préſente quelqu'un qui offre un ſixième de plus.

Lorſque le roi eſt obligé de faire un emprunt, il aliène à la ville de Turin tel ou tel revenu, & elle ſe charge de trouver telles ou telles ſommes, & d'en payer les intérêts qui ſont réglés à 3 & demi, à 4 & quelquefois à 5 pour cent, & à l'acquittement deſquels le gouvernement veille avec la plus rigoureuſe exactitude. Le ſouverain ſurcharge en même-temps quelques impôts, dont l'augmentation, en compenſant la perte que l'emprunt occaſionne, rapporte au moins ce que peuvent conſommer les intérêts annuels. C'eſt ainſi que les différens tributs auxquels le peuple eſt aſſujetti, ſuffiſent ordinairement aux dépenſes de la guerre, & à toutes celles qu'exige le bien public.

Les contribuables ſupportent ce poids ſans murmurer: cette réſignation provient ſur-tout de ce que les privilèges & les exemptions y ſont très-bornés, & ne ſont que le prix des ſervices rendus à l'état.

Si le lecteur veut juger dans quelles proportions les diverſes provinces contribuent au paiement des impôts, nous dirons que pour la répartition d'une impoſition extraordinaire, établie depuis quelques années,

	livres de Piémont.
Le *Piémont* paye	1,526,236
La Savoie	335,600
Le Montferrat	134,113
Le comté de Nice	25,618
La principauté d'Oneille	3,333
Les provinces d'Alexandrie & de Lomelline	234,053
Les provinces de Novara & de Tortona	164,818
Le Novarois, le Vigevanaſc, le Paveſan au delà du Pô & les provinces de Sicco, Mario & de Bobbio	136,202
TOTAL	2,559,973

Il y a en *Piémont* pour 5 ou 6 millions de papier-monnoie, qui n'a jamais éprouvé de faveur ni de diſcrédit, & dont la valeur eſt égale à celle de l'or & de l'argent: ce qui annonce la confiance publique & la ſageſſe de l'adminiſtration.

Le numéraire du *Piémont* n'excède pas 45 ou 50 millions, y compris même 12 à 15 millions, en billets de crédit & en monnoie de billon.

Des écrivains politiques ont calculé que pour le bien de l'agriculture & du commerce, on doit trouver environ 30 liv. d'argent monnoyé par tête d'habitant: la population du *Piémont* montant à près de 3 millions, il devroit avoir 90 millions de numéraire.

Le roi de Sardaigne entretient 9 régimens d'in-

Digitized by Google

ſanterie nationale & 5 étrangers, qui forment environ 18 mille hommes, 4 régimens de dragons & 4 regimens de cavalerie; ces huit régimens forment un peu plus de trois mille hommes : les troupes lui coûtent environ 10 millions, c'eſt à-dire, preſque la moitié de ſon revenu.

Il y a 12 régimens de troupes provinciales & une légion d'environ 1800 hommes, qu'on appelle la *légion des campemens*. Un corps de canoniers d'environ 1300 hommes : on projettoit, il y a dix ans, de lever d'autres corps qui, au complet, devoient former environ 30 mille hommes.

Il eſt inutile de parler de la marine qui, il y a peu d'années, conſiſtoit en une fregate, deux corvettes & une galliotte.

SECTION V^e.

De l'adminiſtration politique des loix, & de l'adminiſtration de juſtice dans le Piémont.

Toutes les affaires politiques ſont du reſſort de quatre miniſtres d'état & du ſecrétariat des affaires étrangères, de celui des affaires intérieures & de celui de la guerre. Les principaux tribunaux ſont le conſeil royal ſouverain de Sardaigne, qui a ſon ſiège à Turin, & eſt compoſé d'un préſident, de deux régens, d'un conſeiller, d'un procureur fiſcal & d'un greffier; l'audience royale de Cagliari, partagée entre les cauſes civiles & les cauſes criminelles : elle eſt compoſée d'un régent & de différens juges ſubalternes; la chancellerie royale apoſtolique, à laquelle appartiennent tous les procès qui s'élèvent au ſujet de la juriſdiction eccléſiaſtique en conflit avec la juriſdiction royale; l'intendance royale; le gouvernement royal de Saſſari; la grande chancellerie, compoſée du premier conſeil d'état & référendaire & d'un greffier; le conſeil royal de Savoie à Chambery, compoſé de deux claſſes, dont chacune a ſon préſident, ſes conſeillers & autres officiers; le conſeil royal de Turin, compoſé auſſi de deux claſſes, une pour le civil, l'autre pour le criminel, dont chacune a un préſident & pluſieurs conſeillers; la chambre royale des finances; le conſeil royal de Nice; l'office du vicariat, auſſi nommé le *tribunal de la police de Turin*, & l'intendance générale, de laquelle dépendent les intendances particulières de Savoie, de *Piémont*, de Montferrat & du Milanez.

L'état de Terre-ferme de ce prince eſt ſur-tout conſidérable, en ce qu'il peut ouvrir & fermer l'entrée de l'Italie aux françois. Les Alpes ſervent de rempart aux ducs de Savoie contre la France. Ces montagnes n'avoient jamais été inacceſſibles aux françois, ſur-tout depuis que, ſous le règne de Louis le Grand, ils eurent démoli les places de Savoie, & principalement Montmélian; mais le fort de la Brunette, qui eſt comme la citadelle de Suze, & qui fut conſtruit après le traité d'Utrecht, eſt redoutable. Le roi de Sardaigne a fait fortifier tous les paſſages, depuis ce même traité, ſur les frontières du Dauphiné & de Provence. Nice & Villefranche qui eſt défendue par un très-beau fort, nommé *Montalban*, aſſurent à ce prince la communication avec la Sardaigne, & le mettent à portée de recevoir des ſecours par mer; il y a pluſieurs bonnes places vers la Lombardie, & l'adminiſtration s'occupe beaucoup de ce moyen de puiſſance.

Les principaux états de ce prince ſont en Italie, & par conſéquent dans un pays d'obédience. Ils avoient toujours été dans une grande dépendance de la cour de Rome; mais le roi Victor y fit ſix changemens, qu'il crut propres à diminuer cette dépendance : 1°. il ôta les écoles aux jéſuites & à tous les religieux : 2°. il défendit à ſes ſujets de faire aucune donation ni aux égliſes, ni aux monaſtères : 3°. il ſoumit les fonds du clergé aux mêmes impôts que ceux des autres citoyens, avec les modifications que nous avons rapportées plus haut : 4°. il ſtatua que les égliſes ne ſervitoient plus d'aſyle aux ſcélérats; mais on verra tout-à-l'heure qu'on élude cette loi : 5°. il ordonna qu'un juge ſéculier aſſiſteroit aux ſéances de l'inquiſition, & que toute ſentence de ce tribunal, non revêtue du ſuffrage de ce juge ſéculier, ſeroit nulle : 6°. il ſe mit en poſſeſſion de quelques terres que le pape poſſédoit dans ſes états.

C'eſt une maxime à la cour de Turin, 1°. que la Savoie, le *Piémont* & tous les états que cette maiſon poſſède en-deçà de la mer, ſont héréditaires pour les mâles ſeulement, quoique cet état n'ait été formé que par des mariages : en effet la loi fondamentale de la monarchie françoiſe, connue ſous le nom de *loi ſalique* ou de *ſucceſſion françoiſe*, a été adoptée & obſervée en Savoie & en *Piémont* depuis que la maiſon qui y règne eſt ſur le trône : 2°. tout ce qui eſt uni à la couronne, ou par traités, ou par conquêtes, ou par quelqu'autre voie que ce ſoit, en eſt inſéparable, & celui qui ne ſuccède pas à la couronne, eſt exclus de ſuccéder en particulier aux accroiſſemens qu'elle a reçus : 3°. le domaine de la couronne eſt inaliénable, même à titre onéreux. La maiſon de Savoie a emprunté de celle de France ces trois maximes.

La province de Savoie eſt régie par le droit romain; mais elle a un droit coutumier non écrit pour les contrats de mariage, l'augment de dot, les joyaux, le douaire; & cette coutume laiſſe la liberté des ſtipulations dans un pays où l'on ne connoît pas, comme en France, la communauté des biens entre le mari & la femme.

Le *Piémont* & les autres pays au-delà des Alpes, ſoumis à la domination de la maiſon de Savoie, ſont régis par le droit romain, à l'exception du Val d'Aoſt & de la partie du Milanez

que cette maiſon poſſède. Pluſieurs villes & cantons ont des ſtatuts qui leur ſervent de droit municipal pour les mariages, pour les ſucceſſions & pour les retraits; & ces ſtatuts ſont loi, pourvu que le ſouverain les ait confirmés. Le Val d'Aoſte eſt régi par une coutume écrite & autoriſée du ſouverain. C'eſt une ſorte de pays d'états où les nobles, diviſés en pairs & non pairs, s'aſſemblent comme dans une eſpèce de diète, & où l'évêque d'Aoſt préſide en qualité de pair-né.

Le code du roi Victor a ôté tout crédit aux docteurs en droit; & l'avocat qui plaide ou qui fait un mémoire, ne peut ſe fonder que ſur quatre autorités.

I. Sur le code Victorien.

II. Sur les coutumes & ſur les ſtatuts approuvés.

III. Sur les déciſions des magiſtrats de *Piémont* & de Savoie.

IV. Sur le texte pur du droit civil, ſans que la gloſe puiſſe ſervir d'autorité.

Dans les affaires eccléſiaſtiques, on obſerve le concordat fait en 1728, entre le pape Benoît XIII & le roi Victor. Ce concordat & le code émané du roi Victor, pendant le pontificat du même Benoît XIII, furent expoſés à quelque contradiction ſous le pontificat de Clément XII, qui lui ſuccéda. Ce pape venoit d'être élu lorſqu'il établit une congrégation, pour examiner quelques diſpoſitions de ce concordat & de ce code, qui concernent les égliſes, les biens & les perſonnes eccléſiaſtiques, dont le nouveau pontife prétendit que les immunités étoient bleſſées. La cour de Rome menaça d'excommunier les officiers du roi de Sardaigne; ce prince n'en fut pas ému, & le roi ſon fils ne l'a pas été non plus. La bonne intelligence entre les deux cours, qui avoit été troublée pendant dix ans, fut rétablie ſous le pontificat de Benoît XIV.

La Sardaigne a ſes ſtatuts particuliers, & elle eſt, au ſurplus, régie comme le ſont tous les états de la monarchie d'Eſpagne, dont cette iſle a été démembrée.

Au droit romain qu'on ſuit uniquement, on a joint ſucceſſivement pluſieurs ordonnances particulières; telle eſt l'ordonnance de 1723, celle de 1729. La collection des loix & conſtitutions du *Piémont* a été publiée en 1770.

Il paroît que cette partie de l'adminiſtration des états du roi de Sardaigne eſt bien défectueuſe; car on compte en *Piémont* environ 900 meurtres par année: les loix contre les aſſaſſins ſont très-douces; jamais un aſſaſſin n'eſt condamné à mort avant l'âge de vingt ans, à moins que l'aſſaſſinat ne ſoit accompagné de circonſtances atroces; & la peine de mort ſe commue en celles des galeres, des travaux forcés, toutes les fois qu'on peut regarder l'aſſaſſinat comme la ſuite d'une rixe ou d'un premier mouvement, ſouvent même à une amende envers la famille de l'homme qui a été tué ou envers le roi, pour le dédommager ſans doute du ſujet qu'il a perdu. Trop ſouvent auſſi on évite les recherches & les pourſuites des coupables.

Le vol domeſtique eſt plus promptement & plus rigoureuſement puni que l'homicide; & c'eſt encore un vice de la légiſlation & un vice que, par une ſingularité bien affligeante, on retrouve à Malthe & dans pluſieurs états de l'Italie.

L'aſyle que les égliſes prêtent encore en *Piémont* à certains crimes, n'eſt pas moins nuiſible à la ſûreté des citoyens & à la police de l'état. Le roi Charles a obtenu de la cour de Rome la reſtriction de ces immunités, aux crimes de déſertion, de banqueroutes non frauduleuſes, & aux duels qui ne ſont pas fréquens.

Il n'y a point de maréchauſſées en *Piémont*; les communautés ſont reſponſables des vols qui ſe ſont dans leur canton, & le gouvernement veille à ce qu'elles faſſent faire des rondes chaque jour pour la tranquillité des chemins. *Voyez* les articles SAVOIE & SARDAIGNE.

Nous avons parlé à l'article ITALIE des intérêts généraux des diverſes provinces d'Italie: *voyez* cet article. L'article MILANEZ a quelques rapports avec celui-ci, & voyez auſſi cet article.

PIERRE (St.) iſle d'Amérique. *Voyez* TERRE-NEUVE.

PLATON (république de). C'eſt le nom qu'on donne à l'un des dialogues de cet auteur, qui paſſe pour le premier des romans politiques. Nous allons faire quelques réflexions ſur la véritable idée qu'on doit ſe former de la prétendue république de *Platon*.

Honoré dans ſa patrie, eſtimé des magiſtrats, chéri de la nation, *Platon* eût pu couler dans le ſein du repos, des jours tranquilles; mais les cris des ſyracuſains pénétrèrent juſqu'à ſon cœur; & s'arrachant à ſes amis, il alla, pour ſervir l'humanité, porter le trouble & les remords dans l'ame du farouche Denis, & parler, à la cour même du plus impitoyable des tyrans, le langage de la vérité. Ses repréſentations, ſon zèle, ſon courage, ſes avis furent inutiles; Denis ne changea point: mais il n'oſa étendre ſes proſcriptions ſur la tête du philoſophe, dont la préſence & les diſcours ranimèrent le courage abattu des habitans de la ville de Syracuſe, qui, dans la ſuite, après la deſtruction de la tyrannie, le prièrent de leur tracer le plan du gouvernement qu'il jugeroit le plus propre à rendre un peuple heureux. La réponſe de *Platon* aux ſyracuſains eſt preſque généralement ignorée; cependant les conſeils qu'il leur donna dans cette occaſion, méritent

Digitized by Google

d'autant plus d'être connus, qu'ils renferment le plan d'une monarchie parfaite ; plan d'après lequel on diroit que M. de Monteſquieu a développé la nature & les principes du gouvernement monarchique. Denys fut à peine tombé ſous les coups de ſes aſſaſſins, que les ſyracuſains ſe diviſèrent en deux factions, également puiſſantes, également nombreuſes : l'une demandoit hautement le rétabliſſement de la tyrannie, & l'autre ne vouloit recevoir que le gouvernement populaire : tous jettèrent les yeux ſur le ſage *Platon*, & remirent à ſa déciſion le ſort de leur patrie. Un état, leur dit-il, ne ſaurnit être heureux, ni ſous le pouvoir arbitraire, ni dans la confuſion d'une trop grande indépendance. L'état le plus heureux eſt celui où le peuple eſt ſoumis à des monarques qui ſont eux-mêmes aſſujettis aux loix. Je vous conſeille donc, ô ſyracuſains, de reconnoître pour vos rois, & le fils de Dion votre libérateur, & celui du jeune Denis votre dernier ſouverain, & celui de l'ancien Denis ſon prédéceſſeur. Mais afin qu'ils ne puiſſent abuſer de leur autorité, choiſiſſez parmi vous un conſeil compoſé de vieillards ſages & éclairés, entre les mains deſquels vous remettrez la puiſſance légiſlative & le ſoin de l'adminiſtration de l'état ; enſorte néanmoins que les rois exercent tous les droits d'une ſouveraineté pleine, entière & illimitée, ſur les choſes ſaintes & le culte des dieux. Qu'enſuite le peuple aſſemblé crée un conſeil de trente-cinq magiſtrats ; & que ceux-ci, dépoſitaires & conſervateurs des loix publiées par les vieillards, tiennent perpétuellement une balance exacte entre les privilèges de la nation & l'autorité des princes : qu'ils décident auſſi de la paix & de la guerre ; mais toujours en préſence & de l'avis des conſeils des vieillards & du peuple aſſemblé. Quant aux affaires criminelles, c'eſt encore à l'ordre conſervateur des loix en qui réſide eſſentiellement la puiſſance coactive, qu'il appartient de les juger, & non aux rois qui ne peuvent pas même aſſiſter à de tels jugemens, parce que, pères du peuple, protecteurs des citoyens & premiers prêtres de l'état, les condamnations à la mort & à l'exil, ou ſeulement à la priſon, aviliroient la ſainteté de leur caractère.

Quelques auteurs penſent que cette forme de gouvernement eſt due au génie de *Platon*, & ils aſſurent qu'avant lui perſonne n'avoit imaginé un plan de monarchie auſſi heureux : mais on croit plus communément qu'il ne fit que donner aux ſyracuſains l'idée des gouvernemens qu'il avoit trouvés établis dans l'Égypte & dans l'Inde.

La plupart de ſes lecteurs, même les hommes inſtruits, ont pris pour des queſtions politiques, pour des aſſertions ou des projets formés & combinés par cet auteur, ſes métaphores & ſes allégories ; enſorte qu'on a méconnu juſqu'au ſujet principal de ſes dialogues. Ce fut ainſi que le philoſophe le plus éclairé de ſon ſiècle, l'homme le plus ſavant, en un mot le vertueux Plotin crut qu'il lui ſeroit poſſible de fonder un gouvernement ſemblable dans toute ſes parties à la république de *Platon*. Il ignoroit que cet excellent ouvrage n'eſt qu'une comparaiſon perpétuelle entre les qualités qui concourent à rendre l'homme juſte, avec la parfaite harmonie des différens reſſorts qui contribuent à former le meilleur des gouvernemens poſſibles. Mais Plotin, échauffé par l'éloquence de *Platon*, n'apperçut point le but de ce dialogue ; & y voyant toujours une forme de gouvernement, il crut que l'exécution, pour peu qu'elle fût bien conduite, en ſeroit fort aiſée. Ce projet chimérique fut adopté par l'empereur Gallien qui, beaucoup moins éclairé que Plotin, & par cela même plus prompt à ſe laiſſer ſéduire, déſigna au philoſophe une ville d'Italie, perſuadé qu'un homme qui avoit ſi bien ſaiſi les idées de *Platon*, n'auroit aucune peine à établir cette nouvelle forme d'adminiſtration. Mais la ſuprême puiſſance de Gallien, ſecondée par le zèle & la prudence de Plotin, ne put parvenir à remplir les grandes vues qu'on avoit cru appercevoir dans cette prétendue république. Ce n'étoient que leurs propres idées, leurs chimères, leurs erreurs que Plotin & Gallien cherchoient à réaliſer, & ils n'appercevoient pas que des difficultés invincibles en rendoient l'exécution impraticable. Car, à ſuppoſer même que *Platon* ſe fût propoſé une nouvelle forme de gouvernement, l'empereur Gallien penſoit-il qu'en donnant une ville à Plotin, celui-ci y trouvât ou qu'il pût y former des hommes d'une autre eſpèce que ceux qui exiſtoient ? Et Plotin ne ſavoit-il pas que, de ſon temps comme aujourd'hui, l'eſpèce humaine étoit infiniment dégénérée, & très-différente de la ſociété que *Platon* raſſemble dans les murs de ſa république ? Penſoit-il à l'impoſſibilité phyſique où il ſeroit de trouver ſur la terre un nombre aſſez conſidérable d'êtres auſſi parfaits que ceux qu'il eût fallu pour peupler un tel état, même en ſuppoſant qu'on lui donneroit peu d'étendue ? Eh quel légiſlateur oſeroit ſe flatter de raſſembler la plus petite ſociété poſſible, dont chacun des membres ſeroit toujours vertueux, ſans défaut, ſans foibleſſe ? Si le grand *Platon* avoit eu ſérieuſement cette idée, on ne le placeroit pas au nombre des ſages de la Grèce ; & tout ce qu'on pourroit dire de plus favorable pour lui, ce ſeroit qu'il eſt bien différent d'imaginer & d'écrire des maximes ſublimes, ou de croire & d'aſſurer qu'il eſt fort aiſé de les ſuivre. *Platon* étoit très-éloigné de penſer auſſi follement, & de former des projets auſſi peu raiſonnables.

L'exemple de Plotin & l'inutilité des tentatives de Gallien ne ſemblent avoir détrompé perſonne, & l'on continue à ne voir dans ce dialogue qu'un plan de gouvernement. Les publiciſtes, les politiques & pluſieurs philoſophes même n'y trouvent

que

que des principes ſur l'adminiſtration publique, des projets de réforme, des leçons ſur les devoirs de l'homme à l'égard de la ſociété, des préceptes ſur les obligations des ſujets envers l'état, du prince envers le peuple, des magiſtrats envers les citoyens.

On diroit que *Platon* a prévu cette erreur ; car il a ſoin, preſque à chaque page, d'indiquer, ſous le nom de Socrate, le véritable objet de ſes raiſonnemens. Il explique & développe ſi ſouvent le ſens de ſon allégorie, qu'il eſt difficile de comprendre par quelle bizarrerie on s'eſt obſtiné à ne voir dans cet écrit que le plan & l'idée d'un gouvernement parfait : c'eſt bien méconnoître & l'eſprit de Socrate & le génie de Platon ! Quand on ſeroit tenté de prendre cette ſuite de réflexions morales & philoſophiques ſur la juſtice pour un diſcours politique, cette erreur ne devroit pas durer long-temps, ſur-tout après la ſage réflexion de Socrate, qui dit dans le cinquième livre : « Quelles ont été nos vues, » quand nous avons cherché à découvrir l'eſſence » de la juſtice, & quel devroit être l'homme » véritablement juſte ? Je demande la même choſe » au ſujet de l'injuſtice & de l'homme injuſte ; » quelles ont été nos vues ? Nous ne nous ſommes » propoſés que de trouver deux modèles » accomplis ; l'un de vertu, l'autre de vice. Enſuite nous avons conſidéré tout-à-tout l'un & » l'autre de ces modèles, afin d'être plus en » état de juger du bonheur ou du malheur de » leur condition, & de conclure, d'après nos » propres réflexions & notre jugement, que nous » ſerons plus ou moins heureux, plus ou moins » malheureux, ſuivant le degré de reſſemblance » que nous aurons, ou avec l'un, ou avec l'autre : car, au fond, je n'ai jamais penſé, & » mon deſſein n'a pas été de prouver que ni » l'un ni l'autre de ces deux modèles exiſtât ſur » la terre ».

PLÉBISCITE : voyez le dictionnaire de Juriſprudence : nous en parlerons auſſi à l'article ROME.

PLÉNIPOTENTIAIRE, celui qui a un plein pouvoir d'agir.

On le dit particuliérement des miniſtres publics que les ſouverains envoient pour entamer une négociation ſur la paix, ſur un mariage, ou ſur d'autres affaires importantes.

Le titre de *plénipotentiaire* donné ſans celui d'ambaſſadeur, même à un grand ſeigneur, ne conſtitue qu'un miniſtre du ſecond ordre. Une naiſſance illuſtre & une dignité perſonnelle relèvent le caractère du miniſtre. Mais c'eſt au caractère ſeul, & non à la naiſſance, aux dignités & aux qualités perſonnelles, que les honneurs ſont dus. Le plein pouvoir honore, parce qu'il marque la confiance du maître : mais il ne déſigne qu'un procureur dont la procuration eſt ample, & ne regarde que l'effet des traités. La qualité repréſentative & les honneurs éclatans ne ſont attachés qu'au titre d'ambaſſadeur ; & nul ne l'eſt ſi, dans ſes lettres de créance ou dans ſes pouvoirs, il n'a nommément le titre d'ambaſſadeur. Le plénipotentiaire ne doit pas prétendre aux honneurs réſervés aux ambaſſadeurs, parce que le droit de repréſentation eſt attaché éminemment au ſeul titre d'ambaſſadeur. *Voyez* les articles AMBASSADEURS & MINISTRES PUBLICS.

PLESSE, baronie d'Allemagne. *Voyez* l'article SILESIE PRUSSIENNE.

POLITIQUE : la *politique* en général eſt cette ſcience qui fournit des règles à ceux qui gouvernent les états, pour atteindre les différens buts qu'ils doivent ſe propoſer, ou c'eſt la ſcience de gouvernement, l'art de régner. Il paroît qu'aujourd'hui la valeur de ce mot eſt moins étendue ; qu'on donne le nom d'économie politique ou de ſcience de l'adminiſtration aux règles ſur le régime intérieur d'un état, & qu'il ſeroit convenable de reſtreindre celui de politique à la ſcience qui traite des combinaiſons extérieures propres à un état. Nous avons traité en détail des diverſes parties de l'économie politique & de tous les points de l'adminiſtration, & nous traiterons ici l'article POLITIQUE d'après l'acception générale.

Nous avons déja parlé de la *politique* à l'article AFFAIRES ETRANGERES : nous allons ajouter ici des remarques générales.

Chaque état, chaque nation, chaque corps politique a pour but ſa conſervation ou ſa durée, & la félicité de tous ceux qui en ſont membres. La conſtitution la plus parfaite eſt ſans doute celle qui peut prolonger la durée, procurer à ſes citoyens tous les biens dont ils ſont ſuſceptibles, & éloigner d'eux la plus grande ſomme des maux qui les menacent.

Pour y parvenir, l'état doit ſe propoſer cinq objets fondamentaux : 1°. il faut perfectionner la nation qu'on doit gouverner : 2°. il faut introduire un bon ordre dans l'état, y entretenir la ſociété, & y faire obſerver les loix : 3°. il faut établir dans un état une bonne & exacte police : 4°. il faut rendre l'état floriſſant & riche, non de cette richeſſe factice qui éblouit les peuples, mais de cette véritable richeſſe qui leur donne de l'abondance & de la ſatisfaction : 5°. il faut rendre l'état formidable en lui-même & reſpectable à ſes voiſins. De ces cinq objets découlent toutes les règles de détail que la *politique* enſeigne, & dont la réunion forme la ſcience du gouvernement.

Un corps ou peuple de barbares, quelque nombreux qu'il puiſſe être, ne fut jamais heureux, jamais formidable long temps ; il arrive avec la rapidité d'un torrent, & il diſparoît de même

Toutes les nations ſauvages qui n'ont ni mœurs ni police, ont été ſubjuguées ſans exception par les nations policées.

Des principes fondamentaux de la politique.

Il n'eſt pas auſſi difficile qu'on le croit de remonter aux principes fondamentaux de la *politique*, & la route qui y conduit n'eſt embarraſſée ou épineuſe qu'à cauſe des préjugés & des erreurs que les vices & des vues intéreſſées ſe ſont trop conſtamment occupés à y raſſembler. Cette ſcience exige, à la vérité, des connoiſſances & des méditations dégagées de toute prévention, ſans leſquelles, bien loin d'être utile aux états, la *politique* n'eſt qu'une charlatanerie, également pernicieuſe à ceux qui s'en ſervent & à ceux qu'on ſe propoſe, ou qu'on eſt chargé de conduire. Pour les connoître ces principes, il ſuffit de conſulter la raiſon, de ne conſulter qu'elle, & de s'élever par ſon ſecours juſqu'à la connoiſſance des vues générales de la nature ſur nous; il ſuffit auſſi de ſavoir diſtinguer les vrais beſoins, de ceux que les hommes ſe ſont fait eux-mêmes, & qui cauſent tous leurs malheurs, en leur procurant par intervalles des plaiſirs momentanés, dont ils finiſſent preſque toujours par être les victimes.

Avant que de rétablir les reſſorts d'un gouvernement énervé, il faut avoir le courage & le talent d'aller juſqu'à la cauſe des vices même qui obſtruent le corps de l'état, ou qui en aigriſſent ou irritent les humeurs. Sans cette opération eſſentielle, tous les remèdes qu'on imaginera ne ſeront que des palliatifs : or c'eſt alors de la charlatanerie ou de l'ignorance, & non pas de la *politique*; car il s'en faut bien que l'art de tromper les hommes ſoit celui de les rendre heureux. A la tête de l'adminiſtration, le chef ou le miniſtre ne ſaura s'occuper que du moment préſent, & ce moment lui échappera ſans ceſſe; ſa *politique* incertaine & toujours agitée par des circonſtances imprévues, verra ſes eſpérances trompées & ſes projets s'évanouir : ce qui paroiſſoit hier fixer le calme dans l'état, y excite aujourd'hui des orages; & ces variations ne peuvent être rapportées qu'à l'ignorance ou à l'oubli de ces principes lumineux, fixes & immuables que la nature nous a donnés pour chercher & affermir notre bonheur. Il n'eſt qu'un bonheur ſur la terre, & la nature l'offre également à tous les hommes. Tout conſiſte à connoître & à ſavoir mettre en uſage les moyens à la faveur deſquels on y peut parvenir : car, pour peu qu'on s'en écarte, on s'égare, & plus on croit s'approcher de la félicité, plus on s'éloigne; enſorte que, de ſentier en ſentier, on s'en trouve inſenſiblement à la diſtance la plus prodigieuſe. Ce qu'il y a de plus fâcheux alors, eſt que les efforts que l'on fait pour ſe remettre ſur la route qu'on a imprudemment abandonnée, n'aboutiſſent preſque toujours qu'à s'en écarter encore davantage. Telle eſt l'erreur de la plupart des peuples, qu'ils cherchent paiſiblement le bonheur où il n'eſt pas : ils nomment politique l'inquiétude qui les agite dans leur courſe incertaine & trompeuſe.

Si la raiſon n'étoit qu'un préjugé, la vertu ne ſeroit plus qu'un mot inutile & vuide de ſens : la terre ne ſeroit plus qu'un ſéjour affreux & un vaſte théatre où les paſſions ſans frein exerceroient impunément leur tyrannique empire. Les tigres, dans un tel ſéjour, ſeroient moins dangereux pour l'homme que l'homme même. Qui ne voit en effet, & malheureuſement auſſi qui ne ſent par expérience que c'eſt le vice qui éloigne les uns des autres les citoyens, qu'il n'appartient qu'à la vertu de rapprocher & de tenir unis? que c'eſt le vice qui diviſe les peuples par les haines, les craintes & les ſoupçons? Qui ne voit que c'eſt lui qui excite ſans ceſſe les paſſions qu'accompagnent les guerres, les meurtres, les trahiſons, les violences, les injuſtices, les perfidies & les lâchetés; tandis que la raiſon, ſeule en état de calmer leur effervescence, appelle autour d'elle la paix, la bonne foi & le bonheur, ſuivis de toutes les vertus.

De ce que les paſſions ſont dangereuſes & nuiſibles, il ne faut pourtant point en conclure qu'il ſeroit avantageux ou néceſſaire de les anéantir : car, à ſuppoſer même la poſſibilité d'une telle entrepriſe, il y auroit de l'imprudence autant que de l'injuſtice à la tenter : ce ſeroit vouloir détacher notre ame de tous les biens de nos ſens; ce ſeroit vouloir aller plus loin que l'auteur de la nature, dont elles ſont l'ouvrage, & qui nous ordonne de les tempérer, de les régler, de les diriger par les conſeils de la raiſon, attendu que ce n'eſt que par là ſeulement qu'elles peuvent perdre leur venin & contribuer à notre bonheur. Mais il s'en faut bien que les hommes, & ſurtout que les chefs des états forment le projet d'enchaîner & de diriger les paſſions, puiſque c'eſt au contraire ſur elles & d'après elles qu'ils fondent l'édifice des loix, & qu'ils règlent le plan de leur adminiſtration, c'eſt-à-dire, qu'ils prennent la route la plus directement oppoſée à celle qu'ils devroient tenir. Quels maux ont réſulté, & quels déſaſtres réſultent chaque jour de cette erreur univerſellement reconnue, & qu'au lieu d'extirper, il ſemble qu'on s'attache à perpétuer. La *politique* attendra-t-elle de nouvelles révolutions dans les états; & de nouvelles diſgraces, de nouvelles décadences, pour ſe convaincre enfin que le bonheur des grandes ſociétés veut un autre fondement que des paſſions injuſtes, aveugles, légères, inconſtantes & capricieuſes? Quel ſpectacle la terre préſenteroit, ſi tous les habitans, ſemblables à Socrate, réuniſſoient en eux toutes les vertus! S'il eſt vrai que dans ce nouvel âge d'or, où les paſſions ſeroient

Digitized by Google

réprimées & dirigées par la raiſon, la félicité habiteroit parmi les hommes, n'eſt-il pas certain que la *politique* doit nous faire aimer la vertu, & que c'eſt-là le ſeul objet que doivent ſe propoſer les légiſlateurs, les loix & les magiſtrats.

Dans quel temps la terre fut-elle arroſée du ſang & des larmes de ſes habitans? Ne fût-ce point lorſque nos pères, plus ſemblables à des bêtes farouches qu'à des hommes, vivoient ſous l'empire des paſſions? Dans quel temps commencèrent-ils à être moins malheureux? Ne fut ce pas quand des loix & des magiſtrats, ſe ſervant tour-à-tour des châtimens & des récompenſes, commencèrent à réprimer quelques paſſions, & à mettre en honneur quelques vertus? Ainſi, dans tous les ſiècles & dans tous les climats, les peuples ont été plus ou moins heureux, ſuivant que la *politique* plus ou moins habile a tendu les mœurs plus ou moins honnêtes. Les ſuites de l'hiſtoire préſentent d'âge en âge, des villes, des états, des empires déchirés par des diviſions inteſtines; mais pour peu que l'on remonte aux cauſes de ces diſſenſions, on voit conſtamment que quelque paſſion, enhardie par l'eſpérance du ſuccès ou de l'impunité, a rompu le frein trop foible qui la retenoit: en un mot, on compte toujours les calamités d'une nation par le nombre de ſes vices. Pourquoi un peuple qui s'eſt rendu célèbre pendant une longue ſuite de ſiècles, vient-il à décliner? Pourquoi, de diſgrace en diſgrace, tombe-t-il dans le mépris? Il y auroit de la folie à imputer les révolutions qu'il éprouve à une fortune aveugle, qui n'exiſte que dans l'imagination de ceux qui en parlent: ce n'eſt point au haſard, mais au changement qui s'eſt fait dans les mœurs de ce peuple, qu'il faut rapporter ſa ruine. Eh! comment eût-il évité ſa chûte? La ſoif de l'or qui dévoroit les citoyens, avoit étouffé en eux l'amour de la patrie: leur luxe refuſoit tout aux devoirs de l'humanité. Les plaiſirs, l'oiſiveté, la molleſſe, mille autres vices avoient avili les ames. Par quel moyen eût-il été poſſible de délivrer ce peuple de ces implacables tyrans? Il eût fallu lui rendre ſa première tempérance, ſa candeur, ſa juſtice; & dès-lors on lui eût en même-temps rendu, avec ſon ancienne union, les forces qui conſervoient ſa liberté.

De l'objet principal de la politique.

La raiſon eſt l'organe par lequel l'auteur de la nature nous fait connoître ſes volontés: c'eſt donc la raiſon ſeule qui peut nous conduire au bonheur. Il n'eſt point de bonheur ſans l'honnêteté des mœurs, puiſque la raiſon nous enſeigne que l'auteur de la nature condamne & proſcrit les mauvaiſes mœurs; de ces réflexions, ou plutôt de ces principes, il réſulte que la *politique* doit être le miniſtre & le coopérateur de la providence parmi les hommes, parce qu'il n'appartient qu'à la morale, ou à la ſcience des mœurs d'inſpirer aux hommes une ſaine politique. Qu'y a-t-il donc de plus ſouverainement mépriſable que cet art illuſoire qui, empruntant le nom de *politique*, & n'ayant de règle que les préjugés vulgaires & les paſſions de la multitude, n'emploie que la ruſe, l'injuſtice & la force; & qui, ſe flattant de réuſſir par des voies contraires à l'ordre éternel des choſes, voit s'évanouir entre ſes mains le bonheur qu'elle croyoit poſſéder.

Comme le laboureur, pour recueillir d'abondantes moiſſons, doit étudier la culture qu'exige le ſol, obſerver les ſaiſons deſtinées à la production de chaque fruit, & ne jamais en changer l'ordre; de même la *politique*, après avoir pénétré les ſecrets de la nature ſur la deſtination de la ſociété & les cauſes de ſon bonheur, doit ſuivre conſtamment les vues de la nature, & ne point s'écarter des cauſes du bonheur de la ſociété, encore moins s'y oppoſer. La *politique* eſt donc ſaine & utile, lorſqu'elle fait ſa principale étude de la morale, qui enſeigne à diſtinguer les vertus véritables de celles qui n'en ont que le nom, & que les préjugés, l'ignorance & la mode ont imaginées. Le principal objet de la *politique* eſt, en donnant une attention particulière aux vertus les plus néceſſaires à la ſociété, de prendre les meſures les plus efficaces pour empêcher que les paſſions ne ſortent victorieuſes du combat qu'elles ont à ſoutenir perpétuellement contre la raiſon, & de les tenir courbées ſous ſon joug.

Par la dégradation ſucceſſive de la morale dans Athènes, & l'affoibliſſement tout auſſi marqué de ſa puiſſance, on ſe convainc aiſément qu'il n'y a point de petite vertu aux yeux de la *politique*, & qu'elle ne peut, ſans péril, en négliger aucune. Le même exemple prouve que les loix les plus eſſentielles au bonheur & à la ſûreté des états, ſont celles qui regardent le détail des mœurs. C'étoit dans cette vue que Platon blâmant la monarchie abſolue, l'ariſtocratie & le gouvernement populaire, comme laiſſant une carrière trop libre aux paſſions, vouloit d'abord que, par un mêlange habile de ces trois gouvernemens, la puiſſance publique fût partagée en differentes parties, propres à s'impoſer, ſe balancer & ſe tempérer réciproquement. Mais comme il ne penſoit pas qu'un état, quelle que fût ſa nature, pût ſe ſoutenir ſans le ſecours des mœurs domeſtiques, il vouloit que l'on y employât la plus grande vigilance à ſe rendre maître des paſſions, que l'on y ſoumit la vertu à une règle auſtère & invariable. Et en effet, quelque admirable que fût le gouvernement de Sparte, tel que Lycurgue l'avoit fondé, il n'evita les cabales, les factions, les troubles, les déſordres, qu'autant que les chefs de l'état furent attentifs à maintenir dans toute leur vigueur les loix que Lycur-

gue avoit faites pour les mœurs. Auſſi, lorſque Lyſander rapportant à Lacédémone les tributs & les dépouilles des vaincus, y eut développé le germe de la cupidité, l'avarice s'introduiſit avec les richeſſes dans les maiſons des ſpartiates : ils rougirent bientôt de la ſimplicité de leurs pères, & cette honte fut la ſource d'une foule de vices ; les vertus perdirent leur crédit à meſure que les richeſſes acquirent de l'autorité : les citoyens ne tardèrent point à ſe perſuader qu'elles pourroient tenir lieu de mérite, & cette folle opinion les engagea à conſidérer les riches ; la pauvreté fut mépriſée, & les ſpartiates, pour ne point être pauvres, ne s'occupèrent plus que des moyens de s'enrichir, afin d'être conſidérés, & ils donnèrent à ce ſoin toute l'attention qu'ils devoient aux intérêts de la patrie. Dès lors les paſſions enhardies relâchèrent les reſſorts du gouvernement qui ne put plus les réprimer, par cela ſeul qu'il avoit eu l'imprudence de les laiſſer naître. Tourmentés par la crainte qu'on ne les dépouillât de leurs richeſſes, les citoyens opulens ſe révoltèrent contre le partage de l'autorité, & voulurent avoir toute la puiſſance pour être en état de défendre leur fortune. Tantôt rampant & tantôt inſolent, le peuple n'eut plus que des éphores dignes de lui. Il n'y eut plus de mœurs à Sparte ; & la même corruption qui y avoit éteint la morale, y détruiſit la politique.

Ce qui, lorſqu'on ne réfléchit point, paroît contredire les principes que l'on vient d'expoſer, & ſemble prouver qu'il n'y a point autant d'union qu'on l'a ſuppoſé entre la *politique* & la morale, eſt qu'on a vu des empires élever leur fortune ſur l'injuſtice, & fleurir par des moyens que la morale réprouve. Car enfin il eſt très-vrai que les perſes, quoique ſans mœurs, dominèrent ſur l'Aſie entière ; il eſt également vrai que Philippe de Macédoine, à qui tout réuſſiſſoit, n'étoit cependant pas plus juſte ni plus vertueux que les grecs qui tomboient en décadence : il eſt conſtant auſſi qu'une foule de tyrans & d'uſurpateurs, ſcélérats, corrompus à l'excès, ont joui, ſans remords & ſans trouble, des fruits de leurs crimes & de leurs uſurpations, &c.

Ces objections qu'on ne ceſſe de faire, ne prouvent autre choſe, ſi ce n'eſt que ceux qui les font, confondent le bonheur avec les dignités, l'éclat, les richeſſes, le pouvoir, qui ne procurent, au lieu de bonheur, qu'un plaiſir paſſager, accompagné de pluſieurs agitations, de troubles & d'inquiétudes. Ce n'eſt qu'une apparente proſpérité que celle du méchant, qui gémit en ſecret ſous le poids du vice auquel il ne peut renoncer. L'homme heureux étoit Socrate qui, buvant la ciguë, s'entretenoit auſſi paiſiblement avec ſes amis, que s'il eût été ſous le portique. Il goûtoit toutes les douceurs de la paix, parce qu'il ſe rendoit un témoignage intérieur de ſon intégrité. Il en eſt de même de la proſpérité apparente des états ; elle n'eſt que paſſagère, lorſqu'elle n'eſt fondée que ſur l'injuſtice, le vice & le mépris de la morale. De grandes provinces & de grandes richeſſes ne contribuent en aucune manière au bonheur domeſtique des citoyens, ni à la ſûreté de l'état. Pour avoir conquis l'Aſie entière, les perſes en étoient-ils plus libres ? Et les tréſors accumulés du ſouverain rendoient-ils ſes ſujets plus contens, plus heureux, plus tranquilles ? L'opulence du prince & la leur empêchèrent-elles Agéſilas de porter la terreur juſqu'aux portes de Babylone ?

Il eſt vrai qu'un gouvernement où les vertus ſont négligées, où le vice eſt honoré, où la *politique* eſt auſſi mauvaiſe que les mœurs ſont corrompues, peut cependant ſe ſoutenir & fleurir pendant quelque temps : mais alors c'eſt l'être protecteur de la vertu qui ne fait que ſe ſervir des vices d'un peuple pour en détruire un autre plus vicieux encore ; celui-ci eſt il puni ? Le même être ne manque point de briſer l'inſtrument de ſa vengeance. Les récits de l'hiſtoire offrent mille preuves de cette vérité : une telle révolution n'eſt rien moins qu'un miracle ; c'eſt une ſuite naturelle de l'ordre que Dieu a établi dans le gouvernement du monde. A ſuppoſer pour un inſtant que la *politique* pût ne point avoir pour baſe la vertu, & qu'elle fût indépendante de la morale, voyons les grands effets qu'elle pourroit produire. Il faut convenir que la trahiſon, la ſourberie, la ruſe peuvent ſurprendre un état qui ne s'eſt pas précautionné contre leurs pièges, & même obtenir quelque ſuccès : mais c'eſt ce ſuccès même qui, inſpirant une défiance & une haine générale, embarraſſent ces vices mêmes dans les embûches qu'ils dreſſoient, & finiſſent par accabler l'état qui avoit employé de ſemblables moyens. Tôt ou tard la mauvaiſe foi eſt elle-même intimidée par la crainte qu'elle a fait naître, & quelque ſoin qu'elle prenne de bien combiner ſes projets, jamais elle ne peut prévoir tous les dangers dont elle eſt menacée ; chaque accident imprévu ou chimérique l'oblige à former un nouveau plan de conduite : enſorte que, marchant ſans règle fixe, elle ne peut que réuſſir quelquefois par haſard, & néceſſairement échouer dans la ſuite. Si au lieu de la ruſe & de la trahiſon, un tel peuple met la force & la violence en uſage contre ſes voiſins, comment s'empêchera-t-il d'être agité lui-même par la crainte qu'il inſpire ? Il ne peut augmenter le nombre de ſes ennemis, qu'en même temps il ne devienne ſuſpect à ſes alliés ; il penſe ſe rendre puiſſant, & il multiplie ſes dangers en même-temps qu'il diminue ſes forces. Peut-être il parviendra à ſurmonter les difficultés qui l'entourent ; peut-être il obtiendra un ſuccès éclatant : mais le moment de ſon triomphe eſt celui de ſa perte. Seſoſtris, peu content de régner ſur l'Egypte, médite la conquête de l'Aſie, & rien ne réſiſte d'abord à

Digitized by Google

ces Égyptiens ſobres, laborieux, tempérans, qu'il a armés pour ſervir ſon injuſte ambition : à peine ils ſont vainqueurs, qu'ils prennent les mœurs des vaincus : amollis par les voluptés & les richeſſes, ils rapportent dans leur patrie les dépouilles de l'orient : ils croient être parvenus au comble de la gloire & de la proſpérité : ils ne s'apperçoivent pas que la vertu ébranlée dans tous les cœurs eſt prête à les abandonner ; & au milieu des chants d'allégreſſe & de triomphe, le chatiment de l'Egypte commence. Déja les reſſorts du gouvernement ſont relâchés, & les anciens établiſſemens ſont détruits par les paſſions. Les ſucceſſeurs de Séſoſtris, enivrés de leur opulence, éblouis du faſte qui les environne, abuſent du ſuprême pouvoir, & deviennent des tyrans voluptueux d'autant plus terribles, qu'affoiblis par la ruine des loix, ils ne ſe croient plus en ſûreté contre des ſujets que la molleſſe, le faſte, la pauvreté & les richeſſes ont rendus à la fois laches & inſolens. Agitée par des émeutes & des révoltes ſans ceſſe renaiſſantes, l'Egypte eſt deſtinée à devenir la proie du premier vainqueur qui voudra s'en emparer. Leçon frappante & terrible pour le *politique* qui voudroit connoître ſes devoirs, & s'aſſurer que la vertu eſt l'unique ſource & l'inébranlable fondement du bonheur des particuliers & de la félicité publique.

De la méthode que la politique doit employer pour rendre un peuple vertueux.

De même qu'il n'y a point de vice qui ne tende à corrompre le peuple, & par conſéquent à altérer la félicité publique, de même auſſi n'y a-t-il point de vertu qui ne ſoit utile à la ſociété : mais quoique toute vertu mérite d'être cultivée, il s'en faut qu'elles demandent toutes les mêmes ſoins de la part du légiſlateur & des magiſtrats : car s'il en eſt qui influent directement ſur le bonheur des citoyens & ſur la ſûreté publique, il en eſt quelques unes auſſi qui n'ont avec ces deux objets ſi importans qu'un rapport médiat plus ou moins éloigné. Les premières en dignité, en excellence, & qui doivent être cultivées avec la plus grande aſſiduité, ſont la juſtice, la prudence & le courage, deſquelles découlent l'ordre, la paix, la ſûreté, tous les biens, en un mot, que peuvent deſirer les hommes. D'accord avec la morale, la *politique* doit s'occuper ſans doute à nous rendre facile la pratique de ces trois vertus ; mais pour y réuſſir, elle doit commencer par écarter de notre cœur les vices qui nous empêchent d'être juſtes, prudens & courageux. Or il ne ſuffit point, pour extirper ces vices, de régler les droits de chaque citoyen, & de donner des bornes fixes à la juſtice : il faut en même-temps contenir les paſſions, qui bientôt dérangeroient ces bornes ; car, ſans cela, les loix les plus juſtes & les plus ſages réglemens ne pourroient empêcher l'injuſtice, ſecondée par la ruſe & la chicane & enhardie par l'impunité, de devenir bientôt l'eſprit général des citoyens. Ainſi donc le devoir le plus important d'un légiſlateur eſt non de publier des loix juſtes, mais de commencer par préparer les hommes à aimer la juſtice, & à s'attacher aux vertus eſſentielles qui ſervent, pour ainſi dire, de baſe & d'appui à toutes les autres. Ces vertus, que l'on peut appeller mères ou auxiliaires, & qu'on doit regarder comme les premières dans l'ordre de la politique, ſont la tempérance, l'amour du travail, l'amour de la gloire & le reſpect pour les dieux.

A ſuppoſer que, préparant le cœur à tous les vices, la volupté n'y étouffât cependant point les principes de la juſtice & de la prudence, n'eſt ce point aſſez qu'elle énerve le corps, pour qu'un état ne puiſſe plus attendre des citoyens les fatigues, les ſoins, les veilles, la patience, d'où dépend, en tant de circonſtances, le ſalut du gouvernement. Lycurgue avoit une profonde connoiſſance des vices & des vertus des hommes ; lui qui, ſans s'égarer dans des détails inutiles, ne proſcrivit un vice qu'après en avoir coupé la racine, & n'ordonna la pratique d'une vertu qu'après avoir ordonné celle qui devoit en être le principe ou l'appui. Ce fut ainſi que pour empêcher que les droits du mariage ne deviniſſent une ſource de corruption & de molleſſe, en abandonnant deux jeunes époux aux voluptés, il ne leur permit point de ſe livrer inconſidérément à leurs tranſports : il craignit avec raiſon que, trop tôt raſſaſiés de plaiſirs légitimes, ils ne finiſſent par en chercher de défendus. Il devina que la ſource des plus grands déſordres dans un état, eſt d'y négliger les mœurs des femmes, & que les hommes contracteroient les vices des femmes, ſi l'on ne donnoit à celles-ci les vertus des hommes ; il leur inſpira un généreux mépris pour les beſoins auxquels la nature ne les a point aſſujetties ; il les endurcit au travail, à la peine, à la fatigue ; en un mot, il en fit des hommes. Lycurgue en même-temps établit des repas publics, dont le brouet noir faiſoit les uniques délices. Sans ces deux inſtitutions, dictées par la tempérance, vainement le légiſlateur de Sparte eût proſcrit l'uſage de l'argent & les arts inutiles ; jamais l'exercice des vertus les plus difficiles, & dans le degré le plus héroïque, ne fût devenu familier aux ſpartiates. Mais la tempérance inſpire le mépris des richeſſes, & ce mépris eſt toujours accompagné de l'amour de l'ordre & de la juſtice.

Des ménagemens dont la politique doit uſer dans la réformation des mœurs corrompues.

Lorſqu'un état eſt corrompu, lorſque ſes re-

ſorts ſont uſés, lorſque les vices, la licence, ſecondés par une mauvaiſe *politique*, ont achevé de pervertir les mœurs, & jetté le déſordre & la confuſion dans toutes les parties de l'adminiſtration, a-t il encore des reſſources capables de le faire ſortir d'une auſſi déplorable ſituation ? Il lui en reſte ſans doute ; mais il faut la plus haute ſageſſe, la plus rare prudence pour les mettre en uſage & les faire goûter. Il n'appartient qu'à bien peu d'hommes de prendre alors les rênes de l'état. Et en effet ſi, d'un côté, la plus légère indulgence achève de tout perdre ; de l'autre, une ſévérité trop inflexible aliène & révolte les citoyens qui, trop accoutumés à ne reconnoître pour loix que leurs paſſions, ſe ſouleveront inévitablement contre quiconque entreprendra de gêner leurs plaiſirs, ou de contrarier leurs vicieux penchans. Ce ſeroit donc la plus inexcuſable imprudence que de tenter une ſubverſion torale, & de vouloir ramener tout d'un coup les citoyens, du ſein de la dépravation, à l'amour de l'ordre, à la tempérance, à la juſtice & au patriotiſme. Ce n'eſt que peu à peu qu'un tel changement doit s'opérer. Il faut, ſans contredit, faire de nouvelles loix, ou bien rétablir les anciennes, à ſuppoſer qu'elles ſoient bonnes ; mais ſucceſſivement, & à meſure que l'expérience en démontrant l'utilité, le peuple s'y attache. Ainſi, lorſque l'homme d'état voit que le décret qu'il propoſe au peuple eſt propre, ou à lui faire aimer quelque vertu, ou à le détacher de quelque vice, il doit favoriſer cette loi de toutes ſes forces, & avec d'autant plus de zèle qu'il eſt ſûr de ſervir, par ce moyen, très-utilement ſa patrie.

Afin de diſcerner quelles ſortes de loix ſont les meilleures dans ces circonſtances critiques, il faut ſe ſouvenir que celles qui ſont les plus propres à tempérer les paſſions, & régler les mœurs publiques, ſont auſſi les plus néceſſaires, & doivent être les plus ſacrées : les négliger, c'eſt expoſer l'état ; ſouffrir qu'on les altère, c'eſt protéger & favoriſer la dépravation des mœurs. Dans une république bien réglée, & où la vertu eſt reſpectée, on doit être plus effrayé de voir les femmes prendre de nouvelles parures & affecter de nouvelles graces, qu'on ne devroit l'être de quelque commotion dans la place publique, ou de l'ambition d'un magiſtrat qui voudroit s'élever au-deſſus de ſes collègues : car, tant que les loix des mœurs ſubſiſtent, toutes les autres ſont en ſûreté ; mais c'eſt leur décadence qui entraîne inévitablement la ruine de l'état.

Il eſt vrai qu'en général tout vice eſt par lui-même très-dangereux, comme il n'eſt point de vertu qui ne ſoit très-utile. Et c'eſt à démêler l'utilité de celle-ci & le danger des autres qu'il importe d'attacher tous ſes ſoins ; & ſur-tout dans la réformation que l'on veut faire des uns, & l'encouragement qu'on ſe propoſe de donner aux autres, on ne ſauroit trop ſe garder de la précipitation d'un zèle aveugle. Il eſt des vertus ſi fécondes, qu'elles ſe fortifient les unes par les autres, en ſe prêtant un ſecours mutuel ; & ce ſont celles là que la *politique* éclairée ne ſauroit rendre trop floriſſantes dans une république où elles ſont cultivées encore. Il eſt auſſi des vices malheureuſement ſi féconds, qu'ils ſervent, pour ainſi dire, de foyer toujours actif, toujours ardent à la corruption. Ce ſont préciſément ces vices qu'il faut commencer par proſcrire dans une ſociété corrompue. Le plus pernicieux de tous eſt celui qu'on peut mieux indiquer que nommer, & qui, compoſé d'avarice & de prodigalité, ne ſe laſſe jamais ni d'acquérir, ni de diſſiper ; que rien ne ſatisfait, & qui, pour aſſouvir ſa dévorante ardeur, ne ſe refuſe à aucune injuſtice. Né du luxe & de l'inſatiable avidité, on le voit ſans ceſſe occupé à ravir & à prodiguer. Il n'eſt pas impoſſible de l'étouffer lorſqu'oſant à peine ſe montrer, il ne fait qu'eſſayer ſes forces : c'eſt alors qu'il importe de le pourſuivre avec la plus grande ſévérité, mais ſur-tout de ne rien tolérer qui paroiſſe légitimer ſes premières tentatives ; car il n'y a ni raiſon, ni équité à proſcrire le luxe dans le public & à le tolérer dans les familles : c'eſt une contradiction manifeſte d'inviter, par des loix ſomptuaires, les citoyens à la modeſtie des mœurs, & de contrarier cette modeſtie par la pompe des fêtes publiques. Dans le cas trop ordinaire où ce vice, après avoir corrompu tous les citoyens, règne avec autant d'effronterie que d'empire, il ſeroit auſſi dangereux qu'inutile de l'attaquer de front ; ce ſeroit l'irriter vainement, & ne faire qu'accroître ſa puiſſance. Il faut ceſſer alors : ce vice en engendre mille autres ; c'eſt ſur eux que l'on doit frapper. Le luxe opère la molleſſe, la prodigalité : c'eſt la prodigalité, la molleſſe qu'il faut noter d'une flétriſſure accablante ; il produit auſſi l'avarice : il faut réprimer l'avarice, &, en contenant l'induſtrie dans de juſtes bornes, faire diſparoître l'inégalité monſtrueuſe dans la fortune des citoyens.

Il y a des temps où il eſt du plus grand intérêt d'encourager, non pas la vertu la plus importante par elle-même, mais celle dont le peuple paroît le plus éloigné. Il étoit, par exemple, à Athènes une loi qui appliquoit aux repréſentations de comédie, les fonds qui avoient été autrefois deſtinés aux frais de la guerre ; &, quoique cette nouvelle loi fût très-injuſte, il étoit défendu néanmoins, ſous peine de mort, d'en demander la révocation.

Les ſuites d'un auſſi mauvais réglement furent affreuſes, & telles cependant qu'on eût dû les prévoir : les décorations de théâtre, les hiſtrions, les joueurs de flûte, les femmes déſœuvrées, les courtiſannes, un tas de gens ſans mœurs étoient ſeuls honorés, conſidérés, récompenſés : il ne

reſtoit plus nulle trace de vertu, de décence, de retenue. Dans de ſemblables circonſtances, c'eût été fort mal prendre ſon temps que de demander à l'aſſemblée du peuple, ou l'abrogation de la loi dont on vient de parler, ou de propoſer de ramener les citoyens à la ſimplicité des premiers habitans de la république; entre ces tems d'intégrité & ceux de cette corruption générale, la diſtance étoit trop immenſe. Tout ce qu'on eût pu faire, eût été d'eſſayer, avec les plus grands ménagemens & à différentes repriſes, le peu de diſpoſitions qu'un petit nombre de citoyens pouvoient avoir encore à la tempérance, à l'amour de la patrie, à la juſtice, à la prudence; & ſi cet eſſai eût réuſſi, d'en tenter un ſecond, & de tâcher enfin de réveiller dans les cœurs quelque étincelle de patriotiſme: car c'eſt de toutes les vertus la ſeule qui peut encore, par le ſecours de la vanité, ſe montrer au milieu d'une exceſſive corruption. Si nul de ces moyens ne réuſſit, il n'y a plus qu'une reſſource; c'eſt de ſe ſervir des paſſions mêmes, pour affoiblir peu à peu & ruiner leur empire. Platon ſentoit auſſi toute l'efficacité de ce moyen, lui qui, dans ce qu'on appelle ſa république, ne dédaigna point de regarder les plaiſirs de l'amour comme un reſſort dont la *politique* doit ſe ſervir pour animer le courage, & le porter aux actions héroïques. Mais ce n'eſt point là, il s'en faut bien, ce qu'il y a de plus eſtimable dans la légiſlation de Platon: cette communauté des femmes eſt au contraire une tache ineffaçable que l'honnêteté reprochera toujours au diſciple de Socrate. C'eſt connoître bien peu les effets de la volupté, qui amollit le cœur & énerve le corps, que de vouloir en faire le principe de la prudence & de la magnanimité. Il eſt vrai que l'eſpérance des voluptés a pu quelquefois produire de grandes choſes: on n'ignore pas que ce fut pour avoir des palais ſomptueux, des liqueurs délicieuſes & des femmes parfumées que les ſcythes autrefois conquirent l'Aſſyrie; mais on ſait auſſi que, du moment que ces paſſions commencèrent à jouir du fruit de leurs victoires, les ſcythes courageux devinrent auſſi mols, auſſi lâches que les peuples qu'ils avoient vaincus, & que ces paſſions ne leur donnèrent aucune des vertus qui font le citoyen. Il en arriva de même à Cyrus qui, en ſoumettant l'Aſie, fut ſoumis par les vices des peuples qu'il avoit ſubjugués, & ne fut, contre ſon attente, que le corrupteur des perſes.

Ce n'eſt donc point le goût effréné des ſens que l'on doit favoriſer: ce ſont les paſſions de l'ame, dont la *politique* peut ſe ſervir, parce que naiſſant avec nous, ne mourant qu'avec nous & ne ſe laſſant point, on peut en quelque ſorte leur donner la teinture de la vertu. L'envie, la jalouſie, l'ambition, l'orgueil, la vanité ſont, ſans contredit, des paſſions hideuſes, & qui, abandonnées à elles-mêmes, ſe portent aux excès les plus odieux. Toutefois ces mêmes paſſions, adroitement employées par la *politique*, peuvent ſe changer en émulation, amour de la gloire, prudence, fermeté, héroïſme.

Mais le plus grand malheur eſt lorſque la corruption eſt tellement enracinée, que les citoyens égarés la regardent comme un bien, & lui ſuppoſent plus de force qu'à la vertu, & des effets qu'ils ne croyoient pas même l'intégrité capable d'opérer; quand ils ſe ſont familiariſés avec la honte, & que tranquillement couverts d'ignominie, la gloire ne leur paroît plus qu'une vaine chimère. Alors il n'y a plus d'eſpérance, & le danger eſt d'autant plus effrayant, que ſi la république n'eſt plus agitée par ces commotions violentes, ce calme apparent n'eſt rien moins que de la tranquillité: c'eſt une vraie léthargie, un engourdiſſement apoplectique, qui prouve que les citoyens n'ont pas même de ces vices qui annoncent une ſorte de force & d'élevation dans l'ame. Ils ne ſont animés que par un vil intérêt; règle unique de leurs actions, ame de leurs penſées. Alors on voit les magiſtrats ſe tendre mutuellement des pièges; l'ambitieux recourir aux moyens les plus lâches, décrier par des calomnies, de ſourdes délations, les concurrens contre leſquels il n'oſe lutter ouvertement, & n'oppoſer à ſes rivaux, qu'il ſent bien ne pouvoir égaler en mérite que la trahiſon, la perfidie, les plus déteſtables noirceurs. Quand la licence & la corruption ſont parvenues à ce comble, quelle main aſſez puiſſante retiendroit la république ſur le penchant du précipice qui eſt ouvert ſous ſes pas? Ce ſeroit ſe flatter d'une eſpérance vaine que d'attendre une heureuſe révolution: quand même un tyran s'éleveroit parmi les citoyens, & voudroit, en les foulant aux pieds, qu'il n'y eût d'or, d'argent, de luxe & de voluptés que pour lui, les ames de ces républicains, mollement effarouchés par la perte même de leurs plaiſirs, ne réprendroient point aſſez de vigueur pour ſortir de leur léthargie. Les faſtes de l'hiſtoire n'offrent qu'un ſeul exemple d'un état parvenu au dernier degré de la dépravation, & tendu tout-à-coup à la vertu. Ce fut Lacédémone plongée dans le luxe, profondément engourdie dans la molleſſe, enivrée de voluptés, avilie par la débauche, & ramenée à la tempérance, à l'intégrité des mœurs par l'heureuſe violence que lui fit Lycurgue, qui, n'étant point choiſi par les ſpartiates pour leur donner des loix, comme Solon par les athéniens, médita ſon projet de réforme avec trente citoyens ſeulement qui lui promirent de le ſeconder: vingt-huit lui teſtèrent fidèles; il leur ordonna de ſe rendre armés ſur la place publique; il y publia ſes loix, & intimida ceux qui profitoient des déſordres publics.

Des obſervations qui ont été faites juſqu'à préſent, voici les conſéquences que l'on en doit tirer, & ces conſéquences ſont autant de prin-

Digitized by Google

cipes qui démontrent combien eſt étroite l'union de la politique avec la morale : il faut en conclure 1°. que ſans les mœurs, les loix ſont inutiles, & qu'on n'y obéira point ; 2°. que ce ſont les mœurs domeſtiques qui font les mœurs publiques : 3°. que la vertu ſeule peut rendre un état conſtamment heureux & floriſſant : 4°. que l'ambition, l'injuſtice, l'intrigue, l'artifice, les richeſſes, la force, la violence peuvent procurer quelque ſuccès ; mais que ce ſuccès eſt paſſager, & n'a que des ſuites funeſtes : 5°. que la *politique* n'eſt une ſcience ſûre & facile, qu'autant qu'elle eſt fondée ſur ces principes : 6°. que celle qui s'occupe au-dedans à combattre tantôt un vice, tantôt un autre, à tromper le citoyen, ou à le gouverner par la crainte, ne ſauroit, quelque activité qu'on lui donne, ſuffire aux beſoins de la ſociété : 7°. que quand les citoyens d'une république ſont parvenus à aimer leurs devoirs, il faut tacher de les leur faire aimer davantage ; ne point ſe repoſer, parce que les paſſions qu'on a à combattre ne ſe repoſent jamais : 8°. que comme on n'eſt jamais aſſez vertueux, attendu qu'on n'eſt jamais trop heureux, qui s'arrête dans le chemin de la vertu, a déjà reculé ſans s'en appercevoir : que toute maladie d'état s'annonçant par quelque ſymptôme, il ne faut pas attendre qu'elle ſoit formée pour y apporter du remède, pouvant y en avoir qui ſeront incurables en naiſſant : 10°. que les plus grands ennemis des hommes étant leurs paſſions, il faut en connoître la marche ſourde & tortueuſe, afin de ne pas être ſurpris dans ſes aſpirations, comme un général qui négligeroit de s'inſtruire des mouvemens de ſon ennemi ; 11°. que l'homme d'état qui dirige une république, ne doit compter ſur ſes alliés qu'autant qu'elle lui fait du bien, & qu'ils peuvent ſe confier à ſa juſtice & à ſon courage : 12°. enfin que c'eſt aimer ſa patrie & la ſervir utilement, qu'aimer tous les hommes & leur faire du bien.

POLOGNE, contrée de l'Europe : avant le dernier partage, cet état, en y comprenant les provinces incorporées, étoit borné au nord & à l'eſt par l'empire de Ruſſie & la Pruſſe ; au ſud, par la Turquie, la Tranſylvanie, la Hongrie ; à l'oueſt, par l'Allemagne : il touchoit vers le nord & l'oueſt à la mer Baltique : on évaluoit ſa ſurface à environ 13,400 milles quarrés géométriques : nous indiquerons plus bas d'une manière préciſe les portions qu'en ont détachées, la Ruſſie, la Pruſſe & la maiſon d'Autriche.

Nous avons fait un article particulier ſur le grand duché de Lithuanie, & nous nous bornerons ici 1°. à des recherches ſur l'origine & les révolutions du gouvernement de la *Pologne* : 2°. nous ferons des remarques ſur la dernière guerre civile, ſur le partage de la *Pologne*, & ſur les changemens faits à la conſtitution de ce pays : 3°. nous parlerons des portions échues à chacune des trois puiſſances : 4°. nous traiterons du gouvernement actuel de la *Pologne*, & nous ferons des remarques ſur ce gouvernement : 5°. nous parlerons des finances, du commerce & de l'état de l'armée : 6°. du triſte état de la *Pologne*, des diverſes claſſes d'habitans, de la ſervitude & de ſes fâcheux effets, de la population, &c.

SECTION PREMIERE.

Recherches ſur l'origine & les révolutions du gouvernement de la Pologne. Des cauſes de l'affoibliſſement du pouvoir de ſes rois, & de l'établiſſement d'une monarchie entièrement élective.

L'hiſtoire de la *Pologne* ne commence à acquérir quelque clarté & quelque certitude que ſous la ſeconde race de ſes rois : car ce qu'on raconte de la première ou de la race de Lesko, & même de la ſeconde ou de celle de Piaſt, n'eſt guère qu'un tiſſu de fables. Les polonois étoient encore payens, barbares, & ſans aucune connoiſſance des lettres. Ce ne fut que vers la fin du dixième ſiècle, ſous Miciſlas II, qu'ils commencèrent à être connus des nations voiſines, dont les hiſtoriens entrent dès-lors dans quelques détails ſur ce qui les concerne.

On a diſputé ſur la forme du gouvernement adopté en *Pologne* ſous cette ſeconde race de ſes rois. Les uns ont cru qu'ils étoient électifs, & que leur autorité étoit très-limitée ; d'autres penſent au contraire qu'ils étoient héréditaires, & que leur pouvoir étoit preſque abſolu. On peut concilier ces deux opinions, ſi l'on obſerve que la couronne pouvoit être jugée héréditaire, parce qu'elle ſe perpétuoit dans la même famille. Elle paroiſſoit élective, parce qu'à la mort du monarque, ſon ſucceſſeur étoit reconnu & proclamé dans l'aſſemblée des états de la nation. A l'égard du degré d'autorité dont il jouiſſoit, il variot beaucoup ſans doute, & dépendoit des circonſtances, & ſur-tout du bonheur & de la capacité du prince.

Vers la fin de cette ſeconde race, Caſimir le grand vint à bout de réduire dans de juſtes bornes l'autorité turbulente & oppreſſive des grands de ſon royaume, & il accorda divers privilèges à la nobleſſe du ſecond ordre. Mais Louis de Hongrie, ſon neveu & ſon ſucceſſeur, étoit étranger, & il ne put obtenir la couronne qu'en ſouſcrivant à une diminution de pouvoir, qui détruiſit bientôt l'ouvrage de Caſimir. Ce prince ne laiſſa point de fils. Les polonois ne voulant point l'empereur Sigiſmond ſon gendre pour roi, appellèrent au trône Ladiſlas Jagellon, duc de Lithuanie, qui, en acceptant ce bienfait, ne pouvoit refuſer de ſouſcrire, comme ſon prédéceſſeur, aux conditions qu'on y attachoit, & en

en particulier à celle de ne point impoſer de taxes à la nation ſans ſon conſentement. Ses ſucceſſeurs cédèrent la plupart des droits de la prérogative royale, pour obtenir des ſubſides de la nobleſſe. Enfin, ſous l'un de ces princes de la maiſon de Jagellon, les grands qui aſpiroient depuis long-temps au droit de choiſir un roi à leur gré, obligèrent Sigiſmond-Auguſte en 1550 à ſouſcrire la loi qui donnoit à la nation le droit illimité d'élection à chaque vacance du trône; & ce prince n'ayant point d'héritier mâle, cette loi qui eût pu être éludée par un proche parent, eut ſon entière exécution.

C'eſt ainſi que la couronne de *Pologne* devint élective ſans aucune réſerve, & que cette nouvelle forme de gouvernement fut établie ſur les baſes les plus ſolides. En effet, on dreſſa vers la même époque, dans une diète générale, une eſpèce de charte ou de capitulation, contenant tous les droits que la nation ſe réſervoit, & que les candidats au trône devoient reconnoître avant leur élection. Cette charte, connue en *Pologne* ſous le nom de *pacta conventa*, renfermoit toutes les conceſſions faites par Louis & ſes ſucceſſeurs, avec les additions ſuivantes: 1°. que la couronne ſeroit élective, & que le roi ne ſe donneroit jamais un ſucceſſeur pendant ſa vie: 2°. que les diètes générales ſeroient aſſemblées tous les deux ans: 3°. que tout noble ſujet du royaume auroit droit de ſuffrage dans la diète d'élection: 4°. que ſi le roi portoit quelque atteinte aux loix & aux privilèges de la nation, les ſujets ſeroient déliés de leur ſerment de fidélité. Ces *pacta conventa* ont été étendus encore dans certaines occaſions, & tous les rois élus dès lors les ont confirmés à leur couronnement.

Il étoit naturel qu'en recevant le don d'une couronne, ſur laquelle ils n'avoient aucun droit, ces princes ne ſe montraſſent pas difficiles, & ne s'expoſaſſent point à ſe voir préférer des concurrens qui l'auroient été moins qu'eux. Après l'avoir reçue, il étoit encore fort ſimple qu'ils aimaſſent mieux en perdre quelque fleuron que de la perdre toute entière. C'étoit un effet de la loi, qui donnoit à la nation le droit de la leur ôter. Auſſi voyons-nous ſous les rois élus, l'ariſtocratie faire de nouveaux & de rapides progrès. Henri de Valois, le premier qui le fut ſelon les nouvelles conſtitutions, prodigua l'or & les promeſſes pour s'aſſurer la pluralité des ſuffrages. Cette méthode fut néceſſairement adoptée par ſes ſucceſſeurs, & elle rendit le droit électif encore plus cher aux polonois. Sous Etienne Batori, on ſoumit le roi à l'inſpection de ſeize ſénateurs choiſis par la diète; ſans l'aveu deſquels il ne pouvoit prendre aucune réſolution importante. On lui ôta en 1578 le droit de juger en dernier reſſort les cauſes de la nobleſſe, à moins que le fait qui y donnoit lieu ne ſe fût paſſé à une très-petite diſtance du lieu où il réſidoit. On établit des cours ſouveraines de juſtice, dont les membres ſont élus par les nobles de chaque palatinat ou province. Sous le règne turbulent de Jean Caſimir, on introduiſit le *liberum veto*, ou le droit dont jouit chaque député, de s'oppoſer par ſa ſeule négative à toute réſolution qui ſe prend dans une diète contre ſon gré, & de rompre & diſſoudre même la diète par ce ſeul acte, privilège refuſé au ſouverain, & qui ſuffiſoit pour rompre tout équilibre de pouvoir, & plonger l'état dans l'anarchie.

Il reſtoit cependant au roi de *Pologne* une prérogative précieuſe, qui pouvoit lui conſerver beaucoup d'influence dans les conſeils de la nation: c'étoit lui qui étoit la ſource des honneurs & des graces; il conféroit ſeul les ſtaroſties & les principales dignités de la république; mais on a encore privé le roi régnant de cette prérogative, par l'établiſſement du conſeil permanent.

On voit, par cette eſquiſſe des révolutions du gouvernement de *Pologne*, que depuis la fin du quatorzième ſiècle juſqu'à notre tems, les grands & la nobleſſe n'ont pas ceſſé de travailler avec ſuccès à élever leur autorité ſur les ruines de celle du roi; qu'en laiſſant ſubſiſter ce nom & une image du gouvernement monarchique, ils ont établi dans le fait l'ariſtocratie la plus abſolue; enſorte que cette liberté dont quelques polonois ſe glorifient, n'eſt que le pouvoir du petit nombre & l'oppreſſion du plus grand, un partage inégal qui place les grands au-deſſus des loix, & refuſe au reſte de la nation tout moyen d'en être protégée. On pourroit croire que ſi les polonois ſont libres, c'eſt ſur-tout lors de l'élection de leur roi, celui de tous leurs privilèges dont ils ſe glorifient le plus. Cependant un de leurs meilleurs politiques, Sarniski, s'adreſſant à eux, leur diſoit fort bien: *parcourez vos annales, & vous y trouverez à peine un ſeul exemple d'une élection libre.* Un autre hiſtorien polonois très-eſtimé, le célèbre Staniſlas Lubiensky, évêque de Plotsko, ſoutient avec raiſon que les polonois ſi fiers de leur liberté prétendue, ſont en effet de vrais eſclaves, & que c'eſt-là l'effet de leur paſſion inconſidérée pour la liberté. Leur hiſtoire prouve, ſans réplique, qu'ils étoient plus libres chez eux, plus indépendans, plus reſpectés au-dehors, lorſque leur ſouverain jouiſſoit d'une plus grande autorité; lorſque les nobles aſſiſtoient aux diètes ſans avoir le droit de les diſſoudre; lorſqu'ils étoient ſoumis, eux & leurs ſerfs, à la juriſdiction du roi. On voyoit, ſous les rois Jagellons, des villes floriſſantes qui ſont aujourd'hui dans l'état le plus miſerable. Leurs citoyens ont perdu le droit de ſe faire repréſenter dans les diètes. La miſère des payſans s'eſt accrue avec le pouvoir des nobles. Le roi n'a plus été en état de les protéger. Une confuſion générale s'eſt introduite dans l'adminiſtration des affaires publiques; les mêmes les plus néceſſaires, les plus preſſantes ont été

négligées. Perſonne n'a pris ſoin de la choſe publique, & l'état a été plongé dans une véritable anarchie.

Enfin la *Pologne*, autrefois redoutable à ſes voiſins, a perdu depuis cette époque pluſieurs de ſes provinces, & dernièrement elle a eſſuyé une perte immenſe par le fameux partage. Un royaume qui comptoit douze millions d'habitans, n'eût jamais été expoſé, ſous un bon gouvernement, à un ſi grand revers, & il eſt moins que jamais à l'abri d'en éprouvet de nouveaux. Sa ſituation eſt telle qu'il ſera encore obligé de ſubir la loi la plus dure, toutes les fois que ſes voiſins voudront ſe réunir pour la lui dicter.

Le roi Staniſlas Letzinski & l'abbé Konarski ſont les écrivains polonois qui ont expoſé avec le plus de force, tous les abus du gouvernement. Mais que peuvent les repréſentations de quelques ſages contre la fureur des factions, les préjugés & l'intérêt d'une nobleſſe tumultueuſe, les cabales & les intrigues des puiſſances voiſines? La *Pologne*, ſans armée, ſans argent, ſans fortereſſes, avec ſon mauvais gouvernement, ſource de tous ſes autres maux, ne ſe relevera jamais. Ses infortunes, loin de ceſſer, s'accroîtront vraiſemblablement, à moins que, par quelque cauſe imprévue, elle ne devienne une monarchie héréditaire, ou une république bien ordonnée; ou, ce qui eſt bien plus probable, qu'elle ne ſoit conquiſe par ſes puiſſans voiſins.

SECTION IIe.

Remarque ſur le dernière guerre civile, ſur le partage de la Pologne & les changemens faits à la conſtitution de Pologne.

«A la mort d'Auguſte II, dit M. Coxe, Staniſlas Auguſte, fils du comte Poniatowski, l'ami & le compagnon de Charles XII, ſecondé par l'impératrice de Ruſſie, par le roi de Pruſſe, par une partie de nobles, & recommandé par ſes qualités perſonnelles, fut élevé au trône de *Pologne*. Cinq mille Ruſſes campoient à peu de diſtance de la plaine de Vola, où s'aſſemble la diète d'élection, d'où ils maintenoient l'ordre, & réprimoient la violence du parti oppoſé. Depuis un ſiècle on avoit vu plus d'un exemple ſemblable; & cette manière de procéder, quelque déplaiſir qu'elle cauſât à une nobleſſe factieuſe & violente, étoit juſtifiée par la néceſſité de prévenir l'effuſion de ſang qui avoit ſouvent inondé ces tumultueuſes aſſemblées ».

« Staniſlas étoit alors âgé de 32 ans. C'étoit l'année 1764. Ses vertus & ſon habileté étoient ſans doute bien propres à rétablir & à ſauver la *Pologne* ſi la conſtitution même de ce royaume ne les eût enchaînées, ſi je puis ainſi parler. On ſe promettoit déja les plus grands avantages de ſon gouvernement, quand les factions d'un peuple turbulent, animées par les intrigues des puiſſances voiſines, firent évanouir ces eſpérances. Elles prirent de l'ombrage des meſures que ce prince avoit adoptées pour rétablir l'ordre dans ſon royaume, & l'affranchir de la dépendance où il étoit des étrangers. Une partie des polonois eux-mêmes s'y oppoſa auſſi; & pour ſurcroît de maux, des querelles de religion ſe joignant aux diſſentions politiques, allumèrent les feux d'une des plus cruelles guerres civiles qui aient jamais déſolé la *Pologne*. L'ordre de ceux qu'on appelle dans ce royaume diſſidens, ayant été le prétexte ou le ſujet de ces malheureux différends, il n'eſt pas inutile d'expliquer ici leur origine, leurs droits & leurs prétentions ».

« La doctrine des proteſtans pénétra en *Pologne* ſous Sigiſmond I, qui perſécuta ceux qui l'embraſsèrent. Leur nombre ne laiſſant pas que de s'accroître, ſon fils Sigiſmond Auguſte leur accorda la liberté entière du culte, & même les admit, ainſi que les grecs & les autres ſectes, qui étoient alors tolérées en *Pologne*, au droit de ſuffrage dans les diètes, & à tous les honneurs & privilèges réſervés pour les ſeuls Catholiques. La nation approuva cette tolérance; elle conſentit à ce que la différence d'opinion en matière de religion n'en produisit aucune dans les droits civils & politiques; & dans les pacta conventa, preſcrits aux ſucceſſeurs de Sigiſmond, on inſéra cet article dont le roi juroit l'obſervation comme des autres. *Je maintiendrai la paix entre les diſſidens*, car ce nom déſignoit tous les ſujets indifféremment, conſidérés comme étant partagés en différentes ſectes. Henri de Valois tenta inutilement d'éviter de ſouſcrire cet article. On le menaça de lui ôter la couronne, & il ſe ſoumit ».

« Mais les catholiques ayant repris ſous ſes ſucceſſeurs plus de crédit & d'aſcendant, tepririent auſſi le projet de faire dominer excluſivement leur égliſe. Ils commencèrent par interdire & chaſſer même de la *Pologne* la ſecte des ariens qui y étoit nombreuſe, & les proteſtans & les grecs ſe joignirent ſur cet objet aux catholiques. Les catholiques, devenus plus puiſſans, attaquèrent leurs droits & leurs privilèges l'un après l'autre, & parvinrent enfin en 1733 à les faire exclure des diètes ».

« Ces perſécutions diminuèrent le nombre des diſſidens, & par cela même leurs remontrances furent mépriſées. Les catholiques encouragés par le ſuccès, allèrent juſqu'à faire déclarer coupables de haute trahiſon, les diſſidens qui tenteroient d'obtenir le rétabliſſement des anciennes loix de tolérance par l'interceſſion des puiſſances étrangères, quoique pluſieurs de ces puiſſances euſſent été garantes du traité d'Oliva, qui avoit aſſuré aux diſſidens les privilèges dont on les dépouilloit ».

« Tel étoit l'état des affaires en *Pologne* lors de

Digitized by Google

l'avénement du roi régnant. Ami de la tolérance, il étoit obligé cependant de céder aux volontés de la diète, & d'exécuter ſes décrets contre les diſſidens. Alors ceux-ci s'adreſsèrent aux cours de Londres, de Pétersbourg, de Berlin, de Copenhague, garantes du traité d'Oliva. Ils en obtinrent des réponſes favorables. Il paroit qu'on excita les diſſidens à réclamer ces ſecours; car à l'époque (en 1764) où ils firent leurs dernières réclamations, les proteſtans avoient deux cents temples en *Pologne*; ils exerçoient par-tout librement leur culte dans leurs maiſons; ils jouiſſoient d'une ſûreté parfaite dans leurs propriétés; ils poſſédoient des ſtaroſties, des régimens, un grand nombre de compagnies & de grades militaires. S'ils étoient opprimés, ce n'étoit donc point par des violences ni par la privation des droits civils; mais ſimplement par l'excluſion des charges & des dignités.

Leurs confédérations à Sluck & à Thorn ne comptèrent que 573 ſignatures; c'étoit à peine un quinze millième de la nation. Une pareille diſparité exclut toute idée d'une guerre civile; & s'il exiſte dans l'hiſtoire un fait authentique, c'eſt que, livrés à leur propre mouvement, ces diſſidens qui appelèrent contre leur patrie des armes étrangères, n'euſſent jamais imaginé d'obtenir par la violence, & malgré la république, d'être aſſociés à ſa légiſlation.

La Ruſſie qui les encouragea, après avoir appelé leurs chefs, le ſtaroſte & le général Grabowski, pour recevoir leurs plaintes, n'étoit point garante du traité d'Oliva, comme l'a dit M. Coxe à qui nous devons les détails, elle n'y avoit même pas accédé, elle n'y étoit pas intervenu. Il eſt encore plus que douteux que ce traité autoriſat le moins du monde les prétentions des diſſidens.

Il ne faut pas juger les actes de ce genre par les maximes ou par les théories expoſées dans des livres; il eſt ſur-tout équitable de les comparer à ce qui ſe fait ailleurs. M. Coxe, en ſe rappelant l'exemple de tous les états catholiques ou proteſtans, auroit dû voir, avec ſa pénétration ordinaire, les inconvéniens politiques d'une tolérance plus étendue, dans une république déchirée, en proie à une influence étrangère. Ouvrir l'entrée à quatre religions différentes dans le conſeil légiſlatif d'un état anarchique, où la voix d'un ſeul peut arrêter l'activité de tous, étoit une opération qui exigeoit du temps, de la prudence, & que la préſence d'une armée protectrice des diſſidens, devoit faire regarder comme bien redoutable à l'indépendance de la république.

Quoiqu'il en ſoit les cours étrangères firent demander à la diète le rétabliſſement de tous les privilèges des diſſidens; mais ils trouvèrent dans la diète de 1766 des diſpoſitions bien différentes.

Les catholiques déclarèrent que les diſſidens n'avoient aucun droit de réclamer des privilèges anéantis par pluſieurs diètes. Ils propoſèrent de paſſer des loix ſévères contre tous ceux qui les favoriſeroient. Il s'éleva de violentes altercations à la lecture des mémoires des cours de Pruſſe & de Ruſſie. On craignit des ſcènes violentes. Le roi ſe retira. Les ſéances ſuivantes ne furent pas moins orageuſes; enfin, les plus modérés étant les plus foibles, la diète confirma en entier les loix qui fermoient aux diſſidens l'entrée de ces aſſemblées. On ſe contenta, par égard pour les puiſſances, de leur accorder un plus libre exercice de leur culte; mais ces conceſſions ne parurent point ſuffiſantes à l'impératrice de Ruſſie. Elle s'en plaignit à la diète, & les diſſidens ainſi encouragés & ſéduits d'ailleurs, formèrent des confédérations dans diverſes provinces. Pluſieurs catholiques mécontens ſe joignirent à eux. Un corps conſidérable de Ruſſes les joignit, & occupa la ville de Thorn, où s'étoit formée la première confédération; & les cours de Londres, de Copenhague, de Stockholm & de Berlin, firent connoître publiquement l'approbation qu'elles donnoient à ces meſures.

Les diſputes embraſsèrent bientôt de nouveaux objets. On mit en avant des griefs politiques. Des nobles catholiques formèrent des confédérations, & affectèrent de paroître amis des Diſſidens. Le prince Radzivill qui s'étoit ſignalé par ſon oppoſition à l'élection du roi, fut élu maréchal de toutes les confédérations catholiques qui ſe réunirent pour former une puiſſante aſſociation ſous le nom de *mécontens*; & peu de temps après, cette ligue s'unit de nouveau avec celle des diſſidens, dans le palais du prince de Radzivill, à Varſovie. Cependant le roi convoquoit une diète extraordinaire, dans le deſſein de prévenir une guerre civile, & d'appaiſer l'impératrice de Ruſſie dont les troupes étoient déja à la porte de Varſovie. Cette diète fut très-orageuſe. L'évêque de Cracovie & ſes partiſans ayant déplu à la cour de Pétersbourg, elle fit arrêter ce prélat de nuit avec l'évêque de Kiof, & un petit nombre d'autres perſonnes. On les envoya en Ruſſie ſans autre examen, & ils y furent long-temps détenus (1). La diète fut intimidée; & enfin, après bien des débats, elle ſe ſépara en nommant un comité qu'elle chargea de régler les affaires des diſſidens, de concert avec les miniſtres des cours. Dès lors la préſence des troupes Ruſſes donna un autre tour aux délibérations de ce comité, & de la diète à laquelle il fit ſon rapport. Les diſſidens y obtinrent tout ce qu'ils demandoient.

Perſonne ne s'oppoſa au rétabliſſement des loix

(1) L'évêque & ſes aſſociés furent arrêtés le 15 octobre 1766, & relâchés ſeulement au commencement de 1773.

Digitized by Google

qui leur étoient les plus favorables, ni aux autres réglemens que la Ruſſie voulut faire paſſer dans cette diète, & qui étoient viſiblement deſtinés à perpétuer l'état de foibleſſe & d'anarchie de la Pologne, & à lui ôter tout moyen de réſiſter aux projets ambitieux de ſes voiſins.

Les Polonois mécontens avoient certainement bien des ſujets de l'être. Les loix paſſées à la dernière diète, reſſembloient plutôt aux décrets d'un vice-roi abſolu établi par la Ruſſie, qu'aux réſolutions d'un peuple libre. Le traitement qu'avoient eſſuyé l'évêque de Cracovie & ſes partiſans, ne laiſſoit plus de liberté dans les délibérations; & les cours de Petersbourg & de Berlin annonçoient aux Polonois, en entrant dans toutes leurs affaires, qu'elles ne vouloient plus leur laiſſer qu'une ombre de liberté. Les mécontens trouvoient dans tous ces malheurs autant de prétextes pour s'élever & ſe liguer contre le roi. A peine la diète eut-elle été diſſoute, que les catholiques renouvellèrent leurs plaintes au ſujet des privilèges accordés aux diſſidens, & formèrent des confédérations vers les frontières de la Turquie. Il paroît que par une de ces ſupercheries ordinaires aux hommes qui veulent mener les peuples, ils parlerent beaucoup des dangers que couroit la *foi catholique*, mais qu'ils étoient animés par d'autres motifs, & peut être ſéduits, ſans le ſavoir, par les cours étrangères. Ils s'emparèrent de la forteresſe de Bar en Podolie, & de la ville de Cracovie. Les troupes que le roi envoya pour s'oppoſer à leurs progrès, furent défaites ou ſéduites, & une partie ſe joignit aux confédérés. Devenus plus redoutables de jour en jour, les Ruſſes ſeuls pouvoient les contenir. Auſſi le ſénat fit-il prier l'ambaſſadeur de Ruſſie de ne pas renvoyer ces troupes; & cette demande fut aiſément accordée. Ainſi la guerre fut allumée dans preſque toutes les parties de la Pologne qui devinrent un théâtre de carnage & de dévaſtations. Dans les divers combats qui ſe donnèrent, la bonne diſcipline des Ruſſes leur aſſura le plus ſouvent la ſupériorité. Les confédérés ſoutinrent cependant leurs efforts pendant près de cinq ans, de 1768 à 1773. Ils furent d'abord encouragés ſecrètement par la maiſon d'Autriche, enſuite ſecourus par les turcs, & les françois leur fournirent de l'argent & des officiers.

Le projet de partager & démembrer la *Pologne* fut formé dans un ſi profond ſecret, qu'à peine en eut-on quelque ſoupçon lorſqu'on le mettoit déja en exécution. La ſûreté de la *Pologne* étoit due principalement à ſa ſituation. Placée entre trois grandes Puiſſances jalouſes les unes des autres, il ſembloit que leur union fût impoſſible, & il ne l'étoit pas moins, à ce qu'on croyoit, que ſi cette union avoit lieu, les autres princes puſſent voir tranquillement qu'en s'aggrandiſſant aux dépens de ce royaume, ſes voiſins rompiſſent auſſi eſſentiellement l'équilibre de l'Europe.

D'un autre côté, on avoit garanti à la *Pologne*, par des traités multipliés, toutes ſes poſſeſſions, & ces mêmes puiſſances qui les démembrèrent enſuite, avoient renoncé ſolemnellement, à l'occaſion de l'élection du roi régnant, à toute prétention ſur quelque partie que ce pût être de ce royaume. Mais les traités n'ont guère de force qu'autant qu'on n'a point d'intérêt à les enfreindre, & une nation qui fonde ſa ſûreté ſur un pareil appui ne tarde pas à reconnoître combien elle eſt précaire, ſi celui de la force, de l'union, du courage n'y eſt joint. La *Pologne* avoit dans ſon ſein des forces ſuffiſantes pour ſe défendre contre l'ambition de ſes voiſins; & cette garantie eût mieux valu pour elle, ſi elle eût ſu en uſer, que les traités, la jalouſie ſubſiſtante entre ſes voiſins, & l'attachement des autres puiſſances au ſyſtême de l'équilibre. C'eſt une choſe bien remarquable dans cette circonſtance, que l'affoibliſſement de cette nation rélativement aux puiſſances qui la dépouilloient. La Pruſſe étoit encore au ſiècle dernier un fief relevant de la couronne de *Pologne*. Les polonois avoient été maîtres de Moſcow, & s'étoient fait redouter des ruſſes. Il n'y avoit pas un ſiècle que l'archiduc d'Autriche avoit dû la délivrance de ſa capitale, & peut-être ſon exiſtence, comme ſouverain, au roi de *Pologne* Jean Sobieski. C'étoit après avoir ainſi donné la loi à ſes voiſins, que la *Pologne* la recevoit d'eux à ſon tour. Mais que ne peut opérer pour la ruine ou la grandeur d'un peuple un bon ou un mauvais gouvernement! Tandis que tous ceux des autres nations ſe perfectionnoient, celui de *Pologne* ſe dégradoit de jour en jour, & n'offroit plus qu'une proie facile à d'ambitieux conquérans.

On aſſure que le partage de la *Pologne* fut d'abord projeté par le roi de Pruſſe. La Pruſſe-polonoiſe étoit depuis long-temps l'objet de ſon ambition. Sans parler de ſa fertilité, de ſon commerce, de ſa population, elle étoit extrêmement à ſa bienſéance à cauſe de ſa ſituation. Cette province ſéparoit ſes provinces d'Allemagne, de la Pruſſe orientale qui lui appartient, & coupoit ainſi la communication entre ces deux parties de ſes états. Il avoit éprouvé dans la dernière guerre tous les inconvéniens de cette poſition. En acquérant la Pruſſe polonoiſe, il pouvoit faire marcher des troupes de Berlin à Kœnigsberg ſur ſes terres; ſes états arrondis formoient un corps capable de plus de réſiſtance. La circonſtance favoriſoit ſes déſirs & ſon projet. Il travailla à l'exécuter avec toute la circonſpection d'un habile politique. Indifférent en apparence aux troubles de *Pologne* dans leurs commencemens, quoiqu'il eût ſecondé l'élection du roi, il ne lui donna aucun ſecours contre les confédérés. Enſuite, quand la *Pologne* entière fut en proie aux troubles civils, & déſolée par la peſte en 1769, il prit le prétexte de ce dernier fléau pour faire marcher des

Digitized by Google

troupes ſur les frontières, & pour occuper toute la Pruſſe-polonoiſe.

Mais ce n'en étoit pas aſſez pour s'aſſurer de cette province. Il falloit le conſentement de la Ruſſie & de l'Autriche. De-là naquit l'idée d'un partage entre ces trois puiſſances. On eſt perſuadé qu'il la communiqua à l'empereur, ou dans ſon entrevue avec ce prince à Neiſſ en Siléſie en 1769, ou dans celle de l'année ſuivante à Neuſtadt en Autriche. Cette ouverture fut très-bien reçue. Joſeph qui avoit juſqu'alors encouragé ſecrètement les confédérés, & même entamé une négociation avec la Porte contre la Ruſſie, changea ſubitement de meſures, & fit marcher de nouvelles troupes vers les frontières de la *Pologne*. La peſte qui affligeoit ces contrées lui fournit, comme au roi de Pruſſe, un prétexte ſpécieux pour occuper les provinces de la république voiſines de ſes états. Il étendit ſes lignes ſucceſſivement; & en 1772, il avoit déja pris poſſeſſion de tout ce qui lui échut enſuite par le traité de partage. Ses vues reſtèrent ſi ſecrètes, ou du moins les confédérés prirent tellement le change, qu'ils ne doutoient pas que cette armée Autrichienne ne vînt à leur ſecours, perſuadés de l'impoſſibilité d'un concert entre les cours de Vienne & de Berlin.

Il ne manquoit plus que l'acceſſion de l'impératrice de Ruſſie. On ajoute que cette habile princeſſe ne pouvoit voir ſans jalouſie des puiſſances étrangères prendre pied en *Pologne*. Elle ſentoit que l'aſcendant tout puiſſant dont elle jouiſſoit dans ce royaume, valoit mieux que l'acquiſition de quelqu'une de ſes provinces. Auſſi le roi de Pruſſe attendit-il qu'elle fût engagée dans une guerre avec les turcs pour entamer avec une princeſſe qu'il connoiſſoit ſi eclairée, une négociation ſur le partage projeté. Alors il lui envoya ſon frère le prince Henri qui lui fit entendre que la cour de Vienne étant ſur le point de ſe lier avec la Porte, & le danger qui en réſulteroit pour elle étant évident, elle devoit le prévenir & regagner l'amitié de la cour de Vienne, en conſentant au partage; à cette condition, ajoutoit-il, cette cour renonceroit à toute alliance avec les turcs, & laiſſeroit la Ruſſie maîtreſſe de pourſuivre la guerre contr'eux.

Il paroît que Cathérine défirant de pourſuivre ſes conquêtes de ce côté-là, craignant que l'empereur ne ſecourût les turcs, comprenant enfin que dans ſa ſituation actuelle, elle ne pourroit empêcher l'empereur & le roi de Pruſſe de partager la *Pologne*, s'ils y étoient réſolus, ſe détermina à la partager avec eux, & prit pour ſa part une partie conſidérable de ce royaume. Le traité entre ces puiſſances fut donc ſigné à Pétersbourg, en février 1772.

Leurs troupes occupant déja la plus grande partie de la *Pologne*, les confédérés preſſés de toutes parts furent bientôt diſperſés & ſoumis. L'Europe attendoit avec inquiétude quelle ſeroit l'iſſue de tant de négociations, & ſurtout de ce concert imprévu entre les trois puiſſances. Mais le ſecret fut ſi bien gardé ſur le partage, que le traité avoit été ratifié ſans qu'on sût autrement que par de vagues conjectures quel en étoit l'objet. La première fois qu'on en donna une connoiſſance authentique au public, ce fut en ſeptembre 1772. Alors l'ambaſſadeur de l'empereur fut chargé de la notification du traité auprès du roi & du ſénat de *Pologne*. Les cours de Ruſſie & de Pruſſe leur remirent de même des mémoires contenant l'expoſé de leurs prétentions. Il ſeroit trop faſtidieux de rendre compte ici de ces prétentions, des raiſons ſur leſquelles les cours les fondoient, & de celles que les polonois alléguèrent pour leur défenſe. Leur appel à la garantie que d'autres cours leur avoient donnée de toutes leurs poſſeſſions, des repréſentations de ces cours en leur faveur, des remontrances & des plaintes ſans aucun effet, tout cela eſt connu, & peut même ſe deviner au beſoin. Il ſuffit de dire que malgré leurs cris & leurs ſollicitations, les polonois furent obligés de ſe ſoumettre au démembrement de leur pays, & de reconnoître que cette cruelle néceſſité étoit l'effet de leurs factions, de leurs diſſentions, de l'anarchie en un mot dans laquelle ils étoient plongés.

On exigea d'eux qu'une diète ratifiât la ceſſion des provinces dont on les dépouilloit. Après quelques délais, le roi fit expédier l'ordre pour la convocation de cette diète. Il étoit conçu en ces termes «. Puiſqu'il ne nous reſte plus aucune eſ» pérance d'être ſecourus, & que de plus longs » délais ne ſerviroient qu'à attirer les plus gran» des calamités ſur ce qui reſte de la république, » la diète eſt convoquée pour le 19 Avril 1773, » conformément à la volonté des trois cours. Ce» pendant, pour éviter tout reproche, le roi, » de l'avis du ſénat, en appelle encore aux puiſ» ſances garantes du traité d'Oliva ».

La diète ſe forma au temps fixé, & malgré la déplorable ſituation de leurs affaires, malgré les ménaces & les préſens, les députés eurent aſſez de courage pour faire encore une longue réſiſtance. Pendant quelque temps la pluralité des députés s'oppoſa au démembrement, & le roi perſiſta avec fermeté dans cet avis. Les ambaſſadeurs voyant cette oppoſition joignirent à leurs demandes les plus terribles menaces. On annonça au roi qu'il ſeroit arrêté & dépoſé. Ils firent entendre par leurs émiſſaires que Varſovie ſeroit livrée au pillage, & cette menace fit une grande impreſſion ſur les habitans de cette capitale. On gagna le maréchal de la diète, qui ne marchoit qu'eſcorté par une garde ruſſe. Par toutes ces manœuvres on extorqua enfin à la diète une ſorte de conſentement. Dans le ſénat il n'y eut qu'une pluralité de ſix voix pour approuver le démembrement; & dans l'aſſemblée des nonces

Digitized by Google

ou députés des provinces, ce ne fut que d'une ſeule voix que cet avis paſſa (1). En même temps on rendit un décret qui limitoit les ſéances de la diète à un petit nombre de jours, & l'on nomma des commiſſaires munis de plein-pouvoirs pour convenir avec les ambaſſadeurs de toutes les conditions du traité de partage. La diète finit au mois de mai, & déjà au mois de ſeptembre ſuivant on ſigna de part & d'autre le traité tel que les cours l'avoient dicté. Quelques nobles, dans diverſes provinces, déſeſpérés de ſe voir réduits à la condition de ſujets, après avoir été ſi long-temps maîtres & ſouverains, répandirent encore des manifeſtes, & des remontrances. Mais les cours firent à peine quelque attention à ces dernières convulſions d'une nation qui expiroit.

La Ruſſie acquit par ce traité la plus grande portion en étendue, l'Autriche la plus peuplée, la Pruſſe la plus commerçante. La population de ces trois portions réunies, ſe monte à près de cinq millions d'ames. Celle de Ruſſie en contient un million & demi; celle de l'Autriche deux millions & demi; celle de la Pruſſe huit cent ſoixante mille. La perte de la Pruſſe polonoiſe a été ſurtout ſenſible aux polonois. Ils ont perdu avec cette province la navigation de la Viſtule, dont le roi de Pruſſe eſt aujourd'hui le maître. Ainſi le commerce de la *Pologne* eſt devenu abſolument précaire, & ce prince ayant aſſujetti à de grands droits les marchandiſes qui paſſent par Dantzig; il a diminué conſidérablement le commerce de cette ville, & l'a tranſporté en grande partie dans ſes villes de Memel & de Kœnigsberg.

Mais ce n'eſt pas là tout le mal que les trois puiſſances ont fait à la *Pologne*. Elles lui ont porté un coup plus funeſte encore en y établiſſant une forme de gouvernement qui ne peut qu'y perpétuer l'anarchie & la confuſion, & hâter le moment de ſon entière décadence. Sous prétexte de corriger les défauts de ſa conſtitution politique, on les a rendus plus grands & plus incurables, de peur qu'elle ne pût un jour reprendre quelque vigueur, & tenter de ſortir du miſérable état auquel elle eſt réduite.

Ces commiſſaires qui ratifierent le traité de partage, reçurent auſſi de la diète des pouvoirs pour travailler avec les miniſtres des trois cours aux changemens que pourroit demander la conſtitution politique du royaume. Munis de ces pleins-pouvoirs, ils continuèrent leurs conférences, depuis le mois de mai 1773 juſqu'en mars 1775, & on différa la tenue d'une diète juſqu'à ce que les commiſſaires fuſſent d'accord ſur toutes les nouveautés propoſées par les ambaſſadeurs des cours. Malgré la malheureuſe poſition où étoient les polonois, & la force prépondérante des cours, le roi & la pluralité des députés refuſèrent d'abord leur conſentement à ces innovations; & lorſque la diète fut appelée à en délibérer, on déclama avec une grande violence contre cette prétendue réforme. Lorſqu'enſuite les trois ambaſſadeurs ſe préſentèrent à l'aſſemblée pour y faire leurs propoſitions, un morne ſilence ſuccéda à ces déclamations; mais à la lecture du projet que fit le ſecrétaire de l'ambaſſade ruſſe, un murmure général s'éleva dans l'aſſemblée, & le mécontentement croiſſant à meſure que ce projet ſe développoit, la lecture en fut ſouvent interrompue par des cris, & le ſecrétaire obtint avec peine la permiſſion de la finir. Alors les députés ſoutinrent à grands cris qu'il ne devoit être queſtion que du traité de partage & d'alliance; que la propoſition d'un changement de gouvernement n'étoit pas de ſaiſon; qu'une affaire de cette importance devoit être examinée avec ſoin, & qu'en la précipitant, comme on vouloit le faire, on oublioit combien la nation y étoit intéreſſée. Un des députés s'exprima ſur ce ſujet avec une hardieſſe qui étonna l'aſſemblée, & il en obtint les applaudiſſemens les moins équivoques. Les ambaſſadeurs en conclurent que le moment n'étoit pas favorable pour eux: ils levèrent la ſéance, & renvoyèrent l'affaire à un temps plus convenable. Mais le patriotiſme & le courage de la plupart des députés ſe ſoutenoient toujours. Il fallut plus d'un an aux ambaſſadeurs pour obtenir une pluralité à force de préſens, de promeſſes & de menaces. Tous ces moyens réunis produiſirent enfin leur effet. Les changemens propoſés furent agréés, la commiſſion devenue inutile fut congédiée en avril 1775, & la diète générale confirma tous les articles de la nouvelle forme de gouvernement.

Le mémoire remis par les trois ambaſſadeurs aux commiſſaires polonois le 13 ſeptembre 1773, peut mieux que tout ce qu'on pourroit dire, donner une idée générale des changemens faits à la conſtitution. C'eſt ce qui m'engage à l'inſérer ici.

« Les cours ſont ſi fort intéreſſées à la pacifi-» cation de la *Pologne*, que pendant qu'on s'oc-» cupe à mettre les traités en état d'être ſignés » & ratifiés, leurs miniſtres ne croient pas de-» voir perdre un inſtant de cet intervalle pré-» cieux pour rétablir l'ordre & la tranquillité » dans ce royaume. Nous allons donc commu-» niquer à la commiſſion une partie de ces loix » fondamentales, à l'acceptation deſquelles nos » cours ne permettront pas qu'on apporte aucun » obſtacle ni retardement.

» 1°. La couronne de *Pologne* ſera élective à » perpétuité, & tout ordre de ſucceſſion reſtera » prohibé. Toute perſonne qui tenteroit d'en-

(1) Cinquante-quatre contre cinquante-cinq.

» freindre cette loi ſera déclarée ennemie de la » patrie & pourſuivie en conſéquence.

» 2°. Les étrangers qui aſpirent au trône occaſionnant le plus ſouvent des diviſions & des » troubles, en ſeront déſormais exclus, & il ſera » paſſé en loi qu'à l'avenir il n'y aura qu'un polonois de race, né gentilhomme, & poſſédant » des terres dans le royaume qui puiſſe être élu » roi de *Pologne* & grand-duc de Lithuanie. Le » fils ou petit-fils d'un roi ne pourra être élu » immédiatement après la mort de ſon père ou » de ſon aïeul, & il ne pourra l'être qu'après » l'intervalle de deux règnes.

» 3°. Le gouvernement de *Pologne* ſera & demeurera à perpétuité un gouvernement libre, » indépendant & de forme républicaine.

» 4°. Les vrais principes de ce gouvernement » conſiſtant dans une exacte obſervation des loix » & dans l'équilibre des trois ordres, ſavoir, » le roi, le ſénat & la nobleſſe, il ſera établi » un conſeil permanent, auquel le pouvoir exécutif ſera attribué. On admettra dans ce conſeil des perſonnes de l'ordre de la nobleſſe » qui avoient été exclues juſqu'ici de l'adminiſtration des affaires dans l'intervalle des diètes, &c ».

On voit que par le premier article de cette nouvelle loi la maiſon de Saxe & tous les princes étrangers qui par leur puiſſance propre auroient pu acquérir une certaine autorité en *Pologne*, ſont déclarés incapables d'en occuper le trône. Par le ſecond qui en exclut le fils & le petit-fils d'un roi, excepté après l'intervalle de deux règnes, toute perſpective d'une ſouveraineté héréditaire devient chimérique, & le royaume reſte à jamais expoſé à tous les malheurs attachés à la plus déteſtable forme de gouvernement qui exiſte, celle de la monarchie élective. Par le troiſième article, le *liberum veto*, & tous les privilèges exceſſifs de l'ordre de la nobleſſe lui ſont aſſurés dans leur plus grande étendue; & par le dernier article les prérogatives de la couronne déja trop reſtreintes le ſont encore davantage.

On prononça enfin ſur les prétentions des diſſidens dans la dernière aſſemblée de la commiſſion, avec le concours des miniſtres des trois puiſſances. Le parti catholique s'oppoſa avec tant de violence au rétabliſſement de leurs anciens privilèges qu'ils reſtèrent exclus des diètes, du ſénat & du conſeil permanent. Pour les dédommager, on leur accorda le libre exercice de leur religion. Ils peuvent avoir des égliſes, (mais non des cloches) des écoles, des ſéminaires : ils ont ſéance dans les cours de juſtice inférieures, & trois diſſidens ſont admis comme aſſeſſeurs dans les tribunaux auxquels on porte, par voie d'appel, les cauſes qui intéreſſent la religion. Les diſſidens ſe ſont prévalus déja de cette tolérance en divers endroits du royaume. Les luthériens, en particulier, ont bâti un temple à Varſovie en 1777.

Section IIIe.

Des portions de la Pologne échues à la Ruſſie, à la maiſon d'Autriche & à la Pruſſe.

On a vu, dans la ſection précédente, que le roi de Pruſſe obtint la Pruſſe polonoiſe, contenant environ 860,000 habitans; que c'eſt des trois portions la moins étendue & la moins peuplée, mais que c'eſt la plus commerçante. Nous y avons indiqué les avantages que la cour de Berlin retirera de cette acquiſition : nous y avons dit auſſi que la portion échue à la Ruſſie contient un million & demi d'habitans, & qu'on évalue à deux millions & demi les domaines qu'a obtenus la maiſon d'Autriche. Nous allons ajouter ici d'autres détails.

Le pays que la maiſon d'Autriche s'eſt approprié, tel que l'impératrice Marie-Thereſe le déſigna dans le manifeſte où elle le réclamoit, renfermoit tout ce qui eſt ſur la rive droite de la Viſtule, depuis la Siléſie, au-deſſus de Sandomir, juſqu'à l'embouchure de la San; & de-là par Franepole, Zamoiſc & Rubieſſow juſqu'au Bog. De ce fleuve on ſuit les frontières de la Ruſſie rouge à Zabras, entre la Volhynie & la Podolie; & de Zabras en droite ligne au Dnieper, qui reçoit en cet endroit le ruiſſeau nommé *Podhortz*, & enfin les limites qui ſéparent la Podolie de la Moldavie.

Ces limites étoient tracées ſur une carte de *Pologne* de Zannoni, où la rivière de Podhortz borne au levant la portion démembrée de la *Pologne* en faveur de l'Autriche : mais quand les commiſſaires vinrent ſur les lieux, & voulurent poſer des limites dans l'endroit où le Podhortz ſe joint au Dnieper, ils ne trouvèrent point de Podhortz, ni aucun habitant qui connût le nom de cette rivière. Ils allèrent donc plus loin; & ſe ſervant du Sbryrz à la place de la rivière qui leur manquoit, ils lui en donnèrent le nom & la firent ſervir de limite. Toutes les provinces cédées ont auſſi changé de nom, & elles ont été incorporées aux états d'Autriche ſous ceux de royaumes de Gallicie & de Lodomerie, dont il eſt fait mention dans quelques anciennes chartes, comme d'états ſitués en *Pologne*, & relevant de la couronne de Hongrie, à laquelle on prétendit qu'ils avoient dû retourner. La meilleure preuve alléguée pour ſoutenir cette prétention, étoit la ſupériorité des forces autrichiennes, auxquelles les polonois n'avoient rien à oppoſer.

On peut juger de l'importance de l'acquiſition que fit la cour de Vienne par le nombre des habitans qu'elle contenoit. Par le dénombrement fait en 1776, il montoit à 2,580,796.

La partie montueuſe de ces provinces produit

Digitized by Google

de beaux pâturages ; les plaines ſont en général tablonneuſes, mais on y recueille du bled, & les forêts y abondent. On y fait un grand commerce de bétail, de cuirs, de cire, de miel. On y trouve des mines de cuivre, de plomb, de fer, & celles de ſel en particulier y ſont d'un grand rapport.

On dit que la Gallicie & la Lodomerie exportent du ſel gemme ou minéral environ pour un million de florins par an ; elles exportent auſſi des grains, des bœufs, des moutons, de la laine, du miel, de la cire, du bois, du lin, du chanvre, du cuir & des peaux tannées.

Les fameuſes mines de ſel de Wielitska ſe trouvent dans la partie de la *Pologne*, qui appartient aujourd'hui a la maiſon d'Autriche.

Il y a plus de 600 ans qu'on les exploite, puiſqu'il en eſt déja fait mention dans les annales de Pologne en 1237, comme d'une découverte qui n'étoit pas récente. Il n'eſt pas aiſé d'en deviner l'époque ; les produits en ont été long-tems affectés aux revenus particuliers du roi. Avant le partage de la *Pologne*, cet objet formoit une partie conſidérable du revenu du roi, puiſqu'on l'eſtimoit d'environ 3,500,000 florins de *Pologne*, ou 97,222 livres ſterlings. Mais à l'époque où M. Coxe l'a viſitée, ce revenu avoit beaucoup diminué ; les commiſſaires autrichiens ayant imprudemment hauſſé le prix du ſel, perſuadés que les polonois ſeroient également obligés de l'acheter d'eux, le roi de Pruſſe profita habilement de cette circonſtance pour faire venir une grande quantité de ſel, particuliérement d'Eſpagne, par les ports de Dantzick, de Memel & de Kœnigsberg, d'où il le fit tranſporter ſur des barques, en remontant la Viſtule juſques dans l'intérieur de la *Pologne*. Par ce moyen, il fournit de ſel une grande partie de ce royaume à un prix inférieur à celui du ſel d'Autriche ; auſſi en 1778 le ſel de Wielitska ne ſe vendoit qu'aux habitans des diſtricts qui touchent aux frontières de la *Pologne* autrichienne.

Par une ordonnance du 27 novembre 1786, l'empereur a déclaré de droit régalien toutes les ſalines de la Gallicie & Lodomerie, & il s'en eſt réſervé excluſivement la propriété ainſi que l'exploitation. Les ſalines des particuliers ſeront réunies à l'adminiſtration de la chambre impériale. Un ſeigneur foncier, qui ne révélera pas les ſources de ſel qui peuvent exiſter dans ſes domaines, paiera 100 ducats d'amende. On condamnera à la chaîne & aux travaux publics, pour une ou ſix ſemaines, ſelon la gravité du cas, les particuliers ou chefs de communautés qui cacheroient ces ſources au ſeigneur terrien. Cette ordonnance ſeroit ſuſceptible de remarques ; mais nous ne nous permettrons pas d'en faire.

Voici l'adminiſtration que l'empereur a établie dans les provinces de Gallicie & de Lodomerie.

Ces provinces ſont réparties en dix-huit cercles, dont chacun a un tribunal particulier. Le conſeil du gouvernement eſt le dicaſtre ſuprême pour toutes les affaires d'adminiſtration. Le chef du conſeil a le titre de commiſſaire, & il eſt ordinairement conſeiller privé de l'empereur : on trouve après lui un conſeiller de la cour, & enſuite les conſeillers du gouvernement. Le tribunal ſuprême de juſtice a deux préſidens avec le titre de conſeillers-privés actuels ; les autres conſeillers ont le titre de conſeillers actuels de cour. Le conſeil d'appellation eſt compoſé d'un préſident, d'un vice préſident & de conſeillers. Les ſalines de Wielitska & de Bochnni ſont ſous la direction d'un conſeiller actuel de cour. — Les domaines, les gabelles, le tabac & les douanes ſont adminiſtrés par des chambres & des bureaux particuliers. — Le commandement général des troupes eſt confié à un lieutenant-général. — Les grandes dignités de ces provinces ſont au nombre de dix ; ſavoir, un grand-maître, un grand-maréchal, un grand-chambellan, un grand maître-d'hôtel, un grand-veneur, un grand-écuyer, un grand-fauconnier, un grand-échanſon, un grand-argentier & un écuyer-tranchant.

Depuis que la maiſon d'Autriche eſt en poſſeſſion de la Gallicie, on évalue à 32,000 les allemands qui ſont allés s'y établir.

L'empereur a aboli la ſervitude dans la partie de la *Pologne* qu'il a obtenue, lors du démembrement.

Les provinces de la *Pologne*, cédées à la Ruſſie par le dernier traité de partage, ſont la Livonie polonoiſe, la partie du palatinat de Polotsk qui eſt au levant de la rivière de Duna ; les palatinats de Witepsk, Micislaw, & de petites portions au nord-eſt & au ſud-eſt du palatinat de Minsk. Tout ce pays, excepté la Livonie polonoiſe, eſt ſitué dans la Ruſſie Blanche, & forme au moins le tiers du duché de Lithuanie.

Les limites qui ſéparent cette nouvelle province ruſſe du reſte de la *Pologne*, ſont la Duna depuis ſon embouchure juſqu'au-deſſus de Witepsk ; de-là une ligne droite qui va au ſud juſqu'à la ſource du Drug près de Tolitzin ; enſuite le Drug juſqu'à ſa jonction avec le Dnieper, & enfin le Dnieper juſqu'à l'endroit où il reçoit le Sotz.

Ce vaſte territoire eſt à préſent diviſé en deux gouvernemens, celui de Polotsk & celui de Mohilef. Sa population eſt d'environ 1,600,000 ames ; il produit abondamment du grain, du chanvre, du lin & des pâturages ; ſes forêts fourniſſent une quantité conſidérable de mâts, de planches, de bois de chêne pour la conſtruction des vaiſſeaux, de la poix, du goudron, &c. dont on envoie la plus grande partie à Riga par la Duna.

Les places de magiſtratures continuent à être occupées par des nationaux, & les loix de la *Pologne* ſont toujours en vigueur dans cette province. La nobleſſe, le clergé & les femmes ne paient

aucune

aucune contribution ; les commerçans paient par an cinq pour cent d'impôts ; les bourgeois & les autres ſujets acquittent la capitation d'une rouble. Les jéſuites ont à Mohilof un ſéminaire compoſé de cent cinquante individus : on porte à trois mille tous les membres de cette ſociété. Le projet d'établir un noviciat a été infructueux juſqu'à préſent.

SECTION IVe.

Du gouvernement actuel de la Pologne & remarques ſur ce gouvernement.

On donne à la *Pologne* le nom de *république*. Nous n'examinerons pas ſi cette dénomination eſt juſte : nous dirons ſeulement que l'autorité royale y eſt limitée ; que le roi eſt plutôt le chef ou le premier magiſtrat d'une république que le ſouverain d'une puiſſante monarchie.

L'autorité légiſlative de cette ſingulière république réſide dans les trois ordres du royaume, le roi, le ſénat, la nobleſſe formant une diète générale. Le pouvoir exécutif, autrefois confié au roi & au ſénat, eſt, dans la nouvelle forme de gouvernement, attribué excluſivement au conſeil permanent.

Ce conſeil établi par la diète de 1775, comme on l'a vu dans la ſection précédente, porte le titre de *ſuprême conſeil permanent*. Il ſubſiſte ſans autre interruption que celle qu'un interrègne ou l'abſence du roi peut exiger. Le roi en eſt toujours membre néceſſaire ; mais les membres choiſis dans les autres ordres doivent être élus tous les deux ans dans les diètes ordinaires, à la pluralité des voix. Tous les ſénateurs & miniſtres ſont toujours cenſés être ſur les rangs pour être prétentés. Les ſimples gentilshommes vont ſe préſenter eux-mêmes au maréchal de la diète. On donne à chaque membre de la diète une liſte imprimée de tous les candidats, ſur laquelle il fait ſon élection en ſoulignant les noms de ceux qu'il veut élire. Il faut qu'il y en ait toujours un tiers qui ſoit pris entre les membres du dernier conſeil permanent : ſavoir, ſix du ſénat & ſix de la nobleſſe ; le conſeil eſt compoſé des perſonnes ſuivantes.

1°. Le roi, chef & préſident.

2°. Trois évêques, dont le primat eſt le premier par le droit inhérent à cette dignité. Il en jouit pendant deux ans ; les deux autres années il n'a pas droit de ſéance.

3°. Neuf ſénateurs laics.

4°. Quatre miniſtres de la république ; ſavoir, un de chaque département.

5°. Le maréchal de la diète.

6°. Dix-huit membres de l'ordre de la nobleſſe, le maréchal compris.

Le roi, comme le chef de la nation, repréſente la majeſté de la république ; il convoque, ſelon l'uſage, par des lettres circulaires & au temps fixé par les loix, les diètes ordinaires. Il doit prendre l'avis du conſeil permanent ſur les matières qui ſeront portées dans ces aſſemblées, comme auparavant il prenoit l'avis du ſénat qui ne s'aſſemble plus. Le roi doit convoquer de la même manière les diètes extraordinaires quand il le juge à propos, ou quand le conſeil permanent le demande à la pluralité des voix.

Tous les décrets de la diète continuent à être rendus & publiés au nom du roi. Il ſigne toutes les dépêches expédiées par ordre du conſeil permanent, & il ne peut s'y refuſer ſi le conſeil le demande à la pluralité des voix. Il donne audience aux ambaſſadeurs & miniſtres étrangers & confère avec eux ; mais il ne peut rien conclure ſans l'approbation du conſeil.

Le roi diſpoſoit autrefois ſeul & à ſon gré des dignités d'évêques, de palatins, caſtellans & miniſtres. Aujourd'hui le conſeil permanent lui préſente trois candidats, entre leſquels il choiſit. Le roi diſpoſe des autres offices eccléſiaſtiques & civils, à la réſerve de ceux de membres de la commiſſion de guerre, de celle du tréſor, de ceux du département du maréchal & de l'aſſeſſoire du royaume. Tous ces offices ſont conférés par le roi ſur une préſentation de trois candidats élus par le conſeil permanent.

A l'égard des offices & grades militaires, le roi pourvoit aux places vacantes de capitaines dans les compagnies polonoiſes, & qui ſont ſur le pied des polonois. Dans les autres promotions, on ſuit l'ordre de l'ancienneté. On admet cependant, avec certaines précautions, la recommandation du roi & celle du grand général.

Le roi a été dépouillé du beau privilège de diſpoſer des domaines de la couronne & des ſtaroſties. On ſtipula en même-temps que ceux qui les poſſédoient, en jouiroient toute leur vie, & qu'à leur mort ils ne ſeroient plus donnés, mais que le revenu en ſeroit appliqué à des objets d'utilité publique.

On a aſſigné au roi un revenu particulier, ſuffiſant pour l'entretien de deux mille hommes qui dépendent uniquement de lui. Cette ſomme eſt indépendante des nouveaux revenus attribués au roi, en compenſation de ce qu'il a perdu par le démembrement d'une partie de ſon royaume.

Le primat a ſéance deux ans de ſuite dans le conſeil permanent, & il y rentre après deux ans d'excluſion. Pendant qu'il y a ſéance il doit y aſſiſter au moins ſix mois. Il continue à jouir de toutes les prérogatives que les loix lui ont données pendant l'interrègne.

Le primat, durant les deux années de ſes fonctions, ſigne tous les actes du conſeil permanent ; &, dans l'abſence du roi ou pendant un interrègne, il a deux ſuffrages pour décider en cas d'égalité. Pendant l'abſence du primat, le premier ſénateur remplit ſa place.

Digitized by Google

Du maréchal de la nobleſſe.

L'ordre de la nobleſſe doit avoir toujours ſon maréchal dans le conſeil permanent; il eſt élu tous les deux ans dans les diètes ordinaires, & ne peut être réélu en qualité de membre du conſeil permanent qu'après un intervalle de quatre ans : ſon office lui donne le droit de faire des remontrances contre l'inexécution des loix; il peut porter au conſeil les matières dont il a connoiſſance; il doit veiller au maintien des prérogatives des trois ordres; il ſigne les actes du conſeil après le roi & le primat; s'il abuſe de ſon pouvoir, le conſeil peut le citer devant le tribunal de la diète, conformément aux formes preſcrites par la loi.

Le conſeil permanent eſt diviſé en cinq départemens.

1°. Celui des affaires étrangères.

2°. Celui de la police.

3°. Celui de la guerre.

4°. Celui de la juſtice.

5°. Celui des finances.

Le département des affaires étrangères n'eſt compoſé que de quatre membres; il y en a huit dans chacun des autres. Ils ſont élus dans le conſeil-permanent compoſé de tous ſes membres, à l'unanimité ou à la pluralité des ſuffrages.

Le conſeil s'aſſemble en entier auſſi ſouvent que la néceſſité le demande, & en préſence du roi, s'il plaît à ſa majeſté d'y venir préſider. Le roi, ou en ſon abſence le primat, & en l'abſence du primat le premier ſénateur fait les propoſitions qu'il juge convenables. Chaque membre du conſeil a auſſi le droit de propoſer ſuivant ſon rang. Le roi qui jouit de deux ſuffrages, peut les donner par écrit s'il eſt abſent. Ils ſont admis comme s'il étoit préſent; en cas d'égalité de ſuffrages, celui qui préſide le conſeil a la voix déciſive.

Lorſque la diète eſt aſſemblée, le conſeil permanent occupe une place particulière dans la ſalle du ſénat; là il eſt obligé de répondre à toutes les plaintes qui peuvent être portées contre lui, & il y reçoit un témoignage public, ou que la diète n'a point reçu de plaintes de ſa conduite, ou qu'ayant reçu des plaintes elles ont été trouvées mal fondées, ou qu'enfin on a fait juſtice ſur ces plaintes après les avoir examinées. Aucun membre du conſeil n'a le droit de s'oppoſer à la ſignature des actes approuvés par la pluralité des ſuffrages; & ſi le roi, le plus ancien ſénateur, ou le maréchal refuſoient de ſigner, la ſignature des autres membres, s'ils forment la pluralité, ſuffit pour rendre l'acte valide.

Le conſeil permanent n'a aucune part, ni à la légiſlation, ni à l'adminiſtration de la juſtice. Ses fonctions ſe bornent à l'exécution des loix; il diſpoſe de certaines ſommes réſervées pour des cas imprévus; il reçoit tous les projets qui lui ſont adreſſés, & juge s'ils ſont conformes aux loix & avantageux à l'état : c'eſt lui qui forme des projets pour la réforme des loix, & qui les préſente enſuite à la diète; il donne aux ambaſſadeurs & miniſtres, qui ſont envoyés dans les cours étrangères, les inſtructions néceſſaires, excepté dans les cas que la diète s'eſt réſervés; il diſtribue les charges de la manière qui a été indiquée ci-deſſus, au moyen de la nomination de trois candidats pour chaque charge, dont la collation n'eſt pas réſervée au roi ou à la nobleſſe dans chaque palatinat. Il doit éviter ſoigneuſement de porter aucune atteinte aux droits de la diète générale, & de s'immiſcer dans les affaires dont elle s'eſt réſervée la déciſion. Dans les cas où le conſeil auroit excédé ſes pouvoirs, les membres qui ſeront jugés coupables par la diète, encourront la peine de haute trahiſon conformément aux anciennes loix. La diète générale de *Pologne* conſerve (comme on l'a déja obſervé) l'autorité ſouveraine. Elle déclare la guerre, fait la paix, ordonne les levées de troupes, conclut des alliances, ordonne des impôts, fait les loix, & exerce, en un mot, tous les droits de la ſouveraineté.

Des diètes.

L'époque de la plus ancienne diète eſt incertaine, ainſi que ſa forme primitive; ce n'a été que ſous Cazimir III qu'elle a reçu ſon régime actuel.

Les rois convoquoient autrefois la diète dans le lieu qui leur plaiſoit, & Louis la convoqua même une fois en Hongrie; mais en 1569, lorſque la Lithuanie fut réunie à la Pologne, on choiſit Varſovie pour le lieu de cette aſſemblée. Enſuite, en 1673, il fut réglé que de trois diètes ſucceſſives, il s'en tiendroit deux à Varſovie & une à Grodno en Lithuanie. Cette règle a été généralement ſuivie juſqu'au règne actuel, ſous lequel les diètes ont toujours été aſſemblées à Varſovie.

Il y a des diètes ordinaires & extraordinaires : les premières ſe tiennent tous les deux ans; les autres quand le beſoin le demande. Le roi convoque la diète avec l'approbation du conſeil permanent par le moyen des lettres qu'il adreſſe aux palatins des diverſes provinces. Ces lettres ſont expédiées ſix ſemaines au moins avant le tems fixé pour l'aſſemblée; elles contiennent une courte indication des matières qui doivent y être traitées. La diète eſt compoſée du roi, du ſénat &

Digitized by Google

de la nobleſſe repréſentée par ſes nonces ou députés.

1°. Le roi. Il eſt préſident & comme chef de la diète. Il ſigne tous les actes & décrets qu'elle a paſſés ; ils ſont tous publiés en ſon nom & au nom de la république, mais il n'a le droit de s'oppoſer à rien de ce qu'elle réſout ; il n'a même aucun droit de ſuffrage, & il peut ſeulement opiner ſur les queſtions qui lui ſont propoſées. Quand le roi ſe diſpoſe à parler, il ſe lève de ſon ſiège, fait quelques pas & appelle à lui les miniſtres d'état. Alors les grands officiers de la couronne, qui occupent les dernières places du ſénat, s'avancent auprès de la perſonne du roi ; les quatre grands maréchaux frappent en même-temps la terre avec leurs bâtons d'office, & le premier en rang annonce que le roi va parler.

2°. Le ſecond ordre de la diète eſt le ſénat qui eſt compoſé d'eccléſiaſtiques & de laïcs ; les premiers ſont les évêques, & l'archevêque de Gneſne qui eſt primat du royaume, chef du ſénat & vice roi dans les interrègnes. Les ſénateurs laïcs ſont les palatins, les caſtellans & les grands officiers d'état ; les palatins ſont les gouverneurs des provinces : leur office eſt à vie ; en temps de guerre ils commandent les troupes de leurs palatinats ; en temps de paix ils en convoquent les aſſemblées & préſident dans les cours de juſtice. Les caſtellans, grands ou petits, n'ont d'office qu'en temps de guerre ; alors ils ſont les lieutenans des palatins, ſous les ordres deſquels ils commandent les troupes des grands palatinats. Les grands officiers de la république, qui ont ſéance dans le ſénat, ſont au nombre de dix : ſavoir, les deux grands maréchaux de *Pologne* & de Lithuanie, les deux grands chanceliers, les deux vice-chanceliers, les deux grands tréſoriers & les deux vice-amiraux.

3°. Le troiſième ordre eſt formé par les nonces ou repréſentans de la nobleſſe. Ces nonces ſont choiſis dans les diétines de chaque palatinat, dans leſquelles tout gentilhomme âgé de dix-huit ans a le droit de ſuffrage & peut être élu. Il faut pour cela ſeulement qu'il ſoit d'extraction noble, qu'il n'exerce ni profeſſion, ni commerce, qu'il poſſède des terres, ou ſoit d'une famille qui en a poſſédé. Buſching évalue à 250,360 le nombre des gentilshommes qui ſe trouvoient en *Pologne* & en Lithuanie avant le partage.

Les ſénateurs & les nonces ont chacun leur ſalle particulière. Ces derniers choiſiſſent leur maréchal ou préſident avant que de procéder à aucune affaire. Cette élection faite, les deux chambres ſe réuniſſent, les nonces baiſent la main du roi, & les membres de la diète prennent leur place. Le roi eſt ſur un trône élevé à un des bouts de la ſalle ; à l'extrémité oppoſée les dix officiers d'état ſont aſſis dans des fauteuils à bras ; les évêques, les palatins & les caſtellans ſont rangés ſur trois lignes des deux côtés du trône, & aſſis dans des fauteuils : derrière eux ſont placés les nonces ſur des bancs couverts de drap rouge.

Les ſénateurs ont le privilège de ſe couvrir ; les nonces tiellent découverts.

Tous les membres étant placés, on fait la lecture des *pacta conventa*, on examine s'ils n'ont ſouffert aucune atteinte, on élit auſſi les membres du conſeil permanent ; & ces opérations préliminaires étant finies, les deux chambres rentrent dans leurs ſalles reſpectives, & toutes les affaires y ſont diſcutées ſéparément. Celles qui ſont relatives aux finances ſe décident à la pluralité des voix ; mais, dans les autres matières de haute importance, aucune réſolution n'eſt valide qu'autant que la diète l'a approuvée unanimement, chaque nonce a le pouvoir de ſuſpendre toutes les opérations de la diète, par l'exercice du droit de *liberum veto*. La diète ne doit ſiéger que ſix ſemaines ; c'eſt pourquoi le premier jour de la ſixième ſemaine, le ſénat & les nonces s'aſſemblent de nouveau dans la ſalle du ſénat. Si les loix propoſées ont été approuvées unanimement par les nonces, (choſe qui arrive rarement dans une diète libre), elles ont force de loi ; ſi cette unanimité leur manque, elles ſont rejettées. A la fin de la ſixième ſemaine, les loix approuvées ſont ſignées par le maréchal & par les nonces, & dès ce moment la diète eſt finie.

Les diètes ordinaires ſont ſujettes aux mêmes règles : mais elles ne doivent durer que deux ſemaines. C'eſt une choſe bien remarquable & particulière au gouvernement polonois, que ce droit du *liberum veto* donné à chaque nonce dans la diète. Non-ſeulement, comme les tribuns de l'ancienne Rome, ils peuvent rejetter toute loi qu'on leur propoſe, mais ils ont encore le pouvoir de diſſoudre l'aſſemblée.

Il ſemble preſque incroyable qu'un pareil privilège ait pu être accordé aux membres d'une aſſemblée nombreuſe, qui traite des intérêts les plus eſſentiels d'un état ; il n'eſt peut-être pas indifférent d'indiquer, en peu de mots, les cauſes & les effets de ce phénomène politique.

Ce fut en 1652, ſous le règne de Jean Caſimir, qu'un nonce de Lithuanie, nommé *Sicinski*, prononça le premier *que toute délibération ſoit arrêtée*. Après avoir prononcé ces mots, il ſortit de l'aſſemblée & alla faire ſa proteſtation entre les mains du chancelier. Elle portoit qu'il regarderoit comme autant d'atteintes aux loix tous les actes que la diète pourroit faire, ſi elle continuoit à ſiéger. Une proteſtation de ce genre, inconnue juſqu'alors, frappa l'aſſemblée comme d'un coup de foudre : on débattit avec une grande chaleur la queſtion, ſi l'on devoit continuer ou diſſoudre la diète. Enfin le parti mécontent ayant

Digitized by Google

appuyé la proteſtation, la pluralité des voix l'approuva, & l'aſſemblée ſe ſépara dans la plus grande confuſion.

Cet événement changea entiérement la conſtitution de la *Pologne*, & ce royaume fut dès-lors plus que jamais en proie aux déſordres & aux factions; mais, malgré la grandeur des abus, cette innovation favoriſée par des intérêts particuliers, n'en fut pas moins confirmée. Les grands officiers de la couronne, à qui leurs offices étoient aſſurés pour leur vie, & qui jouiſſoient d'une grande autorité dans l'intervalle des diètes, virent avec plaiſir la durée de ces aſſemblées abrégée, & leur autorité affoiblie par le *liberum veto*. Une partie de la nobleſſe penſoit de même par une autre raiſon: un gentilhomme accuſé d'un crime capital ne pouvant être jugé, ſuivant les loix de la *Pologne*, que par la diète générale, c'étoit acquérir en quelque ſorte le droit d'impunité que de faire dépendre l'exiſtence de ce tribunal, du caprice d'un ſeul de ſes membres. D'autres redoutoient, dans la diète, le pouvoir qu'elle a de lever de nouveaux ſubſides; mais ce qui contribua plus que tout le reſte à perpétuer cette loi funeſte, ce fut l'influence des puiſſances voiſines, intéreſſées à entretenir en *Pologne* le déſordre & l'anarchie. Il leur ſuffiſoit, depuis ce nouvel établiſſement, d'avoir acheté le ſuffrage d'un ſeul nonce, pour s'aſſurer que la diète ne pourroit prendre aucune réſolution contraire à leurs intérêts.

Dès lors auſſi la décadence de la *Pologne* a été toujours plus ſenſible; les affaires publiques y ont été négligées, les meſures les plus néceſſaires ſans ceſſe contrariées, & on remarque que, dans l'eſpace de cent & douze ans, quarante huit diètes ont été rendues inutiles par l'exercice du *veto*. Il y en eut ſept de diſſoutes ſous le règne de Jean Caſimir, quatre ſous Michel Wienowiecki, ſept ſous Jean Sobieski, & trente ſous les deux Auguſtes. Dans ces intervalles, la juſtice & les loix ſont reſtées ſans force; &, ſi l'on excepte le règne de Sobieski, la guerre même a été conduite ſans vigueur & ſans ſuccès. Convaincus de ces abus par une fatale expérience, les polonois auroient enfin aboli ſans doute le *liberum veto*; mais les puiſſances co-partageantes, dirigées par d'autres motifs, ont conſacré cette loi, & elle eſt encore aujourd'hui en pleine force. Il eſt eſſentiel d'obſerver que ni le roi ni les ſénateurs ne peuvent exercer ce droit, & qu'il appartient excluſivement aux nonces ou députés de la nobleſſe. Pour prévenir les maux d'une anarchie totale, les polonois ont enfin imaginé de chercher un remède au *liberum veto* dans une nouvelle eſpèce de diète qui, conſervant la forme ordinaire des diètes, en diffère cependant en ce point eſſentiel, que les affaires s'y traitent à la pluralité des voix. Alors elle s'aſſemble ſous l'autorité d'une confédération que les loix permettent lorſqu'il s'agit de défendre la perſonne du roi, dans le cas d'une invaſion de l'ennemi, ou pendant un interrègne.

Mais ces diètes n'exercent pas le pouvoir légiſlatif, & elles ne peuvent ni faire ni abroger les loix.

De la diète d'élection.

Le lieu fixé par les loix pour l'élection du roi eſt la plaine de Vola, à environ trois milles de Varſovie. Au milieu de cette plaine il y a deux enceintes reſervées l'une au ſénat, l'autre aux nonces. La première qui eſt de forme ovale eſt environnée d'un foſſé & d'une eſpèce de rempart; c'eſt au milieu de cette enceinte qu'on élève dans les temps d'élection un bâtiment de bois appelé Szopa, ouvert de tous les côtés; près de là eſt l'autre enceinte deſtinée aux nonces, où il n'y a aucun bâtiment: les nonces s'aſſemblent en plein air, enſuite les deux ordres ſe réuniſſent dans l'enceinte des nonces, en obſervant le même ordre que dans les diètes ordinaires: le ſiège du primat eſt placé dans le milieu, c'eſt lui qui exerce tous les droits de la royauté pendant l'interrègne; il notifie aux états la mort du roi, & aſſemble les diètines & la diète de convocation qui précède celle de l'élection, & ſe tient toujours à Varſovie: cette diète de convocation exerce à ſon gre le pouvoir légiſlatif, & détermine en particulier les articles des *pacta conventa* qui ſeront preſcrits au nouveau roi: elle fixe auſſi le temps de la diète de l'élection; l'intervalle entre la mort du dernier roi & la nomination de ſon ſucceſſeur n'eſt point déterminé; la durée en dépend des intrigues des candidats, ou du bon plaiſir des puiſſances étrangères qui donnent la loi à la *Pologne*. C'eſt toujours un temps de troubles & de déſordres; le royaume eſt diviſé en une multitude de partis & de factions, l'exercice de la juſtice y eſt ſuſpendu, & les nobles y jouiſſent d'une pleine impunité. Au jour fixé la diète de l'élection s'aſſemble, & auſſi long-temps qu'elle dure, Varſovie & ſes environs ſont un théâtre de troubles, de violences & ſouvent de ſcènes ſanglantes: les principaux ſeigneurs ont de grands corps de troupes à leurs ordres, & ne paroiſſent à la diète qu'accompagnés d'une ſuite nombreuſe de vaſſaux & de domeſtiques; le gentilhomme qui en a le moyen, tâche de les imiter en paroiſſant auſſi eſcorté de ſes ſerviteurs & de ſes eſclaves. Lorſque la diète de l'élection eſt aſſemblée, les deux ordres ſéparément s'occupent des divers réglemens que la circonſtance exige; ils en confèrent enſuite enſemble; les *pacta conventa* ſont lus & approuvés, le jour de l'élection eſt fixé, & l'on donne audience aux miniſtres étrangers. Toutes ces affaires l'occupent pluſieurs jours de ſuite, & elles ne ſeroient peut-être jamais terminées ſans la crainte des puiſſances étrangères

Digitized by Google

qui ont toujours des troupes cantonnées dans le voiſinage de la plaine de l'élection. Au jour fixé pour l'élection, le ſénat & les nonces ſe réuniſſent de nouveau, & la nobleſſe formant différens corps, ſelon l'ordre des provinces, ſe tient à l'entour avec ſes bannières déployées devant elle, & les principaux officiers de chaque diſtrict à cheval.

Le primat ayant prononcé les noms des candidats, ſe met à genoux & chante une hymne; enſuite il fait le tour de la plaine, s'adreſſant à chacun des corps de la nobleſſe, ſuivant l'ordre des palatinats, & ayant ainſi recueilli les ſuffrages, il ne lui reſte plus qu'à proclamer le candidat élu. Chaque noble ne donne pas ſon ſuffrage ſéparément; cela exigeroit un temps infini; mais la nobleſſe de chaque palatinat fait connoître ſon choix au primat lorſqu'il fait ſa tournée. La cérémonie étant ainſi terminée, l'aſſemblée ſe ſépate le jour même.

Le jour ſuivant, le ſénat & les nonces retournent à la plaine; le candidat élu eſt proclamé de nouveau, & on lui envoie un député pour l'informer de ſon élection, car aucun candidat ne peut être préſent. La proclamation faite, la nobleſſe ſe retire & la diète eſt diſſoute, après en avoir ordonné une autre pour la cérémonie du couronnement.

Toutes les élections ſont conteſtées; mais depuis quelque temps la crainte d'une armée étrangère les rend unanimes pour le moment; s'il y a une oppoſition, le parti qui n'approuve pas l'élection ſe retire; s'il eſt foible il s'en tient à des proteſtations; s'il a une certaine force, on ne tarde pas à voir éclater une guerre civile. Sans la crainte des troupes étrangères chaque élection ſeroit ſuivie encore, comme autrefois, de déſordres & de ſcènes ſanglantes. Ainſi les polonois tirent quelques avantages d'un mal qui eſt dans le fait un ſujet d'opprobre pour la nation & de ſcandale pour les étrangers. Nous parlerons des confédérations dans la ſection ſuivante.

Les diètes tenues depuis le traité de partage, & les changemens qu'on a faits à la conſtitution ont été fort paiſibles: les ſéances de celle de 1784, furent remarquables par l'eſprit de conciliation qui les accompagna: divers projets utiles y furent propoſés avec un zèle déſintéreſſé, diſcutés avec décence, approuvés ſans nulle oppoſition. La confiance au roi a été ſi marquée, qu'à l'unanimité on lui accorda pour 10 ans, du tréſor de la république, une ſomme annuelle de 700,000 florins.

Cette diète accorda une indemniſation au prince Radziwil, Palatin de Wilna, de 300,000 flor. annuels pendant 10 ans, pour l'amortiſſement de ſes prétentions ſur la république. Ce prince avoit été à-peu-près ruiné par les derniers troubles. — Le tréſorier de Lithuanie fut abſous de ſa geſtion. — Le projet de ratification de l'accord fait entre la cour de Pétersbourg & le duc de Courlande, agréé. — La vente des places militaires, permiſe en faveur des officiers qui auront ſervi 14 ans, mais ſeulement à la valeur de 4 années d'appointement.

Le nouveau conſeil permanent fut autoriſé à entamer des négociations de commerce avec la cour de Berlin.

On y régla beaucoup d'autres objets, dont nous ne parlerons pas ici.

La diète de 1786, n'a pas été moins tranquille. On y régla divers objets qui ſont la ſuite de la guerre civile & du demembrement. Pour donner aux lecteurs une idée des points que diſcute aujourd'hui la diète, voici les propoſitions ſur leſquelles le roi demande la délibération des états.

I. Lorſque l'empereur a aboli en Galicie un grand nombre de communautés eccléſiaſtiques, dont les revenus avoient leur fondation en *Pologne*, le verſement des revenus ſuſdits de *Pologne* en Galicie a dû ceſſer d'autant plus naturellement, que le même ſouverain a ordonné que les revenus originairement fondés en Galicie pour les eccléſiaſtiques exiſtans en *Pologne*, ne doivent plus être verſés en *Pologne* Or, comme certaines conventions ont été paſſées à cet égard avec la cour impériale & royale, la nature de la choſe exige que les conventions reçoivent leur immutabilité par l'autorité des états de la république.

II. Comme, ſelon la convention du mois de novembre dernier, la démarcation qui a eu lieu entre les poſſeſſions de certains habitans de *Pologne* & de Siléſie, doit être ratifiée par les états reſpectifs à la diète preſente, la convenance du projet de ratification qui ſera préſenté aux états à cet effet, eſt évidente. Or, comme les circonſtances qui ſeront expoſées plus amplement aux états, ont exigé que meſſeigneurs Mycielski, Zakrzewski, Krzycki, Rogalinski, & Btonikowski, fiſſent pour le ſuccès de cette convention les ſacrifices volontaires & vraiment patriotiques d'une partie conſidérable de leurs propriétés; la juſtice même parle & intercède pour eux auprès des états de la république, pour qu'il ſoit pourvu à leur dédommagement, & que le projet qui ſera préſenté à cette fin aux états de la république ſoit agréé.

III. Puiſque les nouveaux réglemens monétaires, publiés dans les différens états de l'Europe, ont changé conſidérablement la proportion réciproque entre l'or & l'argent, ce dont les ſuites affectent ſenſiblement auſſi notre pays; le roi regarde comme néceſſaire, que la diète préſente ordonne que, ſans changer aucunement la forme, le poids, ni la valeur interne de notre monnoie d'argent polonoiſe, courante depuis vingt ans, il ſoit ſeulement ſtatué, qu'au lieu que le ducat

Digitized by Google

équivaloit juſqu'ici à 16 francs & trois quarts, il équivaudra de ſotmais à 18 francs, à l'effet de quoi il ſera remis au maréchal de la diète copie du projet avec une addition concernant la monnoie de cuivre & le directeur de la monnoie.

IV. Comme le projet pour la levée des recrues que le département de guerre a dreſſé aux Palatinats & diſtricts reſpectifs, eſt déja connu du public, le roi en recommande la conſidération & l'accompliſſement aux états aſſemblés.

V. La formation des magaſins à blé par la commiſſion du tréſor de la couronne ayant donné des preuves de l'attention efficace du gouvernement à ce qui fait le bien public, le roi ſe perſuade que cette meſure de prévoyance non-ſeulement ſera agréé pour cette fois, mais que le maintien à perpétuité de tels magaſins ſera reconnu par les états pour choſe néceſſaire.

VI. Le roi conſeille & recommande aux états d'imiter l'exemple déja donné par la province de Lithuanie, qui a permis à gens de tout état, nationaux & étrangers, d'acquerir chez elle des fonds de terre nobles, ſans que cette acquiſition ſoit attachée à celle de l'anobliſſement ou indigénat, & des prérogatives y attachées; cette meſure pouvant ſervir le plus efficacement à introduire & fixer dans notre pays des capitaux étrangers, & améliorer chez nous la population & la culture des terres.

VII. Les ſoins louables de la commiſſion du tréſor de la couronne ayant déja effectué la navigation vraiment utile de la rivière Pilica, le roi eſpère que cet exemple encouragera les états à autoriſer cette même commiſſion de la couronne aux dépenſes qu'exigera le nettoyement des rivières obra & grande *Pologne*, & à ce qu'elle puiſſe écarter tous les obſtacles qui s'oppoſent à la navigation deſdites rivières, d'autant plus que nous éprouvons avec joie, dans ce même genre de travaux publics au canal qui joint la Muchawice à la Pina, effectués par la commiſſion du tréſor de Lithuanie, combien l'aſſiduité & la perſévérance d'un patriotiſme véritable peut opérer, même avec des moyens tres-bornés.

VIII. Le roi tenant à devoir de repréſenter conſtamment aux états ce qu'il connoit être le bien général, recommande particuliérement encore à la diète préſente l'augmentation de la penſion des maréchaux du tribunal, & la recherche des moyens de diminuer les dépenſes des députés, tant dans les états de la couronne qu'en Lithuanie, de même qu'un meilleur arrangement pour les heures des ſéances judiciaires.

IX. Le roi ne rappelle pas moins aux états, que le temps approche journellement, auquel les ſtaroſtes de juriſdiction n'auront plus aucun revenu en *Pologne* & en Lithuanie, & qu'il devient d'autant plus preſſant de pourvoir de bonne heure au maintien des gardes de Grods, des Grods mêmes, de leurs archives, des priſons publiques, des priſonniers & de leurs gardes, avec cette addition que, lorſque les exécutions judiciaires ſeront confiées aux gardes des Grods, les troupes de la république, tant en *Pologne* qu'en Lithuanie, puiſſent être employées d'autant mieux à leur véritable deſtination.

X. Enfin, comme l'exemple de tant de nations démontre l'utilité des banques, des lombards, des caiſſes d'aſſurance & autres établiſſemens ſemblables, le roi deſire de nommer, de l'avis des états, quelques perſonnes, dont l'obligation devra être de recevoir & de diſcuter tout projet tendant à cette fin, & d'en former un de tous ceux-là, le plus adapté à la ſituation & aux avantages de notre pays, & qui puiſſe, à la diète future ordinaire, mériter approbation & exécution.

Section V^e.

Des finances de la Pologne — De ſon commerce — de l'état de l'armée, &c.

La *Pologne* a perdu près de la moitié de ſes revenus par le dernier démembrement de ſes provinces & en particulier ceux des ſtaroſties qui ſe trouvent dans les provinces démembrées, ceux des droits levés ſur les marchandiſes qui deſcendoient par la Viſtule juſqu'à Dantzic, & le revenu des mines de ſel qui ſont reſtées affectées à la *Pologne*-Autrichienne. Les ſeules ſalines de Vielitska formoient près du quart des revenus du gouvernement. Pour ſuppléer à ce vuide il a fallu augmenter & multiplier les impôts; & la diète de 1775 en abolifſant quelques anciennes taxes en a établi d'autres ou augmenté celles qui ont été conſervées, de manière que le revenu de l'état eſt reſté auſſi conſidérable qu'il l'étoit avant le démembrement. Les principales taxes ſont celles des juifs; ils paient aujourd'hui trois florins polonois par tête, ſoit males, ſoit femelles, enfans ou adultes; le quart du revenu des ſtaroſties ou des grands fiefs de la couronne; un droit ſur la bière, l'hydromel, les liqueurs diſtillées de grains; les monopoles du tabac; différens droits ſur l'importation & l'exportation de pluſieurs marchandiſes; un impôt ſur les cheminées. Il n'étoit d'abord établi qu'en Lithuanie; en 1775 on l'a rendu général & très-conſidérable. C'eſt le plus productif de tous, mais c'eſt auſſi celui qui eſt le plus à charge au peuple & aux payſans.

On eſtime que le produit de tous ces impôts ſe monte à 11,628,461 florins polonois, ou 323,012 livres ſterlings.

Digitized by Google

Il fallut auſſi dédommager le roi dont les revenus étoient conſidérablement diminués par une ſuite du démembrement ; on lui aſſigna ſur le tréſor public un revenu de 2,666,666 florins polonois, ou 74,074 liv. ſterlings, ce qui ajouté aux domaines royaux qu'il n'a pas perdus, & à quelques ſtaroſties qui lui ont été accordées, lui font un revenu auſſi conſidérable que celui dont il jouiſſoit avant le démembrement, & qu'on peut évaluer à 7,000,000 de florins polonois, ou 194,505 liv. ſterlings.

Il ne paie ſur ce revenu que ſes propres domeſtiques & les dépenſes de ſa maiſon ; les autres dépenſes générales & les appointemens des grands officiers d'état, ſont pris ſur les revenus publics. Ceux-ci en y comprenant les domaines royaux & les ſtaroſties accordées au roi, ſe montent à 15,961,795 florins polonois, ou 443,938 liv. ſterl. D'où en déduiſant les 7,000,000 accordés au roi, il ne reſte pour l'entretien de l'armée & toutes les autres dépenſes générales que 8,961,795 florins, ou 248,938 liv. ſterl. ſomme ſi peu conſidérable qu'elle ſemble n'avoir aucune proportion avec l'objet auquel elle eſt aſſignée. Cependant elle balance à-peu-près la dépenſe courante. Les troupes réglées ſont très-peu nombreuſes ; les grands officiers ne reçoivent preſque rien du tréſor public, & les fiefs de la couronne les dédommagent amplement.

Chaque Palatinat paie ſes propres officiers de ſa caiſſe particulière, & les différens juges & officiers civils s'enrichiſſent auſſi au moyen des extorſions qu'ils exercent ordinairement.

Du commerce de la Pologne.

La *Pologne* à pluſieurs rivières navigables, au moyen deſquelles elle peut aiſément tranſporter ſes productions dans les ports de la mer Baltique. La nature a réuni dans peu de contrées autant de facilités pour l'établiſſement des canaux de communication. Sans compter un grand nombre de moyennes rivières, déja navigables, ou qui pourroient le devenir, ce pays eſt arroſé par ſept à huit fleuves, qui correſpondent à la Baltique ou à la mer Noire. La Watta, la Viſtule, le Bug ſervent à la Grande-*Pologne* : le Nœmen & la Duïna, font communiquer le grand-duché de Lithuanie avec la Baltique ; enfin le Nieſtet, l'Hypanis, appelé le *Bog*, le Boriſthene & le Pripetz qui s'y jettent, rapprochent une partie de cette même Lithuanie, ainſi que la petite-*Pologne*, de la Beſſarabie & du pont-Euxin.

Pour joindre cette dernière mer à la Baltique, la république avoit projetté un canal entre la rivière de Pina, qui ſe jete dans le Pripetz, & celle de Mouchawetz qui tombe dans le Bug ; cette derniere ſe réunit à la Viſtule, & le Pripetz au Boriſthene, après un cours de 60 lieues.

En 1767, on s'occupa de cette jonction, mais ſur un autre plan. Le feu comte Oginski, grand-général de Lithuanie fut chargé de l'entrepriſe : il établiſſoit le canal entre le Pripetz & le Sczara, qui ſe jete dans le Noemen : c'étoit ouvrir ſur une étendue immenſe, une communication non interrompue entre la Baltique & la mer Noire. La funeſte révolution de *Pologne* & les malheurs du comte Oginski, retardèrent les travaux. On aſſure aujourd'hui, que non-ſeulement ils ſont achevés, mais qu'un bâtiment venu de Cherſon à Pinsk, par le Boriſthene, eſt entré dans le canal Oginski, & a continué ſa route par eau, juſqu'à Konisberg, lieu de ſa deſtination.

Les difficultés de cette navigation paroiſſent néanmoins en balancer les avantages : Les cataractes du Boriſthene & les pirateries des Haydamaques voiſins du fleuve ſont les principales : mais le deſſéchement d'un grand nombre de marais qu'on a fait écouler dans le nouveau canal, l'auront cependant rendu très-utile à l'agriculture des provinces qu'il arroſe. La *Pologne* produit en abondance toute ſorte de grains, du chanvre, du lin, du bétail, des bois de conſtruction, de la poix, du goudron, du miel, de la cire, du ſuif, de la potaſſe & des cuirs. Elle reçoit des étrangers des vins, des draps, toutes ſortes d'étoffes de laine, de ſoie & de coton ; des métaux, des verreries, des fourrures, &c. Son commerce pourroit ſans doute être très-conſidérable ſi les nobles n'étoient pas dégradés lorſqu'ils ſe mêlent de quelque eſpèce de trafic que ce ſoit ; ſi les bourgeois des grandes villes n'étoient trop pauvres pour établir des manufactures ; ſi la crainte des extorſions de la nobleſſe ne leur faiſoit préférer d'abandonner aux juifs tout commerce de détail ; ſi les payſans n'étoient pas eſclaves & attachés à la terre de leur ſeigneur.

De-là il réſulte que les polonois achètent beaucoup plus de l'étranger qu'ils ne lui vendent ; & cette différence eſt eſtimée de plus de 20,000,000 de florins polonois.

La *Pologne* a été appelée autrefois le grenier du nord, & c'eſt plutôt ſon ancienne fertilité qui lui a mérité cet éloge que celle qu'on y obſerve aujourd'hui ; car l'eſclavage des payſans & la diſtribution trop inégale des terres s'oppoſant à leur bonne culture, on n'en exporte pas à beaucoup près autant de grains que la nature du ſol & l'étendue du royaume pourroient le permettre. Et en effet, s'il étoit bien cultivé, il ſeroit en état de fournir la moitié des grains que l'Europe peut conſommer. Pluſieurs palatinats, & particuliérement la Podolie & la Kiovie, ſont ſi favorables à cette production que, quoique pluſieurs parties de ces provinces reſtent incultes, on y recueille plus de grains que les habitans n'en peuvent conſommer. Une partie eſt employée à diſtiller des liqueurs ſpiritueuſes ; mais ſi l'on peut réuſſir, comme on s'en flatte, à ouvrir une com-

Digitized by Google

munication entre ſes provinces & les ports de la mer Noire, il eſt vraiſemblable que ces provinces trouveront un nouveau débouché très-avantageux pour leurs grains.

Etabliſſemens militaires.

Le roi entretient à ſes frais un corps de deux mille hommes, qui ne dépend que de lui ſeul : cette troupe eſt compoſée principalement de hulans ou cavalerie légère, de laquelle on tire l'eſcorte qui accompagne ſa majeſté.

Les hulans ſont la plupart tartares & mahométans, & l'on peut compter ſur leur fidélité ; leur corps eſt compoſé de gentilshommes & de vaſſaux qui marchent tous enſemble, mais ſont armés différemment : les gentilshommes ont ſeuls le droit de ſe ſervir de lances qui ont près de dix pieds de longueur ; les autres ſont armés de carabines. Leur habillement conſiſte dans un long bonnet fourré, une veſte verte & rouge, des pantalons de même couleur, qui couvrent les bottes juſqu'à la cheville du pied, & une jupe de drap blanc qui deſcend juſqu'aux genoux. Ils ont la tête raſée ſelon l'uſage des polonois ; leurs lances, à l'extrémité deſquelles eſt attaché un morceau de drap noir & rouge, taillé en queue d'hirondelle, ſont plus courtes & plus foibles que celles des croates autrichiens ; mais ils s'en ſervent de la même manière & avec non moins de dextérité. Leurs chevaux ſont pleins de feu & paſſent pour très-vigoureux ; auſſi le feu roi de Pruſſe tiroit-il les chevaux de ſa cavalerie légère de ce pays : cette race cependant a été preſque ruinée par les dernières guerres civiles, & la nobleſſe ſe pourvoit aujourd'hui principalement de chevaux tartares.

Les armées de *Pologne* & de Lithuanie ſont indépendantes l'une de l'autre & commandées ſéparément par leurs grands généraux reſpectifs ; en temps de guerre, c'eſt le roi en perſonne qui commande les armées de la république ; autrefois les grands généraux n'en rendoient compte qu'à la diète.

Mais cette énorme autorité fut limitée en 1768 par l'établiſſement de la commiſſion de guerre, dont ils ſont les préſidens perpétuels, & elle l'a été bien plus encore par la formation d'un département militaire dans le conſeil permanent. En 1778 l'armée de *Pologne* étoit compoſée d'environ douze mille hommes ; celle de Lithuanie ſe montoit à environ ſept mille, enſorte que les forces du royaume étoient d'un peu plus de dix-huit mille hommes. Une armée auſſi peu conſidérable ne peut ſuffire pour défendre le pays en cas d'invaſion ; auſſi ce ſoin eſt-il laiſſé à la nobleſſe que le roi peut faire aſſembler avec le conſentement de la diète. Les palatinats ſont diviſés en diſtricts, ſur chacun deſquels il y a des officiers prépoſés ; & toute perſonne qui poſſède une terre libre & noble, eſt obligée à un ſervice militaire, ou ſeule, ou à la tête d'un certain nombre d'hommes armés ſuivant l'étendue & la nature de ſes poſſeſſions. Ces troupes étant ainſi aſſemblées ne ſont obligées de ſervir que pendant un temps fixé, & on ne peut les obliger à paſſer les frontières du royaume.

La manière de lever & d'entretenir cette armée eſt exactement la même qui s'obſervoit ſous le régime féodal. A préſent, quoiqu'elle ſoit peu propre à repouſſer une invaſion étrangère, une pareille armée eſt un inſtrument bien dangereux dans les mains d'une faction domeſtique ; car la promptitude avec laquelle on peut la mettre ſur pied, facilite la formation de ces confédérations ſi fatales à la *Pologne*, qui éclatent dès que l'élection du prince eſt conteſtée, ou que les nobles ſont diviſés entr'eux.

Il y a deux ſortes de confédérations ; les premières ſont celles qui ſont formées avec le conſentement du roi, du ſénat & de la nobleſſe, aſſemblés dans une diète ; par leur moyen, la nation entière ſe réunit pour le bien de la patrie. Les ſecondes ſont des confédérations de divers palatinats qui ſe liguent pour obtenir le redreſſement de quelque grief, ou pour s'oppoſer aux accroiſſemens du pouvoir royal : elles peuvent être particulières ou générales ; elles ſont ordinairement les avant-coureurs d'une guerre civile : la confédération générale dont l'objet eſt toujours de s'oppoſer au roi, eſt appellée *rokoz*, & elle eſt formée par la réunion des confédérations particulières.

Chaque gentilhomme pouvant entretenir autant de troupes que bon lui ſemble, on comprend aiſément combien un droit auſſi dangereux fournit d'occaſions de querelles entre les principaux nobles & entre leurs vaſſaux eux-mêmes. Dans une ſemblable anarchie, il eſt ſans doute bien étonnant que chaque palatinat & le royaume entier ne ſoient pas plongés dans des troubles continuels & ſanglans. C'eſt une choſe qui fait honneur au caractère des polonois qu'avec tant d'occaſions & de moyens de ſe livrer au goût de la licence, il règne parmi eux une tranquillité qu'on n'auroit pas cru poſſible dans une ſemblable ſituation.

Rouſſeau fait ſur les confédérations quelques remarques où il y a des détails vrais à travers bien des erreurs : « on ne voit, dit-il, que le mal qu'elles font ; il faudroit voir auſſi celui qu'elles empêchent. Sans contredit, la confédération eſt un état violent dans la république ; mais il eſt des maux extrêmes qui rendent les remèdes violens néceſſaires, & dont il faut tâcher de guérir à tout prix. La confédération eſt en Pologne ce qu'étoit la dictature chez les romains. L'une & l'autre font taire les loix dans un péril preſſant ; mais avec cette grande différence que la dictature, directement contraire à la légiſlation romaine & à l'eſprit du gouvernement,

Digitized by Google

ment, a fini par le détruire, & que les confédérations au contraire n'étant qu'un moyen de raffermir & rétablir la conſtitution ébranlée par de grands efforts, peuvent tendre & renforcer le reſſort relâché de l'état ſans pouvoir jamais le briſer. Cette forme fédérative qui, peut être dans ſon origine, eut une cauſe fortuite, me paroit être un chef d'œuvre de politique. Par-tout où la liberté règne, elle eſt inceſſamment attaquée & très-ſouvent en péril. Tout état libre, où les grandes criſes n'ont pas été prévues, eſt à chaque orage en danger de périr. Il n'y a que les polonois qui, de ces criſes même, aient ſu tirer un nouveau moyen de maintenir la conſtitution. Sans les confédérations, il y a long-temps que la république de *Pologne* ne ſeroit plus; & j'ai grande peur qu'elle ne dure pas long tems après elles, ſi l'on prend le parti de les abolir. Jettez les yeux ſur ce qui vient de ſe paſſer. Sans les confédérations, l'état étoit ſubjugué; la liberté étoit pour jamais anéantie. Voulez-vous ôter à la république la reſſource qui vient de la ſauver »?

« Et qu'on ne penſe pas que quand le *liberum veto* ſera aboli & la pluralité rétablie, les confédérations deviendront inutiles, comme ſi tout leur avantage conſiſtoit dans cette pluralité. Ce n'eſt pas la même choſe. La puiſſance exécutive attachée aux confédérations leur donnera toujours dans les beſoins extrêmes une vigueur, une activité, une célérité que ne peut avoir la diète, forcée à marcher à pas plus lents avec plus de formalités, & qui ne peut faire un ſeul mouvement irrégulier ſans renverſer la conſtitution ».

« Non, les confédérations ſont le bouclier, l'aſyle, le ſanctuaire de cette conſtitution. Tant qu'elles ſubſiſteront, il me paroît impoſſible qu'elle ſe détruiſe. Il faut les laiſſer, mais il faut les régler. Si tous les abus étoient ôtés, les confédérations deviendroient preſque inutiles. La réforme du gouvernement polonois doit opérer cet effet. Il n'y aura plus que les entrepriſes violentes qui mettent dans la néceſſité d'y recourir; mais ces entrepriſes ſont dans l'ordre des choſes qu'il faut prévoir. Au lieu donc d'abolir les confédérations, déterminez les cas où elles peuvent légitimement avoir lieu, & puis réglez-en bien la forme & l'effet, pour leur donner une ſanction légale autant qu'il eſt poſſible, ſans gêner leur formation ni leur activité. Il y a même de ces cas où par le ſeul fait la *Pologne* doit être à l'inſtant confédérée; comme par exemple, au moment où, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & hors le cas d'une guerre ouverte, des troupes étrangères mettent le pied dans l'état; parce qu'enfin, quel que ſoit le ſujet de cette entrée & le gouvernement même y eût-il conſenti, confédération chez ſoi n'eſt pas hoſtilité chez les autres; lorſque, par quelque obſtacle que ce puiſſe être, la diète eſt empêchée de s'aſſembler au temps marqué par la loi; lorſqu'à l'inſtigation de qui que ce ſoit, on fait trouver des gens de guerre au temps & au lieu de ſon aſſemblée, ou que ſa forme eſt altérée, ou que ſon activité eſt ſuſpendue, ou que ſa liberté eſt gênée en quelque façon que ce ſoit. Dans tous ces cas, la confédération générale doit exiſter par le ſeul fait; les aſſemblées & ſignatures particulières n'en ſont que des branches, & tous les maréchaux en doivent être ſubordonnés à celui qui aura été nommé le premier ».

Les troupes ruſſes ont ſéjourné ſi long temps en *Pologne*, qu'elles peuvent preſque être regardées comme une partie de l'armée nationale. Le royaume eſt ſous leur protection, ou, en d'autres termes, ſous la main de la Ruſſie qui le gouverne comme une de ſes provinces. Le roi n'en eſt, dans le fond, que le vice-roi, & c'eſt l'ambaſſadeur de l'impératrice qui décide de toutes les affaires ſelon les inſtructions qu'il reçoit de la ſouveraine. Elle tient en *Pologne* environ dix mille hommes, & dans chaque garniſon il y a un certain nombre de ruſſes joint aux troupes nationales. On en compte un millier autour de Varſovie, & à chaque porte de la ville on voit une ſentinelle ruſſe & une polonoiſe. En un mot, les troupes ruſſes contiennent les grands & la nobleſſe dans la ſoumiſſion; elles répriment leur licence & préviennent les troubles toujours prêts à renaître. Mais quand la *Pologne* ſera laiſſée à elle même, ſi pourtant cela arrive jamais, on les verra éclater avec la même fureur; les partis ſubſiſtent toujours, quoique réduits au ſilence; leur inimitié plus envenimée que jamais agitera ce malheureux royaume qui a été ſi long-temps en proie à leurs excès. Quel malheur ne doit pas attendre un pays dont la tranquillité dépend de la préſence d'une armée étrangère!

SECTION VIe.

Triſte état de la Pologne. — *Des divers ordres d'habitans, la nobleſſe, le clergé, les bourgeois, les payſans.* — *De la ſervitude & de ſes dangereux effets.* — *De la population de la* Pologne.

Les polonois eux-mêmes n'eſſaient plus de nier ou de pallier leur triſte état. « Un jour, dit » M. Coxe, que, témoin d'un abus de liberté, » j'en marquois ma ſurpriſe à un homme verſé » dans l'étude des loix de ſon pays, je reçus » cette réponſe: ſi vous connoiſſiez la confuſion » & l'anarchie dans laquelle nous vivons, vous » ne ſeriez ſurpris de rien. Il règne bien des abus » dans les états les mieux réglés, combien ne » doit-il pas y en avoir chez nous qui vivons ſous » le plus déteſtable de tous les gouvernemens ». Un autre polonois, déplorant l'effroyable ſituation de ſon pays, me diſoit: « le nom de *Po-*

» *logne* ſubſiſte encore, mais nous ne ſommes » plus une nation. La corruption & la vénalité » ont gagné toutes les claſſes. Pluſieurs des pre- » miers ſeigneurs ne rougiſſent point de recevoir » des penſions des cours étrangères. L'un fait » une profeſſion publique d'être autrichien, le » ſecond d'être pruſſien, un troiſième françois, » un quatrième ruſſe ».

Tel eſt ce peuple qui donnoit autrefois la loi à tout le nord : ſans aucune influence au-dehors ; pauvre & opprimé au-dedans, il ne lui reſte de ſa grandeur paſſée qu'un triſte droit à la compaſſion de ſes voiſins.

La nation a peu de manufactures & preſque aucun commerce ; un roi ſans autorité ; des nobles dont rien ne peut réprimer le pouvoir & les excès ; des payſans qui gémiſſent ſous le joug du deſpotiſme féodal, beaucoup pire que la tyrannie d'un monarque abſolu : on n'a vu nulle part un partage ſi inégal des fortunes. De quelque côté qu'on jette les yeux, des richeſſes immenſes ou une extrême pauvreté, la magnificence & la miſére ſont à côté l'une de l'autre ; en un mot, cette liberté ſi vantée par quelques polonois eſt réſervée uniquement aux nobles, & la généralité du peuple n'y a aucune part. Les détails ſuivans confirmeront la vérité de cette remarque. On peut diviſer les habitans de la *Pologne* en quatre claſſes, les nobles, les eccléſiaſtiques, les bourgeois & les payſans. Par les loix de *Pologne*, un noble eſt une perſonne qui poſſède une terre libre, ou qui peut prouver qu'il deſcend de parens qui en ont poſſédé une ; qu'il n'eſt attaché à aucune profeſſion, à aucun commerce, ni à aucune demeure particulière. Tous ces nobles, ſelon la lettre de la loi, ſont égaux par la naiſſance, enſorte que tous les honneurs & les titres qu'ils peuvent acquérir, n'ajoutent rien à leur dignité réelle, & ne donnent en particulier aucun droit de préſéance. Par le moyen de leurs repréſentans dans les diètes, ils ont une part a l'autorité légiſlative ; & dans quelques occaſions, comme aux élections des rois, ils s'aſſemblent en perſonnes, chaque gentilhomme ayant la capacité d'être élu nonce ou ſénateur & même de ſe préſenter lui-même comme candidat pour le trône. Aucun gentilhomme ne peut être arrêté ſans avoir été auparavant jugé & convaincu, excepté dans le cas de haute trahiſon, de meurtre ou de vol ſur les grands chemins ; & même alors il faut qu'il ſoit pris ſur le fait : enfin il ne peut être puni capitalement que par un ordre de la diète.

On peut voir, par ce qu'on vient de lire, que la nobleſſe polonoiſe doit être extrêmment nombreuſe (1), puiſque l'on comprend dans cet ordre toute perſonne iſſue de parens ou d'ancêtres qui, à quelque époque que ce ſoit, ont poſſédé des terres nobles ; il ſuit auſſi de-là qu'une partie en doit être réduite à la plus grande indigence ; & puiſque, ſelon les loix de *Pologne*, le commerce & les métiers ſont interdits aux nobles ſous peine d'être dégradés, la plupart d'entr'eux n'ont d'autre reſſource que de s'attacher au ſervice de quelque riche ſeigneur, qui, comme les barons de l'ancien régime féodal, ſont toujours accompagnés d'un grand nombre de vaſſaux. La multitude de ces gentilshommes indigens eſt une des ſources des malheurs de la *Pologne* ; auſſi le roi qui eſt plein de conſidération pour la conſtitution angloiſe, ſouhaitoit-il qu'on inſérât dans le nouveau code une loi ſemblable à celle qui règle en Angleterre les élections des comtés, & qui défendit à toute perſonne qui ne poſſéderoit pas un certain revenu en terres, de voter dans l'élection des nonces. Mais cette propoſition a été ſi mal reçue, qu'il n'eſt pas probable que jamais une pareille loi ſoit admiſe.

2°. *Le clergé.* Les premiers rois chrétiens de la *Pologne* accordèrent au clergé des biens & des immunités conſidérables ; les plus riches ſeigneurs ſuivirent cet exemple, & les richeſſes de cet ordre s'accrurent ſi rapidement, qu'enfin la diète, & en particulier celle de 1669, craignant que la plus grande partie du royaume ne paſſât dans ſes mains, défendit toute nouvelle aliénation en faveur du clergé, & ſous le règne actuel on a confiſqué pluſieurs terres qui lui avoient été données au mépris de cette loi.

Dès le temps où la religion chrétienne a été reçue en *Pologne*, les évêques ſont entrés dans le ſénat comme conſeillers du roi ; ils étoient précédemment nommés par le roi & confirmés par le pape ; mais depuis l'établiſſement du conſeil permanent, le roi eſt obligé de choiſir ſur trois candidats que lui préſente le conſeil. Il eſt fait ſénateur en même-temps qu'évêque, & jouit auſſi-tôt des droits attachés à cette première dignité. L'archevêque de Gneſne eſt primat, premier ſénateur & vice-roi pendant l'interrègne.

Les eccléſiaſtiques ſont tous hommes libres ; ils ont même des cours de juſtice où l'on juge certaines affaires ſelon le droit canon. Le nonce du pape en a auſſi une, qui eſt la cour ſuprême eccléſiaſtique du royaume, devant laquelle on porte l'appel des cours du primat & des évêques. Dans le cas de divorces, de diſpenſes pour des mariages & d'autres affaires de ce genre, on s'adreſſe à la cour de Rome qui rire, par ce moyen, des ſommes conſidérables de la *Pologne*. Lorſque cette cour adreſſe une bulle au clergé polonois, il la fait publier & exécuter, ſans

(1) Nous avons dit plus haut à combien on évaluoit le nombre des nobles avan le partage de la Pologne.

Digitized by Google

qu'il ſoit beſoin de la confirmation du pouvoir civil.

3°. La troiſième claſſe de la nation eſt compoſée des bourgeois ou des habitans des villes, dont les privilèges étoient autrefois beaucoup plus étendus qu'aujourd'hui. L'hiſtoire de *Pologne* nous apprend que, dès le milieu du treizième ſiècle, Boleſlas le chaſte, roi de *Pologne*, accorda à Cracovie & à pluſieurs autres villes les droits municipaux qui comprenoient une juriſdiction, & la permiſſion aux bourgeois de former un corps & de jouir de certaines immunités. Cet établiſſement fut très-favorable à la *Pologne*; pluſieurs villes devinrent ſi floriſſantes qu'elles envoyoient des députés aux diètes nationales, & y participoient aux réſolutions les plus importantes. Un noble pouvoit devenir bourgeois ſans ſe dégrader, & on voyoit des bourgeois devenir officiers de la couronne; mais depuis que la couronne devint abſolument élective, les bourgeois virent diminuer leurs privilèges à chaque élection; ils ne purent plus envoyer des députés à la diète, & perdirent ainſi toute influence ſur la légiſlation. Une nobleſſe toute guerrière affecta de mépriſer un ordre d'habitans qui, par la nature de ſes poſſeſſions, n'étoit pas tenu à porter les armes, mais ſeulement à en fournir à ceux qui alloient à la guerre; ils ont enfin été réduits aux privilèges ſuivans qui leur aſſurent une eſpèce de liberté.

Ils éliſent leur bourgue maître & leurs conſeillers; ils font des réglemens pour leur police intérieure; ils ont leurs tribunaux pour les affaires criminelles qui s'y décident ſans appel. Quand un bourgeois attaque un noble en juſtice, l'affaire ſe porte aux tribunaux des nobles qui prononcent ſouverainement; ſi c'eſt le bourgeois qui eſt pourſuivi par le noble, le premier doit être cité devant le magiſtrat de la ville à laquelle il appartient, & il n'y a d'autre appel de cette ſentence que devant le roi. Cette exemption de la juriſdiction de la nobleſſe, quoiqu'elle n'ait lieu que dans les cauſes criminelles, a valu à la bourgeoiſie un degré d'indépendance bien précieux, puiſque ſans cela il y auroit long-temps ſans doute qu'elle ſeroit réduite à la ſervitude comme l'ordre des payſans.

4°. Tel eſt en effet l'état des payſans en *Pologne*, comme ſous tous les gouvernemens où le régime féodal eſt reſté dans ſa force. La valeur d'une terre s'eſtime moins ſur ſon étendue que ſur le nombre des payſans qu'elle contient & qui y ſont attachés, & peuvent être vendus comme du bétail à un autre maître.

Il y a cependant en *Pologne* des payſans allemands d'origine, qui jouiſſent de quelques privilèges refuſés aux payſans polonois. Leur condition eſt meilleure, leurs villages ſont mieux bâtis, leurs champs mieux cultivés, leurs troupeaux plus nombreux; &, comparés aux autres, ils ſont propres & bien vêtus.

La ſervitude des payſans polonois eſt d'ancienne date & a toujours été très-rigoureuſe. Juſqu'au temps de Caſimir le grand, un ſeigneur pouvoit tuer ſon payſan avec une entière impunité, & il ſe portoit pour héritier de celui qui mouroit ſans enfans. En 1347, Caſimir établit que celui qui tueroit un payſan paieroit une amende, & qu'à la mort de celui qui mourroit ſans enfans ſes biens paſſeroient à ſon plus proche parent. Il donna au payſan le droit de porter les armes, & voulut qu'à ce titre il fût regardé comme un homme libre. Mais les ſages meſures de ce bon & grand prince ne purent ſouſtraire long-temps le malheureux vaſſal à la tyrannie de ſon ſeigneur: ſes loix furent éludées ou abrogées. La maxime reçue de tout temps en *Pologne* qu'*un eſclave ne peut intenter un procès à ſon ſeigneur*, empêche l'effet de la loi qui aſſure au plus proche parent l'héritage du payſan décédé ſans enfans. L'amende pour le meurtre d'un payſan ne peut être exigée que quand un noble eſt convaincu de ce crime, choſe extrêmement difficile. Au contraire les loix qui tendent à aſſurer & à aggraver la ſervitude des payſans, ont été expreſſément & ſouvent confirmées. Il y en a entr'autres qui ordonnent des peines très-ſévères contre ceux qui abandonnent ſans congé leur domicile. On les prononce contre eux, ſans appel, dans des tribunaux établis à cet effet, où ils ſont jugés ſommairement. Tel eſt en effet le malheureux état de cette claſſe d'hommes qu'ils ne peuvent être retenus que par la terreur des peines dans les lieux de leur naiſſance.

Il y a des payſans appartenans à la couronne, & d'autres qui appartiennent à des particuliers. Les premiers, établis dans les fiefs de la couronne ou dans les domaines royaux, peuvent appeller des jugemens des ſtarotes aux cours royales de juſtice; &, malgré la partialité qui règne dans ces tribunaux au préjudice du foible & du pauvre, la ſeule poſſibilité de cet appel contient l'injuſtice & ſoutient le payſan juſqu'à un certain point.

Ceux qui appartiennent à des particuliers, ſont abſolument à la diſcrétion de leurs maîtres; ils n'ont aucune ſûreté réelle pour leur propriété ou même pour leur vie. Il eſt vrai qu'en 1768 on paſſa un décret qui ordonne la peine de mort contre le meurtrier d'un payſan; mais cette ſûreté n'eſt qu'apparente, & ſe réduit en effet à bien peu de choſe; car, ſelon les loix, il faut pour condamner le meurtrier, qu'il ſoit pris ſur le fait, & que le meurtre ſoit prouvé par le témoignage de deux gentilshommes & de quatre payſans. Si l'on ne trouve pas ce nombre complet de témoins, l'accuſé en eſt quitte pour une amende.

Les polonois ne ſont pas en général diſpoſés

à améliotet la condition des payſans, qu'ils regardent à peine comme des créatures nées pour réclamer les droits de l'humanité. Quelques nobles cependant, d'un caractère plus humain & d'un eſprit plus éclairé ont fait voir qu'ils avoient adopté d'autres principes.

Ils ont eſſayé de donner la liberté à leurs ſerfs, & l'événement a prouvé que ce parti étoit auſſi judicieux qu'il étoit humain, & que leur propre intérêt s'y trouvoit autant que l'avantage de leurs payſans. Dans les cantons où cet arrangement a eu lieu, la population a conſidérablement augmenté, & le revenu des terres s'eſt accru du triple.

Le premier noble qui a fait à ces payſans ce beau don de la liberté, eſt Zamoyski, ci-devant grand chancelier, qui en 1760 affranchit ſix villages dans le palatinat de Mazovie.

Il paroît, par les regiſtres des paroiſſes, que le nombre des naiſſances, pendant les dix années qui ont précédé immédiatement l'affranchiſſement de ces villages, étoit de 434. Dans les dix années qui ont ſuivi cette époque, c'eſt à dire, de 1760 à 1770, il y a eu 620 naiſſances, & de 1770 à 1777, 585. Voilà donc trois périodes aiſées à comparer. Durant la première il y avoit par an ..... 43 naiſſances
Dans la ſeconde il y en a eu 62.
Dans la troiſième ..... 77.

Si une augmentation auſſi rapide avoit lieu dans tout le royaume, quelle ne ſeroit pas en peu d'années ſa population & ſa proſpérité?

Le revenu de ces ſix villages s'eſt accru dans une proportion plus conſidérable encore. Pendant que les payſans de Zamoyski étoient eſclaves, il étoit obligé, ſelon la coutume de *Pologne*, de leur bâtir des huttes & des granges à ſes frais, de les fournir de grains pour ſemer, de chevaux, de charrues, de tous les outils néceſſaires à la culture. Depuis qu'ils jouiſſent de la liberté, l'aiſance où ils ſe trouvent leur permet de ſe pourvoir de tout cela à leurs propres frais; au lieu de corvées, ils lui payent avec plaiſir une rente annuelle, & par là le revenu de ſa terre a preſque triplé.

Ainſi les faits les plus poſitifs détruiſent abſolument ce raiſonnement ſouvent employé par les nobles polonois, que leurs ſerfs ſont trop déréglés & trop indociles pour ne pas abuſer de la liberté qu'on leur donneroit. Zamoyski, encouragé par les accroiſſemens de la proſpérité de ſes ſix villages, a affranchi de même les payſans de ſes autres terres.

Son exemple a été ſuivi par Chreptowitz, vice-chancelier de Lithuanie, & l'abbé Bryſotoski avec un égal ſuccès. Le prince Staniſlas, neveu du roi, a ſoutenu avec chaleur le projet de l'affranchiſſement. Il a affranchi quatre villages près de Varſovie. Il pouſſe même la bonté juſqu'à diriger les affaires de ceux qu'il a rendus libres.

Malheureuſement ce beau préſent de la liberté ne leur eſt encore aſſuré que pendant la vie de celui qui le leur a fait; ſon ſucceſſeur peut les faire rentrer dans leur ancienne ſervitude. On s'occupe, à la vérité, du projet d'aſſurer la liberté à ceux qui l'ont une fois obtenue; mais ce projet eſt d'une nature ſi délicate, qu'il ne pourra être propoſé qu'avec beaucoup de précaution, & conſolidé que par le temps. Mais il eſt prouvé que l'affranchiſſement des ſerfs eſt utile aux ſeigneurs polonois, & qu'il le ſeroit preſque par-tout; & c'eſt une grande vérité qu'il eſt bon d'établir de toutes les manières.

Le nombre des juifs eſt conſidérable en *Pologne*. Ils y ſont entrés du temps de Caſimir le grand, & y jouiſſent des privilèges qui ne leur ont été accordés nulle part, excepté en Angleterre & en Hollande. De-là vient qu'ils s'y ſont prodigieuſement multipliés.

Lengnich, qui a écrit pluſieurs ouvrages eſtimés ſur la *Pologne*, dit « que les juifs ſont un monopole de toutes les branches du commerce de » ce royaume; qu'ils tiennent les auberges & les » cabarets; qu'ils ſont les maîtres-d'hôtel des » grands ſeigneurs, & qu'enfin ils y ont acquis » un tel crédit, qu'on n'y vend & qu'on n'y » achète rien que par le moyen d'un juif ». Sobieski leur accorda une ſi grande confiance, que la nobleſſe en témoigna le plus grand mécontentement. A ſa mort, on fit revivre une ancienne loi qui fut inſérée dans les *pacta conventa* qu'on fit ſigner à Auguſte, par laquelle on interdiſoit à ce prince d'affermer à un juif ou à toute perſonne de baſſe naiſſance les revenus de la couronne.

Ils peuvent s'établir à demeure dans certaines villes, comme à Caſimir, Poſnanie, &c. Dans d'autres, ſeulement pendant les foires ou les diétines; mais ces reſtrictions ſont mal obſervées. Il eſt difficile de ſavoir leur nombre avec exactitude. Ils paient, à la vérité, une capitation en *Pologne*; mais par cela même ils cachent leur nombre, & ſur tout celui de leurs enfans, avec tout le ſoin poſſible. Voici une eſtimation qui peut approcher de la vérité. Sur 2,580,796 habitans que contenoit la *Pologne* autrichienne lors du démembrement, on compta 144,200 juifs. C'eſt environ un dix-huitième. Le dix-huitième des habitans actuels de la *Pologne* ſeroit 500,000. Si l'on ajoute à ce nombre tous ceux qui ont paſſé en *Pologne* des provinces démembrées par la Ruſſie, on ne pourra guère ſe tromper en eſtimant leur nombre total à 600,000.

Avant le démembrement, la *Pologne* contenoit environ 14,000,000 d'habitans. M. Coxe, d'après ce qu'il a pu recueillir dans diverſes converſations avec des polonois inſtruits, évalue ſa population actuelle à 9 millions.

Digitized by Google

En étudiant l'hiſtoire & la conſtitution politique de ce royaume, on voit que les loix féodales autrefois univerſellement reçues en Europe, où il en ſubſiſte encore çà & là plus ou moins de veſtiges, ont été ſucceſſivement abolies chez la plupart des autres nations pour faire place à une adminiſtration plus juſte & plus régulière, tandis qu'en *Pologne* les circonſtances ſe ſont oppoſées à l'abrogation de ces mêmes loix; elles ont maintenu ce mélange de liberté & d'oppreſſion, d'ordre & d'anarchie, qui forme le caractère le plus marqué du gouvernement féodal. La conſtitution actuelle de la *Pologne* préſente encore les traits les plus frappans de cet ancien régime; une monarchie élective avec un pouvoir très-reſtreint, les grands officiers d'état poſſédant leurs charges à vie & indépendans du roi, des fiefs relevant de la couronne, des ſeigneurs tout puiſſans; une nobleſſe libre, & le ſeul ordre libre du royaume, poſſédant ſans nulle dépendance ſes terres, ſes fiefs, ſa juriſdiction territoriale, tenue ſeulement à un ſervice militaire; un commerce avili & languiſſant, des bourgeois opprimés, des payſans eſclaves. Tel eſt l'état de la *Pologne*, & telles ſont les cauſes de ſa décadence. De là vient qu'elle n'a pu adopter les loix qui lui auroient aſſuré un état ſtable & tranquille, un bon gouvernement, un commerce floriſſant, une nombreuſe population.

Voyez l'article LITHUANIE & les articles PRUSSE, RUSSIE & AUTRICHE.

POLYGAMIE: mariage d'un ſeul homme avec pluſieurs femmes. Nous ne parlerons ici de la *Polygamie*, que dans ſes rapports politiques.

Les femmes ſont nubiles (1) dans les climats chauds, à huit, neuf & dix ans: ainſi l'enfance & le mariage y vont preſque toujours enſemble. Elles ſont vieilles à vingt: la raiſon ne ſe trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raiſon le fait réfuſer; quand la raiſon pourroit l'obtenir, la beauté n'eſt plus. Les femmes doivent être dans la dépendance: car la raiſon ne peut leur procurer dans leur vieilleſſe un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeuneſſe même. Il eſt donc très-ſimple qu'un homme, lorſque la religion ne s'y oppoſe pas, quitte ſa femme pour en prendre une autre, & que la *Polygamie* s'introduiſe.

Dans les pays tempérés, où les agrémens des femmes ſe conſervent mieux, où elles ſont plus tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieilleſſe de leur mari ſuit en quelque façon la leur: & comme elles y ont plus de raiſon & de connoiſſances quand elles ſe marient, ne ſuit-ce que parce qu'elles ont plus longtemps vécu, il a dû naturellement s'introduire une eſpèce d'égalité dans les deux ſexes, & par conſéquent la loi d'une ſeule femme.

Dans les pays froids, l'uſage preſque néceſſaire des boiſſons fortes établit l'intempérance chez les hommes. Les femmes, qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à ſe défendre, ont donc encore l'avantage de la raiſon ſur eux.

La nature qui a diſtingué les hommes par la force & par la raiſon, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force & de cette raiſon. Elle a donné aux femmes les agrémens, & a voulu que leur aſcendant finît avec ces agrémens: mais, dans les pays chauds, ils ne ſe trouvent que dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainſi la loi qui ne permet qu'une femme, ſe rapporte plus au phyſique du climat de l'Europe, qu'au phyſique du climat de l'Aſie. C'eſt une des raiſons qui a fait que le mahométiſme a trouvé tant de facilité à s'établir en Aſie, & tant de difficulté à s'étendre en Europe; que le chriſtianiſme s'eſt maintenu en Europe, & a été détruit en Aſie; & qu'enfin les mahométans font tant de progrès à la Chine, & les chrétiens ſi peu. Les raiſons humaines ſont toujours ſubordonnées à cette cauſe ſuprême, qui fait tout ce qu'elle veut, & ſe ſert de tout ce qu'elle veut.

Quelques raiſons particulières à Valentinien (2), lui firent permettre la polygamie dans l'empire. Cette loi, violente pour nos climats, fut ôtée (3), par Théodore, Arcadius & Honorius.

Quoique, dans les pays où la polygamie eſt une fois établie, le grand nombre des femmes dépende beaucoup des richeſſes du mari; cependant on ne peut pas dire, que ce ſoient les richeſſes qui faſſent établir dans un état la *Polygamie*: la pauvreté peut faire le même effet, ainſi qu'on le voit chez les ſauvages.

La *Polygamie* eſt moins un luxe, que l'occaſion d'un grand luxe chez des nations puiſſantes. Dans les climats chauds, où a moins de beſoins (3): il en coûte moins pour entretenir une

(1) Mahomet épouſa Cadisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les pays chauds d'Arabie & des Indes, les filles y ſont nubiles à huit ans, & accouchent l'année d'après. *Prideaux, vie de Mahomet.* On voit des femmes dans le royaume d'Alger enfanter à neuf, dix & onze ans *Laugier de Taſſy, hiſtoire du royaume d'Alger, pag. 6.*

(2) Voyez Jornandès, *de regno & tempor. ſucceſſ.* & les hiſtoriens eccléſiaſtiques.

(3) Voyez la loi VII, au code *de judæis & cælicolis*; & la novelle 18, chap. 5.

(4) A Ceylan un homme y vivoit jadis pour dix ſous par mois: on n'y mangeoit que du riz & du poiſſon. *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. 2, part. premiere.*

femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

A regarder la *Polygamie* en général, indépendamment des circonſtances qui ont pu la faire toléret dans quelques pays, elle n'eſt point utile au genre humain, ni a aucun des deux ſexes, ſoit à celui qui abuſe, ſoit à celui dont on abuſe. Elle n'eſt pas non plus utile aux enfans; & un de ſes grands inconvéniens, eſt que le pète & la mète ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un père ne peut pas aimer vingt enfans, comme une mère en aime deux. C'eſt bien pis, quand une femme a pluſieurs maris; car, pour lors, l'amour paternel ne tient plus qu'à cette opinion, qu'un père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

On dit que le roi de Maroc à dans ſon ſérail des femmes blanches, des femmes noires, des femmes jaunes. Le malheureux! à peine a-t-il beſoin d'une couleur.

La poſſeſſion de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les deſirs (1) pour celle d'un autre; il en eſt de la luxure comme de l'avarice, elle augmente ſa ſoif par l'acquiſition des tréſors.

Du temps de Juſtinien, pluſieurs philoſophes gênés par le chriſtianiſme, ſe retirèrent en Perſe auprès de Coſroès. Ce qui les frappa le plus, dit *Agathias* (2), ce fut que la *Polygamie* étoit permiſe à des gens qui ne s'abſtenoient pas même de l'adultère.

La pluralité des femmes, qui le diroit! mene à cet amour que la nature déſavoue: c'eſt qu'une diſſolution en entraine toujours une autre. A la révolution qui arriva à Conſtantinople, lorſqu'on dépoſa le ſultan Achmet, les relations diſent que le peuple ayant pillé la maiſon du Chiaya, on n'y avoit pas trouvé une ſeule femme. Laugier de Taſſy dit, qu'à Alger (3) on eſt parvenu à ce point qu'on n'en a pas dans la plupart des ſerrails.

POMÉRANIE, (duché de) en Allemagne. La *Poméranie* eſt bornée vers le levant par la Poméréle, qui eſt une partie du duché de Pruſſe; vers le midi par la Pologne, la nouvelle-Marche & la Marche Uckérane; vers le couchant, par le duché de Mecklenbourg; & vers le nord, par la mer Baltique. Sa longueur, priſe le long des côtes de la mer, eſt de 60, & ſa largeur de 8 juſqu'à 13 milles géographiques. Son étendue étoit bien plus conſidérable autrefois, elle alloit vers le levant juſqu'à la Viſtule; enſorte que de ce côté-là elle comprenoit la Poméréle, & entroit encore bien avant dans la grande Pologne: une partie de la nouvelle Marche & de la Marche Uckérane en dépendoit vers le midi, & elle renfermoit vers le couchant le pays de Statgard, & une partie de celui de Mecklenbourg.

Préeis de l'hiſtoire politique; prérogatives de ce duché, & remarques ſur l'adminiſtration.

Les ſueves & les vandales occupoient autrefois cette contrée, & ſous le nom de *ſueves* & de *vandales* nous comprenons les goths, les rugiens, les lemoviens & encore d'autres peuples. Les premiers s'éteignirent vers le milieu du ſixième ſiècle, & furent remplacés par les ſlaves ou venedes, qui reçus dans le pays, s'y maintinrent, & s'y étendirent ſucceſſivement; mais ce qui eſt digne de remarque, les noms des peuples, qui demeurèrent entre l'Oder & la Viſtule, celui du pays même, ont été inconnus juſqu'au onzième ſiècle. Adam de Bremen eſt le premier qui, dans ſon hiſtoire eccléſiaſtique, ait nommé poméraniens les ſlaves, qui occupoient cette partie de la province; Helmold l'imita; mais ni l'un ni l'autre n'appella ce pays *Poméranie*; ce nom ſe trouve pour la première fois, dans la bulle de confirmation que donna le pape innocent, au ſujet de l'érection de l'évêché de *Poméranie*, & dont la date remonte à 1140. Il paroit qu'il vient de la langue ſlavone, & qu'il eſt compoſé de *Pomarski*, qui ſignifie ſitué ſur le bord de la mer. Entre l'Oder & la Warnow, on trouvoit les vilſes, qu'on appelle auſſi welatabres & lutices. Ces peuples ſe diviſèrent en rhéteriens, ainſi nommés de Rhétère, leur ville capitale, en tollenſiens de la rivière de Tollenſe; en circipéniens de celle de Peene, & en kiſſiniens, nom qu'ils avoient pris de la ville de Kiſſin. Les rugiens habitèrent l'iſle de Rugen, dans la mer Baltique.

Le prince Suantibor I, fut la ſouche des ducs de *Poméranie*. Il mourut en 1107, & ſes quatre fils partagèrent ſes domaines: Wartiſlas & Ratibor, I eurent la *Poméranie* autérieure, c'eſt-à-dire, le diſtrict ſitué entre la Warnow près de Roſtock & la Perſante, ainſi que celui qui forme aujourd'hui la nouvelle Marche; Bogiſlas & Suantipolk eurent la Poméranie ultérieure qui comprenoit le diſtrict qui ſe trouve entre la Perſante, la Brache & la Viſtule, ainſi qu'une partie des cantons polonois dépendans de Poſen & de Kaliſch, & qui s'étendent juſqu'à la Netze & la Warte: ils tranſmirent ces héritages à leur poſtérité, à l'exception néanmoins de ce que les polonois conquirent par la ſuite ſur les deux der-

(1) C'eſt ce qui fait que l'on cache avec tant de ſoin les femmes en orient.
(2) De la vie & des actions de Juſtinien, page 404
(3) Hiſtoire d'Alger.

Digitized by Google

niers de ces quatre princes, & de ce que les marggraves de Brandebourg enlevèrent aux deux premiers par la force des armes. Les limites furent un ſujet preſque continuel de diſpute entre les deux maiſons : la Châtellenie de Belgard fut la partie cependant qui occaſionna le plus de conteſtations : les princes de la *Poméranie* antérieure ne ceſsèrent point de la réclamer ; les autres au contraire ſoutinrent conſtamment que la Perſante formoit la borne naturelle de leurs poſſeſſions d'un bout à l'autre. La branche de la *Poméranie* ultérieure s'éteignit en 1295, par la mort du duc Meſtovin II, époque à laquelle elle avoit déja perdu toute la partie qu'on nomme la *Pomérelie*. Ce dernier duc avoit inſtitué le royaume de Pologne pour héritier de ſes états, afin de plaire à ſes ſujets, qui le déſiroient ; mais la branche de la *Poméranie* antérieure en prit la plus grande portion.

Caſimir & Bogiſlas, frères & ducs de la même *Poméranie* antérieure, offrirent ce duché à l'empereur & à l'Empire d'Allemagne, & ils demandèrent de les tenir en nature de fief ; ils furent nommés l'un & l'autre princes de l'Empire en 1181, par l'empereur Frédéric I & par la ſuite, des temps toute la *Poméranie* devint fief de l'Empire. Le duc Barnim I ſe rendit maître de la *Poméranie* ultérieure, à l'exception de la ſeule ville de Stolpe. Bogiſlas IV & Otton I, ſes deux fils, partagèrent entre eux ſes états ; le premier fut la ſouche de la branche de Wolgaſt, & le ſecond de celle de Stettin, qui s'éteignit en 1464, par la mort d'Otton III. Les domaines de cette branche échurent à la première : l'électeur de Brandebourg forma des prétentions ſur ces domaines, d'après un pacte de famille conclu avec le duc Barnim le grand ; il fut obligé d'y renoncer, mais il obtint l'inveſtiture éventuelle de la branche de Wolgaſt, pour le cas où elle viendroit à s'éteindre. Cette même branche hérita ſous le règne de Wartiſlas IV, de l'iſle de Rugen, qui juſqu'alors étoit gouvernée par ſes princes particuliers ; elle hérita auſſi d'une partie de la Poméranie ultérieure, ſavoir du duché de Vandalie, & en prenant poſſeſſion de l'iſle de Rugen, elle eut en même-temps l'office de grand veneur de l'Empire. Barnim IV & Bogiſlas V, partagerent entr'eux les états de Wartiſlas leur père ; Wolgaſt échut au premier, & la Vandalie au ſecond, dont les petits fils terminèrent la lignée ; celle du premier ne s'éteignit qu'en 1637, par la mort de duc Bogiſlas XIV, qui fut le dernier de tous les ducs de *Poméranie*. Cette province devoit dès-lors appartenir en entier à l'électeur de Brandebourg, en vertu de l'expectative dont on vient de parler ; mais le traité de paix de Weſtphalie, prononça d'une autre manière ſur la *Poméranie* antérieure & la principauté de Rugen. Les villes de Stettin, de Garz, de Dam, de Golnau, qui dépendoient de la *Poméranie* ultérieure, & l'iſle de Wollin furent cédées à la couronne de Suède, ainſi que l'Oder & le Lac nommé Friſche Haff avec ſes trois embouchures. L'électeur de Brandebourg fut obligé de ſe contenter du ſurplus de la Pometanie ultérieure, à laquelle on ajouta l'évêché de Cammin, que l'on convertit en une principauté ſéculière ; on accorda de plus à la couronne de Suède l'expectative ſur la partie de la *Poméranie*, que l'électeur de Brandebourg venoit d'obtenir, ſi tous les mâles de cette maiſon venoient à s'éteindre.

Les ſuédois ne manquèrent pas de faire valoir le ſacrifice qu'ils faiſoient à l'électeur de Brandebourg, & l'électeur, celui qu'il faiſoit aux ſuédois. Celui-là demanda un dédommagement, & ceux-ci voulurent être indemniſés. Le dédommagement fut pris ſur le clergé romain. Les ſuédois eurent les évêchés de Breme & de Verdun, & l'électeur eut ceux de Halberſtadt, de Minden, de Cammin & l'expectative ſur l'archevêché de Magdebourg. Ces acquiſitions valoient ſans doute mieux que tout ce que l'électeur perdoit en *Poméranie* : cependant il ne laiſſa pas d'en paroître mécontent ; & dans la ſuite il porta la guerre en *Poméranie*, & obtint à la paix de Nimégue, en 1679, tout ce que la Suède poſſédoit en de-là de l'Oder, excepté Dam. Il fit tout ſon poſſible pour avoir auſſi Stettin ; mais il n'y put réuſſir. Son petit fils, Frédéric Guillaume II, roi de Pruſſe, prit mieux ſes meſures & s'empara de Stettin, qui eſt teſté dans ſa maiſon par le traité de Stockholm, en 1720, où il eſt dit, que la reine de Suède céde au roi de Pruſſe, à ſa maiſon & à ſes ſucceſſeurs, ſans exception & à perpétuité, tant pour elle que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, la ville de Stettin, le diſtrict entre l'Oder & la Péne, avec les iſles de Wollin & d'Uſedom, de la même manière que le tout a été cédé par l'empereur à la Suède, par l'article X^e^. du traité de Weſtphalie. Quant au droit de ſéance & de ſuffrage pour le duché de *Poméranie*, tant à la diète de l'empire qu'à celle du cercle, avec les autres droits cédés à la couronne de Suède, les choſes ſont reſtées dans l'état réglé par la paix de Weſtphalie. Aujourd'hui la Péne fait les limites entre la *Poméranie* ſuédoiſe & la *Poméranie* brandébourgeoiſe. La première eſt reſſerrée vers la mer ; l'autre s'étend du nord au midi, en deçà & en delà de l'Oder & comprend le pays appelé *Caſſubie*, qui n'eſt pas de grande importance. La couronne de Suède n'a pu parvenir qu'en 1754, à obtenir l'inveſtiture impériale pour la *Poméranie*.

Le roi de Suède & celui de Pruſſe, ont chacun une voix aux diètes de l'empire & aux aſſemblées circulaires de la haute Saxe ; l'un en qualité de duc de la *Poméranie* antérieure, & l'autre comme duc de la *Poméranie* ultérieure. Le premier s'eſt

chargé de payer 123 rixdales, 12 & deux tiers de kr. pour l'entretien de la chambre, & l'autre 270 rixdales 49 & demie kr.

L'une & l'autre de ces deux princes ſont en droit, ſelon le traité de paix de Weſtphalie, de prendre le titre & les armes de toute la *Poméranie* en général, mais non point de la principauté de Rugen; ce droit eſt réſervé au ſeul roi de Suède; celui-ci eſt qualifié dans les diètes de duc de *Poméranie* & de prince de Rugen, mais il ne prend ni le titre ni les armes de la *Poméranie*. Le roi de Pruſſe prend la qualité de duc de Stettin, de *Poméranie*, des caſſubes & des venedes, ainſi que nous l'avons dit ailleurs. Les anciens ducs de *Poméranie* furent grands veneurs du ſaint empire romain, en vertu de la principauté de Rugen, ſituée du côté du detroit; d'autres princes furent revêtus de la même dignité de grand veneur, mais dans des diſtricts limités de l'Empire.

Le roi de Suède établit un gouverneur général dans la partie qui lui appartient dans la *Poméranie* antérieure; & c'eſt à Stralſund qu'eſt fixée ſa réſidence; c'eſt auſſi le ſiège d'une régence royale & d'une autre tribunal, devant lequel ſont portées les affaires qui intéreſſent l'état militaire. Il ſe trouve à Greifswalde une cour royale de juſtice & un conſiſtoire provincial, & le tribunal ſuprême, auquel ſont portés tous les appels des jugements qui ſe rendent dans la *Poméranie* ſuédoiſe, ſiége à Wiſmar.

La régence royale pruſſienne de la *Poméranie* antérieure & de l'ultérieure, eſt établie à vieux Stettin, où ſe trouvent auſſi le tréſor de la guerre & du domaine, la cour de juſtice de la *Poméranie* antérieure, le conſeil criminel de l'échevinage de *Poméranie*, qui y eſt joint, & enfin le conſiſtoire, dont l'inſpection n'eſt confiée qu'au préſident de la régence. La *Poméranie* ultérieure relève d'une autre cour royale de juſtice & d'un autre conſiſtoire, établis à Coeſlin, mais le premier de ces tribunaux n'eſt regardé que comme un collège ſubordonné à la régence de Stettin, dans les affaires qui intéreſſent ſoit le public, ſoit la province entière.

Diviſion de la Poméranie.

La diviſion en *Poméranie* antérieure & ultérieure, n'a point toujours été la même. On appelloit dans le douzième ſiècle *Poméranie* antérieure, le pays qui ſe trouve entre la Warnow dans le duché actuel de Mecklenbourg & la Perſante; & on nommoit *Poméranie* ulterieure celui qu'environnent la Perſante, la Brache & la Viſtule. La *Poméranie* antérieure ne s'étendoit point de la Reckenitz à l'Oder, au 17e. ſiècle; car lorſqu'il s'agit de céder cette province à la couronne de Suède, d'après le traité de paix de Weſtphalie, on enviſagea les villes de Stettin & de Garz, ſituées au couchant de l'Oder, comme faiſant partie de la *Poméranie* ultérieure. On nomme aujourd'hui *Poménarie* antérieure, le pays ſitué entre la Reckenitz & l'Oder, & *Poméranie* ultérieure, celui qui ſe trouve entre l'Oder & la Pomérelie, enſorte que l'Oder doit être regardée comme la limite de ces deux provinces. Les cartes géographiques ſont encore défectueuſes ſur ces points, puiſqu'elles comprenent dans la *Poméranie* antérieure, la partie du duché de Stettin, qui eſt ſituée entre l'Oder & l'Ihna. Le duché de *Poméranie* renferme donc, à proprement parler, le pays ſitué entre l'Ihna & la Lebe, lequel eſt auſſi diviſé en antérieur & ultérieur; celui ſitué entre l'Ihna & la Wipper, qui contient le duché de Caſſubie, & ne forme plus une province particulière, a pris cette même dénomination: enfin elle s'eſt étendue auſſi ſur la principauté de Cammin, dont les limites ſont incertaines, & de la quelle on eſtime que le pays qui ſe trouve entre la Wipper & la Lebe, & par conſéquent le duché de Vandalie, ſont partie.

Sol, productions.

Le ſol eſt ſablonneux dans quelques cantons; mais il eſt gras & de bonne qualité, dans la majeure partie de ce duché; & les habitans exportent une quantité conſidérable de bleds de toute eſpèce.

Navigation, commerce & manufacture.

La navigation & le commerce de cette province tirent des avantages infinis de la mer Baltique; mais il eſt très-dangéreux d'en ſuivre les bords du côté de la *Poméranie*, ſur-tout vers l'embouchure de l'Oder; elle offre deux ports, celui de Swine & celui de Colberg, où il faut entrer avec précaution: un grand nombre de bateaux ſont naufrage chaque année ſur les côtes de la *Poméranie*. Le droit de varech, établi autrefois ſur cette côte, fut aboli par Bogiſlas X; il fut pareillement aboli dans la *Poméranie* pruſſienne en 1743, enſorte que tous les effets naufragés ſont rendus à leurs propriétaires qui payent une certaine ſomme pour les frais. La mer Baltique rejette de côté & d'autre de l'ambre jaune de ſon ſein ſur le rivage de la *Poméranie* ultérieure, mais en moindre quantité cependant qu'elle ne le fait en Pruſſe.

Pluſieurs villes & notamment celles de Stettin, de Stargard, de Colberg, de Coſlin, contiennent des manufactures & des fabriques de pluſieurs eſpèces. Il y a ſur les terres de Maſſow, près de Rummelsbourg une manufacture de futaine, & on fait une quantité conſidérable de toile dans le diſtrict de Rügenwalde, où le lin croît en abondance. Les villes ſituées le long des fleuves navigables & vers le rivage de la mer Baltique, entretiennent

trétiennent un commerce très-étendu, mais principalement celles de Stettin & de Stralſunde; on peut juger de celui de la première de ces deux villes par l'énumération des marchandiſes, qui y ont été fabriquées en 1756, & dont l'exportation ſe fit la même année en Hollande, en Angleterre, en France, en Eſpagne, en Danemarck, dans la Norwege, la Suède, la Ruſſie, la Pruſſe, les villes de Dantzick, de Mecklenbourg, Lubeck & Hambourg : ſavoir, 10,089 livres d'amidon, (cet amidon n'avoit point été fabriqué dans le pays), 72,200 livres d'antimoine, 1171 quintaux d'arſénic, 106 quintaux de fer blanc, 106 pièces d'étamines, 251 pièces de flanelle, 107 tonnes de calamine, 6,649 caiſſes de verres, pour la valeur de 17,608 rixdales de verres d'Hollande, pluſieurs eſpèces de bois, ſavoir, 33,186 toiſes de bois de chauffage, pour la valeur de 130,960 rixdales de bois de conſtruction, 1401 ſchoeks, meſure du pays, de bois de gayac, 2598 ſchocks de bois dit klappholz, 30 mâts, 5,179 planches, pour la valeur de 8,916 rixdales de bois propre à la conſtruction des bateaux, pour celle de 22,526 rixdales de mercerie, 24 caiſſes de marchandiſes de lin, 436,960 briques, 639 quintaux de laiton, 147 tonnes de poraſſe, 408 quintaux de garance, 233 tonnes de ſavon, 1830 quintaux de faux, 5,812 quintaux de tabac, 3,448 pièces de draps, 775 quintaux de laine de Pologne; l'exportation de ces articles occupa 1671 bâtimens, & 97 autres ſortirent de ce port chargés de leſt.

Population & remarques générales.

Tout le duché de *Poméranie* contient 68 villes, diviſées en immédiates & en médiates; les premières dépendent du ſiège de juſtice ſupérieur de la province; elles éliſent elles-mêmes leurs magiſtrats, & ceux des trois villes qui ont le droit de préſéance aux états, où ils ont coutume d'être convoqués. Les villes médiates ſont du reſſort des bailliages royaux, ou des ſeigneuriaux; elles prêtent ſerment de fidélité à leurs ſeigneurs & patrons; elle ſe pourvoient en ſeconde inſtance au ſiège de juſtice du bailliage ou du château. Les prépoſés de ces villes ſont à la nomination des ſeigneurs, & doivent être confirmés par la régence provinciale. Les deniers que les villes immédiates ſont tenues de payer à leur ſouverain pour le droit de juriſdiction, ſont nommés *Ohrbor* ou *Orbede*; pluſieurs villes médiates n'en étoient pas affranchies autrefois : elles étoient obligées d'acquitter le même droit aux ſeigneurs qui habitoient les châteaux, témoin la ville de Rummelsbourg qui le paya à la famille de Muſſow, ſous le nom de l'*écu du gentilhomme*.

Le nombre des morts s'eſt monté, dans les derniers temps, à 12,000 perſonnes par an lorſqu'il n'y a point eu d'épidémie; d'où l'on peut conclure que toute la *Poméranie* contient environ 460,000 ames. Cette province eſt ſur-tout peuplée d'allemands & de venèdes d'origine. Il paroît, par un diplôme du duc Bogiſlas I, que des moines allemands du couvent de Colbatz amenèrent, dès le douzième ſiècle, des laboureurs de leur nation dans cette province; & par d'autres titres de 1240, que des nobles s'y établirent. A peu près à cette époque, les couvens y attirèrent un grand nombre d'allemands; les ducs firent conſtruire des villes & des villages qu'ils leur abandonnèrent pour s'y établir; ils y ajoutèrent même de grands privilèges qui excitèrent la jalouſie. La majeure partie de ces émigrans venoit des pays de Brunſwick; ils n'y furent d'abord que tolérés, mais ils détruiſirent peu à peu les anciens habitans, en leur refuſant tout droit de bourgeoiſie dans leurs nouvelles villes & tout accès dans leurs corps de métiers, & en s'établiſſant de force dans celles des venèdes; ce qui ne contribua pas peu à l'entière oppreſſion des venèdes, ſur le violent tribut auquel ils furent impoſés; & à peine l'idiome allemand eut-il été adopté par la cour, que celui des venèdes tomba en déſuétude. On trouve encore des caſſubiens mêlés avec les allemands dans le cercle de Stolpe & dans les ſeigneuries de Lavenbourg & de Butow; leur langage a à-peu-près avec le bon langage polonois le rapport qu'a le mauvais allemand avec le bon : voilà pourquoi les caſſubiens comprennent aiſément les ſermons qu'on leur fait dans l'idiome épuré de la Pologne. Le roi de Pruſſe a augmenté la population de la *Poméranie* pruſſienne, comme il a augmenté celle de ſes autres états (voyez l'article PRUSSE); car depuis 1746 on y a élevé 59 nouveaux villages & nouvelles cenſes. Frédéric II y a placé 876 familles étrangères, & il en a tranſplanté 280 anciennes dans d'autres villages qu'il a fait aggrandir.

Nobleſſe.

La nobleſſe eſt nombreuſe en *Poméranie*, & elle y eſt en grande conſidération depuis un temps aſſez conſidérable. Les ſujets des ſeigneurs ſont leurs ſerfs, tenus à des corvées perſonnelles & à des corvées de chariots; & en cas d'évaſion, ils doivent leur être rendus, s'ils peuvent être découverts; ſi on ne les ſaiſit point, le ſeigneur diſpoſe en faveur d'un autre de la cour ou de la métairie du fugitif, & il lui fournit les chevaux, les vaches, les porcs, les moutons & les bleds dont il peut avoir beſoin pour ſon établiſſement & pour ſa ſubſiſtance; s'il en eſt enſuite mécontent, il peut le chaſſer avec ſa femme & ſes enfans. Les laboureurs établis à Rugen, à Barth & le long du Tollenſée, ceux qui ſont domiciliés auprès de Pyritz & de Rugenwald, & la plupart de ceux qui dépendent des villes ſont

mieux traités ; ils ſont tenus à des corvées moins onéreuſes, & leurs métairies ſont héréditaires ; ils peuvent même acquérir celles des autres avec le conſentement des ſeigneurs ; le vendeur paye alors le dixième du prix de la vente, & l'acquéreur paye une autre redevance en argent.

Etats.

Cette province a conſervé ſes états, & Frédéric II lui-même n'a pas oſé les abolir. Ils ſont compoſés des prélats, de la nobleſſe & des villes. Les prélats de la *Poméranie* pruſſienne ſont le grand chapitre de Camin, l'abbaye de Sainte-Marie de Colberg & les deux abbayes établies à Stettin. La famille de Somnitz poſſède la charge de chambellan héréditaire du duché de *Poméranie* & de la principauté de Camin.

Religion.

La majeure partie des habitans profeſſent la religion luthérienne depuis 1534 & 1535. On trouve néanmoins çà & là des calviniſtes & des catholiques. Les communautés luthériennes ſont ſoumiſes à l'inſpection des prévôtés, qui elles mêmes dépendent des ſurintendances générales.

Revenus.

On dit que la *Poméranie* pruſſienne rapporte annuellement près de 800,000 rixdales. Ces revenus proviennent : 1°. des bailliages domaniaux : 2°. des droits qui ſe perçoivent ſur les terres labourables ; toutes celles des gens de qualité & des villes furent converties en cantons de trente arpens, appellés en allemand *hufen* : ces cantons ſont diviſés en trois claſſes, ſelon la qualité des terres ; que l'année ſoit bonne ou mauvaiſe, chacun de ces *hufen* ne paye qu'une rixdale par mois : 3°. de l'acciſe établie dans les villes : 4°. des droits impoſés ſur les pignons : 5°. des poſtes : 6°. de l'uſtenſile que paient les villes : 7°. du droit de protection que les juifs ſont tenus d'acquitter : 8°. des péages ſur les fleuves & rivières, lequel droit eſt d'un produit conſidérable à Swinemunde : 9°. les forêts : 10°. des droits féodaux à payer par les nobles ; on paye dix-huit rixdales pour la contribution d'un cheval : 11°. de la vente du ſel de halle, dont chaque ménage eſt obligé de prendre annuellement une quantité déterminée : 12°. du papier timbré : 13°. des fourages ou de l'impôt établi ſur le pays plat pour l'entretien de la cavalerie (les cours nobles en ſont exemptes). Ce qu'un laboureur eſt obligé de payer par an pour cet objet, ſe monte à environ 2 rixdales 16 gros. Les biens nobles qui n'ont pas ceſſé de l'être depuis leur origine, ne paient point de contributions.

On ajoute que les revenus du roi de Suède dans la *Poméranie* antérieure, en 1753, ſe montèrent à 124,000 rixdales. Les biens domaniaux étoient chargés de 514,079 rixdales de dettes, dont les intérêts furent payés à cinq pour cent. Les canons des biens engagés furent de 53,952 rixdales, & ceux des autres biens non engagés de 42,754 rixdales. Les états de Suède ſupplièrent le roi, en 1766, de faire vendre au plus offrant & dernier enchériſſeur les biens domaniaux, lorſque le temps de la ferme & celui des engagemens ſeroient écoulés.

A cette époque, les revenus de la *Poméranie* ſuédoiſe ne ſuffiſoient pas pour faire face aux dépenſes qu'exigeoit l'entretien de l'état ; il falloit y ſuppléer annuellement par des fonds tirés de la Suède, ou par des emprunts & des engagemens des domaines. On regardoit avec raiſon ce pays comme onéreux à la couronne de Suède ; mais la ſage adminiſtration du prince de Heſſenſtein qui en eſt gouverneur, a prouvé qu'il ne l'eſt pas. Ce prince, guidé par de bons principes, a trouvé le moyen, non-ſeulement de pourvoir aux dépenſes de l'état par les revenus de la province, mais de faire encore tous les ans des épargnes conſidérables, qui ſont employées aux améliorations du pays & à divers bons établiſſemens.

Année commune, le revenu depuis 1771 a été de 230,000 rixdalers. Depuis 1777, la recette a conſtamment excédé la dépenſe. Le total de l'épargne depuis cette époque juſqu'en 1782, monte à la ſomme de 150,109 rixdalers.

La population de cette province ſuédoiſe s'eſt accrue conſidérablement. En 1766, on y comptoit 88,957 ames, & en 1782, 101,584. Ainſi, dans l'eſpace de ſeize ans, la population eſt augmentée de 12,627 perſonnes. Nous avons évalué la population de la *Poméranie* entière à 460,000 ames, & l'on voit que le diſtrict de la Pruſſe eſt au moins trois fois plus peuplé que celui de la Suède. En 1782, les trois dixièmes du total de la population de la *Poméranie* ſuédoiſe demeuroient dans les villes, & ſept dixièmes à la campagne. Le rapport des naiſſances à la population totale étoit, dans la même année, comme un à trente, ſept huitièmes ; les enfans illégitimes aux enfans légitimes, comme un à quatorze trois tiers, & les morts aux vivans, comme un à trente-trois, trois cinquièmes. — L'exportation de la *Poméranie* ſuédoiſe fut évaluée, dans l'année 1782, à 739,693 rixdalers, & l'importation à 569,638 rixdalers ; ce qui produiſit dans le commerce un bénéfice de 179,055 rixdalers.

APPENDICE A LA POMÉRANIE.

Des ſeigneuries de Lavenbourg & de Buttow.

Ces ſeigneuries appartenoient autrefois à la couronne de Pologne. Le roi Caſimir les abandonna en 1455 à Erie, duc de *Poméranie*, ſans

aucune preſtation de devoirs féodaux ; depuis 1460, les ducs de *Poméranie* les poſſédèrent comme francs fiefs de la couronne de Pologne. Cette dernière tenta enſuite de les obliger à des preſtations féodales : on convint en 1526 que les ducs de *Poméranie* conſerveroient ces ſeigneuries ſur le pied d'un fief héréditaire, ſans payer aucun droit, avec la réſerve cependant qu'à chaque règne ils ſeroient tenus d'obtenir en Pologne de nouvelles inveſtitures qu'on leur donneroit gratuitement. Bogiſlas XIV étant mort, la couronne de Pologne ſe les appropria comme des fiefs vacans ; elle obligea même les ſujets à lui prêter ſerment de fidélité ; mais par le traité de Welau, ſigné en 1657 & confirmé à Bromberg ou Ridgoſt, ces deux ſeigneuries furent cédées à la maiſon électorale de Brandebourg, avec la clauſe expreſſe que cette maiſon les poſſéderoit ſur le pied d'un franc-fief, & tel que les avoient poſſédé s les ducs de *Poméranie* ; qu'elle en ſeroit inveſtie, ſans qu'elle prêtât ſerment de fidélité. Si nous parlons ici de ces deux ſeigneuries, par la raiſon qu'elles ſont poſſédées par la maiſon électorale de Brandebourg, il ne s'enſuit pas qu'elles faſſent partie du duché de *Poméranie*. Elles ont au contraire leurs cours de juſtice particulières, qui toutes deux ſont établies à Lavenbourg ; l'une, nommée *grande cour de juſtice*, forme la première inſtance, dont les appels ſe portent au tribunal ſupérieur, & de là à Berlin. Ces deux ſeigneuries ne dépendent pas non plus des conſiſtoires de *Poméranie* ; mais elles ſont ſoumiſes aux ſeules déciſions du ſynode, qui de temps à autre tient ſes aſſemblées à Lavenbourg. Elles ne paient point les mêmes impôts que la *Poméranie*, & elles jouiſſent de quelques privilèges qui leur ſont particuliers. On y trouve encore des caſſubiens, & c'eſt pour cela qu'on prêche dans les égliſes, tant en allemand qu'en langue polonoiſe. Elles ſont compoſées de deux bailliages.

1°. La ſeigneurie ou le bailliage de Lavenbourg, dont l'étendue en longueur eſt de 8 milles & de 6 en largeur.

2°. La ſeigneurie ou le bailliage de Butrow environ de ſix milles quarrés.

Voyez les articles PRUSSE & SUEDE.

PONDICHERY, établiſſement des françois ſur la côte de Coromandel.

Nous avons parlé à l'article INDOSTAN des conquêtes des françois ſous M. Dupleix & M. de Buſſy, dans la péninſule de l'Inde : nous nous bornerons ici, 1°. à un précis de la décadence & de la chûte de notre ancienne compagnie des Indes, & à quelques remarques ſur la nouvelle : 2°. à des détails particuliers ſur les établiſſemens ou les comptoirs que les françois ont dans l'Inde ; mais comme nous avons parlé à l'article Chandernagor, de cet établiſſement qui a été rendu aux françois par le traité de paix de 1783 : nous y renverrons le lecteur.

SECTION PREMIERE.

Précis de la décadence & de la chûte de notre ancienne compagnie des Indes, & quelques remarques ſur la nouvelle.

Les diſgraces qu'éprouvèrent les françois en Aſie durant la guerre de 1755, avoient été prévues par tous les obſervateurs qui réfléchiſſoient. Leurs mœurs avoient ſur-tout dégénéré dans le climat voluptueux des Indes. Les guerres que Dupleix avoit faites dans l'intérieur des terres, avoient commencé un aſſez grand nombre de fortunes. Les dons que Salabetzingue prodigua à ceux qui le conduiſirent triomphant dans ſa capitale & l'affermirent ſur le trône, les multiplièrent & les augmentèrent. Les officiers qui n'avoient pas partagé le péril, la gloire, les avantages de ces expéditions brillantes, cherchèrent à ſe conſoler de leur malheur, en réduiſant à la moitié le nombre des cipayes qu'ils devoient avoir, & dont ils pouvoient facilement détourner la ſolde, parce qu'on leur en laiſſoit la manutention. Les commis à qui ces reſſources étoient interdites, débitant les marchandiſes envoyées d'Europe, ne rendoient à la compagnie que la moindre partie d'un bénéfice qu'elle auroit dû avoir en entier, & lui revendoient fort cher celles de l'Inde qu'elle auroit dû recevoir de la première main. Ceux qui étoient chargés de l'adminiſtration de quelque poſſeſſion, l'affermoient eux-mêmes ſous des noms indiens, ou la donnoient à vil prix, parce qu'ils avoient reçu d'avance une gratification conſidérable ; ſouvent même ils retenoient tout le revenu de ces poſſeſſions, en ſuppoſant des violences & des ravages qui avoient rendu impoſſible le recouvrement. Toutes les entrepriſes, de quelque nature qu'elles fuſſent, s'accordoient clandeſtinement : elles étoient la proie des employés qui avoient ſu ſe rendre redoutables, ou de ceux qui jouiſſoient de plus de faveur & de fortune. L'abus ſolemnel aux Indes de faire & de recevoir des préſens à chaque traité, avoit multiplié les engagemens ſans néceſſité. Les navigateurs qui abordoient dans ces climats, éblouis des fortunes qu'ils voyoient quadrupler d'un voyage à l'autre, ne voulurent plus regarder les vaiſſeaux dont on leur confioit le commandement, que comme une voie de trafic & de richeſſe qui leur étoit ouverte. La corruption fut portée à ſon comble par les gens de qualité avilis & ruinés, qui, ſur ce qu'ils voyoient, ſur ce qu'ils entendoient dire, voulurent paſſer en Aſie, dans l'eſpérance d'y rétablir leurs affaires, ou d'y continuer avec impunité leurs déréglemens. La conduite perſonnelle des directeurs les mettoit dans la néceſſité de fermer les yeux ſur tous ces dé-

ſordres. On leur reprochoit de ne voir dans leur place que le crédit, l'argent, le pouvoir qu'elle leur donnoit. On leur reprochoit de livrer les poſtes les plus importans à des parens ſans mœurs, ſans application, ſans capacité. On leur reprochoit de multiplier ſans ceſſe & ſans meſure le nombre des facteurs, pour ſe ménager des protecteurs à la ville & à la cour. Enfin on leur reprochoit de fournir eux mêmes ce qu'on auroit obtenu ailleurs à un prix plus modique & de meilleure qualité. Soit que le gouvernement ignorât ces excès, ſoit qu'il n'eût pas le courage de les réprimer, il fut, par ſon aveuglement ou par ſa foibleſſe, complice en quelque ſorte de la ruine des affaires de la nation dans l'Inde. On pourroit même, ſans injuſtice, l'accuſer d'en avoir été la cauſe principale, par les inſtrumens foibles ou infidèles qu'il employa pour diriger, pour défendre une colonie importante, qui n'avoit pas moins à craindre de ſa corruption que des flottes & des armées angloiſes.

Le poids des malheurs qui accabloient la compagnie dans l'orient, étoit augmenté par la ſituation non moins fâcheuſe où elle ſe trouvoit en Europe. Il fallut tracer ce double tableau aux actionnaires. Cette vérité amena le déſeſpoir qui enfanta cent ſyſtêmes, la plupart abſurdes. On paſſoit rapidement de l'un à l'autre, ſans qu'aucun pût fixer des eſprits pleins d'incertitude & de défiance. Des momens précieux ſe paſſoient en reproches & en invectives. L'aigreur nuiſoit aux délibérations. Perſonne ne pouvoit prévoir où tant de convulſions aboutiroient. Les orages ſe calment enfin, les cœurs s'ouvrent à l'eſpérance. La compagnie, que les ennemis de tout privilège excluſif deſiroient de voir abolie, & dont tant d'intérêts particuliers avoient juré la ruine eſt maintenue, &, ce qui étoit indiſpenſable, on la réforme.

Parmi les cauſes qui avoient précipité la compagnie dans l'abyme où elle ſe trouvoit, il y en avoit une regardée depuis long-temps comme la ſource de toutes les autres : c'étoit la dépendance ou plutôt la ſervitude où le gouvernement tenoit ce grand corps depuis près d'un demi-ſiècle.

Dès 1723, la cour avoit elle même choiſi les directeurs. En 1730, un commiſſaire du roi fut introduit dans l'adminiſtration de la compagnie. Dès-lors, plus de liberté dans les délibérations, plus de relation entre les adminiſtrateurs & les propriétaires, aucun rapport immédiat entre les adminiſtrateurs & le gouvernement. Tout ſe dirigea par l'influence & ſuivant les vues de l'homme de la cour. Le myſtère, ce voile dangereux d'une adminiſtration arbitraire, couvrit toutes les opérations, & ce ne fut qu'en 1744 qu'on aſſembla les actionnaires. Ils furent autoriſés à nommer des ſyndics, & à faire tous les ans une aſſemblée générale : mais ils n'en furent pas mieux inſtruits de leurs affaires, ni plus maîtres de les diriger. Le prince continua à nommer les directeurs ; & au lieu d'un commiſſaire qu'il avoit eu juſqu'alors dans la compagnie, il voulut en avoir deux.

Dès ce moment, il y eut deux partis. Chacun des commiſſaires forma des projets différens, adopta des protégés, chercha à faire prévaloir ſes vues. De là les diviſions, les intrigues, les délations, les haines dont le foyer étoit à Paris, mais qui s'étendirent juſqu'aux Indes, & qui y éclatèrent d'une manière ſi funeſte pour la nation.

Le miniſtère, frappé de tant d'abus & fatigué de ces guerres interminables, y chercha un remède. Il crut l'avoir trouvé en nommant un troiſième commiſſaire. Cet expédient ne fit qu'augmenter le mal. Le deſpotiſme avoit régné lorſqu'il n'y en avoit qu'un, la diviſion lorſqu'il y en eut deux : mais, dès l'inſtant qu'il y en eut trois, tout tomba dans l'anarchie. On revint à n'en avoir que deux, qu'on tâcha de concilier le mieux qu'on put ; & il n'y en avoit même qu'un en 1764, lorſque les actionnaires demandèrent qu'on rappellât la compagnie à ſon eſſence, en lui rendant ſa liberté.

Ils oſèrent dire au gouvernement que c'étoit à lui à s'imputer les malheurs & les fautes de la compagnie, puiſque les actionnaires n'avoient pris aucune part à la conduite de leurs affaires : qu'elles ne pouvoient être dirigées vers le but le plus utile pour eux & pour l'état, qu'autant qu'elles le ſeroient librement, & qu'on établiroit des relations immédiates entre les propriétaires & les adminiſtrateurs, entre les adminiſtrateurs & le miniſtère ; que toutes les fois qu'il y auroit un intermédiaire, les ordres donnés d'une part, & les repréſentations faites de l'autre, recevroient néceſſairement, en paſſant par ſes mains, l'impreſſion de ſes vues particulières & de ſa volonté perſonnelle ; enſorte qu'il ſeroit toujours le véritable & l'unique adminiſtrateur de la compagnie : qu'un adminiſtrateur de cette nature, toujours ſans intérêt, ſouvent ſans lumières, ſacrifieroit perpétuellement à l'éclat paſſager de ſon adminiſtration & à la faveur des gens en place, le bien & l'avantage réel du commerce : qu'on devoit tout attendre au contraire d'une adminiſtration libre, choiſie par les propriétaires, éclairée par eux, agiſſant avec eux, & loin de laquelle on écarteroit conſtamment toute idée de gêne & de contrainte.

Ces raiſons furent ſenties par le gouvernement. Il aſſura à la compagnie ſa liberté par un édit ſolemnel, & l'on fit quelques réglemens pour donner une nouvelle forme à ſon adminiſtration.

Le but de ces inſtitutions étoit que la compagnie ne fût plus conduite par des hommes qui ſouvent n'étoient pas dignes d'en être les facteurs : que le gouvernement ne s'en mêlât que pour la protéger : qu'elle fût également préſervée & de

la ſervitude ſous laquelle elle avoit conſtamment gémi, & de l'eſprit de myſtère qui avoit perpétué la corruption : qu'il y eût des relations continuelles entre les adminiſtrateurs & les actionnaires : que Paris, privé de l'avantage dont jouiſſent les capitales des autres nations commerçantes, celui d'être un port de mer, pût s'inſtruire du commerce dans les aſſemblées libres & paiſibles : que le citoyen s'y formât enfin des idées juſtes de ce lien puiſſant de toutes les nations, & qu'il apprit, en s'éclairant ſur les ſources de la proſpérité publique, à reſpecter les négocians dont les opérations y contribuent, ainſi qu'à mépriſer les profeſſions qui la détruiſent.

Les événemens qui ſuivirent ces ſages inſtitutions, eurent quelqu'éclat. On remarqua de tous côtés une grande activité. Durant les cinq années que dura la nouvelle adminiſtration, les ventes s'élevèrent annuellement à près de 18,000,000 l. Elles n'avoient pas été ſi conſidérables dans les tems qu'on avoit regardés comme les plus brillans, puiſque depuis 1726 juſques & compris 1756, elles n'étoient montées qu'à 437,376,284 liv. : ce qui faiſoit, année commune, paix & guerre, 14,108,912 liv.

Cependant cette apparente proſpérité couvroit des abymes. Lorſqu'on en ſoupçonna l'exiſtence, & qu'on voulut les approfondir, il ſe trouva que la compagnie, à la repriſe de ſon commerce, étoit plus endettée qu'on ne l'avoit cru. C'eſt un événement ordinaire à tous les corps marchands qui ont des affaires compliquées, étendues, éloignées. Preſque jamais ils n'ont une idée juſte de leur ſituation. On attribuera, ſi l'on veut, ce vice, à l'infidélité, à la négligence, à l'incapacité de ſes agens : toujours ſera-t-il vrai qu'il exiſte preſque généralement. Le malheur des guerres augmente encore la confuſion. Celle que les françois venoient de ſoutenir dans l'Inde, avoit été longue & malheureuſe. Les dépenſes & les déprédations n'en étoient qu'imparfaitement connues, & la compagnie recommença ſes opérations en comptant ſur un plus grand capital qu'elle ne l'avoit.

Cette erreur, ruineuſe en elle-même, fut ſuivie d'autres erreurs funeſtes, où l'on tomba peut-être pour n'avoir pas aſſez réfléchi ſur les révolutions arrivées depuis peu dans l'Inde. On eſpéra que les ventes de la compagnie s'éleveroient à 25,000,000 livres, & elles reſtèrent au-deſſous de 18,000,000 liv. On eſpéra que les marchandiſes d'Europe ſeroient vendues cinquante pour cent de plus qu'elles n'avoient coûté, & à peine rendirent-elles leur prix originaire. On eſpéra un bénéfice de cent pour cent ſur les productions qu'on rapportoit dans nos climats, & il ne fut pas de ſoixante & douze.

Tous ces mécomptes avoient leur ſource dans la ruine de la conſidération françoiſe dans l'Inde, & dans le pouvoir exorbitant de la nation conquérante, qui venoit d'aſſervir ces régions éloignées : dans la néceſſité où l'on étoit réduit de recevoir ſouvent à crédit de mauvaiſes marchandiſes des negocians anglois, qui cherchoient à faire paſſer en Europe les fortunes immenſes qu'ils avoient faites en Aſie : dans l'impoſſibilité de ſe procurer les fonds néceſſaires au commerce, ſans en donner un intérêt exorbitant : dans l'obligation d'approviſionner les iſles de France & de Bourbon, avances dont la compagnie fut tard & mal payée par le gouvernement, ainſi que de la gratification qu'on lui avoit accordée pour ſes exportations & ſes importations.

Enfin, dans le plan des adminiſtrateurs, les dépenſes néceſſaires pour l'exploitation du commerce & celles de ſouveraineté, ne devoient pas excéder, chaque année, 4,000,000 liv., & elles en coûtèrent plus de huit. Les dernières même pouvoient aller plus loin dans la ſuite, étant ſuſceptibles par leur nature de s'étendre & de s'accroître ſuivant les vues politiques du monarque, unique juge de leur importance & de leur néceſſité.

Il étoit impoſſible que, dans cet état des choſes, la compagnie ne dérangeât de plus en plus ſes affaires. Sa ruine & celle de ſes créanciers alloient être conſommées, lorſque le gouvernement, averti par des emprunts qui ſe renouvelloient ſans ceſſe, voulut être inſtruit de ſa ſituation. Il ne l'eut pas plutôt connue, qu'il jugea devoir ſuſpendre le privilège excluſif du commerce des Indes. Il faut voir quel étoit alors l'état de la compagnie.

Avant 1764, il exiſtoit cinquante mille deux cents ſoixante-huit actions. A cette époque, le miniſtère qui, en 1746, 1747 & 1748, avoit abandonné aux actionnaires le produit des actions & des billets d'emprunt qui lui appartenoient, leur ſacrifia les billets & les actions même, les uns & les autres au nombre de onze mille huit cents trente-cinq, pour les indemniſer des dépenſes qu'ils avoient faites durant la dernière guerre. Ces actions ayant été annullées, il n'en reſta que trente-huit mille quatre cents trente-deux.

Les beſoins de la compagnie firent décider dans la ſuite un appel de 400 livres par action. Plus de trente-quatre mille actions remplirent cette obligation. Les quatre mille qui s'en étoient diſpenſées ayant été réduites, aux termes de l'édit qui avoit autoriſé l'appel, aux cinq huitièmes de la valeur de celles qui y avoient ſatisfait, le nombre total ſe trouva réduit, par l'effet de cette opération, à trente ſix mille neuf cents vingt actions entières & ſix huitièmes.

Le dividende des actions de la compagnie de France a varié, comme celui des autres compagnies, ſuivant les circonſtances. Il fut de 100 l. en 1722. Depuis 1723 juſqu'en 1745, de 150 l. Depuis 1746 juſqu'en 1749, de 70 liv. Depuis 1750 juſqu'en 1758, de 80 liv. Depuis 1759 juſ-

Digitized by Google

qu'en 1763, de 40 liv. Il ne fut que de 20 liv. en 1764. Ces détails démontrent que le dividende & la valeur de l'action qui s'y proportionnoit toujours, étoient néceſſairement aſſujettis au haſard du commerce & au flux & reflux de l'opinion publique. De là ces écarts prodigieux, qui tantôt élevoient, tantôt abaiſſoient le prix de l'action, qui de deux cents piſtoles la réduiſoient à cent dans la même année, qui la reportoient enſuite à 1800 liv. pour la faire retomber à 700 l. quelque temps après. Cependant, au milieu de ces révolutions, les capitaux de la compagnie étoient preſque toujours les mêmes. Mais c'eſt un calcul que le public ne fait jamais. La circonſtance du moment le détermine, &, dans ſa confiance comme dans ſes craintes, il va toujours au-delà du but.

Les actionnaires, perpétuellement expoſés à voir leur fortune diminuer de moitié en un jour, ne voulurent plus courir les haſards d'une pareille ſituation. En faiſant de nouveaux fonds pour la reprise du commerce, ils demandèrent à mettre à couvert tout ce qui reſtoit de leur bien; de manière que dans tous les temps l'action eût un capital fixe & une rente aſſurée. Le gouvernement conſacra cet arrangement par ſon édit du mois d'août 1764. L'article XIII porte expreſſément que, pour aſſurer aux actionnaires un ſort fixe, ſtable & indépendant de tout événement futur du commerce, il ſera détaché de la portion du contrat qui ſe trouvoit libre alors, le fonds néceſſaire pour former à chaque action un capital de 1600 liv. & un intérêt de 80 liv., *ſans que cet intérêt & ce capital ſoient tenus de répondre, en aucun cas & pour quelque cauſe que ce ſoit, des engagemens que la compagnie pourroit contracter poſtérieurement à cet édit.*

La compagnie devoit donc pour trente-ſix mille neuf cents vingt actions & ſix huitièmes, ſur le pied de 80 liv. par action, un intérêt de 2,953,660 liv. Elle payoit pour ſes différens contrats 2,727,506 livres; ce qui faiſoit en tout 5,681,166 livres de rentes perpétuelles. Les rentes viagères montoient à 3,074,899 livres. Ainſi la totalité des rentes viagères & perpétuelles formoit une ſomme de 8,756,065 livres. On va voir maintenant quels étoient les moyens de la compagnie, pour faire face à des engagemens ſi conſidérables.

Ce grand corps, beaucoup trop mêlé dans les opérations de Law, avoit prêté au fiſc 90,000,000 de livres. A la chûte du ſyſtême, on lui abandonna pour ſon paiement la vente excluſive du tabac, qui rendoit alors 3,000,000 livres par an; mais il ne lui reſtoit aucun fonds pour ſon commerce. Auſſi ſon inaction dura-t-elle juſqu'en 1726, que le gouvernement vint à ſon ſecours. La célérité de ſes progrès étonna toutes les nations. L'eſſor qu'il prenoit, ſembloit devoir l'élever au-deſſus des compagnies les plus floriſſantes. Cette opinion, qui étoit générale, enhardiſſoit les actionnaires à ſe plaindre de ce qu'on ne doubloit pas, qu'on ne triploit pas les répartitions. Ils croyoient, & le public croyoit avec eux, que le tréſor du prince s'enrichiſſoit de leurs dépouilles. Le profond myſtère ſous lequel on enſevelifſoit le ſecret des opérations, donnoit beaucoup de force à ces conjectures.

Le commencement des hoſtilités entre la France & l'Angleterre, en 1744, rompit le charme. Le miniſtère, trop gêné dans ſes affaires pour faire des ſacrifices à la compagnie, l'abandonna à elle-même. On fut alors bien ſurpris de voir tout prêt à s'écrouler, ce coloſſe qui n'avoit point éprouvé de ſecouſſes, & dont tous les malheurs ſe réduiſoient à la perte de deux vaiſſeaux d'une valeur médiocre. C'en étoit fait de ſon ſort, ſi en 1747 le gouvernement ne ſe fût reconnu débiteur envers la compagnie de 180,000,000 de livres, dont il s'obligeoit de lui payer à perpétuité l'intérêt au denier vingt. Cet engagement qui devoit lui tenir lieu de la vente excluſive du tabac, eſt un point ſi important dans ſon hiſtoire, qu'on ne le trouveroit pas aſſez éclairci, ſi nous ne reprenions les choſes de plus haut.

L'uſage du tabac, introduit en Europe après la découverte de l'Amérique, ne fit pas en France des progrès rapides. La conſommation en étoit ſi bornée, que le premier bail, qui commença le premier décembre 1674 & finit le premier octobre 1680, ne rendit au gouvernement que 500,000 liv. les deux premières années, & 600,000 livres les quatre dernières, quoiqu'on eût joint à ce privilège le droit de marque ſur l'étain. Cette ferme fut confondue dans les fermes générales juſqu'en 1691, qu'elle y reſta encore unie; mais elle y fut compriſe pour 1,500,000 livres par an. En 1697, elle redevint une ferme particulière aux mêmes conditions, juſqu'en 1709, où elle reçut une augmentation de 100,000 livres juſqu'en 1715. Elle ne fut alors renouvellée que pour trois années, dont les deux premières devoient rendre 2,000,000 de livres, & la dernière 200,000 livres de plus. A cette époque, elle fut élevée à 4,020,000 livres par an; mais cet arrangement ne dura que du premier octobre 1718, au premier juin 1720. Le tabac devint marchand dans toute l'étendue du royaume, & reſta ſur ce pied juſqu'au premier ſeptembre 1721. Les particuliers en firent dans ce court intervalle de ſi grandes proviſions, que lorſqu'on voulut rétablir cette ferme, on ne put la porter qu'à un prix modique. Ce bail, qui étoit le onzième, devoit durer neuf ans, à commencer du premier novembre 1721, au premier octobre 1730. Les fermiers donnoient pour les treize premiers mois, 1,300,000 livres; 1,800,000 livres, pour la ſeconde année; 2,560,000 livres pour la troiſième année; &

Digitized by Google

3,000,000 de livres pour chacune des ſix dernières. Cet arrangement n'eut pas lieu, parce que la compagnie des Indes, à qui le gouvernement devoit 90,000,000 de livres portées au tréſor royal en 1717, demanda la ferme du tabac, qui lui avoit été alors aliénée à perpétuité, & dont des événemens particuliers l'avoient empêchée de jouir. Sa requête fut trouvée juſte, & on lui adjugea ce qu'elle ſollicitoit avec la plus grande vivacité.

Elle régit par elle même cette ferme depuis le premier octobre 1723 juſqu'au dernier ſeptembre 1730. Le produit durant cet eſpace fut de 50,083,967 liv. 11 ſ. 9 den. ce qui faiſoit par an 7,154,852 liv. 10 ſ. 3 den. ſur quoi il falloit déduire chaque année, pour les frais d'exploitation, 3,042,963 livres 19 ſols 6 deniers.

Ces frais énormes firent juger qu'une affaire qui devenoit tous les jours plus conſidérable, ſeroit mieux entre les mains des fermiers-généraux, qui la conduiroient avec moins de dépenſe, par le moyen des commis qu'ils avoient pour d'autres uſages. La compagnie leur en fit un bail pour huit années. Ils s'engagerent à lui payer 7,500,000 livres pour chacune des quatre premières années, & 8,000,000 de liv. pour chacune des quatre dernières. Ce bail fut continué ſur le même pied juſqu'au mois de juin 1747, & le roi promit de tenir compte à la compagnie de l'augmentation de produit, lorſqu'elle ſeroit connue & conſtatée.

A cette époque, le roi réunit la ferme du tabac à ſes autres droits, en créant & aliénant au profit de la compagnie 9,000,000 de liv. de rente perpétuelle, au principal de 180,000,000 de liv. On crut lui devoir ce grand dédommagement pour l'ancienne dette de 90,000,000 de livres, pour l'excédant du produit de la ferme du tabac depuis 1738 juſqu'en 1747, & pour l'indemniſer des dépenſes faites pour la traite des nègres, des pertes ſouffertes pendant la guerre, de la rétroceſſion du privilège excluſif du commerce de ſaint-Domingue, de la non-jouiſſance du droit de tonneau, dont le paiement avoient été ſuſpendu depuis 1731. Ce traitement a paru cependant inſuffiſant à quelques actionnaires qui ſont parvenus à découvrir que depuis 1758, il s'eſt vendu annuellement dans le royaume onze millions ſept cents mille livres de tabac à un écu la livre, quoiqu'il n'eût coûté d'achat que 27 livres le cent peſant.

La nation penſa bien différemment. Elle accuſa les adminiſtrateurs, qui déterminerent le gouvernement à ſe reconnoître débiteur d'une ſomme ſi conſidérable, d'avoir immolé la fortune publique aux intérêts d'une ſociété particulière. Un écrivain qui examineroit de nos jours ſi ce reproche étoit ou n'étoit pas fondé, paſſeroit pour un homme oiſif. Cette diſcuſſion eſt devenue très-inutile depuis que les vraies lumières ſe ſont répandues. Il ſuffira de remarquer que c'eſt avec les 9,000,000 de liv. de rente mal à-propos ſacrifiées par l'état, que la compagnie faiſoit face aux 8,756,065 livres, dont elle étoit chargée; de manière qu'il lui reſtoit encore environ 244,000 livres de revenu libre.

Il eſt vrai qu'elle devoit, en dettes chirographaires, 74,505,000 livres; mais elle avoit dans ſon commerce, dans ſa caiſſe ou dans ſes recouvremens à faire, 70,733,000 livres. On conviendra qu'indépendamment de la différence dans les valeurs, il y en avoit dans les ſûretés. En effet, le gouvernement devoit s'attendre à remplir tous les engagemens de la compagnie. Cependant il a ſauvé 10,000,000 de liv. dont les titres de créance ou les créanciers ont malheureuſement péri dans les révolutions ſi multipliées de l'Aſie. Les pertes qu'on a faites ſur ce qui étoit dû à la compagnie en Europe, en Amérique & dans les Indes, n'ont pas été beaucoup plus conſidérables; & ſi les iſles de France & de Bourbon étoient jamais en état de payer les 7,106,000 livres qu'elles doivent, la léſion ſur ce point n'auroit pas été fort conſidérable.

L'unique fortune de la compagnie conſiſtoit donc en effets mobiliers ou immobiliers, pour environ 20,000,000 de liv. & dans l'eſpérance de l'extinction des rentes viagères, qui avec le temps devoit lui donner 3,000,000 de liv. de revenu, dont la valeur actuelle pouvoit être aſſimilée à un capital libre de 30,000,000 de livres.

Indépendamment de ces propriétés, la compagnie jouiſſoit de quelques droits qui lui étoient extrêmement utiles. On lui avoit accordé le commerce excluſif du café. Le bien général exigea que celui qui venoit des iſles de l'Amérique ſortit de ſon privilège en 1736: mais il lui fut accordé en dédommagement une ſomme annuelle de 50,000 livres, qui lui fut toujours payée. Le privilège même du café de Moka fut détruit en 1767, le gouvernement ayant permis l'introduction de celui qui étoit tiré du Levant. La compagnie n'obtint à ce ſujet aucune indemnité.

Elle avoit éprouvé l'année précédente une privation plus ſenſible. On lui avoit accordé en 1720 le droit de porter ſeule des eſclaves dans les colonies d'Amérique. Le vice de ce ſyſtême ne tarda pas à ſe faire ſentir; & il fut décidé que tous les négocians du royaume pourroient prendre part à ce trafic, à condition qu'ils ajouteroient une piſtole par tête aux 13 livres qu'avoit accordées le tréſor royal. En ſuppoſant que les iſles françoiſes recevoient quinze mille noirs par an, il en réſultoit un revenu de 345,000 livres pour la compagnie. Cet encouragement, qui lui étoit donné pour un commerce qu'elle ne faiſoit pas, fut ſupprimé en 1767, mais remplacé par un équivalent moins déraiſonnable.

La compagnie, au temps de ſa formation, avoit

obtenu une gratification de 50 livres pour chaque tonneau de matchandiſes qu'elle importeroit. Le miniſtère, en lui ôtant ce qu'elle tiroit des nègres, porta la gratification de chaque tonneau d'exportation à 75 liv. & à 80 liv. celle de chaque tonneau d'importation. Qu'on les évalue annuellement à ſix mille tonneaux, & l'on trouvera pour la compagnie un produit de plus de 1,000,000 de liv. en y comprenant les 50,000 livres qu'elle recevoit pour les cafés.

En conſervant ſes revenus, la compagnie avoit vu diminuer ſes dépenſes. L'édit de 1764 avoit fait paſſer la propriété des iſles de France & de Bourbon dans les mains du gouvernement, qui s'étoit impoſé l'obligation de les fortifier & de les défendre. Par cet arrangement, la compagnie s'étoit trouvée affranchie d'une dépenſe annuelle de 2,000,000 de livres, ſans que le commerce excluſif dont elle jouiſſoit dans ces deux colonies eût reçu la moindre atteinte.

Avec tant de moyens apparens de proſpérité, la compagnie s'endettoit tous les jours. Elle n'auroit pu ſe ſoutenir que par le ſecours du gouvernement.... Mais depuis quelque temps le conſeil de Louis XV paroiſſoit enviſager avec indifférence l'exiſtence de ce grand corps. Il parut enfin un arrêt du conſeil, en date du 13 août 1769, par lequel le roi ſuſpendoit le privilège excluſif de la compagnie des Indes, & accordoit à tous ſes ſujets la liberté de naviguer & de commercer au-delà du cap de Bonne Eſpérance. Cependant, en donnant cette liberté inattendue, le gouvernement crut devoir y apposer quelques conditions. L'arrêt qui ouvrit cette nouvelle carrière aux armateurs particuliers, les aſſujettit à ſe munir de paſſeports qui devoient leur être délivrés gratuitement par les adminiſtrateurs de la compagnie des Indes; il les obligea à faire leur retour dans le port de l'Orient, excluſivement à tout autre; il établit un droit d'indult ſur toutes les marchandiſes provenant des Indes; droit qui par un ſecond arrêt du conſeil, rendu le 6 ſeptembre ſuivant, fut fixé à cinq pour cent ſur toutes les marchandiſes des Indes & de la Chine, & à trois pour cent ſur toutes celles du crû des iſles de France & de Bourbon.

L'arrêt du 13 août, en ſe bornant à ſuſpendre le privilège de la compagnie, ſembloit conſerver aux actionnaires la faculté d'en reprendre l'exercice : mais ils n'en prévirent pas la poſſibilité, & ils ſe déterminerent ſagement à une liquidation qui pût aſſurer le ſort de leurs créanciers, & les débris de leur fortune.

Ils offrirent au roi de lui céder tous les vaiſſeaux de la compagnie, au nombre de trente, tous les magaſins & les édifices qui lui appartenoient au port de l'Orient & aux Indes, la propriété de ſes comptoirs & des aldées qui en dépendoient, tous ſes effets de marine & de guerre, enfin deux mille quatre cents cinquante eſclaves qu'elle avoit aux iſles. Ces objets furent évalués 30,000,000 de livres par les actionnaires, qui demanderent en même temps le paiement de 16,500,000 livres qui leur étoient dues par le gouvernement.

Le roi, en agréant la ceſſion propoſée, crut devoir en diminuer le prix : non pas que les choſes qui en faiſoient l'objet n'euſſent une valeur plus conſidérable encore dans les mains de la compagnie; mais parce qu'en paſſant dans celles du gouvernement, elles devenoient pour lui une charge nouvelle. Ainſi, au lieu de 46,500,000 livres demandées par les actionnaires, le prince, pour s'acquitter en totalité avec eux, créa à leur profit, par ſon édit du mois de janvier 1770, 1,200,000 livres de rentes perpétuelles, au principal de 30,000,000 de livres.

Ce nouveau contrat ſervit d'hypothèque à un emprunt de 12,000,000 de livres en rentes viagères à dix pour cent, & par voie de loterie, que la compagnie fit dans le mois de février ſuivant. L'objet de cet emprunt étoit de faire face aux engagemens pris pour former les dernières expéditions : mais il ne ſuffiſoit pas encore; & dans l'impoſſibilité de ſe procurer des fonds par la voie du crédit, les actionnaires remirent au roi, dans leur aſſemblée du 7 avril 1770, toutes leurs propriétés, à l'exception du capital hypothéqué aux actions.

Les principaux objets compris dans cette nouvelle ceſſion, conſiſtoient dans l'extinction de 4,200,000 livres de rentes viagères; dans la partie du contrat de 9,000,000, qui excédoit le capital des actions; dans l'hôtel de Paris; dans les marchandiſes des Indes attendues en 1770 & 1771, préſumées devoir s'élever à 26,000,000 de livres; enfin, dans les créances à exercer ſur des débiteurs ſolvables ou inſolvables, aux Indes, aux Iſles de France & de Bourbon, à Saint-Domingue. Les actionnaires s'engageoient en même temps à fournir au roi une ſomme de 15,768,000 livres, par la voie d'un appel qui fut fixé à 400 livres par action. Le miniſtère, en acceptant ces divers arrangemens, s'engagea de ſon côté à payer toutes les rentes perpétuelles & viagères conſtituées par la compagnie; tous les autres engagemens qui montoient à environ 45,000,000 de livres; toutes les penſions & demi-ſoldes qu'elle avoit accordées, & qui formoient un objet annuel de 80,000 livres; enfin, à ſupporter tous les frais & tous les riſques d'une liquidation qui néceſſairement devoit durer pluſieurs années.

Le roi en même temps porta à 2,500 livres produiſant 125 livres de rente, le capital de l'action, qui par l'édit du mois d'août 1764 avoit été fixé à 1600 livres de principal, produiſant une rente de 80 livres. La nouvelle rente de 125 livres fut aſſujettie à la retenue du dixième; & il fut décidé que le produit de ce dixième

feroit

Digitized by Google

ſeroit employé annuellement au tembourſement des actions par la voie du ſort, ſur le pied de leur capital de 2,500 livres de manière que la tente des actions rembourſées accroitroit le fonds d'amortiſſement juſqu'au parfait rembourſement de la totalité des actions.

Ces conditions reſpectives ſe trouvent conſignées dans un arrêt du conſeil, du 8 avril 1770, portant homologation de la délibération priſe la veille dans l'aſſemblée générale des actionnaires, & revêtu de lettres-patentes en date du 22 du même mois. Au moyen de ces arrangemens, l'appel a été fourni, le tirage pour le rembourſement des actions, au nombre de deux cents vingt, a été fait chaque année, & les dettes chirographaires de la compagnie ont été fidèlement acquittées à leur échéance.

Après ces opérations, la compagnie ſe trouve ſans poſſeſſion, ſans mouvement, ſans objet, elle ne peut pourtant pas être regardée comme abſolument détruite puiſque les actionnaires s'étoient réſervé en commun le capital hypothéqué de leurs actions, & qu'ils avoient une caiſſe particulière & des députés pour veiller à leurs intérêts. D'un autre côté, ſon privilège a été ſuſpendu; mais il n'a été que ſuſpendu, & il n'étoit point compris au nombre des objets cédés au roi par la compagnie. La loi qui l'a établie ſubſiſtoit encore; les vaiſſeaux qui partoient pour les mers des Indes ne pouvoient s'expédier qu'à la faveur d'une permiſſion délivrée au nom de la compagnie. Ainſi la liberté accordée n'étoit qu'une liberté précaire; & ſi les actionnaires euſſent demandé à reprendre leur commerce, en offrant des fonds ſuffiſans pour en aſſurer l'exploitation, ils en auroient eu inconteſtablement le droit, ſans qu'il fût beſoin d'une loi nouvelle. Mais à l'exception de ce droit apparent qui, dans le fait, eſt comme non exiſtant, par l'impuiſſance où ſont les actionnaires de l'exercer, tous leurs autres droits, toutes leurs propriétés, tous leurs comptoirs avoient paſſé dans les mains du gouvernement.

La navigation de l'Inde a été ſuivie depuis la ſuſpenſion, quoique la politique n'eût pas préparé d'avance l'action du commerce libre qui devoit remplacer le privilège excluſif. Dans les bons principes, avant d'eſſayer du nouveau régime, il auroit fallu ſubſtituer inſenſiblement & par degrés les négocians particuliers à la compagnie. Il auroit fallu les mettre à portée d'acquérir des connoiſſances poſitives ſur les différentes branches d'un commerce juſqu'alors inconnu pour eux. Il auroit fallu leur laiſſer le tems de former des liaiſons dans les comptoirs. Il auroit fallu les favoriſer, &, pour ainſi dire, les conduire dans les premières expéditions.

Ce défaut de prévoyance doit être une des principales cauſes qui ont retardé les progrès du commerce libre, & qui peut-être l'ont empêché d'être lucratif lorſqu'il eſt devenu plus étendu.

Dans cet ordre des choſes, on a propoſé à l'adminiſtration le plan d'une compagnie, dont les fonds ſont très-peu conſidérables: ce plan a été agréé: un arrêt du conſeil a établi une nouvelle compagnie qui a obtenu le commerce excluſif de l'Inde, & le roi s'eſt chargé des dépenſes & des frais de l'adminiſtration dans l'Inde: un mémoire célèbre a très-bien diſcuté le plan, les moyens & les privilèges de la nouvelle compagnie, & nous y renvoyons les lecteurs. On ne connoit juſqu'ici de cette compagnie que les manœuvres d'un coupable agiotage, pour exagérer la valeur de ſes actions, & nous n'ajouterons rien de plus.

SECTION SECONDE.

Détails particuliers ſur les établiſſemens ou les comptoirs que les françois ont dans l'Inde.

Les françois furent appellés en 1722 ſur la côte de Malabar, dans la province de Carteuate. On avoit en vue de s'en ſervir contre les anglois: mais un accommodement ayant rendu leur ſecours inutile, ils ſe virent forcés d'abandonner un poſte qui leur donnoit quelques eſpérances. Le reſſentiment & l'ambition les ramenèrent en plus grand nombre en 1725, & ils s'établirent, l'épée à la main, ſur l'embouchure de la rivière de Mahé. Cet acte de violence n'empêcha pas qu'ils n'obtinſſent du ſeul prince qui régiſſoit ce canton, le commerce excluſif du poivre. Une faveur ſi utile donna naiſſance à une colonie compoſée de ſix mille indiens. Ils cultivoient ſix mille trois cens cinquante cocotiers, trois mille neuf cents ſoixante-ſept arequiers, & ſept mille ſept cents ſoixante-deux poivriers. Tel étoit cet établiſſement, lorſque les anglois s'en rendirent les maîtres en 1760.

L'eſprit de deſtruction qu'ils avoient porté dans leurs autres conquêtes, les ſuivit à Mahé. Leur projet étoit de démolir les maiſons, & de diſperſer les habitans. Le ſouverain du pays réuſſit à les faire changer de réſolution. Tout fut ſauvé, excepté les fortifications. En rentrant dans leur comptoir, les françois trouvèrent les choſes telles à peu-près qu'ils les avoient laiſſées.

Mahé eſt dominé par des hauteurs, ſur leſquelles on avoit élevé cinq forts qui n'exiſtent plus. C'étoit beaucoup trop d'ouvrages: mais il eſt indiſpenſable de prendre quelques précautions. On ne doit pas reſter perpétuellement expoſé à l'inquiétude des nairs, qui ont été autrefois tentés de piller, de détruire la colonie, & qui pourroient bien encore avoir la même intention, pour ſe jetter dans les bras des anglois de Tallichery, qui ne ſont éloignés que de trois milles.

Indépendamment des poſtes que la ſûreté de

l'intérieur exige, il eſt néceſſaire de fortifier l'entrée de la rivière. Depuis que les marattes ont acquis des ports, des corſaires auxquels ils ont donné aſyle, infeſtent la mer Malabare par leurs pirateries. Ces brigands tentent même des deſcentes par-tout où ils comptent faire du butin. Mahé ne ſeroit pas à l'abri de leurs entrepriſes, s'il y avoit de l'argent ou des marchandiſes ſans défenſe, qui puſſent exciter leur cupidité.

Les françois ſe dédommageroient aiſément des dépenſes qui auroient été faites, s'ils conduiſoient leur commerce avec activité & intelligence. Leur comptoir eſt le mieux placé de tous pour l'achat du poivre. Le pays leur en fourniroit deux millions cinq cents mille livres peſant. Ce que l'Europe ne conſommeroit pas, ils le porteroient à la Chine, dans la mer Rouge & dans le Bengale. La livre de poivre ne leur reviendroit qu'à 12 ſ., & ils nous la vendroient 25 ou 30 ſ.

Ce bénéfice, conſidérable par lui-même, ſeroit groſſi par celui qu'on pourroit faire ſur les marchandiſes d'Europe que l'on porteroit à Mahé. Les ſpéculateurs auxquels ce comptoir eſt le mieux connu, jugent qu'il ſera aiſé d'y débiter annuellement quatre cents milliers de fer, deux cents milliers de plomb, vingt-cinq milliers de cuivre, deux mille fuſils, vingt mille livres de poudre, cinquante ancres ou grappins, cinquante balles de drap, cinquante mille aunes de toile à voile, une aſſez grande quantité de vif-argent, & environ deux cents barriques de vin ou d'eau-de-vie pour les françois établis dans la colonie, ou pour les anglois qui ſont au voiſinage. Ces objets réunis produiroient au moins 384,000 liv., dont 153,600 liv. ſeroient gain, en ſuppoſant un bénéfice de quarante pour cent. Un autre avantage de cette circulation, c'eſt qu'elle entretiendroit toujours, dans ce comptoir, des fonds qui le mettroient en état de ſe procurer les productions du pays dans les ſaiſons de l'année où elles ſont à meilleur marché.

Le plus grand obſtacle que le commerce peut trouver, c'eſt la douane établie dans la colonie. Cet impôt gênant appartient au ſouverain du pays, & a toujours été un principe de diſſenſion. Les anglois de Tallichery, qui éprouvoient le même dégoût, ont réuſſi à ſe procurer de la tranquillité. On pourroit, comme eux, ſe rédimer de cette contrainte par une rente fixe & équivalente. Mais, pour y déterminer le prince, il faudroit commencer par lui payer les 46,353 roupies, ou 111,247 livres 4 ſols qu'il a prêtées, & ne lui plus refuſer le tribut auquel on s'eſt engagé pour vivre paiſiblement ſur ſes poſſeſſions.

Au nord de l'immenſe côte de Coromandel, la France occupe Yanon, dans la province de Raginendry. Ce comptoir ſans territoire, ſitué à neuf milles de l'embouchure de la rivière d'Ingerom, fut autrefois floriſſant. De fauſſes vues le firent négliger vers l'an 1748. Cependant on y pourroit acheter pour 4 à 500,000 livres de marchandiſes, parce que la fabrication des bonnes & belles toiles eſt conſidérable dans le voiſinage. Quelques expériences heureuſes prouvent qu'on peut y trouver un débouché avantageux pour les draps de l'Europe. Le commerce y ſeroit plus lucratif, ſi l'on n'étoit obligé d'en partager le bénéfice avec les anglois, qui ont un petit établiſſement à deux milles ſeulement de celui des françois.

Cette concurrence eſt bien plus funeſte encore à Mazuliparnam. La France, réduite, dans cette ville qui reçut autrefois ſes loix, à la loge qu'elle y occupoit avant 1749, ne peut pas ſoutenir l'égalité contre la Grande-Bretagne, à laquelle il faut payer des droits d'entrée & de ſortie, & qui obtient d'ailleurs dans le commerce toute la faveur qu'entraine la ſouveraineté. Auſſi toutes les ſpéculations des françois ſe bornent-elles à l'achat de quelques mouchoirs fins, de quelques autres toiles, pour la valeur de 150,000 livres. Il faut ſe former une autre idée de Karical.

Cette ville ſituée dans le royaume de Tanjaour, ſur une des branches du Colram, qui peut recevoir des bâtimens de cent cinquante tonneaux, fut cédée en 1738 à la compagnie, par un roi détrôné qui cherchoit de l'appui par tout. Ses affaires s'étant rétablies avant que ſes engagemens euſſent été remplis, il rétracta le don qu'il avoit fait. Un nabab attaqua la place avec ſon armée, & la remit en 1739 aux françois, dont il étoit ami. Dans ces circonſtances, le prince ingrat & perfide fut étranglé par les intrigues de ſes oncles; & ſon ſucceſſeur, qui avoit hérité de ſes ennemis comme de ſon trône, voulut ſe concilier une nation puiſſante en la confirmant dans ſa poſſeſſion. Les anglois s'étant rendus maîtres de la place en 1760, en firent ſauter les fortifications. Elle fut depuis reſtituée aux françois, qui y rentrèrent en 1765.

Dans l'état actuel, Karical eſt un lieu ouvert, qui peut avoir quinze mille habitans, la plupart occupés à fabriquer des mouchoirs communs, & des toiles propres à l'uſage des naturels du pays. Son territoire, conſidérablement augmenté par les conceſſions qu'avoit faites en 1749 le roi de Tanjaour, eſt redevenu ce qu'il étoit dans les premiers tems, de deux lieues de long ſur une dans ſa plus grande largeur. De quinze aldées qui le couvrent, la ſeule digne d'attention ſe nomme Tiranoulé-Rayenpatnam: elle n'a pas moins de vingt cinq mille ames. On y fabrique, on y peint des perſes médiocrement fines, mais convenables pour Batavia & les Philippines. Les choulians, mahométans, ont de petits bâtimens, avec leſquels ils font le commerce de Ceylan & le cabotage.

La France peut tirer tous les ans de cette poſſeſſion deux cents balles de toiles ou de mouchoirs propres pour l'Europe, & beaucoup de

riz pour l'approviſionnement de ſes autres colonies.

Toutes les marchandiſes achetées à Karical, à Yanaon, à Mazulipatnam, ſont portées à *Pondichery*, chef-lieu de tous les établiſſemens françois dans l'Inde.

Cette ville, dont les commencemens furent ſi foibles, acquit avec le temps, de la grandeur, de la puiſſance, & un nom fameux. Ses rues, la plupart fort larges & toutes tirées au cordeau, étoient bordées de deux rangs d'arbres qui donnoient de la fraîcheur même au milieu du jour. Une moſquée, deux pagodes, deux égliſes, & le gouvernement regardé comme le plus magnifique édifice de l'orient, étoient des monumens publics, dignes d'attention. On avoit conſtruit en 1740 une petite citadelle, qui étoit devenue inutile depuis qu'il avoit été permis de bâtir des maiſons tout autour. Pour remplacer ce moyen de défenſe, trois côtés de la place avoient été fortifiés par un rempart, un foſſé, des baſtions, & un glacis imparfait dans quelques endroits. La rade étoit défendue par des batteries judicieuſement placées.

La ville, dans une circonférence d'une grande lieue, contenoit ſoixante-dix mille habitans. Quatre mille étoient européens, métis ou topaſſes. Il y avoit au plus dix mille mahométans. Le reſte étoit des indiens, dont quinze mille étoient chrétiens, & les autres de dix-ſept ou dix-huit caſtes différentes. Trois aldées, dépendantes de la place, pouvoient avoir dix mille ames.

Tel étoit l'état de la colonie, lorſque les anglois s'en rendirent les maîtres dans les premiers jours de 1761, la détruiſirent de fond en comble, & en chaſſèrent tous les habitans. D'autres examineront peut-être ſi le droit barbare de la guerre pouvoit juſtifier toutes ces horreurs. La France prit en 1763 la réſolution de rétablir *Pondichery* que le traité de paix venoit de lui rendre, & d'en faire de nouveau le centre de ſon commerce.

La ville privée de port, comme toutes celles qui ont été bâties ſur la côte de Coromandel, a ſur les autres l'avantage d'une rade beaucoup plus commode. Les vaiſſeaux peuvent mouiller près du rivage, ſous la protection du canon des fortifications. Son territoire, qui a trois lieues de long ſur une de large, n'eſt qu'un ſable ſtérile ſur le bord de la mer : mais, dans ſa plus grande partie, il eſt propre à la culture du riz, des légumes, & d'une racine nommée *chayaver*, qui ſert aux couleurs. Deux foibles rivières qui traverſent le pays, inutiles à la navigation, ont des eaux excellentes pour les teintures, pour le bleu ſinguliérement. A trois milles de la place s'élève, cent toiſes au-deſſus de la mer, un côteau qui ſert de guide aux navigateurs à ſept ou huit lieues de diſtance, avantage ineſtimable ſur une côte généralement trop baſſe. A l'extrémité de cette hauteur, eſt un vaſte étang creuſé depuis pluſieurs ſiècles, & qui, après avoir rafraîchi & fertiliſé un grand territoire, vient arroſer les environs de *Pondichery*. Enfin la colonie eſt favorablement ſituée pour recevoir les vivres & les marchandiſes du Carnate, du Mayſſour & du Tanjaour.

Tels ſont les puiſſans motifs qui déterminèrent la France à la réédification de *Pondichery*. Auſſitôt que ſes agens parurent, le 11 avril 1765, on vit accourir les infortunés indiens que la guerre, la dévaſtation & la politique avoient diſperſés. Au commencement de 1770, il s'en trouvoit vingt-ſept mille qui avoient relevé les ruines de leurs anciennes habitations. Le préjugé où ils ſont élevés, qu'on ne peut être heureux qu'en mourant dans le lieu où l'on a reçu le jour, ce préjugé ſi doux à conſerver, ſi utile à nourrir, ne permet pas de douter qu'ils ne revinſſent tous, auſſi-tôt que la ville ſeroit fermée.

Le projet en fut conçu quelques années après la repriſe de poſſeſſion. On n'avoit alors d'autre idée ſur la conſtruction dans un terrein ſablonneux, & où les fondations doivent être néceſſairement dans l'eau, que l'établiſſement ſur puits, ouvrage très-diſpendieux &, pour ainſi dire, interminable. M. Bourcet préféra un établiſſement ſur bermes, avec un revêtement ſans épaiſſeur, taluant de deux cinquièmes, & appuyant ſur un rempart de terres mouillées, battues & comprimées. Ces bermes avoient été miſes en uſage dans la conſtruction de l'ancienne enceinte de la place ; mais les murs qui les ſoutenoient, étoient fondés aſſez bas pour empêcher les affaiſſemens qu'auroit produits l'écoulement des ſables qui auroient pu s'échapper de deſſous les fondations ; avantage dont la nouvelle méthode étoit bien éloignée. C'eſt dans ce mauvais ſyſtême que furent élevées mille toiſes de revêtement.

On ne ſut pas plutôt inſtruit en Europe du vice de ces travaux, que le miniſtère fit partir M. Deſclaiſons, diſtingué dans le corps du génie par ſa probité & par ſes talens. Cet habile homme n'adopta ni l'établiſſement ſur puits, ni l'établiſſement ſur bermes avec des revêtemens inclinés aux deux cinquièmes de talus ſur la hauteur. Il commença à travailler en février 1770, & fit en ſept mois un développement de ſix cents trente-ſix toiſes, avec dix pieds réduits de nette maçonnerie au-deſſus de la fondation, portée au point le plus bas où l'on eût pu épuiſer les eaux. Sa maçonnerie étoit ſolide, & ſon revêtement conſtruit ſuivant la pratique des plus grands maîtres.

M. Deſclaiſons, rappellé par une intrigue, fut remplacé par le même ingénieur dont le travail avoit été ſi juſtement blâmé. Celui-ci reprit ſa méthode, quoique ce qu'il avoit fait fût déja lézardé, & il exécuta un nouveau développement

de huit cents toiſes, qui eſſuya le même dépériſſement.

La raiſon qui ſe fait quelquefois entendre, fit encore recourir à M. Deſclaiſons en 1775. On deſira qu'il ſe chargeât d'achever l'enveloppe de *Pondichery*, mais en conſervant les fortifications qui étoient ſur pied. Cet arrangement s'éloignoit trop des bons principes, pour qu'il s'y prêtât. Le ſacrifice de tout ce qui avoit été entrepris contre les règles de l'art, lui parut indiſpenſable. Il démontra que le travail ſur bermes étoit inſoutenable, & pour la défenſe & pour la durée; que les revêtemens inclinés ne pouvoient manquer de ſe briſer, ou horiſontalement, ou verticalement; qu'un mur au-devant des bermes devoit les faire périr, & pouvoit entraîner l'affaiſſement & la ruine des revêtemens eux-mêmes. Son opinion étoit qu'il convenoit de fermer *Pondichery*, ſuivant les méthodes uſitées en Europe, & qu'une enceinte à baſtionnement ſimple, avec quelques dehors, étoit ſuffiſante. Cette dépenſe devoit s'élever à 5,000,000 de liv. Sans contredire ces raiſonnemens, on ne s'y rendit pas, & la place reſta ſans défenſe, ou dans un état de foibleſſe qui augmente tous les jours. Ces fortifications n'étoient pas achevées, lorſque les anglois s'emparèrent de *Pondichery* une ſeconde fois; mais cette ville a été rendue à la France par le traité de paix de 1783: nous ignorons quel eſt l'état de *Pondichery* depuis cette époque.

Dans la ſituation actuelle, les comptoirs françois dans l'Inde ne rendent pas au-delà de 20,000 l. & coûtent plus de 2,000,000 de liv. chaque année. C'eſt beaucoup, & c'eſt moins encore qu'il ne faut ſacrifier à la conſervation des iſles de France & de Bourbon, qui ne ſont pas arrivées au degré de proſpérité qu'on s'en étoit promis.

Voyez les articles BOURBON, FRANCE ISLE, INDOSTAN, COROMANDEL, MALABAR, CHANDERNAGOR & MADRASS.

PONT, ancien royaume de *Pont*. Sa poſition eſt aſſez connue. Dès les premiers temps, les grecs envoyèrent des colonies ſur la Propontide & le Pont-Euxin: elles conſervèrent, ſous les perſes, leurs loix & leur liberté. Alexandre, qui n'étoit parti que contre les barbares, ne les attaqua pas (1). Il ne paroît pas même que les rois de *Pont*, qui en occupèrent pluſieurs, leur euſſent ôté leur gouvernement politique (2).

La puiſſance (3) de ces rois augmenta, ſi-tôt qu'ils les eurent ſoumiſes. Mithridate ſe trouva bientôt en état d'acheter par-tout des troupes; de réparer (4) continuellement ſes pertes; d'avoir des ouvriers, des vaiſſeaux, des machines de guerre, de ſe procurer des alliés; de corrompre ceux des romains, & les romains mêmes; de ſoudoyer (5) les barbares de l'Aſie & de l'Europe; de faire la guerre long-temps, & par conſéquent de diſcipliner ſes troupes: il put les armer & les inſtruire dans l'art militaire (6) des romains, & former des corps conſidérables de leurs transfuges; enfin il put faire de grandes pertes & ſouffrit de grands échecs, ſans périr; & il n'auroit point péri, ſi, dans les proſpérités, le roi voluptueux & barbare n'avoit pas détruit ce que, dans la mauvaiſe fortune, avoit fait le grand prince.

POPULATION: nous entendons ici par ce mot le rapport des hommes au terrein qu'ils occupent.

Nous enviſagerons ici la *population* comme une queſtion d'arithmétique politique, & dans ſes rapports avec l'économie politique, après avoir parlé de la *population* des anciens comparée avec celle des modernes.

Parallèle de la population chez les anciens & chez les modernes.

M. Hume a conjecturé que les nations anciennes n'avoient pas été plus peuplées que les modernes. Nulle recherche n'a été épargnée de ſa part pour mettre le lecteur en état de décider. Il avoit eu connoiſſance de la diſſertation de M. Wallace, qui établit une opinion directement oppoſée à la ſienne. Il invita l'auteur à la rendre publique. M. Wallace l'a imprimée avec une réponſe à M. Hume: on trouve, dans cette réponſe, de l'érudition & de la dialectique, mais de la prévention, des ſophiſmes & de la dureté.

Des progrès de la population chez les nations modernes.

La *population* a-t-elle augmenté ou diminué de-

(1) Il confirma la liberté de la ville d'Anciſe, colonie athénienne, qui avoit joui de l'état populaire, même ſous les rois de Perſe. Lucullus, qui prit Synope & Anciſe, leur rendit la liberté, & rappella les habitans qui s'étoient enfuis ſur leurs vaiſſeaux.

(2) Voyez ce qu'en dit Appien ſur les phanagoréens, les anciſiens, les ſynopiens, dans ſon livre de la guerre contre Mithridate.

(3) Voyez Appien ſur les tréſors immenſes que Mithridate employa dans ſes guerres, ceux qu'il avoit cachés, ceux qu'il perdit ſi ſouvent par la trahiſon des ſiens, ceux qu'on trouva après ſa mort.

(4) Il perdit une fois 170,000 hommes, & de nouvelles armées reparurent d'abord.

(5) Voyez Appien, de la guerre contre Mithridate.

(6) Idem.

puis quelques ſiècles ? Eſt-elle parmi nous ſurtout dans un état d'accroiſſement ou de dépériſſement ? Cette queſtion, qui depuis long-tems auroit dû être décidée par des dénombremens, n'a guère été jugée que par l'humeur & la flatterie. En effet, ſelon qu'on a voulu louer ou blâmer le gouvernement, abroger d'anciennes loix ou vanter de nouvelles ordonnances, on a dit : la diminution ſenſible dans la *population*, l'augmentation marquée dans la *population* prouvent, &c. Et comme la ſatyre & l'éloge ne ſont guère plus exacts l'un que l'autre, il y a eu de l'exagération des deux côtés.

L'Europe renferme du moins quelques nations auxquelles perſonne ne refuſe une *population* nombreuſe ; parce que les faits ſe trouvant conformes aux principes les plus avoués, on n'a eu aucun intérêt à les nier. Telles ſont la Suiſſe & la Hollande. Il eſt ſûr que, depuis les deux révolutions qui ont établi leur indépendance & leur liberté, leur *population* & leur proſpérité ſe ſont accrues. L'Allemagne où les femmes ſont ſi fécondes, doit profiter de plus en plus de cet avantage particulier, parce que les guerres y deviennent plus rares, & que l'intérêt des ſouverains a été juſqu'ici conforme à celui des payſans, qui commencent à ſortir de l'oppreſſion dans laquelle leurs ſeigneurs les tenoient. Le Danemarck, affranchi de la tyrannie des grands, paroît être plus heureux, quoiqu'il ait choiſi un gouvernement abſolu ; il a vu fleurir dans le ſein de la paix ſon commerce & ſa navigation ; il eſt plus riche, plus tranquille ; il eſt donc plus peuplé. Il n'en eſt pas de même de la Suède, qui ne s'eſt pas encore relevée des pertes qu'elle a eſſuyées ſous Charles XII. Les troubles de ſon adminiſtration ſont une autre cauſe de dépopulation. Cette ſucceſſion de démocratie dans les diètes, d'ariſtocratie dans le gouvernement intermédiaire du ſénat, de monarchie dans la médiation royale, a plutôt altéré que compenſé les efforts : on a vu juſqu'à la révolution de 1772 cette nation noble & courageuſe ne s'aſſembler que pour faire des loix abſurdes ſur le change & ſur le commerce ; comme ſi les héros du nord & les libérateurs de l'Allemagne, transformés en agioteurs & en banquiers, avoient pris pour modèles les Law au lieu des Guſtave.

On a exagéré la *population* de la Ruſſie ; mais quoique les travaux de Pierre le grand ne ſe laiſſent plus appercevoir qu'à Petersbourg & à Cronſtadt, il y a lieu de croire que ce vaſte empire eſt plus peuplé qu'il ne l'étoit ſous ſes premiers ducs. La Pologne, malgré ſes déſaſtres, malgré les humiliations & les pertes qu'elle vient d'eſſuyer, eſt dans le même cas que la Ruſſie, plus riche, plus peuplée qu'elle ne l'étoit ſous les jagellons.

Le beau climat de l'Italie, la fécondité de ſon ſol & la variété de ſes productions ſont de ſi puiſſans attraits pour les hommes, qu'elle ne paroîtra jamais auſſi peuplée qu'elle devroit l'être. Cependant c'eſt encore de toutes les contrées de l'Europe celle où la *population* eſt la plus nombreuſe. Le Milanez contient 1200 habitans par lieue quarrée. La plus grande partie de la Lombardie, les côtes de la mer Adriatique, la campagne ou les environs de Naples, ne le cèdent pas au Milanez ; &, ſi nous continuons à parcourir le midi, nous trouverons que l'Eſpagne même, malgré l'expulſion des maures, la deſtruction des juifs, l'intolérance, la ſuperſtition, la multiplication des moines & du clergé, contient encore dix millions d'habitans, quoiqu'il ait plu à la plupart des écrivains politiques de ne lui en donner que ſept.

On ſait qu'à la paix de Riſwyck, la *population* de la France ſe trouva ſenſiblement diminuée : cependant les calculs de M. de Vauban la faiſoient monter à 19 millions, quoique la Lorraine ne fût pas encore annexée à la monarchie. Ceux des intendans, ordonnés par M. le duc de Bourgogne, n'étoient pas tout-à-fait ſi favorables. La guerre de la ſucceſſion fut plus funeſte que celles qui l'avoient précédée. Depuis cette époque, la longue paix qui a ſuivi le traité d'Utrecht, les progrès du commerce & la tranquillité intérieure, avoient dû augmenter le nombre des habitans ; mais le cri de dépopulation étoit devenu à la mode. On aſſura gratuitement, & ſans alléguer aucune preuve, que la France n'avoit pas même ſeize millions d'habitans. Cette exagération tenoit à un ſyſtême très-exagéré lui-même. Enfin il eſt arrivé, ſelon notre uſage, que des particuliers, animés par le zèle du bien public, ont commencé des recherches plus ſérieuſes. Des magiſtrats reſpectables ont profité des diverſes adminiſtrations, dont ils avoient été chargés pour conſtater au moins quelques élémens propres à ſervir de baſe à des calculs ultérieurs. Tel eſt le travail de M. de la Michodière, rédigé & publié par M. de Meſſence, l'un des ouvrages les mieux conçus & les plus ſimples qu'on ait fait dans ce genre.

M. l'abbé Expilly a profité de ces documens, & s'en eſt procuré d'autres. On a raſſemblé des dénombremens exacts ; on a recueilli des apperçus ; on a comparé les époques, &c. Il réſulte de ce travail que la *population* de la France eſt augmentée, depuis cinquante ans, d'environ un douzième.

Le gouvernement, déterminé par l'impulſion générale, a porté ſon attention ſur cet objet intéreſſant ; & profitant des élémens déja reconnus, on a calculé la population du royaume, d'après les naiſſances, les morts & les mariages. Voici le réſultat des dénombremens ordonnés dans les années 1770, 1771 & 1772, dont on a fait une année commune. Les naiſſances multipliées par 25 un quart ont donné 23, 205, 122 habitans. Les mariages multipliés par 124, 22, 487, 235 ;

Digitized by Google

les morts multipliés par un terme moyen des trois élémens différens, 23,811,259.

On trouve auſſi en Angleterre des gens qui aſſurent que la *population* de ce royaume a beaucoup diminué depuis la reine Eliſabeth. D'autres établiſſent par des raiſons beaucoup plus plauſibles, à la vérité, qu'elle eſt fort augmentée. En 1682, ſir William Petty y comptoit 7,400,000 habitans. En 1692, Davenant n'en comptoit que 7,000,000. Wallace & Templeman en ſuppoſent 8,000,000 : d'autres, tels que le docteur Price & M. Smith, ne lui en donnent que de de 5 à 6,000,000. Malheureuſement les anglois n'ont d'autres élémens pour leurs calculs que le nombre des maiſons. On le faiſoit monter à 1,300,000 à peu près à la fin du dernier ſiècle. Quelques auteurs prétendent qu'il eſt diminué de près d'un quart; mais comme on ne peut conſulter que les regiſtres de ceux qui lèvent la taxe ſur les fenêtres, il eſt difficile de former un réſultat, parce qu'ils négligent d'inſérer toutes les maiſons ou cabanes des pauvres gens qui ne paient pas la taxe. D'ailleurs, quand on connoîtroit le nombre des maiſons, il faudroit encore arbitrer celui des perſonnes qui habitent chaque maiſon. Nous nous bornerons donc à dire que la nation angloiſe ayant toujours proſpéré depuis un ſiècle, le commerce s'étant multiplié, la culture ayant augmenté, ainſi que le prix des terres & celui des ſalaires, il y a lieu de croire que la *population* a augmenté dans la même proportion; & que lorſqu'on fera des dénombrements exacts, les frondeurs qui crient à la dépopulation, ſe trouveront auſſi loin de leur compte qu'en France & en beaucoup d'autres pays.

La population eſt-elle un indice certain de la force d'un état?

Il eſt généralement vrai que la *population* eſt la preuve de la proſpérité & de la force d'une nation, parce qu'il eſt généralement vrai que l'agriculture, le commerce & la bonne légiſlation multiplient le nombre des hommes. Mais la *population* eſt ſoumiſe à des cauſes phyſiques, qui peuvent prévaloir ſur les cauſes morales. Il exiſte des pays plus favorables à la propagation de l'eſpèce, & la proportion du nombre des hommes à la félicité dont ils jouiſſent, n'eſt point exacte. Sans citer la Chine, dont on parle avec tant d'exagération, eſt-on bien heureux ſur les côtes de l'Afrique, dans l'Empire ottoman & dans l'Inde, où l'on trouve une *population* ſi nombreuſe? Et, pour ne pas aller chercher des preuves ſi loin, citons de petit états d'Allemagne ſans commerce & ſans induſtrie, gouvernés aſſez tyranniquement, & toujours opprimés par la préſence d'un ſouverain, qui le plus ſouvent ne devant ſon domaine qu'à une dignité eccléſiaſtique, ſe hâte de dévorer un propriété précaire qu'il ne peut faire paſſer à ſes deſcendans. Eh bien! dans ces petits états, les peuples ſe multiplient; les mariages ne ſont pas heureux, mais ils ſont communs: les ménages ne ſont pas riches, mais ils ſont féconds, & l'eſpèce humaine ſe ſoutient toujours.

Conjectures ſur la population des diverſes parties du monde.

Il eſt difficile de donner des calculs exacts ſur la *population* des diverſes parties du monde, mais on ſera bien aiſe de trouver ici les opinions les plus vraiſemblables & les plus accréditées ſur cette *population*. M. le baron de Bielfeld dans ſes *Inſtitutions politiques* (1760 page 508), eſtime que l'Aſie contient 500 millions d'habitans, les trois autres parties du monde chacune 150, ce qui fait pour toute la ſurface de la terre 950 millions d'habitans. Il en compte 8 millions dans la Grande-Bretagne, 20 en France, 10 dans le Portugal & l'Eſpagne, 8 en Italie, 30 dans l'Allemagne, la Suiſſe & les Pays-Bas, 6 dans le Danemarck, la Suède & la Norwege, 18 en Ruſſie & 50 dans la Turquie d'Europe; le total fait 150. D'autres auteurs donnent à l'Italie 20 millions; mais ſuivant des perſonnes très inſtruites que j'ai conſultées à ce ſujet, il y en a de 13 à 14 millions. On en donne à la France 22, à la Ruſſie 17, à la Suède 2 & demi, au Danemarck 2 & demi, à l'Eſpagne 6 & un tiers, au Portugal 2 & un cinq. à la Hollande 1600 mille, à la Chine ſeule 60 millions: ſur la *population* de l'Allemagne on peut voir le livre de M. Suſſmilch, imprimé à Berlin & intitulé *Gottliche Ordnang*, &c., c'eſt-à dire, l'ordre de la vie dans les changemens du genre humain.

On connoît par les regiſtres publics le nombre des naiſſances, année commune; on pourroit en conclure le nombre des habitans, ſi l'on connoiſſoit bien le rapport entre ces deux nombres. M. Halley penſoit qu'il falloit multiplier les naiſſances par 42, M. Kerſéboom par 35, M. Meſſence par 28 dans les grandes villes, & par 24 dans les provinces, M. Simpſon par 26. Ce nombre varie, ſans doute, d'un pays à l'autre & même dans un ſeul pays; c'eſt ce qu'il importeroit de ſavoir, pour juger de ce qui eſt favorable ou contraire à la *population*. On auroit donc beſoin de dénombremens tête par tête de tous les habitans d'une paroiſſe; mais les inquiétudes du peuple ſur la moindre opération du gouvernement, rend ces dénombremens ſuſpects, & dès-lors impoſſibles; les curés ſont peut-être les ſeuls qui puiſſent exécuter avec exactitude de pareilles opérations; mais ils partagent eux-mêmes les inquiétudes de leurs paroiſſiens, ne connoiſſant pas l'utilité réelle de ces calculs pour le bien de l'humanité.

On peut voir ſur la *population* & la mortalité Kerſeboom, *eſſai de calcul politique*, en hollandois, à la Haye, 1748. Les recherches de M.

Digitized by Google

Meſſence ſur la *Population* de quelques villes de France, Paris 1766. Le dictionnaire de M. l'abbé Expilly, pour ce qui concerne la France. M. Halley dans les tranſactions philoſophiques; les *Miſcellanea curioſa*; l'ouvrage intitulé : *Eſſai to eſtimate the chances of the duration of lives.* Le ſecond volume du recueil de différens traités de phyſique par M. Deſlandes, Paris 1740; l'analyſe des jeux de haſard par M. de Montmont, édition de 1714; l'arithmétique politique du chevalier Petty; le volume de la collection académique, où ſont les mémoires de Stockholm; l'ouvrage du major Gruunt; l'eſſai ſur les probabilités de la vie humaine par M. Deparcieux; M. Simpſon dans ſon traité anglois ſur les annuités; M. Maitland dans les *tranſactions philoſophiques de* 1718, & l'*hiſtoire naturelle* de M. de Buffon, où il y a une table de la durée de la vie humaine, ou l'eſpérance de vivre qui reſte à chaque âge.

Des moyens d'entretenir & d'augmenter la population dans un état.

Tous les adminiſtrateurs cherchent à augmenter & à conſerver le nombre de ceux qui la compoſent. La vraie force de l'état conſiſte dans la multitude des habitans, & la politique indique les moyens de parvenir à ce but. Le premier & le plus naturel, eſt l'encouragement des mariages. Mahomet, à l'imitation de quelques légiſlateurs anciens, fut abſurde, en introduiſant la polygamie, dans le deſſein d'accroître la *population* de ſes états. Mille raiſons devoient le convaincre de l'erreur de cette opinion. Il ne réfléchiſſoit pas que l'expérience de tous les ſiècles confirme qu'il naît, année commune, dans tous les pays du monde, un nombre preſque égal d'enfans mâles & femelles, & que prétendoit-il avec ſa polygamie? En donnant trois, quatre, dix femmes à un homme, il ne prévoyoit pas qu'il laiſſoit trois, quatre, dix hommes ſans femmes? L'expérience a fait connoître que les habitans ne ſe multiplient nulle part davantage que dans les pays où la religion chrétienne a introduit le mariage d'un homme & d'une ſeule femme.

Que le mariage ſoit réputé ſacrement, comme dans la religion catholique, ou contrat civil, autoriſé de Dieu & confirmé par l'égliſe, comme chez les proteſtans, peu importe à la politique; mais elle demande que ce lien ſoit indiſſoluble pour des cauſes frivoles. On craint que le divorce ne devienne un mal pour le corps politique de l'état, qu'il nuiſe à la *population* dans aucun pays de l'Europe. Les conſiſtoires ou les tribunaux de juſtice, refuſent la ſéparation de deux époux qui n'ont qu'un caprice paſſager, quelque altercation ou leur légereté à alléguer pour motif d'une démarche auſſi ſérieuſe & auſſi importante. Mais, lorſqu'il ſe trouve dans ces époux une incompatibilité parfaite & conſtante d'humeurs, d'inclinations & de mœurs; une antipathie, une averſion décidée, une infidélité prouvée, une impuiſſance viſible dans un des conjoints à concourir au premier but de l'hymen, il y a pluſieurs pays où l'on ne croit pas que le lien du mariage doive être plus fort que celui de la nature. *Voyez* l'article DIVORCE.

On ne parlera pas de la licence effrénée pour la débauche & la luxure, que quelques légiſlateurs ont regardée comme un moyen propre à la *population*. Ce déſordre ſcandaleux ſeroit funeſte à la ſociété; il mettroit la plus grande confuſion dans les ſucceſſions & dans la propriété des biens & des noms, il abîmeroit le peuple par des maladies honteuſes, il peupleroit l'état de mauvais ſujets, ſans éducation, ſans mœurs & ſans ſanté. Et s'il importe à l'état d'avoir un grand nombre de ſujets, il lui importe encore plus, de n'avoir pas une multitude déſordonnée à contenir ou à punir.

La maxime d'attirer les émigrans ſert encore à peupler l'état. La terre a toujours quelques ſouverains imprudents, qui, pour cauſe de religion, ou par les vices de leur gouvernement, déterminent les ſujets à quitter leurs états. L'habile politique profite de cette faute, & tâche d'enrichir ſon pays aux dépens des adminiſtrateurs, qui ſe conduiſent de cette manière. Quand ces gens-là ne ſeroient pas riches, peu importe, pourvu que ce ne ſoit pas des vagabonds ſans aveu & ſans induſtrie. Mais lorſqu'on reçoit ces nouvelles familles, il faut avoir ſoin de fournir d'abord les moyens d'exercer leur induſtrie, & de ne pas les expoſer à devenir fainéants & criminels par néceſſité.

Le même principe politique, qui engage à attirer des émigrans dans l'état, défend de ſe débarraſſer par des colonies, d'une partie de ſa *population*, à moins que le reſte des habitans ne ſuffiſe aux beſoins de la métropole. L'Eſpagne a commis à cet égard des fautes infignes, dont elle ſe reſſentira long-temps. Elle commença par expulſer les maures dont les deſcendans ſeroient devenus eſpagnols après trois générations, ſi le gouvernement avoit eu l'art de s'occuper de ce ſoin. Cette perte de pluſieurs millions de ſujets fut le premier échec que reçut ſa *Population*. La découverte de l'Amérique lui porta un ſecond coup. L'avidité de l'or & de l'argent fit ſortir des ports d'Eſpagne, une multitude innombrable de citoyens qui formoient pour la métropole de bien plus grands tréſors que les métaux qu'ils alloient chercher ſi loin. D'autres cauſes ont contribué à la dépopulation de l'Eſpagne, mais nous avons parlé à l'article ESPAGNE, de ces anciennes erreurs du cabinet de Madrid, & nous n'ajouterons rien de plus : ſi vous examinez l'imprudence, le faux zèle pour la religion, la tolérance du gouverne-

Digitized by Google

ment d'Eſpagne pour un nombre exceſſif de monaſtères & de couvens de l'un & de l'autre ſexe, ſa complaiſance pour les décrets de l'inquiſition, la mauvaiſe adminiſtration de la juſtice civile & criminelle, la forme vicieuſe des procédures, les iniquités & les violences que commettent les magiſtrats, vous ne ſerez plus étonnés de voir ce beau pays dénué d'habitans, foible au ſein des richeſſes, & poſſéder les Indes pour d'autres nations.

Les moyens contraires augmenteroient le nombre de citoyens & les conſerveroient. Mais comme les plus claires vérités trouvent des contradicteurs, il y a des politiques qui ſoutiennent qu'un état peut être trop peuplé, que la terre manqueroit de grains, ſi tous les pays fourmilloient d'habitans; que les hommes n'auroient plus les moyens de ſe procurer leur ſubſiſtance, ou de s'élever par leur induſtrie, ſi les guerres, les peſtes & les autres fléaux n'enlevoient au genre humain le ſurplus qui lui devient à charge; qu'on ne voit que trop en Suiſſe qu'un pays peut avoir trop d'habitans. Tous ces raiſonnemens appuyés ſur des faits inexacts, ne méritent pas de réponſe.

PORTO-RICO, iſle d'Amérique, l'une des Antilles. Nous indiquerons ſa poſition plus bas.

Précis d. l'hiſtoire de la conquête & de l'établiſſement de cette iſle.

Quoique *Porto Rico* eût été découvert & reconnue en 1493 par Colomb, elle n'attira l'attention des eſpagnols qu'en 1509; & ce fut l'appât de l'or qui les y fit paſſer de Saint-Domingue, ſous les ordres de Ponce de Leon. Cette nouvelle conquête devoit leur coûter.

De tous les lieux où ſe trouve l'arbre funeſte, du mancenillier, *Porto-Rico* eſt celui où il ſe plait le plus, où il eſt le plus multiplié. Pourquoi les premiers conquérans de l'Amérique n'ont-ils pas tous fait naufrage à cette iſle? Mais le malheur des deux mondes a voulu qu'ils l'aient trop tard connu, & qu'ils n'y aient pas trouvé la mort due à leur avarice.

Le mancenillier ſemble n'avoir été funeſte qu'aux américains. Les habitans de l'iſle qui le produit s'en ſervoient pour repouſſer le caraibe accoutumée à faire des incurſions ſur leurs côtes. Ils pouvoient employer les mêmes armes contre les européens. L'eſpagnol, qui ignoroit que le ſel appliqué ſur la bleſſure au moment du coup, en eſt le remède infaillible, auroit ſuccombé peut-être aux premières atteintes de ce poiſon. Mais il n'éprouva pas la moindre réſiſtance de la part de ces ſauvages inſulaires. Inſtruits de ce qui s'étoit paſſé dans la conquête des iſles voiſines, ils regardoient ces étrangers comme des êtres ſupérieurs à l'humanité. Ils ſe jettèrent d'eux-mêmes dans les fers. Cependant ils ne tardèrent pas à ſouhaiter de briſer le joug inſupportable qu'on leur avoit impoſé. Seulement, avant de le tenter, ils voulurent ſavoir ſi leurs tyrans étoient ou n'étoient pas immortels. La commiſſion en fut donnée à un cacique nommé Broyoan.

Un haſard favorable à ſes deſſeins ayant conduit chez lui Salzedo, jeune eſpagnol qui voyageoit, il le reçut avec de grandes marques de conſidération, & lui donna à ſon départ quelques Indiens pour le ſoulager dans ſa marche, & pour lui ſervir de guides. Un de ſes ſauvages le mit ſur ſes épaules pour traverſer une rivière, le jeta dans l'eau, & l'y retint avec le ſecours de ſes compagnons, juſqu'à ce qu'il ne remuât plus. On tira enſuite le corps ſur le rivage. Dans le doute s'il étoit mort ou s'il vivoit encore, on lui demanda mille fois pardon du malheur qui étoit arrivé. Cette comédie dura trois jours. Enfin la puanteur du cadavre ayant convaincu les Indiens que les eſpagnols pouvoient mourir, on tomba de tous côtés ſur les oppreſſeurs. Cent furent maſſacrés.

Ponce de Léon raſſemble auſſi-tôt tous les caſtillans qui ont échappé à la conſpiration. Sans perdre de temps, il fond ſur les ſauvages déconcertés par cette bruſque attaque. Leur terreur augmente à meſure que leurs ennemis ſe multiplient. Ce peuple a la ſimplicité de croire que les nouveaux Eſpagnols qui arrivent de Saint-Domingue, ſont ceux-là même qui ont été tués & qui reſſuſcitent pour combattre. Dans cette folle perſuaſion, découragé de continuer la guerre contre des hommes qui renaiſſent de leurs cendres, il ſe remet ſous le joug. On le condamne aux mines, où il périt en peu de temps dans les travaux de l'eſclavage.

Porto-Rico a trente-ſix lieues de long, dix-huit de largeur & cent de circonférence. Nous pouvons aſſurer que c'eſt une des meilleures iſles, & peut-être, dans la proportion de ſon étendue, la meilleure iſle du Nouveau-Monde. L'air y eſt ſain & aſſez tempéré. Un grand nombre de petites rivières l'arroſent de leurs eaux pures. Ses montagnes ſont couvertes de bois utiles ou précieux, & ſes vallées d'une fertilité qu'on retrouve rarement ailleurs. Toutes les productions propres à l'Amérique proſpèrent ſur ce ſol profond: elle joint un port ſûr, des rades commodes, des côtes faciles à tant d'avantages.

Sur cette terre, privée de ſes ſauvages habitans par des violences que trois ſiècles n'ont pas fait oublier, ſe forma ſucceſſivement une population de quarante quatre mille huit cents quatre-vingt-trois hommes, ou blancs, ou de races mêlées. La plupart étoient nus. Leurs maiſons étoient des cabanes. La nature ſeule ou preſque ſeule fourniſſoit à leur ſubſiſtance. C'étoit avec du tabac, avec des beſtiaux, avec ce que le gouvernement envoyoit d'argent pour l'entretien d'un état

Digitized by Google

état civil, religieux & militaire, que la colonie payoit les toiles & quelques autres objets de peu de valeur, que les iſles voiſines & étrangères lui fourniſſoient clandeſtinement. Elle ne voyoit annuellement arriver de ſa métropole qu'un petit bâtiment dont la cargaiſon ne paſſoit pas dix mille écus, & qui reprenoit la toute de l'Europe chargé de cuirs.

Telle étoit *Porto-Rico*, lorſqu'en 1765, la cour de Madrid porta ſon attention ſur Saint-Jean, port excellent même pour les flottes royales, & auquel on ne deſireroit que plus d'étendue. On entoura de fortifications la ville qui le domine. Les ouvrages furent ſur-tout multipliés vers une langue étroite & matécageuſe, le ſeul endroit par où la place puiſſe être attaquée du côté de terre. Deux bataillons & une compagnie de canonniers paſſèrent la mer pour les aller défendre.

A cette époque, une poſſeſſion qui n'avoit annuellement reçu du fiſc que 378,000 livres lui en coûta 2,634,433 qui arrivèrent régulièrement du Mexique. Ce numéraire excita à quelques travaux. Dans le même temps, l'iſle, qui avoit été juſqu'alors dans les liens du monopole, put recevoir tous les navigateurs eſpagnols. Les deux moyens réunis donnèrent un commencement de vie à un établiſſement dont le néant étonnoit toutes les nations. Sa dime, qui avant 1765 ne rendoit que 81,000 livres, s'eſt élevée à 230,418 livres.

Etat de cette iſle, ſon commerce.

Au premier janvier 1778, *Porto-Rico* comptoit quatre-vingt mille ſix cents ſoixante habitans, dont ſix mille cinq cents trente ſeulement étoient eſclaves. Il comptoit ſoixante-dix-ſept mille trois cents quatre-vingt-quatre bêtes à cornes, vingt-trois mille cent quatre-vingt quinze chevaux, quinze cents quinze mulets, quarante-neuf mille cinquante-huit têtes de ménu bétail.

On y récoltoit deux mille ſept cents trente ſept quintaux de ſucre, onze cents quatorze quintaux de coton, onze mille cent ſoixante-trois quintaux de café, dix-neuf mille cinq cents cinquante-ſix quintaux de riz, quinze mille deux cents ſeize quintaux de maïs, ſept mille quatre cents cinquante-huit quintaux de tabac, neuf mille huit cents ſoixante quintaux de melaſſe.

Dans les pâturages, dont on comptoit deux cents trente-quatre, la reproduction annuelle étoit de onze mille trois cents ſoixante quatre bœufs, de quatre mille trois cents quatre chevaux, de neuf cents cinquante-deux mulets, de trente-un mille deux cents cinquante-quatre têtes de menu bétail.

Remarques ſur cette colonie.

Tout cela eſt bien peu de choſe : mais on eſpère beaucoup d'un arrangement depuis peu fait. Aucun citoyen de *Porto-Rico* n'étoit véritablement le maître du ſol qu'il occupoit. Les commandans, qui s'étoient ſuccédés, n'en avoient jamais accordé que l'uſufruit. Ce déſordre inconcevable a ceſſé enfin. Une loi du 14 janvier 1778, aſſure aux poſſeſſeurs la propriété de ce qui ſe trouvera dans leurs mains, ſous la condition d'une redevance annuelle de ſeize ſols ſix deniers & demi pour chaque portion de terre de vingt-cinq mille ſept cents huit toiſes qu'on mettra en culture, & de dix ſols un denier & demi pour celle qui reſtera en pâture. Ce léger tribut doit ſervir à l'habillement des milices, compoſées de dix-neuf cents hommes d'infanterie & de deux cents cinquante chevaux. Sous les mêmes clauſes, le reſte de l'iſle ſera diſtribué à ceux qui ont peu ou qui même n'ont rien. Ces derniers, déſignés par le nom d'agrégés, ſont au nombre de ſept mille huit cents trente-cinq.

Ce plan n'opéreta pas la révolution que le conſeil d'Eſpagne en attend, quoique, contre la diſpoſition formelle des loix, tout colon qui voudra établir des ſucreries ſoit autoriſé à appeller les étrangers qui pourront le former à cette culture. Il faudroit autoriſer ces colons à vendre librement aux françois, aux hollandois, aux anglois, aux danois, les beſtiaux qui ne leur ont été livrés juſqu'ici qu'en fraude.

Un écrivain, qui le premier nous a éclairés ſur ces matières, deſire que l'Eſpagne déclare *Porto-Rico* une iſle neutre, & que cette neutralité ſoit reconnue par toutes les puiſſances qui ont des poſſeſſions en Amérique : que les terreins qui ne ſont pas encore en valeur y ſoient accordés aux hommes entreprenans de toutes les nations, qui auront des fonds ſuffiſans pour y établir des cultures : que pendant cinquante ans, ou plus, les perſonnes, les terres, les productions ſoient exemptes de toute impoſition : que les rades ſoient indifféremment ouvertes à tous les navigateurs, ſans douanes, ſans gênes, ſans formalités : qu'il n'y ait que les troupes néceſſaires pour la police, & que ces troupes ſoient étrangères : qu'on trace un code de loix très-ſimples, convenables à un état agricole ou commerçant : que ce ſoient les citoyens eux-mêmes qui ſoient magiſtrats ou qui les choiſiſſent : que la propriété, cette première & grande baſe de toute ſociété politique, ſoit établie ſur des fondemens inébranlables ; & il prédit qu'avant un demi-ſiècle, *Porto-Rico* ſera très-certainement une des plus floriſſantes colonies du Nouveau-Monde ; qu'alors elle pourra redevenir, ſans inconvénient, une poſſeſſion vraiment nationale ; que ſes abondantes productions, qui n'auront coûté ni ſoins, ni dépenſes, ni inquiétude, ni guerre à l'Eſpagne, groſſiront la maſſe de ſes richeſſes nationales & le revenu public. Nous laiſſons aux lecteurs le ſoin de pro-

noncer ſur la juſteſſe de ces vues qui ne ſeront pas remplies.

PORTUGAL: c'eſt le royaume le plus occidental de l'Europe; il eſt borné au couchant & au midi par l'océan Atlantique, au levant & au ſeptentrion par l'Eſpagne, & ſon étendue eſt d'environ 1845 milles quarrés.

Nous donnerons 1°. un précis de l'hiſtoire politique du *Portugal*: 2°. nous parlerons des productions, de la culture, de la population, & du régime eccléſiaſtique de ce pays: 3°. de ſes manufactures & de ſon commerce: 4°. nous ferons des remarques ſur les établiſſemens que les portugais ont conſervé en Aſie, en Afrique & en Amérique: 5°. nous ferons d'autres remarques ſur l'autorité du roi, les différens ordres de chevalerie, les colléges d'adminiſtration, & les tribunaux, ſur l'armée & ſur la marine: 6°. nous entrerons dans des détails ſur l'adminiſtration économique & l'état actuel du *Portugal*: 7°. enfin, nous traiterons de ſes intérêts politiques.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique du Portugal.

Le *Portugal* ou l'ancienne Luſitanie paſſa de la domination des phéniciens & des carthaginois ſous celle des romains, & l'empereur Auguſte la réduiſit en province romaine. Au commencement du cinquième ſiècle, les alains s'en rendirent maîtres; les ſuèves vers l'an 440, & les viſigoths vers l'an 582. Dans le huitième ſiècle, les maures ou ſarraſins y firent une invaſion, & ils en furent chaſſés par les chrétiens. Henri, de la maiſon des ducs de Bourgogne, ſervit ſi utilement Alphonſe VI, roi de Caſtille, contre les maures, que celui-ci lui donna ſa fille Thèreſe en mariage, & le déclara en 1093, comte de *Portugal*: il prit poſſeſſion de ce pays l'an 1110, en vertu du teſtament de ſon beau-père. Son fils & ſon ſucceſſeur, Alphonſe Henriquès, remporta en 1139 une victoire ſignalée ſur les maures à Ourique, prit le titre de *roi*, inſtitua en 1147 l'ordre d'Avis; & après que le pape Alexandre III l'eut reconnu pour roi en 1179, il convoqua une diète à Lamego l'an 1181, où la ſucceſſion au trône fut confirmée dans ſa famille. Alphonſe III réunit l'Algarve à la couronne de *Portugal*, & l'ordre de Chriſt fut établi ſous le roi Denis. A la mort de Ferdinand, arrivée en 1383, la ligne maſculine de cette maiſon s'éteignit: Jean I, fils naturel du père du précédent roi, fut élu en 1385, & ſous ſon règne les portugais formèrent des établiſſemens en Afrique & découvrirent les Açores. Son petit-fils Jean II recueillit les juifs dans ſes états, & s'occupa à perfectionner la navigation & à faire de nouvelles découvertes. Ces découvertes amenèrent un premier traité avec le roi d'Eſpagne, Ferdinand le catholique, en 1492, & un ſecond en 1494, par leſquels le monarque portugais cédoit à Ferdinand toutes les terres ſituées à l'oueſt du Cap-Verd & des Açores, à la diſtance de 370 milles; il ſe réſerva tous les pays qu'on découvriroit vers l'orient. Ce fut ſous le roi Emmanuel que la gloire & la fortune des portugais parvinrent à leur plus haut période; Vaſco de Gama découvrit en 1498 la route des Indes orientales: Americ Veſpuſe prit poſſeſſion du Breſil en 1501: la première fortereſſe portugaiſe fut conſtruite en 1504 dans le royaume de Cochin, & la guerre contre les maures pouſſée avec vigueur en Afrique. Sous le règne de Jean III la fortereſſe de Diu en Aſie fut bâtie. A la mort du cardinal Henri, il ne reſta aucun héritier mâle de cette maiſon, & la couronne paſſa aux rois d'Eſpagne, ſous leſquels les portugais perdirent la plupart de leurs conquêtes. Les perſans s'emparèrent de l'iſle d'Ormus en 1622: les hollandois acquirent la ſupériorité dans les Indes orientales, conquirent les iſles Moluques, en 1636 une moitié du Breſil, & ſe rendirent maîtres en 1637 de Saint George del Mina en Afrique: le commerce du Japon en 1639, & leur principal établiſſement à Malacca fut perdu pour les portugais. Les portugais ſecouèrent le joug eſpagnol en 1640, & élurent pour roi Jean, duc de Bragance: il prit le nom de Jean IV, chaſſa les hollandois du Breſil en 1654, mais il perdit l'iſle de Ceylan en 1656. Alphonſe VI fut privé de la couronne que lui enleva ſon frère; Pierre II conclut en 1668 avec l'Eſpagne une paix qui reconnut le *Portugal* pour un royaume indépendant, & le rétablit dans ſon ancienne étendue, ſi l'on excepte la ville de Ceuta en Afrique, qui demeura aux eſpagnols.

SECTION IIe.

Des productions, de la culture, de la population, & du régime eccléſiaſtique du Portugal.

Le nom de *Portugal*, quidérive, ſelon quelques-uns, de *portus gallus* ou *gallorum* (port françois), lui a été donné, parce que les françois ſe portèrent en foule aux environs du Douro, près de la ville de Porto, afin de ſecourir les chrétiens de Luſitanie contre les maures: mais il eſt plus vraiſemblable, ſelon d'autres, que ce nom vient d'un bourg au bord du Douro, appellé par les anciens *Cale*, & par les modernes *Gaya*. On dit que, vis-à-vis de ce bourg, on en conſtruiſit un autre avec un port, & qu'on le nomma *Portucale* (port de cale): que ce lieu étant devenu la ville conſidérable de Porto, a donné ſon nom à tout le pays: il a quitté ſon ancien nom de Luſitanie ſous le règne de Ferdinand-le-Grand, roi de Caſtille & de Léon, lequel donna la Luſitanie & la Galice à ſon troiſième fils Garcia. La plus

Digitized by Google

ancienne charte, qui déſigne tout le royaume ſous le nom de *Portugal*, eſt de 1609, & elle ſe conſerve dans le cloître d'Arouca.

Le *Portugal* eſt beaucoup plus tempéré que l'Eſpagne; mais le climat n'eſt pas le même dans les diverſes provinces. Celles du nord ſont plus froides : c'eſt l'effet des pluies plus abondantes en hiver, & celles du midi ſont plus chaudes; cependant l'été y eſt très-ſupportable, parce que les vents de l'oueſt rafraîchiſſent l'air.

Le ſol eſt fertile; mais plus de la moitié du pays demeurant en friche, on eſt obligé de tirer du dehors le bled néceſſaire à la conſommation, & c'eſt l'Angleterre ſur-tout qui le fournit. La province d'Eſtremadure eſt réputée la meilleure : celle d'Alentejo produit le plus d'huile; les oliviers réuſſiſſent par-tout, ainſi que le vin & les raiſins. Une ordonnance de 1765 enjoignit, ſous peine de confiſcation des terres, d'arracher les vignes des environs du Tage, du Moudega, de la Vecga & de les enſemencer : elle n'excepta que les vignobles près de Lisbonne, Oeyras, Carcavellos, Lavadrio, Torres, Vedras, Alenquer, Anadia & Mogofores. Nous ferons dans la ſection ſixième des remarques ſur cette ordonnance.

L'intendant général de police de la cour & du royaume a publié dernièrement l'ordonnance que voici; elle eſt aſſez ſingulière, & elle fera connoître, à quelques égards, la poſition du *Portugal* : « Savoir faiſons qu'ayant remarqué que depuis pluſieurs années, la diſette d'hommes ſe fait ſentir dans les campagnes de ce royaume, laquelle provient de ce qu'un grand nombre de ceux qui s'occupoient du labourage ont abandonné leurs provinces pour venir dans la capitale, où les uns, attirés par la facilité qu'on y trouve à vivre des aumônes journalières des couvens religieux qui ſont en grand nombre, ſe livrent à l'état de mendiant : les autres s'emparent des ouvrages qui doivent être réſervés au ſexe féminin; ceux-ci ſe deſtinant au ſervice, faute de place, s'abandonnent à commettre des vols par la néceſſité de ſe ſoutenir, & ceux-là enfin vivent aux dépens de femmes malheureuſes; il eſt de notre devoir d'extirper l'oiſiveté, pour empêcher les vices auxquelles elle donne lieu, & de rendre utiles à l'état tous les membres ou ſujets qui lui ſont à charge, en faiſant exécuter avec rigueur les loix qui ont été promulguées à cette fin. Ordonnons en conſéquence à tous les mendians des deux ſexes de ſe retirer dans leur pays natal, dans le terme péremptoire de vingt jours, à compter de la date de ce placard, ſous peine à ceux qui ſeront rencontrés dans cette ville à l'expiration de ce délai, d'encourir les châtimens prononcés par les loix ſuſdites. Ordonnons à ceux qui ſeront nés dans cette capitale, ou à ceux qui ſe trouveront dans les circonſtances indiquées par les ordonnances, de ſe préſenter devant nous avec un certificat du curé de leur paroiſſe, où l'on ſtipulera l'endroit où ils ont été baptiſés, & s'ils ont rempli leur devoir paſcal l'année précédente, afin de leur preſcrire ce à quoi ils devront s'employer. Déclarons en outre, en conſéquence des diſpoſitions mentionnées ci-deſſus, qu'à compter de la date des préſentes, il ne ſera plus permis déſormais à aucun homme, de quelque âge qu'il ſoit, de vendre des beignets, du ſirop, des fruits, du jardinage (à moins que les vendeurs de ce dernier article ne ſoient aux gages des jardiniers), ni du fromage, du lait, du poiſſon de rivière & de mer, des pommades, de la poudre, des oublis, des allumettes, des épingles, des habits & des meubles vieux ou uſés; tous ces objets étant de nature à convenir à la foibleſſe du ſexe féminin. Les hommes s'emploieront uniquement aux travaux des champs, à ceux des arts & manufactures, à la conſtruction des édifices & des maiſons, au ſervice du roi dans les armées de terre & de mer, ſous les peines énoncées dans les loix, &c. » Le *Portugal* produit beaucoup de miel, de citrons, d'oranges douces & amères, de figues, d'amandes, de châtaignes, quelques dattes & d'autres bons fruits, des poiſſons de mer & de rivière, de diverſes ſortes : on y recueille une quantité conſidérable de ſel marin, & on y élève des vers à ſoie.

Les montagnes offrent des minéraux en abondance, de l'argent, du cuivre, de l'étain, du plomb & du fer. Mais comme les portugais tirent des métaux de leurs poſſeſſions dans les autres parties du monde, & particulièrement de l'or du Breſil, ils n'exploitent point de mines dans le *Portugal*, dont les montagnes renferment auſſi des pierres précieuſes, telles que des turquoiſes, des hyacinthes, &c.

Le *Portugal* a d'excellens pâturages, ſur-tout aux environs de la montagne d'Eſtrella & près d'Ourique. L'éducation du bétail y eſt avantageuſe; mais, en général, le pays n'eſt pas favorable à l'engrais des beſtiaux; on en tire la plus grande partie de l'Eſpagne. La qualité de la laine n'y eſt guère inférieure à celle de ce dernier royaume, d'où on tire ſecrètement la plupart des chevaux : ceux du *Portugal* ne ſont pas d'une haute taille, mais ils ſont légers à la courſe : tout ce qui a rapport à la culture eſt fort négligé, ainſi que nous le dirons tout-à-l'heure.

Le *Portugal* renferme dix-neuf cités ou grandes villes, quinze cents vingt-ſept bourgs. Quant au nombre des habitans on peut l'eſtimer, d'après la notice qu'en a fournie à Luiz Caetano do Lima en 1732, le marquis d'Abrantes, cenſeur & directeur de l'académie royale d'hiſtoire du *Portugal*, qui la croyoit fort exacte.

	Paroiſſes.	*Feux.*	*Ames.*
On comptoit à cette époque dans la province d'entre Douro & Minho	963.	92,547.	430,372.
De Traz-os-Montes	551.	44,508.	135,808.
De Beira	1091.	153,691.	550,856.
D'Eſtremadura	316.	80,959.	296,860.
D'Alentejo	355.	69,223.	265,223.
D'Algarve	67.	18,873.	63,688.
TOTAL	3343.	459,801.	1,742,807.

Il paroît que ce dénombrement n'eſt pas complet, ſur-tout par rapport aux feux & aux perſonnes, & que le clergé, les moines & les religieuſes n'y ſont pas compris. En évaluant le nombre des gens d'égliſe à 300,000, le total des habitans du *Portugal* devroit être d'environ deux millions, & il y a lieu de croire que la population n'a pas augmenté depuis ce temps. Les navigations fréquentes, les diverſes colonies & la multitude des couvents ont diminué le nombre des habitans.

La nobleſſe eſt très-nombreuſe, & en grande partie du ſang royal par les fils naturels de la maiſon des rois de *Portugal*. Autrefois elle étoit plus conſidérable qu'aujourd'hui, quoique, ſelon l'ancienne coutume de fournir à l'entretien de la nobleſſe ſur le tréſor royal, il ſubſiſte encore un fonds ſur lequel le prince aſſigne des penſions aux nobles pour ſoutenir leur rang.

On diſtingue la haute nobleſſe & la nobleſſe inférieure. La haute, qui eſt tirrée, eſt compoſée des ducs, marquis, comtes, vicomtes & barons, qui ſont tous grands du pays, & diviſés comme ceux d'Eſpagne en trois claſſes. Les fils des ducs ſont auſſi qualifiés de grands, & les filles ont le rang de marquiſes. Le prieur de Crato s'aſſied & ſe couvre comme les comtes. Les gentilshommes de naiſſance ſont plus conſidérés que ceux d'entre les roturiers qui obtiennent le titre de cavallero fidalgo, ſans être ennoblis.

La religion catholique romaine eſt la ſeule tolérée en *Portugal* : on connoit la ſévérité de l'inquiſition qui fut établie par le roi Jean III, & qui s'exerce dans tous les pays de la domination portugaiſe, à l'exception du Breſil. Elle a quatre grands tribunaux ; ſavoir, à Lisbonne, à Coimbre, à Evora & à Goa dans les Indes orientales ; ils ſont tous indépendans, mais à quelques égards ſubordonnés au conſeil ſuprême de l'inquiſition à Lisbonne. Le roi Jean V a reſtreint le pouvoir de l'inquiſition, en ſoumettant ſes arrêts à la reviſion du parlement, & en permettant aux accuſés de prendre un avocat pour leur défenſe. Elle ne doit plus connoître que des blaſphêmes, de la pédéraſtie, de la polygamie, des héréſies, de la magie, des actes de ſuperſtition païenne, & de ce qui concerne la converſion des juifs. Le roi Joſeph I a publié en 1751 une ordonnance encore plus ſalutaire. Depuis cette époque, perſonne ne peut être détenu plus de quatre jours dans les priſons de l'inquiſition, ſi ce n'eſt de l'aveu du grand conſeil royal, & après la déclaration du crime : il eſt auſſi interdit au ſaint-office, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de condamner perſonne à mort pour cauſe d'héréſie & de judaiſme, à moins que le procès criminel n'ait été inſtruit devant le grand conſeil royal ; que les preuves les plus authentiques n'aient été produites, & la ſentence de mort ſignée de la main du roi. Les derniers auto-da-fé ſe ſont bornés en effet à des peines afflictives, & il n'y a eu perſonne de condamné au feu.

On évalue à 900 le nombre des couvens : mais les legs & fondations pieuſes ont été reſtreints par pluſieurs ordonnances, & ſur-tout par celle de 1766.

Les évêchés ſont à la nomination du roi qui tire un quart des revenus, employé pour l'ordinaire en penſions. Le pape confirme les évêques, & il faiſoit, même dans ces derniers temps, publier ſes bulles par-tout le royaume ſans la participation du roi ; il exerçoit par ſes légats une juriſdiction ſur le clergé, à qui il impoſe auſſi des taxes, & il nommoit à pluſieurs petites prébendes : mais le cabinet de Lisbonne paroît s'occuper du ſoin de diminuer l'autorité du ſaint-ſiège.

SECTION IIIe.

Des manufactures & du commerce du Portugal.

Le pays produit d'excellentes matières premières ; mais la plus grande partie ſe vend à l'étranger, dont on rachète bien cher les mêmes articles manufacturés. Ce que les portugais font en toile, en ouvrages de paille, en fruits confits, ſur-tout en écorces d'oranges, en groſſes étoffes de laine & de ſoie, eſt bien peu de choſe relativement aux beſoins de la nation. Il eſt de l'intérêt des

étrangers, & particulièrement des anglois, qu'il s'établiſſe peu de manufactures en *Portugal*: voyez de plus grands détails ſur cette matière dans la ſection ſixième.

Les portugais n'envoient point de vaiſſeaux dans les ports de l'Europe ni au levant, mais ils vont aux côtes d'Afrique, & ſur-tout à la côte de Guinée. Ils y embarquent des nègres qu'ils conduiſent au Breſil, & ils prennent un peu d'or & d'ivoire; ils paſſent auſſi aux Indes orientales où ils ont des colonies à Goa, Din & Macao: mais ce commerce, autrefois très-important, eſt bien tombé, & c'eſt le Breſil qui eſt leur vrai tréſor: le commerce y eſt interdit aux étrangers; les portugais y font la contrebande avec les eſpagnols; ils y échangent de l'or contre l'argent, ce qui prive les deux rois du quint qui leur revient ſur cet objet. Nous avons donné ailleurs une évaluation ſur la quantité d'or qui ſe tranſporte du Breſil à Lisbonne. La flotte qui fait ce trajet chaque année, y emploie ſept ou huit mois, & elle eſt eſcortée par quelques vaiſſeaux de guerre qui vont à ſa rencontre; les vaiſſeaux marchands qui reviennent des Indes orientales & des côtes d'Afrique ſe joignent à cette flotte.

SECTION IVe.

Remarques ſur les établiſſemens que les portugais ont conſervé en Aſie, en Afrique & en Amérique.

Avant de dire quels établiſſemens les portugais ont conſervés en Aſie, nous allons faire quelques remarques générales.

Lorſque les Portugais eurent établi en Aſie, une puiſſance qui éclaira & étonna l'Europe, ils ne tardèrent pas à ſe faire déteſter, & ils virent ſe former une confédération pour les chaſſer de l'Orient. Toutes les grandes puiſſances de l'Inde entrèrent dans cette ligue, & pendant trois ou quatre ans firent, en ſecret, des préparatifs. La cour de Lisbonne en fut informée. Le roi Sebaſtien fit partir pour l'Inde Ataïde, & tous les portugais qui s'étoient diſtingués dans les guerres de l'Europe.

A leur arrivée, l'opinion générale étoit qu'il falloit abandonner les poſſeſſions éloignées, & raſſembler ſes forces dans le Malabar & aux environs de Goa. Quoique Ataïde penſât qu'on avoit fait trop d'établiſſemens, il ne conſentit pas à les ſacrifier. *Compagnons*, dit-il, *je veux tout conſerver; & tant que je vivrai, les ennemis ne gagneront pas un pouce de terrein.* Auſſi-tôt il expédia des ſecours pour toutes les places menacées, & fit les diſpoſitions néceſſaires à la défenſe de Goa.

Le Zamorin attaqua Mangalor, Cochin, Cananor. Le roi de Cambaie attaqua Chaul, Daman, Bançaim. Le roi d'Achem fit le ſiège de Malaca. Le roi de Ternate fit la guerre dans les Moluques. Agalachem, tributaire du Mogol, fit arrêter tous les portugais qui négocioient à Surate. La reine de Garcopa tenta de les chaſſer d'Onor.

Ataïde, au milieu des ſoins & des embarras du ſiège de Goa, envoya cinq vaiſſeaux à Surate: ils firent relâcher les portugais détenus par Agalachem. Treize bâtimens partirent pour Malaca: le roi d'Achem & ſes alliés levèrent le ſiège de cette place. Ataïde voulut même faire appareiller les navires qui portoient tous les ans à Lisbonne quelques tributs ou des marchandiſes. On lui repréſenta, qu'au lieu de ſe priver du ſecours des hommes qui montoient cette flotte, il falloit les garder pour la défenſe de l'Inde. *Nous y ſuffirons*, dit Ataïde; *l'état eſt dans le beſoin, & il ne faut pas tromper ſon eſpérance.* Cette réponſe étonna, & la flotte partit. Dans le temps que la capitale ſe voyoit le plus vivement preſſée par Idalcan, Ataïde envoya des troupes au ſecours de Cochin, & des vaiſſeaux à Ceylan. L'archevêque, dont l'autorité étoit ſans bornes, voulut s'y oppoſer. *Monſieur*, lui dit Ataïde, *vous n'entendez rien à nos affaires, bornez-vous à les recommander à Dieu.* Les portugais, arrivés d'Europe, firent au ſiège de Goa des prodiges de valeur. Ataïde eut ſouvent de la peine à les empêcher de prodiguer inutilement leur vie. Pluſieurs, malgré ſes défenſes, ſortoient en ſecret la nuit, pour aller attaquer les aſſiégeans dans leurs lignes.

Le vice-roi ne comptoit pas ſi abſolument ſur la force de ſes armes, qu'il ne crût devoir employer la politique. Il fut inſtruit qu'Idalcan étoit gouverné par une de ſes maîtreſſes, qu'il avoit amenée à ſon camp. Cette femme ſe laiſſa corrompre, & lui vendit les ſecrets de ſon amant. Idalcan s'apperçut de la trahiſon, mais il ne put découvrir le traître. Enfin, après dix mois de combats & de travaux, ce prince, qui voyoit ſes tentes ruinées, ſes troupes diminuées, ſes éléphans tués, ſa cavalerie hors d'état de ſervir, vaincu par le génie d'Ataïde, leva le ſiège, & ſe retira la honte & le déſeſpoir dans le cœur.

Ataïde vola ſur-le-champ au ſecours de Chaul, aſſiégée par Nizamaluc, roi de Cambaie, qui avoit plus de cent mille hommes. La défenſe de Chaul avoit été auſſi intrépide que celle de Goa. Elle fut ſuivie d'une grande victoire, qu'Ataïde, à la tête d'une poignée de portugais, remporta ſur une armée nombreuſe & aguerrie par un long ſiège.

Telle fut la fin déſaſtreuſe d'une conſpiration ourdie avec beaucoup de concert, d'art & de ſecret contre les portugais.

Les portugais redevenoient dans tout l'Orient ce qu'ils étoient auprès d'Ataïde. Un ſeul vaiſſeau, commandé par Lopés-Caraſco, ſe battit

pendant trois jours contre la flotte entière du roi d'Achem. Au milieu du combat, on vint dire dire au fils de Lopès que son père avoit été tué : *C'eſt*, dit-il, *un brave homme de moins; il faut vaincre, ou mériter de mourir comme lui.* Il prit le commandement du vaiſſeau, & traverſant en vainqueur la flotte ennemie, ſe rendit devant Malaca.

On retrouvoit alors dans les portugais ces autres vertus qui ſuivent le courage, tant eſt puiſſant ſur les nations, même les plus corrompues, l'aſcendant d'un grand homme.

Ataide mit la réforme dans la régie des deniers publics, & réprima l'abus le plus nuiſible aux états, l'abus le plus difficile à réprimer. Mais ce bon ordre, cet héroïſme renaiſſant, ce beau moment n'eut de durée que celle de ſon adminiſtration.

Un gouvernement eſt toujours une machine très-compliquée, qui a ſon commencement, ſes progrès & ſon moment de perfection, lorſqu'il eſt bien conçu; ſon commencement, ſes progrès & ſon moment d'extrême corruption, lorſqu'il eſt vicieux à ſon origine. Dans l'un & l'autre cas, il embraſſe un ſi grand nombre d'objets, tant au-dedans qu'au dehors, que ſa diſſolution amenée, ſoit par l'imbécillité du chef, ſoit par l'impatience des ſujets, ne peut avoir que les ſuites les plus effrayantes. Si l'impatience des ſujets vient à briſer un joug ſous lequel ils ſont las de gémir, une nation s'avance plus ou moins rapidement à l'anarchie, à travers des flots de ſang. Si elle arrive inſenſiblement à ce terme fatal, par l'indolence ou la foibleſſe du ſouverain, incapable de tenir les rênes de l'empire, le ſang eſt épargné, mais la nation tombe dans un état de mort. Les nations adjacentes s'emparent ſans effort d'une contrée ſans défenſe. Alors les peuples paſſent ſous un état pire qu'au ſortir de la barbarie. Les loix du conquérant luttent contre les loix du peuple conquis; les uſages de l'un, contre les uſages de l'autre; ſes mœurs, contre ſes mœurs; ſa religion, contre ſa religion; ſa langue ſe confond avec un idiôme étranger. C'eſt un chaos dont il eſt difficile de préſager la fin; un chaos qui ne ſe débrouille qu'après le laps de pluſieurs ſiècles, & dont il reſte des traces que les événemens les plus heureux n'effacent jamais entièrement.

Telle eſt l'image du *Portugal* à la mort du roi Sebaſtien, juſqu'à ce que ce royaume paſſât peu-à-peu ſous la domination de Philippe II. Alors les portugais de l'Inde ne crurent plus avoir une patrie. Quelques-uns ſe rendirent indépendans, d'autres ſe firent corſaires, & ne reſpectèrent aucun pavillon. Pluſieurs ſe mirent au ſervice des princes du pays, & ceux-là devinrent preſque tous miniſtres ou généraux : tant leur nation avoit encore d'avantages ſur celles de l'Inde. Chaque portugais ne travailloit plus qu'à ſa fortune; ils agiſſoient ſans zèle & ſans concert pour l'intérêt commun. Leurs conquêtes dans l'Inde étoient partagées en trois gouvernemens qui ne ſe prêtoient aucun ſecours, & dont les projets & les intérêts devinrent différens. Les ſoldats & les officiers étoient ſans diſcipline, ſans ſubordination, ſans amour de la gloire. Les vaiſſeaux de guerre ne ſortoient plus des ports, ou n'en ſortoient que mal armés. Les mœurs ſe dépravèrent plus que jamais. Aucun chef ne pouvoit réprimer les vices, & la plupart de ces chefs étoient des hommes corrompus. Les portugais perdirent enfin leur grandeur, lorſqu'une nation libre, éclairée & tolérante, ſe montra dans l'Inde & leur en diſputa l'empire.

On peut dire que dans le temps des découvertes que fit le *Portugal*, les principes politiques ſur le commerce, ſur la puiſſance réelle des états, ſur les avantages des conquêtes, ſur la manière d'établir & de conſerver des colonies, & ſur l'utilité qu'en peut tirer la métropole, n'étoient point encore connus.

Le projet de trouver un chemin autour de l'Afrique, pour ſe rendre aux Indes & en rapporter des marchandiſes, étoit ſage. Les bénéfices que faiſoient les vénitiens par des voies plus détournées, avoient excité une juſte émulation dans les portugais; mais une ſi louable ambition devoit avoir des bornes.

Cette petite nation, ſe trouvant tout-à-coup maîtreſſe du commerce le plus riche & le plus étendu de la terre, ne fut bientôt compoſée que de marchands, de facteurs & de matelots, que détruiſoient de longues navigations. Elle perdit auſſi le fondement de toute puiſſance réelle, l'agriculture, l'induſtrie nationale & la population. Il n'y eut pas de proportion entre ſon commerce & les moyens de le continuer.

Elle fit plus mal encore : elle voulut être conquérante, & embraſſa une étendue de terrein qu'aucune nation de l'Europe ne pourroit conſerver ſans s'affoiblir.

Ce petit pays, médiocrement peuplé, s'épuiſoit ſans ceſſe en ſoldats, en matelots, en colons.

Son intolérance religieuſe ne lui permit pas d'admettre au rang de ſes citoyens les peuples de l'Orient & de l'Afrique; & il lui falloit partout, & à tout moment, combattre ſes nouveaux ſujets.

Comme le gouvernement changea bientôt ſes projets de commerce en projets de conquêtes, la nation qui n'avoit jamais eu l'eſprit de commerce, prit celui de brigandage.

L'horlogerie, les armes à feu, les fins draps, & quelques autres marchandiſes qu'on a depuis portées aux Indes, n'étant pas à ce degré de perfection où elles ſont parvenues, les portugais n'y pouvoient porter que de l'argent. Bientôt ils s'en laſſèrent, & ils ravirent de force aux Indiens ce qu'ils avoient commencé par acheter de ces peuples.

C'eſt alors qu'on vit en *Portugal*, à côté de la

Digitized by Google

plus exceſſive richeſſe, la plus exceſſive pauvreté. Il n'y eut de riches, que ceux qui avoient poſſédé quelqu'emploi dans les Indes; & le laboureur, qui ne trouvoit pas des bras pour l'aider dans ſon travail, les artiſans qui manquoient d'ouvriers, abandonnant bientôt leurs métiers, furent réduits à la plus extrême miſère.

Toutes ces calamités avoient été prévues. Lorſque la cour de Lisbonne s'étoit occupée de la découverte des Indes, elle s'étoit flattée qu'il n'y auroit qu'à ſe montrer dans ce doux climat, pour y dominer; que le commerce de ces contrées ſeroit une ſource inépuiſable de richeſſes pour la nation, comme il l'avoit été pour les peuples qui juſqu'alors en avoient été les maîtres; que les tréſors qu'on y puiſeroit éleveroient l'état, malgré les étroites limites de ſon territoire, à la force, à la ſplendeur des puiſſances les plus redoutables. Ces ſéduiſantes eſpérances ne ſubjuguèrent pas tous les eſprits. Les plus éclairés, les plus modérés des miniſtres oſèrent dire que, pour courir après des métaux, après des objets brillans, on négligeroit les biens réels, l'exploitation des terres, des manufactures; que les guerres, les naufrages, les épidémies, les accidens de tous les genres, énerveroient pour jamais le royaume entier; que le gouvernement, entraîné loin de ſon centre par une ambition démeſurée, attireroit, par violence ou par ſéduction, les citoyens aux extrémités de l'Aſie; que le ſuccès même de l'entrepriſe ſuſciteroit à la couronne des ennemis puiſſans, qu'il lui ſeroit impoſſible de repouſſer. Inutilement on entreprit, quelque temps après, de détromper des hommes ſages, en leur montrant les indiens ſoumis, les maures réprimés, les turcs humiliés, l'or & l'argent répandus abondamment dans le *Portugal*. Leurs principes & leur expérience les ſoutinrent contre l'éclat impoſant des proſpérités. Ils ne demandèrent que peu d'années encore pour voir la corruption, la dévaſtation, la confuſion de toutes choſes, pouſſées au dernier période. Le temps, ce juge ſuprême de la politique, ne tarda pas à juſtifier leurs prédictions.

De toutes les conquêtes que les portugais avoient faites dans les mers d'Aſie, il ne leur reſte que Macao, une partie de l'iſle de Timor, Daman, Diu & Goa. Les liaiſons que ces miſérables établiſſemens entretenoient entre eux, celles qu'ils avoient avec le reſte de l'Inde & avec le *Portugal*, étoient très-languiſſantes. Elle ſe ſont encore reſſerrées depuis qu'on a établi à Goa une compagnie excluſive pour la Chine & pour le Mozambique.

Actuellement Macao envoie à Timor, à Siam, à la Cochinchine, quelques foibles bâtimens de peu de valeur. Il en envoie cinq ou ſix à Goa, chargés de marchandiſes rebutées à Canton, & qui la plupart appartiennent à des négocians chinois. Ces derniers navires ſe chargent en retour du bois de ſandal, du ſafran d'Inde, du gingembre, du poivre, des toiles, de tous les objets que Goa a pu traiter ſur la côte de Malabar, ou à Surate, avec ſon vaiſſeau de ſoixante canons, avec ſes deux frégates & avec ſes ſix chaloupes armées en guerre.

Il réſulte de cette inaction, que la colonie ne peut fournir annuellement pour l'Europe que trois ou quatre cargaiſons, dont la valeur ne paſſe pas 3,175,000 livres; même depuis 1752, que ce commerce a ceſſé d'être ſous le joug du monopole, ſi l'on en excepte le ſucre, le tabac en poudre, le poivre, le ſalpêtre, les perles, les bois de ſandal & d'aigle, que la couronne continue à acheter & à vendre excluſivement. Les bâtimens qui les portoient, relâchoient autrefois au Bréſil ou en Afrique; & y vendoient une partie de leurs marchandiſes; mais depuis quelque temps ils ſont obligés de faire directement leur retour dans la métropole.

Tel eſt l'état de dégradation où ſont tombés dans l'Inde les hardis navigateurs qui la découvrirent, les intrépides guerriers qui la ſubjuguèrent. Le théâtre de leur gloire, de leur opulence, eſt devenu celui de leur ruine & de leur opprobre.

Les poſſeſſions des Portugais en Afrique ſont: 1°. la province de Bamba, qui fait partie du royaume de Congo; elle fournit du bois de teinture & de conſtruction, & beaucoup de dents d'éléphans: 2°. le royaume d'Angola, qui fait auſſi partie de Congo; Saint-Paul de Loanda, dans la Baſſe-Guinée, eſt la capitale de ce royaume, dont les productions ſont du millet, des fèves, citrons, oranges, dattes, &c.: 3°. la province de Benguela, ſituée à peu de diſtance de ce royaume; à 12 milles au-delà eſt un autre établiſſement portugais, où l'on s'occupe ſur-tout de l'éducation du bétail; on y fait auſſi les proviſions de ſel néceſſaires à la conſommation des peuples ſoumis à la couronne de *Portugal*. Le principal avantage de ces établiſſemens conſiſte dans la traite des nègres que les portugais peuvent ſe procurer en grand nombre & à meilleur marché que les autres nations de l'Europe: 4°. la ville de Sofala; le royaume de ce nom eſt remarquable pour ſes mines d'or; on aſſure qu'elles rapportent aux portugais une ſomme conſidérable. Les habitans de Moſambique, de Quilloa, de Mombaze & de Melinde apportent à Sofala des toiles teintes, & les échangent pour de l'or, du fer, de la cire, de l'ivoire & de l'ambre gris; ces toiles paſſent enſuite au Monomotapa, & y ſont vendues pour de l'or: 5°. Moſambique, Iſle ſituée vis-à-vis de Madagaſcar, eſt le centre des poſſeſſions portugaiſes dans cette partie du monde; le commerce principal de cette Iſle conſiſte en dents d'éléphans & en pouſſière d'or. — Les autres poſſeſſions des portugais ſont les iſles Terceres, Saint-Miguel, Sancta-Maria, Saint-George,

Gratiosa, Pico, Flores & Corvo. Terceres est la plus considérable de ces isles; le bled, les fruits, les bêtes à corne & à laine y sont en abondance; on y cultive aussi de l'indigo. Angra est la capitale de cette isle & en même temps la résidence du gouverneur-général & d'un évêque. L'inquisition y a établi un tribunal. *Voyez* les articles, AFRIQUE, GUINES, &c.

Les portugais ont quelques petits établissemens sur les côtes des barbaresques; ils possèdent en Amérique le Brésil, une partie de la Guyane & du Paraguay: nous avons parlé du Brésil à l'article BRESIL. *Voyez* aussi les articles GUYANE & PARAGUAY.

SECTION Ve.

Remarques sur l'autorité du roi, les différens ordres de chevalerie, les colléges d'administration & les tribunaux: de l'armée & de la marine.

Le gouvernement de *Portugal* est monarchique & absolu; mais pour ce qui concerne les nouvelles impositions & l'ordre de la succession au trône, il faut le consentement des états, composés du clergé, de la haute noblesse & du tiers-état. Le clergé est représenté par les archevêques & les évêques. La haute noblesse est composée des ducs, marquis, comtes, vicomtes & barons. Le tiers-état, qui comprend la bourgeoisie, la noblesse intérieure & les maîtrises des ordres de chevalerie, est représenté par les députés des villes & des bourgs. Ces états ne s'assemblent que lorsque le roi convoque les états (Cortes), il ne les a pas convoqués depuis 1697. Quoique ce royaume soit héréditaire, les enfans des frères du roi ne peuvent succéder sans l'aveu des états: les princesses sont habiles à succéder; mais elles perdent leur droit, si elles se marient hors du pays. Le droit de représentation sur la succession au trône a été confirmé par le manifeste des états en 1641; mais il ne s'étend qu'aux frères & à leurs enfans, au défaut desquels la succession passe au plus proche parent. La constitution de Lamego sur la succession au trône est une loi fondamentale du royaume, à laquelle le manifeste des états de 1641 sert de supplément.

Le dictionnaire des finances parle des impositions, des revenus & des dépenses du *Portugal*.

L'héritier présomptif de la couronne porte le titre de *prince du Brésil* depuis le règne de Jean IV, & les autres princes, fils & frères du roi se nomment *infans*. Le roi Jean V déclara son petit-fils & fils du prince du Brésil, prince de Beira. Le roi de *Portugal* se qualifie de roi de *Portugal* & des Algarves en-deçà & au-delà de la mer; en Afrique, seigneur de Guinée, des conquêtes de la navigation & du commerce en Ethiopie, Arabie, Perses & Indes, &c. Par une bulle de 1749, le pape Benoît XIV donna au roi la dénomination de très fidèle, laquelle fut aussi-tôt insérée dans toutes les ordonnances royales & reconnue des puissances étrangères.

Le principal ordre de chevalerie en *Portugal* est l'ordre de Christ que le roi Denis (Diniz) institua peu après l'abolition de celui des templiers: le pape Jean XII le confirma en 1319. Le roi Emmanuel ajouta de nouveaux statuts qui servent aujourd'hui de règle, & que le pape Jules II confirma en 1505. Les chevaliers portent sur la poitrine une croix chargée d'une autre croix d'argent: le chef-lieu de l'ordre est à Saint-Thomas, & cet ordre a quatre cents cinquante quatre commanderies.

Les historiens ne sont pas d'accord sur l'origine de l'ordre de Saint Jacques: on prétend qu'il se forma en 1030, & que le pape Alexandre III le confirma en 1175. Le grand-maître de l'ordre de Castille en fut d'abord le chef; mais sous le règne de Denis, il se fit une séparation que le pape Nicolas IV autorisa, mais qui ne devint bien complette qu'en 1290, lorsque les chevaliers portugais élurent un grand-maître de leur ordre, ce que celui de Castille s'efforça de faire annuller ensuite par les papes. C'est le grand-prieur de Palmella qui occupe le second rang après le grand-maître; il exerce une juridiction épiscopale, de laquelle ressortit le couvent de cette ville. L'ordre possède 47 bourgs & villages & 150 commanderies: il a hors de Lisbonne le célebre monastère de Santos-Onovo.

L'ordre d'Avis, dont on fait remonter l'institution à 1147 sous le règne d'Alphonse Henriquez, & la première confirmation à l'an 1162, fut confirmé pour la seconde fois en 1201. De Coimbre il a été transféré à Evora & ensuite à Avis, ville qu'Alphonse II donna en 1211 à l'ordre. A l'époque où son siège étoit encore à Evora, il se réunit à l'ordre de Calatrava; mais cette union ne dura que jusqu'au règne de Jean I. Le grand-prieur d'Avis, qui a la juridiction temporelle & spirituelle sur l'ordre, & qui exerce la spirituelle dans son couvent, est le second en rang après le grand-maître. Cet ordre possède 49 commanderies.

Ces trois ordres sont religieux; mais les chevaliers peuvent se marier. Un bref du pape Jules III, de 1551, déclara les rois de *Portugal* grands-maîtres perpétuels de ces ordres.

Le conseil d'état est la première cour souveraine: les plus importantes affaires du royaume s'y traitent; toutes les charges & offices civils & ecclésiastiques qui ressortissent d'un autre tribunal, en relèvent ou immédiatement, ou par appel. La présentation sur-tout des archevêques, des évêques, des vice-rois, des capitaines-généraux, des gouverneurs des provinces & autres dépendances de la couronne; toutes les délibérations

rations pour la paix ou la guerre, les ambaſſades, les alliances, &c. ſont du reſſort de ce conſeil d'état. Il paroît qu'il fut établi par la reine Catherine pendant la minorité du roi Sébaſtien : le nombre des miniſtres d'état eccléſiaſtiques ou ſéculiers qui le compoſent, varie. Le ſecrètaire d'état en eſt proprement le ſecrètaire, & eſt aſſiſté par l'official mayor & quelques autres officiers.

La ſecrètairerie d'état, dite auſſi *ſecretaria das merces e expediente*, fut rétablie dans ſon ancienne forme, le 29 novembre 1643, par le roi Jean IV, qui la diſtingua en deux départemens, celui des graces (*merces*) & celui des expéditions. On y délibère ſur la nomination à tous les emplois civils, à l'exception des places de miniſtres & de ſecrètaires, qui ſont nommés par le conſeil d'état : les officiers militaires, depuis le capitaine juſqu'au lieurenant-colonel inclufivement, reſſortiſſent auſſi de ce département, de même que les diſpenſes, la collation des commanderies des ordres de chevalerie, les revenus & dépenſes de l'état, la nomination aux offices de judicature, les ſentences du grand-maréchal, &c. toutes les graces que le roi accorde en titres de chevalerie, penſions, legs pieux, biens en déshétence ou confiſqués, commanderies, *alcaidarias mores* & ſeigneuries : elle expédie les paſſe-ports pour les vaiſſeaux étrangers & les négocians portugais.

Le ſecrètaire de ſignatures préſente au roi les patentes, les proviſions, arrêts, brevets que les tribunaux adreſſent à ſa majeſté pour les ſigner, à l'exception des pièces que le ſecrètaire d'état & celui des graces expédient.

Ces trois ſecrétariats ſe trouvent quelquefois réunis en une ſeule perſonne.

Le conſeil de guerre, dont l'inſtitution eſt du 11 décembre 1640, ſous le roi Jean IV, & qui reçut ſes ſtatuts en 29 articles trois ans après, s'occupe de tout ce qui a rapport à la guerre : il prend connoiſſance des emplois militaires, depuis le capitaine juſqu'aux commandans des provinces & capitaines généraux des troupes, & les ordres leur ſont expédiés par la ſecrètairerie de guerre. Le juge-aſſeſſeur, le promoteur fiſcal du conſeil de guerre, les adminiſtrateurs & auditeurs généraux de toutes les provinces ſont auſſi de ſon reſſort : il a l'inſpection ſur les fotereſſes, les arſenaux, le logement des gens de guerre, les hôpitaux, l'artillerie, &c. il y a des cas où il confère avec le conſeil d'état.

Le conſeil du palais, le premier des tribunaux du royaume, duquel reſſortiſſent les autres, pourvoit à toutes les places de judicature, décide des différends de juriſdiction entre les corps de juſtice civile & eccléſiaſtique, examine les brefs des légats du ſaint-ſiège, dreſſe des ſtatuts, ordonnances, confirmations, privilèges, conceſſions, & s'occupe de pluſieurs autres objets. Il eſt compoſé d'un préſident, d'un nombre indéterminé de conſeillers, de cinq ſecrètaires de la chambre dont chacun a ſon département, d'un tréſorier, d'un diſtributeur & d'autres officiers ſubalternes. De ce tribunal dépend la chancellerie de la cour & du royaume, qui a ſon chancelier, un veador, quelques ſecrètaires, un tréſorier, un huiſſier & d'autres officiers.

La chambre des appels qui ſiège à Lisbonne, eſt la cour ſuprême de juſtice pour le civil & le criminel. Sa juriſdiction ordinaire s'étend ſur les provinces d'Eſtremadure, Alentejo & Algarve, ainſi que ſur le diſtrict de Caſtello branco dans la province de Beira. On y compte juſqu'à 42 officiers plus ou moins ; ſavoir, un chancelier, 10 deſembargadores de agravos e appellacœns, 2 corrégidors pour le criminel, deux autres pour le civil, 2 juges dos feitos da coroa e fazenda, 2 ouvidores des appels en matière criminelle, un procurador dos feitos da coroa, un autre da fazenda, un juge de chancellerie, un promoteur de juſtice & 18 conſeillers ſurnuméraires.

La chambre (*caſa do civil e relaçao*) do porto eſt la ſeconde cour de juſtice ou ſecond tribuna des appels du royaume, & elle ſiège à Porto. Elle a ſous ſa juriſdiction les provinces d'entre Douro e Minho, Traz-os-montes & Beira, à l'exception du diſtrict de Caſtelbranco, qui reſſortir de celle de Lisbonne. Par une ordonnance de 1696, Pierre II attribua à cette cour toutes les cauſes qui n'excèdent pas la ſomme de 250,000 reis en immeubles & de 300,000 en meubles : au-deſſus de cette ſomme, on peut appeller à la chambre de Lisbonne. Celle de Porto eſt compoſée de 23 membres, qui ſont un chancelier, 8 deſembargadores de aggravos, 2 corrégidors en matière criminelle, un en matière civile, un juge pour les affaires de la couronne & de la chambre des comptes, 3 ouvidores de crime, dont l'un eſt auſſi juge de chancellerie, un promoteur de juſtice, cinq conſeillers ſurnuméraires & un procureur du roi.

Le conſeil des finances a été établi ſur le pied où il ſe trouve actuellement, par le roi Jean IV. Il a trois départemens, auxquels préſide un vedor da fazenda : le premier s'occupe des finances du royaume ; le ſecond de l'Afrique, des comptes & penſions ; le troiſième des Indes, des magaſins & des armadilles. Outre ces trois préſidens, le conſeil eſt compoſé de miniſtros, de letras, des embargadores & autres conſeillers de cape & d'épée, dont le nombre n'eſt pas fixe : il a en outre un procureur des finances, quatre ſecretaires ordinaires, quelques autres ſecretaires & officiers ſubalternes. A ce conſeil ſont ſubordonnés la chambre des comptes, la douane, la chambre des Indes & des mines, le tribunal des arſénaux ou amirauté, la cour & l'hôtel des monnoies, &c.

Enfin la junte du commerce a été réunie en 1720 au conſeil des finances.

Quant aux tribunaux inférieurs, les ſix provinces du royaume ſont partagées en juriſdictions, appellées *comarcas*, & en juriſdictions ſubalternes ſous le nom de *concelhos*, *contos*, *julgaldos* & *houras*. Toutes les juriſdictions ſont des corrégidoties ou des vigueries : les premieres relèvent du roi, & les autres de perſonnes eccléſiaſtiques ou ſéculières qu'on appelle *donataires*. Le juge établi par la cour, dans un diſtrict, eſt un corrégidor, & celui des donataires un viguier.

L'armée de terre étoit en 1760 de 24 régimens d'infanterie, dont trois de 1208, 20 de 608, & le corps d'artillerie de 383 hommes, en tout ..... 16,767 hommes.

Elle avoit ſix régimens de cuiraſſiers, deux de 403, & quatre de 253 hommes..... 1,818

Quatre régimens de dragons, dont trois de 303, & un de 403 hommes..... 1,312

TOTAL..... 19,897 hommes.

La marine conſiſtoit alors en quinze vaiſſeaux de guerre ; ſavoir, deux de 70 canons, deux de 60, ſix de 50, deux de 40, un de 30, & un autre de 24. Ils étoient montés par 2416 ſoldats de marine & 300 d'artillerie. Il paroit que la marine eſt aujourd'hui compoſée d'environ vingt vaiſſeaux de ligne.

SECTION VIe.

De l'adminiſtration économique & de l'état actuel du Portugal.

Les premières conquêtes des portugais en Afrique & en Aſie n'étouffèrent pas les racines de leur induſtrie. Quoique Lisbonne fût devenu le magaſin général des marchandiſes des Indes, ſes manufactures de ſoie & de laine ſe ſoutinrent : elles ſuffiſoient à la conſommation de la métropole & du Bréſil. L'activité nationale s'étendoit à tout, & couvroit en quelque manière un vide de population, qui augmentoit tous les jours. Parmi la foule de calamités que le gouvernement eſpagnol verſa ſur le royaume, on n'eut pas à déplorer la ceſſation du travail intérieur. Le nombre de métiers n'avoit guère diminué, lorſque le *Portugal* recouvra ſa liberté.

L'heureuſe révolution qui plaça le duc de Bragance ſur le trône, fut l'époque de cette décadence. L'enthouſiaſme ſaiſit les peuples. Une partie paſſa les mers pour aller défendre les poſſeſſions éloignées, contre un ennemi qu'on croyoit plus redoutable qu'il ne l'étoit. Le reſte s'arma pour couvrir les frontières. L'intérêt général fit taire les intérêts particuliers, & tout citoyen s'occupa uniquement de la patrie. Il devoit arriver naturellement que, lorſque le premier feu ſeroit paſſé, chacun reprendroit ſes occupations. Malheureuſement la guerre qui ſuivit ce grand événement, fut accompagnée de tant de ravages dans un pays ouvert de tous côtés, qu'on aima mieux ne pas travailler, que de s'expoſer à voir continuellement le fruit de ſes travaux anéanti. Le miniſtère favoriſa cette inaction par des meſures, dont on ne peut le blâmer trop ſévérement.

Sa poſition le mettoit dans la néceſſité de former des alliances. La politique ſeule lui aſſuroit celle de tous les ennemis de l'Eſpagne. Les avantages qu'ils devoient retirer de la diverſion du *Portugal*, ne pouvoient manquer de les attacher à ſes intérêts. Si la nouvelle cour avoit eu des vues auſſi étendues que ſon entrepriſe le faiſoit préſumer, elle auroit ſenti qu'il étoit inutile de faire des ſacrifices pour acquérir des amis. Une précipitation funeſte ruina ſes affaires. Elle livra ſon commerce à des puiſſances preſque auſſi intéreſſées qu'elle-même à ſa conſervation. Cet aveuglement leur fit croire qu'elles pouvoient tout haſarder, & leur avidité oſa franchir encore les privilèges qu'on leur avoit ſi mal-à-propos prodigués. L'induſtrie portugaiſe fut entiérement écraſée par cette concurrence. Une faute du miniſtère de France la releva un peu.

Cette couronne poſſédoit depuis aſſez longtemps quelques iſles en Amérique. Les entraves dont on les avoit enveloppées, avoient étouffé juſqu'alors leur fertilité. Une liberté bien dirigée y auroit infailliblement & rapidement animé les cultures. On préféra d'aſſurer au monopole qui les tenoit aſſervies, l'approviſionnement excluſif du royaume, & les ſucres, les tabacs du Breſil y furent ſévérement interdits en 1664. La cour de Lisbonne, aigrie comme elle devoit l'être par cette prohibition, défendit, de ſon côté, l'entrée des manufactures françoiſes, les ſeules qui euſſent, à cette époque, de la faveur dans le *Portugal*. Gênes s'empara auſſi-tôt de la fourniture des ſoieries, qu'elle a depuis toujours conſervée ; l'Angleterre s'appropria celle des étoffes de laine, mais avec un ſuccès moins ſoutenu. Les portugais, dirigés par des ouvriers appellés de toutes parts, commencèrent en 1681 à mettre eux-mêmes en œuvre les toiſons de leurs troupeaux. Les progrès de cette induſtrie furent aſſez rapides, pour qu'en 1624 on pût proſcrire pluſieurs eſpèces de draps étrangers, & bientôt après ceux de toute eſpèce.

La Grande-Bretagne vit avec chagrin ces arrangemens. Elle s'occupa long-temps & vivement du projet de ſe rouvrir la communication qui lui avoit été fermée. Ses ſoins lui promettoient quelquefois une iſſue favorable ; mais l'inſtant d'après il falloit renoncer à des eſpérances qu'on

Digitized by Google

auroit dû croire les mieux fondées. On ne pouvoit prévoir où tant de mouvemens aboutiroient lorſqu'il ſe fit, dans le ſyſtême politique de l'Europe, un changement qui bouleverſa toutes les idées.

Un petit-fils de Louis XIV fut appellé au trône d'Eſpagne. Toutes les nations furent effrayées de l'agrandiſſement d'une maiſon qu'on trouvoit déja trop ambitieuſe & trop redoutable. Le *Portugal*, en particulier, qui n'avoit vu juſqu'alors dans la France qu'un appui ſolide, n'y voulut plus voir qu'un ennemi qui deſireroit néceſſairement, qui procureroit peut-être ſon oppreſſion. Cette inquiétude le précipita dans les bras de l'Angleterre qui, accoutumée à tourner tous les événemens à l'avantage de ſon commerce, ne pouvoit manquer de ſaiſir avec chaleur une occaſion ſi favorable à ſes intérêts. Son ambaſſadeur Methuen, négociateur profond & délié, ſigna, le 27 décembre 1703, un traité par lequel la cour de Lisbonne s'engageoit à permettre l'entrée de toutes les étoffes de laine de la Grande-Bretagne, ſur le même pied qu'avant leur prohibition, à condition que les vins de *Portugal* paieroient un tiers de moins que ceux de France aux douanes d'Angleterre. Nous rapporterons ce traité à l'article TRAITE DE COMMERCE.

Les avantages de cette ſtipulation, bien réels pour l'une des deux parties contractantes, n'étoient qu'apparens pour l'autre. L'Angleterre, qui obtenoit un privilège excluſif pour ſes manufactures, puiſqu'on laiſſoit ſubſiſter l'interdiction pour celles des autres nations, n'accordoit rien de ſon côté, ayant déja établi pour ſon intérêt particulier, ce qu'elle montroit à ſon allié ſous l'aſpect d'une faveur tout-à-fait ſignalée. Depuis que la France ne tiroit plus de draps de la Grande-Bretagne, on s'étoit apperçu que la cherté de ſes vins nuiſoit trop à la balance, & l'on avoit cherché à en diminuer la conſommation, par l'augmentation des droits. Cette rigueur a été pouſſée plus loin par les mêmes motifs, ſans qu'on ait ceſſé de la faire enviſager à la cour de Liſbonne comme une preuve de l'attachement qu'on avoit pour elle.

Les manufactures portugaiſes ne purent ſoutenir la concurrence angloiſe : elles diſparurent. La Grande-Bretagne habilla ſon nouvel allié ; &, comme ce qu'elle achetoit de vin, d'huile, de ſel, de fruits, n'étoit preſque rien en comparaiſon de ce qu'elle vendoit, il fallut lui livrer l'or du Breſil. La balance pencha de plus en plus de ſon côté, & il n'étoit guère poſſible que cela fût autrement.

Tous ceux qui ſe ſont élevés à la théorie du commerce, ou qui en ont ſuivi les révolutions, ſavent qu'un peuple actif, riche, intelligent, qui eſt parvenu à s'en approprier une branche principale, ne tarde pas à s'emparer des autres branches moins conſidérables. Il a de ſi grands avantages ſur ſes concurrens, qu'il les dégoûte, & ſe rend le maître des contrées qui ſervent de théatre à ſon induſtrie. C'eſt ainſi que la Grande-Bretagne parvint à envahir tous les produits du *Portugal* & de ſes colonies.

Elle lui fourniſſoit ſon vêtement, ſa nourriture, ſa quincaillerie, les matériaux de ſes édifices, tous les objets de ſon luxe ; elle lui renvoyoit ſes propres matières manufacturées. Un million d'anglois, artiſans ou cultivateurs, étoient occupés de ces travaux utiles.

Elle lui vendoit des vaiſſeaux, des munitions navales, des munitions de guerre pour ſes établiſſemens du Nouveau-Monde, & faiſoit toute ſa navigation dans l'ancien.

Elle avoit mis dans ſes mains tout le commerce d'argent du *Portugal*. On en empruntoit à trois ou trois & demi pour cent à Londres, & on le négocioit à Lisbonne, où il en valoit dix. Au bout de dix ans, le capital étoit payé par les intérêts, & il ſe trouvoit encore dû.

Elle lui enlevoit tout le commerce intérieur. Des maiſons angloiſes, établies à Lisbonne, recevoient les marchandiſes de leur patrie, & les diſtribuoient à des marchands répandus dans les provinces, qui les vendoient le plus ſouvent pour le compte de leurs commettans. Un modique ſalaire étoit le fruit de cette induſtrie, aviliſſante pour une nation qui travailloit chez elle-même au profit d'une autre.

Elle lui raviſſoit juſqu'à la commiſſion. Les flottes deſtinées pour le Breſil appartenoient en entier aux anglois. Les richeſſes qu'elles rapportoient, devoient leur revenir. Ils ne ſouffroient pas ſeulement que ces produits paſſaſſent par les mains des portugais, dont ils n'empruntoient & n'achetoient que le nom, parce qu'ils ne pouvoient s'en paſſer. Ces étrangers diſparoiſſoient auſſi-tôt qu'ils étoient parvenus au degré de fortune qu'ils s'étoient propoſé, & tenoient l'état, aux dépens duquel ils s'enrichiſſoient, dans un épuiſement continuel. Il eſt prouvé, par les regiſtres des flottes, que, dans l'eſpace de ſoixante ans, c'eſt-à-dire, depuis la découverte des mines juſqu'en 1756, il étoit ſorti du Breſil, en or, deux milliards-quatre cents millions de livres. Cependant tout le numéraire du *Portugal* ſe réduiſoit, à cette dernière époque, à quinze ou vingt millions, & cet état en devoit cent ou davantage.

Mais ce que Lisbonne perdoit, Londres le gagnoit. L'Angleterre n'étoit appellée, par ſes avantages naturels, qu'à être une puiſſance du ſecond ordre. Quoique les changemens arrivés ſucceſſivement dans ſa religion, dans ſon gouvernement, dans ſon induſtrie, euſſent amélioré ſa ſituation, augmenté ſes forces, développé ſon génie, il ne lui étoit pas poſſible de parvenir à un premier rôle. Elle avoit éprouvé que ces moyens qui, dans les gouvernemens anciens, pouvoient élever

un peuple à tout, lorſque, ſans liaiſons avec ſes voiſins, il ſortoit pour ainſi dire, ſeul de ſon néant, n'étoient pas ſuffiſans dans les temps modernes, où la communication des peuples, rendant les avantages de chacun communs à tous, laiſſoit au nombre & à la force leur ſupériorité naturelle. Mais l'Angleterre avoit appris que la grandeur d'un état dépendoit de ſes richeſſes, & que ſa puiſſance politique ſe meſuroit ſur la quantité de ſes millions Cette vérité, qui avoit dû ſans doute affliger ſon ambition, lui devint favorable auſſi-tôt qu'elle eut déterminé le *Portugal* à recevoir d'elle ſes premiers beſoins, & qu'elle l'eut lié, par des traités, à la néceſſité de les recevoir toujours. Dès-lors ce royaume ſe trouva dans la dépendance de ſes faux amis, pour la nourriture & le vêrement. C'étoit, ſelon l'expreſſion d'un politique, comme deux ancres que les bretons avoient jettées dans cet empire. Ils allèrent plus loin, ils lui firent perdre toute conſidération, tout poids, tout mouvement dans la combinaiſon des affaires générales, en lui perſuadant de n'avoir ni forces, ni alliances. Repoſez-vous ſur nous de votre ſûreté, lui diſoient les anglois : nous négocierons, nous combattrons pour vous. C'eſt ainſi que, ſans avoir prodigué ni ſang, ni travaux, ſans avoir éprouvé aucun des maux qu'entraînent les conquêtes, ils ſe rendirent bien plus les maîtres du *Portugal*, que celui-ci ne l'étoit des mines du Bréſil.

Tout ſe tient dans la nature & dans la politique. Il eſt difficile, impoſſible peut-être, qu'une nation perde ſon agriculture, ſon induſtrie, ſans voir tomber chez elle les arts libéraux, les lettres, les ſciences, tous les bons principes de police & d'adminiſtration. Le *Portugal* eſt une triſte preuve de cette vérité. Auſſi-tôt que la Grande-Bretagne l'eut condamné à l'inaction, ſa décadence fut rapide. La lumière, qui brilloit dans l'Europe entière, n'arriva pas juſqu'à ſes portes. On vit même cette nation rétrograder, & s'attirer le dédain des peuples, dont elle avoit excité l'émulation & provoqué la jalouſie. L'avantage qu'eut cet état d'avoir des loix ſupportables, tandis que les autres états gémiſſoient dans une confuſion horrible, cet avantage ineſtimable ne lui a ſervi de rien ; il a perdu le fil de ſon génie dans l'oubli des principes de la raiſon, de la morale, de la politique. Le cabinet de Lisbonne paroît le ſentir ; car il n'a pas craint, depuis quelques années, de mécontenter l'Angleterre, & de s'affranchir de quelques-unes des entraves qu'elle lui avoit impoſées.

La nation angloiſe a crié à l'injuſtice & à l'ingratitude ; le *Portugal* ſachant bien qu'il n'étoit ni injuſte ni ingrat, l'a laiſſé former ces ridicules plaintes. Le cabinet de Saint-James, après avoir menacé, eſt devenu plus modéré ; il a ſollicité un nouveau traité, ſur-tout après avoir diminué, par le traité de commerce avec la France, les droits que payoient les vins de cette dernière nation : il a propoſé au cabinet de Lisbonne de diminuer les droits ſur les vins de *Portugal*, dans la proportion établie par le traité de 1703. Son nouveau traité de commerce avec le *Portugal* eſt ſigné ; mais nous n'en connoiſſons pas aſſez les détails pour indiquer ſes effets. Il y a lieu de croire que l'Angleterre a renoncé à quelques-uns des avantages qu'elle avoit uſurpés ; mais juſqu'à quel point y a-t-elle renoncé ? quelles ſont les ſtipulations adroites dont elle ſaura tirer avantage ? C'eſt ce que nous ignorons. Le marquis de Pombal, dont l'adminiſtration violente a excité des reproches ſi vifs & ſi juſtes, s'étoit efforcé du moins de ſecouer le joug de l'Angleterre, de rétablir les manufactures & l'induſtrie des portugais ; il a commencé le grand ouvrage de la réforme qui leur eſt devenue ſi néceſſaire : mais on nous permettra de le dire, cet ouvrage eſt peu avancé, & nous ferons ici quelques réflexions qui pourront être utiles au *Portugal*.

Si ce royaume s'eſt remis à bien des égards ſous le joug de l'Angleterre, par le nouveau traité, il lui faudra du temps pour réparer cette nouvelle faute.

Dans ſa ſituation actuelle, il ne ſauroit ſe paſſer des marchandiſes étrangères. Il eſt donc de ſon intérêt d'établir la plus grande concurrence de vendeurs poſſible, afin de diminuer la valeur de ce qu'il eſt obligé d'acheter. Comme il n'a pas moins d'intérêt à ſe défaire du ſuperflu de ſon ſol & de celui de ſes colonies, il doit, par la même raiſon, attirer dans ſes ports, le plus qu'il pourra d'acheteurs, pour augmenter la maſſe & le prix de ſes exportations.

Le traité de 1703 n'obligeoit le *Portugal* qu'à recevoir les étoffes de laine d'Angleterre, aux conditions ſtipulées avant l'interdiction. Ainſi, même en ſuivant l'eſprit de ce traité, il pourroit faire jouir du même avantage les autres nations, ſans s'expoſer au reproche d'avoir manqué à aucun engagement. Une liberté donnée à un peuple ne fut jamais un privilège excluſif & perpétuel, qui pût ôter au prince de qui il émanoit, le droit de le communiquer à d'autres peuples. Il reſte toujours néceſſairement le juge de ce qui convient à ſon état.

On peut juger de l'effet que produiroit une conduite ſi ſage, par les événemens arrivés indépendamment de cette réſolution. Il eſt prouvé, par les regiſtres des douanes angloiſes, que la Grande Bretagne, qui naguère faiſoit preſque tout le commerce du *Portugal*, n'y a envoyé, dans l'eſpace de cinq ans, ou depuis 1762 juſqu'en 1766 incluſivement, que pour 95,613,547 livres 10 ſols de marchandiſes ; qu'elle a reçu pour 37,761,075 liv. en denrées, & que la ſolde en argent n'a été que de 57,692,475 livres.

Ce qui trompe l'Europe entière ſur l'étendue du commerce anglois, c'eſt que l'or du Bréſil

Digitized by Google

prend la route de la Tamiſe. Cet écoulement paroit une ſuite naturelle & néceſſaire des affaires de cette nation. On ignore que les métaux ne peuvent ſortir librement du *Portugal*; qu'il n'eſt pas poſſible de les en extraire que par des vaiſſeaux de guerre qui ne ſont pas viſités; que la Grande-Bretagne en a juſqu'ici expédié deux toutes les ſemaines, auſſi régulièrement que la mer le permettoit.

Après avoir diminué les déſavantages de ſon commerce purement paſſif, la cour de Lisbonne doit travailler à lui donner de l'activité. Ses adminiſtrateurs, ſubjugués par le goût dominant du ſiècle, ont déja établi quelques manufactures de ſoie, de laine & d'acier. Nous penſons qu'il auroit fallu commencer par renouveller les cultures anéanties, par ranimer les cultures languiſſantes.

Le climat du *Portugal* eſt favorable à la production des ſoies; elles y furent autrefois très-abondantes. C'étoient des juifs baptiſés qui les cultivoient & les travailloient. L'inquiſition, plus ſévère & plus puiſſante ſous la maiſon de Bragance qu'elle ne l'avoit été au temps de la domination eſpagnole, les perſécuta. La plupart des fabriquans ſe refugièrent dans le royaume de Valence; & ceux qui vendoient leur induſtrie, portèrent leurs capitaux en Angleterre & en Hollande, dont ils augmentèrent l'activité. Cette diſperſion ruina ſucceſſivement la culture de la ſoie, de ſorte qu'il n'en teſte point de trace. On peut la reprendre.

Il faut y joindre celle des oliviers: elle exiſte. Elle fournit conſtamment aux beſoins de l'état. Il n'y a pas même d'année où l'on n'exporte quelques huiles: ce n'eſt pas aſſez. Il eſt facile au *Portugal* d'entrer d'une manière plus marquée en concurrence avec les nations qui tirent le plus d'avantage de cette production, réſervée aux provinces méridionales de l'Europe.

Les laines ſont également ſuſceptibles d'augmentation. Quoiqu'elles ſoient inférieures à celles d'Eſpagne, les françois, les hollandois, les anglois même ne laiſſent pas d'en emporter annuellement douze à treize mille quintaux; & ils en acheteroient une plus grande quantité encore, s'il s'en trouvoit dans les marchés. Tous ceux qui ont parcouru le *Portugal* avec cet eſprit d'obſervation qui fait juger ſainement des choſes, penſent que la quantité en pourroit être doublée, ſans faire aucun tort aux autres branches d'induſtrie, peut-être même en les encourageant.

Celle du ſel paroit avoir été pouſſée avec plus de vivacité. Le nord en tire annuellement cent cinquante mille muids, qui peuvent coûter un million 500,000 livres. Il eſt corroſif, il diminue le poids & le goût des alimens; mais il a l'avantage de conſerver plus long-temps le poiſſon & la viande que celui de la France. Cette propriété le fera plus rechercher à meſure que la navigation ſera plus étendue.

Ses vins avoient trouvé plus de débouchés que leur goût & leur qualité ne permettoient de l'eſpérer. Des circonſtances particulières les avoient rendus la boiſſon la plus ordinaire du nord de l'Europe & de l'Amérique. Il étoit impoſſible de prévoir que ce ſeroit la cour de Lisbonne elle-même qui en arrêteroit le cours. L'ordre d'arracher les vignes en *Portugal* ne peut avoir été dicté que par des intérêts particuliers. Le prétexte dont on s'eſt ſervi pour juſtifier une loi ſi extraordinaire, eſt-il plauſible? Le terrein que couvroient les ſeps, peut-il jamais être utilement employé en grains?

Le *Portugal* a-t-il employé de bons moyens pour ranimer la culture du bled? Elle eſt ſi languiſſante que le royaume achète les trois quarts des grains qu'il conſomme. Peut-être ne devra-t-il jamais à un ſol trop peu arroſé ſa ſubſiſtance entière: mais il lui convient de diminuer, le plus qu'il lui ſera poſſible, le beſoin qu'il a de ſecours étrangers. Sa population eſt ſuffiſante pour pouſſer vivement ces travaux.

La cour de Lisbonne tomberoit dans une erreur bien dangereuſe, ſi elle penſoit que le temps ſeul amenera cette grande révolution. Il lui convient de la préparer par une réforme entière dans les impôts, qui paroiſſent n'avoir jamais été bien réglés depuis la fondation de la monarchie, & dont la confuſion ſemble augmenter d'une année à l'autre. Lorſqu'on aura levé les obſtacles, il faudra prodiguer les encouragemens. Un des préjugés les plus funeſtes au bonheur des hommes, à la proſpérité des empires, eſt celui qui veut qu'il ne faille que des bras pour la culture. L'expérience de tous les âges prouve qu'on ne peut beaucoup demander à la terre, qu'après lui avoir beaucoup donné. Il n'y a dans le *Portugal* que très-peu de cultivateurs en état de faire les avances néceſſaires. Le gouvernement ne peut-il pas venir à leur ſecours? Un revenu d'environ 47 millions bien adminiſtré ne facilitera-t-il pas ces libétalités, ſouvent plus économiques que l'avarice la plus ſordide.

Un premier changement en aſſurera d'autres. Les arts néceſſaires à la culture naîtront infailliblement, & s'éleveront avec elle. De proche en proche, l'induſtrie étendra, pouſſera toutes ſes branches, & le *Portugal* figurera avec gloire. La nation débarraſſée de ſes entraves, rendue à ſon activité naturelle, prendra un eſſor digne de ſes premiers exploits.

Le *Portugal* ſe rappellera qu'il dut ſon opulence, ſa gloire & ſa force, à ſa marine, & il s'occupera des moyens de la rétablir. Il ne la verra plus réduite à dix-ſept vaiſſeaux de ligne, à vingt-cinq bâtimens de guerre d'un ordre inférieur, à une centaine de navires marchands, tous mal conſtruits & mal équipés. Sa population, réduite à

Digitized by Google

environ deux millions d'ames, renaîtra pour couvrir ſes ports & ſes rades de flottes agiſſantes. Cette création ſera difficile, ſans doute, pour une puiſſance dont le pavillon n'eſt connu ſur aucune mer d'Europe, & qui, depuis un ſiècle, a abandonné ſa navigation à qui a voulu s'en ſaiſir; mais un gouvernement devenu ſage ſurmontera tous les obſtacles. Une fois parvenu à faire toute la navigation qui lui eſt propre, il retiendra dans l'état, des ſommes conſidérables que le fret en fait ſortir continuellement.

Ce changement influera ſur le ſort des iſles ſoumiſes à la couronne. Madère, dont les exportations annuelles s'élèvent à 4,658,800 livres, verra augmenter ſes travaux, ſes proſpérités & ſes richeſſes. L'amélioration des Açores ſera plus grande encore. On ſait que cet archipel compoſé de neuf iſles, dont Tercere eſt la principale, n'a que cent quarante-deux mille habitans, & ne vend actuellement à ſa métropole, au Breſil & à l'Amérique ſeptentrionale, de ſes vins, de ſes toiles, de ſes grains & de ſes beſtiaux, que pour 2,440,000 liv. Les iſles même du Cap-Verd, malgré les fréquentes ſechereſſes qu'elles éprouvent, pourront multiplier leurs mulets & plus particuliérement l'orſeille, cette eſpèce d'herbe couleur de mouſſe, que le nord de l'Europe emploie ſi utilement dans ſes teintures. Le gouvernement ne ſe bornera pas à encourager, dans ſes poſſeſſions, les cultures qui y ſont connues. Ses ſoins y en introduiront de nouvelles, que la fertilité du ſol, que la température & la variété du climat ne ceſſent d'appeller.

Ce nouvel eſprit ſe fera ſentir principalement dans le Breſil, cette grande colonie qui ne fut jamais ce qu'elle devoit être.

Avant 1525, elle ne reçut que quelques proſcrits, ſans mœurs ou ſans fortune.

Les grands qui, à cette époque, y obtinrent des provinces, en firent un théâtre de carnage & de deſtruction. Ce fut une lutte de ſoixante ans entre les portugais qui vouloient tout aſſervir, & les indiens qui ſe refuſoient aux chaînes qu'on leur préſentoit, ou qui les briſoient après les avoir portées.

Les travaux même du peu de breſiliens que la vigilance de l'adminiſtration parvenoit à retenir ſous le joug, étoient peu de choſe. Ceux des européens n'étoient rien, parce qu'ils ſe ſeroient cru dégradés par les occupations de l'eſclavage. On ne pouvoit attendre quelque ſuccès que des noirs: mais ils ne commencèrent à ſe multiplier que vers 1570.

Dix ans après, le *Portugal* fut aſſervi; & l'on croira ſans peine que le gouvernement eſpagnol, qui laiſſoit tomber dans le chaos ſes anciennes poſſeſſions de l'autre hémiſphère, ne travailla pas à donner une meilleure direction aux colonies d'une nation qui, quoique ſoumiſe, lui étoit ſuſpecte.

Les longues & ſanglantes guerres que le Breſil eut à ſoutenir contre les hollandois, retardèrent de toutes les manières ſon amélioration.

Il vit encore ſes progrès arrêtés par la révolution qui délivra le *Portugal* de l'Eſpagne, mais en tenant pendant dix-huit ans les deux peuples ſous les armes.

Pendant ces démêlés, les nations de l'Europe qui avoient formé des établiſſemens en Amérique, commencèrent à y cultiver des productions qui juſqu'alors avoient été propres au Breſil. La concurrence en fit baiſſer le prix, &. la colonie découragée n'en exporta plus que la moitié de ce qu'elle vendoit auparavant.

Un ſi grand malheur avertiſſoit le miniſtère de la néceſſité de décharger ces denrées des taxes qui les accabloient à leur arrivée dans la métropole. La découverte des mines fit négliger des objets qui parurent dès-lors moins intéreſſans qu'ils ne l'étoient.

L'or & les diamans, ces tréſors de convention, nuiſirent eux-mêmes aux cultures qu'ils auroient pu encourager. L'eſpoir de faire une fortune en ramaſſant ces richeſſes fugitives & précaires, détermina un grand nombre de propriétaires à abandonner leurs plantations.

Cette illuſion funeſte commençoit à ſe diſſiper, lorſque les monopoles arrêtèrent le penchant qu'on montroit généralement pour rentrer dans une carrière plus ſûre & même plus lucrative que celle qui avoit d'abord enflammé tant d'imaginations.

Enfin les derniers démêlés avec l'Eſpagne furent une nouvelle ſource de déſolation pour la colonie. On arracha violemment les citoyens à leurs travaux. On en exigea, ſans intérêt, des prêts dont ils ne ſont pas encore rembourſés.

Maintenant que ces obſtacles à tout bien ſont la plupart levés, il ne faut plus repouſſer les richeſſes qu'offre inutilement le Breſil depuis trois ſiècles. Le climat eſt ſain dans cette partie du Nouveau-Monde. Les ports y ſont multipliés. Ses côtes, d'un accès facile, ſont généralement fertiles. L'intérieur du pays, encore plus productif & coupé par un grand nombre de fleuves navigables, peut être cultivé pour les beſoins ou les délices de l'Europe. Les productions particulières à l'Amérique y proſpèrent toutes, malgré les dégâts des fourmis, ſans qu'il faille craindre de les voir détruites par ces terribles ouragans, par ces ſéchereſſes dévorantes qui déſolent ſi ſouvent les meilleures iſles de cet hémiſphère. On y eſt encouragé au travail par l'abondance & le bon marché des ſubſiſtances, des beſtiaux, des eſclaves. Rien n'y manque pour en faire un des plus beaux établiſſemens du globe.

Il le deviendra, lorſqu'on l'aura déchargé de cette multitude d'impôts, de cette foule de traitans qui l'humilient & qui l'oppriment; lorſque d'inombrables monopoles n'enchaîneront plus

Digitized by Google

ſon activité ; lorſque le prix des marchandiſes qu'on lui porte, ne ſera pas doublé par les taxes dont on les accable ; lorſque ſes productions ne paieront plus de droits, ou n'en paieront pas de plus conſidérables que celles de ſes concurrens ; lorſque ſa communication avec les autres poſſeſſions nationales aura été débarraſſée des entraves qui la gênent ; lorſqu'on lui aura ouvert les Indes orientales, & permis de tirer de ſon propre ſein l'argent qu'exigeroit cette liaiſon nouvelle.

La colonie a des bras ſuffiſans pour multiplier, pour étendre ſes travaux. Au temps où nous écrivons, elle compte cent ſoixante-ſeize mille vingt-huit blancs, trois cents quarante-ſept mille huit cents cinquante-huit eſclaves, deux cents ſoixante dix-huit mille trois cents quarante-neuf indiens : ce qui lui forme une population de huit cents deux mille deux cents trente-cinq perſonnes. On fait monter à deux cents mille le nombre des ſauvages encore errans dans le Breſil. Peut-être ne ſeroit-il pas impoſſible de leur faire reconnoître l'autorité de la cour de Lisbonne : mais ce ſeroit ſans beaucoup d'utilité, à moins que des adminiſtrateurs plus éclairés que ceux qui les ont précédés, n'imaginaſſent des méthodes qui ont échappé à trois ſiècles de méditation.

Un moyen plus ſûr d'augmenter la maſſe des productions ſeroit de recevoir au Breſil tous les étrangers qui voudroient en entreprendre la culture. Une infinité d'américains ; anglois, françois, hollandois, dont les plantations ſont épuiſées, beaucoup d'européens qui ont la manie devenue ſi commune de faire promptement fortune, y porteroient leur activité, leur induſtrie & leurs capitaux. Ces hommes entreprenans introduiroient un meilleur eſprit dans la colonie, & redonneroient à la race dégénérée des portugais créoles un reſſort qu'ils ont perdu depuis très long-temps.

Cet ordre de choſes s'établiroit ſans bleſſer aucun intérêt. Les deux tiers des bords des grandes rivières ſont en friche. Ces terres vierges appartiennent à la couronne, dont le ſyſtême a toujours été d'accorder gratuitement une lieue de ſol, ſous la condition formelle de le mettre en valeur dans le temps preſcrit. En diſtribuant ces domaines à ſes nouveaux ſujets, elle ne dépouilleroit pas les anciens, & elle augmenteroit ſes cultures, ainſi que le nombre de ſes defenſeurs.

L'opinion établie à la cour de Lisbonne, que l'état ne ſauroit ni exiſter, ni devenir floriſſant que par les anglois, a retardé juſqu'ici les progrès du *Portugal*. On oublie que la monarchie portugaiſe ſe forma ſans le ſecours des autres nations ; que, durant tout le temps de ſes démêlés avec les maures, elle n'eut aucun appui étranger ; qu'elle s'étoit agrandie pendant trois ſiècles d'elle-même, lorſqu'elle établit ſa domination ſur l'Afrique & dans les deux Indes, avec ſes propres forces. Toutes ces grandes choſes furent opérées par les ſeuls portugais. Il falloit donc que ce peuple découvrît un grand tréſor, eût la propriété des mines les plus abondantes, pour qu'on imaginât qu'il ne pouvoit ſe ſoutenir par lui-même : ſemblable à ces nouveaux parvenus, que l'embarras des richeſſes jette dans la puſillanimité.

Nul état ne doit ſe laiſſer protéger. S'il eſt ſage, il doit avoir des forces relativement à ſa ſituation, & il n'a jamais plus d'ennemis que de moyens. A moins que ſon ambition ne ſoit déméſurée, il a des alliés qui, pour leur propre ſûreté, ſoutiennent ſes intérêts avec autant de chaleur que de bonne foi. C'eſt une vérité générale, applicable ſur-tout aux états qui poſſèdent les mines. Tous les peuples ont intérêt à leur plaire, & ſe réuniront, quand il le faudra, pour leur conſervation. Que le *Portugal* tienne la balance égale entre toutes les nations de l'Europe, & elles formeront autour de lui une barrière impénétrable. L'Angleterre elle-même, quoique privée des préférences dont elle a trop long-temps joui, ſoutiendra toujours un état dont l'indépendance eſt eſſentielle à l'équilibre de toutes les autres puiſſances. Leur concert ſeroit ſur-tout unanime & bientôt formé, ſi l'Eſpagne, ſe livrant à la manie des conquêtes, formoit contre lui quelques entrepriſes. Jamais la politique ſoupçonneuſe, inquiète & prévoyante de notre ſiècle, ne ſouffriroit que tous les tréſors du Nouveau-Monde fuſſent dans la même main, ni qu'une ſeule maiſon venant à dominer en Amérique, menaçât la liberté de l'Europe.

Cette ſécurité ne devroit pas pourtant engager la cour de Lisbonne à pouſſer la négligence auſſi loin qu'elle le faiſoit, lorſqu'elle ſe repoſoit de ſa défenſe ſur les armes britanniques, ou que ſon indolence s'endormoit ſur celles de ſes voiſins. Comme elle n'avoit ni forces de terre, ni forces de mer, elle étoit comptée pour rien dans le ſyſtême politique ; ce qui eſt le dernier des opprobres pour un empire. Veut-elle regagner de la conſidération ? il faudra qu'elle ſe mette en état de ne pas craindre la guerre ; qu'elle la faſſe même, ſi ſes droits ou ſa ſûreté l'exigent. Ce n'eſt pas toujours un avantage pour une nation de demeurer en paix lorſque tous les peuples ſont en armes. Dans le monde politique, comme dans le monde phyſique, un grand événement a des effets très-étendus. L'élévation ou la ruine d'une puiſſance intéreſſent toutes les autres. Celles même qui ſont les plus éloignées des champs de carnage, ſont ſouvent les victimes de leur modération ou de leur foibleſſe.

Comparaiſon du gouvernement d'Eſpagne & de celui du Portugal.

Le *Portugal* démembré de l'Eſpagne en a à-

peu près les mœurs en quelques points. L'art ajoute encore à la nature ; le gouvernement & la cour de Lisbonne ſe modèlent ſur ceux de Madrid.

Le *Portugal* a auſſi ſon Pérou : l'uſage qu'il fait de l'or n'eſt pas de faire des conquêtes en Europe ; mais on ne voit pas qu'il l'ait encore appliqué à ſe fortifier, ni à ſe rendre heureux : ſatisfaire le luxe ou quelque caprice, voilà les défauts de la royauté : ces défauts deviendroient des vices chez un conquérant.

En comparant les abus du gouvernement portugais avec ceux de l'eſpagnol, on y trouvera un principe qui n'eſt pas indifférent en politique ; c'eſt que plus un état eſt petit, mieux il ſe gouverne par proportion avec un plus grand de la même eſpèce : que de conſéquences à tirer de cette preuve ! Il eſt donc utile de diviſer les ſoins, & les diſtricts, & chaque ſphère d'intérêts ; plus leur objet eſt ménagé, plus les reſſorts en ſont vifs & ſoutenus ; mais de ſavoir juſqu'où doit ſe porter cette réduction des objets, ce ſeroit peut-être une des premières & des plus eſſentielles parties de la ſcience pratique du gouvernement.

On trouvera donc en *Portugal* le bon & le mauvais, étant de même eſpèce qu'en Eſpagne ; le bon eſt meilleur, & le mauvais eſt moindre.

Les colonies portugaiſes ſont mieux gouvernées que celles d'Eſpagne ; elles rendent davantage à proportion : on y fraude moins, les monopoleurs y ſont plus rares & mieux punis ; mais tout cela eſt encore mieux gouverné dans les colonies hollandoiſes qui dépendent d'une république.

Le dedans du *Portugal* eſt moins miſérable & mieux adminiſtré qu'en Eſpagne, les provinces plus peuplées.

Les portugais n'ont point eu toutes les ſources de dépétiſſement : nous en avons parlé à l'article ESPAGNE ; mais ils y ont participé.

SECTION VII.e

Des intérêts politiques du Portugal.

Le royaume de *Portugal* ayant été rétabli dans ſes anciennes limites par le traité de 1668 ; & la maiſon de Bragance ne pouvant avoir de prétention à la charge d'aucun ſouverain, il n'eſt guère poſſible que cette cour puiſſe former des projets d'agrandiſſement en Europe ; car ni l'état, de la nation, ni celui de l'armée & des flottes portugaiſes, ne peuvent donner des moyens de conquêtes. Mais ſi cette puiſſance n'eſt pas fort redoutable aux autres, il paroît, que ſa ſituation locale l'empêche de rien craindre de leur part : d'ailleurs, les puiſſances qui pourroient y envoyer des troupes capables de faire des deſcentes ſur les côtes, ſont toutes intéreſſées à la conſervation du *Portugal* par des intérêts de commerce. Mais, comme cet état a eu autrefois les poſſeſſions les plus conſidérables dans les autres parties du monde, & qu'il en a encore de fort importantes, il doit veiller à la garde de ſes provinces éloignées ; & s'il n'a plus lieu d'eſpérer une occaſion favorable pour ſe rétablir dans celles qu'il a perdues, protéger & encourager ſon commerce & ſa navigation par tous les moyens poſſibles. Cet objet occupera toutes ſes forces, car il manque preſque de tout ce qui ſert à la guerre, & il eſt obligé de tirer ſes munitions des autres peuples.

Il n'a de voiſins que l'Eſpagne, qu'il redoute, tant à cauſe de ſes anciennes prétentions qu'à cauſe de la ſupériorité de ſes forces. Mais diverſes raiſons peuvent raſſurer la cour de Lisbonne. 1°. Les prétentions de l'Eſpagne ſemblent avoir été éteintes dès le douzième ſiècle, lorſque le pape Alexandre III, érigea le *Portugal* en royaume particulier par une bulle qu'il donna à cet effet, le 10. juin de 1179. 2°. Ce royaume a été déclaré indépendant par le traité de Saint-Ildefonſe, en 1668 ; & ce traité fut confirmé dans toutes ſes clauſes, & étendu non-ſeulement par la paix d'Utrecht, mais par divers traités particuliers que les deux couronnes ont fait entre elles. 3°. Il y a entre les deux couronnes une alliance cimentée par pluſieurs mariages. 4°. L'Eſpagne a peu de moyens de faire ſubſiſter une nombreuſe armée ; & les portugais ſont en état d'oppoſer des forces égales. L'indolence des eſpagnols & la nature de leurs provinces limitrophes les empêcheroient d'établir de gros magaſins, ou de faire ſuivre les proviſions par chariot ; & chacun connoît les avantages d'un pays, qui défend ſon territoire, ſur-tout ſi ſes habitans ont de l'antipathie & de la haine, pour ceux qui prennent part à l'invaſion. 5°. Les puiſſances maritimes & ſur-tout l'Angleterre iroient au ſecours du *Portugal*, ſi ce royaume étoit menacé de quelque invaſion. Ils y enverroient promptement des eſcadres chargées de troupes, & pourvues de toutes les munitions de guerre : ces ſecours ont fait échouer plus d'une fois les entrepriſes des eſpagnols.

La France ne penſera vraiſemblablement point à attaquer le *Portugal* dans ſes poſſeſſions en Europe, elle en eſt ſéparée par l'Eſpagne, & le ſuccès d'un armement naval ſeroit douteux : elle n'a point de prétentions ſur ce royaume qui n'eſt point à ſa bienſéance. La france ne peut guère ſonger à envahir les poſſeſſions du *Portugal* en Amérique. 1°. Parce que leurs poſſeſſions ne ſont pas limitrophes. 2°. Parce que les portugais y ſont établis de longue-main, ce qui eſt important pour les pays éloignés ; 3°. parce qu'ils y ont des ports dont on ne pourroit ſe rendre maître qu'en y envoyant des eſcadres conſidérables. 4°. Parce que l'Angleterre accoureroit au ſecours du *Portugal*. 5°. Parce qu'il eſt de l'intérêt de la France que

que ce royaume ſe maintienne avec ſes poſſeſſions contre l'Eſpagne, & même contre la Hollande, qui autrefois penſoit à s'agrandir & à faire des conquêtes en Amérique aux dépens du *Portugal*. Le *Portugal* cherche donc à ſe faire un allié utile de la France, qui profite à ſon tour d'une partie de ſon commerce, duquel les conditions de ce commerce ont été réglées par le traité d'Utrecht entre la France & le *Portugal*, conclu en 1713.

De toutes les puiſſances de l'Europe, l'Angleterre eſt celle dont le *Portugal*, a le plus ménagé l'amitié; d'abord à raiſon des grands intérêts de commerce, & enſuite à cauſe des ſecours prompts & efficaces que le *Portugal* peut toujours eſpérer de la Grande Bretagne. Il paroit par les liſtes annuelles des vaiſſeaux marchands qui arrivent dans les différens ports du *Portugal*, que ce royaume fait plus de commerce avec l'Angleterre ſeule, qu'avec tout le reſte de l'Europe enſemble; & il y a telle & telle branche de commerce qu'il ne peut faire qu'avec les Anglois; (l'exportation des vins de Porto, par exemple!, il n'y a point de nation qui aime ces vins forts autant que les Anglois, ni qui en faſſe une auſſi grande conſommation. Les manufactures angloiſes, ſur-tout celles de laine, ſemblent être les plus convenables au *Portugal* & à ſes poſſeſſions d'Amérique; auſſi l'Angleterre & le *Portugal* conclurent-ils à Londres, dès 1642, c'eſt-à-dire, peu de temps après la grande révolution arrivée en 1640, un traité d'amitié & de commerce, qui eſt fort favorable. Ce traité fut confirmé en 1713, par celui d'Utrecht; & par des conventions particulières faites entre les cours de Londres & de Liſbonne, à différentes époques. Enfin l'intérêt mutuel a reſſerré les liens entre les deux nations; & toutes les fois que le *Portugal* a été menacé, les flottes angloiſes ont volé à ſon ſecours. On en a vu de fréquens exemples, & entre autres en 1728. Le *Portugal* ayant été menacé par l'Eſpagne, l'amiral Norris parut ſoudainement dans le Tage avec une eſcadre formidable, & ſa ſeule préſence fit avorter tous les deſſeins de la cour de Madrid. Ces ſecours ont été bien payés par le *Portugal*; mais à ces petites convenances nous avons oppoſé dans la ſection ſixième, des raiſons en faveur d'un nouveau ſyſtême, & nous avons expliqué combien il eſt néceſſaire aux portugais de s'affranchir du joug de l'Angleterre.

Le commerce & la navigation dans les Indes, ont produit long-temps une rivalité extrême entre les portugais & les hollandois, ces derniers s'étant emparés du Breſil & des Indes otientales, tandis que le *Portugal* étoit ſous la domination des eſpagnols, cette rivalité étoit comme *dégénéré* en une guerre ouverte. Après avoir recouvré ſon indépendance, il rechercha l'amitié des provinces-unies, qui, malgré les traités, continuèrent à lui faire une guerre ſourde. La cour de Liſbonne ſongea ſérieuſement à ſa défenſe, & réuſſit, en 1658, à chaſſer les hollandois des établiſſemens qu'ils avoient formés au Breſil (voyez l'article BRESIL). Cette guerre fut terminée par un traité de paix & d'alliance entre le *Portugal* & les provinces-unies, conclu à la Haye le 6 août 1661. Les contractans demeurèrent en poſſeſſion des villes, châteaux, places, &c. qu'ils avoient ſaiſis, ſoit aux Indes orientales, ſoit ailleurs: chacun d'eux renonça aux prétentions qu'il pouvoit former. Les provinces-unies renoncèrent à toutes leurs prétentions ſur le Breſil, à condition qu'il leur ſeroit permis d'y faire toute eſpèce de commerce, à l'exception de celui du bois de Breſil, elles ſe réſervèrent la même permiſſion dans tous les ports, rades, havres & autres places que les portugais avoient ſur les côtes d'Afrique. On déclara que, ſi le roi de *Portugal* violoit quelqu'une des conditions de cette paix, les provinces-unies rentreroient dans tous les droits, auxquels elles renonçoient; & que ceux de ſa majeſté portugaiſe revivroient également dans le cas où les états-généraux viendroient à enfreindre quelque article du traité. La teneur & les conditions de ce traité ayant été confirmées par celui d'Utrecht, & par pluſieurs conventions particulières, mettent le *Portugal* en ſureté contre les attaques des hollandois; la poſition actuelle de la république, & la forme de ſon gouvernement, ne peuvent lui inſpirer des projets de conquêtes; ſa maxime eſt de ſe contenter de ce qu'elle poſſède & de ne ſe ſervir de ſes eſcadres que pour protéger ſon commerce; elle a éprouvé au Breſil ce que peuvent les forces du *Portugal*, lorſqu'il veut faire des efforts; & enfin l'Angleterre ou un autre pays ne laiſſeroient jamais ce royaume ſans ſecours; ces puiſſances ſont jalouſes des progrès que la Hollande a faits dans les Indes. D'un autre côté, les *portugais* ne ſont pas en état d'attaquer les établiſſemens de la Hollande, qui a en Europe & en Aſie des armées & une marine infiniment ſupérieures à la leur.

D'après ce qu'on a dit plus haut, le lecteur voit aſſez qu'excepté l'Eſpagne, le *Portugal* ne ſauroit guère avoir de relations qu'avec les nations commerçantes, & qu'ainſi la république helvétique, la plupart des états d'Italie, des princes d'Allemagne, la Pologne & la Ruſſie, entrent pour peu de choſe dans ſon ſyſtême politique. Car le roi de *Portugal* n'entretient point de troupes ſuiſſes; ſes ſujets ne font point de commerce direct avec l'Italie, ni avec l'Allemagne, ſi ce n'eſt avec les villes Anſéatiques; les portugais & les polonois ne doivent jamais ſe rencontrer: au reſte, la Ruſſie & le *Portugal* viennent de ſigner un traité de commerce: elles n'avoient pas eu juſqu'ici de liaiſons directes. Les liaiſons de parenté, qui ſubſiſtent entre la mai-

ſon de *Portugal* & celle d'Autriche, des ſecours en argent que cette dernière a demandés & obtenus, des projets politiques fort éloignés, &c. ont occaſionné l'envoi d'un miniſtre de Vienne a Lisbonne, & de Lisbonne à Vienne; mais ces exemples ſont rares. La Pruſſe entretient un conſul à Lisbonne; & comme cet état cherche à devenir commerçant, qu'il n'a pas renoncé au commerce des Indes, qu'il a un port admirable à Embden ſur la mer du nord, pluſieurs bons ports dans la Baltique, d'où l'on peut tranſporter en *Portugal*, des mâts, planches, futailles & autres bois, des toiles de Siléſie & d'autres ouvrages de ſes manufactures qui y ſont fort recherchés, les intérêts de commerce formeront peut être des liaiſons politiques entre les cours de Berlin & de Lisbonne.

Il ne paroit pas que le Danemarck & la Suède puiſſent former des projets contre le *Portugal*; car ces deux royaumes ne ſont pas en état d'envoyer des eſcadres & des tranſports de troupes aſſez conſidérables, pour enlever aux portugais la moindre de leurs poſſeſſions en Europe, ni les inquiéter dans les Indes: ces nations du nord ſont au contraire intéreſſées à entretenir une bonne inteiligence avec le cabinet de Lisbonne, & à mettre leur commerce réciproque ſur un bon pied; car le *Portugal* a beſoin de bois, chanvre, lin, poix, goudron, métaux, & de beaucoup d'autres denrées que produit le nord; tandis qu'il fournit en échange ſon or & ſon argent, ſes vins, ſes fruits, ſes ſels &c. qui ſont la matière d'un commerce mutuellement avantageux. Le *Portugal* doit d'autant plus cultiver l'amitié des nations du nord, qu'il peut au beſoin, trouver chez elles des munitions de guerre & de bouche, & même des vaiſſeaux tout prêts.

Le *Portugal* n'a d'autres relations avec la porte Ottomine, que celles qui naiſſent de ſon commerce ſur la mer Rouge, & de la protection que le grand ſeigneur accorde aux habitans de la côte de Barbarie. Il eſt en guerre perpétuelle avec les pirates d'Alger, de Tunis, de Tripoli & de Sallé, voyez l'article BRESIL.

PRAGMATIQUE-SANCTION, c'eſt le nom qu'on donne quelquefois à la loi fondamentale ou capitale d'un état. On a donné particulièrement ce nom en France à l'ordonnance de Louis IX, de 1268, & à celle de Charles VII, de 1448, ſur la collation des bénéfices, en vertu deſquelles le roi, de ſa propre autorité, nomme à tous les emplois eccléſiaſtiques, ſans que le pape puiſſe faire autre choſe que confirmer la nomination.

On appelle auſſi dans l'empire, *Pragmatique-Sanction* la bulle d'or dreſſée ſous l'empereur Charles IV, la convention de Paſſau en 1552, la paix d'Augsbourg en 1555, le traité de Weſtphalie ſous l'empereur Ferdinand III, & les capitulations de chaque empereur romain.

Mais la *Pragmatique-Sanction* qui a fait le plus de bruit dans le monde politique, eſt l'arrangement pris au commencement de ce ſiècle au ſujet de la ſucceſſion des états de la maiſon d'Autriche. Elle fut publiée en 1713, par l'empereur Charles VI. Les états de l'empire & pluſieurs potentats la garantirent. Elle déclara que, ſi les mâles venoient à manquer dans la poſtérité de ſa majeſté impériale, les femmes qui en deſcendroient, ſeroient ſubſtituées à leur place pour ſuccéder à tous les pays & droits appartenans à la maiſon d'Autriche, ſelon la loi de primogéniture. Elle eſt intitulée — *Sanction Pragmatique, & loi perpétuelle à l'égard de la règle & ordre de ſucceſſion, & union indiviſible de tous les royaumes, provinces & états héréditaires de ſa majeſté impériale & catholique, à Vienne le 6 décembre* 1724.

PRÉGADI. *Voyez* l'article VENISE.

PREGELL, un des hochgerichts de la Maiſon-Dieu, (Griſons): il eſt montueux & ſtérile: Henri II, reçut les habitans en 1024 ſous la protection de l'empire; & il paroit qu'ils ſont toujours reſtés libres. Ils ſont de la religion réformée. Ce hochgericht ſe partage en deux juriſdictions, *ſopra porta & infra porta*. Les droits de chacune ſont réglés par des traités.

Caſaetſch eſt un grand dépôt de marchandiſes pour l'Italie; & a ſouffert beaucoup par une chûte de montagnes, arrivée en 1673.

Voyez l'article GRISONS.

PRÉSIDES, (*état des*) en Italie. Ce petit état, qui ne comprend que des cantons voiſins de la mer, faiſoit autrefois partie du Siennois. Philippe II, roi d'Eſpagne, en cédant le Siénnois à Côme I, ſe réſerva la poſſeſſion des *Préſides*, qui demeurèrent unis à la couronne d'Eſpagne juſqu'en 1707; à cette époque les impériaux en occupèrent la plus grande partie en même temps que le royaume de Naples. Dans les préliminaires, ſignés en 1735, confirmés & mis en exécution l'année ſuivante, cet état fut accordé à don Carlos, roi de Naples & de Sicile; & ſon fils Ferdinand IV, les poſſède encore. *Voyez* les articles NAPLES & SICILE.

PRÊT A INTÉRÊT. *Voyez* l'article USURE.

PRÊTRES INVALIDES; c'eſt le nom que nous donnons ici aux établiſſemens formés en faveur des *prêtres* qui ſe trouvent ſur la fin de leur carrière: *il eſt bien juſte*, diſoit Louis XIV au cardinal de Noailles, *que mes ſoldats ayant une retraite, ceux de Jeſus-Chriſt n'en manquent pas*. Le cardinal lui demandoit des lettres-patentes, pour un établiſſement formé en faveur des *prêtres* âgés ou infirmes, qui auront travaillé dans le ſaint-miniſtère. Elles furent expediées en 1700.

Digitized by Google

On ne peut révoquer en doute la néceſſité de pourvoir aux beſoins des *prêtres*, qui ont vieilli & ſont devenus infirmes dans l'exercice du miniſtère de l'Evangile. Et il réſulteroit d'une ſpéculation bien approfondie & bien exécutée ſur cet objet, un avantage diſtingué pour la conſolation & l'émulation de ceux qui entrent dans cette carrière. Elle ne ſeroit pas ſimplement utile aux *prêtres* qui ont travaillé ſans récompenſe, & qu'un long exercice de leur état n'a pas mis à même d'être nommés à des bénéfices. Mais elle offriroit encore un heureux dédommagement pour les curés que leurs infirmités & leur grand âge rendent incapables de remplir leurs fonctions, qui ne peuvent quitter leurs bénéfices ſans s'expoſer à la plus déplorable miſère, & ſe voient ainſi dans la néceſſité d'écraſer de leur néant les paroiſſes qu'ils ont vivifiées dans les beaux jours de leur vie, ou de fatiguer par des penſions qu'ils retiennent, les revenus déja trop modiques de leurs ſucceſſeurs & des pauvres.

Il paroit que dans les premiers ſiècles de l'égliſe, on avoit pourvu aux néceſſités des vieux miniſtres de la religion, jugés incapables de ſatisfaire à des fonctions qui demandent de l'activité, de la préciſion & ſouvent des forces extraordinaires; on les regardoit comme pouvant encore être utiles à l'égliſe par leurs lumières & par leur expérience. Ces *prêtres* vénérables ſe rendoient auprès de leur évêque dont ils devenoient le conſeil. On ne craint pas de dire que cette eſpèce de ſénat en impoſoit plus, inſpiroit plus de confiance, attiroit plus de reſpect à l'évêque qu'il dirigeoit, que ne font les conſeils actuels des évêques, compoſés en général de jeunes gens & d'hommes qui n'ont aucune connoiſſance des fonctions dont ils doivent juger les miniſtres. Nous ne craindrons pas d'ajouter que cette aſſemblée de vieillards, conſumés de travaux, étoit mieux conçue que ne le ſont nos chapitres de cathédrales qui l'ont remplacée. Pourquoi n'eſpérerions-nous pas qu'à tant d'abus ſuccédera enfin l'ancien état de la diſcipline eccléſiaſtique! Alors les *prêtres* quittoient le *presbiterium* général pour ſe rendre dans les campagnes, & rentroient dans leur ancienne demeure lorſqu'ils ne pouvoient plus vaquer aux travaux actifs de l'Evangile.

Les évêques de France s'occupent, depuis un ſiècle, de l'idée de préparer des retraites à leurs coopérateurs. Il y a une multitude d'établiſſemens modernes de ce genre, dont à la vérité très-peu ont réuſſi.

Il eſt difficile de jetter les yeux ſur l'état actuel du clergé, ſans être attendri de tous les genres de misère qui le preſſent, ſans être étonné qu'il y ait des perſonnes qui veuillent ſe conſacrer à cet état, ſans être plus ſurpris encore qu'elles aient conſervé quelque conſidération au milieu de la nation. Leur misère a peut-être autant contribué que le développement général & raiſonné des lumières, à produire cet intérêt qui s'élève de toute part en faveur de ceux qui portent le poids du jour, cette opinion bienfaiſante qui tend à repouſſer de tous les ordres de levites les richeſſes exceſſives & l'oiſiveté.

L'accroiſſement du commerce, des arts & de la civiliſation, lequel a créé une multitude de places, ouvert un grand nombre de débouchés; les troubles de l'égliſe qui pendant long tems ne laiſſoient entrevoir que des interdits ou des décrets; l'affoibliſſement de tous les principes, & particuliérement de ceux de la religion, produit par des cauſes qu'il eſt inutile, qu'il ſeroit trop douloureux de révéler ici, l'eſpèce de ſervitude, la perſécution & oſons le dire, le mépris ſcandaleux auquel un certain nombre de ſupérieurs eccléſiaſtiques par la conjuration la plus indécente & la plus inepte ont condamné le travail, les mœurs & la piété; voilà les raiſons qui ont inſenſiblement tari les ſources qui autrefois donnoient des miniſtres ouvriers au clergé, qui ne s'occupe que de ſes plaiſirs & de ſes ridicules honneurs. Nous voyons ſe retirer preſqu'entiérement de cette claſſe les hommes nés dans les états honnêtes & aiſés de la ſociété, qui n'avoient point à demander à l'égliſe ſes richeſſes & ſes diſtinctions, mais y portoient les fruits d'une éducation ſoignée, un déſintéreſſement eſtimable, des lumières & du courage.

Dès-lors, preſque toutes les places eſſentielles du clergé du ſecond ordre ont été envahies par des hommes nés dans l'obſcurité & dans la miſère: ce ſont des enfans d'artiſans dans les villes, de domeſtiques, ou des plus pauvres habitans des campagnes. Auſſi depuis près d'un ſiècle les évêques ont ſenti la néceſſité de préparer une éducation gratuite (1) dans leurs ſéminaires, à cette nouvelle génération eccléſiaſtique. Il réſulte que preſque tous ceux qui travaillent véritablement à la vigne du ſeigneur, ſont ſans patrimoine comme ſans famille, qui puiſſent promettre des ſecours ſuffiſans à leur vieilleſſe, à leurs infirmités.

Les places qu'ils vont occuper au ſortir des ſéminaires, leur donneront-elles les moyens d'établir des économies qui les raſſurent contre l'indigence de leurs dernières années. Mais il n'y a pas d'exemple d'un état auſſi ingrat dans les moyens & dans les reſſources. Quel eſt l'évêque, le chanoine, le moine dont le domeſtique n'ait un ſort plus avantageux que celui qui remplit,

(1) Nous comptons examiner en détail, dans un autre article, cette éducation. Nous la conſidérerons dans ce qu'elle eſt, & dans ſes rapports avec la religion, le bien public, & l'état paſtoral tel qu'il doit être.

Digitized by Google

dans les campagnes & même dans les villes, les auguſtes fonctions du ſacerdoce.

C'eſt cependant dans cet état qu'un *prêtre* eſt d'abord obligé de ſouffrir pendant un grand nombre d'années. Mal logé, mal vêtu, mal nourri, il lutte contre les maux qui l'aſſiégent, & il s'effraie de ceux qui peuvent venir l'attaquer. Comment réſiſtera-t-il aux maladies, aux infirmités? Il n'y a d'égal à cette affligeante ſituation que l'excès des travaux qu'il eſt obligé de faire, les mortifications qui accompagnent la perception de ſes modiques revenus, qui, pour la plupart, ſont arbitraires, & conſiſtent en quêtes & en caſuel, dépendent ou de ſa facilité à donner les ſacremens ou du caprice du payeur; & le mépris dont le couvrent ordinairement, ceux auxquels il eſt chargé d'annoncer l'Evangile, ou même celui que lui prodigue le ſecrétaire de ſon évêque. Ajoutez à ce tableau l'incertitude même de reſter dans ſon état, de continuer à en faire les fonctions & l'impoſſibilité d'en prendre un autre.

Si ſon évêque daigne enfin jetter un regard ſur lui & l'appeller à une cure, ou elle eſt ſuffiſamment dotée, ou elle eſt à ſimple portion congrue. Je ne me haſarderai pas à renouveller ici les plaintes ſi anciennes & ſi bien fondées ſur la nature des congrues. Il n'eſt point de mon objet de prouver le tort énorme que la miſère des curés fait au miniſtère, à l'égliſe, aux paroiſſes & aux pauvres qui les compoſent dans la plus grande partie. Il n'eſt pas non plus de mon objet de prouver combien les revenus conſacrés à l'exercice du miniſtère, ſont éloignés de leur deſtination; que les dîmes, originairement le patrimoine des *prêtres* travaillans dans les paroiſſes, des pauvres de ces mêmes paroiſſes, ſont aujourd'hui pour la plupart hors des mains de leurs propriétaires impreſcriptibles; que les curés ne ſont devenus ainſi, au détriment du peuple & du peuple chrétien, que des hommes aux gages des bénéficiers ſans fonction, ou dont les fonctions n'ont pas, à beaucoup près, la même importance; qu'il ſeroit juſte, plus facile qu'on ne penſe, infiniment utile, qu'il va peut-être arriver le temps de rétablir les choſes dans leur état primitif, avec les modifications qui ont été rendues indiſpenſables. Ces idées ſont travaillées depuis plus d'un ſiècle par les têtes les mieux organiſées. La révolution eſt faite dans les eſprits. On ſent généralement que dans un état auſtère, humble, ſaint & exemplaire, ſes trop grandes richeſſes, & l'oiſiveté ſont dangereuſes & ridicules; que tous ſes fonds doivent être conſacrés au travail, au travail le plus indiſpenſable, & qu'il eſt facheux que malgré les biens immenſes du clergé, le pauvre ne puiſſe recevoir certains ſacremens qu'il ne les paye.

Nous devons aux évêques de ces derniers temps la juſtice de dire; que ces principes leur deviennent très familiers, que la miſère profonde de leurs coopérateurs commence à les attendrir & à les faire réfléchir; que pluſieurs cherchent à les conſoler. Le clergé même, après une délibération lente, mûre & prorogée pendant pluſieurs de ſes aſſemblées, s'eſt déterminé à faire une eſpèce de ſacrifice. Mais il y a lieu d'eſpérer qu'éclairé de toutes parts par les lumières impérieuſes de nos ennemis, par les repréſentations humbles, & cependant quelquefois publiques & dès-lors victorieuſes que font les congruiſtes, par l'intérêt commun de déraciner toute cauſe de trouble, de ſoutenir l'état eccléſiaſtique ſur le penchant de ſa ruine, on prendra enfin le parti de rappeller les revenus de l'égliſe à leur deſtination, de féconder les paroiſſes en leur rendant une plus grande partie de ceux qui leur appartiennent ſi légitimement. Nous preſſentons tout ce qu'opérera la délicateſſe du haut clergé dans une affaire où il eſt queſtion de faire des ſacrifices pécuniaires.

Il eſt donc bien évident que les curés à portion congrue ne ſont point dans le cas de faire aucune réſerve pour le temps des infirmités & de la vieilleſſe.

Mais pourquoi ſeroit-il queſtion de réſerves faites par un curé? Quelque pauvre ou quelque riche que ſoit ſon bénéfice, il doit le conſacrer à ſa paroiſſe. Le ſyſtême des réſerves de ce genre eſt foudroyé par tous les réglemens de diſcipline eccléſiaſtique. La moindre flexibilité ſur cet article ouvriroit la porte aux abus les plus nuiſibles, & donneroit une eſpèce de ſanction au penchant qu'on reproche à quelques eccléſiaſtiques d'aimer à amaſſer. Rendons hommage à la dignité des loix que l'égliſe nous impoſe, à l'honneur des fonctions qui nous ſont confiées. Pouvons-nous penſer légitimement à faire des réſerves au milieu des pauvres qui ſont recommandés à notre charité. O mon frère! vous êtes appellé par une famille nombreuſe qui vous appelle ſon père. Les auteurs de cette génération ſont attaqués d'une maladie qui fait craindre pour leurs jours. Les enfans leur demandent du pain, qu'ils ne peuvent plus leur donner par leurs ſueurs. Il n'y a dans cette malheureuſe habitation ni lit, ni linge, ni remèdes, ni bouillon, ni pain. O mon frère! cet affreux ſpectacle eſt ſouvent ſous vos yeux, & vous pourriez lui réſiſter, faire des réſerves pour vos vieux jours! ah! ſi le torrent des miſères qui coulent ſous vos yeux, vous permet de faire des réſerves, c'eſt pour le temps où il ſe débordera, où tous les fléaux viendront accabler votre malheureux peuple. Pour vous, tenez à honneur que la religion & la ſociété vous aient choiſi pour être ſa victime. Vous vous enrichiſſez véritablement, en vous appauvriſſant & en prodiguant votre vie & tout ce que vous avez de plus précieux pour le ſoulagement des malheureux.

Il eſt donc encore évident qu'à l'époque où les infirmités & l'âge viennent accabler un eccléſiaſtique miniſtériel, il eſt dépourvu de tout moyen d'exiſ-

Digitized by Google

ver & de fournir à la multitude de ſes beſoins qui augmentent. A la vérité, les curés ſont moins malheureux, parce que leur bénéfice eſt une reſſource. Ou ils le conſervent, ou ils le réſignent avec penſion; car peut-on demander que n'ayant aucun revenu, & perſonne ne venant à leur ſecours, ils ſe demettent purement & ſimplement?

S'ils conſervent leur cure, & ils y ſont ſouvent obligés, parce qu'elle eſt trop modique pour qu'ils puiſſent, en la quittant, la grever d'une penſion. Quel inconvénient pour le peuple qui leur eſt confié! L'anarchie la plus confuſe s'établit & ravage tout ſous le débile empire d'un paſteur invalide. Alors ceſſent toute inſtruction, toute vigilance ſur les ouailles. Le miniſtère de la pénitence eſt abſolument déſerté. Tous les devoirs paſtoraux qui demandent de l'activité & des forces, ſont négligés; & le bien que cet homme de Dieu avoit fait pendant le cours d'un long miniſtère, ſe détruit rapidement dans les dernières années de ſa vie. Souvent même la cure n'eſt pas aſſez forte pour l'entretien d'un vicaire qui lui ſeroit néceſſaire; &, quel qu'il ſoit, il n'a jamais l'autorité ſuffiſante pour s'oppoſer au progrès des vices & des abus qui veulent s'établir pendant la vieilleſſe du paſteur.

La réſignation avec penſion paroît, quand elle elle eſt poſſible, le ſeul moyen de remédier à ce torrent de maux qui va affliger une paroiſſe; mais ce moyen a deux inconvéniens: il ne prépare plus une ſubſiſtance honnête au vieillard qui réſigne, & il grève le ſucceſſeur auquel il eſt ſi important de ne pas ôter la facilité de faire bien. Il ſuffit en effet d'avoir une connoiſſance légère de l'état eccléſiaſtique, pour juger combien ces penſions écraſent les ſucceſſeurs, & par-là retombent de tout leur poids ſur les paroiſſes.

Le bien public, la juſtice due aux travaux des miniſtres âgés ou infirmes de la religion, réclament donc des ſecours certains & ſuffiſans pour le temps auquel ils ne peuvent plus remplir leurs fonctions. Il eſt certain auſſi que cette perſpective les ſoutiendra dans leurs fatigues, leur fera moins redouter les ſacrifices ſi ſouvent néceſſaires de leurs intérêts, & les rendra moins diſtraits par l'incertitude de l'avenir & la crainte de la miſère.

Mais eſt ce des aſyles, c'eſt-à-dire, des maiſons de retraite, qui doivent préſenter ces ſecours à l'infirmité, à la vieilleſſe des *prêtres*?

Telle a d'abord été l'idée des évêques qui ſe ſont attendris ſur le ſort de leurs coopérateurs. Il a été établi de ces maiſons de retraite dans pluſieurs diocèſes; mais aucune n'a réuſſi, malgré les avantages qu'on s'étoit efforcé d'y raſſembler. Nous n'en connoiſſons même aucune qui ſubſiſte aujourd'hui en France, ſi ce n'eſt celle de ſaint François-de-Sales auprès de Paris. Eh encore! combien ce dernier établiſſement eſt-il frappant par ſa meſquinerie, par l'inſuffiſance de ſes moyens, par la diſproportion du nombre des places avec le grand nombre des *prêtres* néceſſaires à ce diocèſe, par les réglemens qui gouvernent la maiſon! Nous n'entreprendrons pas d'en tracer ici le tableau; il révolteroit nos lecteurs.

Quoi qu'il en ſoit, il nous ſemble que des hommes accoutumés à la liberté, vivant depuis un grand nombre d'années dans leur ménage, n'ayant à prendre l'heure de perſonne pour leur lever, leur coucher, leurs repas, & tous les exercices de la vie, ne ſe plient pas aiſément ſur leurs vieux jours à l'empire d'une règle qui enferme, dans ſon cercle journalier, toutes les heures. Juſqu'alors ils n'avoient eu de ſupérieur que leur évêque, auquel la foi, la diſcipline de l'égliſe leur apprennent à obéir, dont le gouvernement eſt généralement paternel, dont les ordres tombent plutôt ſur les devoirs de religion que ſur les perſonnes, & qui, par l'importance & l'eſprit de ſa place, eſt plutôt un appui, un protecteur qu'un maître. Dans ces maiſons de retraite, ils ont à leur tête un ſupérieur pris ſouvent dans une claſſe inférieure à la leur, & qui n'ayant, par ſes lumières & ſes ſervices, aucune importance à leurs yeux, leur rend néceſſairement le joug plus inſupportable. Quelque douce que ſoit la règle & la vie commune, on ne s'y façonne pas dans un âge avancé. D'où partent les réclamations contre l'édit qui recule l'époque des vœux religieux, ſi ce n'eſt qu'on ne peut trop tôt ſe former à une règle ſous laquelle on mourra? Quelle idée ſe faire d'une communauté où la ſympathie des caractères, des humeurs n'eſt pas la première condition de l'entrée de ſes membres, mais où les ſeuls titres, pour y être reçu, ſont l'âge, les infirmités & la pauvreté. Cette communauté n'eſt, dans la réalité, qu'un hôpital. C'eſt encore une obſervation bien conſtatée que les perſonnes qui ont vécu toute leur vie dans une communauté, commencent à y être malheureuſes & très malheureuſes, lorſqu'elles deviennent infirmes & vieilles. Quel eſt l'homme qui n'a pas été attendri & révolté à la vue du mépris, du délaiſſement qu'elles éprouvent dans les cloîtres? La vieilleſſe eſt-elle donc le temps de les y faire entrer? ou voudroit-on aſſimiler le ſort des miniſtres invalides de Jeſus-Chriſt à celui de la claſſe la plus miſérable de la ſociété, trop heureuſe d'aller trouver un aſyle dans un tombeau, c'eſt à-dire, dans un hôpital? D'ailleurs, ſi on veut conſacrer aux anciens *prêtres* tout le revenu qu'on peut leur deſtiner, l'érection, l'entretien des bâtimens, les frais inſéparables des communautés ne ſont-ils pas autant de larcins (s'il eſt permis de parler ainſi) qu'on leur fait? Ce n'eſt donc pas dans de ſemblables maiſons que le ſacerdoce infirme doit languir. Les *prêtres* qui voudront finir leur carrière dans une maiſon de retraite, en trouveront aſſez. Il

Digitized by Google

n'eſt pas néceſſaire d'en établir de nouvelles : celles dans leſquelles ils entreront, ſeront au moins de leur choix, & ils pourront en ſortir quand ils voudront.

C'eſt au milieu de leurs familles, c'eſt auprès des lieux où une longue réſidence, des ſervices non interrompus leur ont fait des amis ; c'eſt encore dans les grandes villes où des reſſources de tout genre ſe préſentent à la vieilleſſe qui les réclame preſque toutes ; c'eſt-là que les *prêtres*, dès l'entrée de leur carrière, ſe propoſent d'aller un jour terminer leur vie.

Qu'il me ſoit permis de me ſervir ici des lumières d'un prélat auſſi diſtingué par ſa bonté franche que par ſes grands talens, & qui a réuni toutes les qualités de ſon cœur & de ſon eſprit dans les actes du ſynode, tenu à Toulouſe au mois de novembre 1782, ouvrage qu'on ſeroit tenté de prendre pour l'un des plus beaux monumens de l'antiquité eccléſiaſtique. Je vais prendre le diocèſe de Paris pour objet auquel peuvent ſe rapporter nos réſultats. Cette manière de procéder par application à un ſujet déterminé m'a paru la plus ſimple.

Le gouvernement de l'égliſe de Paris peut venir efficacement au ſecours des vieux eccléſiaſtiques du diocèſe, ſoit en leur accordant des penſions, ſoit en leur deſtinant des prébendes dans des chapitres.

Le ſeul clergé régulier & ſéculier de la ville de Paris, ſans y comprendre celui des paroiſſes qui n'a point de revenus fixes, & ne vit que des ſacremens qu'il adminiſtre & des meſſes qu'il dit, jouit de près de vingt millions de rente. Joignez-y les biens du clergé répandu dans les campagnes & dans les petites villes du diocèſe. Pourquoi n'aſſocieroit-on pas ſur cette énorme maſſe une impoſition au profit des vieux eccléſiaſtiques, comme on impoſe un droit pour les ſéminaires qui n'en ont pas beſoin ?

Depuis pluſieurs années, nous avons vu tomber un grand nombre de maiſons religieuſes, qui ſont abandonnées ou vont l'être. Pourquoi n'affecteroit-on pas les biens de ces maiſons aux *prêtres* invalides ? pourquoi ne pratiqueroit-on pas la voie des unions, comme elle a été employée pour l'évêché, pour un grand nombre de ſéminaires, & d'autres établiſſemens moins importans que celui que nous propoſons ?

Ces fonds ſerviroient à faire des penſions. Le tableau des *prêtres* dont on a beſoin dans le diocèſe, étant arrêté, on peut compter qu'il n'y auroit que le ſeizième de ce nombre, ſuſceptible de les recevoir ; car on pourroit fixer, comme à Toulouſe, le temps de vingt-cinq ans de ſervice pour les curés, & celui de trente-cinq pour les vicaires & autres *prêtres* travaillans dans le miniſtère. Ce terme du travail conduit au moins à l'âge de ſoixante ans, époque où commence ordinairement la vieilleſſe. Ajoutez au nombre des *prêtres* qui ſeront parvenus à cet âge, celui des *prêtres* infirmes, & les *prêtres* qui auront beſoin des penſions, formeront au plus le ſeizième de ceux qui travaillent dans le diocèſe.

Il paroîtroit ſage de déterminer qu'à moins d'infirmités extraordinaires, ces penſions ne pourront excéder douze cents livres ; & qu'elles ſeroient même moindres, ſi ceux qui ſeront dans le cas de les obtenir poſſédoient un bénéfice, s'ils s'étoient réſervé une penſion, ou s'ils jouiſſoient de quelqu'autre revenu ; les penſions devant être proportionnées aux beſoins, & n'étant pas juſte que ceux qui peuvent s'en paſſer, abſorbent des reſſources, au défaut deſquelles d'autres pourroient manquer du néceſſaire.

Ces penſions émérites ſeroient arrêtées dans un bureau préſidé par M. l'archevêque, & compoſé de quatre curés de Paris & d'un curé de chacun des doyennés du diocèſe.

Le ſecond moyen de ſubvenir aux beſoins des anciens eccléſiaſtiques ſeroit de leur affecter des prébendes. Il ſeroit le plus utile, le plus ſimple & le plus honorable pour tout le clergé de ce diocèſe, & contribueroit à alléger le poids des penſions.

On compte d'abord dans Paris neuf chapitres, ſans y comprendre celui de la cathédrale. Quel inconvénient y auroit-il à deſtiner le quart de ces prébendes aux anciens eccléſiaſtiques du diocèſe ? Cette réſerve ſeroit elle plus onéreuſe & moins juſte que l'expectative des grades, du droit de ſeptennaire & des indultes ? Le roi, l'archevêque ou le chapitre de la métropole, confèrent ces bénéfices. C'eſt ſûrement deviner le ſecret de leurs cœurs que de leur préſenter le moyen de faire un très-grand bien devenu indiſpenſable. Quelles heureuſes eſpérances ne doit pas nous faire concevoir ici le zèle avec lequel différens collateurs du diocèſe de Toulouſe ſe ſont empreſſés de ſacrifier au bien général le droit de collation !

On parle, depuis pluſieurs années, du projet de réunir en un ſeul corps les différens chapitres annexés aux paroiſſes de Paris. Outre l'économie, & par conſéquent l'augmentation de revenus que cette réunion produiroit, il y auroit des raiſons très fortes pour accélérer cette diſtraction des chapitres d'avec les paroiſſes qui, en général, ne peuvent qu'en être troublées. L'intérêt des paroiſſes eſt ſi preſſant ſur cet objet, qu'elles ne ſont pas diſpoſées à réclamer les revenus de ces chapitres, qui cependant n'ont été établis que pour leur ſervice, & qui, par la pente naturelle des établiſſemens vers leur détérioration, ont fini par s'iſoler ; & ont réduit tout leur devoir à la récitation de l'office qui ne s'accorde pas même avec les heures commodes au peuple ; mais ſi un projet auſſi-bien conçu s'exécute, ne pourroit-on pas profiter de ce nouvel arrangement en faveur de la vieilleſſe des miniſtres du Seigneur ?

Digitized by Google

Et croit-on qu'un grand chapitre, compoſé d'anciens curés & d'anciens vicaires, ne contribueroit pas à l'ornement de cette ville, à donner de nouvelles facilités pour le miniſtère de la pénitence auquel les chapitres actuels ſont ſi étrangers ?

Le diocèſe de Paris contient, hors de la capitale, ſept collégiales répandues dans chacun des ſept doyennés du diocèſe ; ils ſont encore à la nomination du roi, & ſur-tout de l'archevêque. Quels avantages ils offriroient aux anciens eccléſiaſtiques, ſi, en totalité ou en partie, ils leur ſervoient de retraite !

La manière la plus ſimple & la plus propre à ſervir de point d'appui au clergé ouvrier, ſeroit de lui affecter ces bénéfices de la même manière qu'ils ſont acceſſibles à l'expectative des grades, c'eſt-à-dire, que le plus ancien curé auroit le droit de requérir, & de l'emporter ſur tous ſes concurrens ; ou, ſi l'on aime mieux, & cette diſpoſition ſembleroit conſerver davantage les droits des collateurs ſur les intentions bienfaiſantes deſquels on a tant de raiſons de ſe repoſer, ils s'obligeroient à choiſir parmi les curés qui auroient au moins douze ans de ſervice dans le diocèſe, ou parmi les autres eccléſiaſtiques qui exerceroient le ſaint miniſtère depuis au moins vingt ans.

Il eſt inutile d'obſerver ici qu'on devroit ſingulièrement adoucir, en faveur de ces vieux *prêtres*, l'exercice ſi monotone, & même, quoi qu'on en diſe, ſi gênant de la vie canoniale ; que, par exemple, il ne faudroit les aſſujettir qu'à un office par jour, dont même ils pourroient facilement ſe diſpenſer, qu'il ſuffiroit peut-être de les obliger à l'office public des dimanches & fêtes ; qu'il ſeroit convenable de leur permettre des vacances aſſez longues, &c.

Ainſi ſe rétabliroit d'une manière ſolide, dans le clergé du diocèſe, l'attachement aux fonctions pénibles du miniſtère : ainſi ſe diſſiperoient les craintes pénibles & humiliantes, qui enveloppent les eccléſiaſtiques dès leur entrée dans cette carrière : ainſi on épargneroit à la religion la douleur de voir ſes anciens miniſtres, affoiblis par l'âge & la douleur, ſans aſyle & ſans reſſource. Ainſi, les diocéſains commenceroient à reprendre leur pente vers l'état eccléſiaſtique qu'ils paroiſſent abandonner, & qui rebute tant de citoyens honnêtes par l'affreuſe perſpective de manquer un jour, je ne dis pas de récompenſe, mais de pain : ainſi on diminueroit peut-être cette révoltante & dangereuſe émigration des *prêtres* de tous les diocèſes dans celui de Paris, concours favoriſé par les deux derniers archevêques, qui ont amené à leur ſuite une multitude d'eccléſiaſtiques d'outre Loire qui effraient, par leur empreſſement à tout envahir, les paiſibles habitans des bords de la Seine.

(*Cet article eſt de M.* DES BOIS DE ROCHEFORT, *docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, vicaire général de la Rochelle, curé de S. André-des-Arcs, &c.*)

PRETTIGEU, une des contrées de la république des griſons : elle comprend les hocgerichts Kloſter, Caſtels & Schiers. C'eſt une vallée de huit lieues de longueur ſur quatre de largeur ; elle eſt très peuplée : on croit que c'étoit le ſiège des rueanth. Les habitans ſont de la religion réformée, & très-jaloux de leur liberté. Le terrein eſt fertile, ſur-tout en pâturages. Cette ſeigneurie a changé ſouvent de maître. La maiſon d'Autriche a renoncé à tous ſes droits en 1469 : Ferdinand III a confirmé cette ceſſion. *Voyez* l'article GRISONS.

PRIMOGÉNITURE (droit de). *Voyez* l'article DÉCADENCE DES ETATS.

PRISONNIER DE GUERRE. *Voyez* le dictionnaire de l'Art militaire.

PRIVILEGE EXCLUSIF. On appelle ainſi le droit que le prince accorde à une compagnie ou à un particulier, de faire un certain commerce, ou de fabriquer & de débiter une certaine ſorte de marchandiſes à l'excluſion de tout autre. Un ſage gouvernement doit-il accorder des *privilèges excluſifs* ?

Cette intéreſſante queſtion demande beaucoup de détails. On ſe trouve obligé d'examiner avec attention quel eſt l'ordre le plus évidemment avantageux à la choſe publique, & on ſent combien il eſt néceſſaire d'établir les principes de cette étude qui doit occuper les hommes éclairés & bienfaiſans, chargés de la glorieuſe & pénible fonction de travailler au plus grand bonheur poſſible de leurs ſemblables ?

On peut réduire à un très-petit nombre les principes qu'on doit regarder comme immuables entre les hommes réunis, par le deſir & l'eſpérance d'augmenter leur bonheur & leur ſûreté. Peut-être ſe convainquoit-on, par l'obſervation & la méditation, que les maximes les plus avantageuſes aux ſociétés ſe réduiſent aux trois principes ſuivans, ou qu'ils en découlent : 1°. les droits de la propriété doivent être inviolables, excepté dans le cas unique où l'intérêt de tous exige le ſacrifice des intérêts particuliers : 2°. les *privilèges excluſifs*, ſur-tout en fait de culture & de commerce, ne peuvent preſque jamais appartenir à aucun particulier, à aucun corps, parce qu'ils attaquent les droits conſtitutifs de la ſociété &

Digitized by Google

de la propriété : 3°. les richeſſes nationales dépendant du commerce intérieur & extérieur de ce qui eſt dans l'état, l'intérêt général demande que le commerce acquière toute l'étendue dont il eſt ſuſceptible, par des facilités accordées à la circulation & à l'exportation : mais nous avons traité cette queſtion avec beaucoup d'etendue aux articles INDUSTRIE & MONOPOLES. *Voyez* ces articles.

PRIX ou VALEUR. La queſtion d'économie politique qu'on peut traiter ſous ces mots eſt intéreſſante ; & nous allons l'analyſer en ce détail.

Du prix réel & nominal des marchandiſes, ou de leur prix en travail & en argent.

Chaque homme eſt riche ou pauvre ſelon qu'il eſt plus ou moins en état de ſe procurer les néceſſités, les commodités & les amuſemens de la vie. Mais, il ne peut s'en procurer que fort peu par ſon propre travail dans une ſociété dont les membres ſe livrent à des occupations différentes, & il faut qu'il en tire la plus grande partie du travail d'autrui. Par conſéquent il ſera riche ou pauvre ſelon la quantité du travail d'autrui dont il pourra diſpoſer ou qu'il aura le moyen d'acheter. Le travail eſt donc la meſure de la valeur relative & échangeable de toutes les marchandiſes.

Le prix réel de chaque choſe, ce qu'elle coûte réellement à celui qui veut l'avoir, eſt la peine & l'embarras de l'acquérir. Ce qu'une choſe vaut pour vous qui l'avez acquiſe, & qui avez beſoin de l'échanger contre quelqu'autre choſe, eſt la peine, & l'embarras qu'elle vous épargne, & qu'elle peut coûter à d'autres. Ce qu'on achete avec de l'argent ou des marchandiſes, n'eſt pas moins acheté par le travail, que ce qu'on acquiert par la peine & la fatigue de ſon propre corps. Il eſt vrai que cet argent & ces marchandiſes nous épargnent cette peine : ils contiennent la valeur d'une certaine quantité de travail que nous échangeons pour ce qu'on ſuppoſe en contenir, en même-temps, la valeur d'une égale quantité. Le travail a été le premier prix qu'on a payé par-tout ; c'eſt à lui, & non pas à l'or & à l'argent que le monde eſt redevable de toutes ſes richeſſes.

Mais quoique le travail ſoit la véritable meſure de la valeur échangeable de toutes les marchandiſes, ce n'eſt point par le travail qu'on eſtime communément ce qu'elles valent. Il eſt difficile de s'aſſurer de la proportion entre deux quantités de travail. Le temps qu'on met à deux ſortes d'ouvrages, ne ſuffit pas toujours pour déterminer cette proportion. Il faut calculer les différens degrés de peine & de talent. Il peut y avoir plus de travail dans l'ouvrage d'une heure, qui eſt difficile, que dans un ouvrage de deux heures qui eſt aiſé ; ou en une heure d'application dans un métier qui a coûté dix ans d'apprentiſſage, qu'en un mois d'induſtrie donné à une occupation triviale dont tout le monde eſt capable. Mais il eſt mal aiſé de trouver une meſure exacte de la peine & du talent. Auſſi ne les apprécie-t-on point à la rigueur quand on échange les productions des divers travaux. On ſe règle alors, non ſur une meſure exacte, mais ſur les effres & les propoſitions du marché faites d'après cette ſorte d'égalité imparfaite, qui, ſans avoir de préciſion, ne laiſſe pas de ſuffire pour les affures de la vie commune.

Les marchandiſes d'ailleurs ſont plus ſouvent échangées entr'elles, & par-là même, plus ſouvent comparées les unes avec les autres, qu'avec le travail. Il eſt donc plus naturel d'eſtimer leur valeur reſpective ou échangeable par la quantité d'autres marchandiſes, que par celle du travail qu'elles peuvent ſervir à acheter.

Lorſque les échanges n'ont plus lieu, & que l'argent eſt devenu le moyen ou l'inſtrument commun du commerce, chaque marchandiſe particulière eſt plus ſouvent échangée pour de l'argent que pour toute autre marchandiſe. Le boucher porte rarement ſon bœuf ou ſon mouton au boulanger ou au braſſeur, pour avoir du pain ou de la bierre ; il les porte au marché où il les échange contre de l'argent, & enſuite il échange cet argent, contre du pain & de la bière. La quantité d'argent qu'il rapporte du marché règle ainſi la quantité de pain & de bière qu'il peut acheter enſuite.

Mais la valeur de l'or & de l'argent varie comme celle de toute autre marchandiſe. Ils ſont quelquefois plus chers, quelquefois à meilleur marché, & il y a tel temps où il eſt plus aiſé, & tel autre temps où il eſt plus difficile d'en acheter. La quantité de travail qu'une quantité donnée de ces métaux peut acheter ou mettre à notre diſpoſition, & la quantité d'autres marchandiſes que nous pouvons nous procurer en échange, dépendent toujours de la fécondité ou de la ſtérilité des mines, qui ſe trouvent connues vers le temps où ſe font ces échanges. La découverte des mines abondantes de l'Amérique a réduit l'or & l'argent en Europe environ au tiers de ce qu'ils valoient auparavant. Moins il falloit de travail pour qu'ils vinſſent de la mine au marché, moins ils en pouvoient commander ou acheter quand ils y étoient arrivés ; & cette révolution dans leur valeur, quoique peut-être la plus grande, n'eſt point du tout la ſeule dont parle l'hiſtoire. Mais comme une meſure de quantité telle que le pied naturel, la poignée, qui varient continuellement, ne peut jamais être une meſure exacte de la quantité des autres choſes ; de même une marchandiſe dont la valeur n'eſt jamais fixe, ne peut être une meſure exacte de la valeur des autres marchandiſes. Il n'en eſt pas ainſi des quantités

Digitized by Google

quantités du travail qui, en tout temps & en tout lieu, eſt neceſſairement d'une valeur égale pour celui qui travaille. Il faut qu'il ſacrifie toujours la même portion de ſes aiſes, de ſa liberté & de ſon bonheur. Le prix qu'il paie eſt toujours le même, quelle que ſoit la quantité de marchandiſes qu'il reçoit en échange. Il peut en recevoir tantôt plus, tantôt moins; mais c'eſt leur valeur qui change, & non le travail qui les achère. En tout temps & en tout lieu ce qu'il eſt difficile de ſe procurer, ou ce qui coûte beaucoup de peine à acquérir, eſt cher, & ce qu'on peut avoir aiſément ou ce dont l'acquiſition ne coûte guère de peine, eſt à bon marché. Le travail ſeul ne variant jamais dans ſa valeur, eſt donc l'unique, la dernière & la véritable meſure pat laquelle on peut eſtimer & comparer en tout temps & en tout lieu la valeur de toutes les marchandiſes. Il eſt leur prix réel, l'argent n'eſt que leur ptix nominal.

Mais quoique des quantités égales de travail ſoient toujours d'une valeur égale pour l'ouvrier, la perſonne qui l'emploie n'en juge pas toujours de même. Comme elle l'achère quelquefois avec plus, quelquefois avec moins de marchandiſes, elle imagine que la valeur du travail eſt auſſi véritable que celle de toutes les autres choſes. Elle le trouve cher dans un cas, & bon marché dans d'autres. Cependant ce ſont les marchandiſes qui ſont tantôt chères & tantôt à bon marché.

Dans ce ſens populaire on peut donc dire que le travail a un prix réel & un prix nominal, ainſi que les marchandiſes. Son prix réel conſiſtera dans la quantité de choſes néceſſaires & commodes qu'on donne en rtour; le prix nominal ſera en argent. Celui qui travaille eſt riche ou pauvre, bien ou mal récompenſé, à proportion du prix réel & non du prix nominal de ſon travail.

La diſtinction entre le prix réel & le prix nominal n'eſt pas une matière de pure ſpéculation: elle peut être quelquefois d'un grand uſage dans la pratique. Le même prix réel eſt toujours de la même valeur; mais, à cauſe de la variation dans la valeur de l'or & de l'argent, la valeur du même prix nominal n'eſt pas toujours la même. Ainſi quand on vend une terre avec la réſerve d'une rente perpétuelle, ſi on veut que cette rente ſoit toujours de la même valeur, il eſt important pour la famille en faveur de laquelle on l'établit, qu'elle ne conſiſte pas dans une ſomme d'argent particulière. Sa valeur en ce cas ſeroit ſujette à des variations de deux eſpèces; 1°. à celles qui naiſſent de ce que les quantités d'or & d'argent contenues dans la monnoie d'une même dénomination ne ſont pas toujours égales; 2°. à celles qui viennent de ce que des quantités égales d'or & d'argent n'ont pas en tout temps la même valeur.

Les princes & les états ſouverains ont ſouvent imaginé qu'il étoit de leur intérêt de diminuer la quantité de métal pur contenue dans leurs monnoies; mais il ne leur eſt guère venu dans l'eſprit qu'ils euſſent un intérêt à l'augmenter. Auſſi je penſe que chez toutes les nations elle a toujours été en diminuant. Ces ſortes de variations tendent donc preſque toujours à diminuer les rentes en argent.

La découverte de l'Amérique a fait baiſſer en Europe la valeur de l'or & de l'argent. La valeur des rentes doit plutôt diminuer qu'augmenter, quand même elles ſeroient payables, non en argent monnoyé de telle quantité & de telle dénomination (en tant de livres ſterl. par exemple), mais en tant d'onces d'argent pur ou à tel titre.

Les rentes ſtipulées en bled ont beaucoup mieux conſervé leur valeur que celles ſtipulées en argent, lors même que la monnoie n'a point été altérée. Un acte parlementaire de la dix-huitième année du règne d'Eliſabeth, a ſtatué que les fermiers des colléges paieroient le tiers de leur redevance en bled, en nature, & au prix courant du marché le plus proche. Selon le docteur Blackſtone, l'argent provenant de cette rente en bled & qui n'étoit originairement que le tiers de la redevance en rotal, ſe monte aujourd'hui à-peu-près au double de celui que rapportent les deux autres tiers. Ainſi les anciennes rentes des colléges en argent ſont preſque réduites à la quatrième partie de leur valeur, ou ne valent guère mieux que la quatrième partie du bled qu'elles valoient anciennement. Mais depuis le règne de Philippe & de Marie la dénomination de la monnoie n'a ſouffert en Angleterre que peu ou point d'altération, & le même nombre de livres, de ſchelings & de deniers, a contenu à peu-près la même quantité d'argent pur. La dégradation dans la valeur de ces rentes pécuniaires vient donc de la dégradation dans la valeur de l'argent.

La perte eſt encore plus grande, quand, à la dégradation dans la valeur de l'argent, il ſe joint une diminution dans la quantité qu'en contient la monnoie dont la dénominarion ne change pas. En Ecoſſe où ces ſortes d'altérations ont été plus conſidérables qu'en Angleterre; en France où ellrs ont encore été plus grandes qu'en Ecoſſe, d'anciennes rentes qui, dans leur origine avoient une valeur conſidérable, ont été ainſi réduites preſqu'à rien.

Des quantités égales de bled, denrée qui fait la ſubſiſtance de l'ouvrier, approchent plus, au bout d'un long terme, des quantités égales de travail, que n'en peuvent apptocher des quantités égales d'or & d'argent, peut-être même de route autre marchandiſe. Ainſi des quantités égales de bled, dans un long eſpace de temps, approcheront plus de la même valeur réelle, ou, ce qui revient au même, celui qui en ſera le poſſeſſeur, ſera plus près de pouvoir acheter ou

mettre à ſa diſpoſition la même quantité du travail d'autrui. Au reſte le bled n'y atteindra pas lui-même exactement. La ſubſiſtance de l'ouvrier, ou le prix réel du travail, n'eſt pas la même dans tous les cas. Elle eſt plus abondante dans une ſociété qui fait des progrès, que dans une autre qui n'avance ni ne recule, & plus dans celle ci que dans une qui décline. Cependant toute autre denrée ou marchandiſe achetera, en quelque temps particulier que ce ſoit, une plus grande ou une plus petite quantité de travail en proportion de la quantité de ſubſiſtance que ce travail pourra procurer dans le même temps.

Il faut obſerver que ſi la valeur réelle d'une rente en bled varie beaucoup moins d'un ſiècle à l'autre, que celle d'une rente en argent, elle varie beaucoup plus d'une année à l'autre. Le prix du travail en argent, ne change pas d'une année à l'autre, comme le prix du bled en argent, & il paroit ſuivre par tout, non le prix paſſager & accidentel, mais le prix moyen ou ordinaire de cette denrée néceſſaire à la vie. Le prix moyen ou ordinaire du bled, eſt réglé à ſon tour par la valeur de l'argent, par la quantité de travail qu'il faut employer, & conſéquemment du bled qu'il faut conſommer pour que telle quantité déterminée de ce métal vienne de la mine au marché. Mais quoique la valeur de l'argent varie quelquefois beaucoup d'un ſiècle à l'autre, elle ne varie guère d'une année à l'autre, & ſouvent elle reſte la même, ou à-peu-près la même, l'eſpace d'un demi-ſiècle ou d'un ſiècle de ſuite. Le prix moyen ou ordinaire du bled en argent peut donc être le même ou à-peu-près durant cette longue période, & le prix du travail en argent auſſi, ſi la ſociété reſte à d'autres égards dans le même état ou à peu-près. Cependant le prix paſſager & accidentel du bled peut ſouvent être une année le double de ce qu'il étoit l'année d'auparavant. Il peut aller, par exemple, de vingt-cinq à cinquante ſchelings la meſure de huit boiſſeaux; mais, quand il eſt à ce dernier prix, non-ſeulement la valeur nominale d'une rente en bled, mais ſa valeur réelle eſt double de ce qu'elle étoit à vingt cinq ſchelings, & avec la même quantité de bled on achetera, ou l'on aura à ſa diſpoſition le double de travail qu'on pourroit acheter avec la plupart des autres marchandiſes, le prix du travail en argent & celui de la plupart des autres choſes demeurant le même pendant toutes ces variations.

Il paroit donc que le travail eſt la ſeule meſure univerſelle & exacte, la ſeule règle par laquelle nous pouvons comparer en tout temps & en tout lieu les valeurs des différentes marchandiſes. On convient que nous ne pouvons eſtimer leur valeur réelle d'un ſiècle à l'autre par les quantités d'argent données pour elles. Nous ne pouvons pas non plus l'eſtimer d'une année à l'autre par les quantités de bled; mais nous pouvons le faire avec la plus grande exactitude, & de ſiècle en ſiècle, & d'année en année, par les quantités du travail. D'un ſiècle à l'autre le bled eſt une meilleure meſure que l'argent, parce qu'à cette diſtance, il approche plus près du point où l'on peut diſpoſer de la même quantité de travail. D'une année à l'autre, c'eſt tout le contraire, parce qu'il en approche moins.

Quoique la diſtinction du prix réel & nominal puiſſe être utile dans l'établiſſement d'une rente perpétuelle ou dans celui des redevances ſtipulées par un long bail, elle n'eſt d'aucun uſage pour vendre ou acheter dans le cours ordinaire de la vie.

Dans un temps & un lieu donnés le prix réel & le prix nominal de toutes les marchandiſes ſont en proportion l'un avec l'autre. Par exemple, ſelon que vous aurez plus ou moins d'argent d'une marchandiſe au marché de Londres, vous pourrez y acheter ou avoir à votre diſpoſition plus ou moins du travail d'autrui. Ainſi au même temps & au même endroit donnés, l'argent eſt la meſure exacte de la valeur échangeable de toutes les marchandiſes; mais il ne l'eſt pas autrement.

Quoiqu'à des endroits éloignés de l'un de l'autre il n'y ait pas de proportion régulière entre le prix réel des marchandiſes & leur prix en argent, le marchand qui tranſporte ſes marchandiſes d'un endroit à l'autre, n'a rien à conſidérer que les prix en argent, ou la différence entre la quantité d'argent qu'elles lui coûtent & celle qu'il les vendra. Il peut ſe faire qu'avec une demi-once d'argent, on ſe procure à Canton le double du travail & le double des beſoins & des commodités de la vie qu'on ſe procureroit à Londres avec une once. Une marchandiſe qui ſe vendroit une demi-once d'argent à Canton, pourroit y être ainſi réellement plus chère & d'une importance plus réelle pour le poſſeſſeur que celle qui ſe vendroit une once d'argent à Londres ne le ſeroit pour celui qui la poſſéderoit. Si cependant un marchand de Londres peut acheter à Canton pour une demi-once d'argent une marchandiſe qu'il revende enſuite une once d'argent à Londres, il gagne à ce marché cent pour cent, tout comme ſi une once d'argent avoit préciſément la même valeur à Londres qu'à Canton. Il lui eſt égal qu'une demi-once d'argent lui eût procuré plus du travail d'autrui, & une plus grande quantité des beſoins & commodités de la vie à Canton, qu'une once à Londres; avec une once il aura toujours à Londres le double de ce qu'il aura avec une demi-once, & voilà ce qu'il lui faut.

C'eſt donc le prix nominal des marchandiſes, ou leur prix en argent, qui décide en dernier reſſort de la prudence ou de l'imprudence de tous les achats & de toutes les ventes, & qui par-là règle toutes les affaires de la vie commune, où il eſt queſtion de la valeur; & il ne faut pas s'é-

tonner ſi on y a fait beaucoup plus d'attention qu'au prix réel.

Il peut être utile de comparer les différentes valeurs réelles d'une marchandiſe particulière dans des temps & des lieux différens, ou de voir les divers degrés de puiſſance qu'elles ont donné en diverſes occaſions à leurs poſſeſſeurs ſur le travail d'autrui. Les quantités d'argent données communément pour la marchandiſe, ſont moins à conſidérer en ce cas que les quantités de travail qui pouvoient être achetées avec ces quantités d'argent. Mais à peine peut on connoître avec quelqu'exactitude les prix courans du travail à des temps & à des lieux éloignés. Quoiqu'on n'ai pas tenu regiſtre de ceux du bled en beaucoup d'endroits, ils ne laiſſent pas d'être généralement mieux connus, parce que les hiſtoriens & d'autres écrivains en ont fait mention plus ſouvent. En général il faut donc nous en contenter, non qu'ils ſoient toujours exactement dans la même proportion que les prix du travail, mais parce que communément on n'a pas de meilleure approximation.

Dans les progrès de l'induſtrie les nations commerçantes ont trouvé qu'il étoit de leur intérêt de faire de la monnoie de différens métaux. Elles ont fait frapper des pièces de monnoie d'or pour de gros paiemens, d'autres d'argent pour les achats de médiocre valeur, & d'autres de cuivre ou de quelqu'autre métal commun pour ceux d'une valeur inférieure. Cependant elles ont regardé un de ces métaux comme étant plus particuliérement la meſure de valeur; & il paroît qu'elles ont généralement donné cette préférence au métal qui leur a ſervi d'abord d'inſtrument de commerce. Elles ont continué par habitude l'uſage qu'elles en avoient fait par néceſſité.

On dit que les romains n'avoient encore que de la monnoie de cuivre cinq ans avant la derniére guerre punique, temps auquel ils firent frapper de la monnoie d'argent. Auſſi le cuivre paroît-il avoir toujours conſervé dans cette république la qualité de meſure de valeur. On y faiſoit tous les comptes, & on y calculoit la valeur de tous les biens en *as* & en *ſeſterces*. L'*as* y fut toujours la dénomination d'une monnoie de cuivre: le mot *ſeſterce* ſignifie deux as & demi. Ainſi, quoique le ſeſterce fût toujours une monnoie d'argent, ſa valeur étoit eſtimée en cuivre. On diſoit à Rome de celui qui devoit de groſſes ſommes, qu'il avoit beaucoup de cuivre à autrui.

Il ſemble que les nations du Nord, qui ſe ſont établies ſur les ruines de l'empire romain aient eu, dès les commencemens de leur établiſſement, de la monnoie d'argent, & qu'elles ne connurent ni celle de l'or, ni celle de cuivre que pluſieurs ſiècles après. Il y eut des monnoies d'argent en Angleterre du temps des ſaxons; mais il n'y en eut guère en or juſqu'au temps d'Edouard III, & point en cuivre juſqu'à celui de Jacques I. C'eſt par cette raiſon qu'en Angleterre, &, à ce que je crois, chez toutes les nations modernes de l'Europe, les comptes ſont tenus, & la valeur des marchandiſes & des biens énoncée en argent. En Angleterre, quand on veut exprimer à quoi ſe monte la fortune de quelqu'un, on ne parle guère du nombre de guinées, mais du nombre de livres qu'on en donneroit.

Dans tous les pays, on n'a pu faire originairement des offres réelles que dans les eſpèces du ſeul métal qui étoit conſidéré comme meſure de valeur. On a frappé des monnoies d'or en Angleterre, long-temps avant que l'or y fût regardé comme paiement légal. La proportion entre les valeurs des monnoies d'or & d'argent n'étoit fixée par aucune loi ou proclamation publique: on laiſſoit au marché à l'établir. Si un débiteur offroit de payer en or, le créancier pouvoit ou rejetter le paiement, ou l'accepter à telle évaluation de l'or dont ils convenoient entr'eux. Aujourd'hui le cuivre n'eſt point une offre légale de paiement, ſi ce n'eſt dans le change des petites pièces d'argent. Dans cet état de choſes, la diſtinction entre le métal, meſure de valeur, & celui qui ne l'étoit pas, étoit quelque choſe de plus qu'une diſtinction nominale.

Par la ſuite, le peuple s'étant familiariſé avec l'uſage des différens métaux monnoyés, & connoiſſant mieux leurs valeurs reſpectives, on a jugé, dans la plupart des pays, qu'il falloit conſtater cette proportion, & déclarer, par une loi, qu'une guinée, par exemple, de tel titre & de tel poids vaudroit vingt un ſchelings, & ſeroit un paiement légal pour une dette de pareille ſomme. Dans cet état de choſes & tant que ſubſiſte une proportion réglée de cette nature, la diſtinction entre le métal, meſure de valeur, & celui qui ne l'eſt pas, n'eſt guère qu'une diſtinction nominale.

Mais, dès qu'il arrive quelque changement dans cette proportion réglée, cette diſtinction redevient, ou ſemble au moins redevenir quelque choſe de plus qu'une diſtinction nominale. Si, par exemple, la valeur fixée ou réglée d'une guinée venoit à être réduite à vingt ſchelings, ou à monter à vingt-deux, tous les comptes & preſque toutes les obligations pour dette étant articulées en argent, la plus grande partie des paiemens pourroit ſe faire, comme auparavant, avec la même quantité d'argent, mais non avec la même quantité d'or. Il faudroit plus d'or dans un cas, & moins dans l'autre; l'argent paroîtroit plus invariable que l'or dans ſa valeur; il ſembleroit que la valeur du premier de ces métaux meſureroit la valeur du ſecond, & non le ſecond la valeur du premier. La valeur de l'or paroîtroit dépendante de la quantité d'argent qu'on auroit en échange, & celle de l'argent indépendante de la quantité d'or qu'on donneroit

pour elle. Cette différence ne viendroit pourtant que de la coutume de tenir les comptes, & d'exprimer le montant des grandes & des petites ſommes plutôt en argent qu'en or. Si la coutume de tenir les comptes & d'exprimer les billets & autres obligations en monnoie d'or, devenoit générale, on regarderoit l'or & non l'argent comme étant la meſure particulière de valeur.

Tant qu'il y a quelque proportion réglée entre les valeurs reſpectives des monnoies de différens métaux, c'eſt la valeur du métal le plus précieux qui règle celle de toute la monnoie. Douze pences ou deniers de cuivre contiennent une demi-livre ou huit onces de cuivre, qui n'eſt pas de la meilleure qualité, & qui, avant d'être frappé, vaut rarement ſept pences en argent. Mais comme, par le réglement des monnoies d'Angleterre, douze de ces pences valent un ſcheling, on les prend au marché pour l'équivalent d'un ſcheling, & en tout temps on peut avoir un ſcheling à leur place. Avant même qu'on fit la dernière réforme de la monnoie d'or de la Grande-Bretagne, l'or, au moins celui qui circuloit à Londres & dans les environs, étoit en général moins dégradé par le frai que la plus grande partie de l'argent. Cependant vingt-un ſchelings, uſés & effacés, étoient conſidérés comme l'équivalent d'une guinée qui étoit uſée & peut-être effacée de ſon côté, mais qui en général ne l'étoit pas autant. Peut-être eſt-il impoſſible de porter la monnoie courante d'aucune nation plus près du poids qu'elle doit avoir, qu'on ne l'a fait à l'égard de la monnoie d'or d'Angleterre, par les derniers réglemens; & l'ordre de ne recevoir l'or qu'au poids dans toutes les caiſſes publiques, lui conſervera vraiſemblablement cette intégrité tant qu'on y tiendra la main. Depuis cette réforme, la dégradation & le frai dans la monnoie d'argent ſont reſtés les mêmes qu'auparavant, ce qui n'empêche pas que vingt-un ſchelings de cet argent dégradé ne ſoient encore conſidérés dans le commerce comme valant une guinée de cette excellente monnoie d'or.

Il eſt clair que la réforme de la monnoie d'or a hauſſé la valeur de la monnoie d'argent qu'on donne en échange.

A la monnoie d'Angleterre, on fait avec une livre d'or quarante quatre guinées & demie; ce qui, à vingt-un ſchelings la guinée, eſt égal à quarante ſix livres quatorze ſchelings & ſix den. Une once de cette monnoie d'or vaut donc trois livres dix-ſept ſchelings dix deniers & demi en argent. Il n'y a point de droit ou de ſeigneuriage en Angleterre ſur la fabrication des monnoies; & celui qui porte à la monnoie une livre ou une once d'or au titre, en lingots, y reçoit une livre ou une once d'or monnoyé ſans aucune déduction. C'eſt pourquoi l'on dit que le prix de l'or à la monnoie d'Angleterre eſt de trois livres dix-ſept ſchelings & dix deniers & demi l'once.

Avant la réforme de la monnoie d'or, le *prix* du marché pour l'or au titre, en lingots, avoit excédé, pendant pluſieurs années, trois livres dix-neuf ſchelings, & fort ſouvent quatre livres l'once; & il eſt probable que, dans l'état de dégradation & de frai où étoit la monnoie d'or, cette ſomme contenoit rarement plus d'une once d'or au titre. Depuis cette réforme, le *prix* du marché de l'or au titre, en lingots, excède rarement trois livres dix ſept ſchelings ſept deniers l'once. Auparavant le *prix* du marché ſe trouvoit toujours plus ou moins ſupérieur à celui qu'on donnoit à la monnoie; depuis il a été conſtamment au-deſſous. La dernière réforme de la monnoie d'or n'a donc pas ſeulement hauſſé la valeur de cette monnoie, elle a augmenté celle de la monnoie d'argent proportionnellement à l'or en lingots, & vraiſemblablement auſſi en proportion de toutes les autres marchandiſes, quoique le *prix* de la plupart des autres marchandiſes ſe trouvant déterminé par tant de cauſes, le hauſſement de la valeur des monnoies d'or ou d'argent proportionnellement à elles, ne puiſſe être auſſi clair & auſſi ſenſible.

A la monnoie d'Angleterre, avec une livre d'argent au titre, en lingots, on frappe ſoixante-deux ſchelings contenant de même une livre d'argent au titre. En conſéquence, on dit que le *prix* de l'argent à la monnoie d'Angleterre eſt de cinq ſchelings deux deniers l'once, ou qu'on y donne cette quantité d'argent monnoyé pour une once d'argent au titre en lingots. Avant la réforme de la monnoie d'or, l'once d'argent au titre, en lingots, valoit au *prix* du marché cinq ſchelings, cinq, ſix, ſept, & quelquefois huit deniers; mais, à ce qu'il paroît, le plus communément ſept. Depuis cette réforme, ce *prix* du marché eſt tombé à cinq ſchelings, trois, quatre & cinq deniers l'once, & il n'a jamais excédé cette dernière ſomme: ainſi, quoique le *prix* du marché de l'argent en lingots ait baiſſé conſidérablement depuis la réforme de la monnoie d'or, il a moins baiſſé que celui qu'on en donnoit à la monnoie.

Comme le cuivre eſt eſtimé bien au-deſſus de ſa valeur réelle dans les différens taux des monnoies angloiſes, l'argent eſt eſtimé un peu au-deſſous de la ſienne. En Europe, avant la dernière opération des monnoies de France ſur les louis, opération qui a déterminé quelques autres états à changer la porportion de l'or à l'argent, avec une once d'or pur, monnoie de France ou de Hollande, on avoit environ quatorze onces d'argent pur. En Angleterre, on en a quinze. C'eſt plus qu'elle n'en vaut, ſuivant l'eſtimation commune de l'Europe. Mais, comme le *prix* du cuivre en barres ne hauſſe point en Angleterre par le haut *prix* du cuivre monnoyé, de même le *prix* de l'argent en lingots n'y baiſſe point par le bas *prix* de l'argent monnoyé. L'argent en lin-

Digitized by Google

gots y conſerve ſa proportion réelle avec l'or, par la même raiſon que le cuivre en barres conſerve la ſienne avec l'argent.

Lors de la réforme de la monnoie d'argent ſous Guillaume III, le *prix* de l'argent en lingots continua d'être encore quelque temps un peu au-deſſus de celui qu'on en donnoit à la monnoie. M. Locke attribuoit ce haut prix à la permiſſion d'exporter l'argent en lingots, & à la défenſe d'exportet l'argent monnoyé. Cette permiſſion d'exporter, diſoit-il, fait qu'on demande plus d'argent en lingots que monnoyé; mais le nombre des gens qui ont beſoin de monnoie d'argent pour les ventes & les achats qui ſe font dans l'intérieur du royaume, eſt certainement beaucoup plus conſidérable que le nombre de ceux qui ont beſoin d'argent en lingots, ſoit pour l'exportation, ſoit pour tout autre uſage. La même permiſſion & la même défenſe ſubſiſtent à préſent par rapport à l'or en lingots & à l'or monnoyé, & cependant le *prix* de l'or en lingots eſt devenu inférieur à celui qu'on en donne à la monnoie.

Si la monnoie d'argent d'Angleterre pouvoit être ramenée auſſi près de ſon véritable poids que celle d'or, il eſt probable que, ſelon la proportion actuelle, on auroit avec une guinée plus d'argent monnoyé qu'en lingots. La monnoie d'argent contenant tout le poids qu'elle doit avoir, il y auroit un profit à la fondre, afin de la vendre d'abord en lingots pour de la monnoie d'or, & à changer enſuite cette monnoie d'or contre de la monnoie d'argent, qu'on refondroit encore. Un changement, dans la proportion actuelle, ſemble être le ſeul moyen de parer à cet inconvénient; & ce qui s'eſt paſſé en France & en d'autres pays, le prouve aſſez.

Il vaudroit peut-être mieux pour l'Angleterre que la monnoie d'argent fût eſtimée autant au-deſſus de ſa véritable valeur, qu'elle l'eſt au-deſſous; mais il faudroit ordonner en même-temps que tout paiement légal en argent n'excédât pas une guinée, comme le paiement légal en cuivre ne doit pas excéder un ſcheling. D'après ce réglement, aucun créancier ne pourroit être trompé en conſéquence de la haute évaluation de l'argent monnoyé, comme aucun ne peut l'être à préſent en conſéquence de la haute évaluation du cuivre. Les banquiers ſeuls en ſouffriroient. Quand tout le monde fond chez eux pour retirer ſon argent, ils s'efforcent quelquefois de gagner du temps en payant en pièces de ſix deniers ou pences, & un tel réglement leur ôteroit cette miſérable reſſource dont ils ſe ſervent pour éluder le paiement immédiat. Ils ſeroient obligés d'avoir en tout temps de plus gros fonds dans leurs caiſſes qu'ils n'en ont à préſent; &, quoique ce fût ſans doute un grand inconvénient pour eux, ce ſeroit en même-temps une grande ſûreté pour leurs créanciers.

Trois livres dix-ſept ſchelings dix deniers & demi (*prix* de l'or à la monnoie) ne contiennent certainement pas plus d'une once d'or au titre, même dans la monnoie d'or actuelle, toute excellente qu'elle eſt, & on peut croire là-deſſus qu'avec pareille ſomme on n'auroit pas plus d'une once d'or au titre en lingots. Mais l'or monnoyé eſt plus commode que l'or en lingots; &, quoique la fabrication des monnoies ſoit libre d'impôts en Angleterre, cependant l'or qu'on porte en lingots à la monnoie, peut rarement revenir monnoyé à ſon propriétaire avant qu'il ſe paſſe pluſieurs ſemaines; &, dans l'embarras où on eſt aujourd'hui à la monnoie, il faut même un délai de pluſieurs mois. Or, ce délai équivaut à un petit droit ou impôt, & donne à l'or monnoyé un peu plus de valeur qu'à l'autre. Si, dans les monnoies angloiſes, l'argent étoit eſtimé au prorata de la valeur qu'il doit avoir en proportion avec l'or, le prix de l'argent en lingots tomberoit au-deſſous du prix qu'on en donne à la monnoie, ſans qu'il fût beſoin d'aucune réforme dans les pièces d'argent, leur valeur, dans l'état même de dégradation où elles ſont, étant réglée par la valeur de l'excellente monnoie d'or qu'on peut avoir en échange.

Un petit ſeigneuriage ou droit ſur la fabrication des monnoies d'or & d'argent augmenteroit probablement encore la ſupériorité de ces deux métaux monnoyés ſur une pareille quantité de l'un & de l'autre en lingots. Dans ce cas, la fabrication accroîtroit la valeur du métal frappé en en proportion de l'étendue de ce petit droit, par la même raiſon que la façon donne un accroiſſement de valeur à la vaiſſelle d'argent en proportion du prix de cette façon. La ſupériorité de la monnoie ſur les lingots empêcheroit de la fondre, & en décourageroit l'exportation. Si, dans quelque néceſſité publique, il falloit exporter de la monnoie, la plus grande partie de ce qui ſortiroit, rentreroit de ſoi-même. On ne pourroit la vendre chez l'étranger que pour ſon poids en lingots; il y auroit par conſéquent un profit à la rapporter dans le pays.

Les variations accidentelles de l'or & de l'argent en lingots, dans le prix du marché, viennent des cauſes qui produiſent celles du *prix* de toutes les autres marchandiſes. Dans les pays qui n'ont point de mines, il faut une importation continuelle pour réparer la perte qui s'en fait par divers accidens ſur terre & ſur mer, par ce qui s'en conſomme en dorure, en vaiſſelle, en galons & en broderie, & par le frai de la monnoie & de la vaiſſelle qui s'uſent. On peut croire que les importateurs tâchent, comme tous les autres négocians, de régler leurs importations, dans l'occaſion, ſur le beſoin qu'ils jugent qu'on en peut avoir dans le moment. Malgré toute leur attention, ils en importent quelquefois plus, quelquefois moins, en lingots, qu'on n'en de-

Digitized by Google

mande. Dans le premier cas, plutôt que de ſe mettre dans le riſque & dans l'embarras d'une nouvelle exportation, ils aiment mieux en vendre une partie moins cher que le prix moyen ou ordinaire. Dans le ſecond, ils gagnent quelquefois au-delà de ce *prix*. Mais quand, avec toutes ces variations accidentelles, le *prix* du marché de l'or ou de l'argent en lingots reſte pluſieurs années de ſuite, plus ou moins au-deſſus ou plus ou moins au-deſſous du *prix* qu'on en donne à la monnoie, nous pouvons être ſûrs que cette conſtante ſupériorité ou infériorité du *prix* eſt l'effet de quelque choſe dans l'état de la monnoie, qui la met au-deſſus ou au-deſſous de la valeur de la quantité préciſe de métal qu'elle doit contenir. La durée & la conſtance de l'effet ſuppoſe une durée & une conſtance proportionnée dans la cauſe.

L'argent d'un pays, dans un temps & dans un lieu donnés, eſt une meſure de valeur plus ou moins exacte, ſelon que la monnoie qui a cours dans ce pays, eſt plus ou moins exactement conforme à ſon titre, & ſelon qu'elle contient, plus ou moins exactement, la quantité préciſe d'or ou d'argent purs qu'elle doit contenir. Par exemple, ſi en Angleterre quarante-quatre guinées & demie contenoient exactement le poids d'une livre d'or au titre, ou bien onze onces d'or pur & une once d'alliage, la monnoie d'or d'Angleterre ſeroit, en un temps & en un lieu particuliers quelconques, une meſure de la valeur des marchandiſes auſſi exacte que le comporteroit la nature des choſes. Mais ſi, par les frotremens & le frai, quarante-quatre guinées & demie contiennent généralement moins d'une livre peſant d'or au titre, la diminution étant plus grande en certaines pièces que dans d'autres, la meſure de valeur devient ſujette à la même eſpèce d'incertitude à laquelle ſont expoſés les autres poids & meſures. Comme il n'arrive guère que ceux-ci ſoient parfaitement conformes à leur étalon, le marchand règle autant qu'il peut le *prix* de ſes marchandiſes, non ſur ce que doivent être ces poids & meſures, mais ſur ce que l'eſtimation moyenne & l'expérience lui montrent qu'ils ſont. En conſéquence d'un pareil déſordre dans la monnoie, le *prix* des marchandiſes vient de même à ſe régler, non ſur la quantité d'or ou d'argent pur que doit contenir la monnoie, mais ſur ce qu'on juge d'après une eſtimation moyenne, & d'après l'expérience qu'elle en contient actuellement. *Voyez* les articles NUMERAIRE, MONNOIE, &c.

PROJETS CHIMÉRIQUES : nous voulons déſigner ici des plans d'adminiſtration ou de politique, impraticables par la perverſité des hommes, ou par les mauvais calculs de ceux qui les ont formés. Nous n'indiquerons pas tous ceux qu'on a publiés ; mais le *projet* de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre, & d'autres *projets* du même auteur, qu'on a appellés *les rêveries d'un homme de bien*, nous ont paru devoir mériter quelques détails. Nous donnons, dans cet ouvrage, l'analyſe des meilleurs romans politiques qu'on a imprimés ; &, pour ne rien oublier de ce qui peut inſtruire les hommes d'état & les citoyens, il nous a ſemblé convenable de faire auſſi un article *projets chimériques*.

L'abbé de Saint-Pierre a publié :

I°. *Diſcours ſur la poliſynodie, où l'on démontre que la poliſynodie, ou pluralité des conſeils, eſt la forme du miniſtère la plus avantageuſe pour un roi & ſon royaume.*

L'auteur compoſa cet ouvrage ſous la régence de Philippe, duc d'Orléans. Il eſſaya de prouver que le grand nombre de conſeils, qui furent établis dans le commencement de cette régence, ſur un plan attribué au duc de Bourgogne, père de Louis XV, devoit être infiniment utile à la nation. L'événement ne favoriſa pas ſon ſyſtême. On fut obligé de ſupprimer ces conſeils bientôt après leur établiſſement. Des réflexions hardies, répandues dans ce livre ſur le règne de Louis XV, ou plutôt des cabales mépriſables, déterminèrent l'Académie françoiſe à exclure de ſes aſſemblées l'abbé de Saint-Pierre : elle voulut même nommer à ſa place ; mais le duc d'Orléans ne le jugea pas à propos, & on n'y nomma qu'à la mort de l'abbé de Saint-Pierre, qui avoit ceſſé de paroître aux aſſemblées de cette compagnie, ſans ceſſer de prendre la qualité d'académicien.

II. *Projet de taille tarifée, pour faire ceſſer les maux que cauſent en France les diſproportions ruineuſes dans les répartitions de la taille arbitraire.*

Perſonne n'ignore que la répartition & la perception de la taille ſont abandonnées, dans les bourgs & villages, à l'impéritie des collecteurs ſouvent paſſionnés, & que les abus, dans la répartition & la perception de cet impôt, ont fait imaginer les aſſemblées provinciales. Touché de ces abus, l'abbé de Saint-Pierre chercha les remèdes qui pouvoient en arrêter le cours. Une taille, impoſée d'après les tarifs des biens de différente nature, lui parut très-propre à établir cette exacte proportion qu'exige la juſtice. Il vouloit pour cela que chaque particulier donnât une déclaration fidèle de ſes revenus, & du gain qu'il peut faire par ſon commerce & par ſon induſtrie. Ce projet n'a pas été ſuivi, quoiqu'on en ait fait quelques épreuves dans les généralités d'Amiens & de Limoges.

III. *La méthode du ſcrutin.*

L'auteur penſe que les écrivains font un mau-

Digitized by Google

vais choix, quand ils ſe livrent à des ſujets de pure ſpéculation, au-lieu de s'appliquer à des études utiles; il veut que les grands génies ſe tournent vers la ſcience du gouvernement, & que tous les citoyens cherchent à être utiles à l'état. Tout cela eſt raiſonnable; mais ce qui ne le paroît guère, c'eſt l'établiſſement, dans ce royaume d'une académie & de bureaux, d'où ſeroient tirés au ſcrutin les miniſtres, les généraux & les magiſtrats. Nous nous contenterons d'obſerver que jamais on ne perſuadera à un roi de France de remettre une grande partie de ſa puiſſance à une académie ou à un bureau. La plupart des *projets* de l'auteur dépendent de cette méthode du ſcrutin, qu'il ſuppoſe devoir être établie, & cette ſeule circonſtance les rend inutiles, indépendamment de beaucoup d'autres défauts.

IV. *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe.*

Ce *projet* eſt ſi important qu'on ne ſauroit trop l'approfondir.

Emeri de la Croix eſt le premier écrivain qui ait imaginé le *projet* d'une paix perpétuelle entre tous les princes du monde : *projet* peu raiſonnable, s'il eſt bien ſérieux.

Le landgrave de Heſſe-Rhinfels, prince ſavant & guerrier, compoſa, après la paix de Weſtphalie, un livre allemand qui avoit pour titre : *le Catholique diſcret*, où, parmi des controverſes théologiques, on trouve un *projet* analogue à celui que l'abbé de Saint-Pierre a attribué à Henri IV. Il propoſoit d'établir à Lucerne le tribunal de la ſociété des ſouverains. L'abbé de Saint-Pierre ne connoiſſoit pas cet ouvrage du prince allemand lorſqu'il compoſa le ſien; mais Léibnitz le lui fit connoître dans la ſuite.

Cent paſſages des économies royales rappellent ce prétendu *projet* de Henri IV, qui étoit une république à quinze états; & c'eſt uniquement d'après ce livre que Péréfixe, le continuateur de Thou, Baſſompierre & d'autres hiſtoriens, ont ſuppoſé que ce grand prince avoit réellement conçu un pareil *projet*; ce qui réduit leur témoignage au témoignage unique des économies royales. L'abbé de Saint-Pierre a adopté le *projet* dans toute ſon étendue, &, ſi on peut le dire, dans toute ſa chimère. Il y a mis les modifications que l'état de l'Europe lui parurent demander; il ſe fit des objections, & il prétendit les réfuter. Ce *projet*, s'il étoit exécuté, ſeroit ſans doute le chef-d'œuvre de la politique, & il offriroit la révolution la plus glorieuſe & la plus utile au genre humain. Développons le ſyſtême de l'abbé de Saint-Pierre.

Henri IV, eut à combattre toutes les forces de la ligue, celles d'Eſpagne, & celles de Rome. Après s'être trouvé dans toutes les poſitions où un ſouverain peut voir de près le malheur des hommes, où un prince peut eſſuyer les outrages de la fortune, il demeura tranquille poſſeſſeur de la couronne à laquelle ſa naiſſance lui donnoit un droit inconteſtable, dont la religion mal entendue l'éloignoit, & qu'il fut obligé de conquérir l'épée à la main, comme s'il l'avoit uſurpée. A peine avoit il fait la paix avec l'Eſpagne, qu'il employa les premiers momens de ſa tranquillité à réparer les maux que la guerre avoit faits à ſon royaume. Bien différent de ces princes dont la politique cruelle eſt barbare ſe nourrit des larmes du genre humain, il conçut, ſelon l'abbé S. Pierre, le noble projet de fixer d'une manière invariable les prétentions de tous les ſouverains de l'Europe, d'établir entre eux une garantie perpétuelle qui mît le plus foible à couvert des entrepriſes des plus puiſſans, & de rendre la paix générale & éternelle, entre toutes les nations chrétiennes par l'établiſſement d'un tribunal qui ſeroit compoſé de députés de toutes les puiſſances de l'Europe; qui jugeroit leurs différens, & qui écarteroit le ravage des guerres, ſans rien changer au gouvernement de chaque pays. Il offroit aux princes chrétiens de mettre tout en uſage pour que cette république chrétienne fît ſur les turcs des conquêtes qui ſe toient partagées entre les autres ſouverains, ſans qu'il en réclamât aucune part. Il propoſoit une confédération générale de toutes les puiſſances de l'Europe qui auroient formé quinze dominations, & l'établiſſement d'un conſeil général compoſé de ſoixante députés; ſavoir quatre de chaque domination, à Metz, à Nancy, à Cologne, ou dans quelqu'autre ville au milieu de l'Europe, & l'établiſſement de trois autres conſeils en trois différens en droits, chacun de vingt députés qui auroient été ſubordonnés au conſeil général, lequel eut été le ſénat de la république chrétienne. Henri IV, s'il faut en croire l'abbé de Saint-Pierre, communiqua ſon plan à la plupart des ſouverains de l'Europe. Le pape, les vénitiens, le duc de Savoie, le duc de Bavière, les électeurs Palatins, de Brandebourg, de Cologne & de Mayence, avoient (dit-il), approuvé le deſſein du roi de France, & y conſentoient, lorſqu'une main meurtrière enlèva Henri IV à ſes ſujets & à tous les princes de l'Europe, dont il vouloit être le bienfaiteur. L'abbé de Saint-Pierre dit que les conſeils des amphyctions, ou le gouvernement du corps germanique, ou l'union des provinces de Hollande, ou la confédération des cantons Suiſſes, put inſpirer cette idée à Henri IV. Selon cet auteur, le conſeil ſuprême de la Grèce maintint toujours les états grecs dans l'indépendance au-dehors, & dans l'union au-dedans; le corps germanique compoſé d'un ſi grand nombre de ſouverainetés, n'a pas reçu la moindre atteinte de-

Digitized by Google

puis ſa fondation. Les ſept provinces unies ſubſiſtent dans l'harmonie la plus parfaite, & depuis leur union, jamais cette harmonie n'a été troublée par aucune guerre civile; on diroit que ce n'eſt que le gouvernement d'une ſeule famille: les treize cantons Suiſſes ont conſervé leur liberté depuis leur établiſſement; & quoique leur union ne ſoit pas à beaucoup près ſi grande que celle des Hollandois, la Suiſſe a vu la révolution de tous les autres états, ſans avoir eſſuyé aucun changement. Il n'eſt pas beſoin de montrer combien ces remarques ſont denuées de juſteſſe, & ce qui ſe paſſe dans les Provinces-Unies au moment où nous écrivons, achève de montrer la bonhomie de l'abbé de Saint-Pierre. Quoiqu'il en ſoit, il ajoute que Henri IV a pu croire que ce que les allemands, les hollandois, les ſuiſſes ont fait, tous les ſouverains de l'Europe le pouvoient faire, en prenant pour modèle ce qu'il peut y avoir de bon dans l'union de l'Allemagne, de la Hollande & de la Suiſſe, & en évitant tout ce qui pourroit être contraire à l'objet d'un établiſſement ſi ſalutaire; que l'exemple de l'union belgique & celui de l'union helvétique qui ſubſiſtent ſans chefs perpétuels, prouvent qu'une ſociété de ſouverains peut ſe paſſer de chef, & que l'exemple de l'union germanique qui ſubſiſte ſous un chef depuis tant de ſiècles, fait voir que des ſouverains héréditaires, très-puiſſans, peuvent trouver de l'avantage à former une ſociété permanente avec des princes beaucoup moins puiſſans, héréditaires ou ſucceſſifs, & avec des républiques & des états de religion différente.

Sans examiner ſi ces divers exemples ſont bien choiſis, ſi les faits que l'auteur poſe ſont bien exacts, & ſi les gouvernemens compoſés dont il parle ſont plus propres que les gouvernemens ſimples à rendre les peuples heureux au-dedans, & à les mettre en ſûreté contre les entrepriſes du dehors, ce qui doit être l'objet de tout ſage légiſlateur; il eſt clair qu'un établiſſement utile & praticable en petit ne l'eſt pas toujours en grand.

Les économies royales ont donné lieu à tout ce qu'on a écrit ſur ce prétendu *projet* de Henri IV; & il ne paroît pas qu'on puiſſe compter ici ſur les économies royales. Les compilateurs de ces mémoires déclarent d'abord qu'ils n'ont pu rien apprendre de certain, de M. de Roſny que lorſqu'ils l'avoient queſtionné ſur cet article; il s'étoit toujours contenté de répondre que « c'étoient lettres cloſes & non patentes, mais qu'ils avoient cru en reconnoître quelque partie en général, ſeulement par l'aſſemblage de quelques papiers jettés comme inutiles, non ſignés, déchirés à demi, & où il ſe trouvoit peu de ſuite & de liaiſon. Oubliant enſuite qu'ils ont fait cet aveu, ils diſent, quelques pages après, que Roſny, alors ambaſſadeur en Angleterre, jugea l'époque de la troiſième audience propre à développer au roi d'Angleterre le grand deſſein de Henri IV, & ils rapportent une lettre fort longue que Roſny écrivit le lendemain à Henri IV, où il en fait un détail circonſtancié. Puiſque les ſecrétaires de Roſny, avoient cette lettre en main, comment ont-ils avancé qu'ils ne ſavoient rien de poſitif ſur les *projets* de la république chrétienne; qu'ils n'avoient pu tirer aucun éclairciſſement certain ni des papiers, ni des diſcours de leur maître? Si Roſny ne leur a pas communiqué ſa lettre, où l'ont-ils priſe? Et pourquoi ne marquent ils pas où ils ont vu l'original de la lettre dont ils donnent la copie?

Ils ajoutent que tous ceux dont le roi ſe ſervoit pour traiter cette importante affaire auprès des puiſſances étrangères, tendoient compte de leur négociation au prince immédiatement, & non à ſes miniſtres, afin que le ſecret fût mieux gardé; mais parmi tant de négociateurs qui avoient traité la même affaire dans les diverſes cours de l'Europe, comment ne s'en eſt-il pas trouvé un ſeul qui ait laiſſé à la poſtérité des traces de la plus importante négociation qu'on ait jamais entamé? Comment les princes étrangers ou leurs miniſtres, ont-ils gardé un ſi profond ſilence? Pourquoi le nom des négociateurs eſt-il enſeveli dans l'oubli auſſi bien que leurs négociations, & comment ce myſtère dont on a inſtruit toute l'Europe, n'a-t-il été révélé que par les compilateurs des mémoires de Sully?

Henri IV, lorſqu'il fut aſſaſſiné, venoit de conclure un traité avec le duc de Savoie, il avoit promis les ſecours dont ce prince avoit beſoin pour la conquête du Milanès. Il venoit auſſi de traiter avec l'aſſemblée de Hall, & de promettre aux héritiers du duc de Juliers, un ſecours de troupes qui les mettroit en poſſeſſion de ſes états. Ces deux engagemens de faire la guerre en Italie & en Allemagne, & les conditions de ces deux traités, directement contraires aux articles du prétendu *projet* de paix perpétuelle, montrent aſſez que ce *projet* n'a jamais eu de réalité que dans l'imagination des compilateurs des économies royales, ou que ſi Henri IV, l'a eu, il n'y jamais ſongé ſérieuſement. Voici les articles de paix perpétuelle que l'abbé de Saint-Pierre a propoſés dans ces derniers temps à tous les potentats de l'Europe.

I. Confédération entre tous les princes chrétiens pour le maintien de la paix, des formes de gouvernement établies, & du commerce tant en Europe qu'en Amérique ſur le pied qui ſeroit réglé.

II. L'établiſſement d'un ſénat dans une ville libre de l'Europe, d'un conſeil dans les Indes, & de pluſieurs chambres de commerce dans différentes villes de l'Europe, qui ſeroient compoſées des députés des ſouverains.

III,

III. L'union ne ſe mêleroit point du gouvernement intérieur des états. Elle conſerveroit à tous les gouvernemens leur forme, & donneroit ſecours aux princes & aux régences contre les ſéditieux qui en troubleroient la tranquillité.

IV. Chaque ſouverain ſe contenteroit des états qu'il poſſède ou qu'il devroit poſſéder, ſelon la règle qui ſeroit établie par le traité d'union.

V. Un ſouverain ne pourroit poſſéder deux ſouverainetés.

VI. Le ſénat régleroit les différens des princes, & les forces de l'union ſeroient employées contre les réfractaires.

VII. Les députés du ſénat ſeroient nommés par chacune des puiſſances ci-après, qui ſeroient les ſeules revêtues du droit de ſuffrage. I. La France. II. L'Eſpagne. III. L'Angleterre. IV. La Hollande. V. La Sardaigne, le Piémont & la Savoie. VI. Le Portugal. VII. Bavière & aſſociés. VIII. Véniſe. IX. Gênes & aſſociés. X. Florence. XI. Suiſſes & aſſociés. XII. Lorraine & aſſociés. XIII. Suède. XIV. Danemarck. XV. Pologne, Courlande & Dantzick. XVI. Le Pape. XVII. La Moſcovie. XVIII. L'Autriche & dépendances. XIX. Pruſſe. XX. Saxe. XXI. Palatin & aſſociés. XXII. Hanovre & aſſociés. XXIII. Electeurs eccléſiaſtiques & aſſociés.

L'auteur ajoute beaucoup d'autres articles, & il penſe qu'il ſuffiroit d'inviter d'abord les plus puiſſans ſouverains de l'Europe à ſigner cette police générale & permanente, pour la rendre indiſſoluble & inattaquable, ſauf à faire entrer dans la ſuite les autres ſouverains dans la ligue générale.

Il n'eſt pas beſoin de réfuter longuement ce projet.

Sans doute le traité de paix perpétuelle ſeroit avantageux à toute l'Europe, mais peut-on en eſpérer la concluſion? Les princes ſont hommes, & les hommes ont des paſſions. Parmi ce grand nombre de princes, les vues particulières de quelques-uns leur donneront toujours un mouvement contraire à celui de l'intérêt général, & le défaut d'uniformité dans l'intention rendra néceſſairement l'exécution de ce *projet* impraticable.

Viendroit-on à bout de concilier tant d'intérêts qui partagent les ſouverains! Pluſieurs états d'Italie relèvent de l'empire d'Allemagne. Comment imaginer que le corps germanique veuille qu'on les en détache, pour en faire des membres de l'union chrétienne? Il eſt peu de princes en Europe qui n'aient des prétentions les uns contre les autres. De ces prétentions naiſſent différens intérêts; & de cette diverſité d'intérêts, différentes vues. Que de ſujets de querelle dans toutes les régions de l'Europe!

Les grandes puiſſances ne ſe porteront pas à accepter un *projet* dont l'exécution les dégraderoit. Le tribunal dont on propoſe l'érection ſeroit ſupérieur aux plus grands potentats. Or, quel eſt le ſouverain qui voudroit s'y ſoumettre, & perdre la prérogative de ne dépendre que de Dieu ſeul, pour n'être dans l'union que ce qu'eſt un prince d'Allemagne dans le corps germanique.

Pour s'aſſurer de l'intégrité du tribunal, il faut commencer par ſuppoſer que tous les membres de ce tribunal ſeront des hommes d'une vertu incorruptible, que des motifs humains n'ébranleront jamais des hommes tout à la fois infiniment vertueux & infiniment éclairés.

En ſuppoſant l'intégrité du tribunal, un prince qui n'auroit pas aſſez de modération pour ſe rendre juſtice lui-même, voudroit-il ſe ſoumettre au jugement de quelques particuliers? Seroit-il bien difficile à un monarque puiſſant de détacher de l'union une ou pluſieurs autres puiſſances que des vues contraires attireroient dans les intérets du prince condamné? Le tribunal des Amphyctions empêcha-t-il les troubles de la Grèce? Les pays confédérés ſont plus expoſés que les autres aux guerres inteſtines, quoi qu'en diſe l'abbé de S. Pierre.

Si un prince réfuſe de ſigner l'union, on ſe détache de l'union après l'avoir ſignée, on n'oppoſera que les forces d'une ligue chancelante & foible de ſa nature à un ennemi qui exercera un pouvoir indépendant & réuni.

Quand même pluſieurs puiſſances auroient ſigné le traité de paix perpétuelle, celles qui auroient refuſé d'y ſouſcrire, n'auroient-elles pas lieu d'eſpérer qu'il ſeroit bientôt rompu? Telle eſt la nature des ligues ordinaires, qu'on peut compter qu'elles ne ſeront pas durables. Que pourroit-on eſpérer d'une confédération de toute l'Europe?

Le ſeul intérêt de la cour de Rome, la ſeule différence des religions ne devoient-ils pas éclairer l'abbé de Saint-Pierre ſur les combinaiſons chimériques de ce *projet*! Il ſe flattoit donc que le pape & les princes proteſtans pourroient s'accorder.

L'abbé de Saint-Pierre alla à Urrecht, à Radſtadt, à Bade, à Cambrai, à Soiſſons, dans tous les lieux où il y eut des négociations de paix, ſollicirer les plénipotentiaires qui y étoient aſſemblés. Il répandit ſon livre par-tout; il parla aux miniſtres. Perſuada-t-il une ſeule cour? La guerre eſt un mal ſans remède, & il eſt des circonſtances où on ne peut non plus l'éviter que les autres maux qui affligent le genre humain. L'idée du marchand hollandois qui, ayant mis pour enſeigne *à la paix perpétuelle*, fit peindre un cimetière dans le tableau, n'eſt malheureuſement que trop juſte.

Enfin nous répéterons que les *projets* de l'abbé

de Saint-Pierre ſont les chimères d'un bon citoyen, les rêves d'un homme de bien, & nous lui appliquerons la réflexion que Ciceron fit contre les avis de Caton : *Non ſumus in republica Platonis, ſed in fæce Romuli.*

PROTECTION : nous n'entendons ici par ce mot qu'une eſpèce de ſauve-garde accordée par un état puiſſant à un état foible. L'uſage des *protections* a été fréquent ; mais l'expérience a montré leur danger. Rome acquit une autorité infinie à l'ombre de ces *protections* : les principaux d'entre les ſénateurs prirent même des villes ſous leur *protection*. L'antiquité ne fournit nulle part de pareils exemples ; &, s'il eſt permis d'aſſurer l'avenir ſur les conjectures que peut fournir le préſent, la poſtérité n'en verra jamais de ſemblables. C'eſt par ce moyen que Rome ſe rendit maîtreſſe de la plus grande partie de la Grèce. L'éclat de ces républiques diſparut, à meſure que des puiſſances ſupérieures les environnèrent de plus près. Preſſées par les rois de Macédoine, de Pont & d'Egypte, elles regardèrent les romains comme les protecteurs de la liberté ; elles leur livrèrent leurs citadelles comme à des amis pour les défendre. La Grèce introduiſit chez elle ſon plus dangereux ennemi.

Cette *protection* n'eſt pas rare aujourd'hui. Hambourg, ville ſouveraine, eſt ſous la *protection* des ducs de Holſtein. Aix-la-Chapelle, Ratiſbonne, Lubeck, & les autres villes que l'on nomme *impériales*, ſont ſous la *protection* de l'empereur qui eſt leur protecteur né ; mais, d'un autre côté, elles contribuent aux charges publiques de l'Empire germanique. Elles y ont un crédit ſi médiocre, leurs voix ſont ſi peu écoutées dans les diètes, qu'elles ne doivent être conſidérées que comme des villes protégées par l'Empire, en fourniſſant le prix de la *protection*. La *protection*, accordée juſqu'ici par la Pologne à la ville de Dantzick, a été bien inutile dans les derniers démêlés de cette ville avec le roi de Pruſſe. Les rois de Pologne ont été cependant dans l'uſage de la lui faire payer aſſez chérement.

La *protection* peut être regardée ou comme privée, ou comme publique. La *protection* privée n'a ni loix ni réglemens : elle eſt clandeſtine, elle n'oſe s'avouer. Que pourroit on en dire de particulier ? On peut aſſurer en général que, de tous les maux qui affligent une république, il n'en eſt point de plus conſidérable ; elle fait céder le mérite à la faveur ; elle poſe une barrière entre la vertu & les dignités. C'eſt par elle que le vice eſt en honneur, & que le crime s'aſſure l'impunité : c'eſt la boëte de Pandore. Les hommes peuvent faire des réglemens pour la défendre ; mais comment peuvent-ils les faire exécuter ? Il n'y a que les perſonnes accréditées qui puiſſent être ſes inſtrumens.

Lorſqu'une nation n'eſt pas capable de ſe garantir elle-même d'inſulte & d'oppreſſion, elle peut ſe ménager la *protection* d'un état plus puiſſant. Si elle l'obtient en s'engageant à certaines choſes, même a payer un tribut en reconnoiſſance de la ſûreté qu'on lui procure, à fournir des troupes à ſon protecteur, & à faire cauſe commune avec lui dans toutes ſes guerres, mais en ſe réſervant le droit de ſe gouverner à ſon gré : c'eſt un ſimple traité de *protection*, qui ne déroge point à la ſouveraineté, & qui ne s'éloigne des traités d'alliance ordinaires que par la différence qu'il met dans la dignité des parties contractantes.

Quand une nation s'eſt miſe ſous la *protection* d'une autre plus puiſſante, ou même s'eſt aſſujettie à elle, dans la vue d'en être protégée ; ſi celle-ci ne la protège pas dans l'occaſion, il eſt manifeſte que, manquant à ſes engagemens, elle perd tous les droits que la convention lui avoit acquis, & que l'autre, dégagée de l'obligation qu'elle avoit contractée, rentre dans les ſiens, & recouvre ſon indépendance ou ſa liberté. Il faut remarquer que cela a lieu même dans le cas où le protecteur ne manque point à ſes engagemens par mauvaiſe foi, mais par impuiſſance : car la nation plus foible ne s'étant ſoumiſe que pour être protégée, ſi l'autre ne ſe trouve point en état de remplir cette condition eſſentielle, le pacte eſt anéanti, & la plus foible peut, ſi elle juge à propos, recourir à une *protection* plus efficace. C'eſt ainſi que les ducs d'Autriche, qui avoient acquis un droit de *protection*, & en quelque ſorte de ſouveraineté, ſur la ville de Lucerne, ne voulant ou ne pouvant pas la protéger, cette ville s'allia avec les trois premiers cantons ; & les ducs ayant porté leurs plaintes à l'empereur, les lucernois répondirent : « qu'ils » avoient uſé du droit naturel & commun à tous » les hommes, qui permet à chacun de cher» cher ſa propre ſûreté, quand il eſt abandonné » de ceux qui ſont obligés de le ſecourir ».

Voyez l'article SOUVERAIN.

PROVEDITEURS. *Voyez* l'article VENISE.

PROVENCE. *Voyez*, dans le Dictionnaire géographique, l'époque de ſa réunion à la couronne.

PROVINCES-UNIES : c'eſt le nom qu'on donne à la confédération des ſept républiques que forme la nation hollandoiſe.

Nous avons fait des articles particuliers ſur chacune des ſept républiques : on y trouve un précis de l'hiſtoire politique de ces diverſes provinces ; des détails & des remarques ſur la forme de leur gouvernement, ſur leurs productions, leur commerce, leur population, leur régime intérieur, & ſur beaucoup d'autres objets.

Celui-ci contiendra des vues & des obſervations

Digitized by Google

plus générales. Nous donnerons 1°. un précis de l'hiſtoire politique des *Provinces-Unies* : 2°. nous ferons la deſcription de ces ſept provinces : nous parlerons de leur population, de leur culture & de leur pêche : 3°. nous indiquerons les pays qui appartiennent aux ſept *Provinces-Unies* en général, & nous ajouterons quelques mots ſur le *traité de Bavière* : 4°. nous traiterons des manufactures & du commerce des *Provinces-Unies* ; nous ferons des réflexions politiques ſur le commerce, ſur la richeſſe des *Provinces-Unies* & les effets de cette richeſſe : 5°. nous parlerons de ſes revenus, de ſes impôts, de ſes troupes & de ſa marine : 6°. du régime eccléſiaſtique & de la tolérance, enviſagée dans ſes effets politiques par rapport aux *Provinces-Unies* : 7°. nous traiterons de la conſtitution fédérale des *Provinces-Unies*, de l'union d'Utrecht : nous entrerons dans des détails ſur les Etats-Généraux, ſur l'adminiſtration de ces républiques confédérées, & ſur les officiers de la confédération : 8°. nous traiterons du ſtathouderat, des troubles qui viennent d'arriver, & de la révolution qui vient de s'opérer dans les *Provinces-Unies* par les troupes du roi de Pruſſe : 9°. nous parlerons des poſſeſſions hollandoiſes dans l'Inde, en Afrique & en Amérique, de la compagnie hollandoiſe, & nous terminerons cette ſection par des remarques ſur l'état actuel des *Provinces-Unies* : 10. la dernière ſection indiquera les rapports politiques des *Provinces-Unies* avec les autres états de l'Europe, & nous rapporterons le dernier traité de ces républiques avec la France.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique des Provinces-Unies.

Les dix-ſept provinces, appellées les Pays-Bas, faiſoient autrefois partie de l'empire d'Allemagne. Elles étoient gouvernées par des ducs, des comtes & des ſeigneurs. Philippe-le Hardi, premier duc de Bourgogne de la branche cadette, ſe trouva maître du comté de Flandre, de celui d'Artois, des villes de Malines & d'Anvers, par ſon mariage avec Marguerite veuve de Philippe, dernier duc de Bourgogne de la branche aînée. Charles-Quint, qui devint enſuite empereur d'Allemagne, hérita de ces domaines après la mort du duc Charles-le-Hardi, ſon biſayeul, & il y réunit les autres provinces ; enſorte que dans le ſeizième ſiècle, tous les Pays-Bas ſe trouvèrent ſous la domination de la maiſon d'Autriche. Charles-Quint mit tout en uſage pour y exercer un empire abſolu ; & cette prétention, jointe à l'amour de la liberté & au deſir de maintenir une religion qu'on opprimoit, inſpira aux habitans des Pays-Bas le deſir de ſecouer le joug de de la maiſon d'Autriche. Leur mécontentement augmenta, lorſque Charles V céda la régence de ces provinces à Philippe ſon fils, qui ne voulut pas ſouffrir d'autre religion que la catholique romaine. Tout le monde connoît la perſécution ſanglante de Philippe II ; il appeſantit le joug par des impôts exorbitans. Cette oppreſſion, déjà très-cruelle, ne connut plus de bornes ſous l'adminiſtration de Ferdinand de Tolede, duc d'Albe, à qui Philippe avoit donné le commandement des Pays-Bas : les dix-ſept provinces ſe révoltèrent ; elles furent ſoutenues par Guillaume, prince d'Orange, gouverneur pour le roi des comtés de Hollande, de Zéelande & d'Utrecht, ainſi que par le comte Louis de Naſſau, ſon frère. Les états de Hollande ne tardèrent pas à conférer au premier le gouvernement de leur province, & ils furent imités par pluſieurs autres villes. Guillaume eut ſoin de réunir entre-elles les diverſes provinces, elles ſignerent en effet, en 1576, un acte qui porte le nom de pacification de Gand. Il ne négligea rien pour en aſſurer l'exécution ; mais il ne put empêcher ſon abolition qui eut lieu peu de temps après. Il chercha dès-lors les moyens d'établir une confédération ſtable, & ſes efforts eurent du ſuccès ; les provinces conclurent, en 1579, cette fameuſe union d'Utrecht, qui lia les *Provinces-Unies* & qui fait aujourd'hui la baſe de leur confédération. Le prince ne vécut pas aſſez pour jouir de ſes ſuccès. L'on étoit à-peu-près convenu de le revêtir de la ſouveraineté de ces provinces, lorſqu'en 1584 il fut aſſaſſiné. Sa mort affligea les *Provinces-Unies* mais elle ne les découragea point : elles défendirent leur liberté à main armée contre l'Eſpagne. Eliſabeth, qui occupoit le trône d'Angleterre, les prit ſous ſa protection. Le ſort de la guerre ſe déclaroit en leur faveur, & leur commerce faiſoit des progrès ſi rapides, qu'elles établirent en 1602 cette compagnie des Indes orientales, qui depuis a étonné l'univers. La guerre avoit épuiſé les forces & les reſſources de l'Eſpagne : cette puiſſance ſe vit réduite à demander une ſuſpenſion d'armes, & à reconnoître dans le premier article du traité, les *Provinces-Unies* des Pays-Bas pour libres & indépendantes. Les nouvelles républiques portèrent leur puiſſance durant cet armiſtice à un tel point d'élévation, qu'elles ne l'ont point ſurpaſſé depuis. A peine les douze années étoient elles révolues que la guerre recommença avec fureur. Frédéric Henri, prince d'Orange, revêtu alors de la dignité de ſtathouderd, montra de la valeur & de la prudence au milieu des hoſtilités. Elles ſe terminèrent enfin en 1648, époque du traité de Munſter. Philippe IV, roi d'Eſpagne renonça à tous ſes droits ſur les *Provinces-Unies*, il les déclara libres & indépendantes : il promit de faire reconnoître cette indépendance par les états de l'empire ; il tint mal ſa parole, ou il rencontra des obſtacles, car l'indépendance des *Provinces-Unies* ne fut reconnue que par l'empereur ſeul ; au reſte l'em-

pire ne tarda pas à traiter avec ces *Provinces-Unies*, comme avec des états indépendans. Le repos que venoient d'acquérir les nouvelles républiques, ne fut point d'une longue durée; la guerre entre elles & l'Angleterre commença en 1652, & finit en 1654; elle recommença en 1665, & fut terminée par le traité de Breda en 1667; par le premier de ces traités les états de Hollande furent contraints de promettre que les princes d'Orange seroient à l'avenir entiérement exclus du Stathouderat de leur province. Ce fut en exécution de ce traité, qu'ils supprimèrent le stathoudérat par un édit perpétuel. Les sept provinces formèrent une alliance avec l'Angleterre & la Suède, afin de s'opposer à Louis XIV, qui vouloit se rendre maître des Pays-Bas espagnols. Les efforts de ce prince échouèrent; il fut obligé de signer un traité de paix désavantageux, à Aix-la-Chapelle. La vengeance que Louis XIV en tira fut éclatante; non-seulement il détacha l'Angleterre de ses premiers alliés, il contracta même une alliance avec la nation britannique, & il entra à main armée dans les *Provinces-Unies*. Le danger étoit imminent; ses troupes s'emparoient presque chaque jour de quelques villes. Dans cette perplexité la république eut recours à Guillaume III, prince d'Orange, elle le nomma capitaine & amiral général. Les circonstances étoient trop critiques, pour que les états de Hollande pussent garder la neutralité, le peuple les obligea de révoquer l'édit perpétuel & à conférer, à l'exemple des autres provinces, le stathoudérat au prince d'Orange. Le besoin qu'on eut d'un chef, détermina même la république à rendre cette dignité héréditaire dans sa maison. La paix fut conclue à Nimégue avec la France en 1678; mais elle fut de courte durée. Guillaume III, aspirant au trône d'Angleterre, fut soutenu par une escadre de *Provinces-Unies*, & cette démarche les engagea dans une nouvelle guerre avec la France, qui ne se termina que par le traité de Ryswic en 1697. La mésintelligence que produisit bientôt après la succession au trône d'Espagne, les entraîna dans une autre guerre non moins sanglante; elles y dépensèrent des sommes immenses, sans aucune indemnité; seulement elles obtinrent en 1715 une certaine quantité de places; les unes en toute propriété, les autres à titre de places de garnison. Elles firent ensuite une nouvelle guerre après la mort de l'empereur Charles VI; elles fournirent à la reine de Hongrie & de Bohême des troupes auxiliaires contre la France, qui porta ses armes dans la Flandre Hollandoise. A cette époque le stathoudérat fut rétabli & elles nommèrent unanimement le prince d'Orange stathouder héréditaire, capitaine général des troupes & amiral des flottes.

Nous parlerons du stathoudérat, de la conduite de tous les stathouders & des troubles dans la section huitième.

SECTION IIe.

Description des sept Provinces-Unies, de leur population, de leur culture, & de leur pêche.

Il paroit que le nom de Pays-Bas, *Niederland*, équivaut à celui de Basse-Allemagne, qu'on l'a employé par abréviation & qu'il signifie Pays-Bas de l'Allemagne. Les Pays Bas, qui composent dix-sept provinces, & qui comprennent les Pays-Bas Autrichiens, & les sept *Provinces-Unies*, sont situés entre l'Allemagne, la France & la mer du Nord. Leur plus grande longueur, prise du sud-ouest au nord-est, est de 90 lieues, & leur largeur méridionale la plus étendue de 60; elle n'est que de 20 à 30 vers le nord. Il s'agie ici de lieues communes de Hollande; elles sont de 1500 perches, la perche a douze pieds: on trouve ainsi 18,000 pieds dans une lieue dont 19 & deux tiers forment un degré. La surface de ces dix-sept provinces offre 1300 milles quarrés géographiques.

Les *Provinces-Unies* forment la partie septentrionale des Pays Bas en général. Si l'on y ajoute les terres & seigneuries conquises, connues sous le nom de *Generalitæts-Lande*, elles touchent vers le midi à la Flandre autrichienne & au Brabant; elles sont bornées au levant par le quartier supérieur du duché de Gueldre, par le duché de Clèves, par l'évêché de Munster, par le comté de Bentheim & par la Frise orientale; vers le nord & le couchant, elles aboutissent enfin à la mer septentrionale, appellée aussi *mer d'Allemagne*. Leur surface est d'environ 625 milles quarrés géographiques.

Quoique le sol y soit très marécageux, les habitans savent en tirer parti. Ces marais immenses, qui couvrent une partie des pays de Groningue, d'Over-Issel & de Drente, sont d'ailleurs utiles, en ce qu'ils défendent la république des incursions qu'on pourroit y faire du côté de l'Allemagne: c'est pour cela qu'on a défendu de les labourer & de les dessécher; mais on s'est permis plusieurs infractions à ce réglement.

La majeure partie de ces provinces offre une plaine, dont plusieurs districts sont moins élevés que les eaux de la mer. Une situation aussi périlleuse, & le danger toujours imminent de voir les terres inondées ou englouties, ont donné lieu à de belles digues qui contiennent les flots de l'Océan, & ce pays est ainsi un miracle de l'industrie humaine. Les flots surmontent souvent les digues: cet accident n'inspire plus d'effroi; le hollandois accourt, & il fait rentrer la mer dans les barrières que son courage lui a fixé. S'il est menacé d'une invasion, il perce les digues, il met le pays sous les eaux, & il arrête les plus terribles conquérans. Si les sept provinces avoient été d'accord dans les derniers troubles, elles

auroient employé ce moyen, & le roi de Pruſſe & le ſtathouder n'y auroient pas opéré ſi aiſément une révolution.

Les divers cantons des *Provinces-Unies*, ceux ſur-tout qui ſont pleins de marais, ſont entrecoupés de foſſés ſans nombre, à travers leſquels les eaux ſouterraines ſe rendent dans des canaux par le ſecours des moulins à vent, & de là dans les rivières par le moyen des écluſes. Ces diverſes conſtructions ſont très-variées & très-agréables à la vue. La récolte des grains y eſt ordinairement ſi modique, que leur importation fait une branche de commerce : on y en amène une quantité ſi conſidérable, qu'on trouve le moyen de braſſer de la bière & de faire de l'eau-de-vie, qui l'une & l'autre ſe vendent à l'étranger. Mais ſi le ſol eſt peu propre à la culture, les habitans ſont dédommagés par les beaux pâturages dont le pays eſt ſemé. Ils nourriſſent de nombreux troupeaux qui donnent du lait, du beurre & du fromage en ſi grande abondance, qu'outre la conſommation des ſujets, cette branche d'exportation rapporte de très-fortes ſommes. Quelque nombreux que ſoient les troupeaux de moutons, ils pourroient l'être davantage : on croit que les ſept provinces pourroient en nourrir un million. L'attention publique devroit ſe porter ſur cet accroiſſement ; car la laine eſt miſe au rang des meilleures & des plus fines de toute l'Europe. Pluſieurs diſtricts produiſent du tabac ; la garance qu'on récolte en Zéelande, a beaucoup de réputation.

Les provinces de Zéelande, de Hollande, de Friſe & de Groningue touchent la mer du nord. Les trois autres, c'eſt à dire, celles d'Utrecht, de Gueldre & d'Over-Iſſel ne communiquent à cette mer que par le moyen du bras de l'Océan, appellé en hollandois *Zuyder-zée*.

Les fleuves les plus remarquables de ces provinces ſont le Rhin, la Meuſe & l'Eſcaut.

La pêche des rivières, celle des fleuves & de la mer limitrophe eſt conſidérable, mais elle n'excède pas la conſommation du pays. Celle de la mer du nord eſt plus importante. On la diviſe en grande & petite pêche : on appelle petite pêche celle qui ſe fait ſur les côtes, & principalement dans le voiſinage de Doggerſand ou Doggersbank, ſitué entre le Jutland & l'Angleterre. On y prend du cabéliau, de la merluche, de la ſole, de la limande, de la plie, &c. Le cabéliau frais ſe vend ſous le nom de *morue* dans les villes des Pays Bas les plus voiſines ; le cabéliau ſalé va chez l'étranger. La grande pêche eſt celle du hareng. On l'a appellée ainſi à cauſe de ſon produit ; quoique les bénéfices ne ſoient plus auſſi conſidérables qu'autrefois, elle procure de l'aiſance à plus de vingt mille familles. Elle ſe fait dans la mer du nord ſur les côtes d'Angleterre & d'Ecoſſe ; mais le parlement britannique vient de s'occuper de cet objet important qu'il avoit trop négligé, & ſes derniers arrangemens nuiront beaucoup aux hollandois ; le temps le plus favorable eſt depuis le 24 juin juſqu'au 25 novembre. Il y a eu des années où il ſortoit des différens ports des *Provinces-Unies* cinq cents bâtimens pour cette pêche : ce nombre eſt aujourd'hui réduit à environ deux cents, année commune ; il n'y en eut même que cent cinquante en 1764 ; & ce nombre diminuera d'une année à l'autre, d'après les arrangemens de l'Angleterre dont nous venons de parler.

On n'eſt point d'accord ſur ſes bénéfices : on croit qu'ils ſont d'au moins deux millions de florins de Hollande, déduction faite de tous les frais.

Les ſept provinces envoient deux cents cinquante vaiſſeaux à la pêche des baleines, qui ſe fait dans les mers de Groenland, du Spitzberg, de la Norwege, de la Nouvelle Zemble, &c.

Les *Provinces-Unies* offrent à-peu-près toutes les cultures dont elles ſont ſuſceptibles, & elles ſont très-peuplées. Si l'on y comprend la contrée de Drenthe, le nombre des villes eſt de cent treize, celui des bourgs & villages de quatorze cents, & celui des habitans de deux millions. Il n'y a point de canton de l'Europe qui ſoit auſſi peuplé. Les pays conquis contiennent vingt-cinq villes. Celle de ces provinces qui a le plus d'avantages ſur les autres, ſoit pour la population, ſoit pour la qualité du ſol, eſt, ſans contredit, la Hollande. *Voyez* les articles particuliers des ſept provinces.

SECTION IIe.

Des pays qui appartiennent aux ſept Provinces-Unies *en général, & du traité de Barrière.*

Avant de parler des pays des Etats-Généraux, ou de ce qu'on appelle proprement *generalitets-lande*, il faut dire quelques mots de la contrée de Drenthe qui n'en fait pas partie.

La contrée de Drenthe touche à la province de Groningue vers le nord, à cette même province & à l'évêché de Munſter vers le levant, au comté de Bentheim & à la province d'Over-Iſſel du côté du midi, & à la Friſe vers le couchant.

Son terrein eſt plus élevé que n'eſt celui des provinces de Friſe & de Groningue : le ſol d'Over-Iſſel eſt celui de tous avec lequel il a le plus d'analogie. Les parties les plus hautes offrent un grand nombre de forêts ; celles qui avoiſinent les rivières, donnent des pâturages d'aſſez bonne qualité. Quelques cantons ſeulement produiſent des grains, & principalement du ſeigle.

On ne trouve aucune ville dans le pays de Drenthe : on n'y compte que deux bourgs, une forteresſe, quelques forts & trente-ſept villages. Ce petit pays a ſes états particuliers, compoſés de nobles & de propriétaires de biens fonds,

Digitized by Google

eigen-erfen. Un gentilhomme, pour y être admis, doit poſſéder un bien de campagne, *huyſqaat*, auquel eſt attaché le droit de ſéance & de ſuffrage. Le nombre de ces domaines n'eſt que de dix-huit : ainſi il n'y a que dix-huit nobles qui puiſſent aſſiſter aux aſſemblées. La ſeconde claſſe fournit trente-ſix membres, qui chaque année ſont élus par les bourgades ayant droit de ſuffrage. Les aſſemblées ordinaires des états ſont appellées diètes, *landtage*; elles ſe tiennent annuellement à Aſſen au mois de mars. La préſidence eſt réſervée au grand baillif de la contrée, qui eſt à la nomination du ſtathouder héréditaire.

Drenthe fut jadis un comté dépendant de l'empire d'Allemagne. Otton I, Henri II & Conrad II, tous trois empereurs, donnèrent aux évêques d'Utrecht le droit de chaſſe dans ce comté. Henri III, leur ſucceſſeur, accorda le 24 mai 1046 à l'évêque Bernold des lettres de donation du comté même, pour en jouir lui & ſes ſucceſſeurs à perpétuité, après la mort du duc Gocelin qui en avoit l'uſufruit. Les évêques exercèrent dès-lors leur domination ſur la contrée de Drenthe, & l'étendirent particulièrement ſur Groningue, qui en faiſoit partie. Charles, duc de Gueldre, s'en empara en 1522, & fut contraint de l'abandonner en 1536 au profit de l'empereur Charles-Quint. Philippe II, ſon fils & ſon ſucceſſeur à la couronne d'Eſpagne, ne put la retenir ſous ſa domination; elle ſecoua le joug, & s'étigea en état libre & indépendant. C'eſt ſans doute à cauſe de ſon peu d'étendue qu'elle n'a pu être admiſe à la confédération des ſept provinces, ni même obtenir voix & ſéance dans l'aſſemblée des Etats-Généraux : mais elle eſt ſous la protection des *Provinces-Unies*, & elle ne paie qu'un florin lorſque ces mêmes provinces en paient cent. C'eſt mal-à-propos que des géographes ont enviſagé cette contrée comme faiſant partie de la province d'Over-Iſſel.

Outre l'aſſemblée des états, il y a dans le pays de Drenthe un conſeil exécutif, compoſé du grand baillif ou droſſard provincial, & de quatre députés des états, pris en nombre égal dans chacune des deux claſſes. Ce corps, qui a d'ailleurs un conſeiller noble, un roturier & deux autres employés d'un moindre grade, s'aſſemble huit fois par année pour exécuter les réſolutions priſes par les états. La cour ſouveraine de juſtice y porte le nom d'*Eſthul* : elle eſt compoſée d'un aſſeſſeur & de vingt-quatre conſeillers, appellés *etten*, qui ſont préſidés par le même grand baillif.

On y compte trois claſſes eccléſiaſtiques, celle d'Emmen, celle de Meppel & celle de Rolde. Elles ſont compoſées de quarante prédicateurs; chacune en députe un certain nombre avec quelques anciens, au ſynode qui ſe tient annuellement à Aſſen dans le mois de novembre. Ce ſynode n'a rien de commun avec ceux des ſept provinces.

Pays des Etats-Généraux, appellés Generalitœts-Lande.

On déſigne ſous le terme de *pays des Etats-Généraux* la partie des Pays-Bas que les ſept provinces ont conquiſe avec leurs troupes & leurs forces réunies, & dont pluſieurs traités leur aſſurent la poſſeſſion. On a imaginé cette dénomination, parce qu'elles appartiennent en commun aux *Provinces-Unies* ou aux Etats-Généraux, *Generalitœt*. La nobleſſe & les villes de ces pays, celle du Brabant ſur-tout, ont fait autrefois des efforts pour devenir membres de l'union, & avoir en cette qualité droit de ſuffrage dans l'aſſemblée des Etats-Généraux : elles ſe ſont bornées enſuite à demander au moins les prérogatives dont jouit la contrée de Drenthe; mais l'une & l'autre de ces pétitions ont été rejettées, parce que leur pays a été ſubjugué par la voie des armes. Au reſte, la nobleſſe & les villes ont les droits & les immunités qu'elles avoient ſous leurs anciens maîtres. Le ſtathouder héréditaire eſt auſſi gouverneur général de ces pays. Il n'y en a point d'autres dans les contrées particulières; les Etats-Généraux refuſent d'en nommer ſans doute par principe d'économie; & s'il s'en trouve dans les fortereſſes, ou villes fortifiées, leur pouvoir ſe réduit au ſervice militaire. Les Etats-Généraux & le conſeil d'état députent annuellement quelques membres de leur corps pour terminer, dans ces pays conquis, les affaires les plus importantes ou en faire le rapport. Les affaires contentieuſes ſont du reſſort de diverſes cours de juſtice : 1°. de celle de Brabant, dont la juriſdiction s'étend ſur le pays ſitué par-delà la Meuſe, & dont le ſiège eſt à la Haye : 2°. du conſeil de la Flandre, qui s'aſſemble à Middelbourg : 3°. de la cour du quartier ſupérieur de Gueldre, qui tient ſes ſéances à Venlo. La religion dominante dans ces pays conquis eſt la réformée; mais comme les catholiques y ſont en grand nombre, & ſurpaſſent même celui des premiers, il leur eſt permis d'exercer librement leur culte : ſeulement on leur a défendu les proceſſions & les autres cérémonies ſolemnelles.

Les pays conquis dont il s'agit ici, ſont :

1°. Une partie du Brabant, qui comprend le quartier de Bois-le-Duc, & une portion de celui d'Anvers. Elle touche vers le nord aux provinces de Gueldre & de Hollande; au duché de Clèves & au quartier ſupérieur de Gueldre vers le levant; à l'évêché de Liège & au Brabant autrichien vers le midi, & à la Flandre hollandoiſe & à la province de Zéelande vers le couchant. Le conſeil du Brabant fut établi en 1586, & confirmé par les Etats-Généraux en 1591. Il eſt compoſé d'un préſident, de huit conſeillers, &

de quelques autres officiers d'un caractère inférieur. Son pouvoir eſt illimité dans les affaires qui concernent les veuves, les orphelins, &c. Il accorde des lettres patentes, d'octroi & de rémiſſion. C'eſt à lui que les ſujets rendent foi & hommage en matières féodales, ſur leſquelles il prononce ſouverainement. Il a le pouvoir auſſi d'emanciper, de légitimer, de naturaliſer & de révoquer des fidéicommis, &c.

Les Etats-Généraux poſſédent dans le duché de Brabant :

1°. Tout le quartier de Bois-le-Duc, les quartiers d'Oſterwik, de Kempenland, de Peelland, & celui de Maasland.

La contrée ou la baronie de Kuik avec la ville de Grave, ſituée ſur la Meuſe : elle produit en abondance des grains de toute eſpèce, le froment ſeul excepté. Le voiſinage du fleuve offre de très-beaux pâturages ; mais on y trouve des cantons tourbeux & des landes. Preſque tous les habitans de cette baronie profeſſent la religion catholique romaine : elle jouiſſoit anciennement du titre de comté. Le premier ſeigneur qui le prit, fut Guillaume de Kuik mort en 1034. Herman II la poſſédoit lorſque l'empereur Lothaire le priva & toute ſa poſtérité du titre de comte, & lui ſubſtitua celui de baron ; mais ſes ſucceſſeurs continuèrent à le prendre durant un grand nombre d'années. Ce diſtrict étoit jadis un fief immédiat de l'Empire ; Jean III, l'un de ſes poſſeſſeurs, fut obligé de le recevoir en fief du duc de Brabant dans le quatorzième ſiècle. Sa lignée s'éteignit à la mort de Jean V, arrivée en 1394. Cette baronie échut ſans doute à Jeanne ſa ſœur, puiſque celle-ci la tranſmit par teſtament à Guillaume, duc de Juliers & de Gueldre ſon neveu, qui eut Renaud ſon frère pour ſucceſſeur. Après la mort de celui ci, elle paſſa à Arnaud d'Egmond, à titre d'hérédité, qui la vendit en 1472 à Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, lequel la fit paſſer dans la maiſon d'Autriche, par le mariage que Marie ſa fille contracta avec Maximilien. Philippe II, roi d'Eſpagne en inveſtit en 1559 Guillaume, prince d'Orange : tranſmiſe poſtérieurement à Guillaume III, roi de la Grande-Bretagne, elle parvint à la maiſon du ſtathouder héréditaire, qui la poſſède encore. Que la ſouveraineté appartienne aux Etats-Généraux, ou que le conſeil de Brabant repréſente la ſuzéraineté, le ſtathouder y jouit d'avantages très-conſidérables, & il en tire annuellement un revenu de près de 80,000 florins.

La portion du Brabant que poſſèdent les *Provinces-Unies*, comprend auſſi la ſeigneurie de Ravenſtein, qui eſt arroſée par la Meuſe. Elle eut jadis des ſeigneurs particuliers de la maiſon de Falkenbourg : le dernier, nommé *Renaud*, la prit en fief de Wenceſlas, duc de Brabant. Renaud mourut ſans poſtérité ; mais ſon teſtament de 1396 inſtitua héritiers de cette terre Simon & Jean de Salms, ſes neveux l'un & l'autre, & fils de Philippine ſa ſœur. Jean, devenu l'année ſuivante priſonnier d'Adolphe, comte de Clèves, ſacrifia ſa ſeigneurie pour recouvrer la liberté. Adolphe la donna à un de ſes frères cadets, dont la lignée s'éteignit en 1709 : elle échut de nouveau à Jean-Guillaume, duc de Clèves & de Juliers : celui-ci ne laiſſa point d'enfans. Sa ſucceſſion donna lieu à une guerre, durant laquelle les Etats-Généraux ſe mirent en poſſeſſion de la ville & du château de Ravenſtein. Cette ſeigneurie échut en 1624 au duc Palatin-Neubourg, en vertu d'une convention faite avec l'électeur de Brandebourg, qui en 1671 céda toutes ſes prétentions à Philippe-Guillaume, comte palatin, pour une ſomme de 50,000 rixdalers ; il ſe réſerva toutefois ſon droit de ſucceſſion, en cas que la branche palatine de Neubourg vînt à s'éteindre, comme auſſi la faculté d'en porter le titre & les armes. L'extinction de cette branche eut lieu par la ſuite ; mais la ſeigneurie de Ravenſtein tomba en partage à la maiſon électorale palatine, qui règne aujourd'hui. Quoiqu'on ſoutienne qu'elle eſt un fief de l'Empire, elle relève des Etats-Généraux qui ſe ſont réſervés le droit de pouvoir établir garniſon dans la ville en temps de guerre. C'eſt à quoi ſe réduit tout leur pouvoir ſur cette ſeigneurie, où ils ne perçoivent pas le moindre revenu. Celui que touche annuellement l'électeur palatin eſt eſtimé de 40 à 50,000 rixdales.

Le comté de Megen, auquel les cartes donnent la qualification de royaume de Megen, eſt ſitué ſur la Meuſe entre le diſtrict de Maasland & la ſeigneurie de Ravenſtein ; il ne fait point partie des terres appartenantes aux Etats-Généraux. Il a un ſeigneur particulier, qui en eſt inveſti par la cour féodale du Brabant, établie à Bruxelles. Il appartenoit autrefois à la maiſon de Brimen, & c'eſt une des poſſeſſions de la maiſon princière de Croy.

Une partie du quartier d'Anvers.

On y trouve la baronie de Breda, dont le ſol eſt entremêlé de bonnes terres labourables, de pâturages, de bruyères & de marais. La principale rivière qui la parcourt, eſt la Merk ou Mark ; elle y arrive de la mairie de Bois-le-Duc & du duché de Hoogſtraaten. Elle y reçoit différentes rivières ; puis ayant pris le nom de *Dintel*, elle va ſe perdre dans le Volkerak, à peu de diſtance du village de Dinteloort. Cette baronie faiſoit partie anciennement du comté de Stryen : elle en fut ſéparée vers l'année 1100, époque où le duc de Brabant s'étoit emparé de force de la majeure partie. Elle n'a pas aujourd'hui l'étendue qu'elle avoit alors : le margraviat de Bergen-op-zoom, l'ancien comté & duché actuel de Hoogſtraaten, & les villes de Gertruidenberg & de Zevenbergen en furent des dépendances. Voici les diverſes

révolutions qu'elle a subies depuis quelques siècles. Godefroi de Berg la possédoit en 1212, comme fief du Brabant. Jean I, duc de Brabant, en donna l'investiture à Raïs de Gavre, qui en 1326 la vendit à Jean III, propriétaire alors du même duché. Ce dernier la céda en 1351 à Jeanne de Polanmery, qui la transmit, à titre de succession, à Jeanne sa petite fille : celle-ci la porta en mariage à Enguerand de Nassau, en 1404, dans la maison duquel elle est restée depuis ce temps : c'est aussi par héritage qu'elle est parvenue au stathouder actuel, qui la possède. Mais il n'en a pas aujourd'hui la souveraineté : elle appartient aux États-Généraux, qui, ainsi que dans les autres pays conquis, y lèvent des subsides & des impositions. Ces mêmes états sont aussi seigneurs suzérains de cette baronie, & la qualité de stathouder n'exempte pas le prince de la prestation de foi & hommage au conseil du Brabant établi à la Haye : il rend foi & hommage à l'instar de tous les autres possesseurs de fiefs dans la partie qui leur appartient dans ce duché. On compte vingt-cinq paroisses réformées dans cette baronie, qui, avec leurs prédicateurs & ceux du district, dit *Prinsenland*, composent une classe du synode de la Hollande méridionale.

La seigneurie de Willemstadt, ne comprend que la petite ville de Willemstadt. La seigneurie de Prinsenland, ou Princeland, est située au midi de celle de Willemstadt. La rivière de Dintel l'arrose d'un côté, & celle de Vliet de l'autre ; elle appartient au stadhouder héréditaire des *Provinces Unies*, auquel elle est échue par succession du roi Guillaume III. Elle est composée de divers cantons desséchés, Polder, dont les principaux sont : Alt Prinsenland, Wilhelm-Polder, Marien-Polder, Koningsoord & Dintet-Polder. On n'y trouve que les villages de Dinteloord, situé dans le dernier de ces cantons.

L'embouchure de la rivière de Dintel offre une île appellée Ruigen-Plant, qui est soumise à la juridiction de cette seigneurie.

La seigneurie de Steenbergen est du côté méridional de la rivière de Vliet ; elle appartient au stadhouder à titre d'héritier de Guillaume III, roi de la Grande Bretagne. Lorsqu'elle faisoit partie de l'ancien comté de Stryen, elle étoit régie en commun par les seigneurs de Berg-op-zoom & de Breda ; mais à l'époque du partage que firent ces seigneurs, elle échut, ainsi que les cantons desséchés, appellés Kruisland, Cromwel & Westland, au baron de Breda, avec la réserve toutefois que fit le Marggrave de Berg-op-zoom, du droit d'investiture sur les trois cantons dont on vient de parler.

Le marquisat de Berg op zoom est séparé de la province de Zélande par le bras oriental de l'Escaut, & par la rivière d'Eendragt. Jean I, duc de Brabant, le détacha de la baronie de Breda en 1287 ; il donna celle-ci à Roto de Lie de Kerke, & la contrée de Berg-op-zoom à Gérard de Wesemale, qui l'un & l'autre avoient épousé une de ses filles. Par l'extinction de la maison de Wesemale, & par une autre cause, cette contrée passa ensuite, à titre de succession, à la maison de Bautersem. Jeanne de Bautersem ayant épousé en 1418 Jean de Brabant ou de Glimes, la porta en dot. Parvenue à Antoine de Glimes, un de leurs descendans, l'empereur Charles V, l'érigea en marquisat, en considération des secours pécuniaires qu'il en avoit reçus. Il ne testa plus, en 1567 aucun héritier mâle de cette maison. Mancia, sœur du dernier mort, avoit épousé en 1558 Jean, baron de Mérode, lorsque le marquisat de Berg-op zoom lui tomba en partage ; ils n'eurent qu'une fille, nommée Marguerite, qui épousa en 1577 Jean de Witten. L'aînée de leurs filles, Mancia, épousa Hermann comte de S'heerenberg. Ils n'eurent également qu'une fille Elitabeth, de S'heerenberg, qui épousa Frédéric, prince de Hohenzollern, auquel elle porta ce marquisat en dot. Henriette Françoise, leur unique héritière, le porta en mariage à Frédéric Maurice de Tour, comte d'Auvergne, qui en 1707 le laissa à François Egon son fils ; celui ci le fit passer, à sa fille Marie Henriette, qui en 1722 épousa Jean-Chrétien, comte Palatin de Soulzbach ; elle fut transmise à Charles-Théodore Electeur Palatin, qui en est le possesseur actuel. D'après une convention faite à l'égard de cette terre, si la branche de Soulzbach s'éteignoit un jour, faute d'héritier mâle, la maison d'Auvergne rentreroit dans la jouissance de ce marquisat ; car on lui en a accordé l'expectative ; mais quels que puissent être ses maîtres, les États-Généraux y exercent tous les droits de souveraineté, & le pourvu de ce fief est tenu à la prestation de foi & hommage au conseil du Brabant. Les revenus qu'on y a perçus depuis 1701 jusqu'en 1714, se sont montés annuellement à 74,304 florins, & depuis cette dernière époque jusqu'en 1724 à 97,354 florins. Il seroit possible de les porter plus haut, si l'on s'occupoit mieux de l'administration de ce marquisat.

Entre la seigneurie de Santvliet & la contrée de Ryen, qui l'une & l'autre sont comprises dans le quartier d'Anvers, on trouve un dit, d'une lieue de longueur sur une de largeur, de la même étendue, qui appartient aux états généraux, & dans lequel sont construits les forts de Lillo, de Kruisschand & de Frédéric Henri : Mais la dernière convention avec l'empereur a changé les choses sur ce point.

La ville de Maestricht & le comté de Vroenhove, sont incorporés l'un & l'autre dans la partie du Brabant qui appartient aux États-Généraux ; les affaires contentieuses ne sont plus portées à la cour du Brabant établie à la Haye,

Une

Une partie du duché de Limbourg, ou le pays par-delà la Meuſe.

Les Etats-Généraux obtinrent par le traité de Weſtphalie de 1648, une partie du duché de Limbourg, que relativement au pays du Brabant, ſitué en déça de la Meuſe, on appelle le pays par delà le fleuve (*het land Van-over Maas*). Il s'étoit gliſſé des erreurs dans la fixation des limites, elles furent rectifiées par une convention faite à la Haye en 1661. Les paroiſſes de la religion réformée, qui ſe trouvent dans ce diſtrict ne ſont pas ſi nombreuſes, à beaucoup près, que les catholiques. Les unes & les autres ſe ſervent des mêmes égliſes pour leur culte. Ce pays eſt compoſé.

1°. *D'un diſtrict du comté de Valkenbourg.*

Ce comté eſt une ſeigneurie, qui anciennement eut des ſeigneurs particuliers. Jean de Falkenbourg étant mort en 1352, ſans laiſſer d'enfans, cette terre échut à Philippintie, ſa ſœur, qui la vendit à Renaud, ſeigneur de Schoonvoorſt. Charles IV empereur d'Allemagne, lui en donna l'inveſtiture en 1354, & l'érigea en comté en 1357. Valerien de Falkenbourg, ſeigneur de Borne, y forma des prétentions d'autant mieux fondées, qu'elles déterminèrent ce même empereur en 1362, à lui adjuger le terre, mais à la charge de payer à Philippintie une certaine ſomme d'argent, il négligea de remplir cette condition, & Philippintie céda le comté à Wenceſlas & à Jeanne, duc & ducheſſe de Brabant, dont les ſucceſſeurs ſont demeurés en poſſeſſion : ils l'ajoutèrent depuis au duché de Limbourg.

Ce qui en appartient aux Etats-Généraux eſt adminiſtré par un prévôt & un droſſart.

II°. *D'un diſtrict du comté de Dalem.*

Les comtes de Hochſtade le poſſédèrent pendant long temps, ils le tenoient en fief des ducs de Brabant & de Juliers. Le comte Thietri le vendit en 1243 à Henri II, duc de Brabant. La partie qui appartient aux Etats-Généraux eſt compoſée de la petite ville de Dalem ou Daalhem, & de ſix juriſdictions.

III°. *D'une partie de la contrée de Hertogenrade.*

Cette contrée formoit anciennement une ſeigneurie particulière, que Henri duc de Limbourg, réunit à ſon duché. Les Etats-Généraux poſſèdent quelques villages.

Une partie du quartier ſupérieur de la Gueldre.

Les Etats Généraux poſſèdent une partie du quartier ſupérieur de Gueldre, en vertu du traité des barrières de 1715. Ce qu'ils obtinrent, comprend toute ſupériorité territoriale ; mais il fut ſtipulé que les catholiques romains y conſerveroient toujours le libre exercice de religion, tel qu'ils en avoient joui juſqu'alors. *Voyez* l'article GUELDRE.

Une partie de la Flandre.

Ce qu'y poſſèdent les Etats-Généraux, forme le diſtrict ſeptentrional de cette province : il eſt ſitué entre la mer du Nord, la rivière *der-Houd*, l'Eſcaut & la Flandre Autrichienne. Les eſpagnols l'abandonnèrent aux Etats-Généraux après le traité de paix, conclu à Munſter en 1648, & par celui des barrières de 1715. Ce domaine leur fut confirmé par l'empereur, le conſeil de Flandre, établi à Middelbourg en Zéelande, connoît par appellation, ou en première inſtance, de toutes les affaires qui naiſſent dans cette partie. Il décide auſſi celles qui intéreſſent la ſouveraineté & les droits domaniaux. Cette partie de la Flandre comprend :

1°. La contrée franche de Sluis, en françois l'Ecluſe en hollandois, *het vrye van Sluis*, qui faiſoit anciennement partie du diſtrict de Bruges. Son tribunal eſt établi dans la ville de l'Ecluſe, & eſt compoſé d'un grand bailli, d'un bourgmeſtre & de huit échevins. Il faut obſerver que les trois villes de Sluis, de Aardenborg, & de Ooſtborg, ne dépendent point des cours ſupérieures de juſtice, dont on a parlé plus haut ; chacune d'elle a ſa juriſdiction particulière.

La portion de la Flandre que poſſèdent les Etats-Généraux, comprend auſſi le grand bailliage de Stulſt qui en contient quatre petits.

On diſtingue les anciennes & les nouvelles barrières : nous en avons parlé à l'article BARRIÈRES ; nous ajouterons ici :

Que par le traité de barrière, ſigné en 1715, entre l'empereur & les Etats-Généraux, ce monarque conſentit que les hollandois entretinſſent ſeuls une garniſon dans les villes de Namur, Tournay, Meenen, Ypres, Furnes, Varneton, ainſi que dans le fort de la Kenoque ; mais que cette garniſon ne ſeroit compoſée que de troupes hollandoiſes, ou d'autres qui ne lui ſeroient point ſuſpectes, & avec les ſouverains deſquelles il ne ſeroit point en guerre. Il fut convenu de plus que la garniſon de Dendremonde & Ruremonde ſeroit impériale & Hollandoiſe, mais que l'empereur auroit ſeul le droit d'en nommer les gouverneurs, qui cependant, ainſi que les ſoldats, prêteroient ſerment de fidélité aux Etats-Généraux. Cette convention ſouffrit enſuite une reſtriction ; un traité particulier déclara que la garniſon de Ruremonde ſeroit entièrement impériale. Il fut ſtipulé auſſi en 1715, que l'empereur & les Etats Généraux entretiendroient, chacun à ſes frais, un corps de 30 à 35 mille hommes pour la ſureté des Pays-Bas Autrichiens, &

Digitized by Google

que la répartition de cette dépense ſeroit à raiſon de trois cinquièmes pour le premier, & de deux cinquièmes pour les ſeconds : que ſi l'empereur diminuoit ſon contingent, les Etats-Généraux diminueroient le leur dans la même proportion : qu'à la veille d'une guerre ce corps ſeroit porté à 40 mille hommes, & que ſi les hoſtilités avoient déjà éclatées, il ſeroit renforcé ſelon le beſoin : que la formation ou diviſion des garniſons ordinaires dans les places, ſeroit à la diſpoſition des Etats-Généraux, mais qu'on ne pourroit les augmenter que du conſentement des deux parties contractantes : que les gouverneurs, les commandans & états-majors, ſeroient à leur choix, mais que ces poſtes ne ſeroient point confiés à des perſonnes déſagréables à l'empereur, ou dont il auroit lieu de ſuſpecter la fidélité ; qu'au ſurplus ces officiers étant logés, & percevant les émolumens des ouvrages de fortifications, ils ne pourroient point tomber à ſa charge non plus qu'à celle des Etats-Généraux : que ces officiers majours, ſoit pour la garde des places, ſoit relativement aux ſervices militaires, ſeroient ſubordonnés aux Etats-Généraux en prêtant ſerment à l'empereur, qu'ils conſerveroient & défendroient ces places pour le compte de la maiſon d'Autriche : que les troupes des Etats Généraux y auroient pleine & entière liberté de religion, & que cette puiſſance pourroit les faire changer de garniſon quand elle le jugeroit à propos ; qu'il lui ſeroit permis, même en temps de guerre, d'augmenter les fortifications, mais que pour y conſtruire de nouveaux ouvrages il faudroit en avertir le gouverneur-général des Pays-Bas Autrichiens, & obtenir ſon aveu. Il fut convenu de plus qu'outre les revenus perçus par les Etats-Généraux, dans la partie du quartier ſupérieur de Gueldre, à eux cédée, l'empereur leur paieroit annuellement 500,000 rixd. ou 1,250,000 florins de Hollande pour l'entretien des garniſons, celui des places, & pour leur approviſionnement en munitions de guerre & de bouche : pour l'exécution de cet article, on établit un comptoir de barrière dans la ville d'Ypres, &c.

Nous avons dit, à l'article BARRIÈRES, que l'empereur ne voulant plus avoir de garniſons hollandoiſes dans les villes de ſes domaines, ni payer à la Hollande, ce qu'il avoit promis, les hollandois en ont effectivement retiré leurs troupes, & que cette affaire qui, à une autre époque, auroit peut être attiré une guerre, n'a point eu de ſuites fâcheuſes.

SECTION IVe.

Des manufactures & du commerce des Provinces-Unies : *réflexions politiques ſur ce commerce, ſur la richeſſe des* Provinces-Unies *& les effets de cette richeſſe.*

C'eſt au commerce, aux manufactures & aux fabriques que les *Provinces-Unies* doivent principalement leur grande population & la multitude de leurs villes. Le nombre de briqueteries qu'entretiennent la Hollande méridionale & la province d'Utrecht, eſt immenſe ; elles fourniſſent des pierres cuites à la conſommation du pays & à l'étranger : il en eſt ainſi également des pipes & de la poterie, parmi leſquelles celles de Gouda tiennent le premier rang. La faience ou fauſſe porcelaine de Delft eſt de la meilleure qualité ; ſouvent elle égale en beauté celle qui nous vient de la Chine.

Au reſte, cette fabrique de porcelaine de Delft eſt bien tombée aujourd'hui.

La garence de Zéelande & de quelques autres cantons des *Provinces-Unies* eſt un des articles de commerce le plus avantageux, &, excepté le peu qu'on a cultivé dernièrement en Angleterre, la Hollande en fournit tous les pays étrangers au prix qu'elle veut y mettre : les fermiers & les propriétaires ſavent tirer parti de cette ſource de richeſſes. On tire de la Hollande du borax & une quantité conſidérable d'empois bleu & blanc. Les fils cruds ou blanchis qui y arrivent de l'Allemagne, y reçoivent une nouvelle préparation, & on les convertit en toiles de toutes eſpèces : on les retord, & on en fait des dentelles qui ne le cèdent à celles d'aucun autre pays. L'Europe entière ne fournit point de toiles de table auſſi fines que celles de la province de Friſe. Les damaſſées, qui nous viennent de la Hollande, ſont recherchées par tout. Les habitans des *Provinces-Unies* ont, au ſuprême degré, le talent de fabriquer les toiles & de les blanchir ; les toiles de Clèves & de Juliers qu'on blanchit à Harlem, & que l'on vend pour des toiles de Hollande, forment une branche importante, & elle l'étoit encore d'avantage avant que les fabriques de toiles d'Irlande & d'Ecoſſe euſſent la perfection qu'elles ont maintenant.

Les habitans des *Provinces-Unies* n'excellent pas moins dans la fabrique des papiers. Toutes les provinces ſont pleines de moulins à ſcie. On y prépare des bois qui viennent de la Norwège & de la mer Baltique. Lorſqu'ils ſont en état d'être employés dans la conſtruction des maiſons ou des navires, on les conduit en Eſpagne, en Portugal & en d'autres pays étrangers, & c'eſt un grand objet de commerce. Les raffineries de ſucre ſont auſſi très-nombreuſes.

Ce pays n'a jamais été célèbre par ſes manufactures ; les *Provinces-Unies* ne fabriquent pas un tiers des marchandiſes néceſſaires à leur conſommation. Les draps fins de Leyde & d'Utrecht ont eu de la renommée ; mais, dans ces derniers temps, le prix de la main-d'œuvre a fort augmenté, & ces draps ſont devenus plus chers en proportion de leur largeur, que les draps d'Angleterre ſuperfins. La plus grande partie de ceux qui s'y fabriquent encore, ſont exportés chez

Digitized by Google

l'étranger, tandis que le peuple & les troupes ſont habillés de draps de Yorkshire, d'Aix-la-Chapelle & de Verviers.

Ainſi, les manufactures de coton, de laine & de ſoie déclinent ſenſiblement, & il faut attribuer cette décadence à la ſuppreſſion de quelques privilèges & à la multiplicité des impôts qui hauſſent le prix de la main-d'œuvre. Les pays étrangers ont offert & offrent tous les jours plus d'avantages aux manufacturiers, & on ne doit pas s'étonner que ces arts déſertent les *Provinces-Unies*. Les légiſlateurs & les adminiſtrateurs de ces provinces le voient ſans douleur. Ils ont imaginé les loix & déterminé les uſages les plus favorables au commerce de leur pays : leur plan eſt d'une profondeur & d'une ſageſſe admirable ; mais ils ſemblent avoir calculé qu'il leur convient mieux de faire le commerce des marchandiſes qui ſortent des fabriques de tous les pays, que d'avoir des fabriques propres : s'ils ont conſervé celles des toiles, c'eſt qu'ils ont des eaux & des prairies en abondance, & que leur poſition offre ſur ce point des avantages qu'ils n'ont pas voulu perdre. Au reſte, il y a encore quelques manufactures de laine, de coton & de ſoie à Harlem, à Leyde, à Amſterdam, à Urrecht, dans la mairie de Bois-le-Duc, & le pays ſitué au-delà de la Meuſe.

Mais quoique les *Provinces-Unies* ſoient très-peuplées, le haut prix des denrées & de toutes les choſes néceſſaires à la vie y empêchera toujours le progrès des manufactures ; dans une étendue de terrein auſſi petite, où on compte deux millions d'ames, le pays ne produit pas des ſubſiſtances pour le quart de la population, & par conſéquent il faut tirer le reſte, quelquefois à grands frais, des autres états : d'ailleurs, il y a des droits conſidérables ſur toutes les denrées ; le conſommateur paye de cinquante à ſoixante pour cent par-delà le prix d'achat du grain qui s'importe en Hollande, & le bœuf & le mouton paient environ trois ſols & demi tournois de droits d'acciſe : tout le reſte eſt taxé en proportion. Les pommes de terre étant la ſeule denrée à bon marché, les magiſtrats d'Amſterdam réſolurent, il y a quelques années, de mettre un droit conſidérable ſur celles qu'on importeroit à Amſterdam pour y être conſommées ; mais on leur repréſenta que les pommes de terre ſont la nourriture des pauvres ; qu'il y a à Amſterdam trente mille perſonnes, qui ne peuvent pas gagner plus de trois ſols par jour ; qu'un pareil impôt feroit mourir de faim ces malheureux, & les magiſtrats renoncèrent à leur projet.

Les anciens réglemens & les anciens uſages des différentes corporations des ſept provinces, & les entraves qu'on a miſes aux artiſans & aux manufacturiers empêchent les ouvriers étrangers qui ont du talent, de venir s'y établir : tout retarde le progrès des arts & des fabriques ; &, quoique le commerce de la Hollande ſoit ſi étendu, elle eſt beaucoup moins avancée ſur ces deux articles que les autres états.

On tire des *Provinces-Unies* de très-bons cuirs, & on y trouve des blanchiſſeries de cire, qui ont de la réputation.

Tout le monde connoît l'importance du commerce des *Provinces-Unies*, qui ſont devenues les facteurs & les commiſſionnaires du monde entier ; le voiſinage de la mer du nord, la proximité du Zuyderzée, les fleuves & les canaux navigables, la liberté civile & de conſcience, l'induſtrie, les richeſſes, l'économie & le crédit de la nation chez l'étranger ; la grande population, la pêche, la multitude innombrable de navires marchands, la banque & la compagnie des Indes, tout excite les citoyens au commerce. Si elles ſont parvenues à maintenir leur liberté, & à ſoutenir les guerres les plus diſpendieuſes, elles ne le doivent qu'à leur commerce & à leur navigation. Leur commerce a été de tout temps le thermomètre de leur puiſſance. Il paroît décliner journellement. On attribue cette décadence à celui de l'induſtrie, & à ce que les hollandois ſont aujourd'hui moins économes. Les manufactures qu'ont établies les peuples voiſins, leur navigation qui a fait des progrès, nuiſent d'ailleurs aux républiques hollandoiſes. Pour rendre à ce commerce toute ſon activité, on avoit conçu le deſſein d'établir un port libre, & de diminuer les énormes péages que diverſes puiſſances font percevoir ſur les fleuves, notamment ſur la Meuſe. Aucun de ces expédiens n'a été mis à exécution ; &, quand on ſe ſeroit ſervi de ces moyens, jamais les *Provinces-Unies* n'auroient rendu à leur commerce l'activité qu'il avoit autrefois. Il diminuera bien davantage après les arrangemens de la dernière révolution.

Nous reviendrons, dans la ſection neuvième, ſur cette diminution du commerce des *Provinces-Unies*.

Dans ſon état actuel, il excite encore l'admiration de tous les hommes éclairés, & on ne l'a vu nulle part produire autant de merveilles. Nous allons dire par quelles adroites combinaiſons les premiers légiſlateurs ont ouvert la ſource de ces richeſſes, & avec quelle conſtance on a ſuivi ou perfectionné ces premières vues.

Les perſécutions du cabinet de Madrid & de l'inquiſition obligèrent un grand nombre de négocians proteſtans de Bruges, de Gand, d'Anvers & de pluſieurs autres villes des Pays-Bas, de ſe refugier dans les marais de la Hollande & de la Zéelande ; contraints de travailler à leur ſubſiſtance, ils y formèrent les premiers établiſſemens de commerce, & ils commencèrent à diminuer celui des grandes villes du Brabant & de la Flandre.

Le duc d'Albe employoit tous les moyens pour opprimer les juifs, qui étoient alors les négo-

cians les plus conſidérables de la célèbre ville d'Anvers ; mais ſa tyrannie ſe trouvant laſſée par leur patience, il leur ordonna de quitter, dans vingt-quatre heures, cette ville où étoient preſque tous leurs effets & leurs biens ; Amſterdam & Rotterdam, qui ne faiſoient alors que commencer à ſe peupler, les reçurent avec joie ; & comme ces deux places les mettoient à l'abri de la perſécution, & que la nature en défendoit l'approche aux forces de leurs ennemis, ils y établirent leurs demeures ; & à l'aide des lettres-de change, inconnues juſqu'alors, ils emportèrent leurs biens, & firent manquer le projet du gouverneur qui vouloit les dépouiller de leur richeſſe. Leur exemple fut bientôt ſuivi par tous ceux que perſécutoit cet exécrable gouverneur ; Amſterdam & Rotterdam devinrent bientôt floriſſantes, & établirent un grand commerce ſur les ruines de celui d'Anvers, & des autres villes du Brabant & de la Flandre.

Les malheureux que chaſſoit la tyrannie, formèrent entr'eux un gouvernement républicain, & ils étendirent & fortifièrent leurs villes, en même-temps qu'ils étendoient leur commerce : tous les négocians, opprimés dans les dix-ſept provinces, ne tardèrent pas à voir que leur propriété ſeroit en ſûreté à Amſterdam & à Rotterdam, & que ces villes étoient commodes pour le commerce du nord & du midi, & en remontant le Rhin & la Meuſe, pour le commerce de l'intérieur de l'Allemagne : ils s'y retirèrent, &, animés de l'amour de la liberté, ils réſolurent de braver tous les dangers pour ſe défendre, & ils apprirent bientôt à l'univers que l'induſtrie & l'économie ſont les voies les plus ſûres de parvenir à la richeſſe & à la puiſſance.

Toute l'Europe avoit les yeux ſur ces miſérables pêcheurs & les malheureux fugitifs que chaſſoit la tyrannie du duc d'Albe ; les nations étonnées les virent bientôt commercer avec les différentes parties du monde, étendre & embellir leurs villes, couvrir preſque tout l'Océan de leurs vaiſſeaux & de leurs barques, & acquérir par-là une heureuſe aiſance.

Dès que ces braves républicains furent tranquilles, leur premier objet, après avoir établi de nouvelles loix en faveur de leurs libertés, fut d'étendre leur commerce dans les pays éloignés, d'encourager l'induſtrie autant qu'il ſeroit poſſible, & ſur tout le genre d'induſtrie qui leur convenoit. Les Etats conſidérant que ces provinces ne produiſoient pas des denrées de conſommation en aſſez grande quantité pour la ſubſiſtance des habitans, que la liberté & l'équité de leur nouvelle forme de gouvernement y amenoient ſans ceſſe de France, d'Allemagne & d'Angleterre, mais qu'il falloit en tirer une grande partie de l'étranger, prirent ſur-le-champ des meſures favorables à cette importation, en exigeant de très-petits droits à l'entrée & à la ſortie des marchandiſes : voulant même placer tous les citoyens dans l'impoſſibilité de vivre en Hollande, à moins qu'ils ne fuſſent riches, ou qu'ils ne ſe diſtinguaſſent par leur induſtrie & leurs travaux, ils chargèrent les denrées de première néceſſité de droits conſidérables ; & en même-temps, comme des ſommes prodigieuſes entroient ſans ceſſe dans la république par le commerce, ils diminuèrent de beaucoup l'intérêt de l'argent ; de ſorte que la néceſſité obligea les gens d'une petite fortune à la frugalité & au travail. Quoique les hollandois fiſſent alors la plus grande partie du commerce de l'Europe, & que par conſéquent ils puſſent mettre le prix qu'ils vouloient à beaucoup d'articles, ils craignirent de donner l'alarme aux autres Etats ; ils ſe contentèrent quelquefois de ſi petits profits, que les étrangers s'étonnèrent comment les habitans des *Provinces-Unies* pouvoient vendre à ſi bon marché. Leur politique étoit très-ſage. En effet, on vit bientôt que, pour parvenir au commerce univerſel, ils avoient beſoin des marchandiſes d'un pays pour acheter celles d'un autre, & qu'ils devoient vendre ſouvent avec peu de bénéfice d'un côté, lorſqu'ils avoient l'eſpérance de gagner davantage de l'autre.

M. de Monteſquieu a expliqué ce fait avec ſa ſagacité ordinaire ; mais il n'a pas vu qu'il entroit dans le plan des légiſlateurs. « Il arrive quelquefois, dit il, qu'une nation qui fait le commerce d'économie, ayant beſoin d'une marchandiſe d'un pays, qui lui ſerve de fonds pour ſe procurer les marchandiſes d'un autre, ſe contente de gagner très peu, & quelquefois rien, ſur les unes, dans l'eſpérance ou la certitude de gagner beaucoup ſur les autres. Ainſi, lorſque la Hollande faiſoit preſque ſeule le commerce du midi au nord de l'Europe, les vins de France qu'elle portoit au nord, ne lui ſervoient en quelque manière que de fonds pour faire ſon commerce dans le nord ».

« On ſait que ſouvent, en Hollande, de certains genres de marchandiſe, venue de loin, ne s'y vendent pas plus chers qu'ils n'ont coûté ſur les lieux mêmes. Voici la raiſon qu'on en donne : un capitaine qui a beſoin de leſter ſon vaiſſeau, prendra du marbre ; il a beſoin du bois pour l'arrimage, il en achetera ; & pourvu qu'il n'y perde rien, il croira avoir beaucoup fait. C'eſt ainſi que la Hollande a auſſi ſes carrières & ſes forêts ».

« Non-ſeulement un commerce qui ne donne rien peut être utile, un commerce même déſavantageux peut l'être. J'ai ouï dire en Hollande que la pêche de la baleine, en général, ne

rend preſque jamais ce qu'elle coûte (1) : mais ceux qui ont été employés à la conſtruction du vaiſſeau, ceux qui en ont fourni les agrès, les apparaux, les vivres, ſont auſſi ceux qui prennent le principal intérêt à cette pêche. Perdiſſent-ils ſur la pêche, ils ont gagné ſur les fournitures. Ce commerce eſt une eſpèce de loterie, & chacun eſt ſéduit par l'eſpérance d'un billet noir. Tout le monde aime à jouer ; & les gens les plus ſages jouent volontiers, lorſqu'ils ne voient point les apparences du jeu, ſes égaremens, ſes violences, ſes diſputtons, la perte du temps & même de toute la vie ».

Pour continuer nos obſervations, la Hollande mit ſur tout en uſage cette politique de ſe contenter de petits bénéfices, quand elle faiſoit tout le commerce de la Baltique ; elle échangeoit alors, avec très-peu de bénéfice, les productions & les manufactures d'Angleterre, & les vins & les fruits de France & d'Eſpagne, contre les productions du nord. Les négocians entendoient ſi bien les intérêts de leur commerce & l'art de s'en approprier les avantages, que, pour mieux entretenir l'éloignement des peuples pour ce trafic, & leur faire croire que ces profits étoient peu conſidérables, ils ſe déterminèrent à vendre à auſſi bon marché que dans les pays de fabrique pluſieurs ſortes de marchandiſes qui venoient des pays éloignés. Le capitaine, qui prenoit un chargement de chanvre & de lin à Pétersbourg, avoit beſoin d'une certaine quantité de matière peſante pour mettre ſon vaiſſeau en eſtive ; &, s'il n'achetoit pas pour cela du fer, il devoit prendre des pierres ou du gravier ; ſi, à ſon retour, il donnoit ſon fer pour le prix d'achat & pour le prix du frer, il gagnoit le montant du fret : on peut faire la même obſervation, s'il prenoit un chargement de fer, & qu'il eût beſoin de bois pour remplir ſon bâtiment : c'eſt ainſi que les négocians faiſoient leurs grands bénéfices ſur la partie principale de la cargaiſon, & qu'ils montrèrent quelquefois du déſintéreſſement, en vendant certains articles à très-bas prix.

On imagina enſuite la banque d'Amſterdam, dont nous avons parlé en détail à l'article HOLLANDE, & perſonne ne peut calculer l'influence qu'a eu cet établiſſement ſur le commerce des *Provinces-Unies*.

Nous ajouterons ici que la banque a étendu, d'une manière particulière, le commerce d'Amſterdam. Les négocians ne peuvent s'éloigner des lieux où eſt dépoſé leur tréſor, & où ils ont un ſi grand crédit. Ils ne vont guère habiter un endroit où ce crédit n'eſt pas auſſi reconnu, & où ils ne pourroient l'exercer qu'avec beaucoup de peine.

Le commerce eſt peu délicat, ainſi que tout le monde le ſait, & il paroit que les légiſlateurs & les adminiſtrateurs des *Provinces Unies* ont attenté volontairement aux loix naturelles & à l'équité, pour accroître la richeſſe de leur pays & celle de ſes citoyens. Nous le dirons bientôt, & on le verra ſur-tout dans la ſection neuvième, lorſque nous ferons l'analyſe de ſes réglemens & de ſes loix, ſur les iſles qui fourniſſent les épiceries. Nous nous contenterons d'obſerver ici que la plus grande partie des loix civiles & la politique intérieure des *Provinces-Unies*, relativement au commerce, ſont très-imparfaites ; que peut-être elles ſe ſont mépriſes ſur les avantages qu'elles eſpéroient de ces mauvaiſes loix ; que peut-être, loin de ſervir au commerce, elles lui ont été nuiſibles : nous ne citerons que les réglemens ſur les banqueroutes, qui ne garantiſſent pas aſſez le négociant de bonne foi, de la fraude & de l'injuſtice des banqueroutiers : on lui a ôté les moyens de recouvrer ſa propriété. Ce qui eſt encore plus étonnant, lorſque les cours de judicature trouvent leurs loix incomplettes, ils ont recours aux déciſions des loix romaines en pareil cas, ſans voir que ces loix furent faites pour un gouvernement qui eſt préciſément le contraire de celui des *Provinces-Unies*. La juſtice s'y adminiſtre pourtant ſans partialité & d'une manière équitable, vu l'extrême imperfection des loix.

Pluſieurs négocians profitent de l'indulgence des loix pour commettre toutes ſortes de friponneries ; dans le commerce, on eſt ſouvent obligé de confier à la bonne foi de grandes ſommes, de placer & déplacer ſon argent. Si le débiteur ne peut être contraint par corps de remplir ſes engagemens, il eſt tenté de tromper ſes créanciers. C'eſt être injuſte envers eux que leur faire attendre les déciſions lentes d'une cour de juſtice, pour qu'ils puiſſent recouvrer leur propriété lorſque l'empriſonnement du débiteur produiroit le même effet, & quand peut-être le créancier, privé de cette reſſource, eſt obligé de manquer lui-même.

Mais, parce que les loix des *Provinces-Unies* ſont ainſi favorables aux débiteurs, les villes de commerce ſont devenues l'aſyle d'un grand nombre de négocians, à moitié ruinés, des autres états de l'Europe ; en acquérant les privilèges de la bourgeoiſie, ils ont gagné du temps pour rétablir leurs affaires, & des travaux plus heureux leur ont mérité de nouveau la confiance du public.

La liberté de conſcience ſur les matières religieuſes, accordée à tous les étrangers qui viennent s'établir dans les *Provinces-Unies*, y attire un grand nombre de commerçans ; dès qu'un

(1) Soit qu'on ait perfectionné cette pêche, ſoit qu'on ait trompé M. de Monteſquieu, il paroît que l'armement des navires qu'on y emploie, eſt toujours utile aujourd'hui.

étranger eſt devenu bourgeois de l'une de leurs grandes villes, ſa perſonne & ſes biens ne peuvent être ſaiſis avant qu'il ſoit condamné d'après le cours ordinaire de la loi, & il a, comme les plus anciens bourgeois, le droit de participer au gouvernement. Voilà pourquoi un tiers de la province de Hollande eſt étranger, ou deſcend de familles étrangères; pluſieurs de ces étrangers y exercent les premières places de confiance: c'eſt la propriété qui donne ici du pouvoir; & quand un marchand, d'un caractère honnête, s'eſt enrichi par le commerce, il ne tarde pas à parvenir aux charges publiques.

Le commerce excluſif des épiceries que fait la Hollande, eſt une autre ſource de richeſſes: je vais expoſer, avec quelques détails, les progrès qu'elle a faits ſur cet objet dans l'Inde & en Europe.

Dès que les hollandois eurent chaſſé les portugais de leurs établiſſemens, & que, par une ſuite de victoires, ils eurent forcé les naturels du pays à faire avec les *Provinces-Unies* des traités de commerce qui écartoient toutes les autres nations, & à permettre la conſtruction de différens forts dans les lieux qui commandent les places de commerce, ils cherchèrent à s'approprier le monopole de toutes les épiceries, & penſèrent à ſe mettre en état de réſiſter aux attaques de toutes les puiſſances du monde. Ils ont envoyé dans l'Inde, chaque année, un ſi grand nombre d'hommes; la multitude des citoyens qui ont péri dans ces climats, faute d'avoir pris la manière d'y vivre, les ont ſi peu découragés que la compagnie des Indes a fondé dans ces régions un nouvel empire gouverné, à la vérité, par des officiers que nomme la compagnie, mais qui paroît, aux yeux des petites nations du voiſinage, avec toute la dignité & l'indépendance d'un état ſouverain, qui fait la paix & la guerre avec les rois, qui peut armer vingt ou trente vaiſſeaux de guerre, & mettre vingt mille hommes en campagne. Les princes du pays ſont par-tout ſoumis à la compagnie.

Une longue expérience de ce commerce inſtruiſant les hollandois, d'une manière aſſez exacte, de la quantité de chaque eſpèce d'épiceries néceſſaires à la conſommation des différens pays de l'Europe, la compagnie donne des ordres pour qu'on n'en exporte jamais plus qu'il n'en faut; elle brûle enſuite ce qui reſte des ventes; elle entretient ainſi le prix des épiceries au point qu'elle veut, & aucune autre puiſſance ne peut entrer en concurrence avec elle ci dans cette branche de commerce, non plus que dans le commerce du Japon, pour lequel cette compagnie a un traité excluſif avec l'empereur.

Outre le bénéfice immédiat des épiceries & du hareng, qui ſe vendent en Angleterre, en France, en Eſpagne, en Italie, en Portugal & en Allemagne, la Hollande a acquis par là une grande influence dans le commerce des parties ſeptentrionales de l'Europe, telles que la Ruſſie, la Suède, le Danemarck, la Pologne, le territoire de Dantzick, la Poméranie & toute la côte de la mer Baltique, où les épiceries en particulier ſont très-recherchées & s'échangent contre ce qu'il y a de plus précieux dans le pays, tels que du grain, du chanvre, du lin, du fer, de la poix, du goudron, des mâtures, des bois de conſtruction, &c. Voyez la ſection neuvième.

Comme les hollandois n'ont pas d'établiſſemens conſidérables dans les Iſles d'Amérique, ils permettent ſagement l'entrée des ports de leurs colonies à tous les peuples; elles deviennent ainſi des dépôts de contrebande, d'où l'on fait paſſer toutes ſortes de marchandiſes dans les établiſſemens anglois, françois ou eſpagnols, & d'où l'on tire pour l'Europe, du café, du ſucre, de l'indigo, du cacao, du coton, &c. qu'on vend enſuite comme ſi ces productions venoient des iſles appartenantes aux hollandois. Elles entrent avec celles de Surinam, à Amſterdam & à Rotterdam: on les envoie de là en Weſtphalie, & dans toutes les parties occidentales de l'Allemagne.

Le commerce, en Turquie & au Levant, ſemble d'abord déſavantageux aux hollandois; mais comme ils y portent une quantité conſidérable de draps fins de Leyde, & qu'ils en tirent des marières crues qu'ils vendent enſuite aux différentes manufactures de l'Europe, ſans les conſommer chez eux, ils y gagnent réellement.

Ils ont toujours fait un commerce étendu avec l'Angleterre; &, comme la balance n'a pas ceſſé d'être contre eux, on juge, au premier coup-d'œil, qu'ils perdent conſidérablement. En 1700, les importations d'Angleterre en Hollande furent d'un million neuf cents ſoixante-cinq mille neuf cents cinquante-une livres ſterl., & les exportations ſeulement de cinq cents vingt-ſept mille ſoixante-douze liv. ſterl. Ainſi, l'avantage en faveur de la Grande-Bretagne étoit déjà immenſe alors. En 1722, les importations montèrent à deux millions cent trente mille trois cents quatre-vingt-ſeize liv. ſterl., tandis que les exportations furent ſeulement de cinq cents ſoixante-un mille ſix cents douze liv. ſterl.

En 1765, les importations furent de deux millions vingt-ſix mille ſept cents ſoixante douze liv. ſterl., & les exportations de quatre cents vingt mille deux cents ſoixante-treize livres ſterl. La Hollande paie ainſi une balance immenſe; mais c'eſt avec l'argent des autres pays, où elle va vendre les productions & les marchandiſes de la Grande-Bretagne, & cette eſpèce de courtage lui eſt très-lucratif.

Nous venons d'indiquer la proſpérité des *Provinces-Unies*; & ſi le lecteur veut étudier quel-

ques principes du gouvernement de Hollande, nous en trouverons des traces, ſans ſortir de chez nous, dans la portion des Pays-Bas que nous avons acquiſe, & qui forme une de nos frontières. Ces peuples s'y gouvernent encore par des magiſtrats municipaux : les flamands doivent être nés avec un eſprit de juſteſſe & d'économie plus propre à l'adminiſtration que les autres peuples.

Ce qu'on y a laiſſé ſubſiſter de leur méthode pour lever les impoſitions, eſt utile à l'agriculture & au commerce : c'eſt ce même eſprit d'économie & cette liberté dans l'action du gouvernement intérieur, qui avoient rendu les derniers ducs de Bourgogne ſi riches en argent comptant, & plus puiſſans que nos rois.

Dans ces mêmes provinces, on voit les villes les unes ſur les autres, les bourgades floriſſantes, les campagnes bien cultivées ; tout eſt abondant, tout eſt ſoigné : les loix ſont obſervées ; les nobles n'y ſont pas faits pour dominer, ni l'eſprit flamand pour s'élever au-deſſus des détails ordinaires de la vie.

SECTION V^e.

Des revenus, des impôts, des troupes & de la marine des Provinces-Unies.

Les revenus ordinaires de la confédération proviennent des contributions que fourniſſent chaque année les ſept provinces, d'après la demande du conſeil d'état & le calcul des dépenſes, tel qu'il eſt donné par les Etats-Généraux ; il faut y ajouter les impôts qu'on lève dans les villes conquiſes & les pays du Brabant, de la Flandre & ſur le Rhin.

Les différentes acciſes, les douanes & la taxe des terres ſont les principales ſources de ce revenu ; les acciſes ſont plus conſidérables & plus étendus que dans aucun autre pays de l'Europe. A peine y a-t-il en Hollande une ſeule choſe néceſſaire à la vie, qui n'y ſoit ſoumiſe. Les droits de douane, d'après une vue politique favorable au commerce, ne ſont pas forts, & cette partie du revenu publie eſt appliquée ſur-tout à l'amirauté ; la taxe des terres eſt modérée auſſi, à cauſe des grandes dépenſes qu'entraînent les digues, les moulins à vent & le deſſéchement des campagnes. On trouvera dans le *dictionnaire des Finances*, artiele HOLLANDE, de grands détails ſur les divers impôts établis dans les *Provinces-Unies*.

Ce revenu paye toutes les forces de terre & de mer, les officiers publics de l'état, les ambaſſadeurs & les miniſtres dans les pays étrangers, l'intérêt des dettes publiques des Etats Généraux, qui, à la fin de la guerre de 1748, étoient très-conſidérables ; elles ſe trouvoient diminuées en 1778, au moment où les *Provinces-Unies* ſont entrées en guerre contre l'Angleterre, & nous ignorons quelle eſt leur quotité actuelle : outre la dette de la confédération, chaque province a une dette publique, dont l'intérêt ſe prend ſur le revenu de la province. Celle de Hollande, lors du traité de paix d'Aix-la-Chapelle, étoit de plus de cent quatante millions de florins, dont elle payoit un intérêt de trois pour cent. Cette dette ſe trouvoit beaucoup diminuée à l'époque de 1718, & l'intérêt de ce qui en reſtoit n'étoit plus que de deux & demi : cet intérêt ſe paie avec une extrême exactitude ; lorſque l'état rembourſe une partie du principal, les créanciers en ſont fâchés, parce qu'ils ne ſavent où placer leurs capitaux d'une manière auſſi commode & auſſi ſûre : nous avons developpé ces obſervations aux articles particuliers des diverſes provinces.

Les magiſtrats des divers cantons perçoivent les droits d'acciſe, & les impôts établis ſur les terres & ſur les immeubles ; ils en font paſſer la ſomme aux receveurs. Le produit de cette partie de l'adminiſtration étant aiſément connu, les collecteurs n'ont pas beaucoup de peine.

La perception, la recette & le déboursement de l'argent de l'état ne donnent point de bénéfices aux collecteurs : ils ont des appointemens fixes, & ils n'oſent pas les augmenter par des exactions ſecrètes. Un billet au porteur ou à ordre ſur le tréſor public, a autant de valeur qu'un billet de banque ou un billet de change.

Dans les occaſions urgentes ou en temps de guerre, ou lorſque l'état eſt menacé, les Etats-Généraux ordonnent la levée de quelques contributions, quelquefois le centième des biens de tous les habitans, d'une capitation ou d'autres ſubſides, ſuivant la réſolution des provinces, & ſuivant que la conjoncture eſt plus ou moins preſſante.

Autrefois, quand les Etats-Généraux exigeoient un droit de tous ceux qui voyageoient en Hollande dans les barques, en voiture, en charriot, ou à cheval ; chacun ſe récrioit contre cet impôt déſagréable & tyrannique ; mais cet impôt eſt devenu perpétuel, & il fait partie du revenu de la province. En général, les taxes ſont ſi multipliées & ſi fortes, qu'il eſt preſque impoſſible d'augmenter de cette manière le revenu public, ſans avoir à redouter un ſoulèvement ; & les revenus extraordinaires ne peuvent plus provenir, dans l'état actuel des choſes, que des contributions des principaux habitans : cette reſſource eſt d'autant plus facile, qu'il n'y a point de pays d'une égale étendue, où il y ait une maſſe auſſi prodigieuſe de richeſſes, & où la plupart des citoyens ſoit plus en état de faire de ces ſortes de largeſſes.

On comptoit il y a quelques années, que les hollandois avoient environ trente millions ſterling dans les fonds d'Angleterre ; leurs capitaux dans les fonds publics de la France, n'étoient évalués qu'à vingt-huit millions ſterling. Mais ils ont

Digitized by Google

placé des ſommes aſſez conſidérables dans les emprunts qu'a fait la France depuis 1777. Ils avoient environ quinze millions ſterling dans ceux de l'empereur & chez les princes d'Allemagne, en Danemarck, en Suède & en Ruſſie; & ſi nous y ajoutons au moins quarante millions ſterling que l'état devoit aux citoyens, on verra que la propriété des habitans des *Provinces-Unies*, montoit à cette époque à plus de cent treize millions ſterling, ſans parler des fonds de leur commerce, de l'argent qui étoit en circulation, de la banque, de l'or & de l'argent monnoyé, &c. richeſſe étonnante pour un pays où la population n'a jamais excédé deux millions d'habitans.

Les *Provinces-Unies* ſont obligées d'entretenir des forces militaires conſidérables; mais ces forces ne ſont pas auſſi redoutables qu'elles devroient l'être. Chaque province entretient autant de régimens qu'elle peut en payer. Les régimens ſuiſſes ſont les ſeuls qui ſoient à la ſolde des Etats-Généraux. Il eſt rare que l'état militaire de la république excède 40,000 hommes en temps de paix; ſes forces ſont ordinairement moindres. Elles n'étoient que de 29,315 hommes après le traité de Weſtphalie de 1648; de 40,000 après celui de 1713 & de 32,064 après celui de 1717. Elles diminuèrent ſucceſſivement après le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748; l'on renvoya d'abord les troupes mercénaires; les régimens nouveaux, ainſi que les ſoldats faits priſonniers dans les villes conquiſes, furent réformés enſuite; ſeulement quelques-uns de ces derniers furent incorporés dans les régimens qu'on jugea à propos de conſerver. Les compagnies nationales écoſſoiſes, ainſi que les régimens ſuiſſes, ſouffrirent même une diminution notable en 1752: on réforma encore trois compagnies de chaque régiment d'infanterie & de cavalerie; on incorpora deux régimens en un ſeul, en ſorte qu'un régiment de cavalerie ne fut plus compoſé que de deux eſcadrons, de trois compagnies chacun, & ceux d'infanterie de deux bataillons de ſept compagnies: chacun après cette réforme, l'état militaire n'étoit en 1759 que de 35,497 hommes, on y trouvoit ſept régimens de cavalerie & trois régimens de dragons, formant enſemble, les premiers 2274, & les ſeconds 1008 hommes, 58 régimens d'infanterie, qui ne contenoient que 33,150 hommes. Le reſte étoit compoſé des artilleurs, des mineurs & des ingénieurs. Il y avoit dans le nombre deux régimens écoſſois de 1000 hommes chacun, & ſix régimens ſuiſſes, qui faiſoient un fonds de 7120 hommes. Cet état militaire varia par la ſuite: en 1770, on compta dans les *Provinces-Unies* 26 eſcadrons de cavalerie, 3 régimens de dragons, 80 bataillons d'infanterie, dont 11 de troupes ſuiſſes, 6 d'allemands du pays de Gotha & de celui de Waldeck, 2 bataillons de wallons, 4 d'écoſſois, 57 de troupes nationales, 15 compagnies d'artillerie diviſées en 3 bataillons & 4 compagnies de mineurs.

Voici l'état de troupes des Provinces-Unies, en 1784.

Cavalerie 27 eſcadrons de 84 hommes chacun	2268
Dragons 12 eſcadrons de 84 hommes chacun	1008
Infanterie gardes hollandoiſes 2 bataillons de 658 hommes chacun	1316
Gardes à la répartition de la province de Friſe, une compagnie	202
Gardes à la répartition de la province de Groningue, une compagnie	75
Soixante bataillons d'autres troupes, qu'on appelle *nationales*; mais qui ne le ſont point, 363 hommes par bataillon	19780
Wallons, 3 bataillons	1089
Ecoſſois, 6 bataillons	2178
Gardes ſuiſſes, 2 bataillons	800
Suiſſes ordinaires, 10 bataillons de 600 chacun	6000
Artillerie, 3 bataillons de 600 hommes chacun	1800
Mineurs, 4 compagnies de 52 hommes	208
Ainſi les forces militaires de la république étoient en réſultat, cavalerie & dragons	3276
Infanterie	31440
Artillerie & mineurs	2008
TOTAL	36724

Le ſtadhouder demandoit qu'on les portât à 50 ou 60 mille hommes.

En général, l'armée des *Provinces-Unies* eſt compoſée de mercenaires; elles prennent à leur ſoldes des troupes de pluſieurs petits princes d'Allemagne, des écoſſois, des ſuiſſes, des wallons, & des déſerteurs de preſque tous les états de l'Europe: excepté les officiers, il y a ſous les drapeaux très-peu de natifs des ſept provinces. Ces troupes ſont payées différemment, ſuivant les traités paſſés avec les princes qui les ont fournies.

Les républiques de Veniſe & des *Provinces-Unies*, qui ont une petite étendue de terrein, ſont environnées de voiſins puiſſans & guerriers; leurs ſujets, en petit nombre, ſont plus diſpoſés au commerce qu'à la guerre, & au ſervice de mer qu'à celui de terre. Dès que ces deux états eurent fait un commerce étendu, & acquis des richeſſes immenſes, ils cherchèrent à contrebalancer avec des troupes mercenaires, les armées de leurs voiſins, compoſées de ſujets du pays; à défendre leurs frontières avec des citadelles & des

des places fortes, & à traîner ainſi la guerre en longueur, quand ils n'oſoient pas riſquer une bataille; ils firent dépendre leur deſtinée de la puiſſance de l'argent plutôt que de la force des armes.

Ce n'eſt pas la population ou le caractère plus ou moins guerrier des hollandois qui font la force des *Provinces-Unies*, mais leurs vaiſſeaux de guerre, & les troupes mercenaires qu'ils entretiennent, même en temps de paix; mais la multitude de leurs fortereſſes, & les revenus de l'état, qui au beſoin ſont capables de payer encore de plus grandes dépenſes.

La qualité de capitaine général, dont eſt revêtu le ſtathouder, lui donne le commandement ſuprême de toute l'armée; mais dans la conduite des affaires militaires, & en temps de guerre ſurtout, ce commandement eſt délégué au feld-maréchal-général de la république. Les fortereſſes des *Provinces-Unies*, ſituées avantageuſement pour la plupart, ſont bien entretenues. Il en eſt pluſieurs dont les environs peuvent être inondés en très-peu de temps, & dont l'approche peut être rendue par-là fort difficile.

Buſching dit que les dépenſes des *Provinces-Unies* ſe montoient:

	florins.
En 1755 à	9,844,437
En 1756 à	9,765,004
En 1765 à	11,240,059
En 1766 à	11,316,123

Il n'y a dans les fortereſſes des ſept provinces que de ſimples commandans; ce ſont les bourguemeſtres régens de ces villes qui exerçent les fonctions de gouverneurs. Il n'en eſt point de même dans les pays conquis; les fortereſſes ont des commandans & des gouverneurs que nomme le ſtathouder.

La puiſſance maritime des *Provinces-Unies* étoit formidable autrefois; elle mettoit aiſément 100 vaiſſeaux de guerre en mer dans des temps d'hoſtilités; mais elle n'en entretient aujourd'hui, en temps de paix, que trente ou quarante, dont une partie eſt en commiſſion: ſes eſcadres conſiſtoient en 1762, en 5 vaiſſeaux de haut bord, portant 60 canons, en 10 de 50, ou 5 frégates de 40, 5 de 36 & 50 de 20. Elles portoient 7900 hommes & coûtoient 284, 400 florins chaque mois.

Voici un tableau exact de l'état de la marine des *Provinces-Unies* en 1781: il fut donné par le ſtathouder lui-même, dans ſon mémoire juſtificatif, préſenté aux Etats-Généraux le 7 octobre 1782.

ETAT *des forces navales de la république en décembre* 1781.

4	vaiſſeaux de	70	canons, dont trois en commiſſion. 3
9	de	60	 5
15	de	50	 12
7	de	40	 6
15	de	36	 13
17	de	24	 12
2	de	12	 0
69	vaiſſeaux.	2822	canons. 45 vaiſ. en com.

On aſſure qu'avec le ſecours des provinces particulières, les collèges de l'amirauté ſont en état d'équiper, en très-peu de remps, 40 à 50 vaiſſeaux de guerre. Ceux qui ſont en commiſſion, ſervent principalement à convoyer les vaiſſeaux marchands ſur la Méditerranée & à les défendre des corſaires, ou à protéger ceux qui arrivent des Indes orientales.

Les collèges de l'amirauté, dont les dépenſes ſont regardées comme une charge pour l'état, veillent à la ſûreté de la navigation ſur la mer & ſur les fleuves, & à celle des ports; ces collèges ſont au nombre de cinq, qui tiennent entr'eux le rang que voici; 1°., celui de Rotterdam, chargé de l'inſpection de la-Meuſe; 2°. celui d'Amſterdam; 3°. celui de Zéelande, établi à Middelbourg; 4°. celui de la Weſt-Friſe, ou de la Hollande ſeptentrionale, qui réſide alternativement à Hoorn & à Enckhuyſen; 5°. celui de la Friſe, qui ſiège à Harlingue. Chaque collège veille ſur la partie de la flotte qui lui eſt confiée. Les frais de leur entretien ſe prennent principalement ſur les impôts, auxquels ſont ſujets les bâtimens ſur mer & la plupart des marchandiſes importées, impôt dont ces collèges font eux-mêmes la perception. Comme leur produit ne ſuffit pas, lorſqu'en remps de guerre il faut augmenter les forces navales & armer un plus grand nombre de vaiſſeaux, quelques provinces ſont tenues de fournir de groſſes contributions ſur cet objet; on augmente les droits dont nous venons de parler, & on les perçoit ſur les bâtimens marchands qui arrivent, & ſur ceux qui ſortent. Le ſtathouder eſt revêtu de la dignité d'amiral en chef de toutes les flottes de la république; il a, en cette qualité, la préſéance dans tous les collèges de l'amirauté. Les ordres qu'il y donne de temps à d'autre, doivent être exécutés. Des qu'il ſe trouve une eſcadre en mer, l'amiral en chef, ſon lieutenant, ou celui qui la commande, la diviſe en trois parties; la pre-

mière fait l'avant-garde, la seconde forme le corps d'armée, & la troisième veille sur les dernières.

On dit que la dépense des amirautés pour la flotte & la construction des vaisseaux, est d'environ cinq cents cinquante mille livres sterlings. On suppose qu'un million de florins, équivaut à quatre-vingt dix mille livres sterling.

Jadis les hollandois soudoyoient en temps de guerre soixante mille soldats de terre, avec une escadre de plus de cent vaisseaux de guerre, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Les *Provinces-Unies*, malgré la diminution de leur service, sont en état de faire avec succès la guerre sur mer contre chacune des puissances de l'Europe, excepté l'Angleterre & la France. Mais leur armée de terre & les fortereſſes qui défendent leurs frontières, ne les défendroient pas contre quarante mille hommes bien disciplinés, & bien commandés; ils seroient obligés d'appeller des alliés à leur secours: leurs troupes ont un air guerrier à la parade, à l'exercice, &c. mais lors de la dernière guerre contre la France, on s'apperçut que les exercices & les revues ne suffirent pas pour inspirer de la bravoure à des mercénaires.

Si les *Provinces Unies* sont destinées à porter le joug d'un maître, l'usurpateur ne possédera pas la grandeur & la puissance dont jouit maintenant l'état; ces provinces redeviendront en peu de temps un pays pauvre & sans crédit parmi les puissances de l'Europe; le commerce y quittera son asyle; la contrée tombera peu à peu dans le dépérissement, & enfin les satellites soudoyés par le despote ravageront tout.

Jamais une puissance étrangère n'attentera à la liberté de la Hollande sans une sédition générale dans toutes les villes, & sans un bouleversement dans tous les ordres de l'état, qui mettroit en danger les propriétés des particuliers & ébranleroit le crédit du gouvernement; alors les riches négocians se réfugieront chez les nations voisines, auxquelles ils porteront leurs richesses; les banques s'anéantiront; le commerce tombera tellement dans la langueur, que probablement les peuples ne seront plus en état d'entretenir leurs digues; la mer & les fleuves se précipiteront sur le terrein de ce pays, & changeront les principales cités en bourgades de pêcheurs, ainsi qu'elles l'étoient autrefois.

Section VIe.

Du régime ecclésiastique, & de la tolérance, envisagée dans ses effets politiques par rapport aux Provinces-Unies.

Les habitans des *Provinces-Unies* adoptèrent d'abord les dogmes ou la communion luthérienne & la confession d'Augsbourg. Mais en 1562, ils y substituèrent une croyance, qui s'accordoit avec celle qu'on avoit adoptée à Genève. Les états conclurent, en 1579, un traité d'union à Utrecht: on y déclara purement & simplement, que cette croyance seroit maintenue à l'avenir. La province de Hollande alla plus loin; elle demanda en 1583, que la religion réformée fût la seule dominante dans les *Provinces-Unies*, & qu'aucune autre ne pût avoir un culte public. Cette dernière proposition n'eut point l'approbation générale; mais les synodes tenus à Dordrecht en 1618 & 1619, déclarèrent que la religion adoptée seroit enseignée publiquement dans les églises, ainsi & de même qu'elle est rapportée dans le catéchisme de Heidelberg, & dans la profession de foi des églises des Pays-Bas, convenus à Embden en 1571; & ils condamnerent toute autre doctrine, & notamment les maximes & les dogmes, que les remontrans s'étoient efforcées jusqu'alors d'établir. Cette décision fut confirmée en 1651, par les états particuliers des provinces; mais il faut que cette décision ait été révoquée, ou qu'on la dédaigne beaucoup, car, depuis cette époque, toutes les communions, même celle des Juifs, y sont tolérées; ceux qui les suivent, sont sûrs de n'être jamais troublés dans leurs cultes, aussi longtemps qu'ils ne contreviendront point au bien public, ou qu'ils n'enseigneront rien qui puisse induire les sujets naturels à se soulever contre leurs supérieurs. Il en résulte cependant que les loix des *Provinces-Unies* sur la tolerance, ne sont ni claires ni précises, & quelles sont defectueuses, ainsi que l'acte d'union & la constitution de chaque province: au reste les Etats-Généraux & les divers gouvernemens ne se sont jamais écartés du principe de la tolérance. Les places éminentes, dont les fonctions intéressent le gouvernement de la république, ne peuvent être remplies que par des citoyens qui professent la religion réformée; il en est de même des emplois distingués. Il y a trois sortes d'assemblées ecclésiastiques, le consistoire, la classe & le synode.

Les catholiques romains ont environ trois cens cinquante églises dans les *Provinces-Unies*; elles sont desservies par environ quatre cens prêtres. Nous n'y comprenons pas les églises dans les pays conquis, dont le nombre est considérable.

Les Luthériens jouissent du libre exercice de leur religion dans les villes; il leur est même permis d'y avoir des édifices qui ressemblent à des églises. Ils en ont quelques-unes à la campagne, malgré l'ordonnance rendue à cet égard en 1655. Ainsi que les catholiques ils sont incapables de posséder aucune charge publique; ils forment quarante une communautés dans les *Provinces Unies* & dans les états du Brabant.

Ainsi le Calvinisme est la religion dominante de ce pays; presque tout le peuple est de cette secte: le gouvernement ne paye que les ministres

Digitized by Google

ou les paſteurs qui la profeſſent. Ces miniſtres n'ont ni propriétés en terres, ni dîmes, & ils ne peuvent mettre aucune contribution ſur le peuple : l'état leur donne une ſomme qui varie de ſix à ſept cens juſqu'à deux mille florins par an. Dans quelques provinces, s'ils ſe marient, & s'ils ont des enfans, on leur accorde cent florins de plus par enfant; mais c'eſt de l'état que dépend tout leur revenu. Dans toutes les grandes villes le ſervice divin ſe fait en hollandois, en anglois, en françois & en allemand.

Lors de l'inſtitution de ce gouvernement, la religion catholique fut exclue de la protection des loix; on imagina que cette croyance, par ſa ſoumiſſion au pape, fait de mauvais ſujets : ceux qui la profeſſoient ſembloient deſirer alors le rétabliſſement de l'autorité eſpagnole; mais les états ont une ſi grande envie de laiſſer aux hommes toute la liberté poſſible ſur cette matière, que les officiers, encore plus indulgens que la loi, ſouffrent que la religion catholique ſoit exercée publiquement dans leurs diſtricts : ceux qui la profeſſent n'ont jamais troublé la tranquillité publique, ni témoigné de l'inclination à changer la conſtitution. Le grand ſoin des états a toujours été de réprimer les inquiſitions ſur la foi ou les principes religieux d'un homme qui vit paiſiblement ſous la garde des loix, & de ne pas ſouffrir qu'on tyranniſe la conſcience d'un citoyen, quand ſes idées ou ſes actions ſont indifférentes au repos public : ils ſe ſouviennent qu'ils ne ſe ſont formés en république, que pour avoir plus de liberté ſur cette matière, & malgré l'obſcurité ou l'inexactitude de leurs loix, ils croient qu'il eſt injuſte & déraiſonnable de ſuivre un autre plan.

Dans les autres pays de l'Europe, la différence de religion a produit les vexations & les perſécutions les plus odieuſes, pendant les deux ſiècles derniers. Depuis la réunion des ſept provinces, l'eſprit de perſécution ſemble rallenti, & même détruit en Hollande. Ailleurs des hommes factieux & dévorés d'ambition, ont couvert leur projet du voile de la religion; mais ici perſonne n'ayant lieu de ſe plaindre de ce qu'on attente à ſa liberté ſur cette matière, les habitans ſont devenus indifférens à toutes les ſectes; ils vivent enſemble en citoyens du monde : la diverſité de leurs opinions religieuſes n'influe pas ſur leur attachement; ils ſont réunis par les liens de l'humanité & de la paix. Les loix de l'état protégent tous les individus, ſans s'embaraſſer de ce qu'ils croient, & on encourage également les arts & l'induſtrie, ainſi que la liberté de diſcuſſion ſur tous les objets.

Le clergé calviniſte eſt, en général, partiſan très-zélé de la maiſon du prince d'Orange; & même, dans les intervalles où l'autorité du ſtathouder ſur ſuſpendue, il prit toutes les précautions poſſibles pour témoigner ſon dévouement aux princes de cette maiſon, ſans offenſer les droits & prérogatives des états; il s'eſt toujours déclaré l'ennemi des anti-ſtathoudériens, même dès l'origine de la république; il croit que leurs principes tendent à favoriſer l'oppreſſion & la religion catholique.

SECTION VIIe.

De la conſtitution fédérale des Provinces-Unies, de l'union d'Utrecht; détails ſur les Etats-Généraux, ſur l'adminiſtration de ces républiques confédérées & ſur les officiers de la confédération.

Afin d'analyſer plus clairement ce qui regarde la conſtitution fédérale des *Provinces-Unies*, nous rapporterons d'abord l'acte de l'union d'Utrecht, & nous indiquerons enſuite les règlemens & les uſages relatifs à la puiſſance légiſlative, ceux qui ont rapport à la puiſſance exécutrice & à la puiſſance judiciaire.

Acte de l'union d'Utrecht ou acte fondamental, ſur la confédération des ſept Provinces-Unies.

L'acte de l'union d'Utrecht contient un préambule & vingt-ſix articles. Les confédérés déclarent leur intention de fortifier par ce traité l'union générale, de prévenir les diviſions & de ſe mieux défendre contre l'ennemi commun. Quant aux articles qui doivent ſervir à cimenter la confédération, en voici le précis.

L'article premier comprend la forme & les conditions de l'union. On y dit que les ſept provinces s'uniſſent par ce traité à perpétuité, de la même manière que ſi elles ne formoient qu'une ſeule province, ſans préjudice cependant des priviléges, des immunités, des uſages & des droits de chaque province & des villes qui la compoſent; leſquels priviléges les confédérés s'obligent à maintenir aux dépens de leurs biens & de leurs vies. On y déclare en outre que les différens qui pourroient ſurvenir entre les provinces, villes ou membres de l'union, ſur les ſuſdits droits, &c. priviléges, ſeront décidés ou par les juges ordinaires, ou par des arbitres, ou par un arrangement à l'amiable, ſans que les autres provinces ou villes puiſſent s'en mêler autrement que par voie d'accommodement.

L'article II engage « les confédérés à ſe ſe-» courir mutuellement contre tout acte de vio-» lence que le roi d'Eſpagne ou ſes adhérens, » pourroient faire, ſoit au ſujet de la pacifica-» tion de Gand, ſoit à celui de la réception de » l'archiduc Matthias, ſoit pour introduire & » rétablir la religion catholique, ou pour ſe ven-» ger, en un mot, de ce qui ſe ſeroit fait par » les confédérés, ou par quelqu'un d'entre eux » depuis l'année 1558.

L'article III oblige les confédérés à ſe ſecou-

rir pareillement contre toute attaque de princes ou états étrangers, & laiſſe à la généralité ou au corps de l'union à déterminer les ſecours que chacune fournira dans une telle occaſion.

Les articles IV & V, juſqu'au VIIIe. inclusivement, regardent les moyens de contribuer à la défenſe commune des confédérés, la conſtruction & l'entretien des forteresſes, la manière de fournir par des taxes & des impôts aux frais qu'exigent le maintien de l'union, l'érection des milices, &c.

Il eſt ſtipulé par le neuvième article, qui, avec le ſuivant, renferme les principes eſſentiels de l'union, qu'on ne conclura ni paix ni trève, qu'on n'entreprendra pas de guerre, qu'on n'établira ni impôts ni contributions, qui intéreſſent le corps général de la confédération que du conſentement unanime des provinces : dans toutes les affaires qui concernent d'ailleurs l'union, on s'en tiendra à ce qui ſera réſolu à la pluralité des voix des provinces ; réglement qui s'obſervera juſqu'à ce qu'il ſoit autrement ordonné par la totalité des confédérés. Il eſt encore arrêté, par le neuvième article, que les différends qui pourront ſurvenir entre les provinces, ſur la paix, la guerre, la trève ou les impôts, ſeront décidés proviſoirement par les ſtathouders actuels des provinces, & que ceux-ci, lorſque leurs avis ſeront partagés, prendront des aſſeſſeurs impartiaux pour venir à une déciſion, à laquelle les parties ſeront obligées de ſe conformer.

Il eſt expreſſément déclaré, dans le dixième article, qu'aucune province ou ville ne pourra conclure de confédération ou d'alliance avec aucun ſeigneur ou pays voiſin, ſans le conſentement des confédérés.

L'article XI regarde l'admiſſion des états étrangers dans la confédération, moyennant le conſentement unanime des provinces.

Le douzième renferme les réglemens qu'il faut ſuivre par rapport à la monnoie.

Le treizième, qui concerne les affaires de la religion, porte « que la Hollande & la Zélande » ſe conduiront, à cet égard, comme elles trou- » veront à propos ; que les autres provinces ſe- » ront tenues de ſe conformer à la paix de » religion projettée par l'archiduc Mathias & » ſon conſeil, de l'avis des Etats-Généraux, ou » qu'elles ſe conduiront de la manière qu'elles » jugeront la plus propre à maintenir la tranquil- » lité & le bien-être de chaque province ou ville, » & à mettre en ſûreté les droits, tant des ec- » cléſiaſtiques que des laics, ſans qu'ils puiſſent » être empêchés par aucune autre province ; » bien entendu toujours que chacune conſervera » la liberté de conſcience, & qu'on ne recher- » chera ni ne pourſuivra perſonne pour cauſe de » religion, conformément à ce qui a été déjà » ſtatué par la pacification de Gand ».

Comme cet article fit naître des difficultés, & fit croire à pluſieurs qu'on ne vouloit admettre dans la confédération que ceux qui ſouſcriroient à la paix de religion, ou qui accorderoient une tolérance aux deux religions, la catholique & la réformée, on y ajouta, par voie d'interprétation, « qu'on n'avoit point intention d'exclure de la confédération les provinces qui ne voudroient admettre que la religion catholique, & dans leſquelles les réformés n'avoient pas le nombre qui, par la paix de religion, autoriſoit l'exercice de leur culte ; mais qu'au contraire on étoit prêt à les y recevoir, pourvu qu'elles ſe conformaſſent aux articles de l'union, & qu'elles montraſſent des ſentimens patriotiques, l'intention des confédérés n'étant pas qu'une province ſe mêlât de la conduite des autres dans l'affaire de religion ». Cet article ſubit un changement conſidérable dans l'aſſemblée des Etats-Généraux, convoquée à Middelbourg en 1583, lorſque la religion réformée fut reçue dans toutes les *Provinces-Unies*. Il y fut arrêté « que cette religion ſeroit maintenue, & que l'exercice d'aucun autre culte ne ſeroit permis dans ces provinces ; bien entendu cependant que les villes ou pays, qui accéderoient à l'avenir au traité de l'union, conſerveroient la liberté de ſe conduire, ſur l'article de la religion, comme ils le jugeroient à propos ».

Les articles XIV & XV contiennent des réglemens relatifs aux biens des eccléſiaſtiques & des religieux, & à l'entretien de ceux qui auroient quitté leurs couvens pour cauſe de religion.

Le ſeizième article roule ſur un objet de la dernière importance ; ſavoir, les différends qui pourroient s'élever entre les provinces. Il porte « que lorſque ces différends regarderont quel- » ques provinces en particulier, ils ſeront déci- » dés par les autres provinces ou par leurs dé- » putés ; que ſi toutes les provinces ſont inté- » reſſées dans ces différends, on s'en rapportera » aux ſtathouders, ainſi qu'il eſt dit dans le » neuvième article, dont la déciſion ſera pronon- » cée dans le terme d'un mois, & au jugement » deſquels les parties ſeront obligées de ſe ſou- » mettre, ſans avoir recours à aucune autre voie » de droit ».

Le dix ſeptième article engage les confédérés à éviter avec ſoin de s'attirer la guerre de la part des puiſſances étrangères.

Le dix-huitième défend à toute province ou ville d'établir des impôts au préjudice d'un autre, ſans le conſentement de la généralité, ou de charger les voiſins plus que ſes propres ſujets.

Les articles XIX & XX ont rapport aux formalités qui doivent être obſervées dans la convocation & dans les délibérations de l'aſſemblée des confédérés.

Par l'article XXI, il eſt arrêté que « l'interpré- » tation de ce qui pourra paroître ambigu ou » obſcur dans ce traité, ſera laiſſée aux confé-

Digitized by Google

» dérés ; &, au cas qu'ils ne s'accordent pas » là-deſſus, on aura recours aux ſtathouders, de » la manière expliquée ci-deſſus ».

L'article XXII déclare « qu'on ne pourra aug- » menter ni changer aucun des articles de l'union, » ou y en ajouter de nouveaux, ſans convoquer » pour cet effet une aſſemblée générale de tous » les confédérés, & ſans que le changement » ptopoſé ſoit confirmé par leur conſentement » unanime ».

Par l'article XXIII, les provinces s'engagent à maintenir les ſuſdits articles, déclarant comme nul & non avenu tout ce qui pourroit être fait au contraire, y ſoumettant leurs biens, leurs tribunaux, leurs magiſtrats & leurs habitans, renonçant à toute voie de droit pour ſe ſouſtraire à leur obſervation.

Les articles XXIV, V & VI roulent ſur des formalités. Il y eſt queſtion, entr'autres, de l'obligation impoſée aux ſtarhouders, tant préſens que futurs, aux magiſtrats & aux officiers civils des provinces particulières, des villes, &c. de prêter ſerment ſur les articles de l'union.

Remarques générales ſur l'acte de l'union d'Utrecht.

Comment a-t-on pu déclarer dans le premier article « que les différends qui pourront ſurvenir » entre les provinces, villes ou membres de l'u- » nion, ſur leurs droits, privilèges, &c. ſeront » décidés ou PAR LES JUGES ORDINAIRES, ou » PAR DES ARBITRES, ou par un arrangement » à l'amiable, ſans que les autres provinces ou » villes puiſſent s'en mêler d'une autre manière » que par l'accommodement » ? Les derniers troubles montrent aſſez les funeſtes effets de cette négligence ſur un point fondamental. Enſuite cet article premier eſt en contradiction avec l'article ſeize r cet article XVI eſt curieux ; il attribue au ſtathouder le droit de *prononcer ſur les différends qui regarderont quelques provinces en particulier* : il eſt clair qu'on revêtoit le ſtathouder d'une ſorte de dictature paſſagère ; mais nous le demanderons toujours : comment a-r-on pu ne pas corriger depuis cette époque un acte fondamental de l'union des ſept républiques, qui ſe croient indépendantes & libres, & qui regardent le ſtathouder comme leur premier magiſtrat ?

L'article II ſe borne à *engager les confédérés à ſe ſecourir mutuellement*, & eſt-ce ainſi qu'on donne de l'énergie à l'union fédérale ?

Les articles qui règlent la défenſe de l'état, ne déterminent pas à qui ſeront ſubordonnées les troupes dans les temps de paix ou de diſcorde, & comment a r-on pu oublier ce point ſi eſſentiel ?

La déciſion proviſionnelle que l'article IX accorde aux ſtathouders des province, a été imaginée à une époque où la nation avoit une entière confiance dans les princes de la maiſon d'Orange, & comment a-t-on pu accorder à tous les ſtathouders une autorité qui étoit le prix des qualités perſonnelles ? & quoiqu'on ait modifié ou anéanti cette diſpoſition par des loix poſtérieures, comment n'a-t-on pas vu que ce point ſeul montroit la néceſſité de la réforme du pacte fédéral ?

L'article XXI renvoie encore aux ſtathouders *l'interprétation de ce qui pourra paroître obſcur ou ambigu dans le traité de l'union*, & il étoit clair qu'ils l'interpréteroient toujours d'une manière favorable à leurs intérêts. Sans doute, il ne faut pas aller chercher dans l'union d'Utrecht, l'étendue & les bornes du pouvoir des ſtathouders actuels : on ne doit plus conſulter que les loix poſtérieures, & en particulier la loi qu'on fit lors du rétabliſſement du ſtathoudérat en 1748 : (*voyez* la ſection ſuivante) : mais enfin tant d'articles contradictoires ou vagues, tant de diſpoſitions tombées en déſuétude, & tant d'omiſſions eſſentielles montrent aſſez qu'il faudroit aujourd'hui refaire en entier l'acte de l'union fédérale : entr'autres omiſſions, eſt-il croyable que les pouvoirs des Etats-Généraux aient été déterminés & fixés d'une manière auſſi vague & auſſi imparfaite ? qu'on n'ait pas prévu les cas les plus ſimples, & qu'on ne ſe ſoit pas occupé des premières choſes qui doivent frapper, lorſqu'on médite le plan d'une confédération ?

L'article XXIII achève de montrer de plus en plus la néceſſité d'abolir les vieux articles de l'union d'Utrecht, & d'y en ſubſtituer des nouveaux ; il déclare *nul & non avenu tout ce qui pourroit être fait au contraire* : l'abolition du ſtathoudérat étoit donc nulle, d'après le pacte fédéral.

Enfin, ce qu'il faut remarquer, l'union d'Utrecht ne donne plus une idée exacte de la confédération des *Provinces-Unies*, & on ne la connoîtroit preſque en aucune manière, ſi on vouloit la juger d'après cet acte ; & qu'eſt ce que l'acte fondamental d'une république fédérative, qui n'indique plus le régime de la confédération ?

Nous ferons plus bas beaucoup d'autres remarques ſur l'acte de l'union d'Utrecht.

« Le remède aux choſes vagues & imparfaite- » ment définies qu'on pourroit trouver dans ce » traité, dit un écrivain, qui n'a pas fait atten- » tion aux nouvelles loix ſur le ſtathoudérat, eſt le » recours aux provinces, & à leur défaut aux » ſtathouders, comme arbitres de tout différend » qui ne pourra pas ſe terminer à l'amiable, ou » par les voies ordinaires. Ce recours au ſtathou- » dérat n'eſt pas ſeulement marqué expreſſément » dans l'acte d'union, mais on y revient même juſ- » qu'à trois fois dans les IX, XVI & XXI articl. de » cet acte. C'eſt, ſi nous ne nous trompons pas, » déclarer formellement que le traité de l'union » ne ſauroit s'exécuter, ni même ſubſiſter dans » ſa vigueur ſans le ſtathoudérat, & les préro-

Digitized by Google

» gatives qui y ſont attachées : car enfin, s'il » n'y a d'autre manière de décider les différends » en dernier reſſort, & d'empêcher que l'union » ne ſoit ébranlée par chaque conteſtation qui » pourroit s'élever parmi les provinces, la con- » cluſion paroît toute ſimple, que, ſans le ſta- » thoudérat, la pierre angulaire manque à l'édifice » politique. On doit donc attendre du gouver- » nement ſtathoudérien cette forme d'aſſociation » dans les *Provinces-Unies*, qui leur donne au- » dehors la vigueur d'une monarchie, ſans leur » faire perdre au dedans la liberté d'une républi- » que ». Si cela étoit ainſi, le ſtathouder ne ſeroit plus un magiſtrat revêtu uniquement de trois charges, d'amiral général, de capitaine général & de ſtathouder, ce ſeroit une eſpèce de ſouverain ; & les loix poſtérieures, & les réglemens depuis 1748, & les actes paſſés lors de l'inauguration du ſtathouder actuel prouvent aſſez que ce n'eſt pas une eſpèce de ſouverain. On a fait des efforts inutiles, en 1584, 1651, 1716 & 1717, pour corriger les imperfections du traité, & il paroît qu'à ces époques les intrigues du ſtathouder furent la principale cauſe du peu de ſuccès de ces négociations.

Des réglemens & des uſages relatifs à la puiſſance légiſlative, à la puiſſance exécutrice & à la puiſſance judiciaire.

Chacune des ſept provinces de Hollande, de Friſe, de Zélande, d'Utrecht, de Groningue, d'Over Iſſel & de Gueldre a conſervé des états leſquels repréſentent tout le corps de la nation qui leur eſt ſubordonnée, & ſont revêtus par là du pouvoir ſuprême : nous avons expliqué la compoſition de ces états dans des articles particuliers. On leur donne le titre de *nobles & puiſſans ſeigneurs*, & ceux de la province de Hollande ſont appellés *nobles & très-puiſſans*. A les conſidérer dans leur ordre naturel, voici leur rang d'ancienneté : Gueldre, Hollande, Zélande, Utrecht, Friſe, Over-Iſſel, & la ville de Groningue avec ſes dépendances. La province de Drenthe ne forme point de république particulière, ainſi que nous l'avons dit plus haut ; elle eſt ſous la protection de celle de Groningue. Mais chacune de ces provinces qui ont conſervé leur indépendance, & dont la ſouveraineté eſt bien diſtincte, ſe ſont confédérées ; & pour repréſenter la confédération, on a créé le corps des Etats-Généraux, qui eſt compoſé des plénipotentiaires des diverſes provinces.

De la puiſſance légiſlative & exécutrice, attribuée aux Etats-Généraux par les confédérés.

Ces plénipotentiaires ont le droit de décider les affaires journalières importantes, celles même qui ne ſouffrent aucun retard. En toute autre matière, ils ſont obligés de ſe faire autoriſer expreſſément par les républiques, dont ils ſont les délégués ; &, s'ils paſſent leurs pouvoirs, ils ſont ſoumis aux peines que leurs états reſpectifs jugent à propos de décerner.

Ils ne peuvent faire ni la paix ni la guerre, ni lever aucunes troupes, ni établir aucun impôt, ni faire aucune alliance ſans l'aveu de leurs commettans & ſans le conſentement unanime des plénipotentiaires de toutes les provinces ; ils peuvent, à la vérité, promulguer des réglemens proviſoires pour l'avantage de la république ; mais ces réglemens n'acquièrent de force, & ne ſont conſidérés comme des loix qu'autant qu'ils ſont agréées, ſoit dans toutes, ſoit à la pluralité des provinces. Il n'eſt point au pouvoir des Etats-Généraux de ſupprimer ou de contrevenir à une loi ou ordonnance publiée, d'un commun accord, par les plénipotentiaires. C'eſt au nom des Etats-Généraux, collectivement pris, que ſe font la guerre & les traités de paix ; c'eſt eux auſſi qui envoient les ambaſſadeurs, & qui donnent audience à ceux des puiſſances étrangères. Le général d'armée & les autres employés en temps de guerre, ſont tenus de leur prêter le ſerment de fidélité. S'agit-il d'entrer en campagne, il ſe trouve toujours dans l'armée quelques membres de leur corps ou du conſeil d'état, dont nous parlerons tout à-l'heure, comme députés. Leur pouvoir paroît ſi étendu qu'ils peuvent, au beſoin, créer un maréchal. Ce ſont eux qui délivrent les lettres de franchiſe, les ſauve-gardes ; qui impoſent des droits ſur les marchandiſes qui arrivent ou qui partent de l'armée, & qui enfin, lorſqu'ils le jugent à propos, accordent le pardon aux déſerteurs. On verra plus bas l'eſpèce d'autorité qu'ils ont ſur les monnoies ; mais, ainſi que nous l'avons obſervé, l'acte de l'union eſt ſi imparfait qu'il ne déſigne pas, d'une manière préciſe, l'eſpèce d'autorité dont on a revêtu les Etats-Généraux ſur chacun de ces articles, & qu'il n'indique point les cas où il eſt abſolument néceſſaire d'obtenir l'aveu des états de chaque province. Le pouvoir des Etats Généraux eſt fort étendu dans les pays conquis dans ces derniers temps ou anciennement : mais la meſure de ce pouvoir n'eſt pas non plus déterminée, & les confédérés ont accordé aux Etats-Généraux l'exercice de leur ſouveraineté commune ſur les pays conquis, qu'on appelle ordinairement *pays de la généralité* : cette conceſſion n'eſt pourtant pas abſolue au point que les Etats-Généraux puiſſent gouverner ces pays à leur gré. Ils paroiſſent, à cet égard, toujours reſponſables de leur conduite aux ſouverains confédérés, quoique, dans les cas ordinaires, ils puiſſent agir ſans conſulter leurs hauts commettans. Ce n'eſt que dans un ſens très-général qu'on dit que les Etats-Généraux ſont ſouverains des pays de la généralité. Ce qui s'eſt paſſé, il y a peu d'années,

Digitized by Google

le prouve bien. Lors de la méſintelligence entre le gouvernement général des Pays-Bas autrichiens & les *Provinces-Unies*, la province de Hollande voulut, en ſon particulier, être informée de l'état des frontières de Brabant & de Flandre, & elle nomma des commiſſaires pour examiner cette affaire en ſon nom. Le conſeil d'état lui diſputa le droit d'en connoître, & il eut la témérité de défendre aux ingénieurs en chef de la république de donner aux commiſſaires de la Hollande les éclaircifſemens qui pourroient leur être demandés ; il les menaça de ſa haute indignation, s'ils n'obéiſſoient pas. La province de Hollande & de Weſt-Friſe, peu intimidée de l'entrepriſe hardie du conſeil d'état, ordonna de la manière la plus ſérieuſe, aux ingénieurs d'obéir en tout à la commiſſion nommée pour l'examen de l'état des frontières. Le conſeil d'état ayant à ſa tête le ſtathouder, capitaine & amiral-général héréditaire, s'adreſſa aux Etats-Généraux pour demander juſtice contre la province de Hollande ; il prétendoit que cette province empiétoit ſur les droits du conſeil d'état ; mais leur démarche fut infructueuſe : il a fallu retirer la plainte, & les Etats-Généraux ſemblent avoir adopté ſur cet objet l'opinion de la province de Hollande. La commiſſion, nommée par elle, a eu ſon plein effet : ces choſes ſe ſont paſſées au commencement des troubles, il eſt vrai ; l'influence de la province de Hollande a pu déterminer les Etats-Généraux ; mais il eſt clair que le point dont nous parlons ici, n'eſt pas bien avéré.

Les Etats Généraux établiſſent des magiſtrats dans les villes, des commandans dans les forteresſes, & confèrent même les emplois les plus importans, &c. La qualité qu'on leur donne, eſt celle de *très puiſſans ſeigneurs, noſſeigneurs les Etats-Généraux des Provinces Unies* Leurs armes ſont champ de gueule au lion d'or, qui tient un glaive & un faiſceau de ſept dards ; l'écu eſt ſurmonté d'une couronne oblongue, & au bas de l'écu eſt la deviſe : *Concordiâ res parvæ creſcunt.*

Le conſeil d'état dépend, à quelques égards, des Etats Généraux. Il eſt compoſé de douze députés des états des diverſes provinces. La plupart de ces députés n'y ſiègent que trois années ; les états reſpectifs ſont toujours les maîtres de les rappeller : les députés de la Hollande y ont eu de la prépondérance juſqu'à la dernière révolution, parce qu'ils y ont trois voix, tandis que les autres n'y en ont qu'une ou deux. Ces députés préſident tour à tour de ſemaine en ſemaine ; leurs aſſemblées ſe tiennent chaque jour au château de la Haye. Ils s'occupent principalement des affaires militaires & des revenus de la république. Ce conſeil pourvoit, conjointement avec les députés des Etats-Généraux, à tout ce qui peut intéreſſer la ſûreté publique, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre. Ceux des revenus, dont il a l'inſpection, conſiſtent dans les ſommes que les ſept provinces & la contrée de Drenthe ſont obligées de fournir annuellement à la caiſſe militaire, & celles que les pays conquis paient à la caiſſe générale, où ſont auſſi verſées les contributions levées en temps de guerre, les confiſcations, &c. Il y a des occaſions où tout le conſeil d'état eſt obligé de comparoître devant les Etats-Généraux ; mais lorſque ceux-ci deſirent de conférer avec lui ſur une affaire particulière, le conſeil d'état députe deux ou trois membres de ſon corps vers le collège des plénipotentiaires. On qualifie le conſeil d'état de *nobles & puiſſans ſeigneurs.*

Outre les douze membres du conſeil d'état, on y trouve un greffier & un tréſorier. Ces deux miniſtres n'ont qu'une voix conſultative, & non délibérative. Les réſolutions s'y prennent par tête, & non par province. Ce conſeil eſt préſidé par le ſtathouder. Les députés à ce conſeil doivent prêter ſerment aux Etats-Généraux, & reçoivent leurs inſtructions des Etats-Généraux. Des écrivains hollandois diſent que, quoiqu'il ſoit entiérement ſubordonné aux Etats-Généraux, il eſt reſponſable envers chaque province particulière de la confédération, & ils citent le ſixième article de ſes inſtructions (1) : mais la citation ne le prouve pas, & c'eſt un nouvel objet qu'il ſeroit temps de régler d'une manière plus préciſe.

La chambre des comptes a été établie afin de ſoulager le conſeil d'état, qui avoit trop d'occupations pour ſe mêler de tous les objets des finances en détail. Elle eſt compoſée de quatorze membres, deux députés de chaque province. Le receveur général eſt obligé de rendre ſes comptes à cette chambre, qui ſigne toutes les ordonnances données par le conſeil d'état & le receveur général.

Il y a de plus une chambre des finances & une chambre de monnoie. Les membres de ces deux chambres ſont nommés & choiſis par les Etats-Généraux. Quoique chaque province ſe ſoit réſervée le droit ſouverain de faire battre monnoie, elles ſont convenues entr'elles que cette monnoie ſeroit du même alloi dans toutes les provinces ; &, d'après cet arrangement, elles ont inſtitué une chambre de monnoie commune à la confédération.

Toutes les affaires de la marine nationale ſe traitent dans cinq amirautés différentes, qu'on

(1) Le conſeil d'état ne peut rien entreprendre contre les privilèges, les libertés & les loix des provinces particulières, ni même des villes, art. 6 des inſtruct. grand livre des placards, tom. 4, pag. 115.

loi ; il en donna plus d'un exemple mémorable. Les ſucceſſeurs de Maurice trouvèrent le plan traeé ; ils eurent ſoin de le ſuivre, & c'eſt ainſi que les démocraties perdent une partie de leur liberté.

L'ordre équeſtre de chaque province, où la nobleſſe forme un corps, y députe toujours un de ſes membres, & les villes députent les autres. Les députés de ſix provinces ne ſont pas à vie ; les uns ſont députés trois ans, tels ſont ceux de Hollande ; les autres le ſont pour ſix ans, &c. Les députés ſeuls de Zélande y ſont à vie ; mais tous, ſous la réſerve de pouvoir être rappellés par leurs hauts commettans, dans le eas de malverſation & d'infidélité à leurs inſtruetions générales, & à celles qu'on leur envoie de temps en temps.

Dans les affaires ordinaires, la majorité des voix forme la réſolution & la rend légale ; dans les grandes affaires, l'aete d'union exige l'unanimité des voix ; mais cette unanimité étant moralement impoſſible, on s'éearte preſque toujours de cet artiele fondamental de l'aete de confédération, & les réſolutions ſe prennent à la pluralité des ſuffrages : les députés des provinces, qui ſont d'un avis différent, peuvent proteſter & faire enrégiſtrer leur proteſtation ; tout eela n'eſt que de forme & de ſtyle, & cette ſatisfaction qu'elles ſe donnent ne les empêehe jamais de ſe conformer à la réſolution de la majorité. Il en réſulte, à la vérité, des querelles vives, des reproches amers, &c. mais le lien ſaeré de la confédération demeure en ſon entier. C'eſt un abus qu'il ſeroit temps de réformer : les provinees de l'union belgique devroient, à l'exemple des Etats-Unis, déſigner d'une manière préciſe, dans quels eas les réſolutions auront beſoin de l'unanimité ou de la pluralité des voix, & exéeuter enſuite à la lettre cet artiele de la conſtitution fédérale. Le grand-penſionnaire de la provinee de Hollande & de Weſt-Friſe ſiége aux Etats-Généraux, & il eſt toujours l'un des députés de cette province. Ce miniſtre, qui eſt en même-temps garde des ſceaux de l'état, y fait, au nom de la province de Hollande, toutes les propoſitions relatives à l'intérêt de la conſédération : il a beaucoup d'influenee dans le régime général de la république. Son poſte, le plus honorable de tous après celui du ſtathouder, eſt auſſi le plus critique & le plus pénible ; cette grande dignité eſt conférée par les états de Hollande & de Weſt-Friſe pour cinq ans ; mais il atrive preſque toujours qu'elle eſt de nouveau accordée au même ſujet lorſqu'il en eſt digne.

Le grand-penſionnaire de Hollande, ſur lequel nous avons donné des détails neufs & exacts à l'article HOLLANDE, n'étant, à proprement parler, que le premier miniſtre de la Hollande (quoique, dans la réalité, il le ſoit de toute la république), ce ſeroit le greffier des Etats-Généraux qu'on pourroit regarder comme le premier miniſtre de la conſédération : le mot de *greffier* équivaut à celui de *ſecrétaire*, & eelui qui porte ce nom eſt, dans la rigueur du terme, le ſeul ſecrétaire d'état de la république. C'eſt la première & la plus luerative de toutes les charges de l'union : les trois autres charges principales ſont celles de tréſorier général, de ſecrétaire du conſeil d'état, & de receveur général des ſept *Provinces-Unies*. Le greffier aſſiſte régulièrement à l'aſſemblée des Etats-Généraux, dont il tient ou fait tenir les regiſtres Il met par écrit les réſolutions qu'on y prend, &, en qualité de miniſtre permanent de l'aſſemblée, il en devient, pour ainſi dire, l'ame & le direeteur à pluſieurs égards. Il règle la correſpondance ordinaire avec les miniſtres de la république hors du pays, & il reçoit les viſites de ceux des puiſſances étrangères pour les affaires courantes, en concurrenee avec le grand-penſionnaire, dont il eſt, pour me ſervir de ee mot, l'aſſocié dans le gouvernement. L'on n'exagère point, je crois, quand on porte les revenus de ſa plaee à 70 mille florins, ou environ 150 mille liv. de Franee par an. Outre ſes appointemens ordinaires & les émolumens de ſes expéditions, il eſt payé pour toutes les écritures qui ſe font par environ cinquante commis qui ſe trouvent dans ſes bureaux.

Le préſident des Etats-Généraux qui ſe trouve en exercice, ſe place dans un grand fauteuil au milieu d'une longue table ; le greffier ou le ſecrétaire d'état ſiége au bas de la table ; &, quand on donne audience à un miniſtre étranger, il s'aſſied vis-à-vis le préſident au milieu de la table.

Le préſident propoſe toutes les matières qu'on doit diſcuter ; il ordonne au ſecrétaire de lire les pièees qui doivent entrer en délibération ; il raſſemble les voix des provinces, & il publie la réſolution. On ſuit ee plan dans toutes les affaires ordinaires : lorſqu'il eſt queſtion de la paix ou de la guerre, des alliances avec les pays étrangers, de quelques impôts extraordinaires, des monnoies, des priviléges d'une des provinces ou d'un de leurs repréſentans, de l'union, &c. toutes les provinees devroient être d'un accord unanime, ainſi que nous l'avons dit : mais on enfreint ſouvent cet artiele, & nous en donnerons de nouvelles preuves tout-à l'heure : on conſulte d'abord les états de chaque province, & l'on voit que les négociations avec les *Provinces-Unies* doivent être d'une lenteur extrême.

Le conſeil d'état exécute les réſolutions des Etats-Généraux, & ptépare les ſujets importans qui doivent y être diſcutés ; il leur propoſe les moyens les plus avantageux de lever des troupes & des impôts, ainſi que le contingent qu'on doit aſſigner à chaque province. Il a d'autres fonctions que nous avons déjà indiquées.

Au mois d'octobre ou de novembre de chaque

année, le conseil fait l'estimation des dépenses qui lui paroissent nécessaires pour le service de l'année suivante ; il la présente aux Etats-Généraux, qui imposent ensuite les provinces d'après la proportion suivante, établie en 1612.

	flor.	s.	d.
Celle de Gueldre paie.....	5	12	3
Hollande.....	58	6	4 ¼
Zélande.....	9	3	8
Utrecht.....	5	16	7 ½
Frise.....	11	13	2 ¼
Over-Issel.....	3	11	5
Stad & Lande....	5	16	7 ½
	100	—	—
Drenthe.....	1	—	en sus
TOTAL.....	101	—	—

La province de Frise a demandé dernièrement une diminution dans son contingent. Les Etats-Généraux lui avoient adressé une lettre, dans le mois de juin, pour l'inviter à revenir sur la résolution de diminuer elle-même ce contingent ; ils lui représentèrent les conséquences qui pourroient en résulter ; ils l'avertirent que cette démarche pourroit dissoudre les liens de l'union.

Utrecht & Groningue se trouvent aussi trop chargées, & demandent également une diminution ; la première prétend ne pouvoir fournir que 4 florins 16 sols 6 deniers & demi par cent.

Il paroît que l'accroissement des troubles & des affaires plus importantes ont fait négliger celle-ci, & que les choses sont encore sur le même pied.

La demande des impôts se fait aux Etats-Généraux, au nom du stathouder & du conseil d'état : c'est une formalité telle qu'on l'employoit au temps de leurs anciens souverains, & qu'observent encore le gouverneur & le conseil d'état des Pays-Bas autrichiens : mais si le parti démocratique étoit sorti, triomphant des troubles sanguinaires qui viennent de bouleverser les *Provinces-Unies*, on auroit fait des réformes sur ce point, ainsi que sur tant d'autres.

Les Etats-Généraux ont un agent, qui est ordinairement chargé de porter aux ambassadeurs étrangers & aux envoyés, ou autres ministres des puissances étrangères près des Etats-Généraux, les réponses faites par cette assemblée aux mémoires, notes, &c. que ces ministres présentent. En général, les ministres étrangers s'adressent directement, ou au président de semaine, ou au greffier, ou au pensionnaire de Hollande, dans tous les cas qui ne demandent pas de l'éclat & de la publicité ; les ambassadeurs ne demandent guère audience aux Etats-Généraux ; ils se bornent à conférer avec les ministres de cette assemblée. Les ambassadeurs, envoyés, chargés d'affaires, agens, consuls, &c. de la république, dans les cours étrangères, sont choisis & nommés par les Etats Généraux : c'est des Etats Généraux qu'ils reçoivent leurs instructions ; c'est aux Etats-Généraux qu'ils adressent leurs dépêches ; c'est aux Etats-Généraux qu'ils prêtent serment, &c. &c. Les officiers généraux de l'armée de terre & de mer prêtent aussi leur serment aux Etats-Généraux, & sont nommés par eux, comme nous l'avons déja dit : les membres des diverses commissions, établies pour connoître de certaines affaires imprévues, prêtent leur serment aux Etats-Généraux. En un mot, dans toutes les affaires quelconques qui sont d'un intérêt commun aux sept provinces confédérées, les ministres, commissaires ou employés pour discuter, régler & juger de ces affaires, reçoivent leur nomination, leurs instructions & leurs ordres des Etats-Généraux, & sont responsables envers eux de leur conduite relativement aux emplois dont ils sont revêtus. Ces actes ne caractérisent pas une souveraineté parfaite. Les Etats-Généraux ne sont qu'un congrès composé de plusieurs plénipotentiaires envoyés par sept souverains alliés. Ces plénipotentiaires représentent leurs maîtres en leur nom, & ménagent les intérêts communs de la septuple alliance dans toutes les affaires qui ont un rapport immédiat avec cette alliance.

La constitution fédérale des *Provinces-Unies* est fondée sur le fameux acte de l'union d'Utrecht que nous avons rapporté plus haut : il fut arrêté en janvier 1579, entre les provinces de Gueldre, Hollande, Zélande, Utrecht, Groningue & les Omelandes. Les villes & les grietines de la province de Frise n'accédèrent à la confédération que le 13 mars & le 1er juin, & la province d'Over Issel n'y accéda que le 11 juin de la même année. Mais, nous le répétons, cet acte seul feroit connoître la constitution d'une manière bien imparfaite. Il fut à peine rédigé & accepté par les sept provinces, qu'il fallut s'en écarter dans les articles les plus fondamentaux. On sentit la même nécessité par la suite, & on s'en écarte journellement. Une des dispositions les plus essentielles est sans doute celle qui défend de décider de la guerre, de la paix, des alliances & des impôts généraux autrement qu'à l'unanimité des voix des 7 provinces (1). On a presque toujours enfreint cette disposition. Qu'on ouvre l'histoire moderne de l'union belgique, & l'on s'en convaincra par

(1) Art. III & IX de l'acte d'union.

plus d'un exemple. Les confédérés ont toujours interprété cet article ſelon leur intérêt, ou peut-être ſelon leur goût particulier ; la majorité des provinces a toujours entraîné la minorité. Les réclamations les plus vives, les proteſtations les plus ſolemnelles n'ont ſervi qu'à montrer de plus en plus le peu de force de l'acte d'Utrecht. Il n'eſt donc pas étonnant que des miniſtres de la république, des ſtathouders, des officiers même aient oſé rendre nulles & ſans effet, des déciſions prites dans les Etats-Généraux à l'unanimité des voix des provinces reſpectives. Les mauvais exemples ſont contagieux, ſurtout quand ils ſont donnés par ceux mêmes qui ſont établis pour faire reſpecter la conſtitution de l'état.

L'acte d'Utrecht ne paroît pas avoir été pris pour la règle unique & perpétuelle de la conſtitution d'un peuple libre. En l'examinant avec attention, on voit qu'il fut rédigé à la hâte par des hommes qui connoiſſoient mal les principes des ligues fédératives ; qu'il ne fut adopté que par néceſſité, & ſeulement juſqu'à l'époque où les confédérés, ſortis de détreſſe & reconnus indépendans par les puiſſances de l'Europe, puſſent travailler à loiſir un acte d'union mieux calculé. Il fut l'ouvrage des circonſtances & d'un moment de criſe, & il en porte tous les caractères. Les rédacteurs ſemblent n'avoir penſé qu'à liguer les ſept provinces contre le tyran qui cherchoit à appeſantir le joug humiliant du deſpotiſme. Ces reſpectables magiſtrats, plus occupés de la ſouveraineté de chaque province confédérée que de toute autre choſe, oublièrent de déterminer les bornes du pouvoir, dont on revêtoit le corps repréſentant de la confédération ; ils oublièrent trop la liberté des peuples. Ils imaginèrent ſans doute que, dans des temps moins orageux, on ſuppléeroit aux imperfections de l'acte d'union, & à ce qu'ils avoient omis pour la ſûreté des citoyens. On inſulteroit aux vertus & au patriotiſme de ces bons régens, ſi on leur ſuppoſoit le deſſein de délivrer la nation du joug d'un deſpote, pour la faire paſſer ſous le joug d'une ariſtocratie, ou ſous celui des ſtathoudets. Ils voulurent donc jetter les baſes d'un gouvernement populaire, ſauf à les retravailler & à les conſolider, lorſque les confédérés ſeroient en état d'y mettre tous leurs ſoins, & d'y donner toute leur attention. Nous obſerverons avec douleur que les ſeules provinces de Friſe & de Groningue ont fait cette réviſion, & qu'elles ſeules ont penſé ſérieuſement à établir leur conſtitution particulière ſur le pied de l'égalité entre le peuple & ſes repréſentans, c'eſt-à-dire, entre les états provinciaux, organe du ſouverain, & le corps du peuple, mais que les ſept *Provinces-Unies* ont montré une négligence inexcuſable, en ne corrigeant pas les défauts de l'acte de l'union fédérative. Sans doute, il faut toucher avec précaution aux conſtitutions des ligues comme à celles des états particuliers ; mais lorſque la loi fondamentale de la ligue eſt ſi imparfaite & ſi vicieuſe, on doit à tout prix la réformer. Qu'on ne s'en ſoit pas occupé immédiatement après la paix qui rendit le repos & l'indépendance aux *Provinces-Unies*, on le conçoit. Mais que, malgré les tentatives infructueuſes dont nous avons parlé, on ne ſoit pas revenu ſur cet objet juſqu'à ce qu'on ait eu du ſuccès, on ſera toujours ſurpris que deux ſiècles d'expérience n'aient pas fait ſentir cette néceſſité, & que le ſtathouder, les Etats-Généraux, les états particuliers & les régens ſe ſoient permis des infractions journalières à l'acte d'union. Les époques où l'on a aboli & rectée le ſtathoudérat, furent des momens de criſe ; les réſolutions ſe prirent à la hâte & comme par un tout d'adreſſe : mais lorſque ces momens de criſe furent paſſés, comment ne s'apperçut-on pas qu'entre ces grands changemens, il y en avoit d'autres plus grands encore à faire ? Les troubles opiniâtres & ſanglans, dont nous parlerons tout-à-l'heure, ſont une ſuite de cette négligence : on eſpéroit qu'une guerre civile ouvriroit enfin les yeux des hollandois ſur ce point ; mais elle n'a produit juſqu'ici que leur aſſerviſſement ; & quoique la dernière révolution ne doive pas, ſelon toute apparence, être ſtable, on ne pourroit en détruire les funeſtes effets que par une nouvelle guerre civile : ce moyen eſt effrayant, & les hollandois ſont aujourd'hui ſi dégénérés qu'il eſt peu ſûr.

Ainſi, l'acte d'union d'Utrecht, qui ſemble devoir offrir d'une manière préciſe & nette la conſtitution générale de la confédération, les bornes du pouvoir des Etats-Généraux & des conſeils chargés de la puiſſance exécutive ou judiciaire ſur les objets relatifs aux intérêts communs des confedérés, ne déſigne que d'une manière très-imparfaite la forme de l'adminiſtration générale des grandes affaires de l'union, & il n'eſt pas la meſure de la liberté civile des peuples confédérés ; il n'établit nettement que l'indépendance reſpective des ſept provinces.

Cependant il eſt d'autant plus néceſſaire d'établir un acte d'union, clair, net, préciſ & détaillé, que les ſept conſtitutions particulières des provinces diffèrent dans des points aſſez capitaux, ainſi qu'on peut le voir dans leurs articles reſpectifs ; car cette diverſité embarraſſera toujours la conſtitution générale, & mettra des entraves à ſon activité. La confédération auroit plus de force & de vigueur, ſi les ſept provinces avoient adopté un gouvernement uniforme ou du moins à peu près ſemblable : mais on ſait aſſez que les unes ſont plus populaires, & les autres plus ariſtocratiques ; que le régime des ariſtocratiques n'eſt pas le même ; que l'influence du ſtathouder varie dans toutes ; que ſes droits héréditaires y varient également ; qu'il en réſulte une multitude de chocs, d'intérêts & de paſſions, dont il eſt néceſſaire de contenir l'effet dange-

reux, & que l'acte de confédération bien calculé & l'exécution préciſe de cet acte peuvent ſeuls le contenir.

Les américains, en déclarant leur indépendance de l'Angleterre, ont d'abord imité les hollandois; ils rédigèrent à la hâte une conſtitution fédérative pour leur ſervir de règle pendant la guerre. Cette conſtitution n'étoit, à proprement parler, qu'une inſtruction détaillée, donnée au congrès en attendant qu'on pût travailler, avec plus de tranquillité & de loiſir, à une conſtitution fédérative. Mais ces américains n'ont pas même attendu la fin de la guerre: c'eſt en 1778 qu'ils ont rédigé leur conſtitution fédérative d'une manière ſolemnelle; & les ſept *Provinces-Unies*, qui vieilliſſent déjà, n'ont encore qu'ébauché leur pacte fédéral, ou, pour parler plus exactement, elles n'en ont pas encore, puiſqu'à chaque inſtant, pour ainſi dire, elles ſe voient contraintes de s'écarter de l'acte d'union d'Utrecht.

Nous avons rapporté à l'article ETATS-UNIS l'acte de confédération de ces nouvelles républiques; nous y avons indiqué diverſes réformes dont il paroît ſuſceptible: nous donnerons à l'article VIRGINIE le nouvel acte de confédération que propoſe aux divers états la convention de Philadelphie: nous avons montré combien il eſt ſupérieur à celui du corps helvétique: qu'on rapproche de cet acte de confédération l'union d'Utrecht & les diſpoſitions nouvelles qu'on a ajoutées depuis à cet acte, & on verra quelle eſt la groſſière imperfection de la ligue des *Provinces-Unies*. Celle-ci manque d'énergie & de force; elle expoſe les hollandois à des dangers & à des troubles continuels; elle entraîne des lenteurs d'un danger extrême, puiſque, dans les affaires importantes, les députés aux Etats-Généraux ſont obligés de conſulter les états leurs commettans, & que ces états ſont obligés eux-mêmes de conſulter ſouvent chacune des villes qui forment des eſpèces de républiques particulières; elle produit, durant la guerre & durant la paix, des retards & des trahiſons funeſtes à la gloire & à la fortune des ſept provinces: le droit conſervé par chaque province de décider, dans ſes aſſemblées particulières, tous les points qui ont rapport à l'intérêt général, & qui ont beſoin d'une marche rapide, n'eſt preſque jamais ſans inconvéniens. Que les *Provinces-Unies* étudient bien l'acte de confédération des républiques du Nouveau-Monde; qu'elles étudient celui que propoſe aujourd'hui la convention de Philadelphie, pour remédier aux abus & aux inconvéniens laiſſés dans l'acte de 1778, & qu'elles ne rougiſſent pas de s'inſtruire à cette école; qu'elles daignent examiner les changemens & les réformes que nous avons indiqués ſur l'acte fédératif des américains: le bon ſens & la raiſon de l'Amérique doivent frapper tous les états de l'Europe; les vieilles nations de l'ancien Monde ſont corrompues, &, malgré toutes leurs lumières, elles paroiſſent abâtardies & aveuglées.

Pluſieurs écrivains hollandois ont défini les Etats-Généraux « une aſſemblée compoſée d'envoyés plénipotentiaires, choiſis dans chacune des ſept *Provinces-Unies* par les états reſpectifs de ces provinces, ſouveraines chacune en particulier, & indépendantes les unes des autres, pour traiter des intérêts généraux de la confédération, & travailler à ſa proſpérité & à ſa gloire ». L'un d'entr'eux dit, d'après cette définition: « les Etats-Généraux ne ſont nullement ſouverains de la confédération, c'eſt-à-dire, ſouverain des peuples confédérés, ou, pour mieux s'exprimer en d'autres termes, il eſt évident que la ſouveraineté ne réſide nullement & dans aucun ſens dans l'aſſemblée des Etats-Généraux. Cependant tous les étrangers l'ont cru, & la plupart le croient encore. Quelques auteurs nationaux l'ont cru auſſi, & ont l'imprudence de l'écrire: Grotius ſemble avoir donné une eſpèce d'autorité à cette erreur, parce que ſans doute on n'a pas aſſez approfondi le ſens de la définition qu'il donne de l'aſſemblée des Etats-Généraux, & il faut même avouer que ſa définition n'eſt pas exacte à la rigueur (1); car il fait entendre que les députés à cette aſſemblée ont reçu un pouvoir illimité; ce qui eſt abſolument faux, puiſqu'ils ſont toujours, & dans tous les cas poſſibles, obligés à ſuivre les inſtructions de leurs hauts commettans reſpectifs, qu'ils ſont comptables dans tous les temps à ces mêmes commettans, de leur conduite miniſtérielle, & qu'enfin ils ſont ſujets à être rappellés avant l'expiration du terme de leur commiſſion, à être punis ſuivant l'exigence du cas, lorſqu'ils s'écartent de leurs inſtructions & qu'ils votent contre le vœu des états ſouverains provinciaux, dont ils ſont les députés aux Etats-Généraux. D'un autre côté, il eſt évident que Grotius, par ſa définition même, ne leur donne un pouvoir illimité que dans les affaires de la plus grande conſéquence, que lorſque la déciſion ne peut pas ſouffrir de retard ſans porter un préjudice notable à la choſe publique; car alors *néceſſité n'a point de loi*. Quoi qu'il en ſoit de la définition de Grotius, il eſt certain qu'on ne peut en conclure que les Etats-Généraux ſont revêtus de la ſouveraineté, puiſqu'il dit expreſſément que, *dans les affaires plus graves, & dont la*

(1) Sed quia res majores antiquitùs niſi gentium ſingularum conſenſu non expediebantur, mole negotiorum & periculo cunctationis repertum eſt, legatos mittere cum liberis mandatis qui ſuprema curæ imminerent, & ubi quid dignum, ſe quiſque patriæ ordines conſulerent. *Annal. lib. V*, *p.* 550.

déciſion peut être retardée ſans danger, les députés aux Etats-Généraux doivent tous conſulter les états ſouverains de leurs provinces reſpectives ».

« Pour prouver directement que la ſouveraineté de notre république ne réſide ni en entier, ni même en partie dans les Etats-Généraux, il n'y a qu'à faire ce raiſonnement ».

« Toute aſſemblée, dont les membres ne peuvent voter que ſuivant leurs inſtructions, & qu'après avoir conſulté leurs hauts commettans dans les affaires de la plus grande conſéquence, n'eſt certainement pas une aſſemblée ſouveraine de ſa nature ».

Ces remarques & ces raiſonnemens manquent de juſteſſe, & ils ſuppoſent de mauvais principes ſur la théorie des ligues fédératives : ſi les Etats-Généraux exerçoient une autorité ſouveraine, la ſouveraineté particulière des états reſpectifs dans leurs provinces demeureroit intacte. Ces écrivains dont nous parlons, ſemblent croire que, dans les ligues fédératives, les états ne doivent pas revêtir le corps de l'union d'une autorité ſouveraine, & alors quelle ſera l'énergie & la force de la ligue ? comment préviendra-t-on les troubles & les diviſions ? On peut mettre à l'exercice de ce pouvoir du corps repréſentatif de l'union les reſtrictions convenables ; on peut établir ſes préliminaires qu'on voudra ; mais lorſqu'il aura prononcé, il paroît indiſpenſable que ſon décret devienne ſouverain. Il eſt indifférent d'examiner ſi les décrets des Etats-Généraux ſont ſouverains en quelque cas : c'eſt une queſtion de métaphyſique, ou plutôt c'eſt une queſtion de mots ; le point important eſt de ſavoir ſi la confédération des *Provinces-Unies* eſt bien calculée, & établie ſur les bons principes.

Le code national, qui renferme la conſtitution des diverſes provinces, n'eſt pas moins imparfait que l'acte d'union d'Utrecht. Pour bien connoître ces conſtitutions, il faut ſuivre les faits qui ſe préſentent tous les jours dans les différents états, les approfondir, en étudier la diſcuſſion & en voir l'iſſue. Les loix & les réglemens ne ſont jamais aſſez précis ni aſſez développés pour donner une ſolution claire & ſatisfaiſante de toutes les grandes difficultés qui ſe préſentent à chaque pas. Ces difficultés ſe ſont multipliées lorſque la querelle, entre la Grande-Bretagne & ſes colonies d'Amérique, eſt devenue ſérieuſe, & ſurtout depuis que la plus orgueilleuſe des puiſſances de l'Europe a voulu forcer les hollandois à faire cauſe commune avec elle contre des ſujets qu'elle opprimoit depuis long-temps ; ces difficultés ſe ſont encore accrues à un point allarmant, depuis que deux partis ont diviſé la république, & l'ont tenue dans l'inaction la plus honteuſe & la plus funeſte ; mais ces difficultés ont donné lieu à des recherches & à des réclamations très-énergiques ; elles ont ranimé le courage des bataves qui étoit endormi ; il en eſt malheureuſement réſulté une guerre civile : cette guerre civile répandra la lumière ſur l'imperfection des loix fondamentales des *Provinces-Unies* ; elle devoit fixer les points les plus eſſentiels, de manière à n'admettre plus de doute raiſonnable à l'avenir. L'acte de confédération & les conſtitutions particulières des diverſes provinces devoient être éclaircis, débrouillés, épurés & fixés irrévocablement ; elle devoit marquer avec préciſion les droits généraux de la ſouveraineté de la confédération, ceux de la ſouveraineté des ſept provinces particulières, ceux des villes reſpectives & de leurs citoyens, car ils en ont, & même de très-importans, ceux du ſtathouder héréditaire des ſept provinces, & ceux du capitaine & amiral général de l'union : mais la révolution, opérée par les ſoldats pruſſiens, a replongé le tout dans le chaos, ou plutôt il n'en eſt réſulté que l'accroiſſement de l'autorité du ſtathouder.

On s'attendoit à voir fixer les bornes du régime ariſtocratique & celles du régime démocratique : les ariſtocrates ont étendu leur influence & leur pouvoir depuis quarante ans ; ils ont pris ſur la démocratie un aſcendant marqué, & qu'ils n'auroient jamais dû avoir. Les trois grandes charges de la république, rendues héréditaires en 1748, ont beaucoup contribué à ces abus : le ſtathoudérat s'eſt permis des uſurpations ſans nombre. Les trois grandes charges ont donné une influence trop grande à Guillaume IV qui en a joui le premier, & à Guillaume V qui en jouit actuellement. Les autres miniſtres de la république, les régens des villes des ſept provinces, les nobles ſur-tout, les officiers de terre & de mer ſe ſont vus comme forcés, ou du moins preſqu'autoriſés à devenir courtiſans ; il n'eſt pas néceſſaire de dire pourquoi. Le beſoin & l'habitude de faire leur cour aſſiduement, a énervé leur vertu ; ils ont vu un maître, un puiſſant protecteur du moins dans la perſonne de celui qui, en qualité de miniſtre, d'officier & de citoyen, n'eſt véritablement que leur égal : il eſt réſulté de cette corruption de mœurs & de l'inévitable ambition des hommes en place, que le ſtathoudérat s'eſt mêlé de tout, a influé ſur tout ; qu'on a oublié les anciennes loix ; que ſi on a daigné quelquefois les interpréter, on l'a fait d'une manière ridicule ; que la dernière guerre a été honteuſe pour la Hollande ; que des trahiſons ſinon prouvées, du moins très-vraiſemblables, ont montré que la gloire & la liberté des provinces déclinoient très-ſenſiblement, & l'Europe calcule avec douleur les ſuites de la dernière révolution ſur ces divers objets.

Le ſtathoudérat influe tellement ſur le régime fédéral de l'union & ſur le régime particulier des diverſes provinces ; il a eu une part ſi directe aux troubles & à la guerre civile que nous venons de voir parmi les hollandois ; il jouera déſormais un plus grand rôle encore, & tout ſe

Digitized by Google

paſſera dans les *Provinces-Unies* à peu près ſelon la volonté des ſtathouders, à moins qu'une révolution en ſens contraire ne rende au peuple une partie des droits dont on vient de le dépouiller: il eſt donc à propos d'entrer dans des détails ſur cette matière.

SECTION VIIIe.

Du ſtathoudérat, des derniers troubles des Provinces-Unies, *& de la révolution opérée par les ſoldats pruſſiens.*

Les *Provinces-Unies* avoient à peine ſecoué le joug de l'Eſpagne, qu'elles ſentirent le beſoin d'un chef qui les maintînt dans la liberté qu'elles venoient d'obtenir. Elles jettèrent les yeux ſur Guillaume I, comte de Naſſau & prince d'Orange, gouverneur alors pour le roi des comtés de Hollande, de Zélande & d'Utrecht. Ce prince répondit à leur confiance. Cinq provinces le chargèrent d'abord de leur gouvernement; elles le créèrent même leur amiral & capitaine général: ſon pouvoir ſur les comtés de Hollande & de Zélande fut fort étendu.

Avant d'entrer dans les détails & la conduite des différens ſtathouders, qu'il y a eu en Hollande depuis Guillaume I, & des uſurpations ſucceſſives qui ont amené la dernière révolution, nous ferons quelques obſervations préliminaires.

1°. L'autorité & les droits de ſtathoudérat, ſont décrits avec l'imperfection de toutes les loix fondamentales des *Provinces-Unies*: dans les patentes qu'accordèrent au prince Guillaume V, le 8 mars 1766, les états de Hollande & de Weſt Friſe, & qu'accordèrent auſſi bientôt les autres provinces «. Ils le créèrent, l'établirent & le nommèrent » ſtathouder & gouverneur héréditaire, comme » auſſi capitaine-général & amiral également hé» réditaire, pour étendre les limites, les droits » & les privilèges de la république; protéger & » défendre tous & chacun endroit les habi» tans qui s'y trouvent, maintenir l'exercice de » la religion réformée, en empêcher tous trou» bles, oppreſſion & dommage, qu'on pourroit » y apporter, & en ſoutenir les droits & immu» nités; comme auſſi de donner tout ſecours, » qui pourroit lui être demandé en affaires juſtes » & conformes aux loix du pays. Ils lui concé» dèrent de plus le droit de pouvoir accorder » des lettres de graces & de pardon, mais du » conſentement ſeulement du préſident & de la » cour ſupérieure de la province, & en les pré» venant, à charge toutefois que ces lettres ſoient » enregiſtrées en bonne & due forme, & qu'elles » ne pourront être accordées pour aſſaſſinats » & autres grands crimes commis de deſſein pré» médité. Qu'en affaires militaires & de police » il auroit le droit de changer les bourguemeſ» tres, les échevins & les ſtatuts, en ſe confor» mant toujours aux privilèges & aux droits lo» caux, en ſuivant les inſtructions que les Etats» Généraux pourroient lui donner, & encore en » prévenant les conſeils, que ceux-ci auroient » commis; qu'il veilleroit enfin exactement ſur » les forteresſes tant de terre ferme, que ſur » celles qui ſe trouvent conſtruites dans les iſles; » & l'autoriſe à faire ſoit en matière privée, ſoit » en affaires d'état, tous ce que ſa dignité ſemble» roit exiger, à quoi il s'oblige en prêtant ſer» ment ». Le prince créé ſtathouder étoit alors âgé de 18 ans; il fut déclaré majeur, & commença tout de ſuite l'exercice des fonctions qui venoient de lui être confiées.

Les *Provinces-Unies* furent alors bien indiſcrètes, & les derniers troubles les ont punis cruellement de leur indiſcrétion. Pourquoi donner au ſtathouder le droit de faire grace; pourquoi le revêtir d'une ſi grande autorité; pourquoi réſerver d'une manière ſi vague, les droits & les privilèges locaux des peuples & des provinces? ignoroient-elles la marche de l'ambition, ne ſavoient-elles pas que le cœur de l'homme déſire toujours d'augmenter ſon crédit & ſon pouvoir, & ſelon les circonſtances qu'il met tout en uſage, pour arriver à ſon but; qu'un magiſtrat environné d'un faſte & d'un appareil qui approche de celui des ſouverains, iſſu d'une famille qui a rendu de grands ſervices aux *Provinces-Unies*, qui eſt ſouverain de pluſieurs diſtricts du pays, doit inſpirer de l'effroi dans des provinces qui veulent maintenir leur liberté?

2°. Dès les premiers temps du ſtathoudérat, on eſſaya de ſubordonner le ſtathouder aux loix, aux uſages & à la puiſſance ſouveraine de l'état; mais prit on ſur cela de bonnes précautions?

3°. Les Etats-Généraux ſe ſont réſervé expreſſément le pouvoir de faire la paix ou la guerre, de contracter des alliances avec les pays étrangers, de lever des impôts, & de battre monnoie. Mais ſi le ſtathouder par ſon influence peut arrêter les opérations de la guerre, ou les négociations de paix ou d'alliance, que ſignifie cette réſerve?

4°. Le ſtathouder a le commandement de toutes les forces de terre & de mer: il eſt capitaine-général & grand-amiral. Avant les derniers troubles, il diſpoſoit de tous les emplois militaires, des gouvernemens des villes, &c. il choiſiſſoit les magiſtrats ſur la préſentation des ſénats des différentes villes: on lui donnoit communément la liſte de trois ſujets, & il en éliſoit un. Les provinces lui ont reproché au milieu des troubles d'avoir étendu des privilèges qui ne lui appartiennent pas; & cette grande diſcuſſion ne s'éclaircira plus guères par les actes & les loix: les provinces avoient trop accordé, le ſtathouder avoit trop uſurpé, les provinces vouloient, réduire des conceſſions indiſcrètes, arrêter les uſur-

Digitized by Google

pations, en prévenir de nouvelles, & elles en avoient le droit ; mais il ne s'agit plus de droits depuis la dernière révolution.

Le ſtathouder avoit jadis beaucoup d'influence aux Etats-Généraux, qui ne ſe convoquoient que dans les occaſions extraordinaires, comme on l'a déjà dit ; & même depuis que les états ſont permanens, ils n'ont jamais pris une reſolution importante ſans ſon approbation.

5°. Il eſt très-difficile de connoître les uſages & les loix politiques des *Provinces-Unies* : ce qui regarde les privilèges & les bornes du pouvoir du ſtathoudérat eſt ſur-tout fort obſcur ; il faut eſpérer qu'après les derniers troubles, & la malheureuſe révolution, qui en a été la ſuite, un hollandois bien inſtruit diſſipera les ténèbres : nous dirons en attendant qu'il faut chercher les privilèges & les bornes du pouvoir des ſtathouders dans ſept actes différens, qu'enſuite le ſtathouder a des droits & des prérogatives plus ou moins étendus dans chacune des provinces particulières, quoiqu'en général ſes devoirs en qualité de ſtathouder, ſoient, au fond, les mêmes relativement à chaque province : ainſi il peut arriver que la province de Gueldre, par exemple, n'ait aucun reproche à lui faire ſur ſon adminiſtration ſtathoudériene, lors que la province d'Utrecht, ou une autre, lui en fait de très-graves ſur cet objet. Il peut arriver, que le ſtathouder ait ſuivi ſes inſtructions particulières relativement à la Gueldre, & que par rapport à cette province, il n'ait pas étendu ſes droits & ſes privilèges au-delà des bornes que la conſtitution de Gueldre lui a preſcrites, ou même que, dans le cas d'un excès de ſa part, la Gueldre veuille bien fermer les yeux & ne pas ſe plaindre ; tandis qu'ayant dépaſſé ſes droits ſtathoudériens, par rapport à Utrecht, cette province plus jalouſe de ſa ſouveraineté, ne veut, ni fermer les yeux ſur l'atteinte portée à ſa conſtitution, ni étouffer ſes juſtes plaintes : ſi donc le ſtathouder ſatisfait à ſes engagemens vis-à-vis d'une province, & s'il y manque vis-à-vis d'une autre, quel ſera le juge compétent ? Les Etats-Généraux, peut-être, cela devroit être ; mais l'acte fédératif, ne leur attribue pas ce pouvoir ; les Etats-Généraux ne ſont pas les ſouverains des provinces particulières ni de leur ſtathouder : par l'acte d'union d'Utrecht, chaque province s'eſt réſerve la ſouveraineté pleine & entière dans ſon territoire, & par conſéquent ſur tous les ſujets & miniſtres de la province. Les états de la province pourroient être les ſeuls juges compétens du ſtathouder ; ils peuvent l'appeller en jugement ; ils peuvent décider ſi tel ou tel droit, telle ou telle prérogative ſont attachés à ſa charge de ſtathouder, lorſque un membre intégrant de la ſouveraineté particulière de la province ſe plaint d'une infraction, ou d'une entrepriſe inconſtitutionnelle faite par le ſtathouder ; au reſte, ſi le ſtathouder etoit, en ſa qualité de ſtathouder, chef éminent des provinces confédérées ; le corps repréſentatif de l'union ſeroit ſon juge naturel ; mais il paroît que dans ces derniers temps, les hommes qui lui ſont dévoués, ne vouloient pas convenir de ces deux propoſitions.

6°. La ſtabilité & la tranquillité de la république générale des *Provinces-Unies*, ſe trouvent toujours compromiſes par l'imperfection des loix fondamentales, & ſur-tout par le ſtathoudérat, dont on a fixé les droits avec tant de négligence : elles dépendent de l'accord des différens ordres, de la modération, & de la droiture du ſtathouder, & du choix des officiers qui exercent les charges de confiance aux Etats-Généraux, dans les provinces & dans les villes. Le phlegme & la réſerve naturelle du peuple eſt néceſſaire au maintien de ce gouvernement ; car ne lui permettant pas d'avoir la moindre part à l'adminiſtration, pas même au choix des députés, la multiplicité des impôts que ſupportent toutes les provinces, & qui ſont trois fois auſſi conſidérables que dans les gouvernemens les plus arbitraires de l'Europe, le deſpotiſme des ſénats de chaque ville & des états de chaque province, ſeroient inſupportables à des hommes moins tranquilles que les hollandois. Mais auſſi le ſtathouder, les nobles, les états & les régens peuvent, ſelon les diverſes occaſions, ſéduire & gagner facilement le peuple.

Ceux qui ſont en place ont occaſion de développer leurs talens dans les débats des ſénats & des aſſemblées provinciales, & ils augmentent ou diminuent par-là leur influence ſur l'eſprit de la nation. Les ſénats pour ne pas exciter la jalouſie & le mécontentement, choiſiſſent ordinairement des magiſtrats & des députés qui ſont au gré du peuple. Mais ſouvent auſſi on dédaigne de conſulter ſes goûts.

Rien ne paroît plus déſagréable aux hollandois, que ce que l'on appelle un homme turbulent ; ils ne ſupportent pas mieux celui qui, ayant beaucoup d'eſprit, aſpire à ſavoir quelque choſe de plus que ſes concitoyens : quiconque veut obtenir des emplois dans cet état, doit ſe conduire avec beaucoup de calme & d'adreſſe, & ne montrer ſes talens que peu-à-peu ; & cette diſpoſition donne lieu à de ſourdes intrigues, toujours dangereuſes dans les républiques.

7°. Les hollandois ne voulurent ſupporter ni impôts, ni opérations arbitraires, ni même la vue des troupes étrangères, ſous le gouvernement eſpagnol : depuis la révolution, ils ſont devenus plus traitables, parce qu'ils ſe ſont cru libres, & que ſous cette apparence de liberté, ils ſont devenus riches ; des loix violentes ont réprimé leur caractère ; on leur a mis des taxes plus conſidérables peut-être que dans aucun autre gouvernement ; on les a épouvantés par des

Digitized by Google

exécutions publiques ; & pour les contenir, on les a entourés de troupes étrangères ; mais ſi le tréſor public n'eſt employé que pour la grandeur & la ſureté de l'état, ſi les magiſtrats eux-mêmes ſe ſoumettent, comme par le paſſe aux charges les plus dures ; ſi les particuliers ne s'enrichiſſent pas aux dépens des revenus publics, ou ſi les contributions des citoyens ne ſervent pas d'aliment à l'extravagance & au luxe ; ſi perſonne ne peut ſe ſouſtraire aux loix, & ſi pour parvenir à l'autorité & aux places, il faut du moins avoir l'apparence de l'honnêteté & des lumières, le peuple ne ſe plaindra pas de tout ce qu'il eſt obligé de payer & de ſouffrir : en effet ce n'eſt pas le poids des impôts & des charges publiques, qui a occaſionné les derniers troubles ; ils ont été occaſionnés par la prétention du ſtathouder & celles des nobles.

8°. Ces nobles ou ces ariſtocrates, dont nous dévoilerons tour à l'heure les manœuvres, & qui dans la dernière guerre civile, ſont devenus à la fin les plus grands ennemis des défenſeurs de la liberté, deſcendent des anciennes familles annoblies par leurs premiers ſouverains ; il y en a très peu dans les provinces de Hollande & de Zélande ; ils ont preſque tous péri dans les guerres contre l'Eſpagne ; mais dans les autres leur nombre n'eſt que trop conſidérable relativement à l'étendue du pays. Ici, comme en Allemagne, tous les enfans prennent le titre de leurs pères, ſur-tout parmi les comtes & les barons : quoique les commerce ait fait la fortune des *Provinces-Unies* ; quoique aucun gouvernement n'ait mis autant de moyens en uſage pour l'encourager, ces comtes ou barons ſe croiroient déshonorés, s'ils s'adonnoient au commerce, s'ils ſe livroient à une profeſſion libérale, ou s'ils épouſoient une femme qui n'eſt pas de leur rang, lors même que, ſe trouvant dans la plus grande pauvreté, ce mariage rétabliroit leur fortune ; ils parviennent communément aux charges civiles ou militaires de leur province ou de la confédération. Ils mettent plus de prix à leur nobleſſe, qu'on n'en met ordinairement dans les pays où elle eſt plus commune, & ils conſervent encore la fierté & la morgue des eſpagnols, leurs anciens maîtres : ces ariſtocrates ont cherché juſqu'ici à diminuer la liberté du peuple ; ils ont favoriſé les vues du ſtathouder, lorſqu'ils les ont crues favorables à celles de leur grandeur, & ils reconnoîtront peut-être qu'il eût été plus ſage de ſe réunir au peuple, & que la dernière révolution ne leur a pas été moins funeſte qu'au corps de la nation.

De la conduite des ſtathouders depuis Guillaume I, & de leurs uſurpations qui ont amené la dernière révolution.

(Les détails qu'on va lire, ſont tirés d'un très-bon écrit intitulé : *Précis hiſtorique de la révolution qui vient de s'opérer en Hollande*).

L'hiſtoire de la république hollandoiſe atteſte que le peuple y a toujours été le jouet & l'eſclave ou des ſtathouders ou des ariſtocrates, & plus ſouvent encore du deſpotiſme ſtathoudérien combiné avec l'ariſtocratie la plus effrénée dans un ſens & la plus rampante dans l'autre. Guillaume I, gouverna la république en ſouverain, les états furent obligés de lui donner une autorité preſque illimitée ; il avoit beſoin de n'être pas trop gêné dans l'exercice de ſes charges, ſur-tout dans celle de généraliſſime de l'armée de la république, dont il payoit à ſes frais une partie des troupes qu'il avoit levées en Allemagne. Guillaume I, mérita la confiance des états & celle de la nation juſqu'au moment où il manifeſta ſes vues d'ambition ; on reconnut alors que ce prince n'avoit arraché le ſceptre des *Provinces-Unies* à Philippe II, que pour le porter lui-même, & ce projet ſecret étoit au moment de s'exécuter, lorſque Guillaume I, fut aſſaſſiné à Delft. Le peuple qui avoit combattu pour la liberté, ſous la conduite de ce prince, n'en goûta pas les douceurs. Cette liberté étoit encore très-précaire, & la nation ne pouvoit ſe conſoler des maux qu'elle enduroit que par l'eſpoir d'un avenir plus heureux. Guillaume I, en mourant, laiſſa la nation luttant contre le tyran Philippe, & très-incertaine encore de pouvoir ſe ſouſtraire à ſa domination, quoiqu'elle ſe fût déclarée libre & indépendante. On ne peut dire cependant que Guillaume fut réellement l'oppreſſeur du peuple, mais s'il eût vécu encore quelques mois, il ſeroit mort ſouverain des *Provinces-Unies* ; & on a bien tort de le regarder comme le martyr de la liberté. Le peuple, toujours outré dans ſon amour comme dans ſa haine, avoit donné à ce prince le ſurnom de *père*, & c'eſt encore ainſi que le diſtinguent les aveugles partiſans de la maiſon d'Orange, en le nommant *Vader Willem*, (père Guillaume).

A Guillaume I, ſuccéda Maurice ſon fils, âgé de 18 ans. Les états lui déférèrent preſque toute l'autorité que ſon père s'étoit arrogée. Il répondit d'abord aux grandes eſpérances qu'on avoit conçues de lui. Initié dans la politique, par le fameux Barneveldt, ſon ami, & pour ainſi dire, ſon protecteur dans l'état, Maurice rendit des ſervices éclatans à la nation. Il battit & déconcerta les généraux eſpagnols, & donna la première conſiſtance à la liberté nationale que Guillaume avoit laiſſée très-chancelante. Maurice ne fut pas moins ambitieux que ſon pere ; comme lui, il aſpira à la ſouveraineté. Dès que Barneveldt eût démêlé ſes deſſeins, il mit tout en œuvre pour les lui faire abandonner ; & ne pouvant y réuſſir, ce grand homme les croiſa, & les fit échouer. Maurice s'en vengea cruellement : Barneveldt

neveld perdit la tête ſur un échaffaud. Ce reſpectable vieillard fut le premier martyr de la liberté républicaine, immolé à l'ambition des ſtathouders. Maurice ne profita pas de ſon crime; la mort le ſurprit lui-même peu de temps après. Ce prince ambitieux, vindicatif & hypocrite, ne laiſſa point d'enfans légitimes, n'ayant point été marié.

Frédéric Henri, ſon frère puîné, fils de Louiſe de Coligni, lui ſuccéda dans toutes ſes charges & dignités. C'eſt le ſeul des ſtathouders qui ait véritablement aimé ſa patrie, & qui n'ait pas cherché à l'aſſervir. On ne peut lui reprocher aucun acte de deſpotiſme; il eut la gloire de terminer la guerre avec l'Eſpagne, & de voir enfin la république reconnue pour état libre & indépendant, par la maiſon d'Autriche elle-même. Frédéric Henri n'étoit pas ſans défaut, mais ſes défauts étoient compenſés par des vertus civiles, & par un amour déſintéreſſé pour la patrie. Heureuſe la république, ſi les ſucceſſeurs de ce prince euſſent été auſſi bien intentionnés! Quelques-uns l'accuſent d'avoir aſpiré à la ſouveraineté de certaines provinces reſtées fidèles à l'Eſpagne, & d'avoir fait un accord ſecret avec la France pour partager avec cette puiſſance les Pays-Bas autrichiens. Si ce fait eſt réel, il laiſſe une tache à la mémoire de ce prince, car l'exécution auroit entrainé infailliblement la ruine de la république. S'il ne l'eût pas aſſervie lui-même, quelqu'un de ſes ſucceſſeurs s'en ſeroit rendu facilement le maître: mais ce reproche n'eſt pas aſſez prouvé pour le croire bien fondé.

Guillaume II, ſon fils, lui ſuccéda & fut élevé à toutes les dignités de ſon père. Ce prince reſſembloit plus à Maurice ſon oncle, qu'à Frédéric-Henri. Il étoit plein d'ambition; quoique fort jeune, il vouloit commander par lui-même, & n'écoutoit guères les états ſes maîtres. Il entreprit le ſiège d'Amſterdam, qu'il voulut ſurprendre pour y changer quelques régens les plus oppoſés à ſon déſpotiſme. Il manqua ſon coup, parce qu'il fut découvert à temps, mais il fit capituler cette ville, il y entra, & quoique ſans ſuite militaire, il dépoſa en perſonne, à la maiſon de ville, pluſieurs dignes magiſtrats, avec la même autorité que s'il eût été ſouverain. Il revint à la Haye, & les états eurent la lâcheté de le complimenter ſur ſon retour, quoiqu'il vint de faire un acte qui aviliſſoit leur ſouveraineté. Il mourut bientôt après en Gueldre, de la petite vérole, à l'âge de vingt cinq ans. Par ſa mort prématurée, la république échappa au danger imminent d'être aſſervie, car ce prince en avoit formé le projet, & il avoit toutes les qualités propres à exécuter ſon plan. On ne ſe trompe probablement pas en attribuant à celui-ci un accord avec la France pour conquérir & partager les provinces que la maiſon d'Autriche avoit conſervées dans les Pays-Bas.

Il faut remarquer que ces quatre ſtathouders exercèrent les trois grandes charges de l'état, ſans aucune inſtruction fixe, relative à l'exercice de ces hautes & dangereuſes dignités. Les états en avoient dreſſé une pour Maurice, mais ce prince ne voulut pas l'accepter; il reçut ſeulement un conſeil avec lequel il devoit s'entendre pour les operations militaires & autres, relatives à ſes charges. Il lui fut facile de corrompre les membres de ce conſeil; il les maîtriſa conſtamment, & ne ſuivit jamais que ſon propre avis; il agit, plus d'une fois, directement contre les ordres des états.

Guillaume II, ne laiſſa qu'un fils poſthume; c'eſt le fameux Guillaume III, qui monta enſuite ſur le trône d'Angleterre, après en avoir fait deſcendre ſon beau-père.

Les états, impatiens de gouverner ſeuls, fatigués des maîtres qu'ils s'étoient donnés, en ſe donnant des ſtathoudets, ſaiſirent l'occaſion d'abolir cette dignité, ou du moins d'en priver à jamais les princes de la maiſon d'Orange. Guillaume III, étoit au berceau; le ſtathoudérat n'avoit pas été rendu héréditaire, non plus que les deux autres grandes charges de l'état; on réſolut d'en priver pour toujours le prince enfant; cinq provinces, ſavoir: la Gueldre; la Hollande, la Zélande, Utrecht & Over-Iſſel, ſe déterminèrent à ne plus avoir de ſtathouder-Prince. Quant aux provinces de Friſe & de Groningue, elles avoient le leur particulier, les deſcendans de Jean de Naſſau, frère de Guillaume I, y rempliſſoient cette dignité. La Hollande alla même plus loin que les quatre autres; les états de cette province publièrent l'acte d'excluſion contre Guillaume III, en 1654, & l'édit perpétuel en 1667.

Cependant Guillaume III, avoit un parti aſſez conſidérable dans l'état, & l'ariſtocratie, qui ſe faiſoit ſentir avec toute ſa rigueur & ſa morgue, avoit de grands ennemis. Le parti du prince cabala ſi bien, & le prince lui-même intrigua avec tant d'habileté, que la révolte de la populace en ſa faveur éclata de toutes parts en Hollande & en Zélande. Libelles, écrits ſéditieux, ſermons fanatiques, menées ſecrètes, trahiſons, corruption, tous ces moyens honteux furent mis en œuvre en faveur de Guillaume III, & mieux encore, la guerre que la France & l'Angleterre déclarèrent à la république, en 1672, tout réuſſit au gré du prince; le ſtathoudérat fut rétabli, & le fameux édit perpétuel aboli. Guillaume III, entra dans la poſſeſſion des trois grandes charges; les états furent contraints de lui céder le gouvernement ſuprême, ne conſervant que l'ombre de l'autorité. Ils eurent même la foibleſſe de ne donner à ce prince que des commiſſions vagues pour l'exercice de ſes importantes fonctions, ſans penſer même à lui donner des inſtructions limitées. A cette faute, ils

en ajoutèrent une ſeconde plus capitale encore quelques années après, en rendant héréditaires ces trois dignités en faveur de la poſtérité de ce prince; mais il mourut ſans enfans: il eſt plus que probable que la république ſeroit devenue une province Angloiſe, ſi Guillaume III, eût laiſſé un fils qui lui eût ſuccédé au trône de la Grande-Bretagne. Il y a plus: ſi Guillaume III, n'eut pas perdu tout eſpoir de poſtérité quelques années avant ſa mort, il n'eût pas ſans doute laiſſé à ſon ſucceſſeur le ſoin d'aſſervir la république, & d'en faire une poſſeſſion directe de l'Angleterre; il auroit commis lui même ce crime contre ſa patrie. Ce qui porte à le croire, c'eſt qu'il ne ceſſa jamais de préférer les intérêts de ſes ſujets anglois, à ceux des hollandois, ſes concitoyens, il ſacrifia toujours la république à l'Angleterre. Si ce prince avoit aimé véritablement ſa patrie, il auroit fait annuller le fameux acte de navigation, ſi préjudiciable au commerce de la Hollande, que Cromwel avoit fait paſſer par force, & qu'il avoit extorqué dans un temps de déteſſe. Cet inſtrument du deſpotiſme anglois ſur la république a ſubſiſté juſqu'à la dernière paix, & n'a été aboli indirectement que par l'alliance faite avec la France. La république eſt à la veille de lui voir reprendre toute ſa force contre-elle-même, ſi la nouvelle alliance projettée avec l'Angleterre ſe conclut, comme on en eſt généralement perſuadé.

Le célèbre penſionnaire de Witt, qui, d'accord avec Cromwel, avoit fait rendre l'édit perpétuel par la province de hollande, contre Guillaume III & ſa poſtérité, paya cher ſon patriotiſme. Il fut maſſacré à la Haye avec ſon frère, Ruard de Putten, par la canaille du parti Orange. Le prince, ſans paroître agir dans cet horrible aſſaſſinat, n'eſt pas exempt du ſoupçon bien fondé d'avoir fait préparer cette conjuration; la penſion qu'il fit au principal auteur, inſtigateur & fauteur de ce crime public, autoriſe à penſer que Guillaume III, fut ſon premier complice.

Nous obſerverons en paſſant, que de Witt, fit, malgré ſes talens, une faute impardonnable à un grand homme d'état: mais de Witt étoit vraiment ariſtocrate; s'il eût fait rendre l'Edit perpétuel au nom du peuple, s'il eût travaillé à établir une conſtitution vraiment républicaine où le peuple eût été compté pour quelque choſe, ſi, en un mot, il eût fait accorder aux bourgeoiſies une influence raiſonnable dans les adminiſtrations municipales, jamais l'édit perpétuel n'eût été révoqué, & la maiſon d'Orange eût été à jamais exclue des trois grandes charges de l'état. Directement intéreſſées au maintien de la conſtitution, les bourgeoiſies ſe ſeroient montrées contre la canaille, & n'auroient du moins pas ſouffert que Guillaume III, en entrant dans l'exercice des trois grandes charges, leur arrachât leurs libertés, leurs privilèges & leur conſtitution; mais n'ayant rien à perdre dans le changement, eſpérant au contraire de gagner ſous un nouveau gouvernement, les citoyens virent au moins, avec indifférence, l'ariſtocratie mortifiée, & les magiſtrats obligés de ramper ſous le ſtathoudet. Guillaume III, employa la ruſe & l'adreſſe, étant hors d'état de ſe faire reconnoître par la force; il ne pouvoit pas compter alors, comme Guillaume V, ſur l'appui d'une puiſſance étrangère: après ſa mort, l'ariſtocratie rentrant dans toute ſon autorité, les chefs de la république commirent la même faute, & c'eſt à cette faute capitale que Guillaume IV dut ſon élévation.

Quarante cinq ans après la mort de ce ſtathouder roi, Guillaume IV, ſon couſin & ſon héritier principal, ſtathouder de Friſe & de Groningue, fut appellé (on ſait par quels moyens) pour occuper les trois grandes charges de l'état. Les partiſans de ce prince, tant en Hollande que dans les autres provinces, profitèrent du prétexte des malheureux ſuccès de la guerre contre la France. L'attaque des places frontières par les françois ſervit merveilleuſement l'ambition de Guillaume IV; les malheurs que cette attaque préſageoit donnèrent plus de force aux clameurs de la cabale, payée pour faire réuſſir la révolution. On exagéra la néceſſité d'avoir un chef pour l'oppoſer aux progrès des françois. Guillaume IV étoit bon politique, mais il n'avoit donné aucune preuve de ſon habileté dans le métier de la guerre; il n'avoit jamais eu occaſion de la faire. Les françois prirent Berg op-zoom, Guillaume IV, ne ſortit pas de la Haye, où il étoit arrivé le 12 mai 1747 pour y prendre poſſeſſion de ſes charges. La paix ſe fit l'année ſuivante, ſans que le nouveau capitaine-général eût paru à la tête de l'armée de l'état. Cependant cette même année toutes les grandes charges, dont il avoit été revêtu l'année précédente, furent déclarées héréditaires en faveur de ſa poſtérité, en y admettant même les filles au défaut des enfans mâles.

Cette révolution eſt encore marquée au même coin que celle qui avoit élevé Guillaume III, aux dignités de la république. La maiſon d'Orange ſe ſervit des mêmes moyens, employa les mêmes agens, fit agir les mêmes reſſorts. Partout la populace ſe ſouleva, par tout elle fit la loi aux régens, par-tout enfin elle commit des excès. Cette populace ſur-tout en Hollande & en Zélande, conduiſit Guillaume IV, au faite des honneurs, en lui frayant le chemin par la révolte & la ſédition. L'ariſtocratie orgueilleuſe & tyrannique des magiſtrats dans la plus grande partie des villes de la république, faiſoit déſirer ardemment, même aux bons citoyens, que Guillaume IV vint détrôner cette foule de petits tyrans qui vexoient le peuple & s'engraiſſoient de ſa ſubſtance, mais dans l'eſpoir que le prince n'en abuſeroit pas lui-même. Jamais le dé-

Digitized by Google

ſordre n'avoit été tel ; les impôts avoient été mis en ferme, & les fermiers qui avoient pour croupiers des bourgmeſtres, levoient les impôts avec tant de rigueur que les frais de perception qu'ils faiſoient ſupporter aux malheureux, en retard dans leurs paiemens, ſurpaſſoient de beaucoup l'impôt même. Le monopole des magiſtrats étoit énorme & cruel. La populace commença par piller les maiſons de ces fermiers ; ils furent abolis, & la perception des impôts fut tendue à des commis de l'état.

Pendant cet interrègne, comme dans l'intervalle de celui de Guillaume II à Guillaume III, le peuple fut eſclave de l'ariſtocratie ; quelques braves citoyens en gémiſſoient ; quelques fidèles régens auroient voulu qu'on eût travaillé à une conſtitution dans laquelle le peuple auroit eu quelqu'influence ; mais le grand nombre de régens ariſtocrates étouffa conſtamment la voix de ceux qui penchoient pour ce parti raiſonnable. Les partiſans de Guillaume IV profitoient en ſecret de cette corruption ariſtocratique, & préparoient de loin leurs moyens. Lorſqu'ils crurent le moment favorable arrivé, ils mirent tout-à-coup en jeu leurs reſſorts. Quelques bourgeois de Terveere en Zélande, montant la garde ordinaire la nuit du 24 au 25 avril 1747, formèrent le hardi projet de demander, dès que le jour ſeroit venu, le rétabliſſement du ſtathoudérat ; la majorité de la régence de cette ville, d'intelligence ſans doute avec ces bourgeois, ne ſe fit pas faire violence ; & s'étant aſſemblée à l'heure ordinaire, le matin du 25 avril, elle accorda, ſur le champ & ſans difficulté, la demande inſenſée de cette poignée de bourgeois. Dans peu d'heures, cette nouvelle fut portée dans les principales villes de Zélande, ainſi que dans les villages ; & trois jours après, le ſoulèvement fut ſi général dans cette province, que les états ſe virent forcés d'appeller enfin Guillaume IV, & de le proclamer ſtathoudet de Zélande : La ville de Ziriczée, qui avoit fait des difficultés pour retarder cette élection précipitée, en fut punie par la populace, de la manière la plus cruelle ; elle fut ſaccagée : c'eſt cette même ville qui vient encore d'être réduite en un monceau de ruines, pour avoir embraſſé la cauſe du patriotiſme. L'incendie ſe communiqua rapidement dans les provinces de Hollande, d'Utrecht & d'Over-Iſſel ; par-tout il fallut ſe ſoumettre, & imiter l'exemple de la Zélande, pour éviter une ruine univerſelle. Les Etats-Généraux ne tardèrent pas à déclarer Guillaume IV, capitaine & amiral général de la république ; les différentes commiſſions de ces charges furent dreſſées dans les termes les plus indéfinis : il y eſt dit que Guillaume IV, exercera ces charges ſur le même pied que les princes ſes prédéceſſeurs. On ne penſa pas plus à lui donner des inſtructions, qu'on n'y avoit penſé pour les autres, & cependant l'abus que ſes prédéceſſeurs avoient fait de l'autorité qui leur étoit confiée, auroit dû ouvrir les yeux de la nation. Guillaume IV en porta l'abus bien plus loin encore que les autres ; quoiqu'il ait eu la politique de ne faire jamais aucun excès éclatant d'autorité, il eût été dangereux pour les régens qui en gémiſſoient, plus pour eux-mêmes encore que pour le peuple, de chercher à mettre un frein à l'ambition de ce prince ; ils en auroient bientôt été punis par la perte de leurs emplois.

Outre les honneurs exceſſifs qu'on rendit à Guillaume IV, à ſon arrivée à la Haye, & partout où il ſe montra après ſon exaltation, on lui prodigua les titres, les récompenſes & les bienfaits : on n'auroit pu faire davantage, s'il eût été ſouverain, & il l'étoit de fait. Cependant, quel bien ce prince fit-il à l'état ? ou plutôt quel mal ne lui fit-il pas ? Ses créatures avides d'honneurs & d'argent, régnèrent avec lui, & foulèrent impunément les malheureux citoyens qui étoient ſous leur adminiſtration. Les régens les moins pottés en ſa faveur, furent dépoſés par lui-même dans toutes les villes.

Guillaume IV mourut en 1751 ; il laiſſa l'état dans une ſituation déplorable. La marine & les places frontières reſtèrent dans le plus grand délabrement, & telles que ce prince les avoit trouvé à ſon avénement ; de nouveaux abus augmentèrent le nombre de ceux qui exiſtoient déjà ; comme ſi Guillaume n'avoit pas eu aſſez de moyens de corruption, en nommant à tous les emplois, à toutes les charges civiles & militaires de l'état, ſous prétexte que la nomination à ces emplois, étoit une prérogative inhérente à ſes dignités, ſans qu'il pût en produire d'autre titre que l'abus même de ſes prédéceſſeurs : comme ſi, dis-je, ce prince n'eût pas eu aſſez de moyens de ſe faire des créatures, & de ſe les attacher, on accumula ſur ſa tête de nouveaux titres & de nouvelles dignités ; on lui accorda d'abord la trente troiſième partie de tous les dividendes de la compagnie des grandes Indes, & peu après il fut nommé gouverneur & directeur-général de cette compagnie. En cette qualité, il eut le droit de nomination à toutes les places de directeur ordinaire de ladite compagnie, & des offices lucratifs attachés à cette immenſe direction. La compagnie des Indes occidentales lui accorda quatre pour cent de tous les dividendes, & le choiſit, comme celle des Indes orientales, pour ſon gouverneur & directeur général. Il a tranſmis à ſon ſucceſſeur ces nouvelles dignités, ſes émolumens, & toutes ſes autres charges & titres héréditaires.

Guillaume IV laiſſa un fils & une fille en minorité ; la princeſſe d'Angleterre ſon épouſe, fut déclarée gouvernante juſqu'à la majorité de Guillaume V. Le duc Louis de Brunſwick, appellé par Guillaume IV du fond de l'Allemagne pour

être gouverneur de ſon fils, fut revêtu du commandement général des troupes. L'hiſtoire de la minorité & de l'éducation de Guillaume V forme un tableau particulier de calamité pour la nation, que je n'entreprendrai même pas d'ébaucher. Je me contenterai de dire que la princeſſe angloiſe, plus attachée à ſon ancienne patrie qu'à la république, gouverna avec une hauteur & une dureté qui auroient mieux convenu à une impératrice aſiatique, qu'à une ſujette d'une république libre. Quant au duc de Brunſwick, il ſuffit de dire qu'il négligea abſolument l'éducation de ſon pupille, ou que le peu de ſoin qu'il ſe donna pour l'élever, tendit à lui inſpirer les ſentimens qu'il a manifeſtés envers la république depuis 1781. Ce prince ne les a pas manifeſtés plutôt, & avant la guerre américaine, Guillaume V étoit l'idole de la nation; on l'aimoit, on le reſpectoit.

L'inſtitution héréditaire des trois grandes charges de l'état, porta le coup mortel à la ſouveraineté & à l'indépendance de la république; elle coupa toutes les ſources de ſa proſpérité & de ſa gloire; enfin, elle enſevelit dans le plus profond abîme la liberté civile des hollandois. La gouvernante, par ſon dévouement à l'Angleterre, ruina le commerce de la république pendant la guerre de 1756, pour ſe venger de ce que les états des trois provinces maritimes, & ſur-tout ceux de Friſe, avoient refuſé le ſecours de ſix mille hommes que les anglois ſolliciroient contre la France. Il eſt vrai qu'un mémoire préſenté par l'ambaſſadeur de cette dernière puiſſance, intimida tellement les Etats-Généraux, que quoique la majorité des quatre provinces territoriales penchât pour la gouvernante & pour les anglois, les Etats-Généraux n'oſèrent paſſer outre.

L'obſtination de la princeſſe à ne pas vouloir accorder de protection armée au commerce de la république, coûta vingt millions de florins à ce commerce. Les anglois le ruinèrent ſans aucun empêchement, & firent des priſes très-riches ſur les hollandois, ſans être en guerre avec eux.

Guillaume V, élevé dans les principes de ſa mère, s'eſt comporté comme elle dans la dernière guerre, avant la déclaration que l'Angleterre en fit à la république. Il eſt à remarquer qu'outre ſes motifs d'attachement pour l'Angleterre, le ſtathouder actuel a voulu ſe venger contre ſa propre patrie, du refus fait par les Etats-Généraux, de rendre à l'Angleterre la brigade écoſſoiſe qui étoit à la ſolde de la république. L'Angleterre vouloit employer ces troupes contre les américains qui travailloient à ſecouer le joug de la Grande-Bretagne. Le chevalier Yorck, envoyé-extraordinaire du roi d'Angleterre à la Haye, avoit demandé, ſous la gouvernante, les ſix mille hommes, & ſous le ſtathouder actuel, les régimens écoſſois; le duc de Brunſwick, ennemi de la France, & le plus puiſſant patron des anglois en hollande, avoit également appuyé de tout ſon crédit les deux demandes du chevalier Yorck; il n'eſt donc pas ſurprenant que ces deux perſonnages euſſent mis Guillaume V dans leurs intérêts, eux qui le gouvernoient comme ils vouloient.

Le duc de Brunſwick avoit préparé de loin la révolution qu'il méditoit contre la liberté civile. Devenu repréſentant du capitaine général pendant la tutelle & la minorité de Guillaume V, il remplit l'armée de l'état d'une multitude d'étrangers, & ſur-tout d'allemands; il fit des paſſe-droits aux officiers nationaux: quelques injuſtes qu'ils fuſſent, on eut la lâcheté de les ſouffrir. Il introduiſit dans le ſervice des maximes nouvelles & dangereuſes, des uſages inouis, & des abus crians; il étendit de beaucoup l'autorité du haut conſeil de guerre que Guillaume IV avoit établi à la Haye: en un mot, il mit l'armée de l'état dans l'impoſſibilité de ſervir avec fruit pour les vrais intérêts de la patrie. Le duc, pendant la minorité, & pendant la majorité juſqu'à ſon expulſion de la république, régna en ſouverain, parce que, étant le ſeul diſtributeur des graces, il récompenſoit, aux dépens de l'état, ceux qui le ſervoient; & qu'étant auſſi l'arbitre ſuprême des officiers de l'armée, il puniſſoit avec la dernière rigueur ceux qui avoient le malheur de lui déplaire. L'autorité uſurpée de ce Mentor du prince, s'étendit même dans le civil; & après la majorité, il trouva le moyen de compoſer les régences des villes de lâches adulateurs qui n'eurent jamais d'autre volonté que celle du ſtathouder dans les affaires de l'adminiſtration générale, & que la leur propre dans les affaires municipales.

Finiſſons par un expoſé ſuccint des derniers abus d'autorité de Guillaume V, depuis la guerre avec l'Angleterre juſqu'au moment même où j'écris. Ces abus ſont enracinés ſur ceux que je vous ai détaillés ſur les ſtathoudérats précédens. Ils en découlent comme une ſource féconde, & qui s'eſt groſſie pendant deux cents années.

Les anglois, pour accélérer la détermination des Etats-Généraux à leur céder les régimens écoſſois, commencèrent par s'emparer, ſous divers prétextes de plus de cinq cents navires marchands hollandois, qui naviguoient ſur la foi des traités: ils firent plus, ils inſultèrent le pavillon de la république, juſqu'à forcer, du moins en apparence, le fameux contre-amiral Byland de le baiſſer devant leur flotte & d'amener à Porſtmouth cinq vaiſſeaux de la république, qui ſervoient d'eſcorte à un grand convoi hollandois ſorti du Texel pour différentes deſtinations. Le chevalier Yorck étoit encore à la Haye, lorſque les anglois commirent cet attentat envers la républi-

Digitized by Google

que; attentat qui leur a toujours été familier, même envers les autres narions. Ils avoient, quelque temps auparavant, attaqué à différentes fois trois vaiſſeaux de la république, dont deux ne leur avoient échappé que par la bravoure des capitaines qui les montoient, & le troiſième avoit été contraint d'aller mouiller aux Dunes. Ces vaiſſeaux furent relâchés; mais les quatorze navires du convoi dont ils s'étoient emparé, furent déclarés de bonne priſe par l'amirauté d'Angleterre. Ce coup hardi n'ayant pas réuſſi au gré des anglois, ils ſe déterminèrent quelque temps après à déclarer la guerre à la république, au moment où elle alloit entrer dans la neutralité, propoſée par la Ruſſie. Il eſt vrai que les Etats-Généraux auroient pu, avant cette époque, entrer dans cette neutralité, mais l'influence ſtadhoudérienne, par le moyen de la cabale angloiſe, conduite par le duc de Brunſwick, & par le chevalier Yorck, avoit empêché la république de prendre ce ſage parti, le ſeul qui lui convînt alors, vu ſa poſition, & le délabrement tant de ſa marine que de ſes finances. Il n'y avoit cependant plus moyen de reculer, & il falloit ſe préparer tout de bon à la guerre contre un voiſin puiſſant & un injuſte aggreſſeur; après bien des difficultés, des lenteurs affectées & des obſtacles préparés par le parti-anglomane, on parvint à armer une eſcadre; elle ſortit du Texel ſous les ordres du contre-amiral Zoutman; elle rencontra l'eſcadre angloiſe ſous les ordres de ſir Parker; elle le battit, ou du moins elle ne fut pas battue, puiſqu'elle conſerva le champ de bataille, & que l'eſcadre angloiſe, fort maltraitée, fut obligée de ſe retirer dans ſes ports. Les hollandois firent en cette occaſion preuve de leur valeur : cette victoire du 5 août fit voir à toute l'Europe que les marins bataves conſervoient encore ce courage réfléchi qui a illuſtré les Ruiter, les Tromp, & tant d'autres capitaines de la marine hollandoiſe. Il n'étoit donc queſtion que de donner l'eſſor à la bravoure des hollandois, & de leur fournir des vaiſſeaux en état de combattre les anglois; c'eſt ce qu'on ne fit pas, & M. l'amiral général, de concert avec les membres des amirautés, voués à ſes deſirs, trouva le moyen de ne faire armer qu'avec lenteur, de laiſſer le champ libre aux anglois; en un mot, de ne plus faire trouver en préſence les eſcadres angloiſes & hollandoiſes. Le ſtathouder, qui ne s'attendoit pas à la rencontre du Dogersbanck, ne put s'empêcher de montrer une ſurpriſe mêlée de chagrin, à l'officier qui lui en rapporta la nouvelle; il lui échappa même de dire : *du moins, monſieur, les anglois ne ſont pas battus* ?

La mauvaiſe intention de l'amiral-général & de ſa cabale, ſe manifeſta toute entière dans la non-expédition de Breſt. Les états de Hollande & ceux de Friſe ſur-tout, voulurent abſolument approfondir cette affaire, & parvinrent après bien des délais à faire nommer une commiſſion par les Etats-Généraux, pour préparer l'enquête criminelle à faire contre les délinquans. La commiſſion n'agir que mollement, & ne finit ſon travail qu'après des lenteurs & des obſtacles qui ſe multiplioient de jour en jour.

Alors la nation qui déjà commençoit à s'appercevoir qu'elle étoit le jouet des caprices du ſtathouder & de ſa cabale, voulut voir clair dans ſes intérêts; des écrivains périodiques & autres lui rappellèrent ſes droits, les débrouillèrent & les lui firent enfin aimer. Bientôt les bourgeoiſies, véritablement éclairées ſur les droits de la ſouveraineté de la république, s'apprêtèrent à la venger, & à la faire reſpecter par le premier miniſtre de l'état, qui paroiſſoit effectivement n'en tenir aucun compte; les régens eux-mêmes alarmés à leur tour de l'exercice abuſif que le ſtathouder faiſoit de l'autorité qui lui avoit été confiée, ſur-tout en Hollande, ſemblèrent devenir plus populaires; ils engagèrent les citoyens à ſoutenir l'autorité des magiſtratures, & par conſéquent celle des états; ces régens cependant, du moins pour la plupart, ne ſongeoient qu'à leur propre intérêt, en cherchant à reſtreindre l'autorité ſtathoudérienne; la nation ne s'en apperçut pas d'abord, & les premières aſſociations patriotiques déclarèrent que leur unique motif étoit de défendre les bons régens contre les entrepriſes du ſtathouder. Le peuple n'obſervoit pas encore tout ce qu'il avoit à redouter de l'ariſtocratie elle-même; mais cet aveuglement ne dura pas longtemps. Ce furent donc les régens qui mirent véritablement les armes à la main des patriotes, pour s'en faire un rempart contre le deſpotiſme ſtathoudérien. Le parti Orange mépriſa d'abord ces petits corps armés; il ne crut jamais les voir ſe multiplier & ſe perfectionner au point où ils le furent; mais lorſqu'il vit de toutes parts l'élite des citoyens s'exercer au maniment des armes, & les corps-francs prendre une conſiſtance impoſante, ce parti comprit qu'il étoit temps de mettre en œuvre tous ſes moyens pour abattre cet enthouſiaſme de liberté. Des écrivains furent gagés pour répandre dans le public des horreurs contre le patriotiſme. Des prédicans ſe mirent de la partie, & affectant de dire dans la chaire de vérité, que la religion étoit en danger, ils échauffèrent le zèle des fanatiques. La canaille ſoudoyée, excitée ſous main par des libelles diſtribués gratis & écrits pour elle, ſe montra bientôt diſpoſée à la ſédition; il ne s'agiſſoit plus que de la mettre en action; & les occaſions ſe préſentèrent bientôt.

Le patriotiſme réveillé par les ſéditions de la canaille, comprit que le ſtathouder n'en reſteroit pas-là : effectivement quelques émeutes s'élevèrent de loin en loin, mais on parvint à les étouffer. Quelques régimens donnèrent eux-mêmes des ſignes de ſédition, entr'autres celui des gar-

Digitized by Google

des-dragons, en garniſon à Leyde. Il leva le maſque, au point que la régence de cette ville fut obligée de demander qu'on retirât de ſes murs cette troupe ſéditieuſe. On rappella les dragons à la Haye, & la plupart d'entr'eux, arborant la cocarde Orange au ſortir de Leyde, marchoient en répétant ce cri de rumulte, *Oranje boven*, ſigne ordinaire de la révolte. Cette troupe porta à la Haye l'eſprit d'inſubordination parmi le reſte de la garniſon déjà mal diſpoſée, & bientôt on découvrit le peu de fond qu'il falloit faire ſur les troupes qui étoient à la ſolde de la province, & ſur celles mêmes qui ſervoient de garde aux états ſouverains.

Arrêtons-nous un moment ſur cet abus, gliſſé depuis long-temps dans la diſcipline des troupes de la république, & remontons à ſa ſource; elle ne ſera pas difficile à trouver.

Les états, en revêtant le prince de la charge de capitaine général, lui accordèrent la nomination de tous les officiers de l'armée, juſqu'au grade de général-major excluſivement. Ce grade répond à celui de maréchal-de-camp en France, & l'on monte par rang d'ancienneté de ce grade aux autres ſupérieurs, chacun dans ſon régiment reſpectif, juſqu'au grade de lieutenant-général. Les Etats-généraux nomment à celui-ci ſur la préſentation ou recommandation du prince. Les officiers prêtent ſerment au capitaine général, & les officiers-généraux aux états confédérés. Les régimens reçoivent les patentes, c'eſt-à-dire, les ordres généraux du prince, qui, à la vérité, les expédie ſur l'ordre qu'il en reçoit lui même des états reſpectifs ſur le territoire deſquels le régiment ſe trouve cantonné. Au reſte, le mot d'ordre ici eſt de trop, car ni les Etats-Généraux, ni ceux des provinces, ne donnent d'ordre à M. le capitaine-général, ils prient ſeulement ſon alteſſe de donner tels ou tels ordres; & cet abus ne ſert pas peu à induire l'armée en erreur ſur l'obéiſſance qu'elle doit aux états. On ne parle jamais aux ſoldats & bas officiers qu'au nom du prince; les ſentences des conſeils de guerre ſe rendent au nom du capitaine-général; il les caſſe, les modifie, en commue les peines à ſon gré. Ses armes étoient ſur tous les drapeaux, ſur les hauſſe-cols; en un mot, les écharpes des officiers étoient & ſont encore à la couleur du prince; il reçoit les honneurs militaires à l'inſtar des ſouverains du reſte de l'Europe, & même avant qu'il eût quitté la Haye, en 1785, aucun des membres de l'aſſemblée ſouveraine, pas même le préſident, ne recevoient le ſalut, quoique la grande garde ſoit placée en face de l'eſcalier & devant les fenêtres de la ſalle d'aſſemblée: tous les honneurs étoient réſervés à la famille ſtathoudérienne; eſt-il ſurprenant d'après cela que les troupes ne regardent que le ſeul prince comme leur chef, leur maître, leur ſouverain? Le ſoldat ſur-tout peut-il en imaginer un autre? Ajoutons que ce prince a une compagnie de gardes-du-corps, & une de cent ſuiſſes que les états paient.

Les régimens allemands au ſervice de la république, commandés par de petits princes ſouverains de l'Allemagne, ne doivent-ils pas penſer, que ne rendant les honneurs militaires dans toute la république qu'au ſeul prince d'Orange, ce prince en eſt le vrai ſouverain; comme leurs princes, comtes ou barons le ſont de leurs petits états? Il eſt même probable que dans les derniers troubles une grande quantité de bas-officiers ont déſobéi au véritable ſouverain, ſans croire commettre le moindre mal, perſuadés qu'ils ne devoient obéir qu'aux ordres émanés du ſtathouder. Quant au ſerment prêté au prince, & aux brevets ſignés par lui, il n'eſt peut être pas d'abus plus funeſte & plus dangereux. L'expérience ne l'a que trop prouvé récemment. La plupart des officiers n'ont refuſé les ordres des états de Hollande que parce qu'ils ſe trouvoient liés par un ſerment tant aux Etats-Généraux qu'au prince, & qu'ils ne vouloient en conſéquence obéir qu'aux patentes du prince. Un tel abus eſt-il indifférent en lui-même? Au moyen de cet abus, le prince d'Orange ne peut-il pas, quand bon lui ſemblera, tourner les forces de l'état contre l'état même, & l'aſſervir avec ſa propre armée? Ajoutez à cela que le ſtathouder s'arrogeant le droit de donner à la Haye le mot de l'ordre ſans participation du ſouverain, qui cependant y eſt toujours repréſenté par le collège des conſeillers-députés, il peut en employer à ſon gré la nombreuſe garniſon, & s'en ſervir même pour arrêter & détenir les membres des états, ainſi que Guillaume II l'a fait, puiſque cette garniſon ne reconnoit que ſes ſeuls ordres. Je ne fais qu'indiquer ce point capital, pour faire voir que les patriotes, en exigeant la réforme de cet abus, ne demandoient rien que de juſte & d'indiſpenſable; l'uſage contraire étant évidemment incompatible avec la dignité & la ſûreté du ſouverain & des vrais repréſentans de la nation.

La claſſe commune des citoyens de la république pouvoit être induite auſſi facilement en erreur ſur la nature de l'autorité ſtathoudérienne. Tous les placards, émanés de la chancellerie du prince, commencent par ces mots: *Nous Guillaume, &c. Ordonnons, &c* Ce début eſt celui d'un ſouverain. Ses armes ſont peintes partout ſur les voitures publiques, chariots de poſtes, avec cette légende, *ſauvegarde*; on prie pour lui & pour ſa famille dans les exercices publics de religion, comme on prie pour le ſouverain; il y a même une formule expreſſe dans le rituel de l'égliſe réformée, à ce ſujet. Le jour anniverſaire de ſa naiſſance eſt ſignalé dans toute la république par des réjouiſſances bruyantes de la populace & même de tous les ordres des habitans. Dans les dernières années ſur-tout, cette

Digitized by Google

époque n'étoit attendue qu'avec frayeur par les citoyens paiſibles ; étant ordinairement celle de quelque tumulte ſéditieux.

Le prince, quoiqu'il y ait en Hollande un grand-maître des eaux & forêts, eſt le ſeul qui donne & vend la permiſſion de chaſſer dans le temps non prohibé : les amendes contre les délinquans ſont à ſon profit, & l'inſtruction contre eux faite en ſon nom. Enfin, le croiroit-on ? Le préſident des Etats-Généraux étoit ci-devant, & eſt probablement revenu aujourd'hui, dans l'uſage de ſe rendre tous les matins chez le prince avant d'entrer à l'aſſemblée, pour lui rendre compte des affaires qui devoient être portées à la délibération des confédérés. Le grand penſionnaire de Hollande ſuivoit la même étiquette avant d'aller préſider l'aſſemblée des états de la province ; & ce qu'il y a de plus ignominieux pour les repréſentans de la ſouveraineté, c'eſt qu'ils devoient ſe faire annoncer, & attendre dans l'anti-chambre, avec les officiers de la maiſon du prince, que ſon alteſſe eut le temps de leur donner audience. Ne ſont-ce pas là autant de marques oſtenſibles & peu équivoques, pour le peuple ignorant, d'une ſouveraineté parfaite ? N'eſt-ce pas là un abus de la plus grande conſéquence, puiſque cet abus eſt évidemment la ſource, peut-être unique, de toutes les révoltes de la populace contre le ſouverain ? A quelles autres marques en effet reconnoît-on le maître dans les monarchies ?

Le commandement de la Haye, que les états de Hollande ont ôté au ſtathouder dans le cours des troubles, ainſi que nous le dirons tout-à-l'heure, n'a jamais été attaché irrévocablement à la charge de capitaine général. Le ſtathouder d'ailleurs eût-il eu un droit réel à ce commandement, il devoit le perdre par le fait même, puiſqu'il avoit ſi mal rempli un de ſes plus ſacrés devoirs, celui de maintenir l'ordre & la tranquillité publique dans la réſidence du ſouverain.

Cependant c'eſt cette privation du commandement de la Haye qui ſervit de prétexte au ſtathouder pour quitter entiérement cette réſidence, après s'y être fait voir en habit de particulier comme pour inviter le petit peuple à compatir à ſon ſort. Le dépit l'en chaſſa : ayant fait d'inutiles efforts pour ſe juſtifier auprès des états de Hollande, il partit pour Breda ; de là il ſe rendit en Zélande où il a toujours eu de grands partiſans ; il paſſa en Friſe toujours accompagné de ſa famille ; il regagna l'aſcendant chez la plupart des membres des états de Leuvarde, qui, pendant la guerre angloiſe, avoient ſi fort tonné contre lui. Enfin il ſe rendit en Gueldre, où les barons lui ont toujours été dévoués ; & c'eſt de là qu'il a tramé la révolution.

Mais, avant d'indiquer la ſuite des troubles & les cauſes & les effets de la révolution, il eſt à propos d'indiquer ici quel étoit le but & le plan des patriotes hollandois qui ſe ſont armés pour la défenſe de leur liberté civile.

Quels étoient le but & le plan des patriotes qui ſe ſont armés dans les derniers troubles pour la défenſe de leur liberté.

(L'auteur du précis hiſtorique, cité tout-à-l'heure nous a encore fourni les détails de ce paragraphe).

Les patriotes n'ont jamais eu l'idée de renverſer la conſtitution ; ils ont voulu ſeulement la fixer une fois pour toute ſur une baſe ſolide ; ils ont voulu conſtamment la purger de tous les abus qui l'ont défigurée à bien des égards, & qui l'ont tendue ſemblable à une conſtitution purement monarchique, pour ne pas dire deſpotique. Mais, pour ne pas tomber dans un inconvénient encore plus dangereux, ils ont voulu limiter l'ariſtocratie des régens, & donner de juſtes bornes à la puiſſance repréſentative de la ſouveraineté. On a accuſé publiquement les patriotes de vouloir introduire le gouvernement purement démocratique : cette accuſation n'eſt qu'une calomnie inventée & répandue avec affectation pour décrier le patriotiſme des défenſeurs de la liberté, pour les vouer à l'indignation de l'Europe, & ſur-tout pour leur ôter un protecteur puiſſant. Voici l'expoſé ſuccinct de leur ſyſtême, de leur plan & du but qu'ils ſe ſont conſtamment propoſé, & pour lequel ils s'étoient armés.

Les ſept provinces belgiques, qui ſecouèrent le joug de l'Eſpagne, formèrent entr'elles une union fédérative, & ſubſtituèrent, ou du moins voulurent certainement ſubſtituer le gouvernement populaire au gouvernement monarchique, dont elles avoient éprouvé toute la rigueur. Elles s'érigèrent en république ; elles convinrent de ne plus former à l'avenir qu'un état fédératif ; elles ſe réunirent enfin pour ſe ſoutenir, s'aider & ſe défendre mutuellement contre quiconque chercheroit à les ſubjuguer en total ou en partie. Les vingt-ſix articles de l'union d'Utrecht furent dreſſés à cette unique & ſeule fin. Cet acte fondamental de l'union, très-inſuffiſant & très-imparfait, conſerve néanmoins à chacune des ſept *Provinces-Unies* ſon indépendance & ſa ſouveraineté particulières. Les ſept provinces, en s'uniſſant, entendirent ne ſe rien céder de leur ſouveraineté territoriale, & ſe réſervèrent le plein droit de ſe gouverner, chacune en particulier, ſelon leurs loix, uſages & coutumes, & autres principes de gouvernement populaire qu'il leur plairoit d'adopter. Cette réſerve d'indépendance & de ſouveraineté eſt formellement ſtipulée dans les articles de l'union.

Les prérogatives & les privilèges des ſtathouders ſont énoncés généralement dans trois différens articles de l'acte d'Utrecht ; & ces préro-

gatives & privilèges se bornent à indiquer que les stathouders des provinces respectives, dans le cas de mésintelligence entr'elles, en seront les modérateurs, les arbitres & les juges de paix. Guillaume I ne parut pas content du pouvoir & de l'autorité que les confédérés lui accordoient; le stathouder de Frise, son cousin, en avoit autant que lui; aussi ce prince n'accéda-t-il que tard, & de mauvaise grace, à l'acte de confédération; mais, comme il cherchoit à se faire déclarer souverain des sept provinces, il dissimula son dépit: s'il n'avoit été assassiné, il auroit mis la couronne sur sa tête, & l'auroit transmise à sa postérité. Si l'on jugeoit donc le stathouder actuel sur la constitution primitive, & à la lettre des articles qui regardent le stathoudérat, il seroit facile de démontrer que toute l'autorité que ses prédécesseurs & lui se sont attribuée, est une aurorité usurpée. Le stathouder ne peut donc pas dire de bonne foi que les patriotes ont voulu renverser la constitution par rapport à lui; il est encore moins fondé à dire que les patriotes ont cherché à renverser la constitution par rapport à la généralité de la confédération, puisqu'il est absolument faux que les patriotes aient jamais rien fait qui rendit à dissoudre l'union fédérative des provinces. Or, la constitution proprement dite, c'est-à-dire, l'acte d'union d'Utrecht, ne regarde uniquement & directement que la confédération des sept provinces: cet acte d'union ne contient que les obligations mutuelles des provinces, & les conditions auxquelles elles s'unissent, ainsi que les principes généraux sur lesquels elles fondent la base du gouvernement fédératif qu'elles adoptent pour diriger les affaires de la république au dedans & au dehors; assurer son indépendance, sa gloire & sa prospérité. Que vouloient donc les patriotes? Ils vouloient qu'après que le régime de chacune des sept provinces auroit été fixé, arrêté & adopté, les États-Généraux eussent corrigé l'acte primordial de leur constitution fédérative, & l'eussent purgé de tous les articles incohérens qu'il renferme, & qui n'étoient bons que pour le temps où ils furent dressés. Les patriotes savent très-bien que cette salutaire réforme de l'acte d'union d'Urrecht ne peut avoir lieu qu'après la fixation & la reconnoissance solemnelle des droits du peuple dans les administrations municipales; c'est-à-dire, qu'avant de réformer, & non de renverser la constitution fédérative, les patriotes vouloient qu'on fixât la constitution particulière de chaque province; qu'on donnât à chacune d'elles un gouvernement calqué sur les principes généraux de leur ancienne constitution sous les comtes; enfin, qu'on commençât par régler l'administration municipale des villes & du plat-pays, parce que cette importante opération devoit servir de base aux deux autres, & en assurer le succès.

Les provinces particulières de l'union n'ont pas une constitution fixe, & l'administration municipale des villes n'a pas de principes déterminés, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Tous les étrangers & les deux tiers des habitans des *Provinces-Unies* ignoroient plus ou moins cette vérité, & la grande partie des régens qui ne l'ignoroient pas, se gardoit bien de la révéler. Ils trouvoient trop leur compte à laisser le peuple dans l'ignorance, pour chercher à le détromper. Les écrivains du parti patriotique ont eu le courage de faire luire le flambeau de la vérité aux yeux de cette nation asservie par le despotisme combiné avec l'aristocratie la plus arbitraire; le peuple instruit a osé mesurer la profondeur de l'abime dans lequel il étoit enseveli depuis la grande révolution qui sépara les sept provinces des dix autres qui restèrent soumises à la maison d'Autriche. Ce peuple a vu qu'il étoit plus esclave sous le gouvernement républicain, qu'il ne l'avoit jamais été sous ses anciens souverains; il a vu qu'on l'opprimoit impunément, qu'on le pressuroit, qu'on le mettoit à contribution pour augmenter les revenus des princes stathouders, pour faire des présens magnifiques à tous les individus de cette famille, pour payer & entretenir toute sa maison; enfin pour enrichir des familles patriciennes qui vendoient, pour des emplois lucratifs, les plus chers intérêts de la république aux vues du stathouder; il a vu que, loin d'être libre, il n'étoit que le vil esclave de ses régens, & que ceux-ci, à leur tour, n'étoient que les instrumens du despotisme stathoudérien. La vertu nationale s'est enfin éveillée après un assoupissement de deux siècles; le cri de la patrie trahie & vendue aux anglois, par le ministère du stathouder & de la cabale, s'est fait entendre au fond du cœur des braves citoyens, & le recouvrement de la libetté a fait le plus cher objet de leurs vœux.

Il est incroyable, sans doute, que les provinces de l'union soient restées sans constitution provinciale depuis la grande révolution jusqu'à ce jour, & que les administrations municipales n'aient jamais été fixées sur des règles sûres & propres à opérer le bien général & assurer la liberté des citoyens! Cela est incroyable, mais cela n'en est pas moins vrai. Quelques provinces, comme celles d'Utrecht, de Gueldre & d'Over-Issel, reçurent un réglement provincial des mains de Guillaume I, après l'évacuation des françois qui avoient couquis ces provinces sous Louis XIV; mais ces réglemens, que Guillaume IV remit en vigueur d'abord après sa promotion aux trois grandes charges de l'érat, respirent le despotisme le plus honteux sur un peuple libre. Ce stathouder-roi voulut punir ces provinces, abandonnées à leur propre défense par les autres confédérés, d'avoir subi la loi du monarque conquétant. C'est là du moins le prétexte grossier, dont les Etats-Généraux, à l'instigation du stathouder, se servirent

virent pour exclure les députés de ces trois provinces de l'assemblée générale de la confédération. Ce prince, qui gouverna arbitrairement la république, vouloit formellement exclure ces trois provinces de l'union; &, sous prétexte de les asservir à la confédération, il vouloit s'en rendre le maître absolu; il avoit formé le dessein de s'en faire une souveraineté particulière. Ces réglemens de Guillaume III ne peuvent pas être pris pour des réglemens constitutionnels de ces provinces, puisque le peuple ni ses représentans n'eurent aucune part directe ou indirecte à leur formation, & puisque ces réglemens, également oppressifs pour les régens & pour les citoyens, ne furent adoptés des uns & des autres que par force & violence.

Aussi, immédiatement après la mort de Guillaume III, ces provinces à réglement revinrent-elles à leur ancienne forme d'administration provinciale. Les villes qui avoient été contraintes de recevoir, de la main du même prince, des réglemens municipaux, les abandonnèrent aussi-tôt que le despote stathoudet ne fut plus. Il s'écoula quarante-cinq ans entre leur abolition & leur rétablissement par Guillaume IV: c'est précisément l'interrègne de Guillaume III à Guillaume IV. Ce dernier extorqua, des états de Gueldre, le rétablissement du réglement provincial; il menaça de ne pas accepter le stathoudérat de leur province, s'ils refusoient de se soumettre de nouveau à ce réglement; & c'étoit menacer les membres des états, contraires aux volontés de ce prince, d'être égorgés par la canaille de son parti.

Il est si vrai que les sept provinces n'ont jamais eu de constitution républicaine, fixe & déterminée; il est si vrai encore que la constitution fédérative des sept *Provinces-Unies* est insuffisante aujourd'hui, & l'a été presque du moment où elle fut formée, que les bons régens, les régens vraiment citoyens, les régens en un mot véritablement amis de leur patrie, ont senti dans tous les temps la nécessité de réformer la constitution générale, & de donner en même-temps aux provinces une constitution particulière.

» Selon un mémoire manuscrit, composé en » 1740, par un homme très-instruit, & dont » j'ai un extrait sous les yeux (*j'emprunte ici les » expressions de l'auteur de l'esquisse d'un grand ta- » bleau, discours préliminaire, page* 17). Le re- » mède que ces dignes régens desiroient de- » voir employer pour sauver l'état, devoit con- » sister dans la réforme de ce que la constitution » générale & les constitutions particulières peu- » vent avoir de défectueux, & dans l'abolition » des abus qui s'y sont introduits. Les villes » pouvoient d'abord commencer chez elles cette » opération; chaque province auroit ensuite fait » la même chose, & une assemblée générale des » députés de toutes les provinces auroit réglé » ce qui concernoit l'union. Si l'on venoit à faire » une telle réforme, continue le même mémoi- » re, l'on verroit la nation rétablie dans ses » droits & libertés; les nominations des régens » faites universellement par le peuple, & les » charges, emplois & commissions justement ré- » parties & dignement administrées ».

Voilà précisément ce que les patriotes, d'accord avec les bons régens, vouloient exécuter aujourd'hui, voilà ce qu'avoit exécuté heureusement la bourgeoisie d'Utrecht & celle de Wyck. Voilà ce à quoi on avoit commencé de travailler dans quelques villes de la Hollande. Voilà ce qu'avoit déjà fini celle de Harlem, en adoptant solemnellement un réglement municipal; & voilà quel étoit le but des états de Hollande en nommant une commission chargée de travailler à un réglement provincial dans lequel la nécessité de l'influence du peuple fût reconnue, adoptée, reglée & fixée irrévocablement. La ville de Harlem en avoit fait faire la proposition par ses députés aux états de Hollande. Cette proposition passa à la majorité, & les membres de cette commission étoient déjà nommés pour travailler à cet important ouvrage. Ce sont autant de faits publics & connus aujourd'hui de toute l'Europe. La province d'Overyssel avoit aussi entamé cette réforme salutaire; déjà le réglement pour les emplois provinciaux & les commissions provinciales avoit passé aux états, déjà on travailloit au plan d'un réglement provincial, & déjà les villes avoient dressé leurs réglemens municipaux; mais les aristocrates de cette province, après avoir retranché les abus du stathoudérat, traînèrent en longueur le réglement réformateur des villes, parce qu'ils vouloient être presque indépendans du peuple, & qu'en secouant le joug stathoudétien, ils vouloient aggraver celui des bourgeoisies dont ils n'étoient que les représentans.

Pour juger des patriotes armés & non armés, il faut examiner les requêtes qu'ils ont présentées en divers temps aux états respectifs de leurs provinces, & les adresses qu'ils ont faites à leurs régences. Tous ces documens déposent en leur faveur; & attestent la pureté de leurs intentions. Ils n'ont jamais insisté que sur le redressement des abus énormes, & sur une influence modérée du peuple dans les administrations municipales. Ils ont voulu avoir de véritables représentans, nommés par eux, & qui ne pussent s'écarter par basse adulation pour le prince, ou par intérêt particulier & personnel, de la volonté connue & raisonnable du peuple. Ils ont voulu que les magistratures ne fussent pas héréditaires dans les familles; ils ont voulu que les régences des villes ne fussent plus composées uniquement des créatures du prince; ils ont voulu que les charges & emplois lucratifs ne fussent plus remplis que par des citoyens de mérite & recommandables à l'état, soit par leurs vertus, soit par des services rendus à la patrie. Ils ont

voulu que les régences rendiſſent compte, lorſqu'on le demanderoit, de l'emploi des finances; ils ont voulu que les deniers publics, le fruit de leurs travaux & de leur induſtrie, & ſouvent le retranchement des plus preſſans beſoins du citoyen de la moyenne claſſe, fuſſent employés aux beſoins de l'état, à l'entretien de la Marine qui en fait la principale force, à celui des digues & fortifications; ils ont voulu que, par une juſte perception des impôts, le tréſor de l'état fût toujours rempli & pût faire face à une guerre, ſi quelque puiſſance étrangère la déclaroit à la république; ils ont voulu que les états des provinces & les collèges de la ſouveraineté fuſſent abſolument indépendans du ſtathouder, qui n'eſt que le premier miniſtre de la république, & que les aſſemblées des membres de la puiſſance exécutrice puſſent prendre librement des réſolutions propres à aſſurer la dignité de la confédération, ſa proſpérité, ſa force, ſa gloire & ſa conſidération chez l'étranger. Voilà en ſubſtance ce que les patriotes en général ont conſtamment voulu, & voilà auſſi ce que les patriotes armés ont conſtamment demandé. C'étoit, je le ſais, diminuer l'influence du ſtathouder & donner un frein aux ariſtocrates qui prétendoient gouverner ſeuls & à leur fantaiſie; mais ce n'étoit pas détruire le ſtathoudérat, ni introduire la pure démocratie; c'étoit uniquement jetter la baſe d'un gouvernement républicain calculé ſur de meilleurs principes. Les ariſtocrates gueldrois le ſentirent; & pour ſe dérober tout d'un coup aux ſollicitations preſſantes des patriotes de leur province, ils prirent une réſolution qui a de quoi étonner le ſujet même ſoumis au gouvernement le plus deſpotique: ces états de Gueldre défendirent, ſous peine de pourſuite criminelle, qu'on leur préſentat aucune adreſſe ni requête quelconque ſur des abus à réformer, ou ſur des vexations eſſuyées par les concitoyens de la part des tyrans leurs régens. Les villes d'Elbourg & de Harrem furent punies de la manière la plus cruelle pour avoir voulu uſer du droit de leur liberté civile, comme nous le dirons plus bas. Tout le monde ſait l'hiſtoire du ſaccagement de ces deux villes infortunées. Les états de Gueldre & le prince ſtathouder, s'aidèrent mutuellement en cela pour aſſouvir leur reſſentiment particulier. Les ariſtocrates des autres provinces goûtèrent peu-à peu ce ſyſtême d'oppreſſion, & les ſoi diſant états d'Utrecht, aſſemblés à Amersfort, l'embraſſèrent ſans réſerve. Les Ariſtocrates des autres provinces ne défendirent pas à la vérité qu'on leur préſentât des requêtes, mais ils finirent par les recevoir ſans les lire, ou du moins ſans y répondre. Et c'eſt-là, une des grandes cauſes de la malheureuſe iſſue de la révolution actuelle. Le ſtathouder & ſa cabale ont profité de cette inertie des ariſtocrates; ils ont preparé leurs meſures de loin; ils ont lié leur partie avec la Pruſſe & avec l'Angleterre, & ſont venus à bout d'envahir la république & de faire ainſi la loi, tant aux ariſtocrates qu'aux patriotes. Je ne ſuis aucunement ſurpris que l'ariſtocratie ait été aſſez orgueilleuſe & aſſez imprudente pour défendre aux bourgeoiſies la préſentation des requêtes, ou pour n'y avoir eu nul égard dans les derniers ſix mois de la révolution; mais je ſuis ſurpris que cette ariſtocratie ait trouvé des avocats & des inſtigateurs ſur cet article capital.

Les abus d'autorité dans la république par rapport au peuple, avoient été de tout temps de deux ſortes: abus d'autorité de la part des ſtathouders, abus d'autorité de la part des régens; c'eſt-à-dire, que le peuple des ſept provinces auquel on diſoit continuellement qu'il étoit libre, en ne le comptant véritablement pour rien, étoit vexé alternativement par les ſtathouders & par les régens. Ce fut cette vexation des régens qui amena la révolution de 1747 & 1748, en faveur de Guillaume IV. Les citoyens, opprimés par leurs magiſtratures, virent avec plaiſir la canaille des campagnes & des villes forcer les états des provinces à rétablir le ſtathoudérat dans les cinq provinces qui ſe gouvernoient ſans ſtathouder depuis la mort de Guillaume III. Les bourgeoiſies crurent être délivrées, par le ſtathouder, de l'oppreſſion des Régens, mais elles furent trompées dans leur attente. La majeure partie des régens ſe raccommoda avec Guillaume IV; ils rampèrent à ſes pieds, &, à l'abri de ſon autorité, ils reprirent bientôt celle qu'ils avoient ſur le peuple. Il eſt vrai qu'ils eurent la lâcheté de recevoir cette autorité des mains du ſtathouder, & qu'ils ne devinrent par-là que les mandataires, ou plutôt les eſclaves du premier miniſtre de l'état.

C'étoit pour ne pas retombet dans cette grande faute & dans cet état malheureux, que les patriotes ſe ſont armés dès l'année 1783. C'étoit pour être à même de contenir la populace ſoudoyée par la maiſon d'Orange, & de ſoutenir les bons régens dans les réformes à faire, que ſe ſont formés ces nombreux corps armés dans toute la république. Leur prêter d'autres vues & d'autres deſſeins, c'eſt les calomnier. Les autres aſſociations patriotiques non armées n'ont pas eu d'autre but, & chacune en particulier n'a jamais eu d'autres vues que de fixer d'une manière ſtable & permanente les droits du peuple, & de les faire enfin reconnoître convenablement par le ſtathouder, par les états provinciaux, & par les magiſtratures municipales. Or, pour y parvenir, voici à quoi ſe réduiſoient les prétentions de ces patriotes ſi injuſtement calomniés:

1°. A avoir dans chacune des villes & villages un collège de conſtitués, choiſis par les citoyens, ayant droit d'élection & reſponſables de leur

Digitized by Google

geſtion au corps des conſtituans, qui auroit pu les dépoſer en cas d'infraction formelle aux inſtructions qu'ils auroient reçues :

2°. A ce que ces collèges de conſtitués euſſent, au nom des bourgeoiſies, une influence réelle dans la nomination & l'élection des conſeillers de ville qui forment les repréſentans, proprement dits, du peuple dans les états provinciaux. Cette influence devoit être réglée par une convention ou réglement dreſſé d'accord avec les regens en place, propoſé enſuite aux bourgeoiſies, examiné par elles, & enfin arrêté & juré, tant par les citoyens que par les magiſtrats, en excluant, comme de raiſon, de l'honneur de la repréſentation populaire, ceux des régens qui n'auroient pas voulu s'y ſoumettre. C'eſt ce qui avoit été heureuſement exécuté à Harlem, peu de ſemaines avant la révolution : auſſi le ſtathouder, pour punir les magiſtrats & le peuple de cette ville patriotique vient-il d'y former une nouvelle régence. Tous les anciens magiſtrats ont été dépoſés, & on leur a ſubſtitué trente-quatre citoyens qui n'ont, la plupart, ni l'âge, ni les qualités requiſes ; mais ils forment un corps titré d'eſclaves, & c'eſt tout ce qu'on cherche dans ce qu'on appelle *le rétabliſſement de la vraie conſtitution*.

3°. A faire reviſer chaque année les comptes publics par les collèges des conſtitués, afin de connoître l'emploi des deniers de la nation.

4°. A rendre habile tout honnête & paiſible citoyen, quel que fût ſon culte religieux, pourvu qu'il fût chrétien, à poſſéder & exercer toutes ſortes d'emplois, excepté ceux affectés à la magiſtrature, & par conſéquent empêcher que les emplois ſecondaires, tous juſqu'ici à la nomination des bourgue-maîtres, ne fuſſent donnés à leurs cochers, laquais ou cuiſiniers, de préférence aux honnêtes citoyens nationaux ; car on doit remarquer que la plupart des domeſtiques des maiſons des magiſtrats ſont des étrangers, & que la perſpective de ces emplois leur ſert le plus ſouvent de gages. Les abus ſur cet article ſont innombrables, & de la plus grande conſéquence pour la moyenne bourgeoiſie. Il n'y a peut-être pas d'état en Europe où il y ait plus d'emplois, proportion gardée, & plus lucratifs que dans la province de Hollande.

5°. Les patriotes vouloient qu'après la réforme des abus dans le gouvernement municipal, on procédât à celle des abus dans l'adminiſtration provinciale : de la première découloit néceſſairement la ſeconde ; & une fois que les régences auroient été remplies, d'après l'influence raiſonnable du peuple dans le choix de ſes magiſtrats, la ſeconde réforme n'eût pas été difficile. Cette dernière auroit entraîné celle des abus non moins grands, gliſſés dans le gouvernement général de la confédération ; les états de chaque province l'auroient opérée, non ſous l'intervention directe du peuple, mais en ſon nom ; & chaque pouvoir reſpectif une fois reconnu, limité & arrêté, le bon ordre permanent en eût été la conſéquence naturelle.

Par ce moyen, les trois grandes charges héréditaires, réunies ſur la tête du prince, auroient également été réglées d'une manière légale & fixe ; les privilèges & prérogatives y attachés auroient été fixés invariablement, & le ſtathouder héréditaire, lié par la conſtitution, auroit été dans l'heureuſe néceſſité de ſervir la république en bon & fidèle miniſtre ; il auroit été dans l'impuiſſance d'en trahir les intérets. D'un autre côté, l'ariſtocratie auroit été aſſujettie à des règles immuables, & n'auroit jamais pu ſe permettre impunément des écarts graves contre la conſtitution. En un mot, les villes auroient eu une conſtitution municipale, les états provinciaux en auroient eu une provinciale, & la confédération en auroit eu une fédérative ; elles auroient été toutes trois ſtables, déterminées & permanentes ; tout auroit été dans l'ordre : chaque citoyen, depuis le miniſtre d'état juſqu'à l'habitant du dernier rang, auroit été à même de conſulter le code, où ſes loix, ſes privilèges & ſes devoirs auroient été écrits.

Voilà en ſubſtance ce que les patriotes vouloient : voilà quel étoit leur unique but. Leur plan n'a pas réuſſi ; mais, je ne crains pas de le dire, jamais la famille d'Orange ne pourra faire maintenant aucun bien dans l'état ; une irréconciliable inimitié de part & d'autre vient de tirer la ligne de démarcation entre les cœurs vraiment hollandois & les tyrans qui viennent de les opprimer. Ayant perdu irrévocablement & pour toujours l'amour & la confiance de la nation, les princes de cette maiſon & le corps entier du peuple ſeront dans une méfiance réciproque & continuelle ; les princes chercheront à ſubjuguer la nation, & la nation épiera continuellement le moment de ſecouer abſolument le joug honteux qu'on vient de lui impoſer. Une cataſtrophe funeſte eſt inévitable. La nation hollandoiſe finira par être ſubjuguée totalement par la maiſon ſtathoudérienne, ou cette maiſon ſera extirpée elle-même par la nation. Tout tend à une révolution qui mettra fin à l'eſclavage de la république, ou qui lui donnera des fers dont elle ne pourra plus ſe dégager.

Les abus du ſtathoudérat, dont les patriotes demandoient le redreſſement, étoient aſſez crians & aſſez intolérables pour autoriſer un peuple libre à s'armer, afin d'abattre une autorité monſtrueuſe qui tendoit ſi directement au détriment de la liberté civile & à l'aſſerviſſement de la république. Les abus de l'ariſtocratie effrénée n'é-

toient guère moins dangereux pour les citoyens: ce n'étoit donc pas assez de circonscrire l'autorité stathoudérienne dans de justes bornes, il falloit encore circonscrire & régler celle des aristocrates, tyrans de leurs concitoyens. Les patriotes y travaillèrent de leur mieux, dès qu'ils s'apperçurent que le grand nombre des régens qui les avoient excités & encouragés à s'armer contre le stathouder, n'avoient pris le masque du patriotisme le plus épuré, que pour abattre l'autorité stathoudérienne, & s'en saisir. Dès que les aristocrates pensèrent avoir dompté le stathouder, ils laissèrent tomber le masque: on les connut alors tels qu'ils étoient: on les apprécia à leur juste valeur, & les patriotes s'apprêtèrent à réprimer leur audace, & à leur disputer le terrein pied à pied; ils demandèrent à jouir de leurs droits & privilèges: attachés au petit nombre de régens dont les intentions étoient pures, & à ceux qui n'avoient pas jugé à propos de se démasquer encore, les patriotes purgèrent dans la province de Hollande la plupart des régences de tous les membres stathoudériens ou aristocrates connus pour tels. La bourgeoisie d'Utrecht avoit donné l'exemple à celle de Hollande. Cependant, quelque précaution que l'on prit, il resta toujours beaucoup de mauvaises plantes parmi le bon grain. Ce sont ces régens, soi-disant patriotes, qui ont fait le plus de tort à la cause patriotique: ce sont eux qui ont réellement plongé la république dans l'esclavage honteux où elle est dans ce moment. Ce sont eux qui ont empêché de tout leur pouvoir le triomphe des patriotes, en le retardant par des résolutions tout-à-fait opposées au bien de l'état, en se servant de prétextes & de détours pour éluder les justes demandes des patriotes, en remettant à des temps indéfinis des résolutions vigoureuses qui auroient dû être prises sur le champ, & en croisant même sous main des démarches qui étoient décisives pour le triomphe de la liberté civile. Enfin ce sont les aristocrates, déclarés & cachés, qui sont devenus à la fin les plus grands ennemis des défenseurs de la liberté.

Le stathouder des *Provinces-Unies* est souverain dans plusieurs parties de l'Allemagne, & il a en cette qualité plusieurs voix à la diète de l'Empire. Nous avons parlé à l'article NASSAU de ces diverses possessions qui achèvent de le rendre un grand personnage, & qui lui donnent de nouvelles facilités pour asservir les *Provinces-Unies*. *Voyez* l'article NASSAU.

Des derniers troubles des Provinces-Unies & de la révolution opérée par les soldats au roi de Prusse.

Nous traitons avec beaucoup d'étendue ce qui a rapport à la dernière révolution des *Provinces-Unies*: c'est une si grande leçon pour les peuples libres! & il ne s'agit pas moins que de la décadence & de l'anéantissement d'une nation qui faisoit l'admiration de l'univers.

Nous n'essayerons pas de tracer en détail l'historique des *Provinces-Unies*. Les résolutions des états des diverses provinces ont été si multipliées & si contradictoires; elles ont embrassé tant d'objets différens: les opérations des Etats-Généraux & celles du stathouder ont été de même si variées & si nombreuses, qu'il faut laisser ce soin à un hollandois qui aura suivi les progrès de la guerre civile, & qui, malgré ses connoissances locales, aura encore beaucoup de peine à débrouiller ce cahos. Nous n'indiquerons ici que les points principaux.

Le cabinet de Saint-James ayant réclamé dans la dernière guerre le secours des *Provinces-Unies*, dont il étoit allié, la province de Hollande entraîna les Etats-Généraux qui se refusèrent à cette prétention mal fondée. L'Angleterre déclara la guerre aux hollandois. Le cabinet de Versailles fit avec les hollandois un traité d'alliance, qui leur a été bien utile, puisqu'il a sauvé leurs établissemens du cap de Bonne Espérance & de Ceylan, & que leur commerce & leur marine n'ont pas essuyé en Europe les pertes qu'ils auroient essuyées sans cette alliance. Tout le monde sait avec quelle foiblesse les *Provinces-Unies* ont fait la guerre aux anglois; chacun l'attribuoit à la mauvaise volonté du stathouder que des liens de parenté & d'autres motifs attachoient à la Grande-Bretagne.

La province de Hollande, plus riche que les autres, sentit davantage cette humiliation, & montra plus de ressentiment.

Le prince d'Orange s'étoit rendu odieux aux états de Hollande & aux provinces qui forment le parti patriotique, par le refus qu'il fit de donner ordre à la flotte hollandoise d'aller joindre celle de France à Brest. Le comte de Bylan fut privé de son rang & de son commandement militaire, pour n'avoir point formé cette jonction selon les ordres des Etats-Généraux. Le duc de Brunswick fut ensuite forcé de donner la démission de tous ses emplois au service de la république, pour avoir empêché l'amiral Bylan d'effectuer cette jonction. La déposition de l'amiral & le renvoi du prince irritèrent le stathouder: la mésintelligence ne fit que s'accroître, & la guerre civile commença.

La plupart des provinces étoient révoltées de la manière dont on avoit fait la guerre; les aristocrates & le peuple se plaignoient d'ailleurs des usurpations du stathouder, & ils alléguoient contre lui mille griefs. Ces griefs n'étoient que trop fondés. On peut en juger.

Le serment que le stathouder prête à son avénement à cette place, est conçu en ces termes:

« Je jure & promets aux états confédérés des

Digitized by Google

Pays Bas, nommément à la haute & moyenne nobleſſe, & aux magiſtrats des villes de Hollande & de Weſt-Friſe qui repréſentent les états de ces provinces, de leur garder obéiſſance & fidélité; comme auſſi de tenir la main à ce que les officiers de l'armée, qui ſont ſous mes ordres, obéiſſent aux loix & aux ordonnances établies par les états confédérés, & particuliérement par ceux de Holiande ».

Les ſoldats prêtent un ſerment à-peu-près ſemblable aux états, & ne doivent obéir au ſtathouder que dans ce qui a rapport à la guerre; le ſtathoudet, d'un autre côté, n'a point le pouvoit de lever ni de licencier les troupes: ce privilège appartient excluſivement aux États-Généraux, qui conſultent le capitaine-général, mais ne ſont pas obligés de ſuivre ſon avis; il n'a non plus aucun pouvoir concernant la ſolde, les récompenſes, &c. Les états ſe réſervent auſſi le droit de nommer les gouverneurs des villes frontières; le ſtathouder choiſit les autres officiers d'après une double nomination des ſeigneurs-états; mais, pendant le cours d'une campagne, il nomme aux poſtes qui viennent à vaquer. Il ne peut entrer en campagne, aſſeoir un camp, aſſiéger une ville, faire une incurſion ſur le pays ennemi; en un mot, rien entreprendre d'important ſans le conſentement & les ordres exprès des Etats-Généraux. Quand il a quelques deſſeins que la publicité rendroit impraticables, en ce cas, il dit ſeulement aux états qu'il eſt occupé d'un projet pour le bien du pays; mais il eſt obligé de démontrer quelques-uns des avantages qui en peuvent réſulter, & de fixer en gros la dépenſe qu'il pourra exiger, demandant en même temps à l'aſſemblée des états, qu'il ſoit nommé deux ou trois de ſes membres avec leſquels il puiſſe s'ouvrir ſur les particularités de ſon entrepriſe; ces députés nommés, il leur fait part de ſes intentions, ils en inſtruiſent les états ſans entrer dans aucun détail; quand les états ont donné leur conſentement, le général ſe prépare à partir, & leur laiſſe le ſoin de pourvoir à tout ce qu'exige l'entrepriſe. Lorſqu'il prend congé, on lui aſſigne trois ou quatre députés pour repréſenter les états, & être ſon conſeil à l'armée».

Le ſtathouder n'ayant point commandé la marine dans la dernière guerre, il n'avoit pas même de prétexte pour la défenſe des droits qu'il uſurpoit.

L'acte de l'union d'Uttecht mal interpreté; des uſurpations qui ſembloient confirmées par l'uſage; la négligence inconcevable avec laquelle tous les actes relatifs au ſtathouder ſe trouvoient rédigés; les privilèges qu'il réclamoit en qualité de ſouverain d'une multitude de cantons des *Provinces-Unies*, & en vertu de beaucoup d'autres titres équivoques; l'influence du ſtathoudérat qui depuis 1747 s'exerçoit avec ſuccès; la populace des villes & des provinces mécontente des ariſtocrates, & toujours diſpoſée à favoriſer les vues d'un ſeul maître; l'eſpoir des charges & de l'avancement qu'eſpéroient les nobles & les bourgeois; la mépriſe de quelques ariſtocrates qui ſe croyoient intéreſſés perſonnellement à faire cauſe commune avec le ſtathoudet contre le peuple; l'appareil de ſouveraineté qui l'environne; les ſervices de la maiſon d'Orange; le mariage de Guillaume V avec une princeſſe de Pruſſe, qui en impoſoit à tout le monde; une foule d'autres cauſes ſecrètes donnèrent des partiſans aux ſtathouders, & la diviſion ne tarda pas à s'introduire parmi les provinces qui ſembloient diſpoſées d'abord à ſoutenir la province de Hollande.

Celle-ci croyant entraîner la pluralité des ſix autres, ou perſuadée que, par ſa puiſſance & ſa richeſſe, elle dicteroit elle ſeule la loi aux états confédérés dans une cauſe ſi juſte, ne ménagea rien: elle ôta au ſtathouder le commandement de la garniſon de la Haye: (nous avons dit plus haut que le commandement de la Haye n'avoit jamais été attaché irrévocablement à la charge de capitaine général): elle le ſuſpendit bientôt de ſes charges. Le prince, qui ne pouvoit décemment reſter à la Haye, quitta la province de Hollande, & il mit en uſage tous les moyens qui dépendoient de lui pour ſortir triomphant d'une querelle auſſi vive. L'affaire des deux villes de la Gueldre, Hattem & Elbourg, qui fermèrent leurs portes & s'armèrent courageuſement contre les uſurpations des nobles de cette province, commença les hoſtilités. Nous avons expliqué à l'article GUELDRE comment les villes & le plat pays ne jouent aucun rôle dans les états de cette province, & comment les nobles, dévoués au ſtathouder, dominent à l'aſſemblée ſouveraine de cette république.

Le 31 août 1786 les états de la Gueldre, c'eſt-à-dire les nobles de cette province, réſolurent de charger immédiatement S. A. S., comme capitaine général, d'y envoyer un nombre ſuffiſant de troupes, ſous le commandement d'un officier expérimenté, avec injonction d'y reſter juſqu'à nouvel ordre; que ſi les habitans faiſoient réſiſtance, il fût enjoint au ſuſdit officier commandant d'établir garniſon dans les deux villes, malgré tous les obſtacles, & d'uſer de violence & de force pour le maintien de l'autorité ſouveraine.

On apprit bientôt l'évacuation des deux villes d'Elbourg & de Hattem, qui furent abandonnées par les garniſons bourgeoiſes qui s'y étoient jettées, & par la plupart des habitans. La première de ces villes, qui n'a que quelques fortifications, n'étoit capable de réſiſter qu'à l'artillerie d'un petit calibre; elle ne pouvoit ſoutenir, même durant peu de temps, la groſſe artillerie. Hattem étoit abſolument hors d'état de ſe défendre avec le moindre eſpoir de ſuccès, & les régens eurent raiſon d'engager les milices bourgeoiſes & les habitans à ne pas ſe ſacrifier inutilement.

Digitized by Google

Les troupes ſtathoudétiennes entrèrent dans la ville d'Elburg, où il n'étoit pas reſté une ſeule perſonne. Il n'en fut malheureuſement pas de même de l'attaque de la ville de Hattem; elle fut canonnée; les habitans armés & les bourgeois des villes des autres provinces, qui s'y étoient jettés pour la défendre, firent de la réſiſtance & canonnèrent à leur tour les aſſaillans. Les troupes du capitaine général perdirent beaucoup de monde; mais les bourgeois l'évacuèrent, lorſqu'ils virent qu'ils ne pouvoient plus tenir. On ſait que dans les guerres civiles on ne termine plus les maſſacres, dès qu'une fois on a répandu du ſang.

La province de Hollande envoya aux officiers commandans des gardes, infanterie & cavalerie de la Gueldre une lettre de la teneur ſuivante.

« Conformément à notre réſolution d'aujourd'hui (6 du préſent), nous vous diſpenſons, de même que les autres officiers de vos régimens, par celle-ci, de la partie du ſerment provincial qui a rapport à l'obéiſſance aux ordres du capitaine général : nous vous chargeons d'en donner connoiſſance aux officiers abſens pour avoir à vous y conformer tous ».

Toutes les autres troupes à la répartition de la province, reçurent les mêmes ordres.

Les états de Hollande, journellement aſſemblés, ne ceſſoient de prendre des meſures efficaces pour mettre leur autorité à l'abri de toute atteinte, & pour garantir la province de toute invaſion ſubite : pour n'avoir rien à craindre de la milice de l'état, peu diſpoſée en général à ſeconder les vues du ſouverain, relativement au maintien du repos & de la tranquillité publique, ils rendirent une nouvelle ordonnance qui ne regardoit que les troupes de leur province. Peu portées à ſe ſoumettre aux placards rendus contre les ſéditions, ces troupes les éludèrent & même les tranſgreſſèrent ſans reſpect pour le ſouverain; il fallut mettre directement un frein aux violations multipliées qu'elles s'étoient permiſes, & chercher à les contenir dans le devoir & l'ordre, par des moyens capables de les intimider.

Voici cette ordonnance.

« Les états de Hollande & de Weſt-Friſe, &c. Salut, ayant appris avec la plus grande indignation que, ſans égard à nos ordonnances rigoureuſes du 16 juin 1784, 23 février 1785 & 23 février 1786, pluſieurs militaires ſe ſont permis de temps à autres, en marchant dans cette province, des excès puniſſables, en portant des marques de ſédition, défendues ſi ſtrictement, & des ſignes de parti, en criant même *Hoezée Orange par-deſſus tout*, & autres cris de révolte de cette nature; qu'ainſi ils ſe moquoient de notre autorité ſouveraine en troublant le repos public, & en engageant même d'autres habitans à le troubler, ſoit par leur exemple, ſoit par d'autres moyens ».

« A CES CAUSES, nous avons trouvé bon, en renouvellant & amplifiant les placards précédens, d'avertir très-ſérieuſement la milice au ſervice de l'état, de s'abſtenir de tous les excès ci-deſſus, ſoit ſous prétexte de réjouiſſance, ou quelqu'autre que ce puiſſe être, capables de troubler la tranquillité publique, & particulièrement de porter des cocardes couleur d'orange, des nœuds, rubans, papiers & fleurs de la ſuſdite couleur, & tous autres ornemens; défendons pareillement auxdites troupes toutes ſortes d'acclamations ſéditieuſes, & bien particulièrement encore de crier *Hoezée Orange par-deſſus tout* & autres cris de joie ſemblables; de plus, leur défendons d'exciter dans leurs garniſons, ou ailleurs, aucuns mouvemens qui puiſſent donner occaſion à des tumultes & à des combuſtions : le tout ſous peine, non-ſeulement de notre haute indignation pour les contrevenans, mais en outre d'être pourſuivis comme des perturbateurs du repos public & comme déſobéiſſans à nos ordres ſouverains, cela ſans aucune connivence ni égard, & punis comme tels ſelon l'exigence du cas, même de la peine de mort. Chargeons notre procureur-général, de même que notre avocat-fiſcal & autres nos officiers civils de notre province, de faire exécuter ponctuellement la préſente ordonnance, ſous peine d'être privés de leurs offices, en cas de connivence ou de contravention de leur part. Ordonnons aux commandans reſpectifs des régimens qui ſe trouvent dans notre province, ou qui ſont à la répartition de notre province, de veiller ſcrupuleuſement ſur les troupes confiées à leurs ordres, ſous peine d'être caſſés ſur le champ, en cas de négligence de leur part : recommandant la même choſe aux commandans des autres régimens ſe trouvant ſur notre territoire, mais non à notre ſolde, les rendant reſponſables des excès des troupes à leurs ordres, s'ils ne veillent pas ſur elles avec le plus grand ſoin, &c ».

La province de Hollande ayant congédié les gardes-dragons dont elle ſe défioit, la Gueldre les prit auſſi-tôt à ſa ſolde. Les états de Hollande ayant donné à toutes les troupes à ſa répartition l'ordre de ſe tenir prêtes à marcher, les ſuiſſes tinrent un conſeil de guerre, & il paroît que le réſultat fut qu'ayant prêté ſerment à la généralité & au ſtathouder, ils n'obtempéreroient point aux ordres particuliers de cette province. Sur ces entrefaites, la ville d'Utrecht étoit aſſiégée, & la province de Hollande vouloit défendre Utrecht avec ſes troupes, & leur avoit donné ordre de marcher; de ſon côté, la Gueldre avoit défendu à celles qui ſe trouvoient ſur ſon territoire, d'o-

Digitized by Google

béir à d'autres ordres qu'aux ſiens. Mais avant d'expliquer pourquoi les troupes refuſoient d'obéir, & de débrouiller le cahos du régime militaire & de la répartition des troupes, il eſt bon de développer ce qui a rapport à la ville d'Utrecht.

La ville d'Utrecht, ainſi que nous l'avons déjà dit, avoit trouvé convenable d'abolir le réglement de 1674, & de ſe remettre en poſſeſſion de la nomination de ſes régens & magiſtrats que choiſiſſoit le ſtadhouder. Cette opération fut exécutée contre le gré de l'ordre de la nobleſſe & de celui du clergé, qui forment deux voix aux états de la province, ſur trois, dont ils ſont compoſés, les villes formant la troiſième voix. La plupart des membres de ces deux ordres ſe retirèrent à Amersfoort, occupée par des troupes; & cette petite ville, ainſi que celle de Rhenen, également occupée par un régiment, ſe joignirent aux deux premiers ordres, & formèrent avec eux les ſeuls états qu'on ait vu dans la province juſqu'à la révolution. Au mois de ſeptembre 1786, lorſque les troupes de Gueldre occupèrent les deux petites villes de Hattem & Elbourg, la province de Hollande établit ſur ſes frontières, du côté de celle d'Utrecht, un cordon de troupes deſtiné à ſa propre défenſe, & à prévenir tout acte de violence contre la ville d'Utrecht. Les diviſions entre cette ville & les états réſidens à Amersfoort augmentoient de plus en plus; & la voie de la négociation fut inutilement tentée. Pour mettre les états dans la néceſſité d'un rapprochement, la ville avoit imaginé de fermer ſa caiſſe, & de ne plus contribuer aux charges provinciales. Or, comme cette ville paie, elle ſeule, environ quatre-vingt pour cent dans la totalité des charges, il devoit en réſulter un *déficit* embarraſſant dans la caiſſe de la province. C'eſt dans cette eſpèce d'état de guerre que ſe trouvoient les choſes lorſque, le 9 mai 1787, à deux heures après-midi, on fut inſtruit qu'un bataillon du régiment d'Efferen, à la ſolde des états de la province, s'avançoit d'Amersfoort pour s'emparer des poſtes de Jurphaas & de Vreeſwick. Ces deux poſtes ſont dans le territoire appartenant à la ville; & on auroit pu de-là gêner conſidérablement le commerce & les communications. Le conſeil s'étant aſſemblé ſur-le-champ, il fut réſolu qu'on enverroit un détachement de trois cens hommes de la bourgeoiſie, armés ſous le commandement du ſieur d'Averhout, l'un des régens, pour déloger l'ennemi. Ce détachement partit & rencontra, au village de Jutphaas, le bataillon compoſé de huit compagnies, qui ſe retira avec précipitation juſqu'à un petit bois où il ſe plaça en embuſcade. La bourgeoiſie, marchant en ordre, fut avertie, par quelques chaſſeurs qu'elle avoit en avant, qu'elle n'étoit plus qu'à trente pas de l'ennemi. Preſque au même inſtant, le bataillon d'Efferen fit deux décharges qui emportèrent quatre hommes à la bourgeoiſie. Elle tint ferme, & fit feu à ſon tour: il en coûta la vie à quelques ſoldats. Il y avoit quelques pièces de campagne de part & d'autre. Le ſieur d'Averhout s'étant, au bout de quelque tems, mis en état de ſe ſervir de ſa petite artillerie, en fit un uſage ſi heureux, qu'après un engagement de moins d'une demi-heure, tout le bataillon d'Efferen prit la fuite, les ſoldats jettant leurs fuſils pour ſe ſauver plus vîte. Les bourgeois en ont ramaſſé 280, avec quatre drapeaux, des caiſſes, &c. qu'ils ont envoyés à Utrecht. Le ſieur d'Averhout fit paſſer la nuit à ſes troupes au village de Jutphaas; &, le lendemain, il alla s'emparer du poſte de Vreeſwich.

Cette nouvelle étant arrivée à la Haye, l'aſſemblée des états de la province prit une réſolution par laquelle leurs nobles & grandes-puiſſances, regardant l'union comme rompue par cet acte d'hoſtilité, ordonnèrent au Général Van-Ryſſel, commandant des troupes du cordon, de faire marcher ſur le territoire d'Utrecht le nombre de troupes néceſſaires pour défendre la ville contre toute invaſion ultérieure.

« Les états de Gueldre ordonnerent au colonel & » officier commandant du régiment des gardes dragons, & enſuite à tous les autres régimens qui ſe » trouverent à la répartition de la Hollande, & qui » étoient en garniſon dans le territoire des états de » Gueldre, de perſiſter dans leur ſerment prêté à » cette province. Ils ordonnèrent en même-temps » auxdites troupes, par la même réſolution, de ne » point reſpecter d'autres ordres pour marcher » ou autrement, que ſur des patentes de S. A. » comme capitaine général, & attaches des Sgrs. » Députés ordinaires, en ajoutant que s'il arrivoit » quelque choſe auxdites troupes par rapport au » retenu de leur ſolde, ou quelque choſe de cette » manière, les états de Gueldre y pourvoiront en » forme de prêt ».

« Les états de Hollande reçutent auſſi bientôt » un ample miſſive des états d'Utrecht, dans » laquelle ces derniers diſoient n'avoir aucun » deſſein d'employer dans leur province des » moyens de violence, particulièrement contre » la ville d'Utrecht; & que la demande de troupes faite à Mgr. le ſtathouder, n'avoit pour » motif que de ſe mettre en défenſe, puiſque » les états de Hollande avoient fait marcher les » régimens à leur répartition, vers les frontières » voiſines de la province d'Utrecht, ainſi que » pour garantir les régens, que les bourgeois » d'Utrecht avoient démis de leurs poſtes; qu'au » reſte, ils étoient prêts à accepter la médiation » offerte par la Hollande; mais qu'ils deſiroient, » que préalablement les états de cette province » expliquaſſent leurs vrais ſentimens ſur les différends qui partagent celle d'Utrecht, attendu » qu'ils permettoient que des citoyens armés de

» Hollande ſe rendiſſent ſur le territoire d'U-
» trecht ».

« Au milieu de cet état de criſe, voici le nom-
» bre de troupes qui étoient à la ſolde de cha-
» que province ».

» La Gueldre. La moitié du régiment de Tuil-
» van Serooskerken, cavalerie, Orange-Gueldre
» & van Welderen, infanterie.

» La Hollande. Les gardes-du-corps, les gar-
» des à cheval, les carabiniers, Stavenisse, Pons,
» Heſſe Philipſtal, la moitié de van Stoken, la
» la moitié de van der Hoop, les garde dragons,
» les dragons de Heſſe-Caſſel, les dragons de
» Byland, en cavalerie; & en infanterie les ré-
» gimens des gardes hollandoiſes, d'Orange-
» Naſſau (premier & ſecond regiment), d'En-
» vie, d'Oonderwater, de Hardenbroek, de
» Waldeck (premier & ſecond régiment de Houſ-
» toun, de Stuart, de Dundas, de Bylandt, de
» Grenier, (Wallons), de Pallardy, de van
» Pabſt, de Leefdaal, de van Salm, (de la Ma
» rine) & de Saxe-Gotha.

« La Zélande. De van Dooff, de van Brakel,
» infanterie; de Douglas, (de la marine) & de,
» Dumoulin (mineurs).

» La Friſe. D'Orange-Friſe, cavalerie; & des
» gardes-Friſe, une compagnie, d'Orange-Friſe,
» de Baden-Dourlach, de Schepper, de van Plet-
» temberg, & de Heſſe-Darmſtadt, infanterie.

« Urrecht. L'autre moitié de Tuil van Seroof-
» kerken, cavalerie, & en infanterie, le régi-
» ment du prince héréditaire Guillaume Frédéric,
» & ceux de Monſter & de van Effeten.

« Over-Yſſel. L'autre moitié de van der Hoop,
» cavalerie; & le régiment de Baden-Dourlach,
» infanterie.

« Groningue. La moitié de van Stoken, cava-
» lerie; les gardes-Groningue une (une compa-
» gnie Orange Stad-en-Land-en-Drenthe pre-
» mier bataillon, Lewe & Sommerlate, (infan-
» terie.

» Le pays de Drente, paye le ſecond ba-
» taillon d'Orange-Stad-en-Land-en-Drenthe.

« Il y avoit en outre ſix régimens ſuiſſes, dont
» la province de Hollande paye la plus grande
» partie; elle à payé enſuite la légion du rhin-
» grave de Salm, qui étoit compoſée de trois
» compagnies de cavalerie légère, de huit com-
» pagnies de haſſards, d'une compagnie de chaſ-
» ſeurs, & de deux compagnies d'infanterie.

» Ces divers régimens n'étoient pas can-
» tonnés dans la province qui les payoit; &
» cet arrangement qui n'avoit rien de fâcheux
» dans les temps de paix, étoit très-dangereux
» au milieu d'une guerre civile, par l'incertitude
» ou ſe trouvoient les troupes, de ſavoir à qui
» elles devoient obéir, & par leurs diſpoſitions
» à ſuivre les ordres publics, ou les inſinuations
» ſecrètes du ſtathouder.

« Les Etats-Généraux délibérèrent ſur ce point
» délicat. Les états de Hollande avoient donné
» des ordres aux régimens à leur ſolde particu-
» lière, alors en garniſon dans diverſes pla-
» ces de la généralité, d'en ſortir & de re-
» venir dans leur province. Les gouverneurs de
» Bois-le-Duc & de Bergen-op-zoom, de même
» que le commandant de Maſtricht, en l'abſence
» de M. le prince de Heſſe Caſſel, qui en étoit
» gouverneur, refuſèrent de laiſſer partir les ré-
» gimens hollandois qui ſe trouvoient dans ces
» trois villes. Ces officiers généraux, donnerent
» pour raiſon, que ces régimens ayant prêté ſer-
» ment aux Etats-Généraux, ne pouvoient ſortir
» que par un nouvel ordre de L. H. P., & que
» les ordres des états de Hollande étoient nuls
» à leur égard. Les états de Hollande ſe plaigni-
» rent aux Etats-Généraux de ces gouverneurs,
» & ils dirent que ſi L. H. P. perſiſtoient à ne pas
» ordonner la ſortie de leurs régimens deſdites
» places, ils défendroient à leurs députés de pa-
» roître à l'aſſemblée des Etats-Généraux, &
» qu'ils ſe regarderoient comme ſéparés de la
» confédération. Les quatre provinces de Guel-
» dre, de Friſe, de Zélande & d'Utrecht, qui
» formoient la majorité, opinoient que les Etats-
» Généraux ne devoient pas déférer à la demande
» des états de Hollande; mais voyant que ceux-
» ci, préſens en corps à l'aſſemblée de L. H. P.
» ſe levoient pour ſortir & pour effectuer leur
» ménace, les debats recommencèrent; & enfin,
» par une eſpèce de conciliation, il fut arrêté
» que L. H. P. donneroient les ordres les plus
» précis aux trois gouverneurs & commandans
» des villes de la généralité, de laiſſer ſortir les
» régimens hollandois, qui ſeroient rappellés par
» les états de Hollande. Il fut encore réſolu d'é-
» crire au capitaine-général, d'envoyer les let-
» tres néceſſaires aux régimens. Les états de Hol-
» lande proteſtèrent fortement contre cette der-
» nière réſolution; & comme ils étoient décidés
» à ôter ce droit de patentes au capitaine-géné-
» ral, & que même ils l'en avoient privé par leurs
» dernières réſolutions, ils ne purent laiſſer cette
» réſolution ſans la contredire. L. H. P. don-
» nèrent ordre ſur-le-champ au capitaine-général
» de ſe conformer à leur réſolution. Ainſi les ré-
» gimens hollandois rentrerent bientôt ſous le
» commandement direct des états de cette pro-
» vince.

» Les états de Gueldre cependant prirent une
» réſolution particulière, par rapport aux régi-
» mens hollandois, qui étoient encore dans leur
» province, tels que celui des gardes-dragons
» & ils leur défendirent d'en ſortir, ſans les pa-
» tentes du capitaine général; ils leur enjoigni-
» rent de n'obéir qu'à eux ſeuls. Pour les en-
» courager à reſpecter leurs ordres, ils leur pro-
» mirent de les payer de leurs deniers particu-
» liers, au cas que les états de Hollande leur
» retiraſſent la ſolde, ou les puniſſent autrement;

» mais

» mais ſeulement en forme de prêt. Cette réſo-
» lution étoit d'autant plus ſingulière, que la
» Gueldre eſt celle de toutes les provinces la
» plus inexacte dans ſes payemens à la généra-
» té, qu'elle ſe plaint toujours qu'elle eſt trop
» chargée, &c.

Il faut obſerver qu'à cette époque, & juſqu'au moment de la révolution, les Etats-Généraux donnoient preſque toujours des décrets favorables aux ſtathouders. Les députés de Gueldre, de Zélande, de Friſe & d'Utrecht, y formoient quatre voix que les trois ſuffrages contraires de Hollande, de Groningue & d'Over-Iſſel, ne pouvoient balancer. La ville d'Utrecht, ne voulant pas reconnoître les états d'Amersfoort, imagina de créer des états dans ſon enceinte, & d'envoyer des députés de ces états qui, réunis à ceux de Hollande, de Groningue & d'Over-Iſſel, devoient entraîner la balance.

Mais on fit aux Etats-Généraux une propoſition, appuyée par la Gueldre & ſur-tout par la Zélande, d'exclure de l'aſſemblée de leurs hautes-puiſſances les députés des états aſſemblés à Utrecht, & d'après cette propoſition les états de Hollande, interdirent le territoire de leur province aux députés d'Amersfoort, dans le cas où l'on perſiſteroit dans les meſures violentes projettées contre ceux d'Utrecht. Le parti patriotique eſpéroit que ſi les provinces oppoſées à la députation d'Utrecht, ne ſe relâchoient point du parti extrême qu'elles avoient adopté contre elle, elles obligeroient la Hollande à perſéverer dans ſes meſures contre celle d'Amersfoort; qu'il réſulteroit de cette combinaiſon que la province d'Utrecht n'auroit plus aucun député aux Etats-Généraux, qui ſe trouveroient compoſés de ſix provinces ſeulement; & que ces ſix provinces étant communément partagées d'opinion, dans la proportion exacte de trois contre trois, il deviendroit impoſſible à leurs hautes-puiſſances de prendre une réſolution ſur les objets qui avoient rapport aux diviſions.

L'aſſemblée des Etats Généraux peu de temps après donna pouvoir & ordre au fiſcal de leurs hautes-puiſſances de pourſuivre criminellement tous les officiers des troupes hollandoiſes qui avoient été envoyés au cordon établi ſur les frontières, pour la défenſe tant de la province que de la ville d'Utrecht, & qui avoient conſervé l'obéiſſance aux états de Hollande. Dès le lendemain, les états de Hollande, jugeant que les Etats-Généraux s'arrogeoient une autorité qui ne leur appartenoit en aucune manière, & qui bleſſoit eſſentiellement la ſouveraineté territoriale, prirent à leur tour une réſolution, par laquelle ils défendoient au fiſcal des Etats-Généraux d'exécuter, ſur leur territoire, les ordres des Etats-Généraux, ſous peine de punition afflictive & corporelle. Ils donnèrent en même-temps ordre aux officiers, commandans les régimens à leur ſolde, de faire arrêter tout employé qui ſe préſenteroit pour exécuter cette réſolution des Etats-Généraux.

Les Etats-Généraux votoient, réſolvoient, & terminoient toutes leurs affaires, ſans s'embarraſſer le moins du monde des voix de la Hollande, d'Overiſſel, & de Groningue, comme ſi ces provinces n'euſſent pas exiſté, ou comme ſi les états d'Utrecht, dont l'aſſemblée d'Amersfoort n'étoit encore qu'un foible diminutif, euſſent formé une prépondérance ſuffiſante pour mettre de côté ces trois états.

Les Etats-Généraux parurent déclarer une guerre ouverte à la province de Hollande, par les réſolutions que le parti qui y dominoit avoit le crédit d'y faire prendre à la majorité des voix. Cette province fut ſur-tout vivement affectée de la réſolution par laquelle leurs hautes-puiſſances approuvèrent les officiers qui refuſoient d'obéir aux ordres de leur ſouverain direct, les prirent ſous leur protection, & leur adjugerent un paiement ſur la caiſſe de la généralité. Comme la caiſſe de la généralité, dont on faiſoit ſi libéralement les honneurs, étoit ſur-tout alimentée par la province de Hollande, au moins pour la moitié, il étoit tout ſimple de croire qu'elle ne permettroit point l'emploi de ſes propres deniers, & qu'ainſi ce paiement promis aux officiers réfractaires à ſes ordres, étoit bien précaire. Mais dans les guerres civiles, il ne s'agit que de ſéduire la nation & l'étranger, ou de montrer ſon reſſentiment; & on ne s'embarraſſe pas de l'efficacité des moyens.

Ce qui achevoit d'embrouiller les affaires, & donnoit plus d'aſſurance au parti ſtathoudérien, c'eſt que les états de Hollande n'étoient pas ſatisfaits de la conduite de ceux d'Over-Iſſel & de Groningue; on s'attendoit même que leurs députés ſeroient déſavoués par leurs commettans: mais la province de Hollande demeuroit inébranlable, & ne changeoit abſolument rien à ſa marche, dont le ſyſtême, auſſi ſimple que noble, tendoit à maintenir les privilèges des citoyens, & à ne pas permettre qu'ils fuſſent envahis par les entrepriſes ouvertes ou ſecrettes du deſpotiſme, ſoit ariſtocratique, ſoit ſtadhoudérien.

Ce n'eſt pas tout: Fatiguée du peu de zèle des autres états, elle a ſongé plus d'une fois, pendant la durée des troubles, à ſe détacher de la confédération.

Ses états nommèrent aux principaux emplois vacans dans le militaire par la défection des officiers qui avoient refuſé de ſe conformer aux deſirs de l'aſſemblée ſouveraine. Sur ces entrefaites, il fut réſolu par le conſeil d'état d'intenter une action criminelle au général Ryſſel, commandant le cordon des troupes de la Hollande. Comme ce général pouvoit exhiber les ordres de ſon ſouverain direct, & qu'il n'avoit pas

commis d'autre crime que d'y obtempérer, il étoit clair que c'étoient les états de Hollande qu'il falloit attaquer au criminel.

Quoi qu'on en air dit dans les feuilles étrangères ſoudoyées pat les ennemis du parriotiſme, & dans les papiers publics de quelques provinces, les états de Hollande n'ont jamais eu aucune inrention hoſtile en formant le cordon de leurs frontières ; ſi on examine impartialement les époques des diverles démarches qu'on leur reproche, on les trouvera toujours motivées par une néceſſité indiſpenſable de pourvoir à la ſûreté publique, ou au maintien des privilèges de la nation : ils n'ont voulu que lutter contre un débordement de projets et d'entrepriſes attentatoires à la liberté civile. C'eſt la funeſte expédition de Hartem & d'Elbourg qui avoit déterminé la ſuſpenſion du capitaine général, & la formation du cordon des troupes, comme c'étoit la rumeur arrivée à la Haye qui avoit déterminé l'interdiction du commandement de la garniſon, & comme c'eſt enfin l'affaire du Vaart qui déterminoit l'entrée des tronpes hollandoiſes ſur le territoire d'Utrecht. Il ſuffit de rapprocher tous les événemens pour faire voir qu'il n'en eſt aucun, fâcheux pour la cour de Nimegue, qui n'eut été provoqué, & qui ne tirât ſa néceſſité de l'ordre même des choſes. La France, qui voyoit avec douleur la guerre civile des *Provinces-Unies*, eſſaya d'interpoſer ſa médiation ; elle y envoya M. de Rayneval, qui enrra en négociation avec le miniſtre de Pruſſe & le Stadhouder ; mais cette négociation fut infructueuſe, & on dit que le Sradhouder ne pouvoit accepter les baſes de la négociation entamée par les médiateurs de Pruſſe & de France, parce qu'il ne pouvoit ſe prêter à ſon propre abaiſſement : mais cette raiſon n'étoit qu'un ſophiſme, & un ſophiſme bien déplorable dans ſes effets. Ce n'étoit pas s'abaiſſer que de rendre généreuſement à un peuple libre de ſtériles privilèges, ſi ſouvent contellés, & dont aucune loi formelle ne lui aſſuroit la poſſeſſion. Ce n'étoit pas s'abaiſſer que de faire à l'amour de la paix des ſacrifices exigés par la raiſon & le bon ſens. Ce n'étoit pas s'abaiſſer que de conſenrir à être le premier citoyen d'une république, dont il réuniſſoit ſur ſa tête les plus illuſtres emplois. Enfin, quand ces miſérables droits, auxquels on tient tant, ſeroient mille fois mieux fondés qu'ils ne le ſont, ce n'étoit pas s'abaiſſer que d'y renoncer, lorſqu'ils paroiſſoient ſi évidemment incompatibles avec la liberté, l'indépendance, le repos & les vœux de la majeure partie de la nation ; car il ne faut pas s'y méprendre, malgré la pluralité des voix aux Etats-Généraux & aux états particuliers de quarre des provinces, il eſt clair que la majeure partie de la nation favoriſoit les vues de la province de Hollande.

Lorſque le parti ſtadhoudérien vit quelques provinces diſpoſées à demander la médiation de la France, il profita de l'imperfection & de l'obſcurité des conſtitutions, des loix & des téglemens, pour écarter ce moyen de conciliation. Les états de Zélande déclarèrent qu'avant de l'employer, on devoit faire uſage des expédiens conſtitutionnels qu'indiquoit l'article XVI de l'acte d'*union*.

Il ne faut qu'un peu de bon ſens & une attention médiocre pour s'appetcevoir de l'artifice groſſier de la réſolution des états de Zélande. L'article XVI de l'union d'Utrecht ſemble vouloir déterminer les moyens à employer pour concilier les différens qui s'éleveront dans le ſein de la république fédérative ; il diſtingue deux cas ; le premier, celui où les différens concerneroient quelques provinces particulières ; & il dit, « qu'ils ſeront terminés ou décidés par les autres provinces ou par leurs députés. » Le ſecond cas eſt celui où la ſciſſion ſeroit établie entre toutes les provinces en général, & alors l'acte veut « que les ſtadhouders de ces provinces en ſoient les médiateurs ou les juges. » Dans le tems où l'union fut formée, chaque province avoit ſon ſtadhouder particulier, élu par les états à vie, & il n'étoit pas héréditaire ; mais depuis que, pour le malheur irréparable de cette république, la charge de ſtadhouder, ſi utile dans ſon origine, a été abſolument dénaturée, qu'au lieu d'un dignitaire éligible à vie, le premier officier de l'état en eſt devenu, par le fait, le maître héréditaire, & ſur tout après que tous les ſtadhouderats particuliers ont été réunis ſur une ſeule tête, cette dernière partie de l'article XVI de l'union eſt devenue impraticable, puiſqu'on y a ſuppoſé une pluralité de perſonnes déſintéreſſées dans la querelle & impartiales, ou du moins en état de ſe contrebalancer l'une l'autre. Cependant, le dernier cas de l'article XVI exiſtoit, & non le premier, vu que la ſciſſion n'étoit pas dans une ſeule province particulière, ou entre deux provinces individuelles, mais entre toutes les provinces en général, tandis que d'un côté la Gueldre, la Zélande & la Friſe avec la partie des états d'Utrecht, qui s'aſſembloient à Amersfoort, s'étoient ligués, quoique dans des vues & par des motifs différens, pour la cauſe ſtadhoudérienne, & que, d'autre part, les provinces de Hollande, d'Over Iſſel, de Groningue, & les états ſiégeant à Utrecht défendoient le ſyſtême républicain. Dans l'impoſſibilité donc de réclamer la dernière partie de l'article en queſtion, & de rendre ainſi le ſtadhouder juge & partie dans ſa propre cauſe, les états de Zélande, ſacrifiant la bonne foi & la vérité au deſir de traîner les affaires en longueur & d'écarter la France, diſſimulèrent cette dernière diſpoſition de l'acte d'union que nous venons de citer ; & n'alléguant que la première partie de l'article XVI, ils l'appliquèrent à la conjoncture où

Digitized by Google

ſe trouvoit la république, quoiqu'abſolument hors de propos & contre la raiſon la plus évidente. En effet, quelle étoit la province qui n'avoit point pris de parti, ſoit pour la défenſe de l'ancienne & véritable conſtitution, ſoit pour établir ſur ſes débris l'oligarchie ſtathoudérienne ? Il étoit queſtion du cas, dont parle la réſolution zélandoiſe, lorſque l'année d'auparavant les villes de Harderwyk, d'Elbourg & de Hattem firent ſciſſion avec la pluralité des états de Gueldre; le moyen de terminer ce différend par l'intervention des autres confédérés fut réclamé, conformément à l'article XVI de l'union, par les provinces de Hollande, d'Over-Iſſel & de Groningue : mais le prince ſtathouder & les états de Gueldre ſe refuſèrent à ce moyen de conciliation, preſcrit par la conſtitution même, & la voie des armes fut la ſeule qui leur plût.

Tout le monde a vu avec horreur les détails du pillage de Middelbourg, & ce n'eſt rien en comparaiſon de ce qui ſe paſſa dans la Zélande ſous la protection trop ouverte d'un certain nombre de régens. Ces ſcènes, dont le parti ſtathoudérien en Gueldre, avoit donné l'exemple aux zélandois, ſe renouvellèrent dans la ville de Harderwik. Les ſoldats du régiment de Marine du rhingrave de Salm, (régiment déſerté du cordon hollandois), furent employés par les artiſans ſecrets de ces déſordres pour répandre parmi les bons citoyens la terreur & la conſternation. Par les mêmes artifices, ils firent révolter ceux du premier bataillon du ſecond régiment du prince de Waldeck, infanterie, en garniſon au Willemſtadt. Cette place étant du pays de la généralité, hors des limites de la Hollande, & les états de cette province, à la ſolde deſquels étoient les deux régimens de Waldeck, ayant déféré à la demande du prince, qui en étoit propriétaire, & dont ils portoient le nom, de ne point employer ce bataillon dans le cordon, il n'exiſtoit pas l'ombre d'un prétexte pour ſe révolter contre leur légitime ſouverain. En effet, les officiers s'étoient conduits en hommes d'honneur; fidèles à leur ſerment & à leur devoir : mais les émiſſaires du parti ſtathoudérien ayant perſuadé aux bas-officiers & ſoldats que leur commandant & les autres officiers les avoient vendus à prix d'argent aux états de Hollande, ils ſe ſoulevèrent. Le colonel de Muelich, ſecondé par tous les officiers du corps, fit en vain tous les efforts qu'on pouvoit attendre d'un brave chef, qui ſait allier la fermeté à la prudence. Les ſéditieux portèrent l'audace juſqu'à forcer leurs officiers, les armes ſur la gorge, à leur livrer les drapeaux, les effets & la caiſſe militaire du régiment. L'enſeigne de Klenck, l'un de ceux qui défendirent, l'épée à la main, les drapeaux confiés à leur garde, reçut un coup de feu à la main & deux bleſſures à la jambe, & l'enſeigne de Romer eut un coup de ſabre au gras de la jambe. Une partie des ſoldats n'avoit pas pris part au crime de leurs camarades; mais ceux-ci, voyant qu'ils ſe tenoient tranquilles, les contraignirent à ſuivre la troupe, qui ſortit de la place, tambour battant, drapeaux déployés, au nombre de 350 hommes, ſous la conduite d'un ſergent, dirigeant ſa marche ſur la mairie de Bois-le-Duc : ils arrivèrent à Heeſel, entre cette ville & Grave, la cocarde-orange au chapeau, & tous bien pourvus d'argent. A Nimègue, où le ſecond bataillon étoit en garniſon, on étoit inſtruit de l'acquiſition que les forces ſtathoudériennes alloient faire du premier bataillon ſans officiers. En conſéquence, on vit arriver à Heeſel quelques officiers du ſecond bataillon; ils prirent le commandement de ces déſerteurs & les conduiſirent en Gueldre, d'où ils furent mis en garniſon à Wageningue.

La province de Hollande & la ville d'Amſterdam ſur-tout montrèrent plus d'ardeur dans cette querelle domeſtique que les autres provinces & les autres villes : ſes états ont chancellé un moment, il eſt vrai; mais le parti patriotique, il faut en convenir, ne pouvoit guère compter que ſur elles ſeules : elles n'oublierent rien de ce qui devoit irriter le parti ſtathoudétien. Le 3 février 1787, la ville d'Amſterdam demanda qu'on établit une commiſſion, compoſée de quelques membres du gouvernement de la province, pour rechercher duement les bornes du pouvoir exécutif, tant du ſtathouder que du capitaine & amiral-général; pour concerter relativement aux fonctions de ces charges, ainſi que des devoirs & prérogatives qui y ſont attachés, tels plans & telles inſtructions qu'on jugeroit les plus convenables à la dignité de la ſouveraineté, à la conſervation des prérogatives & de la liberté du pays & des citoyens, & au bien général de l'état, & pour en propoſer le réſultat à leurs commettans. Bientôt après elle dépoſa, preſque à main armée, neuf de ſes bourgue-maîtres trop favorables à la cauſe du prince d'Orange, & elle les remplaça par des citoyens plus favorables à la cauſe publique : la ville de Rotterdam ne tarda pas à imiter cet exemple que la guerre civile peut ſeule juſtifier. A cette époque, on tâchoit de perſuader aux étrangers que l'animoſité à l'égard du ſtathouder ſe concentroit dans un petit nombre de chefs contre le vœu général & reconnu de la nation même. Après ces démarches hardies des deux villes les plus peuplées & les plus riches de la province de Hollande, on dut reconnoître l'averſion invincible que la majorité des citoyens, qui font proprement le corps de la nation, avoit conçue contre le parti ſtathoudérien, puiſque c'étoit la crainte de voir revivre ce ſyſtême qui avoit déterminé les deux bourgeoiſies à ces coups d'éclat. Le ſeul moyen de regagner l'amour & la confiance de la nation, indignée de s'être vue ſacrifiée à l'Angleterre, eût été de faire quelques ſacrifices

Digitized by Google

à la patrie, ſacrifices indiſpenſables dans les circonſtances & juſtes dans leurs principes, puiſqu'il eſt hors de doute que le ſtathoudérat, tel qu'il a été rétabli au milieu des troubles de 1747, renferme, dans la trop grande étendue de ſes pouvoirs & de ſon influence, le germe de ſa propre deſtruction, ou la perte de la conſtitution républicaine.

Les états d'Over-Iſſel réſolurent d'abolir le réglement illégal & inconſtitutionnel de 1675, & d'en former un nouveau. Pour travailler à ce dernier ouvrage, de concert avec le ſtathouder, ils avoient établi une commiſſion qui devoit ſe concerter avec les commiſſaires du ſtathouder. Les conférences furent ouvertes le 11 avril 1787, mais rompues cinq jours après, parce que les inſtructions des commiſſaires ſtathoudériens leur enjoignoient de prendre pour baſe ce même réglement inconſtitutionnel, dont S. A. croyoit ne pouvoir pas ſe départir, & dans lequel elle ne vouloit admettre que certains adouciſſemens. Cependant l'illégalité & l'abſurdité de ce réglement dans un gouvernement républicain avoient été plus d'une fois démontrées juſqu'à l'évidence, notamment dans l'avis que portèrent le 14 mars précédent à l'aſſemblée des Etats d'Over-Iſſel, contre la proteſtation de la pluralité de la nobleſſe, ſept membres de l'ordre équeſtre. Il expoſe ſi bien les raiſons & les motifs du parti patriotique, que nous croyons devoir l'inſérer ici.

« Ils reſpectent avec le feu baron van de Capellen du Pol la conſtitution ſtathoudérienne comme créée par le peuple, & ils la regardent comme étant infiniment plus propre à la ſituation de la république, que ne l'étoit la précédente conſtitution ſans ſtathouder, dans les dernières années qui précédèrent l'introduction du ſtathouderat. mais ils avouent avec la même franchiſe, (& c'eſt l'unique point ici en conteſtation), que ce n'eſt pas la conſtitution ſtathoudérienne, renfermée dans les bornes où elle étoit circonſcrite depuis l'établiſſement de la république, & juſqu'au réglement de 1675, (bornes dans leſquelles elle auroit dû reſter) —— que ce n'eſt pas, diſent-ils, cette conſtitution qui eſt dangereuſe pour le pays : ils ſe plaignent que ces bornes aient été outrepaſſées, & ils regrettent que, par le réglement qu'on ſait avoir été impoſé aux régens, de force, & d'une manière tout-à-fait illégale en 1675, cette conſtitution ait été altérée au point que les vices qu'on y a introduits, doivent effectuer un jour la perte de la liberté de l'état & la ruine de la nation. Ils admettent pour certain que la meilleure partie de la nation, en rétabliſſant le ſtathoudérat, n'a eu d'autre but que de donner plus d'activité & d'unanimité aux réſolutions & à l'exécution des objets qui concernent les intérêts généraux de la confédération, par l'influence juſte & par les conſeils ſalutaires de celui à qui les charges les plus éminentes & les commiſſions principales avoient été confiées dans toutes les provinces de la confédération, avec le commandement des forces de terre & de mer de toute la république, & à qui l'on avoit accordé le droit d'entrer & de ſiéger dans le plus grand nombre des aſſemblées d'état, particuliérement de la province la plus puiſſante; que ces mêmes citoyens ont deſiré de réunir par ce moyen ſes intérêts particuliers des confédérés; de prévenir toutes les odieuſes diviſions & les abus dans la direction générale des affaires publiques; de frayer les voies à des propoſitions d'amélioration générale, qu'une perſonne, revêtue de tant de dignités éminentes, pourroit ſeconder de toute ſon influence, tandis que les intérêts ou les idées perſonnelles de quelques aſſemblées ou régens pourroient ſe trouver dans une trop grande oppoſition; de faire conſerver à tous & chacun ſes droits & privilèges; en un mot, de faire ſervir le ſtathoudérat au bien-être commun du pays. Voilà les bornes, dans leſquelles leſdits membres de l'ordre équeſtre, ainſi que la partie la plus conſidérable & la plus éclairée de la nation, deſireroient encore aujourd'hui de voir ramener le ſtathoudérat, dont, dans ce cas, l'exercice convenable pourroit être en tout temps utile à la patrie : mais ils ne ſauroient s'imaginer que ç'ait été alors ou que ce puiſſe être jamais le vœu bien réfléchi & calme de la nation de ſe donner, ſous le nom de *ſtathouder*, un maître plus abſolu, revêtu d'une autorité plus illimitée, que ne l'a jamais été aucun des ſeigneurs ſéculiers ou eccléſiaſtiques, auquel les *Provinces-Unies* ont obéi; qu'ils aient voulu, par le choix d'un pareil maître, ôter à leurs régens, & par une conſéquence naturelle auſſi à eux mêmes, la faculté morale de juger & de voter, relativement aux intérêts publics, uniquement d'après leurs propres lumières & le temoignage de leur conſcience : que la précipitation avec laquelle le ſtathoudérat a été rétabli en 1747 par-tout dans la république, notamment auſſi en la province d'Over-Iſſel; —— la conſternation & la terreur qu'une invaſion hoſtile avoit répandue dans tous les eſprits; — & le deſir, qui animoit pluſieurs des régens à cette époque, de voir s'opérer un nouvel ordre des choſes; —— que ces circonſtances, priſes enſemble, ont été uniquement les cauſes externes & reconnues qui ont porté avec la dernière inconſidération, & contre la véritable intention de l'ordre équeſtre & des villes d'Over Iſſel, d'une extrémité à l'autre; ce dont entre pluſieurs autres preuves une des plus manifeſtes, c'eſt que l'ordre équeſtre & les villes ayant créé le prince Guillaume IV leur ſtathouder, &c. ſans qu'on leur accordât, comme il auroit convenu, le temps néceſſaire pour une délibération mûre & calme, & pour ainſi dire à la hâte, & lui ayant conféré cette dignité ſur

telles inſtructions qu'on jugeroit les plus utiles & les plus avantageuſes pour la république & la province, ils ont néanmoins été privés de la faculté de former des inſtructions ſi hautement néceſſaires par le refus que fit ce prince de ſe ſoumettre à des inſtructions : refus qui, la choſe n'étant plus en entier, força ces régens, malgré eux & contre leurs intentions, à introduire de nouveau l'odieux réglement de 1675, & les réduiſit à la néceſſité de devoir adopter un moyen que l'expérience de pluſieurs années a prouvé aujourd'hui être à pluſieurs égards, beaucoup pire que le mal qu'on vouloit prévenir ; ſavoir, l'établiſſement du ſtathoudérat, d'après le réglement de 1675, qui met les régens dans la dépendance la plus abſolue du ſtathouder, puiſqu'ils ſont contraints à abandonner entre ſes mains, non-ſeulement le pouvoir que, dans le fait, il exerce arbitrairement de nommer les régens des villes & de les démettre à ſon bon plaiſir, mais auſſi la diſpoſition directe & immédiate des principales charges & de toutes les commiſſions qui ſont à remplir dans la province, ſans la moindre précaution contre les abus qui peuvent naître d'un pouvoir auſſi illimité. Cependant, à ce que jugent les ſouſſignés, & avec eux la pluralité des membres des états, ainſi que la partie la plus notable des citoyens, tant en cette province que dans les autres, un abandon pareil déroge, ſi non directement, du moins dans ſes effets bien réellement à l'autorité ſouveraine de l'état, puiſqu'elle rend non-ſeulement les ſeigneurs ſtathouders maîtres abſolus de la moitié du gouvernement de la province, (ſavoir, de la régence des villes qui conſtituent avec l'ordre équeſtre les états d'Over-Iſſel), mais auſſi que le pouvoir, qui leur avoit été laiſſé de conférer les principales charges & toutes les commiſſions d'état à qui il leur plairoit & d'en exclure d'autres à leur bon plaiſir, devoit avoir pour ſuite néceſſaire que tous les régens de la province fuſſent dans la dépendance la plus abſolue & la plus complette de la volonté & des deſirs de celui, de la main duquel ils devoient excluſivement & ſans ceſſe demander & attendre tous les avantages de la régence ; pouvoir qui n'avoit jamais été déféré aux anciens ſeigneurs ſouverains, quels qu'ils aient été, & qui en effet mettoit entre les mains des ſeigneurs ſtathouders l'autorité ſuprême, ſur-tout ſi l'on conſidère en même temps qu'on leur avoit laiſſé la diſpoſition preſqu'abſolue des troupes à la répartition, tant de la province d'Over-Iſſel que des autres ».

« Les réflexions que nous venons d'expoſer, ajoutoient-ils, doivent faire convenir tout homme impartial, que c'eſt plus un jeu de mots que quelque choſe de réel, lorſque l'on fait la diſtinction, « que les ſeigneurs ſtadhouders exercent tous ces droit, non de leur propre chef, mais au nom de l'ordre-équeſtre & des villes. » Et, puiſqu'il ne s'agit ici que d'une vaine illuſion de mots, les ſouſſignés ont nommé à juſte titre, dans leur propoſition, le ſerment prêté ſur le réglement, un ſerment contradictoire, puiſqu'il implique certainement une contradiction notoire de jurer, « qu'on ne déférera jamais la ſouveraineté des états à qui que ce ſoit, ni en tout ni en partie » ; & puis, dans le même inſtant, & (pour ainſi dire) d'une ſeule haleine, d'affirmer au contraire d'une manière non moins ſolemnelle, « qu'on obſervera & exécutera le réglement de régence », c'eſt-à-dire, un réglement, par lequel on ne déféroit pas, il eſt vrai, aux ſeigneurs ſtadhouders la ſouveraineté entière, mais certainement une partie très-notable d'icelle, & des droits régaliens majeurs d'une nature ſi eſſentielle, que déférés héréditairement ils les rendoient, par leur exercice même, maîtres & poſſeſſeurs de toutes les autres parties principales de la ſouveraineté, particulièrement de celles qui ont rapport à l'état de la confédération ; de ſorte que les membres du gouvernement de la province repréſentoient bien, de nom & en apparence la ſouveraineté, mais que dans le fait ils n'étoient que de ſimples inſtrumens pour exécuter la volonté & le bon plaiſir des ſtadhouders ſucceſſifs : &, cette contradiction une fois prouvée, il s'enſuit que les membres de l'état ne peuvent ni ne doivent plus ſe croire tenus par un ſerment, qu'ils ont prêté de bonne foi, mais au préjudice évident du pays, & au dam du bien-être national ; au contraire, ils ſont obligés de s'en délier mutuellement, ou plutôt de s'en regarder comme déchargés *ipſo facto*, afin de pouvoir s'occuper ſans trouble des corrections à faire néceſſairement dans ledit réglement ».

« Les membres de l'ordre-équeſtre qui ont proteſté contre les réſolutions des états, attribuent, il eſt vrai, tout le danger qu'il y a dans l'exercice de ces droits régaliens par M. le ſtadhouder héréditaire, uniquement à la puſillanimité & aux vues d'intérêt particulier de ceux qui ſont revêtus d'une charge, & non au pouvoir même de celui qui la leur a conférée ; & certainement les ſouſſignés ſont bien loin de vouloir laver de pareils régens & autres perſonnes en place du reproche de foibleſſe qu'ils méritent : mais il ne faut que peu connoître le cœur humain pour ſe faire une idée des effets & de l'influence, qu'aſſure un pouvoir ſi illimité de conférer toutes les charges & toutes les commiſſions dans tous les tems à un ſi grand nombre de régens déjà favoriſés, ou qui demandent encore ou attendent des graces. Ainſi, de quelque côté que vienne la faute, il eſt toujours certain que cette influence doit néceſſairement produire l'effet le plus dangereux pour le bien-être du pays, la ſouve-

raineté de la province & l'indépendance des régens, qui partagent, avec le ſtadhouder, toutes les paſſions & les foibleſſes attachées à l'humanité ».

« Les mêmes membres, de l'ordre-équeſtre, en appellent pour appuyer leur ſentiment à l'expérience depuis 1747, juſqu'à nos jours : mais quels que ſoient les argumens qu'ils croient pouvoir en tirer en faveur du ſtadhoudérat en général, jamais il n'en réſultera que cette utilité pour notre province, ſe fonde ſur le réglement ſuſ-mentionné, & qu'elle n'auroit pas été encore plus grande en s'appuyant ſur un réglement plus modéré & plus convenable à une république libre. Depuis 1747 juſqu'à la dernière guerre angloiſe, il n'avoit encore exiſté que peu de cas, dans leſquels tout ce que ce réglement a de pernicieux pût ſe manifeſter. Une longue paix, un commerce aſſez floriſſant, laiſſoient régens & bourgeois dans une parfaite ſécurité à l'égard des progrès, par leſquels notre forme républicaine dégénéroit en un gouvernement abſolument & tout-à-fait dépendant du ſtadhouder. Cependant les négocians n'avoient pas effacé de leur ſouvenir les pertes immenſes que leur avoit fait eſſuyer le défaut de protection pendant la guerre maritime, qui dans l'intervalle avoit éclaté entre nos voiſins. Ces pertes étoient trop préſentes à leur mémoire pour ne pas penſer, pendant que nous étions attaqués nous-mêmes, à des moyens qui puſſent diminuer la trop grande influence du ſtadhouder ſur les régens, auxquels ils devoient attribuer en grande partie, ſinon uniquement tout ce qu'ils avoient ſouffert, & rendre ceux-ci indépendans, au point qu'ils puſſent, ſans autre intérêt qu'uniquement celui du bien-être de l'état & de la nation, prendre les meſures les plus vigoureuſes contre un ennemi, qui nous avoit opprimés de la manière la plus injuſte; & que, ſi des conſeils pervers détournoient le ſtadhouder de la pourſuite ſérieuſe de la guerre, ils puſſent voir, par leurs propres yeux, énoncer leur propre ſentiment, & non parler un langage qui leur étoit dicté par autrui. L'influence ſans bornes, que de pareils réglemens donnoient au ſtadhouder, tant en Over-Iſſel que dans les provinces voiſines, qui le rendoit preſque maître abſolu des régens, qui y dirigeoit toutes les réſolutions d'état à ſon gré, qui les faiſoit publier à ſon bon plaiſir, — cette influence a ouvert les yeux à tous les citoyens; & dès ce moment une reviſion de pluſieurs évenemens anciens, mais ſur-tout celle d'un enchaînement de faits récens, a conſtaté l'expérience de l'utilité du réglement, (à laquelle néanmoins, meſſieurs de l'ordre équeſtre en appellent) & l'a établie ſi fort en faveur de la pluralité des états, qu'il ſeroit plus poſſible de dire qu'il fait nuit en plein midi, que de ſoutenir encore à préſent qu'une ſi grande influence des ſeigneurs ſtadhouders ſur le gouvernement du pays, ſur-tout dans des tems de trouble intérieur & d'une guerre étrangère, n'eſt pas évidemment pernicieuſe pour la patrie, & qu'elle n'ôte pas tout-à-fait à la nation la confiance, qui, ſi jamais, certainement dans des tems de perplexité publique, lui eſt ſi indiſpenſablement néceſſaire à l'égard de ſes repréſentans, puiſqu'elle doit ſoupçonner bientôt (& plût au Ciel que ce n'euſſent jamais été que de ſimples ſoupçons!) que ceux, à qui elle a confié ſes intérêts les plus chers, ſuivent plutôt l'impulſion toute puiſſante, qui les entraîne vers les intérêts du diſpenſateur excluſif de toutes les graces ou de ceux qui en diſpoſent ſous ſon nom, qu'un mouvement libre & déſintéreſſé, pour voter en conſcience comme l'exigent les vrais intérêts de l'état ».

Cette proteſtation d'une partie de l'ordre équeſtre de la province d'Over-Iſſel ſe trouvoit à la ſuite d'une réſolution des états de cette province, où, par un motif qu'on ne peut concevoir, ils s'étoient rapprochés du ſyſtême ſtathoudérien. Nous obſerverons ici qu'une des cauſes qui a facilité & précipité la dernière révolution, c'eſt l'inſtabilité des vues & des réſolutions des provinces de Groningue & d'Over-Iſſel. D'une année à l'autre, on les voyoit adhérer fortement aux vues de la province de Hollande, & s'en écarter. Les députés d'Over-Iſſel à l'aſſemblée des Etats-Généraux varioient auſſi dans leurs opinions. Cette variation étoit une ſuite des intrigues ſecrettes, ou des entrepriſes & des violences du parti ſtathoudérien. Le conſeil d'état qui, durant l'été de 1787, avoit entrepris d'effectuer une médiation, informa bientôt les états de Hollande « que ceux de Gueldre & d'Amersfoort avoient refuſé d'entrer dans des conférences, à moins que la Hollande ne retirât ſes forces, qui couvroient la ville d'Utrecht, ainſi que les ordres donnés à cet égard au général van-Ryſſel; mais qu'il avoit répondu auxdits états, pour les détourner d'une pareille détermination : c'eſt pourquoi il prioit la Hollande de ne pas couper encore les voies à des conférences amiables ». Les états d'Over-Iſſel & de Groningue envoyèrent des députés aux états de Gueldre & d'Amersfoort, pour les engager à ſe déſiſter de leurs meſures violentes : mais en vain, & les premiers déclarèrent au député d'Over-Iſſel que ſa miſſion leur étoit déſagréable. Les états d'Over-Iſſel réſolurent : « 1°. de mander pour le 12 juin leurs députés à l'aſſemblé des Etats-Généraux, pour qu'ils euſſent à rendre compte de la conduite qu'ils avoient oſé tenir, en concourant avec les députés de Gueldre, d'Utrecht, &c. aux réſolutions contre la Hollande, au mépris des volontés connues & des intentions les plus expreſſes de leurs commettans : 2°. de faire égale-

ment rendre compte au ſtathouder, en ſa qualité de capitaine-général d'Over-Iſſel, du procédé qu'il s'étoit permis, en faiſant marcher, contre le vœu qu'ils lui avoient ſi expreſſément fait connoître, le régiment de *van der Hoop*, cavalerie, qui étoit à leur ſolde & à celle de la Hollande, pour l'employer dans la province d'Utrecht : 3°. de faire également rendre compte au général van der Hoop de la déſobeiſſance qu'il avoit commiſe envers eux, en conduiſant leurs troupes à l'attaque d'une ville de la république, contre la défenſe la plus poſitive qu'ils lui en avoient faite ». Il eſt clair qu'à cette époque le parti patriotique dominoit aux états, & qu'au moment où une partie de l'ordre équeſtre fit la proteſtation inſérée plus haut, les partiſans du ſtathouder firent pencher la balance.

A-peu-près à la même époque, on répandit dans toute la Hollande, & probablement dans le reſte de la république, une eſpèce de manifeſte du ſtathouder, qui étoit à tous égards une déclaration de guerre contre les états de la province de Hollande & contre tous les citoyens, qui pouvoient reſter fidèles à cette aſſemblée ſouveraine. Ceux qui faiſoient parler le ſtathouder dans cette pièce, oſoient dire que les états de Hollande ſe laiſſoient gouverner par une cabale, & c'étoit contre cette cabale qu'il invitoit tous & chacun à l'aider & à l'aſſiſter. Il commençoit par ces mots : « Nous, Guillaume V, par la grace de Dieu, prince d'Orange, &c. Il diſoit que L. N. & grandes puiſſances avoient pris à ſon égard des réſolutions précipitées & illégales; qu'il s'aſſure que ces réſolutions, relatives au commandement de la garniſon de la Haye & à ſa ſuſpenſion en qualité de capitaine-général de la province de Hollande, ſeront retirées ſur le champ & préalablement à tout; que L. N. & G. P. le juſtifieront & le laveront entiérement des calomnies infâmes & des menſonges, dont on a flétri ſa réputation dans leur aſſemblée; qu'elles le rétabliront dans la jouiſſance & l'exercice de toutes ſes prééminences légitimes & de ſes droits; & qu'ainſi elles le mettront à même, ſans bleſſer la dignité due à ſa haute naiſſance & à ſes illuſtres relations, de retourner au plutôt dans leur province, &c ».

On envoya dans le même temps à Amſterdam une requête à ſigner, qui avoit les mêmes vues, & qui probablement ſortoit de la même main que le manifeſte; & il en réſulta parmi la populace & les matelots du Kattenbourg une émeute qui coûta la vie à pluſieurs perſonnes, & qui conduiſit à la potence quelques-uns des chefs. Il eſt ſûr aujourd'hui que la première origine de ces excès a été la ſignature d'une requête qu'on avoit dépoſée en divers lieux pour la faire ſouſcrire, même par la plus vile populace, en faveur de la cauſe ſtathoudérienne; & que les violences qu'on ſe permit dans l'un de ces endroits pour contraindre les paſſans à ſigner, furent, pour ainſi dire, le ſignal du ravage. On jetta dans le canal un des citoyens qui refuſèrent de ſouſcrire; & ce vacarme ayant attroupé beaucoup de monde autour de la maiſon, ceux qui étoient dedans firent une ſortie à coups de couteaux & de ſabres ſur leurs antagoniſtes : le pillage s'enſuivit, & la fureur populaire ayant une fois franchi les bornes, ne connut plus de frein. Diverſes circonſtances font croire que les meſures avoient été priſes d'avance pour opérer une révolution en faveur du ſtathouder au moyen d'un tumulte général, dans lequel quelques-uns de ſes partiſans ſeroient enveloppés. Du moins, dans le quartier du Kattenbourg, la canaille n'a pas agi ſans chefs plus relevés, & on en nomme pluſieurs qui, dit-on, conduiſirent les mutins. En effet, ceux-ci ont eu des reſſources inconnues; & peu après que le pont de leur quartier eut été forcé, on vit arriver une chaloupe avec de la poudre au ſervice de leur artillerie : mais la bravoure de la milice bourgeoiſe l'avoit déja rendue maîtreſſe de ce poſte important. Les ſéditieux du Kattenbourg eurent une douzaine de tués, & on en ſaiſit quarante des plus coupables.

Les députés de Gueldre à l'aſſemblée des Etats-Généraux, & ceux des états d'Utrecht ſiégeant à Amersfoort, de concert avec les députés de Zélande & de Friſe, firent prendre bientôt dans l'aſſemblée de leurs hautes puiſſances, au mépris des proteſtations les plus expreſſes des provinces de Hollande, d'Over-Iſſel & de Groningue, & contre l'avis du conſeil d'état, une réſolution qui achevoit de détruire tout moyen d'accommodement : ils caſſèrent les nominations que les états de Hollande avoient faites parmi les officiers de leurs propres troupes; ils défendirent aux régimens de la répartition hollandoiſe toute ſoumiſſion aux ordres de leurs nobles & grandes puiſſances; ils leur enjoignirent de s'y oppoſer par force, & aux officiers démis de reprendre leur commandement. Ainſi, en réclamant la conſtitution de la république, ils la violoient ouvertement; ils s'érigeoient en ſouverains ſur le territoire de la Hollande, & ils ordonnoient la rebellion à des militaires envers l'autorité ſouveraine, à qui ils étoient particuliérement liés par leur ſerment & par leur ſolde. Les états de Hollande réſolurent le jour même d'enjoindre à leurs troupes de ne reſpecter aucuns ordres, ni des Etats-Généraux, ni du conſeil d'état. De plus, il fut mis en délibération de faire ſortir du territoire hollandois, & par conſéquent de la Haye, tous les députés aux aſſemblées de la généralité, qui s'étoient déclarés ennemis de la province. Au reſte, ce n'étoit plus une guerre de débats, de réſolutions, de remontrances & d'invectives aux Etats-Généraux, dans les états des diverſes provinces & à la cour du ſtathouder : ce prince étoit campé à Zeiſt avec une armée; la ville d'Utrecht

étoit assiégée ; une multitude de corps francs (1) gardoient les frontières & l'intérieur de la Hollande : cette dernière province où l'administration ordinaire se trouvoit suspendue, avoit créé une commission, chargée avec des pouvoirs fort étendus, de veiller à la défense de la province & à la cause publique. Sur ces entrefaites, la princesse d'Orange ayant entrepris de se rendre à la Haye, la commission, qu'on appelloit *la commission de Woërden*, craignit avec raison qu'au point où en étoient les affaires, la présence de cette princesse n'excitât une révolte à la Haye, qu'on avoit beaucoup de peine à contenir ; elle l'arrêta dans sa marche, & lui défendit de se rendre à la Haye : on la traita d'ailleurs avec les égards dus à son sexe & à son rang. La princesse d'Orange fut obligée de retourner à Nimegue : mais ce malheureux incident précipita les résolutions de la cour de Berlin ; car on ne doute pas qu'au défaut de ce prétexte, elle n'en eût imaginé d'autres pour envoyer des troupes en Hollande, & y opérer une révolution à main armée. Le grand Frédéric avoit vu naître les troubles ; il en avoit suivi les progrès ; il avoit écrit plusieurs lettres aux *Provinces-Unies* ; il avoit laissé entrevoir des menaces : mais soit que la cause ne lui parût pas bonne, soit qu'à son âge il aimât le repos, soit qu'il craignit de rallumer la guerre en Europe, soit que les circonstances ne lui fussent pas favorables, il ne s'étoit point mêlé directement de la guerre. Son successeur, moins circonspect ou plus heureux par les circonstances, se plaignit de l'insulte faite à sa sœur. Il en demanda une réparation éclatante.

Nous ferons ici une remarque de l'auteur du *Précis historique de la révolution qui vient de s'opérer en Hollande.*

» Le prince Stadhouder avoit trois moyens pour abattre le patriotisme & enchaîner les patriotes : celui de la sédition qui avoit toujours réussi à ses prédécesseurs pour gouverner l'état despotiquement ; il commença par l'employer, mais ce moyen ne réussit pas au gré de ses desirs, & les patriotes armés ont toujours dissipé les séditieux, quoique la plupart des magistratures, vouées au prince, n'aient jamais puni que foiblement ceux qui étoient pris en pleine révolte. Le prince essaya le moyen de la corruption dans les états provinciaux, pour en obtenir des résolutions qui le remissent dans l'exercice de son autorité usurpée ; il réussit en Gueldre, cela n'étoit pas difficile ; il réussit en Frise, on ne devoit pas s'y attendre ; il réussit en Zélande, malgré la fermeté de la ville de Ziriczée, & la bonne volonté de celles de Vlessingue & de Terveere. Le pensionnaire Vanderspiegel, sa créature, trouva le moyen de faire passer aux états de sa province, tout ce qu'il crut être le plus avantageux à son illustre patron ; il réussit enfin à Urrecht. La chûte des états de cette province est encore plus surprenante que celle de ceux de Frise, car les états d'Utrecht furent au commencement les plus ardens pour la cause patriotique, & ils invitèrent le peuple de leur petite province à exposer ses griefs contre le réglement de 1674 ; c'est celui donné par Guillaume III. La province d'Over-Issel tint toujours ferme contre le stadhouder ; celle de Groningue ne lui fut pas plus favorable ; mais la province de Hollande, après avoir chancelé, tomba un instant du côté du prince ; les patriotes armés de cette province la relevèrent en faveur de la bonne cause, & gagnèrent une majorité suffisante aux états, pour y faire la loi à l'ordre équestre & aux députés des petites villes, qui, contre le vœu formel & bien connu des citoyens, votoient constamment contre la souveraineté de l'état, & contre la liberté du peuple ».

« Quoique le prince eût pour lui, aux Etats-Généraux, la majorité d'une voix tout au plus, il ne gagnoit rien : il falloit dompter la province de Hollande avec laquelle il avoit affaire particulièrement, & sans laquelle il ne pouvoit rien de décisif en faveur de son ambition. Il fallut donc en venir au troisième moyen qui lui restoit, celui de la violence & de la force ouverte. Ce parti fut résolu à Nimègue, après la mort du grand Frédéric, de concert avec les états de Gueldre & les cabinets d'Angleterre & de Prusse. Cependant avant d'en venir à cette extrémité, on résolut de tenter encore un soulevement général de la populace ; voici l'étrange moyen dont on se servit pour y réussir ».

« Madame la princesse d'Orange se chargea ouvertement du premier rôle pour faire agir cette populace au gré des desirs du parti ».

« Après avoir fait échouer la négociation d'un accommodement proposé par la cour de France à celle de Berlin, & entamée à la Haye, madame la princesse annonça qu'elle se chargeoit seule d'un accommodement & d'une réconciliation entre son mari le stadhouder, & les états de Hollande ».

(1) Les corps francs armés se multiplièrent & s'accrurent insensiblement ; ils se sont préparés pendant plus de quatre ans à soutenir leurs droits, les armes à la main : quelques-uns s'exercèrent paisiblement dans des prairies qu'ils louoient hors de leurs villes respectives. Insensiblement ces corps armés ont obtenu la sanction de leurs magistratures respectives ; ils en ont reçu des marques éclatantes & publiques de satisfaction. Toute l'Europe sait que les états des provinces patriotiques, & sur-tout que les états de Hollande les ont pris sous leur protection immédiate ; que les conseils des sénateurs les ont encouragés, protégés, récompensés même.

« Voici

« Voici donc comment on raiſonna à Nimègue avant de tenter ce coup, l'un des plus habiles & des plus adroits en politique, dans un moment où il n'y avoit plus de tems à perdre pour porter une atteinte mortelle à la liberté nationale : Madame la princeſſe, dut-on dire, arrivera à la Haye ſans obſtacle, ou ſera arrêtée ſur le cordon & forcée de retrograder. Dans le premier cas, elle opérera ſeule la révolution, au moyen de la canaille qui ſe ſoulevera en même tems dans toute la province, & dont il ne ſera pas poſſible d'arrêter la fureur, puiſque les troupes ſont mal-intentionnées pour les états, & que celles qui paroiſſent fidèles ſont occupées avec les corps francs armés, à Utrecht ou au cordon de la Hollande. Dans le ſecond cas, nous crierons à la violence, à l'inſulte, à l'attentat, & nous invoquerons l'aſſiſtance du roi de Pruſſe, qui, ſur notre expoſé, croira ſon honneur intéreſſé à venger l'affront fait à ſa ſœur. Il n'y a que ce ſeul moyen de finir, & de lever le camp de Zeitz, où nos troupes ſe morfondent, & où elles jouent depuis long-tems un triſte rôle ». L'événement a prouvé qu'on avoit très-bien raiſonné à Nimègue, puiſqu'en trompant le cabinet de Berlin, ou au moins ſa majeſté pruſſienne, par un faux expoſé, le parti ſtathoudérien, qui étoit aux derniers abois, eſt parvenu à ſes fins, en ruinant le pays par les troupes pruſſiennes, & en rétabliſſant le deſpotiſme ſur le trône.

Le roi de Pruſſe raſſembla, en effet, une petite armée dans les duchés de Juliers & de Clèves. Les états de Hollande, ayant approuvé la conduite de la commiſſion de Woërden, ſe bornèrent à aſſurer nettement qu'ils n'avoient point voulu manquer aux égards dûs au rang & au ſexe de la princeſſe d'Orange. Ils prévinrent les habitans de la néceſſité prochaine d'une inondation partielle, au moment où des troupes étrangères menaceroient la province d'une invaſion ; & promirent une indemnité à ceux des ſujets dont les terres ſeroient ſubmergées. Gorcum & Neerden étant ſuppoſées les deux clefs de la province, au midi & au nord, on ſongea à les fortifier. Le commandement de la première de ces places fut donné au baron de Capelle de Marſch, ci-devant commandant des gardes-du-corps du prince d'Orange, & celui de la ſeconde au général Van-Ryſſel. Sur la demande faite à la commiſſion de Woërden d'indiquer un commandant en chef, capable de ſe ſervir des forces qui pourroient reſter à la province, ce choix tomba ſur le rhingrave de Salm.

Enfin, les pruſſiens entrèrent en Hollande, au nombre d'environ vingt-cinq mille hommes. Tout changea de face, & la force dicta des loix. La petite garniſon qui défendoit Utrecht abandonna la place ; les corps francs & les troupes qui gardoient les frontières de la province de Hollande, ſe replièrent & entrèrent à Amſterdam, dont on fortifia les lignes.

Une partie des états de Hollande ſe retira à Amſterdam, ainſi que la commiſſion de Woërden. Elle y tint ſes aſſemblées, & concerta avec les partiſans qui lui reſtoient, les corps francs & le conſeil d'Amſterdam, les moyens de ſe défendre. Sur ces entrefaites, l'autre diviſion des états qui étoit reſtée à la Haye, abrogeoit toutes les réſolutions priſes contre le ſtadhouder & la province d'Utrecht. Elle levoit la ſuſpenſion des charges prononcées contre le ſtadhouder ; le commandement de la Haye lui étoit rendu ; la princeſſe étoit invitée à revenir, la commiſſion de Woërden anéantie, & on ordonnoit à la nation de prendre les cocardes Orange. A la prière de cette partie des États, le duc de Brunſwick conſentit à ce que ſes troupes n'entraſſent point à la Haye, & les Etats-Généraux ordonnèrent de recevoir les pruſſiens dans toutes les villes de Hollande. Du moment où une partie des états de Hollande ſe refugia à Amſterdam, tandis que le reſte demeuroit à la Haye, tout fut perdu.

Amſterdam paroiſſoit diſpoſée à ſoutenir un ſiège : on avoit percé les digues autour des lignes : l'armée pruſſienne, après de légers combats devant quelques villes qui refuſoient d'ouvrir les portes, malgré les ordres des Etats-Généraux & ceux de la partie de Hollande qui demeuroit à la Haye, arriva près des lignes d'Amſterdam, où elle perdit beaucoup plus de monde qu'on ne l'a dit dans les gazettes (1). Cette ville ne pouvant réſiſter ſeule, & ſans les forces de ſes alliés, à un ennemi ſi puiſſant, craignant pour ſes richeſſes, & nullement diſpoſée à ces actes de déſeſpoir que l'hiſtoire nous a montré ſi ſouvent en pareille occaſion, ſe mit à négocier avec le prince régnant de Brunſwick, qui commandoit l'armée pruſſienne. Les autres villes & la partie des états de la province, qui ſiégeoit encore à la Haye, ſollicitoient la régence d'ouvrir les portes : les bourgue-maîtres & le conſeil d'Amſterdam déclarèrent à la bourgeoiſie que, pour prévenir la ruine inévitable de cette ville, ils étoient forcés d'acquieſcer aux demandes des autres membres de la province, & même à la démiſſion des nouveaux régens.

Les députés d'Amſterdam conférèrent avec les commiſſaires des états de la Haye, qui alors prenoient déja toutes les réſolutions dictées par

(1) Il paroît que plus de 1500 des ſoldats pruſſiens y furent tués.

le ſtathouder : ils demandèrent, au nom des bourgeois armés, les articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Que le peuple eût une influence convenable dans l'adminiſtration.

II.

Que la milice bourgeoiſe conſervât ſes armes, comme elle les a toujours eues.

III.

Que la régence actuelle & tous les employés conſervaſſent leurs poſtes reſpectifs.

IV.

Que la ville reſtât exempte de toute garniſon & de tous quartiers.

V

Que l'on n'exigeât point la publication du placard concernant le port des cocardes oranges, &c. dans la ville d'Amſterdam ; qu'afin de prévenir les excès qui en réſulteroient certainement, on ne fût pas obligé d'en porter.

VI.

Que toutes perſonnes du département civil ou militaire, qui s'étoient retirées en cette ville, ou dans les autres places qui ſervent à couvrir Amſterdam, ou qui avoient été priſes en la protection de la ville, ne fuſſent point inquiétées ou moleſtées dans leurs perſonnes ni leurs biens, dans lequel nombre on devoit comprendre tous les membres.

Voici la réponſe des commiſſaires à ces articles.

RÉPONSE A L'ARTICLE I.

Qu'attendu qu'une commiſſion d'état s'occupe du premier article, il faut en attendre le rapport.

AU II.

Que toutes les milices-bourgeoiſes autoriſées par les loix pourroient conſerver leurs armes, au cas qu'on le trouvât municipalement utiles.

AU III.

Qu'on ne pouvoit l'accorder comme étant contraire à la réſolution de leurs nobles & grandes puiſſances qui, le 22 ſeptembre, ont déſapprouvé ces diſpoſitions comme illégales & violentes, & qui ont enjoint de rétablir à cet égard tout dans ſon premier état.

AU IV.

Qu'on pourroit l'accorder, conformément à la ſatisfaction (convention par laquelle la ville d'Amſterdam s'eſt jointe à la république contre les eſpagnols), accordée à Amſterdam en 1578.

AU V.

Qu'on pourroit être facile à cet égard, pourvu que perſonne ne fût moleſté, parce qu'il auroit porté la couleur orange.

AU VI.

Relativement à cet article, les commiſſaires de leurs nobles & grandes puiſſances ne ſauroient rien dire, attendu que cela appartient à la ſatisfaction que ſa majeſté pruſſienne exigeroit pour ſon alteſſe royale.

Les pruſſiens entrèrent enfin dans Amſterdam, au mois de ſeptembre 1787, & alors il ne fut plus queſtion des uſurpations du ſtathouder, des moyens de réduire à leurs juſtes bornes les pouvoirs de cet officier, de réformer les vices de l'adminiſtration, de rendre aux états, aux régens, aux villes & au peuple les droits qu'ils avoient perdu chaque jour. Les trois ou quatre mois qui ont ſuivi, ont été marqués par des opérations favorables au ſtathoudérat, & par l'abolition de tout ce qui avoit été fait durant les troubles en faveur de la cauſe publique.

Les états de Hollande, auſſi ſoumis alors qu'ils avoient été impétueux & ardens, publièrent le 22 du même mois des proclamations. Dans la première, ils annoncèrent à la nation la révolution qui venoit de s'effectuer, & leur deſir de prévenir toutes démarches qui lui ſeroient contraires. Leur ton étoit bien différent de celui des réſolutions précédentes.

« C'eſt à ces cauſes, diſoient-ils, que nous voulons exhorter ſérieuſement par les préſentes tous & chacun, de quelque état, rang & condition qu'ils puiſſent être en cette province, particulièrement ceux qui pourroient encore s'y trouver revêtus de la qualité de commiſſaires pour la direction ou la défenſe de quelque ville ou place, ou qui pourroient ſe l'arroger, à titre de quelques ſociétés d'exercice qui y auroient exiſté, & de toutes leſquelles nous avons ordonné la diſſolution par notre réſolution du 20 de ce mois, en leur retirant notre protection, ou à quelque autre titre que ce ſoit, & qui, en vertu de cette prétendue qualité ou influence, tâcheroient d'empê-

cher les régences de quelques villes de ſe joindre aux réſolutions que nous avons priſes actuellement pour ſauver la patrie, ou les forceroient à s'oppoſer à l'entrée des troupes pruſſiennes, comme ſi elles étoient ennemies, ou qui tâcheroient, ſoit en perçant des digues ou en employant d'autres moyens de défenſe, non ſeulement de ruiner d'une manière irréparable les bons habitans du pays dans leurs poſſeſſions, mais auſſi de provoquer inévitablement par là à des hoſtilités ces troupes; quoique venues à toute autre fin dans cette province, & certainement point dans des vues hoſtiles, & d'expoſer ainſi ces habitans, dans leurs perſonnes & leurs familles, à la fureur de quelques milliers de gens de guerre, aigris par une réſiſtance infructueuſe, & par conſéquent aux ſuites les plus terribles; & nous avertiſſons ſérieuſement leſdites perſonnes de ſe déſiſter de leurs machinations ſi pernicieuſes pour le pays, attendu que nous déclarons que tous & chacun, quels qu'ils ſoient, qui coopéreroient de conſeil ou de fait, ou aideroient à porter ultérieurement quelque atteinte à la conſtitution légale & anciennement établie, ou qui voudroient traverſer le rétabliſſement de ladite tranquillité, union & harmonie dans cette province, nous les tiendrons pour ennemis de la vraie proſpérité du pays & pour perturbateurs du repos public, contre leſquels nous voulons qu'il ſoit procédé comme tels de la manière la plus rigoureuſe, & qu'ils ſoient punis comme tels, ſuivant l'exigence des cas ».

La ſeconde proclamation étoit de la teneur ſuivante.

« Les états de Hollande & de Weſt-Friſe, à tous ceux qui ces préſentes verront ou entendront lire, ſalut: ſavoir faiſons, que pour de bonnes raiſons, à ce nous mouvantes, nous avons jugé à propos d'ordonner à tous les commandans des villes & places reſpectives en cette province, à l'apparition des troupes pruſſiennes & en cas d'attaque, de ne point faire de réſiſtance, & de ne reſpecter aucuns ordres de la commiſſion de défenſe que nous avons démiſe, ou de qui que ce ſoit, à peine de caſſation. Et, afin que chacun puiſſe en avoir connoiſſance, nous ordonnons & nous enjoignons que la préſente ſoit publiée dans les villes reſpectives de la province, ainſi que dans les endroits où il y a des troupes, & affichée par-tout où il convient & ce faire eſt d'uſage ».

Fait à la Haye ſous le petit-ſceau du pays, le 22 ſeptembre 1787.

Le prince ſtathouder aſſiſta le 25 à l'aſſemblée des Etats-Généraux, où il fut complimenté. Leurs alteſſes le furent également par la plupart des miniſtres étrangers, par les divers collèges d'état, les députés des villes, &c.

Les états de Hollande rétablirent tous les officiers qui avoient été démis précédemment, & caſſèrent à jamais ceux qui avoient déſobéi à leurs ordres dans le temps.

Une commiſſion des états de Hollande s'étoit rendue auprès de la princeſſe d'Orange, pour s'informer de la ſatisfaction qu'elle exigeoit ſur les empêchemens mis à ſon voyage à la Haye; & ſon alteſſe royale ayant requis l'éloignement de MM. Camerling, conſeiller de Harlem; Blok, échevin de Leyde; de Witt, échevin d'Amſterdam; Van-Toulon, conſeiller de Gouda; Van-Foreeſt, conſeiller d'Alckmaar; Coſterus, ſecrétaire de la commiſſion de Woërden; de Lange, conſeiller de Gouda; de Gyſelaar, penſionnaire de Dordrecht; Van Zeeberg & Van de Kaſteele, penſionnaires de Harlem; Van Berkel & Wiſcher, penſionnaires d'Amſterdam; de Kempenaer, conſeiller d'Alckmaar; en outre, de MM. Van Leyden, Abbema, Hovy le jeune & Bicker, conſeillers d'Amſterdam, & membres de la commiſſion de défenſe de cette ville.

Les états de Hollande réſolurent le 11 octobre de démettre pour toujours, de toutes charges du gouvernement, les perſonnes déſignées par la princeſſe d'Orange. On en donna avis aux régences de Dordrecht, Harlem, Leyde, Amſterdam, Gouda & Alcmaer, où ſiégeoient ces magiſtrats deſtitués, de même qu'à la régence de Voerden, à l'égard de M. Coſterus qui avoit fait les fonctions de ſecrétaire de la commiſſion de défenſe, & dont le ſtathouder demandoit auſſi la démiſſion.

On propoſa d'abord & on réſolut enſuite, 1°. d'autoriſer le ſtathouder à licencier tous les corps levés à la ſolde particulière de la province de Hollande, & à la délivrer de ce fardeau: 2°. de prendre au plutôt à la ſolde & au ſervice de la république, pour un terme limité, quelques régimens de troupes du landgrave de Heſſe-Caſſel, ou d'autres princes d'Allemagne. Bientôt après, tout le monde ſe conforma unanimement & ſans aucunes réſerves, aux réſolutions des états de Hollande, qui avoient pour objet l'entier rétabliſſement du prince ſtathouder, dans ſes charges & dignités, la liberté de prendre la couleur orange, la caſſation des ſociétés armées, & la deſtitution des régens que les bourgeoiſies avoient mis en place dans le courant de l'année, en divers lieux. Les bourg-meſtres Beels & Dedel, & les autres régens d'Amſterdam, dépoſés quelques mois auparavant, furent rétablis & ſiégèrent au conſeil.

Au milieu de toutes ces réſolutions des états de Hollande, confirmées par les Etats-Généraux lorſqu'elles avoient beſoin de l'être; on en voit une relative au rhingrave de Salm qui avoit évacué Utrecht à l'approche des troupes pruſſiennes, laquelle n'eſt pas trop d'accord avec ce qui avoit précédé, & avec ce qui ſuivit; les états de

Hollande arrêtèrent, fut la propoſition des députés de Dordrecht, de caſſer le rhingrave de Salm de toutes ſes charges militaires, & de le faire pourſuivre criminellement pour crime de déſertion. Les Etats-Généraux confirmèrent cette réſolution, & défendirent de recevoir le rhingrave dans aucune de leurs colonies, & arrêtèrent d'écrire à leurs miniſtres à Hambourg & en Danemarck, de demander la ſaiſie de cet officier, en cas qu'il voulût s'embarquer pour l'une des poſſeſſions de l'état dans l'Inde ou en Amérique.

La ſatisfaction donnée au ſtathouder & ſa réintégration furent complettes; car le 28 ſeptembre les états de Hollande prirent la réſolution ſuivante:

« Les requêtes, remontrances, déclaratoires & mémoires préſentés & remis à cette aſſemblée pendant le cours des dernières années, & par leſquels l'on taxe, d'une manière ſi indecente & ſi injurieuſe, l'honneur, la conduite & les intentions de S. A. S. doivent leur origine à l'eſprit de parti qui a eu lieu dans cette province, aux écrits calomnieux qui ont paru en ſi grand nombre, & avec une licence effrénée, ſans que la juſtice ait eu ſuffiſamment le pouvoir de les réprimer, & qui ont donné lieu à une tyrannie exceſſive de la part des corps francs, des bourgeoiſies particulières & des ſociétés des villes & du plat pays, aux excitations de toute eſpèce & à des entrepriſes inouies & arbitraires, qui ont contraint les régens de preſque toutes les villes, de concourir à ces réſolutions; en outre toutes les accuſations & les imputations flétriſſantes, alléguées dans leſdites requêtes, remontrances, déclaratoires & mémoires, paroiſſent deſtituées de fondement, & ne doivent leur exiſtence qu'à l'irritation malheureuſe de perſonnes très-mal intentionnées, mal inſtruites ou abuſées. Il faut auſſi attribuer la foi ou l'approbation plus ou moins nomologuée qu'y ont ajouté quelques membres de l'aſſemblée, malgré le ſentiment & la proteſtation de quelques autres, aux ſuites des temps de faction; mais leurs nobles & grandes puiſſances, entièrement perſuadées de la pureté des intentions de S. A. S. & ayant une confiance entière à ſes intentions patriotiques & à ſon zèle bien intentionné pour les vrais intérêts de cette province, ne peuvent & ne doivent conſidérer l'acceptation deſdites requêtes & adreſſes, & les réſolutions qui ont eu lieu à cet égard, que comme les effets de contrainte à bras armé qu'exerçoient leſdites ſociétés & bourgeoiſies nouvelles, & qui a obligé les régens des villes à les approuver ».

« Il a été trouvé bon & arrêté que toutes ces réſolutions ſeront abrogées, tenues nulles & miſes hors d'effet, comme cela ſe fait par la préſente, de manière qu'on ne puiſſe jamais induire contre le ſentiment de L. N. & G. P. quelque doute touchant la pureté des intentions de S. A. S. & de ſa fidélité éprouvées envers le pays; & afin que cela paroiſſe en effet, en faiſant la lecture même deſdites réſolutions, comme auſſi des notules inſerites dans les regiſtres, il ſera noté à côté de chaque réſolution ou diſpoſition, & à la ſuite de ce qui eſt noté en marge: *qu'elles ſont abrogées, annullées & miſes entièrement hors d'effet & de conſéquence, en vertu de cette réſolution de leurs nobles & grandes puiſſances, priſe aujourd'hui* ».

« Le tout cependant ſauf toutes les pourſuites que la juſtice du ſouverain exige, contre les auteurs de ces menaces violentes, injuſtes & criminelles, & les excès commis. Et enfin qu'on priera M. le conſeiller penſionnaire, comme cela ſe fait par la préſente, de communiquer en perſonne cette réſolution de L. N. & G. P. à S. A. S. & de lui déclarer en leur nom, que L. N. & G. P. verront avec plaiſir S. A. S. aſſiſter de temps en temps, dans ces jours fâcheux, aux délibérations de L. N. & G. P. pour le prompt avancement du repos, pour la ſûreté de la conſtitution & le rétabliſſement de la confiance générale ».

Et, de peur que les puiſſances étrangères ne vouluſſent intervenir au milieu de cette révolution, le 21 du même mois les états de Hollande avoient pris une autre réſolution, dont voici la teneur.

« Sur la propoſition de meſſieurs les députés de la ville de Dordrecht, ayant été pris en conſidération qu'attendu que, dans les préſentes circonſtances & la conjoncture heureuſe des affaires, les cauſes & les motifs ſur leſquels étoit fondée la réſolution de L. N. & Gr. P. du 10 ſeptembre, contenant les inſtances les plus preſſantes près de la cour de France, pour ſecourir, par des forces militaires ſuffiſantes, cette province contre l'approche des troupes pruſſiennes, ſont venus à ceſſer; & conſidéré la néceſſité la plus extrême & la plus urgente, ainſi que les égards dus à cette cour, il a été trouvé bon & arrêté qu'encore aujourd'hui Mrs les ambaſſadeurs de cet état en France ſeront requis, en leur envoyant par exprès, extrait de la préſente réſolution, d'informer S. M. le roi de France, que les différends entre cette province & M. le ſtathouder-héréditaire ont été heureuſement terminés, & que ſon alteſſe royale va auſſi s'arranger avec la cour de Pruſſe; qu'ainſi, comme il n'y a plus ici d'ennemis, la réſolution du 10 ſeptembre a ceſſé d'avoir effet: que leurs nobles & grandes puiſſances ſe ſont cru dans l'obligation d'en donner le plus promptement poſſible avis à ſa majeſté

Digitized by Google

très chrétienne, ne doutant point qu'elle ne veuille bien prendre, à ce rétabliſſement de la tranquillité dans un pays, la part qu'elle a toujours montrée à y étouffer la diſcorde & à en avancer la proſpérité, pour lequel effet la bonne affection de ſa majeſté ſera toujours hautement agréable à leurs nobles & grandes puiſſances. Et ſera de plus donné connoiſſance de cette réſolution au chargé d'affaires de la cour de France, en lui remettant extrait de la préſente réſolution, ainſi que par extrait aux bourg-meſtres des villes d'Amſterdam & de Muiderend, en leur communiquant que l'aſſemblée s'étant déjà augmentée au nombre de ſeize membres préſens, leurs nobles & grandes puiſſances prient itérativement leſdites régences d'envoyer ici leurs députés le plutôt poſſible ».

Les états de Hollande accordèrent une amniſtie générale à tous ceux qui précédemment avoient été punis, empriſonnés, bannis ou accuſés, pour avoir contrevenu aux placards de L. N. P., par un zèle outré pour la maiſon d'Orange, les rétabliſſant dans leur honneur & dans tous leurs droits, & notamment au fameux Morrand.

Si les états de Hollande ſe ſoumettoient aux volontés du ſtathouder & des proſſiens, on penſe bien que ceux d'Over-Iſſel & de Groningue, qui, durant les troubles, avoient fait cauſe commune avec la Hollande, obéiſſoient également à la force; & que les états de Zélande, de Friſe, de Gueldre & d'Amersfoort, qui avoient été favorables au parti ſtathoudérien, triomphoient & montroient peu de modération envers le parti vaincu. Il ſeroit trop long de détailler ici ces diverſes réſolutions; nous n'en citerons qu'une des états de Friſe, qui, après avoir rappellé l'inſurrection armée qui avoit eu lieu à la fin d'août dans la province, déclarèrent déchus de leurs commiſſions, charges & bénéfices, & exceptèrent de l'amniſtie générale dix membres de leur aſſemblée, formant alors la minorité, pour avoir été les principaux auteurs des mouvemens ſéditieux, avoir foulé aux pieds la conſtitution, les loix fondamentales, & s'être ſoulevés contre la ſouveraineté de la province, pour avoir enſuite pris la fuite & abandonné leurs poſtes. Ils furent déclarés inhabiles à toute charge, emploi ou commiſſion: on eut la bonté de leur permettre *de ſe préſenter en juſtice dans trois mois*, POUR PROUVER LEUR INNOCENCE.

Malgré l'amniſtie générale accordée, ſauf les exceptions indiquées plus haut, les états de Hollande réſolurent, touchant l'acte d'union paſſé le 8 août 1786 entre un nombre de régens de la république.

ARTICLE PREMIER.

« Que la recherche ſera faite des premiers conducteurs & inſtituteurs dudit acte; &, s'il faut intenter quelques procédures, elles ſeront faites devant le juge ordinaire & compétent de la perſonne qui y eſt concernée ».

II.

« Que tous les membres de l'ordre équeſtre & magiſtrats des villes, & leurs miniſtres actuels, ou qui ſeront établis dans la ſuite, ſeront tenus dès maintenant, quand ils ſeront inſtallés comme membres de l'ordre équeſtre, magiſtrats & miniſtres, & d'autres n'étant point magiſtrats & miniſtres, & comparoiſſant cependant à l'aſſemblée, de promettre par ſerment à leur première comparition à l'aſſemblée de L. N. & G. P., conformément à une partie du contenu de l'article XIV de l'inſtruction des conſeillers-comités, & au IIIe article de l'inſtruction du conſeiller-penſionnaire, qu'ils aideront à conſerver & à maintenir en toutes ſes parties la ſouveraineté des érats & leur conſtitution actuelle, & auſſi, en particulier la réſolution de L. N. & G. P. du 16 novembre 1787, concernant la charge de ſtathoudet capitaine & amiral-général héréditaire ».

III.

« Comme auſſi, que les régens actuels déclarent n'avoir eu aucune part directe ou indirecte à l'acte d'union paſſé à Amſterdam le 8 août 1786, entre pluſieurs régens, ſe diſant amis de la patrie, & ſigné enſuite par pluſieurs autres; ou de s'en déſiſter, en tant qu'ils pourroient y avoir eu une part directe ou indirecte, & de ſe tenir dégagés de toute obligation contractée en vertu dudit acte ».

D'après cette belle réſolution, on pourra inquiéter, perſécuter & proſcrire, quand on le voudra, tous ceux dont le parti ſtathoudérien ſera mécontent. Ce prétendu acte d'amniſtie des états de Hollande, qu'il faut appeller *acte de proſcription*, exclut du pardon tous les régens, membres ou miniſtres de régence, ou hauts collèges du pays, tant de police que de juſtice, qui, 1°. en ſéduiſant des habitans par argent, promeſſes ou menaces, ont tâché d'opérer la ruine de la conſtitution & de la forme du gouvernement.

« 2°. Ceux qui, par des correſpondances illicites avec des étrangers, ont conſpiré & intrigué, afin d'introduire des troupes étrangères dans le pays, ou qui ont abuſé du nom & de l'autorité du ſouverain en traitant avec des puiſſances étrangères ».

3°. « Ceux qui, en inventant ou divulguant de faux bruits de deſſeins hoſtiles contre cette province, ont alarmé le pays, & l'ont mis dans un état

de défenſe tout-à-fait inutile, & pour lequel on a dépenſé les deniers du pays d'une manière impardonnable ».

« 4°. Ceux qui ont dreſſé l'acte de confédération que l'on a commencé à ſigner à Amſterdam, au mois d'août 1786, ou qui ont contribué à faire des propoſitions aux prétendues aſſemblées du peuple pour renverſer la conſtitution, & ſpécialement les auteurs de la propoſition faite à une telle aſſemblée, le 17 juillet 1787 ».

« En outre L. N. & G. P. excluent proviſionnellement de cette amniſtie & grace, toutes perſonnes, ſoit régens, membres ou miniſtres des colléges de régence & de juſtice, ſoit les particuliers qui ont été les moteurs & auteurs de la dépoſition des régens légitimes, ou de ceux qui étoient en droit de prétendre à la nomination de régens dans quelques villes & lieux; en outre ceux qui ont donné l'ordre d'aſſembler de petites armées bourgeoiſes, & les ont fait marcher, ainſi que ceux qui en ont dirigé les opérations, en ont eu le commandement, ou y ont fait la fonction de prétendus ſecrétaires; ceux qui ont criminellement ſaiſi, arrêté ou menacé les régens illégitimement demis, ainſi que quelques-uns de leurs concitoyens; ceux qui ont donné l'ordre de prendre des munitions dans les arſenaux du pays, de s'emparer des portes des villes, ſans connoiſſance préalable & le conſentement de la régence, ou d'interrompre de quelque autre manière criminelle les délibérations des régens légitimes; ceux enfin qui ont donné l'ordre d'ouvrir les écluſes & de percer les digues pour inonder le pays, après que la réſolution de L. N & G. P. de ne point faire de réſiſtance aux troupes de S. M. pruſſienne, étoit venue à leur connoiſſance ».

« Tous les miniſtres de l'Evangile & eccléſiaſtiques d'autres religions, qui, renonçant aux devoirs de leur état, ont porté les armes & été membres de ſociétés armées, ou qui ont aſſiſté aux dépoſitions criminelles des régens légitimes; les propriétaires & rédacteurs des papiers publics, Hiſtoriſche courant, Vaderlandſche courant, les deux intitulés Nederlandſche courant, & Zuid hollandeſche courant, le politcke Kruyer & le Spectator met den Bril, & enfin tous ceux qui ſe ſont rendus coupables de meurtres & d'actes de violence contre leurs concitoyens, ou d'autres excès énormes ».

« Malgré toutes ces exceptions, quiconque pourroit douter s'il eſt compris dans l'amniſtie, aura la liberté de s'adreſſer, dans l'eſpace de trois mois après la publication de ladite amniſtie, à L. N. & G. P., en les priant d'être compris dans le pardon général, à quoi L. N. & G. P. jugeront comme elles le trouveront à propos ».

En conſéquence de l'amniſtie des états de Hollande & de Weſt-Friſe, les archers d'Amſterdam ont eu ſoin d'ôter de la potence, en préſence d'un meſſager du magiſtrat, le corps de Jean Ranmnk, qui, après avoir été tué au Kattenburg le 30 mai 1787, fut condamné, par ſentence de Mrs les échevins, à être attaché par un pied à la potence. Le corps fut reſtitué aux parens, qui le firent enterrer dans l'égliſe, appelée l'*Oofter Kerk*. Tous les habitans des quartiers de Kattenburg, d'Oottenburg & de Wittemburg ont été priés a cet enterrement extraordinaire par des billets imprimés, contenant un récit abrégé de ce qui étoit arrivé au mort, & de ce qui donnoit lieu au rétabliſſement de ſa mémoire & à ſon enterrement.

La révolution opérée en Hollande doit en entraîner une autre dans les alliances politiques des *Provinces-Unies*: l'Angleterre n'avoit armé, au milieu des troubles, que pour ſoutenir la Pruſſe & le parti ſtathoudérien, & elle ne ſe détermina à ces préparatifs de guerre qu'après avoir concerté une alliance avec le cabinet de Berlin & les Etats-Généraux. L'alliance des *Provinces-Unies* lui avoit été enlevée, durant la dernière guerre, par le cabinet de Verſailles: elle a profité des embarras de la France pour regagner cet allié, & on peut juger par les ſuffrages univerſels, même ceux du parti de l'oppoſition qu'a obtenu le miniſtre, du prix que la Grande-Bretagne met à cette révolution politique. Le nouveau ſyſtême, établi dans les *Provinces-Unies*, y ſera donc maintenu par les forces de la Grande-Bretagne & de la Pruſſe, & le parti patriotique auroit beſoin d'un grand degré de vigueur ou de nombreux ſecours du dehors, pour renverſer la barrière formidable qui aſſure aujourd'hui la puiſſance du ſtathouder. Cependant, au moment où nous écrivons, cette triple alliance n'eſt pas conſommée, & on diſcute ſans doute des points de détail qui ſeront bientôt terminés. Au reſte, ce n'eſt pas la faute des Etats-Généraux; car ils ont déjà reconnu:

« Que leurs hautes puiſſances doivent témoigner leur reconnoiſſance & leur gratitude ſincère de ce que les armes de ſa majeſté pruſſienne ont donné lieu à l'heureuſe révolution des affaires, par laquelle les liens d'union entre les provinces & leurs membres, ont été renoués, la conſtitution véritable & ſacrée du pays raffermie ſur des fondemens inébranlables, & S. A. R. le ſeigneur ſtathouder-héréditaire réintégré dans l'exercice de ſes dignités ».

« Que L. H. P. ne pourront avoir de plus grande ſatisfaction, que de pouvoir contracter avec ſa majeſté pruſſienne une alliance plus préciſe & plus étroite ».

« Que comme L. H. P. ont auſſi des raiſons de marquer leur gratitude à ſa majeſté le roi de la Grande-Bretagne, des ſervices rendus dans ces

Digitized by Google

derniers temps à la république, & de la bienveillance qu'elle lui a montrée, on lui témoigneta également le desir de faire avec sa majesté une alliance plus précise & plus étroite, &c. &c ».

Ce n'est pas à nous à taconrer les déprédations commises par les troupes au milieu de la révolution : le lecteur les imaginera aisément ; nous devons observer cependant que les prussiens ont observé une discipline aussi exacte qu'ils pouvoient l'observer en pareille occasion : mais nous dirons un mot de l'affreux pillage exécuté à Bois-le-Duc, par quelques troupes des Etats-Généraux. Des commissaires extraordinaires de leurs hautes puissances vinrent punir cet odieux attentat. Ils y firent désarmer quatre compagnies de Tuyl, cavalerie, le régiment du lieutenant-général Hardenbrock, un bataillon du général-major Houstown, & deux compagnies d'artillerie. Le régiment de Munster, en arrivant à Maëstricht, y fut traité de la même manière. Toute l'ancienne garnison de cette place étoit sous les armes. A mesure que les soldats de celle de Bois-le-Duc entroient, on les désarmoit & on les conduisoit aux casernes. Quatre-vingt-treize hommes du premier bataillon furent mis dans la prison publique ; le second bataillon fut renfermé au Wyk. On a visité tous les soldats, compagnie par compagnie, & on a trouvé sur eux beaucoup de riches effets.

Leurs hautes-puissances ordonnèrent les recherches les plus sévères sur les causes de cette sédition, & la punition sévère des coupables ; &, au moment où nous écrivons, plusieurs ont été exécutés.

Son altesse royale, épouse du stathoudet, avoit demandé, après la prise d'Amsterdam, que M. le duc de Brunswick laissât quatre mille prussiens dans la province de Hollande, pour y maintenir la tranquillité durant l'hiver ; il fut décidé en effet qu'on y laisseroit ces quatre mille hommes, & ils furent cantonnés de manière qu'aucun ne restoit dans une des dix-huit villes votantes aux états : mais on va faire relever ces quatre mille hommes par des troupes de Brunswick que la Hollande prend à sa solde. Les Etats-Généraux, les états particuliers, les loix de proscription, & les tribunaux aidés des troupes y suffisent pour consolider la révolution.

Enfin, pour donner à la révolution opérée en faveur du stathouder toute la stabilité possible, les états de toutes les provinces ont consenti à convertir les dignités du stathouder, capitaine-général & amiral-général, particulières à chacune d'elles, en une loi fondamentale de toutes prises collectivement, & à s'en garantir réciproquement le maintien ; les Etats-Généraux ont pris une résolution à cet effet, au mois de juillet de l'année 1783, en vertu de laquelle L. H. P. ont formé un acte de garantie en faveur du stathouder.

Voici cet acte de garantie mutuelle.

« Les seigneurs états des provinces de Gueldre, Hollande & West-Frise, Zélande, Utrecht, Frise, Over-Issel & Groningue, avec ceux du pays de Drenthe, ayant réfléchi sur les causes des divisions domestiques, par lesquelles la république en général, & chaque province en particulier, a été récemment agitée, & ayant trouvé qu'elles sont résultées en grande partie des idées erroneuses & extrêmement dangereuses que quelques personnes se sont formées réellement ou en apparence, & qu'elles ont inspirées à d'autres citoyens peu éclairés, au sujet de la constitution & de la forme de gouvernement de ce pays, spécialement touchant l'importance & la nécessité des dignités éminentes & héréditaires de stathouder, capitaine-général & amiral général ; ayant considéré de plus que, lors de l'heureux rétablissement du stathoudérat & de sa confirmation héréditaire en 1747 & 1748, les confédérés ont regardé comme un grand avantage pour l'état, qu'ils voyoient réunies sur la tête d'un seul & même prince ces hautes dignités, relativement à toutes les provinces & aux pays de la généralité, & qu'ils s'en sont promis une nouvelle force & solidité du lien de l'union ; que par conséquent lesdites dignités, ayant reçu dès-lors une relation plus étroite & plus immédiate par toute la confédération, devoient être regardées non-seulement comme une partie essentielle de la constitution & de la forme de gouvernement de chaque province, mais de l'état en entier, & tellement liées à l'union même, qu'il est impossible que l'une fleurisse & conserve son bien-être sans l'autre ; & qu'ainsi, de même que les confédérés sont obligés à s'entr'aider réciproquement au prix de leurs biens & de leur sang pour la conservation du lien de l'union, il doit aussi s'ensuivre nécessairement l'obligation de se rassurer réciproquement sur les premiers & principaux moyens, par lesquels l'union doit se maintenir, & de veiller à forces réunies contre toute atteinte qui y seroit portée, d'autant plus que l'expérience a appris, dans les derniers troubles, comment des principes les moins considérables, qui d'abord paroissoient avoir pour but de légers changemens, il est résulté néanmoins une confusion générale, qui a conduit la confédération sur le point d'une destruction totale ».

« A CES CAUSES, Mrs les députés des provinces susdites, au nom & par ordre des seigneurs états, leurs commettans, déclarent solemnellement par la présente, que les seigneurs états susdits tiennent & regardent les dignités héréditaires de stathouder, capitaine-général & amiral-

général, avec tous les droits & prééminences qui y ſont attachés, telles & ſur le pied qu'elles ont été déférées dans leurs provinces reſpectives, & priſes en poſſeſſion, dans l'année 1766, par le préſent ſeigneur ſtathouder-héréditaire, pour une partie eſſentielle de leur conſtitution & forme de gouvernement, & qu'ils ſe les garantiſſent réciproquement par forme de confédération comme une loi fondamentale de l'état, promettant de ne point ſouffrir que, dans une des provinces de la confédération, l'on s'écarte jamais de cette loi ſalutaire & indiſpenſable pour le repos & la ſûreté de l'état ».

La réſolution des Etats-Généraux, en vertu de laquelle cet acte a été paſſé, portoit : « qu'il en ſeroit dreſſé deux expéditions en forme, dont l'une ſeroit remiſe à ſon alteſſe, l'autre au conſeil d'état de la république, pour être gardée parmi les autres pièces authentiques qui concernent l'union, & que de plus il ſeroit frappé une médaille pour conſerver, ainſi qu'il s'eſt pratiqué pluſieurs fois en des cas ſemblables, la mémoire de cet événement, vu qu'un pareil acte ſolemnel eſt du plus grand intérêt pour la république, & doit ſervir au raffermiſſement de l'union ».

Nous n'examinerons pas en détail quelles ſeront les ſuites de cette révolution extraordinaire. Nous nous permettrons ſeulement quelques queſtions, dont le temps donnera la réponſe.

1°. L'acte de l'union d'Utrecht eſt imparfait & vicieux dans preſque tous ſes points, ainſi que nous l'avons demontré, & ainſi que tout le monde en convient ; il étoit abſolument néceſſaire de corriger ce pacte fédéral : on ne le corrigera point, & quelles en ſeront les ſuites.

2°. Les conſtitutions, le régime politique & l'adminiſtration des diverſes provinces offrent des imperfections & des défauts ſans nombre. Il en réſulte des abus crians, & une diviſion aſſez ordinaire entre les divers états : ces abus ne doivent-ils pas augmenter après ce qui vient de ſe paſſer, & dans quelle proportion !

3°. Les bornes de l'autorité du ſtathouder n'ont jamais été fixées d'une manière préciſe ; ſes partiſans les plus zélés doivent avouer qu'il l'avoit étendue malgré les réglemens : les diverſes réſolutions qu'on a priſes relativement à ce pouvoir, ſur la fin des troubles, ſont auſſi vagues, & ne donneront-elles pas lieu aux mêmes abus & à des abus encore plus grands ?

4°. Si on veut aſſurer au ſtathouder tous les pouvoirs dont il jouiſſoit par uſurpation, ou en vertu des loix, ne convient-il pas d'établir ſur ce point un réglement très-détaillé : ſi on néglige ce ſoin, quelles en ſeront les ſuites, & quel ſera le moyen d'empêcher de nouveaux troubles ?

5°. Dans la poſition où ſe trouvent les *Provinces-Unies*, n'eſt-il pas d'une importance majeure de régler & de fixer d'une manière préciſe le pouvoir des Etats-Généraux ? L'adminiſtration militaire & le régime qu'on a ſuivi juſqu'à préſent ſur le cantonnement, la répartition & la ſolde des troupes, n'eſt-il pas inconcevable ? Si l'Europe entière ne l'avoit point vu, imagineroit-on qu'au milieu de ces troubles on n'a pu ſavoir à qui les troupes devoient obéir ? & ce point eſſentiel ne pouvant être déterminé qu'après qu'on aura réglé d'une manière invariable l'autorité des Etats-Généraux, celle du ſtathouder, & celle des états particuliers de chaque province, quels ſeront les effets de cet ordre des choſes, ou plutôt de ce déſordre, ſi on ne le change point ?

6°. Quel eſt, relativement à la population & au commerce, le nombre d'hommes qu'ont perdu les *Provinces-Unies* par la dernière révolution ?

7°. Quel effet produira la dernière révolution ſur la proſpérité nationale ?

8°. Quel ſera dans cinquante ans le ſort de ces provinces ?

9°. La révolution qui vient de s'y opérer, n'en prépare-t-elle pas une autre plus grave encore ? & après cette autre révolution qui ſe prépare, quel rôle joueront les *Provinces-Unies* dans le monde politique ?

10°. Y auroit-il aujourd'hui quelques moyens de prévenir l'aſſerviſſement des *Provinces-Unies* ?

SECTION IX°.

Des provinces hollandoiſes dans l'Inde, en Afrique & en Amérique, de la compagnie hollandoiſe des Indes orientales, & remarques ſur l'état actuel des Provinces-Unies.

Nous avons parlé à l'article CAP, de la colonie du cap de Bonne-Eſpérance ; à l'article GUYANE & SURINAM, de l'établiſſement de la Guyane hollandoiſe ; à l'article EUSTACHE (S.) &c. des établiſſemens que les hollandois ont formés dans les iſles d'Amérique ; à l'article CEYLAN, JAVA, MOLUQUES, SUMATRA, &c. des établiſſemens qu'ils ont formés en Aſie : nous allons faire ici des obſervations plus générales.

Juſqu'à la découverte des côtes occidentales de l'Afrique, d'une route aux Indes par le cap de Bonne-Eſpérance, & ſur-tout juſqu'à la découverte de l'Amérique, les peuples de l'Europe

ne ſe connoiſſoient, ne ſe viſitoient guère que par quelques incurſions barbares, dont le pillage étoit le but, & la dévaſtation tout le fruit. A l'exception d'un petit nombre de tyrans armés, qui trouvoient dans l'oppreſſion des foibles les moyens de ſoutenir un luxe extraordinairement cher, tous les habitans des différens états étoient réduits à ſe contenter de ce que leur fourniſſoient un territoire mal cultivé, une induſtrie arrêtée aux barrières de chaque province. Les grands événemens qui fixent, à la fin du quinzième ſiècle, une des plus brillantes époques de l'hiſtoire du monde, n'opérèrent pas dans les mœurs une révolution auſſi rapide qu'on eſt prompt à l'imaginer. Quelques villes anſéatiques, quelques républiques d'Italie alloient, il eſt vrai, chercher à Cadix & à Lisbonne, devenus de grands entrepôts, ce que les deux Indes envoyoient de rare & de précieux : mais la conſommation en étoit tout-à-fait bornée, par l'impuiſſance où étoient les nations de payer. Elles languiſſoient, la plupart, dans une léthargie entière; la plupart ignoroient les avantages & les reſſources de leur territoire.

Il falloit, pour mettre fin à cet engourdiſſement, un peuple qui, ſorti du néant, répandit la vie & la lumière dans tous les eſprits, l'abondance dans tous les marchés; qui pût offrir toutes les productions à plus bas prix, échanger le ſuperflu de chaque nation avec ce qu'elle n'avoit pas; qui donnât une grande activité à la circulation des denrées, des marchandiſes, de l'argent; qui, en facilitant, en étendant la conſommation, encourageât la population, tous les genres d'induſtrie. L'Europe dut aux hollandois tous ces avantages.

Lorſque les généreux habitans des *Provinces-Unies* levèrent la tête au-deſſus de la mer & de la tyrannie, ils virent qu'ils ne pouvoient aſſeoir les fondemens de leur liberté ſur un ſol qui ne leur offroit pas même les ſoutiens de la vie. Ils ſentirent que le commerce qui, pour la plupart des nations, n'eſt qu'un intérêt acceſſoire, qu'un moyen d'accroître la maſſe & le revenu des productions territoriales, étoit la ſeule baſe de leur exiſtence. Sans terre & ſans productions, ils réſolurent de faire valoir celles des autres peuples, aſſurés que de la proſpérité univerſelle ſortiroit leur proſpérité particuliere. L'événement juſtifia leur politique.

Leur premier pas établit, entre les peuples de l'Europe, l'échange des productions du Nord avec celles du Midi. Bientôt toutes les mers ſe couvrirent des vaiſſeaux de la Hollande. C'étoit dans ſes ports que tous les effets commerçables venoient ſe réunir; c'étoit de ſes ports qu'ils étoient expédiés pour leurs deſtinations reſpectives. On régloit la valeur de tout, & c'étoit avec une modération qui écartoit toute concurrence. L'ambition de donner plus de ſtabilité, plus d'étendue à ſes entrepriſes, rendit avec le temps la république conquérante. Sa domination s'étendit ſur une partie du continent des Indes, & ſur toutes les iſles importantes de l'Océan qui l'environne. Elle tenoit aſſervies, par ſes fortereſſes ou par ſes eſcadres, les côtes d'Afrique où elle avoit porté le coup-d'œil attentif & prévoyant de ſon utile ambition. Les ſeules contrées de l'Amérique, où la culture eût jetté les germes des vraies richeſſes, reconnoiſſoient ſes loix. L'immenſité de ſes combinaiſons embraſſoit l'univers, dont elle étoit l'ame par le travail & l'induſtrie. Elle étoit parvenue à la monarchie univerſelle du commerce.

Tel étoit l'état des *Provinces-Unies*, lorſque les portugais, ſe relevant de la langueur & de l'inaction où la tyrannie eſpagnole les avoit plongés, réuſſirent à leur arracher en 1661 la partie du Breſil qu'elles avoient conquiſe ſur eux. Après ce premier ébranlement de leur puiſſance, les hollandois auroient été chaſſés du Nouveau-Monde, s'il ne leur fût reſté quelques petites iſles, en particulier celle de Curaçao, qu'en 1634 ils avoient enlevée aux caſtillans qui la poſſédoient depuis 1527. *Voyez* l'article CURAÇAO.

De la compagnie hollandoiſe des Indes orientales.

Elle dut ſes premiers ſuccès au bonheur qu'eurent ſes navires de s'emparer, dans moins d'un demi-ſiècle, de plus de trois cents vaiſſeaux portugais. Ces bâtimens, dont les uns étoient deſtinés pour l'Europe, & les autres pour différentes échelles de l'Inde, étoient chargés des dépouilles de l'Aſie. Ces richeſſes, que les équipages avoient la fidélité de ne point entamer, formoient à la compagnie des retours immenſes, ou ſervoient à lui en procurer. De cette manière, les ventes étoient fort conſidérables, quoique les envois fuſſent très-médiocres.

L'affoibliſſement de la marine portugaiſe enhardit à attaquer les établiſſemens de cette nation, & en facilita extrêmement la conquête. On trouva des fortereſſes ſolidement bâties, munies d'une artillerie nombreuſe, approviſionnées de tout ce que le gouvernement & les riches particuliers d'une nation conquérante avoient dû naturellement y raſſembler. Pour juger ſainement de cet avantage, il ne faut que faire attention à ce qu'il en a coûté aux autres peuples pour obtenir la permiſſion de ſe fixer où leur intérêt les appelloit; pour bâtir des maiſons, des magaſins, des forts; pour acquérir l'arrondiſſement néceſſaire à leur conſervation ou à leur commerce.

Lorſque la compagnie ſe vit en poſſeſſion de tant d'établiſſemens ſi riches & ſi ſolides, elle ne ſe livra pas à une ambition trop vaſte. C'eſt ſon commerce qu'elle voulut étendre, & non ſes conquêtes. On n'eut guère à lui reprocher d'injuſtices, que celles qui ſembloient néceſſaires à

ſa puiſſance. Le ſang des peuples de l'orient ne coula plus, comme au temps où l'envie de ſe diſtinguer par des exploits guerriers & par la manie des converſions, montroit par-tout les portugais aux Indes ſous un appareil menaçant.

Les hollandois ſembloient être venus plutôt pour venger, pour délivrer les naturels du pays, que pour les ſubjuguer. Ils n'eurent de guerres contr'eux, que pour en obtenir des établiſſemens ſur les côtes, & pour les forcer à des traités de commerce. A la vérité, ce n'étoit pas pour l'avantage de ces peuples, qui même y perdoient une grande partie de leur liberté : mais d'ailleurs les nouveaux dominateurs, un peu moins barbares que les conquérans qu'ils avoient chaſſés, laiſſoient les indiens ſe gouverner eux-mêmes, & ne les contraignoient pas à changer leurs loix, leurs mœurs & leur religion.

Par la manière de placer & de diſtribuer leurs forces, ils ſurent contenir les peuples que leur conduite leur avoit d'abord concilés. A l'exception de Cochin & de Malaca, ils n'eurent ſur le continent que des comptoirs & de petits forts. C'eſt dans les iſles de Java & de Ceylan qu'ils établirent leurs troupes & leurs magaſins ; c'eſt de là que leurs vaiſſeaux ſoutenoient leur autorité, & protégeoient leur commerce dans le reſte des Indes.

Il y étoit très-conſidérable, depuis que la ruine de la puiſſance portugaiſe avoit fait tomber dans leurs mains les épiceries. Quoique la conſommation s'en fît principalement en Europe, leurs heureux poſſeſſeurs ne laiſſoient pas d'en placer, mais à un prix inférieur, une aſſez grande quantité aux Indes. Ils y débitoient annuellement dix mille livres peſant de macis, cent mille livres de muſcade, cent cinquante mille livres de girofle, deux cents mille livres de cannelle, trois ou quatre millions de poivre. C'étoit aſſez généralement le débouché des productions impatfaites qui n'auroient pas été vendues dans nos contrées.

Le ſoin d'exporter & de répandre les épiceries, aida les hollandois à s'approprier beaucoup d'autres branches de commerce. Avec le temps, ils parvinrent à s'emparer du cabotage de l'Aſie, comme ils étoient en poſſeſſion de celui de l'Europe. Ils occupoient à cette navigation un grand nombre de vaiſſeaux & de matelots qui, ſans rien coûter à la compagnie, faiſoient ſa ſûreté.

Des avantages ſi déciſifs écartèrent long-temps les nations qui auroient voulu partager le commerce de l'Inde, ou les firent échouer. L'Europe reçut les productions de ce riche pays, des mains des hollandois. Ils n'éprouvèrent même jamais, dans leur patrie, les gênes qui depuis ſe ſont introduites par-tout ailleurs. Le gouvernement, inſtruit que la pratique des autres états ne devoit ni ne pouvoit lui ſervir de règle, permit conſtamment à la compagnie de vendre librement & ſans limitation ſes marchandiſes à la métropole.

Lorſque ce corps fut établi, les *Provinces-Unies* n'avoient ni manufactures, ni matières premières pour en élever. Ce n'étoit donc pas alors un inconvénient, c'étoit plutôt une grande ſageſſe de permettre aux citoyens de les engager même à s'habiller des toiles & des étoffes des Indes. Les différens genres d'induſtrie que la révocation de l'édit de Nantes fit paſſer à la république, pouvoient lui donner l'idée de ne plus tirer de ſi loin ſon vêtement : mais la paſſion qu'avoit alors l'Europe pour les modes de France, préſentant aux travaux des refugiés des débouchés avantageux, on n'eut pas ſeulement la penſée de rien changer à l'ancien uſage. Depuis que la cherté de la main-d'œuvre, qui eſt une ſuite néceſſaire de l'abondance de l'argent, a fait tomber les manufactures, & réduit la nation à un commerce d'économie, les étoffes de l'Aſie ont été plus favoriſées que jamais. On a ſenti qu'il y avoit moins d'inconvénient à enrichir les étrangers que les anglois ou les françois, dont la proſpérité ne ſautoit manquer d'accélérer la ruine d'un état qui ne ſoutient ſon opulence que par l'aveuglement, les guerres, ou l'indolence des autres puiſſances.

Cet ordre des choſes avoit porté la fortune de la compagnie à une hauteur dont elle eſt enfin deſcendue. Quelques détails rendront cette vérité ſenſible.

Les premiers fonds de cette aſſociation commerçante ne furent que de 14,211,648 liv. Il en fut fourni 8,084,813 par Amſterdam ; 2,934,540 l. 8 ſ. par la Zélande ; 1,180,905 par Enchuyſen ; 1,034,000 par Delft ; 587,109 liv. 12 ſ. par Horn, & enfin 390,280 par Rotterdam.

Ce capital qui n'a jamais été augmenté, & qui, depuis l'origine juſqu'au premier janvier 1778, a rendu, année commune, vingt-un & un dix-ſeptième pour cent, fut diviſé par ſommes de 6,600 liv. qu'on nomma actions. Leur nombre fut de 2,153. On les vendit comptant, on les vendit à crédit comme toutes les marchandiſes. Les formalités ſe réduiſoient à ſubſtituer le nom de l'acheteur à celui du vendeur, ſur les livres de la compagnie, ſeul titre qu'euſſent les propriétaires. L'avidité & l'eſprit de calcul imaginèrent une autre manière de prendre part à ce trafic. Des hommes qui n'avoient point d'actions à vendre, des hommes qui n'en vouloient pas acheter, s'engageoient réciproquement, les uns à en livrer, les autres à en recevoir un nombre déterminé, à un prix convenu & à un temps fixe. Leur valeur, à cette époque, fixoit le ſort des joueurs. Celui qui avoit perdu ſoldoit avec de l'argent, & la négociation ſe trouvoit finie, c'eſt-à-dire, qu'on faiſoit alors ce que la funeſte manie de l'agiotage vient de renouveller parmi nous.

Le deſir de gagner, la crainte de perdre dans ces ſpéculations peu délicates cauſoient dans les eſprits la fermentation la plus vive. On inventoit

de bonnes ou de mauvaiſes nouvelles ; on accréditoit ou l'on combattoit celles qui ſe répandoient ; on cherchoit à ſurprendre le ſecret des cours & à corrompre leurs miniſtres. La tranquillité publique fut ſi ſouvent troublée par ces intérêts oppoſés, que le gouvernement crut devoir prendre des meſures pour arrêter l'excès de cet agiotage. On déclara que toute vente d'actions à terme ſeroit nulle, à moins qu'il ne fût prouvé par les regiſtres que le vendeur, dans le temps du marché, en avoit la propriété. Les gens d'honneur ne ſe crurent pas diſpenſés, par cette loi, de l'obligation de tenir leurs engagemens : mais elle devoit, rendre & rendit en effet ces opérations plus rares. Le lecteur obſervera que les mêmes choſes ſe ſont paſſées en France, avec cette différence toutefois au déſavantage de la bourſe de Paris, qu'on y a profité davantage des arrêts du conſeil pour ne pas tenir les engagemens, & qu'aucun hollandois n'imagina alors d'accaparer toutes les actions de la compagnie, pour forcer les joueurs à les payer au prix que le monopole voudroit y mettre.

Dans des temps heureux, les actions s'élevèrent à un prix preſque incroyable ; elles acquirent juſqu'à huit fois leur valeur originaire. On les a vues décheoir ſucceſſivement, & on mémoire que les directeurs de la compagnie des Indes ont préſenté aux Etats-Généraux, en 1780, pour en obtenir un ſecours de 14,000,000 florins, porte à 10,300,000 florins les pertes qu'elle a faites dans la dernière guerre. Le lecteur doit ſentir que leur valeur intrinſèque ſe trouve bien diminuée.

Le capital de la compagnie, ſes dettes payées, ne paſſoit pas 62,480,000 liv. à la fin de 1751. Dans cette ſomme même, il n'y avoit en argent, en bon papier & en marchandiſes, dans les magaſins ou ſur les mers d'Europe & des Indes, que 38,060,000 liv. Le reſte conſiſtoit en créances équivoques ou déſeſperées, en armes, en vivres, en artillerie, en munitions de guerre, en beſtiaux, en eſclaves, en quelques autres effets qui n'entroient point dans le commerce.

A la même époque, les bénéfices annuels s'élevoient à 27,940,000 liv. Mais, pour les obtenir, il fallut dépenſer 20,460,000 liv. C'étoit donc 7,480,000 liv. qu'il falloit pour le dividende, & pour faire face aux guerres, aux incendies, aux naufrages, à tant d'autres malheurs que la prudence humaine ne peut ni prévoir, ni empêcher.

Cette ſituation allarmoit ſi vivement Meſſel, le plus habile des chefs qui aient gouverné les Indes hollandoiſes, qu'il regardoit la compagnie comme un corps épuiſé qui ne ſe ſoutenoit que par des cordiaux. C'étoit, ſuivant ſon expreſſion, un vaiſſeau qui couloit bas, & dont la ſubmerſion étoit retardée par la pompe.

Quelques démarches que nous ayons faites, il ne nous a pas été poſſible d'obtenir un bilan poſtérieur à celui dont nous venons de nous occuper. Mais que doivent donc penſer les intéreſſés de l'opiniâtreté avec laquelle on les laiſſe dans l'ignorance de leur ſituation ? Ou que leurs affaires ſont dans le plus grand déſordre, ou que les perſonnages auxquels ils en ont confié l'adminiſtration, ſont de malhonnêtes gens, dont le projet conſtant eſt d'ordonner, de diſpoſer de tout à leur gré, de piller ſans s'expoſer à aucune ſorte de réclamation ; ou que, s'ils s'expoſent au ſoupçon de malverſation, c'eſt pour ſe garantir du reproche d'impéritie. Quand on réfléchit un peu profondément ſur cette conduite ténébreuſe, on ne ſait qui il faut blamer davantage, ou des propriétaires indolens qui peuvent demander d'autorité un compte à des gens qui ne ſont, après tout, que leurs commettans, & qui ne ſe trouveront jamais enveloppés dans leur ruine ; ou de la tyrannie de ces repréſentans, à qui leurs concitoyens ont confié leur fortune, & qui en uſent comme de la leur ; ou de la connivence des chefs de l'état, qui n'oſent, ou ne peuvent, ou ne veulent pas interpoſer leur autorité dans une circonſtance auſſi importante. Quoi qu'il en ſoit, le myſtère dont la compagnie fait une obligation, ſous ſerment, à ſes agens, n'empêche pas de voir que ſa ſituation devient de jour en jour plus fâcheuſe. Elle-même a été forcée de mettre les nations dans la confidence de ſa détreſſe, en diminuant de plus en plus ſes répartitions. Il reſte à démêler les vraies cauſes d'une vérité ſi affligeante.

La première de toutes fut cette multitude de petites guerres qui ſe ſuccédèrent ſans interruption. A peine les habitans des Moluques étoient revenus de l'étonnement que leur avoient cauſé les victoires des hollandois ſur un peuple qu'on regardoit comme invincible, qu'ils parurent impatiens du joug. La compagnie, qui craignit les ſuites de ce mécontentement, attaqua le roi de Ternate, pour le forcer à conſentir qu'on extirpât le girofle par-tout, excepté à Amboine. Les inſulaires de Banda furent tous exterminés, parce qu'ils refuſoient d'être eſclaves. Macaſſar, qui voulut appuyer leurs intérêts, occupa longtems des forces conſidérables. La perte de Formoſe entraîna la ruine des comptoirs du Tonkin & de Siam. On fut obligé d'avoir recours aux armes, pour ſoutenir le commerce excluſif de Sumatra. Malaca fut aſſiégé, ſon territoire ravagé, ſa navigation interceptée par des pirates. Négapatnam fut attaqué deux fois. Cochin eut à ſoutenir les efforts des rois de Calicut & de Travancor. Les troubles ont été preſque continuels à Ceylan, auſſi fréquens & plus vifs encore à Java, où l'on n'aura jamais de paix ſolide qu'en mettant un prix raiſonnable aux denrées qu'on exige. Toutes ces guerres ont été ruineuſes, & plus ruineuſes encore qu'elles ne devoient l'être,

parce que ceux qui les conduiſoient, les faiſoient ſervir à leur fortune particulière.

Ces diſſenſions éclatantes ont été ſuivies, en beaucoup d'endroits, de vexations odieuſes. On en a éprouvé au Japon, à la Chine, à Camboge, à Aracan, dans le Gange, à Achem, ſur la côte de Coromandel, à Surate, en Perſe, à Baſſora, à Moka, dans d'autres lieux encore.

Les bénéfices que faiſoit la compagnie dans des lieux où ſon commerce n'étoit pas troublé, couvrirent long-temps les pertes que la mauvaiſe adminiſtration ou l'anarchie lui occaſionnoient ailleurs. Les autres nations européennes lui firent perdre ce dédommagement. Leur concurrence la réduiſit à acheter plus cher, & à vendre à meilleur marché. Peut-être ſes avantages naturels l'auroient-ils miſe en état de ſoutenir ce revers, ſi ſes rivaux n'avoient pris le parti de livrer aux négocians particuliers le commerce d'Inde en Inde. Il faut entendre par ce mot, les opérations néceſſaires pour porter les marchandiſes d'une contrée de l'Aſie à une autre contrée de l'Aſie; de la Chine, du Bengale, de Surate, par exemple, aux Philippines, en Perſe & en Arabie. C'eſt par le moyen de cette circulation, & par des échanges multipliés, que les hollandois obtenoient pour rien, ou pour preſque rien, les riches cargaiſons qu'ils apportoient dans nos climats. L'activité, l'économie, l'intelligence des marchands libres, chaſſèrent la compagnie de toutes les échelles où la faveur étoit égale.

Cette révolution, qui lui montroit ſi bien la route qu'elle devoit ſuivre, ne l'éclaira pas même ſur une pratique ruineuſe en commerce. Elle avoit pris l'habitude de porter toutes les marchandiſes de l'Inde & d'Europe à Batavia, d'où on les verſoit dans les différens comptoirs où la vente en étoit avantageuſe. Cet uſage occaſionnoit des frais & une perte de temps, dont l'énormité des bénéfices avoit dérobé les inconvéniens. Lorſque les autres nations ſe livrèrent à une navigation directe, il devenoit indiſpenſable d'abandonner un ſyſtême, mauvais en lui-même, inſoutenable par les circonſtances. L'empire de la coutume prévalut encore; & la crainte que ſes employés n'abuſaſſent d'un changement, empêcha, dit-on, la compagnie, d'adopter une méthode dont tout lui démontroit la néceſſité.

Ce motif ne fut vraiſemblablement qu'un prétexte. L'infidélité des commis étoit plus que tolérée. Les premiers avoient eu la plupart une conduite exacte. Ils étoient dirigés par des amiraux qui parcouroient tous les comptoirs, qui avoient un pouvoir abſolu dans l'Inde, & qui, à la fin de chaque voyage, rendoient compte en Europe de leur adminiſtration. Dès que le gouvernement eut été ſédentaire, les agens, moins ſurveillés, ſe relâchèrent. Ils ſe livrèrent à cette molleſſe, dont on contracte ſi aiſément l'habitude dans les pays chauds. On ſe vit réduit à en multiplier le nombre, & perſonne ne ſe fit un point capital d'arrêter un déſordre qui donnoit aux gens puiſſans la facilité de placer toutes leurs créatures. Elles paſſoient en Aſie avec le projet de faire une fortune conſidérable & rapide. Le commerce étoit interdit. Les appointemens étoient inſuffiſans pour vivre. Tous les moyens honnêtes de s'enrichir étoient ôtés. On eut recours aux malverſations. La compagnie fut trompée dans toutes ſes affaires, par des facteurs qui n'avoient point d'intérêt à ſa proſpérité. L'excès du déſordre fit imaginer d'allouer pour tout ce qui ſe vendroit, pour tout ce qui s'acheteroit, une gratification de cinq pour cent, qui devoit être partagée entre tous les employés, ſuivant leurs grades. Ils furent obligés, à cette condition, de jurer que leur compte étoit fidèle. Cet arrangement ne ſubſiſta que cinq ans, parce qu'on s'apperçut que la corruption ne diminuoit pas. On ſupprima la gratification & le ſerment. Depuis cette époque, les adminiſtrateurs mirent à leur induſtrie le prix que leur dictoit la cupidité.

La contagion, qui avoit d'abord infecté les comptoirs ſubalternes, gagna peu à peu les principaux établiſſemens, & avec le temps, Batavia même. On y avoit vu d'abord une ſi grande ſimplicité, que les membres du gouvernement, vêtus, dans le cours ordinaire de la vie, comme de ſimples matelots, ne prenoient des habits décens que dans le lieu même de leurs aſſemblées. Cette modeſtie étoit accompagnée d'une probité ſi marquée, qu'avant 1650 il ne s'étoit pas fait une ſeule fortune remarquable: mais ce prodige moral de vertu ne pouvoit durer. On a vu des républiques guerrières vaincre & conquérir pour la patrie, & porter dans le tréſor public les dépouilles de la nation. On ne verra jamais les citoyens d'une république commerçante amaſſer pour un corps particulier de l'état, des richeſſes dont il ne leur revient ni gloire, ni profit. L'auſtérité des principes républicains dut céder à l'exemple des peuples aſiatiques. Le relâchement fut plus ſenſible dans le chef-lieu de la colonie, où les matières de luxe arrivant de toutes parts, le ton de magnificence ſur lequel on crut devoir monter l'adminiſtration, donna du goût pour les choſes d'éclat. Ce goût corrompit les mœurs, & la corruption des mœurs rendit égaux tous les moyens d'accumuler des richeſſes. Le mépris même des bienſéances fut pouſſé ſi loin, qu'un gouverneur général ſe voyant convaincu d'avoir pouſſé le pillage des finances au-delà de tous les excès, ne craignit point de juſtifier ſa conduite, en montrant un plein-pouvoir ſigné de la compagnie.

Comment eût-on remédié à la conduite des adminiſtrateurs, dont on n'avoit pas prévu le dérangement dans les commencemens de la république, où les mœurs étoient pures & frugales?

Dans ces établiſſemens hollandois, les loix avoient été faites pour des hommes vertueux : il faut d'autres loix pour d'autres mœurs.

Le déſordre auroit pu être arrêté dans ſon origine, s'il n'avoit dû faire les mêmes progrès en Europe qu'en Aſie. Mais comme un fleuve débordé roule plus de limon qu'il ne groſſit ſes eaux, les vices qu'entraînent les richeſſes, croiſſent encore plus que les richeſſes mêmes. Les places de directeurs, confiées d'abord à des négocians habiles, tombèrent, à la longue, dans des maiſons puiſſantes, & s'y perpétuèrent avec les magiſtratures qui les y avoient fait entrer. Ces familles, occupées de vues politiques ou de ſoins d'adminiſtration, ne virent dans les poſtes qu'elles arrachoient à la compagnie, que des émolumens conſidérables, & la facilité de placer leurs parens; quelques-unes même, l'abus qu'elles pouvoient faire de leur crédit. Les détails, les diſcuſſions, les opérations les plus importantes de commerce furent abandonnées à un ſecrétaire qui, ſous le nom plus impoſant d'avocat, devint le centre de toutes les affaires. Des adminiſtrateurs qui ne s'aſſembloient que deux fois l'année, le printemps & l'automne, à l'arrivée & au départ des flottes, perdirent l'habitude & le fil du travail qui demande une attention continue. Ils furent obligés d'accorder une confiance entière à un homme chargé par état de faire toutes les dépêches qui arrivoient de l'Inde, & de dreſſer le modèle des réponſes qu'on devoit y rapporter. Ce guide, quelquefois peu éclairé, ſouvent corrompu, toujours dangereux, jetta ceux qu'il conduiſoit, dans des précipices, ou les y laiſſa tomber.

L'eſprit du commerce eſt un eſprit d'intérêt, & l'intérêt produit toujours la diviſion. Chaque chambre voulut avoir ſes chantiers, ſes arſenaux, ſes magaſins pour les vaiſſeaux qu'elle étoit chargée d'expédier. Les places furent multipliées, & les infidélités encouragées par une conduite ſi vicieuſe.

Il n'y eut point de département qui ne ſe fît une loi de fournir, comme il en avoit le droit, des marchandiſes en proportion de ſes armemens. Ces marchandiſes n'étoient pas également propres pour leur deſtination, & on les vendit peu, ou on les vendit mal.

Lorſque les circonſtances exigèrent des ſecours extraordinaires, cette vanité puérile, qui craint de montrer de la foibleſſe en montrant des beſoins, empêcha de faire des emprunts en Hollande, où l'on n'auroit payé qu'un intérêt de trois pour cent. On en ordonna à Batavia, où l'argent coûtoit ſix, plus ſouvent encore dans le Bengale, à la côte de Coromandel où il coûtoit neuf, & quelquefois beaucoup davantage. Les abus ſe multiplioient de toutes parts.

Les Etats-Généraux, chargés d'examiner tous les quatre ans la ſituation de la compagnie, de s'aſſurer qu'elle ſe tient dans les bornes de ſon octroi, qu'elle rend juſtice aux intéreſſés, qu'elle fait ſon commerce d'une manière qui n'eſt pas préjudiciable à la république; les Etats-Généraux auroient pu & dû arrêter le déſordre. Ils ne remplirent leur devoir en aucune occaſion, ni dans aucun temps. Jamais on ne préſenta à cette aſſemblée qu'un état de ſituation ſi confus, que les hommes les plus verſés dans les matières de comptabilité, n'en auroient pas débrouillé le chaos après les plus longues veilles; & cependant il fut toujours approuvé d'une voix unanime, ſans le plus court délai, ſans la plus légère diſcuſſion.

Nous nous laſſons de parcourir les déſordres qui ont corrompu le régime d'une aſſociation autrefois ſi floriſſante. Les couleurs du tableau ſont trop ſombres. Voyons quels remèdes il conviendroit d'appliquer à des maux ſi graves & ſi multipliés.

On commencera par ſe bien convaincre que le gouvernement de la compagnie eſt trop compliqué, en Europe même. Une direction partagée entre tant de chambres, entre tant de directeurs, entraîne néceſſairement des inconvéniens ſans nombre. Il n'eſt pas poſſible que le même eſprit préſide par-tout, que les opérations ne ſe reſſentent des vues oppoſées de ceux qui les conduiſent dans des lieux divers, ſans concert & ſans dépendance. L'unité ſi néceſſaire dans les arts, eſt également précieuſe dans les affaires. Inutilement on objecteroit qu'il eſt important pour tous les états démocratiques, que les richeſſes y ſoient diviſées, qu'il y règne entre la fortune des citoyens la plus grande égalité poſſible. Cette maxime, vraie en elle même, ne ſauroit être appliquée à une république ſans territoire, qui n'exiſte que par le commerce. Il faudroit donc ſoumettre à une inſpection unique tous les achats, toutes les ventes; il faudroit les réunir dans un même port. L'économie ſeroit le moindre des avantages que la compagnie trouveroit dans ce changement.

De ce centre, où toutes les lumières ſeront réunies, on ira chercher, on ira combattre les déſordres juſques dans le fond de l'Aſie. La conduite que tiennent les hollandois avec les princes indiens, auxquels la force a arraché un commerce excluſif, ſera un des premiers abus qui ſe préſenteront. Depuis trop long-temps on les a traité avec une hauteur inſultante; on veut pénétrer à découvert les myſtères de leur gouvernement; on cherche à les engager dans des querelles avec des voiſins; on entretient la diviſion parmi leurs ſujets; on leur montre une défiance pleine d'animoſité; on les force à des ſacrifices qu'ils n'ont pas promis; on les prive des avantages que leur aſſurent leurs capitulations : tout cela produit fréquentes diviſions qui dégénèrent quelquefois en hoſtilités. Pour établir une harmonie qui devient tous les jours plus néceſſaire & plus difficile,

Digitized by Google

il faut employer des agens qui joignent à l'esprit de modération la connoissance des intérêts, des usages, de la langue, de la religion, des mœurs de ces nations. Il se peut que la compagnie n'ait pas actuellement de tels instrumens : mais il lui convient de les former. Peut-être même en trouveroit-elle parmi les chefs des comptoirs que tout l'invite à abandonner.

Les négocians de toutes les nations, auxquels la nature a donné l'esprit d'observation, conviennent unanimement que les hollandois ont trop multiplié leurs établissemens dans l'Inde, & qu'en se bornant à un moindre nombre, ils auroient beaucoup diminué leur dépense, sans rien retrancher de l'étendue de leurs affaires. Il n'est pas possible que la compagnie ait ignoré ce qui est si généralement connu. On peut penser qu'elle n'a été déterminée à conserver des comptoirs qui lui étoient à charge, que pour n'être pas soupçonnée de l'impuissance de les soutenir. Cette foible considération ne l'arrêtera plus. Toute son attention doit être de bien distinguer ce qui lui convient de proscrire, de ce qui lui est avantageux de maintenir. Elle a sous ses yeux une suite de faits & d'expériences qui l'empêcheront de se méprendre sur un arrangement de cette importance.

Dans les comptoirs subalternes, que les intérêts de son commerce la détermineront à conserver, elle détruira les fortifications inutiles ; elle supprimera les conseils que le faste, plutôt que la nécessité, lui a fait établir ; elle proportionnera le nombre de ses employés à l'étendue de ses affaires. Que la compagnie se rappelle ces temps heureux, où deux ou trois facteurs choisis avec intelligence, lui expédioient des cargaisons infiniment plus considérables que celles qui lui sont arrivées depuis ; où elle obtenoit sur les marchandises des bénéfices énormes, qui avec le temps se sont perdus dans les mains de ses nombreux agens : alors elle ne balancera pas à revenir à ses anciennes maximes, & à préférer une simplicité qui l'enrichissoit, à un vain éclat qui la ruine.

La réforme s'établira plus difficilement dans les colonies importantes. Les agens de la compagnie y forment un corps plus nombreux, plus accrédité, plus riche dans les proportions, & par conséquent moins disposé à rentrer dans l'ordre. Il faudra pourtant les y ramener, parce que les abus qu'ils ont introduits ou laissé établir, causeroient nécessairement avec le temps la ruine totale des intérêts qu'ils conduisent. On auroit peine à voir ailleurs des malversations égales à celles qui règnent dans les arseniers, les magasins, les chantiers, les arsenaux de Batavia, & des autres grands établissemens.

Ces arrangemens en amèneroient de plus considérables. La compagnie établit, dès son origine, des règles fixes & précises, dont il n'étoit jamais permis de s'écarter, pour quelque raison ni dans quelque occasion que ce pût être. Ses employés étoient de purs automates, dont elle avoit monté d'avance les moindres mouvemens. Cette direction absolue & universelle lui parut nécessaire pour corriger ce qu'il y avoit de vicieux dans le choix de ses agens, la plupart tirés d'un état obscur, & communément privés de cette éducation soignée qui étend les idées. Elle même ne se permettoit pas le moindre changement, & elle attribuoit à cette invariable uniformité le succès de ses entreprises. Des malheurs assez fréquens qu'entraîna ce système, ne le lui firent pas abandonner, & elle fut toujours opiniâtrement fidèle à son premier plan. Il est nécessaire qu'elle adopte d'autres maximes, & qu'après avoir choisi ses facteurs avec plus de précaution, elle abandonne des intérêts éloignés, & qui changent tous les jours, à leur activité & à leurs lumières.

Ses vues s'étendront plus loin. Lasse de lutter avec désavantage contre les négocians libres des autres nations, elle se déterminera à livrer aux particuliers le commerce d'Inde en Inde. Cette heureuse innovation rendra ses colonies plus riches & plus fortes. On les verra bientôt remplies d'hommes entreprenans, qui en verseront les abondantes & précieuses productions dans tous les marchés. Elle même tirera plus de profit des droits perçus dans ses comptoirs, qu'elle n'en pouvoit attendre des opérations compliquées & languissantes qui s'y faisoient si rarement.

A cette époque tomberont ces trop ruineux armemens qu'on ne cesse de reprocher à la compagnie. Un peu après le commencement du siècle, elle adopta dans ses chantiers une construction vicieuse, qui lui fit perdre beaucoup de navires & de très-riches cargaisons. Ces expériences funestes la ramenèrent aux méthodes généralement reçues : mais, par des considérations blâmables, elle continua d'employer dans sa navigation un tiers de bâtimens de plus qu'il ne le falloit. Cette corruption, qui n'auroit dû trouver d'excuse dans aucun temps, est devenue sur-tout intolérable depuis que les matériaux qui servent aux opérations navales, sont montés à de très hauts prix depuis qu'il a fallu donner aux navigateurs une solde plus considérable.

Ces réformes amèneroient l'extension du commerce. Relativement aux mœurs & aux circonstances, il fut autrefois très-considérable : mais il s'arrêta, malgré le grand accroissement que prenoit en Europe la consommation, malgré les nouveaux débouchés qu'offroient l'Afrique & le Nouveau-Monde. On le vit même rétrograder, puisque son produit n'augmenta pas, quoique les marchandises eussent presque doublé de valeur. Actuellement les ventes ne s'élèvent pas au-dessus de quarante à quarante-cinq millions, sommes qu'elles donnoient il y a soixante ans, & même il y a plus long-temps.

Digitized by Google

On y trouve des toiles, du thé, de la ſoie, des porcelaines, du borax, de l'étain, du camphre, de la toutenague, du ſalpêtre, du coton, de l'indigo, du poivre, du café, du ſucre, des bois de teinture, quelques autres objets plus ou moins conſidérables, achetés dans les différens marchés de l'Aſie, ou produits par le territoire de la compagnie. Ces productions, ces marchandiſes ſont auſſi la plupart fournies par celles des nations européennes qui ont formé des liaiſons aux Indes. Il n'y a guère que la cannelle, le girofle, la muſcade, le macis, dont la conſommation s'élève annuellement à douze millions, qui appartiennent excluſivement aux ventes hollandoiſes.

Après les améliorations que nous nous ſommes permis de propoſer, l'ordre ſe trouveroit rétabli pour quelque temps. Nous diſons pour quelque temps, parce que toute colonie ſuppoſant l'autorité dans une contrée, & l'obéiſſance dans une autre contrée éloignée, eſt un établiſſement vicieux dans ſon principe. C'eſt une machine dont les reſſorts ſe relâchent, ſe briſent ſans ceſſe, & qu'il faut réparer continuellement.

Quand même il ſeroit poſſible que la compagnie trouvât un remède efficace & durable aux maux qui la fatiguent depuis ſi long-temps, elle n'en ſeroit pas moins menacée de perdre le commerce excluſif des épiceries.

On a ſoupçonné long-temps que ces riches productions croiſſoient dans des régions inconnues. Il ſe répandoit obſcurément que les malais, qui ſeuls avoient des relations avec ces contrées, avoient porté du girofle & de la muſcade dans pluſieurs marchés. Ce bruit vague n'a jamais été confirmé par des faits certains, & il a fini par tomber dans l'oubli, comme toutes les erreurs vulgaires.

En 1774, le navigateur anglois Forreſt partit de Balambangan, dans la vue d'éclaircir enfin ſi les épiceries croiſſoient dans la Nouvelle-Guinée, comme le bruit en étoit répandu depuis fort long-temps. A peu de diſtance de cette contrée ſauvage, il trouva, dans l'iſle de Manaſſary, un muſcadier, dont le fruit ne différoit que par une forme oblongue, de celui qui a tant de célébrité. Cet homme entreprenant arracha cent pieds de cet arbre utile, & les planta en 1776 à Bunwoot, iſle ſaine, fertile, couverte des plus beaux arbres, inhabitée, de dix-huit milles de circonférence ſeulement, & que la Grande Bretagne tient de la libéralité du roi de Mindanao. C'eſt-là qu'eſt certainement cultivé le muſcadier, & vraiſemblablement auſſi le giroflier, puiſqu'il eſt prouvé que Forreſt a abordé à pluſieurs des Moluques. Ce voyage n'a pas été ordonné ſans intention par le miniſtère anglois, ainſi que nous l'avons dit ailleurs.

Ce n'eſt pas tout, les françois ont réuſſi en 1771 & en 1772 à tirer des Moluques des muſcadiers & des giroflers qu'ils ont tranſplantés ſur leur territoire. Ces plants ont commencé à donner quelques fruits; ils peuvent en procurer un jour beaucoup & de bonne qualité.

Indépendamment de cette guerre d'induſtrie, les hollandois en devoient craindre une moins lente & plus deſtructive. La manière dont ils compoſent leurs forces de mer & de terre, eſt bien vicieuſe.

La compagnie a un fonds d'environ cent navires de ſix cents à mille tonneaux. Tous les ans elle en expédie d'Europe vingt-huit ou trente, & en reçoit quelques-uns de moins. Ceux qui ſont hors d'état de faire leur retour, naviguent dans l'Inde, dont les mers paiſibles, ſi l'on excepte celle du Japon, n'exigent pas des bâtimens ſolides. Lorſqu'on jouit d'une tranquillité bien aſſurée, les vaiſſeaux partent ſéparément. Mais pour revenir, ils forment toujours au Cap deux flottes qui arrivent par les Orcades, où deux vaiſſeaux de la république les eſcortent juſqu'en Hollande. On imagina dans des temps de guerre cette route détournée, pour éviter les croiſières ennemies: on a continué à s'en ſervir en temps de paix, pour empêcher la contrebande. Il ne paroiſſoit pas aiſé d'engager des équipages qui ſortoient d'un climat brûlant, à braver les frimats du nord. Deux mois de gratification ſurmontèrent cette difficulté. L'uſage a prévalu de la donner, lors même que les vents contraires ou les tempêtes pouſſent les flottes dans la Manche. Une fois ſeulement les directeurs de la chambre d'Amſterdam tentèrent de la ſupprimer. Ils furent ſur le point d'être brûlés par la populace qui, comme toute la nation, déſapprouve le deſpotiſme de ce corps puiſſant, & gémit de ſon privilège. La marine de la compagnie eſt commandée par des officiers qui ont tous commencé par être matelots ou mouſſes. Ils ſont pilotes, ils ſont manouvriers: mais ils n'ont pas la première idée des évolutions navales. D'ailleurs, les vices de leur éducation ne leur permettent ni de concevoir l'amour de la gloire, ni de l'inſpirer à l'eſpèce d'hommes qui leur eſt ſoumiſe.

La formation des troupes de terre eſt encore plus mauvaiſe. A la vérité, des ſoldats déſerteurs de toutes les nations de l'Europe devroient avoir de l'intrépidité: mais ils ſont ſi mal nourris, ſi mal habillés, ſi fatigués par le ſervice, qu'ils n'ont aucune volonté. Leurs officiers, la plupart tirés d'une profeſſion vile, où ils ont gagné de quoi acheter des grades, ne ſont pas faits pour leur communiquer l'eſprit militaire. Le mépris qu'un peuple, qui n'eſt que marchand, a pour des hommes voués par état à une pauvreté forcée, joint à l'éloignement qu'il a pour la guerre, achève de les avilir, de les décourager. A toutes ces cauſes de relâchement, de foibleſſe &

Digitized by Google

d'indiſcipline, on peut en ajouter une qui eſt commune aux deux ſervices de terre & de mer.

Il n'exiſte peut-être pas, dans les gouvernemens les moins libres, une manière de ſe procurer des matelots & des ſoldats, moins honnête & plus vicieuſe que celle qui depuis long-temps eſt miſe en uſage par la compagnie. Ses agens, auxquels le peuple a donné le nom de *vendeurs d'ames*, toujours en activité ſur le territoire, ou même hors des limites de la république, cherchent par-tout des hommes crédules, qu'ils puiſſent déterminer à s'embarquer pour les Indes, ſous l'eſpérance d'une fortune rapide & conſidérable. Ceux qui ſe laiſſent leurrer par cet appât, ſont enrôlés, & reçoivent deux mois de paie, qu'on livre toujours à leur ſéducteur. Ils forment un engagement de 300 livres au profit de l'embaucheur, chargé par cet arrangement de leur fournir quelques vêtemens qu'on peut eſtimer le dixième de cette valeur. La dette eſt conſtatée par un billet de la compagnie, qui n'eſt payé que dans le cas où les débiteurs vivent aſſez long-temps pour que leur ſolde y puiſſe ſuffire.

Une ſociété qui ſe ſoutient, malgré ce mépris pour la profeſſion militaire & avec de ſi mauvais ſoldats, doit faire juger des progrès qu'a fait l'art de la négociation dans ces derniers ſiècles. Il a fallu ſuppléer ſans ceſſe à la force par des traités, de la patience, de la modeſtie & de l'adreſſe : mais on ne ſauroit trop avertir des républicains que ce n'eſt là qu'un état précaire, & que les moyens les mieux combinés en politique ne réſiſtent pas toujours au torrent de la violence & des circonſtances. La ſûreté de la compagnie exigeroit des troupes compoſées de citoyens : mais cet ordre de choſes n'eſt point praticable. La dépopulation de la Hollande en ſeroit une ſuite néceſſaire. Le gouvernement s'y oppoſeroit, & diroit à ce corps déjà trop favoriſé :

« La défenſe & la conſervation de notre pays nous eſt tout autrement à cœur que le bon ordre de vos affaires. A quoi nous ſerviroit l'or dont vos flottes reviendroient chargées, ſi nos provinces devenoient déſertes ? Si nous renonçons jamais au ſervice des étrangers, ce ſera dans nos armées, & non ſur vos vaiſſeaux, que nous les remplacerons. N'expatrions, n'expoſons à la mort que le moins de nos concitoyens qu'il ſera poſſible. Les chefs de nos comptoirs ſont aſſez opulens pour ſe garantir, par tous les moyens connus, des funeſtes influences d'un climat empeſté. Et que nous importe que des allemands, auxquels d'autres allemands ſuccéderont, périſſent ou ne périſſent pas, s'il s'en trouve toujours aſſez que la misère chaſſera de leur patrie, & qui ſe laiſſeront bercer d'une fortune qu'ils ne ſerront point ? Leur paie ceſſe au moment où ils expirent ; nos coffres continuent à ſe remplir, & nos provinces ne ſe vuident point. La compagnie n'a de ſûreté que celle de la république ; & où ſera celle de la république, ſi, par une dépopulation conſtante, nous réduiſons notre contrée à la miſérable condition de nos colonies ? »

La compagnie ne ſera donc jamais ſervie que par des troupes étrangères, & jamais elle ne parviendra à leur inſpirer cet eſprit public, cet enthouſiaſme pour la gloire qu'elle n'a pas elle-même. Un corps eſt toujours, à cet égard, comme un gouvernement qui ne doit jamais conduire ſes troupes que par les principes ſur leſquels porte ſa conſtitution. L'amour du gain, l'économie, ſont la baſe de l'adminiſtration de la compagnie. Voilà ſes motifs qui doivent attacher le ſoldat à ſon ſervice. Il faut qu'employé dans des expéditions de commerce, il ſoit aſſuré d'une rétribution proportionnée aux moyens qu'il emploiera pour les faire réuſſir, & que la ſolde lui ſoit payée en actions. Alors les intérêts perſonnels, ſoin d'affoiblir le reſſort général, lui donneront de nouvelles forces.

Que ſi ces réflexions ne déterminent pas la compagnie à porter la réforme dans cette partie importante de ſon adminiſtration, qu'elle ſe réveille du moins à la vue des dangers qui la menacent. Si elle étoit attaquée dans l'Inde, elle ſe verroit enlever ſes établiſſemens en beaucoup moins de temps qu'elle n'en mit pour les conquérir ſur les portugais. Ses meilleures places ſont ſans défenſe, & la marine ſeroit hors d'état de les protéger. Elle ſait que, ſans le ſecours de la France, elle auroit perdu dans la dernière guerre le cap de Bonne-Eſpérance & ſon établiſſement de Ceylan. On ne voit pas un vaiſſeau de ligne dans ſes ports, & il ne ſeroit pas poſſible d'armer en guerre les bâtimens marchands. Les plus forts de ceux qui retournent en Europe, n'ont pas cent hommes ; &, en réuniſſant ce qui eſt diſperſé ſur tous ceux qui naviguent dans les Indes, on ne trouveroit pas de quoi former un ſeul équipage. Tout homme, accoutumé à calculer des probabilités, ne craindra pas d'avancer que la puiſſance hollandoiſe pourroit être détruite en Aſie, avant que le gouvernement eût eu le temps de venir au ſecours de la compagnie. Ce coloſſe, d'une apparence giganteſque, a pour baſe unique les Moluques. Six vaiſſeaux de guerre & quinze cents hommes de débarquement ſeroient plus que ſuffiſans pour en faire la conquête. Cette révolution peut être l'ouvrage des françois & des anglois.

Le climat de Batavia eſt ſi meurtrier, qu'une partie conſidérable des ſoldats qu'on y porte de nos contrées, périſſent dans l'année. Un grand nombre de ceux qui échappent à la mort, languiſſent dans les hôpitaux. A peine en reſte-t-il le quart qui puiſſe faire régulièrement le ſervice de la place. Les hollandois ſe flattent qu'en ajoutant aux cauſes ordinaires de deſtruction le ſecours d'une inondation générale, qui eſt toujours aidée, ils creuſeroient un tombeau aux aſſaillans, ou

Digitized by Google

ou les forceroient à ſe rembarquer. Les aveugles! qui ne voient pas que tous ces moyens de ruine ont beſoin du ſecours du temps, & que la priſe de la place ne ſeroit qu'un coup de main pour une nation aguerrie & entreprenante.

Si la république ne regarde pas comme imaginaires les dangers que l'amour du bien général des nations nous fait preſſentir pour ſon commerce & ſes poſſeſſions des Indes, elle ne doit rien oublier pour les prévenir. C'eſt un des ſoins les plus importans qui puiſſent l'occuper. Quels avantages l'état n'a-t-il pas tirés depuis deux ſiècles, de ces régions lointaines? Quels avantages n'en tire-t-il pas encore?

D'abord l'aſſociation marchande, qui régit les divers établiſſemens qu'elle-même y a formés ſans aucun ſecours du gouvernement, a ſucceſſivement acheté le renouvellement de ſon privilège. Elle obtint, en 1602, ſon premier octroi pour 55,000 l. Vingt ans après, il fut gratuitement renouvellé. Depuis 1643 juſqu'en 1646, on ne fit que le prolonger de ſix en ſix mois, pour des raiſons qui ne nous ſont pas connues. A cette époque, un don de 3,300,000 liv. le fit accorder de nouveau pour vingt cinq ans. Ce terme n'étoit pas encore expiré, lorſqu'en 1665 le monopole fut autoriſé juſqu'en 1700, à condition qu'il entretiendroit à l'état vingt bâtimens de guerre tout le temps que dureroient les hoſtilités commencées entre la république & l'Angleterre; 6,600,000 liv. méritèrent au corps privilégié la continuation de ſes opérations juſqu'en 1740. Les deux années ſuivantes, ſon ſort fut précaire. Puis il acquit de la conſiſtance pour douze ans, en payant trois pour cent de ſes répartitions, & enſuite pour vingt ans moyennant une ſomme de 2,640,000 liv. en argent ou en ſalpêtre. En 1774, ſes prérogatives furent bornées à deux ans, & bientôt étendues à vingt, ſous la condition qu'il ſacrifieroit trois pour cent de ſon dividende.

Dans des temps de criſe, la compagnie a donné des ſecours au tréſor public, déja épuiſé ou prêt à l'être. On l'a, il eſt vrai, rembourſée un peu plutôt un peu plus tard de ſes avances: mais une conduite ſi noble ſoulageoit & encourageoit les citoyens.

Les beſoins des flottes & des armées exigeoient beaucoup de ſalpêtre. La compagnie s'eſt obligée à le fournir à un prix modique, & a de cette manière ſoulagé le fiſc.

Les manufactures de Harlem & de Leyde voyoient diminuer tous les jours leur activité. La compagnie a retardé leur décadence, & prévenu peut-être leur ruine entière, en s'engageant à exporter pour 440,000 liv. des étoffes ſorties de ces ateliers. Elle s'eſt auſſi ſoumiſe à les pourvoir de ſoies à des conditions qui lui ſont certainement onéreuſes.

Le revenu perpétuel de trente-trois actions & un tiers a été accordé au ſtathouder. Il eſt à deſirer que ce ſacrifice, fait par la compagnie au premier magiſtrat de l'état, tourne au profit de la république, & les derniers troubles montrent aſſez que les aveugles hollandois ont trop augmenté l'influence & la fortune du ſtathouder.

Les marchandiſes qui étoient envoyées aux Indes, celles qui en arrivoient, étoient autrefois ſoumiſes à des droits aſſez conſidérables. C'étoient des formalités très-embarraſſantes. On vit, il y a trente ans, que ces impôts rendoient régulièrement 850,000 livres, & depuis cette époque la compagnie paie cette ſomme au fiſc chaque année.

Indépendamment des charges que doit porter le corps en général, les intéreſſés ont encore à remplir des obligations particulières. Depuis plus d'un ſiècle, ils payoient annuellement à l'état ſix pour cent de la valeur primitive de chaque action. En 1777, ce droit a été réduit à quatre & demi pour cent, & il ne pourra être augmenté de nouveau que lorſque le dividende ſera remonté au-deſſus de douze & demi pour cent. Les intéreſſés devoient encore pour chaque action un impôt, nommé *ampt-geld*, & qui de 39 liv. 12 ſols eſt tombé à 4 liv. 8 ſols.

Qu'on ajoute à toutes ces taxations le profit que donnent à l'état, des ventes de quarante cinq millions, obtenues avec quatre ou cinq millions de numéraire, & dont la quatrième partie ne ſe conſomme pas ſur le territoire de la république. Qu'on y ajoute les gros bénéfices que la revente de ces marchandiſes procure à ſes négocians, & les vaſtes ſpéculations dont elle eſt la ſource. Qu'on y ajoute la multiplicité, l'étendue des fortunes particulières, faites anciennement ou de nos jours dans l'Inde. Qu'on y ajoute l'expérience que cette navigation donne à ſa marine. Alors on aura une idée juſte des reſſources que le gouvernement a trouvées dans ſes poſſeſſions d'Aſie. Le privilège excluſif qui les exploite, devroit même procurer de plus grands avantages aux *Provinces-Unies*, & le motif en eſt ſenſible.

Aucune nation, quel que fût ſon régime, n'a jamais douté que tous les biens qui exiſtent dans un état, ne duſſent contribuer aux dépenſes du gouvernement. La raiſon de ce grand principe eſt à la portée de tous les eſprits. Les fortunes particulières tiennent eſſentiellement à la fortune publique. L'une ne ſauroit être ébranlée, ſans que les autres en ſouffrent. Ainſi, quand les ſujets d'un empire le ſervent de leur bourſe ou de leur perſonne, ce ſont leurs propres intérêts qu'ils défendent. La proſpérité de la patrie eſt la proſpérité de chaque citoyen. Cette maxime, vraie dans toutes les légiſlations, eſt ſur-tout ſenſible dans les aſſociations libres.

Cependant il eſt des corps dont la cauſe, ſoit par ſa nature, ſoit par ſon étendue, ſoit par ſa complication, eſt plus eſſentiellement liée à la cauſe commune. Telle eſt en Hollande la compa-

gnie des Indes. Son commerce a eſſentiellement les mêmes ennemis que la république ; ſa ſûreté ne peut avoir d'autre fondement que celle de l'état.

Les dettes publiques ont, de l'aveu de tous les hommes éclairés, ſenſiblement affoibli les *Provinces-Unies*, & altéré la félicité générale par l'augmentation progreſſive des impôts, dont elles ont été la ſource. Jamais on ne ramenera la république à ſa ſplendeur primitive, ſans la décharger de l'énorme fardeau ſous lequel elle ſuccombe; & ce ſecours, elle doit l'attendre principalement d'une compagnie qu'elle a toujours encouragée, toujours protégée, toujours favoriſée. Pour mettre ce corps puiſſant en état de faire des ſacrifices & de grands ſacrifices à la patrie, il ne ſera pas néceſſaire de diminuer les bénéfices des intéreſſés : il ſuffira de le rappeller à une économie, à une ſimplicité, à une adminiſtration qui furent les principes de ſes premières proſpérités.

Une réforme ſi néceſſaire ne ſe feroit peut-être pas fait attendre, ſi la dernière révolution n'avoit pas eu lieu. Cette confiance étoit due à un gouvernement qui chercha toujours à retenir dans ſon ſein une multitude de citoyens, & à n'en employer qu'un petit nombre dans ſes établiſſemens éloignés. C'étoit aux dépens de l'Europe entière, que la Hollande augmentoit ſans ceſſe le nombre de ſes ſujets. La liberté de conſcience dont on y jouiſſoit, & la douceur des loix y attiroient tous les hommes qu'opprimoient en cent endroits l'intolérance & la dureté du gouvernement.

Elle procuroit des moyens de ſubſiſtance à quiconque vouloit s'établir & travailler chez elle. On voyoit les habitans des pays que dévaſtoit la guerre, aller chercher en Hollande un aſyle & du travail.

L'agriculture n'y pouvoit pas être un objet conſidérable, quoique la terre y fût très-bien cultivée ; mais la pêche du hareng lui tenoit lieu d'agriculture. C'étoit un nouveau moyen de ſubſiſtance, une école de matelots. Nés ſur les eaux, ils labouroient la mer; ils en tiroient leur nourriture ; ils s'aguerriſſoient aux tempêtes. A force de riſques, ils apprenoient à vaincre les dangers.

Le commerce de tranſport, qu'elle faiſoit continuellement d'une nation de l'Europe à l'autre, étoit encore un genre de navigation qui ne conſommoit pas les hommes, & les faiſoit ſubſiſter par le travail.

Enfin la navigation, qui dépeuple une partie de l'Europe, peuploit la Hollande ; elle étoit comme une production du pays. Ses vaiſſeaux étoient ſes fonds de terre, qu'elle faiſoit valoir aux dépens de l'étranger.

Peu de ſes habitans connoiſſoient les commodités qu'on ne pouvoit ſe procurer qu'à haut prix ; tous, ou preſque tous, ignoroient le luxe. Un eſprit d'ordre, de frugalité, d'avarice même, régnoit dans toute la nation & étoit entretenu avec ſoin par le gouvernement.

Les colonies étoient régies par le même eſprit. Le deſſein de conſerver ſa population, préſidoit à ſon économie militaire. Elle entretenoit en Europe un grand nombre de troupes étrangères ; elle en entretenoit dans ſes colonies.

Les matelots, en Hollande, étoient bien payés ; & des matelots étrangers ſervoient continuellement, ou ſur ſes vaiſſeaux marchands, ou ſur ſes vaiſſeaux de guerre.

Pour le commerce, il faut la tranquillité au-dedans, la paix au dehors. Aucune nation, excepté les ſuiſſes, ne chercha plus que la Hollande à ſe maintenir en bonne intelligence avec ſes voiſins, &, plus que les ſuiſſes, elle chercha à maintenir ſes voiſins en paix.

La république s'étoit propoſée de maintenir l'union entre les citoyens, par de très-belles loix qui indiquaſſent à chaque corps ſes devoirs, par une adminiſtration prompte & déſintéreſſée de la juſtice, par des réglemens admirables pour les négocians. Elle ſentit la néceſſité de la bonne foi : elle en montra dans ſes traités, & elle chercha à la faire régner entre les particuliers.

Enfin, exceptées les imperfections de l'acte fédératif, des conſtitutions des diverſes provinces, des réglemens qui ont rapport à l'étendue de l'autorité du ſtathouder dont nous avons aſſez parlé dans la ſection précédente, nous ne voyons en Europe aucune nation qui eût mieux combiné ce que ſa ſituation, ſes forces, ſa population lui permettoient d'entreprendre, & qui eût mieux connu ou ſuivi les moyens d'augmenter ſa population & ſes forces. Nous n'en voyons aucune, dont l'objet étant le commerce & la liberté civile, qui s'appellent, s'attirent & ſe ſoutiennent, ſe ſoit mieux conduite pour conſerver l'un & l'autre : malheureuſement ils n'ont pas pris le même ſoin de leur liberté politique.

Mais combien ces mœurs ſont déjà déchues & dégénérées de la ſimplicité du gouvernement républicain ! Les intérêts perſonnels, qui s'épurent par leur réunion, ſe ſont iſolés entiérement, & la corruption eſt devenue générale. On y parle de la patrie, de la chère patrie dans tous les actes ; mais y aime-t-on réellement la patrie ?

Quels ſentimens de patriotiſme ne devroit-on pas cependant attendre d'un peuple qui peut ſe dire à lui-même : Cette terre que j'habite, c'eſt moi qui l'ai rendue féconde, c'eſt moi qui l'ai embellie, c'eſt moi qui l'ai créée. Cette mer menaçante, qui couvroit nos campagnes, ſe briſe contre les digues puiſſantes que j'ai oppoſées à ſa fureur. J'ai purifié cet air que des eaux croupiſſantes rempliſſoient de vapeurs mortelles. C'eſt par moi que des villes ſuperbes preſſent la vaſe & le limon où flottoit l'Océan. Les ports que j'ai conſtruits, les canaux que j'ai creuſés, re-

çoivent toutes les productions de l'univers que je diſperſe à mon gré. Les héritages des autres peuples ne ſont que des poſſeſſions que l'homme diſpute à l'homme ; celui que je laiſſerai à mes enfans, je l'ai arraché aux élémens conjurés contre ma demeure, & j'en ſuis reſté le maître. C'eſt ici que j'ai établi un nouvel ordre phyſique, un nouvel ordre moral. J'ai tout fait où il n'y avoit rien. L'air, la terre, le gouvernement, la liberté, tout eſt ici mon ouvrage. Je jouis de la gloire du paſſé ; & lorſque je porte mes regards ſur l'avenir, je vois avec ſatisfaction que mes cendres repoſeront tranquillement dans les mêmes lieux où mes pères voyoient ſe former des tempêtes.

Que de motifs pour idolâtrer ſa patrie ! Cependant le patriotiſme & l'eſprit public diminuent en Hollande. Et le lecteur aura-t-il beſoin de preuves, après ce qu'il a lu dans la ſection précédente ſur la dernière révolution ?

Souvenez-vous, hollandois, que le feu ſacré de la liberté ne peut être entretenu que par des mains pures. Vous n'êtes pas dans ces temps d'anarchie, où tous les ſouverains de l'Europe, également contrariés par la nobleſſe de leurs états, ne pouvoient mettre dans leurs opérations, ni ſecret, ni union, ni célérité, où l'équilibre des puiſſances ne pouvoit être que l'effet de leur foibleſſe mutuelle. Aujourd'hui l'autorité, devenue plus indépendante, aſſure aux monarchies des avantages dont un état libre ne jouira jamais. Que peuvent oppoſer des républicains à cette ſupériorité redoutable ? Des vertus ; & en avez-vous ? N'enhardiſſez vous pas les calomniateurs de la liberté ? & que voulez-vous qu'on réponde à ces hommes qui, par préjugé d'éducation ou par mauvaiſe foi, diſent tous les jours : le voilà ce gouvernement que vous exaltiez ſi fort dans vos écrits ; voilà les fruits heureuſes de ce ſyſtême de liberté qui vous eſt ſi cher. Aux vices que vous reprochez au deſpotiſme, ils ont ajouté un vice qui les ſurpaſſe tous, l'impuiſſance de réprimer le mal. Que répondre à cette ſatyre amère de la démocratie ? Mais outre les dangers de l'invaſion étrangère, que n'avez-vous pas à craindre de l'uſurpation du ſtathouder ?

Comme nous avons parlé, dans la ſection précédente, de la ſituation où ſe trouvent les *Provinces-Unies*, relativement à la conſtitution & à la liberté intérieure : nous n'ajouterons rien de plus ; nous dirons ſeulement quelques mots de leur poſition relativement au commerce.

Les *Provinces-Unies* n'ont pas donné, à leurs poſſeſſions de l'autre hémiſphère, l'attention qu'elles méritoient, quoique les brèches, que recevoit coup ſur coup leur fortune, fuſſent bien propres à leur ouvrir les yeux. Si le tourbillon de la proſpérité ne les eût aveuglé, elles auroient apperçu dans la perte du Bréſil les premières ſources de leur décadence. Dépouillées de cette vaſte poſſeſſion, qui dans leurs mains pouvoit devenir la première colonie de l'univers, qui devoit couvrir le vice ou la petiteſſe de ſon territoire d'Europe, elles ſe virent réduites à n'être que ce qu'elles étoient avant cette conquête, les facteurs des nations. Alors ſe forma dans la maſſe, de leurs richeſſes réelles, un vuide que rien n'a rempli depuis.

Les ſuites de l'acte de navigation, que fit l'Angleterre, ne furent pas moins funeſtes à la Hollande. Dès lors, cette iſle ceſſant d'être tributaire du commerce de la république confédérée, devint ſa rivale, & bientôt acquit ſur elle une ſupériorité décidée en Afrique, en Aſie, en Amérique.

Si les autres nations avoient adopté la politique angloiſe, la Hollande touchoit au terme de ſa ruine. Heureuſement pour elle, les rois ne connurent pas ou ne voulurent pas aſſez la proſpérité de leurs peuples. Cependant, à meſure que les lumières ont pénétré dans les eſprits, chaque gouvernement a tenté d'entreprendre le commerce qui lui étoit propre. Tous les pas qu'on a faits dans cette carrière, ont reſſerré l'eſſor de la Hollande. La marche actuelle fait préſumer que chaque peuple aura tôt ou tard une navigation relative à la nature de ſon territoire, à l'étendue de ſon induſtrie. A cette époque, où tout ſemble entraîner le deſtin des nations, le hollandois, qui a dû ſa fortune autant à l'indolence & à l'ignorance de ſes voiſins qu'à ſon économie, à ſon expérience, ſe trouvera réduit à ſa pauvreté naturelle.

Il n'appartient pas ſans doute à la prévoyance humaine d'empêcher cette révolution : mais il ne falloit pas la précipiter, comme l'a fait la république, en cherchant à jouer un rôle principal dans les troubles qui ont ſi ſouvent agité l'Europe. La politique intéreſſée de notre ſiècle lui auroit pardonné les guerres qu'elle a entrepriſes ou ſoutenues pour l'utilité de ſon commerce. Mais comment approuver celles où ſon ambition démeſurée & des inquiétudes mal fondées ont pu l'engager ? Il a fallu qu'elle recourût à des emprunts exceſſifs. Si l'on réunit les dettes ſéparément contractées par la généralité, par les provinces, par les villes, dettes également publiques ; on trouvera qu'elles s'élevoient, avant la dernière guerre avec l'Angleterre, à deux milliards, dont l'intérêt, quoique réduit à deux & demi pour cent, a prodigieuſement augmenté la maſſe des impôts.

D'autres examineront, peut-être, ſi ces taxes ont été judicieuſement placées, ſi elles ſont perçues avec l'économie convenable. Il ſuffit ici d'obſerver que leur effet a été de renchérir ſi fort les denrées de premier beſoin, & par conſéquent la main-d'œuvre, que l'induſtrie nationale en a ſouffert la plus rude atteinte. Les manufactures de laine, de ſoie, d'or & d'ar-

gent, une foule d'autres ont ſuccombé, après avoir lutté long-tems contre la progreſſion de l'impôt & de la cherté. Quand l'équinoxe du printems amène à la fois les hautes marées & la fonte des neiges, un pays eſt inondé par le débordement des fleuves. Dès que la multitude des impôts fait hauſſer le prix des vivres, l'ouvrier qui paie davantage ſes conſommations, ſans gagner plus de ſalaire, déſerte les fabriques & les ateliers. La Hollande n'a ſauvé du naufrage que celles de ſes manufactures qui n'ont pas été expoſées à la concurrence des autres nations.

L'agriculture de la république, s'il eſt permis d'appeller de ce nom la pêche du hareng, n'a guère moins ſouffert. Cette pêche, qu'on nomma long tems la mine d'or de l'état, à cauſe de la quantité d'hommes qu'elle faiſoit vivre, que même elle enrichiſſoit, a non-ſeulement diminué de la moitié ſes bénéfices, de même que ceux de la pêche de la baleine, ſe ſont réduits peu à peu à rien; & la concurrence des anglois va lui porter le dernier coup: nous en avons déjà parlé dans la ſection ſeconde. L'impoſſibilité où eſt la Hollande de faire un uſage plus utile de ſes nombreux capitaux, a ſeule ſauvé les reſtes de cette ſource primitive de la proſpérité publique.

L'énormité des droits, qui a détruit les manufactures de la république, & réduit à ſi peu de choſe le bénéfice de ſes pêcheries, a beaucoup reſſerré ſa navigation. Les hollandois tirent toujours de la première main les matériaux de leur conſtruction. Ils parcoutent rarement les mers ſur leur leſt. Ils vivent avec une extrême ſobriété. La légéreté de la manœuvre de leurs navires leur permet d'avoir des équipages peu nombreux; & ces équipages, toujours excellens, ſe forment à bon marché par l'abondance des matelots qui couvrent un pays où tout eſt mer ou rivage. Malgré tant d'avantages ſoutenus du bas prix de l'argent, ils ſe ſont vu forcés de partager le fret de l'Europe avec les ſuédois, avec les danois, ſur-tout avec les hambourgeois, chez qui tous les leviers de la marine ne ſont pas grevés des mêmes charges.

Les commiſſions ont diminué dans les *Provinces-Unies*, en même tems que le fret qui les amène. Lorſque la Hollande fut devenue un grand entrepôt, les marchandiſes y furent envoyées de toutes parts, comme au marché où la vente étoit la plus prompte, la plus ſûre, la plus avantageuſe. Les négocians étrangers les y faiſoient paſſer ſouvent pour leur compte, d'autant plus volontiers qu'ils y trouvoient un crédit peu cher, juſqu'à la concurrence des deux tiers, des trois quarts de la valeur de leurs effets. Cette pratique aſſuroit aux hollandois le double avantage de faire valoir leurs fonds ſans riſque, & d'obtenir une commiſſion. Les bénéfices du commerce étoient alors ſi conſidérables qu'ils pouvoient ſoutenir ces frais. Les gains ſont tellement bornés, depuis que la lumière a multiplié les concurrens, que le vendeur doit tout faire paſſer au conſommateur, ſans l'intervention d'aucun agent intermédiaire. Que ſi, dans quelques occaſions, il convient d'y recourir, on préférera, toutes choſes d'ailleurs égales, les ports où les marchandiſes ne payent aucun droit d'entrée & de ſortie.

La république a vu ſortir auſſi de ſes mains le commerce d'aſſurance qu'elle avoit fait autrefois, pour ainſi dire, excluſivement. C'eſt dans ſes ports que toutes les contrées de l'Europe faiſoient aſſurer leurs cargaiſons, au grand avantage des aſſureurs, qui, en diviſant, en multipliant leurs riſques, manquoient rarement de s'enrichir. A meſure que l'eſprit d'analyſe s'eſt introduit dans toutes les idées, ſoit de philoſophie, ſoit d'économie, on a ſenti par-tout l'utilité de ces ſpéculations. L'uſage en eſt devenu familier & général; & ce que les autres peuples ont gagné, la Hollande l'a perdu néceſſairement.

De ces obſervations, il réſulte que toutes les branches du commerce de la république ont ſouffert d'énormes diminutions. Peut-être même auroient-elles été la plupart anéanties, ſi la maſſe de ſon numéraire & ſon extrême économie ne l'euſſent mis en état de ſe contenter d'un bénéfice de trois pour cent, auquel nous penſons qu'on doit évaluer le produit de ſes affaires. Un ſi grand vuide a été rempli par le placement d'argent que les hollandois ont fait en Angleterre, en France, en Autriche, en Saxe, en Danemarck, en Ruſſie même, & qui peut monter à ſeize ou dix-ſept cents millions de livres.

L'état proſcrivit autrefois cette branche de commerce, devenue depuis la plus importante de toutes. Si la loi eût été obſervée, les fonds qu'on a prêtés à l'étranger ſeroient reſtés ſans emploi dans le pays; parce que le commerce y trouve en ſi grande quantité les capitaux qui peuvent y être employés, que pour peu qu'on y ajoutât, loin de donner du bénéfice, il deviendroit ruineux par l'excès de la concurrence. La ſurabondance de l'argent auroit élevé dès lors les *Provinces-Unies* à ce période où l'excès des richeſſes eſt ſuivi de la pauvreté. Des milliers de capitaliſtes n'auroient pas eu de quoi vivre au milieu de leurs tréſors.

La pratique contraire à fait la plus grande reſſource de la république. Son numéraire, prêté aux nations voiſines, lui a procuré tous les ans une balance avantageuſe, par le revenu qu'il lui a formé. La créance exiſte toujours entière, & produit toujours les mêmes intérêts.

On n'aura pas la préſomption de calculer combien de tems les hollandois jouiront d'une

ſituation ſi douce. L'évidence autoriſe ſeulement à dire que les gouvernemens qui, pour le malheur des peuples, ont adopté le déteſtable ſyſtême des emprunts, doivent tôt au tard l'abjurer; & que l'abus qu'ils en ont fait, les forcera vraiſemblablement à être infidèles. Alors la grande reſſource de la république ſera dans ſa culture.

Cette culture, quoique ſuſceptible d'augmentation dans les pays de Breda, de Bois-le-Duc, de Zutphen & dans la Gueldre, ne ſauroit jamais devenir fort conſidérable. Le territoire des *Provinces-Unies* eſt ſi borné, qu'un ſultan avoit preſque raiſon de dire, en voyant avec quel acharnement les hollandois & les eſpagnols ſe le diſputoient, que s'il étoit à lui, il le feroit jetter dans la mer par ſes pionniers. Le ſol n'en eſt bon que pour les poiſſons, qui le couvroient avant les hollandois. On a dit, avec autant d'énergie que de vérité, que les quatre élémens n'y étoient qu'ébauchés.

L'exiſtence de la république en Europe eſt précaire par ſa poſition locale, au milieu d'un élément capricieux & violent qui l'environne, qui la menace ſans ceſſe, & contre lequel elle eſt obligée d'entretenir des forces auſſi diſpendieuſes qu'une nombreuſe armée; par des voiſins redoutables, les uns ſur les mers, les autres ſur le continent; par l'ingratitude d'un ſol qui ne lui fournit rien de ce qu'exige le beſoin abſolu de tous les jours. Sans richeſſe qui lui ſoit propre, ſes magaſins, aujourd'hui pleins de marchandiſes étrangères, demain ſeront vuides ou reſteront ſurchargés, lorſqu'il plaira aux nations, ou de ceſſer de leur en fournir, ou de ceſſer de leur en demander. Expoſés à toutes ſortes de diſettes, ſes habitans ſeront forcés de s'expatrier ou de mourir de faim ſur leurs coffres-forts, ſi l'on ne peut les ſecourir, ou ſi on leur refuſe des ſecours. S'il arrive que les peuples s'éclairent ſur leurs intérêts, & ſe réſolvent à porter eux-mêmes leurs productions aux différentes contrées de la terre, & à en rapporter ſur leurs vaiſſeaux celles qu'ils en recevront en échange, que deviendront des voituriers inutiles? Privée des matières premières, dont les poſſeſſeurs ſont les maîtres de prohiber l'exportation ou de les porter à un prix exorbitant, que deviendront ſes manufactures? Soit que la deſtinée d'une puiſſance dépende de la ſageſſe des autres puiſſances, ou qu'elle dépende de leur folie, elle eſt preſque également à plaindre. Sans la découverte du Nouveau-Monde, la Hollande ne ſeroit rien; l'Angleterre ſeroit peu de choſe; l'Eſpagne & le Portugal ſeroient puiſſans; la France ſeroit ce qu'elle eſt & ce qu'elle reſtera, malgré ſa détreſſe. Une longue ſuite de calamités peut la plonger dans le malheur: mais ce malheur ne ſera que momentané, la nature travaillant perpétuellement à réparer ſes déſaſtres. Et voilà l'énorme différence entre la condition d'un peuple indigent, & la condition d'un peuple riche par ſon territoire. Ce dernier peut ſe paſſer de toutes les nations, qui ne peuvent guère ſe paſſer de lui. Il faut que ſa population s'accroiſſe ſans ceſſe, ſi une mauvaiſe adminiſtration n'en ralentit pas les progrès. Pluſieurs années ſucceſſives d'une diſette générale ne le jetteront que dans un mal aiſe paſſager, ſi la prudence du ſouverain y pourvoit. Il n'a preſque aucun beſoin d'alliés. La politique combinée de toutes les autres puiſſances lui laiſſeroit ſes denrées, qu'il n'éprouveroit que l'inconvénient du ſuperflu & la diminution de ſon luxe; effet qui tourneroit au profit de ſa force qu'il énerve, & de ſes mœurs qu'il a corrompues. La véritable richeſſe, il l'a; il n'a pas beſoin de l'aller chercher au loin. Que peut pour ou contre ſon bonheur la ſurabondance, ou la rareté du métal qui la repréſente? Rien.

SECTION X^e.

Rapports politiques des Provinces-Unies avec les autres états de l'Europe; & dernier traité de ces républiques avec la France.

Intérêts politiques de la république des Provinces-Unies.

Les hollandois, ſi actifs, n'ont pu établir de grandes relations de commerce avec le Portugal: nous avons dit à l'article PORTUGAL comment l'Angleterre s'étoit appropriée le commerce de ce royaume. Les *Provinces-Unies* ont juſqu'ici tiré peu de vins & d'autres denrées du Portugal; & cependant le commerce qui ſe fait entre les deux nations, ou l'eſpérance de l'augmenter dans des circonſtances plus heureuſes, ont déterminé les Etats-Généraux à entretenir un miniſtre à la cour de Liſbonne, & divers conſuls dans les ports de mer, qui protègent, en même tems, les négocians hollandois, établis en grand nombre dans toutes les villes marchandes du Portugal. La politique des *Provinces-Unies* à l'égard du Portugal à changé: elles firent, jadis, diverſes tentatives, avec peu de ſuccès, ſur le Bréſil & les autres poſſeſſions portugaiſes en Amérique. Elles furent plus heureuſes en Aſie; & elles enlevèrent aux portugais la plus grande partie des établiſſemens des Indes orientales. Elles chercheront bientôt à nuire, autant qu'elles le pourront, aux portugais en Aſie, mais à les laiſſer tranquilles en Amérique Les tems ſont changés: les *Provinces-Unies* n'ont plus l'énergie & la vigueur qu'elles avoient autrefois; elles ne doivent plus ſonger à conquérir: leurs efforts ſur ce point ſeroient vraiſemblablement inutiles; elles exciteroient la jalouſie de l'Angleterre, & peut-être de quelques autres nations; elles doivent ſe borner au maintien des reſtes de leur com-

Digitized by Google

merce, vivre en paix, s'occuper ſur-tout de leur régime intérieur, & réformer les imperfections & les abus de la conſtitution politique de l'union & de celle des diverſes provinces.

L'Eſpagne a de grandes liaiſons avec les *Provinces-Unies*, & elles paroiſſent tourner à l'avantage réciproque des deux nations. La Hollande n'a plus à craindre que l'Eſpagne veuille réclamer ſes anciens droits ſur les Pays-Bas; & s'il s'agiſſoit de lui conteſter ſa liberté & les prérogatives qui en découlent, ce ne ſeroit pas au cabinet de Madrid à former ces prétentions. Les Pays-Bas étoient tombés en partage à un prince de la maiſon d'Autriche, l'empereur Maximilien I, qui épouſa Marie, fille unique de Charles le Hardi, & l'héritière de Bourgogne, dont les deſcendans furent auſſi rois d'Eſpagne. Le trône d'Eſpagne étant aujourd'hui occupé par un prince de la maiſon de Bourbon, & les dix provinces des Pays Bas, étant demeurées à la maiſon d'Autriche; il eſt clair que la cour d'Eſpagne n'a plus rien à demander. Mais l'indépendance que les ſept provinces ont acquiſe les armes à la main, & la reconnoiſſance que toutes les puiſſances de l'Europe en ont faite, les mettent à l'abri de toute crainte à cet égard. Les *Provinces-Unies* tirent de l'Eſpagne une immenſe quantité de laines, de vins & d'autres productions de l'Eſpagne; & les eſpagnols en échange achètent des hollandois des draps, des étoffes, des toiles, des épiceries, &c. Ils achètent ces articles pour l'intérieur du royaume & pour l'Amérique. Il y a une multitude de négocians hollandois établis dans toutes les villes d'Eſpagne, & la nation hollandoiſe a toujours un très grand intérêt dans les galions. Lorſque l'Angleterre eſt en guerre avec l'Eſpagne, les *Provinces-Unies* tâchent toujours d'entretenir la neutralité, & par ce moyen, elles s'emparent du commerce le plus vaſte & le plus conſidérable de l'Europe. La Hollande entretient un ambaſſadeur à la cour de Madrid, pour y veiller à ſes intérêts, & des conſuls dans les ports de mer pour protéger le commerce.

La France a été tour-à-tour alliée intime, & ennemie déclarée de la Hollande. Il paroît que les plus beaux tems de la république ont été ceux où elle eut une alliance étroite avec la France. En effet, cette couronne, à bien conſidérer les choſes, ne trouveroit pas ſon compte à réduire les ſept provinces, quand même elle en auroit les moyens. Tout ce qu'elle pourroit obtenir & même eſperer de plus favorable, ſeroit de les aſſujettir à une eſpèce de dépendance, & d'empêcher qu'elles ne prêtaſſent des ſecours aux ennemis de la maiſon de Bourbon. Les *Provinces Unies* doivent être alliées de l'Angleterre ou de la France, mais la rivalité de commerce qui ſubſiſtera toujours entre l'Angleterre & la Hollande, paroît s'oppoſer à la première alliance; ſi des circonſtances politiques & ſi le reſſentiment plutôt que la raiſon ont déterminé l'alliance que les *Provinces-Unies* ont contracté avec la France en 1785, elle eſt avantageuſe, malgré les doutes qui reſtent à pluſieurs perſonnes. (Nous rapporterons le traité à la fin de cette ſection) Ainſi les rapports des *Provinces-Unies*, qui tachoient de ne pas s'attirer une puiſſance auſſi formidable ſur les bras pour des querelles qui ne la touchent qu'indirectement, ou pour des vues éloignées, ne ſont plus les mêmes. Elles devoient ſe ſouvenir de la protection & des ſecours que la France leur a donné pendant la dernière guerre, &, ſans bleſſer la juſtice, favoriſer l'allié qu'elles venoient d'acquérir, aux depens de celui qu'elles venoient de perdre. Les intérêts de commerce qui ſubſiſtent entre ces deux puiſſances, les privilèges relatifs à la navigation dont la nation hollandoiſe jouit en France étoient de nouveaux motifs pour ſuivre ce plan: nous ajouterons que l'alliance entre les maiſons d'Autriche & de Bourbon, ôte aux *Provinces-Unies* un des plus grands moyens qu'elles euſſent à oppoſer à la France: & qu'ainſi tout ſe réuniſſoit en faveur du traité qu'elles venoient de conclure; & cependant malgré ces bonnes raiſons, la France a perdu cette alliance, & l'Angleterre s'eſt liée par des traités aux *Provinces-Unies* & à la Pruſſe. Nous rapporterons ces traités à l'article TRAITÉS.

Il y a une contrariété d'intérêts entre l'Angleterre & la Hollande, fondés ſur le commerce. Les miniſtres anglois ſe ſont efforcés vainement de ſoutenir à la Haye le contraire dans leurs diſcours publics; on ne perſuadera jamais que deux peuples ſitués ſur la même mer, qui font le même commerce, qui l'un & l'autre tâchent d'étendre leur navigation, & qui ne ſauroient avoir des vues d'aggrandiſſement raiſonnables ſur ce point, puiſſent être étrangers à la jalouſie & à la rivalité.

La Martinière, dans ſa continuation de l'hiſtoire de Puffendorff, compare l'Angleterre & la Hollande à deux négocians, qui font le même commerce, mais qui ont leur boutique trop près l'un de l'autre. L'hiſtoire vérifie cette remarque; l'Angleterre abuſant de ſa proſpérité & de ſes forces a voulu dicter impérieuſement des loix; elle a voulu exercer le deſpotiſme ſur les mers; elle avoit laſſé la patience des hollandois. Les progrès du commerce de la France, des vues d'aggrandiſſement qu'on lui a ſuppoſé ſi longtems, ont réuni l'Angleterre & la Hollande, depuis le commencement de ce ſiècle, afin de s'oppoſer d'autant mieux à ce qu'ils croyoient un danger commun: on a enfin ouvert les yeux, & les gens raiſonnables ne ſuppoſent plus au cabinet de Verſailles les vues d'uſurpation ou d'agrandiſſement qu'on lui a tant reproché. Les

hollandois avoient ſenti, juſqu'au moment de la dernière révolution, que l'Angleterre avoit cruellement abuſé de cette alliance; que la puiſſance ambitieuſe n'étoit pas la France, mais l'Angleterre, & qu'on gagne peu de choſe à s'unir avec un rival plus fort que ſoi; qu'ils avoient trop diſſimulé, trop tempoſiſé; qu'ils avoient donné des armes à la nation britannique, qui les maltraitoit preſque comme des ennemis; qu'il réſultoit de cette alliance, un placement de trop de capitaux aux hollandois dans les fonds d'Angleterre; qu'ils négligeoient leur marine militaire; que le traité déterminoit la nation & les citoyens à ſe mettre de plus en plus dans la dépendance de l'Angleterre, & à accroître ſon audace; que ſi les hollandois avoient eu cinquante millions de moins dans les fonds d'Angleterre, & cinquante vaiſſeaux de ligne de plus dans leurs ports, on ne les eût pas traités avec tant de hauteur. Ces raiſons ſubſiſtent toujours; mais la force de la raiſon eſt nulle dans les révolutions politiques: & ce qu'il faut bien remarquer, c'eſt pour anéantir ou du moins réduire à peu de choſe la puiſſance des *Provinces-Unies*, que l'Angleterre vient de ſigner ſon alliance avec les Etats-Généraux & la Pruſſe. En effet, lorſque le ſtathoudet dominera tout dans les états de l'union belgique, que deviendront le commerce & la puiſſance des états: il faut l'avouer, la politique du cabinet de Saint-James, dans ce moment-ci, eſt odieuſe, puiſqu'elle travaille à l'aſſerviſſement des *Provinces-Unies*; mais le plan eſt calculé avec profondeur. Les *Provinces-Unies* devroient ſe ſouvenir cependant que leur ſituation locale, très-différente de celle de l'Angleterre, leur défend d'entrer auſſi avant que cette puiſſance, dans les meſures que l'on veut oppoſer à la France, d'après des calculs ſi peu juſtes; qu'il eſt important d'entretenir leurs forces navales, afin de s'oppoſer à l'Angleterre, qui ne reſpecte que la force, & qui voudroit s'approprier la partie la plus lucrative du commerce de la Hollande; que la détreſſe de la France paſſera, & qu'alors les *Provinces-Unies* pourront regretter leur conduite actuelle ſur ce point.

L'Italie n'a preſque d'autres relations avec la Hollande, que celles qui naiſſent du commerce; car les liaiſons politiques ſont indirectes, & ne regardent les républiques confédérées, qu'autant que l'Italie entre dans le ſyſtême général de l'Europe, & que ſon intérêt exige de voir telle & telle province entre les mains d'un prince qui puiſſe favoriſer ſes vues. Mais la voie de la négociation eſt celle qu'elle emploie ordinairement en pareil cas; & nous n'avons preſque jamais vu ſes troupes agir au-delà des Alpes. Les eſcadres hollandoiſes ſe ſont quelquefois jointes à celles des anglois dans la Méditerranée; mais la Hollande n'y a jamais fait de grands efforts. Au teſte, il y a des comptoirs hollandois établis dans toutes les villes maritimes de l'Italie: ils ſont protégés par des conſuls, ou des miniſtres du ſecond ordre. Le roi de Sardaigne, le roi des deux Siciles, & le grand duc de Toſcane entretiennent toujours des envoyés à la Haye.

Les liaiſons de la Hollande avec les Treize-Cantons ont ſur-tout rapport aux troupes ſuiſſes, qui ſont au ſervice des ſept provinces. L'on peut dire que ce corps d'infanterie eſt un de ceux ſur lequel les hollandois peuvent compter davantage; & c'eſt auſſi pour cette raiſon qu'ils doivent employer tous les moyens propres à l'entretenir & à le recruter, & avoir des égards pour le corps helvétique. Les liaiſons de commerce entre la Hollande & la Suiſſe ſont peu conſidérables, & la ſituation de ces états fait qu'ils ne ſauroient avoir des vues de conquête les uns ſur les autres.

L'Allemagne occupe beaucoup la politique des *Provinces-Unies*. Elles entretiennent un miniſtre à la diete de Ratisbonne, & des envoyés dans preſque toutes les cours des princes de l'Empire. Le voiſinage, le commerce, les intérêts politiques, la frayeur naturelle à une puiſſance qui ne ſubſiſte que par le commerce, qui n'a pas d'autres forces, qui eſt toujours à la merci des flots, qui offre un ſpectacle ſi attrayant pour l'avidité des princes, & d'autres objets, forment des liaiſons étroites entre le corps germanique & les *Provinces-Unies*. De concert avec l'Angleterre, la république s'eſt juſqu'ici attachée à la conſervation de la maiſon d'Autriche; la vigilance & l'activité d'un prince jeune & amoureux de la gloire dérangent aujourd'hui ſes vues à cet égard: mais elle eſt demeurée fidelle au principe de maintenir, autant qu'elle le pourroit, le ſyſtême de l'Empire, & la forme qui lui a été donnée par la paix de Weſtphalie. Nous avons parlé fort en détail (à l'article PAYS-BAS.) des diſcuſſions des Etats-Généraux & de l'empereur au ſujet de l'Eſcaut: nous avons dit par quels ſacrifices les *Provinces-Unies* ont acheté la paix; mais comment malgré les prétentions de l'empereur qui paroiſſoient inflexibles, l'Eſcaut eſt reſté fermé.

La Pologne n'a preſque aucune relation directe avec la Hollande. Les productions & marchandiſes de ces deux pays ſe tirent par la voie de l'Allemagne, ou par la Pruſſe, ou par Dantzick. Lorſque le trône a été vacant, la Hollande a tâché ſouvent, par la voie de la négociation, d'y faire placer un candidat ſelon ſes vues; mais depuis que la Ruſſie, l'Autriche & la Pruſſe dominent en Pologne, les *Provinces-Unies* haſarderont peu de négociations, relativement à ce royaume.

Le Dannemarc a de grands rapports de com-

Digitized by Google

merce avec la Hollande : ſans parler du péage du Sund, qui rend le Dannemarc à certains égards maître de la navigation dans la Baltique, les hollandois en tirent une quantité conſidérable de mâts de vaiſſeaux, de planches, de futailles, de goudron, & d'autres productions de la Norwege. Les pays, en revanche, qui ſont ſous la domination du roi de Dannemarc, achètent beaucoup d'ouvrages des manufactures hollandoiſes, beaucoup d'épiceries, &c. Ce commerce réciproque s'eſt fort accru depuis l'année 1726, époque où le roi de Dannemarc défendit dans ſes états l'entrée de toutes les marchandiſes venant de Hambourg. Les négocians danois, depuis cette époque, ſe ſont accoutumés à ſe pourvoir de tout en Hollande. Deux objets cependant donnent de la jalouſie aux *Provinces-Unies*, & pourront peut-être dans la ſuite cauſer de la méſintelligence entre elles & le Dannemarc. Le premier eſt la pêche de la morue ſur les côtes d'Iſlande, que les hollandois réclament, & que les danois leur conteſtent. En 1740, les gardes-côtes prirent cinq bâtimens de pêcheurs hollandois, & les menèrent à Copenhague. Les miniſtres de la république ſe plaignirent, on publia de part & d'autre pluſieurs mémoires. Les deux puiſſances commencèrent même à armer des vaiſſeaux pour ſoutenir leur cauſe ; & tout ſembloit ſe diſpoſer à une rupture, lorſque, par la médiation de la Suède, cette affaire s'arrangea : mais la diſcuſſion peut recommencer. Le ſecond objet eſt l'établiſſement de la compagnie danoiſe des Indes orientales. Il eſt ſûr qu'elle nuit au commerce des Indes de la république, non ſur la vente des épiceries dont les hollandois ſont ſeuls en poſſeſſion, mais ſur les porcelaines, le thé, les toiles de coton, les indiennes, les étoffes de la Chine, &c. dont le Dannemarc approviſionne maintenant une partie du nord & des provinces ſeptentrionales de l'Allemagne. Il eſt naturel que les hollandois ſoient jaloux des progrès de ce commerce, mais de quel droit voudroient-ils l'empêcher ? Des politiques prétendent que les républiques confédérées doivent ménager le Dannemarc, par rapport aux troupes auxiliaires qu'elles peuvent obtenir de cette puiſſance ; que le roi de Dannemarc eſt en état de fournir, moyennant de bons ſubſides, plus de douze mille hommes : mais il eſt peu de circonſtances où la foibleſſe de ce royaume lui permette de vendre ſes ſoldats.

La Suède a preſque avec la Hollande les mêmes rapports que le Dannemarc. Maîtreſſe de l'autre rive du Sund, elle en peut diſputer le paſſage. Outre les bois, elle fournit à la Hollande, le chanvre, le cuivre, le fer & pluſieurs autres productions de la Norwège ſuédoiſe. Ces articles ſont néceſſaires à la navigation des *Provinces-Unies*. Les loix ſomptuaires qui ont été rigoureuſes en Suède, empêchoient ce royaume de tirer beaucoup de marchandiſes de la Hollande ; mais le cabinet de Stocholm ne paroît plus avoir aujourd'hui les mêmes principes ſur le luxe. La compagnie des Indes de Gottenbourg, fait le même commerce, a le même débit, elle eſt fondée d'après les mêmes vues que celle de Copenhague ; & on peut lui appliquer ce que nous diſions tout-à-l'heure. Les liaiſons de la Suède avec la France devroient reſſerrer les liaiſons entre la Suède & les *Provinces-Unies*, ſi le traité d'alliance de celles-ci, avec le cabinet de Verſailles continuoit. L'alliance avec la Suède peut d'ailleurs être d'un grand poids pour l'équilibre du nord, & par cette conſidération, les Etats-Généraux doivent cultiver ſon amitié, & y entretenir un miniſtre qui veille à leurs intérêts.

La Ruſſie a formé depuis un demi-ſiècle de ſi grandes liaiſons avec les autres puiſſances de l'Europe, & ſa puiſſance s'eſt tellement accrue dans le nord ; que toute l'Europe la ménage aujourd'hui, & recherche les moyens de vivre en bonne intelligence avec elle. Les intérêts de commerce incitent la Hollande en particulier à ſuivre cette maxime. Car la cour de Ruſſie, où le luxe règne avec excès, ſans qu'il y ait de bonnes manufactures, retire tous les ans des hollandois une prodigieuſe quantité de toutes ſortes de marchandiſes, & ceux-ci tirent en revanche beaucoup de productions de la Moſcovie. Le chanvre, le cuir, ſont, par exemple, des articles importans. Les hollandois y chargent auſſi des viandes ſalées ; le bœuf de Moſcovie étant plus abondant & à beaucoup meilleur marché que celui d'Irlande & des autres contrées. Nous avons parlé ailleurs de l'influence que la Ruſſie a dans les affaires générales de l'Europe.

La Porte peut favoriſer les vues de la Hollande, ou les contrarier de pluſieurs manières, ſur-tout lorſque cette dernière eſt en méſintelligence avec la maiſon d'Autriche. La Hollande fait un commerce conſidérable à Smyrne, à Conſtantinople, à Scandrone ou Alexandrette, & dans toutes les échelles du levant. On y trouve des comptoirs hollandois. Tant de motifs engagent la république à entretenir un ambaſſadeur à la Porte, qui y veille aux intérêts de la Hollande & à ceux des particuliers.

Les pirates de la côte de Barbarie ont cauſé autrefois de grands dommages au commerce des hollandois, en s'emparant des vaiſſeaux marchands de cette nation, & ſur-tout de ceux qui faiſoient voile ſur la Méditerranée ; mais aujourd'hui les *Provinces-Unies* ſont en paix avec Alger, Maroc, Salé & Tunis ; &, quelque négligée que ſoit la marine des hollandois, ils ont toujours aſſez de moyens pour faire reſpecter leur pavillon, & chatier les pirates.

Traité

Traité d'alliance entre ſa majeſté le roi de France & les Etats-Généraux des Provinces-Unies *des Pays-Bas, ſigné à Fontainebleau le* 10 *novembre* 1785.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ, PERE, FILS, ET SAINT-ESPRIT, AINSI SOIT-IL.

Soit notoire à ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque.

Les marques d'amitié & d'affection que ſa majeſté le roi très-chrétien n'a ceſſé de donner aux *Provinces-Unies* des Pays-Bas, & les ſervices qu'elle leur a rendus dans des circonſtances importantes, ont conſolidé la confiance de leurs hautes puiſſances dans les principes de juſtice & de magnanimité de ſadite majeſté très-chrétienne, & elles leur ont inſpiré le deſir de s'attacher à elle par des liens propres à aſſurer d'une manière ſolide & permanente.

Sa majeſté très-chrétienne s'eſt portée d'autant plus volontiers à accueillir le vœu de leurs hautes puiſſances qu'elle prend un intérêt véritable à la proſpérité des *Provinces-Unies*, & que l'union qu'il s'agit de contracter avec elles, étant purement défenſive, ne tendra au préjudice d'aucune autre puiſſance, & n'aura d'autre objet que de rendre plus ſtable la paix entre ſes états & ceux de leurs hautes puiſſances, & de contribuer en même-tems au maintien de la tranquillité générale.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une amitié & une union ſincères & conſtantes entre ſa majeſté très-chrétienne, ſes héritiers & ſucceſſeurs & les *Provinces-Unies* des Pays-Bas. —— Les hautes parties contractantes apporteront en conſéquence la plus grande attention à maintenir entr'elles & leurs états & ſujets reſpectifs, une amitié & bonne correſpondance réciproques, ſans permettre que de part ni d'autre l'on commette aucune ſorte d'hoſtilité, pour quelque cauſe, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, en évitant tout ce qui pourroit à l'avenir altérer l'union & la bonne intelligence heureuſement établies entr'elles, & en donnant au contraire tous leurs ſoins à procurer en toute occaſion leur utilité, honneur & avantages mutuels.

II.

Le roi très-chrétien & les ſeigneurs Etats-Généraux ſe promettent de contribuer autant qu'il ſera en leur pouvoir à leur ſûreté reſpective, de ſe maintenir & conſerver mutuellement en la tranquillité, paix & neutralité, ainſi que la poſſeſſion actuelle de tous leurs états, domaines, franchiſes & libertés, & de ſe préſerver l'un l'autre de toute aggreſſion hoſtile, dans quelque partie du monde que ce puiſſe être. Et pour d'autant mieux fixer l'étendue de la garantie dont ſe charge le roi très-chrétien, il eſt expreſſément convenu qu'elle comprendra nommément les traités de Munſter de 1648, & d'Aix-la-Chapelle de 1748, ſauf les dérogations que les deux traités ont éprouvées, ou pourront éprouver à l'avenir.

III.

En conſéquence de l'engagement contracté par l'article précédent, les deux hautes parties contractantes travailleront toujours de concert pour le maintien de la paix, & dans le cas où l'une d'elles ſeroit menacée d'une attaque, l'autre emploiera d'abord ſes bons offices pour prévenir les hoſtilités, & ramener les choſes dans les voies de la conciliation.

IV.

Mais ſi les bons offices ci-deſſus énoncés n'ont pas l'effet deſiré, dans ce cas ſa majeſté très-chrétienne & leurs hautes puiſſances s'obligent dès-à-préſent à ſe ſecourir mutuellement tant par terre que par mer. Pour quel effet le roi très-chrétien fournira à la république dix mille hommes d'infanterie, deux mille hommes de cavalerie, douze vaiſſeaux de ligne & ſix frégates; & leurs hautes puiſſances dans le cas d'une guerre maritime, ou dans tous les cas où ſa majeſté très-chrétienne éprouveroit des hoſtilités par mer, fourniront ſix vaiſſeaux de ligne & trois frégates; & dans le cas d'une attaque du territoire françois, les Etats-Généraux fourniront leur contingent de troupes en argent, lequel ſera évalué par un article ou convention, ſéparé, à moins qu'ils ne préfèrent de le fournir en nature. L'évaluation ſe fera ſur le pied ſuivant, ſavoir cinq mille hommes d'infanterie & mille de cavalerie.

V.

La puiſſance qui fournira les ſecours, ſoit en vaiſſeaux & frégates, ſoit en troupes, les paiera & entretiendra par-tout où ſon alliée les fera agir, & la puiſſance requérante ſera obligée, ſoit que leſdits vaiſſeaux, frégates & troupes reſtent peu ou long-tems dans ſes ports, de les faire pourvoir de tout ce dont ils auront beſoin, au même prix que s'ils lui appartenoient en propriété; il a été convenu que dans aucun cas leſdites troupes ou vaiſſeaux ne pourront être à la charge de la partie requérante, & qu'ils demeureront néanmoins à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle elle ſe

trouvera engagée. Le ſecours dont il s'agit ſera, quant à la police, ſous les ordres du chef qui le commandera, & il ne pourra être employé ſéparément ni autrement, que de concert avec ledit chef; quant aux opérations, il ſera entiérement ſoumis aux ordres du commandant en chef de la puiſſance requérante.

VI.

Le roi très-chrétien & les ſeigneurs Etats-Généraux s'obligent à tenir complets & bien armés les vaiſſeaux, frégates & troupes qu'ils fourniront réciproquement; de ſorte qu'auſſi-tôt que la puiſſance requiſe aura fourni les ſecours ſtipulés par l'article IV, elle fera armer dans ſes ports un nombre de vaiſſeaux de ligne & de frégates, égal à celui énoncé dans le même article, pour remplacer ſur-le-champ ceux qui pourroient être perdus par les événemens de la guerre ou de la mer.

VII.

Dans le cas où les ſecours ſtipulés ci-deſſus ne ſeroient pas ſuffiſans pour la défenſe de la puiſſance requérante, & pour lui procurer une paix convenable, la puiſſance requiſe les augmentera ſucceſſivement ſelon les beſoins de ſon alliée. Elle l'aſſiſtera même de TOUTES SES FORCES ſi les circonſtances le requièrent; mais il eſt convenu expreſſément que dans tous les cas le contingent des ſeigneurs Etats-Généraux en troupes de terre, n'excédera pas l'évaluation de vingt mille hommes d'infanterie, & de quatre mille de cavalerie, & la réſerve faite dans l'article IV, en faveur des ſeigneurs Etats-Généraux, à l'égard des troupes de terre, aura ſon application.

VIII.

Lorſqu'il ſe déclarera une guerre maritime à laquelle les deux hautes parties contractantes ne prendront aucune part, elles ſe garantiront mutuellement la liberté des mers, conformément au principe qui veut que *pavillon ami ſauve marchandiſe ennemie*: ſauf toutesfois les exceptions énoncées dans les articles XIX & XX du traité de commerce, ſigné à Utrecht le 11 avril 1713, entre la France & les *Provinces-Unies*, leſquels articles auront la même force & valeur que s'ils étoient inſérés mot à mot dans le préſent traité.

IX.

Si (ce qu'à Dieu ne plaiſe) l'une des deux hautes parties contractantes ſe trouve engagée dans une guerre à laquelle l'autre ſe trouvera dans le cas de prendre une part directe, elles concerteront entr'elles les opérations qu'il conviendra de faire pour nuire à l'ennemi commun, & pour l'obliger à la paix; & elles ne pourront déſarmer, faire ou recevoir des propoſitions de paix ou de trêve, que d'un commun accord; & dans le cas où il s'ouvriroit une négociation, elle ne pourra être commencée & ſuivie par l'une des deux hautes parties contractantes, ſans la participation de l'autre, & elles ſe donneront ſucceſſivement communication de tout ce qui ſe paſſera en ladite négociation.

X.

Les deux hautes parties contractantes dans la vue de remplir efficacement les engagemens qui ſont l'objet du préſent traité s'obligent d'entretenir en tout tems leurs forces en bon état, & elles auront la faculté de ſe demander réciproquement tous les éclairciſſemens qu'elles pourront deſirer à cet égard; elles ſe confieront également l'état de défenſe où ſe trouveront leurs établiſſemens militaires, & concerteront entr'elles les moyens d'y pourvoir.

XI.

Les deux hautes parties contractantes ſe communiqueront de bonne foi les engagemens qui peuvent exiſter entr'elles & d'autres puiſſances de l'Europe, leſquelles doivent demeurer dans toute leur intégrité, & elles ſe promettent de ne contracter à l'avenir aucune alliance & aucun engagement, de quelque nature qu'ils puiſſent être, qui ſeroient contraires directement ou indirectement au préſent traité.

XII.

L'objet du préſent traité étant non-ſeulement la ſûreté & la tranquillité des deux hautes parties contractantes, mais auſſi le maintien de la paix générale, ſa majeſté très-chrétienne, & leurs hautes puiſſances ſe ſont reſervé la liberté d'appeller de concert telles puiſſances qu'elles jugeront à propos à participer & à accéder au préſent traité.

XIII.

Pour d'autant mieux cimenter la bonne correſpondance & l'union entre les nations françoiſes & hollandoiſes, il eſt convenu, en attendant que les deux hautes parties contractantes faſſent entr'elles un traité de commerce, que les ſujets de la république ſeront traités en France relativement au commerce & à la navigation, comme la nation la plus favoriſée; il en ſera uſé de même dans les *Provinces-Unies* à l'égard des ſujets de ſa majeſté très-chrétienne.

Digitized by Google

XIV.

Les ratifications ſolemnelles du préſent traité, expédiées en bonne & due forme, ſeront échangées en la ville de Verſailles, entre les hautes parties contractantes dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature du préſent traité.

Ce traité contient les articles ſeparés que voici:

ARTICLE PREMIER.

Dans le cas où la puiſſance requérante voudra employer hors de l'Europe le ſecours qui devra lui être fourni, elle ſera obligée d'en prévenir auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, & au plus tard dans trois mois la partie requiſe, afin que celle-ci puiſſe prendre ſes meſures en conſéquence.

II.

En conſéquence de l'article IV du traité d'alliance ſigné ce jour, les hautes parties ſont convenues que mille hommes d'infanterie ſeront évalués à dix mille florins courant de Hollande par mois, & mille hommes de cavalerie à trente mille florins même valeur également par mois.

III.

En vertu de l'alliance contractée cejourd'hui, tant ſa majeſté très-chrétienne que les ſeigneurs Etats-Généraux, procureront & avanceront fidellement le bien & la proſpérité l'un de l'autre par tout ſupport, aide, conſeils, aſſiſtance réelle en toute occaſion & en tout tems, & ne conſentiront à aucuns traités & négociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & détourneront, & en donneront avis réciproquement avec ſoin & ſincérité, auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance.

IV.

Il eſt eſt expreſſément convenu que la garantie ſtipulée par l'article II du traité ſigné cejourd'hui, comprendra l'arrangement qui eſt fait : ſous la médiation du roi très-chrétien, entre l'empereur & les *Provinces-Unies*.

V.

Les préſens articles ſéparés auront la même force & vigueur, que s'ils étoient inſérés dans le corps du ſuſdit traité d'alliance ſigné cejourd'hui.

Voyez les articles BATAVIA, JAVA, CEYLAN, CAP DE BONNE-ESPÉRANCE, MOLUQUES, GUYANE, SURINAM, EUSTACHE (St.), SUMATRA, &c.

FIN du Tome troiſième.

C 46311

Digitized by Google

Digitized by Google